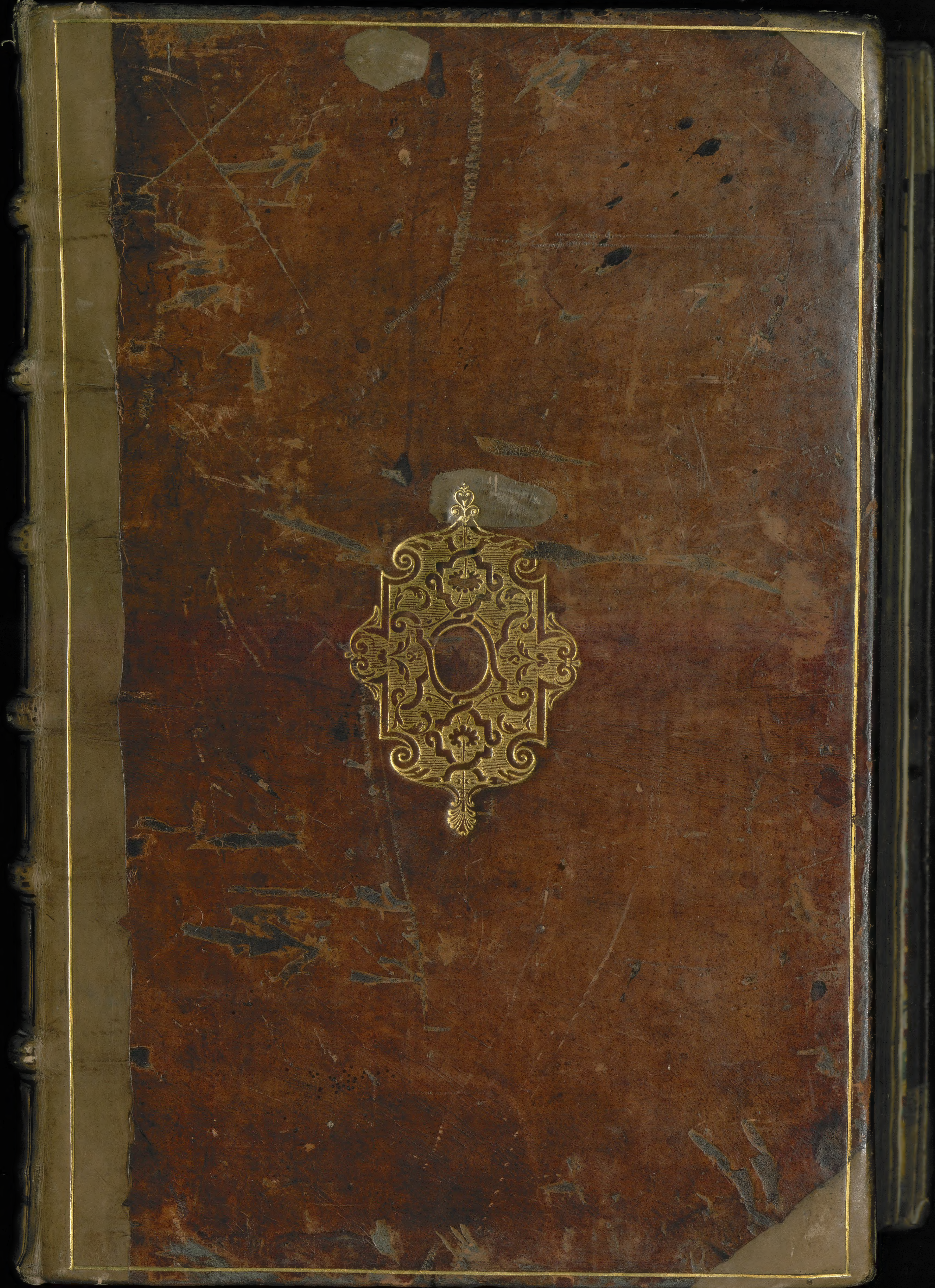
51

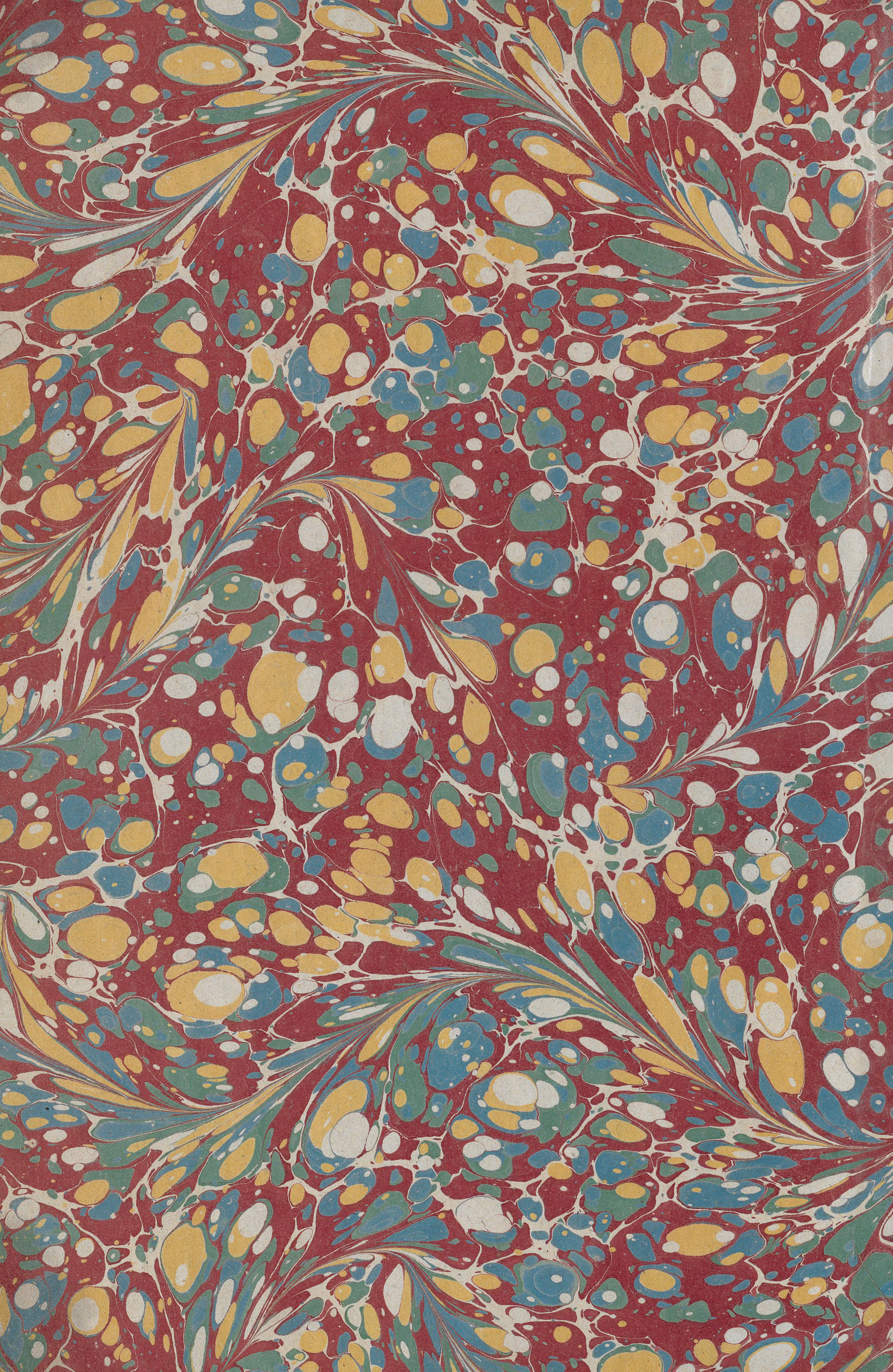
A. FONTANON

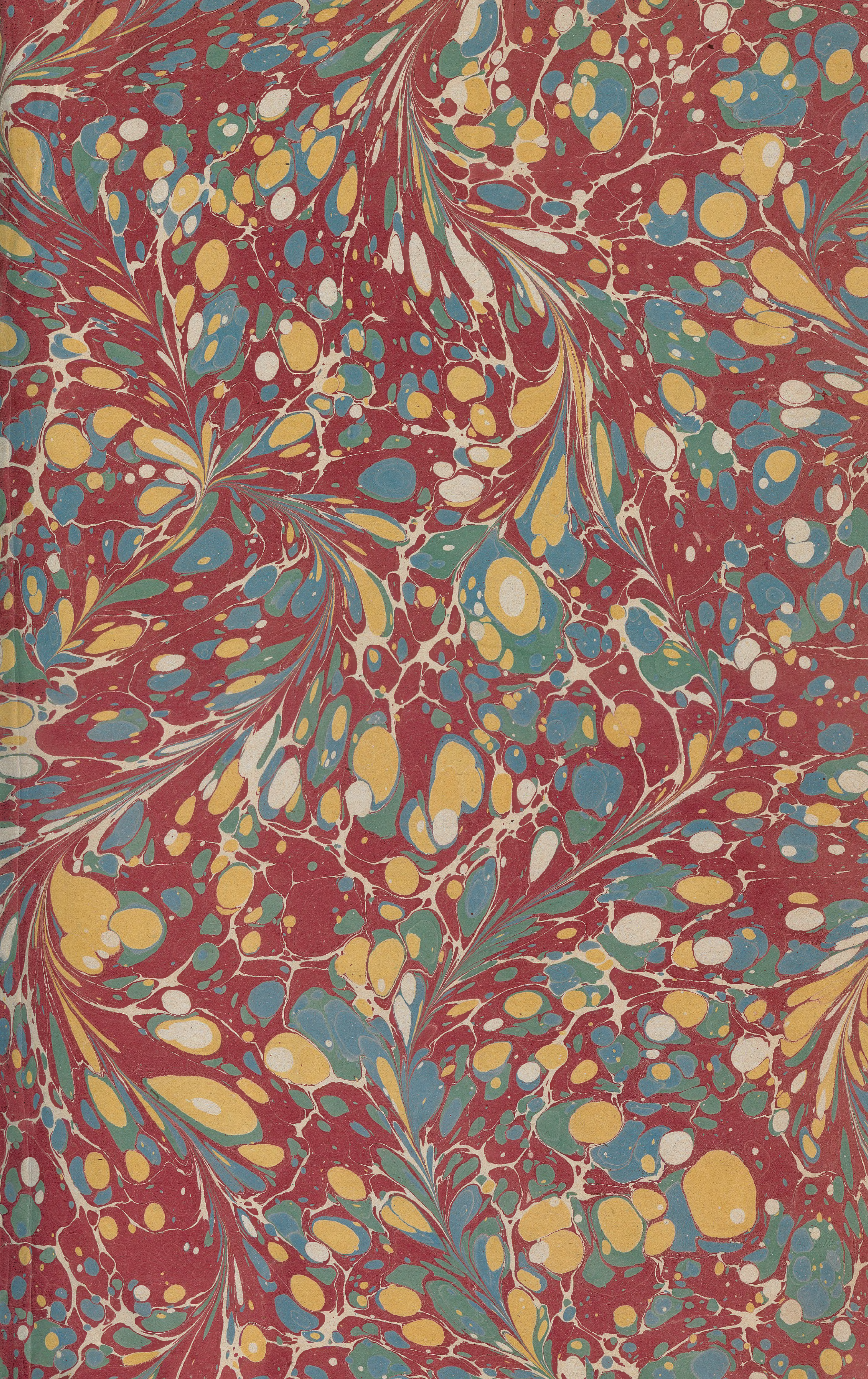
EDICTS
ET ORDONNANCES
DES ROYS DE FRANCE

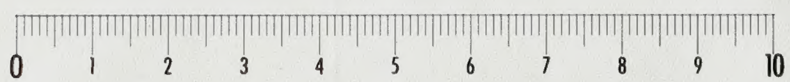
1

PARIS
1580





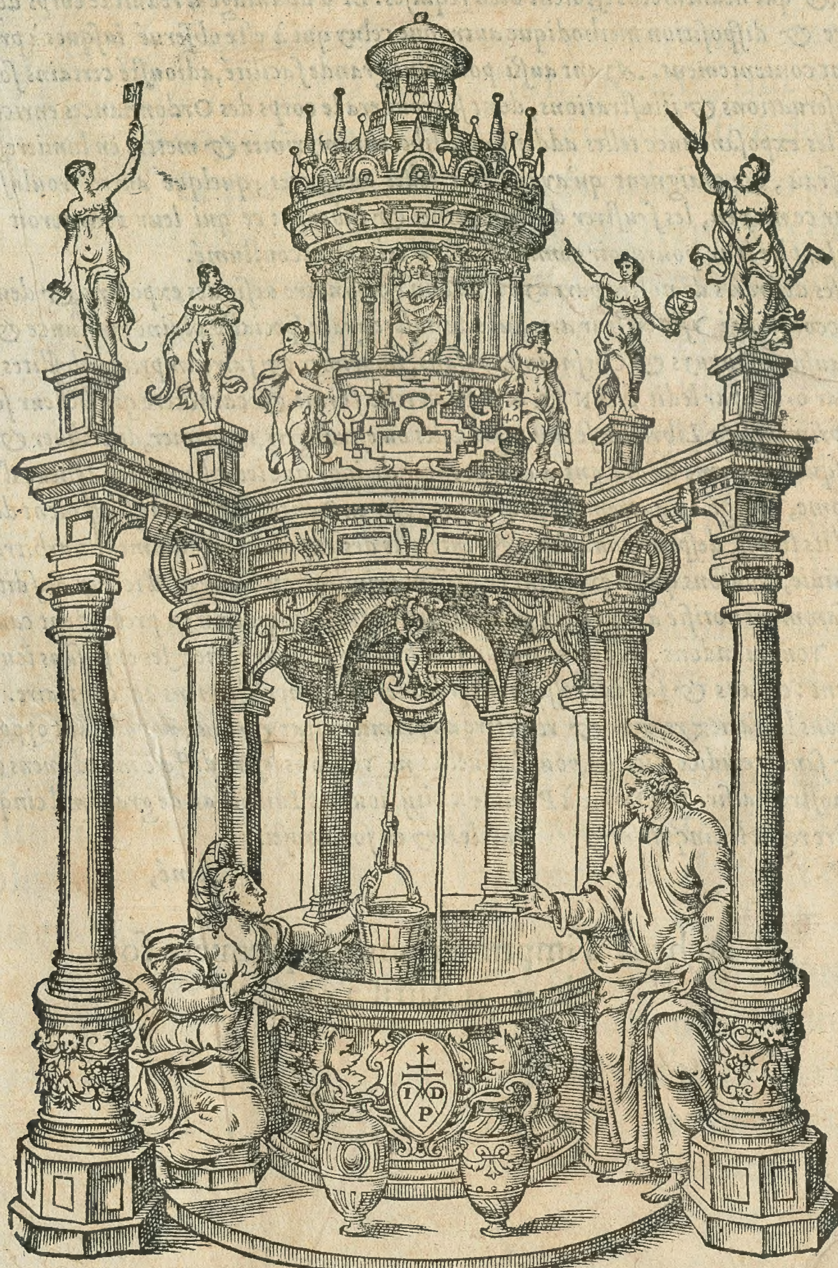



0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

LES EDICTS ET ORDONNANCES DES ROYS DE FRANCE DEPVIS S. LOYS IVSQVES A PRESENT: AVEC LES VERIFICATIONS, MODIFICATIONS, ET DECLARATIONS sur icelles:

Diuisées en quatre Tomes, par ANTOINE FONTANON, *Aduocat en la Cour de Parlement de Paris*:

Et par luy augmentées de plusieurs belles Ordonnances, anciennes & nouuelles, reduictes en leur vray ordre selon la nature des matieres.





A PARIS,

Chez Iacques du Puys, à la Samaritaine.

M. D. LXXX.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

EXTRAICT DV PRIVILEGE.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenãs nos Cours de Parlemẽs, Preuost de Paris, Seneschal de Lyon, Thoulouze, Bordeaux Bailly de Rouen, & à tous nos autres iusticiers & officiers qu'il appartiendra salut & dilection. Nos chers & bien aimez Iacques du Puis & Nicolas Chesneau, libraires iurez en l'vniuersité de nostre bonne ville de Paris, nous ont faict dire & remonstrer que depuis les dernieres impressions des Ordonnances de nos predecesseurs & nous, pour l'occurrence des choses qui se sont presentees, nous auons faict plusieurs autres nouueaux Edits & Ordonnances, qui ne sont encores reduits en bon ordre: Aussi que pour le soing & desir qu'ils ont de profiter par leur art au public, ils ont faict curieusement reuoir les Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs Roys & nous sur les originaux estans enregistrez ez greffes de nos Cours de Parlemens & chãbre des Comptes, & corriger quelques fautes qui pouuoient estre aduenues: Aquoy s'est volontiers & fidelement employé nostre bien amé, MAISTRE ANTOINE FONTANON, Aduocat en nostredicte Cour de Parlement de Paris lequel oultre ceste conference si necessaire, y a adiousté plusieurs autres Edicts & Ordõnances, qui par cy deuant ont esté obmises, & qui neantmoins estoient bien requises. Et d'auantage à reduit le corps desdites Ordonnances par vn nouueau ordre & disposition methodique autre que celuy qui à esté obserué iusques à present, dont il espere que plusieurs receuront contentement. Ayant aussi pour plus grande facilité, adiousté certains sommaires sur les rticles auec quelques obseruations & illustrations, dont se trouuera le corps des Ordonnances enrichy, & de plus facile intelligence. Lequel les exposans auec telles additions deliberent imprimer & mettre en lumiere, ce qu'ils ne peuuent faire qu'auec grands frais, & craignent qu'ayant fait telles aduances, quelque autre voulust imprimer lesdites Ordonnances, & par ce moyen, les frustrer de leurs peines & labeurs: ce qui leur tourneroit à grand preiudice. A quoy ils nous ont supplié leur pourueoir comme il est en tel cas accoustumé.

NOVS à ces causes desirans de nostre part ayder, le bon & syncere desir des exposans, & deuemẽt certifiez de la diligence dõt ils ont accoustumé vser en leur art. Auõs de nostre grace speciale, plaine puissance & authorité Royalle permis & permettõs ausdits Dupuys & Chesneau exposans, imprimer & faire imprimer lesdites Ordonnances ainsi reueuës & redigees par ordre par ledit FONTANON, en telle forme & caractere que bõ leur semblera, auec deffences à tous autres Imprimeurs & Libraires soient regnicoles ou estrangers, imprimer, distribuer & vendre lesdites Ordonnances, & ce iusques au terme de dix ans, à commencer du iour que ledit liure sera acheué d'imprimer, n'y icelles desguiser par epitome, abregé ou autrement pour les exposer en vente, sans le consentement des exposans: à peine de confiscation desdits liures, despens dommages & interests des exposans, & d'amende arbitraire. Et à ce que nostre intention soit suiuie, voulons qu'en exposant ce present priuilege: ou l'abregé d'iceluy ausdites Ordonnances, il soit tenu pour suffisamment notifié à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

SI voulons & vous mandons, que de nostre present priuilege vous faciez les exposans iouyr & vser plainement & paisiblement: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Lesquels si faits ou donnez estoient, vous les faciez reparer & remettre au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé mandemens & arrests à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxiiij. iour de Iuillet l'an de grace mil cinq cens soixante dixhuict. Et de nostre regne le cinquiesme, Par le Roy en son conseil,

signé, MORE'.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois
le 12. d'Auril 1580.



A MONSIEVR MARION, ADVOCAT EN PARLEMENT.



Onsievr, il y a tantost trois ans qu'ayant couru d'vne soigneuse estude les loix & iurisprudence des Romains, ie m'estois resolu en faire autant de nos Ordonnances & droit François, pour estre l'vn aussi necessaire que l'autre à gens de nostre profession. Toutesfois ie n'auois pas bonnement commancé d'y ietter la veuë à bon escient, que ie fus preuenu en ce mien dessein pour la curiosité de voir les gloses & prelectiõs faites sur tous les liures du Code, par le Docteur Azo, l'vn des plus anciens & celebres interpretes de droit. Dont feu M. le Conte lors Docteur Regẽt en l'vniuersité de Bourges, que vous auez aussi cogneu, m'auoit baillé vn ancien exemplaire escrit à la main, qui n'auoit esté encores veu que bien rarement, & qui neantmoins, pour l'authorité de son Autheur, meritoit bien qu'on en feist compte. Ce qui me donna occasion de le lire tout entier, encores que pour sa grande antiquité ce fust chose fort difficile, & y faire en le lisant quelques petits sommaires, pour en rendre le texte plus clair & intelligible, qui depuis furent imprimez auec le corps entier du liure. Tellement que ie me remis tout aussi tost à la lecture des Ordonnances de nos Roys, en intention seulement d'y faire mon proffit particulier, sans penser à autre chose : Mais y ayant trouué de premiere abordee vne grande confusion & desordre, tant en la disposition & entresuitte des Rubricques, qu'en la section & distribution de plusieurs articles, ie n'y peu lors recueillir le fruit que ie m'estois promis. Au moyen dequoy, ie proietay en mon esprit de les mettre & redresser en quelque autre meilleur ordre qu'elles n'estoient, & sy estat de donner librement pour ce seruice public, le peu de loisir qui me pouuoit rester de mes estudes accoustumees, & des affaires où i'estois quelque fois emploié. Mais considerant la grandeur de ceste entreprise, i'en ay esté souuent degouté, craignant de ploier sous le fais en chose si laborieuse, & de si penible recherche. Car ce n'estoit pas assez de purger par vn nouuel ordre & disposition methodique, l'obscurité & confusion qui y estoit,



mais encores y failloit il rapporter vne infinité de belles Ordonnances, anciennes, & nouuelles, lesquelles on auoit obmises en toutes les precedentes editions: combien qu'elles seruent grandement à la cognoissance du droit François, & à l'histoire des temps. Toutesfois incité par les instantes poursuittes de plusieurs personnages d'honneur & de sçauoir, ausquels i'en auois communiqué: & meu aussi d'vne ardente affection que que i'ay tousiours eüe de seruir au public, ie pry le cœur de passer outre, & my la main à l'œuure sans plus differer, auec la plus grande diligence qu'il m'a esté possible, telle qu'en peu de temps on commança de besongner sur la presse, ce qui à esté si bien poursuiuy que sans discontinuation l'on est paruenu à la fin absolüe de ce long ouurage. Or, Monsieur, vous ayant dés le commancemẽt & auant qu'y mettre la premiere main, dedié & consacré ce peu d'industrie & de labeur que i'y pourrois apporter, en recognoissance de tant d'amitié & bien vueillance qu'il vous a pleu me porter depuis quelques ans, estant l'vne des plus estroites obligations qui puissent estre entre les hommes, i'ay bien voulu maintenant le vous presenter, encores que ce soit bien peu de chose si vous voules seulemẽt considerer ce qui y peut estre du mien, que ie recognoy estre trespetit, mais qui au reste vous est presenté de bon cœur. M'asseurãt que s'il est vne fois benignement receu & auctorisé de vous, qui estes dignemẽt employé en plusieurs importans affaires publics & priuez, il ne pourra manquer qu'il ne le soit aussi d'vn chacun, pour vos vertus & bonnes parties: lesquelles ayans deslong temps fait reluire vostre nom entre plusieurs autres parmy nostre France, l'ont en fin porté iusques aux estrãgers, tant vous estes bien disposé a ce qui peut acquerir vn honneur solide, lequel ie supplie Dieu vous augmenter & accroistre, & vous donner en santé longue & heureuse vie. A Paris ce dernier iour d'Auril, 1580.

Vostre bien humble & affectionné seruiteur,
Antoine Fontanon.



PREFACE
SVR LES EDICTS ET ORDONNANCES DES ROYS DE FRANCE,

Par ANTOINE FONTANON, Aduocat au Parlement de Paris.



TOVS CEVX, *qui ont curieusement recherché l'origine & antiquité des mœurs ciuilz & politiques des anciens Gaulois, sont en cela presque tombez d'accord, que soit auant ou depuis l'institution de leur Monarchie soubs le nom du peuple François, ceste nation entre toutes autres, a tousiours eu l'honneur d'estre moderee & conduite par des loix tressainctes, & coustumes louables. Car outre le tesmoignage que nous en auons de ce qu'ont laissé par escrit Strabon en sa Geographie, & Diodore Sicilien, en quelques endroits de leurs liures, il est tout certain qu'au parauant mesmes de la venue de Iul. Cesar aux Gaules, il y auoit desia des loix ciuiles & politiques dont ils vsoient deslors. Vray est, qu'elles n'estoient pas escrites, en quoy ils s'estoient parauenture cõformez à la Caballe des anciens Hebrieux, ou plustost a la raison sur laquelle a esté despuis fondee la iurisprudence de Lycurgus, qui deffendoit l'escriture des loix, à fin qu'il s'ensuiuist vne plus exacte veneration, & obseruatiõ d'icelles. De sorte qu'elles residoient seulemẽt en la personne des Druides, entre lesquels il y en auoit vn superintendant sur tous les autres, lequel comme souuerain magistrat, presidoit aux affaires publics, & choses d'importance : comme aussi aux controuerses priuees & particulieres : & brief iugeoit, decidoit & terminoit les procez & differends de ce peuple, lors qu'il estoit question de quelque crime, ou bien de quelque succession, bornes, ou choses semblables, qui sont les propres termes dont vse le mesme Jul. Cesar en ses commentaires des guerres de la Gaule. Ce qui toutesfois se faisoit de laduis de tous les Druides, en pleine assemblee & conuocation generale, laquelle à ceste fin se tenoit deux fois l'an, cõme par forme de Parlement, ou Grands Iours, où chacun qui auoit quelque procez ou differend, ou bien quelque plainte à faire, se trouuoit pour en auoir raison. Et estoient leurs iugemens & decrets estimez si iustes & equitables, que chacun y aquiesçoit volontairement, iusques là, que si quelqu'vn se monstroit refractaire, & qu'il ne se voulut tenir à leur iugement, il estoit incontinent interdit des sacrifices, qui estoit entre eux vne peine des plus griefues & rigoureuses qui fussent en leur nation. Depuis les Gaules ayant esté aucunemẽt reduites sous la domination & empire des Romains, il y eust quelque mutatiõ en leurs loix, retenant toutesfois pour la plus part celles qui leur estoient anciennes & comme naturelles, iusques à ce qu'ayãt les François passé par leur vertu & vaillance en Gaule, à laquelle depuis ils donnerent le nom de France, il y eut quelque establissement plus ferme d'vn droit ciuil. Car sous Pharamond, que lon dit auoir esté le premier Roy qui aye baillé la loy aux François, que d'autres s'accommodans au temps d'alors ont appellé Franques, ils commencerent d'auoir des loix escrites enuiron l'an de nostre salut quatre cens vingt vn, auquel temps fut faite la Loy* SALIQVE

laquelle toutesfois ne fut pas si tost executee en la Gaule que nous appellons auiourd'huy France: par ce que comme aucuns ont escrit, Pharamond mesme n'y entra iamais. De façon qu'elle commença seulement à y prendre pied du temps de ses successeurs Roys, auquel les Romains tenoient presque tout l'Empire & domination des Gaules, où ils faisoient pour la plus part vser de leur droit, ayant des long temps accoustumé, mesmes iusques au temps de Valentinian, d'y enuoyer des Juges & Gouuerneurs, qui iugeoient selon leurs loix, dont il demeura tousiours quelques vestiges, iusques à ce que leur Empire & puissance en Gaule fut du tout exterminee & abolie sous le regne de Clouis enuiron l'an 488. OR ne contenoit pas seulement ceste loy SALIQVE ce chef qui nous est resté seul de tous en vsage, touchant l'exclusion des filles en la succession du Royaume, s'il est veritable qu'elle ait esté faicte en ce temps là: mais aussi plusieurs autres concernans vniuerselement l'estat Ciuil & Politique des François. Car apres Pharamond ses successeurs Roys la renouuellerent & corrigerent en quelques endroits, y en adioutant encores d'autres selon les occurences & necessité du temps: ce qui dura iusques à Charlemaigne, lequel n'en voulust changer l'ancienne inscription, ains y adiousta de sa part vingt-trois chapitres, que les François estimerent estre dignes d'obseruation. Il y eut aussi quelques autres chapitres adioustez à ceste loy SALIQVE par Loys doutremer & Lothaire son fils, qui se voyent au trosiesme & quatriesme liure des Capitulaires de Charlemaigne, selon qu'ils ont esté recueillis par l'Abbé Ansegisus, comme aussi au cinquiesme & sixiesme liure ensuyuant, des Recolections faictes par Bened. Leuita. Tellement, que la Loy SALIQVE en ce temps là, encores que parauenture d'autres peuples vsassent des mesmes Loix, estoit proprement le droict Ciuil des François, dont ils vsoient en la decision & iugement de leurs differends & contentions priuees, & n'en auoient lors aucun autre. Mais, comme toutes choses sont de leur nature suiettes à flestrir, & venir en decadence, il en aduint aussi de mesme de ces Loix SALIQVES, qui commencerent peu à peu à sortir d'vsage, & demeurer comme abrogees & sans vigueur pour leur trop grande vieillesse, cōme aussi toutes les autres qui furent faictes iusques à S. Loys, dont la pluspart ont esté perdues. Ce qui m'a donné occasion de les passer & obmettre, bien qu'elles soient fort belles & elegantes, sans en inserer aucune en ce recueil que i'ay dressé des Edicts & Ordonnances de nos Roys, dont auiourd'huy nous vsons par tout le Royaume: lequel i'ay seulement faict commancer à celles qui ont esté faictes par S. Loys, & depuis apres luy successiuement par les autres Roys iusques à present. Voila ce qu'il estoit necessaire d'entendre sommairement touchant l'origine, progrez & entresuitte de nos Loix & Ordonnances de France. Reste maintenant de venir à l'ordre & methode que nous auons tenu en la disposition d'icelles.

Diuision generale des Ordonnances.

QVANT à la diuision generale, i'ay distribué tout le corps du liure en quatre Tomes, Et subdiuisé encores chasque Tome par liures & tiltres, dont Le premier concerne seulement le faict de la Iustice: Le second les choses fiscales: Le troisiesme la noblesse & police militaire: & Le quatriesme la police sacree & Ecclesiastique, ayant accompaigné chasque Tome d'vne table des liures & Rubriques y contenues, pour donner plus grande promptitude & facilité au Lecteur. Enquoy ie n'ay suiuy en façon que ce soit l'ordre qui auoit esté tenu aux precedentes editions, pour la confusion & obscurité que i'y ay troué, ayant esté contraint pour ceste occasion, renuerser & remuer tout le liure sans dessus dessous, pour en dresser vn nouueau, & plus methodique.

Diuisiō du premier Tome distribué en cinq liures.

Pour le regard de la diuision particuliere, & ce qui cōcerne l'ordre que i'ay tenu en chasque Tome il ne sera, à mon iugement, troué moins net & facile, que la disposition generale de l'œuure. Car en somme, afin d'en briefuement entendre le subiet, i'ay distribué le premier Tome de la Iustice en cinq liures, & encores subdiuisé chasque liure en plusieurs tiltres, selon que la commodité de la consequence & nature de la liaison l'ont peu porter: ayāt compris particulierement, & sous diuers tiltres au premier desdits cinq liures, toutes les Ordonnances,

Premier liure des Cours soueraines & Magistrats superieurs.

qui parlent de la iurisdictiō, deuoir & auctorité des Cours soueraines de Frāce, & autres Magistrats superieurs, selō l'ordre & dignité d'vn chacun: à la fin desquels i'ay adiousté, cōme en son propre lieu (ayant au parauant parlé des maistres des Requestes) ce qui cōcerne les Chancelleries, Secretaires, Audiēciers & Controlleurs d'icelles ensemble les Gardes des petits seaux. Cōme aussi consecutiuement apres le tiltre du Parlemēt de Paris, i'ay disposé & fait suyure par tiltres & Rubriques distinctes & separees, tous les Officiers du corps d'icelle Cour, & ministres de la Iustice, chacun en son rāg, depuis le premier iusques au dernier, & ce qui cōcerne le deuoir de leurs charges & offices

Ce que i'ay pareillement obserué au second liure ensuyuant, pour le regard des Iuges & Magistats inferieurs & prouinciaux, y ayant compris sous diuerses Rubriques, toutes les Ordonnances qu'il m'a esté possible recueillir, traitãs de leurs charges & offices: cõme des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastellains, & autres Iuges & Ministres de la Iustice, tant ciuils que criminels chacun en son ordre & degré. Tellement qu'en ces deux premiers liures, ie me suis estudié à monstrer principalement les fondemens de la iurisdiction ordinaire de France, & officiers d'icelle: y adioutant aussi, comme en son propre lieu, ce qui concerne le deuoir de leurs charges & offices : à fin que par ce moyen chacun qui en aura affaire, y puisse promptement auoir recours, & estre satisfaict sans grand peine. Ayant doncques en ces deux premiers liures ainsi fondé la iurisdiction ordinaire, en tant que les ordonnances de nos Roys en peuuent auoir parlé, à ce que chacun puisse sçauoir & cognoistre ce qui est du debuoir des Iuges, & enquoy ils peuuent fallir, i'ay au liure ensuyuant qui est le troisiesme, inseré toutes les Ordonnances qui parlent de l'instruction des procez: ayant commancé aux adiournemens, & finy aux sentences diffinitiues, tant des Iuges ordinaires que des arbitres, & appellations qui en sont interiectees: où i'ay aussi compris ce qui concerne l'execution d'icelles, distribué en plusieurs tiltres. A la suitte desquels, pour m'accommoder à ce que desiroit l'ordre naturel, i'ay esté contraint en faire autant de celles qui concernent les crimes & delits, & instruction des procez criminels : enquoy i'ay obserué la mesme methode que i'auois tenu aux deux premiers liures, ayant au commancement de ce troisiesme liure disposé par ordre tous les Edicts & Ordonnances qui appartiennent à l'instruction des procez en la Cour de Parlement de Paris, comme celle sur laquelle se doiuent regler toutes les autres, & puis de ceux qui sont instruits & iugez par deuant les Iuges ordinaires & prouinciaux, tant ciuilement que criminellement. De sorte qu'en effet, ce troisiesme liure contient & comprend en soy vne vraye pratique iudiciaire, toute confirmee par texte d'ordonnance, & à laquelle l'on ne sçauroit quasi desirer chose quelconque de ce qui est requis en la forme & instruction de tous procez. Et par ce qu'il conuenoit necessairement apres auoir parlé de l'instruction des procez, disposer aussi a la suitte & par ordre, les Ordonnances, qui emportent decision au iugement d'iceux, i'ay au quatriesme liure de ce premier Tome, assemblé & recueilly sous diuers tiltres, toutes les Ordonnances qui parlent des Contracts & negoces des hommes: Restitution en entier à l'encontre d'iceux: Prescription des actions: Rentes cõstituees & foncieres, ensemble des Censiues, & choses semblables. Et au cinquiesme & dernier liure du mesme Tome, à esté colloqué par tiltres separez, tout ce qui cõcerne la Police generale & particuliere du Royaume, où i'ay aussi faict entrer plusieurs statuts & priuileges des arts mechaniques, & autres choses de pareille estoffe. QVANT au second Tome des choses fiscales, i'y ay tenu le mesme ordre, qu'en celuy de la Iustice, au moins au plus pres qu'il m'a esté possible, & que la nature de la matiere l'a peu porter, ayant premierement compris au premier liure, ce qui concerne le Roy, la Royne, la Regence du Royaume, Messieurs les enfans de France, & Princes du sang: & commencé le second par les officiers du Domaine, y comprenant aussi le corps de la Chambre des Comptes, selon l'ordre & dignité d'vn chacun, & poursuiuy au mesme liure ce qui concerne generalement & particulierement les droits d'iceluy Domaine, ensemble le reglement des finances. Ce que i'ay pareillement obserué au troisiesme liure, qui est le dernier du second Tome, auquel continuant le mesme ordre, i'ay en premier lieu mis & colloqué toutes les ordonnances qui parlent des officiers extraordinaires, tant de iudicature, que Comptables & du deuoir de leurs charges, & consecutiuement apres, celles qui concernent les subsides & subuentions extraordinaires, ayant adiousté à la fin du mesme liure, comme en son propre lieu, les priuileges octroyez à certaines villes & personnes, touchant l'immunité d'icelles subuentions. CELA au surplus suffira assez pour l'intelligence de la disposition & methode que i'ay tenu en c'est Oeuure, sans qu'il soit besoin en discourir icy quelque autre chose, ny pareillement de ce qui concerne le troisiesme & quatriesme Tome, parce que ce seroit chose vaine, estant leur inscription conceue en tels termes, que seule, elle suffira pour faire clairement entendre leur suiet. Or ne me suis ie pas contenté d'auoir ainsi reduit auec grand peine nos Ordonnances, mais encores y en ay i'apporté plusieurs qui y deffailloient anciẽnes & nouuelles, dont les vnes n'ont encores esté veues

Secõd liure des Iuges & Magistrats inferieurs

Troisiesme liure de l'instruction des proces.

Quatriesme liure des choses & negoces.

Cinquiesme liure de la police.

Diuision du second Tome.

Liure premier.

Liure secõd du Domaine.

Liure troisiesme des subuentions extraordinaires.

en public, qui toutesfois sont fort belles & necessaires, si bien qu'elles ont enflé le liure d'vne bonne troisiesme partie. Enquoy ie veux recognoistre franchement auoir esté de beaucoup soulagé par la faueur dont Monsieur DV DRAC, Vicôte d'Aiz & sieur de Mareul, Conseiller en la Cour à liberalement vsé en mon endroit : laissant bien souuent ses plus pressez affaires, & me donnant beaucoup de bonnes heures, pour vacquer à ceste laborieuse recherche, tãt il est affectionné au bien public: suiuant en cela le vestige de ses progeniteurs, que chacun sçait auoir esté tousiours honnorez des plus grandes charges & dignitez du Royaume, principalement au fait de la Iustice, dont les registres du Parlement rendent suffisant tesmoignage, par les elections honnorables qui s'y trouuent auoir este souuent faictes de ceux qui ont porté le nom de ceste illustre famille, entre lesquelles i'en ay veu vne, qui pour son antiquité, est bien digne d'estre remarquee. Car il y a presque deux cens ans qu'vn President des requestes du Palais de ce nom là (& duquel sont yssus en droite ligne les predecesseurs d'icelluy sieur DV DRAC) auroit esté honorablemẽt esleu President en la Cour au lieu d'vn qui estoit lors decedé: & porte lacte qui est aux registres d'icelle, que l'election auroit esté faicte solennellement, & par scrutin: Par où on void, qu'en ce tẽps là, on n'auoit accoustumé d'entrer aux dignitez & charges publiques, sinon que par la porte d'hõneur, & principallemẽt au fait de la Iustice. En ceste penible recherche aussi, m'a fort aidé Monsieur PITHOV sieur de Sauoye, Aduocat en Parlement, personnage assez cogneu, pour sa profonde erudition & solide doctrine, m'ayant baillé aucunes Ordonnances fort anciennes, qui n'estoient pas à negliger, & que chacun sera bien aise de veoir: cõme aussi pareillement Monsieur BERGERON Aduocat en Parlement, hõme bien versé aux bonnes lettres, & fort curieux en la recherche de l'antiquité, principalement de nostre France : ce que ie n'ay pas voulu obmettre, affin que le public leur en sçache gré. MAIS pour retourner à nostre propos, encores que la disposition que i'ay cy dessus discourue, semble estre assez cõmode & facile, si est-ce, que i'eusse bien desiré mettre toutes les Ordonnances de suitte, selon l'ordre des Roys, & des temps qu'elles ont esté faictes, comme chose qui m'a tousiours semblé fort necessaire pour les bien entẽdre. Toutesfois y en ayãt plusieurs qui estiment la disposition par Rubriques estre meilleure, comme ayant este ia receue par l'vsage, & m'estãt rangé à ce point là, i'ay esté contraint pour aucunement me satisfaire, & à ceux qui peuuent auoir le mesme desir que moy, dresser vne table, en laquelle i'ay reduit par ordre des temps & des Rois, toutes les ordonnances contenues çà & là parmy les quatres Tomes, y aiant adiousté en deux colomnes les noms des Papes & Empereurs qui ont regné les annees qu'elles ont esté faictes & promulguees: au moien de laquelle on pourra en vn instant trouuer l'ordonnance & l'article mesme dont l'on aura affaire. Au reste i'ay laissé les annotatiõs de feu M. Rebuffi, tout ainsi que ie les y ay trouuees, & me suis contenté y en adiouter aucunes ez endroits les plus necessaires, & qui auoient besoin d'explication par l'auctorité des Arrests de la Cour : aiant bien deliberé du commancement les faire plus amples & tracé pour c'est effect beaucoup de papier qui m'est demeuré de reste, pour n'auoir eu moien de les y faire entrer, tant l'œuure estoit embrouillé & difficile sur l'impression. I'eusse bien encores desiré deduire icy quelque chose sur l'equité, vsage & auctorité de nos Ordonnances & droit François, mais l'argument en estant par trop ample & diffuz, & aiant ia longuement discouru, cela passeroit les termes de simple preface : qui me fait le remettre a quelque autre fois, s'il plaist a Dieu me donner le moien de communiquer au public, ce que i'ay desia proieté a ce propos.



TABLE GENERALE DES tiltres contenus és quatre tomes des Ordonnances.

TOME PREMIER DE LA IVSTICE.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIESME.

Des

Des

LIVRE QUATRIESME.

* iij

LIVRE CINQVIESME.

Des

TOME SECOND

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIESME.

Des

TOME TROISIESME.

TOME QVATRIESME.

De



TABLE DES EDICTS ET ORDONNANCES CONTENVES EZ QVATRE TOMES DE C'EST OEVVRE, SELON L'ORDRE DES TEMPS ET

des Roys qui les ont faictes, despuis sainct Loys iusques a present, auec la cõference des Papes & Empereurs qui ont regné chasque annee.

†

PAPES INNOCENT V. — EMPEREVRS IDEM.

M. CC. LXXV.

Ordonnance des fiefs & nouueaux acquests faits par gens d'Eglise & non nobles. 1145.



PHILIPPES QVATRIESME, SVRNOMME LE BEL.

NICOLAS IIII. de l'ordre S. François. — IDEM.

M. CC. LXXXXI.

Ordonnance des eaux & forests. 1044.
Ordonnance des fiefs & amortissemens. 1146.

BONIFACE, VIII. — ALBERT, fils d'Adolphe.

M. CCC.

Ordonnance touchant la iurisdiction Ecclesiastique sur les crimes & delictz. 1950.

IDEM. — IDEM.

M. CCC. II.

Institution du Parlement de Tholose, fueillet. 60.
Reglement sur le faict de la iustice en plusieurs articles asçauoir,

Art.	I.	fueillet, 2035.	Art.	XXIIII.		ibid.
Art.	II.	ibid.	Art.	XXV.		ibid.
Art.	III.	eod.	Art.	XXVI.		ibid.
Art.	IIII.	eod.	Art.	XXVII.		446.
Art.	V.	ibid.	Art.	XXVIII.		345.
Art.	VI.	eod.	Art.	XXIX.		ibid.
Art.	VII.	1129.	Art.	XXX.		500.
Art.	VIII.	396.	Art.	XXXI		ibidem.
Art.	IX.	145.	Art.	XXXII.		146.
Art.	X.	123.	Art.	XXXIII.		ibid.
Art.	XI.	7.	Art.	XXXIIII.		ibid.
Art.	XII.	123.	Art.	XXXV.		ibid.
Art.	XIII.	ibid.	Art.	XXXVI.		147.
Art.	XIIII.	321.	Art.	XXXVII.		ibid.
Art.	XV.	427.	Art.	XXXVIII.		149.
Art.	XVI.	123.	Art.	XXXIX.		ibid.
Art.	XVII.	ibid.	Art.	XL.		ibid.
Art.	XVIII.	422.	Art.	XLI.		147.
Art.	XIX.	374.	Art.	XLII.		ibid.
Art.	XX.	123.	Art.	XLIII.		ibid.
Art.	XXI.	ibidem.	Art.	XLIIII.		ibid.
Art.	XXII.	345.	Art.	XLV.	fueillet,	4.
Art.	XXIII.	ibid.				

IDEM. — IDEM.

M. CCC. III.

Ordonance touchant le deuoir des Baillifs & Seneschaux en leur charge & de ne



PHILIPPES V. SVRNOMME LE LONG.



CHARLES LE BEL.

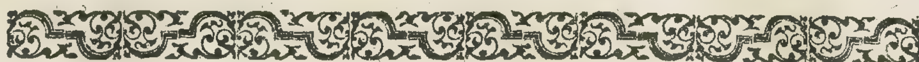


PHILIPPES DE VALOIS, SIXIESME.

PAPES,	EMPEREVRS	
BENOIST XII.	IDEM.	M. CCC. XXXVIII. *Ordonnance touchant les Baillifs & Seneschaux, & la iustice des sieurs haults iusticiers & leurs subiets en plusieurs articles.* 124. 125. 423. 424. 427. & 496.
IDEM.	IDEM.	M. CCC. XL. *Ordonnance touchant les propositions d'erreur.* 400.
CLEMENT VI.	IDEM.	M. CCC. XLIII. *Ordonnance touchant le rachapt des rentes constituees sur les maisons, de la ville de Paris & autres villes du Royaume.* 542.
IDEM.	IDEM.	M. CCC. XLIIII. *Ordonnance sur le faict de la iustice distribuee en plusieurs articles selon ce qu'il s'ensuit.* *Des elections des Presidens, Conseillers & maistres des Requestes.* 4. *Des Presidens & Conseillers en la Cour, & du debuoir de leurs charges.* 7. & 32. *De la iurisdiction & cognoissance des maistres des Requestes.* 89. *Des Baillifs & Seneschaux, touchāt la comparaissance personnelle qu'ils doibuēt en la Cour, & du deuoir de leurs charges.* 125. *Des Aduocat & Procureur du Roy, & de la forme qu'ils doibuent obseruer en leurs delations.* 321. *Des presentations des causes en la Cour.* 376. *Des delays.* 379. *Du salaire des Commissaires a faire enqueste & interrogatoires.* 390. *Des Arrestz & pronontiation d'iceux.* 395. *Des propositions d'erreur.* 401. *Des appellations, & dans quel temps on y peut renoncer.* 444. *Ordonnance de ne prendre finance pour dons & laiz faits à gens d'Eglise.* 1145.
IDEM.	IDEM.	M. CCC. XLV. *Ordonnance des priuileges de l'vniuersité de Paris.* 1903.
IDEM.	CHARLES IIII.	M. CCC. XLVII. *Ordonnance contre les blasphemateurs.* 1762.
IDEM.	IDEM.	M. CCC. XLVIII. *Ordonnance touchant les lettres d'estat.* 427.
IDEM.	IDEM.	*Ordonnance sur le fait des Commissaires à faire enqueste.* 433. M. CCC. XLIX. *Ordonnance touchant les foires de Champaigne, & Brye.* 763.

IEAN. I.

IDEM.	IDEM.	M. CCC. L. *Ordonnance sur le fait de la police.* 604.
IDEM.	IDEM.	M. CCC. LIII. *Statuts des Apothicaires, & reglement des medecins & chirurgiens.* 818.
INNOCENT VI.	IDEM.	M. CCC. LV. *Ordonnance touchant les delaiz.* 380. *Ordonnance concernant le Procureur du Roy, & quand il doibt prendre la cause des officiers.* 322. *Du priuilege octroyé aux Ecclesiastiques.* 2036. *Ordonnance sur le fait de la iustice contenant six articles distribuez comme il s'ensuit*



CHARLES CINQVIESME EN QVALITE DE REGENT PENDANT la captiuité du Roy Iean.



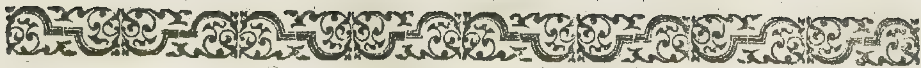
CHARLES CINQVIESME comme Roy.

PAPES,	EMPEREVRS		
		M. CCC. LXXVII.	
IDEM.	IDEM.	*Ordonnance touchant les droits de l'Admirauté.*	*1595.*

CHARLES SIXIESME.

VRBAIN, VI.	VVENZESLAVS.	M. CCC. LXXXIII.	
		Declaration sur les priuileges de l'vniuersité de Paris.	*1905.*
IDEM.	IDEM.	M. CCC. LXXXIIII.	
		Ordonnance touchant l'execution des lettres obligatoires nonobstant l'appel.	*530.*
IDEM.	IDEM.	M. CCC. LXXXVI.	
		Ordonnance touchant les priuileges des officiers & domestiques de la maison du Roy.	*18.*
		Ordonnance des Aubeins & Bastards.	*1155.*
IDEM.	IDEM.	M. CCC. LXXXVIII.	
		Ordonnance concernant les Baillifs & Seneschaux, ensemble leur election & debuoir de leurs charges.	*125. 126. 127. & 145.*
IDEM.	IDEM.	M. CCC. LXXXX.	
		Des priuileges des Bourgeois de Paris.	*1569.*
BONIFACE IX.	IDEM.	M. CCC. LXXXXII.	
		Ordonnance touchant l'imposition foraine.	*1163.*
IDEM.	IDEM.	M. CCC. LXXXXIIII.	
		Ordonnance touchant le tesmoignage des femmes.	*435.*
IDEM.	IDEM.	M. CCCC.	
		Reglement sur le fait de l'admirauté.	*1596.*
IDEM.	IDEM.	M. CCCC. IIII.	
		Ordonnance sur la forme d'accorder articles.	*388.*
		Ordonnance sur la forme de taxer despens.	*395.*
INNOCENT XII.	IDEM.	M. CCCC. V.	
		Ordonnance touchant la chambre des vacations.	*56.*
IDEM.	IDEM.	M. CCCC. VI.	
		Ordonnance touchant les elections qui se doibuent faire en Parlement.	*4.*
GREGOIRE, XII.	IDEM.	M. CCCC. VIII.	
		Ordonnance des Seneschaux.	*127.*
		Item des Aduocats & Procureur du Roy.	*322.*
		Ordonnance prohibitiue de tirer aucun hors son ressort.	*423.*
		Ordonnance des gardes gardiennes.	*424.*
		Ordonnance touchant l'execution des obligations passees soubs le seel des haults iusticiers.	*530.*
IEAN, III.	SIGISMOND	M. CCCC. XV.	
		Ordonnance sur le fait des vsures.	*479.*
IDEM.	IDEM.	M. CCCC. XVIII.	
		Ordonnance touchant les franchises & libertez de l'Eglise Gallicane.	*2036. & 2037.*
MARTIN V.	IDEM.	M. CCCC. XIX.	
		Creation des foires de Lyon & priuileges d'icelles.	*743.*

PAPES, | EMPEREVRS



CHARLES SEPTIESME.

PAPES	EMPEREVRS				
		Art. LXXXI.	127.	Art. C. IIII.	32.
		Art. LXXXII.	ibid.	Art. C. V.	22.
		Art. LXXXIII.	128.	Art. C. VI.	11.
		Art. LXXXIIII.	ibid.	Art. C. VII.	ibid.
		Art. LXXXV.	1238.	Art. C. VIII.	ibid.
		Art. LXXXVI.	127.	Art. C. IX.	ibid.
		Art. LXXXVII.	ibid.	Art. C. X.	ibid.
		Art. LXXXVIII.	ibid.	Art. C. XI.	12.
		Art. LXXXIX.	128.	Art. C. XII.	eod.
		Art. LXXXX.	ibid.	Art. C. XIII.	ibid.
		Art. LXXXXI.	ibid.	Art. C. XIIII.	ibid.
		Art. LXXXXII.	143.	Art. C. XV.	ibid.
		Art. LXXXXIII.	128.	Art. C. XVI.	13.
		Art. LXXXXIIII.	ibid.	Art. C. XVII.	394.
		Art. LXXXXV.	309.	Art. C. XVIII.	408.
		Art. LXXXXVI.	389.	Art. C. XIX.	409.
		Art. LXXXXVII.	390.	Art. C. XX.	ibid.
		Art. LXXXXVIII.	ibid.	Art. C. XXI.	20.
		Art. LXXXXIX.	238.	Art. C. XXII.	386.
		Art. C.	437.	Art. C. XXIII.	442.
		Art. C. I.	388.	Art. C. XXIIII.	324.
		Art. C. II.	22.	Art. C. XXV.	499.
		Art. C. III.	36.		

IDEM. — IDEM.

M. CCCC. LIIII.

Ordonnance touchant le lieu & rang que doiuent auoir & tenir au Parlement de Paris les Conseillers de Tholose. 60.

Reglement touchant la iurisdiction de la chambre des Comptes, & deuoir de leurs charges. 863.

CALIXTE III. — IDEM.

M. CCCC. LV.

Ordonnance touchant la validité des dons. 1238.

PIVS, II. Aeneas Syluius. — IDEM,

M. CCCC. LIX.

Reglement sur le departement & aßiette des tailles. 1417.

IDEM. — IDEM.

M. CCCC. LX.

Ordonnance sur les blasphemes. 1762.



LOYS VNZIESME.

IDEM. — IDEM.

M. CCCC. LXII.

Ordonnance prohibitiue de mener marchandises aux foires de Geneue, & y trafiquer. 747.

IDEM. — IDEM.

M. CCCC. LXIII.

Ordonnance touchant la contention des benefices donnez & conferez en regale, & où ceste matiere doibt estre traictée. 1130.

Establissement des quatre foires franches de Lyon & leurs priuileges. 748.

Ordonnance sur le faict des tailles de Languedoc. 1392.



CHARLES HVICTIESME.

†† ij

PAPES | EMPEREVRS

Art.	LXVII.	ibid.	Art.	LXXXX.	eod.
Art.	LXVIII.	5.	Art.	LXXXXI.	495.
Art.	LXIX.	376.	Art.	LXXXXII.	410.
Art.	LXX.	14.	Art.	LXXXXIII.	ibid.
Art.	LXXI.	ibid.	Art.	LXXXXIIII.	ibid.
Art.	LXXII.	404.	Art.	LXXXXV.	397.
Art.	LXXIII.	148.	Art.	LXXXXVI.	410.
Art.	LXXIIII.	128.	Art.	LXXXXVII.	ibid.
Art.	LXXV.	ibid.	Art.	LXXXXVIII.	ibid.
Art.	LXXVI.	18.	Art.	LXXXXIX.	ibid.
Art.	LXXVII.	ibid.	Art.	C.	391.
Art.	LXXVIII.	eod.	Art.	C.I.	489.
Art.	LXXIX.	ibid.	Art.	C. II.	410.
Art.	LXXX.	20.	Art.	C. III.	23.
Art.	LXXXI.	ibid.	Art.	C. IIII.	eod.
Art.	LXXXII.	ibid.	Art.	C. V.	411.
Art.	LXXXIII.	ibid.	Art.	C. VI.	23.
Art.	LXXXIIII.	ibid.	Art.	C. VII.	ibid.
Art.	LXXXV.	ibid.	Art.	C. VIII.	ibid.
Art.	LXXXVI.	ibid.	Art.	C. IX.	1.
Art.	LXXXVII.	424.	Art.	C. X.	2.
Art.	LXXXVIII.	20.	Art,	C. XI.	fueil. 7.
Art.	LXXXIX.	409.			

M. CCCC. LXXXXIIII.

Confirmation des quatre foires de Lyon. 751.



LOYS DOVZIESME.

IDEM. | IDEM.

M. CCCC. LXXXXVIII.

Reuocation des lettres de naturalité octroyees par ses predecesseurs. 1157.
Confirmation de l'institution du grand Conseil. 74.
Confirmation des quatre foires de Lyon. 753.
Ordonnance que tous dons & octrois seront verifiez en la chambre des Comptes, & reduits a la moitié. 1241.
Ordonnance sur le fait de la Iustice distribuee en cent & deux articles selon qu'il s'ensuit.

Art.	I.	fueillet, 1882.	Art.	VIII.	ibid.
Art.	II.	1923.	Art.	IX.	ibid.
Art.	III.	ibid.	Art.	X.	ibid.
Art.	IIII.	1924.	Aat.	XI.	1133.
Art.	V.	ibid.	Art.	XII.	ibid.
Art.	VI.	ibid.	Art.	XIII.	436.
Art.	VII.	ibid.	Art.	XIIII.	434.

PAPES, | EMPEREVRS

Art.	XV.	ibid.	Art.	LXIIII.	129.
Art.	XVI.	ibid.	Art.	LXV.	500.
Art.	XVII.	391.	Art.	LXVI.	ibid.
Art.	XVIII.	7.	Art.	LXVII.	23.
Art.	XIX.	397.	Art.	LXVIII.	335.
Art.	XX.	ibid.	Art.	LXIX.	ibid.
Art.	XXI.	ibid.	Art.	LXX.	1588.
Art.	XXII.	ibid.	Art.	LXXI.	42.
Art.	XXIII.	ibid.	Art.	LXXII.	56. & 57.
Art.	XXIIII.	4.	Art.	LXXIII.	ibid.
Art.	XXV.	33.	Art.	LXXIIII.	61
Art.	XXVI.	ibid.	Art.	LXXV.	ibid.
Art.	XXVII.	2.	Art.	LXXVI.	ibid.
Art.	XXVIII.	14.	Art.	LXXVII.	ibid.
Art.	XXIX.	ibid.	Art.	LXXVIII.	2.
Art.	XXX.	6.	Art.	LXXIX.	ibid.
Art.	XXXI.	5.	Art.	LXXX.	438.
Art.	XXXII.	ibid.	Art.	LXXXI.	439.
Art.	XXXIII.	128.	Art.	LXXXII.	ibid.
Art.	XXXIIII.	21.	Art.	LXXXIII.	ibid.
Art.	XXXV.	128.	Art.	LXXXIIII.	440.
Art.	XXXVI.	434.	Art.	LXXXV.	431.
Art.	XXXVII.	392.	Art.	LXXXVI.	430.
Art.	XXXVIII.	ibid.	Art.	LXXXVII.	440.
Art.	XXXIX	14.	Art.	LXXXVIII.	403.
Art.	XL.	5.	Art.	LXXXIX.	ibid.
Art.	XLI.	6.	Art.	LXXXX.	470.
Art.	XLII.	18.	Art.	LXXXXI.	ibid.
Art.	XLIII.	ibid.	Art.	LXXXXII.	ibid.
Art.	XLIIII.	ibid.	Art.	LXXXXIII.	ibid.
Art.	XLV.	19.	Art.	LXXXXIIII.	ibid.
Art.	XLVI.	ibid.	Art.	LXXXXV.	494.
Art.	XLVII.	145.	Art.	LXXXXVI.	ibid.
Art.	XLVIII.	128.	Art.	LXXXXVII.	ibid.
Art.	XLIX.	ibid.	Art.	LXXXXVIII.	ibid.
Art.	L.	148.	Art.	LXXXXIX.	335.
Art.	LI.	ibid.	Art.	C.	ibid.
Art.	LII.	434.	Art.	C. I.	ibid.
Art.	LIII.	ibid.	Art.	C. II.	ibid.
Art.	LIIII.	129.	Art.	C. III.	496.
Art.	LV.	346.	Art.	C. IIII.	ibid.
Art.	LVI.	ibid.	Art.	C. V.	336.
Art.	LVII.	443.	Art.	C. VI.	488.
Art.	LVIII.	437.	Art.	C. VII.	489.
Art.	LIX.	386.	Art.	C. VIII.	ibid.
Art.	LX.	145.	Art.	C. XIX	ibid.
Art.	LXI.	148.	Art.	C. X.	ibid.
Art.	LXII.	21.	Art.	C. XI.	ibid.
Art.	LXIII.	1268.	Art.	C. XII.	497.
			Art.	C. XIII.	ibid.

PAPES,	EMPEREVRS						
		Art.	LIII.	ibid.	Art.	LXIII.	ibid.
		Art.	LIIII.	429.	Art.	LXIIII.	479.
		Art.	LV.	379.	Art.	LXV.	500.
		Art.	LVI.	448.	Art.	LXVI.	479.
		Art.	LVII.	447.	Art.	LXVII.	730.
		Art.	LVIII.	537.	Art.	LXVIII.	732.
		Art.	LIX.	19.	Art.	LXIX.	ibid.
		Art.	LX.	130.	Art.	LXX.	534.
		Art.	LXI.	62.	Art.	LXXI.	538.
		Art.	LXII.	501.	Art.	LXXII.	440.

M. D. XIII.

Priuileges des libraires, enlumineurs, relieurs & autres supposts de l'vniuersité de Paris. 1911.



FRANCOIS PREMIER.

IDEM. IDEM.

M. D. XIIII.

Creation des Enquesteurs. 331.

Reglement de la gendarmerie. 1660.

IDEM. IDEM.

M. D. XV.

Confirmation des priuileges des Bourgeois de Paris. 1575.

Confirmation des priuileges de l'vniuersité de Paris. 1913.

IDEM. IDEM.

M. D. XVI.

Ordonnance des chasses. 1052.

Ordonnance des Monnoyes. 917.

Ordonnance des eaux & forests. 1062.

IDEM. IDEM.

M. D. XVII.

Declaration sur la creation des Enquesteurs. 332.

Reglement sur la iurisdiction des Esleuz & exercice de leurs estats. 1425.

Ordonnance sur le faict des aydes & gabelles. 1458.

Reglement general sur le faict de l'admirauté. 1600.

Concordats auec le Pape Leon. 1882.

IDEM. IDEM.

M. D. XVIII.

Reglement touchant les offices des bois & forests. 1063.

IDEM. CHARLES V.

M. D. XIX.

Reglement du taux des viures & hosteliers. 668.

Ordonnance sur l'abreuiation des procez distribuez comme s'ensuit: asçauoir,

Art.	I	57.	Art.	V.	ibid.
Art.	II.	ibid.	Art.	VI.	ibid.
Art.	III.	ibid.	Art.	VII.	57.
Art.	IIII.	440.			

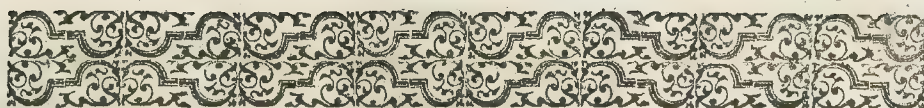
M. D. XX.

Ordonnance touchant les appellations de la Chambre des Comptes à Paris. 1872.

ttt

PAPES,	EMPEREVRS	Art.	VI.	ibid.	Art.	LVI.	ibid.
		Art.	VII.	ibid.	Art.	LVII.	432.
		Art.	VIII.	ibid.	Art.	LVIII.	ibid.
		Art.	IX.	421.	Art.	LIX.	ibid.
		Art.	X.	424.	Art.	LX.	ibid.
		Art.	XI.	ibid.	Art.	LXI.	431.
		Art.	XII.	ibid.	Art.	LXII.	440.
		Art.	XIII.	425.	Art.	LXIII.	431.
		Art.	XIIII.	ibid.	Art.	LXIIII.	432.
		Art.	XV.	ibid.	Art.	LXV.	530.
		Art.	XVI.	422.	Art.	LXVI.	ibid.
		Art.	XVII.	ibid.	Art.	LXVII.	ibid.
		Art.	XVIII.	426.	Art.	LXVIII.	531.
		Art.	XIX.	ibid.	Art.	LXIX.	ibid.
		Art.	XX.	ſur la fin du I. To.	Art.	LXX.	ibid.
		Art.	XXI.	426.	Art.	LXXI.	ibid.
		Art.	XXII.	422.	Art.	LXXII.	ibid.
		Art.	XXIII.	424.	Art.	LXXIII.	ibid.
		Art.	XXIIII.	426.	Art.	LXXIIII.	ibid.
		Art.	XXV.	495.	Art.	LXXV.	ibid.
		Art.	XXVI.	426.	Art.	LXXVI.	448.
		Art.	XXVII.	ibid.	Art.	LXXVII.	449.
		Art.	XXVIII.	ſur la fin du I. To.	Art.	LXXVIII.	ibid.
		Art.	XXIX.	ibid.	Art.	LXXIX.	ibid.
		Art.	XXX.	440.	Art.	LXXX.	ibid.
		Art.	XXXI.	447.	Art.	LXXXI.	ibid.
		Art.	XXXII.	426.	Art.	LXXXII.	ibid.
		Art.	XXXIII.	ibid.	Art.	LXXXIII.	ibid.
		Art.	XXXIIII.	ibid.	Art.	LXXXIIII.	ibid.
		Art.	XXXV.	ibid.	Art.	LXXXV.	449.
		Art.	XXXVI.	434.	Art.	LXXXVI.	436.
		Art.	XXXVII.	ibid.	Art.	LXXXVII.	437.
		Art.	XXXVIII.	435.	Art.	LXXXVIII.	455.
		Art.	XXXIX.	ibid.	Art.	LXXXIX.	eod.
		Art.	XL.	ibid.	Art.	LXXXX.	438.
		Art.	XLI.	436.	Art.	LXXXXI.	ibid.
		Art.	XLII.	36.	Art.	LXXXXII.	536.
		Art.	XLIII.	ibid.	Art.	LXXXXIII.	537.
		Art.	XLIIII.	ibid.	Art.	LXXXXIIII.	453.
		Art.	XLV.	ibid.	Art.	LXXXXV.	398.
		Art.	XLVI.	432.	Art.	LXXXXVI.	ibid.
		Art.	XLVII.	ibid.	Art.	LXXXXVII.	ibid.
		Art.	XLVIII.	437.	Art.	LXXXXVIII.	453.
		Art.	XLIX.	432.	Art.	LXXXXIX.	454.
		Art.	L.	1955.	Art.	C.	ibid.
		Art.	LI.	538.	Art.	C. I.	ibid.
		Art.	LII.	1955.	Art.	C. II.	ibid.
		Art.	LIII.	ibid.	Art.	C. III.	ibid.
		Art.	LIIII.	ibid.	Art.	C. IIII.	ibid.
		Art.	LV.	ibid.	Art.	C. V.	453.

PAPES,	EMPEREVRS



HENRY DEVXIESME.

IDEM. IDEM.

M. D. XLVII.

IDEM. IDEM.

M. D. XLVIII.

IDEM. IDEM.

M. D. XLIX.

IDEM. IDEM

M. D. LIII.

IDEM. IDEM

M. D. LIIII.



FRANCOIS SECOND.



CHARLES NEVFIESME.

IDEM. | IDEM.

M. D. LX.

PAPES, EMPEREVRS

Art.	I.	1740.	Art.	LI.	325.
Art.	II.	1741.	Art.	LII.	425.
Art.	III.	ibid.	Art.	LIII.	407.
Art.	IIII.	ibid.	Art.	LIIII.	536.
Art.	V.	1749.	Art.	LV.	149. & 496.
Art.	VI.	1741.	Art.	LVI.	sur la fin du 1. To.
Art.	VII.	ibid.	Art.	LVII.	422.
Art.	VIII.	1902.	Art.	LVIII.	ibid. & 36.
Art.	IX.	ibid.	Art.	LIX.	528.
Art.	X.	774.	Art.	LX.	465.
Art.	XI.	1741.	Art.	LXI.	429.
Art.	XII.	ibid.	Art.	LXII.	394.
Art.	XIII.	ibid.	Art.	LXIII.	492.
Art.	XIIII.	ibid.	Art.	LXIIII.	ibid.
Art.	XV.	ibid.	Art.	LXV.	ibid.
Art.	XVI.	1742.	Art.	LXVI.	299.
Art.	XVII.	ibid.	Art.	LXVII.	300.
Art.	XVIII.	ibid.	Art.	LXVIII.	ibid.
Art.	XIX.	ibid.	Art.	LXIX.	ibid.
Art.	XX.	ibid.	Art.	LXX.	ibid.
Art.	XXI.	ibid.	Art.	LXXI.	ibid.
Art.	XXII.	433.	Art.	LXXII.	ibid.
Art.	XXIII.	1766. & 1761.	Art.	LXXIII.	325.
Art.	XXIIII.	ibid.	Art.	LXXIIII.	1734.
Art.	XXV.	ibid.	Art.	LXXV.	488.
Art.	XXVI.	1766.	Art.	LXXVI.	sur la fin du 1. To.
Art.	XXVII.	515.	Art.	LXXVII.	24.
Art.	XXVIII.	1950.	Art.	LXXVIII.	ibid.
Art.	XXIX.	1969.	Art.	LXXIX.	21.
Art.	XXX.	372.	Art.	LXXX.	24.
Art.	XXXI.	140.	Art.	LXXXI.	498.
Art.	XXXII.	6.	Art.	LXXXII.	506.
Art.	XXXIII.	91.	Art.	LXXXIII.	ibid.
Art.	XXXIIII.	19.	Art.	LXXXIIII.	515.
Art.	XXXV.	ibid.	Art.	LXXXV.	506.
Art.	XXXVI.	ibid.	Art.	LXXXVI.	345.
Art.	XXXVII.	89.	Art.	LXXXVII.	1242.
Art.	XXXVIII.	392.	Art.	LXXXVIII.	108.
Art.	XXXIX.	6. & 146.	Art.	LXXXIX.	353.
Art.	XL.	ibid.	Art.	LXXXX.	ibid.
Art.	XLI.	416.	Art.	LXXXXI.	ibid.
Art.	XLII.	378.	Art.	LXXXXII.	ibid.
Art,	XLIII.	15.	Art.	LXXXXIII.	ibid.
Art.	XLIIII.	ibid.	Art.	LXXXXIIII.	1311.
Art.	XLV.	403.	Art.	LXXXXV.	ibid.
Art.	XLVI.	400.	Art.	LXXXXVI.	600.
Art.	XLVII.	395.	Art.	LXXXXVII.	ibid.
Art.	XLVIII.	141.	Art.	LXXXXVIII.	774.
Art.	XLIX.	ibid.	Art.	LXXXXIX.	ibid.
Art.	L.	334.	Art.	C.	732.

PAPES,	EMPEREVRS						
		Art.	c. I.	476.	Art.	c. XXV.	1580.
		Art.	c. II.	538.	Art.	c. XXVI.	ibid.
		Art.	c. III.	1737.	Art.	CXXVII.	1397.
		Art.	c. IIII.	471.	Art.	c. XXVIII.	ibid.
		Art.	c. V.	sur la fin du I. to.	Art.	c. XIX.	ibid.
		Art.	c. VI.	1557.	Art.	c. XXX.	1398.
		Art.	c. VII.	1558.	Art.	c. XXXI.	1435.
		Art.	c. VIII.	1096.	Art.	c. XXXII.	ibid.
		Art.	c. IX.	732.	Art.	c. XXXIII.	ibid.
		Art.	c. X.	1364.	Art.	XXXIIII.	ibid.
		Art.	c. XI.	476.	Art.	c. XXXV.	1398.
		Art.	c. XII.	1364.	Art.	c. XXXVI.	1436.
		Art.	c. XIII.	ibid.	Art.	c. XXXVII.	sur la fin du I. t.
		Art.	c. XIIII.	1684.	Art.	c. XXXVIII.	1658.
		Art.	c. XV.	1722.	Art.	c. XXXIX.	1311.
		Art.	c. XVI.	729.	Art.	c. XL.	ibid.
		Art.	c. XVII.	1730.	Art.	c. XLI.	732.
		Art.	c. XVIII.	729.	Art.	c. XLII.	535.
		Art.	c. XIX.	1096.	Art.	c. XLIII.	537.
		Art.	c. XX.	sur la fin du I. to.	Art.	c. XLIIII.	ibid.
		Art.	c. XXI.	1394.	Art.	c. XLV.	712.
		Art.	c. XXII.	ibid.	Art.	c. XLVI.	732.
		Art.	c. XXIII.	ibid.	Art.	c. XLVII.	969.
		Art.	c. XXIIII.	ibid.	Art.	c. ILVIII.	791.

IDEM. *MAXIMILIAN.*

M. D. LXI.

Reglement general pour les Chancelleries de France, & Officiers d'icelles. 107.

Ordonnance sur le fait du port des armes és villes. 464.

Ordonnance touchant le guet de la ville de Paris. 643.

Ordonnance touchant les hostelleries & taux des viures. 677.

Ordonnance touchant la reformation des habits. 712.

Edict de defences des confrairies & masques. 774.

Ordonnance touchant le mestier de vannier & quinquallier. 791.

Ordonnance touchant le descry des monnoyes. 969.

Reglement touchant la iurisdiction des Lieutenanans ciuil & criminel du Mans. 321.

Ordonnance touchant la coupe des bois taillis pour les conuertir en bois de haute fustaye. 1096.

Ordonnance touchant le fait du domaine du Roy. 1121. & 1122.

Ordonnance de l'imposition des v. sols pour l'entree de chacun muy de vin. 1536.

Confirmation des priuileges des officiers domestiques du Roy & de la Royne. 1557.

Confirmation des priuileges des Preuosts des monnoyes. 1561.

Confirmation des priuileges des ouuuriers des minieres. 1564.

Priuileges des Notaires de Paris. 1579.

Priuileges des cantons des Suisses. 1585.

Priuileges des marchans d'Ausbourg & autres villes Imperiales. 1586.

Edicts

PAPES, | EMPEREVRS

IDEM, | IDEM.

M. D. LXII.

IDEM. | IDEM.

M. D. LXIII.

Lettres patentes en forme de commission pour faire cesser les troubles par toutes les Prouinces. 1798.

Deux declarations sur l'Edict de pacification des troubles. 1800. & 1801.

Ordonnance prohibitiue de n'imprimer aucuns liures sans priuilege du Roy. 1856.

Edict portant permission aux Ecclesiastiques de rachepter leurs immeubles dans vn an. 1988.

Edict pour l'alienation des biens Ecclesiastiques. 1992.

Edict d'immunité & exemption à ceux de l'ordre S. Iean de Ierusalem. 2043. & 2044.

IDEM. Bulle du mesme Pius 4. sur la simonie & garde fiduciaire des benefices, fueillet. 1943.

IDEM.

M. D. LXIIII.

Ordonnance faicte à Paris pour le reglement de la Iustice, & police du Royaume depuis interpretee par autre Edict faict à Rossillon, distribuee en plusieurs articles ainsi qu'il s'ensuit.

Art.	I.	422	Art.	XXI.	1950.
Art.	II.	433.	Art.	XXII.	440.
Art.	III.	ibid.	Art.	XXIII.	400.
Art.	IIII.	ibid.	Art.	XXIIII.	335.
Art.	V.	422.	Art.	XXV.	ibid.
Art.	VI.	435.	Art.	XXVI.	ibid.
Art.	VII.	46.	Art.	XXVII.	387.
Art.	VIII.	537.	Art.	XXVIII.	354.
Art.	IX.	438.	Art.	XXIX.	353.
Art.	X.	424.	Art.	XXX.	393.
Art.	XI.	458.	Art.	XXXI.	288.
Art.	XII.	425.	Art.	XXXII.	sur la fin du 1. tom.
Art.	XIII.	ibid. & 392.	Art.	XXXIII.	394.
Art.	XIIII.	407.	Art.	XXXIIII.	24.
Art.	XV.	427.	Art.	XXXV.	515.
Art.	XVI.	1550.	Art.	XXXVI.	2.
Art.	XVII.	522.	Art.	XXXVII.	776.
Art.	XVIII.	495.	Art.	XXXVIII.	731.
Art.	XIX.	492.	Art.	XXXIX.	515.
Art.	XX.	486.			

Ordonnance sur la iurisdiction & cognoissance des Preuosts des Mareschaux. 302.

Declaration touchant l'Edict de la subuention des procez concernant les receueurs generaux & particuliers des finances. 418.

Autres deux declarations sur ladicte subuention des procez. 419. & 420.

Ordonnance touchant les saillies & osteuens de la ville de Paris. 599.

Ordonnance touchant le payement des officiers des Monnoyes. 973.

Ordonnance sur l'entree des draps tant de soye qu'autres. 1222.

Ordonnance touchant les assignations, & de ne les changer. 1318.

Declaration sur l'Edict de pacification. 1803. & 1804.

Certains articles concernans le faict de la religion obtenus par ceux de Bordeaux & Guienne. 1806.

Ordonnance touchant les procez des taxes & cottisations des Ecclesiastiques. 1996.

Edict touchant l'alienation & rachapt des biens Ecclesiastiques. 1995. 1996. 1997. & 1999.

Ordonnance

PAPES.	EMPEREVRS	

PAPES,	EMPEREVRS	
		Ordonnance pour la recherche & pourſuitte des Vſuriers. 479.
		Ordonnance que les meres ne ſuccederont à leurs enfans. 528.
		Ordonnance touchant les rentes cõſtituees & de n'exceder le denier douze. 539.
		Ordonnance ſur la police generalle du Royaume. 559.
		Ordonnance touchant les reparations & fortifications des villes. 602.
		Ordonnance touchant les ouuriers de draps d'or, d'argent, & de ſoye, enſemble de la punition du larcin par eux commis deſdites eſtoffes. 739.
		Ordonnance touchant les ſtatuts des Maiſtres groſſiers, merciers, & ioyalliers de Paris. ibid.
		Ordonnance concernant ceux des trente quatre iurez vendeurs de vin à Paris. 812.
		Confirmation des priuileges & exemptions des chirurgiens de Paris. 823.
		Reglement touchant les cauſes criminelles qui pourroient interuenir en la chambre des comptes. 875.
		Declaration ſur le don du dixieſme appartenant au Roy ſur les mines & minieres. 1160.
		Ordonnance portant permiſſion de reſigner les Eſtats & offices venaux en payãt le tiers denier. 1245.
		Permiſſion de reſigner les offices de iudicature. 1246.
		Ordonnance ſur la forme du payement de la gendarmerie, & des commiſſaires des guerres, payeurs & treſoriers. 1387.
		Ordonnance touchant la charge des treſoriers, reparations, fortifications, & auitaillemens des villes & chaſteaux. 1390.
		Declaration touchant les procedures & condemnations faictes contre les comptables. 1551.
		Ordonnance touchant les ſaiſies & arreſts és mains du Treſorier de l'Eſpargne. 1552.
		Pouuoir donné par le Roy à monſieur le Duc d'Anjou ſon frere, Lieutenant general de ſa maieſté. 1592.
		Declaration concernant les officiers de iudicature & leur religion. 1811.
		Ordonnance pour la ſaiſie des benefices, & vente des biens des ſeditieux & rebelles. ibid.
		Ordonnance ſur le contract de Poyſſi faict auec les Eccleſiaſtiques. 1974.
		Declaration du Roy ſur la prorogation accordee aux Eccleſiaſtiques pour le rachapt de leur temporel. 2003.
		Creation des offices de Greffiers en tous les Greffes de ſon Domaine. 2066.
		Ordonnance touchant les priuileges & prerogatiues des grand Arpenteur & Meſureurs de France. 2084.
		Ordonnance que ceux qui ſeront pourueuz d'Eſtatz de iudicature feront profeſſion de leur foy. 2103.
		M. D. LXVIII.
IDEM.	IDEM.	*Erection en tiltre d'office des gardes des petits ſeaux.* 108.
		Reſtabliſſement & erection d'vn Preſident en chacun des ſieges Preſidiaux. 289.
		Ordonnance donnant pouuoir aux huiſsiers d'executer ſans pareatis. 354.
		Suppreſſion & abolition du ſubſide des procez. 421. & 1538.
		Ordonnance ſur la conſignation des offices. 1246. & 1247.
		Ordonnance touchant la continuation pour ſix ans des cinq ſols pour muy de vin. 1540.

M. D. LXIX.

IDEM. | IDEM.

Bulle du mesme Pius 5. touchant la Simonie & garde fiduciaire des benefices. fo. 1945.

M. D. LXX.



HENRY TROISIESME, ROY DE France & de Pologne a present regnant.

PAPES,	EMPEREVRS	
		Reglement sur les iugemens donnez en dernier ressort par les Presidiaux. 290.
		Ordonnance sur le faict des monnoyes. 997.
		Creation d'vn office de Controlleur alternatif des tailles. 1408.
		Ordonnance touchant l'alienation des biens Ecclesiastiques. 2005.
		Confirmation des exemptiõs octroyees au Clergé de tous subsides, & bailler par declaration leur reuenu. 2054. & 2055.
IDEM.	IDEM.	M. D. LXXV.
		Creation des offices des Greffiers des presentations par toutes les Cours & sieges de France. 25.
		Restablissement des gardes des seaux és Chancelleries presidiales. 114.
		Ordonnance touchant l'vnion des sergens à verge auec les maistres priseurs vendeurs. 357.
		Creation des Notaires & Gardenotes. 509.
		Creation de six grands Maistres reformateurs des eaux & forests, emsemble de six sergens. 1098.
		Erection de l'office de Greffier des tailles. 1399.
		Edict portant exemption aux Esleuz, Receueurs, Controlleurs, & autres officiers en chacune election, de toutes contributions & impositions. 1436.
		Creation nouuelle de certain nombre d'Esleuz. 1437.
		Ordonnance portant reglement sur le faict de la gendarmerie. 1702.
		Ordonnance prohibitiue d'achepter les biens des rebelles. 1830.
		Ordonnance portant euocation au Conseil priué de tous les proces du Clergé. 2007.
		Ordonnance portant immunité au Clergé touchant les francs fiefs. 2057.
IDEM. Autre bulle du mesme Gregoire 13. pour l'alienation du patrimoine des Ecclesiastiques. fol. 2015.	IDEM.	M. D. LXXVI.
		Ordonnance prohibitiue à tous Iuges d'expedier soubs leurs noms & seings les lettres qui appartiennent aux Chancelleries. 118.
		Creation de deux Audienciers & deux Controlleurs en la grande Chancellerie. 120.
		Ordonnance portant permission aux Maistres priseurs vendeurs & sergens faire tous exploits indifferemment, auec declaration sur icelle. 359. & 361.
		Ordonnance sur le fait des vsures, & declaration sur ce. 482. & 483.
		Ordonnance sur la reformation des habits, & aussi touchant ceux qui vsurpent le tiltre de Noblesse. 718.
		Ordonnance sur la preseance & prærogatiues des Princes du sang & Pairs de France. 862.
		Ordonnance touchant l'appanage de Monsieur le Duc d'Alençon. 860.
		Ordonnance sur la resignation des offices. 1255. & 1257.
		Declaration sur l'Edict de creation des Greffiers des Tailles. 1401.
		Reglement touchant les Esleuz, Controlleurs & Receueurs des Tailles. 1439.
		Establissement des chambres du sel, & officiers d'icelles. 1527.
		Creation des regratiers & mesureurs. 1529.
		Edict d'anoblissement de certaines personnes. 1635.
		Edict sur la pacification des troubles. 1831.
		Ordonnance prohibitiue d'emprisonner les Ecclesiastiques pour chose ciuile. 1950.
		Reglement sur le cours des especes au payement des decimes. 1984. 1986. & 1987.

PAPES,	EMPEREVRS	
		Ordonnance touchant la vente du temporel des Ecclesiastiques. 2008. & 2016.
		Creation d'vn Contrerolleur general en chacune des receptes du taillon. 2093.
IDEM.	Rodolphe à present regnant.	M. D.LXXVII.
		Creation en tiltre d'office des Clercs des Greffes. 28.
		Declaration prohibitiue sur l'Edict des sergens & maistres priseurs vendeurs. 362. & 363.
		Ordonnance touchant les suruiuances octroyees aux Notaires du Chastellet de Paris. 511.
		Ordonnance sur le faict de la Police generalle du Royaume. 577.
		Ordonnance touchant les hostelliers & cabaretiers. 686.
		Ordonnance sur le transport des bleds. 700.
		Ordonnance touchant l'vnion des charges des Tresoriers de Frāce, & generaux des finances, auec la creation d'vn cinquiesme Thresorier general. 904.
		Ordonnance sur le restablissement des generaux des monnoyes. 998.
		Ordonnance portant restablissement d'vn Preuost, Procureur & Greffier en chacune monnoye. 1001
		Ordonnance sur le fait des monnoyes. 1005. & 1007.
		Declaration sur le dernier Edict des monnoyes. 1032. & 1033.
		Ordonnance touchant la resignation & suruiuance des offices. 1258.
		Ordonnance touchant l'affranchissement des tailles pour certain nombre de personnes en chacune election. 1401.
		Ordonnance portant iussion de proceder à la verification de l'Edict, faict sur le reglement des Esleus, Controlleurs & receueurs des tailles. 1442.
		Declaration sur l'erection des regratiers. 1530.
		Creation de quatorze Conseillers & Controlleurs generaux des greniers à sel. 1531.
		Ordonnance que les comptables bailleront caution, & esliront domicile auant qu'estre receuz. 1549.
		Ordonnance portant anoblissement & exemption de certaines personnes au pays de Bretaigne. 1636. & 1638.
		Declaration sur l'alienation des biens meubles & immeubles de ceux de la nouuelle opinion. 1841.
		Edict de pacification des troubles. 1843.
		Ordonnance portant mainleuee & immunitez pour le clergé de France. 2059.
		Ordonnance touchant l'exemption des francs fiefs, aux Ecclesiastiques. 2061.
		Erection d'vn estat de Iuge conseruateur en l'Vniuersité d'Angers. 2064.
		Erection d'vn office de Controlleur general alternatif en chacune des receptes generalles du taillon. 2094.
IDEM	IDEM.	M. D. LXXVIII.
		Ordonnance sur le reglement & augmentation du pouuoir des Aduocats du Roy en tous sieges Royaux. 323.
		Creation de certain nombre d'Adioints en chacun siege. 333.
		Declaration portant reglement sur l'Edict de creation des greffiers des presentations. 340.
		Declaration sur l'Edict des Gardenotes & suruiuance des offices. 512.
		Ordonnance & declaration touchant la suppression des Tresoriers generaux. 908.

FIN.





TABLE DES MATIERES ET choses notables contenues en toutes les ordonnances de France.

Audienciers

B

Broderies

E

reglement

G

H

I

Matrimonium.

N

O

P

Q

R

S

T

Tauerniers

FIN DE LA TABLE DES MATIERES des Ordonnances de France.







LIVRE PREMIER,

DV PREMIER TOME DE LA IVSTICE,

TRAICTANT DES COVRS SOVVERAINES DE FRANCE, & officiers d'icelles, ensemble du deuoir de leurs charges: & pareillement des Chanceleries & officiers d'icelles.

DE L'AVTHORITE' DES ORDONNANCES, obseruations d'icelles, & peine contre les infracteurs.

TILTRE PREMIER.

I. Charl. 7. en l'an 1446.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme pour auoir exercé bône & briefue expedition de iustice en nostre cour de Parlement, qui est capitale, & souueraine de nostre royaume & seigneurie, & subsequemment és autres cours & iurisdictions qui y sont suiettes, noz predecesseurs successiuement en leur temps, ayant fait plusieurs & diuerses ordonnances, tant en composant & faisant les aucunes de nouuel, qu'aussi en declarant, interpretant, corrigeant & adioustant à celles qui desia estoyent faites selon les variations des temps, & l'exigence des cas. Et il soit ainsi que noz amez & feaux les Presidens & Conseillers de nostredite cour estans en icelle, en nostre bonne cité de Paris, considerans que pour les guerres, diuisions & autres maux qui ont esté en nostredit royaume, lesdites ordonnances n'ont bonnement peu du tout estre gardees, & entretenues en leur force & vertu, dont se sont ensuyuis plusieurs grans inconueniens à la foule de iustice, & oppression de noz suiets. Et pource desirans lesdits Presidens & Conseillers le bien & honneur de nous, & de nostre dite iustice, & l'abbregement des causes & procez de nostre dite cour, ayant esté meus d'eux assembler en bon & competant nombre, & de veoir & visiter lesdites ordonnances anciennes: & apres bien soigneuse visitation, grande & meure deliberation sur ce par eux faite & eue, leur ait semblé estre expedient & necessaire pour le bien de nous & de la chose publique de nostredit royaume, d'aucunes d'icelles ordonnances refreschir, & reduire en memoire seulement, & les tenir en leurs termes & teneurs, sans autrement les repeter, ou resumer en ce qui ne requiert aucune mutation: & auec ce, de muer, corriger, adiouster, ou diminuer, & faire declaration, interpretation, ou modification à icelles, & en ce que les cas le requierent: & aussi de pourueoir, & donner nouuellement remede en ce en quoy semble n'auoir esté aucunement pourueu: parce peut estre que les cas qui requierent de present nouuelle prouision, n'escheurent ni aduindrent lors, ainsi qu'ils sont de present, tant en ce que touche les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de nostredite cour, qu'aussi en ce qui touche le faict des parties plaidoyans en icelle, & de leurs aduocats, & procureurs, & leur aduis sur tout ayent mis par chapitres & articles, & iceux enuoyez par deuers nous, & nostre grand conseil pour en estre fait & ordonné par nous ainsi que verrions estre à faire. Nous voulans (comme de raison est) bon ordre & forme de iustice estre tenus en nostredite cour de Parlement, qui est & doit estre vraye lumiere exemplaire à toutes les autres, de bonne equité & droiture: & pource qu'auons trouué [a] lesdits aduis desdits Presidens & Conseillers de nostredite cour, contenus & declarez esdits chapitres & articles, estre tresraisonnables, vtiles & conuenables pour le bien de nous, & de toute ladite chose publique de nostre royaume, iceux par grande & meure deliberation de nostre dit grand conseil, auons acceptez, & eus aggreables, & selon ce, & sur iceux ordonné, & ordonnons par ces presentes, & fait les ordonnances en la forme & maniere qui s'ensuyuent.

a] Lesdits aduis. *Hinc constat consilium debere peti à senatu in lege cõdenda, non tantùm ab vno, sed ab omnibus, vt iustasit, & perpetuò permaneat: vt scripsi in primo tomo const. harum in prooem.* Rebuf.

II. Charl. 8. art. 119. en l'an 1493. POVR pouruoir à plusieurs choses touchant le faict de nostre iustice, qui ne seroyent compris és articles de noz ordonnances, nous voulons & ordonnons que si le temps à venir aucunes choses venoyent à nostre cognoissance, où il fust besoin donner prouision pour le bien d'icelles, que les articles, edicts & ordonnances, qui par nous seroyent cy apres faits, soyent ioints à ces pre-

ſentes noz ordonnances, & demeurent de tel & ſemblable effect [b] & vertu, & tout ainſi que ſi dés maintenant ils eſtoyent couchez & inſcrits.

Conuocation ſera faicte chaſcun moys par la Cour, pour faire obſeruer les ordonnances.

AFIN que les ordonnances des Rois noz predeceſſeurs & les noſtres preſentes ſoyent d'oreſnauant gardees & obſeruees, & les tranſgreſſeurs d'icelles punis des peines contenues en icelles: nous ordonnons & enioingnons treſ-expreſſémẽt, que les Preſidens de noſtre cour de Parlemẽt ſ'aſſemblent du moins chacun mois vne fois, & conuoquent & appellent auec eux les Preſidens des chambres des enqueſtes d'icelle noſtre cour, & aucuns de noz Conſeillers: auſſi noz Aduocats & Procureur & entr'eux diligemment ſ'informer, ſi leſdites ordonnances ont eſté bien gardees, & ſ'il y a eu aucuns tranſgreſſeurs d'icelles: & enioignons à tous les deſſuſdits & chacun d'eux, que de ce qui leur ſera denoncé, ils en facent leur rapport en ladite aſſemblee, ſans aucune amitié ou faueur, pour par noſdits Preſidens & autres par eux pour ce conuoquez, en eſtre faite plus grande inquiſition, & diligence, ſi pour le bien de iuſtice ils voyent que faire ſe doyue: à fin qu'ils puiſſent auoir cognoiſſance ſ'il y a aucuns infracteurs de noſdictes ordonnances: & ſ'ils en trouuent, nous leur enioignons & expreſſémẽt commandons ſur leur honneur & conſcience, & le ſermẽt qu'ils ont à Dieu & à nous, qu'ils en facent rapport à la cour, ſans diſſimulation: & nonobſtant quelconque priere, amitié [c] ou alliance, ils facent faire le procez, en façon & maniere, que ſi aucuns ſont trouuez infracteurs deſdites ordonnances, ils ſoyent punis par [d] noſtredite cour des peines contenues en icelles. Et à ce que puiſſions ſçauoir leurſdites diligences de faire leſdites conuocations, aſſemblees & inquiſitions, nous leur enioignons auſſi que deſdites conuocations & inquiſitions, ils facent faire ſecret regiſtre par le Greffier de noſtredite cour, enſemble des charges, ſi aucunes eſtoyent trouuees ſur les Officiers d'icelle cour, ou autres: à fin que par iceluy regiſtre puiſſions pour le bien de iuſtice (quand bon nous ſemblera) eſtre acertenez de l'entretenement de noſdites ordonnances, ou infractions, ſi aucunes en eſtoyent faites, pour y pouruoir en maniere qu'icelles noz Ordonnances ſoyent gardees, ſans aucunement les enfreindre, au bien de iuſtice, & ſoulagement de nos ſuiets. III. Idẽ art. 110. ibidem. c d

Mercuriales ſeront tenues vne fois le mois en la Cour.

POVRCE que voulons & entendons noz ordonnances, & chacune d'icelles, meſmement celles qui touchent le faict de noſtre cour de Parlement, eſtre entierement gardees & obſeruees par noz Preſidens, Conſeillers & autres ſuppoſts d'icelle cour: & ſi aucune choſe eſtoit par cy apres faite au contraire, prouiſion y eſtre donnee tellement que faute, & inconuenient, ou ſcandale ne ſ'en puiſſe enſuyuir: Voulons & ordonnons que d'oreſnauant de quinze iours en quinze iours, ou du moins vne fois le mois, les Preſidens de noſtre cour, enſemble ceux des enqueſtes ſ'aſſemblent au mercredy apres [e] diſner, ſelon, & enſuyuant l'ordonnance autresfois faite pour la conſeruation & entretenement deſdites ordonnances. IIII. Loys 12. art. 47. en l'an 1499.

Les ordonnances ſeront leuës deux fois l'an en toutes Cours.

ENIOIGNONS à tous noz Preſidens, & Conſeillers, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, que dedans l'an de la reception de leurs offices, ſur le deu de leur ſerment, ils ayent les Ordonnances par nous faites, & noz predeceſſeurs, icelles voyent, & ſçachent à leur pouuoir, entant qu'à vn chacun d'eux touche, & peut toucher, leſquelles voulons eſtre leuës tant en noſtre Cour de Parlement, qu'és auditoires de noſdits Baillifs, Seneſchaux & Iuges, deux fois l'an: c'eſt à ſçauoir, le lendemain de Sainct Martin d'hyuer, & le lendemain de Quaſimodo. V. Idẽ art. 78. ibidem.

En chacune chambre des Cours, y aura vn liure des ordonnances.

VOVLONS & ordonnons qu'en chacune chambre de noz cours de Parlement, & ſemblablement és auditoires de noz Baillifs, Seneſchaux & Iuges, ait vn liure deſdites ordonnances, à fin que ſi aucune difficulté y ſuruenoit, on ait promptement recours à icelles. VI. Idẽ art. 79. ibidem.

Ordonnances d'Orleans ſeront obſeruees.

COMMANDONS & treſ-expreſſémẽt enioignons à tous noz Iuges, tant en noz Parlemens, cours ſouueraines, que autres ſubalternes & inferieures, de garder, & faire obſeruer noz ordonnances faites ſur les remonſtrances des Eſtats tenus à Orleans, & toutes autres de noz predeceſſeurs ou de nous, non contraires, & auſquelles n'eſt derogué par ces preſentes. VII. Charl. 9. 1560. à Orl. art. 36.

Les ordonnances ſeront gardees ores quelles ne ſoient publiees en la Cour.

LES ordonnances par nous faites depuis noſtre aduenement à la couronne, tant à la requeſte des trois Eſtats que autres, meſmement celles concernans le faict de la iuſtice, & ſemblablement celles de noz predeceſſeurs, (qui ne ſeroyent ſpecialement reuoquees ou moderees) ſeront gardees & obſeruees en noz Parlemens, grand conſeil, chambre de comptes, & autres noz cours & iuſtices, & entre tous noz ſuiets, nonobſtant les remonſtrances faites, ou reſeruees à faire ſur aucuns articles d'icelles, nonobſtant auſſi que noſdits edicts & ordonnances n'ayent eſté publiees en aucunes deſdites cours: Pourront neantmoins les gens de noſdits Parlemens & cours ſouueraines (ſi par ſuccez de temps, vſage & experience aucuns articles deſdites ordonnances ſe trouuoyent contre l'vtilité & commodité publicque, ou eſtre ſuiets à interpretation, declaration, ou moderation) nous en faire telles remonſtrances qu'il appartiendra, pour y eſtre pourueu, & cependant noſdites ordonnances tiendront: ce que voulons auoir lieu, tant pour les ordonnances ia faites que à faire. VIII. Idem 1566. à Moul. art. 1.

Les

b] Et vertu. *Ad dubitatur, an ſucceſſor cõſtitutiones ſui prædeceſſoris ſeruare teneatur: de hac quæſtione ſcripſi ad lege, ſemel. C. de apo. pub. & Panorm. in c. de multa de præbe. ſcripſi in præfat. ad tit. de coll.* Rebuf.

c] Ou aliance. A l'exemple de ce prudẽt legiſlateur des Locres Zeleucus, lequel ne voulut pas ſeullement pardonner à ſon propre filz, *etiam populo ſupplice*, à fin que la poſterité ne peuſt dire apres ſa mort, que la pieté naturelle euſt eu pl⁹ de poix enuers luy, q̃ l'obſeruance & entretenemẽt des loix. Font.

d] Noſtredite cour. *Non poteſt ergo à præſide ſolo cum cõſiliariis magna claſſis & cameræ vnus conſiliarius puniri, ſed à corpore curiæ. l. fin. C. de curia. Nã dedec⁹ eſt ſuperioribus, quando iura, vel ordin. non ſeruantur. c. ridiculũ, xij diſt. & ibi.* Card. Præpoſ. *& c. conſuetudo. ibi facit. c in his. xj. diſt. Et vide ad hunc artic. hyp. ſing. 328. mul. Bal. in Rub. de offi. iudi. Et intra quod tẽpus puniri debeat, & quòd ſi intra debitũ tempus non puniatur. Vide quæ ſcripſi in comment. ad has conſtitut. tit. de euoc. artic. ij. num. xix.* Rebuf.

e] Diſner. idem inf. eod. art. 9. & tit. de la cour de Parlement, art. 40. 41. 42. 43. & 47. Font.

Les ordonnances seront publiees incontinant quelles seront enuoyees en la Cour.

IX. Idem ibidē art. 2. APRES que noz edicts & ordonnances auront esté enuoyez en noz cours de Parlement, & autres souueraines, pour y estre [a] publiees, voulons y estre promptement procedé, tous affaires delaissez (sinon qu'ils auisassent nous faire quelques remonstrances) auquel cas leur enioignons les faire incontinent, & apres que sur icelles remonstrances leur aurons fait entendre nostre volonté, voulons & ordonnons estre passé outre à la publication, sans aucune remise à autres secondes.

Mercuriales seront tenues de trois en trois moys.

X. Idem ibidē art. 3. POVR obuier & pouruoir à toutes contrauentions à noz ordonnances, & icelles faire promptement cesser, nous voulons que suyuant noz anciennes ordonnances, les Mercuriales soyent tenues en noz cours de Parlement, de trois en trois mois: & enioignons tres-expressément à noz Aduocat, & Procureur general, les promouuoir, & en poursuyure le iugement, & qu'elles soyent incontinent enuoyees à nous, ou à nostre trescher & feal Chancelier, dont nous chargeons les Presidens de nosdits Parlemens.

Infracteurs des ordonnances seront punis.

XI. Idem ibidē art. 4. LES gens de noz cours procederont à rigoureuse punition de noz iuges & officiers de leur ressort, qu'ils trouueront auoir contreuenu, ou enfraint noz ordonnances, sans aucune dissimulation ou excuse.

Ordonnances mal obseruees seront recueillies & enuoyees par les iuges inferieurs aux Cours souueraines de leur ressort.

XII. Idem ibidē art. 5. NOZ iuges, procureurs & officiers és sieges inferieurs de noz cours (& à peine de priuation de leurs estats) feront par chacun an recueil de noz ordonnances mal obseruees en leurs sieges, & les enuoyerōt en noz cours de Parlemēt de leur ressort, & procureurs generaux en icelles, auec memoires des occasions dont telles fautes procederont, à fin d'y estre par nous ou nosdites cours pourueu.

Lecture publique des ordonnances sera faicte de six en six mois.

XIII. Idem ibidē art. 6. AFIN que les ordonnances faites de nostre temps soyent mieux obseruees, voulons que de six en six mois lecture publique en soit faite en noz Parlemens, & de trois mois en trois mois en nosdits sieges.

[a] publiees. Ceste forme de promulgatiō & publicatiō des ordōnances en la cour, semble auoir prins son origine des Romains *apud quos non ante principis voluntas rata, & pro lege habebatur, quàm in prudentiū sapientumq; cōsilio sacrata esset, & promulgata l. humanū C. de legib.* Aussi est-il certain q̄ les Senateurs sont cōme partie du corps mistique du prince ainsi qu'il se peut colliger de la loy *quisquis C. ad leg. Iulia. maiest.* Ce qui de tout temps a esté obserué fort religieusement en France, mesmes par le feu Roy François premier, qui ayant par edict de l'an 1529. transferé de la iurisdictiō des M. des requestes, au grād conseil, la congnoissance de tous proces & differens pour raison d'offices roiaux, reuocqua c'est edict en l'annee 1539. pour ceste seulle & principalle raisō, qu'il n'auoit oncques esté publié en la Cour de Parlement de Paris, cōme il se void cy dessoubs au tit. des maistres des Requestes, article 5. Font.

DV CHANCELIER.



TILTRE II.

Quel serment le Chancelier doit faire au Roy.

I. Charl. V. art. 10. en l'an 1358. NOVS ferons iurer au Chancelier, aux gens du grand conseil, aux autres Conseillers & Officiers qui sont entour nous, sur les saincts Euangilles de Dieu, qu'ils ne feront ensemble confederation, conspiration ni aliance: & par expres leur auons defendu, enioinct & commandé, sur peine d'estre priuez de tous offices Royaux perpetuellement & sans rappel, au cas qu'ils feront le contraire.

Ensuit la clause du serment que le Chancelier de France en sa nouuelle creation de Chancelier fait au Roy, & la doit lire vn secretaire du Roy tout haut en adressant sa parolle au Chancelier: en disant, ce qui s'ensuit.

II. Idem. 1373. SIRE vous iurez au Roy nostre Sire, que vous le seruirez & conseillerez bien & loyaument à l'honneur & au proffit de luy & de son Royaume enuers tous & contre tous, que vous luy garderez son patrimoine, & la chose publicque de son Royaume à vostre pouuoir: Que vous ne seruirez à autre maistre ou Seigneur qu'à luy, ne robbes, pensions ou profit de quelconque seigneur ou Dame que ce soit, ne prendrez doresnauāt sans congé ou licence du Roy. Et que de luy vous n'impetrerez par vous, ou ferez impetrer par autre licence sur ce. Et si d'aucuns Seigneurs ou Dames auez eu au temps passé, ou auez presentement robbes ou pensions, vous y renoncez du tout. Et aussi que vous ne prendrez quelconques dons corrompables. Ainsi le iurez vous par les saincts Euangiles de Dieu que vous touchez.

Ce serment fit au Roy nostre Sire au Louure en presence de tous ceux qui là estoient, Maistre Pierre d'Orgemont, fait & creé Chancelier de France le Dimanche xxj. iour de Nouembre l'an mil trois cens septante trois.

Faut voir cy apres pour le reglement de la chancelerie au titre des Audiēciers & contreroleurs. Font.

Toutes lettres seront seellees selon la deliberation du conseil.

III. Louys 12. 1499. art. 135. NOVS auons enioint à nostre Chancelier, & luy defendons expressément, que quelque chose que luy puissions dire, ou escrire au contraire par importunité de poursuite, ou autrement, que les lettres qui seront deliberees par nostre conseil (posé ores qu'elles fussent par nous commandees) soyent seellees & expediees, ou reiettees, selon & en ensuyuant ce qui en sera conclu, & deliberé par nostredit conseil.

Que les parties priuees n'entreront au seau.

IIII. Idem ibidē. art. 136. NOVS ordonnons que les principales parties qui ont lettres à seeller, leurs seruiteurs & soliciteurs n'entreront point au seau, afin que les lettres puissent mieux & plus franchement estre deliberees & debatues en leur absence. Et aussi n'entrerōt audit seau que les Maistres des requestes de nostre hostel, Conseillers, Secretaires, & autres necessaires, pour le fait dudit seau, lesquels seront tenus

de faire ſerment és mains dudit Chancelier, de non reueler en maniere aucune aux parties leſdites opinions de ceux qui auront parlé de la depeſche de leurs lettres.

Que ſur la difficulté faite par vn Maiſtre des requeſtes, les lettres ſeront remiſes au conſeil.

ENIOIGNONS à noſtre Chancelier, ou commis à la garde de noſtre ſeel, en l'abſence du grãd, que toutes & quantes fois qu'il ſera mis difficulté en lettre de chancellerie, qui ſera rapportee par deuant luy, par aucun des Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ou autre que ce ſoit, que ladite lettre, ou lettres ne ſoyent ſeellees, mais remiſes au conſeil pour les deliberer, ſuppoſé qu'elles ſemblaſſent à noſtredit Chancelier, ou commis, bonnes, ciuiles, & de iuſtice, & pour conclure en icelles lettres à la plus grande & ſaine partie des voix & opinions des aſſiſtans audit conſeil, ainſi qu'on a accouſtumé de faire és matieres qui ſe concluent & determinent en nos conſeils & cours de Parlement. V. Idem ibid.

Pour le ſurplus de ce qui cõcerne la grãde Chãcellerie, meſmes le reglemẽt d'icelle, faut veoir cy apres ſur la fin de ce Tome le titre des Secretaires & des Audienciers. Font.

Quel ſerment doiuent faire les Rapporteurs de Chancelerie.

LES Rapporteurs de chancelerie feront ſerment, de dire & declarer la difficulté qu'ils verront & trouueront eſtre és lettres qu'ils rapporteront. VI. Idẽ art. 137. ibid.

DE LA COVR DE PARLEMENT, ET *Officiers d'icelle, enſemble de ſon inſtitution.*

TILTRE III.

PRÆTEREA *propter ſubiectorum noſtrorum commodũ, & cauſarum expeditionem proponimus ordinare, quod duo parlamenta Pariſius,* [a] *& duo ſchataria Rothomagi, diéſque trecenſes bis tenebuntur in anno. Et quòd parlamentum apud Tholoſam tenebitur ſicut teneri ſolebat temporibus retroactis: ſi gentes terræ conſentiant quòd à Præſidentibus in parlamento prædicto non appelletur.* I. Philippe le Bel 1302. art. 52.

a] Pariſius. *In natali domini, & feſto purificationis, nondum enim erat perenne. Budæus in l. fi. de ſenat. Ludoui. autem Hutten⁹, Philip. 4. filius & ſucceſſor an. 1315. ſtatuit Pariſiis perpetuo ſtare debere. vnde nunquã tranſlatum eſt, niſi Pictauis dum angli hanc vrbem tenerent, quandoque tamẽ in graui cauſa. vt à Caro. 7. in accuſatione cõtra Io. Alenconienſem anno. 1456. euocatum Mõt. argici, & iude vindocini vbi latum areſtum. 10. Octob. anno 1458.* C. M.

QV'IL SERA PROCEDE' PAR ELECTION ET nomination aux offices de Preſidens & Conſeillers en la Cour, & que les offices de iudicature ne ſeront plus venaux.

TILTRE IIII.

De idoneitate Præſidentium & Conſiliariorum ad Regem teſtificanda.

NVLLVS *loco Præſidentium Conſiliariorum & Magiſtrorum requæſtarum vacantium, niſi prius Cãcellarius & parlamentum illum ad prædictum officium exercendum idoneum eſſe regi teſtificati fuerint, ſubrogetur.* I. Philip. 6. 1344.

Quomodo fieri debent electiones in curia Parlamenti.

PRIMO *quia aliquæ, & infra, ordinamus quòd aliquo Officiariorum noſtrorum loco in noſtra parlamenti curia vacante, cameris congregatis in eadem curia, præſente noſtro Cancellario, ſi Pariſius tunc præſens extiterit, & velit & poſſit intereſſe ad electionem vnius duarum aut trium perſonarum, quæ ſufficientiores & idoneiores fuerint ad prædictum officium exercendum curiæ noſtræ videbuntur per formam ſcrutinij, quanto celerius fieri poterit, procedatur, exindéque electio huiuſmodi, & quis electorum ad idem officium propitior eiſdem videbitur, certiores nos faciant, vt idem officio ſicut videbimus fieríque debebit, melius prouidere valeamus.* II. Charles 6. 1406.

Election ſera faicte par forme de ſcrutine aduenant vaccation des offices.

POVRCE qu'aucunes des ordonnances anciennes font mention d'eſlire Officiers, Conſeillers en noſtre cour de Parlement, & lieux & ſieges d'icelle, quãd ils vacquerõt, ordonnons que pour mieux, & plus ſeurement y pouruoir d'oreſnauant, quand il viendra à la cognoiſſance de noſtredite cour, qu'aucun lieu deſdits Officiers vacquera, incontinent, & le plus brief que faire ſe pourra, l'election ſoit faite par forme de ſcrutine en noſtredite cour, par toutes les deux chambres aſſemblees, & preſent noſtre amé & feal Chancelier, s'il eſt preſent à Paris, & il y veut & peut eſtre, d'vn ou de deux, [b] ou trois perſonnes, que noſtredite cour verra eſtre plus idoines & ſuffiſans à exercer ledit office: & ce fait, nous en aduertiſſent & certifiẽt de ladite election, & lequel des eſleuz leur ſemblera plus propre pour iceluy office exercer, afin que mieux puiſſions auoir auis, & pouruoir à iceluy office, ainſi que verrons que à faire ſera. III. Charles 7. 1446. art. 1.

Nota qu'en l'ãnee 1567. y a eu creatiõ de douze cõſeillers laiz en la cour de Parlemẽt de Paris, par edict expres cy apres inſeré au titre des Maiſtres des requeſtes, art. 10. Font.

b] Voy cy deſſoubz tiltre 9. art. 6.

Qu'il ſera fait vn ſerment ſolennel auant que proceder à l'election des offices.

POVRCE que ſouuentesfois aduient que nous ne pouuons auoir entiere cognoiſſance, ny auſſi les gens de noſtre grand conſeil, des perſonnes demeurans en nos bailliages & ſeneſchaucees, ne de l'idoineté, preud'hommie, & ſuffiſance d'icelles: Nous ordonnons & decernons que quand aucun office de iudicature vacquera, ſoit Iuge, Aduocat, Procureur ou autre, que noz officiers & gens de noſtre conſeil, en iceux bailliages ou ſeneſchaucees, en leurs conſciences regardent & auiſent ceux qui ſeront les plus propices, idoines & ſuffiſans à iceux offices obtenir, & nous en nomment iuſques à deux ou trois, en nous declarant le plus idoine, preud'homme & ſuffiſant, afin que par deliberation des gens de noſtre conſeil puiſſions mieux pouruoir à iceluy office. Et voulons & ordonnons que noſdits Officiers & Cõſeillers eſdits bailliages & ſeneſchaucees, auant qu'ils procedent à dire leur auis de ceux qui leur ſembleront idoines & ſuffiſans auſdits offices vacans, qu'ils iurent ſur le liure (les ſainctes Euangiles de Dieu touchees) que bien & loyaument ils nous conſeillerõt ceux qui en leurs IIII. Idem 1453. art. 83.

consciences leur sembleront estre les plus propices, idoines, suffisans & preud'hommes pour obtenir iceux offices vacans.

De ne receuoir aucun don pour faire impetrer les Offices.

V. Idem ibid. art. 84. Et pource que nous auons entendu que plusieurs, pour auoir & obtenir de nous aucuns offices de iudicature, au temps passé, durant les guerres & diuisions, ont offert & payé plusieurs sommes de deniers à plusieurs de noz officiers & Conseillers, & par ce moyen ont obtenu lesdits offices, dont plusieurs maux & inconueniens sont aduenus à nos droicts, à nos suiets, & à la chose publique de nostre royaume: Nous en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs Rois de France, prohibōs & defendons à tous noz officiers & Conseillers, & à tous nos suiets, que d'oresnauant nosdits officiers & Conseillers ne reçoyuent aucune promesse, [a] ne don d'aucune chose, meuble ou immeuble pour faire auoir, ny obtenir aucun desdits offices de nous: sur peine à noz officiers & conseillers de payer à nous le quadruple d'autant, comme leur auroit esté promis, donné ou baillé, & d'encourir nostre indignation, & d'en estre punis griefuement. Et à nos suiets, sur peine de perdre l'office qu'ils auront obtenu, & d'estre à iamais priuez de tous offices Royaux: & de nous payer semblablement le quadruple de ce qu'ils auront promis, donner ou bailler pour auoir iceluy office. Et voulons & ordonnōs qu'iceux nos offices soient donnez & conferez à gens suffisans & idoines, liberalement, & de nostre grace, & sans aucune chose en payer, afin que liberalement & sans exaction aucune ils administrent iustice à nos subiets.

a] *Ne don.* Le mesme estoit ordóné par la loy des douze tables en ces motz: DONVM NE CAPIVNTO, *alias noxiæ pœna, par esto.* Font.

De probitate eorum qui ad officia, in curia parlamenti promouentur.

VI. Loys 11. 1471. Præterea *volumus & ordinamus, quòd deinceps in nostra curia parlamenti ponantur notabiles personæ, bonæ probationis & legalitatis, eorum honorem & conscientiam diligentes, idoneæ & sufficientes ad exercendum officia prælibata: & si qui fuerint* [b] *corrupti vel culpabiles aut rei criminis defectuum vel abusuum, secundum casuum exigentiam puniantur, quódque curia nostra cum diligentia nos aduiset de illis, qui sic criminosi fuerint, inhabiles ad tenendum officia prædicta, vt per nos inde prouideatur, sicut viderimus faciendum.*

b] Corrupti. *quales multi sub Francisco per pecuniam intrusi sunt, & omnem iustitiæ fidem & honorem fœdauerunt, & vulgo quoque contemptibilem fecerunt, de corruptis loquor quos si Hēri. 2. gradu metos dignis pœnis afficiat, gloriā immortalē totiusq; populi veras & serias laudes assequetur.* C. M. Idē inf. eod. art. 13. & 15. Font.

Que les offices de iudicature ne seront plus venaux.

VII. Charles 8. 1493. art. 68. Novs ordonnons que d'oresnauant aucun n'achette office de President, Conseiller, ou autre office en nostre cour de Parlement, & semblablement d'autre office de iudicature en nostre royaume, ne pour iceux auoir, bailler ne promettre, ne faire bailler ne promettre par luy ny autre, or, argēt, ne chose equipollent: & de ce il soit tenu faire serment solennel, auant qu'estre institué & receu. Et s'il est trouué auoir fait, ou faisant le contraire, le priuons & deboutons à present dudict office, lequel declarons impetrable.

Deux freres ne pourront estre esleuz en mesme cour.

VIII. Idem ibidē art. 71. Vovlons que d'oresnauant on n'eslise en nostre cour deux freres en office de conseiller: & s'il auenoit que nous en fissions don à quelqu'vn qui eust frere conseiller en icelle cour, ladite cour ne le receura sans premier nous aduertir, afin que sur ce nous declarions nostre plaisir & volonté. Idem infra. 10. 11. & 15. Font.

En l'election des Presidens & Conseillers sera presté serment solennel par les electeurs.

IX. Loys 12. 1499. art. 31. Povrce que par autres ordonnances est expressément ordonné qu'auant que nul puisse estre pourueu d'aucun office de President ou Conseiller de nostre cour, il est expressément requis qu'il soit esleu ou nommé par nosdites cours, & qu'à faire lesdites elections & nominations, se peuuent faire & commettre des abus, auons à ceste cause ordonné & ordonnons, que d'oresnauant en faisant lesdites elections & nominations desdits Presidens ou Cōseillers, iceux nosdits Presidens & Conseillers ainsi eslisans & nommans, iureront sur les sainctes Euangiles de Dieu, és mains du premier President de ladite cour, ou autre, qui en son absence presidera, d'eslire sur son honneur & conscience, celuy qu'il sçaura cognoistra estre le plus lettré, experimenté, vtile & profitable pour lesdits offices respectiuement exercer au bien de iustice, & chose publique de nostre royaume.

Les elections se feront publiquement, & non par ballottes.

X. Idem ibidē. art. 32. Et afin que lesdites nominations ou elections se facent sans faueur & fraude, voulons & ordōnons, en outre, que d'oresnauant lesdites nominations & eslections se feront publicquement de viue voix, & non par [c] ballottes: & que de trois personnages qu'on a accoustumé d'eslire & nommer, ne se pourra nommer ou eslire qu'vn personnage natif, ou resident en nostre ville de Paris.

XI. Idē ibidem. Afin que les nominations, ou elections se facent sans faueur & fraude: voulons & ordonnons en outre, que d'oresnauant lesdites nominations & eslections se feront publiquement de viue voix, & non par ballottes, & que de trois personnages qu'on a accoustumé d'eslire & nommer, ne se pourra nommer ou eslire qu'vn personnage natif de nostre ville de Paris, iaçoit ce que les semblables ar官articles soyent autrement, & d'autre effect couchez en noz autres ordonnances, sans preiudice toutesfois desdites ordonnances en autres choses, & icelles demeurās, au surplus, en leur force & vertu.

c] Ainsi dit Plutarque en ses Morales (interpretāt l'vn des preceptes ænigmatiques de Pythagoras) que anciennement on donnoit la voix auec des febues, & que ainsi on procedoit aux elections des Magistrats: *inde vetus adagium, à fabis abstineto, id est à reipub. muneribus tractan.* Font.

Offices de iudicature ne se pourront vendre ne achepter.

XII. Idem ibidē. art. 11. Combien que par les ordōnances, aucun ne puisse achepter office de iudicature, neantmoins sous couleur de quelque congé qu'ils ont obtenu de nous ou noz predecesseurs, ladite ordonnance a esté enfrainte. A ceste cause auons declaré & declarōs, que n'entendons deroguer esdites ordonnannances: & si par importunité ou autrement en commandions aucunes lettres, defendons à nostre Chancelier de ne les seeller: & si par surprise ou autrement elles estoyent seellees, prohibōs & defen-

dons aux gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, seneschaux, & autres iuges & officiers, ou leurs lieutenans, pour quelque commandement, ou lettres [a] iteratiues, qu'ils puissent obtenir de nous, de n'y obeir, n'y obtemperer.

a] Iteratiues. Presque pour mesme raison les Perses auoient de coustume d'exiger vn serment fort solénel de to⁹ ceux qui estoient appellez aux dignitez & offices publics, au parauant leur reception, par lequel ils iuroient & promettoiét de iamais ne rié faire cõtre les loix du pays, quelque commãdemét ou iussion qu'il y peust auoir de la part du Roy, *vt religionis prætextu, aduersus principis imperium se tueri possent*. Font.

NOVS auons ordonné & ordonnons, que le pere, & le fils, & les deux freres, ne pourrõt estre en vne mesme cour. XIII. Idem Ibidé art. 41.

Le pere, & le fils, les deux freres, l'oncle & le neueu ne seront receuz en mesme parlement.

NE seront receuz en vn mesme Parlement, chambre des comptes, ou autres cours souueraines, ny en vn mesme siege, le pere & le fils, les deux freres, l'oncle, & le neueu. Et auons dés à present declaré nulles toutes les lettres de dispense qui seroient obtenues au contraire, pour quelque cause & occasion que ce soit. XIIII. Charles. 9. 1561. à Orl. art. 32.

Que l'ordonnance faite pour les elections, sera gardee & obseruee

ADVENANT vacation d'offices en noz Parlemens & cours souueraines, apres la reduction faite à l'ancien nombre & estat, voulons & entendons que l'ordonnance faite pour les elections, soit gardee & obseruee. XV. Idem Ibidé art. 39.

Que les offices de iudicature ne seront vendues.

NE pourront ceux de quelque qualité qu'ils soient, qui tiennent par bien-fait, engagement ou autrement terres du domaine de nostre couronne, vendre directement ou indirectement les offices de iudicature. Ce que leur defendons tres-expressément: ains seront tenus pouruoir, ou nous nommer l'vn des trois qui aura esté esleu par les sieges en la forme que dit est. Et ne pourront pouruoir ou nommer aux offices supprimez, tant par ceste ordonnance que edicts cy deuant faits, d'autãt que c'est chose qui touche le bien & interest public. XVI. Idem Ibidé. art. 40.

Que le pere & les enfans ne seront receuz en mesme chambre.

NOS ordonnances portans defenses de receuoir en noz cours les pere, enfans, freres, & autres personnes conioinctes, seront gardees & obseruees estroictement, & selon leur forme & teneur. Et si aucuns de ceste qualité ont esté cy deuant receuz esdictes cours, seront distribuez & separez en chambres diuerses. XVII. Idé à Moul. art. 85.

De quelle qualité doiuent estre ceux qui seront esleuz & nommez aux offices de iudicature.

ADVENANT vacation des offices de conseillers en nosdits Parlemens, à ce que soyons plus enclins d'auoir esgard aux nominations des personnes qui nous seront par eux faites au lieu des decedez, voulons qu'ils ayent à nommer personnes capables par noz ordonnãces, pour entrer esdits Parlemens, ayant l'aage de [b] vingt cinq ans passez, versez en la iurisprudéce, & experience des iugemés, sans pouuoir nommer plus d'vn natif de la ville où est estably iceluy Parlement, & auant l'eslection tous ceux qui y assisteront, presteront és mains de celuy qui presidera, serment de pure & sincere eslection. XVIII. Idé Ibidé. art. 19.

b] XXV. ans. Cela est cõforme à la dispositió de la loy ciuile, qui defend receuoir les mineurs de XXV. ans à l'administration de la Republique, mesmes d'opiner & auoir aucun suffrage au Senat, *l. 8. ff. de munerib. & honorib.* & encores dit Pline secõd, en vne Epistre qu'il escrit à Traian. *lib. 10. Epist. 84.* Que par la loy Pompeia, *quæ Bithynis data erat, cautum erat ne quis Magistratum caperet, néue esset in senatu minor annorum XXX.* Ce qui est aussi confirmé par Suetone *in vita Augusti*, où il dit, qu'il fut ordóné que personne ne pourroit estre pourueu aux estats de iudicature, qu'il ne fut maieur de trente ans. Lequel aage est pareillement requis pour obtenir les dignitez Ecclesiastiques, *c. cum in cunctis ext. de elect.* Ce que mesmes auoit esté ordonné estre obserué pour le regard des Presidens, Maistres des requestes, ou Conseillers de la cour, par le feu Roy Henry, ainsi qu'il se void cy dessous au tiltre de la suppression des offices, &c. article 1. & 2. nu. 3. & 4. Font.

QVE LES PRESIDENS ET CONSEILLERS de la Cour seront subietz à l'examen.

TILTRE V.

Tous Presidens & Conseillers seront examinez auant qu'estre receuz.



VOVLONS & ordonnons, que d'oresnauant quand par nous sera pourueu à aucun office de president ou conseiller en noz cours de Parlement, qu'en ce cas celuy qui sera par nous ainsi pourueu, soit examiné par tous les presidens, appellé auec eux tel nombre de conseillers desdites cours, qu'ils verront estre à faire, & bon leur semblera. Et s'il est trouué suffisant & idoine pour ledit office exercer, procederont à sa reception & institution. Et semblablement, s'il n'est trouué idoine, suffisant, ne capable, en ce cas ne sera par eux receu: mais nous en aduertiront, pour y pouruoir d'autre personnage habile, idoine, & suffisant, ainsi que pour le deuoir de iustice sommes tenus de faire. I. Loys 12. 1499. art. 31.

Les nommez & esleuz seront subiets à l'examen.

ET neantmoins n'entendons que par telle eslection ou nomination, les esleuz ou nommez puissent pretendre n'estre suiets à l'examen: ains voulons estre contraints à subir iceluy, combien qu'elle leur serue d'approbation de leur qualité & preud'hommie. II. Charl. 9. art. 19. 1566. Moul.

Examens seront faits à ouuerture de liures.

LES examens qui se font en noz Parlemens & cours souueraines des pourueus des offices d'icelles, subiets à examen par les ordonnances, seront faits à ouuerture des liures de droit, sans bailler loy ou theme particulier à ceux qui se presenteront: ausquels examens enioignons à nosdites cours vaquer soigneusement, & ne receuoir en icelles sinon ceux qui seront approuuez par les deux tiers de la compagnie qui aura assisté à l'examen, sans qu'on puisse bailler delay d'estude, ou sac à rapporter à ceux qui se trouueront moins capables ou suffisans. III. Idé Ibidé. art. 10.

Les

Les pourueus par nomination seront subiets à l'examen.

IIII. Idem Ibidē. en la declaratiō art. 4. POVR esclaircir tout doute ou difficulté sur l'interpretation du contenu és neufiéme & dixiéme articles pour les nominations cy deuant faites d'aucuns à offices de conseillers, & l'examen d'iceux: Declarons auoir entendu, comme entendons, tous ceux qui ont esté, ou seront pourueus d'offices en noz cours souueraines, suiets à l'examen de leur suffisance, encore qu'ils ayent esté nommez par nosdites cours auparauant la publication de nostre ordonnance.

DES SERMENS QVE SONT TENVS FAIRE LES Presidens, Conseillers, & autres officiers de la Cour.

TILTRE VI.

Forme du serment que doibuent faire les Presidens, Conseillers, & autres officiers de la Cour.

I. Char. 8. 1493 art. III. POVR garder, obseruer, & entretenir de poinct en poinct nos ordonnances, selon leur forme & teneur, auons ordonné, & ordonnons, que tous nos presidens & conseillers, procureur & aduocat, les quatre notaires, greffiers & huissiers, feront le sermēt en la forme & maniere qui s'ensuit: & premierement lesdits presidens iurerōt de garder & entretenir nos ordōnances & aussi les anciēnes faites par nos predecesseurs Rois, par cestes nō deroguees: aussi iureront les faire entretenir à noz conseillers de ladite cour de poinct en poinct, & promettront (s'il vient à leur cognoissance qu'aucuns des conseillers soyent infracteurs d'icelles) de nous en aduertir, où ladite cour n'y auroit poureu: & de mettre toute diligence à eux possible de s'enquerir des transgresseurs. Semblablement feront tel serment que dessus, les presidens des enquestes, faire garder & entretenir nosdites ordonnances, chacun en leurs chambres: & nosdits conseillers iureront comme dessus, de porter honneur & reuerence à leurs presidens, & obeir à ladite cour: aussi garder & entretenir cesdites presentes nos ordonnances, & les anciennes (comme dit est) par cestes non derogues, sans aucunement les enfraindre, ne venir au contraire: & ce outre les autres sermens qu'ilz ont accoustumé de faire. Et pareillement noz aduocatz & procureur generaux les quatre notaires, greffiers, & huissiers de nostredite cour, feront le sermēt dessusdit de garder & entretenir nosdites ordonnances chacun en son regard.

Clercs feront sermens à leurs maistres.

II. Loys. 12. 1499. art. 18. ORDONNONS que les clercs feront serment à leurs maistres, & mesmement ceux de noz presidens, & conseillers en noz cours de Parlement, de non reueler aucune chose des enquestes, examen des tesmoins, ou quelque chose concernant le faict de nosdites cours.

DV DEVOIR DE LEVR CHARGE EN L'EXPEDITION & reglement des proces, & de ce qui concerne le corps de la Cour.

TILTRE VII.

Ne consiliarij regij pensionem accipiant.

I. Philip. 4. 1302. NOLVMVS *quòd aliquis consiliarius de cetero recipiat, vel habeat pensionem ab aliqua persona ecclesiastica, villa, vel communitate: & si aliqui habeant volumus vt ex nunc dimittant easdem.*

Præsidentes consiliariique se se propriis vel amicorum negotiis implicare non debent in parlamento.

II. Philip. 6. anno. 1344. PRÆSIDENTIBVS *& magistris sub eorum iuramentis districtè prohibemus ne propter sua vel alia negotia, parlamenti ordinaria deinceps impediant, neque consilium eorum in parlamenti camera teneant postquam sederint, nisi pro curiæ negotiis loquendi vel alicuius affarij consulendi causa, à sedibus suis non discedant, vel aliquem ad eos propterea venire faciant, nisi de congedio processerit præsidentum.*

Ne curia sedente discurrant consiliarij.

III. Idem ibid. CVM *sit inhonestum, vt domini de parlamento curia sedente per aulam palatij discurrant: siquid igitur acturi fuerint, id post prandium agere debent: & cùm opus eis fuerit loqui cum aliquibus, id mane in palatij secretioribus locis facere poterunt: debent insuper bono mane venire, & quandiu curia sedet continuare.*

Præsidentes, requæstis occupari non debent.

IIII. Idem ibid. PRÆSIDENTES *ad sedem litigandi, vel consulendi causa venientes, requæstis aut aliàs occupari non debent, sed horam captare debent opportunam, præsertim in diebus consiliorum, quibus* [a] *graphari placitationes per eos conceptas curiæ debent reportare.*

Præses, si quæ in consulendo ab eo omittantur, de iis moneri poterit.

V. Idem ibid. CVM *autem præsidens causam aliquam in consilio ponit, donec suæ mentis conceptum expresserit, tacere debent omnes, omissa tamen, siquæ fuerint per eum, ad eius memoriam reduci poterunt, & dum rem quæ per aduocatos ad sufficientiam non extitit impugnata, præsidens requisitus rursus facit impugnari, nullus præter impugnantem loquatur, nisi per præsidentem fuerit interrogatus.*

De forma in opinando seruanda secretísque curiæ non reuelandis.

VI. Idem ibid. OPINANTES *in consilio tangere vel repetere motiuum in eorum præsentia prætactum, neque legem, cano-*

a] Grapharij. *qui à rege simul cū ipso parlamento creati sunt, vt fidē publicā & præiudicatā faciant actorū, & præcipuè arrestorū curiæ.* Sed *vide horrendū abusum qui postquā plures mali per pecuniam in senatū irruperūt inoleuit.* Quamuis *enim non sit decens vt actuarius intersit relationi & disputationi causarū: tamen necesse est vt intersit conclusioni, vt saltē tūc videat & audiat ipsos iudices in numero requisito liberè iudicantes, alioquin nō potest scribere, curia sic iudicauit, sine crimine falsi, & sic infinitæ falsitates emerserunt per audaciā malorū, qui viā inuenerunt vt arrestum à duobus consiliariis signatū teneatur actuarius contra ius diuinum & humanū registrare & edere, tanquā arrestum totius curiæ, etiā si nesciat an & quid curia ipsa iudicauerit: vt sæpe acciderit multa falsa arresta exiuisse quæ nunquā curia intellexit.* Et *hoc an. 1549. vno casu deprehenso, admissa est à rege appellatio à simili arresto à duobus fabricato, nonobstante quod falso scriptum esset curiam sic iudicasse, & causa consilium regis euocata: sed solis potentibus multùmque laborantibus datur talē falsitatem euadere, alij verò omni auxilio destituti iniuriæ huic execrandæ & furcis dignæ succumbunt.* Sunt *etiam aliqui qui vt iustam causam prodant, mensem integrum saccum ferunt in curia donec occasionem habeant vt cum vno ex corruptis iudicibus (cui paria reddunt) falsum & nequissimum arrestum clàm aliis consiliariis conficiant.* Plures *etiam vulgo in hoc palatio noti & diffamati sunt.* Vidi *vnū in facie reprehēsum, nec negare, nec erubescere adeò his malis assuetus frontem perfricuerat.* C. M.

nem, aut decretum, nisi petitum fuerit à Præsidente, vel pura iuris materia fuerit, allegare debent. Post arrestorum prolationem, nullus, cuius opinionis fuerint domini, debet aliis reuelare. Contrarium verò faciens periurij pœnam se nouerit incurrisse. Et vt curiæ prædictæ secreta deinceps non reuelentur, nullus in consilio præter dominos & registratores remanere debet. Præterea cuilibet ex dominis semel pro mane se leuare sufficere debet, Prælatus tamen & Baronibus exceptis.

Arresta corrigendi gratia legi debent, antequam subscribantur à præsidentibus.

INQVÆSTARVM *domini obedientiam, reuerentiam, & audientiam (consedentes) præsidenti suo facere debent: atque dum eorum officio relatorem audiendo domini debent intendere, tunc nec consulere inuicem, vel contendere, nec frequenter in iudicio surgere debent: tenentúrque sub eorum iuramentis post arresti conclusionem illud infra sex dies in camera causa corrigendi reportare. Quòd si fieri non poßit, super hoc congedium à Præsidente recipiet, sedentibúsque dominis arrestum corrigendum legi, & correctione facta rescribi, & rursus legi debet.* VII. Idem ibid.

De informationibus non faciendis per verba priuata.

INIVNGIT *Rex omnibus tam magnæ cameræ quàm inquæstarum dominis, in vim sui iuramenti, ne de causis in eadem curia existentibus informationem per verba priuata, in eorum domibus, nec alibi recipiant à quocunque per literas, vel nuntios, nec aliàs quouis modo, sed solùm in parlamento, partibus in curia litigantibus, & eorum iura monstrantibus. Præterea magistri parlamenti, clerici vel laici durante parlamento, pro inquæstis fiendis ad commißiones se non conferant, sed continuò vacent expeditioni negotiorum eiusdem parlamento durante.* VIII. Idem ibid.

Ne consiliarij cum litigatoribus comedant.

Idé inf. eod. art. 13. & 38. Font. PARLAMENTVM *extraordinariis negotiis non impediatur, sed pro talibus consulendis ex magistris aliqui ad partem recipiantur. Tenentes parlamentum pati non debent ab aduocatis, procuratoribus, vel partibus, verbis iniuriosis aut opprobriis vituperari propter honorem Regis, cuius personam tenendo parlamento repræsentant. Non bibant insuper neque comedant cum partibus quæ coram eis acturæ sunt, neque partes cum ipsis: quoniam nimia familiaritas grande malum sæpenumero parit. Parlamento sedente, hora qua de mane fiunt litigata, Rex non intendit tenentes parlamentum impedire.* IX. Idem ibid.

Idé inf. eod. art. 57. 58. & 59. Fót. A L'ORDONNANCE autrefois faite, que nul Conseiller en nostre cour, puisse prendre office ne pension d'autre quelconque, que de nous, y adioustons & ordonnons peine, c'est à sçauoir de priuation de son office royal *ipso facto*, & sans autre declaration, s'il n'a sur ce de nous congé & licence. X. Charles 7. 1446. art. 3.

De ne reueler les secrets de la Cour.

Idé inf. eod. art. 34. 45. 51. 57. 58. Font. A CERTAINES ordonnances faites, à fin de celer & non reueler les secrets de nostre cour, adioustõs & ordõnons, que si aucun officier de nostredite cour (soit President, Conseiller, Greffier, Notaire ou autre) reuele d'oresnauant en aucune maniere les secrets d'icelle nostre cour, il soit priué pour tout vn an entier de l'emolument de ses gages deus à cause de son office: & si le cas le requiert (eu regard à iceluy cas, & à la forme de reueler) il soit priué de sondit office: & qu'il soit enioinct de par nous & nostredite cour, à tous les Presidens, Conseillers & autres Officiers d'icelle, sur le serment qu'ils ont à nous & à nostredite cour: que s'ils ou aucũs d'eux sçauent aucuns, qui d'oresnauant reuelent les secrets d'icelle, qu'ils le dient à nostredite cour, ou aux Presidens en icelle le plutost qu'ils pourront, à fin de sur ce faire information, par aucun ou aucuns de noz Conseillers de nostredite cour, qui à ce seront commis par icelle: lesquels la rapporteront le plus brief qu'ils pourront, pour en estre ordonné par nostredite cour, ainsi qu'il appartiendra. Et si aucun desdits Officiers, ou aucun des Huissiers de nostredite cour, estoyent trouuez auoir reuelé lesdits secrets, qu'ils en soyent punis: c'est à sçauoir, lesdits Huissiers priuez de leur office, & les Clercs desdits officiers soyent bannis de la viconté & preuosté de Paris, à temps, ou à tousiours, selon l'exigence du cas. XI. Idem ibid. art. 4.

SI le cas aduenoit que les secrets fussent reuelez par aucuns Prelats, ou autres, qui ont faculté de venir en nostredite cour, qu'ils soyent priuez à tousiours de communiquer & assister, ou estre aux conseils d'icelle, & contrains à payer amende arbitraire, selon l'exigence du cas. XII. Idem ibid. art. 5.

Defences aux Presidens, & Conseillers de la cour de ne frequenter auec les parties plaidantes.

A CERTAINES ordonnances faisans mention que ceux qui tiendront nostre Parlement, ne mangent ne boyuent auec les parties qui ont à faire deuant eux: adioustons & ordonnons, que d'oresnauant soit defendu, & des maintenant defendons aux Presidens & Conseilliers sur leurs sermens, que le moins qu'ils pourront, ils frequentent & communiquent auec les parties plaidans en nostredite cour, & qu'ils ne mangent ne boyuent auec elles à leur conui, n'auec leurs procureurs & aduocats, quand ils sçauront que lesdits procureurs & aduocats les conuieront à la requeste & aux despẽs desdites parties: & aussi que lesdits Presidens & Cõseillers se gardent le plus qu'ils pourront de prendre & receuoir par eux, leurs gens & familiers, aucuns dons ou presens desdites parties, autrement qu'il n'est permis de droict, souz quelque espece que ce soit, & soit de viandes, vins, ou autres choses. XIII. Idem ibid. art. 6.

Presidens & Conseillers entreront à six heures de matin.

A CERTAINES ordonnances, contenans que les seigneurs de Parlement doyuent venir bien matin, & continuer tant que la cour sera: adioustons & ordonnons, que d'oresnauant tous les iours que les Presidens & Conseillers de nostredit Parlement, deuront venir en nostre Palays à Paris, [a] pour besongner en nostredit Parlement (soit pour plaider ou conseiller) lesdits Presidens & Conseillers viẽnent, & entrent en nostredite cour, incontinent que six heures seront sonnees, ou au moins dedans vn quart XIIII. Idem ibid. art. 8.

a] Pour besongner. *Officialis, qui nõ administrat, nõ habetur pro tali l. sed & si milites & ibi Bal. ff. de excusat. tuto. l. sola. vbi Bal. ff. de decur. & Paris de Put. ĩ tracta. Synd. in verb. elect. ver. in officiis. in fin. Rebuf.*

vn quart d'heure apres, sur peine de priuation de leur salaire pour le iour, au regard de ceux qui defaudroyent, & sept heures sonnees, ou le plustost que faire se pourra : apres on commencera à plaider en ladite cour, à iour de plaidoirie, & à iuger les procez, à iour de conseil à ladite heure: & entre ladite heure de six heures, & ladite heure de sept heures, seront expediez les menuz appointemens du registre, & les requestes par la forme cy apres declaree.

Chacun iour de conseil seront vuidees les difficultez du registre.

XV. Idem ibidē. art. 11. ADIOVSTONS & ordonnons que d'oresnauant chacū iour de conseil l'on vuidera prealablemēt & seront expediees les difficultez du registre, & des causes plaidoyees és iours precedens, & que pour ce faire le Greffier sera tenu chacun iour que lon plaidera aduertir le President, & luy ramenteuoir lesdites difficultez, & le contenu de sondit registre, & aussi qu'à vn chacun iour de conseil il apporte en la chambre dudit conseil sondit registre, pour requerir lesdites difficultez estre vuidees, & icelles reduire à memoire.

Touchāt les matieres criminelles, & ce qui cōcerne le deuoir de la cour enuers les criminelz, faut veoir au 3. liure de ce Tome, tilt. des prisonniers. Font.

Forme de faire la distribution des procez, & qu'ils seront iugez sans intermission, desquels les Rapporteurs seront tenus faire extraict.

XVI. Idem ibidē. art. 12. AFIN que les procez prests & en estat de iuger soyent visitez, rapportez, & iugez en bon ordre, forme & maniere, ordonnons que d'oresnauant les Presidens de la grand' chambre, s'assemblerōt en icelle chambre quand verront que bon sera, auec eux appellez deux des plus anciens Conseillers d'icelle, l'vn clerc, & l'autre lay: & sur leurs sermēs, loyautez & consciences, feront vn rolle desdits procez prests à iuger, en gardāt le plus que lon pourra l'ordre des bailliages, preuostez & seneschaussees: & ce fait seront lesdits procez par eux baillez & distribuez ausdits Conseillers, pour estre par eux veus, visitez, extraits & rapportez, eu regard à la qualité du procez, & du Conseiller, à qui vn chacū desdits procez sera distribué: & seront lesdits procez ainsi veus & visitez, rapportez, iugez & expediez, en gardant le plus que l'on pourra l'ordre desdits bailliages, preuostez & seneschaucees, & aussi desdits Conseillers, tellement que chacun desdits Conseillers puisse estre Rapporteur & iugeant: sinon que pour grāde & euidente cause, aucun procez deust raisonnablement estre preferé en decision & expedition, lequel diffini par ce moyen, & iugé, lon reprēdra ledit ordre: & pareillement le feront les Presidens des enquestes. Et sera defendu, & dés maintenant defendons ausdits Conseillers, qu'autrement ilz ne les baillent, sur peine d'estre reputez pariures, & d'amēde arbitraire: & seront lesdits procez iugez & expediez sans aucune interruption, ou intermission: & sera enioint à chacū Rapporteur, sur son serment & peine de pariure, que d'oresnauant ne soit rapporté aucun procez, de quelque grandeur, brieueté ou qualité qu'il soit, sans faire extrait dudit procez: & adioustons ce que dit est, à certaine ordonnance, faisant mention que tous les Conseillers doyuent estre rapporteurs & iugeans.

Idē inf. eod. art. 36. Font.

Conseillers opineront librement.

XVII. Idem ibidē. art. 13. ORDONNONS que les Presidens, tant de la grand' chambre que des enquestes, oyent [a] benignement les opinions des Conseillers desdites chambres, en faisant le iugement des procez rapportez en icelles: & ne dient chose pourquoy leur opinion puisse estre apperceuë, iusqu'à ce que tous les Conseillers presens au iugement ayent dit leur opinion: sauf toutesfois que si par lesdits Presidens, rapporteur ou autre, estoit apperceu qu'aucun des opinans errast en fait, il l'en pourroit aduertir.

Les deux chambres ne seront assemblees que du propre mouuement de la Cour.

XVIII. Idem ibidē. art. 18. CERTAINE ordonnance faisant mention, que nostre cour, par lettres patentes ou closes, ne par rapport, ou assertion d'aucun nostre Officier, ne face assembler les deux chambres de nostredit Parlement : c'est à sçauoir la grand' chambre, & celle des enquestes, pour le iugement d'aucun procez, & que par telles lettres ou rapports, ne soyent aucunement retardez les arrests à prononcer, ne differer l'execution d'iceux: Voulons & ordonnons estre entendue en la maniere qui s'ensuit. Quant audit poinct de non assembler lesdites deux chambres, c'est à sçauoir, qu'à la requeste ou pourchas d'aucune partie ayant procez en nostredite cour, ne s'assembleront aucunement d'oresnauant lesdites deux chambres pour le iugement d'aucun procez. Mais si nostredite cour assemblee de son mouuement, voit qu'aucun procez prest à iuger, pour la grandeur de sa matiere, ou des parties cōtendans, ou pour autre cause euidente, se deust iuger par lesdites deux chambres, en ce cas faire se pourroit, demeurāt au surplus ladite ordonnance, en ses termes ainsi qu'elle est.

a] Benignemēt. *Iure Rom. vt digni tate quis praecellit, ita prior sententiam dicit. l. j. ff. de albo scribendo, aliter obseruatur in Parlamētis & curiis Fraciae, vt prius sententiam rogentur nouissimè in ordinem cooptati, ne audita sententia seniorum minus liberè suam dicant.* Rebuff.

Les quatre Presidens resideront continuellement en la Cour.

XIX. Idem ibidē. art. 40. VOVLONS & ordonnons qu'ainsi que trouuons estre necessaire, pour le bien de nous, de iustice, & de nostre cour, que les quatre Presidens de nostre cour, ou à tout le moins les trois d'iceux, soyent continuellement residens en nostredite cour : car à moins ne s'en peut passer.

Dequel nombre de Conseillers doibuent estre composees les chambres.

XX. Char. 7. 1453. art. 1. NOVS auons ordonné & decerné, & par ces presentes ordonnons, & decernōs, qu'en nostre cour de Parlement aura en la grand' chābre, quinze Conseillers clercs, & quinze laiz, outre les Presidens, qui ne sont comprins audit nombre : & en la chambre des enquestes, aura vingt & quatre clercs, & seize laiz : & aux requestes de nostre Palays seront [b] cinq clercs & trois laiz, comprins en ce le President desdites requestes. Et lesquelles requestes de nostre Palays, nous ordonnons estre mises sus, ainsi qu'elles estoyent au temps passé.

b] Cinq Clercs. *Hi Magistri curiae vocari debent consiliarij, vt in lib. vi ridi continetur. Et quia quando sunt plures cōsiliarij, attenditur tempus receptionis & examinis. c. de praepo. sac. cub. l. j. lib. xij. Adde tamē quòd clerici debēt esse in sacris constituti vt cēsuit senatus anno 1516. 4. Feb. & posteà edita fuit ordinatio vt inferius patet.* Rebuff.

Presidens & Conseillers entreront à six heures de matin.

XXI. Idem ibidē. art. 3. LES Presidens & Conseillers dudit Parlement & des chambres des enquestes viendront & s'assembleront bien matin, c'est à sçauoir depuis Pasques, iusqu'à la fin dudit Parlement, seront assemblez à

six heures és chãbres, dont ilz seront: & depuis le lendemain de la feste sainct Martin d'hyuer (auquel iour on a accoustumé de commencer le Parlement) iusques audit iour de Pasques, ils seront assemblez en leurs chambres incontinent apres six heures. Et là messe qu'on a accoustumé de celebrer au matin auant l'entree du Parlement, sera dite & celebree depuis ladite feste de Pasques iusques à la fin du Parlement, auant six heures. Et depuis le commencement dudit Parlement iusques à ladicte feste de Pasques, ladite messe sera commencee à celebrer incontinent apres six heures.

Conseillers ne sortiront depuis qu'ils seront entrez.

XXII. Idem ibidé. art.4. Idem infra eod. art. 44. Font.

VOVLONS que incontinent que les Presidens & Conseillers seront entrez [a] aux heures en leurs chambres, ils se mettent à besongner és besongnes & affaires du Parlement, sans ce qu'ils entẽdent à autre chose: & prohibons & defendons que depuis que lesdits Presidens & Cõseillers seront entrez audit Parlemẽt, qu'ils, ou aucuns d'eux ne se leuent pour aller parler ou cõseiller auec autres, de quelconque chose que ce soit, sinon par l'ordonnance de ceux dudit Parlement. Et auec ce defendons, qu'aucuns desdits Presidens ou Conseillers, depuis qu'ils seront entrez audit Parlement, ne puissent saillir dehors iceluy Parlemẽt, pour aller tournoyer ou vaguer aual la sale du Palays, auec quelque personne que ce soit. Et voulons & ordonnons que ceste ordonnance soit gardee, tant aux iours de plaidoiries, qu'aux iours de conseil.

La chambre des enquestes sera diuisee en deux parties.

XXIII. Idem ibidé. art.23.

IL est tres-expedient & necessaire pour iuger les procés, qui sont de present en nostredite cour que la chambre des enquestes, en laquelle ha deux Presidens, soit diuisee en deux parties: & qu'en chacune d'icelles parties n'y ait moins de quinze ou treize personnes, pour iuger & expedier les procés, qui sont en droict en ladite cour, tant d'appellations de sentences & iugemens interlocutoires, que de plusieurs petits procés en diffinitiue.

XXIIII. Idem ibidé. art.24.

ORDONNONS qu'en la grand chambre on expedie & iuge des procés le plus que lon pourra.

Procés qui emportent peine capitale seront iugez à la grand chambre.

XXV. Idem ibidé. art.25.

A LA tournelle criminelle soient expediez les procés criminels, le plus brief & [b] diligemment que faire se pourra. Toutesfois si en diffinitiue conuenoit iuger d'aucun crime qui emporte peine capitale, le iugement sera fait en la grand' chambre. Et voulons que quand le iugement du cas criminel se fera en ladite chambre, que l'vn des Presidẽs & Conseillers, clercs, aillent en vne autre chãbre, pour besongner aux autres procés & besongnes du Parlement.

Que les procés seront iugez & expediez apres disner.

XXVI. Idẽ ibidé. art.26.

IL est expedient & necessaire, pour l'expedition & iugement des procés ia introduits en nostre cour, & dont il y a grand' multitude, que les Presidens & Conseillers de nostredite cour viennent en nostre Parlement apres disner, pour iceux procez iuger & expedier, mesmement les petits [c] procez d'appellations de sergens ou executeurs de iugemens, sentences ou appointemens, interlocutoires, defaux, reprises de procez, & autres menues prouisions: & que lesdits Presidens & Conseillers expedient & iugent iceux procez, tant en la grand' chambre, & en la chambre des enquestes qu'és autres chambres, qui pour ce faire seront ordonnees iusques à vn, ou à deux ans, ou iusques à ce qu'on voye que nostredite cour soit expediee de la grande multitude des procez estans en icelle.

A quelle heure sera commencé à plaider en tout temps.

XXVII. Idẽ ibidem. art.68.

VOVLONS & ordonnons, que d'oresnauant lon commence à plaider en nostre Parlemẽt à sept heures du matin, tout du long du temps du Parlemẽt, iusques à dix heures, fors en Quaresme, qu'on commence à plaider à huict heures, iusques à onze heures.

Que lon plaidera apres disner depuis Pasques, iusques à la fin du Parlement.

XXVIII. Idẽ ibidé. art.69.

COMBIEN que par l'vsage ancien de nostre cour lon a accoustumé de plaider apres disner depuis la Pentecoste iusques en la fin du Parlement, [d] deux fois la semaine, c'est à sçauoir, au Mardy & Vendredy: Nous voulans pouruoir à l'expedition des causes pendans en nostredit Parlement, statuons & ordonnons, que d'oresnauant depuis Pasques iusques à la fin dudit Parlement, on plaidera deux fois la semaine apres disner, c'est à sçauoir esdits iours de Mardy & Vendredy, & commenceront les plaideries à l'heure de quatre heures, & iusques à six.

Defenses à la Cour de ne commettre les Conseillers pour ouyr les parties.

XXIX. Idẽ ibidé. art.79.

POVR la multitude & affluence des causes qui estoyent & sont en nostre cour de Parlement, il a conuenu souuẽtesfois au temps passé commettre plusieurs causes à plusieurs Conseillers de nostre cour, pour ouyr les parties, ordonner & iuger, ou rapporter par deuers la cour, dont auons eu plusieurs grandes plaintes de plusieurs de noz subiets, disans que par le rapport des commissaires, par arrest de nostredite cour, iceux procez ainsi commis (comme dit est) estoyent iugez & determinez. Nous voulans oster les clameurs, rumeurs, & esclandres, & que nostre iustice soit gouuernee & reiglee en honneur & reuerence, prohibons & defendons aux gens de nostredit Parlement, que d'o-

a] Aux heures. *De his horis non idem perpetuo obseruatum fuit. Nã in anno 1413. in mense Iulio, fuit propter grauissimos calores statutũ, vt præcisè hora sexta consiliarij ingrederentur, & hora nona egrederentur. in lib. consil. Rebuff.*

b] Diligemmẽt. *Breui decidi debẽt processus criminales & citiùs quàm ciuiles l. properandum. C. de iud. l. vna. C. vt intra certum tempus criminales quæst. decidãtur. Item statuit, vt si de crimine cap. it. tractetur, quod in magna decuria decidatur. Et capitalem hic vocat mortem: licet glos. in l. trãsigere. C. de trãsact. dicat tribus modis accipi, & in leg. j. & ij. ff. depu. iudic. Ratio esse potest, quia res ardua est, quãdo de vita hominis agitur: ideo ait Satyric⁹. Nulla vnquã de morte hominis cunctatio lõga est. Vult etiam, vt cõsiliarij clerici cum vno præside discedant, & abeãt ad aliam decuriã, vbi processus iudicabũtur ciuiles. Et hoc ideo statutum est, quod clerici sententiæ sanguinis interesse non debent. c. sententiam. ne cleri. vel mon. Aliàs fierent irregulares, etiam sine iudicio, si consentirẽt morti c. ad audientiam, de homic. vbi plenè de hoc. Rebuf.*

c] Procez d'appellations. *Et sic potest quis etiam in minimis causis appellare, etiam ad supremam curiam, vt hic, c. de appellationibus. Quia facultas appellãdi inuenta est ratione iniustitiæ & grauaminis, quæ ita in minimis sicut in magnis datur. Et hoc de iure can. Sed de iure ciuili, non appellatur ad sacrum consistorium, nisi causa excederet viginti libras auri. l. in offerendis. C. de appel. c. anteriorum ij. q. vj. Rationem tradunt doct. in. c. super eo. ij. de appel. Hodie ista declarantur in tit. Rebuff.*

d] Deux fois. *Anno tamen 1384. 23. Maij, statutum fuit ob multitudinem causarum vt quater in hebdomada litigaretur, videlicet, die lunæ, martis, iouis & veneris. Hodie iusta ex causa hoc immutatum est à Rege. Henr. propter magnos calores qui fiunt in illo tempore. Ideo voluit vt à festo sancti Martini mẽs. Nouembris, vsque ad festum Pascatis audientia præbeatur bis in hebdomada, quæ posteà cessabit post prandium. Rebuff.*

resnauant

resnauant ils ne commettent aucuns des [a] Conseillers de nostredite cour, à ouyr, cognoistre, determiner, & rapporter en nostredite cour aucunes causes, soyent grandes ou petites. Mais si sont telles causes, qui de leur nature ne doiuent estre traitees en nostredite cour de Parlement, nous mandons & enioignons aux gens de nostredit Parlement, qu'icelles ils renuoyent par deuāt les iuges ausquels la congnoissance en appartient. Et si c'estoyent causes qui deussent estre traitees en nostredite cour de leur nature, ou que par grand' cause nostredite cour en eust retenu la cognoissance: nous voulons & ordonnons, que par nostredite cour les parties soyent ouyes, & la cause decidee: ou que si c'estoit petite cause, qui puisse estre commise par deuant les Maistres des requestes de nostre palays, que par nostre cour icelles causes soyent mises & commises par deuant lesdits Maistres des requestes de nostre Palays. Et en outre, nous prohibons & defendons aux gens de nostredit Parlement, que d'oresnauant en nostredite cour de Parlement, aucune cause grande ou petite, ne soit iugee, ne determinee par icelle nostre cour, par, ne sur [b] le rapport d'aucuns des Cōseillers de nostredite cour, de quelque authorité qu'ils soyent. Et voulōs, ordonnons, prohibons, & defendons que nulle cause grāde ou petite ne soit iugee, ne determinee par arrest de nostredite cour, sinon qu'ils soyent dix Cōseillers assemblez, & vn des Presidens de nostredite cour, ou des enquestes presens.

Que la cour sera reintegrée & remise en son ancien ordre.

XXX. Idem ibid. art. 106. AFIN qu'outre les ordonnances dessusdites, & l'ordre par icelles mis sur l'introduction & deduction des procez en nostre cour de Parlement, ordre soit premierement mis sur les appointemēs, iugemens, & decisions desdits procez, & qu'ainsi que de present reintegrons nostredite cour en son ancien nombre de Cōseillers: icelle nostredite cour soit pareillemēt reintegree & remise en son ancien ordre, representation & authorité, à l'honneur de nous & de nostre Royaume, & au bien de la chose publique, & de nos suiets, tant en honnesteté, science, authorité & bonne renommee de nos Presidens & Cōseillers, qu'en l'ordre & maniere d'appointer & iuger les procez en nostredite cour.

Que les ordonnances seront gardees & les infracteurs punis.

XXXI. Idem ibidē art. 107. [c] VOULONS & ordonnons, que les Presidens ordōnez de par nous en nostre cour, & ausquels principalement appartient la conduite & ordre d'icelle, ayent d'oresnauant singulierement regard, de delaisser toutes autres occupations, à l'honneur & bonne conduite d'icelle nostre cour, en bonne & brieue expedition de iustice: gardant premierement cestes nos presentes ordonnances, & icelles facēt garder à tous nos autres Cōseillers, Greffiers, Huissiers, Aduocats & Procureurs, & souuentesfois s'enquierent des infracteurs & transgresseurs d'icelles, remonstrans & reprenans les fautes, & les facent punir par icelle nostre cour, selon l'exigence des cas. Et nous aduertissant, pour y donner prouision par priuation d'offices & autrement, & tellement que ce soit exemple aux autres de garder d'oresnauant sans enfreindre nosdites ordonnances.

Presidens & Conseillers seront attentifs aux plaidoiries.

XXXII. Idē ibidem. art. 108. VOULONS & enioignons aux Presidens, que diligemment ils entendēt aux plaidoiries, qui seront faites deuant eux, pour incontinent apres les plaidoiries, appointer les matieres, qui se peuuent appointer, en pleine chambre, & au regard des appointemens, qui seront remis au conseil, nottent bien les difficultés d'icelles, & se facent (si besoin est) aduertir par le greffier, à fin qu'au premier iour de cōseil, auant quelque autre expedition d'autre matiere, le registre des plaidoiries prochaines, soit depesché & appointé, tāt que les Cōseillers ont presenté & fraische memoire des plaidoiries: & enioignōs & cōmandōs audit Greffier, que le prochain iour de cōseil apres les plaidoiries, il rapporte son registre desdites plaidoiries, à fin que brieue expedition soit donnee, sans confusion d'autre matiere, comme dessus est dit.

Que les Presidens & Conseillers s'abstiendront de communiquer auec les parties, & qu'elles ne sçauront le nom du Rapporteur.

XXXIII. Idem ibidē. art. 109. POUR garder de plus en plus grand' honnesteté en nostre cour, & obuier à toute suspicion & presomption de mal, voulons & enioignons à nos Presidens & Conseillers, qu'ils s'abstiennent au regard des parties ayans procez en nostredite cour, de toutes [d] communications, desquelles puisse estre cause vray-semblable presomption & suspicion de mal. Et mesmement de tous disners, ou conuis, qui seroyent faits au prochas desdites parties, & à l'occasion desdits procez: & specialement ayent nosdits Presidens & Conseillers regard, que lesdites parties ne sçachent ou cognoissent celuy qui deura rapporter leur procez. Et s'il vient à la cognoissance des Presidens & Conseillers, que les parties ayent cognoissance de ce, que tantost & sans delay le procez soit baillé & commis à autre, afin d'euiter en ce toute suspicion & presomption de mal.

Defenses de ne reueller les secrets de la Cour.

XXXIIII. Idem ibidē. art. 110. POURCE que par la [e] reuelation des secrets de nostredite cour se sont ensuiuis & ensuiuēt plusieurs maux & esclādres, & en a esté & est empeschee la liberté de deliberer & iuger en icelle nostre cour,

a] Conseillers.) *Prohibet ne causæ cognitio, vel decisio committatur vni ex consiliarij. Ratio est, quia plures ad id commissi sunt. Et quia firmius est iudicium plurimorum. c. ad audientiā de offi. deleg. Intelligitur iste tex. in cōmissio. & cognitione toti causæ: secus ergo in incidētibus quibusdam articulis, qui possunt cōmitti vni, vel duobus consiliariis glo. in cle. j. de off. de leg. Rebuf.*

b] Rapport.) *Et quid si ad relationē vnius iudicatum fuit? Dic, pro nō iudicato habetur. Et sic ab illo arresto appellari poterit, l. j. §. quid ergo. ff. quādo appel. sit. c. biduum vers. illud verendum. ij. q. vj. Roman. consil. cccccxxj. circa, Quia tunc potius appellatur aduersus errorē, vel malitiam relatoris, quàm contra Senatus sentētiam: Vnde quando processus est in curia non iudicatur processus ad relatoris simplicem relationem: sed duo sunt circūcidentes, qui Euāgelistæ vocantur, qui vident acta relata, & depositiones testiū, & productiones partiū: quia iudex iudicare debet secundum probata, non autem secundum allegata tantùm. l. illicitas. §. veritas. ff. de off. Præs. Rebuf.*

c] Voulons. *Vide in hūc articulū. §. si tibi in authē. de manda. Rebuf.*

d] Cōmunicatiōs. *In Cod. Theodosiano sic scriptū reperio, Honorati qui lites habere noscuntur his temporibus, quibus causarum merita, vel facta panduntur, residendi cum iudice non habeant facultatem: nec meridianis horis à litigatoribus iudices videātur. Quinque itaque auri pondera tam iudici, quàm eius officio, & honoratis parem multam adscribendam esse cognoscat. si quis contra præceptum huiusmodi venire tentauerit. in tit. de offi. ciuilium iu. Et vide glo. in c. omnes xxviij. q. j. Rebuf.*

e] *Reuelation.* Cela demonstre assez de combien la taciturnité & silence, est requise & desiree en vn Senateur, dont outre l'histoire de ce ieune enfant Romain *Papirius Prætextatus*, tant celebrée par les anciens, nous auons assez bon tesmoignage par l'exemple de Fabius Maximus, duquel Tite Liue *lib.* 42. dit, qu'ayant par imprudence recité & reuelé le decret du Senat à Crassus, & cela estant paruenu à la notice des Consuls, il en fut par eux fort griefuement blasmé & repris. Font.

& qu'à faire tenir les cõseils de nostredite cour secrets, noz predecesseurs ont eu grande & singuliere cõsideration, ainsi qu'il appert par leurs ordõnances, & grãdes peines corporelles & ciuiles imposees contre les reuelateurs au temps passé : Nous en ensuyuant lesdites ordonnances, voulons & ordonnons, que si aucũs Presidẽs, Cõseillers, Greffiers & Notaires, noz Aduocats & Procureurs Generaux, ou autres, sont trouuez coulpables en ce, qu'ils soyent punis estroittement, selon lesdites anciennes ordonnances, par priuation des gages, offices, ou autremẽt, ainsi que nostredite cour verra estre à faire, selon la grauité du cas. Et enioignons à touts nosdits Presidens & Conseillers, & sur leur serment, que ceux qu'ilz trouueront ou sçauront suspicionnez ou coulpables en ceste matiere, ilz reuelent en nostredite cour, pour en faire punition conuenable. Et si aucun des Huissiers d'icelle nostre cour, Clercs du greffe, ou Notaires frequentans icelle, sont trouuez en ce coulpables, que lesdits Greffiers Huissiers, & Notaires soyent priuez de leurs offices, & punis d'amende arbitraire: & les clercs desdits Greffiers soyent bannis de la viconté de Paris, à temps, ou à tousiours, selon l'exigence des cas, & en amendes arbitraires. Et s'il aduenoit que lesdits secrets fussent reuelez par aucuns Prelats, qui ont faculté de venir en nostredite cour, qu'ils soyent priuez à tousiours de communiquer, & estre au conseil d'icelles.

Que les Presidens de la Cour verront de deux en deux moys quelz procez ont esté expediez.

AFIN que plus conuenablement soit procedé à la iudication & determination des procez qu'on dit estre de present en tresgrand nombre en nostredite cour, en estat de iuger: voulons & ordonnons qu'apres la visitation desdits procez, dont dessus est fait mention, & lesquelz nous voulons estre redigez selon les seneschaucees & bailliages en aucũ registre: & la distribution d'iceux procez faite pour rapporter par lesdits Presidens, appellez auec eux aucuns des Conseillers (comme dessus est dit) lesdits Presidens à tout le moins de deux mois en deux mois, voyent diligemment quelz procez ont esté expediez, & quelz restent à expedier, pour tousiours donner ordre d'ancienneté au Rapporteur, selon les cas plus piteux & necessaires, sans faueur ou acceptiõ de personne: & que si faute y a, ou negligence de la partie desdits Rapporteurs, qu'ils soyẽt blasmez & punis selon que nostredite cour verra estre à faire par raison. XXXV. Idem ibidẽ art. 111.

Que les Rapporteurs feront extraict de tous procez.

POVR donner ordre conuenable à ceux qui d'oresnauant auront à rapporter les procez en nostre cour, en quelque chambre que ce soit: Voulons & ordonnons, que nul ne s'ingere d'oresnauant à rapporter lesdits procez leans, sans auoir deuëment sur iceux fait son [a] extrait, de lettres, tesmoins ou productions des parties, & cotté deuëment ses articles & poincts, pour à iceux appliquer conuenablement lesdites productions. Et soit ledit extrait escrit de la main dudit Rapporteur, ou autre de nosdits Conseillers ou Greffiers, sans communiquer les secrets de nostredite cour aux seruiteurs de nosdits Conseillers: ou autres hors de nostredite cour. Et enioignons aux Conseillers, que de present mettons en nostredite cour, & à tous autres, qu'ils soyent curieux de voir & visiter les arrests anciens de nostredite cour, & les stiles & obseruances d'icelle: de sçauoir & cognoistre la forme de dicter & ordonner lesdits extraits, & si aucuns estoyent de tous poincts incurieux de ce, que noz Presidens les admonnestent & induisent à ce faire, ou (si besoin est) nous en aduertissent, pour y donner prouision telle qu'il appartiendra par raison, & sans faueur ou acception des personnes. XXXVI. Idem 1453. art. 112.

a] Extrait. *De hoc breuiario dicendũ est, prout in stilo parlamẽti. Scriptũ enim reperitur in stilo attestationũ, seu inquestarum. Epitome fieri debet per cõsiliarium, nõ per famulum: nec per eum scribi ne curiæ secreta pandãtur famulis, vel exteris. Illos vocat exteros, qui extra curiã sunt. Rebuff.*

Rapporteurs feront briefuement ouuerture des poincts & difficultez de leurs Procez.

NOVS voulons & ordonnons, que nosdits Conseillers, ausquels les procez seront baillez à rapporter (comme dessus est dit) que tant pour le bien de iustice, que pour leur honneur, ils soyent bien curieux de voir, & ouurir les poincts & difficultez de leurs procez, sans rien omettre à leur pouuoir, & sans superfluité ou redite. Et s'il semble apres l'ouuerture du rapport, que la matiere ait besoin d'auoir ouuerture plus ample, soyent par les Presidens demandees les opinions à ceux qu'on verra estre plus expediens & conuenables selon la matiere suiette : qui pourront plus amplement ouurir ladite matiere, en soy gardant (comme dessus est dit) de toute superfluité, ou reiteration des choses deuant dites. XXXVII. Idẽ ibidem. art. 113.

Que les inuentaires des parties seront leuz par autre que par le rapporteur.

POVR plus seurement proceder audit rapport, & que par inaduertance, ou autrement, ne soit aucune chose celee ou omise : Voulons & ordonnons les inuentaires des parties estre deuëment & entierement leuz [b] par autre que par le Rapporteur: & aucuns de noz Conseillers, pour assister audit Rapporteur pour faire lecture des lettres & productions : & sur icelle verifier l'extrait dudit Rapporteur. Et voulons nosdits Presidens & Conseillers estre curieux de bien & veritablement faire verifier les extraits, mesmemẽt en grãde matiere, & qui en briefs iours ne se peuuẽt expedier, à fin que besoin ne soit en la cõclusiõ des opinions de reuoir & visiter les lettres, & productiõs des parties. XXXVIII. Idem ibidẽ art. 114. b

b] Par autre. *Nã si relator vellet vni parti fauere, posset omittere aliquod instrumentum, in quo ordo processus situs esset. Ob id duo circunstant relatorẽ qui Euangelistæ vulgò vocantur, vt alibi suprà dictum fuit. Et hi legunt inuentaria, & vident an conueniat epitome, seu breuiario edito per relatorẽ. Rebuf.*

De porter honneur & reuerence aux Presidens & retrancher toute superfluité en opinant.

POVR garder en nostre cour, en deliberant & iugeant, l'honnesteté & grauité qui doit estre gardee en vne cour de si grande authorité, grauité, honneur & renommee, Nous voulons & ordonnons que les anciennes ordonnances & obseruances de nostredite cour, tant sur la reuerence qu'vn chacun doit faire & exhiber aux Presidens, en soy leuant à la venue & entree d'iceux, que en benignement & patiemment escoutant (sans interruption ou empeschement) ce que lesdits Presidens voudront ouurir & mettre en deliberation, ou dequoy ils voudront aduertir nostredite cour estre deuëment XXXIX. Idem ibidẽ art. 115.

ment

ment gardees, & les infracteurs estre reprins & punis. Et pareillement au regard des Conseillers deliberans en icelle nostre Cour, voulons & ordonnons iceux estre ouys benignement & patiemment, & sans interruption aucune: sinon qu'ilz errassent euidemment en fait: auquel cas le Rapporteur, ou en son defaut, les Presidens ou autres Conseillers les pourront aduertir: toutesfois si nosdits Presidens voyoient qu'aucuns en leurs deliberations ou opinions reiterassent souuent les choses deuãt dites par eux, ou par autres, ou allegassent ou dissent faits, ou choses non alleguees ou contenues au procez, ou qu'ilz vsassent de trop grande superfluité en langages impertinens (laquelle doit estre singulierement euitee en nostredite Cour, qui est chargee de grand' multiplication de causes) ilz pourront aduertir lesdits Conseillers, & faire cesser lesdites superfluitez & reiterations, lesquelles sont contre l'honneur desdits deliberans, & de la Cour: & peuuent donner reiteration & empeschement aux autres deliberans, & à l'expedition des matieres. Et prohibons & defendons à tous les Presidens & Conseillers de nostredite Cour, qu'en iugeant aucuns procez, ilz ne dient, [a] ne proposent, aucuns faits soit à louange, ou vitupere des parties, ou de l'vne d'icelles, ou de la matiere dequoy l'on traitte, ny autres faits que les faits proposez par les parties au procez: car les parties sçauent, ou doyuent mieux sçauoir leurs faits qu'ilz ont à proposer, que ne font les iuges: & si aucun faisoit le contraire, en disant son opinion, ou autrement, ce sembleroit estre plus d'affection, que de raison.

a] Ne proposent *Quoniã iudex non debet de facto supplere: vt per ao. in l. vnica. C. quæ desunt aduo. partiũ, iudex suppleat: scilicet in iure, sed non in facto, vt hic. Rebuff.*

Que les chambres ne seront assemblees à la poursuite des parties.

XL. Idem ibidẽ. art. 116. En ensuyuant certaines anciennes ordonnances par nous renouuelees sur l'assemblee des chambres, qu'aucunesfois les parties par requestes, ou noz lettres closes ou patentes, poursuyuent ou requierent estre assemblees pour le iugement de leurs causes: Voulons & ordonnons, qu'à la requeste ou poursuite des parties, lesdites chambres ne soyent assemblees: mais soyent iugez les procez és chãbres, où ilz seront ordonnez: sinon que la Cour (pour la grandeur des matieres ou des parties contendans, ou autre cause euidente & raisonnable) ordonnast pour le iugemẽt desdits procez, les chambres estre entierement assemblees. Auquel cas voulons les procez estre diligemment & sans interruption visitez & iugez, à fin que les chambres ne soyent longuement empeschees de l'expedition qui doit estre faite en icelles chambres.

A quelle heure entreront les Presidens & Conseillers.

XLI. Char. 8. 1493 art. 1. Povrce que nostre Cour de Parlement est de present chargee de grande multitude de causes, qui ne pourroient estre expediees de long temps, si par noz Presidens & Conseillers en icelle nostredite Cour, ny est besongné: pour ce faire en toute diligence, Ordonnons & expressément enioignons à nosdits Presidens & Conseillers, que depuis la S. Martin d'hyuer iusques à Pasques, ilz soyent entrez & assemblez en toutes les chambres de nostredite Cour pour besongner aux affaires d'icelles, auant que sept heures soyent sonnees: & depuis Pasques iusques à la fin du Parlement, tost apres six heures du matin, sans en partir iusques à la leuee d'icelle, si ce n'estoit par maladie, vieillesse, ou autre inconuenient: & si aucuns estoient coustumiers de faire le contraire, qu'ilz soyent punis par priuation de leurs gages, suspension de leurs offices, ou autrement, ainsi que nostredite Cour ordonnera.

De garder silence en rapportant les procez & que tous les Presidens & Conseillers seront presens aux opinions & conclusions d'iceux.

XLII. Idem ibidẽ. art. 4. Novs enioignons à noz Presidens & Conseillers, que durant que lon expediera les procez, & autres affaires estans en la Cour, ilz tiennent silence, tellement que celuy qui sera Rapporteur, soit ouy bien au long. Et si aucun desdits Presidens veut ouurir quelque matiere, ou difficulté, soit ouy sans interruption, & icelle matiere deliberee par opinions, sans aucunes redites, & sans bruit & que l'vn n'interrompe point l'autre, si n'estoit qu'il errast en fait: auquel cas le Rapporteur ou President, & en leur defaut vn de noz Conseillers le pourroyent aduertir. Et enioignons ausdits Presidens, que nosdits Conseillers, Rapporteurs & opinans ilz oyent benignement, les vns apres les autres: & tous lesquelz nous voulons estre presens aux opinions de nosdits Presidens & Conseillers, & conclusion du procez. Et enioignons à nosdits Presidens les y contraindre.

Presidens & Conseillers ne s'occuperont à autres choses qu'aux iugemens des procez.

XLIII. Idem ibidẽ. art. 5. Povrce qu'en expediant & iugeant les procez, requestes, & autres affaires de nostredite Cour, souuent aduient que plusieurs de nosdits Conseillers s'excusent de dire leurs opinions, souz couleur qu'ilz n'ayent entendu les merites desdits procez, & affaires, par ce qu'ilz se leuent souuent desdites chambres, pour aller és Greffes, & autres lieux pour parler & conferer les vns auec les autres: & aussi à cause de ce qu'ilz s'occupent les vns à lire les requestes, qui leur sont baillees à rapporter, faire dictons, escrire lettres: & les autres, à lire registres ou autres choses non concernans lesdits procez & matiere mise en deliberation: Nous defendons que durant lesdites expeditions, nosdits Presidens & Conseillers ne s'occupent és choses dessusdites, ny autres, qui les pourroyent empescher à entierement entendre les merites desdits procez & affaires, sur peine de perdition de leurs gages, à tel temps que la Cour verra estre à faire: mesmement sur ceux qui seront coustumiers de ce faire.

Que deux procez ne seront mis sur le bureau l'vn sur l'autre que le premier ne soit vuidé.

XLIIII. Idem ibidẽ. art. 7. Povrce qu'il est aduenu plusieurs fois, quand vn procez à esté mis sus le Bureau pour estre expedié, qu'on met autres matieres, parquoy ledit procez est interrompu: & aduient souuent quand lon est aux opinions, qu'il a esté au moyen desdites interruptions, mal entendu: Nous defendons à nosdits Presidens, quand aucun procez de longue visitation aura esté mis sus pour estre expedié, ils ne

boutent point d'autre procez de longue visitation l'vn sur l'autre en deliberation, iusques à ce que le premier ait esté conclu & decidé.

Que les secretz de la Cour ne seront reuelez.

Voiez ce qui est annoté §. eod. art.34. Font.

POVRCE que plusieurs inconueniens se peuuent ensuyuir à cause de ce que les secretz de nostredite Cour se reuelent, nous defendons à nosdits Presidens & Cōseillers, noz Aduocats & Procureur, Greffiers, Notaires & Huissiers de nostredite Cour, sur peine de priuation d'offices, & d'estre inhabiles à iamais de tenir offices Royaux, & d'autres grandes peines pecuniaires & corporelles, selon l'exigence des cas, qu'ilz ne reuelent par eux, ne par autres directement ou indirectement aucuns des affaires & expedition de nostredite Cour: soit aux parties, Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, ou autres quelconques personnes qu'ilz soyent. Et enioignons aux Presidens de nostredite Cour sur les peines dessusdites, & de grandement encourir nostre indignation, qu'ilz facent entretenir ceste presente ordonnance, & s'enquierent diligemment des infracteurs: & où, & en quelque maniere leur seroit denoncé auoir esté fait au contraire, toutes choses laissees ilz s'informent de la verité, & des transgresseurs qu'ilz trouueront, ilz les facent punir par nostredite Cour des peines dessusdites. XLV. Idem ibidē. art. 8.

ITEM, pource que lesdits reuelemens ont souuent esté faits par aucuns des Clercs de nosdits Conseillers, nous leur enioignons sur leur honneur & conscience, qu'ilz gardent à leur pouuoir que lesdits Clercs ne sachent aucuns desdits secrets, parquoy ilz en puissent faire aucun rapport. XLVI. Idem ibidē. art. 9.

Que sur la difficulté qui se trouuera és lettres patentes, le Roy en sera aduerty.

SI par importunité des requerans, inaduertence, ou autrement, nous escriuions cy apres aucunes lettres à nostredite Cour, & qu'il luy semblast qu'en la matiere, dont esdites lettres seroit faite mention, y eust quelque difficulté raisonnable, ilz nous en aduertissent, ou facent aduertir, à fin d'y donner ou faire donner telle prouision qu'au cas appartiendra. XLVII. Idem ibidē. art. 70.

Que les Presidens & Conseillers de la Cour tiendront Mercuriale de XV. en XV. iours.

POVRCE que voulons & entendōs noz ordonnances, & chacune d'icelles, mesmement celles qui touchēt le fait de nostre Cour de Parlement, estre entieremēt gardees & obseruees par nosdits Presidēs, Cōseillers, & autres supposts d'icelle Cour, & si aucune chose estoit par cy apres faite au cōtraire, prouision y estre dōnee, tellement que faute, & inconueniēt, ou scandale ne s'en puisse ensuyuir: Voulons & ordonnons, que d'oresnauant de XV. iours en XV. iours, ou du moins vne fois le mois, les Presidens de nostre Cour, ensemble ceux des enquestes, s'assemblent au Mecredy apres disner, selon & ensuyuant l'ordonnance autresfois faite pour la conseruation & entretenement desdites ordonnances. XLVIII. Loys. 12. 1499. art.27.

Ce qui doibt estre traicté aux Mercuriales.

AVQVEL iour ilz appelleront auec eux tel nombre de Conseillers de ladite Cour, iusques à deux de chacune chambre du moins, telz qu'ilz aduiseront, ausquelz nous auons chargé & enioint, chargeons & enioignons sur leur honneur & conscience, & le deuoir de leur office, qu'outre les autres matieres, desquelles audit iour de Mecredy, ilz doyuent deliberer & communiquer selon ladite ordonnance, ilz regardent, aduisent & prennent ensemble conseil, aduis & meure deliberation de ceux de ladite Cour (soyent Presidens, Conseillers ou autres) lesquelz en mesprisant, contreuenant ou mettant à nonchaloir nosdites ordonnances, seroyent trouuez irreuerens & desobeissans à nous, à ladite Cour, ou aux Presidens d'icelle: ou qui seroyent negligens, ou nonchalans de venir en ladite Cour aux iours & heures qu'il est requis, & y faire la residence deuë & ordonnee: ou qui ne feroyent leur deuoir de rapporter & extraire les procez & matieres dont ilz sont, ou seroyent chargez, sans vacquer aux deliberations & conseils de ladite Cour, rapports & opinions des Presidens & Conseillers d'icelle: ou de leur authorité feroyent choses reprehensibles, ou desrogeant à nosdites ordonnances, à l'honneur & grauité de ladite Cour, & des Presidens d'icelle. XLIX. Idem ibidē. art. 28.

Que Registre sera fait de ce qui sera traicté aux Mercuriales.

AVSQVELZ Presidens & Conseillers ainsi assemblez que dit est, auons donné & donnons charge, commission, puissance & authorité, & expressément enioignons de remonstrer ausdits Presidens, Conseillers & autres supposts de ladite Cour, qu'ilz trouueront estre coulpables des fautes, irreuerences, & negligences dessusdites, ce qu'ilz verront à remonstrer: & s'ilz voyent la matiere disposee & que le cas le requiere, sur quoy chargeons leur honneur & conscience (cōme dessus) de suspendre les dessusdits, & chacun d'eux, de leurs gages ordinaires & apresdinees de ladite Cour, & de l'entree d'icelle Cour, pour vn mois, ou tel autre temps moindre, & au dessouz qui leur semblera estre raisonnable à faire selon l'exigence du cas: en ayant regard à ceux qui seroyent plus coustumiers d'enchoir esdites fautes, coulpes, ou negligences, & supportant ceux qui sont plus coustumiers de faire leur deuoir, & s'acquiter diligemment, en leursdits offices: ou de faire raport en ladite Cour desdites fautes, coulpes & negligences, pour en faire telle punition, que par icelle seroit aduisé: & aussi pour nous en aduertir quand mestier sera, & bon leur semblera, pour y estre par nous pourueu, selon que trouuerons estre à faire par raison. Et outre enioignons & commandons ausdits Presidens, que des dessusdites assemblees, inquisitions, deliberations & punitions ilz facent faire Registre, à fin que par iceluy puissions pour le bien de iustice deux fois l'an, ou quand bon nous semblera, estre aduertis & acertenez de l'entretenement de nosdites ordonnances, ou des infracteurs d'icelles. L. Idem ibidē. art. 29.

Que les secrets de la Cour ne seront reuelez.

NOVS auons enioint & enioignons à nosdits Presidens & Conseillers de eux informer de ceux qui reuelent LI. Idem ibidē. art. 32.

qui reuelent les secrets de nosdites cours, pour l'information faite & rapportee par deuers nosdites cours, estre procedé à l'encontre des delinquans par suspension & priuation de leur gages & offices, & autres peines & amendes, selon l'exigence des cas: & neantmoins mandons à nosdits Presidens, qu'en ensuyuant les ordonnances de nosdits predecesseurs, ilz se trouuent ensemble de quinzaine en quinzaine les iours de mecredy, pour aduiser des fautes qui se pourront commettre par nosdits Conseillers, & autres Officiers de nosdites cours pour nous en aduertir, & y mettre ordre, & donner prouision telle que de raison.

Tous Presidens & Conseillers se trouueront en la Cour à la sainct Martin.

LII. Idem ibidé. & modifications. ORDONNONS qu'en ensuyuant les ordonnances faites par noz predecesseurs, que tous noz Presidens & Conseillers se trouueront à la S.Martin, sur la peine contenue esdites ordonnãces: & declarons & voulons que quelques lettres missiues qu'escriuions à nosdits Presidens & Conseillers pour les faire demeurer & [a] retarder apres ladite feste de S. Martin, ou aller en commission durant ledit Parlement, pour lesdites parties, ilz ne contreuiennent à ladite ordonnance: & que souz ombre d'icelles ilz ne puissent pretendre, ny alleguer excusation legitime, en declarant les enquestes, & executions d'arrests, & autres exploits faits par nosdits Presidens & Conseillers durant ledit temps, en contreuenant à nosdites ordonnances souz ombre de nosdites lettres, nuls, & de nul effect & valeur, sauf toutesfois aux parties d'auoir leurs recours respectiuement contre lesdits Presidens & Conseillers pour les salaires à eux payez, & tous despens dommages & interests faits, souffers & soustenus pour raison & à cause desdites commissions.

a] Retarder. Par ce que comme dit Cicerõ *lib. 3. de legibus, senatores semper adesse debent*, adioustãt ceste raisõ, *quòd grauitatem res habet cùm frequẽs est ordo.* Le mesme auoit esté aussi ordonné par la loy des douze tables, en ces mots: SENATORI QVI NEC ADERIT, NEC LOCO, NEC MODO, DIXERIT, AVT CAVSA, AVT CVLPA ESTO. Font.

Quelles remonstrances seront faictes aux Mercuriales.

LIII. Idem ibidé. art. 3. ITEM, & ausquelz Presidens & Conseillers, ainsi assemblez que dit est, auons donné & donnons charge, commission, puissance & authorité, & expressément enioignons, de remonstrer aux Presidés, Conseillers & autres supposts de ladite cour, qu'ilz trouueront estre coulpables des fautes, irreuerences & negligences dessusdites, ce qu'ilz verront à remonstrer, & s'ilz voyent la matiere disposee, & que le cas le requiere, (surquoy chargeons leur honneur & conscience, comme dessus) de mettre le iour ensuyuant (toutes autres expeditions cessans) la matiere en deliberation en pleine cour, pour par elle estre procedé à la suspension & priuation d'office, ou autre peine, selon l'exigence du cas que ladite cour verra estre à faire par raison. Et en outre, enioignons & commandons ausdits Presidens, & sur peine de nous en prendre à eux, que des dessusdites assemblees, inquisitions, deliberations & punitions, ilz facent faire registre à part, dont voulons que de six mois en six mois nosdits Presidens nous aduertissent, pour en faire venir l'vn d'eux ou plusieurs deuers nous, si voyons que bon soit.

Defenses aux Presidens & Conseillers de la Cour de se rendre Soliciteurs pour les parties.

LIIII. Franc.1.1539. art.124. NOVS defendons à tous Presidens & Conseillers de noz Cours souueraines de soliciter pour autruy les procez pendans és Cours, où sont noz Officiers, & n'en parler aux iuges directement ou indirectement, sur peine de priuation de l'entree de la cour, & de leurs gages pour vn an, & d'autre plus grande peine, s'ilz y retournent: dont nous voulons estre aduertis, & en chargeons nostre Procureur general sur les peines que dessus.

Mercuriales se tiendront de mois en mois.

LV. Idem ibidé. art.130. NOVS ordõnons que les Mercuriales se tiendrõt de mois en mois sans y faire faute, & que par icelles soyent plainemẽt & entieremẽt deduites les fautes des Officiers de noz Cours, de quelque ordre ou qualité qu'ilz soyent, sur lesquelles sera incontinent mis ordre par nosdites Cours, & sans aucune retardation ou delay, dont nous voulons estre aduertis, & lesdites Mercuriales & ordre mis sur icelles, nous estre enuoyees de trois mois en trois mois, dont nous chargeons nostre Procureur general d'en faire la diligence.

Conseillers des enquestes remettront les procez au Greffe sortans de la Tournelle.

LVI. Henric. 2. 1549. art. 8. NOZ Conseillers des enquestes apres auoir fait leur seruice à la Tournelle, serõt tenus trois iours apres de remettre au Greffe de ladite cour, tous les procez qu'ilz ont des prisonniers, sur peine de priuation de leurs gages pour tous les iours qu'ilz auront esté en demeure de ce faire. Et quant aux Cõseillers de la grand' chambre, les Presidens leur pourront laisser telz desdits procez qu'ilz aduiseront, s'ilz voyent que pour le bien & expedition de iustice il se doyue faire, comme nous chargeons leurs consciences, & dont sera fait registre au greffe de ladite cour.

De ne prendre dons n'y aucune chose des parties.

LVII. Charles 9. 1560. à Orl. art. 43. DEFENDONS à tous noz Iuges, Aduocats, & Procureurs tant en noz Cours souueraines, que sieges subalternes & inferieurs de prendre, ou permettre estre prins des parties plaidantes directement aucun don ou present, quelque petit qu'il soit, de viures ou autre chose quelconque à peine de crime de concussion. N'entendons toutesfois y comprendre la venaison ou gibier prins és forests & terres des Princes & Seigneurs qui les donneront.

De n'accepter par les iuges aucunes pensions ou gages.

LVIII. Idem ibidé. art. 44. DEFENDONS aussi à noz iuges tãt és Cours souueraines, que subalternes & inferieures, & à noz Aduocats & Procureur d'accepter gages ou pensiõs des Seigneurs ou Dames de ce royaume, prẽdre benefices de leur Archeuesque ou Euesque, les Abbez, Prieurs ou Chapitres qui sõt és Seneschaucees Preuostez & Prouinces où ilz seront Officiers, soit pour eux, leurs enfans, parens ou domestiques, à peine de priuatiõ de leurs estats. Nonobstant toutes dispenses qu'ils pourroyent obtenir au contraire.

Defenses aux gens de iustice de ne prendre charge d'autres affaires que du Roy, & du public, & de ne reueler les secrets des Cours souueraines.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, Salut. Parce que nous auõs chacun iour plaintes des reuelations qui se font ordinairemẽt en noz cours par les Officiers d'icelles: la source desquelles reuelations nous auons esté aduertis & deüement informez proceder de ce qu'aucuns des Officiers de nosdites cours, non memoratifs des anciennes ordonnances de nosdites cours, contreuenans directement à icelles, prennent charge des affaires des seigneurs inferieurs, chappitres & communautez: les autres se chargent & acceptent vicariats des Euesques & Prelats de nostre Royaume, s'entremettans & empeschans particulierement des affaires d'autres personnes que de nous & du public, eux distrayans entierement du soing & cure qu'ilz doyuent auoir à nostre seruice & de la chose publique, à quoy ilz sont obligez par le serment de leurs estats: dont aucuns se sont voulu excuser & couurir souz ombre de quelque particulieres permissions & dispenses qu'ilz dient auoir obtenues de nous. A raison dequoy toutesfois sont aduenus plusieurs grands inconueniens, & scandale à la iustice & à noz suiects. Pour ausquelz obuier & pouruoir à l'aduenir, considerans la Iustice estre la premiere & plus digne de toutes les vertus, & qui doit estre iustement & egalement administree & rendue à chacun sans acception de personne en pureté & sincerité: Desirans aussi sur toutes choses que de nostre temps & regne nosdits Royaume & suiects soyent regis & gouuernez par bonne & deuë iustice: Auons en renouuelant les anciennes ordonnances de noz predecesseurs Rois, & adioustant à icelles, dit, statué & ordonné, par ces presentes de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons & ordonnons par edict, loy & ordonnance perpetuelle & irreuocable, ce qui s'ensuit, c'est à sçauoir, LIX. Char.9.1560

QVE nous auons inhibé & defendu: inhibõs & defendons à tous Presidens, Maistres des requestes de nostre hostel, Conseillers, noz Aduocats & Procureurs generaux, & autres Officiers de noz cours de Parlemens, grand Conseil, & autres noz cours, chãbres de Cõptes, Generaux de la Iustice, & tous autres noz Officiers, de ne prendre charges directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit, des affaires des seigneurs inferieurs, Chappitres, Communautez, & autres personnes quelconques, ni pareillement aucũs Vicariats d'Euesque ou Prelats pour le fait & disposition du temporel, spirituel & collation de benefices de leurs Eueschez & Abbayes, & de s'entremettre ou empescher aucunemẽt des affaires d'autres personnes que de nous, du public, de nostre treshonoree Mere, de noz treschers Freres & Sœurs, & noz trescheres & tresamees Tantes les Duchesse de Ferrare & de Sauoye, que nous auõs voulu excepter pour la proximité du sang qui nous attouchent: & de noz successeurs Rois de France & Roines de France: sur peine de priuation de leurs estats, ou autre plus grãde s'il y eschet: nonobstant les pretendues permissions ou dispenses sur ce obtenues, lesquelles nous auons de puissance & authorité susdites, cassees, reuoquees & annullees, cassons reuoquons & annullons par cesdites presentes, comme contraires à noz edits, ordonnance & droiture de iustice.

VOVLONS au surplus, que si aucũs desdits Presidẽs, Conseillers, Aduocats, Procureurs, Generaux, Greffiers, Notaires, ou autres Officiers se trouuent auoir reuelé les secrets de nosdites cours & chambres des comptes, & autres noz cours, ilz soyent suspendus & priuez de leurs estats selon l'exigence & merite des cas. Enioignãt tresexpressément ausdits Presidens & Cõseillers de reueler ceux qu'ilz sçaurõt & trouueront souspçonnez & coulpables desdites reuelatiõs, & proceder contr'eux par priuation de leurs estats, & autres plus griefues peines, ainsi que les ordonnances de noz predecesseurs Rois de France le desirent. Donné à Fontainebleau au mois d'Auril, 1560. Auant Pasques, Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, HVRAVLT.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, prout in registro Curiæ continetur. Parisiis in Parlamento decimasexta Aprilis, Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo post Pascha. Sic signatum. DE S. GERMAIN.

Les Conseillers des enquestes sur leur serment doyuent faire & accomplir les choses qui s'ensuiuent.

1 PREMIEREMENT, qu'ilz doyuent & facent obedience, reuerence, & audience, telle comme il appartient à leur President.

2 NVLS ne conseillent, ne noisent quand ilz doyuent entendre à leur office: c'est à sçauoir, en escoutant le Rapporteur, & en iugeant ne se leuent point si souuent, comme on disoit qu'ilz le souloyent faire.

3 ENIOINT leur est sur leur serment, que dedans six iours au plus tard, apres que l'arrest aura esté conseillé, ilz rapporteront l'arrest fait, pour corriger en ladite chambre, & s'ilz ne le pouuoyent auoir fait si tost, ilz prendront congé au President.

4 QV'ILZ lisent leur arrest pour corriger en seant, & que tantost qu'on leur dira la correction, ilz facent, & escriuent, & relisent.

5 ITEM, qu'ilz ne baillent leurs arrests deuers la cour pour prononcer, iusques à tant qu'ilz soyent seellez du seel de leur President.

6 ITEM, que tantost & sans delay, qu'il sera ainsi corrigé & seellé, ilz l'apportent au registre pour prononcer.

7 POVRCE que par leur serment, eux en leurs personnes, & de la propre main doyuent escrire leurs arrests, ou faire escrire par aucuns de leurs compagnons de la chambre, & non par autre (soyent leurs Clercs, ou autres) ilz rescriuent leur arrest large, & loing à loing: si qu'on le puisse mieux lire.

8 ITEM, que cõbien que leur arrest soit accordé, aidẽt à iuger les autres, & facent leurs arrests en leurs maisons apres disner, ou de nuict, & non pas en la chãbre des enquestes: s'il n'estoit besoin d'en parler à leurs cõpagnons.

9 ITEM, que tous rapportẽt, s'ils ne sont excusez par leurs Presidens: car tous doyuent estre rapportãs & iugeãs.

DES CON-

a] DES CONSEILLERS TENANS LES REQVESTES DV PALAYS.

TILTRE VIII.

Reiglement des requestes du Palays & ce qui en depend.

I. Charl.5.1364 PREMIEREMENT nous voulons & ordonnons que toutes nosdites gens tenãs lesdittes requestes viennent chacun iour continuellement & diligemment audit siege desdites requestes à l'heure que noz amez & feaux les Presidẽs de nostre Parlement viennent & viẽdront audit Parlement. Et que les causes plaidoyables pendans, & qui pendront pardeuant eux, ilz oient & deliurent aux iours que noz amez & feaux les gens de nostredit Parlement seront au conseil en la chambre dudit Parlement, & aux iours que lon plaidera audit Parlement, seront au conseil pour conseiller, deliurer & faire les autres choses qu'ilz ont & auront à faire pour cause de leur office dudit siege.

II. Idem ibidẽ. ITEM depuis qu'ilz seront venus audit siege, que tantost ilz commencent à ouïr & deliurer lesdites causes, & aux demandeurs contre les defendeurs non comparans dõnent defaux. Et aux defendeurs contre les demandeurs non comparans donnent congez, & autres exploicts, selon l'estat & condition desdites causes, comme lon fait en nostredit Parlement.

III. Idem ibidẽ. ITEM que les causes qui ne pourront estre ouïes & deliurees auant disner, oyent & deliurent apres disner, tant qu'ilz pourront bonnement.

IIII. Idem ibidẽ. ITEM que les causes plaidoyables qui seront entamees ou encommencees à plaidoier à vn iour plaidoyable, & ne pourront estre parfinies, soient & demeurent en tel estat iusques à l'autre iour plaidoyable, ou tel que nosdites gens y ordonneront, & lors soient plaidoiees.

V. Idem ibidẽ. ITEM que toutes les parties plaidoyans audit siege qui soustiennent & soustiendront les parties du demandeur, ayent chacun iour plaidoyable, quand ilz deuront ou voudront playdoyer, promptemẽt en leurs mains le memorial de leur iournee, & de l'estat de leur cause escrit & seelé du seel par nous estably audit siege, par quoy les demandeurs puissent faire promptement foy, & qu'il puisse apparoir clairement de l'estat du iour & de la cause.

VI. Idem ibidẽ. ITEM que tous les Aduocats plaidoyãs audit siege, plaident sommairemẽt, & de plain leurs causes au plus clairemẽt & brieuement qu'ilz pourrõt & sçauront, en delaissans du tout les fins de receuoir, & de non receuoir, & d'auoir & non auoir cause ou action si n'est en causes ou clairement & notoirement il sera à faire. Et ce enioignõs nous & cõmandons & expressement ausdits Aduocats, & sur leurs sermens & loyautez qu'ilz ont à nous, à nostre cour dudit Parlement, & audit siege des requestes.

VII. Idem ibidẽ. ITEM nous voulons & cõmandons estroictement, que tous les Aduocats & Procureurs frequentans, & qui frequenteront le siege desdites requestes, soient au conseil pour Dieu des pauures & miserables personnes qui y plaident & plaideront. Et que à ce nosdites gens contraignent lesdits Aduocats & Procureurs. Et que à telles & pour telles pauures & miserables personnes nosdites gens, quand le cas y escherroit, facent pour Dieu leurs enquestes & procez, & les oyent diligemment, & les deliurent briefuement.

VIII. Idem ibidẽ. ITEM chacun de nosdites gens pour les procez & enquestes qu'ilz feront à Paris pour autres personnes que pour pauures gens & miserables, pourront prendre chacun iour qu'ilz vacqueront, dix solz parisis & non plus.

IX. Idem ibid. ITEM quand les Aduocats plaideront deuãt nosdites gens audit siege, qu'ilz oyent diligẽment l'Aduocat qui plaidera, & que nulz ne parlẽt, fors luy, & le Presidẽt dudit siege, qui fera les appoinctemẽs comme bon luy semblera & il appartiendra. Et aussi, se mestier est, par le conseil de ses compagnons.

X. Idem ibidẽ. ITEM que ledit President à bailler Commissaires à faire les susdits procez & enquestes, baille tousiours & mette ensemble vn clerc & vn lay, se bonnement se peut faire, se la cause n'est si petite, que par vn seul Commissaire se peust faire.

XI. Idem ibid. ITEM que lesdits Commissaires donnez & à donner, facent diligemment les enquestes & procez qui leur seront commis à faire aux iours que l'on ne plaidera pas audit siege des requestes, ou aumoins à heure que lon ny plaidera pas. Et se garde bien le President qu'il ne baille pas à veoir visiter & rapporter lesdits proces & enquestes, à celuy, ou ceux qui les auront faits. Et aussi ceux qui auront lesdits procez & enquestes à veoir & visiter, pour rapporter à iuger, s'en peuuent sçauoir par aucune maniere que aucune des parties le sçache, que par leurs sermens ilz rapportent & le baillent audit President, ou au Clerc desdites requestes.

XII. Idem ibidẽ. ITEM quand ledit President sera absent de la ville de Paris, ou s'il aduenoit qu'il fust malade, qu'il baille le seel desdites requestes au plus ancien Clerc en l'ordre desdites requestes.

XIII. Idem ibidẽ. ITEM que tous noz Sergens desdites requestes tous les iours que l'on y plaidera, viennent bien matin audit siege à l'heure que leursdits Maistres y viendront cy dessus declairée & facent faire paix ou silence & exercent diligemment leur office.

XIIII. Idem ibidẽ. ITEM pouruoient nosdites gens & ordonnent que le Clerc & les Sergens desdites requestes n'excedent en prenant leurs salaires excessiuement, & qu'ilz ne grieuent les parties qui auront à faire à plaider pardeuant eux.

XV. Idem ibidẽ. ITEM nous voulons & ordonnons que nosdites gens, entant comme ilz pourront, ensuiuent, tiennent & gardent la maniere, coustume, & stille de nostre cour de parlement.

a] Des Conseill. *Ad hoc iudices per literas adeundum, ne ad diuersa tracti iudicia cõsiliarij & aduocati, abstrahi videantur à sacris ministeriis. l. penult. C. de silent. lib. xij. Rebuff.* Ces mesmes ordonnances sont inserees en Latin, en le Stil de Parlement fol. 181. Mais parce que ie les ay trouuees enregistrees au registre de la Cour en François, & telles quelles sont y cy, ie n'ay voulu mettre les Latines. Font.

ITEM que toutes les parties qui appelleront de nosdits gens,& renonceront dedans huict iours apres l'appellation faicte, soient & cheent en amende vers nous pour chacune appellation qu'ilz feront, & renonceront, comme dit est, soixante solz parisis.

SÇAVOIR faisons que nous euë consideration aux choses dessusdittes, & les grands charges que nostre peuple a souffert & souffre, tant pour occasion de noz guerres, & pour les aydes qui ont cours en nostre Royaume, cõme autrement, voulans aussi ramener les choses és termes où elles doiuẽt demeurer, auons pour certaines causes iustes & raisonnables par deliberation de nostre conseil ordõné & ordonnons par ces presentes, que quelconque Officier que nous ayons, soit Conseiller, Chãbellan, Maistre des requestes, Maistre d'hostel, Secretaire, Notaire, Pãnetier, Eschãçon, Escuier d'escuirie, varlet tranchãt, Huissier, ou Sergent d'armes, Varlet de chambre, ou autre Officier de quelque estat qu'il soit, s'il n'est du vray nombre & ordonnance & de ceux retenus à gaiges ordinaires & ordonnez pour nous seruir, ne iouïra d'oresnauant d'aucun priuilege, liberté, ou franchise qui appartienne à son office, ny ne sera franc ou exempt à nostre grand seel ni aux seaux royaux ny aussi aux peages & coustumes de nostredit Royaume: mais payera chacun son droict, comme s'il n'estoit point nostre Officier. Et outre s'ilz sont conuenus deuant Iuges competens, seront tenus d'y respondre, & s'ilz veulent faire conuenir ou approcher aucun ausdictes requestes de nostre Palays par vertu de quelconques lettres obtenues, ou à obtenir de nous, ou de nostre cour, faire ne le pourront. Mais en demeurera la cognoissance deuant les Iuges ordinaires. XVII. Char.6.1386

Quæ personæ gaudere possint priuilegio literar. committ. XVIII. Char.8.1485.

DECLARAMVS insuper quòd nullus officiarius habebit suum committimus in requæstis, nisi fuerint verè ordinarij & commensales nostri, neque virtute eiusdem adiornari facere poterunt aliquas personas pro realibus actionibus, vel ab eis dependentibus: neque pro actione personali, nisi summam viginti librarum turon. excedat, nec in illis clausula adiunctionis vel renuodij deinceps apponetur.

Que les Conseillers des Requestes, n'vseront d'euocations sur requestes. XIX. Idem 1493. art. 76.

POVRCE que plusieurs plaintes sont venues des gens tenans les requestes de nostre Palays, de ce que souuent ils font euocquer par deuant eux plusieurs causes souz couleur d'vne requeste attachee au Committimus d'aucuns priuilegiez, parquoy les iurisdictions ordinaires sont fort troublees, & les parties trauaillees: nous leur defendons bien expressément, & sur le deuoir de leurs offices, qu'ils n'vsent desdites euocations, & ne cognoissent des causes sinon de celles qui leur seront commises par le Committimus de noz Officiers.

Nota que les causes des conseillers des requestes, du Palays doiuent estre traictees pardeuant les Maistres des requestes de l'hostel ainsi qu'il est dit par l'ordonnance de Loys 12. art. 45. inserée cy apres au tiltre des Maistres des requestes de l'hostel du Roy, chap. 5. Font.

Que les Conseillers des Requestes ne se pourront absenter sans congé. XX. Idem ibidẽ. art. 77.

POVRCE que noz Conseillers tenans les requestes sont en petit nombre, & quand aucun d'iceux s'absente pour aller en commission, ou en leurs affaires, il en demeure bien peu au iugement des procez pendans par deuant eux: nous defendõs qu'aucun d'eux ne s'absente de nostre ville de Paris pour aller en commission, ou à leurs propres affaires, si ce n'est par congé & licence des Presidens & Conseillers de leur chambre, & ne voulons pour quelque cause que ce soit, qu'il y en ait plus d'vn absent à la fois.

Quelz procez seront iugez pendant l'audience. XXI. Idem ibidẽ. art. 78.

ORDONNONS que durant le temps qu'on plaidera ausdites requestes, ceux qui demeureront en la chambre pour iuger, iugent les incidens & petits procez, qui ne sont de grand' consequence, & les procez qui sont d'importance, soyent iugez par eux tous ensemble.

Que les procez seront distribuez. XXII. Idem ibidẽ. art. 79.

NOVS enioignons & commandons à noz Conseillers de nosdites requestes, que les procez diffinitifs appointez en droict par deuant eux, & prests à iuger, soyent baillez & distribuez par le Presidẽt à vn d'entreux, pour iceux voir, visiter & faire extrait, & iceux rapporter en pleine chambre pardeuant eux tous ensemble.

Qu'il ne sera procedé à aucune euocation sur Garde Gardienne. XXIII. Loys 12. 1499. art.42.

POVRCE que les gens tenans les requestes de nostre Palays à Paris, font souuent euocquer plusieurs causes, souz couleur d'vne requeste attachee à la Garde Gardienne d'aucuns Prelats, Abbez ou Chapitres, ou autres priuilegiez d'aucuns priuileges, sans ce qu'ils ayent aucunes lettres de Committimus de nous: nous leur defendons bien expressément, que d'oresnauant ils n'vsent de telles euocatiõs & n'entreprennent aucune cognoissance, sinon des causes qui leur seront commises par noz lettres de Committimus, & dedans l'an de la datte desdites lettres de Committimus.

Idẽ inf. eod. art. 14. Font.

Que les gens des requestes ne cognoistront que des causes personnelles & possessoires. XXIIII. Idem ibidẽ. art. 43.

NOVS defendons à nosdits gens des requestes, que souz ombre des Committimus, ni autrement, ils n'entreprennent cognoissance sinon des causes [a] personnelles & possessoires: & si aucunes parties, ou leurs procureurs vouloyent consentir estre renuoyez par deuant nosdits gens desdites requestes, pour autres matieres que pour celles dont nous voulons la cognoissance leur appartenir, comme dit est, nous enioignons à nostre Cour de Parlemẽt, & à noz Procureur & Aduocat generaux, qu'ils empeschent lesdits renuois, & que d'oresnauant tels renuois ne se facent, ne s'enregistrent en noz cours de Parlement, sans les monstrer à nosdits Procureur & Aduocat.

a] personeles. *De petitorio cognoscẽt, etiam si per literas cancellariæ eis cõmitterentur: vt fuit conclusum in senatu, an. 1519. 7. Feb. Rebuff.*

Les procez ne pourront estre iugez s'ils n'ont esté particulierement distribuez. XXV. Idem ibidẽ. art. 44.

NOVS enioignons à noz Conseillers des requestes, en ensuyuant les ordonnances faites par noz predecesseurs

predeceſſeurs, qu'ils ne puiſſent iuger aucun procez, ſinon qu'ils l'ayent baillé à voir particulierement à quelqu'vn d'entr'eux, lequel ſera tenu de le rapporter en plein bureau : & enioignons à noſtredite cour de Parlement, & noz Procureur & Aduocat en icelle, qu'ils facent garder ceſte preſente ordonnance.

Que les cauſes des Conſeillers des Requeſtes ſeront traictees par deuant les Maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel.

XXVI. Idē ibidē. art.45. S'IL aduenoit qu'aucuns de noz Conſeillers des requeſtes du Palays euſſent aucuns procez en matiere perſonnelle ou poſſeſſoire par vertu de leurs Committimus, ou leurs enfans eſdictes requeſtes, en ce cas nous voulons que les Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel en leur auditoire à Paris ayent la cognoiſſance deſdites matieres.

Qu'il ne ſera rien prins des parties pour la cloſture de leurs eſcritures

XXVII. Idem ibidē. art.46. NOVS defendons à noz Conſeillers és requeſtes, qu'ils ne prennent aucune choſe pour la cloſture des eſcritures des parties plaidans par deuant eux, ſinon qu'eux meſmes vaquent en perſonne, cōme commiſſaires à ouyr les parties ſur les reſponſes par credit, vel non credit.

Que ſur gardes gardiennes ne ſera baillé attache.

XXVIII. Idem 1512. art.59. NOVS auons defendu & defendons, aux gens tenans les requeſtes de noſtre Palays à Paris, de ne bailler ny expedier aucunes attaches ſur les lettres des Gardes Gardiennes, [a] donnees & ottroyees par noz predeceſſeurs, & par nous confirmees à pluſieurs Abbayes, & autres de noſtredit Royaume : & ſi par inaduertance, ou autrement, aduenoit qu'aucune en fuſt expediee cy apres, voulons & ordonnons que les parties adiournees par vertu deſdites attaches ſoyent renuoyees par deuant leurs Iuges ordinaires, auec condamnation de deſpens, dommages & intereſts.

a] Faut voir ci apres liure 3. tilt. Des Gardes gardiennes. Font.

Suppreſſion de tous les ſieges & Officiers des requeſtes, excepté de celuy de Paris.

XXIX. Charles 9. 1560. à Orl. art.34. POVRCE que noz ſuiets ſont grandement trauaillez des iuriſdictions extraordinaires, par le moyen deſquelles ils ſont contraints plaider loin de leurs maiſons & domiciles, recognoiſſans que l'office d'vn bon Roy eſt de faire rendre à ſes ſuiets prompte iuſtice ſur les lieux : Auons par l'aduis que deſſus, ſupprimé les ſieges & Officiers des requeſtes, eſtablis en aucuns de noz Parlemens. Et ſeront rembourſez de la finance qu'ils feront apparoir auoir payé ſans fraude au threſorier des parties caſuelles : demeurant ſeulement le ſiege des gens tenans les requeſtes du Palays à Paris, qui eſt d'ancienne inſtitution. Lequel ſera reduit au nombre qu'il eſtoit au temps dudit feu Roy Loys douzieſme, ſans que les offices de Conſeillers & commiſſaires auſdites requeſtes puiſſent eſtre demembrez, ny que par nous ou noz ſucceſſeurs ſoit pourueu (à la commiſſion deſdites requeſtes) d'autre perſonne que d'vn Conſeiller en noſtre cour de Parlement à Paris, laquelle vacation aduenāt pour la reduction, procedera en la forme accouſtumee, à la nomination de trois des anciens Conſeillers d'icelle, pour par nous, ou noſtre ſucceſſeur à la couronne, eſlire & pouruoir l'vn d'iceux. Defendons auſdits gens tenans les requeſtes du Palays à Paris, d'entreprendre autre cognoiſſance, que des cauſes qui leur ſont commiſes par noz lettres de garde gardienne au Committimus.

Ceſſionaires ne pourront vſer de leur priuilege en vertu de leur tranſport.

XXX. Idem ibid. art.36. NE pourront noz ſuiets ou autres en vertu de quelque tranſport que ce ſoit, encore qu'il fuſt fait es cas de l'ancienne ordonnance, de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à nepueu, faire appeller ou adiourner l'vn l'autre par deuant les gens tenans les requeſtes du Palays à Paris, le Conſeruateur des priuileges Royaux ou Apoſtoliques, ny autres iuges des exemps ou priuilegiez : ains ſe pouruoyront par deuant les iuges ordinaires.

Quelles perſonnes iouyront des priuileges de Garde Gardienne.

XXXI. Idem 1566. à Moul. art. 56. POVR ſoulager noz ſuiets de la vexation des abus qui ſe commettent és pretendus priuileges des Gardes Gardiennes, & Committimus, tāt au ſiege des requeſtes de noſtre Palays qu'ailleurs, auōs ordonné que d'oreſnauant iouyront deſdits priuileges pour euoquer & diſtraire les cauſes des ſieges ordinaires, les perſonnes qui s'enſuyuent [b] & non autres : c'eſt à ſçauoir, les principaux Officiers de noſtre couronne, noz Conſeillers en noſtre conſeil priué, les Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, noz Notaires & Secretaires, & les Officiers domeſtiques couchez en l'eſtat, & aux gages de nous, la Roine noſtre mere, noz freres & ſœurs, oncles, & tantes, enfans de France, excepté ceux qui feroient fait de marchandiſe : en iouyront auſſi les gens & Officiers de noz cours ſouueraines : & quant aux Aduocats & Procureurs d'icelles, en iouyront ſeulement douze des plus anciens du nombre deſdits Aduocats, & autant deſdits Procureurs en noſtre cour de Parlement à Paris, & és autres Parlemens ſix de chacun ordre. Pareillement en iouyront les Chapitres & communautez des Egliſes de noſtre Royaume, qui de ce ont priuilege pour les affaires communs deſdites Egliſes ſeulement, & n'auront leſdits Committimus lieu pour diſtraire noz ſuiets hors le reſſort de leur Parlement, ſinon pour noz domeſtiques, & ceux qui en iouyſſent par priuilege ſpecial : en quoy n'entendons toucher aux priuileges des Princes : ou Pairs de France, ny aucunement deroguer à iceux.

b] Et non autres. Faut toutesfois noter en ce lieu que ſi autres q̃ les denommez en ceſt article, obtenoiēt leur Committimus, & demandoiēt en vertu d'iceluy le renuoy de la cauſe, le iuge ne le peut denier, & s'il le faiſoit, & qu'il y en euſt appel, il ſeroit ſouſtenable, comme i'ay veu iuger pluſieurs fois en la cour, parce que ce n'eſt au Iuge ordinaire prendre cognoiſſance de la validité ou inualidité du Committimus, ains à meſſieurs des requeſtes, par deuant leſquels il doit faire le renuoy à la charge du debat. Font.

XXXII. Idem ibidē. en la declaration. QVANT au cinquanteſixieſme touchant les Committimus & Gardes Gardiennes, Entendons en excepter les communautez & Colleges, ou autres qui nous feront apparoir auoir obtenu telles conceſſions & priuileges par contract onereux faict auec noz predeceſſeurs ou nous, moyennant finance entree en noz Finances, ſans fraude ne deſguiſſement, & dont noz Receueurs auroient tenu compte à noſtre profit, & non autrement.

DES ADVOCATS ET PROCVREVRS GENERAVX du Roy en la Cour de Parlement, & du deuoir de leur charge.

TILTRE IX.

Transactions & accors seront veuz par les gens du Roy auant qu'estre passez en la cour.

Faut voir au secōd liure tiltre 11. Des Aduocats & Procureurs du Roy és iurisdictiōs subalternes. Fōt.



VOVLONS & ordonnons, que noz Procureurs & Aduocats voyent & visitent les accors qui seront apportez pour passer à noz cours, tant à nostre cour de Parlement, que de noz Baillifs, Seneschaux, & autres, & les passent & consentent franchement, ou les debattent, s'ils voyent que faire se doyue, sans aucune chose en prendre des parties, ne d'aucunes d'icelles. I. Charles 7. 1453.

Les gens du Roy doyuent aller de bon matin au Palays.

POVRCE que nostre cour de Parlement le plus souuent auant qu'entrer en la visitation ordinaire des procez a accoustumé de depescher les prisonniers & adiournez en personne: & sur ce ouyr le rapport de noz Aduocats & Procureur en nostredite cour, & aussi plusieurs requestes qui nous touchent, pour l'expedition desquelles choses elle a accoustumé de mander nosdits Aduocats & Procureur: ordonnons qu'iceux noz Aduocats & Procureur viennent bien matin, à ce que prompte expedition se puisse faire des matieres dont auront la charge, ou seront mandez en nostredite cour. II. Charles 8. 1493. art. 80.

Gens du Roy n'auront en leur seruice clercs qui soient Procureurs ou solliciteurs des parties.

POVRCE que souuent les informations & procez sont monstrez & baillez par l'ordonnance de nostre cour à nosdits Aduocats & Procureur, nous leur defendons qu'ils ne tiennent auec eux, aucuns clercs qui soyent Procureurs, ou solliciteurs des parties qui plaident en nostredite cour, ny autres qui soyent pour communiquer aux parties les informations, pieces & procez. III. Idem ibidē. art. 81.

Gens du Roy ne prendront aucune chose des parties.

PAREILLEMENT defēdons à nosdits Procureur & Aduocats, sur semblables peines qu'auōs dessus faites à nosdits Presidens & Conseillers, de ne prendre aucune chose des parties, soit pour visitation des informations & procez qui leur seront monstrez par l'ordonnance de nostredite cour, pour les congez d'accorder, pour eux adioindre auec les parties, ou pour quelque autre expedition qu'ils facent à cause de leurs [a] offices. IIII. Idem ibidē. art. 82.

a] Offices. *Nota quod non tenētur, nisi dolus, fraus, aut cōcußio interuenerit, vt not. in c. fi. de calū. l. vna Cod. de sumpt. recupera. lib. x. & l. ij. §. si publicanus. vi bono rap. Rebu.*

Gens du Roy ne feront leurs rapports ou requestes à la cour, cependant que lon opine sur quelque procez.

A CE qu'aucune interruption, ou discontinuation ne soit faite en la visitation ou opinion des procez à l'occasion des rapports, requestes & remonstrāces, que nosdits Aduocats & Procureur viēnent faire en nostredite cour: Nous leur defendons qu'ils ne viennent faire lesdits rapports, requestes & remonstrances durant que nostredite cour est sur la visitation, ou sur les opinions d'aucun procez: sinon qu'il y eust quelque cause vrgente pour laquelle il fust promptement necessaire de dire & remonstrer quelque chose à nostredite cour. V. Idem ibidē. art. 83.

De prendre conclusions pertinentes par les gens du Roy.

QVANT aux matieres des prisonniers, & gens adiournez à comparoir en personne, ou autres, qui cherront en plaidoirie, nous voulons & ordonnons que nostre Aduocat qui plaidera la matiere pour nous, recite bien au long les charges, informations, & confessions, & prenne conclusions pertinentes, à ce que les delinquans puissent cognoistre leurs fautes, & que ce soit exemple à tous. VI. Idē ibidem. art. 84.

Que registre sera fait des prisonniers, & du deuoir des gens du Roy sur l'eslargissement d'iceux.

POVRCE qu'il aduient chacun iour, si tost que les prisonniers, & adiournez à comparoir en personne, pour quelque crime ou delict que ce soit, sont eslargis à caution ou autrement, cheuissent à leurs parties, & iamais n'en est parlé, & demeurēt plusieurs grans crimes & delicts impunis, au grād detriment & interest de la chose publique: Nous enioignons & commandons à nosdits Aduocats & Procureur, que de tous les prisonniers soit fait registre és Greffes, chacun à son regard: & aussi que ils facent appeller au iour dudit eslargissement, toutes les deux parties si mestier est, à fin de sçauoir & cognoistre ce que lesdites parties auront fait: & si elles ont appointé ensemble, de voir l'accord, pour y garder nostre droit, & celuy de iustice. VII. Idem ibidē. art. 85.

Gens du Roy feront executer les decrets & arrests de la cour portans prise de corps, ou adiournement personnel.

POVRCE que souuent nostre cour de son office pour le bien de iustice, ordonne aucunes prouisions de prise de corps, adiournemens personnels ou autres arrests interlocutoires, ou diffinitifs, lesquels demeurent à executer par la negligēce de nosdits Aduocats & Procureur: Nous enioignōs & commādons à iceux noz Aduocats & Procureur, sur le deuoir de leurs offices, que toutes les prouisions, arrests, ou appointemens de nostredite cour, ils facent executer reaument & de faict par les Iuges des lieux, ou autrement, en maniere que nostredite cour en soit certifiee dedans le temps, qui pour ce faire leur sera ordonné & prefix: desquelles expeditions le Greffier de nostredite cour sera tenu faire registre, & du iour qui leur sera assigné. VIII. Idem ibidē. art. 86.

Faut voir cy dessus au tilt. qu'il sera procedé par election 4. Font.

Gens du Roy aduertiront la cour de notables personnages, quand il vacquera aucun office en icelle.

QVAND il vacquera aucun office en nostre cour, nous voulons & ordonnons que nosdits Aduocats & Procureur aduertissent nostredite cour des bons & notables personnages de nostre Royaume, IX. Idem ibidē. art. 87.

me, capables, idoines, & suffisans, pour estre pourueus en iceux offices, à ce qu'icelle nostre cour y ait esgard, en faisant leur election.

Nul ne pourra estre adiourné à la requeste du Procureur du Roy sans decret, & en quel cas il est tenu és dommages & interests des parties.

X. Loys 12. 1499. art. 62. Aucun en matiere criminelle, ne sera adiourné à la requeste de nostre Procureur, sinon qu'il y ait decret de iuge : & ne pourra intenter nostredit Procureur action ne procez en matiere ciuile, sans auoir le conseil de nostre Aduocat, és lieux où auons Aduocat : sur peine d'estre condamné en son propre & priué nom és despens, dommages & interests de la partie interessee, & en amende arbitraire enuers nous, au cas qu'il seroit troué calomnieusement, & pour vexer aucun, auoir intenté ledit procez contre nostre presente ordonnance. [a]

a] Voy pour les adiunctiõs des gens du Roy, le 3. liure tilt. 20. ar. 1. cy dessous. Font.

Procureur & Aduocats du Roy ne peuuent plaider ou consulter pour les parties.

XI. Idem ibid. art. 34. Avons defendu & defendons pareillement à noz Procureur & Aduocats, de non plaider ne consulter pour les parties [b] contre nous, sur peine de semblable peine de suspension de leurs offices b & priuation des gages, les ordonnances de noz predecesseurs touchant noz Procureur & Aduocats en noz cours souueraines, demeurans en leurs forces & vertus.

b] Cõtre nous. *Non prohibet ergo in aliis causis, quæ non sunt cõtra Regem, vt consulant. Nam quod de vno prohibet, de alio permittit c. qualis. xxv. dis. l. prætor. ff. de iud. potestetiam in sua causa & filiorum consulere, & parentum. l. hi qui. ff. de postulan. Bald. in marg. in verb. aduocatus xlvij. Fuit tamen cautum senatusconsulto, anno 1523. ne Aduocatus & Procurator regis priuatorũ causas susciperent, etiã in quibus Regis nihil interesset: quod postea nõ fuit obseruatum. Rebu.*

Defenses aux gens du Roy d'exiger aucune chose des parties pour bailler leurs conclusions & requisitoires.

XII. Henry 2. 1554. art. 25. Et pource que nous auons receu des complaintes & doleances d'aucuns de noz suiets, qu'en plusieurs lieux de nostre Royaume noz Procureurs & leurs substituts prennent & exigent deniers & autres choses des prisonniers & accusez de crimes & delicts, & souuent des parties ciuiles, à fin de bailler leurs conclusions & requisitions, tant pour les decrets des informations, que pour les iugemẽs interlocutoires & diffinitifs des procez criminels, ou autrement les tiennent en grande langueur: chose damnable & pernicieuse, & du tout contraire aux ordonnances de noz predecesseurs & de nous, par lesquelles il leur est expressément defendu. A ceste cause, nous desirans oster & extirper telles exactions qui peuuent estre & sont souuent cause de peruertir la iustice, auõs inhibé & defendu, inhibons & defendons à noz Aduocats & Procureurs, & leurs substituts, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, de ne prendre, tirer, & exiger directement ou indirectement, par eux ne par personnes, souz quelque couleur ou couuerture que ce soit, aucuns deniers ou autres choses desdits prisonniers accusez, & parties ciuiles pour bailler leur requisition & conclusion, soit de decrets, d'informations, iugemens de procez, ou autres actes dependans de leurs charges & offices, ne les tenir en longueur & retardation de procez, souz ceste couuerture. Mais leur enioignons, & par expres commandons, que incontinent & le plustost que faire se pourra, delaissees toutes autres occupations, ils entendent à voir lesdites informations & procez, & bailler leurs requisitoires & conclusions selon que la matiere y sera disposee. Et de tout nosdits Procureurs seront tenus faire communicatiõ, & prendre aduis & conseil auec noz Aduocats, comme ils sont tenus faire par les ordonnances. Lesquels noz Aduocats & Procureurs pourront pour les choses susdites prendre salaire moderé par la main des Greffiers, & non par la main des parties poursuyuantes. Lequel salaire voulons estre taxé par le Lieutenant & Magistrat criminel, attendu la modicité des gages desdits Aduocats & Procureurs.

Defenses aux parties & leurs Procureurs & soliciteurs de ne faire aucun don ou present aux gens du Roy.

XIII. Idem ibidẽ. art. 26. Inhibons & defendons aux Prisonniers & accusez, & pareillement aux parties Ciuiles, leurs soliciteurs & Procureurs, de ne faire, ou faire faire dons & presens de deniers, ny autre chose à nosdits Aduocats, & substituts, sur peine d'amende arbitraire. Et enioignons à nosdits Lieutenans Criminels de tenir la main à l'execution de ce : & aussi à la punition & correction de ceux qui se trouueront infracteurs de nosdites ordonnances, à fin que cela serue d'exemple à tous.

Defenses aux gens du Roy d'accepter aucunes pensions ou offices sur peine de priuation de leurs estats.

XIIII. Idẽ ibidem. art. 27. Idem infra eodem art. 17. Font. Inhibons & defendons sur pareille peine que dessus à nosdits Aduocats, Procureurs & substituts, de prendre & accepter pensions, offices & estats de Prelats, communautez, & gentils-hõmes de leurs ressorts & destroits : mesmes de tenir par eux ne par personnes interposees fermes & amodiations d'eux. Et au cas qu'ils contreuiennent à nostre vouloir & ordonnance, nous les auons dés à present comme pour lors & deslors comme pour à present, priuez & priuons de leurs estats, que nous declarons vacans & impetrables.

Defenses aux gens du Roy de prendre aucuns dons des parties.

XV. Charles 9. 1560. à Orl. art. 43. Defendons à tous noz Iuges, Aduocats & Procureurs, tant en noz cours souueraines que sieges subalternes & inferieurs : de prendre ou permettre estre prins des parties plaidantes, directement ou indirectemẽt, aucun don ou present (quelque petit qu'il soit de viures, ou autre chose quelconque) à peine de crime de concussion. N'entendons toutesfois y comprendre la venaison, ou gibier prins és forests & terres des Princes, & Seigneurs qui les [c] donneront. c

c] *Donneront.* Le mesme auoit esté ordõné par le Concile de Lyon, ou presida le Pape Innocent 4. c. *statutum §. insuper de rescip.* ou il est dit, que les Iuges & autres gens de iustice ne peuuẽt prẽdre dõs & presens, que ceux qui se peuuent boire & mãger, & consommer en peu de iours Font.

De ne receuoir au Parquet nombre excessif de substituts.

XVI. Idem ibidẽ. art. 79. Defences à noz Procureurs & Aduocats receuoir en leur Parquet nombre excessif de substituts, & ausdits substitutz d'exiger ou prẽdre des parties aucune chose pour la visitation des procez criminels, informations & pieces qui leur seront baillees, à peine d'estre punis cõme de crime de cõcussiõ.

Defenses aux gens du Roy de prendre aucunes pensions ou offices.

DEFENDONS à noz Procureur & Aduocats de rien prendre des parties, & de prendre pensions ou tenir estats & offices des Sieurs temporels, Ecclesiastiques ou autres, ne s'entremettre de postuler en leurs sieges, pour les parties, en quelque cause que ce soit, encores que n'y ayons interest, nonobstant tout vsage ou dispence au contraire. XVII. Idem 1566. à Moul. art. 19.

Defenses aux gens du Roy de ne rien prendre par taxes des Iuges.

PAREILLES defenses sont faites à noz Procureurs, & outre leur inhibons de prendre aucune chose par taxes de noz Iuges faites sur nous ou sur les parties, ny autrement pour quelque cause que ce soit: ains se contenter des gages que leur auons ordonnez, & entendons leur augmenter, & assigner cy apres. Et quant à noz Aduocats qui sont de present és sieges inferieurs, seulement leur est permis postuler, consulter, ou escrire pour les parties és causes où n'aurons interest. Le surplus des autres defenses susdites tenans en leur regard: le tout sur peine de concussion, dont noz Iuges & Officiers seront tenus nous aduertir, & nosdites cours, sur peine de priuation de leurs estats. XVIII. Idem ibidé art. 20.

DES GREFFIERS, ET CLERCS DES GREFFES *de la Cour, & du deuoir de leurs charges.*

TILTRE X.

Defenses aux Greffiers de n'exiger aucune chose des parties pour la deliurance des arrests & iugemens de la cour.



IL est venu à nostre cognoissance, que depuis l'an mil quatre cens dixhuict les Greffiers ciuil & criminel de nostre cour de Parlement ont prins & exigé des parties, qui ont eu à besongner en icelle nostre cour, or & argent pour leur bailler & expedier les arrests & iugemens de nostredite cour, & pour plusieurs autres choses, dont les Greffiers qui estoyent en nostredite cour parauant ledit temps, ne prenoient, & n'auoient accoustumé prendre aucune chose desdites parties: nous voulans preseruer noz suiets de tous frais, & mises desraisonnables, & reigler lesdits Greffiers au train & ordre ancien, auons ordonné & ordonnons, que lesdits Greffiers ciuil & criminel ne prendront ny exigeront d'oresnauãt des parties, qui auront affaire en nostredite cour, or, argent, ny autre chose quelconque, pour leur bailler & deliurer les arrests & iugemens d'icelle nostre cour, ne d'autre chose quelcõque, dont de tout tẽps & ancienneté, & parauãt ledit temps de l'an mil quatre cens dixhuict, les Greffiers qui lors estoient, n'auoient accoustumé aucune chose prendre, ny exiger. Et ce leur enioignons sur peine de priuation d'office, & d'amende arbitraire. Et outre, enioignons aux Presidens, qu'appellez auec eux aucuns des Conseillers de nostredite cour, ils s'informent diligemment des anciennes obseruances & vsages, qu'on souloit garder en telles matieres: & qu'ils les mettent par escrit, & facent garder & obseruer estroittement, & sans enfraindre. I. Charles 7. 1453.

Qu'aucun procez ne sera baillé par les Greffiers aux Conseillers sans le commandement du President.

PROHIBONS & defendons aux Greffiers ciuil & criminel de nostre cour, qu'ils ne baillent aucun procez à visiter aux Conseillers d'icelle nostre cour, sinon que ce soit par le commandement expres d'aucuns des Presidens d'icelle nostre cour. II. Idẽ ibidem. art. 105.

De salario Graphariorum parlamenti.

ET super facto Graphariorum parlamẽti detur ordo qui sequitur. Ordinamus vt videlicet Grapharius ciuilis & criminalis pro personarum adiornamentis. 2. solid. 6. denarios turonen. pro constitutione solum recipiat, pro prisonerij vel personaliter adiornati elargimento, appunctamentum super hoc signatum, si ab eisdem petatur, tradendo. 5. solid. turonen. Et quia Consiliarij relatores arresta processuum in scriptis ordinationes in sequendo facere tenetur Graphariis antedictis, de quolibet arresto vel iudicato vltra pellem vnam pergamẽi vel infra continente 10. solid. paris. medium auri scutum valentes duntaxat recipiet: respectu autem arrestorum super litigatis in curia factis per Grapharium ordinatorum pro vna pelle pergameni, & infra vnum scutum auri, & si fuerit incisio, pro pelle qualibet dimidium scutum auri pro quolibet congedio per eundem Grapharium expediẽdo & signato, tam pro se quàm pro Clericis eius 20. solid. paris. De literis autem in lite pendente, vel compulsoriis, aut aliis communibus 7. solid. 6. denarios turonen. pro arrestis verò vel appunctamentũ manum leuatam aut recredentiã continentibus, tam pro se quàm Clericis eius vnum scutum auri. de copiis insuper aut vidimus extraordinariæ curiæ factis parte vocata pro pelle qualibet pergameni medium auri scutum duntaxat. III. Charles 8. 1490.

At hodie plura exigunt gregem alentes scriptorum qui nisi ab eis quoque tempus redimatur, diutina mora enecant. C. M.

Registra curiæ parlamenti extra eam transferri non debent.

PORRO *litigatorum curiæ Registra in prædicti Grapharij aut alicuius suorum Clericorum præsentia Procuratoris & Aduocati partium cum eadem videlicet voluerint in Grapho liberè ac sine rei alicuius exactione deinceps adhibeantur. Prohibemus tamẽ ne Registra prædicta extra Graphi locum decætero portentur sine Clerici graphi prædicti à partibus ante traditionem suorum appunctamentorum aliquid non petent neque recipient, & pro quolibet appunctamento simplici. 20. dena. &c. duntaxat leuabuntur, insuper pro saccorum ostensione Clerici memorati nihil exigent vel recipient, nisi productionem ostendendo illarum extracti fiendi causa vacarent, pro casu pro vna postprãdiana. 5. sol. turon. sicut ostiarius vnus recipere poterunt. Præterea cùm per curiam quod partes eorum saccos per manum Grapharij videant, fuerit ordinatum, ostiariis propterea non tradentur, sed per aliquem* IIII. Ibidem ibi.

aliquem ex Clericis prælibatis exhibitio fiet antedicta, arrestóque pronunciato sacci Procuratori qui produxerit eosdem, non solicitatori reddentur.

Reiglement sur les dictons & prononciation d'iceux.

V. Idem 1493. NOVS defendõs aux Greffiers ciuil & criminel de nostre cour, sur peine (la premiere fois qu'ils y seront encheus) de perdition des gages de leurs offices par trois mois: & où seroient coustumiers de ce faire, de plus grande peine, à la discretion de la cour: que durant que nostredite cour sera assemblee pour besongner és affaires d'icelle, ils ne facent aucuns dictons, mais entendent diligemment aux expeditions qui se feront, à fin qu'ils en puissent rapporter la verité: & leur defendons sur les peines dessusdites, qu'ils ne prononcent aucuns dictons, qui leur seroient baillez par les Conseillers, sinon que premierement ils ayent esté leuz en la chambre où ils auront esté expediez, & qu'ils soyent signez ou paraphez par l'vn des Presidens qui aura esté à l'expedition: & où il n'y auroit point eu de President, par le plus ancien des Conseillers, qui aura esté & presidé à l'expedition, & aussi par le Conseiller qui en aura fait le rapport. Et defendons à nosdits Conseillers qu'en l'absence desdits Presidens ils ne procedent à faire aucunes expeditions, sinon qu'ils soient dix pour le moins.

Greffiers de la cour receuront serment de leurs Clercs de tenir toutes choses secrettes.

VI. Idẽ ibidem. art.10. POVRCE que noz Greffiers ciuil & criminel sont contrains pour le deu de leurs offices, d'auoir plusieurs Clercs pour faire & escrire les expeditions de nostre cour: nous enioignons ausdits Greffiers qu'ils ne prennent, [a] ne mettent esdits Greffes, Clercs qui à leurs consciences ne soyent pour garder lesdites ordonnances, & tenir secret ce qui sera fait en nostredite cour. Et pour ce faire, ordõnons qu'ils reçoiuent d'eux le serment de ce faire, & où lesdits Clercs seroient trouuez defaillans, nous voulons iceux estre punis de grandes peines, telles que la cour verra estre à faire selon l'exigẽce des cas.

a] Ne mettent. *Ab eis in hoc casu quid fieri debeat declarat gloss. in c. statutum. §. notarium. de rescrip. in vj. Et gl. in Clem. j. de iure patro. Rebuff.*

Defenses aux Greffiers de respondre requestes si elles n'ont esté rapportees en plaine cour.

VII. Idem ibidẽ. art.103. DEFENDONS aux Greffiers ciuil & criminel de nostredite cour, sur peine d'estre suspendus de leurs offices par l'espace d'vn mois pour la premiere fois, & s'ils y recheent, de plus long temps, à la discretion de la cour, de ne respondre aucunes requestes, si elles n'ont esté rapportees en pleine cour, & deliberees en leur presence, si ce n'est que ce soit pour l'expedition des delais ordinaires.

De n'expedier aucune commission aux Conseillers, sinon en certains cas.

VIII. Idem ibidẽ. art.104. DEFENDONS aussi ausdits Greffiers ciuil & criminel, qu'ils n'expedient ou baillent aucune commission à aucuns de nosdits Conseillers, soit pour faire enquestes, examens, recollemens, execution d'arrest, ou de iterato: sinon que la matiere fust si grande, que par nostredite cour fust ordonné que l'execution se d'eust faire par l'vn des Conseillers d'icelle.

De ne rien prendre pour l'eslargissement des prisonniers.

IX. Idem ibidẽ. art.106. AVSSI defendons audit Greffier criminel, qu'il ne prenne aucune chose de l'eslargissement des prisonniers, ou adiournez à comparoir en personne, sinon du premier eslargissement: tellement que s'il y a plusieurs eslargissemens, & à diuers temps, il ne prendra rien que dudit premier, ainsi qu'il luy est taxé & ordonné par les anciennes ordonnances.

De ne rien prendre par le Greffier ny ses Clercs pour les iugemens qui se font és chambres des enquestes.

X. Idem ibidẽ. art.107. POVRCE qu'il est quelque rumeur qu'és Greffes de nostredite cour pour les expeditions d'icelle, on prend des parties plus qu'on ne doit, nous defendons audit Greffier ciuil, sur peine de priuation d'office, ou autre telle peine que nostredite cour ordonnera, que des iugemens qui se font és chambres des enquestes de nostredite cour, il ne prenne rien, ny aussi ses Clercs qui les escriront, si ce n'est par honnesteté pour le vin du Clerc, qui les auroit escrits, auquel nous defendons (sur peine de punition corporelle, ou telle autre grande peine, que nostredite cour ordonnera) qu'il ne prenne desdites parties plus de quatre sols pour peau.

Les Greffiers de la cour ne prendront que seize sols parisis pour peau.

XI. Idem ibidẽ. art.108. ORDONNONS & enioignons aux Presidens de nostredite cour, qu'appellez auec eux nos Aduocats & Procureur, ils s'enquierent diligemment des salaires, que raisonnablement nosdits Greffiers peuuent & doiuent prendre pour les expeditions de nostredite cour, eu regard aux charges, peines & despenses qu'il leur conuient faire, & comme le temps passé lon a vsé: & de tout nous en facent rapport, pour y estre par nous pourueu comme il appartiendra: & que neantmoins ce temps pendãt, ils ne prennẽt que seize sols parisis pour peau des lettres qu'ils collationneront audit Greffe.

Greffiers ne pourront prendre aucun salaire pour les consignations.

XII. Loys 12. 1499. art.34. NE pourront prendre les Greffiers de noz cours de Parlement, Bailliages, Seneschaucees & autres Iurisdictions de nostre Royaume, ne autres Commissaires quelconques, aucuns salaires pour les [b] Consignations, qui se feront en leurs mains: mais s'il aduient qu'il faille faire en iustice quelque garnison de main, consignation ou depost, les sommes consignees seront mises entre les mains de quelque bon bourgeois des lieux, esleu du consentement des parties, si faire se peut: sinon, demeurera és mains desdits Greffiers: lesquels Greffiers ne seront tenus sinon comme simples depositaires de la garde desdits biens consignez, ou deposez.

b] Consig. *Vide quæ scripsi in l. acceptam. c. de vsur. Rebuff.*

Greffiers seront responsables de leurs Clercs.

XIII. Idem ibidẽ. art.130. NOVS defendons à nosdits Greffiers, qu'ils ne signent rien des expeditions & appointemens, qui ne soyent contenus en leur registre: & qu'ils n'ayent qu'vn Clerc qui signe en leur absence, & ou-

tre qu'ils n'ayent aucuns Clercs dequoy ils ne vueillent respondre, & qui ne soyent expers en pratique, bien famez & renommez, & qu'ils ayent fait le serment à iustice.

Greffiers des cours souueraines resideront, & entretiendront leurs Clercs en leurs maisons.

SVR les plaintes faites par les estats, auons ordonné & enioint à tous Greffiers de noz cours de Parlement & Souueraines, resider & exercer leurs offices en personne: lesquels ensemble tous autres Greffiers des sieges subalternes & inferieurs, seront tenus salarier & entretenir leurs Clercs en leurs maisons, & en tel nombre qu'il puisse suffire au deuoir de leurs charges, & à l'expedition prõpte des parties, sans que lesdits Greffiers puissent exiger & prendre des parties aucune chose, que le droict desdits Greffiers. Ce que leur defendons tresestroittement, encores que volontairement leur fust offert, pour quelque vacation ou expedition que ce soit: à peine pour le regard du Greffier qui le permettra ou dissimulera, de priuation de son office: & quand au Clerc qui exigera ou prendra aucune chose, de prison & punition. XIIII. Charles 9. 1560. à Orl. art. 77.

Greffiers seront responsables de leurs Clercs.

ITEM respondront lesdits Greffiers ciuilement des fautes de leurs Clercs: & seront tenus faire deliurer tous actes & expeditions requises par les parties, trois iours apres au plus tard. XV. Idem ibidē. art. 78.

Expeditions de iustice seront faites en papier, & comment.

TOVTES escritures, enquestes, procez verbaux, declarations de despens, & autres expeditions de iustice (fors & exceptez les arrests, & sentences interlocutoires & difinitiues) seront faites & deliurees en papier raisonnablement escrites, à raison de vingt-cinq lignes en chacune page, & quinze syllabes en chacune ligne, dont lon prendra pour chacun fueillet deux sols six deniers tournois, au plus ou moins, où il est accoustumé: & aux Greffes de noz cours souueraines, trois sols tournois. Et seront tous Greffiers, ou leurs Clercs, tenus d'escrire au pied des grosses & expeditions la somme qu'ils auront receuë des parties. Defendons à tous Greffiers d'inserer és decrets, accors, sentences, & arrests, les escritures, registres & procedures d'entre les parties: ains seulement en feront sommaire mention, & cotteront les dattes, comme il est requis. XVI. Idem ibid. art. 80.

Espices seront paraphees au pied des arrests par les Greffiers.

ORDONNONS aux Greffiers ou leurs commis escrire & parapher au pied des arrests, iugemẽs, sentences & autres expeditions la taxe des espices & de leur salaire, à fin que celuy qui gaignera sa cause les puisse repeter contre sa partie. XVII. Idem 1563. art. 33.

Commissions ne seront expediees sur requeste, si elle n'est signee du Rapporteur & President.

FAISONS tres-expresses defences aux Greffiers de noz cours, leurs Clercs ou commis, sur peine de priuation de leurs estats & charges, d'expedier ou deliurer aucunes commissions sur requeste, si la requeste n'a esté rapportee en pleine assemblee, & signee de l'vn des Presidens d'icelle, & du Rapporteur de ladite requeste. Defendons aussi aux dessusdits sur pareilles peines, d'expedier aucunes requestes portans commission d'aucun des Conseillers de ladite cour, soit pour ouyr les parties à la barre, soit pour faire interrogatoires tant en ciuil que criminel, sinon qu'elles ayent esté rapportees en plaine compagnie, & signees de l'vn des Presidens de nosdites cours, & du Rapporteur de ladite requeste. XVIII. Idem 1566. à Moul. art. 64.

Arrests ne seront receuz au Greffes sans estre signez du President & Rapporteur.

AVCVNS Arrests ne seront receuz au Greffe, ny prononcez qu'ils ne soyent signez de l'vn des Presidens des chambres de nosdites cours auec le Rapporteur, sinon que pour l'absence desdits Presidens, l'vn des anciens Conseillers y ait presidé, dont sera fait registre. XIX. Idē ibidē. art. 65.

Ordonnances de la Cour sur le fait des Greffes de la Court de Parlement.

1 LES Greffiers ciuil & criminel des presentations seront tenus resider en la cour, & exercer leurs offices en personne, & ne se pourront absenter hors de ladite cour, sans le congé d'icelle, sur peine de suspension pour la premiere fois: s'ils recheent, de priuation de leursdits offices: & serõt tenus y venir és heures, que lesdits Conseillers & Presidens y viennent, & n'en partir qu'és heures que lesdits Conseillers & Presidens en partent.

2 LESDITS Greffiers seront tenus auoir nombre suffisant de Clercs sçauans & experimentez, en sorte que les parties ayans affaire esdits Greffes, soyent promptement depeschez: lesquels Greffiers & Clercs ne prendront aucune chose outre ce que leur est taxé par l'ordonnance.

3 LE Greffier des Presentations sera tenu mettre és cedules qui luy seront baillees par les parties ou leurs Procureurs pour se presenter, le iour que lesdites Presentations auront esté faites: & sera tenu ledit Greffier en faire registre dedans vn moys apres, lequel sera communiqué ausdites parties, ou à leurs Procureurs. Et quand lesdites parties porteront leurs cedules pour mettre leur cause au roole, ledit Greffier sera tenu mettre lesdites causes au roole selon l'ordre de la presentation, où selon ce qu'ils seront enregistrez audit registre. Et ne prendront lesdits Greffiers ne ses Clercs aucune chose pour faire ledit registre, communication & roole. Et defend ladite cour aux parties & aux Procureurs, sur peine d'amende arbitraire, de bailler aucune chose audit Greffier, ny à ses Clercs, pour estre enregistrees, communication d'icelles, & mettre en roole, & bien garder l'ordonnance touchant les defaux, & l'appel d'iceux.

4 SERA tenu ledit Greffier des Presentations, bailler ausdites parties, ou à leurs Procureurs par extrait les defaux & congez, dont ils auront affaire, pour eux ayder à la taxe des despens, ou pour bailler requestes à la cour, sans ce que lesdites parties ou Procureurs pour eux soyent tenus leuer lesdits congez & defaux en forme.

5 ITEM, que ledit Greffier ne ses Clercs ne transporteront hors dudit Greffe les procurations.

6 LES parties ou Procureurs, qui voudront leuer aucun plaidoyé, ne payeront pour iceluy que deux sols parisis pour

sis pour roole, & seize deniers parisis pour appointement. Et defend ladite cour ausdits Greffiers & Clercs, de prendre aucune chose outre ladite somme, soit pour l'escriture ou autrement.

7 Les registres desdits Greffes seront faits de mois en mois pour le moins, & ordonne ladite cour aux Greffiers que ledit registre soit parfait à la fin de l'annee, ou pour le plus tard, vn mois apres.

8 A ordonne ladite cour, que lesdits Greffiers Ciuil & Criminel garderont l'ordonnance faite touchant le salaire qui leur appartient pour les eslargissemens des prisonniers, ou adiournez à comparoir en personne : & n'en pourront prendre aucune chose, outre ce qu'il leur est taxé par l'ordonnance, sur peine de priuation d'office.

9 Item, que de celuy des Clercs desdits Greffes, qui escrira aucune lettre, sera collationnee ladite lettre par vn de ses compagnons, & seront ces mots. Collation est faite, escrit de la main de celuy qui a collationné ladite lettre, & non de celuy qui l'a escrite, à ce que si aucune faute y est trouuee, on procede par amende arbitraire, contre lesdits Clercs, punition corporelle, ou autre, que la cour verra estre à faire.

10 Ledit Greffier ciuil sera tenu faire vn registre outre le registre du depost, auquel seront escrits les procez, informations & productions apportees en ladite cour: & sera mis audit registre, par qui lesdits procez, informations & productions ont esté apportees, & le iour qu'elles ont esté apportees & mises audit Greffe, lequel registre sera monstré & communiqué aux parties, & Procureurs, sans ce que pour iceluy monstrer, ledit Greffier ou ses Clercs en puissent aucune chose prendre, en quelque façon que ce soit pour sçauoir par lesdites parties ou leurs Procureurs, si lesdits procez, productions & informations ont esté apportees ou non, & commettra ledit Greffier vn de ses Clercs pour faire ledit registre, & communication, lequel seul aura la charge de respondre des requestes que bailleront les messagers, qui auront apporté les procez & productions, pour taxer les salaires.

11 Les Greffiers des Bailliages & Seneschaucees seront tenus enuoyer les procez & choses, qui sont à enuoyer, clos & euangelizez en la maniere accoustumee en ladite cour, le plus diligemment que faire se pourra, par vn seul messager, si faire se peut: lequel baillera certification signee de luy audit messager, qu'il enuoyera pour apporter lesdits sacs & procez, & le nombre & quantité des procez, qu'il a baillez audit messager, autrement ne sera taxé aucune chose à iceluy messager, & sera ladite ordonnance publiee és Bailliages & Seneschaucees du ressort de la cour de ceans.

12 Item ordonne ladite cour ausdits Greffiers ciuil & criminel, qu'apres que les Presidens des enquestes auront distribué les procez, que le lendemain, ou deux ou trois iours apres, lesdits Greffiers ou les Clercs seront tenus d'apporter tous iceux procez, enquestes & sentences és chambres des enquestes, & bailler tous iceux procez auec leurs sentences mises en ladite distribution, sans en laisser aucun à iceux à qui ils auront esté distribuez.

13 Lesdits Greffiers ciuil & criminel seront tenus bailler les productions nouuelles dedás le lendemain que elles auront esté mises vers ladite cour, à celuy qui a le procez. Et outre, quand aucuns sacs leur auront esté baillez, pour faire collation des pieces, lesdits Greffiers seront tenus les bailler le lendemain à vn des quatre Notaires de ladite cour, ou Huissier d'icelle, qui sera tenu faire ladite collation dedans trois iours, & en bailler certification de ladite collation signee de luy, & l'attacher soubs le sac: & lesdits trois iours passez, ledit Notaire ou Huissier sera tenu remettre lesdits sacs au Greffe, & lesdits Greffiers ou leurs Clercs, iceux receus, seront tenus les bailler le lendemain à celuy à qui ils sont ordonnez : & ce sans preiudice des droits desdits Notaires, & iusques à ce que par la cour autrement en soit ordonné.

14 L'ordonnance d'adiouster les productions nouuelles aux inuentaires principaux, (aliàs) desdites productions reiettees : sera gardee.

15 Sera faite vne liace où lon mettra les taxations des despens, pour le moins qu'ils auront esté taxez : & seront icelles liaces en vne annee, pour l'annee qu'ils auront esté taxez, à ce que plus facilement on les puisse trouuer.

16 Ordonne ladite cour, que ledit Greffier ciuil aura pour le moins trois ou quatre Clercs, & le Greffier criminel deux, & le Greffier des Presentations vn, sçauans & experimentez, pour minuter arrests, decrets, & autres choses, qu'il faut minuter esdits Greffes, aussi pour apporter les plaidoyez, tant en la grand' chambre qu'en la tournelle : & autres Clercs pour grossoyer, & faire lesdits registres.

17 Lesdits Greffiers ciuil & criminel, & des Presentations, seront tenus salarier leursdits Clercs, & leur bailler bon & competant salaire, en maniere qu'ils ne prennent, ny exigent aucune chose des parties, sinon ce que leur est permis par l'ordonnance. Et où lesdits Greffiers ne voudroiét salarier lesdits Clercs, ladite cour les salariera sur l'emolument desdits Greffiers.

18 Defend *la cour au Greffier ciuil, & à ses Clercs,* de prendre aucune chose des escritures baillees, par les Procureurs audits Greffiers, qu'ils auront grossoyees, pour mettre le concordat.

19 Ne prendront aucune chose des grosses de faicts qui seront extraits des procez: & pareillemét des faicts nouueaux, que les parties bailleront en ensuyuant l'ordonnance de la cour, sinon pour le vin des Clercs, comme ils ont des Iuges, qui est quatre sols parisis pour peau.

EDICT DV ROY SVR LA CREATION DES Offices de Greffiers des Presentations par toutes les Cours souueraines, sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaucees, & autres sieges & iurisdictions Royales de ce Royaume.

XX. Henry 3. 1575.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, salut. Comme pour le bien & vtilité publique, sincere administration de la Iustice: & pour aussi obuier aux surprinses qui se faisoient ordinairement aux procedures par aucuns noz suiets, & autres parties plaidantes, tant en noz cours de Parlemens, qu'autres noz cours & iurisdictions de nostre Royaume, noz predecesseurs Roys ayent cy deuant faict plusieurs bons reiglemens : & entre autres, pour couper chemin aux surprinses les plus ordinaires & plus importantes en la iustice, lesquelles prouenoient à faute de tenir bons & fideles registres des Presentations, tant des parties assignees, que de celles que font assigner nosdits suiets,

Ayent creé & erigé en noz cours de Parlement de Paris, & Thoulouze, vn Greffier des Presentatiōs, chose qui a apporté vn tres-grand soulagement & profit à nosdits suiets, habitans és ressors de nosdites deux cours. Estant au contraire iournellement aduenu grand desordre & confusion és autres noz Iurisdictiōs, tant souueraines que subalternes, pour n'auoir esté acheué & suiuy semblable establissement en icelles: tellement que souuent nous auroient esté presentees requestes aux fins d'y pourueoir. Et d'autāt que ne desirons moins que nosdits predecesseurs assoupir & desraciner les menees & subtilitez desquelles on vse de plus en plus en l'exercice de la Iustice, au dommage de noz suiets les moins malicieux & rusez: Considerans que telle creation est le meilleur moyen d'y paruenir, Auons par la meure deliberation des gens de nostre priué Conseil (où ont esté au lōg veuz les aduis qui nous ont encores esté sur ce donnez) creé, erigé, ordonné & estably: & par ce nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creōs, erigeons, & establissons en chef & tiltre d'office formé, en chacune de noz cours de Parlement, grand Conseil, cours des Aydes, & autres cours souueraines où il n'y a Greffiers des Presentatiōs establis, & separez des Greffiers ordinaires, Requestes du Palays, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & autres Iurisdictiōs Royales de nostre Royaume, vn Greffier & garde des presentations, lequel receura les presentations des causes, icelles enregistrera dās vn registre, qui sera tenu pour cest effect: Sur lequel registre il dressera & fera vn roole certifié & signé de luy, où seront couchez & inscripts les defaux & congez. Ensemble les autres causes qui seront appellees selon le iour & date desdictes presentations par ledit Greffier ou son commis, sans que noz Iuges puissent changer ou muer ledit ordre, ny preferer vne partie à l'autre, excepté en noz cours souueraines, où y a reiglemens pour cest effect. Ne pourront aussi les Aduocats, Procureurs, & parties, poursuiuir leurs audiences par placet ou autrement, fors en la forme dessusdite, sinō pour le regard des causes criminelles, ou autres dont par demeure & longueur la chose litigieuse se pourroit gaster & perir promptement: Auquel cas permettons ausdites parties, ou leurs Procureurs, presenter placet aux Iuges pour estre adioustez audit roole, ou pour faire d'iceluy appeller la cause. Et pour chacune cause qui sera appellee, aura ledit Greffier douze deniers pour salaire, lequel placet sera monstré & signifié à partie, à ce qu'elle n'en pretende cause d'ignorance. Et afin de dōner aussi vn ordre certain à l'exercice desdits offices des Greffiers desdites Presentations, Ordōnons que toutes personnes qui seront adiournees, ou auront faict adiourner, anticiper, ou intimer, soit en premiere instance d'execution de sentences, contracts, obligations, & causes d'appel, que de toutes autres matieres, és Iurisdictions cy dessus declarees, seront tenues eux presenter par leur Procureur, qui fera la presentation de la cause, és mains dudit Greffier & garde, ou son commis, soubz les noms, surnoms, & qualitez des parties, laquelle presentation sera, comme dict est, enregistree dedans ledit registre d'iceluy greffier, & signee desdits Procureurs ou de leurs substituts. Declarāt dés à present nulles & de nul effect, toutes procedures qui autrement auroient esté faictes & poursuyuies: defendant aux parties de s'en ayder, à peine de faux, & de tous despens, dommages & interests, de ceux contre qui elles seroient obtenues: & auquel Greffier & garde voulons estre aussi payé, pour receuoir ladite presentation & l'enregistrer, douze deniers tournois. N'entendans toutesfois que ledit Greffier & garde entreprenne sur les anciens Greffiers, pour le regard de ce qu'ils ont accoustumé faire, comme pour les defaux & congez qu'il conuiendra deliurer sur assignation, tant en cause criminelle que ciuile, soit pour faire adiourner les defaillans sur les profits, ou pour faire iuger & taxer les despens, lesquels seront enregistrez, & deliurez par lesdits Greffiers ordinaires, comme ils estoient au parauant la presente creation. Et à fin que ceux qui seront pourueus desdits offices de Greffiers & gardes, ayēt plus d'occasion de les exercer eux-mesmes, & auoir l'oeil ouuert à ce qui en depend: estant bien raisonnable qu'ils tiennent lesdits offices auec quelque autre rang & degré, que ne font ceux qui sont pourueus d'autres estats de moindre importance, Auons ioinct, vny & incorporé, ioignons, vnissons, & incorporons de grace special, pleine puissance & auctorité Royal, lesdits Greffiers & gardes aux corps de noz Officiers, & sieges où ils demeureront establis, leur permettant neantmoins auoir commis en leurs places, des fautes desquels ils seront responsables ciuilement. Et pour le regard de noz autres cours de Parlement, cours des Aydes & autres Souueraines, Voulōs y estre suyuis les Reiglemens, vsages & obseruations gardees en nostre cour de Parlement de Paris. Ausquels offices de Greffiers & gardes desdites presentations, sera par nous dés à present pourueu, & d'oresnauant quād vacation y escherra.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens de nostre cour de Parlement de Paris, & autres noz cours de Parlement de nostre Royaume, grand Conseil, cours de noz Aydes, & autres souueraines, Requestes du Palays, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges Presidiaux & Royaux de nostre Royaume, & à tous noz autres Iusticiers, & Officiers, qu'il appartiendra, Que noz presens Edict, Creation & establissement ils facent lire, publier, & enregistrer, entretenir, garder, & obseruer inuiolablement: Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes.

Donnees à Paris, au moys d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens soixante quinze: Et de nostre regne le deuxiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, PINART.

A costé, VISA, & seellé, en las de soye, du grand seau, de cire verd.

Lettres

Leuës, publiees & enregistrees oy sur ce le Procureur general du Roy pour le regard des Cours Souueraines, esquelles n'y a eu aucune erection en tiltre d'office de Greffier des Presentations, ensemble des Bailliages & Seneschaucees, tant pour les causes d'Appel ressortissant par deuant eux, que pour les causes Presidiales, & aussi en tous autres Sieges & Iurisdictions Royales pour les causes d'Appel ressortissant par deuant eux tant seulement. A Paris en Parlement le vingtiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante dix-sept.

Signé, DE-HEVEZ.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.



VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au moys d'Aoust, mil cinq cens soixante & quinze, Signees Henry. Et sur le reply, Par le Roy, Pinart. Contenans creation & erection en tiltre d'office formé en chacune de ses cours de Parlement, grand Conseil, Aydes, Requestes du Palays, Sieges presidiaux, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales de ce Royaume, esquelles n'y auroit esté pourueu de Greffiers des Presentations establis & separez des Greffes ordinaires, pour y estre par ledit Seigneur pourueu de personnes capables, d'oresnauãt quãd vacation escherra: lequel Greffier receura les Presentations des causes, icelles enregistrera dans vn Registre qu'il sera tenu faire pour cest effect. Sur lequel Registre il dressera & fera vn roole certifié & signé de luy, où seront couchez & inscrits les defaux & congez: ensemble les autres causes qui seront appellees selon le iour & date des Presentations par ledit Greffier ou son commis, sans que les Iuges puissent changer ou immuer ledit ordre, ny preferer vne partie à l'autre, fors és cours souueraines où il n'y a reiglement pour cest effect. Et lequel Greffier prendra pour ladite Presentation & Registre douze deniers: & pour l'appel pour chacune cause dudit roole, autres douze deniers: le tout ainsi qu'il est plus à plein contenu & declaré esdites Lettres: Arrest de ladite cour du troisiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante quinze: par lequel auant proceder à la verification desdites Lettres, auroit esté ordonné que d'office, à la requeste du Procureur general du Roy, seroit informé sur la commodité ou incommodité de ladite erection: l'examen de tesmoings faict suyuãt ledict arrest par aucuns des Conseillers de ladite cour: Autre arrest du xx. iour de Iuing dernier, par lequel auroit esté ordonné, que lesdites Lettres Patentes seroient leuës, publiees & enregistrees, ledit Procureur general du Roy oy pour le regard des cours Souueraines, esquelles n'y a eu aucune erection en tiltre d'office de Greffier des Presentations: ensemble des Bailliages & Seneschaucees, tant pour les causes d'appel ressortissant par deuant eux, que pour les causes presidiales, & aussi en tous autres Sieges & Iurisdictions Royales pour les causes d'appel ressortissant par deuant eux tant seulement. Autres Lettres Patentes du Roy en forme de iussion, donnees à Poictiers le xviij. de Iuillet dernier, Signees, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, FIZES. Contenans mandement & iussion à ladite cour de proceder à l'entiere execution dudit Edict: auecques defenses, en interpretant iceluy Edict, à tous Procureurs d'interuenir pour les parties, ne faire ou passer aucun acte, sentence, iugement, ou arrest du consentement des parties ou autrement, que premierement ils ne soient presentez audit Greffe des Presentations, sur peine de faux, & de cent sols parisis d'amende pour chacune cõtrauention: les conclusiõs dudit Procureur general du Roy, auquel le tout auroit esté cõmuniqué, & tout cõsideré.

LADITE Cour ayãt esgard ausdites lettres Patentes en forme de iussion, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patẽtes d'Edict du mois d'Aoust mil cinq cẽs soixante quinze, seront, & les a ladite cour enterinees pour auoir lieu és Iurisdictions Royales, esquelles les parties seront adiournees & assignees en premiere instance, à la charge que les Greffiers des Presentatiõs seront tenus faire registres, l'vn des congez, l'autre des defaux, qu'ils serõt tenus de cõmuniquer & exhiber à tous les Procureurs & leurs Clercs, depuis les huict heures du matin iusques à onze heures: & depuis les deux heures de releuee, iusques à cinq. Pour laquelle presentation & expeditiõ de chacun cõgé ou defaut, ledit Greffier ne prẽdra que douze deniers tournois, sur peine à ceux qui en prẽdront d'auantage d'amende arbitraire, & suspension de leurs estats s'il y eschet. Aussi a ladite cour faict, & fait inhibitiõs & defenses aux parties, leurs Procureurs, & Clercs, de prendre aucunes expeditiõs au preiudice desdits droits de Presentation, sur peine de quarante sols parisis d'amende. Et quant aux causes de Police, & autres causes sommaires, dont les assignations ont accoustumé estre dõnees par deuant les Iuges, en leurs maisons, issue de plaids, ou aux lieux & heures extraordinaires, a ordonné & ordonne que lesdites expeditiõs seront faites en la maniere accoustumee, sans aucune Presentatiõ. Et pour le surplus desdites Lettres concernans la confectiõn du roole, appel des causes autour d'iceluy, & autres choses contenues en icelles, & en ce qu'elles n'ont esté verifiees par l'arrest du xx. Iuin dernier, a declaré & declare qu'elle n'y peut obtemperer: & outre a ordonné & ordonne pour le bien & soulagement du peuple, que les Iuges reiglãt les parties sur la contestation des causes, leur donneront tous les appoinctemẽs necessaires pour l'instructiõ entiere de la cause, iusques à la decision d'icelle, sans en faire plusieurs appointemens ne renouuellemens de delais, suyuant l'ordonnance, laquelle ladite cour leur a enioint, & enioint garder estroitemẽt, sur peine d'amende arbitraire tãt ausdits Iuges qu'aux Procureurs contreuenãs à ladite Ordõnance. Faict en Parlemẽt le deuxiesme iour de Septẽbre, 1577.

Signé, DE-HEVEZ.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, *Contenant l'interpretation & esclarcissement de l'Edict des Greffes des Presentations de ce Royaume, & Arrest de verification d'iceluy.*

VEV par la Cour la requeste à elle presentee par Maistre Guillaume Desrues Greffier & garde des Presentations de la Seneschaucee & siege presidial de Moulins en Bourbonnois: Philippes Blondel, Greffier Ciuil & Criminel des Presentations du Bailliage & siege presidial de Meaux, Anthoine Vigier Greffier des Presentatiõs de la Chastellenie de Moulins, audit pays de Bourbõnois, Nicolas Iacob l'aisné Greffier des Presentatiõs de la Preuosté de Vitry le François, Iehan Boissel, Greffier des Presentations de la Iurisdiction des Cõsuls de Rheims: Et Iacques Messier aussi Greffier & garde des Presentatiõs de la Iurisdiction des Cõsuls de Paris: tẽdant, pour les causes y contenues, à ce que pour euiter aux difficultez qui pourroient sourdre sur l'interpretation de l'Edict faict par le Roy, publié en ladite cour, le xx. de Iuin dernier: contenant erection en tiltre d'offices formez des Greffes des Presentatiõs, tant és cours Souueraines, où n'y en auoit, sieges presidiaux, Bailliages, Seneschaucees, & autres sieges & Iurisdictions Royales de ce Royaume: & l'Arrest interuenu sur la verification dudit Edict du deuxiesme de Septembre dernier: il pleust à ladite cour (en interpretant & esclarcissant lesdits Edict & Arrest sur iceluy) ordonner, que tant les demandeurs que les defendeurs, & qui seront adiournez, ou auront faict adiourner, intimer, ou anticiper en toutes causes ciuiles ou criminelles, seront tenus pour leur presentation payer chacũ ausdits Greffiers des Presentations la somme de douze deniers tournois: & semblablement autres douze deniers pour la confession du roole esdits Bailliages & Seneschaucees, tãt pour les causes d'appel, que pour les causes presidiales: & aussi esdits sieges & Iurisdictiõs Royales, pour les causes d'appel seulement, à chacune fois que lesdites causes seront mises au roole, & appellees, cõformément ausdits Edict & Arrest. Veus iceux Edict & Arrest, Conclusions du Procureur general du Roy, sur ce: & tout consideré, Ladicte cour ensuyuant iceux Edict & Arrest, a ordonné & ordõne, Que lesdits supplians iouyront des droicts & emolumens des presentations: Et qu'ils prẽdront douze deniers tournois pour chacune assignation, en tous sieges Royaux, tant sur le demandeur, que sur le defendeur, appellant ou anticipant, que sur l'intimé ou anticipé, lors que lesdites parties ou leurs procureurs, se cotteront sur les Registres des defaux & congez, ainsi qu'ils sont tenus faire par iceluy Edict. Et semblablement prendront vn sol tournois pour chacune cause, qui sera mise ou adioustee au roole que ils doiuent faire suyuant iceux Edict & Arrest.

Faict en Parlement l'vnziéme iour de Feurier, l'an 1560. & dix-huict. Signé, BVDE'

EDICT DV ROY POVR LA CREATION EN CHEF *& tiltre d'offices formez, des Clercs des Greffes, tant en sa Cour de Parlement de Paris, que autres Cours Souueraines, Bailliages, Seneschaucees, Sieges Presidiaux, Preuostez, & autres Iurisdictions de ce Royaume.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir salut. Comme par cy deuant nous ayans esté faites plusieurs plaintes & remonstrances sur le faict des reiglemens des Clercs des Greffes de noz cours Souueraines & Iurisdictions ordinaires, pour les frais insupportables, qui sont faits par noz subiets en poursuiuant leurs droits en iustice, desquels ils ne peuuent auoir remboursemẽt, par ce que faisant la taxatiõ des despẽs qui sont adiugez à nosdits suiets, ne leur est aucune chose ou bien peu taxé desdits frais, mesme de ceux qu'ils ont faits à l'ẽdroit des Clercs desdits Greffes, tãt parce que par noz ordonnances n'auõs limité le salaire desdits Clercs, qui prẽnent des parties ainsi que bõ leur semble: & sont nosdits suiets contraints, pour auoir plus prompte expedition, leur donner telles sommes de deniers qu'ils demandẽt: de sorte que biẽ souuẽt quand nosdits suiets ont eu arrest ou iugemẽt à leur profit, ils leur demeurẽt infructueux & inutils, à cause que les frais excedent le principal qu'ils poursuiuẽt. Ce qui procede au moyẽ que noz Greffiers y establissent tels personnages à leur discretiõ, que ils n'ont le serment à nous: & les peuuẽt instituer & destituer à volõté, dont sont aduenus par le passé, & peuuẽt aduenir encore cy apres, plusieurs & diuers incõueniẽs. Pour ausquels obuier, & pouruoir, ait ceste matiere esté mise en deliberatiõ en nostre cõseil, auquel les aduis & opiniõs de certains bõs & notables personnages entẽdans le faict, cõduite & administration desdits Greffes, voulans sur tout pouruoir à la descharge, soulagemẽt & indẽnité de noz suiets, & les choses qui despẽdent du faict de la iustice estre cõduites & administrees auec vne sincerité & ordre certain & cõuenable: suyuãt l'aduis de nostre cõseil priué, auõs dit, declaré, statué & ordõné, & par la teneur de ces presentes, par Edict perpetuel & irreuocable, disons, declarõs, statuõs, voulons, ordonnõs & nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, que d'oresnauãt les Clercs des Greffes, Ciuils, Criminels & Presentatiõs de noz cours de Parlemẽs, & de nostre grãd Cõseil chãbres de noz Cõptes, & Generaux de la iustice de noz Aydes, de noz Mõnoyes, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, chãbre du Tresor, Eauës & Forests, Mareschaucees, Bailliages, & Seneschaucees, Election & Admiraulté, Geolles & Conciergeries, & autres Iurisdictions Royales, soit que lesdits Greffes soiẽt tenus en tiltre d'office formez ou par engaigemens, seront d'oresnauant par nous creez, erigez, instituez, & establis, & par la teneur de ces presentes les creons, erigeons, instituons, & establissons en chef & til- XXI. Idem 1577.

tre d'office formez, esquelz sera par nous pourueu. Et à fin que ceux qui sont à present Clercs & Commis desdits Greffiers, estans trouuez capables & suffisans, puissent prendre de nous prouision, en tiltre d'office, Nous voulons qu'ils soyent receuz à prendre la prouision desdits offices auant tous autres, durant vn mois entier, à compter du iour de la publication de ce present Edict, sans qu'vn mois apres la publication dudict present Edict ils puissent aucunement exercer ladicte charge de Clercs de Greffe ou commis, à peine de faux & de nullité des expeditions, & de tous despẽs,dõmages & interests des parties:excepté toutesfois és iustices qui sont exceptees & reseruees par declaratiõ particuliere ausdites iustices,ottroyees par nous depuis l'ã 1560.& douze: desquelles nous voulons les Greffiers & Clercs d'iceux estre & demeurer ainsi qu'ils sont & ont accoustumé.Et à faute d'auoir de nous prins prouision dedãs ledit temps,y sera par nous pourueu en leurs places en tiltre d'office de personnes capables,lesquels pourueus desdits estats&offices de Clercs de Greffes,serõt tenus eux faire receuoir & prester le serment en nosdites cours de Parlement & Iurisdictions susdites, pour en iouyr par ceux qui en seront par nous pourueus aux profits & emolumẽs qu'ils en peuuẽt & doiuent auoir,selon le lieu & place qu'ils tiendroient,& reiglement cy attaché soubz le contreseel de nostreChancellerie:lesquels profits & emolumẽs serõt prins suiuãt la taxe portee par ledit reiglemẽt: laquelle taxe nous auons validee & auctorisee,validõs & auctorisons par ces presentes,voulõs & ordõnons icelle estre gardee selon sa force & teneur,à peine d'amẽde arbitraire,&que les deniers à eux baillez pour l'expedition des actes, arrests & appoinctemẽs, & autres deniers desboursez par lesdites parties,selon ledit reiglement viendront en taxe ausdites parties és declarations de despens,qui serõt taxez par noz Cõseillers & Iuges cõmis & deputez:le tout sans aucune diminutiõ,pour le regard desdits Clercs,des profits,droits, & emolumẽs qu'ils ont & peuuẽt prendre:& desdits Greffiers en chef: & à la charge que lesdits Clercs satisferont à leurs despens aux coruees de leurs charges & offices, & & dõt lon a accoustumé de rien prendre. Et au surplus tiendront & exercerõt lesdits Clercs les offices ausquels nous pouruoirons dés à present,& par cy apres quãd vacation y escherra par mort, resignation ou autremẽt aux hõneurs,auctoritez,prerogatiues,preeminẽces,frãchises,libertez, & droits y appartenans, sans qu'en leur charge & ce qui en dependra lesdits Greffiers les puissent directemẽt ou indirectement empescher en quelque maniere que ce soit,ne faire besongner aux expeditions & depesches de leursdits Greffes par autres que par iceux, à peine de nullité d'icelles,& de tous despẽs, dommages & interests:lesquelles depesches lesdits Greffiers signerõt, approuueront & verifierõt selon & en la mesme forme & maniere qu'ils ont accoustumé de faire,sans aucune dissimulatiõ ou retardemẽt.Et à fin que lesdits Clercs ne puissent exiger d'auantage que ce qui est porté par ledit reiglement & taxe,sera de la propre main de celuy desdits Clercs qui aura faict ladite expedition escrit la somme par luy receuë,faisant inhibitiõ & defense ausdits Clercs de prẽdre & exiger aucune chose outre ce qui est porté par ledit reiglement,encore que volontairemẽt il leur fust offert ou baillé,souz quelque pretexte que ce soit:à peine du quadruple & amẽdes applicables aux pauures sans deport,& d'autre amende arbitraire,s'il y eschet.Et quant aux Procureurs, de priuation & suspensiõ de leurs estats:& des Soliciteurs & Clercs de Procureurs,de punition exemplaire. Sur lesquelles peines nous auons defendu ausdites parties, leurs Procureurs, Soliciteurs, ou Clercs, exiger de leurs parties plus grande somme que ce qui est porté par ledit reiglement.Et serõt tenus lesdits Greffiers & Clercs deliurer toutes expeditions trois iours,au plus tard,apres qu'ils en aurõt esté requis,par les parties, leurs Procureurs,Clercs ou Soliciteurs, sans les pouuoir differer ou remettre pour quelque occasion que ce soit procedant de leur faute. Et quant ausdits Greffiers des Geolles, ils auront tels & semblables salaires qu'ils ont accoustumé.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gẽs de noz cours de Parlement, grãd Cõseil,&de noz cõptes, Generaux de la Iustice de noz Aydes, des Requestes de nostre Palays, Grand maistre Enquesteur & General Reformateur des eaues & forests de nostre Royaume, à tous Baillifs,Seneschaux,Preuosts,Iuges,ou leurs Lieutenãs, & à chacun d'eux endroict soy, & si cõme à luy appartiendra, Que de noz presens Edits,statuts,ordonnance,declaratiõ, vouloir,creation,& erectiõ,ensemble tout le cõtenu cy dessus,ils entretiennẽt,gardẽt & obseruẽt, facẽt de poinct en poinct inuiolablemẽt entretenir,garder & obseruer,lire,publier,& enregistrer: Et d'iceux lesdits Clercs des Greffes pourueuz en office iouyr & vser pleinemẽt & paisiblemẽt,cessant, & faisant cesser tous troubles & empeschemẽs au cõtraire. Et à ce faire,souffrir & obeyr, contraignent ou facent contraindre par les peines cy dessus indictes,ou autremẽt ainsi qu'il appartiendra,selon l'exigence des cas.Car tel est nostre plaisir:Nonobstant quels-conques autres Edicts,statuts,ordonnances,mandemẽs, restrinctions ou defenses à ce contraires.Et pource que de ces presentes lõ pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux,Nous voulons que au vidimus d'icelles deuẽmẽt collationné,foy soit adioustee cõme à ce present original: auquel à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours,nous auõs faict mettre & apposer nostre seel,sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Decembre,l'an de Grace mil cinq cens soixante dix-sept.
Et de nostre regne le quatriesme.Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, PINART.
VISA, Contentor, FORGET.Et seellé sur lacs de soye rouge & verd en cire verd du grand seel.

Leuës, publiees & registrees du tres-expres commandement du Roy par plusieurs fois reiteré, à la charge du Reiglement, oy le Procureur general dudict Seigneur. A Paris en Parlement le xx. iour de Feurier, mil cinq cens soixante dix-huict. Ainsi signé, LE PREVOST.

Leuës semblablement, publiees, & registrees en la Chambre des Comptes, oy le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur, aux charges portees par le Reiglement du Greffe de ladite Chambre, le xxij. iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & dix-huict.

Signé, DANES.

REIGLEMENT ET TAXE DU SALAIRE QUE LE Roy entend estre gardé & obserué par les Clercs des Greffes qui seront pourueuz en tiltre d'offices, suyuant son Edict du moys de Ianuier, mil cinq cens soixante dixhuict, tant en sa Cour de Parlement de Paris, que autres Cours Soueraines, Bailliages, Seneschaucees, Sieges presidiaux, Preuostez & autres Iurisdictions Royales, subalternes de ce Royaume.

1 LE principal Clerc qui assiste à l'audience & plaidoyries de ladite cour, tant au Ciuil que Criminel, ne pourra prendre pour la lecture des prouisions d'offices, & autres lettres de priuileges, ou Chartres, Remissions, & autres quelconques, sans rien prendre des edictz presentez par le Procureur general du Roy concernans le seruice de sa Maiesté, que demy escu sol. Pour ce icy demy escu.

2 Pour chacune enchere & adiudication d'heritages publiees en iugement, cinq sol tournois. Pour ce icy v.s.t.

3 Pour chacun acte d'opposition qui sera formee au Greffe, soit à fin de distraire, ou pour somme de deniers, douze deniers tournois. Pour ce icy xij.d.t.

4 Pour chacun à venir pour plaider mis en parchemin, deux sols six deniers tournois. Pour ce icy ii.s.vi.d.t.

5 Pour chacun fueillet de plaidoyers en papier, en gardant les Ordonnances pour le nombre des lignes, pour minute & grosse deux sols six deniers tournois. Pour ce icy ij.s.d.t.

6 Pour chacun des defaulx & congez qui seront donnez en l'audience, deliurez aux Procureurs tant des causes qui seront appellees à tour de roole, ordinaires ou extraordinaires, que sur placets, cinq sols tournois. Pour ce icy v. s. t.

7 Et quant aux Clercs ne pourront prendre, à sçauoir pour chacune peau de parchemin, de laquelle ilz n'auroient point faict la minute, que dix sols tournois. Pour ce icy x.s.t.

8 Et pour chacune peau de parchemin dont ilz auroient dressé la minute, soit d'arrests, decrets, ou autres actes & iugemens qui sortiront du Greffe, vingts sols tournois. Pour ce icy xx.s.t.

9 Pour vn appoinctement de conclusion vingts deniers, sauf s'il y a autres qualitez & reiglemens plus grans que de coustume de prendre à la raison de dix sols pour peau. Pour ce icy x.s.t.

10 Et quant aux autres appoinctemens, à la dite raison de dix sols pour peau. Pour ce icy x.s.t.

11 Pour les executoires de despens, deux sols six deniers tournois sauf que s'il y a autres qualitez, & plus grand nombre de parties, que de coustume à ladite raison de dix sols tournois pour peau. cy x.s.t.

12 Et pour l'expedition des commissions, à pareille raison de dix sols tournois pour peau. Pour ce icy x.s.t.

13 Pour la collation des pieces en papier, quinze deniers tournois pour fueillet. Pour ce icy xv.d.t.

14 Les Clers qui ont la charge des sacs & productions pourront prendre leur salaire accoustumé, tant pour les mettre entre les mains des Conseillers ausquelz ilz auront esté distribuez, que pour les receuoir apres qu'ilz auront esté iugez, soit par arrest interlocutoire, ou diffinitiuement. Et à ceste fin suiuant les arrests de la cour seront tenuz les Procureurs de mettre toutes les productions, tant principales, que incidens, griefs & responses, au Greffe.

15 Pour chacun procez que le Clerc du Greffe fera redistribuer par les Presidens de la chambre, & pour apres nommer le Raporteur au Procureur qui fera la poursuite, cinq sols tournois. Pour ce icy v.s.t.

16 Pour bailler le procez par escrit, & sentence estant au Greffe, au Rapporteur: & pour son salaire de les chercher sept sols six deniers tournois. Pour ce icy vij.s.vj.d.t.

17 Pour verifier sur le papier des distributions, & dire le nom du Rapporteur, deux solz six deniers tournois. Pour ce icy ij.s.vj.d.t.

18 Pour chacun procez par escrit qui sera rendu aux Procureurs apres iceluy iugé, & toutes autres productions, griefs & responses suyuant ce que de tout temps a esté accoustumé, cinq sols tournois. Pour ce icy v.s.t.

19 Pour chacun extraict que le Clerc du Greffe fera de ce qui est taxé tant pour la grosse des enquestes & informations secretes, que salaire des tesmoins, pour bailler aux Procureurs pour dresser les despens, pour chacun fueillet cinq solz tournois. Pour ce icy. v.s.t.

20 Pour receuoir les griefs, deux solz six deniers. Pour ce icy ij.s.vj. d.t.

21 Pour receuoir les responses ausdits griefs, deux solz six deniers tour. Pour ce icy ij.s.vj.d.t.

22 Pour receuoir les productions des instances ioinctes aux procez par escrit, cinq solz tour. Pour ce icy. v.s.t.

23 Pour chacũ feuillet de grosse des faicts secrets extraicts du procez, qui sont leuez pour faire enqueste, dix solz tournois. Pour ce icy x.s.t.

24 Pour chacun feuillet de copie, quand elle sera baillee au Procureur, deux solz six deniers tournois. Pour ce icy ij.s.vj.d.t.

25 Pour bailler les sacs des procez renuoyez, & pour l'euangile mise sur l'eticquette, sept solz six deniers tournois. Pour ce icy vij.s.vj.d.t.

26 Pour bailler les informations faictes de l'ordonnance de la Cour, soit aux Rapporteurs, ou aux Aduocats & Procureurs Generaux du Roy, ou de leurs substituts, cinq solz tour. Pour ce icy v.s.t.

27 Pour bailler les enquestes faictes par ordonnance de la Cour és mains des Rapporteurs, cinq solz tournois. Pour ce icy v.s.t.

28 Pour chacune production d'instance appoinctee en droict ou au conseil, cinq solz tour. Pour ce icy v.s.t.

29 Pour chacun defaut & congé baillez à iuger, deux solz six deniers tour. Pour ce icy ij.s.vj.d.t.

30 Pour bailler l'instance redistribuee à vn autre des Conseillers, cinq solz tour. Pour ce icy v.s.t.

31 Pour rendre les sacs de chacune instance iugee aux Procureurs, cinq solz tour. Pour ce icy v.s.t.

32 Pour rendre chacun defaut & congé iugez aux Procureurs, douze deniers tour. Pour ce icy xij.d.t.

A chacun

33 A chacun Clerc du Greffe qui escrit soubs les Conseillers des enquestes, les Procureurs y estans mandez: & pour la grosse de l'arrest qu'il deliurera: à raison de quinze solz tour. pour peau. Pour ce icy xv.s.t.

34 Pour dresser les arrests des Officiers qui seront receus, minute & grosse, dix solz tournois. Pour ce icy x.s.t.

35 Les Clercs du Greffe des presentations, pour la deliurance des ordonnances, douze deniers tournois. Pour ce icy pour chacune desdites ordonnances xij.d.t.

36 Pour la deliurance des congez & defaux emportans proffit, cinq sols tournois. Pour ce icy v.s.t.

37 Pour les mettre sur le papier rouge auant la deliurance d'iceux, ensemble les defaulx, n'emportãs aucun proffit, douze deniers tournois. Pour ce icy xij.d.t.

38 Pour les commissions pour veoir deliurer les defaulx & congez surannez, cinq sols tourn. Pour ce icy v.s.t.

39 Pour le regard de la cour des Aydes, de mesmes que en la cour de Parlement, auecques defenses aux Clercs du Greffe de ne prendre aucune chose pour les prononciations des arrests qu'ilz font, soit en ordinaire ou extraordinaire.

REQVESTES DV PALAYS.

1 POVR le commis du Greffier qui dresse & prononce les dictons des sentences des procez instances iugees, & decrets sur informations, cinq sols tournois. Pour ce icy v.s.t.

2 Pour clorre les faicts & escritures pour faire enqueste, douze deniers tournois. Pour ce icy xij.d.t.

3 Pour receuoir les productions sur les appoinctemens de mettre simplement, deux sols six deniers tournois. Pour ce icy ij.s.vj.d.t.

4 Pour porter des requestes du Palays au Greffe de la cour, quand il y a appel des sentences des procez sur lesquelz elles sont interuenues, cinq solz tournois. Pour ce icy v.s.t.

5 Pour la reception & enregistrement de toutes productions principales, & les mettre és mains des Conseillers, cinq sols tournois. Pour ce icy v.s.t.

6 Pour la grosse de toutes sentences donnees en iugement sur lesdits procez, informations, defaulx, & congez, & minutes d'icelles, dix sols tournois. Pour ce icy x.s.t.

7 Pour communiquer les procez aux Procureurs des parties où il eschet de bailler contredicts & saluations, cinq sols tournois. Pour ce icy v.s.t.

8 Pour bailler les enquestes aux Conseillers pour les ioindre au procez, cinq sols tourn. Pour ce icy v.s.t.

9 Pour bailler les informations, cinq sols tournois. Pour ce icy v.s.t.

10 Pour rendre les procez iugez aux Procureurs, comme lon a accoustumé, cinq sols tourn. Pour ce icy v.s.t.

11 Pour chacun fueillet d'extraict des enquestes ou informations qu'ilz bailleront aux Procureurs pour faire les despens, cinq sols tournois. Pour ce icy v.s.t.

12 Pour chacune commission de faire veuë, d'amener garand, extraordinaire de despens ou espices, trois sols tournois, sinon qu'elles fussent plus grandes que de coustume, auquel cas sera payé à la raison de dix sols tourn. pour peau. Pour ce icy iij.s.t.

13 Pour chacun fueillet de minute des decrets d'heritages, & grosses d'iceulx en parchemin, quinze sols pour peau. Pour icy xv.s.t.

14 Pour les collations des pieces à leurs originaulx, pour chacun fueillet quinze deniers t. Pour ce icy xv.d.t.

15 Aux Eauës & forests, Mareschaulcee, Bailliage du Palays, Requestes de l'Hostel & Thresor, sera pris pareil reiglement.

16 Et pour le regard des autres cours souueraines, Grand conseil, & Chambre des comptes, se conformeront au reiglement susdit, & garderont les ordonnances faictes par cy deuant sur le reiglement desdits Greffes, iusques à ce que par le Roy autrement en soit ordonné.

17 Quant aux Clercs des Greffes des Bailliages, Seneschaucees, Sieges presidiaux, Preuostez, Chastellenies, & autres Iurisdictions Royalles subalternes, garderont semblablement les ordonnances faictes par cy deuant sur le reiglement desdits Greffes, & ne prendront plus grands salaires que ceux qui leur sont ordonnez, attendant le reiglement qui en sera faict cy apres au Conseil priué de sa Majesté.

Faict au Conseil tenu à Paris le dixneufiesme iour de Decẽbre, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept.

Signé, HENRY.

Et au dessoubs, PINART.

Leu, publié & registré, du tres-expres commandement du Roy par plusieurs fois reiteré, à la charge du Reiglement, oy le Procureur general dudict Seigneur. A Paris en Parlement le xx. iour de Feurier, mil cinq cens soixante & dix-huict.

Ainsi signé, LE PREVOST.

Leu semblablement, publié, & registré en la Chambre des Comptes, oy le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudict Seigneur, aux charges portees par le Reiglement du Greffe de ladicte Chambre, le xxij. iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & dix-huict.

Signé, DANES.

DES HVISSIERS DE LA COVR.

TILTRE XI.

I. Char.8.1493. art. 43.

Defenses aux Huissiers de ne laisser entrer en l'audience que les seules parties.



ENIOIGNONS aux Huissiers, mesmement à ceux qui seront du seruice les iours de plaidoiries, de ne laisser entrer au parquet de ladite Cour autres que les Aduocats & Procureurs d'icelle: sinon toutesfois les parties, à l'heure qu'elles auront audience: & ausquelles parties ne laisseront les Huissiers porter aucunes dagues, cousteaux ne ferremens.

II. Idem ibidẽ. art. 44.

Defenses aux Huissiers de rien exiger des parties pour appeller leurs causes.

ORDONNONS & defendons, qu'aucuns des huissiers de nostre Cour (soit le premier ou les au-

tres) ne prennent ou exigent aucune chose des parties, pour appeller leurs cedules, audiences, & procez par escrit, sur peine de priuation de l'office *ipso facto*, & destre punis corporellement, selon l'exigence des cas.

Les Ordonnances de la Cour touchant les Huissiers de Parlement.

1 PREMIEREMENT, la cour commãde & enioint estroitement à tous les Huissiers de Parlement, que outre l'Huissier, qui appelle les presentations, tous les autres Huissiers soyent chacun iour continuellement audit Parlement, pour faire leur office: & y demeurent continuellement six Huissiers, sans nul defaut, c'est à sçauoir deux, pour le premier huis de Parlement: deux pour les deux guichets du parc garder: & deux pour oster & garder la noise derriere les bancs, & de toute la chambre de Parlement, & pour faire & accomplir les commandemens de la cour.

2 LES Huissiers dessusdits qui doyuent ou deuront seruir au Parlement continuellement par deux mois, se viennent nommer & faire escrire au registre pour faire le seruice deux mois, de Nouembre & Decembre, & les autres six pour Ianuier & Feburier: & ainsi de deux mois en deux mois iusques à la fin du Parlement: toutesfois n'est pas l'intention de la cour, que ceux qui seruiront deuant les mois de leurs compagnons, soyent pour ce excusez de seruir en leurs mois, quand ils escherront.

3 LA cour leur commande & enioint comme dit est, qu'ilz, meinent en prison tous ceux qui noiseront en la chambre de Parlement, & empescheront l'audience du siege: & ce facent sans nulle doute, & sans nul espargner, & ne souffrent pas que les Clercs des Aduocats, Procureurs ou d'autres, facent leurs escritures en la chãbre de Parlement.

4 LES Seigneurs seans au conseil, les Huissiers ne souffrent qu'aucuns viennent au siege, si du cõgé & authorité du President tenant le siege, n'est accordé & ottroyé.

5 QVE les Huissiers ne viennent pas au conseil, mais parlent de loin: & si venir les y conuenoit, que ce soit le moins qu'ilz pourront, tant pour garder l'honneur, comme pour escheuer suspicion qu'on pourroit auoir cõtr'eux de reueler le conseil.

6 GARDENT soy les Huissiers de vendre l'entree de Parlement, & aussi de refuser l'entree à ceux qui entrer y doyuent: car s'il venoit à la cognoissance de la cour, elle les puniroit tres-griefuement.

7 ITEM partent & diuisent egalement * entre eux les courtoisies qu'on leur fera, pour cause de l'office: & ce leur enioint la cour par leur sermens.

* Egalemẽt.] *De hoc interuenit statutum anno 385. vt in libro Conciliorũ habetur die xxix. Feb. Rebuff.*

DE LA RESIDENCE QVE DOYVENT FAIRE LES *Officiers de la Cour de Parlement en leur charges.*

TILTRE XII.

Ne Præsidentes Consiliariíve sine licentia curiæ à Parlamento discedant.

PRæsidentes & Consiliarij curiæ nostræ Parlamenti, necnon Requestarum Palatij nostri, in eodem Parlamento & curia suorum officiorum exequendorum gratia continuò demorabuntur: ab inde Parlamento durante, nisi de licentia Parlamenti curiæ nostræ, non recessuri. I. Philip. 4. 1354.

Presidens & Conseillers de la Cour resideront sur peine de priuation de leurs gages.

A certaines ordonnances faisans mention de la residence, que les Presidens & Conseillers doyuẽt faire en nostre Cour de Parlement, adioustons & ordonnons, que ceux qui ne resideront, ou qui se partiront d'icelle seant nostre dit Parlement, sans le Congé & licence de nostredite Cour, soyent priuez des emolumens & proffits d'icelle, comme sont commissions qui viennent, & issent d'icelle pour tout le Parlement, & où ilz auront fait faute de resider, & pour le Parlement ensuyuant. II. Char. 7. 1446 art. 2.

Que les quatre Presidens de la Cour resideront.

VOVLONS & ordonnons, qu'ainsi que trouuons estre necessaire pour le bien de nous, de iustice, & de nostredite Cour, que les quatres Presidens de nostredite Cour, ou à tout le moins les trois d'iceux, soyent continuellement residens en nostredite Cour: car à moins ne s'en peut passer. III. Idem ibidẽ. art. 40.

Presidens & Conseillers feront residence en la Cour.

LES Presidens & Conseillers de nostre cour de Parlement, tant en la grand' chambre, en la chambre des enquestes, qu'aux requestes du Palays, feront residence continuelle en nostre dite cour durant le Parlement: & demeureront continuellement en nostredite cour pour faire leurs offices, & ne s'en partiront durant le Parlement, si ce n'est par la licence dudit Parlement. Et voulons que ce soit gardé & obserué sans enfraindre. IIII. Idem 1453. art. 2.

Que les quatre Notaires & Secretaires de la Cour, feront residence en icelle.

POVRCE que anciennement les lettres de commission, & autres de nostre cour estoyent commandees aux quatres Notaires d'icelle nostre cour, continuellement residens en icelle, lesquelz puis trente ou quarante ans en ça n'y ont point residé: & par ce ont esté les commissions, & mandemens emanez de nostredite cour, expediez par lesdits Greffiers ciuil & criminel, en grand retardement des procez, & dommage de noz subiects: Auons ordonné, & ordonnons que lesdits quatre Notaires se tiendront d'oresnauant, & feront residence continuelle en nostredite cour, & expedieront les commissions & mandemens aux parties (ainsi qu'il leur sera ordonné, sans en prendre d'icelles aucune chose) le plus diligemment qu'ils pourront, ainsi & par la forme & maniere qu'ils auoient accoustumé les expedier au temps passé. V. Idem ibidẽ. art. 140.

Que les Conseillers assisteront à la plaidoirie & à la prononciation des arrests.

ET pource que nous auons esté aduertis, qu'aux iours des plaidoyries plusieurs de noz Conseillers de la grand' chambre s'absentent durant icelles plaidoiries, tellement qu'ilz demeurent en si petit nom- VI. Char. 8. 1493. art. 2.

tit nombre, qu'ils ne peuuent rien vuider par arrest (ainsi que pour le bien de iustice seroit expedient de faire:) Nous voulons & ordonnons, que nosdits Conseillers estant en ladite chambre, tant de gens d'Eglise, que Lais (exceptez ceux qui seront ordōnez pour estre en la Tournelle) assistent & facent residence continuelle esdites plaidoiries: & pareillement que ceux d'icelle grand' chambre, & des chambres des enquestes assistēt à la prononciation des arrests, en tel & si bon nombre que l'honneur de nous, & de nostredite cour y soit gardé.

Presidens & Conseillers resideront durant le Parlement.

VII. Idem ibidē. art. 3. Ordonnons & enioignons aux Presidens & Conseillers de nostredite cour, qu'ilz facent residence continuelle en icelle, sans ce que durant le Parlement aucuns d'eux s'absentent, pour aller en commission, ni autre lointain voyage, ou en leurs affaires, sans le congé de la cour, & en parler en la chambre dont ils seront.

Conseillers ne se pourront absenter sans congé de la cour.

VIII. Loys 12. 1499. art. 25. Item, pource que souuentesfois aduient que pour maladie des Pere ou Mere, ou successions escheuës à nosdits Conseillers, ou autre cause raisonnable touchant leurs affaires particulieres, nosdits Conseillers sont contraints eux absenter hors nostredite cour, Ordonnons que ce faire ne pourront, sinon par congé [a] & licence de nosdites cours: lesquelles respectiuement leur arbitreront le delay plus bref que faire se pourra, pour leur retour, selon l'exigence de ladite matiere, sur quoy nous en chargeons la conscience de nosdites cours.

Procureurs en la cour feront residence en icelle.

IX. Franc. 1. 1528 art. 13. Les Procureurs de nostredite cour de Parlement seront tenus faire residence en nostredite cour selon l'ordonnance, & s'ilz sont malades, ou absens, seront tenus laisser substitus, sur peine de cent solz parisis d'amende, & nommer au Greffe des presentations leurs substitus, qui seront tenus resider: & seront les significations & exploits faits ausdits substitus de tel effect, comme s'ils estoient faits audits Procureurs.

Presidens & Conseillers ne se pourront absenter durant la seance du Parlement.

X. Idem 1539. art. 129. Nous defendons à tous Presidens & Conseillers & autres officiers de nos cours souueraines, que durant la seance du Parlement, ils ne puissent desemparer, ne soy absenter de nosdi tes cours, sans expresse licence & permission de nous. Et s'il y a cause, ils nous en pourront aduertir, pour ordonner comme verrons estre à faire: sinon que pour grande & vrgente cause il se peut autrement faire, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdites cours souueraines.

---

b] DES ADVOCATS, EN LA COVR.

TILTRE XIII.

Quales Aduocati in scribendo esse debent.

I. Ioan. 1363. *Causa vtriusque placitata, & factis negatis si partes fuerint appunctatæ ad tradendum facta sua, volumus quod Aduocati in vim iuramenti sui in scriptus tantum modò redigant, & curiæ tradant facta positiua & defensiua, & ea quæ replicando vel duplicando ex intentione partium fienda noscantur, faciendo illationes & conclusiones necessarias, reseruato partibus de tradendo rationes iuris coram commissariis in causæ conclusione si eis expediens videatur, & quod succinctè benè ac substantialiter scribant. Volumus quòd Aduocati qui scripturas fecerint, propriis nomine & cognomine se subscribant. Quoties insuper partes debent ex præcepto curiæ, rationes suas & facta in scriptis per modum memoriæ tradere, nihil superfluum tradant, nec in scribendo bis idem repetant.*

Reiglement aux Aduocats pour accorder ou discorder faicts & articles & aussi pour bailler leurs plaidoyers.

II. Char. 5. 1364 art. 1. Charles par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens, qui à present tiennent, & au temps à venir tiendront nostre Parlement à Paris, salut & dilection. Comme par certaines ordonnances pieça faites par noz predecesseurs Roys de France, par grande & meure deliberation de conseil, pour l'abbreuiation & expedition des causes pendantes audit Parlement, fut, & soit ordonné & enioint à tous les Aduocats plaidans en nostre cour de Parlement, & à ce ayans iuré faire tenir, & accomplir par leurs sermens (fait és sainctes Euangiles de Dieu, corporellement touchees par eux chacun an, au premier iour de Parlement) que tous les articles des causes par eux plaidoyees en faits contraires, ilz eussent fait, & baillassent à la cour dedans trois iours au plus tard, apres ce que ilz auroyent esté appointez en faits contraires, si par nostre cour ne leur fust sur ce dispensé: & apres ce, au plustost qu'ilz peussent, qu'ilz accordassent leursdits articles, pource que l'intention de la cour fust (car ainsi est-il expressément contenu esdites ordonnances) qu'en la fin de chacun Bailliage, Preuosté, ou Seneschaucee, la cour donneroit commission aux Commissaires sur lesdits articles, si comme ce & autres choses sont plus à plein contenues és ordonnances lesquelles sont leuës au commencement de chacun Parlement, par deuant vous, & par deuant lesdits Aduocats & Procureurs d'iceluy Parlement: neantmoins nous auons entendu, que lesdites ordonnances ont esté, & sont chacun iour enfraintes, ne sont tenues, ne gardees, si comme mestier fust: dont plusieurs dommages, & grād peril aux consciences desdits Aduocats, & Procureurs, & plusieurs autres inconueniens en sont ensuyuis, & ensuyuent de iour en iour: car souuentesfois il est aduenu & aduient, que quand les causes

a] Et licence. *Et si discederēt sine licentia curiæ, stipendia amittere debēt l. hac lege versic. vt qui liberam* C. *de proxim. sac. scrinio lib. xij. l. siquis de curio.* C. *de decurio. lib. x. facit l. rei publicæ. ibi, coact. ff. ex quib. caus. maior.* Igneus. *in l. iij. §. vtrum in fi. ff. ad senatuscon. sylanianum* Rebuf.

b] Des aduocats *Olim certus Aduocatorū numerus erat in l. fi.* C. *de Aduo. diuer. iudic. nec hodie recipitur in curiis supremis nisi graduatus sit, vt censuit senatus* Parisiensis *anno.* 1558. Calend. Oct. Luc. de penna *dicit Aduocatos nobiles esse per l. j.* C. *de primicer. li. xij. l. Aduocatum. de Aduoc. diuer. iu. vide prob. in ca. de foro cōp. li. vi. & an tencātur se subscribere cō silio non iusto docet in l. fin.* C. *plus valere quod agit, quā quod.* Nec debent Aduocati *publicè postulare contra cō siliariū, vel aliquē curiæ, nisi prius certificauerit curiam & illi denunciauerit: & tunc curia permittere solet: si nil iniuriosum existat: alioqui ianuis clausis: ita conclusum fuit in senatus* Pari. *anno* 1491. *August. pro* Chanureux, *contra* Cæ. *lug. quoniam tunc cōsiliarius fuit.* De*mum suo magistratu priuatus, & exauthoratus fuit, & idem vidi seruari, quando quis vult litigare contra curiæ aduocatū* Reb.

pour plaidoyer sont appoinctees en faits contraires, il est auant vn mois, ou plus, ou deux, que lesdits Procureurs & Aduocats baillent leurs articles discordez à la cour : & apres autant de temps ou plus, & communément iusques à la fin du Parlement, auant qu'ilz puissent estre accordez : pour lesquelz delais est aduenu, & aduient souuentes fois, qu'à accorder lesdits articles conuient auoir aussi grande plaidoirie, comme il fait à plaider le principal tant pour le debat des incidens, qui sont à vous accordez, & des articles, desquelz les Aduocats qui ont plaidoyé les causes, selon le stile de nostre cour sont creus par leur serment. Et pour la longueur, & trop grande interualle de temps, que lesdits Aduocats & Procureurs mettent à bailler leurs articles (comme memoire d'hommes soit labile ou escoulable) vous & eux ne pouuez estre si memoratifz des conclusions, & faits des parties, comme vous fussiez & seriez, si lesdits articles vous fussent baillez, & accordez selon les ordonnances dessusdites: pourquoy il est aduenu au temps passé par le defaut, negligence & omission dessusdite, qu'en la fin de chacun Parlement il en a conuenu tenir plusieurs de vous à noz gages par l'espace de six mois, ou de plus, pour accorder lesdits articles pour donner commissions aux Commissaires sur iceux, & depuis lors en auant iusques au nouueau Parlement, à si brief temps, que les Commissaires deputez à faire les enquestes sur lesdits articles, ne les peuuent parfaire, pourquoy les causes pour telz delais ne peuuent prendre fin en nostredite cour : dont vous qui tenez & gouuernez nostre cour souueraine, & iustice capitale, en auez esté au temps passé, & estes encores de iour en iour grandement reprins, & blasmez, & nostredite cour scandalizee, ou moins prisee.

PARQVOY nous de tout nostre cœur, & pouuoir, voulans preueoir aux dommages & inconueniens dessusdits, & les ordonnances dessusdites estre gardees en leurs termes sans enfraindre, pour l'abbreuiation des causes, & le droict de tous noz subiets & autres, qui ont affaire en nostredite cour par deuant vous : auons voulu, & ordonné par deliberation de nostre conseil, voulons & ordonnons, & aussi vous mandons & commandons estroittement par ces presentes, & sur les sermens que vous auez à nous enioignons, que vous faciez commandement exprez par nous à tous les Aduocats plaidoyans, & Procureurs procurans par deuant vous en nostredite cour. Ausquelz aussi, & chacun d'eux nous commandons & enioignons par ces presentes, & sur leurs sermens, qu'ilz font chacun an, les premiers iours de Parlement, comme dit est, & en leurs loyautez & consciences, que les causes qu'ilz plaideront & demeneront, ilz plaident & deliurent, & aussi escriuent au [a] plus bref, & plus substantieusement qu'ilz pourront, en delaissant du tout les fins de non auoir cause, & action de non receuoir, & de toutes autres fins declinatoires, & dilatoires, si faire ne le conuient necessairement selon l'estat, nature, & condition des causes qu'ilz plaident : & baillent à la cour leursdits articles doublez, & leurs memoires dedans trois iours : ou au moins dedans le quatriesme iour à l'heure de midy, apres ce que les parties seront appoinctees en faits contraires, ou à bailler par memoire : lesquelz articles ou memoires sera tenu de faire & bailler deuers la cour l'Aduocat qui aura plaidoyé la cause, s'il n'y à promptement vn autre Aduocat, qui se charge de les bailler: & lors l'appointement de la cause faites escrire par les Greffiers de nostre Parlement, le nom de l'Aduocat, qui en sera chargé à fin que la chose en soit plus certaine : & incontinent que lesdits articles vous seront baillez discordez, faites les signer par lesdits Greffiers, ou aucũ de noz autres Notaires, si mestier est, & y faites mettre le iour, qu'ilz auront esté baillez discordez: car d'iceluy iour en huit iours prochainement venans, nous voulons, ordonnons, & commandons, que lesdits articles vous soyent rapportez, ou deuers le Registre de nostredite cour tous accordez. Et dés lors en huit iours soyent tous clos & seellez, & rendus à la cour pour bailler les commissions aux commissaires sur iceux. III.

a] Plus bref. Materiam huius artic. vide latius tractatam in tit. des articles accordez.

Aduocats seront briefz & succintz en leurs plaidoyers.

POVRCE que les Aduocats de nostre cour, en plaidant leur causes, souuentesfois sont trop longs & prolixes en prefaces, reiterations de langages, accumulations de faicts, & de raisons, sans cause, & aussi en transcendant souuentesfois les metes de repliquer, de dupliquer, & trop s'arrester en plusieurs menues fins de petit effect & valeur, autres que fin principale : voulons & ordonnons par nostredite cour leur estre enioint sur leur serment, que d'oresnauant ilz soyent briefs, le plus que faire se pourra : & qu'en ce ilz se gouuernent, selon l'ancienne ordonnance de feu nostre bisayeul le Roy Iean : car s'ilz y font faute, outre l'offence de pariure qu'ilz encourront, si tost que nostredite cour apperceuera ladite faute, le President & Conseillers d'icelle sur le champ, ou le lendemain delibereront sur ce, & puniront ceux qu'ilz trouueront estre trop longs, d'amende arbitraire selon l'exigence du cas, tellement que ce soit exemple à tous autres. IIII. Cha. 7. 1446 art. 24.

Idé inf. eod. art. 7. 10. 14. & 25. Font.

Que les parties seront tenues d'enuoyer instructions & memoires à leur Conseil sur peine de congé & defaut.

POVRCE que les Aduocats & Procureurs des parties, qui ont causes & procez en nostre cour, s'excusent souuent, & different de proceder, tant de la partie des demandeurs que des defendeurs, souz couleur de ce qu'ilz disent n'auoir memoire d'instructions: ordonnons que d'oresnauant lesdites parties tant demãderesses que defenderesses, seront tenues d'enuoyer instructiõs & memoires suffisantes à leur conseil, pour faire plaider leur cause au iour à eux assigné: autrement la partie qui voudra proceder, & en sera preste, aura exploit tel que de raison, contre celle qui aura esté negligente d'enuoyer lesdites instructions & memoires: mesmement quand noz lettres ou mãdemens Royaux, par vertu desquelles aucun est adiourné en nostredite cour, contiendront les cas au long, pour lequel aucun V. Idem ibidé. art. 27.

aucun est poursuyui en icelle : car si nosdites lettres ou mandemens ne contenoyent les cas au long, tellement que le defendeur ne puisse estre instruit par icelles, ou qu'il fust poursuyui du faict d'autruy, ou que la matiere fust subiette à veuë, garãt ou autre delay ordinaire desdits cas ou semblables: ledit defendeur pourra demãder son delay tel que de raison:& auec ce, s'aucun Procureur de nostredite cour reçoit aucune procuration d'aucune partie, soit demandeur ou defendeur, & il se presente par vertu d'icelle, sans auoir receu de son maistre aucunes instructions ou memoires audit cas, où ils doyuent estre enuoyez, ledit Procureur en ce cas sera tenu de payer la somme de cent solz parisis d'amende, pour conuertir en ladite chapelle, par l'ordonnance de nostredite cour, sans autre acquit qui sera leué sur ledit Procureur, sans aucun deport ou delay:& ceste ordonnance voulons & ordonnons estre ainsi obseruee & gardee.

Quand les parties peuuent estre de rechef oyes, lors que c'est par le defaut de leurs Aduocats.

VI. L'ORDONNANCE de noz predecesseurs Roys (que la partie qui ne seroit ouye, & deliuree par le defaut de son Aduocat, qui deuroit plaider sa cause, & où seroit certain que ce seroit par defaut de l'Aduocat, seroit apres ouye, mais l'Aduocat en payeroit dix liures d'amende, auant qu'il fust ouy en autres causes) est à entendre des Aduocats residens en nostre Parlement:car nulle partie ne sera excusee pour attente d'Aduocat estrange de son pays,& commandons que celle peine soit leuee sans deport.

Idem ibidẽ. art. 40.

Aduocats seront briefs & succints en leurs plaidoiries.

VII. POVRCE que par la subtilité & inuention des Aduocats, par la longueur de leurs plaideries, fuites, delais, & prolixitez de leurs escritures, les causes des parties sont mout retardees en expedition, tant en nostre cour souueraine, comme és autres iustices de nostre royaume : establissons & ordonnons qu'il soit enioint par serment ausdits Aduocats,& specialement à ceux de nostredite cour, qu'ilz soyent briefs en leurs plaidoiries, par special és causes d'appel, en proposant leurs griefs seulement (sinon que les griefs fussent telz, que nullement ne se peussent entendre, sans parler du principal) & qu'en leurs plaidoiries ne facent aucunes redites.

Idem ibidẽ. art. 50.

De n'alleguer aucune raison de droit lors que les parties sont appointees contraires.

VIII. POVR obuier aux grans inconueniens qu'on voit souuentesfois aduenir, tant en nostre cour souueraine, que és autres de nostre royaume, à cause de la longueur des escritures, contredits, & saluations qui se baillent par lesdits Aduocats, tant és causes & procez en cas d'appel, qu'en autres procez qui viennent en premiere instance : voulons & ordonnons, qu'en toutes causes esquelles les parties seront appointees en faicts contraires, que les parties baillent leurs faicts seulement, & sans aucune raison de droict dedans quinze iours du temps de l'appointement en faicts contraires : & ce sur peine d'en estre decheus, & que sur les Aduocats, qui feront le contraire de ceste presente nostre ordõnance, soit leuee sans remission de pardon, la somme de dix liures parisis : & en outre soyent tenus [a] de rendre à la partie, tout ce qu'ilz auront receu de leurs salaires & qu'ilz se signent en leurs escritures, à fin qu'on sçache dont viendra la faute.

Idem ibidẽ. art. 51.

Idẽ inf. eod. art. 16. Font.

a] De rendre. *Si tamen per Aduocatos nõ stetit quominꝰ causam agãt, honoraria reddere non tenentur. l. qui operas. ff. locat. Rebuff.*

De fournir de memoires dans trois sepmaines.

IX. SI les parties sont appointees à escrire par maniere de memoire, elles seront tenues bailler leurs memoires dedans trois sepmaines, auec leurs lettres & tiltres,& sur peine d'en estre decheus,& amẽde sur les Aduocats & Procureurs qui feront le contraire.

Idem ibidẽ. art. 52.

Contredits & saluations seront briefs & ne contiendront faits nouueaux.

X. VOVLONS & nous plaist pour les causes dessusdites, que lesdits Aduocats soyent briefs en leurs contredits & saluations, sans raisonner en iceux, ny escrire chose qu'ilz ayent escrite en leurs escritures, & qu'ilz ne proposent faicts nouueaux en leursdits contredits & saluations : sinon que les faicts procedent de la teneur des lettres : toutesfois si les parties vouloyent bailler aucuns motifs de droict en conclusion de cause, pour esmouuoir le courage des iuges, faire le pourront, ainsi qu'on faisoit anciennement.

Idem ibidẽ. art. 53.

De la modestie que doiuent auoir les Aduocatz en plaidant, & de n'vser de parolles iniurieuses.

XI. POVRCE qu'auons esté informez que les Aduocats en leurs plaidoiries ont accoustumé dire plusieurs iniures & opprobres de leurs parties aduerses, & qui ne seruent de rien en leurs cas:laquelle chose est contre raison,& contre toute bonne obseruance,& grand esclandre de iustice:defendons & prohibons ausdits Aduocats de nostredite cour, & de toutes autres cours de nostre royaume, sur peine de priuation de postuler, & d'amende arbitraire (laquelle voulons par nostredite cour, & autres iuges estre declaree incontinent contre ceux qui feront le contraire) que d'oresnauant ilz ne procedent par quelconques paroles [b] iniurieuses, ou contumelieuses à l'encontre de leurs parties aduerses, en quelque forme ne maniere que ce soit, ne dire, alleguer ou proposer aucune chose, qui cheẽt en opprobres d'autruy, & qui ne serue ou soit necessaire aux faicts de la cause qu'ilz plaident.

Idem ibidẽ. art. 54.

b] Iniurieuses. *Huc pertinet. l. quisquis. C. de postulando. Rebuff.*

De ne proposer raisons impertinentes & inutiles, en plaidant.

XII. POVRCE que souuentesfois les Aduocats en leurs plaidoiries proposent faicts & raisons impertinens, & qui de rien ne seruent à la cause:& par ce moyen detiẽnent & occupent la cour de nostredit Parlement, en telle maniere qu'on n'y peut que tres peu de causes expedier : nous enioignons & commandons à tous les Aduocats & Procureurs de nostre royaume, & mesmement de nostredite cour de Parlement, qu'ilz ne proposent faicts ne raisons inutiles & impertinens : qu'ilz ne proposent

Idẽ ibidem. art. 42.

stiles, coustumes, vsages, ny aussi faicts qu'ilz sçauront estre non veritables, sur leur honneur, & sur peine d'amende.

De communiquer le Registre de l'audience aux Aduocats.

XIII. Idem ibidē. art. 103.

A FIN que les causes plaidees en nostre cour de Parlement puissent estre seurement iugees, & terminees (lesquelles par stile notoire de nostre cour doyuent estre iugees par le Registre, auquel l'on adiouste foy) auons ordonné & ordonnons, que les Aduocats qui auront plaidé lesdites causes, pourront (si bon leur semble) voir le Registre du plaidoyé de leursdites causes le iour, ou quoy que ce soit, le lendemain qu'ilz auront icelles plaidees, & lesquelz Greffiers à leur assertion ou affirmation faite par serment, appellee la partie, ou son Procureur, seront tenus chacun endroit soy, de corriger ledit Registre.

Que les Aduocats qui seront trouuez longs en leurs plaidoiries ou escritures, seront condamnez à l'amende.

XIIII. Char. 8. 1493. art. 26.

NOVS enioignons à noz Presidens & Conseillers, qu'ilz ne souffrent plus les Aduocats estre longs en leurs plaidoiries, causes d'appel, defenses, dupliques, repliques, contredits, & saluations: & que où il les trouueront faire le contraire, sans dissimulation les condamnēt en l'amende: & où ilz seront coustumiers de ce faire, les suspendent, ou priuent de postuler.

XV. Franc. 1. 1528 art. 10.

ENIOIGNONS aux Aduocats plaidans en nostre cour, de non plus faire longues & prolixes plaideries & de reciter sommairement leur fait, & l'appointemēt, dont est appellé, à fin que l'Aduocat de partie puisse aussi sommairement defendre, sur peine d'amende arbitraire. Et enioignons, ausdits Aduocats d'aller corriger au Greffe leur plaidoyé, dedans le temps de l'ordonnance, sur peine d'amēde.

De n'alleguer par les Aduocats aucunes raisons de droict en leurs intendits.

a] D'alleguer. *Nam quando aliquid adducūt Aduocati, prius consuetudines locales allegare debēt, quā iura, vt statuit Philippus sancti Ludo. filius.* Rebuff.

XVI. Idem 1539. art. 42.

NOVS defendons aux parties, leurs Aduocats & Procureurs,[a] d'alleguer aucunes raisons de droict par leurs intendits, escritures, additions & responsifs fournis és matieres reiglees en preuues & enquestes: mais seulement leurs faicts positifs & probatifs, sur lesquelz ilz entendent informer, & faire enqueste.

XVII. Id. ibi. art. 43.

ET que lesdits faicts soyent succintement posez & articulez sans redicte ne superfluité.

XVIII. Idem ibidē. art. 44.

NE RESPONDRONT les parties que par vne seule addition, ou deux au plus, en quelque matiere que ce soit.

XIX. Idem ibidē. art. 46.

ET VOVLONS que les Aduocats & Procureurs contreuenans à ce que dessus, soyent pour la premiere fois punis enuers nous d'vne amende de dix liures parisis: pour la seconde fois, de la suspension de leur estat pour vn an: & pour la troisiesme, priuez tousiours de leurdit estat & office de postulation, & sans deport.

Que les Aduocats pourront faire l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur.

XX. Charles 9. 1560. à Orl. art. 58.

POVR le soulagement de noz subiets, auons permis aux Aduocats de faire l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur, leur enioignant conseiller fidelement leurs parties, & ne soustenir ou defendre vne mauuaise cause, à peine de tous despens, dommages & interests desdites parties.

Sequitur iuramentum Aduocatorum Parlamenti.

b] Decem. *Minus tamen recipere possunt, iuxta l. si quis C. de post. hic articulus non seruatur. Imò de iure possūt vsque ad centū aureos recipere l. j. parag. in* Aduocatos. *in fine. ff. de variis & extra ord. cog.*

c] Parte litis. *Aduocatus cum clientulo prohibetur cōtrahere. l. quisquis §. præterea. C. de postu.* Idem *in procuratore & solicitatore iudicauit senatus anno* 1514. *die* 7. Iulij, *pro* Balthazare *de* Carlat *petente rescisionem cōtractus cōtra Ægidium* Courtin *solicitatorem, de tertia parte debiti.* Et *fuit declaratus cōtractus nullus.* Rebuff.

Primò ponuntur in scriptis nomina Aduocatorum, deinde reiectis imperitis eliguntur ad hoc officium idonei & sufficientes.

Aduocati istius curiæ iurabunt articulos qui sequuntur: videlicet, quòd diligenter & fideliter istud officium exercebunt.

Quòd ab initio, vel ex post facto cùm viderint causam esse iniustam, statim eam dimittent.

Quòd in causis, quas fouebunt, si viderint tangi ius Regium ipsi de hoc curiam admonebunt.

Quòd causa placitata & factis negatis, ipsi de recenti intra biduum vel triduum facient, & curiæ tradent articulos suos, nisi ex causa de licentia curiæ, vlteriùs differant.

Quòd impertinentes articulos scienter non facient.

Quòd consuetudines, quas veras esse non crediderint, non proponent, nec sustinebunt.

Quòd causas, quas suscipient, citò expedient pro posse suo.

Quòd in eis dilationes & subterfugia malitiosè non quærent.

Quòd pro salario suo, quantumcunque sit magna causa, vltra[b] *decem libras turonen. non recipient: nec etiam aliquid vltrà, in salarij maioris fraudem.*

Quòd pro mediocri minus, & pro minori causa multo minus recipient, secundum quantitatem & qualitatem causarum, & conditionem personarum.

Quòd non pacìscentur de quota[c] *parte litis, iuxta parag. Marius Paulus. in l. si remunerandi. ff. mandat.*

Hoc idem iuramentum præstabunt illi qui Aduocatis patrocinantibus, vt Consiliarij assistunt.

Quòd bene manè venient, & bene manè venire facient partes suas.

Quòd illum cui fuerit data audientia, non impedient.

Quòd stando & retro primum scamnum patrocinentur.

Quòd primum scamnum non occupent.

Quòd licet plures sint Aduocati in vna causa, vnus tantummodò loquatur.

Quòd ipsi de curia non recedent, quandiu magistri in curia erunt.

Et est sciendum quòd nullus Aduocatus ad patrocinandum recipietur, nisi sit iuratus, & in rotulo nominum Aduocatorum

aduocatorum scriptus : & prohibet curia ne ipsi ingerant se ad patrocinandum, nisi sint iurati.

Item, quia ex aduocatorum discretione, & industria procuratorum dependet causarum abbreuiatio, in honorem & vtilitatem partis suæ, curia eisdem iniungit in vim sacramenti sui, vt ea facta seu rationes quæ solùm ad illum finem faciunt, in quo verisimiliter præuident debere poni in arresto, proponant facta & rationes, replicationes seu duplicationes inutiles & superuacuas omittendo, licet illi pro quibus suum impendunt patrocinium sæpius eos molestent, & velint hoc fieri, quibus optemperare non debent, propter eorum honorem, & vt curiæ pareant in hac parte.

Item, aduocatis iuxta antiquas ordinationes, & per sacramentum iniungit curia, vt articulos causarum, quas litigauerunt, intra triduum curiæ tradant, nisi per ipsam curiam super hoc cum eisdem fuerit dispensatum & posteà quàm citiùs fieri poterit, eos concordent (cum intentio curiæ sit amodo super factis & articulis partium, in fine cuiuslibet bailliuiæ, prepositurae Parisiensis, seu seneschalliæ de commissariis & commissionibus ordinare, & partibus prouidere) vt sic ipsi citiùs quàm consueuerint, possint cum commissariis suis loqui, & de pecunia, & aliis necessariis ad causæ suæ procurationem, maturiùs & commodiùs valeant prouidere. Intentio curiæ propter hoc non existit, quòd Parlamento sedente, contra ordinationes antiquas (de quibus inferius fit mentio) commissarij de curia habeant procedere in causa. Sed confestim finito Parlamento celerius quàm poterunt procedent in eadem : quia circa aduocationis officium facti experientia & obseruantia styli multum prodest.

Aduocati qui de nouo ad huiusmodi officium per curiam sunt recepti, abstinere debent (propter eorum honorem & damnum, quod partibus forsitan propter eorum negligentiam prouenire posset) ne ex abruto & imprudenter aduocationis officium exerceant : sed per tempus sufficiens aduocatos antiquos & expertos audiant diligenter, vt sic de stylo curiæ aduocati modò primitus informati suum patrocinium præstare, & aduocationis officium laudabiliter & vtiliter possint & valeant exercere.

Item, quia dicti aduocati honorem debent deferre maioribus & antiquis aduocatis, tam in sedibus quàm alibi, ne sedere præsumant in primo scamno, in quo aduocati & procurator regis, bailliui, seneschalli, & alij potentiores & nobiles esse debent, & sedere consueuerunt.

Ordonnances de la cour sur l'abbreuiation de iustice, és causes qui viennent en icelle, touchant, mesmement les Aduocatz & Procureurs.

LA cour deuëment aduertie, que par les calomnies, subterfuges & delais d'aucunes parties, faute & negligence d'aucuns Aduocats & Procureurs d'icelle contreuenans aux ordonnances Royaux, la prompte & briefue expedition des causes est grandement retardee, à la grande oppression & vexation des pauures parties poursuiuans, & au detriment de la chose publique, desirant y obuier, & faire garder & entretenir lesdites ordonnances Royaux, a par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en sera par le Roy ordonné, pour l'abbreuiation de la iustice és causes venans en ladite cour, & plus facile execution desdites ordonnances Royaux, fait les enionctiõs [a] defenses & declarations qui s'esuiuent.

1 PREMIEREMENT, pour ce qu'aucuns Aduocats, de l'industrie desquelz, ainsi que dit l'ancienne ordonnance, depend principalement l'abbreuiation des causes, proposent aucunesfois aucuns faits impertinens, superflus & non veritables, pour cuider donner plus grande couleur à la cause qu'ilz plaident : leur defend tresexpressement ladite cour alleguer d'oresnauant pour la iustification de leurs causes d'appel, ou demandes, soustenement du iugé, ou defenses, aucuns faits superflus, impertinens ou non veritables, & proposer chose qui ne serue à la matiere sur peine de quarante sols parisis d'amende, ou autre plus grand'amende, à la discretion de ladite cour, en laquelle les transgresseurs de ceste presente defence, seront condamnez sur le champ : & sera leuee sur eux, sans aucun deport ou dissimulation.

2 AVSSI ladite cour ayant cogneu qu'aucuns desdits Aduocats, ne voyent les pieces seruant à la iustification de leurs griefs ou soustenement du iugé diligemment & soigneusement en les cottant ès endroits, esquels elles peuuent seruir aux fins que dessus: & par ce moyen quand ils viennent à lire en iugement lesdites pieces, le plus souuent il faut faire lire tout le contenu en icelles, cõbien que plus grand' partie ne serue à la decision de la cause, qui est grand longueur pour l'expedition de la iustice : leur enioint ladite cour tresexpressément de bien voir & cotter leurs pieces és endroits ou elles seruent, à fin que promptement ils puissent trouuer & lire à lendroit qui sert à la matiere: ainsi qu'il leur sera dit & ordonné par la cour : & ce sur peine de quarante sols parisis pour la premiere fois: & s'ils sont trouuez coustumiers, d'autres telles peines arbitraires, que ladite cour verra estre à faire.

3 AVSSI par faute de communiquer les sacs & pieces des parties par lesdits Aduocats les vns aux autres, le plus souuét ils ne sont d'accord de leurs faicts: & pource que l'vn desdits Aduocats à quelque piece peremptoire, dõt l'autre n'a esté aduerti, tiénent la cour aucunes fois bien longuemét sans propos, en maniere que l'on expediroit trois causes pour vne : leur enioint tresexpressémét ladite cour, de cõmuniquer d'oresnauãt les sacs & pieces les vns aux autres, auant que venir plaider. Et ce sur peine de 40. sols parisis d'amẽde, laquelle ladite cour ordonne estre leuee sur celuy, auquel l'õ trouuera y auoir eu faute de faire ladite cõmunicatiõ. Et enioint ladite cour à l'Aduocat de l'appelãt aller deuers l'Aduocat de l'intimé, pour faire & auoir ladite cõmunicatiõ, sur la peine q̃ dessus.

4 LADITE cour aussi aduertie que souuentesfois aucunes parties intimees ou appellees, leurs Procureurs & Aduocats pour elles soustiennent sans cause apparente le mal iugé és appellations verbales ou procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'ordonnance, pource qu'ils craignent l'amende, & ne voudroyent semblables causes soustenir, s'ils estoyent appelans, a ladite cour declaré & declare que d'oresnauant les intimez soustenans le mal iugé esdites appellations verbales & procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'ordonnance sans cause apparante, seront condamnez à l'amende de dix ou vingt liures parisis, ou autre plus grande, à la discretion de ladite cour, selon la qualité des parties & grandeur des causes.

5 ENIOINT aussi ladite cour aux Aduocats ne proposer d'oresnauant pour aucunes parties qu'elles sont follement intimees ou anticipees en ladite cour, que premierement ils n'ayent bien veu les exploits, & qu'il y ait bõne matiere de ce faire: & ce sur peine de quarante sols parisis d'amende : car par ce bien souuent la cour est detenue longuement & sans propos.

6 b AVSSI ladite cour deuëment aduertie, que souz ombre des appellations friuoles, les causes sont grandement retardees par aucunes parties qui ne veulent [b] que fuir: & a ceste fin interiectent plusieurs appellations, &

a] Enionctions. *An curia constitutiones facere possit. Dec. tenet quod sic, in l. j. ff. quod quisque iur. requiritur tamẽ regis cõfirmatio, teste Auf. in decisi. Tholos. q. ccccv. Bald. in l. humanũ. C. de leg. col. ij. dixi in præ. Com. primi tomi ad has cõstitutiones. Et valent & tenent huiusmodi constitutiones l. non ambigitur. ff. de legib. & l. 2. C. de offi. præfect. prat. orient. & Ilyr. & l. vna de senatuscon. Rebuff.*

b] Que fuir. *Calũniari videtur acto, qui suscipere iudiciũ detractat. Bal. in. c. præterea. col. ij. de offic. delega. Rebuff.*

puis apres acquiescent: & par la condemnation des despens il n'est satisfait à l'interest de la partie intimee ou appellee, au preiudice de laquelle le procez par le moyen desdites appellations est retardé: à declaré & declare, que où il y aura coniecture notable, que pour fuir & delayer l'appellation aura esté interiectee outre la condemnation des despens de lappellant, que ledit appellant sera condamné enuers l'intimé ou appellé pour l'interest de la retardation du procez, en telle somme de deniers que ladite cour verra estre à faire, & pour les fuites & delais, enuers le Roy aussi en telle amende, que ladite cour verra estre à faire.

7 Et pour ce que bien souuent les retardations d'expedition de iustice, delais & subterfuges viennent par la faute, negligence ou malice des Procureurs, & non du costé des parties, lesquelles se sont confiees en la diligence, legalité & industrie de leurs Procureurs, où il apperra de ce promptement & clairement à ladite cour, icelle cour à declaré & declare, que iaçoit qu'elle condemne la partie, qui a esleu le Procureur, enuers sa partie aduerse, pour l'interest dudit procez retardé, & enuers le Roy en amende arbitraire pour les delais & subterfuges, neantmoins par mesme iugement & condemnation le Procureur qui sera trouué notoirement & clairement auoir delayé ou retardé par sa faute le procez, comme dit est, sera condamné enuers sa partie à le rembourser & rendre indemne desdites condemnations. Et où il n'apparoistroit promptement & clairement la faute venir du costé dudit Procureur, toutesfois y auroit quelque souspicion ou coniecture notable, que ladite faute vienne de luy: ladite cour en faisant lesdites condemnations, reseruera à la partie condamnee son recours pour lesdites condemnations, à l'encontre de son Procureur: & à luy ses defences au contraire.

8 Aussi pour obuier encores plus amplement ausdites retardations, delais & subterfuges venans du costé desdits Procureurs, ladite cour enioint tresexpressémẽt ausdits Procureurs, qu'apres auoir receu par eux la procuration ou lettres missiues desdites parties auec memoires, instructiõs, ou les exploits de la cause, dãs huictaine pour toutes prefixiõs & delais, ils aillent eux cotter au registre du Greffe des presentations: & qu'ils escriuent signent & paraphẽt de leur main le iour qu'ils ont receu lesdites procuratiõs, missiues, memoires instructiõs ou exploits: & dedãs la quinzaine apres pour toutes prefixions de delais, ils aduisent ou facent aduiser par le conseil, si la matiere est soustenable pour les parties, soit du costé de l'appellant ou de l'intimé és appellatiõs verbales, ou és procez par escrit, qui se peuuẽt vuider sur le chãp par l'ordõnance. Et s'ils trouuẽt qu'ils ne doyuent soustenir, qu'ils le viẽnent declarer au Procureur de la partie aduerse, pour passer l'appointement en iugement, où ils n'auroyent procuration pour acquiescer. Et s'ils ont procuration pour acquiesser, qu'ils passent hors iugement, sur peine de cent sols parisis d'amende, à prẽdre & leuer sans deport sur celuy que l'on trouuera n'auoir obey à ce que dessus.

9 Et pour ce qu'aussi plusieurs se laissent mettre en defaux & contumaces, & long temps apres l'adiudication du proffit d'iceux se portent pour appellans en ladite cour: & voyans leur appel friuol & non soustenable, requierent qu'il soit mis à neant, ensemble les defaux & contumaces, & tout ce qui s'en est ensuyui, offrans condemnation de despens, par laquelle n'est satisfait à l'interest de la partie: ladite cour à declaré & declare que d'ornauant lesdits appellans seront condamnez enuers la partie intimee ou appellee outre les despens de la cause d'appel de defaux & contumaces, & tout ce qui s'en est ensuiuy pour l'interest de la retardation du procez, en telle somme que ladite cour verra estre à faire, selon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps, & aussi en l'amẽde arbitraire, outre l'ordinaire enuers le Roy, à la discretion de ladite cour. Et le semblable sera gardé, quant aux appellations interiectees des forclusions & briefs delais.

10 Et si la seconde fois lesdits appellans, ausquels l'on a mis les appellations & defaux, dont a esté appellé à neãt, se sont laissez mettre en defaut par deuant les premiers iuges, & en sont appellans derechef en ladite cour pour encores plus delayer le procez principal, & le rendre immortel: declare ladite cour, qu'ils ne seront plus receus, à requerir, que l'on ne mette l'appellation & defaut à neant: si n'est que pour aucune grande & vrgente cause, ladite cour voye que faire ce doyue: mais sera iugee la cause d'appel, *an benè vel malè*: & outre la cõdemnation des despens de la cause d'appel enuers l'intimé ou appellé si l'appel est friuol, y aura condẽnation pour cause du procez retardé comme dessus enuers la partie intimee ou appellee, & condemnation d'amende arbitraire enuers le Roy outre l'amende ordinaire, pour les delais & subterfuges: le tout à la discretion de ladite cour, selon (comme dessus est dit) la qualité des parties, grandeur de la cause, & longueur du temps, & le semblable sera gardé quant aux appellations interiectees des forclusions & briefs delais.

11 Aussi ladite cour à declaré & declare, que ou les parties auront eu delais ordinaires de faire enqueste, & que l'vne desdites parties aura fait son enqueste, & en demandera la reception, laquelle souz ombre du nouueau delay extraordinaire, qui sera requis par la partie aduerse, qui n'aura fait son enqueste, sera retardee, ou ladite cour pour aucunes causes donnera ledit nouueau delay extraordinaire, elle condemnera la partie demandant iceluy nouueau delay extraordinaire, en telle somme de deniers, qu'elle verra estre à faire enuers la partie qui aura fait son enqueste, pour l'interest de la retardation du procez: & d'auantage que deslors ladite cour ordonnera, que ledit nouueau delay extraordinaire escheu & passé, si ladite partie n'a fait sadite enqueste, elle en sera forclose & deboutee, & l'enqueste de la partie receuë. Et si encores ladite partie qui a eu ledit nouueau delay extraordinaire, y retourne pour la seconde fois, luy sera denié ledit delay, si n'est que pour aucune grande & vrgente cause la cour fust meuë l'ottroyer, auquel cas elle receura l'enqueste de la partie, & appointera les parties en droict à produire: & reseruera à la partie demandant ledit nouueau delay extraordinaire, que pendant ledit delay à produire il puisse faire & paracheuer son enqueste, en condamnant derechef enuers la partie diligente, pour l'interest du procez retardé, en telle somme de deniers que ladite cour verra estre à faire: & en tous les deux cas susdits, aux despens enuers la partie qui à esté diligente de faire son enqueste pour l'asistence d'elle & de son conseil à la faction de l'enqueste de la partie qui a eu ledit nouueau delay extraordinaire. Et si sera d'auantage condamné, pour n'auoir fait diligence telle qu'il appartenoit, pour faire son enqueste dedans le premier delay extraordinaire en telle amende enuers le Roy que ladite cour verra estre à faire.

12 Defend aussi ladite cour aux parties, & aux Procureurs & Aduocats d'icelles de faire mettre aucũ procez par escrit au roole des pcez par escrit pour plaider, & de plaider pour l'expeditiõ dudit procez par escrit sur le chãp, si n'estoit des cas de l'ordonnãce: c'est à sçauoir qu'il y ait grief euidẽt, duquel il puisse apparoir: prõptement par la teneur & lecture de la sentẽce, nullité patente, fin de non receuoir, ou desertiõ claire, ou qu'il y ait quelque prouision à requerir, qui se puisse vuider prõptement, sans longuement tenir ladite cour: & ce sur peine de cent sols parisis quant aux parties, & quarante sols parisis sur le Procureur, & autãt sur l'Aduocat, s'il plaide ladite cause.

13 Ladite cour aussi deuëment aduertie qu'aucuns desdits Aduocats ne plaident modestement & grauement, selon que l'honneur & reuerence qu'ilz doyuent à la iustice souueraine le requierent, & par contentions & declamations par trop desconuenables à leur estat, troublent le silence, qui doit estre en l'expedition de iustice: & aucuns Procureurs font le semblable, eux leuans legerement, parlans plusieurs ensemble, sans aucune modestie,

honneur

hôneur ne reuerence de iustice: aussi plusieurs Aduocats plaident à diuerses fois & hoquets: Leur defend la cour sur peine de quarante sols parisis d'amende pour la premiere fois, de cent sols parisis pour la seconde, & interdiction de postuler & exercer l'estat d'Aduocat ou Procureur, à tel temps que ladite cour verra estre à faire pour la tierce, d'vser d'oresnauant de contentions & declamations les vns enuers les autres, & de parler plusieurs ensemblément, & interrompre l'vn l'autre, de plaider à diuerses fois, & par hoquets: ains leur enioint sur lesdites peines, de plaider ce qui appartiendra à leurs causes modestement & grauement selon leurs estats, & escouter les vns les autres sans interruption, & que plusieurs desdits Procureurs ne se leuent à la fois.

14 PAREILLEMENT ladite cour ayant par cy deuant cogneu par experience, que les appellations comme d'abus, bien souuent sont occasion & couuerture de calomnie à plusieurs parties, conuertissans par ce moyen le remede d'appel (remede des iniustement oppressez) en couuerture de calomnie, iniquité & malice. Pour à ce obuier d'oresnauant, a declaré & declare que lesdits appellans comme d'abus friuolement, eux departans de leurdit appel, où y aura euidente coniecture, que pour fuir & delayer il ait esté interiecté, seront condamnez outre les despens de la cause d'appel, enuers les intimez pour l'interest dudit procez retardé en telle somme de deniers que ladite cour verra estre à faire, selon la qualité des parties, grandeur des matieres & longueur du temps: & aussi enuers le Roy, pour friuolement auoir appellé de la cour Ecclesiastique à la cour seculiere, outre l'amende ordinaire, en telle amende que ladite cour verra estre à faire selon les qualitez dessusdites.

15 ET pource que souz ombre desdites appellations comme d'abus, si les iuges d'Eglise passent outre, les appellans en appellent derechef, en adherant & demandant quassation des attentats: ladite cour a declaré, & declare, que lesdits attentats seront quassez, pour la conseruation de l'authorité du Roy en sadite cour, iaçoit que l'appellation soit friuole: toutesfois qu'à l'occasion de la quassation desdits attentats faits par dessus l'appellation comme d'abus friuole, ou appellation interiectee d'iceux, non iustifiee par autre moyen que dudit attentant, il n'y aura aucune condemnation de despens enuers la partie appellant dudit attentat.

16 AVSSI ladite cour a declaré & declare, que où il y aura appellation interiectee des appointemens donnez par les Cōmissaires par elle deputez, pour faire enquestes, examens, & recollemens de tesmoins sur les recusations à l'encontre d'eux proposees, & que lesdits Cōmissaires auront procedé outre nonobstant lesdites appellations interiettees, si lesdites appellations sont trouuees manifestement friuoles, iaçoit que les attentats par dessus icelles soyent suiets à quassation & reuocation, pour l'authorité & reuerence de l'appel interiecté cōme de iuge suspect & recusé suyuant l'ordonnance, neantmoins que la partie qui friuolement aura appellé, ne rapportera aucune cōdemnation de despens pour raison de la quassation & reuocation desdits attentats, ou de l'appellation interiettee d'iceux non iustifiee par autre moyen que dudit attentat: mais sera ledit appellant friuolement condamné és despens de la principale cause d'appel: & outre pour le procez retardé & empeschement de la faction de l'enqueste, condamné enuers la partie intimee, en telle somme de deniers que ladite cour verra estre à faire, selon la qualité des parties, grandeur des matieres & longueur du temps, comme dessus est dit: & s'il y a acquiescement ou desistement de l'appel outre l'amende ordinaire pour les delais & subterfuges, en vne amende arbitraire enuers le Roy, à la discretion de ladite cour.

17 ET pource que ladite cour a cogneu par experience que la douceur, dont elle a vsé par cy deuant enuers les appellans friuolement, de mettre les appellations à neant sans amende, es appellations verbales & procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'ordonnance, a baillé occasion à plusieurs d'appeller friuolement, & de faire soustenir leursdites appellations: ladite cour a declaré & declare, que d'oresnauant elle ne mettra lesdites appellations verbales, ou les procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ, à neant, sans amende: mais sera iugé, *an benè vel malè*, si n'est qu'il y eust aucune grande & vrgente cause de ce faire.

18 ET enioint la cour aux Procureurs d'icelle, de prendre les delais & appointemens qu'ilz sont tenus de prendre par l'ordonnance, hors iugement ou à la barre par deuant les Commissaires de ladite cour dans trois iours apres qu'ilz seront requis par les Procureurs des parties: & ce sur peine de cent sols parisis d'amende, ou autre plus grande amende que ladite cour verra estre à faire pour la grandeur de la cause, qualité des parties & longueur des delais pris par le Procureur: laquelle sera leuee sans deport sur le refusant ou delayant: & pour faire apparoir dudit refus, pourra le Procureur poursuyuant l'expedition de la cause, appeller auec luy l'vn des Huissiers de ladite cour, qui en fera son rapport à icelle.

19 AVSSI ladite cour considerant la longueur des causes, & retardation d'expedition d'icelles prouenir des longs delais & pluralité de defaux, que l'on a par cy deuant baillez en ladite cour vsant de douceur enuers les parties, à fin qu'elles ne fussent surprises, ce qu'icelles parties ou leurs Procureurs ont pris bien souuent pour occasion ou couuerture de calōnie & retardation d'expedition de iustice, au grand preiudice & dōmage de plusieurs pauures parties: a enioint aux parties qui auront assignation en ladite cour, & à leurs Procureurs, que d'oresnauant deux mois passez apres la publication de ceste presente declaration & enionction faite és sieges Royaux de ce ressort, ressortissans sans moyen en ladite cour, le iour de l'assignation baillee en ladite cour cōpetant, ainsi que cy apres sera declaré, escheu dedans la quinzaine apres pour toutes prefixions & delais, quant aux assignations baillees aux iours ordinaires des Bailliages & Seneschaucees: & dedans le mois, quant aux assignatiōs baillees aux iours extraordinaires, ils aillent eux presenter au Greffe des presentatiōs, ou cotter au registre des Procureurs des parties presentees de leur main, y apposant leur seing & paraphe: autrement en defaut de ce auoir fait dedans ledit temps apres l'assignation escheue, permet ladite cour à ladite partie, qui se sera presentee dedans ledit temps, ou à son Procureur, faire mettre la cause de l'appellation verbale ou procez par escrit, qui se peut vuider sur le champ par l'ordonnance, au roole ordinaire, si l'assignation est aux iours ordinaires: ou extraordinaires. Et declare qu'à partie defaillant de se presenter esdites appellations verbales, ou procez par escrit, qui se peuuēt vuider sur le champ par l'ordonnance, comme dit est, à son preiudice sera reputé comme si elle s'estoit presentee: & sera baillé exploit en iugement, pur & simple à tour de roole à la partie qui se sera presentee.

20 ET pource que ladite cour entend que le contenu en l'article precedent ait lieu seulement, ou l'assignation baillee en ladite cour sera à iour competant, selon la distance des lieux, & non autrement, à fin que les parties puissent clairement entendre ledit iour cōpetant, auquel ladite assignation doit estre baillee: ladite cour suyuant l'ordonnance, & ce qu'elle a accoustumé obseruer & garder sur les saufs des congez & defaux qui emportent gain de cause, a declaré & declare quant à l'effet du precedent article, que quand les parties seront demeurans és pays, destroits & ressors de Lyonnois, Masconnois, Beauiolois, Forests, haut pays d'Auuergne la Marche, Angoulmois & la Rochelle, ladite assignation leur sera baillee à six sepmaines: & quant aux demeurans au pays de Bretaigne, à deux mois: & quant aux demeurans és pays d'Anjou, Poitou, Chastelleraut, Laudunois, bas Auuergne & ressors enclauez en iceux, à vn mois: & au regard des demeurans és pays de Berry, Niuernois, Sainct Pierre le Moustier, Borbonois, Blois, Amboise, Touraine, le Maine, Boulonois, Abbeuille, Peronne, Mondidier,

Roye, Amiens, Couci, Vermandois, Victri, Chaalons, Sens, Auxerre, Troye, Chaulmont & Baſſigni, leurs reſſors & enclauez, à trois ſepmaines: Et quant à Orleans, Lorris, Chartres, Montargis, Chaſteaulandon, Eſtampes, Monfort, Senlis, Meaux, Mente, & Meulanc, & autres enclauez és bailliages circonuoiſins, à quinzaine: de la ville, Preuoſté & Vicôté de Paris à huictaine. Et enioint à tous Baillifs & Seneſchaux de ce reſſort, ou leurs Lieutenans de publier ce preſent article, & l'article precedent en leurs ſieges à iours de plaids, iceux tenans, à fin que aucun ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et ce dedans huictaine apres que leſdits articles leur ſeront preſentez par extrait ſigné du Greffier de ladite cour. Et renuoyer l'acte de ladite publication à ladite cour dedans la quinzaine enſuyuant, le tout ſur peine d'amende arbitraire. Prononcé en pleine audience de la cour, le quatrieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trentecinq. Collation eſt faite. DV TILLET.

a] Des Procureurs. *Procuratorum genera duo, ad negotia nempe, & ad lites. Procuratores negotiorum viliſsimi l. ſi quis procurationem. C. de Decur. lib. x. Procuratores autem ad lites non, ſed induſtrij: non tamen ſunt immunes à taliis, nec iuuare ſe ſua nobilitate poſſunt. Vt not. in d. l. ſi quis procurationem. & ita iudicauit senatus Gratianopolitanus contra Bertrandũ Cizerin. & Vincentium Bachelur, Procuratores & nobiles.* Rebuf. Touchãt la reſidẽce des Procureurs, & touchant les ſubſtituts qu'ils doyuẽt nõmer, voy cy deſſus au tilt. 12. de la reſidẽce que doyuent faire &c. art. 8. Font.

a] DES PROCVREVRS EN LA COVR. TILTRE XIIII.

Procureurs ſentrecommuniqueront leurs pieces à peine de l'amende.



CERTAINE ordõnance de noſtre Parlement, par laquelle iadis a eſté donné prouiſion à l'encontre des Procureurs de noſtre cour, qui different, & refuſent exhiber & monſtrer leurs exploits, & autres choſes qu'ilz doyuent monſtrer à leurs aduerſes parties, parquoy ſouuentesfois ſont retardez les procez, adiouſtons & ordonnons en declarant, & y faiſant aucunes modifications, que doreſnauant les Procureurs des parties plaidans en noſtredite cour de Parlement, auant les iours que les cauſes de leurs maiſtres deuront eſtre appellees au roole pour eſtre plaidoyees, monſtreront à leurs aduerſes parties, outre & auec leſdits exploits toutes lettres d'impetrations, qu'ilz auront impetrees, & dont ilz ſe voudront aider en leur cauſe: c'eſt à ſçauoir le demandeur, toutes celles qu'il aura de date precedant le iour qu'il a intention de faire ſa demande: & le defendeur, celles qu'il aura de date precedant le iour qu'il fera ſes defences, ſoyent requeſtes ciuiles, anticipations, lettres d'eſtat, de relieuement, & pour conuertir appellations en oppoſitions, ou les mettre à neant, & toutes telles ou ſemblables impetrations, & autres lettres & munimens, dont en iugement l'on eſt tenu faire prompte foy, à fin que la partie aduerſe puiſſe appreſter, tant de ſon principal comme à reſpondre auſdites impetrations & autres lettres & munimens deſſus declarez. Et ſi par le fait de la partie, qui deura monſtrer leſdites choſes, y eſt faite faute, elle ſera priuee de l'effect deſdits exploits, impetrations, & autres choſes deſſuſdites: & aura la partie a qui elles deuroyent eſtre monſtrees, exploits à l'encontre de celle qui aura fait faute à les monſtrer, telz que de raiſon. Et ſi de la partie du Procureur ſeulement eſt trouuee faute en ce que dit eſt, nous en moderant la peine de priuation d'office, pour ce anciennement introduite, ordonnons que le Procureur qui aura fait ladite faute, en ſera puni en quarante ſols tournois d'amende, qui ſeront exigez & leuez ſur luy ſans aucun deport: & ſi payera les deſpens de la partie aduerſe, faits à cauſe dudit retardement, ou recuſement pour conuertir en la Meſſe de noſtredite cour. I. Cha. 7. 1446 art. 23. Idẽ inf. eod. art. 9. &. 15. Font.

Procureurs doyuent veoir le regiſtre pour corriger les concluſions.

ORDONNONS que les Procureurs des parties, dedans deux iours apres les concluſions prinſes par leurs Aduocats, ſeront tenus venir veoir le regiſtre dudit Greffe d'icelle noſtre cour, pour les faire corriger, ſi beſoing eſt par le Greffier: & ſi ledit Greffier ne les veut corriger, leſdits Procureurs en bailleront ſur ce vne requeſte à la cour, autrement les concluſions eſcrites & enregiſtrees par ledit Greffier, ſeront & demeureront ainſi qu'elles auront eſté enregiſtrees. II. Idem ibidẽ. art. 26.

Que les Procureurs ne prendront aucune cauſe ſans memoire & inſtruction.

POVR obuier aux delais que les Aduocats & Procureurs prennent de iour en iour és cauſes: voulons & ordonnons les ordonnances anciennes ſur ce faites par noz predeceſſeurs, touchant les Procureurs de noſtredite cour, eſtre eſtroittement gardees & obſeruees, c'eſt à ſçauoir, que nul Procureur prenne procuration en cauſe ſans auoir memoire & inſtruction, ſeruans à leur matiere & à tout ce qui eſt introduit en noſtredite cour. III. Idem 1453. art. 43.

Du ſalaire des Procureurs & que pour iceux ils ne pourront retenir les pieces des parties.

AFIN que d'oreſnauant les Procureurs de noſtre cour de Parlemẽt gardent la loyauté & diligence és cauſes qui leur ſerõt baillees, en ce qu'ilz ſont tenus de garder & tenir, & qu'ilz ne donnent charge, ou deſpenſe aux parties pour leurs ſalaires, ou autrement, qui ſoyent deſraiſonnables ou importables, voulans obuier à pluſieurs inconueniens & abus qui ſont aduenus en ceſte matiere, voulons & ordonnons les ſalaires des Procureurs eſtre doreſnauant taxez, & reduits és taxations des deſpens qui ſe feront en telle moderation & honneſteté, ſelon la qualité des perſonnes, & des cauſes, & quantité des labeurs, que nul n'ait cauſe de ſoy plaindre de charge ou exaction indeuë. Et de ce chargeons les conſciences de noſdits Conſeillers: & ordonnons à noz Preſidens & Conſeillers de noſtredite cour, que diligemment ilz ſenquierent des anciennes obſeruances, qui eſtoyent parauant les guerres & diuiſions de ce noſtredit royaume, & icelles de plus en plus moderent & ordonnent ſelon la charge & pauureté, qui de preſent eſt au peuple de noſtredit royaume, & defendons auſdits Procureurs qu'ilz ne retiennent les lettres & tiltres des parties, ſouz couleur de leurſdits ſalaires: & ſi aucuns des familiers ou Procureurs retiennent, ou veulent retenir leſdits tiltres, nous voulons diligente inquiſition & punition en eſtre faite par priuation de leurs offices, & autres grandes amendes, tellement que ce ſoit exemple à tous autres. Et voulons, & ordonnons, que ſi aucun des Procureurs de noſtredite cour va de vie à treſpas, que les lettres & tiltres des parties ſoyent incontinent par aucun des IIII. Idem ibidẽ. art. 44.

cun des Huissiers de nostredite cour veus & visitez,& mis,clos,& seellez par deuers le registre de nostredite cour, à la plus petite & moderee despense que faire se pourra. Et pource que souuentesfois aduient qu'apres le trespas des Procureurs, leurs heritiers demandent grandes restes & salaires: & aussi les heritiers demandent souuent ce qui a esté payé ausdits Procureurs,voulons & ordonnons que d'oresnauant lesdits Procureurs facent registre, de ce qu'ilz auront & receuront des parties, & qu'ilz ne soyent receus à faire demande,mesmement de parauant vn an ou deux, sans grande & euidente cause, ou presomption. Et si telles questions aduiennent, qu'elles soyent legerement decidees, & sans charge ou despense des parties.

Procureurs seront tenus de monstrer par estat ce qu'ilz auront receu des parties.

V. Idem ibidē art. 45. POVR obuier aux fraudes,feintes & recelemens,que pourroyent faire les Procureurs,tant pour le salaire des Aduocats, & autres despens & mises, qui sont à faire pour la deduction des causes: & lesquelles despenses desirons estre rescindees & moderees le plus que faire se pourra: nous voulons & ordonnons qu'vn chacun Procureur soit tenu de bailler & monstrer l'estat de ce qu'il aura receu de ses parties, en prenant certification & quitāce de tout ce qu'il aura baillé outre la somme de vingt sols tournois, en faisant foy d'icelles, tant ausdites parties qu'à ceux qui taxeront lesdits despens. Et defendons ausdits Procureurs qu'ilz ne demandent, exigēt ou reçoyuent aucune chose desdites parties souz couleur de diuers dons, ou autres despens extraordinaires, qui ne seront necessaires, ne iustes pour la deduction de la cause. Et ne voulons par les parties ou Procureurs estre faits payemens aux Aduocats pour escritures, saluations, ou contredits, auant la cause plaidee & deuëment introduite, pour proceder ausdites escritures, & autres choses necessaires. Et pareillement voulons & ordonnons les salaires desdits Aduocats, tant pour plaidoiries, escritures, qu'autrement,estre reduits à telle moderation & honnesteté (eu regard aux ordonnances, & obseruances anciennes & pauureté de nostre pauure peuple) que nul n'ait cause de s'en plaindre enuers nous, ne nostredite cour.

De ne receuoir par Procureurs conioints de lignage les procurations des deux parties & de tenir secret le faict de leur cause.

VI. Idem ibidē. art. 46. POVRCE qu'aucunesfois plusieurs Procureurs sont conioints en affinité, proximité,ou lignage, comme de pere à filz, frere à frere, oncle à neueu, ou sont demeurans ensemble en vne commune maison & habitation, qui reçoyuent souuent les procurations des deux parties en vne mesme cause: parquoy les secrets desdites causes sont communiquez,& reuelez au preiudice des parties:nous voulons,& ordonnons que doresnauant telz ainsi conioints de lignage,ou demeurans en vne mesme habitation ne puissent receuoir les procurations des deux parties,n'occuper en icelles. Et enioignons à tous les Procureurs de nostredite cour,de d'oresnauant garder deuëment,& conuenablement les secrets des causes de leurs maistres,& iceux ne souffrēt estre reuelez aux Aduocats,Procureurs,ou Solliciteurs de leurs parties aduerses,sur peine d'en estre punis de telle amende,que le cas le requerra.

Procureurs ne seront receus en la Cour sans estre examinez.

VII. Idē ibidem. art. 42. NVL ne soit receu Procureur en nostre cour, ne à faire le serment en icelle comme Procureur, iusques à ce qu'il ait esté deuëment examiné par nostredite cour & trouué suffisant, & expert en iustice, & de bonne & loyale conscience.

Procureurs seront condamnez en l'amende par faute de bailler leurs sacs de bonne heure à l'Aduocat.

VIII. Idem ibidē. art. 69. S'IL aduient que le Procureur reçoyue memoires auec la procuration,& qu'il ne soit diligent de les bailler en son sac à son Aduocat,de si bonne heure, qu'il puisse estre prest de la cause à son tour de roole:nous voulons &ordonnons qu'en ce cas ledit Procureur soit condamné en l'amende:mais que sa partie qui n'en pourroit mais, n'auroit aucun dommage de congé, defaut, ou autre.

Procureurs communiqueront leurs pieces l'vn à l'autre sur peine de l'amende.

IX. Idem ibidē. art. 57. POVRCE que souuentesfois les Procureurs & Aduocats demandent delais frustratoires és causes de leurs parties, & sur iceux delais troublent & empeschent nostredite cour par longues plaidoiries: nous ordonnons que d'oresnauant les Procureurs des demandeurs monstrent aux Procureurs des parties defenderesses,incontinent apres la presentation faite, leur adiournement & exploits: & sur peine de cent sols d'amende, qui sera leuee sans deport.

Que par faute de communiquer ses pieces, la partie sera priuee de l'effect d'icelles.

X. Idem ibidē. art. 59. ITEM, & si par le fait de la partie, qui deuroit monstrer lesdites choses, y est faite faute, elle sera priuee de l'effet desdites lettres, exploits, & impetrations, & autres choses dessusdites, & aura la partie à qui elles doyuent estre monstrees, exploits à l'encontre de celle qui aura fait faute à les monstrer telz que de raison: & si de la partie du Procureur seulement estoit trouué faute en ce que dit est, nous ordonnons que le Procureur qui aura fait ladite faute en sera puny à la peine de soixante sols parisis d'amende, qui seront leuez sur luy sans deport, & payera les despens de la partie aduerse faits à cause dudit retardement. Idē inf.eod.art. 16. Font.

De prendre les delais ordinaires hors iugement.

XI. Idem ibidē. art. 60. COMMANDONS & enioignons aux Aduocats & Procureurs de nostredite cour,que lesdits exploits & autres lettres & munimens veus, en ensuyuant les bonnes meurs & vsages du temps passé, qu'ilz prennent hors iugement leurs delais, telz que les natures des causes le requierent, sans tenir la cour pour telz delais: & si par cautelle ou malice, ilz sont trouuez delayans de prendre leursdits delais, ilz en seront punis & corrigez à l'ordonnance de nostredite cour. Idē inf.eod.art. 17. 21. & 24. Font.

COMMANDONS & enioignons aux Aduocats & Procureurs qu'en telles matieres de delais, ilz procedent ſommairement, & de plain en noſtredite cour, & n'entrent en la matiere principale à fin de delayer : & ſur peine de l'amende ſur l'Aduocat, qui fera le contraire de ceſte preſente noſtre ordonnance. XII. Idem ibidẽ. art. 61.

De paſſer le renuoy au Greffe ſi la matiere y eſt ſubiette.

SI la matiere eſt ſubiette à renuoy de la cauſe d'appel, les Procureurs des parties iront paſſer au Greffe le dit renuoy, apres ce qu'ilz auront monſtré leur cedule à noz Aduocats & Procureurs. XIII. Char.8.1493 art. 27.

D'exprimer aux cedulles, les qualitez de ceux dont eſt appel.

QVANT aucuns Procureurs de noſtre cour de Parlement feront appeller aucunes cedules des appellations interiettees des Preuoſts, ou Sergens Royaux, ordonnons, & enioignons auſdits Procureurs ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande qu'ilz exprimeront en leurſdites cedules, ſi les Preuoſts, ou Sergens, dont les appellations ſeront interiettees, ſont executeurs de lettres Royaux, ou ſentences, & appointemens donnés par leſdits Preuoſts, comme iuges ordinaires: à ce que noſtredite cour puiſſe ſur le champ faire renuoy deſdites appellations auſdits iuges ordinaires, ſi la matiere y eſt diſpoſee. XIIII. Idem ibidẽ. art. 29.

Que les Procureurs s'entrecommuniqueront toutes leurs pieces.

POVRCE que les Procureurs de noſtre cour different, & refuſent monſtrer leurs exploits, & autres choſes qu'ilz doyuent monſtrer à leurs parties aduerſes, dont ſouuentesfois ſont retardez les procez, ordonnons que le temps à venir les Procureurs des parties plaidantes en noſtredite cour, auant les iours que les cauſes de leurs maiſtres deuront eſtre appellees au roole pour eſtre plaidees, mõſtreront à leurs parties aduerſes, outre & auec leſdits exploits toutes lettres d'impetration qu'ilz auront obtenues, & dont ilz ſe voudront aider en leur cauſes : c'eſt à ſçauoir le demandeur, toutes celles de date precedente la demãde, qu'il aura intention de faire: & le defendeur celles qu'il aura de date precedente le iour qu'il fera ſes defenſes, ſoyent requeſtes ciuiles, anticipations, lettres d'eſtat de reliefuement, ou pour conuertir les appellations en oppoſitions, ou les mettre à neant, & toutes telles ſemblables impetrations & autres lettres & munimens, dont en iugement on eſt tenu faire prompte foy: à fin que la partie aduerſe ſe puiſſe appreſter, tant de ſon principal comme à reſpondre auſdites impetrations, lettres & munimens deſſus declarez. XV. Idem ibidẽ. art. 33.

Parties communiqueront leurs pieces ſur peine d'eſtre priuees de l'eſtat d'icelles.

ET ſi par le fait de la partie, qui deura monſtrer leſdites choſes, y eſt faite faute, elle ſera priuee de l'effect deſdites lettres, exploits, impetrations, & autres choſes deſſuſdites, & aura la partie, à qui elles deuroyent eſtre monſtrees, exploits à l'encontre de celle qui aura fait faute à les monſtrer, telz que de raiſon. Et ſi de la partie du Procureur ſeulement eſtoit trouuee faute en ce que dit eſt, nous ordonnons que le Procureur qui aura fait ladite faute, en ſoit puni, à la peine de dix liures pariſis d'amende, qui ſeront leuees ſur luy ſans deport : & neantmoins payera les deſpens de la partie aduerſe, faits à cauſe dudit retardement. XVI. Idem ibidẽ. art. 35.

De prendre les delais ordinaires hors iugement.

ENIOIGNONS aux Aduocats & Procureurs de noſtredite cour, que leſdits exploits & autres lettres & munimens veus en enſuyuant les vſage & ſtile du temps paſſé, ilz prennent hors iugement leurs delais, telz que la qualité des cauſes le requiert, ſans retenir la cour pour iceux. Et ſi par cautelle & malice ilz ſont trouuez delayans de prendre leſdits delais, nous ordonnons auſdits Preſidens & Conſeillers de noſtredite cour, que par amendes arbitraires, ſelon l'exigence des cas, ilz en ſoyent punis & corrigez ſans diſſimulation. XVII. Idem ibidẽ. art. 36.

Procureurs ſeront reduits à nombre competant.

LE nombre des Procureurs, qui puis n'agueres iuſques à preſent a eſté, & encores eſt effrené en noz cours de Parlement, & ailleurs, en ſi grãde multitude, que les vns ne peuuent viure pour les autres, & tiẽnent touſiours les procez en longueur, à la grãd' foulle de noſtre peuple, ſera reduit en nõbre competãt, ainſi que par noz cours de Parlemẽt ſera aduiſé, ſi que eſdites cours & noz autres iuges en leurs iuriſdictiõs & reſſors, les gens de bien & ſuffiſans ſoient retenus, & les inſuffiſans reſequez & reiettez. XVIII. Loys. 12. 1499. art. 71.

Procureurs mettront leurs procurations au Greffe.

ORDONNONS que les Procureurs qui comparoiſtront pour les parties, ſeront tenus de mettre leurs procurations au Greffe, ſ'ilz en ſont requis: & ſeront tenus leſdits Greffiers de les enregiſtrer, ſi leſdits Procureurs pour les parties les veulent recouurer, ſinon les enfiler & garder, pour ſeruir & valoir ce que de raiſon. XIX. Idem ibidẽ. art. 134.

Procurations des parties ne ſeront plus authoriſees.

PREMIEREMENT auons authoriſé, & authoriſons les procurations de toutes les parties, qui auront conſtitué Procureurs, ſ'ilz ne ſont [a] reuoquez. Et pourront iceux Procureurs par vertu des procurations anciennes ainſi authoriſees occuper, & proceder és matieres, ſans ce qu'il ſoit beſoing requerir autre authoriſation. Et defendons à iceux Procureurs de non plus requerir telles authoriſations, ſoit en appellant les congez & defaux, ou en plaidant, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende pour la premiere fois, & de cent ſols pariſis pour la ſeconde. Et ſi aucuns congez & defaux ſont donnez, le Procureur qui laiſſera appeller ladite cedule ne ſera receu à occuper, ſans preallablement payer ladite amende. XX. Frãc.1.1528. art. 1.

a] Reuoquez. *De reuocatione procuratoris, vide in c. auditis: de proc. & Cottam. in ij. par. Memo. in ver. hypot. Anto. Neguſa in tra. de pignor. in iij. mem. ij. partis. in. 129. & in iiij. mẽ. v. partis. Alex. con. xlvij. in fin. vol. iij. Rebuff.*

De prendre

De prendre par les Procureurs les appoinctemens raisonnables, & que tous les despens des congez & defaux seront refondez auant qu'estre mis à neant.

XXI. Idem ibi dẽ. art.6. QVAND par nostre cour de Parlement seront aucuns Commissaires commis pour ouyr les parties sur l'enterinement des lettres par nous ottroyees, ou requestes baillees à nostredite cour auons ordonné, que si le Procureur du demãdeur, ou defendeur veut faire poursuyte de sa matiere, communiquera auec le Procureur de sa partie aduerse, & prẽdra l'appointemẽt à venir defẽdre en droict, ou tel autre appointement qu'il conuiendra selon la qualité de la matiere. Et leur enioignons ainsi le faire, sur le deu de leurs consciences, & sur peine à celuy qui sera refusant prendre ledit appointemẽt, selon la distance des lieux, & la matiere suiette, de quarante sols parisis d'amende. Et si le defendeur, ou celuy qui sera poursuiuy, laisse donner defaux ou congez contre luy par deuãt les Commissaires, celuy qui les obtiendra, les pourra faire iuger par lesdits Commissaires selon & ensuyuant le stile de nostredite cour. Et s'il y a appel de la sentence, ou appointement donné par lesdits Commissaires, & l'appellant obtient lettres de nous pour mettre les defaux & sentences à neant, n'y sera receu sinon en refondant preallablement tous les despens des defaux, sentence & contumace qui seront taxez sommairement sans declaration ne voyage, & fournissant promptement à ce qu'il estoit tenu fournir lors desdits defaux, & sans ce qu'il paye quarante sols parisis d'amende pour les subterfuges. Et defendons au Procureur qui aura obtenu la sentence, de non receuoir l'appellant, ne luy consentir l'enterinement desdites lettres, sans payer ladite amende de quarante sols parisis, à peine de le prendre sur luy, & en son nom.

De prendre delay à faire apporter le procez, & de conclure iceluy estant apporté.

XXII. Idem ibidẽ. art.9. ENIOIGNONS aux Procureurs sur le deu de leurs consciences, qu'incontinent qu'ils aurõt veu la copie de la sentence qui leur sera baillee, ils prennent leur delay de faire apporter le procez par escrit en la maniere accoustumee. Et s'il est apporté, qu'ils concluent dedans trois iours, sans attẽdre signification de requeste. Et si le poursuyuant est contraint de bailler requeste, & n'y a cause raisonnable d'empescher la conclusion dudit procez par escrit, le Procureur de l'appellant sera condamné en quarante sols parisis d'amende. Et si en iugement ne se trouue cause pour empescher ladite conclusion, le Procureur sera condamné en autre quarante sols parisis d'amende, & son Aduocat s'il le conseille, en pareille somme, en ensuyuant l'ordõnance ancienne. Et si le procez par escrit ne se vuide sur le champ, celuy qui aura fait la poursuite, sera condamné és despens faits par sa partie, pour auoir fait apprester son Aduocat, & de la plaiderie, & en l'amende selon l'ordonnance.

D'aquiescer promptement par les Procureurs quand ils en auront charge.

XXIII. Idem ibidẽ. art.11. NOVS auons ordonné, que dés le iour ou le lendemain, que le Procureur aura receu la procuration pour acquiescer, ou qu'il ait charge de ce faire par sa partie, quant aux procez par escrit receus pour iuger, il face l'acquiescement, ou die au Procureur de sa partie qu'il le face. Et quant aux appellations verbales, qu'il face ledit acquiescement, sans attendre signification de requeste d'audience, ou que la cause soit mise au roole: & quant aux procez par escrit, non receus pour iuger sans attendre qu'ils soient conclus, distribuez, ne baillez: & de ce faire les chargeons sur le deu de leurs consciences. Et d'abondant, s'il est trouué qu'ils y soyent contreuenus, ordonnons qu'ils seront condamnez en dix liures parisis d'amende pour la premiere fois: & pour la seconde, suspendus pour vn an, ou autre temps, à la discretion de nostredite cour: & pour la tierce fois, priuez de leur estat de Procureur.

De prendre les appointemens & delays ordinaires hors iugement.

XXIIII. Idem ibidẽ. art.17. ENIOIGNONS aux Procureurs de prendre leurs assignations & appointemens ordinaires, tant par deuant les Maistres des Requestes de nostre Hostel, Conseillers en nostredite cour, és Requestes du Palays, & autres Iurisdictions, selon la distance des lieux, sans pour ce venir en iugement, sur peine au Procureur qui sera refusant de ce faire, de quarante sols parisis d'amende. Laquelle voulons estre executee, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy. Toutes & chacunes lesquelles choses dessusdites nous voulons, & vous mandons faire lire, publier, & enregistrer, & icelles inuiolablement faire entretenir, garder & obseruer par tout où il appartiendra, sans y contreuenir ne souffrir estre contreuenu en aucune maniere que ce soit.

Defenses aux cours de Parlement & autres, de ne receuoir autres Procureurs outre ceux qui sont de present.

XXV. Idem 1544. FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous soyons deuëment aduertis, qu'en noz cours de Parlement, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, Iurisdictions, & Sieges y ressortissans, y a si grand & effrené nombre de Procureurs, & encores s'en fait tant de nouueaux par chacun an, que n'ayant la plus part d'entr'eux autre moyen de viure, fors leur estat & practique, ils sont contraints nourrir, multiplier, & prolonger les procez le plus souuent par mutuelle intelligence, qu'ils ont entr'eux, au grand detriment des pauures parties litigantes. Pour lesquelles causes feu nostre tres-cher Sieur, & beau Pere, le Roy Loys dernier decedé, voyant que dés lors le nombre desdits Procureurs en nosdites cours, & ailleurs estoit si excessif, qu'ils ne pouuoient viure les vns pour les autres: & par ce moyen tenoient tousiours les procez en longueur, ordonna dés l'an quatre cens

quatre vingt dix-huict, que le nombre desdits Procureurs, tant és cours de Parlement, qu'ailleurs, seroit reduit en nombre competant, les gens de bien & suffisans retenus, & les insuffisans reiettez. Et combien que ceste ordonnance comme tres-vtile & necessaire, eust esté leuë, publiee & enregistree en nostredite cour de Parlement, & deust estre tres-estroittement gardee: toutesfois elle n'a depuis esté entretenue, ny obseruee: mais au contraire le nombre desdits Procureurs tousiours augmenté à la grand foule & charge de nostre pauure peuple, vexation de tous les estats de nostre Royaume, & grand desordre, confusion & perturbation de nostre iustice.

Scavoir faisons, que nous desirans singulierement pouruoir, & donner ordre és choses qui touchent & concernent le bien, repos, & tranquillité de noz suiets, la sincerité, & abbreuiation de iustice: & eu sur ce l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, auons dit, declaré, statué, & ordonné, & de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, disons, declarons, statuons, & ordonnons, & defendons tres-expressément, qu'en nosdites cours de Parlement, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, sieges y ressortissans, & autres noz Iurisdictions quelconques aucun ne soit d'oresnauant receu à faire le serment de Procureur, outre ceux qui y sont de present: tant que par nous autrement en soit ordonné, sous peine à ceux qui se feront receuoir apres la publication de cesdites presentes, d'encourir en crime de faux, pour le regard de tout ce qui sera par eux fait, accordé, & procuré pour les parties, pour lesquelles ils auroient occupé. Et de tous despẽs, dommages, & interests enuers telles parties qu'il appartiendra.

Si dõnons en mãdement à noz amez & feaux Conseillers, les gens de noz cours de Parlemẽt, &c. Donné à Arques, le seiziesme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens quarante quatre. Et de nostre regne le trentiesme. Ainsi signé, Par le Roy, vous Monsieur le President Oliuier garde des seaux, & autres presens. BOCHETEL.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, decimaseptima die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimoquarto. Ainsi signé, BERRVYER.

Edict declaratif du precedent, touchant les Procureurs, & prerogatiue des cours souueraines, & autres subalternes sur l'institution d'iceux.

XXVI. Idem codé anno.



Rancois par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Comme par noz lettres d'Edict ces iours passez expediees: & pour les bonnes, iustes, & raisonnables causes & considerations à plein contenues, & declarees par icelles, nous ayons expressément prohibé & defendu, de ne receuoir plus aucuns au serment & charge de Procureurs, tant és cours souueraines de nostre Royaume, qu'en noz Iurisdictions inferieures, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Lequel Edict ainsi couché en termes generaux sans autre plus ample declaratiõ, on pourroit pretendre estre aucunement preiudiciable à l'authorité & prerogatiue de nosdites cours souueraines, Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges quant à la prouision audits estats, & charges de Procureurs, si sur ce n'estoit par nous faite plus ample declaration, & interpretation de noz vouloir & intention.

Scavoir faisons, que nous bien recors & memoratifs du contenu en nostre Edict, auons par ces presentes de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, dit & declaré, disons & declarons, que par iceluy Edict nous n'auons entendu, & n'entendons, en quelque façon que ce soit, auoir aucunemẽt derogé ausdites authoritez & prerogatiues par nous & noz predecesseurs ottroyees à nostre cour de Parlement à Paris, & autres noz cours souueraines, Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges, de pouruoir ausdits estats & charges de Procureurs. Ains apres que le nõbre desdits Procureurs qui sont auiourd'huy, sera diminué, en telle maniere que nosdites cours voyẽt qu'il soit vtile, & requis pour le bien public, & expedition des causes, y en mettre d'autres: nous ferõs au rapport, & par l'aduis de nosdites cours souueraines expedier noz lettres de sublation, des inhibitions cõtenues en iceluy nostre Edit: pour par noz dessusdites cours, & autres nosdits Iuges inferieurs respectiuemẽt estre pourueu ausdits estats & charges de Procureurs, en tel nombre qu'il sera requis & conuenable. Et à fin qu'icelles nosdites cours, pour le regard des sieges inferieurs puissent plus clairement, & au vray cognoistre, & nous bailler leurdit aduis, quand il sera temps d'y mettre Procureurs nouueaux, elles s'en pourront informer par les Iuges des lieux, & autres Officiers, Aduocats & Practiciens desdits sieges, & en prendre aussi leur aduis. En defendant tres-expressément par cesdites presentes à tous poursuyuans d'estre pourueus audict estat de Procureur, que d'oresnauant ils n'ayent recours ailleurs, qu'à icelles nosdites cours, & autres noz Iuges inferieurs respectiuemẽt pour y estre receus. Et si par importunité, ou autrement ils auoient obtenu, ou obtenoient de nous, sur ce lettres au contraire, nous les auons dés à present comme pour lors cassees, reuoquees, & annullees, cassons, reuoquons, & annullons, disons, & declarons nulles, & ne voulons par icelles nosdites cours & Iuges inferieurs y estre aucunement obey.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Sainct Germain en Laye, le premier iour de Nouembre,

uembre, l'an de grace mil cinq cens quarante quatre : & de nostre regne le trentiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil. BOCHETEL.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, decimaseptima die Nouemb. anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimoquarto. Sic signatum. BERRVYER.

Edict sur la reformation de ceux qui abusent du nom & estat de Procureur és cours & iurisdictions de ce Royaume.

XXVII. Henry 2. 1549.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayõs deuëment esté aduertis qu'en nostre Palays à Paris y a grand nombre & effrenee multitude de Clercs, Soliciteurs, & autres, la plus part inexpers de l'estat de Procureur: lesquels neantmoins tiennent en la sale de nostredit Palays bancs destinez aux Aduocats, & Procureurs en nostre cour de Parlement, ont Clercs, se disent, & faussement intitulent Procureurs : & sous le nom emprunté d'aucuns Procureurs, font, conduisent, & exercent l'estat de Procureur, tant en nostredite cour, Generaux des Aydes, Requestes, qu'autres iurisdictions, pullule, croit & augmente chacun iour ledit nombre : & par tels moyens indecens les Edicts de feu nostre tres-cher Seigneur & pere (que Dieu absolue) & de noz autres predecesseurs, & de nous sur la reduction des Procureurs, à nombre competent, & inhibitions faites tant par iceux, que par plusieurs arrests, & iugemens de nostredite cour, sont enfrains, & noz vouloir & intention fraudez, dont s'ensuiuent iournellement plusieurs surprises, pilleries, exactions, & autres inconueniens : mesmes est le stile de nosdites cours & iurisdictions du tout peruerti, & noz Chanceleries, & cours souueraines grandement vexees de lettres en forme de requestes ciuiles, que les pauures parties sont contraintes d'obtenir, pour estre releuees d'estre surprinses, au grand scandale de la iustice, foule & oppression de nostre pauure peuple, & à nostre tres-grand regret & desplaisir.

POVRCE est-il, que nous qui desirons de tout nostre pouuoir, les causes & querelles de noz suiets estre traittees, conduites, & demenees par gens de bien, expers, & ayans serment à noz cours souueraines, & autres noz Iuges, & non par autres : à celle fin que plus sincerement, briefuement, & cõmodément, iustice & raison leur en puisse estre rendue : auons de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, inhibé & defendu, inhibons & defendons, à tous lesdits Clercs, Soliciteurs, & autres quelconques n'estans Procureurs, & n'ayans esté receus à l'estat de Procureur, & fait le serment en tel cas accoustumé de faire, ny exercer estat de Procureur en nosdites cours souueraines, & autres iurisdictions inferieures, soit en leurs noms ou souz le nom emprunté des Procureurs, ny autrement directemẽt ou indirectement en maniere quelcõque, ou souz quelque couleur ou occasion que ce soit: & d'obtenir & occuper les bancs & places destinez aux Aduocats, & Procureurs, mettre & inscrire, faire mettre & inscrire leurs noms és registres, rooles, escritures, & autres actes de iustice, & ne se dire ou intituler Procureurs. Et commandons tres-expressément à ceux de la qualité dessusdite, qui ont bancs en nostre sale du Palays à Paris destinez d'ancienneté à l'vsage des Aduocats & Procureurs, de nostredite cour, d'en vuider leurs mains à gens dudict estat d'Aduocat, & Procureur, dedans vn mois apres la publication de ces presentes.

ET où ils n'auront ce fait actuellement & sans fraude dedans le temps & terme dessusdit, nous dés maintenant comme pour lors, auons iceux bancs declarez, & declarons vacans & impetrables. Et voulons que comme tels ils soyent donnez aux personnes ayans serment en nostredite cour, à l'vsage desquels ils ont esté d'ancienneté destinez.

INHIBONS pareillement & defendons à tous & chacuns lesdits Procureurs ayans fait serment, & esté receus audit estat de Procureur, tant en nosdites cours souueraines, qu'inferieures, de ne souffrir ne permettre que tels Clercs, Solliciteurs, & autres non ayans esté receus audit estat & serment de Procureur, postulent, ne patrocinent, ou facent quelques actes de Procureurs: & ne leur prestent à ceste fin leurs noms, couuertement ou appertement, ne autrement en quelque maniere que ce soit, & à noz Iuges & Greffiers de ne les y souffrir, ny admettre.

LE tout sur peine quant ausdits Procureurs, de priuation de leurs estats, d'encourir crime de faux, declaration de nullité des actes & expeditions qui ainsi auroient esté faites, & de condamnation de despens, dommages & interests enuers les parties. Et quant ausdits Clercs, d'encourir aussi crime de faux, d'estre declarez inhabiles à iamais de l'estat de Procureur, de punition corporelle & autres amandes arbitraires, à la discretion de nosdites cours souueraines & Iuges inferieurs.

ET encores commandons tres-expressément audits Procureurs, & chacun d'eux, sur peine d'estre declarez infracteurs de leurs sermens, & d'amende arbitraire, de d'oresnauant reueler incontinent, & sans delay, ny aucune dissimulation, à nosdites cours, & Iuges inferieurs, les infracteurs de noz present Edict, vouloir, & defenses, pour estre contre eux procedé à la declaration desdites peines, & autrement, en maniere que ce soit exemple à tous.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris, le vingt-neufiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quarante & neuf: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil. BOCHETEL.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, & hoc requirente, prout in registro hac die iudicialiter facto continetur. Actum Parisiis in Parlamento vndecima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono. Ainsi signé, DV TILLET.

Ordonnance sur le reiglement des institutions des Procureurs, tant és cours souueraines, qu'és Bailliages, Seneschaucees, Preuostez & sieges inferieurs y ressortissans.



FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme le feu Roy François de bonne & loüable memoire nostre ayeul, eust pour le bien, repos & tranquillité de ses suiets, & pour la sincerité & abbreuiation de iustice, statué & ordonné par ses lettres patentes du seiziesme iour d'Octobre mil cinq cens quarante quatre, que dés lors en auant aucun ne seroit receu à faire serment de Procureur, tant en ses cours de Parlement, qu'és Bailliages, Seneschaucees, Preuostez & sieges y resortissans, & autres ses iurisdictions quelconques, iusques à ce que par luy autrement en eust esté ordonné, & ce souz les peines contenues en cesdites lettres: & depuis par autres lettres du premier iour de Nouembre audit an, eust declaré que par lesdites premieres il n'entendoit en quelque façon que ce soit, auoir derogé aux authoritez & prerogatiues par luy & ses predecesseurs ottroyees à sesdites cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres ses Iuges, de pouruoir esdits estats & charges, ce qu'il entendoit toutesfois apres que le nombre desdits Procureurs qui estoit lors auroit tellement esté diminué, que lesdites cours vissent qu'il fust vtile & requis pour le bien public, & expedition des causes y en mettre d'autres: en quoy il leur auroit prefix vn si bon ordre, & par sesdites premieres & secondes lettres si meurement pourueu, pour la reduction du nombre effrené desdits Procureurs, que si ses vouloirs & intentions eussent esté ensuiuis en cela, ainsi qu'il estoit raisonnable, les multiplications & longueurs qui depuis sont interuenues en infinis procez, (pour la multitude desdits Procureurs) ne se fussent ensuyuis, au grand detriment, preiudice & dommage des parties plaidantes. A quoy en ensuyuant la bonne & saincte intention de nostredit ayeul, & pour le bien & repos de nosdits suicts, nous desirons singulierement pouruoir. XXVIII. François 2. 1559.

SCAVOIR faisons, que nous, apres eu l'aduis & deliberation des gens de nostre Conseil priué sur ce, auons de nouueau dit, statué & ordonné, & de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, disons, statuons, & ordonnons qu'en nosdites cours de Parlement, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & sieges y ressortissans, & autres noz iurisdictions quelconques, aucun ne sera d'oresnauant receu à faire le serment de Procureur outre ceux qui y sont de present, iusques à ce que autremēt par nous en ait esté ordonné. Qui sera toutesfois apres que le nombre desdits Procureurs sera tellement diminué, que nosdites cours voyent qu'il soit requis pour le bien public & expedition des causes y en mettre d'autres. Auquel cas nous ferons au rapport, & par l'aduis de nosdites cours souueraines, expedier noz lettres de sublation desdites defenses, pour par nosdites cours, & autres noz Iuges inferieurs respectiuement estre pourueu ausdits estats & charges de Procureurs en tel nombre qui sera requis & conuenable.

ET à fin qu'icelles nosdites cours puissent plus clairement cognoistre, & au vray pour le regard des sieges inferieurs, & nous bailler leur aduis quand il sera requis d'y mettre Procureurs nouueaux, elles s'en informeront par les Iuges des lieux, & autres Officiers, Aduocats & practiciens desdits sieges, & en prendront leur aduis pour nous en aduertir.

EN defendant tres-expressément à nosdites cours, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges susdits, qu'ils n'ayent plus à proceder à la reception desdits sermens des Procureurs, autrement que dessus est dit, & à ceux qui poursuyuront d'estre pourueus esdits estats, de n'auoir recours pour cest effect qu'à nosdites cours, & Iuges inferieurs respectiuement, selon la forme contenue en cesdites presentes, sur peine où ils feront le contraire (quelques lettres particulieres qu'ils puissent obtenir de nous à ceste fin, ausquelles nous ne voulons que nosdites cours & iuges ayent aucun esgard) d'encourir en peine de faux de tout ce qui sera par eux fait, accordé & procuré pour les parties, pour lesquelles ils auroient occupé, & de tous despens, dommages & interests enuers les parties qu'il appartiendra, & d'auantage d'estre à iamais priuez de postuler, en quelque cour & iurisdiction que ce soit de noz Royaume & pays.

SI donnons en mandement à noz amez, &c. Donné à Villers-Costerets le vingt-neufiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf: & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BOVRDIN.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento septima die Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimonono. Signatum, DV TILLET.

Procureurs qui auront occupé au principal, seront tenus comparoir en l'execution dés arrests.

LE Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution des arrests ou iugemens, sans que nouuelle procuration soit requise, & ne seront XXIX. Charles 9. 1563. art. 7.

ne feront receus les Aduocats ou Procureurs,à ce presenter pour les parties, s'ils n'ont memoires signez. Voulons & ordonnons qu'ils soyent condamnez en leur propre & priué nom,és despens des defaux ou congez obtenus contre leurs parties, sans que les Iuges les en puissent dispenser, apres toutesfois les auoir mandez & ouys.

Que la suppresion des Procureurs tiendra.

XXX. Idem 1566. à Moul. art. 84. LES Edicts & Ordonnances faites pour la suppression des Procureurs, portans defenses d'en receuoir aucuns,tant en noz cours souueraines que sieges inferieurs, seront gardees & entretenues, & auons des à present reuoqué, & reuoquons toutes les receptions faites au contraire, depuis lesdits edicts,mesmement celuy fait en l'an cinq cens cinquanteneuf,interdisans aux Procureurs receus depuis lesdits edicts l'exercice desdites charges, sur peine de faux.

Que les Presidens assisteront à l'examen des Procureurs.

XXXI. Idem ibidē en la declaration art. 18. ET sur le quatrevingt quatriesme article touchant les Procureurs, Voulons & ordonnons que les defenses faites par l'edict de l'an mil cinq cens cinquante neuf de receuoir aucun Procureur,& la reuocation des receptions tiennent: & neantmoins permettons aux Presidēs de noz cours de Parlement s'essembler,pour appellez trois ou quatre anciēs Conseillers, & noz Aduocats & Procureur general, & ouys sur ce aucuns des anciens Procureurs, aduiser iusques à quel nombre seroit requis augmenter le nōbre des Procureurs receus au parauant ledit edict de l'an mil cinq cens cinquante neuf: & en ce faisant nous nommer certain nombre qu'ils verront estre necessaire de ceux qui auoient obtenu arrests de reserue,& autres les plus anciens, suffisans, capables & gens de bien (dont nous chargeons leur honneur & consciences)pour apres ledit aduis rapporté,& veu par nous en nostredit conseil,ordonner comme verrons estre à faire. Et au cas que suyuant ledit aduis en accordiōs quelque nombre, voulons que les denommez au roole qui sera enuoyé en noz Parlemens, attaché sous nostre contre seel à noz lettres de main leuee des defenses, qui seront à ces fins expediees, soit receu,apres preallable examen fait en la grand' chambre du Parlement, de la suffisance de ceux qui auront esté arrestez,y assistans les Presidens de noz cours de Parlement,& non autrement.

Le nombre des Procureurs sera reduit & limité à deux cens.

XXXII. Idem en la seconde declaration. NOVS reseruant au surplus de pouruoir à la reformation des Greffes de nostredite cour de Parlement à Paris, & diminution du nombre excessif des Procureurs receuz en iceluy depuis les defenses d'en receuoir aucun, apres auoir fait voir en nostre conseil ce qui aura esté sur ce fait par les gens de nostredite cour. Declarās neantmoins dés à present,nostre plaisir & volonté estre,que le nōbre desdits Procureurs soit reduit & limité, & lequel dés à present nous reduisons & limitons au nōbre de deux cens, par le decez & trespas de ceux qui sont à present receus,& seront arrestez pour demeurer en leursdites charges: sans que cy apres pour quelque occasion, ou souz pretexte que ce soit ledit nombre puisse estre augmenté.

IVRAMENTVM PROCVRATORVM.

XXXIII. PRIMO *ponantur in scriptis post nomina Aduocatorum: Procuratores prædicti iurabunt hæc quæ sequuntur.*

Quòd diligenter & fideliter officium Procuratorium exercebunt.

Quòd causarum iniustarum onus scienter non recipient.

Quòd si ab initio,& ex post facto viderint causam esse iniustam,statim eam dimittent.

Quòd in causis quas fouebunt, si viderint tangi Regis incommodum,ipsi de hoc curiam admonebunt.

Quòd causa placitata, & factis negatis ipsi de recenti intra biduum vel triduum fieri, & curiæ tradi procurabunt articulos suos: nisi ex causa de licentia curiæ vlterius differant.

Quòd impertinentes articulos scienter non facient, nec fieri facient seu permittent.

Quòd facta,nec consuetudines,quas veras esse non crediderint,non proponent,nec proponi facient.

Quòd causas quas suscipient,citò expediri procurabunt pro posse suo.

Quòd in eis dilationes & subterfugia malitiosè non quærent.

Quòd pro salario suo,quantuncunque sit magna causa, vltra decem libras Perisienses pro vno Parlamento nō recipient,nec etiam in salarij maioris fraudem:minus tamen recipient, secundum qualitatem causæ, & conditiones personarum.

Item, quòd non paciscentur de quota parte litis.

Item quòd non facient forum de causa ducēda,seu consilio quærendo, in fraudē salarij Aduocatorū nec aliàs.

Item quòd non impetrabunt, nec impetrari facient literas iniustas & iniquas, cōtra rationem & stylū curiæ.

Item, quòd non inducent magistros suos ad corruptionem aliquam faciendam, nec etiam ad informādum aliquos dominorum de causis suis ad partem extra iudicium.

Item,quòd per fauorem,preces,pecuniam,aut aliàs indebitè, non quærent Aduocatos ad modum proxenetæ, vel mediatoris: iniungatur eis præter iuramentum,quòd benè manè veniant.

Quòd illlum cui data fuerit audientia non impedient.

Quòd retro Aduocatos stent vel sedeant.

Quòd primum scamnum non occupent.

Quòd ipsi de caria non recedent,quandiu magistri in curia erunt.

Et est sciendum quòd nullus Procurator curiæ Parlamenti admittetur ad officium procuratorium exercendum

nisi sit iuratus: & prohibet curia ne ipse ingerat se ad postulandum generaliter in parlamento, nisi sit iuratus.

Item, prohibet curia in vim iuramenti sui, ne indiscretè (prout fieri sæpius præsumpserunt) intra parcum curiæ intrare præsumant, ex quo audientia propter eorum inordinatum tumultum & strepitum sæpius impeditur: sed iuxta Aduocatos partis suæ stent retro scamnum.

Et hoc eisdem procuratoribus iniungit curia: quòd si contra fecerint, grauiter per eandem curiam punientur.

Arrest de la Cour sur le reiglement des Aduocats & procureurs d'icelle, & abbreuiation des causes y affluantes.



SVR la requeste presentee à la Cour pour la communauté des Procureurs en icelle, signee par le Procureur de ladite communauté, contenant que le nõbre ancien de leurs predecesseurs auoit esté de quatre vingt, cent, ou six vingts au plus: & que pendant ce temps chacun d'eux auoit bãc, practique, & Clercs, qui par longue espace de temps demeuroient auec eux, & estoient expers en practique: en maniere qu'ils ne se fussent ausez ingerer bailler requeste pour estre Procureurs, qu'ils n'eussent seruy par longue espace de tẽps. Et quant à ceux qui n'estoient receus Procureurs, ils se retiroient par les Bailliages & iurisdictions de ce ressort, les vns pourueus d'offices, les autres à la practique: lesquels offices & practique ils sçauoient tresbien exercer, par le moyen de ce qu'ils auoient veu & apprins au Palays. Et au regard des soliciteurs & autres que les Clercs demeurãs au Palays, il n'estoit nouuelle d'eux presenter, pour estre receus Procureurs: tellement que lesdits Procureurs dés lors estoient tous bons practiciens, de bonne estime, reputation & experience. Or depuis les Soliciteurs & autres dont les aucuns n'ont iamais seruy Procureur au Palays, s'estoient presentez pour estre Procureurs & par le moyen de leur importunité, circonuention, le nombre desdits supplians estoit tellement augmenté, que de present ils estoient deux cẽs, ou plus, desquels y auoit grande partie qui n'auoient banc ne practique: estoient quatre ou cinq en vn banc à louage, ayans peu de moyẽ de gaigner leur vie: estoient encore cinquante ou soixante poursuyuans pour estre Procureurs, dont les aucuns estoient soliciteurs, portans grãd' barbe, les autres ayans esté clercs des Procureurs quelque peu de tẽps: autres ayãs esté nottez & reprins, & autres qui auoiẽt ouy seulement parler de practique: les aucuns, lesquels ont femmes, enfans, maisons à louage, & grosses charges pour les entretenir, auroient tellemẽt profané l'estat de Procureur, que les vns estoient hostelliers publiques achetans les causes des messagers des Procureurs du Chastelet, & autres iurisdictiõs, ou les associoyẽt auec eux de moitié de profit qui en venoit: tenoiẽt à louage au Palays quelque petit coin d'vn banc: enpruntoient le nom d'vn Procureur, & mettoiẽt és cedules & defaux le nom dudit Procureur, & le leur au dessous: & se disoient Procureurs és lettres qu'ils escriuoient aux parties, tellement qu'il ne leur restoit que le chapperon, briguoyent & corbinoient les practiques, desroboient les sacs & paquets qui estoient enuoyez ausdits supplians, & auec l'intelligence qu'ils auoient ausdits messagers, s'il y auoit quelques lettres Royaux, ou autres expeditions à faire les faisoient & expedioyent tellement quellemẽt, dont les pauures parties estoient abusees: entreprenoient sur lesdits supplians, les faisoient reuoquer, & commettoient plusieurs autres maluersations: & s'il estoit question d'expedier les causes, desquelles ils auoient charge, & pour ce faire lon parloit au Procureur qui leur prestoit son nom, il ne sçauoit que c'estoit, & renuoyoit ausdits poursuyuans, desques on ne sçauoit auoir aucune expedition, pource que les aucuns n'y entendoient rien, les autres estoient malins, & ne vouloient expedier pour crainte des parties des messagers ou des practiciens qui leur ont baillé charge, prenoient eux-mesmes les defaux à la barre, faisoient toutes autres poursuytes, auec infinies surprinses, dont lesdits supplians & leur communauté estoient merueilleusement scandalizez, tant enuers la cour, qui n'estoit aduertie dont viennent les fautes & surprinses, qu'enuers les parties, & autres: & s'il y auoit quelque bãc qui vaquoit, ils alloient au deuant, & les encherissoient, en maniere que lesdits bancs, qui souloient estre donnez gratis, coustoient à present six, sept, huict, vingts, & deux cens escus, soit qu'il y eust resignation ou non, & n'en pouuoient finer ceux qui les auoient meritez. Et voyans les Clercs desdits supplians la poursuyte que faisoient les dessusdits pour estre Procureurs, ils auoient baillé requeste, & poursuyuoient comme les autres, laissans leurs maistres, ne seruans par temps competant: & quand ils n'estoient Procureurs, ils achetoient quelques offices, où se retiroient à la practique en quelque Bailliage, sans auoir quelque experience pour l'exercer. XXXIIII.

A ceste cause requeroient lesdits supplians qu'il pleust à la cour pouruoir à l'aduenir à l'estat & nõbre desdits supplians, à ce que chacun d'eux peust viure honnestement sous l'authorité de ladite cour, sans auoir occasion & estre contrains d'ainsi vilipender & profaner leur estat, & que defenses fussent faites à toutes personnes, de tenir à louage, bãc ou portion de banc destinez aux Aduocats & Procureurs, & ne faire ou exercer estat de practique directement ou indirectement, & ne soy dire ne nommer Procureurs, s'il ne sont actuellement receus: faire aussi defense aux Procureurs sur grosses peines, de faire estat de marchandise, & tenir hostelerie publique: & pareillement ne prester leurs noms à autres, qui ne soient Procureurs, sans permission de ladite cour, n'y s'occuper en quelques causes que ce soit, sinon qu'ils fussent chargez, & eussent actuellement les Procurations, sacs & pieces, faire encores defenses aux messagers, sur peine de priuation de leurs estats, & de punition corporelle, de bailler les lettres missiues, pacquets & sacs à autres qu'à ceux ausquels ils sont adressez, & enioindre de reueler à la cour ceux qu'ils verront faisans le contraire: & aussi de reueler ceux qui sont coustumiers de mal verser, & ne veulent faire les expeditions, ainsi qu'il est enioint par les ordonnances, ou autrement pouruoir ausdits supplians de tel remede que ladite cour verroit estre à faire.

1 APRES que ladite cour à veu ladite requeste, & sur icelle ouy le Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, & tout consideré: la cour par son arrest, faisant droict sur ladite requeste, & en ayant esgard à icelle, dit & declare, que d'oresnauant ne seront receus en icelle Procureurs, en si grand nombre que par cy deuant ont esté, iusques à ce que ladite cour verra que ledit nombre, qui est à present, soit reduit & restraint à nombre non effrené & non excessif.

2 ET à fin que cy apres aucun ne s'ingere poursuiuir estre receu en l'estat de Procureur en ladite cour, s'il n'a les qualitez requises, & aussi que ladite cour puisse plus facilement paruenir à la reduction du nombre non effrené desdits Procureurs: icelle cour dit & declare, que d'oresnauãt aucun ne sera receu en l'estat de Procureur, si premierement il n'est certifié par six bons & notables Procureurs de ladite cour, qui par elle, ou les Commissaires qu'elle deputera, seront choisis estre personnages d'experience, & sçauoir au faict de la practique, de qualité & preud'hommie telle que l'estat de Procureur en ladite cour le requiert: & outre auoir seruy audit faict de practique aux Procureurs d'icelle cour, l'espace de dix ans, tant en ce qui concerne la Chancelerie, maniement & façõ des registres, soit des requestes du Palays, soit de ladite cour, qu'autres qui se font par les maistres Clercs: & en

& en ces dix annees auoir exercé trois ans entiers la charge du maistre Clerc. Et defend à tous Clercs de presenter requeste à la cour, pour estre receus Procureurs, s'ils ne sont certifiez estre qualifiez des qualitez dessusdites, & auoir demeuré auec les Procureurs d'icelle cour le temps & l'espace, & en la forme & maniere que dit est.

3 ORDONNE d'auantage ladite cour, que ceux qui presenteront leurs requestes, à fin d'estre receus Procureurs, combien qu'ils auront certifié estre tels que dessus: neantmoins auant qu'il soit procedé à leur reception, & faire faire le serment accoustumé, ils seront examinez en pleine cour, en la maniere accoustumee.

4 ET pource que l'on dit, qu'il y a des Procureurs qui ne vont legalemẽt en besongne, ains ne font que cercher fuites & delais, & tergiuerser, ladite cour leur reitere, & de nouueau fait les inionctions pareilles à celles-cy deuant faites, de prendre sans fuyr ne delayer les appointemens, qui par l'ancienne ordonnance leur sont ordõnez prendre hors iugement, sans donner occasion aux parties poursuyuantes venir bailler requeste à ladite cour, pour demander contrainte contre eux, & ce sur les peines par cy deuant dites, qui seront leuees sans deport sur ceux qui seront trouuez faire le contraire. Et d'auantage quant à ceux qui seront trouuez coustumiers, sur peine de leur interdire l'administration de leur estat, à tel temps que ladite cour arbitrera, ou les en priuer, selon l'exigence des cas, ainsi que ladite cour verra estre à faire.

5 ET à fin qu'à l'aduenir soient cogneus les fuyars, delayans & tergiuersateurs, ladite cour enioint au Procureur de ladite communauté, sur peine d'estre reputé infracteur du serment par luy fait en sa reception à ladite cour, & d'amende arbitraire, à la discretion d'icelle, de reueler & denõcer à ladite cour, ou aux Commissaires, qui par elle serõt commis, ceux des Procureurs qu'il sçaura & cognoistra par luy ou par autres maluerser en leurs estats, exquerir delais & subterfuges, pour puis apres en estre enquis par ladite cour, ou lesdits Commissaires, ausquels le Procureur de ladite communauté sera tenu administrer tesmoins, pour l'information faite & veuë par icelle cour, & ouy le Procureur general du Roy, proceder à l'encontre de ceux qui seront trouuez coulpables, à telle punition que se soit exemple aux autres. Enioint pareillement ladite cour à tous les Procureurs de ladite communauté, en vertu du serment qu'ils ont fait à leur reception en ladite cour, & sur peine d'estre reputez infracteurs d'iceluy, & d'amende arbitraire, faire semblables reuelations & denonciations à ladite cour, ou à sesdits Commissaires, qui seront par elle deputez.

6 ET entant que touche ceux qui abusent du nom de Procureur, ladite cour inhibe & defend à tous Clercs du Palays, quels qu'ils soient, sur peine d'estre declarez inhabiles à iamais, exercer l'estat & office de Procureur en icelle, & d'amende arbitraire, à la discretion de ladite cour, d'exercer aucunement l'estat de practique, soit en cõduite de causes, ou en expedition de lettres de Chancelerie, ou autrement en quelque forme & maniere que ce soit, souz le nom emprunté d'vn Procureur, s'ils n'ont esté premierement examinez par ladite cour, & par elle trouuez suffisans & receus au serment de Procureur.

7 INHIBE pareillement & defend ladite cour à tous les Procureurs de ladite communauté, sur peine de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de priuation d'iceux pour la seconde, prester aucunement leurs noms ausdits Clercs, & postuler pour eux, faire aucun acte de Procureur, s'ils n'õt par deuers eux la procuratiõ, pieces & memoires de la partie, ou parties pour lesquelles ils occuperont, si n'est qu'en aucuns cas particuliers la cour pour aucunes bonnes causes & considerations vit qu'il fust raisonnable de leur permettre. Ausquels cas entend ladite cour, que le Procureur auquel elle permettra prester son nom, voye les pieces des matieres, comme si elles luy auoient esté addressees par les parties mesmes, pour resoudre de ce dont il sera requis: & à ce que s'il y a faute commise, l'on se puisse addresser contre luy.

8 ET au regard des bãcs, ladite cour defend & inhibe à tous les Aduocats & Procureurs ayans bancs en la grãd' salle du Palays, destinez aux Aduocats & Procureurs, de bailler en quelque maniere que ce soit, place en leur bancs à quelques personnages que ce soit, s'ils ne sont Aduocats ou Procureurs receus, & à prix moderé, & non excessif, & à si petit nombre, qu'il n'y ait au plus grand banc plus de trois, en maniere que chacun des trois puisse auoir place pour seoir luy, ou son Clerc. Et defend aussi ausdits Clercs d'en tenir & occuper aucuns, iusques à ce qu'ils seront receus Procureurs, sur la peine susdite.

9 ET au regard de ceux qui võt au deuant des messagers apportans aux Procureurs, ausquels ils sont addressez, les sacs & paquets des parties, pour lesquels ils viennent: ladite cour pour à ce obuier en l'aduenir, inhibe & defend à tous Procureurs, Clercs, Soliciteurs, & autres quelconques, d'aller au deuant desdits messagers, & prẽdre d'eux les paquets, qui s'addressent à autres qu'à eux, & les ouurir, sur peine, quant ausdits Procureurs de priuation de leurs estats: & quant ausdits Clercs, d'estre perpetuellement inhabiles à tenir & exercer estat de Procureur, & autre punition, à la discretion de ladite cour: & quant aux autres, sur peine de prison, & de telle punitiõ, que ladite cour arbitrera.

10 DEFEND aussi audits messagers apportans lesdits paquets, sur peine de prison & de punition corporelle, de bailler les paquets à autres qu'à ceux à qui ils s'addressent: & à fin qu'il soit procedé contre ceux qui par cy deuant ont abusé, à punition & correction exemplaire, ordonne ladite cour, qu'il en sera enquis par ledit Procureur de la communauté, lequel administrera les tesmoins aux Commissaires de ladite cour, qui à ce seront par elle deputez.

11 ET entant que touche l'intelligence & communication de profit, que l'on dit aucuns Procureurs de ladite communauté auoir auec Procureurs estranges & Soliciteurs, pour paruenir à auoir practique des Bailliages, & ressors de ladite cour, icelle cour inhibe & defend à tous les Procureurs d'icelle, sur peine de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de punition pour la seconde, d'auoir directement ou indirectement intelligence, marchandise, ou communication de profit auec les Procureurs du Chastelet de Paris, & autres qui leur enuoyent causes.

12 ET si aucunes sont qui ce facent, enioint audit Procureur de la communauté, en vertu du serment qu'il a fait, & sur peine d'estre reputé infracteur d'iceluy, en aduertir ladite cour, & administrer tesmoins pour en informer, pour proceder contre ceux qui seront trouuez coulpables, à punition & correction exemplaire.

13 ET quant aux corbineurs, dont est faite memoire en ladite requeste, qui vont au deuant des messagers, & des pauures parties, & les circonuiennent, & prennent l'argent qu'ils apportent, qu'ils desrobent, sans ce que les pauures parties ayent, ou puissent auoir l'expedition, pour laquelle elles sont venues, ou ont enuoyé messager en ceste ville: ladite cour inhibe & defend à tous Procureurs, Practiciens, Clercs, Soliciteurs, ou autres quelconques hantans le Palays, ou estans d'ailleurs, d'vser de la fallace & circonuention que l'on dit corbinerie, sur peine, c'est à sçauoir quant aux Clercs, de confiscation de leur patrimoine & temporel, & bannissement de ce Royaume: & quant aux lais, de hart. Et sur les mesmes peines leur enioint laisser venir libremẽt, sans bailler empeschement, ne destourbier par ladite circonuention, fallace, corbineries, ou autrement, les messagers & pauures parties ayans affaire au Palays, aux Procureurs ausquels ils sont addressez.

14 Et pour punir de punition exemplaire, ceux qui vsent, & qui ont vsé par cy deuant de ladite circonuention & fallace, & corbinerie, comme de fard & fausseté : enioint ladite cour audit Procureur de ladite communauté sur peine d'estre reputé violateur du serment par luy fait, semblablement aux autres Procureurs de ladite communauté, sur semblables peines, venir reueler à ladite cour, dedans trois iours, ceux qu'ils sçauent auoir vsé d'icelle circonuention & de corbinerie.

15 Et au regard des Procureurs, que lon dit tenir hostellerie, & de mener train de marchãdise, ladite cour pour y pouruoir, & donner ordre, inhibé & defend á tous les Procureurs de ladite communauté sur peine de suspẽsion de leurs estats, pour la premiere fois, à tel temps que la cour arbitrera, & de priuation pour la seconde, de tenir directement ou indirectement hostellerie, ou train de marchandise par soy, ou par autre, ne faire aucun acte derogant à l'estat & office de Procureur en cour souueraine : ains au contraire leur enioint en vertu du serment qu'ils ont fait à leurs receptions, de preferer l'honneur de leurs estats à leur profit particulier.

16 Et pource que ladite cour est deuëment aduertie, que plusieurs Procureurs d'icelle refusent & delayent longuement aller conclure au Greffe és procez par escrit, & que sur ce y a plusieurs requestes baillees à ladite cour, sur lesquelles elle ordonne qu'inionction sera faite ausdits Procureurs d'aller conclure, & se couuerẽt que le procez par escrit se peut vuider sur le champ, ladite cour enioint à tous les Procureurs aller incontinent qu'ils serõt requis, conclure au Greffe, dedans trois iours, és procez par escrit, qui ne se doyuent iuger sur le champ par l'ordonnance, & ce sur peine de quarante sols parisis d'amende, & s'ils sont encores delayans, & qu'il y ait requeste baillee à ladite cour, pour leur faire nouuelle inionction d'aller conclure dedans trois autres iours : & si dedans iceux ils ne vont conclure au Greffe, declare ladite cour qu'ils seront enregistrez pour cent sols parisis d'amende : & permet en ce cas à la partie poursuyuante faire mettre sa cause au roole des procez par escrit. Et où il sera trouué que ledit procez par escrit ne sera de la qualité de ceux qui doyuent par l'ordonnance estre vuidez sur le champ, sera outre les amendes susdites le Procureur (qui aura esté refusant iniustement, & sans cause ou excusation legitime, d'aller conclure au Greffe) condamné sur le champ, en dix liures parisis d'amende enuers le Roy, & enuers la partie poursuyuante pour la reparation qu'elle peut pretendre, à la retardation faite par ledit Procureur, en telle somme de deniers que ladite cour verra estre à faire par raison.

17 D'avantage ladite cour ayant veu & cogneu le bruit qu'ont fait par cy deuant plusieurs Aduocats & Procureurs requerans au commencement de la plaidoirie les appointemens entr'eux accordez hors iugement, estre enregistrez, & que plusieurs d'eux se leuoient ensemblément, faisans grande acclamation, troublãs le silẽce, qui doit estre en expedition de la iustice, a ladite cour enioint aux parties & leurs Procureurs entre lesquels y aura appointement accordé hors iugement, par l'aduis de leurs Aduocats, & ne restera que le passer en iugemẽt, de bailler lesdits appointemens signez desdits Procureurs, & du Procureur general du Roy auant qu'entrer à la plaidoirie, à l'Huissier qui doit appeller les causes : & auec lesdits appointemens attacher vne cedule contenant les qualitez des parties, au dessus de laquelle il y aura appointement à passer.

18 Et enioint ladite cour à l'Huissier qui appellera les causes, d'appeller lesdites cedules desdits appointemens à parsser par ordre : & defend ausdites parties, & leurs Procureurs, sur peine de vingt sols parisis d'amende, de se releuer pour demander la reception & enregistrement de leurs appointemens, si n'est à l'heure que la cedule qu'ils auront baillee, sera appellee, & d'eux ne se leuer plusieurs à la fois. Et defend ladite cour audit Huissier qui appellera lesdites causes, d'en appeller autrement.

19 Et pource qu'aucunesfois les Procureurs ou Aduocats, qui doyuẽt declarer & certifier à la cour lesdits appointemens auoir esté entr'eux accordez hors iugement, ne se trouuent au commencemẽt de la plaidoirie pour ce faire, declare ladite cour, que ceux desdits Aduocats & Procureurs, qui ne se trouueront presens, quand les cedules desdits appointemens à passer seront appellees, & par la faute desquels lesdits appointemens ne seront receus & enregistrez par ordonnance de la cour, seront promptement & sur le champ enregistrez par le Clerc du Greffe, qui redigera à la plaidoirie pour vingt sols d'amende : laquelle sera leuee sur eux sans deport, s'ils n'õt eu excusation legitime.

20 Et si à l'heure que lesdits Aduocats & Procureurs viendront à l'audience, on a paracheué appeller lesdites cedules desdits appointemens à passer, & commencé plaider autres causes : leur defend ladite cour durant ladite audience, de plus demander l'enregistrement de leursdits appointemens, si n'est que parauanture la cause, dont on demande l'appointement accordé estre enregistré, fut appellee lors au tour du roole en mesme audience. Et à fin que les Aduocats des parens par l'aduis desquels les appointemens, que l'on requerra estre enregistrez, auront esté accordez, ne soient surprins, & puissent entendre le iour que lon appellera les cedules dedits appointemens à passer : enioint la cour aux Procureurs, qui bailleront la cedule pour passer l'appointemẽt les en aduertir le iour precedent : & en defaut de ce, & que l'on trouuera que la faute vient du Procureur, & non de l'Aduocat, declare ladite cour que l'amende, pour laquelle auroit esté enregistré l'Aduocat, sera leuee sur le Procureur, qui ne l'aura aduerty, & non sur ledit Aduocat.

21 Et parce qu'aucuns pourroient bailler des cedules pour passer appointemens, qui ne seroient entierement accordez entre les parties, ou leurs Procureurs : defend ladite cour ausdites parties, & leurs Procureurs sur peine de quarante sols parisis d'amende, de bailler lesdits appointemens auec cedules pour iceux faire enregistrer s'ils ne sont entierement accordez entre lesdites parties ou leurs Procureurs, par l'aduis de leur cõseil, & qu'ils soiẽt signez par lesdits Procureurs, & Procureur general, & soient lesdites parties ou leurs Procureurs consentans, qu'ils soient enregistrez : en maniere qu'il ne soit besoin entrer en plus longue plaidoirie. Et où il seroit questiõ d'y entrer, & que l'vne des parties, ou le Procureur d'icelle dissentiroit de l'appointement pretendu estre accordé, enioint ladite cour ausdites parties ou Procureurs d'icelles qui pretendent l'appointement auoir esté passé, de poursuyuir l'expedition de la cause à tour de roole ordinaire, ou extraordinaire, en la maniere accoustumee : en reseruãt toutesfois par ladite cour de condamner la partie ou Procureur, qui se sera volontairement & sans cause desisté dudit appointement accordé & signé en telle reparation enuers la partie, & amẽde enuers le Roy, que ladite cour verra à faire par raison.

22 Enioint aussi ladite cour aux Aduocats & Procureurs d'icelle sur peine de vingt sols parisis d'amende, de faire rediger par escrit les appointemens qu'ils accorderont hors iugement, tant és causes qui ne sont és rooles ordinaires ou extraordinaires, desquels l'on plaide, ou desquelles les parties ont audience, qu'és autres qui sont esdits rooles, & signez par lesdits Procureurs, & aussi par le Procureur general du Roy, à fin que la cour ne soit longuement detenue au recit desdits appointemens. Et où pour aucune bonne & iuste cause lesdits Aduocats & Procureurs n'auroient peu faire rediger par escrit lesdits appointemens accordez és causes estans esdits rooles ordinaires ou extraordinaires, dont l'on plaidera, ou dont les parties auront audience extraordinaire, auant que venir en iugement : leur enioint ladite cour, quand les causes, sur lesquelles ils ont accordé lesdits appointemẽs, seront

seront appellees, de reciter lesdits appointemens briefuement, & par ordre, & qu'ils soient entieremẽt d'accord sur le tout, auãt que venir à l'audience. Et ou ils ne seront entierement d'accord, leur defend sur ladite peine de vingt sols parisis d'amende, de tenir la cour sans propos: ains leur enioint plaider leurs causes.

23 Tovtesfois n'entend ladite cour, que où il y auroit plusieurs instances, & qu'en aucunes d'icelles ils seroient d'accord, & non aux autres, qu'ils ne puissent reciter l'appointement qu'ils ont accordé pour estre prononcé. Et quant aux poincts esquels ils ne seront d'accord, leur defend d'entrer en controuerse sur l'accord qui n'a esté du tout arresté : mais leur enioint plaider au peril de l'amende, sur la partie qui aura refusé sans aucune cause apparente d'accorder l'appointement.

24 Et pource que ladite cour a veu & cogneu bien souuent, que pour les Aduocats des parties n'estre au commencement de la plaidoirie, aucunes choses du roole n'ont esté plaidees, mais a esté baillé exploit à la partie, qui auoit ses Aduocats & Procureur presens: ladite cour enioint à tous les Aduocats chargez des causes, de se trouuer au commencement de la plaidoirie. Et où ils ne se trouueront à l'heure que les causes dõt ils sont chargez, seront appellees, declare icelle cour qu'ils seront enregistrez par le Clerc, qui redigera la plaidoirie pour l'amẽde de vingt sols parisis. Et sera reserué à la partie, contre laquelle aura esté donné exploit, son recours pour ses dommages & interests contre l'Aduocat, par la faute duquel l'exploit aura esté donné: lequel ne sera puis apres receu à faire rappeller la cause, si ce n'est que pour aucune bonne & iuste cause il fust troué excusable : auquel cas toutesfois luy defend la cour de requerir ladite cause estre appellee, iusqu'à ce que les autres causes, qui auront esté commencees, seront paracheuees, ne d'interrompre aucunement l'expedition d'icelles autres causes, si n'est que l'heure fust prochaine à sonner.

25 Et aussi ladite cour en reiterant les enionctions par cy deuant faites, & icelles plus amplement declarant: enioint ausdits Aduocats en plaidant, declarer briefuement & succintement, sans couleurs ou desguisemẽs & sans deduire aucune chose impertinente, & non seruant, les faits des causes à la verité, sans icelle aucunemẽt couurir ou cacher, & à ceux qui plaideront pour les appointemens, d'auoir à la main pour lire promptement, en concluant en la cause d'appel, les actes & exploits, par lesquels ils entendent verifier & mõstrer leur principal grief: à fin que les Aduocats des parties intimees ou appellees, y puissent respondre plus facilement, ausquels Aduocats desdites parties intimees ladite cour enioint aussi de faire le semblable, & auoir és mains en concluant les actes & exploits seruans à la iustification & verification de leurs defenses, pour les lire promptement.

26 Et si enioint à tous lesdits Aduocats, qu'en lisant lesdits actes & exploits & autres pieces seruãs à la decision de la cause, ils les lisent veritablement & entierement sans omission, interruption ou desguisement és poincts & endroits seruans à la cause, tant pour l'vne partie que pour l'autre: & ce sur peine de vingt sols parisis d'amende, & d'autre plus grande amende arbitraire, quant à ceux qui seront trouuez coustumiers : pour laquelle seront enregistrez par le Clerc, qui redigera la plaidoirie, & sera leuee sur eux sans deport.

27 Avssi ladite cour inhibe & defend aux Procureurs d'icelle, de bailler d'oresnauãt aucunes cedules, pour faire rappeller les causes, qui ont esté vne fois appellees à tour de roole : mais enioint ladite cour au premier Huissier d'icelle, ou autre qui appellera les rooles ordinaires ou extraordinaires, & aussi au Clerc du Greffe des Presentations, qui assistera à la plaidoirie, de marquer les causes, qui seront remises à autre iour de la marque, qui leur sera baillee par ladite cour, & y mettre au dessous leur seing & paraphe, & cotter le iour auquel ladite cour sera remise : & audict Huissier, les rappeller audit iour par ordre au commencement de la plaidoirie, apres que les cedules des appointemens accordez hors iugement entre les Procureurs des parties, seront appellees. Et defend ladite cour audit Huissier de les appeller à autre iour, que celuy qu'elles auront esté remises, si n'est que pour aucune bonne iuste cause, ladite cour l'eust ordonné. Et où quand elles seront rappellees audit iour qu'elles aurõt esté remises, il n'y aura aucun Procureur requerant exploit: ordonne ladite cour, que ladite cause sera croisee, comme rayee pour n'estre plus appellee, en reseruant aux parties leurs recours contre leurs Procureurs, par la faute desquels n'y auroit eu exploit donné à leur profit: lesquels Procureurs seront enregistrez promptemẽt, & sur le champ, pour l'amende de vingt sols parisis: reserué aussi ausdites parties de bailler leurs requestes à la cour pour auoir audience extraordinairement, si ladite cour voit qu'il y ait iuste cause de la donner, & qu'il n'y ait exploit donné à tour de roole.

28 Et ou au premier appel estant ausdits rooles ordinaires ou extraordinaires n'y aura aucun Procureur requerant exploit, & que la cause sera entiere, & non rayee de leur consentement : ladite cour declare, à fin que la negligence des Procureurs ne puisse nuire aux parties qu'au premier iour, que l'on appellera dudit roole, ladite cause sera rappellee : & pour ce faire sera marquee dedans ledit roole, tant par ledit Huissier, qui appellera les causes, que par ledit Clerc du Greffe des Presentatiõs, d'vne autre marque speciale, qui leur sera à ceste fin baillee par ladite cour, & de seing & de paraphe dudit Huissier, au roole qu'il appellera, & dudit Clerc des Presentatiõs au double qu'il aura, sans ce qu'il soit besoin de bailler par les parties audit Huissier aucune cedule. Toutesfois n'entend la cour, que le Procureur general du Roy ne puisse demander contre l'appellant congé ou defaut, s'il est adiourné en desertion, s'il n'y a Procureur pour luy. Seront neantmoins lesdits Procureurs qui ne se seront trouuez à l'appel des causes de leurs parties enregistrez pour l'amende de vingt sols parisis, & si au secõd rappel desdites causes, encores derechef lesdits Procureurs sont trouuez defaillans d'eux trouuer lors que lesdites causes seront rappellees, seront derechef enregistrez pour autres vingt sols parisis d'amende : & sera la cause croisee, comme rayee, pour n'estre plus rappellee au tour dudit roole, en reseruãt aux parties leurs recours pour leurs dommages & interests contre leursdits Procureurs : & aussi de pouuoir bailler requeste, s'il n'y a exploit dõné à ladite cour, pour auoir audience extraordinairement, si ladite cour voit que pour aucunes bonnes iustes causes faire se doyue.

29 Et où il y auroit aucunes causes rayees au roole, sans appointement precedent, accordé entre les parties ou leurs Procureurs, & sans le consentement de toutes les parties, ou de leurs Procureurs, permet ladite cour au Procureur de la partie, qui n'a accordé l'appointemẽt, ne le rayement de la cause, pouuoir demander à l'endroit que ladite cause ainsi rayee viendra à estre appellee à tour de roole, qu'elle soit appellee: & ordonne ladite cour au premier Huissier, ou autre qui appellera le roole, de l'appeller.

30 Et pource qu'aucunesfois lesdites causes sont si auant rayees, ou couuertes d'ancre, que lon ne les peut lire, enioint ladite cour au Clerc des Presentations d'auoir tousiours en la main vn double dudit roole, & le bailler incontinent à l'Huissier qui appellera les causes, pour appeller ladite cause qui aura esté mal rayee.

31 Et à fin que d'oresnauant aucun n'attente de faire tel rayement des causes esdits rooles ordinaires ou extraordinaires, qui sont actes & documens publiques, consequemment le rayement des causes, estans esdits rooles ordinaires ou extraordinaires, induëment fait en iceux, emporte espece de fausseté : defend ladite cour aux parties, Procureurs, Clercs, Soliciteurs, & autres quelcõqnes de faire aucun rayemẽt des causes estãs esdits roo-

les : si ce n'est qu'il y ait appointement preallablement passé entre les parties ou leurs Procureurs : & qu'il ait esté par icelles parties ou leursdits Procureurs accordé la cause estre rayee, & ce sur peine d'estre punis de telle peine que de droict.

32 Et enioint ladite cour aux Procureurs d'icelle, & autres frequentans la pratique au Palays, sur peine de vingt liures parisis d'amende, de venir reueler à ladite cour ceux qu'ils sçauront auoir rayé lesdites causes.

33 Et afin que les rayemens d'icelles causes d'oresnauant ne puissent empescher le rappel d'icelles, s'il est ainsi permis par ladite cour defend icelle cour aux parties, Procureurs, Clercs, Soliciteurs, & autres quelconques de rayer ou couurir d'ancre lesdites causes, sur peine de vingt liures parisis d'amende, & d'autre punition, a la discretiō de ladite cour: mais leur enioint, où les parties ou Procureurs d'icelles seront d'accord la cause estre rayee, de faire seulement des entrelignes : & en la marge des rooles, vne croix, auec le seing & paraphe du Procureur, qui aura faits lesdits entrelignes & croisement.

34 Et neantmoins enioint ladite cour ausdites parties ou leurs Procureurs, en tous les cas dessusdits, esquels les causes seront appellees, d'auoir vne cedule d'icelle cause, contenant les qualitez des parties en la main, & promptemēt pour la bailler aux Clercs du Greffe, qui redigera la plaidoirie, pour pouuoir plus facilement enregistrer lesdites causes selon leur ordre, Prenoncé en pleine audience de la cour, le dixhuitiesme iour de Decembre, 1537.

Ordonnance de la cour de Parlement, pour le reiglement des Procureurs en icelle.



La cour cognoissant que par calomnie d'aucunes parties, faute, negligence & nonchalance des Procureurs d'icelle, en contreuenant directement aux ordonnances & arrests de ladite cour, l'expeditiō des causes qui sont pendans en icelle est grandement retardee, & les pauures suiets du Roy vexez, trauaillez & opprimez. XXXV.

1 Pour à quoy aucunement pouruoir, au bien de la iustice, soulagement desdits suiets, en ensuyuant les ordōnances & arrests de ladite cour sur ce donnees, a ordonné & ordonne qu'aux exploits & rapports des Huissiers de ladite cour elle n'aura aucun esgard, si en faisant lesdits exploits ils ne baillent à la partie ou son Procureur, la copie de ce en vertu dequoy ils exploitent.

2 Et a ladite cour inhibé & defendu au Procureur de la partie qui fera faire ledit exploit, de prendre congé ny defaut sur tel exploit, ne iceluy mettre au Greffe de ladite cour pour estre iugé, sur peine de cent solz parisis d'amende en leurs propres & priuez noms.

3 Lesquels Procureurs à ce qu'ils ne s'excusent sur leurs Clercs, seront tenus, suyuant l'arrest prononcé en ladite cour, le neufiesme iour de Iuillet, mil cinq cens quarante neuf, signer de leurs mains les demandes & inuētaires des defaux & congez.

4 Et pource qu'en procedant par ladite cour à la visitation de plusieurs congez & defaux, en a esté trouué grād nombre non estans obtenus, suyuant lesdites ordonnāces & arrests, a ladite cour enioint ausdits Procureurs de reuoir desdits congez & defaux, & de retirer ceux qui ne sont bien obtenus, à fin de n'empescher ladite cour en la visitation d'iceux, & ce dedans huitaine. Et ladite huitaine passee, si en procedant par ladite cour à la visitation des defaux & congez, elle en trouue aucuns mal obtenus contre les ordonnances Royaux, arrests ou style de ladite cour, le Procureur sera condamné en pareille amende de cent solz parisis.

5 Et ordonne ladite cour, que si en signifiant les cōgez & defaux aux Procureurs, ils declarēt qu'ils sont prests de passer appointemēt à droict, le demandeur & poursuyuant sera tenu leur faire presenter ledit appointemēt: & ce pendant surseoir la poursuyte desdits defaux ou congez. Lequel appointement le Procureur du defaillāt sera tenu de passer dans trois iours, ou comparoir par deuant le Commissaire, pour remonstrer les causes pour lesquelles il n'est tenu d'iceluy passer. Et où il n'auroit ce fait, pour auoir illudé la iustice, ladite cour dés à presēt l'a condamné, & condāne en soixante solz parisis d'amende, & neantmoins a permis & permet à la partie poursuyuante de poursuyure le iugement de son congé ou defaut, sans auoir esgard à la pretendue response.

6 Et a ladite cour en outre inhibé & defendu ausdits Procureurs, apres que les congez ou defaux leur auront esté signifiez, de ne prendre aucun exploit au contraire, mais de comparoir par deuant le Commissaire commis pour ouyr les parties, pour rabbatre l'exploit qui auparauant auroit esté baillé, & à luy signifié.

7 Et a declaré & declare ladite cour tous les cōgez & defaux qui auront esté obtenus apres le premier exploit deuëment signifié, nul & de nul effect & valeur. Et sera condāné le Procureur qui aura obtenu lesdits exploits en cent solz parisis d'amende enuers le Roy en son propre & priué nom.

8 Et enioint ladite cour ausdits Procureurs qui auront obtenu lesdits congez & defaux, si tost qu'ils seront requis par les Procureurs de leurs parties aduerses, de comparoir par deuant iceux Commissaires, ils ayent à y aller sans dilation, pour estre par eux reiglez, & plustost qu'ils ayent ce fait, leur defend ladite cour prendre autre exploit sur telles peines que dessus. Et aussi enioint ausdits Procureurs deuant que prendre leurs exploits, de communiqué l'vn à l'autre, & prendre leurs delais selon l'ordonnance.

9 Et outre a ladite cour ordonné & ordonne que le Procureur auquel aura esté fait commandement d'aller accorder au Greffe de ladite cour la closture des faits sur lesquels les parties ont esté appointees à informer: sera tenu dedans le lendemain que ledit commandemēt luy aura esté fait, d'aller accorder lesdits faicts. Et où il voudroit, & auroit iuste cause d'empescher la closture d'iceux, sera tenu dans le lendemain apres de presenter sa requeste à la cour pour estre ouy, & où il sera defaillant de ce faire, a ladite cour enioint au Greffier de ladite cour de proceder à la closture desdits faits, sans plus attendre n'y appeller ledit Procureur.

10 Et par ce que pour les differens qui estoient entre les Greffiers ciuil & criminel de ladite cour, pour la qualité des procez apportez en icelle, s'ils estoyent ciuils ou criminels : ladite cour par son arrest du treiziesme de Mars, mil cinq cens trente cinq, pour euiter la cōfusion & trouble qui y estoit, auquel desdits Greffiers deuoyēt estre portez lesdits procez feist declaration des procez qui deuoyent estre reputez ciuils ou criminels, & respectiuement portez esdits Greffes : ce neantmoins a esté ledit arrest mal gardé, & la cour souuent importunee de requestes pour renuoyer lesdits procez. A ceste cause a ladite cour ordonné & ordonne, qu'incontinent que le Procureur de la partie, qui aura fait mettre le procez en l'vn des Greffes, auquel par ledit arrest il ne doit estre porté, en sera aduerty, fera diligence de faire remettre lesdits sacs en celuy desdits Greffes, où il doit estre: & ce sur peine de cent sols parisis d'amende: à ce que le procez soit conclud au Greffe, auquel selon ledit arrest il doit estre porté & conclud.

11 Et a ladite cour enioint ausdits Greffiers, ou leurs Clercs, qu'incontinēt qu'il leur sera apparu les procez qui auront esté apportez en leursdits Greffes, n'estre de la qualité de ceux qui y doiuent estre mis, de les faire rendre pour estre remis au Greffe où ils doiuent estre conclus. Et ce sur peine des dommages & interests que les parties pourroient auoir, à faute de ce auoir fait.

En

12 En outre ladite cour ordonné & ordonne, que quād les causes des rooles ordinaires & extraordinaires, ou par placets seront appellez, les Aduocats & Procureurs des parties, si en quelque chose ils veulent debatre les qualitez contenuës esdits rooles & placets, seront tenus auant que plaider de ce faire, pour estre reiglez par ladite cour, icelles ouyes, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Et où lesdites qualitez n'aurōt esté debatues ainsi que dessus, ladite cour enioint au Greffier de ladite cour deliurer les plaidoyers & arrests sur ce interuenus, selon les qualitez desdits rooles & placets, lesquelles n'auront esté debatues en plaidant lesdites causes.

13 Et a ladite cour inhibé & defendu ausdits Procureurs, suyuant les arrests de ladite cour, de proceder par congez & defaux, apres ce qu'ils auront esté appointez en droict: mais par forclusion declarant ladite cour lesdits defaux ou congez ainsi ottroyez nuls & de nul effect & valeur. Et neantmoins pour auoir par ledit Procureur, iceux poursuiuis & obtenus, sera condamné en soixante sols parisis d'amende enuers le Roy.

14 Et parce qu'ordinairement aux defaux & congez, commandemēt de produire & forclusion, les Procureurs ont accoustumé de respondre à l'Huissier qu'il leur faut vn delay, sans pour raison d'iceluy se pouruoir en ladite cour; si ledit procez y est pendant, ou par deuāt le Commissaire à la barre: a ladite cour declaré & declare, qu'à faute de se pouruoir par ledit Procureur, ainsi que dessus est dit, qu'elle n'aura aucun esgard à ladite response; mais a permis & permet à ladite partie de poursuyure l'instance, ainsi qu'elle verra bon estre.

15 Et parce que ladite cour est grandement importunee de plusieurs requestes, presentees par les parties, pour contraindre les Aduocats d'aller corriger leurs plaidoyers, lesquels par l'ordonnance ils doiuent corriger dedās trois iours apres les causes plaidees, ce neantmoins les Aduocats sont negligens de ce faire, & sont par tel moyen les parties empeschees en la poursuyte de leurs procez. Pour à quoy obuier, a ladite cour ordonné & ordonne, que trois iours apres que les commandemens auront esté faits aux parties, ou leurs Procureurs de faire corriger leurs plaidoyers, s'ils sont negligens ou delayans de ce faire, sera le plaidoyé deliuré à la partie poursuyuāte, en reseruant par ladite cour à ladite partie, pour laquelle aura plaidé ledit Aduocat, les dōmages & interests à l'encontre de luy pour n'auoir satisfait à ladite ordonnance.

16 Avssi ordonne à la cour, que les Procureurs d'icelle, qui se feront poursuyuir par requestes à faire ce qu'ils doyuent, & sont tenus faire de leur office, ou laisseront obtenir exploits à la barre contre leurs parties par faute de comparoir, signer appointement, & autres choses faire à quoy leur office les appelle, seront d'oresnauant cōdamnez en quarante solz parisis d'amende, qui sera leuee sans deport outre la condamnation des despens desdites requestes & exploits, esquels ils seront condamnez en leurs noms priuez, ainsi que par cy deuant a esté ordonné par ladite cour.

17 Et a ladite cour ordonné & ordonne que registre sera fait à part & separé des condemnations qui serōt faites cy apres à l'encontre desdits Procureurs contreuenans aux ordonnances & arrests de ladite cour, à ce qu'en procedant à la reparation des fautes par eux commises, elle puisse cognoistre ceux qui ia ont esté condemnez pour raison desdites condemnations, pour proceder à l'encontre d'eux, par suspension de leurs estats, & priuation si besoin est, & autrement ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

18 Et pour obuier aux surprinses & desadueus qui se font iournellement, ladite cour a inhibé & defendu à tous
a Procureurs, & Soliciteurs, de presēter aucune requeste, qu'elle [a] ne soit signee par les Procureurs des parties, ou bien par lesdites parties, & ce sur peine d'amende arbitraire: & aux Greffiers, quatre Notaires & Clercs des Greffes de les respondre. Et a ladite cour ordonné ceste presente ordonnance & arrest estre leuë & publiee en icelle à iour de plaidoirie. Prononcé en iugement à l'audience le vingt-vniéme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante quatre.

a] Ne soit signee Autāt en auoit esté dit auparauāt ceste ordōnāce, & le 12. de Decébre 1483. & par ordonnāce de Charles vij. article. lxxx. des premieres, & de Charles viij. art. 37. *Vide infrà tit.* des requestes presentees à la cour ar. 1. & 3. *Rebuf.*

Edict du Roy portant reuocation & defense à tous Procureurs receus tant és cours de Parlement & autres souueraines, que sieges Royaux des Bailliages, Seneschaucees, & Preuostez de ce Royaume, depuis la publication & Ordonnance de Moulins, faite l'an 1566. de postuler & faire aucun acte de la charge de Procureur, à peine de faux, & de nullité, & de tous despens, dommages & interests enuers les parties qu'il appartiendra, pour lesquelles ils auront occupé.

XXXVI. Idem 1572.



Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, *Salut.* Comme les feus Roys François de bonne & loüable memoire, noz ayeul & frere, par leurs lettres patentes, des seiziesme iour d'Octobre, mil cinq cens quarante quatre, & vingt-neufiesme Aoust, mil cinq cens cinquante neuf, eussent pour certaines bonnes considerations ordonné, que dés lors en auant aucun ne seroit receu à faire le serment de Procureur, tant en leurs cours de Parlemēs, qu'és Bailliages, Seneschaucees, Preuostez & sieges y ressortissans, & autres iurisdictions quelconques, iusques à ce que par eux autremēt en fust ordonné, & ce souz les peines contenues en leursdites lettres: & depuis par nostre ordonnance faite & donnee à Moulins en l'annee 1566. nous eussions expressement dict & ordonné, que lesdites ordonnances faites pour le reiglement & firme du serment desdits Procureurs seroient gardees & obseruees, & toutes receptions faites au contraire reuoquees.

Scavoir faisons, que nous desirans selon noz premier vouloir & intētion pouruoir à la reductiō du nombre effrené desdits Procureurs, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberatiō des gens de nostre conseil priué, Nous auōs reuoqué, cassé & annullé, & de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal reuoquons, cassons & annullons par ces presentes toutes les receptions desdits Procureurs faites tant en noz cours de Parlemens & autres souueraines, que és sieges Royaux des Bailliages, Seneschaucees, & Preuostez de cestuy nostredit Royaume, depuis la publication faite de nostredite ordonnance de Moulins, mil cinq cens soixante six, en chacune de nosdites cours de Parlemens: & en ce faisant nous auons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Procureurs receus depuis icelle publication, de postuler & faire aucun acte de ladite charge de Procureur,

à peine de faux de tout ce qui sera par eux fait, accordé & procuré pour les parties, pour lesquelles ils auront occupé, & de tous despens, dommages & interests enuers icelles parties qu'il appartiẽdra. Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens de noz cours de Parlemẽs, cours des Aydes, & autres noz cours souueraines, que noz presentes reuocation & defense ils entretiennent, gardent, & obseruent, facent inuiolablement, par les peines que dessus indictes, entretenir, garder, & obseruer, lire, publier & enregistrer respectiuement en chacune de nosdites cours, sans aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit. Et à fin que les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans des resorts de nosdites cours de Parlemens obseruent le semblable, chacun en son regard, Nous voulons qu'apres la lecture, publication & enregistrement de cesdites presentes en icelles nosdites cours, ils enuoyent vn vidimus d'icelles, deuëment collationné & autentiqué, ausdits Baillifs, Seneschaux, Preuost & Iuges deleursdits ressors respectiuement, leur mandant & enioignant tres-expressément de par nous, sous les peines que dessus, garder & obseruer de leur part nostredite ordonnance chacun en leurs sieges & iurisdictions: car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes lon pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, ou autrement deuëment collationné par l'vn de amez & feaux Notaïres & Secretaires, foy y soit adioustee comme au present original, auquel en tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Blois le vingtdeuxiesme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens soixante douze: & de nostre regne le douziesme. Ainsi signe, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, PINART. Et seelees du grand seel en cire iaune sur double queuë.

Leuës, publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris, en Parlement, le neufiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante douze. Signé, DV TILLET.

Edict du Roy sur la creation & establissement en tiltre d'offices formez de tous Procureurs postulans, tant és Cours souueraines que subalternes de ce Royaume, pays, terres & seigneuries de l'obeissance de sa Maiesté.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir. Sçauoir faisons, que pour faire tous Procureurs esgaux en qualité & tiltre, & à fin de les pouuoir reduire à l'aduenir en nombre certain & limité, & pour autres considerations à ce nous mouuans; Auons par Edict perpetuel & irreuocable de noz certaine science, pleine puissance & autorité Royale, creé & estably, creõs & establissons en tiltre & qualité d'offices formez tous Procureurs, tant encians que nouueaux, postulans & qui postuleront cy apres en noz cours de Parlement, grand Conseil, chambres des Comptes, cours des Aydes, des Monnoyes, Bailliages, Seneschaucees, sieges Presidiaux, Preuostez, Elections, sieges & iurisdictions Royales en noz Royaume & terres de nostre obeissance, à la charge de prendre de nous Lettres de prouisiõ desdits estats & offices. Sçauoir est, par les anciens Procureurs receus auparauant la publication de noz ordonnãces faites à Moulins en l'an mil cinq cens soixante six, dedans deux mois apres que presentation d'iceluy nostre dict Edict aura esté faite par nostre Procureur general en chacun de noz Parlemens où lesdits Procureurs ont esté receus, ou du ressort desquels ils sont: & par les nouueaux receus depuis ledit Edict de Moulins, dedans six sepmaines, pour tout delay, apres ladite presentation. Sans toutesfois que lesdits nouueaux Procureurs puissent postuler ny exercer leurs charges & estats, ains demeureront interdicts suyuant noz Lettres du vingt-deuxiesme de Mars dernier, iusques à ce qu'ils ayent prins prouision de nous: autrement, & à faute d'y auoir par lesdits Procureurs, tant anciẽs que nouueaux, satisfait dedãs le temps susdit, Auons audits Procureurs anciẽs dés à present cõme deslors interdit & defendu, interdisons & defendons tout exercice & acte de la charge de Procureur, à peine de faux, & des despens, dommages & interests des parties. Et pour la contrauention qui seroit faite & toleree contre noz defenses, auons dés à present declaré nuls tous iugemens, sentences & arrests qui seront donnez, auec lesdits Procureurs interdits, sans que nosdites cours de Parlement, & autres susdits Iuges, les puissent aucunement dispenser: defendant tres-expressément aux parties s'en ayder, ne aux Sergens & Huissiers de'executer, sur peine de priuation de leurs estats. Voulans qu'au lieu & place de ceux desdits Procureurs, ou Aduocats faisans estat de Procureur, du nombre des anciẽs ou nouueaux qui n'auront prins prouision dedans ledit temps, il soit pourueu d'autres de preud'hõmie & suffisance requises: defendant tres-expressément à tous noz Iuges, ne receuoir aucun acte desdits Procureurs interdits ou Aduocats faisans acte d'Aduocat & Procureur sur peine de priuatiõ de leurs gaiges, & aux Procureurs qui auront obtenu noz Lettres de prouision, de prester, souz quelque cause que ce soit, leur nom aux autres Procureurs interdicts, ny signer pour eux aucun acte ou appoinctement, sur peine de faux, priuation de leur estat, & amende arbitraire. Enioignãt à noz amez & feaux Procureurs generaux en chacun de nosdits Parlemẽs, faire enregistrer au Greffe la presentatiõ de cestuy nostre Edict, si tost qu'il leur sera deliuré, en prẽdre acte, pour apres en poursuiure la publicatiõ, & nos en certifier incontinent. Et par ce qu'en aucuns Bailliages, Seneschaucees, sieges Presidiaux & Royaux, les Aduocats pretendẽt, que de tout tẽps & ancienneté, & aussi suiuãt ce qui leur est permis par XXXVII.

par noz ordonnances faites à Orleans, l'an mil cinq cens soixante, ils peuuent faire la charge d'Aduocat & de Procureur: & qu'il n'y a eu cy deuant esdicts sieges aucuns Procureurs postulants qui ayent fait separément ladite charge, Nous auons permis & permettons aux Aduocats qui voudront retenir la charge de Procureur, d'en continuer l'exercice, comme ils ont faict cy deuant, en prenant sur ce, & non autrement, noz Lettres de prouision dedans deux mois prochains apres ladite presentation de cestuy nostre Edict: & ce, nonobstant toutes coustumes, vsances, priuileges, & mesmes la permission portee par nosdites Ordonnances faites aux Estats tenus à Orleans, & lettres qu'on pourroit pretendre au contraire: à quoy, pour les considerations susdites, nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Et où lesdits Aduocats ne prendront dedans ledit temps de deux mois noz lettres particulieres de prouision pour ladite charge de Procureur, la leur auons des à present interdite & defendue par cesdites presentes, aux mesmes peines que dessus, & y sera par nous pourueu en leur lieu de personnes de preud'hommie, & suffisance, iusques au nombre, en chacune iurisdiction où lesdits Aduocats postulent au lieu de Procureur, qui y sera trouué, tant anciens que nouueaux, ou tel autre nombre qui par nous y sera ordonné.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, faire lire, publier & enregistrer le present nostre Edict, pour le contenu en iceluy estre inuiolablement suiuy, gardé & obserué à l'aduenir, tant par nosdites Cours de Parlement, chambres de noz Comptes, Cours des Aides & des Monnoyes, Preuosts, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, Conseillers és sieges presidiaux eleus, que és autres sieges Royaux de noz Royaume & païs de nostre obeissance, aux peines que dessus. Enioignons tresexpressément à noz Procureurs generaux en icelles, requerir l'execution & entretenement de ces presentes, & y tenir & faire tenir la main par leurs substituts en chacun siege Royal, Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances & Lettres à ce contraires, mesmes les Ordonnances faictes, tant aux estats tenus à Orleans, que à Moulins: ausquelles, en tant que besoing est ou seroit, nous auons pour les considerations susdites derogé & derogeons. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait apposer nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante & douze. Et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, FIZES. Visa. Et seellees de cire verde sur las de soye rouge & verd.

Il est ordonné & commandé que les Lettres presentement leuës seront publiees & registrees en la presence de Monseigneur le Duc frere du Roy. Fait à Paris en Parlement le seziesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante & douze. Ainsi signé, DV-TILLET.

DE LA FIN DE PARLEMENT.

TILTRE XV.

Causes qui n'auront esté expediees au Parlement, seront remises au prochain.

I. Franc. I. 1528



NOvs ordonnons, qu'à la fin de chacun Parlement, les causes ordinaires & extraordinaires, pendans en nostre cour de Parlement, esquelles les parties se seront deuëment presentees, & n'auront peu estre expediees durant ledit Parlement, seront continuees, & renuoyees, & icelles continuons & renuoyons en l'estat qu'elles seront aux iours de la Seneschaucee Bailliage, ou Preuosté du Parlement ensuyuant: ausquels iours elles se doyuent ordinairement expedier: exceptez celles qui ont esté, sont & seront mises à autres iours par arrests, ordonnances, reseruations, ou appointemens de nostredite cour.

Ordonnances de la Cour touchant la fin de Parlement.

II.



1 LA Cour pour certaines causes à ce mouuans, a ordonné & ordonne, qu'on ne plaidera plus de ce Parlement, & aussi l'on ne s'y presentera plus le iourd'huy passé: & Mardy septiesme iour de Septembre, veille de la natiuité de nostre Dame, faudra ledit Parlement de tous poinct, & seront les derniers arrests prononcez.

2 Avec ce ordonne la Cour, que des procez qui ont esté receus durant ce present Parlement, desquels parties ont requis & requerront collation estre faite, la collation sera faite dedans les iours de Vermandois, du Parlement prochain venant, si autrement n'en ordonne d'aucuns en special: & si dedans lesdits iours collation n'est faite desdits procez, par defaut ou negligēce des parties, la cour iugera iceux procez, sans que d'oresnauant les parties soyent appellees, ou ouyes: & au cas que les deux parties n'auront baillé leur procez dedās iceux iours, elle iugera sur celuy qui aura esté baillé par l'vne des parties, sans plus attendre les procez de l'autre partie.

3 Item, que des causes esquelles les parties ont esté & seront appointees en faits contraires, Commissaires seront donnez & commissions baillees: & en icelles causes ia appointees, bailleront les parties leurs articles tous accordez par deuers la cour, dedans la fin de ce present mois d'Aoust: & des autres (s'aucunes en y a appointees en faits contraires) auant que ce present Parlement faille dedans quinze iours apres le iour dudit appointemēt: & si aucun est defaillant, la cour receura les articles des parties diligens, en la contumace des parties, qui dedans lesdits iours ne les bailleront & accorderont, & dés lors en auant ne seront plus receus: & neantmoins la cour leuera sur chacun Procureur, negligent, ou defaillant, dix liures d'amende, ou telle comme bon luy semblera.

4 Aviovrd'hvy quatorziesme iour d'Aoust commencent à courir les cinq sepmaines ordonnees à faire diligence, de proceder esquelles selon le style dudit Parlement enioint la cour aux parties, que sur ce facent bonne diligence: autrement elle y pouruoira.

5 POVRCE que d'aucunes Seneschaucees, Bailliages, Preuostez & pays, les causes n'ont peu estre expediees ny ouyes en cedit Parlement present: mais sont demeurees plusieurs causes à plaidoyer, & en plusieurs desdites causes les parties sont en faicts contraires, & en Commissaires, & n'ont peu & ne pourront estre ouyes, sur renouuellement de leurs commissions, & à blasmer & impugner de negligence leurs parties aduerses: la cour a ordonné que les parties puissent proceder à leurs enquestes faire par vertu des commissions vieilles ou qui seront renouuelees, si bon leur semble, sauf & reserué à chacune d'icelles de dire, proposer & requerir l'vne contre l'autre au Parlement à venir, tout ce qu'ils eussent peu dire, proposer & requerir en ce present Parlement.

6 TOVTES les causes ordinaires & extraordinaires, pendant ce present Parlement, esquelles les parties sont deuëment presentees, & n'ont peu & ne pourront estre expediees en cedit Parlement, sont par la cour cõtinuees & renuoyees en l'estat qu'elles sont à present. C'est à sçauoir chacune aux iours de la Seneschaucee, Bailliage, ou Preuosté dudit prochain Parlement, ausquels elles se doyuent ordinairement demener, exceptees celles qui ont esté, sont & seront mises à autres iours par arrests, ordonnances, reseruations, ou appointemens de ladite cour.

7 CONTRE les non presentees, és causes pendans en ce Parlement, seront donnés congez, defaux & adiournemens, où il cherra à l'autre Parlement à venir, à leurs parties aduerses, qui le requerront, à voir adiuger le proffit d'iceux congez & defaux, selon ce qu'au cas appartiendra, & qu'il semblera à la cour deuoir estre fait, & aussi comparus & autres exploits.

8 ET si aucun est adiourné à instance de partie, en la cour de ceans, à certain iour à venir, les parties ne seront tenues d'elles presenter aux iours à elles assignez: mais retiendront & seront tenues d'elles presenter au Parlement prochain à venir, c'est à sçauoir chacune au iour de la Seneschaucee, Bailliage, ou Preuosté des defendeurs, ou aux iours ausquels les causes doyuent & deuront estre ordinairement demenees, selon la nature & estat d'icelles.

9 ORDONNE la cour, que tantost apres les presentations de Vermandois passees, l'on receura les procez par escrit, & ce fait l'on plaidera à tour de roole des autres causes dudit Baillif c'est à sçauoir des causes d'appel premierement, & des causes qui toucheront le Roy principalement, & des causes des Pairs de France, des Seigneurs qui tiennent en pairrie: & aussi des benefices donnez en regale, & apres d'autres, si auant que l'on en pourra deliurer.

10 ITEM, a esté ordonné, comme autresfois a esté fait & publié, que d'oresnauant, quand les presentations d'aucuns Bailliages, Seneschaucees & Preuostez seront passees, l'on commencera à plaider des autres le huictiesme iour d'apres lesdites presentations, & les iours ensuyuans, selon ce qu'elles escherront, & seront appellees à tour de roole, & par l'ordre & maniere dessusdite: & neantmoins des le lendemain de chacune desdites presentations, ou deux iours apres, l'on receura les procez par escrit des parties, qui auront iour à icelle, si comme il est accoustumé de faire és temps, & Parlement passez.

11 ENIOINT & commande la cour aux Clercs desdits Bailliages, Seneschеucees & Preuostez, que les procez par escrit des parties dont a esté appellé, ils portent ou facent porter clos & seellez à ladite cour de ceans, ainsi que d'ancienneté est accoustumé de faire: & au regard de leurs salaires pour ce faire, icelle cour les taxera & fera payer, par qui il appartiendra.

12 ORDONNE encores la cour, & auec ce commande & enioint aux Conseillers, Aduocats Procureurs des Pairs de France & des Seigneurs, qui tiennent en pairrie, que durant les plaidoiries des iours desquels ils seront, ils prennent iour pour leurs causes expedier, sans attendre que les plaidoiries d'autres Bailliages & pays suruiennent & soyent à leur tour de plaider, selon l'ordre dessusdit, autrement ils n'auront point apres d'audience ny de iournees, pour leur cause deliurer en tout le Parlement.

DV TEMPS DES VACATIONS.

TILTRE XVI.

De proceder au iugement des procez pendant les vacations.



NOVS auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que du iour que nostre present Parlement sera cloz & finé, iusques au lendemain de la prochaine feste de Sainct Martin dernier, que nostre prochain Parlement commencera, vous ou aucuns de vous Presidens en nostre dit Parlement, où au moins l'vn des Presidens de nostre chambre des enquestes, auec tous noz Conseillers, tant de la chambre dudit Parlement, que desdites enquestes, qui pour lors seront à Paris, tant Clercs que laiz. Ausquels en ce cas iceluy temps durant, voulons leurs gages estre payez comme si nostre dit Parlement seioit, vous au iugement & expeditiõ seulement des procez pendans en nostre cour, & tant à iuger en nostredite chambre de Parlement, qu'en la chãbre desdites enquestes, vacquez, besongnez & entendez diligemment & continuellement durant ledit temps, nonobstant que nostredit Parlement ne soie pas pour lors. Pourueu toutesfois qu'à ce faire vous soiez en nombre suffisant & non autrement. Lesquels iugemens par vous aussi faits, nous voulons estre de tel effect force & valeur comme arrests, & iceux estre prononcez en nostredit Parlement prochain, ou autres Parlemens aduenir, comme par vous sera ordonné. I. Cha. 6. 1405.

Iusques à qu'elle somme peut iuger la chambre des vacations.

NOVS auons voulu & ordonné, que les Conseillers iusques au nombre de treze (dont il y aura huict laiz) qui voudront vacquer & à l'expedition des procez, tant criminels que ciuils, auec nosdits Presidens durant le temps des vacations, seront payez tout ainsi que si le Parlement seoit: & les iugemens, qui par eux seront donnez iusques à cent liures tournois de rente, & mille liures pour vne fois payer, & des benefices iusques à deux cens liures tournois, auons authorisé & authorisons, tout ainsi que s'ils estoyent donnez ledit Parlement seant: en leur enioignant qu'ils vacquent preallablement à l'expedition des matieres criminelles le plus diligemment que faire pourront, en prenant lettres de nostre Chancelerie, touchant les matieres criminelles, en la forme accoustumee. II. Loys. 12. 1499. art. 71.

Confirmation

Confirmation du precedent article.

III. Frãc. 1.1519. art. 1. En enſuyuant l'ordonnance faite par feu de bonne memoire noſtre treſcher Seigneur & beaupere le Roy Loys douzieſme (que Dieu abſolue) auons ordonné & ordonnons, que durant vacations noz Preſidens, ou aucuns d'eux auec le nombre de treze Conſeillers en noſtre cour de Parlement de Paris, de ceux qui voudroyent durant iceluy temps vacquer à l'expedition des procez tant criminels que ciuils, dont y en aura huict lais, & cinq Clercs: & à noz cours de Parlement de Tholoſe, Bourdeaux, & Rouën, vn Preſident, auec huict de noz Conſeillers, dont les cinq lais, & les autres Clercs, pourront proceder à l'expedition d'iceux procez pendant en noſdites cours. Et les iugemens, qui par eux ſeront donnez, iuſques à la ſomme de cent liures pariſis de rente, & mille liures pariſis à vne fois payer, & des benefices, iuſques à deux cens liures pariſis auons authoriſé & authoriſons, tout ainſi que ſ'ils eſtoyent donnez, le Parlemeut ſeant. Auſquels toutesfois enioignons vacquer preallablement à l'expedition des matieres criminelles, le plus diligemment que faire ſe pourra, en prenant lettres, quant à icelles en noſtre Chancelerie, en la forme & maniere accouſtumee.

Reiglement ſur les gaiges des Preſidens & Conſeillers des vacations, & d'en ſubroger d'autres pour leur abſence.

IIII. Idẽ ibidem. art. 4. Avant la cloſture de noſtre Parlement, noz Preſidens ſçauront auec noz Conſeillers ceux qui voudront demeurer pour vacquer eſdites expeditions: & ceux qui auront conſenty y demeurer, feront enregiſtrer: & leur ſera enioint venir és iours qu'on entrera eſdits Parlemens, ſans y faire faute, ſi n'eſt qu'ils euſſent legitime excuſation. Et ſi outre ledit nombre de treize à Paris, & huict à Tholoſe, Bourdeaux & Rouën ſe trouuoient autres Conſeillers, qui y vouſiſſent demeurer, faire le pourront. Mais quant au faict des gages, dont cy apres ſera parlé, les plus anciennement receus ſeront preferez aux autres: toutesfois ſi aucuns du nombre de ceux qui auront gages ſ'abſentoyent apres auoir prins charge de demeurer, ou pour quelques leurs affaires ne venoyent plus audit Parlement, noſdits Preſidens pourront ſubroguer & mettre en leurs lieux les plus anciens receus apres eux, de ceux qui voudront demeurer & vacquer eſdites expeditions. Et de tout ſera fait regiſtre, à fin d'expedier ſelon iceluy leurs lettres de *debentur*.

Par qui ſeront payez de leurs gages les Conſeillers des vacations.

V. Idem ibidẽ. art. 3. Avons ordonné & ordonnons, que les treze Conſeillers à Paris & huict à Tholoſe, Bourdeaux & Rouën, qui vacqueront à l'expedition d'iceux procez criminels & ciuils, auec noz Preſidens, ou aucuns d'iceux, durant ledit temps de vacations, ſeront payez par le commis à faire le payement des gages des officiers de noſdites cours, par leurs lettres de *debentur* & quitances, tout ainſi que ſi le Parlement ſeoit, & d'iceluy payement ſera baillee l'aſignation audit commis, auec celle des autres gages de noſdites cours.

DES GRANS IOVRS.

TILTRE XVII.

Grans iours ſeront tenus, par le Parlement de Paris.

I. Loys 12. 1499. art. 72. Povr le ſingulier deſir que nous auons à rendre iuſtice à vn chacun, & mettre noz ſubiets hors de procez, & eu regard à la grande multitude des procez qui ſont de preſent en noz cours ſouueraines, & que difficile choſe ſeroit en auoir prompte expedition, ſi par nous n'y eſtoit pourueu: pour ces cauſes auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnõs, que les grans iours ſe tiendront par les Preſidens & Conſeillers de noſtre cour de Parlement à Paris en leur reſſort, & és lieux où d'ancienneté on a accouſtumé les tenir. Auſquels grans iours aſſiſteront d'an en an, aux gages accouſtumez, l'vn des quatre Preſidens de noſtre cour, l'vn des maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, l'vn des quatre Preſidens des enqueſtes, auec treze Conſeillers de noſtre cour, ſçauoir eſt, huict de la grand' chambte, & cinq de la chambre des enqueſtes ſelon leur ordre & ancienneté.

De tenir les grands iours par le Parlement de Tholoſe.

II Idẽ art. 73. Avons ordonné & ordonnons, que les gens tenans noz cours de Parlement de Tholoſe & Bourdeaux, tiendront les grans iours de deux ans en deux ans, chacun en leur reſſort reſpectiuement, és lieux qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux, en enſuyuant la forme que noſdits Preſidens & Conſeillers de noſtre cour de Parlement de Paris ont accouſtumé de tenir: reſerué qu'ils ne ſeront que neuf, ſçauoir eſt vn Preſident, & huict Conſeillers, dont y en aura cinq lais, & trois Clercs: & neantmoins ordonnons, qu'vn Preſident auec huict de noſdits Conſeillers de noſdites cours, dont les cinq ſeront lais, & les trois Clercs, qui voudront vacquer à l'expedition des procez tant criminels que ciuils, durant leſdites vacations, ſeront payez, tout ainſi que ſi leſdits Parlemens ſeoyent. Et auons authoriſé & authoriſons les iugemẽs qui par eux ſeront donnez iuſques à la ſomme de cent liures tournois de rente, & de mille liures pour vne fois: en leur enioignant, qu'ils vacquent premierement à l'expedition des matieres criminelles, en prenant noz lettres touchant leſdites matieres criminelles, en la maniere accouſtumee.

Grands iours ſe tiendront chacun an au reſſort du Parlement de Paris.

III. Franc. 1.1519 art. 7. Considerans les fruits & groſſe expedition de iuſtice, qui prouiendra des grands iours, que

de brief esperons faire tenir en Poitou, auons ordonné & ordonnons, qu'iceux grans iours se tiendront chacun an au ressort de nostre Parlement de Paris, en l'estat, forme & maniere contenue au septantedeuxiesme article des ordonnances de nostre dit feu Seigneur & beau-pere le Roy Loys douziesme. Et au Parlement de Tholose, Bourdeaux & Rouën, en la forme & maniere contenue en l'article ensuyuant.

Reseruation d'ordonner sur la seance des grands iours.

RESERVONS d'ordonner des seances des grands iours par tel nombre de gens de noz Parlemens que nous aduiserons, pour la punition des crimes, entretenement de noz ordonnances,& animaduersion sur noz iuges & Officiers selon l'exigence des cas. IIII. Charles 9. 1566.à Moul. art. 8.

Declaration des causes & matieres dont la cognoissance est attribuee à messieurs tenans les grands iours en la ville de Poitiers.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux Conseillers tenans nostre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme le plus grand & singulier desir & affection que nous ayons en l'administration & gouuernement de la chose publique de nostre Royaume, soit à la distribution de iustice, expedition d'icelle,& abbreuiation des procez, à ce que à chacun de noz suiets soit fait & rendu par iustice distributiue, ce qui est sien, & qui luy appartient, à la descharge de nostre conscience,deuoir enuers Dieu, soulagement de nostre peuple, repos des bons, & punition des mauuais. Et soit ainsi que pour la grande multitude & affluence des causes & procez,qui sont par cy deuant suruenus & suruiennent tous les iours en nostredite cour de Parlement à Paris, par friuoles & temeraires appellations, subterfuges,delais frustratoires, & exquises cauillations de plusieurs parties, & autrement les rooles ordinaires des appellations verbales des annees & Parlemens precedens,de plusieurs Preuostez,Bailliages & Seneschaucees, sont demeurez à expedier : mesmement des pays & Seneschaucees de Poitou, Anjou, Angoumois,le Maine, Chastelleraut,Ciuray, la haute & basse Marche,ville & gouuernement de la Rochelle, Bailliage de Touraine, Berry, Amboise, Blois, Orleans, pays de Loudunois & du Perche, enclaues & ressors d'iceux : iusques à la vuidange & expeditions desquels rooles anciens, lon ne peut toucher aux nouueaux, & aux appellations recentement interiettees : qui a esté par cy deuant, & est encores occasion que plusieurs causes, & matieres demeurẽt en arriere, & aduient souuẽt que par vne friuole appellation verbale de quelque appointement interlocutoire, les procez principaux demeurent & sont accrochez deux trois ou quatre ans, & plus, au moyen de ce que ladite appellation ne peut estre deliuree ne vuidee plustost, & iusques à ce que les vieils & anciens rooles soyent acheuez & expediez. Ayans aussi esté aduertis que en nosdits pays, terres, Bailliages, & Seneschaucees dessus declarees, ont esté par cy deuant commis & perpetrez, & se commettent tous les iours plusieurs grans crimes excez, delits, forces publiques,voyes de faict, & autres malefices par les gentils-hommes, & autres noz suiets desdits pays, contre l'obeissance que nosdits suiets doyuent à nous & à iustice, contre le repos public, & à l'oppression du pauure peuple, lesdits crimes, excez & malefices, tant pour la longue distance des lieux, & que les delinquans sont loin de la lumiere, qui est nostre iustice souueraine,commis pour la negligence de noz Officiers esdits pays,& support que quelquesfois ont aucuns desdits criminels, demeurent impunis : tellement que noz pauures suiets excedez ne sont satisfaits de la reparation ciuile & interest priué,ne nous ne nostre chose publique de la vindicte & punition exemplaire : le tout à nostre grand regret & desplaisir, que n'auons rien tant à cœur que de nostredit temps & regne faire regner iustice en nostre Royaume. V. Idem 1567.

SÇAVOIR faisons, que nous en consideration de ce que dit est, voulans releuer noz suiets de despense, peines & trauaux, les garder & defendre de toutes molestes, oppressions, & vexations, Auons par l'aduis de plusieurs Princes de nostre sang, & autres de nostre conseil priué, ordonné & ordonnons,voulons & nous plaist, la cour & iurisdiction vulgairement appellee les grands iours, estre tenue & exercee ceste presente annee en nostre ville de Poitiers, par vn des Presidens de nostredite cour de Parlement,vn Maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, vn President és enquestes, & treze de noz Conseillers en icelle cour. C'est à sçauoir, trois Clercs,& dix laiz,vn de noz Aduocats, & vn substitut de nostre Procureur general, les Greffiers ciuil des presentations & criminel, deux des quatre Notaires de nostredite cour, noz Audiencier & Contrerooleur pour le fait de nostre audience, & quatre Huissiers : pour par lesdits President,Maistre des requestes & Conseiller,tenir, iceux grands iours, commençans le neufiesme iour de Septembre prochainement venant,& finissans le neufiesme iour de Nouembre ensuyuant, & lesdits grands iours durant expedier, finir & terminer les causes & procez de toutes lesdites Seneschaucees, Bailliages & pays de Poitou, Anjou, Angoumois,le Maine,Chastelleraut, Ciuray, la haute & basse Marche, ville & gouuernement de la Rochelle, Bailliage de Touraine,Berry, Amboise,Blois,Orleans,Lodunois, & du Perche, enclaues & ressors d'iceux cognoistre & decider de toutes appellations verbales,interiettees des sentences diffinitiues & interlocutoires donnees tant par les Baillifs, Seneschaux,& autres iuges des pays dessusdits & ressors d'iceux,ou leurs Lieutenans, que de noz amez & feaux les gens tenans les requestes de nostre Palays à Paris,Preuost dudit Paris, Conseruateur des priuileges Royaux dudit lieu, pourueu que les choses litigieuses, ou les parties collitigantes, quoy que ce soit, celle qui sera defenderesse originale, soyent des ressors desdits grands iours.

VOVLONS

VOVLONS aussi lesdits President Maistres des requestes & Conseillers cognoistre & decider de tous abus, fautes, maluersations ou negligences, dont noz Officiers desdits pays & ressors se trouueront chargez au faict de leurs estats & offices, ou autrement, & qu'ils les chastient, corrigent & punissent selon l'exigence des cas, & qu'ils verront estre à faire. Aussi corrigent & amendent toutes corrupteles & vsages, styles & procedures abusiues, mauuaises pratiques & formulaires de praticiens, ou autres choses qu'és sieges & auditoires desdits pays & ressors ils trouueront estre desraisonnables, ou contre le bien & expedition de la iustice: Et le tout reforment, & mettent en bon ordre & forme de pratique. Pareillement voulons qu'ils cognoissent, iugent & decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur & qualité qu'elles soyent, contrauention à noz edicts de pacification, & autres noz ordonnances, tant en premiere instance que par appel, ainsi que les matieres se presenteront & offriront.

LA cognoissance, iugement & decision de toutes lesquelles causes, & criminelles, & desdites appellations verbales ciuiles, dont les assignations sont escheuës és trois Parlemens derniers, & aussi de celles des Parlemens precedens, esquelles l'vne des parties sera presente & poursuyuant ou aura renouuellé procuration pour la poursuyte & non autrement, le tout iusqu'à la somme de six cens liures tournois de rente, & dix mille liures tournois pour vne fois payer, nous auons commise & attribuee, commettons & attribuons à nosdits President, Maistre des requestes, & Conseillers selon la commission qui leur sera cy apres addressee. Voulons & nous plaist les iugemens arrests ordonnances & appointemens qui auront esté donnez par lesdits President & Conseillers esdites matieres, comme dit est, estre de tel effet, vertu, & executoire comme les arrests & iugemens donnez & prononcez en nostredite cour de Parlement icelle seant: sans ce qu'aucun soit receu à en appeller ne reclamer. Vous declarant toutesfois que nostre vouloir & intention est, que tous les procez criminels soyent vuidez auant tous autres, & que les plaidoyries cessent, & toutes causes ciuiles soyent postposees à l'expedition desdits procez criminels, quand il y en aura qui seront en estat de iuger.

SI vous mandons, commettons & enioignõs, Que ces presentes, & la iurisdiction de nosdits Grãs iours, vous faites lire publier & enregistrer en nostredite cour de Parlement, & és pays, Bailliages & Seneschaucees dessus declarees, en maniere que nul en puisse pretendre cause d'ignorance, & que lesdits suiets desdits pays se disposent & apprestent de leurs causes, & en soient prests esdits Grãs iours. Mandons en outre par cesdites presentes à tous Baillifs, Seneschaux, & autres noz Officiers & suiets, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Que les arrests, iugemens & sentences qui seront donnez esdits Grans iours en la maniere dessusdite, ils facent souffrent & laissent obseruer, entretenir, garder & obeir par tous ceux qu'il appartiendra, comme si donnez & prononcez auoient esté en nostre cour de Parlement. Car ainsi nous plaist-il estre faict. Donné à Compiegne le cinquiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante sept, & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE LAVBESPINE.

Leuës publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le quatorziesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante sept. Signé. DV TILLET.

Autres patentes contenans ampliation de pouuoir à messieurs tenans lesdits Grans iours en la ville de Poitiers.

VI. Idem eod. anno.


HARLES par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux Conseillers tenãs nostre cour de Parlement à Paris, Salut. Comme pour le bien, administration & distribution de iustice, soulagement de noz suiets des pays, Seneschaucees, & Bailliages de Poitou, Anjou, Angoumois, le Maine, Chastelleraut, Ciuray, la haute & basse Marche, ville & gouuernement de la Rochelle, Bailliage de Touraine, Berry, Amboise, Blois, Orleans: pays du Lodunois & du Perche, ressors & enclaues desdits lieux, Nous auons voulu & ordonné nostre cour souueraine, vulgairement appellee les Grands iours, estre tenue & assise ceste presente annee en nostre ville de Poitiers, & commencer le neufiesme iour de Septembre prochainement venant, & finir le neufiesme iour de Nouembre ensuyuant, par l'vn des Presidens de nostre cour de Parlement, vn Maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, & quatorze Conseillers de nostredite cour, & autres noz Officiers denommez en noz lettres patentes sur ce decernees: Pour esdits Grans iours iuger, determiner & diffinir toutes appellations verbales, interiectees des sentences diffinitiues ou interlocutoires de nosdits iuges, des causes dont les assignations sont escheuës és trois Parlemens derniers & de celuy des precedens, dont l'vne des parties, seroit presente à la poursuyte, ou auroit renouuelé procuration, ensemble de toutes causes nouuelles tant en premiere instance qu'appel, ainsi qu'il est contenu plus à plein par nosdites lettres de commission. Et par ce que depuis, ainsi qu'auons esté aduertis, nosdits President, Maistre des requestes & Conseillers par nous deputez pour la tenue desdits Grans iours, pourroyent faire difficulté de prendre cognoissance, iuger & diffinir les appellations cõme d'abus, qui s'offriroyẽt à tour de roole, ensemble les instances de reprinse, compulsoire, taxations de despens ia adiugez, oppositions, subrogations, sommations & requestes formelles, adiudication du proffit des exploits donnez en Parlement & és Grans iours, reparations ciuiles, entretenemens de contracts, sequestres, prouisions d'alimens, de dots, de donations, garnisons consignations, recognoissances de cedules, reprinse de procez, receptions d'enquestes, creations de cu-

rateurs en cauſe, permiſſions ou pareatis, decrets d'iterato, & autres matieres prouiſionales, & ſemblables qui par cy deuant ont eſté iugees és autres grans iours precedens : l'expedition deſquelles eſt autant ou plus requiſe & neceſſaire pour leſdites parties, n'ayans pouuoir faire la pourſuyte en Parlement, que le iugement & deciſion deſdites appellations verbales, pour n'eſtre les inſtances ſuſdites comprinſes & ſpecialement declarees par noſdites lettres de commiſſion.

SÇAVOIR faiſons, que deſirans rendre à noz ſuiets la iuſtice diſtributiue, ſelon le deuoir & exigence des cas, tollir & oſter toute difficulté. Auons par ces preſentes declaré, voulons & nous plaiſt, Que noſdits Preſident, Maiſtre des requeſtes & Conſeillers outre leur pouuoir contenu en ladite cõmiſſion, puiſſent cognoiſtre, iuger & diffinir toutes les appellations comme d'abus, appellations de ſimples exploits, de toutes inſtances de compulſoires, oppoſitions, ſubrogations ſommations & requeſtes formelles, adiudication & proffit de tous exploits donnez en Parlement & és grans iours, reparations ciuiles, reprinſe de procez, receptions d'enqueſtes, creations de curateurs en cauſes, permiſſions ou pareatis, decrets d'iterato, en ce que leſdites matieres concernent leſdites appellations verbales.

ET outre cognoiſſent, iugent, & decident des entretenemens des contracts, ſequeſtres, prouiſions d'alimens, dots, douaires, garniſons, conſignation, cognoiſſance de cedules, & autres matieres qui ſe pourroyent vuider ſur le champ, auec icelles appellations verbales, non autrement. Et encores procedent & facent proceder aux executions des arreſts, à la taxation de tous deſpens acquis & adiugez, & recoiuent toutes concluſions & acquieſcemens en quelque matiere que ce ſoit, tout ainſi que l'on fait en la chambre par nous ordonnee noſtre Parlement vacant. Pareillement procedent au iugement des congez defaux en toutes matieres par faute de preſentation des parties y adiournees, tant en noſtredite cour de Parlement ſeant, que eſdits Grans iours. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Sainct Quentin le vingtroiſieſme iour d'Aouſt lan de grace mille cinq cens ſoixante ſept, & de noſtre regne le ſeptieſme : Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Leuë, publiee, & enregiſtree, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le deuxieſme iour de Septembre, l'an mille cinq cens ſoixante ſept. Signé, DV TILLET.

DES PARLEMENS DE THOLOSE ET DE Bourdeaux, & de leurs reſſors.

TILTRE XVIII.

Inſtitutio Parlamenti Tholoſani.

REGNI ſolicitudinem, & infra, finem litibus, quantum eſt poſſibile nobis, imponere volentes, ad requiſitionem inſtantiſſimam & humilem ſupplicationem gentium trium ſtatuum Patriæ occitanæ, animaduertentes inter cætera villam & ciuitatem noſtram Tholoſæ, quæ inter cæteras patriæ occitanæ prædictæ notabilior exiſtere dignoſcitur. Quibus ciuitati & patriæ ducatus noſter Aquitaniæ contiguus habetur, deſiderantes prædictam noſtram ciuitatem Tholoſam, in honoribus ſublimari, aliis etiam iuſtis & rationabilibus cauſis moti, habitáque ſuper his matura conſilij deliberatione, ex noſtra certa ſcientia, poteſtate & authoritate regia inſtituimus, ſtabilimus, & ordinamus curiam noſtram Parlamenti in ipſa villa noſtra & ciuitate Tholoſana [a] in & pro tota noſtra patria occitana atque ducatu Aquitaniæ, & aliis regionibus & partibus vltra flumen Dordoniæ, [b] quamdiu tamen noſtræ placuerit voluntati, in qua quidem noſtra curia Parlamen. omnes & vniuerſæ curiæ Seneſchaliarum, Bailliuiarum, rectoriarum, vicariatuum, iudicaturarũ, cæterarum iuriſdictionum quarumcunque antedictarũ patriarum Occitanæ & Aquitaniæ, & aliarum partiũ vltra flumen Dordoniæ, vt præmittitur, ſuũ habebũt reſſortum & vltimũ refugium. Quod quidem parlamentum ſiue curiam volumus inchoari ſedere & tenere in craſtinum feſti beati Martini hyemalis proximè futuri in prædicta villa noſtra Tholoſana, aut alio vel aliis diebus ſuper hoc à nobis ſtatuẽdis & ordinandis per quatuordecim perſonas: videlicet per duos Preſidentes laicos, & duodecim Conſiliarios, quorum ſex erũt clerici, & ſex laici, patriarum linguarum doil & occitanæ, & duos grapharios, cum octo oſtiariis. Quibus quatuordecim præſidentibus, & conſiliariis duodecim, decem & nouem aut ſeptem ex his, quorum alter præſidentiũ erit en ciuilibus cauſis, & in criminalibus vnus: quinque videlicet vni præſidẽtium, & quatuor cõſiliariis laicis, qui ſi ſit opus, vocare poterunt de conſiliariis noſtris laicis in dicta camera reſidentibus talibus & in tali numero quantum eis videbitur expedire, dedimus atque damus plenam poteſtatem, & mandatum ſpeciale audiendi, cognoſcendi, decidendi, & determinãdi omnes & ſingulas cauſas appellationum, reſſortorum, & alias quaſcunque ciuiles & criminales ab eiſdem patriis in eadem curia introductas & introducendas, tam in caſu reſſorti quàm aliàs quouiſmodo, dandi inſuper & pronuntiandi ſuper his ſententias, tam interlocutorias, quàm diffinitiuas in vim arreſti. A quibus quidem ſententiis ſeu arreſtis, nullis licebit quouiſmodo appellare, ſeu reclamare, vel aliam ſedem adire. Et generaliter faciendi & obſeruandi ea vniuerſa & ſingula quæ fieri & obſeruari ſolita ſunt in noſtra ſuprema parlamenti curia Pariſ. inquantum concernit noſtram patriam linguæ occitanæ & ducatum Aquitaniæ vltra flumen Dordoniæ.

I Philip. 4. 1302.

a] Tholoſana. *Et ſi erectio Parlamẽti perpetui facta ibi per Carol. 7. anno 1444. idem Guill. benedic. eiuſdẽ curiæ ſenator in rep. c. raynuci⁹. ver. & vxo. no. adela. nume. 483. de teſta. de delphinali. vide Guido. Pap. deci. delphi. q. 43. q. 554 Aquenſe autem per Ludo. 12. an. 1501.* C. M.

b] Quandiu. *Nec minus perpetua ſedes. fit enim relatio ad beneplacitũ regiæ maieſtatis, quæ nunquam moritur fa. l. iuriſperitos. & ibi Bar. de excuſa. tut. l. 1. C. de decur. lib. 10.* C. M.

De loco Conſiliariis Tholoſanis, in Pariſ. Parlamento aſſignando.

Quotiens aliqui noſtrorum Præſidentium vel Conſiliariorum noſtri parla. Tholo. pro ſuis affariis aut aliàs Pariſius ſe contulerint, & curiæ noſtræ parla. vt in eadem in ſuis officiis recipiantur, ſe præſentauerint, gentes parla. noſtri iam dicti ipſos recipere, & ſecundum ſuæ tempus inſtitutionis Tholoſæ factæ, de quo eiſdem prædicti parlamenti II. Car. 7. 1454.

menti

menti Tholosani certificatoriam monstrabit (absque tamen aliquorum à nobis propterea perceptione vadiorum) locum inter eos assignare teneantur, per nostrosque Præsidentes & Consiliarios nostri Parlamenti Tholosani Præsidentibus, & Consiliariis dictæ nostræ curiæ Parlamenti Paris. qui etiam pro suis affariis, vel alias in nostris villa & Parlamen. Tholos. se receperint, similiter fieri volumus & ordinamus.

III. De electione, vaccantibus officiis, in Parlamento Tholosano facienda.

Loys 11. 1465. QVIA *sicut, & infra, officiorum Præsidentium, Consiliariorum, Aduocati & Procuratoris nostri, in curia nostri Parlamenti Tholosæ, vaccatione occurrente, per Præsidentes & Consiliarios eiusdem curiæ trium notabilium personarum clericorum, proborum hominum, & bene famatorum, electionem de cætero fieri volumus & ordinamus, necnon (sicut præmittitur, electorum nomina cum eorundem eligentium aduisamento, illius videlicet, aut illorum qui in eorum conscientijs vtiliores pro bono nostro & iustitiæ ad prædictum officium obtinendum videbuntur, per iam dictam curiam nostram nobis transmitti, vt per nos inde fiat sicut viderimus faciendum.*

De numero Consiliar. in criminalibus decidendis, adhibendo.

IIII. Char. 8. 1490. IN *iudicio criminalium causarum tam diffinitiuo quàm interlocutorio, quod in diffinitiuam bono modo reparari non potest: sicut in quæstionum extraordi. & captionis corporum appunctamentis, in nostri Parlamenti curia septem ex ipsis Consiliariis deinceps intersint: quantum autem ad adiornamenta personalia visis informationibus quinque sufficiant.*

Ordinationes Regiæ quolibet anno legi debent.

V. Idem ibid. STATVIMVS *quòd ordinationes de tempore bonæ memoriæ Caroli vij. quondam Francorum Regis, super forma expeditionis processuum in iam dicta curia, anno quolibet in Parlamenti principio legantur, & [a] publicentur, & per Præsiden. & Consiliar. in eadem deinceps obseruentur. Et super hoc solemne iuramentum in talibus consuetum, præstare teneantur, in Seneschalijs, Bailliuijs & alijs curijs nostris similiter fieri decernentes.*

a] Publicentur. *Hoc non statuitur fauore pragmaticorum, sed totius populi, cuius præcipuè fauore etiã per viã contractus icto fœdere erecta sunt, & certis sedibus fixa Parlamẽta, vt subditi sub certa ordinaria iurisdictione securius viuant, sub confidẽtia sincerioris iustitiæ, tueantúrq; ab iniuriis & periculis ignotorũ iudicũ, & extraordinariorũ quas vocãt commissionum, seu delegationum, quæ periculosissimæ sunt. vnde in illis solet poni clausula,* non obstant l'establissement de noz Parlemẽs. *alioquin processus & iudicia non solum suspecta, sed etiam nulla forent propter clausulas derogatorias, & decreta irritantia in dictis contractibus & federib⁹.* C. M.

Que les plus anciens Conseillers, par la reception des derniers entreront en la grand chambre.

VI. Loys 12. 1499. art. 74. VOVLONS & ordonnons, que d'oresnauant, quand par nous sera pourueu à aucun d'office de nostre conseiller en noste cour de Parlement de Bourdeaux, que ledit ainsi pourueu soit mis, & entre en la chambre des enquestes, & le plus ancien receu de ladite grand' chambre voise, & entre en icelle grand' chambre.

Quel nombre de Conseillers y doit auoir tant aux enquestes que grand' chambre & de leur iurisdiction.

VII. Idem ibidẽ. art. 75. NOVS auons ordonné & ordonnons, que la chambre des enquestes en nostre cour de Parlement de Bourdeaux, sera fournie de douze, tant Presidens que Conseillers, tant laiz que Clercs, des plus nouuellement & des derniers receus, selon l'ancienneté de leur reception, & la grand' chambre d'autres quatorze: les huict desquels de chacune desdites chambres, auec vn President, pourront donner & faire arrest des matieres, qui n'excederont deux cens liures de rente, ou l'equiualant, ou quatre mille liures tournois pour vne fois.

Que les procez ne seront partiz s'il ne passe de deux oppinions.

VIII. Idem ibidẽ. art. 76. S'IL aduenoit que nosdits Conseillers de l'vne desdites chambres se trouuassent en diuersité d'opinions, au iugement d'vn procez, tellement que l'on vousist dire le procez estre parti: en ce cas ne voulons, n'y entendons ledit procez estre parti, s'il ne passoit de deux opinions: auquel cas noz Conseillers & Presidens de l'autre chambre departiront ledit procez: & en ce cas, & pour ledit departement suffira qu'il passe d'vn.

Distribution des procez par qui se doit faire.

IX. Idem ibidẽ. art. 77. ORDONNONS que la distribution des procez en nostre cour de Parlement de Bourdeaux, se fera par noz Presidens & Conseillers, ainsi que noz Presidens & Conseillers de nostre cour de Parlement de Tholose ont accoustumé de faire.

Chambres ne seront assemblees qu'en certains cas.

X. Idem 1512. art. 36. AFIN que noz suiets de nostre pays de Guyenne puissent auoir prompte expedition de iustice, auons ordonné & ordonnons, que les procez tant ciuils, que criminels, seront d'oresnauant iugez par nostre cour de Parlement de Bourdeaux, par le nombre des Presidens & Conseillers requis & accoustumez en chacune chambre de nostredite cour respectiuement: & ne seront les chambres de nostredite cour de Bourdeaux assemblees à la requeste des parties, si n'est pour les causes, pour lesquelles ils s'assemblent en nostredite cour de Parlement à Tholose, en ensuyuant noz ordonnances.

Que les ordonnances faites sur la reformation de la iustice en Languedoc, seront gardees.

XI. Idem ibidẽ. art. 22. POVRCE que par l'ordonnance faite par feu nostre trescher Cousin, le Roy Charles huictiesme, sur la reformation de la iustice de nostre pays de Languedoc, est dit, que les ordonnances de feu nostre Cousin le Roy Charles septiesme, seront tenuës & gardees en nostredite cour de Tholose, sur la forme des expeditions des procez introduits en icelle: Nous en ensuyuant lesdites ordonnances dudit Roy Charles septiesme, ordonnons, que quand aucun appel sera interiecté en nostredite cour de Tholose, & ailleurs, ou ladite ordonnance ne seroit gardee, que des appointemens ou sentences, executions, ou d'autres choses, le Procureur de la partie appellee aura promptement en iugement (quand la cause sera plaidee) les actes, & memoriaux de ladite cause, & aussi les exploits, & lettres d'execution, pour en faire prompte foy, & sera la matiere vuidee sur le champ, si faire se peut.

A quelle heure doyuent entrer les Presidens & Conseillers.

Et à fin que les causes d'appel & procez se depeschent à diligence, & sur le champ, nous voulons que les ordonnances de noz predecesseurs se gardent & obseruent en nostredite cour de Parlement de Tholose, comme à Paris & Bourdeaux: c'est à sçauoir, depuis Quasimodo, aux iours ordinaires, que l'audience commencera à sept heures du matin, & durera iusques à dix, & en Caresme commencera à huict, & durera iusques à onze: & aux iours qu'on a accoustumé plaider de releuee, commencera à trois heures, & durera iusques à cinq: & enioignons à noz Presidens & Conseillers, que ausdites audiences, & aussi és iours de Conseil, ils facent en nostredite cour bonne assistence & residence, & quand aucun d'eux se voudroit leuer pour quelque cause, il ne s'en aille qu'vn à la fois. XII. Idem ibidé. art. 25.

Procureurs du Roy des sieges resortissans au Parlement de Tholose, y comparoistront aux iours de leurs Bailliages & Seneschaucees.

En ensuyuant l'ordonnance de noz predecesseurs, ordonnons que noz Officiers, à tout le moins noz Procureurs és Bailliages, Seneschaucees, & autres sieges resortissans sans moyen en nostre cour de Tholose, seront tenus venir aux iours de leur Seneschaucees & Bailliages, comme se fait en noz autres cours: & apporter à nostre Procureur General en iceux la declaration de toutes les appellations, qui auront esté faites en leurs sieges, pour sçauoir lesquelles sont desertes, & pour veoir receuoir les procez par escrit, & plaider les causes d'appel, & pour aduertir nostredit Procureur General des surprises qui se font sur noz droits & domaine, & des excez, abus & malefices qui se font en leurs iurisdictions, & pour respondre à ceux qui voudroyent contr'eux aucune chose mettre en auant, & à fin qu'il leur soit enioint par nostredite cour, ce qu'elle verra estre à faire, sans le congé de laquelle ne voulons nosdits Officiers eux en aller: & à fin que leur depesche ne soit longuement retardee, nous enioignons à nosdits Presidens, qu'à toute diligence ils expedient les rooles desdites Seneschaucees. XIII. Idem ibidé. art. 27.

Povrce que au ressort de nostre cour de Parlement de Bourdeaux, y a aucuns pays coustumiers, esquels les coustumes ne sont aucunement arrestees, auons ordonné & ordonnons qu'elles seront (pour l'abreuiation de iustice, & soulagement de noz suiets estans audit pays) accordees & arrestees, ainsi qu'auons ordonné faire en nostre cour de Parlement à Paris. XIIII. Idem ibidé. art. 49.

Parce qu'en nostre cour de Parlement de Bourdeaux, y a seulement la garde du seel pour l'expedition de la Chancellerie, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant y aura huict Rapporteurs seulement, gens lettrez, sçauans, & praticans, pour rapporter les lettres de nostre Chancellerie, lesquels feront serment de bien & loyaument rapporter & declarer les difficultéz qu'ils trouueront esdites lettres: & ne sera ausdits offices pourueu par autre que par nous, ou nostre amé & feal Chancelier. XV. Idem ibidé. art. 61.

Nota qu'il defaut y cy l'institution des Parlemens de Rouën, Diion, & Grenoble, que ie n'ay peu si tost recouurer ne faire extraire des registres originaux desdites Cours: toutesfois l'ayant recouuree, elle sera inseree en la fin de ce premier Tome de la Iustice, où le Lecteur pourra auoir recours. Font.

DV PARLEMENT DAIX.
TILTRE XIX.

Institution dudit Parlement.

Faut voir pour le surplus de ce que cõcerne ce Parlemẽt, au second liure de ce Tome, tiltre 7. des Officiers de Prouence & reglemẽt de la Iustice audit pays, où il y a plusieurs chapitres & articles seruans à ce tiltre, qui n'y ont peu estre cõmodément transferez pour la coherãce & entresuitte qu'ils ont ensemble. Font.



Loys par la grace de Dieu Roy de France, de Naples, & de Ierusalem: Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que comme feu nostre cher Seigneur & cousin, le Roy Charles dernier decedé, que Dieu absolue, certain temps deuant son trespas voulant & desirant donner ordre & prouision aux faits des deffauts & abus de iustice, qui auoient cours esdits pays & Comtez, au tresgrand detriment, preiudice & dommage des habitans & suiets d'iceux pays & Comtez, & obuyer aux grãds langueurs, subterfuges & delays des parties plaidoyans, lesquels par le premier train & forme accoustumee de ladite iustice, pouuoient appeller des sentences, qui sont donnees par les Iuges inferieurs, iusques à quatre cinq ou six fois deuant que venir à la diffinitiue: tellement que les procez estoient & sont comme immortels: Eust discerné commission à certains grans & notables personnages, pour besongner au fait de la reformation & abbreuiation de ladite Iustice, au soulagement d'iceux noz suiets, conseruation & entretenement de noz droits & preeminences Royaux & Prouenceaux. Lesquels Commissaires dés ledit temps se transporterent audit pays, & besongnerent en ceste matiere, & en redigerent par escript plusieurs articles. Toutesfois depuis, & au moyen du voyage & entreprise fait, par nostredit feu Seigneur & Cousin, de son voyage & conqueste de nostredit Royaume de Naples, & d'autres grands affaires à luy, apres sondit retour interuenuz, n'y a peu estre mis ou donné aucune conclusion iusques à present: que pour y mettre ladite conclusion, Nous auons fait assembler plusieurs grands & notables personnages, tant de nostre grand Conseil de noz cours de Parlemens, que aussi de nosdits pays, par lesquels auons bien au long fait veoir & debattre ceste matiere. Et finablement I. Loys. 12. 1501.

nablement par la plus grand', & saine partie & opinion de tous se sont resoluz, que pour d'oresnauant bien conduyre & administrer bonne & briefue iustice au soulagement de noz suiets desdits pays, il est besoing & expedient eriger la Iustice & iurisdiction de la grand Seneschaucee & conseil d'iceux pays en souueraine cour & Parlement, & la fournyr & decorer d'vn bon & limité nombre de Conseillers gens notables, suffisamment fondez & experimentez en fait de iudicature, lesquels seront souuerains & mettront fin esdites appellations, comme il est fait en noz autres cours de Parlement de nostre Royaume. Pourquoy nous les choses dessusdites considerees, mesmement que Iustice est celle, par laquelle les Royaumes, Monarchies, Principautez, Seigneuries, sont souz la main de nostre createur entretenuz, en leurs grands & souuerains droits & preeminence. L'Eglise en sa liberté, Noblesse en prosperité & glorieuse renommee, la marchandise à son cours & exercice, tous crimes & malefices puniz & corrigez, & toutes voyes obscures illuminees. Voulans & desirans de tout nostre pouuoir ensuyuir & imiter en cest endroit la bonne intention & deliberation de nostredit feu Seigneur & cousin le Roy Charles, à fin que nosdits suiets puissent viure & florir en abondance de biens ainsi que de tout nostre cœur desirons, euë sur ce grande & meure deliberation auec plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang & linage, & autres grands & notables personnages, tant de nostre grand Cõseil Cours de Parlemens, qu'autres de plusieurs & diuers estats, lesquels comme dit est, auons pour ce fait assembler & en leur presence veoir & longuement debattre ceste matiere. Pour ces causes & considerations, & autres ad ce nous mouuans ladite Iustice, & iurisdiction d'icelle Seneschaucee & conseil desdits pays, & Comté de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, auons de nostre certaine science & propre mouuement cree, erigee, instituee, ordonnee & establye, & par la teneur de ces presentes de nostre plaine puissance & authorité Royalle, & Prouencealle: Creons, erigeons, instituons, ordonnons & establissons perpetuellement à tousiours en nostre cour souueraine & Parlement desdits pays & Comtez qui sera exercee & tenuë par nostredit Seneschal ou sondit Lieutenant: en son absence, vn President & vnze Conseillers, dont en y aura quatre Ecclesiastiques, & les autres Layz: tous gens notables, Clercs, graduez, & experimentez en fait de iudicature, qui iugeront, decideront, & determineront, en souueraineté, en dernier ressort de toutes causes, procez & debats, en telle authorité, priuileges, prerogatiues & preeminences qui sont en noz autres cours de Parlement de nostre Royaume. Et selon les points & articles cy apres inserez. Et en outre y aura vn Aduocat & deux Procureurs generaux & fiscaux pour poursuyure & deffendre noz droits, vn Aduocat & vn Procureur des pauures, quatre Greffiers, & trois Huissiers, que tous ensemble feront & representeront vn corps, & college, qui sera intitulé nostre cour de Parlement de Prouēnce. Ausquels estats & offices pour la parfaite & entiere confiance qu'auons des personnes cy apres nommees, & de leurs sens, suffisances & loyautez, experiences & bonnes diligences. Auons des a present pourueu & pouruoyons: c'est à sçauoir en l'office de President, Maistre Michel de Ricio Docteur és Droicts. En l'office du commis à la garde de nostre seel en Prouence, & Cõseiller lay, Maistre Emery de Andrea: Es offices de Conseillers d'Eglise, noz amez & feaux Maistre Iean de Cœurs, Preuost de Marseille, Guillaume de Pugeto, Preuost Daix, Raymond Ricard, & Prieur de Trabayn, Pierre de Brandis, aussi Docteurs és Droicts: Es offices de Conseillers Layz, noz aymez & feaux Bertrand Durand, Melchion Seguirani, Pierre Matthey, Symon de Tributiis, Michel Audebert, & Gaspard du Perier, tous Docteurs & Licenciez. En l'office de nostre Aduocat general & fiscal, nostre amé & feal Maistre Anthoine Murry. Es offices de noz Procureurs generaux & fiscaux, noz amez & feaux Iacques d'Angelo, & Amé Curati. Es offices d'Aduocat & Procureur des pauures, noz chers & bien amez Maistre Nicolas Cappier Aduocat, & Loys Benedicti Procureur. Es offices de Greffiers noz chiers & bien amez Maistre Iacques Richelin, Guillaume Morin, Iean Caluin, & Pellegrin d'Albis. Et es offices des Huissiers de nostre cour, noz bien amez Loys de Saquenay premier Huissier, Iean Murot & Anthoine Ris, pour lesdits offices auoir, tenir, & d'oresnauant exercer par eux & chacun d'eux, selon qu'ilz sont cy dessus nommez aux gages qui s'ensuyuent. A sçauoir est à nostredit President, la somme de six cens liures tournois. A nosdits quatre Conseillers d'Eglise, à vn chacun d'eux la somme de deux cens cinquante. A nosdits sept Conseillers Lays à vn chacun d'eux, la somme de trois cens liures tournois, & ausdits trois Huissiers, au premier la somme de soixante liures tournois, & aux deux autres, à chascun la somme de trente liures tournois, que nous leur auons à chacun d'eux ordonnez & ordonnons par cesdites presentes, par chascun an. Et au regard desdits Aduocats & Procureurs: nous voulons & entendons qu'ils demeurent en leurs gages qu'ils ont accoustumé auoir, à cause de leursdits offices, & autres droicts, honneurs, preeminences & prerogatiues qui y appartiennent, & tels & semblables que ont les gens de nosdites autres cours de Parlement. Et d'oresnauant quand il aduiendra, que lesdits offices vacqueront par les trois vacations ordinaires, Nous y pouruoyrons tout ainsi qu'auons accoustumé de faire en noz autres cours souueraines, quand les offices d'icelles sont vacans. Dont & desquels gages & droicts, les dessusdits Officiers seront payez par leurs lettres de *seruiui* & certification, ainsi que sont ceux de nostre Parlement du Daulphiné, & auec ce pour faire le payement des gages & droicts desdits President, Conseillers, Procureurs, Aduocats, Greffiers, & Huissiers, & aussi pour receuoir les exploits & amendes de ladite cour. Auons commis & commettons par cesdites presentes, nostre amé & feal Conseiller Pierre Roollot Thresorier general de nosdits pays de Prouence, & autre qui le pourroit estre cy apres,

Et en outre pour l'entretenement & conduite de ladite iustice d'icelle cour souueraine. Nous auons institué & ordonné, instituons & ordonnons par l'aduis que dessus, les points & articles qui s'ensuyuent, estre entretenuz, obseruez & gardez inuiolablement par noz gens, & Officiers de ladite cour.

S'ENSVIVENT LES ARTICLES ET STATVZ.

Reformatum est.



PREMIEREMENT que le grand Seneschal dudit pays present & futur, soit & demeure à tousiours le chef & principal dudit Parlement, & que souz son nom & tiltres tous arrests & appointemens donnez & qui se donneront audit Parlement soient expediez, & que le President de nostredite cour de Parlement preside souz iceluy grand Seneschal, ou Lieutenant en son absence, en la forme & maniere que fait le President de nostre cour de Parlement du Daulphiné souz le gouuernement dudit pays.

2 ITEM que ladite cour de Parlement cognoistra des causes & matieres appellatoires, venans des sentences & appointemens des Iuges Maige, Maistres rationnaux, & autres Iuges desquels l'on appellera immediatement à icelle cour. Et pareillement cognoistre en premiere instance des causes possessoires des Eueschez, Abbayes, de celles des Euesques, Prelats, Barons, & communautez dudit pays de Prouence, tant en matieres ciuiles que criminelles, & delits commis par lesdits Barons & communautez, de celles des pupilles, vefues, & miserables personnes. Et generallement toutes les causes dont les cours de nosdits autres Parlemens ont accoustumez de cognoistre en premiere instance. Et aussi de celles que par lettres Royaux & Prouenceaux y seront commises.

Reformatum est.

3 ITEM quant au surplus de toutes choses qui peuuent toucher & concerner l'estat & office dudit grand Seneschal, elles demeureront sauues & entieres audit Seneschal, pour plainement en iouyr & vser selon & par la forme & maniere que ont accoustumé par cy deuant les grands Seneschaux dudit Prouence.

4 ITEM & ne pourront iceux President & Conseillers auoir ne tenir aucuns offices, ne prendre aucuns gages ne pensions des Prelats, Seigneurs, autres personnes, ou communautez, fors de nous & noz successeurs tant seulement, ne eux mesler ne entremettre de postuler ou consulter aucunes matieres, que seroient ou pourroient estre introduites par deuant quelques Iuges de Prouence, en quelque maniere quelles puissent estre deuolues audit Parlement, soit par appellation, euocation, ou autrement. Et s'ilz font le contraire, seront suspenduz de leurs offices, à telz temps ou autrement puniz, & corrigez ainsi qu'il semblera estre à faire ausdits Seneschal & Parlement, selon l'exigence des cas.

5 ITEM n'entreront nosdits Procureur & Aduocat audit Parlement, ne en la chambre du conseil d'iceluy auec ledit Seneschal, President & Conseillers, sinon quand ilz seront pour aucunes matieres appellez par ledit Seneschal, son Lieutenant, ou par le President, en son absence. Combien que lesdits Procureur & Aduocat eussent cy deuant de coustume d'entrer audit conseil.

Reformatum est.

6 ITEM pareillement n'entrera audit Parlement, personne de quelque authorité quelle soit, fors les dessusdits Seneschal, President & Conseillers. Le Lieutenant dudit Seneschal lequel n'a point de voix ne opinion en presence dudit Seneschal, mais en son absence, il aura voix comme le Lieutenant du Gouuerneur du Daulphiné a au Parlement d'iceluy.

7 ITEM entreront aussi audit Parlement les Chancelier, Pairs de France, Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, Noz Conseillers ordinaires en nostre Grand conseil, & autres, qui ont accoustumé d'entrer en noz autres Parlemens.

8 ITEM & entant que touche les Euesques & Prelats, ilz se pourront seoir aupres dudit President aux plaidoyries, lesquelles se feront en l'audience publicque, sans ce toutesfois qu'ilz puissent entrer en la chambre d'iceluy Parlement, iaçoit ce que par cy deuant lesdits Euesques & autres Prelats eussent accoustumé d'entrer.

9 ITEM & ne pourra l'on appeller des premiers Iuges audit Parlement immediatement: Et s'il se fait sera la cause renuoyee au prochain Iuge superieur d'iceluy, dont en aura esté appellé.

Per reformationem sunt suppressi, vt suprà videri potest.

10 ITEM pareillement n'entreront en la chambre dudit Parlement les Iuges des appeaux, Iuges Maiges, grand President, & Maistres rationnaux, & President de la chambre rigoureuse, ne les Aduocats & Procureurs des pauures, sinon quand ilz y seront appellez par lesdits Seneschal, sondit Lieutenant, ou President en son absence, combien que par cy deuant ilz eussent accoustumé d'y entrer, tant par ce qu'ilz ont assez d'occupation, & charges qu'ilz ont à cause de leurs offices: comme aussi par ce qu'on appellera d'eux audit Parlement de leurs sentences & appointemens en premiere instance.

Idem vt supra.

11 ITEM & cognoistront lesdits President & Maistres rationnaux des causes d'appel procedans du President de la chambre rigoureuse, desquelz l'on appellera immediatement à nosdits Maistres rationnaux & de leur sentence confirmatiue, ou infirmatiue à nostredit Parlement, ainsi que l'on fait des autres chambres des Comptes de noz autres pays, és cas ou lesdits gens des comptes sont appellables.

Ordinationes regiæ nunc aliter disponunt.

12 ITEM & pource que plusieurs dudit pays de Prouence appellent souuentesfois de toutes interlocutoires pour attarger, & delayer les matieres principalles seullemeut. Auons ordonné & ordonnons,

nons, que l'on ne pourra appeller desdites interlocutoires, sinon és cas ordonnez de droict ciuil, selon & en ensuyuant l'ordonnance surce des pieca faite par noz predecesseurs Comtes dudit Prouence. Et pource sera tenu le Iuge des appeaux, de veoir preallablement ladite appellation auant qu'il la puisse admettre ne bailler son inhibitoire, à fin qu'il cognoisse si ladite appellation est de celles qui sont receuës par le droit ciuil, & constitutions Royaux & Prouenceaux.

13 ITEM & encores pource qu'il nous semble estre chose perilleuse & repugnante à tous droits & bons stiles de toutes cours & iugemens, de permettre & souffrir que les Aduocats & Procureurs des parties, entrent & soient present audit Parlement à la visitation & rapport des procez d'icelles parties, comme à esté fait cy deuant. Car combien qu'ilz partent dudit cõseil, quant les opinions se donnent: toutesfois à cause de ce qu'ilz sont presens ausdites visitations & rapports, ilz peuuent maintesfois facillement cognoistre les opinions des Iuges & Conseillers, par aucunes paroles ou gestes, qui souuent se dient ou font, pendans la visitation desdits procez, où est aucunesfois besoing, mesmement à celuy qui preside audit Parlement, de dire ou noter quelque poinct en droict ou en fait, pour mieux aduertir les Cõseillers, & donner entendement à la matiere. Nous prohibons & defendõs, que d'oresnauant lesdits Aduocats & Procureurs ne soient aucunement presens à la visitatiõ d'iceux procez. Toutesfois les Aduocats des parties pourront estre presens, à veoir si les inuentaires desdits procez sont fourniz, & ce fait s'en partiront incontinent dudit Parlement, auant qu'aucune chose dudit procez se voye ou rapporte. Mais quand lesdits procez seront concluz, & en estat de iuger, l'on pourra bien donner assignation aux parties, pour en leur presence par leurs Aduocats & Procureurs, faire dire & alleguer en droict, & autrement remonstrer aux Iuges ce que leur semblera, touchant le droict d'icelles parties, & merites de leurs procez. Sans toutesfois que par lesdits Iuges & Conseillers soient lors veuz en presence desdites parties iceux procez, ne qu'ilz puissent sçauoir ny cognoistre á qui ilz auront estez deliurez pour rapporter. Et pareillement se fera és autres cours & auditoires inferieurs dudit Parlement.

Correctũ est per ordinationes regias.

14 ITEM & ne pourront les Greffiers d'iceluy Parlement tenir & exercer autres offices, que lesdits offices de Greffiers dudit Parlement, à fin qu'ilz puissent d'autant y mieux vacquer, & plus promptement depescher les parties, qui auront à besongner à eux. Et de tous lesquelz autres offices nous les priuons & deboutons par cesdites presentes.

15 ITEM aussi ne pourront estre concluds audit Parlement nulles sentences ou appointemens, sinon qu'il y ait pour le moins sept desdits Conseillers, auec lesdits Seneschal ou President, ou le Lieutenant dudit Seneschal en son absence eux comprins, l'interinement desdites sentences & appointemens faits & concluds audit Parlement par moindre nombre que dessus, seront nuls & de nulle valeur.

Hodie sufficiũt sex cõsiliarij cum Præsidente, & ipso absente, octo.

16 ITEM & à fin que les lettres & prouisions de iustice soient mieux veuës, & plus seurement depeschees, & que ceux qui en auront aucunes à seeller soient plus briefuement expediees. Nous voulons & ordonnons qu'il soit seellé vn chacun iour deux fois: A sçauoir és matinees, & aussi és apres dysnees, à l'entree du Parlement, en la presence des Conseillers. Laquelle chose n'empeschera gueres ledit Parlement, pource que incontinent l'ordre & maniere dessusdite de seeller tous les iours n'y aura point d'occupation communément pour vne chacune fois, que d'enuiron vn quart d'heure, qui ne sera pas temps perdu, mais bien employé: car beaucoup plus seure chose sera de ainsi le faire en presence d'iceux Conseillers, que de seeller en autres heures extraordinaires, en l'hostel d'iceluy qui aura la garde des seaux, où plusieurs fois nulz ou peu de ceux dudit Parlement seroient presens.

17 ITEM & seront receuz les deniers prouenãs de l'emolument des seel & registre par ledit Thresorier de *Prouence, ou son commis,* lequel sera tenu en faire recepte, & tenir le compte à nostre proffit, & contrerolez par *ledit maistre Guillaume Morin,* l'vn de nosdits Greffiers d'icelle cour de Parlement, à telz gages que pour ce luy seront ordonnez.

18 ITEM & pource que ceux dudit pays se sont douluz de certaines exactions illicites, que les Notaires de la cour des Iuges d'appel font touchant l'ouuerture des procez faites deuant son premier Iuge, & vision des actes. Ilz exigent grand somme de deniers sur les parties, laquelle chose est illicite & desraisonnable. Nous voulons releuer noz suiets de despence superfluë. Ordonnons que d'oresnauant l'appellant & l'appellé ne payeront aucune chose ausdits Notaires pour lesdites ouuertures & visions, attendu que pource ilz n'escriuent aucune chose, ne n'y ont point de peine ou labeur, mais seront seulement payez des actes, & autres choses qu'ilz feront & escriront par deuant iceluy Iuge d'appel, selon qu'il leur sera taxé par luy.

ET finablement ordonnons que les amendes qui seront de vingt liures, à cause des temeraires appellations, interiectees des interlocutoires, desquelles l'appellant descherra de la nullité proposee cõtre trois sentences diffinitiues conformes, ou que l'appellant d'icelles persistera en son appel, & fera poursuyte pour estre admis & receu à le poursuyuir, que ladite peine de vingt liures à nous applicquer sera declaree à nostre proffit par le Iuge, qui declarera lesdites propositions de nullité temeraires, en prononceant sur icelles appellations ou nullitez, sans ce qu'il soit besoing és cas dessusdits. Esquelles amendes de vingt liures pour nous selon le stille & vsance desdits pays, faire ne intenter aucune autre action, iugement ou poursuyte pour le recouurement d'icelles amendes.

Hodie omnis temerè appellans à quacunque sentẽtia, cõdemnatur in emẽda, quæ est viginti librarum, licet olim esset quadraginta.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre amé & feal Chancelier, grand Se-

neschal, & Gouuerneur de nosdits pays & Comtez ou son Lieutenant,& a tous noz autres iusticiers & Officiers ou à leurs Lieutenans presens & aduenir,& à chascun deux en droict soy & comme à luy appartiendra, que des dessus nommez President, Conseillers & Aduocats, Procureurs, Greffiers & Huissiers,& chascun d'eux prins & receu par nostredit Chancelier ou ledit grand Seneschal ou sondit Lieutenant en son absence, le serment en tel cas accoustumé. Ilz les mettent & instituent, ou facent mettre & instituer de par nous en possession & saisine desdits offices,& d'iceux offices ensemble desdits gages,droits,honneurs, prerogatiues, preeminences, proffitz & emolumés dessusdits. Les facent iouyr paisiblement & à eux & à chascun d'eux en leur regard obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra és choses touchans & regardans leurs offices, osté & debouté d'iceux tous autres nõ denommez en cesdites presentes. Et lesquels nous en ostons & deboutons par cesdites presentes, iaçoit que cy deuant ilz feussent du nombre de noz Conseillers & Officiers en nostredit conseil de Prouence.

En mandant & commandant par cesdites presentes,à tous les gens d'Eglise, Nobles, Vassaux & autres noz subiets desdits pays, que aux arrests & appointemens donnez & prononcez par les gens & Officiers de nostredite cour, ilz ayent à obeyr comme il est accoustumé faire aux arrests de noz autres cours souueraines. Et contraignent à ce faire souffrir & obeyr,& mettre à deuë & entiere execution tout le contenu en cesdites presentes reallement & de fait, tous ceux qu'il appartiendra & que pour ce feront à contraindre par prinse de corps & de biens, & par toutes autres voyes & manieres accoustumees de faire en tel cas. Et nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faires, releuees ou à releuer.

Mandons en outre à noz amez & feaux President, Maistres rationnaux & Archeuaires de nostredite chambre des Comptes, & Archifz de nosdits pays & Comtez. A nostre amé & feal Conseiller & General de noz finances, Iacques de Beaune, aussi ayant la charge & administration de noz finances tant ordinaires que extraordinaires de nosdits pays de Prouence, que par ledit Thresorier & Recepueur General de nosdites finances esdits pays commis audit payement, ilz facent payer, bailler & deliurer aux dessus nommez & chascun d'eux leurs gages & droits desdits offices d'oresnauant par chascun an aux termes & en la maniere accoustumee,& tout ainsi que dessus est dit. Et en r'apportant cesdites presentes signees de nostre main ou vidimus d'icelles fait souz seel Royal ou Prouéceal pour vne fois, auec les quittances particulieres desdits President, Conseillers & Officiers, & de chascun d'eux sur ce suffisent seullement. Nous voulons lesdits gages & droits ou ce que payé en aura esté, estre alloué és comptes & rabatu de la recepte dudit Thresorier & cõmis presens & futur, par nosdits grand President, Maistres rationaux & Archeuaires de nostredite chambre des Comptes & Archifs à eux. Ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car ainsi nous plaist estre fait.

Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'elles soient enregistrees en nostredit Parlement, & que audit registre & vidimus fait souz le seel Royal ou Prouenceal deuement collationné auec cesdites presentes, foy soit adioustee comme a ce present original, auquel à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours. Nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit,& l'autruy en toutes. Donné à Lyon au moys de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens & vn. Et de nostre regne le quatriesme. LOYS.

Par le Roy Comte de Prouence Monseigneur le Duc de Nemours, l'Euesque Dalbi, les Sires de la Tremoille, & de Neufchastel, & autres presens. ROBERTET. Visa. Contentor Amys.

Confirmation dudit Parlement de Prouence.

LOYS par la grace de Dieu Roy de Frãce, Comte de Prouéce à Forcalquier,& terres adiacentes tous ceux qui ces presentes lettres, verrõt salut. Cõme par autres noz lettres patentes en forme de chartres, Dõnees à Lyon, au moys de Iuillet dernier passé. Et pour les causes iustes,& raisonnables cõtenues en icelles, Nous auons erigé, & nouuellement cree en nosdits pays & Comté de Prouence vn Parlement & cour souueraine,& icelle cour decoree de President, Cõseillers,& autres Officiers necessaires. Et tost apres à la requeste de ceux desdits pays,& Cõtez sur aucunes remõstrãces, qu'ilz nous feirent, eussions enuoyé par de-la noz amez, & feaux, les sire Chãpdemer nostre Chambellan ordinaire,& maistre Macé Toutain nostre Cõseiller en nostre cour de Parlement, à Paris. Lesquelz en ensuyuant nostre cõmission, se feussent informez sur ce que commis leur estoit touchant ceste matiere. Et en ce faisant, eussent suspendu lassiete dudit Parlement iusques ad ce que par nous autrement en feust ordonné, & soit ainsi que depuis ayons bien amplement entendu le rapport de nosdits Commissaires, & tout ce que de la part des gens des trois estatz de nosdits pays, & Comté, nous a esté dit & remonstré. Et toutes choses bien considerees, & entendues par grande, & meure deliberation de nostre conseil, auons ordonné & declaré, ordonnons & declarons de nostre certaine science plaine puissance & authorité Royalle, & Prouencealle par ces presentes, que ladite creation dudit Parlement tiendra, & sortira son plain & entier effet. Et en ce faisant pource que nostre amé & feal Conseiller Maistre Michel de Rys, que par ladite institution & creation, auoit par nous esté cree & institué President dudit Parlement est pourueu d'autre estat & office en nostre Royaulme de Naples & y est continuellement occupé à nostre seruice, tellement qui ne pourroit venir exercer ledit office de President ainsi

III. Idem 1501.

dent, ainsi que pour le bien de Iustice & de la chose publique il est tres-requis. Nous pour ces causes auons en son lieu creé, commis, ordonné, & institué, creons, commettons, ordonnons & instituõs par ces presentes nostre amé & feal Conseiller Maistre Anthoine Mullet, & au lieu de Maistre Eymery de Andrea, qui par ladite creation auoit par nous esté mis & institué premier Conseiller audit Parlement, iceluy en auons deschargé & deschargeons, & en sondit lieu semblablement creé, cõmis ordonné, & institué, creons, commettons, ordonnons & instituons nostre amé & feal Messire Loys Fourbin Seigneur du Luc. Et en ce faisant, auons pourueu & pouruoyons ledit de Andrea de l'office de President en nostre chambre des Comptes audit pays de Prouence qu'à tenu par cy deuant ledit Fourbin. Duquel don & prouision d'iceluy office de President, ferons expedier noz lettres en cas pertinent audit de Andrea toutes & quantesfois que de sa part en serons requis. Et au lieu de feu Maistre Anthoine Murry, lequel par ladite creation auons pareillement fait nostre Aduocat audit Parlement, & que par son decez est besoin d'y pouruoir d'autre. Nous en son lieu & dudit office d'Aduocat auõs disposé & disposons en la personne de nostre amé & feal Maistre Nicolas de Sainct Martin. Ausquels Mullet, Fourbin, & de Sainct Martin, & chacun d'eux en droit soy pour les bonnes, grandes & entieres confiances qu'auons de leurs personnes & de leurs sens, suffisances, loyautez, vertus, litterature & experience en fait de iudicature, preud'hommies & bonnes diligences. Auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons par cesdites presentes lesdits offices de President, Conseiller & Aduocat audit Parlement de Prouence, pour iceluy auoir, tenir, & d'oresnauant exercer par les dessusdits & chacun d'eux en droit soy, aux honneurs, prerogatiues, priuileges, franchises, libertez, gaiges, droits, profits, & emolumens que y appartiennent, le tout selon leur forme & teneur de ladite creation d'iceluy Parlemẽt, & sans ce qu'ils leur soit besoin en particulier prendre & obtenir de nous sur ce noz lettres de don de leursdits offices que cesdites presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nostre cher & amé Cousin le Marquis de Rothelin, grand Seneschal & Gouuerneur de nosdits pays, & Comté de Prouence ou son Lieutenant, qu'ils facent entretenir & publier derechef nostredite creation dudit Parlement, en iceluy faisant asseoir & tenir selon ladite creation, & le contenu en cesdites presentes. Et en mettant & faisant mettre le tout reaument & de faict à deuë & entiere execution, selon leur forme & teneur. Nonobstant ladite suspension, oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & toutes autres choses, & lettres à ce cõtraires. Par lesquelles nous voulons l'execution de cesdites presentes n'estre aucunement retardee ou empeschee, & auec ce prins & receu desdits Mullet, Forbin, & de Sainct Martin, le serment en tels cas accoustumé, il les reçoyue, mette & institue de par nous en possession & saisine desdits offices de President, Conseillers & Aduocat audit Parlement de Prouence au lieu desdits Rys, de Andrea & de Murry, & d'iceux ensemble desdits honneurs, prerogatiues, priuileges, franchises, libertez, droits, gaiges, profits & emolumens dessusdits, les facent, souffrent & laissent iouyr & vser d'oresnauant pleinement & paisiblemẽt, & à eux obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchans & regardans lesdits offices. Oste & deboute d'iceux lesdits de Rys, de Andrea & Murry, chacun d'eux & desquels aux causes dessusdites, & pour autres considerations à ce nous mouuans, & vous en auons du tout ostez & deboutez, ostons & deboutons par cesdites presentes, en les contraignant à ce faire souffrir & obeir & tous autres qu'il appartiendra, & pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës, & raisonnables, nonobstant comme dessus. Mandons en outre à noz amez & feaux les gens de noz Comptes & General de noz finances esdits pays, & Comté & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que par ledit Recepueur & payeur de ladite cour de Parlement present & futur ils facent d'oresnauant par chacun an payer, bailler & deliurer ausdits Mullet, Fourbin & de sainct Martin, & chacun d'eux les gaiges & droits de leursdits offices appartenant aux termes, & en la maniere accoustumee. Et en rapportant cesdites presentes ou vidimus d'icelles, fait souz seel Royal & Prouenceal pour vne fois & quittance des dessusdits sur ce faisant seulement, nous voulons & mandõs tout ce que payé & baillé leur aura esté à la cause que dessus estre alloüé és comptes & rabbatu de la recepte dudit Recepueur & Payeur par nosdites gens des comptes sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Et pource que de cesdites presentes, lon en pourra auoir affaire en diuers lieux. Nous voulons, qu'au vidimus d'icelles, Foy soit adioustee comme à ce present original. Auquel en tesmoin de ce, Nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Grenoble le vingt-sixiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens & deux, & de nostre regne le cinquiesme.

Par le Roy: Comte de Prouence: Monseigneur le Cardinal d'Amboise, Legat en France, vous & autres presens. ROBERTET.

L'edict des apres Disnees.

IIII. François 1. 1535. FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous deuëment aduertis de l'affluence & abondance des causes suruenans en nostre Parlement de Prouence, desirans de tout nostre pouuoir le bien & soulagemẽt de noz suiets, & obuier que par longues & tardes expeditions de iustice, ils ne consument eux & leurs biens, delaissans leurs principaux affaires, & se priuent ou eslongnent de la mutuelle charité que doit estre entr'eux, sans laquelle ils ne peuuent & ne pourroiẽt viure en repos de leurs consciences. Pour

à quoy pourueoir, eu sur ce l'aduis de nostre Cõseil: Auons voulu, declaré & ordonné, voulons, declarõs, & ordonnons & nous plaist, que d'oresnauant à cõmencer au prochain Parlemẽt qui se tiendra audit pays de Prouence, noz President, Conseiller, Aduocat, Procureur, & Greffier en ladite cour entrent en icelle cour és apres disnees de toute l'annee, & en icelle vacquent & entendent aux iugemens & expedition des procez qui y sont & suruiendront cy apres, tout ainsi qu'il se fait en nostre cour de Parlement de Paris. Enquoy faisant, pource que noz Conseillers d'icelle cour, tant Clercs que Lays, qui sont au nombre de quatre Clercs, & dix Lays, ne seroient raisonnablement stipendiez, consideré que de present les Clercs n'ont de gaiges que deux cens cinquante liures, & les Lays trois cens liures par an. Voulans leur donner plus grande occasion de nous bien seruir à la chose publique dudit pays, soustenir & supporter les charges de leursdits offices, & eux honnorablement entretenir en iceux. Leurs auons ottroyé & ottroyons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant à commãcer audit prochain Parlement, qu'ils ayent & leur soit par nostre Tresorier & Receueur general de Prouence present & aduenir. Et des deniers d'icelle recepte payé & deliuré pour lesdites apres disnees à chacun d'eux. C'est à sçauoir, aux Conseillers Clercs, cinquãte liures tournois, & aux Lays soixante quinze liures tournois par an à chacun d'eux, qui est ensemble de creuë & augmentation de l'assignation d'icelle cour, neuf cens cinquante liures tournois par an, outre & par dessus leurs gaiges & droits cy deuant accoustumez ausdits offices. Lesquelles apres disnees à ceste fin seront couchees en leurs cedules de *debentur*, auec l'ordinaire, selon & pour le temps qu'ils auront seruy, sans que par la perception de ce leur soit besoin en l'aduenir, en auoir ne recouurer de nous autre mandement ny acquit, que cesdites presentes. Et outre, ayans entendu qu'en ladite cour de Parlement de Prouence n'y a d'ancienneté que trois Huissiers, que n'est pas nombre suffisant pour le seruice de ladite cour, & executions des mandemens & arrests d'icelle, mesmement que par l'edict & ordonnance, n'agueres par nous faict sur la reformation de la iustice audit pays: Nous auons supprimé tous les extraordinaires. Voulons & nous plaist qu'auec lesdits trois Huissiers ordinaires, en ait encores deux de creuë en tiltre & de qualité ordinaire, pour parfaire le nombre de cinq Huissiers requis audit Parlement. Lesquels deux Huissiers de creuë, nous auons pource creez & ordonnez, creons & ordonnons par ces presentes, aux gaiges de trente liures à chacun d'eux pour an, que sont tels & semblables gaiges, que a & prend le second & tiers desdits Huissiers ordinaires.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux Conseillers, les gens de noz Comtez de Prouence, & au General de noz finances audit pays, qu'en faisant iouyr & vser nosdits Conseillers desdits droits d'apres disnees ainsi & par la maniere deuant dite, ils leurs facẽt payer bailler & deliurer par ledit Tresorier & Receueur general de Prouence, & des deniers de sadite recepte, à ladite raison de soixante & quinze liures par an, pour les Conseillers Lays, & cinquante liures pour lesdits Conseillers Clercs par leursdites cedules de *debentur*, & ainsi qu'il se fait en noz autres Parlemens, lesquels droits d'apres disnees & gaiges desdits Huissiers de creuë. Et tout ce que payé en aura esté à l'occasion dessusdite, nous voulons estre alloüees és comptes, & rabatus de la recepte dudit Tresorier par tout où il appartiendra sans difficulté: en rapportant sur iceux cesdites presentes signees de nostre main ou vidimus d'icelle, fait souz seel Royal auec lesdites cedulles de *debentur* & quittance de nosdits Conseillers & Huissiers respectiuement. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens, ou defenses à ce contraires. Donné à Dijon le xxiij. iour de Nouembre, l'an de grace, 1535. Et de nostre regne le 21. Ainsi signé,

FRANCOIS. Par le Roy, Comte de Prouence, BOCHETEL.

Lecta, publicata, & registrata ad requestam Procuratoris generalis petentis & requirentis. Aquis die decima mensis Ianuarij anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo sexto. A natiuitate. In Parlamento. Signe, FABRI.

DV PARLEMENT DE BRETAIGNE.

TILTRE XX.

Edict du Roy de l'erection de ladite Cour.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce. A tous presens & aduenir, Salut. Cõme pour la grande fidelité, obeissance & entier deuoir que nous ont portez noz bons & loyaux suiets, les gens de nostre pays & Duché de Bretaigne, Ayons de longue main singulier desir & affection de pouruoir & donner ordre aux choses que nous estimons leur estre conuenables, requises & necessaires. Entre lesquelles nous auriõs aduisé estre des principales d'oster & extirper les moyẽs de l'immortalité des causes, procez & differens d'entre nosdits suiets d'empescher la mauuaise foy des litigans & les abuz, qui par eux se commettent souz pretexte de iustice, dont nous aurions receu plusieurs plaintes, clameurs, & doleances. Pour lesquelles nous aurions esté meuz & persuadez y establir vn Parlement. Et aussi noz chers & bien amez cousins, les Seigneurs de Laual, de Chasteau-briand & Duc d'Estampes, successiuement Gouuerneurs de nostredit pays, ont fait par plusieurs fois remonstrances de l'vrgente necessité & vtilité euidente, qui estoit & encores

I Henry 2. 1553.

encores eſt, de l'erection dudit Parlement ordinaire, afin de donner moyen à ceux dudit pays de viure en vnion,repos & tranquillité,Remonſtrant que l'ordre qui eſt de preſent en ladite iuſtice, tourne & redonde plus à la foule & oppreſſion,qu'au bien & ſoulagement de noſdits ſuiets,n'ayant audit pays iuſtice ſouueraine que d'vn Parlement,autrement appellé Grans-iours qui tient & ſied le temps de trente-ſix iours ſeulement,qui n'eſt temps ſuffiſant pour vuider partie des cauſes & matieres y reſſortiſſans & deuoluës par appel. Et neantmoins ſert de couuerture & ombre à vne partie calomnieuſe d'entretenir ſa partie en longueur,luy retenir ſon bon droict,& icelle ruyner & deſtruire. Et apres auoir eu l'iſſue & vuidange d'vne cauſe en iceluy Parlement, il y ait encores moyen d'appeller en noſtre Parlement de Paris, du iugement fait audit Parlement ou Grans-iours. Tellement qu'en pluſieurs cauſes,debats,& matieres,n'eſt poſſible de terminer les debats par ledit ſouuerain iugemēt, que par la voye du tiers appel. Combien que ledit Parlement ou chambre des Grans-iours de Bretaigne ſoit compoſé du nombre des Conſeillers dudit Parlement de Paris, qui cōioinctement tiennent offices de Conſeillers au Parlement de Bretaigne. Et par le moyen de tels degrez d'appel, la ſuitte d'vne cauſe audit pays eſt pour la vie du pere & de ſes enfans.Et qui ſouuent a donné occaſion à pluſieurs de ſe diſtraire & diuertir de leur vacation,meſtier & principaux negoces. Et eſt bien cler & euident,que ſi vne cauſe dure vn an aux autres Parlemens,elle a peu auoir cours de douze ans audit Parlement de Bretaigne,n'eſtant en chacun an le Parlement ſeant qu'vn moys cinq iours, cōme dit eſt.Et encores qui pis eſt, aucuns ont rendu noſtre iuſtice audit pays ſi monſtrueuſe, qu'eſtans pourueuz d'offices de Iuges prouinciaux,ont cerché les moyens de ce faire auſſi pouruoir des offices de Conſeillers audit Parlement,qui eſt choſe abſurde, & dedecorant l'eſtat de iuſtice,les autres pour pluſieurs offices incompatibles, ou penſions & offices de Seigneurs, Prelats, & Barons audit pays contre noz ordonnances & de noz predeceſſeurs. Pareillement noz edicts,ordonnances,lettres,mādemens, qui amenoient vtilité,non ſeulement audit pays de Bretaigne, mais regardoient auſſi tout l'eſtat de noſtre Royaume & couronne: Auquel ledit Duché eſt inſeparablement vny,ſont ſouuent demourez, ou n'ont eſté ſi promptement publiez & executez qu'il eſtoit requis, pour n'y auoir cour ſouueraine audit pays. Plus ont eſté baillees infinies euocations des procez de noſdits ſuiets en l'vne de noz cours ſouueraines,qui venoit à grande foulle & ruine de noſdits ſuiets. Conſiderant auſſi que le pays eſt limitrophe,auquel abordent pluſieurs eſtrangers, la grande eſtandue d'iceluy,& affluence de peuple, ou ledit Parlement plus qu'en autre lieu feroit requis & neceſſaire. Ce que nous aurions eu en intention, meſmes au parauant noſtre aduenement à la couronne, qu'il pleuſt au feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere, nous delaiſſer la iouyſſance dudit Duché. Et toutesfois pour aucunes cauſes l'auons ſurcis & differé,leſquelles de preſent ceſſent. Et d'abondāt encores que nous ne vouſiſſiōs en aucune choſe eſpargner de noz finances pour nous exempter des frais neceſſaires pour l'adminiſtration & diſtribution de iuſtice: Si eſt-ce qu'il ſe voit viſiblement,que ledit Parlement ordinaire ne ſera point de plus grand ne ſi grande deſpence ou charge à nous & à noſdites finances, qu'eſtoit ledit Parlement ou Grans-iours,& le corps de noſtre Chancellerie & Conſeil entierement y eſtablis, & que nous auons n'agueres ſupprimez. Et par tant, Sçauoir faiſons, que nous pour ces cauſes,& autres iuſtes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, eu ſur ce l'aduis & deliberation des Princes de noſtre ſang,& de grands & notables perſonnages eſtans de noſtre Cōſeil priué. Auōs de noz grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, par edict perpetuel, & irreuocable creé, erigé,ordonné,& eſtably,creons,erigeons,ordonnons, & eſtabliſſons vn Parlement & ſiege ordinaire de iuſtice ſouueraine en noſtredit pays & Duché de Bretaigne, qui ſera compoſé de deux chambres. Et pour eſtre exercé & tenu par les deux ſeances & ouuertures cy apres declarez, par quatre Preſidens,trente deux Conſeillers qui ſeruiront alternatiuement: Sçauoir,ſeize non originaires dudit pays,leſquels enſemble leſdits quatre Preſidens ſeront prins & choiſis par nous & noz ſucceſſeurs des autres pays de noſtre obeiſſance que dudit pays de Bretaigne, ſoit qu'ils ſoyent Preſidens, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel,ou Conſeillers en noz cours ſouueraines ou autres. Et les autres ſeize des originaires d'iceluy pays, deux noz Aduocats deſquels n'y en pourra auoir que vn originaire dudit pays de Bretaigne,vn Procureur general,deux Greffiers, l'vn ciuil, l'autre criminel,ſix Huiſſiers, vn Receueur & payeur des gaiges deſdits Officiers,vn Receueur des amendes, vn garde & concierge,pour adminiſtrer les menues neceſſitez.En chacune deſquelles chambres y aura deux Preſidens,ſeize Conſeillers,vn de noz Aduocats,ledit Procureur general,leſdits deux Greffiers ciuil & criminel,trois Huiſſiers ledit garde & concierge,leſquels pour releuer de trop grand trauail & labeur, & à ce qu'ils ayent meilleur moyen de diligemment vacquer & entendre au fait de leurs charges, ſeruiront & expedieront par l'vne des ſeances,& ouuerture dudit Parlementen noſtre ville de Rennes durant le temps de trois mois.Sçauoir, Aouſt,Septembre, Octobre, & durant le mois de Nouembre, Decembre, & Ianuier y aura vacations. Et ſera l'autre ſeance & ouuerture en noſtre ville de Nantes,qui ſera deſeruie durant les mois de Feurier,Mars, Auril,& les mois de May, Iuing, & Iuillet, pour les vacations, & commencera la premiere ſeance & ouuerture dudit Parlement au premier iour d'Aouſt prochainement venant. En laquelle preſideront le premier & tiers Preſidens d'iceluy.Et la ſeconde audit premier iour de Feurier auſſi prochainement venant. Auquel preſideront le ſecond & quart Preſidens.Et delà en auant continueront leſdites ſeances & ouuertures de la forme deuant dite. Auſquelles nous enioignons auſdits Preſidens & Conſeillers de ſe trouuer reſpe-

ctiuement. Et comme ils ſeront departis au premier iour d'icelles. Icelles deſeruir durant le temps deſſuſdit, ſans s'en deſemparer du ſeruice & reſidence, ſinon par maladie ou legitime empeſchemẽt, ou par permiſſion de nous. Et où il aduiendroit, que durant leſdites deux ſeances, ou l'vne d'icelles, les procez par eſcrit, appellations verbales, ou autres matieres ciuiles inſtruites, & qui ſeront en eſtat de iuger, quelles qu'elles ſoient, & telles qu'elles ſe pourront offrir, ne fuſſent decidees & terminees durant les trois mois ordonnez cy deuant pour chacune deſdites ouuertures & ſeances. Nous voulons & ordonnons, que noſdits Preſidens & Conſeillers procedent au iugement & deciſion de noſdits proces & matieres inſtruites, au parauant que deſamparer chacune deſdites ſeances, dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences: Sans ce que toutesfois noſdits Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers dudit Parlement, ſoient tenus en chacune deſdites ſeances, vacquer en tout plus de quatre mois. Leſquels Preſidens & Conſeillers de chacune deſdites chambres (moyennant la preſente erection) cognoiſtront, iugeront, decideront, & determineront en dernier & ſouuerain reſſort, de tous differents & matieres ſuruenans audit pays, ciuiles, criminelles, mixtes, leurs circonſtances, ſequelles: & dependances d'icelles, entre quelconques perſonnes, & pour quelconques cauſes, ſommes & valeur que ce ſoit, au nombre des Preſidens ou Conſeillers requis par noz ordonnances. Et auec ce des matieres des regaires & iuriſdiction temporelle des Eueſques dudit pays, preeminances d'Egliſe, contention des reſſorts, differens des ſieges preſidiaux, maluerſation d'iceux, & d'autres Iuges inferieurs, Appellations des iugemens dõnez par le grãd Maiſtre des eaux & foreſts, ou ſes Lieutenans, ſans ce que ailleurs elles puiſſent reſſortir par appel, ou autrement pour quelque ſomme & quelque conſideration que ce ſoit. Et des autres ſelon l'edict de la creation deſdits Iuges & Conſeillers preſidiaux, qui excederont dix liures de rente, ou deux cens cinquante liures vne fois payez. En reuoquant par nous le pouuoir & auctorité que nous auons donné auſdits ſieges preſidiaux, pour cognoiſtre en ſouueraineté des matieres criminelles par la ſuppreſſion de noſtredit Conſeil, ſans ce qu'aucunes deſdites appellations puiſſent reſſortir par appel, ou autrement à la cour de Parlement de Paris ou ailleurs, pour aucune ſomme, cauſe ou conſideration que ce ſoit. Auec telle auctorité, pouuoir, preeminances, honneurs, droits, profits, reuenus & emolumens, que les autres cours ſouueraines & Parlemens de noſtre Royaume, & que ſouloit auoir le Parlement & gens du Conſeil dudit pays, & autres quelconques, dont cognoiſſoit ledit Parlement de Paris. Et pource auons ſupprimé, eſtaint, aboly, ſupprimons, eſtaignons, & aboliſſons le Parlement, autrement appellé Grands-iours, de noſtredit pays de Bretaigne. Commençant le premier iour de Septembre, & finiſſant le cinquieſme d'Octobre. Et pareillement auons reuoqué & annullé, reuoquons & annullons, toutes Lettres, Edicts, Chartres, Ordonnances, contracts, accords, de nous ou de noz predeceſſeurs contraires à l'effect deſdites preſentes. Auons pareillemẽt de noz grace, ſpecial, pleine puiſſance & auctorité Royal, dict, ſtatué, & ordonné, par ceſdites preſentes, qu'en la Chancellerie dudit pays y aura vn garde ſeel, qui ſera pareillement Conſeiller en noſtredite cour ſelon l'edict par nous ſur ce faict, & dix Secretaires, vn ſeelleur, ainſi que de tout temps, & vn Receueur & payeur des gaiges & Officiers de ladite Chancellerie. Et outre quatre Rapporteurs, & vn Huiſſier. Et pour ce auons ſupprimé & aboly, ſupprimons & aboliſſons de nouuel, tous autres Officiers de ladite Chancellerie, & Conſeil dudit pays. Et afin qu'à l'obſeruation de noſtre preſent edict, ne ſuruiennent aucuns differens entre noſdits Officiers, qui pourroiẽt donner cauſe de retardement à l'execution d'iceluy. Auons declaré & ordõné qu'il ſera fait extraict de noſtre cour de Parlement de Paris, deuëment collationné par le Greffier ou l'vn des Notaires de ladite cour, des reiglemens, vſances, ſtilles, & formes qui ſe doiuent garder pour les Mercurialles, & de toutes autres choſes concernant le fait dudit Parlement, Officiers d'iceluy & de ladite Chancellerie dudit lieu. Pour ſelon iceux entierement ſe reigler & conduire en l'exercice des offices deſſus, ſans aucunement y contreuenir. Et à ce qu'ils ayent meilleur moyen d'eux entretenir & maintenir honneſtement en leurſdits offices: Auons ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes. Sçauoir, au premier Preſident douze cens liures tournois. Au ſecond tiers, & quart, à chacun mil liures. A chacun des ſeize Conſeillers non originaires dudit pays, qui ſeruiront, comme dit eſt, huict cens liures. A chacun des ſeize autres Conſeillers originaires dudit pays, à chacun ſix cens liures. A chacun des Aduocats & Procureur general, huict cens liures. A chacun des deux Greffiers deux cens quarante liures. A ſix Huiſſiers à chacun d'eux cens liures. A vn Receueur & payeur de gaiges deſdits Officiers douze cens liures. Au receueur des amẽdes douze deniers tournois pour liure ſur les deniers deſdites amendes, audit Concierge & garde, ſix vingt liures. Au garde ſeel, qui ſera pareillement Conſeiller de ladite cour la ſomme de mil liures. A chacun des quatre Raporteurs cent liures. A chacun deſdits Secretaires leurs gaiges anciens, qui ſont ſix vingt liures. Au ſeelleur, Receueur, & cõmis à tenir le conte du reuenu du ſeau, ce qu'il a accouſtumé prẽdre ſur ledit reuenu dudit ſeel. Au Receueur & payeur des gages des Officiers d'icelle Chancellerie, la ſomme de trois cens ſoixante liures ſelon ce qu'il a accouſtumé d'auoir. A l'Huiſſier de la Chancellerie, ſoixante liures, qui eſt ſomme toute des gaiges oadinaires de noſdits Officiers de noſtredit Parlement & Chancellerie, la ſomme de trente cinq mil liures. A icelle ſomme prendre ſur les deniers de noſtre recepte generalle dudit pays, qui ſeront par chacun an rabatus par les Treſoriers de France, & general de noz finances en Bretaigne, de la valeur d'iceluy, ainſi que les charges anciennes & ordinaires, & par le Receueur general d'icelles, payez & baillez aux Receueurs & payeurs deſdits Parlemens

ment & Chancellerie reſpectiuement,& par leurs ſimples quittances pour eſtre apres eux payez aux Preſidens & Conſeillers, garde-ſeel, & Officiers deſeruans audit Parlement & Chancellerie reſpectiuement,& comme leſdits gaiges leur ſont ordonnez. Et ce pour le regard deſdits Officiers dudit Parlement par lettres & cedulles de *ſeruiui*. Eſquelles ſeront nottez & nombrez les iours que chacun d'eux aura ſeruy. Et ſans qu'aucuns d'eux ait gaiges, ſinon pour les iours & temps qu'il aura deſſeruy en ſon office,le bon deſquels gaiges nous entendons reuenir en noz finances,& en eſtre baillé eſtat à la fin de chacune annee audit Treſorier general,pour le rabbatre & defalquer auſdits Receueurs & payeurs deſdits Parlement & Chancellerie, ſur l'aſſignation de l'annee enſuyuante. Et outre,auons voulu & ordonné, que les Preſidens, Conſeillers, garde du ſeel, & tous autres Officiers anciens, ou nouuellement creez auſdits Parlement &Chancellerie, ſeront tenus dedans deux mois, apres la publication de ces preſentes en noſtre Parlemẽt de Paris, prendre de nous nouuelle prouiſion de leurſdits eſtats. Attendu la ſuppreſſion & abolition deſdits Parlement & Chancellerie, & ſans ce qu'aucuns des anciens Officiers d'iceux,ſe puiſſent aucunement,& ſans ladite nouuelle prouiſion auancer ne exercer aucune charge ou adminiſtration, en noſtredite cour de Parlement & Chancellerie, ne prendre gaiges & droits en iceux. Ce que leur auons inhibé & defendu,inhibons & defendons. Et aux Receueurs de les en payer par ces preſentes ſignees de noſtre main. Par leſquelles nous voulons & ordonnons à noz amez & feaux les gens de noz Comtes dudit pays : qu'en rapportant reſpectiuement par leſdits Receueurs & payeur deſdits gaiges: pour ce que payé,baillé,& deliuré aura eſté d'iceux auſdits Officiers de noſdits Parlement & Chancellerie, le vidimus deſdites preſentes pour vne fois,& pour le regard deſdits Preſidens,Conſeillers, garde du ſeel de noſtredite Chancellerie, & autres Officiers de noſtredit Parlemẽt & Chancellerie, les vidimus des lettres d'offices de nouuelles prouiſions,que nous ferons bailler à chacun d'eux,& quittance ou quittances ou elles eſcherront. Et d'abondant pour le regard de noſdits Conſeillers, leſdites cedulles de *ſeruiui*, & lettres de debenteur, ſignees de l'vn de noz Preſidens, & du Conſeiller qui baillera ledit *ſuruiui*, ils paſſent & alloüent reſpectiuement : & pourautant qu'à chacun deſdits Officiers pourra toucher leſdits gaiges, ainſi par nous ordonnez,& à la raiſon deſſuſdite:Nonobſtant les ordonnances tant anciennes que modernes, ſur le faict de noz finances,contenant que les acquits des gaiges & eſtats,ne pourront auoir lieu pour plus long temps que d'vne annee. Auſquelles nous auons pour ceſte fois, & ſans preiudice d'icelles, en autres choſes derogé,& derogeons par ceſdites preſentes, & quelcõques autres generales ou particulieres ordonnances,reſtrinctions, mandemens, ou defenſes à ce contraires. Et pource que nous deſirons ſeulement que l'eſtat & eſtabliſſement de ce preſent Parlement, & ſiege de iuſtice, ſoit entretenu ſelon ſa creation, ſans eſtre peruerty par importunitez & diſſences, que nous & noz ſucceſſeurs pourront accorder cy apres au contraire de la conſtitution d'iceluy:Et que (ſuyuãt ce que nous auons dit & voulu) deuant les quatre eſtats, & des Preſidens & ſeize deſdits Conſeillers,ſoient tenus & exercer par gens ſuffiſans, & capables non originaires dudit pays de Bretaigne, que nous & noz predeceſſeurs choiſiront par les autres prouinces de noſtre Royaume,& que pareillement les autres ſeize offices de Conſeillers,ſerõt tenus & exercez par les originaires dudit pays,fors & excepté toutes fois,que ſi nous pouruoyons par cy apres noſtre amé & feal Maiſtre Iulien de Bourg-neuf, de l'office de ſecond Preſident au Parlement à preſent par nous inſtitué, au lieu d'autre office de ſecond Preſident, qu'il a tenu & exercé par cy deuant audit Parlement ancien,ou Grands-iours de Bretaigne. Nous en ce cas n'entendons iceluy de Bourg-neuf eſtre compris en icelle noſtre preſente declaration, voulons qu'il puiſſe tenir ledit eſtat, ſuyuant la prouiſion que nous luy en pourrions faire expedier,ſans ce que par cy apres telle prouiſion ſe puiſſe tirer à aucune conſequence.

Nous à ces cauſes auons voulu ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons par meſme Edict,& volonté perpetuels & irreuocables, que là où il aduiendroit pour quelque cauſe & faueur que ce fuſt,que nous ou noz ſucceſſeurs ferions prouiſions au contraire de ce que deſſus, & à perſonnes non eſtans de l'origine & qualité par nous à preſent deſignees,que toutes lettres, diſpences, graces,prouiſions, & promotions que nous & noſdits ſucceſſeurs pourrions faire : par leſquelles ce preſent eſtabliſſement ſe pourroit trouuer au contraire,ou infirmé en aucune partie, fors & excepté celle dudit de Bourg-neuf: Seront aux perſonnes qui les auront impetrees nulles,& de nul effect & valeur.Et nonobſtãt icelles,auõs declaré & declarõs,leſdits offices vacans &impetrables pour ceux qui les aurõt impetrez,au preiudice de ceſtuy noſtre preſent Edict,incapables de les tenir, & de tous autres offices,dont ils ſe pourroient faire pouruoir,cõme perſonnes inhabilles.En prohibãt & defendãt à noz amez & feaux Notaires & Secretaires,de non ſigner telles prouiſions,diſpences,graces ou promotions.Et à noſtre amé & feal Chancelier ou garde des ſeaux preſens & aduenir,de non les ſeeller. Et mandant auſſi,& enioignant à noſtre Procureur general en ladite cour,qu'il ait directemẽt à empeſcher,& à ſoy oppoſer à toutes publications & lettres, receptions d'offices,qui ſe pourroient faire au contraire de ceſdites preſentes,tellement qu'elles ne ſe puiſſent cy apres alterer: & qu'on ne puiſſe ſubroger aucuns deſdits originaires l'vn pour l'autre.Et d'autant que le corps & College des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel,a touſiours eſté ſi reueré & honoré, qu'ils ſont receuz & incorporez aux corps des autres Parlemens de noſtre Royaume,& y ont lieu & ſeance honorable,& voix deliberatiue & opinion. Et qu'entre tous les eſtats de iuſtice, ſe ſont ceux qui ſont les plus pres de noſtre perſonne, par leſquels nous pouuons ſouuent entendre quel ordre, police, ou defaux ſe

trouuent en noz Parlemens & cours ſouueraines : & que d'ancienneté la pluſpart d'eux ont tenu conioinctement auec leurſdits eſtats de Maiſtres des Requeſtes, offices de Preſidens & Conſeillers en noſtredit Parlemẽt, ou Grands-iours de Bretaigne. Et conſiderant auſſi que l'exercice dudit eſtat n'eſt continuel à l'entour de noſtre perſonne, & qu'ils pourront cõmodément tenir & exercer aucuns eſtats de Preſidens & Conſeillers audit Parlement de Bretaigne.

NOVS à ces cauſes, & en confirmant ce que deſſus, Auons, entant que beſoin eſt, ou ſeroit, voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que noſdits Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, preſens & aduenir, qui ne ſeront originaires dudit pays de Bretaigne, pourront conioinctement & auec leurſdits eſtats de Maiſtres des Requeſtes, tenir & exercer leſdits eſtats de Preſidens & Conſeillers audit Parlement de Bretaigne, le lieu, ordre, & ſeance honorable tel qu'il leur eſt baillé, & ont accouſtumé d'auoir és cours des Parlemens de Paris, Thoulouſe, & autres noz Parlemens, ſans auoir eſgard à l'ordre & ſeance qu'ils deuroient auoir ſelon la reception de leurs eſtats & offices de Conſeillers, & ſans ce qu'à l'vn ny à l'autre eſtant de l'origine deſſuſdite, il ſoit beſoin auoir diſpences ou permiſſion de nous ou noz ſucceſſeurs, de tenir reſpectiuement ou conioinctement leſdits eſtats de Maiſtres des Requeſtes, Preſident ou Conſeiller. Et encores pour mettre & tenir leſdits Preſidens & Officiers de noſtredit Parlement en tranquillité ſur les debats qu'ils pourroient auoir de leurs preferences, preeminances, & de monter d'vn eſtat & degré à l'autre, auons voulu & declaré, voulons & declarõs, que aduenant vacation d'aucuns deſdits offices de preſidẽt les premiers pourueuz & receuz ſuccederont & monteront par ordre iuſques au lieu & place de ſecond Preſident incluſiuement. Et que quelque prouiſion ou promotion, deſignation de tiltre, que nous ou noz ſucceſſeurs faiſons deſdits offices de Preſident, le dernier pourueu & receu ſera le dernier en ordre, fors & excepté toutesfois l'office de premier Preſident de noſtredite cour de Parlement de Bretaigne. Auquel nous & nos ſucceſſeurs, comme eſt de couſtume de faire és autres cours ſouueraines & Parlemens de noſtre Royaume, pouruoyrons ſpeciallement & en tiltre premier. Et au regard des Conſeillers, nous entendons que ſans auoir eſgard, ny faire difference de pays & origine, ils montent & ayent lieu, degré & ſeance, ſelon l'ordre de leurſdites receptions. Et ſera fait tel departement deſdits Conſeillers par leſdites deux chambres, que pour le ſeruice d'icelles il y en ait touſiours huict originaires dudit pays de Bretaigne, & huict originaires des autres prouinces de noſtre Royaume, en leur accommodant tellement ſelon l'ordre de leurs receptions, qu'en chacune deſdites chambres y en ait nombre eſgal, ſi faire ſe peut, des anciens receuz, & pareillement des nouueaux pour mieux adminiſtrer & diſtribuer iuſtice, & s'inſtruire les vns les autres. Et d'autant que par la preſente erection peut ſucceder & aduenir qu'il y aura deux ou trois mois de vacations pour chacune ſeance: Par le moyen deſquelles la punition des crimes & exercices de la iuſtice criminelle pourroit eſtre diſcõtinuee & differee. A ceſte cauſe, afin de rendre la iuſtice criminelle, ordinaire & perpetuelle, comme la choſe plus neceſſaire, pour le bien, repos, & tranquillité de noſdits ſuiets: Auons voulu, ſtatué, & ordonné, voulons, ſtatuõs & ordonnons, par ceſdites preſentes, que l'vn deſdits Preſidens à tour & ordre, & les huict Conſeillers originaires dudit pays de Bretaigne, qui ſeront de la premiere ſeance de noſtredit Parlement en la ville de Rennes, continueront l'exercice de ladite iuſtice criminelle le temps des vacations, telles qu'elles pourront eſcheoir à preſent, le temps de chacune ſeance. Et pour ceſt effect reſideront ſans intermiſſion, durant ledit temps des vacations en ladite ville de Rennes, pour pendant icelle cognoiſtre, iuger, decider, & terminer en ſouueraineté, & dernier reſſort toutes matieres criminelles, qui euſſent eſté, ou peu eſtre deuolues par appel en noſtredite cour de Parlement, & dont elle euſt eu, ou peu auoir cognoiſſance durant ledit temps des vacations. Si pendant icelle, elle euſt ou eſtoit cõtinuee, appellez auec eux toutesfois, pour parfaire le nombre de dix pour le moins tels de noz Conſeillers de noſtredite cour de Parlement, ſieges Preſidiaux, ou autres noz Iuges & Officiers, ou aucuns des plus anciens & fameux Aduocats des lieux, & tant que beſoin ſera pour parfaire ledit nombre de dix, comme dit eſt, afin de iuger & terminer leſdits procez & inſtances criminelles: tout ainſi, & par la meſme forme & maniere qu'il eſtoit par cy deuant eſté ordonné, eſtre faict au Conſeil dudit pays de Bretaigne, auparauant la ſuppreſſion d'iceluy. Et le ſemblable auons voulu & ordõné, voulons & ordonnons par ceſdites preſentes, eſtre executé, & entretenu pour la ſecõde ſeance, que nous auons eſtablie en noſtredite ville de Nantes, par les autres huict Conſeillers originaires dudit pays, & vn Preſident, qui ſeront ordonnez pour ladite ſeance en ladite ville de Nantes. Et laquelle forme & continuation de iuſtice criminelle, nous voulons eſtre perpetuellement entretenue & continuee de ſeance en ſeance eſdites deux villes, & par chacune ouuerture de noſtredit Parlement. Et leſquels iugemens ainſi faicts & donnez par ledit nombre de Conſeillers, noz Officiers ou Aduocats de la forme deuant dite: Nous auons validez & auctoriſez, validons & auctoriſons par ceſdites preſentes, & iceux voulons eſtre executez, tout ainſi que s'ils eſtoyent donnez & prononcez durant l'vne des ſeances de noſtredit Parlement. Et à ce que celuy des Preſidens qui preſidera en ladite chambre criminelle ſeant & durant chacune deſdites vacations, ait meilleur moyen de porter la deſpence dudit ſeruice, dont chacun d'eux à tour & ordre demeure chargé, comme dit eſt: & pareillement les autres Conſeillers de noſtredite cour, qui ne deuroient ledit ſeruice durant leſdites vacations, Conſeillers des ſieges Preſidiaux, autres noz Iuges & Officiers, ou anciens & fameux Aduocats, qui ſeront appellez pour parfaire le nombre de dix, comme dit eſt, puiſſent eſtre ſallariez de leurs labeurs & vacations

tions extraordinaires. Nous auons ordonné & ordonnons, voulons, & nous plaist, que nostredit President soit payé par ses simples quittances, & outre ses gages ordinaires par chacun mois dudit seruice à ladite chambre criminelle durant lesdites vacations. A raison de cent liures par moys, & ce pour le temps qu'il y vacquera. Et à chacun desdits Conseillers en nostredite cour, sieges Presidiaux, & autres noz Officiers ou Iuges & Aduocats fameux, qui vacqueront extraordinairement, & seront appellez pour parfaire le nombre de dix, la somme de cinquante sols pour iour, par le Receueur des amendes dudit Parlement, des deniers de son office, soit qu'ils prouiennent des amendes ciuilles ou criminelles. Et lesquelles sommes de cent liures pour ledit President, & cinquante sols pour chacun des dessusdits, qui seront exerçant, comme dict est, appellez respectiuement payez, & baillez par ledit Receueur, nous voulons estre alloüez en ses contes, & rabbatus de sa recepte, tout ainsi qu'il est mandé faire pour les gages ordinaires. En rapportant pour vne fois le vidimus de cesdites presentes, & pour le temps de l'exercice de la iustice criminelle, les simples quittances dudit President seulement. Et pour le regard desdits Conseillers, & autres personnes seruans extraordinairement, & appellez pour parfaire le nombre des dix, le *seruiui* signé du President, qui aura presidé, & de celuy qui en aura fait le seruice auec quittance pertinente. Declarant expressément tous dons & charges, que nous pourrions faire sur lesdites amendes, par le moyen desquels le payement desdits gages, & salaire pourroit estre empesché & retardé, nuls & de nul effect & valeur, prohibant, & defendant aux gens de nostredite cour, de noz contes, & Tresorier de France, & general de noz finances audict pays, & chacun d'eux, de non souffrir aucun payement estre faict desdits deniers, au preiudice & diminution desdits gages & salaires. Et audit Receueur de non y obeyr, quelques lettres, mandemens, iussions, derogations qui soyent apposees esdites lettres, mandemens & iussions. Et le tout sans ce que les autres Conseillers, que nous auons abstraincts alternatiuement apres chacune seance audit seruice de la chambre criminelle esdites villes de Rennes & Nantes, ayent ou puissent auoir, poursuyure ou demander pour raison des autres gages, salaires ou pensions de nous, que la somme de cinq cens liures cy deuant par nous à chacun ordonnee pour leursdits gages. Et par ce aussi que nous auons entendu, & entendons nostredite cour de Parlement de Bretaigne estre reiglee à l'instar & exemple de la premiere cour de nostre Royaume, qui est celle de nostre ville de Paris. En laquelle les Archeuesques & Euesques de nostredit Royaume, ont seance és lieux eminēts & honorables, és cours d'audience & plaidoyrie. Et par priuilege special, les Euesques de Paris, & Abbé de Sainct Denys, entre & par dessus les autres ont opinions & voix deliberatiue.

Nous à ces causes auons statué & ordonné, statuons & ordonnons par cesdites presentes, que les Euesques de Rennes & de Nantes auront seance, voix & opinion deliberatiue en nostredite cour de Parlement de Bretaigne, tout ainsi, & en la forme & maniere que lesdits Euesques de Paris, & Abbé de Sainct Denys, ont à nostredite cour de Parlement de Paris. Et tous les autres Archeuesques ou Euesques de nostredit Royaume, seances és iours d'audience & de plaidoyrie vniformemēt, & comme ils ont en icelle nostredite cour de Parlement de Paris.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris, de noz Comtes de Bretaigne: Tresorier de France, & general de noz finances audit pays, & Tresorier de nostre Espargne, que noz presens Edicts, Ordonnances, creation, establissement, suspenssions, reuocations, ils facent lire, publier, & enregistrer, obseruer, garder & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Cessans & faisans cesser tous troubles ou empeschemens au contraire, nonobstant quelconques ordonnances, erection de nostre cour de Parlement de Paris, & autres esdites lettres, chartres, accords, contracts, vs, stiles, coustumes, & autres choses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Fontaine-bleau, au mois de Mars, l'an de grace, mil cinq cens cinquante trois auant Pasques. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, HENRY.

Et au dessouz, Par le Roy estant en son conseil. De Laubespine.

Lecta, publicata, & registrata, de mandato Regis, audito & requirente Procuratore generali eiusdem Domini Regis Parisiis, in Parlamēto quarta die Maij. Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Sic signatum, DV TILLET.

Declaration que les Conseillers de ladite Cour de Parlement ne pourront tenir autres offices Royaux dudit pays de Bretaigne.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Bretaigne, Salut & dilection. Comme nous ayons puis n'agueres poureu la plus grande part des offices de Conseillers originaires dudit Parlement de Bretaigne de personnages dudit pays, & aucuns desquels se trouuent aussi poureuz d'autres offices, tant Royaux que non Royaux d'iceluy, contre & au preiudice des Edicts & Ordonnāces par nous & noz pdecesseurs faites prohibitions à tout Officier souuerain de ne tenir autre office qui soit inferieur, & ressortissant par appel deuāt luy. A quoy desirās pourueoir, & qu'ō ne puisse dire ne obiicer nosdits edicts, & ordonnāces n'auoir esté leuës, & publiees

en nostredit pays & Duché de Bretaigne: & faire qu'elles y soyent gardees & obseruees, comme elles ont tousiours esté par tout nostre Royaume. A ces causes, auons dict, & declaré, disons & declarons par ces presentes, iceux offices, soit qu'ils soyent Royaux ou non Royaux, estans inferieurs, & ressortissans en nostredite cour de Parlement de Bretaigne, estre directement incompatibles, & comme tels vaquans quelques dispences & prouisions que les possesseurs d'iceux en puissent cy deuant auoir obtenuës de nous, ou de nosdits predecesseurs. Et neantmoins d'autant que les dessusdits pourueus desdits offices de Conseiller en nostredite cour, nous auroient par iceux payé finance, à fin de nous subuenir & ayder en noz affaires, leur auons pour ceste occasion, & en consideration de leurs seruices accordé & permis, permettons & accordõs par cesdites presentes, signees de nostre main, trois mois de temps, à comter du iour de la publication d'icelles, pour choisir & opter celuy de ceux qu'ils voudront tenir. Et apres resigner les autres à telles personnes suffisans & capables qu'ils aduiseront: sans pource nous payer aucune finance. Et sans aussi qu'on leur puisse dire ne obiicer, qu'il y ait durant ledit temps, aucune incompatente ou incompatibilité: dont (entant que besoin seroit) les auons pour ledict temps seulement, de noz certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, releuez & dispensez: releuons & dispensons: & à noz ordonnances, à ce contraires, derogé & derogeons, par ces presentes, n'entendans par icelles comprendre aucunement les Presidens & Conseillers non originaires, ausquels par nostredit edict est permis tenir autres offices, hors le ressort dudit Parlement de Bretaigne.

Si vous mandons & enioignons, que noz presens declaration, permission, & dispence, vous faites lire, publier, & enregistrer: entretenir, garder, & obseruer, aux charges, & selon que dessus est dict, Car tel est nostre plaisir, nonobstant ce que dict est, & quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou defences à ce contraires. Donné à Camps d'Oigny, le dixseptiesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens cinquante quatre. Et de nostre regne l'huictiesme. Signé, HENRY. Et au dessouz, Par le Roy, De l'Aubespine. Et seellé de cire iaune sur simple queuë.

DV GRAND CONSEIL, ET SA IVRISDICTION.

TILTRE XXI.

Confirmation de l'institution du grand Conseil.

Pour le sermét que doiuét faire au Roy les gens du grand cõseil, faut voir cy deuant au titre du Chancelier. Titre 2. art. 1. Font.



OYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nostre tres-cher Seigneur & cousin, le Roy Charles huictiesme de ce nom (que Dieu absolue) considerãt qu'il estoit, ainsi comme nous sommes, debiteur de iustice à noz suiets, & qu'en son grãd conseil, qui souuẽtesfois estoit ambulatoire, auoient esté & estoiẽt, selon les cas occurrens, introduites les plus grãdes matieres & affaires de son Royaume, tant hereditaires, beneficiales, qu'autres: lesquelles n'auoient peu, & ne pouuoient estre vuidees, à cause de ce qu'audit grand conseil n'y auoit aparauant nombre suffisant & limité de Conseillers ordinaires, qu'eussent eu gages pour y faire continuelle residence: & tellement qu'il estoit souuentesfois aduenu, que les Chãceliers à faute de ce, s'estoiẽt trouuez petitement accompagnez de gens de conseil, qui peussent vacquer, & soigneusement entendre auec eux, tant au faict de la Chancellerie, qu'à vuider lesdites causes & procez, & autres grandes matieres suruenantes audit grand conseil: voulant & desirant pouruoir au bien de iustice, eust pour lesdites causes, & autres bonnes & raisonnables considerations, qui à ce le mouuoient, & par l'aduis & meure deliberatiõ des Princes & Seigneurs de son sang, & autres notables persõnages pour ce assemblez, statué & ordonné, qu'auec ledit Chancelier, & auec le nombre des Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, y auroit de là en auant en l'assistance dudit grand conseil, le nombre de dix-sept Cõseillers, tant d'Eglise que Lays, gens Clercs & bien experimentez au faict de iustice, qu'il erigea en offices ordinaires & Colleges: & dés lors y pourueut de bons & notables personnages & suffisans, aux charges & conditions contenues en ses lettres, que sur ce on ottroya, ainsi cõme plus à plein peut apparoir. Et ensuyuant lesquelles qui furent dés lors bien & deuẽmẽt verifiees, publiees, & entretenues audit conseil ladite ordonnance sortit effect, & lesdits Conseillers seruirent ordinairement au bien & honneur de nostredit Seigneur & cousin, & de iustice, & aussi de nous qui l'auons depuis nostre aduenement à la couronne, fait entretenir iusques à present, & auons encore intention faire: parquoy seroit besoin declarer sur ce nostre vouloir, & en ottroyer noz lettres. 1. Loys 12. 1498.

Scavoir faisons, que nous les choses dessusdites considerees, voulans pour le bien de nous, de iustice, & de toute la chose publique de nostre Royaume, entretenir le corps & College de nostre grãd cõseil, cõme à nous tres-necessaire, honorable, vtile, & profitable, & à tous noz Royaumes, pays, terres & seigneuries: eu sur ce l'aduis & deliberatiõ des Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres notables personnages de plusieurs & diuers estats. Pour ces causes & autres à ce no⁹ mouuãs ledit corps & College ainsi erigé par nostredit feu Seigneur & cousin (cõme dit est) auõs aduoué, cõfirmé & approuué, l'aduouõs, confirmons & approuuõs, de nostre [a] certaine sciẽce, grace special, [b] pleine puissance, & authorité Royal, par ces presentes, quãt au nõbre des personnages cy apres nõmez. a b

a] Certaine sciẽce. *Hæc clausula nihil operatur in his quæ Princeps ignorare præsumitur vt facta, cõtractus, locorum consuetudines, & similia. c. j. de const. in l. fin. C. senten. rescind. nõ pos. Ias. cons. 233. col. vlt. vol. ij. Guid. Pap. sing. vij. Rebuff.*

b] Pleine puissance. *Quid ista clausula operetur, vide per Catellum Cotam. in ij. parte memor. in verb. priuilegia. & Ias. cõs. 233. col. ij. & viij. & cons. 236. vol. ij. Rebuff.*

mez. Et en outre, à fin que nostredit conseil soit tousiours de bien en mieux fourny de grands & notables personnages, & que plus conuenablemẽt ils puissent satisfaire, & fournir aux charges qui ont accoustumé estre expediees en nostredit grand conseil, ledit nõbre de dixsept Conseillers auons creu & amplifié d'vn notable Prelat, & de deux autres personnages Conseillers, & de deux Secretaires, dõt l'vn sera Greffier de nostredit cõseil: & auons voulu, statué, & ordonné, voulons, statuons, & ordõnons, qu'auec nostredit Chancelier, qui à present est, ou sera pour le temps à venir, & outre le nõbre des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, y aura d'oresnauant pour l'assistance de nostredit grand conseil, le nombre de vingt Conseillers, tant d'Eglise que Lays: & nostre Procureur general en nostredit conseil, pour poursuyuir, soustenir, & defendre noz droicts, authoritez, prerogatiues, & preeminences de la chose publique de nostredit Royaume: & lesdits Greffier & Secretaire, qui seront tous gens lettrez & experimentez au faict de iustice: (comme dit est) & iceluy nombre de vingt Conseillers, entant que besoin seroit, pour raison & à cause de nostre aduenement à la couronne, nous auons erigé & erigeons en offices ordinaires, en corps, cour & College, qui sera institué en nostre grãd conseil, & qui aura authorité souueraine, par tous noz Royaume, pays, terres & Seigneuries, & toute telle qu'ont noz autres cours souueraines, establies en diuers lieux de nostre Royaume, en leurs limites & ressorts: & pour d'oresnauant assister en nostredit grand conseil: seront les personnages qui s'ensuyuent: c'est à sçauoir, noz amez & feaux Conseillers, Maistre Pierre de Sacierges Euesque de Luçon, Philippe Bandot, Guillaume de Pelignac, Antoine Destain, Hugues de Banza, François Beslain, Maistre Arense Mesnier, Iean Merlay, Iean Budelot, Pierre de Sainct Andrieu, Nicole de Souif, Michel Roche, Philippe d'Estars, Amoride Quinqueuille, Claude d'Ais, Herbet Benot, Mondet de Berthomié, Richard Neueu, Robert d'Estain, Claude de la Salle, Macé Toustain, Procureur general, Iean de Moulins Greffier, & Iean Menon Secretaire, & lesquels dessus nommez, & chacun d'eux, auõs mis en vn roolet fait à ceste cause, & signé de nostre main. Nous à plein informez de leur grande suffisance, idoineté, science, literature, preud'hommie, & bonnes experiences, auons retenu, & retenons esdits offices de nosdits Conseillers ordinaires en nostredit grand conseil, & pareillement lesdits Procureur general, Greffier & Secretaire dessusdits, & iceux offices leur auons donné & donnons par ces presentes, pour les tenir & exercer d'oresnauant aux gages (comme à vn chacun d'eux par nous ont esté ordonnez, & à plein declarez audit roole signé de nostre main) & aux honneurs, droicts & profits, preeminences & prerogatiues, comme ont accoustumé auoir les autres Conseillers de noz cours souueraines. Et quant il aduiendra que lesdits offices vacqueront par mort, resignation, ou autrement, nous y pouruoyrons d'autres, tout ainsi comme auons accoustumé de faire en noz autres cours souueraines, quand les offices sont vacquans. Et pource que lesdits Conseillers dessus nommez ne pourroient continuellement resider en cour, nous voulons & ordonnons qu'apres que la moitié dudit nombre d'iceux Conseillers auront seruy six mois entiers en cour, en ambassade, ou autre commission de par nous, duquel seruice apparoistra par la certification de nostre Chancelier present & à venir, & ceux qui auront congé de nous ou de nostre Chãcelier, se pourront retirer en leurs maisons & affaires. Et le temps escheu & passé, seront tenus retourner nous seruir audit conseil, en maniere que le nombre d'eux sera tousiours ordinairement audit conseil: & seront en seruant lesdits six mois, par la maniere que dit est, payez par la certification de nostredit Chancelier present & à venir pour toute l'annee, à la fin dudit tẽps de leur seruice, selon le taux qui leur est fait par ledit roole, signé de nostre main, comme dit est. Et en outre ordonnons, que d'oresnauant nuls autres Conseillers de quelque dignité ou condition qu'ils soyent, [a] n'entreront ny assisteront en nostredit grand conseil, mesmement au iugement des procez, si nommément ils n'y estoient conuoquez par nostredit Chancelier, & tout ainsi, & par la forme & maniere qu'il estoit ordonné par nostredit feu Seigneur & cousin, & que fait a esté en son viuant: & auec ce pour le payement des gages par nous ordonnez ausdits Consellers, Procureur, Greffier, & Secretaire, par ledit roole: & en tenir le comte, auons commis & commettons par cesdites presentes nostre cher & bien-amé Maistre Guillaume Briçonnet, lequel cy deuant, & du viuãt de nostredit feu Seigneur & cousin y estoit commis pour icelle charge & commission auoir, tenir, & d'oresnauant exercer par ledit Briçonnet, à tels gages & taxations qui luy ont esté cy deuant, ou seront cy apres par nous taxez & ordonnez.

a] N'entreront. *Isti tamen cõsiliarij magni consilij ingredi in omnia tribunalia curiarũ Franciæ solent, excepta curia Paris. Et hoc bona ratione introductum est quia his mensibus sex, quibus vacant residebãt Paris. & quotidie ingrediebantur, & aliquãdo perturbabant alios consiliarios curiæ Paris. Ideo Rex declarauit eos non recipiendos in decuria suprema Paris. Licet consiliarij aliarum curiarum supremarum recipiantur. Rebuff.*

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostredit Chancelier, que des dessus nõmez, & chacun d'eux prins & receu le serment en tel cas accoustumé, il les mette & institue de par nous en possession & saisine desdits offices, & d'iceux offices desdits gages, honneurs, prerogatiues, droicts, profits & emolumens accoustumez, les face iouyr paisiblement, & à eux obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchans & regardans lesdits offices. Mandons en outre à noz amez & feaux Thresoriers de France, & Generaux, Conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouuernement de noz finances, & à chacun d'eux endroit soy, que par ledit Maistre Guillaume Briçonnet, commis dessusdit, ou autre qui pour le temps aduenir le sera, ils facent payer, bailler, & deliurer aux dessus nommez, & à chacun d'eux, les gages desdits offices, selon le roole d'oresnauant par chacun an, aux termes dessusdits, & la fin de leur seruice: & en rapportant cesdites presentes, ensemble lesdits rooles signez de nostre main, ou vidimus d'icelles, fait souz seel Royal, pour vne fois: auec quittãce sur ce suffisãte, & la certificatiõ de nostredit Chãcelier, cõme lesdits Cõseillers

auront ſeruy : nous voulons leſdits gages, ou ce que payé en aura eſté, eſtre alloué és Comtes, & rabbatu de la recepte dudit Commis, par noz amez & feaux les gens de noz Comtes: auſquels nous mãdons ainſi le faire, ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel auſdites preſentes. Donné à Paris le treizieſme iour de Iuillet, l'an de grace, mil quatre cens quatre vingt dixhuict : & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy. Vous l'Archeueſque de Roüen, l'Eueſque d'Alby, les Seigneurs de Gié Mareſchal de France, & du Boucage, & autres preſens. ROBERTET.

Ordonnance du Roy François touchant l'abbreuiation de iuſtice, en ſon grand Conſeil.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, que ſur les plaintes & clameurs de noſtre peuple, qui iournellement recourt à nous en grande & piteuſe exclamation, que les procez eſtans intentez & pẽdans en noz cours & iuriſdictions ſont immortels, & meſmement en noſtre grand conſeil, qui eſt deambulatoire à noſtre ſuite en pluſieurs pays & regions, eſquelles nous conuient aller: & deſquels procez ne peuuent auoir expedition au moyen des parties, Procureurs, Soliciteurs & autres, qui ſçachans veritablement n'auoir iuſte cauſe de demander ou pourſuyure les procez par eux iniquement intentez, ou iniuſtement ſouſtenus & defendus, en maniere que les parties, ayans bon droict, ſont douze, quinze, vingt ans, & toute leur vie à la pourſuyte deſdits procez, & tant qu'ils y conſument leur corps & biens, & demeurent les pauures vefues & enfans deſnuez & miſerables. II. François I. 1539.

NOVS pour le zele de iuſtice, qui eſt celle qui fait regner les Rois en leurs Royaumes, autrement ne ſeroit que confuſion, ayant affection de donner ordre & abbreuiation auſdits procez à noſtre pouuoir, & obuier aux malices, fraudes, & abus que exquierent & commettent les parties litigeantes, & leurs Procureurs protelateurs deſdits procez & tergiuerſateurs de iuſtice : & apres auoir eu deliberation auec pluſieurs notables perſonnages lettrez & practiciens, cognoiſſans les moyens dont procedent les abus, calomnies & cauillations, ſubterfuges, & maluerſations, qui ſont cauſe de la lõgueur & protelatiõ d'iceux procez: Nous de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, auons fait, cõſtitué & eſtably, faiſons, cõſtituons & eſtabliſſons les ordõnances qui [a] enſuiuẽt.

a] Enſuyuent. *Et nota quod in his temporalibus legibus, quanquam homines iudicent, cùm eas inſtituunt, tamen cùm fuerint inſtitutæ & firmatæ, non licebit iudici de ipſis iudicare, ſed ſecundum ipſas c. in iſtis. iiij. diſt.* Rebuff.

1 ET premierement, quant aux defaux dont procede ladite premiere calomnie & protelation, tant au moyen de ce qu'il falloit aucunesfois attendre, vn deux, ou trois mois, auant qu'auoir opportunité de faire appeller vn defaut, qui empeſchoit grandement l'audience de noſtredit grand conſeil, auons voulu, conſtitué & ordonné, que chacun Procureur ayant charge, ou ſoy eſtant preſenté pour aucunes parties, au lieu que ſouloit eſtre demandee audience au conſeil pour appeller les defaux, qui occupoient grandement la plaidoirie & audience, baillera chacun Samedy matin, dedans onze heures, és mains du Greffier ou ſon Commis, ayant charge de receuoir les Preſentations, en vne fueille de papier qu'ils ſigneront, toutes les cedules, [b] congez & defaux qu'il voudra eſtre tenus pour appellez, & dont les aſſignations ſeront eſcheuës trois iours deuant, pour en eſtre fait vn liace : & ledit iour de releuee ſeront leſdites cedules enregiſtrees en vn cayer de papier, qui ſera cotté & intitulé du iour que leſdites cedules ſeront preſentees, ſans ce que l'on y puiſſe aucune choſe adiouſter. Et à ceſte fin ſera le regiſtre paraphé du Greffier. b

b] Cõgez & defaux. *Hanc materiã cõtumaciæ & defectus, plenè docui in tract. de cõtum. in iij. tomo cõment. ad has conſt. Reg.* Rebuff.

2 ET trois iours apres ſeront leſdits defaux deliurez par ledit Greffier ou Cõmis audit Greffe, auec commiſſion pour adiourner le defaillant, pour voir adiuger le profit dudit defaut.

3 ET qu'és premiers defaux emportãs de leur nature gain de cauſe, comme defaux en matiere de nouuelleté, quand la complainte eſt ramenee ſur les lieux, oppoſitions, ſeconds defaux & congez, defaux ſur adiournement, pour voir adiuger le profit des premiers & precedens defaux, & congez: defaux auſſi, & congez ſimples, qui emportent pareillement gain de cauſe, les cedules d'iceux ſerõt baillees & enregiſtrees audit Greffe chacun iour de Samedy, huict iours apres l'aſſignation eſcheuë. Et à ceſte fin ſera tenu chacun Procureur de mettre ſa cedule, & cotter ſur icelle ſon nom, & le iour de ladite aſſignation. Et ſi les Procureurs de partie aduerſe ne ſe cottent, ſera mis ſur icelles cedules, c'eſt à ſcauoir, ſi les parties ſont de vingt-cinq lieuës loin de conſeil, defaut ou congé, ſauf huitaine: s'ils ſont de cinquante lieuës, ſauf quinzaine : de cent lieuës, ſauf vn mois : & deux cens lieuës, ſauf deux mois : & ainſi du plus : & du moins. Et au iour qu'eſcherra le ſauf huitaine, quinzaine, mois ou an, ſelon la limitation, le Greffier enregiſtrera encores vne fois leſdits defaux en vn regiſtre, comme ſi leſdites cedules auoient eſté ſecondemẽt appellees apres le ſauf finy, à fin que le defaut ou congé ſoit pur & ſimple.

4 ET ſi dedans le temps & delay du ſauf à eux donné, à comter du iour que leſdites cedules ſeront ainſi enregiſtrees, les parties contre leſquelles ſeront miſes leſdites cedules ne comparent, & leurs Procureurs ne ſe cottent, & ſignent ſur icelles audit regiſtre, leſdits defaux, congez defaux, & congez ſimples, ainſi portans gain de cauſe, ou autre profit, ſeront deliurez par le Greffier ou ſon Commis à ceux qui le requerront pour eſtre iugez.

5 ET quant au quatrieſme defaut ſur adiournemens perſonnels, & troiſieſme defaux ſur adiournemens à [c] trois briefs iours qui emportent gain de cauſe, ſeront deliurez apres le temps cy deſſus declaré ſelon la diſtance des lieux, contre leſquels ſeront obtenus leſdits defaux. c

c] Trois briefs iours. *Probatur hæc citatio in l. inter. ff. de publ. iud. & docet* Gui. Pa. *in deci.* Del. *quæſt.* 429. Procedi. Reb.

6 TOVS leſquels defaux congez, defaux & congez ſimples, qui ainſi ſeront baillez & deliurez par le Greffier,

le Greffier, ſeront de tel effect & valeur, comme s'ils auoient eſté appellez & donnez en iugement pour le profit d'iceux eſtre adiugé par ledit Conſeil apres le ſauf paſſé.

7 Et afin qu'en ce ne ſoit commis aucun abus, fraude, deception, ou ſuppoſitiō, chacun des Procureurs dudit Conſeil mettra ſon nom & paraphe, dont il vſe communément, en vn tableau, qui ſera gardé par leſdits Greffiers, & ſera ledit tableau renouuellé chacun an.

8 Et quant aux ſecōds defaux, ſeconds cōgez ſimples, ou ſeconds congez & defaux, qui ſeront enregiſtrez en la maniere deſſuſdite ſur les appellations interiectees deſdits decrets, & adiournemens perſonnels de priſe de corps, & adiournemens à trois briefs iours par faute de comparoir en perſonne, ou ſoy rendre priſonnier, ſeront baillez & deliurez aux parties pour les faire iuger.

9 Et pource que pluſieurs inconueniens ſont aduenus, & peuuent aduenir de ce que ſouuentesfois quand les Huiſſiers dudit Conſeil ſignifient quelques Requeſtes, Lettres Royaux, defaux, & autres choſes, ils n'en baillent copie.

10 Nous enioignons auſdits Huiſſiers qui auront à ſignifier quelques Requeſtes & exploits, prēdre les copies du Procureur, qui les fera ſignifier, afin de les [a] bailler promptement à ceux auſquels ils les ſignifieront, ſans en prendre aucun ſalaire, parce que les Procureurs ſont tenus de les bailler l'vn à l'autre reciproquement.

11 Defend ledit Conſeil au Greffier ou ſondit commis, de ne mettre au roole aucunes cauſes, ſinon qu'il y ait Procureur d'vne part & d'autre, & qu'ils ſoient cottez ſur ledit roole, & l'endroit de chacune cauſe: & auſſi enioignons aux Procureurs le mettre eſdites cedules.

b 12. Et à fin que tant en ce regard qu'autrement l'expedition de iuſtice ſoit acceleree [b] le pluſtoſt que poſſible ſera, enioignons aux Procureurs des parties ſur leurs conſciences, & ſur peine d'amende arbitraire, qui ſera leuee ſans deport ſur ceux qui ſeront trouuez faiſans le contraire, que incontinent qu'ils auront receu la charge de quelque cauſe, ils ſe declarent & cottent ſur le regiſtre deſdits defaux congez, defaux & congez ſimples audit Greffier, ſans attendre que le ſauf ordonné pour la deliurance & expedition d'iceux ſoit expiré & paſſé, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende qui ſera ſur eux leuee ſans deport.

c 13 Et auons ordonné & ordōnons, que les Procureurs des parties qui auront eſté [c] condamnees és deſpens, ſeront tenus de comparoir & aſſiſter par deuant les Commiſſaires commis par ledit Conſeil à taxer leſdits deſpens, és lieux & heures qui leur ſeront aſſignees, ſur peine de cent ſols pariſis d'amēde, qui ſera leuee ſans deport ſur les deſobeiſſans & delayans. Et ſi les parties condānees reuoleurs Procureurs, ordonnons qu'en faiſant ladite reuocation ils ſeront tenus en conſtituer autres, & le faire ſignifier dedans le iour au Procureur de ſes parties: *Alias* en defaut de ce faire, ordonnons que ladite taxe des deſpens ſera faite auec ledit Procureur reuoqué, que ſera tenu de comparoit cōme deſſus, & comme s'il n'auoit eſté reuoqué.

14 Et à fin que leſdits Procureurs ne ſe puiſſent plaindre de ſurpriſe, & de ne voir ce qui ſera leué, enioignons audit Greffier, ou ſon Commis ayant charge des Preſentations, de faire regiſtres des cōgez qui ſeront preſts à deliurer trois iours apres le ſauf eſcheu, & mettre audit regiſtre le iour qu'ils ſeront demandez à leuer, & trois iours apres les deliurer, comme eſt accouſtumé.

15 Et pource que l'on dit, qu'il y a des Procureurs qui baillent des qualitez feintes, qui ne ſont ſelon les exploits, & comme doyuent eſtre faites, à fin de trouuer occaſion de calomnier, & aucunesfois s'en trouue de ſignees, & ſouſcrites d'autres mains que des Procureurs, à fin par aduenture d'eux excuſer & couurir leur malice: nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous Procureurs, qu'ils n'ayent à preſenter en iugemēt au roole ny au Greffe, aucune cedule qui ne ſoit ſouſcrite ou ſignee d'eux, miſe & redigee à la verité ſelon les exploits, ſur peine de cēt ſols pariſis d'amēde enuers nous, pour la premiere fois: & la ſeconde d'amende arbitraire, à la diſcretion du Conſeil.

16 Et auſſi pource que leſdits Procureurs ne vont legalement en beſongne, ains ne font que cercher fuiets & delais, & tergiuerſer, nous leur enioignons prendre, ſans fuir ne delayer les appointemens, qui par l'ancienne ordonnance leur ſont ordonnez prendre hors iugement, ſans donner occaſion aux parties pourſuyuantes venir bailler requeſte au Conſeil pour demander contrainte contre eux. Et ce ſur les peines deſſuſdites, qui ſeront leuees ſans deport, ſur ceux qui ſeront trouuez faire le contraire. Et d'auantage, quant à ceux qui ſeront trouuez couſtumiers, ſur peine de leur interdire

e l'adminiſtration de leur eſtat à tel temps que ledit Conſeil arbitrera, ou [e] les en priuer ſelon l'exigēce des cas, ainſi que le Conſeil verra eſtre à faire.

17 Et à fin qu'à l'aduenir ſoyent cogneus les fuyars, delayans & tergiuerſateurs, nous auōs enioint au Procureur de la communauté des Procureurs dudit Conſeil, ſur peine d'eſtre reputé infracteur du ſerment par luy fait en ſa reception audit Conſeil, & d'amende arbitraire, à la diſcretion dudit conſeil, reueler & denoncer à iceluy Conſeil & aux Commiſſaires qui par luy ſeront commis, ceux des Procureurs qu'il ſçaura & cognoiſtra par luy, ou par autres mal verſer en leur eſtat, exquerir delais & ſubterfuges, pour puis apres en eſtre enquis par ledit Cōſeil ou leſdits Cōmiſſaires. Auſquels ledit Procureur de ladite communauté ſera tenu adminiſtrer teſmoins, pour l'information faite & veuë par iceluy Conſeil, & ouy le Procureur general du Roy, proceder à l'encōtre de ceux qui ſerōt trouuez coulpables, à telle punition que ce ſoit exēple aux autres. Enioignons pareillemēt à tous les Procureurs de ladite communauté, en vertu du ſerment qu'ils ont fait en leurs receptiōs audit Cōſeil, ſur

a] Bailler promptement. *Ad quod tenentur oſtiarij ipſi, etiam ſi non petatur exemplum, tradi debet: vt plene docui in artic. v. tract. de citatio. in iij tomo comment. ad has conſt.* Rebuff.

b] Soit acceleree. Huc *facit c. finem. de dol. c. diſpendia de reſcr. in vj.*

c] Cōdamnees. *Hæc conſtitutio facta eſt ad obuiandum illi dubio, à iure ſopito, videlicet, an* Procurator *functus ſit officio ſuo per ſententiam, ſicut iudex l. iudex ff. de re iud. c. in liter. de* procur. Ta*men ne cauſa differatur poſſunt taxari expenſæ corā eo, ſecundum* Ro*tā de c. ij. ſi dominis. tit. de* Procur. *in no.* Rebuff.

d] Reuoqué. De *hac reuocatione tractatur in l. ante litem. cum l. ſeq. ff. de pro.* Fel. *in c. ex parte decani de reſcri. vbi plura.* Rebuff.

e] Les en priuer. Ce qui ſeroit fondé en droict commun, qui permet aux Iuges proceder cōtre les Aduocats & Procureurs, par priuation de leurs offices, *ex cauſa tergiuerſationis, l. ſi quis, c. de offic. præfect. præt. or.* Font.

peine d'estre reputez infracteurs, & d'amende arbitraire, faire semblables reuelations & denonciations audit Conseil, ou à sesdits Commissaires, qui seront par luy deputez.

Defenses aux Clercs d'exercer l'estat de practique souz le nom emprunté d'vn Procureur.

18 Et entant que touche ceux qui abusent du nom de Procureur, nous auons inhibé & defendu à tous Clercs, Soliciteurs & autres suyuant le Conseil, quels qu'ils soient, sur peine d'estre declarez inhabiles, à iamais exercer l'estat & office de Procureur en iceluy, & d'amende arbitraire à la discretiõ dudit Conseil, d'exercer aucunement l'estat de practique, soit en cedule de cause, ou en expedition de lettres de Chancellerie, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce soit, souz le nom emprunté d'vn Procureur.

Appoinctemens ne seront enregistrez, sans estre signez & accordez par les parties & leurs Procureurs.

19 Et parce qu'aucuns pourroient fournir de cedules pour passer appoinctemẽs, qui ne seroiẽt entierement accordez entre les parties, ou leurs Procureurs, nous defendons ausdites parties, ou leurs Procureurs, sur peine de quarante sols parisis d'amende, de bailler lesdits appoinctemens auec cedules pour iceux faire enregistrer, s'ils ne sont entierement accordez entre lesdites parties, ou leurs Procureurs, par l'aduis de leur Conseil, & qu'ils soient signez par lesdits Procureurs & Procureur general, s'il est en cause & comprins.

Peine de ceux qui se desisteront des appoinctemens accordez.

20 Et soient lesdites parties, ou leurs Procureurs consentans qu'il soit enregistré en maniere qu'il ne soit besoin entrer en plus longue plaidoirie. Et où il seroit question d'y entrer, & que l'vne des parties ou le Procureur d'icelle dissentiront l'appoinctement pretendu estre accordé, enioignons ausdites parties, ou Procureurs d'icelles, qui pretendent l'appoinctement auoir esté passé, poursuyuir l'expedition de la cause à tour de roole, en la maniere accoustumee, en reseruant toutesfois audit Conseil de condamner la partie, ou Procureur, qui se sera volontairement & sans cause desisté dudit appoinctement ia accordé & signé, en telle reparation enuers la partie, & amende enuers nous que ledit Conseil verra estre à faire par raison.

Aduocats, & Procureurs assisteront à l'audience, sur peine des despens, dommages & interests des parties.

21 Et pource que bien souuent les Aduocats des parties pour n'estre au cõmencement de la plaidoirie, aucunes causes du roole n'ont esté plaidees, mais à esté baillé exploit à la partie qui auoit ses Aduocats & Procureurs presens, enioignõs ausdits Aduocat & Procureur d'eux trouuer au cõmencement de la plaidoirie, & où ils ne s'y trouueront à l'heure que les causes dõt ils sont chargez seront appellees, declarons qu'ils seront enregistrez par le Clerc qui redigera la plaidoirie, pour l'amende de vingt sols parisis. Et sera reserué à la partie contre laquelle aura esté donné exploit son recours pour ses dommages & interests contre l'Aduocat, par la faute duquel l'exploit aura esté donné, lequel ne sera puis apres receu à faire rappeller la cause, si n'est que pour aucune bonne & iuste cause il fust trouué excusable : auquel cas toutesfois luy defendons requerir ladite cause estre rappellee iusques à ce qu'autres causes qui auront esté encõmencees seront paracheuees: & d'interrompre aucunemẽt l'expedition d'icelles autres causes, si n'est que l'heure fust prochaine à soy leuer dudit Conseil.

Aduocats plaideront mesmement leurs causes, sans desguisement ny ouuertures.

22 Et aussi nous enioignons ausdits Aduocats en plaidant, declarer brieuement & succinctemẽt sans couleur & desguisemens, & sans deduire aucune chose impertinente, & non seruant és faits des causes à la verité sans icelle aucunement couurir ne cacher : & à ceux qui plaidoyeront pour les appellans, d'auoir à la main, pour lire promptement en concluant à la cause d'appel les actes & exploits, par lesquels ils entendẽt verifier & mõstrer leur principal grief, afin que les Aduocats des parties intimees ou appellees, y puissent respondre plus facilement : ausquels Aduocats desdites parties intimees, nous enioignons aussi de faire le semblable, & auoir és mains en concluant les actes & exploits seruans à la iustification & verification de leurs defences, pour les lire promptement. Et si enioignõs à tous lesdits Aduocats, qu'en lisant lesdits actes, exploits & autres pieces seruans à la decision de la cause, ils les lisent veritablement & entierement sans omission, interruption, ou desguisement és poincts & endroicts seruans à la cause, tant pour l'vne partie que pour l'autre. Et ce sur peine de vingt sols parisis d'amende, arbitraire quant à ceux qui seront trouuez coustumiers, pour laquelle seront enregistrez par le Clerc qui enregistrera la ploidoirie, & sera leuee sur eux sans deport.

Reiglement pour faire rappeller les causes qui auront passé le tour du roole.

23 Avssi inhibons & defendons aux Procureurs dudit Cõseil, ne bailler d'oresnauãt aucunes cedules pour faire rappeller les causes qui ont esté vne fois appellees à tour de roole : & aussi au Clerc du greffe qui assistera à la plaidoirie, marquer les causes qui seront remises au lendemain ou à autre iour, & y mettre au dessous leur seing & paraphe, & cotter le iour auquel ladite cause sera remise, & audit Huissier les rappeller audit iour par ordre, au commencement de la plaidoirie. Et defendõs audit Huissier de les rappeller à autre iour que celuy qu'elles aurõt esté remises & cottees en la marge dudit roole, si n'est que pour aucune iuste & bõne cause le Conseil l'eust ordonné. Et où quãd elles serõt rappellees audit iour qu'elles aurõt esté remises, & il n'y aura aucun Procureur requerant exploit, ordõnons que ladite cause sera croisee cõme rayee, pour n'estre plus appellee, en reseruãt aux parties leurs recours cõtre leurs Procureurs, par la faute desquels n'y auroit eu exploit dõné à leur profit. Lesquels Procureurs seront enregistrez prõptement & sur le champ, pour l'amẽde de vingt sols parisis,

reserué

reſerué auſſi auſdites parties bailler requeſtes audit Conſeil,pour auoir audience extraordinaire,ſi ledit Conſeil voyoit qu'il euſt iuſte cauſe de la donner, & qu'il n'y ait exploit donné à tour de roole.

24 Et où au premier appel deſdites cauſes,eſtant audit roole,n'y aura aucun Procureur requerant exploit, & que la cauſe ſera entiere & non rayee de leur conſentement, à fin que la negligence des Procureurs ne puiſſe nuire aux parties,nous declarons qu'au premier iour qu'on appellera les cauſes dudit roole, ladite cauſe ainſi demeuree ſera appellee. Et pour ce faire ſera marquee dedans ledit roole, tant par ledit Huiſſier qui appellera les cauſes, que par ledit Clerc du Greffe,d'vne autre marque ſpeciale, ſans ce qu'il ſoit beſoing de bailler par les parties audit Huiſſier aucunes cedules.Toutesfois n'entendons que noſtre Procureur general ne puiſſe demander contre l'appellant congé ou defaut, ſ'il eſt adiourné en deſertion, ſ'il n'y a Procureur pour luy. Seront neantmoins leſdits Procureurs, qui ne ſeront trouuez à l'appel des cauſes de leurs parties, enregiſtrez pour l'amende de vingt ſols pariſis. Et ſi au ſecond rappel deſdites cauſes, encore derechef leſdits Procureurs ſont trouuez defaillans d'eux trouuer lors que leſdites cauſes ſeront rappellees, ſeront derechef enregiſtrez pour autres vingt ſols pariſis d'amende. Et ſera la cauſe croiſee comme rayee, pour n'eſtre plus rappellee au tour dudit roole, en reſeruant aux parties leur recours pour leurs dommages & intereſts contre leurſdits Procureurs. Et auſſi de pouuoir bailler requeſte ſ'il n'y a exploit donné audit Conſeil pour auoir audience extraordinairement,ſi ledit Conſeil veoit que pour aucunes bonnes iuſtes cauſes faire ſe doyue.

25 Et où il y auroit aucunes cauſes rayees au roole ſans appoinctement precedant accordé entre les parties ou leurs Procureurs, & ſans le conſentement de toutes les parties, ou de leurs Procureurs, pourra le Procureur de la partie, qui n'a accordé l'appoinctement,ne le rayement de la cauſe,demãder à l'endroit que ladite cauſe ainſi rayee viendra eſtre appellee à tour de roole,qu'elle ſoit appellee, & ordonnons au premier Huiſſier, ou autre qui appellera le roole,de l'appeller.

Cauſes eſtans au roole ne ſeront rayees ſur peine d'amende.

26 Et à fin que d'oreſnauant aucun n'attente de [a] rayer ou couurir d'ancre les cauſes miſes eſdits rooles,qui ſont actes & documens publiques, qui emporte eſpece de fauſſeté,defendons aux parties, Procureurs, Clercs, Soliciteurs, & autres quelconques,de rayer ou couurir d'ancre leſdites cauſes eſtans eſdits rooles,ſur peine de vingt liures pariſis d'amende,& d'autre punition de droicts à la diſcretion du Conſeil,ſi n'eſt qu'il n'y ait appoinctement preallablemẽt paſſé entre les parties ou leurs Procureurs, & qu'il ait eſté par icelles parties ou leurs Procureurs accordé la cauſe eſtre rayee. Auquel cas leur eſt permis ſeulement faire des entrelignes,& en la marge des rooles vne croix, auec le ſeing & paraphe dudit Procureur, qui aura fait leſdites entrelignes & croiſemens. Et neantmoins enioignons auſdites parties,ou leurs Procureurs,qu'en tous ces cas deſſuſdits, eſquels les cauſes ſeront rappellees, d'auoir vne cedule d'icelles cauſes, contenante les qualitez des parties en la main & promptement, pour bailler au Clerc du greffe, qui redigera la plaidoirie pour pouuoir plus facilement enregiſtrer leſdites cauſes ſelon leur ordre.

a]Rayer. *Raſura enim dolus eſt & falſitas, docente Bald. in. c. ex literis col. ij. de fid. inſtrumen. ſiquidem immutatio eſt veritatis in detrimentum alterius facta: ac proinde falſum. l. Diuus C. de fal. §. j. in Authen. de inſtrum. caut. & fi. col. vj. Rebuf.*

27 En outre enioignons auſdits Procureurs,& autres frequentans ledit Conſeil,ſur peine de vingt liures pariſis d'amende,venir reueler audit Conſeil ceux qu'ils ſçauront auoir rayé, ou couuert d'ancre leſdites cauſes.

Defenſes aux Aduocats de propoſer faits impertinens & non veritables.

28 Et pource qu'aucuns Aduocats, de l'induſtrie deſquels (ainſi que dit l'ancienne ordonnance) depend principalement l'abbreuiation des cauſes, propoſent aucunesfois [b] faits impertinens, ſuperflus & non veritables, pour cuider donner plus grand' couleur à la cauſe qu'ils plaident, iuſtification de leur cauſe d'appel, ou d'amende, ſouſtenement du iugé ou defenſes, nous leur defendons, d'alleguer, ne mettre en auant aucuns faits ſuperflus, impertinens, ou non veritables, ne propoſer choſe qui ne ſerue à la matiere, ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande amende, à la diſcretion du Conſeil. En laquelle les tranſgreſſeurs de ceſte preſente defenſe ſeront condamnez ſur le champ: & ſera leuee ſur eux ſans aucun deport, ne diſſimulation.

b]Faits impertinens. *Impertinentia autem facta dicuntur, quando nõ reſpondent ad rogatũ, & nihil ad cauſam faciunt. Iuriſc. in l. de ætate. §. quod autem. ff. de interrog. artic. doctor. in. l. ſi duo §. Idem iuſta. de iureiur.*

Aduocats ſeront tenus de cotter diligemment & ſoygneuſement leurs pieces.

29 Auſſi pource qu'aucuns deſdits Aduocats ne voyent les pieces ſeruans à la iuſtification de leurs griefs, ou ſouſtenemens du iugé, diligemment & ſoygneuſement, en les cottant és endroits eſquels elles peuuent ſeruir aux fins que deſſus, par ce moyen quand ils viennent à lire en iugement leſdites pieces, le plus ſouuent il faut faire lire tout le contenu en icelles: bien que la plus grand' partie ne ſerue à la deciſion de la cauſe, qui eſt grand' longueur pour l'expedition de la iuſtice: leur enioignons treſexpreſſément de bien voir & cotter leurs pieces és endroits où elles ſeruent, à fin que promptement ils puiſſent trouuer & lire à l'endroit qui ſert à la matiere, ainſi que leur ſera dit & ordonné par le Conſeil: & ce ſur peine de quarante ſols pariſis pour la premiere fois. Et ſ'ils ſont trouuez couſtumiers, d'autres telles peines arbitraires que ledit Conſeil verra eſtre à faire.

Aduocats ſeront tenus de ſ'entrecommuniquer l'vn à l'autre leurs pieces.

30 Auſſi par faute de communiquer les faits & pieces des parties par leſdits Aduocats les vns aux autres,le plus ſouuent ils ne ſont d'accord de leurs faits, pource que l'vn deſdits Aduocats a quelque piece peremptoire, dont l'autre n'a eſté aduerti,tiennent le Conſeil aucunesfois bien longuemẽt ſans propos, en maniere que l'on expediroit trois cauſes pour vne: leur enioignons treſexpreſſément,

de communiquer les faits & pieces les vns aux autres, auant que venir plaidoyer. Et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende, laquelle sera leuee sur celuy auquel on trouuera auoir eu faute de faire ladite communication. Et aussi enioignons à l'Aduocat de l'appellant aller deuers l'Aduocat de l'intimé, pour faire & auoir ladite communication, sur peine que dessus.

Intimez soustenans le mal iugé seront condamnez à lamende.

31 Et pource que souuentesfois aucunes parties appellees ou intimees, leurs Procureurs & Aduocats pour elles soustiennent, sans cause apparente, le mal iugé és appellations verbales ou procez par escrit, qui se peut vuider sur le champ par l'ordonnance, pource qu'ils ne craignent l'amende, & ne voudroyent semblables causes soustenir s'ils estoyent appellans: nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant les intimez soustenans le mal iugé esdites appellatiõs verbales, & procez par escrit, qui se peut vuider par l'ordonnance sans cause apparente, seront condamnez en l'amende de dix ou vingt liures parisis, ou autre plus grande, à la discretion dudit Conseil, selon la qualité des parties & grandeur de cause, iaçoit qu'ils ne soyent appellans.

32 Enioignons aux Aduocats ne proposer d'oresnauant pour aucunes parties qu'elles sont follement intimees ou anticipees audit Conseil, que premierement ils n'ayent bien veu les exploits, & qu'il y ait bonne matiere de ce faire. Et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende: car parce bien souuent le Conseil est detenu bien longuement, & sans propos.

Appellans seront condamnez outre les despens, és dommages & interests de la retardation, & en l'amende.

33 Et souz ombre des appellations friuoles, les causes sont grandement retardees par aucunes parties qui ne veulent que fuir, & à ceste fin interiectét plusieurs appellations, & puis apres acquiescent: & que par la condamnation des despens il n'est satisfait à l'interest de la partie intimee ou appellee, au preiudice de laquelle le procez par le moyen desdites appellations est retardé: auons ordonné, que où il y aura coniecture notable, que pour fuir & deslayer l'appellation aura esté interiectee outre la condamnation des despens de l'appellant, que ledit appellant sera condamné enuers l'intimé ou appellé, pour l'interest de la retardation du procez, en telle somme de deniers que le Conseil verra estre à faire. Et pour les fuites & delais enuers nous aussi en telle amende que ledit Conseil verra estre à faire.

Procureurs seront condamnez enuers les parties és interests & despens, qui procederont de leur faute.

34 Et pourautant que bien souuent les retardations d'expedition de iustice, delais & subterfuges, viennent par la faute, negligence ou malice des Procureurs, & non du costé des parties, lesquelles se sont confiees en la diligence, legalité & industrie de leurs Procureurs, où il apperra de ce promptement audit Conseil, iaçoit ce qu'il condamne la partie qui a esleu le Procureur enuers sa partie aduerse, pour l'interest dudit procez retardé, & enuers nous en amende arbitraire pour les delais & subterfuges: neantmoins par le mesme iugement & condamnation, le Procureur qui sera trouué notoirement & clairement auoir delayé ou retardé par sa faute le procez (comme dit est) sera condamné enuers sa partie, de le rembourser, & rendre indemné desdites condamnations. Et où il n'apparoistroit promptement & clairement la faute venir du costé dudit Procureur, toutesfois y auroit quelque suspicion, ou coniecture notable, que ladite faute vienne de luy, ledit Conseil en faisant lesdites condamnations, reseruera à la partie condamnee son recours pour lesdites condamnations à l'encontre de son Procureur, & à luy ses defenses au contraire.

Procureurs seront tenus d'acquiescer, s'ils trouuent par conseil que leurs parties n'ont bonne cause.

35 Et pour obuier encores plus amplement ausdites cauillations, delais & subterfuges, venans du costé desdits Procureurs, nous leur enioignons tresexpressement, qu'apres auoir receu par eux la procuration, lettres missiues, memoires, instructions, exploits, & pieces des parties, d'auiser & faire voir par leur Aduocat si la matiere est soustenable pour leurs parties, soit du costé du demandeur appellant, ou euocant, ou du defendeur intimé, ou euocqué. Et s'ils trouuent qu'ils ne doyuent soustenir, qu'ils les viennent declarer au Procureur de la partie aduerse, pour passer l'appoinctement en iugement, où ils n'auroyent procuration pour acquiescer ou appoincter. Et s'ils ont procuration pour acquiescer ou appoincter, qu'ils le passent hors iugement, sur peine de cent sols parisis d'amende, à prendre & leuer sans deport sur celuy que l'on trouuera n'auoir obey à ce que dessus.

Outre les despens des defaux & contumaces, y aura condamnation pecuniaire pour l'interest de la retardation.

36 Et pource aussi que plusieurs se laissent mettre en defaux & contumaces, & long temps apres l'adiudication du proffit d'iceux, se portent pour appellans audit Conseil, leur appel friuol, & non soustenable, requierent qu'il soit mis à neant, ensemble les defaux & contumaces, & tout ce qui s'en est ensuiuy, offrant condamnation des despens, par laquelle n'est satisfait à l'interest de la partie: nous auons ordonné, & ordonnons, que d'oresnauant lesdits appellans ou euocquans, seront condamnés enuers la partie intimee ou appellee, outre les despens de la cause, des defaux & contumaces, & de tout ce qui s'en est ensuiuy pour l'interest de la retardation du procez, en telle somme que ledit Conseil verra estre à faire, selon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur de temps. Et aussi en l'amende arbitraire, outre l'ordonnance enuers nous, à la discretion du Conseil: & le semblable sera gardé quant aux appellations interiectees de forclusions & briefs delais.

Item, &

37 ITEM, & ſi la ſeconde fois leſdits appellans ou euocquans, auſquels l'on a mis les appellations ou defaux, dont a eſté appellé, à neant, ſe ſont laiſſez mettre en defaut, par deuant les premiers iuges, & en ſont appellans derechef audit conſeil, pour encores plus delayer le procez principal & le rendre immortel, nous declarons qu'ils ne ſeront plus receus à requerir, que l'on mette l'appellation ou defaut à neant, ſi n'eſt que pour aucune grande & vrgente cauſe ledit conſeil voye que faire ſe d'euſt. Mais ſera iugee la cauſe d'appel, *an benè, vel malè*. Et outre la condamnation des deſpens de la cauſe d'appel enuers l'intimé, euoqué, ou appellé, ſi l'appel eſt friuol, y aura condamnation pour cauſe du procez retardé, comme deſſus, enuers la partie intimee ou appellee, & condamnation d'amende arbitraire enuers nous, outre l'amende ordinaire pour les delais & ſubterfuges : le tout à la diſcretion dudit conſeil, ſelon (comme deſſus eſt dit) la qualité des parties, grandeurs de la cauſe, & longueur de temps: & le ſemblable ſera gardé quant aux appellations interiectees des forcluſions & briefs delais.

Qu'en tous delais extraordinaires à faire enqueſte, la partie negligente ſera condamnee és deſpens de la retardation.

38 AVSSI auons ordonné, & ordonnons, que où les parties auront eu les delais ordinaires de faire enqueſte, & que l'vne des parties aura fait vne enqueſte, & en demandera la reception, laquelle ſouz ombre d'vn nouueau delay extraordinaire, qui ſera requis par la partie aduerſe, qui n'aura fait ſon enqueſte, ſera retardee : que où ledit conſeil pour aucunes cauſes donnera ledit nouueau delay extraordinaire, il condamnera la partie demandant iceluy nouueau delay extraordinaire, en telle ſomme de deniers qu'il verra eſtre à faire par raiſon enuers la partie, qui aura fait ſon enqueſte, pour l'intereſt de la retardation du procez. Et d'auantage, que dés lors ledit conſeil ordonnera que ledit nouueau delay extraordinaire eſcheu & paſſé, ſi ladite partie n'a fait ladite enqueſte, elle en ſera forcloſe & deboutee, & l'enqueſte de la partie receuë : & ſi encore ladite partie qui à eu ledit nouueau delay extraordinaire, y retourne pour la ſeconde fois, luy ſera denié ledit delay, ſi n'eſt que pour aucune grande & vrgente cauſe, le conſeil fuſt meu de l'octroyer, auquel cas il receura l'enqueſte de la partie, & appointera les parties en droict, & à produire : & reſeruera à la partie demandant ledit delay extraordinaire, que pendant ledit delay à produire, il puiſſe faire & paracheuer ſon enqueſte, en le condamnant derechef enuers la partie, pour l'intereſt du procez retardé, en telle ſomme que ledit conſeil verra eſtre à faire. Et en tous les deux cas deſſuſdits, aux deſpens enuers la partie qui aura eſté diligente de faire ſon enqueſte, pour l'aſſiſtance d'icelle & de ſon conſeil, à la faction de l'enqueſte de la partie qui a eu ledit nouueau delay extraordinaire. Et ſi ſera d'auantage condamné, pour n'auoir fait diligence telle qu'il appartenoit, pour faire ſon enqueſte dedans le premier delay extraordinaire, en telle amende enuers nous, que ledit conſeil verra eſtre à faire.

Defenſes de mettre les procez par eſcrit au roole.

39 DEFENDONS auſſi aux parties & aux Aduocats d'icelles, faire mettre aucuns procez par eſcrit au roole pour plaider, & de plaider pour l'expedition dudit procez par eſcrit ſur le champ, ſi n'eſtoit des cas de l'ordonnance, c'eſt à ſçauoir qu'il y aye grief euident, duquel il puiſſe apparoir promptement par la teneur & la lecture de la ſentence, nullité patente, fin de non receuoir, ou deſertion claire, ou qu'il y aye quelque prouiſion à requerir, qui ſe puiſſe vuider promptement, ſans longuement tenir le conſeil. Et ce ſur peine de cent ſols pariſis d'amende quant aux parties, & quarante ſols pariſis ſur le Procureur, & autant ſur l'Aduocat, ſ'il plaide ladite cauſe.

Les Aduocats & Procureurs plaideront modeſtement ſur peine d'amende.

40 ET pource qu'aucuns deſdits Aduocats ne plaident [a] modeſtement & grauement, ſelon que l'honneur & reuerence, qu'ils doyuent à la iuſtice ſouueraine le requierent, & par contentions & exclamations par trop diſconuenables à leur eſtat, troublent le ſilence qui doit eſtre en l'expedition de iuſtice, ſ'eſleuans legerement, parlans pluſieurs enſemble, ſans aucune modeſtie, honneur, ne reuerence de iuſtice : auſſi plaident à diuerſes fois, & à hocquets: & aucuns Procureurs font le ſemblable: nous leur defendons ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, pour la premiere fois : de cent ſols pour la ſeconde : & interdiction d'exercer l'eſtat d'Aduocat ou Procureur, à tel temps que ledit conſeil verra eſtre à faire, pour la tierce, d'vſer d'oreſnauant de contentions & exclamations les vns enuers les autres, & de parler pluſieurs enſemble, & interrompre l'vn l'autre, de plaider à diuerſes fois & par hocquets : ains leur enioignons ſur leſdites peines, de plaider & requerir ce qui appartiendra à leur cauſe modeſtement & grauement ſelon leur eſtat, & ſ'eſcouter les vns les autres ſans interruption : & que pluſieurs deſdits Procureurs ne ſe leuent à la fois.

a] Modeſtemēt. *Vide in l. quiſquis & per tot. C. de poſt. & l. ex ea. eo. tit. ff.* Rebuff.

Appellans comme d'abus ſeront condamnez és intereſts du procez retardé & en l'amende extraordinaire.

41 ET auſſi pource que les appellations [b] comme d'abus bien ſouuent ſont occaſion & couuerture de calomnie à pluſieurs parties, conuertiſſans par ce moyen leur remede d'appel, remede des iniuſtement oppreſſez en ouuerture de calomnie, iniquité & malice : pour à ce obuier, d'oreſnauant auons ordonné, & ordonnons, que leſdits appellans comme d'abus, friuolement eux departans de leurdit appel, où y aura euidente couuerture, que pour fuir & delayer ait eſté interiectee, ſeront condamnez outre les deſpens de la cauſe d'appel enuers les intimez pour l'intereſt dudit procez retardé, en telle ſomme de deniers que ledit conſeil verra eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur de temps. Et auſſi enuers nous pour auoir friuolement appellé du iuge Eccleſiaſtique à la cour ſeculiere, outre l'amende ordinaire, en telle amende que ledit conſeil verra eſtre à faire [c] ſelon les qualitez ſuſdites.

b] Comme d'abus. *De his appellationi. tractaui in tit. de appell. tanquàm ab abuſu. in iij. tomo. Cōment. ad has conſtit.* Reb.

c] Selon les qualitez ſuſdites. *Hodie huiuſmodi mulcta & emenda eſt taxata in eo. tit. art. ij. & iij.*

Attentats seront cassez és appellations comme d'abus, encores qu'elles soient friuoles.

42 Et pource que souz ombre desdites appellations, comme d'abus, si les iuges d'Eglise passent outre les appellans en appellent derechef en adherant & demandant cassation des attentats, nous auons ordonné & ordonnons, que lesdits attentats seront cassez & reparez pour la conseruation de nostre authorité en nostredit grand conseil, iaçoit que l'appellation soit friuole : toutesfois qu'a l'occasion desdits attentats, faits par dessus l'appellation, comme d'abus, friuole, ou appellation interiectee d'iceux, non iustifiee par autre moyen que dudit attentat, il n'y aura aucune condamnation de despens enuers la partie appellant dudit [a] attentat.

a] Attentat. *In fine art. de his attentatis scripsi art. vj. tit. de appell. in iij. tomo ad has cõstit.*

En quel cas ne seront reuocquez les attentats és matieres d'enqueste.

43 Avssi auons declaré, que où il y aura appellation interiectee des appoinctemens donnez par les Commissaires, par ledit conseil deputez pour faire enquestes, examẽs & recolemens de tesmoins sur les recusations à l'encontre d'eux proposees, & que lesdits Commissaires auront procedé outre nonobstant lesdites appellations interiectees, si lesdites appellations sont trouees manifestement friuoles, iaçoit que les attentats par dessus icelles sont suiets à cassation, pour l'authorité & reuerence de l'appel interiecté, comme de iuges suspects & recusez, suyuant l'ordonnance, neantmoins que la partie qui friuolement aura appellé ne rapportera aucune condamnation de despens, pour raison de la cessation & reuocation desdits attentats, ou de l'appellation interiectee d'iceux non iustifié par autre moyen que dudit attentat : mais sera ledit friuolement appellant condamné és despens de la principale cause d'appel. Et outre pour les procez retardez, & empeschemens de la faction de l'enqueste condamnez enuers la partie intimee en telle somme de deniers, que ledit conseil verra estre à faire, selon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur de temps, comme dessus est dit. Et s'il y a acquiescement ou desistement de l'appel, outre l'amende ordinaire pour les delais & subterfuges, en vne amende arbitraire enuers nous à la discretion dudit conseil.

Les Procureurs seront tenus passer les appoinctemens & delays raisonnables hors iugement.

44 Et enioignons aux procureurs d'iceluy conseil, de prendre les delais & appoinctemens qu'ils sont tenus de prendre par l'ordonnance hors iugement, ou à la barre par deuant le Commissaire dudit conseil, dedans trois iours, apres qu'ils seront requis par les Procureurs des parties : & ce sur peine de cent sols parisis d'amende, ou autre plus grand' amende que ledit conseil verra estre à faire pour la grandeur de la cause, qualité des parties, & longueur des delais prins par le Procureur, laquelle sera leuee sans deport sur le refusant ou delayant. Et pour faire apparoir dudit refus, pourra le Procureur poursuyuant l'expedition de la cause appeller auec luy l'vn des Huissiers dudit conseil, qui en fera son rapport en iceluy.

De ne faire distribuer deux fois vn mesme procez.

45 Et pource que souuentesfois les petis procez & incidens sont distribuez le iour qu'ils sont appoinctez en droict, sans contredit, ne signification de requeste, & pour y donner abbreuiation, neantmoins les parties, ou leurs Procureurs, voulans fuir à droict, ne produisent, & se font interpeler & forclore, & quand trouuent leur opportunité, baillent requeste pour auoir nouuelle distribution, sans toutesfois declarer le iour qu'ils sont appoinctez en droict, à fin de faire tomber en autres mains leurs procez, nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons aux parties, leurs Procureurs & Soliciteurs, bailler ne presenter requeste de nouuelle [b] distribution, sans cotter le iour de l'appoinctement en droict en ladite requeste à fin que le procez ne soit distribué à diuers Conseillers de nostredit conseil, & que la premiere distribution tienne, s'il n'y a mutation de quartier, & absence de celuy de noz Conseillers à qui il sera distribué.

b] Distribution. *Nam fit iniuria quodãmodo priori Cõsiliario, quando ab eo aufertur & alteri distribuitur per l. legislatores. ff. de recep. arb.* Rebuff.

46 Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux Conseillers, les gens de nostre grand Conseil, que nosdites presentes ordonnances ils facent lire, publier & enregistrer, icelles gardent, entretiennent & obseruent : facent garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans faire, ne souffrir aucune chose estre faite au contraire : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace M. D. XXXIX. Et de nostre regne le vingtcinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE LA CHENAYE. Visa. Et audessouz est escrit, HVRAVLT & LE COQ.

Lecta publicata & registrata audito Procuratore generali id requirente, Parisiis in magno Consilio, die decimosexto mensis Iulij, Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono. Signé COEFIER.

Ordonnance & stile du grand Conseil.

E vingt & deuxiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens vingt & vn, à Paris par Messeigneurs de Plains, de la Motte, de Bailly, Luiller, Boyleau, Dismardiz, Cordier, de Bourg, Bourdelot, Corbin, Conseillers ordinaires du Roy au grand Conseil, & Bounin Procureur general en iceluy a esté deliberé souz le bon plaisir du Roy, & de Monseigneur le Chancelier, ce qui s'ensuit.

1 Primo, que le temps aduenir on s'assemblera audit conseil, en quelque temps que ce soit, à sept heures du matin precisément, & finera à dix heures dudit matin. Et apres disner on y entrera à trois heures apres midi precisément, & sortira à cinq heures de soir. Et deuers le matin, depuis sept heures iusques à huict, on expediera les requestes, & depuis huict heures iusques à dix, on besongnera à l'expedition des procez, ou à tenir l'audience és iours d'audience.

2 A dix heures du matin issue du conseil, sera dite & celebree vne Messe deuant Messeigneurs du conseil, à ceux qui y voudront assister, par vn chapelain qui y sera ordonné.

3 Les Conseillers qui seront commis par requeste ou autremét à ouyr les parties, les ouyront en la sale de l'audience, à l'issue du conseil, ou autre plus conuenable, & honneste que faire se pourra, à la discretion desdits Conseillers.

4 Qvant aux distributions des procez en l'absence de Monseigneur le Chancelier, sera gardé pour l'aduenir l'ordre qui s'ensuit, C'est à sçauoir, au commencement de chacun quartier, enuiron huict heures, apres que le conseil sera assemblé, on distribuera tous les procez qui pour lors seront par deuers le greffe en plein conseil, & par commune deliberation, & defenses au Greffier de ne bailler aucun procez à quelques Conseillers sinon par l'ordonnance dessusdite. Et apres de quinzaine en quinzaine par semblable deliberation se feront lesdites distributions des procez, qui auront esté durant ledit temps produits au greffe. Et les requestes qui seront baillees par les parties pour faire distribuer les procez, seront gardees par le Greffier iusques audit temps de quinzaine, que on fera ladite commune distribution, & lors il exhibera au conseil.

5 Les Conseillers qui auront entre leurs mains aucuns procez à eux distribuez, s'ils s'absentét à la fin du quartier, ou durant iceluy, laisseront iceux procez au greffe dudit conseil, & bailleront és mains du Greffier l'extrait d'iceux procez, si aucuns en ont fait, pour en estre ordonné par le conseil ainsi qu'il verra estre à faire. Autremét s'il leur aduient les emporter hors leur quartier, seront enuoyez querir lesdits procez à leurs despens: & seront priuez du rapport desdits procez qu'ils auront emportez.

6 Les extraits des procez seront faits des mains des Conseillers, ausquels seront distribuez, ou seront mises les conclusions prises par les parties, & leuees auant la recitation de leurs faits respectiuement.

7 Seront donnees les audiences des procez selon l'antiquité des Maistres des requestes & Conseillers qui les apporteront, & par ordre.

8 Le rapporteur sera ouy benignement, & le procez veu pourra arguer (*ab vtraque parte,*) si la matiere y est suiette. Et apres ceux qui y opineront, seront pareillement ouys en leurs opinions sans estre interrompus, en deduisant seulement les raisons qui leur semblera seruir pour leur opinion, sans vser de redites. Toutesfois si le Conseiller opinant erroit en fait, le President ou le Rapporteur, ou en leur defaut iceluy qui s'en aduisera, remonstrera gracieusement la verité du fait.

9 Le procez qui aura esté mis sur le bureau sera continué, sans y en mettre d'autre. Et apres que l'on aura opiné, le Rapporteur le rapportera le prochain iour du conseil en suyuant le dicton qu'il aura mis par escrit de sa main, & sera leu & accordé en plein conseil: & apres signé par le President, & par ledit Rapporteur, & baillé au Greffier pour le prononcer à l'issue du conseil, sinon que par ledit conseil fust ordonné qu'il seroit prononcé en iugement en l'audience.

10 Item, tous lesdits Conseillers qui auront assisté à la visitation d'vn procez, posé qu'ils eussent opiné, seront presens aux opinions des autres, & à la conclusion. Et ne sera le procez en diffinitiue arresté de deux opinions, ains demeurera parti. Et apres sera procedé au departement en la maniere accoustumee.

11 Av regard des audiences, à fin d'obuier aux subtilitez & surprises que s'efforcent faire les vns sur les autres dont plusieurs differens aduiennent entre les parties, tant sur la correction de leurs qualitez, qu'autrement, d'oresnauant sera fait vn roole par chacune sepmaine desdites audiences, lequel sera publié par l'Huissier, qui prendra le salaire accoustumé, en receuant par luy les cedules & etiquettes, lesquelles il baillera au conseil pour faire ledit roole.

12 Si en l'audience y a deux Conseillers qui soyent d'aduis de mettre la matiere au conseil, elle y sera mise sans estre vuidee sur le champ.

13 Presideront au conseil, à sçauoir à l'audience, le plus ancien Conseiller Lay, & au conseil le plus ancien Conseiller d'Eglise.

14 Vn iour de mecredi ou samedi en chacun mois, tous Messeigneurs du conseil s'assembleront pour aduiser & deliberer ensemble amiablement des fautes & transgressions du stile & ordónance dudit conseil, & autres leurs affaires, & pour faire garder icelle ordonnance, & punir les infracteurs d'icelle,

15 Les Maistres des requestes & Conseillers dudit conseil commis à executer aucun arrest donné en iceluy, passeront outre à l'execution; sans attendre lettres de (*iterato*:) nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, releuees ou à releuer, & sans preiudice d'icelles.

Stile baillé par le grand Conseil aux Procureurs & praticiens en iceluy, iusques à ce que par le Roy & Monseigneur le Chancelier y fust pourueu.

1 Les presentations se feront au greffe par les Procureurs des parties, dedans trois iours apres l'assignation escheuë: & ne pourront prendre aucun exploit, & n'occuperont aucunement iusques à ce qu'ils se seront presentez, sur peine de defaux.

2 Les Procureurs ne prendront charges s'ils n'ont maistres touchant l'instance, en laquelle ils se presenteront.

3 Povrce que par faute de communiquer les exploits & pieces, les matieres sont retardees, & les parties mises en gros fraiz & despens, seront tenus les Procureurs, les presentations faites le iour mesme, ou le iour prochain ensuyuant, monstrer & communiquer les exploits, pieces & actes dont se voudront aider en l'audience. Et lesdites communications faites, bailleront requeste pour auoir audience, & feront les cedules & etiquettes selon les exploits: le tout sur peine de l'amende, à prendre sur lesdits Procureurs en leurs propres & priuez noms. Et apres qu'ils auront fait signifier l'audience aux Procureurs de leurs parties aduerses, bailleront la cedule par maniere de cause à plaider par l'ordonnance du conseil. Et seront mis aux marges les noms des Procureurs. Et s'ils n'ont partie, feront appeller les defaux à part: lesquels defaux seront appellez tous les samedis.

4 Qvant aux procez par escrit, lesdits Procureurs concluront au greffe, sinon que la matiere fust suiette pour estre vuidee en l'audience.

5 La partie euoquant, & aussi l'appellant, viendra prest au iour assigné pour dire ses causes d'euocation, ou appel.

6 Si l'euoquant ou appellant qui n'aura esté anticipé, defailloit au iour assigné, le congé qui sera octroyé, emportera gain de cause: mais si l'euoqué, intimé, ou anticipé defaillent, sera besoing obtenir deux defaux: & quãd le congé ou defaux sont donnez en presence du Procureur presenté, il suffira d'obtenir vn exploit.

7 Es matieres criminelles y aura quatre defaux, sinon qu'il y eust adiournemens à trois brief iours, auquel cas suffira d'vn seul defaut.

8 L'EVOQVANT ou instigant seront tenus de faire apporter le procez dedans le temps qui leur sera prefix selon la distance des lieux : & iceluy passé, les euoquez feront appeller par congé lesdits euoquans ou instigans, sans sur ce bailler autre requeste.

9 Es matieres petitoires, le demandeur baillera sa demande triplique, d'ont l'vne sera baillee au Greffier, l'autre au defendeur, & l'autre demeurera audit demandeur, & seront toutes signees.

10 LES Aduocats en leurs plaidoiries reciteront feablement le fait sans vser de redites, opprobres, ou faits iniurieux, non seruans à leurs matieres, sans s'interrompre l'vn l'autre, sur peine de l'amende en leurs propre & priuez noms.

11 LES Aduocats & Procureurs en plaidant en l'audience, auront les actes & appoinctemens du conseil, dont ils se vanteront, & les sacs des instances qu'ils plaideront.

12 Es instances esquelles les parties auront esté appoinctees à corriger leurs plaidoyers, comme és grosses matieres & d'importance, & que le conseil trouuera à ce disposees, les Aduocats corrigerõt leurs plaidoyers au greffe dedans six iours ensuyuans pour tous delais & le terme sera deliuré sans pour ce bailler aucune requeste.

13 Es instances esquelles les parties sont appoinctees simplement & sans prefixion de temps à produire, auront trois delais, chacun de trois iours : & pareillement pour bailler contredits.

14 LES Procureurs qui auront baillé requeste au conseil (laquelle ils seront tenus faire signifier sur peine de l'amende, si signification y eschet, le iour qu'elle sera respondue, ou le iour ensuyuant) ne se pourront aider desdites requestes, si partie aduerse, ou son Procureur n'accepte ladite signification.

15 POVRCE que maintesfois on baille requestes frustratoires & calomnieuses, dont s'ensuit multiplication des insidens, & les iugemens des procez en sont retardez: si aucun baille telle requeste frustratoire, ou calomnieuse, sera condamné en l'amende enuers le Roy, & és despens, dommages & interests des parties.

16 APRES que les requestes pour auoir vision des pieces seront respondues, les Procureurs des parties pourrõt voir & extraire les pieces dedans trois iours ensuyuant: & iceux passez, ne se pourront aider desdites requestes.

17 LES Procureurs comparans par deuant les Cõmissaires ordonnez pour ouyr les parties, seront tenus de mettre leur dire en l'acte accordé, ou appoinctement, selon ce qu'ils seront appoinctez, dedans le temps à eux prefix par lesdits Commissaires. Et ce sur peine de cent sols d'amende pour chacune fois en leurs noms propres.

18 LA partie qui voudra faire receuoir ses enquestes, auant que bailler requeste pour ce faire, sera tenue de communiquer à sa partie aduerse son procez verbal, à fin que sadite partie aduerse puisse deduire en l'audience les nullitez d'enqueste, si aucunes en pretend, sans ce qu'apres le puisse deduire ou bailler.

19 LES reproches ne seront communiquees iusques à ce que par le conseil soit ordonné.

20 LES Procureurs des parties ne seront receus à maintenir aucunes pieces de faux sans pouuoir expres, & sera faite inscription au greffe, apres bailleront leurs moyens de fausseté par deuers ledit conseil pour y estre pourueu par ledit conseil, ainsi qu'il verra estre à faire.

21 LES Procureurs des parties ne seront receus à alleguer aucun exoine, s'il n'y a homme expres ayant charge expresse d'icelle alleguer, & neantmoins sera baillé defaut sauf l'exoine.

22 TOVTES les informations qui seront enuoyees au conseil, seront mises au greffe : & par ordonnances dudit conseil seront communiquees au Procureur du Roy, pour prendre ses conclusions, sans ce que pour la vision d'icelles il en prenne aucune chose. Et apres seront distribuees à vn des Conseillers dudit conseil, pour en faire son rapport.

23 LES Procureurs signeront les inuentaires des productions, & feront signer aux Aduocats les escritures des parties, sur peine de cent sols d'amende pour chacune fois en leurs noms propres & priuez.

24 LES Procureurs du conseil ne se pourront absenter d'iceluy sans congé, & à ces fins bailleront requeste, & en icelle nommeront leur substitut.

25 CHACVN des Aduocats & Procureurs dudit conseil aura deuers soy les ordonnances Royaux, & le present stile, pour les sçauoir garder & obseruer.

Ces presens articles ont esté leuës au grand conseil du Roy nostre sire, tenu à Bloys, le huictiesme iour de Auril, l'an mil cinq cens vingt & quatre, apres Pasques, aux Procureurs dudit grand conseil. Ausquels par iceluy conseil à esté ordonné & enioint iceux garder & obseruer, iusques à ce que par le Roy & Monseigneur le Chancelier autrement en soit ordonné. Ainsi signé, ESNAVT.

Que le grand conseil seul peut cognoistre des forces, pilleries, & excez commis sur les fruicts des benefices, & sont euoquez tous les procez pendans surce ailleurs, audit grand conseil.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, iuges & autres Officiers de nostre Royaume, ou leurs Lieutenans, Salut. Comme plusieurs grandes plaintes & doleances nous ayent & soyent esté faites souuentesfois que lors qu'il aduient la vacation d'aucuns Eueschez, Abbayes, Prieurez, Preuostez, Archediaconez, Cures, & autres benefices, ou qu'il aduient que lesdits benefices tombent en litige, plusieurs personnes tant Gentils-hommes qu'autres, de leur authorité priuee & indeuë, & en enfreignant noz ordonnances se sont mis & mettent esdits benefices, prennent, rauissent, & emportent les biens meubles, fruicts & reuenus d'iceux, les mangent, & gastent, deprisent, & profanent les lieux sacrez, en grand mespris, contempt & irreuerence de Dieu nostre Createur, de nous, & de iustice : & pour colorer leursdites maudites & damnees pilleries, rauissement, gastement & depredation des biens desdits benefices, qui sont dediez, & doyuent estre employez au seruice de Dieu, alimens des pauures, reparations des Eglises, & edifices, & autres œuures charitables, donnent entendre contre verité, qu'il y a quelque autre, qu'ils supposent, dont ils s'aduouënt, qui pretend droict esdits benefices, iaçoit qu'il n'y ait aucun droict ne tiltre. Et souz ceste couleur se tiennent saisis des maisons & places desdits benefices, pillent & rauissent les biens qui y sont, tant és Eglises, que maisons & fermes d'iceux, où ils se fortifient, & mettent hors ceux qu'ils y trouuent, battent & mutilent les gens d'Eglise, qui sont ordonnez pour faire le diuin seruice: & si ne veulent tolerer ne souffrir que ceux à qui appartiennent iceux benefices les puissent bailler à ferme à leur proffit

V. Franc.1.1531.

leur proffit, ains pour la contraincte d'eux il n'y a personne qui ose mettre à prix, ni encherir le reuenu des benefices: font & commettent plusieurs autres maux, pilleries, sacrileges, forces, violences, excez & outrages: & menent esdites Eglises & maisons vie disoluë & scandaleuse, infame & deshonneste, & dauantage sont rebelles & desobeissans aux arrests, sentences & iugemens, qui sont faits & donnez contr'eux, pour vuider desdits lieux, tellement que lesdits gens d'Eglise, ausquels appartiennent lesdits benefices, n'ont peu & ne peuuent faire le seruice diuin, ne faire les dons & aumosnes qu'ils sont tenus de faire à cause desdits benefices, au grand scandale desdites Eglises, qui touchent l'honneur de Dieu desdits gens d'Eglise, & generalement de la chose publique: & plus seroit si par nous n'y estoit pourueu.

SÇAVOIR faisons, que nous ce consideré, ne voulans telles voyes & façons de faire auoir lieu, ains desirans de tout nostre cœur estre à ce mis & donné ordre, & prouision de iustice, & punition estre faite de tels cas & mal-faicteurs, en maniere que tous les autres y prennent exemple: vous mandons & commettons par ces presentes, & à chacun de vous en son regard, pouuoir & iurisdiction, que vous faciez faire expresses inhibitions & defenses de par nous, sur certaines & grandes peines à nous appliquer, à tous gens lais, soyent nobles ou autres, de quelque qualité qu'ils soyent à son de trompe & cri public, que ausdits benefices paisibles, où que soyent litigieux, en quelque lieu que ce soit de nostre Royaume, pays, & Seigneuries: ils n'ayēt à eux aucunemēt mettre ne entremettre, ne és Eglises, maisons & edifices, rentes & reuenus d'iceux, sans authorité preallable de nous, ou de iustice.

ET neantmoins, à la requeste de nos Procureurs (ausquels chacun en son endroit vous mandons, & ordonnons tresexpressément, sur le deu & deuoir de leurs offices, faire poursuite desdites matieres) vous informez bien & deuëment de, & sur lesdites forces, violences, pilleries, rauissemens, battures, mutilations, rebellions, & desobeissance à iustice, & autres crimes, delits, & malefices, commis & perpetrez par lesdits personnages, leurs alliez & complices, esdits benefices, Eglises maisons, edifices, rentes & reuenus d'iceux, que la plus part vous seront baillez par escrit, & declaration, si mestier est: Et contre ceux qui par information deuëment faite ou à faire, ou autrement, deuëment vous trouuerez chargez & coulpables, procedez ou faites proceder par adiournemēs personnelz en personne si les pouuez trouuer, ou à son de trompe, & cri public, és lieux accoustumez, pour comparoir en personne à trois briefs iours en nostre grand conseil, sur peine de bannissement de nostre Royaume, & d'estre atteins & cōuaincus des cas & crimes à eux imposez, pour illec respondre à nostre Procureur general en nostre grand conseil, à telles fins & conclusions qu'il voudra contr'eux prendre & eslire, & y estre procedé comme de raison.

NEANTMOINS, prenez, saisissez, & mettez en nostre main, par bon & loyal inuentaire, tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles desdits delinquans, & sous iceluy les faites regir & gouuerner par bons & suffisans commissaires, qui en puissent & sachent respondre, & rendre bon comte & reliqua, quand & à qui il appartiendra, le tout nonobstant oppositions & appellations quelconques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons quāt à ce estre differé.

AVSQVELS gens de nostredit grand conseil, nous mandons (& pource que lesdits crimes & delits ont esté & sont commis en plusieurs lieux de nostre Royaume, pays terres & Seigneuries, & en diuers ressors de nos cours de Parlement, & que desirons iceux faire cesser, & promptement punir & corriger, & estre informez des noms & surnoms desdits delinquants & coulpables) commettons, ordonnons & enioignons, qu'ils cognoissent, iugent, decident, & determinent lesdits crimes, & y facent & administrent telle & si briefue iustice, que ce soit exemple à tous autres. Et laquelle cognoissance, iugement & decision, leur auons commise & ordonnee, commettons & ordonnons de nostre certaine science propre mouuemēt, pleine puissance & authorité Royal, pour les causes dessusdites, & autres à ce nous mouuant par cesdites presentes.

ET en outre, auons euocqué & euocquons par ces mesmes presentes pardeuant vous, & les gens de nostre dit grand conseil, tous & chacuns les procez meus depuis quatre ans en ça par toutes les cours & iurisdictions de nostre Royaume, pour raison & à cause des matieres dessusdites, pour y estre iugés, decidés, & determinés, ainsi que de raison.

ET voulons cesdites presentes estre signifiees par le premier des Huissiers de nostre grād conseil, de nostre cour de Parlement, ou autre nostre Sergēt sur ce requis, aux iuges & parties qu'il appartiēdra. Et leur donnent si besoin est assignation en nostre dit conseil à certain iour, en leur faisans expresses inhibitions & defenses de par nous, sur certaines & grandes peines à nous appliquer, & sçauoir ausdits Iuges & Lieutenans, de non entreprendre aucune cour, iurisdiction, ne cognoissance des matieres cy dessus mantionnees. Et laquelle leur auons interdite & defenduë, interdisons & defendons par ces presentes, & ausdites parties de n'en faire poursuite ailleurs qu'en nostre dit grand conseil. En certifiant suffisamment nostre dit grand conseil par nostredit Huissier ou Sergent, de ce que fait il aura sur ce. Car ainsi nous plaist-il estre fait. De ce faire vous donnons, & à chacun de vous endroit soy plein pouuoir, authorité, commission & mandement special: mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & suiets, que à vous commis & deputez, & à nostredit Huissier, ou Sergent en ce faisans, obeissent, & entendent diligemment, & donnent conseil, confort, aide, secours, main forte, & prisons, si mestier est, & requis en sont. Donné à Paris le x. de May. 1531. Et de nostre regne le 7. Signé par le Roy en son conseil. Guidon. Et seelé à simple queuë en cire iaune.

La Reuocation du precedent edict.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme nous eussions par edict perpetuel & irreuocable attribué aux gens de nostre grand conseil la iurisdiction & cognoissance des excez, assemblees illicites, & ports-d'armes, commis és benefices de nostre Royaume, & des procez meus & à mouuoir sur le tiltre, police, & reformation des hospitaux & Ausmonneries de nostredit Royaume, distribution & reuenu d'iceux: & icelle interdite & defendue à nos cours de Parlement, comme plus à plein est contenu és edicts sur ce faits & publiez: & nous ayant aucunes de nosdites cours fait dire & remonstrer, que sous couleur desdits edicts, plusieurs procez sur le tiltre & possessoire desdits benefices ont esté euoquez en nostredit grand conseil, & au moyen de ladite interdiction, plusieurs exces demeurẽt impunis, & la reformation de plusieurs hospitaux & aumosneries differees & retardees, dont pourroit auenir plus grand desordre, s'il n'y estoit pourueu.

SCAVOIR faisons, que nous desirãt les hospitaux & aumosneries de nostredit Royaume estre deuẽment reglez & reformez, les reuenus & aumosnes d'iceux estre distribuez ainsi qu'il appartiendra, & qu'il est ordonné par les saincts Conciles & decrets, nos ordonnances, & de nos predecesseurs, & que prompte punition & correction soit faite de tous excez qui se commettent és benefices, supportant en cela le plus qu'il sera possible nos suiets, de tous fraiz, despens & vexations indeuës, par auis & deliberation des gens de nostre conseil priué: Auons de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, reuoqué & reuoquons lesdits edicts, voulons & nous plaist, que nosdites cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges chacun en son ressort, destroit & iurisdiction, soit par appel, ou en premiere instance, ayent l'entiere cognoissance & iurisdiction desdits excez commis esdits benefices, ensemble du tiltre desdits hospitaux & aumosneries, distributions des fruits & reuenus d'iceux, comme ils auoient, ou pourroient auoir eu au parauant lesdits Edits & publication, & laquelle cognoissance nous auons interdite & defendue, interdisons & defendons à nostredit grand conseil.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, &c. Donné à Chantelou au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarentecinq, & de nostre regne le trentedeuxieme. Ainsi signé, sur le repli, Par le Roy en son Conseil. DE NEVFVILLE.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis hoc requirente, Parisiis in Palamento prima die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quinto ante Pasqua. Ainsi signé, DV TILLET. Collation est faite à l'original, rendu à Maistre Geoffroy de la Chassaigne President au Parlement de Bourdeaux. DV TILLET.

Edict du Roy par lequel la cognoissance des procez, pour raison des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres benefices, estans à la nomination, collation ou presentation dudit Seigneur (excepté par regale) ensemble des maladeries, hospitaux & excez, commis és benefices, & aussi des decimes, peages & impositions, pretendus par les Seigneurs, Barons, sur les marchandises, passans par eau & par terre, contrarietez & nullitez d'arrests des cours souueraines, ou iugez en dernier ressort, leurs circonstances, & dependances est commise & attribuee au grand conseil dudit Seigneur, & interdite à toutes ses autres cours & Iuges.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir. Comme feu nostre treshonoré Seigneur & pere, que Dieu absolue: considerant que de l'abreuiatiõ des procez depẽdoit vne bonne partie du bien commun, & public, mesmes és procez qui pour raison & cause des grans benefices sont intentez, lesquels pour obuier aux inconueniens qui suruiennent de la longeur d'iceux, doyuent sommairement & de plein estre vuidez: & que les cours souueraines de nostre royaume, pour la grande affluence & multiplication des autres causes, ne pourroyent si facilement vacquer, ni entendre à l'expedition desdites matieres beneficiales, comme il est requis pour le bien de l'Eglise, & cõtinuation du seruice diuin. Auroit des le xxiij. Iuillet, Mille cinq cens vingt sept, prohibé & defendu [a] ausdites cours souueraines, toutes cours, iurisdiction & cognoissance de procez, où seroit question d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez electifs & conuentuels, declarant ce qui seroit fait au contraire, de nul effect & valleur. Et le vj. iour de Septembre audit an, auroit attribué la cognoissance en nostre grand Conseil, de tous lesdits procez & differens, meus & à mouuoir, pour raison des susdits benefices, & de ladite qualité entre quelque personne que ce fust, declarant encores comme dessus, tout ce qui seroit fait par lesdites cours de Parlement au contraire, nul, & de nul effect & valeur. Et d'auantage, pour les grandes plaintes & doleances, qui luy auroient esté faites, tant par les titulaires desdits benefices que autres: sur ce que par force & violence leursdits benefices leur estoient occupez, & les fruicts d'iceux rauis & emportez, par tels qu'ils n'auoient aucun tiltre, mais bien souuent par formelles intrusions les occupoyent: & apres trouuoyent moyen d'euader la punition desdits excez, forces & violences, & indeuës occupations, par appellations ou subterfuges, ou par ce que la pluspart d'iceux à qui estoit fait l'iniure, n'osoyent venir à plainte, craignans les menasses & outrages d'iceux mal-faicteurs. A l'occasion de quoy pour oster & clorre ceste voye pernicieuse & detraisonnable, auroit nostredit feu Seigneur & pere, par ses lettres patentes en forme d'edict, des le dixiéme May, cinq cens trente & vn, & vingtiéme de Mars, cinq cens trente & deux, euoqué à luy &

VII. Henry 2. 1552.

a] Cest edict ne se trouue imprimé.

à luy & renuoyé en ſon dit grand Conſeil,tous & chacũs les procez, meus & à mouuoir,pour raiſon deſdits excez,pour & à fin qu'il fuſt aduerti promptement de ceux qui commettoyent leſdits excez leſquels ilz entendoit,toutes choſes laiſſees,eſtre corrigez & punis: & ſemblablement en conſideration de ce que noſtre grand Aumoſnier ha la ſuperintendence & cognoiſſance ſur les hoſpitaux & maladeries de noſtre royaume, pour voir s'ils ſont bien & deuëment entretenus, tant en reparation d'iceux,que conuerſation des biens meubles & immeubles qui y appartiennent: & ſi les pauures malades & miſerables perſonnes,affluans eſdits hoſpitaux, ſont receus & hebergez, ſubſtantez & nourris ſelon le reuenu deſdits hoſpitaux: auſſi de contraindre leſdits hoſpitaliers & adminiſtrateurs,de rendre comte deſdits biens & reuenus: Auroit feu noſtredit ſeigneur & pere, des le troiſiéme iour de Iuillet,mil cinq cens vingthuict,& le vingtdeuxiémeNouembre,mille cinq cens trente cinq,attribué la cognoiſſance en noſtredit grand conſeil, de tous les procez & differens, qui ſe pourroient ſur ce ſoudre & mouuoir, par ce meſmement,que leſdits hoſpitaux & maladeries, ſont aſſiſes en diuers reſſors & iuriſdictions: & que exceſſiue deſpenſe ſeroit à noſtredit grand Aumoſnier,de tenir Soliciteurs à toutes leſdites iuriſdictions où leſdits hoſpitaux ſont aſſis. Auſſi pour obuier à diuerſité d'arreſts & iugemens,qui s'en pourroyent enſuyuir ſur la reformation d'iceux. Et au ſurplus,combien que par diſpoſition de droict commun,& de nos ordonnances & Edicts ſur ce faits, ne ſoit loiſible à aucũs Seigneurs,Capitaines,Chaſtelaĩs,Gouuerneurs ou Receueurs des Chaſteaux, places,terres ou ſeigneuries, ni à aucuns autres Seigneurs, ou Vaſſaux enclauez és fins & mettes de noſtredit royaume, de quelque eſtat & condition qu'ilz ſoient, pretendre d'impoſer, augmenter ou accroiſtre eſdites terres & ſeigneuries,aucuns peages,creuës,& ſubſides,ny aucun impoſt quel qu'il ſoit dit,nommé,où appellé,ſur les marchandiſes & denrees, quelles qu'elles ſoient, paſſans par eau, ou par terre,par les ſeigneuries & d'eſtroits d'icelles: s'il n'en appert par octroy de nous, ou de nos predeceſſeurs, où par iouiſſance telle, & de ſi long temps qu'il ne ſoit memoire du commencement, ne du contraire. Ce neantmoins au moyen de ce que pluſieurs deſdits Seigneurs, Barons, Vaſſaux, Capitaines & ſuiets, de leur authorité priuee, & autrement à tort & ſans cauſe, les vns de fait & de force,les autres, par rançonnement, abus,& par introduction & extorſion deſraiſonnable exigeoient peages & ſubſides nouueaux. Noſtredit feu Seigneur & pere, pour en auoir la pleine & entiere cognoiſſance,& faire ceſſer leſdites exactions, abus & extortions, promptement en auroit attribué la cognoiſſance à noſtredit grãd conſeil par autres ſes lettres, des le vingthuitieme Septembre,mille cinq cens trente & vn,& vingthuitieme Iuillet,mille cinq cens trenteſept. Auroit en outre attribué à noſtredit grand conſeil la cognoiſſance des oppoſitions, & appellations & autres procez intentez,pour raiſon des decimes & ſoulde de cinquante mille hommes de pied:enſemble des nullitez,& contrarietez d'arreſts, donnez en nos cours ſouueraines.Et d'autant que noſdites cours prenoyent la cognoiſſance,& faiſoient procez ordinaires ſur les permiſſions requiſes en icelles, pour exploiter ou faire exploiter les arreſts & prouiſions obtenues en noſtre priué & grãd conſeil, Auroit par ſon Edict du xxiij.Auril,M.D.XLIIII. ordonné que leſdites prouiſions ſeroient executees, ſans demander aucune permiſſion ne pareatis.Tous leſquels Edits ſuſdits auroient eſté par long tẽps gardez & obſeruez,& iuſques à ce que par diuerſes pourſuites & impetrations,par importunité,ſurpriſe, ou autrement obtenues,le cours & obſeruation d'iceux Edits & ordonnances,auroiẽt eſté interrompus par la malice & circonuention des parties:& au lieu d'abreuiation de procez, & faire viure nos ſuiets en repos & tranquillité,auroit eſté par ces moyens miſe & donnee l'occaſion de les nourrir en longueur & inuolution de procez, & en grans frais & deſpens,au treſgrand preiudice & dommage de nous,& de toute la choſe publique & ſuiets:Pour à quoy obuier & remedier.

De droict commun.Comme il eſt decidé en la loy finale.C. *de noua vectig. & in l. publicanis & l. vectigalia ff. de public.* Surquoy faut voir Guy Pape en ſon cõſeil 97. & 444. où il traicte fort difuſément ceſte matiere.Fõt

SCAVOIR *faiſons*, que nous ayans bien veu, entendu,& conſideré les cauſes & raiſons, qui auroient meu noſtredit feu *Seigneur & pere*, *de faire leſdites ordonnances* & Edits attributifs de iuriſdiction à noſtredit grand conſeil, leſquelles ont à preſent autant & plus de lieu que pour lors, que iceux edits furent faits & ordonnez,deſirans par meſmes raiſons, & pour le bien de nos ſuiets, les faire garder & entretenir:

1 AVONS dit,declaré,ſtatué & ordonné,& de noſtre certaine ſcience,propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royal,diſons,declarons, ſtatuons, ordonnons, voulons, & nous plaiſt: que tous & chacuns les procez meus & à mouuoir,pour raiſon des Archeueſchez Eueſchez & Abbayes: enſemble des autres benefices, dont la nomination à noſtre ſaint Pere, ou autrement la totale prouiſion,collation & preſentation nous appartient,hors-mis par droict de regale, enſemble des maladeries & hoſpitaux,& pareillement des excez,forces & violences, commis és benefices de noſtredit royaume.

2 ET AVSSI des decimes,& pour ladite ſoulde de cinquante mille hommes de pied en nos pays de Dauphiné,Bretaigne,Prouence & Bourgongne tant ſeulement.Et ſemblablement de peages & autres impoſitions, leuees, comme dit eſt, auec les procez meus & à mouuoir pour raiſon des contrarietez & nullitez [a] que pourroyent eſtre faites par noſdites cours ſouueraines, ou iuges en dernier reſſort,leurs circonſtances & dependences ſeront iugez,decidez & determinez en noſtredit grand conſeil.Auquel d'iceux des choſes ſuſdites de noſtre certaine ſcience propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royal,en auons commis & attribué,commettons & attribuons la totale cognoiſſance,iugement & deciſion.

a] Nullitez. ceſt article a eſté corrigé par les ordõnances d'Orleãs art..38 inſeré au 3.liure tit. des recuſations Font.

VOVLONS en outre, que les arrests, iugemens, commissions, & toutes autres prouisions emanees de nostredit grand conseil, soyent par cy apres exploitees & deuëment executees, en tous & chacuns les ressors & destroits de noz cours souueraines, & autres iurisdictions en cestuy nostredit royaume, & terres de nostre obeissance, pour ceux à qui elles seront addressantes, & à qui l'execution en appartiendra, sans pour cest effect demander aucun congé, placet, visa, ne pareatis. Nonobstant, quelconques prouisions au contraire, par cy deuant obtenuës du viuant de nostredit feu Seigneur & pere, ou par nous depuis nostre aduenement à la couronne concedees, lesquelles entant que besoing seroit, auons reuoquees, cassees & annullees, reuoquons, cassons & annullons, sans qu'au moyen d'icelles nosdites cours souueraines & autres Iuges en puissent pretendre aucune cour, iurisdiction ne cognoissance.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nosdits amez & feaux, les gens de nostredit grand conseil, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, &c. Donné à Villers-costerests, au mois de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens cinquante & deux. Et de nostre regne le sixiesme. Signé sur le reply, Par le Roy, estant en son conseil.

Leuës, publiees, & enregistrees, és registres du grand conseil du Roy. Ouy sur ce le Procureur general en icelles ce requerant. A Compiengne, le troisiesme iour d'Octobre, mil cinq cens cinquante deux.

Que tous arrests, decrets & commissions du priué & grand conseil seront executoires sans annexe, ne lettres de pareatis, par tout le Royaume de France.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, salut. Combien que les limites des ressors de noz cours de Parlement ayent esté specialement ordonnez, à fin que chacune d'icelles se contentant de son ressort, n'entreprint iurisdiction sur les biens ne sur les habitans du ressort de l'autre, & qu'à nostre grand conseil, qui n'est limité d'aucun ressort, appartienne la iurisdiction & cognoissance des differens qui pourroyent estre meus, tant pour la diuersité des ressors de nosdites cours & limites d'iceux, que sur les recusations & suspicions contr'elles, à fin d'euocations, proposees: ensemble des autres matieres dont il a pleu à noz predecesseurs, & à nous leur commettre & attribuer la cognoissance de quelque ressort, que les biens & parties dont il est question puissent estre: & qu'à ce moyen les arrests, ordonnances & commissions de nostredit grand conseil, soyent de leur nature executoires par tout nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sans ce que les executeurs d'iceux soyent tenus requerir ne demander aucun congé, ne permission à nosdites cours de Parlement. Neantmoins feu nostre treshonoré Seigneur & pere, ayant entendu que nosdites cours de Parlement, ou aucunes d'icelles, ne voulans souffrir aucuns arrests, ny autres prouisions donnees en nostredit grand conseil, estre executez, sans premierement les auoir veus, pour apres leur permettre, si bon leur sembloit, les executer: & à ce moyen lesdits executeurs estoyent contrains leur presenter requeste, pour auoir permission d'executer lesdits arrests & prouisions, & que nosdites cours ordonnoyent lesdites requestes estre communiquees à nostre Procureur general, & aux parties: & en fin inhiboyent lesdits executeurs de proceder à l'execution desdits arrests, commissions & prouisions, auroit par edict statué & ordonné, que tout ce qui seroit expedié en ses priué & grand conseil, & pareillement ce qui sera seellé du seel de nostre Chancellerie estant lez nous, seroit executé par tout nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance: lequel edict fut publié, & enregistré en nosdites cours souueraines, lesquelles y ont eu si peu de regard, qu'à present, il n'y a Huissier, Sergent, n'y autre qui ose executer aucuns arrests, decrets, ne prouisions de nosdits priué & grand conseil, parce qu'ils sont contrains presenter requeste pour auoir lesdites permissions. Et quand ils les presentent, nosdites cours ordonnent le tout estre communiqué à nostre Procureur general, & parties, lesquelles requierent estre ouyes, & sur ce nosdites cours ordonnent que les parties en viendront à l'audience, & font vn procez ordinaire. Et apres, le plus souuent deboutent les impetrans desdites requestes, & denient lesdites permissions. Et quand aucun les execute sans auoir de nosdites cours lesdites permissions, lesdites cours font constituer prisonniers les executeurs, & les parties, les condamnant en grosses amendes, comme il nous est cy deuant par plusieurs fois apparu par les procedures de nosdites cours, à quoy pour le bien de iustice, & soulagement de noz suiets, est requis pouruoir.

VIII. Idem 1555.

SÇAVOIR faisons, que nous deuëment informez des choses, & apres que nous auõs sur ce eu l'aduis de nostre cõseil, auons dit, declaré, statué & ordõné, & par edict perpetuel, & irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que toutes interdictions, euocations, arrests, decrets, commissions executoires, & autres choses qui seront decernees par nostredit priué & grand conseil, & pareillement toutes lettres seelles au seel de nostre Chancellerie estant lez nous, seront executoires par tout nostredit royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sans ce que les parties, Huissiers, Sergens, n'y autres Commissaires soyent tenus demander aucune permission, congé, ne annexe à nosdites cours souueraines, n'y autres Iuges quelconques. Et quant aux interdictions & euocations, elles seront par l'Huissier ou Sergent, commis à les mettre à execution, presentees à l'vn des Presidens, ou Conseillers

de nostredite

de noſtredite cour, laquelle ſera interdite, à fin qu'elle tienne leſdites inhibitions pour faites, & ne prenne plus aucune cognoiſſance des procez & matieres qui leur ſeront interdites, laquelle cour en ſera retenir copie par le Greffier, ſi bon luy ſemble: Et ce fait, le meſme iour ſerõt rendues audit Huiſſier ou Sergent, ou executeur, pour les ſignifier aux parties, ou aux Huiſſiers, Sergens ou autres executeurs, pour les executer, ou faire ainſi que de raiſon, ſans que ladite cour puiſſe ordonner que leſdites interdictions & euocations ſoyent monſtrees aux parties, ne ſur icelles ordonner aucune choſe, en quelque maniere que ce ſoit. Ce que nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à noſdites cours ſouueraines, à peine de deſpens, dommages & intereſts des parties. Et quant aux arreſts, decrets, commiſſions executoires, & autres prouiſions qui ſeront decernees par noſtredit priué & grand conſeil, & Chancellerie eſtant lez nous, leſdits Huiſſiers, Sergens & autres executeurs ne ſeront tenus les preſenter à noſdites cours, n'y autres iuges, ne leur demander aucune permiſſion, ains les executeront ainſi qu'il leur ſera mandé: interdiſant & defendant à noſdites cours ſouueraines, & autres iuges, aux peines ſuſdites, empeſcher ne faire empeſcher leſdits executeurs, ne les parties, ains leur donnent ou facent donner ſecours & aide, ainſi que requis en ſeront. Et où noſdites cours ſouueraines contreuiendront aucunement à ce que deſſus, nous auons dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant, caſſé, reuoqué & annullé, caſſons, reuoquons & annullons tout ce qui aura eſté par eux & chacun d'eux fait, ſans autre declaration. Et neantmoins ſeront ceux qui auront fait leſdits empeſchemens adiournez en noſtredit grand conſeil, pour ſe voir condamner en leurs propres & priuez noms, aux deſpens, dommages & intereſts, & à l'amende telle que de raiſon.

Si donnons en mãdement par ceſdites preſentes à noſdits grand conſeil & cours ſouueraines, &c. Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq. Et de noſtre regne le neufieſme.

Grand conſeil ne cognoiſtra que des cauſes qui leur ſont attribuees pour leur inſtitution.

IX. Charles 9. 1560. à Orl. art. 37. Les gens tenans noſtre grand conſeil ne cognoiſtront deſormais, & ne pourront entreprendre la iuriſdiction d'autres matieres & cauſes, que de celles qui leur ſont attribuees par leurs creation & inſtitution, ſauf toutesfois que les procez pendans de preſent audit grand conſeil y ſeront iugez & terminez.

DES MAISTRES DES REQVESTES DE L'HOSTEL du Roy, & leur iuriſdiction.

TILTRE XXII.

Maiſtres des requeſtes n'ont cognoiſſance que pour les offices.

I. Philip. 4. 1318. art. 6. Comme pluſieurs de noz ſuiets ſe ſoyent dolus de ce qu'ils ſont ſouuent trauaillez par deuant les Maiſtres de noz requeſtes: nous ordonnons que leſdits Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, n'ayent pouuoir de nul faire adiourner par deuant eux, n'y en tenir cour, ne cognoiſſance, ſi ce n'eſt pour cauſe d'aucun office [a] de nous dõné, duquel il ſoit debat entre parties, ou que l'on fiſt aucunes demandes pures perſonnelles contre aucun de noſtre hoſtel.

II. Idem ibidẽ. art. 7. Item, & par telle maniere ordonnons, que les Maiſtres de noſtre hoſtel, & de noſtredite compagnie, & de noſdits enfans, n'ayent aucune [b] cognoiſſance de cauſe, ſi ce n'eſt des perſonnes de noſtre hoſtel, au cas où l'on leur feroit aucunes demandes pures perſonnelles.

Amendes comment doiuent eſtre taxees par les Maiſtres des requeſtes.

III. Idem ibidẽ. art. 9. Povrce que pluſieurs ſe deulent des Maiſtres de noſtre hoſtel, de ce qu'ils taxent pluſieurs amendes exceſſiuement, & en prennent grans proffits, nous ordonnons que nulle amende ne ſoit taxee par eux, ſi ce n'eſt en noſtre preſence, quand nous orrons noz requeſtes.

Quænam cauſæ apud libellorum Magiſtros agitari poſſunt.

IIII. Philip. 6. 1344. *Quia ſæpius & infra, ſtatuimus, vt de cætero nulli liceat coram magiſtris requæſtarum hoſpitij noſtri aliquas perſonas adiornari facere, ſeu etiam euocari, niſi de noſtra expreſſa procedat ſcientia, vel in cauſis officiorum noſtrorũ per nos conceſſorum, aut inter officiarios ſeu familiares & domeſticos dicti noſtri hoſpitij in cauſis merè perſonalibus, quas vnus officiariorum, ſeu domeſticorum, aut familiariorum contra alium officiarium & domeſticum, ſeu familiarem habere continget. Vel cùm aliquis ex aliis familiaribus & domeſticis hoſpitij noſtri, aliquid petere voluerit ſuper actione merè perſonali, eius officium tangente: quæ quidem cauſæ coram prædictis requæſtarum Magiſtris tunc poterunt agitari, ne domeſtici & familiares hoſpitij noſtri à ſuis diſtrahantur vel impediantur officiis, alias verò perſonas etiam hoſpitij noſtri, tam agendo quàm de defendendo in cauſis quibuſcunque, coram ſuis ordinariis iudicibus remitti volumus*

Requæſtarum Magiſtri debent eſſe periti vtriúſque linguæ Franciæ & Occitanæ

V. Idem eod. anno. *Sequitur, & infra expertæ bonæque tam linguæ Franciæ quàm Occitanæ perſonæ pro requæſtis expediendis ordinentur: qui tres aut quatuor notarios ſecum habeant, qui ſub eorum iuramento requæſtis prædictis, quandiu in eiſdem Magiſtri fuerint, ſine defectu tenebuntur adeſſe, ab eorum præſentia non diſcedendo, nec alias poterunt conficere literas, quandiu requæſtarum literæ fiendæ ſuperfuerint.*

Cauſes des Conſeillers des requeſtes du Palays ſeront traictees par deuant les Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.

VI. Loys 12. 1499. art. 45. Novs voulons, que ſ'il aduenoit qu'aucuns de noz Conſeillers deſdites requeſtes du Palays,

a] Pour cauſe d'aucun offi. *hinc colliges, quod quando agitur inter duos de officio, & dubitatur vter meliorẽ habeat titulum de hoc hi magiſtri cognoſcent. Si verò agatur de creatione noui officij facta ab rege, ac quiſpiã opponat dicẽs eſſe creatum per ſubreptionẽ, vel dicat nõ eſſe vtilem, vel cõmodum: tunc de his & ſimilibus cognoſcit curia Parlamẽti: vnde hoc anno 1550. die 20. Nouem. pro locum tenente Arelaten. fuit remiſſa ab hoc ſenatu cauſa ad Parlamentũ Aquẽſe, cùm de officio nouiter creato illic ageretur. Item non poſſunt cognoſcere de concernentibus executionẽ ſeu exercitiũ officij, vt cenſuit Senatus pro cõmiſſariis Caſtalleti anno 1529. die 6. Iulij. Rebuff.*

b] Cognoiſſãce. *Nota etiam quod ſi aliqui fuerint cõuenti corã præpoſito hoſpitij, hi non poſſunt petere vt cauſa remittatur ad hos magiſtros: quia hic præpoſitus cognitionem habet. Et ad hos magiſtros nõ ſolet venire quis niſi in caſibus in ordinat. expreſſis. Vnde ſecretarius qui cauſam remitti petierat, in expenſis fuit condemnatus anno 1513. 12. Apri. in hoc ſenatu, quia tantum conueniri poſſunt non conuenire. Rebuff.*

auoyent aucuns procez en matiere perſonnelle, ou poſſeſſoire, par vertu de leur commitimus (ou leurs enfans) pendans eſdites requeſtes : en ce cas nous voulons que les Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel en leur auditoire à Paris, ayent la cognoiſſance deſdites matieres.

CY enſuyuent les ordonnances pieça faites par le Roy, ſur le fait des Maiſtres tenans les requeſtes en ſon Palays Royal à Paris : c'eſt à ſçauoir, que bonnes perſonnes & experts pour deliberer ſoyent ordonnees auſdites requeſtes, tant de la langue Françoiſe, comme de Languedoc, & qu'ils ayent trois ou quatre Notaires, vn de ceans, & le ſurplus des autres, qui par leurs ſermens ſoyent tenus d'eſtre auſdites requeſtes tant comme leſdits Maiſtres y ſeront ſans faillir, & ſans partir de leur preſence, pour aller en la chambre n'y autrepart : & que par leurs ſermens ils ne puiſſent faire autres lettres, tant qu'ils ayent lettres deſdites requeſtes à faire. Et que les lettres qu'ils feront, ils rapportent eſcrites au matin deuant leſdits Maiſtres des requeſtes : leſquels les verront & corrigeront, ſ'ils voyent qu'elles ſoyent à corriger : & les ſigneront du ſignet à ce ordonné par le Roy, lequel ſignet le Preſident deſdites requeſtes porte & garde par deuers luy : & les enuoyeront à la Chancellerie toutes corrigees, & preſtes pour ſeeller : & s'il y a aucun defaut, ceux en ſeront repris qui les auront paſſees & ſignees : & ne pourront leſdits Maiſtres des requeſtes cognoiſtre ne prendre cognoiſſance des cauſes ſpecialement du principal, ne des cauſes qui ont eſté demenees en Parlement, ou deuant les Seneſchaux, Baillifs : mais ſi partie s'oppoſe contre la requeſte, à fin que lettre de iuſtice ne ſoit donnee au contraire, ils pourront bien cognoiſtre & ouyr les parties à la fin s'ils donneront lettre de iuſtice ou non.

Tous procez & differens d'offices ſeront iugez & decidez en premiere inſtance, par les Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, en leur ſiege du Palays à Paris.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, pere legitime & adminiſtrateur de noſtre treſcher & treſamé fils le Duc de Bretaigne, Daulphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dioys, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ayons eſté aduertis par noſtre amé & feal Procureur general en la Chancellerie de France, & requeſtes de noſtre hoſtel, que la cour & iuriſdiction de noz amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ſoit grande, notable, ordinaire, fondee de treſgrande ancienneté, & à eux appartiennent pluſieurs beaux droicts, prerogatiues, & preeminences : & entre autres la cognoiſſance & iuriſdiction de toutes les cauſes & procez meus & à mouuoir touchant les differens qui naiſſent, pour raiſon de tous les offices Royaux de noſtre Royaume, Duché de Bretaigne & Dauphiné : & deſdits droicts, leſdits Maiſtres des requeſtes ayent de tout temps immemorial iouy & vſé ſans contrauention : ce neantmoins, l'an mil cinq cens vingt & neuf, par importunité d'aucuns eſtans lors entour de noſtre perſonne, qui vouloyent oſter la iuriſdiction de noſdits Conſeillers & Maiſtres des requeſtes, & la transferer aux gens tenans noſtre grand conſeil, aurions à leur grande ſolicitation, inſtance & pourſuite, decerné lettres patentes en forme d'edit, adreſſantes aux gens de noſtredit grand conſeil, pour auoir & prendre la cognoiſſance deſdits differens qui ſe pourroyent mouuoir & intenter pour raiſon des offices Royaux : voulans que les differens deſdites offices, fuſſent iugez & decidez par deuant noſdits Conſeillers de noſtredit grand conſeil, ou par deuant leſdits Maiſtres des requeſtes, & en leur ſiege de noſtre Palays à Paris, par concurrence & preuention l'vn de l'autre qui ſeroit, & eſt au grand intereſt & preiudice de la choſe publique & des pauures ſuiets de noſtre Royaume : leſquels à cauſe des grans frais & impenſes qu'il a falu & faut faire, à la ſuite de noſtredit grand conſeil, pour raiſon de leurs offices, ont eſté conſumez, & ſouuent contrains quitter leurs droits que ils auoyent eſdits offices, & auſſi noſdites lettres dudit edict ne furēt oncques publiees en noſtre cour de Parlement à Paris, n'y en l'auditoire de noſdits Conſeillers, Maiſtres des requeſtes de noſtredit hoſtel, ains ſeulement en noſtredit grand conſeil : auquel noſtredit Procureur general en la Chancellerie de France, & requeſtes de noſtredit hoſtel, ne fut ouy, n'y appellé. VII. François I. 1539.

SÇAVOIR faiſons, que nous voulans entant qu'il nous eſt poſſible, donner ordre à l'eſtat de noſtre iuſtice, & releuer noz ſuiets de grans peines, trauaux, frais & miſes, & conſeruer à noſdits Conſeillers, Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, leur iuriſdiction entiere, ainſi qu'ils ont euë de tout temps & ancienneté. Pour ces cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, par l'aduis & deliberation de pluſieurs Princes de noſtre ſang, & autres grans perſonnages de noſtre conſeil eſtroit, auons par loy & edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & nous plaiſt, de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, que tous & chacuns les procez, differens, qui pourront ſoudre & mouuoir pour raiſon de noz offices, & en quelque maniere qu'il y ait eſté pourueu par nous, ou autres ayans ou pretendans, de nous pouuoir, tant de iudicature, de noſtre Domaine, tailles, aides, gabelles, traittes, impoſitions, qu'autres quelconques, ſans aucuns en reſeruer n'y excepter : & par quelque genre de vacation qu'ils ayent eſté obtenus, ſoit par creation, mort, reſignation, forfaiture, declaration, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſeront iugez decidez, & determinez en premiere inſtance, par deuant noſdits amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, en leur ſiege de noſtre Palays à Paris : & les appellations, qui ſeront interiectees des ſentences de noſdits Conſeillers, Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ſeront releuees en noſtre cour de Parlement à Paris, & illec iugees en dernier reſſort, ſans ce que noz gens de noſtredit grand conſeil, Preuoſt de Paris, Baillif, Seneſchaux, Iuges & Officiers, n'y autres quelconques de noſtre Royaume, Duché de Bretaigne & Dauphiné, en puiſſent entreprendre cour, iuriſdiction ne cognoiſſance. Laquelle nous leur auons interdite & defendue, interdiſons & defendons par ceſdites preſentes : & neantmoins declarons nul & de nul effect & valeur tout ce qui ſe fera au contraire.

Mandons

Mandons en outre à noſtre treſ-cher & bien amé Chancelier, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtredit Hoſtel, & aux Commis de la garde de noz ſeaux, & autres nos Officiers de toutes nos Chancelleries, de non ottroyer, bailler, ny expedier aucun relief d'appel de noſdits Conſeillers, Maiſtres des Requeſtes, és procez pour raiſon deſdits offices, ailleurs que par deuant noz gens tenans noſtredite cour de Parlement à Paris, en reuoquant, & mettant du tout à neant ledit edict par nous fait audit mois d'Octobre, M. D. XXIX. Auſquels gẽs de noſtredite cour de Parlemẽt à Paris, & de toutes les cours de Parlement de noſtredit Royaume, Duché de Bretaigne & Dauphiné, mandons, cõmandons, & enioignons, que noſtre preſent edict, ſtatut & ordonnance, ils entretiennent, gardent & obſeruent, facent entretenir, garder & obſeruer, & iceluy lire & enregiſtrer en noſdites cours, publier & ſignifier à ſon de trompe & cry public, tant en leurs cours qu'eſdits Bailliages, Seneſchaucees & iuriſdictions de noſtre Royaume, ſans faire, ne ſouffrir aucune choſe eſtre faite au contraire : laquelle ſi faite eſtoit, ils reparent & remettent, ou facent reparer & remettre incontinent & ſans delay : & tout reuoquer, caſſer & annuller. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques vſances, conſtitutions, ſtatuts & ordonnances faits au contraire par cy deuant, leſquels nous tenons cy pour ſpecifiez & declarez, tout ainſi que s'ils y eſtoient de mot à mot : & à iceux auons derogué & deroguons de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance, & authorité Royal par ceſdites preſentes: auſquelles à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre grãd ſeel. Donné à Villiers-coſterets, au mois d'Aouſt, l'an de grace, M. D. XXXIX. Et de noſtre regne le vingt cinquieſme, Et ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. Auquel eſtoient Meſſieurs les Cardinaux de Tournon, du Belay, & de Maſcon : le Seigneur de Montmorancy Conneſtable de France, vous l'Eueſque de Soiſſons, & autres preſens. Signé, BOCHETEL. Et ſelees de cire verde en laqs de ſoye. Viſa. Et ſur le reply eſt eſcrit.

Lecta, publicata, & regiſtrata audito Procuratore generali Regis, hoc requirente Pariſiis, in Parlamento decimaſeptima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimo nono. Signé, DV TILLET.

Suppreſſion des Maiſtres des Requeſtes extraordinaires.

VIII. Carles 9. 1560. à Orl. art. 34. NOVS auons ſupprimé tous offices de Maiſtres des Requeſtes extraordinaires, & reuoqué toutes prouiſiõs obtenuës deſdits offices, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans qu'à l'aduenir aucun puiſſe eſtre pourueu d'iceux, ſoit en tiltre d'offices, ou autrement : attendu que le nombre de noz Maiſtres des Requeſtes ordinaires peut ſuffire au ſeruice qu'ils ſont tenus faire, tant à noſtre ſuite qu'en noz Chancelleries. Et ne ſera permis à aucuns de noz Preſidens ou Conſeillers de noz cours ſouueraines, ou autres, de nous rapporter Requeſtes, ou en noſtre conſeil priué: ains voulons noſdits Conſeillers, Maiſtres des Requeſtes ordinaires, faire leur eſtat & charges, auſquels enioignons faire les cheuauchees qu'ils ſont tenus faire, & mettre leurs procez verbaux par deuers noſtre treſ-cher & feal Chancelier. En faiſant leſquelles cheuauchees par les prouinces de leur departement, pourrõt receuoir les plaintes de toutes perſonnes, & les inſerer en leurſdits procez verbaux.

Que les Maiſtres des Requeſtes feront leurs cheuauchees chacun an.

IX. Idem 1566. à Mou. ar. 7. LES Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, feront leurs cheuauchees par toutes les prouinces de noſtre Royaume, ſelon le departement qui à ces fins ſera fait par chacun an par noſtredit Chancelier, auquel ils rapporteront leurs procez verbaux, des contrauentions qu'ils trouuerõt auoir eſté faites à noz ordonnances, & autres cas qui meriteront punition & correction.

Edict contenant creation & erection de treize offices de Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, & douze Conſeillers Lais en la cour de Parlement de Paris, outre le nombre qui eſt de preſent en icelle.

X. Idem 1567. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme pour le bien de noſtre iuſtice, abbreuiation & diligente expedition des procez, ayent eſté eſtablies pluſieurs chambres en noſtre cour de Parlement de Paris, leſquelles ne ſe trouuent auiourd'huy pour la pluſ-part fournies du nombre de noz Conſeillers Laiz qui y ſouloient eſtre, au moyen de ce que les vacations d'iceux eſtats cy deuant aduenues par mort, il n'y a point eſté par nous pourueu. Et ayans iugé que pour remedier à la grande longueur & retardemẽt qui ſe trouue en l'expedition deſdits procez, il ſeroit bon de croiſtre le nombre d'iceux Conſeillers de noſtredite cour, & ſemblablemẽt celuy de noz Maiſtres des Requeſtes, à ce que par cy apres nous ayons moyen (ainſi qu'il eſt treſ-neceſſaire) d'enuoyer en pluſieurs & diuerſes contrees de noſtre Royaume, quelques bons & notables perſonnages Maiſtres des Requeſtes, pour y policer & remettre en bon ordre pluſieurs choſes que la malheurté des temps y à ia gaſtees & deprauees, & pourra encores faire par cy apres d'auantage, ſi les troubles y continuent tels que l'on en voit les grans commencemens. Ce qui ne ſe pourroit commodément faire au petit nombre deſdits Maiſtres des Requeſtes, qui eſt de preſent, n'eſtant pas ſuffiſant pour entendre audites cheuauchees, & faire le ſeruice qu'ils doiuent aupres de nous, & à noſtre ſuyte. Au moyen dequoy, pour le deſir & ſoin que nous auons de procurer en tout & par tout le ſoulagement, bien & commodité de noſdits ſuiets.

1 SCAVOIR faiſons, Que nous apres auoir eu ſur ce l'aduis & la deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auquel eſtoyent la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, noſtre treſ-cher &

tres amé frere le Duc d'Anjou, pluſieurs Princes de noſtre ſang, & autres Princes & Seigneurs de noſtredit conſeil, Auons par noſtre Edict, ſtatut & ordonnance perpetuelle & irreuocable, fait, creé, & erigé, faiſons, creons & erigeons par ces preſentes en chef & tiltres d'offices formez, treize Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & douze Conſeillers Lais, outre le nombre qui eſt de preſent en noſtredite cour, tant de l'ancienne creation & eſtabliſſement d'icelle, que ſubſequentes augmentations, faites par noz predeceſſeurs Roys. Leſquels treize Maiſtres des Requeſtes, & douze Conſeillers, nous auons ioincts & vniz, ioignons & vniſſons au corps de noſtredite cour, pour n'eſtre que vne meſme choſe auec les Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers d'icelle. Auſquels offices ainſi par nous creez & erigez, ſera dés à preſent pourueu de perſonnages ſuffiſans & capables, qui tiendront & exerceront leſdites offices, aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages, cheuauchees, droits, profits, reuenus & emolumens qu'ont & prennent les autres Maiſtres des Requeſtes & Conſeillers Lais de noſtredite cour.

2 Et outre, nous auons layzé & layſons, erigé & erigeons en tiltre d'office de Conſeiller Lay en noſtredite cour, l'office de Conſeiller Clerc qui y tient à preſent noſtre amé & feal Maiſtre Pierre Seguier, pour en iouyr par luy, aux droits, gages & libertez des autres Conſeillers Lais d'icelle cour. Et pour remplir le nombre des Conſeillers Clercs, Nous auons ordonné & ordonnons, que le premier office de Conſeiller Lay, dont aduiendra vacation, ſera reduit au tiltre & nombre des Conſeillers Clercs: & dés à preſent comme pour lors, l'y auons reduit & reduiſons, pour y eſtre pourueu d'homme qualifié, ſelon les ordonnances de nous & de noz predeceſſeurs Roys.

Si donnons en mandement par ces preſentes à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans la chambre des vacations de noſtredite cour, Que noz preſens Edict, ſtatut, ordonnance, creation & erection, ils entretiennent, gardent & obſeruent, & facent entretenir, garder, & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer és Regiſtres de noſtredite cour: & iouyr & vſer ceux qui ſeront par nous pourueus deſdits offices pleinement & paiſiblement, ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: & à ce faire & ſouffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes & manieres requiſes en tel cas: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé.

Mandons en outre à noz amez & feaux les gens de noz Comtes, Treſorier de France, & Treſorier de noſtre Eſpargne, preſens & aduenir, qu'ils ayent à augmenter d'oreſnauant par chacun an l'aſſignation de celuy de noz comtables, qui aura charge de faire le payement des gages & droits des Officiers de noſtredite cour & Maiſtres des Requeſtes, d'autant que ſe pourront monter les gages d'iceux Maiſtres des Requeſtes & Conſeillers Lais, à la raiſon des autres, pour leur eſtre deliurez ſelon, & ainſi qu'il ſera contenu en leurs lettres de prouiſion. Nonobſtant quelconques ordonnances, ſtatuts de noſtredite cour de Parlement, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce cõtraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel: ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy.

Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante ſept. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART.

Leuë, publiee, & regiſtree, ouy ſur ce, ce requerãt & conſentãt, le Procureur general du Roy, à Paris en la chambre ordonnee au temps des vacations, le quatrieſme iour de Nouembre, l'an 1567. DV TILLET.

DES SECRETAIRES DE LA COVRONNE DE France, & reiglement du grand ſeel.

TILTRE XXIII.

Ordonnance & reiglement ſur le grand Seel.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, faiſons ſçauoir à tous preſens & aduenir, que nous par noſtre grand conſeil, & pour le profit euident de nous & de noſtre peuple, Auons faict ſur le port & eſtat de noſtre grand ſeel, & ſur la recepte de l'emolument d'iceluy, les ordonnances qui s'enſuyuent, leſquelles nous voulons perpetuellement eſtre tenus & gardees. I. Philipes le Long. 1320.

Charge des Secretaires.

Premierement chacun de noz Notaires preſens & aduenir, ſera tenu par ſon ſerment, de mettre en eſcrit chacun iour quantes lettres, il fera ou aura faites, ou ſignees chacun iour, & combiẽ il en y aura à double queuë, combien à heritage, & de quel pays. II. Idẽ ibidem.

Du Receueur de l'emolument du ſeel.

Item nous eſtablirons aucune certaine perſonne, qui ſera auec celuy qui rend les lettres, & receura l'emolument dudit ſeel, & aura ſoixante liures pariſis de gages par an: Et ſera tenu par ſon ſerment à enuoyer ou apporter chacun Samedy, tout l'argent qu'il aura receu en la ſepmaine à noſtre Treſor. III. Idẽ ibidem.

D'enuoyer

D'enuoyer les lettres au Receueur du seel.

IIII. Ibidem ibi. ITEM noz Notaires & chacun d'eux, sera tenu à bailler ou enuoyer au Receueur de l'emolumēt de nostredit seel, les lettres qu'il aura faictes ou signees la iournee, & celuy Receueur escrira de sa main, en vne cedule qui tousiours demeurera par deuers le Notaire, quantes lettres il receura de luy, & combien il en y aura à simple queuë, combien à double, & combien à heritage, & de quel pays.

De faire deux extraicts des lettres despechees.

V. Idem ibidē. ITEM chacun Notaire sera tenu chacun moys à faire deux extraicts des lettres qu'il aura faictes diuisément en la maniere que dessus est dict, dont il baillera l'vne à celuy qui receura l'emolument desdites lettres, & l'autre il baillera à vne autre certaine personne, que nous establirons à les receuoir, & à ouyr le comte du Receueur dudit emolument chacun moys.

Du comte du Receueur du grand seel.

VI. Idem ibidē. ITEM celuy qui de par nous sera estably, à ouyr le comte de l'emolument des lettres si comme dessus est dict, ne comtera ne passera en comte dudict Receueur aucunes cedules, que Notaires luy ayent baillé, si les Notaires ne luy en ont autant baillé ou enuoyé souz leurs seaux, comme ils en auront baillé audit Receueur: Ainçois mettra le comte en souffrance de la cedule qu'il n'aura pas receuë, iusques à tant qu'il l'ait euë du Notaire, comme dessus est dict.

De mettre la cause du reffus au doz des lettres.

VII. Idem ibidē. ITEM, pource que toutes les lettres que les Notaires font ou signent, ne passent pas toutes au seel, le Chancelier sera tenu à faire escrire la cause au blanc, ou au doz de la lettre, pourquoy il ne la seellera, & la rendra sans despecer à celuy qui receura l'emolument desdites lettres. Et aussi quand il comtera il les baillera en payement en son comte, & en baillera copie à celuy qui attendra ladite lettre, pour faire refaire s'il en est requis, & il voit que bon soit, & retiendra la lettre dudit Notaire reffusee pour bailler en son comte, si comme dessus est dict.

De bailler par chacun moys les cedules des lettres seellees.

VIII. Idem ibidē. ITEM, pour ce que les les Notaires sont aucunesfois loin auec nous hors de Paris, auec nostre Chancelier, ou auec aucuns de noz gens, qui ont pouuoir de commander, & de faire faire lettres, ne pourront par chacun moys bailler leurs cedules des lettres qu'ils auront faites, ne faudront par leurs sermens à les bailler le plustost qu'ils pourront trouuer les personnes dessusdits.

De comter trois fois l'annee par les Receueurs du seel.

IX. Idem ibid. ITEM le Receueur de l'emolument desdites lettres, & celuy qui de nous sera estably à ouyr son comte chacun mois, si comme dessus est dict, seront tenus tous deux ensemble à comter chacun an trois fois en la chambre de noz Comtes à Paris: C'est à sçauoir, au mois de Feurier, pour le mois d'Octobre, Nouembre, Decembre & Ianuier. Item au mois de Iuin, pour le mois de Feurier, Mars Auril & May. Et au mois d'Octobre, pour le mois de Iuin, Iuillet, Aoust & Septembre.

De ceux qui deliurent les lettres, & de leurs gages.

X. Idem ibidē. ITEM, pour toutes suspicions oster, celuy qui receura l'emolument desdites lettres, & celuy qui rē dra lesdites lettres, si comme dessus est dict, ne seront pas Notaires, tant comme ils soient audit office. Et aura celuy qui rendra les lettres cent liures de pension par an, & prendront parchemin pour leurs comtes faire, & les copies des cedules, là où les Notaires le prendront.

Des emolumens des autres Chancelleries, & des gages du Chancelier.

XI. Idem ibid. ITEM, tous les emolumens de la Chancellerie de Champagne, de Nauarre, & des Iuifs, viendrōt & seront tournez à nostre profit, si comme la Chancellerie de France, & tous les autres emolumens, & droicts que le Chancelier auoit accoustumé à prendre sur le seel, reuiendront tous à nous, & prendra nostre Chancelier de France pour tous ses gages & droicts, mil liures parisis par an.

De ne seeller les lettres, si elles ne sont signees d'vn Secretaire.

XII. Idē ibidē. ITEM, pource que moult de lettres sont seellees, comme de graces à plaider par Procureur, & de faire debtes payer, & d'autres qui ne sont de main de Notaires, ny ne sont signees d'eux, dont on prēd argent aussi bien comme des autres, nostredit Chancelier ne passera aucunes lettres telles ou autres, si elles ne sont auant signees de main de Notaire, tant pour oster toute presomption que lon pourroit auoir contre lesdites lettres, comme pource que luy Notaire en puisse rendre comte en sa cedule en la maniere dessusdite.

Des lettres qui concernent le Roy, ou les Princes du Sang.

XIII. Idem ibidē. ITEM, pource que moult de lettres y a, qui ne doiuent point d'argent au seel, comme pour nous & ceux de nostre lignage, dont on en a rien accoustumé payer aucunement, telles lettres les Notaires enregistreront à payer en leur cedule: parquoy on puisse voir tout le domaine.

Des lettres qui sont demeurees sans retirer.

XIIII. Idem ibidē. ITEM, pource que plusieurs lettres faictes, seellees, & deliurees pour rendre, sont laissees aucunesfois en l'audience, ou pour deffaut d'argent de ceux à qui elles sont, ou pour longue demeure, ou autrement, celles qui demeureront ainsi, pource que les Notaires les ont baillees & enregistrees, seront apportees & receuës au comte de celuy qui receura l'emolument desdites lettres.

De ne rien prendre pour le seel des lettres franches.

XV. Idem ibidē. ITEM, lon sçaura en la chambre de noz Comtes, lesquelles lettres doiuent estre franches, & d'icelles ne prendra lon rien, & sçaura on de toutes autres lettres, tant en cire vert à queuë double &

simple, combien lon doit de chacune d'ancienneté, & tant en prendra-on,& non plus. Et pource que noz ordonnances dessusdites soient perpetuellement fermes & stables, nous auons fait mettre le seel de nostre secret à ces presentes lettres, l'an de grace, mil trois cens & vingt, au moys de Feurier.

Quæ seruari debeant in Cancellaria Tholosæ.

Faut voir le til. des officiers de Languedoc, & reiglement d'iceux *nu.* 57. 64. *& sequentib.* Fôt.

Vt super facto Cancellariæ Tholosæ detur, ordinata sunt sequentia, videlicet quòd duo consiliarij Parlamenti Tholosæ vel aliæ duæ personæ notabiles, si de Parlamento non valeant haberi Cancellariæ, & custodi sigilli semper assistent, quorum consilio literæ partibus expediatur, quódque duæ sint claues in cassa sigilli prædicti, quarum vnam memorati consiliarij custodient, sigillúmque prædictum non aperietur, nisi in eorum præsentia, memoratique consiliarij per Cancellarium nostrum ad præmissa committentur. XVI. Charles 8. 1490.

De sigilli taxatione.

Vt querelis taxationis excessiuæ sigillorum prouideatur, statutum extitit, quòd ordinationes antiquæ præfati taxationem sigilli tangentes publicabuntur, & ex integro custodientur. Et si Secretarij Cancellariam insequentes sigilla arbitraria iniustè fuerint arbitrati, ad memoratos custodem & assistentes dictæ taxationis moderandæ causa recursus habebitur, quibus per eam Cancellariam nostram sic fieri mandabitur. XVII. Idem ibidẽ.

De literis rapportus.

Ordinatum est insuper, quòd Secretarij Cancellariam Tholosæ insequentes, aliquas literas quas signabunt non rapportent: nec aliquas literas rapportus, nisi per eum qui rapportauerit easdem, in cauda signata fuerint, non subsignabunt: nisi tamen fuerint literæ communis iustitiæ, vel ex præcepto illius vel illorum qui Cancellariæ præsidebũt. Inhibitum est etiam eisdem Secretariis, ne pro signatura literarum quas Procuratores vel alij quàm Secretarij prædicti fecerunt, quicquam recipere præsumant. XVIII. Idem ibidẽ.

De relatoribus Cancellariæ Tholosæ.

Vt multiplicationi relatorum in Chancellaria, ex quibus plures reperiuntur illiterati, & ad faciendum rapportus inexperti, congruè prouideatur, ordinatum est quòd in prædicta Cancellaria [a] *octo relatores vltra consiliarios curiæ prædictæ qui poterũt ibidem adesse duntaxat habeantur, qui relatores erunt licentiati literati, in talibus experti, per custodem ipsius sigilli, & ipsis assistentibus eligendi, & facient idem rapportatores anno quolibet iuramentum tale sicut pertinebit, & inter alia iurabunt non rapportare literas & signare in materiis in quibus consiliarij fuerint vel Aduocati.* XIX. Idem ibidẽ.

a] Octo. *non fuit executum, sed tot admittebãtur quot* 60. *soli pro ingressu soluebant: erátque rudimentũ iuuenum* Aduocatorũ, *vt vidi, donec anno* 1530. *vt officiis venditis pecunia emũgeretur, ad certum numerum redacti sunt.* C.M.

De literis releuamenti.

Præterea in prædicta Cancellaria Tholosæ, literæ releuamenti in casu appelli [b] *omissis mediis vt obuietur prolixitati processuum qui fiunt medio omisso de cætero non concedentur, cum patria prædicta iure scripto regatur, & si per inaduertentiam aut aliàs aliqua releuamenta concedantur, causarum prædictarum remissio fiet iudicibus mediatis, quibus cognitio debet pertinere.* XX. Idem ibidẽ. b

b] Omissis. *cœperant omittere vt se iuri canonici magis quàm ciuili superstitiosè conformarent.* C.M.

De clausula (sine retardatione.)

In releuamentis à diffinitiua, & in literis quibus de denariis Regiis mẽtio fit opponetur clausula, prouiso quòd denarij regij per debentes & soluere consuetos quouismodo non retardentur, exceptis emendis & condemnationibus à quibus fuerit appellatum. Respectu verò denariorum domanij nostri, in talibus literis semper apponetur, prouiso quòd denarij nostri non retardentur. In omnibus etiam literis inhibitionum (nisi officiariorum regiorum expressa mentio facta fuerit) prædictis literis & prouisionibus officiariorum præfati parere non tenebuntur. XXI. Idem ibidẽ.

Quel serment doiuent faire les Secretaires.

Faut voir cy dessus au tilt. 2. art. 5. Du Chancelier. Font.

Nos Secretaires feront semblable serment de ne rien prendre, pour la seule & simple signature des lettres. XXII. Loys 12. en l'an 1499. art. 18.

Edict de creation de quatre vingts Notaires & Secretaires.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme le College de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, & de la maison & courõne de France, desquels nous sommes le premier, ait esté de grande ancienneté fait, institué & estably du nombre de soixante: qui depuis, à la requeste & instance de ceux mesmes dudit College, & pour certaines bonnes, iustes & raisonnables causes & considerations, à plein contenuës & declarees és lettres d'edict sur ce expediees, fut creu & augmenté de la moitié d'auantage, qui estoient autres soixante, pour les faire iusques à six vingts, diuisez en deux ordres ou nombres, ayans diuers traictemens & entretenemens: c'est à sçauoir, soixante boursiers, & soixãte gagers: & fut ordonné, comme tousiours iusques icy il a esté inuiolablement obserué, que lesdits boursiers monteroient selon l'ordre de leurs receptions, institutions, & matricules par degrez de petit au moyen, & du moyen au grand: & suyuant lesdits degrez auroient distribution moindre, ou plus grande des bourses ordinaires, auec la moitié de celles des collations, sans en pouuoir rien prẽdre absens, mais auecques certification de leur *seruiui* par chacun mois. Et quant aux gagers ils prendroient l'autre moitié de la bourse desdites collations par semblable certification de leurs *seruiui*, sans toucher à l'ordinaire: mais au lieu de ce auroient gages ordinaires, à raison de six sols parisis par iour, & dix liures tournois par an, pour droict de manteaux, le tout payé sur noz receptes generales ou particulieres, où ils se voudroient addresser, sans ce que pour la perception desdits gages & droicts de mãteaux, ils soyent tenus bailler aucune certification de leurdit *seruiui*. Et soit ainsi que lors, & au temps de ladite creuë & augmentation n'y eust que deux cours de Parlement establies en nostre Royaume, qui estoient XXIII. Henry 2. 1554.

estoient, Paris & Tholose, & par consequēt deux Chācelleries outre la grāde Chancellerie, qui a accoustumé de suyure nostre personne: & depuis pour le bien de iustice, & de noz suiets, nous aurions creé & erigé d'autres Parlemens par les principales prouinces de nostre Royaume, cōme celuy de Bordeaux pour la Guyenne, celuy de Dijon pour la Bourgōgne, Rouën pour la Normādie, Aix pour la Prouence, Grenoble pour le Dauphiné, Turin pour le Piemont, Chambery pour la Sauoye, & puis celuy de Bretaigne n'agueres par nous erigé: en chacune desquelles y a Chancellerie reiglee à l'instar de celle de Paris, pour l'expedition des lettres de iustice: toutesfois en la plus-part d'icelles il n'y a aucuns du College de nosdits Secretaires pour lesdites expeditions, mais seulement des commis à la signature eux disans Secretaires creez *ad effectum*, en l'absence de nosdits Notaires & Secretaires, du nombre desquels en y a beaucoup, qui n'ont obtenu & impetré leurs offices, sinon pour auecques ceste qualité & dignité iouyr & vser des beaux & amples priuileges, prerogatifs & preeminences franchises, libertez, immunitez & exemptions concedez à iceux Notaires & Secretaires de nous, & de la maison & couronne de France, & à leurs vefues apres leur trespas. Et au regard de ceux qui veulent exercer leurs offices, ils se rangent par confusion, & non par ordre ou nombre reiglé, tant en la grande Chancellerie suyuant nostre cour, qu'en celle de Paris: & quelques vns en celles de Tholose, Bordeaux, & Roüen, demeurās les autres Chancelleries desnuees & destituees d'Officiers de ceste qualité, qui doyuent auecques la garde du seau, & les Audiēcier & Contrerolleur de l'audience, faire le corps de la Chancellerie, pour la tenir en sa splendeur & dignité auecques obseruation des belles ordonnances & constitutions anciennes, contenuës au *sciendum* desdits Secretaires pour la teneur & exercice desdites Chancelleries, dont à faute de ce s'ensuyuent plusieurs abus, exactions indeües, & autres indignitez, & de seruice à la iustice, & à la chose publique.

2 PARQVOY ayant mis ceste matiere en deliberation de nostre conseil priué, ou estoiēt plusieurs princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages: nous auōs aduisé que pour pouruoir & dōner ordre en cest endroit, par vn hōneste & facile expedient, il sera fort bon & à propos croistre & augmenter ledit College d'vn si bon nombre de suppots, qu'il y en ait quelques vns demeurans & habituez és lieux-mesmes où sont establies lesdites Chancelleries, qui ayent occasion d'eux faire pouruoir desdits offices de Notaires & Secretaires: & qu'autres pour se voir en trop grande compagnie comme d'oresnauant, attendu ceste nouuelle creation & augmentation, y pourra auoir és Chancelleries de nostre cour de Paris, se contraignent & cerchent d'eux-mesmes pour ne demeurer inutiles, à aller resider és autres Chancelleries, où il n'y aura point de leurs compagnons: consideré l'honnesteté, commodité & moyen de viure qu'ils y auront: ioint aussi que nous voulons (comme il est bien raisonnable) que lesdits Secretaires, qui serōt par nous nouuellement creez & erigez, ayant gages suffisans pour leur entretenement, auec les droicts, profits & emolumens que prennent ceux qui sont commis aux signatures des expeditions en icelles Chancelleries, à fin qu'elles demeurent remplies, & deseruies de mesmes Officiers, de la qualité requise pour la cōposition du corps d'icelles, ainsi que dit est. Et d'auātage ceux qui seulemēt pour les nōs & tiltres hōnorables de Secretaires de nous, & de la maison & courōne de Frāce, & aussi pour iouyr & vser de l'amplitude des priuileges, prerogatiues, preeminences, franchises, immunitez & exemptions qui y appartiennent, ont prins & prendront prouision desdits offices de Notaires & Secretaires, ne lairront de demeurer en liberté, & de s'exempter, s'ils veulēt de l'exercice d'iceluy office, ou bien s'appliquer à nous faire seruice ailleurs & en autres charges honorables, où il nous plaira les employer, comme souuent nous faisons aucuns d'eux pour y estre autant ou plus aptes & conuenables, auec leurdit tiltre & qualité, que nuls de noz autres Officiers.

SCAVOIR faisons, que nous pour les causes, raisons & considerations dessusdites, & autres qui à ce nous meuuent, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, & par aduis de nostredit conseil, auons par ces presentes creé, erigé, & estably, & par edict perpetuel & irreuocable, creons, erigeons, & establissons en chef & tiltre d'offices formez, quatre vingts Notaires & Secretaires de nous & de la maison & couronne de France: dont nous cognoissons & augmentons le nombre dudit College, pour le faire iusques à deux cens, & duquel College lesdits nouueaux creez serōt tenus, censez & reputez ainsi que ceux de l'ancienne creation, & institution, & comme tels nous les faisons, creons & instituons pour lesdits offices auoir, tenir & exercer, & en iouyr & vser par ceux qui des maintenant & par cy apres, vacation y aduenant par mort, resignation ou autrement, nous en pouruoyrōs, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminēces, priuileges, [a] franchises, & libertez, immunitez & exēptions, dont lesdits Notaires & Secretaires d'icelle anciēne creation & institution iouyssent & vsent: sans qu'il soit besoin iceux priuileges, franchises & exēptions specifier ne declarer par le menu par cesdites presentes: & lesquels nous y tenōs pour tous specifiez & declarez, sans toutesfois rien changer, innouer, ny immuer quant à l'ordre & obseruation accoustumé d'iceux Notaires & Secretaires anciens, boursiers & gagers, pour la perception de leurs droits & bourses, tant de l'ordinaire que de la collation, gages & droits de manteaux pour les gagers, & aussi pour l'establissement & ordre des degrez, par lesquels lesdits boursiers mōtent du petit au moyen, & du moyen au grād, auec augmentation desdits droits de bourses de l'ordinaire, ainsi que dit est: dōt selon la distinctiō de ces deux membres ils & chacun d'eux iouyront respectiuement, & obserueront comme il est accoustumé, sans ce que lesdits autres Notaires & Secretaires dudit nōbre de quatre vingts par nous

a] Priuileges, lesquels cy apres serōt inserez au secōd Tome, li. 5. Tilt. 1. Des priuileges des Secretaires de la maison & couronne de France. Font.

de nouuel presentement creez & erigez,y puisse rien pretendre,ny eux immiscer, ny entremettre en quelque façon & maniere que ce soit. Mais au lieu de ce, leur auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes pour leur entretenemẽt,la somme de trois cens liures tournois par chacun an de gages ordinaires, à les auoir & prendre par leurs simples quittances, sur telles des receptes generales de noz finances,qui seront specifiees & declarees par leurs lettres de prouision, & que chacun,d'eux en prenant sadite prouision voudra opter & choisir pour sa plus grande commodité,sans ce qu'il luy soit besoin par apres en auoir, ne recouurer de nous autre acquit ne mandement, que cesdites lettres de prouision, verifiees par le Tresorier general de la charge, pour employer lesdits gages & estats de son Receueur general. Et neantmoins ceux d'entr'eux,qui voudront aller resider esdites Chancelleries de noz cours de Parlement, où il n'y aura aucun de nosdits Notaires & Secretaires, boursiers & gagers d'icelle ancienne institution, ils auront & prendront outre leursdits gages, sans faire bourse, les mesmes droits, profits & emolumens que prennent & reçoyuent les commis aux signatures des expeditions d'icelles Chancelleries, ausquels nous interdisons & defendons,estans nosdits Secretaires presens,de ne signer aucune desdites expeditions & lettres,qui seront seellees en icelles Chancelleries,sur peine de nullité,& d'estre punis comme de faux.

Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal garde de noz seaux,à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, de noz comtes à Paris, & de iustice de noz Aydes, Tresoriers de France,& Generaux de noz finãces,& à tous noz autres, &c. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens cinquante quatre. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, HENRY. Et seellé du grand seel, à laqs de soye,de cire verde. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, DE L'AVBESPINE.

Leu, publié, & enregistré en la Chancellerie de France, Monsieur la Garde des seaux, seant en icelle Chancellerie,le dixiesme iour de Nouembre,l'an mil cinq cens cinquante quatre. Ainsi signé, HVRAVT.

Lecta,publicata,& registrata,audito Procuratore generali Regis,Parisiis in Parlamento,decima die Decembris,anno Domini millesimo quingentesimo quarto. Sic signatum, CAMVS.

Lecta similiter,publicata,& registrata in camera computorum Domini nostri Regis,Procuratore generali dicti Domini audito & consentiente, vigesima secunda Decembris,anno suprà scripto. Sic signatum, LE MAISTRE.

Leuës, publiees, & enregistrees en la cour des Aydes, ce requerant le Procureur general du Roy en icelle: à la charge toutesfois que la cognoissance des differens,qui interuiendront pour raison du priuilege & exemption desdits Secretaires, appartiendra à ladite cour, priuatiuemẽt à tous autres,suyuans les Edicts du Roy,le vingtiesme iour de Ianuier,l'an de grace,mil cinq cens cinquanquatre. Ainsi signé, LE SVEVR.

Nouuelle Creation & Erection de quarante Notaires & Secretaires de la maison & couronne de France.

a] C'est l'Edict du chapitre precedent.

XXIIII. Charles 9. 1570.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous presens & aduenir. Comme feu nostre tres-honoré Seigneur & pere le Roy Henry,pour les causes & considerations contenuës en ses Lettres Patẽtes en forme [a] d'Edict,fait au mois de Nouembre cinq cẽs cinquante quatre: eust creé en tiltres d'offices formez, quatre vingts Notaires & Secretaires de la maison & couronne de France: dont il auroit par ledict Edict augmenté le nombre du College de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, à mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises & priuileges: sans toutesfois aucune chose changer,n'innouer de l'ancien establissement, & ordre accoustumé de noz Notaires & Secretaires, Boursiers,& Gagers,& aux gages de trois cens liures chacun desdits Secretaires dudit nombre de quatre vingts, à prendre sur telle des receptes generales de noz finances, que chacun d'eux voudroit choisir pour sa commodité. Suyuant lequel Edict, aucuns seulement auroient esté pourueus desdits offices sans les distribuer ou enuoyer par les Chancelleries,ou en noz Parlemens, comme estoit l'intẽtion de nostredit Seigneur & pere,mesmes és Chancelleries,où il n'y a aucun Secretaire.

Scavoir faisons, que voulans pouruoir à la confusion & desordre qu'apportent les dispenses, que les Greffiers de noz cours souueraines,qui ne sont Secretaires,obtiennent:& ceux qui sont commis en l'absence de nosdits Secretaires à la signature des lettres de Chancellerie, & expeditions de noz Parlemens & cours souueraines. Auons (pour ces considerations,& autres à ce nous mouuans de l'aduis des gens de nostre conseil,par Edict perpetuel & irreuocable) creé & estably: creõs & establissons en tiltres d'offices formez, quarante noz Notaires & Secretaires de la maison & courõne de France:pour iouyr desdits estats & offices par ceux qui en seront pourueus aux honneurs, prerogatiues,franchises,libertez, exemptions,& priuileges,dont noz autres Notaires & Secretaires de l'anciẽne creation,ont iouy,& iouyssent encores à present. Enquoy n'entendons charger ny innouer aucune chose de l'ordre & obseruation accoustumee desdits anciens Notaires & Secretaires, tant boursiers que gagers, mesmes en la perception de leurs droits & bourses, tant de l'ordinaire que de la collation. Esquels droits & bourses,lesdits Secretaires dudit nombre de quarante,ne pourront pretẽdre aucune chose. Leur ordonnant à chacun desdits quarante Secretaires, au lieu desdits bourses & droits,

droits trois cens liures tournois par chacun an de gages ordinaires, à prendre sur les deniers qui prouiendront de l'augmentation de l'emolument de nostre seel, n'agueres faite par autre nostre Edict. Et ce par les mains du grand Audiencier en la Chancellerie de France, ou ses Commis en noz Chancelleries. Desquels quarante Notaires & Secretaires de ceste creation, en demeurera certain nombre affecté pour le seruice de ceux de noz Parlemens & Chancelleries, où pour le present n'en y a aucun. A sçauoir, pour Grenoble deux, Aix en Prouence quatre, Dijon quatre, & pour la Bretaigne quatre: dont ceux qui voudront y resider & seruir, se pourront faire pouruoir dans six semaines apres la publication des presentes: Entendans toutesfois que les Secretaires en nos Chancelleries, d'Aix & de Bretaigne, qui ont esté par nous pourueus desdits estats, & pour iceux payé finance, iouyssent de leurs offices, comme ils ont fait cy deuant, auec pouuoir neantmoins, quand lesdits Notaires & Secretaires, qui feront leur residence ordinaire és villes de nosdits Parlemens & Chancelleries, viendront à nostre suyte, ou passeront par les autres Chancelleries, esquelles ils ne resideront, de signer & expedier comme noz autres Notaires & Secretaires. Et d'autant que les Greffiers & Notaires de noz cours de Parlement, & autres souueraines, qui ne sont Secretaires, ne pourront à present s'excuser, de se faire pouruoir d'offices de Secretaires. Nous leur auons ordonné de ce faire dans ledit temps de six semaines apres la publication de cesdites presentes, soit d'offices de l'ancienne creation, ou de la presente, à peine de nullité des arrests & autres expeditions qu'ils signeront au contraire. Et pour ne donner occasion aux marchans de quitter la marchandise pour prendre lesdits estats de Secretaires, & delaisser leur traffique, que nous desirons pour le bien de nostre Royaume, & du publiq maintenir, & conseruer: Auons par expres declaré & declarons, que le marchant faisant actuellement train de marchandise, & payant la taille en son nom, ne sera receu audit estat de Secretaire: Bien pourra en faire pouruoir ses enfans, qui seront encores fils de famille, & non mariez. Et s'ils sont mariez, ceux qui exerceront aussi actuellement la marchandise.

Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancelier, ou à noz amez & feaux Conseillers en nostre conseil priué, qui ont la garde de noz seaux, les gens tenans nostre cour de Parlement, chambre de noz Comtes, & cour de noz Aydes, à Paris, faire lire, publier & enregistrer ces presentes noz lettres d'Edict: Et du contenu iouyr & vser plainement & paisiblement, ceux qui seront pourueus desdits estats de noz Notaires & Secretaires dudit nombre de quarante. Cessans & faisant cesser tous empeschemens au contraire. Mandons en outre à nostre amé & feal le grand Audiencier en la Chācellerie de France, & ses Commis de noz Chancelleries, que les gages ordonnez à chacun desdits quarāte Secretaires, ils leur facent payer & deliurer d'oresnauant chacun an par les quatre termes & quartiers de l'annee sur ladite augmentation de l'emolument de nostre seel: Sur laquelle nous les auons assignez & assignons par cesdites presentes, dont à ces fins sera tenu comte à part par ledit grand Audiencier, & les Controlleurs en noz Chancelleries. Auquel comte & à l'audience, qui sera faite chacun iour de Chancellerie, assistera pour leur interest l'vn desdits quarante Secretaires, & en tiendra de sa part registre, qui sera representé & veu à la fin de chacun mois, pour en arrester le comte auec les Audienciers & Controlleurs en chacune desdites Chancelleries: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant l'establissement du College de noz Notaires & Secretaires au nōbre de six vingts, tant boursiers que gagers. Et quelconques Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce cōtraires: mesmes les Lettres de dispense obtenuës par aucuns Greffiers & Notaires de noz cours de Parlemens, qui ne sont Secretaires. Lesquelles dispenses, nous auons reuoquees & reuoquons par cesdites presentes, & dés à present declarees nulles toutes autres semblables lettres de dispense, qui pourroient cy apres estre obtenuës par importunité ou autrement. Et afin de perpetuelle memoire, nous auons fait apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & dix, & de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy, DOLV. Et à costé, VISA. Et au dessouz est escrit.

Le dixiesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixante & dix. Ces presentes ont esté leuës & publiees en la Chancellerie de France, Monseigneur de Moruillier, Conseiller au conseil priué du Roy tenant le seau, de l'Ordonnance, duquel ladite publication a esté faite, moy Notaire & Secretaire de sa Maiesté present, COIGNET.

Leu, publié, & enregistré, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour par les Notaires & Secretaires du Roy nouuellement creez, prendre & perceuoir les gages à la raison de trois cens liures tournois, où bonnement & raisonnablement ils leur seront ordonnez & assignez, & sans aucune diminution du domaine & patrimoine de la couronne de France. Et à la charge de faire reiterer la lecture & publication du present Edict, le Parlemēt seant le premier iour plaidoyable d'apres la Sainct Martin prochainement venant. A Paris en la chambre ordonnee au temps des vacations, le vingt-cinquiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dix. Ainsi signé, DV TILLET.

Leuës derechef, publiees, & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le huictiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens septante & vn. Ainsi signé, BVDE'.

DES AVDIENCIERS ET CONTROLLEVRS ES Chancelleries de France, & de ce qui concerne le grand seel.

TILTRE XXIIII.

Edict de creation de six offices d'Audiencier, & six offices de Controlleur.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Chacun à peu voir & cognoistre, comme depuis nostre aduenement à la courōne, nous auons fait tout ce que nous auons peu pour redresser les choses qui estoient en desordre & confusion, à l'occasion des abus & maluersations qui s'estoient commis, & commettent encores chacun iour en aucuns estats & administrations generales & particulieres de nostre Royaume : & apres auoir le tout bien entendu & consideré, il se trouue par certaine & vraye experience, que l'vn des meilleurs moyens, & autant necessaires que l'on sçauroit choisir, & pratiquer pour faire cesser lesdits abus & maluersations, est de faire resider noz Officiers sur les lieux où ils sont establis pour l'exercice de leurs estats & offices : sans ce que ledit exercice soit & demeure en main des Commis & subdeleguez, qui n'ont le sermēt à nous, lesquels bien souuent sont pauures & necessiteux : qui est cause que quelquesfois ils ne nous sont fideles & loyaux : mais font leur profit particulier de ce qui nous appartient, & doit reuenir de leurs maniemens & administrations, outre les exactions qu'ils font sur nostre peuple, & les parties qui ont affaire à nosdits Officiers. Et encores qu'il y ait des estats & offices en nostre Royaume esquels pour s'estendre en plusieurs & diuers endroits, sieges & iurisdictions, il faut necessairement que noz Officiers en chef ayent des Commis & subdeleguez : toutesfois pour venir au poinct principal où nous tendons, qui est d'oster lesdits abus & maluersations, il est tres-requis & conuenable, que lesdits Commis & subdeleguez soyent faits, creez, & erigez en chef & tiltre d'offices formez, ayās le serment à nous, & par nous instituez & establis. A ceste cause, apres auoir bien & exactement regardé, & aduisé en quoy consiste le faict de l'audience, & reuenu de la Chancellerie de France, tant à nostre suyte, qu'és autres sieges de ladite Chancellerie ordonnez és cours de Parlemens de ce Royaume, estant ledit reuenu (comme il est) de grande importance, manié & receu par vn seul Audiencier, & Controllé par vn autre seul Controlleur : lesquels & chacun d'eux respectiuement ont par cy deuant accoustumé d'establir par tous lesdits sieges d'icelles Chancelleries des Commis & subdeleguez, qui ont grande authorité, prerogatiue & preeminence, & ne sont de si peu de consequence à nous, & à la chose publique, qu'ils ne meritent bien que nous nous en reseruions la prouision & disposition. I Henry 2. 1557.

1 NOVS en ensuyuant ce que dit est cy dessus, & à fin aussi que le reuenu de ladite audience & Chancellerie, tant pour la part qui nous en reuient, que celle qui est distribuee à noz amez & feaux Notaires & Secretaires de la maison & couronne de France, & autres personnes prenans bourse, bien & fidelement administrez & gouuernez par les moyens cy apres deduits, auons en premier lieu par aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, creé, erigé, ordonné & estably, creons, erigeons, ordonnons & establissons par ces presentes en chef & tiltre d'office formé, six offices d'Audiencier, & six offices de Controlleur, pour six de noz Chancelleries cy apres nommees, c'est à sçauoir, celle qui est pres, & à la suite de nostre personne, & celles de Paris, Tholose, Dijon, Bordeaux & Rouën : & demeureront en nostre Chancellerie estant à nostre suyte, les Audienciers & Controlleurs, qui d'ancienneté iusques à present ont tenu & exercé lesdits offices, auec les nom, tiltre, & qualité de grand Audiencier de France, & Controlleur general de l'audience : lesquels nom, tiltre & qualité de Grand & General, nous renuersons & supprimons, & s'appelleront & intituleront d'oresnauant : sçauoir est, ledit Audiencier, Nostre Conseiller & Audiencier de France : & le Controlleur aussi, Le Controlleur de l'audience de France. Et quant aux autres qui seront establis, ainsi que dict est, esdites Chancelleries de Paris, Tholose, Dijon, Bordeaux & Rouën, ils seront appellez & instituez, quant à l'Audiencier, Nostre Conseiller Audiencier de la Chancellerie du lieu où il sera estably : & le Controlleur, Controlleur de ladite Chācellerie. Outre ce que nous les auons vn chacun d'eux creé, & creons noz Clercs, Notaires & Secretaires, pour signer & expedier toutes lettres, qui s'expedieront en la Chancellerie, en laquelle chacun d'eux sera respectiuement estably, & non ailleurs. Et quant à ce, leur auons donné, & donnons plein pouuoir, puissance & faculté : de maniere qu'il ne leur sera necessaire d'auoir, ny tenir autre office du nombre ancien des Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maison & couronne de France : sans que toutesfois ils puissent prendre aucune autre bourse, sinon celle qui leur est par ces presentes attribuee à cause desdits estats d'Audiencier & Controlleur. Et neantmoins s'il aduenoit que lesdits Audienciers & Controlleurs, ou aucuns d'eux fussent pourueus de l'vn, ou des deux membres du nombre ancien desdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maison & courōne de France, ils les pourront tenir sans aucune incompatibilité. Et en ce faisant pourrōt

aussi signer & expedier, & prendre bourse à part pour le regard de leursdits offices de Clercs, Notaires & Secretaires, du nombre ancien par toutes nosdites Chancelleries, où ils se trouueront, assisteront, & seruiront.

2 AVONS voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que lesdits Audienciers & Controlleurs, tant anciens que nouueaux creez, iouyssent & vsent de tous les priuileges, franchises, exemptions, droits, gages, concessions, & octrois, qui par noz predecesseurs Rois, & nous ont esté concedez, donnez & octroyez, ausdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous, & de la maison & couronne de Frãce, leurs vefues & enfans, selon & ainsi qu'ils leur ont esté verifiees, enterinees & hemologuees.

3 ET à fin de salarier & donner gages, salaires, bourses & moyens de viure raisonnables ausdits anciens Audienciers & Controlleurs, qui demeurent establis en nostredite Chancellerie estans pres de nostre personne, & à nostre suite, ayans pris & mis en nostre main tous les gages, pensions, droicts, bien-faits, prouisions de cire, droict de registre, ou CONTENTOR, bourses & autres droits, dont iouyssoient, & iouyssent encores à present lesdits anciens Audienciers & Controlleurs, soit par permission de noz Secretaires, ou autrement: & ayant aussi repris & remis en noz mains la grande bourse ordinaire à nous appartenant, comme chef souuerain & premier boursier dudit College, que nous prenons en toutes nosdites Chancelleries, & dont nous auons cy deuant fait don à nostre amé & feal Cõseiller en nostre conseil priué, le Seigneur de Villeroy. Et lesquels gages, pensions, biẽ-faits, droicts, bourses, entant que besoin seroit, nous reprenons & remettons en nosdites mains par cesdites presentes: reuoquans toutes lettres de don, prouision, permission & concession, qui en pourroient cy deuant auoir esté faites: & iceux gages, pensions, bien-faits, droicts, bourses, prouisions de cires & de Clercs, & autres droicts, nous auons donnez, attribuez & departis, donnons, attribuons & departissons à nosdits anciens Audienciers & Cõtrolleurs, & aux autres nouuellemẽt creez, & à leurs successeurs ausdits offices, auec les augmentations cy apres declarees, selon & ainsi qu'il s'ensuit: C'est à sçauoir, que nostredit ancien Audiencier, qui demeure (comme dict est) estably en nostre premiere & principale Chancellerie, estant pres de nostre personne, & à nostre suyte, & à ses successeurs audit office, aura d'oresnauant pour gages ordinaires la somme d'ouze cens septante & trois liures deux sols six deniers tournois, qu'il auoit & prenoit par cy deuant, tant en gages que nous luy auons ordonnez, & ordonnons par cesdites presentes, auec bien-faits, que pensions, la grande bourse ordinaire en nostre Chancellerie, estans pres de nous, absent comme present. Et outre luy auons accordé, permis & consenty, permettons, accordons & consentons, qu'il prenne pour droict de registre, ou CONTENTOR, de chacune chartre la somme de quarante sols tournois, ainsi qu'il fait de present. Et quant à nostredit Controlleur ancien, qui demeure aussi estably en nostredite Chancellerie, estant pres de nostre personne, & à nostre suyte, luy auons ordonné & ordonnons la somme de quatre cens vingt & trois liures deux sols six deniers tournois, que montent aussi ses gages anciens & droicts accoustumez: & qu'il prendra nostredite grande bourse en icelle Chancellerie, que nous auons droict de prendre, comme chef & souuerain dudit College, & dont iouyssoit par don de nous ledit Seigneur de Villeroy, auec tous les autres menus droicts & prouisions accoustumees: & de laquelle attributiõ de bourses il sera tenu prendre lettres de nous. Et quant aux cinq Audienciers, & Controlleurs nouuellement par nous creez & establis en nosdites cinq autres Chancelleries: nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, qu'ils & chacun d'eux, & leurs successeurs esdits offices, auront & prẽdront la somme de deux cẽs liures tournois de gages ordinaires pour chacun an, sur le droict & emolument du seau à nous reuenant en chacune desdites Chancelleries: & que chacun desdits Audienciers prendra vne grande bourse ordinaire, absent comme present, en la Chancellerie où il sera par nous estably, auec le droict de registre, ou CONTENTOR en icelle, à raison de quarante sols pour chacune chartre, & autres droicts, prouision de cire & Clercs, dont ledit Audiencier, auec ledict Controlleur respectiuement iouyssoient en chacune desdites Chancelleries. Pareillement que chacun desdits Controlleurs prendra, absent comme present, en chacune Chancellerie, en laquelle il sera respectiuement estably, la grande bourse ordinaire, que nous, comme chef souuerain & premier boursier dudit College, prenions en chacune d'icelles: auec les autres menus droicts qui pouuoient appartenir audit ancien Controlleur.

Gages des Audiẽciers & Cõtrolleurs.

4 AVONS voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que chacun desdits Audienciers nouuellement creez en nosdites Chancelleries de Paris, Dijon, Tholose, Bordeaux, & Roüen, sera cõtable, & rendra comte particulier de nostre reuenu de l'Audience en laquelle il sera estably: & comtera en noz chambres des Comtes des lieux esquels nosdites Chancelleries sont establies: & pour la verification de sa recete, sera tenu rapporter le controlle signé du Controlleur ordonné en la Chancellerie, en laquelle il exercera sondit office, & autres verifications, & corrections accoustumees.

Audienciers seront comtables.

5 ITEM, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que nostre Audiencier de chacune desdites cinq Chancelleries de Paris, Dijon, Tholose, Bordeaux & Rouën, sera tenu enuoyer à ses despens, & mettre és mains de nostre ancien Audiencier, qui demeure estably (comme dict est) par chacune demie annee, trois semaines apres icelles escheuës tous & chacuns les deniers à nous reuenans de nostre droict de seel: & iceux deliurer à nostredit Audiencier suyuant la cour, par ses simples quittances, lesquelles, ensemble les sommes qui seront contenuës en icelles, leur serõt passees & alloüees purement & simplement en la despense de leurs cõtes, & rabbatues des deniers de leurs recetes sans

aucune difficulté. Et lequel Audiencier nous voulons & entendons tenir le comte general du reuenu, & emolument de toutes nosdites Chancelleries : & acquiter & payer les gages & estats accoustumez,& qui y sont,ou seront par nous assignez & ordonnez : & autres charges ordinaires, accoustumez estre payez sur icelle audience & emolument dudit seel.

6 Et à fin que nostre amé & feal Chancelier,ou nostre amé & feal Garde de noz seaux, ensemble nosdits Audienciers &Controlleurs establis en nostredite Chancellerie estant à nostre suyte,qui tiédront(comme dit est)le comte general du reuenu de nostredite audience,puissent auoir cognoissance de la vraye valeur de ce qu'aura monté l'emolument de nostre seel par toutes nosdites Chancelleries,auons voulu & ordonné,voulons & ordonnons, que chacun Audiencier & Controlleur estably esdits lieux de Paris,Dijon,Tholose, Bordeaux & Rouën,enuoyeront par chacune demie annee auec les deniers du reuenu de nostredit seel, trois petits estats abregez semblables, & signez de leurs mains,l'vn à nostredit Chancelier ou garde des seaux, l'autre à nostredit Audiencier, & le troisiesme à nostredit Controlleur estably à nostre suitte, esquels estats sera sommairement declaré la valeur de nosdites Chancelleries respectiuement pour ladite demie annee.

7 Et quant au droict reuenant à noz amez & feaux Notaires & Secretaires de la maison & couronne de France,& autres participans à l'emolument du seel de nosdits Chancelleries,il leur sera fait bourse & departemēt par chacun mois en la maniere accoustumee,&par roole signé d'eux,que chacun desdits Audiēciers establis respectiuemēt pres de nostre persōne,& esdits lieux de Paris,Tholose,Dijō,Bordeaux & Rouën, sera tenu rapporter en la despense des cōtes,ainsi qu'il est accoustumé.

8 Avons voulu & ordonné,voulons & ordonnons, que nosdits Audienciers & Controlleurs resident & exercent en personnes leurs offices és lieux & Chancelleries,esquelles ils sont par nous establis & ordonnez.Toutesfois si pour commissions, ou estre employez en noz affaires, pour maladies ou autres causes legitimes, ils estoient contraints de se distraire de la residence & exercice de leurs offices, nous leurs auōs permis & permettons, commettre & sub-deleguer en leur lieu vn de nosdits Clercs,Notaires & Secretaires,ou autre bon personnage d'honneur,& qui soit sans reproche. Et en iceux cas prendront lesdites bourses à eux attribuees,absens comme presens,& non autrement.

Audienciers residerōt, & exerceront leurs offices en personne.

9 Avons pareillement voulu & ordonné,voulons & nous plaist, que d'oresnauant il ne soit leué sur nostre seau aucunes lettres, quelles qu'elles soient, suiettes à deuoir de seau certain ou arbitraire, qu'elles ne soient rapportees,& mises au coffre de nostre audience,lequel voulōs estre fermé de trois clefs differentes: de l'vne desquelles aura la garde nostre Audiencier,& l'autre nostre Controlleur,& la tierce celuy que nosdits amez & feaux Notaires & Secretaires de chacune Chancellerie, voudrōt commettre pour leur interest,& la conseruation de leur droict.

10 Item,que nosdits Audiēciers,Cōtrerolleurs & Secretaires,ausquels noz predecesseurs Rois& nous,no⁹ sommes tousiours remis & fiez de la taxe & reuenu du seel de nostredite Chācellerie, procedent à icelle taxe sincerement,& bien,sans que lesdites taxes soient onereuses aux pauures parties, & que l'affection que nosdits Secretaires pourroient porter à la taxe desdites lettres, pour l'accroissement & profit qui en vient en leurs bourses,ne soit excessiue & desordonnee.

Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancelier & garde de noz seaux,noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement,gens de noz Comtes, Generaux sur le faict de la iustice de noz Aydes,& à tous noz autres Iusticiers,&c. Donné à Blois,au mois de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens cinquante & vn:& de nostre regne le cinquiesme. *Duplicata.* Ainsi signé, HENRY. Et au dessouz, Par le Roy estant en son conseil. BVRGENSIS.

Le contenu au present Edict, a esté leu en la Chancellerie du Roy establie à sa cour, és presences de Monseigneur le Garde des seaux, Messire Iean Bertrand Cheualier,& d'aucuns Notaires & Secretaires dudict Seigneur, lesquels ont protesté, que la presente lecture ne leur puisse preiudicier: & de faire entendre & remonstrer au Roy, & à Messeigneurs de son priué conseil, l'interest qu'ils ont en aucuns articles du present Edict. Sur quoy a esté ordonné qu'il sera mis sur iceluy, la lecture & publication, sans preiudice de leur droict pretendu, pour lequel poursuyure & demander ont esté enuoyez deuers le Roy. Faict à Sainct Laurent des eaux, le qnenziesme iour de Ianuier, mil cinq cens cinquante & vn. Moy Notaire & Secretaire dudict Seigneur present.
Ainsi signé, COIGNET.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, prout in registro continetur. Actum Parisiis in Parlamento nona die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Sic signatum, DV TILLET.

La taxe que le Roy prend pour le droict & emolument du seel des lettres seellees en ses Chancelleries, à sçauoir.

1 POVR chacun arrest cinquante & vn sols parisis, sur laquelle somme ledict Seigneur prend pour son droict quarante cinq sols. Pour les Secretaires, cinq sols parisis: & les Chauffe-cires, xij. deniers parisis.Et s'il y a deux supplians,sera payé cij.sols parisis,qui seront partis comme dessus. Et si pour trois parties,vij.liures xiij.sols parisis.Si pour quatre,quatre seaux,qui valent x.li. iiij.sols parisis,qui sont aussi partis comme dessus.S'il passe iusques à six,huict,ou dix parties,l'on a accoustumé les reduire à quatre,qui valent xliiii. sols parisis, qui sont partis comme les autres cy deuant. II. Henry 2. 1557.

2 Si c'est arrest pour vne paroisse,bourg, ou village, payent quatre seaux, qui valent x. liures iiii. sols parisis, distribuez

distribuez comme deuant. Si c'est vn arrest pour vne ville close, payent vj. seaux, qui valent xv. liures vj. sols parisis, lesquels sont partis au prorata des autres cy deuant specifiez. Si c'est pour ville où il y a Euesché ou Archeuesché, paye viij. seaux, qui valent xx. liures viij. sols parisis, qui se partissent comme deuant.

3 Povr le seel d'vn arrest interlocutoire, commissions, reliefs d'appel, anticipations, desertions executoires de despens, acquiescemens, & autres prouisions incidentes és procez: si c'est pour vne simple partie, sera payé pour chacun d'icelles vj. s. parisis, qui sont partis: au Roy v. sols parisis, & au Secretaire j. sols parisis. Si c'est pour deux parties, payent douze sols parisis, qui sont partis: au Roy x. sols parisis, & aux Secretaires ij. sols parisis. Si pour trois parties, xviij. sols parisis, qui sont partis: au Roy xv. sols parisis, & trois sols parisis aux Secretaires. Si pour quatre parties, xxiiij. sols parisis, qui sont partis: au Roy xx. sols parisis, & iiij. sols parisis aux Secretaires. Si sont plus de quatre parties, ne payent pour le seel que xxiiij. sols parisis, qui sont partis comme deuant.

4 Lettres simples pour les manans & habitans d'vne paroisse, bourg, ou village, payent iiij. seaux qui valent xxiiij. sols parisis, qui sont partis comme deuãt. Si c'est pour vne ville close, payent vj. seaux, qui valent xxxvj. sols parisis, qui sont partis: à sçauoir, au Roy xxx. sols parisis, & aux Secretaires vj. sols parisis. Si c'est pour vne ville où il y ait Euesché ou Archeuesché, payent viij. seaux, qui valent xlviij. sols parisis, qui sont partis: au Roy xl. sols parisis, & aux Secretaires viij. sols parisis.

5 Si incidemment vne cause ciuile vient à estre criminelle, comme moyens de faux & autres, & qu'il s'en depesche quelques lettres. Si c'est pour vne seule partie, sera payé vij. sols parisis, qui sont partis: aux Secretaires vj. sols parisis, & aux Chauffe-cires j. sols parisis. Si c'est pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept, ou huit parties, payét autant de seaux qu'il y a de parties, qui sont partis aux Secretaires & Chauffe-cires, comme deuant.

6 Povr chacun contre-seel sera payé au Chauffe-cire xij. deniers parisis.

7 Nous souz-signez Audiencier de France, & Controlleur general de ladite audience, Notaires & Secretaires du Roy, de la maison & couronne de France, certifiõs que le Roy nostre Sire, & le College de ses Secretaires ont accoustumé de tout temps & ancienneté prendre les droits & emolumens susdits en ladite Chancellerie de France, & autres Chancelleries de ce Royaume. En tesmoin de ce nous auõs signé ces presentes de noz signets, le vingtiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante sept. Signé, HVRAVLT, & DORVE. Et seellé du grand seel à trois seaux, de cire verde, en laqs de soye verde & rouge.

Edict portant reiglement pour toutes les Chancelleries de France, & Officiers d'icelles.

III. Charles 9. 1561.



Harles par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que pour pouruoir à la reduction de nostre Domaine, & conseruation d'iceluy, & donner ordre & reiglement en nostre Chancellerie, & emolumens d'icelle, qui est de nostre ancien domaine, & reduire la multitude des Officiers, qui par la necessité du tẽps, ont esté creez en nostre Royaume. Auons pour le bien public, & de noz suiets, par l'aduis des gens de nostre cõseil, voulu, statué, & ordonné, voulons, statuons & ordõnons ce qui s'ensuit.

1 Premierement. Que tous offices de Greffiers d'Appeaux des sieges Presidiaux de nostre Royaume seront supprimez, & iceux dés à present supprimons. Et seront lesdits Greffes baillez à ferme en la maniere accoustumee: A la charge de rembourser promptement lesdits Greffiers des deniers qu'ils auront payez pour la composition desdits Greffes, dont ils feront apparoir par extraict de nostre chambre des Comtes, & des loyaux coustz.

Suppression des Greffiers d'Appeaux, & des gardes des seaux des sieges Presidiaux.

2 Seront pareillement les offices des gardes des seaux des sieges Presidiaux, & Clercs commis à l'audience supprimez, & iceux dés à present supprimons. Neantmoins iouyront les pourueuz des offices leurs vies durant seulement, si plustost ne sont remboursez de la finance qu'ils monstreront auoir payee, & estre entree en noz finances, ou de noz predecesseurs sans fraude.

Emolument des Chancelleries Presidialles seront baillees à ferme.

3 Qve l'emolument des Chancelleries Presidialles sera baillé à ferme par mesme moyen, auec les Greffes d'appeaux. Et sera par les baulx des fermes porté, que les Fermiers seront tenus fournir de cire, & payer les gages desdits gardes des seaux & Clercs commis à l'audience, iusques à ce qu'ils seront remboursez, & faire tenir les deniers de leurs fermes, où & ainsi qu'il sera dict cy apres. Faut voir au til. des Presidiaux art. xi. Font.

4 Les deniers qui prouiendront des fermes des Greffes d'appeaux, seront employez au remboursement desdites gardes des seaux & Clercs commis à l'audiẽce, à commencer par celuy à qui moins sera deu, & à mesure que ledit remboursement sera faict, les gages diminueront, pour la cottité de la somme qui leur sera payee

Seel sera tenu par les Lieutenant general & Procureur.

5 Qvand les gardes des seaux desdits sieges Presidiaux serõt supprimez par mort ou rẽboursemẽt, le seel sera tenu par les Lieutenãs general particulier & Cõseillers Presidiaux chacun par mois, & l'vn apres l'autre, à commencer par ledict Lieutenant general, & n'auront lesdits Lieutenans & Cõseillers pour raison de ce aucuns gages. Le Lieutenant ou Conseillers qui tiendront le seau, aura la garde du coffre, & le Fermier la clef. Lesdites gardes des seaux, ou ceux qui serõt commis, seelleront les Mercredy & Samedy apres Midy chacune sepmaine, & fera chacun iour qu'il seellera le Registre cõtenant le nombre de toutes les lettres simples & doubles, que ledit iour seront expediees, lequel registre il arrestera & signera, & pareillement ledit Fermier. Et sera ledit registre ensemble les deniers qui prouiendront dudict seel, portez par lesdits Fermiers de trois mois en trois mois à l'Audiẽcier, ou commis à l'audience des Chancelleries establies en noz Parlemens chacun en son ressort. Pour par ledit Audiencier ou Controlleur de l'Audience, ou leurs commis, estre faict bourses aux Maistres des Requestes & Secretaires. Lesdictes bourses faictes, estre enuoyez les deniers tant de nostre droict que des bourses des Maistres des Requestes au grand Audiencier de France, ou son commis.

Fermiers du Greffe d'Appeaux, quel emolument doiuent prendre.

6 QVE ledict Fermier du Greffe d'Appeaux fera, & fignera outre les actes & fentences de fon Greffe, tous reliefs d'appel, anticipations & fentences, fans qu'autre que luy s'en puiffe mesler, & ne prendra pour l'expedition de chacune anticipation, que trois fols quatre deniers tournois, pour reliefs d'appel, cinq fols tournois, & des fentences, à la raifon de vingt fols pour peau efcrite, fuyuant noz Ordonnances, fans qu'il puiffe prendre autre chofe pour feing ne minute.

7 ET fera ledict Fermier, ou fon Commis audit Greffe tenu mettre fur les fentences, ce qu'il en prendra, fur peine d'eftre puny comme concuffionaire.

8 ET NE pourra ledict garde des Seaux, ou Commis, feeller autres lettres que les reliefs d'appel, anticipations & fentences, donnees en dernier reffort, & que par prouifion doiuent eftre executees feulement, fur peine de nullité. Pour le feel defquels fera prins pareil droict qu'ẽ noz Chancelleries.

9 TOVTES autres prouifions neceffaires fe prendrõt en noz Chancelleries, eftablies les noz cours de Parlemens de leurs refforts, comme de tout temps & ancienneté ont accouftumé faire.

10 QVE efdites Chãcelleries Prefidialles, aucun ne fera exempt du payement du droict du feau, fi ce n'eft noftre Procureur pour noz affaires, les Maiftres des Requeftes, Secretaires, & autres exẽpts, dont leur en fera enuoyé extraict.

11 ET quant à noz Chancelleries ordinaires de Paris, Tholofe, Bordeaux, Rouën, Dijon, Prouẽce, Grenoble & Bretaigne, l'Edict de fuppreffion des nouueaux offices fera gardé.

Suppreßion des gardes des feaux en aucuns Parlemens.

12 ET en outre auons ordonné, que les offices des gardes des feaux defdits Parlemens feront fupprimez, vacation d'iceux aduenant. Et lefquels dés à prefent nous auons fupprimé & fupprimons par ces prefentes.

13 ET auons ordonné, & ordonnons, que le feel defdites Chancelleries, eftablies pres lefdits Parlemens, fera apres ladite vacation, tenu par les anciens Confeillers de nofdites cours chacun en fon ordre par fepmaine, ou par mois, ainfi que par nous fera ordonné, aux iours & heures qu'il a accouftumé eftre tenu en l'abfence de nofdits Maiftres des Requeftes.

Lettres ne feront feellees qu'en plein feau.

14 ET ne pourront lefdits Maiftres des Requeftes & gardes des feaux, feeller aucunes lettres en leurs chambres, ne ailleurs, qu'en plein feau, & és lieux & heures, efquelles de tout temps & ancienneté on a accouftumé de tenir ledit feau. Et aura le garde des feaux d'icelles Chãcelleries la garde de la clef, & en l'abfence dudict Audiencier du feau, & l'Audiencier le Controlleur, & en fon abfence le Commis dudict Audiencier.

15 AVCVN n'entrera en la falle ou lon feelle, que les Officiers de la Chancellerie, & incontinent que les lettres feront feellees, tant en la grande Chancellerie de France, eftans lez nous, que efdites Chancelleries, elles feront mifes dedans le coffre, fans que les Audiencier, Controlleur, ou leurs Cõmis, ne autres, en puiffent donner ne deliurer aucunes lettres, pour quelque caufe & occafion que ce foit. Encores que les impetrãs defdites lettres fuffent de noz Secretaires, ou autres notoiremẽt exẽpts du payement, du droict du feel : mais feront deliurees lefdites lettres apres l'audience faicte, & non pluftoft, fi ce n'eft que pour noz expres affaires, & par commandement de noftre tref-cher & feal Chancellier, il fuft commandé de deli-urer promptement aucunes lettres qui ne peuffent porter dilation, & dont le retardement nous feroit preiudiciable.

Audienciers & Controlleurs ne pourront donner aucunes lettres.

16 AVONS inhibé & defendu, inhibons & deffendons audits Audiencier & Controlleur, ou leurs Commis, de ne laiffer prendre ou bailler aucunes lettres, ou valleur d'icelles en argent, aux Maiftres des Requeftes, Gardes des feaux, Secretaires ou autres quelcõques, à peine du quadruple. Et en leurs propres & priuez noms. Deffendons aux Chauffecires qui feelleront, ne prendre ne bailler aucunes lettres à perfonnes quelconques, ains les mettre deuant le Controlleur incontinent qui les auront feellees, fur peine de quadruple de la valleur de la lettre pour la premiere fois, & de priuation de fon eftat pour la feconde.

Qui doit aßifter à l'audience.

17 QVE incontinent que le feau fera leué, l'Audiencier & Controlleur, ou leurs Commis, feront tenus arrefter auec le Cirier, combien de cire aura efté fournie, & en ferõt regiftre figné deux d'eux, & incontinent fera faicte l'audience par eux. A laquelle audience affifteront de noz Notaires & Secretaires, au nombre feulement que par l'arreft fur ce donné par la cour de Parlement de Paris, le feptiefme iour de Septembre, mil quatre cens quatre vingts feize, cy attaché, a efté ordonné.

18 ET fe fera ladite audience, enfemble le departement & diftribution des bourfes, en la chãbre à ce deftinee. Et là où il n'y auroit aucun lieu à ce deftiné mefmes en noftre grand'Chancellerie, fera faite ladite audience, & bourfes en la maifon du grãd Audiẽcier, ainfi qu'il a accouftumé d'eftre fait, & en fon abfence en la maifon du Controlleur de l'audiẽce, & en leur abfence en la maifondu Commis dudict Audiencier. Et en faifant ladite audiẽce, ne fera plus fait aucune taxe arbitraire fur lettres.

Audiencier & Controlleur enfuyuront la taxe à eux ordonnee.

19 MAIS feront tenus lefdits Audiencier & Controlleur, enfuyure la taxe qui a efté ordõnee de par nous pour les lettres de la Chancellerie, & non autre taxe, fur peine de s'en prẽdre à eux en leurs

propres & priuez noms. Et affin de pourueoir aux abbuz & mal-versations qui s'y peuuent commettre, & que lesdites taxes se puissent mieux verifier & recongnoistre, sera ladite taxe escrite & paraphee de la main dudit Audiencier, ou dudit Controlleur, ou leurs Commis, ainsi que d'ancienneté il souloit estre fait.

Exempts de payer Seau.

20 SERA fait extraict en la Châbre des Côtes de ceux qui sont exempts de payer droict de Seau, & d'iceluy sera enuoyé vn double en chacune Chancellerie, pour distribuer les lettres franchement aux denommez en iceluy & non autres, feront lesdits Audiencier & Controlleur chacun vn registre des lettres expediees par chacun iour en la maniere accoustumee.

Frais ne seront baillez en lettres, mais en deniers.

21 ET les fraiz necessaires qui doyuent estre pris sur le Seel, seront baillez en deniers & non en lettres & ne se feront aucuns fraiz pour le fait de ladite Chancellerie, sinon ceux qui seront necessaires, & à la moindre despence que faire ce pourra, suiuant le reiglement que nous en auons ordonné de faire, sur peine aussi de nous en prendre ausdits Audiencier, & Controlleur, en leur propres & priuez noms.

Offices de Ciriers, supprimez.

22 AVONS ordonné, & ordonnons, que les offices de Ciriers, seront supprimez, & que le fournissement de la cyre en chascune Chancelerie sera baillé par les Audiencier & Contrerolleur ou leurs Commis, en pleine Chacelerie au rabaiz, iceluy preallablemēt cryé és lieux accoustumés à faire criz & proclamations: A la chargé de fournir la cire bonne, neufue, & sans mixtion, Sauf audits Ciriers, de se pourueoir par deuers nous pour le remboursement de leursdits Offices.

Maistres des Requestes.

23 QVAND vn Maistre des Requestes arriuera en la ville où y a Chancelerie establie, le garde des Seaux sera tenu luy porter les Seaux, & l'edict Audiencier Contrerolleur ou, Commis la clef.

Des Bourses des Maistres des requestes.

24 QVE és Chanceleries où l'on à accoustumé de faire Bourses aux Maistres des Requestes, sera fait vne Bourse aux Maistres des Requestes, ainsi qu'il est fait en la Chancelerie de France, estans lez nous. Et lesdictes Bourses enuoyées audit grand Audiencier de France, par les autres Audienciers ou Commis. Sans que celuy des Maistres des Requestes qui pourroit resider & tenir pour lors le Seel, en puisse rien prendre seul à son profit.

25 AINS seront lesdites Bourses, distribuees à tous lesdits Maistres des Requestes, auec celles de nos grandes Chancelleries.

Droictz de Visa.

26 ET de Paris seront aussi enuoyez, tous les droitz de Visa, de nostredit treschér & feal Chancelier, par ledit Audiencier, ou Commis ausdites Chancelleries, és mains dudit grand Audiencier, pour estre par luy baillez à nostredit Chancelier. Et semblablement tous les deniers à nous appartenans desdites Chancelleries.

27 MESMEMENT de celles de Prouuence, Daulphiné, & Bretaigne, seront apportez audit grand Audiencier, par les mains duquel nostredit Chancelier, & autres officiers, de ladite Chancellerie, prendront leur gaiges & droictz, selon l'ordre de l'ancienneté de leurs offices, sans ce que lesdits Audienciers particuliers, desdites Chancelleries, puissent payer aucuns gaiges, pensions ou droictz aux gardes des Seaux, ni autres sur l'emolument du Seau: ains seront tenus enuoier, cōme dit est, à la fin de chacune demie année, tous noz deniers, ensemble les droictz de nostredit Chancelier, & Maistres des Requestes, sur peine du quadruple és mains dudit grand Audiencier, lequel seul rendra comte en la Chambre des comtes de nosdits deniers, par le Controlle general dudit Controlleur de l'audience, sans que lesdits Audienciers puissent rendre aucun comte particulier, ni faire aucun payement par leurs mains comme il est dit cy dessus.

Les Greffiers & Notaires, des cours souueraines seront de l'ancien nombre.

28 AVCVNS ne seront cy apres pourueuz desdits offices de Greffiers & Notaires, desdites cours souueraines, s'ilz ne sont de l'ancien nombre de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, & de la maison & couronne de France & ceux qui ont esté pourueuz desdits offices de Greffiers & Notaires, desdits cours souueraines, qui ne sont du nombre de nosdits Secretaires, ains sont dispensez tenir lesdits offices, nonobstant qui ne soient Secretaires, ne pourront signer les arrestz, decretz, commissions, executoires ne autres actes, qui seront seellez des Seaux de nosdites Chancelleries. Ce que nous leur auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons, à peine de priuation de leurs Offices, & selon nous anciennes ordonnances, concernans les estats de nos Notaires & Secretaires, ne pourront traffiquer directement ou indirectement, ne faire acte derogeant à leurs estats aux peines contenues par nosdites ordonnances.

Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chacelier de France, gens de nos comtes à Paris, Maistres des Requestes, ordinaires de nostre hostel, Audiencier & Controlleur, & gardes de nos Seaux, en chacune de nos Chancelleries, que ces presentes ils facent lire & enregistrer, icelles gardent obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir, de point en point selon leur forme & teneur, sans enfraindre ne contreuenir en quel-

que maniere que ce soit, Car tel est nostre plaisir: Nonobstant quelconques ordonnances restrinctions, mandemens, deffences, & lettres à ce contraires. Et pource que de ces presentes, on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons, que à la coppie d'icelle fait à l'original, par vn de nos amez & feaux Notaires, & Secretaires, foy soit adioustée comme au present & vray original, auquel affin que ce soit chose ferme & stable à tousiours: Nous auons fait mettre nostre Seel, sauf en autres choses: nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye au mois de Feburier, l'an de grace, Mil cinq cens soixante & vn. Et de nostre regne le deuxiesme: Ainsi signé sur le reply, par le Roy, en son conseil, Bourdin, plus bas Visa. Leuës publiees & enregistrees, en la grand Chancellerie de France, le Seau tenant à la charge des oppositions des Notaires, & Secretaires, des Chauffecires, & des Cyriers: Le sixiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens Soixante & vn. Moy Notaire, & Secretaire, du Roy, soubz signé present Moyen, & Seellé de cyre vert en lacs de soye rouge & vert.

Collation est faite. HVRAVLT.

Edict sur l'augmentation des Seaux par toutes les Chancelleries du Royaume de France, ensemble la taxe qu'on doit payer pour chacun seel.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir. Comme pour faire fond des gages, que nous auons ordonné & assigné tant aux quatorze nos Notaires, & Secretaires, qui ont esté cy deuant pourueus desdits estats, au lieu de ceux qui sont r'entrez en l'exercice par le benefice de l'edict de pacification, qu'aux quarente nos Secretaires, de la nouuelle creation par nous faite, & pour autres considerations à ce nous mouuans: Nous ayons aduisé augmenter la taxe de plusieurs lettres, qui s'expedient en nos Chancelleries. Sçauoir faisons, que de l'aduis de nostre treshonorée Dame & mere la Royne, de nos treschers & tresamez freres les Ducs d'Aniou & d'Alençon, & des Princes & seigneurs de nostre conseil, auons arresté & ordonné par ces presentes, la taxe des lettres specifiees au cayer cy attaché sous nostre contreseel, pour estre d'oresnauant suyuie & gardee en toutes nos Chancelleries, & de l'augmentation de l'emolument qui en prouiendra, estre faite recepte & contrerolle à part, par les grand Audiencier, & Controlleur en la Chancellerie de France, ou leurs Commis en chacune de nos autres Chancelleries, à fin de payer ou faire payer par chacun mois par lesdits grand Audiencier ou ses Commis, esdites Chancelleries, les gages ordonnez ausdits quatorze & quarente nos Notaires, & Secretaires, ainsi qu'il est porté par nos lettres de declaration, expediees ausdits quatorze Secretaires, & par l'edit de creation desdits quarante nouueaux Secretaires. IIII. Charles 9. 1570.

SI donnons en mandement à nostre trescher & feal Chancelier, & à nos amez, & feaux Conseillers en nostredit conseil priué ayans la garde de nostre Seel, les gens tenans nos cours de Parlement & chambres des comtes, faire lire, publier & enregistrer ces presentes nos lettres patentes en forme d'edict, & le contenu en icelles, & audit cayer cy attaché faire garder & obseruer. Mandons en outre ausdits grand Audiencier & Controlleur, en la Chancellerie de France, & aux Audienciers & Controlleurs en chacune des autres Chancelleries, ou les Commis en icelles desdits grand Audiencier, & Controlleur, taxer suyuant ledit cayer, les lettres qui seront seelees esdites Chancelleries, & tenir bon comte de l'emolument qui en prouiendra, mesmes faire registre & contrerolle à part de l'augmentation de l'emolument desdites lettres, pour payer ou faire payer par ledit grand Audiencier ou ses Commis esdites Chancelleries, suyuant nosdites lettres de declaration & edict de nouuelle creation, les gages ordonnez ausdits quatorze & quarante nos Notaires, & Secretaires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait apposer nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace M. D. LXX. Et de nostre regne le dixieme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. DOLV. Et à costé VISA.

Leuës, publiees, & enregistrees en la Chancellerie, de France, seant en icelle monseigneur de Moruillier Conseiller au conseil priué du Roy, tenant le seau. Le cinqiéme iour de Nouembre M. D. LXX. *De l'ordonnauce duquel ladite publication à esté faite par moy Notaire, & Secretaire, du Roy present.* COIGNET.

Leuës, publiees, & enregistres en la Chancellerie de France. A Paris le Seau tenant le huitieme Nouembre, mil le cinq cens soixante dix, apres qu'il a esté ottroyé acte au Procureur du college des Notaires & Secretaires, du Roy, commis de l'Audiencier, & Controlleurs, de l'audience de ladite Chancellerie, de leur Protestations que ce soit sans preiudice de leurs droicts, moy Notaire, & Secretaire, de sa maiesté present. THIELEMENT.

Leuës, publiees & enregistrees: ouy sur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le huitieme iour de Ianuier, l'an M. D. LXXI. Signé. BVDE. Collation est faite à l'original. Signé. BVDE.

LA TAXE QV'ON DOIT PAYER
pour chacun Seel.



AXE de l'augmentation du Seau des lettres, qui ensuyuent pour de l'emolument qui en prouiédra, estre fait registre & contrerolle à part, tant par le grand Audiencier en la Chancellerie de Frãce, que par le Controlleur ou leur Commis en chacune Chancellerie: pour les deniers qui prouiendront de ladite augmentation estre employez, suyuant l'edict cy attaché.

LES lettres de legitimation payent chacune vn Seau de chartre qui sont viij. liu. viij. s. par. Seront mises à deux Seaux montans xiiij. l. viij. s. par.

LETTRES de naturalité qui sont de mesme taxe seront mises plus haut, pource qu'elles sont pour estrangers & payeront trois seaux de xx. li, viij. s. pari.

Le

Le congé de tenir benefice qui se baille à l'estanger, paye cij.s.par. sera mis à quatre Seaux qui vallent xx. li.viij.s.par.

Le congé auec main leuee donné à l'estranger sur vne bulle qui ne paye que x. liu.iiij. sols par. sera mis à xxx.liures.xij.sols par. qui seront trois Seaux xxx.li.xij.s.par.

Pour le congé simple l'esttanger payera x.liur.iiij.sols.par.

Pour le Seau de la Chartre de don d'aubeine & confiscatiou ne se paye que viij.liur. viij sols par. sera payé pour deux Seaux xiiij.liu. viij.s.par.

Anoblissement payent trois Seaux, à sçauoir viij.liu.viij.s.par pour le premier à cause de Visa. Et les deux autres chacun vj.liu.par. qui est pour lesdits trois Seaux xx.liu.viij.sols par. seront mis à six Seaux valans xxxviij.liu.viij.s.parisis.

Lettres de cheualerie qui ne sont à la taxe qu'à viij.liu.viij.s.par. payerõt deux Seaux de xiiij.liu.viiij.pa.

Les remissions payent viij.li.viij.s.par. payeront deux Seaux valans xiiij·liu.viij.s.pari.

Les pardons qui sont à vn Seau, seront à deux Seaux de c.ii.s.parisiis.

Les lettres de collations & presentations du Roy, aux benefices qui y sont suiets, & s'appellent (per Regem) soit par resignation ou par mort sont seulement taxees à vj.s.par. payeront deux Seaux simples de xij.sols.par.

Les lettres contenans don de garde noble en Normandie, pour faire les fruicts siens, sont à lj.sols par. seront à x.liu.iiij.sols pari. qui sont quatre Seaux. x.liures.iiij.s.par.

Benefices d'inuentaires qui sont lettres de grace, ne payent que lj.s.par. seront mis à c. ij. par. qui sera le double c.ij.s.par.

Les benefices d'aage qui ne payent que lj.s.parisis, seront mis à quatre seaux qui sera. x.liu.iiij.s.parisis.

Les lettres de Sergens, Notaires, mesureurs de sel & bled, & autres pareils & moindres offices demeureront à la taxe ordinaire de lj.sols parisis lj.sols parisis.

Tous autres offices au dessus payeront c.ij.sols parisis. c.ij.sols parisis.

Tous arrests & acqniescemens diffinitifs payeront. lj.s.par.

Lettres de ratification de contracts perpetuels, qui ne payent que xx. s. parisis. payerons cy apres. viiij. liures viij.sols par. Et seront seellees de cire verte viij.liures.viij.s.parisis.

Requestes ciuiles & letttes de proposition d'erreur ne payent que vij.s.par. Lesdites requestes ciuiles seront mises à quatre Seaux, qui est xxiiij.s.parisis pour chacune. Et les lettres de proposition d'erreur au double des requestes ciuiles, qui est huit simples vaillans x·liur.viij.s.parisis.

Les lettres pour estre à droict, qui sont lettres de grace & de relief de contumace contenans main-leuee des biens saisis, ne payent que lj.sols parisis, seront mises à c.ij.s.parisis. qui est le double comme les pardons c.ij. so ls parisis.

Les lettres simples de vj.sols par. seront mises à viij.s.parisis.

Les continuations d'ottroy se taxent à lj.s.parisis pour annee, & sur tout le temps dudit ottroy la taxe du seau sera augmentee de lj.sols parisis lj.sols parisis.

Lettres lombardes qui sont rares payent xi.sols. parisis, payeront xxii.sols.parisis, qui est le double xxii. sols.parisis.

Les lettres criminelles simples payent vij.sols par. Ausquelles le Roy ne prend aucune chose: ains les Secretaires prennent tout, combien que le Roy paye la cire pour les seeller, & seront augmentees de iij.sols parisis.& payeront x.sols parisis.

Gardes gardiennes payent lj.sols parisis, payeront trois seaux valans vij. liures xiij. sols parisis. vij. liu. xiij.sols parisis.

Les lettres de don en deniers au dessous de mille liures tournois payeront vn seau simple de viij. sols par. & celles au dessus payeront autant de Seaux qu'il y aura de mille liures. Toutesfois iusques à huict Seaux seulement, sans que lesdites lettres de don au dessous de ladite somme de mille liures tournois payent dauantage.

Fait au conseil priué du Roy tenu à Paris, le vingtseptieme iour du mois de Septembre, lan mille cinq cens soixante dix. Signé, DOLV.

Leus, publiez, & enregistrez: ouy sur ce le Procureur general du Roy, A Paris en Parlement le huitieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens soixante vnze Signé. BVDE. Collation est faite à l'original. Signé BVDE.

Edict du Roy, sur la nouuelle creation & establisement de deux offices, en la grand Chancellerie, l'vn d'Audiencier, & l'autre de Controlleur, alternatif, auec vn restablissement d'Audianciers, & Controlleurs, particuliers és autres Chancelleries de ce Royaume.

VI. Char.9.1572.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, comme la residence & subiection que doiuent les Audiencier, & Controlleur, en la Chancellerie de France soit d'autant plus requise, que leur charge importe grandement à nostre seruice & au public, tant pour la conseruation de nos droits, & emolumens de nos Seaux, qui est l'ancien dommaine de nostre courronne, que pour l'expedition des parties, & poursuyuans à ce, mesmement qu'en ladite Chancellerie, les lettres soyent presentees à nostre Chancelier, ou garde de nos Seaux, par l'ordre qui y doit estre obserué, en si grande affluence de lettres, qui y sont poursuyuies ne pouuans lesdits Audiencier, & Controlleur, resider en personne toute l'annee, comme il est expedient: desirans aussi pour plus facilement obuier à la diminution de nos droits, remettre en nos Chancelleries particulieres, les estats & offices d'Audienciers, & Controlleurs, qui par edit donné en ce lieu au mois de Iuin, l'an mille cinq cens cinquante vn, y auoyent esté creez & erigez: ausquels pour la suppression qui depuis en auoit esté faite, n'y auons pourueu.

Sçavoir faisons que pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouuans de l'aduis de nostre treshonnoree Dame & mere, de nos treschers & tresamez freres les Ducs d'Aniou & d'Alençon, & des Seigneurs de nostre priué conseil, auons par edit perpetuel & irreuocable cree, erigé, & estably, & de nouueau creons erigeons, & establissons, en nostre grande Chancellerie deux offices l'vn d'Audiencier, & l'autre de Controlleur, pour par ceux qui en seront par nous pourueus estre ex-

ercez alternatiuement de six en six mois, auec les grand Audiencier, & d'ancienne creation, ausquels demeurera le chois & option desdits exercices, pour en iouir & vser par ceux qui en seront pourueus, à pareils priuileges, franchises, libertez, & exemptions, que les anciens grand Audiencier, & Cōtrolleur, auec pouuoir à chacun d'eux de signer & expedier lettres, & tous actes en toutes nos Chancelleries, tant en exercice que hors l'exercice, de leurs estats, & aux gaiges par chacun an, à sçauoir ledit grand Audiencier, alternatif en la Chancellerie de France, douze cens soixante treze liures, deux sols, six deniers, auec la valeur & somme de ce à quoy montera en ladite grande Chancellerie, nostre grande bourse ordinaire, & droit de Registrata, à raison de quarente sols tournois, sur chacune chartre qui sera seellee en ladite Chancellerie: Et ledit Controlleur nouueau, de quatre cens vingt trois liures deux sols six deniers de gages par chacun an, auec pareille somme que montera nostredite bourse, le tout à prendre sur les deniers du droit, reuenu, & emolument de nostre Seau, & ou il ne le pourroit porter, sur l'augmentation nagueres faite de l'emolument dudit Seau. A iceux gages, bourses & droits auoir & prendre par lesdits Audienciers, & Controlleurs, anciens & nouueaux, tant durant les six mois de leur exercice, que pendant les six mois qu'ils n'exerceront, & sans diminution aucune d'iceux gages, bourses & droits susdits, demeurans lesdits Audiencier, & Controlleur, anciens en leurs gages, bourses, & droits de registrata, dont ils ont cydeuant iouy, & iouissent à present.

Avons aussi cree & remis, creons, remettons & establissons, en la Chancellerie de Rouën, vn Audiencier, & en chacune des Chancelleries de Grenoble, Aix en Prouuence, Dijon, & Bretaigne, vn Audiencier, & Controlleur, pour par ceux qui en serōt pareillement par nous pourueus, en iouyr & vser & les tenir & exercer à semblables priuileges, frāchises, & libertez, exemptiōs, gaiges de deux cens liures, chacun d'eux par chacune annee, & pareils droits de bourse, qui ont esté attribuez par ledit edit, de l'an mille cinq cens cinquante vn, aux Audienciers, & Controlleurs, és Chancelleries particulieres specifiees par iceluy, auec mesmes pouuoir de signer & expedier lettres, & tous autres actes en chacunes des Chancelleries, où ils seront instituez, reseruans de pouruoir aux offices d'Audienciers, & Cōtrolleurs, en nos Chancelleries de Paris, Tholouse, & Bourdeaux, vacation aduenant par mort ou autrement de ceux qui en sont à present pourueus en tiltre d'offices formez.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, & chambre de nos comtes, faire lire, publier & enregistrer, ces presentes nos lettres d'edit, de creation desdits Audienciers, & Controlleurs, esdites Chancelleries, & le cōtenu faire garder & obseruer à l'aduenir, sans y contreuenir en aucune maniere: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques edits, ordonnances & lettres à ce contraires, mesmes les edits de suppression desdits Audienciers, & Controlleurs, particuliers faites depuis l'edit de l'establissement d'iceux, fait en l'an mille cinq cens cinquante vn: & les lettres de suppression obtenues par nostre amé & feal maistre Iean Hannequin, lors qu'il fut pourueu de l'estat qu'il exerce à present d'Audiencier, en la Chancellerie de France. Aquoy nous auons pour ce regard, & pour les considerations susdites, derogé & derogeons par cest edit, attendu mesmement la recompence accordee audit Hannequin, & de laquelle il s'est contenté pour l'interest qu'il peut pretendre & auoir en la creation dudit estat d'Audiencier alternatif, & au restablissement desdits Audienciers particuliers. Et à fin de perpetuelle memoire, nous auons fait apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Blois au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante onze: & de nostre regne l'onzieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy estant on son conseil, BRVLART. Et à costé VISA Et seellé sur laqs de soye en cire verde.

Leuës publiees, & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le quatriéme iour de Feurier, l'an mille cinq cens soixante & douze. Ainsi signé DV TILLET

DE L'INSTITVTION DES GARDES DES SEAVX *és contractz & sentences, en toutes les Cours, Chambres des comtes, Aydes, Monnoyes, Thresor, Connestablie & Mareschaussee, Admirauté, Requestes, & Preuosté, de l'hostel, Eaux & Forests, sieges Presidiaux, & autres Cours & Iurisdictions de ce Royaume.*

TILTRE XXV.

Edict & reglement fait pour les droictz, & reuenu du seel ordinaire de la Seneschaucee d'Auuergne à Ryom.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut: comme le siege de nostre Seneschaussee d'Auuergne, qui est vn des plus beaux de nostre Royaume, soit de tous temps & ancienneté estably & exercé en nostre ville de Ryom, & entre autres droictz & emolumens, qui nous appartiennent audit siege: nous aoyns droit de prendre ce qui prouient de l'emolument du seel, des commissions, adiournemens, defauts, congez, sentences & autres actes d'iceluy, vny à nostre domaine, lequel droit prouenant dudit seel peut estre de reuenu annuel d'enuiron mil cinq cens liures tournois par communes annees 1 Henry 2. 1556.

annees, toutesfois pource que nous auons erigé en tiltre d'office le Greffe de nostredite Seneschaussee,& à iceluy ensemble aux Greffe d'appeaux,& seel du siege presidial par nous estably en nostre ville de Ryom pourueu, & que celuy qui en a esté pourueu, fait exercer lesdits Greffes & seel, par ses Clercs,ou Commis Fermiers,lesquels font les expeditions desdits Greffes en leurs maisons & lieux, priuez à cachettes,& comme bon leur semble baillent & deliurẽt aux parties leurs Procureurs,Clercs & Solliciteurs,les sentences,prouisions,defautz,congez,commissions,adiournemens & autres actes, & expeditions de la cour de nostredite Seneschaussee, lesquelles doyuent estre seellees en l'absence des Fermiers de nostredit seel, au moyen de quoy,la plus grand partie desdits actes demeure à seeller à la perte & diminution de nos droits.

Et combien que les Fermiers dudit Greffe & seel dappeaux,ne puissent seeller du seel dudit Greffe d'appeaux, sinon les actes qui prouiennent des ressorts nouuellement attribuez, par nos edits faits sur l'erection & establissement dudit siege presidial,& non de ce qui est anciennement du ressort de nostredite Seneschaussee,qui doit estre seellee de nostre seel dicelle: Ce neantmoins,les Fermiers du Greffe de nostredite Seneschaussee, Greffe & seel dudit siege presidial,entreprenant sur nos droits,ne font dificulté seeller du seel dudit greffe d'appeaux,les actes&autres expeditiõs de l'ācien & ordinaire ressort d'icelle nostredite Seneschaussee,toutes lesquelles choses tournẽt à la diminution d'iceluy nostre seel ancien & ordinaire,la Ferme duquel par le moyen de telles vsurpations, eneruations, & entreprises est diminuee:car les trois dernieres annees elles estoyent à trois mil sept cens trente liures tournois,& les trois annees precedentes à la somme de trois mil neuf cens soixante dix liures tournois,& les trois annees à venir,commencees à la feste Sainct Iean Baptiste, mil cinq cens cinquante cinq dernier passé est la Ferme dudit seel seulement à deux mil cent cinquante liures tournois qui reuient en diminutiõ de ladite Ferme,pour lesdites annees à la somme de mil neuf cens quatre vingts liures tournois, à nostre grand interest & preiudice & des Fermiers de nostredit seel, le reuenu duquel si telles choses auoient lieu pourroit estre du tout aneanti,à quoy nous desirons pourueoir pour la conseruation de nostre domaine : obuier à la diminution d'iceluy, destruction & ruine de nosdits Fermiers,qui s'en pourroit ensuyuir pour le long temps qu'ils ont à tenir ladite Ferme.

Sçavoir faisons,que apres auoir fait voir en nostre priué conseil les baux à ferme, faits de nostredit seel & autres pieces cy attachees souz le cõtre seel de nostre Chancellerie, pour donner ordre & reiglement és choses dessusdites:auons dit declaré & ordonné disons, declarons,& ordonnons,de grace speciale plaine puissance & autorité royal,par ces presentes que les greffiers desdits sieges leurs Clercs Commis & Fermiers,ne pourront bailler ne deliurer aux parties leurs Clercs Solliciteurs ne autres directement ou indirectement aucunes commissions, adiournemens sentences defauts congez ne autres actes quels qu'ils soient qui doiuent estre seellez de nostre seel de ladite Senechaussee: mais si tost qu'ils les auront signez, ou auant que les signer les mettront eux mesmes entre les mains du Fermier de nostredit seel ou de celuy qui par luy sera commis,pour les Seeller d'iceluy nostre seel le faisant raisonnablement payer des droits d'iceluy, suyuant l'ancienne taxe sur ce faite.

Et à ces fins & que les parties soient promptement expediees,voulons ordonnons & nous plaist, que le Fermier de nostredit seel ou son Commis ensemble ledit Greffier ou ses Commis, se trouueront en nostre Palais dudit Ryom en la chambre ordonnee par nostre Senechal d'Auuergne executant par luy au mois de Mars,mil cinq cens quarante vn, & en Feurier, mil cinq cens quarante deux,certain edit fait par feu nostre treshonnoré Seigneur & pere le Roy dernier decedde que Dieu absolue pour l'expedition desdits Greffes,& seel aux heures ordõnees aux Aduocats & Procureurs, dudit siege.

Avons en outre Inhibé & defendu, Inhibons & defendons,par ces mesmes presentes,aux Fermiers dudit Greffe & seel dappeaux,de seeller ou faire seeller dudit seel dappeaux, les actes & expeditions qui viennent de l'ordinaire & ancien ressort de nostredite Senechaussee, attendu mesmes que ledit seel dappeaux est seulement pour le regard des ressors nouuellement attribuez par nos edits,faits sur l'erection dudit siege presidial:& aux parties leurs Procureurs Clercs & Solliciteurs de ne prendre ou emporter lesdits actes qui doiuent estre seellez sans qu'ils les soient, defendons tresexpressément esdits Greffiers,leur Clercs,Commis Fermiers & Parties,de contreuenir à ce que dessus,sur peine d'amende arbitraire,de crime defaux d'estre punis cõme faulsaires,& des despens dommages & interests des Fermiers de nostredit seel ordinaire.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nostre Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant que nos presens declaration vouloir & intention,ils facent lire publier & enregistrer entretenir garder & obseruer,de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire contraignant à ce faire souffrir & y obeir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques:& sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. Mandons & tresexpressément enioignons,à nostre Procureur audit siege y tenir la main en sorte que nos presens declaration vouloir & intention sortent effet : car tel est nostre plaisir en temoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Blois le cinquiéme iour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante six, & de nostre regne le dixiéme. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy en son conseil.

Mazade.

Registrata id requirente Procuratori generali Regis, Parisiis in Parlamento 5. die Februarij anno domini. 1556. Sic signatum. DV TILLET.

Par qui doiuent estre reglez les emolumens desdits Seaux.

TOVS droits & emolumens de Seaux, à contracts & sentences, seront reglez & moderez (si faire cedoit) par les Iuges des lieux : ausquels enioignons garder qu'il ne s'y face aucune exaction, à peine de s'en prandre à eux, & faire procez verbaux des moderations qu'il escherront faire, pour iceux veuz en nostre conseil, y pouruoir. II. Charles 9. 1560. à Orl. art. 88.

Erection des gardes desdits Seaux.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Comme nous ayons deuëment esté aduertis, que la pluspart de nos suiets contreuenans directement aux edits & ordonnances, de nous & de nos predecesseurs Rois, apres qu'ils ont retiré des Notaires, & Tabellions, les contracts & transactions, ventes, eschanges, permutatiõs, cõstitutions de rente, testamens, mariages, obligations, procurations, & autres actes à eux necessaires, ne tiennent comte de les faire seeller, combien qu'il soit requis & necessaire pour la validation, confirmatiõ & approbation d'iceux: Et neantmoins ne font difficulté eux en aider & seruir, tant és procez qui interuiennent au moyen desdits contracts, que pour l'execution d'iceux. Et outre qu'en plusieurs de nos cours & iurisdictions, comme chambre de nos comtes, Aydes, monnoyes, nostre thresor, connestablie & mareschaussee, requestes de nostre hostel, admirauté, Eaux & forests, sieges presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Esleus, Greneteries, Iuges des marchans, Maires, Escheuins, Gouuerneurs, Capitols Conseruateurs, & autres, les Iuges apposent seulemẽt leurs Seaux, marques, cachets, ou signatures, au lieu de nos Seaux, ou bien les Seaux des villes ou les nostres mesmes, sans nous en payer aucuns droits: lesquels neantmoins ils exigent & vsurpent de nosdits suiets, dont s'en sont ensuyuis & ensuyuent ordinairement plusieurs abus, faussetez & maluersations: outre lesquelles les Fermes de nos droits & emolumens desdits Seaux, qui sont des plus anciens droits de nostre domaine, au lieu d'augmenter, comme ont fait tous nos autres droits, sont grandement diminuez, à nostre tresgrand preiudice & interest. Pour à quoy obuier & pouruoir, & couper le chemin à tous lesdits abus, faussetez & maluersations, tant pour le regard des Seaux desdits contracts, que des sentences, iugemens & actes de iustice: Nous auons estimé & pensé n'y auoit meilleur moyen, que de nommer & establir certains personnages capables, à nous fideles, pour d'oresnauant y auoir l'œil, & pour prendre, cueillir & receuoir nos droits de reuenu, profit & emolument desdits Seaux. III. Idem 1568.

NOVS à ces causes, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, 1
auquel estoient la Royne nostre treshõnoree Dame & mere, nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou, nostre Lieutenant general, representant nostre personne, en & par nos Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, nostre trescher cousin le Cardinal de Bourbon, & plusieurs autres Princes, Seigneurs & Cõseillers de nostre dit conseil priué, auons par edit & ordonnance perpetuels & irreuocables, crée, erigé, institué & ordonné, creons, instituons & ordonnons par ces presentes signees de nostre main, en tiltre d'office formé, des gardes de nos Seaux en toutes nos cours, ressors, iurisdictions, soyent chambres des Comtes, Aides, monnoyes, nostre Thresor, Connestablie & Mareschaussee, Admirauté, Requestes & Preuosté de nostre hostel, Eaux & forest, sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Elections, Greneteries, Chatelenies, cours des Marchans, Consulats, Maires, Escheuins, Iuges de villes, conseruateurs & toutes autres nos cours & iurisdictions tant ordinaires que extraordinaires des pays, terres & seigneuries de nostre obeissance : fors & excepté les Chancelleries establies en nos cours de Parlemens, & aux siege presidiaux, lesquelles dependent de nostre grande Chancellerie, mesmes en celles desdites cours & iurisdictions, esquelles l'on s'est cy deuant serui d'autres Seaux que les nostres: encores que par cy deuant il n'y ait eu aucuns Seaux pour nous ne autres, ou que les Presidens, Iuges desdites cours, iurisdictions, Maires Escheuins, Conseruateurs, Consuls & Capitols des villes, les ayent vsurpez & entrepris, & ayent accostumé d'y mettre & apposer Seaux, marques, cachets, ou signatures.

AVSQVELS gardes des Seaux, qui seront par nous pourueus desdits offices, moyennant la finãce qu'ils payeront en nos parties casuelles, pour subuenir à nos vrgens & pressez affaires, seront & appartiendront entierement tous les droits, proffits, reuenus & emolumens de nosdits Seaux, que nous voulons & ordonnons tresexpressément leur estre payez à sçauoir en toutes lesdites cours, sieges Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & toutes autres iurisdictions & ressors de nostredit Royaume, ou n'y a reiglement certain du prix dudit seel, à raison de douze deniers tournois pour chacun Seau : & en ceux desdits lieux, sieges & iurisditions, esquels y a reiglement dudit prix, a raison & ainsi qu'il a accoustumé y estre pris & leué. Et quant és autres nos iurisdictions, esquelles nous auons cy deuant pris lesdits droits & reuenus, & où il n'y a encores eu aucun seel pour nous: Nous voulons & entendons qu'il y ait Seau pour nous, à nos coings & armes, & nostre droit & emolument dudit seel, nous estre payé, ou à ceux qui serõt par nous pourueus desdits offices de garde des Seaux, à ladite raison de douze deniers tournois pour chacun seel: & sans aussi que nosdites chambres des comtes, Aides, Monnoyes, Thresor, Connestablie & Mareschaussee, requestes & Preuosté, de nostre hostel, 2

Admirauté,

Admirauté, Eaux & Foreſts, Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez, Vicomtez, ſieges Preſidiaux, cours des Eſleus, Greneteries, Iuges des Marchans, Maires, Eſcheuins, Capitols, conſeruateurs, iurats, ne autres quelsconques en nos iuriſdictions, & reſſors, puiſſent pretendre ny alleguer aucunes exemptions, priuileges, ou immunitez de ne nous eſtre payé noſtredit droit & emolument, ou en auoir cy deuant iouy, quelques lettres, tiltres & contracts qu'ils puiſſent alleguer ou exhiber: nonobſtant leſquelles nous voulons & entendons leſdits droits par eux pretendus, eſtre ſaiſis & regis ſous noſtre main, iuſques à ce que leurs lettres, tiltres & contracts veus, il leur ſoit ſur ce pourueu. Et à ceſte fin les oppoſans ſeront tenus trois mois apres la publication de ces preſentes en nos cours de Parlement reſpectiuement, mettre és mains de nos Aduocats, & Procureurs generaux, en chacune deſdites cours, leurs tiltres, ſur peine d'eſtre declarez priuez & decheus des droits d'iceux. Et ſur leſquels contracts lettres, tiltres, noſdits Aduocats & Procureurs nous enuoyeront incontinent leur aduis, contenant au long les droits pretendus par leſdits oppoſans en vertu de leurſdites lettres & tiltres, pour ce fait leur eſtre par nous pourueu ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

3 Et pour autant que partie du reuenu & emolument de noſdits Seaux, pour auoir eſté baillee & affermee auec noſtre domaine, & que les Fermiers pourroyent faire difficulté de laiſſer & quitter leurs fermes, nous voulons & ordonnons, que nonobſtant leſdites fermes, ceux qui ſeront pourueus deſdits offices de gardes des Seaux, iouiſſent pleinement & paiſiblement dudit reuenu & emolument, à commencer au premier iour des mois apres les dates de leurs prouiſions deſdits offices, & de la ſignification d'icelles auſdits Fermiers, leſquels Fermiers nous voulons & entendons eſtre & demeurer entierement quittes & deſchargez de leurſdites fermes par ceſditespreſentes, pour le regard du reuenu dudit ſeel, en payãt le prix d'icelles iuſques auſdits iours: en faiſant treſexpreſſes inhibitions & defenſes aux Threſoriers & Receueurs ordinaires de noſtre domaine, de ne contraindre, trauailler ne moleſter leſdits fermiers, leurſdits pleiges & cautions, au payement deſdites fermes, que iuſques au iour que leſdits gardes des Seaux commenceront à iouyr dudit reuenu & emolumẽt: dont pareillement leſdits receueurs de noſtredit domaine demeureront quittes, & ſeront deſchargez en la deſpenſe de leurs comtes & eſtats, par nos amez & feaux les gens de nos comtes & Threſoriers de France, auſquels nous mandons ce faire ſans aucune difficulté.

4 Et ſi aucunes fermes particulieres deſdits Seaux eſtoyent comprinſes és fermes generales par nous cy deuant faites de noſtre domaine, nous voulons & ordonnons leſdits Fermiers generaux eſtre & demeurer quittes & deſchargez, ſur le prix de leurſdites fermes generales, de ſemblables ſommes que montreront leſdites fermes particulieres deſdits Seaux: en faiſant apparoir en noſtre conſeil priué des contracts deſdites fermes particulieres faits par deuant Notaires ſans fraude ou deguiſement.

5 Et pour ce que partie dudit reuenu & emolument de noſdits Seaux à eſté cy deuant vendue & alienee auec noſtre domaine, & autre partie iointe auec les offices des Greffiers & Tabellions, & autres baillez par faueur & importunité en tiltre d'offices formez ſous couleur & tiltre de recompenſes & bien-faits, ou pour petites ſommes de deniers: eu eſgard & conſideration à la valleur & augmentation du reuenu, profit & emolument de noſdits Seaux, pour renger & reduire le tout ſous vne meſme forme & ordre, & faire leuer & receuoir nos droits deſdits Seaux en tout noſtre Royaume, par perſonnes ayans meſme pouuoir tiltre & authorité: Nous auons par meſme moyen erigé & erigeons par ceſdites preſentes leſdits Seaux vendus & alienez, ou ioints & annexez auec noſdits Greffes & Tabellionnages, en tiltres d'offices formez de gardes des Seaux, auſquels ſera par nous pourueu, tout ainſi qu'és autres cy deuant baillez à ferme: leſquelz Seaux ioints & annexez auec leſdits Greffes & Tabellionnages, ſi aucũs s'en trouuent, nous auons, entant que beſoin ſeroit, ſeparez & deſmembrez deſdits Greffes & Tabellionnages.

6 Avsqvels offices de gardes des Seaux toutesfois, ſeront receus à encherir ceux qui ont acheté leſdits Seaux des Commiſſaires, deputez ſur l'alienation de noſtre domaine, ou qui les tiennent en tiltre d'office auec leſdits Greffes, Tabellionnages, ou autrement: auſquels ſeront precomtees les ſommes qu'ils monſtreront & verifieront deuëment nous auoir payees, & eſtre entrees en nos finances ſans deguiſement ou fraude, pour le ſort principal deſdites ventes ou prouiſions en offices: en prenant par eux nouuelle prouiſion deſdites offices en vertu de ceſdites preſentes. Et où ils ne voudroient entendre à l'achet d'iceux offices, & les prendre pour les ſommes auſquelles ils ſerõt taxez, ſeront rembourſez deſdites ſommes qu'ils verifieront, comme dit eſt, en auoir payees, & eſtre entrees en nos finances, & au lieu d'eux & iceux preallablemẽt rembourſez, y ſera par nous pourueu d'autres perſonnages.

7 Et à fin que ceux qui ſeront par nous pourueus deſdites offices de gardes des Seaux, ne ſoyent fruſtrez du reuenu & emolument d'iceux Seaux, mais qu'ils en puiſſent iouyr au temps, & ainſi qu'il eſt cy deſſus declaré, & pour ce faire clorre la main aux Fermiers deſdits Seaux, ſemblablement à ceux qui les ont achetez comme de noſtre domaine, & auſſi à ceux qui en ont eſté cy deuant pourueus, en tiltre d'offices, ou annexez à noſdits Greffes ou Tabelliõnages, apres ledit rẽbourſement fait pour le regard deſdits acquereurs & pourueus deſdits offices, comme dit eſt, de ne plus eux immiſcer ne entremettre aucunement de ſeeller, que iuſques aux derniers iours des mois de la date des lettres d'offices deſdits gardes des Seaux, apres la ſignification qui leur aura eſté faite deſdites lettres, ſinon

qu'ils ayent prealablement prins nouuelle prouiſion de nous, en vertu de ceſdites preſentes: Et ce ſur peine de cent liures d'amende ſur chacun des contreuenans, que nous voulons eſtre leuez ſans deport ne moderation. Et pareillement à tous qui les pourroyent auoir entrepris & vſurpez, de ceſſer leſdites entrepriſes, & de ne s'en plus meſler, ſur peine de faux, & de punition corporelle, s'il y eſchet.

8 ET outre ce, pour obuier à toutes fraudes & abus, Nous voulons & ordonnons, qu'ils ſoyent contrains comme pour nos propres deniers & affaires, par empriſonnement de leurs perſonnes, de repreſenter, exhiber & bailler promptement, & ſans aucune dilation, les Seaux deſquels ils auront vſé & ſcellé, pour iceux eſtre des lors caſſez, cizaillez & rompus en preſence de nos Procureurs en chacun ſiege, reſſort & iuriſdiction, & deſdits gardes des Seaux, ou autres qui cependant ſeront par nous commis: & au lieu d'iceux en eſtre par leſdits gardes des Seaux fait faire d'autres à leurs frais & deſpens, ſous nos coings & armes, alentour deſquels ſeront eſcrits les noms des iuriſdictions & reſſorts pour leſquels ils ſeront faits: & au deſſous, ou à coſté, au lieu le plus commode, les noms des villes & ſieges.

9 NE ſeront d'oreſnauant faits aucuns commandemens, contraintes ne executions en vertu des contracts, obligations, ſentences & iugemens, s'ils ne ſont ſeellez de noſdits ſeaux, ne ſemblablement en vertu d'autres commiſſions portans mandemens de ſaiſir meubles ou immeubles, ſur peine de nullité de tels exploits, & de cinquante liures d'amende, laquelle nous voulons eſtre leuee ſans deport ne moderation ſur chacun des contreuenans.

10 SEMBLABLEMENT lon ne ſe pourra aider d'aucune procuratiõ ſpeciale, pour quelque fin que ce ſoit, & ne pourrõt les Procureurs, en vertu d'icelles contracter ne executer leurs mandemens, ſi elles ne ſont ſeellees de noſdits Seaux. Et ce ſur ladite meſme peine.

11 ET à fin qu'il ne ſoit vſé de conniuence ou diſſimulation en ce que deſſus, Nous ordonnons & enioignons treſexpreſſément aux Iuges des lieux, & à nos Aduocats & Procureurs, de faire exactement garder & obſeruer toutes les inhibitions & defences cy deſſus contenues, & contraindre ou faire contraindre les contreuenans au payement deſdites amendes, en vertu des eſcrouës ou contraintes ſignees deſdits gardes de nos Seaux, & de leurs ſimples quittances: leſquelles eſcrouës & contraintes nos auons validees & authoriſees, validons & authoriſons, voulons & nous plaiſt eſtre miſes à execution, comme pour nos propres deniers & affaires, par le premier noſtre huiſſier ou Sergent ſur ce requis, auquel nous mandons & donnons pouuoir ce faire: leſquelles amendes ſeront à nous applicables, & leuees & receuës par nos receueurs ordinaires, ou fermiers d'icelles amendes.

12 DEFENDONS en outre treſexpreſſément à tous Iuges, & autres nos officiers, d'vſer en nos reſſors & iuriſdictions, d'aucuns autres Seaux que de ceux qui ainſi auront eſté faits & compoſez à nos coings & armes par le commandement deſdits gardes de nos Seaux, ne permettre qu'il en ſoit vſé par les Maires Eſcheuins, Conſuls, Capitols des villes, ne autres exerceans nos cours & iuriſdictions: Semblablement à nos Iuges d'vſer de ſignatures pour & au lieu des Seaux (comme nous auons entendu qu'il à eſté fait en aucunes iuriſdictions & reſſors, meſmes en noſtre pays de Normandie) & aux parties de ne s'en aider: pource que nous voulons & entendons, comme dit eſt, que toutes ſentences, iugemens commiſſions, & tous autres actes de Iuſtice, en vertu deſquels on peut faire commandemens, contraintes, ou executions, ſoyent ſeellees: & ce ſur les peines deuant declairees. Remettant neantmoins à l'hõneur & conſcience de nos Iuges, Aduocats & Procureurs, de pouuoir faire executer ſans Seau, les decrets de prinſes de corps, qui doyuent eſtre tenus ſecrets auant l'xecution d'iceux.

13 SANS toutesfois preiudicier ou deroger aux Seaux ou cachets deſquels les Maires, Eſcheuins, Conſuls ou Capitols de noſdites villes ont accouſtumé vſer pour leurs affaires communs & politiques ſeulement, comme pour lettres d'inſtitutions des officiers deſdites villes, & autres choſes ſemblables: deſquelles neantmoins nous leur defendons treſexpreſſément vſer pour le regard des contracts & actes paſſez par deuant Notaires, ou Tabellions, ne autres actes quelconques de iuſtice, ſoit qu'elles ſoyent expediees par les Iuges deſdites villes, ou autres: ſur peine de priuation de leurs priuileges & de cent liures pariſis d'amende ſur chacun des contreuenãs, & de nullité des commandemens, executions & contraintes: auec defenſe aux parties de n'eux en aider, & à tous Huiſſiers ou Sergens de les mettre à execution, ſur meſmes peines.

14 ET à fin que chacun puiſſe ſcauoir au vray quelle ſomme il faut payer pour chacun ſeel, leſdits gardes de nos Seaux ſeront tenus d'auoir & tenir ordinairement en leurs maiſons, ou au lieu le plus eminent des chambres, ou autres lieux eſquels ils exerceront ou feront exercer leurs offices, des tableaux en parchemin, ſignez en la fin des Iuges ou Greffiers, de leurs reſſors & iuriſdictions, dans leſquels tableaux ſeront eſcrits & declarez par le menu les prix & ſommes qu'il leur ſera loiſible prẽdre pour le ſeel de chacune ſentence, iugement ou autre acte de iuſtice: ſemblablement pour chacun contract, obligation, ou autre acte paſſé par deuant Notaires, ou Tabellions. Outre leſquels prix & ſommes, qui ſeront portez par leſdits tableaux, & tels que deſſus eſt dit, nos defendons treſexpreſſément auſdits gardes des Seaux prendre ou exiger aucune choſe, ſur peine de cent liures d'amende & priuation de leurs offices.

15 Et pour accõmoder ceux qui ſeront par nous pourueus deſdits offices de gardes des Seaux, & leur donner occaſion de les exercer plus fidelement & diligemmẽt, nous auons de nos propre mouuemẽt, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, permis & accordé, & par la teneur de ceſdites preſentes permettons, accordons & nous plaiſt, que ceux qui ſeront par no⁹ premierement pourueus deſdits offices en vertu de ce preſent noſtre edict, les puiſſent reſigner à perſonnes capables, & que les lettres neceſſaires pour la prouiſion en iceux, leur en ſoyent expediees, en payant à nos parties caſuelles le quart des ſommes qui en auront premierement par eux eſté payees pour la finance & compoſition d'iceux offices, pour ſuruenir à nos affaires.

16 Et pour l'obſeruation & entretenemẽt du contenu en ces preſentes, nous mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemens, Chambres de nos Comtes, & cour de nos Aides, Threſoriers de France, gens tenãs nos ſieges Preſidiaux, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Eſleus, Iugez, des Marchans, Maires, Eſcheuins, Conſuls, Capitols, & tous autres nos Iuges, ou leurs Lieutenans, icelles faire verifier, lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles inuiolablement entretenir, garder & orbſeruer ſelon ſa forme & teneur, ſans y cõtreuenir n'y ſouffrir eſtre cõtreuenu en quelqne maniere que ce ſoit, ſur les peines y cõtenues: & à nos Aduocats, & Procureurs, d'y auoir l'œil & tenir la main, car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: la iuriſdiction & cognoiſſance deſquelles nous auons retenu & reſerué à nous & à noſtre perſonne, & icelle treſexpreſſement inhibee & defendue inhibons & defendons, à tous nos Iuges quelconques. Nonobſtant auſſi les ordonnances anciennes & modernes faites, tant ſur le fait de noſtre domaine & reunion d'iceluy, que ſur l'ordre & diſtribution de nos finances, & autres generalement quelconques ordonnances, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires: auſquelles & aux derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Deſquelles pour ce que l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou collation d'icelles imprimez ou eſcrits à la main, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original: auquel à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoixante huit, & de noſtre regne le huictieme. Signé CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy, en ſon conſeil, FIZES. Et ſeellees de cire verd en laqs de ſoye.

Leuës publiees, & enregiſtrees ſuyuant le commandement du Roy, pluſieurs fois reiteré, & ouy ſur ce ſon Procureur general, ſans preiudicier aux ſeigneurs qui ont droit de Seaux en leurs terres. A Paris en Parlement le xij. iour d'Aouſt l'an mille cinq cens ſoixantehuit. Signé, DV TILLET.

Leuës, ſemblablement, publiees & regiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general en la chambre des comtes du Roy, noſtre Sire: ſauf & excepté pour le regard de l'erection de garde des Seaux en icelle, & ſans aucunement preiudicier aux Seigneurs qui ont droit de Seaux en leur terres, le vingthuictieme iour d'Aouſt l'an mille cinq cens ſoixante huict. Signé, LE GRAND.

Leuës publiees, & enregiſtrees en la cour des Aides, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, en icelle cour, ſauf & excepté pour le regard d'icelle cour, en laquelle n'y aura aucune erection de garde des Seaux: ains ſeront les arreſts commiſſions, & autres expeditions d'icelle, ſeellees du ſeau de la Chancellerie, comme ci deuant, ſuyuant les edicts à ceſte fin ſur ce faits. Fait en la cour des Aides le xij. iour d'Octobre, 1568. Signé, LE SVEVR.

Declaration & amplification faite par le Roy, ſur ſon edict fait au mois de Iuin, 1568. pour l'erection des offices de garde des Seaux en toutes les cours & iuriſditions de ſon Royaume.

IIII. Idem 1571. Harles par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut. Comme par noſtre edict du mois de Iuin, 1568. nous aurions cree, erigé & inſtitué en tiltre d'office formé des gardes de nous Seaux en toutes nos cours, reſſorts & iuriſdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires des pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, fors & excepté és Chancelleries, eſtablies en nos cours de Parlement, & aux ſieges preſidiaux, leſquelles dependent de noſtre grande Chancellerie, & par iceluy noſtre edict ordonné, que ceux qui ſeroyent par nous pourueus deſdits offices, moyennant la finance qu'ils en payeroient à nos parties caſuelles, ſeroyent & appartiendroyent entierement tous les droits, profits, reuenus & emolumens de noſdits Seaux que nous aurions voulu & ordonné leur eſtre payez en la forme & maniere contenue en noſtredit edict, lequel auroit eſté publié & verifié en noſtre Cour de Parlement, chambres des Comtes, & cour des Aides. Par vertu duquel edict pluſieurs auoyent eſté pourueus deſdits offices de garde de nos Seaux: leſquels nous ont fait dire & remonſtrer auoir eſté troublez & empeſchez en la perceptiõ & iouyſſance des drois & emolumens deſdits Seaux, tant par les Iuges qui auoyent accouſtumé de ſeeller les ſentences, iugemens & commiſſions, qu'autres qui ont voulu interpreter captieuſement noſtredit edict, & nous fruſtrer de noſdits droits & emolumens qui ſont de noſtre ancien domaine, & nous appartiennent, & doyuent eſtre payez à ceux qui ſont pourueus deſdits eſtats & offices par vertu de noſtre edict.

Novs à ces causes, desirans iceluy nostredit edict estre gardé & entretenu, & ne laisser aucune ambiguité sur l'interpretation d'iceluy, apres auoir eu sur ce l'aduis de gens de nostre priué conseil, auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, en interpretant & amplifiant nostredit edict, voulu & ordonné, voulons & nous plaist, que tous actes generalement qui seront faits & passez par deuant les Iuges de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, portans commandemens & executions, seront seellees desdits Seaux, chacun en son ressort, autrement les parties ne s'en pourront aider en iugement ne dehors. Inhibons & defendons tresexpressément par ces presentes, à tous nos Iuges & officiers quelconques, d'vser cy apres d'aucunes signatures, marques, ou cachets, pour & au lieu de nosdits Seaux, à peine de priuation de leurs offices, & d'estre punis comme fausaires & entreprenans sur nostre authorité. Pareillement seront seellez de nosdits Seaux, tous contracts, obligations & actes publiques, receus par Notaires, excedans la somme de cinquante sols tournois pour vne fois payer, lesquels nous declarons de nul effet & valeur, iusques à ce qu'ils soyent seelleez. Ordonnons que ceux qui se voudront aider desdits actes & contracts, sans les auoir prealablemẽt fait seeller, auront encouru les peines & amendes portees par nostredit edict, & semblablement les Sergens, Huissiers & autres qui auroient presté & accommodé leur ministere & à nos Iuges qui auront receu les parties, à s'aider desdits actes, tant en demandant qu'en deffendant lesquels nous voulons estre punis, chacun de cent liures parisis d'amende pour chacune contrauention faite à iceluy nostre edict, & à la presente nostre ampliation & declaration, sans que lesdites amendes puissent estre moderees: lesquelles seront leuees sur les contreuenans comme nos autres deniers: & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous auons retenu & retenons la cognoissance, à nous & à nostre conseil priué, suyuant nostredit edict, icelle interdisant à tous nos autres Iuges & officiers, & à fin que les droits de nosdits Seaux soyent plus soigneusement conseruez, & que ceux qui seront pourueus desdits offices de garde desdits Seaux, soient plus prompts & enclins à poursuyure les contreuenans à iceluy nostre edict, & à la presente declaration, & pour aucunement recompenser lesdits garde de nos Seaux des frais qu'ils pourroyent faire ausdites poursuites, nous voulons & ordonnons, que lesdites amendes soyent adiugees, & appartiennent moitié à nous, & moitié ausdites gardes de nos Seaux: lesquels moyennant ce, nous chargeons tresexpressément faire lesdites poursuites, & mesmes contre ceux qui se trouueront chargez d'auoir commis faussetez & maluersations à l'endroit de nosdits Seaux, lesquels nous voulons & ordonnons estre rigoureusement punis, & que la moitié des amendes & confiscations qui nous seront adiugees pour raison de ce, appartienne ausdits garde des Seaux, chacun en son destroit: nonobstant que par nostredit edict nous nous soyons attribué la totalité desdites amendes & confiscations. Et à fin que ceux qui ont au parauant iceluy nostre edict, prins & leué les emolumens desdits Seaux par achet ou en tiltre d'office ou autrement, ne nous puissent frustrer de nostredite intention & droits, & empescher l'execution d'iceluy nostredit edict, & de la presente declaration & ampliation pour les oppositions qu'ils pourroient former, mettant par tels moyens les affaires en longueur sur la verification de la finance qu'ilz pretendront auoir payee, combien qu'ils ayent temps & espace de deux ans, & plus pour faire ladite verification, pour oster toute tergiuersation & longueur: Nous voulons & ordonnons, que ceux qui pardeuant les Commissaires que nous deputerons pour l'execution de nostredit edict, de la presente declaration & ampliation, ou pardeuant ceux qui seront par lesdits commissaires commis & subrogez, feront promptement & deuëment apparoir au premier commandement qui leur en sera fait, de leurs lettres de prouision desdits offices expediees au parauant nostredit edit, & que pour raison d'iceux ils ont actuellement payé finance à nostre profit, sans desguisement ny fraude, seront remboursez des sommes par eux, ainsi que dit est, payees & deuëment verifiees, & receus à encherir sur lesdits offices en leur precomtant lesdites sommes, vsans du benefice d'iceluy nostredit edict: & quant à ceux qui ne feront promptement apparoir de ce que dessus, par deuant lesdits Commissaires, ne pourront au moyen de leurs oppositions ou appellations, empescher qu'il ne soit par nous de nouueau pourueu ausdits offices, & que lesdits nouueaux pourueus ou ceux qui exerceront lesdits Seaux par commission ou bail à ferme desdits Commissaires, ne soyent mis en actuelle possession & iouyssance desdits Seaux & des emolumens d'iceux par lesdits Commissaires ou leurs Commis. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, desquelles nous auons retenu & retenons la cognoissance à nous & nostre conseil priué, icelle interdisant à tous nos autres Iuges quelconques: à la charge toutesfois, que lors & incontinent que la verification de ladite finance, sera bien & deuëment faite, ceux qu'il apparoistra auoir deuëment payé à nostre profit ladite finance, seront remboursez d'icelle sans aucun delay par lesdits nouueaux pourueus, lesquels nous voulons estre chargez dudit remboursement par leurs lettres de prouision, & s'il n'a encores esté pourueu ausdits offices, seront lesdits anciens pourueus, receus à encherir & preferez selon nostredit edict, & leur sera precomptee la somme, qu'ilz auront monstré auoir payee. Et à fin que lesdits Commissaires ou leur Commis, & subdeleguez puissent executer plus promptement, & auec moins de difficulté nostredit edict, & la presente declaration & ampliation, nous voulons & ordonnons, qu'ils facent faire les Seaux dont il conuiendra seeller en chacun siege en la forme & façon, & selon qu'il est porté par nostredit edict: & qu'ils facent mettre par deuers eux tous les anciens seaux, dont on auoit accoustumé de seeller les sentences ou contracts

au parauant iceluy nostre edict, & iceux Seaux casser & cizailler en leur presence. Toutesfois pourront lesdits Commissaires ou leurs Cõmis, vser ou faire vser desdits anciens Seaux accoustumez, iusqu'à ce qu'ils ayent fait faire les nouueaux Seaux. Voulons aussi & ordonnons qu'ausdits Commissaires ou à leurs Commis, tous nos Iuges & officiers prestent toute aide & faueur, & tiennent la main pour l'execution de leur dite commission, satisfaisans à tout ce dont ils seront requis par eux pour ce fait, à peine d'estre multez & punis ainsi que le cas le requerra. Et enioignons specialement à nos Aduocats & Procureurs, de leur prester en cest endroit toute assistance, ensemble à ceux que nous pouruoirons desdits offices, ou ausquels nous baillerõs à ferme lesdits emolumens de nosdits Seaux. Voulons aussi & nous plaist, que ceux qui seront pourueus desdits offices tiennent lieu, rang & seance honorable, immediatement apres nos Iuges, Lieutenans, & Conseillers, & ce en toutes compagnies assemblees publiques, & iouyssent de mesmes priuileges, franchises, honneurs & prerogatiues, que nous auons otroyé à nos autres officiers des cours & sieges où lesdits gardes des Seaux seront establis, & ausquels sieges nous auons incorporé & incorporons lesdits gardes de nos Seaux. En mandant à nos amez & feaux les gens tenans nosdites cours de Parlement, chambres de nos Comtes, cours de nos Aides, Thresoriers de France, gens tenãs nos sieges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Esleus & autres Iuges ou leurs Lieutenans, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, le contenu en icelles entretenir, garder & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir en quelque sorte & maniere que ce soit, & à nos Aduocats & Procureurs, d'y tenir la main sur les peines y cõtenues: car tel est nostre plaisir. Nonobstãt oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé: la iurisdiction & cognoissance desquelles nous auons retenue & reseruee à nous & nostre conseil priué, & icelle tresexpressément interdite & defenduë, interdisons & defendons à tous nos Iuges generalement quelconques, nonobstant les ordonnances, faites, tant sur le fait de nostre domaine & reunion d'icelluy, que sur l'ordre & distribution de nos finances, & à toutes autres ordonnances, restrictions mãdemens, defences, & lettres à ce contraires: ausquelles auons derogé, & derogeons & aux derogatoires des derogatoires y contenues par cesdites presentes, desquelles pour ce qu'on en pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ou copie deuëment collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires, & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original: Auquel en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné au Chasteau de Boulongne le huictiéme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens soixante & onze: & de nostre regne l'onzieme. Et sur le repli, Par le Roy. Signé, FIZES. Et seellé de cire iaune à double queuë.

Leuës, publiees & enregistrees, suyuant le commandement du Roy, & ouy sur ce son Procureur general, sans preiudicier aux Seigneurs qui ont droict de Seaux en leurs terres. Fait à Grenoble, en Parlement le quatorzieme iour d'Aoust, l'an mille cinq cens soixante & onze. Signé, FVSTIER.

Commission pour le Commis & deputé, à l'erection d'office de garde des Seaux, en la prouince de Daulphiné.

V. Idem 1572. HARLES par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: à nostre cher & bien amé Estienne Almeras, Salut. Comme par nostre edict du mois de Iuin mille cinq cens soixantehuit, & ampliation faite sur iceluy, pour l'erection d'office de garde des Seaux par nous establis en toutes les cours & iurisdictions de nostre Royaume, nous ayons voulu & ordonné, que tous lesdits Seaux & emolumens d'iceux de toutes nosdites cours & iurisdictions, soit qu'ils ayent esté engagez ou alienez, vnis ou distraits de nos Greffes, ou baillez à Ferme en general ou particulier, fussent saisis en nostre main, iusques à ce que les possesseurs d'iceux eussent fait apparoir de leurs droits & tiltres, & de la finance que ils en auroient payee, pour apres leur estre pourueu suyuant nostre edict & ampliation: Lequel nostredit edict n'a apporté le fruit que nous auions esperé, pour les difficultez qui se sont presentees. Et par ce que nous entendons qu'il sorte son effet, est besoin pour l'execution & acheminement d'iceluy, commettre personnages suffisans & capables, entendus & experimentez au fait & maniement de nos finances, dont la fidelité & l'experience nous soit cognuë & approuuee.

A CES causes à plein nous confians de vos sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, experience & bonne diligence, vous auons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour vous transporter en toute diligence, en tous les lieux, endroits, cours, & iurisdictions du ressort de nostre cour de Parlement de Grenoble, saisir & mettre sous nostre main, tous & chacuns lesdits Seaux, à nous appartenans, en rembourçant les titulaires ou proprietaires desdits offices de gardes des Seaux, des sommes qu'ils monstreront auoir payees pour la taxe, composition, ou achet desdits offices entrez en fond de nos finances actuellement, sans fraude ne desguisement suyuant nostre edit: & iceux Seaux cizailler ou faire cizailler en presence de nos officiers esdits lieux, & en establir d'autres de nos coings & armes, tant esdits lieux ou cy deuant en a eu, qu'es autres où voulons estre establis de nouueau, suyuant nostredit edict, pour lesdits Seaux & les emolumens qui en

prouiendront, estre regis & gouuernez par personnes suffisans & capables, lesquels à vostre nomination y seront commis & deputez par les iuges des lieux, ou baillez à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, à la maniere accoustumee, ainsi que verrez bon estre pour le biẽ de nostre seruice. Et les deniers qui prouiendront desdites commissions ou fermes, faciez mettre aux termes & ainsi qu'il sera aduisé, és mains de nostre receueur general, pource estably en nostre bonne ville de Paris, ou de ses commis & deputez, par ses simples quittances deuëment controllees par celuy que nous deputerons par prouision, & iusques à ce qu'il soit par nous pourueu ausdits estats de garde des Seaux de personnes suffisans & capables, pour les tenir en tiltre d'office, suyuant nostredit edict, & ampliation. Contraignant lesdits titulaires & pourueus desdites offices de garde des Seaux, ou les ayans & tenans par achet de nous, à vuider les mains desdits Seaux & exercice desdits offices, par les voyes & contraintes accoustumees pour nos propres deniers & affaires. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé, lesquelles en ce que sera question seulement de la finance qu'aura esté payee par lesdits cy deuant pourueus desdits offices de garde des Seaux, audit ressort de Grenoble, nous auons renuoyé & renuoyons par deuant les commissaires par nous establis à cest effet, à la nomination de nos amez & feaux les gens de nostredite cour de Parlement de Grenoble, sans qu'icelle nostredite cour, ou autres Iuges en puissent aucunement cognoistre, ce que nous leur auons interdit & defendu, interdisons & deffendons par ces presentes, & où il y auroit appel de leur iugement, auons voulu & ordonné que la cognoissance en appartienne en dernier ressort, à nos amez & feaux les gens de nostre cour des Aides à Paris, ensemble toutes autres oppositions & differens qui se pourroyent mouuoir pour l'execution de cesdites presentes. Auquels nous en auons par autre nos lettres patentes, & encores de present d'abondant, attribué & attribuons toute cour, iurisdiction & cognoissance, l'interdisant de rechef par tant que besoin seroit, à toutes nos autres cours & Iuges, sur peine de nullité de toutes procedures. De ce faire nous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special par ces presentes. Mandons & commandons, à tous nos iusticiers, officiers & suiets, qu'à vous en ce faisant soit obey, sans pour ce demander placet visa ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires, & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adioustee comme au present original. Donné à Blois le vingt & vniéme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens soixante & douze: & de nostre regne le douzieme. Par le Roy Dauphin, FIZES. Seellees de cire rouge à simple queuë.

Nota que les trois edicts suyuant deuoient estre colloquez sur la fin du tiltre prochain precedent, mais ayant esté obmis on a esté contrainct, les inserer sur la fin de cestui-cy.

Edict du Roy sur le restablissement des offices des gardes des Seaux, & Clercs de l'audience des Chancelleries presidialles de France.

Faut voir le tiltre des Presidiaux art. 11. pour plus saine intelligence de cest edict Fort.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Pologne: A tous presens & à venir, Salut. Feu nostre treshonoré seigneur & pere le Roy Henry, que dieu absolue, pour ne rien laisser en arriere de ce qui peut seruir & aider, tant à l'establissement que conseruation de la iustice en son integrité, sincerité & reuerence requise à contenir ses suiets en leur deuoir: Apres auoir estably les sieges presidiaux de ce Royaume, reiglé les officiers d'iceux, & l'ordre de la iustice, par son edit du mois de Decembre, mil cinq cens cinquante sept, publié & enregistré en nos cours de Parlemens, & par tout ailleurs où besoin estoit: Auroit statué & ordonné que tous iugemens diffinitifs & interlocutoires, gisans en aucune execution, commissions & executoires emanez desdits sieges presidiaux, qui interuiendroient és procez dont la cognoissance leur est attribuee en dernier ressort, & desquels par ses edicts precedens, ou ampliation d'iceux, elle leur estoit commise souueraine ou prouisoire, seroient intitulez, les gens tenans le siege presidial de tel lieu. Et que les lettres de Chancellerie, comme requestes ciuiles, proposition d'erreur, & restitution en entier, reliefs d'appel, desertions, anticipatiõs, acquiescemens, & autres semblables qui ont accoustumé estre seellees en nos Chancelleries, seroient expediees en chacun desdits sieges presidiaux respectiuement par vn Conseiller & gardes des Seaux, qu'il y auroit à cest effect expressémẽt cree en tiltre d'office, & vn Clerc Cõmis, à l'audience pour seeller lesdites expeditiõs, aux gaiges, autoritez pouuoir, attribution & reiglemẽt particulieremẽt declarez par iceluy edict. Selõ lequel fut deslors pourueu à aucun desdits offices, dont nos suiets auroiẽt receu grande cõmodité & aduãtage. Et depuis feu nostre tres-cher & tresamé frere le Roy Charles dernier decedé, voulant, suyuant ses odonnances d'Orleans faites à la requisitiõ de trois estats de ce Royaume, pouruoir à la reduction & conseruatiõ du domaine d'iceluy, & dõner ordre & reiglement en nos Chancelleries: par son edit du mois de Feurier, mil cinq cens soixante onze deuëment publié en la Chãcellerie de France, supprima entre autres offices de gardes des Seaux presidiaux & Clercs cõmis à l'audience: & neãtmoins ordõna que les pourueuz

VII. Henry 3. 1575.

pourueuz d'iceux en iouyroient leur vie durant, ſi pluſtoſt n'eſtoyent rembourſez de la finance qu'ils monſtroient auoir payee, & eſtre entree en ſes finãces, ou de ſes predeceſſeurs. Et que aduenãt ladite ſuppreſſion par mort ou rembourſemẽt, que noz ſeaux en chacun ſiege Preſidial, ſeroiẽt tenus par les Lieutenãs general, Particulier, & Conſeillers Preſidiaux, chacun par mois, & l'vn apres l'autre, à commẽcer par ledit Lieutenãt general: & qu'en l'abſence de noz amez & feaux Notaires & Secretaires de la maiſon & couronne de France du College & nombre ancien, le Greffier ou Fermier du Greffe de chacun deſdits ſieges Preſidiaux feroit & ſigneroit, outre les actes & ſentences de ſon Greffe, tous reliefs d'appel, anticipations & ſentences: ſans qu'autre que luy s'en peuſt meſler, ny prendre pour ſeing, & minutte de l'expedition de chacun relief d'appel, que cinq ſols tournois: de chacune anticipation, trois ſols huict deniers tournois, & deſdites ſentences à raiſon de vingt ſols tournois pour peau, eſcrite ſuyuant noz Ordonnances. Et outre ce, qu'il feroit tenu mettre ſur leſdites ſentẽces ce qu'il en prendroit, ſur peine d'eſtre puny comme concuſſionaire. Et que ledict Garde des ſeaux, ou Commis, ne pourroit ſeeller autres lettres, que leſdits reliefs d'appel, anticipations, & ſentences donnees en dernier reſſort, & qui par prouiſion doiuent eſtre executees ſeulement, ſur peine de nullité: & que toutes autres prouiſions neceſſaires ſe prendroient en noſdites Chancelleries, eſtablies lez noz cours de Parlement, de leur reſſort, comme de tout temps & ancienneté eſtoit accouſtumé Mais eſtans les troubles ſuruenus & continuez en ceſtuy noſtre Royaume, & l'ordre parauant eſtably en la diſtribution de la iuſtice, alteré, & preſque diſſipé, ledict ordre, reiglement, & eſtabliſſement de noſdits ſeaux auroit eſté violé, & corrompu en aucuns deſdits ſieges, & és autres du tout delaiſſé & aneanty: qui auroit apporté grand trauail, & incommodité à noſdits ſuiets, & à noſtredit Seigneur & frere, & à nous grande perte, & diminution des droits deſdits ſeaux, tant eſdits ſieges Preſidiaux, qu'en noſdites Chancelleries. Parquoy pour en ſçauoir les cauſes, & y remedier à noſtre retour & arriuee de noſtredit Royaume de Pologne, en noſtre bonne ville & cité de Lyon: le vingtieſme d'Octobre dernier, apres auoir ſur ce amplement ouy en noſtre conſeil priué les Procureurs dudit College de noſdits Notaires & Secretaires, & de ladite maiſon & couronne de France, & les Garde de noz ſeaux, Greffier ciuil, criminel, & d'appeaux, & Clerc de l'audience de la Seneſchaucee, & ſiege Preſidial dudit Lyon: Nous aurions par arreſt de nous, & de noſtredit conſeil dudict iour, & conformément audict Edict de noſtredit Seigneur & frere, de l'an mil cinq cens ſoixante & vn, & autres edicts & ordonnances, arreſts, & reiglemens ſur ce enſuyuis, faict de nouueau certain reiglement general, tant pour la Chancellerie preſidiale dudict Lyon, que toutes les autres Chancelleries preſidiales de cedict Royaume. Pour lequel faire entierement garder, en recerchant tous moyens à nous poſſibles de reſtablir & maintenir la iuſtice en ſon auctorité & reuerence, teſmoigner à noſdits ſuiets le deſir que nous auons de la leur rendre aiſee & commode, & d'autant plus les contenir en leur deuoir: Nous auons trouué eſtre treſ-requis & neceſſaire, de faire reuiure, & reſtablir leſdits offices de garde des ſeaux, & Clercs de l'audience.

SCAVOIR faiſons, que nous ayans eu ſur ce l'aduis de noſtre tres-honoree Dame & mere, des Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, Auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dict, ſtatué, & ordonné, & de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royal, diſons, ſtatuons & ordonnons, que ledict Edict de creation, & eſtabliſſement des gardes des ſeaux, & Clercs commis à l'audience de chacun ſiege preſidial de cedict Royaume, ſortira ſon plein & entier effect, quant à la creation & eſtabliſſement, nonobſtant ladite ſuppreſſion portee par ledict Edict & reiglement de noſtredite Chancellerie dudict an, mil cinq cens ſoixante vn: aux reſtrinctiõs & modifications toutesfois y contenuës, & en noſtredit arreſt dudict vingtieſme Octobre dernier. Et en ce faiſant ſuyuant iceux, & en reprenant les meſmes termes: Que tous & chacuns les iugemens interlocutoires, diffinitifs & prouiſoires, giſans en aucune execution, commiſſions, & executoires émanez deſdits ſieges preſidiaux, qui interuiendront, & ſeront donnez és matieres, & procez de la qualité deſquels noſdits Iuges Preſidiaux peuuent cognoiſtre en dernier reſſort, & dont par noſdits edicts, ou ampliation d'iceux, la cognoiſſance leur eſt commiſe ſouueraine ou prouiſoire, ſeront d'oreſnauant faits & intitulez ſouz noſtre nom & tiltre, ſignez & expediez par noſdits Notaires & Secretaires dudict College, où ils ſe trouueront ſur les lieux. Et en leur abſence par les Greffiers d'appeaux deſdits ſieges preſidiaux, ou leurs Commis, que nous auons à ceſt effect, & pour ce regard ſeulement, auctorizé & auctorizons chacun en ſon reſſort, & non autres: Enſemble pour y faire, & ſigner en ladite abſence de noſdits Notaires & Secretaires ſouz noſtre nom & tiltre tous reliefs d'appel, anticipations, deſertions, & acquieſcemens, des matieres reſſortiſſans eſdits ſieges preſidiaux, és cas deſdits Edicts de la preſidialité, qui ſeront ſeellez de cire iaune d'vn ſeel qui ſera fabriqué, & compoſé à noz armes, & trois fleurs de lys de moindre grandeur que ceux de noſdites Chancelleries eſtablies lez noſdites cours de Parlement. Au tour de chacun deſquels ſeels ſeront eſcrits ces mots. *Le ſeel Royal du ſiege preſidial de la ville de* . Et à ceſte fin auons defendu & defendons à tous leſdits Greffiers d'appeaux deſdits ſieges preſidiaux, & à chacun d'eux reſpectiuement, de plus auoir & ſeeller d'aucun ſeau fabriqué à noſdites armes, ny d'autre quel qu'il ſoit, leſdites expeditions: ſur les peines portees par ledict arreſt dudict vingtieſme Octobre: mais ſeront contraints, ſuyuant iceluy, par empriſonnement de leurs perſonnes, & autres voyes deuës & raiſonnables, d'apporter & mettre leſdits ſeaux és mains de noſtre treſ-cher & feal Chancelier, ou d'autres qui ſeront à ce par

luy commis,pour eſtre rompus & cizaillez, nonobſtant l'Edict de leur creation, lettres de leurs prouiſions,& toutes oppoſitions, empeſchemens,& appellations quelſconques, faites ou à faire:pour la minute,groſſe,& ſignature deſquelles ſentences interlocutoires, diffinitiues,& prouiſions, commiſſions, & executoires émanez deſdits ſieges preſidiaux,iceux Greffiers d'appeaux prendront vingt ſols pour peau eſcrite, ſuyuant noſdites Ordonnances, qu'ils ſeront tenus mettre deſſus. Et de chacun deſdits reliefs d'appel, deſertions,& acquieſcemens,cinq ſols tournois.Et deſdites anticipatiõs, trois ſols quatre deniers tournois,& non autre choſe,ſur peine d'eſtre punis comme concuſſionnaires. En prohibant par ce moyen à tous Procureurs, Notaires, & autres Practiciens, de s'ingerer de faire leſdites lettres, à peine auſſi de faux,& d'amende arbitraire. Pour iouyr duquel pouuoir preſentement attribué auſdits Greffiers,ils prendront prouiſions de nous,contenans l'attribution dudit pouuoir de faire & ſigner leſdites lettres en ladite abſence, auant que iouyr d'iceluy. La garde duquel ſeel demourera,& appartiendra au Conſeiller, & Garde deſdits ſeaux, que nous auons de nouueau creé, & eſtably en tiltre d'office formé,en chacun deſdits ſieges preſidiaux, a telles auctoritez, prerogatiues, pouuoirs,aſſiſtances,rapports de procez,droicts & preeminences, qu'ont noz autres Conſeillers deſdits ſieges. Et la clef d'iceluy,au plus ancien de noſdits Notaires & Secretaires, qui ſera ſur les lieux. Et où il ne s'en trouuera aucun, audict Greffier d'appeaux. Et vn Clerc & Commis à l'audience, pour ſeeller leſdites expeditions,& receuoir les emolumens prouenans dudit ſeel,qui iouyra de ſemblables honneurs, auctoritez, franchiſes & libertez, que iouyſſent les Receueurs & Payeurs des gages de noſdits Conſeillers & Magiſtrats.Et aux gages,à ſçauoir, ledict Garde des ſeaux,de deux cens liures tournois par chacun an.Et ledict Clerc cõmis à l'audience,ſept vingts dix liures tournois, auſſi par an: à les auoir & prendre ſur le reuenu,& emolumens prouenans,& à nous reuenans du ſeel deſdites lettres,& expeditions,qui ſe feront en chacun deſdits ſieges preſidiaux,ſi tant ſe mõtent: ſinon, ſur le reuenu ordinaire de noſtre domaine audict ſiege,ou ſur le plus prochain d'iceluy. Eſquels ſieges voulons les parties y reſſortiſſantes ſe pouruoir,pour y obtenir leſdits reliefs d'appel,anticipatiõs, deſertions,& acquieſcemens des procez,qui s'inſtruiront,& iugeront és cas de noſdits Edicts,& execution d'iceux ſeulement: ſans ſouz couleur dudict eſtabliſſement, ſe pouuoir entremettre des procez,& matieres, ſoient ciuilles ou criminelles, dont la cognoiſſance par appel appartient à noſdites cours de Parlemens, ny que par la preſente attribution faite auſdites gardes des ſeaux deſdits ſieges, nous entendons prohiber & defendre à noſdits ſuiets ſe pouruoir,ſi bon leur ſemble, ſur l'impetratiõ deſdites lettres en noz Chãcelleries eſtablies lez noſtre perſonne, ou cours de Parlemens, ainſi qu'ils ont fait cy deuant.Ny que leſdits gardes des ſeaux puiſſent ſeeller aucunes autres lettres de prouiſiõs de iuſtice,attributiues,ou excitatiues de iuriſdiction,auſdits ſieges preſidiaux,Baillifs,Seneſchaux, & autres Iuges inferieurs de leur reſſort,reciſions de contracts, reſtitutions en entier, debitis,ſauuegardes,ny autres queſlconques generallement que les deſſuſdites.Ce que nous leur auons treſ-expreſſément defendu & defendons,à peine de nullité,ſuſpenſion,ou priuation de leurs eſtats,deſpens,dommages, & intereſts des parties, en leurs propres & priuez noms.Mais les prendront icelles dites parties eſdites Chancelleries eſtans lez n'eſdites cours de Parlemens de leurdit reſſort, ainſi que de tout temps & ancienneté, auant l'eſtabliſſement deſdits ſieges preſidiaux. Pour lequel ſeel ſera payé eſdites Chancelleries preſidialles nouuellement inſtituees, & reſtablies, meſme ſomme qu'il ſe paye en noz autres Chancelleries de ſemblable iugement,& lettres,fors & excepté,pour le regard deſdits iugemens diffinitifs,de choſe non excedant la ſomme de cinquante liures tournois,& au deſſouz:pour chacun deſquels, eu regard tant à la modicité de la choſe, qu'à la requeſte que nous en ont pour ce faict noſdits Secretaires, à fin de ſoulager leſdites parties, encores qu'il ſoit deu de toute ancienneté, pour chacun impetrant cinquante vn ſols pariſis: n'en ſera toutesfois payé plus grande ſomme que pour leſdits interlocutoires, & prouiſoires. Et ce ſelon la taxe contenuë au cayer cy attaché ſouz le contre-ſeel de noſtre Chancellerie. Et quant au droict qui en reuiendra à noſdits Notaires & Secretaires,il ſera diſtribué à celuy ou ceux d'entr'eux qui ſeruiront auſdits ſieges.Pour le temps, & ſelon la qualité,& condition de leurs offices, ainſi qu'il ſe faict auſdites Chancelleries eſtans lez noſdites cours ſouueraines.Et en leur abſence ledict commis à l'audience qui fera ladite recete, ſera tenu l'enuoyer à ſes deſpẽs auec le droict à nous reuenant: A ſçauoir,deſdits ſieges qui ſont à vingt lieuës, & autre moindre diſtance de noſdites Chancelleries, de mois en mois, & ſix iours apres iceluy eſcheu:& les autres de deux mois en deux mois,& ſix iours apres iceux eſcheuz,és mains de l'Audiencier de la Chancellerie, au reſſort de laquelle ſeront leſdits ſieges eſtablis: & ce qui appartient aux quatre Chauffecires de France.Pour de ce qui nous reuiendra de noſtredit droict,nous en eſtre tenu comte, comme des autres deniers de leurſdites charges: & de ce qui en appartiendra à noſdits Notaires & Secretaires,en eſtre faict bourſes & diſtribution,ainſi qu'és autres Chancelleries. Et à ce qu'aucune fraude,ou abus ne ſe puiſſe commettre à la recete dudict emolument, & que la nature & qualité deſdites lettres ſe puiſſe cognoiſtre, ſeront leſdits Greffiers d'appeaux tenus faire regiſtre ſeparé,abregé,& par iournees diſtinctes,portans le nom & qualité deſdites expeditions, qui ſeront par eux faites,ſuiettes audict ſeau,ſoit en matiere ciuile,ou criminelle,à ce que nous,ne noſdits Notaires & Secretaires,& leſdits quatre Chauffecires ne ſoient fraudez de leurs droicts. Lequel regiſtre ſera controllé & approuué par ledict garde du ſeel,& l'vn de noſdits Notaires & Secretaires, s'aucun en y a, ſinon dudict Greffier: lequel controlle leſdits Greffiers d'appeaux ſeront reſpectiuement tenus enuoyer

enuoyer de ſix mois en ſix mois : & quinze iours apres iceux eſcheuz, ſans aucun autre ſalaire au Cõtrolleur de l'audience de chacune de noſdites Chancelleries, au reſſort deſquelles le ſiege preſidial ſera, & eſt eſtably pour eſtre par eux, auec les autres controlles, enuoyez au Controlleur de ladite Chancellerie de France eſtablie lez nous: pour de tout l'emolument de noſdites Chancelleries tenir controlle general, & eſtre enuoyé par luy en noſtre chambre des Comtes, ſelon que par ſa creation, & prouiſion eſt porté. Leſquelles prouiſions qui ſeront ſeellees en noſdites Chancelleries eſtablies eſdits ſieges preſidiaux, Nous voulons qu'elles ſoient executoires en & par tout le reſſort de noſdites cours de Parlement, ſouz le reſſort deſquelles ſeront leſdits ſieges preſidiaux. Et à ce qu'il ne ſoit contreuenu, ou commis fraude, ou abus és choſes deſſuſdites : & pour conſeruer l'authorité de nous, noſdits Notaires & Secretaires, & deſdits ſieges preſidiaux, Auons dés à preſent comme pour lors, declaré, & declarons nuls, & de nul effect, & valeur, les iugemens, executions, & commiſſions émanez deſdits ſieges preſidiaux, eſtans de la qualité de celles qui ont accouſtumé d'eſtre ſeellees és lieux où ſont eſtablies noſdites Chancelleries : ſi elles ne ſont en ſemblable ſeellees de noſtre ſeel en chacun deſdits ſieges preſidiaux.

Et auõs defendu & defendons à tous Huiſſiers, ou Sergens de les executer autrement, ſur peine de fraiz, amende arbitraire, priuation de leurs eſtats, & punition corporelle. Au iugement, & declaration deſquelles, en cas de cõtrauention, Nous enioignons à noſdites cours, & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & à chacun d'eux premier ſur ce requis, proceder ſommairement, ſans aucune forme ny figure de procez : & à l'execution de leurdict iugement, nonobſtant leſdites oppoſitions, ou appellations. Et neantmoins n'auons entendu, & n'entendons preiudicier aucunement aux droicts, preeminences & authoritez, tant de noz amez & feaux Conſeillers leſdits Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, que de noſdits Notaires & Secretaires : Leſquels voulons & entendons demeurer au lieu, & rang, dignité, & ordre qu'ils ont cy deuant de tout temps tenu, & tiẽnent encores de preſent auec noz Officiers deſdites cours ſouueraines, & ſieges preſidiaux. Ny deſdits quatre Chauffecires, qui ſe trouuans eſdits ſieges pourront ſeeller leſdites expeditions, & prendre leurs droicts d'icelles meſmes des contre-ſeaux, comme en noz autres Chancelleries. Ne auſſi en rien diminuer de l'intitulatiõ, authorité, & preeminences appartenans à noſdits Baillifs, Seneſchaux, & Preuoſts és autres matieres, qui ſont hors les cas deſdits Edicts. Ny és preſentes comprendre les ſieges preſidiaux des villes, où auons cours de Parlemens, & Chancelleries eſtablies, eſquelles entendons leſdites expeditions, & lettres prouenans deſdits ſieges preſidiaux, eſtre ſignees par l'vn de noſdits Notaires & Secretaires dudict College, ſeellees & expediees en icelle, comme dict eſt, & ſe faiſoit auant ledict Edict de creation & eſtabliſſement deſdits Garde des ſeaux, & qu'il eſt porté par iceluy : nonobſtant tout vſage au contraire. Et parce qu'en aucunes de noſdites Chancelleries n'y a de noſdits Notaires & Secretaires faiſant reſidence continuelle : Voulons que pour le temps de leur abſence, les Audienciers deſdites Chancelleries facent reſeruation des droicts à eux appartenans, des lettres ſeellees en icelles Chãcelleries. Et que de ſix en ſix mois ils enuoyent és mains dudict grãd Audiencier les deniers reuenans à nous, & auſdits Secretaires, pour leurſdits droicts dudict emolument de ſeau, & les Controlleurs deſdites audiẽces, le controlle audict Controlleur eſtably lez nous: à ce que chacun puiſſe eſtre conſerué en ſes droicts. Sans toutesfois que ce preſent Edict de reſtabliſſement, & creation puiſſe aucunement preiudicier auſdits gardes des ſeaux, & Clercs de l'audience, qui ſe trouueront de preſent eſtablis en leurſdits offices : leſquels en iouyront auſdites charges cy deſſus. Et n'y ſera par nous pourueu qu'auenant vacation par mort, reſignation, ou autrement.

Si donnons en mandement à noſtre treſ-cher & feal Chancelier, & noz amez & feaux Conſeillers tenans noz cours de Parlemens, & chambre de noz Comtes, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtredit Hoſtel, Treſoriers de France, & Generaux de noz finances, Baillifs, Seneſchaux, & Iuges preſidiaux, Preuoſts, & tous autres noz Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que noz preſens Edict, ſtatut & Ordonnance, creation, & reſtabliſſement, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct, ſelon leur forme, & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en quelque maniere que ce ſoit. Et aux Audiẽciers de ladite Chãcellerie de France, qu'ils facent par leſdits Commis à l'audience, & chacun d'eux payer ſur ledict reuenu dudict emolument deſdites Chancelleries, & chacunes d'icelles, les gages par nous ordonnez auſdits gardes des ſeaux y eſtablis. Et permettent auſdits Commis prendre, & retenir par leurs mains leurſdits gages à eux attribuez : & auſdits Treſoriers de France, & Generaux de noz finances, & celuy d'eux qu'il appartiendra : que où il ne ſe trouueroit deniers à nous reuenans deſdites Chancelleries, ſuffiſans pour le payement deſdits gages, il aſſigne de ce qui defaudra d'iceluy leſdits gardes des ſeaux, & commis à ladite audience, & ceux d'eux qu'il appartiendra pour le payement de leurſdits gages, ſur, & ainſi que cy deſſus eſt contenu. Car tel eſt noſtre plaiſir : Nonobſtant la ſuſdite ſuppreſſion portee par ledict Edict de l'an cinq cens ſoixãte vn: & quelsconques autres Edicts, ſtatuts, Ordonnances, reſtrinctions, mandemens, & defenſes à ce contraires. A quoy, pour ce regard ſeulement, & ſans y preiudicier ailleurs: Nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Et pour ce que d'icelles lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'à leur vidimus deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee cõme au preſent original : lequel à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons ſigné

de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre seel : sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

DONNE à Reims, au mois de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens soixante & quinze: & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, DV BOIS. Et à costé, VISA. Et seellees sur lacs de soye rouge & verd, en cire verde, du grand seel.

Leuës, publiees, & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, apres plusieurs remonstrances faictes & reiterees audict Seigneur, tant par escrit que de viue voix : & de son tres-expres commandement : sans toutesfois que les Iuges Presidiaux se puissent intituler, sinon, LES GENS TENANS LE SIEGE PRESIDIAL. *A Paris en Parlement, le huictiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante-quinze.* Ainsi signé, DV TILLET.

Collation a esté faicte à son original. Rendu au Procureur general du Roy. Ainsi signé, DV TILLET.

Declaration du Roy, portant defenses à tous Iuges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux, & leurs Greffiers, d'expedier sur simples requestes par commissions, sous leur nom, ne autrement, aucunes lettres qui dependent de son auctorité: & doiuent estre expediees en ses Chancelleries, estans lez ses cours de Parlement, ou sieges Presidiaux de ce Royaume.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Encores que noz predecesseurs Roys, & nous successiuement depuis nostre aduenement à la couronne, ayons par plusieurs & diuers Edicts, Ordonnances, & Arrests de nostre conseil priué, tres-expressément defendu à tous noz Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges inferieurs, ou leurs Lieutenans, de bailler & octroyer lettres de rescisions de contracts, gardes gardiennes, terriers, debitis, compulsoires, benefices d'aage, & d'inuentaire, reliefs d'appellations, conuersions d'icelles en oppositions, anticipations, desertions, acquiescemens, & toutes autres semblables lettres & prouisions, qui dependent de nostre seule auctorité, & doyuent estre faictes & dressees sous nostre nom & tiltre, & expediees en noz Chancelleries, & non ailleurs. Et aussi que par nostre Edict de restablissement de noz Chancelleries presidialles, donné à Reims au mois de Feurier, mil cinq cẽs soixante & quinze, deuëment publié en nostre cour de Parlement à Paris, & par tout ailleurs où besoin a esté, soit ordonné que tous & chacuns les iugemens interlocutoires, diffinitifs, & prouisoires gisans en executiõ, commissions & executoires émanez des sieges presidiaux de ce Royaume, qui interuiendront & seront donnez és matieres & procez, de la qualité desquels noz Iuges desdits sieges presidiaux peuuent cognoistre en dernier ressort, & dont par nosdits Edicts & ampliations d'iceux, la cognoissance leur est commise souueraine ou prouisoire, ensemble tous reliefs d'appel, anticipations, desertions, & acquiescemens des matieres ressortissans esdits sieges presidiaux, & qui s'instruirõt & iugerõt és cas desdits Edicts & executiõ d'iceux, serõt signez & expediez par noz amez & feaux Notaires & Secretaires de la maison & courõne de Frãce, où ils se trouuerõt sur les lieux, & en leur absence, par les Greffiers d'appeaux desdits sieges presidiaux ou leurs Commis, que nous auons auctorisez à cest effect, & pour ce regard seulement, & non autres, & seellees des seaux de noz Chancelleries presidialles chacun en son ressort, sur les peines y contenuës, ainsi qu'il est plus à plein porté par nostredit Edict de restablissement. Ce neantmoins au contempt & mespris de nosdits Edicts, Ordonnances & Arrests, lesdits Iuges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges inferieurs & leurs Lieutenans, y contreuenans, & entreprenans sur nous & nostre auctorité, reçoiuent & tiennent indifferemment sur simples requestes qu'on leur presente, & sans aucunes lettres de nous, toutes parties appellantes, pour bien releuees à renoncer & se desister, ou acquiescer à leurs appellations, se porter heritiers par benefice d'inuentaire, & si impartissent d'auantage le benefice d'aage aux mineurs : & par leur licence ou tolerance les Greffiers ordinaires desdits Bailliages, Seneschaucees, & autres iurisdictions inferieures, font, dressent, signent, & expedient souz le nom desdits Baillifs, Seneschaux & Iuges ordinaires, lesdits reliefs d'appellations, conuersions desdites appellations en opposition, desistemẽs, anticipations, desertions, acquiescemens, & autres lettres & prouisions de iustice : & semblablement lesdits iugemens interlocutoires, diffinitifs, & prouisoires gisans en execution, commissions & executoires, qui interuiennent & se donnent és matieres & procez intentez en premiere instance, & procedans des anciens ressorts des Bailliages & Seneschaucees, de la qualité desquels la cognoissance leur est commise souueraine ou prouisoire par nosdits Edicts, bien qu'ils soient souz le nom & tiltre de nosdits Iuges Presidiaux, & que par iceux Edicts il leur soit defendu ce faire, & à tous autres qu'à nosdits Secretaires, & en leur absence ausdits Greffiers d'appeaux : & par l'intelligence qu'ils ont auec les gardes de noz petits seaux, les font seeller d'iceux, ou bien de l'ordonnance desdits Baillifs & Iuges Presidiaux, les deliurent aux parties par simples extraicts, lesquels neantmoins noz Huissiers & Sergens ne delaissent d'executer, tout ainsi que si elles estoient seellees des seaux de nosdites Chancelleries presidialles, defraudans par tel moyen noz droicts d'icelles, qui sont les plus anciens du domaine & patrimoine de la couronne de France. A quoy desirans singulierement pouruoir.

VIII. Idem 1576.

SCAVOIR

SCAVOIR faifons, que nous, eu fur ce l'aduis des gens de noftredit confeil, auons, fuyuant iceluy, & les anciens Edicts, Ordonnances, Reiglemens, & Arrefts de noz predeceffeurs Roys, & de nous, d'abondant & entant que befoin feroit, tref-expreffément defendu & defendons à tous nofdits Iuges Prefidiaux, Baillifs, Senefchaux, & autres noz Iuges, tant ordinaires qu'extraordinaires, & leurs Lieutenans, de quelque qualité & condition qu'ils foient, de d'orefnauant receuoir, fur fimples requeftes, & fans lettres de nous, intitulees de noftre nom & tiltre, fignees & expediees par nofdits Notaires & Secretaires de la maifon & couronne de France, ainfi qu'elles doiuent, & feellees des feaux de noz Châcelleries ordinaires, eftablies lez noz cours de Parlement, & autres fouueraines, aucunes parties appellâtes, & les tenir pour bien releuees à renoncer, & fe defifter ou acquiefcer à leurs appellations interiectees ou à interiecter, de quelque Iuge que ce foit: les conuertir en oppofitions, faire anticiper ou adiourner aucuns en defertion fur icelles, deuant eux, & moins fe porter heritiers par benefice d'inuentaire, & impartir le benefice d'aage aux mineurs, encores que leurs parens ne le confentent, ny aucunes autres lettres qui dependent de noftre feule auctorité, & qui doiuent eftre feellees & expediees en nofdites Châcelleries, ou fi elles ne font faictes, fignees, & expediees par nofdits Secretaires, ou defdits Greffiers d'appeaux, & feellees de nofdits feaux efdites Chancelleries prefidialles, entant que touche feulement lefdits reliefs d'appel, anticipations, defertions, conuerfions d'appel en oppofitions & acquiefcemens efdites matieres reffortiffans efdits fieges prefidiaux: és cas defdits Edits de la prefidialité & execution d'iceux: & à tous Greffiers ordinaires, Notaires, Procureurs, & Practiciens defdits Bailliages, Senefchaucees, & autres iurifdictions inferieures, de s'ingerer faire, dreffer, figner, expedier & deliurer fous le nom defdits Baillifs & Iuges, ne autrement, en quelque forte & maniere que ce foit, aucunes defdites lettres de compulfoires, reliefs d'appel, conuerfions d'iceux en oppofition, defiftemens, anticipations & defertions defdites appellations, ou acquiefcemens defdites matieres reffortiffans, & qui fe iugeront efdits Bailliages, Senefchaucees, ou fieges prefidiaux, és cas defdits Edicts, foit en premiere inftance, ou des anciens refforts defdits Bailliages, fieges particuliers, ou d'ailleurs, & de nouuelle attribution, ny aucunes autres lettres & prouifions de iuftice dependans de noftre feule auctorité, & qui doiuent eftre feellees & expediees en nofdites Chancelleries lez nofdites cours de Parlement ou fieges prefidiaux: & auffi à eux & tous autres qu'à nofdits Secretaires, ou lefdits Greffiers d'appeaux, chacun en fon reffort, de figner aucuns iugemens interlocutoires, diffinitifs, & prouifoires, gifans en execution, commiffiõs, executoires, compulfoires, ny aucuns autres actes & expeditions, qui feront & doiuent eftre intitulez du nom & tiltre des gens defdits fieges prefidiaux, & par eux donnez en toutes matieres, & procez, de la qualité defquels ils peuuent indifferemment cognoiftre en dernier reffort, & dont par nofdits Edicts & ampliations d'iceux la cognoiffance leur eft commife fouueraine, ou prouifoire, foit qu'ils foient intentez & decidez efdits fieges prefidiaux en premiere inftance, ou comme procedans defdits anciens, refforts defdits Bailliages, & fieges particuliers, Senefchaucees & d'ailleurs, ou de nouuelle attribution. Et aux gardes de noz petits feaux, & tous autres, qu'aux gardes de noz feaux defdites Châcelleries prefidialles, chacun auffi en fon reffort, de les feeller, ny d'autres feaux que de ceux d'icelles Chancelleries prefidialles. Et à tous noz Huiffiers ou Sergens de les executer en vertu defdits extraicts, & s'ils ne font fignez & feellez comme deffus: fur peine quant aux Baillifs, Senefchaux, & Iuges, Greffiers ordinaires, Notaires & Practiciens defdits Bailliages, Senefchaucees & iurifdictions, Gardes de noz petits feaux, Huiffiers & Sergens, de faux & nullité, fufpenfion de leurs eftats, defpens, dommages, & interefts defdites parties & de nous, refpondre en leurs propres & priuez noms, par faifie & arreft de leurs gages, & emolumens de leurs Greffes, & defdits petits feaux, de toute la perte & diminution qui nous en pourra aduenir de nofdits droicts, mefmes aux Greffiers ordinaires d'iceux Bailliages & Senefchaucees, Notaires, Practiciens, Gardes defdits petits feaux, Huiffiers & Sergens, d'amende arbitraire, & punition corporelle. Au iugement & declaration defquelles peines, en cas de contrauention, les contreuenans appellez, nous enioignons à nofdites cours de Parlement, & Maiftres des Requeftes de noftre Hoftel, & à chacun d'eux premier fur ce requis, proceder fommairement, fans aucune forme & figure de procez, & à l'execution de leurfdits iugemens, nonobftant toutes oppofitions ou appellations. Et neantmoins n'auons entendu, & n'entendons preiudicier aufdits Greffiers ordinaires defdits Bailliages & Senefchaucees en ce qu'ils ont droict de prendre pour la façon, fignature & expeditions defdits iugemens interlocutoires, diffinitifs & prouifoires, gifans en execution, & executoires émanez defdits procez & matieres intentez en premiere inftance, ou procedans defdits anciens refforts, qui feront iugez efdits fieges prefidiaux en dernier reffort, ou prouifoirement, fuyuant nofdits Edicts, que lefdits Greffiers d'appeaux figneront, ainfi qu'ils font tenus par iceux Edicts en l'abfence de nofdits Secretaires, fans qu'ils en puiffent prẽdre ne demãder aucune chofe. Ce que nous leur auons tref-expreffément defendu & defendons, fur peine d'eftre punis comme concuffiõnaires: ny auffi qu'iceux Greffiers d'appeaux foient contraints pour l'exercice de leurfdits eftats, obtenir de nous fuyuant noftredit Edict de reftabliffement dudit mois de Feurier, mil cinq cens feptante cinq, aucunes lettres d'ampliation de pouuoir, d'autant que par iceluy ne leur eft rien accreu ne augmenté de nouueau, & dont entant que befoin eft ou feroit, les en auons, & chacun d'eux, à cefte fin releuez & difpenfez, releuons & difpenfons de grace fpeciale par ces prefentes.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Confeillers tenans noz cours de Parlement,

Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Iuges Presidiaux, Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, garder, entretenir, & inuiolablement obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. En contraignant ou faisant contraindre realement & de faict à ce faire souffrir, & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce serõt à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & ainsi que dessus est dict: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes lon pourra auoir affaire en plusieurs & diuers endroicts, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles collationné par l'vn de nosdits Secretaires, foy soit adioustee comme au present original. Auquel en tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel.

Donné à Paris, le seiziesme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens soixante-seize, & de nostre regne le deuxiesme. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et seellees sur double queuë en cire iaune du grand seel.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, comme il est contenu au registre de ce iour. A Paris en Parlement, le vingt-troisiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante-seize. Signé, BVDE'.

Edict du Roy, pour la creation & establissement de deux Audienciers, & deux Controlleurs en la grande Chancellerie, à pareils gages, priuileges, franchises, libertez & exemptions, que les autres qui y sont de present pourueuz.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir. Nous auons tant de tesmoignages du fruict & commodité qu'apporte pour le reiglement & police de nostre seau, conseruation de noz droicts, que soulagement & expedition des parties poursuyuantes, l'erection qui fut faite au mois d'Octobre, mil cinq cens lxxj. d'vn grand Audiencier & vn Controlleur de ladite audience alternatifs, pour la plus frequente & suiete residence que deux Audienciers & deux Controlleurs ont peu faire aupres nostre treschier & feal Chancelier, que ne pouuoit pas faire vn seul auparauant, en chacun desdits estats, qu'il nous est maintenant aisé à iuger que pour remettre nostre dict seau en sa premiere splendeur & auctorité, il est tres-necessaire d'astraindre lesdits Audiẽciers & Controlleurs de faire residence suiete & ordinaire pres nostredit Chancelier: sans permettre que par Commis & substituts ils puissent faire & exercer lesdits offices, ne qu'ils puissent estre dispensez ne excusez du personnel exercice en leursdits estats: si ce n'est par maladie, ou quelque autre legitime occasion: ce que deux seuls esdits estats ne peuuent que difficilement faire, & rendre ceste subiection qui y est requise: Nous auons grande occasion d'esperer, qu'en augmentant le nombre desdits Audienciers & Controlleurs, ce sera tousiours adiouster à l'honneur & dignité de nostredit seau, & à l'esclarcissement de noz droicts, & obuier à la confusion que peut apporter vne si grande affluence de Lettres qui y sont poursuyuies. Sçauoir faisons, que nous, pour les considerations susdites, & autres à ce nous mouuãs, auons de noz plus amples grace special, pleine puissance, & auctorité Royal', par l'aduis des Princes & Seigneurs de nostre conseil priué, par Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé, & estably, & de nouueau creons, erigeons & establissons en nostre grande Chancellerie, deux offices d'Audienciers & deux Controlleurs, outre les deux qui y sont de present establis en chacune desdites charges: pour par ceux qui en seront par nous pourueuz estre exercez de quartier en quartier, & trois mois chacun, auec les deux Audienciers & Controlleurs de ladite audience ia pourueuz, au choix & option des anciens, & en iouyr & vser par ceux qui seront pourueuz desdits offices, ainsi nouuellement erigez, & de trois mois en trois mois, à pareils priuileges, franchises, libertez & exemptions que les autres, qui y sont de present pourueuz: auec pouuoir à chacun d'eux de signer & expedier lettres & tous actes en toutes noz Chancelleries, tant en exercice que hors d'exercice de leurs estats, comme les autres Audienciers & Controlleurs ia pourueuz: & aux gages & droicts, à sçauoir, pour le regard desdits Audienciers de nostredite grande bourse & du Registrata, tels & semblables que les ont & iouyssent lesdits deux Audienciers ia pourueuz: & pour lesdits deux Controlleurs, à tels & semblables gaiges & droicts, dont iouyssent les deux à present pourueuz: le tout à prendre tant sur le droict, reuenu & emolument de nostre seau, que augmẽtation faite sur iceluy, & à iceux gages, bourses & droicts ausdits estats respectiuement appartenans, auoir & prendre par lesdits Audienciers & Controlleurs nouuellement creez, tant par leurs mains pour lesdits Audienciers en leur quartier, que hors d'iceluy par celles de leurs compagnons: & pour lesdits Controlleurs, comme il se faict à present, & en la mesme forme & maniere que les prennent ceux qui sont ia pourueuz desdits estats, & suyuant le reiglement qui en est fait & estably entr'eux. Et d'autãt que l'emolumẽt de nostredit seau ne pourroit peut estre suffire aux charges qui sont sur iceluy, nous auons ordonné, pour le supplément d'iceluy, à fin que lesdits gages & droicts desdits Audienciers soient d'autant plus asseurez, que le droict de Registrata, qui n'a esté aucunement accreu ne augmẽté, le soit de quarante sols plus qu'il n'est à present. Et outre cela qu'il soit prins en la recete generalle de noz finances establies à Paris, la somme de sept mil liures tournois chacun an, afin de satisfaire au supplément des gages desdits Audienciers & Controlleurs de ladite audience, à commencer du premier iour d'Aoust prochainement venant, & par prorata de temps: & ce qui sera pris, defalqué des estats

IX. Idem 1576.

eſtats des valeurs d'icelle recete generale, chacune annee: & iuſques à tant que la reduction que nous entendons faire par mort des offices de noſtre Chancellerie ſoit aduenue, & d'autant les charges qui ſont ſur noſtredit ſeau ſoient diminuees deſdits ſept mil liures, dont noſtredite recete generale eſt chargee. Laquelle ſomme nous voulons cependant eſtre payee par noz Receueurs generaux audit Paris, chacun en l'annee de ſon exercice, és mains deſdits grands Audienciers, chacun en leur quartier, par leurs ſimples quittances: pour eſtre employee tant au ſupplément des gages des Officiers de ladite Chancellerie, & à toutes les charges qui ſont ſur l'emolument de noſtredit ſeau, ſpecialement aux gages deſdits Audienciers & Controlleurs nouuellement creez, comme dict eſt: & ſans qu'on puiſſe faire diſtinction que ladite augmentation de Regiſtrata, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, ne auſſi leſdits ſept mil liures ſoient pluſtoſt ordonnez pour le payement des gages & droicts deſdits deux Audienciers & Cōtrolleurs, chacun en ſon regard nouuellement creez, que des autres Officiers de ladite Chācellerie, que nous tenons tous, en ce qui eſt deſdites charges d'Audienciers & Controlleurs, en meſme rang, honneur & dignité, pour ce qui depēd de l'authorité de leurſdites charges, circonſtances & dependances d'icelles.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, & chambre de noz Comtes, Treſorier de France & General de noz finances, eſtably à Paris, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes noz lettres d'Edict de creation deſdits deux Audienciers & Controlleurs en noſtre grande Chancellerie, & le contenu faire garder & obſeruer à l'aduenir, ſans y contreuenir en aucune maniere. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante & ſeize. Et de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné ſouz le reply, HENRY. Et ſur ledict reply, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil, BRVLART, VISA. Et ſeellees ſur laz de ſoye rouge & verd en cire verde, du grand ſeel.

Leuës, publiees, & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, apres tres-humbles remonſtrances faictes audict Seigneur, & pluſieurs & iteratiues iuſsions, tant de viue voix que par lettres patentes enuoyees à la cour, & du tres-expres commandement dudict Seigneur, à la charge de l'oppoſition des oppoſans: pour leſquelles ils ſe pouruoyront par deuers iceluy Seigneur, pour leur y faire droict, ainſi qu'il verra eſtre à faire. A Paris en Parlement, le vij. iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize.

Signé, DE HEVEZ.





LIVRE SECOND, DV PREMIER TOME DE LA IVSTICE, TRAICTANT DES IVRISDICTIONS ORDINAIRES, & ſubalternes de France, & Officiers d'icelles.

DES BAILLIFS, SENESCHAVX, PREVOSTS, ET leurs Lieutenans, & Iuges ordinaires, & de leur iuriſdiction.

TILTRE I.

Seneſchali à quibus abſtinere debeant.

VOLVMVS *autem & præcipimus, quod Seneſchali prædicti & alij quicunque tenentes officia, necnon omnes qui in prædictis Bailliuiis vadia recipiunt, abſtineant ab omni verbo quod vergat in contumeliam vel in contemptum Dei, vel matris ſuæ, vel ſanctorum ipſius: à ludo etiam cum taxillis vel ſi rectis, à fornicatione, & à tabernis.* I. Beatus Ludouicus. 1254.

De poſſeſſionibus non emendis durante Bailliuia.

Inhibimus verò diſtricte Bailliuis noſtris prædictis, poſſeſſiones aliquas per ſe vel alium emere adminiſtratione ſua durante in Bailliuia ſua, vel alia fraudulenter, ſine noſtra licentia præcedente: quod ſi fecerint, emptionem irritam eſſe, & poſſeſſiones ſic emptas fiſco noſtro ſi nobis placuerit, volumus applicari. II. Idem ibid.

Ne matrimonium contrahant Seneſchali liberi aut conſanguinei cum perſonis Bailliuiæ.

L. vnic. C. ſi quacunque præ. poteſt. C. M. *Prohibentes inſuper Seneſchalis, ne quandiu Bailliui aut ſeneſchali fuerint, ſibi vel ſuis liberis, aut fratribus vel ſororibus, nepotibus, neptibus, conſanguineis vel cuicunque de ſua familia matrimonia copulent cum perſonis ſuæ Bailliuiæ, ſine noſtro ſpeciali conſenſu, nec prædictos in religionibus ponant, nec eis beneficia eccleſiaſtica vel poſſeſſiones acquirant.* III. Idem ibidé.

Quæſtas etiam vel Procurationes in domibus religioſorum vel circa, cum expenſis eorum non recipiant ſine noſtra licentia ſpeciali. IIII. Idem ibid.

De bedellis.

Seneſchali autem noſtri & inferiores Bailliui caueant ſibi à multitudine bedellorum: & quanto paucioribus poterunt ſint contenti ad curiarum exequenda præcepta, & illos nominent in aſſiſia publica, aliter verò minime pro bedellis habentur. V. Idem ibidé.

De ſubditis non grauandis.

Ne verò Seneſchali noſtri, vel inferiores Bailliui contra iuſtitiam ſubditos noſtros grauent, inhibemus eiſdem ne pro quocunque debito (præter noſtrum) capiant vel captum detineant aliquem ſubiectorum. VI. Ibidem ibi.

Ne Bailliuiæ reuendantur.

Eos ſanè qui Bailliuias noſtras tenuerint, aliis eas reuendere prohibemus. Et ſi plures emptores fuerint, vnus tantum iuriſdictionem exerceat, & immunitate gaudeat à caluagatu, tailliis, ſeu collectis, & aliis oneribus publicis, quibus vicarij gaudere conſueuerunt: emptores autem Bailliuiarum debita propria, ſcillicet quæ non debētur ex Bailliuia vel eorum ſociis, authoritate propria non coerceant, ſed per manum Seneſchali aut iudicis eadem repetant, ſicut facerent ſi Bailliuias non tenerent: vendi autem eas filiis, fratribus, nepotibus, neptibus aut domeſticis à noſtris nolumus Seneſchalis. VII. Idem ibidé.

Ne ſubditi mutatione locorum vexentur.

Idé infra codé, art. 28. 36. & 38. Font. *Porrò viam malitiis quantum poſſumus præcludere volentes, firmiter inhibemus, ne Seneſchali ac inferiores Bailliui in cauſis criminalibus, aut ciuilibus ſubidtos noſtros locorum mutatione fatigēt abſque cauſa rationabili, ſed ſingulos audient in illis locis in quibus conſueuerunt audiri, ne grauati laboribus expenſis iure ſuo cedere cogantur.* VIII. Idem ibidé.

De nouis exactionibus vel oneribus non imponendis.

Quia nemo ſine culpa vel cauſa iure ſuo priuandus eſt: Bailliuis noſtris minoribus & maioribus inhibemus, ne deſſaiſient aliquem ſine cauſæ cognitione, vel noſtro ſpeciali mandato: ſubiectos etiam noſtros nouis exactionibus vel oneribus non affligant, caluagatas extorquendæ pecuniæ cauſa non mandent: ſed ex cauſa tantum modo neceſſaria: & tunc volentes perſonaliter facere caluagatam, & eam redimendam data pecunia non cōpellant. IX. Idem ibidé.

De mercium extrahendarum prohibitione.

Defenſam autem bladi vel vini, aut mercium aliarum extrahendarum ſine cauſa vrgente non faciant: & tunc X. Idem ibidé.

tunc cum bono & maturo conſilio non ſuſpecto: & factam cum conſilio, ſine conſilio non diſſoluant, nec eo durante cuiquam faciant gratiam ſpecialem. Arma tamen deferri Sarracenis omni tempore prohibemus, & tam victualia quàm res alias tempore quo cum Chriſtianis guerram habebunt, ſine noſtra licentia nihil deferri volumus: niſi tempore quo treugam habemus cum eiſdem.

XI. Idem ibidē. *Omnes autem Bailliuos noſtros maiores & minores finito officio remanere volumus, vel ſaltem Procuratorem ſufficientem dimittere in ipſa Bailliuia per quinquaginta* [a] *dies, vt de ſe conquerentibus coram illis reſpondeant, quibus hoc committemus.*

a] Dies. *l. Conſiliarios, C. de aſſeſſorib. & ſic quem ſyndicatum vulgò vocant ſeruabatur in galliæ, & erant officia temporalia, quinetiam in Parlamento Annalia, & iuſtitia purior. Idem tempore Phi. 4. & Phi. 6. Carol. 6.* C. M.

XII. Idem ibidē. *Iniunctum eſt omnibus Seneſchalis, vt ſi Clerici arma portantes inueniantur in iuriſdictione regis, quòd eiſdem auferantur, nec reſtituantur eiſdem, & requirantur eorum Prælati vt regi faciant emendari: quod ſi facere neglexerint, Clerici ad emendam per captionem temporalium compellantur.*

XIII. Philipp. 4. *Nolumus quod Seneſchalus aliquis vel Bailliuus de noſtro ſit conſilio quandiu præfuerit ſuæ præfecturæ. Et ſi antea effectus fuerit de conſilio noſtro, nolumus quod ſuo durante officio ſe de eo aliquatenus intromittat.*

XIIII. Idem ibidē. *Volumus inſuper & ordinamus quod nullus Seneſchalus, Bailliuus, aut iudex quicunque ſub ſe habeat præpoſitum, vicarium, ſeu iudicem, qui eidem conſanguinitatis, affinitatis, vel nutrituræ vinculo teneatur, ne perſonæ prædictæ in cauſis, quæ ad ipſos per appellationes peruenire poſſent, minus fideliter iudicent.*

XV. Idem ibidē. *Volumus quod ſi contingat & infra. vni perſonæ non tradatur, niſi vnica Bailliuia, Seneſchalia, præpoſitura, vicaria, ſeu iudicatura.*

XVI. Idem ibidē. *Nolumus quod aliquis præficiatur in Seneſchalum, præpoſitum, iudicem ſeu vicarium vel Bailliuium in loco vnde dicitur oriundus.*

C'eſt article & les trois ſuiuās, enſemble les 18. & 20. articles eſtoiēt en François aux Ordōnances imprimees, mais parce que ie les ay trouuez en Latin ainſi qu'ils ſont icy, és regiſtres originaux, ie ne les ay voulu chāger. Font.

De modo in præpoſituris ad firmam tradendis, ſeruando.

XVII. Idem ibidē. *Si contingat aliquam de præpoſituris noſtris ad firmam tradi, volumus quod talibus commendetur perſonis, quæ fideles & idoneæ reputentur, bonæque famæ, & quod ſint bene ſoluendo, non Clerici, non vſurarij, non infames, nec circa ſubiectorum oppreſſiones ſuſpecti: nec volumus quod præfatæ perſonæ ad prædictas præpoſituras noſtras ſeu adminiſtrationes inſtitutæ, quantuncumque plus aliis offerant, in eis admittantur. Inhibentes decætero, ne præpoſituras ad firmam tenentes, emendas taxare vel iudicare præſumant: ſed Seneſchali & Bailliui homines, ſeu ſcabini, duntaxat, ſecundū quod locorum conſuetudines ſuadebunt: iniungentes inſuper, quod in vna præpoſitura ponatur vnus præpoſitus, aut duo tantummodo, & non plures, & quod vni perſonæ non tradatur niſi vnica Bailliuia, Seneſchalia, Præpoſitura, Vigueria, ſeu Iudicatura, qui ſicut Bailliui & Seneſchali iurabunt.*

Depuis preſque toutes les Preuoſtez Royales ont eſté erigees en garde à tiltre d'office formé, comme fut celle de Bourges par le Roy Loys XI. en l'an 1471. Font.

Seneſchali perſonaliter officium ſuum exercere debent.

XVIII. Idem ibidē. *Hac irrefragabili conſtitutione ſancimus, quod omnes Seneſchali, Bailliui, vicecomites, viguerij, iudices, & alij iuſtitiarij noſtri quibuſcunque nominibus cenſeantur, & vbicunque in regno noſtro fuerint conſtituti, officia ſibi commiſſa per ſeipſos perſonaliter exerceant: nec ſibi ſubſtitutos, aut locum tenentes facere præſumant, niſi in caſu neceſſitatis: vtpote infirmitatis, vel conſimili: quo etiam caſu ceſſante, ad officia ſibi commiſſa redeant exequenda ſine fraude, & ſub debito iuramenti. cum autem in prædicto caſu contigerit eos abſentari, ſibi ſubſtituant aliquem virum idoneum & honeſtum de patria ſeu prouincia, cui præeſſe noſcuntur, vſque ad eorum reditum, quē accelerent. Qui quidem ſubſtitutus non ſit Aduocatus, nec aliis arduis negotiis, vel multitudine amicorum oneratus, cauentes ſibi ſic ſubſtituentes: quoniam pro adminiſtratione ſubſtitutorum ſuorum (ſi quos in eis commiſerint) tenebuntur, prout de iure fuerit reſpondere. Iurabuntque præfati ſubſtituti, quod quandiu præerunt officio prælibato, illud bene & fideliter exequentur, diſtrictius inhibentes ne prædicti Seneſchali, Bailliui, officiarij, & commiſſarij noſtri quicunque ſint, ſub pœna priuationis officij ſibi commiſſi, pro* [b] *ſigillis ſuis aliquid accipiant, nec faciant, aut patiantur vt pecuniam, argentum, ſeruitium, vel vtilitatem aliquam, quæcunque ſit illa vel illud, pro eis exigatur.*

Idem infra eod. art. 41. 49. 75. & 78. Font.

b] Sigillis. *Ex ſe de his Reges olim non faciebant quæſtum.* C. M. *Non valet pactum de multa futuri delicti.*

De Eccleſiis ſubditiſque exactionibus non grauandis.

XIX. Idem ibidē. *Inſuper præfati præpoſiti noſtri nihil penitus exigant à ſubiectis ſuis, nec Eccleſiam grauare præſumant, aut ſi offeratur, recipiant ratione ſubuentionis aut auxilij eiſdem impendentibus: nec ad eaſdem accedere debeant pro comedendo, aut ibidem iacendo, ſine cauſa: nec cum perſonis dictarum eccleſiarum aut aliis quibuſcunque ſubiectis, conuentiones, pacta, ſeu mercata faciant, de danda certa ſumma pecuniæ pro omnibus emendis quas incurrent, ſeu incurrere poſſent toto tempore quo eorum officium perduraret: quia per hunc modum daretur ſubditis prædictis & aliis perſonis occaſio delinquendi: contra hoc autem ſalubre ſtatutum venientes, volumus animaduerſione debita puniri.*

De aſſiſiis.

XX. Idem ibidē. *Præcipimus inſuper, quod Seneſchali & Bailliui noſtri teneant ſuas aſſiſias in circuitu Seneſchaliarum & Bailliuiarum ſuarum de duobus menſibus in duobus, ad minus: & quod in fine cuiuſlibet aſſiſiæ ſuæ ſignificari faciant diem alterius aſſiſiæ: inhibentes ne prædictas aſſiſias teneant in terris, villis, locis Prælatorum, Baronum, vaſſallorum, & aliorum quorumcunque ſubiectorum, aut in quibus nos iuſtitiam, dominium aut gardiam non habemus, niſi ſit in locis in quibus dictæ aſſiſiæ à XXX. annis citrà teneri conſueuerint: nec teneant eas in locis in quibus non eſt villa, aut gentium habitatio populoſa: & ſi à quoquam in contrarium aliquid contigerit attentari, nolumus quod redundet quantum ad poſſeſſionem vel proprietatem in eorum præiudicium, ad quos prædicta poſſeſſio vel proprietas pertinere noſcatur.*

Idē infra eodē, art. 55. & 71. nu. 18. Font.

XXI. Philipp. 4. 1303. Ne Seneſchali aliquid pro ſigillo recipiant.

Ordinamus quòd Seneſchali, iudices, Bailliui, & Notarij Bailliuiarum nihil de ſigillo ſuo recipiant, nec

fraudem faciant aliquam super hoc, prout in ordinatione nostra continetur: neque permittant iam dicti Seneschali vel iudices, fieri per Bailliuos, Notarios, seruientes aut alios officiarios aliquas indebitas exactiones: sed expresse eisdem inhibeant. Et si contra ipsorum inhibitionem fecerint, in certa pecuniæ summa soluenda Seneschali arbitrio puniantur, & nihilominus indebite exacta restituant: & ab officiis repellatur, & aliàs iuxta quantitatem excessuum puniantur.

In quibus casibus Bailliui aliique officiales possunt aliquem arrestare.

Officiales nostri nihil recipiant pro cautionibus recipiendis ab eis qui culpabiles reperti non fuerint, nec à culpa- XXII. Idem ibidē.
bilibus, nisi pro labore, prout in ordinatione nostra continetur. Nullus insuper arrestetur per Bailliuos, vel alios officiales nostros, aut aliorum dominorum, si poßint idoneè fideiubere: nisi hoc esset in casu homicidij, furti, criminis, læsæ maiestatis, hæresis, raptus mulierum, & aliorum in iure expressorum.

Seneschali subditos à nouis decimarum exactionibus defendere debent.

Seneschalus ad requisitionem Consulum locorum quorumcunque, defendat ipsos Consules & vniuersitates à XXIII. Idem ibidē.
noua impositione facienda per Prelatos & alias Ecclesiasticas personas, à noua exactione decimarum & primitiarum, ac præstationis passatæ, prout de iure fuerit & hactenus est fieri consuetum.

Bailliui officio functi remorari debent 50. dies.

Bailliui finito tempore eorum regiminis morentur & remaneant in locis Bailliuiarum suarum per quinquagin- XXIIII. Idem ibidē.
ta [a] dies continuos, omnibus de se conquerentibus parati respondere. Præterea Notarij pro conficiendis instrumentis vel actis super tutelis, curis, aßignationibus dotiū mulierū, sentētiis & aliis in quibus causæ cognitio requiritur ac decretum, plus debito non exigant, sed ordinationem nostram super hoc editam legitimè teneant & obseruent.

a] Dies. Idē Lud. 9 Addel. 1. C. vt omnes iudi. tam ciuil. quàm mil. & in nouel. vt præsi. absque vlla dat. pec. ad fi. post quos dies non potest cōueniri, sed in domicilio perpetuo conueniri potest glo. Bar. l. 2. ad leg. Iu. repet. l. obseruare. §. proficisci. q. 3. de offi. procon. et lega. Panor. ca. 1. de mu. eccl. C.M.

De pignoribus raptis restituendis.

Non recipiant pro litera citationis vel executionis aut similium Seneschali, iudices vel Bailliui, aut alij officia- XXV. Idem ibidē.
rij, nisi duos denarios turon. tantùm, vel sicut reciperent de alia simplici scriptura iuxta ordinationem nostrā super hoc factam. Ordinamus etiam quòd si iudex cognouerit aliqua pignora capta per Bailliuos vel eorum locatenentes aut seruientes fore restituenda, nisi infra proximam sequentem aßisiam dicti Bailliui, seu eorū locatenētes aut seruientes dicta pignora restituerint, in decem solidos turon. nobis soluendos condemnentur.

Limitationes locorum inter regem & comites fieri possunt per Seneschalos.

Hoc edicto in perpetuum valituro statuimus, vt cum limitationes fieri petantur, etiam inter nos & comites, XXVI. Philipp. 6. 1338.
Barones, & alios nobiles Seneschaliarum Tholosæ, Bellicardi, Carcassonæ, Petragorien. & Caturcen. & Bigorræ, vel eorum subditos, per Seneschalos locorum sine difficultate fient: vocato tamen Procuratore nostro si dominium nostrum contingat, exceptis finibus & limitibus regni nostri contiguis, terris & iurisdictionibus consistentibus extra regnum, in quibus limitationes non concedimus fieri per præsentes: & si de iure nostro & alieno in casu limitationis sit dubium, inquiratur super hoc cum probis viris locorum viciniorum, vocato Procuratore nostro summariè & de plano, sine strepitu & figura iudicij, & vlterius fiat eodem modo ponendo limites prout ratio suadebit. Nec ob hoc Procuratoribus aut officiariis nostris salarium vel expensæ soluentur, nisi ad requæstam prædictorum nobilium & pro ipsorum interesse mitterentur, vel de eorum voluntate procedat, exceptis salariis seruientium.

Seneschali de possessoris regij domanij, cognoscere possunt.

Præsenti constitutione quam irrefragabiliter præcipimus obseruari, duximus ordinandum, quòd quandocun- XXVII. Idem ibidē.
que agetur de patrimonio seu domanio nostro in possessorio duntaxat, Seneschalus, vel ordinarius loci regius in cuius sede Procurator noster residet, seu residere consueuit, de hoc valeat cognoscere vel etiam iudicare. si verò in petitorio agatur, & Procurator regius actor fuerit in causa, ordinarius loci de illa etiam valeat cognoscere & iudicare, dum tamen vltra viginti librarum turonen. valorem causa non excedat: & si Procurator regius sit defensor, de ipsa poterit similiter cognoscere ordinarius, & illam terminare.

Ne Seneschali altos iusticiarios impediant.

Inhibendo statuimus, ne Seneschali aut quicunque alij iudices nostri altos iustitiarios seu merum imperium ha- XXVIII. Idem ibidē.
bentes, aut eorum aliquem impedire præsumant quo minus in suos officiarios in eorum officiis delinquentes, aut aliàs, infrà iurisdictionem eorum, & cuiuslibet eorundem suam iurisdictionem valeant exercere, & eos pro suis culpis & exceßibus debitè corrigere & punire, nisi ad nos huiusmodi iurisdictio de consuetudine iam præscripta pertineret.

Idē infra eodē, art. 72. nu. 2. Fō.

Idem.

Statuimus etiam, vt si quis officiarius noster ciuiuscunque authoritatis existat, infrà iurisdictionem cuiuscun- XXIX. Idem ibidē.
que alti iustitiarij, seu merum imperium habentis, decætero reperiatur, delinquens vt priuatus, non exercendo officium suum, non impediatur prædictus altus iustitiarius per quemcunque iustitiarium nostrum quo minus in delinquentem huiusmodi suam iurisdictionem exerceat, ipsúmque puniat iustitia mediante.

Proclamationes armorum fieri debent per altos iustitiarios ad mandatum Seneschalorum.

Statuimus præterea, vt proclamationes armorum, dum faciendæ fuerint pro casu nos tangente, en terris & iu- XXX. Idem ibidē.
risdictionibus altorum iustitiariorum, seu merum imperium habentiū, per eos fiant ad mandatum Seneschalorum nostrorum, nisi in casu in quo iustitiarij prædicti legitimè requisiti facere neglexerint, vel etiam recusarint: nec in aliis casibus aliquis Seneschalus, iudex, aut officiarius noster, infrà iurisdictionem alicuius alti iustitiarij, seu merum imperium habentis iurisdictionem aut cognitionem aliam in casibus ad ipsum altum iustitiarium spectantibus exerceat: ressorti tamen casibus & aliis ad nos iure regio spectantibus nobis saluis.

Seneschali quando de gardiæ violatione cognoscentes delinquentem mulctare non possunt.

Præcipientes etiam statuimus, quòd si in iurisdictione alti iustitiarij, seu merum imperium habentis, aliquis XXXI. Idem ibidē.
subditus

subditus suus, aut alius delinquerit, aut excesserit, nostram gardiam violando: Seneschalus noster qui de gardiæ violatione cognoscet, mulctare non posit delinquentem seu violatorem gardiæ, quantumcunque dilictum graue sit, vltra valorem tertiæ partis bonorum delinquentis: sed infrà prout excessus & commissi qualitas exiget aut requiret. Quódque iam dictus ordinarius non impediatur quominus contra delinquentem impune procedat, prout ad eum pertinebit: saluo quòd in capitali crimine retardabitur sententia ferenda per ordinarium, quousque sententia ratione dictæ gardiæ per Seneschalos vel iudices nostros contra prædictum accusatum prolata fuerit.

Seneschali post diuisionem officij 50. dies remanere debent.

XXXII. Idem ibidẽ. *Cum autem Seneschali, iudices, Procuratores, & alij quicunque iustitiarij, & officiarij nostri officium suum quacunque causa vel occasione dimiserint, ordinamus & statuimus, quòd post dimissionem officij prædicti in illo loco debeant, quinquaginta dies immediatè sequentes continuè residere, vt de ipsis querelantes contra eosdem ius suum facilius consequi valeant.*

Saluægardiæ ratio quando à Seneschalis haberi non debeat.

XXXIII. Idem ibidẽ. *Ordinantes & pari gratia concedentes, quòd si aliquis prædictorum baronum nobilium subditus sine causa legitima decætero à nobis saluamgardiam impetrare præsumpserit, Seneschalus, vicarius, seu iudex noster ordinarius illius loci in quo præfatus impetrans suum facit domicilium, vel in quo prædicta saluagardia posita extiterit, partibus auditis summariè & de plano, absque alio mandato nostro, saluã gardiam nullam habeat declarare: quã nos in casu præmisso nullam & nullius efficaciæ decernimus existere, nõ obstante verbo, suscipimus, si in prædictis literis fuerit appositum. Et nihilominus ipsum tanquam malè impetrantem nobis emendare faciet, & in expen. nobilibus antedictis ipsum condamnabit, prout sibi videbitur de iure vel ratione faciendum.*

Balliui ad dies Bailliuiarum suarum in Parlamento personaliter comparere debent.

XXXIIII. Idem 1344. *Cum Bailliui nostri in Parlamento nostro diebus Bailliuiarum suarum comparere, & remanere continuè teneantur & rationabiliter debeant, vt eorum sententias à quibus appellatum fuerit, habeant sustinere: necnon si quis de ipsis in Parlamento nostro querimoniam facere voluerint, ipsis super his auditis, per Parlamentum ordinetur, vt apparere posit & cognosci de ipsorum gestu, vita, moribus, & quomodo per ipsos dignè regantur prouinciæ eis traditæ sub eorum regimine: & vt etiam curia posit eis iniungere quæ duxerit ordinanda. & infrà, Volumus, ac etiam ordinamus, vt Bailliui nostri ad dies Bailliuiarum suarum in Parlamento nostro personaliter omni excusatione cessante comparere, & in causis suæ Bailliuiæ diebus ipsis duratibus remanere teneantur, nisi de ipsius Parlamenti licentia (si fortè causa sufficiens interueniat) ipsos absentari contingat. Si verò absque causis prædictis sine graui infirmitate non venirent, suspendi, & aliàs grauiter puniri volumus per ipsum Parlamentum nostrum, prout videbitur faciendum.* Idẽ infra eodẽ. art. 43. & 47. Font.

Seneschali partium Aduocatos in iudicando adhibere non debent.

XXXV. Idem ibidẽ. Philipp. 6. 1344. *Ordinamus insuper omnibus Seneschalis, Bailliuis, & aliis iudicibus nostris sub eorũ iuramẽto districtius iniũgendo, ne Aduocatis, seu consiliariis super causis in quibus consilium seu patrocinium suum partibus præstiterint, quoquo modo permittant in prædicta causa iudicare: nec in aliis, nisi primitus ipsos iurare faciant, quòd in causis prædictis consilium seu patrocinium numquam præstiterunt: si autem contrarium fecisse reperiantur, tam iudices quàm ipsos Aduocatos grauiter, & tanquam periuros puniemus.* Idẽ infra eodẽ. art. 46. Font.

De ne distraire les suiets de leur iurisdiction.

XXXVI. Iehan 1355. DEFENDONS à noz Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges, & Officiers, qu'ils ne trayent leurs suiets hors de leurs Chastellenies, & qu'ils ne tiennent pas de l'vne Chastellenie l'autre.

Que les Baillifs, Seneschaux & Preuosts seront tenus en garde, & que les natifs du pays ne le peuuent estre.

XXXVII. Charles 5. comme Regent 1357. COMME nous auons entendu que le peuple a esté & est moult greué, tant parce que les Preuosts, Vicontes, Clergés, & autres Officiers au temps passé, ont esté Baillifs & prins les Bailliages à ferme, & de ce moult de maux & inconueniens sont aduenus, cõme aucuns de ceux qui tiennent lesdits offices ainsi à ferme, ne pensent sinõ à desrober & exiger euidemmẽt les suiets: & plusieurs y en a desdits Officiers, qui ne sont pas dignes d'auoir & exercer leursdits offices, comme parce que les Baillifs, Seneschaux, & Vicõtes ont esté Iuges és pays dont ils sont nez. Nous qui voulõs monstrer noz exẽples aux hauts Iusticiers & autres Iuges, Auons ordonné & ordonnõs que toutes Preuostez, Tabellionages, Vicontez, Clergez, & autres offices appartenans au faict de iustice, ne serõt plus venduës d'oresnauant ne baillees à ferme, mais en garde, & par le conseil des gens du pays voisin, & que lesdits Baillifs, Seneschaux & Vicontes, ne seront point Iuges du pays dont ils sont nez & demeurans: & si aucun en y a, nous voulons qu'ils soient ostez, & nous mesmes les ostons par ces presentes du tout.

De ne distraire & vsurper la iurisdiction des Seigneurs inferieurs.

XXXVIII. Idem ibidẽ. POVRCE que plusieurs des Officiers de nostre tres-cher Seigneur & pere, & de nous, se sont autresfois entremeslez d'attribuer à eux la iustice & iurisdiction des Seigneurs & Iuges ordinaires, dont le peuple a esté moult greué. Nous qui desirons que chacun vse de son droit, iustice, & iurisdiction, auons ordonné & ordõnons, que toutes iustices & iurisdictions soient laissees aux Iuges ordinaires, & à chacun singulieremẽt par sa iurisdictiõ, sans ce que les Baillifs, Preuosts & autres Iusticiers les puissent traire pardeuant eux, sinon que ce fut en pur cas de ressort & souueraineté seulement.

Bailliui & Seneschali vbi domicilium habere debent.

XXXIX. Charles. 6. 1388. NVLLVS *Seneschaliæ, Bailliuiæ, aut alterius iudicaturæ regimen habens, gubernatoris, vel alio nomine præterquam Seneschali, Bailliui, vel Præpositi, & sicut antiquitus est consuetum, nominetur. Insuper ordinamus, vt omnes seneschali, Bailliui, & alij iudices nostri in suarum Seneschaliarum & iudicaturarum prin-*

cipaliori & notabiliori loco domicilium eorum teneant & demorentur: habebunt insuper bonos & sufficientes locatenentes minori quo poterit fieri numero: qui neque maior aut scabinus erunt, vel Consul seu consiliarius villarum, ad quas eorum officium & locatenentia se extendit: nec etiam Aduocati, vel grossis & arduis negotiis onerati, seu etiam amicorum multitudine magna colligati. Caueant igitur bailliui & locatenentes. Nam siquis eorum in administratione sibi commissa deliquerit: sicut pertinebit, respondere tenebuntur: iurabunt nihilominus locatenentes huiusmodi officia sibi commissa bene & legaliter exercere.

Seneschali de consilio Regis necnon pensionarij esse non possunt.

Ne Seneschali, Bailliui, & alij nostri iudices, eorum administratione durante de consilio nostro sint, prohibemus: quòd si antea fuerint in eo retenti, intentionis nostræ nequaquam existit quod prædictis durantibus officiis se possint intromitere quoquo modo. Volumus insuper & ordinamus, quòd prælibati Seneschali, Bailliui, & iudices nostri de cætero non sint de consilio, nec aliis dominiis ecclesiarum, villis aut communitatibus seruiant, sed nobis tantummodo: nec sint etiam pensionarij prædictorum, nisi de nostra licentia siue congedio procedat. Et si fortè à nostris præpositis, vicariis, vel aliis iudicibus ad aliquem ex Seneschalis, Bailliuis, vel aliis iudicibus nostris, sub se præpositos vicarios vel alios iudices subiectos habentibus appelletur, idem vt Seneschali, Bailliui, & alij nostri iudices ad prædictarum causarum appellationum coram eis introductarum & ventilatarum expeditionem legalius procedant, volumus & ordinamus quòd nostri Seneschali, Bailliui, & alij iudices, sub se præpositos vicarios vel alios iudices de sua consanguinitate, vel affinitate de cætero non habeant: & si aliquem habuerint, à suis officiis amoueri volumus. XL. Idem ibidé.

Idem infra eodem, art. 54. 60. 61. 77. & 81. Font.

Seneschali officia sua personaliter exercere debent & quomodo.

Volumus insuper & ordinamus, quòd omnes Seneschali, Bailliui, & alij iudices nostri officia quæcunque sibi commissa personaliter exerceant: nec illa per eorum locatenentes, nisi in casu necessitatis, sicut infirmitatis aut alterius legitimi impedimenti, & impedimento durante duntaxat, faciant exerceri, & infrà. Præterea districtè prohibemus eisdem Seneschalis Bailliuis, & aliis nostris iudicibus, sub pœna priuationis officiorum sibi commissorum, & alterius grauioris punitionis: ne pro eorum sigillis aliquam finantiam, seruitium, vel alium profectum quemcunque leuari recipi vel exigi procurent quoquo modo, vel patiantur: & siquid propterea fuerit oblatum, illud omnino refutare teneantur. Prohibemus insuper, ne abbatias, prioratus, & alias ecclesias partium & prouinciarum sibi commissarum grauent: nec in eisdem ecclesiis eorum equos, canes, aues, falconerios, vel brachonerios hospitentur: nec etiam bibendi vel comedendi causa ad eas se conferant. Et quia fuimus certiores effecti quòd plures ex iam dictis Seneschalis, Bailliuis, & aliis iudicibus durantibus guerris nostris sub vmbra custodiendi ne gentes armorum in abbatiis, prioratibus, & aliis ecclesiis, ac etiam in eorum villis & maneriis suarum Seneschaliarum & Bailliuiarum, & alibi hospitarentur, grandes hactenus finantias & alia dona à gentibus ecclesiasticis prædictis & eorum subditis exegerunt: nos qui sumus protectores & defensores ecclesiæ sanctæ Dei, ac esse volumus, eisdem Seneschalis, & Bailliuis, & aliis iudicibus sub prædicta pœna districtius prohibemus, ne à prædictis ecclesiis, & earum subiectis, & aliis, aliquas finantias dona vel quoscunque profectus exigant de cætero, vel exigi faciant: sed easdem ecclesias, subditos earum, & alios à gentium armatorum oppressione seu molestatione custodiant & defendant, eisdem nihilominus districtius iniungentes, vt si gentes armorum, balistarij, vel sagittarij retenutam à nobis non habentes, in eorum Seneschaliis vel iudicaturis hospitari voluerint vltra vnam diem, vel noctem vnam iuxta posse, demorari non patiantur: quòd si retenutam à nobis habuerint, eos prædari quicquam vel derobare nullatenus patiantur: talitérque faciant, si fuerit opus, vt vis nostra sit in hac parte. Si tamen remedium adhibere non possent, mox dilatione cessante certiores nos faciant: vt sicut pertinebit, procedere valeamus. XLI. Idem ibidé.

Seneschali pendente administratione acquestus facere non possunt.

Præterea in eorum Seneschali vel administratione & subditis earum in quacunque parte fuerit, non facient aliquos hæreditagiorum vel bonorum immobilium acquestus: alioquin contractus nullus reputabitur, & possessiones taliter acquisitæ nobis domanióque nostro pertinebunt & applicabuntur, quarum pretium per emptores & acquirentes venditoribus restituetur: aut si venditores possessiones maluerint, eis reddentur & liberabuntur: pretium tamen per eos propter hoc receptum restituendo nobis applicandum: insuper administratione sua durante eorum filios vel filias cum aliquo vel aliqua suarum Seneschal. Bailliuiarum vel administrationum matrimonium contrahere non patientur: nec aliquem de personis supradictis in aliquo monasteriorum, abbatiarum, vel prioratuum sibi subiectorum religionem ingredi facient, vel eisdem aliqua beneficia ecclesiastica in dictis monasteriis, vel ecclesiis possessiones requirent, nisi obtenta super hoc à nobis gratia & licentia speciali. XLII. Idem ibidé.

Seneschali personaliter quolibet anno in curia Parlamento comparere debent.

Primáque die suarum Seneschal. Bailliuiarum & iudicaturarum in nostra curia Parlamenti, anno quolibet persanoliter [a] comparebunt, ibidem residentiam facturi: nec ab inde recedent sine curiæ prædictæ congedio seu licentia, modo & forma quibus expressius in antiquis ordinationibus continetur. XLIII. Idem ididé.

a] Cóparebunt. *Reliquæ stili veterum regum quo iudices ipsi male iudicantes, non partes mulctabantur: hodie vero rebus cõuersis, stilus quoque sensim vt inutilis desitus est.* C. M.

Seneschali ab officio destituti aliquo tempore remanere debent.

Volumus nihilominus, & ordinamus quòd omnes Seneschali, Bailliui & alij nostri iudices postquam destituti fuerint ab eorum officiis, siue deschargiati: & in eisdem Seneschali & Bailliui non fuerint instituti in eorum Seneschaliis, Bailliuiis & iudicaturis, absque transportu bonorum suorum extra domicilium eorundem, per spacium dierum remaneant pro stando iuri, & vt omnibus qui de ipsis conqueri, & contra ipsos requæstas aut demandas aliquas proponere voluerint, respondeant: requestæ autem huiusmodi tradentur Seneschalis, Bailliuis, & aliis iudicibus successoribus suis, quibus præcipimus, & districtius iniungimus, vt prædictos Seneschalos, Bailliuos, & alios antiquos iudices, ore proprio cum iuramento respondere faciant, & partibus XLIIII. Idem ibidé.

ipsis

ipsis auditis, per viam reformationis summariè & de plano sine figura iudicij ius faciant, procuratoribus iam dictarum Senesch. Bail. & aliarum iudicaturarũ præcipientes, vt circa Senesch. Bailliuos, & alios iudices superhis diligenter insistant, & vbi casus requiret, se partibus adiungant. Præmissa autem omnia sæpedictis Seneschalis, Bailliuis, & aliis iudicibus ac procuratoribus nostris antedictis sub perditionis officiorum suorum, & alterius grauioris punitionis pœna præcipimus, & eisdem iniungimus.

Singulis assisiis legi debent & publicari ordinationes.

XLV. Idem ibidē. *Præcedẽtes ordinationes & instructiones in cuiuslibet Seneschaliæ, Bailliuiæ, & alterius iudicaturæ sede in die assisiæ corã clericis & laicis publicè legi, & in qualibet Seneschaliarum, Bailliuiarum, & aliarum iudicaturarum prædictarum notabiliori sede registrari in tabula locóque vbi assisiæ teneri consueuerunt, ad perpetuam rei memoriam: & vt illarum ignorantiam nemo prætendere valeat, poni & affigi volumus.*

Ne Seneschali Aduocatos reges aliosve in iudicando consulant.

XLVI. Char. 6. 1408 *Prohibemus insuper statuẽtes, ne Seneschali, aut alij iudices consulam patronos & Aduocatos nostros aut alios, vel cum eis deliberent qualiter pronunciare habeant vel iudicare in causis nostris, vel aliis in quibus ipsi procuratores fuerunt vel patroni, sed eos à consilio & deliberatione huiusmodi omnino repellant, nec ibidem intersint.*

Les Baillifs & Seneschaux doiuent comparoir à la cour aux iours de leurs Bailliages

XLVII. Charles 7. 1453. art. 81. POVRCE que de louable coustume au temps passé, nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & noz Procureurs en iceux Bailliages & Seneschaussees auoient accoustumé de venir en nostre cour de Parlement, & faire apporter par les Greffiers de leurs cours, les procez par escrit, dont il auoit esté appellé d'iceux Baillifs, & Seneschaux, & aussi la declaratiõ de toutes les appellations faites d'iceux Baillifs, ou Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & estoient presens à la reception d'iceux procez en nostredite cour, aussi à l'expedition des causes durant les iours desdits Bailliages, & Seneschaussees, & à iceux iours informoient nostredite cour, & nos Aduocats & Procureurs generaux des surprises, qui estoient faites contre nos droicts: & aussi des excez des officiers, & autres commis, & perpetrez en leursdits Bailliages, Seneschaussees. Ce que durant les guerres a esté delaissé au grand dommage de nos droits, & nos suiets. Nous voulans donner remede aux choses dessusdites, en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs, & approuuans lesdites louables coustumes, & vsages, ordonnons, & voulõs que nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenãs, & nos Procureurs esdits Bailliages & Seneschaussees, cõparoissent en nostredite cour de Parlemẽt aux iours de leurs Seneschaussees, ou Bailliages, & y facent apporter par leurs Greffiers les procez par escrit, dont il aura esté appellé en nostre dite cour, & qu'ils soient presens à la reception d'iceux procez, en icelle nostredite cour, & aussi aux plaidoeries des autres causes d'appel, qui auront esté faites d'iceux Seneschaux, ou Baillifs, durant les iours de leursdites Seneschaussees ou bailliages. Et en outre, voulons qu'iceux Baillifs, Seneschaux & Procureurs, baillent par declaration en nostredite cour de Parlement, & à nos Aduocats & Procureurs, generaux toutes les surprises, qu'ils sçauront auoir esté faites, contre & sur nos droits & domaine. Et auec ce tous les excez, abus, & malefices, qui auront esté commis en leursdits Bailliages & Seneschaussees & és fins & limites d'iceux, tant par nos officiers: que par autres quelconques, pour y estre pourueu, & donné tel remede & prouision, que au cas appartiendra, tant par nostredite cour, que par nos Aduocats & Procureurs generaux: ausquels nous enioignons & commandons que ainsi le facent.

De quelle qualité doiuent estre les Baillifs & Seneschaux.

XLVIII. Idem ibidē. art. 82. PAR les guerres, & diuisions qui ont esté en nostre Royaume, lon n'a peu garder l'ordre que lon auoit accoustumé garder à instituer nos Baillifs, selon l'ordonnance de nos predecesseurs Rois de France: en ensuyuant icelles ordonnances de nos predecesseurs, voulons & ordonnons que d'oresnauant quand aucun Bailliage, ou Seneschaussee, ou autres de nos offices de iudicature vacqueront, qu'à iceux offices soit pourueu de preud-hommes, sages, prudens & suffisans à iceux gouuerner.

Baillifs & Seneschaux, resideront actuellement.

XLIX. Idem ibidē. art. 86. NOVS ordonnons que nos Baillifs & Seneschaux facent residence continuelle en leurs Bailliages & Seneschaussees, pour pouruoir à nos suiets, & leur administrer iustice, ainsi que les cas le requerront: sinon qu'ilz fussent empeschez en leurs personnes, comme en nostre guerre, ou autour de nostre personne, comme Chambellans couchant deuant nous.

Lieutenans des Baillifs & Seneschaux comme doiuent estre Esleuz.

L. Idem ibidē. art. 87. QVAND nos Baillifs & Seneschaux commettront leurs Lieutenans, nous voulons & ordonnons qu'ils y mettent preud-hommes, idoines & suffisans: & qu'ils soiẽt hors de toutes mauuaises suspitiõs. Et à fin que plus seurement nosdits Baillifs & Seneschaux puissent prendre & eslire leursdits Lieutenans, nous voulons & ordonnons, qu'iceux Baillifs & Seneschaux prennent, & eslisent leurs Lieutenans par le conseil de nos officiers, & gens de nostre conseil, & autres preud-hommes des cours d'iceux Bailliages & Seneschaussees, & autres Iuges.

Qu'il ne sera rien prins par les Baillifs & seneschaux, pour l'institution de leurs Lieutenans.

LI. Idem ibidē. art. 88. POVRCE que nous auons entendu qu'aucuns de nos Baillifs & Seneschaux ont au temps passé prins & exigé aucunes sommes d'or ou d'argẽt, ou autres choses de ceux qu'ils instituoient, & commettoient leurs Lieutenans (qui est chose de tresmauuais exemple) nous prohibons & defendons à tous Baillifs, Seneschaux, & à tous les iusticiers de nostre Royaume, que doresnauant pour commettre, & instituer leurs Lieutenans, ils ne prennent, n'exigent aucune sommes d'iceux Lieutenans.

Et aussi ausdits Lieutenans, qu'ils ne baillent, [a] donnent, ou promettent aucune chose pour auoir office de Lieutenant d'aucuns de nos Baillifs, ou autres Iuges, par eux, par interposees personnes, ne autrement sur peine de l'amende du quadruple enuers nous; & le Baillif ou Seneschal de perdre son office de Bailliage, ou Seneschaussee: & ledit Lieutenãt d'estre priué à iamais de tous offices Royaux, & les fauteurs & adherans de pareilles peines.

a] Donnét. Cela estoit si estroitement defendu entre les Romains, qu'il ne estoit loisible faire don de la moindre chose du mõde. *Adeo* qu'vn nommé *Quintus Coponius, quòd vini amphoram ei cuius suffragio magistratum petebat, dono dedisset, ambitus fuit cõdemnatus*, ainsi que dit *Alex. Neapol. li. 3. genial. dier. cap. xi.* Font.

Lieutenans auront gages.

AFIN que les Lieutenans de nos Baillifs & Seneschaux, puissent mieux faire, & administrer iustice aux suiets, nous voulons qu'iceux Lieutenans soyent salariez, & prennent gages ainsi qu'il estoit accoustumé d'ancienneté. LII. Idem ibidé. art. 89.

VOVLONS que les gages d'iceux Lieutenans leur soient payez & baillez par les mains de nos receueurs. LIII. Idem ibidé. art. 90.

Baillifs & Seneschaux ne prendront pensions & ne seront Iuges des iustices de leurs ressors.

ORDONNONS & decernõs que nul de nos Baillifs, Seneschaux, ou aussi nos Procureurs ne leurs Lieutenans ne prennent aucuns gages, ou pensions des suiets des Seneschaussees ou Bailliages, & que nul de nosdits Baillifs, Seneschanx ou Iuges, ou leurs Lieutenans ne soient Iuges, Chastellains ou Baillifs, des Iustices suiettes & ressortissans à leurs sieges. LIIII. Idem ibidé. art. 91.

Assises seront tenues en chacun siege.

ITEM, ordonnons que nos Baillifs Seneschaux tiennent ou facent tenir leurs assises en chacun de leurs sieges de leursdits Bailliages, & Seneschaussees, & qu'ils ne trayent leurs suiets hors des sieges dont ils sont suiets, ne de l'vn siege à l'autre. LV. Idem ibidé. art. 93.

Qu'il ne sera rien pris pour les executoires des graces & remissions.

PROHIBONS & defendons que nos Baillifs & Seneschaux, ne leurs Lieutenans n'exigent ne prennent aucune chose pour les executoires de nos graces, remissions ou pardons. Toutesfois n'entendons pas que les Clers desdits Baillifs Seneschaux, ou Iuges, ou de leurs Lieutenans, ne soyent payes pour leurs salaires pour l'escriture desdites executions. LVI. Idem ibidé. art. 94.

Preuostez par qui seront exercees.

POVRCE que plusieurs remonstrances nous ont esté faites des Preuostez de nostre Royaume, qui au temps passé ont esté baillees, à ferme, nous voulons & ordonnons que d'oresnauant seront seulement affermees les amendes & exploits d'icelles Preuostez à nostre profit, au plus offrant & dernier encherisseur, & à personnes resseantes, & bien applegees, selon les ordonnances: & au regard desdites Preuostez, elles seront exercees par les gens lettrez, & bon coustumiers, bien famez & renommez, qui seront esleus par les officiers des lieux, appellez les praticiens d'illec, & seront instituez par nous à telles taxations, qui leur seront ordonnez par nos gens des Comtes & Thresoriers. LVII. Char. 8. 1493. art. 65.

Qu'en chacun siege ne sera commis qu'vn Lieutenant general & vn paticulier.

SEMBLABLEMENT auons ordonné à nosdits Seneschaux, Baillifs, Iuges & Preuosts, sur la peine dessusdite, qu'ils ne commettent [b] en chacun siege de leurs iurisditions, qu'vn Lieutenant general, & vn particulier, sans en commettre plusieurs, ainsi qu'il a esté fait par ci deuant, dont plusieurs inconueniens & maux sont aduenus, lequel Lieutenant particulier toutesfois n'aura puissance audit siege, qu'en l'absence dudit Lieutenant general. LVIII. Idem ibidé. art. 74.

b] Commettet. *Hodie Rex solus istos committit & creat & non possunt hodie seneschali, vel Balliui concedere officium apparitoris, vel etiã grapharij: quia Rex omnia hæc sibi vendicat. Quod probatur in §. nulla in authentic. de defensor. ciui. col. ij & in l. nullius. C. de assessor. Quãuis hoc de iure patron. l. prima. ff. de assessor.* Rebuf.

Lieutenans generaux auront la quarte partie des gages des Baillifs & Seneschaux.

AFIN qu'iceux Lieutenans generaux, de nosdits Seneschaux, Baillifs Iuges & Preuosts, ayent cause & matiere de mieux, & plus conuenablement exercer lesdits offices, & estats, & de faire & administrer Iustice à nos suiets, sans faire aucunes exactions indeuës sur eux sous couleur de ladite administration de Iustice: nous voulons & ordonnons que lesdits Lieutenans generaux auront, & prendront d'oresnauant la quarte partie sur les gages ordinaires qui sont par nous ordonnez ausdits Seneschaux, Baillifs, Iuges & Preuosts, à cause de leursdits offices: sinõ qu'iceux Seneschaux, Baillifs, Iuges & Preuosts fissent en personne residence sur leurs Seneschaucees, Bailliages, Iugeries & Preuostez, auquel cas leursdits Lieutenans ne prendront aucune chose sur leursdits gages. LIX. Idem ibidé. art. 75.

Baillifs & Seneschaux ne seront conseillers ou pensionaires des prelats ou seigneurs temporelz.

NOVS Baillifs & Seneschaux, Conseillers, & Presidens de nosdites cours de Parlement, & autres nos Officiers & Iusticiers, ne pourront estre Conseillers, pensionnaires, Officiaux ou Vicaires generaux d'aucun Prelat, ou Seigneur temporel, sur peine de suspension de leurs offices, & priuation de gages ainsi que par nosdites cours sera aduisé. LX. Loys 12. 1499. art. 36.

Baillifs & Seneschaux, ne seront Iuges des Iustices de leur ressort.

AVONS defendu & defendons à nos Baillifs, Seneschaux, Procureurs ou leurs Lieutenans, de ne prendre aucuns gages ou pensions des suiets de nos Bailliages & Seneschaussees, & que nosdits Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ou leurs Lieutenans, ne soiét Iuges, Chastelains, ou Baillifs des Iustices ressortissans à leursdits Bailliages, ne Seneschaussees, ou iurisdictions, sur peine de semblable peine. LXI. Idem ibid. art. 35.

D'ORESNAVANT les Lieutenans generaux de nos Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ne pourront estre esleus, sinon qu'ils soient docteurs, ou licenciez *in altero iurium*, en vniuersité fameuse. LXII. Idem ibidé art. 48.

Que les Lieutenans generaux prendront la quarte partie des gages des Baillifs & Seneschaux ormis en vn certain cas.

POVRCE que par feu nostre trescher seigneur & cousin le Roy Charles huictieme de ce nom, LXIII. Id. ibi. art. 49

a esté

a eſté (pour obuier à toutes indeuës exactions) ordonné que leſdits Lieutenans generaux auroient & prendroient la quarte partie ſur les gages ordinaires, ordonnez auſdits Baillifs, & Seneſchaux, Iuges & Preuoſts, à cauſe de leurs offices: ſinõ qu'iceux Baillifs, Seneſchaux, Iuges & Preuoſts fiſſent en perſonne reſidence en leurſdits Bailliages, Seneſchauſſees, Iugeries & Preuoſtez (auquel cas leſdits Lieutenans ne pourront prendre aucune choſe ſur leurſdits gages) auons en declarant ladite ordonnance ordonné, que nonobſtant la reſidence que feront d'oreſnauant noſdits Baillifs, Seneſchaux, Iuges & Preuoſts en leurſdits Bailliages, Seneſchauſſees, Iugeries & Preuoſtez, leurs Lieutenans generaux, prendront la quarte partie deſdits gages ordinaires, & en ſeront payez par nos Receueurs ordinaires, par leurs quittances. Laquelle quarte partie deſdits gages ordinaires ainſi payee auſdits Lieutenans, ſera rabbatue de la recete, & allouee és comtes d'iceux receueurs, par les gẽs de nos comtes, ſans qu'il ſoit beſoin en auoir autre quittance de noſdits Baillifs, Seneſchaux, Iuges, & Preuoſts, ſinon toutesfois qu'iceux nos Baillifs, Seneſchaux Iuges, & Preuoſts, fuſſent lettrez & graduez, & qu'ils fiſſent reſidence & exerçaſſent en leur perſonne leurſdits offices: auquel cas ils prendront leurs gages entierement & ſans diminution aucune.

Bailifs & Seneſchaux ne pourront inſtituer sergens ny autres officiers noueaux.

LXIIII. Idem ibidẽ. art. 54. NOVS defendons à tous nos Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux, & Iuges, que quand ils ſeront de nouuel inſtituez en leurs offices, ny apres, ils ne facent ny inſtituent noueaux Sergens ny autres officiers noueaux, ne creation nouuelle de meſtier, & auſſi leurs defendons ſur peine d'amende arbitraire que d'oreſnauant ils ne prennent, ny exigent deſdits Sergens, ou autres officiers, qu'ils trouueront eſtre inſtituez du temps de leurs predeceſſeurs, aucunes ſommes d'argent, ou autre choſe, pour leur monſtrer les lettres de leurs offices, comme on dit qu'ils ont accouſtumé de faire: & en releuant noſtre peuple des griefs, exactions, & vexations qu'ils ont, & ſouffrent à cauſe de la multitude des Sergens extraordinaires, qui ſont en noſtre Royaume, auons ordonné & ordonnons, que le nombre ancien de noſdits sergens, par les Bailliages, & seneſchauſſees, & iuriſdictions de noſtre Royaume, ſera reduit & remis, en reiettants tous autres Sergens extraordinaires, outre ledit nombre, pourueu toutesfois que ceux qui demeureront eſdits offices de Sergent, ſeront de bonne & honneſte vie, & ſçauront lire & eſcrire. Et pour reduire ledit nombre deſdits Sergens nous en donnons la charge à noz cours de Parlement, eu preallablement ſur ce l'aduis de nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges, ou leurs Lieutenans.

Que les Baillifs, Seneſchaux, & Preuoſts, pourront contraindre les Receueurs de leurs Bailliages de fournir deniers iuſques à la ſomme de deux cens liures s'il eſt beſoin pour l'execution de leurs mandemens.

LXV. Idem ibidẽ. art. 64. ENTANT que touche noſtre Preuoſt de Paris, nos autres Baillifs, Seneſchaux, & Iuges, reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement, nous voulons & ordonnons, qu'apres ce que par eux, & par l'opinion de nos Aduocat & Procureur, & autres perſonnes notables accouſtumez eſtre aux conſultations de nos beſongnes en leurs auditoires, aura eſté deliberé aucune choſe pour nous, ou pour le bien de iuſtice eſtre à faire, & pourſuyuir, que les Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux ou autres nos Iuges (tels que dit eſt) ſans autre mandement, de nous, de noſdites gens des Comtes, ou Threſoriers puiſſent contraindre chacun en ſa Preuoſté, Seneſchauſſee, Bailliage ou iugerie, le receueur d'iceluy Bailliage, Seneſchauſſee, ou iugerie, à bailler & payer realement & de fait, la ſomme qui ſera neceſſaire pour faire & pourſuyuir ce que par les deſſuſdits ſera deliberé, pourueu que pour vne annee chacun d'eux ne puiſſe contraindre le receueur de ſa Preuoſté, Seneſchauſſee, Bailliage ou iugerie, outre la ſomme de deux cens liures tournois: & s'il aduenoit qu'aucunesfois en vn an il fauſiſt greigneur ſomme que la deſſuſdite, ils ſe pourront traire pardeuant noſdits gens de Parlement, leſquels appellez auec eux aucuns des gens de nos Comtes, & Threſoriers, leur feront faire telle prouiſion, comme il ſera deliberé par eux: & à ce contraindrõt leſdits receueurs & tous autres, qui ſeront à contraindre, comme il leur ſemblera bon eſtre à faire. Voulons en outre & ordonnons, que tout ce que par chacun des receueurs deſdites Preuoſtez, Seneſchauſſees, Bailliages, ou iugeries aura eſté payé pour les cauſes deſſuſdites, iuſques à ladite ſomme de deux cens liures tournois, pour chacun an, par mandement deſdits Preuoſts, Seneſchal, Baillif, ou Iuge, chacun en ſa iuriſdiction, auquel ſoient expreſſément nommez ceux qui auront eſté preſens, & appellez à la deliberation faire, & laquelle ſera ſignée par le Clerc, ou Greffier de ladite Preuoſté, Seneſchauſſee, Bailliage ou iugerie, ſoit alloué és comtes dudit receueur, qui aura payé ſans contredit ou difficulté aucune, enſemble ce qu'iceluy Receueur aura payé outre ladite ſomme pour vn an, par mandement expedié, comme dit eſt. Et defendons (comme deſſus) à nos gens des Comtes, & Threſoriers, & autres quelconques ayans le gouuernement des finances de noſtre domaine, qui ſont & ſeront pour le temps aduenir, ſur peine d'en eſtre punis, qu'és choſes deſſuſdites, ils ne donnent aucun empeſchement à nos officiers de iuſtice.

Baillifs, & Seneſchaux, auront iours ordinaires pour ouyr les plaidoiries.

LXVI. Idem ibidẽ. art. 131. NOVS ordonnons que nos Baillifs, & Seneſchaux, & Iuges, ou leurs Lieutenans, ayent iours ordinaires & deputez pour ouyr les plaidoiries, & autres iours de conſeil pour iuger les procez, ſelon les couſtumes louables des ſieges: & és lieux ou n'y auroit aucune couſtume de ce, nous voulons y eſtre pourueu par nos officiers, & voulons qu'ils ſoient tenus de vacquer à l'expedition des priſonniers au iour de vendredi, & tous les autres iours de la ſemaine quand meſtier ſera.

Ballifs, & Seneschaux, ne pourront faire institution d'officiers sans appeller les gens du Roy.

NOVS defendons à tous nos Baillifs, Seneschaux, & Iuges, qu'ils ne facent aucunes institutions d'aucuns officiers, ou de maistres de mestier, sans appeller nos Aduocat & Procureur, & autres ayans interest en la matiere, en declarant tout ce qui auroit esté fait au contraire, de nul effect, & valeur. LXVII. Idem ibidẽ. art. 132.

Baillifs, & Seneschaux feront publier les defaux auant que se leuer du siege.

NOVS enioignons à tous nos Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, que auant qu'eux leuer de leurs sieges, ils facent lire & publier tous les defaux, qui par eux, ou l'vn d'eux auroient estez baillez cedit iour, & qu'ils facent que les presens soient rabbatus sans rien payer, en prenant appointement & procedant à la cause: & ce fait, & nosdits Iuges ou leurs Lieutenans leuez, ne seront plus rabbatus lesdits defaux sans cause legitime, ne sans appeller les parties, qui les auroient obtenus, & sans ce que celuy qui aura obtenu ledit defaut, puisse estre mis en defaut dudit iour. LXVIII. Idem ibidẽ. art. 133.

Que nul ne sera receu à rapporter ou opiner en la Seneschaussee de Tholose quil n'y soit actuellement resident & praticant.

NOVS auons esté aussi aduertis, que quand le Seneschal de Tholose tient son conseil, pour voir, visiter & conclure les procez, plusieurs docteurs licenciez, & autres non praticans, ne residens actuellement en ladite cour, & bien souuent ignorans, & non expers, vont viennent, entrent & opinent audit conseil, à la poursuite de l'vne des parties: tellement que beaucoup en y a qui n'y vont sinon pour dons, prieres & requestes, & reuelent les secrets & opinions, dont sont aduenus plusieurs incõueniens, & mauuais iugemens: voulons & ordonnons, que desormais ne seront aucuns receus ausdits conseils, à rapporter ou opiner, que ceux qui seront continuellement & actuellement residans & praticans en ladite cour, & qui y auront ia pratiqué par trois ans continuels, & au dessus, & que les autres qui y entroient le temps passé, & qui ne sont residens continuellement, & qui n'ont pratiqué par lesdits temps, seront reiettez & deboutez dudit conseil. LXIX. Idem 1512. art. 42.

Que les Baillifs, & Seneschaux ne bailleront lettres de debitis ou sauuegarde.

Idem infra eodem. art. 71. nu. 15. Font.

NOVS auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous nos Baillifs, & Seneschaux, ou leursdits Lieutenans, qu'ils ne baillent & deliurent d'oresnauant aucunes lettres de debitis ou sauue gardes generales: & s'il aduenoit apres ceste nostre presente ordonnance, qu'ils en baillassent, nous auons dés à present comme pour lors, les lettres qui de ce seroient faites, declarees nulles, & de nul effect & valeur. LXX. Idem ibidẽ. art. 60.

Edict du Roy François sur les iurisditions des Baillifs, Seneschaux, Iuges presidiaux, Preuosts, Chastellains & autres Iuges ordinaires.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme au moien du different, qui puis aucun temps à esté meu entre les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges presidiaux de nostre Royaume, & les Preuosts, Chastellains, & autres Iuges inferieurs, pour raison de l'exercice de leurs estats offices & iurisdictions d'icelles, nos suiets ayent esté vexez & trauaillez, mis en frais & mises, leurs droits, actions & poursuites retardez, à nostre regret, preiudice & dommage: pour faire cesser laquelle contention, pertes & inconueniens procedans d'icelles, & obuier és differens & contentions, qui y pourroient estre pour l'aduenir, Sçauoir faisons, qu'apres auoir eu l'aduis & deliberation de nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, & nostre Procureur general & Aduocat en icelle, & que le tout auons fait amplement voir & deliberer, auec aucuns Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué: auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal statué, & ordonné, par edict perpetuel & irreuocable, statuons & ordonnons par ces presentes ce qui s'ensuit. LXXI. Franc. I. 1536.

a] Premieremét. *Ad hunc art. vide in authẽ. de mãda. princip.* Rebuff.

1 PREMIEREMENT,[a] ordonnons que nosdits Baillifs, Seneschaux & autres Iuges ressortissans en nos cours de Parlement sans moyen, auront lacour, iurisdictiõ & cognoissance de toutes & chacunes les causes de nostre domaine, esquelles nostre Procureur & ses substitus seront parties principales, chacun en son Bailliage, & Seneschaussee, sans ce que nos Preuosts, Chastellains & autres Iuges inferieurs, s'en puissent entremettre: la iurisdition toutesfois de la chambre du Thresor à Patis demeurant en son entier.

Domaine.

2 BAILLERONT nosdits Baillifs, & Seneschaux Aduocat, Procureur & Receueur, les fermes de nostre domaine, tant de leurs sieges, que des Preuostez & autres iustices ressortissans en iceux, & les pleiges & cautions receuës par nos Receueurs ou leurs commis és lieux & maniere accoustumee, & ne s'entremettront nosdits Preuosts & Iuges inferieurs, du fait de nosdites fermes.

Ban & arriere-ban.

3 COGNOISTRONT nosdits Iuges presidiaux, & non autres, des procez & differens meus & à mouuoir, pour raison du Ban & arriereban. quand par nous sera mandé & ordonné.

Fiefz & hõmages.

4 AVRONT aussi nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges presidiaux la cognoissance de la verification des hommages des vassaux tenans de nous, & des lettres de souffrance & de conforte main, qui sont prises par nos vassaux pour raison des fiefs tenus & mouuans d'iceux, & de la reception des foy & hommage par main souueraine les cas escheans: & de ce que dessus & autres differens quelconques pour raison des fiefs nobles & hommages, nosdits Preuosts & Iuges inferieurs ne prendront aucune cognoissance: mais appartiendra la totale cognoissance des terres & fiefs nobles en premiere

premiere inſtance, à noſdits Iuges preſidiaux, en action perſonnelle, hypothecaire, reelle mixte & dependante de reallité, ſoit entre nobles ou roturiers, querellans eſdites terres & fiefs nobles.

5 Cognoistront [b] auſſi noſdits Iuges reſſortiſſans en noſtredite cour ſans moyen, de toutes les cauſes & matieres ciuiles, perſonnelles & poſſeſſoires de nobles viuans noblement, tant en demandant qu'en defendant, où ils ſeront parties, ou ioincts, ayans intereſts, & ſans fraude: & des cauſes criminelles, eſquelles leſdits nobles ſeront defendeurs pourſuyuis & accuſez, ſans ce que noſdits Preuoſts, Chaſtellains & autres Iuges inferieurs en prennent la cognoiſſance.

b] Cognoiſtrõt. *Vide quæ ſcripſi in §. cum vero de collatorib. in concor. in hoc qui dicãtur viuere nobiliter* Reb.

6 La dation de tutelle, & curatelle, bail & gouuernement, confection d'inuentaire des biens des c mineurs, & perſonnes nobles viuans noblement, ſera & appartiendra auſdits Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuges reſſortiſſans en noſdites cours ſans moyen. Et au regard de la dation de tutelle & curatelle, bail & gouuernement, confection d'inuentaire des perſonnes roturiers & non nobles, ſera & appartiendra auſdits Preuoſts, & autres Iuges inferieurs.

c] La datiõ de tutelle. *Facit lex prima. §. item ſolent ff. de off. præfect. vrb. Et vide que dixi art. vlt. gl. 2. Rub. de ſentent. prouiſ.* Rebuf.

7 Item, la matiere de partage de ſucceſſion vniuerſelle entre perſonnes nobles, & entre non nobles, & roturiers, ſoit que les biens & heritages ou partie d'iceux ſoient roturiers, ſera & appartiendra auſdits Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuges preſidiaux, & entre roturiers & non nobles, leſdits Preuoſts, & autres Iuges inferieurs en auront la cognoiſſance, poſé qu'il y euſt aucun fief noble, lotiſé & parti auec biens & heritages non nobles de ladite ſucceſſion vniuerſelle: mais s'il y auoit biens & heritages aſſis & ſituez en diuerſes Preuoſtez, & iuriſdictions, le Baillif, Seneſchal ou autre Iuge preſidial où elles reſſortiſſent [d] aura la cognoiſſance deſdits partages, & non aucun deſdits Preuoſts.

d] Reſſortiſſent. *Quid ſi ne reſſortiſſent: cauſa fuit poſita in conſilio anno 1553. die 18. Iam in magna curia in cauſa appellationis à Bailliuo Bituricenſi. sed ego dicerẽ tunc opus eſſe impetratione literarum regiarum, per quas Rex cõmittat cauſam Bailliuo illius loci, vbi maior pars bonorum ſita eſt. Facit l. ſi fideicommiſſum. ff. de iudicis.*

8 Et quant és matieres reelles pour raiſon d'heritages roturiers & non nobles, noſdits Baillifs & autres Iuges preſidiaux, n'en prendront cognoiſſance en premiere inſtance: mais appartiendra à noſdits Preuoſts, & autres Iuges ſubalternes, ſoit que les parties contendans ſoient nobles ou roturiers.

9 Avront cognoiſſance noſdits Baillifs & Seneſchaux, des cauſes & matieres des Egliſes de noſtre fondation, eſquelles ont eſté, & ſeront ottroyees nos lettres en forme de garde gardienne, & non autrement: mais ſera & appartiendra la cognoiſſance des matieres des Egliſes, non ayans leſdites lettres de garde gardienne, en premiere inſtance aux Preuoſts, & autres nos iuges inferieurs: & à noſdits Baillifs & Seneſchaux par appel ſeulement.

10 Pareillement cognoiſtront noſdits Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges preſidiaux des crimes de leſe maieſté, fauſſe monnoye, aſſemblees illicites, emotions populaires, & ports d'armes, infraction de ſauue-garde, & autres cas Royaux, & non leſdits Preuoſts.

11 Cognoistront noſdits Iuges reſſortiſſans en noſdites cours ſans moyen, & non leſdits Preuoſts & autres Iuges inferieurs, de la verification des lettres de remiſſion, abolition, pardon, rappel de ban, tant des cas deſquels noſdits Preuoſts auront eu cognoiſſance, que autres, dont mention ſera faite eſdites lettres. Et ſeront les procedures faites, par leſdits Preuoſts apportees és Greffes deſdits Bailliages & Seneſchaucees.

Verification de lettres appartiẽt aux Baillifs & Seneſchaux.

12 Avront auſſi noſdits Baillifs, & Seneſchaux la cognoiſſance & verification de toutes les lettres de Chartres, edicts foires & marchez, affranchiſſement reſpicts à vn & à cinq ans, & non leſdits Preuoſts.

Preuoſt ne peuuent prẽdre cognoiſſance des matieres beneficiales.

13 Et à ce que les benefices ne demeurent longuement litigieux, pour les maux, ruines & incommoditez qui en prouiennent, ordonnõs que noſdits Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuges reſſortiſſans en noſdites cours ſans moyen, en ayent la cognoiſſance totale en premiere inſtance, & non leſdits Preuoſts.

Submiſſions és lettres obligatoires qu'emportent.

14 Ordonnons auſſi que noſdits Iuges preſidiaux cognoiſſent des executions qui ſeront intentees & conduites en vertu des ſubmiſſions faites preciſement en la iuriſdiction, & coërction ſeule de noſdits Baillifs, & Seneſchaux: & où la ſubmiſſion ſeront indifferente à toutes cours, ou à pluſieurs nos iuriſdictions, ſera au chois dudit creancier de pourſuiure l'execution par deuant l'vn des Iuges nommez en ladite obligation & ſubmiſſion, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Chaſtelains & autres Iuges.

Faut voir l'art. LXXIIII. *nu. 9. & 10. infr. eod.* pour l'intelligẽce de ceſtui-cy Font.

15 Defendons toutesfois à noſdits Baillifs & Seneſchaux, ou autres nos Iuges preſidiaux, de bailler debitis & ſauue-gardes en termes generaux, ny en vertu des debitis & ſauue-gardes obtenues en nos Chancelleries, prendre cognoiſſance en premiere inſtance s'il n'y a ſubmiſſion, comme dit eſt, mais en appartiendra la cognoiſſance en premiere inſtance à noſdits Preuoſts, & autres nos Iuges inferieurs: par deuant leſquels noſdits Iuges preſidiaux ſeront tenus faire le renuoy deſdites cauſes, autres, dont la cognoiſſance leur appartient, ſans ſur ce tenir les parties en procez, appointer en droict & ne faire procez par eſcrit.

Lettres de debitis & ſauue-gardes.

16 Ne prendront auſſi cognoiſſance noſdits Baillifs & Seneſchaux, ſoit ſur la prouiſion, main garnie au principal, au moyen de la recognoiſſance ou verification de ſeing manuel, qui peut eſtre requiſe par deuant eux, comme preparatifs à autres inſtances: mais ladite cognoiſſance ou verification faite renuoyẽt les parties & differens deuant nos Iuges, ou ceux de nos vaſſaux, auſquels la cognoiſſance appartient en premiere inſtance.

Recognoiſſance de cedulles.

17 Povrront les parties qui auront obtenu commiſſion de nous, par lettres expediees en nos Chancelleries de nos cours de Parlement, Requeſtes du Palays, Preuoſté de Paris, & autres addreſ-

Commiſſions de la cour.

ſans à nos plus prochains Iuges, preſenter leſdites commiſſions à noſdits Baillifs, Seneſchaux Preuoſts, & autres nos Iuges à leurs chois & election.

Reſciſion.

18 COGNOISTRONT auſſi noſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges des matieres de reſciſion, nullité, reſtitution & entier, & de toutes lettres obtenues en nos Chancelleries, ſelon l'adreſſe qui leur en ſera faite, & la cognoiſſance commiſe par icelle.

Preuention és matieres poſſeſſoires & de nouuelleté.

19 ET quant és matieres poſſeſſoires de nouuelleté: y aura lieu de preuention entre noſdits Baillifs, Seneſchaux, & Preuoſts: & pourront les demandeurs & complaignans intenter leur interdit & matiere poſſeſſoire de nouuelleté pardeuant l'vn deſdits Iuges, ainſi que bon leur ſemblera, ſoit des choſes ſituees en leur Preuoſté, ou és autres Preuoſtez & iuriſdictions reſortiſſans en icelle, fors & excepté contre les nobles, qui ont leurs cauſes poſſeſſoires par deuant noſdits Baillifs, Seneſchaux, & l'inſtance poſſeſſoire, pour raiſon de fief noble, laquelle ſera traitee eſdites cours preſidiales, tant entre nobles que roturiers, & non deuant leſdits Preuoſts, comme dit eſt.

Appel des conſeruateurs reſſortiſſent ſans moien à la cour

20 DE toutes autres cauſes & matieres ciuiles, perſonnelles, reelles, mixtes, de crimes & delits, dont cy deſſus n'eſt faite mention, la cognoiſſance en appartiendra en premiere inſtance auſdits Preuoſts & Chaſtellains, & non à noſdits Baillifs, & Seneſchaux, leſquels auront le reſſort & cognoiſſance d'appel, ſoit que leſdits Preuoſts ayent eu la cognoiſſãce de leur ordinaire, ou par nos lettres de relief, reſciſion ou autres obtenues en nos Chancelleries attributiues de iuriſdiction, excitatiues, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, fors & excepté les appellations qui ſont interiectees des Preuoſts & conſeruateurs des priuileges des vniuerſitez de noſtre Royaume: leſquelles reſſortiront ſans moyen en noſdites cours de Parlement, comme auſſi feront de noſdits Preuoſts, Chaſtellains, & autres nos Iuges, executeurs des arreſts de noſdites cours de Parlement.

Negligence des preuoſts par qui punie.

Appellatiõs des peines afflictiues de corps reſſortẽt à la cour.

21 ET ou leſdits Chaſtellains & Preuoſts ſeroient negligens de proceder contre les delinquans, ils en ſeront punis & mulctez par nos Baillifs, & Seneſchaux, auſquels nous enioignons ainſi le faire.

Retention de cauſe.

Faut voir cy deſſoubs en ce meſme tiltre article LXXIIII. nu. 17. & 18. pour l'intelligence de ceſtui-cy. Font.

22 ET quant és matieres criminelles, dont les procez auroient eſté faits extraordinairement, les appellans de ſentence de torture, banniſſement amende honnorable, dernier ſupplice, ou autre peine afflictiue de corps, donnees par leſdits Preuoſts, ou autres Iuges ſuperieurs, en nos cours de Parlement omis le moyen des Baillifs, & Seneſchaux, ſeront menez és conciergeries de noſdites cours, eſquelles leſdites cauſes d'appel ſeront iugees: mais s'ils appellent ſimplement, la cognoiſſance en appartiendra à noſdits Baillifs, Seneſchaux, ou à leurs Lieutenans: & auſſi des appellations des ſentences non adiugeans les peines ſuſdites, & qui peuuent eſtre iugees ſans amener les priſonniers, poſé qu'ils appellaſſent formellement en noſdites cours de Parlement.

a] La cognoiſſance. *Per c. vt debitis. de appel.* Reb.

23 ET ſi en iugeant les cauſes d'appel par noſdits Baillifs & Seneſchaux (ſoit en ciuil ou criminel) eſt dit qu'il auroit eſté mal iugé, appointé & ordonné par noſdits Preuoſts, & autres Iuges inferieurs, noſdits Iuges preſidiaux en retiendront la cognoiſſance, [a] ſans en faire renuoy par deuant le Preuoſt qui auroit donné la ſentence, ny autre.

b] Erré en fait & en droict. *si ergo in facto tãtum non puniretur: quia error facti iuſtiſſimos etiam fallit. l. fin. ff. pro ſuo* Reb.

24 ET ou leſdits Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans en iugeant leſdites cauſes d'appel, & retenant la cognoiſſance du principal, auroient erré en fait & en droit, [b] ſeront mulctez & punis par nos cours de Parlement, ainſi qu'elles verront eſtre à faire, ſelon l'exigence des cas.

Police.

25 QVANT au fait de la police, voulons & entendons, que noſdits Preuoſts y vaquent & entendent, & en ayent la premiere cognoiſſance, ſans ce que noſdits Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges preſidiaux s'en entremettent, ſi ce n'eſt par appel, chacun en ſon reſſort. Et auront noſdits Preuoſts la reception des ſermens des maiſtres des meſtiers iurez, & la cognoiſſance de tous les differens, qui procederont à cauſe deſdits meſtiers, en premiere inſtance.

26 ET où il eſcherra faire aſſemblee generale, pour pouruoir au fait de la police de nos villes, eſquelles y a ſiege de Baillif, Seneſchal, ou autre Iuge preſidial, voulons & ordonnons que noſdits Iuges preſidiaux ou leurs Lieutenans preſident, & concluent eſdites aſſemblees, eſquelles y ſeront auſſi noſdits Preuoſts, & autres nos officiers.

Maires Eſcheuins & Conſuls par qui doiuent eſtre receuz

27 ORDONNONS auſſi qu'és elections qui ſeront faites des Maires, & Eſcheuins Conſuls, & autres ayãs adminiſtration des affaires communs, noſdits Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges reſſortiſſans en noſdites cours ſans moyen, preſident & concluent reſpectiuement, reçoyuent le ſerment, & procedent à l'inſtitution, ſelon les ſtatuts & ordonnances des villes & lieux par nous concedez, approuuez & confirmez. Et par noſdits Baillifs Seneſchaux, ou leurs lieutenans ſeront examinez & clos les comtes des deniers communs & octrois, & auront la cognoiſſance des procez & differens qui ſeront meus pour raiſon d'iceux.

Aſſiſes.

28 SERONT tenus leſdits Preuoſts & autres Iuges inferieurs, d'eux trouuer & comparoir és aſſiſes generales, qui ſeront tenues par noſdits Baillifs, Seneſchaux & autres preſidiaux, pour entendre la lecture de nos ordonnances, qui ſera faite eſdites aſſiſes, & reſpondre ſi meſtier eſt, & la matiere y eſt diſpoſee de leurs ſentences & iugemens, deſquels y aura appel reſſortiſſant eſdites aſſiſes.

29 ET pour le ſoulagement de nos ſuiets, & à ce qu'ils puiſſent auoir plus prompte & briefue expedition, voulons & ordonnons que durãt leſdites aſſiſes, noſdits Iuges preſidiaux puiſſent viſiter & iuger en premiere inſtance les procez pendans par deuant leſdits Preuoſts, & autres Iuges ſubalternes, qui ſeront en droit & eſtat de iuger.

30 VOVLONS en outre, & ordonnons, que leſdits Preuoſts & autres nos Iuges ſubalternes, officiers &

ciers & Sergens soyent instituez és sieges de noz Baillifs, Seneschaux en iugement, à iours de plaidoirie, par nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres noz iuges ressortissans en noz cours de Parlement, & sans moyen. Et nosdits Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans generaux, facent & prestent le serment en tel cas requis & accoustumé en nosdites cours de Parlement: & les Lieutenans particuliers, par deuant nosdits Baillifs & Seneschaux. Et à ce que nosdites ordonnances & edict soyent entretenus, gardez & obseruez sans aucunement les enfraindre à l'ocasion des procez ia intentez, ou autrement, iceux procez ou procedures, en quelque estat qu'ils soyent, auons cassé & annullé, cassons & annullons par ces presentes, en imposant silence à nostre Procureur, & à ses substituts, Baillifs Seneschaux, Preuosts & à tous autres, quelque iouissance, ou exercice qu'ayent eu par cy deuant nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres noz Iuges, laquelle, n'y autres faits pour empescher l'effect de noz present edict & ordonnance, nosdits Iuges ne pourront deduire, n'y alleguer d'oresnauant: & à ce ne seront aucunement receus. Baillifs & Seneschaux doiuent faire le serment à la cour.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, &c. Donné à Cremieu, le dixneufuiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens trente six: & de nostre regne le vingtdeuxiesme. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy en son grand conseil. BAYARD.

Lecta, publicata, & registrata audito Procuratore generali Regis, Parisiis, in Parlamento decimasexta die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimoseptimo, post pascha. Sic signatum, DV TILLET.

Lettres declaratiues, que les vassaux ne sont compris à l'edict precedent.

LXXII. Franc.1.1536



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme pour faire cesser le different, debat & controuerse, qui a esté puis aucun temps entre noz Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges ressortissans en nostredite cour sans moyen, & les Preuosts chastelains, & autres Iuges subalternes, sur l'exercice de la iustice à nous appartenant, & obuier aux frais, mises, & longueurs, esqu'elles ont esté noz suiets à l'occasion desdits differens, & inuolution des procez, pour le soulagement & tranquillité de nosdits Iuges, qui auoyent esté appointez à informer sur l'exercice & iouissance de leurs offices en plusieurs & diuerses instances, & l'exercice de nostredite iustice diuersifiee, & mise en grand trouble & confusion: nous ayons apres auoir eu l'aduis de nostredite cour, & de noz Aduocat & Procureur general, par grande & meure deliberation des Princes de nostre sang, & des gens de nostre conseil priué, estans Lez nous, ordonné & statué par edict perpetuel & irreuocable, que nosdits Baillifs, Seneschaux & autres Iuges presidiaux, & nosdits Preuosts, chastelains & autres noz Iuges inferieurs exerceront respectiuement nostre iustice selon qu'il est à plein contenu en nosdites ordonnances & edict, sans qu'il y ait par cy apres aucun procez, different ne controuerse entre nosdits Iuges, pour raison de l'exercice de nostredite iurisdiction.

2 Et combien qu'en ce faisant n'ayons aucunement touché la iurisdiction qu'ont noz suiets & vassaux en leurs terres & Seigneuries, mais seulement reiglé & departy l'exercice de nostre iustice accoustumé estre exercee par nosdits Iuges presidiaux & subalternes, & n'y puissent nosdits vassaux auoir aucun interest, perte ne dommage, & ne soyent aucunement comprins audit reiglement, leur demeurant leurs iustices, & l'exercice d'icelles en leur entier, entre toutes personnes, & de toutes causes & matieres, comme ils ont eu par cy deuant: & ayons voulu par noz edict & ordonnance, priuilegier, & fauorablement traitter les gens nobles viuant noblement, noz iusticiables, en baillant la cognoissance & iurisdiction de leurs causes & differens à tous noz Iuges presidiaux, comme aucuns d'iceux auroyent eu par cy deuant, & icelle interdisans ausdits Preuosts & Iuges subalternes. Ce neantmoins aucuns de nosdits vassaux ayans iustice en leurs terres & Seigneuries, pretendans leur estre preiudicié par ladite ordonnance, ont donné, & formé opposition à icelle, combien qu'ils n'y ayent interest aucun. Sur laquelle opposition pourroyent nosdits vassaux entrer en inuolution de procez, frais & mises à nostre grand regret & desplaisir, si sur ce n'y estoit par nous pourueu de prouision & remede conuenable.

3 Povrce est il, que nous (qui voulons releuer noz suiets & vassaux de frais, mises & despens, tollir & oster les doutes & difficultez qu'ils pourroyent auoir) desirans les fauorablement traitter, & soulager, auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, que par l'ordre & reiglement qu'auons mis entre nosdits iuges presidiaux & subalternes, n'auons aucunement comprins en nosdits ordonnances & edict, nosdits vassaux ayans en leurs metes & Seigneuries iurisdiction & iustice: mais seulement noz iusticiables, qui ont à subir iugement par deuant nosdits Iuges, & des causes & matieres dont la cognoissance leur a de tout temps appartenu, & appartient. Et voulons & nous plaist, que tous & chacun noz vassaux ayans iustice, l'exercent & facent exercer entre toutes personnes nobles & plebes: & de toutes causes & matieres, dont la cognoissance leur a appartenu & appartient. Et tout ainsi qu'ils ont fait, & peu faire au parauant nosdits ordonnance & edict: par lesquels n'auons voulu & entendu aucunement preiudicier à leur iustice, & exercice d'icelle, mais au contraire priuilegier & fauoriser nosdits vassaux, mesme les nobles, viuans noblement, comme dit est.

Si vous mandons & enioignons que nostre presente declaration, vous faciez lire, enregistrer & publier, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que ladite difficulté ainsi meuë ne soit & demeure par cy apres entre nosdits vassaux & suiets : en faisant garder, entretenir & obseruer ledit ordre & reiglement à plein contenu en nosdits edict & ordonnance entre nosdits Iuges, pour lesquelz tant seulement ont esté faits nosdites ordonnance & edict. Car ainsi nous plaist estre faict: nonobstant ladite opposition, & autres oppositions faites & à faire. Donné à Compiegne, le vintquatriesme iour de Feurier, mil cinq cens trentesix. Et de nostre regne le vingt & troisiesme. *Sic signatum*, Par le Roy en son conseil. BAYARD.

Lecta, publicata, & registrata audito Procuratore generali Regis, hoc consentiente. Parisiis in Parlamento vicesimatertia die Aprilis, anno Domini millesimo quingētesimo trigesimoseptimo, post Pascha. Sic signatum. DV TILLET.

Declaration, que les Preuosts en premiere instance cognoistront des matieres reelles, & autres icy declarees ensuyuant l'ordonnance precedente.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Combien que le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere, pour mettre fin aux differens meuz entre les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges presidiaux, & noz Preuosts, chastelains, & autres Iuges inferieurs, pour raison de l'exercice de leurs estats & offices, par edict perpetuel & irreuocable, fait à Cremieu au mois de Iuin, mil cinq cens trentesix, & publié en nostre cour de Parlement, le seziesme d'Auril, mil cinq cens trentesept, article huictiesme, ait entre autres choses voulu, statué & ordonné, qu'en matieres reelles, pour raison d'heritages roturiers & non nobles, lesdits Baillifs, & Iuges presidiaux n'en prendront aucune cognoissance en premiere instance: mais appartiendra ausdits Preuosts, & autres Iuges subalternes, soit que les parties contendans, soyent nobles ou roturiers: & article vingtiesme, que de toutes matieres ciuiles, personnelles, reelles, mixtes, de crimes & delicts, dont n'est faite mention par iceux edict, la cognoissance en appartiendra en premiere instance ausdits Preuosts & Iuges inferieurs. Et article neufiesme, que la cognoissance des matieres d'Eglise, non ayant lettres de garde gardienne, appartiendra en premiere instance aux Preuosts, & autres Iuges inferieurs, & à nosdits Baillifs, Seneschaux, pat appel seulement. Ce neantmoins, ainsi qu'auons esté aduertis, lesdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, tant generaux que particuliers souz pretexte que par mesme edict, article cinquiesme, est dit que noz Iuges ressortissans par appel à noz cours de Parlement sans moyen, cognoistront de toutes causes & matieres ciuiles, personnelles, & possessoires des nobles viuans noblement, tant en demandant qu'en defendant, où ilz seront parties, adionts, ou ayant interests, nosdits Preuosts, chastelains, n'en prendront aucune cognoissance en premiere instance, lesdits Baillifs, Seneschaux & autres iuges presidiaux, ou leurs Lieutenans indifferemment & iournellement se sont efforcez & efforcent entreprendre cognoissance en premiere instance desdites matieres reelles, roturieres, & non priuilegiees, personnelles, criminelles dont la cognoissance est attribuee ausdits Preuosts, & autres Iuges inferieurs: à raison de quoy se sont derechef meus & suscitez plusieurs procez entr'eux & lesdits Preuosts, au grand trouble de noz suiets, de iustice, diminution de noz droicts & amendes, qui nous pouuoyent escheoir & aduenir, chacun tenant son ordre & degré. Parquoy nous voulans à ce pouruoir & mettre fin, de nostre certaine science pleine puissance, & authorité Royal, auons derechef, entant que besoin seroit, dit & declaré, disons & declarons, voulons, & nous plaist, que suyuant nosdits edits, lesdits Preuosts, & chacun d'eux en son regard, aura cognoissance en premiere instance, & non lesdits Baillifs, Seneschaux, leur Lieutenans, & autres Iuges presidiaux, de toutes matieres reelles, pour raison d'heritages roturiers & non nobles, soit que les parties soyent nobles ou roturiers, des matieres d'Eglise non ayans lettres de garde gardienne & de toutes autres causes & matieres ciuiles, personnelles, reelles, mixtes, de crimes & delits, dont la cognoissance n'est attribuee ausdits Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges presidiaux, par lesdits edicts, suyuant, & ainsi qu'il est contenu esdits articles cinq, neuf & vingtiesme: & si aucune entreprise ou cognoissance en premiere instance auoit esté faite depuis la publication dudit edict, souz ombre que les parties contendantes sont iusticiables de hauts iusticiers, ou autrement, auons dés à present comme dés lors, & dés lors comme dés à present, declaré & declarons suyuant ledit edict, telles sentences ou appointemens nuls, & de nul effect: & si leur defendons tresexpressément entreprendre d'oresnauant icelle premiere cognoissance, & directement ou indirectement contreuenir à nosdits edicts, faits sur le reiglement desdits Iuges, sur les peines indites & contenues en iceux. LXXIII. Henry 2. 1554.

Si vous mandons, commandons, & tresexpressément enioignons par ces presentes, que nostre declaration, vouloir & intention, ensemble tous les edicts & ordonnances par cy deuant faits sur le reiglement desdits Iuges presidiaux, Preuosts & autres inferieurs, vous faites obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, contraignans à ce faire lesdits Baillifs, Seneschaux & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstāt que les parties soyent iusticiables de hauts iusticiers, & sans preiudice à la haute iustice de noz suiets, & quelconques

conques lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Donné à Laon, le dixſeptieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre. Et de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. LE CHANDELIER.

Lecta, publicata, & regiſtrata audito & conſentiente procuratore generali Regis, & cum declaratione contenta in regiſtro, hodierna die iudicialiter facto. Actum Pariſiis in Parlamento, quindecima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquarto. Sic ſignatum. CAMVS.

Extrait des regiſtres de Parlement.

CE iour ont eſté leuës iudicialement les lettres patentes du Roy, donnees à Laon le dixſeptieme iour de Iuin l'an mille cinq cens cinquantequatre, & dernier paſſé, par leſquelles le Roy declare, que ſuyuant ſes edicts, les Preuoſts Royaux, & chacun d'eux en ſon regard aura cognoiſſance en premiere inſtance, & non les Baillifs, & Seneſchaux Royaux, leurs Lieutenans, & autres Iuges preſidiaux, de toutes matieres reelles, pour raiſon d'heritages roturiers & non nobles, ſoit que les parties ſoient nobles ou roturiers, des matieres d'Egliſe, non ayant lettres de garde gardiéne & de toutes cauſes & matieres ciuilles & perſonnelles, reelles mixtes, de crimes & delits, dont la cognoiſſance n'eſt attribuee auſdits Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges preſidiaux, par leſdits edicts, ſuyuant & ainſi qu'il eſt contenu és cinq, neuf & vingtieme articles de l'edict donné à Cremieu. Et ſi aucune entrepriſe ou cognoiſſance en premiere inſtance auoit eſté faite depuis la publication dudit edict, ſous ombre que les parties contendantes ſont iuſticiables de hauts iuſticiers ou autrement, ledit Seigneur des à preſent comme des lors, & des lors comme a preſent, à declaré & declare, ſuyuant ledit edict, telles ſentences ou appointemens nuls, & de nul effect, & ſi leur defend treſexpreſſément entreprendre d'oreſnauant icelle premiere cognoiſſance, & directement ou indirectement contreuenir auſdits edits faits ſur le reiglement deſdits Iuges, ſur les peines indites & contenues en iceux. Et apres ladite lecture faite, de Sainct André Aduocat pour les Preuoſts Royaux de Coucy, Sainct-Quentin, Chauny & Roye, a requis, que ſur leſdites lettres fuſt mis, *Lecta publicata & regiſtrata.* Ce que ſemblablement a requis de la Porte Aduocat, pour tous les autres Preuoſts Royaux, de la cour de ceans en general: & que du Meſnil Aduocat pour les Lieutenans du gouuerneur de Choucy, Baillifs de Cauny, & Lieutenãs du Baillif de Vermandois à Noyon, a dit qu'il auoit charge d'eux de s'oppoſer à la publication & verification d'icelles lettres, en demander la coppie pour venir dire les cauſes d'oppoſition, & neantmoins ſi des à preſent ſans leur donner aucun delay, il plaiſoit à la cour paſſer outre, leurs cauſes d'oppoſition eſtoient que depuis ledit edict de Cremieu, *quæſitum fuit, & non ſigne magna controuerſia*, ſi les cauſes des ſuiets des Seigneurs hauts iuſticiers eſtans ſubalternes, pourroient pas indiſtinctement proroger iuriſdiction, ou par deuant le Baillif ou Seneſchal Royal, ou par deuant le Preuoſt Royal, *vtroque contendente ſibi competere præuentionem*, diſans les Preuoſts, qu'ils eſtoient les Iuges ordinaires de leurs Preuoſtez, *Ergo* fondez de l'auoir. Les Baillifs, remõſtrant que c'eſtoit grand foule aux ſuiets des Seigneurs hauts iuſticiers, de les vouloir par les Preuoſts aſſuietir à plaider pardeuant eux en premiere inſtance, & ſur la diſpute qui fuſt faite en la cour de ceans en plaidoirie, feu maiſtre Germain Rebours eſtant Aduocat pour l'vne des parties contẽdantes, par arreſt fuſt dit & prononcé, que les ſuiets des Seigneurs hauts iuſticiers ſubalternes pourroient proroger leur iuriſdiction par deuant les Baillifs & Seneſchaux Royaux. Or comme ceſt arreſt non exprimé ne ſpecifié par les lettres de declaration & preſentatiõ leues, ancuns Preuoſts Royaux pour leur profit faire, auoient obteuu leſdites lettres, s'ils veulent par icelles entendre & enueloper que les Baillifs, & Seneſchaux, ne pourront cognoiſtre en premiere inſtance des cauſes des ſuiets des Seigneurs hauts iuſticiers ſubalternes, l'empeſchoient leſdits gouuerneurs de Coucy, Baillif de Chauny, & Lieutenans de Noyon. Au demeurant conſentoient la publication deſdites lettres. Sur quoy maiſtre Denis Riant Aduocat du Roy, pour le Procureur general dudit Seigneur, a dit que leſdites lettres preſentement leuës ainſi qu'elles ſont, eſtoient interpretatiues de l'edict de Cremieu, & pour le reglement des officiers du Roy en premiere inſtãce & par appel, quant aux ſuiets des Seigneurs hauts iuſticiers, le Roy a declaré par edict ſpecial qu'il n'entendoit y toucher: *hoc tantùm agebatur hodie*, ſi leſdits Seigneurs hauts iuſticiers eſtans leurs ſuiets appelez ou par deuant le Baillif Royal, ou Preuoſt Royal, n'en demandoient le renuoy, qui en aura la cognoiſſance, où ledit Baillif, ou le Preuoſt Royal, y a eu arreſt, par lequel à eſté dit, que quand les Seigneurs hauts iuſticiers ne vendiqueront point leurs ſuiets appelez par deuant leurs Baillifs, & Iuges preſidiaux, les Preuoſts Royaux ſubalternes deſdits Baillifs, & Iuges preſidiaux, n'en pourront demander le renuoy, les iugeant la cour non receuables à le demander: car il eſtoit loiſible aux Seigneurs de les vendiquer *iure patrimonij*, & ce par obeiſſance, en demandant le renuoy, & ceſſant la requiſitoire, demeure le iuge preſidial fondé *in iure communi*, au preiudice du Preuoſt, *maximè*, quand le Preuoſt ne cognoiſt des cauſes d'appel des hauts iuſticiers. *Contra*, ſi les hauts iuſticiers permettent que leurs ſuiets plaident volontairement par deuant les Preuoſts Royaux, ſemble que les Ballifs n'ont cauſe de l'empeſcher, & ne ſe peuuent plaindre de la cognoiſſance que prennent les Preuoſts: car apres s'il y a appel du Preuoſt, le Baillif en cognoiſtra. A ceſte cauſe accorde ledit Procureur general la publication & verification deſdites lettres de declaration, ſauf aux ſuiets des hauts iuſticiers de plaider où par deuant le Baillif Royal, ou par deuant le Preuoſt Royal, s'il ne plaiſt au haut iuſticier les vendiquer. A dit de la Porte, que veritablement y a eu arreſt donné, plaidant maiſtre Germain Rebours ſur l'interpretation de l'edict de Cremieu, depuis ledit arreſt. Sur pareille difficulté y a eu appointement au conſeil: pour le vuider il a pleu au Roy bailler les lettres de declaration dont eſtoit queſtion, concernans trois points, deſignez en icelles lettres. Quant au premier, par iceluy ne faiſoit autre choſe *quàm redire ad ius commune.* Le ſemblable eſtoit pour le ſecond. Quant au tiers, il a voulu mettre fin à toutes cauſes, tellement que ſon intention eſt declaree, que ſi les ſuiets des gentils-hommes & autres veulent plaider & introduire en premiere inſtance leurs cauſes par deuant les Baillifs & Seneſchaux Royaux, leſdits Baillifs & Seneſchaux, les renuoyeront par deuant les Preuoſts Royaux. Parquoy s'il plaiſt à la cour, elle procedera à la publication & verification deſdites lettres de declaration, ſelon leur forme & teneur. A dit Du Meſnil, qu'il accordoit que ſi leſdits ſuiets viennent premierement à intenter leurs cauſes pardeuant les Preuoſts, elles demeureront pardeuant eux: ſi par deuant les Baillifs, *idem fiat*: ſans ce que les Preuoſts, en puiſſent plus demander le renuoy.

LA COVR à ordonné & ordonne, que ſur le repli deſdites lettres patentes ſera mis, *Lecta publicata & regiſtrata, audito & conſentiente procuratore generali Regis.* Et neantmoins à ordonné, & ordonne ladite cour, en declarant tant l'edict de Cremieu, que leſdites lettres de declaration, que toutesfois & quantes que les ſuiets de gentils-hommes, & Iuges ſubalternes des Iuges Royaux, ſeront pourſuyuis par deuant les Baillifs, ou Preuoſts Royaux,

& ne seront requis par les Seigneurs hauts iusticiers, en ce cas la preuention aura lieu, & ne se pourront plaindre, ny les Baillifs, ny les Preuosts de la preuention, ny les Seigneurs hauts iusticiers, s'il n'ont demandé le réuoy. Et declare la cour aussi que si les Baillifs, & Iuges presidiaux preuiennent, ce sera à la charge qu'ils cognoistront seulement comme Iuges ordinaires, & non comme Iuges presidiaux. Fait en Parlement le quinzieme iour de Nouembre, mille cinq cens cinquante quatre. Ainsi signé, CAMVS.

Edict du reiglement entre les Baillifs Seneschaux, leurs Lieutenans & les Preuosts, & Chastelains des villes.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par cy deuant nostre tres-honoré Seigneur & pere, le Roy dernier decedé, que Dieu absolue, eust par son edict, donné à Cremieu, au mois de Iuin, mille cinq cens trentesix, publié & verifié en nostre cour de parlement à Paris le sezieme Auril, 1537. ensuyuant. Et pour les bonnes, iustes & raisonnables causes & considerations y contenues, desirant sur tout faire cesser les debats, differens & procez, qui lors se mouuoient entre les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastelains, & autres iuges inferieurs de ce Royaume, baillé reiglement certain, & par articles de la cognoissance de cause, & iurisdiction dont chacun d'eux auroient à cognoistre, sans aucunement y contreuenir, ne aller au contraire sur les peines portees par iceluy edict. Et depuis nostre aduenement à la coronne nous estans deuëment aduertis que nosdits Baillifs, & Seneschaux, ne perdoient pour ce prendre cour, iurisdiction & cognoissance des causes & matieres appartenans en premiere instance à nosdits Preuosts & Chastelains, à la grand' foulle de nostre peuple, & interest de nous, & qu'ils interpretoient comme bon leur sembloit les sens & substance de plusieurs articles d'iceluy edict, & tout au contraire de l'intention & vouloir de nostredit feu pere. Au moyen dequoy voulans à ce procurer & remedier, tant pour la conseruation de nos droits, & domaine, abreuiation de la iustice, que soulagement de nos suiets, nous aurions par autre nostre edict du mois de Iuin, mille cinq cens cinquante quatre, publié & enregistré en nostre cour de Parlement de Paris, le quinziéme iour de Nouembre ensuyuant, dit & declaré la dessus nos vouloir & intention, & sur ce baillé interpretation des articles d'iceluy edict de Cremieu. Et encores que lesdits Baillifs, & Seneschaux, ayent deu suyure le sens & substance portez par lesdits reiglemens, & interpretation desdits edicts, sans aller ne venir au contraire : & iceux entretenir, garder & obseruer de point en point selon leur propre forme & teneur : toutesfois lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, sans y auoir esgard, voulans vexer & trauailler en procez & autres longueurs iceux Preuosts, & Chastelains, n'ont pour cela cessé de contreuenir, & d'entreprendre cour & iurisdiction des causes, dont en premiere instance la cognoissance appartient à nosdits Preuosts, & Chastelains, & autres Iuges inferieurs. Quoy voyant lesdits Preuosts, & Chastelains, l'entreprise & iurisdiction, & semblablement nosdits suiets estre distraits de leur Iuge ordinaire par limitation ainsi faite par nosdits Baillifs, & Seneschaux de l'ordre donné par nos predecesseurs Rois en la Iustice de nostre Royaume, auroient interietté plusieurs appellations, & formé vne infinité d'instances sur les reiglemens & interpretation desdits edicts, tant en nostre conseil priué, nostredite cour de Parlement, que autres nos cours souueraines, à la grand' foule de nosdits officiers & suiets. Et pour vacquer à la poursuitte desdites instances, auroient nosdits Preuosts & Chastelains, esté contraints laisser l'exercice de leursdits estats & offices : & nosdits suiets distraits de leurs negoces & affaires chacun en son esgard. Et si au moyen desdites entreprises ainsi faites par lesdits Baillifs, & Seneschaux, sur la iurisdiction desdits Preuosts, & Chastelains, se diminue grandement nostre domaine, à raison de l'emolument prouenant tant des amandes, que autres exploits de iustice par le degré des iurisdictions desdits Preuosts, fait premieremẽt & auant tout œuure, en la faueur & soulagement de nosdits suiets, pour leur estre rendue toute iustice en premiere instance, sur les lieux de leurs domiciles, & demeurances, & lesdits Baillifs, & Seneschaux, Iuges Presidiaux, Magistrats Ciuils, & Criminels, creez & establis aux villes capitalles, pour cognoistre & decider principalement des causes d'appel, des sentences desdits Preuosts Chastelains, & Iuges inferieurs, estans dans lesdites prouinces. LXXIIII. Henry 2. 1556.

1 SÇAVOIR faisons, qu'apres auoir eu l'aduis de nos Aduocat, & Procureur en la cour de Parlement à Paris, ausquels les articles ont esté communiques, contenans les faits & moyens pour lesquels entrẽt en contention & different nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & Chastelains, & sur lesquels est de besoin les reigler, le tout bien veu & entendu en nostredit priué conseil : Nous desirans extirper toutes occasions & moyẽs, par lesquels nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & Chastelains pourroient estre induits à former entr'eux tels differens: & par iceux nosdits officiers & suiets estre enueloppez de grande confusion & circuit de procez, & en outre faire garder l'ordre introduit par nos predecesseurs Roys, & de tout temps obserué à l'exercice de iustice, selon le degré de chacune iurisdiction : à ce que à nos suiets de leurs differens soit rendue iustice par leurs Iuges naturels en premiere instance, & par premier degré de iurisdictiõ, sur le lieu de leurs demeurãces, ou pres d'icelles. De nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, auons dit & declaré, statué, & ordonné, & entant que besoin est, ou seroit par edict perpetuel & irreuocable, disons, declarons statuons & ordõnons, voulons & nos plaist, que ledit edict de Cremieu, & declaratiõ sur iceluy par nous faite à

faite à Laon, soient gardez, obseruez & entretenus sous la modification, declaration & en la propre forme & maniere qu'il sera dit cy apres: cest à sçauoir que d'oresnauant nosdits Preuosts & Chastelains ayent cognoissance en premiere instance du fait de police, & tout ce qui en depend, & de toutes autre causes ciuiles, & criminelles, procez, & differens, d'entre nosdits suiets ausdits Preuosts & Chastelains, si n'est que par nos edits, & ordonnances la cognoissance leur fust expressément prohibee, & attibuee ausdits Baillifs, & Seneschaux: auquel cas nous faisons defences à nosdits Preuosts d'en prendre cognoissance, ains les remettre par deuant nosdits Baillifs, & Seneschaux, ausquels nous faisons semblablement defences de ne prendre aucune cour, iurisdiction ne cognoissance des causes, dont en premiere instance en appartient cognoistre à nosdits Preuosts: & si aucunes s'offroient par deuant eux, les renuoyent incontinent sur le champ ausdits Preuosts: ores que de ce ne fussent requis par lesdits Preuosts, ou parties litigãtes, & sur les peines portees par nosdits edicts & encores les contreuenans estre declarez à nos rebelles, & comme tels exemplairement punis. Et enioignant à nostre Procureur general, & ses substitus chacun en leur regard, de requerir & conclure contre les contreuenans, ainsi qu'ils verront estre à faire: & à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Iuges presidiaux, & autres nos Iuges chacun en leurs destroits de faire telles punitions que au cas appartiendra.

2 Et pour faire cesser toutes entreprises que pourroient faire nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres officiers, sur la iuristictiõ de nosdits Preuosts, Chastelains, & autres Iuges inferieurs, tirans plusieurs articles dudit edict de Cremieu au contraire sens, & autrement que nostredit vouloir & intentiõ, & de nos predecesseurs, ne seroit, qui auroit esté cause ausdits Preuosts, & Chastelains former plusieurs plaintes & differens, pour auoir de nous declaration de nostre vouloir & intẽtion, & interpretation sur l'edict dudit Cremieu: auons dit & declaré nostre vouloir & intention auoir tousiours esté & estre, que nosdsts Baillifs, & Seneschaux, Iuges presidiaux ciuils & criminels, n'ayẽt à entreprendre aucune cognoissance de cause des matieres possessoires de nouuelleté, ou autre quelle qu'elle soit sous couleur de preuention sur les nuëment suiets, & iusticiables de nous, au dedãs des preuostez & Chastellenies, soient demandeurs, defendeurs ou adioints: laquelle preuention toutesfois aura lieu tant seulement pour le regard des suiets des hauts iusticiers, és cas esquels elle est attribuee par nos ordonnances & arrests de nostre cour, à nosdits Baillifs & Seneschaux: Que des causes de nos iusticiables ausdites Preuostez intentees par deuant nosdits Preuosts & Chastelains, par voye ordinaire, ou extraordinaire, ou lettres à cause de minorité, deception de moitié de iuste prix, ou autres moiens de rescision: soit principalement ou incidemment que les parties presentent lesdites lettres uosdits procez, en appartiendra cognoistre, iuger, & decider en premiere instance à nosdits Preuosts & Chastelains, sans qu'ils soient tenus en remettre ou delaisser aucune cognoissance ausdits Baillifs, & Seneschaux, quelque adresse que leurs peust estre faite desdites lettres.

Matiere possessoires & de nouuelleté doiuent estre traitees par deuant les Preuosts & Chastelains.

3 Cognoistront aussi nosdits Preuosts & Chastelains, des causes & procez, soient des comtes & autres differens, dont les Iuges lais doiuent & peuuent cognoistre: soient des Eglises & fabriques de quelques qualitez qu'elles soient, situees au dedans de leusdites Preuostez & Chastellenies, sinon que lesdites Eglises fussent de fondation Royale, & eussent nos lettres de garde gardienne, deuëment verifiees en nos cours souueraines, ouy nostre Procureur general: Et ne pourront iouir n'y vser du priuilege d'exemption, & lettres de garde gardienne ceux qui tiendront seulement benefices estans de collation, & qui ne seront du corps commun desdites Eglises de fondation Royale.

Matieres de cõtes.

4 Et pour le regard de tous les differens & procez qui serõt intẽtez soit en matieres reelles ou hypotecaires, soit par actions personnelles pour le payement des arrerages des cens confessez, & recognus pretendant recognoissance, ou esgalement d'iceluy, declaration d'hypoteque, passer tiltre nouueau, recours de garentie, & requeste formelle pour heritage roturier, & non noble, situez dans les iurisdictions desdits Preuosts, soit par personnes nobles ou roturiers, en auront cognoissance nosdits Preuosts, & Chastelains, & non lesdits Baillifs & Seneschaux.

Matieres reelles ou hypothecaires.

5 Voulons aussi qu'à nosdits Preuosts, & Chastelains, appartienne bailler assistance & pareatis, soit pour exploiter ou executer iugemens, mandemens, requisitions d'autres Iuges que desdites Preuostez, faire proclamations, & tous quelconques autres actes concernans le territoire, & iurisdiction ordinaire de nosdits Preuosts, fait de police, circonstances & dependences. Duquel fait de police appartiendra en premiere instance la cognoissance à nosdits Preuosts & Chastelains, soit qu'il fust question de recognoistre & reformer les abus que commettent Tauerniers, Boulangiers, Bouchers Apothicaires, Drappiers, grossiers, Quinqualieurs, & autres en la marchandise, quelle qu'elle soit, qu'ils vendent & debitent en gros & detail, à poix, mesures, aunages, & tout autre genre de mestier: soient manans & habitans des villes & destroits de nos Preuostez, ou hantans & frequentans les foires & marchez d'icelles Preuostez, ou qu'il fust question des differens procedens des reparations des ponts, portes, bois, chemins & sentiers d'icelles nosdites villes & Preuostez, ou de commettre & receuoir le serment des Gastiers, Messiers, & gardes cõmis pour la conseruation des vignes & autres fruits, & biens au temps qu'ils sont de garde, & se feront les baux à fermes & marchez qui conuiendra faire pour cest effect par deuant nosdits Preuosts à iours de plaids, & autres iours qu'il conuiendra à cri public, & au raual, pour le profit du public & particulier interest, appellez ceux qui doiuẽt estre appellez.

Pareatis.

Police.

Messiers & Gastiers.

Ferme du domaine.

Au cas que le loyer desdites gardes, reparations desdits ponts, ports, chemins, & voyes publiques, soient faites des deniers communs, particuliers ou priuez de nos suiets ausdits lieux. Et ou lesdites reparations seroient faites des deniers de nostre domaine, les baux à ferme & marchez seront faits pardeuant nosdits Baillifs & Seneschaux.

Assemblees & deliberations.

6 ET POVRCE qu'aux assemblees & conuocations publiques, & autres particulieres, qui se font par nosdits Iuges, officiers & suiets de nosdites villes & Preuostez, souuent en tels marchez se font & traittent plusieurs affaires politiques estans de la cognoissance de nosdits Preuosts & Chastelains, ausquels ne sont toutesfois appellez par nos Baillifs & Seneschaux: à ceste cause nous ordonnons, & voulons que d'oresnauant telles assemblees & deliberations ne se facent sans y estre appelez nosdits Preuosts & Chastelains par l'Huissier, Sergent, ou autre ayant commission, ou commandement d'assembler le corps commun d'icelles villes, ausquelles sont Iuges nosdits Preuosts & Chastelains, pour assister auec nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, soit à l'audition, examen & closture des comtes, qui ont accoustumé estre rendus par deuant nosdits officiers par les receueurs desdites villes des deniers communs, particuliers, & autres, mis sur nosdits suiets par quelque occasion que ce soit, ou autre deliberation, sans pource prendre aucun salaire. Et neantmoins voulons qu'en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans generaux & particuliers, nosdits Preuosts & Chastelains, President & concluent ausdites redditions de comtes, & en tous autres actes d'icelles assemblees publiques precedent nos officiers, en rangs, stalles, & opinions, deliberations, & tiennent le mesme lieu que feroient nosdits Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans, si presens estoient.

Assemblees priuees.

7 ET POVR obuier aux monopoles & particulieres intelligences, qui se pourroient faire entre aucuns de nosdits officiers & suiets, nous faisons defences à tous nosdits officiers & suiets de faire icelles assemblees, traitter ne deliberer d'affaires publiques en maison ou lieu priué & particulier, ains aux maisons de ville & lieux publics destinez à ce faire, appelez ceux qui deuroient estre appelez, & iusques au nombre qui est requis, & ce sur peine de nullité desdites assemblees & crime de faux.

Fermes du Roy.

8 COGNOISTRONT semblablement nosdits Preuosts & Chastelains en premiere instance des procez & differens procedans de nos fermes, là où nostre droict ne sera reuoqué en doute, & nostre Procureur interessé ou principale partie esdits procez qui seroient meus entre nos fermiers, & autres personnes pour leur pactions & conuentions priuees. Et n'en prendront cognoissance lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans sous pretexte que par l'edict dudit Cremieu, la cognoissance des baux à fermes de nostre domaine, droits & deuoirs leurs est attribuee.

Actions personnelles & executions.

9 AVSQVELS Baillifs & Seneschaux, Iuges presidiaux & autres nos officiers, nous auons interdit & deffendu, interdisons & defendons par ces presentes, toute cognoissance de cause en premiere instance, des procez & differens qui interuiendront de toutes pactions, conuenances, circonstances & dependances d'icelles faites par nos suiets ausdites Preuostez, soit que l'on procede par actions ou executions de meubles simplement, entre personnes roturiers & non nobles situez dans les fins & limites de nosdites Preuostez par criees, ou autrement par vertu des contracts qui seront receus & passez sous les seaux establis par nous ausdites Preuostez, Seneschaucees, Bailliages, ou autres nos seaux: soit aussi que par lesdits contracts y ait submission ou non, en la iurisdiction de nos Baillifs, Seneschaux & autres Iuges presidiaux, ou qu'il y eust de la contrainte pour regrossoyer lesdits contracts pour la seconde fois, comme s'ils auoient esté perdus, ou par quelque autre chose ou accident: & si aucunes de telles causes s'offroient par deuant nosdits Baillifs, & Seneschaux, les renuoyeront pardeuant nosdits Preuosts & Chastelains, pour y estre decidees en premiere instance, comme dit est cy dessus.

Submissions.

10 POVR ceste cause nous faisons defences à tous Notaires, crees sous les seaux establis de par nous ausdites Preuostez, Chastellenies, Bailliages & Seneschaucees, & tous autres, de n'interposer aux contracts qu'ilz receuront sous lesdits seaux aucune submission, contrainte & coerction, desdits Baillifs, Seneschaux, ou autres, que desdites Preuostez & Chastellenies. Et aux Greffiers desdites Seneschaucees, Bailliages & leur commis, ne bailler aucune commission sur lesdits contracts, soit au nom desdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & aux Sergens de ne les executer, à fin de ne tirer en premier instance nosdits suiets sous ombre desdites commissions & submissions, par deuant lesdits Baillifs & Seneschaux, sur peine de faux, tant contre lesdits Notaires, que Greffiers, commis, & Sergens: & s'il est fait le contraire, voulons & entendons n'y auoir aucun esgard nosdits Baillifs, & Seneschaux, & autres Iuges presidiaux, & ne prendre cognoissance de cause en premiere instance, au moyen desdites submissions.

Submissiõs des suiets des hauts iusticiers.

11 ET AFIN que l'ordre & degré de nos iurisdictions, qui est nostre vray domaine, ne soit tollu ou peruerti, mais sincerement gardé suyuant nos anciennes ordonnances, & que pour le regard de nos suiets ausdites Preuostez tant seulement, & non des suiets des hauts iusticiers, & autres qui ne sont iusticiables de nous par deuant nosdits Preuosts & Chastellains, pour lesquels nous auons declaré & declarons par ces presentes auoir tant seulement lieu, l'article quatorze porté par l'edict dudit Cremieu, faisant mention de la cognoissance qui est attribuee à nosdits Baillifs, & Seneschaux par le moyen de la submission faite par deuant eux aux contracts receus & passez sous nos seaux & autres.

ET pource

12 Et pource que noſtre vouloir, & intention, & de noſdits predeceſſeurs a touſiours eſté, & eſt ſelon l'Edict dudit Cremieu, noſdits Preuoſts & Chaſtelains eſtre du nombre de ceux que l'on dit ordinairement Iuges Royaux: voulons & nous plaiſt, que noſdits Preuoſts & Chaſtelains, puiſſent paſſer outre à l'inſtruction & deciſion des procez qui ſeront introduits & conduits par deuant eux, nonobſtant les appellations interiectees par les parties, & ſans preiudice d'icelles quand les griefs, pretendus par icelles parties, ſe peuuent reparer en diffinitiue, comme font noz autres Iuges Royaux par noz ordonnances.

Preuoſts paſſeront outre nõobſtãt l'appel.

13 Et ſeront par ce meſme moyen les ſentences de garniſon & prouiſion à quelques ſommes de deniers qu'elles ſe montent, executoires contre noz iuſticiables auſdites Preuoſtez & Chaſtellenies, & autres perſonnes obligez par contracts receuz & paſſez ſous les ſeaux par nous eſtablis auſdites Preuoſtez, Bailliages & Seneſchaucees, & autres noz ſeaux authẽtiques, cedules & autres reſcriptiõs deuëment faites & verifiees: nonobſtant les appellations interiectees deſdites ſentences és cas, & à la charge portee & ſpecifiee par noz ordonnances. Pareillement pour le regard des ſentences dõnees en matiere pure perſonnelle, deſquelles n'eſt faite adiudication de plus de dix liures pour vne fois.

Sẽtẽces prouiſoires ſerõt executees nonobſtant l'appel.

14 Ovtre que toutes les ſentences de noſdits Preuoſts & Chaſtelains, prouiſoirement dõnees en matiere de dot, doüaire, creation de tutelles & curatelles, confection d'inuentaires, interdiction de biens à prodigues inſenſés, refections de ponts & paſſages, & tout ce qui dépend du faict & matiere de police, ſalaires & loyers, alimens & medicamens à quelque ſomme de deniers qu'elles montẽt, de ſequeſtre de choſe roturiere & non noble, où le cas requiert prompte expedition, & que par leſdites ſentences ne ſera offencé ne diffamé l'honneur du condamné, nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'iceluy, le tout ſuyuant noz ordonnances és cas & charges y declarez, excepté les ſentences de fourniſſement de complainte, recreance, reintegrande, l'expedition deſquelles nonobſtant l'appel nous voulons, ſuyuant noz anciennes ordonnances, eſtre ſeulement permiſe à noz Iuges, reſſortiſſans immediatement en noſtredite cour de Parlement.

Idem.

15 Avront noſdits Preuoſts & Chaſtelains cognoiſſance, iugeront & decideront des appellations interiectees des [a] arbitres, auſquels quelques vns des iuſticiables de noſdits Preuoſts & Chaſtelains ſe ſeroient rapportez de leurs differens, deſquels la cognoiſſance en premiere inſtance euſt appartenu à noſdits Preuoſts & Chaſtelains, comme leurs Iuges ordinaires.

a] Arbitres. Ceſt article a eſté reformé par l'Edit des arbitres, fait par le Roy François 2. l'an 1560. ſouz le tiltre des Arbitres, au 4. liure de ce Tome. Font.

16 Semblablement cognoiſtront, iugeront & decideront noſdits Preuoſts & Chaſtelains des appellations interiectees des Sergens & autres Officiers, Commiſſaires, executeurs des ſentences, iugemens, commiſſions, appointemens & ordonnances, pourueu qu'il ne ſoit appellé deſdites ſentences & autres ordonnances faites par noſdits Preuoſts & Chaſtelains, & qu'elles ne ſoyent du nombre de celles qu'ils peuuent faire executer, nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'iceluy.

De quelles appellations cognoiſẽt les Preuoſts.

17 Et Pour garder & obſeruer en integrité l'ordre de noſdites iuriſdictions, ayans entendu qu'aucuns de noſdits Baillifs & Seneſchaux, n'ont ſuiuy le reiglement faict par l'Edict de Cremieu, & autres ſubſequens, & ſouuent, pour aneantir le premier degré de iuriſdiction donné à noſdits Preuoſts & Chaſtelains, infirment les iugemens de noſdits Preuoſts, ſoit à tort ou à droit, pour ſouz tel pretexte euocquer & retenir à eux la cognoiſſance du principal de toutes cauſes, à noſtre grand intereſt & foule de noz ſuiets. Voulons, & nous plaiſt, par noſtre preſent Edict, declaration, ſtatut & ordonnance irreuocable, que d'oreſnauant noz Baillifs & Seneſchaux, & autres Iuges Preſidiaux faiſant droict ſur vn article d'appel procedant des interlocutoires, ſentences, & appointemens donnez par noſdits Preuoſts & Chaſtelains, ne pourront retenir ne euocquer à eux la cauſe principale, ains la rẽuoyer auec les parties par deuant noſdits Preuoſts & Chaſtelains, s'il ſe trouue qu'ils ayent bien iugé: ſi au contaire eſt dit mal iugé, ſe fera le renuoy par deuant leſdits Preuoſts & Chaſtelains, autre que celuy qui aura baillé le iugement, pour proceder entre leſdites parties au ſiege & iuriſdiction de noſdites Preuoſtez & Chaſtellenies, ſelon la forme & reiglement porté par la ſentence de celuy de noſdits Baillifs & Seneſchaux qui aura confirmé ou infirmé le iugement, duquel aura eſté appellé, & autrement comme de raiſon.

Euocatiõ ou retention de cauſe interdite.

18 Ne pourront auſſi leſdits Baillifs & Seneſchaux pour quelque occaſion que ce ſoit, euoquer à eux les procez appointez en droit par deuant leſdits Preuoſts, pour les iuger en premiere inſtance par eux, ains en laiſſeront la cognoiſſance à la iuſtice naturelle & ordinaire de noſdits Preuoſts & Chaſtelains.

19 Et pource qu'aucuns practiciens de noſdits Bailliages & Seneſchaucees voulans gratifier aucuns deſdits Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, par amitié qui eſt entr'eux, deuant les Greffiers de noſdits Bailliages & Seneſchaucees, conſentent, accordent, & paſſent pluſieurs appointemens & ſentences, par leſquels ils attribuent la cognoiſſance à noſdits Baillifs & Seneſchaux, voulant par ce moyen du tout eneruer la iuriſdiction de noſdits Preuoſts & Chaſtelains: faiſons defenſes à tous Aduocats, Procureurs, & Practiciens deſdits Bailliages & Seneſchaucees, ne paſſer tels & ſemblables appointemens audits Greffes, & aux Greffiers de ne les enregiſtrer, ſur peine de nullité, & d'amende arbitraire.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, à tous Iuges Preſidiaux, noz Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers, &c.

Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens cinquante-neuf. Et de nostre regne le treiziéme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, ROBERTET.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus in registro curiæ contentis, Parisiis in Parlamento trigesima die Iulij. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum, DV TILLET.

Que les Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres Officiers resideront és lieux de leur charge, & exerceront en personne leurs estats & offices.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. LXXV. François 2. 1560. Comme noz predecesseurs Roys de France ayent dés le commencement de l'institution de leur chose publique par grande & meure deliberation creé, institué, & estably diuersité d'Officiers, les vns pour l'administration de leur iustice, & les autres pour auoir souz leur authorité la puissance de la force, à la conseruation des bons, & punition des mauuais, au bien, repos, vnion & pacificatiõ de leur estat, & de leurs suiets: souz laquelle institution ainsi bien ordonnee, nosdits predecesseurs ont eu cest heur & contentement de voir ce Royaume florir par tant de regnes & annees en telle reputation, pour le regard de la sincerité de l'administration de la Iustice, & en telle fidelité & obeissance de leursdits suiets, qu'autre Royaume ne se trouuera s'y pouuoir accomparer. Toutesfois, comme il se voit souuent que les institutions (quelques bonnes qu'elles soyent) venans à estre negligees, se corrompent, & les mœurs de ceux qui auoient accoustumé de viure bien & pacifiquement sous icelles, s'alterent & empirent: il est aduenu que la plus-part de nosdits Officiers, & principalement ceux à qui appartient le faict de ladite force, comme Gouuerneurs de Prouinces, Baillifs & Seneschaux, les vns pour estre employez en autres grandes & importantes charges, & les autres pour n'auoir estimé parmy vne si grãde obeissance que celle qui c'est tousiours veuë entre noz suiets, leurs presences & residences en leursdits gouuernemens, Bailliages & Seneschaucees estre aucunement necessaires: se sont eux-mesmes dispensez d'y resider, auec telle assiduité que faisoient leurs predecesseurs. Et par ce moyen quelques vns de nosdits suiets poussez & persuadez de mauuais & seditieux esprits, n'ayans aucune crainte desdits Gouuerneurs, Baillifs & Seneschaux, pour les voir absens de leursdites charges, se sont tãt oubliez, que d'auoir fait en nostre Royaume diuerses assemblees & emotions: au grãd mespris & contemnemẽt de nostre iustice, & par consequent de nostre propre authorité. Pour à quoy pouruoir à l'aduenir, il nous a semblé n'y auoir meilleur remede que de recourir à celuy mesme souz lequel ils se sont si longuement, pacifiquement & fidelement comportez & contenus.

A ces causes, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des Princes de nostre Sang, & gens de nostre conseil priué estans lez nous, auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tous les Gouuerneurs de noz Prouinces, & leurs Lieutenans, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres noz Officiers, ayent à se retirer és lieux de leurs gouuernemens, Bailliages, Seneschaucees & charges, pour y faire leur residence actuelle & continuelle, & exercer en personne leurs estats & offices. Dont quant ausdits Gouuerneurs & leurs Lieutenans, nous les auons ia aduertis particulierement pour n'y faire faute. Et quant ausdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres Officiers, nous voulons que ce soit quinze iours apres la publication qui sera faite de ces presentes, & ce sur peine de priuation de leurs estats & offices, lesquels nous auons audit cas dés à present comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, declarez & declarons vacans & impetrables, en mandant à noz Procureurs esdits Bailliages, Seneschaucees & autres lieux de la residence de nosdits Officiers, souz les mesmes peines que dessus, que ledit terme de quinze iours expiré & passé, ils nous aduertissent des defaillans, pour y pouruoir, ainsi que dessus est dit. Et pource qu'il y a quelques vns desdits Baillifs & Seneschaux qui exercent lesdits estats en robbe longue, nous voulons qu'ils ne laissent pour cela de vaquer aux choses qui dependront du fait de la force, selon qu'il est permis generalement à tous Baillifs & Seneschaux: & qu'ilz feroient s'ils tenoient lesdits estats en robbe courte, & que les nobles du ban & arriereban estans au dedans de leursdits Bailliages & Seneschaucees, & les communes du plat pays ayent en cela à leur obeyr sans y faire aucune difficulté.

SI donnons, &c. Donné à Fontainebleau, au mois de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens soixante, & de nostre regne le deuxiesme.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis Parisiis in Parlamento 5. die Augusti anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum, DV TILLET.

A l'aduenir, nul de quelque qualité qu'il soit, ne pourra estre pourueu ne tenir qu'vn seul office. LXXVI. Charles 9. 1560. à Orl. art. 31.

Iuges & autres Officiers ne pourront accepter pensions.

Faut voir au 1. liure de ce Tome til. 7. art. 57. 58. & 59. qui traictét mesme chose. Font.

DEFENDONS à tous noz Iuges, tant és cours souueraines que subalternes & inferieures, & à noz Aduocats & Procureurs, d'accepter gages ou pensions des Seigneurs ou Dames de ce Royaume, prendre benefices de leurs Archeuesque ou Euesque, des Abbez, Prieurs, ou Chapitres, qui sont és Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, Prouinces où ils seront Officiers, soit pour eux & leurs enfans, parens ou domestiques, à peine de priuation de leurs estats, nonobstant toutes dispences qu'ils pourroient obtenir au contraire. LXXVII. Idem ibidẽ. art. 44.

Baillifs

Baillifs & Seneschaux resideront en personne.

LXXVIII. Idem ibidē. art.48. RESIDERONT noz Baillifs & Seneschaux en personne, declarans les offices de ceux qui ne resideroient, vacans & impetrables, & vacation aduenant, n'y sera par nous ou noz successeurs pourueu que de personnes de robbe courte, gentil-hōmes, & de qualité requise, sans que tels offices puissent estre vendus directement, ou indirectement.

Baillifs & Seneschaux visiteront leurs Prouinces.

LXXIX. Idem ididē. art.49. SERONT tenus les Baillifs & Seneschaux visiter leurs Prouinces quatre fois l'annee, & plus souuent si besoin est, ouyr les plaintes de noz suiets, tenir la main à ce que la force nous demeure, & les arrests, iugemens & sentences soient executez. Confereront auec leurs Lieutenans desdites plaintes & doleances, pour y pouruoir, & en feront procez verbaux, qu'ils enuoyeront à nostre tres-cher & feal Chancelier.

Baillifs & Seneschaux oyront les comtes des deniers patrimoniaux.

LXXX. Idem ibidē. art.43. LES comtes des deniers patrimoniaux se rendront par deuant le Baillif, ou Seneschal, ou leurs Lieutenans, appellez noz Aduocats ou Procureurs, & y assistans les Maires & Escheuins, ou Conseillers des villes, sans pour ce prendre aucun salaire pour leurs vacations, ny faire aucuns autres frais, exceptees les villes où de tout temps & ancienneté on a accoustumé rendre les comtes desdits deniers par deuant les Preuosts des Marchans Escheuins, Conseillers, ou Bourgeois de noz villes. Et quant aux deniers d'octrois, en comteront les Receueurs des villes en noz chambres des Comtes en la maniere accoustumee.

De ne rien prendre des parties, ny aussi pensions.

LXXXI. Idem 1566. à Moul. art. 19. DEFENDONS à tous noz Iuges de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis par noz Ordonnances, & de prendre pension, ou tenir estats & offices des Sieurs temporels, Ecclesiastiques, ou autres, ne s'entremettre de postuler en leurs sieges pour les parties, en quelque cause que se soit, encores que n'y ayons interest, nonobstant tout vsage ou dispense au contraire.

Baillifs & Seneschaux seront de robbe courte, & pourront presider.

LXXXII. Idem ibidē. art.21. NOS Preuost de Paris, Baillifs, & Seneschaux de noz Prouinces, seront de robbe courte, gentils-hommes, & de l'aage & suffisance requise par noz ordonnances, & de noz predecesseurs, & leur enioignons d'aller resider dedans trois mois en leurs Prouinces : autrement à faute d'obeyr, & s'ils n'estoient desdites qualitez, declarons dés à present leurs offices vacans, pour y estre par nous pourueu, sinon que dans ledit temps ils nous ayent presenté par leur resignation personnes des qualitez susdites. Et ce nonobstant leurs prouisions & receptions, & quelconques dispenses faites ou à faire, à ce contraires, ausquelles ne voulons noz Parlemēs auoir aucun esgard, entendans que nosdits Preuosts, Baillifs & Seneschaux, puissent entrer & presider en leurs sieges tant en l'audience qu'au conseil, & que les sentences & commissions soient expediees en leurs noms.

D'empescher & reprimer toutes assemblees illicites.

LXXXIII. Idem ibidē. art.27. ENIOIGNONS à tous noz Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenās, & autres noz Officiers, de faire estroittemēt garder noz Edicts faits sur la pacification de noz Royaume & suiets, empescher & reprouuer toutes assemblees illicites, potts-d'armes, & emotions, informer & decreter promptemēt contre ceux qui contreuiendront tant de faict que de parole, & faire diligemment instruire les procez criminels, & enuoyer les proces verbaux de leurs procedures & diligences, de trois en trois mois à nostre trescher & feal Chancelier, & à noz Procureurs generaux en noz Parlemens, à fin d'y estre pourueu, le tout sur peine de priuation de leurs offices.

Creation & establissement de certain nombre de Conseillers en chacun des sieges particuliers des Bailliages & Seneschaucees de ce Royaume, qui ressortissent nuement és cours de Parlement.

LXXXIIII. Idem 1572. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir. Comme sur les remonstrances à nous faites par plusieurs fois, du besoin d'establir és sieges particuliers de noz Baillifs & Seneschaux ressortissans nuement en noz cours de Parlemēt, certain nombre de Conseillers, tant par ce que les Iuges & Lieutenans particuliers esdits sieges, sont contraints appeller ordinairement des Aduocats pour assister au iugement des procez intentez & pendans par deuant eux, aucuns desquels ne sont graduez, & souuent sont recusez pour auoir plaidé, consulté, ou escrit pour l'vne ou l'autre des parties : qu'aussi pour la necessité d'aller cercher gens de iustice & de conseil és lieux de l'establissement desdits Bailliages, & Seneschaucees dont ils sont esloignez.

SCAVOIR faisons, que pour pouruoir au retardemēt qui y est procedé par ce defaut en l'expeditiō de la iustice, de l'aduis de nostre tres-honoree Dame & mere, de noz tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou, & d'Alençon, & autres Princes & Seigneurs de nostre conseil, auons par Edict perpetuel & irreuocable creé, ordōné, & estabili, creōs, ordonnōs & establissons en chacun des sieges particuliers de nosdits Baillifs & Seneschaux, qui ressortissent nuement en noz cours de Parlement, certain nombre de Conseillers, tel qu'il sera par nous aduisé, & cy apres pourueu. Ausquels seront distribuez les procez qui seront intentez & pendans esdits sieges particuliers, tout ainsi qu'aux Conseillers des sieges presidiaux de ce Royaume, pour estre iugez à leur rapport aux droicts & emolumens d'espices seulement, que nous entendons estre taxees moderémēt ensuyuant noz ordonnances, dont

nous chargeons l'honneur & la consciēce desdits Iuges, de maniere qu'aucune plainte n'en aduiēne. A la charge toutesfois de l'appel de leurs sentences & iugemens, és cas de l'Edict de l'establissement desdits sieges presidiaux, & hors iceluy en noz cours de Parlemēt, ainsi qu'il est accoustumé, sans que vacation aduenant par mort, resignation, ou autrement desdits offices de Cōseillers, il y soit ne puisse estre pourueu par autre que par nous, ou noz successeurs à la couronne, attendu que c'est creation nouuelle d'offices.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Baillifs, Seneschaux & tous autres noz Iuges & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux en son endroit & iurisdiction, que nostre present Edict, ils facent lire, publier & enregistrer, & iceluy ensuyuent, entretiennent & gardent, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, & sans enfraindre. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre differé: nonobstant aussi quelconques Edicts, Ordonnances, & deffences à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons fait apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Blois au mois d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & onze. Et de nostre regne l'onziesme. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, DE-NEVFVILLE. Et scellees sur laqs de soye en cire verde.

Leuës, publiees, & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à la charge que ceux qui seront pourueus des offices de Conseillers seront examinez, & feront le serment en ladite cour. A Paris en Parlement, le quatriesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens septante-deux. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict & declaration du Roy sur le Reiglement des Iurisdictions des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & Iuges ordinaires, & gens tenans les sieges Presidiaux : contenant amples defenses à tous Iuges, Aduocats, Greffiers, Procureurs, Practiciens, & Sergens, d'y contreuenir sur les peines y contenuës.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux les gēs tenās nostre cour de Parlement à Paris, salut. Comme ainsi soit, que pour l'expedition de nostre Iustice, bien & soulagement de noz suiets, & pour retrencher les grandes contentions & differents qui suruiennent chacun iour entre noz Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & les Preuosts & Iuges ordinaires, pour raison de leurs estats & offices, Nous & noz predecesseurs Roys, eussions fait plusieurs beaux Edicts & Ordonnances, concernans le reiglement desdits Officiers, ordre & distribution de nostredite Iustice, qui auroient esté publiez & verifiez en nostredite cour de Parlement: & entre autres ceux donnez à Cremieu, le dixneufiesme Iuin, mil cinq cens trente-six: Laon, dix-septiesme iour dudit mois, mil cinq cens cinquante quatre: & Paris, audit mois de Iuin, mil cinq cens cinquante neuf: par lesquels Edicts encores qu'il apparust clairement de noz vouloir & intention, & de la cognoissance des causes & matieres que nous voulions estre attribuees & appartenir à nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Preuosts & Iuges ordinaires, à chacun d'eux respectiuement, sans entreprendre par lesdits Baillifs, & Seneschaux sur la iurisdiction desdits Preuosts, & Iuges ordinaires. Toutesfois voulans extirper toute occasion de ladite entreprinse de iurisdiction faite par lesdits Baillifs, & contrauention à nosdites ordonnances, que nous sçauōs principalement proceder de la malice d'aucuns Aduocats, Procureurs, Greffiers, Sergens, & autres Practiciens, qui pour la faueur ou amitié qu'ils auoient à l'endroit d'aucuns nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, ou pour la haine & mauuaise volonté qu'ils portoient ausdits Preuosts & Iuges ordinaires, & pour autres causes & moyens par eux requis & recerchez, dressoient memoires, faisoient exploits, & passoient appointemēs pour du tout eneruer la iurisdiction desdits Preuosts & Iuges ordinaires, leur ostant par ce moyen la cognoissance des causes & matieres à eux appartenās par nosdites ordonnances, pour l'attribuer ausdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & gens tenans le siege Presidial. Pour à quoy obuier nous eussions par nostre Edict donné à Paris, fait expresses inhibitions & defenses audits Aduocats, Procureurs, Greffiers, & Practiciens, de contreuenir à nosdites ordonnances, & passer aucuns appointemens par deuant lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leursdits Lieutenans, pour par ce moyen leur attribuer aucune cognoissance des causes qui ne leur appartiennent, & eneruer d'autant la iurisdiction desdits Preuosts, & Iuges ordinaires: & ce sur peine de nullité de tout ce qui seroit fait par lesdits Baillifs & Seneschaux, & d'amende arbitraire. En ensuyuant laquelle ordonnance, & icelle executant, ayās nosdits Preuosts & Iuges ordinaires par leurs sentences mulcté d'amende aucuns desdits Aduocats, Procureurs, Sergens & Greffiers, pour la contrauention par eux faite à nosdits Edicts & Ordonnances, se confians entierement ausdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & gens tenans le siege Presidial, au profit desquels reuenoit la faute par eux faite, en faueur desquels ils auroient fait ladite attribution de iurisdiction contre nosdites ordonnances, se portent pour appellans desdites sentences & condamnations d'amendes, & releuent leurs appellations par deuant lesdits Baillifs, & Seneschaux, ou gens tenans le siege Presidial, lesquels encores qu'ils ne puissent trouuer aucun grief, ou cause d'appel, ce neantmoins pour tousiours continuer leur entreprise de iurisdiction sur lesdits Preuosts, & donner cœur & volonté ausdits Aduocats & Procureurs, Greffiers, Sergens, & Practiciens, de pouuoir impunément & sans crainte d'aucune peine,

LXXXV. Idem 1574.

peine, contreuenir & enfraindre noſdites ordonnãces, abuſans de leur iuriſdiction, qu'ils diſent eſtre ſoueraine, & ſans appel, infirment leſdites ſentences & condamnations d'amende, baillent ſurſeãce, ou font inhibitions & defenſes d'executer les ſentences & iugemens de noſdits Preuoſts, ſans vuider leſdites appellations.

Et d'autant qu'il n'eſt raiſonnable qu'ils ſoiẽt Iuges en leurs propres cauſes, & tirẽt profit & cõmodite de leurs ſentences & iugemens : & auſſi que cela tourne au grand meſpris & contemnement de nous & de noſdites ordonnances, perte & diminution de noz droits & domaine, eſtans par ce moyẽ priuez de l'emolument prouenant de nos Greffes, & condamnations d'amendes deſdits Preuoſts & iuriſdictions ordinaires.

Novs à ces cauſes deſirans l'entretenement de noz Edicts, pour ne laiſſer en deſordre noz iuriſdictions, & faire obſeruer chacun ſon ordre & degré, & faire plus promptement & à moindres frais adminiſtrer iuſtice à noſdits ſuiets, & auſſi pour la conſeruation de noſdits droits & domaine.

Avons dict & declaré, & de noz certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que leſdits Edicts de Cremieu, Laon, & Paris, cy deſſus declarez, ſortent leur plein & entier effect, & ſoyent gardez, obſeruez, & entretenus ſelon leur forme & teneur.

Et auſdites fins auons faict, & faiſons inhibitions & defenſes auſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans ciuils, criminels, particuliers, & gens tenans ledit ſiege preſidial, entreprẽdre aucune cognoiſſance, ſoit par preuention ou autrement, des cauſes & matieres ciuiles & criminelles, & de police, & de tout ce qui en depend, dont la cognoiſſance appartient à noſdits Preuoſts & Iuges ordinaires, & leur eſt attribuee par noſdites ordonnances.

Ains leur auons enioinct & enioignons expreſſément leur en faire renuoy, ſans attendre aucune requiſition des parties litigantes d'iceux Preuoſts, ou de noſtre Procureur: auquel toutesfois nous enioignons le cas aduenant en requerir ledit renuoy, & l'obſeruation & entretenement de tous & chaſcuns les articles contenus en noſdites ordonnances concernans la iuriſdiction deſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & Iuges ordinaires.

Comme auſſi nous faiſons ſemblables inhibitions & defenſes auſdits Aduocats, Procureurs, Greffiers, Sergens & autres Practiciens, de plaider cauſes, dreſſer memoires, faire exploits, & paſſer aucuns appointemens, pour attribuer cognoiſſance & iuriſdiction auſdits Baillifs, Seneſchaux, & gens tenans le ſiege preſidial, ſinon conformément à noſdites ordonnances, le tout ſur les peines portees par leſdites ordonnances, ou autres, telles que ladite contrauention par eux faite le meritera.

Et pour ne laiſſer à l'aduenir aucune occaſion auſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & gens tenans le ſiege preſidial, d'enfraindre & contreuenir à noſdites ordonnances.

Disons auſſi, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, Que toutes les appellations qui ſeront d'oreſnauant interiectees des ſentences de noſdits Preuoſts & Iuges ordinaires portans condamnation d'amende contre leſdits Aduocats, Procureurs, Sergens, Greffiers, & autres Practiciẽs, pour la deſobeiſſance & contrauention par eux faite à noſdites ordonnances, ſoient directement & ſans moyen releuees en noz cours de Parlement, auſquelles nous auons par ces preſentes attribué & attribuons cognoiſſance deſdites appellations, pour eſtre par icelles decidees & terminees: & icelle tolluë & oſtee, interdite & defendue auſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans ciuils, criminels, particuliers, & gens tenans le ſiege preſidial, ſans qu'ils puiſſent directement ou indirectement iuger ou decider deſdites appellations, donner ſurſeances, ou faire inhibitions generales ou particulieres, ou cognoiſtre d'icelles en aucune ſorte & maniere que ce ſoit.

Faisans auſſi ſemblablement inhibitions & defenſes auſdits Aduocats, Procureurs, Sergens, Greffiers, ou autres Practiciens, releuer & pourſuyure icelles dites appellations, ſinon en noſdites cours de Parlement, & ce ſur peine de nullité de tout ce qui ſe trouuera faict par leſdits Baillifs, Seneſchaux, Leurs Lieutenans, & gens tenans le ſiege preſidial, & d'amende arbitraire: & ſans que pour raiſon de leurs ſentences ou iugemens noſdits Preuoſts ſoient tenus d'y obeyr, ou differer en l'entiere execution de leurſdites ſentences en ce qu'elles ſont par noz ordonnances executoires, nonobſtãt l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

Et pour ce qu'il appartient à noſdits Procureurs de faire garder & obſeruer noſdites ordonnances ſelon leur forme & teneur, Nous leur enioignons treſ-expreſſément faire garder & obſeruer noſtre preſente ordonnance & declaration, ſans ſouffrir ne permettre qu'elle ſoit aucunement enfrainte, ſur peine de nous en prendre à eux, & d'en eſtre par nous & nos cours de Parlement punis & mulctez, ainſi que le cas le meritera.

Si vous mandons, & à noſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, Preuoſts & Iuges ordinaires, & tous noz autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun en ſon endroit & iuriſdiction, que noz preſentes Declaration & Ordonnance vous faciez lire, publier, & enregiſtrer, garder, entretenir, & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir : nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations faites ou à faire, & pour leſquelles ne voulons eſtre differé : & quelsconques Edicts, priuileges, vz, ſtil, & couſtumes à ce contraires, auſquelles nous auons par ces preſentes derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires.

Donne au Chaſteau de Vincennes, le dix-ſeptieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens

ſoixante & quatorze : & de noſtre regne le quatorzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, BRVLART.

Et ſeellees ſur ſimple queuë en cire iaune du grand ſeel.

Leuës, publiees, & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le premier iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante & quatorze. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Arreſt de la cour, par lequel entre autres choſes eſt mandé & permis faire lire, & publier l'Edict & Declaration du Roy cy deſſus, tant au ſiege de la Preuoſté, qu'au ſiege de la Seneſchaucee & preſidial d'Angiers, ville & faulx-bourgs dudit lieu : auecques inionction & commandement à tous Iuges, Officiers, Aduocats, & Sergens deſdits ſieges, d'iceux garder, obſeruer & entretenir, par la forme, & ſur les peines y contenues.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Pologne, au premier des Huiſſiers de noſtre cour de Parlement, ou noſtre Sergent ſur ce requis, Salut. Comme veuës par noſtredite cour les trois Requeſtes reſpectiuemẽt à elle preſentees, l'vne par Maiſtre Guillaume Bonuoiſin, Preuoſt & Iuge ordinaire de la ville & quintes d'Angiers, par laquelle il requeroit luy eſtre permis faire lire, publier, & regiſtrer au ſiege de ladite Prouoſté la Declaration & Edict faict par le feu Roy noſtre tres-honoré Sieur & frere pour le Reiglement de la Iuſtice & obſeruation des Edicts precedens y mentionnez, faits pour les iuriſdictions des Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, Iuges Preſidiaux, & des Preuoſts & Iuges ordinaires, dõné au Boys de Vincennes, le dixſeptieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante & quatorze, leu, publié, & enregiſtré en noſtredite cour le premier iour de Iuillet enſuyuãt: & à fin qu'il fuſt gardé & obſerué, & que lõ n'ẽ pretendiſt cauſe d'ignorance, luy permettre auſſi le faire publier à ſon de trompe & cry public par la ville & faulx-bourgs dudit Angiers ſur le vidimus & publicata leué du Greffe de noſtredite cour, ſigné du Greffier d'icelle, attendu que l'original eſtoit demouré audit Greffe: d'auantage ordõner que le ſubſtitut de noſtre Procureur general en la Seneſchaucee d'Anjou audit Angiers, ſeroit tenu dedãs quinzaine apres la preſentation à luy faite dudit vidimus ou copie collationnee d'iceluy, faire publier & enregiſtrer audit ſiege de la Seneſchaucee & ſiege preſidial dudit Angiers, par le Greffier dudit ſiege ladite declaratiõ, à ce que les Iuges, Aduocats, & Practiciens d'iceluy ſiege, n'en pretẽdiſſent cauſe d'ignorance, & ne ſe peuſſent plus preualoir, comme ils auoient cy deuant voulu faire, d'aucune preuention, ou autrement entreprendre cognoiſſance par leſdits Iuges du ſiege de la Seneſchaucee & preſidial des cauſes & matieres ciuiles, criminelles, de police, & de tout ce qui en dependoit dont, la cognoiſſance appartenoit audit Preuoſt & Iuge ordinaire, & luy eſtoit attribuee par leſdites ordonnances, enioignant auſdits Iuges d'en faire renuoy conformément à ladite declaration, & ſur les peines y contenuës. Et pour plus facilement cognoiſtre les contrauentions à noſdits Edicts, Declaration, & volonté, qu'il fuſt ordonné & enioinct à tous les Sergens de ladite Seneſchaucee & Preuoſté, & autres qui exploicteroiẽt dedans le reſſort d'icelle Preuoſté, d'inſcrire d'oreſnauant en leurs exploicts, informations, ſaiſies, procez verbaux, & autres actes les demourances des parties litigantes, tant du demandeur que defendeur, ſur telle peine qu'il plairoit à noſtredite cour ordonner. Et outre enioindre au ſubſtitut de noſtredit Procureur general en ladite Seneſchaucee & ſiege preſidial, de faire ſoigneuſement & diligemment garder leſdits Edicts, declaration & ordonnances, ſur pareilles peines en cas de contrauention, refus ou negligẽce. Veu auſſi l'extraict dudit Edict leué au Greffe de noſtredite cour, noſdits Edicts & ordonnances, les concluſions & requiſitoire ſur le tout de noſtre Procureur general, & tout conſideré.

NOSTREDITE cour, pour le regard de ladite premiere Requeſte, & ayãt eſgard à icelle, a permis & permet audit ſuppliant, faire lire & publier ledit Edict & Declaration, tant au ſiege de ladite Preuoſté, que à ſon de trompe & cry public par la ville & faulx-bourgs dudit Angiers, & iceluy faire regiſtrer au Greffe d'icelle Preuoſté, à fin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & qu'il ſoit entretenu, gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur, & ce ſur l'extraict dudit Edict, ſigné du Greffier de noſtredite cour.

LAQVELLE a auſſi ordonné & enioinct au ſubſtitut de noſtredit Procureur general en la Seneſchaucee d'Anjou audit Angiers, de faire publier & regiſtrer ledit Edict dedans quinzaine apres la preſentation à luy faicte de l'extraict d'iceluy audit ſiege de la Seneſchaucee & ſiege preſidial dudit Angiers par le Greffier, à ce que les Iuges, Aduocats & Practiciens dudit lieu n'en pretendent auſſi cauſe d'ignorance.

AVSQVELS Seneſchal ou ſon Lieutenant, & Iuges de ladite Seneſchaucee, noſtredite cour a faict, & faict inhibitions & defenſes de cognoiſtre des cauſes & matieres ciuiles, criminelles, & de police, & de tout ce qui en dépend, dont la cognoiſſance appartient audit Preuoſt & Iuge ordinaire, & à luy attribuee par leſdites ordonnances, ſoit par preuention ou autrement: ains leur enioinct d'en faire renuoy conformément à noſtredite declaration, ſur les peines y contenuës.

ET pour plus facilement cognoiſtre les contrauẽtions qui pourroient eſtre faites à noſdits Edicts & declaration, ordonne & enioinct pareillement noſtredite cour aux Sergens de ladite Seneſchaucee & Preuoſté d'Angiers, & autres qui exploicteront dans le reſſort d'icelle Preuoſté, d'inſcrire d'oreſnauant

d'oresnauant en leurs exploits, informations, saisies, procez verbaux, & autres actes, les demeures des parties litigantes, sur peine de quatre vingts liures parisis pour chacun defaut pour la premiere fois, & autre plus grand au cas qu'ils recidiuent.

Et audit Substitut de nostre Procureur general en ladite Seneschaucee & siege presidial de faire soigneusement garder nosdits Edicts, Declaration & Ordõnances, sur pareilles peine que dessus, &c.

Si te mandons en commettant par ces presentes de l'ordonnance de nostredite cour, à la requeste desdits supplians, mettre nostre declaration & Edict cy attaché souz le contre-seel de nostre Chãcellerie, ensemble ces presentes à execution deuë selon leur forme & teneur, commandons à tous noz Iusticiers, Officiers, & suiets que à toy en ce faisant soit obey.

Donné à Paris en nostre Parlement, le vingt-huictiesme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens soixante & quinze: & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par la Chambre,

DE-HEVEZ.

QV'IL SERA PROCEDE PAR ELECTION ET nomination aux offices de iudicature des iurisdictions inferieures & subalternes.

TILTRE II.

I. Philipp. 4. 1302. *Qvod reformationem & infra. volumus & ordinamus, quòd nostri Seneschali, Baillivi, iudices, & custodes nundinarum Campaniæ, magistri & custodes forestarum & aquarum, de cætero eligantur & instituantur ex nostri magni consilij deliberatione, & si aliquis ante hoc salubre statutum ad aliquam præfecturam vel administrationem nostram, minus peritus aut insufficiens electus fuerit, regiæ maiestati significetur apertè, vt circa hoc, salubre valeamus remedium adhibere.*

II. Charles 6. 1388. *Et primo & infra. volumus & ordinamus quod nostri Seneschali, Baillivi, præpositi, & alij iudices per nostri magni consilij deliberationem de cætero instituantur & eligantur.*

III. Idem. *Et quia sæpenumero & infra. Ordinamus & decernimus, quòd iudicaturæ, Aduocati, vel Procuratorum, aut quouis alio officio vacanti, gentes consilij & officiarij regij in eisdem Bailliuiis & Seneschaliis, secundum eorum consuetudinem aduisent, quos pro dictis officiis obtinendis, magis propitios & idoneos esse cognouerint: & nobis vsque ad numerum duorum, aut trium nominando magis idoneos & sufficientiores ac prudentiores homines declarent, vt ex nostri deliberatione consilij, eidem officio melius prouidere valeamus. Et nihilominus antequam prædicti Consiliarij & Officiarij in prædictis Bailliuiis & Seneschaliis, eorum circa præmissa declarent aduisamentum, ad sacrosancta Dei Euangelia, eorum manibus tacta, quòd bene & fideliter nobis consulant, eos quos in suis conscientiis magis propitius, idoneos & sufficientiores & prudentiores, de dictis officiis obtinendis esse cognouerunt, iurare teneantur.*

Pleine assemblee sera faite en l'election des Lieutenans & autres Iuges prouinciaux.

IIII. Loys 12. 1499. art. 47. Novs ordonnons, que l'election des Lieutenans, des Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges de nostre Royaume, se fera en pleine assemblee, qui sera tenuë en l'auditoire desdits sieges, appellez nosdits Baillifs, Seneschaux, & Iuges, Aduocat, Procureur, & autres noz Officiers desdits Bailliages, Seneschaucees, & sieges, dedans quinze iours apres les vacations desdits offices, si nosdits Baillifs, Seneschaux, ou Iuges estoyent presens, ou s'ils estoyent absens, dedans vn mois. Et [a] ne pourrõt nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges nouuellement venus esdits offices, changer ne muer les Lieutenans desdits Bailliages, Seneschaucees, ou sieges Royaux, qui par eux, ou leurs predecesseurs y auroient esté mis. Toutesfois s'ils auoient cause raisonnable pour changer lesdits Lieutenans, le pourront remõstrer à nous, ou à nostre cõseil, ou noz cours de Parlemẽs, pour en ordõner ainsi qu'il appartiẽdra.

Les Lieutenans Generaux des Baillifs & Seneschaux doiuent estre Docteurs ou Licenciers.

V. Idem ibidẽ. art. 48. D'oresnavant les Lieutenãs Generaux de noz Baillifs, Seneschaux & Iuges, ne pourrõt estre esleuz ou Cõmis, sinon qu'ils soient Docteurs ou Licẽciers (*in altero iurium*) en Vniuersité fameuse.

Preuosts en garde seront esleuz en audience, & feront residence personnelle.

VI. Idem ibidẽ. art. 60. Les Preuosts en garde de nostredit Royaume, s'esliront d'oresnauãt és auditoires des Bailliages, Seneschaucees, & autres sieges, où seront assises & ressortiront lesdites Preuostez, à iour plaidoyable, en pleine assemblee, presens & appellez noz Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges des Prouinces, esquelles seront assises lesdites Preuostez: ensemble noz Aduocat & Procureur esdits Bailliages & Seneschaucees, & autres Officiers dudit siege, où se fera ladite assemblee. Et feront les eslisans serment de bien & loyaument eslire celuy, qui en leurs consciences ils trouueront plus idoine & suffisant pour exercer ledit office. Lesquels Preuosts ainsi esleuz, seront tenus de resider en personne.

Les Baillifs & Seneschaux appellez les autres Officiers, & six notables personnages feront les nominations de ceux qui se trouueront capables aux offices vacans.

VII. Idem 1512. art. 41. Povrce que pour la diuersité des ordonnances faites par noz predecesseurs & nous, sur la prouision, eslection ou nomination des Lieutenans Generaux & particuliers du Preuost de Paris, desdits Baillifs & Seneschaux, & des autres Preuosts, ou de leurs Lieutenans, lesdits offices ont esté tenus en grãdes & diuerses inuolutions de procez, tellemẽt que moyennant les eslectiõs qui se faisoiẽt desdits offices, nos Officiers & Practiciẽs en plusieurs sieges desdits Baillifs, Seneschaux & Preuosts sont entrez en grosses picques, debats, differens & partialitez: à l'occasion desquelles la Iustice a esté souuent

a] Ne pourrõt. *Item statuitur hic, præsides non posse suos vicarios, seu locum tenentes destituere. Nam eius est destituere, qui potest instituere. l. si puella. ff. de spõ. Hodie tamen officia* Regia, *etiã data ad* Regis *beneplacitũ, sunt perpetua quoad recipientes.* Nec *possunt iure officiales* Regis *sine iusta causa suis priuari officiis, cùm pro patrimonio sint. Et sicut* Rex *nõ potest auferre patrimoniũ alicuius, quia dominia sunt de iure gentiũ. l. ex hoc iure ff. de iusti. & in l. quoties de preci. Impe. offe. sic non debet suos priuare officiales, vt scripsi in l. fin. ff. de offi. eius cui mãda est iurisdic. Magistratus vero aliorũ dominorũ exceptis Principibus & Regis consanguineis, possunt magistrat⁹ per suos predecessores datos destituere, duobus tamen casibus exceptis:* Nẽpe *quando officium datum est in dotem, vel causa remunerationis. Et his casibus prouisus impetrabat litteras in casu saisinæ & nouitatis.* Alioqui *abusiue eas impetratas censuit Senatus anno 1513. die 13. Iulij.* Rebuff.

retardee à la grande foule de noz suiets: Pour à quoy obuier, auons interdit & defendu, interdisons & defendons ausdits Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, à noz Officiers, Aduocats & Practiciens, & à tous autres qu'il appartiendra, de ne proceder, le cas aduenant, à faire telles & semblables elections desdits offices. Et auons ordonné, & ordonnons, que d'oresnauant, toutesfois que vacation escherra desdits offices, le Baillif, ou Seneschal du lieu, auquel escherra la vacation, appellé auec luy noz Officiers, & six des plus notables personnages desdits sieges, apres le serment par eux fait, choisiront & nommeront trois personnages dudit siege, lesquels cognoistront en leurs consciences estre bons, idoines & suffisans: & la nomination qui sera par eux faite, enuoyeront deuers nous, pour par nous y estre pourueu, ainsi que de raison.

Qu'il sera faict election & nomination de trois personnages.

Et quant aux sieges subalternes, & inferieurs, noz Officiers du siege où l'office sera vacant, s'assembleront dedans trois iours, & appellez les Maire & Escheuins, Conseillers ou Capitols de la ville, esliront trois personnages qu'ils cognoistront en leurs consciences, les plus suffisans & capables, qu'ils nous nommeront & presenteront, pour à leur nomination pouruoir celuy des trois qu'auiserons. VIII. Charles 9. 1560. à Orl. art. 39.

Les offices de iudicature ne seront vendus, ains sera procedé par election.

Ne pourront ceux de quelque qualité qu'ils soyent, qui tiennent par bien-fait, engagement, ou autrement terres du domaine de nostre couronne, védre directement ou indirectemét, les offices de iudicature. Ce que leur defendons tref-expressément: ains seront tenus pouruoir, ou nous nommer l'vn des trois qui aura esté esleu par les sieges en la forme que dit est. Et ne pourront pouruoir ou nommer aux offices supprimez, tant par ceste ordonnance que edicts cy deuant faits, d'autant que c'est chose qui touche le bien & interest public. IX. Idem ibidé. art. 40.

Qu'il ne sera procedé à seconde ne tierce election.

Es sieges de noz Bailliages & Seneschaucees, & autres noz sieges inferieurs de nosdites cours, voulons & entendons la forme susdite estre gardee aux nominations que leurs auons permis & enioint faire par noz dernieres ordonnances, aduenant vacation des offices de leursdits sieges, en gardant aussi la forme contenuë en nosdites ordonnances, sans proceder à seconde ne tierce election, sinon qu'ils eussent de nous lettres expresses de ce faire. X. Idem ibidé. art.

Que les Iuges des lieux seront tenus s'enquerir de la capacité des pourueuz par resignation.

Av cas qu'il nous pleust admettre aucune resignation des offices de nosdites cours ou sieges, nous voulons qu'apres les presentations des prouisions, delay d'vn mois soit baillé à noz Procureurs, pour enquerir de la capacité & preud'hômie des pourueus, & de la façon de la resignation. Surquoy pourront nosdits Procureurs requerir que tant le resignant que resignataire soyent ouys par serment en nostre cour, si le resignant est present: ou par les Iuges de sa demeurance, s'il est absent. XI. Idem ibidé. art. 11.

DES SERMENS QVE SONT TENVS FAIRE LES Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Officiers des iurisdictions subalternes, & où ils doyuent estre receuz & examinez.

TILTRE III.

De Bailliuorum & Seneschalorum aliorúmque iudicum iuramento.

Qvæstvs *quidem illicitos, quantum possibile fuerit, in Bailliuiis & aliis curialibus reprimere cupientes, Seneschalos & alios officiarios nostros in Bellicardi & Carcassone Bailliuiis iuramento subscripto duximus astringendos, cuius si Seneschali fuerint transgressores, pœnas debitas in ipsorum personas nostræ voluntati vel deputatorum à nobis arbitrio reseruamus: si verò minores aut Bailliuios, vel officiales nostros deierare contigerit, in hac parte à Seneschalis sub bonarum testimonio personarum, & cum eorundem concilio puniantur.* I. Beatus Lu. 1254.

Iudices omnibus ius reddere debent.

Iurabunt igitur vtriusque Bailliuiæ Seneschali, quod quandiu commissam sibi tenebunt Bailliuiam, cum iudicum suorum consilio iuratorum secundum vsus & consuetudines in singulis locis approbatas, tam maioribus quàm mediocribus & minoribus, tam aduenis quàm indigenis & subiectis, sine personarũ acceptione ius reddẽt. II. Philipp. 4. 1320.

Insuper iurabunt iura nostra bona fide requirere & saluare, & aliorum iura scienter: nec auferre, neque diminuere, vel impedire. III. Idem ibidé.

Iudices à muneribus abstinere debent.

Iurabunt donum seu munus aliquod à quacunque persona per se vel alium non recipere, in pecunia, argento, auro, seu rebus aliis quibuscunque mobilibus vel immobilibus, aut se mouentibus, vel beneficiis temporalibus, aut perpetuis, præter esculenta vel poculenta: quorum valor in vna hebdomada decem solidos Parisienses non excedat. Quódque prædicta dona vel beneficia suis vxoribus, liberis, fratribus, vel sororibus, nepotibus, vel consanguineis, aut commensalibus, vel suis domesticis fieri minimè procurabunt: immo bona fide diligentiã adhibebũt, ne vxores eorum vel aliæ personæ proximè nominatæ dona vel munera recipiant. quòd si fecerint, ex quo hoc sciuerint Seneschali eas, ad restitutionem bona fide compellent, sub debito iuramenti. IIII. Idem ibidé.

De mutua iudicibus non accepiendo.

Iurabũt vlteriꝰ quòd ab illis de sua Seneschalia, nec ab aliis qui causam habeãt coram ipsis, vel sciãt in proximo habituros, V. Idem ibidé.

habituros, mutuum non recipiant per se vel alium vltra summã xx. lib. quam reddent infra duos menses à die contracti mutui computandos, licet etiam creditores solutionis terminum voluerint prorogare. Addetur iuramento eorum, quod nihil dabunt vel mittent alicui de consilio nostro, vel vxoribus eorundem, liberis aut domesticis: vel illis quos ad visitandum terram vel facta eorum exquirenda mittemus.

VI. Idem ibidẽ. *Præterea quod in venditionibus Bailliuiarum vel redditu um nostrorum partem non habebunt, nec etiam in moneta, vel manibus quæ à peregrinis vel mercatoribus conducuntur.*

VII. Idem ibidẽ. *Insuper quod Bailliui, infideles seu iniuriosos & improbos exactores vel de vsuris suspectos, aut turpem, vitam apertè ducentes, in suo non substinebunt errore: immo eorum excessus corrigent bona fide.*

Iudices proximis vel domesticis quicquam dare prohibentur.

VIII. Idem ibidẽ. *Iurabunt etiam iudices & locorum vicarij singulorum, quod nec ipsis Seneschalis vel eorum vxoribus, liberis, aut proximis, seu domesticis quicquam dabunt, & in fine iuramenti concludent se vniuersa & singula supradicta bona fide seruare, nec quicquam per se vel alium in fraudem facere prædictorum. Vicarios autem, quos Seneschali quandóque per se sustituent, nolumus institui nisi prius sub forma prædicta præstiterint iuramentum.*

Hoc iusiurandum fieri debet in publica assisia.

IX. Idem ibidẽ. *Et vt hæc officialium iuramenta firmius obseruentur, volumus quod in publica assisia fiant coram Clericis & Laicis ab omnibus & singulis supradictis, etiam si antea coram nobis facta fuerint: vt non solùm metu diuinæ indignationis & nostræ: sed etiam confusionis & erubescentiæ apud omnes periurium manifestum incurrere videantur.*

X. Idem ibid. *Sequitur forma iuramenti secundum quam debent iurare Seneschali, Bailliui, iudices, viguerij, vicecomites, præpositi, & alij iurisdictionem habentes. In primis enim iurabunt quòd quam diu fuerint in administratione vel officio sibi commisso, facient iustum iudicium omnibus personis magnis & paruis, extraneis & priuatis cuiuscunque conditionis existant, & subditis quibuscunque, sine personarum acceptione, vel nationum, seruando & custodiendo diligenter vsagia locorum, & consuetudines approbatas.* *Forma iuramẽti seneschalorũ & Bailliuorum, &c.*

XI. Idem ibid. *Iurabunt etiam bona fide custodire & seruare ius nostrum sine diminutione & impedimento, ac sine præiudicio iuris alieni. Quódque per se vel alios non recipient seu recipi facient aurum, argentum, vel aliud immobile, nomine seruitij, obsequij, siue doni, aut beneficium aliquod perpetuum, seu etiam personale: excepto esculento & poculento, & aliis ad comedendum & bibendum ordinatis: & de talibus cum moderamine secundum conditionem cuiuslibet, & cum tali quantitate ea recipiant, quod infra vnam diem poßint absque illicita deuastatione consumi.* *Notabile delictũ.*

XII. Idem ibidẽ. *Iurabunt præterea quod ipsi non Procurabunt quod dona, munera, seruitia, aut beneficia Ecclesiastica dentur seu conferentur eorum vxoribus, matri, fratribus, sororibus, nepotibus, neptibus, consanguineis, commensalibus, aut priuatis: immo diligentiam quam poterunt adhibebunt quod vxores eorum, aut personæ prædictæ non recipiant talia dona vel munera superius nominata, quod si contrarium fecerint, cogent & compellent personas prædictas ad reddendum sic per sordem accepta, quàm cito ad ipsorum notitiam deuenerit. Non poterunt insuper accipere vinum, nisi in barillis, bothelliis, seu potis, sine fraude & sorde qualibet: & quod supererit, vendere non debebunt. munera enim sumpta ligant, & excæcant oculos iudicum.*

XIII. Idem ibidẽ. *Non ement in Bailliuia seu administratione sua quacunque & quantumcunque duret, nec in alia, poßeßiones aliquas dolosa nec fraudulenta impreßione: quod si fecerint, contractus eo ipso reputabitur nullus, & poßeßiones nobis & dominio nostro vel Prælatis, Baronibus, & aliis subditis nostris applicabuntur. Si Prælati, Bailliui, Seneschali, aut alij prædicti contrarium fecerint in terris ipsorum contra nostram prohibitionem ante dictam: nisi de nostra processerit voluntate idem obseruari volumus.*

XIIII. Idem ibidẽ. *Iurabunt nihilominus, quod administratione sua durante non contrahent in personis, nec contrahi (quantum in eis fuerit) permittent à filiis aut filiabus suis fratribus, sororibus, nepotibus aut neptibus vel consanguineis matrimonium cum aliquo vel aliqua sub administratione sua prælibata, nec poterunt in monasteriis religiosorum vel religiosarũ ponere aliquas de personis prædictis, nec acquirere beneficia Ecclesiastica, seu poßeßiones, nisi de nostra processerit gratia & licentia speciali: exceptis duntaxat personis habentibus officia seu administrationes in locis vnde traxerint originem, vel in quibus mansionem habent, vel fouent larem, quibus liceat matrimonium contrahere, parentes seu amicos in religione ponere, poßeßiones emere, dum tamen id sine fraude & cupiditate aliqua faciant, iure regio in omnibus & per omnia seruato penitus & illæso.*

XV. Idem ibidẽ. *Quódque non ponent nec tenebunt aliquem in prisione, seu carcere, nisi per literas regias ad hoc fuerit specialiter obligatus, iurabúntque, secundum quod consuetum est, concedere ad firmam vel committere præposituram & alia officia redditus & prouentus personis sufficientibus, non aliis. Idem de sigillis, Sergentariis, vicariis, aliisque sub eis officiis censemus: & quod ipse vel alius dolo vel fraude contra præmissa vel aliquod de præmißis non veniet, seu venire faciet, vel permittet.*

De iuramento Procuratorum regiorum.

XVI. Idem ibidẽ. *Volumus insuper, quòd Procuratores nostri iurent secundum formam qua Bailliui & Seneschali iurare tenentur, & vt prædictum iuramentum validius & firmius teneatur: volumus quòd in qualibet aßisia prædictorum Bailliuorum & Seneschalorum primò tenenda, post publicationem huiusmodi saluberrimi statuti apertè coram Clericis & Laicis in communi prædictum faciant iuramentum, quamuis alias in præsentia nostra fecerint illud: vt si Dei timor à malo ipsos reuocare non poßit, saltem indignationis nostræ formidine, & temporalis ruboris confusione à malis agendis in suis administrationibus arceantur.*

Baillifs & Seneschaux doyuent faire le serment en la cour.

VOVLONS & ordonnons, que noz Baillifs & Seneschaux, apres ce que leur aurons dõné iceux Bailliages ou Seneschaucees, auant qu'en prendre possession, ne qu'ils puissent exercer aucune iurisdiction, facent le serment en nostre cour de Parlement, ainsi qu'acoustumé est de toute ancienneté : sinon qu'ils fussent empeschez en leurs personnes au faict de nostre guerre, ou à l'entour de nostre personne, comme Chambelans couchans deuant nous. XVII. Charl. 7. 1454. ar. 92.

Lieutenans des Baillifs & Seneschaux quel serment doyuent faire.

NOVS ordonnons que les Seneschaux, Baillifs, Iuges, & Preuosts de nostre Royaume sur peine de priuation de leurs offices, commettront leurs Lieutenans par le conseil & aduis de noz Procureur, Aduocat, Officiers, Practiciens, & autres gens de bien de leur iurisdiction, Seneschaucee, Bailliage, ou Preuosté : lesquels toutesfois seront tenus iurer solemnellement és mains desdits Seneschaux, Baillifs, Iuges, ou Preuosts, de bien & loyaument les conseiller en ceste matiere, sans faueur ou amitié quelconque : mais conseilleront celuy, qui en leur conscience semblera estre le plus idoine. Et feront lesdits Seneschaux, Baillifs, & Preuosts semblable serment en nostredite cour de Parlement, qu'ils ne prendront, ny exigeront aucun argent, ou autre chose qui vaille, de leursdits Lieutenans pour exercer la iustice, ny autrement, en quelque maniere que ce soit, pour les commettre en iceluy office de Lieutenant, ou pour les y entretenir : Et en outre, nous defendons ausdits Seneschaux, Baillifs, Iuges, & Preuosts, qu'ils ne reuocquent leursdits Lieutenans apres qu'ils y auront vne fois esté commis par eux, sinon qu'il y eust cause raisonnable de ce faire : Laquelle par eux pourra estre remonstree, à nous & à nostre conseil pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra, & verrons estre à faire. XVIII. Charles 8. 1493. art. 75.

Serment des Lieutenans Generaux.

NOVS ordonnons que les Lieutenans Generaux de noz Baillifs, Seneschaux, & Iuges, à leur institution feront serment solemnel, presens noz Aduocat & Procureur, qu'ils n'ont baillé directement ou indirectement à noz Baillifs, Seneschaux, Iuges & Preuosts aucune chose, pour auoir esté instituez, & obtenir lesdites offices de Lieutenans. XIX. Loys 12. 1499. art. 50.

Serment des Baillifs & Seneschaux.

ORDONNONS que nosdits Baillifs, Seneschaux, Iuges & Preuosts, feront semblable serment à leur institution, de ne prendre, ny auoir eu & prins aucune chose directement ou indirectement pour l'institution de leursdits Lieutenans, pour les instituer, faire auoir & obtenir leursdits offices de Lieutenans. XX. Idem ar. 51.

Serment des Preuosts en garde.

SERONT tenus noz Preuosts en garde de iurer en l'institution de leur office, qu'ils n'auront aucune participation ou intelligence, auec les Fermiers desdites Preuostez : & s'ils estoient trouuez faisans le contraire, nous entendons qu'il soit procedé à l'encontre desdits Preuosts, par suspention & priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire. XXI. Idem ar. 61.

Edict, que les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & leurs Lieutenans, translatez en semblables offices, ne seront suiets à l'examen.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par noz lettres d'Edict donnees au moys d'Aoust dernier passé, eussions prescript la forme que voulons estre tenuë à l'examen des Presidens, Maistres des Requestes, & Conseillers de noz cours souueraines, nouuellement pourueus esdits estats, & ordonné que quand aduiendroit aucuns d'iceux pourueus & receus, estre par autre prouision, translatez d'vne cour souueraine en autre, ils y fussent receuz, sans estre suiets à aucun examen : attendu qu'à leur premiere prouision, ils eussent souffert ledict examen. Aussi eussions prescript autre forme, de proceder à l'examen des Lieutenans Generaux & particuliers, de noz Baillifs, Seneschaux, & Preuosts, ressortissans en nosdites cours souueraines. Toutesfois n'ayant point specialement declaré, si lesdits Lieutenans Generaux & particuliers receus esdits offices, qui seroient par autres prouisions translatez en autres semblables offices és autres sieges, seroient receus sans aucun examen, ou de nouuel examinez : & eussions au moys d'Apuril dernier passé, à ce que nuls poincts ou articles de nostredict Edict, peussent estre reuocquez en doute, decerné noz Lettres Patentes, par lesquelles eussions declaré en interpretant quant à ce nostredit Edict, qu'en iceluy faisant n'auons entendu, lesdits Lieutenans Generaux & particuliers, au parauant iceluy Edict receus en leurs estats, & ayans iceux exercez sans note, reproche, ou reprehension, mesmement par temps notable, fussent suiets à estre derechef examinez, quand ils seroient translatez en autres sieges de pareille qualité & preeminence, par prouision d'autres semblables offices de Lieutenãs Generaux & particuliers respectiuemẽt, non plus XXII. Henry 2. 1548.

plus que lesdits Conseillers de nosdites cours souueraines, quand ils sont translatez de l'vne d'icelles cours en autres: attendu l'examen par eux souffert à leur premiere prouision. Toutesfois pour ce qu'il pourroit encore sur ce aduenir difficulté, à cause de l'ordonnance qui attribue à noz cours souueraines, l'institution des Baillifs, Seneschaux, & Preuosts, dont les appellations ressortissent directement, & sans moyen en nosdites cours, & de leurs Lieutenans Generaux & particuliers, soit encores besoing de declarer sur ce nostre intention.

SCAVOIR faisons, que nous voulans satisfaire à ladite difficulté, si elle aduenoit, auons d'abondant dit & declaré, disons & declarons, que les Baillifs, Seneschaux, & Preuosts, & leurs Lieutenans Generaux & particuliers, des Bailliages, Seneschaucees, & Preuostez, ressortissans directement en nosdites cours souueraines, ayans esté pourueus & receus auparauant ladicte ordonnance, & suyuant la forme qui lors estoit obseruee, lesquels ont exercé leurs estats & offices sans note ou reprehension, ne seront suiets audit examen de leursdits estats en autres pareils & semblables.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, &c. Donné à Eslaicon, le vingt huictiesme iour de May, l'an de grace, mil cinq cens quarante huict. Et de nostre regne le deuxiesme. Signé sur le reply, Par le Roy, DE LA CHENAYE.. Et seellé du grand seel en cire iaune sur double queuë.

Iuges & Officiers subalternes doiuent estre examinez, & par qui.

XXIII. Charles 9. 1560. à Orl. art. 55. TOVS Officiers des iustices & iurisdictions subalternes, ou des hauts Iusticiers ressortissans par deuant noz Baillifs & Seneschaux, seront examinez auant qu'estre receus, par vn de noz Lieutenans, ou plus ancien Conseiller du siege, apres sommaire information de leur bonne vie & mœurs, sans toutesfois que pource nosdits Lieutenans ou Conseillers du siege puissent prendre aucune chose pour leur vacation. Faut voir infra eodem Tilt. de la suppressiō des offices articl. 2. nu. 5. Font.

Lieutenans Generaux & Procureurs du Roy seront examinez en la cour.

XXIIII. Idem 1566. à Moul. ar. 11. ET quant à l'examen de ceux qui seront pourueus des offices de noz Lieutenans & Procureurs du Roy és sieges presidiaux. Voulons iceluy estre fait en nosdites cours, à peine des nullitez des receptions, qui autrement seroient faites. Ce qui sera fait promptement par noz cours, sans les tenir en langueur.

DES OFFICIERS DV CHASTELET DE Paris, & reiglement d'iceux.

TILTRE IIII.

Du Preuost de Paris.

I. Charles 8. 1485. 1 PREMIEREMENT nous auons ordonné & ordonnons, que le Preuost ou garde de la Preuosté de Paris, sera desormais tenu en tout temps, de venir, & estre au Chastelet, pour y besongner, & entendre au faict de son office, à sept heures au matin.

2 LEDIT Preuost, & les autres Officiers, & Practiciens dudit Chastelet seront tenus d'aller & estre audit Chastelet pour exercer le faict de leurs offices ordinaires, tous les iours que noz Conseillers de Parlement seront en iceluy Parlement, exceptez les iours & festes de sainct Denys, saincte Catherine, sainct Nicolas en hyuer, sainct Germain l'Auxerrois, & les vacatiōs d'Aoust, & de vendanges.

3 NOVS auons enioint & enioignons audit Preuost, qu'il visite ou face visiter par son Lieutenant chacun iour les tableaux & registres des emprisonnez du iour precedant, & que chacun Lundy ledit Preuost ou son Lieutenant visite les prisonniers dudit Chastelet, pour voir leur estat, ou les face venir deuant luy sur les quarreaux, pour sçauoir si aucuns griefs ou oppressions leur ont esté faites par les Geoliers ou autres.

4 ITEM, que ledit Preuost ou sondit Lieutenant facent tenir les prisons nettes.

5 DEFENDONS à iceluy Preuost, que desormais il n'exige directement ou indirectement des Sergens, ou autres Officiers dudit Chastelet, chappons, or, argent, ou autre chose, à cause de leurs institutions.

6 ITEM, que d'oresnauant il ne prenne ou applique à son profit les ceintures, ioyaux, habits, vestemens, ou autres paremens defendus aux fillettes & femmes amoureuses ou dissoluës.

7 ENIOIGNONS audit Preuost sur peine de priuation de son office, qu'il pouruoye à l'office de Clerc criminel, de bonne personne, idoine & suffisante, à fin que par le faict d'iceluy Clerc, aucunes fautes ou inconueniens n'aduiennent: car s'il en aduenoit, ledit Preuost seroit tenu d'en respondre.

8 ORDONNONS, que ledit Preuost, son Lieutenant, & les Auditeurs dudit Chastelet, ne pourront faire aucuns renuoys de cause par deuant noz autres Iusticiers, ne faire redditiōs de prisonniers, ne taxer salaires ou despens sur nous, sans appeller nostre Procureur: & voulons que les taxations qui seront faites sur nous, soient signees par iceluy ou ceux qui les feront, & par le Clerc.

Des Auditeurs du Chastelet.

1 PREMIEREMENT nous auons ordonné & ordonnons, que les Auditeurs de nostre Chastelet de Paris, ne cognoistront d'aucune cause qui montent outre vingt liures parisis, ne de cause d'heritage: & ne pourront donner aucun decret ne commission signee, fors és causes, & iusques à la somme tant seulement, dont la cognoissance leur est baillee. II.

2 D'ORESNAVANT lesdits Auditeurs de nostre Chastelet seront mis & instituez de par nous, par bonne election ou deliberation, & auront pour gages, chacun soixante liures parisis, & auec ce seront noz Conseillers audit Chastelet, & auront & prendront chacun la pension accoustumee, & ne seront Aduocats, Procureurs, pensionnaires, ne Conseillers d'autres que de nous.

3 ET seront tenus lesdits Auditeurs d'estre, & seoir en leurs places & auditoires, à huict heures de matin en temps d'Esté, c'est à sçauoir depuis Quasimodo iusques aux vacations de vendanges, & à neuf heures en temps d'Hyuer, cest à sçauoir, depuis lesdites vacations de vendanges, iusques à Quasimodo: & si aucunes causes restent au matin à expedier par deuant eux, ilz seront tenus de les expedier apres disner, autant qu'ilz en pourront expedier.

4 NOVS defendons ausdits Auditeurs, qu'ils n'appointent en escritures aucunes parties plaidans deuant eux, si ce n'est qu'il leur semble en leur conscience que la chose ne puisse autrement profitablement estre expediee, & que ce soit pour cause montãt au dessus de vingt sols parisis, & ne souffrẽt lesdits Auditeurs, les Clercs des Procureurs des parties occuper par deuant eux, ne signer par leurs Tabellions aucuns appointemens prins auec lesdits Clercs.

5 AVONS ordonné & ordonnons, que quand aucune partie demandera l'amendement au Preuost du iugemẽt d'iceux Auditeurs, elle sera tenuë de releuer dedans quinze iours, sur peine de vingt sols parisis d'amende, & de perte de cause, si elle ne renonce dedans huict iours: auquel cas elle payera cinq sols seulement, & sera tenuë de signifier à sa partie, ou à son Procureur, ladite renonciation dedans trois iours, apres ce qu'elle l'aura faite.

6 SI celuy qui aura demandé l'amendement en dechet, nous voulons qu'il paye quarante sols parisis d'amende, ou plus, à la taxation de nostredit Preuost, selon la qualité de la cause, & condition de la personne, lequel Preuost cognoistra sommairement, & de plain de la cause de tel amendement d'amende: & luy enioignons qu'ainsi le face.

Edict que les Auditeurs du Chastelet de Paris pourront mettre leurs sentences à execution, nonobstant l'appel.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme és auditoires de nostre Chastelet à Paris, affluẽt plusieurs & diuerses matieres, & en tres grand nombre, pour la cognoissance, iugement & decision desquelles soyẽt establis les Lieutenans ciuil & criminel de nostre Preuost de Paris, aussi soyent establis les Auditeurs en nostredit Chastelet, qui sont Iuges Royaux, ayans cognoissance des matieres personnelles iusques à la somme de vingt liures parisis, & au dessouz seulement, la plus-part desquelles matieres interuiennent pour raison des salaires des seruiteurs mercenaires, loyers de manouuriers, labeurs & autres semblables actions personnelles, montans à vingt, trente, quarante, cinquante, & soixante sols, ou autres petites sommes qui se peuuent terminer & terminent souuentesfois, & le plus souuent par sentence sommairement & sur le champ. Pour empescher l'execution desquelles sentences les condamnez s'en portent pour appellans par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant. Et au moyen desdites appellations plusieurs pauures gens tant seruiteurs mercenaires, que pauures marchans forains, & autres qui ont obtenu lesdites sentences par deuant lesdits Auditeurs, sont contraints, quoy que ce soit, aiment mieux delaisser leur principal, que de vacquer à la poursuyte desdites matieres d'appel, tant pour les frais, mises & despens & application de temps qu'il leur conuiendroit faire. Et combien que dés pieça pour obuier aux friuoles appellations, subuenir à l'indemnité de ceux qui poursuyuent les debtes, nous ayons & noz predecesseurs fait ordonnances expresses & speciales, mesmement que les sentences non excedans vingt liures pour vne fois, quarante liures parisis d'autre, & dix liures de rente d'autre, par les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux ou leurs Lieutenans ressortissans sans moyen en nostre cour de Parlement, seront executees reaument & de fait: & les despens ensuyuis, à quelque somme qu'ils se montent, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en baillant bonne & suffisante caution de rendre & restituer le tout, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue. Neantmoins sur le faict desdites sentences qui interuiennent par deuant lesdits Auditeurs audit Chastelet esdites petites & menuës matieres, dont la plus-part sont pauures gens qui n'ont puissance faire les frais desdites causes d'appel, ne d'attendre leur payement, n'a esté par nous aucunement pourueu ny ordonné: ce qui est tres-requis & necessaire pour subuenir à l'indemnité de ceux qui poursuyuent leurs debtes & actions personnelles des qualitez susdites, & autres. III. François I. 1543.

SCAVOIR faisons, que nous ce cõsideré, desirans subuenir à noz pauures suiets auons dit, declaré, statué, & ordõné, & par ces presentes de noz certaine sciẽce, pleine puissance, & authorité Royal, & par Edict, statut, & ordonnance irreuocable, disons, declarons, statuons & ordonnons, que toutes sentẽces & condẽnations donnees par lesdits Auditeurs de nostredit Chastellet de Paris, és matieres interuenuës,

interuenues, & qui interuiendront par deuant eux d'oresenauant iusques à la somme de vingt liures parisis ou au dessouz, & les despens à quelques sommes qu'ils se puissent monter, seront executees reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant par ceux qui obtiendront bonnne & suffisante caution de rendre & restituer le tout, s'il est dit en fin de cause que faire se deust.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, au Preuost dudit lieu & ses Lieutenans, & à tous noz autres iusticiers, &c. Donné à Ennet au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois: & de nostre regne le trentiesme. Signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Visa, & registrata audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento vigesimasecunda die mensis Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio. Signé, DV TILLET.

Leuës & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris, en la presence & du consentement du Procureur du Roy nostre sire audit Chastelet, & ordonné estre enregistrees és registres ordinaires dudit Chastelet, le samedi second iour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante trois. Signé, TREVVE. *Et seellees en simple queuë en cire verde.*

Du Procureur du Roy en cour d'Eglise.

IIII. Char. 8. 1485. AFIN que les Officiers de la cour Ecclesiastique n'entreprennent sur la iurisdiction temporelle, nous enioignons à nostre Procureur en cour d'Eglise, qu'il alle par chacune sepmaine és iours de mercredi & samedi, & autres plaidoyables és auditoires des Euesques, Archediacres, & chapitre de Paris, & face diligẽce d'ouyr, durãt les plaidoyries, les matieres que l'on y traitera.

De la distribution & expedition des procez.

V. Idem ibidẽ. NOVS auons ordonné & ordonnons, que les procez de nostredit Chastelet, soyent si secrettement baillez de par nostredit Preuost, à visiter aux Conseillers d'illec, que les parties ne puissent sçauoir à qui le procez sera baillé à visiter. Et si le Conseiller ou Conseillers, à qui le procez sera baillé à visiter, y trouuent aucun defaut, ils le rapporteront secrettement audit Preuost ou au Clerc de la Preuosté, & non point à la partie: & ne receuront lesdits Cõseillers actes, lettres, n'y autres choses de la partie pour ioindre au procez, mais seulemẽt sera ioint au procez ce qu'il y faudra, par la main dudit Preuost, ou de ses Clercs de la Preuosté.

2 Et auons ordonné qu'iceux Conseillers seront tenus d'eux assembler auec ledit Preuost ou son Lieutenant, par chacune sepmaine, le iour du vendredi, pour entendre à l'expedition desdits procez, & au faict de l'exercice de leurs offices.

3 Et leur defendons que desormais ils ne iugent aucun procez au rapport de l'vn de nosdits Conseillers: mais soyent iceux procez veus & visitez au moins par deux ou trois d'iceux noz Conseillers, lesquels soyent concors en leurs opinions: & au cas qu'ils ne seront concors, ledit procez sera rapporté par l'vn desdits Conseillers en la presence des autres qui auront veu & visité, & aussi des autres, si mestier est.

Des examinateurs du Chastelet.

VI. Idem ibidẽ. PREMIEREMENT nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresenauant aucun examinateur ne sera au reng du siege de nostredit Preuost, & ne sera Aduocat, Notaire, pensionnaire, ne Procureur, & ne tiendra autre office fors l'office d'examinateur.

2 Les faicts & articles des parties seront baillez à nosdits examinateurs de par nostredit Preuost, & ne sera aucun examinateur ottroyé à partie qui le requiere: & si tost que les articles seront baillez à l'examinateur, & que les parties auront leurs tesmoings prests, l'examinateur examinera iceux tesmoings continuellement: & s'il aduient que les tesmoings seiournẽt à Paris, ou ailleurs, par la faute & coulpe des examinateurs, ce sera aux propres cousts & despens d'iceux examinateurs.

3 Si aucun defaut est trouué en leur examination au procez, si qu'iceluy procez ne se puisse iuger, ils examineront derechef les tesmoings, & repareront leur faute à leurs propres cousts: & ceux qui seroyent trouuez coustumiers de faire telles fautes, seront ostez de leurs offices.

4 QVE toutes les examinations qui se feront par escrit & sur articles, seront faites par lesdits examinateurs, & tout ce qui chet en leurs offices, & non par autres: & seront nommez & donnez par le iuge, & non pas eleus des parties ou de leurs Procureurs: & seront les copies des articles & autres escritures faites & signees par la main de ladite cour: autrement n'en sera rien taxé: & ne mettront lesdits examinateurs aucunes responses en copies d'articles, s'ils ne voyent qu'icelles copies soyent issues & baillees de la cour.

5 NOVS auons ordonné & ordonnons que nostredit Preuost ou son Lieutenant, pour la pauureté des parties ou autre iuste cause & non autrement, pourra donner Commissaires du pays aux parties si elles le requierent.

6 AVONS ordonné & ordonnons que d'oresenauant les parties ou leurs Procureurs, seront tenus en leurs personnes d'affermer leurs articles, & de respondre à ceux de leur partie aduerse, par deuant lesdits Commissaires, lesquels ne receuront aucunes responses impertinentes, ne par escrit.

7 NOVS auons enioint & enioignons ausdits Commissaires, que desormais ils facent le rapport des arrests des biens par eux seellez, & des Sergens mis en garnison és hostels des malfaicteurs ou cri-

minels & d'autres trespassez sans hoirs, le lendemain apres ce qu'ils les auront faits : & qu'ils le facent enregistrer audit Chastelet en leur presence, ainsi qu'il appartiendra, sur peine de dix liures d'amende, & de rendre dommages & interests aux parties.

8 ORDONNONS que d'oresnauant les examinateurs qui auront amené ou fait amener aucuns prisonniers audit Chastelet, seront tenus de faire leur registre audit Chastelet, le iour de l'emprisonnement, sur peine de dix liures d'amende: & de restituer l'interest à partie, si ce n'estoit pour aucun cas qu'il conuint tenir secret pour le bien de iustice, & sur la peine dessusdite ; seront tenus de rapporter le lendemain l'information qu'ils auront faite sur ce : & auec ce seront tenus de declarer au registre dessusdit l'emprisonnement, à la complainte & requeste de quelles gens ils ont ou auront amené lesdits prisonniers.

9 ORDONNONS que quand lesdits Commissaires auront fait adiourner aucunes personnes à trois briefs iours au greffe criminel dudit Chastelet, ils seront tenus, sur peine de dix liures parisis d'amende, de rapporter audit greffe, audit registre, leurs exploits, le iour qu'ils seront faits, ou le lendemain, tellement qu'aux iours des adiournemens nostre Procureur puisse requerre & prendre le proffit desdits exploits tels que de raison.

10 AVONS enioint & enioignons ausdits Commissaires, que tantost apres l'an du trespas des testateurs, ils contraignent les executeurs d'iceux testateurs, à rendre leur compte desdites executions, s'il n'y a empeschement ou cause raisonnable, pour quoy faire ne le puissent : & en outre, s'ils apperçoyuent aucun droit pour nous, qu'ils le denoncent à nostredit Procureur, sur peine de le recouurer sur eux, & d'en estre punis.

11 NOVS auons defendu & defendons ausdits Commissaires, sur les peines dessusdites, qu'ils n'emportent aucuns biens hors des hostels, où ils les auront arrestez, iusqu'à ce qu'inuentaire en soit fait.

12 NOVS auons defendu & defendons ausdits Cõmissaires, qu'ils ne copient d'oresnauant aucũs actes ou appointemens ou autres lettres produites, pour mettre icelles copies en forme de preuue, si ce n'est que la partie produisant le requiere, & que la partie aduerse soit presente ou appellee à collationner icelles copies aux originaux.

13 NE prendront lesdits examinateurs aucunes taxations de despens à faire, si ce n'est par les Clercs ou Clerc de l'auditoire, & que premierement ils n'ayent leur commission toute signee : & leur taxation faite, bailleront & rendront à la cour, & non pas aux parties ou à leurs Procureurs.

14 LESDITS examinateurs mettront esdites taxations à chacun article, ce que taxé auront du cõtenu en iceluy, & sera ce mis en la marge d'icelles taxations, endroict ou à la fin d'vn chacun article.

15 ORDONNONS que les declarations des despens soyent faites le plus iustement que l'on pourra, & affermees par serment, & aussi les diminutions, en deschargeant la cour, le mieux & le plus que pourra estre fait: & que si aucun salaire est demandé par Aduocats ou Procureurs rien n'en soit taxé, iusques à ce que le Commissaire aura parlé à l'Aduocat, ou Procureur, ou qu'il luy apperra deuëment de ce qu'il aura receu.

16 NOVS auons enioint ausdits Commissaires, que desormais ils taxent escritures, à compter trente lignes pour chacune fueille, & septante lettres pour ligne, excepté que pour chacune espace d'entre deux articles, sera descomptee vne ligne, & non mie selon le nombre des fueilles.

17 QVANT au salaire desdits examinateurs nous auons ordonné & ordonnons, que pour ouyr les responses des causes communes, & les mettre en escrit au procez principal & és copies de partie aduerse, vn examinateur aura huict sols parisis de chacune partie: & s'ils sont deux examinateurs ensemble, ils auront chacun huict sols : & si la cause estoit si grosse & pesante, qu'en vn iour les examinateurs ne puissent ouyr les responses, & y conuint vacquer par plusieurs iours, les examinateurs auront plus grand salaire, c'est à sçauoir seize sols parisis, pour chacun d'eux pour toute la cause: & en petites causes, tant d'en haut comme d'en bas, auront quatre sols parisis, pour lesdites responses : & au dessouz, selon la pauureté des parties : & seront tenus lesdits examinateurs d'ouyr les responses en personne, & les escrire ou faire escrire en leur presence, & des parties.

18 POVR examiner tesmoings & entendre diligemment vn iour entier, sans ailleurs besongner à l'examen des tesmoings, chacun desdits examinateurs aura à Paris seize sols parisis pour iour : & s'ils vont hors Paris en commission, ils auront chacun trentedeux sols parisis pour chacun iour qu'ils vacqueront diligemment à examiner tesmoings, comme dit est : & pour chacun des iours d'aller & retourner de ladite commission, autant : mais ils ne compteront rien des minutes de leurs examens, ne pour leurs Clercs.

19 POVR mettre les depositions des tesmoings en parchemin, ils feront rooles d'vn pied de lay, & de deux de long, à tout le moins : & auront quatre sols parisis pour chacun roole : & y mettront tant de lettres qu'ils pourront bonnement, sans fraude. Et quant aux copies qu'ils feront, les rooles des copies seront d'vn espan de lay, & de tel long, qu'ils contiennent soixante lignes, à compter l'espace d'entre d'eux articles ou tesmoings, si aucuns en y a, pour vne ligne, & en auront d'eux sols parisis, & aura deux doigts de marge en l'original, pour le moins & vn doigt és copies.

20 SI vn ou deux examinateurs ne vacquent iournee entiere pour besongner, ils seront payez de ce qu'ils y seront par portion de temps qu'ils besongneront : & n'auront pas si grand salaire comme dessus est dit : & seront tenus d'entrer en besongne, au iour qu'ils seront à iournee à telle heure que

l'on à

l'on à accoustumé d'entrer au siege,& y besongner continuellement tout le iour iusques à tant qu'il soit temps de laisser l'œuure, à heure de soleil couchant, ou vn peu apres.

21 PAREILLEMENT à faire informations,ouyr comptes,& faire autres besongnes appartenans à leurs offices, & qui leur seront commises, ils seront payez de leurs iournees sur les parties qui les mettront en besongne: mais s'ils font information pour nous, & d'office sans requeste de partie, ils ne prendront ne demanderont salaire à celuy contre qui ils feront l'information.

22 QVANT aux taxations des despens, dommages & interests, ils ne prendront que huict deniers tournois pour liure: mais moins en pourront & deuront prendre en menues choses, & de pauures gens & de petites causes, selon que le cas y escherra: & s'il conuient faire information sur les dommages & interests, ou sur autres choses, où il y chet information à faire, ils en seront payez selon les iournees qu'ils y vacqueront eu regard aux prix cy dessus declaré.

23 ICEVX examinateurs mettront en escrit les deniers qu'ils receuront à cause des choses dessusdites,& en bailleront lettres souz leurs seaux,ou seings manuels aux parties, ou à leurs Procureurs.

Des Aduocats & Procureurs.

VII. Idem ibidé. PREMIEREMENT,nous ordonnons qu'aucun ne pourra patrociner ne pratiquer au faict d'aduocacerie, ou de procuration au Chastelet de Paris, s'il n'est receu à ce par le Preuost ou son Lieutenant,& par le cõseil d'aucun assistant de la cour dudit Chastelet,& s'il n'a fait le serment de loyalement patrociner & pratiquer.

2 D'ORESNAVANT viendront & seront tenus venir à ladite cour les Aduocats & Procureurs à l'heure de sept heures au matin, en tout temps, soit d'hyuer ou d'esté, pour deliurer leurs causes.

3 LES Aduocats & Procureurs ne partiront dudit Chastelet depuis qu'ils seront entrez en iugement,sans licence dudit Preuost ou de son Lieutenant, ou sans necessité, ou sans cause raisonnable, sur peine d'amende arbitraire.

4 LES Aduocats feront deliurer à leur pouuoir, par les Procureurs,les causes là où il n'escherra plaidoyrie, & monstrer les exploits qui seront à monstrer, en deschargeant le iuge, & procedant à l'expedition des causes.

5 LES Aduocats ne plaideront cause, s'ils n'en ont fait parauant collation, & n'en feront pas collation en iugement: mais s'ils la veulent faire, ils issiront hors de l'auditoire & la feront à part.

6 CHACVN Aduocat aura ou pourra auoir par iour quatre causes à son audience, & non plus: si le Preuost ou son Lieutenant en la fin de son audience ne luy en veut aucune donner, outre le nombre desdites quatre causes, selon ce qu'il verra, à sa discretion & ordonnance.

7 QVAND vn Aduocat aura son audience,tous les autres Aduocats se serront pour escouter le plaidoyé,& aider à conseiller & auiser la cour: exceptez toutesfois ceux qui du conseil seront de la cause que l'Aduocat qui aura audience voudra plaider, & ceux qui voudront defendre la cause.

8 SVR le salaire des Aduocats ordonnons, que les Aduocats pourront demander de salaire pour plaider causes communes,&diuiser toutes les escritures qu'il faudra faire en vne cause iusques en diffinitiue, iusques à dix liures parisis & non plus, & des grosses causes & subtiles, iusques à seize liures parisis, supposé qu'ils soyent deux Aduocats en la cause, & si les parties en veulẽt auoir plus de deux, faire le pourront à leurs despens: & ne sera point taxé plus grand salaire que dessus est dit: & s'il y a petites causes ou gens pauures, ils s'en payeront moderément & courtoisement, sans en prendre ne demander si grand salaire,comme dit est: & s'il conuient faire aucunes escritures sur accessoires,qui ne soyent de l'essence du principal, les Aduocats en seront payez outre le taux dessusdit, & leur en sera taxé salaire conuenable, eu regard aux escritures qu'ils feront sur l'accessoire.

9 LES Aduocats qui sont pensionnaires d'aucunes gens, plaideront & conseilleront les causes de leurs pensionnaires, & les meneront iusques à diffinitiue, sans demander, n'y auoir pour ces causes, autres salaires que leurs pensions seulement, si ce n'est pour le salaire des escritures qu'il conuiendra faire.

10 S'IL aduient qu'aucune cause prenne fin auant qu'elle soit en diffinitiue,par accord des parties, ou autrement, les Aduocats ne pourront demander pour ce tout leur salaire, tel que dessus est dit: mais seront payez pour portion de tant qu'ils auront eu de peine de ce qu'ils auront fait,eu regard au prix dessusdit:si ce n'est qu'ils eussent esté payez en tout, ou en partie de leur salaire,auant que la cause ait prins fin: auquel cas ils ne seroyent tenus de rien rendre ne restituer s'il ne leur plaist.

11 NOVS defendons qu'aucun Aduocat ne signe escritures s'il n'a plaidoyé la cause, ou esté du conseil d'icelle: & voulons que l'Aduocat qui signera escritures, les visite tout au long, auant qu'il les signe, sur peine d'vn marc d'argent, ou autre amende, à la volonté du iuge.

12 ORDONNONS des causes qui cherront en plaidoyries, sur l'assertion des faits des parties, les Procureurs feront & seront tenus de bailler leurs faits pour escrire par maniere de memoire, & specialement des grosses & subtiles causes, & que les Aduocats ne plaideront aucuns faits, que ceux qui leur seront baillez.

13 POVRCE qu'on appelle les audiences par cedules, & que les Procureurs sont souuent importunez de bailler à l'Aduocat (qui est à son audience) cedules, dont il vient souuent tumulte en l'auditoire: ordonné est,que puis qu'vn Aduocat aura commencé son audience, aucun ne luy baille cedule,& il n'en reçoyue aucune,mais luy soyent baillees les cedules auant son audience commencee.

14 En vne cedule l'on ne mettra qu'vne cause seulement, sur peine de l'amende.

15 Avons ordonné & ordonnons, que desormais aucun Aduocat ne face appeller à son audience aucunes personnes, s'il n'est du conseil de la cause, & chargé d'icelle plaider: & neantmoins sera tenu garder l'ordre & iour accoustumé des audiences dudit Chastelet, sans toutesfois demander ou auoir aucun profit, à cause d'icelles audiences, soit par l'Aduocat, ou par le Procureur.

16 Novs defendons ausdits Aduocats, & aussi aux Procureurs & autres, qui seront audit Chastelet, que le Iuge estant en son siege, & eux estans en l'auditoire & au parquet, ne parlent ensemble, & ne facent noise ne destourbier au Iuge, sur peine d'amende arbitraire.

17 Novs ordonnons qu'aucun Procureur ne pourra faire, ne diuiser escritures des causes demenees en haut deuant ledit Preuost ou son Lieutenant. Et defendons qu'aucunes escritures ne soyent receuës illec, si elles ne sont signees du seing manuel de l'Aduocat qui aura plaidé la cause: sauf toutesfois que si celuy Aduocat auoit exoine au iour de bailler, ou estoit dehors tellement occupé que le Procureur ne luy eust peu faire signer lesdites escritures, la cour receura lesdites escritures pour escheuer la perte de la cause: mais le Procureur sera chargé de les faire signer le lendemain, ou le plus tost qu'il pourra, sur peine d'amende arbitraire, comme dit est.

18 Les Aduocats & procureurs bailleront lettres de quittances de leurs salaires qu'ils auront eus, s'ils en sont requis: & aussi les Clercs mettront par escrit ce qu'ils prendront de leurs escritures, s'ils en sont requis.

19 Defendons qu'aucun Aduocat ne se mette en interlocutoire, s'il ne sçait certainement, ou croye en sa conscience que le cas y eschee: & voulons que s'il apparoist au Preuost, ou Lieutenant, que calomnieusement l'Aduocat s'accoustume à ce faire, iceluy Preuost ou Lieutenant l'en puisse punir comme au cas appartiendra.

20 Novs auons ordonné & ordonnons, que les Aduocats dudit Chastelet seront tenus descrire ou faire escrire en chacune feuille de papier de leurs escritures, trente lignes, & soixantedix lettres en chacune ligne: excepté que pour chacune espace d'entre deux articles, sera descomptee vne ligne, & ne pourront demander ne prendre outre deux sols huict deniers parisis pour chacune fueille: & leur Clerc pour la minute, huict deniers parisis: & pour la grosse, autres huict deniers parisis.

21 Novs auons ordonné, que si par appointement de Iuges ou de Commissaires, aucuns articles croisez ou debatus par partie aduerse, demeurent és escritures, ausquels partie aduerse n'ait mie suffisamment respondu par les siennes, icelle partie y pourra respondre par deux ou trois articles, ou plus selon l'exigence du cas, lesquels seront ioints & cousus auec les escritures principales, ainsi qu'on a accoustumé de faire és cours de Parlement, & des requestes de nostre Palays, sans ce que l'on puisse faire à cause de ce nouuelles escritures.

22 Defendons que nul Procureur ne se see entour le buffet de l'auditoire dudit Preuost, si ce n'est pour faire enregistrer les defaux, ou faire les registres des sentences & appointemens donnez par ledit Preuost ou son Lieutenant: & aussi qu'ils ne mettent aucunes de leurs lettres, ou papiers sur ledit buffet, à fin qu'elles ne soyent entremeslees auec les lettres de la cour, & que l'on ne prenne les vnes pour les autres, sur peine de cinq sols parisis d'amende, & que sur peine de ladite amende, chacun si tost qu'il aura fait enregistrer ce pourquoy il se trait audit buffet, s'en voise seoir és lieux & sieges ordonnez pour lesdits Procureurs.

23 Item, qu'aucun Procureur ou Clerc de Procureur, ne s'assise dedans le siege des Clercs aux auditeurs, si ce n'est pour faire enregistrer leurs defaux ou appointemens, & tantost apres se leuent.

24 Novs ordonnons que les Procureurs ne se chargeront de causes, s'ils ne sont bien instruits, & par bonne collation: & sentiront (s'ils peuuent) quelle preuue leurs maistres auront pour les auoir quand mestier sera, & mettront en memoire tout le fait de leurs maistres, pour y auoir recours quand besoin sera, pourquoy ils ne puissent s'excuser d'ignorance. Et sçauront lesdits Procureurs, où leurs maistres demeureront, & où ils les pourront trouuer, pour leur faire sçauoir l'estat de leurs causes, à fin qu'ils n'ayent cause d'eux excuser, de non parler à leurs maistres, & que pour cause de telles allegations, delay ne leur sera donné par le Iuge apres la contestation, outre les delais accoustumez, & tels comme si les maistres estoyent presens.

25 Les Procureurs soyent diligens de faire leurs collations à leurs Aduocats, & ne les requierent de plaider, sans bonne collation precedente.

26 Les Procureurs monstreront l'vn à l'autre les adiournemens, actes & exploits qui à monstrer seront, & ne les refuseront à monstrer ou à veoir & malicieusement ne pour delayer leurs causes, sur peine de dix sols parisis d'amende pour chacune fois.

27 Procvrevrs ne feront de leur authorité continuations ne dilations, si ce n'est à la volonté de leurs maistres, ou en cas de necessité, par le conseil de leurs Aduocats, ou de la volonté du Iuge, sur peine de ladite amende.

28 Item, deliureront les vns aux autres leurs causes amiablement, le Iuge seant & non seant, de tout ce qu'ils pourront bonnement deliurer, sans necessité de plaidoyries: & tout ce qu'ils auront accordé entre eux, passeront & tiendront de bonne foy.

29 Item, respondront aux articles diligemment & loyaument, feront respondre leurs maistres dedans l'assignation qui sur ce sera donnee, & ne nieront coustumes n'y vsages qu'ils sçachent ou croyent

croyent estre Notaires : & s'ils ont à respondre à aucunes coustumes, ou vsages dont ils facent doute, ils s'en informeront aux Aduocats, auant qu'ils respondent.

30 DEFENDONS que Procureur ne soit si hardy de plaider, ne d'hautement ne desordonneement parler en iugement à son Aduocat, ou au Procureur ou conseil de sa partie aduerse, tant comme son Aduocat plaidoyera, n'y autrement : mais si aucune chose veut dire à son Aduocat, luy dira en l'oreille ordonnément, & ne soit si hardy d'estriuer au Iuge, sur peine d'estre mis en prison, & d'amende telle que le cas le requerra.

31 ORDONNONS que si d'oresnauant vn Aduocat ou autre, fait appeller aucune partie qui ait Procureur audit chastelet, & le Procureur n'est trouué present en iugement pour deliurer la cause, le Procuceur ainsi defaillant, payera cinq sols d'amende, si ainsi n'estoit, qu'à celle heure, il fust hors par le congé de la cour, ou qu'il eust aucune iuste & loyale exoine.

32 LES declarations de despens soyent faites le plus iustement que l'on pourra, & affermees: aussi les diminutions, & si aucun salaire est demandé pour Aduocats ou Procureurs, rien n'en soit taxé iusques à ce que le Commissaire aura parlé à l'Aduocat, ou Procureur, & qu'il apperra de ce qui en aura esté receu.

33 DEFENDONS que d'oresnauant les Procureurs dudit Chastelet ne passent assignations, ou continuation de leurs causes s'ils ne vont en iugement ou deuant les registres le iour qu'ils accorderont, pour les passer & faire enregistrer : & si ainsi estoit qu'iceux Procureurs fussent tellement occupez, qu'ils ne peussent bonnement ledit iour passer lesdites assignations, en ce cas ils seront tenus de les passer au plus tard, dedans & auant le iour de l'assignation ou continuation qu'ils auront prise: autrement l'assignation ou continuation sera nulle, & ne sera signee n'y enregistree par les Clercs des auditeurs dudit Chastelet ou aucuns d'eux.

34 ORDONNONS que d'icy en auant aucuns des Procureurs & Aduocats dudit Chastelet ne seront continuez en l'auditoire haut dudit Chastelet, sinon par le congé, licence & authorité du Preuost ou son Lieutenant, soit à iour ordinaire ou extraordinaire, & qu'il y ait cause raisonnable de ce faire, & s'il aduient qu'aucun Aduocat ou Procureur soit continué à iour ordinaire, sa continuation sera publiee à haute voix par le Clerc de la cour, en criant l'audience ou rabas des defaillans, à fin que aucun ne le puisse ignorer : & si aucune continuation est par ledit Preuost faite aux heures de releuee, ou apres disner desdits iours plaidoyables, ou autres iours extraordinaires, ausquels iours on ne crie aucune audience ou rabas, icelle continuation sera publiee par l'Audiencier de l'auditoire haut & ordinaire dudit Chastelet, ou par le Sergent qui gardera le guichet dudit auditoire seant, & en la presence de ceux qui illec assisteront, à ce qu'aucun ne le puisse ignorer : & si autrement est fait, la continuation sera de nulle valeur.

35 IL est ordonné que si aucuns desdits Procureurs se veulent faire continuer par l'ordonnance des Auditeurs des causes, qui seront pendans deuant iceux Auditeurs, ce soit auant qu'iceux Auditeurs entrent en iugement, & que le Clerc ou Clercs des Auditeurs, mettent en escrit les noms des Procureurs, qui seront continuez en la veuë des autres Procureurs, & aussi qu'icelles continuations soyent publiees au greffe par le crieur de l'audience, autrement lesdites continuations seront nulles.

36 QVANT aux salaires des Procureurs, nous auons ordonné & ordonnons, que les Procureurs du Chastelet pour leur salaire des causes communes, pourront demander, pour le demené d'vne cause commune iusques en diffinitiue, iusques à quatre liures parisis & non plus : & des grosses causes subtiles, iusques à huict liures parisis : & s'ils sont pensionnaires, ils se tiendront pour contens de leurs pensions : & de petites causes au dessouz, seront payez : & s'il aduient que la cause ne soit pas menee iusques en diffinitiue, & qu'elle prenne auant fin, ils en seront payez pour portion, comme dit est des Aduocats.

37 LES Procureurs postulans deuant les Auditeurs, pourront auoir & prendre pour chacune iournee qu'ils plaideront vne cause, ou appointeront en icelle, deux sols parisis, & non plus : & s'il y a aucunes assignations d'estat, rien ne leur en sera taxé ne payé : & s'il aduient qu'il faille faire escritures deuant lesdits Auditeurs, les Procureurs qui les feront, feront les rooles quant au nombre de lignes & des lettres, en maniere que dessus est dit des Aduocats : & pour leur salaire de diuiser & ordonner lesdites escritures, auront huict sols parisis, en cas d'iniure & d'autres causes menuës : & de plus grosses, vingt sols parisis : mais s'ils sont pensionnaires, ils ne pourront prendre que leurs pensions & leurs salaires d'escritures, s'ils en font : & ne pourront faire aucunes escritures lesdits Procureurs, s'ils n'en sont expressément requis & chargez de par leurs maistres : & si autrement le font, rien ne leur sera taxé, & si l'amenderont à l'ordonnance de la iustice, c'est à sçauoir de quarante sols parisis.

38 SI aucuns despens sont adiugez à parties, les Procureurs ne les pourront prendre ne receuoir, si ce n'est par le congé & volonté de leurs maistres, ou par la licence & authorité de iustice, sur peine d'amende d'vn marc d'argent.

39 NOVS auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant n'y aura outre le nombre de quarante Procureurs pratiquans és auditoires d'en haut dudit Chastelet : & ne pourront iceux quarante ou aucuns d'eux pratiquer és auditoires & sieges d'en bas, en iceluy Chastelet.

40 ORDONNONS que d'icy en auant les Aduocats, Procureurs, Commissaires, Notaires, Sergens, ou autres Officiers & praticiens dudit Chastelet, ou leurs heritiers, ne pourront faire deman-

de, ou poursuyte de leurs salaires, apres vn an d'iceux salaires deseruis, & si ne pourront les viuans demander arrerages de leurs pensions, plus de trois ans passez, eu esgard au temps de leur demande: & au regard des heritiers des trespassez, ils seront tenus d'en faire poursuite, dedans l'an du trespassement: & s'ils attendent plus d'vn an, ils n'en pourront faire poursuite que de deux ans: & s'ils attendent deux ans, ils n'en pourront faire poursuite que d'vn an: & s'ils attendent outre trois ans, ils n'en pourront iamais faire demande.

41 Nous defendons aux parties & à leurs Procureurs, sur peine de quarante sols parisis d'amende, qu'ils ne facent aucuns accords en cas d'amendemens, ou d'excez, ou autrement en autres causes qui nous touchent, sans monstrer l'accord à nostre Procureur.

42 Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant aucun ne soit receuable à bailler contredits, ou reproches contre tesmoings, apres publication faite.

43 Nous auons defendu & defendons ausdits Aduocats & Procureurs, que des causes commencees, ou introduites par deuant l'vn des Auditeurs, ils ne facent, ou consentent estre fait aucun renuoy deuant l'autre Auditeur.

Des Notaires du Chastelet.



Nous auons ordonné & ordonnons, que les Notaires & aussi Commissaires dudit Chastelet de Paris, desormais seront tenus de rapporter à nostre Procureur tous les inuentaires, arrests & autres exploits, qu'ils auront faits pour nous, dedans le lendemain que ils auront esté faits, sur peine de vingt liures d'amende. VIII. Idem ibidé.

2 Pource que lesdits Notaires, pour estre payez de leur salaire d'aucuns inuentaires par eux faits, font aucunefois prendre, arrester, priser & gager de leur authorité, outre le gré & volonté des parties en leur preiudice: nous auons defendu & defendons à iceux Notaires, que d'oresnauant ne le facent, sur peine de dix liures parisis d'amende, & de restituer l'interest de partie.

3 Pource que lesdits Notaires és lettres de contrats & obligations passees par deuant eux, inserent aucunesfois plusieurs causes dont lesdites parties ne furent oncques aduerties expressément, & longues escritures superflues, auec grand multiplication de termes sinonymes, & à cause de ce, exigent & prennent salaires excessifs, au preiudice & à la charge de nosdits suiets: nous auons defendu & defendons, que d'oresnauant ne le facent sur peine d'amende arbitraire.

4 Nous auons defendu & defendons ausdits Notaires, à peine d'amende arbitraire, & de restituer le double, que d'oresnauant ils n'exigent pour la grosse des lettres de simples contrats, & de procuration signee d'vn seul Notaire, outre la somme de deux sols, des procurations & d'autres lettres communes signees de deux Notaires, outre deux sols huict deniers parisis: & des breuets desdites lettres, outre la somme de seize deniers: & autres lettres, & breuets, à l'arbitrage du Iuge.

5 Et seront tenus d'oresnauant d'escrire és breuets & lettres qu'ils feront, tout ce qu'ils receueront à cause de leurs salaires deseruis, pour la façon d'icelles lettres & breuets.

6 Defendons ausdits Notaires, que pour leur salaire de chacun iour qu'ils entendront ou vaqueront dedans la ville & banlieuë de Paris au fait d'inuentaires de biens, ils ne prennent ou demandent, outre la somme de dix sols parisis pour chacun d'iceux Notaires.

7 Enioignons à iceux Notaires, qu'ils mettent & redigent pleinement & entierement par escrit les contrats, qui seront passez par deuant eux: & apres ce qu'ils seront ainsi escrits, qu'ils les lisent au long, en la presence des patties, auant qu'ils signent ne baillent les lettres d'iceux contrats.

8 Et seront d'oresnauant tenus lesdits Notaires d'enregistrer les conuenances, obligations & contrats faits & passez par deuant eux, si l'vne des parties le requiert: & en gardera le registre le plus ancien desdits Notaires: & seront tenus d'aduertir & interroguer les parties si elles veulent leurs conuenances, obligations & contrats estre enregistrez: & quand ils grossoyeront les lettres desdites conuenances & contrats, ils seront tenus d'escrire en icelles, Fait, passé & enregistré, &c. Et au regard des conuenances, obligations & cõtrats, dont ne sera point fait de registre, les Notaires apres ce qu'ils auront fait & grossoyé les lettres, seront tenus de canceler les breuets, & iceux garder par deuers eux: & ne prendront pour ledit registre, outre ce qui est ordonné dessus prendre pour les breuets.

Des Clercs Ciuil & Criminel, & des Auditeurs.



Nous auons ordonné & ordonnons, que les Procureurs du Chastelet de Paris, ne facent, ou passent entr'eux assignations, ou continuations, de leurs causes, s'ils ne viennent en iugement le iour qu'ils les accorderont, pour les passer par deuant le Preuost, son Lieutenant, & Auditeurs, ou les Clercs desdits Auditeurs deputez à faire & receuoir telles assignations, si ainsi n'estoit que lesdits Procureurs fussent tellement occupez, qu'ils ne peussent bonnement passer lesdites assignations lesdits iours: auquel cas ils seront tenus de les passer par deuant lesdits Preuosts, Auditeurs ou leurs Clercs à ce deputez, au plus tard dedans les iours que lesdites assignations, ou continuations escherront: autrement elles ne seront de là en auant passees: & defendons à tous les Clercs desdits Auditeurs qu'apres ledit temps, ils ne signent telles assignations, ou continuations, ne les enregistrent en leurs liures, si ce n'est par la maniere dessusdite, sur peine d'amende arbitraire. IX. Idem ibidé.

2 Enioignons aux Clercs ciuil & criminel dudit Chastelet, & aussi desdits Auditeurs, que desormais ils facent leurs sentences & procez par escrit, sans superfluité de langage, & le plus brief qu'ils pourront,

pourront, sans incorporer esdites sentences, actes, n'y autres lettres non necessaires, & qu'ils n'exigent pour ce salaire excessif, n'y outre la somme de seize sols parisis pour l'escriture d'vne peau de parchemin commune, & la moitié d'vne peau de parchemin, huict sols parisis: & de plus plus, & de moins moins: & escriront en la marge desdits exploits combien ils auront receu: & au regard des autres lettres, actes & exploits, lesdits Clercs se payeront moderément & raisonnablement de leurs escritures, selon les taxations cy apres declarees: c'est à sçauoir d'vn petit rapport de Sergent prendront quatre deniers: d'vn defaut commun concluant, douze deniers: & si l'escriture est mout grande, & que la matiere le desire, ils en prendront plus, selon ce que deuëment le cas le requerra, par iuste taxation du iuge: d'vn congé de vendre, huict deniers: d'vn memorial, deux deniers: excepté des memoriaux de publier, de rapporter l'enqueste, & de ceux esquels il y aura dedans aucune confession, ou ordonnance de iustice, desquels ils auront quatre deniers: & d'vne sauuegarde, douze deniers d'vne commission pour faire adiournement, douze deniers: & d'vn rapport sur ladite commission, douze deniers: & d'vne commission sur sentence, ou d'vne commission premiere sur lettres, esquelles sera faite mention du contenu és lettres, ou sentences, deux sols parisis: & semblablement d'vne commission à parfaire execution, deux sols parisis.

3 D'vne condemnation sans procez, de quarante sols & au dessouz, douze deniers, & d'vn acte douze deniers.

4 D'vne sentence sur procez pendant, selon ce que la peine & industrie de l'escriture monstreront raisonnablement, à la taxation du Iuge.

5 Des sentences sur contumaces ils feront petites sentences annexees parmi les defaux, & quãd les sommes ne passeront point soixante sols, en auront deux sols: & si les sommes passent soixante sols parisis, ils feront les sentẽces des cõtumaces, où le procez sera narré le plus briefuemẽt que l'on pourra, sans annexer, & en prendront selon l'escriture, industrie & peine raisonnablement à ladite taxation.

6 Les rooles des copies auront trois espans de long, & vn espan d'escriture de lay: esquels espans les marges ne seront point comprises, & contiendront du moins soixante lignes, & en auront deux sols six deniers.

7 Item, des criees d'heritage, les Clercs auront pour leur peine de les enregistrer en leurs papiers, & grossoyer, huict sols parisis, & quatre sols pour le Sergent qui fait les criees, & si la declaration des heritages est grande, ils en seront payez selon l'escriture qui y sera, le plus iustement qu'ils se pouront payer, & en cas de debat, le taxera le Iuge.

8 Povr enregistrer vne opposition ausdites criees, ils auront douze deniers parisis.

9 Povr enregistrer vne enchere, douze deniers parisis.

10 Novs defendons que lesdits Clercs, pour leur salaire de faire collations de petis & communs procez, ne prennent ou reçoyuent outre la somme de dix sols parisis: & de grans procez, outre la somme de vingt sols parisis: & enioignons qu'iceux Clercs escriuent ou facent escrire au dos d'iceux procez, ce qu'ils auront receu pour en faire collation: & si aucune des parties veut aduancer l'expedition de son procez, elle sera tenue d'en faire faire collation, &c.

11 Novs defendons aux Clercs desdits Auditeurs, qu'ils ne pratiquẽt en iceux Auditoires durant le temps qu'ils tiendront le Clergé.

12 Novs ordonnons que lesdits Clercs ciuil & criminel, & aussi des Auditeurs du Chastelet, seront tenus de signer & faire expedier franchement les requestes presentees aux Iuges, & par iceux respondues & expediees, sans ce qu'ils puissent prendre aucun salaire pour ce faire, sur peine de vingt sols parisis d'amende, & de rendre ce qu'ils en auront receu.

13 Defendons ausdits Clercs desdits Auditeurs, sur peine de crime de faux, qu'ils n'enregistrẽt aucuns defaux contre aucunes personnes, si ce n'est au rapport & tesmoignage du Sergent qui les aura appellez, ou s'ils ne les ont ouys appeller par iceluy Sergent.

Des Audiences.

X. Idem ibidẽ. Defendons à l'Audiencier du siege ordinaire du Preuost, qu'il n'appelle aucune personne, si ce n'est par le commandement du Iuge, ou à l'audience de l'Aduocat.

2 Et defendons ausdits Clercs ciuil & criminel, que durant le tẽps de leur charge ils n'exercent autre office: & leur enioignons qu'ils ayent leurs principaux Clercs bons & suffisans, sçachans lire & entendre Latin, à fin que par leur ignorance ou insuffisance, esclandres ou inconueniens n'aduiennent.

3 Defendons audit Clerc criminel, qu'il ne reçoyue outre la somme de quatre sols parisis pour le registre de l'institution de quelque office que ce soit, & que pour l'escroüe & registre d'vn eslargissement, il ne prenne outre la somme de douze deniers, s'il n'y a caution, auquel cas il en pourra encores prendre douze deniers, & non plus pour la caution, quelque nombre de pleges qui y soyent, & pour les autres eslargissemens ensuyuans n'aura que douze deniers, si la caution n'est muee, & si elle est muee, il aura autre douze deniers pour la caution nouuelle.

4 Defendons au Clerc criminel & aux autres Officiers dudit Chastelet, que des confessions redigees par escrit, informations & procez par eux faits à la requeste de nostre Procureur, ils ne reçoyuent aucuns salaires des prisonniers, soyent absouz ou condamnez: mais des informations & procez par eux faits à la requeste desdits prisonniers, ils pourront demander & receuoir d'iceux prisonniers salaire raisonnable & moderé.

5 Novs ordonnons que ledit Clerc criminel sera tenu de bailler chacun lundi par roolle tous les defaux des eslargis dudit Chastelet, au receueur de Paris, ou fermier d'iceux defaux.

Des [a] Seelleurs.

a] Seelleurs. Le 15. Decembre 1522 par arrest de Paris fut dit que pour chacũ decret le Seelleur du chastelet, ne prendroit que deux sols parisis & pour chacune oppositiõ p luy enregistree apres la deliurã ce, autãt: & des autres auant ladite deliurance, riẽ, pour ce que elles se font au greffe. Et fut enioint audit seelleur, de demeurer en son banc, depuis les sept heures du mati iusques à vnze heures : & depuis deux heures apres midy, iusques à cinq heures.

Novs auons ordonné & ordonnons, que desormais les seelleurs & chauffecire dudit Chastelet, qui ont gages ordinaires de nous, ne pourront prendre que deux sols parisis tãt seulement pour la nouuelle institution, de quelque office que ce soit. X. Idem ibidẽ.

2 Novs enioignons audit seelleur, que d'icy en auant il soit par chacun iour plaidoyable, en son siege audit Chastelet, depuis huict heures iusques à onze heures deuant midy, & apres disner depuis trois heures, iusques à cinq heures en Hyuer, & iusques à six en Esté, & qu'il baille du iour au lendemain au fermier dudit seel, ce qu'il en aura receu.

3 Novs auons enioint & enioignons audit seelleur, qu'il prẽne & reçoyue des Sergens dudit Chastelet, à leur nouuelle institution, bonne & seure caution des sommes anciennes accoustumees, c'est à sçauoir du Sergent à cheual, cent liures parisis, & du Sergent à pied, cinquante liures parisis, & ce par bonne information sur ce faite: & que nostre Procureur dudit Chastelet soit à ce appellé.

4 Povrce qu'il aduient souuent, que depuis qu'aucunes lettres sont passees par deuant deux Notaires de Chastelet, & depuis grossoyees par l'vn d'iceux seulemẽt, pour la mort ou absence de l'autre, & seellees par le seelleur du Chastelet, qui a veu le breuet signé de deux Notaires, que le seel d'icelles lettres ainsi grossoyees, est apres cassé ou gasté, & n'en appert rien, & pource quand on requiert ledit seelleur d'icelles reseeller, il n'en veut rien faire, pource qu'il n'y a que le seing d'vn Notaire, parquoy plusieurs personnes perdent l'effet de leurs lettres, nous auons enioint & enioignons audit seelleur, pour remedier ausdits inconueniens, que desormais quãd aucunes telles lettres luy seront apportees pour seeller, que auant ce qu'il les seelle, il escriue en la fin de ladite lettre, en lieu d'vn seing d'vn Notaire, mort ou absent, que tel iour apres qu'il luy est apparu du breuet d'icelles lettres signees des seings manuels de tels Notaires, il a mis le seel à icelles lettres: & qu'apres icelle escriture, il mette son seing manuel, & que deslors en auant si telles lettres sont deseellees, que sans autre solemnité, celuy qui sera seelleur, reseelle lesdites lettres signees & escrites, comme dit est: & pour son salaire de faire ce que dit est, aura ledit seelleur de la partie, quatre deniers parisis.

Des Sergens.



Ovs auons ordonné & ordonnons qu'aucun ne soit receu à l'office de Sergent, s'il n'est pur lay ou marié, non portant tonsure, ou continuellement portant habit rayé ou parti. XI. Idem iibdé.

2 Avcvn ne soit receu à l'office de Sergent à cheual, s'il ne sçait lire & escrire: & enioignons à iceux Sergens à cheual qu'ils signent de leurs seings manuels, toutes les relations des exploits qu'ils feront.

3 Tovs les Sergens estans en l'ordonnance, seront tenus d'estre residens en la banlieuë de Paris, exceptez les gardiens deputez de par nous à garder le temporel de l'Euesque & du Chapitre de Meaux, & le deputé gardien de Laigny sur Marne. Et si aucun estoit trouué demeurant hors ladite banlieuë, il luy sera commandé de venir demeurer à Paris: & s'il n'y venoit dedans le mois apres le commandement, il sera du tout mis hors de l'ordonnance, & y sera mis vn autre en son lieu ainsi que si l'office vaquast par sa mort.

4 Ordonnons qu'aucun Sergent à verge, ne puisse sergenter hors de la banlieuë de Paris.

5 D'oresnavant les Sergens seront tenus de declarer aux parties, en les adiournant en Chastelet, les lieux & auditoire ciuil & criminel, & par deuant quel Auditeur ils feront les adiournemens, à peine de cinq sols parisis d'amende, & interest de partie : & de ce & de tous leurs autres exploits, seront tenus d'en faire leurs rapports deuers iustice, dedans trois iours au plus tard, autrement leur exploit sera reputé nul.

6 Ordonnons que d'oresnauant, quand aucun Sergent voudra entrer en vn hostel pour faire execution, il sera tenu d'appeller aucun des voisins, pour voir faire ladite execution, & faire inuentaire des biens qu'il prendra, auant que les emporter: & baillera le double d'iceluy inuentaire à la partie, si auoir le veut, & sera tenu iceluy Sergent de mettre iceux biens au plus prochain lieu de l'hostel où sera faite execution, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

7 Ordonnons que les Sergens d'oresnauant quand ils ameneront prisonniers audit Chastelet, seront tenus auant qu'ils se partent de la geole, de faire leur registre, contenant les causes au vray, pour lesquelles ils auront amené lesdits prisonniers, ou par quel commandement, sur peine de dix sols parisis d'amende à payer à nous, & de restituer l'interest à la partie.

8 Defendons ausdits Sergens, que d'oresnauant ils ne facent nuls rapports de naureures, s'il n'y a playes & sang, ou rompure, ou bature enorme, & leur enioignons qu'ils facent leur rapport certain & veritable, le plus qu'ils pourront.

9 Defendons ausdits Sergens, que d'oresnauant ils ne facent adiournemens à trois briefs iours, ne mettent aucun au greffe, ou en prison, & aussi ne se mettent en garnison en aucun hostel, s'il n'y a commandement du Iuge, ou qu'ils ayent esté presens au delict, qui de soy soit cas criminel.

10 Novs defendons ausdits Sergens, que d'oresnauant de leur authorité, sans le commandement de nostre Chancelier, ou de la cour de nostredit Parlement, ou dudit Preuost de Paris, ou d'autres ayans à ce

ayans à ce puissance, ils ne menent aucuns prisonniers qu'au grand Chastelet de Paris, ou sont les prisons ordinaires, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & de rendre l'interest à partie.

11 NOVS auons defendu & defendons ausdits Sergens, que d'oresnauant ne facent pour nous aucuns arrests, gagemens, adiournemens, ou exploits, sans authorité du Iuge, ou sans la requeste de nostredit Procureur, auquel ils rapporteront incontinent leur exploit, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & de restitution des dommages & interests de la partie.

12 DEFENDONS ausdits Sergens, que d'oresnauant ils ne soyent priseurs de biens, & ne s'entremettent de faire appreciations de biens arrestez, & prins par execution.

13 ORDONNONS quant aux salaires d'iceux Sergens, que pour faire vn adiournement simple en la ville de Paris, iusques aux fossez de la fermeture d'icelle, de quelque personne que ce soit, seculier ou d'Eglise, où il ne conuinst pas adiourner Chapitre, les Sergens auront pour leur salaire, quatre deniers: & si l'adiournement est fait en ladite ville de Paris, à gens d'Eglise, où il conuienne assembler chapitre, ils en auront douze deniers.

14 POVR faire vn adiournement hors de la ville de Paris, & dedans demie lieuë pres de Paris, comme Sainct Germain des Prez, nostre Dame des Champs, Sainct Marcel, Compeaux, Sainct Victor, les tuilleries vers le Louure, la grange bateliere, és marests Sainct Ladre: Sainct Laurent, és courtilles hors du temple: les pressoirs d'entour l'Abbaye Sainct Antoine, hors Paris: & l'hostel de Roilly, qui est aupres, lesdits Sergens auront douze deniers parisis, & si plus loin vont faire adiournemens, comme d'vne lieue loin de Paris, dedans le banlieue, ils auront deux sols parisis: & s'ils vont outre vne lieuë iusques à la fin de ladite banlieuë ils auront trois sols parisis.

15 POVR faire aucun adiournement en cas d'appel, où il conuiẽne adiourner le Preuost de Paris, & intimer à partie en la ville de Paris, ils auront pour ce douze deniers parisis, & si l'adiournemẽt est fait audit cas d'appel, contre Eglises, où il conuiẽne assembler Chapitre, ils auront pour ce douze deniers parisis: de l'adiournemẽt en cas d'appel, venãt des cours suiettes en ladite ville de Paris douze deniers.

16 ET s'il aduient qu'audit cas d'appel conuiẽne intimer à plusieurs personnes en ladite ville de Paris, lesdits Sergẽs auec lesdits douze deniers parisis, cõprins en vne desdites parties intimees pour chacune desdites autres personnes, auront quatre deniers parisis: & s'il conuiẽt faire lesdits adiournemens & intimations en cas d'appel, hors de ladite ville de Paris, & dedãs la banlieuë, lesdits Sergens seront payez de leurs salaires, selon l'ordonnance dessus declaree, & la limitation des lieux dessus declarez.

17 ET si lesdits Sergens font adiournemens en cas de saisine & de nouuelleté en la ville de Paris, à comparoir sur vn lieu estant en la ville de Paris, & à comparoir par deuant le Sergent, ce Sergent qui fera l'adiournement, aura pour son salaire de faire ledit adiournemẽt, & ouyr la complainte, cinq sols parisis, & si sera payé de l'escriture de la relation, qu'il fera souz son seel, selon ce qu'elle contiendra, à la discretion du Iuge, & si ledit Sergent fait l'adiournement en cas de nouuelleté, en la ville de Paris, à comparoir par deuant autre commis que par deuant luy, il aura quatre deniers parisis.

18 ET si lesdits adiournemens sont faits hors de la ville de Paris, à comparoir à Paris, ou hors Paris, dedans la banlieue, ils seront payez selon la limitation & taxation deuant dite.

19 SI vn Sergent signifie vne sauuegarde donnee du Roy nostre Sire, ou signifie sauuegarde du commandement du Preuost de Paris, de ses Lieutenans, ou des Auditeurs à vne personne en la ville de Paris, il aura douze deniers: & si la signification est faite hors de Paris, & dedans la banlieue, il en sera payé selon le taux dessusdit, eu esgard aux limitations dessus declarees.

20 SI vn Sergẽt est present à faire vne veuë en ladite ville de Paris, il aura pour ce douze deniers parisis, & s'il la fait hors les fossez de Paris, dedans la banlieue, il sera payé selon le taux dessus declaré: & au cas que de plusieurs lieux & heritages il conuiendroit faire veuë, & que ledit Sergent y vaqueroit par plusieurs iournees entieres, il aura pour chacune iournee cinq sols parisis, soit en Paris, ou hors.

21 SI vn Sergent à verge fait execution en la ville de Paris, par vertu de lettres obligatoires ou de sentence, par vertu de debitis, & il vaque en faisant icelle execution par vn iour entier, il aura par iour cinq sols parisis: & si plus ou moins y vaque, il sera payé selon le temps qu'il vaquera, au prix de cinq sols parisis pour iour.

22 ET si vne execution est faite hors de la ville de Paris, & dedãs la banlieue, lesdits Sergẽs en seront payez selon le taux declaré au precedent article, & la limitation & distance des lieux dessus declarez.

23 SI vn arrest est fait en la ville de Paris du commandement du Iuge, ou sans commandemẽt, & à la requeste de partie, ou par priuilege aux bourgeois, il aura pour sõ salaire douze deniers: & si vn Sergent est present en la ville de Paris, à la gagerie que fera vn bourgeois ou autre personne, pour sa rẽte, & le Sergent adiourne la partie gagee à voir vendre son gage, il aura pour son salaire quatre deniers.

24 ET si ledit Sergent fait hors de ladite ville de Paris, & dedans la banlieue, aucuns arrests, ou est present à gager, & à adiourner la partie gagee, à voir vendre, il sera payé de son salaire, selon le taux declaré au precedant article, & selon la limitation & distance des lieux cy dessus declarez.

25 ET s'il conuient que lesdits Sergens facent relation souz leurs seels, des executions ou arrests que ils feront, ils seront payez de l'escriture de leurs relations, selon ce qu'elles contiendront d'escriture & que le Iuge arbitrera sur ce, mais s'ils rapportent de bouche leurs exploits par deuers la cour, & que par la cour ils soyent redigez par escrit, ils n'auront point de salaire pour ce faire.

26 SI vn Sergent est present à accompagner aucun Sergent ou Commissaire venant d'autre cour

que de la cour de Chastelet, pour faire aucun exploit en la ville de Paris, ou dehors icelle, & en la banlieuë, il aura pour son salaire douze deniers, & hors de la ville iusqu'à demy lieuë, il aura deux sols parisis, & s'il va outre demy lieuë, il aura trois sols parisis.

27 SI vn Sergent mene vn prisonnier de la cour de Chastelet en la cour de Parlement, & que ce soit à la requeste dudit prisonnier, ou pour l'expedition de sa cause il aura deux sols: & s'il y a plusieurs Sergens, chacun aura deux sols.

28 SI vn Sergent à la requeste d'vn prisonnier, ou de ses amis, va par le commandement du Preuost de Paris, ou de son Lieutenant, querir iceluy prisonnier, és prisons d'aucun Seigneur, ou Iusticier estant à Paris, pour amener audit Chastelet, ledit Sergent aura pour son salaire deux sols: & si ledit Sergent va pour ce faire à Sainct Germain des Prez, ou à nostre Dame des Champs, à S. Marcel, à Sainct Victor, à Sainct Ladre, ou à Sainct Laurent, il aura pour son salaire trois sols parisis.

29 SI vn Sergent va pour ce faire plus loin que les lieux dernierement declarez, & dedans la banlieuë, il aura pour son salaire cinq sols parisis.

30 SI vn Sergent mene des prisons de Chastelet vn prisonnier au parquet où l'on plaide, ou en la chambre du Greffier criminel audit Chastelet, par le commandement du Preuost de Paris ou de son Lieutenant, pour l'examiner sur le cas de son emprisonnement, ou pour autre cas qui toucheroit vne tierce, ou sa personne, il n'en aura rien.

31 ET si vn Sergent va seeller en l'hostel d'vn delinquant ou d'vn trespassé en la ville de Paris, il aura pour son salaire douze deniers: & s'il va hors de Paris pour ce faire, c'est à sçauoir à S. Germain des Prez, à nostre Dame des Champs, à S. Marcel, à S. Victor, au moulin de Compeaux, aux tuilleries vers le Louure, à la grange battelliere, à Sainct Laurent, à Sainct Ladre, és marests de Paris, à S. Antoine hors Paris, & és lieux semblables dessus declarez, il aura pour son salaire deux sols: & si ledit Sergent va plus loin, c'est à sçauoir à demy lieuë de Paris, pour ce faire il aura pour son salaire trois sols: & s'il va outre demy lieuë de Paris, & dedãs la banlieuë, il aura pour son salaire quatre sols parisis.

32 SI vn Sergent est mis en garnison en vn hostel en la ville de Paris, il aura pour son salaire par iour quatre sols parisis, & n'aura aucuns despens, mais se nourrira, & sera tenu de vaquer en ce continuellement, sans faire autre chose: mais s'il aduient que luy estant en garnison il voise & vienne en la ville pour faire ses besongnes, ou ce que bon luy semblera, & n'ira ou viendra en l'hostel où il sera en garnison, fors vne fois ou deux le iour, si comme il est souuent aduenu, iceluy Sergent aura seulement pour son salaire deux sols: & si ledit Sergent est enuoyé en garnison hors Paris, c'est à sçauoir à Sainct Germain des Prez, & és lieux dessusdits estans pres Paris, il aura pour son salaire trois sols, & s'il est enuoyé plus loin en garnison que és lieux dessusdits, c'est à sçauoir à demy lieuë hors de Paris, il aura pour son salaire par chacun iour qu'il sera en garnison, quatre sols, & s'il est en garnison plus loin que demie lieuë & dedans la banlieuë, il aura par chacun iour cinq sols, & si sera tenu de vaquer tout le iour en ladite garnison, autrement s'il s'employoit à vaquer en autre besongne, il luy sera deduit & defailqué sur son salaire.

33 VN Sergent aura pour son salaire, pour prendre & emprisonner vne personne en la ville de Paris, pour delict & à la requeste de partie, douze deniers: & s'il le fait sans requeste de partie, pour Iustice, ou pour office, il n'en aura rien.

34 NOVS ordonnons que d'oresnauant aucuns Sergens ne prendront ou pourront prendre argent ne deniers sur ceux sur qui les executions seront par eux faites, ou requises estre faites, sur peine de priuation de leurs offices, si ainsi n'est que premierement, & auant ce qu'ils en receuroyent aucune chose la debte principale dont l'execution sera requise, soit premierement payee entierement, & ce qu'ils receuront à cause de leurs salaires, leur soit baillé amiablement sans aucune contrainte ou execution de celuy ou ceux qui auront esté & seront executez: & ordonnons que ce qu'ils en auront receu, ils l'escriuent en leur relation.

De l'Audiencier.



NOVS ordonnons que l'audiencier dudit Chastelet & son compagnon seront tenus de venir à sept heures au matin, & d'estre & assister continuellement deuant le Preuost tant cõme l'on plaidera, pour exercer leurs offices, tant pour garder le guichet, comme à faire faire la paix, sans en partir hors: si ce n'estoit par le congé du iuge, ou qu'ils ayent autre iuste & loyale exoine, sur peine de dix sols parisis chacun pour la premiere fois, & pour la seconde vingt sols parisis, ou autre, à l'ordonnãce du Iuge. XIII. Idem ibidé.

2 ITEM, que ledit Audiencier & son compagnon soyent pareillement de releuee audit lieu, à l'heure que le Preuost sied pour faire leursdits offices comme dessus, & sur la peine dessusdite.

3 ITEM, que l'audience du greffe dudit Chastelet, sera criee à la dixiesme heure de l'horloge du Palais, & non plustost.

Du Clerc de la Geole, & Geolier.



NOVS auons ordonné & ordonnons, que le Clerc de geole du Chastelet de Paris, pourra receuoir les oppositions de ceux qui se voudront opposer à la deliurance des prisonniers, pourueu qu'iceux opposans esliront domicile à Paris, & feront enregistrer lesdites oppositions, & payeront quatre deniers parisis pour ledit registre, dont les prisonniers ne payeront rien. XIIII. Idem ibidé.

AVONS ordonné

2 Avons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant aucun ne sera receu en l'office de Geolier du Chastelet de Paris, s'il n'est pur lay, ou marié, continuellement portant habit rayé ou parti, ou soit sans tonsure.
3 Tovtes manieres de prisonniers qui entreront en guichet, seront reuersez, à sçauoir s'ils sont clercs ou non : & soit enregistré l'habit & estat où ils sont, & soyent croisez ou signez au papier ceux qui sont clercs, à peine de quarante sols parisis.
4 Qvand aucuns prisonniers seront amenez pour cas criminels, le Geolier sera tenu de les mettre en prison fermee en telle maniere que nuls ne parlent à eux : & en ce poinct les tenir tant qu'il ait autre mandement du Preuost ou son Lieutenant.
5 Le Geolier soit tenu d'auoir vn liure, auquel sera mis & enregistré par maniere d'inuentaire, tout ce qui sera trouué sur iceux prisonniers criminels, soit argent, ou autre chose pour estre gardé & cõserué à ceux à qui il appartiendra.
6 Povrce qu'audit Chastelet a continuellement grand' quantité de prisonniers, tant de l'ordonnance du Preuost de Paris comme des autres, le Geolier sera tenu d'estre luy cinquiesme, c'est à sçauoir luy, son Clerc, & trois valets.
7 Le Geolier, son Clerc, n'y autre de ses gens, ne laissent parler aucunes personnes aux prisonniers criminels, si ce n'est par l'ordonnance du Preuost ou de son Lieutenant.
8 S'il aduient qu'aucunes personnes veulent parler à aucuns prisonniers pour cas ciuil, ou leur veulent apporter à boire & à manger, ils ne pourront passer l'huis des degrez : mais sera tenu le Geolier ou ses gens d'appeller les prisonniers sur les quarreaux, pour parler à leurs amis, & boire auec eux, s'il leur plaist.
9 Le Geolier ne ses gens ne pourront demander, ne prendre argent d'aucuns prisonniers ne de leurs amis, pour les faire parler à eux sur les quarreaux ne autre part.
10 Avcvn prisonnier n'ait escritoire, encre ne papier : & sera tenu le Geolier de bien s'en prendre garde.
11 Avcvn prisonnier ne face, ou face faire, n'y escrire lettres closes n'y autres en la geole, si ce n'est par congé, & qu'elles soyent monstrees au Preuost, ou à son Lieutenant.
12 Ordonnons que le Geolier, son Clerc, n'y autres de ses gens, ne puissent lesdits prisonniers muer de prison en autre, quand ils seront commandez par le Preuost ou son Lieutenant, estre mis en aucunes prisons fermees ou autre part, si ce n'est pour cas de maladie, ou pour autre cause necessaire, laquelle sera premierement dite au Preuost ou à son Lieutenant, qui en ordonnera & fera de ce sçauoir la verité, si bon luy semble.
13 Novs auons ordonné & ordõnons, que chacun prisonnier soit mis & logé en ladite geole selon son estat, le cas de l'emprisonnemẽt, ou le mãdement du Iuge ou Seigneur qui l'enuoyera prisonnier.
14 Si vn Comte ou Baron, ou vne Comtesse est mise en prison audit Chastelet, sera payé pour son geolage d'entree & issue, dix liures parisis.
15 Payera pour semblable cause vn Cheualier banneret, ou vne Dame bannerette, vingt sols parisis.
16 Vn simple Cheualier ou vne simple Dame, cinq sols parisis.
17 Vn Escuyer ou simple Damoiselle noble, douze deniers.
18 Vn Lombard ou Lombarde pour ce mesme, douze deniers.
19 Vn Iuif ou vne Iuifue pour semblable cause, deux sols parisis.
20 Tovs autres prisonniers, pour le mesme, huict deniers parisis.
21 Si vn prisonnier gist és chaines en Beauuais, en la motte, ou en la salle, il payera chacune nuict pour lict, quatre deniers parisis, & pour la place deux deniers : & s'il veut faire venir vn lict de sa maison, faire le pourra, & ne payera que deux deniers pour la place.
22 Chacvne personne qui sera emprisonnee en la boucherie, en Beaumont ou en la Grieche, qui sont prisons fermees, payera pour nuict quatre deniers, & deux deniers pour place.
23 Si vn prisonnier est mis en Beauuais, & il gist sur nates, ou sur couches de paille ou de feure, il doit pour chacune nuict deux deniers.
24 Si vn prisonnier est mis en la fosse, il doit quãd il a dequoy payer, vn denier pour chacune nuict : & s'il est mis en la gourdaine, ou bersueil, ou en oubliette, il doit autant que s'il estoit en la fosse.
25 Si vne personne est mise en barbarie, ou en gloriette, il doit autant que s'il estoit mis en Beauuais : & s'il y a lict, doit quatre deniers pour lict.
26 Si vn prisonnier est mis entre deux huis, il payera autant qu'en la fosse, c'est à sçauoir vn denier.
27 Si vne personne est amenee pour debte au Chastelet, le Clerc aura pour chacun rabat qu'il fera des prisonniers deux deniers.
28 Sera tenu le Geolier de bailler & liurer à ses despens pain & eau aux prisonniers qui n'auront dequoy viure au cas qu'ils ne seroyẽt point emprisonnez pour debte, auquel cas leurs creãciers seront tenus de leur querir, à l'ordonnãce du Preuost, & selon que les viures seront chers & à grãd marché.
29 Est defendu audit Geolier, qu'à prisonniers criminels il ne baille pour leurs viures que pain & eau, sur peine de perdre ce qu'il leur baillera outre, si ce n'est par le commandement du Preuost ou de son Lieutenant.

30 Le Geolier ne pourra contraindre aucun prisonnier à estre à sa table, s'il ne luy plaist : mais sera tenu de laisser passer ceux, qui ausdits prisonniers apporteront leurs viures, s'ils ne sont pour cas criminel, ou en prison fermee & par cõmandement : lesquels viures il sera tenu de deliurer aux prisonniers, & de les visiter, pour sçauoir s'il y aura aucune chose preiudiciable.

31 Ledit Preuost & son Lieutenant pourront ordonner & mettre prix sur la table du Geolier, selon le temps que viures seront chers, ou à bon marché.

32 Item, que la piece de vin que le Geolier aura afforee à prix raisonnable, il sera tenu de tenir nettement sans mauuais emplage, & sans accroistre le prix, combien qu'amenuiser le puisse.

33 S'il aduient qu'aucuns prisonniers veulent viure de prouision, sans estre de la table du Geolier, faire le pourront sans tenir table, ne vendre icelle à autres prisonniers.

34 Le Geolier fera tenir pleine d'eau la grand' pierre qui est sur les carreaux, à fin que les prisonniers en puissent auoir sans danger.

35 Qve le Geolier sera tenu d'auoir licts suffisans de deux lez, & qu'il n'en puisse mettre ne prendre profit d'vn lict que de deux personnes, ou de trois au plus.

36 Si aucun prisonnier veut auoir vn lict de sa maison, auoir le pourra, au cas que le Geolier n'aura dequoy emplir la place : auquel cas iceluy Geolier ne pourra mettre gesir auec luy qu'vn homme: duquel le Geolier aura vn denier de profit auec les deux deniers pour place.

37 Cevx qui ce dient Preuosts des prisons, ne seront soufferts n'y pourront prendre n'y auoir sur aucuns prisonniers quelque profit que ce soit, de bien venuë, n'y autrement.

38 La quarte de vin de bien venuë, le parler dessouz la ceinture, le voler, le parler latin, telles truffes sont defenduës : car les prisonniers sont assez chargez de payer les despens necessaires : & sera tenu le Geolier de le signifier & faire sçauoir par luy ou par ses gens aux prisonniers, au cõmencement qu'ils y seront amenez, si qu'ils en soyent aduisez, & si aucun s'en efforce, il le contredira & defendra.

39 Novs defendons que d'oresnauant aucun prisonnier n'y autre personne ne soit si hardy de iouër au ieu de dez sur les quarreaux, ne és prisons dudit Chastelet, sauf tant pource qu'aucunesfois il y a des prisonniers qui sont gens d'estat & d'honneur, qui ne sont prins que pour autres legiers cas ciuils, iceux pourront iouër aux tables ou aux eschez seulement.

40 Le pain qui sera apporté ou enuoyé au Chastelet, par les iurez des boulangers, & par celuy qui fait la queste par la ville pour les prisonniers, soit tout distribué aux prisonniers des basses fosses, & des basses prisons, par le plus suffisant & notable prisonnier qui sera sur les quarreaux, par l'ordonnance du Preuost ou de sondit Lieutenant, ou du Clerc dudit Preuost.

41 L'argent & autre chose, qui sera donnee ausdits prisonniers, le iour du vendredy oré, soit distribué comme dessus, ou aux autres prisonniers plus indigens, par le plus notable prisonnier qui sera sur les quarreaux, par l'ordonnance deuant dite.

42 S'il aduient qu'aucuns deniers soyent baillez secrettement au Geolier ou à ses gens pour faire aumosne ausdits prisonniers : iceluy Geolier ou son Clerc seront tenus de dire & reueler le prix l'vn à l'autre, & au Preuost ou son Lieutenant, ou audit Clerc, & de le distribuer ausdits prisonniers comme dessus, sur peine d'estre reputez pour larrons, si de par eux en estoit aucune chose retenue ou employee en autre vsage, & d'en estre punis comme de larrecin.

Cest article a esté corrigé par l'ordonnace du Roy Henry 2. estant au 3. liure de ce tome, tilt. des Geoliers art. 6. au mois pour le regard des prisonniers criminels, car quãt aux autres il y pourroit auoir quelque difficulté. Font.

43 Le Geolier pourra retenir les prisonniers en prison, apres leur deliurance des cas, pour son geolage : C'est à sçauoir pour son droict d'entree & issue, de lict, giste, & place, tel que dessus est limité & declaré.

44 Le Geolier & ses gens seront tenus de iurer tenir & garder les ordonnances dessusdites, & s'ils mesprennent en aucun des poincts & articles dessusdits, ils en seront punis par le Preuost ou son Lieutenant, selon ce en quoy ils seront trouuez auoir mespris, & que les cas desireront les peines, &c.

45 Et n'est nostre intention par ces presentes ordonnances de vouloir deroger ou preiudicier aux autres anciennes ordonnances, desquelles n'est faite mention en ces presentes.

46 Ces presentes ordonnances publiees en la cour de Parlement & faites en icelle cour l'an mil quatre cens quatre vingt & cinq, furent leuës & publiees en iugement au Chastelet de Paris audit an, le lundi vingt & troisiesme iour d'Octobre, monseigneur le President de la cour de Parlement tenant le siege, presens monseigneur le Preuost de Paris, les Lieutenans Ciuil & Criminel, le Procureur du Roy, les Aduocats, les Procureurs, Cõmissaires, & Notaires dudit Chastelet à grand nombre.

47 La cour a ordonné & ordonne que si les Sergens du Chastelet de Paris, qui au temps de la publication des ordonnances publiees le vingtroisiesme iour d'Octobre dernier passé, estoyent Clercs non mariez, se marient & mettent en l'estat declaré esdites ordonnances, dedans la Chandeleur prochainement venant : ou autrement, de là en auant leurs offices vaqueront : & à esté ceste presente ordonnance dite au Preuost de Paris, à fin qu'il la face garder & publier. Fait en Parlement l'onziesme iour de Septembre en l'an mil quatre cens quatre vingts & six.

Les droicts de l'executeur de haute iustice.



Premierement, toutes personnes qui amenent fruict nouuel és hales, luy doyuent chacune personne vn denier, exceptez les francs, & ne dure que enuiron deux mois. XV. Idem ibidé.

2 Des ver-jus & raisins, tant comme ils durent, autant.

3 Des noix nouuelles, tant de couldre comme d'autre, autant.

4 Dv foin

4 Dv foin qui demeure apres le nouueau, les Marchans de Paris n'en doyuent rien : mais les Marchans de dehors en doiuent chacun vn denier, excepté les francs.
5 D'vne saomme d'œufs, il a deux œufs : & si vne personne ne portoit à Paris pour vendre que vingt œufs, il en aura deux : & de la saomme n'aura-il plus.
6 De la laine, quand ce vient à la nouuelleté, il a de chascune toison qui vient de plat pays, vn denier.
7 De ceux de Paris, neant : mais les Marchans publiques repairans és Hales de Paris, tant de Dommartin, que des bonnes villes enuiron Paris, doyuent chacun Samedy vn denier, & dure ce enuiron deux mois.
8 Il prent sur petit Pont pour rente pour le passage desdits fruicts & potages nouueaux quatre liures parisis : & la baille à vne certaine personne à ferme.
9 Des chassemarees pour chacun cheual vn denier.
10 De chacun malade de sainct Ladre, lesquels demeurent en la Ban-lieuë de Paris, il a quatre sols parisis par an : & se payeront aux quatre termes à Paris accoustumez.
11 Povr les gasteaux qui viennent la veille de l'an, & de l'epiphanie, il a de chacune charrette vn gasteau.
12 De chacune personne qu'il met au Pillory, il a cinq sols parisis.
13 Chacvn des bonnes gens du plat pays, qui apportent cresson, ils doiuent chacun iour que ils viennent, vn denier : mais les Marchans de Paris qui reuendent, n'en doiuent rien.
14 Chacvn de ceux qui vendent pourceaux qui viennent de Rouenil & des villes ailleurs enuiron Paris, doyuent pour chacun iour qu'ils viennent, vn denier.
15 Svr ozeilles & voirres, de tous ceux qui doyuent & ne sont francs, ils doyuent pour chacun iour qu'ils viennent, vn denier.
16 Svr chariots qui amenent marees, ou harens, ils doyuent quatre deniers parisis, & la charrette deux.
17 Des pourceaux qu'ils prennent dans les portes de Paris, & les menent à l'Hostel Dieu, il en a la teste, ou cinq sols, fors des porcs de sainct Anthoine.
18 Chacvne saomme de balais, doit vn balay.
19 La charrette, deux balais.
20 Vingtqvatre sols, pour ceux qui vendent poisson d'eau douce à la pierre au poisson, c'est à sçauoir, sur les forains.
21 Svr chacune sachee de cheneuis, vn denier sur les forains.
22 Svr le cheneué, vn denier.
23 Des droits dudit executeur, est à noter, que quand vn homme est iusticié pour ses demerites, ce qui est au dessouz de la ceinture est à luy, de quelque prix que tout soit.

Ordonnance sur le style de Paris, des executions & cryees.

XVI. François I. 1517.



Francois par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par deuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant en son auditoire de Chastelet, estably en ladite ville, soyẽt traictees plusieurs causes & matieres, tãt d'entre noz suiets & habitans de noz Royaume, pays, terres & Seigneuries, que d'autres Royaumes, pays, & nations estranges, qui conuiennent & contractent souz les seels de nostredite Preuosté, qu'autrement: pour l'expedition desquelles matieres, & pour obuier à plusieurs subterfuges, longueurs, delais & cauillations, dont iustice a esté & est souuent retardee audit auditoire du Chastelet de Paris, au grand interest, tant de nous, de iustice, de noz suiets qu'autres y poursuyuans leurs droits, noz Officiers, Aduocats & Practiciens audit Chastelet, nous ayẽt presentez certains articles tres-vtiles & necessaires estre tenus, gardez & obseruez audit Chastelet, dont la teneur s'ensuit.

1 Premierement, que d'oresnauant suffira de faire la signification de la vente des biens meubles prins par execution, à personne ou domicile bien & deuëment tesmoigné & certifié par le Sergent, auec deux recors, sans ce qu'il soit de necessité apprehender les personnes des debteurs, lesquels souuentesfois se latitent pour delayer & retarder la perfection des executions.
2 Les poursuyuans ou opposans aux criees faites par les quatre quatorzaines anciennes, seront tenus d'eslire domicile en la ville de Paris, tant pour le faict de l'adiudication du decret, que execution d'iceluy, discussion d'hypotheque, & distribution du prix : & sans ladite election de domicile ne sera ladite opposition enregistree.
3 Les actes desdites oppositions contenans cõme dit est, election de domicile, serõt designez aux lettres de decret, qui en sera expedié, sans ce qu'aucunnes discussions particulieres, qui de rien ne seruent, soyent faites ny inserees audit decret.
4 En adiugeant ledit decret sera prefigé temps, dedans lequel le dernier encherisseur mettra ledit decret, & prix és mains du Commissaire, qui sera ordonné pour l'execution dudit decret, & distribution dudit prix, & à ce cõtraint ledit achepteur par emprisonnement de sa personne, & autrement en la maniere accoustumee.

5 A LA huitaine ensuyuant, apres ledit temps prefigé par le Iuge escheu, les opposans à la distribution du prix ou rente, ou leurs Procureurs comparoistront par deuãt le Commaissaire pour estre procedé à ladite distribution entre tous lesdits opposans.

6 ET si aucun desdits opposans ne comparent ledit iour par deuant ledit Commissaire, sera signifié ausdits defaillans aux domiciles par eux esleuz, qu'il sera procedé à ladite distribution à la quinzaine ensuyuant, auquel iour sans plus attendre sera faite ladite distribution entre lesdits opposans comparans, selon l'ordre de priorité & posteriorité de leurs hypotheques, sans auoir regard aux debtes, & hypotheques desdits defaillans.

7 SERONT baillez les deniers aux parties ou à leurs Procureurs specialement fondez pour iceux receuoir, & là où il n'y aura procuration suffisante & speciale pour iceux receuoir, demeureront lesdits deniers de ladite partie és mains dudit Commissaire, iusques à ce qu'il ait esté fourny de procuration suffisante, sans pour raison de ce differer ladite distribution, quant aux autres.

8 SI entre les poursuyuans des criees & les opposans à icelles ou aucuns d'eux, y a controuerse sur la discussion de leurs debtes & hypotheques, ledit Commissaire en fera renuoy entre tous ceux qui resteront en debat, par mesme moyen & à vne fois, sans en faire plusieurs & diuers renuois.

9 POVRCE qu'audit Chastelet les parties peuuent faire interroguer l'vne l'autre en tout estat de cause, & que les affirmations & responses par *credit vel non*, sont frustratoires, les procez retardez, & les parties mises en frais, aucuns delais ne seront baillez pour faire lesdites affirmations & responses, le style dudit Chastelet sur le fait desdites interrogatoires demeurant en son entier, nous humblemẽt requerãs iceux ordonner & establir, & sur ce pouruoir de nostre grace. Sçauoir faisons, que nous desirans l'abbreuiation des procez, tant d'entre noz suiets qu'autres poursuyuans leurs droits par iustice en nostre Royaume, & les releuer de leurs peines, labeurs, frais, & mises, pour ces causes & autres à ce nous mouuans, & apres ce qu'auons fait voir & visiter lesdits articles par les gẽs de nostre conseil, à bonne & meure deliberation, auons lesdits articles, statuts, & ordonnances inserez & declarez, statuez & ordonnez, statuons & ordonnons par Edict, statut & ordonnance irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, pour estre d'oresnauant & à tousiours-mais, perpetuellement tenuës, gardees & obseruees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens, &c. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens vingt-sept, & de nostre regne le treiziesme. Ainsi signé, Par le Roy, BRETON.

Modification de la cour sur le dessusdit style du Chastelet de Paris.



VEVES par la cour les lettres d'Edict octroyees par le Roy nostre Sire au mois de Nouembre, mil cinq cens vingt-sept, aux Officiers, Aduocats, & Practiciens du Chastelet de Paris, les conclusions du Procureur general du Roy, certaines, informatiõs faites par ordonnãce d'icelle cour, & tout consideré: La cour a ordonné & ordonne que sur lesdites lettres d'Edict, sera mis, *Lecta, publicata, & registrata*, souz les Modifications qui s'ensuiuẽt: c'est à sçauoir, qu'au deuxiéme article desdites lettres d'Edict sera adiousté, que si à l'adiudication par decret, executiõ d'iceluy, discussiõ d'hypotheque & distribution du prix y a appel, l'adiournement fait au domicile, ou par l'appellãt, vandra & tiendra, en baillãt iour competant à l'appellant, selon la distance des lieux où iceluy appellant sera demeurãt: & outre que les heritages & criees par les quatorzaines anciennes seront adiugés par decret à prix de rente, discussion faite en la maniere accoustumee: des rentes, qui ne se trouueront de condition rachetable, l'acheteur sera tenu de fournir les arrerages desdites rentes és mains du Commissaire, en deniers. Et de rentes constituees à prix d'argent & de condition rachetable: ceux à qui les heritages & criees seront adiugees par decret, seront tenus de fournir en deniers le sort principal des rentes & les arrerages, si ceux à qui lesdites rentes seront adiugees le requierent. Et pareillement seront tenus de mettre és mains desdits Commissaires, les sommes des deniers pour vne fois payer, pour lesquels le decret auroit esté adiugé: le tout iusques à la concurrence de leur enchere. Et à ce faire seront contraints les acheteurs fournir par emprisonnement de leurs personnes, les deniers és mains des Commissaires, dedans le temps declaré esdites lettres d'Edict. Et aussi seront les Commissaires cõtraints à distribuer les deniers mis en leurs mains, incontinent qu'ils en seront requis par les parties, selon qu'il est declaré esdites lettres d'Edict: & ce par emprisonnement de leurs personnes, si mestier est.

Leuës, publiees, & enregistrees en ladite cour souz lesdites Modifications, le vingtquatriesme iour de Mars l'an mil cinq cens vingt-neuf, auant Pasques. Signé, BRACHET.

La creation & erection de sept offices de Conseillers au Chastelet de Paris, outre le nombre ancien.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme nous ayons, pour le bien de nostre iustice & abbreuiation des procez, (qui sont ordinairement pendans par deuant nostre Preuost de Paris, ses Lieutenans, & autres noz Iuges de nostre Chastelet) aduisé de croistre iusques à certain nombre, les Conseillers dudit Chastelet, à fin qu'ils ayent d'autant plus de moyen de vacquer vnanimement à la vuidange & briefue expedition d'iceux procez, qui sont auiourd'huy en plus grande multitude qu'ils ne furent oncques, quelques bonnes & sainctes ordonnances qui ayent par cy deuant esté faites pour en rompre le cours. XVII. Charles 9. 1567.

SCAVOIR faisons, qu'apres auoir fait mettre ceste matiere en la deliberation de nostre conseil, où estoient la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, plusieurs Princes de nostre sang, & autres Princes & Seigneurs de nostredit cõseil, estãs pres de nous:

de nous : Nous auons par noz Edict, statut & ordõnance perpetuel & irreuocable, fait, creé & erigé, faisons, creons & erigeons par ces presentes, en chef & tiltre d'offices formez, le nombre de sept Conseillers en nostredit Chastelet, que nous auons ioints & vniz, ioingnons & vnissons auec les autres Conseillers de nostredit Chastelet, pour assister auec eux à la visitation, vuidange & expedition des procez, causes & matieres qui y sont & seront pendans, & autres ausquels lesdits autres Conseillers ont accoustumé d'assister au rang, ordre & seance de leur reception : & les tenir & exercer aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droits, profits, reuenus & emolumens qu'ont accoustumé auoir, & dont iouyssent lesdits autres Conseillers : Ausquels offices ainsi creez & erigez, sera dés à present par nous pourueu de personnages suffisans & capables.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans la chambre ordonnee durant le temps des vacatiõs en nostre cour de Parlement de Paris, & au Preuost dudit Paris, ses Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, Que, &c. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens soixante-sept. Et de nostre regne le septiesme. Signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et seellé en laqs de soye de cire verd.

Leuë, publiee, & registree, ouy sur ce, ce requerant & consentant le Procureur general du Roy. A Paris en la chambre ordonnee au temps des vacations, le quatriesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens soixante-sept.
DV TILLET.

CHAPITRES CONTENVS EN CE present Reglement.

DES OFFICIERS DE NORMANDIE, ET reiglement de la Iustice audict pays.

TILTRE V.

I. François I. 1540.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour le bien de Iustice, repos & tranquillité de noz suiets, eussions depuis nostre aduenement à la couronne, fait plusieurs & diuerses ordonnances, lesquelles eussiõs ampliees & chãgees, selon l'occurrence des tẽps, & les mœurs & inclinations de noz peuples & suiets : & entre les autres en eussions puis n'agueres fait aucunes cõcernans l'abbreuiation de ladite iustice, qui auroient esté par nous enuoyees en chacune de noz cours souueraines, & autres de noz iurisdictions, presidiales, ordinaires & subalternes, pour y estre publiees & obseruees. Toutesfois pource que depuis la publication d'icelles faite en nostre pays de Normandie, auons esté aduertis qu'il estoit encores besoin pouruoir à plusieurs poincts & articles & à plusieurs fautes & abus, qui iournellement se commettent par les Iuges & Greffiers dudit pays, au contempt de nosdites ordonnances : & que plusieurs forces & violences estoyent tolerees en iceluy pays, tant par la negligence desdits Iuges, que de noz autres Officiers : & autrement eussions chargé nostre amé & feal Chancelier, d'en aduertir les Commissaires par nous ordonnez à tenir n'agueres nostre cour souueraine des grans iours en la ville de Bayeux, durant la closture de nostre Parlement dudit pays, & aucuns de noz autres Iuges des plus notables d'iceluy pays, à fin de nous bailler aduis sur l'ordre & prouision qu'il leur sembleroit deuoir estre sur ce par nous donné, & sur les autres choses concernans le faict de ladite iustice : ce qu'ils auoient fait. Sçauoir faisons, que veus en nostre conseil priué lesdits aduis à nous respectiuement enuoyez par nosdits Commissaires & Iuges, nous par bon & meur aduis & deliberation des gens de nostredit conseil priué, auons en ampliant quant à ce nosdites precedentes ordonnances, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce que s'ensuit.

1 Et premierement, à fin que l'on puisse plus facilement auoir la cognoissance, si la forme contenuë en nostre ordonnance [a] faite pour le fait & execution des sentences donnees de noz Iuges des iurisdictions ressortissans sans moyen en nostredite cour de Parlement de Roüen, selon la forme

a] Au tiltre des sentẽces executoires.

contenuë en nostre Edict, iusques à la somme de quarante liures parisis, pour vne fois, & dix liures de reuenu annuel, aura esté gardee, auons enioint & enioignons aux Greffiers de nosdites iurisdictions, d'enregistrer tous les noms & sur-noms de douze Aduocats fameux, que par nostredit Edict auons ordonné assister à donner lesdites sentences, à fin d'y auoir recours, quand besoin sera, & que les parties en voudront auoir extrait.

2 Ne pourront les Iuges estre prins à partie, sinon que l'on maintienne par relief qu'il y ait dol, fraude, ou concussion, ou erreur euident en fait ou en droit, & qu'en soit faite expresse mention par ledit relief en cas d'appel, & telle & si claire specification, qu'il puisse estre entendu par la garde du seel, & non autrement: & où les appellans sur la poursuyte de leur appel defaudroient d'en faire legitime preuue, & deuë verification, ils seront condamnez pour la premiere fois en cent liures parisis d'amende enuers nous, & autant enuers le Iuge prins à partie: & pour la seconde, sera l'amende double, & encourront peine d'infamie: & pour la troisiesme, outre lesdites amendes pecuniaires, seront punis de peine corporelle à l'arbitrage de iustice: & neantmoins pourront lesdits Iuges, nonobstant qu'ils ayent esté prins à partie, executer leurs sentences és cas où elles seront executoires, nonobstant l'appel, sauf de les mulcter de telles peines & amendes qu'il appartiendra, où il seroit trouué qu'ils auroient bien intimé & prins à partie.

3 En tous executoires qui se peuuent reparer en diffinitiue, ou non, preiudiciables au principal, nosdits Iuges pourront passer outre, iusques à sentence diffinitiue, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, suyuant noz anciennes ordonnances, & nonobstant aussi les inhibitions qu'ont accoustumé de faire noz cours de Parlemens en termes generaux, d'attenter contre lesdites appellations, dont les appellans ont par cy deuant voulu, comme encores chacun iour veulent abuser, & eux inuoluer en procez deuant Commissaires, sans qu'il soit besoin aux parties presenter requestes à nosdites cours pour auoir l'effect de ladite execution, nonobstant l'appel. Et pour oster toute occasiõ de despense friuole & inutile à noz suiets, souz l'espoir du fruit desdites defenses generales, souz ombre desquelles aucuns de nosdits iuges different souuent de passer outre: & pour obuier aux cauillations & malices, dont a esté vsé par cy deuant par plusieurs parties, souz ombre desdites inhibitions d'attenter en termes generaux, faites par noz cours souueraines, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant ne seront baillees aucunes defenses en termes generaux par nostredite cour, mais seulement particulieres, les parties prealablement ouyes: & si autrement estoit fait, ny sera obey.

4 A fin que les mal-faiteurs soient chastiez de leurs crimes & delits, & qu'ils n'en demeurent impunis, ce que souuent aduient par subornation de tesmoins & autres solicitations: & pour obuier aussi que lesdits delinquans n'ayent loisir de forger leurs depositions, par le moyen des appellations qu'ils interiettent, tant des adiournemens personnels qu'autres actes qu'ils supposent, pour auoir le temps de faire par eux ou leurs amis lesdites subornations & solicitations aux tesmoins, & lesquelles appellations ils font exploicter à long temps, nous auons ordonné & ordonnons, que nosdits Iuges Royaux, sans preiudice desdites appellations, passeront outre à examiner lesdits adiournez & accusez, & les confronter, si besoin est, pour ce fait, les renuoyer en nostredite cour, auec leurs charges, à fin d'estre fait droit sur l'appellation: ausquels Iuges ordonnons au cas dessusdit, proceder sommairement, selon nosdites ordonnances, & sur les peines y contenuës, pourueu qu'il ne soit question de recusation proposee contre le Iuge: auquel cas sera procedé selon la forme contenuë en noz ordonnances dernierement faites, [a] & pourueu aussi qu'il ne soit question de recusation de competance ou incompetance de siege ou iurisdiction.

a] Ce sont les ordõnances de l'ã 1539. sur l'abbreuiation de la iustice.

5 Nous auons aussi ordonné & ordonnons, que noz Aduocats & Procureurs, chacun endroit soy, feront registre de toutes matieres ciuiles où auons le principal interest, pour la conseruation de nostre domaine & choses qui en dependent, à fin d'en poursuyure la vuidange & expedition par deuant noz Iuges ordinaires, aux iours assignez curieusement & diligemment, iusques en diffinitiue, lesquelles matieres voulons estre expediees par nosdits Iuges: & enioignons à nosdits Aduocats & Procureurs d'ainsi le faire, sur peine de suspension & priuation de leurs offices, & à nosdits Iuges de le faire ainsi obseruer, sur peine de quarãte liures parisis d'amende: & au cas que desdites sentences & procedures soit appellé, seront nosdits Aduocats & Procureurs tenus enuoyer memoires à nostre Procureur general de nostredite cour de Parlemẽt, signez de leurs signets, pour defendre ladite cause d'appel, dont nostredit Procureur general baillera recepisse: lequel sera inseré au registre de nosdits Aduocats & Procureurs, qu'il auront enuoyé, lequel registre sera annuellement arresté & signé par nosdits Aduocats & Procureurs, auec le Iuge, & mis au Greffe, pour nous l'enuoyer toutesfois que par nous mandé sera: & desquelles sentences nostredit Procureur baillera vn brief ou dicton à noz Vicontes, & Receueurs ordinaires de nostre domaine dudit pays, & aussi fera nostredit Procureur general pareil registre des matieres qui s'offriront en nostredite cour, & en poursuyura la vuidange, comme dit est: lesquelles matieres nous enioignons à nostredite cour expedier auant toutes autres: & à nostredit Procureur general nous enuoyer en nostre conseil priué vne fois l'an ledit registre, auec les rooles des matieres qui auront esté vuidees, pour les droits de nostre domaine: & d'enuoyer à noz Procureurs de noz iurisdictions inferieures, vn brief ou dicton des arrests, qui aurõt esté donnez en nostredite cour, à fin de les faire entegistrer és registres de nosdits Vicontes, & Receueurs ordinaires.

SVYVANT

6 Svyvant noz anciennes ordonnances, nosdits Aduocat & Procureur feront registre des matieres criminelles, pour en poursuyure la vuidange aux iours assignez, à fin que par l'intelligence des parties priuees, les delits n'en demeurent impunis, & ne soyons priuez de ce que nous doit estre acquis par le moyen desdits delits: & si des procez desdits delits sortoient appellations, pour esgarer les matieres, seront nosdits Aduocat & Procureur des lieux dont procederont lesdites appellations, tenus enuoyer memoires à nostredit Procureur general, à fin d'en faire poursuyte pour nostre interest: & si par les arrests qui en seront donnez, aucun droit nous est acquis, enuoyera nostredit Procureur general lesdits arrests à nosdits Aduocats de nosdites iurisdictiōs inferieures, pour en faire-faire estat & recepte, par nosdits Vicontes & Receueurs ordinaires: & sera nostredit Procureur general tenu de bailler par deuers le premier President de nostredite cour, les cedules des matieres qui nous touchent, pour en estre fait roole en chacun Bailliage ou Seneschaucee à part & separément, des autres rooles, à fin de les vuider promptement, & que les parties s'en puissent tenir prestes au iour qu'elles seront appellees.

7 Et en ampliant les ordonnances anciennes de noz predecesseurs, par lesquelles est defendu à noz Baillifs, Vicōtes, Aduocats, Procureurs, & autres noz Iusticiers & Officiers, de prendre, ou accepter aucuns estats, charges ou offices, gages, pensions, ny autres biens-faits des Princes, Seigneurs, Barons, & autres noz vassaux, & Seigneurs temporels de leurs iurisdictions, nous leur defendons en outre de prendre d'eux aucunes de leurs terres, Seigneuries & reuenus à ferme, cense ny autre admodiation, & que si aucunes en tiennent, ils les remettent és mains de ceux ausquels la disposition en appartient, dedans trois mois apres la publication de ces presentes: autrement à faute de ce faire, nous les auons dés à present declarez & declarons suspendus de leurs offices.

8 Enioignons en outre à nosdits Vicōtes, Receueurs ordinaires, & chacun d'eux en leur pouuoir & Vicōté, faire vn registre en forme de terrier, suyuans les anciennes ordonnances, auquel sera contenu par chapitres ce en quoy consiste nostre domaine, en declarant le reuenu de noz Baronnies, terres nobles & vassalouries, quel nombre de domaine il y a, costes & boutieres, qu'ils feront mesurer, des rentes en toutes qualitez, & à cause dequoy elles sont deuës, & les faire subhaster, en les declarant ainsi par le menu, pour les adiuger au plus offrant au tiltre de fermage, quand le cas s'y offrira: & le semblable seront tenus de faire des terres roturieres, censiues & autres droitures, dont ils ont accoustumé faire estat & tenir compte, & par lequel registre ou terrier sera declaré certainement & intelligiblement en quoy consistent les droits de noz gabelles, tributs & imposts dependans de nostre dit domaine, à ce que toutes personnes les puissent facilement entendre & cognoistre, & que les Fermiers ou autres n'en puissent mal vser, ne par succession de temps faire aucune vsurpation sur nostredit domaine: & en ce entendons comprendre tant le domaine dont nous iouyssons à present, qu'autre par nous transporté & aliené pour les vrgens affaires de nostredit Royaume: & ausquelles choses susdites nous voulons nosdits Vicontes vacquer en personne, & ce dedans six mois, sur peine de suspension de leursdits offices, & d'oresnauant bien & curieusement administrer par par bonne œconomie & solicitude nostredit domaine, & en leurs personnes, sans y commettre ou substituer, sinon és cas de necessité.

9 Enioignons aussi tres-expressément à nosdits Vicontes ou leurs Lieutenans generaux, de faire diligence à faire bailler aueus & denombremēs par ceux qui tiennent de nous, soit en fief noble, ou en roture: faire arpenter & mesurer les terres qui sont de nostre domaine non fieffé, & s'enquerir sommairement des entreprises faites sur nostredit domaine: proceder & faire proceder par censures contre tous ceux qui tiennent & recelent les lettres, tiltres & enseignemens, faisans mention de telles droitures à nous appartenans: & que du tout ils facent vn papier terrier, où lesdits aueus, tiltres & enseignemens, & mesures desdites terres seront inserez, ensemble tous noz reuenus concernans nostredit domaine, auquel papier ou liure ferōt mention de noz autres droits, prerogatiues & preeminences, qui nous appartiennent en leurs Vicōtez, comme gardes, presentations & alliations de benefices, & ce dedans vn an apres la publication de cesdites presentes: les frais desquels liures & terriers voulons estre taxez moderément & raisonnablement par nostre Thresorier ayant la charge & intendēce de nostredit domaine audit pays, sans toutesfois aucune chose taxer ausdits Vicōtes, pour leurs iournees & vacations ausdits negoces: mesmement à ceux qui ont esté long temps audits estats & offices, qui ont esté negligens de mettre en bon ordre nostredit domaine, attendu les gages qu'ils ont de nous, & les emolumens qu'ils prennent des Greffes, de leursdites Vicontez.

10 Povrce qu'audit pays y a plusieurs vagabons, qui ont esté fustigez, essoreillez & bannis, ou souffert quelque autre griefue punition corporelle par sentences de Iuges competans, pour larrecins & autres crimes par eux commis: lesquels sont tant inueterez en leurs malices, qu'ils se rendent incorrigibles, vagans sans eux employer à faire aucunes œuures pour viure, & eux substenter: mais se transportent de ville en ville cerchans leur proye, & faisans pis que deuant, ausquels lieux sont souuentesfois reprins par nostre Iustice, & condamnez à estre derechef batus de verges & autres peines, sans la peine de mort ou punition de membres: desquelles sentences iceux condamnez aucunesfois appellent, & pour plus trauailler la iustice, que pour cause qu'ils ayent de ce faire: au moyen dequoy conuient les mener & faire mener en nostredite cour de Parlement à grans frais & despens. A ceste cause auons ordonné & ordonnons, que lesdites sentences, qui plus ont

cause de correction reiteree, que de punition, soyent reaument executees, nonobstant l'appel, pourueu qu'au iugement y ait nombre d'assistans, iusques à dix ou douze.

11 ET pource qu'auõs esté aduertis qu'en la iurisdiction Ecclesiastique, se font plusieurs emprisonnemens de diuerses personnes pour cas & crimes priuilegiez, qui nous touchent, tant pour la conseruation de nostre police & iurisdiction, que pour faire faire punitiõ desdits cas par noz Iuges, à l'exẽple des autres Ecclesiastiques & malfaiteurs: & iaçoit que du temps de noz predecesseurs de bonne memoire (que Dieu absoluë) ayent esté establis offices, & Aduocats & Procureurs de nous en ladite iurisdiction Ecclesiastique, à fin d'auoir l'œil & regard aux choses dessusdites: toutesfois lesdits Iuges Ecclesiastiques procedent à la perfection desdits procez, vuidange & decision d'iceux, eslargissemens & deliurance des prisonniers & delinquans, sans en communiquer à nosdits Aduocats & Procureurs, ne sur ce les appeller, dont aduient qu'ils n'ont aucune cognoissance desdits crimes & delits, au grand dommage de la chose publique, preiudice & interest de noz droits & iurisdiction: nous à ces causes auons prohibé & defendu, prohibons & defendons ausdits Iuges Ecclesiastiques, de proceder à ladite vuidange desdits procez, sans preallablement appeller nostredit Procureur, & luy communiquer iceux procez pour y garder nosdits droits & interests.

12 POVRCE que par importunité ou autrement, plusieurs ont de nous obtenu diuerses prouisiõs & institutions d'offices de noz Procureurs, au siege du Baillif de Roüen, qui est plus cause de confusion que de bon ordre & expedition en noz affaires, & ceux de Iustice, & plus à la foule de noz suiets qu'au soulagement d'iceux: nous auons ordonné & ordonnons, que nosdits Procureurs ia receus au serment iouyront de leurs offices: & iceux exerceront leurs vies durans: mais la vacation d'iceux aduenant, n'y sera pourueu de nouueau, iusques à ce que lesdits Procureurs seront reduits à nombre competant, tel que par nous sera ordonné, & y sera pourueu les vacations occurrentes, de gens de bien & de bonne vie & experience.

13 ENIOIGNONS à noz Baillifs, & Vicomtes, ou à leursdits Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, d'escrire ou faire escrire par les Greffiers de leurs sieges prõptement & auant qu'entrer & proceder à autre expedition, les appointemens & sentences qu'ils donneront: & de ne prononcer leurs sentences diffinitiues, que preallablement le bref ou dicton d'icelles ne soit escrit & signé: & ce fait seront deliurez, les actes, expeditions & sentences en forme aux parties, & ordonnons qu'à ceste fin y ait à chacun siege de Vicomté, Greffier demeurant & residant, deuers lequel demeureront les registres desdites expeditions.

14 A CHACVN siege, vn des Iuges, soit le Iuge en chef, ou Lieutenant general ou particulier sera tenu demeurer & resider, sur les peines y contenuës en noz ordonnances faites pour raison de la residence de noz Officiers: lesquelles voulons estre obseruees.

15 DEFENDONS à nosdits Baillifs ou leurs Lieutenans Generaux, qu'apres qu'ils auront tenu & expedié les assises de leurs sieges particuliers, ils n'ayent à emporter auec eux les procez criminels ny autres procez clos desdits sieges: ains les laissent aux Lieutenans particuliers d'iceux pour en faire les iugemens, & pareilles defenses faisons à nosdits Vicomtes & leurs Lieutenans generaux, allans tenir leurs plaids en leurs sieges particuliers.

16 ENIOIGNONS à nosdits Baillifs & Lieutenans generaux, que quand ils tiendront leurs assises & iurisdictions particulieres de leurs Baillifs, de vaquer premierement à l'expedition des matieres & procez criminels, auant qu'eux occuper à l'expedition des matieres ciuiles, sinon qu'il y eust telle affluence de matieres ciuiles, qu'ils ne se puissent aisément expedier durant lesdites assises: auquel cas ils pourront commettre les Lieutenans particuliers desdits sieges à l'instruction desdits procez & matieres ciuiles.

17 DEFENDONS aux Aduocats qui auront donné leur opinion à vn procez iugé par le Vicõte ou son Lieutenant, duquel y aura appellation deuant le Baillif, qu'ils n'ayẽt à opiner & dõner sentence en Bailliage sur l'appellation qui sera interiettee de ladite sentence: defendons aussi ausdits Baillifs, & à leursdits Lieutenans de les y admettre, ains de iuger ladite appellation en assistence d'autres Aduocats non suspects: enioignons à ceste fin au Greffier de faire vn registre à part de ceux qui auront opiné en ladite Vicomté.

18 DEFENDONS ausdits Lieutenans generaux & particuliers desdits Baillifs, de plaider & postuler deuant les Vicomtes, ou leurs Lieutenans ressortissans par appellation deuant eux.

19 NOS causes seront les premieres appellees: & apres, les autres matieres seront appellees par les Aduocats, & par ordre, selon les antiquitez chacun vne, en faisant le tour depuis le premier iuques au dernier, & par apres ainsi recommencer iusques à la totale vuidange & expedition des causes qui s'offriront chacun iour: sinon que pour quelque iuste cause & raisonnable il fust aduisé par le Iuge d'expedier quelque autre matiere: & s'il s'appelle aucune chose, ou celuy qui tient le siege soit trouué recusé, sera tenu ceder le lieu à autre Iuge, si aucun en y a lors de ladite expedition: & s'il n'en y a, au plus ancien Aduocat de ceux qui assisteront pour iuger ladite cause, sans la renuoyer & remettre à autre iour, comme l'on a fait par cy deuant.

20 NOVS auons ordonné & ordonnons, que lesdits Baillifs, Vicõtes, & autres iouyssans des Greffes de noz Baillifs & Vicomtes, seront tenus commettre à l'exercice desdits Greffes gens de bien, de bõne vie & conuersation, experience & pratique, & qu'ils puissent recueillir les motifs & raisons des

Aduocats

Aduocats postulans: sur peine de se prendre à nosdits Baillifs & Vicõtes en leur propre & priué nom, des fautes & abus que pourroient commettre lesdits Greffiers.

21 DEFENDONS ausdits Aduocats d'eux plus entremettre de signer, parapher, faire n'y approuuer les actes, expeditions & sentences: & ausdits Greffiers, d'employer aux actes de l'instruction d'vn procez, sinon que les qualitez des parties & l'appointement du Iuge: reserué au premier acte instructif du procez, & aux sentences des prouisions, recreances, garnissemens, ou autres semblables, où il y auroit eu aucune plaidoyrie, ausquels lesdits Greffiers pourrõt employer les raisons & moyẽs deduits par les parties, qui seruiront à la necessité de la cause, & briefuement, sans superfluité de langage: & quant aux autres actes, pourront employer les offres, faits nouueaux, ou niances, si aucunes ont esté proposees par lesdites parties, & succinctement: & lesquels actes ils deliureront aux parties dedans vn iour, ou deux au plus tard, s'ils en sont requis, en leur payant seulement le salaire contenu en noz ordonnances: lequel salaire lesdits Greffiers seront tenus marquer & escrire au bout de l'acte & expedition, sans aucune chose exiger, sur peine de priuatiõ de leurs estats, & autres peines & amẽdes arbitraires. Mesmes defendons aux parties, sur peine de cẽt liures d'amẽde, de bailler aucuns autres deniers outre ledit salaire taxé par nosdites ordõnances, ne faire autres dõs ausdits Greffiers, ausquels Greffiers nous enioignõs en outre de bailler à leurs Clercs hõneste salaire: defendons aussi ausdits Clercs de ne prẽdre ou exiger aucuns deniers des parties, sur peine de punition corporelle, où ils en seroient coustumiers: & ausdites parties, de leur en bailler, sur mesme peine de cẽt liures d'amẽde.

22 ENIOIGNONS d'abondant ausdites parties, ausquelles par lesdits Greffiers seroit denié ou differé de bailler lesdits actes, dedans le temps dessusdit, & souz couleur d'auoir quelques deniers, dons ou presens, outre leurdit salaire, qu'ils ayent à en aduertir noz Officiers du lieu: ausquels nous enioignons tres-estroittement de faire garder nosdites ordonnances, & faire punir lesdits Greffiers qui y contreuiendront: & où negligence y auroit de la part de nosdits Officiers, voulons qu'ils soient condamnez en bonnes amendes. C'est l'ordõnance de l'an 1539.

23 DEFENDONS ausdits Greffiers de ne faire les decrets si grans & si longs, comme ils ont fait par cy deuant, ny en iceux inserer ny employer les exploits des criees d'autres procez, ains leur enioignons sur ce garder nostre ordonnance dernierement faite en l'article quatre vingts & cinq, sur peine de suspention ou priuation de leurs offices, & autres peines & amendes arbitraires.

24 QVAND plusieurs pieces de terre & heritages roturiers se passeront par vn seul decret, sur quelque personne pour ses debtes, combien qu'il y ait plusieurs encherisseurs, neantmois suffira leuer vn seul decret, qui sera pour le dernier encherisseur, auquel l'adiudication sera faite: & ne pourront lesdits Greffiers contraindre les autres parties, mesme le decretant, à leuer la lettre dudit decret & estat: ains suffira ausdits encherisseurs leuer les lettres de leur enchere simplement, & audit decretant, l'acte de ce qui sera ordonné sur son opposition.

25 ORDONNONS qu'au iour qui sera assigné à tenir les estats, & faire telle discution & ordre de priorité ou posteriorité entre les opposans, & autres prochains iours & heures ensuyuans, sans interruption, toutes les oppositions soient discutees & vuidees, soit diffinitiuement ou par prouision, en donnant ordre & forme de proceder sur ledit principal: & ne seront lesdits opposans renuoyez à autres longs iours, en leur donnant seulement actes de leurs presentations & oppositions, & les appointant à escrire, produire, & mettre deuers les Iuges, comme ils ont fait par cy deuant: ce que leur defendons faire, sur peine de cent liures d'amende, & de respondre des interests, frais & mises des opposans, encherisseurs, & autres parties.

26 ENIOIGNONS ausdits Greffiers de faire bons registres des procez tant ciuils que criminels qui seront clos deuers eux, & à mettre le iour de la clausion d'iceux: & leur defendons de les bailler, distribuer, ne communiquer à quelque personne, ne pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par cõmandemẽt & ordõnance du Iuge: leur enioignãt aussi de faire registre à part des procez criminels.

27 LESDITS Greffiers seront tenus de huitaine en huitaine, ou de quinzaine en quinzaine, aduertir lesdits Iuges desdits procez clos qu'ils auront deuers eux: ausquels Iuges nous enioignons les distribuer, selon qu'ils verront en leurs consciences, & selon la qualité des matieres, sçauoir experience & diligence desdits Aduocats: desquelles distributions nous voulons par leursdits Greffiers estre faits bons registres.

28 ORDONNONS que d'oresnauãt les Iuges, apres que les parties auront fait leurs preuues, baillé leurs obiets & reproches, & fait faire la publicatiõ d'icelles preuues, ne leur souffrẽt ne laissent plus faire aucuns incidens sur ce, s'il est bien prouué ou mal prouué, & sur lesdits incidens donner sentẽces, ny aussi interloquer sur les obiects des reproches des parties, auãt que le principal soit clos & veu par le Iuge, ainsi qu'il a esté fait & abusé par cy deuant, ains feront clorre par les parties le procez principal, & mettre en estat de Iuger, auquel seront employees lesdites enquestes, reproches & saluations, pour apres estre procedé au iugement d'iceluy procez selon droict & raison. Et si en voyant le procez, lesdits Iuges trouueront qu'il ne se puisse iuger & diffinir, sans enquerir de la verité des faits des repoches, & que les tesmoins reprochez de reproches pertinantes reiettez, il ne demourast preuue suffisante, sur laquelle l'on puisse donner le iugement, en ce cas lesdits Iuges donneront leur sentence: par laquelle ils receuront les parties, ou l'vne d'icelles, à faire preuue & verification des faits contenus és reproches ou saluations, qu'ils trouueront receuables & pertinentes seulement.

29 DEFENDONS à tous Huissiers ou Sergens, qu'ils n'ayent d'oresnauant à prendre par execution, pour obligations ou condamnations de iustice, les vifs namps, iusques à ce que discussion ait esté des morts namps: ne pareillement prendre par execution les bœufs & cheuaux, qui labourent ordinairement les terres, ne les charruës: sur peine d'amende arbitraire, & de respondre des interests & dommages des parties, où il y auroit autres biens meubles pour faire lesdites executions: & sauf toutesfois où il seroit question de noz deniers.

30 DEFENDONS à tous Iuges, Greffiers, Aduocats & gens de pratique, d'eux entremettre de patrociner, ny entrer aux Pretoires & iurisdictions, sinon en habit decent, & longue robbe & bonnet rond, & sans porter barbes, pourpoints & chausses dechiquetees, & autres habits dissolus.

QVAND les Greffiers des Bailliages, & Vicomtez châgeront, soit par mort au autrement, inuentaire des sacs criminels & ciuils sera fait, ensemble des registres, par authorité de iustice, dont la copie d'iceux inuentaires rescrite des articles qui feront mention desdits procez criminels, sera baillee à celuy qui aura laissé lesdits Greffes, ou aux heritiers de celuy qui seroit decedé, & seront lesdits sacs & registres mis par deuers ledit Greffier qui y sera de nouueau commis, pour en bailler les actes, & demeurera l'inuentaire deuers le Iuge, parce que les profits qui en pourront venir serõt partis entre lesdits Greffiers ou leurs hoirs d'vne part, & ledit nouueau Greffier ayant la garde d'iceux registres d'autre part.

32 QVAND les Iuges mourront, le Greffier ira inuentoriser les sacs ciuils & criminels estans en leurs mains: & apres les portera en son Greffe, pour les bailler au Iuge nouueau, ou autres Iuges, soyent Lieutenans generaux ou particuliers, pour les distribuer, s'ils gisent en distribution, en gardât le droict du defunct, si aucun extrait en auroit par luy esté fait.

33 DEFENDONS ausdits Greffiers de prendre & receuoir les garnissemens, encores que ce fust du consentement des parties: ains se feront en main bourgeoise, dont les parties s'accorderont, ou en cas de discord, sera nommé par le Iuge: & à voir faire lesdits garnissemens seront les parties y ayãs interests adiournees, autrement sera ledit garnissement de nul effect & valeur.

34 NE seront lesdits Greffes baillez à vn seul Fermier general, pour apres les regrater, & faire autres baux particuliers.

35 LES Iuges & nosdits Officiers, chacun en leur destroit & territoire, s'informeront des gens mal viuans, commettans forces, violentes, & autres crimes & delits: & contre iceux procederont, sans acception de personnes, par adiournemens personnels, prise de corps, si apprehendez peuuent estre, sinon par adiournemens à ban, & saisie de leurs biens en nostre main, par bon & loyal inuentaire, en commettant au regime d'iceux, personnages gens de bien, resseans & soluables, à la charge d'en rendre comte & reliqua, quand, & à qui il appartiendra: & les adiournemens parfaits, & defaux sur iceux obtenus, procederont au iugement desdits defaillans, soit par confiscation de biens, bannissement de nostredit Royaume, condamnation capitale, soit par figure ou autres moyens exemplaires, selon qu'ils trouueront les cas estre disposez, dont ils feront registre & procez verbal: & iceluy apporteront vne fois l'an à nostre Procureur general, & où ils seront trouuez negligens ou fauorisans les delinquans ou complices, en seront punis par suspention ou priuation de leurs offices, & autres amendes arbitraires.

36 ET pource que lesdits delinquans & perturbateurs de la tranquilité publique, apres lesdites forces, pilleries, outrages & delits, qui se commettent chacun iour, se retirent en leurs garnisons, ou en leurs bandes, s'ils sont gens de guerre, ou auec leurs Capitaines, Lieutenans ou appointez esdites bandes: tellement que par la force ou support qu'ils ont des gens desdites bandes, ils ne peuuẽt estre apprehendez, enioignons à nosdits Iuges & Officiers, & à chacun d'eux en son territoire & iurisdiction, de faire vn roole de ceux contre lesquels seront decernees prises de corps en leursdites iurisdictions, duquel roole d'autant qu'il y en pourroit auoir aucuns qui se trouueroient hõmes d'armes, Archers, ou suyuans lesdites bandes, sera fait vn extrait signé de nosdits Iuges & Officiers, qui sera par eux enuoyé au lieu où se fera la monstre de chacune bande, deuers le Capitaine ou autres Chefs qui se trouueront lors auoir charge de la bande de laquelle sera le malfaiteur, ou le Commissaire, qui sera cõmis à en faire la monstre, pour saisir la personne de celuy qui sera ainsi trouué en prise de corps: à ce que le Capitaine Chefs de ladite bãde, ou Cõmissaire cõmis à ladite monstre se saisisse des delinquãs, & les enuoye prisonniers en noz prochaines prisons, pour apres estre amenez à la iustice, de laquelle aura esté decerné le mãdement: & si celuy cõtre lequel aura esté decerné la prise de corps n'est trouué à ladite mõstre, sera publié qu'il est en ladite prise de corps, & qu'il aye à s'ẽaller rẽdre à la iustice, pour soy iustifier: & cependant seront retenus les deniers de la solde, dõt il n'aura aucun payement, iusques à ce qu'il se soit representé en iustice: sur peine ausdits Capitaines ou Chefs desdites bandes, ou Commissaires des monstres d'icelles, d'en respondre en leurs personnes & en leurs biens.

37 INHIBONS & defendons à tous Baillifs, Vicõtes, leurs Lieutenans, & tous autres noz Officiers & gens de iustice, & pareillement à tous gentils-hommes & autres de quelque qualité qu'ils soyẽt, de retirer auec eux aucuns bãnis ou interdits, appellez à ban par iustice, & autres, cõtre lesquels ils sçauront auoir esté decernees prises de corps par authorité de iustice, & de les souffrir, conuerser & frequenter auec eux, leurs gens & seruiteurs: ains leur enioignons ayder de leur pouuoir à iustice, bailler à icelle tout ayde, conseil & confort, à ce que telles gens pernicieux & dõmageables à la chose pu-

se publique, puissent estre prins & apprehẽdez, & que punition en puisse estre faite: & ce sur peine de respondre en leurs personnes & biens, & de tous despens, dommages & interests des parties.

38 DEFENDONS aussi à toutes manieres de gens de quelque estat & condition qu'ils soient, de se seruir de gens incognus, vagabons, mal-famez, & renommez, & de mauuaise vie: sur les peines au cas appartenantes, & de respondre ciuilement des crimes & delits qui se commettront durant qu'ils seront à leurs seruices.

39 LES Baillifs & Vicomtes, ou leurs Lieutenans, chacun en leur destroit & iurisdiction, seront tenus visiter en personne deux fois l'an, à la mi-Septembre, & l'autre à la mi-Mars, les ponts, planches, chemins, & passages: & iceux faire entretenir en deuë reparation, sans forme ne figure de procez: & si prendront garde qu'en la reparation d'iceux ne se facent aucuns monopoles: mais en ferõt loyal rapport, & procez verbal, lequel nous leur enioignons porter ou enuoyer par chacun an deuers nostre Procureur general, au iour des comparences qu'ils doyuent és Bailliages dont ils sont: & sans ce que pour lesdites visitations ils puissent aucune chose prendre ou exiger sur noz suiets: le tout sur peine de l'amende, & de respondre des interests & dommages, pour raison des inconueniens qui en pourroient aduenir.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux Conseillers, les gens qui tiendront nostredit Parlement estably à Roüen, & à tous nosdits Baillifs, Vicomtes & Officiers dudit pays, & à chacun d'eux en son regard, & si comme à luy appartiendra, que noz presens statuts & ordonnances, & tout l'effect & contenu en iceux, ils entretiennent, gardẽt & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, tant à nostredite cour de Parlement, qu'à chacun des sieges de noz Baillifs & Vicomtes dudit pays: & à ce faire, souffrir & obeyr, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par les peines & moyens declarez en nosdits statuts & ordonnances, & autremẽt ainsi qu'ils verront estre à faire, par toutes autres voyes & manieres deuës & raisonnables: car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes signees de nostre main: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens quarante. Et de nostre regne le vingt-sixiesme. Signé, FRANÇOIS. Et par le Roy en son conseil, BAYARD.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente. Rothomagi in Parlamento, die octaua Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, SVREAV.

DES OFFICIERS DE LANGVEDOC, ET reiglement de la Iustice audit pays, TILTRE VI.

Charles 8. 1490. sur les doleances des estats du pays.



PREMIEREMENT, touchant la cour de Parlement à Tholose, a esté auisé, conclu, & ordonné, que les ordonnances faites du temps du Roy Charles septiesme sur la forme de l'expedition des procez introduits en ladite cour, seront leuës & publiees chacun an au commencement dudit Parlement: & d'oresnauant obseruees par les Presidens & Conseillers de ladite cour: & de ce feront le serment solennel en tel cas accoustumé, & ainsi se feront és Seneschaucees, Bailliages & autres cours.

Il y a plusieurs passages corrõpus en ceste ordonnãce, à faute de vieux exẽplaire pour cõferer & corriger les fautes.

2 AV iugement des causes criminelles tant en diffinitiue qu'interlocutoire, qui ne se pourroient bonnement reparer en diffinitiue, comme és appointemẽs des questions extraordinaires, & appointemens de prise de corps, y aura d'oresnauant sept Conseillers de ladite cour. Et quant aux adiournemens personnels *visis informationibus*, cinq.

3 TOVCHANT les commissaires deputez de ladite cour à ouyr & interroguer les prisonniers ou adiournez personnellement sur leurs charges, dont ceux desdits estats ont fait remonstrance, a esté aduisé que l'ordonnance du Roy Charles septiesme sera gardee & obseruee: par laquelle est ordonné que ceux qui auront interrogué les dessusdits criminels ou adiournez, ne prennent ny exigent aucune chose d'eux ne d'autres qui auront esté interroguez, sur peine d'en estre punis & corrigez de priuation d'office: mais si aucun salaire y eschet pour peines desdites interrogatoires, qu'ils soyent raisonnablement taxez par les Presidens, appellez aucuns desdits Conseillers de ladite cour, & ledit salaire soit prins sur la partie qui accuse ou poursuit le crime, sinon que par ladite cour, autrement en soit ordonné. Et outre que les taxations ainsi faites que dessus seroiẽt baillees au Greffier de la cour, pour estre par luy distribuees ausdits Conseillers, ausquels aura esté ordonné ladite taxation. Et sera ladite forme obseruee & gardee és cours des Seneschaux, & autres cours du pays. Et est defendu aux Aduocats & Procureurs du Roy, tant à ladite cour de Parlement, qu'és autres Seneschaucees, Bailliages, iugeries & autres cours & iurisdictions, de ne prendre ny exiger aucun argent, ou autres dons prohibez & defendus par les ordonnances desdits adiournez en personne, ou interroguez sous couleur de visiter les informations, ou autrement. Et sur peine de priuation de leurs offices.

4 ENSVYVANT les ordonnances, a esté conclu, deliberé & ordonné, pour releuer les parties plaidoyans des frais & despens, que les Presidens & Conseillers de ladite cour de Parlement, feront continuelle residence en icelle cour durant le temps des Parlemens, durant lesquels ils n'iront faire

aucunes enquestes de procez, executions d'arrests & prouisions: ains se feront lesdites executions, & enquestes par les Seneschaux & Iuges des parties és choses contencieuses, soit que lesdites parties requierent auoir Conseillers, ou Commissaires de ladite cour, ou non : sinon toutesfois que la cour de Parlement par grande deliberation pour la grandeur ou difficulté de la matiere, ou necessité euidente, ordonnast que l'vn desdits Presidens ou Conseillers deust faire ladite enqueste ou execution: ce qui est remis en leurs consciences : mais durant le temps de la vacation dudit Parlement depuis la mi-Aoust iusques à la S. Martin, pourront lesdits Conseillers aller faire les enquestes, ou executions d'arrests de grosses matieres, lesquelles requerront cognoissance de cause, & entre parties qui pourront porter & soustenir les frais: & si lesdites parties le requierent, & non autrement. Car si lesdites parties durant le temps desdites vacations requierent lesdites executions d'arrests, ou enquestes estre commises à parties, leur sera octroyé commission aux Iuges inferieurs & subalternes, comme dit est. Et au regard des autres matieres, où il n'y aura que simple execution, restitution de posseder, ou autres qui ne requierēt cognoissance de cause, l'executiō desdites matieres s'addressera aux Huissiers & Sergens pour les executer. Et quand l'vne des parties durant les vacations requerra auoir vn Conseiller pour l'execution de son arrest, lequel se pourroit executer par vn Iuge inferieur, n'en fera taxe sur la partie condamnee és despens, non plus que si ladite execution eust esté faite par ledit iuge inferieur en ensuyuant lesdites ordonnances.

5 POVR donner ordre au fait de la iustice des Seneschaux, Baillifs & Viguiers dudit pays, & obuier aux inconueniens & pilleries qui pour la multiplication des Lieutenans & Commis sont aduenus & aduiennent chacun iour audit pays, a esté aduisé, conclu & ordonné, que les Iuges Mages, & autres Officiers de iudicature esdites Seneschaucees, Bailliages & Viguieries feront d'oresnauant residence és sieges principaux de leur iurisdiction. Et leur est defendu que souz couleur des commissions ny autres causes lucratiues ils ne laissent lesdits sieges, mais y resident, & vaquent diligemment à l'administration de la iustice & expedition des causes : & ce sur peine de suspension de leurs gages: & est defendu ausdits Iuges Mages & autres Officiers principaux, de n'estre Conseillers, Officiers, ou pensionnaires d'aucun Prelat, ou Seigneur temporel, sur peine de suspension de leurs offices.

6 ET pour ceste mesme cause a esté aduisé & ordonné en ensuyuant l'ordonnance du Roy faite dernierement à Tours, que les Seneschaux, & Baillifs n'auront d'oresnauant que deux Lieutenans au plus vn Clerc, & l'autre Lay, & les Viguiers & Iuges, vn seulement. Lesquels Lieutenans feront faire publication de leurs Lieutenances & commissions au siege où il serōt commis. Lesquelles commissions seront enregistrees audit siege, & à nuls autres ne sera obey touchant ladite commission. Aussi est defendu que souz couleur de faire commission *ad vniuersitatem causarum* en calomniāt ceste presente ordonnance, ne soient commis aucuns Lieutenans *ad vniuersitatem causarum* necessaire, fors en l'absence des Lieutenans principaux. Et lors n'en soit mis qu'vn pour ladite absence, & que ce soit homme notable, suffisant, & bien renommé.

7 EST defendu, que nul Lieutenant Lay ne s'entremette de donner aucuns appointemens ne sentences, ne aussi faire distribution de procez pour relater : mais se facent lesdits actes par les Iuges Mages, ou en leurs absences par leur Lieutenans Clercs. Et au regard de la distribution des procez & des commissions, sera faite en la cour des Seneschaux par les Iuges Mages si presens y sont, ou en leurs absences par les Lieutenans Clercs auec le conseil des Docteurs, Licenciez, Cōseillers & Praticiens desdites cours, euë consideration à la qualité des causes, merite & science des personnes, sans ce qu'ils puissent prendre argent ne participer en aucun profit, sur peine de priuation de leurs offices à cause de ladite distribution.

8 IL est defendu aux Iuges Mages, Lieutenans, & autres Iuges subalternes, de donner d'oresnauant aucunes sentences ou appointemens diffinitifs en interlocutoires irreparables *in diffinitiua*, sinō par deliberation du conseil de la cour où pendent lesdits procez, & ledit conseil mis & redigé par escrit, & au siege. Et ce sur peine de cinq liures d'amende touchant les Iuges Mages & superieurs, & de cinquante liures tournois d'amende touchant les subalternes & inferieurs.

9 POVRCE qu'il a esté troué que pour vuider, & faire vuider les procez d'aucunes cours, on faisoit distribution d'argent aux Conseillers de ladite cour appellez au rapport dudit procez, dōt plusieurs inconueniens sont aduenus : est defendu aux Seneschaux, Iuges Mages, & autres Officiers de iustice, & semblablement à tous les Conseillers & Praticiēs desdites cours, de non plus faire ne souffrir estre faite ladite distributiō d'argēt, ne de rien en prendre ou receuoir, sur peine d'estre priuez de leurs offices quant aux Officiers, & de priuation du cōseil d'icelle cour quant aux Cōseillers, lesquels doiuent estre cōtens de la taxation des procez qui leurs serōt distribuez, & desquels ils ferōt relation.

10 EST inhibé & defendu aux Seneschaux, Iuges Mages, & autres Iuges Royaux, de non entreprendre sur la iurisdiction temporelle des gens d'Eglise, & autres Iuges ordinaires, ou les empescher en la cognoissance des matieres qui leur appartiennent, fors seulement és cas qui seroient permis de droict, ou par les ordonnances. Et aussi de non bailler d'oresnauant lettres generales en forme de *debitis*, que l'opposition ne s'addresse aux Iuges, ausquels la cognoissance en appartient, toutesfois l'on n'entend pas que lesdits Seneschaux, & autres Iuges superieurs ne puissent *in casu notabilis negligentiæ aut delicti notorij iudicis inferioris*, prendre cognoissance desdits cas & crimes commis en la iurisdiction des ordinaires inferieurs.

ET

11 Et pource que les lettres & prouisions de *nisi visis si quas super asportandus, & comminatione cùm sit bonus homo*, & telles & semblables, dont on a accoustumé par cy deuant vser és cours des Seneschaucees dudit pays, ou en aucunes d'icelles és matieres criminelles, sont fort preiudiciables aux iurisdictions des ordinaires, & que par icelles est souuent differee ou empeschee la prise, correction & punition des delinquans, lesquels quand ils sont aduertis que lesdits Iuges ordinaires font informations des cas & delits par eux commis, pour fuyr la prise ou emprisonnement, obtiennent icelles prouisions, par lesquelles leur prise est prohibee & empeschee, à cause dequoy les delits demeurent impunis: est ordonné que toutes telles & semblables lettres, comme qu'elles soyent ou puissent estre nõmees, ne seront d'oresnauant concedees ne octroyees par lesdits Seneschaux en leurs cours presidiales ne d'autres Iuges Royaux, ains cesseront de tous poincts. Et si les delinquans ou enquis, ont doute ou crainte qu'il leur soit fait iniustice par les ordinaires, & qu'ils soyent prins sans iuste & raisonnable cause, se pourront pouruoir par voye d'appellation.

12 Et pour les releuer des frais & longueurs des procez, est ordonné qu'ils seront d'oresnauant receus à appeller verbalement, sans qu'ils soient tenus bailler aucune cedule appellatoire par escrit, laquelle appellation empeschera la prise ou apprehension de leurs personnes: mais nonobstant icelle les Iuges ordinaires les pourront prendre, ou faire prendre & emprisonner, s'ils sont par information suffisante chargez des cas qui requierent detention de leurs personnes, ou qu'ils soyent prins & apprehendez en present meffet: mais pour reuerence dudit appel cesseront lesdits Iuges de plus auant proceder à faire le procez, punition & correction desdits appellans. Toutesfois seront tenus lesdits Iuges ordinaires enuoyer dedans trois iours apres, les charges & informations qu'ils auront contre lesdits delinquans, prins ou emprisonnez par auant ou depuis ledit appel, comme est dit, deuers le Seneschal ou Iuge auquel doit ressortir ledit appel. Lequel Iuge en toute diligence sommairement, & de plain verra & fera voir par le conseil lesdites charges & informations, & icelles veuës s'il trouue qu'il y ait matiere suffisante pour auoir procedé à la prise dudit appellant, declarera ladite prise biẽ faite, & qu'il a esté bien procedé par l'ordinaire: & luy renuoyera lesdites charges & informations, pour estre au surplus procedé à son procez selon raison & iustice. Et ce dedans quinze iours au plus tart, autrement le Iuge ordinaire, ledit terme de quinze iours passé, pourra proceder à faire le procez desdits delinquans. Et si ledit Seneschal, ou Iuge cognoissant de ladite cause d'appel trouue qu'il n'ait matiere de prinse, mandera relascher & deliurer ledit prisonnier appellant, & retiendra la cognoissance de la matiere.

13 Et au cas que lesdits delinquans ou emprisonnez auront fait, ou fait faire diligence de releuer leur appellation, leur sera baillee prouision par lesdits Seneschaux & Iuges superieurs en la forme accoustumee de garder en Chancellerie, par laquelle prouision sera mandé les deliurer s'ils sont en voye d'eslargissement, & tenus pour matiere ciuile, ou telle qui ne requiere detention de leurs personnes au moins en baillant par eux caution. Et si la matiere requiert detention, sera mandé enuoyer lesdits appellans prisonniers auec leurs charges & informations en ladite cour superieure, pour estre au surplus procedé comme de raison. Et est ordonné & enioint aux Seigneurs, Barons & Iuges desquels sera interiettee ladite appellation, que ce pendant ils traittent, ou facent traitter lesdits prisonniers estans en leur garde, ou prisons, competemment & honnestement selon leur estat & qualité, sur peine d'amende. Et quand lesdites appellations seront interiettees de la question extraordinaire ou sentence diffinitiue esdits cas sera obseruee la disposition de droit commun, selon laquelle le pays de Languedoc se gouuerne.

14 Povr releuer le peuple des grans frais, cousts & taxations des Notaires qui exigent plusieurs grans sommes de deniers des procez qui se font de petites choses, tellement que souuentesfois les frais montent plus que le principal, a esté ordonné que des procez qui seront d'oresnauant esdites cours, où il ne sera questiõ que de trois liures tournois, à vne fois payer, ou au dessous, se vuiderõt lesdits procez sommairemẽt & de plain: & ne sera receuë que la premiere appellation au prochain Iuge Royal, à qui elle appartiẽdra, lequel fera apporter deuers luy le procez *in prima figura*, sans grosser.

15 Tovchant la taxation des relateurs des procez, est ordonné que par les Iuges & Presidens desdites cours auec le conseil d'icelles soit faite taxation moderee, eu regard à la qualité & merite des rapporteurs, dont les vns ont gages, les autres non, à la difficulté & grandeur des procez & matieres, & à la diuersité d'icelles. Et pource que quelque difficulté y auoit esté faite, de ce que la partie condamnee sans estre dit droit sur l'article de son appellation, a de coustume de payer sa part de ladite taxation, ensemble qu'il n'est point greué de la payer: car s'il obtient en cas d'appel condamnation des despens, il receura sur la partie aduerse.

16 Et pour pouruoir aux querelles & plaintes qu'on fait des taxations excessiues des voyages, & commissions des Iuges mages, Lieutenans & autres subrogez à faire enquestes, executions d'arrests ou autres commissions: a esté aduisé & ordonné, que d'oresnauant lesdits Iuges mages, Lieutenans de Seneschal, Clerc ou Lay, serõt payez à deux escus petis par iour, valãs cinquante & cinq sols tournois, & leurs despens moderez & raisonnables à trois cheuaux seulemẽt, & non plus, sur peine de l'amende, & de suspension de leurs offices. Et le Iuge des crimes quand ira en commission, sera payé à quarante sols tournois pour iour & ses despens, comme dit est. Et vn Docteur subrogé, ou Cõmis prendra semblablemẽt quarante sols tournois pour iour, & ses despens. Et aussi vn Licẽtié vn escu de

vingt-sept sols six deniers & de ses desp ẽs. Vn Bachelier vingt-cinq sols tournois & de ses despens. Vn Notaire quinze sols tournois, & ses despens. Vn Sergẽt, s'il est à cheual, dix sols tournois pour tout: & s'il est à pied cinq sols tournois pour iour. Et leur est enioint besongner diligemment & loyaument esdites commissions & voyages, aux moindres griefs & frais des parties que faire se pourroit, sur peine d'en estre reprins, & d'amende.

17 Et pource que par faute de fournir en la despense requise & necessaire à faire les informations & prise des criminels & delinquans, plusieurs grans cas & crimes demeurent impunis, a esté ordonné que la premiere information & prise se fera d'oresnauant aux frais & despens, & par la main des Receueurs de la iurisdiction, par authorité de laquelle se fera ladite information ou prise, au cas toutesfois qu'il n'y auroit partie poursuyuant qui eust dequoy fournir ausdits frais, auquel cas qu'elle auroit dequoy, elle fera lesdits frais & mises. Et est expressément enioint aux Seneschaux, Baillifs, Viguiers & Iuges & autres Iusticiers tant Royaux qu'autres, de faire bonne poursuyte & iustice desdits delinquans & malfaiteurs, sur peine aux Seigneurs & leurs Iuges temporels d'estre punis & cõdãnez en amende. Et és crimes publiques & capitaux se fera premieremẽt la despense desdites informations & poursuites pour les Receueurs de la cour, comme dessus est dit, sans attendre poursuite de partie.

18 Il est ordonné que les Seneschaux & autres Iuges, lesquels ont accoustumé donner commissions en matiere d'execution de statut de querelle selon la forme de l'Edict Royal pieça sur ce fait, d'oresnauant ordonneront Commissaires preud'hommes, gens de bien & non suspects. Et le Commissaire ordonné à executer ledit statut, s'il est qu'estion de matiere prophane, *in primo capite*, ouyra les parties sur le lieu: *etiam super contraria possesione*, sans ce qu'il soit besoin ou attendre autre lettre ou impetration. Et si ledit Commissaire est recusé & tenu suspect par la partie, sera donné adioint auec luy vn Commissaire homme suffisant & non suspect à ses despens à ladite partie. Lesquels Cõmissaires, ensemble parties ouyes & faites à prises sur les possessions baptizees d'vne part & d'autre s'ils se peuuent accorder, & les parties se consentent, procederont à l'execution dudit statut *in primo capite*. Et s'ils ne peuuent accorder, rapporteront la matiere au siege pour y estre decidee, & estre fait le ressaisissement à celuy qui aura le plus apparent droict en possessoire selon raison en l'ordonnance, sans que les parties puissent impetrer de la Chancellerie ne des cours Royaux lettres *de suspensa gaudentia nullitate expletorum*, ne autres pour empescher ledit ressaisissement. Et est defendu par telles lettres ne soyent d'oresnauant baillees en la Chancellerie de Tholose, & mandé aux Iuges & Cõmissaires n'y obtemperer ne obeyr.

19 Si ledit statut de querelle est impetré en maniere beneficiale, ne seront d'oresnauant enuoyez aucuns Commissaires pour executer lesdits statuts sur les lieux: mais seront les parties contendans adiournees, & appellees au siege principal pour informer de leurs tiltres & instrumens: & iceux veus par le conseil sera vuidé ledit statut *in primo capite*, sinon toutesfois qu'il soit troué qu'il y ait fait necessaire à prouuer, & que la matiere ne se puisse vuider par les tiltres. Et est defendu à tous Iuges & Officiers qu'ils n'ayent d'oresnauant à conceder aucunes lettres desdits statuts de querelle, ne autres en blanc, sur peine de suspention de leurs offices.

20 Povrce qu'audit pays de Languedoc y a grand & excessif nombre de Notaires, & que plusieurs sont receus legerement à exercer ledit office, qui depuis se trouuent moins suffisans, au grand preiudice de la chose publique du pays, est ordonné que les lettres qui se donnent en Chancellerie de Tholose, par lesquelles sont creez lesdits Notaires Royaux, s'addresseront d'oresnauant aux Seneschaux ou à leurs Lieutenans, pour estre par eux receus, audit office de Notaires s'ils sont suffisans. Et à ce ne seront receus, sinon que premier soyent examinez & trouuez suffisans en mœurs, science, loyauté, par lesdits Seneschaux, ou Iuges mages, Lieutenãs & autres Officiers du siege, appellez auec eux quatre des plus notables Conseillers de ladite cour. Et quant aux Notaires, qui par cy deuãt ont esté receus, & qui de present exercent ledit office, sera enquis de leur science, vie & preud'hommie: & s'ils sont trouuez tels, seront enregistrez deuers la cour, & demeureront en l'exercice de leur office. Et s'ils ne sont trouuez de la qualité que dessus, leur sera interdit de ne plus eux s'en mesler. Et laquelle inquisition & examen se fera esdites cours sans aucun coust ou despence, à la peine d'amende, quant au Iuge & Officier qui auroit pris aucun don: & de priuation dudit office de Notaire, quant au Notaire qui auroit fait ou fait faire ledit don ou autre gratuité. Et se donnent garde lesdits Seneschaux & Iuges de non receuoir lesdits Notaires en grand nombre & multitude effrenee.

Notaires.

21 Il est prohibé & defendu à tous les suiets du Roy nostredit Seigneur, Lais, de non faire passer ou receuoir leurs contracts par Notaires Imperiaux, Apostoliques ou Episcopaux en matieres tẽporelles, ou prophanes, sur peine de n'estre foy adioustee ausdits instrumens, lesquels d'oresnauant serõt reputez nuls & de nulle efficace & vertu. Aussi est defendu non receuoir gens d'Eglise à estre Notaires Royaux, ou de cour seculiere, sur lesdites peines.

22 Et quant aux Notaires, Greffiers des cours ou bancs des iurisdictions du Roy, lesquels prennẽt les Greffes ou Notaires desdites cours à ferme, sera gardee la limitation & nõbre ordõné par arrest de la cour de Parlement de Tholose, & d'oresnauãt ne sera receu aucun Notaire à mettre à prix lesdites Notaireries, ou Greffes desdites cours ou iurisdictiõs, ny icelles exercer cõme dernier encherisseur, s'il n'est troué idoine & suffisant, bié renõmé & experimẽté en telles choses. Et au cas que ledit dernier

dernier encherisseur ne sera trouué estre idoine & suffisant pour l'exercer, il payera la fole enchere, où sera mis par les Officiers de ladite cour homme suffisant & idoine à exercer ledit greffe, aux perils & fortunes dudit dernier encherisseur, lequel sera tenu exercer ledit office en sa personne, sans y pouuoir commettre autre si n'estoit en cas d'vrgente necessité: auquel cas il pourra mettre autre personne idoine & bien suffisant, approuué par l'authorité de la cour où sera exercé ledit greffe: aussi est defendu aux Aduocats des cours n'estre greffier, ou participant au profit des fermes desdits greffes, sur peine d'estre priuez de postulation & d'amende.

23 TOVCHANT le salaire des Notaires des actes & escritures & autres causes & procez sera entretenue l'ordonnance faite & publiee au Parlement à Tholose touchant ceste matiere, laquelle cõtient ce que s'ensuit, Que les Notaires, Clercs & autres escriuans des cours subalternes prendront salaire moderé pour les escritures & actes d'icelles cours. C'est à sçauoir de trois lignes, chacune desquelles contiendra soixante dix lettres, vn denier. Et quant lesdites lignes contiẽdront plus ou moins de lettres, sur ce sera faite la taxation selon ledit nombre des lettres, & non autrement.

24 LES escritures & actes seront d'oresnauant taxees par les Seneschaux Iuges & autres Magistrats, Lieutenans ou commis, parties appellees non autrement, & ne sera mise és lettres executoires qui se donneront pour lesdites escritures garnison de Sergens autres executeurs, mais autre simple executoire: *sicut pro re merè iudicata.*

25 D'ORESNAVANT les Notaires ne incorporeront en leurs procez aucuns Lieutenans, mais seulement mettront. *Comparuit talis coram tali iudice vel locum tenente, vel commisso, de cuius locum tenente, vel commisso constat in registris curiæ.* Sinon toutesfois que l'vne ou l'autre des parties impugnast la puissance du Lieutenant ou commis: auquel cas la lieutenance ne sera inseree au procez sinon vne fois tant seulement. Et semblablement sera fait des lettres de don des Procureurs du Roy & des substitutions de leurs substituez, quand parties seront esdits procez.

26 NE seront inserees és procez les procurations des parties sinon vne fois seulement. Et és substitutions qui se feront par vertu desdites procurations ne seront point lesdites procurations reiterees n'y incorporees: mais y mettre seulement, *de qua procuratione constat in presenti consensu.* Et pareillemẽt ne seront incorporees lesdites procurations ou substitutions és procez verbaux des enquestes qui se feront par les Notaires desdits procez ou leurs substituez.

27 LESDITS Notaires ne pourront exiger leurs salaires desdits procez apres cinq ans passez depuis la fin d'iceux procez, sinon qu'ils eussent fait cependant diligence d'estre payez, ou qu'en ce ils eussent eu empeschement legitime.

28 LESDITS Notaires en ordonnant les procez nommeront à la premiere iournee les noms du Magistrat, & des autres parties & Aduocats d'icelles qui comparoistront en la cause, & és continuations des iournees ne reitereront les noms desdites parties, Aduocats & Procureurs, sinon qu'il y eust mutation d'icelles parties, Aduocats & Procureurs: mais seulement y mettront, *Comparentibus coram tali iudice, vel locum tenente*, delaissant les paroles superflues dont lesdits Notaires ont accoustumé d'vser pour accumuler leurs procez sans aucun fruict, comme, *coram dicto domino locum tenente pro tribunali more maiorum sedente, & suam audientiam palàm & publicè in dicta curia tenente.*

26 LES interrogatoires generaux des enquestes ne seront escrits sinon au premier tesmoing, mais quand viendra aux autres tesmoing, sera seulement mis, *Super generalibus interrogatoriis deposuit prout primus testis.* Sinon toutesfois que touchant les generaux interrogatoires le tesmoing dist autre chose que n'auroit esté deposé par le premier.

30 LES Notaires ne grossoyeront les procez sinon que les parties, ou l'vne d'icelles le requieront: & s'ils le font, la partie qui ne l'aura requis ne sera point tenue de payer ladite grosse.

31 LESDITS Notaires n'insereront au procez la sentence par maniere d'instrument *& cum narratiua actorum*, mais seulement diront, *Cunctis rectis peractis sacrosanctis Dei euangelij coram eo positis*: toutesfois si l'vne des parties veut auoir la sentence à part par maniere d'instrument, le pourront faire, *cum actorum narratione.* Et en outre est ordonné que lesdits Notaires ne pourroyent faire aucune execution pour les escritures, sinon qu'il y ait taxation precedente faite par la cour, sur peine de perdre ce qui leur en sera deu.

32 POVRCE qu'on a trouué que plusieurs Notaires se sont enhardis prendre ou vsurper office de Aduocat, souz ombre de quelques degrez qu'ils ont acquis sans grand' estude, dont est aduenu grand esclandre en plusieurs iurisdictions & sieges, ne sera d'oresnauant receu aucun Notaire à l'office de Aduocat, sinon qu'il ait estudié en vniuersité renommee par l'espace de cinq ans, & soit trouué idoine & suffisant par ladite vniuersité.

33 POVR l'abbreuiation des causes d'appel ressortissans és cours des Seneschaux & autres Iuges Royaux autres qu'en la cour de Parlement de Tholose, esquelles cours ou aucunes d'icelles y a longs delais, parquoy y a grand' retardation de l'expedition desdites causes: est ordonné que lesdits Seneschaux & autres Iuges d'appeaux garderont d'oresnauant & obserueront lesdites causes d'appel selon le style de la cour de Parlement à Tholose: c'est à sçauoir que l'appellant aura trois delais tant seulement pour apporter le procez de Iuge *à quo*, & qu'en vn mesme terme l'appellant soit tenu de faire apporter le quart delay *de gratia*, dedans lesquels delais si l'appellant n'apporte les procez, les inhibitions soyent ostees. Et est defendu de non vser d'oresnauant d'autres delais ou styles contraires

audit ſtyle de ladite cour de Parlement touchant leſdites cauſes d'appel, comme de *volo dormire* de Niſmes & autres.

Ceſſion de biés non receue par Procureur.

34 POVR obuier aux fraudes & tromperies de pluſieurs debiteurs, leſquels pour frauder leurs crediteurs, ont accouſtumé faire faire ceſſion de leurs biens par Procureurs: eſt ordonné que d'oreſnauant ne ſeront receus à faire ceſſion par Procureurs, mais viendront perſonnellement deuant le Iuge qui aura baillé leſdites lettres pour faire ladite ceſſion, ſinon toutesfois qu'il y ait excuſation legitime, comme de maladie ou autre ſemblable, & lors y ſeront tenus venir perſonnellement, ladite maladie ou excuſation ceſſant.

35 ET pource que pluſieurs ſuiets du Roy habitans dudit pays ſont vexez & trauaillez par impetrations de lettres en maniere d'aſſeurement obtenues des cours Preſidiales, au moyen deſquelles ſont leſdits ſuiets contraints d'aller loin, & hors des limites de leurs iuriſdictions ordinaires, eſt ordonné que les Iuges ordinaires pouruoiront audit aſſeurement, purement & ſimplement en leurs ſuiets, ſans ce qu'ils ſoyent tirez és cours Preſidiales, ſinon que pour grande cauſe & inquiſition deuë precedente, ſemblaſt auſdits Seneſchaux ou leurs Lieutenans qu'autrement en doit eſtre ordonné, & contre grans perſonnages.

36 POVRCE qu'aucuns Seneſchaux & autres Iuges Royaux font ſouuentesfois execution ſur les biens meubles de gens d'Egliſe, ſouz couleur de defendre la iuriſdiction du Roy: auſſi prennent & ſaiſiſſent le temporel & diſmes des Prelats & autres gens d'Egliſe du pays, & mettent groſſes garniſons de Sergens & autres és maiſons & cloiſtres, qui mangent & diſſipent les biens de l'Egliſe. Et meſmement quand il aduient aucune vacation d'Eueſché, Abbaye, dignité, ou autres gros benefices, eſt ordonné que d'oreſnauant nulle execution ne ſoit faite par leſdits Iuges & Officiers ſur les biens meubles deſdits gens d'Egliſe, ne leur temporel ſaiſi, fors és cas deſquels les iuges Royaux par droite couſtume ou ordonnance en auront la cognoiſſance, auquel cas ſera procedé à moindres frais & deſpens que faire ſe pourra, & prouiſion donnee au ſeruice diuin, reparations & autres choſes ordinaires, & au regard des diſmes & autres choſes ſpirituelles, n'y ſera aucunement touché: & ſur tout eſt enioint à tous leſdits Iuges de rien ne faire ou entreprendre en ceſte maniere, qui ſoit contre la liberté, droict & prerogatiue de l'Egliſe, ainſi qu'il eſt defendu par les ordonnances Royaux.

37 POVRCE que ſouz ombre du regiſtre des lettres Royaux, qu'on a accouſtumé faire és cours Preſidiales, ſe commettent pluſieurs abus & exactions indeuës: & meſmement aucuns exigent argẽt és cours inferieures pour le regiſtre deſdites lettres qu'vne fois ont eſté enregiſtrees au ſiege de la cour Preſidiale, ou en a eſté payé argent, ou la taxe ordinaire: eſt ordonné que les lettres Royaux octroyees en ladite Chancellerie de Tholoſe, leſquelles ſ'addreſſeront aux Iuges ordinaires, auſquels & autrement, & ſans leſdites lettres appartenoit la cognoiſſance de la cauſe à luy addreſſee, ou commiſe par leſdites lettres, ne ſeront regiſtrees eſdites cours Preſidiales, n'y autres, & ſeront executees par ledit ordinaire, lequel toutesfois en pourra retenir le double en la cour. Et au regard des autres lettres leſquelles auront vne fois eſté enregiſtrees en la cour Preſidiale, ne ſ'en fera aucun autre regiſtre, ou au moins ne ſ'en exigera aucune taxation, ou argent eſdites autres cours, ne ſemblablement des lettres des Seneſchaux, leſquelles ſ'addreſſent aux Iuges ordinaires, mais ſeront inſinuees, ſans ce qu'il ſoit meſtier en faire regiſtre, n'en payer aucune taxation, & deſdits regiſtres ſera pris la taxation moderee, en enſuyuant l'ordonnance ſur ce faite.

38 IL eſt defendu à tous Iuges Royaux, Seneſchaux, Baillifs, viguiers & autres, tant ordinaires que autres, qu'ils ne facent aucunes compoſitions condemnations, ou taxations d'amendes, ſans deliberation des Officiers du conſeil de la cour, le Procureur du Roy & les Threſoriers, ou leurs commis preſens, au lieu & ſiege principal de leur iuriſdiction, & ladite compoſition & condemnation ſoit enregiſtree par le Notaire ou Greffier du banc de ladite iuriſdiction, ſur peine de priuation de leurs offices & d'amendes: auſſi eſt defendu auſdits Officiers de non trauailler les marchans és foires & marchez qu'on tient és villes des iuriſdictions ordinaires, n'en ce empeſcher leſdits ordinaires par viſitations de marchandiſe, arreſts d'icelles, ou autres voyes exquiſes & indeuës.

39 EST defendu que les Maiſtres des eaux & foreſts ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices, ne tiẽnent leurs aſſiſes ne facent aucunes compoſitions, ou condemnations fors és lieux inſignes & accouſtumez ſelon les ordonnances, & qu'à ce ſoyent preſens & appellez le Procureur & Threſorier ordinaire ou ſon commis: auſſi leur eſt defendu de non exiger aucune ſomme de deniers indeuëmẽt ſouz couleur de confirmation ou attache des priuileges des vniuerſitez, villes, & autres, quelque abus qui ait eſté fait par cy deuant.

40 POVR pouruoir aux inconueniens & abus qui aduiennent audit pays au moyen de certaines lettres appellees audit pays *ſuper indebita facti iniurioſi ſimplici querela, cùm in nihilo teneatur ſuper abuſu & nullitate*, & autres ſemblables qu'ont accouſtumé par cy deuant donner les Seneſchaux à la requeſte des debiteurs & condamnez: leſquels au moyen deſdites lettres empeſchent l'execution des ſentences, ou obligations des cours rigoureuſes & ordinaires tant des deniers du Roy qu'autres, & pour oſter les parties des grandes inuolutions des procez auſquels tombent au moyen deſdites lettres: eſt ordonné que d'oreſnauant ne ſeront concedees ou octroyees telles lettres par les Seneſchaux & Iuges, ains de tous points ſeront prohibees & abolies: mais ceux contre leſquels ſe feront leſdites clameurs ou executions de cours rigoureuſes, ſi on procede iniuſtement contr'eux, ſe pourront oppo-

ront opposer ausdites executions, auquel cas l'executeur leur assignera iour par deuant le Iuge duquel procede ladite clameur, par deuant lequel pourront alleguer toutes exceptions de droit, ou que ont accoustumé estre receuës selon le style de la cour dont procede ladite execution. Et s'il est question d'execution de sentence laquelle se face contre le cōdamné, son heritier, ou ayant cause de luy, ne sera receuë opposition desdits condamnez heritiers, ou ayans cause, mais pourront appeller du Iuge qui aura donné ladite sentence: & si ladite execution se faisoit contre vn tiers, il sera receu à opposition selō la forme de droict. Et est defendu à tous iuges de non octroyer telles ou semblables lettres, n'y entreprendre cognoissance des executions qui se feront par authorité d'autre cour, ou iurisdictiō ordinaire ou rigoureuse, fors par voye d'appel & en la forme que dessus, sur peine ausdits Iuges & aux Notaires qui bailleront lesdites prouisions de priuation de leurs offices, & de cent liures d'amende, & aux parties impetrans lesdites lettres de perdition de cause, & de vingt & cinq liures d'amende.

41 POVR donner prouision aux plaintes & querelles qui ont esté, sur ce que les Seneschaux & Iuges ont par cy deuant concedé lettres qui s'appellent, *super cancellatione instrumenti* & aucunesfois ont esté octroyees contre les testamens, & autresfois contre la sentence des iuges inferieurs tant Royaux qu'autres, & par ce les crediteurs sont empeschez de poursuyuir leurs debtes deuant les Iuges des cours ausquelles les debteurs sont sousmis, & autrement: aussi au moyen desdites lettres suruiennent plusieurs delais, au preiudice desdits crediteurs à cause des inhibitions & defenses contenues esdites lettres: a esté ordonné que si aucun debteur, ou obligé sousmis à cour rigoureuse, ou autre cour executoire, veut alleguer l'obligation, ou instrument par lequel il est sousmis estre nul, ou de nul effect, ou valeur, & non estre en rien tenu, & qu'en ce il vueille preuenir celuy à qui il est obligé par ledit instrument, il pourra faire adiourner ou conuenir par deuant le iuge ordinaire du crediteur, à fin de faire canceller ledit instrument, si par raison se doit: mais en ladite citation ou adiournement, sera tenu declarer la cause par laquelle il veut proposer & monstrer ladite cancellation deuoir estre faite, comme de solution & payement, paction, ou promesse, *de non petendo*, simulation de contract, force, crainte, dol ou autre, & si audit instrument authentique de la cancellation duquel est question, est contenu expressément que la somme contenue en iceluy a esté realement nombree & payee audit debiteur qui demande ladite cancellation, en ce cas il sera tenu dedans vn mois apres ledit instrument exhibé par ledit crediteur, prouuer & faire foy audit Iuge auoir payé & quitté ladite somme, & autrement ledit mois passé ne sera receu à poursuiuir ladite cancellation, sinon que preallablement il consigne reaument ladite somme, & seront ostees lesdites inhibitions. Et si audit instrument n'est expressément contenu ladite somme auoir esté payee & nombree reaument, & aussi en tous autres cas où l'on demandera ladite cancellation estre faite, allegant autre cause que payement: celuy qui demandera ladite cancellation, sera tenu prouuer ladite cause par luy alleguee, & en faire foy deuant le Iuge dedans quatre mois, à compter du iour de la citation, ou adiournement: autrement ledit terme passé esdits cas dessusdits, ils sera permis audit crediteur poursuiuir son droict en vertu de ladite obligation & instrument, selon la forme & rigueur d'iceux, ou autrement, ainsi qu'il verra estre à faire par raison, ou sera ledit debiteur condamné payer le contenu esdites obligations & instrumens, si ledit crediteur le requiert & y conclud par vn mesme iugement, & tout ainsi que si ladite cancellation n'eust esté proposee, ou alleguee, sera le debiteur qui n'aura peu prouuer la cause de ladite cancellation par luy alleguee, condamné en amende d'autant que la tierce partie du debte monte, moitié au Roy, & moitié à la partie, outre les despens de la cause, & auec ce sera defendu à tous iuges de non bailler prouisions aucunes des cancellations d'instrumens contre sentences, condemnations, appointemens de Iuges ou testamens, mais se pouruoiront les parties d'autre remede de droict, si bon leur semble.

42 IL est ordonné que le Procureur du Roy ne se fera, ou constituera partie contre aucun, sans ce qu'il y ait information precedente par deliberation des Officiers, & qu'au iugement des causes du Roy, les Aduocats & Procureurs du Roy n'auront point d'opinion, & ne seront du conseil quand l'on voudra iuger lesdits procez, toutesfois pourront estre presens au rapport & relation d'iceux.

43 IL est ordonné que les receueurs des dioceses particuliers du pays ne tiendront d'oresnauant aucuns Sergens pensionnez & domestiques pour faire les executions des deniers du Roy par les dioceses, dont plusieurs pilleries & exactions ont esté faites, & s'ils ont aucuns Sergens, lesdits receueurs ne leur commis ou facteurs ne prendront aucun profit sur le salaire desdites executions & Sergens, sur peine de cinquante liures à appliquer au Roy, s'il est trouué le contraire: aussi est ordonné garder les ordonnances sur ce, & les conditions, paches & appointemens qui se prendront à chacune assiette par les receueurs auec les gens des estats dudit diocese en la maniere accoustumee.

44 IL est defendu aux Officiers Royaux, qu'ils ne se trouuent és assiettes des tailles imposees és villes, fors celuy à qui la commission seroit addressee: & s'ils s'y trouuent qu'il ne soit taxé ne donné aucunes espices n'y autre don par les diocesains, sur peine de les recouurer sur le Syndic des estats, Consuls, & autres qui les auroyent donnez & consenciez, & aussi d'amende arbitraire à celuy qui les auroit receus: & pareillement est defendu aux Consuls & deleguez des estats & assiettes desdits deniers Royaux, de non prendre aucun argent ou gratuité des receueurs d'iceux deniers pour les instituer & faire auoir lesdites receptes, sur peine de double, & au receueur sur peine de priuatiō de son office de recepte.

Greffes, Greffiers.

45 Povr donner ordre au fait des greffes de Parlement, ont esté aduisez les points & articles qui s'ensuiuent: c'est à sçauoir que le Greffier ciuil & criminel des adiournez à comparoir en personne ne prendra pour la constitution, sinon deux sols six deniers tournois.

46 Povr l'eslargissement d'vn prisonnier, ou adiourné à comparoir en personne aura ledit Greffier ciuil & criminel en baillant l'appointement signé, si ledit prisonnier ou adiourné le demande, cinq sols tournois tant seulement.

47 Povrce que les Conseillers Rapporteurs sont tenus faire les arrests, ou iugez des procez par escrit, en ensuyuant les ordonnances, ledit Greffier ciuil & criminel ne prendra de chacun desdits arrests, ou iugez qui ne contiendra sinon vne peau de parchemin & au dessouz, que dix sols parisis, valant demy escu d'or. Et au regard des arrests qui s'ordonnent par ledit Greffier sur les plaidoyez faits en ladite cour, aura pour vne peau de parchemin, & au dessouz vn escu d'or. Et s'il y a incision pour chacune peau demy escu d'or tant seulement: & pour chacun congé expedié, par ledit Greffier il aura vingt sols parisis tant seulement pour luy & pour ses Clercs.

48 Des lettres, *ne lite pendente*, compulsoires & autres lettres communes, sept sols six deniers tournois, & pour les arrests, ou appointemens contenans main leuee, ou recreance vn escu d'or tant pour luy que pour ses Clercs.

49 Des copies ou vidimus qui se font *parte vocata ex ordinatione curiæ*, pour peau de parchemin & au dessouz, demy escu d'or tant seulement.

50 Les registres des plaidoyez, seront exibez liberalement, en la presence toutesfois dudit Greffier, ou d'aucun des Clercs aux parties Aduocats & Procureurs, quand les voudront voir au greffe, & sans en prendre n'y exiger aucune chose, & ne porteront d'oresnauant l'esdits registres hors le lieu dudit greffe.

51 Les Clercs dudit greffe, ne prendront n'y demanderont aux parties aucun argent auant que leur bailler lesdits appointemens, & pour chacun appointemẽt simple ne leueront que vingt deniers tournois.

52 Povr monstrer les sacs, lesdits Clercs ne prendront n'y exigeront rien, sinon toutesfois que s'ils vacquent à monstrer les productions pour en faire extrait, ils en ce cas pourront prendre pour vn apres disner cinq sols tournois, comme fait vn Huissier.

53 Qvand sera ordonné par la cour, *quod partes videant per manum graffarij*, les sacs ne seront point baillez pour monstrer par lesdits Greffiers ne Clercs à aucun Huissier, ains se fera ladite exhibition par aucun des Clercs.

54 Les sacs & procez seront *lato arresto* rendus au Procureur qui les aura produits, & non mie aux Soliciteurs.

55 Le Greffier des presentations ou son commis, se trouuera chacun matin en l'entree de la cour à la chambre dudit Greffier, & y fera residence iusques à ce que la cour soit leuee, & semblablement de releuee se y trouuera chacun iour, & demeurera deux heures: c'est à sçauoir depuis les trois iusques à cinq. Et touchant les extraits sera gardé l'arrest mentionné en l'article, & pour chacun extrait d'vne constitution passee és mains dudit Greffier des presentations, il prendra vingt deniers tournois: & quand il aura à passer & faire vne seule constitution pour plusieurs consors *eiusdem litis*, ne serone pour icelle payez sinon deux sols six deniers tournois.

56 Qvand il y aura procuration passee deuant Notaire Royal, soyent les parties presens ou absens, ledit Greffier sera tenu de receuoir la presentation par vertu d'icelle procuration, sans aucune chose en demander n'y exiger.

57 Ledit Greffier des Presentatiõs ne sera tenu receuoir ny admettre audit Greffe aucunes procurations receues par aucuns Clercs Notaires demeurans auec les Procureurs, qui auront charge de la cause, ne par autres Praticiens ayans charge en ladite cour.

58 Ledit Greffier des Presentations des congez & defaux, esquels aura vtilité, baillez par escrit, pour chacune peau de parchemin aura vn escu d'or, sans ce qu'il soit permis à son Commis ou Clerc en prendre aucune chose.

59 Les registres du Greffe des presentations demeureront tousiours à la chambre dudit Greffier, sans ce qu'il soit permis audit Greffier ne Clerc les porter hors de ladite chambre.

60 Ledit Greffier des presentations, ou son Clerc sera tenu de faire & accomplir chacun en son registre, & iceluy exhiber aux Procureurs & à leurs Clercs, & semblablement aux Soliciteurs bien cogneus, en la presence toutesfois dudit Greffier, ou son Clerc, sans rien prendre.

61 Procvrations retenues par les Clercs, ou substituez des procureurs ne seront point receuës par ledit Greffier ne son Clerc, mais bien le seront les autres passees ailleurs deuant Notaires Royaux, soit en Tholose ou dehors, comme dit est.

62 Ledit Greffier des presentations fera les rooles de chacune Seneschaucee & Bailliage, selon l'ordre que les parties seront presentees, en ensuyuant les ordonnances, & l'arrest sur ce par la cour donné.

63 Le dernier defaut ne sera leu n'y expedié par lettres patentes, mais seulement par l'extrait du registre signé par ledit Greffier, lequel en aura seulement deux sols six deniers tournois, exceptez les congez & defaux qui se donnent par la fin du Parlement, lesquels seront expediez par lettres patentes, dont

tes, dont ledit Greffier prendra ainsi que dessus, & en tout & par tout seront gardees les ordonnances concernans lesdits greffes, toutes exactions indeues estoupees.

64 POVR donner ordre au fait de la Chancellerie de Tholose, ont esté aduisez les points & articles qui s'ensuyuent: c'est à sçauoir que deux Conseillers du Parlement à Tholose ou autres notables personnages, si ledit Parlement n'y pouuoit entendre, seront tousiours assistans à la Chancellerie auec la garde du seel, par le conseil desquels se depescheront les lettres, & qu'il y ait deux clefs au coffre dudit seel, dont lesdits Conseillers en garderont l'vne, & que ledit seel ne soit ouuert qu'en leur presence, & seront lesdits Conseillers commis par monseigneur le Chancelier. Chancellerie.

65 POVR pouruoir aux plaintes de la taxe des seaux, a esté aduisé que les ordonnances anciennes touchant le taux dudit seel seront publiees & gardees entierement, & si les Secretaires suyuans la Chancellerie arbitroyent iniustement les seaux qui sont arbitraires, en ce cas on aura recours ausdites gardes, & assistans audit seel, pour faire la taxation moderee, ausquels par monseigneur le Chancelier sera ordonné ainsi le faire.

66 IL est ordonné que les Secretaires qui hantent la Chancellerie de Tholose ne rapporteront aucunes lettres qu'ils signent, & ne signeront aucunes lettres de rapport qu'elles ne soyent signees en queuë de celuy qui les aura rapportees, si n'estoyent quelques lettres de commune iustice, & ce par le commandement d'iceluy ou ceux qui presideront en ladite Chancellerie: aussi est defendu ausdits Secretaires, aucune chose prendre pour la signature des lettres que les Procureurs, ou autres que lesdits Secretaires auroyent faites.

67 IL est ordonné pour obuier à la multiplication desdits Rapporteurs en Chancellerie, desquels s'en trouue qui ne sont Clercs n'y expers à faire lesdits rapports, qu'en ladite Chancellerie y aura huict Rapporteurs tant seulement hors les Conseillers de ladite cour qui s'y pourroyent trouuer, & soyent lesdits Rapporteurs Licenciez & Clercs expers & entendus en telles matieres, esleus par celuy qui gardera le seel de ladite Chancellerie, & par ceux qui seront à luy assister: lesquels Rapporteurs feront le serment chacun an tel qu'il appartient, & entre les autres feront le serment de ne rapporter ne signer lettres de matieres esquelles ils seroyent Conseillers & Aduocats.

68 A la Chancellerie de Tholose ne se bailleront d'oresnauant lettres de reliefuement en cas d'appel, *omissis mediis*, pour obuier aux longueurs des procez qui se font au moyen des appellations, & que ledit pays se gouuerne selon la disposition de droit escrit. Et si d'aduenture aucuns reliefuemens estoyent baillez par inaduertance, ou autrement, renuoy sera fait desdites causes aux Iuges moyens delaissez, ausquels la cognoissance en doit appartenir.

69 ET aux reliefuemens en cas d'appel, *à diffinitiua*, & aussi és lettres esquelles sera faite mention des deniers du Roy extraordinaires, sera mis, Pourueu que les deniers du Roy *per debentes & soluere consuetos* n'en soyent aucunement retardez, sauf des amendes des condemnations, desquelles sera appellé: & au regard des deniers du domaine sera tousiours en telles prouisions mise la clause, *prouisio quod denarij domanij nostri non retardentur*: aussi en toutes lettres & inhibitions s'il n'est faite mention expresse des Officiers du Roy, lesdits Officiers ne seront tenus obeyr ausdites lettres & prouisions.

70 LES lettres de complainte impetrees de la Chancellerie s'addresseront aux huissiers & Sergens Royaux, lesquels Huissiers & Sergens Royaux ne pourront faire sequestre Royal, mais verbal seulement, si ce n'estoit du consentement des parties, & l'opposition desdites lettres s'addressera aux Seneschaux, ou autres Iuges Royaux inferieurs, ausquels la cognoissance en doit appartenir: & aux cas que lesdits executeurs de complaintes facent le contraire, soyent condamnez en amende enuers le Roy par le Iuge de ladite opposition.

71 ET esdites matieres d'opposition en cas de complainte & de nouuelleté les parties comparans par deuant le Iuge, la complainte doit estre fournie, si elle est pure & simple, prise dedans l'an & iour du trouble: sinon toutesfois que l'opposant sur le champ & dedans vn brief delay, face foy d'execution ou adiournement deuëment fait en matiere de statut de querelle, ou de sa possession precedente an & iour l'adiournement de ladite complainte, le tout en ensuiuant les ordonnances Royaux.

72 POVR obuier aux grandes complaintes & dolcances qui ont esté faites des seaux rigoureux, mesmement du petit seel de Montpelier, ont esté deliberez, aduisez & conclus certains articles & forme de proceder pour pouruoir aux abus qui par cy deuant se commettoyent esdites cours, lesquels articles seront d'oresnauant gardez & obseruez selon leur forme & teneur. Et desquels la teneur s'ensuit.

73 ET premierement, pour les grans abus d'expositions des clameurs & multiplications des procez & escritures que par cy deuant ont esté faits & commis, a esté ordonné que d'oresnauant d'vn mesme debte, terme ou somme escheuë à payer, le creancier ne pourra poser qu'vne clameur de tout ledit debte, ou partie d'iceluy, ainsi que bon luy semblera, iusques à ce que ladite clameur soit entierement & deuëment executee. Et s'il est cas qu'il y ait opposition, ledit creancier ne pourra autrement clameur exposer iusques à ce qu'elle soit vuidee & terminee par sentence, nonobstant qu'en l'instrument les parties ayent consenti & accordé du contraire. Du petit seel de Montpelier.

94 LA garde du petit seel, ou ses Lieutenans ne pourront receuoir aucune clameur sans voir l'instrument obligatoire passé à la rigueur dudit petit seel signé & tabellionné: & que le creancier mette ou face mettre par main du Lieutenant, par lequel s'exposera ladite clameur au dos dudit instru-

ment la ſomme pour laquelle voudra expoſer ladite clameur, & le liure ou fueillet où il ſera enregiſtré, & par qui ſera expoſé.

75 Les creanciers ſeront tenus expoſer les clameurs qu'ils voudront expoſer cõtre leurs debiteurs au plus prochain ſiege dont ſera ledit debiteur ou creancier. Et leſquelles clameurs ledit creancier fera executer par les prochains Sergens du petit ſeel dudit lieu dont ſera ledit debiteur. Et ſera permis auſdits creanciers de porter & preſenter eux-meſmes, ou faire porter & preſenter ſans Sergens dudit petit ſeel leſdites clameurs aux Iuges & Officiers ordinaires, dont ſeront leurs debiteurs, pour les faire mettre à execution. Et en cas de refus ou delay que leſdits ordinaires ne voudroyent executer ou faire executer leſdites clameurs, ſera licite auſdits creanciers ou Meſſagers prendre des plus prochains Sergens de ladite cour dudit petit ſeel dont ſeront leſdits debiteurs.

76 Les Lieutenans de ladite garde ne pourront ne deuront arrenter ne prendre à ferme les decimes & emolumens dudit petit ſeel, ne aucuns membres d'iceluy. Et pareillement ne pourront eſtre partionnaires, ne auoir intelligence auec les fermiers deſdits decimes & emolumẽs, pour obuier aux concuſſions & abus qu'ils y pourroyent commettre, ſur peine de priuation d'office, & d'amende.

77 Apres que ladite clameur ſera expoſee, ladite garde, leſdits Lieutenans & fermiers deſdits decimes & emolumens attendront trois mois, ou le quarton qui ſoit paſſé, auant qu'ils puiſſent contraindre le debiteur pour ladite decime contre qui ſera expoſee ladite clameur pour les decimes & emolumens d'icelle. Et ſi ledit debiteur s'oppoſe à l'encontre de l'execution de ladite clameur, pareillement ne pourront exiger ne leuer leſdits deniers & emolumens iuſques à ce que ladite cauſe ſoit finie & terminee par ſentence. Et ce fait dedans le temps & terme de cinq ans deura exiger & recouurer l'emolument deſdites clameurs & decime, ſans ce que paſſez leſdits temps luy ſoit permis en demander aucune choſe. Et en enſuyuant les ordonnances anciennes & ſtyle dudit petit ſeel, ſeront tenus leſdites gardes & Lieutenans ou fermiers deſſuſdits demander les emolumens & decimes deſdites clameurs aux debiteurs à leurs deſpens vne fois tant ſeulement, auant que pour icelles les puiſſent enuoyer, executer, ou faire deſpenſe.

78 Povrce que les gardes dudit petit ſeel le temps paſſé ont amplié & augmenté les ſieges plus que le nombre contenu és ordonnances & inſtitutions dudit petit ſeel, outre les lieux ordonnez d'ancienneté : c'eſt à ſçauoir, Pezenas, Carcaſſonne, Clermont en Auuergne, Tholoſe, Albi, ville-Franche, Mende, Villeneuue lez Auignon, le pont S. Eſprit, le Puy, Lyon, S. Flour, Paris, Ezes, Ginac, & Tulle: & ont eſtabli Lieutenans en autres diuers lieux, outre les lieux deſſuſdits, & en plus grand nombre: a eſté ordonné que les ſieges, ou Lieutenans, ſeront reduits audit nombre ancien ſeulement ſelon ladite inſtitution & fondation dudit petit ſeel.

79 A cavse que par cy deuant leſdits Lieutenans prenoyent cinq ſols tournois pour les regiſtres, lettres & ſeel, a eſté ordonné que d'oreſnauant ledit garde ne ſeſdits Lieutenans ne prendra ne receura pour ſes emolumens deſdites clameurs, ſinon ce qu'anciennement & par la fondation, commiſſion, clameur de ſeel leur a eſté taxé & ordonné, qui eſt pour la fondation, commiſſion, clameur de ſeel douze deniers pariſis, & pour la quittance autre douze deniers tant ſeulement, qui ſont deux ſols ſix deniers tournois. Et touchant la decime, ne ſera leuee que la iuſte & vraye decime de la ſomme dont la clameur ſera expoſee, auec l'emolument d'vne maille pour liure, quand le debte excede la ſomme de vingt liures tournois.

80 Povrce que l'on a trouué en pluſieurs lieux les Clercs ou commis des gardes, & Lieutenans qui portoyent grand' multitude de rooles pour executer & leuer les decimes des clameurs: parquoy ſe faiſoyent & commettoyent pluſieurs abus & fauſſetez : a eſté aduiſé que chacun Lieutenant fera vn liure ou carte ſi beſoin eſt, c'eſt à ſçauoir vn pour chacun quarton : lequel liure, ou liures ſeront reliez en bonne forme, & apres ſera eſcrit au commencement dudit liure par ladite garde, ou ſon Lieutenant principal, le nombre des fueillets, & ſignez apres de ſon ſigne manuel, & iceluy liure enfilé & ſeellé du ſel de ladite cour, à fin qu'il ne ſe puiſſe changer. Et pareillement ſera mis au deſſus dudit liure le nom ou lettre que ladite garde, ou ſondit Lieutenant voudra que ſe nomme ledit liure : leſquels Lieutenans de ladite garde ſeront tenus porter leſdits liures pour les ſigner & ſeeller comme dit eſt, audit Montpelier chacun an, à la feſte ſainct Loys, ou que ladite garde, ou ſondit Lieutenant, ſi bon luy ſemble, puiſſe aller ſur les lieux & ſieges pour ce faire.

81 Lesdits Lieutenans ſeront tenus enregiſtrer audit liure incontinent les clameurs expoſees auant qu'ils en puiſſent bailler aucunes lettres. Et ſeront leſdites clameurs eſcrites ſi pres l'vne de l'autre, qu'il n'y pourra aucune choſe eſtre adiouſtee, & continuee l'eſcriture iuſques à la fin du fueillet, à fin que pareillement aucune choſe ne s'y puiſſe adiouſter ou mettre, & apres vne chacune clameur ſera rayé ce qui demourra à eſcrire & ligné au bout du fueillet : & à la fin de chacun quarton, ou annee, ſera permis à la garde, ou aux fermiers deſdits decimes prendre & rocouurer les liures originaux des Lieutenans en payant, ou s'accordans des droits & emolumens auec leſdits Lieutenans pour leurs droits : & le regiſtreur de ladite ville de Montpelier ne prendra tant pour les quittances, regiſtres, que lettres de clameurs, ainſi qu'il eſt accouſtumé, & baillera à la fin de chacun quarton le liure auſdits garde ou fermier, ou le double d'iceluy collationné, en luy payant raiſonnablement ce que ſera aduiſé.

82 Ne pourront iceux Lieutenans receuoir aucunes clameurs hors leurs ſieges, ne bailler aucuns

blancs

blancs à leurs Clercs n'y autres pour les porter par le pays, ne faire aucuns commis estans hors desdits sieges dessus nombrez, sur peine de cent liures tournois d'amende audit Seigneur à applicquer pour chacune fois qu'ils seront trouuez faisant le contraire en ce que dit est.

83 SERONT tenus lesdits notaires & Lieutenans, qui signeront les lettres executoires desdites clameurs, mettre en icelles lettres executoires, & aussi és rooles pour leuer lesdits decimes & clameurs, qui se feront, c'est à sçauoir le nom de celuy qui aura exposé ladite clameur: *videlicet creditoris*, & contre qui à esté exposé, *scilicet debitoris*, & l'an & iour que sera exposee ladite clameur, & aussi l'an & iour de l'instrument ou obligation, & designer le nom du liure & du fueillet où ladite clameur aura esté exposee: & ladite designation dudit fueillet se fera apres le nom du liure & du fueillet où ladite clameur aura esté exposee, & apres se mettra la date, & specifiera la somme deuë pour l'emolument de la decime: & pareillement en la quitance sera specifiee la somme qui aura esté receuë tant pour la decime que pour les emolumens d'icelle, sur peine de payer le quadruple, & d'amende arbitraire.

84 ET pour obuier aux despens que les Sergens font aux debiteurs au moyen des annexes qu'ils font obtenir des Seneschaux, Baillifs, Viguiers, aucunesfois deux ou trois iournees loin des debiteurs: a esté ordonné que desdites clameurs dudit seel ne se prendra aucune annexe, ou lettre *de pareatis*, fors seulement que le Sergent porteur desdites clameurs sera tenu d'insinuer icelles aux Officiers ordinaires, où il viendra faire ladite execution où ledit debiteur fera sa residence. Lesquels ordinaires feront lesdites executions, ou les feront faire, & s'ils estoyent refusans, ou en demeure, lesdits Sergens pourront faire ladite execution, & non autrement: & si ledit creancier veut enuoyer vn Sergent du lieu où il fait sa demeure, il ne sera payé que comme s'il eust esté, prins au plus prochain lieu pres du debiteur, & dehors le royaume seront comme parauant iouxte ledit style. Sergens du petit seel.

85 ET s'ils ont à faire plusieurs executions en vne ville ou village de l'enuiron, lesdits Sergens les feront tout en vn iour, ou ce que possible leur sera, & ne leur sera payé pour toute leur iournee, encores qu'ils facent plusieurs executions, que dix sols tournois pour iour s'ils sont à cheual, & cinq sols tournois s'ils sont à pied.

86 AFIN que lesdits Sergens ne facent rançonner lesdits debiteurs, à esté ordonné que lesdits Sergens se feront payer & contenter de leurs iournees par le creancier & fermier, impetrans de ladite clameur, ou rooles desdites decimes selon ladite taxe, qui depuis recouurera ladite despense sur lesdits debiteurs, sans pouuoir leuer n'y exiger aucune chose desdits debiteurs sur peine de perdre son salaire, & d'amende arbitraire.

87 LEDIT Sergent sera tenu auoir sa lettre d'office du Roy apres qu'il sera nommé par la garde, & dedans vn an obtenir la confirmation du Roy, & presenter les lettres du Roy pour estre verifiees par le Iuge ou garde, deuant lesquels ou l'vn d'eux baillera ses pleges & cautions: & sans iceluy ne luy sera obey: & s'il estoit trouué ledit Sergent abuser & enfraindre lesdits articles, *extra commissa*, pourra estre arresté & puni par lesdites ordonnances selon l'exigence du cas. Et seront les noms desdits Sergens registrez en vn tableau à la cour du petit seel, à fin d'y pouuoir quand conuiendra pouruoir ausdits offices par mort, forfaiture, ou autrement.

88 POVRCE que plusieurs debiteurs pour frauder leurs creanciers de leurs debtes le temps passé, ont fait plusieurs discussions volontaires faites en ladite cour, par le moyen d'aucunes intelligences qu'ils ont auec certains feints creanciers souz ombre de ladite discussion, impetrans lettres, par lesquelles leursdits creanciers ne peuuent poursuyure leurs debtes, dont aucunesfois font durer ladite discussion quarante ou cinquante ans, à la grand' foule & deception du peuple: a esté appointé pour obuier à telle malice & abus, qu'incontinent introduite ladite discussion les creanciers n'auront que deux dilations à iustifier leurs oppositions, & iustifier de leur debte. Et incontinent icelle iustifiee, sera ordonné les biens d'iceluy qui aura introduit ladite discussion estre vendus & liurez à l'enquant public, & le prix porté deuers la cour, pour iceluy distribuer és locations selon priorité & posteriorité, en ensuyuant disposition de droict, & que nulles feintes prioritez ne seront admises par ledit Iuge sur peine d'amende arbitraire.

89 POVR corriger & punir chacun an les abus, pilleries, roberies & excez qui se pourront faire en ladite cour par lesdits Lieutenans, Sergens ou autres, & pour venir & estre à la confrairie de sainct Loys, & payer ladite confrairie, comme a esté accoustumé, seront tenus lesdits Lieutenans & Sergens de ladite cour du petit seel venir en personne chacun audit Montpelier à ladite feste de sainct Loys, comme est de coustume, & iouxte le style dudit seel. Et ce sur peine de priuation de leur offices, & d'autre amende arbitraire.

90 POVRCE que les Aduocats de ladite cour ont ia pieça introduit vne nouuelle introduction de cause en ladite cour pour multiplier procez & escritures, sans estre obligez audit petit seel, par moyens obliques & par remissions, transports & cessions que l'on fait les vns aux autres, qui s'appelle Trebelliane, qui est fort exorbitante & contre droict, a esté ordonné que totalement lesdites Trebellianes seront abolies, cassees & annullees: & ne sera loysible audit Iuge de receuoir n'y admettre d'oresnauant semblables introductions.

91 POVRCE que les Aduocats & Notaires par leurs patrocines font grandes exactions, & prennent pour chacun terme cinq sols chacun d'eux, à cause dequoy multiplient procez & escritures. Et où les causes selon l'ancien style doyuent estre vuidees en quatre termes, prolongent plusieurs termes

ſuperflus : pour reprimer telles exactions indeuës, a eſté ordonné que leſdits Aduocats & Notaires ne prendront pour chacun terme que deux ſols ſix deniers tournois, & ne leur ſera rien taxé des termes & eſcritures ſuperflus.

92 COMBIEN que le Iuge dudit petit ſeel ſoit iugé cartulaire, toutesfois au moyen des eſcrits de Chancellerie impetrez par les parties venans en cauſe depuis qu'elle eſt introduite, ledit Iuge congnoiſt indifferemment en forme de procez ordinaire, & par ainſi occupent le premier reſſort du Seneſchal de Beaucaire, *& omiſſo medio*, font deuoluer les appellations en Parlement : a eſté ordonné que ledit Iuge en iugeant ledit procez pendant par deuant luy, n'aura regard auſdits eſcrits, ſinon tel que de droict. Et iceux nonobſtant ſe deuolueront leſdites appellations en ladite cour du Seneſchal comme premier ſuperieur.

93 POVRCE qu'il y a pluſieurs Sergens dudit petit ſeel outre le nombre limité ſelon l'inſtitution & ſtyle dudit petit ſeel, qui font innumerables pilleries & abuſiues executions, à la grand' foule du pauure peuple : a eſté ordonné que ledit nombre exceſſif ſera reduit au nombre ancien, ſelon les ordonnances Royaux, & reſtrictions ſur ce faites, qui eſt du nombre de Sergens, & que ce ſoit des plus apparens, gens de bien, ſçachans lire & eſcrire, qui ſe pourront trouuer ſelon l'election des Officiers.

94 ET pource que par voyes obliques tant de venditions de fruits que par ceſſions, les Iuges des conuentions de Niſmes, Viguier, & Iuge d'Aigueſmortes ſouz couleur du mot dudit Aigueſmortes, le Iuge du petit ſeel de Montpelier, & d'autres cours rigoureuſes de Languedoc permettent deuant eux vexer, & eſtre conuenus les ſubiets dudit Seigneur : a eſté ordonné que par telles venditions de fruits, *niſi contra hæredes vel habentes cauſas ab eiſdem, poſteà*, leſdits Iuges ne pourront prendre aucune cour, iuriſdiction ou cognoiſſance. Et quant aux ceſſions, ne pourra aucun eſtre tiré ou conuenu hors de ſon ordinaire. Et ſi leſdits Iuges, Viguiers, ou autres preſument attenter le contraire, ne leur ſera obey, ains comme deſſus ſeront amendables, ſelon l'exigence du cas.

95 POVRCE qu'au moyen d'aucunes prioritez que l'on appelle diſcuſſion de biens, leſquelles pluſieurs debiteurs *in fraudem*, font introduire eſdites cours rigoureuſes & autres, tant des Seneſchaux qu'ordinaires, pour fruſtrer les creanciers de leurs debtes, & auſſi pour euiter la caption & empriſonnement de leurs perſonnes, leſquelles ſont expreſſément à ce ſouſmiſes, & pour obtenir benefice de abſolution : a eſté ordonné que quand ladite priorité ou diſcuſſion ſera volontaire ou feinte, qu'incontinent les biens du debiteur ſoyent mis ſouz la main du Roy en ſequeſtre reaument & de faict, ou les fruicts receus par ledit ſequeſtre, iuſques à ce qu'il ſoit iugé de ladite priorité, & que les biens ſoyent vendus au profit des crediteurs. Et ſi ladite priorité ou diſcuſſion eſt neceſſaire, *vero concurſu creditorum*, & ſoit contẽtion entr'eux ſur la priorité du temps & poſteriorité du droict, lors *bonis debitorum ſub manu Regia verbaliter poſitis*, & fait l'inuentaire, *prohibitáque dictorum bonorum alienatione*, & tranſport, ſera aſſigné aux creanciers à faire foy de leurs debtes par inſtrumens, ou teſmoins à certain brief iour. Et y ſera procedé ſommairement, ouy toutesfois ledit debiteur en ſes exceptions & defenſes, & par leſdites diſcuſſions ſoyent volontaires ou neceſſaires ne ſera empeſchee la prinſe de la perſonne du debiteur, ſi à ce eſt trouué obligé & ſouſmis, n'y auſſi ne pourra par ce moyen ſ'en faire abſoudre, *ſi tempore introductæ diſcuſſionis eſſet excommunicatus* : ſi ce n'eſt du conſentement de la partie par le iugement de l'Official, qui aura taxé la ſentence d'excommuniement.

96 IL eſt defendu aux fermiers de l'equiualant qui ſe leue au pays de Languedoc, ou à leurs commis, qu'ils n'ayent d'oreſnauant à vexer & trauailler les ſubiets du Roy en l'exaction du droict de l'equiualant, n'y autrement proceder que ſelon les ordonnances du Roy ſur ce faites, & ce ſur la peine de dix liures pour chacune fois qu'ils ſeront trouuez auoir abuſé ou auoir faict contre les ordonnances, moitié à appliquer au Roy, & l'autre moitié à partie intereſſee. Et eſt mandé aux Iuges ordinaires, Conſeruateurs & autres auſquels la cognoiſſance en doit appartenir, faire payer ledit equiualant, & entretenir leſdites ordonnances, & pouruoir aux abus qui ſe pourroyent trouuer.

97 POVRCE que pluſieurs malfaicteurs pour euiter la punition des delits par eux commis, & fuir la iuſtice des ordinaires ſe feront receuoir bourgeois d'Aigueſmortes, de Ville-neufue, ou Bouſſieu frauduleuſement pour muer leur domicile, & iouyr des priuileges donnez aux Bourgeois & habitans deſdits lieux : eſt defendu que d'oreſnauant tels abus ou fraudes ne ſe commettent. Et de ceux qui ſeront trouuez en fraude d'eux eſtre faits Bourgeois deſdits lieux, en ſera faite iuſtice par leſdits ordinaires, tout ainſi que parauant ladite reception frauduleuſe.

98 ENTANT que touchent les lettres & prouiſions appellees, *ne pro re prophana, & ne laicus laicum* : a eſté ordonné à tous les Seneſchaux, Iuges Officiers Royaux obſeruer d'oreſnauant la forme de l'arreſt donné & prononcé en la cour de Parlement touchant celles matieres.

99 IL eſt ordonné que le viſiteur des gabelles de ſel, ou ſes Lieutenans, ne cognoiſtront des cauſes, querelles ou procez d'entre les parties, fors de celles deſquelles la cognoiſſance luy appartient par l'inſtitution & droit de ſon office, & ſelon les ordonnances faites ſur le fait deſdites gabelles, ſans empeſcher la iuriſdiction des Iuges ordinaires és cauſes & matieres dont leur appartient la cognoiſſance, ſouz couleur de ſoumiſſion, ou prorogation de leur iuriſdiction, n'y autrement. Auſſi eſt ordonné que ledit viſiteur fera & conſtituera nombre ordinaire & limité de Lieutenans bien renommez & ſuffiſans ſelon & en enſuyuant leſdites ordonnances.

100 POVR l'abbreuiation des procez & procedures qui ſe font en la cour d'aucuns Seneſchaux & Iuges

Iuges Royaux dudit pays, lesquels par cy deuant ont accoustumé de proposer, defendre, repliquer, & dupliquer & sur lesdits procez defences, repliques, & dupliques escrire & faire rediger par diuers tẽps chacun à part, & sur chacun d'iceux faire enquestes particulieres & diuerses. Et d'abondant & sur chacun desdits procez & responces & dupliques, & sur les enquestes qui se font particulierement sur chacun d'eux, comme dit est, se sont trouuez & introduits plusieurs delais & subterfuges, tellement que les plaids & procez sont quasi immortels, & les parties vexees & trauaillees en grans frais & despences, & n'en peuuent venir à fin, ainsi qu'il a esté remonstré : à esté ordonné que d'oresnauant les parties plaidoyans esdites cours où leurs Aduocats plaidoyeront leurs cas ainsi que bon leur semblera. Et leurs responces, repliques & dupliques consecutiuement allegans tous leurs faits ainsi qu'ont fait & est accoustumé de faire en la cour de Parlement. Toutesfois les escritures & libelles seront escrits & enregistrez en liure en la forme accoustumee & gardee esdites cours. Et lesdites plaidoyries veuës & corrigees par les Aduocats des parties & enregistrees & mises deuers le Iuge seront appointees à produire leurs tiltres & munimens & en droict, s'il est trouué par le Iuge & conseil que les procez desdites parties se puissent vuider *per producta*: sans qu'il soit besoin ou necessité enquerir d'iceux; leur sera fait droict & donné sentence : & si le procez ne se peut vuider par lesdites productions & escritures, seront lesdites parties appointees par faits contraires, & faire enqueste sur les faits contenus esdites escritures, propos, responses & dupliques, & dedans vn mesme delay ordinaire, besongneront lesdites parties au fait de leursdites enquestes d'vne part & d'autre.

101 POVR releuer les parties de charge de preuue, respondront aux faits articulez esdites escritures par *credit*, ou *non credit*, *præhabito iuramento*, par deuant celuy qui sera commis & ordonné en faire l'enqueste desdites parties, & sur les faits & articles où sera respondu par *non credit*, sera faite enqueste tant seulement. Outre est ordonné que les dits & depositions des tesmoings qui seront ouys & examinez d'oresnauant esdites cours & en tout le pays de Languedoc, soit par forme d'enqueste ou information & prinse sommaire, seront mis & redigez par escrit en langage Françoys ou maternel, tels que lesdits tesmoings puissent entendre leurs depositions, & on les leur puisse lire & recenser en tel langage en la forme qu'ils auront dit & deposé. Et ce pour obuier aux abus, fraudes & inconueniens qui se sont trouuez auoir esté faits en telles matieres.

102 D'ORESNAVANT ne se feront aucunes enquestes sur les obiets, & reproches des tesmoings, sinõ que les procez veus soit par les Iuges & conseil trouué lesdits obiets pertinens & receuables, & que sans preuue sur iceux les procez ne se puissent iuger ou expedier.

103 IL est ordonné que l'excessif nombre des Sergens des cours ordinaires sera reduit au nombre ancien, & n'en seront aucuns retenus s'ils ne sçauent lire & escrire: le tout en ensuyuant les ordonnances Royaux sur ce faites, signees, Antoine Bayard.

104 DEPVIS la closture desquels articles contenus au cayer cy dessus incorporé, les gens desdits estats de nostre pays de Languedoc, par leurs deleguez nous ont fait monstrer certains articles cy apres inserez, lesquels ils ont trouué estre pour le bien de la chose publique d'icelluy pays, requerans estre mis & adioustez auecques les autres, c'est à sçauoir que toute celle reformation & ordonnance qui a esté faite & qui est cy dessus escrite touchant le petit seel de Montpelier, voulons que d'oresnauant soit gardee & entretenue par tous les seaux rigoureux de nostredit pays de Languedoc, sauf & reserué tant seulement que indifferemment les clameurs & expositions d'icelles ne se pourront faire & exposer par les creanciers pour moindre somme que de dix liures tournois.

105 QV'AVSDITS seaux rigoureux n'aura Lieutenãs sinon aux sieges principaux, lesquels ont esté ordonnez d'ancienneté, & en leur premiere institution. Et tous les autres Lieutenans ou commis seront cassez & reuoquez. Et lesquels par ces presentes cassons & reuoquons, sans ce qu'il soit loysible aux gardes & Iuges desdits seaux y ordonner ne commettre autrement, ne bailler aucunes lettres executoires en blanc, sur peine de faux, & autre arbitraire, & le tout sans preiudice des styles & autres choses touchant la procedure & decision des causes.

106 NOVS auons ordonné & ordonnons par edict, que d'oresnauant ne seront par nous ordonnez ou commis aucuns Commissaires, pour presider aux estats & assemblees dudit pays, que iusques au nombre de quatre Commissaires, c'est à sçauoir nostre Gouuerneur dudit pays, ou son Lieutenant, le general & Thresorier par nous ordonné audit pays & aucun autre personnage, si bon nous semble : lesquels aduis, articles & deliberations dessus escrits lesdits deputez nous ont tres-instamment supplié & requis que nostre plaisir soit, confermer, approuuer & auoir aggreables, & leur en octroyer noz lettres à ce necessaires. Sçauoir faisons, que nous les choses dessusdites considerees, desirant nostredit pays de Languedoc & noz subiets habitans en iceluy estre traitez, regis & gouuernez en toute bonne iustice, police & soulagement: cessans toutes exactions, concussions, oppressions & molestations induës : & apres qu'auons sur ce ouy le rapport de nosdits Commissaires, & fait veoir & visiter bien amplement lesdits aduis & articles par les gens de nostredit grand conseil : pour ces causes eu sur ce aduis & deliberation auecques les Princes & Seigneurs de nostre sang, & lignage, & gens de nostredit conseil, ayans aggreables iceux aduis & deliberation & ordonnance dessus inserees, & tout le contenu en iceux tant conioinctement que diuiseement, iceux auons confermez, emologuez, approuuez & ratifiez, & pour la teneur de ces presentes de nostre certaine grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, confirmons, emologuons, approuuons & ratifions,

& voulons estre de tel effet & valeur comme s'ils auoyent esté faits par nous-mesmes. Et entant que mestier seroit d'abondant les constituons, faisons, establissons & ordonnons de nostredite grace par ces mesmes presentes, pour estre inuiolablement tenus, gardez & obseruez d'oresnauant perpetuellement à tousiours comme loy, edict, sentence & ordonnance irreuocable.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre &c. Donné à Moulins le vingt-huictiesme iour de Decembre, l'an de grace mille quatre cens quatre vingts & dix : & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, PRIMANDAYE.

DES OFFICIERS DE PROVENCE, ET REIGLEment de la Iustice audit pays.

TILTRE VII.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes à tous presens & aduenir, salut. Sçauoir faisons comme apres plusieurs plaintes & doleances à nous faites par les manans & habitans de nosdits pays & Comté de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes en tous estats sur le desordre de la iustice dudit païs, dont ils auoient par cy deuant soubstenu grans trauaux, peines, despences & frais inutiles, sans encores pouuoir auoir iustice à cause dudit desordre y estant, tant pour la cause des Officiers, que aussi pour la prolixité des procez qui estoient si tres-mal conduits & demenez, que Iustice y estoit immortelle, en quoy ils estoient molestez & trauaillez par innumerables peines & trauaux, frais & mises qu'ils supportoient pour la longueur desdits procez. Pour obuier ausquelles incommoditez de nosdits subiets, desirans que iustice y soit administree, establie & ordonnee comme elle est au demeurant en tout nostredit Royaume. Et que par le moyen d'icelle nosdits subiets puissent viure souz nous en paix, repos & seurcté comme ceux de nostredit Royaume, eussions des le mois de May, en l'an mil cinq cens trente quatre deputé certains bons personnages, esquels auoit esté mandé & ordonné eux transporter en nosdits pays de Prouence, enquerir & informer sur lesdites plaintes de nosdits subiets, & sur ledit desordre de iustice & abbreuiation de procez. Par l'aduis & deliberation desquels, & d'autres bons & notables personnages, qui ont esté par nous deputez en nostre ville de Paris, auons faict, statué & ordonné, & de nostre propre mouuement, certaine science, plaine puissance & authorité Royal & Prouenceal par Loix, Ordonnance, edict, statut perpetuels & irreuocables les articles & Ordonnances qui s'ensuiuent.

DES PRESIDENS ET CONSEILLERS de nostre cour de Parlement. CHAP. I.

Comme les pourueuz à office de Conseiller seront examinez par la cour.

ART. I. PREMIEREMENT voulons & ordonnons, quand aucun sera par nous pourueu à l'office de Conseiller en nostredite cour, qu'en ces cas celuy qui sera ainsi par nous pourueu en icelle, soit examiné par nostredite cour deuement assemblee, & icelle seant. Et s'il est trouué suffisant & ydoine pour ledict office exercer, sera procedé par nostredite cour à la reception & institution d'iceluy. Et semblablement s'il n'est trouué suffisant, ydoine ne capable, en ce cas ne sera par elle receu, mais nous en aduertira nostredite cour pour y pourueoir d'autre personnage habile & ydoine, ainsi que nous pour le debuoir de iustice sommes tenus de faire.

Que les pourueuz à office de Conseiller & iudicature feront serment, qu'ils n'en baillent or n'y argent.

2 ITEM, auons ordonné & ordonnons qu'auant que les pourueuz aux offices de Conseillers en nostredite cour, ou d'autres offices de iudicature soient receuz, ils seront tenus prester le serment que ils n'ont baillé ne faict bailler par eux ne par autres directement ou indirectement à personnes quelconques, or n'y argent n'y autre chose equiualent pour auoir lesdits offices, tant pour leur auoir resigné que, pour en estre pourueuz en quelque sorte que ce soit. Que si par surprinse ou autrement lettres en estoient seellees, prohibons & defendons aux gens tenans nostredite cour, que par quelques commandemens ou lettres yteratiues que puissent obtenir de nous lesdits pourueuz aux dessusdits offices, y obeyr n'y obtemperer selon les ordonnances de nous & de noz predecesseurs. En ordonnant à nostredite cour faire liure & registre à part desdites receptions de Conseillers & autres officiers. Et en iceux faire enregistrer leurs lettres d'office & sermens dessusdits.

Que le pere & le fils & les deux freres ne pourront estre receuz à la cour.

3 ITEM, auons ordonné & ordonnons qu'en nostredite cour le pere & le fils & les deux freres ne pourront estre receuz.

Les vacations & feriats des cours de Prouence.

4 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant les vacations de nostredite cour commenceront le premier iour de Iuillet, & fineront le dernier iour de Septembre, & le iour, ensuiuant qu'est le premier iour d'Octobre, commencera ladite cour à vacquer au faict de la iustice selon & ensuiuant noz ordonnances sans interruption aucune, sauf & reserué les iours cy apres declarez. A sçauoir, les

uoir les iours des Dimenches & festes de nostre Seigneur, Noël, Pasques, Ascension, Pentecouste & le sainct Sacrement de l'autel, Circoncision, Epiphanie, Transfiguration, festes de nostre Dame. Sçauoir est Conception, Natiuité, Annunciation, Purification, Visitation & Assumption: festes de tous les Saincts & des trespassez, festes des Apostres vne fois, natiuité sainct Iean Baptiste, sainct Denys, sainct Luc, sainct Martin d'yuer, saincte Catherine, sainct Nicolas, sainct Yues, sainct Anthoine, sainct Sebastien, sainct Vincent, sainct Marc, l'Inuention saincte Croix, la Magdaleine, saincte Anne, sainct Laurens, sainct Maximin, sainct Mytre, sainct Loys, l'Exaltation saincte Croix, sainct Michel. Et depuis la vigile de Noël iusques au deuxiesme iour de Ianuier, & les trois iours de Caresmeprenant & des Cendres, huict iours auant Pasques & huict apres, & les trois feries de la Pentecouste, & la Dedicace de l'Eglise. Et dont sera faict calendrier tant en nostredite cour, que és cours inferieures de nostredit pays: sans pouuoir faire autres festes ou vacations que és iours dessusdits. Sauf aux Iuges ordinaires & inferieurs de faire les vacations de moissons & de vendenges, ainsi que par cy deuant à esté accoustumé faire & garder audit pays.

Quel temps les President & Conseillers se trouueront pour tenir la cour de Parlement.

5 ITEM, ordonnons que tous noz Presidens & Conseillers se trouueront audit premier iour d'Octobre par nous ordonné pour commencer à faire entree de nostredite cour de Parlement, sans y faire faute sur peine contenue és ordonnances de noz autres cours. Et declarons & voulons que quelques lettres missiues qu'escripuons à nosdits Presidens & Conseillers pour les faire demourer & retarder apres ledit premier iour d'Octobre, ou aller en commission durant ledit Parlement pour lesdites parties, ils ne contreuiennent à ladite ordonnance. Et que souz vmbre d'icelles, ils ne puissent pretendre n'alleguer excusation legitime. En declarant les enquestes, executions d'arrestz & autres exploits faicts par nosdits Presidens & Conseillers durant ledit temps, en contreuenant à nosdites ordonnances souz vmbre de nosdites lettres, nuls & de nul effect & valeur. Et en outre enioignons aux Greffiers de nostredite cour, de ne bailler, signer ne deliurer aucunes commissions és cas dessusdits à nosdits President & Conseillers: Sur peine pour la premiere fois de suspension de leurs offices pour vn an. Et pour la seconde fois, de priuation d'iceux.

Que les President & Conseillers feront residence, & ne s'absenteront durant le Parlement.

6 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que nosdits President & Conseillers de nostredit Parlement seront tenuz de faire residence continuelle au lieu où sera nostredit Parlement, en temps qu'il se tiendra, desseruans leurs offices ainsi qu'il appartiendra. Et n'en partiront durant iceluy, sinon par licence speciale de ladite cour. En defendant & prohibant expressément à nostredit President, de ne souffrir qu'aucun aye licence sinon pour vn à la fois. Autrement l'on s'en prendra à nostredit President. Et au cas qu'audit temps sans licence & congé il en y aye des absens, l'on entend qu'ils ne seront payez de leurs gages pour iceluy temps. Et s'ils estoient en commission, tout ce que par eux aura esté faict sera nul & de nulle valeur, & à leurs despens. Et auec ce, s'ils demeuroient plus de quinze iours, seront emendables par nostredite cour pour la premiere fois à l'arbitrage d'icelle. Pour la seconde, suspension de leurs gages, priuation de leurs emolumens, prouffits & commissions d'icelle. Et pour la tierce, nous en informera nostredite cour, pour proceder à la priuation dudit office.

Que les Conseillers ne se pourront absenter sans le congé de la cour.

7 ITEM, pource que souuentesfois aduient que pour maladies des peres & meres & successions escheues à nosdits Conseillers ou autres causes raisonnables touchant leurs affaires particuliers: nosdits Conseillers sont contraincts eux absenter & aller hors nostredite cour, Ordonnons que ce faire ne pourront sinon par licence & congé de nostredite cour, laquelle respectiuement leur arbitrera le delay plus brief que faire se pourra pour le retour selon l'exigence de ladite matiere. Sur quoy nous enchargeons la conscience des gens de nostredite cour.

De l'heure que les Presidens & Conseillers se doiuent assembler dans la chambre le matin.

8 ITEM, que les Presidens & Conseillers dudit Parlement s'assembleront bien matin, c'est à sçauoir depuis Pasques iusques à la fin dudit Parlement seront assemblez incontinent apres cinq heures. Et en partiront à neuf. Et depuis ledit premier iour d'Octobre que l'on commencera ledit Parlement iusques au iour de Pasques, ils seront assemblez incontinent apres six heures. Et la Messe que l'on a accoustumé celebrer au matin auant l'entree dudit Parlement, sera dite & celebree depuis ladite feste de Pasques, iusques à la fin du Parlement auant six heures. Et depuis le commencement dudit Parlemēt iusques à la feste de Pasques, ladite Messe sera commencee & se celebrera incontinent apres six heures.

Que les Conseillers viennent à l'heure à peine de priuation de leurs gages pour le iour.

9 ITEM, que tous les iours que nosdits Presidens & Conseillers deuront estre en nostredite cour pour besongner, soit pour plaidoyer ou Conseiller, qu'ils entrent & viennent incontinent és heures dessusdites. Au moins dedans vn quart d'heure apres, sur peine de priuation de leurs salaires pour le iour au regard de ceux qui defaudront. Et six ou sept heures sonnees selon lesdits iours respectiuement, ou le plus tost que faire se pourra, on commencera à plaidoyer en ladite cour aux iours de plaidoyeries. Et à iuger les procez à iour de conseil à ladite heure. Et entre lesdites heures de cinq heures ou six heures. Et ladite heure de six ou sept heures respectiuement selon ledit temps, seront expediez les menuz appointemens du registre & des requestes, comme sera dit cy apres.

Que les Conseillers assemblez ne pourront partir s'y ce n'est pour cause.

10 ITEM, & lesquels ainsi assemblez ne pourront partir iusques à la leuee d'icelle cour, si ce n'estoit par maladie, vieillesse, ou autre inconuenient. Et si aucuns estoyent coustumiers de faire le contraire qu'ils soyent punis par priuation de leurs gages, suspension de leurs offices ou autrement, ainsi que nostredite cour en ordonnera.

De l'heure de l'audience & forme de plaidoyer en Parlement.

11 ITEM, & à fin que les matieres appellatoires se depeschent sur le champ. Nous voulons & ordonnons que les ordonnances de noz predecesseurs se gardent & obseruent en nostredite cour de Parlement de Prouence comme à Paris, Tholose, Bordeaux. C'est à sçauoir tout au long du Parlement aux iours ordinaires que l'audience commencera à sept heures de matin. Et durera iusques à dix depuis le commencement du Parlement iusques à Pasques. Et depuis Pasques iusques à la fin du Parlement qui commencera à six heures, & finera à neuf. Et en Caresme commencera à huict, & durera iusques à vnze. Et aux iours qu'on à accoustumé de releuee, l'on commencera à trois heures, & durera iusques à cinq: ou l'on commencera à quatre heures, & durera iusques à six. Selon l'ordonnance du Roy Charles septiesme, article soixante neuf, à la discretion de nostredite cour. Et enioignons à nosdits President & Conseillers qu'ausdites audiences, & aussi és iours de conseil, ils facent en nostredite cour bonne assistence & residence. Et quand aucun d'eux se voudra leuer pour quelque cause, il ne s'en aille qu'vn à la fois.

Que les Presidens & Conseillers entendent diligemment à l'expedition des matieres sans sortir hors de la cour.

12 ITEM, qu'incontinent apres que lesdits Presidens & Conseillers seront entrez ausdites heures en la chambre du conseil, ils se mettront à besongner és besongnes & affaires dudit Parlement, sans ce qu'ils entendent à autres choses. Et prohibons & defendons que depuis que lesdits Presidens & Conseillers seront entrez audit Parlement, qu'ils ou aucun d'eux ne se lieuent pour aller parler ou cõseiller auecques autres de quelque chose que ce soit. Sinon par l'ordonnance de ceux dudit Parlement, ne aussi pour aller tournoyer, ou vaguer emmy la salle du Palays en quelque maniere que ce soit. Et que ceste presente ordonnance soit tenue tant aux iours de plaidoyer, que aux iours de conseil.

Que durant les plaidoyries les Conseillers se trouuent en nombre suffisant.

13 ITEM, auons ordonné & ordonnons que nosdits Presidens & Conseillers se trouueront tous aux plaidoyries, s'il n'y a grande ou legitime excusation de maladie ou autre suffisante. Et qu'ils feront residence continuelle esdites plaidoyries en si bon nombre, que l'honneur de nostredite cour y soit gardé.

Quels iours l'on tiendra les audiences.

14 ITEM, auons ordonné & ordonnons que nostredite cour tiendra audience deux fois la sepmaine seulement des matinees. A sçauoir le lundy & ieudy. Et s'il estoit ferial le iour de lundy, l'audience se tiendra le mardy subsequent. Et si le iour de ieudy estoit ferial, on la tiendra le vendredy ensuiuant. Et en temps de releuee le mercredy ou vendredy, selon que les autres iours seront feriats. En sorte qu'il en y aye tousiours vne audience de releuee, quand il y aura iour entremy de feriats & d'audience.

Que les decrets de commission se feront par le President.

15 ITEM, pour autant que à la distribution des commissions l'on s'adresse au President duquel est la charge de les distribuer. Auquel l'on dit quelque cause de suspition que l'on n'ose mettre par escrit. Et que c'est à luy de soy donner garde que commissions ne soyent donnees à gens suspects, ce que se pourroit faire quant les Conseillers feroient les decrets desdites commissions. Nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous les Conseillers de nostredite cour, que d'oresnauant ils n'ayent à faire aucun decret de commission de l'vn à l'autre. Ains voulons & entendons que il sera faict de la main du President, ou à tout le moins soubsignez. Et à son absence, de celuy qui presidera.

Que nul Conseiller ne pourra bailler sa commission à vn autre sans congé du President.

16 ITEM, & s'il aduient qu'vne commission soit distribuee à vn de noz Conseillers en la sorte & maniere auant ditte, & qu'il soit tellement occupé qu'il ne peut ou vousist aller en commission, il ne la pourra bailler à autre. Ains sera baillee & distribuee à vn autre par ledit President.

Que les Conseillers ne baillent a leurs compagnons les procez qui leurs seront distribuez.

17 ITEM, & semblablement ne baillera à son compagnon le procez qui luy aura esté distribué. Ains le remettra és mains du Greffier pour estre distribué par nostre President à autre non suspect, à peine contenue en l'ordonnance du Roy Charles huictiesme.

Distribution des procez par qui & comment elle doit estre faite.

18 ITEM, & quant à la distribution des procez qui se fera és Conseillers, elle sera enregistree & signee du President. Et se fera ladite distribution par nostredit President & ceux qui seront commis aux distributions par mois. Et ne pourra estre changee en sorte que ce soit sans le sceu & permission dudit President.

Que les

Que les procez ne seront distribuez, qu'ils ne soyent produits, prests à iuger, ou receuz pour iuger.

19 ITEM, & ausquels President & Conseillers commis à distribuer lesdits procez, auons defendu, & deffendons, que ne les distribuent à aucuns de nosdits Conseillers, iusques à ce qu'ils soyent produits, ou prests à iuger, ou receus pour iuger.

Que les procez ne seront distribuez aux Conseillers, qui auront pourchassé les auoir.

20 ITEM, & ne seront distribuez à aucuns de noz Conseillers qui auront pourchassé, ou prié pour les auoir, & qui cognoistront que les parties pourchasseront de les faire bailler plustost à l'vn qu'à l'autre: ou à ceux qu'on pensera qui auront grande cognoissance à partie, ou qui pourroiét estre suspects. Et leurs enioignons qu'en distribuant les procez à aucuns, ils ayent regard à la qualité des matieres, & le merite des Conseillers à qui ils les distribueront.

Que les Requestes seront baillees és Greffiers pour apporter en la cour.

21 ITEM, pource que la grande multitude des Requestes qui sont baillees chacun iour à nostredite cour, empeschent moult les autres besongnes d'icelle. Nous auons ordonné & ordonnons en ampliant certaines autres ordonnances faisans mention, quand le President vient en siege pour plaidoyer, ou pour conseiller, on ne le doit empescher de requestes, ou autrement, pourquoy son office ordinaire, & sa deliurance du Parlement soient empeschez, que d'oresnauant toutes manieres de requestes des procez estans introduits à la cour, ausquelles conuient faire response, ou des requestes pour auoir annexez, seront baillees au Greffier de ladite cour, qui aura la charge de la chambre du Conseil & de l'audiéce, lesquelles li apportera auant six heures, depuis Pasques iusques à la fin & closture du Parlement que l'on donne vacations. Et depuis l'entree dudit Parlement iusques à Pasques auant sept heures. Sans ce qu'apres esdits temps, & apres lesdites heures, ledit Greffier ou Conseiller en puisse prendre pour faire lire & mettre au conseil. Et lequel Greffier incontinent lesdites heures frappees, ou qu'il aura escrit ou controllé des assistances, les noms & sur-noms de ceux qui seront entrez, seront toutes lesdites requestes appointees par ladite cour, & serót leuës par lesdits Conseillers, & seront escrites par le Greffier les expeditions d'icelles en disant. *Actum in Parlamento*, pour vne heure, & non plus. Et incontinent l'heure passee, entreront en besongne, à sçauoir, en l'audience ou au conseil selon le temps & heures dessusdites. Et iurera ledit Greffier non signer ne expedier aucune response à icelles, sinon selon la deliberation de la cour.

Que les requestes baillees aux Conseillers, se bailleront à rapporter par le President à autres.

22 ITEM, aussi pour euiter suspicion contre les Conseillers qui apportent les requestes, & les veulent rapporter. Nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à toutes personnes de bailler aucunes requestes à Conseillers pour rapporter audit conseil. Et si baillees estoient, que ledit Conseiller ne les rapporte, ains les mette és mains du President pour icelles estre distribuees à qui bon luy semblera, pour icelles rapporter en plein conseil.

Que les Conseillers qui demeurent au temps des vacations, ne feront rien à part, ains tous ensemble, en presence du Greffier.

23 ITEM, & pource que durant les vacations pour depescher aucuns affaires suruenás en la cour, l'on auoit accoustumé de laisser trois Conseillers pour chacun mois, ou pour vingt-cinq iours à partir entre eux. Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant pour le moins en demeurera quatre. Lesquels Conseillers ainsi demeurans ne feront rien à part, ains tous ensemble en presence d'vn Greffier, qui enregistrera leurs ordonnances bien & loyaument. Et si depescheront leurs ordonnances *ex deliberatione consilij cameræ tempore vacationum ordinatæ.*

Du pouuoir & puissance desdits Conseillers demeurans au temps des vacations.

24 ITEM, & lesquels Conseillers auront pouuoir & puissance de depescher les requestes cócernans les pareatis, ou attaches, que l'on dit annexes, faire faire informations des cas suruenans, dont nostredite cour a cognoissance, decreter prinses de corps, & adiournemens personnels, faire crier & deliurer les defaux des criminels dont ils auront baillé mandement & iceux declarer, sans toutesfois faire declaration du profit, laquelle ils remettront à nostredite cour, ouyr les adiournez à comparoir en personne, ou prinse de corps par leurs mandemens pour en faire apres rapport à nostredite cour, contraindre ceux qui deuront fournir articles accordez ou discordez, pour faire enquestes, & iceux forclorre en receuát les articles de ceux qui auront forny, & auront esté diligens pour sur iceux faire enqueste par le Commis, qui aura esté deputé par nostredite cour. En renouuellant la premiere assignation sans pouuoir faire assignation nouuelle à autre, pouruoir aux attemptats. Et aussi pouruoir contre ceux qui empescheront les executions d'arrests par voye de fait, ou autrement par prouision conuenable. Et en tous autres cas dont nostredite cour doit auoir cognoissance, pouruoir d'assignation competente à nostredite cour, sans faire autre appointement que d'assignation ou de réuoy, en cas de renuoy ou de commission à quelque Iuge selon la qualité de la matiere, pour soulager les suiets, ou abreger les matieres requerans celerité. Et d'eux pourra l'on appeller comme des Commissaires de nostredite cour.

Des Conseillers ordonnez à expedier les procez le Parlement vacant.

25 ITEM, & ensuyuant l'ordonnance ia par nous faite, & donnee à sainct Germain en Laye, le douziesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens dix-neuf. Et aussi des autres ia faites par feu de

bonne memoire nostre tres-cher Seigneur & beau-pere Loys douziesme, que Dieu absolue. Auons ordonné & ordonnons, qu'en nostredit Parlement de Prouence durant les vacations, nostredit President auec le nombre de sept Conseillers en nostredite cour, de ceux qui voudront durant iceluy temps vacquer à l'expedition des procez tant criminels que ciuils, dont desdits Conseillers les six seront Layz, & l'autre sera Clerc, & proceder à l'expedition d'iceux procez pendãs en nostredite cour, faire le pourront. Et les iugemens que par eux seront donnez iusques à la somme de soixante florins de rente, & de trois cens florins à vne fois à payer, & des benefices iusques à cent florins. Auons autorisez & autorisons, tout ainsi que s'ils estoient donnez le Parlement seant. Ausquels toutesfois enioignons vacquer preallablement auant toutes autres expeditions à l'expedition des matieres criminelles le plus diligemment que faire se pourra. En prenant lettres quant à icelles en nostre Chãcellerie, en la forme & maniere accoustumee en noz autres cours de Parlement de nostredit Royaume.

Que les plus anciens Conseillers seront preferez aux gages.

26 ITEM, auant la closture de nostredit Parlement, nostredit President sçaura auec nosdits Conseillers ceux qui voudront demeurer pour vacquer esdites expeditions. Et ceux qui auront declaré & consenty y demeurer fera enregistrer, & leur enioindra venir és iours que l'on entrera audit Parlement sans y faire faute, si n'est qu'ils eussent legitime excusation. Et si outre ledit nombre de sept, se trouuoient autres Conseillers qui voulsissent demeurer, faire le pourront. Mais quant au fait des gages dont cy apres sera parlé, les plus anciennement pourueus seront preferez aux autres, si aucuns du nombre de ceux qui auront gages, s'absenteront apres auoir prins charge pour demeurer, ou pour quelques leurs affaires ne venoient plus audit Parlement. Nostredit President pourra surroguer & mettre en leurs lieux les plus anciennement receuz apres eux, de ceux qui voudront demeurer & vacquer esdites expeditions, & de tout sera fait registre, à fin d'expedier selon icelles leurs lettres de *debentur*.

Que lesdits Conseillers seront payez de leurs gages, comme si le Parlement seoit.

27 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que ceux qui vacqueront à l'expedition d'iceux procez criminels & ciuils, durant ledit temps des vacations, seront payez par le Tresorier commis à faire le payement des gages des Officiers de nostredite cour, tout ainsi que si le Parlement seoit, & comme de l'ordinaire.

D'expedier les procez apres disner.

28 ITEM, pource qu'il est tres-expedient, & necessaire pour l'expedition & iugement des procez introduits en nostredite cour, & dont il y a grande multitude. Lesdits President & Conseillers de nostredite cour entrent en nostre Parlement apres disner, pour iceux procez iuger & expedier: mesmement les petits procez des appellations des Huissiers, ou Sergens, Executeurs de iugemens, des sentences ou appointemens interlocutoires, defaux, reprinses de procez, & autres menuës prouisiõs. Nous ordonnons que nosdits President & Conseillers seront à ce tenus, comme en noz autres cours de noz Parlemens.

De quelles matieres la cour de Parlement a cognoissance.

29 ITEM, & à celle fin qu'on sçache & entende d'oresnauant de quelles matieres nostredite cour deura cognoistre, en ensuyuant l'erection & institution d'icelle. Nous auons ordonné & ordonnons, qu'icelle seant selon l'erection de noz ordonnances, elle pourra faire arrests en toutes matieres dont elle aura cognoissance, en telle sorte & maniere que noz autres cours de nostredit Royaume.

Que la cour a cognoissance des matieres appellatoires de tous Iuges inferieurs par ordre, fors en cas d'abus.

30 ITEM, & sont les causes dont elles ont cognoissance, à sçauoir, des causes & matieres appellatoires, des sentences & iugemens des Iuges inferieurs, à sçauoir, en tous cas par ordre, sinon en cas d'abus qui vient de plein saut en ladite cour.

Que la cour n'aura cognoissance des appellations à elle interiectees omisso medio.

31 ITEM, & en autres cas, s'il est appellé en ladite cour *omisso medio*, ladite cour sera tenuë la renuoyer au Iuge moyen qui sera delaissé, sinon en cas que nostredite cour voye que la matiere de la cause requiere qu'elle soit retenuë. Auquel cas nous voulons qu'elle le puisse faire, & enchargeons leurs consciences. Et si ladite cour cognoist aucune faute ou erreur esdits Iuges, les pourra punir & condamner en amende, selon qu'elle verra estre à faire par raison.

Que des causes commises par la cour en premiere instance, l'appel sera releué à la cour, & les appellations d'execution d'arrests.

32 ITEM, & pour faire cesser toutes les difficultez qui ont esté par cy deuant. Nous declarons que en toutes causes commises par ladite cour à vn Iuge inferieur en premiere instance par aucune cause à ce la mouuant. En ce cas s'il est appellé de luy, l'appel se pourra releuer en ladite cour, & non autrement, selon les constitutions anciennes dudit pays, & aussi en toutes contraintes pour obseruance & entretenement des arrests par nostredite cour donnez. Et pour l'infraction d'iceux, ladite cour en aura cognoissance. Aussi en toutes executions d'arrests, soient commises à Conseillers, Greffiers, ou à Commissaires, ou à vn Huissier, ou à Iuges ordinaires, ou à autres s'il en est appellé, l'appel sera releué en ladite cour, & sera vuidé incontinent sans auoir esgard au roole. Et s'il est troué que les appellans

lans ayent friuolement appellé, seront condamnez en l'amende. Aussi si lesdits Commissaires ont erré, seront punis par ladite cour.

Que la cour a cognoissance des causes dont les autres cours cognoissent.

33 ITEM, & des causes en premiere instance de regalles, des droits des Archeueschez, Eueschez, Chapitres, Abbayes, & aussi des commanderies de sainct Iehan de Ierusalem, & des Comtez, Barõnies, villes, communautez, & autres qui par priuilege ou anciennes coustumes & vsanses ont leurs causes commises, & accoustumees d'estre traittees en premiere instance, dont & selon que noz autres cours de Parlement ont accoustumé de cognoistre en premiere instance, selon les Ordonnances donnees du Roy Charles septiesme, & de noz predecesseurs, & aussi de celles qui par noz lettres patentes y seront commises, & qui seront de la qualité dessusdite.

Que la cour a cognoissance des excez, crimes, & delits commis au Palays, & du salaire des postulans en icelles.

34 ITEM, nostredite cour aura cognoissance des causes d'excez, crimes & delits commis & perpetrez dans l'enclos du Palays de ladite cour, ensemble des salaires des Huissiers, Concierge, Aduocats & Procureurs postulans en ladite cour.

Que la cour a cognoissance des Pareatis que l'on dit Annexes.

35 ITEM, des matieres de placet, attaches ou Pareatis, que l'on dit Annexes pour faire extraire aucune personne hors le pays contre le priuilege, ou pour mettre à execution quelques lettres venãs hors du pays, ou autremẽt, la cognoissance en appartient à nostredite cour. Ne pourra toutesfois estre donnee Annexe pour extraire hors du pays sans ouyr nostre Procureur, & s'il est contredisant, qu'il soit fait droit sur ce, la cour deuëment assemblee.

De ne reueler les secrets de la cour.

36 ITEM, pource que plusieurs inconueniens se peuuent ensuyure, à cause de ce que les secrets de nostredite cour se reuelent. Nous defendons à nosdits President & Conseillers, Aduocats, & Procureurs, Greffiers, Notaires & Huissiers & autres ayans entree en icelle, sur peine de priuation d'office, & d'estre inhabiles à iamais tenir offices Royaux, & d'autres grãdes peines pecuniaires & corporelles, selon l'exigence des cas, qu'ils ne reuelent par eux ne par autres directement ou indirectement aucuns des affaires & expeditions de nostredite cour aux parties, Aduocats, Procureurs, Soliciteurs & autres quelcõques personnes quels qu'ils soient. Et enioignons à nostredit President sur les peines dessusdites, & de grandemẽt encourir nostre indignatiõ, qu'il face entretenir ceste presente ordonnãce, & s'enquerir diligemment des infracteurs. Et où, & en quelle maniere leur soit denoncé auoir esté fait au contraire, toutes choses laissees, il s'informe de la verité. Et les transgresseurs qu'il trouuera, il les face punir par nostredite cour des choses dessusdites, selon les ordonnances de noz predecesseurs Roys de France, Charles septiesme & huictiesme.

Que les Clercs des Conseillers ne sçachent le secret de la cour.

37 ITEM, pource que lesdits reuellemens ont esté souuent faits par aucuns des Clercs de nosdits Conseillers. Nous leur enioignons sur leurs honneurs & consciences, qu'ils gardent à leur pouuoir que lesdits Clercs ne sçachent aucuns desdits secrets, pourquoy ils en puissent faire aucun rapport.

Que les Clercs des President & Conseillers feront serment de non reueler le secret des enquestes ny de la cour.

38 ITEM, & neantmoins ordonnons que les Clercs feront serment à leurs maistres, & mesmement ceux de noz President & Conseillers en nostredite cour de Parlement, de non reueler aucune chose du secret des enquestes, examen de tesmoins, ou quelque chose concernant le fait de nostre dite cour.

Que les Conseillers allans en commission remettent au Greffe de la cour, les informations & petits procez.

39 ITEM, enioignons & ordonnons à nosdits Conseillers, que si par aucunes causes ils partent de nostredite ville d'Aix pour aller en commission, ou faire autre voyage pour demeurer plus de huict iours, ils apportent & mettent és Greffes toutes les informations qu'ils auront par deuers eux, sur peine d'estre suspendus de leurs offices, par tel temps que la cour verra estre à faire selon l'exigence des cas. Et de recouurer sur eux les dommages & interests que les parties auront souffert à cause de la retenuë desdites informations. Et semblablement remettent au Greffe les petits procez & incidẽs qu'ils aurõt aussi par deuers eux, desquels n'auroit esté fait extrait, fors au temps des vacations, que ne seront tenus remettre lesdits procez extraits.

De l'honnesteté que doyuent auoir les Conseillers enuers le President.

40 ITEM, & pour garder en icelle nostredite cour l'honnestté & grauité, qui doit estre gardee en vne cour de Parlement, telle qu'en noz autres cours. Nous voulons, & ordonnons que noz ordonnãces, & anciennes obseruances de noz autres cours, tant sur la reuerence qu'vn chacun doit faire & exhiber au President, en soy leuant à la venuë & entree d'iceluy, qu'en benignement, & patiemment escoutant, sans interruption & empeschement ce que ledit President voudra ouurir & mettre en deliberation, ou dequoy voudroit aduertir nostredite cour, estre deuëment gardees. Et les infracteurs, estre reprins & punis.

Que les Conseillers en leurs rapports soient ouys patiemment.

41 ITEM, & pareillement au regard des Conseillers en icelle nostredite cour, voulons & ordonnons iceux estre ouys benignement, patiemment, & sans interruption aucune. Sinon qu'ils errassent euidemment en fait : auquel cas le rapporteur, ou en son deffaut le President, ou autres Conseillers le pourront aduertir. En enioignant à nostredit President, que nosdits Conseillers, Rapporteurs, & opinans il oye benignement les vns apres les autres. Et tous lesquels nous voulons estre presens aux opinions de nosdits President & Conseillers, & es conclusions des procez. En enioignant à nostredit President de les y contraindre.

Que les Conseillers en opinant, n'vsent de reïteration, ne superfluité.

42 ITEM, si nostredit President voit aucuns desdits Conseillers, qui en leurs deliberations & opinions reiterassent souuent les choses par eux ou autres deuant dites, ou alleguassent faits, ou choses non alleguees ou contenuës au procez, ou qu'ils vsassent de trop grande superfluité de langage impertinent, laquelle doit singulierement estre euitee en toutes nosdites cours, qui sont chargees de grande multiplication de causes, il pourra aduertir lesdits Conseillers à faire cesser lesdites superfluitez & reiterations, lesquelles sont contre l'honneur desdits deliberans, & de la cour, peuuent donner retardation & empeschement aux deliberans, & à l'expedition des matieres.

Que les Conseillers en leurs opinions ne dient, ne proposent faits non contenus aux procez.

43 ITEM, prohibons & defendons à tous noz President & Conseillers de nostredite cour, qu'en iugeāt aucun procez, qu'ils ne dient ou proposent aucuns faits, soit à la loüange ou vitupere des parties ou de l'vne d'icelles, ou de la matiere dequoy l'on traicte, ny autres faits, que les faits proposez par les parties au procez : car les parties sçauent, ou doiuent mieux sçauoir les faits qu'ils ont à proposer, que ne font les Iuges. Et si aucuns font le contraire, en disant leurs opinions, ou autrement, sembleroit estre plus d'affection que de raison.

La forme de rapporter & extraire les procez par les Conseillers.

44 ITEM, & pour donner conuenable ordre à ceux qui d'oresnauāt auront à rapporter procez en nostredite cour, voulons & ordonnons, qu'aucun ne s'ingere d'oresnauant à rapporter lesdits procez, sans sur iceux auoir fait son extrait des lettres, tesmoins, ou productions des parties, & cotté deuëmēt ses articles & poincts, pour sur iceux appliquer conuenablement lesdites productions. Et soit ledit extrait escrit de la main dudit relateur, ou autre de nosdits Conseillers, ou Greffier, sans communiquer les secrets de nostredite cour aux seruiteurs de nosdits Conseillers, ou autres hors d'icelle nostre dite cour. Et enioignons à nosdits Conseillers, que cy apres mettrons en nostredite cour, & à tous autres qu'ils soient curieux de voir & visiter les arrests anciens de nostredite cour, & les stiles, & obseruances d'icelle: de sçauoir & cognoistre la forme de decider & ordonner lesdits extraits. Et si aucuns estoient de tous poincts incurieux de ce, que nostre President les admonnestera & induira à ce faire, ou si besoin est nous en aduertira pour y donner prouision telle qu'il appartiendra par raison, & sans faueur ou acception de personne.

Que depuis qu'vn procez sera mis sur le Bureau, l'on n'en y mette point d'autre.

45 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que si aucun procez de longue visitation aye esté mis sur le Bureau, que l'on n'y en mette d'autres que celuy ne soit conclu & decidé. Et enioignons à vn chacun desdits Conseillers, qu'ils soyent attentifs ce pendant que le procez est sur le Bureau, que la conclusion ne soit differee à faute de ce.

Que les Conseillers soient curieux de voir les principaux poincts des procez qu'ils ont à rapporter.

46 ITEM, voulons & ordonnons que nosdits Conseillers, ausquels les procez seront baillez à rapporter comme dessus est dit, tant pour le bien de iustice, que pour leur honneur, ils soient biē curieux de voir, & ouurir les poincts & difficultez de leurs procez, sans rien obmettre à leur pouuoir, & sans superfluité, ou redicte. Et s'il semble apres l'ouuerture du rapport, que la matiere aye besoin d'auoir ouuerture plus grande & ample, soit demandé par le Presidēt les opinions à ceux que l'on verra estre plus expedient & conuenable, selon la matiere suiete, qui pourront plus amplement ouurir ladite matiere: en soy gardant, comme dit est de toutes superfluitez, ou reiteratiōs des choses deuant dites.

De voir diligemment les lettres & tiltres des parties, auant que iuger le procez.

47 ITEM, & pour plus seurement proceder audit rapport, & que par inaduertance, ou autrement ne soit aucune chose celee, ou obmise, voulons & ordonnons les inuentaires des parties estre leus par autre que par le Rapporteur, & aucun de noz Conseillers pour assister audit Rapporteur pour faire lecture des lettres & productions, & sur icelles verifier l'extrait dudit Rapporteur. Et voulons nosdits Presidens & Conseillers estre curieux de bien & veritablement faire verifier les extraits, mesmemēt en grandes matieres, & qu'en briefs iours ne se peuuent expedier, à fin que besoin ne soit à la conclusion des opinions de reuoir & verifier les lettres & productions des parties.

Que les Conseillers mettent en leurs extraits la substance des faits principaux de leurs enquestes.

48 ITEM, & seront tenus nosdits Conseillers à leurs extraits de mettre la substāce des principaux faits de leurs enquestes, sans les mettre par relation au procez. A celle fin que s'il est question en opinant de retourner ausdits faits, de recourir à l'extrait verifié, sans retourner à toute l'enqueste.

Que durant le rapport des procez nuls des Conseillers s'occupent à autres affaires.

49 ITEM aussi, pource qu'en expediant & iugeant les procez, souuent aduient que plusieurs de

noz

noz Conseillers s'occupent à autres choses, ou n'entendent entierement la lecture desdits procez. Nous defendons que durant lesdites expeditions, nosdits Presidens, & Conseillers ne s'occupent à aucune chose, qui les puisse garder à entierement entendre les matieres desdits procez & affaires, sur peine de perdition de leurs gages à tel temps que la cour verra estre à faire, mesmement sur ceux qui sont coustumiers de ce faire. Et de ce enchargeons nostredit President, de les y faire entendre, & faire mettre tel ordre qu'en rapportant procez, ils soient tous attentifs, sans tenir propos les vns aux autres, ny interrompre le Rapporteur, sinon comme a esté dit dessus.

Que les Presidens & Conseillers ne se communiquent point auec les parties ayans procez à la cour.

50 Item, & pour garder de plus en plus grande honnesteté en nostredite cour, & pour obuier à toutes suspicions, & presumptions de mal, voulons & enioignõs à nostredit President & Conseillers, qu'ils s'abstiennent, au regard des parties ayans procez en nostredite cour, de toutes communicatiõs, lesquelles puissent estre cause vray-semblable de presumption, & suspicion de mal, mesmement de tous disners & conuys qui seront faits aux pourchas desdites parties, & à l'occasion desdits procez ne autrement, que l'on puisse cognoistre quelque amitié ou conuersation familiere, outre ce que se faisoit au parauant.

Que lesdits Presidens & Conseillers ne boiuent ne mangent auec les parties ayans procez à la cour, ny auec leurs Procureurs & Aduocats.

51 Item, en outre auons defendu, & defendons ausdits Presidens & Conseillers sur leurs sermẽs, que le moins qu'ils pourront ils frequẽtent auec les parties plaidoyans en nostredite cour, & qu'ils ne boiuẽt ne mangent auec elles, à leur conuy, ny auec leurs Procureurs, & Aduocats, quand ils sçaurõt que lesdits Procureurs ou Aduocats les cõuoyeront à la requeste, & aux despens desdites parties. Et aussi que lesdits Presidens & Conseillers se gardent le plus qu'ils pourront de prendre & receuoir par eux, leurs gens & familiers, aucuns dons ou presens desdites parties, autrement qu'il n'est permis de droit souz quelque espece que ce soit. Soit de viandes, de vins, ou autres choses.

Que les parties ne sçachent ny cognoissent celuy qui rapportera les procez.

52 Item, & en outre ayent nosdits Presidens & Conseillers especiallement esgard à ce que lesdites parties ne sçachent ou cognoissent celuy qui sera Rapporteur de leurs procez. Et s'il vient à la cognoissance desdits Presidens & Conseillers, que les parties ayent cognoissance de ce, que tantost & sans delay les procez soient baillez & commis à autres, à fin d'euiter en ce toute presumption & suspition de mal. Et de ce enchargeons la conscience dudit President.

Que les Officiers du pays ne prennent aucuns dons des parties directement ou indirectement.

53 Item, & pource que singulierement desirons que nos suiets & Officiers en nos cours & iustices, & specialement en nostredite cour de Parlement, qui sur toutes les autres dudit pays doit estre exaucee en bonne renommee: qui est, & doit estre exemple & lumiere des autres, ayant deuant les yeux, & en continuelle memoire l'obligation qu'ils ont à Dieu, & à nous & nostre chose publique, de loyaument iuger, & soy garder de tous dons & promesses corrompables, & qui puissent ou doiuẽt peruertir ou mouuoir le courage des iugeans, & de toute presumption & suspition de mal, ayãs en grande detestation & horreur, que par dons ou promesses iustice soit, ou doiue estre peruertie & retardee. A nostre temps, voulans obuier à l'indignation de Dieu, & aux grans esclandres & inconueniens, que pour telle iniquité & peruertissement de iustice aduiennent souuent és choses des Royaumes & seigneuries. En ensuyuant les anciennes ordonnances de noz predecesseurs Roys de France, defendons & prohibons à tous nosdits Presidens & Conseillers, & Officiers, tant de nostredite cour que autres, que nuls ne prennent ou reçoyuent par soy ne par autres, directement ou indirectement tels dons corrompables, qui puissent, ou doiuent mouuoir & peruertir le courage des iugeans, & ce sur peine de priuation de leurs offices. Et en outre voulons iceux estre punis selon l'exigẽce des cas, & la qualité des personnes, & tellement que soit exemple à tous autres.

De punir les parties faisans dons ou promesses pour le iugement de leurs procez.

54 Item, & pource que souuentesfois les parties s'efforcent de peruertir iustice, & accõplir leurs intentions mauuaises par moyens indirects, par dons, promesses, conuersations, & frequentations desordonnees auec les Iuges, soit par eux ou leurs Aduocats, Procureurs, ou Soliciteurs qui seront le plus souuent mediateurs. Voulons & ordonnons, que si aucune partie ayãt procez en nostredite cour fait par luy directemẽt ou indirectement, ou par lesdits Aduocats, Procureurs, ou Soliciteurs aucuns desdits dons & promesses à nosdits Presidens & Conseillers pour iugement, retardation, ou expedition par eux ou par autres, ils soient quant ausdites parties priuez de leurs droits. Et d'abondant soiẽt tres-estroittement punis d'amende arbitraire, selon l'enormité & grãdeur des cas & qualité des personnes & procez. Sinon que celuy qui auroit baillé ou donné quelque chose contre ceste presente ordonnance, auant qu'il soit accusé, le vint reueler à iustice, auquel cas il soit remuneré si la chose est aueree. Et quant ausdits Aduocats, Procureurs & Soliciteurs & autres mediateurs quelconques, d'estre declarez à iamais inhabiles à tous offices, mesmement à iudicatures, & autres concernãs Iustice. Et estre punis de peines arbitraires selon l'enormité & exigence des cas & qualité des personnes, comme dessus est dit.

Que les Commissaires ne prendront les despens des parties, ne pour vn mesme voyage qu'vn salaire.

55 Item, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à nosdits Presidens & Conseillers, que

d'oresnauant ils ne prennent leurs despens,& autres dons corrompables,ou choses à l'equiualent des parties outre leurs salaires ordinaires & ordonnez par nous. Et ne se facent ou permettent d'effrayer de leursdits despens, soit que leursdits despens leur fussent offerts volontairement, liberalement, ou autrement en quelque maniere que ce soit. Sur peine à nosdits Presidens & Conseillers de priuatiõ de leurs gages pour vn an pour la premiere fois. Et pour la seconde, de la suspension de leurs offices & autres peines arbitraires. Et aux parties aussi d'amende arbitraire, ne prendre aussi par vn mesme voyage à vn mesme temps qu'vn salaire seulement. Sur peine de recouurer lesdites choses par eux prinses contre nostredite ordonnance, priuation d'offices, & autres grandes peines telles que le cas requerra. Et ceste presente ordonnance, voulons & entendons estre gardee & obseruee en tous Commissaires és peines que dessus, & d'amende arbitraire.

Que le President face garder les ordonnances des articles precedens.

56 ITEM, enioignons à nostredit President qu'il face diligente inquisition desdits cas au regard des dessusdits, pour y donner prouision conuenable, & en faire punition sans dissimulation ou delay comme dessus est dit, & sans faueur ou acceptiõ de personne, & sur peine d'encourir nostre indignation, & d'en estre puny. En luy enioignant aussi de garder aussi en luy-mesme ceste presente ordonnance, & icelle auoir souuent en consideration & memoire. Car d'iceluy audit cas, entendons estre faite punition pareille, ou plus grande si mestier est. Et luy baillons charge speciale de par nous, & à la descharge de nostre conscience de ceste presente ordonnance, faire entretenir & garder sans dissimulation ou infraction aucune. Et ce tant en nosdits Conseillers de nostredite cour, qu'autres Officiers, & Iuges inferieurs de quelque estat qu'ils soyent.

La forme de garder & obseruer les ordonnances, & de faire les Mercurialles.

57 ITEM, & pource que voulons & entendons nosdites ordonnances & chacune d'icelles, mesmement celles qui touchent le fait de nostredite cour de Parlement, estre entierement gardees & obseruees par nosdits Presidés, Cõseillers, & autres supposts d'icelle cour. Et si aucunes choses estoiẽt par cy apres faites au contraire, prouision estre donnee tellemẽt que faute, inconueniẽt, ou scandale ne s'en puisse ensuyuir: Voulons & ordonnons que d'oresnauant de quinze iours en quinze iours, ou du moins vne fois le moys le President de nostredite cour face faire & tenir Mercurialles au Mercredy apres disner, selon & ensuyuant l'ordonnance autrefois faite en nos autres Parlemens pour la la conseruation & entretenement desdites ordonnances.

De quelles matieres l'on doit traicter és Mercurialles.

58 ITEM, & auquel iour nostredit President appellera auec luy trois ou quatre de noz Cõseillers de ladite cour les vns apres les autres, selon le roole qui en sera fait, & que par eux sera aduisé, ou tous ensemble si bon leur semble: ausquels nous auons chargé & enioint, chargeons & enioignõs sur leur honneur & conscience, & le deuoir de leurs offices, qu'outre les autres matieres, desquelles audit iour de Mercredy ils doiuent deliberer, & communiquer selon ladite ordonnance, ils regardent, aduisent, & prennent ensemble conseil, aduis & meure deliberation de ceux de ladite cour, soient Presidens, Conseillers, ou autres. Lesquels en mesprisant, contreuenans, & mettans à nonchaloir nosdites ordonnances seront trouuez irreuerens, desobeyssans à nous, à ladite cour, ou au President d'icelle, ou qui seroient negligens & nonchalans de venir à ladite cour, aux iours & heures qu'il est requis, & y faire la residence deuë & ordonnee, ou qui ne feroient leur deuoir de rapporter & extraire les matieres de procez, dont ils sont ou seront chargez pour vacquer aux deliberation & conseil de ladite cour, rapport & opinion du President & Conseillers, ou que de leur authorité feroient chose reprehensible, ou derogeant à nosdites ordonnances, à l'honneur & grauité de ladite cour, & du President d'icelle. Et que ce que sera par eux fait ledit iour de Mercredy, sera rapporté au Vendredy suyuant par escrit, & leu en presence de tous pour y estre aduisé & conclu, comme de raison.

De punir les Conseillers qui seront trouuez irreuerens ou negligens au fait de la cour.

59 ITEM, ausquels Presidens & Conseillers ainsi assemblez, comme dit est. Auons donné & donnons charge, commission, puissance, & authorité, & expressément enioint de remonstrer ausdits Cõseillers, & autres supposts de ladite cour qu'ils trouueront estre coulpables des fautes, irreuerences, & negligences dessusdites, & qu'ils verrõt à remonstrer, & y voyent la matiere disposee, & que le cas le requiere. Surquoy chargeons leur honneur & conscience, comme dessus, de suspendre les dessusdits, & chacun d'eux de leurs gages ordinaires & apres disnees de ladite cour, & de l'entree d'icelle pour vn moys, ou tel autre temps moindre & au dessouz, qui leur semblera estre raisonnable à faire, selon l'exigence des cas. Et ayant regard à ceux qui seront plus coustumiers d'encheoir esdites fautes, coulpes & negligences. Et supportant ceux qui sont plus coustumiers de faire leur deuoir, & s'acquiter diligemment en leursdits offices, ou de faire rapport en ladite cour desdites fautes, coulpes & negligences pour en faire telle punition, que par icelle sera aduisé. Et aussi de nous aduertir quãt mestier sera, & bon leur semblera pour y estre par nous pourueu, selon que trouuerons estre à faire par raison. En outre enioignons & commandons à nostredit President, que des dessusdites assemblees, inquisitions, deliberations & punitions, il face faire registre par le Greffier de la chãbre qui sera present, & enregistrera le tout. A fin que par iceluy puissions pour le bien de iustice deux fois l'an, ou quand bon nous semblera estre aduertis & acertenez de l'entretenement de nosdites ordonnances, & des infractions d'icelles.

Que le

Que le Conseiller qui aura rapporté vne requeste, ne soit commis pour ouyr les parties.

60 ITEM, aussi auons enchargé & enchargeons à nostredit President de soy donner garde, que le Conseiller qui aura rapporté vne requeste, ne soit commis pour ouyr les parties sur icelle requeste. Sinon que pour aucune cause à ce raisonnable, autrement en soit ordonné.

Que les Conseillers ne prendront aucune chose des parties.

61 ITEM, aussi pour obuier à ce que le temps aduenir ne soient donnees aucunes plaintes, clameurs & charges à l'encontre des Conseillers de nostredite cour, de prendre aucune chose à leur volonté, & de leur propre mouuement & authorité souz couleur de leurs salaires ou autrement: Nous auons ordonné & ordonnons, & expressément enioignons, que rien ne soit prins des parties directement ou indirectement. Et s'il y a chose où il y escheut quelque taxation, il sera preallablement fait & ordonné par nostredite cour. Et ladite taxation mise au Greffe pour estre baillee par les mains du Greffier qui entrera à la chambre du conseil, à celuy à qui appartiendra. Et enioignons à nosdits Conseillers, que ceste presente ordonnance ils gardent inuiolablement, & sans l'enfraindre, sur peine de priuation d'offices, & autres telles grandes peines que nostredite cour ordonnera.

Que ceux qui seront commis à interroguer les prisonniers, ne prennent aucune chose d'eux, & du salaire d'iceux.

62 ITEM, & entre toutes autres choses, auons prohibé & defendu à nosdits Presidens & Conseillers & autres quelconques qui seront commis au temps aduenir à interroguer prisonniers criminels, ou gens adiournez à comparoir en personne, d'exiger, leuer, & parceuoir aucune chose desdits prisonniers tant qu'ils seront detenus prisonniers. Ains s'il y a accusateur, ou denonciateur, ou poursuyuant, sera taxé sur eux, sinon que par nostredite cour de Parlement en fust autrement ordonné. Et en sera faite la tauxe, & mise au Greffe, comme dessus selon les ordonnances de nous & noz predecesseurs.

Que les Conseillers n'iront en commission durant le Parlement sans congé & permission, & pour quelles causes.

63 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que nosdits Conseillers de nostredite cour, n'iront en commission sinon hors le Parlement, ou que soit question de Barronnie, ou Chastellenie, ou autre matiere que fust de valeur de cent escus d'or de rente & au dessus: ou d'Euesché, Abbaye, Prieuré conuentuel, dignité, ou autre benefice de la valeur de deux cens escus d'or portez, & la partie le requiert. Et qu'il fust en ce cas deliberé par la cour, que se deust adresser à nosdits Cōseillers. Toutesfois n'entendons qu'és cas que ladite cour en voyant le procez verroit estre à pouruoir *ex officio*, és grandes matieres nouuelles, ou de limites, ou autres que bonnement & autrement ne se pourroit auerer ou vuider, elle le puisse faire à sa discretion.

Quelles commissions peuuent estre expediees par le President.

64 ITEM, que nostredit President ne pourra executer les commissions que luy aduiennent en distribution ou autrement, sinon qu'il fust question de Conté, Viconté, Baronnie, ou autre Seigneurie de six cens liures de rente, & au dessus: ou d'Eueschez, Abbayes, ou autres benefices valans douze cens liures tournoises, & au dessus, & que la partie le requiere. Et que ce soit audit cas deliberé par ladite cour, que telles commissions se doiuent adresser audit President ou Conseillers.

Que durant le Parlement ne pourra aller en commission qu'vn Conseiller seulement.

65 ITEM, auons defendu & defendons à nostredit President & Conseillers, qu'ils ne voisent pour les parties en commission le Parlement seant, soit par nostre congé ou de nostredite cour. Sinon qu'il y eust cause vrgente, & qu'il fust question esdites matieres de Vicontez ou Baronnies, Chastellenies ou autres de la qualité dessusdite és precedens articles respectiuement. Auquel cas la matiere sera mise en deliberation en nostredite cour: & si la cause estoit trouuee si tres-vrgente & necessaire, que President ou Conseiller y deust aller ledit Parlement seant. En ce cas nostredite cour respectiuemēt pourra (si les parties le requierent) ordonner commission estre deliuree à nosdits Presidens & Conseillers. Pourueu toutesfois qu'il n'en pourra aller qu'vn à la fois seulement, sur peine de priuation de leurs gages de trois mois pour la premiere fois, & de leurs offices d'vn an pour la seconde. Et pour la tierce, de plus grande peine arbitraire.

Que les arrests de la cour non ayans cognoissance de cause & autres sentences de Iuges, seront executees par les Huissiers & Sergens chacun en son regard.

66 ITEM, pource que souuentesfois aduient, que quand aucune partie a obtenu arrest de nostredite cour, contre sa partie aduerse, pour fouller & charger sadite partie de frais & despens, pour executer iceluy arrest, elle prēt vn des Conseillers de nostredite cour de Parlement. Nous voulans releuer nosdits suiets des frais & despens superflus, ordonnons & decernons que les arrests de nostredite cour, aussi les sentences des Iuges de nostredit pays de Prouence, tant nostres qu'autres, soyent d'oresnauant executeez par les Huissiers de nostredite cour de Parlement, ou noz Sergens, aux moindres frais & despēs que faire se pourra. Et prohibons & defendons, que pour executer lesdits arrests ou sentences, les parties ne prennent aucuns Conseillers de nostredite cour de Parlement, ne autres Iuges. Et s'ils le faisoient, les parties condamnees ne soyent tenuës payer plus grans frais & despens pour ladite execution, qu'vn Huissier de nostredite cour en deuroit auoir. Sinon toutesfois qu'en l'arrest ou sentence eust aucune chose à executer, qui requist cognoissance de cause: Auquel

cas les parties pourront prendre aucuns de nos Conseillers, ou aucun Iuge pour executer l'arrest ou sentence. Et enioignons à nosdits Conseillers de nostredite cour de Parlement, & à tous noz autres Iuges, que pour leur honneur ils s'abstiennent de prendre les executions de tels arrests ou sentences, où il n'y eschet aucune cognoissance de cause.

Que les dictons doiuent estre signez & depeschez.

67 Item, auons ordonné & ordõnons, que tous dictons seront signez & paraffez par le President, s'il a esté à l'expedition. Et où il n'y aura esté, par le plus ancien des Conseillers qui aura esté & presidé à l'expedition. Et aussi de celuy qui en aura fait le rapport, lequel sera tenu de mettre au registre pour ce ordonné en la chambre du conseil, le nom & sur-nom des Presidens & Conseillers presens. Et deffendons à nosdits Conseillers, qu'en l'absence dudit President ils ne procedent à faire aucunes expeditions, qu'ils ne soyent huict pour le moins. Et aussi defendons à nos Greffiers ne prononcer aucuns dictons que leur seront baillez par les Conseillers, sinon que premierement ils ayent esté leuz en la chambre, ou qu'ils soient signez, ou paraffez comme dessus.

Que la cour ne commette aucunes causes pour iuger aux Conseillers d'icelle cour.

68 Item, semblablement en ensuyuant les ordonnances de nous & de noz predecesseurs, prohibons & defendons aux gens de nostredit Parlement, que d'oresnauant ils ne commettent aucuns des Conseillers de nostredite cour à ouyr, cognoistre, determiner & rapporter en nostredite cour aucunes causes, soient grandes ou petites. Mais si sont telles causes, que de leur nature ne doiuent estre traictees en nostredite cour de Parlement, nous mandons & enioignons aux gens de nostredit Parlement, qu'icelles ils renuoyent par deuant les Iuges, ausquels la cognoissance en appartient. Et si c'estoient causes qui deussent estre traictees en nostredite cour de leur nature, ou que pour grande cause nostredite cour en eust retenu la cognoissance, nous voulõs & ordonnons, que par nostredite cour les parties soient ouyes la cause decidee. Et en outre nous prohibons & defendons aux gens de nostredit Parlement, que d'oresnauant en nostredite cour de Parlement aucune cause grande ou petite ne soit iugee, ne terminee par icelle nostredite cour, par le rapport d'aucuns des Conseillers d'icelle de quelque authorité qu'il soit, sans voir les pieces au Bureau.

Que les incidens des causes principales se puissent commettre aux Conseillers, pour en faire rapport à la cour.

69 Item, aussi en ensuyuant icelles ordonnances du Roy Charles septiesme au style de Parlemẽt. Ordonnons que de nulle cause quelconque introduite en nostredite cour, la cognoissance du principal ne sera commise par requeste ne autrement, à aucuns des Conseillers de nostredite cour. Et s'il aduient que d'iceluy principal eschet ou despend aucun incident, & sur ce soient requis Commissaires pour vuider ledit incident, & descharger nostredite cour, faire se pourra, en commettant seulement lesdits Commissaires à ouyr les parties, & rapporter en nostredite cour, ou en ordonner. Et que les parties contendans se consentent. Et que nostredite cour ordonne que les Commissaires donnez à expedier lesdits incidens, soient d'oresnauant ouys à faire leur rapport en ladite cour apres, ou si tost que leur registre sera vuidé & expedié, si l'heure le peut porter. Et quand lesdits Commissaires feront leurdit rapport, que ce qui aura esté escrit, & produit par les parties par deuant lesdits Commissaires, soit leu en la cour auant que sur ce donner arrest, ou appointement par icelle.

Que les Commissaires commis par la cour pour ouyr les parties sur vne requeste, la decideront sans faire rapport à la cour.

70 Item, toutesfois selon autre ordonnance, s'il aduenoit que pour aucune cause vrgente nostredite cour commist aucuns de nosdits Conseillers pour ouyr les parties sur aucune requeste, & icelle decider. Nous ordonnons que ceux qui seront commis les decident & determinent, sans en faire rapport en icelle cour. Sinon qu'il fust question audit accident de quelque chose, pourquoy en iceluy iugeant par cautelle ou cauillation de la partie, le procez peut estre surceu & delayé.

Que la cour commettra vn Conseiller à ouyr les parties sur incident ou requeste. Ledict Conseiller Commissaire ne pourra appointer les parties à escrire, sinon par aduertissement.

71 Item, & où la cour trouuera la matiere disposee pour commettre à vn Conseiller à ouyr les parties sur quelque incident ou requeste és cas dessusdits, & selon les ordonnances precedentes, ledit Conseiller & Commissaire ne pourra appointer les parties à escrire. Sinon par vn brief aduertissement à bailler dedans trois iours, pour apres en faire son rapport à la cour, ou en ordonner si luy est commis.

Que les enquestes que seront à faire par l'ordonnance de la cour, seront commises à gens du pays dont les parties seront.

72 Item, & pource que par les Commissaires enuoyez par nostredite cour de Perlement, pour faire les enquestes sur les procez des parties où elles ont esté appointees contraires, les parties ont esté & sont souuentesfois greuees de grans mises & despens: voulans obuier à icelles. Auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant les causes traictees en nostredite cour moindres que de Baronnies, Chastellenies ou autres plus grandes causes que la cour verra estre de grand poix, les enquestes serõt cõmises à bõnes personnes, sages & loyaux des pays dont les parties serõt. Lesquels par cõmission de nostre cour, pourront proceder à faire les enquestes des parties seant ou non seant la cour de Parlement. Mais si les parties requeroient auoir Commissaires de la cour, ils les auront. Et au cas que l'vne

que l'vne des parties voudroit Commiſſaires du pays, & l'autre de Parlement. Nous voulons & ordonnons, qu'és cas & matieres deſſuſdites moindres que Baronnies, Chaſtellenies, ou autres plus grandes cauſes, la commiſſion s'adreſſe à vn des Conſeillers de noſtredite cour, tel que la cour l'ordonnera, adioint auecques luy vn preud'homme du pays. Et ſi toutes les parties veulent auoir Commiſſaires de noſtredite cour, ils les auront.

En quel temps doiuent les Conſeillers allans en commiſſion, faire les enqueſtes des parties à eux commiſes.

73 ITEM, outre ordonnons que les Preſidens & Conſeillers de noſtredite cour, qui deuront aller en commiſſion puiſſent commencer à faire les enqueſtes des parties à eux commiſes, dés le premier iour de Iuillet, & continuer durant la vacation du Parlement iuſques à la ſainct Remy, premier iour d'Octobre. Veu qu'ils ſoient retournez pour eſtre au commencement de noſtre Parlement enſuyuant, & y faire reſidence. Sinon qu'ils euſſent congé de noſtredite cour de vacquer à faire & parfaire leſdites enqueſtes outre le temps deſſuſdit.

Que les Conſeillers n'ayent eſtat ny penſion d'autres que de nous.

74 ITEM, nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous noz Preſidens & Conſeillers de prendre & receuoir d'oreſnauant office d'eſtat ne penſion de quelque perſonne d'Egliſe ou ſeculiere, ou d'aucune ville ou communauté, à peine d'eſtre priuez de leurs offices & eſtat, *ipſo facto*. Et ſans autre declaration, s'ils n'ont de nous ſur ce licence.

Que les Preſidens & Conſeillers ne doiuent prendre charge d'arbitrage & compromis.

75 ITEM, pource que le nombre des Conſeillers de noſtredite cour eſt petit, & que l'on a troué la retardation de la vuidange d'aucuns procez eſtans en icelle, pour autant qu'aucuns deſdits Conſeillers auoient eſté arbitres des cauſes y eſtans, & auoient eſté iugez par leſdits Conſeillers. Nous enioignons à noſdits Preſidens & Conſeillers qu'ils s'abſtiennent de prendre charge d'arbitrage ne de compromis, ne faire conſultations en quelque maniere que ce ſoit pendant en ladite cour, ne és cours inferieures, ne pour introduire procez en icelles, ne des matieres dudit pays, ne auſſi d'eſtre Iuges en quelque cauſe & matiere que ce ſoit eſtant en noſtredit pays de Prouence, ne par deuāt quelque Iuge que ce ſoit autrement qu'en noſtredite cour, ou par commiſſion d'icelle, ou de nous.

Que les Conſeillers feront de leurs mains les arreſts des procez qu'ils auront rapportez.

76 ITEM, pource qu'en aucunes de noz cours les Conſeillers ne font les arreſts ou iugemens par eſcrit des procez qu'ilz rapportēt. Ains les font faire par le Greffier, qui en prēt à cauſe de ce plus grād ſalaire: neantmoins prennent leſdits Conſeillers les eſpices toutes entieres. Nous voulons & ordonnons, qu'en enſuyuant les ordonnances de noz predeceſſeurs ſur ce faictes, que noſdits Conſeillers dedans ſix iours apres la concluſion des procez qu'ils auront rapportez: ou autre plus long terme qui ſera aduiſé par le Preſident de noſtredite cour: ſeront tenus de faire, & eſcrire de leurs mains, ou de l'vn de leurs compagnons les arreſts deſdits procez, l'apporter à noſtredit Preſident pour le ſigner & expedier ainſi qu'on a accouſtumé de faire en noz autres cours de Parlement. Et ce ſur peine de priuation de leurs gages des iours qu'ils auront eſté en demeure, & d'eſtre priuez du profit des eſpices dudit procez. Leſquels ne voulons eſtre tauxez ne payez audit Conſeiller, iuſques il aura faict & rendu ledit arreſt ainſi que dit eſt.

La maniere de faire aux Conſeillers la diſtribution des commiſſions.

77 ITEM, & à la fin du Parlement les diſtributions des commiſſions ſe feront en la maniere que s'enſuit. C'eſt à ſçauoir, les enqueſtes & examens en la maniere accouſtumee. Et au regard des executions d'arreſts, chacun des Rapporteurs pourra choſir vne commiſſion de ſon rapport, telle que bō luy ſemblera. Et le reſte des commiſſions d'execution d'arreſts qui eſcheent en commiſſion, ſe diſtribueront ſelon l'odre & antiquité, ou autrement, ainſi que ledit Preſident de noſtredite cour verra eſtre à faire pour le mieux.

Que noz Conſeillers ſe doiuent tenir modeſtement, & attentifs en tenant les audiences.

78 ITEM, ſe doiuent contenir modeſtement noſdits Preſidens & Conſeillers en tenant l'audience & autres actes, auec grauité & honneſteté & habits decens, en eux rendans attentifs en oyant les plaidoyries, & eux taiſans quand le Preſident parle.

Que les cauſes miſes au conſeil doyuent eſtre incontinent expediees, & que le Greffier les doit apporter.

79 ITEM, pour mettre ordre à la vuidange des procez, auons ordonné & ordonnons qu'ils ſoient vuidez par ordre, à ſçauoir, les cauſes plaidoyees és iours precedens qui ſeront remiſes au cōſeil pour icelles eſtre briefuement, & le pluſtoſt que ſera poſſible expediees pour autant que les Conſeillers y auront preſente & freſche memoire des plaidoyries. Pourquoy faire auons ordonné & ordonnons au Greffier des plaidoiries, que chacun iour il aye à aduertir noſtredit Preſident, & ramenteuoir les difficultez des plaidoiries qui auront eſté miſes au conſeil ſelon ſon regiſtre, & le contenu d'iceluy. Et chacun iour dudit conſeil il apporte en la chambre du conſeil ſon regiſtre pour requerir leſdites difficultez eſtre vuidees. A celle fin que briefue expedition ſoit dōnee ſans cōfuſion d'autre matiere.

Que les appellations des executions d'arreſt ſoyent incontinent expediees.

80 ITEM, voulons & ordonnons, que certaine ordonnance faite, à fin de non differer l'execution des arreſts de noſtredit Parlement par le moyē des appellatiōs, ſera gardee & obſeruee en ſes termes. Et auſſi pource que plus ſouuent que onqueſmais les parties s'enhardient d'appeller pour empeſcher

lesdites executions, ordonnons que les appellations faites des executeurs desdits arrests seront d'oresnauant en nostre cour premierement expediees & iugees, nonobstant l'ordre du roole. Et si nostre dite cour en les iugeant voit & apperçoit icelles appellations auoir esté friuollement faites pour retarder ladite execution, & sans euident grief. Ceux qui seront ainsi appellans outre l'amende ordinaire de vingt liures, seront punis d'amende arbitraire à la discretion de nostredite cour.

Causes pitoyables & de long temps introduites seront premierement expediees.

82 ITEM, aussi mettra ordre nostredite cour, que les causes qui sont plus pitoyables & necessaires. Et celles que de plus long temps seront introduites seront premieremẽt, & le plus tost expediees. dequoy enchargeons nostredit President. Sinon que pour grande & euidente cause aucun procez deust raisonnablement en decision & expedition estre preferé, lequel diffiny par ce moyen & iugé, l'on reprendra ledit ordre.

De vuider sommairement les matieres beneficiales.

83 ITEM, des matieres beneficiales & Ecclesiastiques qu'on introduit en nostredite cour par appellations extraordinaires, & autres voyes obliques, que nostredite cour promptemẽt, sommairemẽt & de plein les vuide, & autres incidens par le moyen desquels telles matieres s'introduisent en icelle cour. Et renuoyent le principal de la matiere en cour d'Eglise, où de sa nature elle doit estre traictee. En gardant toutesfois noz droits, & des Iuges seculiers de nostre Royaume, touchant les possessoires, comme sera dit cy apres.

La maniere de proceder à l'expedition des procez estans en la cour de Parlement.

84 ITEM, à fin que plus conuenablemẽt soit procedé à la iudication & determination des procez, qu'on dit de present estre en tres-grand nombre en nostredit cour en estat de iuger, voulons & ordõnons qu'apres la visitation desdits procez, dont dessus est faite mention, & lesquels nous voulõs estre redigez en aucun registre. Et la distribution d'iceux procez faite pour rapporter par ledit President, appellé auecques luy aucuns des Conseillers, comme dessus est dit, ledit President à tout le moins de deux mois en deux mois, voye diligemment quels procez ont esté expediez, & quels restent à expedier pour tousiours donner ordre d'ancienneté au Rapporteur, selon le cas plus piteux & necessaire, sans faueur ou acception de personnes, & que si faute y a ou negligence de la partie desdits Rapporteurs, qu'ils soient blasmez & punis, selon que nostredite cour verra estre à faire par raison.

Que des matieres qui se plaident en l'audience, si l'vne des pars est d'aduis de conseil, elle y sera mise.

85 ITEM, auons ordonné & ordõnons qu'es matieres qui se plaident en l'audience, si des trois pars l'vne est d'aduis de mettre la matiere au conseil, elle y sera mise, sans estre vuidee sur le champ.

Qu'vn procez ne soit dit party pour la diuersité d'opinions, s'il passe de deux opinions.

86 ITEM, & s'il aduient que nosdits Conseillers se trouuassent en diuersité d'opinions au iugemẽt d'vn procez, tellement que l'on voulsist dire le procez estre party. En ce cas ne voulons ne entendons ledit procez estre party, s'il passoit de deux opinions, l'opinion & voix de nostredit Presidẽt tousiours comptee pour vne, & où toute la cour seroit assemblee suffist qu'il passe d'vn.

Des opinions en iugeant les procez.

87 ITEM, & s'il aduient qu'en iugeant les procez il y ait trois opinions, la moindre se doit reünir à l'vne des grandes.

Des recusations qui se bailleront contre les Presidens & Conseillers de la cour.

88 ITEM, pource que l'on a trouué que les parties ont baillé plusieurs recusations malicieusemẽt au deshonneur des Presidens & Conseillers de nostredite cour. Auons ordonné & ordonnons, que pour quelconque recusation que soit baillee contre lesdits Presidens & Conseillers, ils ne s'abstiennent d'estre au iugement des procez, sinon que la recusation soit baillee au parauant que les procez soient mis sur le Bureau, & qu'elle soit trouuee bonne & raisonnable par nostredite cour, & verifiee comme dessus est dit. En ordonnant à nostredite cour, & enioignãt qu'elle ne remette pour la decision de leur recusation à la conscience de celuy qui est recusé. Pourra toutesfois auant que d'admettre la partie en preuue sur icelle interroguer lesdits Conseillers de la verité d'icelle, pour y auoir tel regard que de raison. Et aussi s'il est trouué que ladite recusation soit iniurieuse en chargeant l'honneur dudit accusé, qu'elle punisse celuy qui l'aura baillee, si elle n'estoit, comme dit est, bonne & raisonnable, & verifiee. Et n'entendons par cy apres que ledit procez soit mis sus si aucunes causes de recusation soient venuës à sa cognoissance, qui ne les puisse proposer, en affermant par serment lesdites causes estre de nouueau venuës à sa cognoissance.

Que les requestes des recusations seront couchees dedans l'inuentaire.

89 ITEM, & quand és procez qui se se fournissẽt par inuentaires, les requestes de recusations serõt mises dans l'inuentaire de la partie, pour sur icelles faire preallablement droit auãt de voir le procez.

Qu'és matieres qui se plaident en l'audience, la partie sera tenuë de bailler les causes de recusation trois iours auant l'audience.

90 ITEM, & quand és matieres qui se plaident en l'audience, la partie qui voudra tenir aucuns de nosdits Presidens & Conseillers suspects, sera tenuë trois iours auant l'audience bailler requeste sur lesdites causes de recusation, soit que la matiere soit enrollee, ou qu'elle soit signifiee. Autrement ne sera prins esgard sur icelles, se n'estoit qu'il affermast que de nouueau soient venuës à la cognoissance, auquel cas la baillera auant l'audience, & par escrit.

Que les Conseillers & Iuges ne pourront aßister au iugement de ceux de qui ils auront benefices ou offices, s'ils sont recusez.

90 ITEM, que nosdits Presidens & Conseillers ne autres Iuges, ne leurs Lieutenans, ne pourront estre ne assister au iugement d'vn procez de Prelat ou Collateur, ou d'aucun Seigneur duquel ils, leurs enfans, freres ou cousins germains directemēt ou indirectement obtiendront d'oresnauant aucuns benefices, ou offices formé & intitulé, quād les parties le recuserōt. Sans ce que lesdites recusatiōs puissent seruir outre les propres affaires desdits Prelats, Collateurs ou Seigneurs, ou pour leurs causes seulement.

Que ceux qui tiendront le Parlement ne se souffrent vituperer ne outrager.

91 ITEM, voulons & ordonnons, que ceux qui tiendront nostredit Parlement, ne souffrēt pas eux vituperer par outrageuses paroles des Aduocats, Procureurs, ne des parties, comme representans nostre personne, en tenant nostredit Parlement: & que ne deuōs souffrir tels estre outrages & vituperes.

Que l'ordonnance des lettres de naturalité soit gardee.

92 ITEM, auons ordonné & ordonnons à nostredite cour de Parlement de garder & faire obseruer l'ordonnance de feu bonne memoire Loys douziesme nostre beau-pere, & autres noz predecesseurs, quant aux estrangers non ayans noz lettres de naturalité derogatiues expressément à noz presentes ordonnances. Sans auoir esgard à aucunes lettres de naturalité non executees, & non ayans encores sorty effect.

La forme d'obtemperer aux lettres mißiues du Roy enuoyees à la cour.

93 ITEM, auons enioint & enioignons à nostredite cour, que si par importunité, ou autremēt nous escriuons cy apres aucunes lettres missiues à nostredite cour, & qu'il leur semble qu'en la matiere dōt esdites lettres est faite mention, il y eust quelque difficulté ou raison, qu'ils nous en aduertissent, & facent aduertir, à fin d'y donner ou faire donner prouision telle qu'au cas appartiendra.

Que les Conseillers tiendront leurs causes commises au Palays.

94 ITEM, auons enioint & enioignons à tous nosdits Conseillers de nostredite cour sur leurs sermens, que de nulle cause à eux commise, ils n'ayent tenir cour ne iurisdiction en leurs maisons. Ains les tiendront en la sale de l'audience à l'issue du cōseil, ou autre lieu conuenable & hōneste au Palais.

Que les arrests de ladite cour seront executez sans pouuoir estre impugnez à peine de l'amende.

95 ITEM, nous ordonnons & auons ordonné que les arrests, sentences, & appointemēs de nostredite cour cōclus, arrestez, escrits & expediez selon le nōbre compris en la reformatiō faite par nous, seront de tel & semblable effect authorité, & que les arrests de nos autres cours de nostre Royaume: & serōt executez selon & en ensuyuant l'erection d'icelle nostredite cour. Et sans ce qu'il soit loisible ne permis aux parties, ny à leur conseil d'impugner tels arrests, à peine d'en estre condamnez en grosses amendes.

Que proposition d'erreur n'a lieu en matieres possessoires, toutes ordonnances de proposition d'erreur demeurans en leur force & vigueur.

96 ITEM, & combien que le possessoire soit vuidé, soit en matiere beneficialle ou prophane, les parties puissent auoir leurs recours en matiere petitoire. Toutesfois ils sont au temps passé venus par proposition d'erreur, dont nosdites cours ont esté moult trauaillees, & sont demeurees les choses cōtencieuses longuement en procez, dont plusieurs inconueniens sont aduenus. Pour ausquels obuier, auons ordonné & ordonnons qu'en matiere possessoire, prophane ou Ecclesiastique, aucun d'oresnauant ne sera receu à proposer erreur. Toutes autres ordonnances concernans, tant lesdits possessoires que proposition d'erreur demeurans en leur force & vertu.

DE NOS ADVOCAT ET PROCVREVR en ladite cour de Parlement. CHAP. 2.

Que les Aduocat & Procureur du Roy se trouuent bien matin au Palays.

POVRCE que nostredite cour le plus souuēt auant qu'entrer en la vision ordinaire d'aucuns procez, l'on à accoustumé de despescher les prisonniers & adiournez en personne, & sur ce ouyr le rapport de nos Aduocat & Procureur en nostredite cour. Et aussi plusieurs requestes qui nous touchent. Pour l'expedition desquelles choses elle a accoustumé de mander nosdits Aduocat & Procureur. Nous ordonnons qu'iceux nosdits Aduocat & Procureur viennent bien matin au Palays en leur chambre, à ce que prompte expedition se puisse faire des matieres dont ils ont la charge, & qu'ils soient prests quand ils seront mandez.

Que les Procureurs & Conseillers ne tiennent aucuns Clercs qui puissent reueler les procez.

2 ITEM, & pource que dangereux est, que par aucuns de leurs Clercs soient prinses & monstrees les informations qui doiuent estre secretes. Et que souuentesfois sont mises és mains desdits Aduocat & Procureur par ordonnance de nostredite cour, pour prendre les conclusions contre les arrests. Nous auons defendu & defendons qu'ils ne tiennent auecques eux Clercs qui soient Procureurs ou Solliciteurs des parties qui plaident en nostredite cour, ne autres qui soient pour communiquer aux parties les informations, pieces & procez.

Que les Aduocat & Procureur du Roy ne puissent conseiller ne postuler pour autre.

3 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendōs ausdits Aduocat & Procureur en nostre-

dite cour, qu'ils n'ayent à prendre charge aucune, soit de iudicature, pension d'autres personnes, plaidoyer aucunes matieres soient ciuiles ou criminelles, autres que de noz causes qui nous touchent ou peuuent toucher, ou nostredit Procureur, soit ciuilement ou criminellement à peine de suspension de leurs offices pour la premiere fois, & de priuation, & d'autre peine arbitraire pour la seconde. Et aussi voulons & ordonnons que nosdits Aduocat & Procureur, comme estans de nostredite cour precedent tous autres Officiers inferieurs, & ressortissans de nostredite cour.

Que les gens du Roy ne prennent aucunes choses des parties.

4 ITEM, & pareillement defendons à nosdits Aduocat & Procureur sur semblables peines qu'auons faites à nosdits Presidens & Conseillers de prendre aucunes choses des parties, soit par visitatiō des informations des procez qui leur seront monstrez par ordonnance de nostredite cour, pour les congez d'accorder, pour eux adioindre auec les parties, ou pour quelque autre expedition qu'ils facent à cause de leurs offices.

Des rapports & remonstrances que font à la cour les Aduocat & Procureur du Roy.

5 ITEM, & à ce qu'aucune interruption ou discontinuation ne soit faite en la visitation ou opiniō des procez à l'occasion des rapports, requestes ou remōstrances que nosdits Aduocat & Procureur viennent faire en nostredite cour: nous leurs defendōs qu'ils ne viēnent faire lesdits rapports, requestes & remonstrances durant que nostredite cour est sur la visitation, & sur les opinions d'aucuns procez. Sinon qu'il y eust quelque cause vrgente pour laquelle il fust promptement necessaire de dire & remonstrer quelque chose à nostredite cour.

Des conclusions du Procureur du Roy contre les delinquans.

6 ITEM, & quant aux matieres des prisonniers, & gens adiournez à comparoir en personne ou autres qui cherront en plaidoyries, nous voulons & ordonnons que nostredit Aduocat en nostredite cour qui plaidoyera la matiere pour nous recite bien au long les charges, informations, & confessiōs des parties, prenant conclusions pertinentes à ce que les delinquans puissent cognoistre leurs fautes, & que ce soit exemple à tous autres, leur defendant neantmoins poser ne plaidoyer aucuns delits ou crimes, desquels il n'apperra par informations & charges.

Que les Aduocat & Procureur du Roy ne se pourront absenter sans congé de la cour.

7 ITEM, & ne se pourront absenter nosdits Aduocat & Procureur de ladite cour sans expres cōgé & licence d'icelle, & pour noz affaires, & de ladite cour, à peine de priuation de gages par trois mois pour la premiere fois, de suspension d'office pour la secōde, & de priuatiō d'office pour la tierce.

Que le Procureur doit incontinent poursuyure le profit du deffaut contre les deffaillans.

8 ITEM, & apres que les delats & delinquans seront adiournez, s'ils sont en deffaut nostredit Procureur sera tenu poursuiure incōtinēt le profit dudit defaut, en sorte & maniere que sera dit cy apres.

De mettre par deuers la cour les charges des adiournez à comparoir en personne.

9 ITEM, ordonnons que toutes parties poursuyuant aucun emprisonnement & adiournemēt personnel fait à leur requeste, seront tenus dedās le iour de l'assignatiō faire apporter, & mettre au Greffe de ladite cour les charges & informations, par vertu desquelles ils poursuyuent lesdits emprisonnemens ou adiournemens personnels, sur peine d'estre descheus de leurs poursuites, & de recouurer sur eux les dommages & interests des parties adiournees ou emprisonnees, & d'amende arbitraire.

Des charges & informations des adiournez à comparoir en personne.

10 ITEM, enioignons aux Procureurs & Solliciteurs de nostredite cour, & autres qui seront commis pour apporter aucunes charges & informations contre les prisonniers de nostredite cour, ou adiournez à comparoir en personne en icelle, qu'incontinent & sans delay ils mettent icelles charges és Greffes d'icelle cour pour estre distribuees à aucuns des Conseillers de nostredite cour par le President d'icelle: le tout sur peine d'amende arbitraire à la discretion de nostredite cour.

Que les adiournez à comparoir en personne ou prisonniers ne seront deliurez sans ouyr nostre Procureur.

11 ITEM, & s'il aduient que lesdits accusez ou delinquans soient prins au corps, ou qu'ils comparent, & soient constituez prisonniers, ils ne seront deliurez ne depeschez par nostredite cour sans preallablement appeller & ouyr nostredit Procureur pour sçauoir ce qu'il voudra dire contre lesdits delats & delinquans pour l'interest de nous & de Iustice.

Des accords des parties qui se passent en Parlemēt ou ailleurs, qui soient cōmuniquez à nos Aduocat & Procureur.

12 ITEM, semblablement s'il aduient que des procez estans en nostredite cour ou autres les parties soient d'accord, & qu'ils demandent lesdits accords estre authorisez & approuuez par nostredite cour. Nous ordōnons qu'ils soient communiquez à nostredit Aduocat & Procureur pour les voir & estre par eux consenty franchement, ou debatus s'ils voyent que faire se doiue sans en prendre aucune chose des parties n'aucune d'icelles.

Que le Procureur du Roy sera tenu faire enrooler a chacune audience les causes du Roy des premieres.

13 ITEM, auons ordonné & ordōnons que nostredit Procureur sera tenu de faire enrooler à chacune audience noz causes pour estre plaidoyees en chacune audience des premieres par nostre Aduocat. Sans ce que nostredit Procureur puisse plaidoyer en presence de nostredit Aduocat autremēt que par nostredite cour ne soit ordonné, soit en cas de suspicion, recusation, ou autrement.

De ne faire adiunction par le Procureur du Roy que la matiere ne soit deliberee.

14 ITEM, & à fin que les procez ne soiēt delaissez, ne les parties trauaillees au moyē de l'adionctiō de nostredit

de nostredit Procureur, Nous enioignons ausdits Aduocats & Procureur, qu'ils ne facent aucune adiunction que premierement la matiere ne soit deliberee entr'eux. Et qu'ils ne cognoissent que nous auons droict & interest en ladite matiere, dont nous enchargeons leur honneur & conscience.

Que la deliberation des Aduocats & Procureur soit signee des deux.

15 ITEM, & laquelle deliberation sera signee par lesdits Aduocats & Procureur, & autrement ne sera presentee à nostredite cour à peine de l'amende contre celuy qui la presentera, en disant au dessouz: par deliberation faicte en la chambre par les souz signez.

Comme diminution de despens doibt estre faicte quant le Procureur du Roy est principal ou adioinct.

16 ITEM, que és causes où nostredit Procureur sera seulement adioinct auec la partie principalle pour nostre interest, Auons ordonné & ordonnons qu'aucune diminution de despens adiugez a partie aduerse de nostredit Procureur d'oresnauant par le moyen de ladite adiunction ne sera faicte, si tant n'estoit que nostredit Procureur n'eust mis aucuns faicts en auant sur lesquels conuint faire aucuns despens particuliers pour la conseruation de noz droicts. Et que par ce moyen partie aduerse fust contrainte de missionner du sien pour iustifier au contraire. Auquel cas si nostredit Procureur succumbe, l'on aura aduis sur la compensation des despens en tout, ou en partie. En y pouuant sur ce ordonner par arrest ou sentence ainsi qu'on verra au cas appartenir. Et en cas que nostredit Procureur soit troué principal és causes meuës principallement à leurs requestes, & aucunes parties seront seullement adioinctes auec eux. En ce cas les despens se pourront compenser pour la moytie ou pour autre portion qu'il semblera bon estre à faire par raison.

Que le Procureur du Roy doibt faire registre des procez à iuger.

17 ITEM, auons ordonné & ordonnons que nostredit Procureur en Parlement aye à porter au greffe pour en aduertir nostre President, vn registre des procez fourniz & prests à iuger qui nous touchent & qui sont à nous, pour le requerir d'en vuider partie, mesmement ceux qu'il verra estre plus expedient à vuider.

Que Pareatis ou annexez ne seront baillees sans communiquer au Procureur du Roy.

18 ITEM, auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant nostredite cour n'aye à bailler Pareatis, que l'on dit Annexe qui emporte extraction de personnes du pays de Prouence, que les pieces ne soient communiquees à nostredit Procureur pour y venir soubstenir nostre authorité.

De faire registre des prisonniers adiournez à comparoir en personne.

19 ITEM, & pource qu'il aduient chascun iour si tost que les prisonniers & adiournez à comparoir en personne pour crime ou delict que ce soit, sont eslargiz à caution ou autrement, cheuissent auec les parties que iamais n'en est parlé, & demeurent plusieurs grans crimes & delicts impunis au grand detriment & interests de la chose publique. Enioignons & commandons à nosdits Aduocats & Procureur que de tous les prisonniers soit faict registre au greffe chascun en son regard: & aussi qu'ils facent appeller au iour dudit eslargissement toutes les deux parties si mestier est, à fin de sçauoir & cognoistre que lesdites parties auront faict, & si elles sont appointees ensemble, de veoir l'accord pour y garder nostre droict & celuy de iustice.

Des prouisions des prinses de corps ordonnees par la cour, pour estre executees promptement.

20 ITEM, & pource que souuent nostredite cour de son office, & pour le bien de iustice ordonné aucunes prouisions de prinses de corps, adiournemens personnels & autres arrests interlocutoires ou diffinitifs lesquels demeurent à executer pour la negligence de noz Aduocats & Procureur: nous enioignons & commandons à iceux noz Aduocat & Procureur, sur le debuoir de leurs offices que toutes les prouisions, arrests ou appointemens de nostredite cour ils facent executer realement & de faict par les Iuges des lieux ou autrement, en maniere que nostredite cour en soit certifiee dedans le temps que pour ce faire leur sera ordonné ou prefix: desquelles expeditions le Greffier de nostredite cour sera tenu de faire registre, & du iour que leur sera assigné.

DES GREFFIERS CIVIL ET CRIMINEL, *de nostredite cour: & de leurs Clers.* CHAP. 3.

Du serment des Greffiers de la cour à leur reception.

ART. I. TEM, auons ordonné & ordonnons que les Greffiers de nostredite cour auant que d'estre receuz, seront tenuz faire se serment à ladite cour de bien & deuement exercer leurs offices, tenir secrets les ordonnances & appointemens d'icelle, qu'ils ne bailleront procez, commissions ne informations aux Conseillers qui ne soient distribuees, qu'ils n'expedieront ne depescheront requestes que selon la deliberation de la cour, que bien & deuement ils feront les registres des choses contenues en ces presentes ordonnances, & icelles garderont & obserueront.

Que les Clercs des Greffiers iureront tenir secret les affaires de la cour.

2 ITEM, & pource que nosdits Greffiers ciuil & criminel sont contraints pour le deu de leurs offices d'auoir plusieurs Clercs pour faire escrire les expeditions de nostredite cour, nous enioignons ausdits Greffiers qu'ils ne prennent ne mettent esdits greffes Clercs que a leur conscience ne soient pour garder lesdites ordonnances, & tenir secret ce que sera faict en nostredite cour. Et pour ce fai-

re ordonnons qu'ils reçoiuent d'eux le serment de ce faire. Et où lesdits Clercs seront trouuez defaillans, nous voulons iceux estre punis de grande peine, telle que la cour verra estre à faire selon l'exigence des cas.

Que les Greffiers n'aillent querir les procez, qu'il faudra monstrer aux parties és maisons des Conseillers, ains les apportent lesdits Conseillers.

3 ITEM, & quand apres les procez distribuez estans deuers les Conseillers, ausquels auront esté distribuez par la cour sera octroyee la vision, lesdits Greffiers ou Clercs n'iront querir les sacs és maisons desdits Conseillers, ains lesdits Conseillers les apporteront à la cour pour apres par la main du Greffier ou du Clerc, s'il est dit, la monstre des sacs estre faite en la chambre commune du greffe ou en la salle du Palays en la maniere que dessus.

Que les Greffiers en monstrant les sacs retiennent les inuentaires, saluations & autres choses secrettes.

4 ITEM, en ensuyuant lesdites ordonnances nous enioignons ausdits Greffiers, leurs Clercs, commis par ladite cour à monstrer les sacs, qu'en ce faisant retiennent les inuentaires, saluations & autres choses secrettes. Et qu'ils gardent bien de les monstrer à parties aduerses ou à leurs Procureurs. Et ce sur peine d'amende arbitraire.

Que les Greffiers de la cour n'auront ne exerceront autres offices que lesdits offices de greffes en icelle cour.

5 ITEM, en ensuyuant l'erection de nostredite cour, auons ordonné & ordõnons, que lesdits Greffiers de nostredite cour de Parlement ne pourront tenir n'exercer autres offices, que lesdits offices de Greffiers dudit Parlement en quelque cour que ce soit, resortissant à icelle nostredite cour de Parlement mediatement ou immediatement, n'estre Procureurs des parties esdites cours resortissans comme dessus. Tant à fin qu'ils puissent vacquer d'autant mieux & plus promptement à depescher les parties qui auront à besongner à eux, qu'aussi pour obuyer à plusieurs autres inconueniens qui en pourroient aduenir, & de tous lesquels autres offices nous les priuons & deboutons par cesdites presentes, & auec ce s'ils sont trouuez faisans le contraire tacitement, occultement ou autrement, seront punis arbitrairement par nostredite cour selon l'exigence des cas.

Que les Greffiers feront registres de tous arrests.

6 ITEM, auons ordonné & ordonnons, enioint & enioignons esdits Greffiers & Maistres Clercs, enregistrer les grans arrests leuez en forme, ainsi que seront au long ordonnez. Et pareillement ceux de l'audience, ensemble tous autres appointemens: & bien tost apres qu'ils seront donnez seront enregistrez respectiuement en leurs registres, lesquels registres parfaits & accompliz de l'annee, seront tenuz les exhiber à la cour, à l'entree & assemblee de la sainct Remy, sur peine de suspension de leurs offices, & d'autre peine arbitraire à la discretion de la cour.

Que lesdits Greffiers feront registre des appointemens en faits contraires à faire enquestes.

7 ITEM, aussi auons enioint & enioignons ausdits Greffiers & Maistres Clercs enrooler & enregistrer toutes les contrarietez, & autres appointemens donnez par ladite cour à faire enquestes, lequel roole exhiberont à la fin d'vn chascun mois à ladite cour. Et pareillement enrooleront lesdits Greffiers ou leurs Clercs commis aux presentations, tous les procez par escript à vn roole pour estre depeschez les premiers au Lundy. Et les causes d'appel qui ne descendront de procez par escript en vn autre roole, pour estre depeschees les premieres le Ieudy selon lordre des presentations, & du roole qui en sera fait.

Que les Greffiers ne grossoient les proces.

8 ITEM, pource que és pays de nostredit Royaume regiz par droit escript, les Greffiers grossoient les procez, & dedans la grosse d'iceux inseroient les escriptures des parties, procurations, tiltres, enseignemens, motifs, & raisons de droit. Et generallement les choses baillees & produites par deuant les Iuges. Et d'auantage en la grosse des enquestes inseroient derechef les escritures & faits desdites parties, sur lesquelles sont faites lesdites enquestes, combien qu'elles soient inserees en la grosse des procez, dont s'ensuyuent plusieurs fraiz. Et s'il aduient que les despens soient compensez, neantmoins chascune des parties est contrainte de leuer son procez, grossoyer & le payer. Et si l'vne desdites parties est condamnee, elle est contrainte payer lesdites deux grosses de procez pour toutes les deux parties, qui sont merueilleux fraiz. A ceste cause auons ordonné & ordonnons, que lesdits procez ainsi intentez par deuant nostredit Seneschal ou ses Lieutenans, & tous autres Iuges resortissans, soit par deuant nostredit Seneschal ou sesdits Lieutenans, ou en nostredite cour de Parlement sans moyen, ne seront d'oresnauant grossoyez. Ains seront mis les procez en sacs & par inuentaires signez comme l'on fait en pays coustumiers. S'il n'est que les parties veullent faire grossoyer lesdits procez. Auquel cas ladite grosse ne sera mise en taxe contre la partie qui succombera en despens: & ne sortira nostredite presente ordonnance aucun effet, iusques à la fin des baulx des fermes dernierement faits.

Que les Greffiers resideront & seront à la cour autant que les Conseillers, & auront nombre suffisant de Clercs.

9 ITEM, seront tenuz lesdits Greffiers ciuil & criminel, qui seront deputez commis comme dessus, tant pour les plaidoyeries, presentations, registrations & pour le criminel, faire residence en ladite cour, & exercer leurs offices en personne, & ne se pourront absenter hors ladite cour sans le congé d'icelle, sur peine de suspension pour la premiere fois. Et s'ils renchoient, de priuation de leursdits offices.

offices. Et seront tenuz aller & estre à ladite cour és heures que lesdits Presidens & Conseillers y vont & sont, n'en partir que és heures que lesdits Presidens & Conseillers en partiront. Et seront tenuz lesdits Greffiers auoir nombre suffisant de Clercs sçauans & experimentez, en sorte que les parties ayans à faire esdits Greffes, soient promptement depeschees. Lesquels Greffiers & Clercs ne prendront aucune chose outre ce que leur est taxé par l'ordonnance.

Que les Greffiers seront tenuz de bailler aux parties les defaux & congez.

10 ITEM, seront tenuz lesdits Greffiers de bailler aux parties ou à leurs Procureurs par escript les defaux & congez dont ils auront affaire pour eux ayder à la taxe des despens, ou pour bailler requeste à la cour, sans que lesdites parties ou Procureur pour eux soient tenuz leuer lesdits congez & defaux en forme.

Que lesdits Greffiers ne transportent hors le greffe les procurations.

11 ITEM, auons inhibé & defendu ausdits Greffiers & Clercs ne transporter hors du greffe les procurations qui auront esté exhibees en ladite cour.

Que les registres seront mis en liasse, & seront monstrez aux parties quant besoing sera.

12 ITEM, que tous registres seront tenuz souz clef & monstrez aux parties quant besoing sera sans en rien prendre, reserué les registres des distributions de procez, commissions & dictons qui ne seront monstrez qu'a la cour seullement, lesquels tiendra l'vn des principaux Greffiers qui sera commis comme dessus, ou l'vn de leurs Clercs principaux qui sera aduisé par eux & ordonné par ladite cour, duquel respondront lesdits Greffiers comme dessus. Auquel Greffier ou Clerc commis, nous auons inhibé & defendu sur les peines dessusdites, de non communiquer ou autrement monstrer ou permettre estre veuz & leuz lesdits registres des distributions, commissions & dictons par aucuns autres Clercs du greffe, Aduocats, Procureurs, Huissiers, Solliciteurs, ou autres personnes quelconques.

Que les Greffiers escriront tous les sacs qui auront esté produits.

13 ITEM, auons ordonné & ordonnons que le Greffier ou Clerc qui sera commis à la garde de la clef desdits registres, incontinent la production & distribution faite, escrira audit registre tous les sacs qui luy auront esté produicts & le nombre d'iceux, la qualité de l'instance & par qui luy auront esté baillez, & à qui auront esté distribuez.

Que les Greffiers ne receuront aucune production nouuelle.

14 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Greffiers & Clercs sur peine d'amende arbitraire, apres ce qu'il sera conclud és procez par escript receuoir aucune productiõ nouuelle, s'il n'est que par nostredite cour, la partie soit receuë selon les ordonnances de nostre trescher Seigneur & beau pere Loys douziesme. Et si a ce receuë est, quelle soit mise par deuers la cour: sera tenu ledit Greffier des le lendemain les porter à celuy qui aura le procez, apres aussi les auoir adioustees aux inuentaires principaux, autrement elles seront reiettees.

Que les Greffiers ne mettent les procez qui ne sont en estat de iuger en distribution.

15 ITEM, & s'il aduient par inaduertence, qu'aucun procez soit distribué auant qu'il soit en estat de iuger. Nous auons enioint & enioignons aux Greffiers ou commis qui auroit la charge des sacs, de ne le mettre en distribution à peine de l'ordonnance.

Que les Greffiers ne baillent aucuns procez aux Conseillers s'ils ne sont distribuez.

16 ITEM, auons defendu & defendons ausdits Greffiers ou Clercs commis à ce, de bailler ou porter aucun procez pour visiter à aucun Conseiller voyre qu'il soit en estat de iuger, sans ce qu'au parauant luy soit distribué par nostredit President & autres ayans charge de ce. Et quant ausdits Greffiers sur peine de suspension de leurs offices à temps. Et de priuation d'iceux s'ils continuent.

Que les Greffiers monstreront les registres des plaidoyries sans en rien prendre.

17 ITEM, auons ordonné & ordonnons qu'apres que les matieres auront esté plaidoyees en l'audience, que lesdits Greffiers ou leurs Clercs monstreront en la premiere chambre dudit greffe, qu'est sur l'autre chambre petite, laquelle ne sera secrette, les registres des plaidoyries, à fin que les parties puissent faire corriger si besoing est durant le temps prefix comme dit est, sans rien en prendre à peine d'amende arbitraire contre celuy qui en aura prins quelque chose.

Que les Greffiers mettent au net les registres des plaidoyries.

18 ITEM, lesdits Greffiers & Clercs principaux mettront ou feront mettre & euangeliser au net le plus tost & le plus diligemment que faire se pourra lesdits registres des plaidoyries, auec les appointemens.

Que le Greffier ou Clerc qui aura escript ou doublé aucunes lettres les fera collationner.

19 ITEM, auons ordonné & ordonnons que celuy des Clercs desdits Greffiers qui escrira ou doublera aucunes lettres, les fera collationner par vn de ses compagnons, & sera ce mot (collation est faite) escript de celuy qui aura collationé lesdites lettres ou escriture, & nom de celuy qui l'aura escript. A fin que si aucune faute y est trouuee, de proceder par amende arbitraire contre lesdits Clercs ou Greffiers par telle punition que nostredite cour verra estre à faire.

Que les Greffiers mettent les taxations des despens en liasse.

20 ITEM, auons ordonné & ordonnons ausdits Greffiers faire vne liasse ou l'on mettra les taxations des despens pour le mois qu'ils auront esté taxez ou pour Parlemẽt, & seront icelles liasses liees

annee pour annee quelles auront esté taxees, à ce que plus facilement on les puisse trouuer.

Que l'vn des Greffiers sera en la cour dés six heures.

21 ITEM, auons ordonné & ordonnons que des Greffiers l'vn sera en ladite cour pour le moins dés six heures, & auant que nosdits President & Conseillers soient en la chambre du conseil, à peine d'amende arbitraire, & sans deport.

De faire collation aux parties de leurs pieces par les mains du Greffier.

22 ITEM, & s'il aduient que les parties baillent requeste pour veoir & faire collationner leurs procez, ou pour d'iceluy auoir vision, & que ia ledit procez soit distribué à quelqu'vn de noz Conseillers, & qu'il soit dit que partie en aye vision. Nous defendons à nosdits Conseillers sur peine pour la premiere fois de suspension de leurs offices à trois mois, & s'ils y renchoient de priuation d'iceux, qu'ils ne baillent à personne quelconque les pieces pour monstrer les procez aux dites parties : mais leur enioignons qu'apres qu'il sera respondu qu'icelles pieces seront monstrees ausdites parties, les procez soiēt apportez au greffe le plus diligémēt que faire se pourra, pour par les mains desdits Greffiers estre monstrees esdites parties. Et enioignons ausdits Greffiers que ladite veuë & collation faite ils baillent lesdits procez ausdits Conseillers ausquels auront esté distribuez, & ausquels ils les feront porter. Et laquelle collation dessusdite sera faite dedans trois iours. Et sera tenu celuy qui la fera bailler, certification d'icelle signee de luy & attachee souz le seel. Et lesdits trois iours passez si la partie qui a demandé collation n'a fait diligence de la faire, lesdits Greffiers seront tenuz les bailler le lendemain à celuy à qui ils seront ordonnez.

Que les Greffiers feront bons & loyaux registres des matieres du Roy.

23 ITEM, & à celle fin que d'oresnauant noz Procureur & Aduocat facent leur diligence de faire instruire les procez criminels & autres concernans nostre interest, & qu'ils ne s'excusent qu'ils ne sont aduertis desdits affaires, nous auons ordonné & ordōnons, que d'oresnauant nosdits Greffiers feront bons & loyaux registres de noz affaires qui seront deuers eux. Et de huict iours en huict iours nosdits Aduocat & Procureur visiteront lesdits registres tout autant qu'il en y aura aux registres desdits Greffiers, pour apres faire leurs diligences : & selon qu'ils verront qu'ils auront à faire des appointemens & arrests de ladite cour, pour faire les poursuites des causes y introduites, ils feront faire les lettres *in forma*. Et seront baillees & distribuees à nosdits Procureur & Aduocat. Et sera mis en teste sur les registres desdits Greffiers, *Expeditæ sunt literæ & traditæ Procuratori tali die :* Et sera ainsi fait de toutes pieces qui seront baillees à nosdits Aduocat & Procureur. Et en les remettant au greffe y sera mis dessus, *restituit aut remisit Procurator tali die.*

Que les Greffiers signeront deux inuentaires : l'vn pro sacco, & l'autre pro parte.

24 ITEM, & à celle fin que d'oresnauant les parties sçachent de qui elles pourront recouurer leurs procez, & que l'on sache ce quelles produiront pour iuger le procez apres la forclusion, conclusion ou renonciation en cause, nous auons ordonné & ordonnons que des pieces au parauant produites sera fait inuentaire par les parties, chacune de ce quelle aura produit & exhibé, & sur lesquelles elle s'entend seruir à la vuydange de son procez. Lequel inuentaire sera signé par le Procureur qui le fournira, & en fournissant iceluy auec les pieces, en aura deux. A la fin desquels sera mis par le Greffier qui aura charge de faire distribuer le procez & de les garder & d'en rendre compte au dessouz pres de la derniere ligne & du seing manuel dudit Procureur qui l'aura fourny, mis en cour, tel iour, & tel an, mil cinq cens trente cinq &c. par tel Procureur. Et signera ledit Greffier les deux, dont l'vn sera pour le mettre au sac. Et y sera mis en teste au dessouz de la signature dudit Greffier, *pro sacco.* & l'autre sera signé en ceste sorte & sera mis en teste, *pro parte*, comme dit est. Lequel sera baillé à la partie pour le garder, & pour recouurer ses pieces quant il sera besoing.

Que les Greffiers ne receuront aucun procez sans inuentaires parfait & fourny.

25 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Greffiers tant de nostredite cour qu'autres inferieures & subalternes de receuoir aucun procez sans l'inuentaire, & que ledit inuentaire soit parfait & fourny sans entrelignes, razure ne apostille de ce mot, *debet, aut deficit*, s'il n'est que autrement parties ouyes en fust ordonné.

Que les procez seront renduz aux Procureurs, & non à la partie, ou Solliciteurs.

26 ITEM, apres l'arrest prononcé, & leurs escritures payees rendrōt lesdits Greffiers ou celuy d'eux qui aura la charge des sacs de la matiere vuydee par arrest au Procureur de la cause en apportant son inuentaire, & non à la partie ou Solliciteur.

Que les Greffiers feront registre des amendes.

2 ITEM, pource qu'il se trouue neantmoins que plusieurs parties pour leurs fautes soient souuent condemnees en amendes enuers nous, & qu'elles ne sont enregistrees, aucune chose ne s'en leue à nostre proffit, nous enioignons ausdits Greffiers qu'ils facent bon & loyal registre desdites amēdes & condemnations, ensemble des renonciations sur peine de priuation de leurs offices & amende arbitraire. En ordonnant à nostre Tresorier ou Receueur qu'il soit soigneux de recueillir du registre desdits Greffiers les amendes, condamnations & renonciations bien souuent, à tout le moins par chacun quartier, & icelles leue à nostre profit sur peine de les recouurer sur eux, & amēde arbitraire.

Que les Greffiers feront vn registre des productions apportees à la cour, & comme sera fait.

28 ITEM, que lesdits Greffiers feront vn registre à sçauoir le ciuil des procez par escript des productions

ductions & autres choses apportees à la cour. Et le criminel des informations & autres pieces seruans au criminel, & sera mis esdits regiſtres par qui leſdits procez, informations & productions ont eſté apportees, & le iour quelles ont eſté apportees & miſes audit greffe, lequel regiſtre ſera monſtré & communiqué aux parties & Procureurs, ſans ce que pour iceluy monſtrer leſdits Greffiers ou leurs Clercs, en puiſſent aucune choſe prendre en quelque façon que ce ſoit, pour ſçauoir par leſdites parties ou leurs Procureurs ſi leſdits procez, productions & informations ſont eſté apportees ou non. Et commettront leſdits Greffiers & leurs Clers pour faire ledit regiſtre & commutation, lequel aura la charge de reſpondre les requeſtes que bailleront les Meſſagiers, qui auront apporté leſdits procez & productions pour taxer leurs ſalaires.

Que les Greffiers feront regiſtre des lettres patentes & miſſiues, tant de noz affaires qu'autres.

29 ITEM, pource que pluſieurs fois auons enuoyé lettres patentes par maniere d'edict & autrement, & auſſi des lettres miſſiues deſquelles n'auons eu reſponſe. Et que par faute de ſçauoir queſtoient deuenuës leſdites lettres, & d'icelles enregiſtrer, noſtre vouloir & intention n'ont eſté mis à execution ſans ſçauoir la cauſe pour quoy, nous auons ordonné & ordonnons que toutes lettres tant patentes que miſſiues, que ſeront par nous enuoyees à noſtredite cour, tant concernant noz affaires qu'autres, ſeront preſentees & leuës en preſence du Greffier de ladite cour, qui fera acte deſdites preſentations & receptions. Et icelles, enſemble de la deliberation qui en ſera faite, & la reſponſe à nous faite, enregiſtrera en regiſtre à part, qu'il ſera tenu de faire pour nous en faire apparoir quand beſoing ſera, & qu'à nous ſemblera bon.

Que les Greffiers feront regiſtre des annexes que l'on dit Pareatis.

30 ITEM, pource que la conceſſion des Annexes que l'on dit, Pareatis, ou placet, concerne grandement noſtre authorité, puiſſance & preeminence, & le ſoulagement de noz ſubiects. Et ne voulons icelles eſtre concedees où il ſera queſtion de noſtre intereſt, authorité, preeminence & de l'extraction de noz ſubiects hors leur reſſort. Nous auons ordonné & ordonnons, que toutes Annexes qui ſeront deliberees par noſtredite cour, comme dit eſt, ſeront receuës & enregiſtrees par noſtre Greffier de noſtredite cour, enſemble les lettres, mandemens, bulles & autres pieces ſeruans à ce. Sãs rien prẽdre du regiſtre de la lettre, & de l'expedition d'icelle, outre ce qu'eſt taxé pour l'expedition de ladite annexe deliberee par noſtredite cour, n'y des choſes concernans noz affaires, ou il n'y aura partie pourſuiuant que noſtre Procureur, n'y intereſt d'autruy que de nous & de noſtre choſe publique.

DES ADVOCATS POSTVLANS EN noſtredite cour. CHAP. 4.

Que les Aduocats ne poſtulent en la cour ſans eſtre receuz, & preſter le ſerment.

ART. I. PREMIEREMENT auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous graduez & Aduocats, de eux ingerer de poſtuler ne patrociner en icelle noſtredite cour de Parlement, qu'ils ne ſoient receuz en icelle, & qu'ils n'ayent preſté le ſerment en tel cas pertinent, & ſoient eſcripts en la matricule: & qu'ils ne ſoient receuz ſ'ils ne ſont graduez *in altero Iurium.*

Qu'à l'entree du Parlement il ſoit enioint aux Aduocats d'eſtre briefs en leurs plaidoyers.

2 ITEM, & pource que par la ſubtilité & inuention des Aduocats pour la longueur de leurs plaidoyers, fuytes, delays & prolixité de leurs eſcritures les cauſes des parties ſont retardees en expedition, tant en noſtredite cour que és autres iuſtices. Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant en chacun commencement de Parlement, ſoit enioint à tous Aduocats de noſtredite cour, ſur le ſerment par eux preſté, qu'ils ſoient briefs en leurs plaidoyers, en ſpecial és cauſes d'appel, en propoſant leur grief ſeulement: ſinon que les griefs fuſſent tels que nullement ne ſe peuſſent entendre ſans parler du principal. Et qu'en leurs plaidoyers ne facent aucunes redictes: & ſi autrement le font, ſeront punis ſur le champ, ou apres au conſeil par noſdits Preſident & Conſeillers. Et auſſi ſeront briefs en leurs eſcritures ſelon l'ordonnance du Roy Charles huictieſme, article vingtſixieſme, & ſur la peine contenue en icelle.

Que les Aduocats plaidoyeront le plus ſubſtancialement que faire pourront, ſans eux arreſter aux fins de non receuoir.

3 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que les cauſes que leſdits Aduocats plaidoyeront & demeneront, ils plaident deuëment, en eſcriuant au plus brief, ſommairement & plus ſubſtancialement qu'ils pourront: en delaiſſant du tout les fins de non auoir cauſe & action, & de non receuoir. Et de toutes autres fins declinatoires & dilatoires, ſi faire ne le conuient neceſſairement ſelon l'eſtat, nature & condition des cauſes qu'ils plaidoyent: & baillent à la cour leurs articles doublez, & leurs memoires dedans le temps à eux par noſtredite cour pour ce faire ordõné & prefix, apres ce que les parties ſeront appointees en faicts contraires, ou à bailler par memoires. Leſquels articles ou memoires ſera tenu de faire & bailler deuers la cour l'Aduocat qui aura plaidoyé la cauſe, ſ'il n'y à promptemẽt vn autre Aduocat qui ſe charge de les bailler. Et en l'appointement de la cauſe ſera eſcript par les Greffiers de ladite cour, le nom de l'Aduocat qui en ſera chargé, à fin que la choſe en ſoit plus certaine. Et incontinent que leſdits articles ſeront baillez diſcordez, ſeront ſignez par leſdits Greffiers & y

sera mis le iour qu'ils auront esté baillez discordez. Car d'iceluy iour en huict iours prochains venans: nous voulons, ordonnons & commandons, que lesdits articles soient apportez par deuers nostredite cour, ou deuers le registre d'icelle tous accordez. Et de lors en huict iours soient tous cloz & seellez à la cour pour les commissions bailler & Commissaires sur iceux.

Que les Aduocats fourniront leurs articles dedans le terme à eux prefix, sans en attendre d'autre.

4 ITEM, voulons & ordonnons, que d'oresnauant soient speciallement gardees & obseruees certaines ordonnances anciennes, en ce quelles ordonnent qu'apres ce que les causes pendans en nostredite cour auront esté plaidoyees par les Aduocats des parties, le plustost que faire se pourra, & que par icelle cour les parties auront esté appointees en faicts contraires, ou à bailler par escrit, par maniere de memoire: lesdits Aduocats escriront par articles le plus brief & le plus substancieusement que faire pourront ce qu'ils auront plaidé. Et seront tenuz de bailler par deuers nostredite cour leursdits articles par faicts contraires, & leurs memoires dedans huict iours apres que lesdites causes serõt appointees en faicts contraires, ou à bailler par memoire, sans esperance d'auoir autre terme ne delay plus long. Et lequel de leur commun accord elles ne pourront prolonger. Sinon que par meure deliberation, & pour grande cause necessaire nostredite cour aduisast qu'il le conuint faire. Et si lesdites parties ainsi appointees, comme dit est en faicts cõtraires, veullẽt bailler aucunes raisons de droit, faire le pourront, auec leurs lettres & munimens seullement, & qu'elles soient les plus briefues que faire se pourra. Et n'auront les parties plus de delay à les bailler.

Que les articles mis par deuers la cour discordez, seront signez par le Greffier, y mettant le iour.

5 ITEM, & en outre ordonnons que soient specialement gardees & obseruees lesdites ordonnances anciennes, tant en ce que dessus est dit, qu'est, qu'incontinent que lesdits articles par faicts contraires seront ainsi mis deuers nostredite cour discordez, ils seront signez par le Greffier de nostredite cour, & y sera mis le iour quand ils auront esté baillez discordez, car d'iceluy iour en huict iours apres ensuiuans, lesdits articles seront apportez par deuers le greffe de nostredite cour tous accordez. Et de lors en autres huict iours seront tous emplis, cloz, & seellez, & renduz en nostredite cour pour y estre baillez Commissaires sur iceux, qui à ce seront ordonnez à la fin des iours d'vn chacun siege du Seneschal: qu'en ce que si lesdits articles ne sont baillez & accordez par la maniere & dedans ledit temps assigné ou prorogué à grand' & meure deliberation, comme dit est au precedent article. L'Aduocat qui en ce auroit fait faute, en payera dix liures d'amende, & le Procureur qui ainsi auroit fait faute, en payera cent sols d'amende pour conuertir selon les ordonnances de noz predecesseurs.

Que les Aduocats seront briefs en leurs contredits & saluations.

6 ITEM, & semblablement lesdits Aduocats seront briefs en leurs contredits & saluations, sans reiterer les raisons contenues en leurs escritures principalles ou plaidoyers, ne proposer aucunes friuolles allegations. En ordonnant à nostredite cour, que si en iugeant les procez ils trouuent d'oresnauant la prolixité telle qu'ils ont accoustumé de faire, elle punisse ceux qui le feront de telle punition que ce soit exemple à tous autres.

Que les Aduocats ne proposeront faicts noueaux en leurs contredits.

7 ITEM, aussi lesdits Aduocats ne proposeront en iceux contredits & saluations aucuns faits noueaux, sinon que les faits procedent de la teneur des lettres: toutesfois si les parties vouloient bailler aucuns motifs de droit en conclusion de cause pour esmouuoir le courage des Iuges, faire le pourront selon les anciennes ordonnances.

Que les Aduocats en leurs plaidoyries ne proposeront faicts impertinens.

8 ITEM, & pource que souuentesfois les Aduocats proposent faits & raisons impertinens, & qui de rien ne seruent à la cause, & par ce moyen detiennent & occupent la cour de Parlement en telle maniere que l'on n'y peut que trespeu expedier. Nous enioignons & commandons à tous les Aduocats & Procureurs de nostredite cour, qu'ils ne proposent faits ne raisons impertinens. Et qu'ils ne proposent styles, coustumes, vsages n'autres faits qu'ils sçauront estre non veritables sur leur honneur, & sur peine de l'amende.

Que les Aduocats en leurs plaidoyries ne proposeront parolles iniurieuses.

9 ITEM, & pource qu'auons esté informez que les Aduocats en leurs plaidoyers ont accoustumé dire plusieurs iniures & opprobres de leurs parties aduerses, & qui ne seruent de rien en leur cas. Et aussi contre les Aduocats de leurs parties aduerses, laquelle chose est contre toute raison & honnesteté, & le plus souuent engendre grand scandale de iustice. Nous defendons & prohibons ausdits Aduocats sur peine de priuation de postuler & d'amende arbitraire, laquelle voulons estre declaree incontinent par nostredite cour, contre ceux qui feront le contraire, que d'oresnauant ils ne procedent par quelconques parolles iniurieuses ou contumelieuses, à l'encontre de leurs parties, ou de leur Procureurs ou Aduocats en quelque maniere que ce soit: ne dire, alleguer, ne proposer aucune chose en opprobre d'autruy, & que ne serue ou soit necessaire aux faits de la cause qu'il plaidoyera.

Du serment des Aduocats.

10 ITEM, voulons & ordonnons que les Aduocats iurent, que par eux ne par autres ils ne bailleront ne promettront aucune chose, ne ne feront bailler ne promettre aux Commissaires commis à interroger aucunes personnes, n'autres quelconques pour eux.

Que és cauſes les parties bailleront ſeulement leurs faits appointees par faits contraires ſans alleguer raiſon de droict.

11 ITEM, auſſi & pour obuyer aux grans inconueniens qu'on dit ſouuentesfois aduenir tant en noz cours ſouueraines de noſtre Royaume qu'autres, à cauſe de la longueur des eſcritures, contredits & ſaluations qui ſe baillent par leſdits Aduocats, tant és cauſes & procez en matiere d'appel qu'autres procez qui viennent en premiere inſtance, voulons & ordõnons qu'en toutes cauſes eſquelles les parties ſont appointees en faits contraires, que les parties baillent leurs faits ſeulement & ſans aucune raiſon de droict dans le temps de l'appointement en faits contraires, & ſur peine d'en eſtre deſcheuz. Et que ſur les Aduocats qui feront le contraire de ceſte preſente ordõnance ſoit leuee ſans remiſſion ou pardon, la ſomme de dix liures tournois. Et en outre ſoyent tenuz de rẽdre à la partie tout ce qu'ils auront receu de leurs ſalaires. Et en outre ordõnons que leſdits Aduocats ſe ſignent en leurs eſcritures, à fin qu'on ſçache dont viẽdra la faute. Et en ſera tenu le principal Aduocat qui aura fait la plaidoyerie ſ'il ne fait apparoir qu'autre iudicialement ou au greffe aye prins la charge de ce faire.

De punir les Aduocats defaillans és cauſes de leurs parties.

12 ITEM, ſemblablement ſoit puny l'Aduocat en dix liures d'amende ſans deport, ſi par ſa faute ſa partie n'aye eſté ouye en ſa cauſe plaidoyee. Et eſt à entendre des Aduocats reſidens en noſtredit Parlement. Car nulle partie ſera excuſee pour attente d'Aduocat eſtrange de ſon pays.

Que les amendes en quoy ſeront les Aduocats & Procureurs condamnez ſeront leuees incontinent.

13 ITEM, pource que ſouuentesfois noſtredite cour, a condamné les Aduocats pour les cauſes deſſuſdites, & pluſieurs autres & pour autres fuytes, delays, abus & fautes en amendes, leſquelles amendes autresfois n'ont point eſté leuees, mais tenues en ſurceance par requeſtes qu'ils baillent apres ou autrement. Nous voulans pourueoir auſdits abus, auons ordonné & ordonnons que d'oreſnauant incontinent que noſtredite cour aura condamné leſdits Aduocats & Procureurs pour les cauſes deſſuſdites, le Greffier ſera tenu icelles condamnations faire enregiſtrer. Et le receueur des amendes exiger & leuer ſans deport, & ſans ce que de ce leur ſoit faite aucune remiſſion ou pardon. Pourra toutesfois noſtredite cour croiſtre les peines & amendes deſdits Aduocats ſelon qu'elle verra les fautes d'iceux en eſtre faites ſi deſraiſonnables.

Qu'Aduocat ne ſigne eſcritures qu'il n'aye plaidoyé en la cauſe, & qu'il ne les viſite.

14 ITEM, auons inhibé & defendu, qu'aucun Aduocat ne ſigne eſcritures ſ'il n'a playdé la cauſe, ou eſté du conſeil d'icelle, ou par le conſentement de celuy qui la plaidoyee. Et voulons & ordonnons que l'Aduocat qui ſignera eſcritures, les viſite tout au long auant que les ſigner, ſur peine d'vn marc d'argent & d'autre amende arbitraire de ladite cour.

Que les Aduocats viennent le matin à ſept heures és iours que l'audience ſe tiendra.

15 ITEM, auons ordonné & ordonnons à noſtredite cour, faire venir les Aduocats, és iours que l'audience ſe tiendra du matin des ſept heures en yuer, & des ſix heures en eſté, pour deliurer leurs cauſes. Et ſi ſont defaillans, les condamner en l'amende.

Que les Aduocats ne partiront de l'audience ſans neceſſité.

16 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que les Aduocats ne Procureurs, ne partiront de l'audience quand ils ſeront entrez en iugement, ſans licence de ladite cour, ou ſans neceſſité ou cauſe raiſonnable, ſur peine de l'amende arbitraire.

Que les Aduocats de la cour ne partiront de la ville ſans laiſſer les pieces au Procureur.

17 ITEM, nous auons ordonné & ordonnons que les Aduocats, ordinairement plaidoyans en ladite cour, ne partiront de la ville ſ'ils ont charge de cauſes à plaidoyer, durant & ſeant le Parlement, ſinon en remettant les pieces & memoires des parties és mains des Procureurs d'icelles. Et laiſſent ſubſtitut pour pourueoir à l'indemnité des parties, à peine de l'amende arbitraire, & des dommages & intereſts des parties.

Que les eſcritures ſeront miſes deuers la cour en bonne lettre liſable.

18 ITEM, voulons & ordonnons que les eſcritures que d'oreſnauant ſeront miſes deuers noſtredite cour de Parlement, ſeront en bonne forme & bonne lettre bien liſable.

Que les Aduocats facent deliurer les cauſes la où il n'eſcherra plaidoyerie.

19 ITEM, auons enioint & enioignons auſdits Aduocats, de faire deliurer à leur pouuoir par les Procureurs, les cauſes la où il n'eſcherra plaidoyerie, & monſtrer les exploits qui ſeront à monſtrer en deſchargeant la cour, & procedant à l'expedition des cauſes.

Que les Aduocats ne plaident les cauſes ſans en auoir fait collation.

20 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons auſdits Aduocats, qu'il n'ayent à plaidoyer cauſe ſ'ils n'en ont auparauant faite collation. Et ne feront pas ladite collation en iugement n'y en la ſalle de l'audience, mais ſi la veullent faire, ils yſtront hors de l'auditoire & la feront à part.

DES PROCVREVRS EN LADITE COVR.

CHAPITRE. 5.

Que nul ne ſoit receu Procureur en la cour, que preallablement n'ayt eſté examiné & trouué ſuffiſant.

ART. I. PREMIEREMENT auons inhibé & defendu, inhibons & defendons, à tous de quelques eſtats qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à eux ingerer d'exercer l'eſtat de Procureur en noſtredite cour, qu'ils

n'ayent esté examinez & trouuez suffisans à ce par ladite cour, & presté le sermēt en tel cas pertinent.

Qu'auant que receuoir vn procureur, noz Aduocat & procureur s'informeront de vita & moribus, qui en feront leur rapport.

2 ITEM, auant que d'estre interrogez, examinez & receuz en icelle, bailleront requeste à la cour, & par ordonnance sera communiquee à nosdits Aduocat & Procureur, lesquels s'informeront bien & deuëment de la vie & bonnes meurs, de celuy qui aura presenté ladite requeste le plus promptement que faire se pourra. Et lesquels Aduocat & Procureur apres estre informez seront ouyz & feront leur rapport de ce qu'ils auront trouué le plus promptement que faire pourront.

Que les procureurs yront corriger leurs plaidoyeries dedans trois iours.

3 ITEM, ordonnons que les Procureurs des parties dedans trois iours apres les conclusions prinses par leurs Aduocats seront tenuz venir veoir le registre dudit greffe de nostredite cour pour le faire corriger si besoing est par le Greffier. Et si ledit Greffier ne le veut corriger, lesdits Procureurs en bailleront sur ce vne requeste à la cour, & demeureront ainsi qu'elles auront esté enregistrees iusques à ce que par ladite cour y soit autrement pourueu & ordonné.

Que les procureurs ne prennent procuration ne charge des causes sans auoir memoires & instructions des parties.

4 ITEM, & pource que les Aduocats & Procureurs des parties qui ont causes & procez en nostredite cour, s'excusent souuent & different de proceder, tant de la partie des demandeurs, que des defendeurs souz couleur de ce qu'ils dient n'auoir memoires n'instructions. Ordonnons que d'oresnauant lesdites parties tant demanderesses que defenderesses, seront tenuës d'enuoyer memoires & instructions suffisans à leur conseil, pour faire plaidoyer leurs causes au iour à eux assigné, autrement la partie qui voudra proceder, & en sera preste, aura exploit tel que de raison, contre celle qui aura esté negligente d'enuoyer lesdites instructions & memoires: mesmement quād noz lettres & mandemens royaux, par vertu desquels aucun est adiourné en nostredite cour, contiennent le cas au long pour lequel aucun est poursuiuy en icelle. Car si nosdites lettres & mandemens, ne contiennent le cas au long, tellement que le defendeur ne puisse estre instruict par icelles, ou qu'il fust poursuiuy du fait d'autruy, ou que la matiere fust subiette à veuë, garant ou autre delay ordinaire: esdits cas ou semblables, ledit defendeur pourra demander son delay tel que de raison. Et auec ce que quand aucun Procureur de nostredite cour reçoit aucune procuration, d'aucune partie soit demandeur ou defendeur, & il se presente par vertu d'icelle sans auoir receu de son Maistre aucunes instructions ou memoires esdits cas ou ils doiuent estre enuoyees, le Procureur en ce cas sera tenu de payer la somme de cent sols d'amende, pour conuertir en la chapelle du Palays par l'ordonnance de nostredite cour, sans autre acquit, qui sera leuee sur ledit Procureur, sans aucun deport ou delay. Et ceste ordonnance voulons & ordonnons ainsi estre gardee, selon les ordonnances de noz predecesseurs.

De punir les procureurs aux iours defaillans pour leurs parties.

5 ITEM, & s'il aduient que les Procureurs reçoyuent memoires auec la procuration, & qu'il ne soyent diligens de les bailler en leur sac à leurs Aduocats, de si bonne heure qu'ilz puissent estre prests de la cause à leur tour du roole, nous voulons & ordonnons qu'en ce cas ledit Procureur soit condamné en l'amende, mais que sa partie que n'en pourroit mais, n'auroit aucun dommage de congé, defaut ou autre.

Que les procureurs feront veoir les procez à leurs Aduocats auant que conclure, & d'aller conclure dedans deux iours.

6 ITEM, auons enioinct & enioignōs ausdits Procureurs sur peine de suspension de leurs estats & autre amende arbitraire, de faire veoir le procez des parties mis en leurs mains par leurs Aduocats, auant que conclure en iceux, sans aucunement receller ne retenir le salaire d'iceux Aduocats, ne dilayer les parties pour ce faire.

Que les procureurs voisent conclure au greffe és procez par escrit.

7 ITEM, ordonnons que les Procureurs des parties seront tenuz aller conclure au greffe de nostredite cour és procez par escrit dedans le lendemain qu'ils en seront requis par leurs parties, sur peine de vingt sols d'amende à appliquer aux prisonniers de la Conciergerie, ou ailleurs à la discretion de la cour, à prendre sur celuy qui sera refusant de ce faire, sinon qu'il y aye difficulté notable, & chose que ne se puisse bonnement faire hors iugement.

Que les Procureurs ne retiennēt les procez des parties souz couleur de leurs salaires.

8 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Procureurs de ne faire retenir par leurs familliers & domestiques, souz couleur de leurs salaires, les lettres & procez des parties, ains promptement les rendre à celles ou à ceux à qui on les deura rendre. Et si aucuns veullent retenir lesdites lettres & tiltres, nous voulons diligente inquisition & punition en estre faite par priuation de leurs estats: & en plus grande amende, tellement que ce soit exemple aux autres.

Que deux Procureurs conioints ou affins, ou demeurans en vne mesme maison, ne pourront estre Procureurs des deux parties.

9 ITEM, pource qu'aucunesfois plusieurs Procureurs sont conioints en affinité, proximité, ou lignage, comme de pere à fils, frere à frere, oncle à nepueu, ou sont demeurans ensemble en vne commune

mune maison & habitation, qui reçoyuent souuent les procurations des deux parties en vne mesme cause : parquoy les secrets desdites causes sont communiquees ou reuelees au preiudice des parties. Nous voulons & ordonnons que d'oresnauant tels, ainsi conioints de lignages, ou demeurans en vne mesme maison, ne puissent receuoir les procurations de leurs parties, ne soy occuper en icelles. Et enioignons à tous les Procureurs de nostredite cour, de d'oresnauant garder deuëment & conuenablement les secrets des causes de leurs Maistres, & iceux ne souffrent estre reuelez aux Aduocats, Procureurs & Solliciteurs de leurs parties aduerses, sur peine d'en estre punis de telle amende que le cas le requiert.

Que les Procureurs ne recoyuent ne retiennent des Messagiers, les procez qui ne leur aduiennent.

10 ITEM, pource que souuentesfois les Messagiers, qui apportent quelques lettres ou procez, à quelque Procureur, ayant charge expresse soy addresser à vn Procureur, sont trouuez ou rencontrez par autres Procureurs, ou par quelque autre moyen, les lettres & pieces viennent en leurs mains, qui en font leur profit & en frustrent ceux à qui elles se deuroient addresser, qu'est vn droict acte de fausseté. Nous auons inhibé & defendu à tous Procureurs de plus faire tels actes : ains si aucunes pieces tomboyent en leurs mains, de les remettre és mains de ceux à qui elles deuroient venir & estoient addressees à peine d'estre punis comme fausaires, & de rendre audit Procureur qui aura esté frustré de sa cause tout ce que par l'autre aura esté receu, & à la partie son interest. Et si le Messagier en est trouué coulpable ou consentant, en sera aussi puny.

Que les Procureurs auant les plaidoyries monstreront à leurs parties les lettres & tiltres dont ils si voudront ayder.

11 ITEM, & pource que les Procureurs de nostredite cour different & reffusent monstrer leurs exploits & autres choses qu'ils doiuent monstrer à leurs parties aduerses, dont souuentesfois sont retardez les procez. Ordonnons que le temps aduenir les Procureurs des parties plaidoyans en nostredite cour, auant le iour que les causes de leurs Maistres doiuent estre appellees au roole pour estre plaidoyees, monstreront à leurs parties aduerses leurs pieces, tiltres & mandemens, lettres d'impetration dont ils se voudront ayder en leurs causes, c'est à sçauoir le demandeur toutes celles de datte precedente la demande qu'il aura intention de faire : & le defendeur celles qu'il aura de datte precedente le iour qu'il fera ses defences soyent requestes ciuiles ou anticipations, lettres d'estat, de reliefuement, ou pour cõuertir les appellations en oppositions, ou les mettre au neant. Et toutes lettres semblables, impetrations & autres lettres & munimens dont en iugement on est tenu faire prompte foy. A fin que la partie aduerse se puisse apprester de son principal, comme à respondre ausdites impetrations, lettres & munimens dessus declarez.

De punir les Procureurs qui faudront à monstrer leurs lettres & tiltres à partie.

12 ITEM, & si par le fait de la partie qui deura monstrer lesdites choses ils ayent fait faute, elle sera priuee de l'effect desdites impetrations des autres choses dessusdites, & aura la partie à qui elles deuoyent estre monstrees exploits à l'encontre de celle qui aura fait faute à les monstrer tels que de raison. Et si de la partie du Procureur seulement estoit trouué faute en ce que dit est. Nous ordonnons que le Procureur qui aura fait la faute en soit puny à la peine de dix liures d'amende, qui seront sur luy prinses sans deport. Et neantmoins qu'il payera les despens de la partie aduerse, faits à cause d'iceluy retardement.

Que les Procureurs iront passer au greffe les renuoys ou ils trouueront matiere de renuoy.

13 ITEM, où les Procureurs trouueront la matiere subiecte à renuoy de la cause d'appel, iront passer au greffe ledit renuoy, apres ce qu'ils auront monstré leurs cedulles à nosdits Aduocat & Procureur.

Quelz Procureurs seront tenuz de comparoir à la taxe des despens.

14 ITEM, & pour obuier aux subterfuges & cauillatiõs que font plusieurs parties apres quelles sont condemnees, leurs Procureurs ne veullent comparoir à la taxe des despens, ou reuoquent leurs Procureurs. Nous ordonnons que les Procureurs des parties qui auront esté condemnees és despens, seront tenuz de comparoir & assister par deuant les Commissaires, commis par la cour de Parlement, à taxer lesdits despens és lieux & heures, que leur seront assignees, sur peine de cent sols d'amende, qui sera leuee sans deport sur les desobeyssans & delayans. Et si les parties condemnees reuoquent leurs Procureurs, ils seront tenuz en faisant ladite reuocation en constituer d'autres, & les faire signifier dans le iour au Procureur de sa partie : autrement en defaut de ce, nous ordonnons que ladite taxe des despens sera faite auec ledit Procureur reuoqué, qui sera tenu comparoir comme dessus, & comme s'il n'auoit esté reuoqué.

De reduire le nombre des Procureurs en nombre suffisant.

15 ITEM, le nombre des Procureurs que puisnagueres iusques à present à esté, & est encores effrené en nostredite cour de Parlement & ailleurs, en si grand' multitude, que les vns ne peuuent viure pour les autres, & tiennent tousiours les procez en longueur, à la grand' foule de nostre peuple, sera reduict en nombre competent ainsi que par nostredite cour de Parlement sera aduisé : qu'en nostredite cour, & noz autres Iuges en leurs iurisdictions & ressorts, les gens de bien & suffisans retenuz, & les insuffisans reiettez & resequez.

Que les procurations des Procureurs seront mises au greffe.

16 ITEM, à celle fin que ne soit opposé contre vn Procureur qu'il soit faux Procureur, & pour e-

uiter la nullité des procez pour faute de procuration. Auons ordonné & ordonnons que les Procureurs en comparoissant pour les parties seront tenuz mettre leurs procurations au greffe s'ils en sont requis. Et seront tenuz lesdits Greffiers de les enregistrer si les Procureurs pour lesdites parties les veullent recouurer. Sinon les enfiller & garder pour seruir & valoir ce que de raison. Et si aucuns se portent Procureurs sans procuration, ils seront punis comme fausaires, & tenuz à tous interests de partie aduerse.

Que les Procureurs ne signent requestes les vns pour les autres, n'y autres pour les Procureurs.

17 ITEM, aussi auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Procureurs, de signer aucunes requestes les vns pour les autres, sinon en cas qu'ils soyent substituez en absence d'autres, par permission de la cour en son absence, ou pour autres causes raisonnables, auquel cas il dira, *talis substitutus pro tali*. Et aussi aux parties & à toutes autres personnes quelconques de signer pour Procureur ou pour Aduocat, ains signeront eux mesmes à peine d'amende arbitraire contre ceux qui signeront pour autre en mettant le nom & surnom d'autre qui n'aura luy mesmes signé.

Que les Procureurs ne baillent semblables secondes requestes, sans faire mention des premieres.

18 ITEM, & pource que souuentesfois est aduenu que quant aucuns desdits Procureurs, ou leurs parties auront baillé requeste à la cour, pour auoir la prouision qu'ils demandoyent, voyant apres la responce mise au pied d'icelle requeste, n'estre telle que la demandoyent, bailloyent autre requeste à ladite cour, taysans la premiere. Nous pour à ce obuyer auons defendu & defendons ausdits Procureurs & chacun d'eux sur peine de cent sols d'amende, chacune fois qu'ils seront trouuez auoir fait le contreraire, & autre amende arbitraire, d'oresnauant ne bailler semblables, secondes requestes sans faire mention des premieres, & des responces & ordonnances sur icelles. Seront aussi tenuz sur peine d'amende arbitraire mettre aux tillets ou attiquetes des audiences ce mot, Ciuil, ou Criminel, selon la matiere subiecte.

Que les Procureurs ne feront aucunes continuations.

19 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Procureurs faire de leur authorité, aucunes continuations ou delations, si ce n'est de la volonté de leurs Maistres, ou en cas de necessité par le conseil de leurs Aduocats, ou de la volonté de ladite cour, sur peine de l'amende.

Que les Procureurs ne plaident ne parlent quant leurs Aduocats parleront.

20 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Procureurs qu'ils ne soyent si osez ne si hardis de plaidoyer n'autrement d'oresnauant parler en iugement ou à son Aduocat, ou au Procureur, ou au conseil de sa partie aduerse, tant que l'Aduocat plaidoyera n'autrement: mais si aucune chose veut dire à son Aduocat, luy dire à l'oreille ordonneement & à basse parolle. Et ne soit si hardy de contredire ou contester à ladite cour, à peine d'estre mis en prison & d'amende telle que le cas le requerra.

Que les Procureurs ne prendront les despens adiugez aux parties.

21 ITEM, auons ordonné & ordõnons que si aucuns despens sont adiugez aux parties, que les Procureurs ne les puissent prendre ne receuoir, si ce n'est par le congé & volonté de leurs Maistres, ou par licence & authorité de iustice. Sur peine d'amende, d'vn marc d'argent.

Que les Procureurs ne facent accords en cas d'amende sans en aduertir le Procureur du Roy.

22 ITEM, auons defendu, & defendons ausdites parties, & à tous Procureurs à peine de quarante sols d'amende, qu'ils ne facent aucuns accodrs, en cas d'amende d'exces ou autrement en autre chose qui nous touche, sans monstrer l'accord à nostre Procureur.

Que les Procureurs ne seront receuz à maintenir de faux sans procuration speciale.

23 ITEM, les Procureurs des parties ne seront receuz à maintenir aucunes pieces de faux sans pouuoir expres, & auoir procuration speciale à ce, & pour faire l'inscription au greffe. Apres bailleront les moyens de fauceté par deuers la cour, pour y estre pourueu par icelle ainsi quelle verra estre à faire.

Que lesdits Procureurs ne seront receuz à alleguer exoyne sans messaige expres.

24 ITEM, que les Procureurs des parties ne seront receuz à alleguer aucune exoyne pour excuser leurs Maistres s'il n'y à homme expres ayant charge expresse d'alleguer, excuser, ou exoyner: & neantmoins sera baillé defaut sauf l'excuse & exoyne. Et sauf à la partie de pouuoir informer du contraire.

Que les Procureurs signeront les inuentaires & feront signer les escritures aux Aduocats.

25 ITEM, les Procureurs signeront les inuẽtaires des productions, & ferõt signer aux Aduocats, les escritures des parties, sur peine de cent sols pour chacune fois, en leurs propres & priuez noms.

Que les Procureurs ne s'absenteront durant le Parlement sans licence de la cour.

26 ITEM, les Procureurs ne se pourront absenter durant le Parlement, ains seront tenuz faire residence en nostredite cour. Et s'ils sont malades ou absens, seront tenuz laisser substituez sur peine de cent sols d'amende, & nommer au greffe leurs substituez, qui seront tenuz resider. Et seront les significations & exploits faits ausdits substituez de tel effet comme s'ils estoyent faits ausdits Procureurs. Et si lesdits Procureurs se veullent absenter & veullent auoir congé, bailleront requeste à ces fins.

De signifier à la partie la requeste contre elle, dedans le iour de l'impetration d'icelle.

27 ITEM, que les Procureurs qui auront baillé requeste à nostredite cour de Parlement, seront tenuz icelle

nuz icelle faire signifier, si signification y eschoit, le iour qu'elle sera respōdue, ou le iour ensuiuante, à peine d'estre descheuz de l'effect d'icelle, & d'amende arbitraire. Et apres ne se pourront ayder desdites requestes si partie aduerse ou son Procureur n'accepte ladite signification.

De ne demander delay frustratoire par requestes ou autrement.

28 ITEM, pource qu'à l'occasion de la grande multitude des requestes qui se baillent en nostredite cour, chacun iour aduiennent innumerables inconueniens, tant pour la retardation des procez, que des fraiz qu'il conuient faire aux parties à cause d'icelles, & des incidens qui en sortent. Auons defendu à tous les Aduocats & Procureurs de nostredite cour, sur peine de priuation de patrociner à iamais & d'amende arbitraire, qu'ils ne trauaillent nostredite cour, pour telles multiplications de requestes, & qu'ils n'en baillent aucunes frustratoires contre les ordonnances de nostredite cour, soit pour enquerre nouueaux delays ou autrement. Et defendons sur lesdites peines qu'aucunes requestes ne soyent baillees qu'elles ne soyent signees par les parties, ou du Procureur qui les baillera. Et à fin que ladite Ordonnance soit plus estroictement gardee. Enioignons à nostredite cour, que toutes & quantesfois qu'elle trouuera lesdits Aduocats & Procureurs, auoir fait contre ladite ordonnance, elle procede sans dissimulation à la declaration des peines dessusdites, en façon que ce soit exemple aux autres.

Que les Procureurs pourront veoir & extraire les pieces dedans trois iours apres leurs requestes, & auoir vision des procez.

29 ITEM, apres que les requestes pour auoir vision des procez seront respondues, les Procureurs des parties pourront extraire & veoir les pieces dedans trois iours ensuiuans. Et iceux passez ne se pourront ayder desdites requestes.

Que les Procureurs facent estat du baillé, & receu pour les parties.

30 ITEM, pour obuyer aux fraudes, faintes & recellemens que pourroient faire les Procureurs, tant pour le salaire des Aduocats & autres despens, & mises qui sont à faire pour la deduction des causes, & lesquelles despences desirons estre rescindees & moderees le plus que faire se pourra. Nous voulons & ordonnons qu'vn chacun Procureur soit tenu de bailler & monstrer l'estat qu'il aura receu de ses parties, & le mis ou despendu pour icelles : en prenant certification & quittance de tout ce qu'il aura baillé outre la somme de vingt sols tournois, faisant foy d'icelles tant aux parties qu'à ceux qui taxeront les despens. Et defendons ausdits Procureurs qu'ils ne demandent, exigent ou recouurent aucune chose desdites parties souz couleur de diuers dons autres despens extraordinaires, qui ne seront necessaires & iustes pour la deduction de la cause.

Que les sacs des Procureurs defuncts seront incontinent inuentorisez à petis fraiz.

31 ITEM, nous voulons & ordonnons, que si aucuns des Procureurs de nostredite cour, va de vie à trespas, les lettres & tiltres des parties seront incontinent par vn des Huissiers de nostredite cour, qui sera commis par icelle ou Greffier, veuz, visitez & inuentorisez, les sacs cloz & seellez par deuers le registre de nostredite cour, à la plus petite & moindre despense que faire se pourra.

Que les Procureurs ne leurs heritiers ne seront receuz à demander de plus d'vn an ou deux ce qu'il leur est deu.

32 ITEM, & pource que souuentesfois aduient qu'apres le trespas des Procureurs, les heritiers demandent grandes restes & salaires : Et aussi les heritiers demandent ce qu'à esté paye souuentesfois ausdits Procureurs, voulons & ordonnons, que d'oresnauant lesdits Procureurs, feront registre de ce qu'ils auront & receuront des parties. Et ne soyent receuz à faire demande, mesmement de parauant d'vn an ou deux, au plus sans grande ou euidente cause ou presomption. Et si de telles matieres questions aduiennent, quelles soyent legierement decidees, sans charge ou despens de partie.

Comme & pour quel temps les Procureurs se pourront presenter par procuration ancienne.

33 ITEM, pource qu'il aduient souuent que les Procureurs en causes nouuelles n'ont procurations que des anciennes. Nous auons permis & permettons à tels Procureurs ordinaires des parties, de pouuoir comparoir pour la premiere fois sur ladite procuration ancienne estant deuers la cour, ou que produira, en ayant toutesfois memoire : moyennant que dedans quinze iours apres, ou tel autre delay qui sera donné de nostredite cour, il en fournyra d'vne nouuelle, autrement sera tenu par icelle premiere fois aux despens.

Que les Procureurs appellent incontinent.

34 ITEM, pource que les Procureurs de plusieurs parties apres que les sentences sont prononcees par noz Iuges & autres, en acquiescant à icelles sentences pourroient reprendre leurs sacs & procez des Greffiers, & vn deux trois quatre ou six mois apres que les Iuges enuoyeront pour executer leurs sentences, les parties principalles sur qui se deuroit faire l'execution en appelleront ou feront appeller comme de nouuel venu à leur cognoissance, combien que par la coustume de nostre Royaume on doit appeller incontinent apres la sentence ou appointement prononcé, autrement iamais on n'y est receu : decernons & declarons que d'oresnauant il ne soit receu à appeller, s'il n'appelle incontinent apres la sentence donnee. Sinon que par dol, fraude, ou collusion du Procureur qui auroit occupé en la cause, iceluy Procureur n'eust appellé, ou qu'il n'y eust grande & euidente cause de releuer l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé incontinent. Et enioignons aux parties quelles instruisent leurs Procureurs & Conseillers de leurs cas & de leurs matieres, en leur donnant & baillant puissance suf-

fisante pour conduire leurs matieres, & appeller si bon leur semble. Et en outre enioignons à nostredite cour, & à tous noz autres Iuges, qu'ils punissent & corrigent le dol, & fraude qu'ils trouueront auoir esté commis par la partie ou son Procureur, soit en reprinse de ses sacs & procez ou autrement, ainsi qu'au cas appartiendra, en telle maniere que ce soit exemple aux autres.

Que les Procureurs incontinent facent signifier les cedulles aux parties aduerses.

35 ITEM, que lesdits Procureurs seront tenuz de prendre les cedulles des parties dont ils auront charge côme dit est, & les declarer & signifier incontinent au Procureur de la partie qui aura fait appeller ladite cedulle, sur peine de vingt sols d'amende.

Que les pieces d'importance se pourront retirer en delaissant la copie vallant original.

36 ITEM, pource que communément en toutes les matieres dessusdites tant d'appel qu'en premiere instance y peut auoir plusieurs pieces d'importance, lesquelles se pourroient perdre ou adirer és mains d'aucuns Procureurs ou autrement: pour à ce obuier pourront les parties bailler requeste pour retirer les originaux, en delaissant les copies deuëment collationnees, parties presentes ou appellees: Sinon que la partie vousist maintenir & arguer de faux. En ce cas demeureront les originaux par deuers le Greffier iusques à ce que par ladite cour, autrement en soit ordonné.

Que les Procureurs bailleront dés le Samedy au premier Huissier les cedulles pour le Mardy.

37 ITEM, pource que le iour de Mardy les Procureurs ne peuuent veoir les cedulles qu'on appelle ledit iour, tant pour la multitude d'icelles, comme pource qu'ils sont occupez ledit iour à l'expedition des procez par escrit. Ordonnons qu'iceux Procureurs bailleront le Samedy deuant vnze heures de matin au premier Huissier, les cedulles qu'ils voudront faire appeller le Mardy ensuiuant, lequel premier Huissier les baillera aux Huissiers qui deuront appeller ledit Mardy ensuiuant. Par la main desquels Huissiers, iceux Procureurs pourront veoir lesdites cedulles, ledit iour de Samedy apres disner. Et le Lundy ensuiuant prendre les cedulles des parties dont ils seront chargez autres que des comparitions personnelles non presentees & appellees par ordonnance de ladite cour.

Que les Huissiers seront tenuz monstrer aux Procureurs les cedulles à eux baillees.

38 ITEM, & seront tenuz lesdits Huissiers ausquels ledit premier Huissier baillera lesdites cedulles icelles monstrer ausdits Procureurs, à fin qu'ils puissent prendre les cedulles des parties pour lesquelles ils seront presentez, & depescher ceux qu'ils pourront depescher hors iugement.

DES HVISSIERS DE LADITE COVR.

CHAPITRE. 6.

Le nombre des Huissiers, & comme ils doiuent seruir.

ART. I. POVRCE qu'en nostredite cour, y a trois Huissiers ordinaires seulement. Et qu'auons ordonné, que d'oresnauant il en y aura cinq ordinaires, nous ordonnons qu'il en y aura tousiours trois faisans continuelle residence, sans ce qu'il en puisse aller en commission que deux desdits ordinaires. Et ne pourra partir celuy qui ira dehors en commission, sans congé & licence de la cour. Et seruiront par mois, eux faisans escrire au tableau deuant le conseil, le mois qu'ils deuront seruir.

Les rooles & attiquetes seront appellees par le premier Huissier.

2 ITEM, seront appellez les rooles & attiquetes par le premier Huissier, en la maniere accoustumee. Et en son absence par l'vn des autres.

Que les Huissiers meinent en prison tous ceux qui noyseront en la salle.

3 ITEM, l'on enioint & commande ausdits Huissiers, qu'ils meinent en prison tous ceux qui noyseront en la salle de l'audience & à l'entree du conseil, & sans nul espargner.

Que les Huissiers sçachent lire & escrire, & faire leurs exploits.

4 ITEM, l'on fait inhibition & defense à ladite cour, de receuoir aucun pour Huissier, s'il ne sçait lire & escrire bonne lettre lisable, & qu'il ne sçache faire promptement les exploits de son estat, surquoy sera examiné, & qu'il ne soit expert, & suffisant à ce qu'il faut à son office. Et en le receuant prestera le serment en tel cas pertinent.

Que les Huissiers appellent les causes selon l'ordre du roole.

5 ITEM, auons ordoné & ordonons à nostredit premier Huissier, ou autre en son lieu qui appellera les cedulles, qu'ils appellent selon le roole sans en charger ne muer à peine de priuation de son office.

Quelles gens les Huissiers doiuent laisser entrer au parquet.

6 ITEM, enioignons ausdits Huissiers, mesmement à ceux qui seront du seruice, le iour des plaidoyries de ne laisser entrer au parquet de ladite cour, autres que les Aduocats, & les Procureurs d'icelle, Gentilshommes & gens qualifiez, & les parties à l'heure qu'elles auront audience. Et ausquelles parties ne laissent les Huissiers, porter aucunes espees, dagues, couteaux ou ferremens tant audit parquet, qu'en la salle de l'audience.

Que les Huissiers ne prendront aucune chose pour appeller les cedulles.

7 ITEM, ordonnons & defendons qu'aucun des Huissiers, de nostredite cour, soit le premier ou les autres, ne prennent ou exigent aucune chose des parties, pour appeller leurs cedulles, audiences, attiquetes ou procez par escrit, sur peine de priuation d'office, *ipso facto*. Et d'estre punis corporellement selon l'exigence des cas.

Que les

Que les Huißiers n'entrent à la chambre du conseil.

8 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Huissiers, qu'ils n'entrent en la chambre du conseil. Et s'ils y ont affaire, & qu'il soit besoin sur ce demander audience par quelque personnage par l'huys de la porte, & si venir les y conuient, que ce soit le moins qu'ils pourront. Tãt pour garder l'honneur, que pour euiter suspition qu'on pourroit auoir contre eux, de reueler le conseil.

Que les Huißiers ne vendent l'entree du Parlement.

9 ITEM, gardent bien les Huissiers de vendre l'entree de Parlement. Et aussi refuser ceux qui entrer y doyuent. Et s'il vient à la cognoissance de la cour, elle les punisse tresagement.

Que les Huißiers ne puissent prendre que par vn iour vn salaire.

10 ITEM, & pour obuier aux grandes exactions que font nosdits Huissiers, ou autres Sergens, qui ne craignent de prendre salaires excessifs de plusieurs iournees, selon le nombre des executions faites par vn iour. A raison dequoy nostre peuple est moult oppressé & greué iusques icy. Nous voulons & ordonnons que lesdits Huissiers & Sergens, ne puissent pour vn iour besongnans hors de ville, prendre salaire que d'vne iournee tant seulement: Iaçoit ce qu'en iceluy iour ils facent plusieurs executions, & pour plusieurs personnes. Et que de leurs salaires ainsi amoderez ils soient contens, sans ce qu'ils puissent exiger, extorquer, ne demander autre chose pour leurs despens. Et s'ils font le contraire qu'ils soient priuez de leurs offices, punis griefuement, & mis en prison, de laquelle ils ne pourront estre deliurez, relaxez ou eslargis, iusques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront exigé & extorqué à tort, & payé l'amendé à laquelle ils seront par ce condamnez.

Que les Huissiers baillent copies aux parties de leurs exploits.

11 ITEM, pour obuier à plusieurs inconueniens qui peuuent aduenir de ce que souuentesfois quãd les Huissiers de nostredite cour signifient quelques requestes, lettres Royaux, defaux ou autres choses, ils n'en baillent copie, qui vient à gros interest des parties poursuyuantes. Nous auons enioint & enioignons ausdits Huissiers, bailler promptement, si possible est, lesdites copies à ceux ausquels ils signifieront lesdites lettres Royaux, ou autre chose, en leur payant salaire raisonnable. Et si elles estoient telles que lesdits Huissiers ne puissent promptement fournir desdites copies. Nous leur auõs defendu & defendons, de ne rendre leurs originaux aux parties suppliantes ou impetrans, leurs Procureurs, Soliciteurs & autres, iusques à ce que lesdites copies ayent par eux esté baillees ausdits Procureurs des parties aduerses, s'ils les demandent: sur peine de soixante sols d'amende, qui sera leuee sans deport pour la premiere fois. Et pour la seconde, sur peine d'amende arbitraire.

DES COMMISSAIRES COMMIS ET DEPVTEZ par la cour à examiner tesmoins, executer arrests, & autres mandemens de iustice. CHAP. 7.

ART. I. REMIEREMENT, que combien qu'autres que Conseillers soient aucunesfois commis par la cour, veulent prendre tauxe autant qu'vn Conseiller. Nous auons ordonné & ordonnõs, que quelque commission qui soit addressee par nous ou nostredite cour, à quelque personnage que ce soit, autre que Conseillers, qu'ils ne prendront pour leurs salaires & vacations qu'autant, que par commission ordinaire, pourront prendre & auoir selon les ordonnances.

Que les parties ou leurs Procureurs comparoistront par deuant les Commissaires deputez à faire les enquestes.

2 ITEM, voulons & ordonnons que quãd les parties feront faire leurs enquestes, soit à Aix ou ailleurs, elles comparoistront par elles ou par leurs Procureurs aux assignations à elles faites, soit pour ouurir les articles, ou pour venir voir iurer les tesmoins qui seront produits, ou respondre par paroles de croire ou non croire, s'ils n'y ont respondu auãt que de plaidoyer, ou pour faire autres actes à quoy elles auront assignation. Autrement si la partie à qui a esté faite ladite assignation est deffaillante, defaut sera donné contre elle. Et en son defaut procederont les Commissaires en l'absence de la partie deffaillant, comme si elle eust esté presente. Et s'il aduient qu'aucune des parties appellent desdits Commissaires en procedant à leurs enquestes: Neantmoins ils procederont à paracheuer ladite enqueste, nonobstant ledit appel. Sinon qu'il fust question d'incompetence de Commissaire, ou de recusation d'iceluy.

Que les Commissaires ne pourront faire aucune enqueste sans appeller les parties.

3 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant les parties contre lesquelles l'enqueste se fera, soient appellees à voir receuoir & voir iurer tesmoins. Et qu'en leurs presences s'ils comparent, ou en leur absence s'ils sont deffaillans, ladite reception & serment se face. Autrement seront lesdites enquestes nulles, & auront les parties recours contre lesdits Commissaires, qui feront lesdites enquestes.

De n'examiner que dix tesmoins sur vn fait.

4 ITEM, & pource que plusieurs Commissaires pour faire longues leurs commissions, souuent examinent tant de tesmoins qu'il y a excessiueté. Nous auons ordonné & odonnons, que l'on ne

pourra quelque matiere ciuile que ce soit sur vn mesme fait contenu és escritures, & articles des parties produire, ne faire examiner, que dix tesmoins pour le plus. Et les tesmoins, qui seront examinez outre ledit nombre de dix seront reiettez, & n'aura l'on aucun esgard à leurs dits & depositions. Et auec ce sera le Commissaire, qui aura examiné plus de dix tesmoins sur vn mesme faict, mulcte de peine arbitraire. Et si esdites escritures & articles desdites parties y auoit articles faisans mentiō d'vn mesme faict. Nous ordonnons que lesdits Commissaires, qui feront lesdites enquestes accollerōt les articles faisans mention d'vn mesme faict, lesdits articles accollez, ne pourront estre examinez que dix tesmoins. Et ne sera comptee vne turbe, que pour vn tesmoing és cas que l'on a accoustumé examiner tesmoins en turbe selon noz ordonnances.

Que les Commissaires és enquestes feront eux-mesmes les interrogatoires & examens.

5 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que tous Commissaires besongnans en enquestes, soyent de nostredite cour, ou autres inferieurs, facent eux-mesmes les examens, & interrogatoires des tesmoins presens leurs adioincts, & nomment les depositions aux Greffiers ou Clercs. Ou s'ils sont eux mesmes Greffiers ou Clercs les escriuent. En leur defendant qu'ils ne facent faire lesdits examens de tesmoins, par leursdits adioincts, Greffiers ou Clercs, ains les facēt en leurs personnes, comme dit est.

Que les Commissaires soient tenus d'interroguer les tesmoins de la raison de leur dire.

6 ITEM, que tous Commissaires qui examineront tesmoins, soient tenus de les interroguer de la raison de leurs dits & depositions, & icelles raisons rediger par escrit auecques la deposition desdits tesmoins, sur peine d'amende arbitraire.

Que les Commissaires liront les depositions des tesmoins apres qu'elles seront escrites.

7 ITEM, que lesdits Commissaires apres ce qu'ils aurōt ouy vn chacun desdits tesmoins, qui leur seront produits, & leurs depositions redigees par escrit, liront leurs minutes deuant eux. Et s'il y a aucune chose esdites minutes obmise ou trop escrite, ou autrement couchee qu'elle ne doit estre, lesdits Commissaires en feront leurs corrections pertinentes, sur les minutes qui seront escrites de la main propre de celuy, qui les aura faites en la presence d'iceux tesmoins : à fin qu'aucune fraude ou erreur n'y soit commise. Et à fin aussi que lesdites minutes ainsi corrigees, se puissent grossoyer veritablement, selon l'entendement des tesmoins, qui auront sur ce deposé en leursdites enquestes.

Qu'en diminution de despens, l'on ne donne que trois iours.

8 ITEM, quand aucuns despens seront baillez des parties par deuers la cour, pour tauxer, & la cour les aura baillez tous signez à partie aduerse pour diminuer, nous voulons & ordonnons, que la partie soit tenuë de bailler diminutions dedans trois iours, ou au moins dedans le quatriesme iour, depuis qu'ils auront esté baillez dedans l'heure de midy, comme dessus est dit. Et vous defendons qu'autre delay ne plus long terme, ne donnez à aucun sans par bonne deliberation & meure, & pour certaine grande cause & necessaire, attendu les qualitez des personnes, & les grandeurs & merites des causes, vous ne voyez qu'il le conuinst faire de necessité. Sans ce toutesfois que les parties de leur commun accord, autrement puissent proroguer & eslongner ledit temps.

La mode de tauxer les despens par les Commissaires à ce commis.

9 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que les Commissaires commis à tauxer despens, pour euiter les vieux procez, qui se faisoient anciennement sur vne tauxe de despens, tant en baillant declaration que diminution d'iceux: Et sur ce se faisoient procez ordinaires, qui coustoient souuēt plus que le principal. Nous auons ordonné & ordonnons, qu'en ensuyuant le train & style de noz autres cours de noz Parlemens, qu'apres la declaration faite par celuy qui pretendra despens, ou son Procureur en roole ou par articles, le Commissaire fera appeller le Procureur de partie aduerse, en presence duquel sur vn chacun article sera faite par le Commissaire la tauxation. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques & tiendra ladite tauxe, & s'en fera execution, sinon és articles dont sera appellé particulierement, en faisant ladite tauxation. Et sera tenuë la partie appellante de ladite tauxation de croiser particulierement les articles, & pour chacun article y aura amende. Sauf si n'y auoit qu'vn grief qui fust general, lequel il sera tenu d'exposer en ses lettres de relief, autrement son appel sera de nulle efficace, & ne sera receu par ladite cour.

Que les enquestes commises à vn Iuge ordinaire, seront faites par luy, & non par Commis.

10 ITEM, aussi pource que le plus souuent les enquestes des matieres introduites en ladite cour des causes, dōt la cognoissance leur appartient, sont commises aux Iuges ordinaires, & en chef, pour le soulagement des suiets, & que le plus souuent lesdits Iuges ne font les enquestes, ains les font des Notaires, qui se dient estre Cōmis ou Lieutenās desdits Iuges, dont en viennent plusieurs inconueniens. Nous auons ordonné & ordonnons, que quand il sera question des commissiōs des enquestes à faire par les Iuges des lieux, esquels seront commises aux Iuges en chef, qui doiuent estre graduez & sçauans, qu'autres que lesdits Iuges ou leurs Lieutenans particuliers receuz audit office, & qui auront fait le serment en ensuyuant noz ordonnances, ne pourront faire lesdites enquestes, ou autrement seront declarees nulles. Et celuy qui les aura faites, condamné à l'amende: & aux despens, dommages & interests des parties. Et seront refaites lesdites enquestes à leurs despens.

Les depositions des tesmoins seront mises au long.

11 ITEM, & lesquels Commissaires en faisant lesdites enquestes, seront tenus d'oresnauant de mettre, & faire escrire la deposition des tesmoins tout au long, & sans vser de ces termes, *L'article contient*

tient verité. Et seront tenus interroguer les tesmoins du faict contenu en l'article, & de la raison de leurs dits, comme dessus.

De ne referer les depositions des tesmoins les vnes aux autres.

12 ITEM, pource que souuétesfois les Iuges, Commissaires, & Greffiers, en faisant leurs enquestes, referent les depositions les vnes aux autres, contre toute raison: Nous leur enioignons, que d'oresnauant ils examinent lesdits tesmoins particulierement, & facent registrer leurs depositiõs au vray, sans les referer les vnes aux autres.

Que les enquestes & informations seront incontinent mises au Greffe.

13 ITEM, que tous Commissaires à faire enquestes ou informations, incontinent icelles faites seront tenus les mettre au Greffe de ladite cour en grosse, & escrites de bonne lettre bien lisable, closes, seellees & signees des Commissaires & adioinct. Et sera fait registre par le Greffier, du iour qu'elles auront esté mises au Greffe, & le nom de celuy qui les aura portées audit Greffe.

Que doiuent inserer les Commissaires d'enquestes en leurs procez verbaux.

14 ITEM, seront tenus les Commissaires dans leurs procez verbaux inserer les noms, sur-noms, aages & demeurãces des tesmoins par eux examinez, leur estat, art & mestier: la production d'iceux, & par qui, & la prestation du serment, inserer en iceluy procez verbal, la relation des Sergens contenans les adiournemens faits aux tesmoins, & aux parties pour les voir iurer, à fin que les parties puissent impugner les procez verbaux, & enquestes de nullité. Et à fin de bailler les reproches des tesmoins qui se bailleront auant que faire la publication de l'enqueste, selon l'ordonnance de noz predecesseurs.

Des adioincts des Commissaires.

15 ITEM, que le fils, frere, gendre, nepueu & Clerc, ne pourront estre prins pour adioinct par le Commissaire ordonné à faire enqueste, posé ores que les parties y consentissent.

Quand le terme de faire enquestes n'est que prorogué, ny gist autre commission: mais s'il est renouuellé, il y faut autre commission.

16 ITEM, & quant au faict de proceder aux enquestes ordõnees estre faites par ladite cour. Nous auons ordonné & ordonnons, que quand le terme & delay sera simplement prorogué, ne sera besoin leuer autre commission que la premiere. Ains pourront les parties proceder auec le dicton de l'arrest qui en sera fait. Mais quand la commission sera renouuellee le terme passé, ne pourra le Commissaire proceder sans leuer autre commission en forme deuë dudit renouuellement, s'il n'est qu'il fust ordonné & permis de besongner par les commissions ia leuees.

De respondre par credit, ou non credit par serment.

17 ITEM, nous ordonnons, qu'apres que le demandeur aura posé & affermé par serment aux saincts Euangiles de Dieu, qu'il croit le contenu en sa demande & escritures estre veritable, tant en nostre cour de Parlement, que par deuant autres Iuges inferieurs, le defendeur sera tenu en sa personne, s'il est au lieu où sera demené le procez respondre par credit ou non credit, particulierement par son serment aux sainctes Euangiles à chacun article des escritures du demandeur. Et où iceluy defendeur seroit absent dudit lieu, ou semblablement le demandeur, seront tenus d'enuoyer l'affirmation & position de leurs faits, & la respõse pertinente par escrit signée de leur main s'ils sçauent escrire, ou sinon du Notaire Royal à leur requeste sur vn chacun article d'iceluy demandeur, & defences à leur Procureur auec procuration suffisante pour y respondre, & proceder par ledit Procureur selon le contenu desdits articles signées comme dit est.

Que celuy qui voudra faire receuoir son enqueste baillera trois iours auant à partie aduerse, le procez verbal signé.

18 ITEM, & en receuant lesdites enquestes, la cour les receura saufs nullité, laquelle toutesfois partie sera tenuë de deduire iudiciallement en ce que l'on pourra cognoistre par le procez verbal. A laquelle fin la partie qui voudra faire receuoir son enqueste sera tenuë trois iours deuant bailler à sa partie aduerse, contre laquelle elle voudra faire receuoir le double du procez verbal & de la commission en vertu de laquelle elle a esté faite, qui pourra sur iceluy impugner l'enqueste de nullité, d'autant qu'il en apparoistra par lesdits procez verbaux, ou autrement. Et seront mises lesdites nullitez en l'acte de la reception de ladite enqueste.

Qu'vne enqueste nulle par faute de Commissaire, sera refaite à ses despens.

19 ITEM, & si par la faute du Commaissaire l'enqueste se trouue nulle, elle sera refaite aux despẽs de celuy qui l'aura faite. Et lequel sera tenu rendre, & restituer à partie ce qu'il en aura receu.

Des Commissaires sur l'interinement des lettres Royaux, & comment ils y doiuent proceder.

20 ITEM, quand par nous ou nostredite cour, seront aucuns Commissaires commis pour ouyr les parties sur l'interinement des lettres par nous enuoyees, ou requestes baillees à nostredite cour, auõs ordonné & ordonnons, que si le Procureur, ou demandeur, ou defendeur veut faire poursuyte de sa matiere, communiquera auec le Procureur de partie aduerse, & prendra l'appoinctement à venir defendre en droit, ou tel autre appoinctement qu'il conuiendra selon la qualité de la matiere, & leur enioignons ainsi le faire sur le deu de leurs consciences, & sur peine à celuy qui sera refusant prendre ledit appoinctement, selon la distance des lieux, & la matiere suiete, de quarante sols d'amende. Et si le defendeur, ou celuy qui sera poursuiuy laisse donner defaut ou congé contre luy par deuant les

Commissaires, selon & en ensuyuant le style de noz autres cours. Et s'il y a appel de la sentence, ou appoinctement donné par lesdits Commissaires, & l'appellant obtient lettres de nous, pour mettre les defaux & sentences au neant, n'y sera receu, sinon en refondant preallablement tous les despens des defaux & sentences contumaces, qui seront tauxees sommairement sans declaration ne voyage, & fournissant promptemēt à ce qu'il estoit tenu de fournir lors desdits defaux, & sans qu'il paye quarante sols d'amende pour les subterfuges. Et defendons au Procureur, qui aura obtenu la sentence, de non receuoir l'appellant, ne luy consentir l'enterinement desdites lettres, sans payer ladite amende de quarante sols, à peine de la prendre sur luy en son nom.

Comme la partie peut faire anticiper l'appellant de sentence de contumace de Commissaire.

21 ITEM, & s'il y a appel desdites sentences de contumace interiecté, la partie poursuyuant pourra faire anticiper l'appellant par requeste, en la signifiant audit appellant, ou à son Procureur, qui aura occupé par deuant lesdits Commissaires.

Qu'il sera en l'option des parties, de faire iuger les defaux par deuant les Commissaires par iceux Commissaires, ou en iugement.

22 ITEM, sera de l'option desdites parties, faire iuger lesdits congez ou defaux par lesdits Commissaires en la maniere dessusdite, ou de faire appeller leurs cedulles desdits congez & defaux en iugement, comme dessus pour en auoir le profit, & adiudication par nostredite cour, en la maniere accoustumee.

Que nul Notaire soit receu à controller, & faire quelque instrument de ce qui se fait par le President & Conseillers, ou autres Commissaires.

23 ITEM, auons fait, & faisons inhibition & defense à tous Notaires de quelque auctorité qu'ils soient, sur peine d'estre punis d'amende arbitraire, quand noz Presidens & Conseillers, ou autres Cōmissaires deputez de nous, ou de nostredite cour, executeront leurs commissions, qu'ils ne viennent controller, & faire lettres & instrumens de ce qui se fait deuant eux: à tout le moins qu'liz ne deliurēt aux parties aucunes lettres ou instrumens des actes, qui se feront deuant eux au fait de leur commission, sans preallablement le communiquer à celuy President, Conseillers, ou Commissaires pour l'accorder auec leurs procez verbaux. Et si lesdits Notaires faisoient le contraire: Nous voulons que à leursdites lettres & instrumens aucune foy ne soit adioustee, & lesdits Notaires estre condamnez en amendes arbitraires.

Du salaire du Lieutenant general du Seneschal allant en commission hors son ressort & destroit.

24 ITEM, nous auons ordonné & ordonnons, que quand les Lieutenans generaux dudit Seneschal, iront en commission peur besongner pour aucunes parties, comme Commissaires hors leurs destroits, ils ne pourront prendre pour leurs vacations, que soixante sols tournois pour iour. Et quand ils iront en commission dedans leursdits destroits dehors la ville, où ils demeureront, ils ne prendront que cinquante sols tournois. Et pour besongner és lieux où ils auront leurs domicilles & demeurances, ils n'auront qu'vn sols tournois pour iour. Et en tous les cas dessusdits, ils ne pourront prendre leurs despens.

Du salaire des Lieutenans particuliers dudit Seneschal, & Iuges ordinaires.

25 ITEM, au regard des Lieutenans particuliers dudit Seneschal, & Iuges ordinaires, quand ils iront hors leurs ressorts, ils ne pourront auoir ne prendre que cinquante sols tournois pour iour, & quarante quand ils besongneront en leurs ressorts & hors leurs domicilles, & quinze quand ils besongneront où ils ont leurs domicilles, sans ce qu'ils puissent prendre leurs despens, posé ores que les parties liberallement les leur voulsissent faire outre leursdits salaires ordinaires, sur peine ausdits Lieutenans Generaux, & particuliers, & Iuges ordinaires de suspension de leurs offices, & de priuation de leurs gages pour vn an pour la premiere fois: & pour la seconde d'amende arbitraire. Et aux parties d'amende aussi arbitraire. Et le tout soit en qualité de Iuge ordinaire, ou par commission de nous ou de nostredite cour.

Du taux & salaire des adioincts.

26 ITEM, pour les adioincts qui seront prins & esleuz par le cōsentement des parties ou au reffus d'elles prins par les Iuges, non suspects ne fauorables aux parties, sera tauxé ausdits adioincts, s'ils sont graduez la moitié de ce que lesdits Iuges prendront, suyuant l'ordonnance: & où ne seront graduez, le tiers seulement.

Des Clercs des Commissaires besongnant en enquestes, & de leurs salaires.

27 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que les Clercs des Commissaires ne leursdits adioincts soiēt qu'ilz soient Conseillers de nostredite cour, Seneschal ou ses Lieutenans Generaux, & particuliers, & autres Iuges ne puissent rien prendre de ceux pour qui leurs maistres auront besongné esdites commissions, fors & excepté pour leurs escritures, minutes, grosses d'enquestes & procez verbaux, que raisonnablement ils ont accoustumé auoir pour la tauxation qui leur en est faite par nostredite cour, Seneschal, Lieutenans, ou autres noz Iuges. Et feront le serment lesdits Clercs en tel cas pertinent, selon les ordonnances de noz predecesseurs.

DE LA MANIERE QVE L'ON DOIT PROCEDER, *tant en ladite cour de Parlement, que autres cours inferieures, & du train & ſtyle d'icelles.* CHAP. 8.

Que c'eſt d'appellation verballe, & procez par eſcrit.

ART. I. PREMIEREMENT, pource qu'en icelle noſtredite cour, les cauſes ſont introduites par appel & premiere inſtance és cas exprimez & comprins en noz ordonnances. Et quãt au premier, qu'eſt appel de diffinitiue, ou d'interlocutoire, ou ce que l'õ dit procez par eſcrit, ou appellation verballe, qu'eſt vuidable ſur le champ. Parquoy pour d'oreſnauant entendre, qu'eſt de procez par eſcrit, nous auons ordonné & ordonnons, que deſormais nul procez ſera dit par eſcrit, s'il n'y a appointement à produire, & à ouyr droit du Iuge, duquel ſera appellé. Et que toutes les autres ſeront dites appellations verballes, leſquelles d'oreſnauant ſeront plaidoyees en noſtredite cour, comme l'on fait en noſtre cour de Parlement, tant de Paris qu'autres. Incontinẽt la iournee des Preſentations d'icelles cauſes d'appel eſcheuë, feront les Procureurs leurs inuentaires de leurs tiltres, memoriaux & procez en cas d'appel. Et les bailleront auec leurs memoires à leurs Aduocats, à fin qu'en plaidoyant ils en puiſſent faire prompte foy, & que ladite cauſe d'appel ſoit vuidee, decidee & determinee promptement par ladite cour, ſi faire ſe peut.

Que procez par eſcrit ne ſoit receu pour iuger, qu'il ne ſoit apporté à la cour.

2 ITEM, defendons qu'aucun procez par eſcrit, ne ſoit receu pour iuger en noſtredite cour, ſinon qu'il apparoiſſe que ledit procez ſoit apporté en ladite cour, & és Greffes d'icelle.

Que cauſe commencee à plaidoyer, ſera paracheuee.

3 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que ſi toſt qu'aucune cauſe ſera commencee à plaidoyer, elle ſoit paracheuee ſans aucune interruption d'autre cauſe, ſinon en tant qu'aucune des parties qu'à ce ne ſeroit preſte, requiſt conuenablement aucun delay.

De ne demander audience és procez par eſcrit, pour y eſtre deffiny.

4 ITEM, quant aux autres procez, auſquels auront eu appointement de produire & ouyr droit, ils ſeront dits procez par eſcrit, eſquels les parties iront conclure au Greffe ſur la peine contenuë en l'ordonnance, ſinon qu'iceux procez ſe puiſſent vuider en pleine audience, ou qu'il y euſt quelque prouiſion à demander, ou autre requeſte à faire. Auquel cas les Aduocats des parties verront bien & diligemment leſdits procez & requeſtes. Et s'il eſt poſſible auant l'audience, s'accorderont de leurs faits & difficultez de leurſdits procez, à fin qu'ils ne tiennent longuement la cour pour leſdits procez par eſcrit, comme ils ont fait le temps paſſé, à ce qu'il ne reſte qu'à iuger, & determiner à noſtredite cour, les poincts & difficultez qui ſe trouueront eſdits procez. Et defendõs à tous Procureurs & Aduocats en ladite cour, de demander audience eſdits procez par eſcrit pour y eſtre deffiny, ſinon qu'il y euſt deſertion, fin de non receuoir, ou grief euident, & qu'il ſe puiſſe vuider par viſion des tiltres ſans production de teſmoins. Et ce ſur peine d'amende arbitraire.

De vuider auant que paſſer outre les fins de non receuoir.

5 ITEM, qu'és procez qui ſont par eſcrit, où l'on debat appellation par fin de non receuoir, ou deſertion, & en concluant au procez, l'on reçoit comme procez par eſcrit, ſauf à faire droit ſur ladite fin de non receuoir ou deſertion, eſt aduenu ſouuẽteſfois, que ceux qui vuident les procez, ne font point de droit ſur ladite fin de non receuoir ou deſertion, ſans premierement auoir veu ledit procez entierement, & procedent au iugement *an bene vel male*. Pour à ce obuier, auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant ceux qui viendront conclure audit procez apporteront leurs exploits, & auant que paſſer outre vuideront icelles fins de non receuoir ou deſertion ſur le champ, ſi faire ſe peut. Sinon ſeront appointez au conſeil auant que conclure audit procez.

De ne faire autre production apres la concluſion du procez.

6 ITEM, & que ledit procez conclud purement & ſimplement, l'on ne receura aucune partie à faire autre production, ſinon qu'il y aye cauſe raiſonnable, & qu'elles ayẽt lettres à ceſte fin adreſſant à la cour par, leſquelles lettres ſerõt tenuz les produiſans declarer la piece & le fait, & article pour verification, duquel ils voudront faire ladite production, & ne ſeront leſdites parties receuës à produire leſdites cauſes d'appel qu'vne fois. Et ne ſeront receuës leſdites productions depuis que le procez aura eſté mis ſur le Bureau.

De faire droit ſur la fin an bene vel male.

7 ITEM, que combien qu'en concluant és procez par eſcrit les parties ayent conclud, *an bene vel male*, & noſtre Procureur à l'amende. Et par ce moyen ſi la ſentence eſt confirmee, l'amende nous doit eſtre adiugee, & les deſpens à la partie : neantmoins l'on met aucunesfois l'appellation au neant ſans amende & deſpens, & dit-on que la ſentence ſortira ſon effect. A ceſte cauſe auons ordonné, que ſur ladite fin, *an bene vel male*, l'on face droit, ſinon qu'au moyen de quelque production que de nouuel auroit eſté faite, ladite ſentence fuſt confirmee.

Que les griefs des procez par eſcrit ſeront hors le procez.

8 ITEM, ſi en receuant les procez par eſcrit, l'Aduocat de la partie appellant eſt receu par la cour à bailler griefs, ordonnons au Greffier, ſur peine d'amende arbitraire qu'il adiouſte audit appointe-

ment que les griefs qui seront baillez seront hors le procez. Et en cas que les Aduocats proposeront aucuns griefs, qui seront dedans le procez: Nous ordonnons & enioignõs à nostredite cour, que sans dissimulation elle les condamne en l'amende, & pour cognoistre quels Aduocats les auront faits les signent. Et ne voulons iceux estre receuz par les Greffiers de nostredite cour, s'ils ne sont signez.

Des appellations interiectees des Iuges ou Sergens Royaux, ou Huißiers.

9 ITEM, quand aucuns Procureurs de nostredite cour feront appeller aucunes cedulles, les appellations interiectees des Iuges, Huissiers, ou Sergens Royaux, ordonnons & enioignons ausdits Procureurs, sur peine de cent sols d'amende, ou autre plus grande qu'ils exprimeront en leursdites cedulles, si les Iuges, Huissiers, ou Sergens Royaux, dont les appellations seront interiectees sont executeurs de lettres Royaux, ou sentences, ou appointemens donnez par lesdits Iuges, comme Iuges ordinaires, à ce que nostredite cour puisse sur le champ faire renuoy desdites appellations ausdits Iuges ordinaires, si la matiere y est disposee.

Que les Aduocats apres les plaidoyries par eux faites, iront corriger leursdites plaidoyries.

10 ITEM, & à fin que les causes plaidoyees en nostredite cour, puissent estre seurement iugees & determinees, lesquelles par style notoire de nostredite cour, doiuent estre iugees par le registre, auquel l'on adiouste foy. Nous auons ordonné & ordonnons, que les Aduocats qui auront plaidoyé lesdites causes pourront, si bon leur semble, voir le registre du plaidoyé de leursdites causes le iour, ou quoy que soit le lendemain qu'ils auront fait icelles plaidoyees. Et lesquels Greffiers à leur assertion ou affirmation faite par serment, appelle la partie ou son Procureur, seront tenus chacun endroit soy de corriger ledit registre.

Que les parties produisent dans trois iours apres la cause plaidoyee.

11 ITEM, & pource que quand aucune cause d'appel a esté plaidoyee en nostredite cour, les parties sont aucunesfois long temps sans produire leurs actes, & autres choses qui sont necessaires pour le iugement d'icelles causes d'appel, pour quoy nostredite cour ne peut proceder à iuger icelles causes d'appel. Et par ce moyen demeurent icelles causes d'appel long temps sans estre iugees ne decidees. Nous ordonnons que d'oresnauant en telles causes d'appel, qui seront plaidoyees en nostredite cour de Parlement, les parties produisent leurs actes & procez dans trois iours prochains ensuyuant la plaidoyrie, sinon qu'ils ayent demandé en plaidoyant autre delay, lequel la cour leur aye octroyé. Et enioignons aux Procureurs des parties, qu'incontinent la iournee de la presentation de la cause d'appel escheuë, ils facent leur inuentaire de leurs registres, actes & procez en cas d'appel, & les baillent auecques leurs memoires à leur Aduocat, à fin qu'au iour de la plaidoyrie, les parties en plaidoyant leurs causes puissent faire prompte foy de leurs actes & procez. A fin que si ladite cause d'appel peut estre decidee & determinee promptement par nostredite cour, qu'elle le soit: ou que si elle n'estoit iugee, & icelles parties fussent appointees en droit sur icelles causes d'appel, qu'incontinent les parties produisent leurs lettres, actes & procez en ladite cause d'appel, pour icelle estre briefuement expediee. Et pource que de tant que ladite cause d'appel sera plus brief iugeee apres la plaidoyrie, de tant auront les Presidens & Conseillers mieux & plus fresche memoire des choses dites & proposees par les parties en leur cause d'appel. Nous commandons & enioignons à ceux de nostredite cour, qu'ils iugent & decident les causes d'appel, le plus brief que faire se pourra. En cas que les Procureurs desdites parties n'auront produit dedans lesdits trois iours, le procez sera iugé en l'estat qu'il sera trouué. Et voulons & ordonnons, que si par negligence du Procureur la partie pert sa cause, qu'icelle partie aye son recours contre son Procureur pour ses dommages & interests.

Que les Procureurs és appellations interlocutoires ayent les pieces & appointemens promptement, à peine de l'amende.

12 ITEM, & pource que souuentesfois s'interiectent appellations d'appointemens, ou sentences interlocutoires: ou d'executions, soit diffinitiue ou autre chose, qui empeschent moult les matieres principales, pour autant mesmement qu'elles ne sont vuidees sur le champ, que souuent aduient par la faute des Procureurs, qui n'ont promptement en iugement leurs actes & memoriaux, pour à ce obuier, & que plus briefuemẽt elles soient expediees, sans retardation de la matiere principale. Nous ordonnons que quant telles causes d'appel seront plaidoyees, le Procureur de la partie appellee aye promptemẽt en iugemẽt les actes & memoriaux de ladite cause. Et aussi les exploits & lettres d'execution pour en faire prompte foy en iugemẽt, à fin que s'il est possible ladite cause d'appel soit sur le chãp vuidee & expediee, & en defaut de ce seront condamnez en l'amende selon noz ordõnances.

Que és inuentaires ne seront mises allegations de droit.

13 ITEM, voulons & ordonnons par nostredite cour, estre defendu & dés maintenant defendons à tous Aduocats & Procureurs, sur peine de cent sols à appliquer à la chappelle du Palays, qu'en leurs inuentaires ne mettent raisons de droit, ne autres allegations, pource que souuent ils y en mettent plusieurs, ce qui ne se doit aucunement faire, consideré que la partie aduerse ne voit point ledit ieuentaire.

Que és inuentaires ne soit rien mis qui ne serue.

14 ITEM, ausquels inuentaires les parties aussi en faisant leurs productions, ne produiront lettres, procez, & munimens, que notoirement ne seruent de rien au iugemẽt des proces, & qu'elles ne produisent, ne plus ne moins que ce qui sera escrit & designé en leurs inuentaires, sur peine de cent sols d'amende

d'amende contre la partie ou son Procureur, qui seront trouuez faire le contraire, à appliquer comme dessus.

De ne bailler aucunes requestes auant que la cause d'appel soit plaidoyee.

15 ITEM, & pour euiter aussi la longueur des procez, grans frais & despens, qu'il conuient faire aux parties, mesmement que souuent aduient, à cause de la multiplication des requestes qui se baillẽt à nostredite cour, & incidens qui sortent d'icelles, esquels conuient faire grans aduertissemens, productions, & obtenir arrest interlocutoire auãt que d'estre ouy en plaidoyrie esdites matieres d'appel. Nous ordonnons, que d'oresnauant en toutes requestes qui se bailleront en nostredite cour, auãt la cause plaidoyee, ne soit commis aucun Conseiller pour ouyr lesdites parties, mais soient rẽuoyees à faire lesdites requestes, en plaidoyant leurs causes d'appel, sinon que par la cour pour iuste & vrgente cause autrement en soit ordonné.

Que les parties seront tenuës dans huict iours apres l'enqueste receuë produire lettres de reproches.

16 ITEM, ordonnons que quand aucune enqueste sera receuë par nostredite cour, les parties seront tenuës de bailler lettres & reproches dans huict iours apres ladite reception faite, si aucunes en veulent bailler, sans esperance d'auoir autre delay, sinon que par nostredite cour, par grande & meure deliberation, comme dit est, y soit autrement pourueu.

Que les parties seront tenuës de produire leurs lettres, tiltres, & ce qu'elles voudront produire dans trois iours apres l'appointement à produire.

17 ITEM, ordonnons, que d'oresnauant quand les parties seront appointees à produire & au conseil, lettres, tiltres, & ce qu'elles voudront produire, elles seront tenuës de fournir audit appointement dedans trois iours, sans esperance d'auoir autre delay, souz ombre d'auoir cõpulsoire, ou autrement, sinon qu'euidemment y eust grande cause de ce faire, & qu'on l'eust requis en plaidoyant, autrement lesdits trois iours passez, seront iugez lesdits procez en l'estat qu'ils seront, sans ce qu'il soit besoin pour ce faire, requerir ou demander autre forclusion.

Que les parties seront tenuës de bailler contredits dedans huict iours, & quand l'on deura bailler contredits.

18 ITEM, que les parties seront tenuës de bailler contredits à l'encontre des lettres de leurs parties aduerses, si aucuns en veulent bailler dans huict iours prochainement venans apres la productiõ desdites lettres, & saluations dans huict iours apres ensuyuant, sans esperance d'auoir pour ce faire autre delay, & sans qu'il soit besoin de bailler d'oresnauant outre lesdits termes aucunes requestes pour bailler contredits, ou saluations, ou les en faire forclorre. Et que d'oresnauant, ne seront baillez aucuns contredits ou saluations, sinon en procez appointez en droit sur le principal, recreance, ou prouision.

De bailler les reproches des tesmoins auant la publication.

19 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que attendu qu'en nostredit pays de Prouence y a publication d'enquestes, que les parties bailleront auant la publication, si bon leur semble, leurs reproches de tesmoins, apres laquelle publication, ne seront aucunement receuz.

Que les parties n'appointeront les parties à informer sur reproches, sans voir lesdits reproches, & procez principaux.

20 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Iuges de nostredit pays de Prouence, d'appointer les parties à informer sur le fait des reproches, sans voir lesdits reproches auec les procez principaux. Et de ne receuoir lesdites parties en preuue desdits faits, sinon qu'ils fussent concluans & contre les tesmoins, sans lesquels ne se pourroient decider lesdits procez. Et où par la deposition des tesmoins non reprochez, le procez se peut iuger, par ce qu'il demeure nombre suffisant de tesmoins. En ce cas pour euiter aux frais des parties, & à la longueur des procez, la cour pourra tirer outre au iugement desdits procez, sans appointer les parties en preuue sur les faits desdits reproches, autrement, où les procez ne se pourront bonnement iuger, que la deposition des tesmoins reprochez n'y soit employee au iugement du procez, en ce cas faudra appointer les parties à faire preuues desdits reproches contre les tesmoins, dont les reproches auront esté iugez bonnes & vallables.

Comme l'on doit premierement vuider les reproches.

21 ITEM, & auãt que proceder à la visitation des procez apres le cas posé, & ouuert en ladite cour, faut preallablement iuger les reproches desdits tesmoins, pour euiter la perdition du temps: & où lesdits reproches ne sont trouuez bonnes & vallables, sera procedé outre au iugement dudit procez, & à l'arrest sera dit, que ledit procez se pourra vuider sans communiquer la verité desdits reproches.

Que presentations se doiuent faire auant que faire aucune poursuyte.

22 ITEM, & auant que de proceder en matiere soit appellatoire ou en premiere instance, & faire aucune poursuyte à l'encontre d'aucune personne, soit appellant ou appellee, demandant, requerant, ou suppliant, adiournee, defenderesse ou suppliee, faut & est necessaire, que la partie qui veut faire poursuyte face presentation: & la fera en vertu de la procuration, & sur le dos d'icelle.

Du iour que l'on se doit presenter en ladite cour de Parlement.

23 ITEM, & se doit faire ladite presentation, tãt de l'appellãt que de l'appellé, & du demãdeur que

du defendeur dedans trois iours l'assignation donnee, & escheuë à soy presenter de comparoir à ladite cour.

La maniere d'enroller les causes & procez en la cour.

24 ITEM, & pour garder l'ordre plus conuenablemẽt, voulons & ordonnons, que le Greffier des Presentations en faisant le roole pour porter au President, mette premierement les causes où nostre Procureur sera principale partie. Subsequemment, il mette en son roole par ordre toutes les autres causes introduites en nostredite cour de Parlement, ainsi qu'elles luy auront esté presentees, sans preposer ne premettre l'vne à l'autre. Car en iugement ne doit auoir acception de personne. Et est nostre dite cour de Parlement ordõnee pour faire droit aussi tost au pauure comme au riche. Aussi a le pauure mieux besoin de briefue expedition, que le riche. Et par l'Huissier soit faite l'euocation sans quelque faueur ny fraude, selon ledit roole, & sur peine de priuation de son office.

Comme Presentations se doiuent faire, & que le Greffier en faisant les Presentations doit mettre le nom des Procureurs.

25 ITEM, que le Procureur qui baillera son attiquete, mette en teste le nom du Procureur de partie aduerse, & le sien au dessouz. Et le Greffier mettra en faisant la Presentation, & le roole en teste les noms des Procureurs tant de l'appellant que de l'appellé, ou du suppliant, demandant ou impetrant, que du supplié, defendeur ou adiourné. Et mettront lesdits Procureurs auec leurs noms & sur-noms de leurs parties, le lieu d'où elles seront en le bien specifiant, & ne seront d'oresnauant appellees les causes par attiquetes, qu'elles ne soient premierement enrollees, & que par la cour ou President il ne soit ordonné, sinon pour cause pitoyable, & autres causes raisonnables, y soit aduisé estre appellee par attiquette nonobstant le roolle.

Que les rooles seront expediez sans aucune interruption.

26 ITEM, pource qu'à l'occasion des audiences extraordinaires, qui se donnent aux iours ordinaires esquels se doiuent expedier les rooles de l'ordinaire, souuent aduient que lesdits rooles à la fin du Parlement ne sont pas expediez, ainsi qu'ils deussent estre, ordonnons & estroittement enioignõs ausdits Presidens & Conseillers de nostredite cour, qu'ils depeschent lesdits rooles ordinaires, sans les interrompre par tel les plaidoyries oxtraordinaires, sinon que par nostredite cour, pour aucune grande & vrgente cause, eust esté deliberé donner icelle audience extraordinaire.

Du roole qui se doit faire aux iours extraordinaires.

27 ITEM, voulons & ordonnons qu'aux iours extraordinaires soit fait roole, selon lequel les causes se depeschent sans interruption, sinon que pour l'expedition des pauures & miserables personnes, choses vrgentes & tres-necessaires, ou autres considerations pour le bien de iustice, soit necessité de bailler audience sans garder l'ordre desdits rooles, sur quoy nous chargeons l'honneur & conscience de nostredit President.

Que lettres de Chancellerie se peuuent impugner de surreption & obreption par deuant les Iuges.

28 ITEM, pour ce que plusieurs souuentesfois obtiennent de nous, & de noz Chancelleries plusieurs mandemens & impetrations, par importunité des requerans ou autrement, pourquoy les parties sont souuentesfois mises en grans euolutions de procez, & plusieurs fois en sont les bons droits des parties retardez & empeschez. Et doubtent souuentesfois de iuger, & donner appoinctement cõtre noz lettres, combien qu'elles soient inciuiles & desraisonnables, nous voulans obuier à tels inconueniens, auons decerné & declaré, decernons & declarons, que nostre intention n'est, que les Iuges de nostre Royaume & pays de Prouence, obeyssent ny obtemperent à noz lettres, sinon qu'elles soiẽt ciuiles & raisonnables, & voulõs que les parties les puissent debatre & impugner de surreption, obreption & inciuilité, & que les Iuges tant en nostredite cour de Parlement qu'autres les oyent, & reçoyuent, & que si les Iuges trouuent lesdites lettres estre surreptices, obreptices ou inciuiles que par leurs sentences ils les declarent surreptices, obreptices ou inciuiles, ou telles que les trouueront estre en bonne iustice. Et si les Iuges, soit en nostredite cour de Parlement ou autres, trouuent que par dol, fraude ou malice, ou par cautelle des parties lesdites lettres ayent esté impetrees, ou pour dilayer la cause, qu'ils punissent & corrigent lesdits impetrans, selon qu'ils verront au cas appartenir.

De specifier és lettres les causes des reliefuemens & restitutions.

29 ITEM, aussi en ensuyuant les ordonnances de nous, & de noz predecesseurs, auons ordonné & ordonnons, qu'en tous reliefuemens ou restitutions fondees sur minorité, prescription, force, contrainacte, dol, simulation, crainctes ou autres semblables causes, lesdits reliefuemens ne seront donnez ne octroyez en nostredite Chancellerie, s'il n'est que la partie specifie & declare particulierement, ou par le menu les causes, pour lesquelles elle demande estre releuee, & non en termes generaux.

Que lettres de relief, de contracts ou restitutions d'entier pour quelque cause, n'auront lieu apres dix ans.

30 ITEM, & à fin que les dommaines & proprietez des choses ne soient incertaines, & sans seureté és mains des possesseurs d'icelles, si largement qu'elles ont esté cy deuant, & que la preuue des parties ne perisse, ou soit rendue difficile par laps de temps en cas cy apres declaré, nous auons ordonné & ordonnons, que les recisions de contracts, cassations, annullations, distracts, ou autres actes quelconques fondees sur dol, fraude, circonuention, crainte, violence, ou deception d'outre moitié de iuste prix, ou autres iustes causes raisonnables n'auront lieu apres dix ans, selon les ordonnances de noz predecesseurs.

De

De n'octroyer lettres d'euocation contre les Iuges, ausquels la cognoissance des causes leur est par nous commise.

31 ITEM, aussi pour obuyer à la multiplication des lettres, qui souuent s'impetrent en noz Chãcelleries pour les suspitions & recusations des Iuges de nostredit Royaume. Auons ordonné & ordõnons, qu'apres les premieres lettres baillees, pour attribuer la cognoissance d'aucune matiere à aucuns Iuges, les parties ne pourront de nous obtenir autres lettres pour oster la cognoissance de ladite matiere audit Iuge. Ains se pouruoyront par declinatoire, recusation, appel, ou autre voye ordinaire, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Que toutes lettres de respit, d'annalles, & quinquenales s'impetreront en noz Chancelleries.

32 ITEM, aussi auons ordonné & ordonnons, que toutes lettres de respit, contre respit, des annales & quinquenales, seront impetrees en nostre Chancellerie, & addressees à noz Iuges.

Que les instances de l'interinement desdites lettres de respit, contre respit, d'annales & quinquennales seront faites dans vn moys.

33 ITEM, sur lesquelles lettres de respit, & interinement d'icelles, sera procedé sommairement, & de plain de iour à l'autre sans figure & forme de procez, selon la qualité des personnes, & d'instance des lieux: tellement que l'instance dudit interinement sera fait dans vn mois, si bonnement plustost faire ne se peut apres l'exhibition desdites lettres Royaux. En faisant toutesfois deuëment adiourner les creanciers pour dire les causes & raisons tendans aux fins de deboutement desdites lettres, pendant lequel temps toutes les executions seront suspendues à l'encontre des impetrans d'icelles.

DES MATIERES POSSESSOIRES: ET COMME l'on y doit proceder. CHAP. 9.

De ne conduire le possessoire auec le petitoire.

ART. I. ITEM, pour briefuement expedier les matieres possessoires. Auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant ne soient baillees lettres en noz Chancelleries pour conduire le petitoire auec le possessoire, en matiere de nouuelleté ensemble. Et si par inaduertence aucunes lettres estoient octroyees au contraire, que les Iuges n'obeyssent en aucune maniere, & voulons que les impetrans d'icelles soient punis d'amende arbitraire.

De plaidoyer en matieres de complainctes à vne fois & à toutes fins.

2 ITEM, ordonnons qu'en causes de complaincte en matiere de saysines & de nouuelleté, en causes d'aplegemens & contreplegemens, & d'appel, nul ne soit receu à plaider par retenuë, mais plaideront les parties à vne fois, & à toutes fins.

Que les matieres possessoires soient decidees briefuement.

3 ITEM, & pource qu'en telles matieres de saisine & de nouuelleté, que sont matieres possessoires puis aucun temps ençà, l'on procedoit comme l'on feroit en matieres petitoires, & que telles matieres possessoires, & de nouuelles dessaysines, doiuent estre traictees & decidees le plus brief & prõptement que faire se peut: car apres les parties, si bon leur semble, peuuent proceder sur le petitoire: & que par fuites & delays que les parties prennent en telles matieres, & la longueur des plaidoyries les procez sont comme immortels, & les heritages se sequestrent souuentesfois, & tournent en ruyne & desolation, dont en aduient souuentesfois grand dommage à nous, à la chose publique de nostre Royaume, & à tous noz suiets. Et aussi puis aucun temps ençà, l'on a prins vne forme esdites matieres de nouuelles dessaysines, que l'on ordonne examen de tesmoins estre fait sur la recreance, cõbien que les parties en telles matieres se puissent expedier par tiltres, dont les procez sont moult retardez, & les parties grandement endommagees. Nous voulans pouruoir ausdits inconueniens, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que d'oresnauant en telles matieres possessoires de nouuelles dessaysines tant complainctes qu'aplaigemens, à fin que les choses sequestrees ne viennent en ruyne & desolation, comme elles ont fait au temps passé, que la recreance ou iouyssance des choses contencieuses, sera adiugee par les lettres & tiltres des parties, sans les mettre sur ce en aucune preuue. Sinon que ce soit cause où il n'y aye nulles lettres ne tiltres, & que sans preuue de tesmoins ne puisse estre expedié en recreance.

Que la partie qui succombera en matiere de nouuelleté, sera condamnee aux despens, dommages & interests.

4 ITEM, pource que souuentesfois l'on prent complaincte en matiere de nouuelleté sans grand apparence de cause, & de ce se meuuent plusieurs diuers procez, dont noz suiets sont fort trauaillez. Nous auons ordonné & ordonnons, que pour reprouuer ceste voye l'on condamne la partie qui succombera és despens, dommages & interests, & en amende arbitraire enuers nous.

De n'octroyer lettres de surceance de complaincte.

5 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant en noz Chancelleries, ne serõt octroyees aucunes lettres de surceance de complaincte ou fornissemẽs d'icelles. Et pourront les Iuges desdites complainctes, ou surceances d'icelles, pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Que toutes matieres beneficialles soient vuidees par les tiltres.

6 ITEM, & quãd és procez & matieres de benefices, les droits des parties apparẽt & doiuẽt appa-

roir par leurs lettres & tiltres, nous voulons qu'iceux procez soyent expediez, decidez, & determinez le plus brief, & sommairement que faire se pourra par les lettres & tiltres des parties, & par vn seul appointement sur la determination dudit possessoire si faire se peut. Et si par lettres & tiltres le tout dudit possessoire ne se pouuoit promptement adiuger, que la recreance soit adiugee par les lettres & tiltres: & le surplus dudit possessoire soit le plus briefuement, & diligemment expedié que faire se pourra. Et qu'on ne iuge aucun examen afutur, en matiere de recreance.

La forme de proceder au iugement des recreances és matieres beneficialles.

7 ITEM, & à ce que noz Iuges ressortissans sans moyen en nostredite cour de Parlement, qui d'oresnauant auront cognoissance des matieres beneficialles, selon noz autres ordonnãces puissent plus seurement proceder au iugement desdites recreances. Auons enioint, & enioignons à nosdits Iuges, qu'ils appellent auec eux six ou quatre des Aduocats ou Practiciens de leurs sieges & auditoire, non suspects ne fauorables à l'vne ny à l'autre des parties, lesquels seront tenus auec nosdits Iuges de signer la sentence ou dicton d'icelle.

Quelles ordonnances on gardera és matieres beneficialles & Ecclesiastiques.

8 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant esdites matieres beneficialles & Ecclesiastiques, les ordonnances par nous & noz predecesseurs faites seront gardees & obseruees tout, & en la forme & maniere que l'on a accoustumé obseruer & garder és autres cours & Parlemẽs de nostre Royaume, sans aucunement les enfraindre ne contreuenir à icelles.

Que nul soit receu au petitoire, qu'il n'aye restitué les fruits, payé les despens, & que l'arrest du possessoire ne soit executé.

9 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que la partie qui sera descheuë du possessoire, ne sera receuë à intenter le petitoire, que preallablemẽt elle n'aye payé & satisfait les fruicts & despens esquels il aura esté condamné, à cause dudit possessoire, & l'arrest entierement executé, sans toutesfois dissimulation de celuy qui l'aura obtenu.

Que les recens possessoires, comme estans statuts de querelle, n'auront lieu en matiere beneficialle.

10 ITEM, & qu'en pays de droit escrit, comme est le pays de Languedoc, l'on vse d'arrests & statuts de querelle, qu'est de tel effect & execution que les recens possessoires de nostredit pays de Prouence. Et que par ordonnance de feu bonne memoire Loys douziesme nostre beau-pere & treschier Seigneur sont esté abolis lesdits statuts de querelle en matiere beneficialle. Et pour euiter les ports d'armes, voyes de fait, forces & violences & autres excez, que l'on souloit faire pour prendre & parceuoir les fruicts des choses, fussent benefices ou autres. Et a esté ordonné, que si aucun pretendoit droit en benefice de quelque qualité qui soit, & qui die estre troublé en la possession d'iceluy, il pourra prendre si bon luy semble vne complaincte en cas de saisine & de nouuelleté, & la faire ramener à execution selon ladite ordonnãce faite en l'an mil cinq cens & douze, art. 51. ou sinõ se fera celuy qui doutera estre troublé, sauuegarder par vne sauuegarde, & autant en pourront faire en matieres prophanes si bon leur semble, ou eux pouruoir desdits statuts de querelle, selon ladite ordonnance, artic. 52. & 53. inserez cy apres.

Des statuts de querelle & recens possessoires en autres matieres que beneficialles.

11 ITEM, & quant aux arrests ou statuts de querelle en autres matieres que beneficialles. Auons ordonné & ordonnons, que les Seneschaux & Baillifs qui ont accoustumé de les bailler, ne les commettront plus qu'à noz Iuges ordinaires des lieux, où seront assises les choses contencieuses, ou à quelqu'vn des Aduocats des Seneschaucees, & Bailliages qui sont graduez & experimentez, & ordinairement practiquans esdites cours: lesquels se transporteront sur les lieux, & orront les parties sur le premier chef, ainsi qu'il est de coustume. Et si le Commissaire estoit recusé, prendra vn adioinct selon l'ordonnance faite sur ladite reformation de la iustice de nostre pays de Languedoc. Et lesdites parties ouyes, si ledit Commissaire non recusé, ou s'il est recusé, si luy & son adioinct ressaysissent l'vne desdites parties, le ressaysiment tiendra & sortira son effect, & sera executé nonobstant quelconques appellations, & sans preiudice d'icelles, & inhibitions faites sans ouyr partie. En baillant toutesfois caution, par celuy qui sera ressaysi de rendre & restituer la chose contẽcieuse, ensemble les fruits qu'il en aura parceuz, s'il estoit dit que faire se deust.

Des executions de statuts en matiere de querelle.

12 ITEM, apres la sommaire apprinse faite, si lesdites parties ou l'vne d'icelle requeroit que la matiere fust remise, & rapportee au siege dudit Seneschal ou Baillif, dont sera emané ledit arrest ou statut de querelle pour estre determinee, ou que lesdits Commissaires ne se puissent accorder sur ledit ressaysiment, iceux Commissaires serõt tenus faire ledit renuoy par deuant iceux Seneschal ou Baillif à son siege principal. Auquel cas, & aussi si iceux Commissaires de leur propre mouuement auroient fait ledit renuoy, & que par iceux Seneschal ou Baillif l'vne des parties fust ressaysie, ledit ressaysiment tiendra & sortira son plain & entier effect. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, inhibitions faites ou à faire parties non ouyes, en baillant caution comme dessus.

Des cas de complainćte en cas de saysine, & de nouuelleté impetres apres l'an & iour.

13 ITEM, & pource que plusieurs grandes fraudes & abus se commettent de iour en iour és causes de cõplaincte en matiere de saysine & de nouuelleté. Et que souuẽtesfois les cõplaignans apres qu'ils ont

ont fait executer leur cōplainte, & sequestré la chose cōtencieuse, ils obtiennent de nous lettres de reliefuement, par ce qu'ils n'ont prins leur complainte dans l'an & iour du trouble qu'ils pretendent poursuyuir à conduire leur complainte, comme s'ils eussent fait executer leurdite complainte dans l'an & iour dudit trouble. Nous pour obuier ausdits abus, auons ordonné & ordonnons, qu'incontinent que tel reliefuement sera presenté au Iuge, soit en nostre cour de Parlement, ou par deuāt quelque autre Iuge de nostredit pays de Prouēce, que le Iuge remette l'opposition en l'estat qu'elle estoit parauant la sequestration, & l'en laisse iouyr iusques à ce que parties ouyes autrement en soit ordonné, par recreance ou diffinitiue. Et en outre, que si le Iuge trouue que par fraude, ou dol, icelle complaincte aye esté executee, ou le reliefuement impetré, qu'il punisse le delinquant, ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

De ne proceder à la sequestration des complainctes contenant reliefuement.

14 Item, ordonnons, que si lesdites complainctes contiennent reliefuement, que les executeurs d'icelles ne procedent à la sequestration realle des choses contencieuses, facent les adiournemēs par deuant les Iuges, ausquels la cognoissance en appartient, ou est commise, lesquelles parties ouyes appoincteront sur le tout, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Que les parens des Iuges qui auront cogneu du fournissement de complaincte, ne seront commis au regime & gouuernement.

15 Item, quand aucune complaincte sera formee, soit en matiere beneficialle, Ecclesiastique, ou prophane, noz Iuges soient Presidens, Conseillers, ou autres noz Officiers, qui auront cogneu de la matiere, leurs enfans, & parens ne pourront estre commis au regime de la chose contencieuse : mais seront tenus de commettre autres gens notables non suspects ne fauorables, à l'vne ne l'autre des parties, à moindres frais que faire se pourra, sur peine de suspension de leurs offices, & autre peine arbitraire.

DES SVBMISSIONS, ET COMME L'ON y doit proceder. CHAP. 10.

Que le creancier ayant obtenu vne clameur sur vn debte en tout ou en partie, ne pourra en obtenir d'autres, que la premiere ne soit vuidee & determinee.

ART. I. Item, quand és submissions du seel rigoureux, l'on y procedera selon les ordonnances de noz predecesseurs, du petit seel de Mont-pelier, en ce qui sera ordonné cy apres. Et premierement en telle sorte que d'oresnauant d'vne mesme debte, terme, ou somme escheuë à payer, le creancier ayant exposé vne clameur de tout ledit debte, ou partie d'iceluy, ainsi que bon luy semblera, n'en pourra exposer d'autres, iusques à ce que ladite clameur soit entierement executee. Et s'il aduenoit qu'il y aye opposition, ledit creancier ne pourra autrement clameur exposer, iusques à ce qu'elle soit vuidee & terminee par sentence, nonobstant qu'en l'instrumēt les parties ayent consenty & accordé du contraire.

Que l'on ne pourra receuoir aucune clameur sans voir l'obligation passee.

2 Item, que l'on ne pourra receuoir aucune clameur, sans voir l'instrument obligatoire, passé à la rigueur du seel, receu, signé, tabellionné, & expedié par noz Notaires : ausquels sera dit que lesdits debteurs s'obligent souz le seel rigoureux de Prouence, & que le creancier mette ou face mettre par la main du Iuge ou Lieutenāt, par lequel sera exposee ladite clameur, au dos dudit instrumēt, la somme pour laquelle voudra exposer ladite clameur, & le liure ou fueillet où sera enregistrée, & par qui sera exposee : & sur icelle signature sera fait par le Greffier mandemēt executoire de ladite clameur.

La forme de faire executer les obligations faites sous ledit seel rigoureux.

3 Item, que lesdits creanciers seront tenus faire executer leursdites clameurs, par les Sergens des lieux du debteur, du ressort dudit Iuge, ressortissant sans moyen, sans en mener ou faire aller vn d'autre lieu plus loin, & quoy faisant ne sera payé que d'autant que le Sergēt du lieu où il y aura Sergent, ou du plus prochain en reffus d'iceluy. Auquel cas de reffus en pourra mener. Et si les Sergens du lieu ou plus prochain font reffus, ou delayent sans causes raisonnables, seront punis arbitrairement par lesdits Iuges, & seront tenus aux despens, dommages & interests des parties.

Que les Sergens seront payez de leurs executions par les impetrans de la clameur.

4 Item, & à fin que lesdits Sergens ne rançonnent les debteurs. Auons ordonné & ordonnōs, que lesdits Sergens se feront payer & contenter de leurs iournees par le creancier ou Fermier impetrant de ladite clameur, selon la tauxe des Sergens, qui apres recouurera ladite despence sur les debteurs, sans pouuoir leuer ny exiger aucune chose desdits debiteurs, sur peine de perdre leur salaire, & d'amende arbitraire.

Que les Iuges ou leurs Lieutenans que dessus, ne pourront prendre à ferme les emolumens desdites clameurs.

5 Item, lesdits Iuges ne leurs Lieutenās ayans cognoissance desdites submissions, ne pourront ny deuront arranter ne prendre à ferme les profits & emolumens dudit seel rigoureux, ne aucun membre d'iceluy, ny droit de lattes, tel qui nous est deu selon les anciennes obseruances dudit pays, &

que l'on a accoustumé à nous payer. Et pareillement ne pourront estre personniers ne auoir intelligence auec les Fermiers desdits profits & emolumens, pour euiter les cõcussions & abus qu'ils pourroient faire & commettre,& ce sur peine de priuation d'office,& peine arbitraire.

La forme du liure des Greffiers pour enregistrer les clameurs.

6 ITEM, & les Greffiers feront vn liure en bonne forme d'an en an,ou de quartron en quartron, ou de mois en mois,selon les depesches,lequel liure ou liures feront relier en bonne forme, & apres sera escrit au commencement par ledit Garde du seel,ou son Commis & Lieutenant,le nombre des fueillets,& signé apres de son seing manuel. Et sera enfillé & seellé du seau de ladite cour,à fin qu'il ne se puisse changer,& se nommera le liure par lettre ou par nom,tel que voudra ledit Garde,qui sera mis sur ledit liure.

La forme d'enregistrer les clameurs auant qu'en bailler lettres.

7 ITEM, que lesdits Greffiers feront enregistrer incontinent audit liure les clameurs exposees si pres l'vne de l'autre,que ne pourra aucune chose estre adioustee,& continué iusques à la fin, que pareillement aucune chose ne si puisse adiouster ou mettre. Et apres vne chacune clameur sera rayee, & ce qui demeurera à escrire de la ligne au bout du fueillet, & à la fin de chacun quartron seront tenus lesdits Greffiers bailler ausdites Gardes assenceurs, & admodiateurs le double dudit liure collationné.Et sera tenu vn chacun Greffier au sortir de la ferme, assencement ou admodiation du Greffe, laisser & mettre par inuentaire tous lesdits liures & registres desdites clameurs qu'il aura fait en son temps, qui seront mis par le Iuge en lieu secret,tel que sera aduisé pour en iustifier quand besoin sera.

Que lesdits Iuges ou leurs Lieutenans ne receuront aucunes clameurs hors leurs sieges.

8 ITEM, ne pourront lesdits Iuges ayans cognoissance desdites submissions,receuoir aucune clameur hors leurs sieges, ou bailler aucuns blancs seellez à leurs Clercs ne autres,pour les porter par le pays, ne faire aucun Commis, sur peine de cent liures d'amende à nous à appliquer pour chacune fois qu'ils seront trouuez faisans le contraire.

Que les Greffiers qui signeront les executoires desdites clameurs, seront tenus de mettre les noms des debiteurs & crediteurs.

9 ITEM,seront tenus les Greffiers qui signerõt les lettres executoires desdites clameurs,mettre en icelles lettres executoires,& aussi és rooles pour leuer lesdites lettres,le nom du crediteur qui aura exposé ladite clameur,& le nom du debiteur contre qui elle aura esté exposee, & l'an, & le iour de l'instrument ou obligation. Et apres ce mettra la datte,& specifiera la somme deuë,pour sçauoir l'emolument de la latte, selon le contenu de ladite clameur. Lequel droit de latte se leuera à nostre profit, comme l'on a accoustumé.

Que les Procureurs ne prendront plus de droit de patrocine.

10 ITEM, pour extirper la grande exaction qui se fait par les Procureurs, qui sans eux bouger de leurs maisons,prennent vn tel quel, pretendu par eux salaire,qu'ils disent patrocine,qu'est de chacun florin cinq pactars,qu'est vne exaction indeuë & desraisonnable: Nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Procureurs ou autres,de d'oresnauant exiger ne leuer ledit tel quel salaire de patrociner. Ains seront payez & satisfaits les Procureurs des parties esdites cours de submissions, comme és autres cours ordinaires desdits Iuges, & selon la tauxe d'iceux qui en sera faite par noz autres ordonnances.

Que és clameurs ne se prendra Annexe ne Pareatis dedans le pays d'vn Iuge à autre.

11 ITEM, pour obuier és despences que font les Sergens aux debturiers, au moyen des Annexes qu'ils vont obtenir des Iuges,aucunesfois deux ou trois iournees loin des debturiers: Auons ordõné & ordõnons,que d'oresnauãt desdites clameurs dudit salaire,ne se prẽdra aucune Annexe, ou lettres de Pareatis, fors seulement que le Sergent porteur desdites clameurs,sera tenu d'insinuer icelles aux Officiers ordinaires,où il voudra faire ladite execution,où ledit debiteur fera sa residence. Lesquels ordinaires feront faire lesdites executions, & s'ils sont refusans, delayans ou en demeure,lesdits Sergens pourront faire ladite execution, & non autrement. Et si ledit creancier veut enuoyer vn Sergent du lieu où il fait sa demeurance, il ne sera payé, s'il n'est comme s'il eust esté prins au plus prochain lieu du debiteur.

Des discussions qui se font par les debteurs pour frauder leurs creanciers.

12 ITEM, pource que plusieurs debteurs pour frauder les creãciers le temps passé, ont fait & font plusieurs discussions volontaires, & faintes par le moyen d'aucunes intelligences qu'ils ont auec certains fins creanciers,souz ombre de ladite discussion, impetrent lettres par lesquelles lesdits creãciers ne peuuent poursuyure leurs debtes, dont aucunesfois font durer ladite discussion quarante ou cinquãte ans,à la grande foule & deception du peuple. Auons ordonné & ordonnons,pour obuier à telles malices & abus,qu'incontinẽt introduite ladite discussion, les creanciers n'aurõt que deux delays à iustifier leurs oppositions & debtes.Et incontinent icelles iustifiees sera ordonné les biens de celuy qui aura introduit ladite discussion estre vendus & deliurez à inquant publique, & le prix porté deuers la cour,pour iceluy distribuer aux creanciers colloquez selon priorité & posteriorité,& que nulles faintes de prioritez,seront admises par lesdits Iuges,sur peine d'amende arbitraire.

Que les

Que les opposans aux criees doiuent eslire domicile.

13 ITEM, pour euiter aux subterfuges & cauillations, que pourroient faire les poursuiuans ou opposans en eux latitans apres leurs oppositions formees : nous auons ordonné & ordonnons, que tous opposans en formant leurs oppositions, seront tenuz d'eslire domicile en la ville, & au greffe du Iuge où se fait l'adiudication, & discussion d'ypotheques desdites criees. Et sans ladite election de domicile, ne sera ladite opposition enregistree : & si de ladite adiudication de decret & execution d'iceluy, discussion d'ypotheques ou distribution du pris est appellé, l'adiournement fait par l'appellant audit domicile vaudra & tiendra, en baillant iour competant, selon la distance des lieux.

Comme le dernier encherisseur sera contraint à mettre les deniers deuers la cour, & comme ils seront distribuez.

14 ITEM, qu'en iugeant ledit decret sera prefigé temps dedans lequel, le dernier encherisseur mettra le pris és mains du Commissaire, qui sera ordonné pour faire l'execution dudit decret, & distribution dudit pris. Et sera à ce contraint ledit achepteur par emprisonnement de sa personne, & autrement deuëment : apres lequel temps prefigé, à la huictaine escheuë, les opposans pretendans estre colloquez pour aucuns droicts, deniers & rentes, comparoistront par deuant le Commissaire, pour estre procedé à ladite distribution, entre tous lesdits opposans. Et si aucun desdits opposans ne comparent ledit iour par deuant ledit Commissaire, sera signifié ausdits defaillans, ausdits domiciles par eux esleuz, qui sera procedé à ladite distribution, à la quinzaine ensuiuãt. Auquel iour sans plus attendre, sera faite ladite distribution entre lesdits opposans, selon l'ordre de priorité & posteriorité, & de leurs hypotheques sans auoir esgard aux debtes & hypotheques desdits defaillans.

A qui seront baillez les deniers, & comment sera procedé à la distribution d'iceux.

15 ITEM, & seront baillez les deniers aux parties, ou à leurs Procureurs specialement fondez pour iceux receuoir : & là où il n'y aura procuration specialle & suffisante pour iceux receuoir, demeureront lesdits deniers de ladite partie, és mains dudit Commissaire iusques à ce qu'il aye fourny de procuration suffisante, sans pour raison de ce differer ladite distribution quant aux autres. Et si entre les poursuyuans des criees & subhastations, & les opposans à icelles ou aucuns d'eux, y a controuerse sur la discussion de leurs debtes & hypotheques, ledit Commissaire en fera renuoy entre tous ceux qui resteront en debet par mesme moyen, & à vne fois sans en faire plusieurs diuers renuoys.

Comme l'encherisseur & achepteur doit satisfaire au principal & aux arrierages.

16 ITEM, & en outre où les heritages & biens immobiles criez par quatre quinzaines seront adiugez par decret à pris de rentes, la discussion faite en la maniere deuë selon nosdites ordonnances, qui ne se trouueront de condition racheptable, l'achepteur sera tenu de fournyr les arrierages desdites rentes és mains du Commissaire en deniers, & des rentes constituees à pris d'argent, & de condition racheptable ceux à qui les heritages selon les criees seront adiugez par decret, seront tenuz de fournyr en deniers du sort principal des rentes, & les arrierages si ceux à qui lesdites rentes seront adiugees le requierent. Et pareillement seront tenuz de mettre és mains desdits Commissaires les sommes des deniers pour vne fois payer, par lesquels le decret doibt auoir esté adiugé le tout iusques à la concurrence de leurs enchieres, & à ce faire seront contraints les achepteurs fournyr par emprisonnement de leurs personnes, les deniers és mains des Commissaires, dedans le temps declaré esdites lettres & edict. Et ainsi seront les Commissaires contraints à distribuer les deniers mis en leurs mains incontinent qu'ils en seront requis par les parties, selon qu'il sera declaré par l'adiudication desdites criees, subhastations & incants. Et ce par emprisonnement de leurs personnes si mestier est.

DES MAISTRES RATIONNAVX. CHAP. II.

Premierement que les Maistres rationnaux seront tous trois és expeditions, ou des trois les deux.

ART. I. PREMIEREMENT auons ordonné & ordonnons, que les Maistres rationnaux seront tenuz de resider en leurs offices, & ne pourront faire depesche qu'ils ne soyent tous trois ou deux pour le moins, & en la chambre à eux ordonnee. Et au cas qu'ils ne soyent que deux, & que le tiers soit absent, sera faite mention en l'expedition de l'absence dudit tiers: lequel pendant icelle absence ne prendra aucuns gages n'esmolument : si ce n'est qu'il fust en commission pour noz affaires, commis pour nous ou par ladite chambre. Et ne se pourront absenter autrement sans nostre expresse licence & permission, à peine de suspension d'office pour la premiere fois : & de priuation pour la seconde.

Que les fermes se bailleront par annees à la chandelle estainte.

2 ITEM, & pource qu'il y a plusieurs fermes à deliurer, & que se deliurent par nosdits Maistres rationnaux. Nous auons ordonné & ordonnons, que nosdits Maistres rationnaux feront icelles deliurances par les annees accoustumees à la chandelle estainte selon noz ordonnances, & de nostre tresche Seigneur & beau pere, Loys douziesme de ce nom.

Du nombre de ceux qui peuuent estre associez aux fermes du Roy.

3 ITEM, & pource que souuentesfois pourroit aduenir, que ceux qui voudront prendre & mettre à prix nosdites fermes, s'associeront en gros nombre, au moyen de quoy ne se trouueroyent aucuns, ou bien peu d'encherisseurs à la diminution de noz deniers : nous defendons à tous ceux qui d'oresnauant prendront à prix nosdites fermes, qu'ils ne puissent associer auec eux, aucun compagnon ou

compagnons en plus grand' quantité. Sinon à vne ferme de trois cens liures, & au dessouz vn compagnon: & celles qui cousteront six cens liures, deux: & depuis cinq cens liures à mille, trois: & au dessus de mille, quatre, & non plus. Sur peine de nous payer la moytié de la somme à quoy se montera ladite ferme.

De faire publier les fermes du Roy.

4 ITEM, auons ordonné & ordonnons que nosdits Maistres rationnaux feront crier & publier par les villes, citez & ailleurs és lieux accoustumez, les fermes estre à bailler & deliurer par deux ou trois marchez ou Dimenches, precedens les bails desdites fermes.

Que les Maistres rationnaux & Greffiers soyent presens aux baux des fermes.

5 ITEM, enioignons ausdits Maistres rationnaux & Greffiers, qu'ils soyent presens au bail desdites fermes, & soyent soigneux à ce quelles soyent baillees raisonnablement à nostre profit. Et où ils congnoistront que par monopoles ou autrement ne seroyent baillees raisonnablement, les feront leuer à nostre main aux moindres fraiz que faire se pourra.

Qu'en baillant fermes ne se facent monopoles ou associations.

6 ITEM, enioignõs à nosdits Maistres ratiõnaux en faisant le bail desdites fermes, ils facent publier qu'aucuns par monopoles, associations, inductions, dons ne promesses, ne soyent cause de la diminution de nosdites fermes, & qu'elles ne soyent mises à prix raisonnable, sur peine de prison & amendes arbitraires. Et enioignons ausdits Maistres rationnaux & Greffiers, eux diligemment informer des infracteurs de nostredite ordonnance, & iceux punissent en telle façon que les autres y prennent exemple.

Que les Maistres rationnaux ne deliurent noz fermes à leurs parens & seruiteurs, n'autres interposees personnes.

7 ITEM, nous defendons ausdits Maistres rationnaux, qu'ils ne deliurent aucunes de noz fermes à aucuns qui soyent leurs prochains parens, ou des Greffiers, ou leurs seruiteurs & domestiques, n'autres personnes interposees, en façon qu'il y aye aucune diminution de noz deniers, & qu'autre en eust plus donné. Et se gardent nosdits Maistres rationnaux d'offencer. Et si aucuns d'iceux ont prins aucunes desdites fermes: nous voulons que dedans la huictaine chacun soit receu à leur oster lesdites fermes par vne simple enchere. Et aussi defendons à nosdits Maistres rationnaux ou Greffier & receueur, qu'ils n'ayent aucune portion ausdites fermes, & ce sur peine de priuation de leurs offices, & autres peines corporelles & pecuniaires selon l'exigence des cas. Et ausdits preneurs de payer la moytié du pris de ladite ferme, & d'amende à nous appliquer.

Que les fermes se baillerõt en presence de nostre Procureur, & que les doublemens & tiercemens seront signez.

8 ITEM, voulons & ordonnons que d'oresnauant nosdits Maistres rationnaux, baillent nosdites fermes és presences de nostre Procureur, sur le fait de nostre dommaine, & de l'vn des Greffiers, ou archiuaires de ladite chambre. Et pource que sur les tiercemens & doublemens se pourroyent faire quelques fautes, nous voulons que lesdits doublemens & tiercemens soyent signez desdits Maistres rationnaux, & Greffiers ensemble.

Que ceux à qui les fermes auront esté ostees par doublement ou tiercement, les pourront recouurer par vne simple enchere.

9 ITEM, toutesfois si par doublemens ou tiercemens lesdites fermes auoyent esté ostees à ceux à qui elles auoyent esté deliurees: nous voulons qu'ils les puissent recouurer en mettant vne enchere sur celuy qui l'aura tiercé ou doublé. Et semblablement l'vn sur l'autre dans huict iours apres le doublement ou tiercement tant que bon leur semblera, & non autres. Et sera tenu le Greffier le faire sçauoir aux fermiers, sur qui les tiercemens ou doublemens auront esté faits.

Que les fermiers & assenceurs nommeront leurs pleiges dedans le iour, & les bailleront dans huict iours.

10 ITEM, ordonnons aux fermiers nommer au greffe leurs pleiges dedans le iour suyuant la deliurance, & iceux amener dans huict iours, autrement payeront la folle enchere, & demeurera la ferme à celuy qui dernier l'aura encherie.

Que les Greffiers baillent au receueur ou Thresorier les noms des fermes, & fermiers & pleiges.

11 ITEM, ordonnons qu'incontinent lesdites fermes deliurees, les Greffiers desdits Rationnaux bailleront à nostre receueur ou Thresorier les noms & surnoms desdites fermes & fermiers, & de leurs pleiges.

DES IVGES INFERIEVRS DE NOSTREDITE cour, tant resortissans sans moyen, qu'autres. CHAP. 12.

Que les Officiers du pays feront residence en leurs offices, selon la constitution du pays.

ART. I.  PREMIEREMENT en ensuyuant tant les constitutions anciennes de nostredit pays, que les ordonnances de noz predecesseurs, auons ordonné & ordonnons, que tous Officiers de nostredit pays, seront tenuz de resider personnellement en leurs offices, sans eux pouuoir absenter au tẽps que la iustice se peut exercer, sans expresse licence & permission de nous.

Dedans quel temps les Iuges vuyderont leurs procez, pendans par deuant eux, selon les constitutions anciennes du pays de Prouence.

2 ITEM, qu'en ensuyuant les constitutions anciennes de nostredit pays, lesdits Iuges en les receuant

uant presteront le serment en tel cas pertinent, contenant entre autres choses, que fidelement ils exerceront la iustice, sans acceptatiõ de personne, non par priere, dons, n'argent, mais toutes haines, rancunes, amour, faueur, cessans. Toutes causes ciuilles en premiere instance ils depescheront, fineront, & termineront dedans vn an à compter du iour que sera commancee & entamee la cause en iugement, & les criminelles dedans six mois, à compter du iour de la responce faite par les criminels, delats & adiournez, detenuz, arrestez, ou emprisonnez s'il n'y auoit quelque iuste cause de prolongation, en l'vne & en l'autre: laquelle le Iuge sera tenu de declarer nommeement & speciallement en son procez, ou qu'il tienne par la faute des parties. Auquel cas pourra le Iuge mulcter la partie qui sera dilayante ou recusante de proceder. Et en ce, & au reste s'obserueront les constitutions anciennes dudit pays, tant en nosdits Iuges, qu'és Iuges inferieurs des Vicomtes, Barõs, & autres Seigneurs.

Que les Lieutenans du Seneschal se trouueront à la cour de Parlement aux iours de leurs ressort.

3 ITEM, & en ensuyuant les ordonnances de noz predecesseurs, & aussi la louable coustume & vsance de noz autres cours des Parlemens de nostre Royaume, nous auons ordonné & ordõnons, que nosdits Iuges ressortissans sans moyen, Lieutenans de nostre Seneschal, comparoistront en nostredite cour de Parlement aux iours de leurs sieges, tels que seront ordonnez & establiz par nostredite cour, & apporter y ferõt par leurs Greffiers les procez par escrit, dont il aura esté appellé en nostredite cour, & qu'ils seront presens à la reception d'iceux procez en nostredite cour, & aussi és plaidoyeries des autres causes d'appel qui auront esté faites d'iceux Iuges durant leurs iours de leursdits sieges.

Que les Iuges assisteront és auditoires de leurs ordinaires.

4 ITEM, pource que sommes esté aduertiz qu'au parauant les Iuges dudit pays assistoyent peu és iours ordinaires, nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant lesdits Iuges assisteront en l'auditoire des iours ordinaires, & expedieront les causes en donnant les appointemens tels que de raison: lesquels seront enregistrez par le Greffier. Et expedieront les parties qui sont demeurans le plus loing.

Que les petites matieres non excedans dix florins se vuyderont sommairement selon les constitutions anciennes dudit pays.

5 ITEM, pour soulager nostre pauure peuple qui n'a besoing d'estre longuemẽt tenu en procez ne faire les grans fraiz en petites matieres. Auons ordonné & ordonnons à tous noz Iuges & autres que ils ayent à vuyder les petites matieres non excedans dix florins, vallans chacun douze sols, le plus sommairement que faire se pourra, sans les tenir longuement en procez sur peine d'amende arbitraire & de suspension de leurs offices si mestier est. Et esdites petites matieres où il n'y auroit qu'vn fait ou deux à prouuer, l'on face sommairement en iugement rediger les depositions des tesmoings en l'acte & dedans l'appointement où l'on verra que faire se pourra.

Que les Iuges ne prennent aucune chose des Sergens, Notaires & subiects.

6 ITEM, pource qu'auons esté aduerty que noz Iuges, leurs Lieutenans & autres Officiers souz couleur de leurs offices prennent plusieurs dons des Sergens, Notaires & autres estans de leurs iurisdictions: à iceux auons prohibé & defendu, prohibons & defendons qu'ils ne prennent ou reçoyuẽt par eux ne par interposites personnes aucune chose, soit par forme de don gratuit & liberallement fait ou autrement en quelque maniere que ce soit desdits Sergens, Notaires & autres noz officiers & subiects dessusdits, sur peine de priuation de leurs offices. Et quant à nosdits subiects d'amende arbitraire.

Comme les Iuges apres la conclusion faite en cause ne different point à donner leurs sentences.

7 ITEM, pource que plusieurs apres qu'ils auroyent conclud en cause & produict, & que iour à ouyr droit leur eust esté assigné par noz Iuges, & qu'à iceluy iour à ouyr droit le Iuge est prest à proferer la sentence, l'vne des parties pour fuyr & dilayer demande delay d'absence, ou attente de conseil, ou autre delay, ou appellé d'iceluy Iuge, ou fait defaut pour empescher que le Iuge ne profere sa sentence. Nous voulans pourueoir à tels inconueniens, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons que quant les parties auront conclud en cause, & auront eu iour à ouyr droit sur les productions ou ce qui est aux sacs, que le Iuge ne differe ne dilaye à proferer sa sentence souz vmbre que l'vne des parties demanderoit delay d'absence, ou attente de conseil, ou autre delay: n'aussi pour quelconques appellations que soyent faites de luy pour empescher le iugement & sentence d'iceux procez, n'aussi pour l'absence ou defaut de l'vne des parties. Et enioignons à tous les Officiers de nostredit pays de Prouence, que nonobstant tels delayz requis, ou appellations emises, ou le defaut ou absence des parties ils procedent à donner & proferer, donnent & proferent leurs sentences, sinon que par noz lettres, nous ayons donné prouision à aucune des parties, parquoy deust estre differé l'aiudication d'iceluy procez. Toutesfois, nous n'entendons pas que par lettres d'estat par nous octroyees à l'vne des parties, le iugement de ladite cause doiue estre differé. N'aussi entendons que si l'vne des parties auoit seulement fourny & que y eust intimation contre l'autre à fournir qui n'auroit fourny, qu'elle ne puisse promptement fournir auant la prononciation de la sentence, combien que le Iuge fust prest, en payant les despens des intimations. Et si le Iuge trouue que par fraude ou malice de la partie, & pour frustratoirement d'ilayer le procez, icelle partie ayt impetré noz lettres: Nous commandons & enioignons au Iuge de condamner icelle partie en amende outre le principal, & és interests & despens de la partie pour iceluy procez d'ilayer & retarder.

Que les Iuges ne different à proceder par la proposition d'accord, transaction, & litispendance, s'il n'est promptement verifié.

8 ITEM, & quant aux exceptions de transaction, accord, renonciation de droit pretendu, departement de procez, litispendance, ou lettres Royaux, ou autres telles, les parties icelles proposans seront tenuës de les verifier promptement sans estre admises à faire procez sur ce : n'interlocutoires, quelles n'en facent pour le preallable apparoir. Et ne differera le Iuge de proceder iusques à ce qu'il en soit esté verifié

Que les Iuges bailleront leurs dictons par escrit sans les pouuoir autrement corriger.

9 ITEM, & pource que souuentesfois les Iuges, tant nostres qu'autres, apres leurs sentences prononcees, dont aucunes des parties appellent, apres l'appellation faite, corrigent leurs sentences & les mettent par escrit en autres formes qu'ils ne les ont prononcees, dont les parties sont moult vexees & trauaillees, & en aduient de moult grans incōueniens : nous voulans releuer nosdits subiects des despens & charges inutiles. Auons ordonné & ordonnons, que tous les Iuges & iusticiers de nostredit pays de Prouēce, tant nostres qu'autres, auant qu'ils prononcent leurs sentēces diffinitiues ou autres, dont les parties seront appointees en droit, bailleront au Greffier de leur cour en escrit, le brief ou dicton de leur iugement tels qu'ils prononceront. Lequel brief ou dicton dudit iugement ou appointement, ledit Greffier sera tenu de garder par deuers luy & l'enregistrer, & ne signera la sentence ou appointement du Iuge apres qu'elle sera prononcee & mise en forme, sinon qu'iceluy brief ou dicton dudit iugement ou appointement tel qu'il luy aura esté baillé, soit mis en escrit en ladite sentence de mot à mot, sur peine d'en estre puny comme de crime de faux. Et pareillement le Iuge sera tenu de mettre en sadite sentence ledit iugement ou appointement sur ladite peine. Et sera tenu ledit Greffier incontinent apres ladite sentence prononcee, bailler aux parties qui le requerront la copie du brief dudit iugement ou appointement, tel que le Iuge luy aura baillé souz le seing manuel d'iceluy Greffier. Et pource que plusieurs appellans souuentesfois s'efforcent de calomnier les sentences & appointemens des Iuges, par ce qu'ils dient que les Iuges n'ont escrit leurs sentences ainsi qu'ils les ont prononcees, parquoy souuentesfois les parties sont tenuës en grans procez : nous voulans obuyer à tels abus, auons ordonné & ordonnons, que foy sera adioustee aux sentences & appointemens faits en la forme dessusdite, sinon que l'vne des parties vueille arguer icelles sentences, ou appointemens de faux.

De punir les Iuges errans manifestement en fait & droit.

10 ITEM, & pour donner ordre à ce que nosdits Iuges ne soyent si negligens à visiter leurs procez qu'ils errent en fait ou en droit. Nous auons ordonné & ordonnons, que si en iugeant les procez l'on trouuoit par la visitation d'iceux que noz Iuges eussent manifestement erré en fait ou en droit, que nostredicte cour ayt à mulcter & punir iceux en amende arbitraire à la discretion d'icelle.

Que l'on iuge les procez par fin de non receuoir qui faire le pourra.

11 ITEM, auons ordonné, enioint, ordonnons & enioignons, que tous les procez qui pourront estre expediez & Iugez en droit, par fin de non receuoir, soyent expediez & iugez tant en nostredite cour de Parlement, que par noz autres Iuges, par droit & par les fins de non receuoir, quand il appera promptement sans appointer icelles parties en faits contraires, en iceluy procez.

Que les sentences soyent prononcees en plain auditoire és iours & heures que l'on à accoustumé faire les plaiz.

12 ITEM, & à ce aussi que les parties soyent d'oresnauant presentes, à veoir proferer & prononcer leurs sentences, & qu'elles sçachent où & quand, & en quel lieu elles se doiuent presenter, pour ouyr leurs sentences. Nous auons inhibé & defendu à tous Iuges qu'ils n'ayent à prononcer & proferer, aucunes sentences diffinitiues, qu'ils ne soyent en plain auditoire de leurs cours, és iours & heures que l'on à accoustumé de tenir les plaidz, & en plaine audience, & eux seans par iugement : & qu'elles soyent prononcees par eux, ou par le Greffier en leur presence, & que ce soit à iour assigné aux parties. En declarant les sentences autrement donnees nulles, & les Iuges condamnez en l'amende & despens, dommages & interests des parties.

En quel cas les Iuges pourront adiuger prouision.

13 ITEM, nosdits Iuges pourront adiuger prouision en matiere de dot, repetition d'icelle, & plusieurs autres cas amplement contenuz & declarez en ces presentes ordonnances, & lesquelles seront executees nonobstant l'appel à caution selon nosdites Ordonnances, & comme sera dit cy apres.

Qu'és lettres prouisionnalles, lettres d'estat n'auront point de lieu.

14 ITEM, & pource que souuentesfois lesdites matieres prouisionnalles, & aussi les productions des tesmoings, pourroyent estre retardees & differees, par le moyen des lettres d'estat, impetrees de nostre Chancellerie, pour empescher lesdites prouisions. Nous voulons & ordonnons, que d'oresnauant és matieres dessusdites, lettres d'estat n'ayent point de lieu, & que nostredite cour, n'autres Iuges n'y obtemperent aucunement, mais se facent lesdites prouisions, nonobstant lesdites lettres d'estat, ainsi que faire se doiuent, sans preiudice desdites lettres d'estat.

De la taxation des Iuges où il est requis prendre Conseillers pour la vuydange des procez.

15 ITEM, & pource qu'auons ordonné qu'en certains cas, comme en adiudication de prouision ou recreance en matieres beneficialles, & aussi en adiudication de torture ou question, & de sentence diffinitiue corporelle en matiere criminelle & autres cas declarez par cesdites presentes Ordonnances, les

ces, les Iuges seront tenuz de prendre & auoir du conseil. Et aussi en matiere difficile en droit, & quant les parties le requerront, & où sera appointé par le Iuge & requeste des parties, ou de l'vne d'icelles. Nous auons ordonné & ordonnons que ce qui sera prins & consigné pour ce faire, sera enregistré par les Greffiers, & sera distribué aux Aduocats & sages en droit, appellez à la consultation, qui signeront le dicton : & au dessouz, sera mis & signé ce qui aura esté baillé & taxé pour la visitation du procez. Et d'auantage, nous ordonnons que lesdits Greffiers seront tenuz d'escrire & signer sur le reply de la sentence, ce qui aura esté taxé pour la cause susdite.

Du serment que presteront les Aduocats appellez par les Iuges au conseil.

16 ITEM, pour euiter que les Aduocats ne soyēt Iuges és causes esquelles ils ont patrociné ou conseille. Nous auons ordonné & ordonnons que quant lesdits Iuges voudront appeller quelques Aduocats pour conseil, auant que conseiller l'affaire n'y leur declarer le secret, leur feront prester le serment qu'ils n'ont esté Aduocats, & n'ont patrociné ne consulté en l'affaire dont il sera question.

Quels doiuent estre ceux qui seront appellez par les Iuges au conseil.

17 ITEM, & seront prins lesdits Conseillers, Aduocats & practiciens residens & practiquans en la cour où se feront lesdites consultations, & qui auront par trois ans continuels, residé & practiqué en icelle cour s'ils y sont, autrement pourra aller au plus prochain lieu d'autre Iuge où il y aura gens sçauans & practiquans de telles qualitez que dessus : sans toutesfois aussi pouuoir prendre par lesdits Iuges pour Conseillers ceux, qui en pourroyent auoir cognoissance par appellation, qu'est prohibé selon les constitutions anciennes de nostredit pays de Prouence.

Que les Iuges ne reçoyuent les productions par les mains des parties, ains par les mains des Greffiers.

18 ITEM, pour obuyer aux abuz & inconueniens qui se pourroyent ensuyuir des Iuges, qui reçoyuent les procez par les mains des parties & non des Greffiers, qui les doyuent receuoir par inuentaire : au moyen de quoy plusieurs parties pourroyent estre deceuës qui ne sçauroyent si parties aduerses auroyent fourny. Nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Iuges resortissans en nostredite cour, sans moyen ou autrement, de receuoir aucunes pieces par les mains des parties, ains les laisser fournyr deuers les Greffiers, ausquels l'on ordonne d'incontinent aprés la production des parties les porter és mains desdits Iuges, selon noz ordonnances sur ce faites.

Que les Iuges ne prendront aucuns gages n'y pensions de leurs subiects.

19 ITEM, auons defendu & defendons à nosdits Iuges & Procureurs prendre aucuns gages ou pensions des subiects de leur ressort & iurisdiction, & aussi à eux d'estre Iuges ou Baillifs des iustices resortissans à eux sur peine de suspension ou priuation d'office, selon la qualité des cas.

Que l'on ne tire subiects d'vne iurisdiction à autre.

20 ITEM, & pource qu'il y a plusieurs Seigneurs qui ont plusieurs Seigneuries & tyrent & font tyrer par leurs Iuges en iustice & iurisdiction, les subiects de l'vn à l'autre, qui est trauailler leurs subiects. Nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Iuges de tyrer les subiects d'vne iurisdiction, en la iurisdiction de l'autre, combien qu'ils soyent tous à vn Seigneur.

Que toutes iurisdictions soyent laysses aux Iuges ordinaires.

21 ITEM, & pource que plusieurs de noz Officiers & Iuges s'entremettent d'attribuer à eux la iustice & iurisdiction des Seigneurs & Iuges ordinaires des cas & matieres, dont leur en appartient la cognoissance, dont le peuple en a esté & est moult greué : nous qui desirons qu'vn chacun vse de son droit, iustice & iurisdiction, auons ordonné & ordonnons que toutes iustices & iurisdictions soyent laissees aux Iuges ordinaires, & à chascun singulierement en sa iurisdiction, des causes & matieres dont ils ont & doyuent auoir la cognoissance, tant selon les constitutions anciennes dudit pays, que par noz Ordonnances, sans que noz Iusticiers & Officiers les puissent traire par deuant eux, sinon que ce fut pour cas Royaux, cas de resort & souueraineté, & negligence, selon les constitutions anciennes, dont dessus est faite mention, & autres cas reseruez par cesdites presentes Ordonnances, tant en nostredite cour de Parlement qu'autres.

Qu'és incidens on condamne, victum victori in expensis.

22 ITEM, & pource qu'es incidens qui se vuydent, l'on reserue les despens en diffinitiue, les parties ne craignent point à bailler infinies requestes, & de trauailler ceux contre lesquels ils ont affaire: nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant on ne les reserue plus, mais que l'on condemne, *victum victori in expensis.*

Que les Iuges & Officiers ne se facent faire transport.

23 ITEM, & à celle fin que d'oresnauant noz Iuges & autres Officiers tant de nostredite cour de Parlement & nostres qu'autres, ne se facent faire transport & cession par donation, vendition, ou autres traictez. Nous prohibons & defendons telles donations, venditions, & autres traictez estre faits ausdits Iuges & Officiers en quelque lieu que ce soit, des biens estans en querelles ou procez par deuant eux, & en leur cour & iurisdiction où ils auront quelque pouuoir, puissance, & authorité, par office : soit par eux mediatement ou immediatement, par interposites personnes, directement, ou indirectement, & icelles auons declaré & declarons nulles & de nulle valeur. En ordonnant que ceux qui feront telles cessions & transports, seront priuez de leurs droits & actions, & aussi ceux qui les receuront, & en outre punis d'amende arbitraire, & à rendre à partie aduerse, tous fraiz & despens encouruz. Et si par cy deuant en sont esté faits dont les procez ne soyent vuydez, decidez & deter-

minez, nous les auons annullez & annullons selon l'ordonnance de noz predecesseurs.

Que les Iuges resortissans sans moyen ne receuront serment des Notaires, Sergens & autres Officiers sans appeller les Aduocat & Procureur en leurs sieges.

24 ITEM, auons defendu & defendons à noz Iuges resortissans sans moyen de non receuoir les sermens des Aduocats, Procureurs, Greffiers, Notaires, Sergens & autres Officiers sans appeller noz Aduocat & Procureur en leurs sieges, & qu'ils ne soyent ouys. En declarant ce qui aura esté fait au contraire nul & de nulle valeur & effect.

Que les Officiers ne soyent admodiateurs ou personniers des terres où ils sont Officiers.

25 ITEM, pour obuyer aux fraudes & abuz qui se peuuent faire par les admodiateurs & assenseurs des Seigneurs & iurisdictions subalternes, où plusieurs se pourroyent accompagner ensemble, & l'vn seroit Iuge, & l'autre Procureur, & l'autre scribe, tablier ou Greffier: qui ne sont choses de tolerer & souffrir, comme pernicieuses à la chose publique, & à la grand' foulle des pauures subiects. Nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous noz Officiers & autres Officiers des Seigneurs & Barons Iusticiers inferieurs de nosdits pays, n'estre fermiers ne comportionnaires és fermes des terres & Seigneuries où ils exerceront lesdits offices.

Qu'és citations contre gens laiz seront exprimees les causes d'icelles citations.

26 ITEM, & à ce que les iurisdictions Ecclesiastiques & temporelles ne s'empeschent, ains s'aident & confortent fraternellement l'vne l'autre, auons enioint & enioignons à tous Iuges Ecclesiastiques de nosdits pays, qu'en toutes citations qui seront d'oresnauant par eux octroyees & decernees en leurs cours, ils expriment les causes d'icelles citations, à fin que les gens laiz citez puissent estre aduertiz si la cognoissance de la matiere appartient ausdits Iuges Ecclesiastiques. Et pareillement auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous noz Iuges & autres Iuges de nosdits pays, de non decerner aucunes inhibitions, lettres de recours & claux, & autres semblables lettres, sans premierement auoir veu ladite citation, & par icelle cogneu que la cognoissance leur appartient. Esquelles inhibitions, lettres de recours & claux, y seront ou cas dessusdit exprimees les clauses de leurs inhibitions telles que si prouuees estoyent la cognoissance leur en appartiendroit & non ausdits Iuges Ecclesiastiques. Et si autrement sont faites, n'y sera obey.

Du Procureur qui se doit donner garde des causes d'Eglise.

27 ITEM, & à fin que les Officiers de la cour Ecclesiastique n'entreprennent sur la iurisdiction temporelle, nous enioignons à noz Procureurs chacun en leur distroict, qui en ce tiendront l'office de nostre Procureur en cour d'Eglise, qu'ils aillent à la prochaine sepmaine és iours que l'on tiendra les cours Ecclesiastiques, & en leurs auditoires, & facent diligence d'ouyr durant les plaidoyeries les matieres dont l'on y traitera. Et si bonnement le tout ne peuuent entendre, pourront visiter vne fois la sepmaine les papiers & registres des Procureurs & Greffiers esdites cours, qui seront tenuz les leur monstrer & sans rien occulter, à peine d'en estre punis par nostredite cour selon l'exigence des cas. Et du tout en aduertir nostre Procureur General ausdits pays, pour en faire les poursuytes telles qui sera requis pour la conseruation de nostre iurisdiction en ce qu'à noz Iuges en appartient. Et où nosdits Procureurs seront trouuez negligens de faire leur debuoir pour la conseruation de nostredite iurisdiction & authorité d'icelle, sera procedé contre eux par nostredite cour, & autres noz Iuges & Officiers par amendes & autres punitions arbitraires. En ordonnant aussi ausdits Procureurs des parties demander & requerir les renuoys desdites parties, par deuant noz Iuges ou autres Iuges temporels, à peine de dix liures pour la premiere fois, & de peines arbitraires pour les autres.

Que les ordonnances & edicts sur le fait des bleds tant que l'on en peut achepter en herbe, qu'aussi soyent venduz és marchez, seront gardees & obseruees.

28 ITEM, auons enioint & enioignons à nostredit Seneschal, & à ses Lieutenans noz Iuges de pouruecoir à ce que d'oresnauant nuls marchans n'autres quelconques soyent exempts ou priuilegiez, ou autres en leur distroict, ne soyent si osez ne si hardis d'achepter bleds en vert sur ledit pays, ne en faire prouision ou amas sinon pour sa prouision & de son hostel, si ce n'estoit en plain marché selon l'ordonnance de nostre predecesseur, le Roy Loys vnziesme, faite à Clery l'an mil quatre cens octante deux. Et feront aussi obseruer & garder que les bleds seront venduz és marchez selon noz Ordonnances faites sur le fait desdits bleds, vendanges & achapts d'iceux, & en punir les contreuenans par peines, mulctes & amendes arbitraires, selon & en ensuyuant le contenu desdites Ordonnances. Et s'il y a faute l'on s'en prendra ausdits Iuges pour en estre punis de leurs negligences par nostredite cour selon l'exigence des cas. Ou aussi par la tolerance ou permission qu'ils pourront faire secrettement, soit en faignant ou dissimulant n'en rien sçauoir, ou d'estre participant par aucun moyen à la marchandise, en quelque sorte que ce soit.

Que pour euiter aux fraudes, les Officiers ne soyent marchans principallement ou accessoirement par cōpagnie.

29 ITEM, & pour euiter tant en ce qu'en tous autres cas les abuz qui se peuuent faire par noz Iuges & autres Officiers, qui se meslent de diuerses marchandises. Nous auons ordonné & ordonnons, que tous noz Officiers de quelque estat qu'ils soyent d'oresnauant par eux ne par interposites personnes ne marchandent, ou facent marchander, ne s'accompagner, ou participent en marchandise sur peine d'estre punis griefuement à nostre volonté. Et ne donnerons lettres ne ne ferons grace au contraire, & renonceront à leurs offices ou à la marchandise. Si aucuns en y a qui ayt impetré lettres ou graces

graces de nous, icelles nous tenons & reputons pour nulles & de nulle valeur, sur quelques parolles quelles soyent octroyees. Et si aucuns s'efforcent d'vser desdites lettres contre nostredite Ordonnance, ils seront puniz comme dessus. Et auec ce perdront ladite marchandise, sans par icelles vouloir empescher de faire leur profit des bleds, vins & autres choses de leur creu & reuenu en la sorte & maniere qu'ils les voudront conduire & mener en nostredit pays de Prouence.

Les Ordonnances contre les blasphemateurs seront gardees & obseruees.

30 ITEM, pour extirper les enormes & detestables iuremens & villains sermens, blasphemes, maugremens, & reniemens des tresglorieux & precieux nom de nostre Saulueur & redempteur Iesus Christ, de la glorieuse vierge Marie, & des benoists Saincts & Sainctes de Paradis, & par ce moyen appaiser l'ire de nostredit Saulueur, & euiter les guerres, diuisions, pestilences, sterilitez de biens de terre, & autres persecutions, que chacun iour aduiennent par lesdits enormes iuremens, villains sermens, blasphemes, maugremens, & reniemens : nous auons tresexpressément enioint & enioignons à tous Iuges de nostredit pays de Prouence, de faire garder & obseruer, sans craincte ne dissimulation quelconque, les Ordonnances de nous, & de noz predecesseurs, Roys de France, faites sur le fait desdits iuremens, villains sermens, blasphemes, maugremens & reniemens : mesmement celles de nostre trescher Seigneur & beau pere Loys douziesme, donnee à Bloys l'an mil cinq cens dix, & sur les peines y contenuës.

COMME L'ON DOIT PROCEDER CONTRE LES *criminels, tant en nostredite cour, qu'és cours inferieures.* CHAP. 13.

Que la cour en premiere instance ne cognoistra des causes criminelles.

ART. I. PREMIEREMENT auons declaré & declarons, que ne voulons n'y entendons que nostredite cour de Parlement, cognoisse d'aucunes causes criminelles en premiere instance, dont la cognoissance appartient ou doit appartenir à nosdits Iuges, tant ordinaires qu'autres de nostredit pays de Prouence : ains voulons qu'elle les renuoye par deuant lesdits Iuges, sinon que des crimes de lese majesté, & autres cas à elle reseruez, tant par noz Ordonnances que selon les anciennes constitutions dudit pays : ou qu'és autres cas pour grande & euidente cause nostredite cour en retint la cognoissance, d'ont nous enchargeons leur honneur & conscience.

Comme les causes criminelles d'appel doyuent estre renuoyees par deuant les Iuges.

2 ITEM, auons ordonné & ordonnons, qu'incontinent qu'aucun criminel aura appellé d'aucuns des Iuges de nostredit pays de Prouence, dont les appellations doyuent de leur droict estre traitees en nostredite cour de Parlement, que le Iuge de qui aura esté appellé baille à l'executeur de l'adiournement en cas d'appel les informations, charges & procez faits contre iceluy criminel, pour les porter en nostredite cour. Et auec ce ledit criminel, s'il le requiert ou autre pour luy, pour en estre ordonné par nostredite cour ainsi qu'il appartiendra par raison. Et voulons que si par nostredite cour est trouué que le Iuge de qui on aura appellé ayt bien iugé & appointé, que nostredite cour renuoye le tout par deuant ledit Iuge, à fin que les crimes soyent punis où ils auront esté commis : sinon que pour grande & euidente cause nostredite cour en retint la cognoissance, dont nous chargeons leurs consciences.

D'expedier diligemment les adiournez à comparoir en personne.

3 ITEM, & és cas où nostredite cour en prendra cognoissance. Nous auons ordonné & ordonnons, que ceux qui seront adiournez à cōparoir en personne en nostredite cour de Parlement, soyent le plus diligemment que faire se pourra expediez & deliurez. Et s'il estoit ordonné ou appointé par nostredite cour, qu'iceux adiournez à comparoir en personne en nostredite cour fussent interrogez par aucuns Conseillers de nostredite cour, nous voulons que iceux, qui seront commis à faire lesdits interrogatoires, les facent le plus diligemment que faire se pourra: & procedent tant au matin qu'és apres disnees. Car quand ceux que l'on interroge, ont delay de penser és interrogatoires que l'on leur fait : souuentesfois ils se conseillent & forgent leurs matieres, & leurs responses en telle maniere qu'à grand peine & difficulté en peut on auoir la verité.

Que ceux qui seront commis à interroger les prisonniers, n'exigent aucune chose d'iceux, sur peine d'en estre punis.

4 ITEM, prohibons & defendons à tous ceux de nostredite cour & autres quelconques, qui seront commis au temps aduenir à interroger prisonniers ou adiournez à comparoir en personne, ou autres: que si pour la peine desdits interrogatoires il y escheoit salaire, que ceux qui auront interrogé lesdits prisonniers criminels ou adiournez à comparoir en personne, n'autres qui auront interrogé, ne prenent n'y exigent aucune chose desdits prisonniers criminels, ou adiournez à comparoir en personne, sur peine d'en estre punis & corrigez, & de priuation d'office.

Du salaire des Conseillers commis à interroger les prisonniers. Et qu'il ne luy soit baillé ne promis aucune chose par les parties.

5 ITEM, voulons & ordonnons, que si aucun salaire doit estre baillé aux Commissaires qui auront

fait lesdits interrogatoires, qu'il soit raisonnablement taxé par le President, appellez auec luy aucuns des Conseillers de ladite cour. Et qu'iceluy salaire soit prins sur la partie denonceant, accusant ou poursuyuant le crime, sinon que par nostredite cour autrement en fut ordonné. Et voulons & ordonnons que les Aduocats, Procureurs & Soliciteurs iurent, que par eux ne par autres ils ne bailleront, payeront ne promettront de faire bailler, payer ou promettre aux Commissaires commis à interroger les prisonniers dessusdits n'autres quelconques, sinon que la taxation ayt esté premierement faite par ledit President comme dessus. Et que ledit salaire ainsi taxé soit baillé au Greffier pour estre baillé ausdits Conseillers en la maniere dessusdite. Et pour ce mieux garder, ordonnons que nulle requeste en matiere criminelle ne soit baillee pour rapporter à autre qu'au Greffier criminel, lequel Greffier sera tenu l'apporter à la cour sans monstrer à personne quelconque, & ainsi le luy cōmandons & enioignons. Et en outre prohibons & defendons aux parties, qu'elles ne donnent, baillent ne promettent, n'y facent donner, bailler ne promettre par eux ne par autres, pour les causes dessusdites n'autrement, à l'vn de noz Conseillers de nostredite cour n'autres, aucune chose, & ce sur peine les accusez & denoncez, d'estre reputez & tenuz attaints & conuaincuz des cas & crimes dont ils seront accusez & denoncez. Et les accusans, denonceans ou procurans, sur peine d'estre descheuz de l'effect de leurs causes, & d'en estre punis griefuement à l'ordonnance de nostredite cour.

Que les Greffiers ne baillent aucunes informations aux Conseillers qu'il ne soit esté ordonné par le President.

6 Item, que le Greffier n'ayt à bailler à aucun Conseiller aucunes informations ou commissions à interroger, ou aucune distribution, sinon qu'il soit ordonné par nostredit President, & sans mettre au dos desdites informations le Tradita. Auquel defendons qu'il ne recoyue aucuns desdits Conseillers à faire rapport d'icelles informations, sinon qu'il apparoisse par le Tradita d'icelles, auoir esté distribuees par la forme dessusdite.

Que le Conseiller qui receura l'information mettra son nom au registre.

7 Item, & lequel Conseiller sera tenu mettre son nom sur le registre dudit Greffier comme on fait en procez receu: à fin que si elles se trouuoyent perduës ou adirees, que l'on sçache qui en respondra. Et en sera deschargé par ledit Greffier en recouurant le dicton auec les sacs des parties.

De monstrer aux gens du Roy les informations des criminels pour prendre leurs conclusions.

8 Item, & neantmoins auant qu'elles soyent baillees à vn desdits Conseillers pour les rapporter, noz Procureur & Aduocat les auront veuës par ordonāce de ladite cour, pour sur icelles bailler leurs conclusions. Lesquelles conclusions prinses seront distribuees à vn Conseiller comme dit est, pour icelles rapporter à ladite cour, pour y estre decerné prinse de corps ou adiournement personnel comme l'on verra estre à faire par raison, sans ce que par nostre Aduocat & Procureur en soit aucune chose prinse des parties.

Que des adiournemens personnels & prinse de corps, & autres prouisions sera fait dicton.

9 Item, de laquelle prinse de corps ou adiournement personnel, ou autres interlocutoires sur les productions des parties & diffinitiue sera fait dicton, signé par le rapporteur qui aura rapporté lesdites informations, & de nostre President.

Que les adiournez à comparoir en personne ne seront interrogez sans ordonnance.

10 Item, aussi quand aucuns seront adiournez à comparoir en personne, ou amenez prisonniers és prisons de nostredite cour: nous defendons à tous nosdits Conseillers sur peine d'estre suspenduz de leurs offices par aucun temps selon l'exigence des cas, qu'ils ne procedent à interroger aucuns des adiournez à comparoir en personne. Sinon que par ladite cour, informations preallablement veuës, soit esté ordonné.

D'expedier promptement les prisonniers.

11 Item, ordonnons que quand aucuns prisonniers appellans seront amenez és prisons de nostredite cour, qu'ils soyent promptement interrogez, & iceux interrogatoires veuz auec les charges & informations, soyent lesdites appellations vuydees, sans ce qu'au moyen de ce icelle nostredite cour retienne la cognoissance du principal de la matiere, sinon qu'il y eust grande & vrgente cause, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

De ne faire adiournement personnel sans auoir veu les informations.

12 Item, & pource que plusieurs clameurs & plaintes, se font à cause de la multitude grande des adiournez à comparoir en personne, & dont nostredite cour est fort chargee, tellement qu'à grand peine elle peut vacquer à l'expedition des causes ordinaires d'icelle, à ce que le temps aduenir ne soit legerement procedé à tels adiournemens personnels. Ordonnons qu'aucun ne soit adiourné à comparoir en personne, sinon que les informations veuës & leuës en ladite cour soit par icelle preallablement ordonné, en ayant par elle esgard à la distance des lieux, grandeur des matieres, & que par l'ordinaire n'y peust estre pourueu.

D'amener sans seiour les prisonniers à la cour.

13 Item, & pource que souuent s'est trouué que ceux qui sont ordonnez pour amener aucuns prisonniers en nostredite cour, les tiennent és hostelleries & autres lieux sans les amener droictement és prisons de nostredite cour: nous voulons, ordonnons & enioignons à nostredite cour, qu'elle procede sans dissimu-

sans dissimulation contre ceux qui enfraindront nostre ordonnance par priuation d'office, & autres telles grandes peines qu'elle verra estre à faire selon l'exigence des cas.

De mettre par deuers la cour par les poursuyuans les charges & informations des adiournez à comparoir en personne dedans le iour de l'assignation.

14 ITEM, ordonnons, que toutes parties poursuyuans aucuns prisonniers ou adiournement personnel fait à leur requeste, seront tenuz dedãs le iour de l'assignation faire apporter & mettre au greffe de ladite cour, les charges & informations par vertu desquelles ils poursuyuent lesdits emprisonnemens ou adiournemens personnels, sur peine d'estre decheuz de leurs poursuites, & recouurer sur eux les dommages & interests des parties adiournees ou emprisonnees, & d'amende arbitraire.

De mettre incontinent & sans delay les informations faites és greffes des cours pour estre distribuees.

15 ITEM, enioignons aux Procureurs & Solliciteurs de nostredite cour, & autres qui seront commis pour apporter aucunes charges & informations contre les prisonniers de nostredite cour, & adiournez à comparoir en personne en icelle, qu'incontinent & sans delay, ils mettent icelles charges és greffes d'icelle cour, pour estre distribuees à aucuns des Conseillers d'icelle par ledit President, le tout sur peine d'amende arbitraire, à la discretion de nostredite cour.

Quelles diligẽces doiuẽt faire les Greffiers, Iuges, & Procureurs, apres que les informatiõs serõt par deuers le greffe.

16 ITEM, & quant aux Iuges inferieurs, nous auons ordonné & ordonnons, que quand aucuns auront esté commis, & auront eu charge de faire informations par lesdits Iuges inferieurs, qu'elles soyẽt aussi incontinent mises au greffe de leurs cours, auec les productions que l'on voudra faire: lequel Greffier fera tout incontinent les enregistrer, & mettre és mains du Iuge, à tout le moins dedans trois iours, à ce qu'il les prenne, ou face prendre par qui bon luy semblera. Et fera iceluy Greffier mettre & escrire par celuy qui les prendra, son nom sur le chef dudit registre, & le iour qu'il aura prins lesdites informations & productions, auec les sacs des parties. Ausquels Iuges nous enioignons qu'en toute diligence, ils prennent deuers eux lesdites informations ou productions, ou les distribuent, ou facent bailler par lesdits Greffiers à gens de bien non suspects, ne fauorables aux parties, apres qu'ils auront prins le serment d'eux, qu'ils n'auront esté ne seront du conseil desdites parties esdites matieres, ou les voyent incontinent eux mesmes appellez noz Aduocat & Procureur, pour donner leurs commissions sur icelles telles qu'ils verront estre à faire par raison, selon la deliberation qui en sera par eux faite. Sur laquelle sera fait dicton, selon les ordonnances de noz predecesseurs. Sur lequel dicton le Greffier fera incontinent mandement pour le bailler au Procureur du lieu, pour le faire mettre à execution.

De l'expedition des commißions quant aux prisonniers, si ce doit estre à leurs despens.

17 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons aux Greffiers qu'és commissions qui seront par eux expediees pour faire amener aucuns des prisonniers de nostredite cour, ne soit mis qu'ils soyent amenez à leurs despens, sinon qu'il eust esté par nostredite cour expressément ordonné.

Que le Greffier ne prendra rien des eslargissemens sinon du premier.

18 ITEM, aussi auons defendu & defendons ausdits Greffiers, mesmement criminels, qu'ils ne prennent aucune chose des eslargissemens des prisonniers adiournez à comparoir en personne, sinon du premier eslargissement s'il y a plusieurs eslargissemens & à diuers temps.

Que les Geoliers seront tenuz faire registre des prisonniers.

19 ITEM, auons ordonné & ordonnons que les Geoliers ou garde des chartres & prisons, seront tenuz de faire vn grant registre du grand volume de papier, dont chacun fueillet sera plyé par le meillieu, & d'vn costé seront escrits, & de iour en iour les noms & surnoms, estats & demeurances des prisonniers qui seront amenez en ladite chartre, par qui ils seront amenez, pourquoy, & à la requeste de qui, & de quelle ordonnance. Et si c'est pour debtes, & qu'il y ayt obligation souz seel Royal & Prouẽceal, la datte de l'obligation, & le domicile du crediteur y seront semblablemẽt enregistrez.

Que le Geolier ne deliure aucun prisonnier sans auoir escroue.

20 ITEM, & de l'autre costé de la marge dudit fueillet sera enregistré l'escroue, eslargissement ou descharge desdits prisonniers telle qu'il luy sera enuoyee & baillee par le Greffier sur le registre dudit emprisonnemẽt, sans ce qu'il puisse mettre hors ou deliurer quelque prisonnier, soit à tort ou à droit, sans auoir ladite escroue dudit Greffier, sur peine d'amende enuers nous, & d'estre contrainct de rendre ledit prisonnier ou satisfaire pour luy.

Que le Greffier fera registre des prisonniers, & comment.

21 ITEM, ledit Greffier sera tenu d'auoir vn registre auquel escrira la deliurance, eslargissemens & toutes autres expeditions de chacun prisonnier en bref. Et en mettant le iour de son emprisonnement, par qui, comme il sera expedié, sans toutesfois declarer les procez ne les informations qui gardera par deuers luy. Et incontinent ladite expedition faite baillera ou enuoyera ledit Greffier audit Geolier ou garde des prisons, vne escroue ou breuet contenant le iour & forme de l'expedition. Et aura ledit Greffier pour chacune desdites escroues, & aussi pour raison desdits registres & inuentaires, & mettre à point ledit procez en baillant ladite escroue, quinze deniers tournois, & non plus. Sinon que ledit Greffier eust vacqué à interroger & faire le procez dudit prisonnier, auquel cas il sera payé de sa vacation raisonnablement sur les parties accusans, denonçans, ou instiguans selon la taxe qui en sera faite par ordonnance de ladite cour.

De monstrer aux gens du Roy les informations & confessions des criminels, sans qu'il en soit rien communiqué aux parties.

22 ITEM, & incontinent seront monstrees lesdites informations & cõfessions desdits adiournez, arrestez ou emprisonnez à noz Procureur & Aduocat pour requerir ce qu'ils verront estre à requerir pour le bië de iustice ou nostre interest. Sans ce que rien en soit monstré ou communiqué aux parties.

De faire secrettement les procez des criminels.

23 ITEM, quant aux prisonniers ou autres accusez de crime, ausquels faudra faire procez criminel, sera fait le plus diligemment & secrettement que faire se pourra, en maniere qu'aucun n'en soit aduerty pour euiter les subornations & forgemens que faire se pourroyent en telles matieres en la presence du Greffier ou de son commis, sans y appeller le Geolier, Sergens, Clercs, seruiteurs, & tous autres qui n'auront le serment à nous & à iustice.

Forme de proceder contre les criminels.

24 ITEM, & ce fait sera appointé que l'on procedera extraordinairemẽt ou les parties seront ouyes en iugement & en plain auditoire, auant qu'y donner appointement, & ce fait seront lesdites parties appointees par nostredite cour ou nosdits Iuges ou leurs lieutenans ainsi que de raison deura, lesdites informations & confessions demeurans secrettes deuers le Greffier, sinon que nostre Procureur par le conseil de nostre Aduocat voulsist prendre droict par ladite confession. Au quel cas la partie aduerse desdits adiournez, arrestez, ou emprisonnez sera appellee, & luy sera ladite confession communiquee si elle le requiert par les mains de nostre Aduocat & Procureur, à fin de declarer si elle veut prendre droict ou non sur icelle.

Des conclusions baillees contre les delinquans sur leurs confessions.

25 ITEM, si nostredit Procureur ou la partie vouloyent prendre droict sur ladite confession, ils bailleront leurs conclusions par escrit seullement, ausquelles le confessant pourra respondre, à fin d'attenuation seullement, & ce fait leur sera fait droict ainsi que de raison.

Les recollemens & confrontations de tesmoings se feront diligemment & secrettement.

26 ITEM, se feront toutes les diligences necessaires de plus amples informations, recollemens & confrontation de tesmoings, ou pour la verification de l'alibi, ou autre fait si aucun en y à receuable pour, ou contre les prisonniers le plus diligemment & secrettement que faire se pourra, en maniere qu'aucun n'en soit aduerty.

Comme & en quel lieu l'on doit deliberer la question.

27 ITEM, que lesdits procez faits à toute diligence par le Commissaire deputé de ladite cour iusques à la question, sera fait rapport par ledit Commissaire, des charges, informations, confessions & confrontations lesquelles seront leuës de mot à mot. Et apres sera en plain conseil par ladite cour deliberé la question qui sera tout incontinent executee, & le tout au matin, comme sera dit cy apres.

De l'eslargissement d'vn prisonnier.

28 ITEM, & en matieres criminelles, que les parties seront appointees contraires & en enqueste, si la matiere y est disposee, le prisonnier sera eslargy en baillant bonne & suffisante caution, de comparoir en personne au iour que l'enqueste se deura rapporter, ou estre receuë.

Qu'a celuy qui aura esté commis à ouyr & interroger le prisonnier, receuoir l'information & faire l'enqueste, ne sera osté le procez pour le rapporter.

29 ITEM, si aucun Conseiller est commis & deputé à faire lesdits interrogatoires, enquestes, examens, & confrontations, ne luy sera osté le procez, mais luy mesmes fera le rapport à ladite cour.

Que les condemnez en l'amende enuers le Roy tiendront prison, iusques à ce qu'ils ayent satisfait.

30 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que les condamnez en l'amande enuers nous, tiendront prison iusques à ce que payement soit fait. Et ne pourra le Greffier bailler escroue ne deliurance ausdits condamnez, s'il n'a quitance de nostre receueur, ou les deniers en ses mains, dont il sera tenu de respondre à nostredit Thresorier, & receueur.

Que les condamnez à l'interest de partie tiendront prison.

31 ITEM, semblablement les condamnez en l'amande, & à tenir prison pour interest de partie, ne seront deliurez sans que le consentement de ladite partie soit enregistré, duquel ledit Greffier fera mention en son escroue.

Que ceux qui à tort font faire les emprisonnemens tiendront prison, iusques qu'ilz ayent satisfait les dommages & interests.

32 ITEM, au regard de ceux qui auront fait faire aucuns emprisonnemens à tort, ils tiendront prison iusques à ce qu'ils ayent payé les dommages & interests, des parties emprisonnees tels que seront taxez par iustice, & qu'il en soit apparu par acte dudit Greffier.

Comment vn criminel doit presenter sa remission, grace ou pardon.

33 ITEM, que tous porteurs de remission, pardon ou autres de quelque estat qu'ils soyent, seront tenuz de les presenter en iugement, & en sera faite lecture en leur presence nuë teste & a genoux, noz Procureur & Aduocat & les parties, si aucunes en y a, appellees. Et sera interrogé le requerant par serment si lesdites lettres contiẽnent verité, & s'il en demande l'interinement. Et incõtinent requiere ou nõ, sera renuoyé en prison, pour estre plus amplement interrogé sur les cas, mesmement sur les informations si aucunes en y a. Et s'il y a informations precedentes ou subsequentes, les lettres qui le chargent

chargent plus que le contenu en ses lettres & la matiere y est disposee, l'on procedera contre luy extraordinairement sur la subreption & obreption desdites lettres selon le contenu esdites informatiōs, ainsi qu'est dit dessus des autres criminels.

Que les gens du Roy seront ouys sur les lettres de remißion & pardon.

34 Item, si l'on trouue lesdites lettres de remission ou pardon, la confession dudit prisonnier & lesdites informations consonantes & conformes, noz Aduocat & Procureur auec les parties seront ouys pour au surplus estre procedé à l'interinemēt desdites lettres, ainsi qu'il appartiendra par raison.

De ne prendre aucune chose des adiournez à comparoir en personne, ne pour l'enterinement des lettres de grace, remißion & pardon.

35 Item, nous defendons à tous Iuges & autres Officiers tant Aduocats, Procureurs que Greffiers & autres, qu'ils ne prennent n'exigent d'oresnauant aucunes sommes de deniers, ne choses equipollentes, par eux ne par interposites personnes pour les eslargissemens desdits prisonniers adiournez à comparoir en personne, ou arrestez, quelque coustume localle ou vsage qui soit au cōtraire, laquelle nous auons aboly & abolyssons. Et semblablement defendons à tous noz Officiers, que pour l'enterinement desdites lettres de remission, pardon & rappeau de ban, ils ne prēnent aucune chose par eux ne par interposites personnes, sur peine de suspension ou priuation de leurs offices, quelque coustume ou vsage qui y puisse estre.

Que les Iuges inferieurs ne pourront donner prinse de corps contre aucunes personnes sans informations precedentes.

36 Item, quant aux Iuges inferieurs de nostredite cour, nous auons ordonné & ordonnons, que auant que proceder à prinse de corps, ou adiournement personnel en matieres criminelles, criminellement intentees, seront faites informations du crime & delict dont sera chargé le criminel. Lesquelles seront incontinent mises és mains du Greffier de la cour qui en aura cognoissance. Lequel Greffier incontinent, du iour qu'il les aura receuës, en fera registre le plus diligemmēt que faire se pourra. Et les mettra és mains du Iuge pour apres auoir icelles communiquees au Procureur du lieu, qui sur ce prendra ses conclusions, estre deliberé sur icelles telles prouisiōs qu'il verra estre à faire par raison, soit de prinse de corps ou d'adiournement personnel, comme à esté dit cy dessus.

Que l'on ne pourra faire adiournement personnel n'y prinse de corps qu'il n'y ayé deliberation du Iuge, & comme ils se doyuent faire.

37 Item, & ladite deliberation ainsi faite, soit par le Iuge seul ou par l'aduis de quelque homme gradué & de lettre qui aura veu lesdites informations, s'il y en à au lieu comme est dit cy dessus, sera redigee par escrit & mise en forme de dicton signé par le Iuge & le Greffier, & datte par celuy qui aura conclud & deliberé auec ledit Iuge s'il y est: & sur ce en sera fait mandement auant que l'on puisse faire execution de ladite deliberation, & de la datte dudit dicton & du iour mesmes.

Comme & par qui le mandement d'adiournement personnel & prinse de corps, doit estre mis à execution.

38 Item, & lequel mandement ainsi fait & depesché comme dessus, soit de prinse de corps ou d'adiournement personnel, ledit Greffier sera tenu de mettre és mains du Procureur du lieu, & mettra dessouz de sa main. Baillé au Procureur tel iour, qu'incontinent & le plus diligemment que faire ce pourra, le fera mettre à execution à peine de l'amende desdits Greffiers, Iuges, & Procureurs, s'il est trouué qu'ils soyent negligens, chacun en leurs charges dessusdites.

Comme l'on doit proceder contre les criminels non comparans par defaux.

39 Item, & iceluy mandement mis à execution, si le criminel est prins au corps, ou ne compare, sera procedé contre luy par quatre defaux ou à trois briefs iours: apres lesquels en procedant contre luy, sera declaré le profit d'iceux par sentence diffinitiue, par laquelle il sera forcloz de toutes ses exceptions & defenses, & declaré attaint & conuaincu des cas & crimes à luy imposez. Et pour la punition d'iceux, sera condamné à souffrir peine selon l'exigence du delict dont il sera accusé, auec les despens dommages & interests de partie, s'il y a partie poursuyuant.

Que les sentences & arrests des criminels seront executez contre les absens & delinquans.

40 Item, & pource que souuentesfois aduient que ceux qui ont delinqué s'absentent, & est necessité de proceder contre eux par adiournemens personnels, de les appeller à ban, & au iour à eux assigné, ils se laissent mettre en defaux, donner la sentence: & apres en appellent en nostre cour de Parlement, où ils ne comparent point, mais se laissent mettre en defaut. Et apres que la sentence est cōfirmee par arrest, ils se retirent en nostre Chancellerie, & obtiēnent lettres pour estre receuz en leurs iustifications, en refondant les despens des defaux. Nous auons statué & ordonné, que tel arrest sera executé reallement & de fait selon sa forme & teneur, entant que touche l'interest de partie: nonobstant lesdites lettres, en baillant caution par icelle partie de rendre en fin de cause apres qu'on aura cogneu desdites lettres, & si elles seront enterinees.

Que les prisonniers seront incontinent ouys par le Iuge, à peine d'estre puny de sa negligence.

41 Item, & ledit prisonnier prins au corps & amené és prisons, ou comparent en vertu dudit adiournement personnel, incontinent sera ouy par le Iuge, & ce dedans le iour apres qu'il aura comparu & fait sa presentation, ou qu'il sera prisonnier à peine d'amende arbitraire contre le Geolier si faute est par luy de non l'auoir notifié aux Iuge, Procureur & Greffier. Et où les Iuges & Procureurs seront trouuez en notable negligence, seront punis selon l'exigence des cas.

Comme apres le prisonnier ouy, les gens du Roy prendront leurs conclusions.

42 ITEM, & iceluy ouy & examiné par le Iuge, noz Procureur & Aduocat prendront leurs conclusions telles qu'ils verront estre à faire par raison, sans que rien en soit encores communiqué aux parties. Et au demeurant sera procedé comme à esté dit dessus és Ordonnances precedentes, iusques à la question & execution d'icelle, si ainsi est conclud & deliberé.

Que le Iuge fera escrire par le Greffier la forme de la question, sans la reiterer sans nouueaux indices.

43 ITEM, quant à executer ladite question ou torture, ledit Greffier sera present qui escrira les noms des Sergens & autres presens selon la forme & maniere de ladite question, & quantes fois elle sera reiteree en vn mesme temps, les interrogatoires & responces, auec la perseuerance du prisonnier, la constance ou variation. Et le lendemain de ladite question sera interrogé ledit prisonnier hors du lieu où il aura eu ladite torture pour veoir sa perseuerance. Et sera le tout escrit par ledit Greffier. En defendant à tous Iuges qu'il n'ayent à proceder à reiterer de nouueau ladite question & torture ausdits prisonniers sans nouueaux indices.

Comme l'on doit iuger la question & sentence criminelle par le conseil de quatre Aduocats, & escrire leurs opinions és presences des Aduocat & Procureur du Roy qui en pourront appeller en proferant la sentence.

44 ITEM, qu'apres le debuoir fait par iustice tant d'interrogatoires, recollemens, confrontation que question ou autrement comme à esté dit cy dessus, ledit procez & tout ce qui aura esté fait en la matiere sera veu & visité par nosdits Iuges ou leurs Lieutenãs. Et eu sur ce cõseil de quatre gẽs lettrez pour le moins, non suspects n'y fauorables comme dit est dessus, presens noz Aduocat & Procureur pour prendre conseil de ce que sera de faire pour le bien de iustice. Et escrira le Greffier les opinions & deliberations des Aduocats & gens lettrez qui opineront s'ils sont de diuerses opinions, & s'ils sont tous d'vne opinion aussi le dira le Greffier. Et sera le tout tenu secret sur peine de punition corporelle contre les reuelans ou autrement selon l'exigence des cas. Et si noz Aduocat & procureur voyent qu'il ne soit bien opiné & iugé, en pourront appeller en proferant la sentence & non deuant. Pourront toutesfois dire qu'ils ne consentent ausdites opinions & iugemens, ce que sera escrit par ledit Greffier.

La forme de prononcer la sentence criminelle contre le prisonnier.

45 ITEM, & s'il est conclud que ledit prisonnier soit condemné à mort ou autre peine corporelle, nosdits Iuges prononceront leur sentence en plein auditoire, en presence du prisonnier qui y sera cõduit, si bonnement faire se peut, sinon en la presence dudit prisonnier, où il sera en la chartre ou prison en presence de noz Aduocat & Procureur. Et aussi du Greffier qui l'enregistrera au liure des sentences. Et s'il n'en est appellé assistera auec ledit prisonnier, & l'accompagnera iusques à ce que sadite sentence soit executee, qui sera le iour mesme.

Des conclusions prinses sur confession de partie communiquees à partie poursuyuante par les mains des Procureurs.

46 ITEM, quant aux autres cas non requerans punition corporelle si noz Aduocat & Procureur voyent que la matiere soit disposee à prendre droict par le procez de la partie, elle sera appellee & luy sera sa cõfession communiquee par les mains de noz Aduocat & Procureur, pour estre procedé ainsi que dit est dessus.

La maniere de proceder en procez ordinaire.

47 ITEM, & si par le procez extraordinaire deuëment fait, on n'auroit peu gagner & seroit besoing ouyr les parties & les receuoir en procez ordinaire, nosdits Iuges ordonneront que les parties seront ouyes par conseil à certain iour auquel le prisonnier sera mené en iugement, la matiere plaidoyee publiquement, & les parties ouyes, & aussi noz Aduocat & Procureur le prisonnier present. Et si ledit prisonnier estoit porteur de lettres de remission ou pardon, il les presentera à genoux pour au surplus les appointer en iugement & au conseil ainsi que de raison.

Comment le criminel pourra estre eslargy apres qu'il sera ouy.

48 ITEM, apres que tous prisonniers auront estez ouys, examinez & interrogez en quelque matiere que ce soit pourront requerir audience en plaine auditoire pour estre appointez si on procedera ordinairemeut ou extraordinairement. Et s'il est appointé que son procez sera fait extraordinairement, il sera detenu prisonnier iusques a ce que les tesmoings soyent recollez & confrontez, & que on cognoisse s'il y a matiere de torture & question, ou nom, ou peine corporelle, auquel cas sera procedé extraordinairement. Et si on cognoist qu'il n'y ayt lieu de torture, ne peine corporelle pourroit estre admis à procez ordinaire comme dessus. Et si par la premiere plaidoyerie l'on cognoist qu'il n'y gist peine de mort ou peine corporelle, l'on appointera les parties en procez ordinaire & par ainsi cõtraires en enqueste si la matiere y est disposee, & sera le prisonnier eslargy, en baillant bonne & suffisante caution de comparoir en personne au iour que l'enqueste sera rapportee ou receue.

De restraindre vn prisonnier eslargy auant que proceder à la condemnation pour estre asseuré, & prononcer la sentence en sa presence, & tiendra prison comme dessus.

49 ITEM, qu'en matieres criminelles si on trouue qu'en voyant & consultant le procez ordinaire que le prisonnier eslargy doyue estre cõdemné en aucune peine corporelle, criminelle ou ciuile, nosdits Iuges & leurs Lieutenans feront restraindre ledit prisonnier, ou en aduertiront noz Aduocat & Procureur

Procureur pour en faire la diligence, à fin que Iuſtice ſoit aſſeuree de la perſonne dudit condamné, & que la ſentence ſoit prononcee en ſa preſence, & incontinent executee, s'il n'en eſt appellé.

Que les amendes ſeront tauxees par la ſentence du Iuge, apres auoir ouy noz Aduocat & Procureur, qui ſe pourront porter pour appellans à minima.

50 ITEM, que toutes amendes ſeront tauxees par vn meſme regiſtre auec la condamnation, appellez noz Aduocat & Procureur, & autres ayans intereſts: & eux ouys ſans les tauxer ſecrettement ne par regiſtre à part, de laquelle tauxatiõ noſtre Receueur pourra leuer vn roole, ſi bon luy ſemble.

Que l'on ne pourra d'oreſnauant faire compoſition des crimes, ne faire reſeruation de grace, ne miſericorde des Seigneurs.

51 ITEM, & en enſuyuant les anciennes ordonnances de noz predeceſſeurs tant en noſtre Royaume, qu'audit pays de Prouence, & à fin que les crimes ne demeurent eſtaints, & ſans eſtre punis contre raiſon & le bien de iuſtice. Nous auons ordonné, & ordonnons, que toutes compoſitions de crimes par gens ayans iuſtice & cognoiſſance des cas criminels, & par Officiers, ſoient noſtres, ou autres ceſſeront d'oreſnauant. En defendant à tous Iuſticiers, & ayans iuridictions temporelles audit pays, ſur peine de perdre leurs iuriſdictions temporelles, qu'aucune perſonne ne mette à compoſition en cas de crime, & autres excez. Ains en laiſſent faire la iuſtice à leurs Officiers, auſquel ordonnons la faire telle qu'il appartiendra, ſans en leurs ſentences ſuſpendre leurs condamnations & iugemens, ne remettre la moderation & miſericorde au Seigneur, duquel ils ſont Officiers, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire. En defendant auſſi aux Seigneurs de faire telles moderations & miſericordes.

Comme l'on doit proceder contre les exorillez, bannis & fuſtigez, & apres reprins par les Iuges reſſortiſſans ſans moyen.

52 ITEM, ordonnons que quand aucuns qui auront eſté condamnez à eſtre fuſtigez, exorillez, bannis, ou en quelque autre peine corporelle par ſentence du Iuge competent, ſeront reprins par noz Iuges reſſortiſſans ſans moyẽ en noſtredite cour pour autres cas, crimes, & delits par eux de nouueau commis & perpetrez: iceux noſdits Iuges ou leurs Lieutenans pourront proceder à parfaire les procez deſdits mal-faiteurs, & criminels en leurs ſieges principaux. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuemẽt. Et icelle faire executer, ſinõ que de ladite ſentence diffinitiue fut appellé en noſtredite cour. Auquel cas ledit procez deſdits criminels auec iceux criminels ſeront enuoyez en icelle cour par noſdits Iuges le pluſtoſt que faire ſe pourra pour iceux voir & iuger.

Comme l'on doit proceder contre les vagabons par les Iuges reſſortiſſans ſans moyen.

53 ITEM, & combien que par les ordonnances de noz predeceſſeurs, euſt eſté ordonné de faire & parfaire les procez des gens vagabons, que l'on trouuera delinquans, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: ſinon en deux cas, à ſçauoir, quand ils ſont appellans de la queſtion, ou de la mort, ou autre peine corporelle, neantmoins pource qu'en noſtredit pays y a pluſieurs vagabons, & qu'on voit que ſouz couleur deſdites appellations qu'ils interiettent, pluſieurs malefices ſe commettent. Ordonnant que quand tels notoirement vagabons ſeront prins & apprehendez par noſdits Iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſtredite cour, pourront preallablement faire & parfaire le procez deſdits vagabons en leurſdits ſieges principaux, iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: & icelles ſentences diffinitiues faire executer, ſinon que d'icelles en ſoit appellé en noſtredite cour, auquel cas ſurcera l'execution d'icelles ſentences, & ſeront leſdits criminels menez en noſtredite cour auec leurs procez auſdits cas.

Des vagabons, fuſtigez, exorillez & bannis apprehendez par autres Iuges que par les Iuges reſſortiſſans ſans moyen en Parlement.

54 ITEM, & ſi telle maniere de gens vagabons, & autres qui auront eſté fuſtigez, exorillez, bãnis, & punis d'autre griefue peine corporelle comme deſſus, eſtoient de rechef apprehendez pour autres crimes & delits par eux commis de nouueau par autres Iuges que noſdits Iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſtredite cour, leſdits Iuges qui ainſi les auront apprehendez leur pourront faire & parfaire leurs procez. Mais ſi leſdits criminels appellent deux en cas de queſtion, mort, ou autre peine corporelle, ils ſeront amenez par deuers noſdits Iuges ſuperieurs où ledit appel reſſortit, pour eſtre par eux cogneu dudit article d'appel.

Des vagabons, & des ſentences pour eux donnees, & comme elles doiuent eſtre executees.

55 ITEM, & s'il eſtoit dit par noſdits Iuges, qu'il euſt eſté mal iugé par ledit Iuge inferieur & ſubalterne, noſtredit Iuge ſuzerain pourra faire & parfaire le procez dudit criminel. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ainſi qu'il eſt dit és articles precedens. Et s'il eſtoit dit bien iugé par ledit Iuge inferieur, & ledit criminel en appellaſt en noſtredite cour, neantmoins noſtredit Iuge le renuoyera par deuant ledit Iuge inferieur, pour mettre à execution ſa ſentence, ſinon qu'elle fut diffinitiue, & qu'il fuſt queſtion de torture, auquel cas l'on enuoyera ledit criminel auec ſon procez par deuers noſtredite cour, ſelon qu'il eſt contenu és articles precedens.

La maniere de proceder à l'encontre des vagabons quant à infliger les peines corporelles.

56 ITEM, & afin que noſdits Iuges reſſortiſſans ſans moyen, & autres puiſſent d'oreſnauant plus ſeurement proceder à decerner & bailler la queſtion & torture, & ſentence de mort, ou autre peine

corporelle aufdits exorillez, bannis, vagabons, & autres criminels : auons ordonné & ordonnons, que ils appellent auec eux, six ou quatre pour le moins, des Aduocats & Practiciens de leurs auditoires non suspects ne fauorables, lesquels seront tenus de signer le procez, sentence ou dicton, qui sera donné à l'encontre desdits criminels. Et pourront lesdits Iuges contraindre lesdits Practiciens à assister à faire ledit procez, à tout le moins ledit procez fait, à leur donner conseil touchant les choses dessusdites, par la suspension de postuler, & par autres peines pecuniaires, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, sans que pour raison des choses dessusdites, ils puissent demander salaires, sinon au cas qu'il y eust accusant, querellant, & poursuyuant son interest, lequel sera tenu aufdits salaires raisonnablemẽt tauxez, par nostredit Iuge.

De faire les informations & enquestes en langage vulgaire.

57 ITEM, pour obuier aux abus & inconueniens qui sont par cy deuant aduenus, au moyen de ce que les Iuges de nostredit pays de Prouence, ont fait les procez criminels dudit pays en Latin, & toutes enquestes pareillement: Auons ordonné & ordonnons, à fin que les tesmoins entẽdent mieux leurs depositions, & les criminels les procez faits contre eux, que d'oresnauant tous les procez criminels, & lesdites enquestes en quelque matiere que ce soit, seront faits en François, ou à tout le moins en vulgaire du pays, où seront faits lesdits procez criminels & enquestes, autrement ne seront d'aucun effect ne valeur.

De n'impetrer lettres d'estat en matieres criminelles. Et que telles lettres ne soyent passees en aucune de noz Chancelleries.

58 ITEM, & pource que nous auons entendu, que souuentesfois quãd aucun delinquãt ou criminel est detenu prisonnier en aucunes de noz prisons, ou d'autres Iusticiers de nostredit pays de Prouence, & que l'on ne peut obtenir la remissiõ des crimes par luy commis, l'on impetre lettres d'estat & surceance d'aucunes de noz Chancelleries, pour faire defense au Iuge qu'il ne procede au procez, ne à l'execution dudit delinquant, iusques à deux ou trois moys, ou autre temps, pendant lequel l'on fait poursuiure deuers nous, d'auoir & obtenir la grace & remission du delinquãt, qu'aucunesfois par importunité l'on obtient, parquoy les delits & crimes demeurent impunis. Nous voulans obuier à telles fraudes & malices, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant telles lettres ne seront passees en noz Chancelleries, & en outre, que si par importunité telles lettres d'estat estoient dõnees & passees. Nous ordonnons & commãdons à tous noz Iuges & Iusticiers de nostredit pays, qu'à icelles lettres ils n'obeyssent ne obtemperent en aucune maniere, & leurs enioignons que nonobstant icelles lettres, ils facent iustice, punition & correction desdits crimes, ainsi qu'au cas appartiendra, & sur peine d'en estre corrigez & punis.

DES DEFAVX ET CONGEZ.

CHAP. 14.

Que pour obtenir defaut est necessaire, que le Procureur qui poursuit la partie presentee face appeller les attiquettes par le premier Huißier en la salle du Palays.

ART. I. REMIEREMENT, pource qu'apres la presentation de l'vne des parties, le Procureur qui poursuit la partie presentee contre celle qui ne sera presentee pour sçauoir s'il y a partie, & pour obtenir defaut, fera des attiquettes ou cedulles pour bailler au premier Huissier pour les appeller en la salle du Palays.

Comme le premier Huißier doit appeller les attiquettes des defaux le Samedy en la salle du Palays, au banc de l'vn des Procureurs.

2 ITEM, & lequel premier Huissier appellera le Samedy en la salle du Palays, au banc d'vn des Procureur, sur lequel il frappera de la verge, en sorte qu'il sera entendu. A fin que les Procureurs l'entendent, lesquels s'y rendront tous, & sçaura qui sera le Procureur de la partie, contre lequel l'on fait appeller l'attiquette, prendra icelle attiquette, s'il est present, ou se presentera par tout le iour, & le signifiera au Procureur ou Huissier, à fin qu'elle ne soit enregistree, & deliuree à celuy qui demande defaut ou congé, defaux ou congez simples, & s'il ne compare personne pour satisfaire, pourra ladite partie faire enregistrer sadite cedulle en la sorte & maniere qui s'ensuit.

Que les defaux qui n'emportent que readiournement, seront deliurez par le Greffier, sans les appeller en l'audience.

3 ITEM, à sçauoir, pource qu'apres la premiere assignation des parties, celuy qui a fait sa presentation, & baillé sa cedulle, ne peut encores obtenir gain de cause pour le profit dudit defaut, ains faut readiourner pour obtenir second defaut, & voir adiuger le profit du premier defaut, est de grosse difficulté, & peine d'obtenir iceluy premier defaut en iugement, qui differe la vuidange des causes. Nous auons ordonné & ordõnons, que dés que celuy qui aura presenté & baillé sa cedulle au Greffe, si dans huict iours suyuans apres que ladite cedulle sera appellee par l'Huissier en la salle, celuy cõtre qui presentatiõ sera faite, ne se presente, celuy qui sera presenté fera enregistrer au Greffe son defaut, lequel luy sera deliuré par le Greffier, si le Procureur ne partie ne se va cotter au Greffe, pour releuer ledit

ledit defaut, & ſans ce qu'il ſoit beſoin de l'appeller en l'audience. Et quant és premiers defaux emportans de leur nature gain de cauſe,ſeconds defaux & congez,&defaux ſur adiournemẽs pour voir adiuger le profit des premiers & precedens defaux & congez defaux. Ainſi és congez ſimples,qui pareillement emportent gain de cauſe,les cedulles d'iceux ſeront baillees & regiſtrees aux Greffes chacun iour de Samedy huict iours apres l'aſſignation eſcheuë, & à ceſte fin ſera tenu chacun Procureur qui mettra cedulle au Greffe,cotter ſur icelle le iour de ladite aſſignation. Et ſi dedans le temps & delay cy apres declaré, à compter du iour que leſdites cedulles ſeront ainſi enregiſtrees, les parties contre leſquelles ſeront miſes leſdites cedulles ne comparent, & leurs Procureurs ne ſe cottent, & ſignent ſur icelles audit regiſtre,leſdits defaux congez,defaux & congez ſimples ainſi portans gain de cauſe ou autre profit, ſeront deliurez par le Greffier à ceux qui les demanderont pour eſtre iugez. C'eſt à ſçauoir, les congez & defaux pour eſtre iugez, & les congez ſimples où il n'y aura Procureur pour les deliurer le temps eſcheu. Qui ſera quant aux aſſignations venans du reſſort de Digne, Forcalquier, Arles & Draguignan, quinze iours: & quant aux aſſignations venans d'Aix & ſon reſſort, huict iours.

Que l'on ſe doit reigler ſelon la diſtance de la Prouince,quant aux cauſes venans par euocation.

4 Item, & au regard des cauſes venans des autres Parlemens par euocation ou autre commiſſiõ de nous, circonſtances & dependances d'icelles, & des appellations venans du ſiege d'Aix conſeruateur des priuileges.Quant eſdites matieres où ſouuentesfois pluſieurs perſonnes demeurãs en loingtaines Prouinces,ſont conuenuës & diſtraictes de leurs iuriſdictions ordinaires. Et en toutes appellations,comme d'abus,d'execution d'arreſts, commiſſions de noſtredite cour, ou de nous, ou auſſi autrement d'autres lieux que deſſus interiectees, on ſe reiglera ſelon la diſtance de la Prouince, & lieux où ſeront demeurans ceux contre leſquels ſeront demandez leſdits defaux, congez & defaux, & congez ſimples ſelon ce que deſſus eſt dit, & à ceſte fin dedans ladite cedulle ſeront tenuz les Procureurs mettre & declarer le domicile & reſſort où ſont demeurans ceux contre leſquels ils veulent obtenir & leuer leſdits defaux,congez & defaux.

Que trois iours apres la premiere aſſignation,les cedulles pour obtenir defaut ſeront enregiſtrees.

5 Item, & quant aux decrets d'adiournemens perſonnels,prinſe de corps,& adiournemẽs à trois briefs iours emanez de ladite cour. Nous auons ordonné & ordonnons,que trois iours apres la premiere aſſignation eſcheuë,les cedulles pour obtenir defaut ſur ladite aſſignation, ſeront miſſes & enregiſtrees, comme deſſus de Samedy en Samedy. Et quant aux trois premiers defaux és adiournemens perſonnels,& deux premiers és adiournemens à trois briefs iours, ils ſeront deliurez de huitaine en huitaine,apres leſdites cedulles enregiſtrees.

Quand les quatrieſmes & troiſieſmes defaux ſeront deliurez.

6 Item, & quant aux quatrieſmes defaux ſur leſdits adiournemens perſonnels, & troiſieſmes ſur leſdits adiournemens à trois briefs iours, qui emportent gain de cauſe,ſeront deliurez apres le temps deſſus declaré, ſelon les reſſorts où ſont demeurans ceux contre leſquels ſeront leuez leſdits defaux obtenuz.

Comme les defaux deliurez par les Greffiers,ſeront d'autant d'effect que deliurez en iugement.

7 Item, tous leſquels defaux,congez & defaux, & congez ſimples, qui ſeront ainſi baillez & deliurez par les Greffiers ſeront de tel effect, comme s'ils auoient eſté appellez & donnez en iugement pour le profit d'iceux eſtre adiugez par ladite cour.

Comme les cedulles des defaux doiuent eſtre croiſees, pour depeſcher la deliurance d'iceux.

8 Item, toutesfois ſi auant la deliurance deſdits defaux congez, & defaux ou congez ſimples,ſoit en matiere ciuile ou criminelle, les Procureurs d'iceux contre leſquels ils ſeront demandez, auant deliurance d'iceux, les vont croiſer ſur le regiſtre pour aucune bõne & iuſte cauſe, ils ſeront appellez en iugement.Et s'il eſt trouué que ſans cauſe ils ayent croiſé leſdits defaux congez,& defaux ou congez ſimples, ſeront condamnez en leurs propres & priuez noms en cent ſols d'amende, ou autre plus grande peine,ſelon l'exigence des cas,qui ſera ſur eux leuee ſans deport. A ceſte fin le Procureur qui aura croiſé ſera tenu eſcrire de ſa main ſon nom, & ſigner ſur la cedulle qu'il croiſera audit regiſtre. Autrement ne ſera differé à bailler & expedier exploits en la maniere deſſuſdite.

Que les Procureurs mettront leurs noms & ſur-noms & ſignature en vn tableau, pour euiter les abus qui ſe pourront faire.

9 Item,& à fin qu'en ce ne ſoient commis aucuns abus,fraude,deception,ou ſuppoſition chacun des Procureurs en ladite cour mettra ſon nom & paraphe, dont il vſe communemẽt, en vn tableau, qui ſera gardé par les Greffiers. Et ſera ledit tableau renouuellé chacun an.

Que les Greffiers ne facent appeller defaux, ſinon les croiſez.

10 Item, nous auons defendu & defendons aux Greffiers, de ne faire appeller en iugement aucuns deſdits defaux congez,& defaux & congez ſimples,ſinon ceux qui ſeront ainſi croiſez & ſignez comme dit eſt. Et les adiournez à comparoir en perſonne, ou tenuz d'eux rendre priſonniers qui ſeront exoinez,leſquels exoinez ſeront ouys au iour de plaidoyrie.

De ne mettre les regiſtres des cedulles hors le Greffe.

11 Item, auſſi auons defendu & defendons auſdits Procureurs, ſur peine d'amende arbitraire, &

à leurs Clercs, Solliciteurs, & autres personnes quelconques, sur peine de punition corporelle, ne transporter hors desdits Greffes les registres des Presentations, où seront enregistrees lesdites cedulles.

Des defaux des adiournemens personnels, ou à trois briefs iours, ou des decrets des prinses de corps, comme ils seront deliurez.

12 ITEM, & quant aux seconds defaux, seconds congez, simples ou seconds cōgez & defaux, qui seront enregistrez en la maniere dessusdite, sur les appellations interiectees desdits decrets, & adiournemens personnels de prinse de corps, & adiournemens à trois briefs iours par defaut de comparoir en personne, ou soy rendre prisonnier, seront baillez & deliurez aux parties, pour estre iugez en la maniere auant dite, apres le temps & delays dessus declarez passez. S'i n'est que lesdits adiournez, ou ceux contre lesquels est decerné la prinse de corps, comparent en personne en ladite cour, ou se rendent prisonniers és prinses de corps, & adiournemens personnels à trois briefs iours dedans le temps à la deliurance desdits defaux congez simples, ou congez defaux, ou dedans iceluy certifient deuëment nostredite cour auoir comparus en personne, ou eux estre rendus prisonniers par deuant le Iuge desquels ils sont appellans. Et neantmoins auons permis & permettons, & enioignons ausdits Iuges ressortissans sans moyen en nostredite cour, desquels lesdites appellations sont interiectees, que nonobstāt lesdites appellations, & sans preiudice d'icelles, combien qu'elles soient interiectees d'eux, comme de Iuges incompetens, d'executer lesdites prinses de corps. Et si ladite appellation n'est comme de Iuge incompetent, passer outre, selon & en ensuyuant noz ordonnances.

Comme les Procureurs des parties facent expedition entr'eux des causes commises és Commissaires, & comparent és heures à eux assignees.

13 ITEM, & pource qu'il se pourroit perdre & consumer beaucoup de temps, à cause des defaux par faute de comparoir par deuant les Commissaires commis par nostredite cour. Nous enioignons aux Procureurs d'icelles, faire entr'eux les expeditions necessaires, sans en empescher lesdits Commissaires: & s'ils ne le font, sera contre le non comparant donné defaut & congé, selon l'exigence de la matiere, sauf trois iours. Et s'il ne compare dedans lesdits trois iours, pour remonstrer tout ce que bon luy semblera, & luy estre pourueu par lesdits Commissaires, sera donné par ledit Commissaire defaut ou congé, sauf le lendemain, & sans plus appeller, lequel sera signifié au Procureur du defaillant ou à son substitut. Ce fait sera registré pour estre deliuré trois iours apres, aux parties poursuyuās, pour le profit estre adiugé par nostredite cour, ou les Commissaires d'icelle, comme dit est par noz autres ordonnances.

Des defaux contre ceux qui doiuent apporter les procez par escrit, ou autres semblables delays emportans gain de cause.

14 ITEM, aussi auons ordonné & ordonnons, qu'apres les delays d'apporter les procez par escrit, les sentences de deliberer, de voir presenter comptes, & autres semblables, emportans gain de cause escheus, les parties poursuyuans pourront en la maniere deuant dite, faire enregistrer au Greffe de nostredite cour lesdits congez & defaux, lesquels seront deliurez apres les temps & delays, cy dessus declarez, selon les lieux & ressorts, où sont demeurans les parties, contre lesquelles il seront demādez.

Que les Procureurs incontinent qu'ils auront prins charge d'vne cause, se declarent & cottent sur le registre des defaux.

15 ITEM, & à fin que tant en ce regard qu'autrement, les expeditions de iustice soient accelerees le plustost que possible sera: nous auons enioint & enioignons aux Procureurs des parties, sur leur conscience, & sur peine d'amende arbitraire, qui sera leuee sans deport sur ceux qui seront trouuez faisans le contraire, qu'incontinent receuë la charge de quelque cause, se declarent & cottēt sur leurs registres desdits defaux, congez defaux, & cōgez simples ausdits Greffiers de nostredite cour, sans attēdre que le temps ordonné pour la deliurance & expedition d'iceux, soit expiree & passee, sur peine de cent sols d'amende, qui sera sur eux leuee comme dessus.

Que registre & congez des defaux, sera fait à part par le Greffier.

16 ITEM, & à fin que lesdits Procureurs ne se puissent plaindre de surprinse, nous auons enioint & enioignons aux Greffiers de nostredite cour, de faire registre des congez qui seront prests à deliurer trois iours apres le sauf escheu, à ce que lesdits Procureurs puissent voir ce qui sera leué, & que le iour qu'ils seront baillez à leuer, soit mis audit registre, à trois iours apres seront deliurez.

Du profit des congez & defaux obtenus en matieres appellatoires.

17 ITEM, auons ordonné & ordōnons, qu'en toutes causes d'appel en quelque sorte qu'elles soiēt, si l'appellant fait defaut deuëment obtenu par l'appellé, que l'on dit congé audit appellé, il emportera gain de cause pour ledit appellé, en telle sorte que l'appellant est descheu de son appel. Et ne peut estre releué, sinō pour aucune iuste cause, & en payant & refondant les despens faits par ledit appellé depuis l'appellation interiectee. Et quant audit appellé, s'il fait deux defaux, ils emporteront gain de cause, & n'en pourra estre releué, sinon pour iuste cause, & en refondāt les despēs faits par ledit appellant depuis l'appellation interposee. Toutesfois en declarant le congé par ladite cour, sera baillé sauf, trois iours, ou autre temps, selon la distance des lieux & qualité de la matiere. Et où il y a congé & defaut ensemble, ils seront poursuyuis par vn mesme moyen, & y faudra deux defaux. Et en donnāt defaut, sera dit, sauf le iour cōme en defaut simple, où il y a sauf le iour, s'il est requis par le Procureur.

Quel

Quel profit emportent les defaux en matieres poſſeſſoires, ou d'impetration de lettres Royaux.

18 ITEM, ſi les demandeurs & impetrans en matiere de ſauuegarde poſſeſſoire receuë, ou autres, ou de recreance, ou d'impetration de lettres Royaux font defaut auant plait conteſté, leſdits impetrans ſeront decheus de leurs matieres & impetrations : & quant aux oppoſitions & adiournez, il y faut deux defaux auant plait conteſté.

Quels defaux il faut leuer pour auoir l'adiudication du profit en matieres criminelles.

19 ITEM, auons ordonné & ordonnons, qu'apres adiournemens decernés par noſtredite cour ſur les informations precedentes en matieres criminelles, eſt neceſſaire d'obtenir quatre defaux contre les defaillans, & du dernier ne faut leuer ſeulement que l'extraict du Greffier pour le produire auec les autres trois defaux, informations & charges, pour auec iceux defaux ſelon le contenu deſdites informations, faire telle condamnation contre l'acuſé que l'on deura faire par raiſon ſur le contenu deſdites informations.

DES DELAYS.

CHAP. 15.

Que d'oreſnauant ne ſera donné qu'vn ſeul delay pour garand, veuë de lieu & ſommation de garand.

ART. I. PREMIEREMENT, auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant en noſtre cour de Parlement, ne ſera donné qu'vne dilation pour garand, pour veuë ou pour ſommation de garand, & que tẽps & eſpace ſera baillé ſuffiſant aux parties pour faire adiourner leurs garands, ou faire leſdites ſommations ou veuë, durant lequel temps la partie à qui ſera donnee ladite dilation, ſera tenuë faire les adiournemens & exploits en tel cas appartenans, autrement elle en ſera decheuë de tous poincts, s'il n'y a grand & vrgent empeſchement, ou cauſe qui doit mouuoir noſtredite cour à ordonner vn autre delay. Et ſi l'adiourné à garand compare par Procureur, la procuration deura eſtre ſpeciale.

Des delays qui ſe doiuent demander en iugement.

2 ITEM, ordonnons qu'aucun delay de compulſoire, ne ſoit baillé par noſtredite cour outre les delais ordinaires pour produire, ſinon que ledit delay de compulſoire ait eſté demandé en iugement en plaidoyant la cauſe.

Des delays pour apporter les procez par eſcrit.

3 ITM, & pour apporter les procez par eſcrit l'appellant à deux delays, s'il eſt de la ville, de huitaine, & s'il eſt de dehors de quainzaine, qui ſe prennent entre les Procureurs, & les mettent au Greffe, & ſera baillé vn autre delay de grace de huitaine par le Preſident ſeulement, s'il n'y a cauſe à le bailler plus long. Et s'ils ne les apportent au ſecond delay, congé ſera deliuré ſans plus appeller.

De prendre les delays hors iugement.

4 ITEM, ordonnons & enioignons aux Procureurs & Aduocats de noſtredite cour, que les exploits & autres munimens veus, ils prennent hors iugement leurs delays tels que la qualité des cauſes le requiert, ſans tenir la cour pour iceux. Et ſi par cautelle ou malice, ils ſont trouuez delayans. Nous ordonnons à noz Preſidens & Conſeillers de noſtredite cour, que par amende arbitraire, ſelon l'exigence des cas, ils en ſoient punis & corrigez ſans diſſimulation.

Que nul ne prenne delay contre aucune perſonne ſans cauſe.

5 ITEM, pource que leſdits Procureurs ſont trop prompts à demander delays ſuperflus ſans cauſe & raiſon, pour à ce obuier. Nous auõs ordonné & ordõnons, que leſdits Procureurs ne prendront delays en aucune cauſe contre quelconque perſonne que ce ſoit, qu'elle ne ſoit deliuree ſelon l'ordonnance deſſuſdite, ſinon pour cauſe d'abſence pour cauſe de la choſe publique, ou autre grande vrgente & neceſſaire cauſe. Et enioignons aux Aduocats & Procureurs, que contre ceſte preſente ordonnance ne facent requeſte.

Que les Procureurs & Aduocats touchant les delays procederont ſommairement.

6 ITEM, commandons & enioignons aux Aduocats & Procureurs de noſtredite court, qu'en matiere de delays, ils procedent ſommairement & de plain en noſtredite cour, & n'entrent en la matiere principale, à fin de delay, ſur peine de l'amende ſur leſdits Aduocats & Procureurs qui feront le contraire de ceſte preſente ordonnance.

Des delays ordinaires de bailler les cauſes d'appel.

7 ITEM, ordonnons, que les delays ordinaires eſcheuz de bailler les cauſes d'appel, que le Procureur fourniſſe à l'appointement de la cour, autrement s'il veut auoir autre delay, qu'il le prenne au Greffe auec le Procureur de partie aduerſe. Et s'il attend qu'il ſoit appellé en plaine cour, le Procureur ſera condamné en l'amende de cent ſols en ſon propre & priué nom, laquelle ſera leuee ſans deport.

Que delay de trois iours, ſans autre prefixion emportera trois delays.

8 ITEM, & où par ladite cour aura eſté donné trois iours ſimplement ſans dire, ſans aucune ſignification & prefixion prinſe, auront trois delays chacun de trois iours.

Que és cauſes de complainctes & d'appel, ny faut demander delay.

9 ITEM, ordonnons qu'és cauſes de complaincte en matiere de ſayſine, & de nouuelleté, dont

les exploits contiendront le cas. Et aussi en matiere d'appel, les Aduocats dés que la iournee de l'adiournement sera escheuë apres la presentation faite, soient prests de plaidoyer les causes sans demãder delay en la matiere. Car en telles matieres les parties doiuent estre instruites de leurs faits.

Que les parties appoinctees à fournir n'auront autre delay, sinon pour vrgente cause.

10 Item, & quand d'oresnauant les parties seront appoinctees à produire, & au conseil leurs lettres & tiltres, & ce qu'elles voudront produire, elles seront tenuës de fournir audit appoinctement dedans trois iours, sans esperance d'auoir autre delay souz ombre d'auoir compulsoire, ou autremẽt, sinon qu'euidemment il y eust grande cause de ce faire, & que l'on l'eust requis en plaidoyant, autrement sesdits trois iours passez, seront lesdits procez iugez en l'estat qu'ils seront, sans ce qu'il soit besoin pour ce faire requerir ou demander autre forclusion.

De ne bailler qu'vn delay, & rapporter l'enqueste.

11 Item, & pource que quand les parties estoient appoinctees en enquestes par faits contraires ou autrement, le temps passé on leur bailloit plusieurs delays de renouuellement de commission, sans aucune cause, & sans auoir fait diligence durant le temps des delays qui leur auoient esté donnez. Nous enioignons à nostredite cour, que d'oresnauant elle ne baille qu'vn delay à rapporter l'enqueste qui sera commun ausdites parties, sinon qu'elles eussent fait diligence dedans ledit delay, ou qu'il y eust cause pour laquelle on deust renouueller la commission, sur quoy enchargeons les honneurs & consciences des Presidens & Conseillers de nostredite cour.

Que les delays à rapporter l'enqueste ne passeront outre les iours du ressort, suyuant celuy où l'on est appoincté contraire.

12 Item, & lesquelles parties feront telle diligence de faire enqueste, & demãder lesdits renouuellemens, que l'enqueste soit rapportee à nostredite cour aux iours ordinaires des ressorts, dont ils seront, ensuyuant celuy auquel elles auront esté appoinctees contraires, pour toutes prefixions & delays, & toutes excusations cessans, sinon que par grande & meure deliberation de nostredite cour, & pour cause euidente en fust autrement ordonné.

Delays donnez par la cour, ne seront renouuellez sans vrgente cause.

13 Item, ordonnons, que quand aucun appoinctement sera donné par nostredite cour, qui contiendra temps & delay de faire aucune chose, les parties seront tenuës de fournir dedans ledit temps, soient demandeurs ou defendeurs, sans attendre ne auoir esperance que ledit delay leur soit autres fois reiteré ou prolongé, sinon que par deliberation de nostredite cour, soit veu estre expedient & necessaire que ledit delay soit ainsi renouuellé.

Comme l'on peut demander delay de distribution de conseil, ou pour venir deliberer.

14 Item, nous auons ordonné & ordonnons, que quand la premiere assignation sera de huict iours, & que par les mandemens des adiournemens la demande sera comprinse en telle sorte, que la partie puisse comprendre ce que l'on luy veut demander, ladite partie defenderesse qui aura du tẽps assez pour soy consulter, & auoir du conseil, & soy instruire en son affaire, n'aura delay de distribution de conseil ny à venir deliberer, sinon qu'il y eust quelque vrgente cause qui sera mise en l'acte.

Comme l'on peut demander le delay d'estat par absence de conseil, & quand il a lieu.

15 Item, & pour euiter la retardation des procez qui se font par diuers moyens, & par delays inutiles. Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant delay d'estat par absence de conseil par deuant aucuns Iuges inferieurs ne sera octroyé, s'il appert euidemment que son conseil qui aura sadite cause fut present au temps qu'il demandera ledit estat. Et ne pourra demander ledit delay ledit demandeur auant que ledit defendeur ait fourny de ses escritures defensiues, & ne sera octroyé qu'vne fois en la cause, ny ne sera octroyé semblablement vision de procez, sinon pour huict iours seulement, par les mains des Greffiers en cas de reprinse de procez interrupt par an & iour, & que la partie soit heritiere, ou ayant cause d'autruy, & non autrement.

DES APPELLATIONS.

CHAP. 16.

Comme l'on doit appeller illico, & dans quel temps on doit releuer & executer.

Art. I. Ovrce qu'il y a plusieurs cas où l'on peut appeller & releuer sans moyen en nostredite cour, comme en matiere d'abus, executions d'arrests, en tous incidens donnez par aucuns Conseillers, non estant en nombre au temps de faire cour, ou qu'ils feussent seulement commis de nous ou de ladite cour, de toutes executions, significations, ou autres choses, qui ce font par Huissiers, ou en abusant outre leur commission, ou en donnant delay trop tard, ou des appellations qui viennent des Iuges ordinaires aux Iuges ressortissans sans moyen en ladite cour, & d'iceux à ladite cour. Les appellans seront tenus appeller *illico*, s'ils sont presens, ou leur Procureur, s'il n'y a dol ou fraude du Procureur, releuer & executer ou exploicter dans quarante iours, autrement les appellations seront declarees desertes, en ce qu'ils n'auront releué & executé dedans le temps deu.

De relief en cas d'appel.

2 Item, & s'il n'auoient appellé, releué, ou exploicté, dedans ledit temps, ne seront plus receuz, s'ils ne sont

ne sont de ce releuez par lettres patentes, pour aucunes iustes causes, & audit cas tiendra ce dõt aura esté appellé, iusques à ce qu'il soit cogneu : si les causes dudit reliefuement sont vrayes.

Des appellations qui ne sont releuees dedans le temps.

3 ITEM, & en cas que lesdites appellations ne soient releuees & executees dedans ledit temps, les Iuges pourront mettre à execution la sentence, iugement & appoinctement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ou l'executeur son execution, & le Commissaire sa commission, nonobstant l'appel. Lequel dés à present, par ceste nostre ordonnance : nous auons declaré & declarons desert, & seront esdits cas de desertion pour leurs fautes condamnez les appellans en l'amende de vingt liures, telle qu'elle auoit esté introduite par les anciens statuts du pays & erectiõ de ladite cour. Quant és appellations interiectees à nostredite cour, & quant és autres interiectees des Iuges inferieurs, ils en feront, comme au parauant faisoient les Iuges d'appellations. Et pource, ordonnons à nostredit Procureur general, qu'il face adiourner l'appellant en nostredite cour, pour se voir declarer encheu en ladite amende. Pourront neantmoins lesdits appellans renoncer à leursdites appellations dedans dix iours, sans amende apres l'interposition d'icelle, en icelle renonçant, notifiant, & faisant à sçauoir à la partie, comme sera dit cy apres.

De non laisser le Iuge moyen.

4 ITEM, auons ordonné & ordonnõs, que si aucuns suiets & Iusticiers dudit pays de Prouence, ou autres, appellent des Iuges inferieurs, en delaissant le Iuge moyen, que celuy par deuant qui il sera appellé, soient les gens tenans nostre cour de Parlement, ou autres Iuges, enuoyent ladite cause d'appel sans delay par deuant le Iuge, qui sans moyen pourroit & deuroit cognoistre de ladite cause, si sur ce requis sont d'aucunes parties, & s'ils font le contraire, nous rappellons & mettons au neant tout ce qu'ils feront en ce cas, & en seront punis griefuement. Il nous plaist toutesfois, & voulons que les gens tenans le Parlement, puissent telles causes d'appel retenir par deuers eux, s'ils voyent que la matiere de la cause le requiere, & non autrement, & sur ce enchargeons leurs consciences.

De n'alleguer attemptat, si veritablement n'a esté fait.

5 ITEM, voulons qu'en tous autres cas, il sera appellé à ladite cour, s'il y a attemptats contre aucune cause d'appel releuee en nostre cour, dont l'appellation aura esté faite friuollement en nostredite cour : qu'icelle nostredite cour en puisse retenir la cognoissance. Et prohibõs & defendons qu'aucun n'allegue auoir esté fait attemptat, si veritablement il n'a esté fait, & qu'il en monstre promptement par information deuëment faite. Et en cas que par information il ne mõstrera auoir esté fait attemptat, que le Procureur qui aura allegué attemptat, soit condamné en l'amende, & pareillement la partie qui aura fait faire l'adiournemẽt sur l'attemptat, & la cause soit prõptement renuoyee par deuant le Iuge, auquel de droit & de coustume la cognoissance en appartiendra, & sans en faire difficulté, & enuers la partie condamnee aux despens, dommages & interests.

De non appeller des adiournemens personnels.

6 ITEM, pource qu'à l'occasion que souuent s'interiectent appellations des adiournemens personnels faits par ordonnance du Iuge ordinaire, les iurisdictons ordinaires en sont fort troublees, & les punitions des crimes dilayees. Nous ordonnons, que le temps aduenir aucunes appellations ne soient receuës desdits adiournemens personnels faits par ordonnance des Iuges Royaux ordinaires sur les suiets, & és limites de leurs iurisdictons.

De non differer la caption d'vn criminel, nonobstant son appel, s'il y a information precedente.

7 ITEM, & quant aux causes criminelles esquelles plusieurs par friuolles appellations s'efforcent d'euiter les corrections & punissions des crimes par eux commis, & appellent des executeurs de noz lettres, & des autres Iusticiers de nostredit pays. Nous voulãs obuier à telles fraudes & abus, & extirper les crimes & malefices de nostredit pays. Auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que quand quelcun sera accusé des cas de crime, où il y eschet prinse & detention de personne, & que par information il sera trouué chargé, ou vehementement soupçonné d'icelluy crimé, que l'executeur, Sergent ou autre procede à la caption & detention de la personne : Nonobstant appellation quelconque. A laquelle ne voulons qu'il differe, ne que pour icelle il delaye à ladite caption & detention de la personne. Et en outre ordonnons, que ledit executeur mene ou face mener le delinquant par deuant le Iuge, auquel la cognoissance en appartient ou est commise. Lequel Iuge en cas que le delinquant ou accusé n'appelleroit de luy, ne cessera de proceder à faire le procez d'icelluy delinquant ou accusé, pour l'appellation faite de l'executeur.

Que les Sergens ne different à faire les adiournemens personnels, nonobstant l'appel : & de la punition des Sergens commettans dol ou fraude en faisant lesdites executions.

8 ITEM, & où il n'y auroit qu'adiournement personnel ou simple. Nous ordonnons que l'executeur face l'adiournement personnel ou simple par deuãt le Iuge, deuãt lequel luy est commis, mandé ou ordõné le faire, & qu'il ne cesse de faire l'adiournement pour quelque appellation faite de luy. Et voulons que le Iuge procede en la cause principale, nonobstant l'appel fait dudit Sergent ou executeur. Et qu'aucunes lettres ne soient octroyees en noz Chancelleries n'en nostre cour de Parlement, pour empescher la cognoissance du principal, ny pour faire defense au Iuge qu'il ne cognoisse d'icelluy principal, & face le procez criminel, sinon que la partie eust appellé dudit Iuge. Et commandons & enioignons aux gens de nostre Parlement, & à tous autres Iusticiers & Iuges de nostredit

pays, Que s'ils trouuent que les Sergens ou executeurs facent aucuns abus ou excez, ou commettent dol ou fraude en l'execution des choses & affaires criminelles ou autres, qu'ils les corrigēt, selon qu'il appartiendra, & l'exigence des cas.

D'ouyr les parties sommairement sur les causes d'appel.

9 Item, pareillement ordonnons, quand quelque appellation sera interiectee d'aucuns adiournemens personnels, és cas permis d'appeller, que les parties soient promptement ouyes sur leurs causes d'appel: & icelles ouyes soit ladite appellation vuidee, sans ce que la cour retienne le principal de la matiere, sinon que comme dessus, pour quelque grande & vrgēte cause, elle vist que faire se deust.

De ne mettre l'appellation au neant sans cause.

10 Item, & pource que plusieurs souuent appellent à nostredite cour, *etiam omisso medio vel alias*, souz espoir que nostredite cour mettra l'appellation au neāt, ou qu'elle sera conuertie en opposition. Nous auons ordonné & ordonnons, que nostredite cour sans grande cause & necessité ne mette lesdites appellations au neant, ou les conuertisse en opposition: mais en cognoissant d'icelles le plustost qu'elle pourra, die bien ou mal auoir esté appellé, en renuoyant les parties par deuant le Iuge, ou par deuant nostre plus prochain Iuge, où elle verra que bon sera. Et si pour aucune iuste cause elle voit estre bon, ou besoin aucune appellation estre mise au neant, ou conuertie en opposition, qu'en ce cas elle ne retienne sans plus grande cause le principal de ladite cause d'appel, ains le renuoyera par deuant le iuge ordinaire des parties, ou par deuant nostre plus prochain Iuge desdites parties.

Que l'appellant en son relief declare ses griefs par le menu.

11 Item, en matieres appellatoires les appellans des sentences interlocutoires, seront tenus declarer & specifier leurs griefs particulierement & par le menu, & non en termes generaux, tant en l'instrument appellatoire qu'ils presenteront au Iuge, ou en l'acte qu'és lettres de relief d'appel, lequel sera fait sur lesdits acte ou instrument, & selon le contenu d'iceluy. Et ne pourra l'appellant poursuyure ne deduire autres griefs, que ceux qu'il aura exprimé en sondit reliefuement. Et quant és appellatiōs des diffinitiues, elles se prendront sur l'acte simplement, sans exprimer les griefs, ne bailler cedulle appellatoire. Et si l'appellant d'interlocutoire baptise son appel de diffinitiue qui ne sera trouué tel, l'appel sera desert, & sera tenu à l'amende de vingt liures.

Que les executions qui seront faites sur obligations receuës souz seel Royal sortiront leur effect, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, quant à la main garnie.

12 Item, que toutes executions qui se feront par vertu d'obligations faites souz seel Royal, ou Prouenceal de nous; que nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, nostre main soit garnie Royaument & de faict: & que par quelconques inhibitions generales, si elles ne sont au cas particulieres, que l'on ne differe de passer outre.

Des sentences interlocutoires qui peuuent estre reparees en diffinitiue.

13 Item, auons ordonné & ordonnons, que les Iuges inferieurs de nostredite cour ressortissans sans moyen, puissent passer outre iusques à diffinitiue inclusiuement. Nonobstant les appellations qui se pourront interiecter à nostredite cour de leurs interlocutoires, qui se peuuent reparer en diffinitiue, & sans preiudice d'icelles.

Que les sentences prouisionnales seront executees sans attendre lettres de Chancellerie, pourueu que parties ouyes ny ait inhibition de la cour.

14 Item, & pource qu'icelle ordonnance a esté mal gardee & obseruee par nosdits Iuges, à cause des inhibitions & deffenses qui leur ont esté faites, ou de ne l'itispēdence de nostredite cour. Nous auons ordonné & ordonnons, que nonobstant icelles inhibitions pourront proceder outre. Toutesfois si par nostredite cour parties ouyes estoit ordonné inhibition leur estre faite, de ne proceder outre, leur enioignons y obeyr.

Comme les sentences en action personnelle de quarante liures parisis, & de dix liures de rente, & de vingt cinq liures, pourront estre executees nonobstant appel.

15 Item, auons ordonné & ordonnons, que les sentences de noz Iuges ressortissans sans moyē en nostredite cour, qui seront par eux donnees en matieres pures ciuiles & personnelles, qui n'excederōt la somme de quarante liures parisis, ou la valeur d'icelles pour vne fois payer, & de dix liures parisis de rente ou reuenu, en appellant toutesfois par eux quatre notables Conseillers ou Aduocats de leurs sieges, & en ayant l'aduis & conseil d'iceux, seront mises à execution, ensemble la condamnation entiere des despens, nonobstant appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution de rendre le tout, s'il estoit dit en fin de cause que faire se doiuē. Lesquels despens seront tauxez par autres, Lieutenans ou Commis, que celuy qui aura donné la sentence, selō noz ordonnances, sans toutesfois deroguer aux autres ordonnances de noz predecesseurs, faisans mention de vingt-cinq liures, ou au dessouz pour vne fois, soit en action pure & personnelle, ou des amendes à nous ou à partie adiugees, selon le contenu d'icelles.

Des sentences interlocutoires donnees pour raison de somme qui n'excede vingt-cinq liures

16 Item, & si lesdites parties appelloient d'aucunes interlocutoires au parauant la sentence qui seroit donnee pour raison de la somme de vingt-cinq liures tournois, & au dessouz, lesdits noz Iuges ressortissans sans moyen en nostredite cour, cōme dit est, ne differeront de proceder au iugement dudit procez, nonobstāt l'appel ou appeaux, & sans preiudice d'iceux, sinon qu'il fut appellé des interlocutoires,

locutoires, qui seroient donnees sur competence ou incompetence des Iuges, ou en matiere de recusation.

Quelles matieres peuuent estre executees, nonobstant l'appel.

17 ITEM, & pource que souuentesfois plusieurs par fraude & malice, au temps passé ont interiecté plusieurs appellations, pour empescher les executions des sentences, ou condemnations des Iuges, ou execution de noz lettres, des lettres de nostredite cour, ou des Iuges, ou des Commissaires des recents possessoires, ou des cas de complaincte & de nouuelleté, de garnison de main par vertu d'obligation faite souz seel Royal & Prouenceal de nous, adiournemens ou autres exploits faits par ordonnance de nostredite cour, tant en matieres simples que priuilegees en causes ciuiles, & icelles appellations releuoient en nostredite cour de Parlement, & par le moyen desdites appellations, les executeurs cessoient de plus auant proceder en leurs executions, adiournemens ou exploits, & nonobstant lesdites appellations, le principal desdites parties pourroit estre assoupy, tellement que plusieurs en pourroient perdre leurs bons droicts: Nous voulans obuier à telles fraudes & malices, auons ordonné, decerné, & declaré, ordonnons decernons & declarons, que les executeurs des sentences diffinitiues, interlocutoires, ou autres appoinctemens iudiciaires dont n'aura esté appellé, procederont outre à l'execution desdites sentences, iugemens ou appoinctemens iudiciaires: sans faire toutesfois aucune alienation ou distraction des biens prins par ledit executeur, nonobstant que la partie contre qui est donnee la sentence, iugement, ou appoinctement appellé d'iceux executeurs: & duquel appel desdits executeurs, la cognoissance en appartiendra au Iuge dont procedent les sentences & iugemens. Et seront releuees icelles appellations par deuant eux. Lesquels Iuges, s'ils trouuent que les executeurs ayent excedé ou delinqué au faict de leurs executions, & de leurs offices, corrigent iceux executeurs, & les condamnent és despens, dommages & interests des parties blessees, & en l'amende, selon l'exigence des cas. Et ainsi le commandons & enioignons à tous Iuges, & sur peine d'en estre reprins par nous & nostredite cour.

Que les sentences de fournissement de complaincte, seront executees nonobstant oppositions ou appellations.

18 ITEM, & combien que selon droict & les ordonnances, on doiue proceder sommairement en matiere de nouuelleté, toutesfois par la subtilité des Practiciës lesdits procez, tant en matiere Ecclesiastique que prophane sont immortels. Et auiourd'huy faict l'on plus grãde procedure sur vn fournissement, qu'on ne deuroit faire sur vn possessoire, & lesdits possessoires sont plus longs qu'ils ne deuroient estre. A ceste cause en ensuyuant les ordonnances de noz predecesseurs. Nous auons statué & ordonné, statuons, & ordonnons, que d'oresnauant touchant les fournissemens qui seront faits par sentence du Iuge Royal, parties ouyes sommairement, & de plain, lesdites sentences seront mises à execution. Nonobstant oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles, sans ce que lesdits Iuges Royaux deferent ausdites appellations, ne pareillement aux appellations interiectees des interlocutoires precedans ledit fournissement.

Des matieres dont l'executeur ne doit differer à besongner, nonobstant l'appel.

19 ITEM, & quant aux executions de complainctes en cas de saisine & de nouuelleté, d'aplegemẽs & contre-aplegemens, de requestes de lettres de garnison de main pour obligations faites souz seaux autentiques, & de simples adiournemens en matieres ciuiles, l'executeur ou Sergent pour quelconque appellation faite de luy ne cessera de faire son execution, quant à faire les adiournemens deuant les Iuges, ausquels la cognoissance en appartient, ou est cõmise de sequestrer verballemẽt les choses où appartiendra sequestration: & sur peine d'estre condamné aux despens, dommages & interests de la partie qui requiert l'execution ou adiournement, & d'estre puny & corrigé par le Iuge, selon l'exigence des cas. Et en outre, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que la cognoissance d'icelles causes d'appel, fait du Sergẽt ou executeur appartiẽdra au Iuge, auquel appartiẽt la cognoissance de la cause principale, sinon que la cause fut releuee en la cour de Parlemẽt, auquel cas nous auons ordõné & ordõnons, que ladite cause d'appel soit prõptement, & sans aucun delay par nostredite cour expediee ou renuoyee par deuant le Iuge, auquel la cognoissance du principal, appartiẽdra ou sera commise pour en decider cõme il appartiẽdra, sans differer ny dilayer la cause du principal.

Que és matieres qui doiuent estre executees nonobstant l'appel, soit procedé sans attendre lettres de Chancellerie.

20 ITEM, qu'és matieres qui doiuent estre executees nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles nosdits Iuges executeront leurs sentences, sans attendre noz lettres de Chancellerie, ny commission, ny auctorisation de nostredite cour.

Des appellations des Commissaires de la cour.

21 ITEM, ordonnons & voulons, que s'il aduient qu'aucunes desdites parties appellast des Commissaires en procedant à faire leurs enquestes, que nonobstant ledit appel lesdits Commissaires puissent besongner & proceder à faire & paracheuer l'enqueste de l'autre partie.

Qu'vn appellant peut renoncer à son appel dans dix iours.

22 ITEM, pource que souuentesfois apres qu'aucuns ont appellé, ils desirent de laisser leur appellation, & qu'aucunesfois ils ne sçauent ou ne trouuent à qui la delaisser. Nous ordonnõs en ensuyuãt les ordonnances de nos predecesseurs Roys de France, Que quand aucun aura appellé d'aucun Iuge

que celuy qui aura appellé, puisse dans dix iours apres prochains ensuyuans renoncer à sadite appellatiõ, & qu'il aille par deuers le Iuge de qui il aura appellé, ou le Greffier de la cour d'iceluy Iuge, & se desiste de sadite appellation. Lequel delay soit enregistré és registres du Greffier, & s'il aduenoit que le Iuge ou le Greffier s'absentast du lieu où la sentence ou iugement dont aura esté appellé aura esté donné, iceluy Iuge ou Greffier seront tenuz de laisser personnes audit lieu. Ausquels icelles appellations seront delaissees, à fin que quand le Iuge verra icelles appellations delaissees, il puisse mettre ou faire mettre sa sentence ou appoinctement à execution: & le semblable sera fait és renonciations des appellations interiectees des executeurs.

Que les sentences prouisionnales des Iuges Royaux seront executees nonobstant l'appel.

24 ITEM, auõs ordonné & ordõnons, que toutes sentences baillees par maniere de prouision, par noz Iuges ressortissans sans moyen en matiere de dot, ou repetition d'icelle, ou doüaire, d'ation de tutelle, confection d'inuentaire, reddition de compte de tutelle, interdiction de biens aux prodigues ou incensez, refections de ponts & de passages & chemins, en executions de testamens quand les executeurs de testamens le requerront, pour les frais funeraux & pieux legats, en fait de contraindre à rendre compte les Receueurs des communautez des villes, des deniers de leurs receptes, restitution de depost contre le depositaire, en recreance de prinse de bestes par iustice, & autres biens qui se consument en pasture, & autrement par longue garde, d'alimens, medicamens, loyers & salaires de seruiteurs de trois ans desdits seruiteurs, soyent lesdites matieres introduites en premiere instance ou par appel, & aussi en prouisions adiugees sur obligations receuës souz seel Royal ou Prouenceal, de nous, seront executees à caution, que sera tenu bailler celuy qui aura obtenu, nonobstant l'appel interiecté & releué, & sans preiudice d'iceluy. Et quant ausdits seruiteurs en baillant par eux caution, telle qu'ils la pourront bailler, de rendre lesdits salaires & loyers, s'il estoit dit en fin de cause. Les autres ordonnances de noz predecesseurs, faisans mention des alimens, doüaires, medicamens, & autres prouisions demeurans en leur force & vigueur.

Que les sentences de recreance ou de plain possessoire donnees parties ouyes par noz Iuges ressortissans sans moyen, seront executees nonobstant l'appel.

24 ITEM, & combien que par les ordonnances de noz predecesseurs les matieres possessoires beneficialles, se doiuent vuider sommairement & de plain, neantmoins pour la subtilité des parties, elles ont esté & encores sont immortelles, dont plusieurs maux & inconueniens en aduiennent. Pour ausquelles choses obuier, & à fin que les Eglises ne soient longuement en sequestre, nous voulons & ordonnons, que les sentences de recreance, ou de plain possessoire expediees par tiltres, sans soy arrester à la recreance, en matieres beneficialles, qui sont donnees parties ouyes par nos Iuges ressortissans sans moyen à nostredite cour seront executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution, par la partie qui aura obtenu de rendre les fruits, s'il est dit que faire se doiue.

De proceder en matiere de recreance nonobstant l'appel.

25 ITEM, & si l'vne des parties auparauant la recreance adiugee appelloit de quelque interlocutoire. Neantmoins nosdits Iuges ressortissans sans moyen, ne differeront de proceder nonobstant ledit appel ou appeaux, & sans preiudice d'iceux, sinon qu'il fut question de competence ou incompetence du Iuge, ou de la recusation d'iceluy.

La forme de proceder au iugement des recreances en matieres beneficialles.

36 ITEM, & à ce que nosdits Iuges ressortissans sans moyen en nostredite cour puissent plus seurement proceder au iugement desdites recreances. Auons enioint & enioignons ausdits Iuges qu'ils appellent auec eux six ou quatre pour le moins des Conseillers ou Practiciens de leursdits sieges & auditoires non suspects à l'vne ne à l'autre des parties. Lesquels seront tenus auec nostredit Iuge de signer la sentence ou dicton d'icelle.

Comme l'on doit appeller de la tauxation des despens faite en presence de partie ou de son Procureur.

37 ITEM, & iaçoit ce que par noz anciennes ordonnances en matiere de tauxation de despens, l'on doit cotter l'article ou articles dont on se sent greué. Toutesfois auiourd'huy par malice les parties laissent tauxer les despens, & de ladite tauxation de despens, ils appellent sans declarer en quel article on les a greuez. Et à ceste occasion faut assembler gens pour les voir, qui sont grans frais & longueurs pour les parties. Pour ausquelles choses obuier, auons statué & ordonné, statuons & ordõnons, que si la partie est presente ou son Procureur, & que de chacun article qui sera tauxé elle n'en appelle, ladite tauxation demeurera en sa force & vigueur, comme chose adiugee. Et si la partie en veut auoir l'executoire, il luy sera deliuré.

Que la partie appellant cotte les articles dont elle aura appellé.

38 ITEM, & si la partie est absente, & où il y a appel en concluant en procez, elle sera tenuë de cotter les articles dont elle est appellãte, à fin que sur l'article l'on face droit seulement par ladite cour en vuidant ladite cause d'appel.

Que le Commissaire commis à tauxer despens passe outre nonobstant l'appel.

29 ITEM, & si en tauxant les despens l'vne des parties appelle de la tauxation de quelque article, le Commissaire nonobstant ladite appellation passera outre à tauxer les autres articles.

Des

Des appellations interiectees des arbitres.

30 ITEM, auons ordonné & ordõnons, que toutes parties qui compromettront en arbitres, arbitrateurs, & amiables compositeurs, & chacun d'eux auec adiection de peines, apres que sentẽce sera donnee par lesdits arbitres, arbitrateurs, ou amiables compositeurs, la partie pretendant estre greuee, pourra recourir ou appeller au Iuge ordinaire. Et si par le Iuge ordinaire desdits arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs, ladite sentence est confermee, en ce cas ne sera receuë partie à appeller de ladite sentence, sinon en payant preallablement la peine apposee en l'arbitrage, sauf toutesfois à icelle peine recouurer, s'il est dit en fin de cause.

Que les appellations des Iuges Lays & temporels, seront releuees par deuant Iuges temporels superieurs, & non ailleurs.

31 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que les appellations qui seront interiectees de noz Iuges, & des Iuges de noz vassaux ayans iustice en nostredit pays, seront releuees par deuant le superieur Iuge temporel, selon noz autres ordonnances, & non ailleurs.

Que les appellations interiectees des sieges Royaux, ou autres à nostre cour de Parlement, seront apportees par noz Procureur & Aduocat desdits sieges, à noz Procureur & Aduocat en nostredite cour de Parlement, és iours de leurs ressorts.

32 ITEM, pour obuier à ce que d'oresnauant les appellations qui s'interiectent à nostre cour de Parlement, ne demeurent sans poursuyte, & que plusieurs se rendent appellans sans releuer leurs appeaux, ny les poursuyure deuëment, ou n'ont releué deuëment, ainsi qu'ils deuoient. Mais seulemẽt le font pour empescher l'execution des sentences de noz Iuges ressortissans sans moyen, & demeurẽt lesdites sentences à executer, & lesdites appellations à releuer & poursuyure. Nous auons ordonné & ordonnons, que nosdits Procureurs desdits sieges ressortissans sans moyen en nostredite cour, seront tenus venir aux iours de leurs ressorts en nostredite cour de Parlement, apporter à nostre Procureur general en nostredite cour, la declaration de toutes les appellations, qui auront esté faites en leurs sieges, pour sçauoir lesquelles sont desertes, & pour voir receuoir les procez par escrit, & plaidoyer les causes d'appel. Et aussi pour aduertir nostredit Procureur general des surprinses qui se font sur noz droits & domaines, & des excez, abus & malefices qui se font en leurs iurisdictions, & pour respondre à ceux qui voudront aucune chose mettre en auant. Et à fin qu'il leur soit enioint par nostredite cour ce qu'elle verra estre à faire, sans le congé de laquelle ne voulons nosdits Officiers eux en aller. Et à fin que leur depesche ne soit longuement retardee, Nous enioignons à nostre President, qu'à toute diligence il face expedier les rooles d'iceux en leur temps le plus diligemment que faire se pourra, sans les tenir hors leursdits temps, & le moins que l'on pourra.

Que les appellations interiectees qui ne seront releuees dans le temps deu, sont peries & desertes.

33 ITEM, & quant aux appellations, tant de noz Iuges que des autres Iusticiers de nostredit pays, qui de leur droict doiuent estre releuees par deuant autres Iuges, qu'en nostredite cour de Parlemẽt, si elles ne sont releuees dedãs ledit temps à ce introduit par cesdites presentes ordonnances, qui doyuent estre releuees par deuant nostre Seneschal, ou ses Lieutenans, ou autre Iuge moyen, le Iuge de qui aura esté appellé, fera & pourra faire mettre sa sentence à execution apres le temps passé de releuer ordonné comme dessus, & declarons ladite appellation deserte. Et outre ordonnons, qu'à la requeste de nostre Procureur audit siege du Seneschal chacun en son ressort, l'appellant fera adiourner deuant ledit Seneschal ou ses Lieutenans chacun en son ressort, ou autre Iuge respectiuement, pour le voir dire & declarer estre encouru en l'amende accoustumee au pays par les Iuges des appellations pour ledit appel desert. Et en cas qu'aucun appelleroit friuollement en nostredite cour de Parlement desdits Iuges, qui ressortissent deuant nostredit Seneschal ou ses Lieutenans, ou autres noz Iuges, ou autres Iusticiers autres que nostredite cour de Parlement, & n'auront releué dans le temps deu, en sera fait selon l'ordonnance de noz predecesseurs, faite des appellations interiectees des Baillifs & Seneschaux à noz autres cours de nostre Royaume.

DES ACQVIESCEMENS ET ANTICIPATIONS.

CHAP. 17.

Comme, & en quel temps se doit faire acquiescement.

ART. I. PREMIEREMENT, auons ordonné & ordonnons, que dés le iour ou lendemain que le Procureur aura receu sa procuration pour acquiescer, ou qu'il ait charge de ce faire de sa partie quant aux procez par escrit receuz pour iuger, il face l'acquiescement, ou die au Procureur de sa partie qu'il le face. Et quant aux appellations verbales, qu'il face ledit acquiescement, sans attendre signification de requeste d'audience, ou que la cause soit mise au roole. Et quant aux procez par escrit non receuz pour iuger, sans attendre qu'ils soient concluds, distribuez ou baillez, & de ce faire les chargeons sur le deu de leurs consciences. Et d'abondant s'il est trouué qu'ils y ayent contreuenu. Ordonnons qu'ils seront condamnez en dix liures d'amende pour le premiere fois. Et pour la seconde, suspendus d'vn an ou autre temps à la discretion de nostredite cour. Et pour la tierce fois, priuez de leurs estats de Procureur.

Que nul ne soit receu à acquiescer en Iugement sans payer amende à la discretion de la cour.

2 ITEM, ne sera receu aucun en iugement à acquiescer, soit par noz lettres ou autrement, sans payer amende à la discretion de nostredite cour: en ayant esgard au temps que l'assignation de ladite cause sera escheuë en nostredite cour.

Comme l'on sera receu à acquiscer quand la cause sera mise au roole.

3 ITEM, quand la cause sera mise au roole, huict iours apres la publication d'iceluy roole, ou que ladite cause sera appellee en iugement: aucun ne sera receu à acquiescer, soit par noz lettres, ou autrement, sinon en payant l'amende qui sera arbitraire par nostredite cour, eu esgard au temps que l'assignation sera escheuë, & si tost qu'vn procez sera sur le Bureau, nul ne sera receu à acquiescer. Et par ce ordonnons, que les lettres d'acquiescement portent la clause, pourueu que le procez ne soit veu, consulté ne iugé.

Dedans quel temps lettres d'acquiescement se presenteront à la cour, & seront signifiees à la partie.

4 ITEM, que les lettres d'acquiescement se presenteront à la cour, & seront signifiees à la partie six iours apres l'impetration d'icelles, sur peine d'estre decheuz de l'impetration d'icelles.

De tauxer anticipation.

5 ITEM, & que toutes & quantes fois qu'aucun fera anticiper sa partie, s'il gaigne en fin de cause, l'anticipation, & voyage du Sergent sera tauxé, sinon que la partie ait premierement releué auant qu'auoir esté anticipé.

DES GREFFIERS DES IVGES, TANT RESSORTISSANS *sans moyen, qu'autres inferieurs de nostre cour de Parlement.* CHAP. 18.

De l'idoineté des Greffiers & Notaires, mettant à prix les Greffes.

ART. I.



REMIEREMENT en ensuyuant l'ordonnance de noz predecesseurs. Nous auõs ordonné & ordonnons, qu'aucuns ne seront receuz à mettre à prix les Greffes desdites cours, ne iceux exercer comme derniers encherisseurs, s'ils ne sont idoines, suffisans & experimentez en telles choses. Et au cas que le dernier encherisseur ne sera trouué idoine & suffisant pour l'exercer, il payera la folle enchere, ou sera mis par les Officiers de ladite cour, homme idoine & suffisant à exercer ledit Greffe aux perils & fortunes dudit dernier encherisseur. Lequel sera tenu exercer ledit office en sa personne, sans y pouuoir commettre autre, s'il n'estoit en cas d'vrgente necessité. Auquel cas il pourra commettre autre personne idoine & suffisant, approuué par authorité de la cour, où sera exercé ledit Greffe, & seront ouys & receuz tous capables & idoines à iceux offices de Greffiers exercer.

Que les Aduocats ne puissent estre Greffiers ne participans au profit des fermes desdits Greffes.

2 ITEM, aussi est defendu aux Aduocats des cours, n'estre Greffiers ne participans au profit des fermes desdits Greffes, sur peine d'estre punis de postulation & d'amende.

Que les Greffiers seront tenus de laisser leurs papiers & registres en lieu publique.

3 ITEM, & seront tenus lesdits Greffiers laisser les papiers & registres en vn lieu publique & seur, à l'ordonnance du Iuge, souz lequel sera ledit Greffe exercé.

Du Clerc qui signe en l'absence du Greffier.

4 ITEM, nous defendõs à nosdits Greffiers qu'ils ne signẽt rien des expeditions & appoinctemẽs qu'ils ne soient contenus en leurs registres, & qu'ils n'ayẽt qu'vn Clerc qui signera en leur absence.

Que les Greffiers feront registres des sentences & appoinctemens.

5 ITEM, nous enioignons aux Greffiers desdits Iuges & Magistrats, qu'ils facent registres de tous appoinctemens, sentences interlocutoires, & autres actes iudiciaires: Sur lesquels registres lesdites expeditions seront leuees quand les parties le requerront par vn memorial, ou petit breuet de parchemin, quant à celles qui ne seruent que pour l'instruction de la cause, & n'emportent aucune commission ou decision, s'il n'en estoit appellé: Lequel breuet sera signé dudit Greffier ou son Commis seulement, sans y faire apposer signet, seel ou marque desdits Iuges, ou leurs Lieutenans, & sans en prendre aucune chose que le droit dudit Greffier.

Que les Greffiers ne prendront aucune chose pour les consignations.

6 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que nosdits Greffiers de quelque iurisdiction que ce soit, ne pourront prendre aucuns salaires pour les consignations qui se feront en leurs mains, s'il aduient qu'il faille faire en iustice quelque consignation ou garnison de main & depost, les sommes consignees seront mises entre les mains de quelque bonbourgeois des lieux, esleu du consentement de partie, si faire se peut, sinon demourera és mains desdits Greffiers, lesquels Greffiers ne seront tenuz sinon comme simples depositaires de la garde desdits biens consignez & dpeosez.

Que les Greffiers seront tenus d'enregistrer les dictons des sentences.

7 ITEM, que nosdits Greffiers auant que rien soit sceu, prononcé, ou communiqué aux parties, seront tenus d'enregistrer les dictons, & les enfiler ensemble, & garder les sacs par deuers eux, pour en respondre & bailler les informations aux iours des adiournemens personnels, où si tost que par vertu d'icelles prouisions aucuns seront emprisonnez, à celuy qui aura la charge de les interroguer, ou

ou faire leur procez, & lesdits sacs & productions pour les rendre aux parties apres les sentences par luy diligemment & veritablement grossoyees, ou s'il en est appellé, les clorre & euangelizer.

Que les Greffiers ne prononceront aucuns dictons sans auoir les sacs deuers eux.

8 ITEM, que lesdits Greffiers ne prononcerõt aucuns dictons, n'y les enregistrerõt s'ils n'ont les sacs deuers eux pour faire la sentence au vray selon le plaidoyer des parties, sans superfluité de langage, dont ils prendront & de toutes autres lettres d'importance & qui requierent mynute, à la raison de vingt sols tournois pour chacune peau de parchemin de grandeur suffisante & loyaument escrite pour le plus.

Du salaire des Greffiers.

9 ITEM, & au regard des autres qui ne requerront mynute comme vidimus, attaches & autres communes, lesdits Greffiers en seront payez selon les coustumes raisonnables des lieux, & comme a esté ordonné par noz autres ordonnances.

Que le Greffier fera registre touchant les prisonniers.

10 ITEM, lesdits Greffiers seront tenuz d'auoir vn registre, auquel ils escriront la deliurance, eslargissemens & toutes autres expeditions de chacun prisonnier en bref, en mettant le iour de son emprisonnement, par qui, & comme il sera expedié : sans toutesfois declarer les procez ne les informations qu'il gardera par deuers luy. Et incontinent ladite expedition faite baillera ou enuoyera ledit Greffier, ou Geolier ou garde des prisons, vne escroue ou breuet contenant le iour & forme de l'expedition. Et aura ledit Greffier pour chacune escroue & expedition, quinze deniers tournois, sinon qu'il eust vacqué à interroger & faire le procez dudit prisonnier, auquel cas il sera payé de sa vacation raisonnablement ainsi qu'il est accoustumé de faire, & que dessus a esté dit.

Dedans quel temps les Greffiers doiuent mettre és mains du Iuge les procez appointez en droit & prests à iuger.

11 ITEM, pour donner ordre à l'abbreuiation des procez estans par deuant noz Iuges resortissans sans moyen & autres ordinaires, & qu'il ne tienne aux Greffiers, nous auons ordonné & ordonnons, que les Greffiers desdits Iuges incontinent qu'ils auront aucun procez en droit & prest à iuger, seront tenuz dans la huictaine apres ensuyuant au plus tard, sur peine d'amende arbitraire d'apporter lesdits procez par deuers lesdits Iuges resortissans sans moyen, & autres ordinaires, ou leurs lieux tenans, & faire registre du iour qu'ils les auront presentez ausdits Iuges ou Lieutenans, lesquels Iuges seront tenuz de vuyder les incidens le plus diligemment que faire se pourra, à tout le moins dedans quinze iours, & les gros procez dans trois mois, s'ils n'estoient fort gros & de grosse importance. Lesquels à tout le moins pour le plus tard ils vuyderont dans six moys, à peine de l'amende arbitraire.

Que nuls pourront tenir deux offices, mesmement de Greffiers.

12 ITEM, pource qu'en nostredit pays de Prouence aucuns greffes de noz Iuges, ont esté impetrez à nostre gros interest par plusieurs, qui en ont eu & ont non seullement vn, mais deux ou trois, sans faire mention des premiers. Et aussi plusieurs offices incompatibles, & qui bonnement ne se peuuent tous deux, ou trois exercer par vne personne : nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous, de tenir deux offices de Greffier & autres incompatibles. Et si d'oresnauant en sont impetrez seconds, sans mention faire du premier, le premier sera vacant. Et s'il les tient par trois moys sans faire declaration auquel il se veut arrester, ils seront vacans tous deux. Et si aucuns par cy deuant ont esté pourueuz de deux offices, seront tenuz dans trois moys apres la publication de ces presentes, opter & eslire auquel des deux offices ils se voudront arrester, pour ce fait y estre pourueu à l'autre ainsi que de raison, autrement ledit temps passé desmaintenant comme pour lors, declarons lesdits offices estre vacans & impetrables. Et si aucũs en auoyent eu de nous ou de noz predecesseurs aucunes despenses, nous auons reuocqué & reuocquons, comme auons fait par noz autres ordonnances en semblables cas des Greffiers des esleuz sur le fait des aydes & tailles.

Dedans quel temps les Greffiers pourront faire demande de leurs salaires.

13 ITEM, & quant aux salaires des vacations desdits Greffiers, ils n'en pourront faire demande ou poursuyte apres vn an d'iceux salaires deseruiz. Et le semblable des Aduocats, Procureurs, Commissaires, Notaires, Sergens ou autres Officiers & practiciens. Et si ne pourront les viuans demander arrerages de leurs pensions de plus de trois ans passez, eu esgard au temps de leur demande. Et au regard des heritiers des trespassez, ils seront tenuz d'en faire demande dans l'an du trespas. Et s'ils attendent plus d'vn an, ils n'en pourront faire poursuyte que de deux ans. Et s'ils attendent deux ans, ils n'en pourront faire poursuyte que d'vn an. Et s'ils attendent autres trois ans, ils n'en pourront iamais faire demande n'y poursuyte.

Que les Greffiers ne receuront productions sans inuentaire, & enqueste sans estre signee.

14 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Greffiers de receuoir aucunes productions sans inuentaire, n'iceux enuoyer à la cour : ne pareillement lesdits Greffiers receuront les enquestes des parties qu'elles ne soyent signees des Commissaires & adioincts qui les auront faites : ou s'ils estoyent decedez, quelles ne soyent signees par autres qui seront par les Iuges commis à signer en leur lieu, sur peine d'amende arbitraire, & des dommages & interests que les parties pourroyent auoir & soustenir à faute de faire ce que dit est.

Comme les Greffiers doiuent porter ou faire porter les facs tous euangelisez & seellez, & comment les Messagiers doyuent estre taxez.

15 ITEM, auons ordonné & ordonnons, enioint & commandé, enioignons & commandons aux Greffiers desdits Iuges, que les procez des parties dont aura esté appellé ils portent ou facent porter cloz, & euangelisez & seellez à nostredite cour de Parlement le plus diligemment que faire se pourra par vn seul Messagier si faire se peut: lesquels bailleront certification signee d'eux audit Messagier qu'ils enuoyeront pour porter lesdits sacs & procez,& le nombre & quantité des procez qu'ils auront baillé audit Messagier, pour icelle certification faite faire taxe par icelle cour de leur salaire, laquelle les taxera & fera, & sera payé par qui il appartiendra, autrement ne sera taxé aucune chose à iceux Messagiers.

Que les Greffiers ne seront Procureurs és cours où ils seront Greffiers n'y resortissant à eux.

16 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Greffiers d'exercer l'estat de Procureur des parties és cours où ils seront Greffiers, n'és cours resortissans en leurs sieges dont ils sont Greffiers, à peine de l'amende,

DES NOTAIRES ROYAVX.

CHAP. 19.

Que les Notaires auant que d'estre receuz seront examinez par la cour, ou commis d'icelle.

ART. I. PREMIEREMENT pource qu'il est bien conuenable que lesdits Notaires soyent aucunement sçauans & experts, pour obuyer aux inconueniens qui en aduiennent tous les iours par l'ignorance de plusieurs Notaires: nous auons ordonné & ordonnons, que quād tels seront pourueuz, auant qu'estre receuz & prester le serment en tel cas pertinent, soyēt interrogez & examinez par nostre cour de Parlement, ou commis d'icelle: & auant qu'estre interrogez & examinez, sera faite sommaire inquisition, *super vita & moribus*.

Que les Notaires doiuent estre immatriculez, & que doit contenir la matricule.

2 ITEM, que le serment presté comme dit est, ils seront receuz & inscrits en la matricule dudit lieu qui sera ordonné & deputé à ce,& y sera mis le iour de la reception d'vn chacun, qui sera tenu de mettre son nom, surnom & seing manuel de quoy il entend soy ayder, le lieu dont il est, & en quel lieu, & pour quel lieu il est cree Notaire, dés quel temps, par qui, ne comme, le iour de la reception d'iceluy: lequel nom & surnom dés iceluy temps il ne pourra changer ne muer.

Que les Notaires ne mettent clause dont ne sera esté faite mention, ne termes superflus, ne synonimes.

3 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Notaires, de mettre aucune chose aux instrumens, outre ce qu'ils auront ouy & entendu des parties,& qu'ils ne mettent choses qu'ils ne soyent esté dites & proferees ou declarees par lesdites parties, ou le Notaire en presence des tesmoings. Et ne mettront choses superflues ne grande multiplication de termes synonimes à peine de l'amende arbitraire.

Que les Notaires mettent entierement les contracts par escrit & les lisent aux parties.

4 ITEM, enioignons à iceux Notaires, qu'ils mettent & redigent plainement & entierement par escrit les contracts qui seront passez par deuant eux. Et apres ce qu'ils seront ainsi escrits, qu'ils les lisent au long en la presence des parties auant qu'ils signent ne baillent les lettres d'iceux contracts.

Que tous contracts concernans heritages, rente & realité, seront receuz par Notaires Royaux.

5 ITEM, nous auons declaré & declarons tous traitez concernans heritages, rentes ou realité, qui d'oresnauant ne seront receuz par noz Notaires, estre nuls & de nulle valeur en ce que concernera lesdits heritages, rentes & realité.

Que les Notaires & Tabellions feront registre & prothocolle.

6 ITEM, auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant tous Notaires & Tabellions feront bons & suffisans registres & prothocolles des contracts & autres actes par eux receuz & passez. Et iceux mettront par ordre selon la priorité & posteriorité desdits contracts & autres actes, à fin que si d'oresnauant en estoit question, l'on puisse auoir recours audit prothocolle & registre.

Que les Notaires ne receuront aucuns contrats qu'ils ne cognoissent les parties & les tesmoings.

7 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Notaires ne receuoir aucun contract s'ils ne cognoissent les personnes, ou qu'ils soyent certifiez & tesmoignez estre ceux qui contractent, sur peine de priuation de leurs offices. Et aussi ne receuront lesdits contracts sans tesmoings cogneuz par le Notaire comme les contrahans.

Qu'és prothocolles ne soit rien mis au blanc, n'y interlineature, n'y croisé en teste.

8 ITEM, quand esdits registres & liure de prothocolle, il n'y aura rien au blanc, ains sera escrit tout d'vn datille, sans y faire apostille en marge n'y en teste, n'interlineature, ne qu'ils y laissent aucun blanc entremy. Ains si faute y est, elle sera reparee & remise à la fin de la note & au dessouz auant qu'il soit signé. Et sera signé si pres de la lettre, que l'on ne puisse plus rien adiouster. Et s'il y a quelque peu de blanc qui demeure à la fin de la derniere ligne, il sera rayé d'vne raye double cordee, en sorte que l'on n'y puisse rien escrire.

De la punition des faux Notaires, Tabellions & tesmoings selon l'edict du Roy François.

9 ITEM, & quant à la punition des faux Notaires, Tabellions & tesmoings, nous ordonnons l'edict par

dict par nous fait sur les faux Notaires, Tabellions & tesmoings, estre gardé & obserué entant que touche lesdits Notaires, Tabellions & tesmoings.

Comme l'on doit proceder quand l'on allegue faulseté.

10 ITEM, pource que plusieurs parties sont promptes à mettre en auant & alleguer faulseté sans bons & vallables moyens, nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant aucuns ne seront receuables à alleguer faulseté, s'ils ne maintiennent aux actes de la cour, & au greffe en personne ou par Procureur speciallement fondé de procuration, la piece produicte faulse, & en ce faisant l'inscrire, & bailler les moyens de faulseté dedans trois iours, lesquels seront mis au greffe de la cour, auec la piece que l'on maintient de faux croysee, & communiquee à noz Aduocat & Procureur, lesquels pourront requerir auec la partie iceux estre receuz pour eux adioindre, sans toutesfois les communiquer à la partie contre laquelle ils seront baillez, & apres seront mis és mains du Iuge, pour estre iugez s'ils sont admissibles ou non, & s'ils sont iugez admissibles, l'accusateur est receu à informer sur le contenu par information secrette, non communiquee, sans appeller partie à veoir iurer tesmoings, laquelle faite sera rapportee par deuers ladite cour au Iuge, & si par icelle les faits contenuz esdits moyens semblent prouuez & verifiez, ou aucuns d'iceux à suffisance, les Notaires, la partie & autres coulpables de la faulseté, seront adiournez à comparoir en personne, ou prins au corps comme l'on trouuera la matiere disposee, & s'ils comparent seront enquis, examinez & interrogez, & sera procedé extraordinairement: le procez parfait, la faulseté declaree. Et où par ledit procez extraordinaire ladite faulseté ne pourroit estre terminee, seront les parties appoinctees contraires & en procez ordinaire.

Que les instrumens, actes, notes, prothocolles ne pourront estre receuz par Notaires Apostolicques selon la constitution ancienne du pays de Prouence.

11 ITEM, nous auons ordonné & ordonnons la constitution ancienne desdits pays & Comté de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes sur le fait des contracts, notes, procez, instrumens & actes, receuz par Notaires Apostoliques & imperiaux, estre gardee & obseruee en tous lesdits pays.

Defences aux Notaires de receuoir contracts vsuraires.

12 ITEM, auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous Notaires, de ne receuoir contracts vsuraires, sur peine d'estre priuez de leurs estats & d'amende arbitraire, & par ce pour obuyer encores plus à ce qu'aucunes vsures d'oresnauant ne se commettent en nosdits pays de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes. Auons enioint & enioignons à tous noz Iusticiers & Officiers, que sans dissimulation, & à toute diligence sur peine de suspension de leurs offices & amende arbitraire, chacun en son distroit & iurisdiction, s'enquerir de ceux qui commettent vsures manifestes, & par contracts fictifs & simulez, & procederont contre les coulpables selon la disposition de droict & l'exigence des cas. Et à fin que chacun soit plus enclin de denoncer ceux qui commettent vsures: nous ordonnons que ceux qui les denonceront, auront la tierce partie des amendes qui en viendront & istront. Et aussi si tels delateurs par l'issue du procez estoyēt trouuez calumniateurs, seront punis cōme de raison, en ensuyuāt les ordonnances de feu nostre trescher Seigneur & beau pere Loys douziesme.

DES SERGENS. CHAP. 20.

Que Sergens seront layz & non tonsurez.

ART. 1. PREMIEREMENT auons ordonné & ordōnons, qu'aucun ne soit receu à office de Sergent, s'il n'est pur lay ou marié, non portant tonsure, ou continuellement portant habit rayé ou party.

Que Sergens sçauront lire & escrire.

2 ITEM, qu'aucun ne soit receu à office de Sergent, s'il ne sçait lire & escrire, & enioignons à iceux Sergens qu'ils signent de leurs seings manuels toutes les relations des exploicts qu'ils feront.

Que les Sergens seront payez de leurs executions par les impetrans & demandeurs.

3 ITEM, & à fin que lesdits Sergens ne facent rançonner les debiteurs: auons ordonné & ordonnons, que lesdits Sergens se feront payer & contenter de leurs iournees par le creancier & fermier, impetrans de la clameur ou autres mandemens, sans pouuoir leuer n'y exiger aucune chose des debiteurs ou autres adiournez & executez, sur peine de prendre leur salaire & d'amende arbitraire, & de plusieurs executions d'vn iour, ne prendront que le salaire d'vn iour, à peine de priuation d'office.

Que les Sergens feront residence és lieux dont ils seront Sergens.

4 ITEM, lesdits Sergens seront tenuz de faire demeurance & residence és lieux où ils seront establis par nous, s'il est trouué qu'il y ayt aucuns demeurans hors lesdits lieux, il leur sera commandé que dedans vn moys ils ayent à y aller & eux y retirer, autrement le moys passé en sera pourueu d'autres en leurs lieux, ainsi que si l'office vacquoit par mort.

Que les Sergens ne feront aucuns soubz-Sergens.

5 ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Sergens, de faire aucuns soubz-Sergens ou commis, à peine de priuation d'office, & les exploicts faits par lesdits soubz-Sergens declarons nuls: & neantmoins lesdits soubz-Sergens seront amēdables enuers nous d'amende arbitraire.

Que les Sergens ne facent aucun exploict sans tesmoings.

6 ITEM, prohibons & defendons à tous Sergens, de faire aucuns adiournemens ou autres exploicts

ſans records & atteſtations de deux teſmoings, ou pour le moins d'vn teſmoing ſur peine d'amende arbitraire, & d'eſtre tenu és intereſts de partie.

Que les Sergens en faiſant leurs executions en vne maiſon appellent des voyſins.

7 ITEM, nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſnauant quand aucun Sergent voudra entrer en vn hoſtel pour faire execution, il ſera tenu d'appeller des voyſins pour veoir faire ladite execution,& faire inuentaire des biens qu'il prendra auant que de les emporter,& baillera le double d'iceluy inuentaire à la partie ſi auoir le veut. Et ſera tenu iceluy Sergent de mettre iceux biens au plus prochain lieu ſeur de l'hoſtel,où ſera faite ladite execution ſur peine de ſoixante ſols d'amende.

Que les Sergens baillent incontinent leurs exploicts & relations.

8 ITEM, auons ordonné & ordonnons auſdits Sergens de bailler incontinent & ſans delay la relation des executions & autres exploicts par eux faits aux parties ſur peine de ſoixante ſols d'amende & de payer les deſpens, dommages & intereſts auſdites parties, en les payant raiſonnablement de leurs ſalaires.

Que les Sergens ne ſoyent priſeurs de biens.

9 ITEM, defendons auſdits Sergens que d'oreſnauant ils ne ſoyent priſeurs de biens, & ne ſentremettent de faire appreciations de biens arreſtez & prins par execution.

Que les Sergens ne facent adiournement ne gagement ſans authorité du Iuge.

10 ITEM, nous auons defendu & defendons auſdits Sergens, que d'oreſnauant ils ne facent pour nous aucuns gagemens,adiournemens ou exploicts ſans authorité du Iuge,ou ſans la requeſte de noſtre Procureur,auquel ils rapporteront incontinẽt leurs exploicts ſur peine de ſoixante ſols d'amẽde.

Que les Sergens ne mettent aucun en priſon,ne ſe mettent en garniſon ſans commandement du Iuge.

11 ITEM, & defendons auſdits Sergens,que d'oreſnauant ils ne facent adiournemens à trois briefs iours, ne mettent aucun au greffe ou en priſon. Et auſſi ne ſe mettent en garniſon en aucun hoſtel,ſil n'y à commandement du Iuge,ou qu'ils ayent eſté preſens au delict qui de ſoy ſoit cas criminel.

De punir les Sergens qui auront abuſé ou excedé.

12 ITEM, commandons & enioignons aux gens de noſtredite cour de Parlement, & à tous noz autres iuſticiers de noſtredit pays, que ſils trouuent que les Sergens ou executeurs facent aucuns abus ou excez, en commettant dol ou fraude en l'execution des choſes & affaires criminelles ou autres, qu'ils les corrigent ſelon qu'il appartiendra & l'exigence des cas.

Que Sergens en receuant partie formelle ne meinent les parties en priſon, qu'il ne ſoit ordonné du Iuge.

13 ITEM, ne pourront leſdits Sergens receuoir aucune partie formelle contre vn autre pour l'emprisonner, que preallablement auant que de le mettre en priſon ils ne meinent les deux parties au Iuge, lequel icelles ouyes, en ordonnera ce qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

DES CONCIERGES ET GEOLIERS DES PRISONS.

CHAP. 21.

Nul ne ſoit receu à Geolier ſil n'eſt pur lay.

ART. I. REMIEREMENT nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant en l'office de Geolier des priſons, aucun ne ſera receu ſil n'eſt pur lay n'y marié, portant continuellement habit rayé ou party, ou ſoit ſans tonſure.

Que les priſonniers ſeront viſitez en les mettant en priſon.

2 ITEM, que toute maniere de priſonniers qui ſeront eſdites priſons ſeront viſitez, à ſçauoir ſils ſont Clercs ou non, & ſoit enregiſtré l'habit & eſtat où ils ſont, & ſoyent croyſez ou ſignez au papier ceux qui ſeront Clercs, à peine de quarante ſols d'amende.

Que nul ne parle aux priſonniers de nouueau menez à la cour, ſans en aduertir icelle.

3 ITEM, que quant aucuns priſonniers ſeront amenez pour cas criminel, le Geolier ſera tenu de les mettre en priſon fermee,de telle maniere que nuls ne parlent à eux, & en ce poinct les tenir tant qu'il y ayt autre mandement de la cour, ou du Iuge qui l'aura fait conſtituer priſonnier.

Que le Geolier aura vn liure où ſera enregiſtré tout ce que ſera trouué ſur les priſonniers.

4 ITEM, que le Geolier ſoit tenu d'auoir vn liure auquel ſera mis & enregiſtré par maniere d'inuentaire tout ce qui ſera trouué ſur les priſonniers criminels,ſoit or,argent ou autre choſe, pour eſtre gardé & conſerué à ceux qu'il appartiendra.

Que perſonne ne parle aux priſonniers, ſans ordonnance de la cour ou du Iuge.

5 ITEM, que le Geolier ou autres de ſes gens ne laiſſera parler aucunes perſonnes aux priſonniers, ſi ce n'eſt par ordonnance de ladite cour, ou du Iuge qui l'aura fait conſtituer priſonnier.

Que le Geolier ne prenne argent pour faire parler aux priſonniers.

6 ITEM, que le Geolier ne ſes gens ne pourront demander ne prendre argent d'aucuns priſonniers,ne de leurs amys pour les faire parler à eux en quelque part que ce ſoit.

Que priſonnier n'ayt eſcritoire, ancre ne papier.

7 ITEM, qu'aucun priſonnier n'ayt eſcritoire, ancre ne papier. Et ſera tenu ledit Geolier d'y prendre garde.

Que priſonniers n'eſcriuent lettres qu'elles ne ſoyent monſtrees aux Iuges.

8 ITEM, qu'aucun priſonnier ne face faire n'y eſcrite lettres cloſes, n'y autres en la geole & priſon, ſi ce n'eſt

si ce n'est par licence & congé de la cour ou desdits Iuges, qui les auront constituez prisonniers, & qu'elles soyent monstrees à la cour ou audit Iuge.

Que le Geolier ne pourra changer ne muer vn prisonnier d'vn lieu à autre sans congé du Iuge.

9 ITEM, que le Geolier, son Clerc, seruiteur n'y autres ne puissent lesdits prisonniers muer ne châger de prison en autre, quand ils seront commandez par la cour ou autre Iuge, qui les aura fait mettre és prisons, soyent fermees ou autre part, si ce n'est pour cas de maladie ou pour autre cause necessaire. Laquelle sera premierement dicte à ladite cour, ou au Iuge, l'ayant fait constituer prisonnier qui en ordonneront, & feront de ce sçauoir la verité si bon leur semble.

Que pris sera fait sur les viures des prisonniers d'an en an à la sainct Remy.

10 ITEM, que d'an en an au commencement du Parlement, qui est à la sainct Remy premier iour d'Octobre, sera mis pris sur les viures des prisonniers, informations sommaires prinses par gens qui seront à ce appellez par ladite cour, lequel tiendra pour le temps qu'elle arbitrera. Apres lequel temps en sera fait autre si besoing est & que lesdits viures soyent muez, autrement demeurera le dernier en ceste forme & vigueur.

Que les accusateurs, denonciateurs ou instigateurs seront tenuz de faire les despens des prisonniers en prison, en pain & eaue.

11 ITEM, que tous accusateurs, denôciateurs, ou instigateurs seront tenuz de faire despens des prisonniers qui seront pour leur ordinaire en pain & eaue, quand ils seront criminels, si autre chose n'est ordonnee par ladite cour, ou par le Iuge qui aura fait mettre en prison lesdits prisonniers.

Que le Geolier fera registre des prisonniers.

12 ITEM, sera tenu ledit Geolier de faire registre desdits prisonniers, & ne les deliurer sans escroue du Greffier, comme à esté dessus dit par autre ordonnance.

Quels licts doit auoir le Geolier.

13 ITEM, que ledit Geolier sera tenu d'auoir lict de deux leez suffisans, & n'en pourra prendre profit d'vn lict que de deux prisonniers ou de trois au plus.

Que le prisonnier peut auoir vn lict de sa maison. Ordonnance que dessus.

14 ITEM, si aucun prisonnier veult auoir vn lict de sa maison, auoir le pourra en cas que le Geolier n'aura de quoy emplir la place, & de ce en sera fait requeste à ladite cour ou ausdits Iuges pour y auoir esgard selon la qualité de la personne, & les cas dont il sera chargé.

De ne bailler ferrement aux prisonniers.

15 ITEM, s'il aduient qu'à aucuns prisonniers soit baillé & apporté ferrement par la porte ou autrement, par lequel il aura fait quelque rupture ou demolition, celuy qui aura baillé ledit ferremêt sera tenu tout autant que s'il auoit rompu les prisons, & osté le prisonnier des mains de la iustice.

Que le Geolier, ses Clercs & seruiteurs iureront garder ces presentes en ce qu'il leur touche.

16 ITEM, ledit Geolier, ses Clercs & seruiteurs seront tenuz de iurer, tenir & garder les ordonnances dessusdites: & s'ils m'esprennent en aucuns des poincts dessusdicts, ils en seront punis selon ce en quoy ils seront trouuez auoir mespris, & que les cas le desseruiront & les peines.

Que l'on n'entend deroger aux autres ordonnances, non contraires à cestes.

17 ITEM, & auec ce declarons que nostre intention n'est point de vouloir deroger ne preiudicier aux autres statuz & ordonnances, tant du pays, que des ordonnances de nous & de noz predecesseurs: tant sur le fait des Geoliers qu'autres choses quelconques, desquelles mention en ces presentes n'est faite, sinon en tant qu'elles seront contraires à cesdites presentes.

De garder & obseruer ces presentes ordonnances, & icelles lire en la cour de Parlement & és autres cours inferieures deux fois l'an.

18 ITEM, & à celle fin que chacun scache, garde, obserue & entretienne tant ces presentes ordonnances, que celles de nous & de noz predecesseurs par cestes non derogees: nous enieignons à tous noz Presidens & Conseillers, Iuges, Greffiers, Aduocats, Procureurs, & Huissiers, que dedans l'an de la reception de leurs offices & estats sur le deu de leurs sermens ils ayent ces presentes ordonnances, auec aussi celles ordonnances par nous faites & noz predecesseurs par cestes non derogees: icelles voyent & scachent à leur pouuoir, entant qu'à vn chacun d'eux touche & peut toucher, & les obseruent & gardent. Lesquelles voulons estre leuës tant en nostredite cour de Parlement qu'és auditoires de nosdits Iuges, & autres deux fois l'an. C'est à sçauoir le premier iour d'Octobre, & le l'endemain de Quasimodo.

Qu'en la cour de Parlement & és auditoires des autres Iuges y ayt vn liure de ces presentes ordonnances.

19 ITEM, voulons & ordonnons qu'en nostredite cour de Parlement & semblablement de nosdits Iuges, y ayt vn liure desdites ordonnances, à fin que si aucune difficulté y suruenoit, on ayt promptement recours à icelles.

Du serment que doiuent faire les President, Conseillers, Aduocats, Procureurs & Greffiers, de garder ces presentes ordonnances.

20 ITEM, pour lesquelles noz ordonnances garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nous auons ordonné & ordonnons que nosdits President & Conseillers, Aduocats, Procureurs, Greffiers & Huissiers de nostredite cour de Parlement, feront le serment en la sorte & maniere que s'ensuyt. Et premierement ledit President iurera de garder & entretenir ces

preſentes noz Ordonnances en ce qui luy touchera & peut toucher: & auſſi les anciennes, faites par nous & noz predeceſſeurs Roys par ceſtes non derogees. Auſſi iurera de les faire entretenir à noſdits Conſeillers de noſtredite cour de Parlement de poinct en poinct. Et promettra s'il vient à ſa cognoiſſance qu'aucuns des Conſeillers ſoyent infracteurs d'icelles, de nous en aduertir là où ladite cour n'y auroit pourueu, & de mettre toute diligence à luy poſſible de ſenquerir des tranſgreſſeurs. Semblablement noſdits Conſeillers iureront comme deſſus, de porter honneur & reuerence à leur Preſidét, obeyr à ladite cour, & auſſi de garder & entretenir ceſdites preſentes ordonnances, & les anciennes comme dit eſt par ceſtes non derogees, ſans aucunement les enfraindre ne venir au contraire. Et en outre feront les autres ſermens qu'ils ont accouſtumé de faire, & pareillement noz Aduocat & Procureur Generaux, les Greffiers, Huiſſiers, Aduocats & Procureurs en noſtredite cour de Parlement, feront le ſerment deſſuſdit de garder & entretenir noſdites ordonnances, chacun en ſon regard. Et les Iuges, Aduocats, Procureurs, Greffiers, Sergens & autres reſpectiuement, chacun en leur ſiege & reſſort feront le ſemblable ſerment, à tout le moins vne fois l'an.

De non remettre les amendes adiugees contre les infracteurs de ces preſentes ordonnances.

21 ITEM, auons ordonné & ordonnons, que ſil aduient qu'aucun ſoit infracteur de noſdites ordonnances, & que pour ce il ayt eſté en plaidoyeries ou à iour de conſeil condamné en aucunes peines, ſoyent pecuniaires ou autres, nous defendons à noſtredite cour, ſur peine d'encourir grandement noſtre indignation, qu'elle ne procede aucunement à remettre leſdites peines: mais voulons icelles peines eſtre executees & leuees ſans diſſimulation.

SI donnons en mandement par ces preſentes à noz amez & feaux Preſident & Conſeillers de noſtredite cour de Parlement, grand Seneſchal, Iuges Royaux & ordinaires, & à tous autres Iuſticiers & officiers ou à leurs Lieutenans, & chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que noz preſentes ordonnances & articles ils facent lire, publier, & enregiſtrer en leurs cours & auditoires, & le contenu en icelles garder & accomplir de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur inuiolablement, ſans enfraindre n'y contreuenir directement ou indirectement en aucune maniere que ce ſoit, toutes autres ordonnances ſtatuz, priuileges, lettres non contraires à ces preſentes ordonnances, & ſtile demeurans en leur force & vertu. En contraignant à ce faire ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & en tel cas requiſes. Car ainſi nous plaiſt il eſtre fait. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux. nous voulons, qu'au vidimus d'icelles fait ſouz ſeel Royal & Prouenceal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. En teſmoing de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Yz ſur Thille: Au moys d'Octobre. L'an de grace mil cinq cens vingt & cinq. Et de noſtre regne le vingt vnieſme.

Par le Roy, Comte de Prouence & ſon conſeil, Meſſeigneurs les Cardinaux de Lorraine, & de Tournon, vous Monſeigneur le Chancellier, le Seigneur de Brion, Comte de Buranzais, Admiral de France, Maiſtre Barthelemy de Chaſſeneuz, Preſident de Prouence & autres preſens.

Ainſi ſigné BOCHETEL.

S'enſuyt la lecture, publication, & enregiſtration deſdites ordonnances extraites des regiſtres de la cour de Parlement.

LA cour, à la requeſte des gens du Roy, concluãt la lecture, publication & regiſtration des ordonnances faites par le Roy ſur le fait de la reformation de la Iuſtice, tant d'icelle, que autres cours inferieures & ſubalternes de ladite cour, pour l'abbreuiation des cauſes, & ſoulagement des ſubiects dudit pays de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes ſuyuant les lettres dudit Seigneur, tant patentes que miſſiues addreſſans à ladite cour, apres la lecture, & publication deſdites lettres & ordonnances. A ordonné & ordonne, que ſur leſdites ordonnances ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata, petentibus & requirentibus gentibus Regiis*. Et a fait & fait commandement à tous Officiers, Iuſticiers, Gentils hommes Nobles, Bourgeoys, & autres, tant de ceſte ville d'Aix qu'autres dudit pays de quelque qualité qu'ils ſoyent, & à chacun d'eux, d'icelles garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans enfraindre ſouz les peines y contenuës. En enioignant au ſurplus aux Officiers inferieurs d'eux trouuer à la premiere audience de ladite cour, pour preſter le ſerment tel qu'il eſt ordonné par leſdites ordonnances d'icelles garder, obſeruer & entretenir, ſelon & enſuyuant le mandement dudit Seigneur. Et ſeront enregiſtrees leſdites ordonnances enſemble les lettres dudit Seigneur, ſur ce enuoyees és regiſtres d'icelle, & és archifs du Roy audit pays. Et auſſi publiees, & regiſtrees és ſieges des Lieutenans du Seneſchal dudit pays. Fait audit Parlement d'Aix le cinquieſme iour de Ianuier mil cinq cens trenteſix à la Natiuité noſtre Seigneur. Ainſi ſigné. FABRI.

Aſſiſtans en l'audience du Palays où l'on à accouſtumé tenir ladite cour de Parlement, Maiſtres Barthelemy de Chaſſeneux Preſident, Anthoine d'Albis, Claude Iarente, Iehan Megnier, George Durant, François Sommati, Loys Martin, Iouachin de Sade, Foulquet Fabri, Honorat de Tributiis, Anthoine Roland, Nicolas Emungeauld, Conſeillers en ladite cour & preſens, en l'abſence de Maiſtre Geoffroy de Salla, auſſi Conſeiller mallade pour lors à la ville d'Aix. Preſens reuerend pere en Dieu, Meſſire Anthoine par la permiſſion Apoſtolicque, Archeueſque d'Aix, les Conſuls d'Aix,

Procureurs du pays, plusieurs Gentils hommes Nobles Aduocats, & Procureurs, Bourgeoys & Marchans en grand nombre, auec grande multitude de peuple.

S'ENSVIT L'EDICT DE LA REFORMATION, DONT est faite mention esdites ordonnances en plusieurs lieux, ensemble de la commißion de noble & scientificque personne, Maistre Iehan feu, President en la cour de Parlement seant à Rouen. Et premierement ladite commißion.

FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes à nostre aymé, & feal Conseiller & President en nostre cour de Parlement de Rouën, Maistre Iehan feu, salut & dilection. Comme pour le bien de la iustice, administration & exercice d'icelle, soulagement de noz subiects en nosdits pays & Comté inquisition precedente sur la commodité, & incommodité faite par aucuns Commissaires par nous à ce deputez, dont vous en auez esté l'vn. Et icelle procedure veuë par certains Iuges qu'auons commis en nostre ville de Paris, & leur aduis rapporté par deuers nous & nostre conseil priué, ayons fait certains statuz & ordonnances par edict perpetuel & irreuocable, & iceux faits expedier en forme de chartre cy attachee souz le contreseel de nostre Chancellerie. Et soit besoing commettre & deputer aucun bon personnage pour proceder au fait de la publication & execution de nosdits edits, statuz & ordonnances. Pource est il que nous à plain confiant de voz sens, sçauoir, experience, loyauté & bonne diligence, vous auons commis, deputé & ordonné, commettons, deputons & ordonnons par ces presentes vous transporter sur les lieux tant en nostre cour de Parlement de nosdits pays de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, qu'en la cour de nostre grand Seneschal dudit Prouence. Et en l'assemblee desdits estats de nostre pays faire lire, publier & registrer nosdits edits, statuz & ordonnances, pour icelles y estre gardees & obseruees selon leur forme & teneur. Et lesquelles noz loix & ordonnances voulons estre perpetuellement gardees & obseruees, & en nostredite cour de Seneschal, ses Lieutenans & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, & aux gens desdits estats, enioignons, commandons & ordonnons ainsi le faire sans aucunement les enfraindre n'y venir au contraire en maniere aucune. Et lesquels commandemẽs & iniunctiõs voulõs estre par vous faites & signifieez au Gouuerneur, & nostredite cour de Parlement, grand Seneschal, ses Lieutenans, & estats dudit pays, & à tous autres que il appartiendra, & verrez estre à faire à ce qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faite ou à faire, releuee & à releuer, & ausurplus inquisition par vous faite procedez à la separation & distinction des Iuges dudit Seneschal, tant du siege principal que sieges particuliers, establissant & mettant à vn chacun desdits sieges les vigueries, chasteaux, villes, villages, hameaux, & lieux prochains & commodes à laisance & soulagement de noz subiects. Et ladite separation ainsi par vous faite, icelles faites signifier & publier par tout ou il appartiendra, faisant iniunction & commandement aux Officiers & subiects d'icelles garder, entretenir & obseruer, leur faisant defences sur certaines & grandes peines, à nous à appliquer de n'enfraindre ladite separation & distinction, ne contreuenir à icelles, troubler n'empescher directement ou indirectement en aucune maniere, lesdites separations, iniunctions, commandemens, inhibitions, & defences tenans, nonobstant oppositions & appellations quelconques & sans preiudice d'icelles. Et esdits sieges dudit Seneschal & à chacun d'eux mettez, commettez & establissez la cognoissance des submissions, rigueur de seau & droict de l'acte que par cy deuant à esté en la chambre rigoureuse d'Aix, la suppression de laquelle voulons par vous estre signifiee aux President & autres Officiers qui ont esté en ladite chambre, inhibitions & defences leur estre par vous faites de par nous de ne plus eux entremettre ne prendre cour, iurisdiction ne cognoissance des submissions, clameurs de droict de l'acte, & laquelle auons baillee & voulons estre exercee par nosdites Ordonnances, par lesdits Seneschal ou sondit Lieutenant, respectiuement en leursdits sieges, territoires & distroicts, faisant aussi inhibitions & defences aux Iuges mages & Iuges d'appeaux, clauaires, viguiers, souz viguiers & bailles qui ont esté par cy deuant, & que par nous ont estez supprimez par nosdites ordonnances de ne plus eux nommer & intituler noz Officiers, ne prendre aucune cognoissance, administration ou exercice de iustice. Et aux gens desdits estats de ne eux assembler ne mettre deniers sus si ce n'est en cas & par la maniere contenuë en nostredite ordonnance. Vous mandons en outre proceder à la deuë & entiere publication & signification de nosdites ordonnances tant en general que particulier, & les registres preallablement faits d'icelles és lieux & par la maniere susdite, voulons l'original de nosdites ordonnances estre mis en noz archifs de noz chartres en nostre chambre des comptes à Aix, auec vostre procez verbal, de ce que sera par vous fait procedant à l'execution des presentes, & à ladite execution voulons par vous estre procedé nonobstant comme dessus, & quelconques lettres à ce contraires. Donné à Ioinuille le cinquiesme iour de Septembre. L'an de grace mil cinq cens trentecinq : & de nostre regne le vingt & vniesme.

Par le Roy Conte de Prouence. BRETON.

S'ENSVIT LEDIT EDICT.

FRANÇOYS par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes à tous presens & aduenir, salut. Comme pour le bien de iustice & exercice d'icelle en noz pays & Comté de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes,& soulagement de noz subiects esdits pays ayons commis & deputez certains bons & grãds personnages sçauans & experimentez pour eux enquerir sur les lieux des faits concernans ledit exercice de Iustice, pollice & conduite des affaires communs desdits pays, lesquels apres auoir vacqué & entendu au fait de ladite commission, informé & enquis sur la commodité ou incommodité des faits & articles à eux baillez par escrit ayant le tout rapporté par nostre ordonnance par deuers certains Iuges, Presidens, Conseillers en nostre cour de Parlement & Maistres des comptes à Paris par nous à ce commis & deputez, lesquels apres auoir le tout veu & entendu ayent mis & redigé par escrit leur aduis, iceluy signé de leurs mains, qui ayt esté depuis veu en nostre conseil priué, & du tout nous ayt esté fait rapport. Nous qui desirons la iustice estre bien & deuëment exercee en noz pays,terres & Seigneuries à la plus prompte & meilleure expedition que faire se peut,soulager noz subiects,& iceux releuer de frais,cousts & mises,de nostre certaine science, plaine puissance & authorité royal, par l'aduis & deliberation desdits Iuges,Princes de nostre sang,les gens de nostre conseil priué. Auons statué & ordonné par edit, loy, & ordonnance perpetuels & irreuocables, statuons & ordonnons à tousiours mais par ces presentes, ce que s'ensuit.

PREMIEREMENT que noz Iuges & Officiers de nosdits pays & Comté de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, qui estoyent annuels, seront à l'aduenir perpetuels. Esquels offices sera par nous pourueu quand besoing sera,& en tous cas de vacation & non par autre,de personnages sçauans & experimentez,ydoines & suffisans tels approuuez & monstrez par examen & autrement deuëment, pour paruenir esquels estats & office de Iuge, aucun ne fera ou fera faire don ou promesse d'or, d'argent ou autre chose equipollent, & de ce fera le serment à sa reception & institution, & où seroit trouué qu'il auroit fait le contraire : auons declaré & declarons lesdits estats & offices vacans & impetrables, & iceux qui les auroyent ainsi obtenuz incapables & inhabiles à tenir offices de iudicature.

ITEM, que les offices de clauaires,viguier, souz viguier & bailles qui ont esté par cy deuant, & ont eu lesdits clauaires administration de iustice, & d'estre comptables, sont & les auons tolluz & supprimez, & au lieu d'iceux pour le fait de la iustice cree en chacun siege vn Procureur fiscal, & vn nombre de Sergens tel qui sera requis, & par nous ordonné, inquisition preallablement faite par le Seneschal de Prouence ou son Lieutenant, laquelle à ceste fin, ensemble son aduis & de noz Aduocat & Procureur,enuoyera deuers nous. La prouision & disposition desquels offices auons reserué & voulons y estre par nous pourueu, & non par autre.

ITEM, & pour le fait de la recepte des deniers, seront aussi par nous commis aucuns Receueurs particuliers souz le Thresorier & Receueur general dudit Prouence,en chacun des sieges dudit grãd Seneschal de Prouence.

ITEM, ordonnons que les Notaires royaux dudit pays, seront reduicts à certain nombre tel qu'il sera trouué estre necessaire, par l'inquisition & aduis dudit Seneschal de Prouence ou sondit Lieutenant & nosdits Officiers.

ITEM, auons ordonné & ordonnons,que ledit grand Seneschal dudit pays de Prouence aura son siege principal & general en la ville d'Aix, en laquelle y aura Lieutenant general & vn particulier, pour l'exercice de ladite iustice, ledit particulier en empeschement ou absence dudit Lieutenant general, vn Aduocat & vn Procureur. Et pour le soulagement de noz subiects, aura ledit grand Seneschal quatre autres sieges particuliers, l'vn à Draguignan, l'autre à Digné, le tiers à Forcalquier, & le quart à la ville Darles. En chacun desquels sieges y aura vn Lieutenant dudit Seneschal, vn Aduocat & vn Procureur, à tous lesquels offices sera par nous pourueu, & non par autre.

ITEM, souz chacun desdits sieges principal & particulier, seront mis les vigueries és lieux prochains, & lesdits sieges distans & separez pour laisance & commodité de noz subiects.

ITEM, que ledit Lieutenant general dudit Seigneur audit siege principal d'Aix, sera tenu pour le bien de la iustice & reformation des abuz des Officiers, ayans l'administration d'icelle, aller tenir vne fois l'annee les assises en chacun desdits sieges, lesquelles assises il fera proclamer & termer au precedant. Esquelles assises seront tenuz de comparoir & assister les Officiers desdits sieges, & les Iuges royaux des sieges ressortissans en iceux.

ITEM, que ledit Seneschal ou sesdits Lieutenans en chacun desdits sieges cognoistront en premiere instance des causes de nostre dommaine, des causes des Eglises estans de nostre fondation & de noz predecesseurs Comtes de Prouẽce, Forcalquier & terres adiacentes,& aussi des causes ou nostre Procureur sera partie principalle.

ITEM, aussi cognoistra ledit Seneschal ou son Lieutenant general en son siege d'Aix, des causes ciuiles

ciuiles, personnelles, & possessoires, des personnes preuilegiees ayans de nous lettres en forme de commitimus.

ITEM, que les appellations de noz Iuges inferieurs & aussi des Iuges des vassaux ayant iustice, ressortiront par deuant ledit Seneschal ou sesdits Lieutenans chacun en son distroict, & les appellations que seront interiectees desdits Seneschal ou sesdits Lieutenans, tant en son siege general qu'esdits sieges particuliers ressortiront immediatement en ladite cour de Parlement de Prouence pour y estre diffiniz & determinez en dernier ressort.

ITEM, considerans que la pluralité des ressorts est à grand fraiz & charges à nosdits subiects, & que leurs causes & differents seront cogneuz, iugez & terminez par deuãt les Iuges susdits & en dernier ressort à nostredite cour, auons supprimé & estaint, supprimons & ostons les offices du Iuge mage & Iuge d'appeaux.

ITEM, quant aux vassaux ayans iustice en nosdits pays, Comtez & terres adiacentes, ordonnons qu'ils n'auront d'oresnauant qu'vn degré de iurisdiction, ressortiront les appellations interiectees de leurs Officiers par deuant ledit Seneschal ou ses Lieutenans general ou particuliers chacun en son distroict, si n'est ceux qui feront apparoir du preuilege ou possession immemorialle d'auoir ressort en cas d'appel: auquel cas toutesfois ne pourront auoir qu'vn ressort d'appel, & de leur Iuge d'appeaux sera appellé par deuant ledit Seneschal & sesdits Lieutenans, en la cour de Parlemét en laquelle toutes les causes dudit pays de Prouence prendront fin en dernier ressort.

ITEM, ordonnons que toutes causes deuolues par appel ou intentees en premiere instance, en nostredite cour de Parlement de Prouence és causes & matieres dont nostredite cour prent cognoissance en premiere instance par noz ordonnances, ils prendront fin en dernier ressort sans ce que les iugemens & arrests de nostredite cour soyent subiects à reuision par deuant le gouuerneur ou grand Seneschal de Prouence. Pourront toutesfois, les parties contre lesdits iugemens & arrests se pourueoir par voye de supplication & proposition d'erreur, ou par voye de restitution en entier où le cas y escherra.

Lesquelles causes de supplication & restitution en entier seront iugees & terminees en ladite cour de Parlement & non ailleurs, lesdits arrests & iugement preallablement executez, & en consignant par celuy qui viendra par proposition d'erreur la somme de soixãte liures tournois pour l'amende s'il est troué en fin de cause que follement ayt proposé ladite erreur.

ITEM, defendons à nostre grand Seneschal ou son Lieutenant present & aduenir d'euocquer les causes des inferieurs & de bailler aucunes lettres de reuision, & si aucunes lettres d'euocation ou reuision estoyent par cy apres baillees par ledit Seneschal ou sondit Lieutenant, voulons & ordonnons qu'il n'y soit obey n'y optemperé, & declarons les procez, procedures, sentences & iugemens qui serõt sur ce fait & donnez de nul effect & valeur.

ITEM, & ne prendra ledit grand Seneschal en ladite qualité aucune cour, Iurisdictiõ ou cognoissance, s'il n'est en la maniere dessusdite, & en la qualité d'Admiral, pourra auoir Officiers pour cognoistre du fait de la mer ainsi que fait nostre Admiral de France: des iugemens desquels l'on pourra appeller en nostredite cour de Parlement de Prouence, en laquelle les appellations seront decidees & determinees en dernier ressort.

ITEM, ordonnons que ledit grand Seneschal en qualité de gouuerneur de par nous esdits pays, aura tant seullement telle authorité & administration & superintendence, qu'ont les Gouuerneurs par nous deputez en noz pays de Languedoch, & autres Prouinces de nostre Royaume.

ITEM, pour le soulagement de noz subiects, prompte expedition de leurs affaires, auons estably & establissons vne Chancellerie particuliere en nostredite ville d'Aix, pour l'administration de laquelle il sera par nous pourueu d'vn bon & notable personnage au fait de la Iustice, qui aura la garde de nostre seel qu'auons ordonné pour ladite Chancellerie, vacquer & entendre au fait de l'expedition d'icelle.

ITEM, & que les lettres, rescrits & prouisions de Iustice qui seront octroyees en ladite Chancellerie seront expediees souz nostre nom & tiltre: & aussi des lettres de remission, pardon, rappel de ban & autres quelconques, que les gardes des seaux establiz en noz Chancelleries à Tholose, Bourdeaux, Rouën, Diion, ont accoustumé bailler, & que ladite garde du seel trouuera estre raisonnable & deuoir estre baillez, sans toutesfois aucunement entreprendre és choses qui doiuent estre expediees par nous seul, & par nostre aymé & feal Chancellier.

ITEM, defendons audit grand Seneschal & gouuerneur dudit Prouence qui est de present & sera pour l'aduenir, de bailler & expedier aucunes lettres de remission ou pardon, n'autres lettres de grace ou de Iustice, si n'est les commissions & mandemens requis pour l'introduction, instruction & iugement des procez & executions d'iceux s'il n'en est appellé en la qualité du Seneschal dudit Prouence, tant en sondit siege principal, qu'en sesdits sieges particuliers.

ITEM, defendons ausdits Gouuerneur, grand Seneschal & Admiral, & à ses Lieutenãs, bailler aucunes traictes, permissions ou congez de tirer bleds hors nostredit pays, où il y aura eu defences par nous faites. Mais seront d'oresnauãt baillees lesdites permissiõs & congez par nous, & non par autres.

ITEM, prohibons & defendons aux gens de nostredite cour de Parlement, de bailler aucunes lettres que doiuent estre impetrees en nostredite Chancellerie. Et ordonnons que les arrests & iuge-

mens de nostredite cour que les parties voudront faire mettre en forme, seront mis souz nostre nom & tiltre, & seellees de nostre seel estably en ladite Chancellerie, & non d'autre.

ITEM, ordonnons que pour iuger en nostredite cour, les procez & differends de noz subiects, soyent pour le moins six Conseillers auec le President. Et en l'absence dudit President ou empeschement, soyent huict de nosdits Conseillers pour le moins. Et autrement ne pourra estre dit arrest de nostredite cour : & ce qu'à moindre nombre seroit fait souz le nom & tiltre d'arrest, declarons nul & de nul effect. N'entendons toutesfois à ce comprendre les procedures que nosdits President & Conseillers feront comme commis de nostredite cour, lesquelles seront faites respectiuement selon que seront commis & deputez par eux, & souz leurs nom & tiltres.

ITEM, ordonnons que les iugemens & ordonnances de ladite cour seront expediees par deux Greffiers, sçauoir est par vn Greffier ciuil, ce que sera iugé en toutes matieres ciuiles, & par le Greffier criminel que sera iugé és matieres criminelles : & en l'absence & empeschement de chacun d'eux le plus ancien Secretaire, ayant esgard à son institution, pourra signer lesdit arrests, & non autrement. Et vacqueront & entendront les autres Secretaires au fait de ladite Chancellerie ainsi qu'ont accoustumé faire les autres Secretaires en noz Chancelleries de Tholose, & autres Chancelleries de nostre Royaume.

ITEM, ordonnons qu'en l'absence de nostredit President le plus ancien Conseiller lay, receu en ladite cour tienne le lieu, & expedie les affaires de ladite cour, tant au conseil & huys cloz qu'en l'audience, & qu'il prononce les arrests qui auront esté deliberez & iugez par ladite cour, en la forme & maniere dessusdite.

ITEM, ordonnons que le nombre superflu d'Huissiers de nostredite cour sera, & l'auons reduict à cinq, en ce comprins le premier Huissier, & iusques à ce que ladite reduction sera faite par decez ou autres vacations n'y sera par nous pourueu, mais les auons de present pour lors supprimé & supprimons : permettons toutesfois à ceux qui sont de present continuer l'exercice de leursdits offices, sans toutesfois qu'ils les puissent resigner. Et si par importunité des requerans ou inaduertence, aucune resignation estoit admise auant ladite reduction, icelle declarons nulle & de nul effect.

ITEM, voulons & ordonnons que ledit gouuerneur quand il yra en nostredite cour, soit assis au lieu & costé qu'ont accoustumé auoir les gouuerneurs de Languedoc & autres gouuerneurs de nostre Royaume. Et au regard du Lieutenant dudit gouuerneur sera assis és sieges que sont au dessouz des Conseillers, & en tels sieges que sont assis les Baillifs & Seneschaux au iour d'audience & plaidoyeries és cours de Parlement de nostre Royaume. Et n'entrera ledit Lieutenant en ladite cour és iours de conseil, s'il n'est qu'il soit mandé par ladite cour, ou qu'il y vint pour noz affaires, ouquel cas luy sera baillé par le President de ladite cour lieu honneste & conuenable, & n'aura ledit Lieutenant dudit gouuerneur autre administtation ne cognoissance, que celle qu'ont accoustumé auoir les Lieutenans des gouuerneurs en nostre Royaume.

ITEM, quant aux offices extraordinaires de Conseillers baillez aux Euesques du pays en ladite cour, à fin que lesdits Euesques puissent mieux entendre à la grand charge qu'ils ont, & les causes de leurs dyocesans estre deliberees & iugees plus librement en ladite cour, icelles auons supprimeés & supprimons.

ITEM, à fin que la poursuyte des delicts & autres affaires que suruiennent en nostredite cour ne demeurent en arriere par faute de fournir és fraiz necessaires, auons ordonné & ordonnons la somme de six cens liures tournois & au dessouz pour chacun an, pour estre employez ausdits fraiz necessaires & non ailleurs & par ordonnance de nostredite cour, que sera signee du President & d'vn de noz Conseillers en ladite cour, auant que le Greffier d'icelle en puisse faire aucune expedition.

ITEM, defendons à nostredite cour de s'entremettte aucunement à noz autres deniers, iceux retarder, surceoir ne delayer. Et enioignons à nostre Thresorier audit Prouence, & autres ayans charge de nosdits deniers de faire mettre à execution les arrests & iugemens qu'ont esté donnez à nostre profit & de nostre Procureur, sans aucunement s'arrester esdites surceances & delays, lesquelles auons cassé & annullé, cassons & annullons par ces presentes.

DEFENDONS aussi à nostredite cour, de ne taxer n'ordonner par forme d'espices ou autrement aucune autre somme estre prinse de nosdits deniers, outre ladite somme de six cens liures tournois par an.

ITEM, voulons & ordonnons que les ordonnances faites par feu nostre trescher Seigneur & beau pere le Roy Loys l'an mil cinq cens à Valence, sur le fait des commissions & salaires des gens de nostredite cour, soyent gardees & obseruees sans aucunement les enfraindre.

ITEM, auons cassé & annullé ce qu'auoit esté fait au preiudice desdites lettres, entre les gens de nostredite cour & ceux des estats. Et leurs defendons de faire & vser d'oresnauant de tels ou semblables traitez & capitulations.

ITEM, quant au fait des trois estats de nosdits pays, Comté & terres adiacentes, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons qu'ils ne pourront eux assembler s'il n'est par noz lettres patentes vne fois l'annee en tel temps & lieu qu'il nous playra ordonner par nosdites lettres. Esquels estats presideront ceux qui par nous seront deputez, & non autres, & y sera tant seullement traicté & conclud des affaires mentionnez en icelles. Bien pourront les gens desdits estats deduyre & remonstrer les affaires

affaires à nosdits deputez pour y estre pourueu selon le pouuoir que leur sera baillé, ou nous en faire le rapport.

ITEM, defendons audit Gouuerneur, grand Seneschal & tous autres d'assembler lesdits estats, si ce n'est où il y auroit cause vrgente & necessaire ou peril eminent, auquel cas s'assembleront par permission dudit Gouuerneur qui est à present, ou sera pour le temps aduenir, ou son Lieutenant, l'vn desquels assistera & sera present à ladite assemblee en laquelle pouruoyront audit eminẽt peril, & le plus tost que faire se pourra, nous aduertiront de ce qu'aura esté fait. Et des deniers qui auront estez mis sus audit cas de necessité rendrõt bon & loyal cõpte, ceux qui en auront eu le maniement & entremise par deuant le Seneschal ou sondit Lieutenant, appellez noz Aduocat & Procureur, ou deux des Maistres rationnaux de nostre chambre d'Aix.

ITEM, inhibons & defendons aux gens desdits estats, de ne faire statuz & ordonnances n'aucun autre acte d'administration de iustice. Et si aucuns en ont fait par cy deuant, ou faisoyent par apres les auons declaré & declarons nulz & de nul effect. Bien pouruoyront à la necessité & eminent peril, en presence dudit Gouuerneur & de sondit Lieutenant comme dit est, attendant qu'il nous en puisse aduertir pour leur estre suruenu & pourueu de plus ample prouision.

ITEM, pour euiter à fraiz & despens, & soulager nosdits subiects, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant n'y aura autres Procureurs & Syndicz pour ledit pays, que ceux qui ont accoustumé estre d'ancienneté en nostredite ville d'Aix, lesquels feront leurs rapports ausdits estats, qu'ils seront assemblez par la licence & maniere susdite de ce qu'aura esté fait & negocié pour les affaires dudit pays, ainsi qu'à accoustumé estre fait en nostredit pays de Languedoc & autres pays où l'on assemble estats.

ITEM, voulons & ordonnons, que des deniers qui seront mis sur lesdits estats pour les affaires necessaires dudit pays, ceux qui auront la charge de les receuoir, seront tenuz en rendre compte par deuant ledit grand Seneschal, ou son Lieutenant. Et ceux qui seront commis par nous à tenir lesdits estats, present & appellez noz Aduocat & Procureur, ou deux des Maistres rationnaux de nostre chãbre des Comptes d'Aix.

ITEM, quant au fait de la chambre rigoureuse par cy deuant establye en nostredite ville d'Aix, pour obuyer és grands fraiz qu'il y cõuient faire és fermiers du droict de latte, & à leurs commis pour aller par tout nostredit pays de Prouence, és fraudes, abuz, exactions que l'on dit auoir esté commises par lesdits fermiers, Sergens & deputez pour cueillir, & leuer ledit droit de latte, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant nostredit grand Seneschal de Prouence, & ses Lieutenans, tant en son siege principal à Aix qu'esdits sieges particuliers chacũ en son distroit aura la cognoissance qu'auoyẽt les Officiers en ladite chãbre rigoureuse. Seront les clameurs imposees par deuãt ledit Seneschal, ou sesdits Lieutenans en sesdits sieges, & auront chacun en son regard la cognoissance des submissions qui seront faites par les debteurs & rigueurs contraintes & compulsiõs de la chambre rigoureuse, qui sera comme dit est, à vn chacun desdits sieges dudit Seneschal, & ladite chambre qui par cy deuant a esté en nostredite ville d'Aix, auons tollue, supprimée, & supprimons par ces presentes.

ITEM, ordonnons que ledit droict de latte sera cueilly & leué par les fermiers d'vn chacun desdits sieges au moins de fraiz que faire se pourra, cessans toutes vexations & exactions indeuës, & ceux qui se trouueront chargez & coulpables, estre puniz selon l'exigẽce des cas, en maniere que ce soit exemple à tous autres. Et enchargeons ledit Seneschal & sesdits Lieutenans, & leur enioignons y vacquer & entendre sans dissimulation, sur peine de suspension de leurs offices, & d'amende arbitraire.

ITEM, que les fermiers & Sergens d'vn desdits sieges, ne pourront exploiter & executer hors leurs distroicts, mais seront faites lesdites executions pour le droict desdites lattes, par les Sergens & fermiers, chacun en son distroict & iurisdiction.

Et à fin que ce soit chose ferme & estable à tousiours: nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Ioinuille au moys de Septembre. L'an de grace mil cinq cens trentecinq. Et de nostre regne le vingt & vniesme.

Par le Roy Comte de Prouence. BRETON.

S'ensuit la publication faite en la cour de Parlement de Prouence, par ledit Maistre Iean feu President en la cour de Parlement de Rouën, Commissaire que dessus.

Lecta publicata & registrata in curia Parlamenti Prouinciæ, ordinatione domini Iohannis feu Presidentis Parlamenti Rothomagensis Commissarij Regij ad hoc deputati, cum iniunctionibus & inhibitionibus infrascriptis die decima tertia Ianuarij. Anno domini millesimo quingentesimo tricesimo quinto.

Ainsi signé. FABRI.

ET en outre fait inhibitions & defences tant à ladite cour, qu'autres Officiers & Iusticiers dudit Seigneur, & à tous autres Iusticiers & Officiers desdites cours de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, de contreuenir en aucune maniere, directement ou indirectement ausdits edits statuz & ordonnances. Ains à eux enioinct & commandé les inuiolablement obseruer & garder sur le deu de leurs offices, & le serment qu'ils ont au Roy & à sa iustice, & où leur apparoistroit d'aucuns violateurs & infracteurs, proceder virillement & vertueusement sans deport n'acception de personnes, à la punition & correction des infracteurs, tant par peines que seroyent par nous cy apres indites

contre lesdits contreuenteurs & infracteurs d'icelles qu'autres peines de droit, & où ne pourroyent par l'authorité qu'ils ont du Roy y donner tel ordre & prouision qu'il appartient, à ce que lesdits edits & ordonnances soyent inuiolablement gardees & non enfraintes, en aduertir le Roy à toute diligence, & luy enuoyer les informations procez & procedures qu'ils en auroyent fait la part que ledit Seigneur sera, pour par ledit Seigneur y estre pourueu ainsi que son bon plaisir sera. Auons aussi fait inhibitions & defences à tous les subiects dudit Seigneur de quelque qualité qu'ils soyent & à chacun d'eux sur peine de dix mil liures parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison par celuy ou ceux qui contreuiendront en maniere quelle qu'elle soit, iusques à plain payement d'icelles. Et encores apres le payement d'icelle, à tenir prison à la discretion de iustice, & autres peines telles que de droit sont imposees contre les violateurs, & infracteurs, & contreuenans des edits, loix, statuz & ordonnances du Roy, & à chacun d'eux commander, prester & donner toute faueur, support & ayde aux Officiers dudit Seigneur, en maniere que lesdits edits, statuz & ordonnances soyent de poinct en poinct gardees selon leurdite forme & teneur, & ce sur telles & semblables peines que dessus, pour estre sans deport cueillies & leuees de celuy ou ceux, & chacun de ceux qu'y contreuiendront, & à tenir prison iusques à plain payement d'icelle. Et encores à tenir prison à la discretion de iustice, & autres peines telles que de droict, & que par iustice seront imposees contre les infracteurs & contreuenteurs d'iceux edits, statuz & ordonnances. Et par ledit Maistre Claude Iarente plus ancien Conseiller lay de ladite cour, pour & au nom de ladite cour, a esté dit qu'ils auoyent estez tousiours bons & loyaux subiects, seruiteurs & Officiers dudit Seigneur, & de leur part tousiours garder ses commandemens, & obeyr de tout leur pouuoir, esperant par l'aduenir si bien faire leur debuoir de garder & faire garder l'edit, statut & ordonnance du Roy, son authorité, & de sa iustice, en sorte que le Roy en sera content.

S'ensuyt aussi la publication faite en l'assemblee des trois estats par ledit Maistre Iean feu President en sa cour de Parlement de Rouën, Commissaire que dessus.

NOVS Iean feu Seigneur du Monceaut, Layres & Vergonuille, Cheuallier Docteur és droits, Conseiller du Roy & President en sa cour de Parlement seant à Rouën, Commissaire & executeur cõmis & deputé par ledit Seigneur, par lettres patentes donnees dudit Seigneur à Ioinuille le cinquiesme iour de Septembre mil cinq cens trentecinq dernier passé pour executer l'edit statut & ordonnance faits par ledit Seigneur, sur le fait de la reformation de ses Comté de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, fait expedier par ledit Seigneur audit lieu de Ioinuille ledit moys de Septembre dernier passé, sommes transportez ce quatorsiesme iour de Decembre audit an mil cinq cens trentecinq, au reffectoire du cõuent des freres prescheurs de ceste ville d'Aix, auquel lieu enuyron trois heures apres midy, auons trouué assemblé les gẽs des trois estats desdites Cõtez de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, suyuant la cõmission & ordonnance du Roy. Et estoit en iceux estats President, Mõsieur Anthoine par la permission Apostolicque Archeuesque d'Aix. Ausquels gens desdits estats, presens Maistre Emard Riuiere, Procureur du Roy au siege Darles, prins pour nostre adioinct, & Maistre Guillaume Fabri Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier de la cour de Parlement. En ceste ville auons dit & declaré comme le iour d'hier treziesme dudit moys de Decembre, nous estions transportez en ladite cour de Parlement, l'audience d'icelle cour durant, & en icelle bien amplement exposé le fait de nostredite commission, & apres icelle faite lire & publier auec lesdites lettres d'edit & ordonnance & icelle lecture faite, ordonné que sur reply seroit par ledit Fabri Secretaire & Greffier en ladite cour mis & apposé le *Lecta publicata & registrata.* & à luy commandé lesdites lettres d'edit & ordonnance, ensemble de nostredite commission enregistrer és registres d'icelle cour. Et outre fait inhibitions & defences tant à ladite cour qu'à tous autres Officiers & Iusticiers du Roy de quelque qualité qu'ils soyent, & à tous autres Iusticiers & Officiers desdites Comtez de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, de cõtreuenir en aucune maniere, directement n'indirectement ausdits edits, status & ordonnances. Ains à eux enioint & commandé, iceux inuiolablement garder & obseruer sur le deu de leurs offices & les sermens qu'ils ont au Roy & à sa iustice. Et où leur apparestra d'aucuns violateurs & infracteurs, proceder virillement & vertueusement sans deport n'acception de personnes, à la punition tant par peines que seront par nous indictes qu'autres peines de droit. Et où ne pourroient par l'authorité qu'ilz ont du Roy, y donner tel ordre & prouision qu'il appartiendra, à ce que lesdits edits & ordonnances soient inuiolablement gardees & non enfraintes en aucune maniere, en aduertir le Roy en toute diligence, & luy enuoyer les informations, procez & procedures, qu'ils en auront fait la par que ledit Seigneur sera, pour par ledit Seigneur y estre pourueu ainsi que son bon plaisir sera. Et outre qu'en executant nostredite commission auons prins le serment de Maistre Iaques Guerin commis & deputé par le Roy à l'estat & office de Lieutenant general du grand Seneschal de Prouence, & que l'entẽdions instituer & mettre en possession dudit office à l'issue desdits estats, au lieu ou le Iuge d'appeaux souloit exercer son office, que luy auons assigné cõme plus apparent lieu de ceste ville, pour ledit estat exercer, & en iceluy lieu y faire lecture desdits edits & ordõnances du Roy, & ce fait auõs fait lire par ledit Fabri ledit edit & ordõnance: ensemble nostredite cõmission. Et en icelle faisant à plain declaré le cõtenu en icelle & apres lecture faite de nostredite cõmission desdits edits, statuz & ordõnances: auons fait inhibition & defences

defences à tous les subiects dudit Seigneur de quelque qualité qu'ils soyēt, & à chacun d'eux sur peine de dix mil liures parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison par celuy, ou ceux qui contreuiendra en maniere qu'elle quelle soit, iusques à plain payement d'icelle. Et encores apres le payement d'icelle, à tenir prison à la discretion de iustice, & autres peines telles que de droit sont imposees contre les violateurs, infracteurs, & contreuenans ausdits Edicts, statuts & Ordonnāces du Roy. Et à eux, & à chacun d'eux commande, prester, & donner toute faueur, support & ayde aux Officiers dudit Seigneur, en maniere que lesdits statuts & ordonnances soient entierement gardees de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & ce sur telles ou semblables peines que dessus, pour estre sans deport cueillies de celuy ou ceux, ou chacun de ceux qui contreuiēdra à tenir prison iusques à plain payemēt d'icelle. Et outre à tenir prison à la discretion de iustice, & autres telles peines que de droict, & que par iustice seront imposees contre les infracteurs ou contreuenteurs d'iceux edicts, statuts & ordonnances. Et à ce que pour l'aduenir ne puissent les gens desdits estats pretendre ignorance, suyuant la teneur de nostredite commission: Auons ordonné, que sur ledit Edict & reply de nostredite commission seroit mis. *Lecta, publicata, & registrata in refectorio fratrum prædicatorum ciuitatis Aquensis, in quo gentes trium statuum dictæ patriæ ordinatione Commissariorum regiorum congregatæ erant. Presidente in eisdem statibus Domino Anthonio permißione apostolica Aquensis Archiepiscopo, die martis decimaquarta Decembris. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quinto.* Et que lesdits edict, statut & ordonnance, seront par ledit Fabri Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier en ladite cour entregistree, & signee és registres desdits estats. Ce faict par ledit Archeuesque, a esté dit qu'ils remercient le Roy du bien, & la grace qu'il faisoit au pays, & nous aussi de la peine qu'auons prins d'icelle executer. Et par aucuns autres que n'auons peu apperceuoir pour en sçauoir le nom, a esté dit, qu'ils se garderont de mesprendre. Faict les an & iour, & heure dessusdits. Ainsi signé, FABRY.

Et ce faict les Consuls d'Aix nous ont requis, en vertu de l'Edict du Roy, estre mis en possession & saisine de l'estat & charge de Procureur du pays, à fin de faire leur deuoir, ainsi qu'il appartiendra. Et apres lecture faite de l'article de l'Edict de ce faisant mention. Auons en la presence de tous les deputez du pays presens esdits estats President en iceux ledit esleu Archeuesque d'Aix, prins le serment desdits Cōsuls, & accesseur d'icelle ville, qui estoit Iean Boniface, Alexi Gaulfridi, & Maistre Humbert Borrilly Consuls, & Maistre Claude Michaëlis accesseur, de bien & loyaumēt exercer l'estat & charge de Procureur dudit pays, garder inuiolablement l'Edict, statut & Ordonnance du Roy, ne contreuenir ne souffrir ou permettre contreuenir à iceux en aucune maniere: ains de tout leur pouuoir empescher qu'il n'y soit contreuenu. Et des deniers qui seront leuez ou imposez en la maniere contenuë en iceluy Edict, n'en disposer ou souffrir estre disposé, autrement que contenu est en iceluy Edict, sans permission & licence du Roy, & ne feront frustres mises, ou despence par le pays. Et des deniers qui leurs seront permis par le Roy estre imposez & leuez, tiendront bon & loyal compte, ainsi & par la forme que le Roy l'a ordonné par son Edict, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom, & estre procedé extraordinairement contre eux, ainsi qu'il appartiendra. Et ne permettront aucunes choses estre faites ou attentees contre l'honneur & auctorité du Roy & de sa Iustice, ny de ses droicts, & en tout & par tout se contiendront comme bōs, vrays & loyaux suiets du Roy, & Procureurs dudit pays, qui ainsi l'ont iuré & affermé de faire. Et ce faict les auons institué audit estat & charge de Procureur desdits estats du pays, pour en iouyr & iceluy exercer selon la forme & maniere qu'ils ont iuré & affermé. En faisant inhibitions & defenses à tous les suiets du Roy, de quelque estat ou qualité qu'ils soient, de les troubler ou empescher aucunement à l'exercice dudit estat de Procureur du Pays. Et auons ordonné audit Fabry, Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier en sadite cour, en la presence de nostredit adioint, lesdites Ordonnances & inionction, & serment estre par luy registrees, par la maniere deuant dite, & mise à la fin de l'Edict.

DES CONSERVATEURS DES PRIVILEGES *Royaux, & leur iurisdiction.*

TILTRE VIII.

Conseruateurs Royaux cognoistront en denier ressort.

I. Henry 1552.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par noz Edicts faits sur l'erection & establissement des Iuges Presidiaux de nostre Royaume, nous ayons ordonné, que les Conseruations de noz priuileges ressortiront aux sieges Presidiaux, sans ce qu'ayons fait distinction entre les conseruations qui sont annexees, à noz Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & autres Magistrats, & entre les autres qui ne sont annexees, ains tenuës à tiltre particulier du Conseruateur, qui pourroit engendrer à l'aduenir quelques doutes & differens entre noz Officiers & suiets, & confusion en nostre iustice.

Faut voir pour le surplus qui appartient à ce tiltre, ce qui est inseré souz le tiltre du reiglement de l'Vniuersité de Paris, & des priuileges d'icelle, ensemble de ses suppots. Font.

1 POVR à quoy obuier, & qu'il ne demeure rien en arriere de ce qui peut esclaircir nostre intention, & plus appertement & clairement reigler, tant nosdits Officiers, que suiets: apres auoir eu sur

ce l'aduis & deliberation de nostre conseil, auons voulu,statué,& ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable,de nostre certaine science,pleine puissance & authorité Royal, voulons, statuons & ordonnons,en declarant noz premiers Edicts,que nostre Preuost de Paris,Baillifs,Seneschaux,qui sont par mesme moyen Conseruateurs des priuileges Royaux,des Vniuersitez, & autres priuileges donnez & octroyez à noz suiets, ou leurs Lieutenans, iugent, cognoissent & decident auec les Conseillers & Magistrats establis en leurs sieges, les causes & matieres procedans desdites conseruations, & des cas de noz Edicts,tant en premiere instance,que dernier ressort,& prouision, & nonobstant l'appel,& en la forme &mesme maniere & nombre des Cōseillers,qu'ils font les autres causes de leurdit siege & iurisdiction ordinaire esdits cas. Et aussi que lesdits Preuosts, Baillifs, & Seneschaux conseruateurs, comme dit est,ou leurs Lieutenans,ou le plus ancien Conseiller en leur absence, auec le nombre des Conseillers par nous ordonnez, tiennent l'audience deux, ou vne fois la semaine pour le moins: auquel iour ou iours se plaidera desdites causes. Apres lesquelles,& icelles expediees,l'on pourra plaider des autres causes & matieres.Et generalement lesdits Preuosts,Baillifs,& Seneschaux conseruateurs, ou leurs Lieutenans & Conseillers se gouuerneront & reigleront és instructions, appoinctemens & iugemens desdits procez, selon la forme par nous ordonnee ausdits Baillifs, Seneschaux,& autres Iuges Presidiaux, pour les autres procez de leur siege & iurisdiction ordinaire és cas de nosdits Edicts: nonobstant que par iceux soit specialement & particulierement dit, que les conseruations ressortiront aux sieges presidiaux. En quoy n'auons entendu lesdits Preuosts, Baillifs, & Seneschaux, (qui par mesme moyen sont conseruateurs) estre compris: ains que les causes & matieres desdits conseruateurs fussent vuidees & terminees, comme au siege presidial,tant en premiere instance, que dernier ressort & prouision, comme dit est. Et neantmoins, entant que besoin seroit pour ce regard,y auons derogé & derogeons par ces presentes.

3 Et quant aux conseruateurs desdits priuileges qui tiennent leursdits offices separez desdits Baillifs, Seneschaux, ou autres Magistrats, nous voulons qu'ils iugent & decident des causes,procez & matieres de leursdites conseruations en premiere instance, ainsi qu'ils auoient accoustumé, & que les appellations d'eux és cas de nosdits Edicts,ressortissent au siege presidial: auquel ils sont attribuez pour y estre finees & terminees, tant en dernier ressort, que prouision, ainsi que les autres causes, procez & matieres des autres sieges Royaux, & particuliers qui sont ordonnez, & departis pour y ressortir.

Si donnons en mandement par ces presentes,&c. Donné à Follambray,au mois de Iuillet,l'an de grace, mil cinq cens cinquante & deux. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata, & registrata, de mandato Regis, & in consequentiam priorum edictorum audito Procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento prima die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, DV TILLET.

a] Henry. *Elicitur hæc constitutio ex lege in offerēdis C. de appellat. Et ratio huius constitutionis conscribitur in §. illud in auth. de appellat. coll.4. vbi ait, maximos iudices non debere fatigari super minimis causis. Alias homines propter maximas causas magis fatigarētur dispēdiis, atque adeò vt forsitā totius litis æstimatio ad sumptus iudiciales non sufficeret. Quamuis de iure cano. etiam in minimis causis recipiatur. c. de appel. ti. de ap. Quia facultas appellandi est inuenta ratione iniusticiæ & grauaminis, quæ ita in minimis sicut in magnis versatur: sed de iure ciuili nō recipiebatur appellatio in sacro consistorio, nisi causa viginti librar. auri excederet. c. anteriorum. ij. q. vi. & d. leg. in offerend. rationem tradunt docto. in c. super eo. ij. de appel. Rebuff.*

DES IVGES PRESIDIAVX, ET leur iurisdiction.

TILTRE IX.



Henry par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons, à tous presens & aduenir, que nous considerant le grand soin & diligence, dont noz predecesseurs Roys de tres-honneste memoire ont vsé, & nous consecutiuement depuis nostre aduenement à la couronne,pour l'establissement, ordre, & conduite de la iustice, & pour la faire promptement administrer à nos suiets, ayant sur ce fait plusieurs ordonnances bonnes,vtiles, & necessaires,pour l'abbreuiation des procez,sans ce que iusques icy l'on en ait peu tirer le fruict que nosdits predecesseurs & nous en auions esperé: mais au contraire par la mauuaise foy des parties, & souuent pour l'excessif gain, & profit qu'en tirent les ministres & supposts de la iustice, par les mains desquels il faut passer,lesdites ordonnances,quelques bonnes qu'elles soyent,semblet quasi auoir produit, & donné moyen de plus grande longueur ausdits procez, pour les subtilitez & inuolutions que l'on a exquis, & trouué à prolonger l'expedition d'iceux, & peruertir l'ordre & formalité de iustice: de sorte que la pluspart de noz suiets delaissant & abandonnant leur forme & maniere de viure auec leurs arts,industrie, & tous autres vertueux & notables exercices, ausquels ils sont appellez, & employent le temps de leur vie à la poursuite d'vn procez,sans en pouuoir voir la fin, & cōsument leurs meilleurs ans, auec leurs biens, facultez & substances, en chose si serue, & illiberale qu'est ceste occupation,comme chacun sçait. D'auantage,venant à noter que noz cours souueraines ont esté principalement establies pour iuger des grandes matieres, dont y auroit appel interiecté, & qu'en autres moindres l'on acquiessoit communément aux iugemens des premiers Iuges, sans en prouoquer ny appeller: chose qui demonstre assez, que l'vsage de plaider n'estoit si commun ne frequent qu'il est de present,& vsoient nosdits suiets les vns auec les autres de meilleure foy: ne craignans moins d'encourir le nom de plaideurs,& estre tenus& estimez pour tels, que d'estre accusez & atteins de crime notoire: 1. Henry 2. 1551.

notoire: & tout au contraire noſdits ſuiets font ſi grande couſtume & habitude de plaider, que vniuerſellement ils ſe deſtruiſent: de maniere que c'eſt vne maladie, qui a prins ſi grand cours par tous les endroits de noſtre Royaume, que l'vn refuſe à tous propos faire raiſon à l'autre, s'il n'y eſt cõtraint par iuſtice. Et encores pour fuyr & dilayer, ne craignent d'appeller, pour quelque petite matiere que ce ſoit, iuſques en noz cours ſouueraines. Qui eſt cauſe que la plus part de noſdits ſuiets ſe deſtruiſent: meſmement pour la varieté & multitude des degrez des iuriſdictions, où ils appellent & recourent.

1 POVR à quoy obuier (apres auoir mis ce faict en deliberation de noſtre conſeil priué, par aduis d'iceluy, pour les cauſes deſſuſdites, & autres bõnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans) auõs dit, declaré, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, par Edict, ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables, qu'en chacun de noz Bailliages & Seneſchaucees de noz Royaume & pays de noſtre obeiſſance, qui le pourront commodément porter, y aura vn ſiege preſidial, pour le moins en tel lieu & endroit que nous aduiſerons, & verrons eſtre plus vtile pour noſdits ſuiets. Auquel ſiege y aura neuf Magiſtrats Conſeillers pour le moins, & comprenans les Lieutenans generaux & particuliers, ciuils & criminels. Qui ſeront par ce moyen ſept Conſeillers, que nouuellemẽt nous creons & erigeons en chef & tiltres d'offices formez, pour audit nombre de neuf cognoiſtre, iuger, & decider de toutes matieres ciuiles & criminelles: c'eſt à ſçauoir des criminelles, ſelon le reiglement qu'en auons fait par noz precedentes ordonnances, & de toutes matieres ciuiles, qui n'excederont la valeur de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois: ou de dix liures tournois de rente, ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que ſoit ledit reuenu,
a droicts, profits, & emolumens dependans d'heritages nobles ou roturiers, [a] qui n'excederont la valeur pour vne fois de ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois: en iugeront ſans appel & comme iuges ſouueraines, & en dernier reſſort, tant en inſtructions, incidens, que principal: & des deſpẽs procedans à cauſe deſdits iugemens, à quelque ſomme que leſdits deſpẽs ſe puiſſent monter. Et ſi par la demande il n'appert liquidement de la valeur des choſes litigieuſes, & en controuerſe, & dont ſera queſtion, les parties ſeront interrogees, & ſelon ce qu'ils en accorderont, ou qu'il apperra par baux à ferme, actes, cedulles, inſtrumens authentiques, ou autremẽt, ſelon que le demandeur voudra declarer, & reſoudre ſa demande à ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, & au deſſouz. En façon que ſi ſon inſtance & demande eſtoit de quelque droict, fuſt ſeruitude, limite, ou autre droict, & il declare qu'il n'entend faire plus grand eſtime deſdits droits, & de ſa pourſuite, que de ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois: auquel cas il demeureroit en l'option & liberté du defendeur, s'il ſuccomboit de ce dire maintenir eſtre quitte deſdits droits, payant ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois: leſdits Iuges declareront, par leur premier appoinctement qu'ils en prennent & retiennent la cognoiſſance en vertu de ceſtuy noſtre preſent Edict, pour en cognoiſtre & iuger comme ſouuerains & ſans appel.

2 VOVLONS en outre que les ſentences & iugemens qui par noſdits Iuges, Lieutenans, & Conſeillers, ſeront donnez, ainſi que ſi apres ſera dit, non excedans la ſomme de cinq cens liures tournois pour vne fois, vingt liures tournois de rente, ou reuenu annuel, & droit tel que deſſus, ſoient executez par prouiſion, nonobſtant l'appel tant en principal que deſpens, à quelque ſomme que leſdits deſpens ſe puiſſent monter. En baillant toutesfois caution par ceux, au profit deſquels leſdits iugemens & ſentences auroient eſté donnees: ou à tout le moins en eux conſtituans pour raiſon de ce acheteurs de biens, & depoſitaires de iuſtice. Declarant par ce moyen, que ne voulons & entendons que les appellations qui entreuiendront, & ſeront interiectees par les parties deſdites ſentences & iugemens, ayent aucun effect ſuſpenſif de l'execution du Iugé, mais ſeulement le deuolutif en noz cours ſouueraines. Auſquelles enioignons faire droict aux parties le plus promptement & diligemment que faire ſe pourra, dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences. Et ne pourront noſdits Iuges preſidiaux proceder aux iugemens deſdites matieres, ſoit interlocutoirement, ou diffinitiuemẽt, en moindre nombre que de ſept. Et ſi au moyen des recuſations qui ſe pourront propoſer, ou autrement leſdits Iuges ne ſe trouuoient audit nombre, en ce cas les parties accorderont des Aduocats du ſiege. Et en leurs refus leſdits Iuges non eſtans en nombre, & non recuſez, pourront prendre deſdits Aduocats, les plus fameux & notables dudit ſiege preſidial, pour parfaire ledit nombre de ſept, non ſuſpects, ne fauorables aux parties. Et reſſortiront en iceluy ſiege preſidial toutes appellations des ſieges particuliers, & ſubalternes eſtans ſouz iceluy ſiege, quand auſdites matieres non excedans ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, & dix liures tournois de rente ou reuenu par chacun an, de quelque qualité que ce ſoit, ainſi que dit eſt: pour y eſtre iugees, decidees & diffinies, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit. Et ſans plus attendre la tenuë des aſſiſes.

3 VOVLONS en outre, & nous plaiſt, que pour euiter toute occaſion de debatre leſdits iugemẽs interlocutoires & diffinitifs de nullité, à faute dudit nombre, le Greffier dudit ſiege preſidial ſoit tenu enregiſtrer les noms, & ſur-noms des Iuges qui auront aſſiſté auſdits iugemens, donnez tant en plaidoirie qu'en conſeil: & ſeront tenus leſdits Iuges (ſuyuant l'ordonnance) mettre en toutes leurs ſen-

a] Qui n'excederont. *Et ſic iſte textus intelligitur in omnibus rebus corporalibus, quæ pecunia ſolent æſtimari. l. ſi ita. j. ff. de fideiuſſoribus. Niſi res ſit inæſtimabilis, vt ſacra, quæ coram iſtis tractari non ſolet. l. 1u. §. ſacram. ff. de verb. obli. fac. l. ſi. idem. ff. de iur. omniũ Iud. l. libertas. ff. de reg. iuris. Et ſic per iſtam conſtitutionẽ debet fieri interrogatio et declaratio ante litem conteſtatam. Nam declinatoriæ exceptiones poſteà opponi nõ poſſunt. l. exceptiones ff. de exceptionib. l. Ita demũ. vbi Iaſ. C. de procu. Probat iſte textus ibi* [les parties ſerõt interrogees.] *ſicut dicitur de interrogatione, quæ fieri debet, an quis ſit hæres: vt in l. j. ff. de interrog. act. Nec hic poteſt mutari libellus poſt litem conteſtatam l. editæ ff. de edẽdo. ſed hic mutaretur, ſi liceret prius petere quingentas libras. & poſteà ſi probaretur ducenta deberi, ſe reſtringeret pars ad illa. quod nõ poteſt, quia debet certa eſſe petitio l. ij. ff. de edendo. Atque etiã debent iudices declarare ad ſe cognitionem pertinere, & retinere cauſam: quod fruſtrà eſſet poſt litis conteſtationem. ibi* [leſdits Iuges.] *Et hoc debet dicere in prima ſententia: & ſic in prĩcipio cauſæ: Ibi,* [par leur premier appointement] *Item intelligi debet ante acceptum iudiciũ per conteſtationẽ, quia ipſi pronũciare debent quod ipſi accipiunt cauſæ cognitionem, & ſi iam eſſet cognitum, non opporteret accipere, quia iam eſſet accepta. Et iudicium acceptum regulariter per litis conteſtationem dicitur l. j. C. de iudic. & l. vbi. ff. eodem titul. Rebuff.*

tences & appoinctemens, dont ils prendront espices, la somme & taxe desdites espices, à fin que l'on en ait cognoissance,& que par excessiues taxes noz suiets ne soient molestez ne surchargez. Lesquels Iuges tiendront la plaidoirie de leur siege deux iours la semaine pour le moins. Et ne pourront prendre aucunes espices pour les appointemens qu'ils donneront à l'instruction des procez: leur interdisant & defendant de ne prendre, ne retenir aucune cognoissance en souueraineté du faict de nostre domaine, ne de partie, ou portion d'iceluy, ne semblablement des matieres concernans noz eaux & forests: soit pour raison du fons & proprieté, ou à cause des degasts, entreprises, & maluersations.

4 Et à fin que lesdits Conseillers, ensemble lesdits Lieutenans generaux & particuliers, noz Aduocats & Procureurs esdits sieges, ayent quelque moyen d'entretenement en leurs estats & offices, auec les droicts, profits & emolumens qui y appartiennent, nous auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, c'est à sçauoir, à chacun desdits Conseillers, la somme de cent liures tournois de gages ordinaires, par chacun an.

5 Et quant ausdits Lieutenãs generaux & particuliers, ensemble nosdits Aduocats & Procureurs, ils auront & prendront aussi pour chacun an, en vertu de noz lettres de prouision, & mandement portant acquit, que chacun d'eux viendra pour cest effect recouurer de nous, pour vne fois, semblable somme de cent liures tournois, soit par augmentation de leurs gages anciens, si aucuns ils en ont, ou par nouuelle concession & octroy, comme lesdits Conseillers, s'il se trouue qu'ils n'ayent aucuns gages. Et là où en aucuns desdits sieges Presidiaux, il se trouueroit qu'il y eust desia quelques Conseillers establis d'ancienne creation, faite par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, ils y demeureront, pour auec iceux Lieutenans generaux & particuliers, & lesdits autres Conseillers noueaux, qu'il y faudra mettre d'augmẽtation, parfaire ledit nombre de neuf Magistrats, pour le moins: non comprins nosdits Aduocat & Procureur, ayans semblables gages les vns que les autres. Dont pareillement ils & chacun d'eux prendront & recouureront de nous lettres de prouision & mandement à ceste fin, selon & ainsi que dit est cy dessus. Lesquels gages leur seront payez chacun an par quartier, & egale portion, quinze iours pour le moins apres ledit quartier escheu, par leurs simples quittances, des deniers que pour cest effect nous auons permis & permettons par cesdites presentes aux manans & habitans de chacune desdites villes, leuer & imposer sur eux. Et ce iusqu'à quinze cẽs liures tournois pour chacun an, soit sur chacun minot, ou quintal de sel, qui sera vendu & debité au peuple estant du ressort du grenier, ou magasin à sel, estably en ladite ville d'iceluy siege presidial, & autres chambres ou magasins, qui en dependent, au feur & raison que ledit quintal ou minot pourra commodément porter, ou autrement, ainsi que lesdits manans & habitans aduiserõt, & verront estre à faire pour le mieux & plus expedient, apres s'estre deuëment conuoquez & assemblez à ceste fin, & selon ce qu'aussi à leur requeste il leur sera par nous accordé: le tout pour forme & maniere d'octroy: dont le surplus de ce qui en restera (lesdits sieges payez, & acquitez) sera conuerty & employé és reparations, fortificatiõs, & emparemens des villes desdits sieges presidiaux, chacun en son regard: sans qu'iceux deniers dudit octroy, soyent, ou puissent estre ailleurs, ny en autres vsages, qu'ainsi que dit est cy dessus, conuertis, ny employez, sous peine de nous en prendre aux Administrateurs en leurs propres & priuez noms. Et de la recepte & despense qui s'en fera, seront chacun des Receueurs à qui ce pourra toucher, tenus d'en rendre bon & loyal compte, comme des autres deniers d'octroy, en la chambre de noz comptes à Paris, où ils rapporteront les quittances de ceux ausquels ils auront payé leursdits gages, auec certification de leurs seruices, exoine, ou empeschement legitime, durant le temps qu'ils auront prins leursdits gages.

6 Declarant par cesdites presentes, que nostre vouloir & intention n'est d'admettre ne receuoir aucun en la prouision desdits estats & offices de Conseillers, qui ne soit licentié, & gradué, & approuué par examen de nostre tres-cher & feal Chancelier, ou garde de noz seaux, comme suffisant, & aagé pour le moins de vingt-cinq ans.

7 Et encores que cestuy nostre present Edict soit general, toutesfois nous n'entendons aucunement y comprendre les sieges de nostre Chastelet de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon & Rouën, ausquels nous pouruoyrons particulierement pour l'effect dessusdit, ainsi que verrons estre à faire pour le mieux.

8 Et en outre pour le soulagement de noz suiets, selon, & ensuyuant l'ordonnance du feu Roy nostredit Seigneur & pere, & pour les causes, raisons & considerations cõtenuës en icelle, nous voulons & ordonnons par cesdites presentes, qu'en chacun desdits autres sieges presidiaux, comprins en iceluy nostre Edict, ne pourra auoir plus grand nombre de Procureurs, que celuy qui sera par nous limité & arresté, sur l'aduis de noz Iuges & Officiers dudit siege, qu'ils enuoyeront par deuers nous en nostre conseil priué, dedans six semaines, ou deux mois pour le plus tard, apres la lecture & publication faite d'iceluy nostre Edict esdits sieges presidiaux, pour iceux veus, estre par nous ordonné sur le faict de la limitation, & reduction dudit nombre de Procureurs, ainsi que verrons estre à faire.

9 Et auant que de receuoir aucun d'iceux Procureurs, par lesdits Iuges sera examiné, & approuué, tant en probité que sauoir trouué & iugé suffisant par ceux dudit siege, ou la plus-part d'entre eux. Et faudra expressément qu'il ait suiuy la practique par l'espace de cinq ans: & soit aagé de vingt ans pour le moins.

Si donnons en mandement à nos amez les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Fontainebleau

tainebleau au mois de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens cinquante & vn. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé souz le reply, HENRY.

Lecta, publicata, & registrata audito, & requirente Procuratore generali Regis: & de mandato expresso Regis Parisiis in Parlamento, quindecima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoprimo. Sic signatum, DV TILLET.

Amplification de l'Edict de la creation des Conseillers, Magistrats & Iuges presidiaux: auec establissement de leurs sieges & ressorts.

II. Idem ibidē.  ENRY par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Comme pour oster & extirper la mauuaise foy des parties litigans, pertes & dommages que souffroit nostre pauure peuple, tant pour la malice d'aucuns Ministres de iustice, que pour estre contraints pour peu de chose aller cercher l'administration & distribution d'icelle, nous ayons puis n'agueres, & au mois de Ianuier dernier passé, fait certaines lettres d'Edict, qui ont esté leuës, publiees & enregistrees en nostre cour de Parlement à Paris, & par icelles voulu, statué, & ordonné, que toutes matieres ciuiles, qui n'exederont la valeur de deux cens cinquante liures pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente, ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que fust ledit reuenu, seroient terminees & iugees en souueraineté, & dernier ressort au siege presidial, qui seroit par nous estably en chacune prouince, qui le pourroit commodément porter en tel lieu & endroit, que nous verrions estre plus vtile pour noz suiets, auec tel nombre de Conseillers que nous aduiserions: & les autres matieres qui seroient au dessus desdits dix liures de rente, ou deux cens cinquante liures, & qui n'excederōt vingt liures de rente, ou reuenu, ou cinq cens liures pour vne fois, y seront iugees, & les sentences executees, nonobstant l'appel par prouision. Et auecques ce ayons ordonné plusieurs poincts, clauses, articles & ordonnances, dependās de ce faict, qui sont plus à plein contenuës en nosdites lettres d'Edict, publication & homologation d'icelles: & depuis ayons notoirement cognu que tous les estats de nostre Royaume, ont agreablement, & à grand contentement receu nosdites lettres d'Edict, & nous ont la plus-part par leurs deleguez fait supplier tres-humblement, que nostre bon plaisir fust vouloir establir, creer, & arrester les choses necessaires, tant pour l'entiere execution de nostredit Edict & reiglement des Officiers, qui seront establis en vertu d'icelluy, que pour mettre ordre clair & certain à tout ce qui depend dudit Edict, ses circonstances & dependences. A quoy desirans fatisfaire tant pour le zele singulier que nous auons au faict de la iustice, que pour les humbles & instantes prieres qui nous ont esté faites par nosdits suiets: auons par meure & grande deliberation des Princes de nostre sang, gens de nostre conseil priué, & autres grands personnages, que nous auons pour ce faict faits assembler, & d'eux eu aduis, fait, statué, creé & ordōné, & par Edict perpetuel, & irreuocable, faisons, statuons, creons & ordonnons les ordonnances, statuts, reiglemens, establissemens, creations, & erections des Cōseillers & Greffiers d'appeaux en tiltre d'office formé, & autres choses qui s'ensuyuent. Au nombre des Conseillers toutesfois nous entendons estre comprins les anciens Conseillers qui sont, & se trouueront estre à present creez, & establis en chacun des sieges presidiaux cy apres declarez.

1 ET premierement, auons estably & establissons en la ville & cité de Laon vn siege presidial, & dix Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront esdits cas de l'Edict, le siege de la ville & cité de Laon, les sieges de Sainct Quentin, Riblemont, Noyon, Coussi, Chauni, Soissons, Guise, Peronne, Mondidier, & Roye.

En tout ce denōbrement des lieux où sont establis les sieges presidiaux, ne sont comprins que les sieges qui sont du ressort de la cour de Parlemēt de Paris.

2 EN la ville & cité de Reims, autre siege presidial, huict Conseillers, & vn Greffier d'appeaux, auquel siege presidial ressortiront le siege dudit Reims, & la conseruation des priuileges de l'vniuersité dudit lieu, les sieges de Chaalons, Espernay, Fismes, la Comté de Vertus & Bailliage de Sauldrum.

3 EN la ville & cité d'Amiens, autre siege presidial, & sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux, pour le Bailliage dudit Amyens.

4 EN la ville d'Abbeuile, autre siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux, pour la Seneschaucee de Ponthieu.

5 EN la ville de Boulongne, siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux, pour la Seneschaucee de Bonlongnois.

6 EN la ville & cité de Senlis, siege presidial, huict Conseillers, & vn Greffier d'appeaux, auquel siege presidial, ressortiront ledit siege de Senlis, les sieges & ressort de Compiegne, Clermont, en Beauuoisin, Criel, Preuosté d'Angi, Chaumont en Vvelxin, Pontoise, Beaumont sur Oize, Crespy, la Ferté Milon, & Pierre-fons.

7 EN la ville & cité de Sens, siege presidial, dix Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: & à iceluy siege ressortira le siege de Ville-neufue le Roy.

8 EN la ville d'Auxerre, siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux, pour le Bailliage dudit Auxerre.

9 EN la ville de Troye, siege presidial, huict Conseillers, & vn Greffier d'appeaux, auquel siege presidial ressortira le siege dudit Troye, la conseruation des foires de Brie & Champagne, pour au-

tant qu'elle s'estend dedans ledit Bailliage, les sieges de Bar-sur-Seine, Mussi-l'euesque, la Ferté sur Aulbe, Nogent, & Pont sur Seine, Eruy le chastel, & Sainct Florentin.

10 En la ville de Victry en Parthois, siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront le siege dudit Victry, les sieges de saincte Menechoud, sainct Dizier, Raunay, & Passeauant.

11 En la ville de Chasteau-thierry, siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront ledit siege de Chasteau-thierry, & les sieges de Chastillon sur Marne, Treffoux, Ouchie le chastel, & Nulli sainct Front.

12 En la ville de Chaumont en Bassigni, siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux, auquel siege ressortira le siege dudit Chaumont, & Bailliage de Bar-sur-Aube.

13 En la ville de Meaux, siege presidial, sept Cōseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial, ressortirōt le siege dudit Meaux, les sieges de Creci, Coulōmiers en Brye, & la Ferté-gauchier.

14 En la ville de Prouins, siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront le siege dudit Prouins, les sieges de Sezanne, Monthereau faut Yonne, Bray sur Seine, Ioy le Chastel, & la conseruation des Foires de Brye & Champagne, pour autant qu'elle s'estend audit siege de Prouins.

15 En la ville de Meleun, siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortira le siege dudit Meleun, les sieges de Moret, Nemours, Chasteau-landō, la Chapelle la Royne, & Milli en Gastinois.

16 En la ville de Poictiers, siege presidial, pour la Seneschaucee dudit Poictiers, douze Conseillers & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortira le siege dudit Poictiers, la conseruation des priuileges de l'Vniuersité dudit lieu, & les sieges de Lusignen, Chasteleraut, Montmorillon, la basse Marche, & le Dorat, Fontenay le comte, Niort, Ciuray, & sainct Maixent.

17 En la ville d'Angers, pour la Seneschaucee d'Anjou, siege presidial, dix Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront le siege dudit Angers, & les sieges de Saumeur Baugé, & Beau-fort en Vallee.

18 En la ville de Tours, siege presidial, huict Conseillers, & vn Greffier d'appeaux, auquel siege presidial ressortiront le siege dudit Tours, les sieges de Chinon, Lodun, Langests, Amboise Loches & Chastillon sur Yndré.

19 En la ville du Mans, siege presidial pour la Seneschaucee du Maine, huict Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront le siege dudit Mans, les sieges du Chasteau du Loir, Laual, Beau-mont, Saincte Susanne, Chasteau-gonstier, la Fleche, & Maine la Iuhaiz, Sablé, & la Ferté Bernard.

20 En la ville de Lyon, siege presidial, huict Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront le siege dudit Lyon, les sieges de la conseruation des foires dudit lieu, le Bailliage de Mascon, forests & Beauiolois.

21 En la ville de Moulins, siege presidial pour la Seneschaucee de Bourbonnois, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege ressortiront le siege dudit Moulins, auecques ses enclauez & ressorts, selon l'erection qui en a esté faite en Duché, par le feu Roy dernier decedé, que Dieu absolue, & les sieges de la haute Marche.

22 En la ville de sainct Pierre le Moustier, siege presidial, sept Cōseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel ressortiront le siege du Bailliage dudit sainct Pierre le Moustier, comprins Douzyois, Sancoins, Cusset, & le Bourg sainct Estienne de Neuers.

23 En la ville de Riom, siege presidial pour la Seneschaucee du bas Auuergne, huict Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel ressortiront le siege dudit Riom, les sieges de Montferrand, Combraille, Montagu, Aigue-perse, Clermont, & Montpensier.

24 En la ville d'Orillat vn siege presidial pour la Seneschaucee dudit haut Auuergne, huict Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege ressortiront le siege dudit Orillac, les sieges de sainct Flour, Carlat & Murat.

25 En la ville de Blois, siege presidial pour le Bailliage, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege ressortiront le siege dudit Blois, les sieges de Remorentin, Millansay, Chasteaudun, & le pays de Dunois.

26 En la ville de Bourges, siege presidial pour le Bailliage de Berri, huict Cōseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege ressortiront le siege dudit Bourges, la cōseruation des priuileges de l'Vniuersité dudit lieu, les sieges de Yssoudun, Dun le Roy, Meung sur Yeure, Concressaut, & Vierzon.

27 En la ville d'Orleans, siege presidial pour le Bailliage dudit Orleans, douze Conseillers, comprins les anciens: lesquels & les nouueaux creez seront Conseillers, tant en Bailliage qu'en Preuosté, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege ressortiront le siege dudit Orleans, tant en Bailliage qu'en Preuosté, la conseruation des priuileges de l'Vniuersité dudit lieu, les sieges de Boiscommun, Chasteau-regnard, Yenueille, Yeure le chastel, le Neufueille aux loges, Gyen, Mōtargis, Lorois, Meun sur Loire, & Baugenci.

28 En la ville de Chartres, siege presidial du Bailliage, dix Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront le siege dudit Chartres, les sieges de Chasteau-neuf en Thunerois,

le grand Perche, & Perchegouet, Estampes, Dourdan, Nogent le Roy, Bonneual, & la iustice temporelle de l'Eglise cathedrale de Chartres, & de l'Abbaye dudit Bonneual.

29 En la ville d'Angoulesme, siege presidial de la Seneschaucee d'Angoulmois, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront le siege dudit Angoulesme, les sieges de Coignac, & Chasteau-neuf.

30 En la ville de la Rochelle, siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux: auquel ressortira celuy de ladite Rochelle, auec le pays d'Aulnis, enclaues & ressorts du gouuernement d'icelle ville de la Rochelle.

31 En la ville de Montfort-lamauri, siege presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: auquel ressortiront le siege dudit Mont-fort, les sieges de Houdan, Mantes & Meulan.

32 En la ville de Paris, & au Chastelet, siege presidial dudit Paris, vingt & quatre Cōseillers, comprins les anciens ia creez, & vn Greffier d'appeaux: auquel siege presidial ressortiront le siege de la Preuosté & Vicomté, & la conseruation des priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu, les anciens ressorts d'icelle Preuosté, Brye conte-Robert, & la Ferté Allais. Et d'abondant pour amplifier, esclaircir & reigler bien & conuenablement les Officiers & Ministres de la iustice, & tous les poincts, circonstances & dependences de nostredit Edict, auons par ces presentes, & par Edict perpetuel & irreuocable, voulu, statué, declaré, & ordonné ce que s'ensuit.

33 C'est à sçauoir, que tous Iuges presidiaux, tant Baillif, Seneschal, ou autre Magistrat de robbe longue, auec les Conseillers, tant anciens que nouueaux creez, en chacun desdits sieges, cognoistront & iugeront des matieres de leurs sieges & iurisdiction ordinaire, selon le reiglement ancien. Et outre cognoistront tant en dernier ressort, que par prouision des autres matieres, dont la cognoissance leur est [a] attribuee par l'Edict, qui sont au dedans des limites de leur iurisdiction ordinaire, dont cognoissoient au parauant les Baillifs, Iuges Royaux, ou autres particuliers, soyent qu'ils fussent anciens eclipsez dudit siege presidial, ou de nouueau erigez, elles ressortiront par appel, directement, ou par moyen, par deuant le Iuge presidial, pour estre iugez en souueraineté, celles qui n'excederont dix liures de rente, ou reuenu annuel, ou deux cens cinquante liures pour vne fois, & celles qui sont au dessus de dix liures de rente, ou de deux cens cinquante liures pour vne fois, & qui n'excederont vingt liures de rente, ou reuenu annuel, ou la somme de cinq cens liures tournois pour vne fois, estre iugees au nombre de sept pour le moins, & executees, tant en principal que despens, par prouision, suyuant ledit Edict, soit que les iugemens soyent donnez contradictoirement par contumace ou forclusions: & demeureront les Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, & les sieges particuliers, & autres, és cas qui ne sont contenus en iceluy Edict, & qui ne se peuuent, ou doyuent terminer en vertu d'iceluy audit siege presidial en leur reiglement ancien, & pour ressortir aux cours de Parlement és cas excedans ledit Edict, ainsi qu'ils auoient accoustumé, & aux sieges presidiaux és cas dudit Edict. Et en ce faisant auons ordonné & ordonnons qu'és cas dudit Edict, que tous sieges de l'ancien ressort de chacun siege presidial y ressortissent à l'aduenir, fors ceux ausquels specialement est pourueu, & fait nouuelle attribution, ou distraction par ces presentes: le tout nonobstant tous eclipsemens, demembremens & erections au contraire, qui pourroient en auoir esté faites par nous, ou noz predecesseurs, que ne voulons auoir lieu. Et quant aux appellations qui se feront des Iuges inferieurs & subalternes, & qui ne sont Iuges Royaux, elles ressortirōt és lieux, & par deuant les Iuges Royaux particuliers ou autres, par deuant lesquels elles auroient accoustumé de ressortir, pour neantmoins estre finees & terminees, tant en dernier ressort, qu'és cas de prouision au siege presidial, tout ainsi qu'elles auoient accoustumé estre finies & terminees és cours souueraines: pourueu qu'elles n'excedent le cas, & somme de nostredit Edict, & pour y estre pareillement iugees & executees sommairement, ou par prouision, comme dit est.

a] Attribuee. Encores que par ceste ordonnāce cognoissance soit attribuee en dernier ressort aux Iuges presidiaux des matieres de ladite ordonnance, si est-ce pour tāt que la cour n'a laissé en plusieurs cas où on appelle pour le secours de iustice pour auoir apperceu de prime face l'iniquité intolerable d'aucunes choses iugees, de contraindre les intimez declinans de cōclure, ores que la chose n'excedast l'Edict. Et de ce sont interuenus deux arrests, l'vn du 12. Aoust 1552. l'autre du 27. de May 1553.

34 Avons voulu, statué, & ordonné, que la taxe des despens des matieres tant ordinaires, que d'appel, non excedant ledit Edict, se fera instar des cours souueraines par le Rapporteur, & vn des Iuges, ou Conseillers, qui auront assisté au iugement, qui seront commis alternatiuement par ranc & ordre. Et fera le Greffier ordinaire registre de la commission qui aura esté baillee par la compagnie, & des noms de ceux qui auront esté commis à la taxe desdits despens procedans de la iurisdiction ordinaire: & celuy d'appeaux, des despens procedans, des matieres d'appel. Et s'il y a appel de la taxe, il se vuidera en souueraineté, & dernier ressort, par les autres establis pour iuger en souueraineté, & par prouision audit siege, qui n'auront fait ladite taxe, pourueu qu'ils soyent au nombre de sept pour le moins. Et pource que par nosdites lettres d'Edict les Iuges presidiaux par les interrogatoires, confessions de parties, d'amendes, libelles, ou droicts, restrains aux sommes contenuës en l'Edict, se peuuent declarer Iuges competans pour cognoistre en souueraineté, ou prouision és cas dudit Edict: & que neantmoins les parties pour fuyr iustice, calomnieusement, & en fraude pourroient appeller: à ceste cause auons voulu, & ordonné, voulons & ordonnons, que lesdits Iuges qui seront declarez cōpetans, passerōt outre, nonobstāt l'appel, sauf aux parties leurs recours cōtre lesdits Iuges en leurs propres & priuez noms, où il se trouueroit que lesdits Iuges temerairemēt, & contreuenant directement audit Edict, auroiēt retenu la cognoissance en souueraineté de ce dōt ledit Edict ne leur attribue cognoissance, ou iurisdiction, ou dōt l'execution ne se doit faire par prouision, suyuāt ledit Edict, & sans

preiudice de l'appel,lesquelles parties se sentans greuees pourront releuer en la cour de Parlemẽt, du ressort de laquelle sera le Iuge,duquel sera appellé de ladite [a] incompetence.

a]Incompetence.Le Iuge peut en ce qu'il a fait estre pris à partie,s'il y a appel d'incõpetence, ou bien s'il est dit auoir beson gné par fraude, ou s'il ordonne sans requisitiõ, de son motif:& en y a arrest de Paris du 15. & 19.Feurier 1529.

35 Et s'il se trouue aucuns procez auoir esté ia intentez, & encores pendans & indecis, non excedans le cas de nostredit Edict, nous desirans l'abbreuiation d'iceux pour le soulagement de nosdits suiets,voulons & ordonnons, que les parties litigans puissent faire appeller l'vn l'autre par deuant les Iuges où lesdits procez sont pendans: & illec verifier par interrogatoires, confession de parties, demandes,libelles,droicts,restraints,ou autremenr deuëment,si les choses contencieuses, n'excederont les cas contenus en nostredit Edict.Et qu'en ce cas lesdits Iuges presidiaux en puissent iuger tant par ordre, que par appel, suyuant nostredit Edict: tout ainsi que si depuis la publication d'iceluy Edict, lesdits procez auoient esté intentez,& les adiournemens faits & baillez.

36 Item, que les executions qu'il conuiendra faire,soit qu'elles procedent de relief d'appel,iugemens interlocutoires,diffinitifs,ou desdites taxes de despens,l'execution s'en fera par les Sergens des Seneschaucees,Bailliages, ou sieges particuliers,ressortissans par appel audit siege presidial:& au ressort desquels les parties condamnees seront domiciliez,ou leurs biens assis. Et où ladite execution requerroit cognoissance de cause,elle sera commise au Iuge, duquel a esté appellé, si la sentence a esté confirmee: & si elle a esté infirmee à autre que celuy qui aura donné ladite sentence. Et le cas aduenant qu'il y eust appellation formee en ladite execution, la cognoissance en appartiendra, & sera deuoluee au Iuge du siege presidial.Et neantmoins,là où les parties accorderoient de mener executeur dudit siege presidial, sur les lieux contencieux, ou que le iugement donné entr'elles soit executé à la barre dudit siege presidial: en ce cas,& du consentement & commun accord desdites parties,lesdits Iuges & executeurs pourront proceder à ladite execution, ausquels nous enioignons de ce faire, en la plus grande diligence & moindres frais pour les parties,que faire se pourra.

37 L'amende de fol appel és cas dudit Edict,sera de dix liures parisis,& soixante sols tournois, pour l'acquiescement: lesquelles amendes, & toutes autres qui procederont desdits iugemens, en souueraineté,ou par prouision,soit qu'elles procedent de requeste ciuile, ou proposition d'erreur, seront receuës par les Receueurs ordinaires des lieux,ausquels seront assis lesdits sieges presidiaux, que nous auons à ce commis & deputez,commettons & deputons par ces presentes, lesquels en serõt tenus rendre comte à part. Et sera leur recepte verifiee & corrigee selon les rooles & extraits qui leur seront baillez de mois en mois,qui serõt signez des Iuges presidiaux,& Greffiers d'appeaux,par nous instituez en chacun siege presidial, ou leur Commis: sauf toutesfois à faire ausdits Receueurs telle taxation que meritera la recepte desdites amendes. Pour laquelle faire, nous-nous sommes remis à l'arbitrage des gens de noz comtes, & de ce faire leur auons donné plein pouuoir, puissance & authorité,& ce qui sera fait par eux pour ce regard,auons validé, & authorisé,validons & authorisons, comme s'il estoit fait par nous mesmes.

b] Significatiõ. Au parauãt ceste ordonnance il falloit appeller incontinent apres la pronõciatiõ de la sentence, autrement on n'y estoit plus receu: comme est contenu au tiltre des appel. &c. article j. Et à ce propos par arrest du premier iour plaidoyable apres sainct Martin, 1538.fut dit qu'vn n'estoit receuable appellãt du Bailif de Vermandois, pour ce q̃ il n'auoit appellé illico,mais 8. iours apres, & que son Procureur auoit esté present à la pronõciation de la sentence, & luy absẽt & aduerti lors seulemẽt de son appel.

38 Les sentences dont auroit esté appellé, lesquelles n'excederont les sommes dudit Edict, ausquelles les parties acquiesceront,ensemble les acquiescemens, en premiere instance de l'ordonnance dudit Iuge presidial, és cas dudit Edict seront executees, comme si le iugement du Iuge presidial s'estoit ensuiuy,sur icelles,sans que les parties s'en puissent faire releuer,sinon és cas de droict.

39 La partie appellante sera tenuë de releuer son appel des sentences dont sera appellé és cas de l'Edict dedans six semaines apres inceluy interiecté: & sera tenu en appeller huict iours apres que la [b] significatiõ de la sentence aura esté deuément faite.Et en defaut d'auoir ce fait,il ne sera plus receu comme appellant. Et prendra chacun appellant son relief d'appel au Greffier des appeaux, creé en chacun siege presidial, & les intimez leurs anticipations.

40 Tovs appellans és cours de Parlement, qui obtiendront és Chancelleries lettres de relief en cas d'appel,seront tenuës exprimer par leursdites lettres de relief,la valeur de la chose contencieuse, & pour raison de laquelle sera forme l'appel, le tout au plus pres de la verité qu'il leur sera possible: à fin que lesdites cours ayent claire intelligence s'il s'en deuroit retenir la cognoissance, ou en faire le renuoy à nosdits Iuges presidiaux suyuant nostredit Edict. Et auons defendu & defendons aux Maistres des Requestes, & Gardes des seaux de nöz Chancelleries, de non bailler lesdits reliefs d'appel, ou autres prouisions à l'encontre des iugemens desdits Iuges presidiaux, si la valeur ou quantité de la chose n'y est exprimee aux fins que dessus. Et aux cours souueraines de prendre cognoissance des causes d'appel, si les qualitez attributiues de iurisdiction ausdites cours ne sont declarees par lesdites lettres, sur peine de nullité. Reseruans audit cas aux parties leurs dommages & interests contre ceux qui auroient contreuenu.

41 Svyvant le contenu audit Edict,seront tenus les Iuges presidiaux deux fois la semaine pour le moins tenir l'audience au matin à tels iours qu'ils aduiseront, & seront tenus commencer ladite audience depuis Pasques iusques à la sainct Michel,à l'heure de sept heures du matin. Et depuis ledit iour sainct Michel iusques audit iour de Pasques,à huict heures: & icelle continuer iusques à dix heures. Et seront assis les Conseillers aupres du Iuge, selon leur ordre & temps de leurs receptiõs & institutions, esquels iours d'audience publique ils iugeront des appellations verbales, qui souloient aller à la cour de Parlement, lesquelles seront deuoluees par appel par deuant eux, par vertu dudit Edict,& és cas d'iceluy. Lesquelles appellatiõs se vuideront sur le champ,ou le lendemain au cõseil, suyuant l'ordonnance,si faire se peut.Et tout en la maniere qu'il est accoustumé de faire en la grand' chambre

chambre du plaidoyer à Paris. Sans ce que pour les appoinctemens ou iugemens qu'ils donneront sur le champ,& ledit iour de lendemain sur le plaidoyer(comme dit est)soit pour l'instruction ou decision des matieres,ils puissent prendre aucun salaire ou espices. Et se vuideront esdits iours d'audiēce apres lesdites causes d'appel, si faire se peut, sinon és iours ensuyuans, les autres matieres dudit siege,& qui ont accoustumé estre vuidees. Et és autres matieres,pour raison desquelles seroit deu salaire, iceluy salaire & espices seront taxez ainsi & en la forme & maniere que l'on a accoustumé de faire en tel cas en la grand' chambre du plaidoyé de nostre cour de Parlement à Paris, où il n'y a communité d'espices. Et sera le Greffe de ladite audience de toutes expeditions desdites causes d'appel,tant des appellations verbales que procez par escrit,exercé en seing, seel & escriture par le Greffier d'appeaux nouuellement erigé,ses Clercs & Commis.

42 A FIN de reprouuer les arrogances, tumultes, debats, noises & irreuerences des Aduocats, Procureurs,Sergens, & parties litigans, ou autres qui auront affaire ausdits sieges presidiaux, & qui assisteront à ladite audience, & faire qu'elle ne soit troublee, & empeschee de bruit, noises & litiges: nous auons voulu & ordonné, voulons & nous plaist, que nosdits Iuges presidiaux puissent mulcter, & condamner en amende, ou amendes pecuniaires, par l'aduis des Conseillers assistans à ladite audience,toutes lesdites personnes,qui se trouueront arrogans,tumultuans,ou irreuerens,ou commettre autres cas dignes d'amende iusques à soixante sols parisis de chacune amende. Et icelle voulons estre leuee, cueillie, & executee sur les parties condamnees, & par iugement souuerain, & dernier ressort. Et qu'au payement d'icelles lesdites parties condamnees soyent contraintes par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables,& par prise de corps,comme pour noz propres debtes & affaires, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques:pourueu qu'au iugement faire,ayent esté de noz Iuges iusques au nombre de sept.

43 NOVS voulons & ordonnons,que toutes & quantesfois que les Baillifs, Seneschaux, Iuges & Lieutenans generaux des sieges Royaux, & conseruateurs des priuileges, qui ressortiront par appel à aucuns desdits sieges presidiaux, voudront assister à l'audience & plaidoyé des cas d'appel audit siege presidial,faire le pourront,& leur sera baillé lieu & siege honorable. Et auront voix deliberatiue, & opinion à ladite audience, comme l'vn desdits Conseillers, pourueu qu'il ne soit question de leur iugement ou appellation, ressortissans de leurs sieges,& qu'ils ne soient parens des parties, ou recusez par elles. Et sans ce que lesdits Baillifs, Seneschaux, Iuges, Lieutenans generaux, & conseruateurs participent aucunement aux espices, & profits desdits Iuges presidiaux,n'y puissent rapporter.

44 NE pourront lesdits Iuges presidiaux apres auoir decidé, & fait droict sur vn article d'appel, procedant d'incident,ou d'appoinctement,retenir ou [a] euocquer à eux la cause, & instance principale,ains renuoyeront les parties par deuant le Iuge,*à quo*,s'il a bien iugé,sinon par deuant autre que celuy qui aura donné l'appoinctement interlocutoire, ou la sentence de l'incident dont auroit esté appellé,pour proceder entre lesdites parties,selon la forme & reiglement qui leur sera prescrit par le iugement donné audit siege presidial,& autrement comme de raison.

a]Ou euoquer. Ainsi la cour pour vn appel interiecté sur vn incident, n'a de coustume de retenir la cause principale & la vuider, ores q̃ l'vne des parties le requist, sinon qu'il fust question d'vn long emprisonnement, & de cas enorme dōt l'esloignement fust pernicieux. Car lors elle vuideroit le principal auec l'artic. d'appel:ainsi fust iugé par arrest de Paris, le 6. Octob. 1531.

45 SERONT tenus lesdits Iuges presidiaux, ou celuy qui presidera, auec le Rapporteur & autres Iuges iusques au nōbre de sept pour le moins,qui auront assisté au iugement, signer le dicton des iugemēs des procez par escrit,donnez esdites matieres cōtenuës en l'Edict, sans que pource ils puissent prendre aucune chose. Et les Greffiers d'appeaux,ou leurs Cōmis,tenus de faire registre des noms & nōbre de ceux qui auront assisté ausdits iugemens, & du iour qu'ils auront esté donnez & pronōcez.

46 SI les parties obtiennent lettres Royaux en forme de requeste ciuile,ou proposition d'erreur, elles se vuiderōt audit siege presidial, pourueu que ce dont sera question n'excede la somme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, ou de dix liures de rente ou reuenu annuel. Et neantmoins pourront les parties sans impetrer lettres Royaux, & pour les releuer des frais, par simple requeste se plaindre & pouruoir, tout ainsi que faire le pourroit par lettres de Chancellerie en forme de requeste ciuile. Et s'ils decheent de ladite requeste ciuile, ils payeront dix liures parisis d'amende, moitié au Roy,& moitié à partie. Et pour le regard du iugement de ladite proposition d'erreur, assisteront ledit Iuge,Lieutenant, les Conseillers, iusques au nombre de treize,si tant y en a audit siege: sinon sera ledit nombre remply des plus anciens & notables Aduocats dudit siege non suspects, ne fauorables aux parties qui se purgeront prealablement de n'auoir esté au conseil de l'vne ne de l'autre des parties litigans, & n'estre leurs parens. Et sera tenu le proposant erreur, consigner l'amende de xl. liures parisis auant que pouuoir estre ouy, & faire le surplus requis suyuant l'ordonnance, & dedans le temps prefix par icelle.

47 AVONS defendu, & defendons à nosdits Procureurs tant desdits sieges presidiaux, qu'autres sieges Royaux, assister aux iugemens des procez ciuils & criminels de leurs sieges:& aux Lieutenās criminels d'assister aussi aux iugemēs desdits procez ciuils. Ains pour la tranquilité de nosdits suiets, & obuier à tant de crimes,ports d'armes, & excez,qui à nostre grand regret se commettent iournellement, leur auons enioint vacquer soigneusemēt au faict de leurs charges, sans ce qu'ils puissent tenir offices,ny auoir gages ou pensions que de nous. Et si aucuns d'eux tiennent, offices de Cōseillers, ia creez audit siege,pour lesquels ils ayent payé aucune finance à nous,ou au feu Roy, (que Dieu absolue)nous les en ferons rēbourser,verifiant& faisant deuëment apparoir par eux du payement qu'ils en auront fait. Et quant à noz Aduocats,ou Aduocat, ils pourront retenir les offices de Conseillers,

dont ils auroient par cy deuant esté pourueus, ou de nouuel en obtenir du nombre qui sera estably en chacun siege, pourueu qu'ils n'assistent au iugement d'aucuns procez, & ne rapportent aucun d'iceux où soyons partie, ou ayans aucun interest, ou qu'ils ayent esté du conseil, ou soyent parens des parties litigans, ou recusez. Et à fin de reigler la distribution des procez, & que debat n'aduiẽne entre les Baillifs, Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenans & Conseillers, auons ordonné, & ordonnons, que quant aux procez qui seront du siege & iurisdiction ordinaire desdits Baillifs, & Seneschaux, la distribution s'en fera entr'eux, & leurs Lieutenans, & lesdits Conseillers, selon leur reiglement ancien, & ainsi qu'ils ont accoustumé: au iugement desquels assisteront neantmoins lesdits Conseillers tant anciens que nouueaux creez. Et quant à ceux qui viendront des sieges particuliers, ou autres sieges qui n'estoient de leur siege ordinaire, & qui y seront ressortissans par appel és cas de l'Edict, & par vertu d'iceluy, lesdits procez se distribueront egalement tant entre lesdits Baillifs, Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenans que Conseillers. Et se fera la distribution de tous lesdits procez de quinzaine en quinzaine pour le moins: & au iour de Samedy à l'appresdinee. A laquelle distribution faire sera ledit Baillif, Seneschal de robbe longue, Lieutenant general, ou particulier, & trois des Conseillers de chacun siege, qui y seront appellez alternatiuement, & les vns apres les autres. Esquels iours de Samedy en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux ou Lieutenans, pourra le plus ancien desdits Cõseillers proceder à faire ladite distribution: laquelle en tous cas se fera en la chambre du conseil dudit siege presidial, & non en maison priuee, & en presence dudit Greffier d'appeaux ou son Commis.

48 NOVS auons ordonné qu'en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux, Magistrats de robbe lõgue, ou leurs Lieutenans, le plus ancien desdits Conseillers qui lors se trouuera, tienne l'audience. Et si lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenãs estoient absens, ledit plus ancien Conseiller presidera au iugement & expedition desdits procez, & luy seront attribuez les profits, honneurs & preeminences appartenans ausdits Baillifs, Seneschaux, & Lieutenãs, pour le temps qu'il aura presidé. Et pource que par la teneur de ces presentes nos lettres d'Edict, nous auõs creé & estably en chacun siege presidial vn Greffier d'appeaux, à ce que debat n'aduienne entre lesdits Greffiers d'appeaux, & les Greffiers anciens & ordinaires, ou leurs Clercs & Commis: & à fin de dõner reiglement ausdits Greffiers, soit que lesdits Greffiers anciens & ordinaires soient en tiltre d'office, ou domaine: auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons, que les Greffiers ordinaires & anciens de chacun siege presidial, feront les expeditions & escritures ainsi qu'ils auoiẽt accoustumé de tous procez ciuils & criminels, & choses resultãs d'iceux, & autres choses quelconques qui se vuiderõt audit siege presidial, tant en premiere instãce, souueraineté, que prouision, & és cas dudit Edict. Pourueu toutesfois que lesdits procez procedent de la iurisdiction ordinaire dudit siege presidial, & non autrement. Et quant aux procez & appellatiõs qui viendrõt des Seneschaucees, Bailliages, ou autres sieges Royaux particuliers, lesquels en vertu dudit Edict ressortiront par appel audit siege presidial, lequel appel au parauant ledit Edict alloit en nostre cour de Parlement, & non audit siege presidial: nous auons expressément voulu, & ordonné, voulons & ordonnons, que ledit Greffier d'appeaux nouuellement creé ait, prenne & perçoyue le reuenu, profit & emolument du Greffe desdits appeaux, tant en seing, seel, que escritures: & que luy ou son Commis, & Clercs en facent l'exercice, signent, seellent & expedient tous registres, actes, instrumens, & expeditions ou escritures: tant pour le relief, anticipation, presentation, iugemens en principal, incidens, despens, criees, que toutes circonstances & dependances procedans d'iceux procez d'appel, tant en ciuilité que criminalité incidente: & que lesdits Greffiers d'appeaux, ou leursdits Commis assisteront comme adioints à tous extraits & collations: & semblablement à la confection des enquestes qui seront faites esdites matieres d'appel par lesdits Iuges, leurs Lieutenans, où lesdits Conseillers, retiendront les minutes des enquestes, feront les grosses d'icelles. Pour le salaire desquels ils seront payez ainsi qu'il est accoustumé faire au siege presidial, où sera estably ledit Greffier d'appeaux. Et où il vacquera ausdites enquestes hors le lieu & ville dudit siege presidial, il sera pareillement payé de sa vacation, ainsi qu'il est accoustumé faire en chacun desdits sieges pour telles matieres. Toutesfois si par les parties estoit demandé autre Commissaire & adioint, pour faire lesdites enquestes autres que lesdits Iuges presidiaux, Conseillers, & Greffiers d'appeaux, leur en sera pourueu, *ad partes*, comme de raison. Et au reste, seront lesdits Greffiers d'appeaux payez de leurs autres salaires, vacations & escritures, comme les Greffiers de nostre cour de Parlement à Paris. Et seront payez dudit seel selon ce que paye celuy de la iurisdiction ordinaire du siege presidial, où il, & chacun d'eux seront respectiuement establis.

49 ITEM, auons ordonné, & ordonnons qu'il soit baillé chambre & logis en noz Palais, & Auditoires, esquels s'exercera ladite iurisdiction presidiale ausdits Greffiers d'appeaux, ou leursdits Cõmis pour retirer les sacs, papiers des Greffes, laissez & pour exercer seuremẽt & paisiblemẽt ledit Greffe. Et si en nosdits Palais, Auditoires & lieux où s'exercera ladite iurisdictiõ presidiale, n'y auoit logis suffisant, & lieu conuenable pour loger & retirer lesdits Greffiers, ou leursdit Commis, registres & papiers: pour ledit regard, nous voulons que par les premiers & plus clers deniers procedans des amendes d'appeaux, qui nous seront adiugees, il soit procedé à la cõstruction des chambres, & estudes qui se trouuerõt estre necessaires pour ceste cause, dont la despense sera faite par nostre Receueur ordinaire du lieu, suyuãt l'ordõnãce de noz Tresoriers generaux des lieux, ausquels & chacun d'eux nous auons

auons donné & donnons pouuoir de ce faire. Et en rapportant les rooles de ladite despense de ladite construction, signee & certifiee par nostredit Tresorier, auec les quittances des massons, charpentiers, couureurs, & autres ouuriers & artisans qui auront fait la besongne, nous voulons tout ce que payé, & baillé aura esté par nostredit Receueur ordinaire des lieux esquels seront assis lesdits sieges presidiaux, estre alloué en leurs comtes, & rabbatu de leur recepte par noz amez & feaux les gens de noz comtes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Et lesquels Receueurs ordinaires nous auons commis & commettons à la recepte desdites amendes, comme dit est.

50 Et pource que par noz premieres lettres d'Edict, nous auons fait mention des gages que nous entendons estre baillez à nosdits Iuges, Conseillers, Aduocats & Procureurs, & autres Officiers par nous instituez ausdits sieges presidiaux: & à fin neantmoins de plus exprimer & declarer nostre intention, vouloir & ordonnance sur ce, & que chacun sçache quels gages il deura prendre, & luy serōt attribuez: auons dit, & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que tous lesdits Lieutenans ciuils criminels & particuliers, lesdits Conseillers, ensemble noz Procureurs & Aduocats auront chacun la somme de cent liures tournois: lesquels & à chacun d'eux nous leur auons ordonné, & ordonnons pour leursdits gages. Toutesfois s'ils ont quelques gages à cause de leursdits offices, nous entendons qu'il ne leur soit baillé à chacun sinon ce qui leur sera necessaire pour leur parfaire & par fournir la somme de cēt liures pour leursdits gages. Auons aussi ordonné, & ordonnons à chacun Receueur des deniers communs des villes & lieux esquels sont assis lesdits sieges prediaux, que nous auons commis à faire la recepte desdits deniers, la somme de quarante liures tournois de gages pour leurs peines, salaires & vacations de faire la recepte, & payement dessusdit, & en tenir le comte. Et en rapportant par ledit Receueur les lettres d'institution, tant de tiltre d'office, que de l'attribution & creuë desdits gages baillez aux anciens Officiers, ou vidimus d'icelles pour vne fois, & par chacun an les quittances particulieres desdits Lieutenans, Conseillers, Aduocats, Procureurs desdits sieges presidiaux, nous voulons tout ce que payé & baillé aura esté par luy à la cause susdite, estre alloüé és comtes, & rabatu de la recepte dudit Receueur, par celuy, ou ceux qui ont accoustumé d'ouyr examiner & clorre les comtes desdits deniers communs. Ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: aussi qu'ils luy permettēt prendre & retenir par ses mains par chacun an ladite somme de quarante liures tournois, pour les gages que nous luy auons ordonné & ordonnons pour faire la recepte & distribution desdits gages aux dessusdits. Et à fin de satisfaire aux gages ordonnez à nosdits Officiers, & que chacun d'eux soit bien payé & satisfait, & à ce qu'ils ayent meilleur zele & affection au bien & distribution de iustice, & à fin aussi que ceux qui se ressentent de la commodité & du bien de toutes choses establies par nostre Edict, portent à semblable la charge desdits gages, qui se doit estimer bien legere, eu esgard au bien, soulagement & beneficence qui leur prouiendra d'iceluy, auons suyuant nostre precedent Edict, permis & permettons ausdits manans & habitans des villes & lieux, tant desdits sieges presidiaux, que ressortissans à iceux, de mettre sus & imposer sur eux les sommes cy apres ordonnees par nous pour lesdits gages en chacun siege presidial: & icelles leuer respectiuement sur le sel vendu au destroit desdits sieges presidiaux, & autres ressortissans à iceux: posé ores que les magazins esquels se pouruoyront les suiets, manans & habitans desdits ressorts, ne soient assis au destroit desdits ressorts, ou bien tel autre subside & octroy qu'ils verront & pourront plus cōmodément leuer sur eux, soit sur ledit sel ou autres denrees & marchandises qui seront vendues & debitees en gros, & en detail, au dedans desdites villes, & iurisdictions presidiales, villes & sieges y ressortissans, & les limites d'iceux. Et aux fins que dessus auons fait & ordonné, faisons & ordonnons à chacun desdits sieges presidiaux pour lesdits gages les sommes qui s'ensuyuent: C'est à sçauoir.

Au siege presidial de Laon, la somme de dix-sept cens liures tournois.
A celuy de Reims, la somme de seize cens liures tournois.
A celuy d'Amiens, quinze cens liures tournois.
A celuy d'Abeuille, pareille somme de quinze cens liures tournois.
A celuy de Senlis, la somme de seize cens liures tournois.
A celuy de Sens, la somme de dix-sept cens liures tournois.
A celuy d'Auxerre, quinze cens liures tournois.
A celuy de Troye, seize cens liures tournois.
A celuy de Victry, quinze cens liures tournois.
A celuy de Chasteau-thierri, quinze cens liures tournois.
A celuy de Chaumont en Bassigni, quinze cens liures tournois.
A celuy de Meaux, quinze cens liures tournois.
A celuy de Prouins, quinze cens liures tournois.
A celuy de Meleun, quinze cens liures tournois.
A celuy de Poictiers, deux mille liures tournois.
A celuy d'Angiers, dix-sept cens liures tournois.
A celuy de Tours, dix-sept cens liures tournois.
A celuy du Mans, seize cens liures tournois.
A celuy de Lyon, pareille somme de seize cens liures tournois.
A celuy de Moulins, quinze cens liures tournois.

A celuy de sainct Pierre le Mouſtier, pareille ſomme de quinze cens liures tournois.
A celuy de Rion, ſeize cens liures tournois.
A celuy d'Orillac, pareille ſomme de ſeize cens liures tournois.
A celuy de Blois, quinze cens liures tournois.
A celuy de Bourges, ſeize cens liures tournois.
A celuy d'Orleans, deux mille liures tournois.
A celuy de Chartres, dixſept cens liures tournois.
A celuy d'Angouleſme, quinze cens liures tournois.
A celuy de la Rochelle, quinze cens liures tournois.
A celuy de Montfort, quinze cens liures tournois.
Et à celuy du Chaſtelet de Paris, trois mille liures tournois.

Et où iceux gages payez ſelon le departement par nous cy deuant fait auſdits Lieutenans, Conſeillers, Aduocats, Procureurs & Receueurs, il ſe trouue aucune choſe de bon procedant de reſte, & du fond deſdits gages : nous auons voulu, & ordonné, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, qu'il ſoit employé & côuerty aux reparations des chemins, pauez, ponts & paſſages, venans & addreſſans auſdites villes, eſquelles ſont aſſis leſdits ſieges preſidiaux, à ce que les pauures parties, & gens venans auſdits ſieges preſidiaux pour leurs procez & negoces, y ayent plus facile & ſeur accez, pour eux, leur beſongne & marchandiſe: attendu principalement que de noſtredite ordonnance ceux deſdits lieux reſſortiſſans, conferent & contribuent au payement deſdits gages & octrois pour ce leuez, ainſi que ceux de noſdites villes preſidiales : auſquelles & à leurs Maires & Eſcheuins, nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons de ne conuertir leſdits deniers procedans du fond & reſte deſdits gages, ailleurs qu'aux reparations deſdits chemins, pauez, ponts, & paſſages. Et ce ſur peine d'auoir par les habitans des villes reſſortiſſans auſdits ſieges preſidiaux leur recours tant en principal, qu'en intereſts à l'encontre deſdits Maires, Eſcheuins, Gouuerneurs Adminiſtrateurs deſdites villes preſidiales, où ils auroient fait autre conuerſion que celle qui eſt deuant dite, nonobſtant le contenu audict Edict.

52 Avons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Lieutenans, Iuges & Conſeillers anciens, Aduocats & Procureurs deſdits ſieges preſidiaux, auſquels par noſtre premier Edict faiſons attribution de gages, que nous auons comprins en la preſente creation, & Iuges en dernier reſſort, & prouiſion és cas de noſtredit Edict, qu'ils n'ayent plus à exercer leurs offices, iuſques à ce qu'ils ayent pris nouuelle prouiſion de nous. Et duquel exercice les auons ſuſpendus & interdits, ſuſpendons & interdiſons ſix ſemaines apres la publication de ces preſentes, nonobſtant quelque prouiſion qu'ils en ayẽt de nos predeceſſeurs ou nous par le paſſé. Mais apres icelle nouuelle prouiſion priſe de nous, entendons qu'ils demeurent en leur lieu, ranc, ordre, & dignité de leurs receptions, eſquelles ils precederont les nouueaux creez, & adiouſtez à leur nombre. Toutesfois quand leurſdits offices viendront à vacquer par mort, reſignation, ou forfaiture, nous entendons que leſdits anciẽs & nouueaux creez montent & acquierent degré, ranc & preeminence ſelon le temps de leurs receptions.

53 Et pour autant que nous auons eſtably leſdits ſieges preſidiaux en aucunes villes & lieux, leſquels auec le domaine, degrez & droicts de Duché, Comté, Vicomté, ou autres, dont ils eſtoyent & ſont encores decorez, ont eſté par nous ou noz predeceſſeurs alienez à tiltre lucratif, onereux de proprieté, ou vſufruict, ou baillez en aſſignation auec le droict de pouruoir, & nommer à nous, & à nos ſucceſſeurs aux offices Royaux ordinaires ou extraordinaires deſdites Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, ou autres ſeigneuries : ſouz ombre duquel droict & permiſſion de pouruoir, ou nommer ainſi par nous accordez, les detenteurs, poſſeſſeurs & iouyſſans deſdites villes, Duchez, Comtez, & autres cy deuant declarez, ſe voudroient aduancer de pouruoir, ou nommer aux offices de Conſeillers & Greffiers d'appeaux par nous nouuellement erigez, ou autres, qui pourroiẽt eſtre par nous, & noz ſucceſſeurs cy apres erigez és cas dudit Edict, & auſſi de prendre les amendes qui procederoient des iugemens, qui ſeroient faits par les Iuges preſidiaux & Conſeillers eſtablis eſdits lieux en dernier reſſort, & prouiſion és cas de noſtredit Edict, ce qui ne ſeroit raiſonnable de ſouffrir & permettre, attendu que c'eſt choſe faite, & interuenue depuis le delay deſdites villes, lieux & ſeigneuries ainſi fait par nous, ou noſdits predeceſſeurs : & que l'erection que nous auons faite deſdits, Conſeillers & Greffes a eſté pour vn eclipſement, & diſtraction de partie de la iuriſdiction de noz cours de Parlement, & de la iuſtice ſouueraine qui leur appartenoit, & pour le ſoulagement de noſtre peuple. Nous à ces cauſes auons voulu & declaré, voulons, declarons & nous plaiſt, que toutesfois & quantes qu'eſdits offices de Iuges, Conſeillers, anciens & nouueaux, auſquels nous auons fait, & faiſons nouuelle attribution des gages, Greffiers d'appeaux, ou autres eſtats qui ſont, & pourront par cy apres eſtre par nous creez auſdits ſieges preſidiaux, & pour la cauſe deſſuſdite prouiſion ou vacatiõ eſcherra par erection, mort, forfaiture, reſignation, ou autrement, en quelque façon & maniere que ce ſoit: que par nous ſeul, ou noz ſucceſſeurs y ſera pourueu, ſans que nul autre pour quelque cauſe y puiſſe pouruoir, ne nommer : declarant par nous toutes prouiſions & nominations qui ſeroient faites au contraire, nulles, & de nul effect & valeur : leſquelles dés à preſent comme pour lors, & dés lors, comme dés à preſent telles les auons declarees. Et d'abondant auons dit & declaré, diſons & declarons, que les Receueurs ordinaires des lieux eſquels ſont aſſis leſdits ſieges preſidiaux,

diaux,receuront & leueront pour nous,& à noſtre profit les amẽdes qui nous ſeront adiugees par leſdits iugemens, tant en dernier reſſort, que prouiſions, & que d'iceux la recepte qui ſ'en fera par eux, ſe verifiera par les roolles,& ſ'en fera compte à part,attendu que leſdites amendes ſuccedent & ſont ſubrogees au lieu de celles,qui eſdites matieres nous eſtoyent adiugees par noſdites cours:& ſera fait taxation au receueur ſelon ce qui a eſté par nous ordonné cy deuant : à la charge auſſi que leſdits Iuges preſidiaux par chacun quartier, & quinze iours apres iceluy eſcheu, enuoyeront ou feront enuoyer vn extrait ſigné d'eux,ou de leur Greffier,à noz Threſoriers generaux par nous eſtablis,à fin de les faire entrer en noz finances,& en faire eſtat aux receueurs generaux de leurs charges,ainſi que des autres deniers d'icelle charge. Et pource que par cy deuant pluſieurs de noz Iuges preſidiaux, ou leurs Lieutenans,ou autres ont rembourſé & eſteint aucuns offices de Conſeillers par cy deuãt creez en leurs ſieges,& pour ce faire ont payé & rembourſé auſdits Conſeillers la finance qu'ils en auoyent baillé au feu Roy noſtre treshonoré Seigneur & pere, que Dieu abſolue, ou à nous, pour ſubuenir aux affaires de ce Royaume:à ceſte cauſe leſdits Iuges,Lieutenãs & autres qui ont fait tels rembourſemens hors de partie,& d'intereſt qu'ils voulans mettre pourroyent pretendre au moyen de la preſente creation,voulons ordonnons & nous plaiſt,que faiſant par leſdits Iuges,leurs Lieutenans,& autres qui ont fait ledit rembourſement apparoir par extraits faits en noſtre chambre des Comptes, & autrement deuëment des ſommes qui ont eſté miſes és mains des Officiers comtables par le moyen de la prouiſion deſdits offices par eux ſupprimez : & de la quitance & rembourſement qu'ils en auront fait,iceux Iuges, Lieutenans & autres qui auront fait ledit rembourſement,ſoyent payez & rembourſez de ce que dit eſt par noſtre amé & feal Conſeiller, & receueur general de noz finances extraordinaires & parties caſuelles,maiſtre André Rageau,ſans ce qu'il ſoit beſoing auſdits Iuges,leurs Lieutenans & autres qui auront fait ledit rembourſement, ne audit Rageau, rapporter fors le vidimus de ces preſentes pour vne fois. Et leſdits extraits & verifications des ſommes, qui en premier lieu auoyent eſté receuës par noz Officiers comtables, les quitances du rembourſement fait par leſdits Iuges, leurs Lieutenans ou autres : & en fin la quitance deſdits Iuges, Lieutenans & autres auſquels ledit Rageau fera ledit rembourſement,& payement, lequel par ce moyen, ou ce qu'il en aura payé & deſbourſé,nous voulons eſtre allouez és comtes, & rabbatus de la recepte dudit Rageau, par noz amez & feaux les gens de noz comptes,auſquels nous mandons ainſi faire ſans difficulté.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement à Paris,&c. Donné à Reims,au mois de Mars,l'an de grace mil cinq cens cinquante vn,& de noſtre regne le cinquieſme. Ainſi ſigné. HENRY. Et au deſſouz, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DVTHIER.

Lecta publicata & regiſtrata de mandato expreſſo Regis, Pariſiis, in Parlamento ſexta die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoprimo, ante Paſcha. Sic ſignatum. DV TILLET. Collation eſt faite.

III. Idem, 1552.

Edict du Roy pour le fait de la diſtribution des procez, d'entre les Iuges preſidiaux & les Greffiers d'appeaux, & des Procureurs dudit Seigneur.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce,Sçauoir faiſons à tous preſens à venir:Comme le plus grand & ſingulier deſir que nous ayons eu depuis noſtre aduenement à la courronne, ait eſté de faire viure en paix, & tranquillité noz ſubiects, & tant procurer qu'ils ne feuſſent aucunement moleſtez, diſtrais de leur vtile negotiation, & œuures manuelles,& cultures de leurs terres & entretenement de leurs marchandiſes,à fin que l'eſtat public & particulier en puiſſe agrandir & mieux valoir. Et à ceſte fin ayons regardé que l'inconuenient duquel ils eſtoyent le plus vexez,eſtoit le trauail & frais de plaidoyrie,& procez, qui ſont ordinairement entr'eux,& la longueur de l'expedition qui y entreuiẽt,pour laquelle la pluſpart d'eux conſumoyent tout leur temps & biens. Pour à quoy obuier, & cuider mettre ordre, & bailler à noſdits ſubiects la facilité & promptitude de iuſtice, nous ayons eſtabli par la pluſpart des prouinces de noſtre royaume ſieges preſidiaux, pour iuger tant en dernier reſſort,que prouiſion és cas qui ſont cõtenus en noz edicts, de l'erection, ampliation & reiglemens d'iceux ſieges des mois de Ianuier & Mars dernier paſſez,qui ont eſté leus & publiez en noz cours de Parlement.Toutesfois quelque ſoin & diligence que nous y ayons miſe, la cupidité & ſubtilité d'aucuns noz Baillifs & Seneſchaux de robbe longue, & leurs Lieutenans auſdits ſieges preſidiaux, enſemble les Greffiers ordinaires & anciens, auec leſquels leſdits Baillifs, Seneſchaux & Lieutenans ont intelligence,ſont tels,qu'ils ſ'efforſent auiourd'huy aneantir noſtredit edict, en contreuenant directement à iceluy par ſubtiles & calomnieuſes interpretations : contre noſtre vouloir, & l'intention des choſes qui ſont ordonnees par noſdits edicts,quelques claires & faciles qu'elles ſoyent. Voulans par ce moyen rendre inutiles tous les eſtats & offices de Conſeillers & Greffiers d'appeaux, que nous auons eſtablis eſdits ſieges: meſmement ſur l'interpretation de ces mots,Siege & iuriſdiction ordinaire de chacun ſiege preſidial, & ſemblablement ſur ce qui eſt ordonné pour le fait de la diſtribution, iugement & rapport des procez & taxe des deſpens entre noſdits Baillifs, Seneſchaux,leurs Lieutenans,& leſdits Conſeillers,& le reglement que nous auons voulu & entendu bailler auſdits Greffiers anciens & ordinaires, & leſdits Greffiers d'appeaux, ſur le fait,exercice, & emolument de leurs greffes. Tellement qu'il y a auiour-

Faut veoir cy apres au Tilt. des Greffiers en ce meſme liure, où eſt inſeré le reglement ſur le ſalaire deſdits Greffiers d'appeaux. Font.

d'huy vn tel trouble, desordre & different en la pluspart de nosdits sieges entre lesdits Baillifs, Seneschaux de robbe longue, Iuges, Lieutenans, Conseillers, & Greffiers, que par le moyen d'iceux la iustice en pourroit demeurer totalement retardee, & les parties en plus grandes oppressions que deuant.

1 Povr à quoy obuier, par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil, nous en declarant, elucidant, & amplifiant nosdits edicts, auons voulu, statué, declaré, & ordonné, voulons statuons, & ordonnons par ces presentes, que tous & chacuns les procez grans & petis, congez & defaux, interlocutoires, incidens, qui se vuideront tant en dernier ressort, que prouision és cas de nostredit edict en chacun siege presidial, & aussi ceux qui ne seront des cas de nostredit edict, esquels les appellations iront en noz cours de Parlement, se distribueront & departiront: c'est à sçauoir, que sur chacune distribution de Baillif, ou Seneschal de robbe longue, & en son absence, celuy de leurs Lieutenans, qui tiendra le siege, prendra par preciput vn procez tel qu'il voudra choysir sur tous les sacs apportez pour en faire sa distribution. Et iceluy procez ainsi prins & distraict, le surplus des autres procez se departira egalement entre lesdits Baillifs & Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenans, & les Conseillers: sans ce que chacun desdits Baillifs, Seneschaux, ou Lieutenans en ait plus qu'vn Conseiller, soit que lesdits procez prouiennent du siege & iurisdiction ordinaire dudit siege presidial, ou des autres sieges Royaux & particuliers desdits Bailliages & Seneschaucees, en tous lesquels auoit iuges, ou Lieutenans, dont les appellations ressortissoyent en noz cours de Parlement: encores que lesdits procez soyent des cas de nostredit edict, ou non: & ce nonobstant que par nostredit edict du mois de Mars nous eussions ordonné qu'ils seroyent du siege & iurisdiction ordinaire desdits Baillifs & Seneschaux, & que la distribution s'en feroit entr'eux, le Lieutenant & lesdits Conseillers selon le reglement ancien & ainsi qu'ils auoyent accoustumé. Et aussi nonobstant lesdits reglemens anciens, & les arrests interuenus sur iceux, que nous voulons desormais auoir lieu, pour euiter à la confusion, & inique interpretation que s'efforcent faire aucuns de nosdits Baillifs, Seneschaux, & Lieutenans, entre ce qui est de leur siege & iurisdiction ordinaire, & de ce qui est d'ailleurs.

2 Et à fin que la forme de ladite distribution soit estroictement gardee, & egalement faite, comme dit est cy deuant, & qu'il ne soit plus contreuenu à nostredite intention: nous auons voulu, & ordonné, que la distribution de tous lesdits procez se fera de quinzaine en quinzaine, ou par chacune sepmaine, selon l'affluence d'iceux, & aux iours de samedy à l'apresdinee. Et à ceste fin seront apportez en la chambre du conseil, de chacun siege presidial par les Greffiers tant anciens & ordinaires, que ceux d'appeaux, tous les procez qu'ils auront, & qui seront en estat de iuger, & prests à distribuer. Et pour faire icelles distributions, assisteront nosdits Baillifs & Seneschaux de robbe longue, & en leur absence, leurs Lieutenans generaux, & en l'absence desdits Baillifs & Lieutenans generauz, les Lieutenans particuliers: sans qu'à chacune fois il y en puisse assister que l'vn desdits Baillifs, Seneschaux ou Lieutenans, & auec luy deux des Conseillers de chacun siege. Et changeront lesdits Conseillers à chacune distribution: de maniere que ceux qui seront à l'vne distribution, ne seront à l'autre à fin que tous y soyent successiuemẽt par ordre & à tour: hors-mis que si ceux esquels escherra le tour, & ordre, n'estoyent au tẽps de leur ordre & tour en la ville, ou estoyent occupez de maladie, ou autre empeschement, lesdits Baillifs, Seneschaux, ou Lieutenans procederont auec les premiers, ou deux autres tels Conseillers qu'ils trouueront, & deuront prochainement entrer en ordre & tour apres lesdits absens & malades.

3 Et où il aduiendroit que l'abondance desdits procez ne fust telle, ne suffisante pour fournir, & en bailler esgalement ausdits Baillifs, Lieutenans, & Conseillers, nous entendons que ceux qui n'auroyent esté fournis, & eu distribution, soyent egalez & fournis à la distribution subsequente, premier que lesdits Baillifs, Lieutenans & Conseillers, ia fournis à la precedente, sans qu'ils y prennent aucune chose, soit par preciput ou autrement. Sauf toutesfois & reserué que nous voulons & entendons, que lesdits Baillifs, Seneschaux, Lieutenans & Conseillers, qui feront ladite distribution, baillent & distribuent les procez, ayant esgard au sçauoir, experience & industrie desdits Conseillers, comme ils verront que la qualité de la matiere le requiert: & en cela chargeons leurs honneurs & consciences.

4 Et à ce que tout ce qui est contenu & ordonné par nous soit plus estroittement gardé auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par cesdites presentes, que noz Aduocats & Procureurs de chacun siege assistent ausdites distributions, pour y voir faire & garder estat esgalement ainsi que dit est, & selon nostre intention: & defendant & prohibant expressément aux Greffiers tant ordinaires que d'appeaux & à leurs commis: exerçans lesdits greffes, sur peine de cinquante liures parisis d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de cent liures, & pour la tierce de suspension ou priuation de l'exercice de leursdits greffes, de non bailler, ne distribuer aucuns procez ausdits Baillifs, Seneschaux, Lieutenans Conseillers, en leurs maisons, n'y autrement qu'en pleine assemblee faite en la chambre du conseil, & par la forme deuant dite: & sur les peines dessusdites, obseruer & garder tout ce qui leur est prescrit & ordonné, tant pour ce regard que pour autres choses contenuës en ce present edict & reglement.

6 Et là où il interuiendroit aucun trouble & debat entre lesdits Baillifs, Seneschaux Lieutenans, & Conseillers, pour raison desquels, ladite distribution fust retardee, ou non faite ausdits iours, en ce

cas nosdits

cas noſdits Aduocats & Procureurs en chacun deſdits ſieges feront proceder à icelles diſtributions par noſtre Iuge & Magiſtrat criminel dudit ſiege, auquel audit cas nous en auons donné & donnons par ceſdites preſentes plein pouuoir, puiſſance & authorité. Et voulons que tout ce que ſera fait & ordonné par luy, pour le fait de ladite diſtribution, ſorte ſon plein & entier effect, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & par prouiſion.

7 Et enſuyuant ce que nous auons dit & ordonné par noſtredit edict, nous voulons, & ordonnons que la taxe des deſpens, dommages & intereſts, de tous les procez tant de ceux qui ſeront par eſcrit, que des appellations verbales, qui ſe vuideront en chacun ſiege preſidial, ſoit que leſdits procez procedent des matieres ordinaires, ou de celles qui viendront des autres ſieges Royaux, reſſortiſſans par appel és cas de noſtredit edict, ſe face ad inſtar des cours ſouueraines. C'eſt à ſçauoir és procez par eſcrit, par le rapporteur & l'vn des Iuges ou Conſeillers, & és appellations verbales par celuy qui aura preſidé à l'audience, & l'vn des Conſeillers, lequel ſera à tour & ordre à ce commis par la compagnie. Et ſ'il interuient appel deſdites taxes, que les appellations en ſoyent vuidees ſelon & ainſi qu'il eſt contenu par l'article de ce faiſant mention en noſtredit edict, du mois de Mars denier paſſé.

8 Et pareillement voulons & ordonnons que interuenant ledit appel de la taxe des deſpens dommages & intereſts, ainſi faite par ledit rapporteur, collegue, ou Conſeiller commis pour cauſe procedant des procez qui ſe vuideront és cas de noſtredit edict, ſoit qu'ils ſoyent du ſiege & iuriſdiction ordinaire dudit ſiege capital, & preſidial, ou autre ſiege y reſſortiſſant, que le relief d'appel, anticipation deſertion, acquieſcement, & renonciation d'appel, requeſte ciuile, propoſition d'erreur, & toutes depeſches, actes, eſcritures, enqueſtes ſ'en prennent, leuent & expedient au greffe d'appeaux: attendu que ſi au parauant noſtredit edict, il y euſt eu appel ou deſertion procedant d'iceluy, de quelque procez que ce fuſt, ou appel de quelque taxe de deſpens, dommages & intereſts faite par noſdits Baillifs, Seneſchaux ou Lieutenans, ladite deſertion euſſe eſté vuidee reſpectiuement en l'vne de noz cours de Parlement, ſans ce que pour raiſon de ce aucunes expeditions euſſent eſté requiſes dependans ou appartenans aux Greffiers ordinaires & anciens deſdits ſieges preſidiaux & capitaux. Et au regard des appellations qui interuiendront des taxes des deſpens, dommages & intereſt des procez, qui ne ſeront des cas de noſdits edicts, & dont les appellations qui ſe feront du procez & iugement en principal deuront aller & reſſortir en noz cours de Parlement: nous voulons & entendons que les appellations qui ſe feront deſdites taxes deſdits deſpens, dommages & intereſts, reſſortiſſent en noſdites cours de Parlement, ainſi qu'euſſent fait celles deſdits procez & iugement principal, ſ'il en euſt eſté appellé.

9 Et pource que noſdits Baillifs, Seneſchaux, Lieutenans, & Greffiers ordinaires, ont voulu interpreter que ſouz ces mots, de Siege & iuriſdiction ordinaire du ſiege preſidial, ſe doyuent comprendre & entendre tous les ſieges Royaux & particuliers eſtans aſſis és limites, & au dedans deſdits Bailliages & Seneſchaucees eſquels y a Lieutenans deſdits Baillifs & Seneſchaux, combien que les appellations en reſſortiſſent nuement & directement, ou par priuilege, à la cour de Parlement: & qu'il n'y auoit que les proces procedans des autres ſieges qui auoyent eſté eclipſez des autres Bailliages & Seneſchaucees, & de nouuel attribuez auſdits ſieges preſidiaux, deſquels ſe deuoit faire diſtribution egale auſdits Conſeillers & les expeditions par leſdits Greffiers d'appeaux, outre pluſieurs autres troubles. Nous à ces cauſes auons voulu, & d'abondant ſtatué, ordonné & declaré, voulons, ſtatuons & ordonnons, & declarons par ceſdites preſentes, que toutes cauſes proces & matieres, dont auparauant noſtredit edict, & és cas d'iceluy la cognoiſſance de l'appel en appartenoit à noz cours ſouueraines, & les expeditions aux Greffiers d'icelles, & à noz Chancelleries, pour le regard des reliefs d'appel, anticipations, deſertions, acquieſcemens, & renonciations dudit appel, & autres dont nous auons voulu ſoulager noſtre peuple, icelles expeditions ſe feront par noz Greffiers d'appeaux, en chacun deſdits ſieges preſidiaux reſpectiuement. Et en ce faiſant auons declaré que toutes expeditions, actes & eſcritures qui procederont des appellations, qui ſe feront pour raiſon deſdites taxes des deſpens, dommages & intereſts, tant des procez du ſiege ordinaire, que autres reſſors comme dit a eſté cy deuant, & auſſi toutes eſcritures & expeditions procedans de tous autres procez & appellations qui alloyent és cours de noz Parlemens, leſquelles és cas dudit edict reſſortiſſent, comme dit eſt, auſdits ſieges preſidiaux, ſoit qu'ils procedent des Bailliage, Seneſchaucees aux autres ſieges Royaux & particuliers, aſſis au dedans deſdits premiers & anciens limites deſdits Bailliages, & Seneſchaucees, ou d'ailleurs, & de nouuel y attribuees, ſe feront par noſdits Greffiers d'appeaux, & non par noz Greffiers ordinaires: & que leſdits Greffiers d'appeaux tant en ſeing, ſeel, que eſcriture, en prennent & perçoyuent les reuenus des emolumens: & que eux, ou leurs commis & Clercs en facent l'exercice, ſignent ſeellent & expedient tous regiſtres, actes, inſtrumens, expeditions & eſcritures tant pour les reliefs, anticipations, preſentations, deſertions, iugemens, en principal, incidens, deſpens, reſponſes de requeſtes, criees, enqueſtes, extraits, propoſitions d'erreur, requeſtes, ciuiles, acquieſcemens, que tous autres actes, circonſtances, & dependances, procedans d'iceux procez & appellations, tant en ciuilité que criminalité incidente. Et generalement de toutes choſes, leſquelles auparauant noſdits edicts euſſent eſté, ou peu eſtre faites, expediees, & determinees en noz cours de Parlement, & qui ne ſe faiſoyent, expedioyent ou determinoyent eſdits ſieges capitaux & preſidiaux, & dont les

Greffiers ordinaires d'iceux ne se deuoyent, ne pouuoyent entremettre. Et outre, que toutes les choses par nous ordonnees par nostredit edit du mois de Mars, pour le fait & reglement, ausquelles n'y a derogation par cesdites presentes, sortiront leur plein & entier effect. Voulant & declarant que si lesdites expeditions estoyent faites par lesdits Greffiers ordinaires, ou autres que lesdits Greffiers d'appeaux, qu'elles soyent, & demeurent nulles, & de nul effect & valeur aux parties qui s'en voudront aider. Et que lesdits Iuges, Lieutenans & Conseillers, qui les auroyent ordonnees ausdit Greffiers ordinaires, ou autres, ou à ceux qui les auroyent signees soyent tenus & reputez comme infracteurs de nosdits edicts: & comme tels poursuyuis de dommages & interests, mulctes & amendes deuant dites par nostre Procureur au siege. Et les parties interessees par deuant nostre iuge, & magistrat criminel audit siege: auquel nous en auons attribué la premiere cour, iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite à tous noz autres Iuges.

10 D'AVANTAGE, aucuns de nosdits Baillifs, Seneschaux, Lieutenans & Greffiers anciens & ordinaires pour vouloir esgarer & confondre les procez qui se doiuent terminer en leurs sieges, tant en dernier ressort, que prouision és cas de nostredit edict, & ceux dont les appellatiõs vont en noz cours de Parlement, n'ont iamais voulu permettre que aux expeditions, iugemens & appointemens il ait esté prins autres qualitez que les anciennes, dont ils ont accoustumé vser. Et encores la plus part d'entr'eux vsent de diuerses formes & intitulations, tellement qu'on ne cognoist point les actes & expeditions de l'vn ou de l'autre. Nous à ces causes desirans esclaircir & mettre en lumiere ce que dessus, auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons, & ordonnons par cesdites presentes, que és causes, procez & matieres qui se vuideront esdits sieges presidiaux és cas de nostredit edict, en dernier ressort, & prouision, soit qu'il procede de la iurisdiction ordinaire du siege presidial, ou des ressors des autres sieges Royaux, ou autres y attribuez en la maniere deuant dite, les actes, iugemens & expeditions s'intituleront par ces mots, LES GENS TENANS LE SIEGE PRESIDIAL ORDONNE ET ESTABLI POVR LE ROY NOSTRE SIRE EN CESTE VILLE, DE Z. ET DES RESSORS DVDIT SIEGE. A. Z. Et quant aux autres procez qui ne seront de la nature deuantdite, & dont les appellations pourront ressortir en noz cours de Parlement, nous voulons & ordonnons, que tels actes, sentences & expeditions, s'intitulent, comme ils faisoyent auparauant l'institution de nosdits sieges presidiaux.

11 ET pource que la tranquillité repos & police de la chose publique, perquisition & punition des crimes, la conseruation & augmentation de nostre domaine, & les droicts d'iceluy, gisent & consistent principalement en la preud'hommie & diligence de noz Procureurs: nous en ensuyuant ce qui a esté cy deuant declaré par nous, auons ordonné & ordonnons qu'ils ayent à vacquer soigneusemẽt à l'exercice & deu de leurs offices, & accomplissement des choses dessusdites: & que noz Procureurs esdits sieges presidiaux n'ayent à assister au iugement des procez ciuils & criminels de leurs sieges, ne tenir offices, estats, ne pensions que de nous, & sans ce qu'ils en puissent estre dispensez cy apres. En reuoquant toutes dispenses & prouisions baillees & à bailler au contraire: & à ce qu'ils ayent mieux dequoy eux entretenir, auons d'abondant ordonné & ordonnons, que chacun de nosdits Procureurs esdits sieges presidiaux aura & prendra sur les deniers mis sus pour le payement des Officiers d'iceux, la somme de cent liures tournois de gages, outre & par dessus les gages anciens & ordinaires qu'ils ont, à cause de leursdits offices. Sans que pour ce, pour eux, ne par eux nous en soit payé aucune finance. Et si eux ou aucuns d'iceux au moyen de l'attribution & creuë que nous leur auons par cy deuant faite, leur voulant par nous parfournir iusques à ladite somme de cent liures tournois de gages, en auoyent payé aucune finance, & icelle mise és mains de nostre amé & feal conseiller Maistre André Rageau, Thresorier & receueur general des deniers extraordinaires & parties casuelles: nous voulons tout ce que par chacun d'eux aura esté payé & baillé à la cause dessusdite, leur estre respectiuement rendu & restitué par ledit Rageau, sans que luy soit besoing, ne à chacun de nosdits Procureurs auoir autre acquit que cesdites presentes, signees de nostre main ou extrait d'icelles. En vertu desquelles, & de la quitance de chacun de ceux ausquels aura esté fait ledit payement & restitution, nous voulons tout ce que payé, rendu & remboursé en aura esté, estre alloué és comptes, & rabbatu de la recepte dudit Rageau, par noz amez & feaux les gens de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: car tel est nostre plaisir. Et enioignons aux gens de nostre conseil priué, que toutes & quantesfois que vacation & lieu de pouruoir y escherra en quelque maniere que ce soit, eux enquerir des personnes de sçauoir, experience, probité, telle que les estats de noz Procureurs le requierent, pour d'iceux en faire par nous election, & pouruoir ausdits estats celuy ou ceux qui sera par nous choysi pour le bien de nous & de la chose publique. Voulant aussi que toutes autres prouisions que nous en pourrions par importunité ou autrement faire au contraire de la forme dessusdite, soyent nulles & de nul effect & valeur à ceux qui les auroyent obtenuës & impetrees: & que là où il seroit trouué qu'aucuns d'iceux pour paruenir ausdits estats de noz Procureurs auroyent directement ou indirectement baillé ou deboursé aucuns deniers ou chose equipollent: nous dés à present comme pour lors auons declaré & declarons leursdits offices vacquans & impetrables, les impetrans par tels moyens illicites, incapables de tenir lesdits estats n'y autres de nous. Et de fait, aduenant ce que dessus verifié & prouué deuëment, nous les auons priuez & priuons de nostre pleine puissance & authorité Royal par cesdites presentes: voulant en outre declarans pareillement que ceux qui auroyent

qui auroyent pris or, argent, ou chose equipollent, comme dit est, pour fauoriser & faire obtenir à nosdits Procureurs les prouisions desdits offices, soyent comme participans du delict, & infracteurs de nostredit vouloir & ordonnance, condamnez, à restituer au triple ce qu'ils en auront eu & receu: sans ce qu'ils se puissent aider d'aucune quitance, don, moderation ou remission qu'en pourrions faire, soit au delinquāt ou autre personne, ne pour quelque cause fauorable que ce soit: ains les deniers d'iceluy triple auons mis, appliquez, confisquez mettons appliquons & confisquons à nous auec les autres deniers de noz domaines & finances.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux, les gens de noz cours de Parlement, & à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres noz Iusticiers & Officiers, qu'il appartiendra, que noz presens edict, statut, ordonnance, reglement & vouloir, ensemble tout le contenu cy dessus, ils entretiennent gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire publier & enregistrer: & d'iceux lesdits Cōseillers, Magistrats & Greffiers iouir & vser respectiuement chacun endroit soy pleinement & paisiblement, sans aller ne venir aucunement au contraire en quelque maniere que ce soit: car tel est nostre plaisir nonobstant quelconques autres edicts, statuts, ordonnances, oppositions, ou appellations faites ou à faire, interiectees, ou à interiecter, establissemens & erections de nosdites cours, restrictions mandemens, & defenses à ce contraires. Ausquelles nous auons derogé & derogeons de nostre pleine puissance & authorité Royal par cesdites presentes, & icelles oppositions appellations auons euocquees & euocquons, retenuës & retenons à nous, & à nostre conseil priué. Et en auons defendu & defendons à noz cours de Parlemēt toute iurisdiction, cour, ou cognoissance. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné & approuué, foy soit adioustee comme à ce present original. Auquel en tesmoing de ce, & à ce que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel. Sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Foulambray, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens cinquantedeux. Et de nostre regne le sixiesme. *Signé.* HENRY. Et au dessouz, Par le Roy en son conseil. BRVGENSIS.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, in consequentiam prioris edicti, & de mandato expresso euisdem Domini. Declarat nihilominus curia quod graphary & eorum commissi maius & amplius salarium pro scriptura, signo & sigillo expeditionum, quàm in Castelleto Parisiensi assuetum & permissum est, exigere minimè poterunt. Actum in Parlamento quarta die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. DV TILLET.

Declaration pour le reglement des sieges presidiaux, contenant augmentation des gages aux Lieutenans generaux.

IIII. Idem. 1552.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que pour obuier aux troubles lesquels au moyens des calomnieuses & trop subtiles interpretations qui interuiennent à l'execution des edicts par nous faits sur le reglement & establissement des sieges presidiaux, des mois de Ianuier & Mars derniers passez, & de ce qui en depend: & aussi pouruoir & subuenir aux Officiers desdits sieges: Auons voulu, statué, ordonné, & declaré, voulons, statuons, ordonnons, & declarons ce qui s'ensuit:

1 Et premierement, que noz Iuges respectiuement chacun en leurs sieges & ressort cognoistront les causes & matieres, dont ils ont accoustumé de cognoistre par preuention, & n'en feront aucun renuoy, sinon és cas de l'ordonnance, ou de la coustume des lieux, & selon les vs, stil, & commune obseruance d'icelle.

2 En ce qu'auons ordonné par nosdits edicts sur le fait de l'execution des iugemens de nosdits Iuges presidiaux, auons declaré, & declarons, que nous auons entendu & entendons, que toutes lesdites executions desdits iugemens donnez par nosdits Iuges presidiaux, esquelles y aura cognoissance de cause, soit qu'elles soyēt diffinitiues ou interlocutoires, seront faites par noz autres Iuges Royaux, & à eux renuoyees, & non par les Iuges inferieurs & subalternes, non Royaux: en semblable les autres executiōs esquelles n'y aura cognoissance de cause, se feront par noz Huissiers & Sergēs Royaux & non par autres. Et où il aduiendroit que l'execution desdites sentences & iugemens soit demandee & se puisse faire à la barre dudit siege presidial, nous n'auons point entendu & n'entendons qu'en ce il soit besoing du consentement du defendeur, pourueu que l'execution y soit disposee, & que telle elle soit trouuee par l'executeur d'icelle ce requerant le demandeur.

3 Nous auons entendu & entendons, que les amendes de fol appel qui sont de dix liures parisis, & de soixante sols parisis pour acquiescement, se prendront seulement sur les appellans, lesquels auparauant nostredit edict eussent releué directement leur appel en noz cours souueraines de Parlement, & non audit siege presidial.

4 Item, auons voulu, & ordonné, voulons & ordonnons, que si par lettres de relief d'appel, anticipation, desertion, ou acquiescement, y a clause de prouision, ou autre qui gise en iugement & cognoissance de cause, en ce cas nostre Greffier d'appeaux ne pourra bailler lesdites lettres, que premierement elles n'ayent esté rapportees & decretees par le iugement du siege presidial, & decernees de l'ordonnance dudit siege.

5 Novs auons ordonné & ordõnons, que quand nosdits Iuges presidiaux (apres auoir decidé d'vn article d'appel procedant d'vn Iuge Royal) feront aucun renuoy de la cause & instance principale, incident ou appointement, par deuant autre que le Iuge *à quo*, qu'ils ne pourront faire ledit renuoy sinon par deuant l'vn de noz Iuges Royaux, & non par deuant vn Iuge inferieur & subalterne, non Royal.

6 Et outre, cognoissant la charge qu'ont à present nosdits Lieutenans generaux ciuils en nosdits Bailliages, Seneschaucees, és lieux esquels auons establi sieges royaux pour iuger és cas de nostredit edict, selon ce qu'il est contenu tant par nosdits edicts des mois de Ianuier & Mars, que celuy que nous auons dernierement fait au mois de Iuillet dernier passé: & que pour la promptitude & facilité de iustice que nous auons desiré bailler à noz subiects, lesdits Lieutenans generaux pourroyent pretẽdre leur auoir esté fait aucune diminution de leurs droits, & emolumens de leurs offices: & à ce qu'ils ayent meilleure, & plus sincere volonté à la distribution de ladite iustice, & à quoy eux mieux entretenir, sans auoir cause n'y occasion de faire exactions & choses indeuës au fait de leursdits offices, & pour les incliner à faire taxes moderees de leurs vacations, tant en leurs sentences que autres expeditions de iustice. A ceste cause leur auons donné & attribué, donnons & attribuons pour eux & leurs successeurs esdits offices, la somme de cent liures tournois de creuë de gages par chacun an, outre & par dessus ce que ia leur a esté baillé & attribué par nosdits edicts, desdits mois de Ianuier & Mars derniers passez: en sorte & maniere que chacun de nosdits Lieutenans generaux, ciuils, & leurs successeurs esdits estats en nosdits sieges presidiaux, puisse auoir & luy soit parfourni iusques à la somme de deux cens liures tournois de gages, tant de ce que eux, ou aucun d'eux auoyent & perceuoyent sur les deniers de nostre domaine, qu'en ce que leur auons par cy deuant attribué par nosdits edicts des mois de Ianuier & Mars, & par cestuy nostre present edict. Et ce neantmoins outre & par dessus ce qu'ils prennent & leur est ordonné sur les gages de noz Baillifs & Seneschaux de robbe courte, non residans & exerçans la iustice, suyuant les anciennes ordonnances des feus Rois noz predecesseurs: & duquel parfournissement iusques à ladite somme de deux cens liures tournois de gages de la maniere deuant dite, nous entendons qu'ils soyent payez en vertu de ses presentes (que pource auons signees de nostre main) sur le reste & residu des deniers reuenans bons apres les Officiers payez: lequel reste auons ordonné estre conuerti és reparations des chemins publics: & par la simple quitance desdits Lieutenans, par chacun receueur commis respectiuement à payer lesdits gages: & par rapportant le vidimus de cesdites presentes pour vne fois, & par chacun an, ou quartier, lesdites quitances de nosdits Lieutenans generaux: nous voulons que tout ce que payé & baillé aura esté à la cause susdite, estre alloué és comptes & rabbatu de la recepte desdits receueurs respectiuement, par noz amez & feaux les gens de noz comptes, ou autres qu'il appartiendra commis à l'audition d'iceux: ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: car tel est nostre plaisir: nonobstant ce que l'on pourroit dire que par nosdits edicts des mois de Ianuier & Mars derniers passez nous eussions ordonné tout ce qui eust resté des sommes des deniers destinez pour les gages des Officiers denommez en nosdits edicts, deuoir estre conuerti és reparations desdits chemins desdites villes, esquelles sont assis nosdits sieges presidiaux. Et aussi nonobstant toutes ordonnances, edicts, mandemens, octrois, priuileges & autres choses à ce contraires: ausquelles de nostre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royal, nous auons derogé & derogeons par ces presentes.

Augmentation des gages aux Lieutenans generaux.

7 Povr euiter l'ambiguité de ce que par nosdites ordonnances est dit, que les appellans de noz autres Iuges Royaux particuliers, tant Lieutenans, Preuosts, que autres noz Iuges ressortissans à chacun siege presidial, seront tenus releuer les appellations dedans six sepmaines, sans attendre assise: nous pour le soulagement de noz subiects, & à ce qu'ils ayent plus prompte vuidange de leursdites appellations, auons ordonné & ordonnons, qu'il sera procedé sur lesdites appellations en nosdits sieges presidiaux és villes où ils seront establis: sans que noz Iuges soyent plus tenus aller sur les lieux, où se souloyent tenir lesdites assises, sinon quand le cas le requerra pour la correction des Officiers & conseruation de nostre domaine, ou autre iuste cause, és lieux toutesfois esquels par lettres d'anticipation de noz Chancelleries l'on pourroit venir directement ausdits sieges presidiaux, sans attendre lesdites assises.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Foulambray, au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens cinquantedeux. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini nostri Regis, & in consequentiam priorum edictorum antehac publicatorum. Actum Parisiis, vndecima die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. DV TILLET.

Euocation & renuoy és sieges presidiaux des causes & matieres pendantes és Parlemens, lesquelles sont des cas de l'edict de l'erection desdits sieges.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de noz cours des Parlemens de Paris, Tholose, Bourdeaux Rouën, & Bretaigne, Salut & dilection: Apres que par l'edict de la creation des sieges presidiaux, Officiers & Magistrats d'iceux, nous auons ordonné que tous procez & differens, esquels seroit question de deux cens cinquante liures, à payer pour vne fois, & dix liures de rente ou reuenu annuel, seroyent iugez en dernier ressort V. Idem 1553.

nier ressort ausdits sieges presidiaux garnis de certain nombre de Iuges, le tout selon la forme, & tout ainsi qu'il est contenu par icelle : suyuant lesquels lesdits sieges presidiaux ont esté remplis de Conseillers & Magistrats requis pour iceux iuger : neantmoins nous auons entendu qu'auparauant ledit edict, il y auoit, & a encores si grand nombre de petits procez, & de la qualité susdite, pendans en nosdites cours souueraines, & qui pourroyent estre iugez en dernier ressort esdits sieges presidiaux : pour le iugement desquels nosdites cours seroyent contraintes de laisser les procez de grande importance, pour l'expedition desquels specialement nosdites cours ont esté crees & erigees : au moyen dequoy le soulagement de noz subiects, & expedition de iustice, & toutes les fins ausquelles tendoit nostredit edict, seroyent peruerties, retardees & empeschees, si par la declaration de noz vouloir & intention n'y estoit pourueu.

1 Novs à ces causes, & pour autres grandes considerations à ce nous mouuans, desirans veoir noz subiects deschargez des grandes foules & oppressions où ils estoyent reduits, & perpetuez au moyen de telles longues poursuytes, apres auoir mis ceste affaire en deliberation, par aduis des gens de nostre priué conseil & autres grans personnages estans lez nous, auons de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, euocqué & euocquons à nous, & à nostre personne tous & chacuns, les procez & instances qui sont à present pendans par deuant vous : soit qu'ils y ayent esté introduits au parauant les edicts par nous faits és mois de Ianuier & Mars, mil cinq cens cinquante & vn, sur l'erection des sieges presidiaux de nostre royaume, ou depuis iceux, en quelque façon & maniere que ce soit, de toutes les causes & matieres ciuiles, qui n'excedent la valeur de deux cens cinquante liures, à payer vne fois, ou dix liures, de rente ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que soit ledit reuenu, en quelque estat que lesdites causes soyent à present : & icelles auõs renuoyé & renuoyons par deuant noz amez & feaux les gens tenans noz sieges presidiaux, chacun en leur destroit, ressort, & iurisdiction, tant de leurs sieges ordinaires, que des autres sieges Royaux, qui souloyent ressortir à nosdites cours, que nous y auons és cas de nosdits edicts de nouueau attribuez pour y estre iugees, diffinies, & determinees sans appel, & en dernier ressort & souueraineté. Lesquels edicts nous voulons s'estendre, & auoir aussi bien lieu és causes, qui lors d'iceux, & auparauant, quelque long temps que ce fust, estoyent pendantes par deuant vous, & ne sont encores decidees, comme à celles qui y sont suruenuës, & n'ont esté depuis introduites, soit par la decision du principal, ou des incidens, condemnation des despens, dommages & interests dependans d'iceux, suyuant nosdits edicts, tout ainsi que si nous eussions fait semblable euocation & declaration lors que nous fismes lesdits edicts, que nous y voulons pour ce regard estre soigneusement & estroittement gardez & suyuis de poinct en poinct, sans que vous en puissiez desormais prendre aucune cour ne iurisdiction ou cognoissance, souz couleur de ce que vous en estiez ia saisis, n'y autrement, pour quelque cause, occasion ou pretexte que ce puisse estre. Et laquelle cognoissance, cause ou iurisdiction nous vous auons interdict & defendu, interdisons & defendons par ces presentes, & pareillement aux parties d'en faire aucune poursuyte deuant vous, n'y ailleurs, que par deuant noz Iuges presidiaux, ainsi que portent noz edicts : declarant nul & de nul effect & valeur tout ce qui sera fait, ou entrepris au contraire.

2 Et à fin que souz l'incertitude de la valeur des choses il ne soit fait aucunes fraudes à nostre presente euocation, nous voulons que tout incontinent, apres la signification d'icelles à vous faite, les parties qui ont procez ou instances pendans par deuant vous, soit en appellation verbale ou procez par escrit, puissent, ou Procureur pour elles, conuenir & accorder és greffes d'appeaux, au ressort desquels lesdits procez ont esté iugez en premiere instance, que les choses contentieuses entr'elles soyẽt des cas contenus en nostredit edict Et en ce faisant, & comme telles finies & terminees par dernier & souuerain iugement en nosdits sieges presidiaux, & par les Iuges & Magistrats establis en iceux, si les choses dont est question sont telles, & tellement disposees, qu'il soit besoin que toutes les parties ainsi le conuinssent, & l'accordassent preallablement, ou bien que les parties demanderesses pourront restreindre la valeur des choses qu'ils querellent, & icelles limiter à la valeur & estimation de ce dont lesdits Iuges presidiaux peuuent iuger, & cognoistre en souueraineté & dernier ressort.

3 Et aduenant ce que dessus, ou en l'vn d'iceux deux cas desdits procez, instances & qualitez pendents & introduits par deuant vous, conuenus ou restreints, les Greffiers des appeaux de noz sieges feront acte desdites conuentions, declaration & restreintes, & par apres rooles narratifs desdites conuentions ou restreintes, chacun endroit soy, & les enuoyeront aux Greffiers de nosdites cours de Parlement où lesdits procez sont pendans : lesquels Greffiers de nosdites cours seront tenus enuoyer tout aussi tost aux Greffiers des appeaux de nosdits sieges presidiaux respectiuement, & chacun pour leur ressort, les sacs & pieces desdits procez & instances, qui auront esté mis és greffes de nosdites cours deuëment clos, seellez & euangelisez : iceux bailleront huict iours apres que lesdits rooles auront esté enuoyez aux Messagers ordinaires, ausquels en sera fait taxe par l'vn de noz Iuges presidiaux, qui à ce sera commis, à peine d'en estre tenus aux parties priuees de tous les despẽs, dommages & interests, & de suspension de leurs estats.

4 Et s'il y en auoit aucuns distribuez aux Conseillers de nosdites cours, feront lesdits Greffiers de nosdites cours diligence de les retirer desdits Conseillers & rapporteurs, & iceux enuoyer, comme dit est : lesquels procez ainsi renuoyez, nous voulons estre receus par lesdits Greffiers d'appeaux d'vn

chacun siege, lesquels Greffiers d'appeaux retiendront ceux qui seront des sieges, & ressorts de nouuel attribuez ausdits sieges presidiaux és cas de nostredit edict, & qui au parauant ressortissoyent en nosdites cours de Parlement. Et quant aux autres procez & instances prouenans des sieges, & iustice ordinaire de chacun siege presidial, seront tenus les mettre, & deliurer és mains des Greffiers ordinaires, pour par apres icelle reception estre distribuez & iugez, suyuant nosdits edicts par nosdits Iuges & Magistrats establis en nosdits sieges presidiaux : le tout à la charge que ceux qui auroyent donné les sentences, desquelles auroit esté appellé, & assiste au iugement d'icelles, ne pourront estre appellez, ne de rechef assister au iugement desdites causes d'appel, qui seront iugees & decidees en dernier ressort & souueraineté, comme dit est.

Si vous signifions nostre presente euocation, renuoy, & tout le contenu cy dessus, & voulons estre signifié à vous & ausdits Greffiers de nosdites cours par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, sans qu'il luy soit besoin demander *visa placet*, ne *pareatis*. En mandant par mesme moyen à noz amez & feaux les gens tenans noz sieges presidiaux, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, que ces presentes noz lettres d'euocation, renuoy & declaration ils facent lire, publier & enregistrer és registres de leurs cours, & à y obeir & entendre, & les entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, contraignant & faisant contraindre à y obeir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir : nonobstant que ces presentes n'ayent esté publiees & enregistrees en nosdites cours de Parlement, que ne voulons en rien nuire ne preiudicier à l'execution & entretenement : ains de l'authorité & puissance que dessus, y auons expressément, quant à ce, derogé & derogeons, ensemble à l'institution d'icelles noz cours de Parlement, & toutes noz ordonnances, restrictions, mandemens defenses & l'ettres à ce contraires. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus qui en sera fait souz seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original, & qu'en vertu d'iceluy vidimus, toutes significations, commandemens, defenses & exploits puissent estre faits par nostre premier Huissier ou Sergent, comme en vertu de l'original d'icelles, & lesquelles significations, commandemens & exploits, nous auons à ceste fin validez & authorisez, validons & authorisons par cesdites presentes. Donné à Paris le troisiesme iour de Feburier, l'an mil cinq cens cinquantetrois. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé. Par le Roy en son conseil. BRVGENSIS. Et seellé du grand seau sur simple queuë de cire iaune & au bout de laquelle est escrit ce qui s'ensuit.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini Regis : Actum Parisiis in Parlamento, vicesimaprima die mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio, Sic signatum. DV TILLET.

Declaration du Roy sur l'edict precedent.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de noz cours des Parlemens de Paris, Tholose, Bourdeaux, Rouën & Bretagne, salut & dilection : Comme puis n'agueres par noz lettres d'euocation, donnees à Paris le troisiesme iour de Feburier dernier passé, & pour les bonnes & louables causes contenuës en icelles, nous ayons euocqué à nostre personne tous & chacuns les procez, & instances qui sont à present pendans par deuant vous, soit qu'ils ayent esté introduits au parauant les edicts par nous faits és mois de Ianuier & Mars, mil cinq cens cinquante & vn, sur l'erection de noz sieges presidiaux que depuis, & ce de toutes les causes & matieres ciuiles qui n'excedent, & sont des cas contenus en nostredit edict, lesquels procez, instances & matieres nous aurions par nosdites lettres renuoyees par deuant les gens tenans lesdits sieges presidiaux chacun en leur destroit, ressort & iurisdiction, pour y estre iugees & decidees en dernier ressort: & desquelles nous vous auriõs par nosdites lettres, ia signifiées à aucuns de vous, interdit & defendu la cognoissance: sur l'execution & presentation desquelles lettres d'euocation, noz amez & feaux Aduocat & Procureur general en nostre cour de Parlement à Paris, auroyent fait en icelles certaines remonstrances qui y ont esté enregistrees, & à nous par vous enuoyees, lesquelles apres auoir veuës, & icelles fait voir & meurement digerer par plusieurs grans & notables personnages assistans en nostre priué conseil, & considerans entre autres choses qu'en la plus part de nosdits sieges presidiaux denommez esdites remonstrances, & autres, y auons baillé & attribué nouuelle creuë, & nombre d'autres estats & offices de conseillers, outre les anciens que nous auons mis és mains de bons & suffisans personnages: lesquels pour auoir esté pourueus depuis les iugemens des procez euocquez n'auroyent peu assister audit premier ingement d'iceux, & partant pourront facilement & auecques nombre de sçauans & fameux Aduocats, qu'ils prendront & choisiront en chacun siege, cognoistre, decider & determiner des appellations, matieres & procez euocquez par nosdites lettres, & aussi que toutes escritures, actes & procedures ia faites en nostredite cour, pourront seruir à l'instruction & ausdits iugemens & decision d'iceux, tout ainsi que s'ils eussent esté faits, proposez, prins accordez par les parties, & en nosdits sieges prestdiaux. VI. Idem ibidem eod. anno.

Nous à ces causes, & par la mesme deliberation & aduis des gens de nostredit conseil, auons voulu, declaré ordonné, voulõs & nous plaist, que nosdites lettres d'euocatiõ dudit troisiesme iour de Feburier dernier passé, sortent leur plein & entier effect: fors & excepté pour le regard des appellatiõs qui auront

qui auront esté plaidees en nosdites cours, procez veus & visitez par icelles, & sur lesquelles appellations ou procez seroit interuenu appointement au conseil, ou autre arrest, iugement ou retention: lesquels procez nous voulons esdits cas, & non autres, demeurer & estre iugez en nosdites cours, nonobstant nosdites lettres d'euocation. Et d'auantage, que là où se trouueroit en nosdits sieges presidiaux si petit nombre de Conseillers nouuellement creez, & qu'il fust incommode & suspect de commettre le iugement desdits procez tant à eux qu'aux Aduocats qui pourroyent estre appellez auecques lesdits Conseillers, pour suppleer le nombre de nostredit edict, pour auoir esté du conseil des parties, ou qu'ils feussent parens ou alliez, ou pour quelque autre empeschement: nous en ce cas & autres semblables, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par le mesme aduis & deliberation que dessus, que les gens du siege presidial (auquel le procez a esté iugé, & depuis euocqué) premierement appellees & ouyes les parties qui y auront interest, pourront renuoyer ledit procez au plus prochain siege presidial, pour là estre iugé & decidé, suyuant nosdites lettres d'edict & euocation: & de ce en chargeons leurs honneurs & conscience, si ce n'est que les parties accordassent que ledit procez demeurast audit siege presidial, & iugé par le nombre des Conseillers y estans, sans estre renuoyé audit plus prochain siege.

Si vous signifions nostre presente declaration, & vous mandons, commandons & expressément enioignons icelle garder & obseruer, &c. En outre, defendons ausdits Greffiers de nosdites cours & leurs Clercs, de non prendre ou exiger des parties ou de leurs Procureurs & Soliciteurs, aucune chose, pour la perquisition & deliurance des sacs, ains iceux enuoyer & deliurer diligemment és mains des Messagers, suyuant ce qu'il est porté par nosdites lettres d'euocation. Et semblablemēt inhibōs & defendons aux Greffiers d'appeaux & à leurs Clercs, de non prendre ou exiger pareillement aucune chose pour la presentation & receptions desdits sacs. Car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques edicts, ordonnances, mandemens defenses & lettres à ce contraires, &c. Donné à Fontainebleau le septiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquantetrois. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, HENRY. Et au dessouz, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini Regis. Actum Parisius in Parlamento vigesimaprima die mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio. Sic signatum. DV TILLET.

De la restrinction que les parties doyuent faire és causes estans souz l'edict des presidiaux.

VII. Idem 1554.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Par edict de la creation des sieges presidiaux, publié en nostre cour de Parlement de Paris, le quinziesme iour de Feburier mil cinq cens cinquante vn. Nous auons voulu & ordonné que les Iuges presidiaux esdits sieges iugent & decident en dernier ressort, & sans appel, de toutes matieres ciuiles qui n'excederont la valeur de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, ou dix liures de rente ou reuenu annuel de quelque nature ou qualité que soit le reuenu. Et si par la demande il n'apparoissoit liquidement des choses litigieuses, les parties seroyent interrogees sur ladite valeur & selon ce qu'elles en accorderoyent, ou qu'il apparoistroit par baux à ferme, actes, cedulles, instrumens autentiques ou autrement, selon que le demandeur voudroit declarer ressouldre sa demande, à ladite somme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, & au dessouz, & de dix liures tournois de rente annuelle, en façon que si la demāde estoit de quelque droit soit de seruitude, limite ou autre, & il declaroit qu'il n'entendoit faire plus grande estime desdits droits & de sa poursuite, que ladite somme de deux cēs cinquante liures tournois pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente, il demeuroit en l'option & liberté du defendeur, s'il succumboit, de dire & maintenir estre quitte desdits droicts, en payant ladite somme de deux cens cinquāte liures tournois pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente annuelle. Et en outre que lesdits Iuges declareroyēt par leur premier appointement qu'ils en prendroyent & retiendroyent la cognoissance en vertu dudit edict: pour en cognoistre & iuger en vertu d'iceluy en dernier ressort & sans appel, & autremēt comme plus à plain le contient nostredit edict, & par autre edict du mois de Mars ensuiuant: nous aurions entre autres choses ordonné, que tous les appellans en noz cours de Parlement, qui obtiendront en noz Chācelleries lettres de relief en cas d'appel, seront tenuz d'exprimer par lesdites lettres de relief, la valeur de la chose contentieuse, & pour raison de laquelle interiecté estoit ledit appel, le tout au plus pres de la verité qu'il leur seroit possible, à fin que nosdites cours eussent l'intelligēce s'ils en doyuēt retenir la cognoissance, ou faire renuoy ausdits sieges presidiaux, suiuant nostre precedent edict, inhibé & defendu aux Maistres des requestes de nostre hostel, gardes des seaux de noz Chancelleries, de n'en bailler lesdits reliefs d'appel ou autres prouisions à l'encontre des iugemens desdits Iuges presidiaux si la valeur ou quantité de la chose n'y estoit exprimee, & à noz cours souueraines de prendre cognoissance des causes d'appel, si les qualitez attributiues de iurisdiction en nosdites cours n'estoiēt declarees par nosdites lettres, souz peine de nullité, reseruāt aux parties leurs dōmages & interests cōtre ceux qui auroiēt cōtreuenu, & par ce qu'aucuns ne vouloyēt declarer ne specifier la valeur des choses par eux demādees, & autres en les declarāt faisoyēt demāde de certaine chose, & se retraignoyēt à certaine somme (vsant de ces mots pour le present) & autres ne vouloyēt exprimer par lesdites lettres de relief en cas d'appel,

la valeur des choses contencieuses : ains sans garder la forme prescrite par nosdits edicts, faisoyent leursdites demandes confuses, sans se vouloir accorder par deuant lesdits Iuges, de la valeur, & que sur ce estoyent intentez iournellement plusieurs procez entre les parties, & differens entre nosdites cours souueraines & Iuges presidiaux. Nous aurions par autre edict du mois de Ianuier, mil cinq cens cinquante deux, declaré, statué, & ordonné, que suyuant nosdits edicts, en tous procez ciuils meuz & a mouuoir par deuant noz Iuges, ressortissans ausdits sieges presidiaux & subalternes en premiere instance, les parties dés la premiere assignation & expedition faite en la cause, s'accorderoyent de la valeur de leurs differens au principal, fust-ce de somme pecuniaire, rente, ou autre droict, si accorder se pouuoyent, sinon le demandeur feroit sa declaration & restrainâte de la valeur de la chose par luy demandee, ainsi qu'il est contenu par nosdits edicts : & seroit icelle inseree en l'acte de la premiere assignation, comme chose substancieuse pour la forme & instruction du procez, souz peine au demandeur de payer tous despens dommages & interests, & d'amende arbitraire, au Greffier de dix liures d'amende, & au Iuge de vingt liures. Et pour le regard des procez ia intentez fust-ce en premiere instance ou matiere d'appel, nous auons ordonné qu'en la premiere expedition, qui se prendroit en la cause apres la publication dudit edict se feroit la declaration ou restrainâte telle que dessus, souz lesdites peines & amendes que nous entendons estre leuees : nonobstant l'appel & autrement comme il est plus à plain contenu par ledit edict : lequel a esté publié en aucunes de noz cours souueraines. Toutesfois il a esté encores moins gardé & obserué que les precedens, de sorte qui a esté depuis comme est encores iournellement intenté plusieurs procez & differends sur ce: a quoy est tresrequis & necessaire pour le bien de la iustice & soulagement de noz subiects promptement pouruoir. Sçauoir faisons que nous ayans sur ce l'aduis de nostre conseil. Auons dit, statué & ordonné par edict irreuocable de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons, & ordonnons, que toutes personnes de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, qu'ils feront adiourner aucunes parties pour quelque chose que ce soit par deuant aucuns Iuges, seront tenuz par le premier acte qu'ils feront de leurs demandes, soit par deuant noz Iuges ordinaires és iurisdictions des sieurs Preuosts, Baillifs, Seneschaux, Iuges presidiaux & autres quelconques faire leurs demandes claires & certaines & specifier les choses, pour raison desquelles ils les feront conuenir, soit pour raison d'argent à payer vne fois, pour biens meubles ou immeubles, droicts Seigneuriaux, & autres choses quelconques qui par eux seront demandees, & fera sa demande de choses ou sommes certaines, de maniere que l'on puisse cognoistre clairement si l'affaire est des cas contenuz en nostre dit edict, soit que le procez commencé soit par deuant le Iuge ordinaire ou autre Iuge en premiere instance ou par deuant les sieges des Bailliages, Seneschaucees presidialles, en premiere instance ou par appel. Et si lesdits biens sont de plus grande valeur que ladite somme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, ou dix liures tournois de rente ou reuenu par an, ledit demandeur se pourra restraindre a ladite somme, sans vser de ces termes qu'il se restraint a ladite somme contenuë audit edict, quant a present ou par autres parolles de semblable effect, & apres que ledit demandeur se sera restraint, ne luy sera loisible n'y permis faire aucune demande ou poursuitte en iugement ne dehors des choses qu'il pourroit pretendre luy estre deuës & reseruees souz le pretexte desdites parolles quant a present, ou autres contenans ladite reseruation, où desdits iugemés y auroit appel pour certainement cognoistre si les iugemens faits par lesdits Iuges presidiaux, sont des cas contenuz en nosdits edicts, & dont ils peuuent cognoistre en dernier ressort, nous voulons & ordonnons, que d'oresnauant celuy qui pretendra la sentence ou iugement desdits Iuges presidiaux ne estre des cas contenuz en l'edict, & en voudra appeller, sera tenu faire attacher à ses lettres de relief, en cas d'appel, souz le contre seel de nostre Chancellerie, l'acte de la declaration ou restrinction de la somme ou valeur de la chose demandee, sans auoir regard ne s'arrester à ce que par nostre precedent edict, estoit porté que ledit appellant en son dit relief d'appel, feroit expression de ladite valeur, le tout au plus pres de la verité. Ensemble aussi fera attacher l'extraict de la sentence signee par le Greffier de la cause, lequel il sera tenu deliurer audit appellãt, sans payer les espices du procez n'autre chose que ce qu'on a accoustumé payer de salaire moderé pour le simple extraict d'vne sentence, defendant tresexpressément ausdits Iuges & autres que souz pretexte desdites espices n'autrement, ils n'ayent a empescher la deliurance dudit extrait : & au Greffier de ne la refuser, souz peine de priuation de leurs offices. Defendons neantmoins à noz amez & feaux les Maistres des requestes de nostre hostel, & gardes des seaux de noz Chancelleries, expedier ne seeller aucunes lettres de relief en cas d'appel, que lesdits acte de demande & ledit extraict de sentence ne soyent attachez souz ledit contreseel. Et si lesdits appellans & autres obtiennent relief en cas d'appel, sans attacher lesdits acte & extraict. Nous voulons qu'il n'y soit adiousté aucune foy : ains soyent comme pour non obtenuës, & que noz cours souueraines n'y ayent aucun esgard, leur defendant qu'en vertu desdites lettres, ils n'ayent à prendre cognoissance desdites causes.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux, les gens de noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Iuges presidiaux, & tous noz autres Iusticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans & à chacun d'eux, si comme a luy appartiendra : que nostre present edict ils facent lire, publier, & enregistrer, & iceluy gardent, obseruent, & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir, selon sa forme & teneur : sans y contreuenir, ne souffrir y estre contreuenu en quelque maniere que ce

re que ce soit. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques edicts, ordonnances, restrinctions, mandemens, defences & lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, foy soit adioustee comme au present original. Auquel à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, auons fait mettre nostre seel. Donné à Chantilly au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre, & de nostre regne le huictiesme. Par le Roy en son conseil. DV THIER.

De l'erection de deux offices de Conseillers, Magistrats, & d'vn office de second Aduocat du Roy en chacun des sieges presidiaux de ce Royaume.

VII. Idem 1557.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour l'abbreuiation de la iustice, & releuer nostre peuple & subiects de vexation & trauail, auquel ils estoyent constituez, tant par la multitude & longueur des procez, que par la distance lointaine des lieux de leurs residences, iusques aux villes & lieux où sont assises noz cours de Parlement, esquelles nosdits subiects souloyent estre contraints aller cercher la diffinition de la pluspart de leurs differens & procez: & pour leur donner plus grande facilité d'auoir ladite iustice plus prochaine d'eux, & plus briefue & prompte, & autres bonnes & raisonnables causes, nous eussiõs des le mois de Ianuier, mil cinq cens cinquãte vn, cree & establies Bailliages, Seneschauccees, & autres sieges notables des prouinces de nostre royaume, païs, terres & Seigneuries de nostre obeissance, des sieges presidiaux, & iceux des lors composez d'vn nõbre de Iuges, Conseillers Magistrats, & autres Officiers, lesquels quelque deuoir & diligence qu'ils ayent depuis fait, ou facent encore chacun iour à l'expedition des causes, procez & differens desdits sieges, si est ce qu'auõs entendu que pour le grand nombre qu'il y en y a, & afflue en iceux, ne peuuent estre vuidez en telle promptitude & diligence que nosdits subiects, qui y ressortissent, ayent telle expedition de leurs affaires, que nous esperiõs: auec ce qu'il se trouue souuẽt quand aucuns d'eux sont recusez, absens, malades ou autrement legitimemẽt empeschez, que les autres qui demeurent sont en trop petit nombre pour iuger par arrests és choses dont leur auons attribué la cognoissance. A ces causes, & à ce que le tout soit plus dignement, diligemment, & soigneusement traité, & expedié en plus grande assistãce, & que nosdits subiects ayent plus facile & prompte expedition de la iustice, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostredit cõseil priué, auons de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, par edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en chef & tiltres d'offices formez en chacun desdits sieges presidiaux deux Conseiliers Magistrats, & outre vn second Aduocat pour nous, en ceux aussi desdits sieges où n'en y a qu'vn, pour par ceux qui seront presentemẽt & cy apres pourueus desdits offices de Conseillers Magistrats & nosdits Aduocats assister chacun pour leur regard de l'exercice de leurs offices, auec les autres Conseillers & Aduocats desdits sieges, à la visitation, vuidange & expedition des procez y ressortissans, & autres ausquels ont accoustumé assister les autres Conseillers & Aduocats au rang, ordre & seance de leur reception, & les tenir & exercer aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, facultez, rappors, oppinions, droicts, profits, reuenus & emolumens qu'ont accoustumé auoir, & dont iouissent les autres Conseillers, Magistrats, & noz Aduocats en chacun d'iceux sieges, sans distinction n'y exception quelconque, & aux gages de cent liures tournois par an, que nous auons à chacun d'eux respectiuement ordonnez, & ordõnons par cesdites presentes, à prendre sur le reste des deniers leuez pour le payement des Officiers desdits sieges presidiaux, s'il y en a à suffire. Sinon voulons, ordonnons & nous plaist, que se qui s'en defaudra soit mis, assis & imposé sur le sel, & autres denrees & marchandises, outre & auec ce qui est par chacun an leué pour ledit payement: & ce par les Thresoriers generaux de noz finances, chacun en sa charge. En leur mandant & enioignant ainsi le faire, à ce que rien ne defaille desdits gages.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement de Paris, &c. Donné à Villiers-costerests au mois d'Auril, l'an mil cinq cens cinquantesept apres Pasques, & de nostre regne l'onziesme. Ainsi signé souz le repli: HENRY. Et sur le repli, Par le Roy en son conseil, HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini nostri Regis, absque præiudicio demonstrationis & oppositionum, de quibus in registro huius diei fit mentio. Parisiis in Parlamento vigesima die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoseptimo. Sic signatum. DV TILLET.

De l'erection d'vn office de President en chacun siege presidial du Royaume de France, & que les sieges presidiaux auront la cognoissance iusques à mille liures, & cinquãte liures de rente ou reuenu en dernier ressort, de douze cens liures, & de soixante liures de rente ou reuenu par prouision.

VIII. Idem ibidẽ. eod. anno.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour le bien de iustice & soulagement de noz subiects, nous ayons par cy deuant estabi sieges presidiaux en plusieurs iurisdictions & ressors de nostre royaume, souz les conditions, moyens & reglemens contenus és edicts pource faits: qui auroyent esté verifiez & enregistrez en noz cours de Parlement, & depuis (suyuant iceux) à fin de rendre à nosdits

subiects le deuoir & distribution de iustice, aurions pourueu és offices de Magistrats Conseillers & Officiers esdits sieges, personnes de probité, suffisance & literature requise, au contentement de nous & de tous les estats de nostredit royaume, tellement qu'auiourd'huy lesdits sieges sont en toute lumiere & reputation, & en iceux la iustice bien & deuëment exercee. Toutesfois d'autant que desirons veiller, & auoir l'œil sur noz Officiers, à ce que par la mutation qui se peut faire des personnes qui sont ia poureus d'offices esdits sieges, ne se destournent de la bonne voye où ils sont à present, & tombent en aucuns des defaux cy apres declarez, specialement que contre l'ordre de ladite iustice, & nostre intention, qui est de faire abbreger les procez, à ce que nosdits subiects ne soyent molestez, noz Iuges & Officiers desdits sieges presens & à venir n'appointent les parties, & les procez à escrire & au conseil (lesquels ouys les Aduocats d'icelles parties se pourroyent vuider en audience,) qu'ils ne feissent grand nombre de iugemens interlocutoires és procez qui pourroyẽt estre par vn seul appointement vuidez & decidez: qu'ils ne tombent en noises & debats pour la distribution & partage desdits procez, voulans chacun auoir le meilleur pour les espices: & qu'ils ne taxent lesdites espices outre la raison, pour en cela gratifier respectiuement l'vn l'autre: que pour abbreger la visitation des procez & sans auoir la vraye intelligence des productions, ils ne rapportent lesdis procez, sans lire les pieces, sans extraits, sans estre en nombre suffisant, & sans obseruer l'ordre requis par noz ordonnances: qu'ils ne s'absentent de leurs sieges, pour executer lse commissions qu'ils deuroyent cõmettre aux Iuges des lieux, dont par ce moyen nosdits subiects seroyent grandement foulez de despences, & demeureroit le siege destitué: qu'ils entrent & sortent aux heures constituees par nosdits edicts, & n'exigent des actes de iustice plus qu'il ne leur appartient: qu'il n'y ait debat des iurisdictions ciuiles & criminelles, de sorte que la ciuile en soit empiree, & la criminelle differee: qu'ils ne se rendent rudes, & peu diligens à ouyr les doleances de nosdits subiects: corrigent les abus des iustices inferieures, à fin de donner repos à la prouince, & destroict de leur siege, & autres fautes esquelles pourroyent tomber, qui ne seroyent reuelees ne reprimees, par ce que noz Baillifs & Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenans generaux & particuliers, ciuils & criminels qui president aux chambres, cours, colleges desdits sieges presidiaux, & aux audiences, sont participans en tous profits, emolumens auec lesdits Iuges & Conseillers, & lesdits Conseillers auec eux, & par ce moyen se pourroyent supporter l'vn l'autre. A ces causes, & à fin de pouruoir à ce que telles choses n'aduiennent, apres auoir mis ceste matiere en deliberation de nostre conseil priué, auquel estoyent aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages, aurions troué qu'il estoit expedient de creer vn President en chacun siege presidial, & en pourueoir personnages de grande probité, literature, diligence & vigilance, pour y presider selon & ainsi que font, & ont accoustumé faire les Presidens de noz cours souueraines, & ausquels soyent ordonnez si bons & suffisans gages, qu'ils ne puissent auoir occasion de prendre aucuns profits & emolumens.

1 NOVS par l'aduis que dessus, auons par edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, & de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, creons, erigeons & establissons en chef & tiltre d'office formé vn President en chacun de nosdits sieges presidiaux, qui presidera à tous iugemens, & diffinitions de procez ciuils & criminels, soit qu'ils soyent du siege ordinaire, ou deuolus esdits sieges par appel des autres sieges Royaux, & ressortissans és cas de nosdits edicts: demeurãs neantmoins les Baillifs & Seneschaux de robbe courte, quand ils se voudront trouuer esdits sieges, & autres lieux en leur rangs, authoritez & preeminences accoustumez: & lequel President tiẽdra la main que les defaux dont mention est faite cy dessus, n'aduiennent: & fera garder & obseruer tresestroittement tous les edicts & reglemens faits sur le fait de la iustice ciuile & criminelle, & qui ont esté receus & homologuez en noz cours de Parlement, & pareillement les arrests donnez en nostre conseil priué, tant sur l'interpretation & vsance d'iceux edicts, que pour les debats & contentions aduenus entre lesdits Magistrat, Iuges & Conseillers desdits sieges.

2 ET d'abondant, pource que par le moyen de ceste presente creation iceux nosdits sieges presidiaux seront grandement decorez, authorisez, & reduits à nombre suffisant pour iuger en souueraineté, & dernier ressort toutes les matieres & differens qui s'y pourroyent presenter, desirans le soulagement de nosdits subiects, & l'abbreuiation desdits procez, auons ordonné & ordonnons que lesdits Presidens, & Iuges de chacun desdits sieges au nombre d'onze, cognoistront, iugeront & decideront souuerainement, & en dernier ressort de toutes matieres ciuiles, de quelque nature ou qualité qu'elles soyent, non excedans la somme de mille liures pour vne fois, & de cinquante liures de rente, ou reuenu annuel, selon que les parties se seront restraintes, & qu'il aura esté cogneu & accordé de la valeur des choses contentieuses au commencement de chacun procez, tant en instructions, incidens, que principal: ensemble des despens & restitution des fruicts procedans à cause desdits iugemens, à quelque somme qu'ils se puissent monter. Et outre, par prouision iusques à douze cens liures pour vne fois, & soixante liures de rente, tout ainsi qu'il leur estoit permis par lesdits edicts, iusques à cinq cens liures, & vingt liures. Et quant aux matieres criminelles, qu'ils iugeront aussi souuerainement, & en dernier ressort contre les mal-viuans, vagabons, & autres, desquels la iurisdiction & cognoissance est attribuee par noz edicts aux Preuosts des Mareschaux de France. Et au regard des autres qui se trouueront accusez des cas & crimes meritans peine ou supplice, en iugeront ainsi qu'il a esté fait par

Iurisdiction des presidiaux.

fait par cy deuant, dont les condamnez se pourront pouruoir par appel, selon & en ensuyuant noz ordonnances. A chacun desquels Presidens, à ce qu'ils se puissent honorablement maintenir, & entretenir en leurs estats, & faire l'exercice d'iceux, sans prendre autre profit & emolument, que leursdits gages, auons ordonné & ordonnons par ces presentes, signees de nostre main les gages qui s'ensuyuent, à sçauoir, à ceux que nous auons en vertu de ce present Edict creez, & erigez aux sieges presidiaux estans en noz villes de Paris, Amyens, Senlis, Sens, Troye, Poictiers, Angers, Tours, le Mans, Lyon, Rion, Bourges, Orleans, Chartres, Tholose, Carcassonne, Nymes, Bordeaux, Roüen, Caen, Nantes, & Renes, huict cens liures tournois par an. Et pour le regard de ceux establis és autres villes, cy apres declarees, à sçauoir, Laon, Reims, Abbeuille, Boulongne, Auxerre, Victry, Chasteau-thierri, Chaumont en Bassigny, Meaux, Prouins, Meleun, Moulins en Bourbonnois, Sainct Pierre le Moustier, Orillac, Blois, Angoulesme, la Rochelle, Mante, Beziers, Ville-franche en Rouergue, Quercy, Montpellier, Bazas, Acqs, Agen, Condon, Perigueux, Bergerac, Limoges, Briues, Xainctes, Angely, Eureux, Chaudebec, Sainct Lo, Alençon, Quempercorentin, Plo-hermel & Vannes, six cens liures aussi par chacun an, pour leur estre payez par chacun quartier par les Receueurs & Cōmis au payement desdits sieges presidiaux, ainsi que sont & ont accoustumé estre noz autres Officiers desdits sieges presidiaux. Auquel Receueur & payeur desdits gages sera à ceste fin fait fonds iusques à la cōcurrence d'iceux gages, outre & par dessus leurs assignations ordinaires.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens, &c. Donné à Compiegne, au mois de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens cinquante-sept. Et de nostre regne l'onziesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini Regis, & ad onus in registro curiæ contentum. Parisiis in Parlamento, secunda die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Sic signatum, DV TILLET.

De la creation & erection d'vn office de Garde des seaux, [a] *en chacun siege presidial.*

X. Idem ibidē. eod. anno.

a] Nota que cest office ayāt esté supprimé par le Roy Charles 9. au mois de Feurier 1561. a depuis esté restably par le Roy Henry 3. au moys de Feur. 1575. toutesfois auec moindre pouuoir, cōme il se peut voir cy dessouz, tilt. des Audiēciers, & Cōtrolleurs, &c. art. 6. Font.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Nous auons cy deuant par diuers Edicts par nous faits sur l'establissement des sieges presidiaux de nostre Royaume, declarations & ampliations faites sur iceux, tesmoigné le desir que nous auons eu de rendre la iustice à noz suiets aisee & cōmode, aux moindres frais, & à leur plus grand soulagement que faire se pouuoit. Et d'autant que par iceux la garde du seel ordonnee pour seeller les expeditions donnees esdits sieges, estoit demeuree és mains des Greffiers desdits sieges presidiaux, qui n'ōt la cognoissance de la ciuilité ou inciuilité des prouisions, qui incidēment se pouuoiēt obtenir esdits sieges, en ont souuent expedié qui ont remis les parties en plus grād trouble & lōgueur qu'elles n'estoiēt au parauant: specialement pour le regard des requestes ciuiles, par le moyen desquelles les parties ont esté bien souuent remises au commencemēt de leurs procez. Ce qu'il n'aduiendroit, si la garde dudit seel estoit remise à homme experimenté au fait de la iustice, & qui eust entree, sens & voix deliberatiue auec les Presidens, Conseillers, Magistrats par nous establis esdits sieges, où il pourroit entendre l'estat des procez, & par iceluy iuger la ciuilité ou inciuilité des prouisions requises par les parties. A quoy soit besoin pouruoir, ensemble à la forme qui doit estre gardee en l'expedition des iugemens, lettres & prouisions emanees dudit siege, & pour leur rendre l'authorité qui y est requise.

1 Scavoir faisons, que nous desirans à ce pouruoir, & ne laisser rien en arriere de ce qui peut seruir pour establir nostre iustice, & la maintenir en l'authorité, sincerité, dignité, honneur, & reuerence telle qu'elle puisse contenir noz suiets en leur deuoir: & apres auoir eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil priué, auquel estoyent plusieurs Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages, auons par Edict perpetuel & irreuocable dit, statué & ordonné, & de noz certaine sciēce, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons & ordonnons, que tous iugemens diffinitifs interlocutoires, gisans en aucune execution, commissions & executoires emanez desdits sieges presidiaux, qui interuiēdront, & seront donnez és matieres & procez, de la qualité desquels nosdits Iuges presidiaux peuuent cognoistre en souueraineté & dernier ressort, & desquels par nosdits Edicts, ou ampliations d'iceux la cognoissance leur est cōmise souueraine ou prouisoire, seront intitulez, LES GENS TENANS LE SIEGE PRESIDIAL DE TEL LIEV, &c.

2 Et quant aux lettres de Chancellerie qui ne peuuent estre concedees que par nous seul, comme requestes ciuiles, propositions d'erreur, restitutions en entier, reliefs d'appel, desertions, anticipations, acquiescemēs, & autres semblables, qui ont accoustumé estre depeschees és Chācelleries souz nostre nom, elles seront depeschees par lesdits gardes des seaux, respectiuemēt creez en chacun desdits sieges presidiaux, souz nostre nom & tiltre, signees & expediees par les Notaires & Secretaires de nous, & de la maison & couronne de France: & en leur absence par le Greffier d'appeaux de chacun desdits sieges presidiaux, ou leur Commis, que nous auons à ceste fin, & pour ce regard seulement, & en l'absence de nosdits Notaires & Secretaires, authorisez & authorisons, pour signer lesdits expeditions, qui seront seellees de cire iaune, d'vn seel qui sera fabriqué & composé à noz armes, à trois fleurs de lis, qui seront de moindre grandeur que celles de nosdites Chancelleries: au tour de

chacun desquels seels seront escrits ces mots, LE SEEL ROYAL DV SIEGE PRESIDIAL DE LA VILLE DE, &c.
3 La garde duquel seel demeurera & appartiendra à vn Conseiller & garde des seaux, que nous auons creé en tiltre d'office formé en chacun desdits sieges presidiaux, à telles authoritez, prerogatiues,pouuoirs,assistence, rapports de procez, droicts & preeminences qu'ont noz autres Conseillers desdits sieges, & vn Clerc & Commis à l'audience, pour seeller lesdites expeditions, & receuoir les emolumens prouenans dudit seel, qui iouyra de semblables honneurs, authoritez, franchises, & libertez que iouyssent les Receueurs & payeurs des gages de nosdits Conseillers,& Magistrats, & des droicts de contre-seaux,tels que prennent les quatre Chauffe-cires de Frãce: & aux gages,à sçauoir, ledit garde des seaux,de deux cens liures tournois par chacun an, & ledit Clerc & Commis de l'audience, de sept vingts dix liures tournois aussi par an: à les auoir & prendre sur le reuenu & emolument prouenant, & à nous reuenant du seel desdites lettres, & expeditions qui se feront en chacun desdits sieges presidiaux, si tant se monte, sinon sur le Receueur ordinaire de nostre domaine dudit siege,ou sur le prochain d'iceluy: esquels sieges voulons les parties y ressortissantes se pouruoir,pour és cas & matieres desdits Edicts seulement y obtenir les reliefs d'appel, anticipations, desertions, requestes ciuiles,& autres prouisions necessaires pour l'instruction & iugement des procez qui se iugeront ausdits sieges presidiaux, & és cas de nosdits Edicts, & execution d'iceux: sans souz couleur dudit establissement se pouuoit entremettre des procez & matieres, soient ciuiles & criminelles,dõt la cognoissance par appel appartient à noz cours de Parlement, & sans que par la presente attribution faite ausdits gardes des seaux desdits sieges,nous entendions prohiber & defendre à noz suiets se pouruoir (si bon leur semble) sur l'impetration desdites prouisions en noz Chancelleries establies lez nostre personne,ou cours de Parlement,ainsi qu'ils ont fait cy deuant.
4 Povr lequel seel sera payé esdites Chancelleries nouuellement instituees,mesme somme qu'il se paye en noz autres Chancelleries,de semblables prouisions.Et quant au droict d'iceluy reuenant à nosdits Notaires & Secretaires, il sera d'istribué à celuy, ou ceux de nosdits Notaires & Secretaires,qui seruiront ausdits sieges,pour le temps,& selon la qualité & condition de leurs offices,& comme il est fait ausdites Chancelleries de noz cours souueraines: & en leur absence, ledit Commis de l'audience qui fera ladite recepte, sera tenu l'enuoyer à ses despens auec le droict à nous reuenant: à sçauoir ceux demeurans à vingt lieuës, & autres moindre distance de nosdites Chãcelleries, de mois en mois, & six iours apres iceluy escheu: & les autres de deux mois en deux mois,& six iours apres iceux escheus, és mains de l'Audiencier de la Chancellerie, au ressort de laquelle seront lesdits sieges establis. Et ce qui en appartient aux quatre Chauffe-cires de France,pour de ce qui nous en reuiendra de nostredit droict, nous en estre tenu conte auec & comme des autres deniers de leurs charges.Et de ce qui en appartiẽdra à nosdits Notaires & Secretaires,en estre fait distributiõ& bourses,ainsi que des autres seellees en nosdites Chancelleries. Et à ce qu'aucune fraude ou abus ne se puisse commettre à la recepte dudit emolument, & que la nature & qualité desdites lettres se puisse cognoistre, seront lesdits Greffiers d'appeaux tenus faire registre separé, abregé, & par iournees distinctes, portant les noms & qualitez desdites expeditions qui seront par eux faites, suiettes audit seau,soit en matiere ciuile ou criminelle,à ce que nous, ne nosdits Notaires,& Secretaires, & lesdits quatre Chauffe-cires ne soyent fraudez de leurs droicts. Lequel registre sera controllé & approuué par lesdits gardes du seel,& l'vn de nosdits Notaires & Secretaires, si aucun en y a,sinon,dudit Greffier: lequel controlle lesdits Greffiers d'appeaux seront respectiuement tenus enuoyer de six mois en six mois,& quinze iours apres iceux escheu, au Controlleur de l'audience de chacunes de nosdites Chãcelleries: au ressort de laquelle ledit siege presidial sera, & est estably pour estre par eux auec les autres controlles enuoyez au Controlleur de la Chancellerie de France,establie pres nostre personne: pour de tout l'emolument de nosdites Chancelleries, tenir controlle general, & estre enuoyé par luy en nostre chambre des Comtes,selon que par sa creation & prouision il y est tenu.
6 Lesqvelles prouisions qui seront seellees en nosdites Chancelleries establies esdits sieges presidiaux, nous voulons qu'elles soient executoires en & par tout le ressort de noz cours de Parlement,souz le ressort desquelles seront lesdits sieges presidiaux. Et à ce qu'il ne soit contreuenu ou cõmis fraude ou abus és choses dessusdites, & pour conseruer l'authorité de nous,nosdits Notaires & Secretaires,& desdits sieges presidiaux, auons dés à present comme pour lors,declaré & declarõs nul & de nul effect & valeur les iugemens, executions, commissions emanees desdits sieges presidiaux estans de la qualité de celles qui ont accoustumé estre seellees és lieux où sont establies noz Chancelleries, si elles ne sont en semblable seelles de nostre seel,ordonné en chacun desdits sieges presidiaux. Et neantmoins n'auons entendu, & n'entendons preiudicier aucunement aux droicts, preeminences & authoritez tant de noz amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & de nosdits Notaires & Secretaires, lesquels voulons & entendons demeurer au lieu,ranc,dignité & ordre qu'ils ont tenu cy deuant, auec noz Officiers des cours souueraines,& sieges presidiaux,ny desdits quatre Chauffe-cires, qui se trouuans esdits sieges, pourront seeller lesdites expeditions,comme en noz autres Chancelleries, ne aussi en rien diminuer de l'intitulation, authoritez & preeminences appartenans à noz Baillifs,Seneschaux, & Preuosts és autres matieres qui sont hors les cas desdits Edicts,ny és presentes comprendre les sieges presidiaux des villes, esquelles auons cours

cours de Parlement & Chancelleries establies, esquelles entendons lesdites expeditions & prouisiõs prouenans desdits sieges presidiaux estre signees par vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires seellees & expediees en iceluy, comme dit est, & ainsi qu'il a esté cy deuant fait. Et parce qu'en aucune de nosdites Chancelleries n'y a de nosdits Notaires & Secretaires faisant residence continuelle, voulons que pour le temps de leur absence, les Audienciers desdites Chancelleries facent reseruation des droits appartenans & reuenans à nosdits Notaires, & Secretaires des lettres seellees en icelles Chancelleries, & que de six mois en six mois ils enuoyent és mains dudit grand Audiencier les deniers reuenans à nous, & ausdits Secretaires pour leurs droits dudit emolument du seau, & les Controlleurs desdites audiences, le controlle audit Controlleur estably lez nous, à ce que chacun puisse estre conserué en ses droits.

Si donnons en mandement à nostre tres-cher, feal & grand amy le Cardinal de Sens, garde des seaux de France, noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement & de noz Comtes, gens tenãs les sieges presidiaux establis en nostre Royaume, Tresoriers de France, & generaux de noz finences, & à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun de noz autres Iusticiers & Officiers, si comme à luy appartiendra: que noz presens Edict, statut, ordonnance, creation & establissement, ils facent lire, publier, & enregistrer, iceux gardent, obseruent & entretiennent, facent obseruer, garder & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ne souffrir y estre contreuenu en quelque maniere que ce soit. Et audit Audiencier de ladite Chancellerie de France, qu'il face par lesdits Commis, & chacun d'eux payer sur ledit reuenu dudit emolument desdites Chancelleries à chacune d'icelles les gages par nous ordonnez ausdits gardes des seaux establis en icelles: & permettre ausdits Commis de prendre & retenir par leurs mains lesdits gages à eux attribuez. Et à nosdits Tresoriers & Generaux, & celuy d'eux qu'il appartiendra, que où il ne se trouueroit des deniers à nous reuenans desdites Chãcelleries, fonds suffisant pour le payement desdits gages, il assigne de ce qui defaudra d'iceluy lesdits gardes des seaux, & commis à ladite audience, & ceux d'eux qu'il appartiendra pour le payement de leursdits gages, sur & ainsi que cy dessus est contenu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts, statuts, &c. Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens cinquante-sept. Et de nostre regne l'onziesme. Signé, HENRY. Par le Roy estant en son conseil, HVRAVLT. Et à costé, VISA. Et au dessouz est escrit.

Leuës, publiees, & enregistrees en la Chancellerie de France, seant en icelle Monsieur le Cardinal de Sens garde des seaux de France, à laquelle lecture & publication s'est opposé Maistre Estienne de la Planche, Chauffe-cire de ladite Chancellerie, tant pour luy que pour les autres Chauffe-cires ses compagnons, pour raison du droit des contreseaux par eux pretendu. Nonobstant laquelle opposition, mondit seigneur le Cardinal a ordonné que sans preiudice d'icelle opposition, il sera mis, *Lecta, publicata, & registrata*, le dix-neufiesme iours de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante-sept, Signé, HVRAVLT.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, de mandato expressissimo eiusdem Domini Regis, iteratis vicibus, & viua voce facto in consequentiam priorum edictorum, & prout in registro super oppositionibus opponentium hodie formatis continetur. Parisius in Parlamento decimaquarta die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoseptimo. Sic signatum, DV TILLET.

De la creation & erection des Iuges & Lieutenans criminels és sieges presidiaux.

XI. Hem. 1552.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme feu nostre tres-honoré Seigneur & pere, le Roy dernier decedé, que Dieu absolue, apres plusieurs plaintes, doleances, & clameurs faites par noz suiets, des grans lõgueurs que faisoient les Iuges, Baillifs & Seneschaux, à l'expedition & decision des procez criminels: & que par leur negligence, ou pour estre par trop chargez & occupez d'autres affaires & procez, lesdits procez criminels demeuroient arrestez, les prisonniers longuemẽt detenus és prisons, & les crimes impunis: auroit par son Edict du mois de Ianuier, mil cinq cens vingt & deux, creé, erigé & establi, en chacun des Bailliages & Seneschaucees, Preuostez & iurisdictions de nostre Royaume, & és sieges d'iceux, ressortissans sans moyen en noz cours de Parlement, vn Lieutenant criminel, qui auroit la cognoissance, iugeroit & decideroit de tous crimes, offenses & delicts, qui seroient faits, commis, & perpetrez en & au dedans des fins & limites du Bailliage, Seneschaucee, Preuosté & siege où il seroit establi, & ressort d'iceluy, tout ainsi que faisoient lors les Lieutenans des Baillifs & Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges dessusdits, sans que dés lors en auant les autres Lieutenãs en eussent plus aucune cognoissance, ains s'il en estoit intenté procez par deuant les Lieutenans ciuils, ils eussent à les renuoyer par deuant les Lieutenans criminels: desquels les appellations ressortiront sans moyen à noz cours de Parlement. Suyuant lequel Edict, plusieurs auroient esté pourueus desdits offices de Lieutenant criminel, tant par nostredit feu Seigneur & pere, que nous. Mais plusieurs Lieutenans generaux, ciuils & particuliers auroient trouué moyen d'eux faire pouruoir desdits offices de Lieutenans criminels, auec leurs autres offices de Lieutenans geneaux, ciuils & particuliers, & en auroient obtenu dispense: autres auroient fait supprimer lesdits offices de Lieu-

tenans criminels,pour cognoistre tant de matieres ciuiles que criminelles.Et depuis sur l'empeschement,incapacitez & incompatibilitez contr'eux allegues,ont obtenu plusieurs iugemens & arrests, tant de nostredit feu Seigneur & pere, que de nous, & de noz cours de Parlement,& grand conseil. Par lesquels lesdits Lieutenans generaux & criminels, ont esté maintenus & conseruez esdits offices de Lieutenans generaux, ciuils & criminels : ensemblément obtenu plusieurs prouisions & declarations,tant de nous que de nostre feu pere, pour nonobstant lesdites incompatibilitez, & autres choses quelconques, tenir & exercer lesdits offices de Lieutenans criminels, auec leursdits offices ciuils. Au moyen dequoy, & pour la grande affluence des causes ciuiles, lesdits procez criminels seroient demeurez,& demeurent indecis,les prisonniers cõsommez és prisons,& les crimes impunis. Et considerant aussi que la confusion de l'administration de la iustice ciuile auec la criminelle, estoit cause en partie desdits inconueniens, desquels estant deuëment aduertis, auons par Edict par nous n'agueres fait des Iuges presidiaux,non seulement defendu ausdits Lieutenans criminels, assister au iugement des procez ciuils : ains pour la tranquilité de noz suiets, & obuier aux ports-d'armes, & excez, que iournellement sont commis, expressément enioint, songneusement vacquer au faict de leur charge, sans qu'ils puissent tenir autre office. Depuis lequel Edict, aucuns desdits Lieutenans generaux,pourueus desdits offices de Lieutenans criminels,auroient par importunité, desguisement, ou autrement,obtenu de nous autres lettres de declaration & prouision,pour nonobstant ledit Edict,& autres quelconques tenir & exercer lesdits offices de Lieutenans generaux, ciuil & criminel ensemblément,en enfraignant, & contreuenant directement par ce moyen audit Edict de la creation desdits offices de Lieutenans criminels,& autres par nostredit feu pere & nous faits,au grãd retardemẽt de l'expedition desdits procez criminels, lesquels sont rendus immortels. Et lesdits crimes commis demeurent non seulement impunis, mais pullulent de iour en iour,à la grande foule & oppression de noz suiets. Tous lesquels inconueniens, longueurs,retardemens & impunitez de crimes,sont encores auiourd'huy,pour prendre plus longs traicts,& estre plus continuez,attendu la grande charge qu'õt auiourd'huy noz Magistrats,Iuges presidiaux,pour l'attribution que nous leur auons faite, outre la iurisdiction ordinaire de iuger en dernier ressort, & prouision,selon les Edicts par nous faits és mois de Ianuier & Mars deniers passez. A toutes lesquelles choses,pour la consequence & importance des cas,soit requis estre promptement pourueu.

1 SCAVOIR faisons, que nous apres auoir fait mettre ceste matiere en deliberation, tant auec les gens de nostre conseil, auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages, estans lez nous, que ceux que nous auons establis au conseil, pres de nostre tres-chere & tres-aimee compagne la Royne,auons par leur aduis & deliberation ordonné,& ordonnons,que ledit Edict fait par nostredit feu pere, au mois de Ianuier, l'an mil cinq cens vingt & deux, sortira son plein & entier effect : & sera entretenu de poinct en poinct selon sa forme & teneur, en tous les sieges presidiaux establis & à establir par nous, & noz successeurs, par tout nostre Royaume,pays & Seigneuries de nostre obeissance.

2 ET en ce faisant,qu'en chacun de nosdits Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & iurisdictions presidiales de nostre Royaume, y aura vn Iuge & Magistrat criminel, lequel nous auons de nouuel creé,erigé & estably,& par Edict perpetuel & irreuocable,creons,erigeons,& establissons en chef & tiltre d'office formé, aux gages de cent liures tournois, à iceux auoir, & prendre, & luy estre baillez & deliurez par chacun an, sur les deniers ordonnez estre leuez pour l'entretenement de chacun siege presidial, & selon qu'il est dit & ordonné pour les autres noz Officiers, Cõseillers,& Magistrats d'iceux, par nostredit Edict dudit mois de Mars dernier passé.

3 LEQVEL Magistrat & Iuge criminel,auec le Lieutenant particulier, & les Cõseillers par nous establis en chacun siege presidial, qu'il appellera selon la grauité & poids des matieres, & ainsi qu'icelles matieres le requerront, cognoistra,iugera, & decidera priuatiuement,à tous noz autres Iuges, de tous crimes,delicts, & offenses,qui seront faits, commis & perpetrez au Bailliage, Seneschaucee, siege & ressort où il sera establi,& dont la cognoissance leur appartient par l'ordonnance. Vacquera songneusement au faict de sa charge, sans qu'il puisse accepter, tenir, ny exercer aucun autre office de Lieutenant general, ciuil ne particulier, ne soy diuertir à autres matieres, ne assister au iugement d'aucuns procez ciuils,en quelque maniere que ce soit.

4 ET à ces fins auons ledit estat de Iuge & Magistrat criminel,desioint,desuni,separé,eclipsé, desioignons,desunissons,separons & eclipsons desdits offices de Lieutenant generaux, ciuils,& particuliers. Et neantmoins cassé, reuoqué, & annullé, cassons, reuoquons & annullons toutes & chacunes les prouisions,declarations,dispenses,& autres lettres que lesdits Lieutenans generaux, ciuils & particuliers ont par cy deuant obtenuës,tant de nostredit feu pere,que celles qu'ils pourroient auoir obtenu, & pourroient encores obtenir de nous en quelque forme qu'elles ayent esté, ou puissent estre octroyees : & mis & mettons à neant pour ce regard,tous arrests,& iugemens donnez,en faueur desdits Lieutenans generaux, ciuils & particuliers. Par lesquels au preiudice dudit Edict dudit an, cinq cens vingt & deux,auroit esté ordonné, qu'ils pourroient tenir & exercer lesdits offices de Lieutenãs generaux & particuliers,& lesdits offices de Lieutenans criminels ensemblément, auec les dispenses qu'ils auroient obtenuës, pour tenir lesdits offices : & tout ce qui s'en est ensuiuy, sans ce qu'en vertu desdites prouisions,declarations,arrests & dispenses,ne autrement en quelque maniere que ce soit,

soit, ils puissent tenir, n'exercer lesdits offices de Lieutenant criminel, auec lesdits offices de Lieutenans generaux, ciuils & particuliers, quelques lettres qu'ils en puissent de nous obtenir.

5 Et pource que par cy deuant aucuns desdits Lieutenans generaux & particuliers, ont prins & vny à leursdits offices, lesdits estats de Lieutenant criminel, & ont payé, ou peu payer composition de finance à nous, ou à nostredit feu pere: en ce cas, & en faisant par eux deuëment apparoir ce qu'ils en auront payé, nous les en ferons rembourser, sans ce qu'ils puissent iceux offices resigner, ne autremẽt en disposer à present, ny pour l'aduenir: ains en auons retenu & retenons la totale & entiere prouision & disposition. Et dés à present aussi ne seront par nous receuz à iceux resigner, ceux qui n'aurõt fait ou feront apparoir deuëment auoir payé finance, ains y sera par nous pourueu comme vacquant en vertu de nostredit present Edict.

6 Et quant aux Lieutenans particuliers, & Conseillers ausdits sieges, ils pourront assister, & vacquer aux iugemens & instructions desdits procez criminels, & participer aux emolumens selõ leurs reiglemens, & en leur defaut & absence, les plus anciens Aduocats: le tout ainsi qu'il sera aduisé pour le bien de iustice, par nostredit Iuge & Magistrat criminel. Et pareillement à la decision & iugement d'iceux procez criminels, pourront aussi assister, presider, & opiner seulement, & quand bon leur semblera, nosdits Baillifs & Seneschaux de robbe longue: & sans que pour ce toutesfois la iustice ciuile en soit aucunement retardee, & demeureront nosdits Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & Gouuerneurs de robbe courte, eux & leurs successeurs, esdits offices, & authoritez, prerogatiues & preeminences anciennes, qui leur appartiennent, & dont ils ont accoustumé de iouyr & vser, ausquels suyuant ce lesdits Lieutenans generaux & particuliers, & les Iuges & Magistrats criminels à present creez, presteront, & porteront honneur, assistence, conseil & reuerence.

7 Avssi par ce present Edict & erection n'entendons aucunement priuer les Preuosts, estans és villes & lieux esquels sont establis lesdits sieges presidiaux, de l'exercice & authorité de la iustice ciuile & criminelle, qui leur appartient au dedans des limites de leurs Preuostez, en laquelle ils sont fondez, suyuant l'ancienne institution de leurs offices. Ains voulons, & nous plaist qu'ils y demeurent conseruez, & qu'ils en vsent, iouyssent, & les exercent, tant pour le present que pour l'aduenir, comme ils ont fait par le passé, & font de present. Semblablement pource que par cy deuãt, en vertu dudit Edict dudit mois de Ianuier, mil cinq cens vingt-deux, ou autres Edicts, aucunes personnes suffisans sont ia separément pourueus desdits offices de Lieutenant criminel en aucuns desdits sieges presidiaux, sans qu'ils tiennent autres estats, soit de Lieutenant general, ou particulier, ou autre: & partant sont capables de tenir ledit estat de Iuge, & Magistrat criminel, par nous à present creé: nous à ces causes auons voulu, ordonné, & declaré, voulons, ordonnons & declarons, qu'ils tiendront lesdits offices de Lieutenans criminels, dont ils sont pourueus, en estat & qualité de Iuge & Magistrat criminel, auec toute l'authorité, cour, iurisdiction, & cognoissance de ladite iustice criminelle, attribuee ausdits estats, par cestuy nostre present Edict, sans ce qui leur soit besoin prendre autre prouision, ou confirmation de nous sinon pour l'attribution desdits gages de cent liures tournois, que leur enioignons faire, si fait ne l'ont, suyuant le contenu en l'Edict de l'establissement de nosdits sieges presidiaux, dudit mois de Mars dernier passé. Et sur les peines contenuës en iceluy.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, &c. Donné au camp, pres Deux-ponts, au mois de May, l'an de grace, mil cinq cens cinquante deux. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore Regis, & de expresso mandato eiusdẽ domini Regis, prout & in registro hodierna die facto continetur. Actum Parisiis Parlamento vigesima die mensis Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimosecundo. Sic Signatum, DV TILLET.

Svr les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees au camp, pres Deux-ponts, au mois de May dernier passé, touchant la creation & erection des Lieutenans criminels, apres que lesdites lettres leuës, Seguier pour le Procureur general du Roy, a dit que suyuant le bon plaisir & commandement du Roy, il requeroit la verification d'icelles lettres, & parce qu'il voyoit qu'il y auoit aucuns qui se leuoient pour interuenir, & eux opposer à ladite verification, il employoit contr'eux la clause cõtenuë en la fin desdites lettres, par laquelle le Roy se retient & reserue la cognoissance des oppositions & appellations, qui pourroient estre à l'encontre de ladite verification: apres aussi que De la Porte pour Maistre François Doyneau Lieutenant general du Seneschal de Poitou, sur ce ouy a demandé estre receu à opposition, & que sur son opposition la cour le renuoyast au conseil priué du Roy.

La cour a ordõné & ordõne, que Maistre Frãçois Doyneau Lieutenãt general du Seneschal de Poitou, aura acte de son opposition, pour se pouruoir sur icelle où bon luy semblera. Et neantmoins sans preiudice de ladite opposition, sera mis sur le reply desdites lettres patentes.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, & de expresso mandato eiusdem Domini Regis.

Declare neantmoins la cour, qu'elle entend que tant les Iuges Royaux, qu'autres estãs hors les lieux, esquels sont establis les sieges presidiaux, cognoissent & iugent des matieres criminelles tout ainsi qu'ils ont accoustumé cy deuant faire. Et apres ce Fourmaget Procureur du Lieutenant general de la Seneschaucee de Bourbonnois, & Ioudouyn, Procureur du Lieutenant general du Gouuerneur de la Rochelle, ont dit qu'ils s'opposoiẽt à ladite verification, & ont demandé acte, qui leur a esté octroyé.

Faict en Parlement le vingtiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens cinquante deux.

De ne prendre salaire pour assister au iugement des procez.

Et parce qu'auons esté aduertis qu'aucuns des Iuges presidiaux, & autres noz Iuges subalternes & inferieurs prennent salaire pour assister au iugement des procez, à la tres-grande foule & charge de noz suiets, auons inhibé & defendu ausdits Iuges presidiaux, & tous autres, de prendre aucun salaire pour auoir assisté au iugement des procez, soient ciuils ou criminels, ains seulemẽt sera fait taxe moderee au Rapporteur du procez par celuy qui presidera, eu esgard au labeur dudit Rapporteur, à la visitation & extrait du procez : & ce à peine de priuation de leurs estats, que nous auons dés à present declarez vacquans en cas de contrauention. XII. Charles 9. 1563. art. 31.

Suppression d'aucuns sieges presidiaux, & qu'il n'y aura que six Conseillers.

Cest article a esté interpreté par le xxj. cy dessouz en ce mesme tiltre. Font.

A fin de reduire le nombre de noz Iuges presidiaux & sieges d'iceux, pour auoir plus de moyẽ de les assigner de bons gages, suyuant la requisition & remonstrance de noz suiets, auons dés à present supprimé les sieges presidiaux, establis en aucuns sieges particuliers de noz Baillifs, & Seneschaux, & ordonné qu'il n'y aura qu'vn siege presidial au principal siege, & ville capitale de chacun Bailliage & Seneschaucee, auquel n'y aura plus grãd nombre de Iuges que de six, comprins les Lieutenans, & si plus y en a pour le present, y demeureront, à la charge de la suppression par mort, forfaiture ou remboursement, sans qu'ils puissent estre receus à resigner. Et les sieges où y aura moindre nombre, seront remplis de Conseillers des sieges particuliers, supprimez comme dessus. XIII. Charles 9. 1566. Moul. art. 13.

Presidiaux ne prendront espices ny autres salaires.

Et à fin que nostre iustice soit purement & nettement administree, nous voulons & entendons qu'apres ladite reduction faite, les gages tant desdits sieges que des personnes supprimees, dont l'assignation est faite par noz Edicts, soient reseruez, & accroissent à ceux qui demeureront, selon la distribution & departement que nous en ferons, à la charge qu'ils se contenteront desdits gages & salaire public, sans prendre espices ny autres profits & salaire, sur peine de crime de concussion. XIIII. Idem ibidẽ. art. 14.

Limitation de la iurisdiction des presidiaux.

Cognoistront en dernier ressort & souueraineté noz Iuges presidiaux establis comme dessus, des matieres non excedans la somme de deux cens cinquante liures pour vne fois payer, & de dix liures en rente ou reuenu annuel. Et seront leurs iugemens executoires par prouision, nonobstãt l'appel, & sans preiudice d'iceluy, iusques à la somme de cinq cens liures pour vne fois payer, & vingt liures de rente & reuenu annuel. XV. Idem ibidẽ. art. 15.

De iuger ensemblément par les presidiaux, & les Baillifs & Seneschaux.

Et pour oster l'abus qui s'est trouué esdits sieges presidiaux, & de faire deux seances & iugemens separez en mesme siege, l'vn ordinaire par le Baillif, Seneschal, ou son Lieutenant, l'autre par lesdits Presidiaux, & par appel au cas de l'Edict : nous defendons d'oresnauant ausdits Baillifs, Seneschaux, & Iuges presidiaux, de plus faire telles diuerses seances en leurs sieges, ains iuger toutes causes ensemblément, tant celles qui sont des cas de l'Edict en dernier ressort, que les autres qui sont suiettes à ressort en noz Parlemens. XVI. Idem ibidẽ. art. 16.

Presidiaux pourront iuger les causes de recusation en dernier ressort.

Defendons aux gens tenans noz Parlemens prendre cognoissance par euocation, ou appel formé comme d'abus ou autrement, des iugemens donnez par lesdits presidiaux, és cas qu'ils pourront iuger en dernier ressort, & à noz Chanceliers d'en octroyer reliefs d'appel, ny à noz cours les receuoir, ains leur enioignons desnier toute audience aux parties. Et pourront lesdits Iuges presidiaux iuger sans appel les causes de recusation, qui seront presentees és matieres qui leur sont attribuees en dernier ressort, pourueu qu'ils soient en nombre de cinq, pour iuger lesdites recusations, & s'ils ne sont au nombre susdit, appelleront pour iceluy parfaire, des Aduocats du siege non suspects aux parties. XVII. Idem ibid. art. 17.

Ne seront cy apres receuës les parties à proposer erreur contre les iugemens donnez en dernier ressort, par lesdits presidiaux, nonobstant que par noz Edicts leur ait esté permis. XVIII. Idem ibidẽ. art. 18.

Presidiaux cognoistront des cas preuostables par preuention.

Le mesme est ordõné par l'edict du Roy Hẽry cy dessouz au tilt. des Preuosts des Mareschaux, &c. art. 3. & 10. Soit aussi veu le 21. artic. du mesme tilt. qui semble estre contraire à cestuy-cy. Fõt.

Cognoistront noz Iuges és sieges presidiaux par concurrence & preuention des cas attribuez aux Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, pour instruire les procez, & les iuger en dernier ressort, au nombre de sept, & par semblable contre les vagabons, & gens sans adueu, comme aussi pourront faire lesdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux, selon la forme toutesfois par nous ordonnee pour la competence, instruction & iugement. XIX. Idem ibidẽ. art. 46.

Pouuoir aux presidiaux de pouuoir iuger pour vn an de tous excez en dernier ressort.

Et pour la frequence des forces publiques qui se commettent à present en nostre Royaume : voulons que pour ceste annee seulement lesdits Iuges presidiaux puissent instruire & iuger sans appel, au nombre de sept, toutes matieres d'excez, commis auec forces, ports-d'armes, & assemblees illicites, contre toutes personnes de leur prouince, de quelque qualité qu'ils soyent, & ce iusques à sentence de mort exclusiuement : auquel cas voulons estre deferé à l'appel qui sera interiecté par le condamné. XX. Idem ibidẽ. art. 47.

Lettres

Lettres patentes du Roy, par lesquelles il declare n'auoir entendu les Iuges Presidiaux és sieges particuliers, estre empeschez en l'exercice de leurs estats : ains son vouloir est, qu'ils iugent presidialement, iusques à ce qu'ils soyent reduits en moindre nombre que six, par mort, forfaiture, ou remboursement.

XIX. Idem 1567. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme par noz ordonnances faites à Moulins au mois de Feurier, mil cinq cens soixante-six, article treize, ayõs supprimé les sieges presidiaux establis en aucuns sieges particuliers de noz Baillifs, & Seneschaux, & ordonné qu'il n'y auroit qu'vn siege presidial au principal siege & ville capitale de chacun Bailliage & Seneschaucee, auquel n'y auroit plus grand nõbre de Iuges, que de six, comprins les Lieutenans: Et si plus y en auoit, y demeureroiẽt, à la charge de la suppression par mort, forfaiture, ou remboursement, sans qu'ils puissent estre receus à resigner : & les sieges où y auroit moindre nombre, seront remplis des Conseillers des sieges particuliers supprimez comme dessus. Sur quoy les Lieutenans & Conseillers presidiaux establis au siege particulier de nostre ville de Reims nous ont tres-humblement remonstré. Que sur l'interpretation dudit article se pourroient ensuyure plusieurs difficultez & doubtes : à sçauoir, si lesdits Lieutenans & Conseillers dudit siege, qui sont encores de present au nombre de sept, iugeront presidialement comme ils ont fait iusques à present, & se pourroient sur lesdits doutes ensuyure iugemens & arrests, contraires : nous supplians & requerans lesdits Lieutenans & Cõseillers de Reims, pour euiter à tout inconuenient, faire declaration sur l'interpretation dudit article.

SCAVOIR faisons, Qu'apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des gẽs de nostre cõseil priué, auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, n'auoir entendu, comme n'entendõs les Iuges presidiaux és sieges particuliers estre empeschez en l'exercice de leurs estats, ains nos vouloir & intẽtion estre qu'ils iugent presidialemẽt cõme ils ont cy deuant fait, iusques à ce qu'ils soient reduits en moindre nombre que six, par mort, forfaiture ou remboursement, suyuant nosdites ordonnances.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Que le contenu és presentes lettres de declaration de noz vouloir & intention ils facent lire, & enregistrer, garder & obseruer, & de l'effect d'icelles iouyr & vser lesdits Lieutenans & presidiaux de Reims, sans leur mettre, ou souffrir estre mis, fait ou donné empeschement contraire. Car tel est nostre bon plaisir. Nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, defenses, restrictions & lettres à ce cõtraires. En tesmoin dequoy auons fait apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le dix-huictiesme iour de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens soixante sept. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, CAMVS.

Leuës, publiees, & enregistrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le vingt-huictiesme iour du Mois de Mars, l'an mil cinq cens soixante-sept. Ainsi signé, DV TILLET.

Le restablissement & erection d'vn President en chacun des sieges presidiaux, excepté és lieux & Prouinces specifiees par l'Edict.

XX. Idem 1568. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme nous ayons par nostre Edict donné au mois de Decembre dernier passé, pour les bonnes, iustes & raisonnables causes & considerations à plein contenuës en iceluy, restably, creé & erigé de nouueau entre autres Officiers, les Conseillers aux sieges presidiaux, qui auoiẽt esté supprimez & abolis, tant par l'Edict des estats generaux tenus à Orleans, que celuy de Moulins, pour les remettre au mesme nombre qu'ils estoient du temps de feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & pere : En quoy faisant nous auons obmis à restablir aussi par mesme moyen les Presidens presidiaux, que feu nostredit Seigneur & pere, pour plusieurs bonnes causes & consideratiõs auroit aduisé de mettre en chacun desdits sieges presidiaux, comme chose tres-vtile & necessaire pour la bonne & deuë administration de la iustice : Laquelle nous auons en singuliere recommandation, & ne desirons rien tant que de pouruoir de tous moyens à nous possibles, qu'elle se face, & administre à noz suiets auec toute sincerité & promptitude.

SCAVOIR faisons, Que nous apres nous estre representez & rememorez de cõbien serõt vtiles & profitables, iceux Presidẽs presidiaux, pour auoir l'œil à ce qu'vn chacun des Cõseillers desdits sieges se cõtienne en tout bõ deuoir de la distribution de la iustice qu'ils doiuent faire à nosdits suiets: & mesme à ceste heure qu'estãs noz Baillifs & Seneschaux reiglez à tenir leurs estats en robbe courte, & nõ autremẽt, il ne reste plus de chef pour la tenuë ordinaire des sieges, qui soit de telle qualité qu'il seroit bien conuenable. Auõs de l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal de nouueau restably, creé & erigé, restablissons, creõs & erigeõs par ces presentes signee de nostre main, en chef, & tiltre d'office formé, vn Presidẽt en chacun de nosdits sieges presidiaux, lequel presidera à tous iugemens & diffinitions de procez ciuils & criminels : Soit qu'ils soient du siege ordinaire, ou deuolus esdits sieges par appel des autres sieges Royaux, & ressortissans és cas de nosdits Edicts, & tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'ils souloient faire par l'establissement fait par le feu Roy Henry nostredit Seigneur & pere.

2 EXCEPTE toutesfois pour le regard des pays & prouinces où la suppression de tels & semblables estats a esté cy deuant faite à la requeste de ceux desdits pays, & moyennant le remboursement

qu'ils ont fait des deniers payez pour iceux estats à ceux qui en estoient pourueus. Esquels lieux & pays nous n'entendons nostre present Edict estre aucunemẽt effectué, ains que la suppression d'iceux estats demeure ainsi qu'elle est à pensent: Et ausdits estats de Presidens ainsi par nous restablis & creez de nouueau, sera par nous cy apres pourueu de personnes suffisantes, dignes & capables, pour en iouyr par eux aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droits, profits, reuenus & emolumẽs qui leur sont attribuez par l'Edict fait par le feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & pere.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenãs, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que noz present Edict, creation & restablissement ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy entretenir, garder & obseruer, & ceux qui seront par nous pourueus desdits estats & offices, iouyr & vser, d'iceux pleinement & paisiblement: Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: & à ce faire & souffrir, contraignent & facent cõtraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres: Nonobstant nosdits Edicts des estats tenus à Orleans, & de Moulins, & quelconques oppositions ou appellations, pour lesquelles ne voulons estre differé.

Mandons outre à noz amez & feaux les Tresoriers de France, & generaux de noz finances, Qu'ils ayent à bailler d'oresnauant par chacun an les assignatiõs requises & necessaires pour le payement des gages & droits desdits Presidens, qui seront par nous pourueus, sur la mesme nature de deniers où ils se souloient prendre par cy deuant, & auparauant la suppression de semblables estats. Lesquels gages & droits nous voulons estre passez & alloüez en la despense des comtes de noz Officiers comtables qui les auront payez, par noz amez & feaux les gens de noz comtes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Nonobstant aussi quelconques ordonnances, statuts, mandemens, defenses, & lettres à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace, mil cinq cens soixãte-huict, & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et seellees du grand seel en cire verd & laqs de soye.

Leuës, publiees, & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, obeissant au mandement & commandement tres-expres dudit Seigneur, par plusieurs & diuerses fois reïteré. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante-huict. Signé, DV TILLET.

Declaration & reiglement que le Roy entend estre obserué és iugemens donnez par les Iuges Presidiaux de ce Royaume. Auec attribution au grand conseil dudit Seigneur, de la cognoissance des Contrauentions audit reiglement.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons esté aduertis, que combien que par noz ordonnãces faites à Moulins au mois de Feurier, mil cinq cens soixante-six, publiees par toutes noz cours de Parlemens, ait esté expressément defendu à nosdites cours prendre cognoissance par euocation d'appel comme d'abus, ou autrement, des iugemens donnez par noz Iuges & Magistrats presidiaux, és cas esquels suyuãt l'establissement de leur iurisdictiõ ils peuuẽt iuger en dernier ressort, & aux gardes des seaux en noz Chancelleries d'en octroyer relief d'appel: enioignãt à nosdites cours, d'en denier toute audience aux parties. Toutesfois plusieurs personnages de mauuaise foy, voulans empescher l'execution de tels iugemens donnez contre eux, en interiectẽt appellation, & la releuent en nosdites cours. Aucunes desquelles, souz pretexte de vouloir recognoistre sur les procedures, si lesdits iugemens sont des cas que lesdits Iuges presidiaux peuuent iuger en dernier ressort, encores qu'il en apparoisse suffisamment par la lecture d'iceux, cõmandent aux Greffiers desdits presidiaux, d'apporter és Greffes de nosdites cours lesdites procedures, & les y cõtraignẽt par adiournemẽs personnels, prises de corps, & condamnations d'amẽdes: & lesdites procedures apportees ausdits Greffes, reçoiuent les parties appellãtes à introduire en nosdites cours lesdites matieres d'appel, qui par apres demeurent immortelles & indecises, sinõ que les parties intimees delaissent tous leurs autres negoces, pour aller és villes où sont establies nesdites cours, en faire la poursuyte à si grans frais, & auec tant d'incommodité, qu'ils aiment mieux quitter leur bon droit. Et si lesdits Iuges presidiaux mulctent d'amendes ou autrement tels friuols appellans, pour les contrauentions qu'ils font en ce faisant à noz edicts, nosdites cours cassent & reuocquent lesdites condãnations, trauaillent par adiournemens personnels, & condamnations d'amendes, lesdits presidiaux, demourans par telles entreprinses l'Edict de l'erection d'iceux, & nosdites ordonnances de Moulins enfraintes à la grande foulle & oppression de nostre pauure peuple, lequel par ce moyen paye les gages desdits Iuges presidiaux, & ne iouyt neantmoins du fruict de l'establissement d'iceux. Pour à quoy remedier de l'aduis de nostre conseil. Auons dict, declaré, statué, voulu & ordonné, disons, declarons, statuons, voulons, ordonnons & nous plaist, Que d'oresnauant lesdits Iuges & Magistrats presidiaux declareront, & specifieront dedans leurs sentences & iugemens de dernier ressort, tant ciuils que criminels, qui sont donnez en dernier ressort, & és cas de l'Edict, soit au moyen de la restrainćte ou autrement, ainsi

XXI. Henry 3. 1574.

ainsi qu'il est porté par nosdites ordonnances. Ce faisant auons defendu & defendős à nosdites cours de Parlement, receuoir aucun appellant desdites sentẽces & iugemẽs, & aux Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou autres ayãs la garde des seaux de noz Chancelleries, en expedier aucun relief d'appel. Et si par inaduertance, surprise ou autremẽt, aucuns desdits reliefs d'appel estoyent expediez, enioignons à tous Huissiers ou Sergens, ausquels ils seront presentez, qu'auparauãt les executer, ils les presentent ausdits Iuges & Magistrats presidiaux, desquels lesdits iugemens seront dõnez és assemblees à la chambre du conseil. Lesquels, verification prealable faite, tãt par la bouche du Raporteur, que sur le Registre des deliberations, si lesdits iugemens sont dõnez en dernier ressort, le declareront, & en feront acte signé de leur Greffier au dos dudit relief d'appel. Apres laquelle declaration, nous defendons tres-expressémẽt à tous Huissiers ou Sergens l'exploiter, & à nosdites cours de Parlemẽs, laxer aucunes cõtraintes contre les Greffiers desdits presidiaux, pour leur faire apporter les procez és Greffes de nosdites cours, soit souz pretexte de verifier s'ils sont des cas de l'Edict ou autrement, ne punir d'amende les parties qui les feront executer. Leur enioignant d'adiouster pleine & entiere foy, à ce qu'en sera declaré par lesdits iugemens & actes endossez sur l'edict relief d'appel. Et où nosdites cours de Parlement donneroient aucuns arrests ou iugemens contraires, nous les auons dés à present comme pour lors, & deslors comme dés à present cassez & mis au neant. Defendant à toutes parties releuer & poursuiure telles appellations, ne s'aider de semblables arrests. Et où au preiudice de ceste nostre presente ordonnance, aucun entreprendroit faire executer lesdits reliefs d'appel, arrests & iugemens dessusdits, enioignons ausdits Magistrats & Iuges presidiaux, les empescher, mulcter les contreuenans d'amendes & autres punitions, selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Ce que nous entendons aussi estre obserué & gardé és iugemẽs executoires par prouision, en ce que touche l'erection prouisionnelle tant seulemẽt & non autremẽt. Et si pour raison de ce, & au contẽpt de noz presentes inhibitiős, nosdites cours de Parlement trauailloient lesdits Iuges presidiaux, Greffiers & parties, par adiournemens personnels, decrets de prinse de corps, condamnations d'amendes, ou autrement: Voulons, ordonnons & nous plaist, que lesdits Iuges, Greffiers & parties se pouruoyẽt pour la reparation de tels iugemẽs & arrests, de nosdites cours, par deuant les gens tenans nostre grand conseil. Ausquels nous en auons attribué & attribuons toute cour, iurisdiction & cognoissance: leur mandant & enioignant pouruoir à ce que dit est, sur les simples requestes qui leur en seront presentees, & punir les parties contreuenantes à ceste nostre presente ordonnance par amendes arbitraires, & autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens tenans nosdites cours de Parlement & grand conseil, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, gens tenãs lesdits sieges presidiaux, & tous autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presenres noz Declaration, vouloir & intention, ils facẽt lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer (sans enfraindre) de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiẽdra, & pource feront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstãt oppositions ou appellations quelsconques: pour lesquelles ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Auignon, le vingt-septiesme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante-quatorze, & de nostre regne le premier. Ainsi signé par le Roy en son conseil, DE-NEVFVILLE. Et seellé à double queuë, pendant du grand seau, de cire iaune.

Leuës, publiees, & enregistrees, au grand conseil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur general dudict Seigneur, le cinquiesme iour de Decembre, mil cinq cens soixante dix-sept. Signé, THIELEMENT.

Lettres de surannation du precedent reiglement.

XXII. Idem 1577.



Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, A noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement, & de nostre grand conseil, Salut & dilection. Pource que vous pourriez faire difficulté, de proceder à la publication de noz lettres patentes cy attachees, souz le contre-seel de nostre Chancellerie, cõtenans le reiglement que nous desirons estre obserué és iugemens donnez par les Iuges presidiaux de cestuy nostre Royaume, d'autant que nosdites lettres sont surannees puis le vingt-septiesme iour de Decẽbre, mil cinq cens soixante-quinze. Nous voulons, & vous mandős, que vous faites lire & publier nosdites lettres, garder, obseruer & entretenir le reiglement porté par icelles, selon qu'il vous est mandé. Procedant contre les contreuenans audit reiglement, par les voyes contenuës en nosdites lettres, sans vous arrester à ce qu'elles sont surannees puis ledit 27. Decembre, cinq cens soixãte-quinze, que ne voulons empescher ladite publication & execution de nosdites lettres. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir & mandement special, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis lez Tours, le quinziesme iour de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens soixante dix-sept: & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du conseil, Blanquet, & seellees du grand seau de cire iaune, à simple queuë.

Leuës, publiees, & enregistrees au grand conseil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur general dudit Sieur, le cinquiesme iour de Decembre, mil cinq cens soixante dix-sept. Signé, THIELEMENT

DES PREVOSTS DES MARESCHAVX, VIBAILLIFS, Viseneschaux, & leurs Lieutenans, & de leur iurisdiction, ensemble de la iurisdiction de la Mareschaucee, à la table de Marbre au Palays à Paris.

TILTRE X.

Voy au tilt. des voleurs vne ordonnance qui parle de la iurisdictiõ des Preuosts en la punition des voleurs.



I. François I. 1535.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à noz chers & bien amez les Preuosts & Lieutenans de noz amez & feaux les Mareschaux de France, Salut. Commẽ ayons esté aduertis que plusieurs gens de guerre de cheual & de pied, de noz ordonnances, & autres vagabons & domiciliez, oppriment grandement nostre pauure peuple en leurs personnes & biens en maintes manieres, & tenans les chãps, pillans, robent leurs hostes, forcent & violent femmes & filles, destrossent & meurtrissent les passans, allans & venans, à nostre tres-grãd regret & desplaisir, pour faire cesser icelle pillerie, & soulager noz suiets, comme desirons de tout nostre cœur, soit besoin y dõner prõpte prouision.

POVRCE est-il, que nous vous mandons, commandons & enioignons, qu'en la meilleure diligence que faire ce pourra, procedez, & faites proceder contre tous & chacuns, que par informations faites & à faire trouuerez chargez & coulpables, de quelque estat ou condition qu'ils soient, comme contre noz ennemis, rebelles & desobeissans en flagrant delict. Et pour les apprehender, & executer les decrets de iustice, conuoquez & appellez noz vassaux, nobles & autres gens plebees, laboureurs, roturiers & communautez à tocquesein, ou cry public, & autrement, en tel & si bon grand nombre que la force & authorité nous en demeure, lesdits delinquans prenez & punissez desdits cas, crimes & delicts par eux commis, tenans les champs & opprimans nostre pauure peuple, soit qu'ils ayent domiciles, ou se fussent retirez en iceux, ou qu'ils fussent errans & vagabons. Et si en procedant deuëment esdites prinses & captions, aucuns desdits delinquans estoient blecez, tuez ou occis, ne voulons aucune chose estre imputee esdits Preuosts, ny à ceux qui les accompagneront.

a] Domiciliez. *Vnde si præpositus ceperit habentem domicilium pro raptu, & eum condẽnauerit ad mortem, si aliud crimẽ confiteatur, cuius punitio ad præpositum non spectet, poterit tamen pro primo delicto punire vt censuit curia Parisiensis anno 1299. die Martis post festum beatæ Luciæ, vt est in lib. Viridi.* Rebuff.

ET auec ce, où lesdits [a] domiciliez ayans commis lesdits crimes & delicts, dont la cognoissance vous appartient, se trouueront auoir fait & commis d'autres cas, auant que ce retirer en leur domicile, ou apres, voulons & ordonnons, & nous plaist, que de tout preniez la cognoissance, & procedez à la punition & reparation telle qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, tant és Bailliages qu'elections, pays & destroits commis à chacun de vous, specialement en noz Royaume, pays & seigneuries, baillant & prestant confort & ayde les vns aux autres, selon l'occurrence des cas, que verrez & cognoistrez par l'execution de ces presentes, au soulagement & tranquilité de nosdits suiets: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites & à faire, releuees ou à releuer, pour lesquelles ne voulons aucunement estre differé d'estre procedé és prinses de corps, & adiournement à trois briefs iours, sur peine de bannissement & confiscation de corps & de biens, instruction & perfection des procez, sentences interlocutoires de torture, & diffinitiue, de peine du dernier supplice & autres, & execution d'icelles, en appellant à donner lesdites sentences de torture & diffinitiue, quatre notables personnages, gẽs de sçauoir & conseil de noz Officiers, ou autres des lieux plus prochains, où ils auron prins lesdits prisonniers & delinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront estre à faire pour proceder à la confection des procez & iugemens d'iceux, ausquels ainsi par vous appellez, ordonnons & enioignõs y vaquer & entendre diligẽment, sur peine de suspension & priuation de leurs estats, office, & d'amende arbitraire: desquels iugemens & executions, auons deschargé & deschargeons lesdits Preuosts, leurs Lieutenans & gens de conseil, & desdits cas, crimes & dedicts, dont aurez prins cognoissance, procedé, iugé & executé par la maniere susdite, en auons [b] interdit & interdisons par ces presentes toute cour, iurisdiction & cognoissance à noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges: car ainsi nous plaist-il estre fait. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité & mandement special, mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à vous en ce faisant vous obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort & ayde, & prisons, si mestier est, & requis en sont. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait souz seel Royal foy soit adioustee comme à ce present original. Donné à Paris le vingt-cinquiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente-six: & de nostre regne le vingt-troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, RAPPOVEL.

b] Interdit. Cecy est corrigé par l'ordonnãce du Roy Henry, qui est au chap. 3. de ce tiltre.

Iurisdiction est attribuee aux Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans sur le faict des chasses.



II. Idem 1538.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par bonnes & grandes considerations, nous ayons fait aucunes ordonnances, contenans prohibitions & defenses de chasser en noz forests, bois, buissons & autres lieux, non ayans droit de chasse, pour la conseruation des bestes, & de nostre plaisir & deduit, esdites forests, bois & buissõs & autres lieux, & pour ne distraire noz suiets de leur mestier, labourage & autres leurs affaires, & les rẽdre plus attẽtifs & diligẽs d'entẽdre à iceux. Esquelles noz ordõnãces, prohibitiõs & defenses, aucuns ont cõtreuenu & cõtreuiennẽt temerairemẽt

de iour

de iour en iour, au grand mespris de nous & de nostre authorité: & pour cuider euiter la peine & reparation, telle que le cas le requiert par nosdites ordonnances se sont efforcez, & efforcent les infracteurs d'icelles, par plusieurs delais exquis, appellations & longueurs, faire plusieurs procedures & inuolutions de procez tant par deuant noz Baillifs, Seneschaux & autres noz Iuges, qu'aussi à noz cours de Parlement. Au moyen dequoy les inhibitions & defenses, qui sont faites, mesmes par nostredite cour de Parlement, nosdites ordonnances, & les actes & exploits qui sont requis & necessaires selon icelles demeuroyent inexecutees, & nous frustrez de noz vouloir & intention, à quoy seroit besoin donner ordre, & bailler prompte prouision.

1 SÇAVOIR faisons, que nous qui voulons nosdites ordonnances estre inuiolablement gardees, & obseruees, & obuier esdits delais & longueurs, auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, dit, declaré & ordonné, voulons, declarons & nous plaist, que la totale cognoissance, correction & punition des infracteurs de noz ordonnances sur le fait des chasses de nostre royaume, soit & appartienne aux Preuosts de noz amez & feaux les Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, chacun en son endroit & iurisdiction, & non à autres: en interdisant toute iurisdiction & cognoissance de nosdites chasses, & contrauentions à nosdites ordonnances, à noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux & autres noz Iuges, & icelles auons attribué & attribuons, comme dit est, ausdits Preuosts des Mareschaux, ou à leurs Lieutenans, lesquels procederont à faire lesdits procez & au iugement d'iceux, appellez gens de conseil, ainsi qu'ils sont tenus & chargez par noz ordonnances & pouuoir à eux baillé, aux sentences de dernier supplice, & autres punitions & reparations des cas, crimes & delicts, dont la cognoissance leur appartient & non autrement.

2 VOULONS en outre & enioignons ausdits Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, que en procedant au iugement des procez, pour raison desdites chasses & infractions de nosdites ordonnances, ils iugent selon la teneur d'icelles, & non autrement, & sans imposer ne mettre plus grande ne moindre peine, que portent & contiennent nosdites ordonnances, verification preallablement faite desdits cas & infractions, ainsi qu'il appartiendra, & que le cas le requiert.

SI donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans noz cours de Parlement, &c. Donné à Paris le douziesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens trentehuict: & de nostre regne le vingtquatriesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy, BOCHETEL.

Que seulement les Preuosts des Mareschaux auront la cognoissance & iurisdiction de la correction & punition des infracteurs des ordonnances sur le fait des chasses, & auront la moytié des amendes, esquelles lesdits infracteurs seront par eux condemnez, & les accusateurs vn quart.

III. Idem. 1544.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme cy deuant, tant par noz predecesseurs Roys, que par nous ayent esté faites plusieurs ordonnances & defenses sur le fait des chasses en nostre royaume, en enfraignant lesquelles plusieurs gens mechaniques, roturiers & autres non ayans droict de chasse, n'ont laissé & ne laissent encores iournellement prendre, chasser & tuer bestes rousses & noires, lieures, connils, phaisans, perdrix, & toutes autres especes de gibier à chiens, filez, arbalestes, arquebuzes, pieges, bricolles & autres engins prohibez & defendus, delaissans par ce moyen leurs mestiers & industries & autre bonne maniere de viure, à nostre tresgrand regret & desplaisir: & combien que par les dessusdites ordonnances soit expressément enioint & commandé à noz Iuges ordinaires d'auoir l'oeil & regard à l'obseruance & entretenement d'icelles, à punir & corriger les delinquans, chacun en leur pouuoir & iurisdiction: ce neantmoins la negligence d'eux en cela a esté telle, qu'elle a creu & augmenté la licence aux dessusdits de continuer en leurs larcins & infraction desdites ordonnances. Ce que par nous cõsideré, & aussi pour obuier aux appellations, circuits & longueurs, qui se faisoient & interuenoient sur le faict de la punition desdits infracteurs de nosdites ordonnances: nous auons puis n'agueres par noz lettres d'Edict commis, attribué & delegué la cognoissance & iurisdiction de la correction & punition d'iceux infracteurs & delinquans aux Preuosts de noz amez & feaux les Mareschaux de France: & icelle interdite & defendue à noz cours de Parlement, & à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres Iuges quelconques, ainsi qu'il est plus à plein contenu audit Edict. En quoy (comme nous experons) iceux Preuosts des Mareschaux seront pour faire si bon deuoir, qu'il sera cause de faire diminuer l'audace & temerité des dessusdits roturiers, & autres de la qualité dessusdite audit fait de la chasse: toutesfois à fin de leur en donner meilleure volonté & occasion, & aussi à ce que l'on ait plustost la notice & cognoissance desdits infracteurs & delinquans: nous auons aduisé de faire don, tant à eux, qu'à ceux qui les reueleront & accuseront, de partie des amendes, en quoy lesdits delinquans seront condamnez: & sur ce faire declaration de nostre vouloir & intention.

1 SCAVOIR faisons, que nous voulans & desirans la conseruation desdites bestes & gibier, & par tous moyens à nous possibles faire cesser telle audace, temerité, oisiueté, & larrecin qui en ce ont esté & sont, comme dit est, commis par lesdits gens mechaniques, roturiers, & autres non ayans droit de chasse: auons par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal dit, declaré & ordonné, disons, declarõs & ordonnõs, voulõs & nous plaist, que lesdits Preuosts d'iceux noz

Mareschaux de France, chacun en son destroit & iurisdiction, qui procederont à faire les informations & procez contre ceux qui auront contreuenu & enfraint nos dessusdites ordonnances, ayent & prennent la moitié des amendes, en quoy ils seront par eux condamnez, & que de l'autre moitié il en soit baillé vne moitié qui sera le quart du tout, à ceux qui les auront accusez & denoncez, & administré la preuue de leurs delits ausdits Preuosts des Mareschaux. Et là où iceux accusateurs & denonciateurs trouueront les delinquans, & les apprehenderont & rendront és mains desdits Preuosts des Mareschaux auec preuue suffisante & non suspecte en ce cas: nous voulons qu'ils ayent & prennent entierement la moitié desdites amendes, en quoy iceux delinquans seront condamnez, & lesdits Preuosts l'autre moitié, desquelles amendes nous auons à chacun des dessusdits respectiuement fait, & faisons don dés maintenant, comme pour lors, selon les cas, & ainsi que dit est par ces presentes signees de nostre main. Et voulons noz Receueurs ordinaires & tous autres, à qui ce pourra toucher, en estre tenus quittes & deschargez en leurs comtes & ailleurs, où il appartiendra, en rapportant quittance, ou recognoissance desdits Preuosts & accusateurs, chacun endroit soy sur ce suffisantes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant les ordonnances, tant anciennes que modernes par nous cy deuant faites sur le fait & distribution de noz finances, & l'Edict de la reseruation durant le temps contenu en icelles des amendes & autres deniers casuels de nostre domaine, pour les reparations & fortifications des places des frontieres de nostre Royaume. Ausquelles ordõnances & Edict, nous auons pour ceste fois, seulement & sans preiudice d'icelles en autres choses derogé & derogeõs ensemble à la derogatoiroiree de la derogat d'icelle & quelconques autres ordonnances restrictions, mandemens, ou defenses à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le premier iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens trente-neuf: & de nostre regne le vingt cinquiesme. Ainsi signé, FRANÇOIS. Et dessus le reply, Par le Roy, le Seigneur de Montmorency Connestable & grand Maistre de France, present. BRETON. Et seellé du grand seel de cire iaune.

Ordonnance contre les gens de guerre tenans les champs, & pillans le populaire: par laquelle est donnee iurisdiction aux Preuosts des Mareschaux de les punir, & assembler les villes & communautez.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous soyons aduertis, que plusieurs gens de guerre tant de cheual que de pied de noz ordonnances & à nostre solde, ayent abandonné leurs enseignes, & se soyent les aucuns sans congé, & autres par congé ou cassement retirez de noz cãp, armee & garnisons: ou autrement absentez ou eslongnez de nostre seruice, à present tenans les champs. Et tant auec eux que separément y ait plusieurs vagabons, gens oisifs, tous foulans & opprimans nostre peuple & suiets en leurs personnes & biens, commettans force, violence, destroussemẽs, pilleries, larcins, oppressions de peuple, & autres cas & crimes en diuers lieux & endroits de nostre Royaume, à nostre tres-grand regret & desplaisir. IIII. Idem 1544.

POVRCE est-il, que nous desirans à ce pouruoir au bien, repos, seureté & tranquilité de nosdits suiets, auons en ensuyuant les Edicts & mandemens en pareil cas sur ce decerné cy deuant expressément enioint & commandé, enioignons & commandons par ces presentes, & tous noz Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, aux Preuosts des Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en son regard: qu'à la iustice, correction, & punition desdits gens de guerre, qui ont desemparé nostre seruice, armee & garnisons, des vagabons & autres personnages quelconques, tant de cheual que de pied, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient tenans les champs en forme d'hostilité, ou autremenr foulans & opprimans le peuple, commettans force, violẽce, destroussemẽs, pilleries, larrecins & autres cas, crimes & delits commis par les susdits, ils vacquent & entendent diligemment. Et en ce procedent selon l'exigence des cas, en maniere que ce soit à tous chose exẽplaire, & iusques à sentence diffinitiue & execution d'icelle inclusiuement. Et pour apprehender les delinquans, & executer les prinses de corps & autres ordonnances & decrets de iustice, ou en flagrant delict, ils ayent à conuoquer noz vassaux, nobles & roturiers, communautez & autres noz suiets à tocquesein, cri public & autrement: en maniere que la force nous en demeure, les delinquans prins & punis desdits cas: soient qu'ils ayent domiciles, & se soient retirez en iceux, ou qu'ils soient errans & vagabons. Voulans que si en procedant deuëment esdites captions & prinses, aucuns disdits delinquans sont blessez, tuez & occis, aucune chose n'en soit imputee ausdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans, ny à ceux qui les accompagneront. Et d'auantage, que si lesdits domiciliez delinquans auoient commis ou commettoient aucuns des crimes & delicts, dont la cognoissance appartiẽt ausdits Preuosts des Mareschaux, auant ou apres qu'ils se seront retirez en leurs maisons & domiciles, lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenãs, & celuy ou ceux d'eux qui premier sera ou serõt saisis de leurs personnes, en ait la cognoissance, & procede à la reparation & punitiõ desdits cas cõme dessus: le tout nonobstant oppositiõs ou appellations quelconques faites ou à faire, releuees ou à releuer: pour lesquelles ne voulons estre differé esdites prinses de corps, adiournemens personnels, & à trois briefs iours, sur peine de bannissement & de confiscatiõ de corps & de biens, instruction & perfection des procez, sentence interlocutoire, de torture, de diffinitiue, de dernier supplice, & autres, & execution d'icelles: en appellant par lesdits Baillifs & Seneschaux,

chaux, Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenãs respectiuemẽt auec eux à dõner lesdites sentẽces & iugemens, quatre notables personnages, noz Officiers ou autres gẽs de cõseil bien famez des lieux prochains, qui auec eux signent lesdites sentences & iugemens. Ausquels noz Officiers enioignons eux y trouuer sur peine de perdition de leurs offices. Et lesquelles sentences & iugemens qui ainsi seront donnez, nous auons authorisé & authorisons, voulons & nous plaist estre de tel effect & vertu, comme s'ils auoyent esté donnez en l'vne de noz cours souueraines. Et pource que lesdits gens de guerre, tant de cheual que de pied & autres vagabons se pourroiẽt trouuer en si gros nombre que bõnement lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenãs auec toute l'assemblee qu'ils pourroyent faire desdits nobles, roturiers, communautez de villes, & autres n'y pourroyẽt pas resister, pouruoir ne satisfaire à ce qui leur est mandé & commis cy dessus : considerant par nous qu'en courant sus à ceux qui commettent tels delits, forces violences & oppressions au peuple, ce ne sera offencer les vrais gentils-hommes qui le desirent & doyuent defendre, ne consequemment fait tort aux gens de bien qui damnent & reprouuent telles choses à Dieu & au monde tant execrables, honteuses & abominables : mais extirper & perdre vne vermine, qui n'est que pour troubler & ruiner vne chose publique.

Avons d'abondant par deliberation de nostre conseil, où estoyent aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang, voulu, ordonné & permis, voulons, ordonnons & permettons, à tous noz suiets de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, que si apres la publication de ces presentes, lesdits gens de guerre tant de cheual que de pied, & autres souz couleur de la guerre, ou autrement tenans les champs, ne se retirent gracieusement en leurs maisons : ains continuent ladite oppression de peuple, crimes & delicts dessusdits, ils leur courent sus, & comme ennemis de nous & de la chose publique de nostre royaume, rebelles & desobeissans à nostre majesté Royale, les taillent & mettent en pieces. Et iceux leur auons à ceste fin abandonnez & du tout delaissez, sans ce qu'il soit besoin à nosdits suiets pour raison de ce obtenir aucun pardon ou remission de nous. Et quãt à ceux qui seront par eux prins & apprehẽdez, soyẽt domiciliez ou vagabõs qui tiẽdront ou auront tenus les chãps pillans & opprimans nostre peuple par la maniere desusdite, voulons & ordonnons en estre faite si griefue punition & reparation que ce soit exemple à tous autres. En appellant toutesfois au iugemẽt d'iceux par lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans respectiuemẽt quatre bons personnages, gens de conseil qui en signeront le dicton, lequel en ce faisant nous authorisons comme dessus. Et à ce qu'en executant les choses deuant dites les gens de noz ordonnances, cheuaux legers, & gens de pied que nous retiendrons & pourrons faire marcher de lieu en autre pour nostre seruice, ne s'escartent, & que si de leur part estoit faite moleste & oppression à nostre peuple, on les puisse mieux recognoistre, aussi que nous sçachions qui nous en deura respondre, voulons qu'ainsi enuoyez de lieu en autre pour nostre seruice, ils soient conduits & amenez par gens expres, ayans de ce commission & pouuoir de nous par escrit, le droit chemin des lieux où seront ordonnees leurs garnisons & à iournee raisonnable : leur faisant par ces presentes expresses inhibitions & defenses de ne marcher sans Commissaires & commission, de ne seiourner en vn lieu plus d'vne nuict, piller ny offendre le peuple, sur peine de choir & tomber és inconueniens dessusdits.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours, &c. Donné à Amyens, le troisiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quarante quatre : & de nostre regne le trentiesme. Sur le reply, Par le Roy. Vous Monsieur le President Oliuier garde des seaux, & autres presens. Signé, BOCHETEL.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente, Parisiis in Parlamento, septima die Octobris, anno Domini millesimo, quingentesimo quadragesimoquarto. Sic signatum, BERRVYER.

Edict du Roy donnant pouuoir & iurisdiction aux Preuosts des Mareschaux de France, & Iuges presidiaux ordinaires, de iuger par preuention & concurrence, sans appel des voleurs, guetteurs de chemins, sacrileges & faux-monnoyeurs.

V. Henry 2. 1549.

1 Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere desirant singulieremẽt la iustice, punition & correction estre faite des pilleries, meurtres & voleries qui se faisoient & commettoient en ce Royaume, & les faire cesser pour le repos, descharge & soulagement de son peuple & suiets : eust par ses lettres patentes dõnees à Paris, le 25. iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente-six, mandé aux Preuosts de noz amez & feaux les Mareschaux de France, qu'ils eussent à proceder & faire proceder en la plus grande diligence que faire ce pourroit contre tous ceux qui par informations faites, & à faire, ils trouueroient chargez desdites voleries commises, tant és chemins publics qu'és maisons de noz suiets, soit qu'ils fussent domiciliez, ou non, appellans à leurs iugemens & sentences de torture & diffinitiue quatre notables personnages de sçauoir & conseil de ses Officiers, ou autres plus prochains des lieux, où les delinquans seroient prisonniers, desquels iugemens & executions il auroit voulu lesdits Preuosts, leurs Lieutenans & lesdits gens de conseil estre deschargez. Et combien que desdits cas, crimes & delits, dont lesdits Preuosts, ou leurs Lieutenans auroient ainsi que dit est prins cognoissance, procedé, executé & iugé par la maniere dessusdite, feu nostredit Seigneur & pere en eust par cesdites lettres interdit la cognois-

ſance aux cours de Parlement de noſtredit royaume, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges: neantmoins il eſt depuis ſouuent aduenu & aduient iournellement que leſdits Preuoſts voulans proceder contre aucuns deſdits voleurs, ou leurs adherans & conſentans deſdites voleries, ſouz ombre que les aucuns ſe diſent domiciliez, & de noz ordonnances, ont appellé & appellent deſdits Preuoſts comme de Iuges incompetans. Au moyen de quoy ils ont differé & different de paſſer outre contre leſdits domiciliez & gens de noſdites ordonnances, encores qu'ils ſe trouuoyent chargez deſdites voleries, & par ce de leur gibier & iuriſdiction: deſquelles appellations noſdites cours & Iuges ordinaires veulent entreprendre la cognoiſſance, combien qu'elle leur ſoit, comme dit eſt interdite & defenduë, dont aduient que la punition deſdites voleries demeure differee & retardee, à noſtre grand regret & deſplaiſir. A quoy eſt beſoin de pouruoir, & ſemblablement à autres poincts qui n'ont pas bien eſté amplement exprimez par les precedens edicts & ordonnances ſur le fait de la iuriſdiction deſdits Preuoſts des Mareſchaux, punition & correction de ceux qui ſont de leurdit gibier. Ce qu'à preſent nous voulons bien eſclaircir, à fin qu'iceux Preuoſts ſçachent & entendent mieux & ſainement ce qu'ils auront à faire. Et que nul auſſi tant de noz Iuges qu'autres ne pretendent cauſe d'ignorance du pouuoir & authorité d'iceux Preuoſts.

2 SÇAVOIR faiſons, que nous voulans en premier lieu leſdites voleries eſtre promptement punies, à fin de tenir noſtredit peuple & ſuiets en repos & tranquillité, auons ordonné & ſtatué, ordonnons, ſtatuons, voulons & nous plaiſt par ces preſentes, que contre tous ceux qui par informations faites & a faire, ſe trouueront chargez deſdites voleries, ou ſeront prins en flagrant delict, ou qui ſe trouueront auoir tenu, ou tenir les champs, ſoyent gens de guerre tant de cheual que de pied, & autres non eſtans gens de guerre de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, guetteurs de chemins tant aux villes qu'aux champs, ſacrileges auec fractures, aggreſſions faites auec port d'armes és villes & aux champs, tant en maiſons des nobles qu'autres quels qu'ils ſoyent: & conſequemment & generalement de tous ceux qui ſe trouueront chargez des autres cas crimes & delicts, dont la cognoiſſance par iceux edicts & ordonnances de noz predeceſſeurs & de nous appartient indirectemēt auſdits Preuoſts de noz Conneſtable & Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans, ſoit que leſdits delinquans ſoyent domyciliez, & de noz ordonnances ou vagabons: iceux Preuoſts & leuſdits Lieutenans puiſſent a l'encontre d'eux proceder, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, par prinſe de corps, adiournemens perſonnels a trois briefs iours, ſouz peine de banniſſement & confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection de leurs procez, ſentences interlocutoires, de torture & diffinitiues, auec peine du dernier ſupplice, & autres, & execution d'icelles: en appellant a donner leſdites ſentences de torture & diffinitiue, iuſques au nombre de ſept bons & notables perſonnages gens de ſçauoir & conſeil, de noz Officiers, & autres de la qualité de ceux cōtenus en iceux edicts & ordonnances, des lieux plus prochains où ils tiendront priſonniers leſdits delinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront eſtre à faire, ſuyuant leſdites ordonnances & edicts. Auſquels nous derogeons par ceſdites preſentes, entant que par iceux eſt permis auſdits Preuoſts & leurs Lieutenans proceder auſdits iugemens en moindre nombre que de ſept. Enioignant par ceſdites preſentes à noſdits Officiers, qui par leſdits Preuoſts ou leurſdits Lieutenans ſeront (ainſi que dit eſt) appellez pour la viſitation deſdits procez, ſentences & iugemens, y vaquer & entendre diligemment, ſouz peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & offices, & d'amende arbitraire. Et quant auſdits iugemens & execution d'iceux, nous en auons (entant que beſoin eſt ou ſeroit) deſchargé & deſchargeons iceux preuoſts, leurſdits Lieutenans, & gens de conſeil: ſans ce qu'ils, ou aucun d'eux en puiſſent eſtre à l'aduenir inquietez, moleſtez, ne prins à partie, en quelque maniere que ce ſoit, entāt que touche leſdits cas, crimes, & delicts deſſus declarez, & autres dont leſdits Preuoſts, ou leurs Lieutenans auront prins la cognoiſſance, ſuyuant noz edicts & ordōnances par la maniere deuantdite: ſoit que les chargez ſoyent domiciliez ou non. Dont enſemble des appellations qui ſeront interiettees d'iceux Preuoſts ou leurſdits Lieutenans, nous interdiſons & defendons toute cour, iuriſdictions & cognoiſſan-
3 ce à noz cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres noz Inges quelconques. Leſquels Baillifs, Seneſchaux, & Iuges preſidiaux, ou leurs Lieutenans, pourront neantmoins auſſi cognoiſtre & iuger ſans appel deſdits crimes & delicts de voleries, & autres cy deſſus mentionnez, & en noſdites ordonnances & edicts, tout ainſi & par la forme & maniere que leſdits Preuoſts des Mareſchaux par preuention & concurrence cumulatiuement les vns auec les autres chacun en leur reſſort reſpectiuement, en appellant par leſdits Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans au iugement des procez criminels qui ſeront par eux faits iuſques au nombre de ſept pour le moins, des Officiers & Conſeillers de leurs ſieges, & au defaut dudit nombre, & iuſques à iceluy, des plus fameux Aduocats & pra-
4 ticiens de leurſdits ſieges. Et là où il aduiendroit que des procedures deſſuſdites & iugemens ainſi donnez & executez eſdites matieres, nonobſtant l'appel, aucuns ſe voudroyent plaindre ou douloir, pretendans que les condamnez ne feuſſent de la qualité de ceux dont eſt attribuee la cognoiſſance cy deſſus, & par les edicts tant auſdits Preuoſts des Mareſchaux ou leurs lieutenans, qu'auſdits Baillifs, Seneſchaux & Iuges preſidiaux, ou leurs Lieutenans ou autrement pour quelque cauſe que ce ſoit, ils ſe retireront par deuers nous, ou noſtre treſcher & feal Chancelier, pour leur eſtre pourueu ſelō que le cas le requiert: ſans ce que pour ce ils ſe puiſſent addreſſer n'y aller cercher remede à noſ-
5 dites cours de Parlement, leſquelles quant à ce demeurent interdictes, comme dit eſt. Et combien que feu

que feu nostredit Seigneur & pere, considerant que la pluspart des gens mechaniques laissoyent leurs labourages, arts, & industries pour ordinairement s'appliquer à chasser & prendre le gibier auec engins prohibez & defendus, tuer les grosses bestes des forests & buissons, dont ils estoyent voysins, sans aucune crainte des Officiers & Iuges ordinaires des lieux, qui faisoyent tresmal leur deuoir à l'obseruation & entretenement des ordonnances, & defenses faites sur le faict des chasses : & pour autres bonnes & iustes considerations à ce le mouuant par deux de ses edicts, le premier du douziesme de Decembre, mil cinq cens trentehuict, & le deuxiesme, du premier iour de Iuillet, mil cinq cens trente & neuf ensuyuant, eust donné & attribué ausdits Preuosts de noz Mareschaux la cognoissance, punition, & correction des infracteurs desdites ordonnances, & defense des chasses pour y estre par eux procedé, nonobstant oppositiõs ou appellations quelconques, dont il auroit esté interdit & defendu à nosdites cours de Parlemẽt, de cognoistre & decider. Toutesfois pource qu'icelles noz cours de Parlement n'ont voulu publier ne verifier tels edicts, mais ont receu les appellations de ceux desdits infracteurs, contre lesquels lesdits Preuosts de noz Mareschaux ont voulu proceder & en faire punition : pour raison de quoy iceux Preuosts & leurs Lieutenans ont esté & sont ordinairement molestez & trauaillez : & par ce moyen intimidés, de sorte qu'ils n'osent plus eux en entremettre : qui fait
6 qu'iceux edicts demeurent frustratoires, & sans aucune execution n'y effect. Nous à ces causes en approuuant & confirmant par cesdites presentes le contenu en iceux edicts, auons de nouuel entant que besoin seroit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Preuosts des Connestable & Mareschaux de France, & leurs Lieutenans, cognoissent desdits infracteurs d'icelle ordonnance, & defense sur le fait des chasses : pour estre procedé à l'encontre d'eux, & à la punition & correction de leurs delicts, selon que le portent iceux edicts de nostredit Seigneur & pere, auec les mesmes pouuoir, puissance & authorité : & tout ainsi, & par la forme & maniere qu'il est contenu cy dessus, pour les autres cas dont la cognoissance est attribuee à iceux Preuosts, & à
7 leurs Lieutenans. Lesquels pareillement pour semblables negligences dont vsent noz Iuges à punir & extirper des prouinces de leurs ressors, les faux mõnoyeurs & fabricateurs de fausses mõnoyes, qui pullulent plus que iamais en nostre royaume, au grand detriment de la chose publique, & de nous particulierement: cognoistront aussi par preuention & concurrance cumulatiuement auec nosdits Iuges presidiaux, du crime de fausse monnoye, & des fabricateurs d'icelle, adherans & complices. Et procederont à l'encontre d'eux, nonobstant l'appel comme à l'encontre de ceux qui sont souz le pouuoir de leurs iurisdiction, ainsi qu'il est dit cy dessus. Appellant auec eux aux iugemens de leurs sentences diffinitiues & de torture, le Iuge presidial, ou son Lieutenant, de la prouince où seront prins & apprehendez lesdits faux monnoyeurs & fabricateurs, leurs adherens & complices, auec six autres bons & notables personnages, pour faire ledit nõbre de sept, tant de noz Officiers que des plus fameux Aduocats du siege, lesquels auec lesdits Preuosts ou leurs Lieutenans, signeront les dictons de leursdites sentences & iugemens, qui seront executoires nonobstant l'appel: auec les interdictions telles que dessus à nosdites cours de Parlement, de non en cognoistre. En mandant & enioignãt par cesdites presentes ausdits Iuges presidiaux, noz Officiers & gens de conseil y vaquer, assister & entendre auec iceux Preuosts & leurs Lieutenans, si tost qu'ils en seront par eux requis, souz peine de suspẽtion
8 de leurs estats & offices, & d'amende arbitraire. Et neantmoins lesdits Iuges presidiaux cognoistrõt & iugeront en dernier ressort, tout ainsi que lesdits Preuosts des Connestable & Mareschaux, dudit crime de fausse monnoye & fabricateurs d'icelle, leurs adherans & complices, audit nombre de sept de la qualité dessusdite, nonobstant l'appel, & l'erection & establissement de noz cours de Parlement.

9 Et à fin qu'il soit vaqué & entendu plus diligemment qu'il n'a esté fait par le passé à la punition & extirpation de telles manieres de gens, tant odieux & ennemis de la chose publique, ayant entendu que iusques icy aucuns des Preuosts prouinciaux & leurs Lieutenans ont esté tresnegligens & mal soigneux de faire leur deuoir en leurs charges, dont se sont ensuyuis à nostre peuple (de la substance duquel ils sont stipendiez) de grandes extorsions & maux infinis: nous auons encores par cesdites presentes ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Preuosts prouinciaux & leurs Lieutenans auec leurs archers, cheuaucheront ordinairemẽt les prouinces, fins, metes & territoires d'icelles, où ils sont & seront establis & payez de leurs gages, estats & soulde, sans seiourner és villes plus haut de deux iours, sinon que ce fust pour quelques vrgentes causes, dont ils feront apparoir aux Iu-
10 ges ordinaires des lieux, où ils feront ledit seiour. Et de trois mois en trois mois feront iceux Preuosts prouinciaux ou leurs Lieutenans, apparoir à nosdits Connestable & Mareschaux par leurs procez verbaux des diligences & deuoir qu'ils auront fait chacun en sadite charge, auec certification des Iuges ordinaires, comme ils s'y seront employez. Lesquels procez verbaux lesdits Connestable & Mareschaux feront bien & exactement veoir & visiter, pour entendre des diligences desdits Preuosts, leurs Lieutenans & archers, & aussi de leurs negligences & abus, si aucuns ont esté par eux faits en
11 leursdites charges. Et pource que pour l'execution des commissions qui ordinairement sont par nous, ou lesdits Connestable & Mareschaux de France adressees à leurs Preuosts generaux, est souuent besoin auoir bonne & grande compagnie, lesdits Preuosts prouinciaux & Lieutenans, archers seront tenus, si requis en sont, assister ausdits Preuosts generaux desdits Connestable & Mareschaux, pour l'execution desdites commissions, à fin qu'estans en trouppe & bien accompagnez l'on se puisse quelquesfois diuiser & rassembler selon l'occurrence & exigence des cas & affaires qui se

puisse quelquesfois diuiser & rassembler selon l'occurrence & exigence des cas & affaires qui se pre-
12 senteront. Et d'oresnauant exerceront lesdits Preuosts de noz Mareschaux, tant generaux que prouinciaux, & leurs Lieutenans leurs estats en personne : sans ce qu'ils puissent tenir autres estats, charges, commissions, n'y offices requerans residence : de maniere qu'iceux estats de Preuosts & Lieutenans qui requierent entierement le labeur de l'homme sans interruption, ne diuersion à autres actes, n'y affaires, soyent mieux & plus soigneusement exercez, & la chose publique purgee & nettoyee de voleurs & perturbateurs du repos d'icelle dont la cognoissance est attribuee à iceux Preuosts & leurs
13 Lieutenans, & ce souz peine de priuation de leursdits estats & offices. Lesquels Preuosts & Lieutenans pour obuier aux grans abus, dangers & inconueniens tels qu'ils sont iusques icy aduenus, ainsi que nous auons bien & deuëment esté informez & aduertis, n'auront & ne prendront plus de Greffiers à leur discretion, comme, ils faisoyent : mais leur seront lesdits Greffiers qui auront le serment à
14 nous, par nous baillez, & pourueus en tiltre d'office formé. Et en ceste qualité les creons & erigeons par cesdites presentes. Et neantmoins la où iceux Greffiers ne feront leur deuoir à la suyte desdits Preuosts ou leurs Lieutenans, souz ombre qu'ils se voudroyent dire noz Officiers comme lesdits Preuosts, iceux Preuosts en aduertiront lesdits Connestable & Mareschaux: pour la chose verifiee en
15 pourueoir par nous d'autres en leurs lieux. En enioignant en outre par cesdites presentes ausdits Preuosts generaux d'iceux Connestable & Mareschaux, & à chacun d'eux endroit soy, qu'en passant pays de prouince en autre, ils s'informent & enquierent bien & diligemment de ceux qui cõtreuiendront à iceux noz edicts & ordonnances & contenu cy dessus pour en faire rapport à nosdits Connestable & Mareschaux estants aupres de nostre personne : à fin d'y estre par eux pourueu ainsi qu'il appartiendra, & verront estre à faire.

Et d'autant que nous sommes deuëment aduertis que iusques icy la plusspart des Preuosts prouinciaux, apres leur monstre faite se font bailler & mettte en leurs mains tout le payement de leurs archers pour leur distribuer, comme ils disent, mais c'est à leur discretion, & ne leur en baillent sinon ce que bon leur semble, quand ils se veulent aider & seruir d'eux, retenans & faisans leur profit du demeurant, dont aduient que lesdits archers n'ont de quoy eux monter n'y s'entretenir, n'estans pas à demy payez de leurs gages & soulde. Et par ainsi ne peuuent rendre le seruice qu'ils doyuent. Nous pour à ce obuier auons enioint & enioignons par ces presentes à tous les Baillifs, Seneschaux, & Iuges presidiaux, par deuant lesquels lesdits Preuosts prouinciaux ont accoustumé faire leurs mõstres, que lesdites mõstres faites ils facẽt, souz peine de priuation de leurs offices, payer lesdits archers chacun à part soy sur les roolles desdites monstres, par les receueurs generaux & particuliers qui ont accoustumé de payer. Ausquels ensemble nous defendons tresestroittement, ne plus bailler l'argent du payement desdits archers à iceux Preuosts, comme ils ont fait par cy deuant, mais ausdits archers, ainsi que dit est : souz peine à iceux receueurs de les recouurer sur eux mesmes en leurs propres & priuez noms. Voulons en outre, & nous plaist, que des deniers reuenans bons à cause des absens cassez esdites monstres, lesdits Baillifs, Seneschaux & Iuges presidiaux, qui auront fait icelles mõstres, en enuoyent incontinent les extraits au vray par deuers lesdits Connestable & Mareschaux de Frãce, pour les faire recouurer sur lesdits receueurs, ou autremẽt en ordõner, ainsi qu'ils verront estre à faire.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens de nosdites cours de Parlement, ausdits Baillifs, Seneschaux Preuosts desdits Cõnestable & Mareschaux de France, & autres noz Iusticiers & Officiers, &c. Donné à Fontainebleau le cinquiesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quarãteneuf: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy. DV THIER.

Extrait des registres de Parlement.

Sur les lettres patentes du Roy donnees à Fontainebleau le cinquiesme iour de Feurier dernier passé, contenans le pouuoir par ledit Seigneur Roy, donné aux Preuosts du Connestable & Mareschaux de France, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges presidiaux dudit Seigneur, pour la cognoissance des cas crimes & delicts à plein mentionnez esdites lettres patentes, ainsi & comme il est plus amplement contenu, declaré & specifié en icelles, apres qu'elles ont esté iudiciairement leuës : & que De la Place Aduocat pour lesdits Preuosts du Connestable & Mareschaux de France, Baillifs, Seneschaux, & Iuges presidiaux & leurs Lieutenans a requis, que sur le repli desdites lettres fust mis, qu'elles auoyent esté leuës publiees & enregistrees : & que le Maistre pour le Procureur general du Roy a dit, qu'entant que touchoit la cognoissance baillee par lesdites lettres patentes en dernier ressort ausdits Preuosts du Connestable, & des Mareschaux de France & Iuges presidiaux, pour le regard des voleries, crimes & delicts mentionnés en icelles lettres patentes, faits tant és villes que és champs, mesmement du crime de fausse monnoyes, fors pour le regard du fait des chasses, ils consentoit & requeroit auec lesdits Preuosts du Connestable & Mareschaux de France, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges presidiaux, que sur l'edict fust mis, *Lecta, publicata & registrata.* Et quant au fait des chasses, persistoit ledit Procureur general és conclusions par luy prinses par escrit, à ce que sus ledit fait, fussent faites remonstrances au Roy de par ladite cour, pour icellesr par luy entenduës, & auoir apres par luy declaré sur icelles remonstrances son bon plaisir & vouloir, faire & requerir par ledit Procureur ce qu'il deuroit. Apres aussi que Regnard Aduocat pour le Lieutenant de la Connestablie de France au siege de la table de marbre en ce Palays, a requis que s'il plaisoit à ladite cour publier lesdites lettres patentes, ce fust sans preiudice des droicts de iurisdiction, cognoissance, & autres prerogatiues que ledit Lieutenant à sur les Preuosts des Mareschaux de France, & ses Lieutenans. La cour dit, que suyuant la requisition faite par le Procureur general du Roy, sur le repli desdites lettres patentes du Roy sera mis, *Lecta, publicata & registrata* : sans preiudice des droits que le Connestable de France, ou ses Lieutenans, à la table de marbre pretendent:

tentent : excepté toutesfois quant aux articles baillans & attribuans iurisdiction ausdits Preuosts du Connestable & Mareschaux de France ou leurs Lieutenans, pour le fait des chasses, pour le regard desquels articles seront faites remonstrances au Roy. Et apres que de la Place a requis, que puisque lesdites lettres patentes du Roy estoyent publiees & verifiees par ladite cour, il fust par icelle ordonné & permis à tous les Preuosts du Connestable & Mareschaux de France passer outre és matieres contenuës esdites lettres patentes, à l'encontre de ceux que ia ils tenoyent prisonniers, pour raison des cas mentionnez en icelles lettres, nonobstant les appellations interiettees par lesdits prisonniers, comme de iuge incompetant. A quoy le Maistre pour ledit Procureur general a dit que combien qu'vne loy ou ordonnance ne se puisse estendre de droict, sinon pour l'aduenir : toutesfois si en consideration du bien public, il plaisoit à la cour vouloir estendre l'edict du Roy, il le consentoit. Ladite cour dit, que sans auoir regard à ladite requeste, elle a ordonné & ordonne, que les prisonniers qui sont actuellement, seront iugez tout ainsi qu'au parauant la publication dudit edict du Roy. Et neantmoins pource que la cour est aduertie que lesdits Preuosts & leurs Lieutenans ne monstrent point les prisonniers, lesquels ils veulent iuger à ceux qu'ils appellent auec eux pour Conseillers : a ordonné & ordonne icelle cour, que d'oresnauaut en tous iugemens diffinitifs ou de torture, iceux prisonniers au parauant seront amenez en la presence du conseil, qui sera appellé pour iuger, pour les veoir & ouyr par le conseil, si bon luy semble. Et aussi ordonne, qu'ausdits iugemens il sera passé de deux opinions, autrement sera le procez parti, s'il ne passe que d'vne opinion. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict confirmatif de la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux sur le fait des chasses

VI. Henry 2. 1552.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement à paris, Salut & dilection. Comme des le cinquiesme iour de Feurier mil cinq cens quarante neuf, nous eussions fait certain edict pour le reglemẽt des Preuosts des Connestable & Mareschaux de France, auec les Iuges ordinaires & presidiaux de nostre royaume, touchant la cognoissance des voleurs, fabricateurs de fausses monnoyes, rongneurs, billonneurs, & contreuenans aux ordonnances faites sur le fait des chasses. Par lequel edict, entre autres choses, nous auons statué & ordonné, que lesdits Preuosts & leurs Lieutenans cognoistront des infracteurs des ordonnances & defenses sur le fait des chasses, pour estre procedé à l'encontre d'eux à la punition & correction de leurs delicts, selon que le portent les edicts du feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere, & celuy dudit reglement, où ils ont pouuoir de iuger en dernier ressort, tant du fait desdites chasses, qu'autres matieres declarees par iceluy edict, comme par arrests des cours de Parlement, appellant auec eux quant aux sentences de torture & diffinitiue, iusques au nombre de sept notables personnages de la qualité contenue en iceluy edict. Lequel vous fut presenté des le temps de l'expedition d'iceluy pour estre leu, publié, & enregistré, ce que vous auriez fait, quant aux voleries, faux monnoyeurs, rongneurs, & billonneurs : mais quant aux contreuenans aux ordonnances des chasses, vous n'auriez voulu passer outre à la publication, sans premierement nous auoir aduerti d'aucuns poincts contenus & declarez en certaines remonstrances, que vous nous auez enuoyees par escrit, signees de vostre Greffier, lesquelles apres auoir esté par nous veuës, bien & meurement entenduës & considerees, nous trouuons que le principal poinct de voz difficultez est, que vous desirez estre esclaircis, & sçauoir la qualité des personnes, ausquelles nous entendons par nosdites ordonnances, estre prohibé & defendu ladite chasse, mesme pour le menu gibier. Ce que le narré de nostredit edict vous monstre & enseigne assez, & que ce sont en general toutes personnes mechaniques, qui laissent leurs labourages arts & industries, pour ordinairement s'applicquer à chasser & prendre le gibier auec engins prohibez & defendus, tuer les grosses bestes des forests & buissons dont ils sont voisins, n'entendant toutesfois en cela comprendre les proprietaires, qui peuuent chasser en leurs boys, terres, buissons & garennes, non estans de nostre gruyerie, hors mis les bestes fauues qui leur sont defenduës par les precedans edicts & ordonnances, que nous auons cõfirmez & approuuez par nostre dernier edict: & mesmes entant que par iceux, il est expressément defendu aussi à toutes personnes, de quelque estat qualité & condition qu'ils soyẽt, qu'ils n'ayent à chasser en noz forests, buissons, & garennes, n'y en icelles prendre desdites bestes rousses & noires, lieures, connils, perdris, phaisans, n'y autre gibier, à chiens, arbaleste, ne autres engins, si ce n'estoit que ils eussent droict de chasse, ou priuilege special quant à ce, auec les restrictions & limitations contenuës par l'ordonnance de feu nostre Seigneur & pere de l'an mil cinq cens seize. Parquoy attendu que par telle declaration que dessus, vous entendez assez quel est nostre vouloir & intention, nous vous mandons commandons & tresexpressément enioignons ceste fois pour toutes, qu'a la presentation qui vous sera faite de ces presentes, & auant que de finir nostre present Parlement, vous ayez à passer outre à la lecture, publication, registration, verification d'iceluy nostre dernier edict, entant que touche le fait desdites chasses, comme vous auez fait quant aux autres cas & matieres, pour lesquelles il à esté verifié, leu, & publié sans y faire aucune restrinction, modification, ne difficulté, si ce n'estoit suyuant la declaration & interpretation, telle que nous auons fait cy dessus de nostredit vouloir & intention : car tel est nostre plaisir : nonobstant &c. Donné à Villiers costerests, le cinquiesme iour de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante deux, & de nostre regne le sixiesme, par le Roy en son conseil. DV THIER.

Preuosts des Mareschaux ne tiendront qu'vn office.

VII. Charles. 9. 1560. à Orl. art. 66.

NE pourront les Preuosts des Connestable & Mareschaux de France tenir qu'vn seul office, à l'exercice duquel ils s'employeront cõtinuellement, & vaquerõt diligẽment à la confection & iugemẽt des procez, dont la cognoissance leur est attribuee par les edicts & ordõnances de noz predecesseurs,

Preuosts suyuront les compagnies de pied & cheual.

SERONT tenus suyure les compagnies de gens de guerre à cheual, ou à pied, & le semblable fera le Preuost establi en la prouince, où lesdits gens de guerre entreront & passeront pour ensemblement auoir l'œil & garder noz suiets & pauures laboureurs d'oppression & violence, & faire viure lesdits gens de guerre selon leurs ordonnances, à peine d'estre priuez & cassez de leurs estats de Preuosts, & de respondre en leurs propres & priuez noms de tous despens dommages & interests soufferts de noz suiets. VIII. Idem ibidé. art. 67.

Preuosts ne seiourneront plus d'vn iour en vn lieu.

ALLANS par les champs ne seiourneront en vn lieu plus d'vn iour, sinon pour cause necessaire, & de leurs cheuauchees & diligences feront procez verbaux, qu'ils seront tenus apporter ou enuoyer de trois en trois mois par deuers nous en nostre conseil priué, sans que pour ce aucune taxe leur soit faite pour leur voyage. IX. Idem ibidé. art. 68.

Du deuoir des Preuosts prouinciaux en leurs charges.

Faut voir le tilt. des Lieut. criminels infra art. Font.

ET quant aux Preuosts prouinciaux, qui ont esté establis pour aider à purger les prouinces des gens mal viuans, nous leur enioignons vaquer soigneusement au fait de leurs charges, aduertir & informer noz Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, & les Iuges ordinaires des lieux, leur communiquer incontinent les informatiõs & procedures par eux faites pour estre procedé à l'instruction entiere & iugement des procez des delinquans & malfaiteurs. X. Idem ibidé. art. 69.

De renuoyer les domiciliez aux sieges ordinaires.

ENIOIGNONS à tous lesdits Preuosts tant de noz amez & feaux Connestable & Mareschaux de France, que prouinciaux, renuoyer aux sieges ordinaires les domiciliers & ceux qui ne sont par les edicts leurs iusticiables, à peine de respondre en leur propre nom des dommages & interests des prisonniers par eux detenus. XI. Idem ibidé. art. 70.

Preuosts informeront des delicts & excez bien qu'il n'y ait partie ciuile.

SERONT lesdits Preuosts tenus monter à cheual si tost qu'ils seront aduertis de quelque volerie, meurtre ou autre delict commis en la prouince où ils seront. Et en tout cas, soit qu'il n'y ait plainte de partie ciuile, soit qu'il n'y ait aucun instigant, feront tout deuoir & deuës diligences d'informer desdits delicts ou excez, d'apprehender les delinquans, sans y vser de delais ou de dissimulation, & sans salaire, à peine de priuation de leurs estats, & plus grande, selon l'exigence des cas. XII. Idem ibidé. art. 71.

Preuention aura lieu entre les Preuosts & Iuges ordinaires.

Soit veu le 21. art. de ce mesme tiltre cy dessus, qui séble estre contraire à cestui-cy. Font.

ET neantmoins pourront noz Iuges ordinaires prendre cognoissance par preuention, sur les malfaicteurs qui sont du pouuoir desdits Preuosts, & proceder à l'instruction & iugement de leurs procez, & execution de leurs sentences, qui seront donnees contre les delinquans des qualitez susdites, tout ainsi & par la forme prescrite par les ordonnances. XIII. Idem ibidé. art. 72.

Arrest fait par le Roy Charles neufiesme sur le reglement, pouuoir & iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, & de leurs Lieutenans.



EXTRAIT du reglement qui a esté fait & arresté par le Roy seant en son conseil le quatorziesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixante trois. Auquel estoyent la Royne sa mere, plusieurs Princes de son sang, & Seigneurs de son conseil, pour le fait de la iustice, lequel il a ordonné estre enregistré au registre de son conseil, & de ses cours de Parlement, & estre tenu & gardé de poinct en poinct, selon sa forme & teneur.

1 QVE les Preuosts des mareschaux ne seront receus d'oresnauant sans qu'on soit bien informé de leur suffisance: & leurs Lieutenans ne seront cy apres pourueus desdits estats, sans auoir esté interrogez & trouuez suffisans de les tenir & exercer, & information preallablement faite de leurs vie & meurs, comme il se garde aux Iuges ordinaires. Et seront commis esdits estats gentils-hommes, & autres personnes notables & resseans.

2 QV'ILS auront cognoissance de tous delicts commis par gens de guerre au camp & à la suitte d'iceluy: & aussi contre tous vagabons, gens sans aueu, bannis & essorillez: & n'y aura appel d'eux en ce cas, ains instruiront iugeront & executeront sans appel: à la charge qu'à leursdits iugemens assisteront & seront appellez les Officiers, & en leur defaut les praticiens plus anciens, du plus prochain siege Royal, iusques au nombre de l'ordonnance: deuant lesquels seront presentez les prisonniers, pour les ouyr par leurs bouches, en faisant ledit iugement.

3 PLVS auront lesdits Preuosts & leursdits Lieutenans cognoissance semblable & sans appel contre toutes personnes, mesmement contre les domiciliers des cas cy deuant à iceux Preuosts & leursdits Lieutenans attribuez par les edicts & ordõnances du Roy, comme de fausse monnoye, seditions & voleries publiques: & ce par preuention des Iuges ordinaires. Au cas toutesfois qu'iceux domiciliers soyent par eux prins & apprehendez pour aucuns desdits crimes commis hors villes closes.

4 QVE esdits cas lesdits Preuosts des Mareschaux & leursdits Lieutenans, seront tenus appeller auec eux pour l'instruction du procez, comme pour les interrogatoires, recollemens & confrontatiõs de tesmoings, vn des Officiers Royaux du siege plus prochain, ou Conseiller du siege presidial. Et pour le fait du iugement, appelleront iusqu'au nombre de dix desdits Officiers du siege presidial plus prochain. Et en defaut dudit nombre, des plus fameux & anciens Aduocats: par deuant lesquels sera representé le prisonnier, comme dit est en l'article precedent.

QVE lesdits

5 QVE lesdits Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans seront tenus d'aller par les champs, circuir la prouince pour le deuoir & exercice de leurs estats, sans soy tenir ausdites villes closes:& ne pourront en aucun cas commis esdites villes entreprẽdre cognoissance sur les domiciliers y residans, fors pour le fait de l'information, decret & capture qu'ils auront en tous lieux & places contre toutes personnes, & pour tous delits: à la charge de rendre les prisonniers aux iuges ordinaires Royaux, hors les cas susdits attribuez à iceux Preuosts des Mareschaux, & leursdits Lieutenans.

6 QVE lesdits Preuosts des Mareschaux & leursdits Lieutenans seront tenus faire inuentaire des biens qui seront par eux prins & saysis:& iceux rapporter & mettre és greffes des iurisdictions ordinaires, pour les deliurer au receueur du Roy, à fin d'en faire la recerche & poursuite au profit de qui il appartiendra: & ce sur peine de priuation de leurs estats.

7 QVE la cour ne receura aucun appel desdits Preuosts des Mareschaux és cas susdits à eux attribuez, mais en cas d'appel se pouruoiront les parties deuers le Roy ou son Chancelier, suyuant l'edict de l'an mil cinq cens quaranteneuf: encores qu'il y eut appel d'eux comme de Iuge incompetant. Et neantmoins audit cas d'appel d'incõpetance ne passeront outre à sentence diffinitiue, ou de question, iusques à ce que par ledit Seigneur y ait esté pourueu. Collation faite par moy Contrerooleur ordinaire des guerres, & secretaire de mon Seigneur le Mareschal de Mont-morency, gouuerneur de ceste ville de Paris, & pays de l'isle de France. Ainsi signé, LE BEL.

Cest article a esté reformé cõme il se peut veoir infra eod. art. 12. nu. 5. Font.

Edict du Roy contenant la suppression du Preuost general de Guyenne & ses Lieutenans: & l'erection & establissement de trois Viseneschaux en leur lieu.

XV. Idem 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Il nous a esté fait plusieurs plaintes de nostre pays de Guyenne, des pilleries, larrecins, voleries, & autres enormes cas qui se sont faits durant & depuis les troubles derniers: ausquels tant s'en faut que le Preuost general de noz amez & feaux les Connestable & Mareschaux de France dudit pays de Guyenne, & ses Lieutenans ayent pourueu, suyuant la charge qu'ils en ont, que eux mesmes sont accusez de plusieurs cõcussions & maluersations commises en leursdites charges. D'ont aucuns de noz Officiers, tant de noz cours souueraines que subalternes, & autres noz suiets nous ont semblablement tant fait de plaintes, qu'il est impossible que nous en puissions esperer aucune iustice. Ce que par nous consideré, & de quelle estenduë est nostredit pays de Guyenne, dedans lequel il est impossible qu'vn seul Preuost puisse pouruoir à toutes choses depẽdans de sadite charge, & faire les cheuauchees requises & necessaires pour tenir le pays seur & net de voleurs & vagabons, dont par lesdits troubles il est tellement rempli, que s'il n'y estoit par nous pourueu, nostre iustice ne seroit aucunement obeye, & nostre pauure peuple (que nous voulons conseruer en repos & vnion, tant qu'il nous sera possible) totalement ruiné, pillé & saccagé.

SÇAVOIR faisons, que nous ayant mis ce que dessus en deliberation auec nostre tres-honoree Dame & mere la Royne, & Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, à ces causes, & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons par leurs aduis & deliberation, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal estaint, supprimé, & aboli, estaignons, supprimons & abolissons par ces presentes lesdits estats & office de Preuost general de Guyenne, & sesdits Lieutenans, sans que ores, ne le temps aduenir il y soit, ou puisse estre pourueu par nous ou noz successeurs en aucune maniere. Et si aucune prouision en estoit cy apres faite, nous l'auons reuoquee, cassee & annullee, reuoquons, cassons & annullons des à present comme pour lors par ces presentes. Au lieu duquel Preuost & sesdits Lieutenans nous commettrons & deputerons trois gentils-hommes notables, que nous establirons: à sçauoir, l'vn d'eux en l'estenduë des Seneschaucees de Guyenne, Xainctonge, Perigort, & Bazas: l'autre és Seneschaucees de Limousin, Quercy & Rouërgue: & le tiers, en celles d'Agenois, Condonnois, les Lannes, Armaignac & Comminge, auec vn Lieutenant, vn Greffier, & vingt archers: chacun pour pouruoir & donner ordre en l'estenduë desdites Seneschaussees, aux pilleries & exactions qui se font & commettent sur nostredit peuple, faire les captures des coulpables desdits crimes, & autres dont la cognoissance est par les edicts & ordonnances de noz predecesseurs & nous attribuee ausdits Preuosts des Mareschaux, proceder contre eux extraordinairement & sans appel, selon lesdites ordonnances:& lesdites charges & commissions exercer souz le nom & tiltre de Viseneschal, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoir, puissance & iurisdiction qui est par nosdites ordonnances attribuee ausdits Preuosts: & aux gages, estat & entretenement. A sçauoir pour chacun desdits Viseneschaux, de huict cens liures tournois, pour leursdits Lieutenans deux cens liures tournois, & pour les Greffiers & chacun desdits archers, neuf vingts liures, que nous leur auons ordõné & ordonnons par ces presentes, à iceux auoir par chacun an par les mains des receueurs des tailles, ou autres receueurs des deniers & impositions extraordinaires, estans dans les destroits des Seneschaucees où seront establis lesdits Viseneschaux.

SI donnons en mandement à noz treschers & amez Cousins, les Connestable & Mareschaux de France, à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux, Seneschal de Guyẽne, Xainctõge, Perigort, Limousin, Quercy, Rouergue, Agenois, les Lãnes & Bazadois, ou leurs Lieutenãs, que cesdites presentes ils facẽt lire, publier & enregistrer en leurs cours & auditoires, entretenir, garder & obseruer, & du cõtenu en icelles lesdits Viseneschaux, qui par nous serõt cõmis & de-

putez esdits lieux iouir & vser pleinemẽt & paisiblement. Mãdons en outre à noz amez & feaux Cõseillers & generaux de noz finances, establis à Poitiers, Agen, & Ryon, que lesdits gages ils employẽt d'oresnauant és estats qu'ils feront ausdits receueurs de noz tailles, ou ausdits Seneschaux, leurs Lieutenans Esleus & Contrerooleur sur le fait de noz aides & tailles, és elections des lieux dessusdits: que ils les imposent & mettent sur les contribuables à nosdites tailles, & autres deniers extraordinaires esdites Seneschaucees & elections, tout ainsi qu'il estoit accoustumé de faire pour ledit Preuost general, sesdits Lieutenans, Greffier & archers: en contraignant & faisant contraindre au payement d'iceux tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & accoustumees, comme pour noz propres deniers & affaires. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: car tel est nostre plaisir. Nonobstant les erections faites en tiltre d'office desdits Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffier & archers, par les edicts sur ce faits: ausquels nous auons de nostre pleine puissance & authorité Royal pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses derogé & derogeons par cesdites presentes. Lesquelles à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signees de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel.

DONNE à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante & trois, & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le repli, Par le Roy en son conseil. ROBERTET.

Ceiourd'huy trentiesme iour d'Octobre, a esté ce present edict leu, publié, & enregistré au siege de messieurs les Connestable & Mareschaux de France à la table de marbre du Palays à Paris, ce requerant le Procureur du Roy audit siege, à la charge toutesfois que lesdits Viseneschaux seront tenus faire leurs cheuauchees & procez verbaux d'icelles, & respondre audit siege tout ainsi que les Preuosts desdits sieurs Connestable & Mareschaux establis par les gouuernemens & prouinces de ce Royaume. Et sur l'opposition formee par Geruais Heraudeau pourueu de l'estat de Preuost general en Guyenne, les parties se pourrõt pouruoir par deuers la majesté du Roy & messieurs de son conseil priué, si bon leur semble. Ainsi signé, MARTIN.

Edict sur la iurisdiction & cognoissance desdits Preuosts des Mareschaux.



CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que pour remedier & faire cesser toutes difficultez & empeschemens en la iurisdiction, cognoissance, & pouuoir cy deuant attribuez par noz predecesseurs Roys, & nous, aux Preuosts de noz treschers & feaux les Connestable & Mareschaux de France, & aux Vibaillifs, & Viseneschaux par nous ainsi nommez en aucunes prouinces, au lieu du nom de Preuost des Mareschaux. Auons de l'aduis de nostre tres-honoreé Dame & mere, des Princes, Sieurs, & gens de nostre conseil, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit. XVI. Idem 1564.

PREMIEREMENT qu'és charges des estats des Preuosts desdits Connestable & Mareschaux de France, Vibaillifs, & Viseneschaux seront d'oresnauant commis, gentilshommes notables, & resseans, qui presenteront leurs lettres de prouision, par deuant le Lieutenant general de la Connestablie & Mareschaucee de France, au siege de la table de marbre à Paris, pour y estre enregistrees apres la reception de chacun desdits Officiers, lesquels seront lors tenuz de mettre vers le greffe dudit siege, vn roole signé d'eux, contenant les noms & surnoms de leurs Lieutenans, archers, & Greffiers, ensemble les lieux de leurs demeurances & residences, pour y auoir recours quand requis sera.

2 AVX offices de Lieutenans desdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux, qui seront de robbe longue, ne sera d'oresnauant pourueu que par commission, & non autrement, de personnages de sçauoir & probité. Lesquels apres inquisition preallable de leur vie & conuersation, seront examinez par deux de noz Conseillers & Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, ou Conseillers de noz cours souueraines, qui seront à ce commis par nostre trescher & feal Chancellier de France, pour veoir les informations de probité, & rapport de suffisance, auant que seeller les lettres de prouision desdits Lieutenans, & esquels seront receuz au siege de la table de marbre à Paris.

3 POVRRONT lesdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux ou leurs Lieutenans informer, decreter & faire executer contre toutes personnes domiciliers ou non domiciliers chargez de cas dont la cognoissance leur est attribuee par les edicts sur ce faits, à la charge toutesfois de les rendre aux Iuges ordinaires des lieux, si faire se doit, & les prisonniers le requierent, à peine de nullité des procedures dommages & interests des parties.

4 Es cas de leur pouuoir & iurisdiction instruiront les procez, iugeront & executeront sans appel à la charge que le procez fait & parfait seront tenuz faire amener les prisonniers és prisons du plus prochain siege presidial ou autre ressortissans nuement en noz cours de Parlement pour y estre iugé au nombre au moins de sept Conseillers du siege presidial. Et à faute dudit nombre sera remply des anciens & fameux Aduocats dudit siege comme aussi entendons & voulons qu'il soit iugé és sieges non presidiaux en pareil nombre d'Aduocats & gens de conseil qui tous signeront le dictum par eux arresté apres auoir ouy le prisonnier par sa bouche.

5 VOVLONS & ordonnons que l'incompetance pretendue par le prisonnier, soit iugee au nombre de sept Conseillers, ou fameux Aduocats du siege presidial, ou autre Royal plus prochain. Et au cas par le iugement qui interuiẽdra, que lesdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux ou leurs Lieutenans, seront declarez competans, leurs auons permis & permettons passer outre à l'instruction & iugement

gement diffinitif dudit procez de l'accusé, au nombre de sept Conseillers, ou Aduocats desdits sieges, comme dit est, & execution d'iceluy inclusiuement, suyuant noz ordonnances, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans s'arrester ou deferer à iceluy, leur enioignant tres-estroitement, à peine de priuation de leurs offices, despens dommages, & interests des prisonniers, renuoyer incontinent & sans delay ceux desquels ils auront esté declarez incompetans, & ce nonobstant le dernier article du reglement de la iustice, par nous fait en nostre conseil, le quatorziesme d'Octobre l'an mil cinq cens soixantetrois, & enuoyé en noz cours de Parlement, par lequel aurions defendu ausdits Preuosts des Mareschaux passer outre, par dessus l'appel d'incompetance, interietté d'eux, iusques à ce que par nous autrement y eust esté pourueu.

6 N'ENTENDONS toutesfois par ces presentes deroger à l'edict fait en l'an mil cinq cens quaranteneuf, par le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere. Permettant aux parens de l'executé de recourir à nous à plainte, contre les iugemens donnez par lesdits Preuosts: comme en pareil le permettons pour le regard des Vibaillifs, Viseneschaux ou leurs Lieutenans.

7 COGNOISTRONT les Preuosts des Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans priuatiuement à tous Iuges, de tous crimes & delicts commis en noz camp ou armees, par gens de guerre ou autres.

8 COGNOISTRONT aussi lesdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux ou leurs Lieutenãs, par preuention & en concurrence auec noz Iuges ordinaires des lieux, de tous cas, crimes & delicts, dont la cognoissance leur est attribuee, comme de faulse monnoye, & voleurs. Et ce contre toutes personnes, mesmes domiciliers, ou cas toutesfois qu'ils soyent prins & apprehendez & le delict commis hors les villes de leur residence.

9 DEFENDONS tresexpressément ausdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, seiourner és villes, bourgs, bourgades, & villages de leur prouince, plus de huict iours, sans cause legitime & occasion necessaire: ains leur enioignons faire leurs cheuauchees par la prouince de leur charge, pour la purger des personnes mal-viuans. Leur defendans aussi s'absenter ou esloigner d'icelle, sans nostre expres congé, & permission desdits Connestable & Mareschaux de France, à peine de suspension & priuation si elle y eschet.

10 NE pourront proceder à aucune execution de leurs sentences & iugemens, iusques à ce que le dicton en ait esté leu, en presence des Iuges, qui y auront assisté, & par eux signé, à peine de priuation de leurs estats. Leur enioignant tresexpressément faire & parfaire le procez à leurs prisonniers dedans deux mois au plus tard, sans les detenir plus longuement: à peine de tous despens dommages & interests, en leur propre & priué nom.

11 ET pour obuier aux plainctes ordinaires des prisonniers, ordonnons que lesdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, seront tenuz en l'instant de la capture des accusez, faire en la presence de tesmoings, parens ou proches voysins, fidele inuentaire, ou procez verbal, des biens meubles appartenans aux prisonniers, pris, saysiz ou anottez sur luy. Et ledit inuentaire ou procez verbal, deliurer à nostre Receueur ordinaire, à fin de s'en charger & rendre compte, à peine de repetition du quadruple, & de priuation de leurs estats.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, les Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, en leur siege de Connestablie & Mareschaussee, à la table de marbre de nostre Palays à Paris, & à noz Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & tous autres noz Officiers qu'il appartiendra, que les presentes noz lettres d'edict & ordonnance, ils facent lire, publier, & enregistrer, garder, obseruer & inuiolablement entretenir, sans souffrir n'y permettre qu'il y soit contreuenu en aucune façon ou maniere que ce soit: car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Rossillon au mois d'Aoust, l'an de grace 1564. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. De l'Aubespine. Et au dessouz, *Visa*.

Edict du Roy pour la creation & establissement d'vn Viseneschal, vn Lieutenant, vn Greffier, & vingtquatre archers, en son pays & Duché de Bourbonnois.

XVII. Char.9.1565.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Les troubles passez ont laissé tel desordre & confusion en nostre Royaume, & donné telle licence & desbordement à plusieurs de noz suiets, qu'vn nombre infiny d'iceux sanguinaires, & n'ayant deuant les yeux que leur seule auarice & cruauté, se sont rendus vagabons & guetteurs de chemins, pillent, saccagent, vollent, desrobent, tuent & massacrent en la pluspart des lieux & prouinces de nostre Royaume, sans que tous les edicts ordonnances & declarations que nous auons faits, pour remettre toutes choses en leur premiere splendeur, y ayent de rien serui, n'estans les iurisdictions ordinaires accompagnees de telles forces qu'il est requis, pour l'obseruation & entretenement d'iceux.

AV moyen de quoy, & aussi des plaintes qui nous auroyent esté faites generalement, du peu de deuoir que faisoyent les Preuosts des Mareschaux de nostre royaume, nous les aurions nagueres supprimez, & institué en leur lieu, en la plus part des prouinces d'iceluy, vn Viseneschal ou Vibaillif,

auec vn Lieutenant Greffier, & certain nombre d'archers: ce qui n'a encores esté fait en nostre pays & Duché de Bourbonnois, habité & frequenté desdits voleurs & vagabons, plus que nulle des autres prouinces de nostredit royaume, n'y ayant à present aucun Preuost desdits Mareschaux, ains seulement le Lieutenant criminel du Iuge presidial dudit pays, à qui cy deuant auroit esté commis la cognoissance des cas preuostables. Lequel au lieu de faire le deuoir de sa charge, y a tellement versé, que nous en auons eu plusieurs grandes plaintes, à quoy est tresrequis & necessaire pourueoir.

SÇAVOIR faisons, que nous considerans, que presque tout le repos, seureté, & tranquillité de nosdits suiets, depend de l'extirpation, punition, & correction desdits voleurs, vagabons, seditieux & infracteurs de noz edits, sur le port des armes: & que les forces des iurisdictions ordinaires n'y peuuent fournir, n'estans aussi constituez que pour la seule administration de iustice, és lieux où elles sont establies: par aduis & deliberation de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil, auons en reuoquant la commission expediee audit Lieutenant criminel pour la cognoissance des cas preuostables, sedition, & port d'armes, par edict perpetuel & irreuocable, fait cree, ordonné, & estably, faisons, creons, ordonnons, & establissons en nostredit pays & Duché de Bourbonnois, & aucuns ressorts d'iceluy, vn Visenesçhal, vn Lieutenant, vn Greffier, & vingtquatre archers, qui auront le mesme pouuoir, iurisdiction, & authorité, qu'il est porté par noz ordonnances, edicts, declarations & reglemens faits sur la iurisdiction desdits Preuosts des Mareschaux, la prouision desquels Viseneschal, Lieutenant, & Greffier, nous appartiendra & celle desdits vingtquatre archers audit Viseneschal, qu'il mettra & destituera selon qu'il verra estre besoing & necessaire pour nostre seruice, aux gages, à sçauoir ledit Viseneschal de huict cens liures tournois, ledit Lieutenant de quatre cens liures, & lesdits Greffier & archers deux cens liures par chacun an, montant le tout six mil deux cens liures tournois, qui seront prins & leuez d'oresnauant, par chacun an sur tous noz suiets, habitans en nostredit pays & Duché de Bourbonnois, contribuables à noz tailles, & auec les deniers d'icelles.

SI donnons en mandement à noz treschers & amez Cousins, les Connestable & Mareschaux de France ou leurs Lieutenans à la table de marbre, à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostre presente creation & establissement & tout le contenu cy dessus ils facent lire publier & enregistrer en leurs cours & auditoires, entretenir, garder, & obseruer inuiolablement, & du contenu en icelle lesdits Viseneschal Lieutenant & Greffier, qui par nous seront commis & deputez audit pays de Bourbonnois, iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans souffrir ou permettre qu'il y soit aucunement contreuenu. Mandons en outre à nostre amé & feal Conseiller & General de noz finances estably en la charge & generalité de Languedoc, Esleus & Contrerooleur sur le fait de noz aydes & tailles audit pays, & chacun d'eux si comme il luy appartiendra, que ladite somme de six mil deux cens liures ils employent en leur estat, & facent mettre asseoir imposer & leuer d'oresnauant par chacun an, auec lesdits deniers de noz tailles sur tous les contribuables en icelles, à commancer le premier iour de Ianuier prochainement venant, & iceux facent payer, bailler & deliurer par chacun quartier, par le receueur de nosdites tailles ou autre qu'il appartiendra, ausdits Viseneschal, Lieutenant, Greffier, & archers par leurs simples quitances, rapportant lesquelles auec le double de cesdites presentes pour vne fois seulement, & certification de la monstre faite chacun quartier desdits archers par ledit Viseneschal ou son Lieutenant, nous voulons tout ce que payé, baillé, & deliuré leur auroit esté, à l'occasion susdite, estre passé & alloué en la despence des comptes, & rabbatu de la recepte de celuy qui payez les aura, par noz amez & feaux Conseillers les gens de noz comptes, sans aucune difficulté: car tel est nostre playsir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Blois au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixantecinq: & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, estant en son conseil. ROBERTET.

Leuës, publiees, & enregistrees, ouy surce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le 26. Mars 1565. auant Pasques. Signé, DV TILLET.

Tous Preuosts sont competans pour la capture, sauf à renuoyer les domiciliers.

Il y a depuis eu declaration sur c'est article & les quatre suiuans qui est inseree cy dessus en ce mesme til. art. 18. 19. & 20. Font.

POVR reprimer les excez & voyes de fait qui se commettent en ce royaume, voulons & ordonnons que les Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, & Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, qui seront establis par les prouinces de nostre royaume, cognoissent des cas à eux attribuez en dernier ressort, par noz edicts, contre toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soyent, domiciliers ou autres, & neantmoins puissent faire toutes captures en tout cas, sauf à delaisser à noz Iuges ordinaires les prisonniers qui ne seront leurs iusticiables par noz edicts. XVIII. Idem 1566. art. 41.

Competance des Preuosts où doit estre iugee.

Faut veoir le 23. artic. cy dess en ce mesme tiltre pour l'intelligẽce de cestuy-cy. Font.

AV cas que leur competance ou incompetance seroit en dispute, ne pourrōt noz suiets se pouruoir par appel, pour ce regard, deuers nous, n'y à noz Parlemẽs, ains par requeste de rẽuoy, laquelle sera iugee par noz Officiers, au siege presidial de leur prouince, pl' prochain du lieu ou sera faite leur captu- XIX. Idem ibid. art. 42.

re, &

re, & instructiõ, & non ailleurs, assistant, si present est, le Baillif, ou Seneschal, & par l'aduis & iugemẽt des principaux Officiers du siege iusques au nombre de sept, au moins, en laquelle forme & façon, seront aussi iugez en dernier ressort les procez instruits és cas de noz ordonnances, par lesdits Preuosts, Viballifs ou Viseneschaux, au rapport de l'vn des Lieutenans & Conseillers dudit siege: & defendõs esdits cas à noz cours de Parlement d'en prendre aucune cognoissance, & voulõs qu'en cas de recusations soit procedé au iugement d'icelles comme auons cy dessus permis aux Iuges presidiaux.

Preuosts feront continuellement leurs cheuauchees.

XX. Idem ibidẽ. art. 43. LESDITS Preuosts des Mareschaux, Viballifs, Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, seront tenus faire leurs cheuauchees par les champs, & y vaquer continuellement, sans seiourner aux villes, sinon par occupations necessaires & legitimes, à peine de priuation de leurs estats, & faire procez verbaux de leurs cheuauchees pour le presenter à iustice, quant & à qui il appartiendra, & requis en seront.

Preuosts feront inuentaire de ce qu'ils saysiront.

XXI. Idem ibidẽ. art. 44. PAREILLEMENT seront tenus faire inuentaire de tous les biens prins & saysis sur les prisonniers & iceux enuoyer aux greffes de noz sieges presidiaux, pour estre rendus ou appliquez, ainsi que par iustice sera ordonné.

Que les Preuosts ne prendront rien des parties ciuiles.

XXII. Idem ibidẽ. art. 45. NE pourront lesdits Preuosts, Viballifs, Viseneschaux, ou leurs Lieutenans & Archers, prendre ne exiger de noz suiets aucuns deniers pour leurs despens, frais, salaires & vacations, soit pour informations, decrets, & captures des delinquans, ou autre quelconque cause, nonobstant que nosdits suiets y eussent interest, comme parties ciuiles, & ce sur peine de priuation de leurs offices. Et où ils seroyent negligens, mesmes apres la requisition & sommation de nosdits suiets, de monter à cheual, informer, & aller la part où les crimes auront esté commis, ou les delinquans retirez, nous voulons qu'ils soyent condamnez en tous les despens, dommages & interests des parties, & priuez de leurs estats.

Priuileges des Ecclesiastiques seront entretenus.

XXIII. Idem. 1566. en la declaratiõ de l'ordonnãce de Moul. art. 9. SVR le quarantevniesme & quarantedeuxiesme, concernans la iurisdiction & pouuoir des Preuosts des Mareschaux, Viballifs & Viseneschaux, declarons n'auoir entendu par lesdits articles deroger aux priuileges dont ont accoustumé iouyr les gens d'Eglise.

Preuosts appelleront les voysins à la confection de l'inuentaire qu'ils feront.

XXIIII. Idem ibidẽ. art. 10. ET en adioustant au contenu és articles quarantetroisiesme & quarantequatriesme, enioignons tresexpressement ausdits Preuosts des Mareschaux, Viballifs & Viseneschaux, à peine de priuation de leurs offices, appeller à la confection de l'inuentaire des biens du prisonnier deux proches voysins de la maison où le prisonnier aura esté apprehendé, ou bien l'vn des Officiers du lieu, pour y assister, leur faire signer ledit inuentaire: enuoyer dedans le temps de noz edicts & ordonnances à nostre trescher & feal Chancelier les procez verbaux de leurs cheuauchees, & iceux communiquer à noz Iuges & Procureur general quand requis en seront: aussi leur assister & prester main forte pour les captures & executions des iugemens. Defendant aux receueurs & payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent deuë certification & acte, par lequel leur apparoisse qu'ils ont enuoyé lesdits procez verbaux.

Cognoissance des Preuosts sera reglee suiuant les ordonnances.

XXV. Idem, en la seconde declaration. ET quant aux articles concernans les Preuosts des Mareschaux, Viballifs & Viseneschaux, ou leurs Lieutenans: declarons pareillement que nous auons tousiours entendu comme encores entendons, la cognoissance desdits Preuosts, Viballifs & Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, estre reglee selon les cas à eux attribuez par noz ordõnances & de noz predecesseurs, ausquelles charges sera par nous pourueu de gens de qualité, experience, diligence & preud'hommie: lesquels toutesfois n'entendons qu'ils assistent ne opinent aux iugemens de leurs competances ou incompetances, que nous auons attribuez par nosdites ordonnances à noz Iuges presidiaux, pour estre par eux iugez incontinent & sans delay, & sans aucunes espices, sur peine de suspension de leurs estats.

Presidiaux seront tenus renuoyer aux Preuosts & Iuges ordinaires leurs iusticiables.

XXVI. Idem 1572. art. 12. SVYVANT les edicts par nous faits audit Moulins, nous enioignons à noz Iuges presidiaux de renuoyer aux sieges ordinaires les domiciliers, & ceux qui ne sont par les edits leurs iusticiables: comme aussi en semblable, de renuoyer à noz Preuosts des Mareschaux, ceux dont la cognoissance par noz edicts leur est attribuee, à peine de respondre en leur propre & priué nom des dommages & interests des prisonniers par eux detenus, & d'estre en outre punis exemplairemẽt, s'il se trouue que par faueur, ou autrement, ils ayent procedé à la declaration de leur competence ou incompetence.

Raisons de la competance ou incompetance des Preuosts seront inserees dans les sentences.

XXVII. Idem ibidẽ. art. 13. ET à fin que nosdits Preuosts se contiennent aux termes de nosdits edicts, sans y contreuenir, nous voulons qu'és sentences qui seront donnees par noz Iuges presidiaux sur le fait de leurdite competence ou incompetence, soyent inserees d'oresnauant dans icelles, les raisons de la declaration par eux faite de ladite competence ou incompetence, tant de la qualité du delict, que des personnes des accusez.

Que l'on se pouruoira par requeste de renuoy sur l'incompetance des Preuosts.

XXVIII. Idem ibidẽ. art. 14. ET aussi à fin que nosdits Preuosts ou Viballifs puissent proceder diligemment aux instructions des procez & punition des crimes des prisonniers detenus par eux aux termes de nosdites ordon-

nances, voulons qu'au cas que la competence ou incompetence de nosdits Preuosts soit en dispute, que noz suiets ne puissent pouruoir par appel deuers nous n'y à noz Parlemens, ains par requeste de renuoy, qui sera iugee par noz Officiers au siege presidial plus prochain du lieu. Et defendons esdits cas à noz cours de Parlement, d'en prendre aucune cognoissance, soit par voye de relief d'appel expedié à noz Chancelleries, ou par simple requeste presentee à nosdites cours, par nosdits suiets, tendans à fin d'estre tenus pour bien releuez sur le refus que noz Chancelleries en feront. Voulans en ce cas nosdits suiets estre par nosdites cours renuoyez par deuers nosdits Iuges presidiaux, pour leur estre pourueu selon noz ordonnances.

Ordonnance du Roy sur le reglement des Officiers, de sa Gendarmerie, Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans & Archers.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre Procureur au siege de la Mareschaucee de France, à la table de marbre de nostre Palays à Paris, nous a fait dire & remonstrer, que par cy deuant noz tres-chers Cousins les Mareschaux de France auroyent fait dresser plusieurs articles, tant sur le reglement des Officiers de nostre Gendarmerie, que sur leurs Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers: & au mois d'Aoust dernier estans tous assemblez en nostre ville de Paris, auec aucuns noz Conseillers en nostre conseil priué, & Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, auroyent ensemble veu & arresté lesdits articles apres auoir sur chacun d'iceux deliberé, pour souz nostre bon plaisir, les faire passer par edict, toutesfois n'en auroit depuis esté faite poursuite, à cause de l'absence de nosdits Mareschaux, qui depuis ce temps se seroyent par nostre commandement transportez en leurs gouuernemens, & ce pendant seroit tresrequis & necessaire pour nostre seruice, pouruoir sur aucuns desdits articles. XXIX. Idem 1573.

SÇAVOIR faisons, que suyuant l'aduis & deliberation de nosdits Mareschaux, qu'auons pour agreable, & apres auoir sur ce ouy le rapport qui fait nous en a esté par l'vn de nosdits Conseillers, & Maistres des requestes de nostre hostel: de l'aduis de nostredit conseil, & attendant que nous ayons sur le tout fait plus ample reglement, auons ordonné & ordonnons ce qui ensuit.

1 PREMIEREMENT, comme il aduient souuent, combien que tous les hommes d'armes & Archers de noz ordonnances soyent passez, & employez sur les roolles des monstres, faites tant en armes qu'en robbe, ne sont neantmoins tous payez de leurs gages, à cause que aucuns d'eux, tant estrangers que autres, meurent incontinent apres lesdites monstres faites, les autres s'absentent ou pour cause d'affaires ou de maladie, sans auoir receu leursdits gages: de sorte que les deniers demeurent perpetuellement és mains des payeurs des compagnies, sans qu'il en reuienne aucune chose à nostre profit: Ordonnons que si lesdits payeurs ont aucuns deniers en leurs mains de ceste qualité, & desquels lesdits hommes d'armes & Archers, ou leurs heritiers, n'ayent fait demande dedans vn an apres lesdites Monstres faites, en ce cas lesdits payeurs seront tenus, apres l'an expiré enuoyer au greffe dudit siege de la Mareschaucee de France vne declaration desdits deniers, qu'ils ont ou auront en leur possession, à fin que sur les extraicts qui en seront deliurez par le Greffier dudit siege, à ceux qui auront charge de nous, nous les pussions faire recouurer sur lesdits payeurs. En quoy faisant, & vuidant leurs mains desdits deniers, ils en demeureront quittes & deschargez enuers & contre tous, & leur sera delaissé le sol pour liure: Et au cas qu'ils y facent faute, seront condamnez au quadruple.

2 ITEM, & au moyen que les Commissaires des guerres, Contreroolleurs, Thresoriers, & payeurs de nostredite Gendarmerie, ont par noz edicts leurs causes commises, tant en demãdant qu'en defendant, en ce qui concerne leurs charges & administrations, pardeuant nosdits Mareschaux, ou leur Lieutenant audit siege de la table de marbre, plusieurs procez & differents s'intentent ordinairement entre eux audit siege, pour le fait de leursdites charges, & expeditions des roolles des monstres de nostredite Gendarmerie, & aussi par les Gendarmes ou leurs heritiers, contre lesdits payeurs, pour estre payez de leurs gages: & encores par les Marchands & Tailleurs qui fournissent les sayes & casaques de nostredite Gendarmerie, pour estre payez du rabais que lesdits payeurs font ausdits Gendarmes à cause desdits sayes. Esquels procez lesdites parties n'ayans moyen de promptement verifier, en quelle sorte lesdits roolles de monstres ont esté expediez, & pour quel temps, & commẽt lesdits Gendarmes y sont passez & employez, sont cõstituez en grande longueur de procez. Tous lesquels procez & differẽts se pourroyent vuider & terminer sur le champ par la seule inspection desdits roolles des mõstres.

POVR ceste consideration & autres à ce nous mouuans, ordonnons, que suyuant le treziesme article de nostre Ordonnance faite à Paris le treziesme Ianuier, mil cinq cens soixante & sept, sur le reglement de nostre Gendarmerie, les monstres estans faites, seront dressez quatre roolles conformes en papier, le deuxiesme desquels, qui par nostredite Ordonnance doit demeurer au greffe de la iurisdiction où ladite monstre s'est faite, sera doresnauant mis és mains du payeur de la compagnie, lequel sera tenu deux moys apres la monstre faite l'enuoyer, & mettre au greffe dudit siege de la Mareschaucee de France, à peine de priuation de ses gages, pour y estre ledit roolle gardé & representé quand besoing sera.

3 QVE ceux

3 QVE ceux qui d'oresnauant seront pourueus desdits estats de Commissaires des guerres, Controlleurs, Tresoriers, & payeurs de nostredite gendarmerie, seront tenus deux mois apres l'expeditiõ de leurs lettres de prouision, icelles lettres faire enregistrer au Greffe dudit siege de la Mareschaucee de France, auec declaration signee d'eux, contenant le lieu de leur residence & domicile : & outre seront tenus lesdits payeurs, tant pourueus qu'à pouruoir, y faire aussi enregistrer les actes de reception de leurs cautions : C'est à sçauoir, ceux qui sont pourueus, deux mois apres la publication de ces presentes : & ceux qui seront à pouruoir, deux mois apres la reception de leursdites cautions: autrement ne seront lesdits Officiers payez de leurs gages.

4 ITEM auons defendu & defendons aux Preuosts de nosdits Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux & Lieutenans criminels de courte robbe, de vendre directement ou indirectement les places de leurs Archers, à peine de priuation de leurs gages, & d'amende arbitraire : ains que suyuant noz Edicts ils en pouruoyront de bons soldats, desquels ils seront responsables, lesquels toutesfois, au cas qu'ils soient refusans leurs obeyr en ce qui leur sera commandé pour nostre seruice, ils pourront casser & destituer, & mettre d'autres en leurs places. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles si lesdits Archers se pretendent greuez, se pouruoyrõt par deuers nosdits Mareschaux de France, ou leurdit Lieutenant à la table de Marbre à Paris, par lesquels voulons, les parties sommairement ouyes sur leursdites oppositions ou appellations, icelles estre vuidees & iugees sur le champ, si faire se peut, & les iugemens executez tant en principal que despens, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles.

5 ENIOIGNONS tres-expressément à noz Iuges presidiaux, & ausdits Preuosts de nosdits Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & Lieutenans de robbe courte, qu'apres qu'ils auront iugé les procez des prisonniers dont la cognoissance appartient ausdits Preuosts & Lieutenans, ils ayent, auãt que se separer ne diuertir à autres affaires, à dresser deux dictons semblables du iugement par eux arresté: l'vn desquels sera mis és mains du Preuost pour l'executer, & l'autre demeurera au Greffe du siege où le procez aura esté iugé, pour y estre gardé & representé quand besoin sera.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Chambre de noz Comptes, à nosdits Mareschaux de France, ou leursdits Lieutenans à la Table de Marbre de nostre Palays à Paris, & tous noz autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroit soy, & comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, & lettres à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le quinziesme iour de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens soixante & treize, & de nostre regne le treiziesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son conseil,

DE-NEVFVILLE. Et seellees du grand seel de cire iaune sur double queüe.

PLVS est escrit sur ledit reply, Enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, aux charges, & comme il est contenu en l'arrest de ce iour. A Paris en Parlement, le quatorziesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & treize. Signé, DV TILLET.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est porté par le registre sur ce faict, le troisiesme iour d'Auril, mil cinq cens soixante & treize.

Signé, DE LA FONTAINE.

Leuës, publiees, & registrees, ce requerant le Procureur du Roy en la Connestablie & Mareschaucee de France, au siege de la Table de Marbre du Palays à Paris, le dixiesme iour d'Auril, mil cinq cens soixante & treize.

Signé, GVYONIN.

Extraict des registres de Parlement.



VEVES par la cour les lettres patentes du Roy, donnees à Paris le quinziesme iour de Ianuier dernier passé. Signé par le Roy en son conseil, DE-NEVFVILLE, contenans reiglement des Officiers de sa gendarmerie, Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, apres en auoir communiqué à aucuns des Conseillers de son conseil priué, & Maistres des requestes ordinaires de son Hostel, & prins sur ce l'aduis des Mareschaux de France, est mandé à ladite cour proceder à la verification & publication desdits articles & lettres, les conclusions du Procureur general du Roy sur icelles lettres, & tout consideré: La cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes seront registrees en icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour estre le reiglement y mentionné entretenu, aux modifications qui ensuyuent. A sçauoir, quant au premier article concernant les gages des hommes d'armes & Archers, que lesdits gages, apres l'an des monstres expiré, seront consignez par les payeurs des compagnies, au Greffe de la Mareschaucee, à fin d'estre deliurez aux gensdarmes & Archers, s'ils sont viuans, sinon à leurs veufues & heritiers, retenãs par lesdits payeurs vn sol pour liure. Et en ce faisant demoureront quittes & deschargez.

QVANT au quatriesme article, que la priuation & destitution qui sera faite par les Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux & leurs Lieutenans de robbe courte, de leurs Archers, où ils seront refusans de leur obeyr en ce qui leur seroit commandé pour le seruice du Roy, tiendra par forme de suspension seulement pendant l'appellation de ladite destitution ou priuation. La cognoissance de laquelle destitution des Archers desdits Preuosts, Vibaillifs & Viseneschaux, appartiendra aux Mareschaux de France, ou leur Lieutenãt au siege de la Table de Marbre, à la charge de l'appel en ladite cour, comme des autres sentences donnees par lesdits Mareschaux, ou leur Lieutenant audit siege : & quant à l'appel de la priuation ou destitution desdits Lieutenãs

criminels de robbe courte, il ressortira nuëment en ladite cour. Faict en Parlement le quatorziesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & treize. Signé, DV TILLET.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

VEV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy donnees à Paris, le quinziesme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante & treize, dernier passé, signees sur le reply, Par le Roy en son conseil, De Neuf-ville. Contenans reglement des Officiers de sa gendarmerie, Preuosts, Vibaillifs, & Visenefchaux, leurs Lieutenans, Greffiers, & Archers, apres toutesfois auoir sur ce ouy le rapport d'aucuns des Conseillers de son priué conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, & eu sur ce l'aduis des Mareschaux de France, mandant à ladite Chambre de proceder à la publication & verification desdites lettres : les conclusions du Procureur general du Roy sur icelles, auquel elles ont esté communiquees, & tout consideré.

LA Chambre a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrees és registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour estre le reglement y mentionne, entretenu, fors & excepté pour le premier article d'icelles, faisant métion que si les payeurs ont aucuns deniers en leurs mains de la qualité y contenuë, pour le regard duquel ladite Chambre a ordonné, que lesdits deniers seront mis entre les mains des Tresoriers ordinaires des guerres, qui en feront chapitre à part, pour iceux deniers bailler aux veufues & heritiers desdits hommes d'armes & Archers, à leur premiere priere & requeste, à peine de tous despens, dommages & interests, ou vuideront leurs mains, ainsi qu'il en sera ordonné à la reddition de leurs comptes,

Faict le troisiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante & treize. Signé, DE LA FONTAINE.

DES LIEVTENANS CRIMINELS ET Lieutenans de robbe courte, & de leur iurisdiction.

TILTRE XI.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Comme depuis nostre aduenement à la couronne, & par zele & affectiõ continuel nous ayons tousiours pretendu de tout nostre pouuoir à mettre ordre & police à la iustice : & pour la promptement & fidelement faire & administrer à noz suiets, à la moindre foule, frais & despence d'eux, & sur ce fait plusieurs bonnes, loüables & salutaires ordonnances : dont s'est tiré & tire le fruict au bien & soulagement de nosdits suiets, comme chacun voit à l'œil, pour l'abbreuiation des procez & longueurs d'iceux, esquels nosdits suiets estoient ordinairement impliquez, qui tournoit à leur totale ruine & destruction. Et encores que pour obuier aux pilleries, rançonnemens, oppressions, & tenemens des champs qui se souloient faire en nostre Royaume par les gens de guerre, tant de noz ordonnances que des gens de pied, dont nosdits suiets souffroient & enduroient peines, pertes & dommages insupportables, & faire cesser lesdites pilleries, & rançonnemens & oppressions, & en faire punition exẽplaire par voye rigoureuse de iustice : & en ce faisant faire viure nosdits suiets en paix, repos & tranquilité noz predecesseurs Roys & nous eussions fait, creé & estably plusieurs Preuosts des Mareschaux, Lieutenans, Archers & Greffiers en diuers lieux & prouinces de nostre Royaume, & leur ayons baillé tel & semblable pouuoir, iurisdiction & cognoissance qu'aux Preuosts de noz Connestable & Mareschaux de France, auec grandes & fort raisonnables souldes que nostredit peuple auroit liberalemẽt porté, estimant se ressentir du profit & vtilité qu'esperions retirer du seruice desdits Preuosts des Mareschaux prouinciaux, Lieutenans & Archers à l'extirpation desdits crimes & delicts. A laquelle fin nosdits predecesseurs & nous les aurions creez & establis, au contentement de nostre peuple. Toutesfois au moyen des controuersies, debats & questions qui se seroient meus entre noz Iuges ordinaires, & lesdits Preuosts des Mareschaux prouinciaux pour leurs iurisdictions, & des incompetãces qui de iour en iour se seroient alleguees & proposees à l'encontre desdits Preuosts des Mareschaux prouinciaux, par plusieurs de nos suiets trouuez chargez desdits crimes & delicts: & aussi des appellations desdites incompetances, qu'on interiectoit d'eux, ne seroit procedé aucun fruict ou effect de leur creation & establissement, du moins si peu que leurs estats seroient demourez quasi inutiles & de nul profit pour nous, & la chose publique de nostre Royaume, mesmement de nosdits suiets, parce que lesdits gens de guerre n'auroient delaissé lesdites pilleries, rançonnemens, tenemens de champs, & oppressions, sur nosdits suiets: mais les auroient faits & continuez comme deuant: se confians que par les questiõs, debats & controuerses desdites iurisdictions, ils pourroient euiter la punition desdits crimes & delicts, dont nous auriõs eu plusieurs clameurs & plaintes de nosdits suiets. Pour à quoy obuier auriõs cerché d'appaiser lesdits debats, oster & extirper lesdits crimes & delicts auec les occasiõs & couuertures que lesdits gẽs de guerre prenoient pour eux excuser. Et à ceste fin aurions accreu & augmenté les gages & soldes de nosdits gens de guerre tant de pied que de cheual de la moitié & plus, & mis si bõ ordre à leur payement, que iusques auiourd'huy il ne leur en est deu vn seul denier, de sorte que la conduite en est si facile, qu'auecques l'aide des Preuosts de noz Cõnestable & Mareschaux de Frãce, & Gouuerneurs de noz pays, & pareillement des Lieutenans criminels, Iuges ordinaires, que nous auons establis & entẽdõs establir és sieges presidiaux, & aucuns des sieges Royaux de nostredit Royaume, sera aisé faire totalemẽt cesser lesdites pilleries, rançonnemẽs, oppressions, & tous autres torts & delicts.

I. Henry 2. 1554.

& delicts. Et en ce faisant, faire viure nostredit peuple en paix, repos & tranquilité: & luy faire en tout & par tout administrer bonne & briefue iustice: & par ce moyen le rendre plus prompt & enclin à nous volontairement obeyr, conferer, & liberalement accorder aux aides & subsides mis sus pour la tuition de nostre Royaume. En remettant la Iustice extraordinaire de nosdits Preuosts des Mareschaux à la iurisdiction de noz Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans criminels: desquels est la charge de nettoyer & purger leurs prouinces de tous crimes & delicts, departant ausdits Lieutenãs criminels Iuges ordinaires, les estats, gages, & souldes, que baillions ausdits Preuosts des Mareschaux prouinciaux. Ce qu'eussions plusieurs fois deliberé faire: & à ceste fin supprimer & abolir lesdits Preuosts des Mareschaux prouinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers. Et pour remettre la iustice en son estre originel, comme la loy, raison & equité le requierent, attribuer ausdits Lieutenãs criminels semblable pouuoir, iurisdiction & cognoissance, qu'ont lesdits Preuosts des Mareschaux prouinciaux. Et à ceste cause considerant que c'est l'office & estat d'vn Prince de resequer & abolir Officiers inutiles, & de nul effect, & accroistre & augmenter ceux qui sont necessaires, & aussi desirans continuer nostredite intention, pour le profit de nous, & de la chose publique de nostre Royaume, & en faire ressentir nostredit peuple, auons de rechef mis ce fait en deliberation de nostre priué conseil, auquel estoient aucuns Princes de nostre sang, & plusieurs grans personnages. Par l'aduis desquels pour les causes dessusdites, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, fait & faisons les ordonnances, statuts, & establissemens, qui s'ensuyuent.

1 ET premierement, par statut & ordonnãce perpetuels & irreuocables, auons supprimé & aboli, supprimons & abolissons lesdits Preuosts des Mareschaux prouinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers. Et ne voulons que d'oresnauant il y en ait autres que les Preuosts de noz Connestable, Mareschaux de France & Gouuerneurs de Picardie, Champagne, Isle de France, Lyonnois, Forests, Beauioulois, y comprenant Auuergne & Bourbonnois, & pareillement de Bourgongne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie, & Bretaigne, auec leurs Lieutenans, officiers & Archers. Suppressiõ des Preuosts des Mareschaux prouinciaux.

2 ET à fin que si lesdites pilleries, rançonnemẽs, tenemens de champs & oppression de peuple, recommençoient estre faits par nosdits gens de guerre, ou autres, il y soit pourueu soudainement, & en soit fait prompte & briefue iustice, és lieux mesmes où lesdits cas seront commis, s'il est possible, nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant lesdits Lieutenans criminels establis és lieux des sieges presidiaux de ce Royaume, & les autres Lieutenans particuliers qui sont establis par les autres sieges Royaux particuliers non presidiaux, qui tiennent les offices des Lieutenans ciuil & criminel conointement, ou le criminel separément, & aussi les Lieutenans de courte robbe auecques la modification cy apres declaree au dix-septiesme article de ces presentes, auront respectiuement la iurisdiction, cognoissance & coercion telle & semblable qu'ont: & ont accoustumé auoir les Preuosts de nosdits Connestable & Mareschaux de France, & pareillement lesdits Preuosts prouinciaux, selon & ensuyuant nos ordonnances, & celles de nosdits predecesseurs Roys. Et en tels droits, prerogatiues & preeminences, qu'elles sont declarees par nosdites ordonnances, sans y riẽ adiouster ne diminuer, sauf que pour le regard des crimes d'heresie, ils seront tenus deferer à l'appel, ainsi & en la forme & maniere qu'il est accoustumé faire és autres matieres ordinaires suyuant noz ordonnances. C'est à sçauoir, les Lieutenans criminels desdits sieges presidiaux dedans les fins & limites de l'establissemẽt d'iceux chacun à son regard, & les autres Lieutenans particuliers Royaux dedans les fins & limites de leurs sieges & ressorts particuliers Royaux, comme dit est. Esquels ils sont, & seront establis, auec pouuoir & authorité de poursuyure, prendre & apprehender les delinquans en tous lieux de nostre Royaume, & faire prendre, poursuyure & apprehender par les Archers, comme faisoient & pouuoient faire lesdits Preuosts des Mareschaux prouinciaux. Iurisdictiõ des Lieutenans criminels. De deferer à l'appel en crime d'heresie.

3 ITEM, que lesdits Lieutenans criminels auront, & leur demeurera priuatiuement contre tous autres la cognoissance & iurisdiction des cas criminels, qui leur ont esté, & aux Baillifs & Iuges presidiaux par cy deuant attribuez par noz ordonnances, & de nosdits predecesseurs Roys. Ausquelles pour cest effect nous ne voulons & n'entendons aucunement deroger, ains qu'elles tiennent & soiẽt obseruees & gardees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, soit en premiere instance, ou par appel.

4 AFIN que la iustice criminelle soit promptement administree, & que la negligence dont pourroient vser noz Preuosts, & noz autres Iuges inferieurs, mesmement la grande occupation qu'ont lesdits Preuosts au ciuil, ne retarde la punition & correction des autres crimes & delicts, voulons & ordonnons que lesdits Lieutenans criminels, tant desdits sieges presidiaux que Royaux particuliers, auront aussi la iurisdiction & cognoissance de tous autres crimes & delicts qui seront commis & perpetrez dedans les fins & limites de leurs ressorts & iurisdictions ordinaires chacun en son regard par preuention & concurrence auecques nosdits Preuosts. Sans toutesfois preiudicier à la iustice, droits & authorité des Preuosts qui ont leurdite iustice & iurisdiction coartee & limitee par les villes & banlieuë seulement. Et lesquels Preuosts neansmoins nous entendons seulement iouyr & estre conseruez és droits de iustice appartenans à leursdits offices: selon lesquels ils ont esté creez & instituez d'ancienneté, & dont ils ont accoustumé de iouyr au dedans desdites villes & banlieuë: sans aucune chose leur attribuer d'auantage ou de nouuel, souz couleur [a] de l'Edict fait à Cremieu par nostre De quels crimes doiuẽt cognoistre les Lieutenans criminels.

a] De l'Edit. Cest Edict est au tilt. des Baillifs & Seneschaux.

feu Seigneur & pere, ou de ces presentes. Par lesquelles nous declarons, qu'ils n'auront aucune cognoissance des cas desquels priuatiuement tous noz autres Iuges cognoissoient, & les Preuosts des Mareschaux prouinciaux à present supprimez, & que nous auons attribuez par ce present Edict ausdits Lieutenans & Magistrats criminels.

5 PARCE qu'en nostre Royaume y a plusieurs de noz suiets qui ont haute iustice, moyenne, & basse, qui quelquesfois difficilement peuuent apprehender aucuns de leurs suiets delinquans, pour les aliances, ports & faueurs qu'ils ont d'aucuns leurs amis, mesme de ceux qui ont suiuy les armes & autres qui se rendent rebelles à leur iustice & Officiers. Et aussi que lesdits Seigneurs aucunesfois sont negligens de faire proceder contre leursdits suiets delinquans, soit qu'ils soient craignans la despense qui leur conuiẽdroit faire pour la perfection de leurs procez, ou pour autres causes, nous voulons & entendons que nosdits Lieutenans criminels tant de longue que de courte robbe, aux cours, visitations & cheuauchees qu'ils sont tenus de faire en leurs destroits, iurisdiction, ou autremẽt, puissent apprehender tous delinquans estants en leursdits destroits. Et iceux prins seront tenus les rendre aux Seigneurs ayans iustice sur iceux, s'ils en sont requis par lesdits Seigneurs. A la charge de leur faire & parfaire leurs procez, leur prefigeant temps de ce faire. Et où ils ne seront requis, pourront nosdits Lieutenans criminels faire & parfaire les procez desdits delinquans, & proceder contre eux, ainsi que de raison, combien qu'ils soyent domiciliez, ayans demeurãce és terres de nosdits suiets, & que lesdits delinquans requissent estre renuoyez par deuant leurs premiers Iuges, sans toutesfois preiudicier aux droits de iustice desdits Seigneurs ayans haute, moyenne, & basse iustice.

Lieutenans criminels quand peuuẽt cognoistre sur les subiects des hauts Iusticiers.

6 DE tout cas, crimes & delicts, comme és fins & limites des sieges particuliers estans souz le ressort & establissement des sieges presidiaux, lesdits Lieutenans criminels des lieux desdits sieges presidiaux, pourront prendre cognoissance & iurisdiction subsidiairement. Et en negligence d'en faire la punition par noz Iuges des lieux, dedãs vn mois apres que les cas serõt cõmis, pourueu qu'il n'y ait eu informations faites, & commission decretee & executee, & en soyent les procez pendans par deuant eux. Auquel cas enioignons à nosdits Iuges des lieux d'en faire bonne & briefue iustice: & à noz Aduocats & Procureurs d'y tenir la main, de sorte que les crimes & delits ne demeurent impunis.

Lieutenans criminels prennẽt cognoissãce subsidiairemẽt des crimes commis és limites des sieges particuliers.

7 ITEM, que lesdits Lieutenans criminels desdits sieges presidiaux, & autres sieges Royaux particuliers auront, & leur appartiendra faire tous examens, recollemens & confrontations de tesmoins, executer tous iugemens & arrests dõnez en matiere criminelle, soient qu'ils soiẽt interlocutoires, ou diffinitifs: & qu'ils soyent emanez tant de nostre conseil priué, cours souueraines, qu'autres Iuges, qui s'addresseront ausdits sieges par renuoy, attribution de iurisdiction, ou autrement de nostredit conseil priué, nosdites cours, & autres Iuges, sans que les Baillifs & Lieutenans generaux ciuils en puissent entreprẽdre la cognoissance, soit que l'addresse s'en face en general ausdits sieges presidiaux & autres sieges Royaux particuliers, sur peine de nullité de procedures qui seront faites par eux, & lesquelles au cas dessusdit nours declarons dés à present nulles, & de nul effect, comme faites par Iuges incompetans.

l'Examẽ des arrests de la cour, & autres Iuges, se feront par les Lieutenans criminels.

8 SERONT tenus lesdits Lieutenãs criminels des sieges presidiaux & sieges Royaux particuliers, visiter & cheuaucher leurs prouinces & destroits, & auec eux leurs Lieutenãs de courte robbe, & Archers Sergens extraordinaires d'an en an. Et lesdits Lieutenãs de courte robbe, & Archers de quatre mois en quatre mois, & plus souuent s'il est expediẽt de le faire: & faire crier, & publier à son de trõpe és lieux principaux de leurs sieges presidiaux & particuliers, & aux plus apparans lieux de leurs ressorts & iurisdictions ordinaires. Que s'il y a aucuns qui sçachent & ayent cognoissance d'aucuns crimes & delicts commis au pays, dont n'ait esté fait aucune poursuite punition & correction, ils ayẽt incontinent, & le plus tost que faire pourront à en aduertir lesdits Lieutenãs particuliers & de courte robbe, pour estre procedé à la punition desdits crimes & delicts, *le plus tost & le plus* sommairement que faire se pourra. Et aussi que tous gens de guerre au retour de *nostre* seruice se retirent en leurs maisons, & reprennent leurs estats, labeurs, trafiques & mestiers, pour le regard de ceux qui en ont le plus tost que faire le pourront, sans vaquer ne demeurer oiseux par les villes & bourgades. Et pour le plus tard dedans vn mois apres leur congé, ou le camp rompu, sur peine d'estre enuoyez en galeres par force, & d'estre punis comme vagabons.

Cheuauchees des Lieutenans criminels.

9 POVRCE que tant par la fortification des places de frõtiere de nostre Royaume, que pour euiter l'oisiueté de noz suiets, & mesmement pour donner moyen de viure & gaigner à grand nombre de pauure peuple accoustumé au trauail, dont les maisons & heritages ont esté gastees sur la frõtiere, & qu'ils n'ont pour le present aucun moyen de gaigner pour substanter eux & leur famille: nous auons ordonné vne bonne & grosse somme de deniers estre employee esdites fortifications & reparations. A ceste cause, & à fin d'accomplir noz intentions, auons enioint & enioignons à nosdits Lieutenans criminels contraindre tous valides de se retirer, & soy employer esdites reparations & autres labeurs & ouurages, par le moyen desquels ils ne demeurent oisifs, inutiles & vagans par les chemins, leur prefigeant temps pour ce faire. Et où apres les cris & proclamations, & ledit temps à eux prefix passé, on en trouuera aucuns, tant és villes que plat pays qui soient obstinez & accoustumez à ladite oisiueté, souz ombre de mendicité: qu'ils ayent à les apprehender, enchesner si besoin est deux à deux, & à les enuoyer en bonne & seure garde és lieux où se feront lesdites fortifications.

Des fortifications & reparations.

10 Pareillement, combien que par les degrez de charité l'homme ne puisse moins faire pour son prochain,

prochain, que de luy estre liberal de ce qui ne luy profite point, & qui pourroit ou peut profiter à autruy, & que suyuant ce tous gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, laboureurs, & toutes autres personnes qui ont terres enfructees en bleds & grains, permettent liberalement en temps de moissons, & apres qu'ils ont fait cueillir & soyer leursdits blez & grains, à toutes personnes de venir glaner & en enleuer les espics que les soyeurs ont laissez. Toutesfois nous sommes aduertis, que souz couleur de telle permission plusieurs personnes mal-viuans, tant des faux-bourgs des villes closes que plat pays, s'assembleront par turbes & grandes compagnies, & souz couleur de glaner desrobbent les gerbes de blez & grains delaissez par les champs, tant celles qui appartiennẽt au laboureur, que celles qui sont delaissees pour droit de dismes ou autre deuoir. Et bien souuent aussi aduiẽt que les Seigneurs proprietaires, ou laboureurs des champs ensemancez en blez & grains, ont fait mauuais deuoir de payer le disme, & s'excusent les auoir delaissez sur les champs, & auoir esté enleuez & desrobbez par lesdits glaneurs. A ceste cause desirans pouruoir ausdits deux inconueniens, auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que par chacune annee, vn peu deuant que l'on face lesdites moissons, que nosdits Lieutenans criminels establis par tous les sieges presidiaux & autres particuliers Royaux, facent chacun en son destroit, publier & faire commandement à toutes personnes oisifs, soit homme soit femme, qui puisse & soit valide pour soyer, qu'il ait à s'employer durant le temps d'Aoust, & de mestiuer, & cueillir & à soyer les blez & grains, à salaires raisonnables, en leur faisant defenses de non plus glaner. Ce qu'auons neantmoins permis & permettons aux gens vieils ou debilitez de membres, petits enfans, ou autres personnes, qui n'ont pouuoir, ny force de soyer, apres toutesfois que le Seigneur ou laboureur aura prins & enleué ses gerbes, & ceux qui appartiennent lesdits dismes, soyent gens d'Eglise, ou personnes Lais, auront enleué leursdits dismes ou champars, & non plustost ny autrement. Et où nosdits Lieutenans criminels trouueront aucuns desobeyssans & contreuenans à ceste nostre presente ordonnance, nous voulons qu'ils soyẽt par eux punis comme larrons. Et de ceste nostte presente ordonnance voulons & nous plaist, que les Seigneurs hauts Iusticiers puissent iouyr & vser és fins & limites de leurs terres & seigneuries, permettant à leurs Officiers d'en cognoistre, & de proceder à la punition des delinquans, selon le contenu en ceste ordonnance.

Des glaneurs.

11 D'AVTANT que nous auons esté aduertis, que deuant les guerres plusieurs gens de noz ordonnances ont delaissé leurs Capitaines, & ne les ont ensuyuis aux affaires & expeditions de nosdites guerres, & ne nous ont fait seruice, mais se sont retirez en leurs maisons pour viure à leurs plaisirs, & delices, comme aucuns font de iour en iour: & neantmoins ont receu & reçoyuent leurs gages & souldes, nous desirans telles personnes estre punis selon l'exigence du cas, pour donner exẽple à tous autres, commandons & enioignons ausdits Lieutenans criminels & particuliers d'eux incontinent informer desdits gens d'ordonnance, & en faire benne & briefue iustice, correction & punition. Et si pour la grandeur des personnages, ou autres causes, ils n'en pouuoient commodément faire la iustice, ils en aduertiront incontinent noz Connestable & Mareschaux, pour y pouruoir & mettre tel ordre qu'ils verront que le cas le requerra.

Des gẽs de guerre, qui se sont retirez sans cõgé.

12 ITEM, qu'és cas esquels lesdits Lieutenans criminels des sieges presidiaux ne iugent, & ne peuuent iuger suyuant les ordonnances en dernier ressort, & sans appel, comme souloient faire lesdits Preuosts des Mareschaux prouinciaux, les sentences & iugemens desdits Lieutenans criminels non excedans vingt-cinq liures tournois en principal enuers la partie ciuile, & pareille somme enuers nous & iustice, seront executez en ce que concernent lesdites sommes, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy par prouision: en baillant toutesfois caution par ladite partie ciuile, de la rendre si besoin est, & qu'il soit par l'arrest ordonné. Et pour le regard de ce qui nous seroit adiugé iusques à la concurrence de ladite somme de vingt-cinq liures tournois, les deniers en demeureront cõsignez au Greffe du lieu où l'adiudication en aura esté faite, iusques à ce que ladite sentence, dont y auroit eu appel, sera par arrest confirmee ou infirmee. Et sera le Greffier tenu à la fin de l'annee, vn mois apres icelle escheuë, bailler certification signee de sa main, de tous les deniers qui luy aurõt esté ainsi consignez au Tresorier general de la charge, és limites duquel le siege où ladite sentence aura esté donnee sera assis, pour en faire estat à nostre profit: & iceux faire receuoir par noz Receueurs ordinaires, ou des amendes desdits lieux, ainsi qu'il aduisera le deuoir faire, si tost que les sentences sur ce interuenuës, auront esté confirmees: ou bien, si elles estoyent infirmees, les rendre aux parties condamnees, selon le contenu és arrests qui en seront donnez. Et où iceluy Greffier seroit delayant ce faire, il sera contraint par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & comme il est accoustumé faire pour noz propres deniers & affaires. Et quant aux despens des instances & procez pour ce meus, ensemble les dommages & interests, si aucuns en estoyent adiugez, non excedans pour le tout ladite somme de vingt-cinq liures tournois, ils seront semblablement executez par prouision, nonobstant l'appel, en la forme & maniere que dit est.

Iugemens des Lieutenans criminels seront executoires, nõobstant l'appel, iusques à vint-cinq liures.

13 ITEM, que lesdits Lieutenans criminels des sieges presidiaux, outre la cognoissance des causes d'appel ressortissans en leurs sieges cognoistront des causes d'appel criminelles, qui viendront des sieges particuliers ressortissans és sieges presidiaux, le iugement desquelles n'excedera ladite somme de vingt-cinq liures tournois enuers partie ciuile, & pareille somme enuers nous & iustice. Et y ressortiront lesdites appellations, pour en iuger & determiner par prouision seulement, & en baillant caution, suyuant ledit Edict.

Lieutenans criminels cognoistrõt de toutes lettres de remission.

14 Item, que lesdits Lieutenans criminels establis par lesdits sieges presidiaux, auront la cognoissance & iurisdiction de toutes lettres de remission, pardon, innocence, & rappeaux de bã pour les cas, crimes & delicts, qui seront commis & perpetrez au dedans des fins & limites desdits sieges presidiaux & ressorts attribuez priuatiuement, contre tous autres Iuges estans au destroit d'iceux sieges presidiaux, sans que d'oresnauant l'on tire par éuocation ne autrement la cognoissance desdites matieres par deuant nostre conseil priué, Preuosts de nostre Hostel, ne autres Iuges. Et s'il estoit aduenu ou aduenoit, que par importunité ou autrement nous eussions octroyé, & octroyons par cy apres lettres au contraire, nous les auons dés maintenant comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant, reuoquees & reuoquons, & ne voulons que par noz Iuges y soit obey ne obtemperé.

Attribution de iurisdictiõ aux Lieutenans criminels priuatiuemẽt aux Baillifs, & Seneschaux.

15 Povr retrancher & oster tous les differens, questions & debats qui pourroient aduenir entre lesdits Lieutenans ciuils & Lieutenans criminels, declarons qu'auons entendu, entendons & ordonnons, que nosdits Lieutenans criminels cognoissent & ayent la iurisdiction de tous crimes, delicts & offenses, dont noz Baillifs, Seneschaux, & Lieutenans ciuils souloient cognoistre priuatiuement contre lesdits Baillifs, Seneschaux & Lieutenans ciuils, ores qu'il fust question d'excez commis entre parties plaidans & litigans, par deuant eux, & au contempt d'iceux procez, pourueu que l'excez ne soit fait en la presence du Iuge, exerçant son office, ou en son auditoire, & contrauention faite au fait de police de ville, ou iustice, ou d'autres matieres criminelles, quelles qu'elles soyent, appartenans aux sieges desdits Bailliages, & qui y sont attribuez tant par ce present Edict, qu'autres noz Edicts & ordonnances de noz predecesseurs. Le reiglement de laquelle police demeure à l'authorité du Iuge ciuil, & la cognoissance de la contrauention au Iuge criminel, fors & reserué seulement des matieres criminelles, incidentes & preiudiciables aux procez ciuils, pendans par deuant lesdits Baillifs & Lieutenans ciuils: sans la decision & cognoissance desquels ils ne pourroient faire droit, & decider les causes & matieres ciuiles: comme sont, falsité de lettres & tesmoins, & autres semblables matieres, desquelles depend & est connexee la decision de la matiere ciuile. Et sans que l'attribution faite ausdits Lieutenans criminels par ce present Edict puisse aucunement preiudicier aux Greffiers ciuils d'appeaux: lesquels pour la perceptiõ des droits & emolumens appartenans à leurs Greffes, iouyront respectiuement, comme ils ont accoustumé.

Reglement en cas d'absence.

16 Ordonnons que lesdits Lieutenans criminels vaqueront soigneusement au fait de leurs charges, instruiront eux-mesmes les procez criminels, tant de premiere instance que d'appel, lettres attributiues de iurisdiction, renuois, remissions, pardons, innocences, rappeaux de ban, qu'autres, sans que les autres le puissent faire, sinon qu'ils soyent recusez, absens ou empeschez d'autres empeschemens legitimes. Esquels cas les Lieutenans particuliers des lieux & sieges où il y en a, instruiront lesdits procez. Et en defaut, absence, ou empeschement legitime d'eux, les Lieutenãs de courte robbe: & en defaut, absence ou empeschement legitime d'eux tous, y vaquera & procedera le plus ancien Conseiller desdits sieges presidiaux, non suspect ne recusé. Et és sieges Royaux particuliers où il n'y a Conseillers, le plus ancien Aduocat vaquera & procedera ausdites instructions des procez, iusques à sentence diffinitiue ou interlocutoire exclusiuement: demeurant neantmoins nostre Edict contenant les reiglemens de noz Lieutenans & Conseillers en sa force & vertu. Au iugement desquels procez criminels, és cas esquels il sera besoin appeller Cõseil, ils seront tenus appeller les Lieutenans particuliers, Conseillers, Magistrats de leurs sieges, en tel nombre qu'ils verront estre expedient & raisonnable, & és matieres qui sont suiettes suyuant nosdits Edicts & Ordonnances.

Sceance des Lieutenãs de robbe courte.

17 Vovlons & ordõnons, que lesdits Lieutenans de courte robbe puissent assister & seoir auec lesdits Lieutenans criminels & particuliers és iours de leurs audiences, & en la chambre du conseil: apres toutesfois les Conseillers & Magistrats, qui requis ou appellez y assisteront, & mesmes, qu'indifferemment & par preuention auec lesdits Lieutenans criminels, ils informent & prennent & emprisonnẽt toutes & chacunes les personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soiẽt, qu'ils trouueront coulpables des cas, estans de la iurisdiction & du gibier des Preuosts des Mareschaux, & icelles emmenent & conduisent és prisons des sieges, où la iustice criminelle s'administrera.

18 Esqvels iugemens neantmoins lesdits Lieutenans criminels seront tenus appeller les Lieutenans particuliers de leurs sieges, & pareillement les Lieutenans de courte robbe, auecques les Magistrats & Conseillers de leursdits sieges, en tel nombre qu'ils verront estre expedient & raisonnable, & és matieres qui y sont suietes, suyuant nosdits Edicts & Ordonnances.

19 Et pareillement les appelleront aux iugemens des procez criminels qu'ils auront eux-mesmes instruits, esquels il sera besoin appeller du conseil, & selon la grauité & poids des matieres, ainsi qu'il sera aduisé pour le bien de iustice, par nosdits Lieutenans criminels, suyuant nosdits Edicts & Ordonnances.

Institution des Lieutenans de robbe courte, & Archers appartiẽt aux Lieutenãs criminels.

20 Item, que lesdits Lieutenans criminels des sieges presidiaux, & autres sieges Royaux comprins en ce present Edict, auront & leur appartiẽdra l'institution & reception des Lieutenãs de robbe courte, de leurs Archers & Sergens extraordinaires. Et cõbien que les anciens Sergens soient receus au serment, & instituez par les Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans ciuils: neantmoins nous entendons que lesdites institutions, & sermens prestez és mains du Lieutenant & Iuge ciuil, ne se puissent estendre, que pour la ciuilité & chose dont la cognoissance demeure à nosdits Baillis, Seneschaux, & Lieutenans ciuils. Et partant voulons que lesdits Lieutenans criminels & particuliers, instituent

ſtituent & reçoyuent le ſerment de tous leſdits Sergens, pour le regard de ladite criminalité. Et ſans que pour la reception & inſtitution deſdits ſergens, leſdits Lieutenans ciuils & criminels & particuliers en puiſſent prendre aucune choſe.

21 Chacun deſdits Lieutenans criminels d'iceux ſieges preſidiaux & des autres ſieges Royaux particuliers, aura vn Lieutenant de robbe courte, & le nombre d'Archers, Sergens extraordinaires, ſelon ce qu'il ſera par nous cy apres declaré & ordonné. Leſquels Lieutenans criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergens extraordinaires executeront toutes ſentences, commiſſions, & decrets & ordonnances reſpectiuement, & ſelon que les matieres le requerront, & ſerõt diſpoſees. Et ſe conduiront leſdits Lieutenans criminels, & Lieutenans de robbe courte pour le deuoir & acquit de leur charge, en concorde & amitié. Preſtant par leſdits Lieutenans de robbe courte l'obeiſſance requiſe pour le bien de iuſtice auſdits Lieutenans criminels: de ſorte que l'execution de leur deuoir pour la prompte expedition de iuſtice n'en ſoit aucunement retardee. Seront auſſi tenus tous les Archers & Sergens obeir auſdits Lieutenans criminels, & de robbe courte reſpectiuement és choſes dependans de leurs offices.

22 Pourront auſſi leſdits Sergens Archers extraordinaires commis & eſtablis és ſieges preſidiaux, faire pour le regard du criminel tant ſeulemẽt, tous autres exploits de iuſtice, tant en ciuil que criminel, appartenans aux offices de Sergens. C'eſt à ſçauoir, ceux des ſieges preſidiaux dans les fins & limites du reſſort & eſtabliſſement deſdits ſieges preſidiaux. Et les autres des ſieges Royaux particuliers, dans les fins & limites de leurs reſſorts. Sergẽs Archers.

23 Afin que ſouz le pretexte du pouuoir donné auſdits Archers Sergens d'exploicter és fins & limites deſdits ſieges preſidiaux & reſſorts d'iceux, & que pour l'abſence en laquelle ils pourroient eſtre & demeurer par maladie ou autre cauſe legitime, le ſeruice qu'ils ſont tenus faire à l'exercice de la iuſtice criminelle, ne ſoit aucunement retardé, nous voulons que chacun deſdits Archers, Sergens extraordinaires à ſa reception ſoit tenu nommer & preſenter pour ayde vn homme capable, pour deſſeruir audit eſtat, & tenir ſon lieu & place, pour la force ſeulement, pendant ladite abſence, maladie, ou empeſchement: lequel il ſera tenu ſalarier à ſes deſpens, & durant le temps qu'il ſeruira pour luy. Et d'icelle preſentation ſera fait regiſtre, & ſe ſubmettra l'homme preſenté à faire ledit ſeruice. Et où toutesfois pour tenir la main forte à iuſtice leſdits criminels & particuliers, ou ledit Lieutenant de robbe courte voudroient accroiſtre & renforcer leurſdites bandes d'aucunes deſdites aydes, ils ſeront tenus de ſalarier, & faire ſalarier leſdites aydes ſeulement par les parties pourſuyuans, ſi elles ont dequoy: ſinon, à noz deſpens: leur inhibant & defendant bien expreſſément de non faire ledit renfort ou accroiſſement, ſinon pour cauſe bien neceſſaire. Car nous entendons que les parties offenſees ſoyent touſiours ſoulagees de deſpenſe le plus que poſſible ſera. Et ſera fait regiſtre du ſalaire qui ſera donné pour leſdites aydes, à fin qu'elles n'en puiſſent exiger plus qu'il n'en ſera taxé. Et ſeront leſdits Lieutenans de robbe courte, Archers & Sergens extraordinaires en bon & ſuffiſant eſtat de montures & armes, ainſi que beſoin ſera. Aydes des Sergens Archers.

24 Item, & à fin que leſdits Lieutenans criminels, Lieutenans de courte robbe & Archers, Sergens extraordinaires, ayent bon & honneſte moyen de viure, auront leſdits Lieutenans criminels de courte robbe & Archers, les gages cy apres declarez. Sans que leſdits Iuges, Lieutenans, Archers Sergens puiſſent prendre aucun ſalaire ſur nous pour les procez & actes qu'ils feront, eſquels noſtre Procureur ſera ſeule partie, & autres, deſquelles nous ſommes chargez faire les frais par noz ordõnances. Ne pareillement des priſonniers pourſuyuis, chargez & accuſez par deuant eux, ſinon és cas ſpecialement declarez par noz anciennes ordõnances & Edicts faits pour les matieres criminelles. a Gages.

a] Il y auoit icy cõſecutiuemẽt trois articl. des Aduocats & Procureurs du Roy, qui ont eſté remis au tiltre des Aduocats & Procureurs du Roy.

25 Pourront, & ſeront tenus les Lieutenans criminels & particuliers Royaux en cas de neceſſité & affaire, eux ayder & conforter l'vn l'autre de leurs Archers & Sergẽs, ſur la ſimple miſſiue & requiſition qu'ils feront l'vn à l'autre. Auſſi ſeront tenus tous noz autres Sergens ordinaires eſtablis eſdits ſieges preſidiaux, obeyr à noſdits Lieutenans criminels & particuliers Royaux, pour cas appartenans à leur charge, ainſi comme ils ont accouſtumé faire. Et où les Preuoſts anciens eſtablis és villes & banlieuë d'icelle, auroient beſoin d'eſtre aydez & confortez par leſdits Lieutenans de robbe courte, Archers & Sergens ordinaires, ils pourront implorer & requerir leur confort & aide, & de leurs Archers & Sergens, pour l'execution de la iuſtice criminelle. Laquelle nous enioignons auſdits Lieutenans de courte robbe, Archers & Sergens, leur bailler. Et encores pourrõt noſdits Lieutenans criminels particuliers, & de robbe courte, quand il ſera beſoin & expedient pour donner force à la iuſtice criminelle, & execution d'icelle, aſſembler gẽs par le plat pays, à ſon de cloche & toqueſin, ou autremẽt: & admoneſtõs auſſi pour l'extirpation des crimes, trãquillité & repos de noz ſuiets, les Preuoſts de noz Conneſtable, Mareſchaux, & Gouuerneurs des prouinces donner confort & ayde auſdits Lieutenans criminels & de courte robbe, quand ils ſeront requis par eux: de ſorte que la force nous demeure, & à iuſtice. Et ordonnons à tous Lieutenans criminels particuliers de robbe courte & Archers, toutes & quantes fois qu'ils ſeront ſemons & conuoquez par noſdits Conneſtable, Mareſchaux de France, & Gouuerneurs de pays, de comparoir, & leur aſſiſter & obeyr en toutes choſes qui leur ſeront par eux pour noſtre ſeruice, repos & tranquillité de noz ſuiets cõmandees. Aſſẽblee à ſon de cloche & toqueſin quãd eſt permiſe.

26 Ayans eſté aduertis que les Fermiers de noz fermes des defaux, exploits & amẽdes qu'õ a accouſtumé bailler iuſques à la ſomme de ſoixante ſols, de deux ans en deux ans, ou autre brief temps,

cheuissent, traittent & composent auec les delinquans & mal-faicteurs, pour telles amendes qu'on leur pourra adiuger, auant les iugemens & sentences, & le plus souuent auant qu'il soit informé des crimes & delicts, ne que lesdits mal-faicteurs & delinquans soyent tirez en iustice, & en tirent & extorquent de grans deniers : tellement qu'à raison de ce les delicts demeurent impunis, & lesdits mal-faicteurs & delinquans en liberté de faire plus grans maux, souz l'esperance d'eschapper vne autre fois par telles compositions. Et encores aduient le plus souuent que les Fermiers qui viennent apres ceux qui ont fait telles compositions, voyans que les delicts n'ont esté poursuyuis, & les delinquans punis & condamnez par sentence, reprennent les informations, & en font nouuelles poursuites, esquelles ils obtiennent les amendes qui s'en adiugẽt. En quoy faisant sont noz suiets trauaillez & molestez de deniers, frais, & amendes. A ces causes auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Fermiers, sur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire enuers nous, & aussi de rẽdre & restituer le quadruple de ce qu'ils auront prins & extorqué à la partie, de laquelle ils auront fait ladite extortion, de ne composer & traitter auec lesdits mal-faicteurs & delinquans, auant qu'ils soyent iugez & cõdamnez: & de ne tirer pour raison de ce aucuns deniers, ou autre chose equipolẽte d'eux, ne d'autres personnages, pour eux en leur acquit & descharge. Et en cas de contrauention, auons attribué & attribuons la cognoissance ausdits Lieutenans criminels & particuliers: & leur enioignõs de s'en enquerir soingneusement & diligemment, & d'en faire telles punitions qu'il appartiendra.

Fermiers des amendes, punissables par les Lieutenans criminels.

27 NOVS auons declaré & declarons, qu'entendons & voulons que les amendes, cõfiscations, & autres profits de iustice, qui seront adiugez par nosdits Lieutenans criminels & particuliers, outre ce qu'il sera baillé & deliuré à nosdits Fermiers, nous appartiennent & demeurent à nostre fisque, sans qu'ils y prennent ou ordonnent aucune chose, sinon les frais de iustice raisonnables, dont ils seront tenus faire taxe en la presence de noz Aduocat & Procureur, ou leurs substituts : & en faire roole aux Receueurs de nostre domaine chacun en son endroit, pour seruir à la reddition de leurs comtes: & sans ce que pour lesdits frais de iustice ils puissent aucune chose ordonner sur les deniers de nostre domaine, outre ce qui est contenu par noz Ordonnances.

Amendes & cõfiscations.

28 ET toutesfois où les amendes d'aucuns procez criminels ne pourroient suffire aux frais raisonnables qu'il auroit conuenu faire pour l'instruction & iugemẽt d'iceux, nosdits Lieutenans criminels & particuliers apres la taxe faite d'iceux frais, comme dit est, les pourront ordonner sur les autres amendes qui procederont d'autre cas, poursuittes & matieres criminelles, & sans rien prendre ne toucher aux droits de nosdits Fermiers, ne aux deniers de nostredit domaine, comme dit est, ne que lesdits Fermiers soyent tenus payer aucune chose pour l'instruction & iugement desdits procez ausdits Lieutenãs criminels & particuliers, ne autres noz Iuges, si n'estoit que nosdits Fermiers eussent prins noz fermes à ceste charge.

29 VOVLONS & ordonnons, que quand lesdits Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergens extraordinaires feront aucunes captions de personnes, saisies & annotations de biens, ils seront tenus de faire bon & loyal inuentaire en presence de recors & tesmoins, de ce qu'ils trouueront sur les prisonniers, & pareillement des biens qui seront par eux saisis, auecques prisées & estimations qu'ils inscriront en leurs procez verbaux & exploits, lesquels procez verbaux & exploits, incontinẽt apres, ils seront tenus mettre és mains de nosdits Lieutenans criminels & particuliers respectiuement, pour y estre pourueu comme de raison. Et neantmoins leur inhibons & defendons, sur peine de la hart, receler, cacher, attirer, ne retenir malicieusement aucune chose.

De faire inuentaire lors de la caption ou saisie.

30 D'AVTANT que nous sommes aduertis de la rarité des causes ciuiles & criminelles, qui sont, & ont esté par cy deuant és sieges presidiaux de Reims, Meaux, Prouins, & Mante : tellement que le Baillif de robbe longue, ou Lieutenant general ciuil, & Magistrats criminels n'ont dequoy soy occuper, & pourroient facilement exercer la iustice ciuile & criminelle ensemblément & conioinctemẽt, nous à ces causes auons declaré & declarons, que ledit *Baillif & Lieutenant* ciuils de Reims, Meaux, Prouins & Mante, pourront si bon leur semble, exercer conioinctement la iustice ciuile & criminelle chacun en leur ressort, à la charge qu'ils seront tenus prẽdre [a] nouuelle prouision de nous, tant pour la presente attribution que nous leur faisons de l'exercice de la iustice criminelle, que pour l'augmẽtation & gages à leurs estats. A la charge aussi de rembourser lesdits Lieutenans criminels, si aucuns en y a d'establis, de telle somme qu'ils se trouueront auoir desboursé, tant pour le principal de la taxe de la finance : à laquelle ont esté taxez lesdits offices, dont ils feront apparoir par la quittance du Tresorier des parties casuelles : que aussi des frais & poursuytes de leursdites expeditions, que nous auons arbitrees à la somme de trente escus. Et pour les raisons & fins que dessus auons supprimé & aboli, supprimons & abolissons lesdits offices de Lieutenans criminels, si aucuns en y a d'establis esdites villes & ressorts de Reims, Meaux, Prouins & Mante.

a] Nouuelle. A sçauoir dans deux mois, cõme a esté dit par lettres patentes du mois d'Auril en l'an mil cinq cens cinquante & cinq.

31 AFIN de stipendier & salarier lesdits Lieutenans & Magistrats criminels, ensemble les Lieutenans de robbe courte, Sergens extraordinaires cy deuant creez pour la iustice criminelle : & les constituer en nombre reiglé & certain par chacun desdits sieges Royaux & ressorts, auons fait, tant pour lesdits gages, que pour ledit nombre, l'establissement qui s'ensuit : & ce pour le ressort de nostre Parlement de Paris.

Des gages & nõbre des Officiers criminels.

32 ET premieremẽt pour la ville & Cité de Paris capitale de nostre Royaume, siege & ressort ordinaire du Chastelet dudit lieu, auons cõstitué outre le Lieutenant & Magistrat criminel qui y est, & aussi

Paris.

& aussi outre le Lieutenant particulier, qui dessert tant en ciuil qu'au criminel, vn Lieutenant de robbe courte, lesquels auront souz eux douze Archers ou Sergens extraordinaires. Et aura ledit Lieutenant general & Magistrat criminel outre la somme de deux cens cinquante liures de gages ordinaires & anciens, & pour luy parfaire la somme de six cens liures, la somme de trois cens cinquante liures tournois. Le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures tournois. Et les douze Archers Sergens, chacun six vingts liures: qui est pour les douze quatorze cens quarante liures.

A v siege presidial de Laon, outre le Lieutenant & Magistrat criminel qui est ia institué, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant & Magistrat criminel, outre les cent liures qui luy ont esté attribuez, & pour luy parfaire six cens liures, la somme de cinq cens liures tournois. Le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et les six Archers Sergens, chacun six vingts liures: qui est pour les six, sept cens vingts liures tournois. Laon.

33 A v siege Royal & particulier de sainct Quentin, outre le Lieutenant de robbe longue qui y est, qui exerce de present, & qui exercera cy apres la iustice ciuile & criminelle, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant de robbe longue pour gages, deux cens liures. Le Lieutenant de robbe courte, deux cens liures, & les six Archers Sergens, chacun six vingts liures, qui est sept cens vingt liures tournois. Sainct Quētin.

34 A v siege presidial de Reims, outre le Lieutenant & Magistrat ciuil & criminel, qui y est institué, & exerce conioinctement l'vn & l'autre par la reünion qui en a esté faite, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant ciuil & criminel outre, deux cens liures, & pour luy parfaire iusques à six cens liures, la somme de quatre cens liures. Le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et les six Archers Sergens, chacun six vingts liures, qui est sept cens vingt liures tournois. Reims.

35 A v siege presidial d'Amyens outre le Lieutenant & Magistrat criminel qui y est ia institué, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenāt & Magistrat criminel outre les cent liures qui luy ont esté attribuees, & pour luy parfaire six cens liures, la somme de cinq cens liures. Le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et les huict Archers Sergens, chacun six vingts liures: qui est neuf cens soixante liures. Amyens.

36 A v siege presidial d'Abbeuille, outre le Lieutenant & Magistrat criminel qui est ia institué, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordōnees par le siege presidial, cinq cens liures. Ledit Lieutenāt de courte robbe, trois cens liures. Et lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures, qui est sept cens vingt liures tournois. Abbeuille.

37 A v siege presidial de Bolongne, outre le Lieutenant & Magistrat criminel, qui est ia institué, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant & Magistrat, outre les cēt liures qui luy ont esté attribuees, & pour luy parfaire la somme de six cens liures, la somme de cinq cens liures: le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures, & les six Archers Sergens, chacun six vingts liures, qui est sept cens vingts liures. Bolongne.

38 A v siege presidial de Senlis, outre le Lieutenant & Magistrat criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel de robbe longue, outre les cent liures qu'il a de gages anciens, la somme de cinq cens liures de creuë. Ledit Lieutenāt de courte robbe, trois cens liures, & lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures: qui est sept cens vingt liures tournois. Senlis.

39 A v siege presidial de Sens, y aura outre le Lieutenant & Magistrat criminel, vn Lieutenant de courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures du siege presidial, la somme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures: qui sont sept cens vingt liures. Sens.

40 A v siege presidial d'Auxerre, y aura outre le Lieutenant & Magistrat criminel vn Lieutenant de courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures du siege presidial, la somme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures, & lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures, qui sont sept cens vingt liures tournois. Auxerre.

41 A v siege presidial de Troyes, outre le Lieutenant & Magistrat criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cens liures: le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures, & lesdits huict Archers Sergens, chacun six vingts liures, qui est neuf cens soixante liures tournois. Troyes.

42 A v siege presidial de Victry en Parthois, outre le Lieutenant & Magistrat criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures: qui est sept cens vingt liures tournois. Victry.

43 A v siege presidial de Chasteau-thierry, outre le Lieutenant criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures de gages du siege presidial, la somme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures: qui est sept cens vingt liures tournois. Chasteauthierry.

44 A v siege presidial de Chaumōt en Bassigny, y aura outre le Lieutenant criminel, vn Lieutenant Chaumont.

de courte robbe,& ſix Atchers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel,outre les cent liures à luy attribuees,la ſomme de cinq cens liures tournois. Ledit Lieutenant de robbe courte,trois cẽs liures. Et leſdits ſix Archers Sergens,chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures.

Meaux. 45 Au ſiege preſidial de Meaux, y aura outre le Baillif de robbe longue ou ſon Lieutenant ia inſtitué pour le ciuil & criminel, par la reünion qui en a eſté faite, & celuy d'eux qui exercera ladite iuſtice criminelle, vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant ciuil & criminel outre les deux cens liures qui luy ſont delaiſſees par le ſiege preſidial, la ſomme de quatre cens liures. Le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Prouins. 46 Au ſiege preſidial de Prouins,y aura outre le Baillif de robbe longue ou le Lieutenant ciuil & criminel,& celuy d'eux qui exerce & exercera la iuſtice criminelle,ſuyuant la reünion qui a eſté faite du ciuil & criminel,vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les deux cens liures qu'il a à cauſe du ſiege preſidial, & pour parfaire la ſomme de ſix cens liures,la ſomme de quatre cens liures.Ledit Lieutenant de robbe courte,trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens,chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Melun. 47 Au ſiege preſidial de Melun, y aura outre le Baillif de robbe longue,& Lieutenant criminel, ou celuy d'eux qui exercera la iuſtice criminelle, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees,& pour parfaire ſix cẽs liures,la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte,trois cens liures.Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingt liures: qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Poictiers. 48 Au ſiege preſidial de Poictiers,outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel,y aura vn Lieutenãt de courte robbe, & ſix Archers Sergens.Et aura ledit Lieutenaut criminel,outre les cent liures à luy ordõnees pour le ſiege preſidial,la ſomme de cinq cens liures.Ledit Lieutenãt de courte robbe,trois cens liures,& leſdits ſix Archers Sergens,chacun ſix vingts liures: qui eſt douze cens liures tournois.

Fontenay. 49 Au ſiege Royal & particulier de Fontenay, outre le Lieutenant qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément,y aura vn Lieutenant de courte robbe,& quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant ciuil & criminel, ou celuy d'eux qui exercera la criminalité, deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte,deux cens liures. Et leſdits quatre Archers Sergens,chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures tournois.

Nyor. 50 Au ſiege Royal & particulier de Nyor,y aura outre le Lieutenant qui exerce conioinctement & ſeparément le ciuil & criminel,vn Lieutenant de courte robbe,& ſix Archers Sergẽs.Et aura ledit Lieutenant ciuil & criminel,ou celuy qui exerce la criminalité,la ſomme de deux cens liures.Ledit Lieutenant de courte robbe,deux cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens,chacun cent liures.

Ciuray. 51 Au ſiege de Ciuray, outre le Lieutenant de robbe courte, qui exerce la iuſtice ciuile & criminelle enſemblément ou ſeparément,y aura vn Lieutenant de robbe courte,& ſix Archers Sergẽs. Et aura ledit Lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte,deux cens liures,leſdits ſix Archers Sergens,chacun cent liures: qui eſt ſix cens liures.

Chaſtelleraut. 52 Au ſiege preſidial de Chaſtelleraut,où il y a Seneſchal ou Lieutenant ciuil & criminel, & celuy d'eux qui exercera iuſtice criminelle, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Seneſchal ou Lieutenant de robbe longue, & celuy d'eux qui exercera la iuſtice criminelle,la ſomme de deux cens liures.Ledit Lieutenant de robbe courte,deux cens liures, leſdits quatre Archers Sergens,chacun cent liures:qui eſt quatre cens liures tournois.

Angers. 53 Au ſiege preſidial d'Angers, outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, y aura vn Lieutenãt de robbe courte,& huict Archers Sergens.Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures ordõnees pour le ſiege preſidial,la ſomme de cinq cens liures.Ledit Lieutenant de courte robbe,trois cẽs liures,& les huict Archers Sergens,chacun ſix vingts liures:qui eſt neuf cẽs ſoixante liures tournois.

Tours. 54 Au ſiege preſidial de Tours,outre le Lieutenant criminel,y aura vn Lieutenant de courte robbe,& huict Archers Sergẽs. Et aura ledit Lieutenãt criminel outre les cent liures à luy ordonnees,la ſomme de cinq cens liures.Ledit Lieutenant de courte robbe trois cens,& leſdits huict Archers Sergens,chacun ſix vingt liures: qui eſt neuf cens ſoixante liures tournois.

Chinon. 55 Au ſiege Royal & particulier de Chinon,y aura outre le Lieutenant de robbe longue qui exercera le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément, vn Lieutenãt de courte robbe, & quatre Archers Sergens.Et aura ledit Lieutenant ciuil & criminel,& celuy qui exercera le criminel,la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, deux cens liures,& leſdits quatre Archers Sergens,chacun cent liures,qui eſt quatre cens liures.

Loches. 56 Au ſiege Royal & particulier de Loches,outre le Lieutenãt ciuil & criminel,y aura vn Lieutenant de robbe courte,& quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre ſes gages, la ſomme de deux cens liures.Ledit Lieutenant de robbe courte, pareille ſomme de deux cẽs liures. Et leſdits quatre Archers Sergens,chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures.

Loudun. 57 Au ſiege Royal & iugerie de Loudun,outre le Iuge & Lieutenãt de robbe lõgue exerçãt la iuſtice ciuile & criminelle enſemblémẽt ou ſeparémẽt,y aura vn Lieutenãt de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Iuge ou Lieutenant exerçant ledit ciuil & criminel enſemblément, ou celuy

celuy qui exerce le criminel ſeparément, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, deux cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun cent liures : qui eſt ſix cens liures.

58 Av ſiege preſidial du Mans, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & douze Archers Sergens, parce que tous les ſieges particuliers non Royaux y reſſortiſſent. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe (conſideré la longue eſtẽdüe du ſiege) la ſomme de ſix cẽs liures. Et les douze Archers Sergẽs, chacun ſix vingts liures, qui eſt quatorze cẽs quarante liures. Le Mans.

59 Av ſiege preſidial de Lyon y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & dix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la ſomme de cinq cens liures. Le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures, leſdits dix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt douze cens liures. Lyon.

60 Av ſiege Royal & particulier de Maſcon outre le Lieutenant ciuil & criminel, qui exerce le tout enſemblément ou ſeparément, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et ledit Lieutenant ciuil & criminel, ou celuy qui exerce le criminel ſeparément, aura deux cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe deux cens liures, & chacun deſdits ſix Archers Sergens cent liures, qui eſt ſix cens liures tournois. Maſcon.

61 Av ſiege particulier de Foreſt qui eſt à Montbriſon, outre le Lieutenant qui exerce le ciuil & criminel enſemblément, ou ſeparément, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura le Lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte deux cens liures, & leſdits ſix Archers Sergens cent liures chacun, qui eſt ſix cens liures tournois. Montbriſon.

62 Av ſiege preſidial de Moulins, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel de lõgue robbe, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees, & pour luy parfaire la ſomme de ſix cens lieures, cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe trois cens liures, & leſdits ſix Archers Sergens chacun ſix vingts liures tournois. Moulins.

63 Av ſiege preſidial de S. Pierre le Mouſtier, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et ledit Lieutenant criminel aura outre les cent liures à luy ordõnees, la ſomme de cinq cens liures. Le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt ſept cens vingt liures tournois. Sainct Pierre le mouſtier.

64 Av ſiege preſidial de Ryon, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenãt de robbe courte & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures, qui eſt ſept cens vingt liures tournois. Ryon.

65 Av ſiege preſidial d'Orilhac, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenãt de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe trois cens liures. Et leſdits Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt ſept cens vingt liures tournois. Orilhac.

66 Av ſiege Royal & particulier de ſainct Flour, y aura outre le Lieutenant de robbe longue qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément, vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Lequel Lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel, aura deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et leſdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures : qui eſt quatre cens liures. Sainct Flour.

67 Av ſiege preſidial de Blois, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenãt de courte robbe, & ſix Archers Sergẽs. Et aura ledit Lieutenãt criminel outre les cent liures à luy ordõnees, & pour luy parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cẽs liures. Le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt ſept cens vingt liures. Bloys.

68 Av ſiege preſidial de Bourges, y aura outre le Lieutenant criminel, vn Lieutenant de courte robbe, & dix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordõnees. la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe trois cens liures, & chacun deſdits dix Archers Sergens, ſix vingts liures, qui eſt douze cens liures tournois. Bourges.

69 Av ſiege Royal & particulier de Iſſouldun, y aura outre le Lieutenant de robbe longue qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant exerçant le criminel deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et leſdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures : qui eſt quatre cens liures tournois. Iſſouldun.

70 Av ſiege preſidial d'Orleans, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees, & pour luy parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdits huict Archers Sergens, chacun ſix vingts liures, qui eſt neuf cens ſoixante liures. Orleans.

71 Av ſiege Royal & particulier de Gyen, y aura outre le Lieutenãt de robbe lõgue qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément, vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Gyen.

Sergens. Et aura ledit Lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel, de gages deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et lesdits quatre Archers Sergens chacun cent liures, qui est quatre cens liures tournois.

Montargis. 72 Av siege Royal & particulier de Montargis, y aura outre le Lieutenant ciuil & criminel de robbe longue, vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant qui exerce le criminel, la somme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et lesdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures, qui est quatre cens liures.

Chartres. 73 Av siege presidial de Chartres, y aura auec le Lieutenant & Magistrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees la somme de cinq cens liures. Le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures: qui est sept cens vingts liures.

Estampes. 74 Av siege Royal & particulier d'Estampes, y aura outre le Baillif qui y est, vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Baillif de robbe longue, pour l'exercice de la iustice criminelle, de creuë, la somme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, pareille somme de deux cens liures. Et lesdits quatre Archers Sergens chacun cent liures: qui est quatre cens liures tournois.

Angoulesme. 75 Av siege presidial d'Angoulesme, y aura outre le Lieutenant & Magistrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et outre ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, & pour luy parfaire six cens liures, la somme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures: qui est sept cens vingt liures.

La Rochelle. 76 Av siege presidial de la Rochelle, y aura outre le Lieutenant & Magistrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnez, la somme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, trois cens liures, & lesdits six Archers, chacun six vingts liures, qui est sept cens vingt liures tournois.

Mante. 77 Av siege presidial de Mante, outre le Baillif de robbe longue ou Lieutenans ciuil & criminel, & celuy d'eux qui exerce & exercera cy apres la iustice criminelle suyuant la reünion qui en a esté cy deuant faite, y aura Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Baillif de robbe longue outre les deux cens vingt-cinq liures qu'il a, & pour luy parfaire la somme de six cens liures, aura trois cens soixante & quinze liures. Le Lieutenant de robbe courte trois cẽs liures, & lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures, qui est sept cens vingt liures tournois.

78 Tovtes lequelles sommes ainsi par nous ordonnees pour les gages desdits Lieutenans & Magistrats criminels, Lieutenans de robbe courte, Archers, Sergens, constituez & establis tãt en noz sieges presidiaux, que particuliers Royaux, nous voulons leur estre payez & continuez par chacune annee és quartiers d'icelle, à commencer au premier iour de Ianuier prochain, si ainsi est que dedans ledit temps ils ayent prins de nous leurs prouisions & institutions, sinon à commencer du iour d'icelles, le tout à prendre sur les deniers mis sus auecques la taille de ladite annee, commençant au premier iour de Ianuier pour les gages & souldes desdits Preuosts prouinciaux, leurs Lieutenans, Archers, Greffiers, & autres Officiers aussi abolis & supprimez.

79 Et pour ce faire mandons, commandons, & expressément enioignõs à noz amez & feaux les Tresoriers de France, & Generaux de noz finances establis és tresoreries & generalitez de Paris, Chaalons, Amyens, Bourges, Tours, Poictiers, Ryon, & Lyon, faire bailler par les Receueurs de noz tailles, & par ceux d'eux respectiuement, qui plus commodément faire le pourront, les gages ordonnez ausdits Lieutenans & Magistrats criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergens, selon ce que leur sont cy dessus ordonnez, vsant en ce, & faisant vser de la conference & contribution, selon la forme ancienne qu'ils ont accoustumé de garder en tel cas, faisant bailler les deniers que reçoyuẽt aucuns desdits Receueurs des tailles és mains de celuy d'eux qui sera plus prochain des lieux où ils seront establis, & qui plus commodément pourra faire le payemẽt desdits gages. Lesquels nous voulons estre alloüez és comtes de celuy des Receueurs qui en fera le payement, en rapportant le vidimus des lettres de prouision que nous en ferõs par cy apres bailler à chacun desdits Lieutenãs criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergens, & les quittances pertinẽtes & requises. Et où pour ceste nouuelle institutiõ, & attẽdu que l'assiette des gages desdits Preuosts prouinciaux, & leursdits Officiers, ordõnez par cestuy nostre present Edict, est ia faite & executee, il se trouueroit aucune generalité trop chargee, les autres ayans plus de deniers qu'il ne leur est necessaire, nous ordonnons à nosdits Tresoriers de France, & Generaux de noz finances, qu'ils ayent à soy aduertir l'vn l'autre de l'estat des deniers de la nature dessusdite, estans en leurs charges, & en faire bailler le bon de leursdites charges à ceux desdits Receueurs particuliers, qui en auront necessité, selon ce qui leur sera fait entendre par le Tresorier de France, & general de noz finances, en la charge duquel ladite necessité aduiẽdra, & suyuãt les estats que respectiuement chacun d'eux en dressera pour satisfaire audit payement, & ce pour ceste annee prochaine, commençant audit premier iour de Ianuier seulemẽt, apres laquelle expiree, nous voulons qu'exactement, & par ordre & reigle, ils & chacun d'eux pour son regard, facent leuer en leursdites charges & generalitez les deniers qui y escherront & deuront estre leuez, pour le payement entier desdits Lieutenans criminels, Lieutenans de robbe courte,

& Archers

& Archers Sergens, qui sont instituez en leursdites charges qu'ils ayent à les employer dedans le departemens qu'ils feront des deniers de nosdites tailles, sur lesquels s'en dressent les commissions, à fin que par cy apres nul d'entr'eux ait la suiection & incommodité de cercher de s'en aider ausdits payemens, par la conference dessusdite.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris, de noz, &c. Donné à Paris au mois de Nouembre l'an de grace mil cinq cens cinquantequatre : & de nostre regne le huictiesme. Signé, HENRI. Par le Roy estant en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & registrata, de expressissimo Regis mandato reiteratis vicibus facto, audito Procuratore generali eiusdem domini Regis. Parisiis in Parlamento, quindecima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoquarto. Ainsi signé, DV TILLET.

Creation d'vn Lieutenant de robbe courte & quatre archers Sergens en chacun siege particulier Royal des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou Iuges, outre les Lieutenans de robbe longue qui exercent le ciuil & criminel ensemblément ou separément.

II. Idem 1554. Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Estimans que les Officiers par nous n'agueres constituez & establis par noz sieges presidiaux & aucuns autres Royaux & particuliers, pour l'exercice de nostre iustice criminelle, au lieu des Preuosts prouinciaux de noz Mareschaux de France supprimez, fussent en nōbre competant pour purger & nettoyer nostre royaume de tous crimes, delicts, & malefices, neantmoins il est venu à nostre cognoissance que depuis lesdits suppression & establissement il s'est fait & commis plusieurs assassinemens, meurtres & homicides, de guet à pend. Au moyen dequoy auons aduisé de renforcer nosdits Officiers, à fin qu'ils ayent meilleur moyen de pouruoir à la punition & correction de tels delicts au bien & repos public.

Et partant sçauoir faisons qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberation en nostre conseil priué, auons par l'aduis d'iceluy, & de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'en tous les sieges particuliers Royaux de noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou Iuges, y aura outre les Lieutenans de robbe longue qui exercent le ciuil & criminel ensemblément ou separément, vn Lieutenant de robbe courte, auecques le nombre de quatre archers Sergens que nous y auons creez, erigez & establis, creons, erigeons, & establissons: auecques tel pouuoir, iurisdiction, puissance & authorité, qu'il est au long contenu & declaré par l'edict de ladite suppression desdits Preuosts prouinciaux, pour le regard des autres sieges particuliers contenus par iceluy, aux gages: c'est à sçauoir ausdits Lieutenans de robbe longue, de deux cens liures tournois outre leurs anciens, si aucuns en ont: dont ils seront tenus prendre nouuelle prouision de nous tant pour l'attribution que leur faisons de la iustice criminelle, que pour l'augmentation des gages à leurs estats, deux mois apres la publication de cesdites presentes, à peine de suspension d'iceux: que nous auons contre les defaillans dés à present comme pour lors declaré & declarons: aux Lieutenans de robbe courte, trois cens liures tournois à chacun: & aux archers Sergens, à chacun cent liures tournois: dont nous entendons qu'ils soyent payez & satisfaits sur le fond de noz finances sans que pour ce il en soit assis n'imposé aucune chose sur nostre peuple, soit par forme de taille, impost, ou autrement. Et qu'à ceste fin soit defalqué de l'estat general de nosdites finances par chacun an, par les Thresoriers de France, & generaux d'icelle, autant que lesdits gages monteront en chacune de leurs charges: & que le payement d'iceux gages soit fait par les receueurs de noz tailles, chacun en son election.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, de noz comptes, & cours de noz aides, Thresoriers de France, & Generaux de noz finances Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & gens tenans noz sieges presidiaux, Preuosts, & à tous noz autres iusticiers & Officiers, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquantequatre : & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé souz le repli, HENRY. Et sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, & in consequentiam priorum edictorum. Parisius in Parlamento decima die Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoquinto. Sic signatum, DV TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis, Procuratore generali audito & requirente, decima nona Iunij anno suprà scripto. Signé, LE MAISTRE.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides à Paris, ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, le troisiesme iour de Iuillet. M.D.LV. Ainsi signé, LE SVEVR.

Que les Preuosts prouinciaux, & Lieutenans de courte robbe, pouruoiront d'oresnauant de personnes capables aux offices des archers, qui leur seront respectiuement ordonnez.

III. Franc. 2.1559. François par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) par edict* du mois de Nouembre mil cinq cens cinquantequatre, & pour les causes y contenuës, supprimant les Preuosts prouinciaux de noz

*Edict, qui est au premier chapitre de ce tilt.

Conneſtable & Mareſchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & archers, auroit voulu que deſlors en auant n'y en euſt d'autres que ceux des Gouuerneurs de Picardie, Champagne, Iſle de France, Lyonnois, Foreſts, Beauiolois, Auuergne, Bourbonnois, Bourgongne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie & Bretagne, & que les Lieutenans criminels eſtablis és ſieges preſidiaux, & les autres Lieutenans particuliers, qui ſont eſtablis par les autres ſieges Royaux particuliers non preſidiaux, qui tiennent les offices de Lieutenant ciuil auec le criminel conioinctement, ou le criminel ſeparément. Et auſſi les Lieutenans criminels de courte robbe par ledit edict eſtablis eſdits ſieges, euſſent reſpectiuement la iuriſdiction, cognoiſſance coërtion telle & ſemblable qu'auoyent leſdits Preuoſts prouinciaux, ſelon & en enſuyuant ſes ordonnances & de noz predeceſſeurs, comme il eſt plus au long declaré par ledit edict, ſuyuant lequel auroit eſté par noſtredit feu Seigneur & pere pourueu auſdits offices y mentionnez: lequel ayant depuis cogneu que leſdits Officiers ne faiſoyent & n'accompliſſoyent le contenu, euſt par diuers edicts particuliers reſtabli en aucune prouince de noſtre royaume leſdits Preuoſts prouinciaux, & à eux ordonné tel nombre d'archers qu'il auroit cogneu eſtre requis, dont il ſe ſeroit reſerué la prouiſion à la nomination deſdits Preuoſts. Leſquels archers pour ceſte raiſon, & qu'il leur auroit conuenu payer quelques finances pour l'achat & compoſition de leurs offices, n'auroyent depuis preſté obeyſſance auſdits Preuoſts & Lieutenans, ne fait & ne font le ſeruice & deuoir requis, & ne ſont montez, ne en tel equipage qu'ils eſtoyent lors que leſdits Preuoſts y pouruoyoyent, dont ſeroit aduenu & aduient que noz ſuiets ſont pillez, oppreſſez, rançonnez, meurtris, tuez, & ſouffrent infinies pertes dommages, ainſi que nous & les gens de noſtre conſeil priué ſommes ordinairement aduertis.

POVR à quoy obuier, nous auons par leur aduis & deliberation, dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par la teneur des preſentes, de noz certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que leſdits Preuoſts prouinciaux reſtablis depuis ledit edict de ſuppreſſion, Lieutenans criminels de courte robbe, chacun en ſon regard pouruoiront d'oreſnauant de perſonnes capables & idoines auſdits offices d'archers qui ſont à chacun d'eux reſpectiuement ordonnez à preſens vacans, & toutesfois & quantes que vacation y eſcherra par mort, forfaiture, reſignation ou autrement, & ainſi que faiſoyent leſdits Preuoſts prouinciaux lors & au parauant ledit edict du mois de Nouembre, mil cinq cens cinquantequatre, & que font ceux de noſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, és gouuernemens cy deſſus nommez, leſquels Preuoſts & Lieutenans criminels de courte robbe pouruoyans aux ſuſdits offices receuront le ſerment d'iceux archers, nous reſeruant & à noz ſucceſſeurs la prouiſion aux offices de Lieutenans & Greffiers ſeulement: à la charge que des fautes & abus que feront leſdits archers en l'exercice de leurs offices, leſdits Preuoſts & Lieutenans criminels de robbe courte ſeront tenus les repreſenter à iuſtice toutes les fois que beſoin ſera. Et où leſdits archers ne voudroyent obeyr au deuoir du ſeruice deu à cauſe de leurs eſtats & offices, & faire ce que pour ledit ſeruice ſera par eux ordonné & commandé, verification preallablement & deuëment faite, les pourront ſuſpendre, demettre, deſtituer & caſſer, & en leur lieu pouruoir d'autres: de capacité & qualité, comme deſſus eſt dit. Et où noſdits Preuoſts & Lieutenans criminels de courte robbe n'auroyent le nombre complet d'archers, ſelon qu'il a eſté ordonné par noſtredit edict de l'an mil cinq cens cinquantequatre, voulons qu'ils y puiſſent d'oreſnauant pouruoir en la forme que deſſus: & iouyront ceux qu'ils y pouruoyront de meſmes gages, franchiſes & libertez que les autres, ſans diſtinction ne difference quelconque.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, de noz cõptes & de noz aides, Generaux de noz finances, Baillifs Seneſchaux, Preuoſts de noſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, leurs Lieutenans, tant de longue que de courte robbe, & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que noz preſens edict, ſtatut, ordonnance & tout le contenu cy deſſus ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir garder & obſeruer: & auſdits Generaux faire payer à ceux qui ainſi ſeront (comme dit eſt) pourueus, leurſdits gages aux termes & en la maniere accouſtumee, & aux gens de noſdits comptes les paſſer & allouër és comptes de ceux qui leur auront fait le payement, en rapportant copie de leurs prouiſions qu'ils auront obtenuës deſdits Preuoſts & Lieutenans criminels de courte robbe, & leurs quittances ſur ce ſuffiſantes ſans aucune difficulté, nonobſtant le ſuſdit edict de ſuppreſſion & autres particuliers contenants le reſtabliſſement deſdits Preuoſts, oppoſitions ou appellations quelconques, ſtatuts ordonnances, reſtrictions, mandemens & defenſes à ce contraires: & auſquels pour le regard de ce que deſſus, nous auons & aux derogatoires des derogatoires y contenuës derogé & derogeons par ceſdites preſentes: auſquelles & à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnees fait ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au propre original: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Amboiſe au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquanteneuf: & de noſtre regne le premier. Et au bas eſt eſcrit, FRANÇOIS. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et ſeellé de cire verde, ſur laqs de ſoye.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, prout in regiſtro curiæ continetur. Pariſiis in Parlamento ſexta die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Signatum, DV TILLET.

Lettres pa-

Lettres patentes portant inhibitions & defenses aux Lieutenans ciuil & criminel du Mans, d'entreprendre aucune chose sur la iurisdiction l'vn de l'autre.

IIII. Char. 9. 1561.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers les gens de nostre cour de Parlement de Paris, salut & dilection. Encores que par les edicts qui ont esté cy deuant faits par noz predecesseus, sur la creation erection & establissement des Lieutenans, Iuges, Magistrats criminels, & reglemés depuis interuenus entre lesdits Lieutenans ciuils & criminels, la iurisdiction criminelle ait en toutes matieres esté commise & attribuee ausdits Magistrats criminels, priuatiuement aux ciuils, de sorte que lesdits Lieutenans ciuils n'ayent peu, & ne peuuent entreprendre aucune cognoissance & iurisdiction desdites matieres criminelles, fors de celles incidemment & accessoirement formees sur les procez & matieres ciuiles: toutesfois nous auons entendu que le Lieutenant general & aucuns Cōseillers du siege presidial du Mans, peruertissans & troublans l'ordre de la iustice, entreprennent indifferemment cognoissance du criminel auec le ciuil, ils y prennent adioincts à leur poste, relaissans nostre Greffier criminel, ses Clercs & commis, retiennent deuers eux & cellent les informations & procedures criminelles qu'ils ont faites, mesmes és matieres où ils veulent fauoriser les parties accusees ou poursuyuantes, dont aduient que plusieurs crimes demeurent impunis, ou les parties en longueur & suspension de procez, & que iournellement les Lieutenans ciuil & criminel & Conseillers dudit siege du Mans, sont en contention & different pour l'exercice de leurs offices, & nostre Greffier frustré des droicts qui luy appartiennent.

A quoy voulans pourueoir, pour le desir que nous auons que la iustice soit sincerement & promptement administree à noz suiets sans peruertir l'ordre d'icelle, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes ausdits Lieutenant ciuil & Conseillers dudit siege, que pendant que le Lieutenant, Magistrat criminel, sera present & en ville, ou le Lieutenant particulier, ils n'ayent à prendre aucune cognoissance & iurisdiction des matieres criminelles de quelque nature ou qualité qu'elles soyent, n'aucune chose entreprendre sur l'estat & iurisdiction d'iceluy Lieutenāt criminel, & droicts de nostre Greffier criminel, ses Clercs, commis & deputez, en quelque maniere que ce soit, si n'est esdites matieres incidentes & accessoires, & en cas d'absence ou recusation comme dessus, & pareillement audit Magistrat criminel, d'entreprendre aucune chose sur la iurisdiction dudit ciuil, le tout sur peine de nullité, suspension de leurs offices, & des dommages & interests des parties, contre les contreuenans.

Lesquelles defences nous, voulons vous mandons & enioignons, leur faire garder & obseruer & entretenir, & à ce faire souffrir & y obeir, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra par les voyes que de raison, mesmes à remettre au greffe criminel de nostre Seneschaucee du Mans, les informations procez & procedures par eux ainsi faites & entreprinses, pour estre sur icelles procedé par lesdits Lieutenans criminel particulier ou Conseillers, chacun en son ordre & degré suyuant noz edits. Mandons en outre au premier nostre Huissier, ou Sergent, surce requis, de signifier & reiterer lesdites defences ausdits Lieutenans Iuges & Conseillers, noz Aduocat & Procureur, audit siege, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques lettres mandemens & defenses, à ce contraire. Donné à Sainct Germain des Prez lez Paris, le dixseptiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixantevn: & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. ROBERTET.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, prout in arresto huius diei continetur, Parisiis in Parlamento 8. die Augusti, 1561. Sic signatum, DV TILLET.

Ledit art. ne cōtient autre chose que la verificatiō pur & simple desdites lettres patentes. Font.

DES ADVOCATS ET PROCVREVRS DV ROY és sieges inferieurs, ensemble de l'office de Procureur du Roy és Preuostez des villes, esquelles y a siege presidial.

TILTRE XII.

Procuratores Regij de calumnia iurare tenentur.

I. Philip. le Bel 1320.



I contingat, & infrà, cæterum volumus quòd Procuratores nostri in causis quas nomine nostro duxerint, contra quascunque personas iurent de calumnia sicut prædictæ personæ: & si contingat eos facere substitutos, illis satisfaciant, & non partes aduersæ: volentes, immo prohibentes expressè ne Procuratores nostri de causis alicuius se intromittant, aut literas impetrare præsumant, nisi pro personis coniunctis illud fieri contingat.

Delatio quomodo fieri debeat à Procuratoribus Regiis.

II. Philipp. 6. 1344. *Quia sæpe, & infrà, ordinationem antiquam præsentibus renouantes statuimus, ac etiam ordinamus, quòd Procuratores nostri occasione criminum, delictorum seu excessuum contra aliquos subditos nostros, placitationem seu delationem non faciant, nisi præcedente informatione debita, & præcepto iudicis competentis.*

Priuatus possessione sua expoliari non debet propter litem motam à Procuratore Regio.

III. Idem ibidē. *Hac in perpetuum valitura constitutione sancimus, vt si quis Procurator noster amodo mouere voluerit vel moueat litem super re vel iurisdictione quacunque contra possidentem, non dissaisiatur seu turbetur possidens ni-*

Hic fiscus vtitur iure priuati: facit. l. 1. C. de peti. hæred.

* Priuatos] l. defensionis. de iure fisci. l. fin. de bo va cā. lib. 10. C. sed has sanctas leges sæpe fiscales male violant. adde Guid. Pap. decisi. delphi. 366. C. M.

*si priùs causa cognita, nec ad manum nostram res litigiosa ponatur, nisi in casu, in quo si lis esset inter * priuatos, res ipsa contentiosa ad ipsam manum tanquam superiorem poni deberet: & si possidens vel saisitus lite pendente vtatur in casu præmisso iurisdictione vel re contentiosa, declaramus ipsum non posse vel debere super attentatis impeti propter hoc, vel molestari.*

De adiunctione Procuratoris Regij.

Præterea statuimus prohibentes, ne quis Procurator noster parti alicui se adiungat in causa quacunque, nisi priùs à iudice coram quo lis pendebit, expressum habeat mandatum, aut super hoc habeat procurator legitimam informationem, vel agatur de domanio seu patrimonio nostro. IIII. Cha. 6. 1408.

Priuatus litigans cum Regio Procuratore non debet ei soluere salarium.

Statuimus etiam prohibendo, vt cum inter aliquem procuratorem regium pro iure regio ex vna parte, & quemcunque priuatum ex altera, super iurisdictione vel re aliqua litem amodo moueri continget, priuatus non compellatur soluere procuratori regio, vel pro ipso salarium pro dietis vel actis, seu notariis aut testibus, vel aliis sumptibus litis: & si contrarium factum fuerit, decernimus recipientem compelli ad restituendum soluenti vnà cum damnis & expensis, quas sustinuerit in hac parte. V. Idem ibidē.

Procurator Regius quando causam officiatiorum in se suscipere debeat.

*Insuper nostrorum progenitorum, & infrà. prohibemus ne aliquis procurator noster causam seu causas officiarij nostri vel seruientis, qui dicatur per fraudem seu damnabilem culpam cuiquam molestiam intulisse, in se suscipiat: nisi prædictus officiarius, vel seruiens cum iam dicto procuratore prosequatur seu defendat causam propter quam * conuenitur.* VI. Iehan. 1355.

* Conuenitur] hic addebātur plures articuli perperam translati ex cō stit. Carol. 7. edita. 1446. & ex constit. Caro. 8. vide ipsas easdem constitutiones. C. M.

Creation des offices de Procureur du Roy & Preuostez où y a siege presidial.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour rendre l'expedition de la iustice briefue, & prompte, au soulagement de nostre pauure peuple, noz predecesseurs Roys ayent dés long temps ordonné en la plus part des villes de nostre royaume, pays, terres & Seigneuries, Officiers & ministres particuliers, & separez: entre autres les Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & Preuosts, ausquels auroit esté respectiuement attribuee la cognoissance d'aucunes matieres, pour les appellations qui seroyent interiectees des sentences ou appointemens donnez par lesdits Preuosts, ressortir nuëment, & estre releuees par deuant nosdits Baillifs Seneschaux: estans dés lors leur intention, qu'en chacun siege desdits Bailliages Seneschaucees, & Preuostez seroyent mis & instituez Procureurs pour eux, comme estans offices tresrequises & necessaires pour Procurer, conseruer & poursuyuir les droicts de nostre domaine, punition & correction des crimes & malefices, qui se commettent chacun iour sur les lieux, faire garder & entretenir noz edicts & ordonnances sur le fait de la iustice, & administration politique. Et suyuant ce auroit esté pourueu desdits estats & offices de noz Procureurs esdits Bailliages & Seneschaucees: & quant à nosdits Preuosts, n'y aurôt esté pourueu, quoy que soit en la plus grande partie d'icelles, souz ombre que celuy qui estoit Procureur audit siege ordinaire des Bailliages & Seneschaucees, occupoit & procuroit pour nous aux expeditions du siege de la Preuosté: qui est cause (ioint la grande affluence des causes & matieres, soin & diligence qu'il conuient nosdits Procureurs auoir, & s'employer à la prompte execution de noz mandemens & ordonnances qui leur sont chacun iour addressez) que le plus souuent nosdits affaires demeurent en arriere, & sans poursuite: chose que nous preuoyons & tenons pour certain aduenir cy apres de beaucoup plus au moyen de ce que nous aurions puis n'agueres creé & ordonné en plusieurs noz bonnes villes sieges presidiaux, & augmenté le nombre d'officiers & ressors desdits sieges: qui fait qu'vn seul Procureur pour nous, en la ville ou siege presidial, ne pourroit assister, vacquer & entendre suffisamment aux expeditions de iustice, qui se traittent esdits sieges presidiaux & Preuostez, & accomplissement de nosdits mandemens. Parquoy, & aussi qu'il n'est raisonnable, celuy nostre Procureur qui à occupé en la premiere cause & instance, occuper & procurer en la cause d'appel (comme se feroit n'y ayant qu'vn Procureur pour nous esdites villes, esquelles sont sieges presidiaux & preuostez:) attendu que (comme dit est) les appellations desdits Preuosts ressortissent ausdits sieges presidiaux, nous aurions aduisé pour la poursuite, conseruation & augmentation de nosdits droicts, deuoirs & iurisdiction, creer & eriger en tiltre d'office formé en chacune preuosté des villes esquelles a siege presidial, és sieges de preuostez vn Procureur pour nous, outre celuy ia pourueu en chacun des sieges presidiaux desdits Bailliages & Seneschaucees. VII. Henry 2. 1553.

2 SÇAVOIR faisons, que nous pour les causes susdites, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, auons par l'aduis des gens de nostre conseil priué, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, dit, declaré, statué, voulu & ordonné, disons, statuons, declarons, voulons & ordonnons, & nous plaist, par edict, statut perpetuel & irreuocable, qu'en chacun siege de noz preuostez des villes de nostredit Royaume, ressortissans nuëment par deuant nosdits Baillifs & Seneschaux, ou leur Lieutenans, & où y a siege presidial, sera mis, institué & estabi vn Procureur pour nous, que nous y auons creé, erigé, creons & erigeons en tiltre d'office formé, pour assister aux expeditions de iustice ciuiles, politiques, & criminelles, auoir communication de toutes informations faites par authorité, commissions & mandement de nosdits Preuosts, ou leurs Lieutenans, procez & differens y poursuyuis & intentez, ciuilement ou extraordinairement, & esquels nous aurons & pourrons

& pourrons auoir directement ou indirectement interest, ou qui seront renuoyez tant de noz cours de Parlement que d'ailleurs, faire & bailler sur ce tels requisitoires & conclusions qu'il appartiendra, auec & appellez noz Aduocats esdits sieges presidiaux és cas qu'il sera besoing & necessaire:& pareillement de tous autres actes & differens, desquels nosdits Preuosts ont accoustumé cognoistre & iuger, & qui leur sont attribuez par noz edicts & ordonnances : & iouyr au surplus par ceux qui en seront cy apres par nous pourueus,des honneurs authoritez,preeminences,franchises,libertez,droicts, prerogatiues, profits & emolumens qui y appartient, & tels qu'ont accoustumé noz autres Procureurs desdits Bailliages & Seneschaucees : sans que plus par cy apres nosdits Procureurs d'iceux Bailliages,& Seneschaucees & sieges presidiaux puissent,& leur loise,eux entremettre en la cognoissance & communication d'aucuns procez & differens, meus & poursuyuis par deuant nosdits Preuosts, & autres matieres, dont la cognoissance leur appartient, ne pareillement à l'entree & assistance és iours ordinaires desdites preuostez, n'y autrement, en quelque maniere que ce soit, quelques prouisions qu'ils ayent obtenuës, & iouissance au contraire : à quoy nous auons derogé & derogeons : & outre aux gages de vingtcinq liures tournois par chacun an, que nous auons par ce à chacun d'eux ordonnez, à les auoir, prendre & receuoir par les mains de noz receueurs ordinaires.

3 Et pource qu'en aucunes charges & generalitez auons vendu, aliené & delaissé le tout, ou partie de nostre domaine : au moyen dequoy pourroit aduenir que nosdits receueurs ordinaires n'auroyent aucuns deniers pour le payement desdits gages, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaist, que les Thresoriers & generaux de noz finances,& chacun d'eux respectiuemẽt, facent pour le temps que lesdites venditions, alienations ou delais auront lieu, mettre par chacun an és mains de nosdits receueurs ordinaires des deniers de noz aides, tailles,equiualens, gabelles,ou autres leuees en nostre profit, iusques à la concurrence d'iceux gages, outre & par dessus les autres assignations precedentes, pour estre payez, & continuez d'oresnauant à nosdits Procureurs, nouuellement creez par chacun an en la forme & maniere qu'il à esté cy deuant ordonné, pour autres noz officiers & frais ordinaires de iustice. Et qu'en rapportant par nosdits receueurs de nosdites aides, tailles, equiualens & gabelles, ou ceux d'eux sur lesquels nosdits Thresoriers & generaux auront fait leuer deniers de leurs recetes : & mettre és mains de nosdits receueurs ordinaires, pour satisfaire à ce que dessus, le vidimus de cesdites presentes, signees de nostre main, fait souz seel Royal, ou deuëment collationné auec les mandemens & ordonnance d'iceux Thresoriers & generaux,quitances de nosdits receueurs ordinaires, & celles de nosdits Procureurs, sur ce suffisantes, que tout ce que payé par eux aura esté à la cause susdite, soit passé & alloué és comptes, tant de nosdits receueurs desdites aides, tailles, equiualens & gabelles, que de nosdits receueurs ordinaires chacun en son regard, & rabbatu de leurs receptes par noz amez & feaux les gens de noz comptes, ausquels mandons ainsi le faire, sans aucune difficulté.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, chambre de noz comptes, & à tous noz Baillifs, &c. Donné à Villiers-costerets, au mois de Nouembre l'an de grace mil cinq cens cinquantetrois : & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé souz le repli, HENRI. Et sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. HVRAVT.

Lecta, publicata, registrata audito & requirente Procuratore generali Regis, in consequentiam priorum edictorum. Parisiis in Parlamento, vigesima die mensis Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio. Ainsi signé DV TILLET.

Edict du Roy sur le reglement & augmentation du pouuoir des Aduocats dudit Seigneur en chacun siege presidial, & autres iustices Royales de ce Royaume : & des gages assignez ausdits Aduocats.

VIII. Henry 3. 1578. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presens & à venir Salut. Feu nostre treshonoré Seigneur & pere voulant pouruoyr & establir vn bon ordre, conduite & reglement en la iustice, & pour l'vtilité & necessité de noz suiets,& abbreuiation des procez,auroit par ses edicts deuëment verifiez,estably des sieges presidiaux en nostre Royaume, & en chacun d'iceux creé des Cõseillers pour iuger souuerainement & en dernier ressort les procez & differents iusques à certaine somme limitee.

Ayant par ledit edict, & par plusieurs declarations faites sur l'interpretation & execution d'iceluy, reglé iceux Officiers pour l'exercice de leurs estats : & entre autres choses, à fin que, au cas de recusation d'aucuns desdits Conseillers presidiaux, ou faute de nombre competant pour iuger vn procez, la iustice ne feust retardee, ordonné, que noz Aduocat ou Aduocats esdits sieges,pourroyent retenir les offices de Conseillers, & s'en faire pourueoir, pour en iouyr auec leursdites offices conioinctement : à la charge qu'ils n'assisteroyent au iugement d'aucuns procez, & ne rapporteroyent aucuns d'iceux où nous serions partie, ou qu'ils ayent esté du conseil, ou soyent parens des parties litigantes,ou soyent recusez : lesquels offices de Conseillers n'auroyent esté retenuz n'y obtenuz par nosdits Aduocats, depuis nostre tres-honoré Seigneur & frere que Dieu absolue. Considerant que les Iuges, leurs Lieutenans és sieges particuliers de noz Baillifs & Seneschaux ressortissants nuëment en noz cours de Parlement, sont contraincts d'appeller ordinairement des Aduocats ,pour assister au

iugement des procez pendans & intentez par deuant eux : aucuns deſquels ne ſont Graduez, & les autres ſuſpects, pour auoir quelquesfois plaidé, conſulté ou eſcrit pour l'vne ou l'autre des parties & pour empeſcher qu'à l'aduenir noſdits Iuges, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans ne feuſſent contraincts d'aller cercher gens de iuſtice & de conſeil tant aux villes où ſont eſtablies noſdites cours de Parlement, que és plus prochains ſieges preſidiaux, pour prendre leur aduis ſur leſdits procez, au grand retardement de la iuſtice, fraiz & miſes des parties, auroit par ſon edict du mois d'Octobre lxxj. auſſi verifié en noz cours de Parlement, eſtably & creé en chacun des ſieges particuliers de noſdits Baillifs & Seneſchaux, certain nombre de Conſeillers aſſeſſeurs, tel qu'il ſeroit aduiſé en noſtre conſeil priué. Auſquels ſeroyent diſtribuez les procez pendans & intentez eſdits ſieges particuliers, tout ainſi que aux Conſeillers des ſieges preſidiaux, pour eſtre iugez à leur rapport, aux droicts & emolumens d'eſpices ſeulement. Au moyen duquel edict a eſté pourueu à aucuns deſdits offices, dont noz ſuiets reçoyuent commodité en l'abbreuiation de leurs procez & l'expedition de iuſtice. Et d'autant que le plus ſouuet eſdits ſieges preſidiaux & ſubalternes, ſe trouue faute de Iuges, ſoit au moyen des recuſations propoſees contre eux, leur abſence, ou autre empeſchement qui fait retarder & reculer le cours & expedition deſdits procez, à la grand foulle de noſdits ſuiets:

Nous, pour leur rendre la iuſtice aiſee, & les releuer de fraiz, comme nous auons touſiours deſiré, ayant eſgard que noſdits Aduocats ſont les premiers Conſeillers naiz és ſieges où ils ſont eſtablis, Auons par l'aduis des gens de noſtre conſeil, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons par ceſte preſente, ſuiuant & conformément audit edict d'eſtabliſſement deſdits preſidiaux, que tous noſdits Aduocats tant des ſieges preſidiaux, Bailliages, Seneſchaucees, preuoſtez, & autres iuriſdictions Royales de ceſtuy noſtre Royaume, iouyront d'oreſnauant de l'entree & ſeance eſdits ſieges preſidiaux, Bailliages, Seneſchaucees, preuoſtez, & autres iuriſdictions Royales, où ils ſont eſtablis, en toutes les diſtributions, rapports & iugemens de procez & execution d'iceux, auec & comme les autres Conſeillers preſidiaux & Iuges deſdits ſieges de l'exercice de la iuriſdiction, ſelon leur ordre de reception en l'abſence deſdits Iuges, & de tous autres droits, eſpices, emolumens, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes & libertez dont iouyſſent les autres Conſeillers eſtablis eſdits ſieges, & qui leur ſont attribuez par leſdits edicts, ordonnances, arreſts, & reglements ſur ce faits & interuenus : à la charge qu'ils ſ'abſtiendront du iugement & rapport des procez où nous ſerons ſeule partie, ou y aians aucun intereſt. Et lequel pouuoir & authorité, entree, ſeance, exercice de iuriſdiction, droicts & eſpices deſſuſdites, nous auons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons à noſdits Aduocats : & iceux vnis, ioincts, & incorporez à leurſdits eſtats, pour en iouyr par eux, leurs ſucceſſeurs conioinctement, ou inſeparablement, & ſans qu'ils puiſſent eſtre diſtraicts ne eclipſez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ne que pour la iouyſſance des choſes ſuſdites, noſdits Aduocats ſoyent tenus faire ou preſter autre ferment, que celuy qu'ils ont ja fait & preſté en la reception & inſtitution deſdits eſtats. Et où aucuns de noz Procureurs eſdits ſieges preſidiaux ou particuliers eſtoyent pourueux conioinctement de l'eſtat de noſdits Aduocat & Procureur en vn meſme ſiege, ſeront tenus opter & choiſir l'vn d'iceux eſtats, & reſigner l'autre à telle perſonne ſuffiſante & capable qu'ils verront bon eſtre, à fin que celuy qui demeurera pourueu de l'eſtat de noſtre Aduocat, iouyſſe du benefice de noz preſente declaration, vouloir & intention. Et à fin que noſdits Aduocats ayent meilleur moyen de faire leur deuoir eſdites charges, au ſoulagement de noſtre peuple : Auons à chacun d'iceux noſdits Aduocats eſdits ſieges preſidiaux ordonné & attribué, ordõnons & attribuons la ſomme de trente trois eſcus vn tiers: qui ſont cent liures de gages, tels & ſemblables que les ont noſdits Cõſeillers eſdits ſieges preſidiaux: & ce outre leurs gages & penſions ordinaires, à les auoir & prendre ſur la meſme nature de deniers où ſont ja aſſignez les gages deſdits Iuges preſidiaux : & où le fonds ne le pourroit porter, entendons que verification faicte deſdits deniers par les Threſories generaux de France, ils ayent à faire le remplacement ſur les deniers de noz receptes generales ou particulieres : ou bien augmenter d'autant ce qui ſe léue ſur le ſel pour le payement deſdits ſieges. Et pour le regard des autres noz Aduocats és ſieges Royaux ou particuliers, ordonnons à chacun d'iceux ſeize eſcus, deux tiers d'eſcu, qui ſont cinquante liures tournois, à les auoir & prendre ſur les deniers de noſtre domaine où il y aura fonds : ſinon ſur les receptes particulieres de noz tailles, & par le Receueur d'icelles. Et à ceſte fin leur en ſera fait fonds par leſdits Threſoriers generaux, chacun en ſa charge, pour iceux gages coucher & employer és eſtats qu'ils dreſſeront chacun an, de la valeur de noz finances, à fin que noſdits Aduocats ſoyent par vertu d'iceux eſtats, & de la copie de leurs lettres de prouiſion qu'ils ſeront tenus chacun d'eux prendre de nous vn mois apres la publication de ces preſentes, payez de leurſdits gages. Et en defaut de ce faire, leur interdiſons l'exercice de leurs offices d'Aduocat, pour y eſtre par nous pourueu ainſi que verrons eſtre à faire. Et rapportant par noſdits Receueurs generaux & particuliers les lettres de declaration & ampliation, tant du tiltre deſdits offices, que des eſtats qui leur en ſeront faits & expediez, comme dit eſt, par leſdits Threſoriers generaux de noz finances, ou vidimus d'icelles pour vne fois ſeulement, auec quitance particuliere deſdits Aduocats, nous voulons tout ce que payé & baillé aura eſté par eux à la cauſe ſuſdite, eſtre alloué és comptes, & rabatu des deniers de leurs receptes, par tous ceux & ainſi qu'il appartiendra. Et à fin de ne retarder aucunement la bonne volonté que noſdits Aduocats peuuent auoir de ce faire pourueoir deſdits offices de Conſeillers : & par ce moyen

moyen frustrer noz suiets du bien, soulagement & commodité qu'ils en peuuent esperer, declarons dés à present, que nostre vouloir & intention n'est, qu'aucuns de nosdits Iuges ordinaires, Baillifs, Seneschaux, ou autres, puissent estre cy apres receus à rembourser nosdits Aduocats de la finance qu'ils nous auront payee.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, & à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que noz presentes declaration, ordonnance, vouloir & ampliation, ensemble tout le contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux nosdits Aduocats iouyr & vser respectiuement, chacun en son endroit, pleinement & paisiblement: en mandant en outre par cesdites presentes, à noz amez & feaux les gens de noz Comptes, & Thresoriers generaux de noz finances, qu'ils facent le semblable quant à l'establissement, creation & assignation desdits gages: car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques autres edicts, statuts, ordonnances, establissemens de nosdites cours, & desdits sieges presidiaux, mandemens, restrinctions, defenses, ou lettres à ce contraires, ausquelles, & à la derogatoire de la derogatoire d'iceux, nous auons expressément & de nostre pleine puissance derogé & derogeons par cesdites presentes. Et pource que d'icelles on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus deuëment collationné, & approuué, foy soit adioustee comme au present original. Auquel, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel. Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante dixhuict. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et seelles du gand seau de cire verd. Et à costé, *Visa*. Et sur ledit reply, est escrit ce qui ensuit.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur, ainsi qu'il est porté par le Registre. A Paris en Parlement le quinziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, DV TILLET.

LETTRES DE IVSSION.

IX. Idem 1578. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à noz amez & feaux les gens tenans la chambre des vacations en nostre cour de Parlement, A.:.:.:.:. salut. Comme par noz lettres d'edict du mois d'Aoust dernier cy attaché, souz le contreseel de nostre Chancellerie, nous eussions bien amplement declaré noz vouloir & intention pour le reglement, establissement, & augmentation de pouuoir à noz Aduocat ou Aduocats establis en chacun siege presidial, & autres noz Iustices Royales de cestuy nostre Royaume: ainsi qu'il est plus au long contenu, declaré & specifié par nosdites lettres d'edict, & par icelles mandé à nostredite cour de proceder diligemment à la verification & publication d'icelles, à quoy vous pourriez faire quelque difficulté pour la cessation de nostredite cour de Parlement, & vacations depuis interuenuës, & que lesdites lettres ne seroyent expressément à vous addressees qui seroit cause de tirer à plus grande longueur, à nostre preiudice, & retardation de nostredit seruice, & du bien de noz pauures suiects.

Sçauoir faisons, que nous desirans sur toutes choses l'expedition d'icelles nosdites lettres, vous mandons, ordonnons & expressément enioignons, que nonobstant, & sans auoir esgard que icelles nosdites lettres ne soyent particulierement à vous addressees, vous ayez, toutes affaires cessans incontinent & sans delay faire icelles lire, publier & enregistrer en nostre chambre des vacations, selon leur forme, & sans aucune restrinction ou modification: enioignant à nostre amé & feal Procureur general en nostredite cour, y tenir la main, & faire toutes les poursuites necessaires, & de ce qui aura esté sur ce par vous fait, nous en aduertir promptement: laquelle publication & verification, qui aura ainsi que dit est par vous esté faite, voulons estre de tel effect, force & vertu, comme si elles auoyent esté publiees, leuës & enregistrees en nostredite cour de Parlement seant: car tel est nostre plaisir. Nonobstant, comme dit est, ledit temps de vacations & cessations de nostredit Parlement, creation & erection d'iceluy, & tous autres edicts à ce contraires. Ausquels, & à la derogatoire de la derogatoire nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Donné à Paris le sixiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante dixhuict: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, BODIN. Et seellé du petit seau de cire iaulne.

De nommer par le Procureur du Roy le denonciateur.

X. Charles. 9. 1560. à Orl. art. 73. NOZ Procureurs, ou des hauts Iusticiers, seront tenus nommer le denonciateur (s'ils en sont requis) apres que l'accusé aura obtenu iugement & arrest d'absolution, à fin de recours des despens dommages & interests contre qui il appartiendra.

XI. Idem ibidé. art. 51. Aduenant vacation de l'vn des offices de noz Procureurs és Bailliages Seneschaucees, & autres sieges, le plus ancien de noz Aduocats succedera en son lieu, & luy seront expediees lettres de prouision, sur la simple attestation faite par les Officiers du decez de nostredit Procureur. Et ladite reduction faite comme dessus, n'y aura pour nous en vne mesme ville, qu'vn seul Procureur pour toutes causes & matieres, dont la cognoissance est attribuee à noz Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans.

Faut voir cy dessus au til. des sieges presidiaux art. 9. touchant la creatiō du second Aduocat. Font.

Permission aux Aduocats du Roy de postuler.

XII. Idem 1566. à Moul. art. 20. PAREILLES defences sont faites à noz Procureurs. Et outre leur inhibons de prendre aucune

Faut voir cy dessus au tiltre des Baillifs & Seneschaux art. 77. pour l'intelligēce & confirmation de cestuycy. Font.

chose pour taxes de noz Iuges, faites sur nous ou sur les parties, n'y autremēt pour quelque cause que ce soit: ains se contenter des gages que leur auons ordonnez, & entendons leur augmenter & assigner cy apres. Et quant à noz Aduocats qui sont de present és sieges inferieurs seulement, leur est permis postuler, consulter, ou escrire pour les parties és causes où n'aurons interest: le surplus des autres defences susdites tenans en leur regard. Le tout sur peine de concussion, dont noz Iuges & Officiers seront tenus nous aduertir, & nosdites cours, sur peine de priuation de leurs estats.

DE LA IVRISDICTION DES IVGES ET CONSVLS.

TILTRE XIII.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que sur la requeste & remonstrance à nous faite en nostre conseil, de la part des Marchans de nostre bonne ville de Paris, & pour le bien public & abbreuiation de tous procez differens entre Marchans, qui doyuent negotier ensemble de bonne foy, sans estre astrains aux subtilitez des loix & ordōnances: auons par l'aduis de nostre treshonoree dame & mere, des Princes de nostre sang, Seigneurs & gēs de nostredit cōseil, statué, ordōné & permis ce qui s'ensuit. 1. Char.9.1563.

1 PREMIEREMENT, auons permis & enioint aux Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Paris, nommer & eslire en l'assemblee de cent notables Bourgeois de ladite ville, qui seront pour cest effet appellez & conuoquez trois iours apres la publication des presentes, cinq Marchans du nombre desdits cent, ou autres absens, pourueu qu'ils soyent natifs & originaires de nostre royaume, Marchans & demourans en nostredite ville de Paris: le premier desquels nous auons nommé Iuge des Marchans, & les quatre autres Consuls desdits Marchans qui feront le serment deuant ledit Preuost des Marchans. La charge desquels cinq ne durera qu'vn an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit l'vn d'eux puisse estre continué.

Electiō de cinq Marchans.

2 ORDONNONS & permettons ausdits cinq Iuge & Consuls, assembler & appeller trois iours auant la fin de leur annee iusques au nombre de soixante Marchans Bourgeois de ladite ville, qui en esliront trente d'entr'eux, lesquels sans partir du lieu, & sans discontinuer, procederont auec lesdits Iuge & Consuls en l'instant, & le iour mesmes, à peine de nullité, à l'election des cinq nouueaux Iuge & Consuls des Marchans, qui feront le serment deuant les anciens: & sera la forme dessusdite gardee & obseruee d'oresnauant en l'election desdits Iuge & Consuls: nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont nous reseruons à nostre personne & nostre conseil la cognoissance, icelle interdisant à noz cours de Parlement & Preuost de Paris.

3 COGNOISTRONT lesdits Iuge & Consuls des Marchans de tous procez & differens qui seront cy apres meus entre Marchans pour fait de marchandise seulement, leurs vefues Marchandes publiques, leurs facteurs, seruiteurs & commettans, tous Marchans: soit que lesdits differens procedent d'obligations, cedules, recipisse, lettres de change ou credit, responses, asseurances, transports de debtes & nouation d'icelles, comptes, calcul, ou erreur en iceux, compagnies, societez ou associations ia faites, ou qui se feront cy apres. Desquelles matieres & differens nous auons de noz pleine puissance & authorité Royal attribué & commis la cognoissance, iugement & decision ausdits Iuge & Consuls, & aux trois d'eux priuatiuement à tous noz Iuges: appellé auec eux, si la matiere y est suiette, & en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aduiseront: exceptez toutesfois & reseruez les procez de la qualité susdite, ia intentez & pendans par deuant noz Iuges: ausquels neantmoins enioignons leur renuoyer par deuant nosdits Iuge & Consuls des Marchans, si les parties le requierent & consentent. Et auons dés à present declaré nuls tous transports de cedules, obligations & debtes qui seront faits par lesdits Marchans à personne priuilegiee, ou autre quelconque non suiette à la iurisdiction desdits Iuge & Consuls.

De quelles matieres peuuent cognoistre les Iuge & Cōsuls. Il a esté iugé par arrest du mois de Mars 1574. que les vefues & heritiers des Marchans, ne sont tenus de subir iurisdiction pardeuāt les Iuge & Cōsuls, pourueu qu'ils ne continuēt pl9 le train de marchādise: & aussi qu'ils ne peuuēt cognoistre des peines & salaires de seruiteurs, seruantes, & autres gēs mecaniques & de mestier, ny pareillemēt de loyers de maisons. Font.

4 ET pour coupper chemin à toute longueur, & oster l'occasion de fuir & plaider, voulons & ordonnons que tous adiournemens soyent libellez & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenuës les parties comparoir en personne à la premiere assignation pour estre ouis par leur bouches, s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence: esquels cas enuoyeront par escrit leur response signee de leur main propre: ou audit cas de maladie, de l'vn de leurs parens, voysins ou amis ayans de ce charge & procuration speciale, dont il fera apparoir à ladite assignation, le tout sans aucun ministere d'Aduocat ou Procureur.

5 SI les parties sont contraintes, & non d'accord de leurs faits, delay competent leur sera prefix à la premiere comparition, dans lequel ils produiront leurs tesmoings, qui seront ouis sommairement: & sur leur deposition le different sera iugé sur le champ, si faire se peut: dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Iuge & consuls.

6 NE pourront lesdits Iuge & Consuls en quelque cause que ce soit, ottroyer qu'vn seul delay qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux & qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou tesmoings: & iceluy escheu & passé, procederont au iugemēt du different entre les parties sommairement & sans figure de procez.

7 ENIOIGNANT ausdits Iuges & Consuls y vaquer diligemment en leur charge durāt le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit aucune chose,

n'y present

n'y present ou don, souz couleur ou nom d'espices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

8 VOVLONS, & nous plaist, que des mandemens, sentences ou iugemens qui seront donnez par lesdits Iuge & Consuls des Marchans, ou les trois d'eux comme dessus, sur differens meus entre Marchans, & pour fait de marchandise, l'appel ne soit receu: pourueu que la demande & condemnation n'excede la somme de cinq cens liures tournois, pour vne fois payer. Et auons dés à present declaré non receuables les appellations qui seront interiectees desdits iugemens, lesquels seront executez en noz Royaume, pays & terres de nostre obeyssance par le premier de noz Iuges des lieux, Huissiers ou Sergens sur ce requis: ausquels & chacun d'eux enioignons de ce faire, à peine de priuation de leurs offices, sans qu'il soit besoin demander aucun placet, visa, ne pareatis. Auons aussi des à present declaré nuls tous reliefs d'appel, ou commissions qui seroyent obtenuës au contraire, pour faire appeller les parties, intimer ou adiourner lesdits Iuges & Consuls: & defendons tresexpressément à toutes noz cours souueraines & Chancelleries de les bailler.

Appel en quel cas non receuable.

9 ES cas qui excederont la somme de cinq cens liures tournois, sera passé outre à l'entiere execution des sentences desdits Iuge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: que nous entendons estre releuees & ressortir en nostre cour de Parlement à Paris, & non ailleurs.

10 LES condamnez à garnir par prouision ou diffinitiuement, seront contrains par corps à payer les sommes liquidees par lesdites sentences & iugemens, qui n'excederont cinq cens liures tournois, sans qu'ils soyent receus en noz Chancelleries à demander lettres de respit. Et neantmoins pourra le crediteur faire executer son debiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

Contrainte par corps.

Faut noter en ce lieu, que les Iuges Consuls ne peuuent alterer la nature de l'obligation, cõtre celuy qui ne seroit cõtraignable par corps; & ainsi a esté iugé par arrest. Font.

11 CONTRE lesdits condamnez Marchans, ne seront adiugez dommages & interests requis pour le retardement du payement, que à raison du denier douze, à compter du iour du premier adiournement, suyuant noz ordonnances faites à Orleans.

Dommages & interests.

12 LES saisies, establissement de commissaires, & vente de biens, ou fruicts, seront faits en vertu desdites sentences & iugemens. Et s'il faut passer outre, les criees & interpositions de decret se feront par authorité de noz Iuges ordinaires des lieux: ausquels tresexpressément enioignons, & à chacun d'eux en son destroit, tenir la main à la perfection desdites criees, adiudications des heritages saisis, & à l'entiere execution des sentences & iugemens qui seront dõnez par lesdits Iuge & Consuls des Marchãs sans y vser d'aucune remise ou longueur: à peine de tous despens, dommages & interests des parties.

Criees & interposition de decret, où se doyuent faire.

LES executions encommencees contre les condamnez par lesdits Iuge & Consuls, seront paracheuees contre leurs heritiers, & sur les biens seulement.

13 MANDONS & commandons aux Geoliers & gardes de noz prisons ordinaires, & de tous hauts iusticiers, receuoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde par noz Huissiers ou Sergens, en executant les commissions ou iugemens desdits Iuge & Consuls des Marchans, dont ils seront responsables par corps & tout ainsi que si le prisonnier auoit esté amené par authorité de l'vn de noz Iuges.

Geoliers.

14 POVR faciliter la commodité de conuenir & negotier ensemble, auons permis & permettons aux Marchans Bourgeois de nostre ville de Paris, natifs & originaires de noz royaume, pays & terres de nostre obeyssance, d'imposer & leuer sur eux telle somme de deniers qu'ils aduiseront necessaire pour l'achat ou louage d'vne maison ou lieu qui sera appellé, La place commune des Marchans: laquelle nous auons des à present establie à l'instar & tout ainsi que les places appellees le change en nostre ville de Lyon, & bourses de noz villes de Tholose & Rouën, auec tels & semblables priuileges, franchise, & libertez, dont iouyssent les Marchans frequentans les foires de Lyon & places de Tholose & Rouën.

Place commune.

15 ET pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employee à l'effet que dessus, & non ailleurs, les Preuosts des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Paris assembleront en l'hostel de ladite ville iusques au nombre de cinquante Marchans & notables Bourgeois, qui en deputeront dix d'entr'eux, auec pouuoir de faire les cottisation & departement de la somme qui aura esté comme dit est accordee en l'assemblee desdits cinquante Marchans.

16 VOVLONS & ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou cotte part, dans trois iours apres la signification ou demande d'icelle, y soyent contrains par vente de leurs marchandises, & autres biens meubles: & ce par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis.

17 DEFENDONS à tous noz Huissiers ou Sergens faire aucun exploit de iustice, ou adiournemẽt en matiere ciuile, aux heures du iour que les Marchans seront assemblez en ladite place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, & de quatre iusques à six heures de releuee.

PERMETTONS ausdits Iuge & Consuls de choisir & nommer pour leur scribe & Greffier telle personne d'experience, Marchant ou autre, qu'ils aduiseront, lequel fera toutes expeditions en bon papier, sans vser de parchemin, & luy defendons tresestroittement prendre pour ses salaires & vacations, autre chose qu'vn sol tournois pour fueillet, à peine de punition corporelle, & d'en respondre par lesdits Iuge & Consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation & conniuence.

Faut veoir cy dessouz en ce mesme tiltre art. 4. Font.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Preuost de Paris, Seneschal de Lyon, Baillif de Rouën, & à tous noz autres Officiers qu'il appartiendra, que noz presentes ordõnances ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer chacun en son ressort & iurisdiction, sans y contreuenir, ne permettre qu'il y soit contreuenu en quelque maniere

que ce soit. Et à fin de perpetuelle & stable memoire, nous auons fait apposer nostre seel à ces presentes. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois : & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito & hoc requirente Procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini nostri regis: cui tamen placuit vt hi qui in iudices mercatorum assumetur, iusiurandum præstent quod præstari solet ab his, a quorum sententiis ad curiam appellatur: idque per modum prouisionis duntaxat, & secundum ea quæ in registro curiæ præscripta sunt, Parisiis in Parlamento decimaoctaua die Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio.* Sic signatum, EV TILLET.

Il y a depuis eu surce declaratiõ qui est cy dessouz ar. 3. Font.

Declaration & interpretation du Roy, sur l'edict de l'election d'vn Iuge & quatre Consuls en sa ville de Paris.

II. Idem 1565.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & tous autres noz Iuges qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, Salut. Noz chers & bien amez les Marchans & gardes de la drapperie, espicerie, mercerie, orfeurerie, pelleterie, & la communauté des Marchans de vin & poisson de mer demeurans en nostre bonne ville & cité de Paris, nous ont par leur delegué treshumblement fait remonstrer, que depuis que pour bonnes causes & iustes considerations, nous auons en nostredite ville establi la iurisdiction d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchans, les Iuges ordinaires & conseruateurs des priuileges d'icelles, & autres noz Iuges, ont par diuers moyens empesché, & chacun iour empeschent le cours de ladite iurisdiction, souz couleur que le pouuoir que nous auons attribué ausdits Iuges & Consuls n'est si amplement & particulierement declaré par ledit edict, qu'il est requis, & le contenu en iceluy est par eux respectiuement interpreté & restrainct à leur aduantage. Ce qui a causé plusieurs difficultez & controuerses, dont sont procedez diuerses sentences, defenses, iugemens, & arrests contraires à nostredit edict : qui rend ladite iurisdiction illusoire, s'il n'y estoit par nous pourueu : nous supplians declarer noz vouloir & intention, à fin que lesdits Iuges & Consuls des Marchans sçachent la forme de soy comporter en l'exercice de ladite iurisdiction & execution entiere de nostredit edict, comme ils desirent.

1 SÇAVOIR faisons, que desirans singulierement iustice estre administree à noz suiets par les Iuges que leur auons commis, sans qu'aucun excede le pouuoir à luy attribué, & que par entreprise ou autremẽt l'vn n'empesche l'autre au cours de la iurisdiction qui luy est commise: & apres auoir fait voir en nostre conseil la requeste & remonstrance desdits Marchans, auec plusieurs sentences, iugemens & arrests donnez tant en nostre cour de Parlement à Paris, qu'autres noz Iuges : les reliefs d'appel & requestes respondues pour releuer plusieurs appellations de sentences donnees par lesdits Iuges & Consuls, pour sommes non excedans la somme de cinq cens liures : & defenses faites à noz Sergens de faire aucuns exploits ou adiournemens, & d'executer les sentences & mandemens diceux Iuges, & Consuls : auons par l'aduis & meure deliberation d'iceluy nostredit conseil, en interpretant nostredit edict, & pour faire cesser à l'aduenir les difficultez & empeschemens susdits, dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, que les Iuges & Consuls des Marchans establis en nostreditte ville de Paris, cognoissent & iugent en premiere instance de tous differens entre marchans habitans de Paris, pour marchandise venduë & acheptee en gros ou destail : sans que pour raison de ce nostre cour de Parlement à Paris, ou autres noz Iuges, en puisse prendre aucune cour, cognoissance & iurisdiction, soit par appel ou autrement : sinon és cas qui excederont la somme de cinq cens liures tournois suyuant ledit edict. Et laquelle, entant que besoing est ou seroit, nous leur auons derechef interdite & tresexpressément defenduë, interdisons & defendons par ces presentes.

2 Et quant à la marchandise venduë ou acheptee, ou promise liurer, & payement pour icelle destiné à faire en ladite ville par les Marchans en gros & destail, tant habitans de ladite ville qu'autres iurisdictions & ressors de nostre Royaume, par cedules, promesses ou obligations, encores qu'elles soyent passees souz le seel de nostre Chastelet de Paris, auons iceux Iuge & Consuls desdits Marchans de nostredite ville de Paris, declarez & declarons Iuges competans, & à eux entant que besoing est, de nouuel attribué & attribuons la cognoissance & iurisdiction des differens qui n'aistront
3 entre lesdits Marchans pour le cas que dessus. Pour raison de quoy nous voulons tous lesdits Marchans y estre conuenus, appellez & iugez, nonobstant les fins d'incompetance & de renuoy qu'ils pourroyent requerir en vertu de noz lettres de committimus par deuant les gens tenans les requestes de nostre hostel, ou requestes de nostre Palays à Paris, comme payeurs de compagnies, & autres de noz Officiers qui font traffique de marchandise : Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez, comme Messagers & autres Officiers d'icelles, qui sont Marchans par le moyen des priuileges que aucuns d'eux voudroyent pretendre leur auoir esté donnez au contraire par noz predecesseurs, confirmez par nous & verifiez en noz cours. Dont pour ce regard, & entant qu'ils sont Marchans, nous les auons des à present comme pour lors deboutez & deboutons : & ausdits priuileges pour ce regard derogé & derogeons de noz pleine puissance & authorité Royal, par cesdites presentes : ne voulans iceux Iuge & Consuls y auoir aucun esgard, ains leur permettons passer outre : nonobstant oppositions ou appellations d'incompetence qui pourroyent estre interiettees en fraude,

& sans

& sans preiudice d'icelles, demourans lesdits priuileges en autres choses en leur entier, declarons non receuables toutes appellations interiettees des sentences & iugemens donnez par lesdits Iuges & Consuls entre Marchans pour fait de marchandise, & pour sommes non excedans la somme de cinq
4 cens liures tournois, laquelle nous leur auons permis iuger. Et defendons à noz amez & feaux les Maistres des requestes de nostre hostel, ou gardes des seaux de noz Chancelleries, & à noz Secretaires, expedier aucunes lettres de reliefs: ensemble à noz cours de Parlement respondre aucune requeste pour cest effet, n'y bailler commissions pour faire appeller les parties. Comme aussi defendons à tous Procureurs occuper, & soy charger desdites causes d'appel n'y de celles des Marchans qui vou-
5 dront pour fait de marchandise decliner la iurisdiction desdits Iuge & Consuls. Et au cas de contrauention, auons permis & permettons ausdits Iuge & Consuls des Marchans, proceder contre les parties condamnees par mulctes & amendes pecuniaires, applicables moitié aux pauures de l'aumosne generale de ladite ville, & l'autre moitié pour l'entretenement de la place commune desdits Mar-
6 chans: pourueu que lesdites amendes n'excedent la somme de dix liures tournois. Et pourautant qu'au moyen desdites defenses faites par aucuns de noz Iuges, plusieurs de noz Sergens ont refusé & refusent faire les exploits & adiournemens qui leur sont presentez à faire par lesdits Marchans, les vns contre les autres, pour fait de marchandise, assister aux sieges desdits Iuges & Consuls pour le seruice de iustice, & executer leurs commissions, sentences & mandemens, encores qu'il leur soit par expres enioint par nostredit edict: nous en leuant lesdites defenses, comme faites contre noz vouloir & intention auons derechef enioint, & par expres commandons à nosdits Sergens d'assister aux sieges desdits Iuges & Consuls quant requis en seront: & outre faire tous exploits & adiournemens qui leur seront, comme dit est, baillez à faire par lesdits Marchans, pour les causes que dessus, & aussi mettre à execution tous mandemens, commissions & iugemens donnez par lesdits Iuges & Consuls, sans aucune remise ou dilation, ne demander placet, visa, ne pareatis: à peine de
7 priuation de leurs offices. Et à ceste fin defendons à tous noz Iuges de aucunement empescher lesdits Sergens en faisant & executant ce que dessus, à peine de respondre en leurs noms des despens, dommages & interests des parties procedans desdits empeschemens.

Si vous mandons, & à chacun de vous endroit soy expressément enioignons, que nostredit edict, si verifié n'a esté, ensemble les presentes noz lettres de declaration, vous faites lire, publier & enregistrer, sans aucune restriction, modification ne difficulté y faire: à fin que lesdits Marchans ne soyent contraints recourir à nous pour cest effet. Mandons à noz Procureurs generaux esdites cours, & leurs substituts esdits sieges: en requerir la verification, & iceluy edict, & tout le contenu és presentes faire entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur: sans troubler ne empescher lesdits Iuges & Consuls de nostredite ville de Paris, n'y lesdits Sergens en l'execution du contenu en icelles, sur les peines que dessus: nonobstant quelconques ordonnances, edicts, mandemens, defenses & lettres à ce contraires: car tel est nostre plaisir. Donné à Bourdeaux le 28. iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens soixantecinq: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. HVRAVT.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, conformément à ses conclusions, ainsi qu'il est contenu en l'arrest interuenu sur icelles, à Paris en Parlement le dixneufiesme iour de Iuillet l'an mil cinq cens soixantecinq. Ainsi signé, DV TILLET.

Declaration du Roy, par laquelle il ordonne que és villes de son Royaume où la iurisdiction des Iuges & Consuls est de present exercee, ou sera establie cy apres, ceux qui succederont esdites charges au lieu & place des anciens, presteront le serment à cause d'icelles par deuant les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, sans qu'ils soyent contraints cy apres aller pour cest effect és cours de Parlements.

III. Idem 1566.



Harles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par noz lettres d'edict cy deuant fait sur l'establissement pour vn an, d'vn Iuge & Consuls en nostre bonne ville de Paris, & autres de cestuy nostre royaume, pour l'abbreuiation des procez & differens entre Marchans, qui doyuent negotier ensemble de bonne foy, sans estre astrains aux subtilitez des loix & ordonnances, ne aucun ministere d'Aduocat ou Procureur, nous ayons entre autres choses ordonné ausdits Iuges & Consuls appeller & assembler auec eux trois iours auant la fin de leur annee, certain nombre de Marchans, pour proceder à l'eslection des nouueaux, lesquels feroyent le serment deuant les anciens: & depuis pour plusieurs bonnes causes & considerations à ce nous mouuans, nous ayons fait expedier plusieurs noz lettres patentes de declaration & autres, par lesquelles nous auons commis à noz Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges la prestation du serment desdits Iuges & Consuls nouueaux esleus, nonobstant les modifications sur ce faites par noz cours de Parlement: à quoy toutesfois elles ayent iusques icy donné plusieurs empeschemens & arrests au contraire, sans vouloir proceder à la verification desdites lettres: dont plusieurs plaintes seroyent ensuyuies, qui ont esté faites de diuers endroits de nostredit royaume, pour la grande incommodité & despense que les vns & les autres seroyent contrains porter à cause de la distance des lieux où il conuiendroit aller.

Sçavoir faisons, que pour pouruoir à ce que dessus, par l'aduis des gens de nostre conseil priué, pour le bien & soulagement de iustice, & à fin que noz suiets ne soyent trauaillez ne contraints cy

apres entrer en despense sans occasion, comme autrement ils seroyent, si lesdits Iuges & Consuls des Marchans estoyent à l'aduenir contraints chacune annee de leur election, aller prester le serment és cours de Parlement, où ils ressortissent : auons dit, declaré & ordonné, disons declarons, ordonnons, voulons & nous plaist, que és villes de nostre royaume où la iurisdiction desdits Iuges & Consuls est de present exercee, ou sera establie cy apres, ceux qui succederont esdites charges au lieu & place des anciens, presteront le serment à cause d'icelle par deuant noz Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenās, sur les lieux, ausquels nous l'auons commis & attribuons par ces presentes, sans qu'ils puissent estre contraints cy apres aller pour cest effect en nosdites cours, par le moyen des reseruations par elles faites sur nostredit edict, & arrests donnez au contraire, en ce que touche ladite prestation de sermens.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nosdites cours de Parlement, que ces presentes noz lettres de declaration de noz vouloir & intention ils facent lire, publier & enregistrer chacun endroit soy, & du contenu en icelles iouir & vser plainement & paisiblement lesdits Iuges & Consuls qui seront cy apres esleus selon la forme contenuë en nostredit edict, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire: lequel si fait, mis ou donné leur estoit, ostent & mettent, ou facent oster & mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu : car tel est nostre plaisir. Nonobstant lesdites modifications & reseruations faites ou à faire, & arrests depuis donnez au contraire : & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou lettres à ce contraires. Donné à Paris, le seziesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixantesix : & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE. Et seellees de cire iaune sur queuë double.

Les charges portees par ledit arrest, sōt q̄ pour le regard de la premiere erection qui se fera par cy apres desdits iuges & Cōsuls, ils serōt tenus de prester le serment en la cour. Et pour le regard des autres erections ia faites, presterōt iceux Iuges & Consuls le serment, pardeuāt le premier des presidés, cōseillers, ou Maistres des requestes, qui se trouuerōt sur les lieux lors de l'erectiō faite de leurs persōnes esdits estats de Iuges & Consuls, & à faute desdits presidens, Conseillers ou Maistres des requestes, pardeuant les Baillifs & Seneschaux des prouinces, comme representans la cour & Cōmissaires de par icelle en ceste partie. Font.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy aux charges portees par l'arrest de ce iour, le dixseptiesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixantesept. Ainsi signé, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy en forme d'edict, touchant l'erection en tiltre d'office d'vn Greffier en chacune ville où il y aura Iuges & Consuls des Marchands : & du deuoir & salaire d'iceluy,



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir. Comme sur les remonstrances à nous faites par les Escheuins & Marchans des principales villes de nostre Royaume, nous ayons dés le mois de Nouēbre, mil cinq cens soixantetrois, establi en plusieurs de nosdites villes vn Iuge, & certain nombre de Consuls, entr'autres en nostre bonne ville de Paris, par edict sur ce fait au mois de Nouembre, audit an mil cinq cens soixātetrois, pour cognoistre & decider entre Marchans seulement, des causes & differens, pour fait de marchandise. Ausquels Iuges & Consuls auriōs permis d'eslire, pour leur seruir de Greffier, telle personne que bon leur sembleroit, sans autrement l'eriger en tiltre d'office: toutesfois ayans entendu, que pour la frequēte mutation & changement desdits Greffiers, les papiers & registres s'esgarent, & s'excusent les successeurs audit estat, reiettant la faute sur leurs predecesseurs : qui seroit occasion non seulement d'abus, mais de plusieurs faussetez qui se pourroyent commettre: ioint que lesdits Greffiers se voyants seulement annuels & destituables à la volonté desdits Cōsuls, comme n'estans erigez en tiltre d'office, exigent à leur discretion leur salaire, ores que par ledit edict la taxe soit limitee. Pour ces causes & considerations, auons par ces presentes creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'office en chacune ville où il y aura Iuges & Consuls des Marchans, vn Greffier pour receuoir & expedier en bon papier, sans vser de parchemin, tous actes & iugemens qui seront donnez par lesdits Iuges & Consuls, au salaire seulement d'vn sould pour fueillet d'escriture, qui leur est limité & taxé par l'edict d'establissement desdits Iuges & Consuls en nostre ville de Paris, sans qu'ils puissent prendre n'y exiger aucune chose n'y plus grand salaire, à peine de priuation de leurs estats & offices, & de punition corporelle, mesmes d'en respondre par lesdits Iuges & Consuls en leurs propres & priuez noms, en cas de tolerance & conniuence. Enioignant tresexpressément ausdits Iuges & Consuls receuoir, sans remise ne difficulté quelconque, les Greffiers qui auront esté par nous pourueus desdits estats, & en interdire, comme l'interdisons tresexpressément, l'exercice à ceux qui auroyent esté commis par lesdits Iuges & Consuls, à peine de faux & de nullité de toute procedure, pour en iouir par les noueaux pourueus, suyuant leurs lettres de prouision pleinement & paisiblement. IIII. Idem 1571.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, & chambre ordonnees durant les vacations, hors la seance desdits Parlemens, Iuges & Consuls de nostre Royaume, & autres noz Officiers qu'il appartiendra, que noz presentes ordonnances ils facent lire & enregistrer, garder & obseruer le contenu, sans y contreuenir en quelque maniere que ce soit, nonobstant quelconques edicts, ordonnances & lettres de declaration que l'on pourroit pretendre auoir esté obtenuës à ce contraires. A quoy, pour les considerations susdites, nous auons derogé & derogeons, & icelles reuoqué & reuoquons par ces presentes noz lettres en forme d'edit : ausquelles, à fin de perpetuelle & stable memoire, auons fait apposer nostre seel. Donné à Blois au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixanteonze : & de nostre regne l'onziesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil, POTIER. Et à costé, *Visa*. Et seellé sur laqs de soye de cire verde.

Leuës publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur, general du Roy, à Paris en Parlement, le quatriesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante & douze. Ainsi signé, DV TILLET.

DES ENQVESTEVRS ET EXAMINATEVRS.

TILTRE XIIII.

Qu'en tous ſieges Royaux y aura des Enqueſteurs, & du deuoir de leur charge.

I. François I. 1514.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir: comme pour le bien, profit & vtilité de iuſtice, & de la choſe publique de noſtre Royaume, noz predeceſſeurs [a] Roys de France dés long tēps euſſent creé & ordonné en aucuns Bailliages & Seneſchaucees de noſtredit Royaume, offices d'Enqueſteurs & Examinateurs, pour faire les enqueſtes, examens & recollemens, & informations des parties litigantes, à fin que les Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans euſſent opportunité d'entendre diligemment à la viſitation, deciſion & iugement des procez pendans par deuant eux, & adminiſtrer aux parties bonne & briefue iuſtice. Et pource qu'és autres lieux eſquels n'a eſté pourueu d'enqueſteurs & examinateurs, leſdites parties litigantes ne peuuent auoir expedition de leurs procez, obſtans que noſdits Baillifs, Seneſchaux, Iuges ou leurs Lieutenans deſdits lieux ſont la pluſpart du temps occupez à faire leſdites enqueſtes, recollemens, & examens, & pendant leur abſence les villes & principaux ſieges demeurent deſgarnis de Iuges: tellement qu'il conuient continuer les matieres & procez, & les delayer, au preiudice des parties, qui à grans frais & deſpenſes ſont attendans que leſdits Lieutenans ſoyent venus de leurs commiſſions pour tenir leurs plaids & aſſiſes. Et encores ſe meuuent ſouuentesfois pluſieurs debats & excez, leſquels demeurent impunis, les amendes incogneuës à iuſtice: en quoy ſommes grandement intereſſez, le tout pour l'abſence & empeſchement deſdits Lieutenans occupez au faict deſdites enqueſtes, auſſi qu'ils ne voudroient prēdre la peine & charge de vacquer à icelles, s'il n'eſtoit queſtion de matieres qui leur fuſſent de grand profit. Et d'auantage, les enqueſtes qui ſe font par leſdits Lieutenans ſont de grans frais pour les parties, & ſe feroient à moindres frais & deſpenſe par les enqueſteurs & examinateurs qui auroient ſalaire limité. Et ſi feroient plus prompte expedition que leſdits Lieutenans. Et auſſi que quelquesfois ſentences interlocutoires ſe peuuent donner pour leur profit de faire l'enqueſte où les procez ſe pourroient vuider en diffinitiue, ſans appointer les parties contraires. Et ſi eſdites enqueſtes faites par leſdits Lieutenans y a aucun erreur, ſoit de droict, ſtyle, ou couſtume, ne pourroiēt leſdits Lieutenans, corriger leur erreur, ainſi qu'ils feroient ſi leſdites enqueſtes eſtoient faites par autres que par eux. Et par la faute deſdits Lieutenans ſe donnent aucunesfois en noz cours, où les procez ſont pendans par appel, arreſts [b] interlocutoires, pour recoller les teſmoins qui n'ont eſté ſuffiſamment examinez, aux gros frais des parties. Auſſi leſdits Lieutenans pour l'empeſchement des enqueſtes qu'ils retiennent à eux, n'ont loiſir de faire les dictons des procez qu'ils ont vuidez. Leſquels ne ſe prononcent le plus ſouuent que cinq ou ſix mois apres les droits deſpices payez, quelque diligence que les parties y puiſſent faire. Et quand leſdits Lieutenans ne peuuent fournir à faire toutes leſdites enqueſtes, & qu'ils ſont preſſez par les parties, les diſtribuent à aucuns practiciens du ſiege qui n'ont ſerment à nous: à l'occaſion dequoy ſe commettent infinis abus. Et ſont aucunesfois leſdits practiciens du conſeil d'vne des parties, & ſe diuulgue le conſeil & ſecret de l'enqueſte: & auſſi pendant que leſdits practiciens ſont occupez eſdites enqueſtes, il conuient continuer leurs cauſes & matieres dont ils ſe ſont chargez, au preiudice des pauures parties & retardemēt. Et à ceſte cauſe, au tēps de noz predeceſſeurs, & meſmement du viuant de feu noſtre treſ-cher Seigneur & beaupere le Roy Loys dernier decedé (que Dieu abſolue) quand aucun empeſchement ou cōtredit a eſté mis ou donné aux enqueſteurs, creez par eux nouuellement en aucuns de noz Bailliages, Seneſchaucees & iuriſdictions par les Lieutenans deſdits Bailliages & iuriſdictions, & que procez s'en eſt ſur ce meu, les ſentences s'en ſont enſuyuies au profit d'iceux enqueſteurs: & depuis confirmees par arreſt de noſtre cour de Parlement de Paris, comme eſtans leſdites creations au bien, profit & vtilité de nous, de iuſtice, & de la choſe publique de noſtre Royaume.

1 SÇAVOIR faiſons, qu'apres ce qu'auons eſté acertenez & ſuffiſammēt aduertis des choſes deſſuſdites, & que ceſte matiere a eſté bien au long diſcutee & determinee par noſtre conſeil, deuëment auſſi informez, que pour le deuoir de iuſtice, profit & vtilité de noz ſuiets, & ſoulagement & abbreuiation de leurs cauſes, procez & affaires: & pour les releuer des frais, & obuier és fautes & abus qui en tel cas ſe pourroient commettre pour raiſon des choſes deſſus alleguees, la creation & iuriſdiction deſdits offices d'enqueſteurs és ſieges deſdits Bailliages & Seneſchaucees & iuriſdictions, Preuoſtez, & Vicomtez de noſtſe Royaume, où n'a encores eſté pourueu, comme dit eſt, treſ-requiſe, vtile, & neceſſaire. Pour ces cauſes & autres iuſtes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, & attendu qu'en aucuns deſdits ſieges d'iceux Bailliages, Seneſchaucees & iuriſdictions y a enqueſteurs & examinateurs, & en autres non, voulans tout mettre en vn meſme ordre conforme.

2 AVONS dit, declaré & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, de noz certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons & ordonnons par ordonnāce & Edict general, perpetuel & irreuocable, qu'en tous & chacuns les ſieges des Bailliages & Seneſchaucees, iuriſdictions, Preuoſtez, & Vicomtez de noſtredit Royaume, y aura d'oreſnauant à touſiours enque-

a] Nos predeceſſeurs. Les offices des enqueſteurs erigez deuāt le regne de Philippe le Bel. ont eſté ſupprimez, par l'edict Philippe le Bel, en l'an 1328.

b] Interlocutoires. Le Iuge peut de ſon office ordonner que les teſmoīs ſeront recollez *etiam* apres publicatiō d'equeſte ſur certains poincts d'icelle. Sur leſquels il verra & notera à part ſoy les teſmoins n'auoir ſuffiſamment eſté enqueſtez & examinez, combiē que la partie ne le puiſſe de ſoy requerir: car en ce ſeroit la requeſte ſuſpecte & en ſeroit le requerāt debouté, cōme fut iugé par arreſt de Paris, en l'an 1390. Et faut q̄ cela vienne du propre motif & office du Iuge, lequel doit conſiderer que la faute d'vn enqueſteur ne doit preiudicier à partie, comme fuſt iugé à Grenoble, le 23. Iuin. 1463. *per tex. ia cap. per tuas verſ. niſi forte, & ibi Inn. & Ioan. And. de teſti. Bal. in l. ſiquis §. nec iterum ff. de eden.*

steurs & examinateurs, qui feront toutes les enquestes, examens, recollemens, & informations des procez pendans esdits sieges & iurisdictions de nostre Royaume, sans ce que lesdits Baillifs, Seneschaux, Iuges, Preuosts, Vicomtes, & leurs Lieutenans les puissent à eux retenir, bailler, commettre ny addresser aux Aduocats, Procureurs, Practiciés, ny autres, qu'ausdits enquesteurs & examinateurs, pris & appellez pour adioints auec eux les Greffiers desdits sieges & iurisdictions, l'vn de leurs Clercs ou autres personnages suffisans & idoines, non suspects, ne fauorables à l'vne ne à l'autre des partie, dont icelles parties accorderont & couiendront ensemble, & ferōt au surplus toutes les choses deuës, accoustumees & appartenantes ausdits offices, sauf & excepté que lesdits Iuges ou leursdits Lieutenans pourront retenir & reseruer à eux de faire les enquestes des procez pendans par deuant eux, esquels sera question d'heritage valant par chacun an soixante liures tournois, ou de rente iusques à semblable somme. Et en matieres beneficiales de six vingts liures tournois, pourueu toutesfois qu'ils en soyent requis par les parties, & non autrement: esquels cas lesdits Iuges ou leursdits Lieutenans seront tenus prendre & appeller auec eux pour adioints lesdits enquesteurs & examinateurs, & non autres. Lesquels offices d'enquesteurs & examinateurs seront exercez par telles personnes suffisans & idoines, qui seront par nous & noz successeurs pourueus, & ordonnez, c'est à sçauoir és villes & sieges principaux desdits Bailliages & Seneschaucees, desquels les sermēs des Baillifs & Seneschaux ont accoustumé estre faits & receus en noz cours de Parlement, esquels il y aura Preuostez ou Vicōtez, il y sera pourueu de deux enquesteurs & examinateurs: & iaçoit ce que dés à present en aucuns desdits lieux & sieges il y en ait vn, il en sera encores pourueu d'vn autre. Et és autres sieges particuliers, où il y a Lieutenans particuliers, & aussi és autres Bailliages, Preuostez, & Vicomtez, d'vn seul, à tels droits, authoritez, prerogatiues, salaires & emolumens qu'ont accoustumé auoir & vser les examinateurs & enquesteurs de nostre Chastelet de Paris, & autres examinateurs & enquesteurs de nostredit Royaume és lieux où il y en a ia esté pourueu par nosdits predecesseurs. Et lesquels estats & offices d'enquesteurs & examinateurs nous auons dés à present creez, ordōnez & establis, creons, ordōnons, & establissons par cesdites presentes ordōnāce & Edict general, perpetuel & irreuocable. Et voulōs que ceux qui par nous seront cy apres pourueus desdits offices, ensemble ceux qui en ont esté par cy deuant esté pourueus par nosdits predecesseurs, iouyssent pleinement & paisiblement, & soiēt mis & instituez en possession paisible d'iceux, offices nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenās noz cours de Parlement, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens quatorze: & de nostre regne le premier. Par le Roy, le Seigneur de Boisi, grand Maistre de France, Antoine de Viste, & Iean Calueau Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, & autres presens.

DE NEVFVILLE.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR les lettres d'Edict octroyees par le Roy touchant la creation des examinateurs & enquesteurs és sieges des Bailliages, Seneschaucees, iurisdictions, Preuostez, & Vicomtez de ce Royaume, apres ce que les gens du Roy, qui ont dit estre informez que tel nombre d'enquesteurs peut estre mis en chacun siege desdits Bailliages, Seneschaucees, iurisdictiōs & Preuostez de ce ressort, selon la grandeur, estendue & influence des causes d'iceux, ont esté sur ce ouys: la cour a ordōné & ordonne, que sur lesdites lettres d'Edict sera mis, *Lecta, publicata, & registrata*, pour és sieges des Seneschaucees Bailliages cy apres declarez estre mis le nombre des enquesteurs qui s'ensuit, s'ils n'y sont: à sçauoir, en chacun des sieges principaux de Laon, Amyens, Troye, Sens, Orleans, Chartres, Mans, Poictiers, Mascon, & Lyon, deux enquesteurs. Et en chacun des sieges des lieux de Noyon, Sainct Quentin en Vermandoys, Tournay, Mōstrul, Abbeuille, Boulongne, Senlis, Compiegne, Peronne, Montdidier, & Roye, Meaux, Prouins, Victry, Chasteauthierry, Chaumont en Bassigny, Melun, Auxerre, Bloys, Tours, Loches, Chinon, Amboise, Angers, Samur, Bauge, Nyor, la Rochelle, Bourges, Yssouldun, Meum sur Yeure, Sainct Pierre le Moustier, Cusset, Montferrant, & des montagnes d'Auuergne, vn enquesteur. Et ordonne la cour, que les grosses des enquestes ne se feront par les Greffiers des lieux, ains par les enquesteurs, lesquels ne prendront tel salaire qu'ils ont accoustumé és lieux où il y a enquesteurs, & és lieux où ils seront creez de nouuel prendront tel salaire qu'ont accoustumé prendre les enquesteurs és lieux circonnoisins. Faict en Parlement le tiers iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatorze, auant Pasques, Ainsi signé, PICHON.

Autre declaration concernant l'office des examinateurs.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien de iustice, soulagement de nostre peuple, & abbreuiation des procez & matieres qui se sont meuës & meuuent chacun iour entre noz suiets, & aucunes bonnes, iustes & raisonnables causes: & considerans qu'en suyuāt l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil, nous ayons depuis nostre aduenement à la couronne fait, creé, & ordonné certains examinateurs & enquesteurs en chacun Bailliage & Seneschaucee de nostre Royaume, selon que chacune iurisdiction pouuoit porter, eu esgard au ressort & estendue d'icelle, & affluence des causes & procez dont chacune estoit, & est chargee, mesme, és Bailliages & Seneschaucees, esquels n'auoit esté par cy deuant pourueu pour le fait desdits offices d'enquesteurs, II. Idem 1517.

& és

& és aucuns desquels y en auoit auparauant, & non en nombre competant, pour subuenir au faict de leurs offices : ayons aussi fait & creé aucuns enquesteurs, leurs coadiuteurs, à ce mesmement que noz Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans tant generaux que particuliers, eussent de tant meilleur moyen de faire continuelle residence en leurs iurisdictions, à l'expedition desdits procez. Ce qu'ils ne pouuoient bonnement faire auparauant, à cause de l'occupation qu'ils auoient & pouuoiēt auoir (comme il est vray-semblable) au faict desdites enquestes. Neantmoins ainsi qu'auons esté aduertis, lesdits enquesteurs par nous de nouuel creez (comme dit est) se sont efforcez & efforcent chacun iour prendre les grosses desdites enquestes, dont auparauant les Fermiers de noz Greffes ont accoustumé iouyr de tout temps, & autrement veulent vser du faict de leurs offices d'enquesteurs, que ne faisoient par cy deuant nosdits Baillifs, Seneschaux ou leursdits Lieutenans: & qui plus est, delaissent lesdits Greffiers, leurs Clercs & Commis, & au lieu d'iceux, sans cause de recusation valable contre leurs personnes, prennent aucuns adioints, ainsi qu'ils disent, du consentement des parties: qui seroit, si ainsi estoit, à la grande ruine, diminution du profit & emolument de nosdits Greffes : desquels procede le plus clair denier de nostredit domaine : ce que n'entendismes iamais : mais seulement qu'ils vsent desdits offices d'enquesteurs, en besongnant & vaquant au faict des enquestes, tout ainsi, & par la forme & maniere qu'ont par cy deuant vsé nosdits Baillifs, Seneschaux ou leursdits Lieutenās. Et aussi que nosdits Greffiers, leurs Clercs, ou Commis, s'il n'y auoit contre eux cause de recusation valable, soient & demeurent adioints auec lesdits enquesteurs, quand ils feroient les enquestes des parties. Parquoy seroit besoin faire declaration de noz vouloir & intention, & sur ce decerner noz lettres en tel cas requises.

2 SÇAVOIR faisons, que nous ce consideré, desirans de tout nostre cœur pour la conseruation de nostredit domaine, pour nous en aider en noz affaires au soulagement de nosdits suiets, & lesdits enquesteurs iouyr de leurs offices, tout ainsi que faisoient & ont accoustumé faire lesdits Lieutenans generaux & particuliers, quand ils vaqueront au faict desdites enquestes, touchant le profit & emolument d'icelles, auons voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons, & declarons, nostre intētion & vouloir auoir esté & estre tel, que lesdits enquesteurs, qui ont esté & seront cy apres par nous creez mis, instituez, & ordonnez esdits offices és Bailliages, Seneschaucees, Preuostez & iurisdictiōs de nostre Royaume, ne prendront les grosses desdites enquestes, mais demeureront à noz Greffes, és lieux où lesdits Greffiers les ont accoustumé auoir & prendre, en la forme & maniere qu'ils les auoient & prenoient quād nosdits Baillifs, Seneschaux ou leursdits Lieutenans tant generaux que particuliers, faisoient lesdites enquestes, auparauant la creation par nous faite desdits enquesteurs.

3 ET aussi que nosdits Greffiers, leurs Clercs, & Commis, seront d'oresnauant adioints auec lesdits enquesteurs, lesquels seront tenus les appeller & prendre, si à l'encontre d'eux par l'vne desdites parties n'estoit proposé & mis en auant cause de recusation valable. Sans qu'au moyen des lettres, que leur auons par cy deuant fait, ou pourrions par cy apres faire expedier, touchant le don, creation, & institution desdits offices d'enquesteurs, verifications, expeditiōs, & declarations, que sur ce ils pourroient auoir obtenu, touchant lesdits Greffes, & adionctions desdits enquesteurs, ils puissent aucunement, & par la maniere que dit est, iouyr & vser desdits offices : lesquelles verifications, expeditions & declarations, ne voulons preiudicier à nosdits Greffiers en quelque maniere que ce soit, & sur ce auons imposé & imposons silence à noz Procureurs, & à tous autres.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez, &c. Donné à Paris, le sixiesme iour de May, l'an de grace, mil cinq cens dix-sept : & de nostre regne le troisiesme. Par le Roy, GEDOYN.

Lecta, publicata, & registrata in Parlamento, vigesimanona die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo decimoseptimo. Sic signatum, PICHON.

DES ADIOINCTS.

TILTRE XV.

Creation & establissement d'offices formez de certain nombre d'Adioincts en chacun Bailliage, Seneschaucee, Preuosté, Vicomté, & iurisdiction Royale de ce Royaume.

I. Henry 3. 1578. ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut. Les feuz Roys noz predecesseurs, & nous, depuis nostre aduenement à la couronne, auons tousiours recerché tous les moyens possibles à regler & maintenir l'estat de la iustice au deuoir qu'elle estoit, & oster aucuns abus qui s'y commettent : & pour cest effect, ioinct aussi l'vrgente necessité de noz affaires assez notoire à vn chacun, aduisé de creer & eriger en tiltre d'office formé en chacun siege Royal où il y a Seneschal, Baillif, Vicomte, ou Preuost, par nous, tel nombre d'Adioincts aux enquestes, executions d'arrests, & autres commissions qu'il sera aduisé en nostre conseil priué, de la taxe & composition desquels nous pourrions estre secourus en la necessité de nosdits affaires.

SÇAVOIR faisons, qu'ayant sur ce prins l'aduis d'aucuns Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil, auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable creé, erigé, & estably, & de nostre pleine puissance & authorité Royal, creons, erigeons, & establissons en tiltre & qualité d'offices formez, en chacun Bailliage, Seneschaucee, Preuosté, Vicôté, & iurisdictiõ Royale de nostredit Royaume, tel nombre d'Adioincts qu'il sera aduisé en nostredit conseil, pour y estre presentement pourueu & cy apres quand vacation y escherra, de personnes capables, dont les vns, personnes experimentez en theorique & practique deuëment qualifiez, assisteront comme Adioincts aux enquestes, executions d'arrests, iugemens, commissions, & lettres patentes, auec les Conseillers de noz cours souueraines, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans en noz sieges & auditoires : & les autres Adioincts qui seront Notaires, Procureurs & Practiciens, assisteront ausdites executions, cõmissions, & enquestes faites par noz Iuges subalternes, Huissiers ou Sergens : ausquels Adioincts nous enioignons de vaquer fidelement & sincerement és choses susdites, selon le deuoir & qualité dudit estat: defendans à tous nosdits Conseillers, Iuges, Commissaires, Enquesteurs, Huissiers & Sergens, de d'oresnauant prendre ne accepter aucun Adioinct, encores que ce fust du consentement des parties, sinon l'vn de ceux de la qualité susdite, qui aura esté par nous pourueu dudit office, & en iceluy receu au lieu où se fera ladite executiõ & procedure, ne à icelle vaquer sinon present & assistant ledit Adioinct, sur peine de nullité des procedures, enquestes & informations, despẽs, dommages & interests des parties: apres lesquelles procedures, executions d'arrests, iugemens & commissions paracheuees, ledit Adioinct signera les procez verbaux des enquestes, informations & autres actes, auec, & comme nosdits Conseillers, Iuges & autres Commissaires, ainsi qu'il est accoustumé, sans que les parties s'en puissent ayder, ne nosdites cours & iuges y auoir esgard, si elles ne sont signees & expediees en la forme susdite.

VOULANT qu'en cas de recusatiõ de l'vn desdits Adioincts, soit prins & appellé l'autre Adioinct dudit lieu pour l'effect que dessus : & si audit lieu il ne s'en trouue d'autre que le recusé, en sera prins vn autre au plus prochain siege Royal.

ET à afin de donner moyen ausdits Adioincts presentement creez, de s'entretenir en l'exercice de leursdits estats, auront, & leur auons ordonné, & attribué, ordonnons & attribuõs tels & semblables honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, salaires & vacations, droicts, profits, & emolumẽs qu'ont accoustumé de prendre les Enquesteurs & Examinateurs, en chacune desdites villes & lieux, sans qu'ils puissent pretendre ne prendre plus grand salaire & emolument, sur peine de priuation de leurs offices : n'entendant par la presente creation, & establissement aucunement diminuer, ny preiudicier aux droicts des Greffes desdits Bailliages, Seneschaucees, Vicôtez, & Preuostez Royales: lesquels iouyront d'iceux profits, comme ils ont fait cy deuant, sans aucune diminution.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux & autres noz Iusticiers & Officiers, que cestuy nostre Edict ils facent respectiuemẽt publier & enregistrer, & du contenu iouyr ceux qui seront pourueus desdits offices. Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir.

ET à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace, mil cinq cens soixante dix-huict : & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé,

HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, FIZES. Et à costé, VISA. Et sur le reply est escrit.

Leuës, publiees, & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur, ainsi qu'il est porté par le registre. A Paris en Parlement, le quinziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & dix-huict.

QV'EN MESME VILLE N'Y AVRA QV'VN degré de iurisdiction en premiere instance, & de la iustice commune entre le Roy & les hauts Iusticiers.

TILTRE XVI.

Suppreßion des Preuosts & Viguiers.



POVR donner ordre certain à la multiplicité des degrez de iurisdiction, qui est l'vne des causes de la longueur des procez, nous auons dés à present (quand vacation aduiendra) supprimé [a] les sieges & offices de noz Preuosts, Viguiers, alloüez, leurs Lieutenans, Aduocats, & Greffiers esdits sieges, & tous autres noz Officiers subalternes des Baillifs & Seneschaux en mesme ville, ordonnons qu'en chacune ville, où la iustice est exercee sous nostre nom, n'y aura que le siege du Baillif, Seneschal, ou autre principal siege ressortissant sans moyen en nostre cour de Parlement. Et s'il aduient que le Lieutenant general predecede nostre Preuost ou autre nostre Iuge inferieur en mesme ville, capable & suffisant, sera pourueu de l'office dudit Lieutenant, & sa iurisdiction

I. Charles 9. 1560. à Orl.

a] Supprimé. Ils ont esté depuis restablis par autre Edict qui est au tiltre de la suppressiõ des offices, &c. til dernier de ce liure. Font.

ction remise au siege du Baillif ou Seneschal. Et pour le bien de iustice & soulagement de noz suiets sera ladite suppression executee suyuant la forme susdite, sans que cy apres par nous ou noz successeurs puisse estre pourueu aux offices vacans.

Nota aussi qu'il y a semblable edict pour le Bailliage & ressort de Chaulny, verifié en la cour, le 27. Ianuier 1560. Font.

En mesme ville n'y aura qu'vn degré de iurisdiction en premiere instance.

II. Idem 1563. art.24. Suyuant ce que cy deuant auons ordonné, mesmes par noz ordonnances d'Orleans, voulons, & nous plaist, qu'il n'y ait qu'vn degré & siege de iurisdiction en premiere instãce, en mesme ville & faux-bourgs d'icelle, bourg, village & lieu. Et que ceste nostre ordonnance ait lieu, tant pour nostre regard que de noz suiets, de quelque qualité qu'ils soyent, qui ont iustice en leurs terres, lesquels seront tenus d'opter de dans vn mois apres la publication de ces presentes: par lesquelles declarons dés à present nuls tous actes de iustice faits au contraire.

Qu'il n'y aura qu'vn seul Iuge pour l'exercice d'vne iustice commune.

III. Idem ibidẽ. art.25. Es lieux où la iustice est exercee en commun souz nostre authorité, & le nom d'aucuns Seigneurs noz suiets, n'y aura d'oresnauant qu'vn Iuge pour l'exercice de la iurisdiction totale du lieu, lequel y sera commis alternatiuement de trois en trois ans, par nous ou nostre suiet: & seront les amendes & autres profits de iustice departis, & les charges portees egalement, ou pour la portion que nous & nostre suiet auront en ladite iustice.

IIII. Idem ibidẽ. art.26. Le semblable sera gardé entre les conseigneurs noz suiets, ayans iustice par indiuis en mesme lieu.

DES GREFFIERS ET CLERCS DES GREFFES ES iurisdictions subalternes, & du salaire d'iceux.

TILTRE XVII.

Greffiers escriront ce qu'ils prendront des expeditions.

I. Loys 12. 1499.art.68. Novs voulons que tous les Greffiers de noz Bailliages, Seneschaucees, & autres sieges Royaux, escriuent au dos des sentences & appoinctemens de leurs mains, & soub-signent de leurs paraphes, la somme de deniers qu'ils auront euë pour lesdites sentences & appoictemens, sur peine d'amende.

Faut voir cy dessus au tiltre des Enquesteurs art.2.nu. 3.où il est dit, q̃ les Greffiers doiuent estre adioincts aux enquestes. Font.

Fermiers des Greffes doiuent estre capables & faire l'exercice en personne.

II. Idem ibidẽ. art.69. Item, quant aux notaires & Greffiers des cours, ou bancs de noz iurisdictions, lesquels prennent les Greffes ou notaires desdites cours à ferme, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauãt ne sera receu Notaire à mettre à prix lesdites notairies ou Greffes desdites cours & iurisdictions, ne icelles exercer, comme dernier encherisseur, s'il n'est troué idoine & suffisant, bien renommé & experimenté en icelles choses: & au cas que ledit dernier encherisseur ne sera troué idoine & suffisant pour l'exercer, il payera la folle enchere, & sera mis par les Officiers de ladite cour, homme suffisant & idoine à exercer lesdits Greffes, ou notairies, aux perils & fortunes dudit dernier encherisseur, lequel sera tenu exercer ledit office en sa personne, sans y pouuoir commettre autre, si ce n'estoit en cas d'vrgente necessité: auquel cas il pourra commettre autre personne idoine & suffisante, approuuee par l'authorité de la cour, où sera exercé ledit Greffe. Et aussi est defendu aux Aduocats des cours n'estre Greffiers ou participans au profit des fermes desdits Greffes: sur peine d'estre priuez de postulation, & punis d'amendes, & seront tenus les Greffiers laisser les papiers & registres en vn lieu, public & seur, à l'ordonnance du Iuge, souz lequel sera ledit Greffe exercé.

Pour le regard des Clercs du Greffe du Chastelet, faut voir cy dessus, tiltre des Officiers du Chastelet de Paris, &c. articl.9. Font.

Greffiers doiuent enregistrer les dictons, & garder les sacs.

III. Idem ibid. art.99. Nos Greffiers, auãt que rien soit sceu, prononcé, ou communiqué aux parties, seront tenus d'enregistrer les dictons, & les enfiler ensemble, & garder les sacs par deuers eux, pour en respondre, & bailler les informations aux iours des adiournemens personnels, ou si tost que par vertu d'icelles prouisions aucuns seront emprisonnez, à celuy qui aura la charge de les interroguer ou faire leurs procez, & lesdits sacs & productions, pour les rendre aux parties apres les sentences par luy diligemment & veritablement grossoyees, ou (s'il est appellé) les clorre & euangelizer.

De ne rien prendre par le Greffier pour la visitation des procez.

IIII. Idem ibidẽ. art.100. Ne sera demandé aucune chose aux parties pour la visitation desdits procez par ledit Greffier sinon apres les dictons prononcez, reserue pour les gros procez, & de longue visitation, comme procez des fruicts, des criees, de discussions, d'hypotheques, & taxations de despens, & autres procez, esquels seroit besoin assembler gens de conseil, & Commissaires, & les payer content. Auquel cas les parties mettront par deuers le Greffier, ce qui sera ordonné & taxé raisonnablement par nosdits Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ou leurs Lieutenans, pour payer & contenter lesdits Conseillers & Commissaires.

Greffiers prendront vingt sols pour peau de parchemin.

V. Idem ibidẽ. art. 101. Item, que lesdits Greffiers ne prononceront aucuns dictons, ne les enregistreront, s'ils n'ont les sacs deuers eux, pour faire la sentence au vray, selon le plaidoyé des parties, sans superfluité de langage: dont ils prendront (& de toutes autres lettres d'importance, & qui requerront minute) à la raison de vingts sols tournois, pour chacune peau de parchemin de grandeur suffisante & loyaumẽt escrite,

pour le plus, ou moins, selon les coustumes & vsages des lieux. Esquels (en ce qui seront moins que ladite raison de vingt sols tournois pour peau de parchemin) nous n'entendons aucunement deroguer.

AV regard des lettres qui ne requierent minute, comme vidimus, attaches, & autres lettres communes, les Greffiers seront payez selon les coustumes raisonnables des lieux. VI. Idem ibidé. art.102.

Forme que doiuent tenir les Greffiers sur l'eslargissement, & autres expeditions des prisonniers.

LE Greffier sera tenu d'auoir vn registre, auquel il escrira la deliurance, eslargissement, & toutes autres expeditions de chacun prisonnier en brief, en mettant le iour de son emprisonnement, par qui, & comment il sera expedié, sans toutesfois deliurer les procez, ne les informations, qu'il gardera par deuers luy. Et incontinent ladite expedition faite, baillera ou enuoyera ledit Greffier au Geolier, ou garde des prisons, vne escrouë, ou breuet, contenant le iour & forme de l'expedition. Et aura ledit Greffier pour chacune escrouë & expedition quinze deniers tournois, & nõ plus, ou moins, selon les coustumes des lieux. Sinon que ledit Greffier eust vacqué à interroguer & faire le procez dudit prisonnier: auquel cas il sera payé de sa vacation raisonnablement, ainsi qu'il est accoustumé de faire. VII. Idem ibidé. art.105.

Greffiers feront registre de toutes expeditions & actes iudiciaires.

Idé infra. eodé. art.12. Font. NOVS enioignons aux Greffiers qu'ilz facent registre de tous appointemens, sentences interlocutoires, & autres actes iudiciaires, sur lesquels registres lesdites expeditions seront leuees, quand les parties le requerront, par vn petit breuet de parchemin (quant à celles qui ne seruent que pour instruction de la cause, & n'emportent aucune commission ou decision s'il n'en estoit appellé) lequel breuet sera signé dudit Greffier, ou son Commis seulement, sans y faire apposer signet, seel ou marque de nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges Royaux, ou leurs Lieutenans: & sans prendre autre chose que le droict du Greffier, ainsi qu'il est accoustumé raisonnablement. VIII. Idem ibidé. art.129.

Greffiers ne signeront aucunes expeditions si elles ne sont au registre.

NOVS defendons à nosdits Greffiers, qu'ilz ne signent rien des expeditions & appointemens, qui ne soyent contenus en leur registre: & qu'ils n'ayent qu'vn Clerc qui signe en leur absence, & outre qu'ils n'ayent aucuns Clercs dequoy ils ne vueillent respondre, & qui ne soyent expers en practique, bien famez & renommez, & qu'ils ayent fait le serment à iustice. IX. Idem ibidé. art.130.

De ne grossoyer les proces.

POVRCE qu'és pays de nostre royaume, regis par droict escrit, les Greffiers grossoyent les procez & dedans la grosse d'iceux inserent les escritures des parties, procurations, tiltres, enseignemens motifs, & raisons de droict, & generalement toutes choses baillees & produites par deuant les Iuges: & d'auantage en la grosse des enquestes inserent de rechef les escritures & faits desdites parties: sur lesquels sont faites lesdites enquestes, combien qu'elles soyent inserees en la grosse des procez, dõt s'ensuyuent plusieurs frais: & s'il aduient que les despens soyent compensez, neantmoins chacune desdites parties est contrainte de leuer son procez grossoyé, & le payer: & si l'vne desdites parties est condamnee, elle est contrainte payer lesdites deux grosses de procez, pour toutes les deux parties, qui sont merueilleux frais. A ceste cause auons ordonné & ordonnons, que lesdits procez ainsi intentez par deuant nosdits Baillifs, & Iuges Royaux, & par deuant tous autres Iuges ressortissans (soit par deuant nosdits Baillifs & Seneschaux par appel, ou en noz cours de Parlement sans moyen) ne seront d'oresnauant grossoyez: ains seront mis les procez en sacs & par inuentaires signez (comme l'on fait en pays coustumier) si ce n'est que les parties veulent grossoyer lesdits procez: auquel cas ladite grosse ne sera mise en taxe, contre la partie qui succombera en despens: & ne sortira nostre presente ordonnance aucun effect, iusques à la fin des baux de noz fermes dernierement faits. X. Idem 1512. art.18.

AVONS ordonné & ordonnons, que l'article de nos dernieres ordonnances, qui sera cy apres inseré, soit tenu, gardé & obserué esdits pays, regis & gouuernez par droict escrit. Sensuit la teneur dudit article. XI. Idem ibidé. art.20.

De faire registre de tous actes iudiciaires.

ENIOIGNONS aux Greffiers des Seneschaux, Baillifs, ou autres Iuges & Magistrats, qu'ils facent registre de tous appointemens, sentences interlocutoites, & autres actes iudiciaires: sur lesquels registres lesdites expeditions seront leuees, quand les parties le requerront par vn memorial ou petit breuet de parchemin, quant à celles qui ne seruent que pour l'instruction de la cause, & n'emportent aucune commission ou decision, s'il n'en estoit appellé: lequel breuet sera signé dudit Greffier, ou son Cõmis seulement, sans y faire apposer signet, seel ou marque desdits Seneschaux, Iuges Royaux, ou leurs Lieutenans, & sans prendre aucune chose, que le droict dudit Greffier. XII. Idem ibidé. art. 21.

Greffiers ne pourront demander leur salaire apres trois ans.

POVRCE que souuent est aduenu que plusieurs Greffiers, Aduocats, Procureurs & Solliciteurs de nostre Royaume, mesmement esdits pays de droict escrit, ont long temps attendu à se faire payer des actes, registres & grosses des procez par eux receus, & ont mis debte sur autre, tellemẽt que quelquefois leur à conuenu faire vendre, crier & subhaster les biens & heritages des parties pour lesquelles ils auoient receu lesdits procez, dont ils ont esté destruits. Pour à quoy obuier auons ordonné, & ordonnons, que desormais lesdits Greffiers ne pourront demander le salaire à eux deu pour lesdits procez, par eux receus, sinon qu'ils le demandent trois ans apres lesdits procez finis, les autres ordonnances de nosdits predecesseurs faites sur le moindre temps demeurans en leur force & vertu. XIII. Idem ibidé. art.48.

Que les

Que les Greffiers des Bailliages, Seneschaucees & Preuostez qui estoient du domaine du Roy, ne seront plus baillez à ferme, ains seront erigez & establis en tiltre d'office.

XIIII. François 1. 1543.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres noz Iusticiers, ou leurs Lieutenãs generaux & particuliers en chacun de leurs sieges & iurisdictions, Salut. Comme ia pieça & dés le sixiesme iour de Iuillet, mil cinq cens vingt & vn, par noz lettres donnees à Argilli, leuës, publiees & enregistrees en noz cours de Parlemẽt, & chambre de noz Comtes, eussiõs par bon & meur aduis & deliberation des gens de nostre conseil, & pour certaines, iustes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouuans, pour le bien de iustice, & soulagement de noz suiets, voulu, statué, declaré & ordonné par Edict, statut & decret perpetuel & irreuocable que les Greffes des Bailliages, Seneschaucees & Preuostez de nostre Royaume, estãs de nostre domaine, & qui estoient baillez à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, à nostre profit, ne seroient plus baillez à ferme, & dés lors les auriõs creez, erigez & establis en tiltre d'office, pour estre tenus & exercez par ceux qui en seroient par nous pourueus, lesquels en prendroient & perceuroient les droicts, profits, reuenus, & emolumens, tels & semblables que les auoient & prenoient les Fermiers desdits Greffes, aux charges toutesfois, restrictions, conditions, modifications à plein contenuës & declarees en nosdites lettres d'Edict, statut & ordonnance: suyuant lesquelles & depuis ledit temps auroient par nous esté faits plusieurs dons, & prouisions des offices des Greffiers desdits Greffes à d'aucuns, qui en auroient iouy & iouyssent encores de present paisiblement: les autres, iusques à leurs trespas, que lesdits offices seroient retournez en noz mains, & autres ausquels n'auroit encores esté par nous pourueu, lesquels se baillent de present à ferme à nostre profit, & s'en reçoit le prix & fermage par noz Receueurs ordinaires des lieux où lesdits Greffes sont instituez & establis selõ la forme ancienne, & qu'il estoit accoustumé au parauant en nostredite ordonnance, Edict & creation. Et soit ainsi que de present ayons esté aduertis que nosdites lettres d'Edict publiees, & verifiees comme dessus, n'ont esté entierement executees, qui est contre noz vouloir & intention. A ces causes desirans nostre Edict cy dessus sortir son plein & entier effect selon sa forme & teneur, & en ce faisant pouruoir aux offices desdits Greffes, ausquels n'a encores esté pourueu de bons & notables personnages, suffisans & capables pour l'exercice d'iceux offices: lesquels pour les obtenir de nous, auront à eux retirer par deuers nous, ou les gens de nostre conseil priué de present estably à Paris.

VOVLONS, vous mandons & commandons par ces presentes, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que le contenu cy dessus vous faites lire, publier & notifier à son de trompe, & cry public, & par tout les sieges, iurisdictions, villes, & lieux de voz Bailliages, Seneschaucees, & Preuostez que verrez estre à faire, en maniere qu'ils puissent venir à la notice & cognoissance d'vn chacun: dont voulons par vous respectiuement estre certifiez, ou les gẽs de nostredit cõseil priué estably audit Paris. De ce faire vous auons donné & dõnons plein pouuoir, authorité, commission, & mandement special par cesdites presentes: mandons & commandons à tous noz autres Iusticiers, Officiers, & suiets qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris le vingt-deuxiesme iour de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens quarante-trois. Et de nostre regne le vingt-neufiesme, Par le Roy en son conseil estably à Paris. Signé, ROBERTET. Et seellé du grand seel sur simple queuë de cire iaune.

Edict du salaire des Greffiers d'appeaux és sieges presidiaux.

XV. Henry 2. 1552.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Salut. Cõme par noz lettres d'Edict du mois de Mars dernier passé, fait pour l'establissement de noz sieges presidiaux, & en baillant reiglemẽt pour les salaires que nous entendiõs estre prins, & parceus par noz Greffiers d'appeaux, en seing, seel, & escriture, & toutes autres expeditions, nous eussions voulu, statué & ordonné, que pour leur salaire des enquestes & vacations qu'ils pourront respectiuement faire, pour raison d'icelles tant dedans que dehors les villes desdits sieges, ils seroient payez & salariez, ainsi & à la raison qu'il est accoustumé faire au siege presidial, où chacun desdits Greffiers seroit estably: & qu'au reste, ils seroient aussi payez de leurs autres salaires, vacations, & escritures, comme les Greffiers de nostre cour de Parlement de Paris. Et pour le regard du seel, selon que se payeroit celuy de la iurisdiction ordinaire du siege presidial, où ils & chacun d'eux seroient respectiuement establis. Lequel Edict auroit esté dés le sixiesme iour d'Auril ensuyuant, par vous publié, & enteriné sans aucune restriction ou modification. Et se seroient plusieurs bons & notables personnages suffisans & idoines fait par nous pouruoir desdits offices de Greffiers d'appeaux. Et depuis pour les troubles suruenus entr'eux, & les Greffiers ordinaires, auriõs fait autres lettres d'Edict, dõnees à Foullembray, au mois de Iuillet dernier passé. Et enterinãt lesquelles, vous auriez par la publicatiõ que vous en auriez faite le quatriesme du mois d'Aoust dernier passé, declaré, & restraint que tous nosdits Greffiers d'appeaux n'auroiẽt, & ne prẽdroient autre, ne plus grãd salaire pour escriture, seing & seel, & expeditiõs, que celuy qui est permis & accoustumé prẽdre au Chastelet de Paris. En quoy le reuenu de nosdits Greffiers d'appeaux seroit, & pourroit grandemẽt diminuer, entant qu'il n'y a nulle cõparaison pour le regard principalement dudit seel, & du grand nombre des expeditions qui se seellent en nostre

Faut voir cy dessus au tiltre des sieges presidiaux, art. 3. & autres. Font.

Chastelet, & celles qui se font en noz autres sieges presidiaux ou autres, desquels le meilleur & plus abondant ne peut à la dixiesme partie approcher celuy dudit Chastelet. Tellemẽt que l'affluence des expeditions qu'il faut seeller audit Chastelet, peut bien suppler à la foiblesse du deuoir dudit seel.

POVRCE est-il, que nous les choses dessusdites considerees, desirans que nosdits Greffiers d'appeaux, ne souffrent aucune diminution, & iouyssent de l'emolument honneste & raisonnable de leurs Greffes & seel: Auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, & en nous conformant aucunement à vostredite restriction, voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons, & declarons, que nosdits Greffiers d'appeaux prendront les profits, reuenus & emolumens de leursdits Greffes, tãt en seing, qu'escriture, selon la declaration & estat qui nous en a esté enuoyé par noz Officiers dudit Chastelet, que nous auons fait inserer auec cesdites presentes, & à icelles attacher souz le contre-seel de nostre Chãcellerie. Et quãt au reuenu dudit seel, & autres salaires, vacations & emolumẽs, nous auõs aussi voulu, & ordõné, voulons, & ordonnõs, & nous plaist, qu'ils soiẽt aussi prins & perceus par nosdits Greffiers d'appeaux, selon & ainsi qu'il est par nous statué & ordonné par nostredit Edict du mois de Mars dernier passé, par vous enteriné ledit sixiesme Auril ensuyuant. En leuant & ostant par nous, & de nostredite puissance, grace & authorité, la restriction & modification par vous mise, & apposee pour le regard dudit seel, à la lecture & publication dudit Edict, dudit mois de Iuillet, laquelle nous ne voulons auoir lieu par cesdites presentes, que pource auons signees de nostre main, par lesquelles auons declaré & declarons, que nous n'auons entendu, & n'entendons, que nosdits Greffiers d'appeaux ensemble les Conseillers & Magistrats creez en noz sieges presidiaux, souffrẽt aucune restriction ou diminution des gages, profits, droicts & authorité de leurs offices, au preiudice de tous & chacuns les Edicts par nous faits pour l'erection de nosdits sieges presidiaux, lesquels (comme saincts & vtiles à nous & à noz suiets) nous voulons estre perpetuellement & estroittemẽt entretenus, obseruez & gardez de poinct en poinct, & selõ leur forme & teneur. Et au surplus ensuit la teneur desdits estats, & declaration à tous enuoyee desdits Officiers du Chastelet.

Estat & declaration des salaires, que le Greffier du Chastelet de Paris, ses Clercs & Commis ont de tout temps & ancienneté accoustumé d'auoir & prendre des expeditions, seing & escriture, qui se font audit Chastelet.

1 ET premierement, ledit Greffier a accoustumé de tout temps & d'ancienneté telle qu'il n'est memoire du contraire, d'auoir & prendre de tous actes, sentences, iugemens, & appointemens qui s'expedient, en parchemin, à raison de seize sols parisis, pour chacune peau de parchemin escrite raisonnablement. Et aux Clercs du Greffe, qui font, & escriuent lesdites actes, sentences, iugemens, & appointemens, l'on a pareillement accoustumé de tout temps & ancienneté, leur donner pour leur salaire d'auoir fait lesdites grosses, au prix de cinq sols tournois pour chacune peau de parchemin. Combien que par les anciẽnes ordonnances, lesdits Greffiers soyẽt tenus de payer les salaires de leurs Clercs, qui se prend sur lesdits seize sols parisis pour peau.

2 DES expeditions qui se font en papier, comme interrogatoires & confessions, recollement & confrontations de tesmoins, ledit Greffier à tousiours accoustumé de tout temps d'estre payé à raison de deux sols parisis, pour chacun roole & fueillet de papier, aussi escrit raisonnablement. Et au regard du Clerc du Greffe n'en a aucun salaire, s'il n'y a partie ciuile. Auquel cas les parties leur donnent aucunesfois quelque peu de chose à leur volonté, pour la diligence & prompte expedition.

3 DE toutes commissions à respondre qui sont libellees, ensemble des commissions en cas d'appel & de desertion, commissions executoires sur contracts ou sentences, commissiõs portans decrets d'adiournemens personnels ou prises de corps, lesdits Greffiers ont accoustumé d'en prendre deux sols parisis, & de chacune commission à respondre non libellee & commission sur defaut, douze deniers parisis.

4 DES procez qui sont en estat de iuger, & quand il est besoin de produire & faire collation à cour des pieces & productions desdits procez, pour sçauoir si les pieces sont fournies selon les inuentaires, ledit Greffier à tousiours accoustumé de toute ancienneté d'estre payé en ceste maniere : c'est à sçauoir, és procez où les parties sont appointees à ouyr droit en diffinitiue, ou estre deliberé, & qu'il n'y a aucune enqueste faite esdits procez, de chacune collation & expedition, ledit Greffier a accoustumé d'auoir & prendre six sols parisis.

5 QVAND esdits procez appointez à ouyr droict en diffinitiue, y a enqueste & grosse procedure ou production, ledit Greffier prend de chacune desdites appellations & productions, douze sols parisis. Et des procez appointez à estre deliberé, esquels y a pareillement enqueste & grosse procedure ou production, huict sols parisis.

6 DES procez d'appel où les parties sont appointees à confirmer ou infirmer, quatre sols parisis. Et s'il y a grosse production, six sols parisis.

7 DE tous autres procez & incidens où les parties sont appointees à mettre & produire leurs pieces par deuers la cour, quatre sols parisis.

8 AVX Clercs du Greffe qui ont la charge de receuoir lesdits sacs, & productions desdits procez, pour bailler à iuger, quand lesdits procez sont iugez, les sentences faites & leuees, & que l'on veut retirer lesdits sacs, & procez, l'on a accoustumé de toute ancienneté leur donner pour chacun procez retiré, cinq sols tournois: & de ceux qui ne seront retirez, n'en ont aucun profit. Et quand il y a appel desdites sentences & iugemens, & qu'il conuient porter à la cour de Parlement lesdits procez, sur lesquels ont esté donnees lesdites sentences & iugemens, dont y a appel: l'on a pareillement accoustumé de tout temps donner ausdits Clercs du Greffe, cinq sols tournois pour chacun desdits procez ainsi porté à la cour de Parlement, lesquels sont taxez és despens. Mais és autres cas, ce qui est donné aux Clercs, n'est taxé esdits despens. Et est à noter, que de tous les actes, sentences, iugemens & appointemens dessusdits, ledit Greffier est tenu à ses despens faire registre, pour y auoir recours, quand il en est besoin. Au regard du seau dudit Chastelet, ledit Greffier ne ses Clercs, & commis n'y prennent & ne prindrent oncques aucun droict ne profit. Mais a tousiours esté l'emolument dudit seau baillé à ferme de tout temps & ancienneté au profit du Roy. Lequel Fermier a tousiours accoustumé de prendre pour chacun seel, six deniers parisis, & de chacun contre-seel, quatre deniers parisis. L'emolument duquel seel est de present

aliené aux Principal & Boursiers du College du Mans à Paris. Fait au Chastelet de Paris, le Védredy 26. iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante deux. Signé, de Bragelongne, Martine, Troué, Hoyer, & Goyer.

Si voulons, vous mandons, & expressément enioignons, qu'en faisant nosdits Greffiers d'appeaux, iouyr & vser de ceste nostre presente declaration, vouloir & intention, & de tout le contenu en iceux, vous faites ces presentes lire, publier, & enregistrer en nostredite cour de Parlement, sans aller ne venir aucunement au contraire. Mandons & commandons à tous noz Baillifs, Seneschaux, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers & suiets, icelles en semblable, & pour leur regard enregistrer, entretenir, garder, & obseruer inuiolablemét de poinct en poinct, en leurs cours & auditoires: car tel est nostre plaisir. Nonobstant ce qui est contenu en nostredite publication faite sur nostredit Edict, du mois de Iuin dernier passé, & quelconques autres Edicts, Arrests, statuts, Ordonnances, oppositions, ou appellations faites, ou à faire, interiettees ou à interietter, restrictions, mandemens & defenses à ce contraires, ausquelles nous auons derogué & deroguons par cesdites presentes. Donné à Villiers-costerets, le dernier iour d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens cinquante & deux. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, HENRY. Et au dessouz, Par le Roy en son conseil, BOVRDIN.

Lecta, publicata, & registrata audito Procuratore generali Regis, & de expresso eiusdem Domini Regis mandato, & in consequentiam priorum edictorum, ad onus contentum in registro hodierna die iudicialiter facto. Actum Parisiis in Parlamento vigesimaprima die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimosecundo. Sic signatum, DV TILLET.

Extraict des registres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy, en forme de declaration, contenant les salaires des Greffiers d'appeaux, apres que lesdites lettres ont esté iudicialement leuës, & que Seguier pour le Procureur general du Roy, a dit, que suyuant le commandement qu'il a pleu au Roy leur faire, *& virtute priorum edictorum*, il demandoit la verification & publication desdites lettres: La cour a ordonné, que sur le reply d'icelles lettres patentes, sera mis, *Lecta, publicata, & registrata audito Procuratore generali Regis, & de expresso eiusdem domini Regis mandato, & in consequentiam priorum edictorum*: & à la charge qui ensuit: Asçauoir que les Greffiers d'appeaux auront & prendront seulemét pour chacune peau de parchemin, estant de la grandeur & escrite selon que l'on escrit au Greffe de ladite cour, seize sols parisis. Et à la raison d'icelle somme pour les expeditions qui ne contiendront vne peau, aussi auront & prendront seulement lesdits Greffiers d'appeaux, deux sols parisis pour chacun roole escrit en papier, estant le papier de la grandeur & escrit, comme dessus. Et pour chacune collation de tous procez indifferemment l'vn portant l'autre, ne pourront auoir ne prendre que quatre sols parisis. Et declare ladite cour qu'elle entend ce que dessus par elle ordonné, auoir aussi lieu en tous les autres Greffes des Seneschaucees, Bailliages & Preuostez du ressort d'icelle, soit en premiere instance, ou cause d'appel, fors & excepté és lieux & iurisdictions, esquelles les Greffiers ont accoustumé moins prendre, qui ne pourront augmenter. A tous lesquels Greffiers icelle cour enioint, sur peine de priuation de leurs estats, & d'autre peine plus grande s'il y eschet, de salarier tellement leurs Clercs, qu'ils n'ayent occasion d'aucune chose exiger des parties. Et fait inhibitions & defenses ausdits Clercs, d'en prendre & exiger: & à toutes parties, leurs Aduocats, Procureurs & Solliciteurs, de leur rien bailler, & à tous Iuges de leur rien taxer de ce qui leur pourroit auoir esté baillé. Et enioint ausdits Iuges, de faire obseruer & garder ce que dit est, & aux substituts du Procureur general du Roy, en poursuyuir l'obseruance & entretenement sur peine d'améde arbitraire. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Faict en Parlement, le vingt & vniéme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante-deux.

Nota qu'il y a encores quatre articles inserez au premier volume de ce Tome, au tiltre des Greffiers & Clercs des Greffes de la cour, qui parlent promiscuement des salaires des Greffiers pour les consignations: de la residence d'iceux: De leurs Clercs: & de la forme des expeditions en papier, article 12. 14. 15. 16. & 17. que ie n'ay voulu inserer icy, pour ne mettre deux fois mesme chose. Font. Consignatiōs. Residence. Clercs. Expeditions en papier.

De ne grossoyer les procez criminels pour les enuoyer à la cour, & du salaire des Greffiers pour lesdites grosses.

XVI. Charles 9. 1573. DEFENDONS aussi tres-expressément ausdits Greffiers, de grossoyer ne faire grossoyer les procez par escrit criminels, ne informations pour les enuoyer au Greffe de nostredite cour: ains leur enioignons d'enuoyer les originaux pour euiter aux frais desdites parties, sinon que par lesdits procez & informations il y eust plusieurs complices, autres que ceux contre lesquels lesdits procez criminels ou informations seront apportees: Auquel cas ils pourront grossoyer lesdits procez criminels & informations, pour les enuoyer au Greffe de nostredite cour. Et pour chacun roole ne leur sera taxé que douze deniers parisis, & ce par les Iuges des lieux qui auront instruit lesdits procez criminels. En outre enioignons tres-expressément à tous Greffiers, soit des Iuges Royaux, ou autres sieges subalternes, & des cours Ecclesiastiques, de mettre en la fin d'vn chacun appointement, sentence, ou autre acte qu'ils expedieront, ce qu'ils receuront des parties, sur peine de cent liures parisis d'amende enuers nous, & de suspention & priuation de leurs estats, s'il y eschet.

Modification de la cour sur ledit article.

XVII. LADITE cour fait inhibitions & defenses ausdits Greffiers ou leurs Commis, de prendre aucune chose des messagers: Et seront lesdits Greffiers ou leurs Cōmis tenus, clorre & corder tout à l'entour lesdits sacs, & seeller, en sorte qu'ils ne puissent estre ouuers, dont ils seront priez par les parties, pour les clorre, euangelizer, corder, & seeller, à raison de dix sols parisis pour chacun procez. Aussi en- Faut voir cy dessouz au tilt. des Huissiers & Sergens, article. 35. Font.

ioint ladite cour à tous Iuges, en taxant les deſpens, de ne faire plus grande taxe, que celle contenuë eſdites lettres, ſur peine de les repeter ſur eux.

Greffiers des preſentatiōs & Clercs de Greffe erigez en tiltre d'office.

Il y a encores deux Edicts touchant la creation des Greffiers des preſentations, & Clercs de Greffe, erigez en tiltre d'office en toutes cours de ce Royaume, qui ſont inſerez au premier liure ſous le tiltre des Greffiers & Clercs des Greffes de la cour, article 21. & 22. comme en leur propre lieu. Toutesfois i'ay eſté contraint inſerer icy la declaration depuis faite par le Roy ſur leſdits Edicts, parce que ledit premier liure eſtoit ia imprimé. Font.

Declaration & reiglement faits par le Roy, ſur l'obſeruation & entretenement de ſon Edict de creation des Greffes des preſentations, noullement eſtablis és cours ſouueraines & iuriſdictions Royalles de ce Royaume: Contenant les peines eſquelles ſa Maieſté entend eſtre condamnez ceux qui contreuiendront auſdits Edict, Declaration & Reiglement.



Enry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Ayans depuis noſtre aduenement à ceſte couronne receu infinies plaintes de noz ſuiets ſur les abus, ſurpriſes & falſitez qui eſtoiēt iournellement exercez aux procedures de leurs differens & procez, pendans tant en noz cours de Parlement, qu'autres noz cours & iuriſdictiōs de noſtre Royaume: leſquels abus apportoient vn tel dommage à noſdits ſuiets, qu'ils en receuoient vne preſque indicible oppreſſion, Nous aurions pour à ce pouruoir longuement recerché les moyens plus ſalutaires, auec leſquels peuſſions à la deſcharge de noſtre conſcience, & au ſoulagement d'iceux noſdits ſuiets, extirper tels malefices: & en fin trouuans que le ſeul remede en ceſt endroit eſtoit, d'eſtablir en chacune de noſdites cours & iuriſdictions Royalles vn Greffier des preſentatiōs ſeparémēt des Greffiers ordinaires, Auōs dés le mois d'Aouſt, cinq cēs ſoixāte quinze, par noſtre Edict creé & erigé leſdits Greffiers deſdites preſentations en tiltre d'office formez: Et par meſme moyen fait vn reiglemēt certain ſur l'exercice deſdits offices, eſperās que l'obſeruatiō de noſtredit Edict ſeroit cauſe de faire du tout ceſſer leſdites ſurpriſes. Et combien qu'iceluy Edit ait eſté (comme treſ-vtile & profitable à tout le public de noſtre Royaume) publié & verifié tant en noz cours de Parlement & aydes à Paris, qu'en pluſieurs autres de noz cours ſouueraines, qui nous eſt vn aſſez notable argument de le faire inuiolablement garder. Toutesfois ſçachant à la verité qu'en pluſieurs de noz ſieges & iuriſdictions Royalles les Procureurs poſtulans contreuiennent ordinairement auſdits Edicts & Arrreſts de noſtredite cour de Parlement donnez ſur la verification & interpretation d'iceluy, en ce que (monopolans auec les Greffiers ordinaires) ils ne ſe viennent cotter ainſi qu'ils doiuent faire pour les parties, deſquelles ils ont charge, ſur les regiſtres des congez & defaux tenus par les Greffiers deſdites preſentations, ains ſe retirent vers leſdits Greffiers ordinaires, & en vſent comme ils faiſoient auparauant noſtredit Edict: qui eſt en ce faiſant donner touſiours cours auſdits abus, & rendre noſtredit Edict, enſemble leſdits arreſts de verification & interpretation, du tout illuſoires & ſans effect, contre noſtre intention, & au treſ-grand intereſt de noſdits ſuiets. Voulons pour ces raiſons, & autres plus grandes conſiderations à ce nous mouuans, donner ordre au mieux qu'il nous ſera poſſible, à ce que noſtredit Edict ſoit à l'aduenir inuiolablement gardé, & empeſcher que par tels monopoles il n'y ſoit plus contreuenu en façon quelconque. Auons de noz certaine ſcience, propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royal, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que ſuyuant noſtredit Edict & Arreſts de noſtredite cour donnez ſur la verification & interpretation d'iceluy, les Procureurs poſtulans pour les parties litigantes & plaidantes en noz cours ſouueraines, Bailliages, Seneſchaucees, ſieges preſidiaux, Preuoſtez, Elections, & autres iuſtices & iuriſdictions Royalles de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, ſe preſentent & cottent reſpectiuement en toutes aſſignations en premiere inſtance ſur defaut en execution de iugement ou ſentence, cauſes d'appel ou autrement, ſoit en matiere ciuile ou criminelle: à ſçauoir, pour les demandeurs le regiſtre des preſentations des defaux: & pour les defendeurs ſur celuy des congez. Leſquelles preſentations ſeront enregiſtrees eſdits regiſtres par le Greffier d'icelles ou ſes Clercs & Commis, & ſignez deſdits Procureurs ou leurs ſubſtituts. Auquel Greffier ſera payé pour la preſentation de chacune deſdites parties tant demandeur, defendeur, que adiourné, douze deniers tournois. XVIII. Henry 3. 1578.

Defendans treſ-expreſſément à noſdits Procureurs poſtulans de n'interuenir aucunemēt pour leſdites parties, ou faire & paſſer aucun acte, ſentence, iugement, ou arreſt, du conſentement des parties ou autrement, que prealablement ils ne ſe ſoient preſentez & cottez ſur les regiſtres deſdits Greffiers des preſentations, ſur peine de nullité de tout ce qui ſeroit par eux fait: & de deux eſcus ſol d'amende, qu'entendons eſtre leuee ſur eux toutes les fois qu'ils contreuiendrōt à noſtre preſente intētion, ſans que noz Iuges la puiſſent moderer, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: du recouuremēt deſquelles

quelles amendes chargeons dés à present noz Receueurs ou Fermiers des exploicts & amendes de nosdites cours & iurisdictions, pour nous en tenir compte, & faire chapitre à part en leurs comptes de la recepte d'icelles amendes : à peine où il y auroit aucune dissimulation de leur part, du quadruple de ce qu'ils auroient obmis à leuer.

Et pource qu'il s'est cy deuant commis au detriment de nosdits suiets infinis abus en plusieurs de nosdites iurisdictions, specialement sur l'ordre de priorité & posteriorité d'opposans aux criees par la malice desdits Procureurs : lesquels monopolans ensemblément, & s'accordans entr'eux du date des actes ou sentences qu'ils passent d'vn commun consentement, rendent par ce subtilizé moyen premiers en ordre de priorité ausdites criees ceux des opposans que bon leur semble. Et ainsi priuent souuent (contre toute pieté) les veufues & pauures orphelins du payement de leur deu, pour lequel ils s'estoient rendus opposans ausdites criees, dont ils ne peuuent apres tirer aucune chose. Defendons tres-expressément (pour coupper chemin à tels malefices) à tous noz Iuges d'auoir aucun esgard en procedant à l'ordre de priorité ou posteriorité d'opposans aux criees & prix d'adiudication d'heritages ou autrement : Ensemble à la decision de tous autres procez & differens, aux sentences & procedures qui auront esté & seront faites sans presentation. Et aussi ausdits Greffiers ordinaires, ou leurs Commis, de n'expedier ou deliurer aucuns actes, iugemens ou deffauts, qu'il ne leur soit apparu de ladite presentation : Aussi à peine de faux, & de tous despens, dommages & interests des parties.

D'avantage voulons & ordonnōs, que pour le regard des procez par escrit, qui se iugēt hors audience, lesdits Procureurs postulans ayent d'oresnauant à mettre & cotter, és inuentaires de toutes les productions qu'ils feront, le billet de presentation de la cause : Autrement, où ils ne satisferoient à ce, entendons qu'ausdites productions nosdits Iuges n'ayent (comme nulles) aucun esgard, & que des iugemens & sentences qui interuiendroient sur icelles, les parties ne s'en puissent ayder en sorte quelconque. Sur peine de tous despens, dommages & interests, sauf leur recours pour iceux contre lesdits Procureurs postulans, desquels prouient tout le desordre & confusion : Voulans au surplus, que pour le confection des rooles, appel des causes, & salaire du Greffier des presentations, nostredit Edict, & Arrests de verification, & interpretation donnez sur iceluy, soyent obseruez inuiolablement entre les Greffiers desdites presentations, & les ordinaires, sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte que ce soit.

Si donnons en mandement à tous noz Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Iuges presidiaux, Esleuz és Elections de nostre Royaume, Iuges, Consuls, & à tous noz autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Que noz presentes declaration, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Contraignans à ce souffrir, & y obeyr tous ceux qu'il appartiēdra, & qui pour ce feront à cōtraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositiōs ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles : desquelles nous auons en consequence de nostredit Edict retenu & reserué la cognoissance, icelle interdite à tous noz autres Iuges quelsconques. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, & quelconques lettres impetrees où à impetrer ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires. Ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ces presentes. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à icelles cesdites presentes. Donné à Paris, le cinquiesme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens soixante dix-huict. Et de nostre regne le quatriesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, messire Martin de Beaune, Conseiller au conseil priué dudit Seigneur, present, FIZES. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

DES GREFFIERS DES INSINVATIONS.

TILTRE XVIII.

1. Henry 2. 1553. POVR executer l'ordonnance par nous faite, que tous contracts excedans pour vne fois la somme de cinquante liures, seroient insinuez & enregistrez, nous auōs creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes en chacun siege Royal, soit capital, presidial ou particulier, de Baillif, Seneschal, ou Preuost alloüé, Vicomte, ou autre en tiltre d'office formé, vn Greffier qui s'appellera Greffier des insinuatiōs. Ausquels offices de Greffiers sera par nous pourueu de bons & notables personnages, qui enregistreront chacun en son ressort lesdits contracts & testamens en leurs registres, où les biens mentionés esdits contracts & testamens seront situez & assis : & ainsi que les parties le requerront : & que lesdits contracts le pourront porter.

2 Et à ce que lesdits Greffiers ne prennent salaire contre raison, auons ordóné & ordonnons que ils ne pourront prendre que douze sols parisis pour le premier enregistrement de chacun contract ou testament, contenant vne peau de parchemin : & du plus, plus, & du moins, moins, à ladite raison de douze sols parisis pour peau. Et en ce faisant (cōmme dit est cy dessus) seront tenus lesdits Greffiers Salaires des Greffiers des insinuations.

mettre au dos desdits contracts les iours, ans, & fueillets de leurs registres, où ils auront esté enregistrez, & dudit endossement seront tenus faire mention à l'endroit de leur registre où ledit contract aura esté insinué & enregistré.

3 ITEM, apres que lesdits contracts auront esté enregistrez & insinuez, ledit Greffier sera aussi tenu de faire communication à tous ceux qui la luy demanderont. Et pour la communication de chacun contract prendra douze deniers tournois. Et là où les parties en voudroiét auoir extraict en parchemin, lesdits Greffiers ne serōt payez de ladite communication, mais seront payez de leurs extraits à ladite raison de douze sols parisis pour peau, & de seize sols parisis pour cayer, qui est à entendre d'vne peau ployee en quatre, escrite de tous costez, & le tout à l'equipolent. Et là où les parties ne le voudroient qu'en papier, à raison de deux sols tournois pour fueillet, le tout raisonnablement escrit, & selon le reiglement par cy deuant fait, concernant les escritures des Notaires, Tabellions, & Greffiers. Et à fin que les extraits qui seront par eux faits, n'excedent le contract original, seront tenus en enregistrant chacun contract, declarer & inscrire en leurdit registre combien de peaux, ou quelle portion contiendra ledit contract original.

Registre des insinuations sera cōmunicable.

4 VOVLONS & ordonnons que lesdits Greffiers feront leursdits registres en parchemin, reliez & continuez, & non par fueillets attachez. Et à la fin de chacun enregistrement de contract, mettront leur seing, sans entre iceux contracts laisser aucun fueillet, ou partie d'iceluy vacue, mais continuerōt leursdits registres sans interualle d'escriture, le tout sur peine de faux. Et auant qu'escrire aucune chose audit registre, sera chacun desdits fueillets cotté en teste selon son nombre, & escrit au dernier fueillet le nombre de tous les fueillets dudit registre, lequel nombre sera escrit au long, arresté & cōtresigné par le Iugé, Procureur du Roy, & par le Greffier desdites insinuations, & pour ce faire ne prendront lesdits Iuge, Procureur, & Greffier aucun salaire.

Forme des registres.

5 SI aucune partie veut auoir extrait desdits registres, se fera par lesdits Greffiers, & ausdits extraicts ainsi faicts, partie presente ou appellee, & signez desdits Greffiers, foy soit adioustee comme à l'original pour la verification du temps des insinuations desdits contracts seulement, sans qu'ils puissent faire preuue ne foy autre que de droict, ne porter aucune execution: desquels extraits lesdits Greffiers seront payez à la dessusdite raison.

Quelle foy peuuet faire les extraits des contracts insinuez.

CHACVN desdits Greffiers pourra commettre en sa charge vn bon & notable personnage seulement bien famé & renommé, duquel il sera responsable pour la ciuilité: lesquels Commis auront le serment à nous, qu'ils seront tenus prester és mains du Iuge du lieu. Lequel neantmoins ledit Greffier pourra destituer quand bon luy semblera: & au surplus iceux Greffiers venans à mourir ou soy absenter sans commettre, sera par le Iuge Royal du lieu commis homme notable & expert pour l'exercice desdits Greffes: entre les mains duquel il liurera par inuentaire lesdits registres, iusques à ce que par nous ait esté pourueu d'homme capable & suffisant pour ledit office: auquel en semblable lesdits Iuges deliureront par inuentaire lesdits registres. Donné à sainct Germain en Laye au mois de May, l'an de grace, mil cinq cens cinquante-trois: & de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Par le Roy en son conseil, BVRGENSIS.

Ampliation & declaration sur l'Edict de la creation des Greffes & insinuations.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Cōbien que pour le singulier desir que nous auōs tousiours eu & auōs de paruenir à la tranquillité & soulagement de noz suiets, & que pour oster toutes fraudes, calomnies, litiges, procez, & faussetez procedans des secrets contracts, hypotheques, dons, fidei commis, legts, substitutions, dispositions, soit par contracts faits entre vifs, testamens, ou pour cause de mort, ou autres quelconques, nous ayons par cy deuant creé par tous les sieges Royaux de nostre Royaume, Greffes d'insinuations pour insinuer les cōtracts qui se feroiét pour les causes susdites, excedans pour vne fois la somme de cinquante liures tournois, & qu'aucune seigneurie, proprieté, droict d'hypotheque, & realité ne seroit acquise, encores que possessiō naturelle en eust esté prinse, ou qu'elle fust retenuë par cōstitution de precaire, retention d'vsufruict, ou autres voyes de droict, si lesdits contracts n'estoient insinuez: toutesfois nous auons esté aduertis que la malice d'aucuns ministres de iustice, Notaires & Tabellions, & des parties contractans est telle, qu'il n'est auiourd'huy gardé estat audit Edict, lequel est vicié & corrōpu par infinis desguisemens. A ceste cause auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnōs ce qu'il s'ensuit. II.

Idem en ladite annee.

1 ET premierement, auons enioint & enioignons au Preuost de Paris, & à tous noz Baillifs, Seneschaux & autres Iuges inferieurs & subalternes, ou leurs Lieutenans, qu'ils ayent à garder & obseruer inuiolablement & tres-estroittement tant par leurs iugemens qu'en toutes autres choses iceluy Edict des insinuations fait à sainct Germain en Laye, au mois de May dernier passé, & toutes ampliations faites sur iceluy emologuees, publiees & enregistrees en nosdites cours, selon la rigueur y contenuë, sans y contreuenir: & ce sur peine d'estre punis comme infracteurs de nosdits Edicts, en enioignant aux gens de noz cours de Parlement, y tenir la main, & iceux faire entretenir & garder, en punissant les transgresseurs & infracteurs.

2 ITEM, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que là où il se trouueroit aucunes parties, lesquelles pour frauder l'intention de nostredit Edict feroient diuerses venditions, contracts & obli-

& obligations, pour n'estre tenus d'insinuer, souz couleur & pretexte que la chose de laquelle on dispose & contracte estoit reduite par ladite fraudulenre diuision à moindre somme & valeur que ce qu'on est tenu d'insinuer par nostredit edict: nous à ces causes auons prohibé & defendu telles simulations, fraudes & diuisions de contracts & obligations, & voulu & ordonné, voulons & ordonnons que les choses contenuës esdits contracts ainsi fraudulentement, faits, demeurent suiets à estre insinuez tout ainsi que s'ils estoyent des sommes & valeurs requises par nostredit edict, pour lesquelles par iceluy nostredit edict ladite insinuation est requise & necessaire. Des fraudes & simulations des contracts.

3 Et pource que nous auons esté aduertis que plusieurs noz suiets par ignorance interpretent nostredit edict, estimans qu'on n'est tenu insinuer sinon les contracts, & autres dispositions passees par Notaires & souz seaux Royaux, & non par les Notaires des cours & iustices inferieures: donnans à entendre lesdits Notaires des cours inferieures & non Royales aux parties & simples gens contractãs pour les attirer, & par ce moyen nous frauder de noz droicts, que passans leurs contracts, dispositions & obligations des choses contenuës en nostredit edict par deuant eux & souz les seaux desdites cours inferieures ils ne sont suiets d'insinuer, & d'autant releuez de la diligence qu'ils seroyent tenus faire pour ladite insinuation: & par tels moyens sont lesdites pauures parties à nostre preiudice deceuës & circonuenuës par lesdits Notaires & Tabellions: nous à ces causes auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons que tous contracts, obligations, legts, dispositions & autres quelconques, des prix & valeurs contenus en nostredit edict, qui seront faits & passez tant és cours Royales, & souz seaux Royaux, qu'en toutes autres cours & seaux inferieurs, seront insinuez selon qu'il est requis par iceluy nostredit edict. Les cõtracts passez soubz les seaux inferieurs serõt insinuez.

4 Item, & à fin que les pauures parties & tous contractans ne puissent pretendre cause dignorance de nostredit edict, & qu'ils sçachent la seureté & necessité qu'ils ont, faisant lesdites insinuations, nous auons enioint & enioignons à tous Notaires & Tabellions, soyent des cours & seaux Royaux & autres cours inferieures, qu'ils ayent chacun par deuers eux noz lettres du premier edict d'insinuations, & ampliations faites sur iceluy, auec ces presentes. Et que quand ils passeront & receuront contracts, obligations & autres dispositions des choses & heritages, lesquels pour la seureté des parties se doyuent insinuer selon ces presentes, & nostredit edict, qu'ils ayent à leur notifier & à en aduertir les parties, & à faire mention par les contracts qu'ils en passeront de ladite signification & aduertissement qu'ils auront fait ausdites parties selon iceux. Et où ils ne le feront, nous voulons qu'ils soyent tenus de tous despens, dommages & interests, esquels tomberont les parties par la faute d'auoir insinué. Notaires & Tabellions doiuẽt auoir deuers eux l'edict des insinuations pour le faire entendre aux parties.

5 Item, & à ce que ce que nous auons voulu, statué & declaré tant par nostre premier edict desdits greffes d'insinuations, & ampliations d'iceluy, & par ces presentes soit tousiours de mieux en mieux obserué, nous auons d'abondant par cesdites presentes voulu & ordonné, voulons & ordonnons que noz Iuges, Procureurs & Officiers des sieges Royaux esquels y a establissemens de Greffiers d'insinuations, feront reietter la publication au premier iour plaidoyable apres chacune vacation ordinaire. Et enioindront aux Iuges inferieurs de faire ainsi de leur part, à fin d'y garder estat, les obseruer de poinct en poinct, & que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance: & laquelle publication sera enregistree.

6 Item, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que tous procez & differens qui suruiendront entre lesdits Greffiers d'insinuations pour raison des ressors, limites, & des paroisses ressortissans à leurs greffes, soyent traittees & decidees en premiere instance par deuant noz amez & feaux les Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, en leur chambre à Paris: ausquels priuatiuement & à tous noz autres Iuges, nous en auons attribué & attribuõs en premiere instance toute cour, iurisdiction & cognoissance: les appellations desquels nous voulons ressortir directement en noz cours de Parlement.

Si donnons en mandement par ces presentes signees de nostre main, à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement & des cours des aides des pays de nostre obeyssance, gens de nostre thresor, Preuost de Paris, Baillif, &c. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace mil cinq cens cinquantetrois: & de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Et au dessouz, *Visa*, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, in consequentiam prioris edicti, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento quinta decima die mensis Martij anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. DV TILLET.

Declaration faite sur les registres des greffes des insinuations.

III. Idem. 1554. Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons puis n'agueres creé & erigé en chacun siege Royal, soit capital, presidial ou particulier, de Baillif, Seneschal, Preuost alloué, Vicomte, ou autre, en tiltre d'office formé, vn Greffier d'insinuations, pour enregistrer les contracts testamens, & choses au long mentionnees par nostre edict de la creation, suyuant lequel a esté ia par nous pourueu à la pluspart desdits offices: & pource que nous auons depuis entendu qu'il ne seroit bonnement possible ausdits pourueus de garder estat à tout le contenu en nostredit edict, mesmement d'enregi-

strer en vn seul registre ce qu'ils doyuent, & leur est enioint & prescrit par iceluy : nous à ces causes voulans pouruoir à toutes choses vtiles & necessaires pour la commodité & facilité de noz Officiers & suiets, & apres auoir eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil priué, auons dit & declaré, disons & declarons, que nosdits Greffiers d'insinuations, tant pourueus qu'a pouruoir, feront & auront desormais, & leur auons permis & permettõs auoir & faire trois registres en parchemin en chacun desdits Greffes, reliez & continuez selon & aux charges portees par nostre edict, & non autrement, l'vn desquels seruira pour les contracts des donations de mariage, testamens, & contrelettres faites pour raison desdits contracts, & au moyen d'iceux : l'autre pour les contracts de venditions d'heritages & choses immeubles eschange d'iceux, promesses de garentie, & contrelettres faites pour raison desdits contracts, & au moyen d'iceux : & le troisiesme, pour les obligations faites pour debtes personnelles portans auec soy hypotheque generale ou speciale, cessions, transpors, constitutions de rentes & contrelettres faites pour raison desdites obligations & contracts, & au moyen d'iceux.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Paris le seiziesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens cinquantequatre, apres Pasques: & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS. Et au dessouz est escrit.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in consequentiam prioris edicti. Actum Parisiis in Parlamento vltima die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoquarto. Sic signatum, CAMVS.

Declaration contenant que les Greffiers des insinuations receuront & expedieront toutes insinuations qui seront faites des donations, soyent simples, ou faites par contracts de mariages, ou autrement.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir. Comme par edict par nous fait au mois de May, mil cinq cens cinquantetrois, ayons ordõné que par quelque contract de vendition, eschange ou donation, cession & transpors, constitutions de rentes, garenties, contrelettres licites, & declarations de toutes autres obligations, excedans pour vne fois la somme de cinquante liures tournois, & toutes autres dispositiõs soyent entre vifs ou derniere volonté : ne pourroit estre acquise aucune Seigneurie, proprieté, droit d'hypotheque & realité, encores qu'on en eust prins possession naturelle ou par constitution de precaire, retentiõ d'vsufruits ou autres voyes de droict, s'ils n'estoyent insinuez és registres & greffes, qui par nous seroyent ordonnez és Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & iurisdictions Royales, tant és sieges generaux que particuliers, où lesdits biens alienez en & sur lesquels on voudroit respectiuemẽt pretendre droict de proprieté, Seigneurie, & hypotheque, ou realité, sont assis par les Greffiers, qui par nous seroyent commis & deputez pour cest effect. Suyuant lequel edict nous auons pourueu ausdits offices ou à la pluspart d'iceux, de Greffiers d'insinuations. Et pour l'vtilité oculaire que nous voyons en ladite creation, tant pour nous que pour noz suiets, desirans singulierement qu'ils soyent entretenus. Toutesfois nous sommes aduertis que souz ombre des ordonnances faites par nostre treshonoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) au mois d'Aoust, mil cinq cens trenteneuf : & par nostre edict par nous respectiuement fait pour le regard des insinuations des donations & contracts de mariage faits entre noz suiets, lesquels selon lesdites ordonnances & edict se doyuent insinuer à la iurisdiction Royale des lieux, où les choses donnees sont assises, plusieurs parties, sans auoir esgard à nostredit edict d'insinuations, fait audit mois de May, mil cinq cens cinquantetrois, s'aduancent de faire par deuant noz Greffiers, & par deuant noz Iuges Royaux ou ordinaires lesdites insinuations, qui est directement contre nostre dernier edict, & chose qui ne seruiroit que d'engendrer confusion : attendu que pour receuoir toutes insinuations, nostre intention a esté qu'il n'y ait qu'vn lieu & vn Officier ordinaire, selon qu'il a esté ou seroit par nous institué, à fin que par la diuersité nostre peuple ne fust vexé. IIII. Idem en ladite annee.

Povr pouruoir ausquels inconueniens, infractions & contrauentions : & aussi que cy apres aucun different ne nous aduienne entre noz Greffiers ordinaires, & lesdits Greffiers d'insinuations & que si aucun y en a, qu'ils soyent vuidez & terminez : Sçauoir faisons, que nous ayans eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil, auons dit & declaré, & par edict perpetuel & irreuocable de noz certaine science pleine puissance, & authorité Royal, disons & declarons que nous auons entendu & entendons, suyuant l'edict par nous fait au mois de May, mil cinq cens cinquantetrois, que les Greffiers pourueus & à pouruoir desdits greffes d'insinuations, reçoyuent & expedient toutes insinuatiõs, qui seront faites desdites donations, soyent par donations simples, contracts de mariages, ou autrement : tout ainsi & par la mesme forme & maniere qu'elles estoyent receuës par nosdits Baillifs, Seneschaux Iuges & leurs Greffiers, sans que nosdits Baillifs, Seneschaux ou autres Iuges & les Greffiers desdits Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & iurisdictions puissent respectiuement icelles receuoir ne expedier. Ce que nous leur auons inhibé & defendu inhibons & defendons à peine de ce qui sera par eux fait au contraire, & des despens, dommages & interests des parties : & ce nonobstant ladite ordonnance & edict de l'an mil cinq cens trenteneuf, & autres : lesquels attendu la creation des greffes d'insinuations, à ce qu'elles se facent de tous contracts en vn mesme lieu & vn seul registre & vn mesme Officier, nous ne voulons auoir lieu. Et y auons expressément derogé & derogeons par

cesdites presentes signees de nostre main. Par lesquelles donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Compiegne au mois de May l'an de grace mil cinq cens cinquantequatre : & de nostre regne le huictiesme. HENRY. Par le Roy en son conseil. HVRAVLT. *Visa, contentor.*

Lecta, publicata & registrata audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisius in Parlamento vicesimaquinta die Iunij, anno Domini M. D. LIIII. Signé, CAMVS. Et au dos estoit escrit, *Registrata.*

V. Char.9.1560 art. 86. AVONS supprimé tous offices de Greffiers d'insinuations creez par defunct nostre treshonoré Seigneur & pere, & seront les donations & contracts suiets à insinuation, enregistrees aux greffes de noz iurisdictions ordinaires, tout ainsi qu'auparauant l'erection desdits Greffiers d'insinuations. N'entendons toutesfois comprendre n'y toucher aux greffes des insinuations Ecclesiastiques.

DES HVISSIERS ET SERGENS ES IVRISDICTIONS subalternes & de leurs sallaires : ensemble des Maistres priseurs vendeurs, & des Messagers ordinaires.

TILTRE XIX.

Seruientib. non creditur sine literis superioris.

I. Beatus Lud. 1254. *VBI bedelli vel seruientes ad remota loca mittuntur, eis absque superioris literis non credatur : & si aliter inuenti fuerint facientes vel mandantes, nuntietur Seneschalis, qui eos puniant competenter.* Faut voir pour les Sergens du Chastelet de Paris, cy dessus au tiltre 4. chap. 12. & pour ceux du petit seel de Mōtpelier le tilt. des offices de Languedoc art. 84. & 103. Font.

De non faciendis citationib. sine præcepto iudicis.

II. Phili.4.1302. art. 23. *Inhibemus ne seruientes faciant adiornamenta seu citationes sine præcepto Seneschali, præpositi, bailliui, viguerij, vicecomitis, aut alterius iudicis : & si forte præpositus faceret, seu fieri præciperet falsum aut iniuriosum, adiornamentum, damna & grauamina parti, quàm sic grauauit, resarciet : & cum hoc pœna decente cognoscent quàm grauiter deliquerint.*

Ne seruientes in terris prælatorum & boronum, officium suum exerceant.

III. Idem ibidē. art. 24. *Interdicimus insuper seruientibus nostris, ne iusticient aut officium suum exerceant in terris prælatorum, baronum, aut aliorum vassallorum subiectorum nostrorum, in quibus habent altam iusticiam & bassam, seu merum & mixtum imperium, nisi in casu ressorti, aut alio ad nos de iure spectante, neque tunc nisi de præcepto Seneschali, bailliui, aut præpositi, vicecomitis, viguerij seu iudicis. Et tunc mandatum seu præceptum ipsorum, casum ad nos, vt præmittitur, pertinentem continebit, inhibentes insuper ne morentur seu larem faciant in dictis terris aut locis vicinis in fraudem, absque voluntate dominorum, nisi sint oriundi de loco, aut ibi matrimonium contraxerint. Et in his duobus casibus non poterunt seruientes officium in illis locis exercere : & si casus ressorti, aut alius ad nos spectans in eisdem terris euenerit, nolumus quod vltratenus se intermittant, imò casus ille per alios seruientes executioni mandabitur. Prælibati verò barones, & alij nostri fideles poterunt prædictos seruientes nostros iusticiare, & contra eos vti iurisdictione sua spirituali & temporali, prout iustum fuerit, sine fraude, sicut contra alias personas priuatas, in his quæ ad eorum officium non spectabunt, poteruntque eos punire de eorum excessibus commissis, non tamen nostrum regium officium exercendo.*

De seruientium superfluitate amputanda.

IIII. Idem ibidē. art. 25. *Volumus etiam quod ordinatio olim facta super resecanda superfluitate seruientium, & de eos reducendo ad certum numerum, compleatur, & executioni debitæ demandetur, videlicet quod vbi consuetum erat habere viginti seruientes, remotis omnibus, quatuor tantum remaneat : & sic per consequens de maiori numero maior, & de minori minor subtrahatur : volentes insuper quod seruientes illi, qui nostras antè literas habuerint, & qui aliàs sufficientes extiterint, inter remanentes deputentur, seruato tamen numero supradicto : & illi qui taliter remanebunt, obediant Seneschalis & bailliuis nostris, qui poterunt prædictos seruientes corrigere & punire pro suis excessibus, & si eorum excessus exegerint, ab eorum officio, quàm vis literas nostras super hoc haberent totaliter amouere.* Idē inf. eod. art. 7. Font.

De seruientium salariis.

V. Idem bidē. art. 26. *Volumus nihilominus, quòd prædicti seruientes modestum salarium accipiant, videlicet seruiens equester, tres solidos in die : pedester decem & octo denar. monetæ current. quando villam exibit : nec vltra pro die accipiant pro salario suo, quæcunque adiornamenta, aut processus alios ad eorum officium pertinentes faciant, pro pluribus negotijs, pluribusve personis. Et si sit in aliquibus locis consuetum quòd minus habere debeant, illa consuetudo seruetur.* Idē inf. eod. art. 27. où le salaire des Huissiers & Sergens est limité & circōscrit. Font.

VI. Idem ibidē. *Si seruientes mittantur contra plures pro executionibus faciendis, non recipiant pro salario suo, nisi quantum reciperent, si contra vnum tantummodo mitterentur, pro vt in ordinatione nostra continetur.*

De la reduction des Sergens & limitation de leur pouuoir.

VII. Idem 1318. art. 3. DES Sergens & sergenteries, nous voulons & ordonnons qu'ils soyent tous ramenez à l'estat & au nombre ancien, selon les ordonnances autresfois faites sur ce. Et noz Seneschaux & Baillifs facent venir en leurs presences tous noz Sergens de nosdites Seneschaucees Bailliages, & par le conseil de dix ou douze des plus suffisans du pays, tant d'Eglise comme Nobles & Bourgeois, ils sçachent & enquierent quel nombre de Sergens il y auoit en leurs Seneschaucees & Bailliages au temps passé, & audit nombre les restraignent, sinon qu'ils & lesdites bonnes gens de conseil voyent qu'il soit tresgrande necessité de plus, & que par le conseil desdites bonnes gens ils en laissent & elisent de plus suf-

fisans, tant & en tel nombre comme bon leur semblera, en ostans les autres tout à plein desdits offices. Et voulons & defendons, que tous les Sergens, quels qu'ils soyent, n'ayent puissance de sergenter en Seneschaucee ou Bailliage generalement: mais voulons qu'ils ayent puissance chacun singulierement de sergenter par Preuostez [a] ou Chastellenies, selon ce qu'à noz Seneschaux & Baillifs semblera bon à faire, par le conseil des sages du pays. Et si parauenture nous auons donné, & donnons aucunes lettres au contraire, nous les rappellons dés maintenant, & mettons du tout à neant. Et au cas qu'aucuns d'iceux, à qui nous aurions donné les dessusdites sergenteries, ne voudroyent, ou pourroyent en leurs personnes faire leurs offices, & ils auroyent puissance, nous voulons que aucun substitué ne soit prins ou receu, si ce n'est par le conseil de dix ou de douze des plus suffisans du pays, si comme dessus est dit. Et que celuy qui sera substitué, donne toute & telle caution, & si grande par deuant les Seneschaux & Baillifs, à qui il appartiendra, comme s'il estoit tenu pour Sergent: nonobstant qu'en noz lettres soit contenu, que ceux qui les establiront, ayent dõné caution par deuers nous ou aucuns de noz gens, & soyent tenus d'obeir aux Seneschaux & Baillifs en toutes choses, ou sinon, lesdits Seneschaux & Baillifs les osteront du tout.

a] Preuostez. *Et sic nõ potest seruiẽs executionem facere extra locum in quo est constitutus & extra bailliuiã & seneschaliam. Reb. Vide Bal. in c. cum contingat. de rescript. & text. ibidem.*

Que les Huissiers & Sergens ne prendront salaire que pour vne iournee, encores qu'ils facent plusieurs executions

VIII. Idem 1355. art. 5.

POVRCE que par la clameur de nostre peuple, nous auons entendu que aucuns de noz Sergens (desquels le nombre est moult excessif, & lesquels nous entendons moderer & restraindre) ne cessent de prendre salaire excessif pour plusieurs iournez, selon le nombre des executions faites pour vn iour à raison de quoy nostre peuple a esté moult oppressé & greué iusques y cy: nous voulons & ordonnons, que lesdits Sergens & Commissaires ne puissent prendre pour vn iour salaire que d'vne iournee tant seulement, iaçoit ce qu'en iceluy iour ils facent plusieurs executions, & pour plusieurs personnes, & que de leurs salaires ainsi moderez, ils soyent contens: sur ce qu'ils puissent exiger, extorquer, ou demander autres choses pour leurs despens. Et s'ils font le contraire qu'ils soyent priuez de leurs offices, punis grieuement, & mis en prison, de laquelle ils ne pourront estre deliurez, relachez, ou eslargis, iusques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront exigé & extorqué a tort, & paié l'amende, à laquelle ils seront pour ce condamnez.

Quel salaire doiuent auoir les Sergens pour chacune iournee.

IX. Charl. 5. lors Regent en France. 1358. art. 6.

IL est venu à nostre cognoissance que les Huissiers de Parlement, les Sergens a cheual, & autres en allans faire les exploits, menent grand estat, & font grans despens, aux fraiz, despens, & dommages des pauures, pour lesquels ils font lesdits exploits: & vont le plus du temps a deux cheuaux, pour plus grand salaire gaigner, lesquels s'ils alloyent en leurs besongnes & affaires, iroyent aucunesfois à pied, ou seroyent contens d'vn cheual. Nous qui voulons refrener tels despens excessifs, taxons & moderons leurs salaires pour chacune iournee à la somme de huict sols paris. au païs à parisis: & à huict sols tournois au païs à tournois, ou au dessouz, selon ce qui est accoustumé au païs: excepté lesdits Huissiers de Parlement qui pourront prendre pour chacun iour seize sols paris. au païs à parisis: seize sols tournois au païs à tournois. Et voulons & ordonnons que dudit salaire ils soyent contens pour chacune iournee. Et outre auons ordonné & ordonnons, qu'aucun ne soit receu à l'office de Huissier de Parlement, ou de Sergent a cheual, s'il n'est bien cogneu expert & suffisant, a tout ce qui appartiendra audit office.

De bailler caution par les Sergens.

X. Idem ibidẽ. art. 7.

NOVS auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant les Baillifs & Preuosts prennent bonne caution des Sergens & Officiers, telle & si suffisante, que partie greuee par leur malice ou mauuaistié, coulpe ou negligence damnable, puisse recouurer ses pertes & dommages sur lesdits Sergens. Et outre, auons ordonné & ordonnons, que lesdits Baillifs & Preuosts qui de ce faire seront remis & negligens, soyent tenus de rendre & payer lesdites pertes & dommages, si lesdits Sergens n'auoyent dequoy payer & satisfaire à la partie interessee. Et outre, auons ordonné & ordonnons, & par expres defendons, que receueurs, grenetiers & vicontes ne facent faire leurs exploits, & leurs executiõs par les Sergens ordinaires des Bailliages ou Preuostez. Et au cas qu'ils feront le contraire, nous n'y voulons points estre obey.

De ne faire aucuns aydes ou sous-sergens.

XI. Loys 12. 1499. art. 55.

NOVS defendons aux Sergens, qu'ils ne facent aucunes aides aux [b] sous-sergens, sur peine de priuation de leurs offices, & les exploits faits par lesdits sous-sergens, declarons nuls: & neantmoins lesdits sou-ssergens seront amendables enuers nous d'amende arbitraire.

b] Sous-sergẽs. *Quia id ad Regem pertinet. Nam omnes officiales debẽt iurare in manibus princi. vel eius substitut. in authentica vt iud. sine quoque suff. aliàs authoritate propria vti dicuntur, non publica, teste Parid. Put. in tra. syn. & Guid. Pa. in q. ccccxxiij. Hippo. sing. cccclxxxxi. Rebuff.*

De prendre par les Sergens deux records.

XII. Idem ibidẽ. art. 56.

PROHIBONS & defendons à tous Sergens, qu'ils ne facent aucuns adiournemẽs, ou autres tels exploits sans record & attestation de deux tesmoins, ou vn pour le moins, sur peine d'amẽde arbitraire és grandes matieres, ou autres, esquelles par vn seul defaut la partie peut obtenir gain de cause.

Que les Sergens auront XVI. *sols paris. par iour.*

XIII. Frãc. 1. 1539. art. 182.

PAR maniere de prouision, & iusques à ce que autrement en ayt esté ordonné, le salaire des Sergens Royaux taxé par noz ordonnances à douze sols parisis, sera augmenté de quatre sols paris. qui sont seize sols parisis par iour.

Defenses

Defenses de n'on prendre d'auantage sur peine de punition corporelle.

XIIII. Idem ibidē. art. 163. Et où ils prendront aucune chose d'auantage, nous les declarons des apresent priuez de leurs offices, & suiets à punition corporelle, encores qu'il leur fust volontairement offert par les parties, ausquelles neantmoins defendons de non le faire, sur peine d'amende arbitraire.

Creation d'vn office d'Huißier, & Audiencier, en chacun des sieges presidiaux establis en ce Royaume.

XV. Henry 2. 1553. Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour l'abbreuiation de la iustice, & releuer nostre peuple & suiets de vexation & trauail, auquel ils estoyent constituez tant par la multitude & longueur des procez, que par la distance lointaine des lieux de leur residence, iusques és villes & lieux, où sont assises noz cours de Parlement, esquelles nosdits suiets souloyent estre contraints y aller cercher la diffinition de la pluspart de leurs differens & procez : & pour leur donner plus grande facilité d'auoir ladite iustice plus prochaine d'eux, & plus briefue & prompte, & autres bonnes & raisonnables causes, nous auons par noz lettres d'edict des mois de Ianuier & Mars, M. D. L I. & par meure deliberation des gens de nostre conseil priué, creé & establi és Bailliages, Seneschaucees, & sieges notables des prouinces de nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeissance, des sieges presidiaux, composez du nombre & qualité d'Officiers, portez & contenus en nosdits edicts, auec les pouuoirs, facultez & iurisdictions y contenues, pour l'entretenement, direction & execution des choses dependans desdites iurisdictions : nous ont la pluspart de nosdits Officiers establis esdits sieges presidiaux fait entendre qu'il estoit, & seroit tres-vtile & necessaire, creer, instituer, & establir par nous en chacun desdits sieges presidiaux, certain nombre d'Huissiers & Audienciers pour y assister aux iours plaidoyables & d'audience, & autres iours de conseil : tant pour appeller les causes, signifier les requestes, preparer les lieux, tant desdites audiences, conseil, que pour mettre à execution les commandemens, arrests, & ordonnances desdits magistrats: & faire tous autres exploits, contraintes, executions, & autres choses necessaires dependans de leurdite iurisdiction finale. Ioinct mesmes que les Sergens ordinaires desdits Bailliages, Seneschaucees, & sieges, sont occupez la plus part du temps aux plaids & autres iurisdictions subalternes, & à faire leurs exploits & executions ordinaires, où au parauant la creuë de la iurisdiction desdits sieges, ils estoyent occupez : de sorte qu'ils ne peuuent bonnement assister audit siege presidial & chambre du conseil, comme seroit & est tres-requis & necessaire.

1 Sçavoir faisons, qu'apres auoir de ce que dessus conferé auec les gens de nostredit conseil priué, auons par l'aduis & deliberation d'iceux, de nostre puissance & authorité Royal, creé, erigé & establi, creons, erigeons & establissons en tiltre d'office formé, vn Huissier & Audiencier en chacun desdits sieges presidiaux pour par eux (qui seront par nous respectiuement pourueus dudit estat) assister aux iours plaidoyables & d'audience, & autres iours que nosdits Officiers tiendront leur iurisdiction, soit en audience & chambre du conseil, & és lieux ainsi que par nosdits Conseillers leur sera ordonné. Ausquels Huissiers & Audienciers qui par nous seront esleuz, & pourueus desdits estats (comme dit est) auons permis & permettons mettre à execution, & signifier les requestes, decrets, ordonnances, iugemens & arrests donnez esdits sieges presidiaux, chacun en son ressort, & faire tous autres exploits, ainsi & en la forme & maniere que font noz Sergens ordinaires des lieux & iurisdictions, esquels ils seront pourueus, tant par ordonnance desdits Iuges, qu'à la requeste des parties. Et iouir d'iceux estats aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminances, franchises, pouuoir, libertez, & droits tels & semblables que les ont, & ont accoustumé auoir & prendre nosdits Sergens Royaux anciens & ordinaires, & aux gages de vingtcinq liures tournois par an, que pource nous leur auons ordonné & ordonnōs par cesdites presentes : & dont voulons & entendons qu'il soit à chacun d'eux fait payement par les receueurs des deniers communs des villes & lieux où sont lesdits sieges, des deniers & tout ainsi & par la forme & maniere que sont nosdits autres Officiers & Magistrats de nosdits sieges presidiaux. Voulans tout ce que lesdits receueurs en auront payé, & payeront ausdits Huissiers, à ladite raison de vingtcinq liures tournois par an, leur estre passé & alloué en la despence de leurs comptes chacun en son regard : en y rapportant par eux cesdites presentes signees de nostre main, les lettres d'offices desdits Huissiers, ou les copies deuëment collationnees pour vne fois, & les quitances chacun en leur regard tant seulement. Toutesfois, pource que nous auons esté deuëment aduertis qu'en nostre Chastelet de Paris, il y a de tout temps & ancienneté Audienciers, nous n'entendons comprendre ledit siege en ce nostre present edict.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens, &c. Donné à Compiegne, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens cinquantetrois : & de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Et au repli d'icelles, Par le Roy estant en son conseil. BVRGENSIS. *Visa.*

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in consequentiam priorum edictorum. Parisiis in Parlamento vicesimaquarta die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio. Signé, DV TILLET. Et seellé à simple queuë de cire verde,

Edict sur la creation, & erection nouuelle des Maistres priseurs, vendeurs de biens meubles en chacune ville & bourgade de ce Royaume : & du salaire desdits priseurs, vendeurs, par tout le Royaume de France, touchant la conseruation de tous biens meubles tiltres & enseignemens, delaissez par le decez & trespas des decedez.

XVI. Idem. 1556.

Nota que depuis lesdits estats de Maistres priseurs & vendeurs de biens meubles, ont esté vnis auec les offices de Sergés ordinaires, cóme l'on pour ravoir cy dessus en ce mesme til. art. 37. 38. & autres suiuans. Font.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France à tous presens & aduenir, Salut. Comme pour le bien & proffit de toutes personnes l'on ait accoustumé faire description & inuentaire de tous biens meubles, tiltres & enseignemens, delaissez par le decez & trespas des decedez à la conseruation du droict à qui il appartient & de la valeur d'iceux meubles & autres pris, par execution delaissez par aubeine, confiscation ou autrement en quelque maniere que ce soit, faire estimation ou prisee. Pour ce faire, diuiser, lottiser & partager lesdits biens meubles entre les coheritiers ou ayans droit le plus commodément & egalemeut que faire se peut, si à ce lesdits coheritiers ou parties s'accordent : sinon le cas requerant, les vendre au plus offrant & dernier encherisseur és places & lieux publiques, és iours de marché, & à ce accoustumez : pour les deniers prouenans desdites ventes, estre mis, baillez & deliurez où il conuient & est ordonné.

POVR lesquelles prisees, ventes & partages faire, les Tuteurs & Curateurs des Mineurs, Commissaires, depositaires & autres chargez par iustice, ayans intelligence, faueur & amitié auec les priseurs qui se sont entremis cy deuant & entremettent iournellement faire lesdites prisees desdits biens estans prins, choisis & autrement pratiquez par lesdits Tuteurs, gardiens & depositaires, ont souuent faites & font lesdites prisees & ventes à leurs intentions & volonté : à fin que n'estans lesdits meubles vendus par les dessusdits Tuteurs, Commissaires & depositaires, ils fussent & soyent quittes enuers les proprietaires desdits biens pour ladite prisee & estimation qui en auroit esté faite à vil prix, & maintesfois moins que la moitié de iuste prix d'iceux. Comme aussi aux ventes desdits meubles se sont commis plusieurs fraudes & abus, pour auoir esté & estre faite és lieux, iours & heures indeuës. Et lesdits biens souuent deliurez souz noms supposez, à ceux qui en faisoyent les ventes, leurs femmes, enfans, seruiteurs ou autres par eux attirez, sans encherir, ou à simple enchere: pour puis apres les reuendre en leurs boutiques & estats ordinaires de frippiers & regratiers, à plus haut prix la moitié qu'ils ne les ont achetez, & outre le prix & salaire excessif que prenoyent ceux qui faisoyent & font lesdites prisees & ventes desdits meubles: comme de dix à douze deniers pour liure, & autres dons & presens qu'ils tirent & exigent de ceux en faueur desquels ils font ladite prisee, estimation & vente: mesmement de particuliers acheteurs delayans lesdites prisees & ventes, à fin que eu esgard au temps ils prennent plus grand salaire. Et d'auantage, noz Sergens à cheual prenans charges de noz Receueurs, pour le recouurement de noz amendes, aides, tailles & autres noz deniers & affaires semblablement pour autres particuliers noz suiets ayans fait execution vente de meubles en vn lieu, ont par cy deuant retenu & retiennent les deniers longuement entre leurs mains, pour les autres voyages & diuerses executions qu'ils entreprennent en diuerses contrees & pays qui est venu au grand interest & retardement de noz deniers, & de noz suiets faisant grand seiour aux despens des parties. Pour lesquelles occasions & obuier aux autres grans abus & fautes, qui en ce se sont descouuertes en plusieurs villes & endroits de nostre royaume, noz predecesseurs Roys & nous auons en aucuns d'iceux lieux creé & erigé en chef & tiltre d'office formez & perpetuels, certains Maistres priseurs, vendeurs desdits meubles, pour priuatiuement à tous autres faire les prisees estimations & ventes, partages & lots de biens meubles qui seroyent requises & necessaires, pour faire cesser esdits lieux les fraudes, intelligences & pratiques, abus & autres maluersations, qui se faisoyent & se font souuent faites esdites prisees & ventes meubles & partages d'iceux, lesquels se commettent & peuuent aisément commettre & continuer és autres villes de nostredit Royaume : à quoy est tresgrand besoin & requis y pouruoir : & pour le soulagement de nous & de noz suiets, donner ordre & forme ausdites prisees & ventes desdits meubles, qui se feront cy apres.

SÇAVOIR faisons, que nous considerans le grand bien que par l'erection desdits offices de priseurs, vendeurs de biens meubles, est aduenu és villes & lieux où ils ont esté establis : & pour les mesmes causes qui nous ont meu, & noz predecesseurs Roys, faire creation & erection d'office desdits priseurs, vendeurs, & obuier aux fraudes & abus dessusdits, qui chacun iour se commettent aux prisees & ventes desdits meubles, tant à nostre preiudice, retardement de noz deniers, qu'au grand dommage & interest de noz suiets. Auons par l'aduis des princes de nostre sang & gens de nostre priué conseil, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordõnons, qu'en toutes & chacunes les villes bourgs & bourgades de nostre royaume, ayans siege & iurisdiction Royal, & autres que besoin sera, ausquelles n'ont encores esté creez & establis en tiltre d'office formé, aucuns priseurs, vendeurs de biens meubles : où si establis y ont esté, ne sont en nombre suffisant, seront par nous establis priseurs vendeurs de biens meubles, lesquels à ceste fin nous auons creez & erigez, & par ces presentes creons & erigeons en chef & tiltre d'office formee & perpetuel pour y estre ceste premiere fois & d'oresnauant quand vacatiõ y escherra, en noz villes par nous & noz successeurs Roys pourueu en tiltre d'office, & en tel nombre que requis & besoin sera personnes suffisans capables, experimẽtez, & en telles choses cognoissans qui de ce feront le serment par deuant noz Iuges ordinaires des lieux, nostre Procureur

à ce ap-

à ce appellé : lesquels au dedans du ressort de la iustice & iurisdiction des villes & lieux où ils seront pourueus & establis, & qui par leurs lettres de prouision & establissement leur seront limitez & ordonnez, feront priuatiuement à tous autres toutes & chacunes les prisees & estimations de tous biens meubles, delaissez par le decez & trespas de toutes personnes, ou prins par execution, baillez en garde, ou autrement, qui seront ordonnez par iustice, ou par consentement ou accord des parties, ou autrement requises estre faites en quelque maniere que ce soit. Et semblablement feront ventes publiques desdits meubles, soit qu'elles se facent d'accord & volonté des parties ou par ordonnance & execution de iustice, à l'inquant & plus offrant, pour noz deniers : ou à la requeste & instance des particuliers : ou autrement de quelque nature ou espece que soyent lesdits meubles, sinon que ce fussent meubles de haut prix. C'est à sçauoir vaisselle d'or, d'argent, bagues, pierreries & ioyaux precieux, desquels les prisees & estimations se feront par vn ou deux Orfeures iurez, qui à ce seront choisis, par les parties, en la maniere accoustumee, & par prouision, iusqu'à ce que par nous autrement y ait esté pourueu & ordonné, sans qu'il soit d'oresnauant permis ne loisible à Frippier, n'à noz Huissiers, Sergens ou aucunes autres personnes eux ingerer ne s'entremettre de plus faire lesdites estimations, prisees & ventes, ne à noz Receueurs, Procureurs ne Officiers, ne semblablement aux particuliers les faire faire par autres que lesdits priseurs, vendeurs aux villes & lieux où seront par cy apres par nous establis : sinon que lesdits Sergens fussent requis & priez par lesdites parties assister seulement esdites ventes qui se feront par lesdits priseurs, vendeurs, sur peine de nullité desdites prisees : estimations & vente desdits meubles, despens dommages & interests des parties interessees, pour le regard de ceux qui les auront fait faire : & d'autant d'amende enuers nous, pour le regard de ceux qui les auront faites, comme lesdites prisees, ventes & estimations se seront trouuees monter: nonobstant quelconques vsages, possessions, iouissance & entreprises de ce faites, lesquelles nous auons abolies, & abolissons par ces presentes.

2 Et à ce que pour l'absence desdits priseurs, vendeurs, les prisees, estimations & ventes ne soyent aucunement retardees : voulons & ordonnons que lesdits priseurs, vendeurs facent actuelle & continuelle residence aux lieux où ils seront, par leur lettres de prouision ordonnez & establis, sans qu'ils puissent faire n'entreprendre aucunes ventes, prisees ou estimations, hors les limites & ressort où ils auront esté establis : ne semblablement eux mesler de l'estat de Frippiers, regratiers, ne reuendeurs, soyent par eux, leurs femmes, ou autres personnes interposees, directement ou indirectemẽt, en quelque maniere que ce soit: ne semblablement achepter, ou faire achepter pour eux, aucuns des meubles, dont ils feront la vente, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire enuers nous, & mesmement de punition corporelle à discretion de iustice.

3 Et seront tenus & suiets les Notaires ou Greffiers qui feront lesdits inuentaires desdits biẽs meubles, faire article separé & à part, de chacune espece de meubles. Et semblablement les priseurs, vendeurs, en faire la prisee & estimation separément & à part, quand la piece excedera la valeur de trente sols tournois. Et aussi arrester à la fin dudit inuentaire, la somme totale, à laquelle montera ladite prisee, qui sera signee par ledit priseur, vẽdeur, auec lesdits Notaire ou Greffier, à fin que s'il plaist aux parties, ou proprietaires d'iceux meubles, lesdits vendeurs, priseurs, soyent tenus & suiets, prendre iceux meubles particulierement pour l'excessiue prisee qu'ils en auroyent faite, souz pretexte de plus grand salaire, ou voulant gratifier à l'vne ou l'autre des parties: apres toutesfois qu'iceux meubles auront esté exposez publicquement en vente, & qu'ils n'auroyent esté vendus, ains demeurez pour ladite prisee. Et quant aux prisees & estimations, qui seront faites apres l'inuentaire, & semblablemẽt pour le fait des ventes desdits meubles. Voulons & ordonnons que d'icelles prisees, semblablement desdites ventes, lesdits vẽdeurs, priseurs, facent bon & fidelle registre, qu'ils garderont par deuers eux, pour y auoir recours quand besoing sera, & deliurer actes, coppies, & extraits aux parties qui les requerront, ausquels voulons foy estre adioustee, comme aux registres & actes publiques, sans que pour les premiers extraicts actes ou coppies qu'ils en deliureront aux parties poursuyuantes, ils puissent prendre aucuns dons, presens, n'autres choses que le salaire qui leur sera par nous ordonné, comme dit est, pour lesdites prisees, estimations & ventes, sinon qu'il fust question leuer lesdits actes, coppies ou extraicts pour la deuxiesme, tierce ou reiteree fois, auquel cas lesdits priseurs, vendeurs, pourront prendre pour lesdits extraicts, ou coppies, à la raison de douze deniers tournois, pour chacun roolle raisonnablement escrit.

4 Voulons & ordonnons que lesdits Huissiers, Sergens, ou autres Officiers de iustice qui auront prins ou saysi aucuns meubles, par execution, exploict de iustice ou autrement, pour estre vendus à l'enquant & publiquement, soit à la requeste des creanciers particuliers, ou pour noz deniers & affaires, ayent incontinent & auant que de partir de la ville ou lieu, auquel ils auront prins & saysi meubles, apporter les inuentaires qu'ils auront faits d'iceux meubles, deuëment signez d'eux, par deuers lesdits priseurs, vendeurs, lesquels nous voulons de ce estre chargez comme depositaires de iustice, pour estre premierement prisez & estimez, si la partie le requiert & non autrement, & par apres estre vendus à l'enquant & plus offrant, par lesdits priseurs, vendeurs, & non autre : & lesdites ventes estre faites publiquement à iours & heure de marché, és lieux & places publiques, à ce accoustumez.

6 Esquelles ventes & deliurances lesdits Sergens, qui auront fait lesdites executions, ou au-

tres qu'il plaira auſdites parties executees, pourront aſſiſter & eſtre preſens,comme deſſus,leſquelles ventes ſe feront par leſdits priſeurs,vendeurs, depuis neuf heures du matin, iuſques à douze: & de releuee,depuis vne heure iuſques à quatre,ſinon que leſdites ventes fuſſent volõtaires,& que les parties s'accordaſſent d'autres lieux, places, heures & iours. Et ſeront leſdits priſeurs,vendeurs tenus de liurer ſur le champ, ſans retardement ne precipitation, au dernier encheriſſeur, les meubles par luy encheris, & mis à prix, en prenant toutesfois par eux le nom & ſurnom dudit dernier encheriſſeur, auec mention expreſſe des eſpeces & payement qui leur ſeront faits, fors & excepté des bagues, ioyaux precieux,vaiſſelle d'or, ou autre meuble d'argent, que nous voulons eſtre expoſez en vente publiquement, par trois diuers iours de marché, ſinon que les parties, ou l'executé en fuſſent autrement d'accord, & ſans prendre dudit encheriſſeur ou encheriſſeurs directement ou indirectement, aucun don, ſalaire ou profit pour ladite deliurance, n'autre choſe que le prix de la derniere enchere: & ce ſur peine de priuation de leurs offices: ſinon que le proprietaire ſi preſent y eſtoit,ou Procureur pour luy, requiſt la deliurance dudit meuble ou meubles encheris, eſtre differee iuſques au prochain iour: auquel cas ladite deliurance ſurſerra iuſques au iour, auquel ſans remiſe & autres iteratiues proclamations, ſe fera la deliurance. Et au cas qu'il y euſt dilation faite, à la requeſte dudit proprietaire, de ladite deliurance d'iceux meubles, ia criez, iceluy proprietaire ſera tenu de bailler bonne & ſuffiſante caution, & ſoy conſtituer achepteur de biens de iuſtice, pour ſatisfaire au ſurplus de la plus derniere enchere, s'il aduenoit qu'au iour que ledit meuble ſera remis pour eſtre vendu & deliuré, iceluy meuble n'eſtoit tant vendu comme au iour, ou iours, precedens deſdites encheres premieres. Et ſeront leſdits priſeurs,vendeurs tenus receuoir les deniers deſdites ventes, pour incontinent, ou trois iours apres du plus tard, les deliurer aux pourſuiuans leſdites ventes, ou autres qu'il appartiendra, à quoy faire ils ſeront tenus, & contraignables par corps, leſdits trois iours paſſez, comme depoſitaires de iuſtice: ſinon que les Sergens à cheual, ou autres pourſuyuans leſdites ventes ou les parties, euſſent commis autres perſonnes pour receuoir leſdits deniers, ou que le Sergent qui auroit fait ladite execution ou ſaiſie deſdits meubles, ne retournaſt dedans la huictaine apres leſdites ventes: auquel cas à ce que pour les longs voyages, diuerſes charges & commiſſions que noſdits Sergens à cheual entreprennent, noz deniers ne ſoyent retardez, nous voulons leſdits deniers deſdites ventes, quand elles ſeront faites pour noz amendes,debtes ou affaires, eſtre enuoyez par leſdits vendeurs, aux deſpens deſdits deniers, par deuers celuy de noz Receueurs, qui aura fait faire leſdites executions & ventes par les Meſſagers ordinaires des lieux, s'il en y a, ou ſinon par gens expres, & le ſemblable eſtre fait par leſdits particuliers, quand ils le requerront. Le ſalaire des priſees & eſtimations & ventes ſelon qu'il ſera cy apres par nous limité par les lettres de prouiſion de ceux qui ſeront par cy apres pourueus deſdits eſtats & offices, & que les lieux & villes, eſquelles ſeront inſtituez & eſtablis leſdits priſeurs,vendeurs,le requerront,& ſera raiſonnable:qui ſera de quatre deniers tournois pour liure de la priſee,& de ſemblable ſomme pour la vente d'iceux biens meubles: aux charges toutesfois contenuës & declarees par ces preſentes,ledit ſalaire preallablement prins & rabbatu par leſdits priſeurs,vendeurs, ſur les deniers prouenans deſdites priſees & ventes.

7 VOVLONS en outre & ordonnons,qu'où il ſera beſoing prendre & choiſir arbitres pour faire lots & partages de biens meubles, entre coheritiers, achepteurs ou autres, leſdits priſeurs vendeurs y ſeront appellez auant tous autres, ſur peine de nullité deſdits partages: ſinon que les parties vſans de leurs droicts, euſſent entr'eux conuenu d'aucuns de leurs parens ou amis, non eſtans toutesfois dudit meſtier de Frippier, regrattier ne reuendeur, pour accorder deſdits partages & lots,leſdites priſees & eſtimations preallablement faites par leſdits priſeurs,vendeurs. Et pource qu'il pourroit aduenir, qu'en grandes & opulentes ſucceſſions ou és maiſons des Marchans trafiquans de groſſes marchandiſes, il ſera beſoing & neceſſaire faire priſee & eſtimation deſdits biens meubles ou marchandiſes ainſi delaiſſees, & leſdits priſeurs,vendeurs n'euſſent la pleine & entiere cognoiſſance d'icelles marchandiſes & meubles. Pour ces cauſes, auons ordonné & ordonnons, que leſdits priſeurs,vendeurs, qui ſeront appellez pour faire la priſee & eſtimation deſdites marchandiſes, ſeront tenus d'appeller auec eux, pour faire ladite priſee,vn ou d'eux notables Marchans trafiquans ſemblables marchandiſes, & cognoiſſans leſdits meubles & marchandiſes. Leſquels apres ſerment par eux fait, priſeront en leurs conſciences leſdites marchandiſes & meubles: le prix deſquelles ils ſeront tenus ſigner, aux charges & conditions cy deſſus declarees. Et leſquels Marchans ſeront tenus iceux priſeurs,vendeurs,contenter & ſalarier à leurs deſpens, à raiſon de vingt ſols pariſis pour iour: ſans que iceux priſeurs vendeurs en puiſſent pretendre aucun droit que celuy que leur auons cy deſſus ordonné.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes,à noz amez & feaux les gens tenans & qui tiendront noz cours de Parlement à Paris, Tholoze, Bordeaux, Rouën, Dijon, Prouence, Dauphiné & Bretaigne, Baillifs,Seneſchaux, Preuoſts,Iuges ou leurs Lieutenans,& à tous noz autres Iuſticiers & ſuiets, ſi comme à eux appartiendra, que noz preſentes, declaration, ſuppreſſion, erection, intention,vouloir, reglement, edict, ſtatut & ordonnance faite par ceſdites preſentes,ils entretiennent,facent & obſeruẽt,facent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelõ leur forme & teneur, lire,publier,& enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions ordinaires,ſans faire ne ſouffrir aucune choſe eſtre faite au contraire:laquelle ſi faite auoit eſté ou eſtoit,ils le reparent, caſſent & annullent, facent reparer,caſſer & annuller incontinent & ſans delay, recoyuent ou facent receuoir ceux des officiers

ficiers par nous creez, & qui seront par nous pourueus, & de nous auront obtenu lettres de prouision desdits offices: & prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils facent, souffrent, & laissent pleinement & paisiblement iouyr & vser desdits offices & prouisions : ensemble des droicts & profits qui leur seront par leur lettre de prouision par ci apres ordonnez : & à ce faire & souffrir, ils contraignent reaument & de fait toutes personnes qu'il appartiendra nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: nonobstant aussi quelques prescriptions ou vsurpations faites au contraire de cesdites presentes, alleguees ou à alleguer, par quelque personne que ce soit ou puisse estre. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au double & vidimus d'icelles, fait souz seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original: auquel à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auōs fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquantesix : & de nostre regne le dixieme. Ainsi Signé, HENRI Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil, DV THIER *Visa. Contentor.* HVRAVLT. Et sellees du grand seel en cire verde, sur laqs de soye rouge & verd. Et au dessous est escrit.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini nostri Regis, iteratis vicibus facto: & sub modificationibus in registro curiæ contentis. Parisiis in Parlamento vicesimasecunda die Iunij, anno Domini 1557. Sic signatum, DV TILLET. Collation est faite à l'original. Ainsi Signé, DV TILLET.

Declaration sur le precedent edict.

XVII. Idem. 1557.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme par nostre edict du mois de Feurier dernier, nous ayons creé & erigé en tiltre d'office formé certains maistres priseurs vendeurs de biens meubles par chacune ville de nostre royaume y ayant iurisdiction Royale, lequel nous vous aurions enuoyé & addressé, pour iceluy verifier, enteriner publier & enregistrer selon nostre vouloir & intention contenus en iceluy: sur lequel enterinement, verification & publication vous auriez fait quelque difficultez, lesquelles nous auriez fait entendre & enuoyé certaines remonstrances, entra autres, tendant à fin de moderation sur prix & taxe que nous aurions arbitree & ordonnee ausdits maistres priseurs, vendeurs de biens qui seroit de quatre deniers tournois pour liure, laquelle auriez trouuee excessiue & de trop grand' charge sur nos suiets, qui seroit la cause pourquoy auriez differé de proceder à la lecture, publication & enregistrement d'iceluy nostredit edict: & pource que nous desirons la verification & publication d'iceluy, à ces causes ayant esgard au bien public profit & soulagement de nos suiets, apres auoir icelles remonstrances bien entendues, digerees & au long considerees en nostre conseil priué, vous mandons & enioignons expressément que toutes doutes & difficultez ostees & cessans du surplus desdites remonstrances, vous ayez à verifier, lire, publier & enregistrer iceluy nostre edict, à la condition toutesfois de deux deniers tournois pour liure, que nous auons par ces presentes signees de nostre main arbitree, ordonnee & moderee, arbitrons, ordonnons & moderons pour le salaire, ausdits maistres priseurs, vendeurs de biens meubles qui par nous seront ci apres pourueus en vertu de nostre edict, & ce sans attendre de nous autres lettres de plus expers commandement que cesdites presentes : lesquelles nous voulons vous seruir de premiere, seconde & tierce iussion: car tel est nostre plaisir. Donné à Villiers-costerets, le vingtieme iour de May, l'an de grace mile cinq cens cinquantesept, & de nostre regne l'onzieme. Ainsi Signé, HENRI. Et plus bas. Par le Roy, DV THIER. Et seelees du grand seel en cire iaulne, sur simple queuë. Et au dessous est escrit.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini nostri, Regis, iteratis vicibus facto: & sub modificationibus in registro curiæ contentis, Parisiis in Parlamento, vicesimasecunda die Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoseptimo. Sic sinatum, DV TILLET. Collation est faite à l'original. Ainsi Signé. DV TILLET.

Autre declaration & reglement sur le precedent edict.

XVIII. Idem 1558.



ENRY, par la grace de Dieu Roy de Frāce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Pource qu'en procedant par nostre cour de Parlement de Paris, à la publication de l'edict par nous fait de la creatiō des offices de priseurs & vendeurs de biēs meubles en chacune ville de nostre royaume, elle à ordonné que ceux qui seront pourueuz desdits offices, iouyront d'iceux quand il plaira aux parties les y appeller, & non autrement. On a voulu pretendre que lesdites parties pourront appeller & faire faire lesdites prisees & ventes par autres que ceux qui seront pourueu desdits offices, lesquels partant seroient de nul effect ausdits pourueuz:

SÇAVOIR faisons que nous deuëment informez du contenu dudit edict, arrest de ladite cour, donné sur la publication d'iceluy, & ayant bien & meürement entendu les remonstrances dernieres à nous sur le fait dudit edict faites par aucun du corps de nostredite cour, à ce par elle cōmis & deputez.

Auons dit & declaré & de noz certaine science, plaine puissançe & authorité Royalle, disons & de-

clarons, que par ledit arrest de publication portant pour en iouyr par ceux qui seront pourueuz desdits offices, quand il plaira aux parties les y appeller, & non autrement: lesdits pourueus desdits offices ne sont excluds de faire lesdites prisees & ventes desdits biens, ains voulons que lesdites prisees & ventes desdits biens soyent faites par lesdits priseurs & vendeurs & non par autres, suyuant ledit edict, quand il sera requis & necessaire faire aucunes prisees & ventes.

Et seront lesdits priseurs & vendeurs payez à raison, & tout ainsi qu'il est contenu par ledit edict. Pourront toutesfois les parens coheritiers faire entre eux, & non autrement, les prisees & ventes de leurs biens meubles, sans appeller lesdits priseurs vendeurs: mais s'ils en appellent aucuns, seront tenuz appeller lesdits priseurs & vendeurs, & non autres comme dit est.

Inhibant & defendant tresexpressément, à tous Sergens, fripiers, & autres, ne s'entremettre d'oresnauant faire lesdites prisees & ventes, n'empescher les pourueuz desdits offices en l'exercice & iouissance d'iceux: & à toutes personnes, de faire faire lesdites prisees & vẽtes par autres que lesdits priseurs & vendeurs: sur peine d'amende arbitraire, de despens, dommages, & interests des parties, & de nullité desdites prisees & ventes, que nous auons desapresent declarees & declarons nulles & de nul effect.

Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit edict & cesdites presentes ils facent lire, publier & registrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon la propre forme & teneur: sans y contreuenir enfraindre, ne souffrir estre contreuenu en quelque maniere que ce soit.

En contraignant à ce faire, souffrir, & obeir lesdits Sergens, fripiers & autres qu'il appartiendra, & qui pource feront à contraindre, par toutes voyes deües & raisonnables procedans contre les infracteurs de nostredit edict, & de cesdites presentes comme infracteurs de noz edicts & ordonnances.

Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons estre differé: car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites remonstances, & modifications susdites de nostredite cour de Parlement de Paris, & quelconques edicts, ordonnances, restrinctions, mandemens, defences, & lettres à ce contraires.

Et pource que de sesdites presentes on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait soubz seel Royal, foy soit adioustee comme au present original.

Avqvel en tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le vingtseptiesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens cinquantehuit: & de nostre regne le douziesme, Ainsi Signé, HENRY. Et sur le repli Par le Roy, DE L'AVBESPINE. Et seellé sur double queüe du grand seel. en cire iaulne.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini nostri Regis, iteratis vicibus facto, & sub modificationibus in registro curiæ contentis, Parisiis in Palamento.

C'est à sçauoir que les parens coheritiers & autres pourront par eux, entre eux, quand bon leur semblera faire, les prisees & estimation de leurs biens, & sans ce que lesdits priseurs les puissent audit cas contraindre de les y appeller.

Fait en Parlement, l'vnziesme iour de May, l'an de grace, mil cinq cens cinquante huit. Ainsi Signé, DV TILLET.

Edict de l'erection d'vn office de second Huissier en chacun des sieges presidiaux de ce Royaume. XIX. Idem 1557.

Henry par la grace de Dieu Roy de France à tous presens & aduenir, Salut. Comme apres l'erection & establissement des sieges presidiaux és Bailliages, Seneschaucees, & sieges notables des prouinces de nostre royaume, nous eussions par edict du mois de Iuillet, mille cinq cens cinquantetrois, & pour les bonnes causes & considerations contenues en iceluy, creé & erigé en chacun d'iceux vn Huissier audiencier en tiltre d'office formé. Et pource que nous auons esté aduertis que lesdits Huissiers sont ordinairement suiets pour l'audience des causes & autres menus affaires & commissions desdits sieges, tellement qu'ils ne peuuent vacquer à l'execution des iugemens & mandemens hors le Pretoire: & aussi aduenant maladie, indisposition, ou legitime empeschement d'eux, deuient le seruice desdits sieges & expeditions des parties litigantes en arriere, & retardees, au grand preiudice & dommage du public, & le nostre: à quoy desirons pouruoir.

Sçavoir faisons, qu'apres auoir consulté auec les gens de nostre conseil priué, auons par aduis & deliberation d'iceux, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal creé, erigé & establi, creons, erigeons & establissons en tiltre d'office formé, vn autre second Huissier en chacun desdits sieges presidiaux, pour par ceux qui seront respectiuement pourueus desdits offices iouir d'iceux, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, pouuoirs, facultez, gages & droits, tels & semblables dont iouissent & ont accoustumé auoir & prendre nosdits Huissiers Audienciers, en vertu & suyuant nostredit edict du mois de Iuillet, mille cinq cens cinquantetrois: desquels gages qui sont de vingtcinq liures par an pour chacun, voulõs & entẽdons que ils en soient payez par les receueurs, pource par nous ordõnez, & de la plus valeur & reste des deniers leuez en chacun siege d'iceux, & tout ainsi & par la forme & maniere que sont nosdits autres Huissiers Audienciers, Officiers, Magistrats desdits sieges presidiaux. Et ce que lesdits receueurs en auront

payé & payeront ausdits Huissiers, à ladite raison de vingt cinq liures tournois par an, leur soit passé & alloué en la despence de leurs comptes, chacun en son regard, en rapportant par eux cesdites presentes, signees de nostre main, & les lettres d'office desdits seconds Huissiers, & les copies deuëment collationnees pour vne fois, auec les quitances, chacun en leur regard tant seulement.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Villiers-costerets, au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens cinquante sept apres Pasques: & de nostre regne l'onziesme. Signé, HENRY. Et au repli d'icelles est escrit, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata audito & requirente Procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini nostri Regis. Parisiis in Parlamento vigesima die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoseptimo. Signé, DV TILLET.

Sergens seront aagez de XXV. ans, & bailleront caution iusques a deux cens liures.

XX. Charles. 9. 1560. à Orl. art. 89. — Nvls Sergens seront receus sans inquisition preallable de leur bonne vie, experience, & qu'ils ne soyent aagez de vingtcinq ans au moins: & seront tenus noz Sergens auant qu'ils soyent receus, bailler caution iusques à deux cens liures, & ceux des hauts Iusticiers de vingt liures tournois. Porteront noz Sergens vn escusson de trois fleurs de lys, pour estre cogneus & obeys en l'exercice de leurs estats & charges.

Du departement & distribution des Sergens es prouinces.

XXI. Idem ibidē. art. 90. — Povr releuer noz suiets des frais des executions, ordonnons à nos Iuges chacun en sa prouince ou iurisdiction, departir & distribuer les Sergens qui resideront ou exploiteront és endroits & contrees d'icelle, ausquels ils taxeront salaire certain pour eux & leurs records: outre lequel ils ne pourront exiger n'y prendre aucune chose, à peine de priuation. Executeront noz Huissiers ou Sergens tous mandemens, commissions, sentences, & iugemens, sans estre astraints demander permission, visa ne pareatis. — Faut voir cy dessus au tilt. des Baillifs & Seneschaux, art. 64. pour la confirmation & interpretation de cestui-cy. Font.

Sergens bailleront recepisse des pieces mises en leurs mains.

XXII. Idem ibidē. art. 54. — Bailleront lesdits Sergens recepissé ou recognoissance des pieces qui seront mises en leurs mains, & ne les garderont, n'y l'argent par eux receu de personne qu'ils auront executee, ou de meubles vendus, plus de huict iours, à peine de prison & d'amende arbitraire.

Enionction d'obeir aux Sergens & autres Ministres de iustice.

XXIII. Idem ibidē. art. 92. — Et à fin qu'ils n'ayent occasion de demander plus grand salaire que l'ordinaire, & de mener auec eux nombre de records & tesmoings, enioignons à toutes personnes de quelque estat ou qualité que ils soyent, d'obeir aux commandemens de iustice qui leur seront faits par les Ministres d'icelle, & aux Iuges de proceder extraordinairement contre les rebelles & desobeissans, en maniere que la force nous demeure.

XXIIII. Idem ibidē. art. 93. — Seront tenus tous Huissiers ou Sergens, nommer en leurs exploits leurs records & les domiciles d'iceux, à peine de nullité desdits exploits, & d'amende arbitraire.

Reuocation des priuileges des Huissiers & Sergens.

XXV. Idem 1564 artic. 29. — Svr la remonstrance à nous faite de plusieurs inconueniens aduenus par faute de residence des Officiers & Ministres de la iustice. Auons par l'aduis que dessus reuoqué & reuoquons tous priuileges & augmentations de pouuoir octroyez cy deuant par noz predecesseurs Roys ou nous, aux Huissiers en noz chambres des Comptes, requestes de l'hostel, de la Connestablie, Admiraulté, eauës & forests, du Thresor & aux Sergens à cheual & à verge du Chastelet de Paris, outre ce qui leur estoit baillé & attribué par leur premiere institution: en l'estat de laquelle les auons reduits & remis, sans qu'ils puissent s'entremettre d'autre chose, à peine de nullité, & des despens, dommages, & interests des parties.

XXVI. Idem ibidē. en la declaration. — Svr le vingtneufiesme, de l'aduis de nostredit conseil, & pour aucunes considerations à ce nous mouuans, auons suspendu l'effect du contenu audit article. Ordonnons que les Huissiers en la chambre des Comptes, Requestes de l'hostel, de la Connestablie, de l'Admiraulté des eauës & forests, & du Thresor, denommez audit article, iouiront leurs vies durant seulement des priuileges & augmentation de pouuoir cy deuant octroyez par noz predecesseurs Roys & nous: sans que leurs resignataires, ou ceux qui par leurs decez seront cy apres pourueus, puissent pretendre pareille grace & priuilege: ains pour leur regard voulons & entendons que la reuocation desdits priuileges & augmentation de pouuoir ait lieu & sorte son effect: & en ce faisant que les Officiers de chacun d'eux soyent reduits à l'estat de leur premiere institution. Et neantmoins sur la remonstrance à nous & nostre cour de Parlement, à Paris faite, de plusieurs inconueniens aduenus en nostredite ville par faute de residence des sergens à verge. Voulons & ordonnons que suiuant leur premiere institution, les Sergens à verge du Chastelet de Paris ne pourront doresnauant exploicter qu'en la ville & banlieuë, & les Sergens à cheual, hors ladite ville & banlieuë, à peine de nullité de tous exploits, & des dommages & interests des parties.

De mettre par les Sergens en leurs exploits la demeurance des parties ensemble leurs salaires.

XVII. Idem ibidē. en la declaratiō de l'an 1564. — Premierement, sur le premier article, auons entendu & voulons y estre adiousté, que les Huissiers ou Sergens seront tenus mettre en leurs exploits les qualitez & demourances des parties, leurs salaires & ceux de leurs records: lesquels Huissiers & Sergens ne pourront refuser, chacun en

son pouuoir & destroict, faire les adiournemens & executions dont ils seront requis : à peine de desobeissance, & des despens, dommages & interests des parties qui les auront requis, s'ils ne sont excusez de maladie, ou autre cause raisonnable.

Sergens ne seront receuz s'ils ne sçauent escrire leur nom.

DEFENDONS à toutes personnes qui ne sçauront escrire leur nom, s'entremettre de faire office d'Huissier ou Sergent, à peine du crime de faux : & à tous Iuges de les receuoir au serment dudit estat, que preallablement ils n'ayent enregistré au greffe leur nom & iceluy escrit & paraphé de leur main, à fin d'obuier à toute fauceté & supposition. XXVIII. Idem 1563. art. 28.

Que tous Sergens exploitans porteront vne verge.

NOZ Huissiers ou Sergens exploitans en leurs ressors, porterōt en leur main vne verge, de laquelle ils toucheront ceux ausquels ils auront charge de faire exploicts de iustice : lesquels seront tenus y obeyr sans resistance, sur peine de descheance de leur droict, ou d'estre reputez conuaincus des cas à eux imposez, & autrement punis à l'arbitrage de iustice. XXIX. Idem 1595. à Moul. art. 31.

Les Sergens ne seront accompagnez des parties en leurs exploits.

NE pourront lesdits Huissiers ou Sergens s'accompagner que de leurs records, & non aucunement des parties pour lesquelles ils exploiteront. Bien y pourront enuoyer hommes pour eux, pour designer les lieux & personnes, auquel cas celuy qui sera enuoyé par eux y pourra assister, sans suite, & sans armes. XXX. Idem ibidē. art. 32.

NOZ Huissiers ou Sergens pourront appeller & exciter à leur aide & confort, les habitans de noz villes & villages, lesquels seront tenus leur prester, aide sur peine d'amende arbitraire, & plus grande, si elle y eschet. XXXI. Idem ibidē. art. 33.

De n'exceder les Sergens sur peine de la vie.

DEFENDONS sur peine de la vie à tous noz suiets de quelque qualité qu'ils soyent, outrager ou exceder aucun de noz Officiers, Huissiers, ou Sergens faisant ou exploitant acte de iustice, dont n'entendons estre expediees lettres de grace & remission. Et si par importunité aucune estoit par nous accordee, ne voulons noz Iuges y auoir aucun esgard. XXXII. Idem ibidē. art. 34.

Edict du Roy, portant pouuoir à tous Huißiers ou Sergens d'executer toutes lettres patentes, arrests, commissions, sentences & iugemens en tous les lieux de ses Royaume, pays & terre de son obeissance, sans estre astraints demander aucunes lettres de permißion, congé, placet, visa, ne pareatis.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Combien que par plusieurs edicts, ordonnances, & lettres patentes de declaration de noz predecesseurs Roys & de nous, ait esté pourueu à la frequente plainte de la longueur & retardement des executions des sentences, iugemens & arrests donnez par noz Iuges & cours souueraines, par le moyen de ce que noz Huissiers ou Sergens sont contraints demander permission, ou congé d'exploiter, qu'on appelle lettres de placet, Visa, ou Pareatis. Toutesfois pour en empescher l'effect, les condamnez suscitent souuent noz Procureurs, ou ceux des estats de noz pays & prouinces, ou autres tierces personnes qui trauaillent noz suiets d'aussi longue poursuite des instances qui sont sur ce formees, que du procez principal. Et par ce qu'il n'est decent n'y raisonnable, veu qu'ils sont tous noz Officiers, qu'on soit subiect en nostre Royaume de requerir tels congez ou pareatis, comme si c'estoit en pays obeissans à diuers Seigneurs : XXXIII. Idem 1568.

SÇAVOIR faisons, que pour ces considerations, & soulager noz suiets de telle vexation, & despense extraordinaire, de l'aduis de nostre treshonoree Dame & mere, de nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou, & des Princes de nostre sang, & autres Seigneurs de nostre conseil, auons par edict irreuocable & perpetuel ordonné & ordonnons par ces presentes, que toutes noz lettres patentes seellees de nostre grand seel, & autres qui seront expediees en noz Chancelleries, les arrests & commissions de noz cours de Parlemens, & autres souueraines, aussi les sentences & iugemens de noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & des gens tenans les sieges presidiaux, & de tous autres noz Iuges ressortissans immediatement en noz Parlemens, seront executez en tous lieux & endroicts de noz Royaumes, pays & terres de nostre obeissance, par le premier des Huissiers en noz cours de Parlemens, chambre de noz Comptes, & autres souueraines, ou Sergens Royaux en noz Preuosté & Vicomté de Paris, Bailliages ou Seneschaucees, sieges & iurisdictions ordinaires & Royales, sans estre astraincts demander aucunes lettres de permission ou congé, placet, visa ou pareatis : defendant tresexpressément à noz Procureurs, & ceux qui se disent syndics ou Procureurs des estats de noz pays & prouinces, & toutes autres personnes quelconques, d'empescher ou retarder aucunement l'execution desdites lettres, arrests ou commisions, sentences ou iugemens, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

Permissiō d'executer par tout le Royaume.

ET pour obuier aux abus, maluersations & fautes qui se pourroyent commettre par lesdicts Huissiers ou Sergens, & les reigler à l'aduenir, seront tenus, & leur enioignons faire expresse mention en tous leurs exploicts & procez verbaux, du lieu de leur residence, & du siege ou iurisdiction où ils auront esté receus & immatriculez, ausi de l'argent qu'ils auront receu des parties pour leurs salaires & vacations, sans fraude n'y desguisement quelconque, à peine de priuation de leurs estats, & de plus grande punition s'elle y eschet.

Sergens chargeront leurs exploicts du lieu de leur residence & de leurs salaires.

NE pourront

3 Ne pourront lesdits Huissiers ou Sergens faire aucun exploit sans l'assistence de deux personnes au moins qu'ils appelleront pour records & tesmoins, qui ne seront domestiques ny parens ou alliez de ceux à la requeste de qui ils exploicteront: les noms & sur-noms desquels tesmoins ils seront tenus inserer en leurs exploits, ensemble leur qualité, & le lieu de leur demeurance, & leur feront signer tant le minute & original de leurs exploits, que les copies qu'ils delivreront aux parties. Et si lesdits tesmoins ne sçauent signer, en feront lesdits Huissiers ou Sergens expresse mention, à peine de nullité de leurs exploits, & des dommages & interests des parties. Sergens auront deux records, ausquels ils feröt signer leurs exploits.

4 Defendons tres-estroittement à tous Iuges & Officiers, d'arrester n'y permettre que lesdits Huissiers ou Sergens soient detenus prisonniers, sinon pour faute, abus & crime commis en leurs charges & estats, sans leur donner, ne souffrir leur estre faict en exploictant aucun empeschement pour n'auoir demandé congé ou pareatis: à quoy ne voulons qu'ils soient suiets, comme dit est. Bien pourront estre arrestez prisonniers à la requeste des parties, par ordonnance toutesfois du Iuge du lieu, à faute d'auoir baillé & deliuré la copie de leurs exploits, & iusques à ce qu'ils y ayent satisfait. De n'arrester les Huissiers & Sergens.

5 Et à fin que le seruice ordinaire du public & de la police ne soit incommodé & discötinué, voulons & ordonnös que par tour, & par tel temps & nombre suffisant qui sera aduisé par noz Officiers des lieux, desdits Huissiers & Sergens soient suiets & contraints faire residence actuelle és lieux de leur domicile & reception, pour y seruir en leurs charges & estats, & executer les ordonnances de iustice, à peine de suspension pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde. Et quant ausdits Huissiers ou Sergens qui voudront aller exploicter hors les limites de leur iurisdiction & ressort, taxe n'en sera apres faite sur la partie plus grande, que si l'Huissier ou Sergent auoit esté prins sur les lieux. De la residence des Huissiers & Sergens.

6 Et pour subuenir aux vrgens affaires & presentes necessitez de noz finances, assez notoires à vn chacun, seront tenus nosdits Huissiers ou Sergens, & chacun d'eux, de quelque qualité qu'ils soient, & quelques lettres d'ampliation de leur pouuoir qu'ils ayent cy deuant obtenuës, prendre noz lettres particulieres de permission du contenu cy dessus, dans vn mois pour tout delay, apres la publication de cest Edict en chacun de noz Parlemens, & sieges principaux de noz Baillifs & Seneschaux. Et pour icelles financeront la somme à laquelle nous ferons moderémët taxer lesdits estats d'Huissiers ou Sergens: autrement ne pourront iouyr de ceste presente grace & permission. Et apres ledit temps passé, & iceluy expiré n'y seront plus receus. De prendre lettres particulieres.

7 Et s'il se trouue aucun qui ait exploicté hors les limites de son ressort, sans auoir obtenu nosdites lettres particulieres de permission, ordönons aux Iuges des lieux, où il aura abusé & forfait, proceder à la declaration & iugement de priuation de son estat de Huissier ou de Sergent, sans pouuoir aucunement moderer la peine. Enioingans à noz Procureurs en faire diligente perquisition & poursuite, & enuoyer incontinent le iugement qui interuiendra à nostre Procureur, au lieu & siege où ledit Huissier ou Sergent aura esté receu, pour le faire rayer de la matricule des autres, & le faire punir comme faussaire, s'il s'ingere d'exercer son estat.

8 Et neantmoins pour soulager nosdits Huissiers & Sergens des frais & despence qu'ils seroient cötraints pour faire venir de tous les endroicts de nostre Royaume retirer l'expedition de leurs lettres de permission, sera & demeurera à leur choix & liberté de les venir prendre, si bon leur semble, de nostre grand seel, ou du seel de celles de noz Chancelleries, establies en chacune ville de noz cours de Parlemens, lesquelles auons dés à present authorisees, pour auoir pareille force & vertu. Et pour cest effect seront par nous commis en chacune de nosdites Chancelleries à la recepte & controlle des deniers qui prouiendront de ladite finance, personnages resseans & soluables, pour en tenir & rëdre comte, & les enuoyer à nostre Espargne par estat au vray de ceux qui auront financé & leué noz lettres de permission: pour le seel de chacune desquelles lettres, ne voulons estre payé plus grande somme que sept sols six deniers tournois.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlemens, chäbre des comtes, & generaux des aydes, & à tous noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres noz Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes noz lettres patentes d'edict & ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer inuiolablement sans y contreuenir n'y permettre qu'il y soit contreuenu en quelque maniere que ce soit, & sans vser de lögueur en la publication dudit Edict, l'ayant ainsi resolu & arresté apres meure deliberation en nostre dit conseil. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant tous pretendus priuileges, libertez & exemptions, clameur de Haro, coustumes & vsages de pays & prouinces, & quelconques lettres obtenuës, ou qu'on pourroit cy apres par importunité de poursuyuans impetrer, à ce cötraires: A quoy nous auös, pour les considerations susdites, & de noz pleine puissance & authorité Royal derogé & derogeons pour ce regard, & sans y preiudicier en autre chose. Nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, la cognoissance desquelles nous sommes reseruez & retenons en nostre dit conseil.

Mandons & enioignons ausdits gens tenans noz cours de Parlemens, enuoyer incontinent apres ladite publicatiö par tous les Bailliages & Seneschaucees de leur ressort vn extrait ou vidimus collationné de ce present Edict, auquel voulons foy estre adioustee comme au propre original, & sur iceluy extrait ou vidimus la publication & verification en estre faite en chacun des sieges principaux desdits Bailliages & Seneschaucees. Et à fin de perpetuelle memoire, auons fait apposer nostre

seel à cesdites presentes, & icelles signé de nostre main. Donné à Paris au mois de may, l'an de grace, mil cinq cens soixante huict, & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé souz le reply, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, ROBERTET. Et seelé du grand seel en cire verd & laqs de soye.

Leuës, publiees, & enregistrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le vingt & quatriesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante-huict. Signé, DV TILLET.

Sergens porteront escussons & baguete.

XXXII. Et à ce que nosdits suiets n'ayent ou prennent occasion, pour les deportemens des ministres de nostredite iustice, ou pour n'estre leur qualité par eux congneuë, de leur resister lors qu'ils feront lesdites actes de iustice: nous enioignons ausdits Sergens proceder ausdites executions auec toute modestie, sans vser de parole arrogante ou insolente: ains se comporter enuers ceux à qui ils feront lesdits exploits selon leur estat & qualité, sur peine de reparation honnorable & profitable, & punition corporelle, s'il y eschet: & pour faire lesdits exploits ne s'accompagnerõt nosdits Sergens que le leurs records, & n'auront autres armes que l'espee seule, sinon que par nos Iuges autrement en fust ordõné, & pour signe d'estre ministres de noz mandemens, porteront lesdits Sergens ordinairement l'escussion de trois fleurs de lys, de la grandeur d'vn teston sur leurs habillemens en l'espaule, qui soit visible, tellement que nosdits suiets n'en puissent pretendre cause d'ignorance, auec la baguette en la main sur peine de priuation de leurs offices, dés la premiere contrauention ou defaut, de l'obseruation de ceste presente ordonnance.

De n'exceder les Huissiers & Sergens exploictant, sur peine de la vie.

Faut voir au 3. liure de ce tome au tit. des rebelles & cõtumax à iustice, pour la corection & punition des exces faits aux Sergẽs & autres ministres de iustice en executãt les decrets & mandemens d'icelle. Font.

XXXIII. Idem ibidẽ. Novs auons defendu & defendõs, sur peine de la vie à tous noz suiets de quelque qualité qu'ils soient, outrager ou exceder la personne d'aucuns de noz Officiers, Huissiers ou Sergens faisans ou exploictant acte de iustice, dont n'entendons estre expediees lettres de grace ou remission: Et si par importunité aucune estoit accordee par nous, ne voulons noz Iuges y auoir aucun esgard.

Quel salaire doiuent prendre les Huissiers & Sergens.

XXXV. Charles 9. 1573. Avons de l'aduis de nostredit conseil dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaist, que pour chacun iour qu'vn Huissier autre que de nostre court de Parlement, ou Sergẽt Royal qui besongnera de son estat, luy soit taxé vingt-quatre sols parisis, où il ne souloit auoir que seize sols parisis: & sera tenu declarer par ses exploits les iournees qu'il besongnera, les distãces des lieux où il se trãsportera, & mettre en fin desdits exploits les deniers qu'il aura receuz des parties, pour lesquelles il besongnera, pour estre lesdits deniers alloüez aux parties quand ce viendra à taxer leurs despens: & ce sur peine de cent liures parisis d'amende, contre lesdits Huissier ou Sergent qui aura failly à mettre ce qu'il aura receu.

Faut voir au 4. liure de ce Tome, tiltre des lettres de clameur, art. 12. 13. & 14. où il est aussi parlé du salaire des Sergẽs du petit seel, & de la confrairie de sainct Louys à Montpellier, ensemble des lettres d'office que ilz doiuent obtenir. Font.

D'executer par les Huissiers & Sergens les sentences & obligations à eux baillees dans huitaine, & de faire registre de leurs exploits.

XXXVI. Idem ibid. Et seront tenus mettre à execution lesdits arrests, sentences, commissions & obligations dans huitaine pour le plus tard, apres qu'ils leurs auront esté baillez: & en defaut de ce auoir fait, de payer l'interest aux parties à la raison du denier douze pour la retardation de leurs deniers, & de plus grãde peine, sil y eschet, & ce sur peine de prison & de suspension de leurs estats, & priuation s'il y eschet. Aussi seront tenus lesdits Huissiers ou Sergens, faire registre par vn brief de leursdits exploits, qui sera par eux signé, auquel registre seront mises les dattes des arrests, sentences, commissions, & obligations, en vertu desquelles ils besongnerõt, & les iours qu'ils les feront, & les noms des tesmoins en presence desquels ils auront fait leurs exploits, pour y auoir par les parties recours quand bon leur semblera, ou que par cas fortuit lesdites parties auroient perdu leursdits exploits, comme souuent il aduient. Aussi voulons & nous plaist qu'en consideration de la cherté du temps, au lieu qu'anciennement l'on taxoit au messagers douze deniers tournois pour lieuë, pour apporter aux Greffiers de nostredite cour, les sacs des procez par escrit, enquestes & informations, & autres choses qui leur soit taxé pour chacune lieuë deux sols tournois pour chacun desdits procez, tant gros soient-ils, consideré qu'vn messager en peut apporter beaucoup, auec plusieurs paquets & missiues. Et enioignons aux Greffiers de bailler tous lesdits sacs de procez criminels, ciuils, informatiõs, enquestes, & autres choses semblables ausdits messagers iurez & receuz par nostredite cour de Parlement, & pour l'Euangile lesdits Greffiers auront sept solz six deniers tournois seulement, ausquelz Greffiers deffendons tres exprssément d'apporter par eux ou leurs commis, ou autres que par lesdits messagers, lesdits sacs & procez, enquestes, informations, ou autres choses semblables, encores que les parties le requissent, sur peine de payer par lesdits Greffiers le quadruple aux messagers.

Taxe des messagers, pour le port des procez

Modifications de la cour sur les deux articles precedans.

Ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes, seront leuës, publiees, & registrees es registres d'icelle, aux modifications qui sensuyuent: assauoir pour le regard de l'amende indicte par iceluy edict contre les Sergens, laquelle la cour a moderee à la somme de vingt liures parisis, pour la premiere fois, & pour la seconde à suspension de six mois de leur estat: & pour la troisiéme contrauention, à priuation dudict estat, & que lesdits Sergens tant pour leurs salaires, que pour leurs

leurs records exploictans hors les villes & faux-bourgs, auront la somme de vingt-quatre sols parisis à eux ordonnee par iceluy Edict. Et quant aux exploits d'adiournemens & autres semblables, qu'ils feront és villes & faux-bourgs, ne prendront pour eux & leurs records, que quatre sols parisis: & pour les exploits des executions, tant pour eux que pour leursdits records, huict sols parisis: & outre lesdits Sergens auront & prendront pour chacun fueillet de leurs exploits, huict deniers parisis, & pour le registre de chacun exploit pareille somme de huict deniers parisis, sans qu'ils en puissent prẽdre ne exiger d'auantage, souz les peines cõtenuës en iceluy Edict. Et quant au port des sacs au Greffe de ladite cour, seront baillez par les Greffiers ou leurs Commis ausdits messagers egalement, chacun en leur tour & ordre.

Edict du Roy, & Arrests de son priué conseil, & cour de Parlement, concernans l'vnion en vn seul & mesme corps des vnze vingts Sergens à verge au Chastelet de Paris, & quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles, en ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris.

XXXVII. Idem 1575.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que suyuant nostre Arrest cy attaché souz le contre-seel de nostre Chancellerie, donné entre les vnze vingts Sergens à verge au Chastelet de Paris, & les quarãte Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles en ladite ville & banlieuë. Nous auons pour plusieurs & bonnes causes & considerations à ce nous mouuans, apres auoir ouy nostre Procureur general, ensemble noz Officiers dudit Chastellet, & du consentement desdites parties, sans le tirer à consequence, ny aucunement preiudicier à l'Edict de creation desdits Maistres Priseurs vendeurs de biens, pour le regard des autres villes & lieux où suyuant iceluy y en a de pourueuz & à pouruoir, ordonné & ordonnons, que d'oresnauant tant lesdits vnze vingts Sergens, que lesdits quarãte Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles dudit Paris, & leurs successeurs ausdits offices, pourront faire indifferemment tous exploits appartenans à l'office de Sergent & Priseur vendeur desdits biens, prouenans tant des successions, executions, qu'autremẽt, à tels & pareils droicts, & ainsi qu'il est plus amplement porté & contenu par les Edicts de creation, lettres d'ampliation, & verification de chacun d'eux: & à cest effect ioint, vny & incorporé, & de nostre certaine science, grace special, pleine puissance, & authorité Royale, ioignons, vnissons & incorporons lesdits deux corps & communautez desdits vnze vingts Sergens, & quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens, en vn seul & mesme corps, faisans ensemble treize vingts Sergens & Priseurs vendeurs de biens, en nostredite ville, Preuosté, & Vicomté de Paris: tous lesquels ainsi vniz & incorporez audit corps, seront tenus à semblable seruice de iustice l'vn que l'autre, chacun en leur tour, comme ont esté cy deuant de tout temps, & sont encores à present lesdits vnze vingts Sergens. Et neantmoins pourront tenir leurs ouurouers & boutiques ouuertes, hors-mis ceux d'entr'eux exerceans l'estat de fripier, ainsi qu'ils ont fait iusques à maintenant, dont nous les auons à ceste fin habilitez & dispensez, habilitons & dispensons de noz grace & authorité que dessus, nonobstant tous noz Edicts & Ordonnances à ce cõtraires, à quoy pour ce regard seulement, & sans y preiudicier ailleurs, nous auons derogé & derogeons par ces presentes, en defendant à tous autres Huissiers, Sergẽs, Bedeaux, Fripiers, & autres quelconques generalement, de s'ingerer à faire & exercer ledit office de Maistre Priseur vendeur desdits biens en ladite ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, sur les peines portees par lesdits Arrests, & autres plus grandes s'il y eschet: à la charge toutesfois, qu'à mesure que leursdits offices viendront cy apres à vacquer autrement que par resignation, ils seront & demeureront esteints & supprimez, & lesquels dés à present comme dés lors nous esteingnons & supprimons, sans qu'à iamais ils puissent estre aucunement desmembrez l'vn d'auec l'autre, ny pourueu à iceux par nous ny noz successeurs Roys, souz quelque pretexte, cause ou occasion que ce soit, iusques à ce qu'ils soient entierement reduits & reünis audit nombre ancien, d'vnze vingts Sergens Priseurs vendeurs de biens. Lequel nombre nous voulons & entendons estre inuiolablement & à tousiours entretenu: & cassons, reuoquons & annullons toutes lettres & prouisions qui pourroient par importunité, ou autrement estre expediees au contraire.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers tenans nostre cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu ou ses Lieutenãs, gens du siege presidial y estably, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostredit Arrest & cesdites presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & du contenu iouyr & vser lesdites parties respectiuement, pleinement & paisiblement chacun endroit soy, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Et à ce faire, souffrir & obeyr, contreignent, ou facent contraindre de par nous, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens soixante quinze, & de nostre regne le deuxiesme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy en son conseil, DOLV. Et à costé, VISA. Et seellees du grand seel en las de soye rouge & verd.

Leuës, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à la charge de la suppression

des offices de Sergens Priseurs vendeurs, par luy requise aduenant vacation par mort, & sans preiudicier aux Seigneurs hauts iusticiers. A Paris en Parlement, le septiesme iour de Septembre, 1575. Signé, DV TILLET.

Leuës & publiees en iugement au Chastelet de Paris, l'audience & siege presidial tenant, ouy sur ce le Procureur du Roy, suyuant le iugement contenu au registre du iourd'huy. Faict audit Chastelet, le samedy vingt-quatriesme iour de Semptẽbre, l'an mil cinq cens soixante & quinze, Signé, DROVART. Et outre, au doz dudit Edict est escrit.

Leuës, & publiees à son de trompe & cry public par les carrefours & lieux accoustumez à faire cris & proclamations en ceste ville de Paris, par moy Loys Germont Sergent à verge ordinaire du Roy nostre Sire, au Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, cõmis à ce faire par Pasquier Rossignol aussi Sergent & Crieur iuré du Roy nostredit Seigneur esdits Chastelet, ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné & assisté de Michel Noiret, Trompette iuré pour ledit Seigneur, & deux autres Trompettes, le Samedy vingt-deuxiesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixante quinze. Et ce de l'ordonnance & suyuant la permission de Monsieur le Preuost de Paris ou son Lieutenant, & du consentement du Procureur du Roy audit Chastelet, en datte des dix-neufiesme & vingtiesme iour desdits mois & an. Signé Seguier, & de Villemontee. GERMONT.

Du conseil priué du Roy touchant ladite vnion.

ENTRE les vnze vingts Sergens à verge au Chastelet de Paris, appellans de l'execution de certains Arrests du priué conseil du Roy des XIX. Septembre, vingt-septiesme Decembre, cinq cens lxxj. & quinziesme Iuillet, cinq cens lxxij. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & anticipez d'vne part: Et les Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles de la ville & banlieue de Paris inthimez, & anticipans, d'autre. Veu par le Roy en son conseil les aduertissemens & productions des parties, auec l'apointement en droict, ouy le rapport du Commissaire à ce commis, & tout consideré: Le Roy en sondit conseil, a mis & met les appellations interiettees par lesdits vnze vingts Sergens au neant: & neantmoins apres auoir ouy son Procureur general, ensemble les Officiers du Chastelet, & du consentement desdites parties, sans le tirer à consequence, ny aucunement preiudicier à l'Edict de creation desdits Maistres Priseurs & vendeurs de biens, pour le regard des autres villes & lieux où suyuant iceluy y en a de pourueus & à pourueoir de semblables offices: a ordonné & ordonne, que tant lesdits vnze vingts Sergens, que lesdits quarante Maistres Priseurs vendeurs desdits biens meubles de ceste ville de Paris, & leurs successeurs ausdits offices, pourront indifferemment faire tous exploits appartenans à l'office de Sergent & Priseur vendeur desdits biens, prouenans tant des successions, executions, qu'autrement, à tels & parels droits, & comme il est plus amplement porté & contenu par les Edict de creation, lettres d'ampliation, & verification d'iceux. Et à cest effect, ledit Seigneur a ioint, vny & incorporé lesdits deux corps & communautez desdits vnze vingts Sergens, & quarante Maistres Priseurs & vendeurs de biens en vn seul & mesme corps, faisans ensemble treize vingts Sergens & Priseurs vendeurs de biẽs de celle de Paris. Ordonne ledit Seigneur qu'ils seront tous tenus & suiets à semblable seruice de iustice l'vn que l'autre, chacun à leur tour, comme ont esté de tout temps lesdits vnze vingt Sergens, & & sont encores à present. Et leur a ledit Seigneur permis & permet de pouuoir tenir leurs ouuroüers & boutiques ouuertes ainsi qu'ils ont fait iusques icy, hors-mis ceux d'entre eux qui exercent l'estat de fripier: & à ceste fin ledit Seigneur les en a dispensez & dispense. Et si a fait ledit Seigneur inhibitions & defenses à tous autres Huissiers, Sergens, Bedeaux, fripiers, & autres quelsconques generalement, de s'ingerer à faire & exercer ledit office de Maistre priseur & vendeur desdits biens en ladite ville, faux-bourgs & banlieüe de Paris, sur les peines portees par les Arrests dudit Seigneur: à la charge toutesfois, qu'à mesure que leursdits offices viendront cy apres à vacquer autrement que par resignation, ils demeureront esteints & supprimez, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre ancien desdits vnze vingts Sergens & Priseurs vendeurs de biens. XXXVIII.

Faict au conseil priué tenu à Paris, le Roy y estant. Le seiziesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante-quinze. Signé, DOLV.

Arrest de la cour à la mesme fin.

VEVES par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Iuillet dernier, signees sur le reply, Par le Roy en son conseil, DOLV. Par lesquelles, & pour les causes y contenuës ledit Seigneur veut & ordonne, que d'oresnauant tant les vnze vingts Sergens à verge au Chastelet de Paris, que les quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles en ladite ville & banlieuë de Paris, & leurs successeurs ausdits offices, puissent indifferemment faire tous exploits appartenans à l'office de Sergent & Priseur vendeur de biens prouenans tant des successions, executiõs, qu'autrement, à tels & pareils droits, & ainsi qu'il est plus amplemẽt porté par les Edicts de creation, lettres d'ampliation & verificatiõ de chacun d'eux. Et à cest effect ledit Seigneur les vnist & incorpore au corps desdits vnze vingts Sergens, faisans ensemble treize vingts Sergẽs, & Priseurs vẽdeurs de biens, comme plus au long le contiennent lesdites lettres, de l'ordonnance de ladite cour communiquees au Procureur general du Roy, ses conclusions sur ce, deux actes faits pardeuant le XXXIX.

Preuost

Preuost de Paris, l'vn du neufiesme Aoust, par lequel Noël le Maire, Charles Huard, & Iehan de Presles, Maistres Priseurs vendeurs de biens, & au parauant Maistres iurez fripiers en ceste ville, ont suyuant ledit Edict choisi & opté l'estat & office de Sergent à verge audit Chastelet, & renoncent en ce faisant audit estat & mestier de fripier, tant & si longuement qu'ils seront pourueus desdits estats & office de Sergens à verge audit Chastelet, Preuosté & Vicomte de Paris : autre & semblable declaration du dixiesme dudit mois, fait par Guillaume Robin, Philippes de Bourges, & Anthoine Robert, & tout consideré : Ladite cour à ordonné & ordonne, que lesdites patentes seront leuës, publiees, & registrees és registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr tant par lesdits vnze vingts Sergens, que quarante Priseurs vendeurs vniz & incorporez ensemble, aux charges portees par lesdites lettres d'vnion, & sans preiudicier aux droits des hauts Iusticiers. Faict en Parlement le troisiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante-quinze. Signé, De-Hevez.

Edict du Roy, par lequel est ordonné, qu'en toutes les villes, bourgs & bourgades de ce Royaume, les Sergens ordinaires, & Maistres Priseurs vendeurs, pourront faire indifferemment tous exploits appartenans à l'office de Sergent ordinaire, & Maistre Priseur vendeur de biens.

XL. Idem 1576. Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut. Feu nostre tres-honoré Seigneur & pere, le Roy, a par son Edict du mois de Feurier, M. D. LVI. & pour les iustes causes & considerations y contenuës, erigé en tiltre d'office formé des Maistres Priseurs & vendeurs de meubles en toutes & chacunes les villes, bourgs & bourgades de cedit Royaume, ayans siege & iurisdiction Royal, & autres que besoin seroit, esquelles il n'y en auoit encores d'establis, ou n'estoiẽt en nombre suffisant : pour y estre pourueu par luy & ses successeurs Roys, vacation aduenant, & par ceux qui seroient ainsi pourueus desdits offices en iouyr, sans que noz Huissiers, Sergens, Frippiers, ne autres personnes se puissent plus aucunement ingerer, ne s'entremettre des prisees & ventes desdits meubles, ny noz Receueurs, Procureurs, Officiers, & aussi les particuliers, de les faire faire par autres que lesdits Maistres Priseurs vẽdeurs esdites villes & lieux où ils seroient establis : sinon que lesdits Sergẽs fussent requis & priez par les parties assister seulement esdites ventes qui se feroient par lesdits Maistres Priseurs vendeurs, sur les peines y designees, ainsi que plus à plein est porté par ledit Edict verifié en noz cours de Parlement, suyuant lequel a esté pourueu ausdits offices, & le nombre d'iceux prefix & limité, ou prest à prefixe & limiter en plusieurs villes & lieux de cedit Royaume, tant par feu nostredit Seigneur & pere, & nostre tres-cher & tres-amé Seigneur & frere, le Roy Charles dernier decedé, que nous, successiuement, au contentement de nosdits suiets. Et pource que sur l'execution & entretenement dudit Edict, & reiglemens depuis faits sur l'execution d'iceluy, y auoit plusieur differens pendant tant en nostre conseil priué, que par deuant noz Iuges ordinaires, entre lesdits Maistres Priseurs vendeurs desdits meubles, & lesdits Huissiers & Sergens, se plaignãs de ce que les venduës estoient substraictes & demembrees de leurs charges : mesmes entre les vnze vingts Sergens à verge de nostre Chastelet, & les Maistres Priseurs & vendeurs de meubles de la ville & banlieuë de Paris, par nostre Edict & Arrest de nostredit conseil du mois de Iuillet dernier, donné auec grande cognoissance de cause, & verifié depuis en nostre cour de Parlement audit Paris : Auons, pour faire cesser lesdits differens, ioinct, vny, & incorporé lesdits vnze vingts Sergẽs à verge, & quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles, à vn seul & mesme corps de treize vingts inseparablement, sans le tirer à cõsequence, ny autrement preiudicier audit Edict de creation desdits Maistres Priseurs & vendeurs de biẽs, pour le regard des autres villes & lieux où suyuant iceluy y en auoit de pourueus & à pouruoir, pour par eux & leurs successeurs ausdits offices, faire indifferemment tous exploicts appartenans à l'office de Sergent & Priseur vendeur desdits biens, à la charge toutesfois, qu'à mesure que leursdits offices viendroient cy apres à vacquer autrement que par resignation, ils demeureroient esteincts & supprimez, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre ancien desdits vnze vingts Sergẽs, & Maistres Priseurs vendeurs de biens. Lesquels Edict & Arrest d'vnion ont apporté tel ordre en l'exercice desdits estats, qu'il est bien à presumer, qu'estant gardé és autres lieux & iurisdictions, noz suiets d'iceux qui ont accoustumé & se doiuent reigler & conformer à la similitude de ceux de nostredite ville de Paris capitale de tout cedit Royaume, en receuroient vn grand contentement.

Sçavoir faisons, que nous desirans le soulagement de nosdits suiets, & faire cesser & retrencher les differens qui se pourroient mouuoir entre noz Sergens ordinaires & Maistres Priseurs vendeurs de biens des autres villes, bourgs & lieux de cedit Royaume : Auons de l'aduis & deliberation de nostredit conseil, & pour les mesmes causes & considerations qui nous ont meu d'auoir faict lesdits Edict & Arrest d'vnion pour ceux de nostredite ville de Paris, par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, dict, declaré, statué & ordonné, & de nostre certaine science, grace special, pleine puissance & authorité Royal, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist par ces presentes conformément audit Edict & Arrest, qu'en toutes les autres villes, bourgs, bourgades & lieux de cestuy nostredit Royaume, terres & seigneuries de nostre obeyssance, ou auant ledit Edict de creation desdits offices de Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles, ou depuis en vertu d'iceluy y en a eu & a de pourueus, & le nombre d'iceux comme suffisant esté prefix & limité par nosdits

predecesseurs Roys & nous, tant noz Sergens ordinaires, que lesdits Maistres Priseurs vendeurs de biens desdits lieux, & leurs successeurs ausdits estats & offices, pourront faire indifferemment tous exploits appartenans à l'office de Sergent ordinaire, & Maistre Priseur vendeur de biens prouenans des successions, executions, & autrement, à tels & pareils droits, & ainsi que plus amplement est porté & contenu par lesdits Edict de creation, lettres d'ampliation & verification de chacun d'eux: & semblablement esdites villes & lieux où le nombre des pourueus desdits offices de Maistres Priseurs vẽdeurs n'a encores esté prefix ne limité, où n'y en a eu aucuns pourueus incontinent apres leur prouision ou prefixion & limitation en tel nombre que requis & besoin sera. Comme en semblablepourront lesdits Sergens faire & exercer l'estat de Maistre Priseur & vendeur de biens meubles, & à cest effect ladite prefixion & limitation faite, ioinct, vny & incorporé, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, ioignõs, vnissons & incorporõs les corps & communautez desdits Sergens ordinaires & Maistres Priseurs vendeurs de biens de chacune desdites villes, bourgs, bourgades & lieux, en vn seul & mesme corps, faisant tel nombre de Sergens ordinaires & Maistres Priseurs vendeurs de biens qu'ils se trouueront pourueus & limitez lors qu'ils seront vnis ensemble. Tous lesquels ainsi vnis & incorporez audit corps seront tenus à semblable seruice de iustice l'vn que l'autre, chacun en leur tour, comme ont esté cy deuant & sont de tout temps lesdits Sergens ordinaires. Et neantmoins pourront tenir leurs ouuroüers & boutiques ouuertes, hors-mis ceux d'entre eux exerceans l'estat de frippier, ainsi qu'ils ont fait iusques à maintenant, dont nous les auons à ceste fin habilitez & dispensez, habilitons & dispensons de noz grace & authorité que dessus, nonobstant tous noz Edicts & ordonnances à ce contraires: A quoy pour ce regard seulement, & sans y preiudicier ailleurs, nous auons derogé & derogeons par ces presentes, en defendant à tous autres Huissiers, Sergens, Bedeaux, Frippiers, & autres quelsconques generalement, de s'ingerer à faire & exercer ledit office de Maistre Priseur vendeur desdits biens esdites villes, leurs faux-bourgs, bãlieuës, bourgs & bourgades, & autres lieux où iceux Sergẽs ordinaires & Maistres Priseurs vendeurs auront esté ainsi reduits & vniz, sur les peines portees par lesdits Edict, Arrest & Reglemẽt sur ce faits. A la charge toutesfois, qu'à mesure que leursdits estats & offices viendront cy apres à vacquer autrement que par resignation, ils seront & demeureront esteints & supprimez: & lesquels dés à present comme dés lors nous esteignons & supprimons, sans que pour l'aduenir ils puissent estre aucunement demembrez l'vn d'auec l'autre, ny pourueu à iceux par nous ny noz successeurs Roys, souz quelque pretexte, forme, cause, ou occasion que ce soit, iusques à ce qu'ils soyent entierement reduits & reünis au nombre ancien desdits Sergens ordinaires, Priseurs vendeurs de biens. Lequel nombre nous voulons & entendons estre inuiolablemẽt & à tousiours entretenu, & où aucune prouision separee contraire ou preiudiciable aux presentes, en auroit esté faite, nous dés à present comme pour lors l'auons cassee, reuocquee, & annullee, cassons, reuocquons & annullons: & inhibé & defendu à noz Iuges de proceder à la reception d'iceux pourueus: enioignons à noz Aduocats & Procureurs l'empescher. Pour iouyr duquel pouuoir de faire & exercer lesdits deux estats, ainsi vniz ensemble, presentement attribué ausdits Sergens ordinaires & Maistres Priseurs vendeurs de biens, ils seront, & checun d'eux respectiuement, tenus prendre nouuelles prouisions de nous, contenans l'attribution & ampliation dudit pouuoir. Et mesmes lesdits Maistres Priseurs vendeurs qui ne sont encores pourueus, mais le pourront estre cy apres, soit en vertu dudit Edict de creation, prefixion, & limitation de leur nombre, ou par mort ou resignation des anciens pourueus, sans que leurs lettres de prouision desdits estats de Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles leur puissent seruir pour nouueau pouuoir, vnion & incorporation au corps desdits Sergens & Maistres Priseurs & vendeurs. Comme semblablement ceux desdits Sergens qui seront cy apres pourueus, soit par la mort ou resignation d'autres qui n'auroient prins lettres de prouision de leurdit nouueau pouuoir, vnion & incorporation, seront tenus en prendre lettres, & ce auant que de s'y ingerer en quelque sorte & maniere que ce soit. Ce que nous leur auons tres-expressément inhibé & defendu, sur peine de faux, suspension ou priuation de leurs estats. Et à ceste fin, & qu'ils puissent plus aisément, facilement, & sans aucuns frais de seiour, obtenir leursdites prouisions, attendu mesmes les grandes, importantes & continuelles occupations en autres choses, de nostre tres-cher & feal Chancelier, pour nostre seruice, pres & à l'entour de nostre personee. Nous auons ordonné & ordonnons, que apparoissant du cõtrolle deuëment fait sur le doz d'icelles par celuy qui sera à ce par nous commis, elles leur seront incontinent & sans delay seellees & expediees du seau de nostre Chancellerie de Paris. Lequel pour ce regard nous auons validé & authorisé, validons & authorisons, & voulons que lesdites prouisiõs ainsi seellees soient de tel effect & vertu, comme si donnees & expediees estoient de nostre grand seau.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers tenans noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, gens tenans noz sieges presidiaux, Vicomtes, Viguiers, & Iuges ordires, ou leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ce present nostre Edict, statut & Ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir, & inuiolablement obseruer, & du contenu iouyr & vser pleinement, paisiblement & entieremẽt ceux qui auront de nous obtenu lesdites lettres d'ampliation de pouuoir apres lesdites prouisions ou prefixions & limitations faites desdits offices de Maistres Priseurs & vendeurs de bien. Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemẽs contraires: nonobstant oppositions ou appellations queslcõques, pour lesquelles

lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé : & dont entant que besoin seroit, nous auons retenu la cognoissance à nous & nostre conseil priué, & icelle interdicte & interdisons à nosdites cours de Parlement & Iuges. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auõs fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

DONNE à Paris au mois de Mars, l'an de grace, mil cinq cens soixante & seize, & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BRVLART. Et seellé en las de soye rouge & vert de cire vert. Et sur le reply est encores escrit.

Leuës, publiees, & registrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. Et se pouruoyront les opposans au conseil priué dudit Sieur Roy, si bon leur semble. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante & seize. Signé, DV TILLET.

Lettres Patentes du Roy, portans defenses expres à tous Sergens Priseurs vendeurs d'exercer l'office les vns des autres, sans auoir prins de sa Majesté Lettres de prouision & ampliation de pouuoir, suyuant son Edict du mois de Mars dernier.

XLI. Idem 1576.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous noz Baillifs & Seneschaux, Gouuerneurs, Iuges, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, Salut. Combien que par nostre Edict du mois de Mars dernier, nous auons pour les causes & considerations y contenuës, ioinct, vny & incorporé en vn seul & mesme corps & communauté, les corps & communautez des Sergens Royaux & Maistres Priseurs & vendeurs de biens meubles establis en nostre Royaume : & en ce faisant voulu & ordonné qu'ils eussent chacun d'eux à prendre de nous Lettres de prouision : A sçauoir, lesdits vendeurs pour pouuoir faire tous exploicts ainsi que lesdicts Sergens, & iceux Sergens pour priser & vendre biens meubles comme lesdicts vendeurs : toutesfois nous auons entendu que plusieurs Sergens establis en voz Bailliages, Seneschaucees, gouuernemens & iurisdictions, ont iusques icy dilayé prendre lesdites prouisions, suyuant nostredit Edict. Tellement que par ce moyen nostredit Edict demeure inexecuté à nostre tres-grand interest. A quoy desirans remedier, & donner ordre que nostre intention puisse estre promptement effectuee, mesmement en cest endroict : De l'aduis de nostre conseil, vous mandons & à chacun de vous, si comme dict est, enioignons tres-expressément que incontinent apres la reception des presentes, & sans attendre d'auantage de nous pour ce regard autres Lettres ou mandemens plus expres, vous ayez à faire publier & proclamer par tous les lieux & endroicts de voz ressorts & iurisdictions que besoin sera, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance: Que tous lesdits Sergens, tant hereditaux que Royaux, establis en vosdits ressorts & Bailliages, ayent dedans quinzaine, apres ladite proclamation, pour toutes prefixions & delaiz à prendre & obtenir de nous lesdites prouisions & ampliations de pouuoir, suyuant nostredit Edict: à sçauoir, lesdits Sergens pour faire prisees & venduës des biens meubles, comme font les Priseurs vendeurs : & iceux Priseurs vendeurs, faire tous exploicts ainsi que font lesdits Sergens. Autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, leur faictes & à leurs Commis, tres-expresses inhibitions & defenses de par nous, à peine de faux, nullité de leurs exploicts, prisees & venduës, & d'amende arbitaire, d'exercer lesdits offices, & lequel exercice leur auons dés à present interdict & defendu, interdisons & defendons de nostre pleine puissance & authorité Royal, iusques à ce qu'ils ayent respectiuement obtenu lesdites prouisions : nonobstant quelconques Arrests, qui pourroient estre interuenus en aucunes de noz cours de Parlement sur la verification dudit Edict, restrinctions & modifications portees en iceux, pour le regard desdits Sergens hereditaux seulement : que ne voulons empescher l'execution de nostredite presente intention, & lesquelles leuons & ostons de noz plus ample puissance & authorité que dessus, par cesdites presentes. Vous defendant aussi, & à tous noz autres Iuges & subiects, n'auoir esgard aux exploicts desdits Sergens qui n'auront satisfait à ce que dessus dedans ledit temps, ne les recognoistre & employer comme Sergens apres lesdites defenses à eux faites, à peine de suspension de voz offices : & à ce faire, souffrir & obeyr contraignez tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables : nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. La cognoissance desquelles nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & nostre cõseil priué : & icelle interdite & defendue, interdisons & defendons à toutes noz cours de Parlemẽt & Iuges quelsconques par cesdites presentes. Enioignons en outre à noz Aduocats & Procureurs en chacun de voz sieges, tenir la main à l'execution de nostre presente intẽtion : & faire pour cest effect toutes les poursuytes & requisitions qui seront pource requises & necessaires. Et pour ce que de ces

presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons que au vidimus d'icelles deuëment collationné, foy soit adioustee comme au present original. Car tel est nostre plaisir: nonobstant comme dessus, & quelsconques Edicts, Ordonnances, mandemens, defenses, & lettres impetrees, ou à impetrer, à ce contraires: ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par icelles cesdites presentes: Pour l'entiere execution desquelles, mandons aussi au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploits necessaires, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis.

DONNE à Paris, le vnziesme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante seize. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, ALMERAS. Et seellé sur simple queuë de cire iaune du grand seau.

Collationné par moy Notaire & Secretaire du Roy.

Lettres de iussion du Roy à tous ses Iusticiers & Officiers, à fin d'enuoyer leurs procez verbaux des publications par eux faites de ses Edicts & Lettres d'ampliation de pouuoir des Sergēs & Maistres Priseurs vendeurs, & les noms de ceux qui y auront contreuenu.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous noz Baillifs, Seneschaux, Gouuerneurs, Iuges & Preuosts, ou leurs Lieutenans Generaux & particuliers, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers, & à chacun d'eux, si comme à eux & chacun d'eux appartiendra, Salut. Nous vous auons assez amplement faict entendre par nostre Edict du mois de Mars dernier, les causes & considerations qui nous auoient meu de ioindre, vnir & incorporer en vn mesme corps & communauté, à l'exemple de nostre bonne ville de Paris, les corps & communauté des Sergens Royaux, & Maistres Priseurs & vendeurs de biens meubles establis en nostre Royaume: & pour effectuer nostre intention, leur aurions ordonné, & à chacun d'eux, prendre de nous lettres de prouision & particuliere ampliation, à sçauoir, lesdits vendeurs, de pouuoir faire tous exploits ainsi que les Sergens, & les Sergens pour priser & vendre biens meubles, comme lesdits vendeurs. Et combien que par noz Lettres Patentes du vnziesme Nouembre dernier en forme de Iussion, nous vous ayons tres-expressément enioinct faire publier & proclamer par tous les lieux & endroits de voz ressorts & iurisdictions, que tous les Sergens tant hereditaux que Royaux, ensemble lesdits vendeurs, eussent respectiuement dedans quinzaine apres la proclamation de nosdits Edicts & Lettres Patentes, à prendre & obtenir de nous lesdictes ampliations & pouuoir: autrement ledict temps passé, les exploicts, prisees & vendues qui seroient par eux & leurs Commis faictes, seroient declarez nuls, faux & amendables, & iusques à ce qu'ils eussent satisfait audict Edict, interdicts & defendus de l'exercice de leursdits estats & offices, nonobstant quelsconques Arrests & restrinctions de noz cours de Parlements, remonstrances & modifications portees en iceux en ce qui concerne lesdits Sergens hereditaux: auec defenses tres-expresses d'auoir aucun esgard aux exploicts desdits Sergens qui n'auroient satisfaict à ce que dessus dedans ledict temps, ne les recognoistre par vous, & employer en ladite qualité, à peine de suspension de voz offices, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelsconques, dont nous auons reserué & reseruons la cognoissance à nous & à nostre priué conseil: toutesfois, soit par negligence ou autrement, l'execution ne s'en est ensuyuie, au grand preiudice de nostre authorité, & retardement de noz affaires. A quoy desirant remedier & donner ordre, de l'aduis de nostre conseil, vous mandons, & à chacun de vous ainsi que dict est enioignons tres-expressément, & sur tant que craignez nous desobeyr, que incontinent la reception de ces presentes, que voulons vous seruir de derniere & expresse iussion, vous ayez à nous enuoyer vostre procez verbal par le menu, tant desdites publications par vous faictes, que les noms & sur-noms de ceux de nosdits Sergens & vendeurs qui n'auront satisfaict à nostredict Edict, & à noz Officiers, de nous enuoyer incontinent les extraicts de leurs registres des assignations qui ont esté donnees par deuant vous par lesdicts Sergens & vendeurs depuis ladite publication & temps limité par nosdictes Lettres dudict vnziesme Nouembre: lesquels exploicts, prisees & vendues nous auons declarees & declarons encores d'abondant nuls, faux & amendables: vous defendant & à nozdicts Greffiers les receuoir à l'aduenir, sur tant que craignez nous desobeyr, & à peine de priuation de vosdits offices, sans plus y vser de conniuence, longueur ou difficulté. Pour laquelle amende voir adiuger enuers nous à l'encontre desdits Sergens & vendeurs contreuenans, qui n'auront pris ou prendrōt dedās quinzaine apres la presentation qui vous sera faite de cesdites presentes, pour tous delaiz & prefixiōs, lesdites lettres d'ampliatiō. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergēt sur ce requis, les assigner en nostre priué cōseil à brief iour, selō la distance des lieux, sans pour ce demander placet, Visa ne Pareatis: Mandons aussi à nostre Procureur y tenir la main, & faire les poursuytes & diligences requises en tel cas, tous affaires cessans & postpo- XLII. Idem 1577.

& postposez, sur les mesmes peines. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles d'euëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original. Car tel est nostre plaisir: nonobstant, comme dessus, oppositions ou appellations quelsconques interiectees & à interiecter, dont nous auons conformément à nostredit Edict & Lettres Patentes dudit vnziesme Nouembre retenu & retenons la cognoissance à nous & à nostre conseil priué, & icelle interdite & defendue à toutes noz cours & Iuges quelsconques: nonobstant aussi tous Edicts, mandemens, defenses & Arrests, surseance, & lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Ausquelles & à la derogatoire d'icelles nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes.

Donné à Bloys, le .... iour de .... l'an de grace, mil cinq cens soixante dixsept. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil,

BRVLART.

Commission du Roy, portant defenses aux Sergens Royaux d'exercer leurs offices, sans auoir prins l'ampliation de pouuoir priser & vendre, suyuant l'Edict d'vnion du mois de Mars: declarant à faute de ce leurs estats impetrables, & voulant qu'en leurs places autres soient commis pour l'exercice de la iustice.

XLIII. Idem 1577. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nostre amé & feal .... Combien que par cy deuant nous ayons delegué plusieurs Commissaires pour l'obseruation & entretenement de nostre Edict du mois de Mars pour l'vnion des Sergens, tant hereditaux que Royaux, & Priseurs vẽdeurs, en vn mesme corps: Ce neantmoins quelque ordre que nous y ayons sceu mettre, & nonobstant plusieurs assignations qui ont esté pour ce donnees en nostre conseil priué & ailleurs, en vertu de noz patentes en forme de Cõmission, lesdits Sergens par la conniuence & dissimulation de noz Iuges & Officiers estans dessus les lieux, nonobstant nostredit Edict & les interdictions ia faites, ne delaissent d'exercer leursdits estats, par le moyen dequoy nostredit Edict demeure illusoire & inexecuté, au grãd mespris & contemnement de nostre authorité. Pour à quoy remedier, nous auons aduisé pour executer nostre vouloir & intention portees par nostredit Edict, Lettres Patentes, iussions & declarations sur ce interuenuës, de commettre & deleguer personne duquel la fidelité & integrité nous soit cogneuë, qui puisse, estant dessus les lieux, sans suspicion, faueur, ou acception de personne, iuger les contrauẽtions susdites, & faire en sorte que nostredit Edict soit ensuiuy & inuiolablement gardé de poinct en poinct. POVRCE est-il que nous vous mandons & tres-expressément enioignons, qu'incontinent & sans delay, vous ayez à vous trãsporter en tous les Bailliages, Vicomtez, Seneschaucees, Destroicts, Ressorts, & iurisdictions de cestuy nostre Royaume que besoin sera, pour illec faire comparoir par deuant vous tous Greffiers leurs Commis & Clercs tenans les Registres desdits lieux, à fin de vous monstrer & exhiber promptement, & à vostre premiere commandement, les registres contenans la publication & verification de nostredit Edict, declarations & iussions, ensemble les rapports & exploits faits par noz Sergens desdits lieux, & les prisees & venduës faites par lesdits Priseurs vendeurs depuis ladite publication & interdiction notifiee: Et ceux que cognoistrez de nosdits Sergens Priseurs & vendeurs, Greffiers & Procureurs auoir contreuenu, estant preallablement assignez par deuant vous, vous procederez sçauoir à l'encontre desdits Sergens Priseurs & vendeurs diffinitiuemẽt, declarãt qu'ils ont pour les desobeyssances par eux cõmises à noz vouloir & intention, encouruës les peines portees par nostredit Edict. Et par ce moyen voulons & ordõnons, que leursdits estats & offices soient declarez vacquans & impetrables, & tels les auõs declarez & declarons par ces presentes, si dedans trois mois du iour de la signification de cestes, ils n'obtiennẽt de nous ladite ampliatiõ & prouision. Et contre lesdits Greffiers, Procureurs, & autres qui se sont aydez de leurs exploits, venduës & prisees depuis ladite interdiction, procedez tres-estroittement à l'encontre d'eux à l'execution des amendes & peines portees par noz Iussions, Commissions & Declarations cy deuant decernees: vous enioignant de proceder incessamment à l'interdiction desdits Sergens Priseurs & vendeurs que trouuerez n'auoir satisfait à nostredit Edict, & ce aux lieux où vous trouuerez ladite interdictiõ n'auoir encore esté faite. Et à fin qu'il n'y ait aucune occasion qui puisse empescher l'execution de cesdites presentes, & que l'exercice de la iustice ne soit aucunement retardé, Nous voulons & ordõnons, que par tous les ressorts, iurisdictions, Bailliages, Preuostez, Vicomtez, Seneschaucees de ce Royaume où lesdits Sergens se trouueront refusans d'obeyr à noz vouloir & intention, vous ayez à commettre & deputer les Archers & Sergens des Preuosts de noz amez & feaux les Mareschaux de Frãce, Lieutenans de robbe courte, & Vicebaillifs, chacun en leur ressort & iurisdiction. Lesquels apres le serment pour ce presté pardeuant vous, voulõs qu'aut defaut & desobeyssance desdits Sergẽs ils facent & puissent faire tous exploits & actes de iustice, auec tel profit, pour leurs salaires & vacations, que perçoyuent à present nosdits Sergens, sans qu'ils soient tenus pour ce regard prendre autre prouision, & ce pour euiter à la cessation de noz iustices: validãs, comme de faict nous auõs validé &

validons par ces presentes, les exploits & actes de iustice que feront lesdits Archers de nosdits Preuosts des Mareschaux, Lieutenans de robbe courte, & Vicebaillifs, chacun au dedans de leur Bailliage, ressort, & iurisdiction, voulans qu'ils tiennent lieu tout ainsi que feroient les exploits desdits Sergens si ladite interdiction n'estoit interuenuë: le tout par maniere de prouision toutesfois, & iusques à ce qu'autrement en ait esté par nous ordonné. Et parce qu'aucuns de noz Sergens tant hereditaux que Royaux, troublent & empeschent directement contre nostre vouloir & intention, aucuns Priseurs vendeurs en l'exercice de leurs estats & offices de Sergent, suyuant les lettres de prouision obtenuës de nous, & de iouyr du benefice de nostredit Edict, dont nous auons receu plusieurs plainctes & clameurs en nostre conseil priué.

A CES causes nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'en executant nostredit Edict, vous ayez à iceux Priseurs vendeurs mettre en la reelle & actuelle possession des estats & offices de Sergent, dont ils auront obtenu de nous prouision. Et pareillement ceux qui seront pourueus des deux offices conioincts, suyuant nostredit Edict, & ce nonobstant que ladite reception & adresse n'en soit faite par deuant vous, ains par deuant noz Iuges des lieux. Voulant & ordonnant que tout ce que dessus soit executé, & par vous procedé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, cause de recusation, prise à partie, & autres voyes extraordinaires. La cognoissance desquelles nous auons interdit & interdisons à noz cours souueraines, & ce de nostre pleine puissance & authorité Royal, & icelle euocqué & euocquons à nous & à nostre conseil priué, pour la desobeyssance notoirement faite à noz Edicts & Mandemens: enioignant tres-expressément aux substituts de nostre Procureur general, chacun en son ressort & iurisdiction, d'y tenir soigneusement la main, à peine de nous en respondre en leur propre & priué nom.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Baillifs, Seneschaux, Iuges prouinciaux, leurs Lieutenans & chacun d'eux, & autres noz Iusticiers & Officiers, que pour l'effect & execution de ces presentes, ils vous assistent, baillent toute seance tant à iour ordinaire que extraordinaire, prestent conseil, force & faueur.

MANDONS en outre aux Preuosts de noz amez & feaux les Mareschaux de Frãce, Vicebaillifs, Lieutenans de robbe courte chacun endroict soy, que pour l'execution de cesdites presentes ils vous accompagnent, & assistent tant en iugement que dehors. Ausquels nous enioignons particulierement de contraindre leurs Archers de faire les exploits & actes de Iustice au lieu desdits Sergens refusans, s'il en est de besoin, & si par vous estoit ainsi ordonné. Le tout par prouision toutesfois, comme a esté dit cy dessus. Et en cas de conniuence ou dissimulation de noz Iuges & Officiers, vous les assignerez ou ferez assigner à comparoir en personne par deuant nous en nostre conseil priué, pour les desobeyssance, dissimulation & conniuence qui vous seront faites. Voulant & ordonnant que les sentences & iugemens qui seront ainsi qu'à esté dit cy dessus, & tout ce qui sera par vous statué, ordonné, & commandé pour l'entier effect accomplissement de ces presentes, conformément à nostredit Edict, Iussions & Declarations, estre executé, & par vous procedé. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, voire mesmes du decret & octroy de ces presentes, causes de recusation, clameur de Haro, & Charte Normande, prise à partie, & autres voyes extraordinaires, & lettres quelsconques à ce contraires, qui pourroient empescher l'execution de cesdites presentes: ausquelles, comme obtenuës par importunité, nous vous defendons d'auoir aucun esgard: mesmes aux assignations par cy deuant donnees en nostredit conseil priué, ou ailleurs: lesquelles nous auons renuoyees & renuoyons pardeuant vous, pour sur le tout, parties ouyes, estre fait droit ainsi que de raison. Et par ce qu'il se pourroit trouuer, qu'aucuns des Sergens fussent refusans de mettre les presentes à execution, & bailler les assignations requises dedans leur ressort & iurisdiction, ce qui pourroit empescher l'execution de nostre intention: Pource est-il, que nous mandons & tres-expressément enioignons au premier Sergẽt d'autre ressort & iurisdiction sur ce requis, de faire tous exploits, & donner toutes assignations, sans pource demander Visa ne Pareatis: & ce nonobstant oppositions ou appellations, clameur de Haro, prise à partie, & autres voyes extraordinaires, pour lesquelles ne voulons estre par luy differé. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir & mandement special par cesdites presentes. Donné à Paris le dernier iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante dix-sept. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, PINART. Et seellé sur simple queuë, du grand seel dudit Seigneur, en cire iaune.

Collation faite à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy.

Arrest du conseil priué portant defenses aux Iuges des lieux de contreuenir aux interdictions qui ont esté & seront iugees par le Commissaire delegué pour l'execution de l'Edict d'vnion des Sergens Priseurs & vendeurs en vn mesme corps: & ce à peine de priuation de leurs estats, lequel Arrest sa Majesté veut estre publié par toutes les iurisdictions de ce Royaume, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

ENTRE la Royne de Nauarre demãderesse pour l'interest qu'elle peut pretendre en la publication & verificatiõ de l'Edict fait sur la creation des Sergẽs Priseurs & vẽdeurs en vn mesme corps d'vne part: & les Majeur, Preuost & Escheuins de la ville d'Amyẽs defẽdeurs & opposãs à l'executiõ dudit Edict d'autre part. Appoincté est, que le Roy en son cõseil, auquel ont esté veus les priuileges XLIIII. 1578.

priuileges octroyez aux Majeur, Preuost & Escheuins de ladite ville d'Amyens, du consentemẽt des parties a declaré, en consideration d'iceux priuileges, qu'à bonne & iuste cause ils se sont opposez à ladite execution, & en ce faisant ordonné, qu'en ladite ville & banlieuë d'Amyens ledit Edict n'aura lieu. Et que les quatre Priseurs vendeurs iurez instituez en icelle ville & banlieuë par lesdits Majeur, Preuost & Escheuins y continueront leurs charges en la maniere accoustumee, pour le regard de ladite ville & banlieuë, sans que les autres Sergens Royaux dudit Bailliage & Preuostez en dependãtes, qui sont & seront cy apres pourueus desdits offices de Priseurs vendeurs, puissent preiudicier aux droits des Priseurs iurez de ladite ville. Sans ce aussi que lesdits Priseurs, & pareillement les Sergẽs de la Preuosté Royale de ladite ville d'Amyens vnie & incorporee à l'Escheuinage, soient tenus de prẽdre autres prouisions de leurs estats, & offices que celles qu'ils ont desdits Majeur, Preuost & Escheuins: le tout sans preiudice des interdictiõs iugees contre les autres Sergens dudit Bailliage d'Amyẽs & Preuostez foraines de Beauquesne Beauuoisis, Grãduillers, Foulloy, Doullens, sainct Riquier, Vimeu, au siege d'Oisemont & Monstreuil. Contre lesquels Sergens sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdites interdictions iugees par le Commissaire sur ce deputé tiendront. Faict inhibitions & defenses sa Majesté aux Iuges d'Amyens, & des autres Preuostez foraines en dependantes d'y contreuenir : & ce à peine de priuation de leurs estats. Et à fin que ce soit chose notoire, ordonne sa Majesté, que le present Arrest sera leu & publié en la salle où se tient la iurisdiction d'Amyens, les plaids tenans. Et par toutes les autres prouinces & iurisdictions de ce Royaume, pour y estre entretenu de poinct en poinct. Et à ceste fin l'a renuoyé & renuoye par deuant le Commissaire delegué pour l'execution dudit Edict, pour executer le present Arrest par tous les lieux que besoin sera, en ce qu'il gist à execution, sans despens toutesfois, attendu la qualité des parties. Faict au conseil priué du Roy tenu à Paris, le xxvj. iour de Iuillet, mil cinq cens soixante dix-huict. Ainsi signé, GONLTYER.

DE LA RESIDENCE QVE DOIVENT FAIRE tous Officiers Royaux en leur charge.

TILTRE XX.

De regiorum officiariorum residentia.

I. Charles 7. 1443.  *MPRIMIS ordinamus quòd nostri Seneschali, iudices maiores criminum appellationum tam ciuilium quàm criminalium, & aliorum, necnon iudices ordinarij, viguierij custodésque sigillorũ Bailliui, gubernatores, baiuli, rectores, Aduocati, Procuratores, inquisitores fidei, magistri portuum nostrorum & aquarum, forestarum, Castellani, capitanei, seruientes, & custodes platearum nostrarum, visitatores Gabellarij, granaterij, cõtrarotulatores, custodes, & contra custodes monetarum nostrarum, electi super facto aidarum nostrarum: necnon grapharij, cæteríque omnes alij iustitiarij, & officiarij nostri patriæ Occitanæ in villis, locis, & terminis quibus ipsi ad causam officiorum suorum residere tenentur, de cætero personaliter residere teneantur, sub pœna perditionis vadiorum suorum eorum absen. duran. quibus solui prædictæ tempore deinceps prohibemus, nisi ex aliquibus rationabilibus causis per nostras patentes literas fuerint excusati.*

Que tous Iuges & Officiers Royaux feront residence en leurs iurisdictions & offices.

II. François 1. 1539.  RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le maniement, conduite, & directions des affaires, & corps politique de nostre Royaume, & pays de nostre obeyssance, ayent esté, tant par noz predecesseurs Roys, que par nous, instituez, creez & establis plusieurs offices, tant sur le faict de la iustice, finances, tailles, aydes, gabelles, eaux forests, monnoyes, que autres affaires, & iceux departies particulierement par les prouinces, lieux & endroits de nostre Royaume, selon la grandeur & estenduë d'iceux. Et combien que pour la deuë administration & exercice desdits offices, du bien & vtilité de nostredit Royaume, & suiets, il n'y ait celuy qui ne requiere, selon sa qualité, homme suffisant, resseant & capable, & qui face continuelle residence sur les lieux où ils seront ordonnez & establis, comme tel a tousiours esté le vray vouloir & intẽtion de nosdits predecesseurs Roys, & de nous, qui auons sur ce fait plusieurs belles ordonnances : neantmoins ainsi qu'auons esté bien & deuëmẽt aduertis, il y a plusieurs de noz Officiers, qui ne font leur deuoir de se tenir, & resider en leursdits offices, mais les font exercer souz eux par personnages qu'ils y commettent à nous incognus, & qui n'ont le serment à nous, & leur suffit d'en prendre & receuoir les gages, profits & emolumens qui en prouiennent, sans auoir autre soin & cure du deuoir, en quoy ils sont tenus par le sermẽt qu'ils nous en ont fait & presté, de sorte que par l'ignorance, tant de leursdits Commis qu'autrement, en sont aduenus, & aduiennent iournellement plusieurs fraudes, fautes, abus & inconueniens, au grand interests, preiudice & dommage de nous & de la chose publique de nostredit Royaume, à quoy est besoin donner prompte prouision.

SÇAVOIR faisons, que nous considerans de quelle importance, commodité & vtilité est à nous, & au bien des affaires de nostredit Royaume, que les offices Royaux d'iceluy, chacun en son endroit

soient bien deuëment & soigneusemẽt exercez, & administrez, & par personnes feables, qui ayẽt serment à nous: auons par bonne & meure deliberation de conseil, ordonné & ordonnons, voulons, & nous plaist par ces presentes, que tous & chacuns les Officiers Royaux de nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeyssance, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient feront d'oresnauant residence continuelle és villes, lieux & endroits où leursdits offices sont establis, pour iceux exercer en personne: & ce sur peine de priuation de leursdits offices: laquelle nous auons dés maintenant comme pour lors, declaree & declarons, & lesdits offices impetrables, cõme vaquans par ladite priuation, au cas que dedans deux mois apres la publication de cesdites presentes, ils soient defaillans de faire ladite residence, ou que cy apres ils s'absentassent, & delaissassent le lieu où ils sont tenus faire leurdite residence, pour l'exercice personnel de leursdits offices, sans permission de nous, ou autre cause legitime & raisonnable: dont toutesfois sera fait registre, & acte publique, auparauant que soy absenter, qui contiendra le iour du departement, & la cause de l'absence, & vn semblable registre du iour de leur retour: autrement & à faute de ce ils encourront ladite peine de priuation, comme dessus. Et si aucuns auoient de nous aucunes lettres de non residence, nous les auons reuoquees, cassees & annullees, reuoquons, cassons & annullons par cesdites presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nostre amé & feal Chancelier, gens de noz cours de Parlement, de noz Comtes, & Tresoriers à Paris, Generaux, Conseillers par nous ordonnez, tant sur le fait & gouuernement de noz finances, que de la iustice de noz aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres, &c. Donné à Fontainebleau, le vingt-troisiesme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens trente-neuf. Et de nostre regne le vingt-cinquiesme *Sic signatum supra plicam.* Par le Roy en son conseil, BRETON.

Lecta, & publicata in Cancellaria Domini nostri Regis, anno millesimo quingentesimo tricesimonono, decima nona die Decembris. Sic signatum, HVRAVLD.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente. Parisiis in Parlamento, die quinta Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimonono. Signatum, DV TILLET.

Edict du Roy, contenant la residence des Baillifs, Seneschaux & Iuges principaux des prouinces, ensemble les nobles tenans fiefs suiets à ban & arriere-ban.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous qui ces presentes lettres verront, Salut. Par noz ordonnances conformes à celles de noz predecesseurs Roys à l'exemple de tous les Royaumes & Republiques bien policees & instituees, il est tres-expressément commandé & enioint à tous noz Baillifs, Seneschaux, & Iuges principaux des prouinces, faire residence continuelle & parpetuelle en icelles, y auoir demeure & habitation au lieu principal, faire tenir assises és lieux & temps accoustumez, circuit par chacun an tous les endroits de leurs Bailliages, Seneschaucees & prouinces, administrer les lieux, & faire bonne & briefue iustice, qui se consiste en la distribution, de ce qui appartient à vn chacun. Dont & de la residence & presence de noz Baillifs & Seneschaux sont aduenus grans & infinis biens & commoditez: & le contraire de leur absence, d'autant que lesdits Baillifs & Seneschaux, residens sur les lieux en leurs Bailliages & Seneschaucees ont eu l'œil, tenu la main, & donné ordre à ce que nous fussions obeys, reuerez & honorez en la iustice, qui est la puissance ordonnee de Dieu, à ce que la force nous demeurast, quant de ce ils en ont esté requis, & qu'il en a esté besoin: appellant pour cest effect à nostre secours, confort & aide ceux de nostre noblesse, tenans fiefs suiets à noz ban & arriereban, qui tousiours ont esté prompts & prests de faire ce que par raison & pour la nature & subiection de leurs fiefs ilz estoient tenus de faire sans aucune difficulté. Par ce moyen tout le pays a esté tenu en paix, repos & trãquillité. Toutes nouuelletez, ports d'armes & assemblees cessees & ostees: toutes leuees de deniers empeschees: les petits, pauures & impuissans ont esté defendus contre la foule & oppression des grands, riches, forts & puissans. L'obeyssance à nous renduë par tous noz estats: qui est la chose la plus agreable à Dieu, & de luy recommandee par dessus tous les sacrifices qu'on luy pourroit faire, & tout le contraire est aduenu de l'absence & non residence de noz Baillifs & Seneschaux, auec desordre & confusion infinis a esté vsurpee vne merueilleusement grande licence, insolence & mescognoissance de nostre authorité: vsurpation sur noz droits, & oppression sur nostre pauure peuple, n'important rien moins que l'entiere subuersion de noz Royaume & estat, & consequemmẽt de la Chrestienté, en laquelle par dessus tous les Roys nous portons le non tres-excellent du Roy tres-Chrestien, qui nous a esté acquis à bon & iuste tiltre par noz predecesseurs: & lequel moyennant la grace de Dieu sera par nous fort bien gardé, conserué & entretenu. Et d'autant que ce mal pourroit accroistre, gaigner & entreprẽdre iusqu'au vif, & se rendre incurable si promptement n'y estoit pourueu: voulans y obuier & remedier, comme il est tres-requis & necessaire, la matiere mise en deliberation auec la Royne nostre tres-honoree Dame & mere: nostre trescher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, nostre Lieutenant general: Princes de nostre sang, & autres Seigneurs de nostre conseil priué, par leur bon aduis & conseil. III. Charles 9. 1567.

AVONS dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist, que suyuant nosdites ordonnances, tous noz Baillifs & Seneschaux facent residence cõtinuelle & perpetuelle en leurs Bailliages & Seneschaucees, & en la principale & capitale ville d'icelles: faisans circuit de leursdits Bailliages & Seneschaucees,

Seneschaucees, & y faisans tenir les assises és lieux & temps accoustumez. Et à ce que la main forte nous demeure, & que la iustice soit promptement & sans aucune acception & acceptation de personnes administree, mesmes pour obuier à l'oppression de nostre pauure peuple en ce temps turbulent & tumultueux, que plusieurs courses se font en plusieurs endroits, volleries, pilleries : & saccagemens : mandons & tresexpressément enioignons à nosdits baillifs & Seneschaux qu'ils s'accompagnent & se facent assister par tous les nobles de leurs Bailliages & Seneschaucees tenans fiefs suiets à nosdits ban & arriereban, & qu'incontinent les presentes receuës, lesquelles voulons leur estre enuoyees par nostre Procureur general, ils ayent à mander & commander de par nous à tous ceux de la noblesse de leursdits Bailliages & Seneschaucees, qu'ils ayent à eux tenir en leurs maisons & domicilles qu'ils ont & possedent esdits Bailliages & Seneschaucees, pour estre prests quand mandez & appellez seront en ce temps pour le seruice qu'ils nous doiuēt à cause desdits fiefs & autres occasions qui se pourront presenter. Et où dedans quinze iours apres la signification de ces presentes faite à personne ou domicille les tenans fiefs qui possible seroyent absens du pays, ne se seroyent retirez en leurs dites maisons & domicilles principaux, mandons & enioignons à noz Procureurs sur les lieux respectiuement ainsi que à chacun appartiendra, apres la quinzaine passee faire saisir les fiefs appartenans à ceux qui ne se seront retirez en leursdites maisons principales, & la redeuance deuë à cause d'iceux par leurs fermiers, receueurs ou redeuables, & pour la perception des fruicts desdits fiefs ou redeuance deuë à cause d'iceux, faire establir bons & suffisans Commissaires qui en rendront bon compte : & payeront le reliqua quand & à qui il appartiendra : auec inhibitions & defenses de ne troubler n'y empescher lesdits Commissaires au fait de leur commission, sur peine de priuation desdits fiefs. Et où les Commissaires ou redeuables payeroyent aucune chose aux proprietaires saysis ou autres de par eux depuis ladite saysie, ce qu'ils auront payé tombera sur eux en pure perte : & outre seront condamnez à nous en payer le double. Et à ce faire seront contrains par emprisonnement de leurs personnes. Et au cas que les proprietaires, saysis, retournassent en leurs maisons principales pour y faire residence, & eux employer à nostre seruice, & purgeassent leur contumace : voulons que main leuee leur soit faite à pur & à plein, & en baillāt par eux bonne & suffisante caution d'obeir aux mandemens & commandemens de nosdits Baillifs & Seneschaux, & de payer le quadruple de ce qui auroit esté leué : & ce sur peine de prison à faute d'auoir fait ce que dessus par les proprietaires, auons iceux fiefs declarez à nous aquis & à nostre couronne pour en estre fait recepte par noz Receueurs des lieux. Defendans tresexpressément à toutes personnes de n'acheter lesdits fiefs des proprietaires, qui ne seront venus resider sur les lieux apres auoir esté inuitez & appellez comme dessus. Et aux Notaires d'en passer aucuns contracts. Sur peine quant aux acquereurs de priuation du prix & outre du double applicable à nous. Et aux Notaires de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire. Non compris en ces presentes ceux qui seront à nostre suite, ou de par nous employez ailleurs pour nostre seruice.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris & autres noz cours de Parlemēt & à tous noz Iusticiers & Officiers & à chacun d'eux, que ces presentes ils entretiennent gardent & obseruent, facent de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer, les publier & enregistrer. Et pource qu'on pourra auoir affaire de cesdites presentes en plusieurs lieux, mandons & commandons qu'au vidimus d'icelles foy soit adioustee comme à l'original : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingtsixiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens soixantesept. Et de nostre regne le septiesme. Signé sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. ROBERTET. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Leuës publiees & enregistrees, oy sur ce le Procureur general du Roy purement & simplement quant au premier chef concernant la residence des Baillifs & Seneschaux, & pour le surplus par prouision tant qu'il plaira au Roy & iusqu'à ce que par luy autrement en ait esté ordonné, & aux charges contenuës au registre dont ledit Procureur general sera tenu aduertir ses substituts és Bailliages & Seneschaucees, à ce qu'indistinctement, generalement & sans discretion, ils ne facent saisir tous les fiefs estans en leurs Bailliages & seneschaucees, ains seulement les fiefs appartenans à ceux pour le regard & consideration desquels l'Edit a esté fait. A Paris en Parlement, le premier iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante sept. Ainsi signé. DV TILLET.

DES ADVOCATS ET PROCVREVRS postulans és iurisdictions subalternes.

TILTRE XXI.

D'autant que tout ce qui appartient à ce tiltre est inseré au premier liure de ce Tome souz celuy des Aduocats & Procureurs en la cour, tilt. 13. & 14. où le tout est traicté conioinctement & promiscuement, le lecteur y pourra auoir recours, n'ayant pour cela delaissé d'inseré y cy ceste rubrique, pour plus grande facilité & comme en son propre lieu. Au reste quant à ce qui concerne les Aduocats & Procureurs postulans en Chastelet, faut veoir cy dessus au tilt. des Officiers du Chastelet art. 7. FONT.

DE LA SVPPRESSION DES OFFICES CREEZ *depuis le decez du Roy Loys douziesme, & restablissement d'iceux.*

TILTRE XXII.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. I.
Comme il nous soit venu par cy deuant, & vienne encores continuellement infinies plaintes de la part de tous les estats de nostre Royaume, tant de la multiplication des procez, & la plusparl desquels procez sont fondez en pures cauillations, les autres en choses quasi de neant: que aussi semblablement des longueurs & embrouillemens qui s'y font, par le dol & malicieuses inuentions des practiciens, qui tiennent comme vne banque de tromperie, & mauuaise foy, & constituent le principal de leur art à prolonger & obscurcir les procez, introduire & multiplier incidens sur incidens, sur tous lesquels les parties sont contraintes obtenir autant d'arrests, & sur l'execution d'iceux tout de nouuel, s'y forment autres procez & incidens, qui remettent quelquefois les pauures parties au bout de trente ans en plus grande controuerse & inuolution qu'elles ne furent onques, dont aduient que la principale substance de tous nosdits suiets, soit de ceux qui obtiennent, comme de ceux qui succombent, finablement est fondue & consumee és mains des Iuges, Procureurs & Aduocats, qui par tels moyens s'enrichissent des miseres, despences, trauail & vexation de nosdits suiets, où communément ils se trouuent estre encourus par l'auarice & malice des Ministres & instrumens de iustice, plus que par leur propre faute: & combien que à plusieurs de noz predecesseurs ayent esté faites souuentesfois semblables plaintes, sur quoy ils ont fait plusieurs ordonnances: neantmoins pour n'auoir esté gardees, ains enfreintes tant ouuertement par ceux qui y deuoyent tenir la main, les choses sont tousiours allees en empirant, & en fin paruenuës au dernier degré d'indignité. Parquoy auoir le tout bien pensé & consideré, il se cognoist tout clairement, que la principale cause de la multiplication, & longueurs des procez, & l'extreme despence qui s'y fait, ensemble de tout le desordre estant au fait de la iustice, est procedee tant par multitude d'auarice, & peu de deuoir des Officiers de iustice, lesquels encores qu'ils ayent esté par nous creez, & augmentez pour l'vrgente necessité de noz affaires, à nostre tresgrand regret & desplaisir: toutesfois à l'examen & reception d'iceux, noz cours souueraines ont eu peu de respect & consideration à l'aage, sçauoir, & autres qualitez requises en telles charges & estats, de sorte qu'il ne s'en est iamais trouué vn seul refusé, qu'aussi pour le nombre effrené des Procureurs & practiciens, & la malice de plusieurs dudit estat, n'ayans vn seul grain de probité, & constituans leur principale fin, forger plusieurs differens, & procez les vns sur les autres, & y ietter le plus de tenebres que ils peuuent (desquels combien que notoirement ils facent profession de tromperie & mauuaise foy) il ne s'est iamais fait aucune punition.

Frãc. I. 1546.

2 SÇAVOIR faisons, que nous voulans à ce pouruoir, comme il est plus que requis & necessaire pour la descharge de nostre conscience, bien & honneur de nostre iustice, repos, soulagement & tranquilité de noz suiets, & cognoissans par vraye experience, que le principal moyen de redresser & remettre la iustice en sa splendeur & reputation ancienne, est d'auoir peu de Iuges & Officiers de iustice, qui soyent gens eleus, graues, craignans Dieu, amateurs d'equité, esloignez de toutes especes d'auarice, instruits en bonnes lettres, exercitez en iugemens, & ayans l'vsance des choses, & par consequent aussi auoir semblablement petit nombre de Procureurs & practiciens, qui soyent gens de probité, & de bonne foy. Ayans mis ceste matiere en bonne & meure deliberation auec aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres bons, grans vertueux & notables personnages de nostre conseil priué estans auec nous, auons par leur aduis & par edict perpetuel & irreuocable, supprimé & aboli, supprimons & abolissons de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, tous & chacuns les offices des Presidens, Maistres des requestes, & Conseillers de noz cours de Parlement de Paris, Tholose, Bourdeaux, Rouën. Dijon, Dauphiné, & Prouence, soyent anciens, ou de nouuelle erection, tant ceux qui seront trouuez vaccans, & ausquels n'auroit esté pourueu lors, & au temps de la date de cestuy nostredit edict, que ceux qui viendront à vacquer cy apres par mort, forfaiture ou promotion en autre estat incompatible, iusques à ce que lesdits offices soyent remis & reduis au nombre qui estoit lors, & au temps de nostre aduenement à la couronne.

3 LAQVELLE reduction faite, nous auons dés à present, comme pour lors ordonné & ordonnons, que nul de ceux qui se trouueront estre cy apres par nous pourueus d'offices de Presidens, Maistres des requestes, ou Conseillers esdites cours, soit, ou puisse estre receu au serment, s'il n'atteint l'aage de [a] trente ans, dont il constera deuëment ausdites cours, deuant que proceder à l'examen, ensemble de sa vie, & de ses mœurs, par information, que sera sur ce faite d'office par commission de nous, ou de nosdites cours: & si c'est de nous, elle sera neantmoins enuoyee en nosdites cours, & qu'à l'examen desdits pourueus d'iceux estats soit procedé, toutes les chambres assemblees dés sept heures de matin, ou plustost, à la fortuité coniecture des liures, sur chacun volume du droict, & apres sur la practique, à ce appellez noz Aduocats & Procureurs: & ce fait, & sans diuertir à autres actes seront les opinions recueillies, & ne pourront lesdits Procureurs estre receus, sinon qu'ils passent leur reception des quatre parts des voix, dont les cinq font le tout: en quoy nous n'entendons comprendre ceux qui ont esté ia approuuez, & receus en l'vne de nosdites cours.

a] Trente ans. *Vide leg. Iul. annalè seu annuariam quam Roma olim Luc. Iunius consule L. Manlio tulit, de qua in Catal. Leg. Antiq. & per quã adolescentium temeritatem à muneribus reijciebãt, certam ætatem adijciẽtes, vt eos qui quadraginta annorum essent, cõsaluti præstituerẽt. vt Lamp. & Cleer. docent. Reb.*

ET au regard

4 Et au regard des Baillifs & Seneſchaux de longue robbe reſſortiſſans immediatement en noſdites cours, leurs Lieutenans generaux & particuliers, les Preuoſts des bonnes villes, & autres Officiers de iuſtice, dont les ſermens ſe trouueront eſtre addreſſez auſdites cours, apres qu'il leur ſera conſté & apparu de l'aage tel que deſſus, & de leur bonne vie, & mœurs, il ſera procedé en leur examen en telle des chambres que par leſdites cours reſpectiuement ſera ordoné, en la forme que deſſus: en laquelle des chambres aſſemblee en nõbre de quinze pour le moins, & les voix recueillies & arreſtees, ſera porté la concluſion & arreſt d'icelle chãbre en la grand' chambre de plaidoirie, pour eſtre procedé à la reception: au cas qu'il ſoit paſſé des quatre voix, dont les cinq feront le tout. Et quant eſt des Procureurs, nous voulons & entendons l'ordonnance dernierement par nous ſur ce faite, eſtre gardee & obſeruee ſelon ſa forme & teneur, ſans que leſdites cours ayent peu, ou puiſſent, ſoit pour le regard des Procureurs, & autres quelconques iuriſdictions de leurs reſſors reduis, ou non reduis en nombre, deroguer directement ou indirectement à ladite ordonnance, n'y icelle reſtraindre, ou modifier en quelque façon, ou ſouz quelque couleur que ce ſoit: & leſquelles modifications, ou reſtrictions, ſi aucunes auoyent eſté faites ſur la deſſuſdite ordonnance, nous de noſdites ſcience, puiſſance, & authorité Royal, les auons caſſees, & annullees, caſſons & annullons: & neantmoins ordonnons & enioignons à chacune de noſdites cours, que dedans deux mois apres la publication du preſent edict, elles ayent reſpectiuement à nous enuoyer les noms, & ſurnoms de tous les Procureurs y receuz, & la datte de leurs receptions, auec vn roolle à part de ceux qu'ils cognoiſtront n'auoir la probité & autres qualitez requiſes pour ladite charge, à fin de les reſequer, ſuyuant les ordonnances de noz predeceſſeurs publiees en noſdites cours.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers, &c. Donné à Moulins, au mois d'Aouſt, l'an mil cinq cens quarante & ſix: & de noſtre regne le trentedeuxieſme. Par le Roy en ſon conſeil. Signé, BAYARD.

Edict approbatif du precedent, touchant l'examen & ſuppreſſion des offices de la cour de Parlement.

II. Henry 2. 1547. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme noſtre treſcher & treshonoré Seigneur & pere le feu Roy (que Dieu abſolue) deuëment aduerti, que la creation & erection de pluſieurs nouueaux Officiers, par luy faite, en noſtre Royaume, depuis ſon aduenement à la couronne, euſt eſté, & fuſt grandement onereuſe, incõmode & dõmageable à noſtre choſe publique, & à noz ſuiets, en deſirant y pouruoir, euſt dés le mois d'Aouſt, mil cinq cens quarantesix, decerné ſes lettres patentes en forme d'edict, addreſſans à toutes noz cours ſouueraines de Parlement, par leſquelles, & pour la ſuppreſſion deſdits offices par luy nouuellement creez & erigez quant au fait de la iuſtice, il auroit ſtatué & ordonné en forme de loy & ordonnance perpetuelle, que occurrant vacation des offices de Preſidens, Maiſtre des requeſtes & Conſeillers de noſdites cours de Parlemẽt, par mort, forfaiture, promotion à autre office incompatible, ils demeureroyent, ſupprimez, ſans y eſtre de nouueau pourueu, iuſques à ce que noſdites cours fuſſent reduites à l'ancien nombre auquel elles eſtoyent au commencement du regne de feu noſtredit Roy & pere: en ordonnant par leſdites lettres d'edict, pluſieurs autres choſes requiſes & neceſſaires pour la direction de la iuſtice ſouueraine, partie deſquelles ne pourroit ainſi que ſommes deuëment informez, commodément & ſans gran de difficulté eſtre executee en noſtredite cour de Parlement à Paris, qui eſt noſtre premier & ſouuerain conſiſtoire, & où noz anteceſſeurs ont accouſtumé tenir noſtre lict de iuſtice. Et par ce moyen eſt conuenable que pour le regard de noſtredite premiere & ſouueraine cour de Parlement à Paris ſoit par nous faite, quand au contenu en noſdites lettres d'edict, vne ſpeciale ordonnance, laquelle cõmodément & facilement puiſſe eſtre executee en icelle noſtredite cour, ſans toutesfois aucunement par ce deroguer au contenu dudit edict, pour le regard de noz autres cours de Parlement, eſquelles il a eſté publié.

2 Sçavoir faiſons, que nous deſirans de tout noſtre cœur remettre noſtre iuſtice ſouueraine en noſtredit premier & principal conſiſtoire de noſtredite cour de Parlement de Paris en ſon premier ordre, & vray ſplendeur, auons quant à icelle ſpecialement & particulierement, ordonné, & ordonnons par loy & edict perpetuel, que occurrant vacations des offices des Maiſtres des requeſtes, tant anciens que nouueaux, & des offices des Conſeillers laiz en icelle noſtredite cour ſoyent anciens ou nouueaux, & des offices des Clercs nouuellement creez & erigez par noſtredit feu Seigneur & pere, ſoit par mort, forfaiture promotion à autre office incompatible, ils demeureront ſupprimez & extraits, & n'y ſera aucunement par nous pourueu, iuſques à ce que le nombre des Preſidens, Maiſtres des requeſtes, & Conſeillers de noſtredite cour ſera reduit au nombre tel qu'il eſtoit à l'aduenement de noſtredit feu Seigneur & pere, à la couronne. Ains iceux offices ainſi vacans dés à preſent, comme pour lors, auons ſupprimé & ſupprimons, voulans & declarans les prouiſions, qui par nous ſeroyẽt faites d'iceux offices ainſi ſupprimez, eſtre de nul effect & valeur, nonobſtant quelconques lettres derogatioires, de quelque teneur qu'elles ſoyent, qui pourroyent eſtre appoſees en noz lettres deſdites prouiſions.

3 Et quant aux offices anciens de noz Conſeillers Clercs en icelle noſtredite cour, tant ceux qui ſont tenus, ainſi qu'ils doyuent eſtre, par gens d'Egliſe, que pareillement les autres tenus par gens laiz,

par dispensation speciale de nostredit feu Seigneur & pere, declarons que occurrant vacatiõ d'iceux, il y sera par nous pourueu de personnes Ecclesiastiques seulement, qui pour le moins soyent comme il est contenu en autre edict de nostredit feu Seigneur & pere, constituez en ordres sacrez. Aussi voulons, & nous plaist, que suyuant le contenu dudit edict d'iceluy feu nostredit Seigneur & pere, les collations & prouisions qui en seroyent par nous faites par importunité des requerans, & autrement, à autres personnes qu'ausdites personnes Ecclesiastiques ayans ordres sacrez, & les dispensations qui sur ce en seroyent par nous obtenuës, soyent de nul effect & valeur, & n'y soit aucunement obey par nostredite cour.

4 Et à fin que d'oresnauant aucun ne soit receu en nostredite cour, qu'il n'ait la preud'hommie, sçauoir, experience & autres qualitez requises pour bien exercer l'estat de President, ou Conseiller en icelle nostre cour: voulons & ordonnons que nul de ceux qui se trouueront estre cy apres par nous pourueus d'offices de Presidens, Maistres des requestes, ou Conseiller de nostredite cour: soit ou puisse estre receu en serment, s'il n'a attaint l'aage de trente ans dont il constera deuëment à nostredite cour auoir, deuant que proceder à l'examen: ensemble de sa vie & de ses mœurs, par information que sera sur ce faite d'office, par cõmission de nous, ou nostredite cour. Et si c'est de nous, elle sera neantmoins enuoyee en nostredite cour, & qu'à l'examen desdits pourueus d'iceux estats, soit procedé toutes les chambres assemblees dés sept heures du matin, ou plustost, à la fortuité ouuerture des liures sur chacun volume de droict, & apres sur la practique, à ce appellez nostre Procureur general, & l'vn de noz Aduocats. Et ce fait, sans diuertir à autres actes seront les opinions recueillies: & ne pourront lesdits pourueus estre receus, sinon qu'ils passent à leurs reception des quatre pars des voix, dont les cinq feront le tout. Enquoy nous n'entendons comprendre ceux qui ont esté ia approuuez & receus en l'vn de noz Parlemens.

5 Et au regard des Baillifs, & Seneschaux de longue robbe, ressortissans immediatement en nostredite cour, leurs Lieutenans generaux & particuliers, les Preuosts des bonnes villes, & autres Officiers de iustice, dont les sermens se trouueront estre addressez à nostredite cour, apres qu'il leur sera consté & apparu de l'aage, tel que dessus, & de leurdite bõne vie, & mœurs il sera procedé à leur examen par la forme que dessus en la grand' chambre du plaidoyé, assemblee en nõbre de quinze pour le moins: & les voix recueillies & arrestees sans diuertir à autres actes, pour estre procedé à la reception, au cas qu'il soit passé des quatre pars des voix, dont les cinq font le tout. Et si nostredite grande chãbre, pour les occupations estans en icelle, ne pouuoit commodément vacquer à l'examen desdits Officiers, ressortissans en nostredite cour: ils seront examinez en telle chambre des enquestes, que par nostredite grand' chambre sera ordonné par la forme que dessus. Et sera portee la conclusion & arrest d'icelle chambre en ladite grand' chambre du plaidoyé, pour estre procedé à la reception au cas dessusdit, & non autrement. Et defendons expressément, & souz peine de suspension de leurs estats à nosdits Conseillers, qui seroyent parens alliez, familiers ou grans amis de ceux qui deuroyent estre examinez: soit en nostredite cour, ou grand' chambre du plaidoyé, d'eux ingerer aucunemẽt assister ausdits examen & deliberation de reception, & de parler pour ladite reception à nosdits Presidens & Conseillers.

6 Et quant est des Procureurs, nous voulons & entendons l'ordonnance dernierement sur ce faite par nostredit feu Seigneur & pere, estre tresestroitement gardee & obseruee, selon sa forme & teneur, sans que nostredite cour ait peu, ou puisse, soit pour le regard des Procureurs de nostredite cour, ou d'autres quelconques iurisdictions de son ressort, reduis ou non reduis en nombre, deroguer directement ou indirectement à ladite ordonnance, ne icelle restreindre, ou modifier en quelque façon, ou souz quelque couleur que ce soit. Et lesquelles modifications ou restrictions, si aucunes auoyent esté faites sur ladite ordonnance: nous de nosdites science, pleine puissance & authorité Royal, les auons cassees & annullees, cassons & annullons: neantmoins ordonnons & enioignons à nostredite cour, que dedans deux mois apres la publication du present edict, elle ait à nous enuoyer les noms & surnoms de tous les Procureurs receus en icelle, & la date de leurs receptions, auec vn roolle à part de ceux qu'ils cognoistront n'auoir la probité, & autres parties requises pour ladite charge, à fin de les resequer suyuant les ordonnances de noz predecesseurs, publiees en nostredite cour.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens de nostredite cour de Parlement de Paris, &c. Donné à Compiegne, au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens quarantesept & de nostre regne le premier. Ainsi Signé sur le repli, Par le Roy, DV THIER.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento, vigesimasecunda die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimoseptimo. Sic signatum, DV TILLET.

Edict contenant la modification sur certain article de l'edict precedent.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme nostre trescher & treshonoré Seigneur & pere, le feu Roy (que Dieu absolue) par son edict donné au mois d'Aoust, l'an mil cinq cens quarante six, desirant remettre les cours souueraines de nostre Royaume en leur premier estat, & nombre ancien, eust ordonné que les estats & offices de Presidens, Maistres des requestes, & Conseillers d'icelles cours, aduenant la vacation d'iceux, seroyent supprimez iusques à ce que les choses fussent remises en l'estat qu'elles estoyent à l'aduene- III. Idem 1548

à l'aduenement à sa couronne. Et par ce que lesdites lettres d'edict n'auoyent esté publiees & enregistrees en nostre cour de Parlement à Paris du viuant dudit feu nostre trescher Seigneur & pere, aurions en nostre nouuel aduenement à la couronne par autres noz lettres patentes en forme d'edict datees du mois d'Aoust, l'an mil cinq cens quarantesept, confirmé la suppression desdits offices, & outre statué & ordonné la forme que voulions estre gardee à l'examen desdits Presidens, Maistres des requestes, & Conseillers de nostredite cour, ensemble des Baillifs & Seneschaux de longue robbe, ressortissans immediatement en icelle, leurs Lieutenans generaux & particuliers, les Preuosts des bonnes villes, & autres Officiers de iustice, desquels le serment seroit addressé à nostredite cour: & outre, eussions ordonné qu'aussi ausdits examens assisteroyent nostre Procureur, & l'vn de noz Aduocats generaux. Lequel edict auoit esté presenté à nostredite cour pour iceluy faire lire, publier & enregistrer, ce qu'elle auoit differé faire, pour le regard de certains points contenus en iceluy, iusques à ce qu'elle nous eust fait quelques remonstrances, & que sur icelles elle eust entendu noz vouloir & intention.

SÇAVOIR faisons, que nous desirans de tout nostre cœur entretenir & conseruer nostredite cour, qui est la cour de Paris, premier & nostre principal siege, & consistoire de nostre iustice souueraine, és authoritez preeminences & forme de faire que noz predecesseurs Roys, par leurs ordonnances luy ont baillees, & desquelles elle à tousiours iouy & vsé. Pour ces causes, & autres grandes considerations à ce nous mouuans, & auoir ouy par nous, & par les gens de nostre conseil priué les remonstrances faites de la part de nostredite cour, auons de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, statué & ordonné, statuons & ordonnons, & nous plaist, qu'aux examens que d'oresnauant seront faits ausdits Presidens, Maistres des requestes, Conseillers de nostredite cour, & autres Iuges dessusdits, dont les sermens seront addressez à icelle, nosdits Procureurs & Aduocats generaux ne seront presens, n'y appellez, mais seront lesdits examens faits en leur absence, selon & suyuant ce que de tout temps & ancienneté a esté obserué & gardé en nostredite cour, nonobstant lesdits edicts cy dessus recitez, & autres choses à ce contraires, ausquels quant à ce auons derogé, & derogeons de nosdite puissance, & authorité Royal.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens de nostredite cour, &c. Donné à Sainct Germain en Laye au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quarantehuict: & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil.
DE L'AVBESPINE.

Registrata Parisiis in Parlamento decimanona die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimooctauo. Sic signatum, DV TILLET.

Edict du Roy sur la suppression de tous Officiers supernumeraires, reuenans au nombre ancien.

IIII. Frãc.2.1560. RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme à nostre nouuel aduenement à la couronne, nous ayons trouué en tous estats & ordres de nostre royaume vn grand, & excessif nombre d'Officiers, que le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere, pour la necessité du temps, & pour subuenir aux affaires de ses guerres, auroit creez & erigez, & lesquels Officiers, puis que il a pleu à Dieu nous donner sa paix, nous ayons aduisé de reduire au nombre deu & ancien, pour autant que nous cognoissons que ceste multitude effrenee d'Officiers ne peut venir sinon à la grand foule de nostre peuple, & de noz finances.

2 SÇAVOIR faisons, que pour les considerations que dessus, & pour autres bonnes & grandes causes & raisons, à ce nous mouuans, apres que nous auons eu sur ce l'aduis & deliberation des Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué: nous par leur aduis & deliberation, auons de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, supprimé & aboli, supprimons & abolissons les estats & offices de Presidens, Maistres des requestes & Conseillers de noz cours de Parlement, quand vacation y escherra, suyuant les edicts qui par cy deuant ont esté faits, pour la suppression des offices desdites cours: lesquels edicts comme à nous aggreables, nous auons (entant que besoing seroit) confirmez & corroborez, confirmons & corroborons par ces presentes: auons en outre supprimé & aboli, supprimons & abolissons par cesdites presentes, tous les offices de Presidens, & Conseillers de nostre grand conseil, Presidens, Maistres Correcteurs, & Auditeurs de noz chambres des Comptes, Presidens Generaux, & Conseillers de noz cours des aides: Presidens & Conseillers de noz monnoyes, Presidens & Conseillers desdits sieges presidiaux: ensemble l'vn de noz Aduocats esdits sieges, és lieux où il se trouuera qu'il y en ait deux esleus de noz tailles en chacune election de nostre Royaume, & generalement tous autres offices nouueaux & supernumeraires. Et ce quand vacation y escherra par mort ou forfaiture, & iusques à ce que tous lesdits estats soyent reduits au nombre ancien, sans que par cy apres, lors de la vacation d'iceux estats, il y soit par nous pourueu d'aucuns personnages, iusques à ce que ladite reduction soit entierement faite & accomplie. Et où il aduiendroit que par importunité de requerans, ou autrement, il y fust par nous pourueu, nous auons dés maintenant comme pour lors, & dés lors comme dés maintenant declaré, & declarons,

les prouisions qui en seront faites nulles,& de nul effect & valeur,encores que par icelles il y eust expresse dispense,& derogatoire à la presente suppression.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les,&c. Donné à Romorantin au mois de May, l'an de grace 1560.& de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. HVRAVT.

*Modificationibus qui seront seulement que les Conseillers de Eglise demeureront en leur ancien nombre. Font.

*Lecta, publicata,& registrata,audito & requirente procuratore genreali Regis, sub * modificationibus in registro curiæ contentis, Parisiis in Parlameeto septimo die Sept. anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo.* DV TILLET.

Suppreßion de tous offices de iudicature & finance aduenant vacation.

PAR edict perpetuel & irreuocable,des maintenant comme pour lors, quand vacation aduiendra auons supprimé tous offices de iudicature & de finances, & tous autres creez & erigez pour quelque cause ou raison que ce soit, depuis le regne & decez de nostre treshonnoré seigneur & bisayeul le Roy Loys xij. iusques à ce qu'ilz soyent reduits à tel estat & nombre qu'ilz estoient lors & au temps dudict decez, sans que nous ou noz successeurs à la coronne y puissent pouruoir. Defendons à noz cours de Parlement,chambres des comtes & tous autres noz officiers auoir aucun esgard aux lettres de prouision obtenuës au contraire par importunité ou autrement. V. Charles.9. 1560. à Orl. art. 31.

Restablissement des offices de iudicature supprimez par les edicts d'Orleans & Moulins.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Comme pour l'esperance que nous auons cy deuant euë, que l'vn des principaux moyens qui se pouuoit retrouuer pour faire administrer bonne & briefue iustice à nos subiets, estoit de reduire les officiers d'icelle à petit nombre, & les degrez de ladicte iustice en chacunes de nos villes à vn seul degré de iurisdiction inferieure:nous auons par plusieurs noz edits, mesmement ceux faits à Orleans au mois de Ianuier 1560. & à Moulins au mois de Feurier 1566. supprimé & aboly plusieurs offices de ladite iudicature, tant des sieges presidiaux, Lieutenans criminels, Preuosts ordinaires, Vicomtes, Viguiers leurs Lieutenans & enquesteurs: suyuant lesquels edicts n'a esté par nous pourueu ausdits estats & offices, encores que plusieurs d'iceux ayent vacqué: dont est aduenu qu'à present il se trouue en plusieurs de nosdites iurisdictions, qu'vne seule personne exerce les charges qui souloyent estre administrees par trois ou quatre personnes, qui cause vn tresgrand retardement & defaut de ladite iustice, & dont nous receuons ordinairement plusieurs plaintes par noz pauures suiets. A quoy desirans pouruoir, & remettre tous lesdits Officiers és degrez de iustice, au nombre & estat qu'ils estoyent du viuant du feu Roy Henry, nostre treshonoré Seigneur & pere: nous par l'aduis & deliberation des gens ne nostre priué conseil, auons de nouueau restabli, creé & erigé, restablissons creons & erigeons par ces presentes signees de nostre main, en tiltre d'offices formez, les offices de Conseillers aux sieges presidiaux, Lieutenans criminels, Preuosts ordinaires, Vicomtez, Viguiers, leurs Lieutenans, noz Aduocats, Procureurs & enquesteurs, en tous les Bailliages, Seneschaucees, & autres iurisdictions de nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, en pareil nombre qu'ils estoyent du viuant dudit feu Roy Henry nostredit Seigneur & pere: & aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages & droits, dont ont iouy ceux qui ont cy deuant possedé lesdits offices, & desquels iouissent encores à present ceux qui possedent semblables estats: ausquels sera par nous particulierement pourueu de personnes de qualité & probité requise: nonobstant lesdits edicts contenans suppression ou reduction des susdites offices, & quelconques lettres de declarations expediees pour l'vnion & incorporation d'aucunes d'icelles offices qui ont vacqué auec autres. Lesquels edicts & lettres nous auons reuoquees, cassees & annullees, reuoquons, cassons & annullons par cesdites presentes. VI. Idem 1567

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, que noz presens edict, statut, creation & erection ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy entretenir, garder & obseruer: & ceux qui seront par nous pourueus desdits estats & offices, iouir & vser d'iceux plainement & paisiblement: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: & à ce faire & souffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres: nonobstant les susdits edicts & lettres de vnions, & quelconques oppositions ou appellations, pour lesquelles ne voulons estre differé. Mandons en outre à noz amez & feaux les Thresoriers de France, & generaux de noz finances, qu'ils ayent à faire bailler les assignations requises & necessaires pour le payement des gages & droicts desdits Officiers qui seront par nous pourueus d'oresnauant par chacun an. Lesquels gages & droicts nous voulons estre passez & allouez en la despense des comptes de noz Officiers comptables, qui les auront payez, par noz amez & feaux les gens de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: rapportant le vidimus de cesdites presentes, & des lettres de prouision desdits Officiers pour vne fois, & quittances vallables seulement. Nonobstant les susdicts edicts, & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, defenses, & lettres à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy

& l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſept: & de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BRVLART.

Leuës publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le quinzieſme iour de Decembre l'an mil cinq cens ſoixante ſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Declaration ſur le precedent edict.

VII. Idem. 1469. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Deffunct noſtre tres-honoré Seigneur & pere le Roy Henry (que Dieu abſolue,) pour abbreuiation de la iuſtice, & autres bonnes conſiderations, auoit de ſon regne creé pluſieurs offices, tant de iudicature que des finances. Et par ce que leſdits offices auroyent depuis eſté ſupprimé par diuers edicts. Nous les aurions par noſtre edict du mois de Decembre mil cinq cens ſoixante ſept, reſtabli au meſme nombre qu'ils eſtoyent du regne de noſtredit feu Seigneur & pere. Et d'abondant aurions creé quelques autres nouuaux offices, à partie deſquels auons pourueu, & aux autres reſte encores à pouruoir, mais pluſieurs font difficulté changer leur façon de viure & vacation, ou laiſſer leurs premiers eſtats & offices, pour ſe faire pouruoir deſdits offices nouuellement reſtablis & creez: pour ce qu'aucuns du temps de noſtredit Seigneur & pere ont eſté à la pourſuite de leurs enuieux ſupprimez & rembourſez de leur finance. Et par ce moyen ont perdu les moyens de s'occuper en la profeſſion qu'ils auoyent choyſi pour paſſer le cours de leur vie: & ainſi ſeroyent demeurez deſtituez de leurs eſtats, & contrains de viure au rang des perſonnes priuees, ce que pourroit ſeruir d'exemple à pluſieurs & les retirer d'employer leurs deniers eſdits offices.

POVR ces cauſes deſirans fauorizer ceux qui en ceſte vrgente neceſſité de noz affaires nous auront ſecouru des moyens qu'ils pouuoyent auoir. Et les aſſeurer en la iuſte eſperance qu'ils auront de viure le reſte de leur vie en noſtre ſeruice, de l'aduis de noſtre conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, auons declaré & declarons par ces preſentes, que ceux qui ont eſté ou ſeront cy apres par nous pourueus des offices par nous eſtablis ou autrement, de nouueau creez, demeureront aſſeurez en leurſdits offices, ſans qu'à l'aduenir aucun puiſſe eſtre receu à requerir la ſuppreſſion deſdits offices du viuant de ceux qui en ont eſté ou ſeront cy apres pourueus, ſoit en les rembourſant ou autrement en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, ſauf à en diſpoſer par nous lors que vacation y eſcherra, par mort, forfaiture, ou reſignation. Enioignans treſexpreſſément à tous noz Iuges & Officiers de paſſer outre à la reception de ceux qui ont eſté ou ſeront cy apres pourueus deſdits offices par nous reſtablis, ou nouuellement creez, ſans auoir eſgard à aucuns offres de rembourſement, ny aux lettres qu'on pourroit impetrer de nous au contraire. Leſquelles comme obtenuës par importunité & contre noſtre intention, nous auons des à preſent, comme deſlors, declaré & declarons nulles & de nul effect, ſans que les impetrans s'en puiſſent aucunemenr ayder.

SI donnons, &c. Donné à Mets, le vingtieſme iour du mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante neuf. Et de noſtre regne le neufieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy, En ſon conſeil. BRVLART. Et ſeellees de cire iaune à double queuë.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingt & vnieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante neuf. Signé, DV TILLET.





*Nota les regales qui sōt cōduites en premiere instance à la cour & s'équerir des autres causes,

LIVRE TROISIESME

DV PREMIER TOME DE LA IVSTICE,

TRAICTANT DE LA FORME DES IVGEMENS, ET INSTRVction des procez ciuils & criminels: depuis l'adiournement iusques à sentence ou arrest diffinitif inclusiuement, en toutes les cours & iurisdictions de France, selon l'ordre des deux liures precedens.

DE L'INSTRVCTION DES PROCEZ EN LA COVR DE *Parlement, & quelles causes y peuuent estre introduites en premiere instance.*

TILTRE I.

In quibus casibus rectè litigari potest in curia Parlamenti.

HOC *perpetuo prohibemus edicto, ne subditi seu iusticiabiles prælatorum & baronum, aut aliorum subditorum nostrorum, trahantur in causam coram nostris officiarijs: nec eorum causæ nisi in casu ressorti, in nostris curijs audiantur, vel nisi in casu alio ad nostrum ius regium pertinente: nec volumus quòd eis nostræ literæ concedantur, præterquàm in casibus memoratis.* I. Philipp. 4. 1302. art. 10.

Quorum & quam causæ agitari possunt in Parlamento.

Ad perpetuā, & infra. in primis ordinamus, statuimus, quòd nulla causa decætero in præfata curia nostra introducatur, nisi sit talis quæ iure suo debet ibidem agitari: sicut sunt causæ parium Franciæ, nonnullorúmq; prælatorum, capitulorū, vt Parisien. religiosorū, vt sancti Dionisij religiosarúmq; baronum, consulum, scabinorum, communicatum, seu aliquarum personarum, quibus hoc per priuilegia, vel antiqua consuetudine pertinere dignoscitur. Similiter causæ proprietatis nostri patrimonij causæ, etiam appellationum emissarum à præposito Parisien. Seneschа. Bailliuis, aut aliis iudicibus à quibus sine medio consueuit ad nostram curiam appellari: inhiben. adiornamentum pro causis aliis in nostra curia introducendis præterquam in præmissis, decætero concedi, nisi iusta causa in literis super hoc impetrandis inserta, nos ad introducendum in eadem curia nostra causam moueant. II. Iohan. I. 1363

Ordinamus insuper quòd nulla causa introducatur in curia nostra, exceptis causis pariū Franciæ, & appellationum quæ de iure ad nostram curiam deuoluūtur, ecclesiarum, & personarum priuilegiatarum, nostrorū officiariorum aduocatorum & procuratorum, in eadem curia existentiū. At illæ quarum petitiones iam apertæ fuerunt in Parlamen. & in quibus parte debent respondere, replicare, vel duplicare: aut aliæ causæ quæ per arrestum vel ordinationem in prædicto Parlamento iudicialiter factā debent ibidem remanere, vel ex dependentiis earundem, sicut attentatorū, & quæ sui natura propria & conditione secundū vsum & stilum & per aduisamentum curiæ nostræ inibi ventilari debent: volumus autem quòd omnes aliæ causæ corā suis ordinarijs remittantur: & si aliquæ forsan literæ à nobis in contrariū fuerint impetratæ, talibus tanquā tortionarijs & iniquis nō obtēperetur. Et si quis aduocatus aut procurator ad prædictarū literarū fortificationem audien. petere nitantur in contrariū, præcipimus vt emendare cōpellatur de centū sol. Parisi. quā emendam super bonis eorundem (nemini parcendo) leuari volumus. III. Char. 5. 1366.

Que les causes de regale & du domaine sont traitables en la cour.

COMME auons sceu pour la grand' multitude des causes qui durant les guerres & diuisions ont esté mises & introduites en nostre cour de Parlement, & pour autres choses, les procez n'ont peu estre expediez ne iugez, dont auons eu plusieurs plaintes & clameurs des suiets de nostre Royaume: nous par l'aduis & deliberation des dessusdits, auons decerné & ordonné, & par la teneur des presentes decernons & ordonnons par loy, & ordonnance perpetuelle, que d'oresnauant ne seront introduites en nostredite cour de Parlement, sinon les causes & procez, qui de leur nature & droict y doyuent estre introduites & traittees: c'est à sçauoir, les causes de nostre domaine, & de noz droicts, & de noz regales, & les causes esquelles nostre Procureur sera [a] principale partie. IIII. Charles 7. 1453. art. 5.

ITEM, les [b] causes des Pairs de France, & leurs causes touchant leurs terres retenuës en pairrie, & aussi en appanage, & les droicts d'icelles. V. Idem ibidē. art. 6.

ITEM, les causes des Prelats, Chapitres, Comtes, Barons, villes communautez, Escheuins, & autres qui par priuileges ou anciennes coustumes ont accoustumé d'estre traittees en laditte cour. VI. Idem ibidē. art. 7.

ITEM, les causes d'appel, lesquelles de leurs droicts doyuent estre traittees & decidees en nostredite cour de Parlement, & qui ailleurs ne peuuent estre determinees. VII. Idem ibidē. art. 8.

De faire renuoy par la cour des causes dont la cognoissance ne leur appartient.

ET pource qu'en nostre cour de Parlement, durant les guerres & diuisions de nostre Royaume, ont esté retenuës grandes multitudes de causes, parquoy expedition n'en peut estre faite en nostredite cour: & demeurent les droits des parties à discuter (qui est grand dommage à noz suiets) auons ordonné & decerné, ordōnons & decernōs, que toutes les causes introduites en nostredite cour de Parlement, qui de leur nature ne doyuent estre traittees en icelle nostre cour, & dont les enquestes n'ont esté faites VIII. Idem ibidē. art. 19.

a] *principale partie, Quando dicatur principalis, vide in l. si quis nec causam ff. si certum pet. & ibi Bart. & Baldum in ca. significantibus de officio deleg. & decis. Ne apo. quæst. xli. Rebuff.*

b] *Causes des Pairs, Vnde cum Episcopus Beluacens. fuisset conuentus coram bailliuio de sentlis, appellauit, & bene appellatum iudicauit curia anno. 1528 die 13 Ian Rebuf.* Et cōtre vn Pair de France on ne peut intenter procez, n'y iugement capital, sinon en vne cour souueraine. Comme fut dit & iugé par le Roy en personne assistant à ce les Princes de France, & la cour de Parlement, le 2. Mars 1566.

esté faites par les gens de nostredite cour, ou qu'en icelle ne soyent appointees en droict: soyent par nostredite cour renuoyees par deuant les Iuges, ausquels la cognoissance en appartient: sinon que pour certaine grand' cause nostredite cour ait retenu la cognoissance d'aucunes d'icelles causes.

De renuoyer les causes qui auroyent esté tirees en la cour par les priuilegez, s'ils n'y ont le principal interest.

IX. Idem ibidē. art. 20. POVRCE que souuentesfois souz ombre de l'adionction d'aucuns des Pairs de France, ou tenans en pairrie, ou d'autres (qui par priuileges ou coustumes anciennes, ont leurs causes commises en ladite cour) auec les parties principales, plusieurs causes ont esté commises & introduites en nostredite cour, en laquelle les droicts des parties demeurent indecis: Nous auons ordonné & declaré, ordonnons & declarons, que toutes telles causes, qui par l'adionction seront introduites en nostredite cour de Parlement, (qui principalement & directement ne touchent lesdits Pairs de France, ou Seigneurs tenans en pairrie, ou autres qui de leur droict ont leurs causes cõmises en ladite cour, ou leurs droits, & qu'ils n'y ayent interest euident & notoire) soyent renuoyees par deuant les Iuges ordinaires, & ausquels la cognoissance en appartient de droict & de coustume.

De faire registre des procez introduits en la cour à fin d'en faire le renuoy aux Iuges ordinaires.

X. Idem ibidē. art. 21. POVR mettre à execution les renuois des causes introduites en nostre cour, auons ordonné, & ordonnons, que aucuns des Presidens & Conseillers de nostredite cour, en bon nombre, appellez auec eux les Greffiers & Clercs des greffes, visitent, quierent & cerchent, ou facent querir, visiter & cercher tous les procez estans en nostredite cour, en quelque maniere qu'ils y soyent mis, & que iceux ils visitent, & les enregistrent, ou facent enregistrer en vn papier, ou liure, par les Bailliages & Seneschaussees dont ils seront: & les mettent ou facent mettre en certains lieux, chacun Bailliage & Seneschaussee à part: & que les causes qui deuront estre renuoyees par deuant les ordinaires, soyent renuoyees selon ce que dessus est dit.

Que les procez seront iugez en la cour selon l'ordre & temps qu'ils y auront esté introduits.

XI. Idem ibidē. art. 22. LES causes & procez qui ne pourront estre renuoyez, soyent baillez, & distribuez à visiter aux Conseillers de nostredite cour, à chacun ainsi qu'il appartiendra, pour l'expedition & iudication d'iceux, en preferant les plus piteux & necessaires aux autres, & ceux qui de plus long temps sont introduits en ladite cour. Idem infra au tilt. des procez par escrit. art. 11. Font.

De ne retenir par la cour la cognoissance des causes criminelles en premiere instance.

XII. Idem ibidē. art. 28. NE voulons que les gens de nostredit Parlement cognoissent d'aucunes causes criminelles en premiere instance, dont la cognoissance appartient, ou doit appartenir aux Baillifs & Seneschaux, ou autres Iuges de nostre Royaume: ains voulons qu'ils [a] les renuoyent par deuant lesdits Baillifs, Seneschaux ou autres Iuges: sinon que pour grande & euidente cause nostredite cour en retient la cognoissance, dont en chargeons leurs consciences.

a] Les renuoyēt *Facit text. in authen. qua in prouincia. C. vbi de crimine agi opor. Rebuf.*

De ne retenir par la cour en vuidant les causes d'appel, la cognoissance des causes principales.

XIII. Idem. 1446. art. 22. POVRCE que l'ordre du roole, & l'expedition des causes, qui de leur droict doyuent estre demenees & determinees en nostre cour de Parlement, sont mout empeschees & retardees, par la grand' multitude des causes demenees en icelle nostre cour, qui ne sont de leur droict de l'ordinaire d'icelle nostre cour, & qui souuentesfois sont introduites ou renuoyees à icelle nostre cour, par lettres de nostre Chancelier, ou euoquees en nostredite cour, & retenuës maintesfois par icelle nostre cour, en ce que touche le principal, mesmement en annullant les appellations dependantes d'iceluy principal, ou en les conuertissans en opposition & autrement. Voulons & ordonnons, que nostredit Chancelier, & les commis à la garde de nostre petit seel, d'oresnauant n'introduisent aucunes causes en nostredite cour, si elles ne sont de l'ordinaire d'icelle: sinõ que ce soit pour grande & euidente cause à ce les mouuans: laquelle soit declaree és lettres qui sur ce seront faites, & que nostredite cour sans grand' cause & vrgente necessité, ne mette lesdites appellations à neant, ou les conuertisse en opposition: mais en cognoissant d'icelles, declarera le plustost qu'elle pourra, bien ou mal auoir esté appellé, en renuoyãt les parties par deuant leur Iuge ordinaire, ou par deuant nostre plus prochain Iuge, la où elle verra que bon sera. Et si pour aucune iuste cause elle voit estre bon, ou besoing, aucune appellation estre mise à neant, ou conuertie en opposition, qu'en ce cas elle ne retienne, sans grand' cause le principal de ladite cause d'appel: ainçois le renuoye par deuant le Iuge ordinaire des parties, ou par deuant nostre plus prochain Iuge d'icelles parties: & que les causes ia introduites, retenuës ou euoquees en nostredite cour, qui ne sont de l'ordinaire d'icelle, soyent renuoyees par deuant lesdits Iuges ordinaires en nosdites iurisdictiõs le plustost que faire se pourra, eu regard à l'estat desdites causes: & que celles qui pour grand' cause demeureront en nostredite cour, soyent mises & enroolees en leurs iours ordinaires.

De ne commettre la cognoissance du principal aux Conseillers de la cour.

XIIII. Idem ibidē. art. 11. A certaines ordonnances declarans quelles causes, & de quelle condition doyuent estre traitees & expediees en nostre cour, adioustons & ordõnons, qu'en nulle cause quelconque introduite en nostredite cour, la cognoissance du principal ne sera cõmise par requeste, n'y autremẽt à aucun des Cõseillers de nostredite cour: & s'il aduenoit que d'iceluy principal eschee ou depẽde aucun incident, & sur ce soyent requis Commissaires pour vuider ledit incident, & descharger nostredite cour, faire se pourra, en cõmettãt seulement lesdits Cõmissaires à ouyr les parties, & rapporter en nostredite cour, ou en ordonner: & qu'à ce dernier poinct les parties contendans se consentent, & que nostredite cour ordonne que les Commissaires donnez à expedier lesdits incidens, soyent d'oresnuãt ouys à faire leur

rapport à ladite cour, apres & si tost que leur registre sera vuidé & expedié, si l'heure le peut porter : & quand lesdits Commissaires feront leurdit rapport, que ce qui aura esté escrit & produit par les parties, par deuers lesdits Commissaires, soit leu en la cour, auant que sur ce donner arrest ou appointement par la cour.

De renuoyer le principal des matieres beneficiales en cour d'Eglise. XV.

VOVLONS que les matieres beneficiales & Ecclesiastiques qu'on introduit en nostre cour par appellations extraordinaires & autres voyes obliques soyent vuidees par nostredite cour promptemēt, sommairement & de plain, & aussi autres incidens, par le moyen desquels telles matieres s'introduisent en icelle cour : & qu'elle renuoye le principal de la matiere en cour d'Eglise, où de sa nature elle doit estre traitee, en gardant toutesfois noz droits & des Iuges seculiers de nostre Royaume touchāt les possessoires. Char.8.1493 art. 69.

DES PRESENTATIONS ET CEDVLES EN LA COVR.

TILTRE II.

De præsentationibus in Parlamento faciendis.

I. Philip. 6. 1344. *OMnes qui in Parlamento fuerint acturi infra primam diem aut secundam ad longius, Bailliuiarum vel Seneschaliarum suarum antequam Parlamenti sedes leuata sit, aut saltem infra solis occasum se præsentare teneantur : alioquin sine spe gratiæ nulloque petito defectu vlterius non recipientur, sed pro mere deficientibus habebuntur : & exinde defectus quotiens pars illum requisiuerit, expedietur.*

II. Idem ibidē. *Quoniam facti experientia, & infra, ordinamus, quòd si partes præsentatæ fuerint diebus præsentationum, licet in earum præsentatione defectus reperiatur, curia nostra stilo & defectu non obstante prædicta in causa dictas partes procedere faciat.*

Correctio cuiusdam ineptistili. III. Idem ibidē.

Ex eo quod in Parlamento nostro quandoque consuetum fuerat obseruari, vt si partes præsentatæ vocarentur per rotulum siue schedulam, aut aliàs per illum ad quem ex officio vel aliàs fieri iucumbebat, actor qui ad cautelam & per suam malitiam (vt tardiùs vocaretur) in fine præsentationum se fortasse præsentabat : & in præiudicium partis suæ prætendebat ex stilo curiæ aut aliàs se non debere compelli litigare, cum vocaretur secundum præsentationem partis aduersæ : sed tunc cum secundum ordinem suæ præsentationis vocaretur : & ex huiusmodi obseruantia curia impediebatur, & causarum expeditio retardabatur, partíque volenti procedere inferebatur damnum seu præiudicium : volumus igitur & ordinamus, vt talis stilus seu ordo præsentationum litigando decætero non seruetur : sed secundum quod partes vocabuntur per præsentationem, litigare compellantur.

Ex ordinationibus curiæ quæ in fine Parlamenti leguntur.

IIII. *In primis partes quæ in nostro Parlamento fuerint acturæ, modo & forma contentis in antiquis ordinationibus se præsentare tenebuntur : videlicet infra duos primos dies Bailliuiarum, præposit urarum & Seneschaliarum suarum absque spe prorogationem aliam habendi: fiéntque rotuli præsentationum per grapharium earundem, sicut in prædictis ordinationibus cauetur. Sed vt ordinationes rotulum antedictum tangen. melius obseruentur, præsidentes expresse iurabunt ipsarum ordinem custodire & obseruare absque quauis infractione, nec aliquo modo cōtrauenire. iurabit similiter grapharius præsentationum prædictarum, dictum rotulum secundum ordinem præsentationum per eum receptarum & tenorem præcedentium ordinationum facere & ordinare, ad partem actricem vel defensatricem quæ primò se præsentauerit, habito respectu: quódque vnam alteri non præponet vel postponet aliter quàm secundum præsentationis ordinem.*

Forme sur les presentations qui se doiuent faire en la cour.

V. Charles 7. 1446. art. 21. LES parties qui auront à besongner en nostre Parlement, seront tenuës d'eux presenter en la forme & maniere qu'il est contenu és ordonnances anciennes : c'est à sçauoir dedans les deux premiers iours de leurs Bailliages, Preuostez ou Seneschaucees, sans auoir esperance d'autre prorogation, & par les Greffiers desdites presentations seront faits rooles d'icelles presentations, ainsi qu'il est contenu esdites ordonnances : & à fin que lesdites ordonnances touchant ledit roole, soyent bien gardees, les Presidens iureront expressément obseruer & garder l'ordre d'iceluy, sans enfraindre, ne venir contre, en aucune maniere : & pareillement le Greffier desdites presentations iurera expressément faire, & ordonner iceluy roole, selon l'ordre des presentations par luy receuës, & la teneur desdites ordonnances, eu regard à la partie, qui premierement se presentera, soit partie demanderesse ou defenderesse & qu'il ne proposera, ou postposera l'vne partie auant, ne apres l'autre autrement que selon l'ordre de sa presentation : & que pareillement le premier Huissier de nostredite cour, auquel appartient appeller les parties, pour estre expediees, iurera expressément appeller icelles, selon l'ordre dudit roole, sans proposer ou postposer aucunement l'vne partie à l'autre, pour faueur, haine, priere, requeste, ne pour commandement qui leur en soit fait, par qui que ce soit, ne pour quelque profit, qu'ils en puissent, ou esperent auoir : & auec ce, que le Greffier qui rapportera, ait copie dudit roole, & qu'il iure que si tost qu'il apperceura l'ordre d'iceluy estre rompu & peruerti, qu'il cessera d'escrire, & rapporter, iusques à ce que l'ordre d'iceluy soit remué & reprins, & que noz Procureurs & Aduocats, ausquels semblablement sera baillee la copie dudit roole, iureront que si tost qu'ils sçauront, ou apparceuront aucun faire le contraire, en peruertissant l'ordre, ils prendront prestement conclusions pertinentes contre celuy, ou ceux qu'ils verront, & sçauront auoir fait, ou s'efforcer de faire autrement, & requerront qu'ils soyent punis par nostredite cour,

selon

selon l'exigence du cas, sans espargner personne, sinon toutesfois que par la deliberation de nostredite cour, pour aucunes causes, & aucuns cas particuliers, eust parauant esté ordonné autrement estre fait.

De se presenter dans le premier ou second iour des Bailliages & Seneschaucees.

VI. Idem 1453. art. 37. QVANT aux presentations, nous en ensuyuāt les ordõnances de noz predecesseurs Roys de France, auons ordonné & ordonnons, que tous ceux qui auront affaire en Parlement, seront presentez dedans le premier iour, ou le second au plus loing de la presentation de leur Bailliage ou Seneschaucee: ou autrement sans nulle esperance de grace, & sans demander defaut, ils ne serõt plus receus, ainçois seront tenus pour purs defaillans, & sera le defaut puis là en auant baillé à leur partie.

De faire mention aux presentations des Bailliages & Seneschaucees.

VII. Idem ibidē. art. 38. CEVX qui se presenteront facent speciale mention du Bailliage, ou Seneschaucee, en laquelle ils aurõt affaire, & s'ils ont affaire en diuers Bailliages, ou Seneschaucees, ou en vne seule, qu'en chacune presentation ils facent escrire tous ceux cõtre qui ils se presenteront, ou autrement, de tout le Parlement ils ne seront receus encontre aucun autre, qne cõtre ceux contre lesquels ils seront presentez.

Que les parties auront audience selon l'ordre quelles se seront presentees.

VIII. Idem ibidē. art. 39. TOVTES manieres de parties, selon qu'elles se seront presentees, seront deliurees par l'ordre des presentations, sans nul aduantage de donner audience à autre personne quelconque, mais selon l'ordre qu'ils se serõt presentez: & bien se gardent les parties, qu'elles soyent trouuees à l'huis de la chambre, presentes & garnies de leur conseil, quand elles seront appellees: car les parties presentes seront tantost deliurees sans delay: & si l'vne est presente, & l'autre absente, la presente emportera dés lors tel profit comme si elle ne se fust point presentee: & si toutes les deux parties sont defaillans, reuiennent à l'autre Parlement, si la cour ne voit que ils l'eussent fait en fraude d'aucune chose, qui nous touchast, & ainsi se deliurera chacune Baillie, ou Seneschaucee, auant que commencer l'autre.

De bailler par les Procureurs le Samedi leurs cedules.

IX. Cha. 8.1493. art. 40. POVRCE que le iour du Mardi les Procureurs ne peuuent voir les cedules qu'on appelle ledit iour, tant pour la multitude d'icelles, comme pour ce qu'ils sont occupez ledit iour à l'expedition des procez par escrit, ordonnons qu'iceux Procureurs bailleront dés le Samedi deuant onze heures du matin, au premier Huissier les cedules qu'ils voudront faire appeller le Mardi ensuyuant: lequel premier Huissier les baillera aux Huissiers, qui deuront appeller ledit Mardi ensuyuant, par les mains desquels Huissiers, iceux Procureurs pourront voir lesdites cedules ledit iour de Samedi apres disner, & le Lundi ensuyuant prendre les cedules des parties, dont ils serõt chargez, autres que des comparitions personnelles non presentes & appellees par l'ordonnance de ladite cour. Et si le residu desdites cedules sera appellé par ledit premier Huissier, ledit iour de Mardi au matin à la fenestre, & de rechef par lesdits Huissiers, & rapporté par iceux en iugement en ladite cour en la maniere accoustumee.

Idē infra au tiltre des delays, art. 13. où il est prescript la forme qu'on doit tenir esdites presentatiõs, & deliurance des cõgez & defauts. Font.

Que les Procureurs auront communication des cedules.

X. Idem ibidē. art. 41. SERONT tenus les Huissiers, ausquels le premier Huissier baillera les cedules, icelles monstrer ausdits Procureurs, à fin qu'ils puissent prendre les cedules des parties, pour lesquelles ils se serõt presentez, & depescher ceux qu'ils pourront despescher hors iugement.

XI. Idem ibidē. art. 42. LES Procureurs seront tenus de prendre les cedules des parties, dont ils auront charge & les declarer ou signifier incontinent au procureur de la partie, qui aura fait appeller ladite cedule, sur peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer, comme dessus.

DES ROOLES.

TILTRE III.

Vt causæ in Parlamento expedientur secundum rotuli ordinem.

I. *PRæterea curiæ nostræ primus ostiarius (ad quem pertinent partes vt expediantur appellare) prout iurauit expressè ipsas secundum ordinem rotuli prædicti vocare, vnam partem alteri non præponendo, vel postponendo, fauore, odio, precario vel requæsta, nec cuiusuis præcepto à quocunque sibi facto, nec aliquo profectu quem exinde possit vel speret habere. Graphariꝰ insuper qui reportabit rotuli prædicti copiam, similiter habebit, ac etiam iurabit quòd quàm cito perceperit ordinem eiusdem rotuli rumpi vel peruerti, scribere nitetur & reportare donec ipsius ordo sit resumptus. Procuratores etiam & Aduocati nostri (quibus rotuli prædicti copia similiter traditur) iurabunt quòd quum primum sciuerint vel perceperint ordinem rotuli sæpedicti per aliquem peruerti, contra talem conclusiones pertinentes protinus recipient & requirent: aliàs enim per curiam nostram secundum casus exigentiam nemini parcendo puniri volumus, nisi tamen ex ipsius curiæ deliberatione propter aliquam causam vel casum particularem aliter prius fuisset ordinatum.*

Ex ordinationibus curiæ, quæ in fine Parlam. leguntur.

II. Ibidem. *Curia insuper ordinat, præcipit, & iniungit procuratoribus, vt omnes & quascunque causas extraordinarias, quas accelerare voluerint, & quarum aßignationes euenerint vel euenient, penes grapharium præsentationum decætero tradant pro rotulo conficiendo, ad cuius turnum (secundum quod aliàs fuit ordinatum) litigabitur: & de ipsis se præparare habeant. Prohibet etiam curia procuratoribus antedictꝰ ne in aliqua causa tam extraordinaria quàm ordinaria audientiam petant, nisi fuerit in rotulo descripta: sed eiusdem rotuli tam ordinarij quàm extraordinarij turnum expectent, sub pœna emendæ per curiam ordinandæ. Quorum rotulorum ordo sine quauis infractione custodietur, & huiusmodi ordinatio per ostiarium primum in principio Parlamenti ad rotulum vocandum, vt nullus ignorantiam prætendere valeat, publicè legetur.*

Quel ordre doit estre gardé en faisant le roole.

POVR l'ordre des rooles plus conuenablement garder, voulons & ordonnons que le Greffier des presentations en faisant son roole, mettre premierement noz causes, esquelles nostre Procureur est principale partie, & subsequemment il mette en sondit roole par ordre toutes les autres causes introduites en nostredit Parlement, ainsi qu'elles luy seront presentees, sans preposer l'vne à l'autre : car en iugement ne doit auoir acception de personnes & est nostredite cour de Parlement ordonnee pour faire droict aussi tost au pauure comme au riche : aussi a le pauure mieux besoin de briefue expedition que le riche: & par l'Huissier soit faite l'euocation sans quelque faueur, ou fraude, selon ledit ordre, & ce sur piene de priuation de leurs offices. III. Charles 7. 1453. art. 42.

De n'interrompre l'expedition des rooles ordinaires.

Faut voir les reglemés faits par la cour l'an 1537 & 1554. inserez sur la fin du tilt. des Procureurs au 1. liu. tilt. 14. Font.

POVRCE qu'à l'occasion des audiences extraordinaires, qui se donnent aux iours ordinaires, esquels se doiuent expedier les rooles des Seneschaucees & Bailliages, souuent aduient que lesdits rooles à la fin du Parlement ne sont pas expediez ainsi qu'ils deussent estre : ordonnons & estroittement enioignons ausdits Presidens & Conseillers de nostredite cour, qu'ils depeschent lesdits rooles ordinaires, sans les interrompre par telles plaidoiries extraordinaires: sinon que par nostredite cour pour aucune grande & vrgente cause, eust esté deliberé donner icelle audience extraordinaire. IIII. Char. 8. 1493. art. 21.

De faire rolle pour les iours extraordinaires.

VOVLONS & ordonnons qu'aux iours extraordinaires soit fait roole, selon lequel les causes se despeschent sans interruption: sinon que pour l'expedition des pauures & miserables personnes choses vrgentes & tresnecessaires, ou autres considerations pour le bien de iustice soit necessité de bailler audience, sans garder l'ordre desdits rooles: sur quoy nous chargeons l'honneur & conscience de nos Presidens. V. Idem ibide. art. 22.

D'expedier les appellations verbales & procez par escrit à tour de rolle.

POVR faire garder equalité en l'administration de iustice, ordonnons & enioignons à nos amez & feaux les Presidens, faire appeller les causes des appellations verbales selon l'ordre & tour des rooles ordinaires des prouinces, sans discontinuer & interposer aucune cause par placet ou [a] requeste, pour quelque personne que ce soit: pourront toutesfois pour l'expedition des causes priuilegies & autres qu'ils aduiseront, faire vn roole extraordinaire, duquel l'on plaidera le ieudi seulemét. Ordonõs aussi les procez par escrit estre iugez à tour de rooles, qui seront faits selon la date des conclusions receuës au Greffe appellez par les Presidens des chambres, quarre Conseilles d'icelles, lesquels procez seront iugez sans interruption, & sans pouuoir mettre vn autre procez sur le bureau auant la conclusion de celuy qui auroit esté commencé. Et de l'obseruance de ceste ordonnance chargeons l'honneur & conscience des Presidens & Conseillers de nos Parlemens, & cours souueraines. VI. Char. 9. 1560 à Orl. art. 42.

[a] Requeste. cella est contre l'ordónance de l'an 1539. art. 119. par laquelle est porté q̃ apres deux requestes deuëment signifiees sera donné exploit par faute de plaider, tout ainsi que si la cause estoit au roole, ainsi qu'il se voit cy dessouz tilt. 7. des requestes pres. à la cour. art. 7. Et se practique ainsi auiourd'huy. Font.

Ordonnance de la cour sur le reglement des rooles & abbreuiation des procez.

LA cour pour euiter les foules & desordre, qui chacũ iour se font par les parties, & les Procureurs, en apportant leurs placets au greffe des presentations, pour faire mettre leurs causes és rooles ordinaires & pour l'abbreuiation de l'expedition desdits rooles ordinaires, & en ensuyuant les anciennes ordonnances, a ordonné & ordonne, que d'oresnauãt apres qu'on aura plaidé desdits rooles ordinaires, & qu'iceux rooles ne soyent acheuez, & neantmoins delaissez, le premier Huissier ou autre Huissier, qui aura appellé lesdits rooles, sera tenu rayer les causes qui auront esté expediees, & faire signer lesdits rooles au premier President, ou autre, qui presidera au lieu où on sera demeuré. Et ce fait incontinent les remettra és mains du Greffier desdites presentations. Et commencera l'on à plaider lesdits rooles au Parlement suyuant, au lieu, où ils auront esté laissez au Parlement precedent.

LE Greffier des presentations sera tenu d'oresnauant de mettre au roole ordinaire de chacun Bailliage & Seneschaucee les causes qui luy seront baillees par les parties & Procureurs. Et ne pourra ledit Greffier des presentations mettre en vne peau desdits rooles, que deux ou trois causes de chacun Procureur, lesquelles encores ne seront mises suyuant l'vne l'autre, mais distinctes, diuisees & separees l'vne de l'autre.

APRES la publication desdits rooles, le premier President, ou autre qui presidera, ordonnera de quelle peau & l'endroit d'icelle qu'il voudra plaider, & le signifiera le Mardi à l'issue de la plaidoirie, sans dire, on commencera au commencement d'vne peau ou à la fin.

D'ORESNAVANT les rooles ordinaires ne seront interrompus, sans grande & vrgente cause.

SERONT tenus les Procureurs qui mettront leurs causes és rooles, mettre sur leurs cedules & placets, les noms des Procureurs des parties aduerses, lesquels noms le Greffier des presentations, sera tenu mettre en la marge desdits rooles, à fin qu'on sçache qui seront lesdits Procureurs, & qu'ils ne se puissent excuser sur peine d'estre condamnez en l'amende en leur propre & priué nom.

FAIT la cour defenses aux parties & Procureurs de ne porter d'oresnauant au greffe desdites presentations, aucunes cedules des causes qu'ilz auront au parauant fait mettre esdits rooles delaissez, sur peine d'amende arbitraire: le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que par la cour autrement en soit ordonné. Publié en iugement, le dixhuictiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens vingthuict.

DES APPELLATIONS VERBALES EN LA COVR. TILTRE IIII.

D'auoir promptement les piesses en plaidant la cause d'appel.

ORDONNONS que quand aucune cause d'appel d'appointement, ou sentence interlocutoire, ou d'execution soit de sentence diffinitiue, ou d'autre chose, sera plaidee, que le Procureur de la partie inthimee ait promptement en iugement les actes memoriaux de laditte cause, & aussi les exploits I. Charles 7. 1453. art. 64.

les exploits & lettres de l'execution pour en faire prompte foy en iugement, à fin que s'il est possible la cause d'appel soit sur le champ vuidee & expediee.

De produire dans trois iours apres la plaidoyrie.

II. Idem ibidē. art.67. POVRCE que quand aucune cause d'appel a esté plaidee en nostre cour, les parties sont aucunes fois long temps sans produire leurs lettres, actes & autres choses qui sont necessaires pour le iugement d'icelles causes d'appel, & par ce moyen demeurent icelles causes d'appel long temps sans estre iugees ne decidees : nous ordonnons que d'oresnauant en telles causes d'appel qui seront plaidees en nostredite cour de Parlement, les parties produisent leurs actes & procez dans trois iours prochains ensuyuans la plaidoyrie, sinon qu'ils ayent demandé en plaidant autre delay, lequel la cour leur ait octroyé : & enioignons aux Procureurs des parties qu'incontinent la iournee de la presentation de la cause d'appel escheuë, ils facent leur inuentaire de leurs registres, actes & procez en cas d'appel, & les baillent auec leurs memoires à leur Aduocat, à fin qu'au iour de la plaidoirie, les parties en plaidant leur cause, puissent faire prompte foy de leurs actes & procez : à fin que si ladite cause d'appel peut estre decidee & determinee promptement par nostredite cour, qu'elle le soit, ou que si elle n'estoit iugee, & icelles parties fussent appoinctees en droict sur icelles causes, qu'incontinent les parties produisent leurs lettres, actes, & procez en ladite cause d'appel : à fin qu'icelle cause d'appel soit plus briefuement expediee. Et pource que de tant que ladite cause d'appel sera plus brief iugee apres la plaidoirie, de tant auront les Presidens & Conseillers meilleure & plus fresche memoire des choses dites & proposees par les parties en leur cause d'appel, nous mandons & enioignons à ceux de nostredite cour qu'ils iugent & decident les causes d'appel le plus brief que l'on pourra, & au cas que les Procureurs desdites parties n'auront produit dedans lesdits trois iours, le procez sera iugé en l'estat qu'il sera trouué. Et voulons & ordonnons, que si par la negligence du Procureur, la partie perd sa cause, qu'icelle partie ait son recours à son Procureur pour ses dommages & interests.

Des congez & defauts qui sont deliurez par faute de fournir és causes d'appel.

III. Charles 8. 1473.art.45. POVRCE qu'il n'est possible de faire appeller en iugement toutes les cedules des defaux & congez où les parties seroient appoinctees à bailler leur plaidoyé par escrit, & que par ce moyen les parties sont contraintes d'attendre iusques à la sainct Martin pour demander leurs congez & defaux, enquoy elles sont grandement endommagees & interessees : nous ordonnons que contre toutes les parties qui auront à bailler leurs causes d'appel ou plaidoyé par escrit, & ils ne voudroient fournir dedans huictaine apres les plaidoiries escheuës, seront baillez & deliurez les congez & defaux ou exploits par faute de non bailler lesdites causes d'appel par escrit, tout ainsi & en la maniere que si lesdits congez & defaux ou exploits estoient demandez, ou donnez en iugement.

DES ACQVIESCEMENS, ET COMME l'on est receu à acquiescer.

TILTRE V.

I. Loys 12. 1512.art.31. LEs lettres d'acquiescemēt se presenteront à la cour, & seront signifiees à la partie six iours apres l'impetration d'icelles, sur peine d'estre [a] descheu de l'effect d'icelles.

II. Idem ibidē. art.55. SI tost qu'vn procez sera sur le Bureau, nul ne sera receu à acquiescer: à ceste cause defendons à nostre amé & feal Chancelier, & autres ayans la garde de noz seaux, que d'oresnauant ne baillent aucunes lettres d'acquiescement, sinon que ceste clause y soit, pourueu que le procez ne soit veu, consulté, [b] ne iugé.

III. François 1. 1528.art.14. AVCVN ne sera receu en iugement à acquiescer, soit par noz lettres, ou autrement, sans payer l'amende à la discretion de nostre cour, en ayant esgard au temps que l'assignation de la cause sera escheuë en nostredite cour.

IIII. Idem ibidē. art.15. QVAND la cause sera mise au roole, huict iours apres la publicatiō d'iceluy roole, ou que la cause sera appellee en iugement, aucun ne sera receu à acquiescer, soit par noz lettres ou autrement, sinon en payant l'amende, qui sera attribuee par nostre cour, eu esgard au temps que l'assignation sera escheuë : & sera tenu le Procureur de l'appellant declarer le temps que ladite assignation sera escheuë.

Pour la forme des acquiescemens, faut voir le premier liure tilt. 13. des Aduocats, au reglemēt de la cour estant sur la fin dudit tilt. art. 6. & 8. Font.

Quādo quis dicatur acquiescere: vide Alex. consi. 136. in ij. vol. l. si is seruus. ff. de don. inter vir. & vxor. Ias. in l. præces. colum. vlt. c. de transact. Rebuff.

a] Descheu. *Dilatio tamen nō curret, nisi fuerit notificata. Bal. in l. i. c. de tēpor. appel. per l. ij. c. vbi in rem. actio.* Rebuff.

b] Ne iugé. *si tamen hæc clausula non fuerit apposita non valebit literæ tāquā subrepticiæ. Nec etiam valebit productio noua, vt iudicauit senatus Paris. anno* 1519. *die* 7. *Feb. Et vide quæ scripsi in reg.* 39. *cancel. Idem si quis acquiesceret in materia criminali, teneretur ad dāna & interesse vsque ad diē quo acquieuerit. Ita fuit dictū cōtra dominum de* Bourbon, *anno* 1519. *& die* 14. *Feb.* Rebuff.

DES DELAIS, ENSEMBLE DES CONGEZ, defaux, & contumaces en la cour.

TILTRE VI.

Ne præter vnicam dilationem habeat reus ad laudandum authorem.

I. Philipp. 6. 1344. CVM *in magnis, & infrà. ordinamus & ex certa scientia statuimus, vt decætero in causis proprietatis, ad habendum suum garendum reus vnicam habeat dilationem ad proximum sequens Parlamentum, quódque reus ius suum, seu actio contra illum quem vocauit in garendum, & semel solū fecit adiornari, salua remaneat, ac si per tria Parlamenta ipsum, vt fieri solebat, fecisset adiornari.*

Idem, & ne annuales dentur dilationes.

Actore siquiquem ac defensore iudicialiter in nostra curia, aut eorum Procuratoribus constitutis, facta ex parte actoris petitione seu demanda, si defensor diem consilij siue appensamenti petierit, si talis causa subiecta fuerit dilationi ad veutam habendam, & garendum adducendum, cum dies consilij dari debuerit, non dentur dilationes annuales (vt præteritis temporibus fieri solebat) sed cum die consilij petita in eodem Parlamento, si fieri posit, certa dies concedatur ad veutam faciendam, & veuta facta ad garendum adducendum, quem si habere voluerit, per executorem ad veutam faciendam deputatum adiornari facere tenebitur: alioquin pro ipso adducendo nulla dilatio detur: & si quis garendum petierit non faciendo retenutam de causa defendenda, si garendus in se causæ defensionem non assumpserit, volumus quòd defensor in defectu garendi ad ipsius causæ defensionem nihilominus, si velit, admittatur. II. Ioan. 1. 1345.

De dilatione ad processus arramenta reassumendum.

Nota quòd nō verbis sed rebus debēt imponi leges l. fi. C. commu. de lega. C. M.

Nos insuper non verbis sed rebus imponere legem volentes, decernimus, quòd si actoris persona iudicio pendente mutetur, hæres vel successor ipsius posit in causa cum parte non mutata procedere, & ad procedendum admittatur etiam absque eo quòd verbaliter dicere teneatur arramēta reassumi. Si verò ex parte defensoris euenerit personæ mutatio, hæresque vel successor defensoris ad reassumendum arramenta diem appensamenti petierit, & propter hoc dilationem requiret, non sibi tempus annuale ad habendum appensamentum tribuatur: sed infra illud Parlamentum ad quod adiornatus extitit (si fieri posit appensamenti dies assignetur: quo pendente statum causæ in quo erat tempore mortis prædecessoris ipsius defensoris, actor ostendere tenebitur: & quem statum defensori si viueret actor tantummodo monstrare teneretur, cum hæres aut successor defensoris posit pendente appensamento si velit de causa siue de causis prædecessoris sui sufficienter instrui: adueniente verò die appensamenti, tenebitur hæres vel successor defensoris causæ ipsius in qua appensamentum habuerit, arramenta resumere vel deserere: assumétque tacitè procedendo, seu verbotenus assumendo, sicut de actore superiùs est expressum: & si actor defensore mortuo hæredes aut successores ipsius ad tunc proximum parlamentum petierit & obtinuerit adiornari, & in proximo Parlamento post obitum defensoris comparuerint hæredes, petentes sibi dari congedium, cuius virtute diceant actorem interruptionem fecisse processus, & ipsum à causa seu instantia cecidisse, cum ipse actor sufficiens interuallum habuerit à dictæ mortis tempore vsque ad tunc proximum Parlamentum ad faciendum hæredes adiornari, actor verò asserat se mortem defensoris ignorasse, super hoc iuramentum præstare offerendo: volumus quòd attenta qualitate actoris personæ, vulgatáque fama mortis defensoris, curia prædictum admittat vel non admittat iuramentum, prout sibi videbitur: quo admisso, hæredes aut successores defensoris, si fuerint adiornati ad assumendum arramenta, prout superiùs dictum est, curia nostra procedere faciat. III. Idem ibidé.

Dilatio ad tradendos articulos trium dierum esse debet.

Volumus insuper quòd dilatio de tradendis articulis, infra tres dies ab antiquo concessa, firmiter obseruetur, nisi ex causa curia dilationem concesserit longiorem: articulis autem traditis, dentur per curiam Commissarij ad concordandum articulos sine sumptu: teneantur insuper ipsæ partes infra xv. dies articulos accordare, neque poterunt huiusmodi terminum authoritate sua sine curiæ licentia vlterius prorogare. IIII. Idem ibidé.

De dilatione non concedenda ad videndum adiornamentum.

Vt amputetur dilatio quæ communiter ex parte rei pro videndo adiornamenta peti consueuit, præcipimus, & per curiam nostram præcipi volumus, & iniungi omnibus actoribus, aut eorum Procuratoribus, quatinus ex quo publicatum fuerit, expeditionem causarum alicuius Bailliuiæ, præpositure, comitatus, ducatus, aut Seneschaliæ fieri debere infra triduum, aut quàm citius fieri poterit absque fraude, ostendant adiornamenta sua partibus suis aduersis, & eorum copiam tradant si petita fuerit, aut collationem cum copia partis aduersæ si habeat, fieri patiantur, iniungitúrque omnibus & singulis ostiaris Parlamenti nostri, quod ad instantiam actoris seu Procuratoris, vocet ad ostium cameræ defensores, aut eorum Procuratores actoris adiornamenta visuros: quòd si ipse actor præsens, vel eius Procurator in eius absentia in præmissis negligens extiterit, condamnabitur in emenda .xl. solidorum, & in expensis defensorum: si præsens fuerit pro triduo antedicto. tenebitur tamen actor aut eius Procurator estensionem adiornamenti facere. Sed si defensor, aut eius Procurator in videndo adiornamentum negligens extiterit, aut remissus, non tenebitur actor suum adiornamentum vlterius estendere, sed procedet de & super eo sicut rationis fuerit. V. Idem ibidé.

De satisfaire par les parties dans le delay.

ORDONNONS, que quand aucun appointement sera donné d'oresnauant par nostredite cour, qui cōtiendra temps de delay de faire aucune chose, les parties seront tenuës d'y fournir dedans ledit temps, soyent demandeurs ou defendeurs, sans attendre n'y auoir esperance que ledit delay leur soit autresfois reïteré, ou prolongé: sinon que par la deliberation de nostredite cour, soit veu estre expedient & necessaire que ledit delay soit ainsi reïteré. VI. Charl. 7. 1446. art. 28.

De ne donner delay pour empescher l'ordre des presentations.

a] Ne prendra delay. *Nota, quod dilatio non currit, quādo pars altera, aliquid facere debet. Iason cons. 10. in primo vol. Reb.*

NVLLE cause ne prendra delay [a] contre quelconque personne que ce soit, quelle ne soit deliuree selon l'ordre des presentations, sinon pour cause d'absence, & pour cause de la chose publique, ou autre grande, vrgente & necessaire cause. Et enioignons aux Aduocats & Procureurs, que contre ceste presente nostre ordonnance ne facent requeste. VII. Idem 1453. art. 41.

Qu'il n'y aura qu'vn delay pour veuë, garand, & autres semblables.

DVRANT les guerres & diuisions de nostre Royaume, les parties ont demandé plusieurs delais, de garant de veüe, ou de sommation de garant, ou autres sommations, & disoient qu'aux dedans des delais, VIII. Idem ibidé. art. 68.

des delais, qui leur auoient esté baillez, ils n'auroient peu faire lesdites sommations ou veüe, ainsi qu'auoit esté appointé par nostre cour : parquoy les procez ont esté moult alongez & differez : nous voulans abbreger les litiges & procez d'entre noz suiets, considerans que par la grace de nostre Seigneur nous auons expellez & deboutez noz ennemis de nostre Royaume, & que l'on peut aller par nostredit Royaume seurement, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant en nostre cour de Parlement ne sera donnee qu'vne dilation pour garant pour veuë, ou pour sommation de garant, & que temps & espace sera baillee suffisante aux parties pour faire adiourner leurs garans, ou faire lesdites sommations, ou veuë: durãt lequel temps la partie à qui sera donnee ladite dilation, sera tenuë faire les adiournemens & exploits en tel cas appartenans : autrement elle en sera descheuë de tous poincts, s'il n'y a grand & vrgent empeschemẽt, ou chose qui doiue mouuoir nostredite cour à donner vn autre delay.

De prendre au Greffe le second delay à bailler cause d'appel.

IX. Charles 8. 1493. art. 25. ORDONNONS, qu'apres les delais ordinaires escheus de bailler les causes d'appel, que le Procureur fournisse à l'appointement de la cour : autrement, s'il veut auoir autre delay, qu'il le prenne au Greffe auec le Procureur de la partie. Et s'il attend qu'il soit appellé en pleine cour, le Procureur soit condamné en l'amende en son propre & priué nom : laquelle soit leuee sans deport.

X. Idem ibidẽ. art. 31. NOVS ordonnons qu'aucun delay & compulsoire ne soit baillé par nostre cour, outre les delais ordinaires pour produire : sinon que ledit delay & compulsoire eust esté demandé en iugement, en plaidant la cause.

De bailler seulement deux delais pour faire apporter le procez par escrit.

XI. Loys 12. 1512. art. 19. POVRCE que par l'ordonnance faite sur la reformation de la iustice de nostre pays de Languedoc, est dit, que les appellans ont trois delais, pour apporter les procez du Iuge *à quo*: & le quart delay de grace, pour lesquels delais l'abbreuiation des causes & du droict des parties est grãdement empeschee : & auoit le temps passé l'appellant huict ou dix mois, auant qu'il fist apporter ledit procez qui estoit grossoyé, comme dit est : qui ne se fera d'oresnauant. Et partant ne faudra tant de temps à les recouurer : nous ordonnons qu'en nostre cour de Tholose & ressort d'icelle lesdits appellans n'aurõt plus que deux delais, pour apporter lesdits procez par escrit, & s'ils ne les apportent au second delay, congé sera contr'eux donné : sauf si dedans le temps arbitré par noz cours, ils apportent iceux procez, le congé sera deliuré sans plus appeller.

Qu'il n'y aura qu'vn seul delay pour rapporter l'enqueste.

XII. Idem ibidẽ. art. 28. QVAND les partiees estoient appointees en enquestes, par faict, contraire, ou autrement le temps passé on leur bailloit plusieurs delais, & renouuellement de commission, sans aucune cause, ne sans auoir fait diligence durant les delais qui leur auoient esté baillez, nous enioignons à nostredite cour, que d'oresnauant elle ne baille qu'vn delay à rapporter l'enqueste, qui sera commun ausdites parties, sinon qu'elles eussent fait diligence dedans ledit delay, & qu'il y eust cause pour laquelle on deust renouueller la commission, sur quoy nous chargeons leur honneur & conscience des Presidẽs & Conseillers de nostredite cour.

Des defaux & congez, & reglement d'iceux, ensemble des presentations.

XIII. François 1. 1528. art. 2. POVR obuier à la multiplication des congez & defaux, qui s'appellent les Lundy & Mardy, auõs ordonné, que chacun Procureur dés le Samedy matin dedans onze heures, baille és mains du Greffier des Presentations de la cour de Parlement ou son Clerc, en vne fueille de papier, toutes les cedules, congez & defaux, qu'il voudra estre appellez, dont les assignations seront escheuës deux iours deuant, pour en faire vne liace, qu'ils signeront. Et ledit iour de releuee ledit Greffier baillera à son Clerc icelles fueilles, pour rediger toutes lesdites cedules par escrit en vn cayer de papier : qui sera cotté & intitulé du iour & datte que lesdites cedules seront presentees, sans qu'apres on puisse plus aucune chose adiouster. Et à ceste fin sera ledit registre paraphé dudit Greffier, lequel sera le Lundy ensuiuant communiqué par ledit Greffier, ou son Clerc, à tous les Procureurs & leurs Clercs. Et sera ledit Greffier, pendant que nostredite cour sera en conseil, tenu soy tenir à la barre, où se tiennent les Huissiers de nostredite cour, & les autres iour en sondit Greffe. Et ce le matin depuis sept heures iusques à onze heures, & apres disner depuis quatre heures iusques à six heures, à fin d'eux pouuoir cotter sur ledit registre durant ladite sepmaine.

Nota que les Greffiers ne peuuent iuger les defaux ou congez, ainsi q̃ il est dit cy dessouz en ce mesme liure. Tiltre 58 art. 5. Au reste pour plus facile intelligẽce du reglement des delais, faut voir cy dessus liu. premier de ce Tome, til. 14. des Procureurs en la cour. arti. 11. 17. 22. & 24. Font.

Defaux & congez seront appellez en iugement.

XIIII. Idem ibidẽ. art. 3. ORDONNONS que lesdits congez & defaux seront appellez en iugement en nostre cour de Parlement le Lundy ensuyuant apres disner depuis trois heures iusques à cinq, ou le Mecredy, ou Lundy ensuyuant s'il estoit feste, ou vigile de feste le Lundy. Et seront tenus tous Procureurs y assister en leurs personnes, sur peine d'amende arbitraire.

De communiquer les registres des Presentations au Greffier criminel, & ces Clercs, pour la deliurance des defaux & congez.

XV. Idem ibidẽ. art. 4. ET pource que esdits congez & defaux, en pourra auoir dont les parties seront tenus de comparoir en personne, sur peine de bannissement, ou de porteurs de lettres de remission ou de pardon, ou autre qualité, dont par les arrests donnez par nostredite cour entre les Greffiers des presentations & criminel, l'expedition & deliurance est adiugee par prouision au Greffier criminel : enioignons audit Greffier des presentatiõs de cõmuniquer ledit registre desdits congez & defaux audit Greffier

criminel, ou à ses Clercs, ou luy deliurer l'extraict desdits congez & defaux pour le grossoyer, & deliurer ausdites parties, sans ce que ledit Greffier des presentations en puisse expedier aucuns desdites qualitez, sur peine de nullité, & d'amende, & du recours à la partie contre ledit Greffier pour des dõmages & interests. Et à fin qu'il n'y ait faute esdites qualitez, enioignõs ausdits Procureurs d'exprimer au vray par leurs cedules & defaux, les qualitez selon les exploits, sur peine de cent sols parisis d'amẽde: qui sera leuee sur le Procureur, qui aura baillé ladite cedule, sans deport.

De la deliurance des congez & defaux apres le sauf.

NOVS ordonnons que dés le lendemain apres la huitaine, le Greffier des presentations deliurera les congez & defaux, qui n'emportent gain de cause, à qui les demandera. Et quant aux congez simples, differera de les deliurer iusques apres le sauf qui sera baillé en ladite cour. Et le temps passé sera ledit Greffier des presentations tenu deliurer iceux congez & defanx, pour estre apres iugez par ladite cour en la maniere accoustumee. XVI.

Du iugement desdits congez & defaux.

SERA en l'option desdites parties faire iuger lesdits congez ou defaux par lesdits Commissaires en la matiere dessusdite, ou faire appeller leurs cedules desdits congez & defaux en iugement cõme dessus, pour en auoir le profit & adiudication par nostredite cour en la maniere accoustumee. XVII. Idem ibidē art. 8.

LES Conseillers de noz cours souueraines ne donneront point de defaux à la barre, ny ailleurs, sinon aux Procureurs des parties, & non aux Clercs ne Solliciteurs. XVIII. Idem 1539. art. 12.

Qu'apres la comparition des parties ne seront iugez aucuns defaux ou congez sans ouyr les Procureurs.

APRES les comparitions des parties par Procureurs en noz cours, ne seront d'oresnauant iugez, aucuns defaux, ny congez sans appeller les Procureurs qui poursuyuront le iugement, & ceux contre lesquels l'on poursuyura, pour eux ouys en pleine cour condamner celuy desdits Procureurs qui sera troué en faute, és despens, & telle amende qu'il appartiendra, le tout en son propre & priué nom, sans que les parties y puissent estre condamnees, sinon qu'il y eust de leur fait & faute, & ce sur peine de nullité comme dessus. Et voulons que si sur ce s'ensuyuoit aucun arrest, soit fait registre de l'audition disdits Procureurs. XIX. Charles 9. 1566. à Moul. art. 67.

Que l'ancienne forme de iuger les defaux sera gardee.

QVANT aux defaux & congez, sera reprise & gardee l'ancienne forme de les appeller & iuger en audience és iours de Lundy à la quinzaine. Et si ledit iour de Lundy est iour de feste, seront lesdits defaux & congez remis à autre plus prochain iour de ladite quinzaine: sans toutesfois que les parties soyent receuës à plaider par Aduocat. XX. Idem ibidē en la declaratiō. art. 15.

Ordonnances de la cour sur les congez & defaux, en l'an 1534.

Faut encores voir l'ordonnãce & reglement de la cour, estãt inseree cy dessus au liure premier, tilt. 13. des Aduocats sur la fin, qui est posterieure à ceste cy. Et pareillement celle qui est inseree sur la fin du tiltre des Procureurs prochain ensuiuãt. Font.



LA cour deuëment informee de la longueur de l'expedition de iustice, prouenant des congez & defaux, & appel d'iceux: pour abbreuiation de ladite expedition, a ordonné & ordonne par maniere de prouision, iusques à ce que autrement en soit ordonné, que les defaux & congez defaux, soit en matiere criminelle, ou ciuile, lesquels n'emportent gain de cause, mais requierent readiournement pour voir adiuger le profit d'iceux, seront enregistrez & deliurez par le Greffier, selon & en ensuyuant la derniere ordonnance sur ce faite. XXI. 1

Es premiers defaux emportans le leur nature gain de cause, seconds defaux, & congez, & defaux sur adiournement, pour voir adiuger le profit des premiers & precedens defaux, & congez defaux aussi és congez simples, qui pareillement emportent gain de cause, les cedules d'iceux seront baillees enregistrees aux Greffes des presentations, & criminel de ladite cour, c'est à sçauoir, au Greffe criminel, ce qui est du Greffe criminel, & aux presentations, ce qui est des presentations, chacun iour de Samedy huict iours apres l'assignation escheuë. Et à ceste fin sera tenu chacun Procureur, qui mettra cedule, cotter sur icelle le iour de ladite assignation, suyuant la derniere ordonnance. 2

ET que si dedans le temps & delay cy apres declarez, à comter du iour que lesdites cedules seront ainsi enregistrees, les parties contre lesquelles seront mises lesdites cedules ne comparent, & leurs Procureurs ne se cottent & signẽt sur icelles audit registre, lesdits defaux congez, defaux & congez simples, ainsi portãs gain de cause, ou autre profit, seront deliurez par le Greffier des presentatiõs, à ceux qui le requerront pour estre iugez: c'est à sçauoir, les congez & defaux seconds, pour les faire iuger, & les congez simples, où n'y aura Procureur pour les deliurer en forme, le temps escheu, ainsi qu'il a esté accoustumé faire par cy deuant. 3

C'EST à sçauoir, quant aux assignations venans des iurisdictions & ressorts des pays de Lyonnois, Masconnois, Beaujolois, Forests, hauts pays d'Auuergne, la Marche, Angoulmois, & la Rochelle, apres six semaines. 4

ET quant au pays de Bretaigne, deux mois apres.

AV regard du pays d'Anjou, Poictou, Chastelleraut, Loudunois, bas Auuergne, & ressorts enclauez en iceux, vn mois apres, à comter comme dessus.

DES pays de Berry, Niuernois, Sainct Pierre le Moustier, Bourbonnois, Bloys, Amboise, Touraine, le Maine, Boulenois, Abbeuille, Peronne, Montdidier & Roye, Amyens, Coucy, Vermandois, Victry, Chaalons, Sens, Auxerre, Troye, leurs ressorts & enclaues, apres trois semaines.

QVANT à Orleans, Lorry, Chartres, Nemours, Montargis, Chasteaulandon, Estampes, Montfort, Senlis, Meaux, Mante, Meulanc, & autres enclaues, & Bailliages circonuoisins, apres quinze iours.

DE la ville Preuosté & Vicomté de Paris apres huitaine.

ET au regard des causes venans d'autres Parlemens par euocation, ou autre commission du Roy circonstances & dependances d'icelles, apres deux mois.

QVANT aux appellations venans des sieges conseruatoires des priuileges, soyent Apostoliques ou Royaux, où souuentesfois plusieurs personnes demeurans en lointaines prouinces, sont conuenus & distraits de leurs iurisdictions 5

riſdictions ordinaires,& en toutes appellations comme d'abus interiectees des Iuges d'Egliſe,&appellations interiectees de l'execution d'arreſt, commiſſions de ladite cour,& lettres Royaux : on ſe reglera ſelon la diſtance de la prouince où ſeront demeurans ceux contre leſquels ſeront demandez leſdits defaux congez, & defaux & congez ſimples, ſelon ce que deſſus eſt dit: & à ceſte fin,dedans ladite cedule, ſeront tenus les Procureurs mettre & declarer le domicile, Bailliages ou Seneſchaucees, où ſont demeurans ceux contre leſquels ils veulent obtenir & leuer leſdits defaux congez, & congez defaux : & quant aux decrets d'adiournemens perſonnels, priſe de corps, & adiournemens à trois briefs iours emanez de ladite cour: icelle cour a ordonné & ordonne, que trois iours apres la premiere aſſignation eſcheuë, les cedules pour obtenir les defaux ſur ladite aſſignation ſerõt miſes & enregiſtrees comme deſſus,de Samedy en Samedy: & quant aux trois premiers defaux & adiournemens perſonnels, & les deux premiers ſur l'adiournement à trois briefs iours, ils ſeront deliurez de huitaine en huitaine,apres leſdites cedules enregiſtrees.

6 Et quant au quatrieſme defaut ſur leſdits adiournemẽs perſonnels,& troiſieſme defaut ſur leſdits adiournemens à trois briefs iours,qui emportent gain de cauſe,ſeront deliurez apres le temps deſſus declaré, ſelon les Bailliages & Seneſchaucees,où ſont demeurans ceux contre leſquels ſeront leſdits defaux obtenus.

7 Tous leſquels defaux congez, & defaux & congez ſimples, qui ſeront ainſi baillez & deliurez par leſdits Greffiers chacun en ſon eſgard,ſeront de tel effect & valeur, comme s'ils auoient eſté appellez & donnez en iugement,pour le profit d'iceux eſtre adiugé par ladite cour.

8 Toutesfois, ſi auant la deliurance deſdits defaux congez, & defaux & congez ſimples,ſoit en matiere ciuile ou criminelle, les Procureurs d'iceux, contre leſquels ils ſeront demander auant la deliurance d'iceux les font croiſer ſur le regiſtre, pour aucune bonne & iuſte cauſe,ils ſeront appellez en iugement. Et s'il eſt trouué, que ſans cauſe ils ayent croiſé leſdits defaux, congez, & defaux, ou congez ſimples ſeront condamnez en leurs propres & priuez noms,en cent ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande ſelon l'exigence du cas, qui ſera ſur eux leuee ſans deport.

9 A ceste fin le Procureur,qui aura croiſé,ſera tenu eſcrire de ſa main ſon nom ſur la cedule qu'il croiſera audit regiſtre,autrement ne ſera differé à bailler & expedier exploits en la maniere deſſuſdite.

10 A fin qu'en ce ne ſoit compris aucuns abus, fraude, deception, ou ſuppoſition, chacun des Procureurs de ladite cour mettra ſon nom & paraphe, dont il vſe cõmunément en vn tableau, qui ſera gardé par leſdits Greffiers : & ſera ledit tableau renouuellé chacun an.

11 Defend ladite cour audit Greffier de faire appeller en iugemẽt aucuns deſdits defaux,congez,& defaux, & congez ſimples,ſinon ceux qui ſeront ainſi croiſez & ſignez que dit eſt, & les adiournez à cõparoir en perſonne,ou tenus d'eux rendre priſonniers,qui ſeront exoniez,leſquels exoniez ſeront ouys à iour de plaidoirie.

12 Defend auſdits Procureurs,ſur peine d'amende arbitraire,& à leurs Clercs,Solliciteurs,& autres perſonnes quelconques, ſur peine de punition corporelle, de trãſporter hors deſdits Greffes les regiſtres des preſentations,où ſeront enregiſtrees leſdites cedules.

13 Et quant aux ſeconds defaux, ſeconds congez ſimples,ou ſeconds congez & defaux,qui ſeront enregiſtrez en la maniere deſſuſdite, ſur les appellations interiectees deſdits decrets & adiournemens perſonnels de priſe de corps,& adiournemens à trois briefs iours,par defaut de comparoir en perſonne, ou ſoy rendre priſonnier, ſeront baillez & deliurez aux parties pour eſtre iugez en la maniere deuant dite, apres le temps & delay deſſus declarez paſſez, ſi n'eſt que leſdits adiournez, ou ceux contre leſquels eſt decernee la priſe de corps comparent en perſonne en ladite cour,ou ſe rendent priſonniers és priſes de corps,& adiournemens à trois briefs iours dedans le temps de la deliurance deſdits defaux,congez ſimples,ou cõgez defaux,ou dedans iceluy certifient deuëment ladite cour auoir comparu en perſonne,ou eux eſtre rendus priſonniers par deuant les Iuges, deſquels ils ſont appellans: & neantmoins a permis & permet ladite cour, & enioint auſdits Iuges Royaux,deſquels leſdites appellations ſeront interiectees, que nonobſtant leſdites appellations, & ſans preiudice d'icelles, combien qu'elles ſoient interiectees d'eux comme de Iuges incompetans, d'executer leſdites priſes de corps : & ſi ladite appellation n'eſt comme de Iuge competant,paſſer outre,ſelon & enſuyuant leſdites ordonnances Royaux.

14 Et à ce que des ordonnances deſſuſdites on ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance,icelle cour ordõne qu'elles ſeront leuës & publiees és principaux ſieges Royaux inferieurs reſſortiſſans en ladite cour, apres la lecture & publication d'icelles,faites en icelle cour.

15 Et pource que par cy deuant s'eſt perdu & conſumé beaucoup de temps à cauſe des defaux par faute de comparoir par deuant les Cõmiſſaires commis par ladite cour à la barre d'icelle, elle enioint auſdits Procureurs faire entre eux les expeditions neceſſaires,ſans en empeſcher leſdits Commiſſaires: & s'il ne le font, ſera contre le non cõparant donné defaux & congé,ſelon l'exigence de la matiere, ſauf trois iours:& s'ils ne comparent dedãs leſdits trois iours,pour remonſtrer tout ce que bon luy ſemblera,& luy eſtre pourueu par leſdits Cõmiſſaires,ſera donné par ledit Cõmiſſaire defaux,ou congé,ſauf le lendemain,& ſans plus appeller:lequel ſera ſignifié au Procureur du defaillãt,ou à ſon ſubſtitut.Ce fait ſera enregiſtré,pour eſtre deliuré trois iours apres aux parties pourſuiuãs,pour le profit eſtre adiugé par ladite cour,ou les Cõmiſſaires d'icelle,en la maniere accouſtumee.

16 Et a ordonné & ordonne ladite cour, qu'apres les delais d'apporter les procez par eſcrit,les ſentences de deliberer,preſenter comtes,& autres ſemblables emportans gain de cauſes eſcheuës, les parties pourſuyuãs pourront en la maniere deuant dite faire enregiſtrer au Greffe de ladite cour leſdits congez & defaux,leſquels ſeront deliurez apres le temps & delais cy deſſus declarez, ſelon les lieux, Seneſchaucees & Bailliages, où ſont demeurans les parties,contre leſquels ils ſeront demandez.

17 Et pource que pluſieurs inconueniens ſont venus & peuuent aduenir de ce, que ſouuentesfois quand les Huiſſiers de ladite cour ſignifient quelques requeſtes,lettres Royaux, defaux, & autres choſes, ils n'en baillent copies : ladite cour enioint auſdits Huiſſiers,bailler promptement, ſi poſſible eſt,leſdites copies,à ceux auſquels ils ſignifieront leſdites lettres Royaux,au autres choſes,en leur payant ſalaire raiſonnable:& ſi elles eſtoient telles,que leſdits Huiſſiers ne peuſſent promptement fournir deſdites copies, la cour leur defend de rendre leurs originaux aux parties ſuppliantes,ou impetrantes,leurs Procureurs, Soliciteurs & autres, iuſques à ce que leſdites copies ayent eſté par eux baillees auſdits Procureurs des parties aduerſes, s'ils les demandent, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende,qui ſera leuee ſans deport.

18 Defend ladite cour au Greffier des preſentations,de mettre en quelque roole que ce ſoit,ordinaire ou extraordinaire, aucunes cauſes, ſinon qu'il y ait Procureur d'vne part & d'autre, & qu'ilz ſoient cottez ſur ledit roole à l'endroit de chacune cauſe.

19 Et à fin que tant en ce regard qu'autrement, l'expedition de iuſtice ſoit acceleree le pluſtoſt que poſſible

ſera ladite cour enioint aux Procureurs des parties ſur leurs conſciences, & ſur peine d'amende arbitraire, qui ſera leuee ſans deport ſur ceux qui ſeront trouuez faiſans le contraire, qu'incontinent qu'ilz auront receu la charge de quelque cauſe, ils ſe declarent & cottent ſur le regiſtre deſdits defaux, & congez ſimples audit Greffe des preſentations, ſans attendre que le temps ordonné pour la deliurance & expedition d'iceux ſoit expiré & paſſé, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, qui ſera ſur eux leuee ſans deport.

20 Ladite cour a ordonné & ordonne, que les Procureurs des parties, qui auront eſté condamnez en icelles és deſpés, ſeront tenus de comparoir & aſſiſter par deuant les Commiſſaires commis par ladite cour à taxer leſdits deſpens, és lieux & heures qui leur ſeront aſſignez, ſur peine de cent ſols pariſis d'amẽde, qui ſera leuee ſans deport ſur les deſobeiſſans & delayans: & ſi les parties condamnees reuoquent leurs Procureurs, ordonne ladite cour, qu'en faiſant ladite reuocation, ils ſeront tenus en conſtituer autre, & le ſignifier dedans le iour au Procureur de ſa partie: *aliàs* en defaut de ce, ordonne ladite cour, que ladite taxe de deſpens ſera faite auec ledit Procureur reuoqué qui ſera tenu de comparoir, comme deſſus, & comme s'il n'auoit eſté reuoqué.

21 Et à fin que leſdits Procureurs ne ſe puiſſent plaindre de ſurpriſe, enioint la cour audit Greffier des preſentations de faire regiſtre des congez, qui ſeront preſts à deliurer, trois iours apres le ſauf eſcheu, à ce que leſdits Procureurs puiſſent voir ce qui ſera leué, & que le iour qu'ils ſerõt baillez à leuer, ſoit mis audit regiſtre, & trois iours apres ſeront deliurez. Publié l'an mil cinq cens trente-quatre.

Autre Ordonnance de la cour, touchant les congez & defaux obtenus au Greffe des Preſentations. En l'an 1541.

La cour en enterinãt la requeſte preſentee à icelle par la cõmunauté des Procureurs de ladite cour, le Procureur general du Roy ioint auec eux, a ordonné & ordõne que d'oreſnauant tous congez, defaux, & defaux emportãs profit, qui ſeront obtenus au Greffe des preſentations d'icelle, ſeront par le Greffier deſdites preſentations baillez & deliurez aux parties par extrait. Auquel extrait ſerõt mis les noms & qualitez des parties, le nom & ſurnom du Sergent qui aura fait l'exploit, & la iuriſdiction, de laquelle il ſera Sergent, les iour & an qu'il fera ledit exploit, & que l'aſſignation ſera baillee en ladite cour, & auſſi les iours & an que les parties ou leurs Procureurs ſeront preſentez, & auront mis leurs cedules audit Greffe, enſemble les iours & an que leſdits congez & defaux ſeront baillez & deliurez auſdites parties. Faict en Parlement le huictieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarante & vn, auant Paſques. Ainſi ſigné, DV TILLET. XXII.

Forme des qualitez ſuſdites ſelon ladite ordonnance.

Ce iour veue par la cour l'ordonnance par elle faite le huictieſme iour de Mars touchant l'expeditiõ & deliurance des exploits qui ſe doiuent expedier & deliurer par le Greffier des Preſentations de ladite cour, icelle cour a ordonné & ordonne, que les Procureurs d'icelle garderont les cedules qu'ils bailleront audit Greffier pour eſtre enregiſtrees, & auoir deliurãce deſdits exploits, à la forme qui s'enſuit: à ſçauoir, qu'ils mettront eſdites cedules, Congé ou defaut, à tel, demeurant en tel lieu, intimé ou appellãt, &c. Contre tel, demeurant en tel lieu, appellant ou intimé, &c. ladite intimation, ou adiournement, ſi adiournement y a, fait par tel Sergẽt, en tel Bailliage, ou Seneſchaucee, & tel iour & tel mois, aux iours ordinaires de tel Bailliage, ou Seneſchaucee, eſcheãs tel iour ou tel mois, ou tels iours extraordinaires, auſquels iours ordinaires de ce preſent Parlement, ou iours extraordinaires, ledit intimé, ou appellant, ou demandeur s'eſt preſenté en perſonne ou par procuration miſe au Greffe en tel iour. Et apres ledit Greffier des preſentations, ou ſon Clerc, mettra le ſauf, ſelon la diſtance des lieux, ſuyuant l'ordonnance, & le iour que la cedule aura eſté baillee, & par quel Procureur elle aura eſté baillee, & qu'elle aura eſté regiſtree: & en marge le iour & an que l'exploit ſera deliuré. Et pour euiter toutes ſurpriſes, enioint ladite cour à tous les Procureurs d'icelle, de mettre eſdites cedules fidelement les qualitez de la cauſe conformément aux exploits: & de cotter par eux-meſmes, ſuyuant ce qu'autresfois a eſté ordonné, & non par leurs Clercs, ſur le regiſtre, & appoſer leurs paraphes, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende en leurs propres & priuez noms.

Faict en Parlement, le vingt-neufieſme iour de Mars, mil cinq cens quarante & vn, auant Paſques. Ainſi ſigné, DV TILLET.

DES REQVESTES PRESENTEES A LA COVR, pour l'inſtruction, & acceleration des procez en icelle.

TILTRE VII.

De ne reſpondre les requeſtes par le Greffier, ſans l'ordonnance de la cour.

Povrce que la grande multitude des requeſtes qui ſont baillees chacun iour à noſtre cour de Parlement empeſchẽt moult les autres beſongnes d'icelle, ordonnons en amplifiant certaines ordonnances faiſans mention, que quand le Preſident vient au ſiege pour plaider ou pour conſeiller, on ne le doit empeſcher de requeſtes ou autrement, pourquoy ſon office ordinaire, & la deliurance du Parlement ſoyent empeſchez: que d'oreſnauant toutes manieres de requeſtes, auſquelles conuient faire reſponce, ſoyent baillees au Greffier de ladite cour, lequel lira, ou fera lire en pleine cour les ciuiles, concernans les procez & beſongnes de la grand' chambre: & celles qui touchent les procez & beſongnes qui ſont de la chambre des enqueſtes, il les portera ou enuoyera en icelle chambre, & les criminelles, en la tournelle criminelle, ou au Greffier criminel, pour eſtre par icelles chambres & tournelle reſponduës & expediees, & iureront leſdits Greffiers tãt ciuil que criminel, d'oreſnauant non ſigner ny expedier aucune reſponce à icelles, ne à aucunes d'elles, ſinon I. Charles 7. 1446. art. 10.

les, sinon selon la deliberation de la chãbre, où ladite requeste sera veuë ou rapportee & luy present, où s'il n'y pouuoit estre pour aucun empeschement necessaire, qu'aucun des autres Greffiers, ou des quatre Notaires y soient, & signent lesdites requestes en la maniere dessusdite.

Que les requestes seront signees par les Procureurs.

II. Idem 1453. art. 80. POVRCE que souuentesfois nostre cour de Parlement est moult trauaillee, ou empeschee aux iugemens des procez par les requestes impertinentes & inciuiles baillees par les parties, ou leurs Procureurs ou Aduocats, voulans obuier à telles fraudes, prohibons & defendons aux parties & aux Aduocats & Procureurs, que d'oresnauant ils ne trauaillent nostredite cour de telles requestes inutiles & impertinentes, & ne les baillent si en leurs consciences elles ne leur semblent iustes & raisonnables. Et ce leur enioignons sur peine d'amende arbitraire, & sur le serment qu'ils ont à nous & à nostredite cour. Et en outre, voulons & ordonnons, que les requestes qui seront baillees par lesdits Procureurs soient [a] signees de leur main au bas de ladite requeste: autrement qu'elles ne soyent receuës par nostredite cour.

a] Signees. Idẽ infra codẽ art. 4. Font.

Que sur les requestes auant la cause d'appel plaidee, ne seront baillez Commissaires.

III. Charles 8. 1493. art. 30. POVRCE que la longueur des procez, grans frais & despens, qu'il conuient faire aux parties, viẽnent souuent à cause de la multiplication des requestes, qui se baillent en nostre cour de Parlement, & incidens qui sortent d'icelles (esquels conuient faire grans aduertissemens & productions, & obtenir arrests interlocutoires) ordonnons que d'oresnauant en toutes requestes, qui se bailleront en nostredite cour auant la cause plaidee, n'y soyent commis aucuns Conseillers pour ouyr lesdites parties, mais soyent renuoyees à faire lesdites requestes en plaidant leur cause d'appel, sinon que par la cour, pour quelque iuste cause & vrgente autrement en fut ordonné.

De iuger & decider par les Conseillers les requestes sur lesquelles ils auront esté commis.

IIII. Idem ibidẽ. art. 38. S'IL aduenoit que pour cause vrgente nostre cour commist aucun de noz Conseillers pour ouyr les parties sur aucunes requestes & icelles decider, ordonnons que ceux qui seront commis les decident & determinent, sans en faire rapport à icelle cour, sinon qu'il fut question audit incidẽt de quelque chose, parquoy en iceluy iugeant par cautelle ou cauillation de la partie, le procez peut estre surciz & delayé.

De ne presenter à la cour requestes inciuiles & frustratoires.

V. Idem ibidẽ. art. 37. ITEM, pource qu'à l'occasion de la grande multitude des requestes, qui se baillẽt en nostredite cour chacun iour, aduiennent innumerables inconueniens, tant pour la retardation des procez que des frais qu'il conuient faire aux parties à cause d'icelles, & des incidens qui en sourdent: nous defendons à tous les Aduocats & Procureurs de nostredite cour, sur peine de priuation de patrociner à iamais, & d'amende arbitraire, qu'ils ne trauaillent nostredite cour par telles multiplications de requestes, & qu'ils n'en baillent aucunes frustratoires contre les ordonnances & style de nostre cour, soient pour exquerir nouueaux delais, ou autrement: & defendons sur lesdites peines qu'aucune requeste ne soit baillee, qu'elle ne soit signee par la partie ou du Procureur qui la baillera. Et à fin que ladite ordonnance soit plus estroittement gardee, enioignons à nostredite cour que toutes & quantes fois qu'elle trouuera lesdits Aduocats & Procureurs auoir fait contre ladite ordonnance, elle procede sans dissimulation à la declaration des personnes dessusdites, en façon que ce soit exemple aux autres.

Requestes seront signifiees dans le iour, sur peine de decheance d'icelle.

VI. Idem ibidẽ. art. 39. POVRCE que souuẽt aduient apres que les Procureurs ont baillé aucune requeste à ladite cour, combien que par ordonnance d'icelle ils soient tenus incontinent & sans delay les monstrer & signifier à la partie, neantmoins par malice, pour delayer les procez, les retiennẽt par deuers eux, ordonnons que d'oresnauant ils facent monstrer & signifier icelles requestes à la partie, contre qui elles auront esté baillees, & la facent appeller par deuant les Commissaires à ce ordonnez par nostredite cour, dedans ledit iour, ou le lendemain au plus tard, sur peine d'estre descheus de l'effect d'icelles requestes, & d'amendes arbitraires contre le Procureur faisant le contraire.

De ne commettre le Procureur de la requeste, pour ouyr les parties.

VII. Idem ibidẽ. art. 56. ITEM, pource que souuentesfois les parties se sont plaintes d'aucuns Conseillers, qui rapportent les requestes de leurs parties aduerses, ausquel ils ont cognoissance: nous ordonnons, que si aucun Conseiller est coustumier de rapporter les requestes de l'vne des parties, où il soit besoin de commettre aucuns Commissaires de ladite cour pour les ouyr; elle commettra autre que ledit rapporteur: sinon que par icelle nostredite cour, pour aucunes causes raisonnables autrement en soit ordonné.

Apres deux requestes deuëment signifiees sera donné exploit.

VIII. François 1. 1539. art. 119. ES causes & matieres d'appel, où y aura deux significations de requestes deuëment faites au Procureur de la partie, & il ne soit prest au iour de l'audience, sera donné exploit tout ainsi que si la cause estoit au roole, qui ne pourra estre rabbatu par reliefuement de noz Chancelleries, ny autrement en quelque maniere que ce soit.

DES PROCEZ PAR ESCRIT, INSTRVCTION, ET expedition d'iceux en la cour.

TILTRE VIII.

Que tous procez qui se peuuent vuider par droit seront iugez sans appointer les parties en faits contraires.

a] Fin de nō receuoir. *Ideo anno* 1543. *fuit decisum malè ordinatum à iudice, qui constituerat partes ad probādum, quamuis allegaretur impetrantem rescißionem contractus nō venisse intra decē annos.* Rebuff.

VOVLONS & ordonnons, que les procez qui pourront estre expediez & iugez par droit & par [a] fin de non receuoir, soyent expediez & iugez par tous les Iuges de nostre Royaume, tant en nostre cour de Parlement que par noz Seneschaux, Baillifs & autres noz Iuges de nostre Royaume, par droict, & par les fins de non receuoir, dont il apperra promptement, sans appointer icelles parties en faicts contraires en iceluy procez. I. Charles 7. 1453. art. 112.

NOVS defendons qu'aucun procez par escrit ne soit receu pour iuger en nostre cour de Parlement, sinon qu'il apparoisse que ledit procez soit apporté en ladite cour, & és Greffes d'icelle. II. Charles 8. 1493. art. 23.

D'aller conclurre promptement au Greffe.

ORDONNONS que les Procureurs des parties seront tenus aller conclurre au Greffe de nostredite cour esdits procez par escrit, dedans le lendemain qu'ils en seront requis par leurs parties, sur peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer aux prisonniers de la conciergerie, ou ailleurs, à la discretion de la cour, à prendre sur celuy qui sera refusant de ce faire: sinon qu'il y ait difficulté notable, & chose qui ne se puisse bonnement faire hors iugement. III. Idem ibidē. art. 24.

De bailler seulement griefs hors le procez.

ITEM, si en receuant le procez par escrit, l'Aduocat de la partie appellant est receu par la cour à bailler ses griefs, ordonnons au Greffier sur peine d'amende arbitraire, qu'il adiouste audit appointemēt, que les griefs qui seront baillees seront hors le procez, & en cas que les Aduocats proposeroient aucuns griefs qui seront dedans le procez, ordonnons & enioignons à nostredite cour, que sans dissimulation elle les condamne en l'amende: & pour cognoistre que les Aduocats les auront faits, ordonnons que ceux qui les auront faits les signent, & ne voulons iceux estre receus par les Greffiers de nostredite cour, s'ils ne sont signez. IIII. Charles 8. 1493. art. 27.

De cotter les articles dont est appel en concluant.

Idē infra eodē, article 13. Font.

SI la partie est absente, où il y a appel, en concluant au procez, elle sera tenuë de cotter les articles dont elle est appellante, à fin que sur l'article on face droit seulement par ladite cour en vuidant ladite cause d'appel. V. Idem ibidē. art. 62.

De punir par la cour les Iuges qui auront erré en droict.

SI en iugeant le procez l'on trouuoit par la visitation d'iceluy, que noz Iuges ressortissans sans moyens en noz cours de Parlement eussent erré manifestement en fait ou en droit: nous enioignons & ordonnons à nosdites cours, qu'en ce cas ils soyent multez, & punis en amendes arbitraires, à la discretion de nosdites cours. VI. Loys 12. 1499. art. 59.

Quels procez sont dits par escrit.

DESORMAIS en nostre cour de Tholose, ou ressort d'icelle, aucun procez ne sera dit par escrit, s'il n'y a appointement à produire, & à ouyr droit du Iuge, duquel sera appellé, ains seront causes d'appel, lesquelles d'oresnauant seront plaidees en nostredite cour, comme l'on fait en nostre cour à Paris. Et incontinent la iournee des presentations d'icelle cause d'appel escheuë, les Procureurs feront inuentaires de leurs tiltres, memoriaux & procez en cas d'appel, & les bailleront auec leurs memoires à leurs Aduocats, à fin qu'en plaidoyant ils en puissent faire prompte foy, & que ladite cause d'appel soit decidee & determinee promptement par ladite cour, si faire se peut. VII. Idem 1511. art. 23.

D'aller conclurre au Greffe és procez par escrit.

QVANT aux autres procez esquels y aura eu appointement à produire & ouyr droit, ils seront dits procez par escrit, esquels les parties iront conclurre au Greffe, sur la peine contenuë en l'ordonnance, sinon qu'iceux procez se puissent iuger en pleine audience, ou qu'il y eust quelque prouision à demander, ou autre requeste à faire: auquel cas les Aduocats des parties verront bien & diligemment lesdits procez & requestes, & s'il est possible auant l'audience s'accorderont de leurs faits & difficultez desdits procez, à fin qu'ils ne tiennent longuement la cour par lesdits procez par escrit (comme ils ont fait le tēps passé) à ce qu'il ne reste qu'à iuger & determiner par nostredite cour, les poincts & difficultez qui se trouueroient esdits procez: & defendons à tous Procureurs & Aduocats en ladite cour de demander audience esdits procez par escrit pour y estre diffinis, sinon qu'il y eust desertion, fin de non receuoir, ou grief euident, & ce sur peine d'amende arbitraire. VIII. Idem ibidē. art. 24.

Qu'auant que conclurre au procez par escrit la fin de non receuoir, & desertion sera vuidee.

ES procez qui sont par escrit, où l'on debat l'appellation par fin de non receuoir, ou desertion, & en concluant au procez on reçoit comme procez par escrit, sauf à faire droit sur ladite fin de non receuoir, ou de desertion, est aduenu souuentesfois que ceux qui vuident les procez, ne font point de droit sur ladite fin de non receuoir, ou de desertion, sans premierement auoir veu ledit procez entierement, & procedēt au iugement *an bene, vel male.* Pour à ce obuier auons ordonné & ordonnōs, que d'oresnauant ceux qui viendront conclurre ausdits procez apporteront leurs exploits, & auant que IX. Idem ibidē. art. 29.

passer

passer outre vuideront icelle fin de non receuoir, ou desertion, sur le champ, si faire se peut: sinon seront appointez au conseil, auant que conclurre audit procez.

De faire droit sur l'appel, an bene vel male.

X. Idem ibidē. art.34. Combien qu'en concluant és procez par escrit, les parties ayent conclu, *an bene vel male*, & nostre Procureur à l'amende, & par ce moyen si la sentence est confirmee, l'amende nous doit estre adiugee, & les despens à la partie: neantmoins aucunesfois on met l'appellation à neant, sans amende & despens, & dit-on que la sentence sortira son effect. A ceste cause auons ordonné, que sur ladite fin *an bene vel male*, l'on face droit, sinon qu'au moyen de quelque production, qui de nouuel auroit esté faite, ladite sentence fut confirmee.

De iuger le procez par escrit aux chambres des enquestes à tour de roole.

XI. François I. 1537. art.122. Nous voulons que les Presidens & Conseillers és chambres des enquestes de noz cours souueraines, iugent les procez par escrit, dont le iugement est poursuiuy, selon l'ordre du temps [a] de la reception dont il sera fait roole qui sera publié & attaché au Greffe de trois mois en trois mois, auquel seront rayez par le Greffier ceux qui seront iugez, incontinent apres iugement conclu & arresté. a] Idem supra, tiltre 1. arti. 11. Font.

XII. Idem ibidē. art.123. Et voulons ladite ordonnance estre estroittement gardee, & sans y faillir ne mesprendre, en quelque maniere que ce soit, ordonnant neantmoins à nostre Procureur general d'y auoir l'œil, & la faire garder, sur peine de s'en prendre à luy, & neantmoins nous aduertir incontinent de la faute qui y seroit faite, pour y pouruoir, comme il appartiendra.

De declarer les chefs & articles dont est l'appel en la conclusion du procez.

XIII. François I. 1537. art.114. Es appellations des sentences des procez par escrit, où il y aura plusieurs chefs & articles, seront les appellans tenus par la conclusion declarer ceux desdits articles, pour lesquels ils voudront soustenir leur appel, & consentir que quand au surplus la sentence soit executee autrement & à faute de ce faire seront en tout & par tout, declarees non receuables comme appellans sans esperance de reliefs.

XIIII. Idem ibidē. art.115. Et pour chacun desdits chefs & articles separees y aura amende, sinon qu'ils fussent tellement conioints que la decision de l'vn emportast la decision de l'autre.

XV. Idem ibidē. art.116. Les appellans du pays de droit escrit seront condamnez en amende pour le fol appel, comme les appellans du pays coustumier.

Que pour chacun appel friuol y aura amende.

XVI. Idem ibidē art.118. En toutes matieres où y aura plusieurs appellations, y aura pour chacun appel vne amende ordinaire du fol appel, sans les pouuoir aucunement reduire ou moderer, sinon en noz cours souueraines, s'il se trouuoit qu'il se d'eust ainsi faire par tres-grande & tres-vrgente cause, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdites cours.

Les hauts Iusticiers seront condamnez en l'amende pour le mal iugé de leurs Iuges.

XVII. Charles 9. 1564. art.27. Les hauts Iusticiers ressorrissans nuement en noz cours de Parlemens, seront condamnez suyuant l'ancienne ordonnance, en soixante liures parisis, pour le mal iugé de leurs Iuges. Lesquels aussi ils pourront à leur plaisir & volonté, reuocquer & destituer de leurs charges & offices: sinon au cas que leursdits Officiers eussent esté pourueuz, par recompence de seruices, ou autre tiltre onereux.

Quelles causes doiuent estre appointees au conseil.

XVIII. Idem 1566. à Moul. art. 60. Pour plus amplement declarer & confirmer plusieurs articles de noz ordonnances, & de noz predecesseurs, concernans la direction de noz Parlemens & cours souueraines, lesquelles n'ont esté, & ne sont generalement gardees en tous nosdits Parlemens & cours souueraines, auons ordõné que les causes plaidees en audience publique qui se trouueront en difficulté, & de l'aduis d'aucuns noz Conseillers assistans, suiettes à estre appointees au conseil, ne seront d'oresnauant vuidees sur le champ, mais appointees au conseil, ou autrement reiglees à estre plus auant deliberees sur les pieces qui seront mises par deuers nosdites cours, pour au premier iour estre sur icelles ordonné ce qu'il appartiendra.

DES PRODVCTIONS QVI SE FONT en cause d'appel.

TILTRE. IX.

I. Loys 12. 1512. art. 30. LE procez conclu purement & simplement, on ne receura aucunes parties à faire autre production, sinon qu'il y ait cause raisonnable, & qu'elles ayẽt lettres à ceste fin, adressantes à la cour. Esquelles lettres serõt tenus les produisans declarer la piece, & le faict & article, pour verification duquel, ils voudront faire ladite production: & ne seront lesdites parties receuës à produire esdites causes d'appel, qu'à vne fois: & ne seront receuës lesdites productions, depuis que le procez aura esté mis sur le Bureau.

DES INVENTAIRES DE PRODVCTIONS. TILTRE X.

Que les inuentaires seront veuz en iugeant le procez.

ORDONNONS, qu'en iugeant les procez en chacune des chambres, & aussi en la Tournelle criminelle, les inuentaires des parties, seront veus tous au long, à fin que rien ne soit omis, qui face à la decision du procez que l'on iugera. I. Charles 7. 1446. art. 13.

De n'alleguer raisons de droict en l'inuentaire.

VOVLONS & ordonnons par nostre cour estre defendu, & dés maintenant defendõs, à tous Aduocats, & Procureurs, sur peine de cent sols parisis, à appliquer à la Chappelle, qu'en leurs inuentaires ne mettent raisons de droict, n'autres allegatiõs, pource que souuentesfois ils y en mettent plusieurs, ce qui ne se doit aucunement faire, consideré que la partie aduerse ne voit point ledit inuentaire. II. Idem ibidé. art. 39.

NOVS defendons à tous les Aduocats & Procureurs de nostre cour, & sur peine de cent sols parisis d'amende, à appliquer à nous, que d'oresnauant en leurs inuentaires, ils ne mettent ne alleguent raisons de droict, ne allegations quelconques, mais ils declarent seulement en leurs inuentaires, la fin à laquelle ils produisent chacune lettre. III. Idem 1454. art. 101.

D'ACCORDER ARTICLES, ET CLORRE *faicts en la cour.*

TILTRE XI.

De articulis concordandis in curia Parlamenti.

VOLVMVS *insuper quòd dilatio de tradendis articulis, infra tres dies ab antiquo concessa, firmiter obseruetur, nisi ex causa curia dilationem concesserit longiorem : articulis autem traditis, dentur per curiam Commissarij ad concordandũ articulos sine sumptu: teneantur insuper ipsæ partes infra XV. dies articulos accordare, neque poterunt huiusmodi terminum authoritate sua sine curiæ licentia vlterius prorogare.* I. Ioãnes primus 1363.

D'accorder articles dans le delay ordinaire, sur peine d'amende.

Faut voir au 1. liure de ce Tome, tilt. des Aduocats en la cour, où il est parlé de la forme d'accorder articles, & clorre faits. Font.

NOVS voulons & ordonnons, qu'en la fin de chacun Bailliage, Preuosté & Seneschaucee de nostre Parlement, vous ordonniez Commissaires sur les articles qui serõt accordez & baillez à la cour: à fin que le Parlement fini, lesdits Commissaires puissent tost vacquer & entendre à faire les enquestes sur lesdits articles : & s'il y auoit defaut que lesdits articles ne fussent accordez par la maniere, & dedans le temps assigné, & prorogué (comme dit est dessus) nous voulons & commandons qu'outre la peine de punir chacun des Aduocats & Procureurs, ils encourent (incontinent qu'ils feront le contraire, ou que defaut y aura par eux des choses dessusdites) en l'amende laquelle nous reseruons à ordonner par deuers nous, si defaut y a, par l'Aduocat qui en sera chargé : & que tantost & sans delay, & sans aucun deport, dix liures parisis soient leuees sur ses biens. Et si defaut y a par le Procureur semblablement soient leuez sur luy cent sols parisis sans aucun espargner, pour tourner & conuertir au payement & acquittement de trente liures qui sont ordonnees chacun an pour la Chappelle, là où on chante continuellement la messe au poinct du iour en la sale de nostre Palays à Paris. Et lesdites trente liures payees, le surplus sera tourné & conuerty en acquittement de ce que nous pouuons estre tenus chacun an à l'Hostel Dieu de Paris : car ainsi nous plaist-il estre fait, pour consideration des choses dessusdites. II. Charles 7. 1404. art. 4.

De bailler & fournir faits & articles dans huitaine.

NOVS voulons & ordonnons, que d'eresnauant soient specialement obseruees & gardees certaines ordonnances anciennes, en ce qu'elles ordonnent, qu'apres ce que les causes pendans en nostre cour de Parlemẽt, aurõt esté plaidoyees par les Aduocats des parties, le plus brief que faire ce pourra: & que par icelle cour les parties aurõt esté appointees en faits cõtraires, ou à bailler en escrit, par maniere de memoire, lesdits Aduocats escriront par articles le plus brief & le plus substantieusemẽt que faire pourront, ce qu'ils auront plaidé : & seront tenus de bailler par deuers nostredite cour leursdits articles par faits cõtraires, & leurs memoires, dedãs huit iours apres que lesdites causes serõt appointees en faits cõtraires, ou à bailler par memoire, sans esperance d'auoir autre terme ne delay plus lõg, & lequel de leur commun accord elles ne pourront proroguer, sinon que par meure deliberation, & pour grande cause necessaire nostredite cour auisast qu'il le conueint faire. Et si lesdites parties ainsi appointees que dit est, en faits cõtraires, veulẽt bailler aucune raison de droit, faire le pourront auec leurs lettres & munimẽs seulement, en ensuyuant autres ordonnances anciennement sur ce faites, & qu'elles soient les plus briefues que faire se pourra, & n'auront les parties plus de delay à les bailler. III. Charles 7. 1446. art. 19.

De clorre faits, & les seeller par le Greffier.

Idem infra eodé article 6. Font.

VOVLONS & ordonnons que soient specialement obseruees & gardees les ordõnances anciẽnes, en ce que par icelles est ordonné qu'incontinent que lesdits articles par faits cõtraires serõt ainsi mis deuers nostredite cour discordez, ils serõt signez par le greffier de nostredite cour, & y sera mis le iour quãd ils aurõt esté baillez discordez: car d'iceluy iour en douze iours apres ensuyuans, lesdits articles serõt apportez par deuers le Greffier de nostredite cour tous accordez, & dés lors en autres huit iours serõt tous emplis, clos, & seellez, & rendus en nostredite cour, pour y estre baillez Commissaires sur iceux, IIII. Idem ibidé. art. 30.

iceux, qui à ce ſeront ordõnez, en la fin d'vn chacun Bailliage, Preuoſté, ou Seneſchaucee: & ſi leſdits articles ne ſont baillez accordez par la maniere, & dedans ledit tẽps aſſigné, ou prorogué, à grande & meure deliberation, comme dit eſt au precedẽt article, l'Aduocat qui en ce auroit fait faute, en payera dix liures pariſis d'amende, & le Procureur, qui ainſi aura fait faute, cent ſols pariſis d'amende, pour conuertir, comme dit eſt.

De rapporter les enqueſtes en la cour dans les iours ordinaires du Bailliage & Seneſchaucee.

V. Idem ibidẽ. art. 31. POVRCE que ſouuentesfois aduient qu'apres que les articles par faits contraires des parties ſont clos & ſeellez, & qu'il ne conuient qu'enquerir deſdits faits, la partie qui veut fuyr & delayer, pourchaſſe pour auoir pluſieurs fois commiſſions renouuellees, & ne luy chaut de faire diligence valable: ordonnons que d'oreſnauant les parties appointees par noſtredite cour en faits contraires en enqueſtes, ſeront tenus de rapporter leſdites enqueſtes deuers noſtredite cour, aux iours ordinaires de leur Bailliage, Preuoſté, ou Seneſchaucee de noſtre Parlement, enſuyuant celuy auquel elles auront eſté appointees contraires, par toutes prefixions & delais, & toutes excuſations ceſſantes, ſinon que par grande & meure deliberation de noſtre cour, & pour cauſe euidente en fut autrement ordonné.

De ſigner & clorre faits par le Greffier, quand ils auront eſté mis au Greffe diſcordez.

VI. Idem 1453. art. 96. NOVS voulons & ordonnons, que és cauſes eſquelles les parties auront eſté appointees contraires, apres que les articles auront eſté baillez deuers le Greffe diſcordez, que le Greffier d'icelle noſtre cour ſigne leſdits articles, & mette le iour qu'ils auront eſté baillez diſcordez: & que dudit iour en quinze iours enſuyuans, leſdits articles ſoient apportez par deuers noſtredite cour, tous accordez, & és huict iours enſuyuans tous emplis, clos & ſeellez, & rendus à noſtredite cour, pour les bailler aux Commiſſaires ſur ce deputez & ordonnez par noſtredite cour. Et ſi leſdits articles n'eſtoiẽt baillez accordez, par la maniere dedans le temps, l'Aduocat qui en ce aura failly en payera la ſomme de dix liures d'amende, & le Procureur qui ainſi aura failly, en payera cent ſols, que voulons ſur eux eſtre leuez ſans deport..

DES COMMISSAIRES A FAIRE ENQVESTES & *interrogatoires en la cour.*

TILTRE XII.

Commiſſions à faire enqueſtes comment doiuent eſtre diſtribuees.

I. Charles 7. 1446. art. 20. AFIN que les commiſſions d'enqueſtes de noſtre cour de Parlement ſoient diſtribuees entre les Preſidens & Cõſeillers d'icelle, eu regard à la grãdeur & qualité des cauſes, & aux merites deſdits Conſeillers, ordonnons que d'oreſnauant les Preſidens, tant de la grande chambre, que des enqueſtes, appellez auec eux deux Conſeillers, l'vn Clerc & l'autre Lay, des plus anciens de chacune deſdites chambres, diſtribueront leſdites commiſſions d'icelle noſtre cour en la fin de chacun Bailliage, Preuoſté & Seneſchaucee auſdits Preſidens & Conſeillers, en accouplant & accompagnãt vn des ieunes auec vn des anciens, en gardant equalité, plus que faire ſe pourra, & promettront leſdits diſtribuans faire icelles diſtributions le plus loyalement & iuſtemẽt qu'ils pourront en leur conſciẽce. Et ſi aucun deſdits Preſidẽs ou Conſeillers ne vouloit ou pouuoit bonnemẽt, pour aucune cauſe raiſonnable, aller en la commiſſion qui luy ſeroit ainſi diſtribuee, il pourra ſubroger en lieu de luy, lequel des Preſidens ou Conſeillers de noſtredite cour que bon luy ſemblera, pourueu qu'il iure en preſence deſdits Preſidens qu'entre luy & celuy qu'il voudra ſubroger en ladite commiſſion n'a marché fait, ou conuention aucune de prix ne de ſomme appreciee à cauſe de ladite ſubrogation, & ordonnons que d'oreſnauant aucunes commiſſions de faire enqueſtes ne ſeront baillees ne diſtribuees à aucun des Greffiers, Notaires, ou Huiſſiers de noſtredite cour.

Les Preſidens & Conſeillers peuuent vacquer à faire enqueſtes dés la mi-Aouſt.

II. Idem ibidẽ. art. 21. ORDONNONS que les Preſidens & Conſeillers de noſtre cour, qui deuront aller en commiſsiõ puiſſent commencer à faire les enqueſtes à eux commiſes dés la mi-Aouſt, & continuer ſelon l'exigence d'icelle, pourueu qu'ils ſoient retournez pour eſtre au commencement de noſtre Parlement enſuyuant, & y faire reſidence, ſinon qu'ils euſſent congé & licence de noſtredite cour, de vacquer eſdites enqueſtes outre ledit temps.

De paſſer outre au fait de l'enqueſte, nonobſtant l'appel, & de ne produire plus de dix teſmoins ſur chacun fait.

III. Idem ibidẽ. art. 22. NOVS voulons & ordonnons, que quand les parties feront faire leurs enqueſtes, ſoit à Paris, ou ailleurs, elles comparoiſtront diligemment par elles, ou par leurs Procureurs, deuant les Commiſſaires à ce deputez par noſtre cour, aux aſsignations à elles faites, ſoit pour venir voir iurer les teſmoins, qui ſeront produits, ou pour faire autre choſe à quoy elles auront aſsignation: autrement ſi la partie, à qui a eſté faite ladite aſſignation, eſt defaillante, defaut ſera donné contr'elle: & en ſon defaut procederont les Commiſſaires, en l'abſence de la partie defaillante, comme ſi elle euſt eſté preſente: & s'il aduient qu'aucune des parties appelle deſdits Commiſſaires en procedant en leur enqueſte, neantmoins ils procederont à paracheuer ladite enqueſte, nonobſtant ledit [a] appel, ainſi par la forme & maniere qu'il eſt contenu au ſtyle ancien de noſtredite cour, que voulons & ordonnons eſtre en ce obſerué & gardé, & ne pourront leſdites parties produire ſur vn chacun de leurs articles que dix teſmoins ſeulement, ſelon la forme & teneur dudit ſtyle.

a] Appel. Idem infra eodẽ. arti. 6 Font.

En quelles causes les enquestes doiuent estre commises par la cour aux Iuges des lieux.

POVRCE que par les Commissaires enuoyez de nostre cour de Parlement, pour faire les enquestes sur les procez des parties, où elles ont esté appointees contraires, les parties ont esté & sont souuentesfois greuees de grandes mises & despenses, voulans obuier à icelles, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant és causes traittees en nostredite cour moindres que de Baronnies, Chastelenies, ou autres plus grandes, que la cour verra estre de grand poids, les enquestes soyent commises à bonnes personnes, sages & loyaux des pays dont les parties seront, lesquels par commission de nostre cour pourront proceder à faire les enquestes des parties, seant ou non seant le Parlement: mais si les parties requeroyent auoir Commissaires de la cour, ils les auront. Et au cas que l'vne des parties voudroit Commissaires du pays, & l'autre du Parlement, nous voulons & ordonnons, qu'és dessusdites moindres que de Baronnies, Chastellenies, ou autres plus grandes causes, la commission s'addresse à vn des Conseillers de nostredite cour, tel que la cour ordonnera, adioint auec luy vn preud'homme du pays. Et si toutes les parties vouloient auoir Commissaires de nostredite cour, ils les auront. Et en outre, ordonnons que les Presidens & Conseillers de nostredite cour, qui deuront aller en commission, puissent commencer à faire les enquestes des parties à eux cōmises, dés la feste de la mi-Aoust, & continuer durant la vacation du Parlement iusques à la sainct Martin d'hyuer, pourueu qu'ils soiēt retournez pour estre au commencement de nostre Parlement ensuyuant, & y faire residence, sinon qu'ils eussent congé de nostredite cour de vaquer à faire & parfaire lesdites enquestes outre le temps dessusdit. IIII. Idem 1453. art. 95.

De passer outre au fait de l'enqueste, nonobstant l'absence de la partie.

VOVLONS & ordonnons, que quand les parties feront faire leurs enquestes, elles soient tenuës de comparoir diligemment par elles, ou leurs Procureurs deuant les Commissaires ordōnez par nostre cour, aux iours & termes à eux assignez, soit pour voir ouurir les articles, iurer les tesmoins, ou pour autre chose faire à quoy elles auront assignation. Autrement si l'vne des parties au iour de l'assignation est defaillante, defaut sera donné contr'elle: & en son defaut procederont les Commissaires en absence de la partie defaillante, comme si elle eust esté presente. V. Idem ibidē. art. 97.

De passer outre au fait de l'enqueste, nonobstant l'appel.

VOVLONS & ordonnons, que s'il aduenoit qu'aucune des parties appellast des Commissaires en procedant à faire leurs enquestes, que nonobstāt ledit appel, lesdits Commissaires puissent besongner & proceder à faire & paracheuer l'enqueste de l'autre partie: & en outre, ordōnons que lesdites parties ne pourront sur vn chacun desdits articles faire examiner que [a] dix tesmoins seulement. VI. Idem ibidē. art. 98.

a] dix tesmoins. Ceste mesme limitation & restrinction auoit aussi esté en vsage par les anciēnes loix des Romaīs, ainsi que l'a remarqué tres-doctement M. Boisson lib. 2. Select. ex iure ciuil. antiquitat. cap. 17. Fōt.

Faut voir cy dessouz au tilt. de l'execution des arrests, & des Presidēs & Conseillers de la cour allās en commission. Font.

DV SALAIRE DES CONSEILLERS DE LA COVR, qui sont commis à faire enqueste, & interrogatoires tant ciuils que criminels.

TILTRE XIII.

De Commissariorum salario.



QVIA *nos, & infra, vt nullus Commissarius per nos aut Parlamentum nostrum deputatus, vltra salarium infra scriptum, & per nos ordinatum recipere valeat, ordinamus, contrariúmque facientes tanquam periuri, & aliàs sicut nobis visum fuerit, punientur. Primo nos, & infra, Commissarius nullus pro qualibet equitatura die qualibet vltra decem solidos Parisienses, in patria Parisiensi, & in in patria Turonen. vltra decem solidos Turonenses accipiat.* I. Philipp. 6. 1344.

Quot personæ comitari debent Consilliarios ad commissionem proficiscentes.

Volumus & ordinamus, quod gentes Parlamenti nostri ad commisiones destinati non nisi pro sex æquitaturis, gentes inquæstarum & requæstarum nostri Palatij, pro quatuor Clericorum suorum in auditione laborantium æquitaturis inclusis, recipere valeant: Commissarius tamen secundum eius conditionem maiorem vel minorem equorum numerum ducere potest, sicut in propriis faceret negotiis. II. Idem ibidē.

Ne pecunias inique à partibus exigeant.

Iniugimus Commissariis, & infra, quoniam inteleximus plures Commissarios tarde suarum comisionum intrare negotia, & valde lente laborare, quod nobis multum displicet: districtè Commissariis iniungimus, & sub eorum iuramento, vt circa commisiones ad quas misi fuerint bene fidelitérque laborent: alioquin pecunias à partibus inique recipient, & per nos grauiter punientur. III. Idem ibidē.

Commissarij super expensarum taxatione, vel testium examinatione per Parlamentum deputati pro qualibet die Parisius ipsorum quilibet vltra decem solidos Parisienses, vnà cum vadiis regiis Parlamento sedente, recipere non poterunt. IIII. Idem ibidē.

Vt nullus Commissarius per nostrum Parlamentum deputatus vltra xl. solidos parisi. pro die in patria Parisiensi, vel Turonen. in patria Turonensi, recipere posit, ordinamus. V. Idem ibidē.

De ne rien exiger par les Conseillers & autres Commissaires, des prisonniers qu'ils auront interrogez.

NOVS prohibons & defendons à tous ceux de nostre cour, & autres quelcōques qui seront commis au tēps aduenir à interroguer prisonniers criminels, ou gēs adiournez à cōparoir en personne, ou autres, que si pour la peine desdites interrogatoires il y eschet salaire, que ceux qui aurōt interrogué lesdites- VI. Charl. 7. 1453. art. 95.

lesdites personnes, ne prennent n'y exigent aucune chose desdits prisonniers criminels ou adiournez à comparoir en personne, ne autres qu'ils auront interrogez, & ce sur peine d'en estre punis ou corrigez, & de priuation d'office.

De la taxe qui doit estre faite sur la partie plainctiue pour les interrogatoires & autres vacations des Commissaires.

VII. Idem ibidé. art. 39. VOVLONS & ordonnons, que si aucun salaire doit estre baillé aux Commissaires, qui auront fait interrogatoires, qu'il soit raisonnablement taxé par les Presidens, appellez auec eux aucuns des Conseillers de la cour, & qu'iceluy salaire soit prins sur la partie denonçant, accusant, & poursuyuant le crime, sinon que par nostredite cour autrement en fust ordonné. Et voulons & ordonnons, que les Aduocats, Procureurs, ou Soliciteurs, iurent, que par eux, ne par autres, ils ne bailleront, payeront ne promettront, ne feront bailler, payer ne promettre, aux Commissaires commis à interroger les personnes dessusdites, n'y autres quelconques pour eux : sinon que la taxation ait esté premierement faite par lesdits Presidens, comme dessus : & que ledit salaire ainsi taxé soit baillé au Greffier, pour estre baillé ausdits Conseillers, en la maniere dessusdite. Et pour ce mieux garder ordonnons, que nulle requeste en matiere criminelle ne soit baillee pour rapporter à autre, que au Greffier criminel: lequel Greffier sera tenu la rapporter à la cour, sans la monstrer à personne quelconques : & ainsi le luy commandons & enioignons. Et prohibons & defendons aux parties, qu'ils ne donnent, baillent ne promettent, ne facent donner bailler ne promettre par eux, ne par autres, pour les causes dessusdites, ne autrement, à aucun de noz Conseillers de nostredite cour, ne autre : & sur peine, c'est à sçauoir les accusez, d'estre reputez & tenus atteints & conuaincus des cas & crimes dont ils seront accusez, & les accusans, denonçans ou promouans, sur peine d'estre decheus de l'effect de leurs causes, & d'en estre punis griefuement à l'ordonnance de nostredite cour.

Salaire des Commissaires sera taxé par le President.

VIII. Char. 8. 1493. art. 100. NOVS ordonnons que si aucun salaire doit estre baillé aux Commissaires, qui auront fait interrogatoires, qu'il soit raisonnablement taxé par les Presidens, appellez auec eux aucuns de la cour, & que iceluy salaire ensuyuant les ordonnances, tant anciennes que nouuelles, soit prins sur la partie denonçant, accusant, ou poursuyuant : sinon que par nostredite cour autrement en fust ordonné.

Quel salaire doiuent auoir les Clercs des Commissaires à faire enqueste.

IX. Loys 12. 1499. art. 17. NOVS auons ordonné & ordonnons, que les Clercs des Commissaires, & de leursdits adioincts (soit qu'ils soyent Conseillers de nosdites cours, Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ou leurs Lieutenans generaux, ou particuliers, & autres Iuges) ne puissent rien prendre de ceux pour qui leurs Maistres auront besongné esdites enquestes, fors & excepté pour les escritures, les minutes & grosses d'enquestes & procez verbaux, selon les ordonnances de noz predecesseurs, & que raisonnablement ils ont accoustumé d'auoir par la taxation, que leur en est faite par nosdites cours, Baillifs, Seneschaux, ou autres Iuges.

Par qui doit estre faite la taxe des Commissaires soit en matiere ciuile ou criminelle.

X. Char. 9. 1566. à Moul. art. 38. CEVX qui feront l'instruction en matiere ciuile ou criminelle suiette à taxes, ne pourront pour leur labeur ou assistance faire lesdites taxes, mais se feront en noz cours par les Presidens en icelle, & en noz sieges par les Lieutenans aux Conseillers, & par les Conseillers, aux Lieutenans, en telle moderation que faire se pourra, pour le soulagement de noz suiets. Pour lequel aussi n'entendons que d'oresnauant soit commis qu'vn seul Commissaire, & non deux, pour vacquer aux instructions des procez, en la presence toutesfois du Greffier ou son commis, le tout sur peine de quadruple.

DE LA DISTRIBVTION DES PROCEZ EN LA cour, & comme elle s'y doit faire.

Pour meilleure intelligence de ce tilt. faut voir au premier liu. de ce tome, tilt. Des Greffiers & Clercs de greffe de la cour, art. 2. Font.

TILTRE XIIII.

Les procez ne seront distribuez auant qu'estre produits.

I. Char. 8. 1493 art. 11. NOVS ordonnons que les procez estans és greffes de nostre cour de Parlement soyent distribuez par les Presidens : c'est à sçauoir en la grande chambre, par les Presidens d'icelle: & aux enquestes par les Presidens des enquestes : & leur defendons qu'ils ne les distribuent à aucun de noz Conseillers iusques à ce qu'ils soyent produits ou prests à iuger, ou receus pour iuger. Et defendons à noz Greffiers, sur peine d'amende arbitraire, qu'ils ne baillent aucuns procez, pour rapporter à nosdits Conseillers, s'ils n'ont esté distribuez en la forme dessusdite, sur peine de suspension de leurs offices pour vn an. Et s'ils en sont trouuez coustumiers, de perdition de leursdits offices.

Que les procez ne seront distribuez aux Conseillers suspects.

II. Idem ibidé. art. 13. DEFENDONS à nosdits Presidens qu'en distribuant les procez, ils ne les distribuent à aucuns de noz Conseillers qui auront pourchassé & prié pour les auoir, & qu'ils cognoistront que les parties pourchasseroyent de les leur faire bailler plustost qu'à vn des autres : & leur eniognons qu'en distribuant lesdits procez à aucuns, ils ayent regard à la qualité des matieres, & le merite des Conseillers à qui ils les distribueront, en gardant qu'ils ne distribuent lesdits procez à aucuns de nosdis Conseillers qui seroyent suspects, & ayent regard és pays dont seront lesdits procez.

De ne se descharger par les Conseillers des procez és mains de leurs compagnons.

POVRCE qu'il aduient maintesfois que quand aucuns procez sont distribuez par l'ordonnance desdits Presidens, le Conseiller à qui ils ont esté distribuez, les baille à aucuns de ses compagnons, sans en aduertir, & auoir congé de la cour: parquoy se trouuent és mains d'aucuns que les parties tiennent tressuspects: nous defendons à nosdits Conseillers, sur peine (la premiere fois qu'ils y seront escheus) de suspension de leurs offices pour trois mois, & s'ils y recheent, de priuation d'iceux, que des procez qui leur seront distribuez par les Presidens, & dont ils seront chargez és greffes, ils ne s'en facent aucunement descharger, & ne les baillent à aucuns autres Conseillers: mais les remettent esdits Greffes, pour estre distribuez, comme dit est. III. Idem ibidē. art. 14.

De bailler les procez distribuez aux Conseillers apres qu'ils auront esté collationnez.

SI les parties baillent aucune requeste pour voir & faire collation de leurs pieces, nous defendons à nosdits Conseillers, sur les peines dessusdites, qu'ils ne baillent aux Huissiers n'y autres lesdites pieces, pour monstrer ausdites parties, mais leur enioignons qu'apres qu'il sera respondu, qu'icelles pieces seront monstrees ausdites parties, les procez soyent apportez aux greffes le plus diligemment que faire se pourra, pour par les mains desdits Greffiers estre baillez à l'vn des quatre Notaires, ou à l'vn des Huissiers de nostredite cour, pour icelles pieces estre par eux monstrees aux parties. Et enioignons à nosdits Notaires & Huissiers, que ladite collation faite, ils rapportent lesdits procez ausdits Greffes, pour estre baillez aux Conseillers ausquels ils auront esté distribuez. Et ce sans preiudice des droits de nosdits Notaires, & iusques à ce que autrement en soit ordonné. IIII. Idem ibidē. art. 15.

LES productions des incidens instruits à la barre entre les Procureurs des parties seront faites & mises au Greffe, pour estre distribuees par nos Presidens à qui bon leurs semblera. V. Charles. 9. 1566. à Moul. art. 46.

SVR le soixantesixiesme, voulons & nous plaist que la distribution des incidens à la barre, & sur requestes presentees par les parties, se facent par les Presidens de noz Parlemens, qui pour ce faire s'assembleront à certain iour, VI. Idem ibidē. en la declaration. art. 15

DES RECVSATIONS QVI SE BAILLENT CONTRE les Presidens & Conseillers de la cour, & executeurs des arrests d'icelle.

TILTRE XV.

De proposer les causes de recusation auant que le procez soit mis sur le bureau.

POVRCE que l'on a trouué que les parties ont baillé plusieurs recusations malicieusemēt au deshonneur des Presidens & Conseillers de nostre cour, statuons & ordonnons que pour quelque recusation qui soit baillee contre noz Presidens & Conseillers, ils ne s'abstiennent d'estre au iugement des procez, sinon que la recusation soit baillee parauant que le procez soit mis sur le bureau, & qu'elle soit trouuee bonne & raisonnable par nostredite cour, à laquelle nous enioignons quelle ne remette point la decision de ladite recusation à la conscience de celuy qui est recusé, & aussi si elle trouue que ladite recusation soit iniurieuse, en chargeant l'honneur dudit recusé, quelle punisse celuy qui l'aura baillee, si elle n'estoit comme dit est trouuee bonne, raisonnable, & verifiee: & n'entendons que si par apres que ledit procez sera mis sus le bureau, aucunes causes de recusation sont venuës a sa cognoissance, qu'il ne les puisse proposer en affermant par serment ladite cause estre de nouuel venuë à sadite cognoissance. I. Charles 8. 1493. art. 64.

En quelles causes les Presidens & Conseillers se doyuent abstenir d'assister au iugement des procez.

NOZ Presidens, Conseillers, Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges ou leurs Lieutenans, ne pourront estre, n'y assister au iugement du procez d'vn Prelat ou collateur, ou d'aucun Seigneur duquel ils, leurs enfans, freres, ou cousins germains, directement ou indirectement obtiendront d'oresnaant aucun benefice ou office formé & intitulé, quand les parties les recuseront. II. Loys 12. 1499. art. 37.

LES requestes de recusation qui seront baillees à noz cours de Parlement seront couchees dedans l'inuentaire de la partie baillant ladite requeste pour prealablement y faire droict. III. Idem ibidē. art. 38.

Que les Conseillers executeurs des arrests ne pourront estre recusez sur les lieux.

QVE noz Conseillers executeurs des arrests de noz cours souueraines, ne pourront estre recusez sur les lieux ains nonobstant les recusations qu'on pourroit proposer contre eux, passeront outre iusques à la perfection desdites executions: mais bien pourront nosdits Conseillers estre recusez au parauant leur partement, si bon semble & il y ait matiere de ce faire, IIII. Frāc. 1. 1539. art. 113.

Causes de recusation proposees contre les Parlemens seront iugees au conseil priué.

LES pretenduës nullitez & contrarietez des arrests de noz cours souueraines, seront iugees où les arrests auront esté donnez, suyuant les edicts sur ce faicts: & quant aux requestes de recusations qui seront proposees contre noz Parlemens & cours souueraines, serōt renuoyees à noz Conseillers Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, qui se trouueront à nostre suite, pour en faire leur rapport & les iuger en nostre conseil priué. V. Charles 9. 1560. art. 28.

De faire iuger dans trois moys les recusations au moyen desquelles la cour auroit esté inhibee.

ET au cas qu'vn corps de Parlement, ou cour souueraine, soit recusé, ou la pluspart, & pour ce regard soit inhibé par noz lettres [a] d'euocation ou interdiction: le recusant fera diligence de faire iuger les VI. Idem 1563. art. 13.

[a] D'euocation. Faut voir cy dessouz au tilt. des euocatiōs & interdictions, où il est parlé de celles qui se fōt souz pretexte de recusations art. 2. 3. & 6. Font.

ger les causes de recusation dedans trois mois, autrement sera permis au Parlement ou cour souueraine inhibez par telles recusations, de passer outre, & neantmoins le recusant condamné és amendes que dessus.

DES PROCEZ QVI SE IVGENT EXTRAordinairement par Commissaires en la cour.

TILTRE XVI.

I. Carl.8.1493. art. 11.

Quels procez se doyuent iuger par Commissaires.

NOus defendons à noz Presidens & Conseillers, qu'ils ne iugent n'y expedient aucuns procez par Commissaires, si ce n'est qu'ils soyent tels, qu'ils y doyuent estre expediez, comme matiere de fruicts, de criees & interests, & que le cas ait esté mis par le rapporteur en pleine cour, & par icelle ainsi deliberé de faire : & ne nommera le rapporteur les Commissaires qui seront à iuger tels procez, mais les nommera le President qui presidera pour lors que le cas dudit procez sera mis en ladite cour.

Qu'il n'y pourra auoir que quatre Commissaires pour besongner extraordinairement aux despens des parties.

II. Charles 9. 1563. art. 30. Vovlons & ordonnons que tous procez soyent d'oresnauant iugez à l'ordinaire, tant en noz Parlemens, grand conseil & autres cours souueraines, que sieges presidiaux : & leur defendons d'en iuger aucun extraordinairement par Commissaires, n'y pour iuger, prendre ou taxer aucune chose sur les parties, fors les espices du rapporteur moderément : à peine de tous despens, dommages & interests des parties, contre les Iuges qui contuiendront à nostre ordonnance. Permettons neantmoins à noz cours souueraines & non autres, de commettre aucũs d'entr'eux, & iusques au nombre au plus de quatre auec le President, pour aux iours & heures extraordinaires, & aux despens des parties faire les calculs, arrester les dattes des tiltres & autres poincts & articles de fait seulement, és procez & matieres de liquidation de fruits, despens, dommages & interests, comptes & criees, & non autres : lesquels Presidens & Conseillers deputez, en feront rapport à nosdites cours & chambres d'icelles, ou le procez sera pendant & distribué : pour leur rapport ouy, estre procedé aux heures ordinaires au iugement desdites instances ainsi que de raison. Et ne prendront les Presidens des enquestes de noz Parlemens plus grand salaire que les Conseillers, suyuant la forme ancienne : & ce nonobstant quelconques lettres de permission au contraire, lesquelles auons reuocqué. Le tout que dessus, à peine de nullité desdits arrests & iugemens, dont nous auons reserué & retenu la cognoissance.

Que les Commissaires ne passeront le nombre de sept & de dix.

III. Idem 1566. à Moulins. art. 68. Svr les remonstrances faites par les deputez d'aucuns noz Parlemens sur la diuersité des formes de proceder au iugement d'aucuns procez par Commissaires, en ceux de nosdits Parlemẽs, où ils ont lieu, auons ordonné qu'aucun procez ne sera iugé par Commissaires en grand ou petit nombre, que l'on dit petis Commissaires, soit pour arrester les preuues, dates ou calculs seulement, soit pour donner iugement, sinon és cas designez & limitez par noz ordonnances, & de noz predecesseurs, qui sont instances de dommages & interests, criees, reddition de comptes, liquidation de fruicts, & taxes de despens excedans trois articles: lesquelles instances seulement auons permis & permettons d'estre iugees par Commissaires en nombre de dix seulement, y compris le President, sans y pouuoir appeller n'y receuoir plus grand nombre, encores que ce fust du consentement des parties, & ce pour les Parlemens qui iugent à dix, & pour les autres au nombre de sept au plus, compris le President, ou autre moindre nombre, selon qu'ils ont accoustumé d'en vser, & hors lesdits cas & formes susdites, defendons toutes vacations par Commissaires, & declarons les iugemens qui autrement seront donnez, nuls & de nul effect, reseruant aux parties contre les Iuges leurs dommages & interests procedans de la contrauention à ceste nostre ordonnance, & se pouruoir pour ce regard par deuers nous, & en nostre conseil. Et neantmoins où il seroit question de peu de chose au cas susdit, voulons lesdits procez estre iugez en l'ordinaire.

De ne s'assembler és iours de feste n'y és maisons particulieres pour besongner par Commissaires.

IIII. Idem ibidẽ. art. 69. Defendons aussi aux peines que dessus à toutes noz cours souueraines de s'assembler n'y proceder à la visitation & iugement desdits procez de Commissaires aux heures de dix à onze, & de cinq à six heures du iour, & autres extraordinaires, n'y és iours de Dimanche, & autres festes de l'Eglise, n'y semblablement hors de noz cours & chambres d'icelles, n'y és maisons particulieres de noz Presidens & Conseillers: aussi de ne faire doubles Commissaires en vne apres disnee.

Que les deux Presidens pourront assister au iugement des procez par Commissaires.

V. Idem ibidẽ. art. 16. en la declaration. Et sur la remõstrance faite par nostredite cour pour le regard des soixantehuictiesme & soixante neufiesme articles, permettons aux deux Presidens de la chambre où seront iugez les procez de la qualité de Commissaires, y assister, pourueu que le nombre de dix ne soit augmenté : & en ce cas, pour le parfournir y aura huict Conseillers seulement, & ce pour le Parlement de Paris qui iuge au nombre de dix : & pour le regard de noz autres Parlemens, voulons & leur permettons qu'ils iugent au nombre de sept, compris les Presidens.

DES PROCEZ PARTIS POVR LA DIVERSITE des opinions & conclusion d'iceux.

TILTRE XVII.

De communiquer és chambres les difficultez notables qui suruiennent en iugeant les procez.



I, és procez qui sont iugez & determinez és chambres separément suruenoit en deliberant en iugemét aucune difficulté notable, ou telle diuersité en opinion, que cõclusion ne peut estre prise, sans auoir le confort & deliberation des autres chãbres, soyent enuoyez le rapporteur, & deux des Conseillers des opinions differentes, & soyent par eux en ladite chambre communiquees les *difficultez, & sur icelles faite deliberation le plus brief & conuenablement que faire se pourra, & soyent ouys benignemẽt & traittez ceux qui ainsi seront enuoyez par lesdites chambres, & sans interruption depeschez, à fin qu'ils puissent rapporter le conseil & opinion desdites chambres, à ceux qui ainsi les auront enuoyez, pour dõner conclusion ou determination és procez par eux encõmencez à iuger és choses dessusdites. I. Char.7.1453. art.117.

*] Difficultez. *Altera curia iudicabit tantùm de articulis, de quibus est controuersia nõ de tota causa, vt cẽsuit senatus anno 1508. die 4. Iannuarij. quia semel decisum non debet amplius decidi. Rebuff.*

Quand vn procez peut estre parti en la cour.

S'il aduenoit que noz Conseillers de l'vne des chambres se trouuassent en diuersitez d'opinions ou iugement d'vn procez, tellement que l'vn vousist dire le procez estre parti, en ce cas ne voulons n'y entendons ledit procez estre parti, s'il ne passoit de deux opinions, auquel cas noz Presidens & Conseillers de l'autre chambre departiront ledit procez, & en ce cas, & pour ledit departement suffira qu'il passe d'vn. II. Loys 12. 1499. art. 76.

S'il aduient qu'en iugeant le procez il y ait trois opinions, la moindre se doit reuenir à l'vne des grandes. III. Idem ibidẽ. art. 32.

Qu'il ne se fera aucun partage au iugement des procez.

Il ne se fera d'oresnauant aucun partage és procez pendans en noz cours souueraines: ains seront tenus noz Presidens & Conseillers conuenir en vne mesme sentence & opinion, à tout le moins en tel nombre, qu'il s'en puisse ensuyure arrest & iugement, au parauant que de vacquer & entendre à autre affaire. IIII. Franc.1.1539. art. 125.

Et à ceste fin pour empescher lesdits partages, voulons & ordonnons que quand il passera d'vne voix, soit le iugement & arrest conclud & arresté. V. Idem bidẽ. art. 126.

Abrogation des deux articles precedens.



Enry par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que nous ayans fait voir en nostre conseil priué, auec bonne & notable assistance certaines remonstrances à nous faites par noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement à Paris, sur aucuns poincts & articles des ordonnances faites par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, à Villiers-costerets, au mois d'Aoust, mil cinq cens trenteneuf, sur le fait de la iustice, & publiees en ladite cour le seiziesme iour de Septembre, audit an ensuyuant: auons par aduis & deliberation de nostredit conseil priué declaré & ordonné, declarons, statuons & ordonns, que les soixante & douze, quatre vingt & vn, six vingts & cinq, & six vingts sixiesme articles desdites ordonnances n'auront plus de lieu, & ne seront d'oresnauant aucunement obseruez. Mais se reigleront les Iuges, & les parties selon & ainsi qu'ils faisoyent au parauant icelles ordonnances: & mesmement en tant que touche le iugement des procez pendans en noz Parlemens & cours souueraines, lesquels ne seront conclus, qu'ils ne passent de deux voix & opinions, ainsi que d'ancienneté l'on auoit accoustumé d'obseruer, au parauant la publication desdites ordonnances. VI. Henry 2. 1549.

DES SALAIRES ET ESPICES POVR LA VISITATION des procez en la cour, & pronontiation des arrests.

TILTRE XVIII.

La prononciation des arrests ne sera differee pour les espices.



Ovs arrests, iugemens & sentences seront d'oresnauant (si l'vne des parties le requiert) prononcez, apres qu'ils auront esté signez, sans attendre le iour des prononciations ordinaires. Et ne sera la prononciation aucunement differee par faute que les espices du rapporteur n'auront esté payees, dont nous chargeons l'honneur de noz Iuges. I. Char.9.1560 à Orl.art.61.

Que pour les arrests sur requestes n'y aura aucunes espices.

Nulles espices seront taxees, pour arrests ou iugemens qui seront à l'aduenir donnez sur requestes presentees par l'vne des parties seulement, soit matiere ciuile ou criminelle: mesme pour eslargissement des prisonniers, à peine de nullité, & des despens, dommages & interests des parties contre celuy qui aura signé le dicton, & fait la taxe. II. Idem ibidẽ. art. 33.

Que les espices seront paraphees au pied de l'arrest.

Ordonnons aux Greffiers ou leurs commis, escrire & parapher aux pieds des arrests, iugemẽs sentences & autres expeditions, la taxe des espices & de leur salaire, à fin que celuy qui gaignera sa cause les puisse repeter contre sa partie. III. Idem ibidẽ. art. 34.

DES ARRESTS, QV'ILS EMPORTENT HYPOTHEQVE, *& comme ils doyuent estre expediez.*

Faut veoir au 1. liu. til. des Greffiers, & Clercs de greffe de la cour, article 17. pour l'expeditiõ qu'ils doiuét faire des arrests Font.

Voy au premier liure tilt. 7. art. 7. Font.

TILTRE XIX.

Arresta non debent pronuntiari donec subsignata fuerint à præsidentibus.

I. Philipp. 6. 1344. *ARresta penes curiam pronuntianda non ponantur, donec alterius præsidentium sigillo fuerint sigillata, eis tamen sicut præmittitur correctu & sigillatu, ad registrum pronunciandi causa deferantur. Præterea sæpe dicti domini sub eorum iuramentu per seipsos, vel aliquem suorum ipsius cameræ sociorum cum debita inter lineas, distantia eorum arresta scribere, vel scribi facere tenentur: non autem per alios etiam eorum clericos, concordatis arrestis eorum, alios iuuare tenentur: arrestáque sua non in camera inquæstarum, nisi socios eorum alloqui opus esset: sed in eorum domibus post prandium, vel de nocte facere, omnésque reportare debent, nisi per eorum præsidentem fuerint excusati.*

Six iours apres la conclusion du procez, les rapporteurs doyuent faire l'arrest de leurs propres mains.

II. Loys 12. 1512. art. 28. POVRCE qu'en aucunes de noz cours, les Cõseillers des chãbres des enquestes, ne font les arrests ou iugemẽs par escrit des procez qu'ils rapportẽt, ains les font faire par le Greffier, qui en prend à cause de ce plus grand salaire, & ce neantmoins prennent lesdits Conseillers espices toutes entieres: nous voulons & entendons qu'en ensuyuant les ordonnances de noz predecesseurs sur ce faites que lesdits Cõseillers desdites chambres des enquestes, dedans six iours apres la conclusion des procez qu'ils auront rapportez ou autre plus lõg terme, qui sera aduisé par les Presidens desdites chãbres, seront tenus de faire & escrire de leurs mains, ou de l'vn de leurs compagnons, les arrests desdits procez, & les apporter aux Presidẽs desdites chãbres, pour signer & expedier, ainsi qu'on a accoustumé de faire en nostredite cour de Parlement à Paris. Et ce sur peine de priuation de leurs gages, des iours qu'ils auront esté en demeure, & d'estre priuez du profit des espices dudit procez, lesquelles ne voulons estre taxees ne payees audit Conseiller, iusques à ce qu'il aura fait & rendu ledit arrest, ainsi que dit est.

III. Frãc. 1. 1539. art. 110. AFIN qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des arrests, nous voulons & ordonnons qu'ils soyent faits & escrits si clairement qu'il n'y ait ny puisse auoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à en demander interpretation.

IIII. Charles 9. 1565. à Moul. art. 53. DES lors & en l'instant de la condemnation donnee en dernier ressort, & du iour de la prononciation, sera acquis à la partie droit d'hypotheque sur les biens du condamné pour l'effect & execution du iugement ou arrest par luy obtenu.

V. Idem ibidẽ. art. 63. ORDONNONS que d'oresnauant és dictons des iugemens & arrests, qui seront donnez en noz cours, soyent mis & escrits au commencement, marge, ou pied d'iceux de la propre main du rapporteur ou du Greffier, les noms de noz Presidens & Conseillers qui y auront assisté, à peine de nullité.

VI. Idem ibidẽ. art. 11. en la declaration. EN adioustant suyuant la remonstrance de la cour à l'article cinquantetroisiesme. Ordonnons que l'hypotheque sur les biens du condamné aura lieu & effect du iour de la sentence, si elle est confirmee par arrest, ou que d'icelle n'y ait appel.

DES DESPENS ADIVGEZ EN LA COVR, *& de la taxe & liquidation d'iceux.*

TILTRE XX.

Forme de proceder à la taxe des despens.

I. Charles. 6. 1404. art. 3. QVAND aucuns despens seront baillez de partie pardeuant la cour pour taxer, & la cour les aura baillez tous signez à partie aduerse, pour diminuer, nous voulons & ordonnons que la partie soit tenuë de bailler diminution dedans trois iours, ou au moins dedans le quatriesme iour, depuis qu'ils auront esté baillez dedans l'heure de midy cõme dessus est dit. Defendons que autre delay ne plus long terme, ne soit donné par nostredite cour, à aucun sur ce, si par bonne deliberation & meure, & pour certaine grand' cause & necessité, attendu les qualitez des personnes & les grandeurs & merites des causes elle ne voye qu'il leur cõuient faire de necessité, sans ce toutesfois que les parties de leur commun accord ou autrement, puissent proroguer & eslongner ledit temps.

Des despens taxez en la presence des Procureurs des parties.

II. Charles 8. 1495. art. 61. IAÇOIT que par noz anciennes ordonnances, en matiere de taxation de despens, l'on doit cotter l'article, ou articles, dont on se sent greué & toutesfois auiourd'huy les parties par malice, laissent taxer les despens, & de ladite taxation de despens, ils appellent, sans declarer en quel article on les a greuez, & à ceste occasion faut assembler gens pour les veoir, qui sont grans frais & longueurs pour les parties, pour ausquelles choses obuier, auons statué & ordõné, que si la partie est presente ou son Procureur, & que de chacun article qui sera taxé elle n'en appelle, ladite taxation demeurera en sa force & vertu, comme de chose iugee, & si la partie en veut auoir l'executoire, il luy sera deliuré.

Despens seront taxez par vn seul Commissaire & de leur salaire ensemble des Procureurs.

III. Char. 9. 1560. art. 47. LES despens adiugez, tant en noz cours souueraines, que autres iurisdictions, seront taxez par vn

ſeul Commiſſaire, qui ne pourra taxer ſon ſalaire, qu'a la raiſon & pour le temps qu'il aura vacqué, & ſeront les declarations des deſpens eſcrites en papier, chacune page contenant vingt lignes au moins, & ne ſera taxé au Procureur tant pour ſes peines & vacations, que du feuillet eſcrit, plus de huict ſols tournois eſdites cours ſouueraines, & aux autres ſubalternes & inferieures, à la raiſon de ce qui eſt accouſtumé eſtre taxé pour feuillet, pourueu qu'il n'excede quatre ſols tournois.

DE L'EXECVTION DES ARRESTS, ET DES *Preſidens & Conſeillers de la cour allans en commiſsion.*

TILTRE XXI.

Sancimus & ordinamus, quòd iudicata, arreſta, necnon ſententiæ quæ de noſtra curia, ſeu de noſtro cõmuni conſilio proceſſerunt, teneantur, & ſine appellatione aliqua executioni demandentur. Et ſi aliquid ambiguitatis vel erroris continere viderentur, de quibus meritò ſuſpicio induceretur, correctio, interpretatio, reuocatio, vel declaratio eorundem ad nos vel ad noſtrum commune conſilium ſpectare noſcantur, vel ad maiorem partem conſilij noſtri per prouidam deliberationem mandati noſtri ſpecialis, & de noſtra ſpeciali licentia ſuper omnia requiſita, ſeruetur. I. Philip. 4. 1301. art. 7.

Que l'execution des arreſts ne ſera differee par le moyen des appellations.

Faut voir infra au tilt. des Rebelles & contumax à iuſtice, où y a pluſieurs articles touchant ceſte matiere pour la correction & punitiõ de ceux qui ſõt refractaires & ne veullent obeir aux arreſts de la cour. Item faut voir cy deſſus au tilt. du ſalaire des Cõſeillers de la cour cõme à faire enqueſte & interrogatoires art. 1. 2. 3. 4. & 5. Font.

NOVS voulons & ordonnons, que certaine ordonnance faite à fin de non differer l'execution des arreſts de noſtre Parlement, par le moyen des appellations, ſera gardee & obſeruee en ſes termes, & auſſi pource que plus ſouuent que oncques mais les parties s'enhardient d'appeller, pour empeſcher leſdites executions: ordonnons que les appellations faites des executeurs deſdits arreſts, ſeront d'oreſnauant en noſtredite cour premierement expediees & iugees, nonobſtant l'ordre du roole: & ſi noſtredite cour en les iugeant, voit & apperçoit icelles appellations auoir eſté friuolement faites, pour retarder ladite execution, & ſans euident grief, ceux qui ſeront ainſi appellans, outre l'amende ordinaire de ſoixante liures pariſis, ſeront punis d'amende arbitraire, à la diſcretion de noſtredite cour. II. Carl. 7. 1446. art. 19.

Que les Huiſsiers & Sergens executeront les arreſts & ſentences, & non les Conſeillers.

SOVVENTESFOIS aduient que quand aucune partie a obtenu arreſt de noſtre cour contre ſa partie aduerſe, pour fouler & charger ſadite partie de frais & deſpens pour executer iceluy arreſt, il prend vn des Conſeillers de noſtredite cour de Parlement: Nous voulans releuer noz ſuiets de frais & deſpens ſuperflus, ordonnons & decernons, que les arreſts de noſtredite cour, & auſſi les ſentences des Iuges de noſtre royaume, tant noſtres que autres, ſoyent d'oreſnauant executees par les Huiſſiers de noſtre cour de Parlement, ou noz Sergens, & aux moindres frais & deſpens que faire ſe pourra. Et prohibons & defendons, que pour executer leſdits arreſts & ſentences, les parties ne prennent aucuns des Conſeillers de noſtre cour de Parlement n'y autres Iuges, & s'ils le faiſoyent, les parties condamnees ne ſoyent tenuës de payer plus grans frais & deſpens pour ladite execution, qu'vn Sergent, ou Huiſſier de noſtredite cour deuroit auoir. Sinon toutesfois qu'en l'arreſt ou ſentence euſt aucune choſe à executer, qui requiſt cognoiſſance de cauſe: auquel cas les parties pourront prendre aucun de noz Conſeillers, ou aucuns Iuges, pour executer l'arreſt ou ſentence. Et enioignons à noſdits Conſeillers de noſtredite cour de Parlemeut, & à tous noz autres Iuges, que pour leur honneur ils s'abſtiennent de prendre les executions de tels arreſts & ſentences, où il n'eſchet aucune cognoiſſance de cauſe. III. Idem 1453. art. 121.

Que les arreſts du Parlement de Paris ſeront executeez és limites des autres Parlemens.

AVONS voulu, ordonné & declaré, & par edict general & irreuocable de noſtre pleine puiſſance & authorité royal voulons, ordonnons & declarons par ces preſentes, que tous arreſts, iugemens, condemnations & appoinctemens de noſtredit Parlement de Paris, & ſentences des requeſtes de noſtredit Palays, tant du temps paſſé, que du temps aduenir, leurs circonſtances & deſpendances ſoyent entierement mis à execution en tous les lieux & contre toutes les perſonnes qu'il appartiendra, tant és limites des Parlemens de Bourdeaux, Tholoſe, que ailleurs, & interdiſant auſdits Conſeillers deſdits Parlemens, Seneſchaux & autres Iuges eſtans és fins & limites d'iceux, & autres quelconques, & chacun d'eux, ſur peine de priuation de leurs offices, & de cent marcs d'or, & autre amende arbitraire à nous à appliquer, que deſdits arreſts, iugemens, condemnations de noſtre dit Parlement de Paris & ſentences deſdites requeſtes du Palays, ne des executions d'iceux, leurs circonſtances & dependances, ils n'entreprennent ne retiennent cour, iuriſdiction, ne cognoiſſance en aucune maniere. Et aux parties ſur ſemblables peines, & de perdition de ce dont ſera queſtion entre elles de non pourſuiure l'vne l'autre pour raiſon de ce que dit eſt, ailleurs qu'audit Parlement de Paris. Soit ſouz ombre de releuer par aucuns les appeaux deuant eux, ou que les parties ſoyent des limites & inſtitutions deſdits Parlemens de Bourdeaux & Tholoſe, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit: ainçois tout ce que ſeroit, ou auroit eſté fait au contraire, nous des maintenãt pour lors, & des lors pour maintenant l'auons reuoqué, caſſé & annullé. Et par ceſdites preſentes le reuoquons, caſſons & annullons, & mettons du tout au neant, & declarons nul, & de nul effect & valeur, & comme non fait & aduenu. IIII. Loys 11. 1474.

De ne ſubroger par l'executeur d'vn arreſt, vn autre en ſon lieu.

SI aucun de noz Conſeillers a rapporté vn procez, & qu'au moyen dudit rapport ou autrement, luy fut V. Charles 8. 1493. art. 46.

luy fut ordonné par nostre cour la commission d'executer l'arrest ou appoinctement de la cour, nous defendons qu'il ne subroge aucun autre de nosdits Conseillers, pour mettre lesdits arrests ou appoinctemens a execution, sans en parler à la cour. Et s'il luy est permis par icelle, ordonnons qu'il soit tenu affermer par serment qu'il n'en aura ny espere auoir aucun profit.

De mettre par les Conseillers allans en cõmission, les procez dont ils sont chargez au greffe auant que partir.

VI. Idem ibidẽ. art. 95. ORDONNONS & enioignons à noz Conseillers, qu'auant qu'ils partent de nostre ville de Paris pour aller en commission, ou faire autre voyage, ils apportent & mettent aux greffes, toutes les informations qu'ils auront par deuers eux, sur peine d'estre suspendus de leurs offices par tel temps que la cour verra estre à faire, selon l'exigence des cas, & de recouurer sur eux les dommages & interests que les parties auroyent souffert, à cause de la retenue desdites informations. Et semblablement remettẽt au greffe les petits procez & incidens, qu'ils auroyent aussi par deuers eux, desquels n'auroit esté fait extraict.

En quels cas les Conseillers de la cour peuuent aller en commission pendant le Parlement.

VII. Loys 12. 1499. art. 19. NOVS auons ordonné & ordonnons, que les Conseillers de noz cours de Parlement, ne pourront aller en commission hors de Parlement, sinon qu'il soit question de Baronnie, Chastellenie, ou autre matiere, qui fust de la valeur de deux cens liures de rente, ou au dessus, ou d'Euesché, Abbaye, Prieuré conuentuel, dignité ou autre benefice de la valeur de quatre cens liures, portez, & la partie le requiert, & qu'il fust en ce cas deliberé par la cour que la commission se deust addresser à nosdits Conseillers. Toutesfois n'entendons qu'és cas ou ladite cour en voyant le procez verroit estre à pouruoir *ex officio*, és grandes matieres criminelles, ou de limites, qui bonnement ne se pourroyent autrement auerer, ou vuider, elle ne le puisse faire à sa discretion.

Conseillers ne pourront executer leurs commissions qu'en certains cas.

VIII. Idem ibidẽ. art. 20. NOZ Presidens ne pourront executer les commissions, qui leur aduiennent en distribution ou autrement: sinon qu'il fust question de Duché, Comté, Baronnie, ou autre Seigneurie de mille liures de rente & au dessus, ou d'Eueschez, Abbayes, ou autres benefices, valãs deux mille liures tournois, portez, & au dessus, & que la partie le requiere.

Pour quelles choses les Presidens & Conseillers pourront aller en commission le Parlement seant.

IX. Idem bidẽ. art. 21. NOVS auons defendu & defendons à noz Presidens & Conseillers, qu'ils ne voisent pour les parties en commission le Parlement seant, soit par nostre congé, ou de nosdites cours, sinon qu'il y eust cause vrgente, & qu'il fust question desdites matieres de Duchez, Comtez, Baronnie, Chastellenie, & autres des qualitez dessusdites aux precedens articles respectiuement, auquel cas la matiere sera mise en deliberation en nosdites cours, & si la cause estoit trouuee par nosdites cours si tres-vrgente & necessaire, que President ou Conseiller y deust aller ledit Parlement, seant, en ce cas nosdites cours respectiuement pourront (si les parties le requierent) ordonner commission estre deliuree à nosdits Presidens ou Conseillers, pourueu toutesfois que de chacune chambre de nostredite cour de Parlement de Paris, il n'en pourra audit cas aller qu'vn à la fois, & pour le plus durant ledit Parlement. Et de nosdits Parlemens de Tholose & de Bourdeaux, vn seulement de chacune de nosdites cours, sur peine de priuation de leurs gages de trois mois, pour la premiere fois, & suspensiõ de leurs offices d'vn an, pour la seconde: & pour la tierce, de plus grande peine arbitraire.

Presidens & Conseillers ne prendront leurs despens des parties.

X. Idem ibidẽ. art. 22. NOVS auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à noz Presidens & Conseillers, que d'oresnauant ils ne prennent [a] leurs despens, ou autre chose equiualant à iceux, soit que lesdits despens leur fussent offerts volontairemẽt, liberalement, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, sur peine à nosdits Presidens & Cõseillers de priuation de leurs gages pour vn an, pour la premiere fois: & pour la seconde, de suspẽsion de leurs offices, & autre peine arbitraire, & aux parties aussi d'amẽde arbitraire.

a] Leurs despẽs. *Id contra text. in ca. statutũ. §. insuper de rescript. Ob id nõ obseruatur in hoc iste tex. sic nec visitans in pecunia c. exigit. de consi. in vi. Rebuff.*

Que les Conseillers ne pourront vallablement executer les arrests apres la sainct Martin.

XI. Idem ibidẽ. art. 23. ORDONNONS qu'en ensuyuant les ordonnances faites par noz predecesseurs, que tous noz Presidens & Conseillers se trouueront à la sainct Martin, sur la peine contenue esdites ordonnances: & declarons & voulons, que quelques lettres missiues qu'escriuons à nosdits Presidens & Conseillers, pour les faire demeurer & retarder apres ladite feste sainct Martin, ou aller en commission durant ledit Parlement, pour lesdites parties, ils ne contreuiennent à ladite ordonnance, & que souz ombre d'icelles, ils ne puissent pretendre n'y alleguer excusation legitime: en declarant les enquestes, executiõs d'arrests, & autres exploits faits par nosdis Presidens & Conseillers, durant ledit temps, en contreuenant à nosdites ordonnances, souz ombre de nosdites lettres, & autrement nuls, & de nul effect & valeur, & en outre enioignons aux Greffiers de nosdites cours de ne bailler, signer ne deliurer aucunes commissions és cas dessusdits à nosdits Presidens & Conseillers, sur peine pour la premiere fois, de suspension d'vn an: & pour la seconde, de priuation de leurs offices.

XII. Idem ibidẽ. art. 26. NOVS ordonnons que si aucun de nosdits Conseillers estoit occupé, tellement qu'il ne peust ou vousist aller en commission, il ne la pourra bailler à vn autre sans congé & permission de nosdis Presidens.

Que toutes executions d'arrests faites pendant le Parlement seront nulles.

XIII. Idem ibidẽ. és modificatiõs. art. 23. ORDONNONS qu'en ensuyuant les ordonnances faites par noz predecesseurs, que tous nosdits

Preſidens & Conſeillers ſe trouueront à la ſainct Martin, ſur la peine contenuë eſdites ordonnances: & declarons & voulons, que quelques lettres miſſiues qu'eſcriuons à noſdits Preſidens & Conſeillers, pour les faire demeurer & retarder apres ladite feſte ſainct Martin, ou aller en commiſſion durant ledit Parlement, pour leſdites parties, ils ne contreuiennent à ladite ordonnance, & que ſouz ombre d'icelles ils ne puiſſent pretendre, n'y alleguer excuſation legitime. En declarant les enqueſtes, executiõs d'arreſts & autres exploits faits par noſdits Preſidens & Conſeillers, durant ledit temps, en contreuenant à noſdites ordonnances, ſouz ombre de noſdites lettres, nuls & de nul effect valeur, ſauf toutesfois aux parties d'auoir leurs recours reſpectiuement contre leſdits Preſidens & Conſeillers, pour les ſalaires à eux payez, & tous deſpens dommages & intereſts faits ou ſoufferts & ſoutenus pour raiſon & à cauſe deſdites commiſſions.

D'obeir & ſatisfaire aux arreſts & iugemens liquides dans trois iours apres le commandement.

ORDONNONS que en matiere d'execution d'arreſt, ou iugement paſſé en forme de choſe iugee, donné en matiere poſſeſſoire, ou petitoire, ſi le tout eſt liquidé par ledit iugement, ou arreſt, que en ce cas dedans trois iours preciſément, apres le commandement fait au condamné, il ſera tenu obeyr au contenu dudit iugement, ou arreſt: autrement à faute de ce faire ſera condamné en ſoixante liures pariſis d'amende enuers nous, ou plus grande, ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps: & en groſſe reparation enuers la partie, à l'arbitration des Iuges, ſelõ la qualité que deſſus. XIIII. Frãc. I. 1539. art. 95.

Nota q̃ les Cõſeillers executeurs des arreſts peuuent paſſer outre, nonobſtant toutes recuſatiõs qui ſeront faites ſur les lieux, ſurquoy faut voir cy deſſus au til. des recuſations, art. 4. Font.

De la peine de ceux qui temerairement empeſchent l'execution des arreſt.

ET où le condamné ſera trouué appellant, oppoſant, ou autrement friuolement & indeuëment, empeſchant l'execution dudit iugement, ou arreſt par luy, ou par perſonne ſuſcitee, ou interpoſee, il ſera condamné en l'amende ordinaire de ſoixante liures pariſis, & outre en autre amende extraordinaire enuers nous, & en groſſe reparation enuers la partie, à la diſcretion des Iuges: & neantmoins ſera la partie empeſchant indeuëment ladite execution, condamnee à faire executer ledit iugement, ou arreſt, à ſes propres couſts & deſpens, dedans certain brief delay, qui pour ce faire luy ſera prefix, ſur groſſes peines, qui à celuy ſeront comminees: & en defaut de ce faire dedans ledit delay, ſera cõtraint par empriſonnement de ſa perſonne. XV. Idem ibidẽ. art. 96.

De la liquidation des reparations & meliorations en execution d'arreſt.

SI ſur l'eexecution d'vn iugement, ou arreſt, eſtoit requis cognoiſſance de cauſe, pour meliorations, reparations, ou autres droits qu'il conuiendroit liquider, le condamné ſera tenu verifier & liquider leſdites reparations, meliorations, ou autres droits, pour leſquels il pretend retention des lieux & choſes adiugees, dedans certain brief delay, ſeul & peremptoire qui ſera arbitré par les executeurs, ſelon la qualité des matieres, & diſtance des lieux: autrement à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy eſcheu, ſans autre declaration, ou forcluſion, ſeront contrains les cõdamnez eux deſiſter & departir de la iouiſſance des choſes adiugees, en baillant caution par la partie qui aura obtenu de payer apres la liquidation, ce qui ſeroit demandé par le condamné: laquelle liquidation il ſera tenu faire dedans vn autre brief delay, qui luy ſera prefigé par les Iuges: & neantmoins ſera condamné en amende enuers nous, & en reparation enuers la partie, pour la retardatiõ de ladite execution, ſelon les qualitez que deſſus. XVI. Idem ibidẽ. art. 97.

Peine de calomnieur oppoſans aux executions des arreſts.

LES tiers oppoſans contre les arreſts de noz cours ſouueraines, s'ils ſont deboutez de leurs oppoſitions, ſeront condamnez enuers nous en l'amende ordinaire du fol appel, & la moitié moins enuers la partie, & plus grande ſi meſtier eſt, ſelon la qualité & malice des parties: & contre l'execution des ſentences [a] non ſuſpenduës par appel ſeront condamnez en vingt liures pariſis d'amẽde enuers nous, & la moitié moins [b] enuers la partie, & plus grande ſi meſtier eſt. XVII. Idem ibidẽ. art. 107.

a] *Non ſuſpẽdues.) Nota tamen, quod petitio reſtitutionis in integrum aduerſus ſentẽtiam habet impedire ſententiæ executionem. c. ſciſcitata de reſti. in integ. l. ſi cauſa cognita. C. de traſact. Bal. in c. paſtoralis. §. quia vero. col. j. de offic. deleg. Fallit in ſententia principis, vt ibi, & in arreſto curiæ: quia per modum prouiſionis dicitur, quod exequi debet Fallit ſecundo, quando vehemẽs præſumptio laborat contra petentem reſtitutionẽ. l. ſatis aperte C. ad legẽ Cornel. de fal. Iacobin. in l. ſi prætor. §. Marcellus. ij. colum. ff. de iudic. Rebuff.*

b] *Enuers la partie) Quia hic impetrãs moleſtat partẽ, parti condẽnari debet. vide Bald. conſil. 400. in iij. vol. Et Iaſon. conſil. 47. vol. iij. & Alexan. conſil. 136. in iij. volum. & ſcripſi in d. c. ſciſcitata. de integ. reſt. Rebuf.*

SEMBLABLES condemnations ſeront faites contre ceux qui ſans cauſe baillent requeſtes, pour faire corriger & interpreter, changer ou modifier les arreſts donnez par noſdites cours, qui ſeront deboutez de l'enterinement de leurſdites requeſtes. XVIII. Idem ibidẽ. art. 109.

Edict par lequel eſt ordonné que tous arreſts, iugemens, decrets, & ſentences, tant és matieres ciuiles que criminelles, ſeront executees ſans demander aucune permiſſion, placet, viſa, ne pareatis.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Noz predeceſſeurs Roys ordonnerent anciẽnement, la iuſtice eſtre adminiſtree & diſtribuee à noz ſuiets par les Iuges ordinaires, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & cours de Parlemens reſpectiuement, les ſentences, iugemens & arreſts deſquels, ſeroyẽt executez par tout noſtre royaume & pays de noſtre obeyſſance, ſans q̃ les Iuges qui auoyẽt donné les ſentences, iugemens & arreſts, ne les executeurs d'iceux, fuſſent tenus demander aux autres cours & Iuges, permiſſion ne *pareatis*, de les executer en leur reſſort ou iuriſdiction. Toutesfois leſdits Iuges, Baillifs, Seneſchaux, & cours de Parlement, ſouz couleur de ce que leurs iuriſdictions eſtoyent limitees, quand on vouloit executer leſdites ſentẽces, iugemens ou arreſts en la iuriſdiction, Bailliage ou Seneſchaucee d'autre que de celuy qui auoit ordonné, ledit iugemẽt ou arreſt, les Officiers du reſſort où eſtoit requis faire ladite execution, ne vouloyent permettre leſdites ſentẽces, iugemens ou arreſts, eſtre executees en leurs iuriſdictiõs, Bailliages, Seneſchaucees ou reſſort, ſans que les executeurs, XIX. Frãc. 2. 1560.

leur

leur eussent premierement demandé permission ou *pareatis*, lesquels neantmoins ils refusoyent ordinairemẽt. Et quand lesdits executeurs les mettoyent à execution sans leur congé ou permission, ils les faisoyent constituer prisonniers, & les condamnoyent en grosses amẽdes. Au moyen de quoy noz predecesseurs auroyent par plusieurs edicts & status ordonné que tous arrests, iugemens, sentences, prouisiõs, & tout ce qui seroit fait par l'vne de noz cours souueraines, Baillifs, Seneschaux, ou iuges seroit executé en toutes les iurisdictions, Bailliages, Seneschaucees & ressors de nostre royaume, & pays de nostre obeissance, sans demander permission, *placet né pareatis* ausdites cours & Iuges. Lesquels edicts auroyent esté publiez par aucunes de noz cours de Parlemẽt, lesquelles neantmoins ont tousiours depuis empesché & empeschent lesdites executions, & quand les parties ou executeurs, demandent lesdites permissions ou *pareatis* ausdites cours & Iuges, ils ordonnent que par les parties, nostre Procureur, & les syndics des pays seront appellez: & apres les auoir ouys, en font vn procez ordinaire. Et en fin refusent lesdits permission & *pareatis*. Et quand lesdits executeurs executent lesdites sentences, iugemens ou arrests, sans ladite permission ou *pareatis*, ils les condamnent ensemble les parties en grosses amendes, les constituent & detiennent prisonniers, comme si les iugemens auoyent esté donnez par Iuges estrangers n'estans de nostre royaume & obeissance.

2 Sçavoir faisons, que nous ayans entendu la pluralité & diuersité des plaintes & doleances, qui nous ont esté par plusieurs noz suiets faites du refus que font nosdites cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & Iuges de l'octroy desdits *pareatis*, & les procez que nosdites cours leur font sur la requisition d'iceux: considerant que tout ce qui est fait par nosdites cours & Iuges, est fait souz noz nom & authorité: & partant doit estre executé par tout nostre royaume & pays de nostre obeissance: & apres que nous auons sur ce eu l'aduis de nostre conseil, auquel nous auons mis cest affaire en deliberation, auons dit & declaré, statué & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, declarons, statuons & ordonnons, que tous arrests, iugemens, decrets, executoires, commissions, mandemens, & autres prouisions, qui ont esté & seront par nous & nostre priué conseil en nostre grand conseil & cours de Parlement, chambres des Comptes, cours de noz aydes, Thresoriers de France & generaux de noz finances, Baillifs, Seneschaux, & Iuges de nostre royaume, ou leurs Lieutenans octroyees: & pareillemẽt toutes lettres, & prouisions, qui ont esté, & seront octroyees en nostre Chancellerie estant lez nous, tant és matieres ciuiles que criminelles, seront executees par tout nostre royaume & pays de nostre obeissance: sans que les executeurs n'y les parties, soyent tenus de demãder aucune permission, *placet, visa, ne pareatis*, à nosdites cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ne autres Iuges, ne leursdits Lieutenans. Et ou lesdits Presidens, Conseillers & autres Officiers de nosdites cours souueraines, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, empescheront lesdites executions, ou les parties & executeurs, souz couleur de ne leur auoir demandé ledit pareatis, ou qu'ils feront cõstituer prisonniers lesdites parties ou executeurs, ou les feront adiourner à comparoir en personne, pour n'auoir demandé ledit pareatis, ou pour auoir procedé à l'execution sans l'auoir demandé, ou qui s'efforceront prendre de ce aucune cour, iurisdiction & cognoissance: nous auons tant lesdits ordonnateurs, que executeurs, & autres qui empescheront lesdites executions, chargez & chargeons vn seul & pour le tout, du payement de la debte & cõdemnation contenuë esdits arrests, iugemens, sentences executoires, & prouisions, & de tous despens dommages & interests enuers la partie: que voulons, apres verification deuëment faite dudit empeschement, sans autre figure de procez, estre declarez & adiugez à l'encontre d'eux presens, ou absens, par le Iuge qui aura donné le iugement, lettres ou prouisions: si n'est qu'il fust question d'adiuger lesdits dommages & interests à l'encontre des Presidens & Conseillers d'vne de nosdites cours. Auquel cas voulons iceux estre adiugez par la cour de Parlemẽt, à laquelle ressortissent les Iuges, qui ont donné lesdits premiers iugemens. Et pource que les parties condamnees & autres forment oppositions ausdites executions, ou appellent d'icelles, de ce qu'on les y veut receuoir, & releuent lesdites appellations, ou icelles poursuyuent, ensemble lesdites oppositions par deuant les Iuges, ou cours, au ressort desquelles sont faites lesdites executions: nous auons ordonné & ordonnons, que lesdites appellations ne pourront estre releuees ne poursuyuies, ne pareillement lesdites oppositions par deuant les Iuges & cours, au ressort desquelles seront faites lesdites executions, ne ailleurs, que par deuant les iuges ou cours qui auront donné lesdites sentences, iugemens ou arrests, dont nous auons ausdits Iuges & cours inhibé & defendu, inhibons & defendons en prendre aucune cognoissance, aux peines susdites. Voulons neantmoins que où lesdits Huissiers, Sergens, ou executeurs, procedans ausdites executions, feront ou commettront aucuns abus ou maluersations, que les Iuges des lieux où seront faits lesdits abus, en puissent informer, & enuoyer les informations par deuers les Iuges, qui auront donné lesdites sentences, iugemens, ou arrests, pour proceder contre les delinquans, ainsi que de raison. Sans que lesdits Iuges qui auront informé, ne autres que ceux qui ont donné les iugemens, en puissent prendre autre cognoissance, laquelle nous leur auons interdite & defendue, interdisons & defendons, aux peines que dessus.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz grand conseil cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante: & de nostre regne le deuxiesme. Signé souz le repli, FRANÇOIS. Et sur le repli, par le Roy estant en son conseil. Signé, DE LOMENIE.

Arrests seront executez par les Iuges des lieux.

TOVTES executions d'arrests s'addresseront & seront executees par les Iuges des lieux,& non par les Presidens ou Conseillers de noz cours souueraines, si les deux parties ne le requierent,& consentent,ou que l'vne d'icelles vousist le faire à ses despens,qu'elle ne pourra aucunemēt repeter, sinon au cas qu'il fust question de cinq cens liures tournois de rente, ou de dix mille liures tournois pour vne fois:au cas aussi que le President ou Conseiller seroit trouué sur les lieux,ou à vne iournee,pourueu & à la charge qu'il ne prendra aucune chose pour l'aller n'y retour. Et de ceste ordonnance auons excepté les executions des arrests preparatifs donnez d'office és matieres criminelles, qui seront d'importance,dont nous chargeons l'honneur & conscience de noz Presidens & Conseillers. XX. Char.9.1560. à Orl.art.46.

Nota que quād les arrestz gisēt en cognoissāce de cause,& qu'il y a à ceste fin instāce en la cour sur l'execution d'iceux, le Procureur qui a occupé au principal,doit aussi occuper en ladite execution d'arrest, sans qu'il soit besoin faire de nouueau appeller la partie. Soit veu à ceste fin le tiltre des Procureurs en la cour, liu.1.de ce tome,art.29. Font.

DES LETTRES ROYAVX EN FORME DE REQVESTE CIVILE.

TILTRE XXII.

Ceux qui seront deboutez de leur requeste ciuile, seront condamnez en double amende.

TOVS impetrans des lettres Royaux en forme de requeste ciuile,relieuement, ou restitution contre les arrests de noz cours souueraines,s'ils sont deboutez de leursdites lettres, seront condamnez enuers nous en vne amende arbitraire,qui ne pourra estre moindre que l'ordinaire du fol appel,& en la moitié moins enuers la partie,& plus grāde, si mestier est, selon la qualité & malice des parties. I. Frāc.1.1539. art.127.

DEFENDONS à noz Parlemens,cours souueraines & autres noz Iuges,de moderer les amendes du fol appel,requestes ciuiles,& proposition d'erreur, à peine de les repeter sur eux. II. Charles 9. 1563.art.23.

Requestes ciuiles ne seront publiquement plaidees,sans auoir esté au parauant communiquees aux gens du Roy.

LES lettres en forme de requeste ciuile obtenuës par les parties contre les arrests & iugemens de noz cours,& chambres d'icelles,dōnees sur production au conseil ou procez par escrit ne seront plaidees en audience publique, que premierement n'ayent esté communiquees à noz Aduocats & Procureur general,pour en parler à ceux qui auront fait le rapport,& presidé aux iugemens & arrests susdits,& ce fait en aduertir les Presidens & Conseillers en la grand chambre de nosdites cours,pour remettre les parties à audiēce publique,si faire se doit,ou les appointer promptement au conseil,& renuoyer la matiere en la chambre où le procez aura esté iugé, & ce sur peine de nullité des procedures que autrement seront faites,& des iugemens qui s'en seroyēt ensuyuis:sinon qu'il fust question du fait & faute des Iuges, auquel cas les requestes ciuiles seront renuoyees en autre chābre que celle où aura esté donné le iugement. III. Charles.9. 1566. à Moul.art.61.

Les arrests ne pourront estre retractez sur simple requeste.

DEFENDONS à nosdites cours receuoir les parties à faire instance par simples requestes pour reuoquer & retractrer les arrests & iugemens donnez en cognoissance de cause, ains voulons estre renuoyees à ce pouruoir selon les formes ordinaires,à la charge des amendes portees par noz ordonnances,lesquelles ne voulons estre aucunement moderees:& declarons nulles toutes procedures & iugemens qui se feront au contraire. IIII. Idem ibidē. art.62.

Requestes ciuiles ne seront plaidees en iugement,& seront obtenues dans les six mois.

QVANT aux requestes ciuiles,ayant esgard à la remonstrance de nostre cour,ne seront d'oresnauāt les parties ouyes en plaidoirie sur icelles requestes ciuiles,ains en l'instant de la presentation serōt appointees au conseil,& renuoyees en la chambre où le procez aura esté iugé, si la partie ne se plaint du fait & faute des Iuges:auquel cas lesdites requestes ciuiles seront renuoyees en autre chambre. Defendant à noz Chancelleries les receuoir apres six mois de la prononciation de l'arrest dont sera question,sinon qu'elles fussent fondees sur minorité de la partie qui obtiendra lesdites lettres. V. Idem ibidē. en la declaratiō art.14.

DES PROPOSITIONS D'ERREVR.

TILTRE XXIII.

Ordinatio super erroribus proponendis.

NOtum facimus vniuersis,Cordi nobis esse lites minuere, & à laboribus releuare subiectos,vt finis breuius & debitus litibus imponatur. Sane quia sæpe per importunitatem potentium,tam nos quæ nonnulli prædecessores nostri reges Franciæ, multas gratias concessimus de proponendo errores contra arresta,in curia nostra lata, ex quo lites quandoque factæ sunt immortales,gentésque nostræ pro nobis nostrum tenentes Parlamentum, adeo cura examinationis dictorum errorum aliquotiens occupantur,quòd expeditioni aliarum causarum quæ in Parlamento nostro ventilantur,vacare commodo nequeunt, ingrande præiudicium atque damnum subditorum nostrorū ideo nos præterita emendare volentes,& aduersus futuras quantum possumus prouidere, inclitæ recordationis domini regis Karoli,consanguinei ac predecessoris nostri, vestigiis inherentes, hoc edito perpetuo statuimus, vt quicumque gratiam à nobis, seu successoribus nostris proponendi errores contra arrestum in curia nostra latum, impetrauerit, antequam ad proponendū errores prædictos,per curiam nostram admitatur, vel super his audiatur, cauere idonee teneatur, de refundendis expensis & interesse parti aduersæ, ac nobis soluendo duplicem emendam, si per arrestum seu iudicium curiæ nostræ succumbuerint. Quòd si idonee cauere non poterit talem prestabit cautionem, qualem gentes nostrum tenentes Parlamentum ordinabunt, licet in literis gratiarum, nulla mentio habeatur de soluendo. Duplicem emendam, vel de refundendis damnis vel expensis. I. Phili.6.1346.

Que les proposans erreur bailleront caution pour les despēs dōmages & interestz.

Quomodo & apud quos errores contra arresta proponi debeant, diplomatáque ea de re impetrari.

II. Idē Philip. 6. 1344. *CVM iam dudum in nostro magno consilium fuerit ordinatum, vt nulli liceat contra arresta curiæ nostræ aliquid proponere vel dicere, nisi à nobis impetrauerit gratiam erroris contra huiusmodi arresta proponendum: quo etiam casu, antequam reciperetur ad aliquid proponendum, cautionem dare debet & tenetur de nobis duplicem emendam soluendo: necnon damna & expēsas illi qui pro se reportauerit arrestum, prædicta nihilominus ordinatione non obstante plures nituntur etiam de facto per eorum importunitatem à nobis impetrare literas absque eo quod asserant errorem in arresto interuenisse, vt cōtra arrestum & intellectū eius, & arresto non obstante (quod etiā per ipsas literas annullamus) audiantur: & quod grauius est, parti quæ pro se arrestum habuit, & reportauit, vt arresti executio etiam vsque ad certum tempus suspendatur: vel quod partes super his super quibus latum fuit arrestum, coram aliis quàm coram gentibus nostri Parlamenti, & non in ipso Parlamento, adiornatæ, audiantur. Cum tamen per prædecessores nostros Franciæ reges semper fuerit propter authoritatem Parlamenti inuiolabiliter obseruatum ne arresta curiæ nostræ, nisi per gentes Parlamenti nostri in nostra præsentia, cum hoc præceperimus, vel nobis absentibus per ipsas (quæ personam nostram immediate repræsentant) vel per ipsos & aliquos alios nostros consiliarios, quos ad hoc aliquando committimus, aliquatenus corrigantur, vel immutentur. Nos igitur mores antiquos & laudabilia facta nostrorum prædecessorum (inquantum possumus & tenemur) obseruare cupientes: volumus ac etiam statuimus, vt decætero nulli liceat contra arresta parlamenti nostri directè vel per obliquum, tacitè vel expresse, aut alias quouis modo contrarie, vel literas impetrare per quas arrestorum executio impediatur, vel retardetur, vel contra ea dicant, seu veniant impetrantes: quod si fecerint, in emendam lx. librarum Parisi. nobis applicandarum incidant, & illico teneantur, nisi à nobis literas habuerint de gratia speciali, & ex certa scientia nostra, vt ad propnendum errorem contra arresta iuxta nostras ordinationes antedictas audiantur. Quæ quidem literæ per hunc modum impetrabuntur, vt ille videlicet qui asserere intendit interuenisse errores in arresto, ipsos errores gētibus requæstarum hospitij nostri, vel aliis nostris gentibus, per quas talia impetrare intendunt, tradant: vt ipsæ gentes nostræ deliberare habeant & possint, si vt prima facie apparere potest, gratiam errores proponendi concedere debeamus: qui quidem errores in scriptis traditi, ne pars quæ forsitan ad cautelam errores tradiderit, ipsos immutare valeat post gratiam impetratam, sub signis illorum quibus mediantibus gratia sibi fiet, sub contrasigillo nostro gentibus parlamenti nostri, cum literis super gratia concessis transmittantur. Quibus in scriptis sic traditis, & parte vocata, præstitáque solita cautione iam dicta de refundendis sumptibus & expen. secundum alias ordinationes nostras, errores per parlamentum nostrum, non alibi, neque per alios (vt dictum est) nisi solum in præsentia nostra si hoc ordinauerimus fieri, ipsis etiam præsentibus, corrigantur. volumus etiam quòd nulli decætero concedatur gratia, vt arresti excutio suspendatur propter errorem per ipsum proponendum: quia pro arresto quod debitè & sine interuentu erroris latum & factum fuerit, ab omnibus est verisimiliter præsumendum: & si forsan contingat verisimiliter dubitari, quod pars quæ pro se reportauerit arrestum, sit vel efficiatur non soluendo, sic quod fructus percipiendos virtute arresti casu quo in eodem fuisset erratum, reddendi seu restituendi facultatem non haberet, ipsa curia nostra ordinare valeat prout fuerit rationis. statuimus insuper, quod decætero nulli concedatur gratia proponendi errores cōtra arrestum interlocutorium: quod si secus actū fuerit, nullum esse decernimus, ac etiā non valere.* Non potest esse iudex in causa in qua fuit aduocat⁹.

De proposer erreur dans deux ans apres l'arrest, & dans vn an apres le faire instruire & mettre en estat.

III. Loys II. 1479.



LOYS par la grace de Dieu Roy de France, sçauoir faisons à tous presens & à venir. Comme pour le bien de nous, & de noz suiets & mettre fin és procez, qui de iour en iour aduiennent en nostre Royaume touchant les questions des droits, terres, Seigneuries, crimes, delicts & autres plusieurs matieres, qui se meuuent les vns contre les autres, ait esté instituee & establie nostre cour de Parlement souueraine & capitale pour faire & administrer iustice & iuger en dernier ressort, soit en causes d'appel ou autres, qui en premiere instance sont introduites en icelle cour, les terminer & y donner iugement final & arrest: sans ce qu'apres n'y ailleurs on puisse reclamer ne venir à l'encontre de ce qui y est finablement decidé, ne le retracter, plus en cognoistre, ne remettre en autre iugement, par quelque voye ou maniere, sinon que de grace speciale & de certaine science par lettres, soit ou ait esté octroyé par nous ou noz predecesseurs à noz suiets, les vns contre les autres estre receus à proposer erreur, où il chet, & où telle voye doit auoir lieu & estre receuë, & non autrement. Et pource que plusieurs par importunité du temps de noz predecesseurs s'efforçoyent d'obtenir lettres pour reuoir les procez & remettre en question & reiteratiue cognoissance, & sur ce qui auoit esté terminé & arresté, se multiplioyent procez, & suruenoyent infinies questions, dont les suiets estoyent en grand trouble & fort trauaillez, & les Iuges de nostredite cour tellement occupez qu'ils ne pouuoyent vaquer n'y entendre à l'expedition des causes d'appel, & autres qui sont de l'ordinaire cognoissance d'icelle cour, dont les causes demeuroyent immortelles. Pour y obuier & releuer lesdits suiets desdits trauaux, mises & despenses, & pour y mettre deuë fin, furent faites plusieurs ordonnances par nosdits predecesseurs en diuers temps, par lesquelles entre autres choses fust dit & ordonné, que nul ne seroit receu à proposer erreur contre les iugemens & arrests de nostredite cour, sinon que preallablement il eust lettres de nosdits predecesseurs, de grace speciale & de certaine science. Et qu'apres icelle grace obtenuë, la partie qui auroit eu iugement contr'elle, seroit tenuë de bailler caution, de payer double amende, & aussi caution de refondre les despens, dommages & interests à la partie qui auroit obtenu.

Et encores par autre ordonnance furent introduites plusieurs autres solennitez estre gardees pour receuoir les suiets, & auant que leur octroyer grace à proposer & faire iuger par nostredite cour l'erreur ou erreurs par eux pretendus, & tout pour restraindre lesdits suiets par telles voyes de proposition d'erreur de trauailler les vns les autres apres les arrests donnez par nostredite cour, & faire cesser telles reiterations de querelles & poursuites. Et outre fut statué & ordonné, que de quelconques iugemens interlocutoires, aucun par quelque grace qu'il obteint, ne fust receu à proposer erreur, pour aussi obuier à ce que les causes ne fussent immortelles. Mais du depuis souz couleur qu'esdites ordonnances n'y à temps limité de proposer erreur & d'obtenir pour ce lesdites lettres de grace, & de garder les solennitez, faire & accomplir ce qui est contenu esdites ordonnances, plusieurs se sont efforcez le temps passé & s'efforcent chacun iour de faire arrester les pieces des procez, sur lesquels lesdits arrests & iugemens ont esté donnez contre eux, souz couleur qu'ils dient auoir intention de proposer erreur auant qu'ils ayent obtenu lettres de nous ou de noz predecesseurs, commandees de grace speciale & certaine science, de faire ladite proposition d'erreur, & n'en font poursuite ne diligence de long temps, & sinon quand bon leur semble, esperans y estre receus iusques à trente ans: dedans lequel temps aucuns veulent dire ladite proposition d'erreur auoir lieu, en attendant souuentesfois qu'il y ait mutation de parties, de Iuges, Greffiers, Aduocats & Procureurs, par mort ou autrement, & qu'il y ait nouuelles parties, qui souuent ne sont & ne peuuent estre instruites des matieres, qui ont esté vuidees par arrests du temps de leurs predecesseurs, & qu'il n'y ait conseil qui les puisse conseiller ne aduertir du demené des causes & procez vuidez par arrests, & que les pieces qui ont esté laissees au Greffe soyent adirees & perduës, & qu'il y ait tous nouueaux Conseillers en nostredite cour qui n'ayent ouy n'y entendu les motifs de ceux qui ont donné lesdits iugemens & arrests. Lesquelles choses peuuent aduenir en si long temps, cõme de trente ans, & en moindre temps, dont s'en pourroyent ensuyuir plusieurs pertes à nosdits suiets, & les iugemens, & arrests, qui sont ordonnez pour donner fin, pleine seureté & certaineté, estre subuertis & changez, & par tel laps de temps demeurer les faits & droits d'vn chacun en incertaineté, qui pourroit estre cause de mettre la chose publique de nostredit royaume en grand' confusion, dont à nous & à nosdits suiets pourroyent aduenir plusieurs grans & irreparables dommages & inconueniens, si par nous n'y estoit sur ce pourueu de bon & conuenable remede, & par bonne & meure deliberation sur ce euë.

PARQVOY nous ces choses considerees, voulans obuier & pouruoir ausdits inconueniens, releuer nosdits suiets de vexations, mises & despenses, abbreger les questions & procez & les faire mettre à bonne & briefue fin, en maniere que par longueur de temps nosdits suiets ne soyent tenus en suspens, & ne demeurent incertains de leurs droits, Seigneuries, questions & querelles ainsi vuidees par arrest & dernier ressort, & aussi pouruoir aux superflus delais & longueurs qui par ladite voye de proposition d'erreur aduiendroyent & pourroyent aduenir de iour en iour, souz ombre que temps limité n'est exprimé esdites ordonnances de nosdits predecesseurs: en ensuyuant leur vray-semblable intention, qui tousiours à esté de faire cesser multiplication de question & procez, & resequer toute longueur superfluë, & les terminer & limiter à temps suffisant par droit & raison: par l'aduis & deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres grans & notables personnages, tant de nostre grand conseil, & de nostre cour de Parlement qu'autres, auons declaré decerné & ordonné, voulons, declarons & ordonnons par ordonnance, loy & edict general & irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, que le temps d'impetrer lettres de grace pour estre receu à proposer erreur, & les obtenir de nous & de noz successeurs de grace speciale & certaine science, ainsi que faire se doit, & de faire faire & accomplir les solennitez, & ce qui est contenu & declaré és ordonnances de nosdits predecesseurs requises à propositions d'erreur, soit de [a] deux ans continuels & prochains ensuyuans les arrests prononcez en nostredite cour, dedans lequel temps les parties qui voudront proposer erreur, soyent tenuës d'impetrer lesdites lettres de nous, ou de nosdits successeurs commandees de grace speciale & certaine science, pour estre receuës à proposer erreur, de faire & accomplir le contenu esdites ordonnances, introduire la matiere & cognoissance desdits erreurs en nostredite cour, & dedans vn an prochain ensuyuant faire en icelle cour toute diligẽce & poursuite de faire bailler defenses, repliques & dupliques, & faire faire tout ce qu'il appartiẽt en telle maniere que le procez desdits erreurs soit en estat de iuger dedans ledit temps.

[a] Deux ans. Ce terme a esté depuis restrainct à vn an par l'ordonnance du Roy François I. comme il se voit cy dessouz en l'article 7. de ce mesme tiltre. Font.

ET si par importunité ou autrement, lettres estoyent obtenuës de nous, ou de noz successeurs, pour auoir outre ledit temps lettres de grace pour estre receus à proposer erreur, & plus long delay, pour faire faire & accomplir lesdites solennitez requises, & tout ce que dit est: nous icelles lettres & toutes graces depuis obtenuës en quelque forme, & souz quelque couleur que ce soit, auons declaré & declarons nulles, de nul effect & valeur, & voulons qu'il n'y soit aucunement obtemperé, & toute poursuite par ladite voye d'erreur, estre deserte: & celuy qui ainsi se seroit efforcé de proposer erreur & d'obtenir les lettres, & intenter ladite voye de proposition d'erreur, apres ledit temps, soit condamné en ladite double amende, & à refonder tous dommages & interests de la partie qui aura obtenu ledit arrest.

SI donnons en mandement à nostre amé & feal Chancelier, & à noz amez & feaux les gẽs tenans & qui tiendront noz Parlemens presens & à venir, que nosdits presens ordonnance, loy & edict general, ils facẽt lire, publier & enregistrer en nostre Chancellerie, & en nostredite cour de Parlemẽt, interiner,

riner, garder & entretenir de poinct en poinct, ſans enfraindre, ſelon leur forme & teneur. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné au Pleſſis du Parc, au mois de Nouembre, l'an de grace, mil quatre cens ſeptante-neuf: & de noſtre regne le dix-neufieſme. Par le Roy en ſon conſeil, I. DVBAN, VISA.

Leuës, publiees, & enregiſtrees au grand conſeil du Roy, à Tours le vingt-ſixieſme iour de Nouembre, l'an mil quatre cens ſeptante-neuf. *Sic ſignatum*, I. DE MOVLINS.

Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis, in Parlamento, decimaſeptima die Ianuarij, anno Domini milleſimo quadringenteſimonono. Sic ſignatum, CHARTELIER.

Que la precedente ordonnance ſera gardee & obſeruee.

IIII. Loys 12. 1499. art. 79. NOVS ordonnons, que l'ordonnance faite par feu noſtre treſ-cher Seigneur & couſin Loys onzieſme de ce nom, en Nouembre, mil quatre cens ſeptante-neuf: Leuë, publiee & enregiſtree en noſtre cour de Parlement, touchant les propoſitions d'erreurs & determinations d'iceux, ſera entretenuë, obſeruee & gardee ſelon la teneur d'icelle: & ſortira ſon plein & entier effect.

Qu'on ne pourra propoſer erreur en matiere poſſeſſoire prophane ou eccleſiaſtique.

V. Idem ibidē. art. 88. COMBIEN qu'apres que le poſſeſſoire eſt vuidé, ſoit en matiere beneficiale, ou prophane, les parties puiſſent auoir leur recour en matiere petitoire: toutesfois au temps paſſé ils ſont venus par propoſition d'erreur, dont noz cours ont eſté mout trauaillees, & ſont demeurees les choſes contencieuſes longuement en procez, dont pluſieurs inconueniens ſont aduenus: pour auſquels obuier auons ordonné & ordonnons qu'en matiere poſſeſſoire, prophane ou eccleſiaſtique, aucun d'oreſnauant ne ſera receu à propoſer erreur: toutes autres ordonnances concernans leſdits poſſeſſoires demeurans en leur force & vertu.

VI. François 1. 1539. art. 135. AV parauant que receuoir les articles d'erreur par noz amez & feaux les Maiſtres des requeſtes de noſtre Hoſtel, ils verront les faits auec les inuentaires des productions des parties.

De conſigner xij. xx. l. pariſ. & propoſer l'erreur dans vn an.

VII. Idem ibidē. art. 136. CEVX qui voudront propoſer erreur, ſeront tenus de conſigner la ſomme de douze vingts liures pariſis: & au lieu de deux ans, qu'ils auoient par les anciennes ordonnances, auront ſeulement vn an pour ſatisfaire à ce qu'ils eſtoient tenus fournir & ſartisfaire dedans les deux ans ordonnez par leſdites ordonnances.

Où les propoſitions d'erreur doiuent eſtre iugees.

VIII. Idem ibidē. art. 137. POVR vuider les inſtances de propoſitions d'erreur ne ſera beſoin aſſembler les chambres, ainſi qu'il eſt contenu par leſdites anciennes ordonnances: mais ſeront iugees leſdites propoſitions d'erreur, en telle chambre de noſdites cours, & en telle compagnie & nombre de Iuges qu'il ſera ſur ce aduiſé & arbitré par noſdites cours ſelon la grandeur & qualité des matieres.

IX. Idem ibidē. art. 138. ET ſeront tenuës les parties de les faire iuger dedans cinq ans: autrement n'y ſeront plus receus.

De faire iuger les propoſitions d'erreur dans cinq ans.

X. Henry 2. 1549. ENTANT que touche les ſix vingts dix-huitieſme article des ordonnances faites par feu le Roy noſtre treſ-honoré Seigneur & pere en l'an 1539. nous en mondifiant iceluy article, entendons & voulons, que les demandeurs en propoſitions d'erreur qui auront mis les procez ſur ladite propoſition en eſtat de iuger dedans cinq ans, & fait leur deuoir de le faire iuger, ne ſeront deboutez de leur requeſte & demande en propoſition d'erreur: encores que ledit procez n'euſt eſté iugé pendant le temps, pourueu qu'ils facent deuëment apparoir des pourſuites & diligences par eux faites pour faire iuger leſdits procez: continuant neantmoins à faire leur deuoir, leſdits cinq ans paſſez de les faire iuger, tellement qu'on ne leur puiſſe quant à ce imputer que ce ſoit par leur faute, & parce eſtre tenus & reputez en negligence notable.

Combien de Conſeillers doiuent aſſiſter au iugement des propoſitions d'erreur.

XI. Charles 9. 1560. à Orl. art. 45. AV iugement des propoſitions d'erreur, qui ſeront receus contre les arreſts de noz cours ſouueraines, ſeront appellez, & y aſſiſteront ceux qui auront donné le premier arreſt, & au lieu des decedez ou malades, autres ſeront appellez: outre leſquels y aſſiſtera encore pareil nombre de Iuges, que celuy du premier arreſt, & deux d'auantage, de maniere qu'ils eſtoient dix au premier iugement, ils ſeront vingt-deux pour le moins au iugement de la propoſition d'erreur. Laiſſant neantmoins à la diſcretion des gens tenans noſtre Parlement à Paris d'augmenter le nombre, ainſi que l'on a accouſtumé faire ſelon l'exigence des cas & matieres.

a] Euocations. *Plene scripsi de hac materia in repe. l. quod iussit. secundo notabili ff. de re iudi & abondantius in tract. de euoc. in I. Tomo cōmentar. in has consti. Regias. Rebuff.*

DES a EVOCATIONS ET INTERDICTIONS TILTRE XXIIII.

Des questions suruenues outre les Parlemens & l'eschiquier de Normandie pour raison de leurs iurisdictions.

I. Charles 8. 1493. art. 72.



OVRCE qu'à cause de la diuersité des Parlemens, & eschiquier de Normandie, suruiennent souuent plusieurs questions à cause d'iceux, que si esdits cas aucune declaration se fait par nous en nostre conseil pour discuter auquel desdits Parlemens, ou eschiquier la matiere sera renuoyee & commise: nous voulons & ordonnons, que iusques à ce que par nous & nostredit conseil soit discuté où la cognoissance de telles matieres sera renuoyee, nuls d'iceux Parlemens & eschiquier, en entreprennent aucune cognoissance: mais en laissent faire aux gens de nostredit conseil, auquel nous ordonnons, que sommairement & de plain, & sans figure de procez, ils decident & determinent, où ladite cause sera traittee & renuoyee: fors & excepté des matieres, dont notoirement la cognoissance appartient à nous & a nostredite cour de Parlement.

Moyens & reiglement pour obtenir lettres d'euocation.

II. François I. 1529.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy en France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis aucun temps en çà nous ayons esté aduertis & informez par nostre tres-cher, feal, & grād amy, le Cardinal de Sens, nostre Chancelier, & aussi par aucuns deleguez de noz cours de Parlement, que plusieurs euocations & iusques au nōbre estrene, ont esté cy deuant depeschees, à cause des recusations baillees contre aucuns des Presidēs & Conseillers de nosdites cours, qui est grosse vexation, frais & mises intollerables aux parties litigantes, & grand retardement de iustice. Et pour autant que cela peut aduenir pour icelles euocations octroyer trop facilement, ou pour les parentages, consanguinitez, affinitez, & alliances, ou autres d'iceux qui sont en nosdits Parlemens: desirans y pouruoir pour l'aduenir, à fin d'oster & abolir à nostre pouuoir toutes cauteleuses voyes & moyens de ceux qui poursuyuent telles euocations au retardement de iustice, preiudice & dommage de noz suiets: auons par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en sera par nous ordonné, apres auoir eu sur ce l'aduis d'aucuns grands & notables personnages de nostre conseil de noz cours de Parlement: en ensuyuant iceux, auons ordonné & ordonnons les choses qui s'ensuyuent.

1 ET premierement, que les requestes tendans à fin d'euoquer aucuns procez de noz cours de Parlement à cause des ports, faueurs, & autres suspicions estans esdites cours, seront rapportees par les Maistres des requestes, pour icelles ouyes, les renuoyer où bon nous en semblera, pour en auoir l'aduis de ceux ausquels les renuoyeront: lequel aduis sera apporté par deuers nous. Et si apres auoir entendu iceluy aduis, ils nous semble lesdits procez deuoir estre euoquez en ce cas sera respōdu ausdites requestes, que les supplians feront apparoir du contenu en ladite requeste, & la commission addressee aux Baillifs & Seneschaux Royaux, ou leurs Lieutenans: & sera ordonné que les parties aduerses des supplians auront vn double de la requeste, & que par deuant le Commissaire deputé à enquerir sur icelle ils puissent faire apparoir du contraire, si bon leur semble, & fera le requerant premier son inquisition.

2 ET auons defendu & defendons à nosdites cours de n'empescher par inhibition ne autrement lesdits Iuges, qu'ils ne procedent à faire lesdites inquisitions, & ausdits Iuges de ne refuser d'icelles faire, & n'examineront aucun produisant domestique, ne de leur conseil, & sur ce prendront le serment des tesmoins & des parties.

3 ET quand esdites requestes sera contenu aucun cas qui touche l'honneur d'aucun President, ou Conseiller de ladite cour, le double d'icelle requeste deuëment authētiqué sera enuoyé à ladite cour par ceux qui nous bailleront lesdits aduis, sans preiudice ne retardation de la fin contenuë en ladite requeste, pour iceluy veu & communiqué à nostre Procureur general en ladite cour, s'enquerir sur ce, & faire punition dudit President, ou Conseiller, s'il est trouué coulpable. A laquelle cour enioignons faire punition dudit cas dedans trois mois apres la reception dudit double de requeste, & de nous en certifier: autrement en defaut de ce, nous dés à present cōme dés lors, auons euoqué à nous & aux gens de nostredit grand conseil, la punition dudit cas. Aussi s'il estoit trouué que calomnieusement, & contre verité ledit cas eust esté mis en auant, celuy qui l'aura proposé, sera condamné à telle reparation que de raison.

4 ET apres les inquisitions faites d'vne part & d'autre sur le contenu esdites requestes, s'il nous semble apres auoir entēdu l'aduis de nostre conseil, lesdites causes & matieres deuoir estre euoquees, les lettres d'euocation seront octroyees seulement aux fins de renuoyer les causes & matieres dont sera question au plus prochain Parlement, & non de les retenir en nostre grand conseil, sinon que les parties y consentissent.

5 ET pource que bien souuent les Procureurs des parties cōsentent le principal estre retenu, nous voulons

voulons que nostredit conseil n'y ait regard, si lesdits Procureurs n'ont pouuoir & procuration expresse pour ce faire. Et si voulons tels Procureurs estre punis comme de raison, s'ils consentent à ladite retention, sans ladite procuration, ou mandement special de la partie, ou que par nous pour aucunes causes à ce nous mouuans de nostre propre mouuement fussent octroyees lettres pour retenir la cognoissance desdites matieres audit conseil.

6 ITEM, en iugeant lesdites causes de recusation, les Iuges auront à considerer & iuger si elles sont admissibles, & telles qu'elles soient suffisantes pour faire abstenir de la cognoissance de la cause de celuy qui est recusé.

7 ET ne seront aucunes causes euoquees, si en la cour où sera le procez, demeure nõbre suffisant, & mesmemẽt en noz cours de Parlement de Paris, Tholose, Bordeaux, & Rouën, iusques au nombre de vingt, tant Presidens que Conseillers, pour les terminer & decider, & aux autres douze. Toutesfois où lesdits procez seroient contre aucuns Presidens, ou Conseillers de ladite cour, leurs femmes, enfans, ou freres en leurs propres & priuez noms, en ces cas y sera par nous pourueu, comme verrons estre à faire par raison, ayant esgard au nombre des suspects & recusables. Et apres qu'aucune partie aura procedé en ladite cour, & que la cause sera contestee ou censee pour contestee, ne sera receu à requerir ladite euocation, s'il ne iure les causes de suspection qu'il propose, estre de nouueau venuës à sa notice & cognoissance.

8 ET quant aux matieres criminelles, là où se trouuera cause de les euoquer, nous voulons qu'elles ne soient euoquees: ains Iuges commis sur les lieux iusques au nombre de dix, pour les iuger comme par arrest, & sans appel.

9 ET s'il est trouué que ceux qui poursuyuent lesdites euocations, ayent donné faux à entendre par leur requeste, & que la preuue ne soit conforme au contenu en ladite requeste, ou bien que le contraire soit prouué par la partie aduerse, nous voulons que ledit euoquant soit cõdamné en amẽde enuers nous, & neantmoins aux despens & amende arbitraire enuers la partie, eu esgard à la qualité du procez, & mises desdites parties. Lesquelles ordonnances de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, voulons estre gardees & obseruees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur par prouision, comme dit est.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, &c. Donné à la Bourdesiere, le dix-huictiesme iour de May, l'an de grace, mil cinq cens vingt-neuf. Et de nostre regne le quinziesme. *Sic signatum super plicam*, Par le Roy, GEODOYN.

Lecta, publicata, & registrata, requirente Procuratore generali Regis, Burdegale in Parlamento vigesimatertia die mensis Iunij anno Domini millesimo quingentesimo vigesimonono.

Edict sur la forme d'impetrer les euocations: & que les arrests ne soyent reuoquez par voye de nullité & contrarieté, ains par prouision d'erreur.

III. Idem 1545.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour obuier aux abus & calomnies dont plusieurs plaidoyans auoient accoustumé vser pour vexer & molester leurs parties, & les constituer en frais & mises insupportables, retarder le iugement des procez, & les rendre immortels par le moyen des interdictions & euocations qu'ils obtenoient, en proposant causes de recusations procurees & procedãs de leur faict, dol, & coulpe, & autrement inadmissibles, supposant consanguinitez, affinitez & amitiez contre les Presidens & Conseillers de noz cours de Parlement: eussions par l'aduis des gens de nostre conseil priué, decerné nostre Edict, & ordonnance au lieu de la Bourdesiere, le dix-huitiesme de May, mil cinq cens vingt-neuf: lequel [a] Edict auroit esté leu, publié & enregistré en nosdites cours de Parlement. Neantmoins aucuns d'icelles nosdites cours nous ont fait dire & remonstrer: iceluy Edict n'estre gardé ny obserué: aussi par iceluy n'estre suffisamment pourueu és cautelles, & inuentions des poursuyuans interdictions & euocations, tellement qu'à present plusieurs de noz suiets sont autant ou plus trauaillez au moyen desdites euocations, qu'au parauant nostredict Edict. Et outre, combien qu'il ne soit loisible tant par disposition de droict, & ordonnance de nous & de noz predecesseurs, impugner les arrests de nosdites cours souueraines, autrement que par proposition d'erreur, & en gardant les solennitez requises: neantmoins puis quelque temps, aucuns ont trouué moyen d'obtenir lettres pour estre receus à alleguer nullitez, griefs & contrarietez contre plusieurs arrests de nosdites cours. A quoy ont esté receus, & par ceste voye ont tenu l'execution de plusieurs arrests en suspend, & sur la verification desdites nullitez & contrarietez d'arrests, la procedure a esté quelque fois plus longue & de plus grande mise en nostre grand conseil, que la principale instance: & pour faire droit esdites nullitez & contrarietez d'arrests, font apporter toutes les pieces & productions desdits principaux procez, & iceux font reuoir, comme si c'estoit vne voye d'appel, qui est rendre tous lesdits arrests illusoires, & sans effect, & consumer en frais ceux qui les auoient obtenus à leur profit, vexation & charge à noz suiets insupportables.

a] Edict. C'est l'ordonnance precedente.

1 SÇAVOIR faisons, que nous desirant sur toutes choses le soulagement de noz suiets, & les re-

leuer des indeuës & iniques vexations, extirper tous moyens & voyes, par lesquelles l'expedition de iustice peut estre retardee, & mettre fin aux procez & differens d'entre nosdits suiets le plus briefuement & promptement qu'il sera possible : auons par Edict, statut, ordonnance perpetuels & irreuocables, de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nostre Edict, fait audit lieu de la Bourdesiere, soit gardé, suiuy & entretenu selon sa forme & teneur.

2 Et outre, que ceux qui à l'aduenir presenteront requeste pour euoquer procez pendant en nosdites cours, pour raison des souspçons & allegations fondees sur consanguinitez, affinitez & amitiez, & qu'aucuns des Presidens & Conseillers d'icelles font leur propre faict des procez qu'ils pretendent faire euoquer, declareront specialement les degrez de consanguinité & affinitez, actes & moyens d'amitié, & quel effect ou pourchas ledit President ou Conseiller aura fait pour le support & faueur de la cause : & au moyen desquels ils pretendent & maintiennent ledit President, ou Conseiller en faire son propre faict. Et que noz amez & feaux les gens tenans nostre grand conseil, ou autres à qui le iugement & cognoissance desdites requestes sera renuoyé, cotteront en leur aduis specialement, & approuueront les faicts & articles, sur lesquels ils entendent que les euoquans informent : pourront les euoquez informer au contraire, & aussi les parties bailler reproches (si bon leur semble) contre les tesmoins ouys & examinez esdites informations & enquestes.

3 Sur lesquelles ledit Commissaire sera tenu ouyr & interroguer par serment le tesmoin reproché, & inserer la responce & sa deposition, & s'ils sont admissibles & non confessez par lesdits tesmoins, les parties seront receuës en nostredit grand conseil à les verifier promptement, & sans delay par lettres & productions, & non autrement.

4 Et où aucune interdiction, ou euocation seroit à l'aduenir octroyee par l'aduis des gens de nostredit grand conseil, ou autres par nous à ce commis contre la teneur dudit Edict de la Bourdesiere, & de ceste presente nostre ordonnance, la declarons dés à present de nul effect & valeur, & auons expressément prohibé & defendu, qu'aucun Procureur ne soit receu à presenter requeste pour euoquer ne interdire nosdites cours, ou consentir qu'aucun procez soit retenu en nostredit grand conseil, s'il n'a procuration expresse & speciale pour ce faire.

5 Et où les poursuyuans euocation, ou interdiction [a] proposeroient par leurs requestes aucunes recusations friuoles, impertinentes, confuses & generales, voulons qu'ils en soient sur le champ deboutez & condamnez en trente liures parisis d'amende enuers nous, & où ils allegueront recusatiōs, suffisantes & legitimes, & seront receus à informer, & ne les prouueront deuëment, voulons qu'ils soient condamnez en amende entiere de soixante liures parisis, & outre soient condānez és despens, dommages & interests enuers leurs parties euoquees, & en plus grande amende arbitraire, si la matiere est à ce disposee, ayant esgard à la qualité des personnes, & causes, frais & mises qu'ils auront souffert, & qu'à faire lesdites preuues, ne sera baillé qu'vn seul delay, si ce n'est pour tres-grande & vrgente cause, qui sera exprimee.

a] *Vide doct. in c. cū olim. j. & text. ibi de offic. de leg. Rebuff.*

6 Et outre, attendu que les moyens de nullité & contrarieté d'arrests peuuent estre comprins sous la proposition d'erreur, auons aussi par Edict, statut, & ordonnance perpetuels & irreuocables, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, statué, declaré, & ordonné, statuons, declarons & ordonnons, qu'à l'aduenir nul ne sera receu à contreuenir aux arrests de nosdites cours de Parlement, & autres cours souueraines par voye de nullité & contrarieté d'arrests : ains se pouruoyront par proposition d'erreur, en gardant les solemnitez requises par noz ordonnances & noz predecesseurs, & dans le temps à ce prefix, en cas où par noz ordonnances y a lieu de proposition d'erreur.

7 Et où aucune contrarieté, ou nullité seroient proposez contre les arrests donnez és matieres beneficiales, ou possessoires, ou autres, où propositiō d'erreur ne doit estre receuë, les parties se pouruoyront par requeste en ladite cour où l'arrest aura esté donné, pour faire interpreter & declarer lequel des arrests que les parties pretendent estre contraire, sera executé, faire droict sur la nullité, & autrement pouruoir par ladite cour, comme il appartiendra par raison.

8 Et neantmoins ordonnons que où en nostredit grand conseil y auroient aucuns procez pendās & indecis pour raison de nullité ou contrarieté d'arrests, pretendue par les parties, qu'ils soient renuoyez en icelles nosdites cours, où ils auront esté iugez, & lesquels dés à present nous y auons renuoyé & renuoyons, & en auons interdit & defendu, interdisons & defendons à nostredit grand conseil toute cour, iurisdiction & cognoissance.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans noz cours de Parlement, grand conseil, &c. Donné à Chantelou, au mois de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quarante-cinq : & de nostre regne le trente-deuxiesme, Par le Roy en son conseil,

DE NEVFVILLE.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente, Parisiis, in Parlamento prima die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo, quadragesimoquinto ante Pascha.

DV TILLET.

Que les

Que les procez ne seront iugez en la chambre, dont l'vne des parties seroit President ou Conseiller.

IIII. Charles 9. 1560. à Orl. art. 53. POVR le regard des procez meus & à mouuoir en noz cours souueraines, où l'vn de noz Presidens ou Conseillers seront partie, ils ne seront iugez en la chambre de laquelle le President ou Conseiller sera: ains renuoyez en autre chambre, sinon és cas qu'il y auroit cause de les euoquer, pour estre renuoyez, suyuant les ordonnances de noz predecesseurs Roys.

Que soubz pretexte de recusation des Parlemens ne seront deliurees lettres d'euocation, sans la declaration des Iuges.

V. Charles 9. 1563. art. 14. CEVX qui recuseront noz Parlemens ou cours souueraines, ou la plus-part des Iuges d'icelles, ne seront receus à nous presenter requeste en nostre conseil, à fin d'euocation, sinon en rapportant declaration des Iuges, qu'ils ne sont en nombre suffisant pour cognoistre de la cause, & iuger le procez.

Euocations ne seront octroyees hors les cas des ordonnances, & quel effect ont celles qui sont signees par vn Secretaire d'estat.

VI. Idem 1566. à Moul. art. 70. ET sur les remonstrances qui nous ont esté faites pour l'effect des euocations, declarons n'auoir entendu, comme n'entendons, qu'elles ayent lieu hors les cas des Edicts & Ordonnances de nous & de noz predecesseurs, mesmement és matieres criminelles, esquelles voulons que sans auoir esgard aux euocations qui par importunité ou autrement auroient esté obtenuës, soit passé outre à l'instruction & iugement des procez criminels, sinon que lesdites euocations en causes ciuiles ou criminelles, eussent esté pour aucunes causes à ce nous mouuans expediees de nostre commandement, & signees par l'vn de noz quatre Secretaires d'estat: ausquels cas noz Parlemens & cours souueraines ne passeront outre, mais nous pourront faire telles remonstrances qu'il appartiendra: declarans aussi en ce cas que celuy qui aura obtenu de nous euocation en cause criminelle, ne sera receu à la presenter qu'il ne soit rendu actuellement prisonnier és prisons de l'vn ou l'autre des lieux dont le procez criminel sera euoqué ou renuoyé.

DES PROCEZ CRIMINELS, ET INSTRVCTION d'iceux en la cour, tant en premiere instance, que par appel: Amendes & remissions d'icelles, ensemble de la punition & peine de ceux qui font & prennent dons prohibez.

TILTRE. XXV.

De ne rien prendre par les Presidens & Conseillers pour interroger les prisonniers.

I. Charles 7. 1446. art. 15. NOVS ordonnons que nul desdits Presidens ou Conseillers de nostredite cour, qui sera commis à examiner ou interroger aucun prisonnier d'icelle, ou autre adiourné à comparoir en personne, ne prendra, n'exigera par luy ne par autre, aucunes choses dudit prisonnier, ou adiourné à comparoir en personne, ne d'autre de par luy, pour l'auoir examiné, ou interrogué.

De ne proceder à l'eslargissement des prisonniers, sans communiquer au Procureur general.

II. Idem ibidé. art. 16. POVRCE que plusieurs prisonniers & adiournez à comparoir en personne, pourroient estre deliurez & eslargis *quousque*, & les cas & malefices desdits delinquans demeurez impunis, par faute d'appeller & ouyr nostre Procureur: auant que faire expedition & prouision ausdits prisonniers, auōs voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que d'oresnauant lesdits delinquans, ou mal-faiteurs prisonniers, ou adiournez à comparoir en personne, ne soient aucunement deliurez ne depeschez par nostredite cour, sans preallablement appeller & ouyr nostredit Procureur, pour sçauoir ce qu'il voudra dire contre lesdits mal-faiteurs, pour l'interest de nous & de iustice.

D'amener les prisonniers appellans en la cour auec leurs procez, & les renuoyer, s'il se treuue bien iugez par deuant les Iuges ordinaires.

III. Idem 1453. art. 19. SOVVENTESFOIS est aduenu que plusieurs, pour delayer & differer la punition & correction des crimes, par eux commis & perpetrez, & qu'ils ne soient punis par les Iuges ordinaires, ausquels la correction & punition en appartient, appellent en nostre cour de Parlement des iugemens & appointemens interlocutoires de leurs Iuges: nous voulans extirper les crimes & malefices de nostre Royaume, & bonne & briefue expedition & correction en estre faite, auons ordonné & decreté, ordonnons & statuons, qu'incontinent qu'aucun criminel aura appellé d'aucun de noz Baillifs, Seneschaux, ou autres Iuges de nostre Royaume, dont les appellations doiuent de leur droit estre traittees en nostredite cour de Parlement, que le Iuge de qui aura esté appellé, baille à l'executeur de l'adiournement en cas d'appel, les informations, charges & procez faites cōtre iceluy criminel, pour le porter en nostredite cour: & auec ce ledit criminel, s'il le requiert, ou autre pour luy, pour en estre ordonné par nostredite cour, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et voulons que si par nostredite cour

est trouué que le Iuge, de qui l'on aura appellé ait bien iugé & appointé, que nostredite cour renuoye le tout par deuant le Iuge, à fin que les crimes soient punis là où auront esté commis: sinon que pour grande & euidente cause, nostredite cour en retint la cognoissance, dont nous chargeons leurs consciences.

SERONT en toute diligence expediez les prisonniers, & les causes criminelles. IIII. Idem ibidē. art. 27.

D'amener tout droit les prisonniers en la Conciergerie.

NOVS voulons & ordonnons qu'incontinent qu'vn criminel sera amené en nostre cour de Parlement, qu'il soit mené tout droit és prisons de nostredite cour de Parlement, sans aucunement arrester en nostre ville de Paris, ne le tenir en Hostellerie, ny autre part, & sur peine à l'executeur qui le menera, de perdition d'office, & d'amende arbitraire. V. Idem ibidē. art. 30.

De distribuer incontinent leurs procez.

ITEM, & qu'incontinent que ledit criminel sera mis és prisons de nostredite cour, que ceux qui l'auront amené mettent par deuers icelle nostredite cour, les informations, confessions, charges, & procez touchāt la matiere d'iceluy criminel ou prisonnier. Lesquelles informations, procez & [a] cōfessions, nous ordonnons promptement estre par les Presidens baillez & distribuez à aucuns de noz Conseillers en nostredite cour, ou à nostre Procureur general, ainsi qu'ils verront estre à faire, pour iceux voir, visiter & rapporter en nostredite cour pour sur ce estre ordonné comme il appartiendra par raison. VI. Idem ibidē art. 31.

a] Confessions. *Cōfessio extra iudicialis quādo probet, plene per Felin. in c. olim de rescr.* Rebuff.

S'IL est ordonné par nostredite cour, qu'iceluy prisonnier criminel soit interrogué par aucuns de nostredite cour, que ceux qui y seront ordonnez, procedent à faire iceux interrogatoires, le plus diligemment que faire se pourra, tant au matin comme apres disner. VII. Idem ibidē. art. 33.

De promptement interroguer les prisonniers.

NOVS ordonnons, que ceux qui seront adiournez à cōparoir en personne en nostre cour de Parlement, soyent le plus diligemment expediez & deliurez, que faire se pourra. Et s'il estoit ordonné ou appointé par nostredite cour, qu'iceux adiournez à comparoir en personne fussent interroguez par aucuns des Conseillers de nostredite cour, nous voulons que ceux qui seront ordonnez à faire lesdites interrogatoires, le facent le plus diligemment que faire se pourra, & y procedent tant au matin comme apres disner. Car quand ceux qu'on interrogue ont delay de penser és interrogatoires qu'on leur fait, souuentesfois ils se conseillent & forgent leurs matieres & leurs responses, en telle matiere qu'à grande peine & difficulté en peut l'on auoir la verité. VIII. Idem ibidē. art. 34.

De ne rien prendre pour les interrogoires des criminels.

NOVS prohibons & defendons à tous ceux de nostre cour, & autres quelconques, qui seront cōmis au temps à venir à interroguer prisonniers criminels, ou gens adiournez à comparoir en personne, ou autres, que si pour la peine desdits interrogatoires il y eschet salaire, que ceux qui auront interrogué lesdites personnes, ne prennent ny exigent aucune chose desdits prisonniers criminels, ou adiournez à comparoir en personne, ne autres qu'ils auront interroguez, & sur peine d'en estre punis & corrigez, & [b] de priuation d'office. IX. Idem ibidē. art. 35.

b] De priuatiō. *Valebit tamen factum ab illis: cum hic non annulletur vlt. j si per impressionem. C. quod met. cau. vide: Decium cōsi. lxv. col. ij.* Rebuff.

Que les amendes enquoy seront les Aduocats & Procureurs condamnez, seront leuees incontinent.

ET pource que souuentesfois nostredite cour a condamné les Aduocats & Procureurs pour les causes dessusdites, & pour autres fuites, delays, abus, & fautes, en amendes: lesquelles amendes aucunesfois n'ont point esté leuees, mais tenuës en surceance par requestes qu'ils baillent apres ou autrement: Nous voulans pouruoir ausdits abus, voulons & ordonnons, que d'oresnauant incontinent que nostredite cour aura condamné lesdits Aduocats & Procureurs pour les causes dessusdites, le Greffier sera tenu icelles condamnations enregistrer, & le Receueur des amendes, exiger & leuer, sans que de ce leur soit faite aucune remission, grace ou pardon, en croissant les peines par nostredite cour, selon ce qu'elle verra les fautes desdits Procureurs & Aduocats en fuites desraisonnables. X. Iedm ibidē. art. 48.

De ne prendre aucuns dons par les Iuges.

POVRCE que singulierement desirons que noz suiets & Officiers en noz cours & iustices, & specialement en nostre cour souueraine (qui sur toutes les autres doit estre exaucee en bōne renommee, & qui est & doit estre exemple & lumiere des autres) ayent deuant les yeux, & en continuelle memoire l'obligation qu'ils ont à Dieu, à nous, & à nostre chose publique, de loyaument iuger, & soy garder de tous dons & promesses corrompables, & qui puissent ou doyuent peruertir, ou mouuoir le courage des iugeans, & de toute suspicion & presomption de mal. Ayans en grande detestation & horreur, que par dons & promesses iustice soit ou doiue estre peruertie ou retardee en nostre temps. Voulans obuier à l'indignation de Dieu, & aux grans esclandres & inconueniens qui pour telle iniquité & peruertissement de iustice aduiennent souuent és choses des Royaumes & seigneuries, en ensuyuant les anciennes ordonnances de noz predecesseurs Roys de France: defendons & prohibons à tous noz Iuges & Officiers, tant en nostre cour de Parlement qu'en toutes autres cours & iustice de nostre Royaume, que nul ne prenne ne reçoiue par soy ne par autres, directement ou indirectement, tels dons corrompables, & qui puissent ou doiuent mouuoir, ou peruertir le courage des iugeans, & ce sur peine de priuation de leurs offices: & en outre, voulons, iceux estre punis selon l'exigence du cas, & la qualité des personnes: tellement que ce soit exemple à tous autres. XI. Idem ibidē. art. 118.

Defenses

Defenses de faire aucuns dons aux Iuges, sur grandes peines.

XII. Idem ibidé. art.119. POVRCE que souuentesfois les parties auiourd'huy s'efforcent peruertir iustice, & accomplir leurs intentions mauuaises par moyens interdits, & des dons, promesses, conuersations & frequentations desordonnees auec les Iuges: voulons & ordonnons que si aucune partie ayãt procez en nostredite cour, ou és autres cours & iustices de nostre Royaume, fait aucuns desdits dons & promesses aux iugeans, pour iugemẽt, retardation ou expedition par eux ou par autres, elle soit entierement priuee de ses droicts: & d'abondant soit tres-estroittement punie d'amende arbitraire, selon l'enormité & grandeur du cas, & qualité de la personne & du procez.

Peine contre ceux qui font dons ou promesses aux Iuges.

XIII. Idem ibidé. art. 120. QVANT aux Aduocats, Procureurs & Soliciteurs, qui ferõt d'oresnauãt les dons ou promesses, ou serõt mediateurs d'iceux, nous voulons & ordõnons iceux Procureurs & Aduocats estre à tousiours priuez de patrociner, plaider & procurer. Et iceux Aduocats, Procureurs, Soliciteurs & autres mediateurs quelcõques, estre declarez à iamais inhabiles à tous Offices, mesmemẽt de iudicature & autres concernans iustice, & estre punis de peines arbitraires, selon l'enormité & exigẽce des cas & qualitez des personnes, comme dessus est dit. Et enioignons & ordonnons à noz Baillifs & Seneschaux, quant aux cours & iustices suietes de leursdits Bailliages & Seneschaucees: & à noz Presidẽs, quant à icelle nostre cour souueraine, qu'ils facent d'oresnauãt diligente inquisition desdits cas, au regard de tous les dessusdits, pour y donner prouision cõuenable, & en faire punition sans dissimulation ou delay (cõme dessus est dit) & sans faueur & acception de personnes, & sur peine d'encourir nostre indignation, & d'en estre punis. Et enioignons à iceux noz Presidens, Baillifs & Seneschaux, de garder premieremẽt & en eux-mesmes ceste presente nostre ordonnance, & d'icelle auoir souuẽt cõsideration & memoire. Car d'eux esdits cas nous entendons estre faite punition pareille ou plus grande, si mestier est. Et leurs baillons charge speciale de par nous, & à la descharge de nostre conscience de ceste presente nostre ordonnance faire entretenir & garder sans dissimulation ou infraction aucune.

De ne rien prendre des parties par les Presidens & Conseillers de la cour.

XIIII. Charles 8. 1493. art. 16. POVR obuier à ce que le tẽps à venir ne soiẽt donnees aucunes plaintes, clameurs & charges à l'encontre des Cõseillers de nostre cour de Parlemẽt, de prendre aucune chose des parties à leur volonté & de leur propre authorité, souz couleur de leurs salaires ou autrement: ordonnons & expressément enioignons, que rien ne sera prins des parties directement ou indirectement, & s'il y auoit chose où il cheut quelque taxation, il sera preallablement fait, & ordonné par nostredite cour. Et ladite taxation mise au Greffe pour estre baillee par les mains du Greffier à celuy qu'il appartiendra. Et enioignons à nosdits Conseillers, que ceste presente ordonnance ils gardent inuiolablement & sans enfraindre, sur peine de priuation d'office, & autres telles grandes peines, que nostredite cour ordonnera.

Que les Conseillers de la cour seront sallariez.

XV. Idem ibidé. art.17. POVR dõner meilleur ordre au faict de nostre iustice, & obuier que d'oresnauant les Cõseillers de nostredite cour ne prennent, ny exigent aucune chose des parties, nous entendons deuant le cõmencement de nostre prochain Parlement à venir, pouruoir à noz despens, à remunerer & recompenser noz Conseillers, qui vacqueront diligemment à l'expedition & rapport des procez estans en nostredite cour: en faisant mettre, pour ce faire au Greffe d'icelle certaine somme de deniers: laquelle sera distribuee par l'aduis & ordonnance de nosdits Presidens, tant en la grande chambre, en la Tournelle, qu'és chambres des enquestes. Ausquels de ce faire chargeons leur honneur & conscience, & sur le deu & deuoir de leurs offices, le tout iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

De ne prendre aucun don corrompable par les Presidens & Conseillers de la cour.

XVI. Idem ibidé. art.18. NOVS defendons à noz Presidens & Conseillers, que le temps à venir quand ils seront en commission, ils ne prennent aucun don corrompable des parties, outre leur salaire ordinaire: & ne se facent deffrayer de leurs despens, & ne prennent pour vn mesme voyage & vn mesme temps, qu'vn salaire seulement: sur peine de recouurer sur eux lesdites choses par eux prinses contre nostredite ordonnance, priuation d'offices, ou autres grandes peines, telles que le cas le requerra.

XVII. Iedm ibidé. art. 19. VOVLONS & ordonnons que les Aduocats, Procureurs & Soliciteurs iurent, que par eux ne par autres ils ne bailleront ne promettront aucune chose, ne feront bailler ne promettre aux Commissaires commis à interroguer les personnes dessusdites, ny autres quelconques pour eux.

Punition qu'encourent ceux qui font des dons pour corrompre iustice.

XVIII Idem ibi.dé. art.20. EN outre prohibons & defendons aux parties, qu'ils ne donnent, baillent, ne promettent aucune chose, ne facent bailler, donner, ne promettre par eux ne par autres, pour les causes dessusdites, ne autrement, à aucuns de noz Presidens, Cõseillers, ny autres Officiers de nostredite cour: & ce sur peine à ceux qui auront fait tels dons d'estre descheus de l'effect de leurs causes & matieres dõt ils font poursuyte au profit de leur partie aduerse, & d'en estre punis griefuement à l'ordonnance de ladite cour: sinon que celuy qui auroit baillé ou donné quelque chose contre ceste presente ordonnance, auant qu'il en soit accusé le vint reueler à iustice, auquel cas sera remuneré si la chose est aueree.

De vacquer à l'expedition des prisonniers.

XIX. Idem ibidé. art.89. NOVS ordonnons & enioignons à nosdits Presidens & Conseillers, qu'ils vaquent & entendent diligemment à l'expedition des prisonniers & criminels estans és prisons de nostredite cour, à tout le moins vn iour la semaine: & de ce chargeons leur honneur & conscience.

Que les Presidens & Conseillers vacquent à la Tournelle à l'expedition des prisonniers.

Et pource que souuent les Presidens & Conseillers qui doiuent tenir la Tournelle, & expedier les matieres qui y sont pendantes, n'y font point de residence continuelle: Nous leur enioignons que d'oresnauant ils y vaquent le plus diligemment que faire ce pourra, & de ce chargeons semblablement leur honneur & conscience. XX. Idem ibidē art.90.

De faire apporter par les accusateurs les charges & informations.

Ordonnons que toutes parties poursuyuans aucun emprisonnement, ou adiournement personnel, fait à leur requeste, seront tenus dedans le iour de l'assignation, faire apporter & mettre au Greffe de la cour les charges & informations, par vertu desquelles ils poursuyuent lesdits emprisonnemens ou adiournemens personnels, sur peine d'estre descheus de leurs poursuytes, & de recouurer sur eux les dommages & interests des parties adiournees & emprisonnees, & d'amende arbitraire. XXI. Idem ibidē. art.92.

De mettre promptement au Greffe par les Procureurs & Soliciteurs, les charges & informations.

Nous enioignons aux Procureurs & Soliciteurs de nostre cour de Parlement, & autres qui serōt commis pour apporter aucunes charges, ou informations contre les prisonniers de nostredite cour, & adiournez à comparoir en personne en icelle, qu'incontinent & sans delay ils mettēt icelles charges és Greffes d'icelle cour, pour estre distribuees à aucuns des Conseillers de nostredite cour, par les Presidens d'icelle: le tout sur peine d'amende arbitraire, à la discretion de nostredite cour. XXII. Idem ibidē. art.93.

De ne bailler aux Conseillers les informations, si elles ne leur sont distribuees.

A ce que l'ordonnance dessusdite soit gardee inuiolablement & sans enfraindre, defendons ausdits Greffiers, sur les peines dessusdites, qu'ils ne baillent ou distribuent aucunes desdites informations, à aucuns de nosdits Conseillers, sinon qu'il leur soit ordonné par lesdits Presidens ou aucuns d'eux, & sans mettre au dos desdites informations le *tradita*: ausquels nous defendons qu'ils ne reçoyuent aucuns desdits Conseillers à faire rapport d'icelles informations: sinon qu'il apparoisse par le *tradita* lesdites informations auoir esté distribuees par la forme dessusdite. XXIII. Idem ibidē. art.94.

De n'interroger les prisonniers sans ordonnance de la cour.

Qvand aucuns sont adiournez à cōparoir en personne, ou amenez prisonniers és prisons de nostre cour de Parlement, nous defendons à tous noz Cōseillers (sur peine d'estre suspendus de leurs offices par certain tēps, selon l'exigence des cas) qu'ils ne procedent à interroguer aucuns des adiournez à cōparoir en personne, sinon que par ladite cour (informatiōs preallablement veuës) ait esté ordōné. XXIIII. Idem ibidē. art.96.

De ne retenir par la cour la cognoissance des matieres criminelles.

Ordonnons, que quand aucuns prisonniers appellans seront amenez és prisons de nostre cour de Parlement, qu'ils soient promptement interroguez, & iceux interrogatoires veus auec les charges & informations, soient lesdites appellations vuidees, sans ce qu'au moyen de ce, icelle nostre dite cour retienne la cognoissance du principal de la matiere, sinon qu'il y eust grande & vrgente cause, dont nous chargeons leur honneur & conscience. XXV. Idem ibidē. art.97.

Nous ordonnons quand quelque appellation sera interiectee d'aucuns adiournemens personnels, és cas permis d'appeller, que les parties soient promptement ouyes sur les causes d'appel: & icelles ouyes, soit ladite appellation vuidee, sans ce que la cour retienne le principal de la matiere: sinon que, comme dessus, pour quelque grande & vrgente cause, elle vist que faire se deust. XXVI. Idem ibidē. art. 98.

D'expedier les adiournez à comparoir en personne.

Vovlons & ordonnons, que ceux qui seront adiournez à comparoir en personne en nostredite cour, soient le plus diligemment que faire se pourra, expediez & deliurez, & s'il estoit ordonné ou appointé par nostredite cour, qu'iceux adiournez à comparoir en personne, fussent interroguez par aucuns des Conseillers d'icelle: nous voulōs que ceux qui seront commis à faire les interrogatoires, les facent plus diligemment que faire se pourra, & procedent tant au matin qu'apres disner, aux heures extraordinaires que la cour ne sied point, sinon qu'il soit ordonné par les Presidens: car quād ceux qui doiuent estre interroguez, ont delay de penser aux interrogatoires qu'on leur fait souuentesfois, ils se conseillent & forgent leurs matieres & responses, en telle maniere qu'à grand peine & difficulté on en peut sçauoir la verité. XXVII. Idem ibidē. art.99.

Du salaire des Conseillers commis pour interroguer les prisonniers.

Semblablement ordonnōs, que si aucun salaire doit estre baillé aux Commissaires qui auront fait lesdits interrogatoires, qu'il soit raisonnablement taxé par les Presidens, appellez auec eux aucuns de ladite cour, & qu'iceluy salaire en ensuyuant les ordonnances tant enciennes que nouuelles, soit prins sur la partie denonçant, accusant ou poursuyuant, sinon que par nostredite cour autrement en fust ordonné. XXVIII. Idem ibidē. art.100.

D'amener directement les prisonniers en la Conciergerie.

Povrce que souuēt s'est trouué que ceux qui sont ordōnez pour amener aucuns prisonniers en nostre cour, les tiennent és Hostelleries & autres lieux sans les amener directement és prisons de nostredite cour, contre l'ordonnance de noz predecesseurs: nous voulons, ordonnons & enioignons à nostredite cour qu'elle procede sans dissimulation cōtre ceux qui enfraindrōt nostredite ordonnāce, par priuation d'offices, & autres telles grandes peines, qu'elle verra estre à faire, selō l'exigēce des cas. XXIX. Idem ibidē. art.101.

D'efendons qu'és commissions, qui seront expediees par les Greffiers pour faire amener aucuns és prisons de nostre cour, ne soit mis, qu'ils soyent amenez à leurs despens, sinon qu'il eust esté par nostredite cour expressément ordonné. XXX. Idem ibidē. art.105.

De ne

De ne remettre les peines & amendes, esquelles les infracteurs des ordonnances ont esté condamnez.

XXXI. Idem ibidé. art. 48. S'IL aduient qu'aucun soit infracteur de noz ordonnances, & que pource il ait esté en plaidoyrie, ou à iour de conseil, condãné en aucunes peines (soient pecuniaires ou autres) nous defendõs à nostre cour de Parlement, sur peine d'encourir grandement nostre indignation, qu'elle ne procede aucunemẽt à remettre lesdites peines, mais voulons icelles peines estre executees & leuees sans dissimulatiõ.

De visiter trois fois l'annee par les Presidens & Conseillers de la cour, les prisons où y a prisonniers.

XXXII. Henry 2. 1550. art. 4. NOVS statuons & ordonnons, que les Presidens & Conseillers de nostre cour en bon & suffisant nombre, visiteront trois fois par chacun an: c'est à sçauoir, auant les festes de Pasques, assomption nostre Dame, & Noel, les prisons de la Cõciergerie du Chastelet, & autres prisons, où il y aura prisonniers detenus par ordonnance de ladite cour. Et auant que ce faire seront commis quatre des Conseillers d'icelle, qui deux ou trois iours auparauant se transporteront: c'est à sçauoir, deux és prisons de ladite Conciergerie, & autres prisons, où y aura prisonniers detenus, comme dit est, par ordonnance de ladite cour, & deux audit Chastelet: lesquels feront venir deuant eux tous les prisonniers, estãs esdits lieux, les interrogueront du temps, & des causes pourquoy ils seront prisonniers, & autres qu'ils verront estre à faire, & mettrõt par escrit la responce faite par iceux, pour le iour que se transporteront lesdits Presidens & Conseillers esdites prisons, estre leuë en leur presence, & aussi desdits prisonniers.

Procez criminels des gens d'Eglise, où doiuent estre instruits & iugez.

XXXIII. Charles 9. 1566. à Mou. art. 38. ET pour reigler les differens qui ont esté cy deuant en noz cours, pour la cognoissance des causes & procez criminels des gens d'Eglise Nobles & Officiers, declarons & voulons que lesdits procez introduits en premiere instance en nosdites cours soyent instruits & iugez en la grande chambre, si faire se peut, & lesdits accusez le requierent: autrement, & sans ladite requisition, se pourront instruire & iuger en la chambre de la Tournelle: à laquelle voulons aussi lesdites instructions estre renuoyees par ladite grande chambre, si pour les empeschemens & occupations d'icelle lesdites instructions ne peuuent estre faites promptement & commodément, ainsi qu'il est requis en telles matieres. Et neantmoins voulons en tous cas, qu'au iugement dedits procez criminels, qui seront faits en ladite grande chambre, assistent les Presidens & Conseillers de la grande chambre estant du seruice de la Tournelle. Et quant aux procez instruits ou iugez par deuant noz Iuges, & hors nosdites cours contre les personnes susdits, les appellations interiectees des instructiõs se pourront iuger en la Tournelle, nonobstant le debat des parties: & semblablement les appellations des iugemens diffinitifs, si les personnes condamnees ne requierent estre iugees en la grande chambre: auquel cas y sera procedé comme dessus.

DE LA CONCIERGERIE DV PALAYS, & [a] Geolier d'icelle.

TILTRE. XXVI.

I. Charles 7. 1453. art. 32. NOVS defendons au Geolier des prisons de nostre Parlement, qu'il ne souffre aucune personne parler au prisonnier mis esdites prisons sans l'ordonnance de nostredite cour, & sur peine d'en estre griefuement puny.

De deliurer par le Geolier le prisonnier trois iours apres qu'il aura esté depesché.

II. Henry 2. 1550. art. 1. ENIOIGNONS au Greffier criminel de nostre cour de Parlement à Paris, apres & incontinent qu'vn prisonnier sera depesché, qu'il declare au Geolier ladite expedition, à ce que dedans trois iours ledit prisonnier soit ramené: & ce sur peine de suspension de son office, & d'amende arbitraire quant audit Greffier, & souz peine audit Geolier que le prisonnier demeure à ses despens ledit temps passé. Et outre d'estre declaré inhabile de tenir ladite Geole: Enioignant en outre aux Presidens de nostredite cour tenir la main à l'execution de ceste presente ordonnance: & au rapporteur du procez les trois iours passez mander le Geolier, & sçauoir si ledit prisonnier à esté rẽuoyé, & s'il ne l'auoit esté, s'informer des causes, desquelles il fera rapport à ladite cour, pour y pouruoir & punir ledit Greffier & Geolier, s'il se trouue que par leurs fautes & negligences ledit prisonnier n'aura esté ramené.

De faire registre du iour de la deliurance des prisonniers aux Sergens.

III. Idem ibidé. art. 2. NOVS disons, statuons & ordonnons, qu'au Greffe de la Conciergerie de nostredite Palays à Paris, sera mis & enregistré le iour auquel les prisonniers auront esté deliurez aux Sergens: lesquels Sergens s'obligeront à rapporter au Greffe de ladite cour certification du Iuge, ou lesdits prisonniers seront renuoyez, du iour qu'ils seront arriuez, & par eux deliurez, & ce sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

IIII. Idem ibidé. art. 3. LE Geolier suyuant l'ordonnance de nos predecesseurs, sera tenu de faire roole au vray de tous les prisonniers amenez à la Conciergerie. Et ce sur peine de priuation de la charge de ladite Geole, & d'amende, à l'arbitration de la cour.

Que les prisonniers des Seigneurs ne pourront estre retenus pour le giste & geolage, ains sera deliuré sur lesdits seigneurs executoire.

V. Idem ibidé. art. 6. NOVS disons, statuons, & ordonnons pour le regard des prisonniers des Seigneurs, quincontinẽt leurs iugemens donnez, & dans trois iours ils seront mis dehors, s'ils ne tiennent pour autre chose que pour le droit de giste & geolage: en baillant toutesfois par la cour executoire audit Geolier,

[a] Geolier. *Custos discretus esse debet, vt docet Bald. in tract. de Car. c. ij. & quando sunt plures, quilibet vnam clauem retinere poterit. cle. multorum de here. Et nota quod si ob dolum vel culpam, capti ob delictum effugerint, capite plecti debet custos. l. milites ff. de custod. reor. In ciuili autem tenetur soluere debitũ l. quoties. C. de exactor. tribut. Bal. in d. tra. de carcer. Hipp. in praxi. criminal. §. attingã. nu. 36. sed quis teneatur custodem & commentariensem alere, an conductor ærarij Regis? Et quia hoc fuit dubitatũ anno 1535. censuit senatus alendum esse à conductore ærarij. Rebuff.*
Faut voir au 2. liure de ce Tome, au tilt. des Officiers de Chastelet, arti. 14. où il est parlé du reiglemẽt du Geolier de Chastelet. Fõt.

sur ledit prisonnier, ou sur le Seigneur de la iustice duquel il est venu, de la somme à luy deuë à cause desdits geolage & giste, selon la taxe qui luy en sera faite par la cour. Et entant que touche noz prisonniers, sera faite taxe dudit droit de giste & geolage par l'vn des Conseillers de ladite cour, laquelquelle taxe sera deduite & rabatue audit Geolier, sur la ferme à laquelle il tiẽt ladite geole. Et moyẽnant ce seront eslargis nosdits prisonniers qui seront absous ou eslargis, sans iceux[a] retenir pour ledit droict de giste & geolage.

a] Retenir. *Hanc opinionem olim tenuit* Iacob de Are. *argum.l.omnes.* C. *de pœnis, & l. ob æs.C.de act. et ob. & §.quia vero homini in* Aut. *vt nulli iud.* Rebuff.

De faire registre & inuentaire par le Greffier de ce qui sera trouué sur les prisonniers.

Ordonnons, que le Geolier des prisons de ladite cour sera tenu d'auoir vn liure, auquel sera mis & entregistré par forme d'inuentaire tout ce qui sera trouué sur iceux prisonniers criminels, lors qu'ils seront amenez à la Conciergerie, soit argent, ou autre chose, pour estre gardez & conseruez à ceux à qui il appartiendra : en defendant aux Sergens qui les auront prins & menez prisonniers, de les fouiller, que preallablement ils ne les ayent mis entre les mains dudit Geolier. VI. Idem ibidẽ. art. 9.

DE L'INSTRVCTION DES PROCEZ ES IVRISDICTIONS SVBALTERNES.

DE L'ABBREVIATION DES PROCEZ, ET peine des temeraires litigans.

TILTRE XXVII.

Cest edict & autres de ce til. ne sont en vsage, à cause de la declaration de l'abolitiõ du subside des proces, qui est à la fin de ce tiltre.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Combiẽ que noz predecesseurs Roys durant leurs regnes ayent cerché & essayé tous moyens pour abbreger & mettre fin aux procez, & faire promptement, & sans grans frais rendre & administrer iustice à leurs suiet, & à ces fins faits plusieurs Edicts & Ordonnances, creé & estably noueaux Officiers : toutesfois on a veu & cogneu par experience que c'estoit les accroistre & augmenter. Ce que nous auroit meu par l'aduis de nostre conseil d'ordonner la suppression de tous Officiers erigez depuis le regne de nostre tres-honoré Seigneur & bis-ayeul le Roy Loys xij. iusques à ce qu'ils soiẽt reduits à tel nombre qu'ils estoient lors, & au temps de son decez. Et pour retrãcher la vraye racine des procez, qui est la volonté & enuie de plaider, & icelle reprimer & retenir : auons par le conseil de nostre tres-honoree Dame & mere, les Princes & Seigneurs qui sont lez nous, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit. I. Charles 9. 1563.

1 Premierement, en actions personnelles pour sommes certaines de deniers pour vne fois payer, qui seront cy apres intentees en premiere instance en noz Royaumes, pays & terres de nostre obeyssance, tant en noz iustices & iurisdictions, que de noz suiets, de quelque qualité qu'ils soyent: le demandeur en l'instant de la contestation en cause, qui sera à la premiere contradiction faite en iugement par le defendeur, consignera six deniers pour liure, iusques à la somme de xxv. liures tournois. Et si la demande excede vingt-cinq liures, payera vn sol pour liure, iusques à la somme de cent sols tournois pour cent liures tournois. Et ne sera payé d'auantage, à quelque somme que lesdites actions & instances se puissent monter. Et au cas que le demandeur obtienne sentence à son profit, soit de prouision ou diffinitiue, le defendeur sera tenu & contraint par corps au remboursement de la somme auancee par ledit demandeur.

2 Es actions mixtes ou reelles, & autres, pour choses tant corporelles qu'incorporelles, & instances meuës pour icelles, si la demande n'excede la somme de cent liures tournois, le demandeur sera tenu par l'exploit libellé qui sera fait à sa requeste, estimer & eualuer la chose qu'il demandera, pour sur l'estimation par luy ainsi faite & contenuë en sa demande, payer en l'instant de la premiere contradiction faite en iugement par le defendeur les six deniers tournois, ou sol pour liure comme dessus.

3 Si le demandeur obtient sentence ou iugement par defaut & contumace, sera tenu auparauãt que de pouuoir leuer ny s'aider dudit iugement, consigner & payer les six deniers tournois, ou sol pour liure, à la condition que dessus.

4 En toutes causes & matieres ciuiles, auant qu'aucun puisse releuer son appel, estre ouy ny receu appellant de quelque appointement, sentence ou iugement interlocutoire, diffinitif, ou autre que ce soit, par lettres de relief d'appel, requestes presentees par les parties à noz cours souueraines, ou arrests d'icelles, si l'appel est releué des Iuges inferieurs par deuant noz Baillifs, Seneschaux, Iuges presidiaux, ou autres Royaux, l'appellant sera tenu consigner la somme de dix sols tournois.

5 Et si l'appel ressortit en noz cours de Parlement, ou autres souueraines, payera la somme de cent sols tournois, à peine de nullité de tous reliefs d'appel, commissions & procedures expediees & faites auparauant ladite consignation & payement actuel : à la charge de repetirion & remboursement de ladite somme sur l'intimé, lequel sera tenu la rendre par corps, si l'appellant obtient arrest à son profit. Et au cas que l'appellant succombe & perde sa cause, la somme par luy consignee & payee

tiendra lieu d'autant, & luy sera rabbatue sur l'amende ordinaire du fol appel. Toutesfois si les parties sont mises hors de cour & de procez sans despens, l'appellant qui aura consigné ladite somme, ne pourra d'icelle repeter aucune chose.

6 CELVY qui proposera erreur contre les arrests de noz cours souueraines, où se pouruoyra cōtre iceux par requeste ciuile fondee seulement sur dol ou circonuention des parties: ny sera receu, & ne luy seront expediees en noz Chancelleries aucunes lettres, que preallablement il n'ait consigné & payé la somme de vingt-cinq liures tournois, ou la somme de dix liures tournois, si la propositiō d'erreur ou requeste ciuile est demandee contre les iugemens de noz Iuges establis és sieges presidiaux: à la charge de repetition sur le defendeur, & par corps, comme dessus, au cas que le proposant erreur, ou impetrant la requeste ciuile obtienne en fin de cause: & s'il succombe, ce sera sans aucune diminution de l'amende ordinaire portee par noz ordonnances.

7 POVR chacun defaut ou congé, ou congé defaut, les defaillans contre lesquels ils seront obtenus, payeront, à sçauoir, la somme de cinq sols tournois, si c'est par deuant noz Baillifs, Seneschaux ou Iuges presidiaux, ou autres noz Iuges ressortissans nuemēt en noz cours souueraines: sans y cōprēdre les iustices inferieures, où n'entendons estre payé aucune chose. Et si c'est en nos cours souueraines, payeront la somme de dix sols tournois, & ne seront receus les defaillās à dire aucune chose, ny proceder en la matiere, que preallablement ils n'ayent payé lesdites sommes, sauf à les repeter sur les poursuyuans, & par corps au cas que lesdits defaux ou congez seront iugez mal obtenus.

8 POVR chacun fait de recusation proposé, receu à verifier, & non prouué ny verifié, le proposant sera condamné en noz cours souueraines en dix liures tournois d'amende: & par noz Baillifs, Seneschaux, ou autres noz Iuges ressortisans sans moyen en noz cours souueraines, en cent sols tournois, sans que nosdites cours souueraines ou Iuges puissent aucunement moderer ladite amende. Leur defendons tres-expressément de bailler qu'vn seul delay tel qu'ils arbitreront pour faire ladite verification: laquelle si faite n'est dedans ledit temps, pourra le Iuge recusé, & luy permettons passer outre, ou assister au iugement de la cause: sauf aux Iuges de mulcter les temeraires & calomnieux recusans de plus grande & telle amende qu'ils verront estre à faire par raison, suyuāt noz ordonnances.

9 LES condamnez par sentences, iugemens, ou arrests, qui s'opposeront à l'execution d'iceux, ne seront ouys ny receus en leurs oppositions, qu'ils n'ayent au preallable consigné & payé pareille somme que les appellans, en la forme & maniere cy dessus.

10 LES tiers opposans aux executions, vente de biens meubles, saisies & criees des immeubles, appartenans aux obligez ou condamnez, si sur leur opposition y a contestation particuliere & precise par contradiction des autres opposans ou proprietaires: consigneront en l'instant de ladite contestation pareille somme, & à la raison que dit est cy dessus és actions personnelles, reelles ou mixtes.

11 N'ENTENDONS, que ceste nostre ordonnance ait lieu, sinon és matieres & causes ciuiles seulement, & auōs reserué & excepté toutes causes & instāces criminelles, & celles en matiere ciuile où noz Procureurs, de nostre tres-honoree Dame & mere, & de noz tres-chers freres seront seuls parties, tant en demandāt qu'en defendāt, ensemble toutes causes de police, & pour les pauures, & generallement celles en quelque siege ou iustice que ce soit, où le Procureur fiscal sera partie: à la charge toutesfois que les parties qui succomberont & perdront leur cause contre noz Procureurs, de nostre dite Dame & mere, & de noz freres, payeront noz droits, à la raison que dessus: fors & exceptez en tout les pauures, les Hospitaux & Maladeries.

12 LES Greffiers de noz cours souueraines, & autres subalternes, & ceux de noz suiets, de quelque qualité qu'ils soyēt, qui ont iustice, ou les Clercs & Commis desdits Greffiers, serōt tenus pour l'effect & execution que dessus, faire registre à part des cōtestations en cause, appellations, propositions d'erreur, requestes ciuiles, recusations, defaux, congez, & congez defaux, pour ledit registre estre cōmuniqué, & d'iceluy estre expedié & deliuré rooles en papier à ceux qui seront par nous deputez, & qui auront charge & pouuoir de receuoir les consignations susdites: lesquelles nous defendons ausdits Greffiers ou leurs Clercs prendre ne receuoir, si ce n'est du consentement de nosdits deputez, ou ayans droit de nous, à peine du quadruple. Et pour leur salaire, tant pour le registre qu'expedition des rooles, auons ausdits Greffiers & leurs Commis, taxé & ordonné six deniers tournois pour fueillet, sans qu'ils puissent prendre ny exiger aucune autre chose.

13 DEFENDONS à tous noz Aduocats & Procureurs, tant en noz cours souueraines & subalternes, qu'autres inferieures de noz suiets, de prendre ne passer entr'eux aucun appointement apres contestation en cause, que premierement ne leur apparoisse du payemēt de noz droits cy dessus: & pour empescher toute fraude, seront tenus faire enregistrer lesdits appointemēs au Greffe, à peine de nullité d'iceux, & de dix liures tournois d'amende, que nous auons dés à present declaré contre chacun d'eux en leur propre & priué nom: sans qu'il soit aucunement loisible à noz Iuges remettre ou moderer ladite amende.

14 EN mesme ville, bourg, village ou lieu, noz suiets, de quelque qualité qu'ils soyent, n'auront d'oresnauant qu'vn degré ou siege de iurisdiction: & seront tenus d'opter dans deux mois apres la publication des presentes: par lesquelles auons declaré & declarons nuls tous actes de iustice qui seront faits au contraire.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, cham-

bres des Comtes, Generaux de la iustice de noz Aydes, & à tous autres noz Officiers & suiets, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que noz presens Ordonnance & Edict ils facent lire, publier & enregistrer, gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Nonobstant toutes autres ordonnances, edicts & lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante-trois, & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy en son conseil. Auquel estoient Messieurs les Cardinal de Bourbon, Prince de Cōdé, Cardinaux de Guise & de Chastillon, le Duc de Mōtmorency Connestable: vous monsieur le Chancelier, les Sieurs de Montmorency Mareschal, de Boysi grand Escuyer de France, le Sieur du Mortier, les Euesques d'Orleans, de Vallences, & de Lymoges, Sieurs de Gonnord, de Sipierre, de Chaulme & autres. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, de mandato eiusdem Domini Regis. Parisiis in Parlamento decima tertia die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

Lecta similiter, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, in camera rationum Regiarum, de expresso mandato eiusdem Domini, ad onus in registro curiæ Parlamenti & cameræ contentum, die tricesima mensis Decembris, anno supradicto, FORMAGET.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des Aydes à Paris, ouy le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur: comprins sous ce nom de Procureur du Roy, les Receueurs tant Generaux que particuliers, & Collecteurs des tailles, poursuyuans les deniers Royaux seulement, sans y prendre interest particulier. Faict le vingt & vniesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens soixante-trois, LE SVEVR.

Declaration de nullité de toutes procedures sentences, iugemens & arrests obtenuës par les parties plaidantes, sans auoir premierement payé les droits portez par l'Edict sur l'abbreuiation des procez.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, au premier Huissier de noz cours de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme par nostre Edict fait sur l'ayde & subuention mise sus pour l'abbreuiation des procez, contre ceux qui temerairement les intentent ou soustiennent, soit dit en l'article douziesme d'iceluy, que les Greffiers de noz cours souueraines, & autres subalternes, & ceux de noz suiets ayans iustice, ou leurs Clercs & Commis, seront tenus faire registre à part des contestations en cause, & autres instances dependans dudit Edict: & d'iceluy registre estre expediez & deliurez rooles en papier à ceux qui auront charge & pouuoir de receuoir lesdites consignations: defendant par ledit Edict à nosdits Greffiers ou leurs Clercs & Commis, icelles consignatiōs prendre ne receuoir, à peine du quadruple: neantmoins à faute que lesdits Greffiers ne veulent deliurer ne exhiber les registres, ny les rooles d'iceux és mains des Commis, par ceux ayans prins à main ferme & close les droits dudit ayde & subuention: iceux Fermiers, ny les Commis sous eux à la cueillette & perceptiō desdits droits, ne peuuent receuoir aucuns deniers consignez és Greffes de nosdites cours de Parlement, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & autres sieges & iurisdictions de noz Royaume, & pays de nostre obeyssance: chose qui tourneroit à nostre grand preiudice & interest, & au dommage desdits Fermiers, s'il n'y estoit par nous pourueu de remede & conuenable. II. Idem 1563.

2 NOVS à ces causes, voulās nostredit Edict estre gardé & obserué en tous & chacuns ses poincts, à fin aussi que lesdits Fermiers puissent plus commodément iouyr & vser de leurdite ferme: te mandons & commettons par ces presentes, que tu contraignes tous les Greffiers, leurs Clercs & Commis, ou autres qu'il appartiendra, tant de nosdites cours de Parlement, Bailliages, Seneschaucees, qu'autres iurisdictions quelconques, & de nosdits suiets, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & comme pour noz propres deniers & affaires, d'exhiber & mettre entre les mains desdits Commis par lesdits Fermiers au recouurement & poursuyte desdits droits, tous les cayers & registres qu'ils ont faits depuis la puplication de nostredit Edict en nosdites cours de Parlement: à peine de cent liures d'amende, & de repeter sur eux en leur propre & priué nom les sommes qui se trouueront perduës & retardees à faute de ce que dessus: à fin que s'il t'appert par iceux des contestatiōs, appellations, defaux, oppositions, recusations, requestes ciuiles, propositions d'erreur, & autres causes portees par ledit Edict: tu contraignes par les voyes que dessus tous ceux qui seront à contraindre au payement de nosdits droits.

3 SI auons suyuant nostredit Edict declaré & declarons tous actes, procedures, sentences, iugemens & arrests donnez en faueur de ceux qui n'auront payé nosdits droits, ainsi que dessus, nuls: & comme tels leur auons inhibé & defendu, inhibōs & defendons tres-expressémēt s'en ayder ne preualoir en aucune maniere: laquelle declaration tu leur notifieras & feras assauoir de par nous, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. De ce faire t'auons dōné & donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à toy en ce faisant obeissent, prestent & donnēt tout ayde, confort, & prisons si mestier est, &

par

par toy requis en sont: sans pour ce demander aucun placet, visa, ne pareatis: nonobstant oppositions ou appellations quelconques: & la cognoissance desquels auons retenuë & reseruee à nous & à nostre conseil priué, & icelle interdite & defenduë à tous autres Iuges. Car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques ordonnances, edict, vs, stil, coustumes, lettres, mandemens, & defenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, foy soit adioustee comme au present original. Donné à Paris le dernier iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois: & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT. Et seellé en simple queuë du grand seel de cire iaune.

Que les Procureurs & Aduocats qui auront occupé & postulé pour les parties, sans auoir payé les droits du Roy portez par son edict, soyent contrains en leurs propres & priuez noms, & par emprisonnement de leurs personnes, au payement desdits droits: & outre ce en l'amende de cent liures sur chacun d'eux.

III. Idem 1563.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nostre premier Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme par nostre edict fait sur l'aide & subuention mise sus pour l'abbreuiation des procez, contre ceux qui temerairement les intentent ou soustiennent: ayōs en l'article treziesme d'iceluy defendu à tous Aduocats & Procureurs, tant de noz cours souueraines & subalternes, que autres inferieures de noz suiets, de prendre ne passer entre eux aucuns appointemens, apres contestation en cause, que premierement ne leur apparoisse du payemēt de noz droits portez par ledit edict. Et pour empescher toute fraude, ordonné qu'ils seront tenus faire enregistrer lesdits appointemens aux greffes à peine de nullité d'iceux, & de dix liures d'amende contre chacun d'eux en leur propre & priué nom. Neantmoins nous auons entendu que lesdits Aduocats & Procureurs, encores qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, depuis la publication dudit edict en noz cours de Parlement, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & autres sieges & iurisdictions de nostre Royaume, ne laissent pour cela, au contempt & mespris dudit edict, de passer iournellemēt appointemens entre eux, apres ladite contestation, sans qu'il leur soit apparu dudit payemēt, n'y iceux faire enregistrer au greffe. Et si aucuns en font enregistrer, c'est sans specifier ne declarer les sommes desquelles il est question entre les collitigans: & si confuseement, que ceux ausquels nous auons baillé à main ferme & close les droits dudit aide ne s'en sçauroyent seruir ne preualoir, ne à qui s'addresser pour le recouurement d'iceux. Chose qui retourneroit à nostre grand preiudice & dommage, & à l'interest desdits fermiers s'il n'y estoit par nous pourueu.

NOVS à ces causes voulans nostredit edict estre gardé & obserué en tous & chacuns ses points, & que nosdits droits soyent entierement leuez & receus: attendu que lesdits Aduocats & Procureurs au contempt & mespris de nostredit edict, ont attenté, & osé contre iceluy passer entre eux lesdits appointemens & defaux apres les contestations: te mandons & commandons par ces presentes, signees de nostre main, que tu faces expres commandement ausdits Aduocats & Procureurs, que chacun en leur endroit, sur les rooles & extraits baillez à nosdits fermiers par les Greffiers, ausquels les sommes ne seront contenuës, ils ayent incontinent & promptement à declarer & bailler par escrit les sommes demandees par les parties, pour lesquelles ils auront comparu & occupé, à fin de recouurer & leuer nosdits droits à la raison portee par nostredit edict. Pour le payement desquels nosdits droits, nous voulons, entendons, & te mandons contraindre comme pour noz propres deniers & affaires lesdits Aduocats & Procureurs qui se trouueront auoir occupé apres lesdites contestations, sans auoir payé nosdits droits: sauf à eux de le recouurer & repeter sur les parties. Et où lesdits Aduocats & Procureurs seroyent refusans ou delayans de te bailler lesdites declarations, pour sçauoir la valeur de nosdits droits, nous te mandons les contraindre, comme dessus, à nous payer la somme de cent sols tournois pour chacune des parties, pour lesquelles ils auront passé outre & comparu, ou postulé apres lesdites contestations. Lesquelles sommes nous voulons & entendons estre leuees sur eux sans deport: & outre ce, la somme de dix liures tournois d'amende sur chacun d'eux, portee par nostredit edict. Ausquels Aduocats & Procureurs, & chacun d'eux, tu feras, suyuant nostredit edict, tresexpresses inhibitions & defenses, de passer ne prendre entr'eux aucuns appointemens, apres contestation en cause, sans qu'il leur apparoisse de preallable payement de nosdits droit: leur enioignant & commandant tresestroittement de par nous, de faire enregistrer lesdits appointemens au greffe, portans les sommes pour lesquelles il est question entre lesdits collitigans: & ce sur peine de cent liures d'amende sur chacun d'eux, en leur propre & priué nom, outre les dix liures portees par nostredit edict, laquelle sera leuee sans deport: & de repeter sur eux les sommes qui se trouueront nous estre deuës par les parties pour lesquelles ils auront occupé, & de nullité desdits appointemens, & de toutes procedures, sentences, iugemens, & arrests interuenus apres iceux. Laquelle nostre presente declaration tu leur notifieras & feras à sçauoir, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

DE ce faire t'auons donné plein pouuoir, authorité, commission, & mandement special. Mandons & commandons à tous noz iusticiers, &c. Donné à Fontainebleau le vingt & cinquiesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois: & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, CHARLES. Et au dessouz, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et seellees du grand seel en simple queuë de cire iaune.

Autre declaration sur l'edict de l'abbreuiation des procez. IIII.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que pour oster les doutes & difficultez qui pourroyent interuenir sur aucuns articles contenus en l'edict fait sur l'abbreuiation des procez au mois de Nouembre dernier: & pour faciliter la perception des sommes que par iceluy edict nous auons ordonné estre cõsignees & leuees sur ceux qui plaideront: auons par le conseil de nostre treshonoree Dame & mere, des Princes & Seigneurs qui sont lez nous, dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons ce qui s'ensuit: Idem 1563.

1 PREMIEREMENT, que nostredit edict ait lieu & sorte son effect: sçauoir en nostre cour de Parlement, ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, dés le treziesme iour de Decembre dernier qu'il fut leu & publié en icelle cour. Et pour le regard des autres Bailliages, Seneschaucees & iurisdictions Royales, ressortissans en ladite cour, du iour que ledit edict aura esté presenté esdits sieges Royaux, Bailliages & Seneschaucees. Lequel edict ordõnons auoir lieu en toutes actions, procez & instances qui auroyent esté auparauant ladite publication intentees, & qui n'estoyent contestees lors de ladite publication & presentatiõ d'iceluy edict. Et le semblable voulons & nous plaist estre fait & gardé par tous les ressors & iurisdictions respectiuement de toutes noz autres cours souueraines.

2 ET pource que par nostredit edict est faite mention des actions mixtes, nous auons entendu & entendons souz lesdits termes & noms d'icelles, estre comprises les causes & instances des complaintes & possessoires intentees par deuant noz Iuges Royaux, pour raison du possessoire de tous benefices, & de dismes demandees par personnes Ecclesiastiques, & autres, de quelque qualité qu'ils soyent: & pareillement des causes qui auront esté ciuilisees, esquelles les parties sont receuës en procez ordinaire, & où les parties auront pris conclusions ciuiles.

3 ET à fin de sçauoir au vray quelle somme l'on sera tenu de consigner à la contestation & premiere contradiction, nous auõs defendu à tous Huissiers, Sergens & appariteurs, de faire aucuns exploits & adiournemens, qu'ils ne soyent libellez, & qu'ils ne contiennent les sommes demandees, si c'est pour sommes certaines & liquides: ou bien eualuation & estimation, si c'est en actions reelles ou mixtes, comme dit est, auec les demeurances des parties.

4 ET où ausdites actions reelles ou mixtes n'y aura aucune estimation ou eualuatiõ, le demandeur sera tenu payer & consigner la somme de cent sols tournois.

5 ET aussi és causes & matieres ciuiles, ou noz Procureurs, & de nostre treshonoree Dame & mere, ou de noz treschers freres seront seuls parties, ils seront tenus d'exprimer & declarer par l'appointement de contestation la valeur des choses dont sera question au procez, à fin de cognoistre ce que celuy qui succombera deura payer suyuant nostredit edict, & dont sera deliuré executoire contre les condamnez, pour les contraindre au payement de ce qui sera deu, & par corps, suyuant nostredit edict.

6 ET pour donner reiglement aux cours & iurisdictions, esquelles les appointemens ont accoustumé estre prins entre les Procureurs des parties sans les enregistrer: nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que celuy des Clercs & commis du Greffier, ou autre qui sera commis & deputé par nous ou noz fermiers, pour enregistrer & parapher tous les appointemens qui seront prins & accordez hors iugement, contenans contradictions, denegations, defenses & contestations, defaux, congez, ou congez defaux, portez par nostredit edict, prendra vn brief d'iceux, contenant les noms, surnoms, & demeurances des parties, & ce dont est question. Et ne pourront les Procureurs, sur peine de cent liures parisis d'amende, qui sera leuee sur eux en leur propre & priué nom, sans deport, & de nullité des actes, bailler l'vn à l'autre billets ou appointemens, contenans contradiction & denegation en la demande qu'on a accoustumé vser & bailler, en quelque sorte que ce soit, qu'ils ne soyent signez & paraphez dudit Greffier ou commis: lequel ne pourra prendre aucun salaire pour raison de ce.

7 ET semblablement auons fait inhibitions & defenses à tous les Greffiers de ce royaume, d'expedier aux parties, ou Procureurs d'icelles, les actes de contestation & contradiction, ou autres appointemens: & ausdits Procureurs passer auant en la cause, que au preallable lesdits droits ne soyẽt payez. Et ce sur les mesmes peines de cent liures, comme dit est, & de nullité desdits actes.

8 ET pour euiter aux fraudes & abus qui pourroyent estre commis par les Procureurs, Aduocats, Greffiers, & tous autres praticiens indifferemment, soit en noz cours de Parlement, grand conseil, Generaux des aides, chambre de noz Comptes, Chastelet de Paris, & toutes autres iurisdictions de nostre royaume: voulons, ordonnons, & nous plaist, qu'ils soyent tenus exiber, communiquer & representer à nosdits fermiers, leurs receueurs, commis & deputez, leurs registres, prothocolles, cedules, doussiers, & autres papiers, où ils ont accoustumé rediger leurs expeditions, procedures & appointemens, toutesfois & quantes que requis en serõt: & eux purger par serment, sur peine de cent liures parisis d'amende pour la premiere fois, qui sera leuee sans deport.

9 VOULONS aussi, que comme le demandeur est tenu de payer noz droits, à sçauoir six deniers tournois, ou vn sol pour liure, lors qu'il obtient sentence ou iugement par defaut & contumace, le defendeur qui obtiendra congé contre le demandeur, & par vertu d'iceluy sera absouz des instances, fins & conclusions dudit demandeur: en ce cas il soit tenu, suyuant nostredit edict, de consigner & payer

payer selon l'eualuatiõ & estimation qui se trouuera auoir esté faite par le demandeur: à la charge de repeter contre ledit demandeur ce qu'il aura payé, & par corps.

10 Et combien qu'à l'article des appellations contenu en nostredit edict ne soit faite expresse mẽtion d'anticipation ne desertion: nous declarons auoir entendu, & entendõs qu'il soit payé pareil droit pour icelles anticipations & desertions par les anticipans, & faisans adiourner en desertion, que pour les appellations par les appellans.

11 Et pareillement auons defendu & defendons ausdits Procureurs, d'expedier & deliurer cy apres aucunes requestes ciuiles, qui ne leur apparoisse de quittance du payement qui aura esté fait du droit à nous deu pour lesdites requestes ciuiles: & où il s'en trouuera auoir esté autrement expediees & deliurees, en ce cas le Procureur qui aura fait ladite expedition sera tenu & contraint en son propre & priué nom, & comme pour noz debtes & affaires, payer ledit droit à nous deu suyuant nostredit edict, à cause desdites requestes ciuiles: sauf à repeter sur les parties qui auront succombé.

12 Et pour le soulagement des parties & euiter à frais, nous voulõs & ordonnons que le droit & emolument que nous auons ordonné estre payé pour chacun defaut, cõgé, ou congé defaut sur les defaillans, qui est de cinq sols tournois, par deuãt noz Baillifs, Preuosts, Seneschaux, & Iuges presidiaux, & de dix sols tournois en nosdites cours souueraines: sera payé par ceux qui auront obtenu lesdits defaux ou congez, dont leur sera baillé executoire pour le defaut ou congé, qui sera leué pour contraindre les defaillans par mesme moyen, en les faisant r'adiourner ou executer par vertu desdits defaux & sentences obtenuës sur iceux, au payement & remboursement de ce qu'ils auront payé: nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

13 Et pareillement le defendeur qui aura obtenu congé contre le demandeur, payera & consignera mesme somme que le demandeur est tenu payer pour le defaut, suyuant nostredit edict. Et auons fait inhibitions & defenses à tous Greffiers, leurs Clercs, & commis, sur peine de cẽt liures parisis d'amende pour la premiere fois, qui sera prise & leuee sans deport sur le contreuenant, de deliurer aucũs desdits defaux & congez, qu'il ne leur apparoisse preallablement de la quittance du payement & cõsignation qu'ils auront faite du droit qu'ils sont tenus payer.

14 Et quant à ce qui touche l'article des recusations, nous voulons que tous Presidens, Conseillers, Iuges, Enquesteurs, Examinateurs, Huissiers, Audienciers, Sergens, Notaires, & autres Commissaires qui vacqueront en execution d'arrests, sentences & iugemens, ou faction d'enquestes, qui serõt recusez, seront tenus quinze iours apres leur retour, bailler aux Greffiers de leurs cours & iurisdictiõs les sentences & iugemens qu'ils auront donnez sur lesdites causes de recusations & procedures par eux faites: sur peine de nullité de tout ce qui aura esté par eux fait. Lesquels Greffiers seront tenus en faire registre, sur peine de cent liures, qui seront leuez comme dessus.

15 Et semblablement tous appointemens mis au pied des requestes de recusations, par lesquels les recusans auroyent esté receus à verifier les causes de recusatiõs, seront enregistrez: autrement nous defendons à nosdits Iuges y auoir esgard, & aux recusans se pouuoir aider desdites recusations.

16 Et pour le regard de toutes causes & matieres de criees, & oppositions formees à icelles criees, ou executions de biens meubles, les parties seront tenus d'accorder & passer appointement, qui contiendra le reiglement & contestation sur leurs oppositions, & ce dont il est question en leurs oppositions, l'eualuation & estimation des choses, pour raison desquelles icelles oppositions auront esté formees: lequel appointement sera enregistré au greffe desdites iurisdictions, au parauant que les parties puissent produire ne poursuyure le iugement desdites oppositions. Et faisons inhibitions & defenses aux Procureurs, sur peine de cent liures parisis d'amende en leurs priuez noms, qui sera leuee sans deport, à la maniere que dit est, de faire aucune poursuite ne production sur lesdites oppositions, que lesdits appointemens ne soyent paraphez: à sçauoir, en nosdites cours de Parlement, des aides, & autres souueraines, par les Greffiers, ou leurs Clercs & commis, ou tel autre que par nous, ou noz cõmis fermiers sera deputé sans qu'ils en puissent prendre aucun salaire. Et és autres cours subalternes & iurisdictions, és greffes d'icelles, comme ont accoustumé faire les autres appointemens.

17 N'entendons aussi souz ce mot de pavvre contenu en nostredit edict, comprendre sinõ la communauté des pauures miserables, & ceux qui vont mendians par les portes.

18 Et pource qu'il y a confusion & desordre sur la forme des rooles & extraits que nous auons ordonné estre baillez par les Greffiers à nosdits fermiers, pource que les aucuns y mettent les noms des parties seulement, sans y mettre les sommes: les autres les noms des Procureurs, sans nommer les parties, ne les sommes: & autres qui y mettent vn grand narré de l'entiere demande plaidoyé & ordonnance des Iuges, tellement que les aucuns desdits rooles & extraits montent presque autant que les sommes de ladite subuention: nous à ceste cause, pour y obuier, & rendre lesdits extraits clairs & sans superfluité de langage, auons ordonné & ordõnons, que lesdits rooles & extraits contiendront & porteront purement & simplement quant és contestations, les noms du demãdeur & defendeur, les lieux de leur demeurance, auec la somme demandee, cõme s'ensuit, VN TEL DEMANDEVR, DEMEVRANT EN TEL LIEV, CONTRE VN TEL DEMEVRANT EN TEL LIEV, POVR LA SOMME DE. Sans y adiouster ou amplifier autre chose. Et quant és defaux & appellations, les noms des parties seulement, comme il s'ensuit, DEFAVT A TEL, CONTRE TEL. VN TEL APPELLANT

CONTRE TEL. Et ainsi consequemment des autres natures des causes portees par nostre edict. Defendant tresexpressément ausdits Greffiers de n'allonger ou amplifier lesdits rooles & extraits d'autres termes ou langages, que desdits noms, demeurãces & sommes: à peine de dix liures d'amende sur chacun d'eux, & de priuation de six deniers pour roole, par nous à eux ordonnez par nostredit edict.

Et sur les rooles & copie des registres qui seront deliurez par les Greffiers, suyuant nostredit edict, & ce qu'aurions cy dessus ordonné des contestations, contradictions, oppositions, propositiõs d'erreur, requestes ciuiles, recusations, defaux & congez: ceux qui ont pris à main ferme & close nosdits droits & emolumens, ou leurs commis & deputez, pourront, & leur auons permis & permettons, deliurer leurs contraintes & escrouës, pour contraindre ceux qui deuront, en la forme & maniere que ont accoustumé faire les receueurs des amendes & exploits de nosdites cours de Parlement, comme pour noz propres debtes & affaires.

Et si pour raison de nostredit edict, declaration & interpretation, reiglement & forme de perceuoir les droits & emolumens d'iceluy, & de la forme & cueillette d'iceux, il aduenoit quelques differens entre lesdites parties: inhibons & defendons à noz cours de Parlemẽt, des aides, chambres des Comptes, Seneschaux, Baillifs, & tous autres Iuges, d'en prendre aucune iurisdiction, & auons la cognoissance d'iceux differens retenuë & retenons à nostre personne & nostre conseil priué: fors & excepté seulement des executions, saisies & contraintes, establissement de Commissaires, gardiens, sequestres & depositaires, redditions des comptes, ou autres differens, pour & à raison du payement & cueillette de nosdits droits: auquel cas voulons lesdits procez & differens, leurs circonstances & dependances estre traittez & poursuyuis par deuant les Iuges desquels seront emanez les iugemens & contraintes, où les actions & procez auront esté intentez, contestez ou iugez, comme dit est.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux, &c. Donné à Fontainebleau le deuxiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois: & de nostre regne le quatriesme. Signé, CHARLES. Et au dessouz, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et scellees du grand seel à double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, & in consequentiam prioris edicti, & prout in arresto curiæ continetur, Parisiis in Parlamento vndecima die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, post Pascha. Sic signatum, DV TILLET.

Que les receueurs generaux & particuliers & collecteurs des tailles ne seront exempts de la consignation mise sus pour l'abbreuiation des procez.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de noz aides à Paris, Salut. Combien que par l'edict par nous fait au mois de Nouembre dernier sur l'abbreuiation des procez, nous auons voulu & entendu comprendre tous noz suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, & iceux estre contribuables à noz droits portez par iceluy, fors excepté noz Procureurs, & ceux de nostre treshonoree Dame & mere, & autres particulierement exceptez par nostredit edict: ce neantmoins en publiant par vous iceluy nostredit edict, & interpretant mal ces mots, PROCVREVRS DV ROY, auez souz iceux compris ou voulu comprendre noz receueurs tant generaux que particuliers, & collecteurs de noz tailles, poursuyuans noz deniers: & en ce faisant les exempter de la contribution de nosdits droits, contre nostre vouloir & intention: attendu mesmement qu'ils peuuent souz ce nom & tiltre de receueurs & collecteurs, & de l'authorité de noz deniers, commettre beaucoup d'abus enuers nostre pauure peuple, & leur demander ce qu'ils ne doyuent: (comme il aduient souuent) & que s'ils sont bien fondez aux actions & demandes qu'ils feront nosdits droits ne tomberont en leurs frais & despenses, par ce qu'en fin de cause ils leur seront adiugez contre leurs parties aduerses: estans à ceste cause aussi raisonnable qu'ils soyent contribuables à nostredite subuention, comme noz autres suiets. V. Idem 1564

Novs à ceste cause desirans nostredit edict & declaration par nous depuis faite sur iceluy, estre inuiolablement gardez & obseruez par tout nostredit royaume, & tous noz suiets estre egalement cõtribuables à noz droits portez par iceluy: disons & declarons par ses presentes signees de nostre main, que nostre vouloir & intention a tousiours esté & est, de comprendre en nostredit edict nosdits receueurs tant generaux que particuliers, & collecteurs de noz tailles: lesquels nous voulons & entendons estre contribuables, & contrains au payement de nosdits droits, tout ainsi que noz autres suiets, sans en estre aucunement exempts, si n'est que noz Procureurs prinssent la cause pour nosdits receueurs & collecteurs: auquel cas ils demeureront exempts dudit subside. Laquelle nostre presente declaration, vouloir & intention, nous vous mandons & commandons tresexpressément faire lire, publier & enregistrer en vostredite cour, & icelle inuiolablemẽt garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme: nonobstant la modification & restrinction par vous mise à la publication de nostredit edict, que ne voulons auoir lieu, & de laquelle nous defendons par cesdites presentes à nosdits receueurs generaux & particuliers, & collecteurs de noz tailles, eux aider en façõ ou maniere que ce soit, à peine de cent liures d'amende, que nous voulons estre leuee sans deport sur chacun des contreuenans, par

nans, par noz fermiers generaux dudit aide & subuention ou leurs deputez, & à ce estre contrains cõme pour noz propres deniers & affaires, par nostre premier Huissier ou Sergēt sur ce par eux requis: auquel de ce faire nous donnons pouuoir, commission & mandement par ces mesmes presentes. Et pource que d'icelles on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulōs qu'au vidimus & collation d'icelles deuëment faits, foy soit adioustee cõme à ce present original: car ainsi nous plaist-il estre fait: nonobstant cõme dessus, & quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens, defenses, ou lettres à ce contraires. Donné à Bar-leduc, le troisiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixantequatre: & de nostre regne le quatriesme. Signé, CHRALES. Et au dessouz, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et seellé du grand seel en simple queuë de cire iaune.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles inhibitions & defenses sont faites à tous Greffiers, n'expedier aucuns actes suiets aux consignations: & aux Procureurs qui occuperont pour les parties, ne passer auant en la cause, qu'au preallable il n'apparoisse auoir esté consigné, ou qu'ils n'ayent entierement payé les droits dudit Seigneur, portez par son edict & declaration: sur les peines contenuës en icelles, & de nullité desdits actes: auec inionctions ausdits Greffiers de bailler rooles entiers, sans y rien omettre ou delaisser, sur peine de faux, & du quadruple.

VI. Idem 1564.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Huissiers & Sergens des tailles, & autres, & à chacun d'eux sur ce premier requis, Salut. Comme par nostre edict sur l'aide & subuention des procez, nous ayons entre autres choses voulu & ordonné que tous les Greffiers tant de noz cours souueraines, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, qu'autres noz cours & iurisdictions, & ceux de noz suiets ayans iustice, ou leurs Clercs & commis, soyent tenus faire registres à part & separez des contestations en cause, appellations, propositions d'erreur, requestes ciuiles, defaux, recusations, congez, & congez defaux, & autres instances suiettes à la contribution de nostredit edict: pour iceluy registre estre communiqué & d'iceluy estre expedié, baillé & deliuré rooles en papier à ceux qui seroyent par nous deputez, & qui auroyent charge & pouuoir de receuoir noz droits & emolumens dudit aide & subuention, que nous auons depuis baillez à ferme & main close, à noz chers & bien-aymez Frāçois de Chaluet Seigneur de Freluc, Scipion Sardini gentil-homme Lucquois, & autres leurs associez à ladite ferme: lesquels par leurs receueurs, commis & deputez en noz cours de Parlement, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & autres noz iurisdictions auroyēt (suyuant nostredit edict) fait sommer & requerir lesdits Greffiers de leur faire exhibition desdits registres, & d'iceux leur bailler rooles & extraits, pour en vertu d'iceux faire le recouurement des deniers de nosdits droits. A quoy les aucuns, pour le deuoir de leurs charges, auroyent de leur part satisfait, & baillé lesdits rooles & extraits, & les autres au contraire, au comtempt & mespris de nostredit edict, n'en auroyent tenu compte, quelques inionctions & commandemens qui leur en ayent esté faits, à nostre tresgrād preiudice, interest & dommage, & au retardement & perte de nosdits droits: desquels nous auons fait estat pour nous en aider & secourir en noz vrgēs & pressez affaires, mesmes pour l'acquittement de noz debtes.

NOVS à ces causes voulans nostredit edict & la declaration que nous auons depuis faite sur iceluy estre inuiolablemēt gardez & obseruez: & que nosdits fermiers puissent entieremēt receuoir nosdits droits: te mandons & commettons par ces presentes signees de nostre main, que tu contraignes tous lesdits Greffiers, leurs Clercs & commis, tant de nosdites cours de Parlement, Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, qu'autres noz iurisdictions, & de nosdits suiets, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, l'vne non cessant pour l'autre, & comme il est accoustumé faire pour noz propres deniers & affaires, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, d'exiber & mettre promptement entre les mains de nosdits fermiers, leurs receueurs, commis & deputez, tous lesdits registres à part & separez, qu'ils ont faits ou deu faire desdites contestations, appellations, propositions d'erreur, requestes ciuiles, recusations, defaux congez, & congez defaux, & autres causes suiettes à ladite contribution, depuis la publication de nostredit edict en nosdites cours de Parlement: & desdits registres leur bailler & deliurer, dans huict iours apres, pour tous delais, rooles & extraits signez de leurs mains & Clercs, sans superfluité de langage, en la forme & maniere qu'il est contenu & declaré par nostredite declaration, pour en vertu d'iceux faire le recouurement de nosdits droits, sans allonger ou amplifier lesdits rooles & extraits d'autres termes ou langages que des noms & demeurances des parties, & de leurs Procureurs, & des sommes demandees. Le tout sur les peines portees par nostredit edict & declaration, & de cent liures d'amende, que nous voulons estre leuez sans deport sur chacun des contreuenans, refusans, ou delayans, & icelle estre mise entre les mains de nosdits fermiers, leurs receueurs, commis & deputez, par leur simple quittance, pour nous en tenir compte. Et outre ce, de repeter sur eux en leur propre & priué nom les sommes qui se trouueront perduës, esgarees ou retardees à faute de ce que dessus. Et outre ce, te mandons en vertu de ces presentes, contraindre par les voyes que dessus, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, tous les denommez en iceux rooles & extraits, à nous payer les droits portez par nostredit edict & declaration, és mains de nosdits fermiers, ou de leurs receueurs & commis, selon les escrouës, certifications & contraintes qui te seront par eux baillees, signees de leurs mains, en la forme & maniere qu'ont accoustumé faire les receueurs des amendes & exploits de noz cours de Parlement. En faisant inhibitions & defenses ausdits Greffiers

d'expedier aux parties ou Procureurs d'icelles, aucuns actes de contestation & contradiction, ne autres, & ausdits Procureurs de passer auant en la cause, qu'au preallable nosdits droits ne soiēt entierement payez: & ce sur les mesmes peines de cent liures, & de nullité desdits actes. Lesquels Greffiers nous voulons ordonnons & nous plaist estre par toy contrains exhiber, communiquer & representer à nosdits fermiers, leurs receueurs, commis & deputez, leurs registres, prothocolles, & autres papiers où ils ont accoustumé rediger leurs expeditions, procedures & appointemens, toutesfois & quantes qu'ils en seront par eux requis: & eux purger par serment, sur peine de cent liures parisis d'amende pour la premiere fois, qui sera leuee sans deport comme dessus: ausquels rooles & extraits qui seront ainsi baillez & expediez par lesdits Greffiers à nosdits fermiers, ou leursdits receueurs & deputez, nous leur mandons & enioignons mettre entieremeut toutes lesdites contestations, oppositions, appellations, propositions d'erreur, requestes ciuiles, recusations, defaux, congez, & congez defaux, & autres causes suiettes à nosdits droits, sans y rien omettre ou delaisser: sur peine du quadruple & d'estre dits & declarez faussaires. Laquelle nostre presente declaration, vouloir & intention tu notifieras & feras à sçauoir ausdits Greffiers, Procureurs, leurs Clercs & commis, & tous autres à qui elle peut toucher à cri public, & par affiches, és lieux communs & accoustumez, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. De ce faire t'auons donné & donnons plein pouuoir authorité, commission & mandement special par cesdites presentes, mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à toy en ce faisant obeissent, prestent & donnent conseil, confort, aide, & prisons, si mestier est, & requis en sont, sans pour ce demander aucun placet, visa, ne pareatis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: la cognoissance desquelles nous auons retenuë & reseruee à nous & nostre conseil priué, & icelle interdite & defenduë à tous autres Iuges, mesme sur l'emprisonnement, saisie & vente des biens desdits Greffiers & autres, pour raison de ce que dessus. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou collation d'icelles deuëment faits, imprimez ou escrits à la main, foy soit adioustee, & execution entiere s'en ensuyue comme en vertu de ce present original. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné à Bar-leduc, le troisiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixantequatre: & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, CHARLES. Et au dessouz, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et seellé du grand seel en simple queuë de cire iaune.

Declaration du Roy, concernant le payement des sommes ordonnees par son edict de l'aide & subuention des procez, auant que proceder par ses Huissiers ou Sergens à l'execution d'aucunes lettres ou commissions de relief d'appel, ou autres telles prouisions.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Maistres des requestes de nostre hostel, gardes des seaux de noz Chancelleries, Preuost dudit Paris, ou son Lieutenant, & à tous noz Iuges & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux, Salut & dilection. Nous auons cy deuant fait expedier diuerses prouisions aux fermiers generaux de l'aide & subuention par nous mise sus pour l'abbreuiation des procez, & pour empescher que les deniers dudit aide ne fussent empeschez ou fraudez. A quoy nous n'auons peu donner l'ordre & reiglement que y auons desiré: tellement que par noz lettres patentes du vingtseptiesme iour de Iuin dernier passé, nous auons esté contraints donner certain reiglement pour la perception dudit aide, que auons voulu estre leué en noz Chancelleries auant que bailler ou deliurer aucunes lettres suiettes au payement dudit aide. Mais d'autant que gardant ledit reiglement porté par nosdites lettres dudit vingtseptiesme Iuin, noz suiets seroyent grandement molestez & trauaillez, nous auons aduisé y donner autre prouision. VII. Idem 1564

SÇAVOIR faisons, que nous voulans pouruoir à la conseruation de nosdits droits d'aide, auons voulu & ordonné, voulons, ordonns, & nous plaist, que auant que proceder par noz Huissiers ou Sergens à l'execution d'aucunes lettres ou commissions de relief d'appel, anticipations, desertions, ou autres prouisions suiettes au payement dudit aide, les impetrans seront tenus payer à nosdits fermiers, ou leurs commis, les sommes ordonnees par nostredit edict de ladite subuention & aide, sans que nosdits Huissiers ou Sergens puissent proceder à l'execution desdites lettres & commissions: que nous leur auons expressément inhibé & defendu, inhibons & defendons qu'il ne leur soit premierement apparu de la quittance du payement de ladite subuention & aide, au dos desdites lettres ou commissions, sur peine de nullité de leurs exploits, & de respondre desdites sommes en leurs priuez noms. Pour lesquelles, à defaut de faire apparoir desdites quittances, nous voulons qu'ils soyent contraints: sauf leur recours contre les parties qui en sont tenuës, d'euiter par ce moyen le reiglement porté par nosdites lettres dudit vingtseptiesme Iuin, nul, & sans effet.

VOVLANS, & vous mandant, que nostre presente declaration, vouloir & intention vous faites lire, publier, &c. Donné à Roussillon le vingtdeuxiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixantequatre: & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE. Et seellé de cire iaune en simple queuë.

Extraict des

Extraict des registres de Parlement.


VEVES par la cour les lettres patentes du Roy dõnees à Roussillon le vingtdeuxiesme iour de Iuillet dernier signees, Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE. Par lesquelles & pour les causes contenues en icelles, ledit Seigneur veut qu'auant que proceder par les Huissiers ou Sergens à l'execution d'aucunes lettres ou commissions de relief d'appel, anticipations, desertions, ou autres prouisions suiettes au payemẽt de l'aide & subuention mise sus pour l'abbreuiation des procez, les impetrans seront tenus payer aux fermiers dudit aide, ou leur commis, les sommes ordonnees par l'edict de ladite subuention & aide : sans que lesdits Huissiers ou Sergens puissent proceder à l'execution desdites lettres & commissions, qu'il ne leur soit premierement apparu de la quittance du payement de ladite subuention & aide au dos desdites lettres ou commissions, comme plus au long le contiennent lesdites lettres : les conclusions sur ce du Procureur general du Roy, & tout consideré :

Ladite cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront leuës, publiees & enregistrees és registres d'icelles : sur le repli desquelles sera mis, (*Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, in consequentiam priorum edictorum.*) Et neantmoins la cour a declaré & declare, que souz ces mots apposez esdites lettres ou autres prouisions subiettes au payement de l'aide, qu'elle n'entend aucunement deroger au premier edict, que ledit aide ne sera payé en la premiere instance, qu'apres contestation de la cause, quelques lettres ou prouisions qui soyent obtenuës en ladite premiere instance. Fait en Parlement l'onziesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixantequatre.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis, in consequentiam prioris edicti, & prout in arresto curiæ continetur, Parisiis in Parlamento decimaquarta die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimoquarto. Sic signatum, DV TILLET.

Declaration du Roy, contenant suppreßion & abolition du subside des procez.

VIII. Idem 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, &c.

SÇAVOIR faisons, que nous ayans mis cest affaire en la deliberation des gens de nostre conseil priué, auquel estoyent la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou & de Bourbonnois, nostre Lieutenant general, representant nostre personne par tous noz Royaume & pays, plusieurs Princes de nostre sang, & autres Princes, grands & notables personnages d'iceluy nostredit conseil :

NOVS par l'aduis d'iceluy auons dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons, que ledit subside des procez ne sera plus leué par cy apres, lequel entant que besoing est, nous auons supprimé & aboly, supprimons & abolissons par ces presentes : cassant & annullant à ceste fin tous les baux à ferme, tant generaux que particuliers, qui en auroyent peu estre faits par cy deuant : & defendant tresexpressément ausdits fermiers, & autres personnes, de ne les leuer aucunement apres la publication de ces presentes, sur peine d'estre chastiez, & punis. Donné à Paris le premier iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens soixantehuict : & de nostre regne le huictiesme. Signé, CHRALES. Et au dessouz, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Leuës, publiees, & enregistrees en ce qu'elles concernent la suppreßion & abolition du subside des procez, ouy sur ce, requerant & consentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le neufiesme iour d'Auril l'an mil cinq cens soixantehuict. Signé, DV TILLET.

DES ADIOVRNEMENS LIBELLEZ, COMME ILS doiuent estre faits, & de comparoir en personne par les parties à la premiere aßignation pour estre interrogees & prester le serment de calomnie.

TILTRE XXVIII.

I. Philip. 4. 1302. art. 23.

INhibemus ne seruientes faciant adiornamenta seu citationes, sine præcepto Seneschali, præpositi, Bailliui, vigueriy, vicecomitis, aut alterius iudicis : & si forte præpositus faceret, seu fieri præciperet falsum aut iniuriosum adiornamentum, damna & grauamina parti quam sic grauauit, resarciet : & cum hoc pœna decente, cognoscent quàm grauiter deliquerint.

Adiournemens seront certifiez de deux tesmoings.

II. Loys 12. 1499. art. 56. PROHIBONS & defendons à tous Sergens, qu'ils ne facent aucuns adiournemens, ou autres exploits, sans, records, & attestation de deux tesmoings, ou vn pour le moins, sur peine d'amende arbitraire, és grandes matieres, ou autres esquelles par vn seul defaut la partie peut obtenir gain de cause.

Idem, & qu'ils seront faits à personne ou domicile.

III. Frãc. 1. 1539. art. 9. SVYVANT noz anciennes ordonnances, tous adiournemens seront faits à personne, ou à domicile, en presence de records & de tesmoings, qui seront inscrits au rapport & exploit de l'Huissier, ou Sergent, sur peine de dix liures parisis d'amende, contre ceux qui seront trouuez en faute.

Adiournemens seront libellez.

TOVS adiournemens pour faire & intenter nouueaux procez, seront libellez sommairement, & contiendront la demande & moyens d'iceluy en brief, pour en venir prests à defendre par le defendeur, au iour de la premiere assignation. IIII. Idem ibidé. art. 16.

CE qu'il sera tenu de faire, sinon que pour grande & euidente cause, luy fust baillé vn delay pour tous, pour venir defendre. V. Idem ibidé. art. 17.

De laisser coppie des exploicts.

DE toutes commissions & adiournemens, seront tenus les Sergens laisser la [a] coppie auec l'exploit aux adiournez, ou à leurs gens & seruiteurs, ou les attacher à la porte de leurs domiciles, encores que ils ne fussent point demandez, & en faire mention par l'exploit, & ce aux despens des demandeurs & poursuyuans, & sauf à les recouurer en fin de cause. VI. Idem ibidé. art. 22.

a] Coppie. De copia danda est tex. in c. cùm contingat de rescri. gl. in. §. teneatur. verb. dare. de coll. in cõ cor. gl. in cl. causam. in verb. porrecto. de electio. Rebuff.

Idem & nullité par faute de ce faire.

TOVS exploicts d'adiournemens seront libellez, & d'iceux baillé coppie, à peine de nullité desdits exploicts, & des despens de l'assignation, sauf le recours contre le Sergent. VII. Charles 9. 1563. art. 1.

D'inserer aux exploicts les qualitez & demourances des parties.

LES Huissiers ou Sergens seront tenus mettre en leurs exploicts, les qualitez & demeurances des parties, leurs salaires & ceux de leurs records: lesquels Huissiers & Sergens ne pourront refuser chacun en son pouuoir & destroit, faire les adiournemens & executions dont ils seront requis à peine de desobeissance, & des despens dommages & interests des parties qui les auront requis, s'ils ne sont excusez de maladie, ou autre cause raisonnable. VIII. Idem ibidé. en la declaration. art. 1.

DE BAILLER COPPIE DES PIECES, SVR LESQVELLES les demandes & defenses seront fondees, dés l'introduction de la cause. TILTRE XXIX.

LES parties seront tenuës dés le commancement & introduction de la cause, bailler coppie, si elle est requise, du contract, instrument, ou pieces, sur lesquelles les demandes & defenses seront specialement fondees. I. Char. 9. 1563. art. 5.

Declaration & interpretation sur le precedent article.

SVR le cinquiesme contenant, que les parties seront tenuës des le commencement & introduction de la cause, bailler coppie si elle est requise, du contract & instrument, ou pieces, sur lesquelles les demandes & defenses, seront specialement fondees, ordonnons és cas & matieres que les parties fonderont leur intention sur pieces prolixes, comme comptes, terriers, adueus, denombremens, ou autres semblables, ils seront tenus pour l'abbreuiation de leurs differens, les exhiber & communiquer à la premiere assignation, sans qu'ils puissent estre receus par les Iuges à passer outre en la cause, auant ladite exibition & cõmunication, & pour y satisfaire par le demandeur ne luy sera baillé aucun delay. II. Idem 1564. en la declaration.

DE VVIDER PROMPTEMENT PAR LES Iuges, les differens qui sont de sommaire cognoissance. TILTRE XXX.

TOVS differens qui requerront sommaire cognoissance & expedition, seront vuidez par les Iuges des lieux sur le champ, sans Aduocat ou Procureur, apres auoir ouy les deux parties contendantes, & si elles sont contraires, feront comparoir en iugemẽt leurs tesmoings pour estre ouys & iuger le different en audience, sans pource prendre aucune chose pour les espices, à peine de rendre le quadruple par le Iuge qui aura contreuenu. Enioignons tresestroittement à tous noz Iuges garder les ordõnances de noz predecesseurs, sur les delays & abbreuiation des procez, à peine des despens dommages & interests des parties. I. Char. 9. 1560 à Orl. art. 57.

ORDONNONS qu'en toutes matieres personnelles qui se traitteront par deuant les Iuges des lieux, les parties seront tenuës comparoir en personne à la premiere assignation, s'ils n'ont legitime excuse d'absence ou maladie, pour estre ouys par le Iuge, sans assistance d'Aduocat ou Procureur, & se purgeront les parties iudiciellement du serment de calomnie. II. Idem ibidé. art. 58.

Fautveoir pour ce qui cõcerne la cõpetance ou incompetance des Iuges, au 1. tilt. de ce liure art. 1. & au 2. li. de ce tome, tilt. des Baillifs & Senesch. art. 28. 29. 30. 31. 36. & 38. Font.

DE LA COMPETANCE OV INCOMPETANCE DES Iuges, & que les lais ne seront adiournez par deuant les Iuges d'Eglise. TILTRE XXXI.

Ne burgenses à prælatis aut baronibus extra regiam iurisdict. trahantur.

Volumus quòd ordinatio per nos & consilium nostrum olim facta super burgensis custodiatur, & firmiter obseruetur, si contingat emergi quæstionem, eò quòd gentes nostræ requirerent aliquem tanquam burgensem nostrum, quem aliquis prælatus, aut baro, vel quiuis alius nobis subiectus dicerent hominem aut iustitiabilem suum, ipsum esse burgensem nostrum negantes, vt recredentia fiat super eo per eum qui illum tenuerit, si ita sit, quòd in casu recredentiæ teneatur, & inquisita veritate super negotio, vocatis qui fuerint euocãdi, negotium executioni demandetur, secundum quòd ius, & bona patriæ consuetudo postulabunt, seruata tamen ordinatione burgensiarum per consilium nostrum edita, de qua copiam habebit qui habere voluerit.* I. Phili. 4. 1302.

*Volumus Confirmata ad verbum per Io. 1. 1351. & publicata in Parlamento. 1355. C. M.

De quibus

II. Idem ibidē. De quibus cognoscere potest dominus à cuius iurisdictione burgens.se subtraxit.
Ordinatum est insuper & statutum quòd ille dominus à cuius iurisdictione burgen. huiusmodi se subtrahet, habebit omnino cognitionem & executionem omnium causarum, quæstionum & querelarum motarum contra ipsum, & occasione ipsius, omniúmque excessuum per eum commissorum à tribus mensibus antequam receptus esset & aduoatus burgen. Quod intelligendum est de querela & excessibus de quibus notorium, aut ordine iudiciario cognitum extitit: vel quæ dominus prædictus per testes sufficientes probare poterit coram iustitiariis dictæ burgensiæ infra tres menses postquam, sicut prædictum est, receptus vel aduoatus fuerit burgensis.

III. Idem ibidē. Vbi hæreditatis petitio intentari debet.
Statutum est etiam quòd nullus prædictus burgensium sustinebitur aut defendetur quo minus in causa hæreditatis contra eos vel ab eis mota seu mouenda iuri parere debeant coram domino vel dominis sub quo vel quibus est hæreditas memorata. Idem etiam est censendum circa debita quæ subditi prædictorum dominorum debent burgensibus sæpedictis, vel debebunt.

petitio hæreditatis debet intentari vbi sita est hæreditas. l. vnica. C. vbi de hæred. agatur.

IIII. Idem ibidē. Qui propter renunciationem non possunt vti priuilegio, deque remissionibus non faciendis.
Ordinamus quòd si aliquis expresse & ex certa scientia renuntiauerit priuilegio exercitus crucis nouæ bastidæ, seu induciarum quinquennalium, in instrumento debiti vel alterius contractus expressarum, non possit ex tunc se iuuare dicto priuilegio, vel excipere de eodem. Præterea in causa criminali vel ciuili nulla fiat personæ remissio per gentes nostras contra loca & castra baudiarum nostrarum, vbi causa fuerit vel delictum commissum, præterquam in casibus, quibus de iure vel consuetudine pactorum, remissio fuerit facienda.

V. Idem ibidē. *Volentes insuper & etiam ordinantes quòd nullus Seneschalus, bailliuus, præpositus, vicarius, vicecomes vel iudex hominem vnius castellaniæ, bailliuiæ, præposituræ, vicariæ, vel iudicaturæ, ad aliam valeant trahere, vel etiam adiornare.*

VI. Philip. 6. 1338. Vbinam quæstio de re hæreditaria alicui obligata agitari debeat.
Super eo, quod cum quæstio vertitur contra subditos prædictorũ nobilium, aut eorum aliquem super dominio rei hæreditariæ in eorũ alta iustitia, vel vbi merum habent imperiũ situatæ, iustitiarij nostri alia occasione, quòd possessor rei illam obligauit sub aliquo sigillorum nostrorũ, sæpedictos altos iustitiarios, vel merum habentes imperiũ in cognitione dominij dictæ rei nitũtur impedire, ordinamus prohibentes, ne aliquis iustitiarius noster id amodo faciat vel attentet, nisi primò clamor fuerit expositus curiæ illius sigilli, sub qua obligatio prius facta fuerit.

VII. Char. 6. 1408. Ne quis extra ordinarium ressortum trahatur.
Pari ordinatione prohibemus, ne deinceps prædicti nobiles, vel eorum subditi aut familiares trahantur pro quacunque causa criminali vel ciuili extra eorum ordinarium ressortum: nec alibi respondere teneantur occasione cuiuscunque conseruatoriæ, priuilegij, vel potestatis, aut alterius nostræ commissionis vel mandati, nisi in causa appellationis & ressorti vel superioritatis nostræ: vel vbi de iure nostro, aut pro executionibus sigillorum nostrorum ageretur, exceptísque personis, de quibus nos vel locatenentes nostri cui causa rationabili cognitionem alteri iudicum nostrorum committemus.

Qu'en citations des Iuges d'Eglise seront exprimees les causes.

VIII. Loys 12. 1512. art. 45. A ce que les iurisdictions Ecclesiastiques & temporelles ne s'empeschent, ains s'aident & confortent fraternellement l'vn l'autre, auons enioint & enioignons à tous Iuges Ecclesiastiques de nostre Royaume, qu'en toutes citations qui seront d'oresnauant par eux octroyees en leurs cours, ils expriment les causes d'icelles citations, à fin que les gens lais citez, puissent estre aduertis si la cognoissance de ladite matiere appartient ausdits Iuges Ecclesiastiques: & pareillement auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous noz Iuges, & autres Iuges temporels de nostredit Royaume, de non decerner aucunes inhibitions, lettres de recours, clains & autres semblables, sans premierement auoir veu ladite citation, & par icelle cogneu, que la cognoissance leur appartienne: esquelles inhibitions, lettres de recours & clains ils seront au cas dessusdit tenus exprimer les causes de leurs inhibitions, telles que si prouuees estoyent, la cognoissance leur en appartiendroit, & non ausdits Iuges Ecclesiastiques: & si autrement sont faites, n'y sera point obey.

Pour la matiere de cest article & des suyuãs, faut veoir au Tome 4. des choses Ecclesiastiques, tilt. du priuilege des Clercs. Font.

IX. Frãc. 1. 1539. art. 1. [a] Nous auons defendu & defendons à tous noz suiets, de faire citer ne conuenir les lais par deuant les Iuges d'Eglise és actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause & d'amende arbitraire.

X. Idem ibidē. art. 2. Et auons defendu à tous Iuges Ecclesiastiques, de bailler ne deliurer aucunes citations verbalement, ou par escrit, pour faire citer nosdits suiets purs lais esdites matieres d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire.

XI. Idem ibidē. art. 3. Et ce par maniere de prouision quant à ceux dont le faict est receu sur la possession d'en cognoistre, & iusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné, & sans en ce comprendre ceux qui en auroyent obtenu arrest donné auec nostre Procureur general, si aucun y a.

a] Nous auons. *Etiam si in vim aresti executio habeat fieri contra clericum, vt censuit senat. ann. 1509. die 12. Martij. Nam tunc est coram Ecclesiastico indice. Rebuff.*

De quelles causes peut cognoistre le Iuge Ecclesiastique entre lais.

XII. Idem ibidē. art. 4. Sans preiudice toutesfois de la iurisdiction Ecclesiastique és matieres de Sacremens, & autres pures spirituelles Ecclesiastiques, dont ils pourront cognoistre contre lesdits purs lais selon la forme de droict, & aussi sans preiudice de la iurisdiction temporelle & seculiere, contre les Clercs mariez & non mariez, faisans & exerçans estats, ou negociations, pour raison desquelles ils seront tenus, & ont accoustumé respondre en cour seculiere, où ils seront contrains de ce faire, tant és matieres ciuiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy deuant.

Tous Iuges sont competans pour la recognoissance des cedulles.

XIII. Charles. 9. 1563. art. 10.

DECLARONS tous Iuges, tant de nous que de noz suiets, haults Iusticiers, competans pour la recognoissance ou denegation des cedulles ou promesses par escript, contre les personnes trouuees sur les lieux hors leurs domicilles. Et quant à la garnison, si elle est requise, noz Iuges la pourront ordonner contre quelque personne que ce soit, ores qu'elle soit Ecclesiastique, en baillant delay competant de garnir en deniers, ou quitance vallables, au lieu de la condemnation, ou du domicile ordinaire du debiteur, & au choix d'iceluy, si par contract il n'est autrement obligé.

DES GARDES GARDIENNES.

TILTRE XXXII.

Gardia quibus concedi debet.

Faut veoir au 1. liure de ce tome tilt. des Conseillers des requestes du Palays, 8. art. 28. Font.

I. Philip. 6. 1338.

Concedimus statuentes, quòd amodo per nos aut successores nostros in terris aut subditis baronũ, comitũ, & aliorum nobilium, altam iustitiam seu merum imperium habentium, gardiæ non concedantur, nisi causæ cognitione legitima (vocatis nobilibus) præcedente, exceptus ecclesiis & monasteriis, quæ sunt ab antiquo in gardia regia, ac viduis, pupillis, & clericis, & clericaliter viuentibus, viduitate, pupillari ætate, aut clericatu huiusmodi durantibus, duntaxat.

II. Carl. 6. 1408

Concedimus statuentes, quòd amodo per nos & successores nostros, in terris aut subditis dictorum nobilium, non concedantur gardiæ, nisi causa rationabili præcedente.

QVE TOVS LITIGANS SERONT TENVS ELIRE DOMICILE.

TILTRE XXXIII.

I. Franc. 1. 1539. art. 23.

NOVS ordonnons que tous plaidans & litigans seront tenus au iour de la premiere comparition en personne, ou par Procureur suffisamment fondé, declarer, ou elire domicile au lieu où les procez seront pendans : autrement, & à faute de ce auoir deuëment fait, ne seront receuables, & seront deboutez de leurs demandes, defenses, ou oppositions respectiuement.

DES ADIONCTIONS EN CAVSE, *& quand se peuuent faire.*

TILTRE XXXIIII.

De ne faire adionction par les gens du Roy qu'elle n'aye esté deliberee au parquet.

Faut veoir pour le fait des adiõctions, au secõd liure tilt. des Aduocats & Procureurs du Roy és iurisdictions inferieures article 6. Font.

I. Charles 8. 1493. art. 87.

AFIN que les procez ne soyent delaissez, ne les parties trauaillees, au moyen de l'adionctien de nostre Procureur, nous enioignons à noz Aduocat & Procureur, qu'ils ne facent aucune adionction, que premierement la matiere ne soit deliberee entr'eux, & qu'ils ne cognoissent que nous auons droict & interest en ladite matiere, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

En quel cas les escholiers peuuent estre receuz ioints.

II. Loys 12. 1498. art. 4.

POVRCE qu'au moyen des adionctions que font les escholiers, nonobstant qu'ils n'ayent interests raisonnable en la cause en laquelle ils se veulent adioindre, les parties sont molestees & trauaillees, nous voulons & ordonnons en outre, qu'aucun escholier ne soit receu à soy adioindre en aucune cause, sinon que ce soit pour interest par luy pretendu, qui soit iuste & raisonnable, & dont il face promptement apparoir au Iuge ordinaire, par lequel nous voulons qu'il soit receu : & où il n'en pourroit promptement faire apparoir au Iuge, mais seulement par la discussion du procez, & partant conduiroit ledit procez comme adioint, & en la fin d'iceluy estoit trouué ledit interest estre moins que iuste & raisonnable, en ce cas nous voulons ledit escholier estre condamné enuers la partie en tous ses dommages & interests, & enuers nous en grande amende extraordinaire, selon que le cas le requerra.

DES RECVSATIONS.

TILTRE XXXV.

Soit veu cy dessus au tiltre 12. des recusations en la cour. Fõt.

I. Frãc. 1. 1539. art. 10.

QVAND les recusations proposees, ou baillees par escrit seront friuoles & non receuables, le Iuge recusé les pourra telles declarer, & ordonner, que nonobstant icelles il passera outre, selon la forme de droict.

Qu'il sera passé outre nonobstant l'appel des parties recusantes.

II. Idem ibidẽ. art. 11.

ET s'il y en a appel, sera nonobstant iceluy passé outre, non pas par le Iuge recusé, mais par celuy qui a accoustumé tenir le siege en son absence, soit Lieutenant particulier, ou le plus ancien Aduocat, tellement que pour la proposition de ladite recusation & appellation sur ce interiectee, la poursuite & procedure ne soit aucunement retardee, ou dilayee.

De la peine desdites appellations friuoles.

III. Idem ibidẽ. art. 12.

ET s'il a esté sur ce friuolement appellé, & la partie vueille acquiescer, si c'est hors iugement, sera condamné en quarante liures parisis d'amende, moitié à nous, & moitié à la partie. Et la moitié plus, si c'est en iugement, & s'il plaide & succombe, en l'amende ordinaire, qui ne pourra estre moderee, & en la moitié d'icelle enuers la partie.

Dans quel

Dans quel temps doiuent eſtre verifiees les cauſes de recuſation.

IIII. Idem ibidē. art. 13. ET ſi leſdites cauſes de recuſatiō ſont trouuees legitimes, ſera baillé vn ſeul delay pour les prouuer & verifier, non pas par le Iuge recuſé, mais par iceluy qui doit tenir le ſiege en ſon lieu, comme dit eſt, lequel à faute de ladite verification, au dedans dudit delay, & apres iceluy eſcheu & paſſé, & ſans autre declaration ne forcluſion, deboutera ledit propoſant deſdites cauſes de recuſation.

Que pour chacun fait de recuſation calomnieuſe y aura amende de xx. l. pariſ.

V. Idem ibidē. art. 14. ET lequel propoſant ſera pour chacun fait de recuſation calomnieuſement propoſé en noz cours ſouueraines, condamné en vingt liures pariſis d'amende, moitié enuers nous, & moitié enuers la partie, & de dix liures auſſi par moitié, comme deſſus, en noz iuſtices inferieures.

Que nonobſtant la recuſation ſera paſſé outre au principal.

VI. Idem ibidē. art. 15. ET voulons en outre, que nonobſtant ladite recuſation & delay baillé pour la verifier, ſoit paſſé outre au principal, par deuant le Iuge non recuſé, qui aura baillé ledit delay, & qui a accouſtumé tenir ledit ſiege au lieu dudit recuſé.

Que dans trois iours le recuſant nommera teſmoings pour la preuue & iuſtification de ſes cauſes de recuſation.

VII. Charles 9. 1563. art. 12. CEVX qui propoſeront cauſes de recuſation contre noz Iuges, ſeront tenus de nommer dedans trois iours les teſmoings par leſquels ils entendent verifier les faits des recuſatiōs, autrement ſera paſſé outre par le Iuge recuſé. Et neantmoins le recuſant condamné en ſoixante liures pariſis d'amende enuers nous, & en pareille enuers la partie, ſi c'eſt en cour ſouueraine: & la moitié moins en cour inferieure.

De la reparation d'honneur de cauſes de recuſation iniurieuſes.

VIII. Idem ibidē. art. 13. LESQVELLES condemnations d'amende auront pareillement lieu, au cas que leſdites recuſations ne ſe trouuent deuëment verifiees, ſans que leſdites amēdes ſe puiſſent moderer par noz Iuges: & ſauf à faire au Iuge recuſé (ſ'il le requiert) telle reparation d'honneur que la qualité du fait le requerra, ſi les cauſes de recuſation ſont iniurieuſes.

Modification du precedent article.

IX. Idem ibidē. en la declaration. art. 13 SVR le treziesme article, parce qu'il n'eſt touſiours en la puiſſance des parties de prouuer parfaitement leurs faits, par la malice, crainte ou faueur des teſmoings, qui ne veulent ou n'oſent aucuneſfois depoſer ce qu'ils ſçauent, auquel cas le recuſant n'a faute de droict, ains de pleine, entiere & parfaite preuue: permettons à noz cours ſouueraines, & tous Iuges deſcharger le recuſant de l'amende, au cas & pourueu que la recuſation ne ſoit calomnieuſe.

DES EVOCATIONS ET RENVOYS QVI SE FONT *és ſieges preſidiaux & iuriſdictions ſubalternes.*

TILTRE XXXVI.

Qu'apres qu'vne inſtance aura eſté vne fois attribuee à vn Iuge, elle ne luy pourra eſtre par apres oſtee par euocations.

I. Loys 12. 1512. art. 40. POVR obuier à la grande multiplication des lettres, qui ſouuent ſ'impetrent en noz Chācelleries, pour les ſuſpitions & recuſations des Iuges de noſtre royaume: auons ordōné & ordonnons, qu'apres les premieres lettres baillees, pour attribuer la cognoiſſance d'aucune matiere à aucūs Iuges, les parties ne pourrōt de nous obtenir autres lettres, pour oſter la cognoiſſance de ladite matiere audit Iuge: ains ſe pouruoiront par declinatoire, recuſation, appel, ou autre voye ordinaire ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Du renuoy d'vn ſiege preſidial à l'autre és cauſes des Conſeillers.

II. Char. 9. 1560 à Orl. art. 52. POVR oſter tout ſoupçon, deports, & faueurs, ordonnons qu'a la ſimple requiſition de la partie, le procez où l'vn de noz Officiers preſidiaux ſera partie, ſoit renuoyé au plus prochain ſiege preſidial, pour y eſtre iugé & terminé.

DES DELAYS CONCERNANS TOVTE L'INSTRVCTION *des procez, enſemble des congez, defaux, & contumaces és iuriſdictions ſubalternes.*

TILTRE XXXVII.

De vnica dilatione ad exceptiones proponendas, concedenda.

I. Phili. 4. 1302 *SI reus conuentus tam in actione reali, quàm perſonali, aliquas exceptiones proponere voluerit, ante lit. conteſt. detur eidem vnica dilatio decem dierum tantum ad exceptiones dilatorias & peremptorias, quæ lites conteſtationem impediunt, proponendum: vltra quam dilationem volens aliquas exceptiones de prædictis proponere, minimè audiatur. Teſtibus nominatis per aliquam partium in aliqua cauſa, vnica decem dierum dilatio ad publicandum, dictis partibus aſſignetur, vltra quam niſi teſtes examinari fecerit, ad idem petendum minime audiatur, niſi notoriè & verè oſtendere & docere poſſit, non per ipſam, ſed per curiam vel alia impedimenta legitima, ſtetiſſe quominus prædictos teſtes examinari fecerit. Inſuper vnicus taxandus ad arbitrium iudicis terminus duntaxat partibus aſſignetur in qualibet cauſa, ad proponendum quid de iure & de facto proponere voluerint: & vlterius prædictæ partes minimè audiantur, ſed renuncient, vel concludant in cauſa: & ſi renunciare malitioſè diſtulerint, habeat curia in dicta cauſa pro renunciato & concluſo, & ad ſententiam procedatur.*

De dilatione in clamoribus arbitranda.

II. Idem 1304. *Quando clamores fient debitæ, & debita erunt confeſſata, eis detur quindecima (vt moris eſt) in maiori parte*

Seneſchaliæ, qua tranſacta, clamor non leuetur per baiulum, priuſquàm ſatisfaciat de delicto creditori.

Qu'il n'y aura qu'vn ſeul delay de garant. III. Frãc. I. 1539. art. 18.

DEFENDONS tous delays accouſtumez d'eſtre prins au parauant la conteſtation, ſoit d'aduis, abſence, attente de conſeil, ou autres: fors ſeulement le delay d'admener garand, ſi la matiere y eſt diſpoſee: auquel cas y aura vn ſeul delay, pour amener ledit garant, qui ſera adiourné à ceſte fin, par adiournement libellé.

Que le garant n'aura qu'vn ſeul delay pour amener le ſien. IIII. Idem ibidẽ. art. 19.

ET ſi ledit garant compare & veut prendre la garantie, il ſera tenu de ce faire au iour de la premiere aſſignation, & conteſter, ſinon qu'il vouſiſt amener autre garant, pourquoy luy ſeroit pourueu d'vn ſeul delay, & de commiſſion libellee, comme deſſus.

Deux defaux contre les garans, & le profit d'iceux. V. Idem ibidẽ. art. 21.

QVE en vertu des deux defaux bien & deuëment obtenus contre le garant ſera donnee ſentence ou arreſt apres la verification deuëment, faite par le demandeur: en matiere de recours de garantie du contenu en ſa demande.

Deux defaux en tout, où l'on ſouloit vſer de quatre. VI. Idem ibidẽ. art. 24.

QVE en toutes matieres ciuiles & criminelles, où l'on auoit accouſtumé vſer de quatre defaux, ſuffira d'y auoir deux, bien & deuëment obtenus par adiournement fait à perſonne ou à domicile, ſauf que les Iuges (*ex officio*) en pourront ordonner vn troiſieſme, ſi leſdits adiournemens n'ont eſté faits à perſonne, & ils voyent que la matiere y fuſt diſpoſee.

Des defaux en matieres criminelles, & du profit d'iceux. VII. Idem ibidẽ. art. 25.

QVE és matieres criminelles par vertu du premier defaut donné ſur adiournement perſonnel, ſera decerné prinſe de corps, & ſ'il y a deux defaux ſera dit, qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillãt, il ſera adiourné à trois briefs iours auec annotation & ſaiſie de ſes biens iuſques à ce qu'elle ait obey.

Le ny qu'on ſouloit permettre aux defaillans aboly. VIII. Idem ibidẽ. art. 26.

EN toutes actions ciuiles où y aura deux defaux ſera par vertu du ſecõd, le defendeur debouté des defenſes, & par meſme moyen permis au demandeur de verifier ſa demande, & apres l'enqueſte faite, ſera la partie adiournee pour voir produire lettres & tiltres, & bailler contredits, ſi bon luy ſemble, & prendre appointement en droict ſans ce qu'il ſoit neceſſaire ordonner que le defaillant ſoit adiourné pour bailler ſon ny.

De ne donner ſentence par contumace ſans preuue de la demande. IX. Idem bidẽ. art. 27.

QVE au parauant que donner aucunes ſentences contre les defaillans contumax, & non comparans, le demandeur ſera tenu faire apparoir du contenu en ſa demande.

Tous delays à faire enqueſte ſeront peremptoires. X. Idem ibidẽ. art. 32.

TOVS delays de prouuer & informer, ſeront peremptoires pour tous, ainſi qu'ils ſeront arbitrez par les Iuges, tant de noz cours ſouueraines qu'autres, ſelon la qualité des matieres, & diſtance des lieux, lors que les parties ſeront appointees à informer.

Qu'il n'y aura qu'vn ſeul delay à faire enqueſte, ſinon ex cauſa. XI. Idem ibidẽ. art. 33.

ET n'y aura qu'vn ſeul delay pour informer, ainſi moderé & arbitré, comme dit eſt: fors que ſi dedans ledit delay il eſtoit trouué que les parties euſſent fait leur deuoir & diligence, & n'euſſent eſté en contumace & negligence, on leur pourra encor' donner & moderer autre delay pour tous, faiſant preallablement[a] apparoir, à tout le moins ſommairement, & en premiere apparence, de leurſdites diligences, & purgeans leurſdites contumace & negligence.

Qu'il ne ſera baillé vn troiſieſme delay. XII. Idem ibidẽ. art. 34.

APRES lequel ſecond delay paſſé ne ſera permis aux parties de faire aucunes preuues par enqueſtes ne teſmoings, & ne leur en pourra eſtre baillé ne donné delay, pour quelque cauſe n'y occaſion que ce ſoit, par reliefuement, n'y autrement.

De ne bailler lettres au contraire. XIII. Idem ibidẽ. art. 35.

ET defendons à tous gardes des ſeaux de noz Chancelleries, d'en bailler aucunes lettres, & à tous noz Iuges, tant de noz cours ſouueraines qu'autres, de n'y auoir aucun regard, ains les impetrans eſtre promptement[b] deboutez & condamnez en l'amende ordinaire telle que du fol appel, enuers nous, & en la moitié moins enuers la partie.

De garder le reiglement cy deſſus pour les delays. XIIII. Idem ibidẽ. art. 4.

ENIOIGNONS treſexpreſſément à tous noz Iuges, tant en noz Parlement, cours ſouueraines que ſieges preſidiaux ou ordinaires des lieux, garder & obſeruer le reiglement que deſſus, pour les delays & forcluſions, ſans auoir aucun eſgard aux lettres obtenuës au contraire en noz Chancelleries. En defendant à noz amez & feaux Conſeillers Maiſtres des requeſtes & gardes des ſeaux de les octroyer ou accorder, & à noz Secretaires de les ſigner, à peine d'en reſpondre en leur nom.

Quelles perſonnes peuuent obtenir nouueau delay pour faire enqueſte. XV. Idem ibidẽ. en la declaratiõ art. 1.

AVONS pour le regard des vefues, tuteurs, perſonnes miſerables, gẽs abſens pour noſtre ſeruice hors du royaume, priſonniers, de guerre, ou autres priſonniers detenus malades de longue infirmité, qui ne peuuent entẽdre à leurs affaires, reſerué & remis à l'arbitrage des Iuges, bailler delay de faire enqueſte par cognoiſſance de cauſe du merite du procez, & qualité des parties. Et pour obuier à la ſubornation des teſmoings, ordonnons aux Iuges ſurſeoir és cas ſuſdits la publication des enqueſtes des parties.

DE PEREM-

a] Apparoir. *E domina de Bazauges, quæ impetrauerat literas ab ſibi dãdã dilationem fuit cõdemnata ad cẽtum libras: & eidẽ data fuit dilatio vniꝰ mẽſis ann. 1526. 29 Aprilis non poterit tamen altera parte abſente hæc dilatio prorogari & prorogatum per peram iudicauit conuentus iuridicus apud Molinas 7. die ſeptembris anno. 1540. vide Boer. q. 294. Rebuff.*

b] Deboutez. *Curia tamen ex gratia tertiam conceßit dilationẽ anno. 1543. die 21. Ianuarij. Rebuff.*

DE PEREMPTION D'INSTANCE.

TILTRE XXXVIII.

I. François I. 1539.art.120.  V'IL ne sera d'oresnauant baillé aucunes lettres de reliefuement de desertion ne peremption d'instance, pour quelque cause & matiere que ce soit : & si elles estoient baillees, defendons de n'y auoir aucun esgard, ains les instances dessusdites estre iugees, tout ainsi que si lesdites lettres n'auoient esté obtenuës ny impetrees.

II. Charles 9. 1563.art.15. L'INSTANCE intentee, ores qu'elle soit contestee, si par laps de trois ans elle est discontinuee, n'aura aucun effect de perpetuer & proroger l'action, ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'auoit esté formee ny introduite : & sans qu'on puisse pretendre, ladite prescription n'auoir esté interrompuë.

DES LETTRES D'ESTAT, ET AVTRES QVI *sont obtenues du Roy en faict d'instance.*

TILTRE XXXIX.

Iudices Regij inferiores quomodo in principis rescriptorum executione versari debent.

I. Philipp.4. 1302.  RAECIPIMVS *omnibus Seneschalus, Bailliuis, præpositis, & aliis quibuscunque iustitiaris nostris in nostro regno constitutis, quatenus mandata nostra regia cum reuerentia suscipiant, & diligenter executioni debitè demandent nisi aliqua vera & legitima causa subsistat quo minus iuxta suum iuramentum ea facere vel exequi minimè teneantur : quam nobis, suis apertis literis eorum sigillis sigillatis rescribant : & per eos, qui mandata impetrabunt, remittant : reddántque literas impetratoribus eorundem, aut rescripta sub sigillis propriis nobis clausa transmittant. quòd si negligentes circa præmissa fuerint, vel remissi, vel fraudem aut malitiam aliquam vel defectum commiserint, damna & expensas earundem impetratoribus reddere compellentur. si quæ vel quas dictos impetratores fecisse contigerit, ob defectum, negligentiam, fraudem vel malitiam, prædam, & aliàs, prout iustum fuerit, puniantur.*

Lettres d'estat par qui peuuent estre donnees.

II. Idem 1318. art. 8. POVR les lettres des respicts & estats, que nous donnons, & plusieurs autres au nom de nous, mesmement en faueur de ceux qui dient qu'ils vont ou veullent aller en noz guerres, plusieurs grans pertes & dommages viennent de iour en iour aux bons marchans de nostre Royaume, dont il nous deplaist : nous voulons & ordonnons que d'oresnauant nul ne donne telles lettres d'estat, si ce n'est par nous ou par noz Lieutenans. Et si par aduenture aucuns autres de noz gens & Officiers les donnent, nous voulons & ordonnons que nul ne soit tenu d'y obeyr, & auec ce voulons que ceux à qui nous ou noz Lieutenans auront donné lesdites lettres d'estat, que d'icelles ne se puissent aider, ny ne portent aucun profit, s'ils n'estoient en leurs personnes en nosdites guerres, ou par maladie ou impotence de leurs corps ils n'estoient excusez, & qu'ils y eussent suffisamment enuoyé selon leur estat.

Ne prætextu regiorum literarum aliquis trahatur extra iurisdictionem ordinariam.

III. Philipp.6. 1338. STATVTO *perpetuo prohibemus, ne aliquis Seneschalus, aut alius Officiarius noster, subditos aliorum iustitiariorum, seu merum imperium habentium prætextu literarum nostrarum ab eis contra dictos subditos, obtentarum vel obtinendarum, coram se trahat ciuiliter, vel criminaliter, nisi in dictis literis nostris mentio fieret quod essent subditi dictorum aliorum iustitiariorum, cum clausula non obstente, & continerent causam commissionis rationabiliter nos mouentem : aliàs autem eas ex nunc surreptitias reputamus, nec eas volumus executioni demandari, nihilominus inhibentes amodo qualitercunque iurisdictionem in subditos antedictos præ extu literarum (quæ* [a] *debita legalia nuncupantur) à nobis seu iustitiariis nostris quibuscunque obtentarum seu obtinendarum exerceri.*

Vt literar. in partium læsionem concessar. nulla ratio habeatur.

IIII. Idem ibidē. QVIA *sæpe contingit, &c. volumus, ac etiam præcipimus, prout etiam in propria persona, nos pluribus gētibus seu Magistris Parlamenti nostri dixisse ac etiam iniunxisse recolimus, vt literis nostris in partium læsionem concessis non obediant nec obtemperent quoquo modò : imò nullas etiam & iniquas seu surreptitias pronuntient & annullent, vel si expediens videatur, secundum naturam causæ, vel formam literarum, nobis super hoc rescribant, & nostram aduisent conscientiam super hoc quod eis videbitur rationabiliter faciendum.*

Literæ status quibus & propter quæ, concedantur.

V. Idem 1348. PER *literas status, & ita volumus & ordinamus vt literæ status non nisi per nos aut locumtenentes nostros aliquibus decætero concedantur : quas nihilominus eo casu cuiquam suffragari nolumus, nisi in guerris nostris personaliter intersit, aut infirmitate vel impotentia corporali præpeditus, pro statu suo ad guerras nostras sufficienter transmiserit : alioquin talibus literis nullus parere teneatur.*

Ceste question meriteroit bien vn plus long discours, mais cela passeroit les termes de simple annotation. Au surplus sur ceste matiere de peremption, tu pourras voir le traicté qu'en a fait feu M. du Val en ses arrests, sans qu'il soit besoin d'en transferer icy quelque autre chose. Font. a] Debita. *vulgo lettres de debitis, quæ sunt commissiones generales Cancellariæ ad exigendum legaliter debita. Ideo tali casu potest appellari ab executione.* C. M.

Ceste ordonnãce est fort exactemét obseruee en la cour de Parlement, laquelle *alius etiã* contre les mineurs, qui sont pourueus de tuteurs ou curateurs, sauf leur recours à l'encõtre d'eux: cõme i'ay veu iuger en plaine audiece, par arrest du 22. Nouébre, 1575. Elle a pareillement lieu aux appellatiõs, qui sont interiectees & releuees, pardeuant les Iuges inferieurs & subalternes, mais nõ en cours souueraines, & ainsi l'ay-ie veu tenir à plusieurs celebres Aduocats. Toutesfois il y a plusieurs raisons & considerations fort pertinétes qui resistét à ce dernier poinct, & qu'il n'y peut auoir peréptiõ en l'instãce d'appel, mesme selõ l'opiniõ de Bartole *in l. petendæ* C. *de temporib. in integr. restit.* D'autant q̃ si la cause d'appel estoit suiete à peremption, il aduiendroit que non seulement l'instance periroit, *verum etiam causa ipsa, ex eo,* q̃ telle peréption emporteroit confirmation de la sentence, & cõsequémét perte de l'actiõ par le simple laps de trois ans, *quod absurdissimum esset,* vous contre l'intention de l'ordonnance.

De literis status.

Si Commissariis ad inquirendam veritatem datis, alteram partium literis status vti contigerit, alteri parti tempus currat producendi: sed eis non obstentibus per Commissarios in casu procedi, testes recipi, & examinari ad instantiam partis contra quam literæ status producentur, ipsius producentis absentia non obstante volumus: saluis tamen eidem nominibus & testium reprobabilibus, vtentibus autem literis status, in aliqua causarum suarum, interdicimus in aliis causis inuitis suis aduersariis placitare: de cæteróque in literis status illam clausulam adimi volumus, quæ solita erat concedi: quòd si impetrans in aliqua causarum suarum placitare vellet, ad id etiam absque gratia admittatur. VI. Ioan. 1. 1363.

In quibus locum non habent literæ status.

Et quia sæpenumero, & infrà, in materia, furnimenti, querimoniæ, applegiamentorum, & aliis, in quibus cadit prouisio: sicut dotis, alimentorum, & productionis testium, literas status locum habere nolumus. VII. Carol. 7. 1453.

De inciuilitate literarum regiorum.

Et quia pluries infra decernimus intentionis nostræ nequaquam existere vt literis nostris, nisi rationabiles fuerint, ac ciuiles, à nostri regni iudicibus obtemperetur: quas nihilominus de surreptione & inciuilitate per partes impugnari posse: & ad hoc per iudices tam curiæ Parlamenti nostri quam alios, partes ipsas admitti volumus: prædictásque literas inciuiles vel ciuiles antedicti iudices, prout in bona iustitia repererint, declarare & pronunciare tenebuntur quòd si per dolum, fraudem, vel partium cautelam, aut causa subterfugij obtentas fuisse constiterit, earum impetrantes corrigant, prout casui viderint pertinere. VIII. Idem ibidē.

De literis status in criminalibus.

Intelleximus sæpenumero criminosos & delinquentes in prisonne detentos, cum suorum remissionem criminum obtinere non valeant, à Cancellaria nostra literas status, ne procedatur in causa, vel vt delinquentiū eorundem executio differatur ad tempus, impetrare: & interea remissionem aut veniam delictorum suorum erga nos prosequuntur, & aliquando per importunitatem obtinent: vnde crimina remanent impunita. Nos talibus fraudibus & malitiis obuiare volētes, talesl iteras per Cancellarias nostras decætero cōcedi prohibemus: quòd si per importunitatem obtentæ fuerint à Bailliuis, Seneschalis, & aliis regni nostri iustitiariis antedictis, nihilominus iniungentes, vt dictis literis non obstantibus, iustitiam administrent: & ad criminum punitionem & correctionem, sicut casui pertinebit, procedere non omittant. IX. Idem ibidē.

De literis in materia nouitatis.

Et quia plures magnæ fraudes committuntur, & infra, cùm literæ (per quas conquerens in materia saisinæ & nouitatis, eo quòd infra annum & diem à tempore turbationis querimoniam non accepit, reuelatur) curiæ aut alteri iudici fuerint præsentatæ: opponens in statu in quo ante sequestrationem existebat, per iudicem reponi volumus, intereáque permitti gaudere, donec partibus auditis per recredentiam vel diffinitiuam aliter fuerit ordinatum: quòd si per dolum vel fraudem, queremoniam constiterit impetratam, aut prædictum releuamētum obtentū, delinquentem puniri, sicut est rationis, ordinamus. X. Idem ibidē.

Literas, vt petitorium simul cum possessorio nouitatis deducantur, per cancellarias nostras concedi prohibemus: quòd si inaduertenter concedantur, illis obtemperari nolumus, sed impetrantes emenda arbitraria puniri. XI. Idem ibidē.

De literis quæ obtineri solent super pragmaticæ sanctionis infractione.

Et quia plures in dictis materiis beneficialibus, & infrà, nos indemnitati subditorum nostrorum & causarum multitudini prouidere, & abusus in hac parte reprimere volentes, ordinamus, quòd impetrantes literas à Cancellaria vel Bailliuis aut Seneschalis nostris super nostræ pragmaticæ sanctionis infractione, beneficiorum & causarum qualitates, necnon media ex quibus & per quæ dictam pragmaticam infractam esse prætendunt, in suis impetrationibus declarare teneantur, & nisi materia ad intelligendum data prædictam tangat pragmaticam, mādata vel cōmißiones non concedantur. Præterea secundū materiæ grauitatem, aut difficultates quæ verisimiliter illis accidere possunt, ad grandia beneficia, difficultates & materias habito respectu in curia nostra committantur. Quantum autem ad alias coram Seneschalis & Bailliuis nostris in eorum principalibus sedibus, in quibus nobilis est affluentia consilij, executiones insuper mandatorum & commißionum nostrarum in hac materia cum omni honestate debitáque moderatione & informatione præcedente, per iudices nostros fieri volumus: nisi materia propter dubium, absentiam, aut fugam alicuius personæ, transportum literarum, vel scandalosam in præiudicium dictæ pragmaticæ sanctionis publicationem, celeritatem exigeret, quibus in casibus informationes per seruientes regios fieri poterunt: qui cessante dilatione, penes curiam nostram antedictam, vel iudices nostros illas tradere vel mittere tenebuntur, propter eos puniendos promptius impetrantes, si per falsi suggestionem, aut aliàs, vexatio partibus sine causa data fuerit, necnon seruientes, si dolus, aut alius defectus in eorum informationibus vel expletis inuentus sit, principaléque dictarum materiarum summariè & breuiter terminari volumus, & decidi super dictæ pragmaticæ sanctionis transgreßione simul iudicando. Et si per progressus discussionem, prædictam mariam non tangere pragmaticam sæpe dictam appareat, licet in eadem cadant aliæ difficultates: partes extra progressum poni, & vbi pertinebit remitti, ac impetrantes puniri, & partibus ad interesse, & in emenda secundum causæ exigentiam, pro personarum qualitate, condemnari volumus, prouiso tamen quòd non sit materia regaliæ, vel alia cuius nobis solùm, vel curiæ nostræ cognitio pertineret. XII. Iedm ibidē.

De ne bailler lettres pour conduire le petitoire & possessoire ensemble.

Nons auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant ne soient baillees lettres en noz Chancelleries pour conduire le petitoire & [a] possessoire en matieres de nouuelleté, ensemble. Et si par inaduertance aucunes lettres estoient octroyees au contraire, que les Iuges n'y obeyssent en aucune maniere, & voulons que les impetrans d'icelles soient punis d'amende arbitraire. XIII. Idem ibidē. art. 72. a

a] Possessoire. Vide in l. naturaliter. §. nihil cōmune de acq. possess. Doctor. in c. cū eccle. & c. pastoralis. de causa poss. Et vide in decis. Neap. q. 77. & Ioan. Gallum. q. 173. in fi. Et Bonifa. in cle. sæpe. in princip. nu. 74. de verb. sig. Et quā do sunt plura obstātia. clausula generalis nōobstāt non prodest: Iason consil. 233. col. ij. in ij. vol. l. si non lex. ff. de hæredi. insti. Gui d. Pa. in tractatus de rescri. §. illud in authen. de testib. coll. vij. Rebuff.

Impetrans

Impetrans de lettres pour calomnieusement articuler faits noueaux, seront condamnez à l'amende.

XIIII. François I. 1539. art. 112. Nous voulons que les impetrans de lettres pour articuler calomnieusement faits noueaux, s'il est troué qu'ils ne seruent à la decision du procez, seront condamnez enuers nous en l'amende ordinaire du fol appel en noz cours souueraines, & vingt liures parisis és inferieures, & moitié moins aux parties, & plus grosses, si mestier est, comme dessus.

Lettres de surceance de complainte ne seront plus octroyees.

XV. Loys 12. 1512. art. 54. Item, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant en noz Châcelleries ne seront octroyees aucunes lettres de surceance de complainte ou fournissement d'icelle, & pouruoyrôt les Iuges desdites complaintes ou surceances d'icelles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Lettres de respit ne seront plus expediees.

XVI. Charles 9. 1560. à Orl. art. 61. Defendons à noz Chancelleries d'expedier aucunes lettres de respit à vn ou cinq ans, ains se pouruoyront les debteurs par requestes par deuant les Iuges ordinaires, lesquels s'informeront sommairement du contenu en icelle, & en ordonneront: (appellez les creanciers) & si auant la presentation de la requeste y a biens prins par execution, main leuee n'en sera faite qu'en baillant caution par le debteur de les rendre.

De n'auoir aucun esgard és lettres closes du Roy.

XVII. Idem 1566. à Moul. art. 81. Defendons suyuant lesdites ordonnances à tous noz Iuges, d'auoir aucun esgard à noz lettres closes qui auront esté ou seront cy apres expediees, & à eux enuoyees pour le faict de la iustice.

DES MATIERES POSSESSOIRES.

TILTRE XL.



I. Charles 7. 1446. art. 37. Certaines ordonnances faisans mention qu'on ne reçoyue aucuns en fournissemens à part, adioustons & ordonnons peine d'amende arbitraire contre les infracteurs d'icelles, selon l'exigence du cas.

Touchant le sequestre qui se fait és matieres possessoires tât prophanes que beneficiales, faut voir cy dessous en ce mesme liure, tiltre 56. des sequestres. Font.

De plaider promptement és causes possessoires.

II. Idem 1453. art. 63. Ordonnons qu'és causes de complainte en matiere de saisine & de nouuelleté: dont les exploits contiendront le cas, & aussi en matiere d'appel, les parties dés que la iournee de l'adiournement sera escheuë, & apres la presentation faite, soient prests de plaider les causes sans demander delay en la matiere: car en telles matieres les parties doiuent estre instruites de leurs faits.

De faire executer la complainte dans l'an, & de la peine des contreuenans.

III. Idem 1453. art. 70. Povrce que plusieurs grandes fraudes & abus se commettent de iour en iour és causes de cô-plaintes és matieres de saisine & de nouuelleté, & que souuentesfois les complaignans apres qu'ils ont fait executer leurs complaintes, & sequestrer la chose contentieuse, ils obtiennent de nous lettres de reliefuement, parce qu'ils n'ont prinse leur complainte dedans l'an & le iour du trouble, qu'ils pretendent poursuyuir & conduire leur complainte, comme s'ils eussent fait executer leurdite complainte dedans l'an & iour dudit trouble: nous pour obuier ausdits abus, auons ordonné & ordonnons, qu'incontinent que tel reliefuement sera presenté au Iuge (soit en nostre cour de Parlement, ou par deuant quelconque autre Iuge de nostre Royaume) que le Iuge remette l'opposition en l'estat qu'elle estoit parauant la sequestration, & l'en laisse iouyr iusques à ce que les parties ouyes autrement en soit ordonné par recreance, ou diffinitiue. Et en outre, que si le Iuge trouue que par fraude ou dol icelle complainte ait esté executee, ou le reliefuement impetré, qu'il punisse le delinquant, ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

De ne proceder à la sequestration reelle des choses contentieuses.

IIII. Idem ibidê. art. 71. Ordonnons, que si les complaintes contiennent reliefuement, que les executeurs d'icelles ne procedent à sequestration reelle des choses contentieuses, ains facent les adiournemens par deuant les Iuges, ausquels la cognoissance en appartient, ou est commise: lesquels, parties ouyes, appointeront sur le tout, ainsi qu'il appartiendra par raison.

De plaider à toutes fins, & non par retenuë.

V. Idem ibidê. art. 73. Ordonnons, qu'en causes de complaintes en matiere de saisine & de nouuelleté, en causes a d'applegemens & contraplegemens, & d'appel, nul ne soit receu à plaider par retenuë, mais plaideront les parties à vne fois, & à toutes fins.

De n'appointer les parties à informer sur la recreance.

VI. Idê ibidem. art. 74. Povrce qu'en matiere de saisine & de nouuelleté, qui sont matieres possessoires, puis aucun temps en çà l'on a procedé, comme l'on feroit en matieres petitoires, & que telles matieres possessoires, & de nouuelle dessaisine doiuent estre traitees & decidees, le plus brief & peremptoiremêt que

a] d'applegemês *Notâdum est tribus modis verba hæc,* Applegemens, & Contr'aplegemens, *dici. Primo dicitur* Applegemens, *Interdictum, quorum bonorum. Deinde interdictũ, vnde vi. Tertio oblatio cautionis à subdito præstari solita domino qui rem aliquam eius saisiuit vel saisire fecit, & idem subditus vt manus in rem iniecta tollatur, requirat, seque liti offerat, aduersus dominum se defer. dereparatum. Quæ oblatio apud apparitorem, aut etiam iudicem fieri solet. Quam si depulerit Iudex, aut manum iniectam tollere nolit, aut, vt vulgus loquitur manus leuationẽ facere nolit: tunc demum superius appellat: aut ius suum coram iudice tuetur. Et id* Applegement de refus de plege. *dicitur: lis quæ super hac re mota, causa Applegementi appellatur. Et hic modus proprie dicitur.* Applegement à plege, *voce Gallica, pro cautione vel satisdatione. Et* Contr'applegement *tot modis sumitur, quod idem sonat quòd defensio aduersus huiuscemodi applegementa. Et* Côtr'apleger, *est defendere contra huiuscemodi applegementum. Ideóque in his causis nouitatis omnia litigando in iudicium deduci debent. Vide in Commentariis in hunc locum.* Rebuff.

Idem pour les matieres beneficiales, infra au tiltre ensuyuãt, art. 3. Font.

a] Petitoire. *Differentias inter petitorium & possessorium, vide in stylo tract. de mater. possess.* Rebuff.

b] Recreance. *Vide Panormit. in c. constitutus in fin. de fil. presbyt. & in c. ex parte 5. de testi. Bertrãd. in cõsil. 34. vol.* Rebuff.

faire se peut: car apres les parties (si bon leur semble) peuuent proceder sur le [a] petitoire, & que par les fuites & delais que les parties prennent en telles matieres, & la longueur des plaidoyries, les procez sont comme immortels, & les heritages sequestrez souuentesfois tournent en ruyne & desolation, dont en aduient souuẽtesfois grand dommage à nous, & à la chose publique de nostre Royaume, & à tous noz suiets. Et aussi puis aucun temps en ça, l'on a prins vne forme esdites matieres de nouuelles dessaisines, que l'on ordonne examen de tesmoins estre fait sur la recreance (combien que les parties en telles matieres se puissent expedier par tiltres) dont les procez sont moult retardez, & les parties grandement endommagees: nous voulans pouruoir ausdits inconueniens, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que d'oresnauant en toutes telles matieres possessoires de nouuelles dessaisines, tant complaintes qu'applegemens, à fin que les choses sequestrees ne viennent en ruyne, & desolation (comme elles ont fait au temps passé) que la recreance ou iouyssance des choses contẽtieuses sera adiugee par les lettres & tiltres des parties, sans les mettre surce en aucune preuue, sinon que ce soit cause, où il n'y ait aucunes lettres ne tiltres, & que sans preuue de tesmoins ne puisse estre expediee la [b] recreance.

De promptement venir plaider és matieres possessoires.

VII. Charles 8. 1493. art. 22.

ORDONNONS, qu'aux causes des complaintes en matiere de saisine & de nouuelleté, dont les exploits contiendront les cas, & aussi en matiere d'appel, les parties dés que la iournee de l'adiournement sera escheuë, & apres la presentation faite, soient prestes de plaider les causes sans demander delay en la matiere: car en icelles matieres les parties doyuent estre instruites de leurs faits.

Que celuy qui succombera en matiere possessoire sera condamné és despens, dommages & interests, & en l'amende.

VIII. Idem ibidẽ. art. 49.

POVRCE que souuentesfois l'on prend complainte en matiere de nouuelleté, sans grande apparance, & à cause de ce se mouuent plusieurs & diuers procez, dont noz suiets sont fort trauaillez: nous auons ordonné & ordonnons, que pour reprimer ceste voye, l'on condamne la partie qui succombera, és despens, dommages & interests, & en amende [c] arbitraire enuers nous.

c] Arbitraire. *Hoc verum si sententia fuerit prolata per titulos & literas, secus si per probationes testiũ tantùm, vt fuit cõclusum in senatu. 1508. die 18. Maij. Vide in c. cum eccle. not. 46. de causa poss.* Rebuff.

Que les Iuges ny leurs parens ne pourront estre commis au regime de la chose contentieuse.

IX. Loys 12. 1499. art. 86.

QVAND aucune complainte sera fournie, soit en matiere beneficiale, ecclesiastique, ou prophane, noz Iuges soient Presidens, Conseillers, ou autres noz Officiers (qui auront cogneu de la matiere) leurs enfans & parens, ne pourront estre commis au regime & gouuernement de la chose contentieuse: mais seront tenus de commettre autres gens notables non suspects, ny fauorables à l'vne ny à l'autre des parties, és moindres frais que faire se pourra: sur peine de suspension de leur office, & autre peine arbitraire.

Succombans en matiere possessoire seront condamnez és despens, dommages & interests.

X. Idem 1512. art. 50.

COMBIEN que par autres ordonnances faites par noz predecesseurs, ait esté ordonné, que ceux qui succomberont en matiere de nouuelleté, seront condamnez és dommages & interests: neantmoins pour obuier à la diuersité des opinions, qui de iour en iour en interuiennent: nous auons ordonné & ordonnons, que la partie qui succombera en matiere de nouuelleté, soit condamnee és despens, dommages & [d] interests. Et outre ceux qui sans grande apparence auront prins complainte, seront condamnez en amende arbitraire enuers nous.

d] Interests. *Et si dicatur per curiam malè appelatũ cõtra sic condemnatũ licet per arestũ nõ condẽnetur ad interesse, tamen interesse veniet, & intelligitur condemnatus ratione appellationis, alio aresto, vt cẽsuit senatus, anno 1508. die 22. mẽsis Maij.* Rebuff.

Ressaisissement tiendra nonobstant l'appel en baillant caution.

XI. Idem ibidẽ. art. 52.

QVANT aux arrests, ou statuts de querelle en autres matieres que beneficiales, auons ordonné & ordonnons, que les Seneschaux & Baillifs qui ont accoustumé de les bailler, ne les commettrõt plus qu'à noz Iuges ordinaires des lieux, où seront assises les choses contentieuses, ou à quelqu'vn des Aduocats des Seneschaucees & Bailliages, qui soient graduez & experimentez, & ordinairement pratiquans esdites cours: lesquels se transporteront sur les lieux, & oirront les parties sur le premier chef, ainsi qu'il est de coustume: & si le Commissaire estoit recusé, prendra vn adioint, selon l'ordonnance faite sur la reformation de la iustice de nostre pays de Languedoc: & lesdites parties ouyes, si ledit Commissaire non recusé, ou s'il est recusé, si luy & sondit adioint ressaisissent l'vne desdites parties, le ressaisissement tiendra & sortira son effect, sera executé nonobstant quelconques appellations, & sans preiudice d'icelles, & inhibitions faites sans ouyr partie: en baillant toutesfois caution par celuy qui sera ressaisi, de rendre & restituer la chose contentieuse: ensemble les fruicts qu'il en aura perceus, s'il estoit dit que faire se deust.

Idem.

XII. Idem ibidẽ. art. 53

APRES la sommaire apprise faite, si les parties, ou l'vne d'icelles, requeroit que la matiere fust remise & rapportee au siege dudit Seneschal ou Baillif, dont sera emané ledit arrest, ou statut de querelle, pour estre determinee, ou que les Commissaires ne se peussent accorder sur ledit ressaisissement iceux Commissaires seront tenus faire ledit renuoy par deuant iceux Seneschal, ou Baillif, à son siege presidial: auquel cas, & aussi si iceux Commissaires de leurs propres mouuemens auoient fait ledit renuoy, & que par iceux Seneschaux & Baillifs l'vne des parties fust ressaisie, ledit ressaisissement tiẽdra & sortira son plein & entier effect: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, inhibitions faites ou à faire, parties non ouyes, en baillant caution comme dessus.

La Com-

La complainte ne sera receuë apres l'an.

XIII. François I. 1539. art. 61. Il ne sera receuë aucune complainte apres l'an, tant en matieres prophanes, que beneficiales, sinon qu'il apparust esdites matieres beneficiales, le defendeur n'auoir tiltre apparent pour iustifier sa possession.

XIIII. Idem ibidé. art. 63. Seront toutes instances possessoires de complainte, ou reintegrande vuidees sommairement, les preuues faites, tant par lettres que tesmoins, dedans vn seul delay arbitré au iour de la contestation, & sans plus y retourner par reliefuement de noz Chancelleries, ny autrement.

DES CAVSES POSSESSOIRES BENEFICIALES.

TILTRE XLI.

Que toutes matieres beneficiales seront vuidees par les tiltres.

I. Charl. 7. 1453. art. 75. Povrce qu'és procez & matieres de benefices les droits des parties sont apparents, & doiuent apparoir par leurs lettres & tiltres: nous voulons qu'iceux procez soient expediez, decidez, & determinez le plus brief & sommairement que faire se pourra, par les lettres & tiltres des parties, & par vn seul appointement sur la determination dudit possessoire, si faire se peut: & si par lettres & tiltres le tout dudit possessoire ne se pouuoit promptement adiuger, [a] que la recreance soit adiugee par lettres & tiltres: & le surplus dudit possessoire soit le plus briefuement expedié que faire [b] se pourra.

Pour le regard des matieres beneficiales, qui sont introduites en la cour, faut voir cy dessus au premier tilt. de ce liure, art. 15. Font.

Des lettres impetrees en forme de pragmatique.

II. Idem ibidé. art. 76. Povrce que plusieurs és matieres beneficiales s'efforcent chacun iour, souz couleur & moyen de nostre pragmatique sanction, obtenir plusieurs mandemens & impetrations, dont s'ensuyuent grandes inuolutions de procez, & grande multitude de causes en nostre cour de Parlement, & autres noz cours: nous voulans pouruoir à l'indemnité de noz suiets, & à ladite multitude des causes, & reprimer en ceste partie tous inconueniens & abus: voulons & ordonnons qu'és impetrations, qui seront d'oresnauant baillees en noz Chancelleries, ou és commissions qui seront requises par deuant noz Seneschaux & Baillifs, les impetrans & requerans soient tenus declarer certainemēt les qualitez des benefices & causes, & les moyens esquels & par lesquels ils pretendent nostredite pragmatique sanction estre enfrainte, & que les mandemens ou commissions ne soient octroyees, sinon que la matiere, selon les choses donnees à entendre, touche nostredite pragmatique sanction. Et voulons & ordonnons que selon la grandeur des matieres, & les difficultez, qui vray-semblablement peuuent choir en icelles, elles soient cōmises à icelle nostredite cour, au regard des grans benefices, difficultez & matieres. Et par deuant noz [c] Seneschaux & Baillifs, quant aux autres, en leurs sieges principaux, & ausquels aura affluence de notable conseil. Et en outre, ordonnons que les executions de noz mandemens, ou commissions de noz Iuges en ceste matiere, soient faits en toute honnesteté, & moderation, & deuë information precedente faite par noz Iuges: sinon que la matiere requist grande celerité pour doute d'absence, ou fuite de personne, transport de tiltres, ou publication scandaleuse, au preiudice de nostredite pragmatique sanction. Esquels cas les informatiōs & exploits pourront estre faits par noz Sergens, lesquels tantost & sans delay seront tenus icelles informatiōs bailler, ou enuoyer par deuers nostredite cour, ou noz Iuges, pour en estre promptement decidé & determiné, en punissant tresestroittement les impetrans (si par faux donné à entendre, ou autremēt, vexation est donnee aux parties sans cause) & les Sergens, si dol ou fraude, ou autre faute est trouuee en leurs informations & exploits. Et voulons le principal desdites matieres estre sommairement & brief determiné, en iugeant & decidant sur la trāsgression, ou infraction de nostredite pragmatique sanctiō, & punissant les transgresseurs. Et s'il appert par la discussion du procez, la matiere ne toucher nostre pragmatique (supposé qu'en icelle cheent autres difficultez) nous voulons les parties estre mises hors de procez, & remises pour proceder où il appartiendra: & les impetrans estre punis & condamnez és interests des parties, & amende, selon l'exigence des cas, & qualitez des personnes: pourueu qu'il n'y ait matiere de regale ou autre, dont la cognoissance appartiennent à nous, & à nostredite cour.

a] Que la recreāce soit adiugee. *Intellige, quando altera pars ostendit se esse capacē alioqui si neutra, neutri recredentia adiudicari debet: ne vitiosus ad beneficia detur ingressus. ca. 1. de eo qui mittitur in possessio. lib. 6. sed sequestratio beneficiorū, & partibus ad cōtraria facta probādum dilatio datur: vt fuit in senatu conclusum anno* 1548. *2. die Maij, relatore* D. de la Rosiere, *consiliario.* Rebuff.

b] Se pourra. *Iudicauit tamen Senatus dandam esse dilationē parti ad probandam vacationem officij, & quo die vacuit, & non alias. Anno* 1526. *die 7. Iunij.* Rebuff.

c] Seneschaux. *Vide in. c. statutū. de rescrip. in vi. & Baldum in c. non nulli col. vlt. eodē tit. de rescript. & Florian in l. penult. ff. de iuris & facti ignorantia.* Rebuf.

III. Charles 8. 1493. art. 58. Ordonnons qu'en matiere beneficiale en cas de nouuelleté l'on vuide la recreance par les tiltres, & qu'on y procede par briefs delais, & sommairement & de plain, & qu'on ne ioigne aucun examen à futur en matiere de recreance.

Quel nombre doit assister au iugement des recreances.

IIII. Loys 12. 1499. art. 85. A ce que noz Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges ressortissans sans moyen en noz cours, puissent plus seurement proceder au iugement des recreances, auons enioint & enioignons à nosdits Iuges, qu'ils appellent auec eux six ou quatre (pour le moins) des Conseillers, ou Practiciens de leurs sieges & auditoires, non suspects ne fauorables à l'vne ny à l'autre desdites parties: lesquels seront tenus auec nostredit Iuge de signer la sentence, ou dicton d'icelle.

Arrests ou statuts de querelles n'auront lieu és matieres beneficiales.

V. Idem 1512. art. 51. Povrce que pendant les procez possessoires, qu'on appelle en nostre pays de Languedoc,

& reſſort de Tholoſe, ARRESTS OV STATVTS DE QVERELLES, les parties contendantes ont fait, & font chacun iour pluſieurs forces, violences & excez, meſmement pour prendre & perceuoir les fruits des choſes contentieuſes, ſoient benefices, ou autres : au moyen dequoy y a en noſtredite cour infinis procez és matieres d'excez : nous pour euiter les ports-d'armes, voyes de fait, forces, violences, & autres excez deſſuſdits, auons ordonné & ordonnons, que deſormais leſdits arreſts ou ſtatuts de querelles n'auront plus de lieu en matiere beneficiale: ains ſi aucun pretẽdoit droit en vn benefice de quelque qualité qu'il ſoit, & qu'il die eſtre troublé en la poſſeſſiõ d'iceluy, il pourra prẽdre (ſi bõ luy ſemble) vne cõplainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, & la faire ramener à executiõ.

De communiquer tiltres és matieres beneficiales.

ES matieres poſſeſſoires beneficiales, l'on communiquera les tiltres dés le commencement de la cauſe : pour quoy faire le Iuge baillera vn ſeul delay competant, tel qu'il verra eſtre à faire, ſelon la diſtance des lieux : & par faute d'exhiber, ſe fera adiudication de recreance, ou maintenuë, ſur les tiltres & capacitez de celuy qui aura fourny, qui ſera executee nonobſtant l'appel, quand elle ſera donnee par noz Iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours ſouueraines. VI. François I. 1539. art. 46.

ET apres que les parties auront conteſté, & eſté appointees en droit, leur ſera baillé vn ſeul brief delay, pour eſcrire & produire, qui ne pourra eſtre [a] prorogé pour quelque cauſe que ce ſoit. a VII. Idem ibidẽ. art. 47.

De n'intenter le petitoire que le poſſeſſoire ne ſoit vuidé.

APRES le poſſeſſoire intenté en matiere beneficiale, ne ſe pourra faire pourſuyte par deuant le Iuge d'Egliſe ſur le petitoire, iuſques à ce que le poſſeſſoire ait eſté entierement vuidé par iugement de pleine maintenuë, & que les parties y ayent ſatisfait & fourny, tant pour le principal, que pour les fruicts, dommages & [b] intereſts. VIII. Idem ibidẽ. art. 49. b

De donner iugement abſolutoire ſans faire renuoy au petitoire.

POVRCE qu'il s'eſt aucunesfois trouué par cy deuãt és matieres poſſeſſoires beneficiales ſi grãde ambiguité, ou obſcurité ſur les droits & tiltres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenuë à l'vne ou à l'autre des parties, au moyẽ dequoy eſtoit ordõné que les benefices demeureroient ſequeſtrez, ſans y donner autre iugement abſolutoire ou condãnatoire, ſur l'inſtance poſſeſſoire, & les parties renuoyees ſur le [c] petitoire par deuãt le Iuge Eccleſiaſtique : nous auõs ordõné & ordonnons, que d'oreſnauant quãd tels cas ſe preſenteront, ſoit donné iugement abſolutoire au profit du defendeur & poſſeſſeur, contre lequel a eſté intẽtee ladite inſtãce [d] poſſeſſoire, & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppoſitions reſpectiuement faites, requeſtes & concluſions ſur ce priſes, ſans vſer de renuoy par deuant le Iuge d'Egliſe ſur le petitoire, ſur lequel ſe pouruoyront les parties, ſi bon leur ſemble, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & ſans les y aſtraindre par ledit renuoy. IX. Idem ibidẽ. art. 57. & 58. c d

De ne faire deux inſtances ſur la recreance & maintenuë.

NOVS defendons à tous noz Iuges, de faire deux inſtances ſeparees ſur la recreãce & maintenuë des matieres poſſeſſoires, ains voulons eſtre conduites par vn ſeul procez & moyen, comme il eſt contenu és anciennes ordonnances de noz predeceſſeurs, ſur ce faites. X. Idem ibidẽ. art. 59.

De ne commettre force & violence és benefices.

NOVS defendons à tous noz ſuiets pretendans droit & tiltre és benefices Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume, de commettre aucune force ne violence publique eſdits benefices, & choſes qui en dependent, & auons dés à preſent comme pour lors, declaré & declarons ceux qui commettront leſdites forces & violẽces publiques, priuez du droit poſſeſſoire, qu'ils pourrõt pretẽdre eſdits benefices. XI. Idem ibidẽ art. 60.

De faire comparoir en cauſe le reſignataire.

SI pendant vn procez en matiere beneficiale, l'vn des litigans reſigne ſon droit, il ſera tenu faire comparoir en cauſe celuy auquel il aura reſigné, autrement ſera procedé à l'encontre du reſignant, tout ainſi que s'il n'auoit reſigné, & le iugement qui ſera donné à l'encontre de luy, ſera executoire contre les reſignataires. XII. Idem ibidẽ. art. 64.

Que tous procez pour raiſon de cures parochiales ſeront iugez ſelon les ſaincts decrets & concordats.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que nous qui ſommes protecteurs des ſaincts decrets & cõcordats, faits pour iuſtes & raiſonnables cauſes, entre le ſainct ſiege Apoſtolique, & feu de bonne memoire le Roy François dernier decedé, deſirans iceux eſtre cõſeruez & entretenus ſelon leur forme & teneur, à ce que noz ſuiets habitans des villes closes, ſoient mieux inſtruits & endoctrinez à la foy & religion Chreſtienne, & que les cures & Egliſes parrochiales eſdites villes closes, ne ſoient plus tenuës ne poſſedees par gens d'autre qualité, que celle qui eſt contenuë eſdits ſaincts decrets & cõcordats, ſouz couleur de telles impetrations ſubreptices, nulles & abuſiues, comme contreuenans eſdits ſaincts decrets & concordats, Auõs de noz certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, dit, declaré, & ordonné, diſons declarons & ordons, voulõs & nous plaiſt, que d'oreſnauant tous procez & differẽs meus & à mouuoir, tant par deuãt noz Iuges ordinaires, qu'és cours ſouueraines de noſtre Royaume, & pays d'obeiſſance, pour raiſon du poſſeſſoire des cures és Egliſes parrochiales XIII. Henry 2. 1551.

a] Prorogé. *Et ſi non producat pars intra terminũ, & detur recredentia, petit executorias literas etiam contra nõ producẽtem, vt cẽſuit ſenatus anno 1537. die 27. April. Vide Barba. in rub. de foro cõpet. col. iij. & ſeq. Rebuff.*

b] Intereſts. *Et de expenſis fuit dictũ in ſenatu quòd nõ reciperetur corã iudice eccleſiaſtico, donec ſoluiſſet eas. Et appellatũ ab abuſu fuit à iudice eccleſiaſtico, qui cõtrariũ ſtatuerat: & abuſiuè iudicatum cẽſuit ſenat. anno, 1543. die 22. Nouẽmb. Itẽ 13. Maij fuit dictum anno, 1545. quod de dãnis nõ liquidis pars teneretur dare euictionem ante quã procederetur ſuper petitorio etiam in cauſa prophana. Et quid ſi ceſſerit bonis, an cedẽs recipi debeat? Videtur recipiendus: quia ceſſio vim ſatisfactionis habet. vt in c. Odoardus de ſolu. Doct. in §. fin. de actio. inſti. Satisfecit enĩ authoritate iuris. Rebuff.*

c] Petitoire. *Et ſic poteſt quis in beneficiis agere petitorio poſt poſſeſſoriũ finitũ. Et ſi is qui obtinuit poſſeſſorio ſuccũbat in petitorio, non tenetur ad reſtitutionẽ fructuũ niſi abs tempore litis cõteſtatæ ſuper petitorio. Gl. & Docto. in c. vlt. de iudic. & in c. cum ſuper. & c. paſtoraralis, de cauſa poſſeſ. Hoc probat Nicol. Boer. in deciſio. Burdeg. q. 340. ſtatutum in fi. Rebuff.*

d] Poſſeſſoire. *Facit lex, quia accuſare, & ibi Docto. C. de eden. vide Panor. in c. cùm contingat. col. penul. de reſcrip. & Felin. in c. olim. co. 5. nu. 10. & ſeq. in §. ſi nulli. in praxi. de Rota deciſ. 70. in antiquis. & glo. in verbo, inquietant. de pacifi. poſſeſſorib. Rebuff.*

rochiales des villes closes & murees, soient iugez & terminez quãd ils seront en estat de iuger, suyuãt la teneur desdits saincts decrets & concordats, & sans auoir esgard aux impetrations qui pourroient estre faites, & subrepticement obtenuës desdits benefices par personnes non graduees, & de la qualité contenuë esdits concordats: contre lesquels ne voulons, & n'entendons aucunes dispenses contrariãs ausdits saincts decrets & concordats auoir lieu, & noz Iuges y auoir aucun esgard.

Si donnons en mandement, & commettons par ces mesmes presentes à noz amez & feaux Conseillers tenans noz cours, &c. Donné à Reims, le neufiesme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens cinquante vn: & de nostre regne le cinquiesme. Par le Roy en son conseil.

DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & registrata, quantum ad futuras vacationes beneficiorum duntaxat, audito Procuratore generali Regis, Parisius in Parlamento nona die Mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimosecundo. Sic signatum, DV TILLET.

De n'auoir esgard aux prouisions de regres & graces expectatiues.

XIIII. Charles 9. 1560. à Orl. art. 12. Defendons à tous Iuges de noz Royaumes & pays de nostre obeissance, d'auoir aucun esgard en iugeant le possessoire des benefices, aux prouisions obtenuës par preuention en forme de regres, graces expectatiues, & autres semblables, & aux dispenses octroyees contre les saincts decrets & conciles, à peine de priuation de leurs offices. Et ne pourront les impetrans desdites prouisions, ou dispenses, s'en aider sinon de noz congé & permission.

DV REGLEMENT APRES CONTESTATION, ET que nonobstant l'appel des forclusions il sera passé outre iusques à sentence diffinitiue inclusiuement.

TILTRE XLII.

Reglement apres contestation.

I. Charles 9. 1563. art. 2. Par l'appointement de contestation en cause sera tenu le Iuge reigler les parties de tous les delais requis & necessaires en toute la cause, selon la qualité d'icelle & d'instance des lieux: comme d'escrire, informer, produire & autres semblables. Tous lesquels delais seront peremptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autres forclusions.

II. Idem ibidẽ. art. 3. Et s'il y a appel des forclusions ou refus d'autre delay ne sera differé, ains passé outre par le Iuge, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement: de laquelle s'il y a appel, sera conclud comme en procez par escrit, ioint l'appel de la forclusion, & refus de delay pour y faire droit. Pourra neantmoins l'appellant qui aura esté forclos de faire enqueste, requerir en cause d'appel estre receu à ce faire: ce qui luy sera permis par vn seul delay, à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire, si faite ne l'a, sauf à ordonner en fin de cause à quels despens.

III. Idem ibidẽ. art. 4. Enioignons tres-expressément à tous noz Iuges, tant en noz Parlemens, cours souueraines que sieges presidiaux ou ordinaires des lieux, garder & obseruer le reiglement que dessus, pour les delais & forclusions, sans auoir aucun esgard aux lettres obtenuës au contraire en noz Chãcelleries. En defendans à noz amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes & gardes des seaux de les octroyer ou accorder, & à noz Secretaires de les signer, à peine d'en respondre en leur nom.

Ce reglement a esté encores de nouueau cõfirmé par arrest de la cour, donné sur la verificatiõ de l'Edict d'erection & creation des Greffes des presentations, le 2. Septẽbre, 1577. qui est inseré au premier liu. de ce Tome, til. des Greffiers & Clercs des Greffes de la cour. Font.

DES COMMISSAIRES A FAIRE ENQVESTE & interrogatoires és iurisdictions inferieures, & de leurs salaires, ensemble des Lieutenans generaux & particuliers, & autres Commissaires allans en commission.

TILTRE XLIII.

Vt inquestæ fiant per sufficientes Commissarios.

I. Philipp. 6. 1348. Qvoniam *sicut intelligimus quòd Seneschali, Baillivi, præpositi, vel eorum locaten. de causis coram eis pendentibus auditionem testium aliquando sibi retinent, & eorum affinibus examinationem eorundem aliquando committunt, vnde plura damna subsequũtur: volumus & ordinamus, quòd nullus Seneschalorum, Bailliuiorum, & præpositorum nostrorum vel locaten. de cætero fieri faciant inquæstas, nisi per bonos & sufficientes Commissarios. & si per nos in contrarium literæ concedantur, eas nullius valoris esse volumus. Et quia à pauco tempore citra officiarij noui pro examinandis testibus creati extiterunt, volumus tales officiarios remoueri, & quod vt præmittitur examinatio testium bonis & sufficientibus personis, vel illis qui de partium consensu fuerint electi, de cætero committatur.*

Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges feront eux-mesmes les interrogatoires.

TOVS Commissaires besongnans és enquestes, soient de noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Iuges Royaux, leurs Lieutenans, ou autres, facent eux-mesmes les examens & interrogatoires des tesmoins, presens à ce leurs adioints, & nomment leurs depositions, ou l'escriuent, si bon leur semble: en defendant qu'ils ne facent faire lesdits examens de tesmoins, par leursdits adioints ou Clercs, ains les facent en leurs personnes, comme dit est. II. Loys 12. 1499. art. 14.

D'interroger les tesmoins sur la raison de leurs depositions.

VOVLONS que tous Commissaires qui examineront tesmoins, soient tenus de les interroguer de la raison de leurs depositions, & icelle raison rediger par escrit, auec la depositiõ desdits tesmoins, sur peine d'amende arbitraire. III. Idem ibidé. art. 15.

Quels ne peuuent estre adioints.

LES fils, freres, gendre, nepueu, & Clerc, ne pourront estre prins pour adioints, par le Commissaire ordonné à faire enqueste, posé ores que les parties y consentissent. IIII. Idem ibidé. art. 36.

Des sallaires & iournees des Lieutenans generaux allans en commission.

NOVS ordonnons que quand les Lieutenans generaux iront en cõmission, pour besongner pour aucunes parties, comme Commissaires, hors leurs Bailliages, Seneschaucees, ou ressorts, ils ne pourront prẽdre pour leur vacation que soixante sols tournois par iour, & quand ils iront en commission dedans leurs Bailliages, Seneschaucees, & ressorts, hors toutesfois du lieu où ils demeurent, ils ne prẽdront que cinquante sols tournois: & pour besongner és lieux qu'ils auront domicile, & tiendront leur siege, ils n'aurõt que vingt sols tournois par iour, & en tous les cas dessusdits, ils ne pourront prendre leurs despens. V. Loys 12. 1499. art. 51.

Salaire des Lieutenans particuliers.

LES Lieutenans particuliers, quand ils iront hors leurs Bailliages, Seneschaucees ou ressorts, ne pourront auoir ne prendre que cinquante sols tournois par iour, & quarante sols quand ils besongneront en leurs ressorts, & hors leurs domiciles, & quinze sols, quand ils besongneront où ils ont leurs domiciles, sans ce qu'ils puissent prendre leurs despens, posé ores que les parties liberalement les leur voulsissent faire, outre leurdit salaire ordinaire, sur peine ausdits Lieutenans generaux & particuliers de suspension de leurs offices, & priuation de leurs gaiges pour vn an, pour la premiere fois, & pour la seconde, d'amende arbitraire, & aux parties d'amende aussi arbitraire. VI. Idé ibidem. art. 53.

Que les parties seront appellees pour voir iurer & receuoir tesmoins, sur peine de nullité.

POVRCE qu'en aucunes cours de nostre Royaume, mesmement en nostre Chastelet de Paris, quand les parties sont appointees en preuues, noz examinateurs dudit Chastelet ont accoustumé receuoir & faire iurer les tesmoins, sans appeller la partie contre laquelle se fait l'enqueste, au grand preiudice des parties contre lesquelles les tesmoins sont examinez: pour à quoy obuier auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant les parties contre lesquelles les enquestes se feront, soient appellees à voir receuoir & iurer tesmoins, & qu'en leur presence s'ils comparent, ou en leur absence, s'ils sont defaillans, ladite reception & serment se face: autrement seront lesdites enquestes nulles, & auront les parties leurs recours contre lesdits examinateurs, qui feront lesdites enquestes. VII. Idem 1512. art. 38.

DES RESPONSES PAR CREDIT, VEL NON, & des confessions & denegations des parties en leurs interrogatoires.

TILTRE XLIIII.

De respondre par credit, vel non credit.



NOVS ordonnõs qu'apres que le demãdeur aura posé & affermé par serment aux saincts Euangiles de Dieu, qu'il croit le contenu en sa demande & escritures estre veritable, tant en noz cours de Parlement, que par deuant tous autres Iuges Royaux, [a] le defendeur sera tenu en sa personne (s'il est au lieu où sera demené le procez) respondre par *credit, vel non credit*, pertinemment, par son serment aux Euangiles, à chacun article des escritures du demandeur: & où iceluy defendeur seroit absent dudit lieu, & semblablement les demandeurs, ils seront tenus d'enuoyer l'affirmation & position de leurs faicts, & la response pertinente par escrit, signee de leur main (s'ils sçauent escrire) ou sinon, d'vn Notaire Royal, à leur requeste, sur vn chacun article d'icelle demande & defenses, à leurs Procureurs, auec procuration suffisante, pour y respondre, & proceder par lesdits Procureurs, selon le contenu desdits articles, signez cõme dit est. I. Loys 12. 1499. art. 16. a

IL n'y aura plus responses par *credit*, ne contredits contre les dits des tesmoins, & defendons aux Iuges de ne les receuoir, & aux parties de les bailler, sur peine d'amende arbitraire. II. François I. 1539. art. 36.

Les parties se pourront faire interroger sur faicts & articles pertinens.

ET neantmoins permettons aux parties se faire interroguer l'vn l'autre pendant le procez, & sans retardation d'iceluy, par le Iuge de la cause, [b] ou autre plus prochain des demeurances des parties, qui à ce sera commis, sur faicts & articles pertinens, & concernans la cause & matiere, dõt est [c] question entr'elles. III. Idem ibidé. art. 37. b c

a] Le defendeur sera. *Huic generali praecepto nullae inuenientur exceptio. cap. ij. de coniug. lepros. nisi fuerit demens, furiosus & id genus simile. Et punitur, si peierauerit, ac si de veritate interrogatus fuisset, glos. singula. in cap. ex literis de iureiur.* Bald. *in l. si ex falsis.* C. *de transactio.* Barto. *in l. de aetate. § si cùm esset de interrog. actionib.* Rebuff.

b] Ou autre pl⁹ prochain. *Hoc nõ procedit in causis & materiis, sum mariis, vt vidi seruari in curia. Vide Hippoly. in l. de minore. § i. ff. de quaestio. Maxue. in tit. de probati. versi. item coram iudice.* Rebuff.

c] Question entr'elles. *Et haec interrogatio fiet ex pensis prosequẽtis, salua obtinuerit, vt conclusit senatus inter Nicolaum de pars actorem & Ioannẽ le Vergent. Et ita in mente curiae retentum.* Rebuff.

Cest article est abrogé par le subsequent. Font.

D'affermer par les parties leurs faicts.

IIII. Idem ibidé. art. 38. SERONT tenuës les parties affermer,[a] par serment les faicts contenus en leurs escritures & additions & par icelles, ensemble par les responses ausdits interrogatoires, confesser ceux qui seront de leur science & cognoissance, sans le pouuoir desnier, ou passer par non sauance.

a] Par serment les faicts conten⁹. *Et vxor partis potest interrogari in bonis communibus: quia censetur pars: quamuis nõ prosequatur processum. Et ita iudicatum fuit die vii. Februariis,* 1550. *Rebuff.*

V. Idem ibidé. art. 39. ET ce sur peine de dix liures parisis d'amende pour chacun faict desnié calomnieusement en noz cours souueuaines, & cent sols parisis és iurisdictions inferieures, esquelles amendes seront lesdites parties condamnees enuers nous, & en la moitié moins enuers les parties, pour leurs interests.

VI. Idem ibidé. art. 4. ET semblable peine voulons encourir ceux qui auront posé & articulé calomnieusemẽt aucuns faux faicts, soit en plaidant, ou par leurs escritures, ou autres pieces du procez.

Parties respondront en personne sur faicts & articles pertinens, & non par Procureurs.

VII. Charles 9. 1563. art. 6. LES responses de verité sur articles pertinens seront faites par les parties, en personne, & non par Procureur, ny par escrit, & par deuant le Iuge de la cause, si la partie est sur le lieu: sinon par le Iuge de son domicile par commission dudit Iuge de la cause. Et en defaut de comparoir aux iours & lieux qui pour ce seront assignez, seront les faits tenus pour confessez & aduerez: & en cas de maladie ou empeschement legitime & necessaire, ou si la qualité des parties le requeroit, le Iuge se transportera deuers elles pour cest effect, lequel pourra, outre les articles baillez par les parties, faire d'office tels interrogatoires pertinens qu'il verra estre à faire.

EN QVELLES CHOSES LA PREVVE par tesmoins n'est receuë.

TILTRE XLV.

I. Charles 9. 1566. à Moul. art. 55. LES preuues des tonsures & professions de veu monachal, seront receuës par lettres & non par tesmoins, comme aussi les preuues des iugemens condamnatoires, ou absolutoires, dont on voudra s'aider pour reproches ou saluations de tesmoins, és matieres où lesdits tesmoignages auront lieu, sauf si la perte des registres estoit alleguee, dont la preuue en ce cas sera receuë.

De ne receuoir la preuue par tesmoins des choses excedant cent liures.

II. Charles 9. 1466. à Moul. art. 54. POVR obuier à la multiplication des faicts, qu'on a veu cy deuãt estre mis en auant en iugemẽt, suiets à preuue des tesmoins & reproches d'iceux, dont aduiennent plusieurs inconueniens & inuolution de procez: auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant de toutes choses excedans la somme ou valeur de cent liures, pour vne fois payez, seront passez contracts par deuant Notaires & tesmoins, par lesquels contracts seulement, sera faite & receuë toute preuue esdites matieres, sans receuoir aucune preuue par tesmoins, outre le contenu au contract, ne sur ce qui seroit allegué auoir esté dit & conuenu auant iceluy, lors & depuis: Enquoy n'entendons exclurre les preuues des conuentions particulieres, & autres qui seroient faites par les parties, souz leurs seings, seaux, & escritures priuees.

Cest article est si exactement obserué, que mesme il a esté iugé auoir lieu *in deposito*, par arrest & iugemẽt solennel prononce en robbe rouge par M. le President Seguier, le 13. Aoust, 1575. ayãt esté la cause celebrement plaidee cinq ou six iours au parauant, où plusieurs raisons furent rapportees en faueur du depost, & la seule rigueur de l'edict pour le depositaire. Font.

DES TESMOINS, ET QVEL NOMBRE sur vn chacun faict peut estre examiné.

TILTRE XLVI.

Que le tesmoignage des femmes sera receu en iugement.

I. Charles 6. 1394. KAROLVS *Dei gratia Francorum Rex. Vniuersis præsentibus pariter & futuris ad perpetuam rei memoriam, Iugis nos regiæ maiestatis suscepta cura sollicitat circa ea per quæ vnusquisque subditorũ nostrorum in iustitia cõfruetur, suúmque ius vniquique tributur. Et improbe litigantium effrenata cupiditas rerũ veritate cõperta refrenatur, diligenter intendere. In his enim author ipse pacis colitur firmumque regni nostri fundamentum solidatur & ab illicitis arcentur reprobi qui dierum crescente malitia in deteriora continue prolabuntur. Nonnullorum itaque relatione iamdudum præcipimus in quibusdam regni nostri Franciæ partibus & præsertim in Bailliuiæ Veromandens. ac propositurarum foranearum Laudunens. ciuitatis sedibus ab olim quibusdam fuisse vsu seu consuetudine introductum ac diutius obseruatum, mulieres quacunque refulgeant honestate ad testimonium ferendum in causis ciuilibus admitti non debere. Quod quàm perniciosum existat, nullus sanæ mentis presumitur ignorare. Per hoc enim malis vbi virorum abest præsentia, falsos inire contractus, fraudes committere, simplices decipiendi, & exquisitis vijs alienum occupandi, Audacia litigandi quinimo seipsos in præcipuum detrahendi, dum alios sæpe prouocandi facultatem sibique licentiam iniustæ defensionis, occultata veritate, sentiunt impertitam, via paratur: & in suis nutriuntur erroribus & delictis, ex hoc etiam sæpissime contingit innocentes opprimi, & qui iustas mouere poterunt querelas, vel contra ipsas motas defendere, iudicij propter sibi sublatam probationum copiam subire discrimen præmissis inconuenientibus & aliis innumerabilibus obuiare, subditorumque nostrorum dispendiis prouidere ac vt in iudiciis veritas non sub modio ponatur, sed super candelabrum elucescat prout iniuncti nobis regiminis deibtum expostulat efficere cupientes, probationum etiam facultatem ampliare potius quam restringere volentes, supradictos vsum & consuetudinem, quos nos potius corruptelam & abusum reputamus. Ex authoritate regia atque nostra certa scientia tanquam omni iuri, rationi, &*

æquitati dissonos abolemus omnino per presentes. Eadem etiam auctoritate statuentes, vt de cætero in dicti Bailliuiatas & præpositurarum prædictarum sedibus, & in quibuslibet aliis iudiciis regni nostri, mulieres in quibuscũque causis ciuilibus siue ciuiliter siue criminaliter intentatis ad ferendum testimonium admittantur. Saluis tamen partibus contra quas fuerunt productæ in testes, aliis legitimis reprobationibus earundem seu contraditionibus de iure, vsu, vel consuetudine in nostra Parlamenti curia, & aliis regni nostri curiis admitti & obseruari consuetis, ipsasque producentibus, suis etiam saluationibus. ex aduerso. à quibus per presentem nostram constitutionẽ nostræ non est intentionis partes ipsas excludi. Decernentes insuper quicquid in contrarium factum attemptatum vt fuerit nullius penitus esse valoris. Quod vt firmum & stabiles perpetuo perseueret nostri sigilli fecimus appẽsione muniri. Datum Parisiis in Parlamento nostro, anno Domini millesimo CCC. nonagesimo quarto & regni nostri quindecimo mense Nouembris.

Cela auoit aussi esté ordõné par les anciennes loix des Romaĩs, ainsi que le monstre fort doctement M. Brisson, lib. 2. antiquit. cap. 17. Font.

Que sur chacun faict ne sera receu que le nombre de dix tesmoins.

ON ne pourra (quelque matiere que ce soit) sur vn mesme faict contenu és escritures & additions des parties, produire ne faire examiner que [a] dix tesmoins pour le plus, & ne sera contee vne turbe que pour vn tesmoin, és cas qu'on a accoustumé examiner tesmoins en turbe, & les tesmoins qui seront examinez outre ledit nombre de dix seront reiettez, & n'aura l'on aucun regard à leurs dits & depositions, & auec ce sera le Commissaire, qui aura examiné plus de dix tesmoins sur vn mesme fait, mulcté à l'arbitrage, du Iuge en l'auditoire duquel sera rapportée l'enqueste: & si esdites escritures & additions desdites parties y auoit articles faisans mention d'vn mesme faict, nous ordonnõs que les Commissaires qui feront lesdites enquestes, accolleront les articles faisans mention d'vn mesme faict. II. Loys 12. 1499. art. 13.

a] Des reproches. *Hanc materiã plene tractaui tam in tertio tomo nostrorũ Commẽt. quàm in tracta. de reprobat, & saluat. testium. Duas formas excipiendi, vide per Bal. in c. ex parte, nu. 10. & in c. præsentium, de testi. 2. colũ.* Rebuf.

b] Publicatiõs d'enquestes. *Ita necessarias testium publicatio, vt ob eius defectũ processus reddatur nullus gl. in l. prolatã. C. de senten. & interloc. om. iudic. quod multis supremæ curiæ arestis sancitũ est. Nota tamen quod post publicationem nõ recipiũtur testes causa subornationis vitandæ, cap. fraternitatis de testib. nisi minor restituatur: quod potest: Bar. et alij. in l. j. §. nũtiatio ff. de oper. no. nun. Facta in libello allegata post publicationes per literas regias probari poterunt, quibus releuabitur: vt fuit decisum in Parlamẽto die 19. Iulij. 1513. Vide Matt. de afsi. in cõstit. Neap. Itẽ anno, 1376. fuit ita statutum, vt publicationes testium non fieret in curia, vt in lib. cõtinetur. Vide Ang. in tract. de malefi. in glo. qui iudex dictum processum.* Rebuff.

[a] DES REPROCHES DES TESMOINS.

TILTRE LXVII.

De bailler reproches dans huitaine apres la reception de l'enqueste.



ORDONNONS, qu'apres l'enqueste des parties receuë pour iuger, lesdites parties seront tenuës de bailler leurs reproches dedans huict iours apres ladite reception, si aucunes en veulent bailler, sans esperance d'autre delay, sinon que par nostre cour de Parlement, pour grande & euidente cause, y fust autrement pourueu. I. Charles 7. 1493. art. 99.

Que les reproches ne seront receus apres publication d'enqueste.

NOVS auons ordonné & ordonnons, qu'és sieges de nostre Royaume, esquels y a publication d'enquestes, auant ladite publication, les parties bailleront (si bon leur semble) leurs reproches de tesmoins: apres laquelle publication, n'y seront aucunement receus. II. Loys 12. 1512. art. 38.

En quel cas est receuë la preuue des reproches.

ITEM, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Iuges de nostre Royaume, d'appointer les parties à informer, sur les faicts de reproches, sans voir lesdits reproches auec les procez principaux, & de ne receuoir lesdites parties en preuue desdits faicts: sinon qu'ils fussent concluans contre les tesmoins, & sans lesquels ne se pourroient decider lesdits procez. III. Idem ibidẽ. art. 39.

IL n'y aura plus contredits contre les dits des tesmoins, & defendons aux Iuges de les receuoir, & aux parties de les bailler, sur peine d'amende arbitraire. IIII. François 1. 1559. art. 36.

Des reproches calomnieusement proposees.

POVR chacun faict de reproche calomnieusement proposé, qui ne sera verifié par la partie, y aura condamnation: c'est à sçauoir, en noz cours souueraines, de vingt liures parisis d'amende, moitié à nous, & moitié à la partie, ou de plus grande peine, pour la grandeur de la calomnie desdits proposans, à l'arbitration de Iustice: & en la moitié moins en noz iustices inferieures. V. Idem ibidẽ. art. 41.

DES [b] PVBLICATIONS D'ENQVESTES.

TILTRE XLVIII.



EN matiéres ciuiles y aura par tout publication d'enquestes, excepté en nostre cour de Parlement, & requestes de nostredit Parlement à Paris, où il n'y à accoustumé auoir publication d'enquestes, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. I. Frãc. 1. 1539. art. 87.

DES PRODVCTIONS DES PARTIES, TANT *en premiere instance que de nouuel en cause d'appel.*

TILTRE XLIX.

De produire dans trois iours apres l'appointement au conseil.



NOVS ordonnons que d'oresnauant, quand les parties seront appointees à produire au conseil, leurs lettres & tiltres, & ce qu'elles voudront produire, elles seront tenuës de fournir audit appointement, dedans trois iours, sans esperance d'auoir autre delay, souz ombre d'auoir compulsoire ou autrement, sinon qu'euidemment y eust grande cause de ce faire, I. Charles 7. 1499. art. 35.

ce faire, & qu'on l'eust requis en plaidãt, autremẽt lesdits trois iours passez, serõt iugez lesdits procez,
II. Idem ibidẽ. art. 38. en l'estat qu'ils seront, sans ce qu'il soit besoin, pour ce faire requerir ou demander autre forclusion.

De ne rien produire qui ne serue à la cause.

ORDONNONS, que d'oresnauant les parties, en faisant leurs productions, ne produisent lettres & tiltres ou munimens, qui notoirement ne seruent de rien au iugement des procez, & qu'elles ne produisent ou plus ou moins, que ce qui sera escrit & designé en leurs inuentaires, sur peine d'estre punis de cent sols parisis d'amende contre la partie, ou son Procureur qui seroit trouué faire le con-
III. Idem 1453. art. 100. traire, à appliquer comme dessus.

Idem, & de n'employer en l'inuentaire que ce qui y sera designé.

PROHIBONS & defendons aux parties, que d'oresnauant en faisant leurs productions, elles ne produisent lettres, tiltres ou munimens qui de rien ne seruent au iugement & decision de leur procez, & qu'elles n'employent ne produisent autre chose en leur inuentaire que ce qui sera escrit & designé en iceluy. Et s'ils veulent produire ou employer tiltres, lettres, ou autres choses, qu'ils puissent
IIII. François I. 1539. art. 87. faire extraire, & que temps suffisant & moderé leur soit donné pour ce faire: & ce leur defendons, sur peine de cent sols parisis d'amende au Procureur qui sera trouué auoir [a] fait le contraire.

EN toutes matieres ciuiles, y aura communication d'inuentaires & productions.

a] Fait le contraire. *Vide Ias. in l. j. §. editiones. col. fin. ff. de edend. si inueniatur instrumentum non productum, an posit secundum illud iudicari. Rebuff.*

DES CONTREDITS ET SALVATIONS DE tiltres & productions.

TILTRE L.

De bailler contredits & saluations dans huitaine.

I. Charl. 7. 1446. art. 36.



ORDONNONS que les parties seront tenuës de bailler contredits, à l'encontre des lettres de leurs parties aduerses, si aucuns en veulent bailler, dedans huict iours prochainemẽt venans, apres la production desdites lettres, & saluations dedans huict iours apres ensuyuant, sans esperance d'auoir pour ce faire aucun autre delay, & sans qu'il soit besoin de bailler d'oresnauãt outre lesdits termes aucune requeste, pour bailler contredits ou saluations, ou les en faire forclorre, & que d'oresnauant ne seront baillez aucuns contredits ou saluatiõs, sinon en procez appointé en droit sur le principal, recreance, ou prouision.

Que les Aduocats seront briefs & succints en leurs contredits & saluations.

II. Idem ibidẽ. art. 37. VOVLONS & ordonnons estre enioint par nostre cour, & dés maintenans enioignõs aux Aduocats sur leurs sermens, que d'oresnauant ils soient briefs en leurs contredits & saluations, sans reïterer les raisons contenuës en leurs escritures principales, ou plaidoyé, ne poser aucunes friuoles allegatiõs: car nous voulons que si nostredite cour en iugeant les procez, y trouue d'oresnauant la prolixité, telle qu'ils ont accoustumé de faire, elle en punisse ceux qui le ferõt, de telle punition que ce soit exemple aux autres.

De communiquer les productions pour bailler contredits & saluations.

III. François. I. 1539. art. 48. ET auront cõmunication de leurs productiõs dedans trois iours, & de huitaine en huitaine apres, pourront bailler contredits & saluations: autremẽt n'y seront plus receus, ainçois sera le procez iugé en l'estat, sans autre forclusion ne signification de requestes, & sans esperance d'autre delay, par lettres de reliefuement ny autrement.

DES INVENTAIRES.

TILTRE LI.

De ne receuoir les productions sans inuentaire.

I. François I. 1527. art. 12.



NOVS auons ordõné que les Procureurs des parties plaidans par deuant noz Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges, ayent à faire inuentaires des procez, qu'ils produiront par deuant lesdits Iuges, en defendant aux Greffiers desdites iurisdictions, de non receuoir lesdites productions sans lesdits inuentaires, ne iceux enuoyer, ne pareillement les enquestes, qui auront esté faites esdites causes, qu'elles ne soiẽt signees des Commissaires & adioint qui les aurõt faites. Et s'ils estoient decedez, par autres qui seront par les Iuges commis à signer en leur lieu, sur peine d'amende arbitraire, & des dõmages & interests, que les parties pourront auoir & soustenir, à faute de faire ce que dit est.

Faut voir cy dessus au tiltre des productiõs, art. 2. 3. & 4. Font.

DE VVIDER PAR LES IVGES ROYAVX LES procez dans six mois au plus tard.

TILTRE LII.

I. Loys 12. 1499. art. 58.



POVR donner ordre à l'abbreuiation des procez estãs par deuant noz Iuges, nous ordonnons que les Greffiers des gens tenans les requestes de nostre Palays à Paris, Bailliages, Seneschaucees, & tous autres sieges Royaux de nostre Royaume, incontinent qu'ils auront aucun procez en droict & prest à iuger, seront tenus dedans la huitaine apres ensuyuant au plus tard, sur peine d'amende arbitraire, d'apporter lesdits procez par deuant lesdits Iuges,

ou leursdits Lieutenans, & faire registre du iour qu'ils les auront presentez ausdits Iuges ou leurs Lieutenans, lesquels Iuges dessus nommez, seront tenus de vuider les incidens, le plus diligemment que faire ce pourra, & les gros procez dedans trois mois, à tout le moins dedans six mois pour le plus tard, sur peine d'amende arbitraire.

DE PROCEDER AV IVGEMENT DES procez instruits, & prononcer la sentence, nonobstant le decez de l'vne ou l'autre des parties.

TILTRE LIII.

QVAND aucun procez sera en estat de iuger, le Iuge quel qu'il soit, pourra proceder au iugement, & prononcer sa santence, nonobstant que l'vne ou l'autre des parties soit decedé. Sauf à ceux contre lesquels on voudra faire executer, à se pouruoir par appel. I. François I. 1540.

[a] *DES SENTENCES PROVISOIRES, ET AVTRES qui sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & execution d'icelles.*

a] Des sentẽces prouisoires. *Quid sit prouisio: abs quo fieri possit & quãdo, plene docui in tractatu de senten. prouisionalibus in primo tomo nostrorũ commentariorum cum materia etiam seq. tit. Rebuff.* Faut voir cy dessouz au tilt. des rebelles & contumax à iustice, art. 9. pour la peine de ceux qui empeschẽt l'execution des sentences prouisionales. Fõt.

TILTRE LIIII.

Sentences d'alimens, douaires & medicamens seront executees nonobstant l'appel.

POVRCE que les prouisions donnees en matieres d'alimens, doüaires, & medicamens, au moyen des appellations qui sont interiectees, souuentesfois aduient que le procez principal est aussi tost prest à iuger que les prouisions, dont viennent plusieurs inconueniens, parce qu'aucunesfois ceux à qui sont faites les prouisions, en defaut d'estre alimẽtez & pensez, cheent en griefues maladies: auons ordonné, qu'esdites prouisions d'alimens, doüaires, & medicamens, les prouisions donnees par sentence de Iuge Royal, seront executees, nonobstant oppositions, & appellations, & sans preiudice d'icelles. I. Charles 8. 1493. art. 51.

Sentences de dot, dation de tutelle, & autres cy comprises, seront executees comme dessus.

NOVS auons ordonné & ordonnons, que les sentences qui se donneront par Iuges Royaux en matiere de dot, ou repetition d'iceluy, de dation de tutelle, de confection d'inuentaire, d'interdictiõs de biens aux prodigues, ou incensez, refection de ponts & de passages, & aussi quand il sera question de salaires ou loyers de seruiteurs, de trois annees & au dessouz: que les sentences prouisoires de noz Iuges seront executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: en baillant toutesfois par lesdits seruiteurs caution telle qu'ils pourront bailler, de rendre lesdits salaires, ou loyers, s'il estoit dit en fin de cause: les autres ordonnances de noz predecesseurs faisans mention d'alimens, doüaire, medicamens, & autres prouisions demeurans en leur force & vertu. II. Loys 12. 1499. art. 80.

LES sentences de prouisions d'alimens, & medicamens, donnees par les Iuges subalternes, iusques à la somme de vingt liures parisis, seront executees nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy en baillant caution, comme des Iuges Royaux. III. François I. 1539. art. 91.

LES condamnez à garnir ou payer par prouision en baillant caution, seront contraints, pendant le debat de la suffisance de la caution de consigner en iustice, si mieux le demandeur n'aime & consent que la consignation soit faite és mains d'vn notable bourgeois, ou marchand. IIII. Charles 9. 1563. art. 9.

De passer outre par les Sergens executeurs à la garnison de main, nonobstant l'appel.

POVRCE que souuentesfois plusieurs par fraude & malice, ont au temps passé interiecté plusieurs appellations, pour empescher les executions des sentences, ou condamnations des Iuges, ou executions de noz lettres, ou des Iuges, ou des cas de complainte en matiere de saisine & de nouuelleté, d'applegemens, contreplegemens, de requestes de lettres, garnison de main par vertu d'obligations faites sous seels authentiques, d'adiournemens, ou autres exploits, tant en matieres simples que priuilegees en causes ciuiles, & icelles appellations ont releuees en nostre cour de Parlement, & par le moyen desdites appellations les executeurs cessoient de plus auant proceder en leurs executions, adiournemens ou exploits, & obstans lesdites appellations, le principal desdites parties a esté assoupy, & tellement que plusieurs en ont perdu leurs bons droicts: nous voulãs obuier à telles fraudes & malices, auõs ordõné, decerné & declaré, ordõnõs, decernõs & declarõs, que les executeurs de sentences diffinitiues, ou interlocutoires, ou d'autres appointemẽs iudiciaires, dõt il n'a esté appellé, procederõt à l'execution desdites sentẽces, iugemẽs ou appointemẽs iudiciaires, sans faire toutesfois aucune alienatiõ ou distraction des biens prins par ledit executeur, nonobstãt que la partie cõtre qui est donnee V. Charles 7. 1453. art. II.

donnee la ſentence, iugement, ou appointement, appelle d'iceux executeurs: & duquel [a] appel deſdits executeurs, la cognoiſſance appartiendra aux Iuges dont procedent les ſentences & iugemens. Et ſeront releuees icelles appellations par deuant eux: leſquels Iuges, ſ'ils trouuent que les Sergens, ou executeurs ayent excedé, ou delinqué au fait de leur execution, & de leurs offices, corrigeront iceux executeurs ou Sergens, & les condamneront és dommages, intereſts & deſpens des parties bleſſees, & en amendes, ſelon l'exigence des cas. Et ainſi le commandons & enioignons à tous noz Iuges, & ſur peine d'en eſtre reprins par nous & noz Iuges.

a] Appel. *Et de his appellationibus, apud quos diſceptari debeant vide Bald. in l. obſeruare. col. vlt. C. quorum appel. non recip. Bart. in l. 2. ff. de appel. recep. Guido Pa. in statu. ſi quis in verbo. appel. Bald. in c. de cauſis. col. 6. & ſeq. de offic. deleg. Rebuff.*

Idem.

VI. Idem ibidé. art. 12. QVANT aux executions de complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, d'applegemens & contr'applegemens, de requeſtes de lettres, de garniſon de main pour obligations faites ſouz ſeaux authentiques, & de ſimples adiournemens en matieres ciuiles, l'executeur, ou Sergent, pour quelque appellation faite de luy, ne ceſſera de faire ſon execution, quant à faire les adiournemens deuant les Iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient, ou eſt commiſe de ſequeſtrer verbalement les choſes, où il appartiendra ſequeſtration. Et ſur peine d'eſtre condamné en deſpens, dommages & intereſts de la partie qui requiert l'execution, ou adiournement, & d'eſtre puni & corrigé par le Iuge, ſelon l'exigence du cas. Et en outre, auons ordonné, decerné & decreté, decernons & decretons, que la cognoiſſance d'icelles cauſes d'appel faite du Sergent, ou executeur, appartiendra au Iuge auquel appartiendra la cognoiſſance de la cauſe principale, ſinon que la cauſe fuſt releuee en noſtre cour de Parlemẽt: auquel cas nous auons ordonné & ordonnons, que ladite cauſe d'appel ſoit promptement & ſans aucun delay par noſtredite cour decidee, ou renuoyee par deuant le Iuge, auquel la cognoiſſance du principal appartiendra, ou ſera commiſe pour en decider (comme il appartiendra) ſans differer ne delayer la cauſe du principal.

Sentences de fourniſſement ſeront executees nonobſtant l'appel.

VII. Charles 8. 1493. art. 48. COMBIEN que ſelon le droict & par les ordonnances, on doyue proceder ſommairement en matiere de nouuelleté, toutesfois par la ſubtilité des praticiens, les procez, tant en matiere prophane que Eccleſiaſtique, ſont immortels, & auiourd'huy fait l'on plus grande procedure ſur vn fourniſſement, qu'on ne ſouloit faire ſur poſſeſſoire, & leſdits poſſeſſoires ſont plus longs qu'ils ne ſouloyent eſtre: à ceſte cauſe en enſuyuant les ordonnances de noz predeceſſeurs, nous auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordõnons, que d'oreſnauant touchant les fourniſſemens qui ſeront faits par ſentence de Iuge Royal, parties ouyes ſommairement & de plain, leſdites ſentences ſeront miſes à execution, nonobſtant oppoſitions, ou appellations, & ſans preiudice d'icelles, ſans que leſdits Iuges Royaux deferent auſdites appellations interiettees, des interlocutoires precedens ledit fourniſſement.

VIII. Idem ibidé. art. 52. ES cauſes & matieres pures perſonnelles qui n'excederont la ſomme de dix liures, les ſentences diffinitiues des Iuges Royaux ſeront executees, nonobſtant oppoſitiõs, ou appellations interiettees en noſtre cour de Parlement, & auſſi ſans preiudice d'icelles.

IX. Idem ibidé. art. 53. ET ſemblablement en tous interlocutoires qui ſe peuuent reparer en diffinitiue, les Iuges Royaux pourront paſſer outre iuſques à la diffinitiue incluſiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques interiettees en noſtredite cour, & ſans preiudice d'icelles.

Sentences non excedans XXV. *liures ſeront executees en principal & deſpens nonobſtant l'appel.*

X. Loys 12. 1499. art. 81. POVR obuier à la grande & infinie multitude des procez eſtans en noz cours, & que noz ſuiets ne conſument plus leur temps, ny leurs biens en vain, & en petites cauſes & matieres: auons ordonné & ordonnons, que les ſentences de noz Baillifs, Seneſchaux, & autres noz Iuges reſſortiſſans ſans moyen en noz cours de Parlement, qui ſeront par eux donnees en leurs ſieges principaux, & és autres eſquels ils ont accouſtumé de tenir leurs aſſiſes, & durant icelles en matiere pure ciuile & perſonnelle, qui n'excederont la ſomme de vingtcinq liures tournois, ou la valeur d'icelle, pour vne fois payer, ſeront miſes à execution, enſemble la condamnation entiere des deſpens, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, en baillant bonne & ſuffiſante caution de rendre le tout, ſ'il eſtoit dit en fin de cauſe que faire ſe doyue: leſquels deſpens ſeront taxez par autre Lieutenãt, ou commis, que celuy qui aura donné la ſentence.

Idem infra eod. article 15. & 18. Font.

XI. Idem ibidé. art. 82. ET ſi leſdites parties appelloyent d'aucune ſentence interlocutoire, auparauant la ſentence qui ſeroit donnee, pour raiſon de ladite ſomme de vingtcinq liures tournois, & au deſſouz, leſdits Baillifs, Seneſchaux & autres noz Iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours (comme dit eſt) ne differeront de proceder au iugement dudit procez, nonobſtant ledit appel ou appeaux, & ſans preiudice d'iceux: ſinon qu'il fuſt appellé des interlocutoires, qui ſeroyent donnees ſur la competance ou incompetance des Iuges, ou en matiere de recuſation.

Sentences de recreance & plein poſſeſſoire ſeront executees nonobſtant l'appel en baillant caution.

XII. Idem ibidé. art. 83. COMBIEN que par les ordonnances de noz predeceſſeurs, les matieres poſſeſſoires beneficiales ſe doyuent vuider ſommairement & de plain, neantmoins pour la ſubtilité des parties elles ont eſté & encores ſont immortelles, dont pluſieurs maux & inconueniens en aduiennent: pour auſquelles choſes obuier, & à fin que les Egliſes ne ſoyent longuement en ſequeſtre, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que les ſentences des recreances, ou de plein poſſeſſoire expediees par tiltres (ſans ſoy arreſter à la recreãce en matiere beneficiale) qui ſont donnees parties ouyes, par noz Iuges en leurs ſieges principaux, & qu'ils donneront és autres ſieges, eſquels ils ont accouſtumé de tenir les aſſi-

ses,& durant icelles ressortissans sans moyen à nosdites cours, seront executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles:en baillant bonne & suffisante caution par la partie,qu'aura obtenu de rendre les fruicts, s'il est dit que faire se doyue.

XIII. Idem ibidé. art.84.
Si l'vne des parties auparauant la recreance adiugee appelloit de quelque interlocutoire, neantmoins noz Iuges ressortissans sans moyen(comme dit est)ne differeront de proceder, nonobstant lesdits appel,ou appeaux,& sans preiudice d'iceux:sinon qu'il fust question de la competance,ou incompetance du Iuge,ou de la recusation d'iceluy.

XIIII. Idem ibidé. art.87.
Es matieres qui doyuent estre executees nonobstans oppositions ou appellations quelconques,& sans preiudice d'icelles, nosdits Iuges executeront leurs sentences, sans attendre noz lettres de Chancellerie ne commission n'y authorisation de nosdites cours.

Sentences de condamnation d'amende iusques à la somme de XXV. *liures seront executees nonobstant l'appel.*

XV. Idem 1512. art. 72.
Idem infra eod. art.25. Font.
Tovtes sentences & condamnations d'amendes des Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres noz Iuges, ou leurs Lieutenans ressortissans nuëment en noz cours de Parlement, non excedans la somme de vingtcinq liures, soit enuers iustice, ou parties, seront executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,& sans preiudice d'icelles & seront les sommes desdites amẽdes payees: c'est à sçauoir, à partie en baillant caution, & à noz receueurs simplement: pourueu toutesfois que si par nosdites cours est dit mal iugé & bien appellé,ladite partie sera contrainte rendre ladite amende, & seront aussi tenus nosdits receueurs chacun en son endroit rendre lesdites amendes,en fournissant du dicton de l'arrest,par lequel la sentence aura esté infirmee. Supposé que les estats d'iceux nosdits receueurs, fussent pour l'annee chargez de ce que montent leurs recetes: & voulons les sommes, esquelles monterõt lesdites amendes, en rapportant par nosdits receueurs lesdits dictons d'arrests auec quittances des condamnez, estre rabbatuë de leursdites recetes, par noz amez & feaux les gẽs de noz Comptes, sans aucune difficulté.

De passer outre iusques à diffinitiue inclusiuement nonobstant l'appel.

XVI. Franc.I.1529 art. 4.
Ensvyvant l'ordõnance de feu de bonne memoire le Roy Charles huictiesme nostre treschier Seigneur & cousin (que Dieu absolue) auons ordonné & ordonnons, que noz Iuges puissent passer outre insques à diffinitiue inclusiuement,nonobstant les appellations qui se pourroyent interietter en noz cours de Parlement de leur interlocutoires,qui se peuuent reparer en diffinitiue,& sans preiudice d'icelles appellations.

XVII. Idem ibidé. art.5.
Et pource qu'icelle ordonnance à esté mal gardee & obseruee par nosdits Iuges, à cause des inhibitions & defenses qui leur ont esté faites, tant par vertu des reliefs en cas d'appel, que pareillement par les lettres de, *Ne lite pendente*, de nosdites cours: auons ordonné & ordonnons, que nonobstant icelles inhibitions pourront proceder outre, sans sur ce attendre permission, ou inionction par noz lettres de Chancellerie. Toutesfois si par nosdites cours, parties ouyes estoit ordonné inhibition leur estre faite de ne proceder outre, leur enioignons y obeyr.

Sentences non excedans XL. *liures paris. & dix liures paris. de rente, seront executees nonobstant l'appel.*

XVIII. Idem ibidé. art. 6.
Novs auons ordonné & ordonnons, que les sentences de noz Iuges ressortissans sans moyen en noz cours en matieres pures personnelles,qui n'excederont la somme de quarante liures parisis, ou la valeur d'icelles, pour vne fois payer, & de dix liures parisis de rente,ou reuenu,seront mises à execution, ensemble la condamnation entiere des despens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,& sans preiudice d'icelles:en baillant bonne & suffisante caution de rendre le tout,s'il estoit dit en fin de cause que faire se deust. Lesquels despens seront taxez par autre Lieutenant, ou commis, que celuy qui aura donné la sentence: pourueu toutesfois qu'au rapport & iugement desdites sentences, iceux Iuges seront tenus appeller auec eux, & auoir l'aduis & conseil de quatre notables Conseillers, ou Aduocats de leurs sieges, qui auec lesdits Iuges signeront le dicton desdites sentences,s'ils ont esté de l'opinion & aduis d'icelles.

XIX. Idem 1539. art. 30.
Qve les sentences par contumaces,donnees apres la verification de la demande,seront executoires,nonobstant l'appel és cas esquels elles sont executoires, selon noz ordonnances, quand elles sont donnees parties ouyes.

Sentences de recreance, reintegrande, & garnison seront executoires nonobstant l'appel.

XX. Idem ibidé. art. 62.
Les sentences de recreance & reintegrande en toutes matieres, & de garnison, seront executoires, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy en baillant caution, pourueu qu'elles soyent donnees par noz Iuges ressortissans sans moyen, assistans auec eux iusques au nombre de six Conseillers du siege: qui signeront le dicton auec le Iuge,dont sera fait mention au bas de la sentence, pour le regard desdites recreances & reintegrandes.

Sentences de Iuges non Royaux en quels cas sont executoires nonobstant l'appel.

XXI. Charles. 9. 1563. art. 21.
Les Iuges non Royaux,dont les appellations ressortissent nuëment aux Parlemens par tiltre priuilegié, octroy, concession, ou autrement, pourront passer outre en la cause, & à l'execution de leur iugement nonobstant l'appel,& sans preiudice d'iceluy, en causes ciuiles,non excedans la somme ou valeur de vingtcinq liures: & en criminel, és cas où les iugemens prouisionnaux des Iuges subalternes sont executoires par les anciennes ordonnances.

Sentences seront executees apres les quatre mois par corps.

XXII. Idem 1566. à Moul. art. 48.
Povr faire cesser les subterfuges, delais, & tergiuersations des condamnez, & oster la multiplicité des

cité des instances, & execution des iugemens & arrests, voulons & ordonnons que tous iugemens & condamnations des sommes pecuniaires pour quelque cause que ce soit, soyent promptement executez par toutes contraintes & cumulation d'icelles, iusques à entier payement & satisfaction. [a] Et si les condamnez n'y satisfont dans les quatre mois apres la condamnation à eux signifiee à personne ou domicile, pourront estre prins au corps, & retenus prisonniers iusques à la cession ou abandonnement de leurs biens, & si apprehendez ne peuuent estre, ou si mieux la partie le veut, ou requiert sera par noz Iuges procedé, pour la contumace du condamné au doublement & tiercement des sommes adiugees.

Sentences de choses reelles seront promptement executees nonobstant toutes oppositions.

XXIII. Idem ibidé. art. 51. Les condamnez purement & simplement à delaisser, ou soy departir d'aucun heritage, seront tenus promptement ce faire apres la sommation & signification que leur en sera faite, à personne ou domicile, nonobstant les oppositions que seront formees par le cõdamné, sa femme, enfans, & famille, pour quelque cause que ce soit, sauf à se pouuoir pour icelles, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il y a opposition formee par autres personnes, sera neantmoins celuy qui a obtenu le iugement, mis en telle possession, en laquelle estoit le condamné, sans preiudice des droits desdits opposans.

L'execution des iugemens ne sera differee pour les reparations & meliorations.

XXIIII. Idem ibidé. art. 52. Povr faciliter les executions des arrests & iugemens, & oster plusieurs inuolutions & longueurs qui y sont par trop frequentes & ordinaires, auons ordonné, que d'oresnauant pour les reparations & melioratiõs adiugees aux condamnez, ne seront empeschees les executions des iugemens pour le fait de la possession, & introduction en icelle, des personnes qui auroyent obtenu iugement à leur profit, en baillant par eux caution bourgeoise, & suffisante de les payer si tost qu'elles seront liquidees, & demeurant la terre ou heritage pour ce regard affecté & hypothequé audit payement, sinon que le condamné les offrit liquider dedans vn mois pour tout delay.

a] Ceste ordonnance n'a lieu contre les prebstres & priuilegez comme recite M. Chopin *& Io. de Priuileg. Rustico. chap.* 7. Et ainsi fut iugé par arrest de la cour donné en plaidoyrie le Roy pour lors seant en son lict de iusticece. Et faut noter que ladite ordõnance a lieu cõtre ceux, qui se sont simplemẽt obligez sans cõpulsiõ, de corps. Vray est qu'il le faut faire auparauant ordõner par le Iuge, partie appellee à ceste fin, & nõ autremẽt: car il se peut faire que celuy qui est aissi obligé, aye de bõnes defences & exceptiõs au principal, cõme d'auoir payé, & autres *quæ sunt litis finitæ*. Et ainsi a esté iugé en plaidoirie, sur la docte remõstrãce de M. Brisson Aduocat du roy par arrest du 7. Iuil. 1578. Font.

Edict du Roy, pour l'execution des sentences & condamnations d'amendes des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XXV. Idem 1566.



Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir. Comme par ordonnance faite à Lyon par le feu Roy Loys douziesme nostre bisayeul au mois de Iuin mil cinq cens dix, & publiee en nostre cour de Parlement à Paris le vingtseptiesme iour d'Auril mil cinq cens douze, ait esté statué & ordonné, que toutes sentences & condamnations d'amende des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres noz Iuges, ou leurs Lieutenans, ressortissans nuëment en noz cours de Parlement, non excedans la somme de vingtcinq liures, soit enuers iustice, ou parties, seront executees nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et seront les sommes desdites amendes payees, c'est à sçauoir à partie, en baillant caution, à noz receueurs simplement: pourueu toutesfois que si par nosdites cours est dit mal iugé & bien appellé, ladite partie sera contrainte rendre ladite somme: & seront aussi contrains nosdits receueurs chacun en son endroit rendre lesdites amendes, en fournissant du dicton de l'arrest, par lequel la sentence aura esté infirmee, supposé que les estats d'iceux nosdits receueurs, feussent pour l'annee chargés de ce que montent leurs recetes. Toutesfois n'a esté ladite ordonnance gardee n'y obseruee, par la conniuence des Iuges, qui ont deferé aux appellations interiettees des sentences donnees és cas dessusdits, à la grande retardation de l'expedition de iustice, perte & dommage de ceux de noz pauures suiets qui ont esté offensez, & contrains de laisser la poursuite desdites appellations, qui leur eut esté de plus grans frais & despens, que les sommes à eux adiugees: & par ce moyen sont les delits demeurez impunis, & les parties offensees sans recompense.

1 Povr à quoy obuier, & soulager noz pauures suiets, de l'aduis de nostre conseil, en renouuelant ladite ordonnance, & pour la consideration du temps adioustant à icelle: auons statué & ordonnné, statuons & ordonnons par edict irreuocable, que toutes sentences donnees en matiere criminelle par noz Iuges ressortissans immediatement en nostre cour de Parlement à Paris, esquelles n'y aura condemnation que pecuniaire seulement, soit enuers nous ou la partie ciuile, non excedant la somme de quarante liures tournois pour vne fois payer, sera executee en principal, & en despens: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans preiudice d'icelles, & sans bailler autre caution que iuratoire: ne que lesdites sentences, desquelles y aura appel puissent porter aucune note ou marque de infamie pendant ledit appel. Ce que voulons auoir lieu tant pour les causes & procez pendans & indecis, que ceux à mouuoir & intenter cy apres.

2 Vovlons aussi & entendons, que s'il y a appel desdites sentences, les procez soyent distribuez & iugez és chambres des enquestes. Et au cas que la sentence seroit infirmee par arrest de nostredite cour, la partie ciuile, ou ses heritiers rendront incontinent la somme payee pour ladite amende: & à ce faire seront contrains, à sçauoir la partie ciuile par mesme contrainte qu'il auoit contre le condamné en ladite amende & ses heritiers, par les voyes ordinaires de iustice, comme aussi noz receueurs ce qu'ils auront receu. Et en rapportant par nosdits receueurs lesdits dictons d'arrests auec quittance des condamnez, voulons les sommes, esquelles monteront lesdites amendes, estre rabbatuës de leursdites recetes par noz amez & feaux les gens de noz Comptes, sans aucune difficulté.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris. Donné à S. Maur au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens soixante six : & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE. Et seellé du grand seel de cire verde en laqs de soye.

Leuës, publiees, & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingttroisiesme iour de Decembre mil cinq cens soixantesix. Signé, DV TILLET.

DES SENTENCES.
TILTRE LV.

De ne changer les sentences apres la prononciation, & de mettre les dictons au Greffe.

Nota que le Iuge peut proceder au iugemét des procez instruicts, & prononcer sa senté ce, nonobstant que l'vne des parties soit decedee ainsi qu'il est dit cy deuãt en ce mesme liure tilt. 49. Fõt.

I. Char. 7. 1453.

Povrce que souuentesfois les Iuges tant nostres que autres, apres leurs sentences prononcees, dont aucunes des parties appellent, apres l'appellation faite, corrigent leurs sentences, & les mettent par escrit en autres formes, qu'ils ne les ont prononcees, dont les parties sont moult vexees & trauaillees, & en aduient de grans inconueniens : nous voulans releuer noz suiets de despens & charges inutiles, auons ordonné & ordonnons, que tous les Iuges & Iusticiers de nostre royaume, tant nostres qu'autres, auant qu'ils prononcent leurs sentences diffinitiues, ou autres, dont les parties seront appointees en droit, bailleront au Greffier de leur cour en escrit, le brief ou dicton de leur iugement, tels qu'ils le prononceront : lequel brief ou dicton de leur iugement ou appointement ledit Greffier sera tenu de garder pardeuers luy, & l'enregistrer : & ne signera la sentence ou appointement du Iuge, apres qu'elle sera prononcee & mise en forme, sinõ que iceluy brief ou dicton dudit iugement ou appointement, tel qu'il luy aura esté baillé, soit mis en escrit en ladite sentence de mot à mot, sur peine d'en estre puni, comme de crime de faux. Et pareillement le Iuge sera tenu de mettre en sadite sentence ledit Iugement ou appointement, & ce sur ladite peine. Et sera tenu ledit Greffier incontinent apres ladite sentence prononcee, bailler aux parties qui le requerront, la copie du brief dudit iugement ou appointement, tel que le Iuge luy aura baillé, souz le seing manuel d'iceluy Greffier. Et pource que plusieurs appellans souuentesfois s'efforcent de calomnier les sentences & appointemens des Iuges, par ce qu'ils dient que les Iuges n'ont escrit leurs sentences ainsi qu'ils les ont prononcees, parquoy souuentesfois les parties sont tenuës en grand procez : nous voulans obuier à tels abus, auons ordonné & ordonnons, que foy sera adioustee aux sentences & appointemens faits en la forme dessusdite, sinon que l'vne des parties vueille arguer icelles sentences ou appointemens de faux.

De prononcer les sentences nonobstant l'appel, ou defaut de l'vne des parties.

Povrce que nous auons entendu que plusieurs, apres qu'ils ont produit & conclud en cause, & que iour à ouir droit leur est assigné par noz Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, ou autres Iuges de nostre royaume, & qu'a iceluy iour à ouir droit le Iuge est prest à proferer la sentẽce : l'vne des parties pour fuir & delayer, demande delay d'absence ou attente du conseil, ou autre delay, ou appelle d'iceluy Iuge, ou fait defaut, pour empescher qu'iceluy Iuge ne profere sa sentẽce : nous voulans pouruoir à tels inconueniens, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que quand les parties auront conclud en cause, & auront eu iour à ouir droit sur leurs productions, ou ce qui est és sacs, que le Iuge ne differe ne delaye de prononcer sa sentence, souz ombre de ce que l'vne des parties demanderoit delay d'absence, ou attẽte de conseil, ou autre delay, ne aussi pour quelconque appellation qui soit faite de luy ce iour, pour empescher le iugement & sentence dudit procez, ne aussi pour l'absence ou defaut de l'vne des parties. Et enioignons à tous les Iuges & Iusticiers de nostre royaume, que nonobstant tels delais requis ou appellation emise, ou le defaut ou absence des parties, ils procedent à donner & proferer, donnent & proferent leur sentences : sinon que par noz lettres nous ayons donné prouision à aucune des parties, pourquoy doit estre differee la iudication d'iceluy procez. Toutesfois nous n'entendons pas que pour lettres d'estat par nous octroyees à l'vne des parties, le iugement de ladite cause doyue estre differé. Et si le Iuge trouue que par fraude ou malice de la partie, & pour enfrustratoirement delayer ledit procez, icelle partie ait impetré noz lettres, nous commandons & enioignons au Iuge qu'il condamne icelle partie en l'amende, outre le principal & les interests & despens de la partie pour iceluy procez retardé. II. Idem ibidẽ. art. 68.

De donner les sentences clairement & sans ambiguité.

Novs auons entendu que plusieurs Iuges de nostre royaume, tant nostres qu'autres, donnent & font leurs iugemens sentences si obscurs & douteux, qu'à peine les peut on entendre, & iugent par experience, sans auoir regard expressément aux choses alleguees & prouuees par les parties : parquoy sur l'interpretation & execution d'icelles sentences & iugemens, les parties sont constituees en aussi grãd procez comme parauant en grans frais & despens, & ensont les parties souuentesfois moult endommagees : nous voulans pouruoir à telles choses, ordonnons & decernons que tous les Iuges de nostre Royaume, tant ceux de nostre cour de Parlement, que noz Baillifs, Seneschaux & autre noz Iuges de nostre Royaume, iugent certainement & selon les choses alleguees & prouuees par les parties, donnent & proferent d'oresnauant leurs iugemens, arrests & sentences certaines & claires. Et enioignons & com- III. Idem ibidẽ. art. 123.

& commandons à tous les Iuges de nostre Royaume, tant à ceux de nostre cour de Parlement, qu'autres, qu'ainsi le facent sur leur honneur, & sur peine d'en estre reprins par nous & noz Iuges.

DES SALAIRES ET ESPICES POVR LA visitation des procez és iurisdictions inferieures.

TILTRE LVI.

Que les espices seront taxees & escrites au pied du dicton.

I. Loys 12. 1499. art. 57. 
NOus ordonnons que les Iuges Royaux, ou leurs Lieutenans, ressortissans sans moyen en noz cours de Parlement, qui ont accoustumé de prendre aucune chose pour la visitation des procez, ne pourront prendre d'oresnauant aucune chose pour la visitation d'iceux procez, qu'il ne soit enregistré par leurs Greffiers par les mains desquels, lesdits Iuges pourront prendre ce qu'il leur sera taxé raisonnablement, en escriuant & signant de leur main sur le dicton, ce qui aura esté taxé pour la visitation. Et d'auantage nous ordonnons, que lesdits Greffiers seront tenus d'escrire & signer sur le repli de la sentence, ce qui aura esté taxé pour la cause dessusdite.

Que nonobstant l'appel les espices seront payees.

II. Idem 1512. art. 44. AINSI qu'auons entendu, quand aucun rapporte quelque procez és cours des Seneschaux, Baillifs, & autres Iuges du ressort de Tholose, & les espices luy sont taxees, ceux contre lesquels la sentence est donnee, qui doiuent payer lesdites espices, ou partie d'icelles, se portent pour appellans, tant du principal, que desdites espices & taxation d'icelles, pour empescher que ledit rapporteur ne soit payé desdites espices, & pour colorer leurdit appel dient quelles sons trop excessiuemẽt taxees: au moyen dequoy plusieurs gens de bien, ne veulent prendre la charge de rapporter aucuns procez, doutans estre frustrez de leursdites espices: nous voulons & ordonnons, que quand aucun appellera desormais de la taxe desdites espices, disant qu'elles ont esté trop excessiuement taxees, ou autrement, que nonobstant quelconques appellations, releuees, ou a releuer, & sans preiudice d'icelles, inhibitions faites par vertu du relieuement en cas d'appel, que lesdites espices soyent payees, & celuy sur lequel elles seront taxees, sera contrainct à ce faire, sauf toutesfois a recouurer par luy, ce qui seroit dit en fin de cause, auoir esté excessiuement taxé.

Iuges presidiaux n'y autres ne prendront sallaire n'y espices pour assister au iugement des procez.

III. Charles 9. 1564. art. 31. PARCE qu'auons esté aduertis qu'aucuns des Iuges presidiaux, & autres noz Iuges subalternes & inferieures, prennent salaire pour assister au iugement des procez, a la tresgrande foule & charge de noz subiects: auons inhibé & defendu ausdits Iuges presidiaux, & tous autres, de prendre aucun salaire pour auoir assisté au iugemẽt des procez, soyent ciuils ou criminels, ains seulement sera fait taxe moderee, au rapporteur du procez, par celuy qui presidera, eu esgard au labeur dudit rapporteur, & a la visitation & extraict du procez, & ce à peine de priuation de leurs estats, que nous auons dés à present declarez vacquans en cas de contrauention.

DES APPELLATIONS, ATTENTATS, ET RENONciations, & où & dans quel temps elles doyuent estre interiettees & releuees. †

TILTRE LVII.

I. Beatus Lud. IX. 1254. 
SI quis ab alio facto proprio, vel dicto conuentus, factum suum proprium siue dictum, post iuramentum præstitum in iudicio, negare præsumpserit, & per legitimam probationem conuictus fuerit condemnatus, beneficium appellationis amittat.

II. ** Philip. 4. *Non appellatur in prædictis curiis citra sententiã diffinitiuã,* nisi in casibus à iure ciuili permissis. Et quòd de hoc cõstat primo iudici appellationũ, vocatis partibus, antequam inhibitionẽ aliquam virtute dictæ appellationis faciat. In causis autem appellationum interpositarum à sententiis latis pro nobis contra priuatas personas fatalia non currant, si pro certo constiterit stetisse per procuratores nostros vel iudices appellationum, quominus infra fatalia terminentur.*

De appellationibus intra tres menses prosequendis.

III. Philip. 6. 1332. *Cum in regno nostro, & infra. statuimus vt quicunque à iudicibus nostris, seu aliis subditis regni nostri ad curiam nostram duxerit appellandum, infra tres menses continuos à tempore appellationis emissæ, adiornamentum impetrare, & iudices à quibus appellatum extitit adiornari seu citari, ac parti appellatæ intimari facere, vel econuerso secundum diuersitatem regionum teneatur: quòd si in præmissis negligens extiterit, elapsis tribus mensibus antedictis, iudices à quibus appellatum fuerit sententias per eos latas poterunt & tenebuntur executioni debitæ facere demendari, absque cuiuscunque alterius expectatione mandati. Si verò huiusmodi appellantes infra tres menses prædictos adiornamentum impetrauerint, & eo vsi fuerint modo superius declarato, suámque appellationem*

† Pour plus ample intelligence de ceste matiere faut voir cy dessus és tiltres des appellatiõs verbales, & des procez par escrit. Voy aussi le tilt. des executions d'arrests, pour la peine de ceux qui appellẽt de l'execution desdits arrests, art. 1. & 14. Et pareillement les tilt. des recusations cy dessus art. 2. & 3. Et pour les appellations des forclusions, en ce mesme li. tilt. 36 où il est dit que nonobstant icelles il sera passé outre iusques à sentence diffinitiue inclusiuement. Font. Faut aussi noter pour la matiere de ce tiltre que l'execution des arrests, ne doit estre diferee par le moyẽ des appellations, qui surce sont interietees, cõme il se veoid cy dessus en ce mesme li. tilt. 21. de l'executiõ des arrests, art. 1. & 2. Et aussi que les Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Royaux ressortissans immediatemẽt en la cour de Parlement, peuuent proceder à faire & parfaire le procez aux delinquãs, & capture d'iceux, en certain cas, nonobstant appellat. quelconques, ainsi q̃ il est dit cy dessus en ce mesme liure tilt. des vagabons, art. 2 3. 4. 5. & autres ensuiuãs, & aussi au tilt. des voleurs, art. 2. nõbre 6. & au til. des rebelles & contumax a iustice, art. 9. pareillement au tilt. des adiournemens personnels & decrets de prinse de corps, art. 1. 2. 3. 4. 5. & 6. Item au tilt. 25. des procez criminels en la cour, art. 3. Font.

* *Quod adhuc hodie fere seruatur in Flãdria: sed hic cũ §. præcedẽti dudum exoleuit nec esset tutum renouare, quia officia quæstuariis venduntur.* C. M.

non fuerint postmodum debitè prosecuti, vel in causa succubuerint, ad emendam nobis præstandam propter hoc tenebuntur, nostri fisci iuribus applicandam: in patria tamen quæ iure consuetudinario regitur, hanc ordinationem nostram volumus ad perpetuam rei memoriam obseruari: & ne quis super ea valeat ignorantiæ prætextu excusari, in omnibus partibus regni nostri solenniter publicari.

Intra octo dies appellationi renuntiare licet.

Cum per nos, & infra. indemnitati subditorum nostrorum prouidere, & fraudibus ac malitiis obuiare cupientes: volumus ac etiam ex nostra scientia certa ordinamus, vt à cætero in patria quæ iure consuetudinario regitur, quicunque ad nos seu curiam nostram appellauerit à nostris iudicibus, vel aliis à quibus ad nos seu curiam nostram immediatè fuerit appellandum, appellantes ipsi præfata distinctione super impetrando adiornamento vel non, infra tres menses quantum ad hoc per præsentem ordinationem penitus abolita, ad emendam lx. librarum Parisien. soluendarum omnino compellantur, nisi in causa appellationis obtinuerint, vel nisi infra octo dies à die appellationis continuè numerandos appellationi renunciauerint: & vt super appellatione prædicta nullum debatum fieri valeat, nec etiam partes ex his ponantur in factis, iudex qui sententiam protulerit, adhuc ipso pro tribunali sedente, personam certam deputare tenebitur in loco in quo sententias pronuntiabit: coram qua, si iudicem absentari contingat, appellantes renuntiare poterunt & debebunt intra tempus antedictum: scilicet octo dierum appellationibus per eos interiectis, & ab ipso iudice seu persona per ipsum iudicem ad hoc ordinata seu deputata, vt præmittitur literas sigillo alterius ipsorum, tam appellans quàm appellatus habebunt, renuntiationem & diem qua lata fuerit senten. necnon diem qua renuntiauerint appellationi, continentes: præcedentibus ordinationibus tam super dilatione adiornamenti impetrandi, & ipsum infra trimestre executioni demandandi, quàm in aliis, & prout, ac secundum quòd inferiùs mox declarabimus seu interpretabimur, in suis robore & virtute remanentibus. IIII. Idem 1344. art. 3.

Cum secundum prædictam ordinationem nostram, & infra, nos prædictam ordinationem seu constitutionem declarantes, interpretantes, seu corrigentes in hac parte, volumus, ac etiam ordinamus vt si per aliquos appelletur ante tunc futurum parlamentum proximum, si habeant huiusmodi appellantes tempus sufficiens, quos declarationi & arbitrio curiæ nostræ relinquimus, infra quod tempus si appellantes sint de bailliuia Viromandiæ, adiornamentum poßint impetrare & exequi facere ante prædicti parlamenti initium, & per competen. terminum hoc facere teneantur: alij autem de aliis bailliuiis & Seneschaliis nostris adiornamentum impetrare duntaxat, cum illud poßint etiam durante parlamento, infra tamen prædictos tres menses exequi facere per dilationem competentem: tamen ante dies præsentationum seneschaliæ seu bailliuiæ hoc facere teneantur: nec in his casibus dilationem trium mensium habebunt virtute constitutionis seu ordinationis antedictæ, quam volumus seu intelleximus sibi locum vendicare. V. Idem ibidẽ. art. 4.

De appellationibus Parium Franciæ deque iuris denegatione.

Præterea non transactis, & infra ordinamus, ac etiam statuimus: vt si quis à sententia Paris alicuius Franciæ, ducis, comitis, baronis, seu alterius domini temporalis: aut à defectu, seu denegatione iuris ab ipsis seu officiariis & iudicibus suis, ad nos seu curiam nostram appellauerit: sufficiat & proficiat, ac sufficere & proficere debeat ipsis appellantibus, si ipsi iudices qui sententias protulerunt, aut denegationem iuris fecerunt, & à quibus extiterit appellatum adiornari faciant in loco vbi lata fuerit sententia, vel facta iuris denegatio seu defectus, ad personas, seu habitatores dicti loci si qui reperientur, aut coram eorum vicinis, si nemo reperiatur ibidem: vel quòd ad personas iudicis, vel eius locum tenentis, vel ad eorum domicilium fiat ipsum adiornamentum, si ibidem, vel alibi infra castellaniam dicti loci casualiter vel aliàs inueniatur, si appellans hoc maluerit: adiornamentúmque prædictum simili modo fiet ad domum iudicis in locus prædictu ipsis absentibus vel præsentibus, absque eo quod oporteat dominos in eorum personis seu domicilii adiornari facere, prout fieri solebat ante constitutionem seu ordinationem præsentem. Et quia ex obseruatione antiqua consueuit, vt nos literas nostras Paribus Franciæ debeamus mittere, per quas ipsos adiornamus, & alias literas, quibus bailliuis vel iudicibus mandabatur vt literas nostras Paribus deberent præsentare: volumus vt literæ prædictæ solum ad eorum iudicem vel locum in quo lata fuerit sententia, vel facta iuris denegatio, seu defectus, similiter præsententur absque alia solennitate obseruanda in casibus antedictis. VI. Idem ibidẽ. art. 5.

De medio in appellationibus non omittendo.

In primis, & infra causæ appellationum emissarum à præposito Parisien. seneschalis, bailliuis nostris, aut aliis iudicibus à quibus sine medio consueuit ad curiam nostram appellari: in eadem tractantur. & infra, si verò ad curiam nostram omisso medio contigerit appellari, & ex parte appellantium adiornamentum ad in præfata curia causam introducendam petitum fuerit, non concedatur, sed causa coram iudice ad quem appellandum erat remittatur sine debito terminanda: & hoc præcipimus etiam per gentes requæstarum diligenter obseruari. Si quis autem à dicto seu pronuntiatione arbitrorum seu amicabilium compositorum ad arbitrium boni viri duxerit appellandum, non licet appellanti præfatam curiam nostram pro viro bono eligere, nisi partes aut ipsarum altera de iure suo debeat inibi litigare. Et si propter importunitatem aut aliàs surreptitiè adiornamentum obtineat, siue sit in causa appellationis, siue reclamationis ad curiam nostram, & omisso medio interiectæ, siue alia causa quæ iure in curia nostra ventilari non debeat, cognito de surreptione, aut impetratis importunitate summariè & de plano partem audiendo quamlibet semel vel bis, si hoc curiæ videatur, per curiam nostram ipsæ partes ad ordinarium vel omissum iudicem, coram eo sicut rationis est, processuræ remittantur, & pars impetrans in expen. aduersarij condemnetur, nisi curia ipsa videat eam ex iustis causis retinendam. VII. Iohan. I. 1364

De n'obmettre le Iuge moyen sur peine de nullité.

VOVLONS & [a] ordonnons, que si aucuns des subiets & iusticiers de ce royaume appellent du Iuge suiet, d'aucune sentence ou iugement en la cour de Parlement, ou autre cour Royale, en delaissant le Iuge moyen, & que celuy par deuant qui il sera appelé, soyent les gens tenans le Parlement, ou autres VIII. Char. 5. 1358. cõme Regẽt en France.

a] Ordonnons. *Elicitur hæc constitutio ex l. impetratores. ff. de appellat. c. delicti filij de appel. c. romana. eod. in vi. Rebuff.*

autres Iuges, renuoyent ladite cause d'appel sans delay par deuant le Iuge, qui sans moyen pouuoit & deuoit cognoistre de ladite cause d'appel, s'il sur ce sont requis d'aucunes des parties. Et s'ils font le cõtraire, nous rappellons & mettons au neãt tout ce qu'ils feront en ce cas, & si les en punirons griefuement. Il nous plaist toutesfois, & voulons que les gens tenans le Parlement, puissent telles causes a d'appel [a] retenir par deuers eux, s'ils voyent que la nature de la cause le requiere, & nõ autrement. Et sur ce en enchargeons leurs consciences.

a] Retenir. *Nisi in quatuordecim casibus, quos tradit Socin. in tract. fallent. regu. 23. apellatio. vide Gui. Maudelber. q. ij. col. iiij. Et ab hac retentione non potest reclamari, per tex. iũcta gl. in c. statuitur. §. possessorẽ. de rescript. lib. vi. nec tenentur consiliarij iurare, quod consciẽtia ita dictat: licet regulariter teneantur: vt docet Alex. consi. 45. in vi. vol. & in l. de pupillo. §. qui opus. ff. de noui oper. nuntia. Benedictus in ver. mortuo. num. 322. de testamen. Rebuff.*

IX. Idem. 1365. *Ordinamus quod omnes partes quæ deinceps à Præposito nostro Parisius vel aliquibus aliis Præpositis & iudicibus secularibus quorum appellationes sine medio veniunt ad curiam nostram parlamenti appellauerint, & eorum appellationibus infra dies octo post appellationem interpositam renunciauerint, siue sint nobiles, vel alij cuiuscunque status vel conditionis existant, pro qualibet vice qua appellauerint & renuntiauerint, in emendam LX. sol. Parisi. leuandam & exigendam ab eis qui sic vt præmittitur appellauerint & renuntiauerint, per quos pertinebit, incidant ipso facto: aliis ordinationibus nostris super causis appellationum factis quantum ad alia in sua virtute remanentibus.*

Perperam appellantes aut appellationi intra legit. tempus non renunciantes, xxx. lib. parisf. mulctam soluere debent.

X. Caro. 7. 1443 *Quicunque in patria linguæ Occitanæ à sententiis, vel expletis diffinitiuis, vel interlocutoriis, aut aliàs quouis modo, ad nos & nostram parlamenti curiam appellauerint, & infra tempus debitum non releuauerint, nisi infra decem dies post apostolorum concessionem, vel tempus ipsorum debitè requisitorum & petitorum elapsum, renunciauerint, vnam emendam. xxx. lib. Paris. soluere tenebuntur. & omnes qui ab interlocutoria appellant & tanquam à grauamine diffinitiuo releuauerint, prædictam vel maiorem soluant emendam ad prædictæ curiæ nostræ discretionem. Prælibatíque appellantes à sententiis vel expletis interlocutoriis releuantes, si dictum fuerit malè appellatum, vel quòd appellationes prædictæ fuerint interruptæ vel desertæ, prædictam emendam. xxx. lib. Pari. soluere tenebuntur. Respectu verò appellationum à diffinitiuis sententiis infra tempus debitum releuatarum; si malè appellatum dictum extiterit, vel si appellationes interruptæ fuerint aut desertæ, nulla propterea debebitur emenda ordinaria, nisi appellatio vel casus talis fuerit, in quo caderet aliqua reparatio, punitio vel emenda: quòd ordinationi & aduisamento curiæ nostræ (vt per eam secundum casuum exigentiam ordinetur) reseruauimus & remittimus.*

Iusticiarij xxx. lib. parisf. mulctari debent si modo eorum iudicum sententiæ per appellationem infirmentur.

XI. Idem ibidẽ. *Similiter ordinamus, quòd appellantes à sententiis, iudicatis, & expletis, datis vel factis per aliquem ex subiectis patriæ nostræ prædictæ iurisdictionem habentem, aut aliquem eorum iudicem vel officiarium: si prædictæ sententiæ iudicata & expleta per curiam nostram fuerint infirmata tanquam tortionaria & irrationabilia, & appellationes bonæ & validæ iudicatæ: prædictus iustitiarius subiectus noster per cuius iustitiam id factum fuerit. xxx. librarum Parisien. emendam soluere tenebitur. Quo verò ad alios appellantes ab aliquibus iudicibus nostris, seu officiariis, aut aliis subiectis nostris, seu eorum iudicibus, aut officiariis ad curiam aliquam ressortorum nostrorum vel sedium (præterquam ad præfatam curiam nostram parlamenti in casibus supradictis) ordinamus emendam. lx. solido. Parisiensi. thesaurario nostro loci vel sedis ad quam fuerit appellatum, exoluendam. Et similiter respectu appellationum ab aliquo iustitiario subiecto nostro, vel eius iudicibus, aut officiariis, ad alias curias nostras (præterquam ad prædicti parlamenti curiam) interpositarum, casu quo id à quo fuerit appellatum, per viam appellationis infirmetur vel reuocetur: præfatus iustitiarius vel subiectus noster. lx. solid. Parisien. emendam thesaurario nostro vel receptori loci in quo fuerit appellatum, soluere compelletur.*

In quibus casibus prætextu appellationis executio non differtur.

XII. Idem ibidẽ. *Insuper ordinamus quod in causis criminalibus excessuum maleficiorum, prætextu appellationis vel oppositionis factæ vel fiendæ contra culpabiles, delinquentes, procedi & informationum perfectio super casibus eisdem impositis, captióque personarum ipsorum delinquentium seu detentio vel imprisionamentum personæ, similiter captio vel arrestatio bonorum eorundem, si casus requirat, decætero non differatur. Similiter executio casus nouitatis, & nobis quocunque modo debitorum vel aliis, mediantibus obligationibus vel literis sub sigillis regiis, contra obligatos prætextu oppositionis vel appellationis non differatur quominus saisita iustitiæ manus remaneat vsque ad prædicti debiti valorem: nisi debitores de solutione debiti huiusmodi promptam fidem fecerint.*

De appellationibus in Parlamento Tholosano discutiendis.

XIII. Idem 1447. *Quicunque ab aliquo iudice vel officiario causa diffugij à sententia diffinitiua vel interlocutoria seu appunctamento iudiciali vel extraiudiciali ad nostram curiam parlamenti Tholosæ duxerit appellandum, & infra tempus debitum tam respectu iudicis à quo quàm partis non releuauerit, nisi iusta causa præpeditus fuerit per nos releuatus. Similiter si vitandæ vel diferandæ iustitiæ causa per subterfugia vel aliam malitiam, de quibus per processum possit apparere, ab aliquibus sententiis vel appunctamentis interlocutoriis ad nostram parlamenti curiam antedictam appellauerit dictúmque fuerit malè appellatum, & sententia vel appunctamentum confirmata, emenda exoluetur: præterea si à sententia vel appunctamento interlocutorio ad eandem curiam nostram appellauerit, & tanquam à diffinitiua releuauerit, soluet emendam per curiam nostram secundum casuum exigentiam taxandam & arbitrandam, cùm in casibus præmissis prædicta faciendi potestatem & authoritatem concessimus.*

XIIII. Idem ibidẽ. *Cum insuper à sententiis, iudicatis, vel expletis per aliquem nostrorum patriæ Occitanæ subiectorum iurisdictionem habentem, vel per aliquos eorum iudices vel officiarios latis vel factis ad nos & curiam nostram antedictam, vel aliquem ex iudicibus nostris ressortum habentem appellatum fuerit, si sententia, iudicata, vel expleta tanquam tortionaria & irrationabilia per dictã curiam nostram infirmentur & appellationes bonæ & validæ iudicentur,*

prælibatus iusticiarius subiectus noster à quo fuerit appellatum, si per processum eius appareat, per corruptionem, odium, malitiam, vel ignorantiam talem dedisse sententiam, emendam certam, aut limitatam non adiicimus: sed curiæ nostræ vel iudicij ressortiali ad quem fuerit appellatum emendis, aut alias appellantes & iusticiarios vel eorum iudices à quibus sic fuerit appellatum, secundum iuris formam & casuum exigentiam, puniendi facultatem remittimus.

Que les causes d'appel qui seront releuees en la cour (omisso medio) y seront renuoyees.

XV. Idem 1453. art. 9.

En ensuyuant les ordonnances de noz predecesseurs Roys de France, enioignons & commãdons, que toutes causes d'appel de sentences diffinitiues, ou interlocutoires, ou d'execution, ou executeur Sergent, ou autre releuees ou à releuer, introduites ou à introduire en nostre cour de Parlement, delaissé le Iuge moyen, par deuant lequel elles doyuent estre releuees & introduites de droit & de coustume, soyent renuoyees deuant les Iuges moyens, où elles deussent auoir esté releuees. Il nous plaist toutesfois & voulons, que les gens tenans nostredit Parlemẽt, puissent telles causes retenir par deuers eux, s'ils voyent que la matiere de la cause le requiere, & sur ce en chargeons leurs consciences.

Des attentats.

XVI. Idem ibidẽ. art. 10.

Voulons & ordonnons, que s'il y à attentat contre aucune cause d'appel releuee en nostredite cour de Parlement, dont l'appellation aura esté faite formellemẽt en nostredite cour, qu'icelle nostre cour en puisse retenir la cognoissance, & prohibons & defendõs, qu'aucun n'allegue auoir esté fait attentat, si veritablement il n'a esté fait, & qu'il en monstre promptement par [a] information deuẽmẽt faite. Et en cas que par information il ne monstrera auoir esté fait attentat, que le Procureur qui aura allegué l'attẽtat soit condamné en l'amende: & pareillement la partie, qui aura fait faire l'adiournemẽt sur l'attentat, & la cause soit promptement renuoyee par deuant le Iuge, auquel de droit & de coustume la cognoissance en appartiendra, & sans en faire difficulté.

a] Information deuement. *Et in hac informatione non debet de aliis factis inquiri, & si fuerit inquisitum, erunt informationes nullæ. Et ita fuerũt declaratæ à Senatu anno 1506. die 5. Iannuarij.* Rebuff.

Des appellations desertes, & que nonobstant icelles, les sentences seront executees

XVII. Idem ibidẽ. art. 15.

Povrce que plusieurs souuentesfois appellent de noz Baillifs & Seneschaux & autres Iuges, & des Iuges des Pairs de France, & autres Iusticiers de nostre Royaume, Prelats, Barons, & autres: & ne releuent leurs appellations en Parlement, n'y autre part dedans le temps de [b] trois mois, introduits à releuer les appellations en nostredite cour de Parlement: & lesdits Baillifs, Seneschaux & autres Iuges de nostre Royaume n'osent mettre, ne faire mettre à execution leurs sentences, appointemens, & autres actes iudiciaires, pour doute d'attenter contre lesdites appellations: (au grand dommage des parties, & en esclandre & lesion de iustice,) nous voulans obuier à tels inconueniens & dommages, en ensuyuant les ordonnances de noz predecesseurs Roys de France, auons ordonné, declaré, & decerné, ordonnons, declarons, & decernons, que si les appellatiõs faites & emises de noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges, tant des Pairs de Frãce, qu'autres Iusticiers de nostre Royaume, (qui de leur droit ressortissent en nostre cour de Parlement, sans moyen) ne sont releuees dedans le temps de trois mois ordõnez à releuer les appellations en nostredite cour: nostredit Seneschal, Baillif, ou Preuost, ou le Iuge de qui aura esté appellé, fera, & pourra faire mettre à execution sa sentence, iugement ou appointement, nonobstant ledit appel, lequel dés à present par ceste nostre ordonnance, nous auons declaré & declarons desert. Et en outre auons ordonné & ordonnons, qu'iceux appellans, qui ainsi n'auront releué (comme dit est) soyent adiournez en nostredite cour de Parlement enuers nostre Procureur, pour voir dire & declarer eux estre encourus en l'amende de soixante liures parisis, pour l'appellation deserte: & seront tenus lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, noz Procureurs de noz domaines, & les Iuges des Pairs de France, & autres, qui sans moyen ressortissent en nostredite cour, & leurs Procureurs, de bailler aux iours de leurs Bailliages, ou Seneschaucees en nostredite cour de Parlement, & à nostre Procureur general, la declaration des appellations, qui auront esté faites desdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou Iuges, tant de celles qui seront desertes, comme dit est, que des autres, qui serõt releuees: & sur peine d'en estre punis & corrigez à l'ordonnance de nostredite cour. Et quant aux appellations emises tant de noz Iuges, que des autres Iusticiers de nostre Royaume, qui de leur droit doyuent estre releuees deuant autres Iuges, qu'en nostre cour de Parlement, si elles ne sont releuees dedans le temps introduit de la coustume du pays, qui doyuent releuer deuãt le Seneschal, Baillif, ou autre Iuge moyen, le Iuge de qui aura esté appellé, fera & pourra faire mettre sa sentẽce à execution, apres le tẽps passé de releuer, à ce ordonné selon la coustume du pays. Et declarons ladite appellation [c] deserte. Et en outre l'appellant sera adiourné deuant le Baillif, Seneschal, ou autre Iuge, pour se voir dire & declarer par eux estre encouru en l'amẽde, selon ladite coustume du pays pour ledit appel desert. Et en cas qu'aucun appelleroit friuolement en nostredite cour de Parlement desdits Iuges, qui ressortissent deuant les Baillifs, Seneschaux, ou autres Iusticiers, autres que nostredite cour de Parlement, & n'auront releué dedans les trois mois, comme dit est, l'ordonnance dessus declaree des appellations faites de nosdits Baillifs & Seneschaux y sera gardee & obseruee.

b] Trois mois. *Hoc tempus etiam non potest à partib⁹ prorogari, nec abbreuiari, nisi per cõpromissum. authẽ. ei qui C. de tempor. appell. clemen. ij. de apell. c. pasto. §. præterea nu. 4. de offi. deleg. vbi Decius. Vide in decis. Neapo. 29. Bar. & alios in l. præses. C. de appella. Docto. in c. cum sit Roman. fin. 162. l. fi. §. illud C. de tempor. appella. Vide in c. vlt. nota fi. de procura.* Reb.

c] Deserte. *sed an minor restitui possit si non fuerit releuata appellatio? quod si probãt lex. & si fine. §. fin. ff. de minorib. Guid. Pap. singu.* 585. *Rebuff.*

De renoncer à l'appel dans la huictaine.

XVIII. Idem ibidẽ. art. 16.

Povrce que souuentesfois, apres qu'aucuns ont appellé, ils desirent delaisser leur appellation, & qu'aucunesfois iceux appellans ne sçauent, ou ne trouuent à qui delaisser leursdites appellations: nous ordonnons en ensuyuant les ordonnances de noz predecesseurs Roys de France, que quand aucun aura appellé d'aucun Iuge, que celuy qui aura appellé, puisse dedans huict iours apres prochains ensuyuans, renoncer à sadite appellation, & qu'il alle par deuers le Iuge, de qu'il aura appellé, ou le

Greffier de la cour d'iceluy Iuge,& ſe deſiſte de ſadite appellation,lequel delay ſoit enregiſtré és regiſtres du Greffier. Et ſ'il aduenoit que le Iuge,ou le Greffier ſ'abſentaſt du lieu où la ſentence ou iugement(dont aura eſté appellé) aura eſté donnee, iceluy Iuge ou Greffier ſeront tenus de laiſſer perſonnes audit lieu, auſquels icelles appellations ſeront delaiſſees, à fin que quand le Iuge verra icelles appellations delaiſſees,qu'il puiſſe mettre ou faire mettre ſa ſentence ou appointement à execution. [a]

D'appeller incontinent apres la ſentence donnee.

XIX. Idem ibidé. art. 18. NOVS auons entendu que les Procureurs de pluſieurs, apres que les ſentences ſont prononcees par noz Iuges & autres en pays couſtumier,en acquieſſant à icelles ſentences,reprennent leurs ſacs & procez des Greffiers.Et vn,deux,trois,quatre,ou ſix mois apres,que les Iuges enuoyent pour executer leurs ſentences, les parties principales, ſur qui ſe doit faire l'execution en appellent ou font appeller comme de nouuel venu à leur [b] cognoiſſance : combien que par la couſtume de noſtre royaume, en pays couſtumier l'on doit appeller incontinent apres la ſentence, ou appointement prononcé, autrement iamais on n'y eſt receu. Decernons & declarons que d'oreſnauant nul ne ſoit receu à appeller, ſ'il n'appelle [c] incontinent apres la ſentence donnee. Sinon que par dol, fraude ou colluſion du Procureur,qui auroit occupé en la cauſe,iceluy Procureur n'euſt appellé,ou qu'il y euſt grande & euidente cauſe de releuer l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé incontinent.Et enioignons aux parties qu'ils inſtruiſent leurs Procureurs & Conſeillers de leurs cas & de leurs matieres,& leur donnent & baillẽt puiſſance ſuffiſante, pour conduire leurs matieres, & appeller ſi bon leur ſemble. Et en outre enioignons à noſtredite cour, & à tous noz autres Iuges qu'ils puniſſent & corrigent le dol & fraude, qu'ils trouueront auoir eſté commis par la partie ou ſon Procureur,ſoit en reprinſe de ſacs & procez,ou autrement,ainſi qu'au cas appartiendra, & en telle maniere que ce ſoit exemple aux autres.

Des appellations deſertes, & que les ſentences ſeront executees apres les trois moys.

XX. Charles 8. 1439. art. 59. SI d'aucune ſentence y a appellation interiettee en noſtre cour de Parlement, & elle n'eſt releuee dedans [d] trois mois,le Iuge pourra mettre à execution ſa ſentence nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans ce qu'il ſoit beſoin à la partie de faire adiourner l'appellant en matiere de deſertion d'appel:& neantmoins ordonnons à noſtre Procureur general, qu'il face adiourner l'appellant en noſtredite cour, pour le veoir declarer eſtre encheu en amende de ſoixante liures pariſis.

Du reliefuement de deſertion, & que ce pendant la ſentence demeurera executee.

XXI. Idem ibidé. art. 60. SI celuy qui ſe ſeroit porté pour appellant auoit quelque cauſe, au moyen de quoy il n'auroit peu releuer ſondit appel,il ſe pourra retirer à nous,ou à noſtre Chancellerie,pour ſe pouruoir de tel remede qu'on verra eſtre à faire : mais neantmoins ladite ſentence demeurera executee, iuſques à ce qu'il ſoit cogneu, ſi les cauſes dudit relieuement ſont vrayes.

Que les griefs ſeront particulierement declarez par le relief, & non en termes generaux.

XXII. Loys 12. 1512. art. 57. D'ORESNAVANT on ne baillera en noz Chancelleries aucun reliefuement en cas d'appel, des ſentences interlocutoires,ou griefs faits hors iugement,que la partie ne declare ſes griefs particulieremẽt par le menu,& non en termes generaux:& ne pourra l'appellãt pourſuiuir autres griefs,que ceux qu'il aura [e] exprimé en ſondit reliefuement:& en pays de droict eſcrit,en l'inſtrument appellatoire.

XXIII. Franc.1.1539 art.31. LES ſentẽces donnees par forcluſion,ne ſeront miſes au neant:mais ſe vuideront les appellations, *an bene vel male*, par appellation verbale, ou procez par eſcrit, ſelon ce que la matiere y ſera trouuee diſpoſee.

De ne plus demander apoſtres.

XXIIII. Idem ibidé. art. 117. NOVS declarons & ordonnons,qu'il ne ſera beſoin cy apres aux appellans de droict eſcrit, de demander apoſtres, ainſi qu'il a eſté fait cy deuant, ainçois ſeront receus les appellans à faire pourſuyte de leurſdites appellations,ſans auoir demandé leſdits apoſtres,& ſans ce qu'il ſoit beſoin en faire aucunement apparoir, pour releuer, ne faire pourſuyte deſdites appellations.

XXV. Idem ibidé. art. 118. EN toutes appellations ſera iugé *an bene vel male*,ſans mettre les appellations au neant,ne moderer les amendes du fol appel,ſinon en noz cours ſouueraines,ſi pour treſgrande & vrgente cauſe ils voyẽt qu'ainſi ſe deuſt faire,dont nous chargeons leurs honneur & conſcience.

Toutes appellations en matiere criminelle reſſortiront immediatement à la cour.

XXVI. Idem ibidé. art. 163. SI par la viſitation des procez la matiere eſt trouuee ſuiette à torture, ou queſtion extraordinaire, nous voulons incontinent la ſentence de ladite torture,eſtre prononcee au priſonnier pour eſtre prõptement executee,ſ'il n'en eſt appellant:& ſ'il y en a appel,eſtre tantoſt mené en noſtre cour ſouueraine du lieu, où nous voulons toutes appellations en matieres criminelles reſſortir immediatement, & ſans moyen, de quelque choſe qu'il ſoit appellé, dependans deſdites matieres criminelles.

Declaration & modification de l'article precedent.

XXVII. Idem 1542. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Noſtre Procureur general en noſtre cour de Parlement à Paris, nous a fait remonſtrer,que par noz ordonnãces dernieres du mois d'Aouſt mil cinq cens trẽte neuf, faites à Villiers-coſterets, article cent ſoixante & trois, nous auons ordonné, que toutes appellations en matieres criminelles interiettees des Iuges ordinaires, reſſortiront immediatement & ſans moyen, en noz cours de Parlement, de quelque choſe qu'il ſoit appellé dependant deſdites matieres criminelles : au moyen dequoy pluſieurs appellations ſont iournellement interiettees & releuees en noſtredite cour de Parlement à Paris, de diuers incidens pro-

a] vide Fel. in c. ex parte. de reſ. &c. ſolicitudinem. de appel. & Aufre. areſto 133. & ſeq. Rebuff.

b] cognoiſsãce. *Quando ad notitiã cenſeatur veniſſe, vide Iaſ. in conſi. 159. colum. j. volu. ij. Dec. in c. oblata, de appell.* Rebuff.

c] Incontinent. *Et eſt contra auth. hodie. C. de appella. l. eos. §. ſin autẽ. ibidem.* Ioan. Gal. *in quæſtio.* 140. *areſt. iiij. vide l. fi. quando appella. ſit. &* Auf. areſt. 69. *An minor poſſit reſtitui?* Barba. *conſil.* 44. *in iij. volu.* Et *quid ſi renuntiauit,* Bal. *conſi.* 96. *vol. v.* Vide Bar. *in l. cũ procurator. §. j. ff. de operis noui nuntia.* Et Guid. *ſing.* 621. & 634. *ac* Felin. *in c. quod ad conſultationem. cõclu. xij. de re iudic.* Rebuff.

d] Trois mois. *Et oportet quod pars etiam ſit citata, & literæ appellationis impetratæ vt cenſuit* ſenatus *anno* 1419. *die* 17. *Iannuarij.* Et *nota, quod iudex ad quẽ debet ſuper omnib⁹ appellationibus ius dicere, vt cenſuit* ſe*natus anno* 1513. *die* 11. Iannuarij. Rebuff.

e] Exprimé. *c. i. de appell. in vi.* Cald. *conſi.* 4. *tit. de teſtib. in ſpecie & non in genere.* Bened. *in rep. c.* Raynut. *in verb. ſi abſque ij. num.* 25. *de teſtib. vide cap. conquerente. de offic. ord.* Rebuff.

uenans desdites matieres criminelles: encores que au principal ne soit question des cas dont se peust, ne deust ensuyure autre condamnation & punition que d'amende pecuniaire. Et toutesfois les Iuges par deuant lesquels lesdites appellations, au parauant ladite ordonnance se releuoyent & auoyent accoustumé de ressortir, ne fosent entremettre d'en cognoistre, craignant contreuenir à icelle ordonnance: sur la generalité de laquelle, quant à cest article seroit besoin donner interpretation & declaration de noz vouloir & intention, d'autant que icelle nostredite cour pour les autres grans & continuels affaires qu'elle a à vuider, se trouue fort chargee & empeschee desdites appellations, requerant nostredit Procureur general, sur ce vouloir pouruoir.

Sçavoir faisons, que nous bien records & memoratifs de ladite ordonnance, auons par ces presentes de noz certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Royal, dit & declaré, disons & declarons, qu'en icelle faisant, nous auons voulu & entendu, voulons & entendons, & nous plaist, que les appellations interiettees desdits Iuges ordinaires de toutes sentences & iugemens de tortures, ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile, ou naturelle, fustigation, mutilation des membres, bannissement perpetuel, ou à temps, condemnations à œuures, ou seruices publiques, amende honorable à iustice, & non a autre soyent celles que par nostredite ordonnance doyuent immediatement ressortir en nostredite cour de Parlement, pour en icelle és cas dessusdits, les prisonniers, & leurs procez estre incontinent enuoyez à fin d'y estre promptement iugez & determinez. Et au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues, procedãs desdites matieres criminelles, qui ne seront de la qualité dessusdite, elles se releueront & seront iugees & decidees par deuãt noz Iuges ordinaires, ou leurs Lieutenans, ressortissans nuëment en nostre cour de Parlement, chacun en leur regard, & de là par appel en nostredite cour. Donné à Angoulesme le xx. iour de Nouembre, l'an de grace mil cccccxlij. & de nostre regne le 28. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son cõseil. DE LACHESNAYE.

Arrest de la cour portant declaration & interpretation de l'edict precedant.



Ce iourd'huy ont esté leuës en iugement les lettres patentes en forme d'edict, donnees par le Roy à Angoulesme, le xx. iour de Nouembre dernier passé par le Roy en son conseil, De Lachesnaye. Par lesquelles le Roy veut & entend que les appellations interiectees des Iuges ordinaires, de toutes sentences & iugemens de torture ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile, ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpetuel ou à temps, condemnations à œuures, ou seruices publiques, amende honorable à iustice, & non à autres, soyent celles que par l'ordõnance par le Roy dernierement faite à Villiers-coterests article cxliij. doyuent immediatemẽt ressortir en ladite cour, pour en icelle és cas dessusdits les prisonniers, & leurs procez estre incontinent enuoyez, à fin d'y estre promptement iugez & determinez. Et au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues procedans lesdites matieres criminelles, qui ne seront de la qualité dessusdite, elles se releueront, & seront iugees & decidees par deuant les Iuges ordinaires du Roy, ou leurs Lieutenans, ressortissans nuement en ladite cour chacun en leur regard, & de là par appel en icelle. Leuës en icelle cour, Bruslart Procureur du Roy general a requis, que sur lesdites lettres patentes en forme d'edict soit mis, *Lecta, publicata, & registrata*, à la charge toutesfois qu'il sera au chois, option, & election des prisonniers appellans de l'emprisonnement & longue detention de leurs personnes, & defauts, à trois briefs iours, ou du refus & deni de droict, d'appeller nuement en ladite cour, des tors, & griefs pretendus à eux faits par lesdits Iuges. La cour a ordonné & ordonne, que sur lesdites lettres patentes du Roy, en forme d'edict, qui presentement ont esté leuës, sera mis, *Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis*. Et neantmoins dit & ordonne icelle cour, en declarant, & interpretant lesdites lettres patentes, qu'il sera en l'option & election des pauures prisonniers appellans de l'emprisonnement & longue detention de leurs personnes, ou du refus & deni de droict, d'appeller nuement en ladite cour des tors & griefs pretendus à eux faits par lesdits Iuges. Et a enioint icelle cour au Greffier criminel d'icelle, faire faire plusieurs *sumptus & vidimus* desdites lettres patẽtes, & de ce present arrest. Et icelles bailler & deliurer audit Procureur general du Roy, pour icelles lettres d'edict, ensemble ce present arrest enuoyer, & faire publier és sieges du ressort de ladite cour, ou besoin en sera. Fait en Parlement le douziesme iour de Feurier, mil cinq cens quarante deux. Ainsi signé. MALON. XXVIII.

DES ANTICIPATIONS.

TILTRE LVIII.

Tovtesfois & quantes qu'aucun fera anticiper sa partie, s'il gagne en fin de cause, l'anticipation & voyage du Sergent sera taxé, sinon que la partie eust premierement releué, auant qu'auoir esté anticipé. I. Loys 12. 1512. art. 56.

S'il y a appel des sentences de contumace interietté, la partie poursuyuant pourra faire anticiper l'appellant, par requeste, en la signifiant audit appellant, ou à son Procureur, qui aura occupé par deuant les Commissaires. II. Franc. I. 1528 art. 7.

† Des criees. vide ad hunc titulum quæ scripsi in ij. tomo commentar. Rebuff.

Faut voir cy dessus au 2. li. de ce tome tilt. des Officiers de Chastelet art. 16. où il est parlé du reglement des criees qui se fõt en Chast. Font.

DES SAISIES CRIEES † SVBHASTATIONS, & establissement de Commissaires, & des opposans ausdites saisies & criees.

TILTRE LIX.

Saisies pourront estre faittes sans appreciation precedante.

Par faute de payement de moissons de grain ou autres especes, deuës par obligation ou iugement executoire, l'on pourra saisir & faire criees encores qu'il n'y ait point eu d'appreciation precedante, laquelle se pourra faire aussi bien apres lesdites saisies & criees, comme deuant. I. Frãc. I. 1539. art. 76.

Tovtes

II. Idem ibidẽ. art. 77. Toutes choses criees seront mises en main de iustice, & regies par Commissaires qui seront commis par le Sergent executeur desdites criees, lors qu'il commencera à faire lesdites criees, nonobstant les coustumes contraires.

III. Idem ibidẽ. art. 78. Nous defendons aux proprietaires & possesseurs, sur lesquels se feront les criees, & a tous autres, de non troubler, n'y empescher lesdits Commissaires, sur peine de priuation de droit, & autre amende arbitraire, à l'arbitration de iustice.

De la certification des criees.

IIII. Idem ibidẽ. art. 79. Le poursuyuant criees sera tenu incontinent apres icelles faites, les faire certifier bien & deuëmẽt selon noz anciennes ordonnances: & faire attacher la lettre de la certification à l'exploit des criees, souz le seel du Iuge qui l'aura faite, auparauant que s'en pouuoir aider, ne faire aucune poursuite desdites criees, & ce sur peine de la nullité d'icelles.

Temeraires opposans mulctez d'amende.

V. Idem ibidẽ. art. 80. Tous opposans calomnieusement à criees deboutez de leur opposition, seront condamnez en l'amende ordinaire, telle que du fol appel en noz cours souueraines, & de vingt liures parisis, és autres iurisdictions inferieures, & plus grandes à la discretion de iustice, si la matiere y est trouuee disposee, & autant enuers la partie.

Oppositions à fin de distraire.

VI. Idem ibidẽ. art. 81. Pour les oppositions à fin de distraire, ne sera retardee l'adiudication par decret, s'ils ont esté six ans auparauant que d'intenter leurs actions, sur lesquelles ils fondent leurs distractions, à commencer depuis le temps que prescription aura peu courir: & neantmoins en verifiant leurs droits, seront payez de leursdits droits, sur le prix de l'enchere, selon leur ordre de priorité & posteriorité.

VII. Idem ibidẽ. art. 85. Es arrests ou sentences d'adiudication de decret ne seront d'oresnauant inserez les exploits des criees, n'y autres pieces qui ont accoustumé par cy deuant d'y estre inserees: mais sera seulement fait vn recit sommaire des pieces necessaires, comme il se doit faire és arrests & sentences donnees és autres matieres.

Que les choses estans en main de Commissaires seront bailles à ferme.

VIII. Idem ibidẽ. art. 82. Que tous sequestres, Commissaires, & depositaires de iustice, commis au gouuernement d'aucunes terres, ou heritages, seront tenuz les bailler à ferme par authorité de iustice, parties appellees, au plus offrant & dernier encherisseur, qui sera tenu de porter les deniers de la ferme iusques a la maison des Commissaires, & d'entretenir les choses en l'estat, quelles leur seront baillees, sans y commettre aucune fraude n'y maluersation, sur peine d'amende à la discretion de Iustice.

Touchant les frais des bails à ferme desdites choses.

IX. Idem ibidẽ. art. 83. Que lesdits sequestres & Commissaires seront tenuz, le iour dudit bail à ferme, faire arrester par iustice la mise & despence, qui aura esté faite pour le bail d'icelle ferme, en la presence des parties, ou elles deuëment appellees.

Ne pourront lesdits Commissaires faire autres frais sans l'ordonnance de iustice.

X. Idem ibidẽ. art. 84. Et ne pourront sur les deniers de la ferme, faire autres frais & mises, sinon qu'il leur fust ordonné par iustice, parties appellees: & partant rendront tous les deniers de la ferme, sans aucune deduction, fors de ce qu'ils auront ainsi frayé comme dessus, & de leurs salaires raisonnables, apres ce qu'ils auront esté ainsi taxez par iustice. *vide in l. item. ff. de const. pec.*

Edict portant reglement sur le fait des criees.

XI. Henry 2. 1551. Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Comme plusieurs grandes plaintes & clameurs nous eussent esté faites de la longue tenue au fait de la iustice, procedant des executions des sentẽces & arrests donnez tant en noz cours de Parlement, que és bailliages & Seneschaucees ressortissans en icelles, & aussi és requestes de noz Palais, & en noz cours establies, tant sur le fait de la iustice de noz aides, que de nostre thresor, par la malice des parties condãnees, & obligees & redeuables, qui pour ne vouloir obeir ausdites sentẽces & arrests, & satisfaire à leurs debtes & obligations, laissent saisir leurs heritages & biens immeubles, & iceux mettre en criees, tendans par longueur du temps accoustumé à faire lesdites criees, & à les faire verifier & rapporter, & aussi à faire droit sur toutes les oppositions & empeschemens qui y interuiennent, auant aucune chose adiuger par decret, à tellement vexer & ennuyer leurs creanciers, poursuiuans lesdites criees & les opposans à icelles, qu'ils les contraignent à quitter & delaisser les poursuites desdites executions, & de leurs debtes: & finalement à rẽdre inutiles & de nul effet lesdites debtes, obligations, sentẽces, & arrests. Au moyen de quoy eussions chargé aucuns bons personnages noz Officiers de iustice, zelateurs d'icelle, & du bien public, de penser & regarder à quelques bons moyens, par lesquels l'on peust abbreger lesdites executions desdites sentences, arrests & obligations, à ce qu'il fust facile à chacun de recouurer son deu & adiudication, pour soy en aider à son besoin & necessité, mesmes nous pour nostre particulier, recouurer les restes des comptes de noz Officiers contables, & autres noz debtes & adiudications: par lesquels noz Officiers eussent esté surce faits & dressez aucuns articles, lesquels suyuant la commission sur ce par nous à eux dirigee, ils nous eussent enuoyez.

Sçavoir faisons, que veuz & entẽdus par nous lesdits articles, & apres auoir eu sur iceux l'aduis & opinion des gens de nostre priué conseil, & de plusieurs autres bons & notables personnages dudit

estat de iustice, pour ce conuoqués & appellés en nostredit conseil, ont par leur aduis & opinion, & à fin d'obuier à la ruine, tant des condamnés & obligés, que de leurs creanciers, porteurs de leurs obligations, & ayans obtenu lesdites sentences & arrests, auons dit statué & ordonné, & par ces presentes disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit pour estre d'oresnauant par prouision & iusques à ce que par nous autrement y ait esté pourueu, obserué & gardé en nosdites cours & iurisdictions.

Les heritages saisis seront designez par le menu.

1 Et premierement, que quand aucun heritage, ou chose immeuble sera saisie & mise en criees, le Huissier ou Sergent qui fera lesdites criees, sera tenu se transporter sur les lieux, & en faisant la saisie & premiere criee, de declarer & specifier par le menu en icelle saisie & premiere criee, les heritages & choses criees par tenans & aboutissans : fors és seigneuries, fiefs & droits seigneuriaux esquels suffira de saisir le principal manoir, ses appartenances, & iceux droits seigneuriaux.

Affiches & attaches.

2 Et la saisie faite, sera tenu de laisser vne attache contenant la declaration, telle que dessus est dite, desdites choses criees : laquelle sera mise & attachee à la porte & entree de l'Eglise parrochiale desdits lieux criés. Et si les heritages sont assis en diuerses parroisses, sera fait le semblable en chacune desdites parroisses, pour le regard de ce que sera assis en icelle parroisse.

Panonceaux.

3 Qve en toutes saisies de maisons assises és villes & villages, mesmement en la ville de Paris, en faisant la saisie, ou deuant la premiere criee, sera mis & affiché sur l'entree de la maison vn pannonceau portant noz armes, au dessouz duquel sera escrit, que ladite maison est saisie & mise en criees. Et de ladite attache en fera l'executeur mention par son rapport & procez verbal : & ce fait, seront les criees faites & continuees ainsi qu'il est accoustumé de faire és iours de dimãches & issue de grãd' messe parrochiale, tant és villes que villages, sans ce qu'il soit plus besoin faire lesdites criees és greffes & auditoires que l'on auoit ainsi accoustumé de faire.

Establissement de Commissaires & de leur charge.

Voy la modificatiõ de cest article en l'arrest de la cour, cy dessouz. Font.

4 Qve doresnauant incontinent apres la saisie, & auparauant que faire la premiere criee, seront establis Commissaires au regime & gouuernement des choses criees, sur peine de nullité d'icelles criees. Et seront lesdits Commissaires tenus bailler lesdites choses criees à ferme aux plus offrans & derniers encherisseurs, moyennant bonnes cautions, suyuant noz ordonnances. Et auons fait & faisons inhibitions & defenses à tous proprietaires desdites choses criees, & à tous autres, de ne troubler ou empescher directement ou indirectement lesdits Commissaires & fermiers en la iouissance de leur commission & ferme, souz peine à ceux qui directement ou indirectement auront fait ledit trouble ou empeschement, d'estre declarez rebelles, & desobeissans à nous & à iustice, & de confiscation de leurs biens.

Certificatiõ des cryees.

5 Qve lesdites criees parfaites, elles seront certifiees par deuãt le iuge des lieux, lecture faite d'icelles és iours de plaids, & iceux tenans. Et apres que le proprietaire aura esté adiourné pour veoir adiuger le decret, seront les oppositiõs, à fin de distraire ou annuller lesdites criees, si aucunes en y a, prealablement vuidees & terminees, & pareillement les oppositions pour les charges foncieres.

Oppositions à fin de distraire & d'annuller.

6 Qve incontinent apres que les oppositions, à fin de distraire, ou d'annuller, ou pour charges foncieres, auront esté vuidees, soit par mesme iugement ordonné que le decret sera adiugé au quarantiesme iour ensuyuant, sauf apres l'adiudication, à discuter des autres oppositions pour debtes personnelles ou hypothecaires, si aucunes en y a.

Encheres.

7 Et sera l'enchere leuë & publiee en iugement à iour de plaid, & iceux tenans, & icelle enchere attachee à la diligence de l'encherisseur, à la porte de l'auditoire du siege, auquel sera faite l'adiudication, pour y demeurer l'espace de quinze iours.

Cest artic. a esté amplifié par l'arrest de la cour estãt cy dessouz. Font.

Encherisseurs.

Consignations.

8 Et seront tous autres encherisseurs receus dedans ladite quinzaine à encherir és greffe des cours où lesdites criees seront pendantes, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus faire signifier au dernier encherisseur, ou son Procureur ladite enchere. Et la quinzaine passee sera deliuré le decret à celuy, qui se trouuera le dernier encherisseur : lequel dernier encherisseur sera tenu de cõsigner & mettre les deniers de son enchere és mains de tels personnages, marchans ou autres que les poursuyuans lesdites criees & opposans à icelles, voudront nommer & eslire, ayant esgard à la quantité & plus grande somme de deniers deus ausdits poursuyuans & opposans, non au nombre desdits opposans.

Election de domicile.

9 Et seront tenus les encherisseurs de nõmer leur Procureur en faisant leur enchere, & eslire domicile en la maison de leurdit Procureur, & autrement ne sera receuë ladite enchere.

Procureurs aurõt cognoissance des encherisseurs.

10 Et parce que souuent y a plusieurs personnes suscitees par les proprietaires, qui pour empescher l'adiudication par decret, font faire encheres par gens supposez & incognus, & par vertu de procurations passees à Procureurs non cognoissans les parties, nous auons ordonné & ordonnons, qu'aucun ne sera receu à encherir en personne, qu'il n'ait Procureur au siege, qui ait de luy cognoissance, & que ledit Procureur ne soit present à faire icelle enchere.

Procurations pour encherir.

11 Avons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Procureurs de n'encherir par vertu des procurations, qui leur seront baillees ou enuoyees, sinon qu'ils cognoissent les parties ayans passé lesdites procurations : ou bien celuy ou ceux, qui les voudront charger d'encherir, dont ils seront tenus prendre acte, pur en auoir recours à l'encontre de ceux qui les auront chargez d'encherir, s'il est troué que par fraude ou malice l'enchere ait esté faite.

Fraits des criees

12 Qve tous heritages criez seront adiugez, à la charge de droits & deuoirs seigneuriaux, frais, & mises desdites criees, & des charges reelles & foncieres, qui seront contenuës és iugemens de discution. Et où les heritages criez seroyent de plus grande valeur que lesdites charges, sera l'enchere faite à prix d'argent.

13 QVE tous pretendans droits non seigneuriaux ou censuels sur les choses criees, soient foncieres ou autres, seront tenus eux opposer pour lesdits droits, & pour les arrerages d'iceux, s'ils pretendent aucuns en estre deus.

14 QVE si les opposans à fin de distraire le tout, ou portion des choses criees, ou bien pretendans droit reel & foncier sur icelles, ne font apparoir des droits par eux pretendus par lettres ou instrumés authentiques, ains se veulent fonder en preuue de tesmoins, seront tenus au iour qui leur sera assigné pour bailler leurs causes d'opposition, articuler faits receuables, sur lesquels ils entendent faire preuue, & dedans le delay qui leur sera prefix pour informer & faire leurs enquestes. Et à faute de ce faire dedans ledit delay, sera passé outre à l'adiudication par decret desdites choses criees, nonobstant lesdites oppositions, à la charge toutesfois que lesdits opposans en verifiant par apres les droits par eux pretendus, le proprietaire & opposans appellez seront mis en leur ordre, à la distribution des deniers de l'enchere, pour l'estimation de ce que seront estimez les droits de proprieté, ou charge reelle, par eux respectiuement pretendus. Opposans à fin de distraire.

15 QVE tous opposans à fin de distraire ou d'annuller, ou pour charges foncieres, par le moyẽ desquelles oppositions l'adiudication par decret sera retardee, s'ils sont deboutez de leur opposition seront condamnez en trente liures parisis d'amende enuers nous, & en pareille amẽde enuers le poursuyuant criees. Et neantmoins seront tenus des arrerages des rentes qui auront cependant couru, par le moyen de leurs oppositions, ayans retardé l'interposition du decret, pour lesquelles amendes & arrerages liquidez : s'ils n'ont dequoy payer, ils tiendront prison, sinon que le Iuge pour aucunes considerations à ce le mouuans, trouue qu'ils en deussent estre excusez. Temeraires opposans seront condamnez en l'amende.

16 QVE s'il y a opposition formee pour l'euenement d'vn procez petitoire intenté, pour raison des choses criees, ou aucun droit reel pretendu sur icelles, qui puisse prendre long trait, ou bien pour recours de garantie, ou autre semblable droit, dont n'y auroit procez encommencé, au moyen desquelles oppositions est empeschee l'adiudication par decret, & distribution des deniers, sera prefix temps certain à l'arbitrage de iustice, pour faire vuider lesdits procez ia commencez & pendans. Et à faute de ce faire dedans ledit temps, seront lesdits procez petitoires intentez auparauant la saisie, euoquez & apportez deuant le Iuge, par deuers lequel seront pendantes lesdites criees, & lesquels nous y auons dés à present comme pour lors euoquez & euoquons, en l'estat qu'iceux procez seront lors trouuez, pour faire droit par mesme moyen sur ladite demande petitoire, comme seroit à faire sur vne opposition, à fin de distraire par les pieces, & sur l'instruction & estat, auquel sera trouué iceluy procez, apres le delay dessusdit passé. Sera aussi passé outre, pour le regard des oppositions de recours de garantie, pour lequel n'y auroit procez commencé, à la charge que les opposans posterieurs serõt tenus obliger & hypothequer tous & chacuns leurs biẽs, & bailler caution idoine & suffisante de rendre & restituer les deniers, qui par luy seront receus à l'opposant ou opposans, pour ladite garantie, qui seroient trouuez estre precedans en hypotheque lesdits opposans, ausquels la distribution auroit esté faite. Oppositions pour l'euenement des procez petitoires. Voy la declaration de la cour faite sur cest article, en l'arrest de la verificatiõ du present Edict. Font.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, &c. Donné à Fontaine-bleau, le troisiesme iour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens cinquante & vn : & de nostre regne le cinquiesme. Par le Roy estant en son conseil. Signé, DV THIER.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus in arresto curiæ contentis. Actum Parisiis in Parlamento, vigesimatertia die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoprimo. Signé, DV TILLET.

Extraict des registres de Parlement.

1 EV par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict prouisional, contenans aucuns articles, ordonnances & reglemens sur le faict des criees, decrets & distribution de deniers procedans de l'adiudication d'iceux: duquel Edict le Procureur general dudit Seigneur auroit requis la publication. Et sur ce la matiere mise en deliberation, ladite cour a ordonné, qu'iceluy Edict sera leu, publié & enregistré és registres d'icelle, & le contenu en iceluy gardé, entretenu & obserué en ladite cour, Preuostez, Bailliages, Seneschaucees, & iurisdictions y ressortissans, selon sa forme & teneur, souz les declarations & modifications qui ensuyuent : à sçauoir, Pour le regard du quatriesme article desdites ordonnances concernans les defenses, de troubler les Commissaires ou Fermiers en la iouyssance de leurs commissions, sur peine contre les contreuenans d'estre declarez rebelles & desobeissans au Roy, & de confiscation de biens : declare ladite cour lesdites defenses & peines, n'auoir lieu à l'encontre des tiers opposans à fin de distraire, qui lors de la saisie seroient trouuez possesseurs actuellement & iouyssans
2 des choses pour la distraction desquelles ils se rendroient opposans. Et entant que touche le septiesme article concernant l'affiction & attache des encheres és portes de l'auditoire du siege, auquel sera faite l'adiudication par decret, à ladite cour en iceluy article ampliant inhibé & defendu, inhibe & defend à toutes personnes quelconques, d'oster, arracher, rompre ou distraire en aucune maniere, directement ou indirectement les pannonceaux ou encheres, qui ainsi seront mises par authorité de iustice sur les lieux criez, & és portes des auditoires des sieges où s'adiugeront par decret lesdits lieux criez, & ce dedans le temps introduit par ladite ordonnance,
3 sur peine d'amende arbitraire, & d'estre punis corporellement. Et pour le regard du huictiesme article desdites ordonnances, declare ladite cour pour le bien des parties, & abbreuiations desdites criees, que le dernier encherisseur sera tenu sur peine de prison, mettre & consigner és Greffes des cours ou iurisdiction, où se fera ladite adiudication, les deniers de leurs encheres: lesquels y demeureront pour estre distribuez, ainsi qu'il appartiẽdra,

ſinon que les proprietaires pourſuyuans & oppoſans auſdites criees, accordent d'autre depoſitaire, ſelon la for-
4 me contenuë audit article. Et pour le regard des euocations des procez en recours de garanties ou petitoires, qui ſeront intentez pour raiſon des choſes criees, ou du droit reel pretendu ſur icelles mentionné au ſeizieſme article, declare & ordonne ladite cour, que où leſdits procez ſeroient pendans en icelle en premiere inſtance ou par voye d'appel, auant que faire aucune euocation d'iceluy pour eſtre ioints auſdites criees, que les parties
5 ſe pouruoyront en icelle cour par requeſte, pour eſtre ſur icelle ordonné ce que de raiſon. Et au ſurplus ordõne ladite cour, en reiglant les oppoſans aux criees pour droits hypothecaires ou perſonnels, que dedans la huictaine pour tous delays, apres l'aſſignation, rapport ou renuoy deſdites criees, ou du iour qu'ils ſe ſeront oppoſez, ils ſeront tenus preciſément fournir de leurs cauſes & moyens d'oppoſition, lettres & tiltres. Et où ils fonderoient leurſdites oppoſitions en preuue de teſmoins, articuler faits receuables, & d'iceux informer, & ce dedans les quarante iours prefix & ordonnez auant l'adiudication des decrets. Lequel temps de quarante iours eſcheu & paſſé, à faute de ce faire, ſera paſſé outre à l'adiudication par decret deſdites criees, nnnobſtant leſdites oppoſitions: reſeruant neantmoins auſdits oppoſans hypothecaires & perſonnels, pouuoir dedans la huictaine apres l'adiudication par decret pour tous delays, fournir de leurſdites cauſes d'oppoſition, lettres & tiltres, ou de faire apparoir de leurs pretendus droits par preuue valable: autrement ledit temps paſſé, forclos
6 & deboutez de leurſdites oppoſitions, & condamnez en l'amende, ſuyuant l'ordonnance. Et ſera paſſé outre à la diſtribution par ordre des deniers enuers les oppoſans, qui auroient fourny & verifié de leurſdites oppoſitions, ſauf à ceux qui n'auroient fourny dedans ledit temps & delay, de pouuoir proceder par action ou voye
7 d'arreſt ſur le reliqua des deniers reuenans ou proprietaire, ſi aucun y a. Et ne ſera aucun receu à ſoy oppoſer à criees apres le decret ſeellé, ſauf aux parties de ſoy pouruoir apres par voye d'arreſt, comme dit eſt, ſur le reliqua des deniers reuenans aux proprietaires, ſi aucun y a.

Prononcé en iugement, le vingt-troiſieſme iour de Nouembre, mil cinq cens cinquante & vn. Collation eſt faite. Ainſi ſigné, CAMVS.

Declaration ſur l'ordonnance des criees, laquelle le Roy veut auoir lieu és criees pendantes auant l'ordonnance.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour abbreger l'execution des obligations, ſentences, arreſts, iugemens, & condamnations d'entre noz ſuiets, & meſmement les criees & adiudicatiõs par decret, qui ſe faiſoient pour l'effect & accompliſſement d'iceux, dont la longueur qui ſouloit eſtre, a ſouuentesfois eſté la ruyne & deſtruction, tant des creanciers que des debteurs: nous ayons fait, eu ſur ce prellablement l'aduis des gens de noſtre priué conſeil, & de plusieurs bons & notables perſonnages, certaines bonnes loix & ordonnances, leuës, publiees & enregiſtrees en noz cours de Parlement, & meſmement à Paris le vingt & troiſieſme iour de Nouembre dernier paſſé, deſquelles l'on a veu & voit le fruit & vtilité de iour en iour. Toutesfois (comme nous auons eſté aduertis) ſe font pluſieurs doutes & difficultez, à ſçauoir ſi noſdites ordonnances doiuent auoir lieu és criees lors faites & pendantes, ou à faire de là en auant, pource que par noz lettres contenans leſdites loix & ordonnances, n'en eſt faite expreſſe mention. XII. Idem 1553.

SÇAVOIR faiſons, que nous conſiderans qu'il n'eſt queſtion que de la forme & ſolennité, introduité par leſdites ordonnances, pour le iugement des criees & adiudications par decret, auquel cas les procez encores pendans doyuent eſtre reiglez ſuyuant leſdites ordonnances, à fin que de cela ne ſe face plus aucune difficulté, de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royal, auons declaré & declarons, que nous auons entendu & entendons, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que noſdites ordonnances ayent lieu & ſortent leur effect en toutes criees faites, & pendantes lors & au temps d'icelles noz ordonnances faites & publiees, en ceſte maniere.

C'EST à ſçauoir, que ce qui a eſté auparauant bien & deuëment fait en la forme, & ainſi que l'on auoit accouſtumé en vſer, demeure fait, & vaille tout ainſi que ſi par nous n'auoit rien autremẽt eſté conſtitué ne ordonné, & en ce qui reſtoit & reſte à faire, l'on ſe conduiſe & gouuerne ſelon & ainſi qu'il eſt contenu en noſdites ordonnances, & meſmes qu'apres les oppoſitions à fin de diſtraire ou annuller criees, ou pour charges foncieres apres icelles vuidees, ſoit procedé, à l'adiudication par decret, ſauf apres ladite adiudication, à diſcuter des autres oppoſitions pour debtes perſonnelles & hypotheques, ſi aucun en y a, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu au ſixieſme article de noſdites ordonnances.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers, &c. En teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, donnees au camp, pres Valenciennes, le ſeizieſme iour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens cinquante & trois: & de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento vigeſima ſecunda die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Signé, DV TILLET.

Que les precedentes ordonnances ſeront gardees & obſeruees par tout le Royaume.

PARCE que les ordonnances faites pour les criees & adiudications par decret, par feu noſtre tres-honoré Sieur & pere, ne ſont gardees en pluſieurs lieux de ce noſtre Royaume, meſmement és pays de droit eſcrit, & en autres endroits ne ſont exactemẽt obſeruees par la ſubtilité ou malice d'aucuns, qui retardent le cours deſdites criees & adiudications, au grand retardement de noz finances & debtes XIII. Charles 9. 1566. à Moul. art. 49.

& debtes de noz ſuiets, nous voulons & ordonnons leſdites ordonnances eſtre eſtroittemẽt gardees en tout noſtre Royaume, ſans vſer de la forme de miſſion en poſſeſſion reuocable, & que les delays pour faire encheres courront durant les quarante iours ordonnez pour la vẽte & adiudication: apres leſquels finis n'y aura autre delay que de huitaine, ou quinzaine, pour toutes encheres, & iceluy paſſé l'adiudicatiõ ſera faite, ſans plus receuoir aucune enchere, debat ou empeſchemẽt de perſonne quelconque, enioignant à noz Greffiers & leurs Commis en noz cours, de clorre & arreſter l'adiudicatiõ, ſans tenir leſdits decrets en ſuſpens, declarans que par faute de ſeau leſdites adiudications, ne ſeront d'oreſnauant ſuſpenduës, ains ſeront tenuës pour parfaites apres leſdits delays expirez.

De ne troubler ou empeſcher les Commiſſaires.

XIIII. Idem ibidẽ. art. 50. DEFENDONS à tous noz ſuiets, meſmement aux condamnez, de ne troubler, ou empeſcher les Commiſſaires qui ſeront commis au regime & gouuernement des terres ou heritages ſaiſis par ordonnance de iuſtice, ains leur enioignons en delaiſſer la paiſible iouyſſance & adminiſtration, ſans aucun empeſchement, ſur peine de deſcheance de tout droit de proprieté, & poſſeſſion à eux appartenans en la choſe ſaiſie, que nous voulons eſtre promptement declaree contre eux, auec autre plus grande punition, comme le cas le requerra.

Pour la punitiõ & execution de ceux qui troublent les Commiſſaires, faut voir cy deſſouz en ce meſme liure, tiltre des rebelles & contumax à iuſtice, art. 11. Font.

a] Sequeſtres. *Huius tituli materiam abunde tractaui in commentariis ad has conſtitutiones.* Rebuff.

DES [a] SEQVESTRES ORDONNEZ PAR iuſtice, & Commiſſaires eſtablis à ceſte fin, enſemble de la reſtitution des fruicts des choſes ſequeſtrees.

TILTRE LX.

Que les Iuges & Officiers, ny leurs enfans & parens ne pourront eſtre commis au regime de la choſe contentieuſe.

I. Loys 12. 1499. art. 86. QVAND aucune complainte ſera fournie, ſoit en matiere beneficiale, eccleſiaſtique, ou prophane, noz Iuges, ſoient Preſidens, Conſeillers, ou autres noz Officiers qui auront cognu de la matiere, leurs enfans & parens ne pourront eſtre commis au regime & gouuernement de la choſe contentieuſe: mais ſeront tenus commettre autres gens notables, non ſuſpects ne fauorables à l'vne ne à l'autre des parties, à moindres frais que faire ſe pourra, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices, & autre peine arbitraire.

Pour pl⁹ ample intelligence de ce qui concerne les Commiſſaires, voy le tiltre prochain precedent, art. 8. 9. 10. & 13. Font.

De conuenir de Commiſſaires pour le ſequeſtre dans trois iours.

II. Idem ibidẽ. art. 105. ET quand aux ſequeſtres ordonnez par iuſtice, ſeront tenus les parties dedans trois iours apres la ſentence, conuenir des Commiſſaires: & apres leſdits trois iours paſſez, ſoit qu'ils en ayent conuenu, ou non, ſeront tenus les poſſeſſeurs ou detenteurs des choſes contentieuſes, laiſſer la detention, ou occupation des choſes ſequeſtrees, ſur peine de perdition de [b] cauſe.

III. Idem ibidẽ. art. 107. ET pour le reſtabliſſement des fruicts, ſera tenu le condamné rapporter par ſerment la quantité de ce qu'il aura prins deſdits fruicts: & ſelon ledit rapport, en faire reſtabliſſement promptement, ſur peine ſemblable de perdition de cauſe.

b] *Vide in clementi. vna. de ſeq. poſſ.*

IIII. Idem ibidẽ. art. 108. ET ſera neantmoins permis à la partie, qui aura obtenu ledit ſequeſtre, s'informer de la quantité & valeur deſdits fruicts, outre ledit rapport, par ſerment: & le condamné, au contraire: au peril toutesfois de l'amende ordinaire enuers nous, & autant enuers la partie, contre celuy qui ſuccombera.

DES FRVICTS, ET DE LA RESTITVTION d'iceux.

TILTRE LXI.

Que les fruicts ſeront adiugez depuis conteſtation.

I. François I. 1539. art. 92. EN TOVTES matieres reelles, petitoires & perſonnelles intentees pour heritages & choſes immeubles, s'il y a reſtitution des fruicts, ils ſeront adiugez, non ſeulement depuis conteſtation en cauſe, mais auſſi depuis le temps que le condamné a eſté en demeure & mauuaiſe foy, au parauant ladite conteſtation, ſelon toutesfois [c] l'eſtimation commune, qui ſe prendra ſur l'extraict des regiſtres des Greffes des iuriſdictions ordinaires, comme ſera dit cy apres.

c] L'eſtimation cõmune. *Quia pretia rerum, nõ ex affectione, nec vtilitate ſingulorum, ſed cõmuniter finguntur. l. pretia. ff. ad l. falc. l. ſi ſeruũ. ff. ad l. Aquiliam. Vide in lib. sennet. fol. 83. cap. 9. 20. vide l. tutor. ff. de vſur. l. fi. ff. de re iud. l. negotium. de appel.* Rebuff.

Liquidation des fruicts comme ſe doit faire.

II. Idem ibidẽ. art. 98. SVR la liquidation des fruicts, nous ordonnons que les poſſeſſeurs des terres demandees, ou leurs heritiers, ſeront tenus apporter par deuant les executeurs des iugemens & arreſts, au iour de la premiere aſſignation, en ladite execution les comtes, papiers & baux à ferme deſdites terres, & bailler par declaration les fruicts par eux prins & perceus, comprins en la condamnation, & affermer par ſerment iceluy contenir verité, & dedans vn mois apres, pour tous delais, ſeront tenus payer les fruicts, ſelon ladite affirmation.

III. Idem ibid. art. 99. — Et neantmoins pourra la partie qui aura obtenu iugement à son profit, & qui pretend y auoir plus grans fruicts, & de plus grande estimation, informer de plus grande quantité & valeur desdits fruicts, & la partie condamnee au contraire : le tout dedans certain delay seul & peremptoire, qui sera arbitré par l'executeur.

IIII. Idem ibid. art. 100. — Et où il se trouueroit par lesdites informations & preuues, ladite partie condamnee auoir mal & calomnieusement affermé, & lesdits fruicts se monter plus que n'auoit esté par elle affermé, sera condamnee en grosse amende enuers nous, & grosse reparation enuers la partie.

V. Idē ibidem. art. 101. — Et pareillement, où il se trouueroit lesdits fruicts ne se monter plus que ladite affirmation, celuy qui a obtenu iugement, & qui auroit insisté calomnieusement à ladite plus grande quantité & valeur desdits fruicts, sera semblablement condamné en grosses amendes enuers nous, & grosse reparation enuers la partie : à la discretion des Iuges, selon les qualitez des parties, & grandeur des matieres.

De faire rapport & estimation par chacune semaine, de tous fruicts.

VI. Idem ibidē. art. 102. — En tous les sieges de noz iurisdictions ordinaires, [a] soyent generaux ou particuliers, se fera rapport par chacune semaine de la valeur & estimation cōmune de toutes especes de gros fruicts, comme bleds, vins, foins, & autres semblables par les marchans faisans negociations ordinaires desdites especes de fruicts, qui seront contraints à ce faire, sans en prēdre aucun salaire, par mulctes & amendes, priuation de negociation, emprisonnement de leurs personnes, & autrement à l'arbitration de iustice.

VII. Idem ibidē. art. 103. — Et à ceste fin seront tenus lesdits marchans d'enuoyer par chacun iour de marché deux ou trois d'entre eux, qui à ce seront par eux deputez, & sans estre autrement appellez, ou adiournez, au Greffe de nosdites iurisdictiōs, pour rapporter & enregistrer ledit prix par le Greffier ou son Commis, qui sera incontinent tenu faire ledit registre, sans aucunement faire seiourner, ny attendre lesdits deputez, & sans en prendre aucun salaire.

VIII. Idem ibidē. art. 104. — Et par l'extraict du registre desdits Greffes, & non autrement, se prouuera d'oresnauant la valeur [b] & estimation desdits fruicts, tant en execution d'arrests, ou sentences, qu'és autres matieres, où il gist appreciation.

a] Ordinaires. *Idem in aliis iurisdict. vbi fuerit mercatus, vt fuit conclusum & pronūciatum in Senatu requirente Procuratore Regio, anno 1543. in die Martis 5. Februar. in causa cuiusdā appellantis, contra capitulum Belouacē. Est notandū quòd fructus restituūtur á die litis contesta. l. si fūdus. ff. si cert. pet. Tamen post. perēptionem instātia triennij, non debentur. Glo. in l. ij. C. de fructi. & litium expens. Ita iudicauit Senatus in secunda camera inquestarum, contra do.* d'Espinay Chouart, *retrahentem iure proximitatis, anno 1548. die xiij. Februarij. Rebuff.*

b] Valeur. Fut enioint aux Iuges faire l'appreciation, selō ceste ordōnance, & non par rapport des iurez, l'an 1542. le 5. de Feurier.

DES DESPENS ADIVGEZ, ET DE LA taxe & liquidation d'iceux.

TILTRE LXII.

Ordinatio de refundendis expensis.

Pour le surplus de ce qui peut appartenir à ce tilt. faut voir cy dessus en ce mesme liure, le tiltre des despés adiugez en la cour. Font.

I. Charles 4. 1324. — CAROLVS *Dei gratia Franciæ & Nauarræ Rex, vniuersis præsentibus & futuris ad perpetuam rei memoriam. Inter curas assiduas & immēsas sollicitudines, quæ ministerio regiæ maiestatis incūbunt, de statu salubri regnicolarum nostrorū cogitare nos conuenit, vt improborū temere litigādi audacia, tēpestatésque seditionum sedata, vigeat inter omnes tranquillæ beatitudo quietis, bonæ volūtatis homines in iustitia & pacis osculo delectentur. Sane cum hactenus ab olim in multis regni Franciæ partibus consuetū fuit, expensas inter litigantes coram secularibus iudicibus non refundi, ex quo multi suæ salutis prodigi, pacis æmuli exultantes in rebus pessimis, imò dū seipsos præcipitabant gaudentes, si secum in precipitiū detrahebant, alios frequenter prouocabāt temere, & interdū iustè vocati ad iudiciū, se improbe defendebant: ac sepissime contingebat pauperes innocentes & cæteros imminentium, quas nunquam recuperarent expensarum formidine, vel iuri suo cedere vel illud persequi non audere. Nos præmissis inconuenientibus obuiare nostrorúmque prouidere subditorum indemnitatibus cupientes, hac irrefragabili constitutione sancimus vt in omnibus & singulis nostris, ac Prelatorum, Baronū, nobilium, & aliorum subditorum nostrorum secularibus curiis, victus victori in expensis causarum de cætero condamnetur ad integram earum refusionem, taxatione iudicum & iuramento victorum precedente debitè compellendus, præmissa nonobstante consuetudine, quam corruptelam potius reputantes, ad instantiam & de consilio dictorum Baronum & aliorum, auctoritatè regia ex certa scientia tenore presentium abolemus. Decernimus etiam vt quidquid amodo contra, dictum, factum, attentatumue fuerit, penitus non valeat: Quod vt firmum & stabile perpetuò perseueret, presentes literas sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisius, anno Domini 1324. mense Ianuarij.*

II. Philipp. 4. 1302. — DEMVM *peruersam consuetudinem abolentes, quæ in curiis aliquibus nostris circa iudiciales expensas & pœnas succumbentium in iudiciis diu fuerat obseruata, volumus & mandamus, quod in litis initio contestatæ reddant pignora litigantes vsque ad valorem decimæ partis litis, vel æstimationis eiusdem: quæ pignora partibus recredantur: nec in processu negotij leuetur aliquid pro expensis, sed eo finito per compositionem vel sententiam negotio, soluat qui victus fuerit, partem decimam eius in quo succumbet, vel æstimationen eiusdem: & si ambo pro parte victi fuerint, soluat quilibet pro parte in qua succumbet: qui verò in litis principio pignora reddere non poterunt, dent fideiussores idoneos: & si illos dare noluerint, propriis committantur.*

III. Charles 8. 1493. art. 50. — POVRCE qu'és incidens, qui se vuident, lon reserue les despens en diffinitiue, les parties ne craignent point à bailler infinies requestes, & de trauailler ceux, contre lesquels ils ont à faire, nous auons ordonné, que d'oresnauant on ne les reserue plus, mais que l'on condamne *victum victori* és despens.

Si en

IIII. Idem ibidē. art. 63. Si en taxant les despens, l'vne des parties appelle de la taxation de quelque article, le Commissaire nonobstant ladite appellation passera outre à taxer les autres articles.

V. François 1. 1539. art. 182. Les taxations des despens, & iugemens des defaux, ne se feront d'oresnauant par les Greffiers, mais par les Conseillers, & autres Iuges ordinaires ou deleguez, ausquels la cognoissance en appartient.

DES DOMMAGES ET INTERESTS, *& liquidation d'iceux.*

TILTRE LXIII.

I. Loys 12. 1499. art. 184. Les condamnez en amende & à tenir prison pour l'interest de partie, ne seront deliurez sans ce que le consentement de ladite partie soit enregistré, duquel ledit Greffier fera mention en son escrouë.

II. Idem ibidē. art. 125. Cevx qui auront fait faire aucuns emprisonnemens à tort, tiendront prison iusques à ce qu'ils ayent payé les dommages & interests, tels qu'ils seront taxez par iustice, & qu'il en soit apparu par l'escrouë du Greffier.

De taxer & moderer les dommages & interests par la mesme sentence de condamnation d'iceux.

III. François. 1. 1539. art. 88. En toutes matieres reelles, personnelles & possessoires, ciuiles & criminelles y aura adiudication de dommages & interests, procedans de l'instance & de la calomnie ou temerité de celuy qui succombera en icelles, qui seront par la mesme sentence & iugement taxez & moderez à certaine somme, comme il a esté dit cy dessus, pourueu toutesfois que lesdits dommages & interests ayent esté demandez par la partie qui aura obtenu, & desquels les parties pourront faire remonstrance sommaire par ledit procez.

IIII. Idem ibidē. art. 89. En toutes condamnations de dommages & interests procedans de la qualité & nature de l'instance, les Iuges arbitreront vne certaine somme, selon ce qui leur pourra vray-semblablement apparoir par les procez, selon la qualité & grandeur des causes & des parties, sans ce qu'elles soient plus receuës à les bailler par declaration, n'y à faire aucune preuue sur iceux.

D'adiuger dommages & interests pour retardation de payement.

V. Charles. 9 à Orleās. 1560. art. 60. Contre les condamnez à payer certaine somme de deniers deuë par cedule ou obligation, seront adiugez les dommages & interests requis pour le retardement du payement, à comter, du iour de l'adiournement qui leur aura esté fait. Et ce à raison, à sçauoir, entre marchans du denier douze, & entre toutes autres personnes, du denier quinze: exceptez toutesfois les laboureurs, vignerons, & mercenaires, enuers lesquels les debteurs seront condamnez au double de la somme en laquelle ils se trouueront redeuables, sans que noz Iuges la puissent moderer.

DES ARBITRES, ET COMMENT LEVRS *sentences peuuent estre reformees.*

TILTRE LXIIII.

Que l'on pourra appeller des sentences des arbitres deuant le Iuge ordinaire.

I. Loys 12. 1512. art. 34. Tovtes parties qui compromettront en arbitres, arbitrateurs, ou amiables compositeurs, & chacun d'eux, auec adiection de peines, apres que sentence sera donnee par lesdits arbitres, arbitrateurs, ou amiables compositeurs, la partie pretendant estre greuee, pourra recourir ou appeller au Iuge ordinaire. Et si par le Iuge ordinaire la sentence desdits arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs est confirmee, en ce cas ne sera receuë partie à appeller de ladite sentence, sinon en payant preallablement la peine opposee en l'arbitrage, sauf toutesfois à icelle peine recouurer, [a] s'il est dit en fin de cause. C'est article est corrigé par le subsequēt. Fōt.

a] S'il est dit en fin de cause. Vidè tex. in authen. de iudic. §. quia verò multæ. coll. vj. Rebuff.

Que l'appel des sentences arbitrales ne sera receu, qu'elles ne soient entierement executees, & où il doit estre releué.

II. François 2. 1560. François par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme le vray moyen d'abbreger les procez soit de venir au deuant, & garder qu'ils ne soiēt amenez par deuant les Iuges, ains decidez hors iugement par accord & transaction d'entre les parties mesmes, ou par arbitres, arbitrateurs, & amiables compositeurs, qui sont esleuz du commun consentement desdites parties. Toutesfois les esprits des hommes sont si plains de contentions, que ce qu'ils ont peu auant accordé & approuué, tost apres ils reprouuent & discordent, contreuenans aux transactions, & compromis par eux faits & accordez. Sur quoy nous auons par nostre Edict de ce iour mesme pourueu & ordonné, touchant les transactions.

2 Et au regard des compromit & arbitrages, nostre tres-honoré Seigneur & baisayeul le Roy Loys douziesme, auroit ordonné que toutes parties qui auront compromis en arbitre, auec peine, pourront des sentences par eux donnees appeller deuant le Iuge ordinaire. Et où lesdites sentences seroient confirmees, en ce cas ne soit l'appel receu, sinon en payant preallablement la peine apposee

en l'arbitrage, sauf à icelle recouurer (s'il estoit dit) en fin de cause: laquelle ordonnance a esté fait pour abbreuiation des procez. Toutesfois par la malice des hommes l'effect à esté du tout contraire à l'intention de ladite ordonnance, qui n'apporte que plus grande longueur de procez,& au lieu d'vne appellation en faire deux.

3 POVRCE est-il, que nous desirans singulierement oster & abreger les procez, la longueur desquels ruyne & destruit noz suiets, auons par nostre Edict confirmé & authorisé, confirmōs & authorisons tous iugemens donnez sur les compromis des parties, encores qu'en iceux cōpromis n'y eust aucune peine apposee, voulans qu'ils ayent telle force & vertu que les sentences donnees par noz Iuges,& que contre iceux nul soit receu appellāt, que preallablemēt ils ne soient entieremēt executez, tant en principal & despens, qu'en la peine, si peine y auroit esté apposee, sans esperance d'icelle peine recouurer, ores que la sentence fust infirmee en tout ou en partie. Et sera ledit appel desdits arbitres ou arbitrateurs releué en noz cours souueraines, sinon qu'il fust question de choses, dont les Iuges Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort: auquel cas sera ledit appel releué par deuant eux.

Appel des arbitres où doit estre releué.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, &c. Donné à Fontaine-bleau au mois d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens soixante: & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil. HVRAVLT. Et seellé de cire verde, pendant à laqs de soye rouge & verde.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, absque approbatione tamen iurisdictionis iudicum præsidialium, prout in registro hodie iudicialiter facto continetur. Parisiis in Parlamento, septima die Septembris anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo, DV TILLET.

D'eslire arbitres entre parens pour les partages & reddition de comtes.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Le desir que nous auons de faire viure en paix & repos noz suiets, nous fait penser tous les iours nouueaux moyens, comme nous puissions empescher la naissance des procez, ou aussi tost qu'ils sont meus les esteindre: & d'autant qu'il n'y a rien qui plus enrichisse les villes, pays & Royaumes, que le traffic de marchandise, laquelle est appuyee & repose entierement sur la foy des marchans, qui le plus souuent besongnent de bonne foy entre eux sans tesmoins & Notaires, sans garder & obseruer les subtilitez des loix: dont s'ensuit qu'aucuns cautelleux & malicieux, au lieu de payer ou faire ce qu'ils ont promis, trauaillent par procez ceux auec lesquels ils ont negocié, & les distrayent de leurs marchandises, tellement que l'asseurance & confiance des vns & des autres est par ce moyen tolluë, & le train de marchandise diminué & aneanty. III. Idem 1560.

2 POVR à quoy obuier & remedier, auons par l'aduis des Princes de nostre sang, gens de nostre conseil estans lez nous statué & ordonné, statuons & ordonnons que d'oresnauant nuls marchans ne pourront tirer par procez les vns les autres, pour faict de marchandise par deuant noz Iuges ou autres, ains seront contraints eslire & s'accorder de trois personnages, ou plus grand nombre, en nombre impar, si le cas le requiert, marchans ou d'autre qualité, & se rapporter à eux de leurs differens, & ce qui sera par eux iugé & arbitré tiendra comme transaction, ou iugement souuerain, sans qu'il soit loisible contreuenir à icelle par opposition ou appellation, ou autrement, & seront tenus nos Iuges à la requeste des parties, mettre ou faire mettre à execution tels iugemens sommairement & de plain sans figure de procez, comme s'ils estoient donnez par eux.

3 ET où lesdites parties ne pourroient ny voudroient conuenir desdits personnages, en ce cas le Iuge ordinaire des lieux les y contraindra, & au refus ou delay de les nommer, les choisira & nommera, sans que les parties soient receuës à appeller de ladite nomination.

4 ET parce qu'en matiere de partages & diuisions, il est besoin de prendre arbitres pour diuiser & partir deuëment les heritages, & bailler soltes & recompences, qui est chose plus de faict que de droict, & aussi pour entretenir paix & amitié entre proches parens, nous ordonnons par ces presentes, qu'ès diuisions & partages de successions & biens communs de pere ou mere, ayeulx, ayeulle, & enfans des enfans, freres, sœurs, oncles, & d'enfans de freres & sœurs, & comtes de tuteles, & autres administrations, restitutions de dot & doüaire entre lesdites personnes, seront les parens maieurs d'ās tenus d'eslire & nommer de bons & notables personnages iusques à trois parens, amis, ou voisins, par l'aduis desquels sera procedé ausdits partages & diuisions, reddition desdits comtes & restitution de dot, ou deliurance dudit doüaire: & ce qui sera fait par eux, aura force de chose iugee, & sera mis à execution par les Iuges des lieux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et ne sera receu l'appel que preallablement lesdits partages ne soient entierement executez, lequel appel ressortira droit & immediatement à la cour de Parlement, où les parties sont demeurantes. Et où l'vne des parties sera delayante, ou refusante de s'accorder d'arbitres, en ce cas y sera contrainte par les Iuges, ainsi que dessus.

Appel où doit ressortir.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau, au mois d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens soixante, & de nostre regne le deuxiesme. Signé, HVRAVLT.

L'ORDONNANCE des arbitres pour les iugemens des causes entre proches parens en faict de partage, & autres differens, sera gardee & obseruee sans empeschement quelconque. IIII. Charl. 7. 1560. à Orl. art. 83.

DE



DE L'INSTRVCTION DES PROCEZ CRIMINELS: DES CRIMES, & delicts: & des personnes delinquentes.

DE LA DEFENSE DV PORT DES ARMES, harquebuzes, pistoles, & autres bastons à feu.

TILTRE LXV.

Defense de porter bastons inuasifs, & faire assemblees illicites.

I. Charles 8. 1487.



OVRCE que plusieurs maux, meurtres & inconueniens se sont ensuyuis, à l'occasion de ce plusieurs, à qui il n'appartient, portent arcs, arbalestes, hallebardes, piques, vouges, espees, dagues, & autres bastons inuasifs: nous auons defendu & defendons à tous de quelque estat ou condition qu'ils soient, qu'ils ne soient si osez ne si hardis de porter aucuns desdits bastons, sinon noz Officiers, gés nobles, & ceux de nostre ordonnance, & à noz gages, sur peine de prison & de forfaiture desdits bastons, & d'estre griefuement punis: sinon toutesfois ceux qui sont és lisieres de la mer, qui les porteront pour la tuition & defense du pays. Et outre auons defendu & defendons que nul noble personne, ny autre de quelque estat ou condition qu'ils soient, n'entreprenne faire assemblee ou congregation de gens, ou mauuais garçons, viure ou piller sur le pays, & si aucuns estoient trouuez faisans le contraire, apres la publication de ces presentes, nous voulons & ordonnons qu'ils soient prins & apprehendez & punis griefuement par noz Iuges ordinaires, pour estre exemple à tous autres. Et que pour ce faire noz Capitaines & gens d'armes tant d'ordonnance, que de morte paye, soient tenus incontinent que par noz Iuges en seront requis faire apprehension des malfaicteurs, & des transgresseurs de noz ordonnances qu'ils accompagnent, & aident à noz Iuges & Sergens, pour l'accomplissement de iustice: & ce sur peine de perdre leurs ordonnances, d'estre declarez rebelles à Iustice, & autrement griefuement punis.

Idem & de ne se mesfaire les vns aux autres.

II. François I. 1532. QVE nul de quelque estat & qualité qu'il soit, soit si osé ne hardy en nostre Royaume, pays, & seigneuries, de faire assemblees & ports d'armes, ne porter ne faire porter par eux, ne par leurs gens & seruiteurs, harnois, haquebutes, n'autres bastõs que leurs espees & poignards, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est de nostre expres vouloir & consentement, ou pour chose dependante de nostre seruice, dont nous ou noz Iuges & Officiers ayent cognoissance, & donné congé de ce faire. Et ne courẽt sus, ne mesfacent ou facent mesfaire, les vns aux autres, pour quelque querelle ou differens qu'ils ayent, mais les remettẽt & facent traitter & decider par Iustice, sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'en estre punis corporellement comme seditieux & infracteurs de noz ordonnances & commandemens. Et ne tiennent auec eux ne par eux, gens ne seruiteurs qu'ils ne veulent aduouër & en respondre, s'ils font cas & crimes qui requierent punition, & les liures és mains de iustice pour les punir selon qu'ils auront merité: & si lesdits suiets ont aucunes querelles d'honneur les vns contre les autres, qui ne se puissent vuider par iustice, se retient par deuers nous pour nous en faire remonstrance, & en obtenir de nous telle permission qu'il nous plaira leur octroyer.

Assemblees illicites & masques prohibez.

III. François I. 1539.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayãs esté aduertis, qu'il s'est fait cy deuant, & fait encore quelquefois en diuers lieux & endroits de nostre Royaume plusieurs assemblees, menees, pratiques illicites, sous occasion de querelles entre gentils-hommes & autres noz suiets, ou autre couleur, en compagnie, & sans compagnie, armez par les champs, forests, bois, & chemins, allans & venans masquez, & autrement desguisez, pour n'estre cognus à leurs habits & compagnies, choses de tres-mauuais exemple & pernicieuse consequence à l'aduenir.

I SÇAVOIR faisons à ces causes, que nous voulans à ce pouruoir, & noz suiets indifferemment viure en telle reuerence & crainte de iustice diuine & humaine, que sans armes chacun se puisse estimer & tenir en sa maison & dehors, en aussi grande seureté sans armes qu'auec les armes: obuier aussi que par le port desdites armes noz bons & loyaux suiets, qui ont accoustumé de viure en repos & tranquilité, ne soient offensez des mauuais, incorrigibles & meschans: auons par bonne & meure deliberation de nostre conseil inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes, à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, d'aller par villes, citez, forests, bois,

bourgs & chemins de nostre Royaume, pays, seigneuries de nostre obeissance, armez de harnois secrets ou apparens, seuls ny en compagnie, masquez ne desguisez souz quelque cause ou occasion que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens, sans aucune exception de personnes.

2 SEMBLABLEMENT defendons bien expressément par cesdites presentes à toutes personnes, de quelque estat ou cōdition qu'ils soient, de receuoir, loger ne receler telle maniere de gens, soit par forme de logis & hostellerie, ny pareillement en leurs maisons priuees, sur les peines dessusdites: ains si tost que telles personnes seront venuës à leur cognoissance & notice, ils le nous viennent dire, remonstrer, & declarer, si c'est pres du lieu où nous serons: sinon, à noz Lieutenans, Gouuerneurs, Iusticiers, & Officiers plus prochains des lieux, où ils auront esté trouuez, & où l'opportunité s'adonnera, sur peine d'estre dits cōplices & fauteurs des autres, & d'estre punis de pareille & semblable peine.

3 VOVLONS expressément, que la moitié des confiscations, qui s'ensuyuront desdits forfaits, soit appliquee à celuy ou à ceux, soient seruiteurs ou autres, qui les denonceront & descouuriront: & qu'icelle moitié leur soit, sans autre declaration ne don, adiugee.

4 ET en outre, auons donné & donnons par ces presentes pouuoir & puissance à tous ceux qui trouueront tels personnages armez & desguisez, comme dessus, de les prendre, arrester & saisir au corps: & s'ils se mettent en defense, assembler par tocquesein, ou autremēt le peuple & communautez, & leur courir sus, en maniere qu'ils puissent estre prins, apprehēdez & mis prisonniers en iustice.

5 ET si par leur rebellion, defense & desobeissance, aucuns d'eux estoient à ladite caption tuez & occis, nous voulons que de ce ne soit aucune chose improperee à ceux qui auront ce fait, par la maniere susdite, ne qu'ils en encourent en aucune peine corporelle ou pecuniaire d'obtenir grace, remission ny pardon, consequemment reprins ny apprehendez en iustice, imposans quant à ce silence à nostre Procureur ou Procureurs qu'il appartiendra.

6 TOVTESFOIS n'entendons comprendre esdites inhibitions & defenses, les gens de noz ordonnances, allans ou venans à leurs garnisons, marchans & cheminans souz leurs enseignes par commandement de nous, ou de leurs Capitaines, ceux de noz gardes, Preuosts des Mareschaux, & autres gēs ausquels pour l'execution de la iustice ou de leurs charges, conuiēt aucunes fois estre armez.

SI donnons en mandement par cesdites presentes aux gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Chastillon sur Loing, le neufiesme iour de May, l'an de grace, mil cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le ving-cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy, BAYARD.

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, id requirente, Parisiis in Parlamēto, decima nona die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimonono. Sic signatum, MALON.

Confirmation de l'Ordonnance precedente.


FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & autres noz Iusticiers & Officiers, Salut. Comme cy deuant nous, aduertis des meurtres & homicides qui se faisoient & commettoient en nostre Royaume, par plusieurs personnes de diuerses qualitez portans harquebuzes & harquebutes appellees petits pistolets d'Allemagne: & aussi que pour tels harquebutiers noz forests estoient grandement depopulees de bestes & gibier: nous eussions fait certaines ordonnances prohibitoires, de ne plus porter ny tenir és maisons des particuliers aucunes desdites harquebutes, harquebuzes & pistolets: aussi de ne porter ny aller couuers d'armes, lesquelles ordonnances & prohibitions n'auroient esté obseruees & gardees, ainsi que nous esperions, & que telle estoit nostre intention, comme l'on le cognoist par effect, d'autant qu'il se trouue desdits harquebutiers & gens allans armez & couuers, en grand nombre, dont s'ensuyuent infinis inconueniens, tant à noz suiets, allans & venans par nostre Royaume, que aussi pour le degast & depopulation qui se fait desdites bestes & gibier, en nosdites forests, bois & buissons. IIII. Idem 1546.

SÇAVOIR faisons, que nous voulans tenir nostre Royaume en toute la plus grande seureté pour noz suiets que faire se pourra: & desirans la conseruation desdites bestes & gibiers des dessusdites forests, bois, & buissons, voulōs, mandons, & cōmandons, que vous faites faire à son de trompe, & cry public, & par tous les lieux & endroits de voz destroits iurisdictions accoustumez à faire cry & publications, tres-expresses inhibitions & defenses, de par nous, que nul de quelque estat, qualité, ou condition qu'il soit, encore qu'il soit gentil-homme, soit de noz ordonnances, de noz ban & arriereban, & autres quelconques, sans aucun excepter, n'ait à porter harnois, ny aller couuert de quelques armes que ce soient, ny semblablement à porter harquebuzes & harquebutes, appellees pistolets d'Allemagne, ny autres de quelque façon, ou pays que ce soit, petites ny grādes, fors & exceptez toutesfois quant au port d'harnois seulement les gens d'armes de nosdites ordonnances, qui pourront porter quand ils viendront en leur garnison, les harnois & armes dont ils ont accoustumé de se seruir à la guerre, pour le deuoir de leur estat: & semblablement quand ils seront mandez pour aller en quelque lieu, ou voyage, pour nostre seruice. 1
2 ET si huict iours apres la publication de nosdites ordonnances & defenses, ils se trouuent aucuns portans & allans couuers desdits harnois & armes, exceptez nosdits gens d'ordonnances és cas dessusdits, & qu'ils s'en trouue aussi qui portassent desdites harquebutes, harquebuzes & pistolets d'Allemagne, sans nul excepter: nous

nous ordonnõs, voulons, & nous plaiſt, qu'ils ſoient prins & ſaiſis au corps, & ſur le champ, ſans autre forme & figure de procez pendus & eſtranglez : & ſemblablement ceux qui les retireront, adhererõt ou fauoriſeront, en quelque maniere que ce ſoit.

3 Et quant aux gens mechaniques qui auroient en leurs maiſons leſdites harquebutes, harquebuzes & piſtolets, & autres armes, leur ſera fait commandement de par nous, ſur peine de confiſcation deſdites harquebuzes, harquebutes, & armes, & de cent eſcus d'or d'amende, dont la moitié ſera appliquee au denonçiateur, & de punition corporelle, qu'ils ayent à les mettre dedãs la huitaine ſuyuant ladite publication, és maiſons des villes, où ils ſeront demeurans, ou des plus prochains lieux, ou bien du plus prochain Chaſteau, ou forterreſſe, ſouz lequel ils ſeront pour y eſtre gardez : à fin que l'on s'en puiſſe ſeruir & aider quand beſoin ſera.

4 En mandant treſ-expreſſément & enioignant à vous & tous noz Preuoſts des Mareſchaux, & autres Iuſticiers, & Officiers, que vous & eux ayez à ſoigneuſement executer, & faire executer, obſeruer, & garder le contenu en ces preſentes. Et ſemblablement à noz Aduocats & Procureurs, d'y tenir la main, pour le deu de leurs offices, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices, & de nous en prédre, à vous & à eux. De ce faire vous auõs, à vous & à tous noz Iuſticiers & Officiers, dõné & dõnons pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial: mandõs & commãdons à tous noz ſuiets qu'à vous en ce faiſant obeyſſent, & entendent diligemment, exercent, & donnent conſeil, confort, ſecours, aide, & main forte de pluſieurs, ainſi que par vous requis en ſeront. Donné à Fontainebleau, le ſeizieſme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens quarante & ſix : & de noſtre regne le trentedeuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, DE NEVFVILLE.

Edict & Ordonnance du Roy Henry ſecond, par laquelle eſt defendu de porter harquebuzes, harquebutes & piſtolets, exceptez les Officiers du Roy & gens d'armes durant la guerre.

V. Henry 2. 1548.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à noſtre amé & feal couſin le Seigneur de la Rochepot Cheualier de noſtre ordre, gouuerneur & noſtre Lieutenant general en l'Iſle de France, ou à ſon Lieutenant au gouuernement dudit pays, Salut & dilection. Comme dés le commencement de noſtre regne, pour les meſmes cauſes & raiſons qui auoiẽt meu le feu Roy noſtre tres-honoré Sieur & pere que (Dieu abſolue) à faire defenſes de ne plus porter harquebutes ne piſtolets, nous euſſions fait reïterer la publication deſdites defenſes, qui pour quelque temps ont eſté obſeruees: mais au moyen du grand nombre des congez qui par importunité des requerans & autrement ſe treuuent auoir eſté par nous octroyez, elles ſont ordinairement tranſgreſſees, & à la fin demeureront contemnees & meſpriſees, pource qu'vn chacun dit & pretend auoir ou eſtre aſſocié & auoüé de ceux qui l'ont de nous, & ſouz ombre de ce en abuſant de noz grace, tolerance, & permiſſion, les fautes, & inconueniens que l'on alleguoit au parauant leſdites defenſes, prouenir à cauſe de porter leſdites harquebutes & piſtolets, pullulent & ſont plus grandes que iamais : car iournellement ſe font vne infinité de meurtres & inſidiations par ceux qui vont armez & garnis d'icelles harquebutes & piſtolets.

1 A qvoy nous deſirans promptement pouruoir & remedier, à ce que la choſe ne tire plus auant à conſequence, & à fin auſſi que noſtre ordonnance ſoit commune & egale en ceſt endroit, nous auons par ces preſentes, de noz certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal reuoqué & reuoquons tous & chacuns leſdits congez, qui iuſques à ce iourd'huy ont eſté par nous octroyez & accordez à quelques perſonnes que ce ſoient, ſans que l'on s'en puiſſe plus ayder ne en vertu d'iceux porter deſdites harquebutes, harquebuzes, ne piſtolets, ſouz les meſmes peines indictes par leſdites defenſes. Leſquelles auec ceſte noſtre preſente reuocation generale, vous donnerez ordre de faire de nouueau publier, entretenir, garder & obſeruer inuiolablement en & par tous voz Bailliages, iuriſdictions de voſtre gouuernement de l'Iſle de France, & à ceſte fin enuoyerez à chacun des Baillifs, & Iuges preſidiaux d'iceluy, vidimus de ces preſentes, auec lettres expreſſes de vous pour proceder incontinent à ladite reïterature & publication, par tous les lieux & endroits de leurſdits Bailliages & iuriſdictions que beſoin ſera, à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorãce, en tenant par eux la main à l'obſeruation & entretenement d'icelles defenſes, auec punition & correction des violateurs & trãſgreſſeurs par leſdites peines ſur ce indictes, de feu noſtredit Sieur pere, & de par noz reïterees.

2 N'entendans toutesfois par le moyen de noſdites defenſes, oſter ne interdire aux habitans des villes & places de frõtieres, & limitrophes, l'exercice de tirer de la harquebute au prix, & en butte, aux iours qu'ils ont accouſtumé, à fin d'eux y adextrer, & experimenter, pour la ſeureté, defenſe & conſeruation deſdites villes & places : ne auſſi comprendre en icelles defenſes ceux des bandes de gens de pied, que nous auons en noſtre ſeruice marchãs ſouz leurs enſeignes, ne ſemblablemẽt ceux de noz Officiers, auſquels à cauſe de leurs charges pour la conſeruation de noſtre authorité, & ſeureté de leurs perſonnes, nous auons permis eux armer deſdites harquebuzes & piſtolets. Ains les en auons exceptez, & reſeruez, exceptons & reſeruons, en enſuyuant le contenu és precedentes lettres expediees pour leſdites defenſes generales, tant par feu noſtredit Seigneur & pere, que par nous & autres particuliers qui leur ont à ceſte fin eſté octroyees: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-cinquieſme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens quarante-huict : & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, BOCHETEL.

Ordonnance par laquelle est defendu à toutes personnes soient gentils-hommes, ou autres, de ne plus porter aucunes harquebuzes ny harquebutes appellees pistolets d'Allemagne, ny aussi aller armez ne couuerts d'armes.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris ou son Lieutenant, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Comme depuis les defenses par nous faites & reïterees de n'aller couuert ne armé, ne porter harquebuzes & pistolets, nous eussions par importunité des requerans & autrement, donné & octroyé plusieurs congez & permissions au contraire, à vn grand nombre de personnes, souz ombre que la plus-part nous auroient remonstré, qu'ils auoient querelles, debats, & differens, au moyen dequoy ils estoient contraints d'eux tenir sur leur garde, & les autres auroient cerché d'autres couleurs pour obtenir de nous lesdits congez & permissions, dont nous leur auons fait expedier & deliurer des breuets par noz Secretaires, signans à noz commandemens: en aucuns desquels nous auons voulu estre compris pour vser desdits congez & permission, certain nombre d'autres personnes, sans les nommer, pour la suyte de la compagnie de ceux, ausquels iceux congez ont esté par nous octroyez, qui est (quand tout est bien consideré) vne tres-mauuaise, pernicieuse & dangereuse couuerture, & pour grandement troubler la tranquilité publique de nostre Royaume, ainsi que depuis quelque temps en çà l'on s'est tresbien apperceu. Car il est à croire certainement, que tous ou la plus-part des meurtres, homicides, insidiations, voleries, assassinemens & destroussemens, qui se sont faits & font parmy nostre Royaume, iusques à mettre la main à noz deniers, les desrober, & tuer ceux qui les portent, ne procedent que de telles permissions, d'aller couuers & armez, & porter lesdites harquebuzes & pistolets dont chacun indifferemment se veut dispenser. Et s'aident les vns aux autres de cestuy congé, & les autres vagabons, pillars, meurtriers, voleurs & guetteurs de chemins, disans & donnans à entendre qu'ils sont de la compagnie de ceux, qui ont de nous obtenu iceux congez. Et par ainsi demeurent nosdites defenses nulles, contemnees & mesprisees, à nostre tres-grand regret & desplaisir. VI. Idem 1549.

1 POVRCE est-il, que nous voulans à ce pouruoir & remedier, à fin que la chose ne tire plus auãt à consequence, auons par ces presentes reuoqué & annullé, reuoquons & annullons, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, tous & chacuns les congez & permissions par nous iusques icy octroyez contre nostre defense, à quelques personnes indifferemment que ce soient, sans qu'ils s'en puissent plus aucunement aider ne preualoir, souz peine de confiscation de corps & de biẽs. En defendant tresestroittement à tous generalement souz lesdites mesmes peines, de n'aller couuers ne porter armes, harquebuzes ne pistolets, suyuant nosdites premieres defenses: lesquelles auec nostredite reuocation generale & la presente, nous vous mandons, commandons & tres-expressément enioignons, faire publier à son de trompe & cry public, par tous les lieux, endroits de voz Preuostez, iurisdictions & ressorts, accoustumez à faire cris, publications, à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorãce: pour estre entretenuës, gardees & obseruees de poinct en poinct inuiolablemẽt.

2 ET si apres la publication faite, vous trouuez aucuns infracteurs de nosdites defenses, & contreuenans à icelles, procedez à l'encontre d'eux sommairement & rigoureusement & sans deport, par les peines cy dessus indictes, & sans y vser d'aucune dissimulation ne acception de personne, sur peine de priuation de voz offices: en enioignant par ces presentes à noz Aduocats & Procureurs en vostre Preuosté, sur le serment qu'ils ont à nous, & souz la mesme peine de priuation aussi de leurs offices, qu'ils ayent à tenir la main & eux employer de tout leur pouuoir, à l'obseruation & entretenement de nosdites defenses, & aduertir nostre conseil priué s'il y aura aucune faute & negligence en cest endroit de la part de noz Iuges, & autres Officiers, pour y pouruoir: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-huictiesme de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens quarante-neuf: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy, DV THIER.

Lettres patentes du Roy, contenans defenses à toutes personnes de porter pistolets & autres bastons à feu, & reuocation des congez & permissions octroyees à ceste fin.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour obuier aux meurtres, homicides, & autres cas execrables qui se faisoient & commettoient cy deuant par plusieurs personnes de diuerses qualitez, portans harquebuzes & pistolets, nous ayons cy deuant par Edict & ordonnance defendu à toutes personnes, de ne porter lesdites harquebuzes & pistolets, sur peine de la hart, & d'estre pendus & estranglez. Ce neantmoins souz couleur qu'aucuns se disent gens de guerre, & leur estre permis y allans pour nostre seruice, porter lesdites harquebuzes & pistolets, & d'autres ausquels nous auons pour aucunes bonnes & iustes causes, & pour la seureté de leurs personnes permis d'en porter, ils abusent desdits congez & permission, & enfraignent ordinairement nosdits edict & ordonnance contre noz susdits vouloir & intention. VII. Idem 1558.

1 NOVS pour à ce pouruoir, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, voulons & nous plaist, que nostredit edict & ordonnance soient inuiolablement gardez & obseruez sur les peines y contenuës.

ET où

2 Et où il y auroit aucuns qui ſe diroient eſtre de noz ordonnances, ou de noz bandes de gens de guerre, ou bien de ceux auſquels nous auons donné congé, permiſſion & licence de porter leſdites armes, pour la tuition, ſeureté & defenſe de leurs perſonnes : en ce cas nous voulons & ordonnons, que dés lors qu'ils ſeront arriuez au logis, conſignent & mettent leſdites harquebuzes & piſtolets entre les mains de leurs hoſtes, pour iceux garder iuſques à ce qu'ils deſlogent dudit logis, leur defendant ſur leſdites peines de la hart de les porter par la ville & faux-bourgs, bourgades ou villages où ils ſeront, ny autremẽt qu'en paſſant leur chemin, pour la tuition, ſeureté & defenſe de leurs perſonnes, comme dit eſt, ou pour noſtre ſeruice au fait de la guerre.

3 En enioignant treſ-expreſſémẽt aux hoſteliers d'admonneſter leurs hoſtes de laiſſer & conſigner leſdites armes en leurs mains, ſur peine que où ils ſeront defaillans de ce faire, ils ſeront punis de ſemblable peine. Et auſſi où leſdits paſſans & repaſſans portans leſdites harquebuzes & piſtolets n'y voudroient obeyr, de l'aller declarer incontinent au Preuoſt de noſtre Hoſtel, ſi c'eſt à noſtre ſuyte : & hors icelle au premier de noz Baillifs, Seneſchaux, Iuges ordinaires, & autres noz Iuſticiers & Officiers, au reſſort duquel il ſera demeurant, pour par eux eſtre faite la punition en la forme que deſſus.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noz cours de Parlement. Donnees à S. Germain en Laye, le 7. iour de Decembre, l'an de grace 1558. Et de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, BOVRDIN.

Edict contenant defenſes à tous de ne porter & tirer harquebuzes ne piſtolets.

VIII. François 2. 1559.



FRançois par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux, ou leurs Lieutenans & autres noz Iuſticiers, & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Comme feu noſtre tres-honoré Seigneur & pere, le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) ait pour la neceſſité des guerres, & autres cauſes & conſiderations, donné pluſieurs congez & permiſſions de porter harquebuzes & piſtolets, tant aux gentils-hommes de ſa maiſon, Officiers, gens des ordonnances, Archers de ſa garde, que gardes de ces foreſts, & autres perſonnes. Souz ombre de quoy, autres noz ſuiets, ſans auoir aucun congé, n'ont laiſſé d'en porter, & en ont les vns & les autres tellement abuſé, qu'il ſe voit iournellement aduenir infinis inconueniens, meurtres & voleries, par la licence que chacun a priſe d'enfraindre les defenſes, qui ont cy deuant par pluſieurs fois eſté ſur ce faites. Et pource qu'ayant à preſent pleu à Dieu nous donner la paix, nous deſirans mettre parmy noz ſuiet repos & tranquilité, & faire ceſſer l'occaſion des maux & abus qui ſe peuuent commettre par ce moyen.

1 Novs à ces cauſes auons defendu & defendons treſ-expreſſément par ces preſentes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoiẽt, encores qu'ils ſoient gentils-hommes de noſtre maiſon, gens de noz ordonnances, cheuaux legers, noz Officiers domeſtiques, Archers de noz gardes, gardes de noz foreſts, gens de noz finances, marchans, & autres quelconques, de ne porter d'oreſnauant piſtolets, ne harquebuzes, ne d'icelles tirer ne faire tirer en quelque ſorte & pour quelque occaſion que ce ſoit, cauſe & quelques priuileges, congez & permiſſions qu'ils en ayent de noz predeceſſeurs ou de nous, leſquels nous auons de noſtre pleinepuiſſance & authorité Royal reuoqué & reuoquons par ces preſentes.

2 Et ce ſur peine à ceux qui ſeront pour la premiere fois trouuez portans ou tirans deſdits piſtolets ou harquebuzes, de la confiſcation d'icelles : & d'auantage de la ſomme de cinq cens eſcus d'or ſoleil d'amende, le tiers de laquelle nous auons appliqué à celuy ou ceux, par la denõciation ou diligence deſquels, la verité ſera ſceuë. Et ceux qui auront porté ou tiré deſdits piſtolets, & harquebuzes, & apres la publication de ceſdites preſentes auront eſté deſcouuers, s'ils n'ont dequoy payer icelle ſomme, eſtre enuoyez en noz galleres, pour nous y ſeruir perpetuellement. Et pour le regard de ceux qui pour la ſeconde fois ſeront trouuez chargez d'auoir porté ou tiré deſdits harquebuzes & piſtolets, d'eſtre pendus & eſtranglez.

3 Sans ce qu'il ſoit loiſible à aucuns de noz Iuges & Officiers rien diminuer ne moderer deſdites peines, leſquelles nous voulons & entendons eſtre executees contre eux en cas de negligence, ou d'en faire leur deuoir contre les infracteurs & tranſgreſſeurs de ceſte noſtre preſente ordonnance. Si voulons, & vous mandons, & à chacun de vous enioignons, que noz preſentes ordonnances, inhibitions & defenſes, vous faites publier à ſon de trompe & cry public, és lieux de voz Bailliages, Seneſchaucees & iuriſdictions accouſtumez à faire ſemblables proclamations, en contraignant à l'obſeruation d'icelles tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre. Donné à Paris le vingt-troiſieſme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens cinquante neuf : & de noſtre regne le premier. Par le Roy, DE L'AVBESPINE.

Declaration du Roy François II. de ceux à qui eſt permis de porter harquebuzes & piſtolets à feu.

IX. Idem 1559.



AViovrd'hvy vingtieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens cinquante neuf, le Roy eſtant à Sainct Germain en Laye, ſur ce qui luy a eſté remonſtré par le grand Preuoſt de la Conneſtablie & Mareſchaucee de France, requerant eſtre par ledit Seigneur, declaré, ceux que ſa Majeſté ne veut & n'entend eſtre comprins en l'ordonnãce generale, n'agueres faite & publiee

pour les prohibitions & defenses de ne plus d'oresnauant porter harquebuzes & pistoles à feu, sur les peines indictes par ladite ordonnance. Iceluy Seigneur a dit & declaré, qu'en icelle ordonnance il n'a entendu & n'entend comprendre le Preuost de son Hostel, ledit grand Preuost de la Connestablie de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers: les Preuosts generaux des Mareschaux de France,& autres Preuosts desdits Mareschaux prouinciaux. Aussi leurs Lieutenans, Greffiers,& Archers, en portant par lesdits Archers leurs sayes de liuree qu'ils sont tenus de porter, ou sans saye, quand il sera question de le laisser, pour plus secrettement faire quelque exploit: lesquels Lieutenans, Greffiers & Archers seront aduouëz par lesdits Preuosts estre à eux: & n'enrolleront, prendront, ny n'auouëront plus grand nombre de Lieutenans, Greffiers & Archers qu'il leur est permis prendre par leurs lettres de prouision. Semblablement les Capitaines & Archers des gardes dudit Seigneur, venans en son seruice, ou retournans d'iceluy en leurs maisons, en portant par lesdits Archers chacun vn breuet signé de l'vn des Secretaires d'estat & commandemens de sa maiesté, contenãt la permission de porter lesdites harquebuzes & pistolets, auec exemption & reseruation desdites defenses, au cas & ainsi que doiuent porter lesdits breuets. Et pour le regard des Capitaines, Lieutenans, & Gardes des forests, ayans telle & semblable exemption & reseruation que dessus, lesdites Gardes seront tenus de rapporter vn certificat du Capitaine, souz lequel ils seront. Ausquels Capitaines est aussi defendu auouër plus grand nombre desdites gardes, que celuy qu'ils ont accoustumé d'auoir. Et de ce m'a sadite Majesté commandé expedier le present breuet, Monsieur le Duc de Guise, Pair & grand chambellan de France, present. Ainsi signé, DV THIER.

Iteratiues defenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient (sans nuls excepter) de porter harquebuzes, pistoles, pistolets, ny autres bastons à feu, sur peine d'estre punis sur le champ de la vie, & de confiscation de biens.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, Preuosts des Mareschaux de France, & autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Combien qu'incontinent apres nostre aduenement à la couronne, desirans mettre parmy noz suiets le repos & tranquilité qui y estoit necessaire, & y establir quelque ordre pour faire cesser les grans inconueniens, meurtres & voleries qui se cõmettoient iournellemẽt, par le moyen du port des pistolets & harquebuzes: nous ayons fait faire expresses inhibitions & defenses par tout nostre Royaume, à toutes personnes, soient gentils-hommes de nostre maison, gens de noz ordonnances, cheuaux legers, non Officiers domestiques, Archers de nos gardes, gardes de noz forests, gens de noz finances, marchans & autres personnes quelconques, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de ne porter plus pistolets ne harquebuzes, ne d'icelles tirer ne faire tirer en quelque sorte & pour quelque cause & occasion que ce soit, quelques priuileges, congez & permissions qu'ils en ayent eu de noz predecesseurs, ou de nous: & ce sur peine à ceux qui seront trouuez pour la premiere fois portans ou tirans desdits pistolets & harquebuzes, de confiscation d'icelles, & outre de la somme de cinq cens escus d'or soleil d'amende: & en defaut de les payer, estre enuoyez en noz galleres à perpetuité. Et pour la seconde fois estre pendus & estranglez. Ce neantmoins ainsi qu'il se peut voir, nosdites inhibitions & defenses ont eu si peu de lieu, & sont si mal gardees & reuerees, qu'il se commet encores iournellement par le moyen dudit port de pistolets, de si grans & execrables meurtres & homicides, qu'il n'est possible de plus, & dont nous auons vn tel regret, que nous ne desirons rien d'auantage en ce monde que d'y pouuoir donner tel remede & prouision, que nous cognoissons l'importance de la chose le requerir. Ce que pour la malice & obstination des contreuenans, nous à semblé ne se pouuoir mieux faire, que par augmentation de peine. X. Idem 1559.

1 NOVS à ces causes voulons, vous mandons, & expressément enioignons que vous ayez incontinent à faire publier à son de trompe & cry public és lieux de voz Bailliages, Seneschaucees & iurisdictions accoustumez à faire semblables cris & proclamations, & mesmes par affiches, que vous ferez mettre & poser aux portes des Eglises de chacune parroisse, que nous auons de nouueau defendu & defendons tres-expressément par ces presentes à toutes personnes de quelque estat, qualité & cõdition qu'ils soient, sans nuls excepter, soient gentils-hommes de nostre maison, gens de noz ordonnances, cheuaux legers, noz Officiers domestiques, Archers de noz gardes, gardes de noz forests, gẽs de iudicature, & de noz finances, marchãs, & autres personnes quelconques, quelques priuiles, cõgez & permissions qu'ils en puissent auoir obtenus de nous, que nous auons reuoquez & reuoquons par ces presentes, n'ayent à porter d'oresnauant aucuns pistolets, soit par les chemins ou dedans les villes, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur peine à ceux qui seront trouuez portans lesdits pistolets, combien que ce fust pour la premiere fois, & qu'ils n'en eussent iamais tiré, d'estre punis sur le champ de la vie, sans aucune esperance de grace, ny moderation de peine, & de confiscation de biens, dont nous voulons par le mesme iugement qui sera donné contre eux, la moitié estre adiugee à ceux qui en auront fait les captures.

2 ET à fin que noz presentes inhibitions & defenses soyent mieux gardees & obseruees, craintes & reuerees, qu'elles n'ont esté iusques icy, nous mandons & enioignons par ces presentes à tous noz suiets, soyent noz Iusticiers ou personnes priuees, qu'ils ayent à prendre & saisir au corps tous ceux qui

ceux qu'ils trouueront portans leſdits piſtolets, ſans prendre cognoiſſance de cauſe, ſ'ils auront congé & permiſſion de nous de les porter, & cela fait les meinent & conſignẽt entre les mains de noſtre plus prochain Iuge, pour eſtre procedé à l'encontre d'eux par la ſuſdite peine.

3 Et la où il aduiendroit que les ſuſdites perſonnes ne les peuſſent ſaiſir & apprehẽder, ſeront tenus crier à haute voix, AVX TRAITRES, AVX BOVTEFEVX: & auec iceluy cri les ſuyure de lieu à autre. Auquel cri tous ceux qui l'orront ſeront ſemblablement tenus (ſur peine d'eſtre punis de meſme peine que ceux qui porteront leſdits piſtolets) de ſe mettre à la ſuyte pour prendre & apprehender ceux ſur leſquels l'on criera, & ceux qui orront ledit cri, iront ſoudain ſonner le tocqſein à la plus prochaine Egliſe. Et à ce ſon ſeront tenus les Parroiſſiens de toutes les Parroiſſes prochaines de faire le ſemblable, & les paiſans & autres eſtans auſdits champs, ſi toſt qu'ils auront ouy ledit ſon, de ſortir & ſe mettre à la pourſuyte & recherche de ceux-la de lieu à autre, iuſques à ce qu'ils ayent eſté prins, cõſignez & deliurez à noſtre iuſtice, comme deſſus eſt dit.

4 VOVS mandant & enioignant en outre, que ſur peine de priuation de voz eſtats & offices, vous faites à l'obſeruation de uoz preſentes ordõnances, inhibitions & defenſes, tel deuoir & diligence, que elles ſoyent d'oreſnauant inuiolablemẽt gardees, entretenuës & obſeruees, & mieux que n'ont eſté les autres qui ont eſté faites pour ſemblable occaſion: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Chambort le dixſeptieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquanteneuf, & de noſtre regne le premier. Signé par le Roy. BOVRDIN.

Declaration de ceux qui peuuent porter armes, & non autres, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, ſur peine de la vie.

XI. Idem 1560



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, au Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, Salut & dilection. Pource que nous auons eſté aduertis qu'ils ſe ſont faits plusieurs meurtres, excez, & violences en noſtre bonne ville & cité de Paris, auec ports-d'armes, aſſemblees illicites, & autres voyes de fait prohibees & defẽduës par noz ordonnances: ce qui procede pour la pluſpart des perſonnes, leſquels n'ayans demeure ou habitation en ladite ville, ne craignent point d'y exercer leurs vindictes, & violer noſdites ordonnances, pour l'eſperance qu'ils ont, qu'eſtans apres leurs malefices commis retirez & ſauuez de ladite ville, l'on ne ſaura où les aller prendre & apprehender: tellement que quelque remede que nous ayons cerché pour y pouruoir, & quelques expreſſes & rigoureuſes defenſes que nous ayons faites de porter armes, piſtoles & piſtolets, il n'a eſté poſſible de cohiber & retenir la malice de tels ſeditieux hommes, leſquels par ſucceſſion de temps ſeroyent pour apporter vn tel trouble en nore Royaume, & (peut eſtre) pour y faire & ſuſciter de ſi pernicieuſes emotions, que nous ne ſçauons ſi elles ne ſeroyent point pour paſſer plus auant qu'il n'eſt requis pour le bien, repos & ſeureté de noſtre eſtat. Pour à quoy pouruoir, & à fin que tous noz bons & loyaux ſuiets, manans & habitans de noſtredite ville puiſſent viure ſouz noſtre obeiſſance en telle tranquillité que nous les deſirons.

1 VOVS mandons, commettons & enioignons, qu'incontinent apres la preſentation qui vous ſera faite des preſentes, vous faites inhiber & defendre à ſon de trompe & cri public, par tous les lieux & endroits de noſtredite ville de Paris, accouſtumez à faire ſemblables cris & proclamations, que nul de quelque qualité ou condition qu'il ſoit, n'ait (ſur peine de la vie & confiſcation de corps & de biẽs) à porter par ladite ville piſtoles, piſtolets, corſelets, animes, chemiſes de maille, pourpoints d'eſcaille, ne autres ſortes d'armes, defenſiues ou offenſiues, ſoit à couuert ou deſcouuert, ſi ce ne ſont les gentilshommes & gens de noz ordonnances, qui pourront porter par ladite ville leurs eſpees & dagues tant ſeulement, & ſemblablement ceux auſquels pour l'execution de la iuſtice & de leurs charges il conuient porter dagues & eſpees, & non autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent.

2 VOVLANT & ordonnant que tous Hoſteliers ayans gens logez dedans leurs maiſons, logis, & Hoſtelleries, ayent ſur la meſme peine que deſſus à vous venir declarer promptement quel nombre de gens ils auront logez chez eux, de quelle qualité, ſ'ils ont armes & grans cheuaux, & en quel nombre: faiſant le ſemblable de iour à autre, ainſi qu'il leur arriuera de nouueaux hoſtes.

3 ET quant auſdits hoſtes & tous eſtrangers, ne faiſans leur actuelle & ordinaire demeurance en ladite ville, ſ'ils y ont apporté aucune ſorte d'armes, ou bien acheté pour les ſortir de ladite ville, ayent (ſouz la meſme peine que deſſus, ſans aucune eſperance de grace, n'y moderatiõ du ſupplice) à les bailler & conſigner dedans vingt quatre heures apres la publication de ces preſentes, à ceux és maiſons deſquels ils ſeront logez, ſoit en Hoſtelleries ou maiſons priuees, ou bien à quelques notables Bourgeois de ladite ville, pour les leur garder: leſquels Hoſtes ou Bourgeois ſeront tenus dedans ſemblable temps de vingtquatre heures apres ladite cõſignation, de l'aller declarer au Commiſſaire du quartier qui en tiendra regiſtre, à fin de ſçauoir à qui leſdites armes appartiendront, & vous en aduertira, & ſans que pour auoir apporté leſdites armes en ladite ville, il leur en puiſſe eſtre aucune choſe imputee ſouz couleur de noz ordonnances, qui prohibent le port deſdites armes, de la rigueur deſquelles nous les auons diſpenſez & diſpenſons, au cas qu'ils viennent à en faire la declaration, & les bailler ainſi en garde que deſſus eſt dit. Et là où ils feront faute, ceux où ils ſeront logez ſeront tenus le venir reueler auſdits Commiſſaires, ſur peine d'eſtre dits leurs fauteurs & complices, & punis de pareille & ſemblable peine.

4 Et audit cas de reuelation, voulons que la moitié des confiscations qui s'en ensuyuront, appartienne & soit adiugee au reuelateur, ou reuelateurs, soyent Hostelliers, seruiteurs ou autres, & qu'icelle moitié sans autre don ne acquit, leur soit deliuree incontinent apres la condemnation.

5 Et quant aux bourgeois, manans & habitans de nostredite ville, soyent marchans, armuriers ou autres ayans en leurs maisons pistoles, pistolets, corselets, & autres sortes d'armes offensiues & defensiues, quelles qu'elles soyent, ils seront tenus en bailler declaration au Commissaire du quartier, signee & certifiee de leurs mains ou de Notaires qui signeront lesdites certifications à leur requeste, s'ils ne peuuent signer, de la quantité qu'ils en auront, & de quelle sorte: à fin que s'ils viennent puis apres à les prester, vendre, ou autrement s'en dessaisir (ce qu'ils ne feront qu'à gens de cognoissance, bien famez & renommez) l'on puisse sçauoir d'eux à qui ce aura esté, de sorte qu'il n'en puisse estre abusé.

6 Faisant d'auantage publier, que tous vagabons ou autres personnes n'estans point domiciliez en nostredite ville, s'ils n'y sont retenus pour iuste & raisonnable occasion, ayent souz la mesme peine que dessus à en vuider & sortir dedans ledit temps de vingt quatre heures apres la publication desdites presentes. Et pour l'execution de ce, vous ordonnerez aux Commissaires souz peine de priuation de leurs estats & offices, de faire si diligente perquisition par leurs quartiers, des personnes estrangeres qui y seront logez, de leur estat, condition & façon de viure, & de l'occasion pour laquelle elles y seront, que par leur besoin & vigilance, ladite ville puisse estre purgee & nettoyee desdits vagabons & personnes inutiles, au grand repos & tranquilité de tous lesdits manans & habitans.

7 En vous mandant, commandant, & expressément enioignant, que si apres la publication faite de cesdites presentes, & le temps contenu cy dessus expiré & passé, aucuns sont trouuez y contreuenir, vous procedez à l'encontre d'eux par les susdites peines, sans acception de personnes, n'y aucune moderation desdites peines: car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special, mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets qu'à vous en ce faisant soit obey, &c. Donné à Fontainebleau le cinquiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante: & de nostre regne le deuxiesme. Par le Roy. Signé, BOVRDIN. Et seellé en simple queuë du grand seel de cire iaune.

Declaration du Roy pour le faict des armes, desquelles ledit Seigneur veut qu'il soit donné prouision en tout son Royaume, pays, terres, & Seigneuries.



Charles par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris en la chambre ordonnee au temps des vacations, Salut. Sçauoir faisons, que nous considerans la grande loyauté, fidelité, amour & affection, que ceux de nostre bonne ville & cité de Paris, premiere & capitale de nostre Royaume, ont tousiours monstree & portee à noz predecesseurs Roys & à nous, combien ils sont dignes qu'ayons en singuliere recommandation & speciale protection leurs biens, leurs personnes & leurs repos. Apres auoir ouy en nostre conseil priué, assisté de nostre treschere & tresamee Dame la Royne, de nostre trescher & tresamé oncle le Roy de Nauarre nostre Lieutenant general, representant nostre personne par tous noz Royaume & pays, Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil, aucunes remonstrãces qui nous ont esté faites de la part des Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville, sur certains points de l'ordonnance [a] par nous faite depuis sept ou huict iours en ça, qu'ils estimét à propos pour maintenir ladite ville en plus grande paix, & obuier aux inconueniens que la malice du temps où nous sommes pourroit apporter, & que lesdites remonstrãces ont esté meurement considerees & digerees en nostredit conseil & trouuees tres-vtiles. XII. Char.9.1561.

a] Ceste ordonnance est au til. de la pacificatiõ des troubles, en datte du 20. de Octobre en l'ã 1561. au 4. tome.

1 Par l'aduis & deliberation d'iceluy, & amplifiant & interpretant aucunement nostredite ordõnance, & à ce que chacun entende plus clairement ce qu'il aura à faire, commandons, ordonnons & enioignons tresexpressément à toutes personnes manans & habitans de ladite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, porter ou enuoyer dedãs vingt & quatre heures apres la publication de ces presentes, en l'Hostel de la ville, ou tel autre qui sera commandé & ordonné par nostre Lieutenant general en icelle, toutes les harquebuzes, pistoles & pistolets, qu'ils ont en leurs maisons & possessions, lesquels y seront receuz par inuentaire par celuy qui sera à ce commis pour en respondre, & les rendre à ceux qui les auront deposez, quand par nous ou nostredit Lieutenant general sera ordonné, & ce sur peine de punition corporelle, & de mille liures parisis d'amende, contre celuy qui auroit retenu ou recelé aucunes desdites armes, & non satisfait à nostre presente ordonnance, laquelle amende ne pourra estre moderee par noz Iuges ou Magistrats.

2 Ordonnons aussi que tous marchans d'icelle ville, ou autres faisans trafiq' ou marchandise desdites armes, ayent sur la mesme peine à bailler par declaratiõ au vray de huictaine en huictaine à nostre dit Lieutenant general, & en son absence, au Preuost de Paris, ou son Lieutenant ciuil, le nombre & quantité des harquebuzes, pistoles & pistolets qu'ils auront en leur possession, combien ils en auront vendu par sepmaine, les noms & demeurance de ceux ausquels ils les auront vendus, leur defendant d'en vendre, s'ils ne sçauent les noms & demeurances de ceux qui les acheteront.

3 Et quant aux autres especes d'armes, comme corcelets, animes, iacques de maille, iauelines, & autres longs bois, espees & dagues, qui sont necessaires pour la seureté & defense d'vn chacun desdits habitans

habitans en leurs maiſons, pour la grande fiance que nous auons en eux, & en leur deuotion & affection enuers nous, nous contentons qu'ils demeurent en leurs mains. Enioignans & ordonnans neantmoins à tous chefs d'hoſtel, proprietaires ou locatoires de ladite ville & fauxbourgs, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, eux ſaiſir promptement de toutes leſdites armes appartenans tant à eux qu'a leurs ſeruiteurs & domeſtiques, & icelles tenir ſouz bonne & ſeure garde, de maniere qu'il n'en aduienne aucun inconuenient, ſans qu'eux, leurſdits ſeruiteurs & domeſtiques en puiſſent porter en aucune maniere que ſe ſoit, par ladite ville & fauxbourgs, ſoit de iour ou de nuict: hors mis les gentils-hommes & gens de noz ordonnances, auſquels permettons porter eſpees & dagues dedãs leſdites villes, que nous defendons treſeſtroittement, tant aux maiſtres, ſeruiteurs, que domeſtiques, & ce ſur peine de la hart, pour le regard de ceux qui ſeroyẽt trouuez portans hallebardes, iauelines, ou autres longs bois: & de ceux portãs eſpees ou dagues, d'auoir le fouët par tous les carrefours. Outre laquelle punition le maiſtre qui auroit ſciemmẽt permis à ſon ſeruiteur porter leſdites armes, ſera condamné enuers nous en cinq cens eſcus d'amende.

4 N'ENTENDONS toutesfois qu'allans leſdits maiſtres, ſeruiteurs, ou domeſtiques aux champs pour leurs affaires, ils ne puiſſent porter leurs eſpees tant ſeulement. Seront tenus auſſi leſdits maiſtres & chefs d'hoſtel bailler par declaration au vray aux Commiſſaires du quartier, dedans leſdites vingt quatre heures, la quantité deſdites armes, ſur peine de confiſcation d'icelles, au cas qu'il ſ'en trouuaſt d'auantage en leur poſſeſſion, & de mille liures d'amende, pour eſtre icelle declaration portee à noſtredit Lieutenant general.

5 ET d'autant qu'il eſt certain que l'emotion cy deuant aduenuë en ladite ville, eſt procedee de pluſieurs valets artiſans, & autre menu peuple, qui ſe debauchans vaguent & ſont oiſifs, conſumans le temps à ſe pourmener par la ville & ſur les rampars, ſans occaſion ou affaires tant à iours de feſtes que autres. Pour à ce obuier, nous defendons & enioignons ſemblablement ſur peine de fouët, auſdits maiſtres & chefs d'hoſtel, leurs ſeruiteurs & domeſtiques, de ne ſe debaucher ne vaguer par ladite ville & fauxbourgs les iours ouurables, ains demeurer en leurs maiſons pour ſ'employer à leurs arts & affaires, & y allans les iours de feſtes, ſe contenir honneſtement ſans mesfaire ne meſdire en aucune maniere à leurs voiſins, ou autres perſonnes, paſſans ou repaſſans, ne porter aucunes armes, comme deſſus eſt dit. Et ſi leſdits maiſtres cognoiſſent aucuns de leurs ſeruiteurs ainſi couſtumiers de ſe debaucher, leur donneront congé, ſans les retenir plus longuement en leurs maiſons.

6 ET à fin que ceſte preſente noſtre ordonnance ſoit mieux & plus ſoigneuſement gardee, commandons & enioignons treſexpreſſément aux Lieutenans criminels de noſtre Preuoſté de Paris, & Preuoſts des Mareſchaux, faire recherches, & eux pourmener par icelle ville ordinairement, & chacun iour. Et ſ'ils trouuent aucun de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, contreuenans à nodite ordonnance, que promptement & ſur le champ, ſans forme ne figure de procez, & nonobſtant quelconques appellations, ils les facent punir des peines deſſuſdites.

7 D'AVANTAGE conſiderans que quelques defenſes qui ayent eſté par nous cy deuant faites, & tant de fois reiterees, pour faire ſortir les vagabons hors ladite ville, deſquels nous ſçauons qu'il y en a grand nombre, voulons & vous mandons faire-faire derechef treſexpres commandement à ſon de trompe & cri public, à tous vagabons, gens non ayans maiſtres, vacation n'y aueu, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, qu'ils ayent dedans leſdits vingt & quatre heures à vuider ladite ville & fauxbours, & eux retirer en leurs maiſons & pays, & que ceux qui ſeront apres ledit temps trouuez en icelle ville & fauxbourgs, ſoyent pour la premiere fois fouëtez, & bannis: & ſ'ils retournent par deſſus le ban, pendus & eſtranglez, le tout que deſſus ſans forme ne figure de procez, nonobſtant auſſi quelconques appellations, pourueu qu'où eſcherra peine de mort, ils iugent en tel nombre qu'il eſt requis par noz ordonnances: enioignans auſdits Lieutenans criminels, tant de longue que de courte robbe, & Preuoſts des Mareſchaux, ainſi le faire: & auſſi des recherches, deuoir & diligence qu'ils auront faites en tout ce que deſſus, bailler leurs procez verbaux de huict iours en huict iours, és mains de noſtredit Lieutenant general pour nous en aduertir, le tout pour le regard deſdits Lieutenans criminels, & Preuoſts des Mareſchaux, ſur peine de ſuſpenſion de leurſdits eſtats, & d'en reſpondre en leurs propres perſonnes.

8 ET à fin que noz Officiers ſoyent mieux obeis, & noſtre iuſtice ait la main plus forte, auons permis & permettons auſdits Lieutenans, Preuoſts, leurs Sergens & Archers, porter par tout où beſoin ſera pour l'execution de noz ordonnances & commandemens, corcelets, iaques de mailles, iauelines, hallebardes, eſpees & dagues, & non autres armes, ſur les peines que deſſus. demeurant au ſurplus noſtre ordonnance derniere en ſa forme & vertu, en ce qu'elle n'eſt changee ou immuee par la preſente, laquelle nous vous mandons, ordonnons & enioignons faire enregiſtrer en voz regiſtres, publier à ſon de trompe par tout noſtredite ville & fauxbourgs, entretenir garder & obſeruer inuiolablement, & contre les infracteurs proceder par la rigueur d'icelle: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Germain en Laye le 21. iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & vn: & de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon conſeil, auquel eſtoyent la Royne ſa mere, le Roy de Nauarre, Meſſieurs les Princes de Condé, le Duc de Mont-penſier, de Guiſe, & de Mont-morenci Conneſtable, vous, le Seigneur de Chaſtillon, Admiral de France, & pluſieurs autres dudit conſeil, preſens. Ainſi ſigné, DE L'AVBESPINE. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Extraict des registres de Parlement.



Ev par la chambre ordonnee au temps de vacations, les lettres closes du Roy & de la Royne, du vingtiesme Octobre, mil cinq cens soixante vn, ensemble les lettres patentes en forme d'edict à elle addressees, & presentees par le Prince de la Roche Surion, Lieutenant general pour le Roy en ceste ville de Paris, le vingt vniesme dudit mois, autres lettres closes & patentes du Roy, du vingt vniesme Octobre dudit an, en forme de declaration, aussi apportees par ledit Prince en ladite chambre, le vingtcinquiesme dudit mois: icelles leuës en la presence du Procureur general du Roy, Preuost de Paris & autres Officiers du Chastelet, aucuns Preuosts des Mareschaux, & Cheualier du guet pour ce mandez en ladite chambre, ouy sur ce ledit Procureur general du Roy, & tout consideré, ladite chambre à ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes premieres & secondes seront gardees & obseruees selon les edicts du Roy, & enregistrees au greffe de la cour de ceans, & publiees tant par les carrefours & lieux publics d'icelle ville en la maniere accoustumee, & pareillement en toutes les villes, Bailliages & Seneschaucees estans de ce ressort. Et à ladite chambre enioint, & enioint à tous Officiers du Roy, mesmement de la Mareschaucee, & du guet, d'obeir, & tenir la main à ce que lesdites lettres & declaration d'icelles, soyent inuiolablement gardees & obseruees, sur les peines y contenuës. Et semblablement de prendre garde à leurs Sergens & Officiers, à ce qu'ils n'abusent de leur charge, & ne commettent souz ombre de iustice aucun crime & delict, sur peine de s'en prendre à eux, en leur propre & priué nom, le tout selon l'exigence du cas, à la charge toutesfois que les Preuosts des Mareschaux & autres Officiers ne pourront faire perquisitions priuees & particulieres és maisons des habitans & demeurans és villes & fauxbourgs. Et feront lesdits Officiers diligence d'apprehender les contreuenans ausdites lettres. Et aussi ceux qu'ils trouueront par cestedite ville & fauxbourgs, vagabõs, oisifs & sans aueu, & ceux qui contreuiendront ausdites lettres souz ombre du priuilege donné par le Roy aux gens nobles, ou se seront faussement auouez, & de ce deuement conuaincus, seront punis comme faussaires. Et outre, à la charge que les Presidens & Conseillers de la cour, Officiers du Roy, & autres notables personnages, & gens de qualité, partans matin de leurs maisons pour l'exercice de leurs estats ou autres leurs affaires necessaires, ou allans de soir par la ville & fauxbourgs pour iceux leurs affaires ou leurs seruiteurs, pour accompagner leurs femmes, ou autres personnes de qualité, pourront faire porter à leursdits seruiteurs espees seulement, pour la tuition & defense de leurs personnes, pourueu toutesfois qu'ils ayent & facent porter torches ou lumieres deuant eux. Et seront responsables des fautes qui pourroyent estre faites en leur compagnie par leursdits seruiteurs garnis d'espees, selon toutesfois l'exigence du cas. Et pour faire ladite publication, ladite chambre a commis & commet le Preuost de Paris ou ses Lieutenans, ausquels pour ce mandez en icelle chambre, elle à enioint faire obseruer & garder lesdites lettres, selon le vouloir & intention du Roy, & ordonnance de ladite chambre. Fait en ladite chambre le vingtcinquiesme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens soixante & vn. Signé, MALON.

Ordonnance contenant iteratiues defenses pour le port des armes & assemblees illicites, sur peine de confiscation de corps & de biens.



Harles par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Lieutenans generaux, gouuerneurs Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut. Encores que de tout temps tous ports d'armes & assemblees illicites, ayent par noz predecesseurs Roys & nous, esté tresexpressément defenduës & prohibees: neantmoins s'estant veu que à cause des tumultes suruenus en cestuy nostre Royaume depuis quelques annees en ça, plusieurs s'estoyent desbordez, & tellement licentiez sur le port desdites armes, qu'il en sont sortis infinis meurdres, outrages & insolences, qui nous ont griefuement despleu: auons pour y pouruoir, fait depuis nostre aduenement à ceste couronne, de rechef iteratiues defenses pour le port desdites armes & assemblees, souz griefues & rigoureuses peines portees par noz lettres patentes sur ce expediees, & publiees en tous les endroits de nostredit Royaume, dont nul de noz suiets n'a peu pretendre cause d'ignorance. Toutesfois nous sommes aduertis & auons innumerables plaintes de diuers endroits de nostre Royaume, que plusieurs de nosdits suiets sans respect de nosdits commandemens & prohibitions, ne laissent, les aucuns de s'assembler souuent en grand nombre, les autres d'aller ordinairement par pays portans toutes sortes d'armes, mesmes harquebuzes, pistolets & pistoles, auec lesquelles s'exercent plusieurs meurdres, vengeances, voleries, excez, crimes & delicts, au preiudice de noz bons & loyaux suiets, & du repos public de nostredit Royaume, mespris & contemnement de nous, de nostre authorité & obeissance. Ce que auec les lamentables doleances, que nous auons chacun iour de ceux, qui sentent & portēt l'iniure & le mal qui en procede, nous meut à desirer qu'il y soit plus estroittement pourueu qu'il n'a esté par le passé, comme à chose plus que necessaire. XIII. Idem 1563.

1 Nous à ces causes, & apres auoir fait mettre cest affaire en deliberation, de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, pour y remedier & retenir le cours d'vne si effrenee desobeissance, auons derechef & d'abondant inhibé & defendu, inhibons & defendons tresexpressément tous ports-d'armes & assemblees illicites: & specialement à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, d'aller, venir par cestuy nostre Royaume armez de corps de cuirasse, corcelets, animes, chemises de maille, ne autres armes couuertes & secretes, porter harquebuzes, pistoles ne pistolets, de quelque qualibre qu'ils soyēt: & ce sur peine à ceux qui en seront trouuez saisis de confiscation de corps & de biens.

2 Fors & exceptez les hommes d'armes & Archers de noz ordõnances allans & venans en leurs garnisons pour nostre seruice, & portans la robbe de liuree de leurs Capitaines, & non autrement. Semblablement les cent Gentils-hommes de nostre maison, Archers de noz gardes, des Preuosts de nostre

noſtre Hoſtel, & des Conneſtable & Mareſchaux de France, allans & venans ſeruir leur quartier, & portans certification ſignee de leurs Capitaines. Reuoquans au demeurant tout congé, & permiſſion, cy deuant par noz predeceſſeurs & nous, baillez & ottroyez à toutes autres perſonnes quels qu'ils ſoyent, de porter ſemblables armes : leſquelles nous declarons par ces preſentes nulles & de nulle valeur.

4 Et à fin que l'effect & execution de ceſte noſtre intention tendant au bien, ſeureté & ſoulagement de noſdits ſuiets, repos & tranquilité de noſtredit Royaume, ne ſoyent vaines & fruſtratoires, defendons à tous Seigneurs, Gentils-hommes, marchans, bourgeois, hoſteliers, cabaretiers, tauerniers & autres, retirer, receler, receuoir, ne loger en leurs maiſons aucuns portans leſdites armes: mais ſi toſt qu'ils y ſeront arriuez, en venir aduertir les Iuges, Officiers, Vibaillifs, Preuoſts des Mareſchaux, & autres Magiſtrats des lieux où ils paſſeront: auſquels nous mandons & ordonnons les prendre & faire arreſter priſonniers, & proceder contre eux par les peines indites cy deſſus: leur enioignãs y faire tout deuoir, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices: & à ceux qui les receuront & logeront (ſans ſatisfaire à ce que deſſus) d'eſtre punis comme les fauteurs.

5 Vovlans au ſurplus, que pour donner plus de faueur & efficace à ceſte noſtre preſente ordonnance, & à ce que noſdits Officiers, Iuges & Magiſtrats ſoyent mieux obeis és executions pour ce neceſſaires, que vous noſdits Lieutenans & Gouuerneurs leur baillez la main forte, telle que leur ſera neceſſaire & verrez le cas la requerir : vous aidant à ceſte fin des gardes de harquebuziers que nous vous auons commiſes & ordonnees, (que nous entendons eſtre pareillement exceptees de ceſte noſtre preſente defenſe & prohibition) & des compagnies de noz ordonnances, & autres gens de guerre qui ſont à noſtre ſoulde, & non autres. Et ſi beſoin eſt, & noſtre ſeruice le requiert, aſſemblerez pour nous faire obeir le ban & arriere-ban de voz prouinces & gouuernemẽs: ſans que à vous, n'y chacun de vous ſoit loiſible y employer autres : ne auſſi permettre ne donner congé à nul, tel qu'il ſoit, porter leſdites armes. Ce que vous inhibons, & defendons treſexpreſſément & à tous de s'ingerer d'en porter, & en vſer par licence & permiſſion, qui en ſoyent ottroyees, ou s'ottroiroyent cy apres d'autre que de nous, & ſignees de noſtre propre main, comme choſe dependant de noſtre ſeule puiſſance & authorité : & ce ſur le danger à ceux qui y contreuiẽdroyent, d'encourir les meſmes peines cy deuant declarees.

6 Defendons en outre à tous marchans, faire d'oreſnauant venir des pays eſtranges, conduire ne apporter à noſtredit Royaume, aucune ſorte de piſtoles ne de piſtolets: l'entree, vente & debit deſquels en ceſtuy noſtre Royaume, nous prohibons ſur peine de confiſcation d'iceux.

Si voulons & vous mandons, & à chacun de vous commettons, que ceſte noſtre preſente ordonnance, inhibition & defenſe, vous faites lire & publier à ſon de trompe & cri public, par tous les endroits de voz prouinces, reſſors & iuriſdictions en tel cas accouſtumez, enregiſtrer en voz greffes, & le contenu enſuyure, entretenir faire garder & obſeruer inuiolablement : & contre les infracteurs proceder ſommairement : à ce que de l'exemple de la bonne & prompte iuſtice qui s'enſuyura, chacun ſoit contenu en ſon deuoir : car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Bourdeaux, le dernier iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & cinq : & de noſtre regne le cinquieſme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé du grand ſeel en cire iaune ſur ſimple queuë. Enregiſtrees au greffe du Chaſtelet de Paris, le vendredi premier iour de Iuing, 1565.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles eſt defendu à toutes perſonnes, meſmes aux gens de ſes ordonnances, Gentil-hommes de ſa maiſon, & ſemblables, tout port, vſance & exercice de baſtons à feu, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Contenans en outre defenſes, ſur les meſmes peines, de contreuenir aux ordonnances faites pour la pacification de ſon Royaume : & auſſi de iurer & blaſphemer le nom de Dieu.

XIIII. Idem. 1566. CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Lieutenans generaux, Gouuerneurs, gens de noz cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, Salut. Apres auoir auec grand ſoin, trauail, & diligence employé tous moyens de pacifier noſtre Royaume, & faire ceſſer les occaſions principales qui donnoyent couleur aux troubles & tumultes dont il eſtoit agité : noſtre Seigneur à tant fait de grace à nous & à noz ſuiets, qu'il luy à pleu y mettre fin. Et toutesfois pour auoir le mal, pendant qu'il à duré, fait beaucoup de racines, il n'a peu eſtre facile de les arracher & tronquer toutes à vne fois : de maniere que des offenſes & iniures reciproques, qui ſe ſont exercees entre noz ſuiets par la malice du temps, il eſtoit demeuré quelques eſtincelles de feu, qui nourriſſoyent couuertement la deffiance entre eux, d'où eſt aduenu qu'encores que noſdits ſuiets ſoyent, & ont par tout, & de tout temps monſtré eſtre les plus obeiſſans que ſçauroit auoir Prince : ſi n'ont pas eſté noz ordonnances & commandemens quant au port des armes à feu par eux, ſi ſincerement obſeruees que nous deſirons. Et en cela, & quelques autres choſes, auons trouué moins d'obeiſſance, que ne requeroit la tranquilité que nous cerchons de reſtablir en noſtredit Royaume, pour le remettre en ſa premiere ſplendeur, douceur de vie, & repos, tellement qu'il en eſt ſorti beaucoup de meurdres, inconueniens, violences & oppreſſions ſur noſtredit peuple. Pour

à quoy remedier, & acheuer auecques la grace de Dieu chose tant vtile & necessaire, ayans icy fait venir & assembler les Princes de nostre sang, les principaux Officiers de nostre couronne, & tous les sieurs & gens de nostre conseil priué, bon nombre de Presidens & Conseillers de noz cours souueraines & autres bons & notables personnages de nostre Royaume: par l'aduis & bon conseil desquels, ioint à celuy de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, nous auons tant fait, que les principales querelles, simultez & diuisions, qui estoyent entre aucuns des grands de nostredit Royaume, ont esté terminees & pacifiees selon equité, & auec leur commun contentement. Et semblablement ordonné, que les autres qui pourroyent estre espanduës parmi nostredit Royaume, s'accommodent & terminent sur les lieux par noz Lieutenans generax & Gouuerneurs des prouinces: par où viennent à cesser tous pretextes & couleurs de la desobeissance, qui restoit à ceste occasion parmi noz suiets, quant au fait desdites armes: le port desquelles à amené, fait & laissé tant de mal, comme chacun à veu, & beaucoup ont senti, qu'encores que nous n'eussions deliberé changer aucune chose des façons & exercices, à quoy les gens de noz ordonnances s'estoyent desia accoustumez: si est-ce que pour aller au deuant de chose si pernicieuse, & pour oster toute occasion à nosdits suiets d'estre cy apres interrompus en leur repos, par l'vsance desdites armes à feu, & que les desobeissances ne se puissent couurir de la licence qu'en ont ceux de nosdites ordonnances: aussi essayer pour quelque temps, si la cessation du port desdites armes, rapportera l'obeissance qui nous est deuë en l'obseruation de nosdits edits & ordonnances, auons par le bon & prudent conseil de la Royne nostredite Dame & mere, de nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou, de noz treschers & tresamez cousins le Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Mont-pensier, & Prince-Dauphin, Princes de nostre sang: Cardinaux de Lorraine, & de Guise: Ducs de Nemours, & de Neuers, Cardinal de Chastillon: Duc de Mont-morenci Connestable: Chancelier: les sieurs de Vieille-ville, Bourdillon: & de Dampville, Mareschaux: le sieur de Chastillon Admiral de France, les sieurs de Moruillier, de Crussol, de Gonnor, de Lanssac, de la Garde: les Eucsques de Valence, & de Limoges: les sieurs de Chaulne, de la Caze-dieu, & President Seguier, tous Conseillers en nostredit conseil priué: & maistre Baptiste du Mesnil aussi nostre Conseiller & premier Aduocat en nostre cour de Parlement de Paris: ordonné & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 Premierement, auons pour le temps & terme d'vn an, à compter de huict iours apres la publication de ces presentes en chacun ressort, prohibé, interdit & defendu, prohibons, interdisons & defendons à tous noz suiets generalement quelconques, de quelque qualité, estat, degré ou condition qu'ils soyent, ou puissent estre, soit à pied ou à cheual, tout port, vsance, & exercice de pistoles, pistolets harquebuzes, & autres bastons à feu, par villes, bourgs, bourgades, champs & passages de nostredit Royaume: mesmement aux gens de nosdites ordonnances, allans, & venans à leurs monstres ou garnison, n'y ailleurs, gentils-hommes de nostre maison, Archers de noz gardes, Preuost de nostre Hostel, des Connestable & Mareschaux de France, Vibaillifs, Seneschaux, Officiers de nostre iustice, & tous autres, quelque congé permission ou dispence qu'ils en ayent de noz predecesseurs & de nous: lesquels à ceste fin nous auons de nostre pleine puissance & authorité, suspenduë & suspendons pour ledit temps par cesdites presentes. Bien voulons-nous, & permettons aux gens de nosdites ordonnances, Seigneurs & Gentils-hommes, d'en auoir en leurs maisons des champs, & en vser & s'exercer ausdites armes pour nostre seruice, dedans l'enclos & pourpris de leursdites maisons tant seulement.

2 Vovlans au surplus, & ordonnans que ceux qui contreuiendront à ceste nostre presente ordonnance & defence, soyent pour le simple port desdites armes fait par eux durant ledit temps, punis de perte de vie, & de biens, sans esperance d'aucune grace, pardon ne remission: ausquelles, si aucunes estoyent par importunité ou surprise obtenuës, voulons noz Iuges & Officiers n'auoir aucun esgard.

3 Et à ce qu'icelle nostredite ordonnance soit plus efficacement obseruee, & que les contempteurs d'icelle soyent retenus, par la rigueur qui s'est cy deuant gardee & executee contre leurs semblables: auons suyuant les anciennes ordonnances de noz predecesseurs, permis & permettons, commandons & ordonnons à nostre peuple & suiets, prendre & arrester prisonniers toutes personnes que ils trouueront durant ledit temps porter lesdites armes à feu, sans nul excepter, & iceux mettre és prisons de la plus prochaine iustice, pour de là estre conduits & menez au plus prochain siege presidial, ou entre les mains du plus prochain Preuost de noz Mareschaux, Vibaillifs ou Viseneschaux: ausquels nous mandons & ordonnons pouuoir les iuger sans appel, selon la rigueur de la presente ordonnance, au nombre de sept, ainsi qu'il est porté par noz ordonnances: quelque exemption ou euocation que lesdits prisonniers puissent pretendre au contraire, que ne voulons en ce auoir lieu, n'y lesdits Iuges y auoir aucun esgard.

4 Declarons en outre tous recelateurs de ceux qui porteront telles armes, & les hostes qui les logeront, s'ils ne les viennent incontinent reueler à noz Iuges & Officiers, auoir encouru les mesmes peines, & comme tels estre contre eux procedé par la maniere dessusdite.

5 Et pour mieux executer ce que dessus, auons permis & permettons à nosdirs suiets, si besoin est, s'assembler à son de toquesein, & faire en sorte que la force & authorité nous en demeure. Afin que telle maniere de gens, que nous ne pouuons estimer bons suiets, ne puissent auec lesdites armes auoir aucun seur accez par nostredit Royaume: voulons que les armes dont ils seront trouuez saisis, soyent

mises & deposees en garde au plus prochain Chasteau à nous appartenant, & que les cheuaux, or, argent & habillemens que auront iceux prisonniers, demeurent à ceux qui auront fait ladite prinse, que nous declarons par la presente à eux acquises & confisquees. Le semblable auons ordonné & ordonnons contre ceux qui tiendront les champs, viuront sur nostredit peuple sans payer de gré à gré. Et à fin que les gens de nosdites ordonnances puissent moins en abuser, ne marcheront par pays que suyuant l'ordonnance de nostre gendarmerie ce iourd'huy par nous faite.

6 Et en reiterant & renouuelant plusieurs commandemens & defenses, que auons cy deuant & à mesme fin faites, à ce que la concorde & vnion se puisse tant mieux remettre entre nosdits suiets: auons derechef dit, declaré & commandé, disons, declarons & commandons, voulons & nous plaist, que toutes rancunes procedans des dissensions de guerres ciuiles qui ont eu cours en nostredit Royaume ou autrement, soyent par eux deposees & oubliees: leur enioignant viure en paix & amytié souz l'obeissance de nous & de nostre iustice, sans ce qu'il leur soit loisible pour ceste occasion siniurier, prouoquer, offendre, prendre les armes, ne faire aucune assemblee, ne force publique : dont nous leur faisons tresexpresses inhibitions & defenses. Et generalement de contreuenir aucunement à noz ordonnances, mesmement à celles qui ont esté faites pour la pacification, tranquilité & asseurance de nostredit Royaume & suiets, declaration de nostre maiorité, & autres depuis par nous faites pour le bien d'iceluy. Declarans dés à present comme dés lors, en cas de contrauention, les rebelles, desobeissans & contempteurs d'icelles, & de la presente, estre criminels de crime de leze majesté, comme infracteurs de paix, & violateurs du repos public de nostredit Royaume, & leurs personnes & biens confisquez: & iceux bien vnis & incorporez au domaine de nostre couronne, sans sperance d'aucune grace, pardon ou remission, comme dessus.

7 Enioignons tresexpressément aux Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres noz Iuges & Officiers chacun endroit soy, que aduenant quelque desordre, tumulte ou excez en leur destroit, & à noz Aduocats & Procureurs, ils ayent diligemment, & le plus promptement que faire se pourra, & pour le plus tard dedans vingtquatre heures du iour dudit excez, & sans attendre requisition de partie ciuile, à informer la verité du fait, proceder contre les coulpables à les punir en iustice selon l'exigence du faict: & de trois mois en trois mois aduertir par leurs procez verbaux qu'ils en feront, & enuoyeront tant à nostre tres-cher & feal Chancelier, que à noz Procureurs generaux en noz cours souueraines, de ce que fait y aura esté par eux, à ce que s'il est besoing de plus expres remede il y soit pourueu : le tout souz peine de priuation de leurs estats. Et particulierement à vous Baillifs & Seneschaux, auoir l'œil & vous enquerir soigneusement en voz iurisdictions, s'il y suruient aucunes assemblees en armes & autrement, pour sçauoir la cause, & icelle dissiper & departir: faire aussi que aucuns Gentils-hommes ne autres partent de leurs maisons en armes, pour sortir hors de leurs prouinces: & aller accompagner quelques autres qui auroyent querelles: de ce les empescher si faire se peut, sinon en aduertir nosdits Lieutenans & Gouuerneurs, pour y donner l'ordre tel que l'authorité & la force nous en demeure: & de tout nous aduertir aussi de trois mois en trois mois.

8 Ordonnons aux Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Visenеschaux, faire leurs cheuauchees par les champs sans demeurer aux villes, & regarder à nettoyer le pays des voleurs, vagabons & oppresseurs de nostre peuple, & enuoyer aussi de trois mois en trois mois leurs procez verbaux aux Connestable & Mareschaux de France, sur peine d'estre cassez & punis.

9 Et pource que nous voyons que les blasphemes & iuremens se continuent en nostre Royaume, par plusieurs personnes, qui monstrent par là n'auoir ne crainte ne cognoissance de Dieu, chose qui nous desplaist incroyablement: voulons & vous mandons en outre à chacun de vous, faire de nouueau republier les defenses cy deuant faites contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & suyuant icelles proceder à l'encontre de ceux qui en seront trouuez coulpables, par punition exemplaire, non seulement pecuniaire, mais corporelle, selon l'exigence des cas, dont nous chargeons voz honneurs & voz consciences: reseruant à nous de faire chastier & punir rigoureusement ceux de vous nosdits suiets, qui se trouueront auoir negligé, conniué ou dissimulé en leur deuoir au fait & execution de tout ce que dessus.

Si voulons, & vous mandons à chacun de vous endroit soy, que cesdites presentes vous faites lire & publier à son de trompe, par toutes les villes & lieux de vostredit ressort, mesmement à iours de foires & marchez, enregistrer en voz greffes, & le contenu entierement ensuyure & executer garder & obseruer de poinct en poinct, & contre les infracteurs proceder par les peines y contenues. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Moulins le douziesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixantesix: & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Leuës & publiees en iugement, ce consentant & requerant le Procureur general du Roy, comme il est contenu par le registre de ce iour fait iudiciairement le vingtcinquiesme iour de Feurier l'an de grace mil cinq cens soixantecinq. Signé, DALENCE.

DES VAGABONS.
TILTRE LXVI.

Que les Iuges Royaux peuuent proceder à faire & parfaire le procez aux vagabons nonobstant oppositions ou appellations quelconques.



L'OCCASION des appellations interiettees par les delinquans, le temps passé des Iuges Royaux, les prisonniers ont esté souuent amenez & ramenez en la cour de Parlement, qui sont grans frais pour les parties, & de ceux qui ont la iustice : aussi souuentesfois aduient que les prisonniers eschappent : & pource qu'il y à plusieurs vagabons en ce Royaume, qui vont & viennent, & font infinis larrecins, meurtres & autres malefices, nous auons statué & ordonné, que toutes & quantesfois que par le Iuge Royal ordinaire sera procedé contre lesdits vagabons, qu'on leur face & parface leur procez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & qu'ils ne soyēt amenez en ladite cour, sinon en deux cas, c'est à sçauoir appellant de la question, de la mort, ou autre peine corporelle. I. Charles 8. 1493. art. 55.

Idem. NOVS ordonnons, que quand aucuns qui auroyent esté condamnez à estre fustigez, essoreillez, bannis, ou en quelque autre griefue peine corporelle, par sentence de Iuge competant, seront reprins par noz Baillifs, Seneschaux, & autres noz Iuges ressortissans sans moyen en noz cours de Parlemēt, pour autres cas, crimes & delicts par eux de nouuel commis, iceux noz Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenant & autres noz Iuges ressortissans sans moyen en nosdites cours, pourront proceder à faire & parfaire les procez desdits malfaicteurs & criminels en leurs sieges principaux, & és autres esquels ils ont accoustumé de tenir leurs assises, & durant icelles seulement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, & icelle faire executer: sinon que de ladite sentence diffinitiue en fust appellé en nosdites cours. Auquel cas le procez desdits criminels, auec iceux criminels, sera enuoyé en icelle cour par nosdits Baillifs, Seneschaux & autres noz Iuges dessusdits, le plustost que faire se pourra, pour iceluy voir & iuger. II. Loys 12. 1499. art. 90.

Idem. COMBIEN que par les ordonnances de feu nostre trescher Seigneur & cousin (que Dieu absolue) eust esté ordonné de faire & parfaire le procez des gens vagabons, que l'on trouueroit delinquās, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sinon en deux cas, c'est à sçauoir quand ils sont appellans de la question ou de la mort, ou autre peine corporelle : neantmoins pource qu'en nostre Royaume y a grande multitude de vagabons, & qu'on a trouué par experience, que souz couleur desdites appellations qu'ils interiectent, plusieurs larrecins, & autres malefices se commettent : ordonnons que quand tels notoirement vagabons seront prins & apprehendez par nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges ressortissans sans moyen en nosdites cours, ils pourront pareillement faire & parfaire les procez desdits vagabons en leursdits sieges principaux, & és autres esquels ils ont accoustumé de tenir les assises, & durant icelles seulement iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & icelles sentences diffinitiues faire executer, sinon que d'icelles en soit appellé en nosdites cours auquel cas sursera l'execution d'icelle sentence, & seront lesdits criminels menez en nosdites cours auec leurs procez. III. Idem ibidē. art. 91.

Idem. SI telles manieres de gens vagabons & autres qui auoyent esté fustigez, essoreillez, bannis, & punis d'autres griefues peines corporelles (comme dit est dessus) estoyent derechef apprehendez, pour autres cas par eux commis de nouuel, par autres Iuges que nosdits Iuges ressortissans sans moyen en nosdites cours: lesdits Iuges qui ainsi les auront apprehendez leur pourront faire & parfaire leur procez: mais si lesdits criminels appelloyent d'eux, ils seront amenez par deuers nostre Iuge suserain, où ledit appel ressortist, pour par luy cognoistre de l'article dudit appel. IIII. Idem ibidē. art. 92.

ET s'il estoit dit par nostredit Iuge, qu'il eust esté mal iugé par ledit Iuge inferieur & subalterne, nostredit Iuge pourra faire & parfaire le procez dudit criminel, nonobstant oppositions ou ppellations quelconques, ainsi qu'il est dit és articles precedens: & s'il estoit dit bien Iugé par ledit Iuge inferieur, & ledit criminel en appellast à nous, ou à nosdites cours, neantmoins nostre dit Iuge le renuoyera par deuant ledit Iuge inferieur, pour mettre à execution sa sentence, sinon que elle fust diffinitiue: auquel cas on enuoyera ledit criminel auec son procez par deuers ladite cour, selon qu'il est contenu és articles precedens. V. Idem ibidē. art. 93.

D'appeller par les Iuges subalternes quatre ou six Conseillers, au iugement des procez criminels.

AFIN que les Baillifs, Seneschaux & Iuges Royaux, puissent plus seurement proceder à decerner & bailler la question, torture, sentence de mort, ou autre peine corporelle aux essoreillez, bānis ou vagabons, auons ordonné & ordonnons qu'ils appellent auec eux six ou quatre (pour le moins) des Conseillers & praticiēs de leur auditoire non suspects ne fauorables: lesquels serōt tenus signer le procez, sentence ou dicton, qui sera donné à l'encontre desdits prisonniers : sans deroger toutesfois aux coustumes, vsages & droicts obseruez en plusieurs lieux particuliers de nostre Royaume, où on a accoustumé de iuger lesdits crimiuels en assistance par hommes iugeans, ou autre notable ou competant nombre : & pourront nosdits Iuges contraindre lesdits praticiens à assister à faire leurdit procez, & à leur VI. Idem ibidē. art. 94.

& à leur donner conseil touchant les choses dessusdites, par suspension de postuler,& par mulctes, & autres peines pecuniaires, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, sans ce que pour les choses dessusdites ils puissent demander salaire.

Que les Boemiens ou Egyptiens vuideront le Royaume.

VII. Char. 9. 1560 à Orl. art. 104. ENIOIGNONS à noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans & autres noz Officiers chacun en son endroit, faire commandement à tous ceux qui s'appellent Boëmiens ou Egyptiens, leurs femmes, enfans & autres de leur suite, de vuider dedans deux mois noz Royaume & pays de nostre obeissance, à peine des galleres & de punition corporelle. Et s'ils sont trouuez, ou retournent apres lesdits deux mois, noz Iuges feront sur l'heure, sans autre forme de procez, raser aux hommes leurs barbes & cheueux, & aux femmes & enfans leurs cheueux, & apres deliureront les hommes à vn Capitaine de noz galleres, pour nous y seruir l'espace de trois ans.

DES VOLEVRS, AGGRESSEVRS ET GVETTEVRS des chemins, & peines d'iceux.

TILTRE LXVII.

Que les voleurs seront rompuz & brisez & apres mis sur la rouë.

I. Frãc. I. 1534. FRANÇOIS[a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que comme par cy deuant plusieurs edicts & constitutions ayent esté faits, tant par nous, que par noz predecesseurs Roys de France, à l'encontre de ceux, qui par mauuais esprit, damnee & miserable volonté, se sont mis & mettent bien souuent par insidiations & aggressions conspirees & machinees, à piller & destrousser de nuict les allans & venans és villes, villages & lieux de nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries, eux mettans pour ce faire en embusche, pour les guetter & espier aux entrees & issues desdites villes, les destrousser & piller, dont les aucuns sont le plus souuent par eux tuez & meurtris inhumainement & les autres grandement blecez & endommagez en leurs personnes: & aussi contre ceux qui font le semblable, en & au dedans lesdites villes guettans & espians de nuict les passans, allans & venans par les ruës d'icelles: & souuentesfois entrent au dedans des maisons, icelles crochettent & forcent, prennent & emportent toutes les substances & richesses precieuses, ou la plus grand' partie d'icelles, qu'ils trouuent esdites maisons, dont par cy deuant ont esté faites plusieurs punitions & executions de mort contre les delinquans, qui ont esté condamnez à estre pendus & estranglez à potences, & autres signes patibulaires, mis & affichez au plus pres des lieux où ils auoyent fait & commis lesdits delicts & malefices. Pour lesquelles punitions & executions les autres delinquans, complices & alliez ne se sont corrigez, n'y amendez, tellement que lesdits crimes, delicts & malefices pullulent & croissent de iour en iour és villes, villages, lieux & endroits de nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, à nostre tresgrand regret, ennuy & desplaisir. Au moyen dequoy soit tresnecessaire & requis pour la seureté, soulagement & repos de noz suiets, retirer lesdits delinquans par nouuelles & plus grandes impositions de peines que celles par cy deuant imposees. Et pour ce faire soit besoin sur ce decerner noz lettres.

a] François. *Causam huius constitutionis dedit D. de Namtoulheto, filius reuerendi domini legati à Prato, qui ab aggressoribus fuit hoc anno grauiter vulneratus, equis celeribus insedentibus. Ob id capti fuerunt & pœna huius ordinatio. multati delinquẽtes.* Et de hac pœna est text. l. vna C. de emend. seruo. *Rebuff.*

NOVS à ces causes, qui desirons sur toutes choses pouruoir à la tranquilité & seureté de nostredit peuple, & entant que possible nous est punir & corriger tels delicts, crimes & malefices, & faire cesser lesdites entreprises, conspirations & machinations, dont sont aduenus & aduiẽnent chacun iour plusieurs maux execrables en nostredit Royaume, auons par edict perpetuel & irreuocable, statué, voulu & ordonné, statuons, voulons & ordonnons par ces presentes, que tous ceux & celles qui d'oresnauant seront trouuez coulpables desdits delicts, crimes & malefices, & qui en auront esté deuëment atteins & conuaincus par iustice, seront punis en la maniere qui s'ensuit: c'est à sçauoir, les bras leur seront brisez & rompus en deux endroits, tant haut que bas, auec les reins, iambes & cuisses, & mis sur vne rouë haute plantee & enleuee, le visage contre le ciel, où ils demeureront viuans pour y faire penitence, tant & si longuemẽt qu'il plaira à nostre Seigneur les y laisser, & morts iusques à ce qu'il en soit ordonné par iustice, a fin de donner crainte, terreur & exemples à tous autres de ne choir ne tomber en tels inconueniens, & ne souffrir n'endurer telles & semblables peines & tourmens pour leurs crimes, delicts & malefices: en faisant par nous inhibitions & defenses sur semblables peines à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soyent, de toucher, secourir ou aider lesdits delinquans condamnez ausdites peines & executions ainsi faites, en quelque façon ou maniere que ce soit.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & à tous autres noz Iusticiers & Officiers, &c. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens trentequatre: & de nostre regne le 26. Ainsi signé, sur le reply, Par le Roy. BRETON. Et seellees sur laqs de soye de cire verde. Visa.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente. Parisiis in Parlamento vndecima die Iannuarij, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimoquarto. Sic signatum. MALON.

Des meurtriers ayant commis homicide de guet à pent, & assaßinemens: de la peine de mort sur la rouë, & de la forme de prendre & saisir lesdits meurtriers apres le cas commis.

II. Henry. 1547.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme il soit venu à nostre cognoissance, qu'au parauant & depuis nostre nouuel aduenement à la couronne, il a esté fait en ce Royaume plusieurs meurtres & homicides de guet à pent, & assasinement: & entre autres y en a eu quelques vns faits & commis és personnes d'aucũs noz principaux Iuges, Officiers, & personnages de qualité, sans ce que l'on aye viuement, comme l'on deuoit, poursuyui les meurtriers, homicidaires & assassinateurs, lesquels ayans pourueu & donné ordre à leur cas, au parauant que d'executer leurs cruelles entreprises, se seroyent euadez & sauuez en plein iour à la veuë du peuple, mesmes de noz principales villes, où ils ont faits les delicts, chose qui est de tresmauuais exemple, & de non moindre perilleuse consequence, & laquelle si elle estoit plus longuement tolleree & passee souz dissimulation, engẽdreroit tels dangers & inconueniẽs en nostre Royaume, que nul n'y pourroit demeurer en aucune seureté de sa personne.

1 SÇAVOIR faisons, que nous desirans sur tout singulieremẽt pouruoir & donner ordre, à ce qui cõcerne le bien & repos public, & l'establissement d'iceluy, apres auoir mis ceste matiere en deliberatiõ auec les Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué, auõs par ces presentes dit, statué, voulu & ordonné, disons, statuons, voulons, ordõnons & nous plaist de noz certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes, que d'oresnauãt toutes personnes indifferemment, tant Gentils-hommes que roturiers, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, ayans fait & commis meurtres & homicides de guet à pent, & assassinemens, seront effectuellement punis de la peine de mort sur la rouë, sans autre commutation de peine quelle qu'elle soit.

2 ET à fin que lesdits meurtriers, homicidiaires & assassinateurs apres le delict fait & commis, soit en ville, bourgs, bourgades, villages, ou sur les champs ne se puissent sauuer ne euader, sans estre prins & apprehendez, pour en estre faite punition telle que dessus, nous voulons que ceux qui auront veu, ou soudain entendu tels meurtres & assassinemens, allent tout au mesme instant, si cest vne bonne ville, faire fermer la plus prochaine porte: & crient à haute voix publiquement au peuple, A LA PORTE, A LA PORTE, à fin que chacun se mette en son deuoir d'aller faire fermer les autres portes de ladite ville, & y mettre guet à quelque heure que ce soit, à fin que le meurtrier & assassinateur ne puisse aucunement sortir, & lors sera faite deuë & entiere perquisition & recherche par toutes les maisons, Eglises, franchises, & autres lieux de la ville que besoin sera, pour se saisir reaumẽt & de fait desdits meurtriers & assassinateurs.

3 ET quand iceux meurtres & assassinemens aduiẽdront en bourgs, villages ou sur les champs, ceux qui les auront veu commettre, ou qui sur l'heure les entendront, ne faudront inconrinent de courir à la cloche de la parroisse pour la faire sonner à son de toqsein, ainsi qu'il est accoustumé, pour faire esmeute & soudaine assemblee de peuple. Auquel son de cloche & toqsein, nous voulons les habitans du lieu eux mettre & renger en trouppes sur les passages, & que ceux des autres villages & bourgs circonuoisins, facent le semblable sonnant le toqsein, à fin qu'il soit entendu consecutiuement de lieu en lieu, de parroisse en parroisse, voire de prouince en prouince, estãs souz nostre obeissance: où par tout l'vn apres l'autre l'on sonnera & fera assemblee cõme dit est, sur les passages, aduenuës, & autres lieux eschappatoires iusques à ce que lesdits meurtriers assassinateurs soyent prins & apprehendez quelque part que trouuez ou apprehendez pourroyent estre, soit en lieu saincts ou dehors.

4 ET ferõt sçauoir chacune desdites parroisses, depuis la premiere ou plus prochaine, où aura esté cõmis le meurtre ou assassinat, les marques ou enseignemẽs par lesquels l'on pourra cognoistre les meurtriers ou assassinateurs, à fin que souz telle couleur ou occasion il ne soit fait tort, violence, ou iniure aux passans allans & venans sur les chemins.

5 Lesquels meurtriers & assassinateurs, prins & apprehendez nous voulons estre mis en si estroitte prison & seure garde, qu'ils ne puissent aucunement eschaper, pour apres estre consignez entre les mains de noz Iuges & Officiers, en la iurisdiction desquels ils auront commis le delict, si commodement se peut faire, sinon és mains du plus prochain Preuost de noz amez & feaux les Mareschaux de France, qui s'en chargera, & baillera certification signee de sa main, & seellee de son seel de la deliurãce qui luy en aura esté faite pour en respondre, ensemble de ses diligences quand mestier sera.

6 ET à fin que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance du contenu en ces presentes, nous voulõs icelles estre publiees à son de trompe & cri public, par toutes les villes, bourgs, villages parroisses & autres lieux & endroits de nostre Royaume que besoin sera, & que de deux mois en deux mois ceste publication soit reitteree: laquelle faite des la premiere fois, si aucuns ayans veu, ou au mesme instant entendu, pour estre prochains du lieu, lesdits meurtres ou assassinemens, se trouuoyent auoir esté refusans ou delayans d'aller faire fermer les portes des villes, & sonner le toqsein des bourgs, bourgades & villages selon & ainsi que dessus est dit, nosdits Iuges & Officiers, apres s'estre deuẽment sur ce enquis & informez, procederont à l'encontre de ceux qui auront refusé, delayé, ou desobey, de quelque qualité qu'ils soyent, par emprisonnement de leurs personnes, auec condemnation de peines & amendes arbitraires, comme infracteurs de noz ordonnances, en sorte que ce soit exemple perpetuel à tous autres: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, par lesquelles ne voulons estre differé.

7 EN enioignant

7 En enioignant tresexpressément à tous nosdits Iuges & Officiers, Gouuerneurs & Magistrats des ville, & bourg, que souz peine de priuation de leurs offices, charges & estats, ils ayent à faire leur deuoir en ce que dessus, & tout ce qui en depend, à ce qu'il n'en aduienne aucune faute de leur costé. A quoy noz aduocats & Procureurs de dessus les lieux tiendront la main, & feront leurs poursuites, instances & diligences requises & necessaires sur le deu de leurs offices & sermens qu'ils ont à nous, & souz peine de nous en prendre à eux.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours, &c. Donné à sainct Germain en Laye, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarantesept: & de nostre regne le premier, Ainsi signé, Par le Roy. DV THIER.

Ordonnance declaratiue & confirmatiue des precedentes.

L'edict du Roy Henry second donnant pouuoir & iurisdiction aux Preuosts des Mareschaux de Frãce, & Iuges presidiaux ordinaires, de iuger par preuention & cõcurrẽce sans appel, les voleurs, guetteurs des chemins, sacrileges, & faux mõnoyeurs, est inseré au tiltre des Preuosts des Mareschaux. Font.

III. Henry 2. 1558.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Noz predecesseurs Roys ayans entendu qu'en nostre ville de Paris estoyent commises plusieurs voleries, destroussemens, pilleries, homicides, batteries & larcins par gens vagabons, oisifs & autres qui ne se vouloyent employer à faire aucune chose pour gaigner leur vie, & n'auoir aucun mestier, maistre ne aueu: & par plusieurs bannis fustigez, essoreillez & autres gens mal-viuans, qui se retiroyent en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, auroyent pour les chasser & extirper d'icelle, fait plusieurs edicts & ordonnances: & pareillement nostre cour de Parlement fait plusieurs arrests & ordonnances, lesquelles ont esté respectiuement publiees, mais si peu gardees, qu'à present nostredite ville & fauxbourgs sont rempls d'vne infinité de persounages des qualitez dessusdites, commettans iournellement infinies volleries, destroussemens, bateries, larcins, & autres crimes & delicts troublans par ce moyen l'estat de la police, & tranquilité de ladite ville: chose de tresmauuais exemple & consequence, à quoy est tresrequis & necessaire pouruoir.

1 Sçavoir faisons, que nous ayans sur le tout eu l'aduis de nostre conseil, auons dit, statué & ordonné, & de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons & ordonnous, que tous lesdits edicts & ordonnances, faites tant par nosdits predecesseurs que nous, & les arrests & ordonnances de nostredite cour de Parlement, sur le faict de la police & choses dessusdites, seront gardees, obseruees & entretenues, & derechef publiees à cri public & son de trompe par les quarrefours, tant de ladite ville que fauxbourgs de Paris. Ce que nous enioignons tresexpressément au Lieutenant criminel de nostre Preuosté de Paris faire, sur le deu de son office: faisant expres commandement de par nous à tous vagabons, gens oisifs, sans aueu, maistre, ne mestier, vuider nostredite ville & fauxbourgs de Paris, dedans vingt quatre heures apres la publication de ces presentes, à peine de la hart.

2 Et à fin que ledit Lieutenant criminel puisse plus aisément & certainement cognoistre lesdits vagabons, gens oisifs, sans maistre ne mestier, auons enioint & enioignons aux Commissaires du Chastelet eux retirer és quartiers & endroits de nostredite ville de Paris, où ils ont esté ordonnez: & illec chacun en son quartier faire le deuoir de sa charge, s'enquerir & informer de toutes les personnes de la qualité dessusdite, & iceux prendre ou faire prendre & constituer prisonniers, & amener és prisons du Chastelet, pour par ledit Lieutenant criminel & Officiers dudit Chastelet, estre condamnez à peine de mort, s'ils se trouuent auoir contreuenu à nostre presente ordonnance & cri sur ce fait. Et en ce que dessus vser par lesdits Commissaires de diligence, tous autres affaires cessans, mesmes durant vn mois prochainement venant, à compter du iour de la publication de ces presentes, sans que pendant iceluy ils se puissent entremettre de faire aucunes enquestes, ne autres actes concernans matieres ciuiles. Ce que nous leur auons tresexpressément prohibé & defendu, à peine de nullité de tout ce que par eux seroit fait, & des despens dommages & interests que les parties en pourroyent auoir, & de priuation de leurs estats, & ce par maniere de prouisiõ, & iusques à ce que ledit mois soit passé, & les rapports faits par ledit Lieutenant criminel, des diligẽces & executions par luy faites en ce que dessus en nostre conseil priué, par nous autrement en soit ordonné.

3 Enioignant en outre aux quartiniers, dizeniers & cinquanteniers de nosdites villes & fauxbourgs de Paris, rechercher & sçauoir au vray chacun en son quartier, quels personnages y demeurẽt, logent & habitent, quel estat & vacation exercent, où s'ils sont oisifs, & à ceste fin les maistres des maisons & logis (soyent proprietaires ou locataires) seront tenus leur bailler par roolle les noms, surnoms & qualité, sans y faire fraude ne receler aucun, à peine de confiscatiõ desdites maisons, quant aux proprietaires: & quant aux locataires, de cõfiscation de leurs meubles & amẽde arbitraire: & neantmoins de respondre des fautes qui pourroyent estre faites & commises par ceux, qu'ils auroyent frauduleusement recelé: lesquels rooles lesdits quartiniers & cinquateniers respectiuement seront tenus mettre de quinze en quinze iours par deuers lesdits Commissaires residẽs en leurs quartiers, & lesdits Commissaires deuers ledit Lieutenant criminel dedans le lendemain: ensemble lesdites informations, procez verbaux, & autres actes qu'ils aurõt faits contre lesdits voleurs, vagabõs, oisifs, ou autres de la qualité dessusdite, sans attẽdre qu'ils soyent payez de leurs salaires, solicitez ne poursuiuis par aucune partie plaintiue: sauf toutesfois à leur en faire taxe telle que de raison, pour par ledit Lieutenãt criminel estre apres procedé contre lesdits voleurs & autres coulpables desdits cas, par les peines que dessus, & telle autre punition qu'il en soit exemple.

4 INHIBANT & defendant aussi à tous tauerniers, cabaretiers & autres quelconques de nostredite ville & fauxbourgs de Paris, de d'oresnauant loger, receuoir ne faire asseoir en leurs tables de nuict, autres que leurs domestiques ordinaires, ne pareillement de iour, aucuns personnages, hommes ne femmes desbauchez & dissolus, ne leur administrer viures ne alimens quelconques, à peine de prison & amende arbitraire. Ce que nous enioignons tresexpressément audit Lieutenant criminel, Commissaires du Chastelet, & autres ayans charge & administration de iustice en nosdite ville & fauxbourgs de Paris, faire estroittement garder, obseruer, & entretenir à peine de s'en prendre à eux.

5 ET neantmoins audit Lieutenant criminel prendre, ou faire prendre les essoreillez & bannis que il trouuera en nosdite ville & fauxbourgs de Paris, & les enuoyer aux galleres, pour nous y seruir de forsaires. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, ains que les iugemens, & tout ce que par ledit Lieutenant criminel sera fait, en tout ce que dessus, gardant & obseruant le contenu de cesdites presentes, soyent de tel effet executoire & vigueur, comme si faits & donnez auoyent esté par nostredite cour de Parlement, & comme tels, desapresent comme deslors, & deslors comme pour maintenant, nous auons authorisé & validé, authorisons & validons par ces presentes, lesquelles nous mandons au Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant criminel, faire lire, publier, enregistrer, crier & proclamer à voix de trompe & cry public, par les ruës & carrefours de nosdite ville & fauxbourgs de Paris, garder ou faire garder, obseruer & entretenir de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir ne souffrir estre contreuenu, en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques edicts &c. Donné à Paris le 18. iour d'Auril, l'an de grace, mil cins cens cinquante huict, apres Pasques: & de nostre regne le 12. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil. DE L'AVBESPINE.

DES FAVSSAIRES, SOIT NOTAIRES OV tesmoings, & de la peine d'iceux.

TILTRE LXVIII.

Que tous faussaires seront punis de peine de mort.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que nous voulans & desirans pouruoir aux inconueniés qui sont aduenus & qui aduiennent chacun iour pour la multitude des faux Notaires, Tabellions & tesmoings, qui sont en nostre Royaume, faisans faux contracts, dispositions, & sermens en tesmoignage de iustice, au preiudice de la chose publique de nostredit Royaume, dont plusieurs personnages, tant nobles qu'autres, ont esté & sont destruits, & bien souuent en danger de perdre leur vie, honneur & biens: ce que lesdits faussaires n'ont craint & ne craignent de faire, par ce que la punition qu'ils en ont, est aucunesfois si legere & si aisee, que cela ne leur en donne aucune peur, ou doute d'en estre repris: & à ceste cause voyant que c'est vne chose qui pullule & multiplie chacun iour en noz Royaume, pays, terres & Seigneuries, à fin de donner plus grande crainte & terreur à ceux qui s'en voudront mesler, auons esté conseillez & meus de leur imposer peine & punition de mort, combien que la loy ne les y oblige & condamne: & à ceste cause soit besoing sur ce decerner noz lettres. Nous à ces causes, qui desirons sur toutes choses reprimer & faire punir & corriger telles fautes & crimes, qui sont si dommageables à nostre peuple, & au bien public, & les garder de pulluler & auoir lieu en nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons par bonne & meure deliberation de nostre conseil, de nostre certaine science, propre mouuement, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes ordonné, dit, statué & declaré, ordonnons, disons, statuons & declarons par edict, statut & loy irreuocable, que tous ceux qui sont & seront [a] attains & conuaincus par iustice d'auoir fait & passé faux contracts, & porté faux tesmoignage [b] en iustice, seront punis & executez à mort telle que les Iuges l'arbitreront, selon l'exigence du cas: nonobstant que comme dit est, on n'ait accoustumé de les punir si rigoureusement, ou qu'il y ait loy ou ordonnance au contraire: laquelle attendu ce que dit est ne voulons quant à ce auoir lieu, & y auons de nostredite puissance & authorité derogé, & derogeons par ces mesmes presentes.

a] Attains & cõuaincus. *Non ergo haberet locum in eo qui confiteretur crimen, teste Baldo in c. peruenit. j. de testib. arg. vide eũdem in c. ex literis in fin. de fid. instru. & Alexand. in l. si quis. § cogetur. in fin. de edend. Hippol. in rub. de fals. & quæ addidi. in l. j. de Sicar. & in addit. ad Panormit. in capi. penul. de rer. permut Cur. in l. si ex falsis. C. de trãsactio. & Guid. sing. ccclxiij. & ccccxciiij. & Alexan. in addi. ad Bartol. in l. de pupillo. §. si plurib. ff. de no. op. nunc. & in l. Domitianus ff. ad Turpil. Et quid si deponat per verbera? Bald. in l. data opera. C. de accusat. Decius in c. licet causam. de proba. & c. cum venerabilis. de excep. Felin. in c. fratern. in fine de hæret. Barbat. consilio liij. volu. j. vide Alexan. consi. lv. volu. vij. At subornans testes qua pœna puniendus? dic eadẽ. Vnde Cabot dominus de la grua condemnatus fuit ad quindecim millia librarum Parisiẽ. & bãnitus ad tres annos quòd testes subornauerat, anno 1472. die 8. Iulij & quòd eadẽ pœna teneatur, qua qui falsum dicit, facit text. in l. omnes. C. de hæreti. l. culpa. de malefic. Iacob. de Bellouisu. in sua pract. fol. 36. In fi. & Guid. Pap. in consilio lxxiiij. & sequen. De hoc tamen non loquitur hæc ordinatio, quæ non est extendenda Aret. in l. qui iurasse. in fin. ff. de iureiuran. Felin. in c. j. num. 42. de constit. Curt. consil. lvj. Bald. in l. si veteris. C. de fid. instrumen. Felin. in cap. præsentium. ij. & iij. conclusionibus de testibus Rebuff.*

b] En Iustice. *Extra iudicium ergo non procedit. Sed habet locum, etiamsi ex illo testimonio non sequeretur mors: alias nil adderet. c. sicut de testib. Bald. in c. cum contra de testib. cogend. Intellige tamen si dolo. Vnde, si quis verum deposuit, & pro causa dixit se vidisse, & tamen non vidit: & sic falsum deposuit, non ob hoc est pœna mortis cundemnandus, quia veritatem non immutauit. Et sic non propriè dicitur falsum. §. j. de instrumen. caut. & fide collat. vj. in authen. Bald. in l. minor. xxv. annis adito. de minor. Lanfranc. in verb. testium depositiones. colum. vj. Consuluit Ancharanus consi. xx. visa inquisitione. Refert Felin. consi. xvliij. apud Scæuolam. Sed pœna arbitraria puniri posset. Et quando quis puniri posit tanquam falsarius, vide in c. porrecto. de confir. vtili, & Bald. in c. nonnulli. de rescript. l. j. §. qui in rationibus. iuncta gl. ff de falsi. Sed an habeat locum in notario, qui confecit instrumentum nullum, vt puta sine die, vel testib. vel aliàs? dic quod non, sed tunc puniretur pœna extraordinaria, videlicet arbitrio iudicis, non pœna ordinaria, vt docet Alberic. in tract. statut. ij. parte. q. cxlvij. & Io. And. in regul. non est sine culpa. de regul. iur. Specialia in crimine falsi docet Gemin. in c. in memoriam. xix. dist. Vide Oldendolp. in leg. duodec. tab. fol. 191. & Boer. q. cccxx. Et an committens falsa perdat causam vide Capyt. q. lxvij. Rebuff.*

Par lesquelles donnons en mandement à noz bien amez & feaux les gens de noz cours de Parlemẽt, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux & autres noz Iusticiers, &c. Donné à Argenton au mois de Mars, l'an de grace, mil cinq cens trente vn, auant Pasques : & de nostre regne le dixhuictiesme. Par le Roy en son conseil, DORNE, VISA.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, vicesimatertia die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimosecundo, post Pascha. Sic signatum, MALON.

DES FEMMES QVI ONT CELE LEVR grossesse, & fait mourir leurs enfans nays par moyens deshonnestes.

TILTRE. LXIX.

I. Henry 2. 1556.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme noz predecesseurs & progeniteurs tres-Chrestiens Roys de France, ayent par actes vertueux & Catholiques, chacun en son endroit, mõstré par leurs treslouables effects qu'à droit & bonne raison ledit nom de tres chrestien, comme à eux propre & peculier, leur auoit esté attribué. En quoy les voulans imiter & suyure, & ayans par plusieurs bons & salutaires exemples tesmoigné la deuotion qu'auons à conseruer & garder ce tant celeste & excellent tiltre, duquel les principaux effects sont de faire initier les creatures que Dieu enuoye sur terre en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, aux Sacremens par luy ordonnez : & quand il luy plaist les rappeller à soy, leur procurer curieusement les autres Sacremens pour ce instituez, auec les derniers honneurs de sepulture. Et estant deuëmẽt aduertis d'vn crime tres-enorme & execrable, frequent en nostre Royaume, qui est, que plusieurs femmes ayans conceu enfans par moyens deshonnestes, ou autrement, persuadees par mauuais vouloir & conseil, desguisent, occultent & cachent leurs grossesses, sans en rien descouurir & declarer. Et aduenant le temps de leur part & deliurance de leur fruict, occultement s'en deliurent, puis le suffoquent, meurtrissent, & autrement suppriment, sans leur auoir fait impartir le Sainct Sacrement de Baptesme. Ce fait les iettent en lieux secrets & immondes, ou enfouyssent en terre profane, les priuãs par tel moyẽ de la sepulture coustumiere des Chrestiens. Dequoy estans preuenuës & accusees par deuant noz Iuges, s'excusent, disans auoir eu honte de declarer leur vice, & que leurs enfans sont sortis de leurs ventres morts, & sans aucune apparence ou esperance de vie : tellement que par faute d'autre preuue les gens tenans tant noz cours de Parlement qu'autres noz Iuges, voulans proceder au iugement des procez criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombez & entrez en diuerses opinions : les vns concluans au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, à fin de sçauoir & entendre par leur bouche si à la verité le fruict issu de leur ventre estoit mort ou vif. Apres laquelle question enduree pour n'auoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souuent ouuertes, qui a esté & est cause de les faire retomber, recidiuer & commettre tels & semblables delicts, a nostre tres-grand regret & scandale de noz suiets. A quoy pour l'aduenir nous auons bien voulu pouruoir.

SÇAVOIR faisons, que nous desirans extirper & du tout faire cesser lesdits execrables & enormes crimes, vices, iniquitez & delicts qui se commettent en nostredit Royaume, & oster les occasiõs & racine d'iceux d'oresnauant commettre, auons (pour à ce obuier) dit, statué & ordonné, & par Edict perpetuel, loy generale & irreuocable, de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons, voulons, ordonnons & nous plaist, que toute femme qui se trouuera deuëment attainte & conuaincue d'auoir celé, couuert & occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans auoir declaré l'vn ou l'autre, & auoir prins de l'vn ou l'autre tesmoignage suffisant, mesme de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, & apres se trouue l'enfant auoir esté priué tant du S. Sacrement de Baptesme, que sepulture publique & accoustumee, soit telle femme tenuë & reputee d'auoir homicidé son enfant. Et pour reparation, punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le meritera : à fin que ce soit exemple à tous, & que cy apres n'y soit fait aucune doute ne difficulté.

SI donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenãs noz cours de Parlement, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & autres noz Officiers & Iusticiers, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens cinquante-six : & de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, CLAVSSE.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis Parisiis in Parlamento quarta die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimosexto. Sic signatum,

DV TILLET.

DV CRIME DE RAPT, ET SVBORNATION de filles.

TILTRE LXIX.

ET PARCE qu'aucuns abusans de la faueur de noz predecesseurs, par importunité, ou plustost subrepticement ont obtenu quelquesfois lettres de cachet, & closes, ou patentes, en vertu desquelles ils ont fait sequestrer des filles, & icelles espousent, ou font espouser, contre le gré & vouloir des peres & meres, parens, tuteurs ou curateurs, chose digne de punition exemplaire: Enioignons à tous Iuges proceder extraordinairement, & comme en crime de rapt contre les impetrans, & ceux qui s'aideront de telles lettres, sans auoir aucun esgard à icelles. I. Charles 9. 1560 à Orl. art. III.

LA DEFENSE DES BORDEAVX, BERLANS, ieux de quilles, & de dez: & de ne receuoir, ny loger, gens sans aueu & incogneus.

TILTRE LXX.

Il y a encores plusieurs belles ordonnāces & arrests touchāt ceste prohibitiō de ieux, pendant le seruice diuin, & aux iours de festes, inserees au 4. Tome des choses Ecclesiastiques. Tit. qu'és iours de Dimāche & festes solennelles, ieux sont prohibez. Font.

Huius regiæ constitutionis meminit Benedict. in prima parte repetit. cap. Raynutius, in verbo Raynutius de Clera, nu. 62. & 63 vbi eadē rē multa tangit. Font.

EXPELLANTVR publicæ meretrices tam de campis quàm de villis: & factis monitionibus & prohibitionibus, earum bona per locorum iudices capiantur, vel eorum auctoritate à quolibet occupentur, etiam vsque ad tunicam, vel pelliceum. Qui verò domum publicæ meretrici scienter locauerit, volumus quod ipsa domus incidat in commissum. Præterea inhibemus distinctè, vt nullus omnino ad taxillos ludat, siue ad aleas & schacos: & scholas deciorum etiam prohibemus, & prohiberi volumus omnino: & tenentes eas districtius puniātur. Fabrica etiam deciorum prohibeatur. Nullus præterea recipiatur ad moram in tabernis faciendam, nisi sit transiens vel viator, vel in ipsa villa non habeat aliquam mansionem. I. Ludouicus Pius 1254.

DECIORVM, *tabularum, paleti, quilharum, soularum, villarúmque ludos, & his similes, quibus subditi nostri ad vsum armorum, pro nostri defensione regni nullatenus exercentur, vel habilitantur sub pœna xl. solid. Paris. nobis applicandorum, & per quemlibet contrarium facere præsumentem pro vice qualibet incurrenda, prohibemus tenore præsentium: volentes & insuper ordinantes quod prælibati subditi nostri in eorum ludis intendant, & discant se exercere & habilitare in facto tractus balistæ vel arcus in locus publicis, & ad hoc in villis & territoriis ordinatis, & pretij donum melius trahentibus in eorum festis & diebus sicut videbitur eis, de cætero faciant.* II. Carol. 6. 1319.

Defense de ne loger gens incogneus ny estrangers, sans aduertir les Iuges & Officiers des lieux.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Frane, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, comme pour obuier à plusieurs assemblees illicites, qui se font iournellemēt en nostre Royaume, & menees & practiques, qui s'en pourroient ensuyuir sans nostre sceu & aueu, au grand preiudice de nous, nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeyssance, & pour autres bonnes & grandes cōsiderations à ce nous mouuans: nous ayons voulu, ordonné & declaré, voulons, declarons, ordonnons & nous plaist, en ensuyuant les anciennes ordonnāces de noz predecesseurs, que tous, & chacuns les hostes, & autres nosdits suiets, & mesmes des limites & frontieres d'iceluy nostre Royaume, ne logeront aucuns personnages estrangers passans pays, non cognus, & sans aueu, foressis, bannis & chassez d'iceluy Royaume, ou sur lesquels autrement y pourroit auoir aucune suspicion de mal-faict. Et si aucuns de ceste qualité se sont presentez à eux, à fin de loger en leurs maisons publiques ou priuees, ils nous en aduertiront, ou noz Lieutenans generaux, Gouuerneurs & Officiers des lieux où lesdits personnages passeront, & repasseront: & ce sur peine de confiscation des biens des hostes, & autres qui les auront logez ou recelez, & les personnes qui en auront eu notice & cognoissance, & ne les seront venus declarer à nous, ou à nosdits Lieutenans, Gouuerneurs ou Officiers, voulons & entendons que le tiers des confiscations qui s'ensuyuront de ce, soit appliqué à celuy, ou ceux, soient seruiteurs, ou autres, qui denonceront & descouuriront telles assemblees, passages ges & entreprises: & icelle tierce partie leur estre adiugee, sans autre declaration, ny don de noz cours. III. François I. 1539.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, au Preuost de nostre Hostel, &c. Donné à Chastillon sur Loing, le neufiesme iour de May, l'an de grace, mil cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vingt-cinquiesme, Par le Roy, BAYARD.

Lecta, publicata, & registrata audito Procuratore generali Regis id requirente, Parisiis in Parlamento, decimanona die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimonono. Sic signatum, MALON.

DEFENDONS à toutes personnes, de loger & receuoir en leurs maisons plus d'vne nuict, gens sans aueu & incognus. Et leur enioignons les denoncer à iustice, à peine de prison & d'amende arbitraire. IIII. Charles 9. 1560. à Orl. art. 101.

bitraire. Defendons auſſi tous bordeaux, berlans, ieux de quilles & de dez, que voulons eſtre punis extraordinairement, ſans diſſimulation ou conniuence des Iuges, à peine de priuation de leurs offices.

Lettres patentes du Roy pour l'obſeruation de l'article du chapitre precedent, defendant tous bordeaux.

V. Idem 1565. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, Salut. Sur la remonſtrance à vous faite par noſtre Procureur & aucuns voiſins habitans aux rues prochaines du Hulleu à Paris, le vingt-quatrieſme d'Auril dernier, de faire vuider le bordeau accouſtumé d'eſtre tenu en ladite rue, auec defenſes aux proprietaires des maiſons de les loüer à autres que gens de bien, & y ſouffrir aucun mauuais train, ſuyuãt le cent & vnieſme article de noz ordõnances faites à Orleans, & apres que certains qui y pouuoient auoir intereſts, l'auroient conſenty, vous auriez appointé les parties en droict, & depuis iugé ſuyuant noſtredite ordonnance. Toutesfois il n'a eſté poſſible de faire expedier le iugemẽt pour le mettre à execution, quelques diligences que l'on aye fait à l'entour de voz Greffiers pour le ſupport deſdits intereſſez, ou autrement: en ſorte que ledit mauuais train continue, comme au parauant au grand meſpris de noſdites ordonnances: & qui pis eſt, contre l'honneur & commandement de Dieu noſtre Createur: à quoy deſirons ſingulierement de pouruoir.

POVRCE eſt-il, qu'apres auoir fait voir les pieces cy attachees ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, de l'aduis de noſtre conſeil, vous mandons & commandons treſ-expreſſément, que vous ayez à mettre & faire mettre à execution reaument & de faict le iugement, ſi aucun en auez fait & donné ſur leſdites ordonnances toutes autres choſes poſtpoſees, à la ſimple preſentation qui vous ſera faite de ces preſentes par noſtre Huiſſier ou Sergent premier requis, auquel nous mandons de ce faire, vous ayez à proceder audit iugement & execution d'iceluy, faiſant garder, obſeruer, & entretenir noſtredite ordonnance de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur: nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelconques faites ou à faire, releuees ou à releuer pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé, & dont nous auons retenu & reſerué, retenons & reſeruons la cognoiſſance à nous & à noſtre priué conſeil, icelle interdiſant à tous autres Iuges quelconques. Enioignant à noſtre Procureur d'en faire les diligences & pourſuytes qui ſeront requiſes & neceſſaires, & nous aduertir de l'execution & effect dedans deux mois. Autrement, à faute de ce, ledit temps paſſé, nous vous declarons que nous procederons contre vous & contre luy, ſuyuant la rigueur de noſtredite ordonnance: car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant comme deſſus, & toutes autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Donné à Tholoſe le douzieſme iour de Feurier, mil cinq cens ſoixante cinq: & de noſtre regne le cinquieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, BLANCHARD. Et ſeellé du grand ſeel à ſimple queuë de cire iaune.

Leuës & publiees en iugement au parc ciuil du Chaſtelet de Paris, ſeant en ſiege noble homme & ſage, Maiſtre Nicolas Luilier, Eſcuyer, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Lieutenant ciuil de la Preuoſté de Paris, en la preſence, & ce requerans les gens du Roy noſtredit Seigneur audit Chaſtelet: & ordonné icelles eſtre enregiſtrees és regiſtres ordinaires du Greffe d'iceluy Chaſtelet, & le contenu en icelles gardé & obſerué de poinct en poinct. Au ſurplus faiſant droict ſur la requeſte verbale deſdits gens du Roy, que defenſes ſont faites à tous manans & habitans de ceſte ville & faux-bourgs de Paris, & autres, de ſouffrir en leurs maiſons bordeau ſecret ne public, ſur peine de ſoixante liures pariſis d'amende pour la premiere fois, & de ſix vingts liures pariſis pour la ſeconde, & pour la troiſieſme fois, de priuation de la proprieté des maiſons. Et ſeront leſdites lettres, enſemble ceſte ordonnance, leuës & publiees à ſon de trompe & cry public, tant par les carrefours de ceſte ville que faux-bourgs de Paris, & autres lieux où ſont leſdits bordeaux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict audit Chaſtelet le Samedy vingt-quatrieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante cinq. Signé, GOYER.

DES VSVRIERS, ET VSVRES PROHIBEES.

TILTRE LXXI.

I. Philipp. 4. 1311. *PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, vniuerſis Seneſchalis, Bailliuis noſtris & iuſtitiariis regni noſtri, Salutem. Pro reformatione publica regni noſtri vſuras à Deo prohibitas, & à ſanctis patribus, necnon progenitoribus noſtris damnatas, prohibemus omnibus & ſingulis tam regnicolis noſtris, quàm aliis in regno noſtro, quomodolibet contrahere genus vel ſpeciem quamlibet vſurarum. Sed grauiores vſuras, ſubſtantias populi grauis deuorantes proſequimur attentius atque punimus. Pœnam enim corporis & bonorum ipſo facto incurret regnicola vel forenſis qui contra prohibitionem huius præſumpſerit vſuras graues huiuſmodi frequentare, ſeu per ſe vel per alium ſe vſuris huiuſmodi exercendis conferre, recipiendo vel exigendo vltra vnum denarium in ſeptimana, quatuor denarios in menſe, vel quatuor ſolidos in anno pro libra. In nundinis verò Campaniæ vbi pro expeditione nundinarum mutuatur pecunia vel creditur de nundinis ad nundinas, quæ ſexies ſunt in anno, propter graues ſummas mutuorum vel alias creditas, quæ contrahuntur ibidem, & in*

nundinarum fauorem, infligimus pœnam prædictam creditori, qui taliter sub interesse nomine vel alio præsumpserit excedere pro singulis nundinis supradictis lucrum quinquaginta solidorum pro singulis centum libris creditis, pro minori crediti quantitate pro rata: quod intelligimus de lucro quod de mutuo recipitur, vel cambio de nundinis ad nundinas, vel alio modo simili contractus cuiuslibet colore quæsito: vt si creditor suprà dictam quantitatem lucrum receperit vel exegerit, pœnam committat prædictam. Quia verò sunt plures qui mutuant pecunias alterius ficti contractus colore quæsito, vel contractus alios vsurariis mutuis grauiores frequentant euidenter in fraudem grauium vsurarum, huiusmodi pœna prædicta eos prosequimur atque ferimus, tales contractus vsurarios esse censentes. Verum per hoc non tollimus quominus impune creditor quilibet interesse legitimum præter sortem sibi debitam possit exigere ex mutui vel alio contractu quocunque licito ex quo interesse rationabiliter & licitè peti possit vel recipi. Sed ne in fraudem vsurarum maxime grauium in contractu mutui ab initio interesse promittatur, vel etiam ex postfacto petatur, siquis ex contractu mutui vel alio credito ratione lucri faciendi, seu non facti propter solutionem non factam debiti [a] *pro interesse vltra dictas quantitates exigere vel recipere præsumpserit, pœnam incurret prædictam: propter excessum enim* [b] *præsumimus id fieri in fraudem huiusmodi vsurarum. Præterea prohibemus ne quis creditor literas obligatorias mutui, vel alterius crediti, vt lucrum ex tempore conuertatur in sortem, faciat renouari, vel alias vsuras vel interesse quomodolibet in sortem conuertat, quod si quis contrà fecerit, dictam pœnam ipso facto incurret. Cæterum quia mutuantes pluries in fraudem vsurarum pecunias vendunt vel cambiunt, & in contractu conuentionē adiiciunt, vt solutio debiti eis fiat in alio valore, vel alia pecunia, quàm sit illa quam tradunt, volumus quòd nullus teneatur soluere: nec quis creditor præsumat exigere vel recipere in eo modo pecuniæ traditæ per eum, vel alios debitum in maiori valore, quàm in valore pecuniæ traditæ, quantum videlicet valebat & currebat communiter iuxta ordinationes nostras tempore contractus & quo pecunia tradita fuit: & si forsan contrarium sit conuentum, conuentio talis ipso facto si nulla, creditórque contrarium faciens tenebitur pœna prædicta. Et rursus plerique propter priuilegia nundinarum Campaniæ concessa pro debitis exigendis contractus in tempore nundinarum, debita extra nundinas verè contracta inscribi faciunt vel bona nundinarum ipsarum vel aliàs tanquam in nundinis contracta, vt gaudeant priuilegiis supradictis: prohibemus hoc igitur in futurum pœna amissionis debiti, fisci viribus applicandi coercentes eosdem notarios sigillantes, & ministros quoslibet talia inscribentes falsò scienter pœna falsi punimus.*

Sanè licet propter damna & onera quæ ex præmissis causis & aliis regnum nostrum ex Italicorum mora seu residentia sustinuimus tempore præcedenti, nuper inhibuissemus ne deinceps residentiam facerent in regno nostro, sed exirent inde, quantum ad residentiam supradictam, propter affectionem quam ad patrias habemus Italiæ, prout & nostri progenitores habuisse noscuntur, Italicis prædictis relaxamus inhibitionem huiusmodi: volentes quòd Italici mercatores quicunque nobis, regno nostro Ecclesiæ Dei deuoti, & pro defensione fidei nobis fideliter sunt adhærentes, nedum ingredi pro mercaturis, & causis honestis regnū nostrum & egredi sub nostra protectione valeant, sed etiā residere & morari more solito: dum suprà scriptam & alias ordinationes nostras tam pro factis monetarum, quàm aliis editas & edendas fideliter seruauerint, & pacifice conuersentur: hoc saluo quòd Italici, qui præterito tempore in regno nostro moram fecerunt, pro commissis per eos nuper sibi per gentes nostras expositis, nobis satisfaciant competenter, si gaudere velint gratia supradicta. Præmissam igitur ordinationem nostram per vos Seneschallos, Bailliuos, & iusticiarios nostros tam in assisiis vestris, quàm aliis in quibuslibet vestræ iurisdictioni subiectis publicari iubemus: & prælatis, & Baronibus, Seneschalliarum & Balliuiarum vestrarum intimari: vt ipsi prælati, Barones, & alij domini terrarum, altam habentes iustitiam, ordinationem eandem in suis iustitiis faciant publicari, & legitimè obseruari: intimantes eisdem quòd in eorum defectum nos præmissa omnia faciemus in eorum iustitiis legitimè custodiri. In cuius rei testimonium sigillum fecimus præsentibus his apponi. Actum apud montem Argi, die sabati ante purificationem beatæ Mariæ virginis. Anno Domini millesimo trecentesimo vndecimo. Similis ordinatio reperietur in camera computorum Parisien. libro A. folio decimosexto. Item ordinatio in Gallico dicto libro A, folio decimonono, facta en l'Abbaye de Maubuysson, l'an mil trois cens douze, en Iuillet. *Item similiter in alio libro dictæ cameræ, in quo continentur ordinationes sancti Ludouici pro tranquillo statu regni folio lxvj.*

Delaration des lettres precedentes, defendant toutes vsures.

PHILIPPES LE BEL, EN L'AN 1312.



HILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, aux Senefchaux, Baillifs, & à noz autres Iufticiers, Salut. Nous defirans purger noftre Royaume de la mauuaiftié d'vfures, nouuellement fifmes ordonnance, en laquelle iaçoit ce que nous ayans toutes manieres d'vfures expreffément reprouué & defendu, toutesfois celles vfures qui font trop griefues, & furmontent certaine quantité en ladite ordination expreffe, auffi comme infupportables, & non fouffrables, & lefquelles plus griefuement & en petit de temps deuorent & confument la fubftance de noz fuiets, plus afprement auons defenduës, mettans & impofans peine de corps & d'auoir à noftre volonté à ceux qui les feront & frequenteront, ainfi comme plus plenierement eft con- II. Idem 1312.

a] Pro interesse vltra dictas. Per hoc non conceditur vsurariis quòd possint capere illas quantitates: sed si capiant, non puniūtur, vt glo. not. in cle. j. in verb. facere de vsur. quam Bal. probat in authen. ad ho. col. ij. eo tit. Et Iason in l. j. col. x. nu. 42. ff. de offic. eius. facit cap. quod dicitur de verb. signi. vbi Panor. & alij. Rebuff.

b] Præsumimus. Et fur ce note q̄ vn contract de preft, par lequel le creācier baille pour argent cōtēt quelque mauuais debte, ou mal affigné, eftre reputé & cenfé eftre fait, *in fraudem vsurarum, iuxta Baldi doctrinā in l. cùm allegas. C. de vsur. l. cum vir ff. de iure dot. vbi vir debitorum inutiliū, vel qui non sint soluēdo, nomina in dotis solutionē accipiet, vxori dotē donare videtur, atque id in legis fraudem facere. Sic tenet Io. ab Anan. in cap. Tua nos. de vsur. Ioan. Ann. in ca. ad nostram. de emp. & vend. vbi Panor. adde doctrinā eximiam Bald in c. j. ext. de offic. iud. vbi tradit vsuræ suspitionem colligi ex coniunctione & permissione duorū contractuum. ad quod citat. l. si. vēter. ff. de priuileg. cred.* Et ainfi a efté tenu en la cour en iugeant quād on a trouué qu'auec argent prefté on vedoit marchādife par mefme contract, felon l'eftimatiō qu'é faifoit le creancier. *Et idem* fi les debtes qu'on baille pour argent font de difficile exaction ou conuention, ou bien que *in horum exactione sit impendendum, l. argentum qui satisda. cog. Præterea contractus præsumitur fœneratitius, quum constat verba de mutuo contrahendo præcessisse: ac creditor debitorem ad emendum induxit. sic notat idem Bald. in l. j. C. plus val. quod agit. Ad hæc fœnus quoque præsumitur, quando contractus fit per interpositam personam. l. pupillus. §. item ipse tutor. vbi & Bar. ff. de authen. tu. Item, quando multi fiunt contractus & pignora decurrunt & transeunt per varias & multas manus secundum Cardinal. florenti. in §. Cæterum. titul. de vsuris. Rebuff.*

tenu en l'ordonnance deſſuſdite : mais aucuns mal entendans, & mauuaiſement interpretans la ſentence, & les paroles de celle ordonnance, iaçoit qu'elles ſoient claires & entendables, pource que nous en celle ordonnance n'auons mis peine nommément contre ceux qui vſeront & frequenterōt vſures de menuës quātité, s'efforcent d'arguer que nous entendons que celles menuës vſures ſe puiſſent bonnement vſer ou frequenter en noſtre Royaume, laquelle interpretation & argument de telles gens ſont moult mauuais. Car comme nous ayons par paroles expreſſes defenduës toutes manieres d'vſures, ia pource que nous plus aſprement pourſuyuons & puniſſons les plus griefues vſures, ainſi comme ils viennent de greigneur conuoitiſe, iniquité, & inhumanité, & qui plus griefuement tourmente le peuple & le commun des gens: nul homme de ſain entendement ne deuoit entendre que nous voulſiſſions ſouffrir ce que nous auons reprimé & deffendu expreſſément. Mais à ce que ne ſe donne lieu de doute à aucuns ſimples ou malicieux, nous declarons par ces preſentes lettres que nous en l'ordonnance deſſuſdite auons reprouué & deffendu, & encores reprouuons & deffendons toutes manieres d'vſures, de quelque quātité qu'elles ſoient cauſees, comme elles ſont de Dieu & des [a] ſaincts Peres deffenduës : mais la peine de corps & d'auoir des ſuſdits nous ne mettons mie, fors contre ceux qui les plus groſſes vſures receuront, vſeront, ou frequenteront, ſelon qu'en l'ordonnance deſſuſdite ſe tient. Mais pource nous ne ſouffrons mie expreſſément vſures de menuë quantité, ains voulons eſtre donnee ſimplement & de plein barre; & deffence à tous ceux à qui ſeront demandees à fin qu'ils ne les ſoyent tenus de payer, & repetition de ceux qui les auront payees de quelque maniere ou quantité ſoyent icelles [b] vſures. Et voulons encores & commandons celles vſures de menuë quantité, pour leſquelles nous n'auons pas mis la peine deſſuſdite, eſtre corrigees & punies, & ceux qui les receuront, vſeront ou frequenteront, eſtre corrigez & punis, ainſi comme ſelon Dieu & droiture, profit public des ſuiets de noſtre Royaume ſera à faire. Parquoy nous vous mandons & commandons à tous & chacun de vous, que vous publiez ces preſentes lettres, & les choſes contenuës en elles faites ſçauoir à tous en la forme, & en la maniere, laquelle nous vous commandaſmes faire ſçauoir & publier les ordonnances deſſuſdites, pourquoy nul en puiſſe alleguer ignorance ſur les choſes deſſus contenuës. Donné à Poiſſy, le huictieſme iour de Decembre, l'an de grace, mil trois cens & douze.

Similiter regiſtratur in camera computorum, Pariſiis in quodam libro paruo, in quo continentur ordinationes ſancti Ludouici pro tranquillo ſtatu regni. fol. lxviij.

III. Charles 6. En l'an mil quatre cens quinze, le Roy ordonna certains Commiſſaires ſur le faict des vſures par le Royaume, auſquels Commiſſaires furent baillees certaines inſtructions contenans pluſieurs articles eſcrits au liure A. au ſeptante-deuxieſme fueillet. Entre leſquelles eſt l'article qui s'enſuit.

Item, & pource que les peines contenuës en l'ordonnance des vſures ſont moult griefs, & moult aſpres contre ceux qui font fraude contre ladite ordonnance, & vous aurez pouuoir de faire compoſition & d'attremper leſdites peines, vous deuez & pouuez auoir conſideration de la richeſſe de l'vſurier, ſçauoir s'il a longuement maintenu le meſtier d'vſure, & s'il a moult gaigné au meſtier, & s'il a preſté à griefues vſures ou à legers attrempemens, & s'il a legerement confeſſé ſon crime, & offert à faire amende ou compoſition, & s'il a eſté rebelle ou rioteux en ſoy deffendant. Et ſelon ce ſoyez aduiſez ſelon voſtre diſcretion de le punir, ou de faire compoſitions : car les compoſitions ſe pourront & deuront faire à moins d'eſclandre que les peines & plus haſtiuement.

Item, ſemblablement l'an mil quatre cens deux furent ordonnez Commiſſaires ſur le faict de la police de Paris, & ſur leſdits vſuriers : mais ils procederent contre leſdits vſuriers ciuilement, & les condamnerent en groſſes ſommes pecuniaires, & ne procederent point criminellement. Car le Roy par la puiſſance qu'il leur auoit donné, l'auoit reſeruee, s'ils n'auoient ſur ce autre mandement de luy, comme il appert par vn compte particulier de Iean Gautier Receueur ordinaire pour ce eſtant en la chambre des comptes.

De proceder à la punition des vſuriers.

IIII. Loys 12. 1512. art. 64. Pour obuier qu'aucunes vſures ne ſe commettent en noſtre Royaume, auons enioint & enioignons à tous noz Iuſticiers & Officiers, que ſans diſſimulation & à toute diligence, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices, & d'amende arbitraire, chacun en ſon deſtroit & iuriſdictions s'enquierent de ceux qui [c] commettent vſures manifeſtes & par contracts feints & ſimulez : & procedent contre les coulpables, ſelon la diſpoſition de droit, & l'exigence des cas.

V. Idem ibidē. art. 65. Nous auons interdit & deffendu, interdiſons & defendons à tous Notaires de ne receuoir aucuns contracts vſuraires, ſur peine d'eſtre priuez de leurs eſtats, & d'amende arbitraires.

VI. Idem ibidē. art. 66. Afin que chacun ſoit plus enclin de denoncer ceux qui commettent telles vſures, nous ordonnons que ceux qui les denonceront à iuſtice, auront la tierce partie des amendes qui en viendront & iſſiront, & auſſi tels delateurs par l'iſſue du procez eſtoyent trouuez calomniateurs, ſeront punis comme de raiſon.

Lettres patentes du Roy pour la recerche, perquiſition & pourſuyte des vſuriers.

VII. Charl. 9. 1567. Charles par la grace de Dieu Roy de France, au Preuoſt de Paris, ou ſes Lieutenans, & gens y tenans le ſiege preſidial, Salut. Comme pour le bien & vtilité public de noſtre Royaume, & ſoulagement de noz ſuiets, à ce qu'ils puiſſent viure, commercer & negocier en toute

a] Saincts peres. *Vſurarum crimen miſti eſt fori. Et ideo de his Iudic. ſeculares cognoſcere poſſunt aduerſus laicos. Et ita tractatū fuit atque practicatum per iudices delegatos ab Rege pro vſurariis puniēdis & vſuris coercendis apud ſenatum Pariſ. menſe Nouembr. m. cccc xxxiiij. in magna camera Inquæſtarum, vbi multi dominorū aderant. Et hoc per rationes doctorū, quæ per Pā. allegātur in c. cùm ſit generale, de foro competenti. Quāuis Bartolus in l. omni nouatione ceſſ. C. de Epiſco. & cle. & in l. quoties. C. de Iudic. dixerit contrarium: quādo quæritur de iure non de facto, ſcilicet an ſit contractus vſurarius, necne. Et hanc opinionem ſequitur Auf. in ſua rep. Clem. j. de of. ordi. fol. 112. Rebuff.*

b] Vſures. *Hoc probatur iure, etiā ſi debitor iurauerit ſe illas ſoluturū, nihilo ſecius illas repetere poterit, per c. debitores. de iureiur. vbi ſcripſi. Rebuff.*

c] Commettent vſures. *At quomodo probatur vſurarius. Vide Bauer. in §. Legatariis in fi. Inſtitu. de Teſt. Bal. in l. cùm allegas. C. de vſur. et l. ſcripturas qui pot. in pig. hab. Barb. in c. Raynu. col. v. de teſta. Barb. in trac. de Epiſco. in vj. par iiij. lib. q. xxiij. Et parcitur ei qui duos teſtes produxit reprobatos. Vide tamen gl. in c. j. in fi. de elect. in vj. Et Hyp. ſing. ccccxliiij. Rebuff.*

seureté, sans estre oppressez des abus, pilleries & vsures qu'aucuns de nostredit Royaume, au preiudice de la commerce & vtilité public, poussez du malin esprit, sans aucune crainte de Dieu, commettent & practiquent iournellement par diuers & subtils moyens, de façon que nosdits pauures suiets tombans entre leurs mains sont entierement ruynez, & eux enrichis de leurs substances par telles voyes illicites & reprouuees du droict diuin & humain, mesmes par noz edicts & ordonnances iusques icy mal entretenuës par la negligence de noz Officiers, que de crainte aux interessez d'vne longue poursuyte d'appel en noz cours souueraines.

Povr à quoy pouruoir, & à fin que telles practiques & voyes illicites & reprouuees n'ayent plus de cours en nostredit Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, & ceux qui en ont vsé par le passé ne demeurent impunis, vous mandons, & à chacun de vous en son ressort, commettons & enioignons par ces presentes, qu'appellé nostre Procureur, auquel enioignons par ces presentes y vacquer en toute diligence (de laquelle & de la vostre ceux qu'auons commis en cest effect nous tiendrons aduertis pour y pouruoir) vous informez bien & diligemment contre ceux qui ont vsé & vsent de telles practiques & vsures, en quelque sorte & maniere que ce soit, & autres choses qui vous seront par nostredit Procureur, ou autres noz Commis baillees suyuant noz commissions: & procedez cõtre les coulpables à leur faire & parfaire leur procez ordinairement & extraordinairement, ainsi que verrez estre à faire, iusques à sentence diffinitiue & execution d'icelle inclusiuement: faisant restituer ce qui se trouuera par eux mal acquis, à ceux qu'il appartiendra: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, appellé auec vous ausdits iugemens tel nombre de Conseillers ou Aduocats de voz sieges, ou autres des plus prochains lieux qu'il conuiendra faire, & porté par noz ordonnances: vous attribuant à cest effect toute cour, iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite & deffendue, interdisons & defendõs à toutes noz cours de Parlemẽt, & à tous noz autres Iuges quelconques par ces presentes, qui leur seront à ceste fin presentees & signifiees par le premier nostre Huissier ou Sergẽt sur ce requis, luy mandant ainsi le faire, sans pource prendre ne demander aucun mandement, ne pareatis. Voulant en outre que les iugemens qui seront ainsi par vous donnez soient de tel effect, force & vertu, comme si faits, ou donnez auoiẽt esté par l'vne de noz cours souueraines, que dés à present nous auons validez & authorisez, validons & authorisons par cesdites presentes: car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques edicts, ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses, & lettres à ce contraires. Mandons & commandõs à tous nous Iusticiers, officiers & suiets, qu'à vous & chacun de vous en ce faisant obeyssent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide, prison & main forte, si mestier est, & requis en sont. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, signé par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait souz seel Royal, foy soit adioustee comme au present original. Donné à Paris le vingtiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante-sept: & de nostre regne le septiesme, Signé, Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE.

Commission du Roy pour l'execution des lettres precedentes.

VIII. Idem 1567.

Faut voir pour le faict des contracts & rentes vsuraires, au 5. liure de ce Tome, tilt. des Rachapts des rentes. Font.



Harles par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, & gens y tenans le siege presidial, Salut. Comme cy deuant noz predecesseurs Roys, sur les plaintes qui leur auroient esté faites de tant d'oppressions & foules, dont noz pauures suiets estoient miserablement chargez à l'occasion des vsures qui se commettoient iournellement en ce Royaume: pour y pouruoir & remedier, oster & extirper d'entre nostre peuple vn si pernicieux & dommageable traffic, ils eussent fait plusieurs bonnes & sainctes ordonnances, mesme expedié en diuers lieux commissions particulieres pour cest effect: toutesfois considerans que pour le mespris desdites ordonnãces, & le peu de deuoir que noz officiers ont fait iusques icy à l'execution desdites commissions, le mal est tellement accreu, augmenté & pullulé, qu'il est auiourd'huy du tout insupportable à nosdits suiets: nous vous auons pour cest effect puis n'agueres fait expedier noz lettres de commission, à lexecution desquelles, craignans qu'il ne soit procedé auec le soin & vigilance que desirons, & tel qu'il est requis pour le bien & soulagement de nosdits suiets: nous auons aduisé de commettre & deputer quelques bons, notables, vigilans & experimentez personnages, pour eux transporter sur tous & chacuns les lieux & endroits de vosdits Bailliages & Seneschaucees qu'il aduiseront & besoin sera, & illec faire, & faire faire la recerche & perquisition, requerir & solliciter la iustice & punition desdits vsuriers, & ce qui en depend & pourra dependre.

Av moyen dequoy estans suffisamment informez de la suffisance, dexterité & loyauté .... les auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes pour se transporter par tous les lieux & endroits de vosdits Bailliages & Seneschaucees, & suyuant nosdites lettres de commission faire, & faire faire toutes les recerches, perquisitions & poursuytes desdites vsures, & ce qui en depend, comme dit est: dont nous voulons, & entendons qu'ils nous aduertissent, ou nostre tres-cher & feal Chancelier, des diligences qu'ils y auront faites, & du deuoir dont vous & noz Officiers ausdits

Bailliages & Seneſchaucees y aurez vſé, enſemble de la conniuence ou diſſimulation, ſi aucune en y a, pour y pouruoir: & ce de trois mois en trois mois, ſur peine de reuocatiõ de noſtredite cõmiſſion, & de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms. Et à fin de leur donner moyen de s'employer fidellement & exactement à l'execution d'icelle, nous voulons par celuy ou ceux de noz Receueurs generaux ou particuliers, ou autres, és mains deſquels ſeront mis les deniers qui prouiendront des amendes & confiſcations qui nous ſerõt adiugees par le moyen de ladite recerche & pourſuyte, la quarte partie d'icelles en ſoit par eux payee, baillee, & deliuree auſdits .·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·. en mandant & expreſſément enioignant à noz amez & feaux les Threſoriers de France, & Threſoriers de noſtre Eſpargne preſent & à venir, & à chacun d'eux reſpectiuement, defalquer & rabatre des eſtats qu'ils feront & dreſſerõt par chacun an auſdits Receueurs generaux, particuliers, ou autres, qui, comme dit eſt, feront la recepte des deniers prouenant deſdites amendes & confiſcations, ladite quarte partie d'icelles. De laquelle, à quelque ſomme, valeur & eſtimation que le tout ſoit ou ſe puiſſe mõter, nous auons auſdits .·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·. en conſideration de ce qu'ils ſont tenus faire leſdites recerches & pourſuytes à leurs propres couſts, frais & deſpens, fait & faiſons don par ces preſentes ſignees de noſtre main: rapportant leſquelles, ou vidimus d'icelles fait ſouz ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, auec quittances deſdits .·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·.·. ſur ce ſuffiſante, nous voulons les ſommes qui payees, baillees, & deliurees leur auront eſté par leſdits Receueurs, ou autres qui payez les auront, eſtre paſſees & allouëes és comptes, & rabbatues de leurs receptes par noz amez & feaux les gens de noz comptes, auquels mandons ainſi le faire ſans aucune difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant que la ſomme à laquelle ſe pourra monter ladite quarte partie ne ſoit cy autrement ſpecifiee ny declaree, & que tels & ſemblables dons ne deuſſent eſtre verifiez que pour la moitié ou le tiers tant ſeulement, & deuſſent eſtre payez & acquitez par le Threſorier de noſtredite Eſpargne, & non par autres, ſuyuant les ordonnances tant anciennes que modernes faites ſur le faict, ordre & diſtribution de noz finances, & apport d'icelles en noz coffres du Louure à Paris, auſquelles pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes, nous auons derogé & derogeons, aux derogatoires des derogatoires d'icelles, & à quelconques autres ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſouz ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris, le vingt-ſixieſme iour de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante ſept: & de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, CHARLES. Et au deſſouz, Par le Roy en ſon conſeil, BVRGENSIS.

Arreſt de la cour de Parlement, portant defenſes d'exercer vſures, publié à Paris le premier iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante cinq.

IX. SVR la remonſtrance iudiciairement faite à la cour par le Procureur general du Roy, que par les particulieres occurences de fait, & infinité de plaintes & aduertiſſemens qui luy eſtoyent faits chacun iour, ſe pouuoit recueillir que pluſieurs gens de ceſte ville, tant marchans qu'autres, par eux & par gens attiltrez & interpoſez, exerçoyent vſures reprouuees par les loix de Dieu, conſtitutions des hommes, & ordonnances des Rois, & arreſts de la cour: & ſe faiſoit par tel moyen ſi grand traffic, & negociation d'argent, que l'on delaiſſoit non ſeulement la charité, mais le train legitime de marchandiſe, l'exercice des arts & meſtiers, & le labour & culture de la terre: dont eſtoyent à craindre pluſieurs grans inconueniens. Pour à quoy obuier requeroit que defenſes publiques fuſſent faites par la ville de Paris à toutes perſonnes de s'entremettre de telles vſuraires traffiques, ſur peine du quadruple & punition corporelle, auec inionctions à toutes perſonnes de venir reueler & declarer ceux qui les font & s'entremettent directement ou indirectement, ſur peine de cent liures pariſis, & de punition corporelle. Et outre luy fuſt permis obtenir & faire publier monitions generales en toutes les Egliſes de ceſte ville & faux-bourgs, ſans nul excepter, à fin de reuelation contre ceux & celles qui commettent & exercent telles vſures, & s'entremettent directement ou indirectement.

LA cour ayant eſgard à la requeſte faite par ledit Procureur general, & icelle interrinant, a ordonné & ordonne qu'il aura monition en termes generaux, ſans nul excepter, contre tous ceux & celles, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, qui ſouz ombre & pretexte de trafic public & autrement, baillent & preſtent deniers à l'vſure, tant par eux que gens attiltrez & interpoſez: laquelle monition ſera publiee és Egliſes de ceſte ville & faux-bourgs, & autres lieux ou appartiendra: a fait & fait la cour inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, marchans ou autres, tant hommes que femmes, d'exercer vſures, par eux, ou par gens attiltrez & interpoſez: ny de preſter deniers, ſouz pretexte de commerce public à intereſt, ſoit ſur gages ou autrement, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Enioint icelle cour à tous ceux & celles qui en ſçauent & cognoiſſent aucuns, d'en venir à reuelation, ſur peine de cent liures pariſis d'amende, applicable au Roy, & de punition corporelle: à ce que telles manieres de gens, comme peſtilens & pernicieux à la choſe publique, ſoient du tout exterminez.

ET ſera le preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public par ceſte ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, és lieux & carrefours accouſtumez à y faire cris & publications, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Faict en Parlement, le vingt-ſixieſme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante-cinq, & publié comme deſſus le premier iour d'Aouſt audit an.

Edict du Roy sur le faict des vsures : & par quelles peines sera procedé contre ceux qui se trouueront auoir exercé ou exercer lesdites vsures: Ensemble l'ordre qu'il entend y estre tenu, & obserué.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens, & à venir, Salut. Les feuz Rois noz predecesseurs, sur les plaintes qui leur ont esté faites durant leurs regnes, des foules & oppressions que sentoient & receuoient leurs suiets par les vsures qui se commettoient & exerçoient iournellemẽt en ce Royaume, pour y pouruoir & remedier, oster & extirper d'entre le peuple vn si pernicieux & dommageable traffic, ont fait maintes bonnes & sainctes ordonnances, & mesmes fait expedier plusieurs commissions pour en faire recerche: Toutesfois, pour auoir esté lesdites Ordonnances negligees, & n'auoir par noz Officiers iusques icy esté fait leur deuoir en l'execution desdites commissions, le mal est tellement accreu & pullulé, que les facultez & commoditez de nostre pauure peuple de tous estats en sont grandement diminuees, & en est reduit à vne extreme necessité & indigence. X. Henry 3. 1576.

CE que nous ayant esté representé, & mis en deliberation de nostre conseil priué, Nous auons par l'aduis d'iceluy dit, declaré, statué & ordonné, & par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, disons, statuons & ordonnons, que contre toutes personnes indifferemment, de quelque qualité qu'elles soient, priuilegees ou autres, qui se trouueront & verifieront auoir cy deuant exercé, & exerceront cy apres lesdites vsures, il sera procedé par les peines portees & contenuës esdites ordonnances par nosdits predecesseurs sur ce faites, que nous entendons estre à ceste fin gardees & obseruees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours des Parlemens, que nostre present Edict ils facent lire, publier, & enregistrer: & iceluy ensuyuent, entretiennent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable, nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens soixante seize. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé souz le reply, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, PINART. Et seellees sur laz de soye rouge & verd en cire verde, du grand seel.

Leuës, publiees, & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le septiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante-seize. Signé, DV TILLET.

Commission du Roy pour l'execution de l'Edict precedent.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme par noz Lettres patentes à vous presentees, dont la publication a esté differee au septiesme iour de ce mois, qui est la prononciation publique des arrests: Nous ayons ordonné qu'en nostredite cour il sera procedé contre les vsuriers & vsurieres de ce Royaume, ainsi que le cas le requiert, & la seuerité des loix & ordonnances: & soit besoin pour le soulagement de noz suiets, & n'empescher & retarder le cours de la iustice ordinaire, nommer & choisir quelques vns Presidens & Conseillers de nostredite cour, pour en telle chambre & lieu qu'il sera aduisé en icelle vacquer à l'instruction, iugement & decision des procez, que nous voulons estre faits en toute diligence contre lesdits vsuriers & vsurieres: Et cognoissans que si la nomination estoit par vous faite, la chose pourroit tomber en grande longueur & difficulté, Nous à plein confians de la legalité, preud'hommie, dexterité, diligence, vigilance, & experiẽce de noz amez & feaux Maistres Chrestofle de Thou, premier President, Matthieu Chartier, François Thomas, Iacques Viole Daigremont, François Briçonet, Nicolas Perrot, Pierre de Longueil, Hierosme Angenoust, Pierre Michõ, Iehan de Therouënne, Germain du Val, & Hierosme de Monthelon, Cõseillers en nostredite cour: Nous iceux auons nommez, choisis & esleuz pour par arrest, & ainsi comme si c'estoit par l'vne des chãbres d'icelle nostredite cour, iuger & decider lesdits procez ainsi qu'ẽ leurs loyautez & consciẽces ils verront deuoir estre fait par raison: validant & auctorisant les arrests & iugemens qui par eux serõt donnez ainsi que s'ils auoiẽt esté donnez en l'vne des chambres de nostredite cour. Si vous mandõs, à ce que le pouuoir que nous leur auons dõné soit cogneu à vn chacun, & ne puisse estre reuoqué en doute à l'aduenir, faire registrer nosdites Lettres, portans le pouuoir tel que dessus, és registres de nostredite cour: Et mandons & ordonnons à nostre Procureur general de le requerir ainsi, nonobstant toutes lettres & autres choses à ce contraires: ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes signees de nostre main. Donné à Paris le 3. iour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante seize. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, PINART. Et seellees sur simple queuë en cire iaune, du grand seel. XI. Idem ibidé.

Leuës, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le septiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante seize. Signé DV TILLET.

Declaration du Roy, portant defenses à toutes personnes d'exercer vsures, par eux ou par gens attiltrez, ny de prester à interest.

XII. Idem ibidē. ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement en la chambre ordonnee pour la recerche des vsures, Salut. Nous auons cy deuant decerné nostre Edict & Lettres patentes en date du mois d'Aoust dernier passé, pour proceder contre tous ceux qui seront trouuez chargez & coulpables du crime d'vsure par la rigueur de noz Edicts & Ordõnances, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré en nosdits Edicts & Lettres verifiees en nostre cour de Parlemēt du mois de Septēbre dernier passé: ausquelles ayans esté obmises certaines clauses necessaires & importantes pour l'acheminement & entiere execution d'icelles, dont il pourroit reuenir quelque retardement à vne chose si saincte & necessaire pour le bien vniuersel & soulagemēt de noz pauures suiets, si par nous n'estoit sur ce faite plus ample declaration de noz vouloir & intention. Sçauoir faisons, que nous estans deuëmēt aduertis que l'entremise desdites vsures ne se fait & pratique ordinairemēt que par voye des courtiers, proxenetes & entremetteurs, gens de pauure & miserable condition, lesquels le plus souuent obligez & engaigez ausdits vsuriers, sont contraints pour se redimer de peine, vexation, & de la necessité de leurs affaires, les seruir & accommoder de leurs noms & entremises au faict desdites vsures, qui meriteroiēt possible que l'on leur fist quelque grace & pardon, s'ils vouloient recognoistre leur faute, & en venir à reuelation à iustice. Et d'ailleurs ayant le malheur de ce siecle apporté quelque relasche & impunité à ceux qui se sont adonnez à l'exercice desdites vsures, tant par la conniuence & dissimulation d'aucuns de noz Officiers ordinaires, que d'autre par cy deuant à ce particulierement cõmis & deputez en diuerses prouinces de nostre Royaume, qui auoit causé la reuocation generale que nous aurions cy deuāt faite de toutes commissions decernees sur le faict desdites vsures, pour à l'aduenir suyuant nostre intention vous renuoyer & cõmettre le tout: ce que nous auriõs n'agueres fait, priuatiuemēt à tous autres Commissaires cy deuant deputez, pour en estre par vous cogneu, iugé & decidé ainsi que de raison. A ces causes, & autres bõnes considerations à ce nous mouuans, desirans de tout nostre pouuoir extirper d'entre nostre peuple vn si pernicieux & dommageable traffic, & faire venir en lumiere la verité du faict & entremises desdites vsures, vous mandons & commettons, voulons & nous plaist, qu'incontinēt & sans delay vous ayez à faire defenses de par nous, à son de trõpe & cry public par tous les lieux & endroits que vous verrez bon estre, à toutes personnes de quelque estat, qualité ou cõdition qu'ils soient d'exercer vsures par eux ou par gens atiltrez & interposez, ny de prester deniers ou marchandises, sous pretexte du commerce public, à interest, soit sur gaiges par desguisement d'obligatiõs & cõtracts, ou autrement s'entremettre du faict desdites vsures, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de punition corporelle: Auec inionction à toutes personnes qui en sçauent & cognoissent aucuns, d'en venir à reuelatiõ à iustice dedās six semaines apres ladite publication, sur peine de mil liures parisis d'amēde, applicable, suyuāt l'Edict, & de punitiõ corporelle, s'il y eschet. Cõme au cas semblable deliuré ausdits denonciateurs en cas de condamnation le quart des amēdes & confiscatiõs desdites vsures. Et neātmoins entant que touche les courtiers, proxenetes & entremetteurs desdites vsures, qui ne font qu'accõmoder & prester leur nom pour autruy, qui dedās le temps susdit, pour toutes prefixiõs & delays, voudrõt venir à reuelation, & declarer à iustice la verité du faict & entremise desdites vsures, qu'il leur sera pour ceste fois pardonné, & remis la peine des fautes passees pour ce regard, auec le profit de leur denonciation, s'il y eschet: cõme au cõtraire, à faute de ce, ils encourrõt le double de la peine, là où par cy apres ils en seroient trouuez coulpables. Et pour estre plus exactement procedé en ce faict, voulons aussi, entēdons, & nous plaist, tous procez criminels extraordinairement intentez & poursuyuis en ceste matiere, pendās pardeuāt quelques Iuges, & en quelques cours & iurisdictions que ce soit, estre par vous euoquez en l'estat qu'ils sont & pourroiēt estre, & iceux noz Iuges dés à present & à l'aduenir interdits de plus en cognoistre: auec cõmandement de renuoyer tous lesdits procez & instances par deuant vous en nostredite cour sinon entāt qu'ils seroiēt pour raison de ce par vous commis & subdeleguez: faisant aussi faire inionction à tous Greffiers & leurs Commis, d'enuoyer & faire apporter lesdits procez & instances dedans le tēps qui pour ce faire leur sera par vous prefix, & si besoin est representer leurs registres & depost: cõme aussi à tous Cõmissaires, Enquesteurs, Huissiers & Sergens, d'enuoyer dedās ledit temps toutes minutes & registres d'informations & enquestes cõcernant le faict desdites vsures, qu'ils ont par deuers eux. Et pour le regard des Notaires & Tabellions, d'autant que leurs registres sont chargez de plusieurs contracts secrets, ils les apporterõt & feront apparoir lors seulement qu'ils en seront requis, en les payant de leurs salaires raisonnables: le tout sur peine de suspēsion & priuation de leurs estats & offices, s'il y eschet: nonobstāt oppositions ou appellations quelcõques, pour lesquelles ne voulons estre differé: nonobstant aussi quelconques Lettres, Ordonnances, commissions, dons, concessiõs ou mādemens contraires à ces presentes, lesquels entant que besoin seroit auons cassez, reuoquez & annullez, cassons, reuoquons & annullons, & à iceux derogé & derogeons par cesdites presentes. Et en cas d'absence, empeschement ou recusation de celuy de noz amez & feaux Presidens qui preside en ladite chambre, Voulons qu'en son absence le plus ancien Conseiller d'icelle chambre

y preside, en la forme & ainsi qu'il est accoustumé faire en nostredite cour de Parlement: & ainsi aduenant, que pour l'absence, recusation ou autres empeschemés d'aucuns Conseillers d'icelle nostredite Chambre, ils ne se trouuent en nombre suffisant pour proceder au iugement desdits procez, ou qu'ils fussent partis pour ce faict, soit prins le plus ancien de nostre grande Chambre, & autres selon l'ordre du tableau: validans les iugemens qui seront donnez auec lesdits Conseillers ainsi appellez, & voulans qu'ils soient de pareille force & vertu, comme s'ils auoient esté faits & donnez par vous. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons & à eux en ce cas, & durant ladite absence, recusation ou partition, donné & donnons plein pouuoir, puissance, auctorité, commission & mandement special: iaçoit qu'il y eust chose qui requist plus particuliere expressiō qu'il n'est porté par cesdites presentes. Donné à Paris le sixiesme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens soixante seize, & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, PINART. Et seellé, sur simple queuë, du grand seel en cire iaune.

Leuës & publiees à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs de Paris, le premier iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept. Signé, MALON.

Arrest de la cour de Parlement, touchant les tesmoins contre les vsuriers.



SVR ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la cour, que plusieurs personnes adiournez, & autres qu'il luy estoit necessaire faire adiourner à sa requeste, pour estre ouys & examinez à l'encontre d'aucuns accusez & preuenus de crime d'vsure, ne se vouloient representer par deuant les Iuges & Commissaires à ce commis, parce que ceux enuers lesquels ils estoient obligez, les vouloient faire mettre & constituer prisonniers, à ces causes requeroit estre sur ce pourueu. La matiere mise en deliberation. XIII.

LADITE cour a ordonné & ordonné, que tous & chacuns les tesmoins que ledit Procureur general ou ses subtituts voudront produire sur ledit crime d'vsure, comparoistront par deuant lesdits Iuges & Commissaires à ce commis, pour estre ouys & examinez sur les faicts & articles dudit Procureur general, circonstances, & dependances. Et fait inhibitions & defenses à ceux enuers lesquels ils sont obligez, de poursuyure ou faire emprisonner lesdits tesmoins pour raison de leur deu, sur peine de prison & amende arbitraire: Et ausdits tesmoins de payer les sommes pour lesquelles ils sont obligez, sur peine de les recouurer sur eux, en leurs propres & priuez noms.

ET si aucuns desdits tesmoins estoient pour ce emprisonnez, ordonne la cour qu'ils seront eslargis pour comparoir à leurs assignations: & ce iusques à ce qu'autrement par ladite cour en ait esté ordōné. Et sera l'execution de ce present arrest faite par vertu de l'extraict d'iceluy par lesdits Iuges, Commissaires, premier des Huissiers de ladite cour, ou Sergent Royal, & chacun d'eux sur ce requis. Et sera ce present arrest leu & publié à son de trompe & cry public par ceste ville & faux-bourgs de Paris, & autres villes, bourgs, & bourgades de ce Royaume, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs de Paris, le premier iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixante dix-sept. Signé, MALON.

DES IVIFS, ET PROHIBITION d'exercer par eux les vsures.

TILTRE. LXXII.



CÆTERVM ordinationem de Iudæis in perpetuum obseruari districte præcipimus, quæ talis est. Iudæi cessent ab vsuris & blasphemiis, sortilegiis & caracteribus: & tam thalmult quàm alij libri in quibus inueniuntur blasphemiæ, comburantur: & Iudæi qui hoc seruare noluerint, compellantur, & transgressores legitime puniantur, vt viuant omnes Iudæi de laboribus manuum suarum, vel de negociationibus, sine terminis vel vsuris. I. Beat. Ludouic. 1254.

PRAETEREA *statutum à nobis de consilio Baronum nostrorum apud Meldunum editum obseruari præcipimus firmiter, & teneri: videlicet quod nullum debitum haberi faciant Barones & Seneschali aut aliæ quæcunque personæ Iudæis, nec aliqui in toto regno nostro Iudæum recipiant alterius domini, nec impediant, quominus aliquis Iudæum suum possit capere tanquam proprium seruum, quantuncunque sub alterius dominio fecerit ipse moram. De Christianis verò sicut in eodem statuto continetur, prohibemus districte quod nullas vsuras haberi faciant Barones, Seneschali nostri, vel aliæ personæ quæcunque eisdem. Vsuram intelligimus, quicquid est vltra sortem. Istud autem statutum factum Meldun. volumus quod Seneschali nostri obseruent, & faciant obseruari tam in terra Baronum, quàm aliorum, si defecerint, postquam fuerint sufficienter requisiti.*

DES

DES REBELLES ET CONTVMAX A IVSTICE, & capture d'iceux. Ensemble de ceux qui les cachent, recellent, & latitent en leurs maisons.

TILTRE LXXIII.

Contre les contumax foy sera adiouste aux depositions des tesmoins, qui auront esté recolez.

I. François I. 1539. art. 165. CONTRE les delinquans & contumax fugitifs, qui n'auront voulu obeyr à iustice, sera foy adioustee aux depositions des tesmoins contenus és informations faites à l'encõtre d'eux, & recolez par auctorité de iustice, tout ainsi que s'ils auoient esté confrontez, & sans preiudice de leurs reproches : & ce quant aux tesmoins, qui seroient decedez, ou autres qui n'auroient peu estre confrontez, lors que lesdits delinquans se presenteront à iustice.

II. François 2. 1559. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis nostre aduenement à la coronne, nous ayent esté faites plusieurs & diuerses plaintes du peu de reuerence que beaucoup de noz suiets ont aux arrests de noz cours souueraines, & autres iugemens & sentences donnees en cas de crime, tellement que la plus part desdits arrests, sentences & iugemens demeurent inexecutez & illusoires. Ce qui aduient par ce que ceux qui par lesdits arrests, sentences & iugemens sont condamnez au supplice de mort, ou autre grande peine corporelle, ou bien bannis de nostre Royaume, & leurs biens confisquez, n'estans comparus aux assignations qui leur ont esté baillees, & n'ayans peu estre prins prisonniers, tiennent fort en leurs maisons : ou bien là où apres lesdits arrests, sentences & iugemens, ils ne deuroient trouuer lieu de refuge, ny de seur accez en nostredit Royaume, sont receus, recueillis & fauorisez de leurs parens & amis, ou autres personnes, qui les reçoyuent & latitent, au grand mespris & contemnemẽt de nous & de nostredite iustice, dõt il aduiẽt plusieurs meurtres & autres grans inconueniens : chose à quoy il est bien necessaire de pouruoir, tant pour la conseruation de l'authorité de nostredite iustice, que pour le repos public & general de tous noz suiets : lesquels sans l'obeyssance & reuerence de nostredite iustice, ne pourroient longuement estre entretenus en vnion & tranquilité.

(Faut voir cy dessus au liu. 2. de ce premier Tome, tiltr. des Sergens. & au 4. Tome, des choses Ecclesiastiques, Tilt. de la Restitution des benefices. Font.)

1 POVRCE est-il, que nous apres auoir mis cest affaire en deliberation, auec les Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué estans lez nous, auons par leur aduis, dit, statué & ordonné, & par la teneur de cesdites presentes disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant quand il y aura aucuns de noz suiets condamnez (soit par defaux & contumaces, ou autrement) au supplice de mort, ou autres grandes peines corporelles, ou bien bannis de nostredit Royaume, & leurs biens confisquez, noz autres suiets, soient leurs parens ou autres, ne les pourront recueillir, receuoir, cacher ny latiter en leursdites maisons, ains seront tenus (s'ils se retirent deuers eux) de s'en saisir, pour les presenter à iustice, à fin d'estre à droict. Autrement en defaut de ce faire, nous voulons & entendons qu'ils soient tenus pour coulpables & consentans des crimes, dont les autres auront esté chargez & condamnez, & punis, comme leurs alliez & complices, de la mesme peine qu'eux. Et d'auantage, qu'à ceux qui viendront reueler à iustice lesdits receptateurs, noz Officiers en procedant à l'encontre d'eux sur le faict desdits recellemens, adiugent ausdits reuellateurs par mesme iugement la moitié des amendes & confiscations, esquelles ils auront condamnez lesdits receptateurs. Et quant à ceux desdits condamnez, qui apres lesdits arrests, sentences & iugemẽs donnez à l'encontre d'eux, ne voudront obeyr aux executeurs d'iceux, & tiendront fort en leurs maisons & chasteaux contre les gens & ministres de nostredite iustice, nous voulons & entendons que si tost qu'il sera apparu de ladite execution, les Baillifs & Seneschaux au ressort desquels seront assises lesdites maisons & chasteaux, assemblent le ban & arriere-ban, Preuosts des Mareschaux, & les communes : & s'ils ne sont assez forts que les Mareschaux de France & Gouuerneurs des prouinces à la premiere sommation & requeste qui leur en sera faite, & leur faisant apparoir de ladite rebellion, comme dessus est dit, assemblent d'auantage les gens de noz ordonnances, & (si besoin est) facent sortir le canon pour faire mettre à execution lesdits arrests, iugemens & sentences, & faire-faire telle ouuerture desdites maisons & chasteaux que la force nous en demeure.

(Receleurs & receptateurs de criminels punissables de mesme peine que les delinquãs.)

VOVLANS qu'en signe de ladite rebellion, outre la punition qui se fera, suyuans noz edicts & ordonnances de tous ceux, qui se trouueront dedans lesdites maisons & chasteaux auoir adheré ausdits rebelles, il facent demolir, abatre & raser icelles maisons & chasteaux, sans qu'ils puissent estre puis apres rebastis ny reedifiez, si ce n'est par nostre congé & permission.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, &c. Donné à Chambort le dix-septiesme iour de Decembre mil cinq cens cinquante & neuf : & de nostre regne le premier. Signé,

BOVRDIN.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus in registro curiæ contentis, Parisiis in Parlamento vicesimasecunda die Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimonono.

Contumax perdront les fruicts de leurs biens annotez.

Si les accusez contre lesquels y aura decret de iustice pour crime, saisie,& annotation de biens,à faute de pouuoir estre apprehendez, ou se representer,ne cõparent dans l'an apres la saisie,les fruicts de leurs heritages annotez & saisis, seront acquis en pure proprieté à qui ils appartiendront, & sera ordonné par le Iuge, sans que par le moyen de la comparition, y ait lieu de repetition desdits fruicts. III. Charles. 9. 1563.

De prester secours & ayde pour la capture des accusez.

Noz Baillifs & Seneschaux seront tenus, & leur enioignons prester toute ayde & confort pour apprehender les accusez, contre lesquels y aura decret de iustice, & les recercher tant que leur prouince & pouuoir se pourra estendre, & où lesdits accusez se retireront és prochaines prouinces, en aduertiront les Baillifs ou Seneschaux d'icelles pour les apprehender,si possible est, & leur donnerõt secours. Et pareil aduertissement & secours bailleront les vns aux autres les Preuosts des Mareschaux,Baillifs, Visenefchaux ou leurs Lieutenans. IIII. Idem 1566 à Moul. art. 24.

Et le semblable sera fait pour les appellez & adiournez à ban,par contumace,les noms desquels seront inscrits en tebleaux qui serõt affichez aux portes des villes,& des sieges & auditoires des lieux dont les decrets seront emanez,à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. V. Idem ibidẽ. art. 25.

Defendons à tous noz suiets de receuoir ny receler aucuns accusez & appellez à ban pour crime ou delict,sur peine de semblable punition que meriteroient lesdits accusez. VI. Idem ibidẽ. art. 26.

De se presenter par les contumax dans cinq ans, sur peine de perdre les fruicts & proprieté des biens adiugez.

En adioustant & declarant noz precedentes ordonnances, voulons & ordonnons que les condamnez par defaux & contumaces,pour crimes emportans confiscation ou amendes, au lieu d'icelle outre la reparation ciuile, ayans esté en contumace de soy representer à iustice par le temps & espace de cinq ans, à compter du iour de la condamnation contre eux faite pour estre à droict, perdront non seulement le fruict de leurs heritages,suyuant nosdites ordonnances,mais aussi la proprieté de tous leurs biens adiugez par iustice,& demeureront aux parties ciuiles leurs adiudications,sans pouuoir estre repetees, & à nous ou aux sieurs hauts Iusticiers, ce que leur aura esté adiugé pour amende ou confiscation. Nous reseruans neantmoins selon les causes, personnes & temps, & autres considerations de les pouuoir receuoir à estre à droict, & se purger apres ledit temps, & leur remettre la rigueur de ceste nostre presente ordonnance: declarant en outre, que pendant ledit temps de cinq ans,ne pourront faire don desdites adiudications, pour quelque cause que ce soit,ains seront nulles les impetrations & concessions qui seront faites auant ledit temps. Et ceux qui les impetreront auant iceluy temps expiré, seront declarez indignes de noz faueur & bien-faits. VII. Idem ibidẽ. art. 27.

Peine de ceux qui tiennent fort en leurs maisons ou chasteaux contre iustice,

Cevx qui tiendront fort en leurs maisons & chasteaux contre nostre iustice & decrets d'icelle, & n'obeyront aux commandemens qui leur seront faits, confisquerõt leursdites places à nostre profit, ou des hauts Iusticiers à qui il appartiendra soit en pays ou confiscation a lieu, soit en autre: sauf si pour certaines grandes causes est ordonné par nous ou iustice, que lesdites maisons & chasteaux seront demolis & rasez pour l'exemple, & outre perdront lesdits rebelles & contumax, tout droit de iustice qu'ils auront esdits lieux, laquelle sera reünie au profit de nous ou desdits Iusticiers, sans preiudice toutesfois de punition de corps,& perte du surplus de leurs biens, si elle y eschet. VIII. Idem ibidẽ. art. 29.

Qve ceux qui feront refus & resistence d'ouurir aux Iuges & Commissaires, executeurs de noz arrests & iugemens souuerains, ou tiendront fort en leurs maisons & chasteaux contre la iustice & decrets d'icelles,n'obeyssans aux commandemens qui leur seront faits, confisqueront à nostre profit ou de ceux à qui il appartiendra lesdites maisons,chasteaux,& fiefs dependans d'iceux. Ensemble seront & demeureront à iamais priuez de tout droict de iustice qu'ils auroient, tant esdites maisons & chasteaux qu'en tous autres lieux de nostre Royaume: lesquelles iustices, si elles dependent immediatement de nostre couronne seront reünies à nostre domaine: sinon, seront confisquees à nous ou à qui il appartiendra. Et en outre auons declaré lesdits refusans ou resistans decheus des droits par eux pretendus és choses contentieuses, & de toutes exceptions & defenses qu'ils pourroient alleguer contre lesdits iugemens & arrests: voulans neantmoins qu'ils soient condamnez en tous les despens, dommages & intetests de leurs parties, qui en seront creuës par serment, iusques à certaine somme, telle que par noz Iuges sera arbitré ioinct la commune renommee, de laquelle sera informé d'office, sans que lesdits refusans & resistans soient receus à informer au contraire: Voulans en outre contre iceux estre procedé par nosdits Iuges par peine corporelle ou pecuniaire, comme ils verront estre à faire selon l'exigence du cas. IX. Carol. 9. 1572. art. 2.

Peine de ceux qui empeschent l'execution des sentences prouisionales.

Et quant aux sentences prouisionalles, executoires nonobstant l'appel suyuant noz ordonnances, nous voulons en cas d'empeschement ou resistance à ladite execution faite par le condamné,ledit condamné estre tenu par corps à faire & souffrir & mettre lesdites sentẽces à execution:& neantmoins que toute audience & defense luy sera deniee iusques à ce qu'à ses propres cousts & despens,il ait fait executer ladite sentence, sans esperance de pouuoir repeter lesdits frais & despens, encores qu'en fin de procez il obtint gain de cause. X. Idem ibidẽ. art. 3.

De decreter

De decreter sur le simple rapport des Sergens.

XI. Idem ibidé. art. 4. Et à fin que plus sommairement & exemplairement soit procedé à la punition desdites voyes de fait, nous voulons que sur le rapport signé des Sergens ou Huissiers executeurs de iustice certifié de recors, sans attendre autre information, nosdits Iuges esdits cas de resistence par voyes de fait puissent decretter adiournement personnel, sauf apres auoir informé proceder par decret de prinse de corps, ainsi qu'ils verront estre à faire.

Peine de ceux qui troublent les Commissairrs.

XII. Idem ibidé. art. 5. Et d'autant que l'vn des principaux mespris & illusion de nostre iustice, gist en la desobeissance que font plusieurs de noz suiets, aux saisies faites sur leurs biens & heritages par authorité de iustice, ou en vertu de contracts passez souz nostre seel, portans si peu de respect aux establissemens ainsi faits, qu'ils outragent & excedent bien souuent les Commissaires, prennent les fruits desdits lieux saisis, & les font payer ausdits Commissaires, sans qu'ils s'en osent plaindre pour la violence de nosdits suiets, nous voulons en cas d'empeschement de fait donné ausdits Commissaires ou leurs fermiers à l'execution de leur commission par les proprietaires ou possesseurs des lieux, sur lesquels à esté faite ladite saisie, lesdits lieux saisis, tant nobles que roturiers, estre confisquez à nous ou à ceux qu'il appartiendra. Sur lesquels lieux tant la partie ciuile pour son deu, que lesdits Commissaires pour leurs frais, dommages & interests s'il y eschet, seront preallablement payez. Ordonnons en outre à nosdits Iuges de proceder par peine corporelle ou pecuniaire contre nosdits suiets, excedans ou troublans lesdits Commissaires, ainsi qu'ils verront le fait meriter.

Contumax ne seront ouys sans consigner l'interest adiugé à la partie ciuile.

XIII. Idem ibidé. art. 10. Ordonnons pareillement, que tous contumax & defaillans, tels declarez par arrest, soit par sentence confirmee par arrest, ou par arrest en premiere instance, ne soyent receus à purger leurs contumaces, n'y eslargis apres leur comparition, que la consignation de l'amende enuers la partie ciuile ne soit faite preallablement: & que pour fournir aux frais & despens des procez qui se feront de nouueau, contre lesdits defaillans, apres la presentation par eux faite, iceux defaillans consigneront vne somme d'argent, telle que par nosdits Iuges, veu la qualité du faict du procez sera aduisé.

---

a a] *DES GRACES, PARDONS ET REMISSIONS.*

TILTRE LXXIIII.

I. Loys 12. 1499. art. 118. Si le criminel est porteur de lettres de remission ou pardon, il les presentera à genoux, pour au surplus les appointer en iugement & au conseil, ainsi que de raison.

Tovs por-

a] Des graces. *Quia princeps interdum delinquẽtibus gratiam delicti facere solet. l. rescripta. C. si cõtra ius. idque multis modis, de his specialiter videndum est. Nam interdũ per indulgentiam, quãdoque per gratiam, veniam, restitutionem, innocentiam & abolitionem. Indulgentia autem pro principis cõcessione quacunque facta accipitur probat. l. Lucius. ff. ad Turpilian. ibi Modestinus rescripsit abolitionẽ reorum quæ publicè indulgetur, ad hoc genus criminis non pertinere, & tunc comprehendit gratiam, restitutionem, & aliam gratuitam principis concessionem & abolitionem. Decius in c. j. de rescript. Inde dicimus, indulgentia reorum crimina abolita esse d. l. Lucius ff. ad Turp. id est per veniæ concessionem. Interdum tamen strictius accipitur pro principis gratia, vbi pœnam tantùm remittit: non autem dignitatem restituit nec famam, aut dignitatem, aut honorem. l. indulgentia. C. de abol. general. Glo. in §. cùm autem in ver. statutum. quib. mod. ius pat. pot. soluit. in institut. Et sic tamen pœnæ remissio datur, nec fama restituitur neque bona, neque seruus in potestatem domini reuertitur: nec filius in patris potestatem. l. frustra. l. si pater. l. generalis, & l. cum patrem. cum. l. tutor. & l. si insulam. C. de sentent. pass. Gratia etiam est terminus generalis comprehendens modos quibus princeps veniam delicti concedit. Et de hac loquitur totus titu.* des graces *in ord. Reg. vbi abundè scribam. Restitutio est in pristinum statum reductio. l. quod si minor. §. restitutio. ff. de minorib. Et quid sit in integrum restituere, est honoribus & ordini ac cæteris omnibus restituere. l. i. ff. de sent. pass. Et de hac dix. in l. princeps bona. ff. de ver. sig. & dixit text. in l. vlt. in fin. C. de sent. pass. Idcóque tantùm ad restitutionem indulgentia valeat, quantùm ad correctionem sententia valuit. Vtque deportationis nomen ipsum per se rerum omnium spoliatio est: ita indulgentia restitutio honorum ac dignitatis, vno nomine amissorum omnium sit recuperatio. Aliquando venia, quam Gall.* pardon *vocamus, quæ tunc concedi solet, quando homicidium non expetebat mortem: quia præter animi propositum factum fuit luctando aliàs sine dolo. l. qua actione. §. si quis in colluctatione. ff. ad leg. Aquil. etiam si probetur animum abesse occidendi. l. j. C. de sicar. Et quomodo probetur glo. ibi elucidat. & Cepol. consil. xxix. Decem præsumptiones scribit, & consil. xxxj. Vel quia repertus fuit Titius præsens dum Lucius interficiebatur, nec restitit, nec clamauit, aut aliquid cessit, tunc donari debet venia, id est,* vn pardon, *impetrabit. l. prima. §. tulisse. ff. ad senat. sillan. Idem si quis volens se à cane defendere, proiecit lapidem in canem, & occidit transeuntem, consuluit sig. consil. xxvij. statuto ciuitatis, vt refert Chass. licet falso in consuetud. Burg. in rub.* des iustices. *in verb.* & droict. *num. viij. Vide tamen signor. consil. j. & consil. clxx. quæstio disputata. Et omnia supradicta solent in gratia cumulari, sic,* Quittons, remettons & pardonnons le fait & cas dessusdit, auec toute peine & amende, & offense corporelle, criminelle & ciuile, &c. *vt plenè scribam in titu.* des graces. *in Comment. ad has ordin. Et qui post obtentam huiusmodi gratiam & restitutionem, aliquem homicidam vocauerit, iniuriarum tenetur. Barb. in c. testimonium col. iij. part. ij. de testib. Hæ gratiæ tribus potissimum fiunt modis nimirum propter diem insignem, quo natus est filius. text. in. l. abolitio. & ibi glo. ff. ad senat. Turp. Vel ob insignem diem veneris sanctæ, vbi solet princeps gratiam facere pleniorem, quàm in aliis diebus. Vel ob rem prosperè gestam, quia deuicit hostes. l. vel ob rem. ibidem. Secundo, propter publicam gratulationem. d. l. abolitio. & propter aduentum iucundum principis. Nempe solet in primo suo congressu delinquentes liberare. Idem in Regina, quæ debet iisdem priuilegiis graudere. l. Princeps. ff. de leg. Et hæc gratiæ impugnantur per subreptionem & obreptionem, quando qualitas delicti non est plenè narrata, secundum Bald. & Ias. in. l. ij. C. si contra ius. Et sic fuit decisum anno 1517. die 4. Decem.* Et ne se peuuent interiner sinon deuant Iuge Royal, comme fut dit contre le Baillif Sainct Denis, l'an 1416. en Iuillet 5. *die. & ideò fuit prohibitum tunc à senatu omnibus magistratibus ne cognoscant de interinenda gratia si non sint magistratus Reg. Ideò in secunda gratia de prima fieri debet mentio, aliàs non valet gratia concessa de secundo homicidio, nisi fiat mentio primi, teste Ias. in d. l. ij. in fi. C. contra ius. & in l. nec damnosa. col. ij. de prec. imper. off. Felin. in c. postul. col. iiij. vers. & per istum tex. de rescr. & Barb. in c. super literis col. xxxij. ibidem. Sunt etiam quidam qui per has gratias non liberantur. Nam Rex non liberat scelestos de horrendis criminibus. Primò non liberat læsæ maiestatis reos & accusatos. l. quisquis. §. deinde. C. ad leg. Iul. maiest. Reus enim maiest. de domino aduersus quem talia molitus est, veniam sperare non debet. l. iij. C. de episcopali aud. Item virginum raptores. quis non raptorem virginis in summa quiete & gaudio communi persequatur instantius? l. nemo. de episcopali aud. Item falsæ monetæ fabricatores, vt declarauit, prout refert Francisc. Mar. in suis decisionib. q. clxj. facit. §. neque demand. Princip. in authen. coll. iij. quia falsæ monetæ fabricatores maiestatis crimen committunt. l. ij. C. de falsa moneta. Francisc. Marc. in suis decis. q. xviij. in j. parte. Item non solet proditores patriæ liberare per gratiam. l. minimè. ff. de relig. & sumpt. fun. Item non prodest hæc gratia pro crimine sodomitico, l. cum vir, vbi doct. C. ad legem Iul. de adult. Barb. consil. lxiiij. & seq. in primo volum. Item nec pro crimine parricidij, siue filius occiderit patrem, siue pater aut mater filium l. j. ff. ad leg. Pomp. de parricid. l. j. de his qui parent. vel filios occid. & maximè quando mater suffocauit filium sine Baptismo, vbi duplex est pœna delicti: quia duplex delictum commisit occidendo corpus & animam. vt decidit Francisc. Marc. in decisio. delphinal. q. clxj. Vix etiam*

 proderit his

De proceder extraordinairement contre les remißionnaires quand la matiere y sera disposee. II.

Tovs porteurs de remission, pardon, ou autres, de quelque estat qu'ils soyent, seront tenus de les presenter en iugement, & en sera faite lecture en leur presence, nuë teste, & à genoux, noz Procureur & Aduocat, & les parties (si aucunes en y a) appellees: & sera le requerant interrogé par serment si lesdites lettres contiennent verité: & s'il en demande l'interinement, & incontinent requiere ou non, sera renuoyé en prison pour estre plus amplement interrogé sur le cas, mesmement sur les informations, si aucunes en y a: & s'il y a informations precedentes, ou subsequentes lesdites lettres, qui le chargent plus que le contenu en ses lettres, & la matiere y est disposee, l'on procedera contre luy extraordinairement, sur la surreption ou obreption desdites lettres, selon le contenu esdites informations, ainsi que dit est dessus des autres criminels. Idem ibidē. art. 126.

III. Si l'on trouue lesdites lettres de remission, & pardon, la confession dudit prisonnier & lesdites informations conformes & consonantes, noz Aduocat & Procureur auec les parties seront ouys, pour au surplus estre procedé à l'enterinement desdites lettres ainsi qu'il appartiendra par raison. Idem ibidē. art. 127.

En quel cas peuuent estre baillees les graces. IIII.

Novs defendons à tous gardes des seaux de noz Chancelleries & cours souueraines, de bailler aucunes graces ou remissions, fors celles de iustice, c'est à sçauoir, aux homicidaires qui auroyent esté contrains faire les homicides, pour le salut & defense de leur personnes & autres cas, où il est dit par la loy, que les delinquans se peuuent, ou doyuent retirer par deuers le souuerain Prince, pour en auoir grace. Franc. I. 1539. art. 168.

V. Et si aucunes graces ou remissinos auoyent esté par eux donnees hors les cas dessusdits, nous voulons & ordonnons que les impetrans en soyent deboutez, & que nonobstant icelles ils soyent punis selon l'exigence des cas. Idem ibidē. art. 169.

Graces & pardons ne seront baillees que pour peine corporelle. VI.

Novs defendons ausdits gardes des seaux, de ne bailler aucunes graces ne remissions des cas, pour lesquels ne seroit requis imposer peine corporelle: & si elles estoyent donnees au contraire, nous defendons à tous noz Iuges de n'y auoir aucun regard comme dessus, & en debouter les parties, auec condemnations d'amendes. Idem ibidē. art. 172.

Remißions seront seulement accordees és cas de droict. VII.

Defendons à noz amez & feaux Conseillers, Maistres des requestes de nostre Hostel, & garde des seaux de noz Chancelleries, d'accorder aucunes lettres de remission ou pardon, fors celles qui seront és cas de droict. Et si aucunes sont obtenuës ou expediees au contraire, enioignons à noz Iuges en debouter les impetrans, & proceder au iugement de leur procez, sans y auoir aucun esgard. Char. 9. 1560 à Orl. art. 75.

VIII. Seront les graces & remissions addressees à noz Iuges presidiaux, & aux lieux esquels n'y à siege presidial à noz Iuges ressortissans nuëment en noz cours, & non à autres: & si le delict estoit commis ailleurs, ne pourront lesdits presidiaux enteriner lesdites lettres sans aduertir les Iuges du delict, & faire apporter par deuers eux les informations & procedures faites sur les lieux du delict. Et n'en voulons que ceux qui auront obtenu de nous lettres de grace, pardon ou remission, s'en puissent aider apres les trois mois de la datte d'icelles, encores qu'elles eussent esté donnees par nous és entrees de noz villes, & nonobstant les lettres de subrogation qui seroyent par eux impetrees. Carl. 9. 1566. à Moul. art. 35

Remißions des Gentils-hommes seront addressees és cours de Parlement.

IX. En outre pour obuier aux plaintes que plusieurs de noz suiects nous font de la facilité, dont noz Iuges vsent à l'endroit des Gentils-hommes & de noz Officiers à l'enterinement des remissions par eux presentees, nous ordonnons que toutes lettres de remission obtenuës par lesdits Gentil-hommes & Officiers seront presentees par eux en personne, teste nuë, & à genoux, suyuant l'ordonnance, & addressees aux cours de Parlement, au ressort duquel les excez seront commis. Sauf apres à ordonner, si la partie ciuile le requiert, & soit par noz dites cours aduisé, ou autrement par elles ordonné, de renuoyer lesdits remissionnaires sur les lieux. Char. 9. 1572. art. 9.

DES PROCEZ CRIMINELS, INSTRVCTION & iugement d'iceux.

TILTRE LXXV.

D'interroger en diligence les adiournez à comparoir en personne.



I. Tovs emprisonnez, arrestez ou adiournez à comparoir en personne, seront par nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges ou leurs Lieutenans interrogez à toute diligence, & seront les matieres expediees sommairement & de plein, noz Aduocat & Procureur presens & les parties ouyes. Loys 12. 1496. art. 118

proderit his qui per industriam commiserunt homicidium c. j. de homicidio, vel si fecerint spe immunitatis, & sperantes se habere immunitatem c. final. de immunit. ecclesiæ. Itē nec prodest sacrilegis §. neque in authen. de mandat. princip. ꝙ est notandum. quis enim sacrilego etiā diebus sacris ac sanctis indulgeat? l. iij. C. de episcopali aud. Itē adde, quòd si ex consuetudine vel priuiligio, in honorem sancti alicuius delinquēs liberari debeat, non poterit liberari is qui sæpius admisit delictum, teste Barb. *in c. testimonium in repet. col. ix. vers. ecce nunc detestib. quòd prodesse potest in ciuitate* Rothomag. *vbi est priuilegium. itē non prodest vxori, quæ mēbrum virile marito noctu fregerat, siue absciderat.* Et *gratiā audiui recusatā à* Cā*cellario domino* Cli*nerio.* Item *& licet obtēta sit gratia, debet parti satisfieri læsæ.* Nam *in gratia semper dicitur satisfactio parti læsæ facta.* Satisfaction faite à partie, si faite n'est. *l. venia.* C. *de in ius vocand.* Bal. *in l. huic scripturæ. ff. ad leg.* Aquil. *scripsi in interpretatio. legis vnicæ in præfat. num. xxxvj.* C. *de sentē. quæ pro eo ꝙ interest. profer.* Sed *cum satisfaciendum sit, glo. & doct. in l. ij. ff. ad senatuscons. sillania. &* Albert. Brun. *in tract. stat. in verb. pax.* Lite*ræ innocētiæ concedi solēt ei qui nō cōmisit homicidium, vel crimen, quo accusatur, sed cùm timet in carceres detrudi, & longo tēpore detineri, ob hoc istas impetrat literas, in quibus, sic dicitur,* Parquoy, &c. Vous mandós, & pource que le cas a esté commis en vostre Seneschaucee, commettons, si mestier est, que appelle nostre Procureur, & autres qui pource seront à appeller. Et s'il vous appert ledit cas estre aduenu par la maniere dessusdite, & que d'iceluy ledit suppliant soit pur innocent, ou de tant que suffire vous doyue, audit cas tenez & faites tenir ledit suppliant quitte & paisible dudit cas, sans pour occasion d'iceluy luy faire mettre ou donner, n'y souffrir estre fait, mis ou donné, ores n'y pour l'aduenir, aucun destourbier, ou empeschement en corps, n'y en biens en aucune maniere: mais, &c. Rebuff.

Demonstrer

De monstrer aux gens du Roy les informations des criminels.

II. Idem ibidé. art.107. INCONTINENT seront monstrees les informations & confessions desdits adiournez, arrestez ou emprisonnez, à noz Procureur & Aduocat, pour requerir ce qu'ils verront à requerir, pour le bien de iustice ou nostre interest, sans ce que rien en soit monstré ou communicqué aux parties.

Forme de proceder contre les accusez de crime & adiournez à comparoir en personne, &c.

III. Idem ibidé. art.108. ET ce fait sera appointé que l'on procedera extraordinairement, ou si les parties seront ouyes: auquel cas elles seront ouyes en iugement en plain auditoire auant que donner appointement: & ce fait seront lesdites parties appointees par nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges ou leurs Lieutenans (ainsi que raison deura) desdites informations & confessions demeurans secrettes deuers ledit Greffier: sinon que nostre Procureur par le conseil de nostre Aduocat voulsist prendre droict par la confession desdits adiournez, arrestez ou emprisonnez: auquel cas la partie aduerse desdits adiournez en personne arrestez ou emprisonnez, sera appellee, & luy sera ladite confession communiquee (s'elle le requiert) par les mains de noz Aduocat & Procureur, à fin de declarer s'elle veut prendre droit ou non par ladite confession.

Des conclusions baillees par escript contre les delinquans &c.

IIII. Idem ibidé. art.109. SI nostredit Procureur ou la partie vouloyent prendre droit par ladite confession, ils bailleront leurs conclusions par escrit seulement: ausquelles le confessant pourra respondre à fin d'attenuation tant seulement, & ce fait leur sera fait droit ainsi que de raison.

Procez criminels comment doiuent estre faits.

V. Loys 12. 1499. art.110 QVANT aux prisonniers, ou autres accusez de crime, ausquels faudra faire procez criminel, le procez se fera le plus diligemment & secrettement que faire se pourra, en maniere qu'aucun n'en soit aduerti, pour euiter les subornations & forgemens, qui se pourroyent faire en telles matieres en la presence du Greffier, ou de son commis, sans y appeller le Geolier, Sergens, Clercs, seruiteurs, & tous autres qui n'auront le serment à nous & à iustice.

VI. Idem ibidé. art.111. SE feront toutes diligences necessaires de plus amples informations, recollemens, ou confrontations de tesmoings, ou par la verification de l'alibi ou autre faict, si aucun en y a receuable, pour, ou contre le prisonnier, le plus diligemment & secrettement que faire se pourra, en maniere qu'aucun n'en soit aduerti.

De proceder au iugement des procez criminels apres l'instruction.

VII. Idem ibidé. art.115. APRES le deuoir fait par iustice, tant de question, confrontation, ou autrement, ledit procez, & tout ce qui aura esté fait en la matiere, sera veu & visité par nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, & eu sur ce conseil de gens non suspects ne fauorables (comme dit est dessus) presens noz Aduocat & Procureur, pour prendre le conseil de ce qui sera de faire pour le bien de iustice, & escrira le Greffier les opinions & deliberations, & sera le tout tenu secret, sur peine de punition corporelle contre les reuelans, ou autrement selon l'exigence des cas.

Sentences & iugemens comme doiuent estre prononcez contre les criminels.

VIII. Idem ibidé. art.116. S'IL est conclu que le prisonnier soit condamné à mort ou autre peine corporelle, noz Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, prononceront leur sentence en plein auditoire, ou en la châbre du conseil, luy estant en la chartre & prison, selon les louables coustumes des lieux, esquels lieux de l'auditoire, ou de ladite chambre sera mené ledit prisonnier, & luy sera prononcee ladite sentence en la presence du Greffier, qui l'enregistrera au liure des sentences: & s'il n'est appellé, assistera auec ledit prisonnier, & l'accompagnera iusques à ce que ladite sentence soit [a] executee, & le iour mesmes.

a] executee. Toutesfois si c'estoit vne femme qui eust esté cōdamnee, & qu'elle fut enceinte d'ēfant, il faudroit differer de passer outre, mesmes sur sa simple assertiō ayāt esté à ceste fin visitee, à ce propos te faut voir le docte discours de M. Brisson lib. 2. Antiquit. cap. 20. Font.

IX. Idem ibidé. art.117. QVANT aux autres cas non requerans punition corporelle, si noz Aduocat & Procureur voyent que la matiere soit disposee à prendre droit par le procez, la partie sera appellee, & luy sera la confession communiquee par les mains de noz Aduocat & Procureur, pour estre procedé ainsi que dit est cy dessus.

De plaidoyer publiquement la cause auant que receuoir le criminel en procez ordinaire.

X. Idem ibidé. art.118. ET si par le procez extraordinaire deuëment fait on n'auroit peu rien gagner, & il seroit besoing ouyr les parties & les receuoir en procez ordinaire, noz Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans ordonneront que les parties seront ouyes par conseil à certain iour, auquel le prisonnier sera mené en iugement, & la matiere plaidoyee publiquement: & seront les parties ouyes, & aussi nostre Aduocat pour nostre Procureur, le prisonnier present: & si ledit criminel estoit porteur de lettres de remission, ou pardon, il les presentera à genoux, pour au surplus les appointer en iugement & au cōseil, ainsi que de raison.

Ceste artic. n'est auiourd'huy en vsage: parce q̄ sans forme de plaidoyrie, les parties sont receuës en procez ordinaire, quād la matiere y est trouuee disposee. Font.

Que les procez criminels ne seront plus faicts en Latin.

XI. Idem 1512. art. 47. POVR obuier aux abus & inconueniens, qui sont par cy deuant aduenus au moyen de ce que, les Iuges des païs de droit escrit, ont fait les procez criminels desdits païs en Latin, & toutes enquestes pareillement: Auons ordonné & ordonnons, à fin que les tesmoings entendent leurs depositions, & les criminels les procez faits contre eux, que d'oresnauant tous les procez criminels, & lesdites enquestes en quelque maniere que ce soit, seront faites en vulgaire & langage du païs où seront faits lesdits procez criminels & enquestes, autrement ne seront d'aucun effect & valeur.

De diligemment vacquer à l'expedition des procez. XII.

NOVS enioignons à tous noz Iuges, qu'ils ayent à [a] diligemment vacquer à l'expedition des procez & matieres criminelles preallablement,& auant toutes autres choses, sur peine de suspension & priuation de leurs offices,& autres amendes arbitraires,où ils feront le contraire, dont nous chargeõs l'honneur & conscience de nosdites cours souueraines. Frãc. I. 1539. art. 139.

a] Diligemment vacquer. *At quãdo de delicto constat, iudices ad puniendum prompti esse debent quia fauor reip. dictat ꝙ delicta puniantur. l. licitatio. §. quòd illicite. ff. de public. Bal. in l. Ita vulnera tus in fin. ff. ad leg. Aquil. Cur. in l. bona fides nu. xiij. ff. deposi.* Rebuff.

Peine que doiuent encourir les Iuges qui auront failly aux procez criminels. XIII.

ET pource que plusieurs Iuges subalternes, tant des nostres qu'autres ont par cy deuant commis plusieurs fautes & erreurs en la confection des procez criminels,qui ont esté cause que noz cours souueraines ont plusieurs fois donné arrests interlocutoires pour la reparation desdites fautes, dont s'est ensuyuie grande retardation de l'expedition desdits procez, & punition des crimes. Idem ibidẽ. art. 141.

QVE les Iuges qui seront trouuez auoir fait fautes notables en l'expedition desdits procez criminels,seront condamnez en grosses amendes enuers nous, pour la premiere fois:& pour la seconde,seront suspendus de leurs offices pour vn an:& pour la troisiesme, priuez de leursdits offices,& declarez inhabiles de tenir offices Royaux. XIIII. Idem ibidẽ. art. 142.

ET neantmoins seront condamnez en tous les dommages & interests des parties, qui seront taxez & [b] moderez,comme dessus, selon les qualitez des matieres. XV. Idem ibidẽ. art. 143.

b] Moderez. *si tamen quis appellauerit à sententia elargitionis, non solet ad damna & interesse condemnari: sed ad expensas tantum, vt censuit senatus anno 1518. & die vltima Maij.* Rebuff.

Tous procez criminels seront faits par les Iuges ou leurs Lieutenans & assesseurs. XVI.

ET à fin que lesdits Iuges subalternes ne tombent cy apres en si grande faute, nous voulons que tous procez criminels se facent par les Iuges, ou leurs Lieutenans & assesseurs, & non par noz Procureurs & Aduocats, les Greffiers, ou leurs Clers ou commis, tant aux interrogatoires, recollemens confrontations, ou autres actes & endroits desdits procez criminels: & ce sur peine de suspension de leurs offices, & de priuation d'iceux, ou plus grand' peine & amende, s'ils estoyent coustumiers de ce faire. Idem ibidẽ. art. 144.

De proceder aux interrogatoires des prisonniers. XVII.

SERONT incontinent lesdits delinquans, tant ceux qui seront enfermez, que les adiournez à comparoir en personne, bien & diligemment interrogez, & les interrogatoires reiterez & repetez, selon la forme de droict, & noz anciennes ordonnances, & selon la qualité des personnes, & des matieres, pour trouuer la verité desdits crimes, delicts & excez, par la bouche des accusez, si faire se peut. Idem ibidẽ. art. 146.

ET apres lesdits interrogatoires parfaits & paracheuez & mis en forme, seront incontinent monstrez & communiquez à nostre Procureur,qui sera tenu les voir à toute diligence, pour auec le conseil de son Aduocat y prendre les conclusions pertinentes. XVIII. Idem ibidẽ. art. 147.

De communiquer aux parties ciuiles les interrogatoires des accusez. XIX.

ET s'il trouue les confessions de l'accusé estre suffisantes, & que la qualité de la matiere soit telle qu'il puisse & doyue prendre droict par iceluy, il communiquera lesdites cõfessions à la partie priuee, si aucune y a, pour sçauoir si elle veut semblablement prendre droict par icelles, pour ce fait bailler lesdites conclusions par escrit à leurs fins respectiuement, & icelles estre communiquees à l'accusé, pour y respondre par forme d'attenuation tant seulement. Idem ibidẽ. art. 148.

Des recollemens & confrontations. XX.

ET s'ils ou l'vn d'eux ne vouloit prendre droict par lesdites confessions, sera incontinent ordonné que les tesmoings seront amenez, pour estre recollez & confrontez audit accusé dedans le delay, qui sur ce sera ordonné par iustice,selon la distance des lieux,& qualité de la matiere,& des parties. Idem ibidẽ. art. 149.

De receuoir les parties en procez ordinaire. XXI.

SINON que la matiere fust de si petite importance, qu'apres les parties ouyes en iugement, l'on deust ordonner qu'elles seroyent receuës en procez ordinaire, & leur prefiger vn delay pour informer de leurs faicts, & cependant eslargir l'accusé à caution limitee selon la qualité de l'excez & du delict,à la charge de se rendre en l'estat,au iour de la reception de l'enqueste. Idem ibidẽ. art. 150.

Pour la matiere de cest arti. faut voir cy dessouz, tiltre des questions & tortures, art. 5. Font.

De bailler vn seul delay pour satisfaire à l'appointement du procez ordinaire. XXII.

ET si dedans le delay baillé pour amener tesmoings, & les faire confronter, ou pour informer, comme dessus,n'auoit esté satisfait & fourni par les parties respectiuement, sera le procez iugé en l'estat qu'il sera trouué apres ledit delay passé,& sur les conclusions qui sur ce seront promptement prises & baillees par escrit de chacun costé, & chacun à leurs fins sinon que pour grande & vrgente cause l'on donnast autre second delay, pour faire ce que dessus:apres lequel passé n'y pourront iamais retourner par reliefuement n'y autrement. Idem ibidẽ. art. 151.

ES matieres suiettes à confrontation, ne seront les accusez eslargis pendant les delays qui seront baillez pour faire ladite confrontation. XXIII. Idem ibidẽ. art. 152.

Faut voir cy dessus tiltre des rebelles & contumax à iustice, article 1. où il est parlé de la depositiõ des tesmoins decedez sans estre cõfrõtez, & validatiõ d'icelle. Font.

Forme de recolement & confrontation. XXIIII.

QVAND les tesmoings comparoistront pour estre confrontez, ils seront incontinent recolez par les Iuges, & par serment, en l'absence de l'accusé. Et sur ce qu'ils persisteront, & qui sera à la charge de l'accusé, luy seront incontinent confrontez separément & à part,& l'vn apres l'autre. Idem ibidẽ. art. 153.

ET pour faire ladite confrontation,comparoistront tant l'accusé que le tesmoing par deuant le Iuge,lequel en la presence l'vn de l'autre,leur fera faire serment de dire verité,& apres iceluy fait,& auparauant que lire la deposition du tesmoing, en la presence de l'accusé,luy sera demandé s'il a aucuns XXV. Idem ibidẽ. art. 154.

reproches

reproches contre le tesmoin illec present, & enioint de les dire promptement, ce que voulons qu'il soit tenu de faire, autrement n'y sera iamais receu, dont il sera bien expressément aduerti par le Iuge.

XXVI. Idem ibidē. art. 155.

Des faicts de reproches

ET s'il n'allegue aucun reproche, & declare ne le vouloir faire, se voulant arrester à la deposition des tesmoins, ou demãdant delay, pour dire ou bailler par escrit sesdits reproches, ou apres auoir mis par escrit ceux qu'il auroit promptement alleguez, sera procedé à la lecture de la deposition dudit tesmoin pour confrontation, apres laquelle ne sera plus receu l'accusé à dire n'y alleguer aucuns reproches contre ledit tesmoin.

De communiquer le procez aux gens du Roy.

XXVII. Idem ibidē. art. 156.

LES confrontations faites & parfaites, sera incontinēt le procez mis entre les mains de nostre Procureur, qui le visitera bien & diligemment, pour voir quelles conclusions il doit prendre soyent diffinitiues ou preparatoires, & les bailler promptement par escrit.

De nommer tesmoings pour la iustification des reproches.

XXVIII. Idem ibidē. art. 157.

ET s'il trouue que l'accusé ait allegué aucuns faits peremptoires seruans à sa descharge, ou innocence, ou aucuns faits de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accusé soit promptemēt tenu de nommer les tesmoins, par lesquels il entend prouuer lesdits faits, soyent iustificatifs, ou de reproches, ou sinon prendra ses conclusions diffinitiues.

XXIX. Idem ibidē. art. 158.

ET sur lesdites conclusions verra le Iuge diligemmēt le procez, & fera extrait des faits receuables, si aucuns en y a, à la descharge de l'accusé, soit pour iustification, ou reproche, lesquels y monstrera audit accusé, & luy ordonnera nommer promptement les tesmoins, par lesquels il entend informer desdits faits, ce qu'il sera tenu faire, autrement n'y sera iamais receu.

Que lesdits tesmoings seront oys ex officio.

XXX. Idem ibidē. art. 159.

ET voulons que les tesmoins qui ainsi seront nommez par lesdits accusez soyent ouys & [a] examinez *ex officio*, par les Iuges, ou leur commis & deputez aux despens dudit accusé, qui sera tenu consigner au greffe la somme que pour ce luy sera ordonnee, s'il le peut faire, ou sinon aux despens de partie ciuile, si aucuns en y a: autrement à noz despens, s'il n'y a autre partie ciuile qui se puisse faire-faire.

De consigner deniers pour ce faire.

XXXI. Idem ibidē. art. 160.

ET à ceste fin se prendra vne somme de deniers suffisante & raisonnable, telle que sera ordonnee & arbitree par noz Officiers du lieu, sur le Receueur de nostre domaine, auquel ladite somme sera allouee en la despense de ses comptes, en rapportant l'ordonnance de nosdits Officiers, & la quittance de la deliurance qu'il aura faite desdits deniers.

XXXII. Idem ibidē. art. 161.

LE surplus des frais des procez criminels se fera aux despens des parties ciuiles, si aucunes y en a, & sauf à recouurer en fin de cause, & s'il n'y en a point, ou qu'elles ne puissent notoirement porter, sur les deniers de noz recetes ordinaires, comme dessus.

De respondre par la bouche des accusez & criminels.

XXXIII. Idem ibidē. art. 162.

EN matieres criminelles ne seront les parties aucunement ouyes par le conseil, ne ministere d'aucune personne: mais respondront par leur bouche des cas dont ils sont accusez, & seront ouys & interrogez comme dessus separément, secrettement & à part, ostant & abolissant tous styles, vsances ou coustumes par lesquelles les accusez auoyent accoustumé d'estre ouys en iugement pour sçauoir s'ils deuoyent estre accusez, & à ceste fin auoir communication des faits & articles concernans les crimes & delicts, dont ils estoyent accusez, & toutes autres choses contraires à ce qui est contenu cy dessus.

XXXIIII. Idem ibidē. art. 167.

LE surplus des ordonnances de nous & de noz predecesseurs cy deuant faites sur le fait desdites matieres criminelles, demeurant en sa force & vertu, en ce qui ne seroit trouué derogeant ou preiudiciable au contenu en ces presentes.

[a] Examinez. *Et sic vidi male iudicatum pronunciari contra iudicem, qui capto permiserat tradere articulos cõtra testes, qui corrupti falsa dixerant: quia ex hoc recipiebatur ad processum ordinariũ.* Et *quia non licet reo producere testes in criminali: sed ex officio iudex pro innocentia inquirit. l. §. penul. ff. de questio.* Doct. *in c. quoniam vt lit. non constet.* Et *ad id quod de expẽsis subiicit, vide* Matthæũ *de afflict. in constit* Neapol. *fol.* 131. & Paul. *Grilland. in tracta. de hæret. in fol.* 126. & *seq. l. non ignorat. c. de fruct. & lit. expens.* Rebuff.

De proceder par les Iuges contre les gens mal-viuans & commettans crimes & delicts.

XXXV. Franc. I. 1540.

NOZ Iuges & Officiers chacun en son distroict & territoire, s'informeront des gens mal-viuans commettans forces & violences, & autres crimes & delicts: & contre iceux procederont sans acception de personnes, par adiournemens personnels, prinses de corps, si apprehendez peuuent estre, sinon par adiournemens à ban, saisies de leurs biens en nostre main par ban & loyal inuentaire, en cõmettant au regime d'iceux personnages gens de bien, resseans & solubles, à la charge d'en rẽdre compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra. Et les adiournemens parfaits, & defauts sur iceux obtenus, procederont au iugement d'iceux defaillans, soit par confiscation de biens, banissement de nostre Royaume, condamnation capitale, soit par figure & effigie, ou autres moyens exemplaires selon qu'ils trouueront le cas y estre disposé, dont ils feront registre & procez verbal, & iceluy apporteront vne fois l'an à nostre Procureur general. Et où ils seront trouuez negligens, ou fauorisans les delinquans ou complices, en seront punis par suspension ou priuation de leurs offices, & autres amendes arbitraires.

De faire vn roolle de ceux contre lesquels aura esté informé & decreté pour l'enuoyer là part où seront les delinquans.

XXXVI. Frãc. I. 1540.

ET pource que lesdits delinquans & perturbateurs de la tranquillité publique, apres les forces, pilleries, outrages, & delicts par eux commis, se retirent à leurs garnisons, ou à leurs bandes, s'ils sont gens

de guerre, ou auec leurs Capitaines ou appointez esdites bandes : tellement que par la force & support qu'ils ont des gens desdites bandes, ils ne peuuent estre apprehendez, enioignons à noz Iuges & Officiers & à chacun d'eux en son territoire & iurisdiction, de faire vn roolle de ceux contre lesquels seront decernez prinses de corps en leursdites iurisdictions, duquel roolle d'autant qu'il y en pourroit auoir aucuns qui se trouueroyent hommes d'Armes, Archers, ou suyuant lesdites bandes, sera fait vn extraict signé de nosdits Iuges & Officiers, qui sera enuoyé au lieu où se fera la monstre de chacune bande deuant le Capitaine, ou autres chefs, qui se trouueront lors auoir la charge de la bande, de laquelle sera le mal-faiteur: ou deuant le Commissaire qui sera commis a en faire la monstre, pour saisir la personne de celuy qui sera ainsi trouué en prinse de corps, à ce que le Capitaine chef de ladite bande, ou Commissaire dessusdit, se saisisse des delinquans, & les enuoye prisonniers en noz prochaines prisons, pour apres estre amenez a la iustice de laquelle aura esté decerné mandement. Et là où celuy contre lequel aura esté decerné la prinse de corps, n'est trouué en ladite mõstre sera publié qu'il est en ladite prinse de corps, & commandé qu'il ait à s'en aller rendre a la iustice pour soy iustifier. Et ce pendant seront retenus les deniers de la solde, dont il n'aura payement iusques à ce qu'il se soit representé en iustice, & ce sur peine ausdits Capitaines chefs desdites bandes, ou Commissaires d'icelles, d'en respondre en leurs personnes & en leurs biens.

De proceder à la confection des procez criminels ores qu'il n'y aye partie ciuile.

ENIOIGNONS à tous noz Iuges & des hauts Iusticiers, informer en personne promptement & diligemment, sans diuertir à autres actes, des crimes & delicts qui seront venus à leur cognoissance, vacquer & proceder (toutes choses delaissees) à la confection des procez de ceux qui se trouueront chargez & coulpables, sans attendre la plainte des parties ciuiles & interessees, n'y les contraindre à se rendre parties, & à faire les frais necessaires, si volontairement ils ne les offrent & veulent faire: à peine de priuation de leurs estats en cas de negligence ou conniuence, & de tous despens, dommages & interests des parties interessees. Enioignons aussi à tous noz Baillifs & Seneschaux, & aux haut Iusticiers, prester & tenir la main forte en personne, si besoin est, pour l'execution des captures, decrets de iustice & iugemens qui seront donnez contre les delinquans à peine de priuation de leurs estats & iustices. XXXVII. Carl. 9. 1560 à Orl. art. 64.

De ne communiquer les procez criminels aux gens du Roy pendant l'instruction d'iceux.

NE seront les Iuges, tant de noz cours souueraines qu'autres inferieures, astrains de communiquer les procez criminels, pendant l'instruction d'iceux à noz Procureurs, ou Procureurs fiscaux des hauts Iusticiers, ains d'eux-mesmes & de leur office feront & ordonneront ce qu'il appartiendra, iusques à l'entiere instruction, nonobstant les ordonnances de noz predecesseurs à ce contraires, que ne voulons pour la plus prompte confection des procez criminels, & punition des crimes estre obseruees pour ce regard. N'entendons toutesfois qu'ils puissent eslargir le prisonnier, sans auoir communiqué le procez à nostre Procureur ou au Procureur fiscal, & veu ses conclusions. XXXVIII. Idem ibidé. art. 64.

ENIOIGNONS à tous habitans des villes, bourgades & villages, faire tout deuoir de separer ceux qu'ils verront s'entrebatre auec espees, d'agues, ou autres bastons offensifs, apprehender & arrester les delinquans, & deliurer és mains de la iustice, à peine d'amende arbitraire. XXXIX. Idem ibidé. art. 65.

SI le delinquant est pris au lieu du delict, son procez sera fait & iugé en la iurisdiction où le delict aura esté commis, sans que le Iuge soit tenu le renuoyer en autre iurisdiction, dont l'accusé ou prisonnier se pretendra domicilié. XL. Idem 1564. art. 19.

Cognoissance des delicts à qui appartient.

EN declarant & adioustant à noz precedentes ordonnances, voulons que la cognoissance des delicts appertienne aux Iuges des lieux ou ils auront esté commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surpris en flagrant delict. Et sera tenu le Iuge du domicile renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis. XLI. Idem. 1566. à Moul. art. 35

De ne rien prendre des personnes pour la faction du procez criminel.

DEFENDONS à tous Iuges, Greffiers, & autres Officiers tant en noz cours que sieges ordinaires sur peine de repetition du quadruple, de receuoir par les mains des prisonniers, ou autres pour eux, aucuns frais, taxe ou salaire, pour la confection du procez criminel, n'y mesmes pour la preuue des faits iustificatifs, & reproches. XLII. Idem ibidé. art. 36.

SVR le trentesiesme, enioignons à tous noz Iuges vacquer diligemment, toutes choses delaissees: à l'instruction des procez criminels, & interroguer incontinent les prisonniers, à peine de suspension de leurs estats, & de priuation en cas de negligence. Ausquels prisonniers permettons pour leur expedition fournir aux frais de la preuue de leurs faits iustificatifs, & de reproches qui serõt taxez moderément par nosdits Iuges, à peine de repetition du quadruple. XLIII. Idem ibidé. en la declar. art. 6.

Que les procez criminels des delicts & cas priuilegiez seront instruicts & iugez par les Iuges Royaux contre les Ecclesiastiques.

POVR obuier aux difficultez qui se sont cy deuant presentees en la confection des procez criminels des personnes Ecclesiastiques, mesmement pour le cas priuilegié, ordonnons que noz Iuges & Officiers instruiront & iugeront en tous cas les delicts priuilegiez, contre les personnes Ecclesiastiques, au parauant que faire aucun delaissement d'icelles à leurs Iuges d'Eglise, pour le delict commun: lequel delaissement sera fait à la charge de tenir prison pour les peines du delict priuilegié, où elles n'au- XLIIII. Idem ibidé. art. 39.

elles n'auroyent esté satisfaites, & desquelles respondront les Officiers de l'Euesque, en cas d'eslargissement par eux fait auant la satisfaction desdites peines.

Modification sur le precedent article.

XLV. Idem en la declaration. art. 7. Et sur la remonstrance à nous faite de lapart du Clergé de France sur le trenteneufiesme article, ordonnons aux deputez dudit Clergé communiquer plus amplement auec les Presidens, Conseillers d'Eglise, noz Aduocat & Procureur general en nostredit Parlement, pour arrester telle remonstrance qu'ils verront estre à faire, à fin de la nous presenter dans deux mois : & cependant ne voulons rien estre immué de la forme ancienne qu'on a accoustumé garder en l'instruction & iugement des procez és cas priuilegiez contre les personnes Ecclesiastiques.

DES ACCUSATEURS ET DENONCIATEURS.
TILTRE LXXVI.

Denuntiatores quando expens. & damna resarcire debent.

I. Philip. 4. 1303. *Denuntiator vel instructor resarciat denuntiato damna & expen. quas idem denuntiatus sustinuerit, nisi de dicto delicto denuntiatus fuerit diffamatus, vel ad minus per vnum testem idoneum conuictus, vel aliàs apparet probabilis suspicio contra eum ad cognitionem curiæ ad iudicium, ita tamen quod super prædictus denuntiator vel instructor in testem minimè admittatur. Pro crimine autem seu delicto nullus capiatur in ciuitate Tholosæ, nec infra terminos, nec bannum aliquod ponetur in bonis alicuius nisi de mandato Seneschali, vicarij, aut cõsulum Tholosæ, vel eorum iudicum: & si contrarium factum fuerit, pro nullo habeatur, nisi in casibus in quibus mora ad vindictam publicæ iustitiæ, vel nobis, aut parti posset esse damnosa.*

II. Idem 1304. *Ordinamus, quod si aliquis accusator vel denuntiator appareat, & voluerit prosequi contra aliquem, nomen eius in inscriptione ponatur : & si reperiatur calumniator, ad cognitionem Seneschali vel iudicij puniatur. Præterea notarij non faciant inquisitionem contra aliquem sine mandato Seneschali vel iudicis loci, præterquam in casibus in quibus mora esset damnosa.*

Faut voir cy dessus au 2. li. de ceto. tilt. des Aduocats & Procureurs du Roy és sieges inferieurs art. 8. & pareillement cy dessouz, tilt. des prisonniers, art. 1. en la fin. Font.

Accusator in criminalibus tenetur se inscribere ad pœnã talionis. C. M.

---

a a] ## *DES INFORMATIONS: PAR QUI ELLES doyuent estre faites, & où elles doyuent estre mises & produictes.*
TILTRE LXXVII.

I. Philip. 6. 1344 b *Quia sæpe per maliuolos & de malitia plurimorũ à nobis impetrãtur literæ sub nomine procuratoris nostri, & eo penitus ignorante, per quas cõmittitur etiã personis* [b] *suspectis, vt informationes faciant cõtra personas bonæ famæ : ex quibus quamplures notabiles personæ enormiter læduntur, non solum in bonis eorum, sed etiam in personis & denigratione famæ suæ. nam & ipsi in vilibus carceribus detinẽtur, & eorum bona in manu nostra posita distrahuntur, & indebitè dissipantur : & quandoque contra officiales nostros, qui propter iustitiam & obseruationem iuris nostri maliuolentiam & odium quaplurium incurrunt. Cùm igitur intentionis nostræ non existat quod subditi & officiales nostri talibus informationibus opprimantur, ordinamus ac etiam decernimus, vt decætero virtute talium literarum tales non fiant informationes, nec literæ sub* c *procuratoris nostri nomine concedantur, nisi de* [c] *nostra expressa scientia procedente, aut ipso procuratore nostro generali hoc in sui persona petente, vel de ipsius certo mandato : aliàs autem volumus vt impetrantes huiusmodi damna & expensas illis resarciant & reddant, ac iniurias emendare teneantur : & qui talia impetrare præsumpserint, erga nos emendam lx. librarum tuto. ex tali impetratione incurrant, & incidant ipso facto, ad quam nobis soluendam celeriter compellantur: nec vlla fides prædictis informationibus* [d] *adhibeatur.* d *Si verò aliqui subditi & officiales nostri virtute informationis debitè factæ per literas nostras de voluntate & consensu nostro concessas, aut ad petitionem procuratoris nostri generalis seu eius certi mandati (vt prædictum est) capti fuerint, ipsi antequam in carcerem intrudantur, ad iudicem cuius authoritate capti fuerint, adducantur, forefactis per informationem repertis contra eos propositis in suis defensionibus audiantur: & sic confestim iudex de corporis elargitione seu detentione bonorum suorum recredentia facienda vel non, prout sibi iustum & æquum visum fuerit, valeat ordinare. Quod si ita promptè iudicis copiam habere non possint, dicti capti honestè & securè teneantur, donec ad iudicem adduci valeant, & in suis defensionibus audiri: cúmque nostræ intentionis non existat, quod præsentis ordinationis occasione delicta remanere debeant impunita, declaramus ordinariam iurisdictionem seu potestatem Seneschalorum, bailliuorum, præpositorum, baiulorum, aut aliorum ordinariorum, seu procuratorum nostrorum bailliuiarum & Seneschaliarum non diminui, nec ei aliquatenus derogari : ordinationem tamen nostram antiquam renouantes, statuimus & ordinamus, quod procuratores nostri occasione criminis delictorum excessuum contra aliquos suditos nostros prosecutionem, placitationem seu delationem non faciant, nisi præcedente informatione debita, & præcepto iudicis competentis.*

II. Charles 7. 1446. art. 17. Novs ordõnons que toutes informations soyent premieremẽt apportees deuers le greffe, & par le Greffier baillees à nostre Procureur, lequel icelles veuës fera ses reqstes à la cour telles qu'il luy plaira.

a] Des informations. *Informationes dicũtur fundamẽtũ processus criminalis. vnde vidẽdum est quis possit informationes cõficere? & responde, iudex in cuius territorio delictum cõmissum est & perpetratum auth. qua in prouin.* C. *vbi de crimine agi oporteat* Vide Bal. *in c. quoniam nu. 5. de offic. dele. & in c. j. de offic. ord.* Nisi *impediatur valetudine aduersa vel alio impedimento.* Et *tũc iudex particularis, vel antiquus aduocatus cõmitti debet, & non apparitor. Tũ quia huiusmodi apparitores nesciant ritè has informationes confiscere. & dum scirent, facile corrũpuntur. At quando informationes teneantur confiscere? Responde, quando aliqua pars cõqueritur, vel procurator Regius: aut quãdo denunciatur crimen cõmissum. c. qualiter. de accusat. vbi autẽ cõfici debeãt, & inquiri oporteat: dic vbi delictũ admissũ fuit: quia ibi melius delictũ probabitur quã alibi, arg. c. quosdã de præsump.* In *leuissimis autem excessibus potest cõmitti notario, vt cõficiat informationes, nõ autẽ apparitori vt suprà dixi.* Et *is habebit apparitorẽ, qui testes citabit corã eo cõparituros.* Et *facta debent clausa ad iudicẽ mitti ne ab aliquo videãtur.* Et *debẽt probationes in criminalib⁹ in meliorẽ partẽ interpretari.* Bal. *in c. dudũ. l. ij. col. vj. de elect.* Et *in informationib⁹ nõ iurãt testes. gloss. in §. si duo. de pace tenẽ. & eius violator. glo. in §. facta. in ver. inquisitionis. de electione in prag.* Rebuff.

b] Suspectis. *Vides quàm sint suspectæ & perniciosæ commissiones extraordinariæ.* C. M.

c] Nostra. *hæc exceptio totum eludit : quemadmodum omnia decreta Tridentina euanescunt per caudã illam, saluagratiæ papæ, vt sic eius census augeatur addito pretio nouæ derogationis.* C. M.

d] Adhibeatur. *Ergo nec talibus iudiciis.* C. M.

Informations seront mises au greffe.

ORDONNONS que les informations & productions des parties se feront d'oresnauant és mains des Greffiers de noz Bailliages & Seneschaucees & autres sieges Royaux, reserué les productions, qui en aucuns lieux de nostre Royaume se font és mains des enquesteurs : lesquels enquesteurs incontinent que les sacs seront fournis & prests à iuger, seront tenus de les rapporter és mains dudit Greffier: lequel Greffier sera tenu d'enregistrer lesdites informations & productions, qui luy seront baillees, sans ce qu'il en prenne rien, sinon qu'icelles parties ou aucuns d'icelles vousissent faire collations d'aucunes de leurs pieces : auquel cas il sera raisonnablement payé de son salaire, selon la vacation qu'il aura faite en la maniere accoustumee, ou par la taxation raisonnable du Baillif, Seneschal, nostre Iuge ou leurs Lieutenans, si mestier est. III. Loys 12. 1499. art. 95.

De bailler par le Greffiier les informations aux Iuges.

ITEM, & lequel Greffier incontinent lesdites informations & productions par luy receuës, & dedans ledit iour qu'il les aura enregistrees, entant que touche lesdites informations, & pour les autres procez, dedans trois iours pour le plus tard sera tenu les presenter à nosdits Baillifs, Seneschaux ou Iuges ou leurs Lieutenans, à ce qu'il les prenne ou face prendre par qui bon luy semblera : & fera iceluy Greffier mettre & escrire par celuy qui les prendra, son nom sur le chef dudit registre, & le iour qu'il aura prins lesdites informations & productions: & l'en d'eschargera quand il recouurera le dicton de l'ordonnance auec les sacs des parties. IIII. Idem ibidé. art. 96.

De prendre ou distribuer par les Iuges diligemment les informations.

NOVS enioignons à tous noz Baillifs, Seneschaux & Iuges & leurs Lieutenans, qu'en toute diligẽce ils prennent deuers eux les informations ou productions, ou les distribuent ou facẽt bailler par lesdits Greffiers à gens de bien, non suspects, ne fauorables aux parties, apres qu'ils auront prins le sermẽt d'eux, qu'ils n'auront esté, n'y ne seront du conseil desdites parties esdites matieres. V. Idem ibidé. art. 97.

De voir les informations & decerner prouision de iustice sur icelles.

ENIOIGNONS à noz Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, qu'ils procedent en toute diligence à voir, ou faire voir les informations : & pour donner les commissions sur icelles, ils appellent noz Aduocat & Procureur pour les leur communiquer: & ce fait, & apres deliberation prinse sur lesdites informations, sera fait vn dicton par escrit, signé de la main de celuy qui les aura veuës & rapportees: qui contiendra les prouisions, tant d'adiournemens personnels, que prinses de corps & autres: & semblablement sera fait dicton par escrit par la forme deuant dite, des sentences diffinitiues & interlocutoires, sur les productions des parties : lesquels dictons seront baillez aux Greffiers auec les sacs desdites informations & productions. VI. Idem ibidé. art. 98.

De communiquer aux Iuges le secret de l'enqueste en matiere criminelle.

EN toutes matieres criminelles, l'enquesteur ou celuy qui aura fait les [a] enquestes, sera tenu de faire rapport du secret de son enqueste, à noz Baillifs, Seneschaux & Iuges ou leurs Lieutenans, & (si mestier est) monstrer & cotter les principaux tesmoings à nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges ou leurs Lieutenans, en la presence de noz Aduocat & Procureur: ou iceux appeller auant leur rapport ou reception de ladite enqueste, pour conclurre & deliberer entre eux pour le bien de iustice, comme on deura proceder contre l'accusé au iour de son eslargissement, à fin de le restraindre, faire confrontations, ou autre procedure contre luy, selon que la matiere y sera disposee. a VII. Idem ibidé. art. 120.

De promptement informer & conclure par le Procureur du Roy sans luy bailler salaire, pour apres par le Iuge decerner les prouisions de iustice.

ET si tost que la plainte des crimes, excez & malefices aura esté faite, ou qu'ils en auront autrement esté aduertis, ils en informeront ou feront informer bien & diligemment, pour incontinent apres information faite & communiquee à nostredit Procureur, & veuës ses conclusions (qu'il sera promptement tenu mettre au bas desdites informations sans aucun salaire en prendre) estre decerné par le Iuge telle prouision de iustice qu'il verra estre à faire selon l'exigence du cas. VIII. Frãc. 1. 1539. art. 145.

a] Enquestes. vide c. clericis. de senten. excõmu. in vj. Proc. in. §. fi. de satisda. tit. instit. Reb.

b] La caption. Et si tollitur hic difficultas mota in iure, an siquis appellet, debet incarcerari & detineri. Et sic pater posse. Probatur in l. eos. §. super is. C. de appel. Bal. in l. ij. c. de Epis. au dic. ita seruatur de stylo & consuetudine omnium curiarum Franciæ teste Guid. Pap. in decis. Delph. q. ccxxxv. Sed quæri potest, num. huiusmodi captio & prehensio parti cõmiti queat & quod possit communis est cõclusio, dummodo talis captio possit sine violẽtia & periculo fieri : vt docet Ioa. in l. iube. col. iij. nu. 7. ff. de iurisd. cũ iud. per l. eum qui §. si epist. ff. de furt. Bart. in l. iuste. ff. de acquir. possis. Rebuff.

DES ADIOVRNEMENS PERSONNELS: DECRETS DE *prinse de corps & defauts en cas de ban, ensemble de la forme de les mettre au neant.*

TILTRE LXXVIII.

De ne differer à passer outre en l'execution des decrets nonobstant l'appel.



AVX causes criminelles plusieurs par friuoles appellations s'efforcẽt d'euiter les corrections & punitions des crimes par eux commis, & appellent des executeurs de noz lettres, & des autres Iusticiers de nostre Royaume. Nous voulans obuier à telles fraudes & abus, extirper les crimes & malefices de nostre Royaume, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que quand aucun sera accusé de cas de crime où il chet prinse & detention de personne, & que par information il sera trouué chargé ou vehementement souspeçonné d'iceluy crime que l'executeur Sergent ou autre procede à [b] la caption & detention de la personne nonobstant appellation quelconque, à laquelle ne voulons qu'il differe, ne que pour icelle il delaye à la caption & detention de la personne. Et en outre ordonnons que ledit executeur meine, ou face mener le delinquant par deuers I. Charles. 7. 1453. art. 13. b

deuers le Iuge, auquel la cognoissance en appartient, ou est commise. Lequel Iuge, en cas que le delinquant ou accusé n'appelleroit de luy, ne cessera de proceder à faire le procez d'iceluy delinquant ou accusé, pour l'appellation faite de l'executeur.

D'executer les adiournemens personnels nonobstant l'appel.

II. Idem ibidē. art. 14. Es causes criminelles, esquelles il n'y auroit qu'adiournement personnel ou simple, nous voulons & ordonnons que l'executeur ou Sergent face l'adiournement personnel ou simple par deuant le Iuge, deuant lequel luy est commis, mandé, ou ordonné le faire, & qu'il ne cesse de faire l'adiournement pour quelque appellation faite de luy. Voulons que le Iuge procede en la cause principale, nonobstant l'appel fait dudit Sergent ou executeur. Et qu'aucunes lettres ne soyent ottroyees en noz Chancelleries n'y en nostre cour de Parlement, pour empescher la cognoissance du principal, ne pour faire defences au Iuge, qu'il ne cognoisse d'iceluy principal, & face le procez criminel, sinon que la partie eust appellé dudit Iuge: & commandons & enioignons aux gens de nostre Parlement & à tous noz autres Iusticiers & Iuges, & à tous les autres Iusticiers de nostredit Royaume, que s'ils trouuent que les Sergens ou executeurs facent aucuns abus ou excez, ou commettent dol ou fraude en l'execution des choses & affaires criminelles ou autres, qu'ils les corrigent, selon qu'il appartiendra à l'exigence des cas.

III. Char. 8. 1493 art. 57. Souuentesfois aduient que ceux qui ont delinqué s'absentent, & est necessité de proceder contre eux par adiournemens personnels, & les appeller à ban: & au iour à eux assigné, ils se laissent mettre en defaut & donner la sentence, & apres en appellent en la cour de Parlement, où ils ne comparent point, mais se laissent mettre en defaut: & apres que la sentence est confermee par arrest, ils se tirent en la Chancellerie, & obtiennent lettres pour estre receus en leurs iustifications, en refondant les despens des defaux. Nous auons statué & ordonné, que tel arrest sera executé reaument & de faict, selon sa forme & teneur, entant que touche l'interest de partie, nonobstant lesdites lettres, en baillant caution par icelle partie de les rendre en fin de cause apres, qu'on aura cogneu desdites lettres, & si elles seront enterinees.

De ne receuoir les appellations des adiournemens personnels.

IIII. Idem ibidē. art. 91. Povrce qu'à l'occasion des appellations, qui souuent s'interiettent des adiournemens personnels, faits par l'ordonnance de Iuge ordinaire, les iurisdictions ordinaires en sont fort troublees, & les punitions des crimes delayees, nous ordonnons que le temps à venir aucunes appellations ne soyent receuës desdits adiournemens personnels faits par ordonnance de Iuges Royaux ordinaires, sur les suiets & és limites de [a] leurs iurisdictions.

Par le premier defaut sera decerné prinse de corps.

V. Franc. 1. 1539. art. 25. Es matieres criminelles par vertu du premier defaut donné sur adiournement personnel, sera decernee prinse de corps: & s'il y a deux defaux, sera dit qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant, il sera adiourné à trois briefs iours, auec annotation & saisie de ses biens, iusques à ce qu'il ait obey.

Que les appellations d'adiournemens personnels ne seront receuës souz pretexte d'incompetance.

VI. Henry 2. 1550. art. 10. Nous ordonnons que les appellans d'adiournemens personnels, decretez par les Iuges Royaux contre personnes demeurans en leurs ressors & limites, ou pour delicts faicts & commis en leursdits ressors & limites, ne seront d'oresnauant receus comme appellans souz ombre d'incompetance: ains telles appellations seront declarees, non receuables, sauf à tels adiournez comparoissans, à proposer leurs declinatoires, & requerir leur renuois: & où ils ne comparoistroyent pourront lesdits Iuges passer outre, nonobstant icelles appellations: en defendant à tous Iuges presidiaux & autres Iuges inferieurs, de ne faire retenir *in mente curiæ*, qu'en comparoissant, les adiournez seront retenus prisonniers.

a] Leurs iurisdictions. *Vide Ias. consil. lxiij. col. iij. vol. iij. & Ioā. Gali quæst. cxxxvij. arest. iiij. Iacob. in clemēt. si filius. ff. de interrog. act. Bart. in l. j. ff. de cust. reor. Rebuff.*

Les appellations de prinse de corps ne seront receuës.

VII. Char. 9. 1564 art. 18. Les appellans de prinse de corps, decretee sur informations faites par noz Iuges, ne seront receus appellans: sinon apres qu'ils se seront rendus actuellement prisonniers és prisons des Iuges qui auront decreté, ou du Iuge d'appel: & sera procedé à la capture, nonobstant toutes appellations, encores qu'elles fussent fondees sur incompetance, & aussi à la confection du procez iusques à sentences diffinitiues exclusiuement nonobstant aussi toutes appellations si elles n'estoyent fondees sur incompetance ou recusation des Iuges. Et ne pourra le Iuge d'appel retenir l'instruction & iugement en premiere instance, ains sera tenu en faire renuoy deuant le premier Iuge, s'il n'y a cause legitime, suyuant les anciennes ordonnances.

QV'IL N'Y AVRA LIEV DE FRANCHISE *& immunité aux Eglises, pour les mal-faicteurs & autres.*

TILTRE LXXIX.

I. Frāc. 1. 1539. art. 166. Qv'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes n'y autres matieres ciuiles, & se pourront toutes personnes prendre en franchise, sauf à les reintegrer quand il y aura prinse de corps, decernee à l'encontre d'eux, sur les informations faictes des cas dont ils seront chargez & accusez, & qu'il soit ainsi ordonné par le Iuge.

DES PRISONNIERS, ET EMPRISONNEMEMENS eslargissemens & restrictions d'iceux.

TILTRE LXXX.

I. Ludouic.9. 1254.

SED ne occasione criminis vel delicti detineatur aliquis personaliter, qui velit & valeat idoneè satisdare, nisi criminis hoc requirat enormitas, de quo confessione propria vel probatione legitima sit conuictus, vel nisi tam violentis præsumptionibus vincatur, vt iudex cognoscat reum esse personaliter detinendum : & quia in Seneschalis Bellicardi & Carcassonæ secundũ iura & terræ consuetudinem fit inquisitio in criminibus, mãdamus quòd reo petenti acta, inquisitiones ex integro tradantur.

II. Philip.6.1328

Irrefragabili prohibemus edicto, ne Seneschali aut alij quicunque iustitiarij nostri quemcunque nobilem aut alium capiant pro quocunque delicto, nisi in facto præsenti vel prius de commisso delicto informari contra eum fuerint legitimè & maturè, aut de hoc esset fama publica, vel præsumptio vehemens contra eum, seu verisimiliter de fuga timeretur illius : nec in aliquo casu prædicto procedatur ad inquæstam, nisi informatione præmissa de & super innocentia sicut de culpa : & cum informationes secretè fient contra delatos de crimine & excessu, notarij seu commissarij scribere & examinare teneantur depositiones testium, quantum faciant pro innocentia seu excusatione delati. Adiicimus etiam huic edicto quod alius denunciator, instructor, instigator, seu alius quocunque nomine censeatur, ad prosequendum denuntiationem suam non admittatur, nisi prius de damnis refundendis dederit idoneam cautionem.

Prisonniers seront eslargis iusques au iour du rapport des enquestes. III.

EN matieres criminelles, quand les parties sont appointees contraires & en enqueste (si la matiere y est disposee) le prisonnier [a] sera eslargi, en baillant bonne & suffisante caution de comparoir en personne au iour que l'enqueste se deura rapporter, ou estre receuë. Loys 12. 1499. art.119 a

De faire restraindre les prisonniers en certains cas.

EN toutes matieres criminelles si l'on trouue qu'en voyant & consultant le procez ordinaire, le prisonnier eslargi, doyue estre condamné en aucune peine corporelle, criminelle, ou ciuile, nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans feront restraindre ledit prisonnier: ou en aduertirõt nosdits Aduocat & Procureur, pour en faire la diligence, à fin que iustice soit [b] asseuree de la personne du condamné, & que la sentence soit prononcee en sa presence, & incontinent executee. IIII. Idem ibidẽ. art. 121. b

De ne rien prendre pour l'eslargissement des prisonniers.

NOVS defendons à tous noz Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, noz Aduocat & Procureur, & tous Greffiers enquesteurs, & tous noz autres Officiers, qu'ils ne prennent n'y exigent d'oresnauant cinq sols tournois n'y autre somme de deniers, ne choses equipollentes, par eux ne par interposees personnes, pour les eslargissemens, des prisonniers, adiournez à comparoir en personne, ou arrestez, quelque coustume locale, ou vsage qui soit au contraire, laquelle nous auons abolie & abolissons. Et semblablement defendons tant à nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, enquesteurs & Greffiers, & à nosdits Procureur & Aduocat, que pour l'enterinement desdites lettres de remission, pardon ou rappeau de ban, ils ne prennent aucune chose par eux ne par interposee personne, sur peine de suspension, ou priuation de leurs offices, quelque coustume ou vsage qui puisse estre au contraire. V. Idem ibidẽ. art. 128.

DES GEOLIERS ET GARDES DES prisons, & de quelle façon elles doiuent estre.

* TILTRE LXXXI.

NOVS ordonnons que les Geoliers ou gardes des chartres & prisons, seront tenus de faire vn grand registre de grand volume de papier, si faire se peut, dont chacun fueillet sera ployé par le meillieu, & d'vn costé seront escrits de iour en iour, les noms & surnoms, estats & demeurances des prisonniers, qui seront amenez en ladite chartre, par qui ils seront amenez, pourquoy, à la requeste de qui, & de quelle ordonnance: & si cest pour debte, & qu'il y ait obligation souz seel Royal, la date de l'obligation, & le domicile du creancier y seront enregistrez semblablement. I. Loys 12. 1499. art.103

ET de l'autre costé de la marge dudit fueillet sera enregistré l'escrouë, eslargissement ou descharge desdits prisonniers, telle quelle luy sera enuoyee & baillee par le Greffier, sur la requeste dudit emprisonnement, sans ce qu'il puisse mettre hors, ou deliurer quelque prisonnier, soit à tort ou à droict, sans ladite escrouë, dudit Greffier, sur peine de l'amende enuers nous, & d'estre contrainct de rendre ledit prisonnier, ou satisfaire pour luy. II. Idem ibidẽ. art. 104.

ENIOIGNONS à tous hauts Iusticiers d'auoir prisons seures, lesquelles d'autant quelles ne doiuẽt seruir que pour la garde des prisonniers nous defendõs estre faites plus basses, que les rez de chaulsee. III. Carl. 9.1560 à Orl. art. 55.

DES QVESTIONS c] ET TORTVRES.

TILTRE LXXXII.

c

d

PErsonas autem honestas vel bonæ famæ etiam si sint pauperes, ad dictum testis [d] vnici subiici tormentis, seu quæstionibus inhibemus, ne ob metum falsum confiteri, vel suam vexationem redimere compellantur. I. Ludouic. 9. 1254.

Faut voir cy dessus au tiltre des procez criminels art.37. Fõt.

a] Sera eslargi. *Quando crimẽ non est plene probatũ. l. j. C. ad leg. Cor. de sicar. l. si qui ad leg. Iul. de adult. Et vide Paul. Gallanum ad sequẽtem tex. j. in tract. de hær. lib. v. facit lex, si ad diẽ ff. de re milit. Et de quo teneatur hic fideius. vide Bart. in l. si quis. ff. de exhib. reis. Rebuff.*

b] Asseuree. *Ne sentẽtia sit elusoria, si re⁹ fugeret. l. et stipulatio. §. siue. ff. de no. op. nun. l. si prætor. de iud. l. penul. ad Turpil. vide Guid. sing. cccc-xxxvij. Cald. cõs. xxj. de reg. Staphil. in tract. de liter. grat. fol. 169. vers. quando homicida. Et vide ad sequentia Ias. cõs. cxxxvij vol. j. & Hipp. sing. cccxxix. Rebuff.*

c] Questiõs. *Nota tria antequam quis possit torqueri requisita primũ semiplena ꝓbatio. l. fin. C. famil. erciscũ. Secundũ, leuitas vitæ ac personæ. Tertiũ fama de delicto cõmisso. Vide Hippo. sin. cclxij. Et hæc est à timidiorib⁹ inchoanda, videlicet à pueris, vel mulierib⁹. Ias cõsil. clxxv. in ij. vol. Panor. in d. c. cũ incontẽplat. de reg. iur. Boer. quæ. clxiij. Guid. sing. cccccxxv. Bal. in c. causam de off. de leg. Corn. consil. lviiij. i. vol. Glo. & Bal. in c. cũ causam de testibus. Rebuff.*

* Faut veoir cy dessus en ce mesme li. tilt. 26. de la Conciergerie du Palays & encores au 2. li. de ce tome, tilt. des Offic. du Chast. art. 14. où il est parlé du reglemẽt des Geoliers dudit Chast. Fõt.

d] Vnici. *Valde laudanda constitu. Guillel. benedic. in Rep. c. raynutius. veri. si adiecta impuberi. nu. 34. de testa. & limitantur no. in l. 3. C. ad leg. Iul. maiesta. C. M.*

Question

II. Loys 12. 1499.art.112. *Question ou torture comment doit estre deliberee.*

LES procez criminels faits à toute diligence, iusques à la question ou torture, noz Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ou leurs Lieutenans, feront deliberer ladite question en la chambre du conseil, ou autre lieu secret, par gens notables & lettrez, non suspects ne fauorables, & qui n'auront esté du conseil des parties, presens ou appellez noz Aduocat & Procureur: & ladite question deliberee, la feront incontinent executer, sans diuertir à autres actes, si faire se peut: sinon le iour ensuyuant, sans rien en dire ne reueler à personne.

Ce qui doit estre obserué en donnant la question.

III. Idem ibidẽ. art.113. QV'A executer la question ou torture, le Greffier sera present, qui[a] escrira les noms des Sergens & autres presens, la forme & maniere de ladite question, & la quantité de l'eau qu'on aura baillee audit prisonnier, & par quantes fois la reiteration de torture, si aucune en y a, les interrogatiores & responses auec la perseuerance du prisonnier, la constance ou variation: & le lendemain de ladite question sera derechef interrogé ledit prisonnier hors du lieu où il aura eue ladite torture, pour voir sa perseuerance: & sera le tout escrit par ledit Greffier.

IIII. Idem ibidẽ. art. 114. NOVS defendons à tous noz Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ou leurs Lieutenans, qu'ils ne procedent à reiterer de nouueau ladite question, ou tortures audit prisonnier, sans[b] nouueaux indices.

V. Frãc. 1. 1539. art.164. SI par la question ou torture l'on ne peut rien gagner à l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matiere de le condamner, nous voulons luy estre fait droit sur son absolution, pour le regard de la partie ciuile, & sur sa reparation de la calomnieuse accusation: & à ceste fin les parties ouyes en iugement pour prendre leurs conclusions, l'vn à l'encontre de l'autre, & estre reiglees en procez ordinaire, si mestier est, & les Iuges y voyent la matiere disposee.

a]Escrira. *Debet iudex scribere formam in quæstione habitam, & quoties habita fuerit quæstio.* Item *confeßionem tã in tortura, quàm extra factam.* Debet etiã *testes scribere, qui quæstioni affuerint: vt aliàs statuit senatus.* Et *quid de confeßione coram iudice incompetenti facta, an poßit per suum iudicem cogi cõfeßus in ea perseuerare: quod sic, tenet* Bald. *in c.* per *inquisitionem. col. vlt. de elect.* Reb. Soit veu cy dessus, tilt. des appellatiõs. artic. 26. & 27. où il est parlé des appellations qui sont interietees de la question ou torture, & du reglement qui y doit estre gardé. Font.

b]Nouueaux. *An vnũ iudiciũ sufficiat ad reiterandã quæstionẽ, vide* Gui *do. sing.* cccxc. & Bald. *in c statuim⁹. col. iij. de offic. deleg.* Rebuff.

DES DONS c] ET PROMESSES FAITES *pour corrompre iustice.*

TILTRE LXXXIII.

I. Philip. 4. 1302. LES Iuges ne prendront rien, mesmes s'il leur estoit offert de leurs suiets, ou des Eglises, qui sont en leur garde n'iront en icelles Eglises, ou abbayes, pour disner, ou pour gesir, sans grande cause & occasion.

De ne prendre aucuns dons par les Iuges.

II. Loys 12. 1499.art.140. POVRCE qu'auons esté aduertis que noz Gouuerneurs, Baillifs, Seneschaux & Iuges leurs Lieutenans & autres noz Officiers, souz couleur de leurs offices prennent plusieurs dons des Notaires, Sergens, & autres estans de leurs gouuernances, Bailliages, Seneschaucees & iurisdictions: à iceux, pour ces causes auons prohibé & defendu, prohibons & defendons, qu'ils ne prennent ne reçoyuent par eux ne par interposees personnes aucune chose, soit par forme de don gratuit, liberalement fait, ou autrement en quelque maniere que ce soit, desdits Notaires, Sergens & autres noz suiets dessusdits: sur peine de priuation de leurs offices, & quant à nosdits suiets, d'amende arbitraire.

Pour le surplus de ce qui appartient à ce tilt. & pour la peine de ceux qui font & prẽnent dõs en la cour, faut voir cy dessus en ce mesme liu. tilt. 25. des procez criminels en la cour, art. 11. 12. 13. 14. 16. 17. & 18. Font.

DES PEINES ET AMENDES.

TILTRE LXXXIIII.

I. Ludouic. 9. 1254. EMENDAS *autem pro maleficiis seu delictis à bailliuis nostris leuari nolumus, nisi in foro iudiciario, de bonorum consilio virorum, publicè iudicatæ fuerint vel æstimatæ, quanquam antea fuerint gagiatæ. Si tamen ille cui crimen imponitur, curia sibi iudicium offerente, illud expectare noluerit, sed pecuniam certam offerat pro emenda: & sit tale crimen de quo emenda pecuniaria recipi consueuit,*[d] *liceat curiæ ea recipere, si competens sibi videatur: alioquin faciat iudicari vel æstimari. Caueant tamen iudices & bailliui ne minis & territoribus vel callidis machinationibus clàm vel palàm aliquem ad aliquam emendam offerandam inducant, vel sine causa rationabili accusent.*

De ne faire aucune composition par les fermiers pour les futures amendes.

II. Philip. 4. 1302. LE Roy defend, que les Iuges fermiers ne facent conuenance ou marché auec aucuns de leurs suiets, pour auoir d'eux aucune somme d'argent pour toutes leurs amendes, en quoy ils pourroyent estre condamnez durant leurdite ferme, pourtant que ce seroit leur donner hardiesse & occasion de[e] meffaire.

III. Loys 12. 1499.art.122. TOVTES amendes seront taxees par vn mesme registre, auec la cõdemnation, appellez noz Aduocat & Procureur, & autres ayans interests, & eux ouys sans les taxer secretement ne par registre à part, de laquelle taxation nostre receueur pourra leuer vn roolle, si bon luy semble.

Faut voir au second liure de ce tome, tiltre des Lieutenans criminels art. 1. nu. 26. Font.

c]Des dõs. *Qua prudẽtia vti debeat magistratus in capiendis muneribus, quæ à litigantibus offeruntur, docet* Vlpia. *in l. solet. de offi. procons. ff. vt neque morose in totum abstineant neque auare modum excedant, quod fiet si obseruetur veri & Anton.* Impp. *rescriptum,* Nec omnia, *nec passim, nec ab omnibus.* Sanè *lex xij. tab. cauet, vt si iudex arbiterve iure datus pecuniam ob rem iudicandam acceperit capite pœnas luat.* Rebuff.

d]Meffaire. *Huc pertinet l. iurisgentium. §. si paciscar. ff. de pactis.* Rebuff.

e]Liceat. *Quod hodie melius ob abusum correctum est, & nullo modo licet iudici vel procuratori fisci componere, nec officialibus subalternorum ex constitu.* Carol. *5. art. 2. quæ seruatur.* C. M.

a] Enuers nous. *Secus si erga alium. Nam postquàm de vno statuit, de alio neg. l. cum prætor. ff. de iud.* Rebuff.
b] Payemēt soit fait. *Non posse ergo dare pignora, vel fideiussores, quia hoc non esset soluere. l. iiij. §. ait prætor. ff. de re iud. dixi in l. Solutionis de verborum signif.* Rebuff.
c] Bailler escrouë. *Vide an deduci debeat à scribe: vt sit sensus, quòd graphari nō possit liberare ab scribe, id est à carcere cōdemnatum, si nō soluerit.* Reb.
d] Cōmutation de la peine. *Quo modo debeāt penæ conuerti ac commutari, vide Alberic. in l. fin. C. de offic. Recto. prouinc. Lucam de penn. in i. i. co. x. & seq. C. de desertor. lib.* Et *adde quod iudex, vel curia suprema non potest multam fisco addictam remittere, vel in aliū vsum conuertere l. fin. de iis qui ex publicis col. lib.* 10. *C. Boer. in decision. Burd. q. cccxlix & per arestum sen. Paris. anno* 1504. & 1553. Rebuff.
Faut veoir au second liure de ce tome tiltre des Lieutenans criminels article 1. num. 26. Font.

LES condamnez en amende[a] enuers nous tiendront prison iusques à ce que[b] payement soit fait, & ne pourra le Greffier[c] bailler escrouë ne deliurance audit condamné, s'il n'a quittance de nostredit receueur, ou les deniers en ses mains, dont il sera tenu respondre à nostredit receueur. IIII. Idem ibidē. art. 123.

LES condamnez en amende, & à tenir prison, pour l'interest de partie ne seront deliurez sans ce que le consentement de ladite partie soit enregistré, duquel ledit Greffier fera mention en son escrouë. V. Idem ibidē. art. 124.

De commuer la peine pecuniaire en corporelle.

NOVS ordonnons que pour le regard des amendes à nous adiugees, le substitut de nostre Procureur general, au païs dont seront les prisonniers, ensemble le receueur des amendes, feront dedans six mois deuë perquisition des biens desdits prisonniers pour recouurer le payement desdites amendes. Et si dedans ledit temps se trouue qu'ils ne peuuent payer l'amende à nous adiugee pour cause du delict, la cour procedera à la[d] commutation de la peine pecuniaire en peine corporelle, selon qu'elle verra estre à faire pour raison, & selon la qualité dudit delict. VI. Henry 2. 1550. art. 7.

Officiers ne participeront aux fermes des amendes.

NE pourront noz Officiers n'y ceux des hauts Iusticiers estre fermiers, n'y participer aux fermes des amendes: & pour les inconueniens qui en sont aduenus, à la foule de noz pauures suiets enioignons ausdits hauts Iusticiers, faire leuer & receuoir lesdites amendes par leurs receueurs gens de bien, qui n'en abusent. VII. Charles 9. 1560. à Orl. art. 81.

QV'IL NE SERA LOYSIBLE DE COMPOSER n'y transiger sur crimes & excez.

TILTRE LXXXV.



OVRCE qu'il est venu en nostre cognoissance, que plusieurs des Officiers de nostre tres-cher Seigneur & pere, comme Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres Iuges ont receu, pour cognoistre des cas criminels & capitaux, plusieurs dons: & aussi ont fait & font encores plusieurs Prelats, Barons, Princes, Cheualiers & autres certaines compositions, dont les crimes ont esté estains & demeurez sans estre deuëment punis, contre raison & le bien de iustice, nous auons ordonné & ordonnons, que toutes telles compositions cessent d'oresnauant, & defendons à tous Iusticiers, tenans ou ayans iurisdictions temporelle audit Royaume, sur peine de perdre leurdite iurisdiction temporelle, qu'aucunes personnes ne mettent à composition en cas de crime ou pour autres excez, ains soit faite pleine iustice desdits crimes. I. Char. 5. 1356. art. 2.



QVATRIESME LIVRE, TRAITANT DE LA REDVCTION ET OBSERVATION DES Coustumes de France: des Contracts & negoces des hommes: Restitution en entier à l'encontre d'iceux: Prescription des actions: Rentes constituees & reduction d'icelles, ensemble des Censiues & rentes foncieres.

QVE LES COVSTVMES DES PAYS ET prouinces du Royaume de France seront redigees par escrit.

TILTRE I.

I. Carol. 7. 1454. art. 125.



OVRCE que les parties en iugement, tant en nostre cour de Parlement que par deuant les autres Iuges de nostre Royaume, tant nostres qu'autres, proposent & alleguent plusieurs vsages, styles & coustumes, qui sont diuerses, selon la diuersité des pays de nostre Royaume, & les leur conuient prouuer: parquoy les procez sont souuentesfois moult allongez, & les parties constituees en grans frais & despenses: & que si les coustumes, vsages & styles des pays de nostredit Royaume estoient redigez par escrit, les procez en seroiẽt de trop plus briefs, & les parties soulleuees de despenses & mises: & aussi les Iuges en iugeroient mieux & plus certainement, (car souuentesfois aduient que les parties prennent coustumes contraires en vn mesme pays, & aucunesfois les coustumes muent & varient à leur appetit: dont grans dommages & inconueniens aduiennent à noz suiets) nous voulans abbreger les procez & litiges d'entre noz suiets, & les releuer des mises & despenses, & mettre certaineté és iugemens tant que faire se pourra, & oster toutes matieres de variations & contrarietez: ordonnons, decernons, declarons & statuons, que les coustumes, vsages & styles de tous les pays de nostre Royaume, soient redigez & mis en escrit, accordez par les coustumiers, practiciens & gens de chacun desdits pays de nostre Royaume. Lesquels coustumes, vsages & styles ainsi accordez seront mis & escrits en liures, lesquels seront apportez par deuers nous, pour les faire voir & visiter par les gens de nostre grand conseil ou de nostre cour de Parlement, & par nous les decreter & confermer. Et iceux vsages, coustumes, & styles ainsi decretez & confermez, seront obseruez & gardez és pays don ils seront, & aussi en nostre cour de Parlemẽt és causes & procez d'iceux pays. Et iugeront les Iuges de nostre Royaume, tant en nostre cour de Parlement, que noz Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges selon iceux vsages, coustumes & styles, és pays dont ils seront, sans en faire autre preuue que ce qui sera escrit audit liure. Et lesquelles coustumes, styles & vsages ainsi escrits, accordez & confermez (comme dit est) voulons estre gardez & obseruez en iugement & dehors. Toutesfois nous n'entendons aucunement deroger au style de nostre cour de Parlement. Et prohibons & defendons à tous les Aduocats de nostredit Royaume, qu'ils n'alleguẽt ou proposent autres coustumes, vsages ou styles, que ceux qui ainsi seront escrits, accordez & decretez, comme dit est. Et enioignons ausdits Iuges qu'ils punissent & corrigent ceux qui feront le contraire, & qu'ils n'oyent ne reçoyuent aucunes personnes à alleguer, proposer ne dire le contraire.

Il y a differẽce entre coustume, & statut. *consuetudo à consensu tacito populi, qui olim habuit potestatem legis condendæ: estque ideo ius ciuile, & quæ in iis cõstituta sunt vim plenissimã iuris habent. statuta verò fiunt ab his qui per se non habent potestatem legis condendæ, sed cui mandatum est à populo vt c. grauem ext. de sent. excommunicat. ideo strictè interpretantur.* Toutesfois *ex eo* que les coustumes sont redigees par autorité du Roy, *censentur eodem iure* que les ordonnances. Et c'est pourquoy les prohibitions d'icelles emportent nullité *ipso iure*, cõme celles des ordonnances: au moins quand il y a clause irritãte, parce que ce qu'on dit que voyes de nullité n'ont point de lieu en France, se doit indubitablement entendre de celles qui sont seulement irrogees par le droit des Romains, *idque ea potissimum ratione* qu'il ne peut executer sa sanction *extra proprium territorium*: *secus autem* de celles qui sont introduites & ordonnees par nostre droit François. *Imo* quelquesfois ce qui est conceu par les coustumes en termes non prohibitifs ny negatifs, implique neantmoins prohibition & nullité: comme pour exemple, quand la pluspart de noz coustumes dient, que toutes personnes peuuent disposer par testament de tous leurs biens meubles & conquests immeubles & du quint de leurs propres, *nec adijciunt dictionem taxatiuam* tant seulement, *neque loquuntur negatiue* des autres quatre cinquiesmes: car il est bien certain que la prohibition s'entend *in reliquo*, par l'expression de ce qui est permis, & que nous y gardons inuiolablement ceste regle, *quod in vno conceditur in aliis negatur*. On peut au reste alleguer coustume autre, que celle portee par le coustumier homologué, *si dicatur consuetudo introducta vel præscripta de nouo post publicationem veteris*: à quoy l'on allegue les arrests de Sainct Mathias 1528. entre Chasteau-vilain & Monrauel, rapporteur Desmier. Faut aussi noter que par arrest du 5. Auril, 1541. entre de Sauigny & Danglure seigneur Destauges, furent faites defenses aux Iuges inferieurs d'appointer les parties à informer *super modo vtendi* d'vne ancienne coustume. Font.

DES NOTAIRES ET TABELLIONS.

TILTRE. II.

Pour la matiere de ce tiltre, faut voir cy dessus au secõd liu. de ce Tome, til. des Officiers du Chastelet art. 8. où il est parlé de ce qui cõcerne les Notaires du Chastelet de Paris. Faut aussi voir au mesme liure, tiltre des Officiers de Lãguedoc, art. 20. 21. & 23. pour le reglement des Notaires dudit pays, Voy encore cy dessouz, tilt. 4. art. 2. Au reste ne faut obmettre que Notaires Royaux, ne peuuent receuoir cõtracts dedãs les terres des Barons & chastelains, qui ont droit de tabelionage : & y en a arrest pour Mõsieur le Mareschal de Danuille, Seigneur Baron & Chastellain de Nelle, contre deux Notaires Royaux en la Preuosté d'Angy, qui vouloient demourer audict Nelle, & y receuoir cõtracts. Ledit arrest a esté donné en la grãd' chambre, l'ã 1578. au rapport de Monsieur de Maleuault. Font.

Lesdits priuileges ont esté cõfirmez par le feu Roy Charles 9. par lettres patentes verifiees en la cour, le 24. Nouẽbre, 1561. Font.

I. Philipp. le Bel 1302. art. 10.

Le Roy oste & interdit à tous Seneschaux, Baillifs & autres Iusticiers de ce Royaume de sa puissance Royal, & retient le Roy & reserue à luy & à ses successeurs perpetuellement & à tousiours la puissance de creer les Notaires publiques.

Du salaire des Notaires & Clercs Scribes.

II. Idem ibidẽ. art. 21.

Le Roy a ordonné & ordonne, que les Notaires & Clercs des Seneschaux, Baillifs, ou Preuosts, & autres escriuans souz eux, prennent salaire moderé & attrempé : c'est à sçauoir, de trois lignes, vn denier : de quatre à six, deux deniers de la monnoye courante, & non plus, & si plus y a d'illec en auant, de trois lignes vn denier. Et doit estre la ligne d'vn espan de long, & qu'elle contienne septante lettres pour le moins : & si plus y a plus en pourront receuoir au prix.

III. Loys 12. 1499. art. 65.

Les Notaires ne receuront [a] aucun contract, s'ils ne cognoissent les personnages, ou qu'ils soient certifiez & tesmoignez estre ceux qui contractent, sur peine de priuation de leurs offices.

IIII. Idem ibidẽ. art. 66.

Vovlons qu'vn seul Notaire ou Tabellion ne puisse receuoir aucun contract, sans ce qu'il y ait deux tesmoins, nonobstant quelque coustume locale contraire, laquelle auons declaree & declarons nulle & abusiue.

Priuileges octroyez aux Notaires du Chastelet de Paris.

V. Idem 1510.

Loys par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir, nous auoir receuë l'humble supplication de noz chers & bien amez, noz soixante Clercs Notaires en nostre Chastelet de Paris, contenant que d'ancienneté noz predecesseurs Roys de France par meure deliberation & bonne cause les creerent, ordonnerent & decreterent audit nombre de soixante, pour seruir & subuenir au bien & estat de la chose publique. A quoy ils sont iournellement occupez en leurs propres personnes. Et à iceux pour ces causes donnerent & concederent aucuns priuileges, statuts, immunitez, libertez & franchises. Lesquels leur ont esté depuis continuez & confermez. Et mesmement par feuz noz treschers seigneurs & cousins, les Rois Loys, & Charles derniers decedez, que Dieu absolue. Et desquels priuileges iceux supplians ont tousiours iouy & vsé, ainsi qu'ils font encores de present, paisiblement. Et soit ainsi que lesdits supplians, ou les aucuns d'eux, expres & entendus en leurs offices, ayent par cy deuant esté, ainsi qu'ils sont encores, souuẽtesfois priez & requis par plusieurs personnes de nostre Royaume. Et le plus souuent par les Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages, tant Ecclesiastiques, Chapitres, qu'autres, d'aller, & eux trãsporter en autres villes & lieux de nostre Royaume, pour y dresser, faire passer & grossoyer diuerses lettres & contracts, souz le seel de nostre Preuosté de Paris. Et aussi par priuilege, & de tout temps ils ayent leurs causes en demandant & defendãt, commises par deuant nostre Preuost de Paris, leur gardien. Et que de ce ils & leurs successeurs en leurs offices en ayent iouy paisiblement, & en soient en bonne possession & saisine dés le temps de leur creation, & de tel & si long temps, qu'il n'est memoire du contraire. Toutesfois parce qu'il n'est expressemẽt dit & declaré en leursdits priuileges, qu'ils se puissent transporter en diuers lieux de nostre Royaume, pour faire & passer lesdits contracts, comme dit est, les aucuns d'eux different aucunesfois d'y vouloir aller, vacquer & entendre, doubtans que le temps aduenir aucuns les voulsissent en ce empescher. Combien que par ordonnances faites en l'an mil trois cens & deux, au mois de Ianuier, par nostre predecesseur, le Roy Philippe ait esté par luy en son conseil statué, ordonné & estably, qu'aucun Notaire ou Tabellion ne peuuent passer ny receuoir lettres qui vaille, & où on adiouste foy, outre les Chastellenies, sinon nosdits Notaires de nostredit Chastelet de Paris, & ceux de noz Chastelets d'Orleans & de Montpellier, qui par priuilege peuuent passer & receuoir tous contracts traictez par nostredit Royaume. Et aussi debatre & impugner, que nosdits Notaires de nostredit Chastelet de Paris, ne peussent faire renuoyer leurs causes, & faire-faire tous adiournemens, & autres exploicts par deuant nostredit Preuost de Paris leur conseruateur. En nous requerant, que pour plus grande approbation des choses dessusdites. Et qu'on ne les puisse au temps aduenir en ce inquieter ny molester, il nous plaise sur ce leur impartir noz grace & liberalité, & leur confermer de nouuel leurdit priuilege. Pour ce est-il, que nous ces choses considerees, inclinans liberalement à la supplication & requeste desdits supplians, à iceux pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auõs permis, octroyé, permettons, octroyons, voulons & nous plaist, qu'ils se puissent & leus loise eux trãsporter és villes & lieux de nostredit Royaume, pour faire, receuoir & passer, pour toutes & chacunes personnes, dont ils seront requis, toutes lettres, contracts, testamens, inuentaires, instrumens & autres conuenans & dependans de leursdits offices, ainsi qu'ils ont par cy deuant fait. A la charge toutesfois, qu'ils ne s'habitueront, ou feront leur residence ailleurs qu'en nostredite ville de Paris, pour

a] Aucun contract. *sed an Notarius in vno loco creatus, posit vbique instrumentum conficere*, Paul. *de castro cons. ccxxvj. ij. vol. respon. non arg. l. in ægris. ff. de acq. rer. do. idem. tenet* Hostien. *&* Antoni. *de Butr. c. cùm* P. *tabellio de fid. instru. Item* Notarij *Ecclesiastici contractus inter laicos non conficiunt, nec inter quascunque personas de rebus temporalibus vt censuit Senatus Parisiensis referente* Boer. *quæst.* 242. *nu.* 4.

l'exercice

l'exercice de leurs offices. Et voulons aussi lesdits Notaires auoir leursdites causes commises par deuant nostredit Preuost de Paris, ainsi que par cy deuant par leursdits anciens priuileges de nosdits predecesseurs, ils ont accoustumé de iouyr & vser. Et les renuois, adiournemens & autres exploicts, qui serõt faits à leursdites requestes de leurs causes en demãdant, & en defendant, & non liticõtestees par deuant iceluy Preuost de Paris, en vertu de sa commission, valoir & sortir leur plain & entier effect. Et quant aux choses dessusdites les auons habilitez & authorisez, habilitons & authorisons par cesdites presentes. Et outre leursdits priuileges, statuts, franchises & libertez à eux donnez & confermez, comme dit est, par nosdits predecesseurs Roys de France, auons eus & auons pour aggreables. Et entant que mestier est, les auons loüez, ratiffiez, confermez & approuuez, loüons, greons, ratiffiõs, confermons & approuuons de nostre grace special, plaine puissance & authorité Royal par cesdites presentes, pour en iouyr par eux & leurs successeurs Clercs Notaires, ainsi qu'ils ont par cy deuant fait & font encores de present.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez & feaux Conseillers, les gens de nostredite cour de Parlement, audit Preuost de Paris, & à tous noz autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmation, & contenu esdits priuileges, & en cesdites presentes, ils facent, souffrent, & laissent lesdits supplians & leurs successeurs esdits offices, iouyr & vser plainement & paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschemẽt au contraire. Lequel se fait mis ou donné leur auoit esté ou estoit, le facent oster & mettre incontinant & sans delay au premier estat & deu. Et pource que de cesdites presentes & contenu esdits priuileges on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'iceux, faits souz seel Royal, foy soit adioustee, comme aux originaux. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Troyes, ou mois d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens & dix apres Pasques. Et de nostre regne le troisiesme. *Sic signatum supra plicam.* Par le Roy, Maistre Pierre de la Vernade, Maistre des Requestes ordinaire, present. Morelot, Visa, Contentor, Maillart.

Defenses aux Notaires de ne deliurer les instrumens par eux faits en l'execution des arrests, sans les auoir premierement communiquez aux Commissaires.

VI. Idem 1512. art. 35. QVAND noz Presidens & Conseillers ou autres noz Officiers executent aucuns arrests, ou noz lettres de mandemens, il y a plusieurs Notaires qui les viennent controller, & faire lettres & instrumens de ce qui se fait deuant eux, & bien souuent autrement que les choses ne sont: nous faisons inhibition & defense à tous Notaires de quelque authorité qu'ils soiẽt, sur peine d'estre punis d'amende arbitraire, qu'ils ne deliurent aux parties aucunes lettres, ou instrumens des actes qui se feront deuant nosdits Presidens, Conseillers, ou Commissaires, besongnans au fait de leur commission, sans preallablement les communiquer à iceux Presidens, Conseillers, ou Commissaires, pour les accorder auec leur procez verbal. Et si lesdits Notaires faisoient le contraire, nous voulons qu'à leursdites lettres & instrumens aucune foy ne soit adioustee, & iceux Notaires estre condamnez en amẽdes arbitraires.

VII. Idem ibidẽ. art. 65. NOVS auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous Notaires de ne receuoir aucuns contracts vsuraires, sur peine destre priuez de leurs estats, & d'amende arbitraire.

Que les Notaires seront reduits à certain nombre.

VIII. Idem ibidẽ. art. 62. POVRCE qu'à l'occasion de la grande & effrenee multitude des Notaires qui sont à present en nostre Royaume, & qu'indifferemment toutes manieres de gens y [a] sont receus, dont sont par cy deuant aduenus plusieurs abus & inconueniens, auons en ensuyuant les ordonnances de noz predecesseurs, ordonné & ordonnons que lesdits Notaires seront reduits à [b] certain nombre, qui sera par nous ordonné, veu par nous preallablement les informations, qui sur ce serõt faites par nosdits Baillifs & Seneschaux, auec leur aduis & d'autres noz Officiers esdits Bailliages & Seneschaucees.

De faire registres & prothocoles.

IX. Idem ibidẽ. art. 63. D'ORESNAVANT tous Notaires & Tabellions feront bons & suffisans registres, & prothocoles des contracts & autres actes par eux receus & passez, & iceux mettront par ordre selon la priorité & posteriorité desdits contracts & autres actes, à fin que si d'oresnauant en estoit question, on puisse auoir recours ausdits prothocoles ou registres, fors & excepté les Notaires de nostre Chastelet de Paris.

X. François I. 1539. art. 173. TOVS Notaires & Tabellions, tant de nostre Chastelet de Paris, qu'autres quelconques seront tenus faire fidellement registres & prothocoles de tous les testamens & contracts qu'ils passeront & receuront, & iceux garder diligemment, pour y auoir recours quand il sera requis & necessaire.

XI. Idem ibidẽ. art. 174. ESQVELS registres & prothocoles seront mises & inserees au long les minutes desdits cõtracts, & à la fin de ladite insertion sera mis le seing des Notaires, Notaire ou Tabellion, qui aura receu ledit contract.

a] Sont receus. *An spurius possit esse* Tabellio, *tradit* Iason *in l. j. ff. de iust. & iure.* Notarij *officium vile est glos. in l. vniuersos.* C. *de decur. lib.* 10. *vbi addidi, nisi sit,* Notarius *principis, vel curiæ supremæ: tunc enim in dignitate esse dicitur l. vnic.* C. *de manda. prin. l. nemo.* C. *de dign. lib.* 12. Boer. *in addit. ad* Dyn. *in reg. infamibus. de regu. iur. lib.* 6. Luc *de pen. in d. l. vniuersos. vide* Barba. *in c. post cessionem. num.* 4. *de prob. et in rub. de fide instrumen.* Bal. *in c.* Messana. *de elect.* Lucam *in l. fi. col.* xxix. C. *de locat. præd. ciuil. lib.* 11. Guid. *si.* 24. & 139. & 280. & 624. Bal. *in c. de causis. col. penultima. de offic. delega. & c. cum in iure col. penultima. et c. quoniam col. tertia ibidem, & c. quod ad trãslationem. col. secunda de offic. leg. c. irrefragabili. de offic. ordin.* Iason. *in l. pri. §. editiones. de edend. ff.* Rebuff.

b] Certain nõbre. *An possit* Rex *præstituere certum numerum in loco vbi episcopus habet temporalem iurisdictionem, vide* Bertrand. *consil.* xxxiiij. *vo. j.* Ioã. *de* Grass. *in tract. de substãt. procur. in vers. actum. &* Ias. *consil.* cxxiiij. *vo. j.* Bauer. *in §. j. co.* xxxv. *de testament. inst. vide authen. de referẽ. sacr. palat. col. ij.* Et anno 1360. erant 68. Notarij, *sed alios generarunt, vt apparet in regist. curiæ.* Rebuff.

XII. Idem ibidē. art.179. — Et s'ils sont [a] deux Notaires à passer vn contract, ou receuoir vn testament, sera mis & escrit au dos dudit testament ou contract, & signé desdits deux Notaires le nom de celuy és liures duquel aura esté enregistré ledit contract ou testament, pour y auoir recours quand mestier sera.

XIII. Idem ibidē. art.176. — Et ne pourront lesdits Notaires souz ombre dudit registre, liure ou prothocole, prendre plus grād [b] salaire pour le passement desdits contracts, & reception desdits testamens : bien seront-ils payez de l'extraict de leursdits liures, si aucun en estoit fait en apres par ceux ausquels lesdits contracts appartiennent, ou ausquels ils auroient esté ordonnez par authorité de iustice.

XIIII. Idem ibidē. art.177. — Et defendons à tous Notaires & Tabellions de monstrer & communiquer leursdits registres, liures, & prothocoles, fors aux contrahans, leurs heritiers & successeurs, ou autre auquel le droict desdits contracts [c] appartiendroit notoirement, où qu'il fust ordonné [d] par iustice.

XV. Idem ibidē. art.178. — Et que depuis qu'ils auront [e] vne fois deliuré à chacune des parties la grosse des testamens ou contracts, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par iustice [f] parties ouyes.

XVI. Idem ibidē. art.179. — Le tout ce que dessus, sur peine de priuation de leurs offices, laquelle nous auons dés à present declaré & declarons par cesdites presentes, és cas dessusdits, & chacun d'eux, & des dommages & interests des parties : & outre d'estre [g] punis comme faussaires, & quant à ceux qu'il apparoistroit y auoir delinqué par euidente & manifeste calomnie, dont nous voulons estre diligemment enquis par tous noz Iuges, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes.

De declarer les teneures feodales ou censuelles, sur peine de nullité.

XVII. Idm ibiddē. art.180. — Nous defendons à tous Notaires, de quelque iurisdiction qu'ils soient, de receuoir aucuns contracts d'heritages, soit de vendition, eschange ou autres, sans estre declarez par les contrahans en quel fief, ou censiue sont les choses cedees & transportees, & de quelles charges elles sont chargees enuers les seigneurs feodaux, ou censuels : & ce sur peine de priuation de leurs offices, quant aux Notaires, & de la nullité des contracts quant aux contrahans, lesquelles peines declarons dés à present comme dés lors, au cas dessusdit.

XVIII. Idē ibidem. art.181. — Et defendons à tous contrahans en matiere d'heritage, de faire scientement aucune faute sur le rapport ou declaration desdites teneures feodales, ou [h] censuelles, qui seront apposees en leurs contracts, sur peine de priuation de tout l'emolument desdits contracts contre les coulpables, c'est à sçauoir, contre le vendeur de la priuation de prix, & contre l'achepteur de la chose transportee, le tout applicable à nous, quant aux choses tenuës de nous, & autres seigneurs de ce qui en seroit tenu.

Reiglement pour la charge des Notaires & Tabellions du Royaume de France, & des gardes des seaux.

XIX Idem 1542. — François par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme ce soit chose tres-exquise & tres-vtile en l'administration de la chose publique, mesmement és Monarchies, de faire statuer & establir loix & ordonnāces, qui soyent generales pour tous les suiets, sans aucune diuersité, diuision, ou particularité qui ne peuuent communement apporter fors obscurité, cōfusion, querelles & procez, à fin que par ce moyen soit baillé à tous vne lumiere & clarté commune, pour estre de chacun suyuie en la direction & conduite de leurs affaires, & autres choses qui importent pour la seureté & tranquilité de la chose publique : aussi qu'il n'y ait rien plus fauorable ou recommandable pour la conseruation & entretenemēt de tous estats, & pour faire viure tout le peuple en paix, seureté, repos, & obuier à tout desordre, que de reduire les choses à leur premier train & origine, dont on ne doit point desuoyer, sinon que ce soit par necessité, ou pour vtilité tres-grande & tres-euidente. Et soit ainsi qu'en nostre Royaume, pour subuenir au fait de la chose publique, & rediger les contracts, promesses & obligations qui se font entre les gens de chacun estat d'icelle, eussent de tout temps & d'ancienneté esté creez Tabellions par toutes les Chastellenies, Preuostez, & Vicomtez de nostredit Royaume, auec seaux ordinaires, tant pour seeller lesdits contracts, promesses, obligations, testamens, codicilles, & ordonnances de derniere volonté, que les sentences & condamnations de noz Iuges desdites Chastellenies, Preuostez, & Vicomtez, & autres noz iurisdictiōs, tant

a] Deux Notaires. *An duo notarij requirātur de iure.* Alciat. *li.* Parerg. *c. xix. dicit instrumētū, quamuis à* Tabellione *subscriptū fuerit, fidem nō facere plenam nisi in actis sit per magistrum census insinuatum, vel saltē per duos* Tabellarios *subscriptū. §. oportet. in authen. de instrumen. caut. & fid.* Vide Barb. *in repet. rubr. de fide instru. col. pen.* Hodie *in magna camera, die xxii.* Maij, *anno* 1550. *requirente procuratore* Regis *seu* Aduocato *Marillaco in causa assistente fuit facta ordinatio in curia, vt de cætero duo* Notarij *ad cōficiendum instrumenta non se coniungant, si sint pater & filius, duo fratres, vel patruus cū nepote, vbi suspicio.* Et *fuit dictum vt hæc ordinatio publicaretur in castelleto.* Rebuff.

b] Grād salaire. Sed *qui soluet* Notario? *respon. is qui commodū recipit text. in l.* 4. *§. j. ff. finium regūd.* Gyn. *in l. eos.* C. *de vsur. vbi glos. in authē. de iudi. colla.* 6. Matthæus *ab* Aflict. *in consti.* Neapo. *lib. j. rub.* 73. *de feriis & salar. nu.* 12. *nam commoda qui sentis, iūgas onus emolumentis l. secundum naturā ff. de reg. iur.* Rebu.

c] Appartiendroit. *Et quando dicatur pertinere declarat* Vlp. *in l. siquis §. pertinere ff. de edend. dixi in l. notionem. §. instrumentorum. ff. de veb. sign. versi. vij.* Rebuff.

d] Par iustice. Ceste derniere reserue se doit entendre que le Iuge *ex causa* peut contraindre vn Notaire à ce pour vn qui n'est contrahant, n'y ayant cause ou droit de contract, mais suffit qu'il y ait interest de voir le contract, & l'employer en quelque endroit : comme fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1548. & ce suyuant la glos. *in l. si. quis ex argentariis. §. pertinere. ff. de edend.*

e] Vne fois deliuré. *Quod si fuerit cancellatum de voluntate partium, non tenetnr expedire tanquam inutile, vt docet* Iacob. *in l.* Labeo *in j.* Lectu. *in v.* Ioan. And. *fin. ff. de pact.* Rebuff.

f] Parties ouyes. *Vide* Bart. *in l. nup. ff. de rit. nup. &* Ias. *in l. ius autem ciuil. nu.* 17. *ff. de iusti. & iur.* Bart. *in l. si quis. §. fin. ff. de eden. vbi hoc expressè statutū, & vide* Mazuer. *in rubr. de lit. not. §.* Item *post quam num.* 4. *& seq.* Specul. *in tit. de instru. edit. §. postquam vers. quid si solui decem arti. in addi.* Rebuff.

g] Punis cōme faussaires. *Non tamen punientur pœna ordinaria falsi, sed arbitraria.* Bald. *in c. nonnulli. §. fin. de rescri. glo. in l. j. ff. de receptat.* Hip. *singu.* 236. *dictio tanquam.* Rebuff.

h] Censuelles. *Et quid si non apponatur locus vel tempus in instrum. & quid si sit cōsuetudo de non apponēdo an valeat?* Respōde, *non valet: quia sic præbet occasionē & materiam delinquen.* Romā. *in l. in illa. ff. de verb. obli.* Rota *in rubr. de consuet. decisio quarta.* Bar. *consil.* 3. *col. ii. in iiii. vol* Roch. Curt. *in c. fin. iii. not. col. vii. de consuet.* Rebuff.

tant ordinaires que presidiales,pour plus grande fermeté &stabilité d'iceux contract,promesses,obligations,testamens,condicilles, sentences & condamnations, mesmemēt de ce que d'iceux & d'icelles gist en execution : & pareillement offices de seelleurs, & gardes desdits seaux, esquels eust esté commise la garde & seellé d'iceux seaux, à fin d'obuier à plusieurs abus faciles à commettre tant en l'expedition du seel desdits contracts, obligations,testamens, condamnations, qu'autres actes publiques. Et pource que depuis l'establissement des Tabellions,le peuple seroit accreu & augmenté, au moyen dequoy le nombre premier d'iceux Tabellions ne pouuoit suffire, fust esté pour plus briefue expedition desdits contracts, permis ausdits Tabellions de commettre souz eux Clercs & substituts és branches & villages de l'estenduë de leurs Tabellionnages, au lieu desquels pour obuier aux fautes & ignorances desdits substituts, eussent esté creez & instituez Notaires,ausquels en l'absence d'iceux Tabellions eust esté permis receuoir & passer les minutes desdits contracts, reseruant la grosse ausdits Tabellions. Et combien que l'intention de noz predecesseurs & de nous ait esté que lesdites creations fussent generales, & deussent estre employees par tout nostredit Royaume : aussi que les droits & emolumens procedans desdits Tabellionnages & seaux soyent ordinaires & domaniaux, non seulemēt à nous,mais aussi à tous seigneurs chastellains,& plusieurs hauts Iusticiers noz vassaux, & que suyuant lesdites anciennes fermes & creations ne fust loisible aux Tabellions desdits tabellionnages d'entreprendre sur les limites l'vn de l'autre,ny aux Notaires par noz predecesseurs& nous creez esdits tabellionnages la grosse desdits contracts : ains deust appartenir ladite grosse à iceux Tabellions, & la minute seulement ausdits Notaires, & qu'aussi ne fust loisible aux Greffiers de nosdites iurisdictions, ne à nosdits Iuges d'icelles, leurs Lieutenans & Commis, de receuoir aucuns contracts volontaires,entre quelques personnes que ce soyent, qu'à nosdits Iuges,de seeller ou faire seeller leurs sentences & condamnations d'autres seaux que des nostres, ne pareillement auoir la garde de nosdits seaux : ains deust ladite garde appartenir auecques le seellé desdits seaux ausdits seelleurs & gardes d'iceux seaux : & que ledit ordre & establissement ait esté obserué en la plus-part de nosdites iurisdictions, mesmement en celles de noz pays reglez par coustume : toutesfois en chacune d'icelles ils ont esté alterez & discontinuez, & en la plus-part des lieux regis & gouuernez par droit escrit, ont esté omis, & encores n'ont esté introduits : & en celles esquelles sont de present lesdits Tabellions instituez,iceux Tabellions entreprennent les vns sur les autres: & plusieurs desdits Notaires, la perception de la grosse desdits contracts, qui deust appartenir selon ladite anciēne institution ausdits Tabellions. Aussi seroient en aucuns lieux lesdits Clercs substituts desdits Tabelliōs demeurez, dont souuent viennent plusieurs fautes & abus,à l'occasion de leur insuffisance. Tous lesquels desordres & inconueniens seroient aduenus & auroient esté tolerez, tant par la negligence, ainsi qu'il est à presumer,des Officiers de noz predecesseurs, qu'à l'occasion de plusieurs Notaires apostoliques,imperiaux, & autres palatins & subalternes,en grand & effrené nombre,ausquels par long temps a esté permis en plusieurs endroits de nostre Royaume, mesmement esdits pays reglez par droict escrit, de passer & receuoir contracts entre gens lays, & par l'ignorance d'aucuns Commissaires par noz predecesseurs & nous deputez à reformer & reduire lesdits Clercs & substituts desdits Tabellions à Notaires Royaux : lesquels Commissaires en lieu de faire ladite reformation & reduction, selon l'ordre dessusdit, qui estoit l'intention de nosdits predecesseurs & de nous, auroient contrariant à ladite ancienne & premiere institution, & à nostredite intention, toleré iceux Notaires à la perception de la grosse desdits contracts. Aussi plusieurs de noz Greffiers & Iuges,leurs Lieutenans & Cōmis,reçoyuent souuent plusieurs contracts,promesses & obligations volontaires, en entreprenāt sur lesdits Tabellions : & outre ce vsurpent iceux Iuges & leursdits Lieutenans la garde de nosdits seaux, dedié & appartenant selon icelle ancienne institution, & ladite obseruance commune gardee en nosdits pays de coustume ausdits gardes & seelleurs, qui font grans desordres, & par le moyen desquels sourdent souuent plusieurs fautes & maluersations, debats & differens entre nosdits Officiers, non seulement au detriment de la chose publique,mais aussi de noz droits, & emolumens desdits tabellionnages, & seaux,qui nous sont patrimoniaux,& inalienables,à quoy soit besoin de pouruoir.

Depuis sont interuenus sur ce autres Edicts, qui sont inserez au premier liu. de ce Tome,til. des Gardes du seel ordinaire. Font.

1 SÇAVOIR faisons, que nous ce consideré,& mesmemēt que nulle administration de chose publique peut estre bonne, sans estre certaine, & reglee, & sans que pareillement les ministres d'icelle soyent reglez, suffisans, & de bonne experience & loyauté : considerans aussi ladite premiere & ancienne forme instituee pour le passement desdits contracts, expedition & seaux d'iceux, & desdites sentēces de nosdits Iuges, obseruee en nosdits pays,regis & gouuernez par la coustume,estre la meilleure & plus certaine,& pour mieux obuier à tous inconueniens, desordre & confusion qui s'est faite desdites expeditions & diuersité de formes:considerans aussi nosdits pays de Languedoc,Dauphiné, & Prouence, estre ia long temps vnis & incorporez à nostredite couronne, & n'estre le tout qu'vne seule Monarchie. Parquoy est tres-raisonnable & tres-vtile d'estre regis par vne mesme forme: voulans aussi pouruoir à la conseruation de nosdits droits,qui sont (comme dit est) domaniaux & patrimoniaux,& inalienables de nostredite courōne. Apres auoir eu sur ce bon & meur aduis &deliberatiō en nostre cōseil priué, auquel estoient plusieurs des Princes & Seigneurs de nostre sang,& autres notables personnages de nostredit cōseil,amateurs & zelateurs de la chose publique, auōs dit,statué, dclaré & ordōné,& par ces presentes de nostre certaine sciēce,plaine puissance,& authorité Royal, & par le dessusdit aduis & deliberation disons,statuons,declarons & ordōnons, voulōs,& nous plaist,

que la creation, institution & establissement desdits Tabellions, & pareillement des offices desdits seelleurs, & gardes de nosdits seaux, ensemble desdits Notaires au lieu desdits Clercs substituts d'iceux Tabellions sera gardee & obseruee,& entretenuë en chacune de nosdites Chastellenies, Preuostez, Vicomtez, iugeries, & autres iurisdictions ordinaires de nostredit Royaume, & en noz pays de Dauphiné & Prouence: & que suyuant ce que par nosdits predecesseurs a esté encommencé de faire en plusieurs desdites iurisdictions, mesmement en noz pays d'outre Seine, & Yonne, Normandie, Bourgôgne, & Languedoc, seront d'oresnauant establis & instituez Tabellions auec seelleurs & gardes de nosdits seaux par tout nostredit Royaume, & pays de Dauphiné & Prouence, és iurisdictions esquelles n'y a de present aucune institution d'iceux [a] Tabelliõs, seelleurs & gardes de nosdits seaux. Et pareillemẽt Notaires au lieu desdits Clercs substituts d'iceux Tabelliõs, és lieux où sont de present lesdits Clercs substituts: pour par lesdits Tabellions exercer lesdits tabellionnages, en vertu du bail à ferme qui leur en sera fait de par nous, & suyuant noz ordonnances, & à tels semblables honneurs, franchises, libertez, droits, profits, & emolumens qui y appartiennent, & dont ont accoustumé de iouyr & vser noz autres Tabellions ia instituez és sieges principaux & presidiaux desdites Chastellenies, Preuostez & iurisdictions, esquelles y a Tabellions, sinon és plus prochains sieges où il y en a, sans qu'il soit loisible à iceux Tabellions d'entreprendre sur les limites l'vn de l'autre, ne de receuoir, passer ou grossoyer aucuns contracts hors leurs limites & ressorts, ne pareillement à nosdits Notaires: ne à iceux Notaires establis esdits tabellionnages ia estituez & à instituer, de plus entreprendre la grosse desdits contracts, laquelle nous voulons estre & demeurer ausdits Tabellions, & le profit de la minute ausdits Notaires: ne à nosdits Greffiers & Iuges, leurs Lieutenans & Commis de plus receuoir aucuns contracts volontaires entre quelques personnes, ne pour quelques causes que ce soyent: ains les laissent receuoir & grossoyer à nosdits Tabellions & Notaires respectiuement, sur peine à tous de rendre le quadruple du profit & emolument qu'ils en auront receu, aussi de nullité desdits contracts, & de tous dommages & interests enuers les parties interessees. Deffendant ausdits Tabellions de plus deputer aucuns Clercs substituts apres que lesdits Notaires auront esté receus: ains souffrent receuoir ausdits Notaires la minute desdits contracts. Et pour par lesdits seelleurs & gardes de nosdits seaux auoir la garde d'iceux seaux ordonnez tant pour nosdites iurisdictions ordinaires des lieux où ils seront establis & instituez, que pour autres noz iurisdictions d'iceux lieux, & seellé d'iceux seaux, tant les contracts, promesses & obligatiõs, procurations, testamens & codicilles, & autres actes & ordonnances de derniere volonté receus par nosdits Tabellions, & par noz Notaires establis en leurs tabellionnages, que les sentences & condamnations, de noz Iuges desdites iurisdictions, mesmement ceux & celles qui gisent en execution. Et pour par eux iouyr de tels & semblables authoritez, preeminences, prerogatiues, droits, profits & emolumens comme iouyssent ceux ia instituez, & à tels gages que par nous leur seront ordonnez. Et sans ce aussi qu'il soit loisible à nosdits Iuges, n'a leurs Lieutenans de plus auoir la garde de nosdits seaux, laquelle nous leur auons interdite & defendue, interdisons & defendons par cesdites presentes, ensemble le profit & emolument d'iceux seaux. Lequel profit & emolument par chacune de nosdites iurisdictions, nous voulons estre baillé à ferme au profit de nostredit domaine, ainsi comme les emolumens de nosdits Tabellionnages, & noz autres fermes muables d'iceluy nostre domaine.

a] Tabellions. Par Edict du Roy Henry en l'an 1558. les tabelliõnages du haut & bas païs d'Auuergne, ont esté supprimez moyẽnant la somme de 17. cens 18. liures 15. sols tourn. q les païs payerõt chacun an par forme d'equiualent.

2 Ausquels estats & offices de seelleurs & gardes de nosdits seaux, & pareillement ausdits Notaires qui seront [b] instituez au lieu desdits Clercs substituts desdits Tabellions, que voulons suyuant ladite creation estre & demeurer en offices formels, sera par nous dés à present pourueu, & d'oresnauant par nous & noz successeurs, quand vacation y aduiendra, de personnes capables, idoines & suffisans. Et pource qu'en noz bonnes & grosses villes vn Tabellion seul ne pourroit suffire à l'expedition & grosse desdits contracts & actes, nous pour obuier à l'interest du retardement de ladite expedition, auons ordonné & ordonnons qu'en nosdites bonnes [c] villes seront les tabellionnages departis à tel nombre de personnes que par nous en nostre conseil sera ordonné.

b] Instituez. *sed quid de ciuitate, an posit Tabelliones instituere & creare. Respon. non generales. Bal. in l. nec ei. § satisdatio. col. ij. ff. de adopt. & in c. cùm dilectus. de fide instru. Et adde, quòd de præteritis Notarius non conficit instrumẽtum, sed de his, quæ corã eo fiunt. Bald. in c. j. col. ij. de fide instrument. Alciat. in tracta. præsum. et in arest. antiq. vide Bald. in consf. 305. in j. volum. Rebuff.*

c] Villes. *An rex possit creare Notarios in terra Baronum & aliorum, quibus potestatem creandi dedit videtur non posse: quia sicut nõ potest totũ sine causa auferre, sic nec partẽ. l. quæ de tota. ff. de rei vẽ. quia ipse dedit Baroniam cũ mero & misto imperio, hoc esset ei auferre merum & mistum imperium & cõmoditatem. Quia iurisdictiones in Francia sunt patrimoniales, ergo sicut nec aufert patrimonium, sic nec iurisdictionem, fuit litigatũ in palatio postulante de la Vernia. Rebuff.*

3 Et à fin que lesdits Tabellions & Notaires, & lesdits gardes & seelleurs ia instituez, & à instituer n'exigent aucunes choses pour leurs expeditions, vacations & droits desdits seaux, outre la raison & le deuoir, à la foule de ladite chose publique, nous voulons le taux ancien & accoustumé estre prins par lesdits Tabellions & Notaires, gardes & seelleurs és lieux où lesdits tabelliõnages, gardes & seelleurs sont de present instituez, estre redigé par noz amez & feaux les Tresoriers de France chacun en sa charge, & sur iceluy estre par eux aduisé du taux tel qu'en leurs cõsciẽces & loyauté leur semblera en deuoir estre fait: ausquels nous enioignons ce faire, & l'aduis que sur ce ils prendrõt nous enuoyer par escrit: pour iceluy veu en nostredit conseil en estre par nous ordonné pour le bien & soulagement de ladite chose publique, ainsi que verrons estre à faire par raison.

4 Voulans & octroyans en outre que les seigneurs, Barons & Chastelains de nosdits pays reglez par droit escrit, puissent, & leur loyse iouyr & vser desdits droits de tabellionnages & seaux en leurs Barõnies & Chastellenies, ainsi qu'en semblable font les Barons & Chastelains de nosdits pays reglez par coustume, à fin quen ce equalité soit gardee, & que le tout soit reduit souz vn mesme forme & loy.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez, &c. Donné à Engoulesme, au mois de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens quarãte deux. Et de nostre regne le vingt-huitiéme.

Sic signatum

Sic signatum supra plicam. Par le Roy en son conseil, DE LA CHESNAYE.

De speciali Regis iussione & expressissimo illius præcepto repetitis vicibus facto, Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisijs in Parlamento, vltima die Iulij: anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. Sic signatum, BERRVYER.

Declaration sur l'ordonnance precedente concernant les Notaires & Tabellions, & qu'à Paris n'y aura point de ces Tabellions.

XX. Idem 1543. RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Pource que vous auez differé de proceder à la publication de nostre ordonnance & edict du faict de noz Tabellionnages & seaux à contracts, & aussi des seaux pour les sentences de noz Iuges, iusques à ce que fussiez aduertis de nostre intention sur aucuns poincts concernans ledit edict, desquels nous auez fait remonstrer par nostre amé & feal Cōseiller & Aduocat general en nostredite cour de Parlement Maistre Gilles le Maistre, mesmement les poincts concernans les droits desdits tabellionnages, à cause des contracts de ventes & obligations taxez en aucuns lieux à la liure: nous apres auoir eu sur ce aduis & deliberation auec les gens de nostre conseil, auons dit & declaré, disons & declarons qu'en faisant par nous ledit edict & ordonnance, nous n'auons entēdu comme encores n'entendons attribuer à noz Tabellions nouueaux aucune taxe pour liure pour quelques contracts ou obligations que ce soient, ains seulement la grosse des contracts, ou obligations, procurations & autres actes appartenans à Tabellions & Notaires, dont ils seront payez à la peau de parchemin, & selon le taux pour ladite peau accoustumé, sans preiudice toutesfois de noz droits pour ladite taxe pour liure és lieux où lesdits droits nous appartiennent, & dont noz Tabellions anciens ont accoustumé de iouyr: desquels iceux noz Tabellions anciens iouyront comme ils faisoient au parauant nostredit edict, sans aucune innouation au contraire quant à present, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Et aussi n'auons entendu par nostredit edict & ordonnance, comme encores n'entendons, aucuns tabellionnages estre establis, ny instituez en nostre bonne ville & cité de Paris, ains l'en auons exempté & exemptons. Voulans que les Notaires establis & à establir en icelle ville & cité iouyssent de la grosse de tous contracts qu'ils passeront, ainsi qu'ont fait par cy deuant les predecesseurs Notaires de ladite ville & cité, & que font encores de present ceux qui presentement y sont establis & instituez. Si vous mandons, commandons & enioignons par ces presentes qu'incontinent icelles par vous receuës vous ayez à proceder à ladite publication de nostredit edict & ordonnance souz la declaration dessusdite, quant ausdits tabellionnages nouueaux seulemēt, & sans aucune chose innoüer pour le present, quant ausdits anciens Tabelliōs, & iusques à ce qu'autrement en soit par nous ordonné, ainsi que dessus est dit: car tel est nostre plaisir. Donné au camp de Marolles le sixiesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens quarante-trois: & de nostre regne le vingt-neufiesme. *Sic signatum.* Par le Roy. BAYARD.

De speciali Regis iussione & expressissimo illius præcepto repetitis vicibus facto, Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisijs in Parlamento, vltima die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. Sic signatum, BERRVYER.

De declarer les teneures feodales ou censuelles.

XXI. Henry 2. 1549. art. 15. QVANT au cent quatre vingt vniesme article, nous auons par ces presentes, en restraignant & modifiant ledit article, defendu & defendons tres-expressément à tous Notaires de quelque iurisdiction qu'ils soient, de ne receuoir aucuns contracts d'heritage, soit de vendition, eschange, donation, ou autre, sans estre declaré par les contrahans en quel fief ou censiue seront les choses cedees & trāsportees, & de quelles charges elles sont chargees enuers les Seigneurs feodaux ou cēsuels. Et ce souz peine de priuation de leurs offices quant aux Notaires, & de priuation du prix des contracts de vendition quant au vendeur, par faute d'auoir declaré les teneures feodales ou censuelles. Et si malicieusement ledit vendeur se trouuoit auoir obmis autres charges, dont seront chargez lesdits heritages, il encoure semblable peine. Et quant aux autres contracts où il n'y aura prix, les contrahans serōt punis de telle peine que les Iuges verront estre à faire, & à imposer contre lesdits contrahans.

Arrest de la cour de Parlement, contenant modification de l'ordonnance precedente.

VR les lettres patentes du Roy en forme d'Edict donnees à Fontaine-bleau au mois de Feurier dernier passé, signees sur le reply, DV THIER. Par lesquelles le Roy abroge certains articles des ordonnances faites par le feu Roy en l'an mil cinq cens trente-neuf, publiees à la cour de ceans le sixiesme iour de Septembre audit an, mil cinq cens trente-neuf, & modifie autres articles d'icelles ordonnances: apres que lesdites lettres ont esté iudicialement leuës, & que Marillac pour le Procureur general du Roy a requis que sur le reply fust mis qu'elles estoient leuës, publiees, & enregistrees: & à ce que chacun peust auoir cognoissance de l'abrogation & modification contenuës esdites lettres, icelles lettres fussent imprimees auec lesdites ordonnances de l'an mil cinq cens trente-neuf.

LA cour dit, que sur le reply d'icelles lettres sera mis, *Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generali Regis, & hoc requirente*, souz les modifications toutesfois qui ensuyuent, à sçauoir, quant au dernier article mentionné esdites lettres, pour le regard du premier chef d'iceluy, contenant que le vendeur sera priué du prix de la vente, s'il n'a declaré en quel fief ou censiue est la chose vendue, que ladite cour entend ladite peine quand ledit vendeur aura scientement & malicieusement omis declarer en quelque fief ou censiue est la chose. Et pour

le regard du second chef dudit article, où il est dit, Si le vendeur se trouuoit malicieusement auoir omis les autres charges, que ladite cour entend ces autres charges estre seulement les charges foncieres. Et outre s'il est question de franc à leu, en l'exprimant par le vendeur, ledit vendeur ne tombera en la peine contenue en l'ordonnance. Et suyuant la requeste du Procureur general du Roy, ordonne ladite cour lesdites lettres patentes estre imprimees auec les ordonnances publiees en l'an mil cinq cens trente-neuf, en Septembre. Est la presente declaration & modification faite en Parlement le quatriesme iour de Mars, mil cinq cens quarante-neuf. Ainsi signé, DV TILLET.

Que les Notaires seront reduits à nombre certain.

XXII. Idem ibidē. art.83. LES offices des Notaires seront reduits à nōbre certain & limité, suyuant l'aduis & certification des Iuges ordinaires des lieux, ausquels & à chacun d'eux en son endroit enioignons l'enuoyer dedās trois mois pour tous delays, à nostre tres-cher & feal Chancelier. Et ne sera d'oresnauāt pourueu ausdits offices de Notaires, que de personnes aagez de vingt-cinq ans au moins, dont ils feront deuëment apparoir à nostredit Chancelier, auec attestation de leur bonne vie, mœurs & experience.

Qu'apres le decez du Notaire ses nottes seront mises au Greffe.

Cest article a esté modifié par le 26. cy dessous en ce mesme tiltre. Font.

XXIII. Idē ibidem. art.83. TOVS Notaires & Tabellions seront tenus enregistrer leurs notes & minutes, & signer le registre. Et apres de decez de l'vn d'eux, inuentaire sera fait par le Iuge ordinaire des lieux des registres & prothocoles du decedé, & mis au Greffe, pour estre grossoyez, signez & deliurez par le Greffier aux parties qui le requerront, moyennant salaire competant, dont la moitié demeurera au Greffier, & l'autre moitié sera deliuree à l'heritier ou heritiers du decedé.

Suppression des Tabellions.

Cest article a esté interpreté par le 27. cy dessous en ce mesme tiltre. Font.

XXIIII. Idem ibidē. art.85. ENIOIGNONS aux Iuges de reigler tous les Notaires & Tabellions, tant pour le regard du style & forme de dresser cōtracts, que de leurs salaires & vacatiōs, instar de ceux du Chastelet de Paris. Et pour la descharge de nostre peuple, auons dés à present supprimé les Tabellions creez & erigez du temps & depuis le regne du feu nostre tres-honore Seigneur & ayeul le Roy François premier.

Les Notaires du Chastelet sont exceptez du contenu és octante-trois, & octante-quatriesme article des ordonnances des estats tenus à Orleans, & iouyront de leurs estats comme ils auoient accoustumé auparauant.

XXV. Idem 1561.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par les ordonnances par nous faites à la requisition des estats assemblez en nostre ville d'Orleans, entre autres choses nous auons ordonné par l'octante-troisiesme article, Qu'apres le decez des Notaires inuentaire sera fait par le Iuge ordinaire des lieux, des registres & prothocolles du decedé, & mis au Greffe pour estre grossoyez, signez & deliurez par le Greffier aux parties qui le requerront, moyennant salaire competant: dont la moitié demeurera au Greffier, & l'autre moitié sera deliuree à l'heritier ou heritiers des decedez. Et par l'octante-quatriesme article, Que les Notaires seront tenus faire signer aux parties, & aux tesmoins instrumentaires, s'ils sçauent signer, tous actes & contracts qu'ils receuront, dont ils feront expresse mention, à peine de nullité desdits contracts ou actes, & d'amende arbitraire, & autrement, comme il est contenu audit article. Par lesquels articles les Notaires du Chastelet de Paris nous ont fait entendre, que tout leur ordre & forme est entierement subuerti, pource que par leur establissement ils ont accoustumé d'estre deux pour passer tous contracts, & leurs registres signez de deux, qui sont associez: & mourant l'vn, son compagnon suruiuāt depesche tous les actes dont il est requis, qui sont par luy signez, & par le garde du seel de la Preuosté de Paris, qui signe par *Ita est*, n'ayant autre charge en son office de seelleur, que garder le registre, dedans lequel s'immatriculent les Notaires du Chastelet, mettant audit registre le seing & paraphe duquel ils s'entendent aider en leur office: lequel est par ledit seelleur recogneu & payé de son tesmoignage de *Ita est*, suyuant la taxe sur ce faite.

ET pour le regard dudit LXXXIIII. article, de faire signer les actes qu'ils receuront, aux parties & tesmoins, qu'ils n'ont iamais accoustumé d'appeller de tesmoins en leurs contracts, pource que, comme dit est, ils sont deux à les receuoir, pource que le plus souuent ils font vne schede qui est corrigee & brouillee, qu'ils mettent apres au net dedans leur registre, qui est signé par les deux. Et bien souuent les parties contrahentes n'auroient loisir d'attendre que le contract fust mis au net: & par plusieurs arrests de la cour a esté dit, que lesdits Notaires du Chastelet n'estoient tenus garder leurs schedes. A cause de quoy lesdits Notaires auroient fait supplier & requerir, leur vouloir sur ce declarer noz vouloir & intention. Sur quoy nous auriōs voulu auoir l'aduis de noz Aduocat & Procureur en nostredite cour de Parlement de Paris, qu'ils nous auroient enuoyé. Lequel veu en nostre conseil priué.

SÇAVOIR vous faisons, que de l'aduis & deliberation de nostredit conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, auons dit & declaré, disons & declarons, Que par lesdites ordonnances ausdits articles nous n'auons entendu ny entendons immuer, changer ny alterer le style de tout tēps obserué en nostredit Chastelet de Paris: ains voulons que nosdits Notaires & garde du seel iouyssent & exercent leursdits estats en la forme & maniere qu'ils ont accoustumé d'en iouyr par cy deuant: sans que pour raison de nosdites ordonnances on leur puisse faire ou donner aucun trouble ou empeschement au contraire.

SI donnons

Si donnons en mandement, &c. Donné à Sainct Germain en Laye l'onziesme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens soixante vn, & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, DE LAVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis. Parisiis, in Parlamento die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimoprimo. Sic signatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles il declare n'auoir entendu comprendre au octantecinquiesme article des ordonnances des Estats tenus à Orleans les tabellionnages de son ancien domaine, lesquels il n'entend estre supprimez.

XXVI. Idem 1566. HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par l'ordonnance par nous faite sur les plaintes, doleances & remonstrāces des deputez des trois estats és estats dernierement tenus en nostre ville d'Orleans, & à l'octante & quatriesme article d'icelle ordonnance, auons enioint à noz Iuges de reigler tous les Notaires & Tabellions tant pour le regard du style & forme de dresser cōtracts, que de leurs salaires & vacations, à l'instar de ceux de nostre Chastelet de Paris: & pour la descharge de nostre pauure peuple supprimé les Tabellions crez & erigez du temps & depuis le regne de feu de bonne memoire nostre tres-honoré Seigneur & ayeul le Roy François premier de ce nom. Et pource que nous auons esté aduertis qu'il y a plusieurs Notaires en diuerses villes de nostre Royaume, qui abusans de ladite ordonnance, & la tirans à leur particulier profit, s'ingerent à present de grossoyer leurs minutes, & faire toutes autres expeditions attribuees de tout temps aux Tabelliōnages: lesquels encores qu'ils soient de nostre ancien domaine, & instituez & establis long temps au parauant le regne dudit defunct Roy François nostre ayeul, ils s'efforcent rendre inutiles, pretendans iceux estre comprins en la suppression mentionnee en ladite ordonnance: combien que le contraire se voit assez par la simple lecture d'icelle, & par l'expresse limitation qui y est faite de ceux seulement qui sont instituez du temps & depuis le regne de nostredit feu ayeul.

A ces causes voulans pouruoir aux troubles, differens & procez qui se pourroient mouuoir sur ce, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, dit & declaré, disons & declarons, que par la suppression qui a esté faite des Tabellionnages de nostre royaume par nostre susdite ordonnance, nous n'auons aucunement entendu, comme encores n'entendons y auoir comprins ceux desdits tabellionnages qui sont de nostre ancien domaine & qui se trouueront auoir esté instituez au precedent le regne de nostredit feu ayeul: soit qu'ils soient erigez en offices, ou bien qu'ils se baillent à ferme: ains voulons & nous plaist qu'ils demeurent en mesme estat, & soient exercez par ceux qui les tiennent à present & tiendront cy apres, ainsi qu'ils ont fait iusques à present, & suyuant les reiglemens donnez sur ce entr'eux, & les Notaires des villes où sont instituez lesdits tabellionnages: que lesdits Notaires seront tenus obseruer, sous les peines contenuës esdits reiglemens, edicts, arrests & iugemens sur ce interuenus.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours, &c. Donné à Sainct Germain en Laye le vingt-huictiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante vn, & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BOVRDIN.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento prima die Decembris, anno Domini millesimo, quingentesimo, sexagesimo primo. Sic signatum, DV TILLET.

Edict du Roy sur la creation & Erection en tiltre d'offices formez, de quatre Notaires & quatre Sergens Royaux, en chacun Bailliage & Seneschaucee, ressortissans és cours de Parlement dudit Seigneur.

XXVII. Charles 9. 1573. HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Encores que les defuncts Rois noz predecesseurs ayent cy deuant par leurs Edicts & Ordonnances, creé & erigé plusieurs offices de Notaires & Sergens Royaux: toutesfois estāt nostre peuple accreu & augmēté depuis le tēps desdites creations, & accroissant chacun iour, les affaires accroissent aussi: de sorte de chacun cognoist estre tres-necessaire d'augmēter ledit nōbre, à ce qu'il y ait tant plus briefue & facile expedition des exploits de iustice, cōtracts, procurations, obligatiōs, testamēs, & autres actes publiques. Laquelle briefueté ne peut estre qu'au soulagemēt de nostre peuple, & commodité, pour en si bon nōbre desdits Sergēs & Notaires, choisir les plus diligens & capables de ceux qui les voudront seruir à moindres frais, & exciter chacun d'eux à mieux faire, pour estre tousiours employez des premiers. De laquelle augmentation il ne reuient à nous aucune charge de gages, & à nosdits suiets, aucuns frais, mais au contraire soulagement pour ladite facilité & promptitude. Ce que nous auons cy deuant cogneu, & cognoissons chacun iour par experiēce, estre vtile, voire necessaire, à nostredit peuple, tant par l'euidence du faict & rapport qui nous en est fait chacun iour, comme aussi par les requestes qui se presentent ordinairement à nostre conseil, & aduis sur ce expediez, suyuant lesquels sommes contraints leur accorder, en diuers lieux, augmenta-

tions particulieres, selon l'exigence des cas & poursuytes qu'en font nosdits suiets, dont aucuns lassez & ennuyez des poursuytes, autres craignans les frais & labeurs pour en entreprendre la poursuyte, demeurent trauaillez en leurs affaires, souz le petit nombre ancien. A quoy desirans pouruoir, & reduire tous noz suiets à quelque egalité & soulagement raisonnable pour ce regard, leur departant facilité de iustice & de contracts, & les releuant en ce de toute longueur & necessité en leurs affaires. Ayans mis ce faict en deliberation des Princes de nostre sang, & autres Princes, Seigneurs, & notables personnages de nostre conseil priué, estans lez nous:

AVONS, par l'aduis d'iceux, pour les considerations susdites, & autres à ce nous mouuans, & d'abondant de nostre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royal, & par Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes, en tiltre d'offices formez, quatre Notaires & quatre Sergens Royaux, en chacun Bailliage & Seneschaucee, ressortissans en noz cours de Parlement. Lesquels Notaires auront pouuoir de passer & receuoir tous contracts, testamens, promesses, obligations, actes, & autres instrumens: & semblablement lesdits Sergens, de faire les exploits, adiournemens, significations, & autres actes qu'ont accoustumé de faire aussi les autres Notaires & Sergens Royaux cy deuant instituez, & iouyr de mesmes droits, honneurs, authoritez, profits, reuenus & emolumens qui leur ont esté attribuez, comme nous les attribuons ausdits Notaires & Sergens par nous presentement creez & erigez, pour ausdits estats & offices estre dés à present par nous pourueu, & cy apres quand vacation en aduiendra, de tels personnages capables, qu'il sera par nous aduisé.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostre present Edict de creation & erection ils lisent & publient, & facent lire, publier & eregistrer, & iceluy garder & obseruer inuiolablement, chacun en son ressort & iurisdiction, de faire iouyr & vser ceux qui seront par nous pourueuz desdits offices, des droits susdits, & ainsi que dessus est dit, pleinement & paisiblement. Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens contraires, & à ce faire & souffrir, contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Nonobstant oppositions ou appellatiõs quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques Edicts de suppressions, reductions, verifications, & arrests sur ce donnez, ordõnances, mandemens, & lettres à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, au mois de Ianuier, l'an de grace 1573. Et de nostre regne le treiziesme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, la Royne sa mere presente. Ainsi signé, DE-NEVFVLLE. Et plus bas, VISA. Et scellé, en las de soye rouge & verd, de cire verde du grand seel.

Leuës publiees, & enregistrees ouy sur ce le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce faict, & sans y comprendre les Notaires & Sergens du Chastelet de Paris. A Paris en Parlement le seiziesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante & treize. Ainsi signé, DE HEVEZ.

Declaration du Roy sur le precedent Edict.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenãs, Salut & dilection. Par nostre Edict du mois de Ianuier dernier, 1573. publié & verifié où besoin estoit, nous auons creé & erigé de nouueau, en tiltre d'offices formez, quatre Notaires & quatre Sergens Royaux, en chacun Bailliage & Seneschaucee de ce Royaume, ressortissans en noz cours de Parlemens: & neantmoins aucuns de vous font refus de le verifier & faire publier. Au moyen dequoy la prouision que nous entẽdons faire desdits offices est retardee, & consequẽment noz affaires & seruice: pour le secours que nous auõs esperé tirer de la finance d'iceux offices. A quoy desirans pouruoir, & le cõtenu d'iceluy Edict estre effectué, pour les mesmes causes & considerations y contenuës, Nous voulons, vous mandons, & tres-expressémẽt enioignons, que sans attendre de nous autre cõmandement ne iussion plus expresse, vous ayez à faire lire, publier, & enregistrer en voz ressorts & iurisdictions nostredit Edict de creation: & a prẽdre & receuoir les sermens de ceux qui seront par nous pourueus desdits offices, & les instituer & establir la part où sera nõmé leur residence, sans estre cõtraints de resider autre part qu'au lieu dit & denommé en leurs lettres de prouision, pour les en faire iouyr par tout ledit Bailliage, & Seneschaucee, & Preuostez & iurisdictions ressortissans en iceux, sans leur faire, mettre, ou donner aucun trouble ou empeschement au contraire, reiettant toutes oppositions ou appellations qui pourroient estre interuenuës ou interuenir cy apres. Enioignãt en outre à nostre Procureur en voz ressorts & iurisdictions y tenir la main, & reaument poursuyure la verification dudit Edict & execution de cesdites presentes, & nous aduertir de son deuoir & diligence, sur peine de nous en prendre à luy & en respondre en son propre & priué nom. Voulant qu'au vidimus de ces presentes fait souz seel Royal, ou copie collationnee par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee, comme au present original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Victry le François, le seziesme Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante treze. Et de nostre regne le treziesme. Signé, Par le Roy en son conseil, DV BOIS. Et seellé sur simple queuë de cire iaune. XXVIII. Idem 1573.

Edict du

Edict du Roy sur la creation des Notaires Gardenotes, en tous les Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, & autres sieges Royaux de ce Royaume.

XXIX. Henry 3. 1575.



Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir. Comme par les Ordonnances du mois de Ianuier, cinq cens soixante, faites sur les remonstrances des Estats de nostre Royaume tenus à Orleans, soit expressémẽt enioint aux Iuges des lieux où ils sont establis, de faire inuentaire des notes, registres & protocolles des Notaires decedez, & qui decederont dedans le ressort de chacun desdits Iuges, pour estre lesdits notes, registres & cõtracts mis és mains des Greffiers desdits lieux, à fin de les grossoyer & deliurer aux parties, moyennãt salaire raisonnable. Laquelle ordonnance, encore qu'elle soit necessaire pour le bien de noz suiets, n'a esté effectuee, soit par la negligence de noz Officiers, ou par le moyen desdits vefues & heritiers, qui font esgarer & destourner lesdits registres & minutes, ou les baillent à qui bon leur semble, & aucuns Notaires se font commettre par lesdits Iuges à l'expedition desdits contracts, & par ce moyen sont saisis lesdits papiers & notes, à quoy lesdits Greffiers prestent consentement, ne se soucians d'en prendre la garde, & en ce faisant ne demeurent lesdits papiers ny en la garde desdits vefues & heritiers, ne desdits Greffiers, qui estans employez ailleurs ne s'en veulent charger. Aussi par la frequente mutation & changement desdits Greffiers, qui sont la plus-part fermiers, lesdites notes & contracts ne sont si soigneusement gardez qu'il seroit requis, & venans à se perdre ou adirer, leurs successeurs s'excusent & reiettent la faute sur leurs predecesseurs. Et en pareil cas aduient des minutes des partages & arpentages, demeurans par le decez des Cõmissaires, examinateurs au Chastelet de Paris, & arpenteurs iurez, dõt les papiers demeurent le plus souuent perdus par la mutation des personnes, qui est autant de preiudice à nosdits suiets, & où il se pourroit commettre infinies faulsetez, abus & maluersations: mesmes que lesdits vefues & heritiers ne sçauent le plus souuent lire ne escrire, demeurans par ce moyen plusieurs pauures parties en peine, ne sçachans à qui auoir recours pour faire grossoyer & expedier lesdits contracts & actes dont ils ont besoin. A quoy desirans pouruoir.

Sçavoir faisons, Que de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, d'aucuns Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué. Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé, ordonné & estably, & de nostre pleine puissance & auctorité Royal, creons, erigeons, ordõnons & establissons en chacun Bailliage, Seneschaucee, & siege Royal de noz Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, en chef & tiltre d'office formé, tel nombre de Notaires gardenotes, qu'il sera aduisé en nostredit conseil: par deuers lesquels tost apres le decez des Notaires du ressort où ils auront esté instituez & establis, les vefues & heritiers seront tenus, & leur enioignõs de bailler & deliurer toutes notes & minutes, protocoles, registres qui serõt en leur possession, tant de la practique desdits defuncts, que des autres practiques qu'ils pourroient auoir acquises de leur viuant des autres Notaires, lesquels registres & protocolles seront lors de la deliurance signez & paraphez en chacun fueillet par celuy qui sera pourueu dudit office de Notaire gardenotes, pour obuier aux faulsetez qui s'y pourroient commettre, sans toutesfois que par ceste creation nous entendions faire aucun preiudice aux Tabelliõs establis en aucunes prouinces & lieux de nostre Royaume, soit qu'ils soient pourueus en tiltre d'office, ou qu'ils tiennent leurs tabellionnages à ferme, pour en iouyr, comme ils en ont cy deuant iouy, & iouyssent à present, suyuant leur establissement: & aussi sans preiudicier aux droits du garde du seel de la Preuosté de Paris, lequel prendra ce qu'il a accoustumé de tout temps & d'ancienneté pour son Ita est, & signature des contracts, grossoyez apres le decez des Notaires establis en nostre ville de Paris. Lesquels cõtracts serõt lors de l'expedition d'iceux signez par ledit Notaire gardenotes, & par ledit garde du seel. Voulons & ordonnons que les minutes des partages & arpẽtages faits par les Cõmissaires & examinateurs de nostre Chastelet de Paris, & des arpenteurs iurez, soient par leurs vefues & heritiers pareillement portez audit Notaire gardenotes incontinent apres le decez desdits Cõmissaires, examinateurs & arpenteurs, donnans pouuoir & authorité ausdits Notaires gardenotes expedier, grossoyer & signer tous les contracts, partages & arpẽtages qui seront mis en leurs mains par le decez desdits Notaires, Cõmissaires, examinateurs & arpẽteurs, chacun au ressort où il aura esté establi, s'ils en sont requis par les parties. Pour l'emolumẽt desquels ils prẽdront la somme portee par noz ordõnances, voulant que lesdits contracts & actes qui seront par eux expediez & signez, soient de tel effect, force & vertu, comme s'ils auoient esté signez & expediez par lesdits Notaires, Commissaires ou Arpenteurs, dés leur viuant. Et à cest effect les auons dés à present validez & authorisez, validons & authorisons, pour y auoir esgard en iugemẽt & dehors, comme à contracts & actes vallables & authentiques. Ordnnnons & enioignons à tous Curez, Vicaires & autres personnes qui ne sont ou seront Notaires, ayans receu & passé aucuns testamens ou codicilles, qu'ils ayent dedans huict iours apres le decez des testateurs, à les porter & mettre és mains desdits Notaires gardenotes, chacun en son ressort, sur peine d'amende arbitraire, à fin que noz suiets y puissent auoir recours quand besoin sera. Et en cas que le Curé ou Vicaire decederoit auant le testateur, le testamẽt ou codicille qui aura esté receu par ledit Curé ou Vicaire decedé sera mis és mains de son successeur, pour le garder iusques apres la mort dudit testateur, à fin de le mettre és mains dudit gardenotes, cõme dit est. Et à fin que ne se commette aucun abus ou desguisement par lesdits

Notaires,Commissaires,Examinateurs,& Arpēteurs,pour illuder l'intention de cestuy nostre Edict, en resignāt leurs offices,vēdeur par mesme moyen leurs practiques: Auons interdit & defendu,interdisons & defendōs ausdits Officiers, & chacun d'eux,lors qu'ils resigneront leursdits offices,de vēdre, trāsporter,ne donner leursdites pratiques,notes,registres,minutes,partages ou arpentages, d'oresnauant apres la publication de cesdites presentes, sur peine de deux cens liures d'amende, applicables moitié à nous, & moitié ausdits Notaires gardenotes, ains serōt tenus incontinent apres lesdites resignations faites,& à la reception du resignateur,mettre lesdits notes,registres,minutes,és mains dudit gardenotes,pour y auoir recours par les parties,sans que lesdits Notaires, Commissaires, Examinateurs,arpēteurs,apres auoir resigné leursdits offices,puissent retenir par deuers eux lesdites minutes & papiers,ny les grossoyer,expedier ou signer, sur peine de nullité des expeditions, dōt ceux qui les auront faites serōt,& les auons declarez respōsables,pour l'interest des parties. Ordōnons en outre,que ledit Notaire gardenotes au lieu & ressort où il sera establi,pourra,& luy auōs permis de passer & receuoir tous cōtracts & actes dont il sera requis,cōme font & ont accoustumé faire les autres Notaires. Et à fin que lesdits Commissaires,Examinateurs, Notaires & Arpenteurs qui se seront desmis de leurs offices, ne soient fraudez de leur labeur, & leursdits veufues & heritiers du fruict & trauail de ceux dont ils seront heritiers:serōt tenus lesdits Notaires gardenotes de leur payer& bailler le tiers de l'emolument qui prouiendra des grosses desdits notes, contracts,registres,minutes de partages & arpentages,à la mesme raison que lesdits Notaires gardenotes en prendront suyuāt noz ordōnances. A quoy nous enioignons à noz Officiers desdits lieux tenir la main,pour la cōseruation des droicts desdits vefues & heritiers. Ce qui se verifiera de trois en trois mois sur le registre que ledit Notaire gardenotes sera tenu faire des expeditiōs qu'il aura faites desdits cōtracts & actes de chacun desdits Notaires,Cōmissaires,examinateurs & arpenteurs. Et parce que nostre principale intention est, que lesdits notes,contracts & papiers, soiēt soigneusement gardez, voulons que lesdits Notaires gardenotes soiēt tenus de les prendre & receuoir par inuentaire, qui sera faite en presence de noz Procureurs en chacun siege,à la diligēce desdits gardenotes,lesquels serōt tenus d'auoir maisons capables,& conuenables,où seront mis tous lesdits papiers par bon ordre & rāg,sans cōfondre & mesler les vns auec les autres,lesquels seront separez & distinguez par annees, pour par nosdits suiets y auoir prōpt recours, & apres le decez desdits Notaires gardenotes, leurs vefues & heritiers seront tenus & contraints les remettre és mains de ceux qui serōt pourueus de leurs estats,& ce par inuentaire qu'ils signerōt,auec lesdits heritiers ou leurs tuteurs,doubles, l'vn pour bailler ausdits heritiers pour leur descharge, l'autre qu'ils garderont. Et à fin que lesdits Notaires gardenotes ne soient incommodez en leurs maisons, ny distraits de l'exercice desdits estats,les auons,& chacun d'eux, affranchis & exemptez, affranchissons & exēptons de loger en leurs maisons aucunes personnes de quelque qualité ou condition que elles soient. Semblablement les auōs descharges de toutes tutelles,curatelles,establissemēs de Commissaires, & autres charges & functions publiques, sans qu'ils soiēt tenus ne puissent estre contraints les accepter,pour quelque occasion que ce soit, sinon de leur gré & consentement. Et pour gratifier ceux qui achemineront cest establissement fait pour le bien de noz suiets,voulons,ordōnons & nous plaist, qu'aduenant le decez desdits premiers pourueus, leurs enfans ou gendres, s'ils sont suffisans & capables soient pourueus desdits offices & preferez à tous autres, en payant toutesfois finance moderee,eu esgard au temps que lesdits premiers pourueus auront exercé lesdits estats.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlemēt, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, que ces presentes noz lettres en forme d'Edict ils facent publier & enregistrer, & du contenu en icelles iouyr & vser pleinement & paisiblement tous ceux qui seront pourueus desdits estats & offices,en faisant cesser tous empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir,nonobstāt appositiōs quelcōques,pour lesquelles ne voulons ladite verification estre aucunement differee ne retardee. Et dont nous auont retenu & reserué à nous & nostre conseil priué la cognoissance & iugemēt,l'interdisant à nosdites cours de Parlement,& à tous autres noz Iuges. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours,Nous auōs fait apposer nostredit seel ausdites presentes. Dōné à Paris au mois de May,l'ā de grace 1575.& de nostre regne le deuxiéme. Ainsi signé,HENRY. Et sur le reply,Par le Roy estant en son conseil, DE-NEVFVILLE. Et à costé, VISA. Et au dessous.

Leuës,publiees,& registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, apres plusieurs & tres-humbles remonstrances faictes au Roy, tant de viue voix que par escrit, & comme il est porté par le registre. A Paris en Parlement, le 13. iour de Iuin, 1575. Signé, DE-HEVEZ. Et seellees du grand seel en cire verde, sur las de soye rouge & verd.

Lettres patentes sur le precedent Edict.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris. Nous auons veu l'arrest par vous donné le xxij. de Iuin dernier sur la publication de l'Edict par nous fait au mois de May aussi dernier passé, contenant la creation en tiltre d'office formé des Notaires & gardenotes en chacune ville,Bailliage,Seneschaucee, & Preuosté Royalle de nostre Royaume:ensemble les restrinctions & modifications par vous faites sur ce, encores que nous vous ayons declaré de bouche nostre intention & volonté: qui est, que nous entendons ledit Edict estre par vous publié sans au- XXX. Idem 1575.

sans aucune restrinction ou modification, ne qu'aucun soit reçeu à s'y opposer. A ceste cause vous mandons, ordonnons & enioignons tresexpressément par ces presentes, que sans attendre de nous autre commandement, & leuant & ostant lesdites restrinctions & modifications portees par vostre arrest, vous ayez à faire publier iceluy edict purement & absoluëmẽt, sans y faire aucune restrinction, modification ou charge: enioignant à nostre Procureur general y tenir la main, requerir & poursuyure ladite verification & publication, à fin que le contenu d'iceluy edict soit entierement effectué, & que nous en puissions tirer le secours que nous auons esperé en l'vrgente necessité de noz affaires. Nonobstant toutes les ordonnances & autres choses que l'on pourroit faire & proposer au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 23. iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante quinze, & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signe, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, PINART. Et scellé du grand seel sur simple queuë en cire iaulne.

Extraict des Registres de Parlement.



VEVES par la cour les Lettres patentes du Roy donnees à Paris, le vingttroisiesme iour de Iuillet dernier, souz signez HENRY, & plus bas, Par le Roy. PINART. Contenans mandement & iussion à ladite cour de proceder à la publication de l'edict par iceluy Seigneur fait sur l'erection des Gardenotes en chacune ville de ce Royaume, leuant & ostant les modifications portees par l'Arrest donné à la verification d'iceluy, du vingt deuxiesme iour de Iuin dernier passé: nonobstant les ordonnances & autres choses que l'on pourroit proposer au contraire, les cõclusions sur ce du Procureur general du Roy, l'Arrest dudit vingt deuxiesme Iuin. La matiere mise en deliberation, & tout consideré, La cour suyuant le commandement tresexpres du Roy, apres remonstrances à luy faites par Messire Christophle de Thou Cheualier, premier President en icelle, Ordonne que les pourueuz d'estats de Gardenotes, seront Notaires, comme il est porté par l'edict de la creation & institution desdits Gardenotes ou offices: à la charge toutesfois, ainsi qu'il a pleu au Roy le commander & ordonner, que les premiers offices de Notaires qui viendront à vacquer par mort, seront supprimez, l'Arrest d'icelle cour dudit vingt deuxiesme Iuin dernier demourant au surplus. Faict au Parlement, le troisiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-quinze. Collation faite. Signé, DE-HEVEZ.

Lequel Arrest de ladite cour, du vingtdeuxiesme de Iuin, porte, que le nombre desdits Gardenotes sera certain & determiné: qu'ils ne seront establiz en lieu où il y a Tabellions creez: que l'emolument des vefues & heritiers des Notaires decedez sera de la moitié, & l'autre appartiendra aux Gardenotes: que le Notaire viuant ayant resigné ne sera tenu de porter ses notes & protocolles aux Gardenotes, & expediera ce qu'il aura receu au parauant sa resignation, dont il sera responsable: que lesdits Gardenotes ne seront exempts de tutelles.

Des suruiuances octroyees aux Notaires du Chastelet de Paris.

XXXI. Henry 3. 1577.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les Procureurs Sçindics de la communauté des cent Notaires de nostre Chastelet de Paris, nous ont fait entendre en nostre conseil priué, que sur la requeste a nous par eux presentee, tendant à fin d'estre admis à tenir leurs offices à suruiuance selon nostre edict du mois de Iuillet M. D. LXXVI. & adioindre & vnir inseparablement auec leursdites offices de Notaires le tiltre & office des Gardenotes nouuellement erigez, & pour leur regard supprimer ceux qui estoyent pourueus desdits offices de Gardenotes en ceste ville de Paris, & les Notaires supernumeraires & qui se trouuoyent outre ledit nombre de cent, en payant par lesdits cent Notaires finance moderee és mains du Tresorier de noz parties casuelles, ce qui leur auoit esté accordé dés le xxiiij. iour d'Octobre audit an M. LXXVI. par arrest de nostre conseil priué, mis au bas de ladite requeste, à la charge de financer & payer és mains dudit Tresorier de noz parties casuelles la somme de dix mil escuz d'or sol. Et que suiuant ledit arrest, plusieurs desdits Notaires iusques au nombre de cinquante ou peu moins, en comprenant ceux qui ont financé suiuant autre edict de l'annee M. D. LXVIII. ont fourny en nosdites parties casuelles chacun cent escuz d'or sol, qui est ce que chacun doit porter de ladite somme de dix mil escuz, & le reste dudit nombre de cent ont esté & sont encores en demeure de financer, souz pretexte que noz lettres n'ont esté de ce expediees, ne verifiees, & ce pendant ceux d'entreux qui ont financé sont empeschez par ceux qui sont pourueuz desdits offices de Gardenotes à Paris, doubtent qu'à l'aduenir ils soyent encores troublez en ladite iouissance à suruiuance de leursdits estats & offices de Notaires selon nostre edict dudit mois de Iuillet mil cinq cens septantesix par faute d'en auoir noz lettres, humblement requerent icelles.

SÇAVOIR faisons, que pour les causes & considerations susdites, & autres à ce nous mouuans, & de l'aduis de nostredit conseil, auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que ceux desdits cent Notaires qui se trouueront auoir financé, ainsi que dessus, iouyront de leursdits offices à suruiuance, selon nostredit edict du mois de Iuillet M. D. LXXVI. Et suiuant ledit arrest de nostredit conseil du xxiiij. d'Octobre ensuiuant, auons vny & vnissons inseparablement le tiltre & office de Gardenote à leursdits offices de Notaires, dont ils iouyront en vertu des quittances à eux expediees de ladite finance payee & fournie en noz parties casuelles, & conformement à icelles quittances, ensemble des priuileges, prerogatiues, preeminences, & droits concedez ausdits offices de Gardenotes par l'edict de leur creation, sans qu'ils y puissent estre empeschez en aucune maniere, ny que les autres

dudit nombre de cent, qui n'ont payé ladite finance, se puissent aider ne preualoir de l'effet de nostre presente grace. Et lesquels nous en auons par ces presentes declarez decheus: voulans & entendans qu'ils en soyent & demeurent excluz. Et quant ausdits offices de Notaires Gardenotes pour le regard de ceux qui ont esté creez & erigez en nostre ville Preuosté & Vicomté de Paris seulement, & autres Notaires supernumeraires, & excedans ledit nombre de cent Notaires du Chastelet de Paris, nous les auons supprimez & supprimons, aduenant la mort & trespas de ceux qui en sont de present pourueus, sans ce que par cy apres y puisse estre pourueu d'autres personnes en leurs lieux.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement, & à nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, & autres Iuges qu'il appartiendra, que cesdites presentes noz lettres de declaration, de noz vouloir & intention ils enterinent & verifient, facent garder & obseruer inuiolablement, cessant & faisant cesser tous empeschements au contraire, contraignant tous ceux qu'il appartient à y obeyr par toutes voyes deuës & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, mandemens, defences & lettres à ce contraires: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le xij. iour du mois de Decembre, l'an mil cinq cens soixante & dixsept: & de nostre regne le quatriesme, Signées sur le reply, Par le Roy, en son conseil, DOLV: Et à costé dudit reply est escrit.

Registrees oy le Procureur general du Roy, pour iouir par les impetrans & supplians de l'effect & contenu en icelles, à Paris en Parlement, le second iour de Ianuier l'an mil cinq cens soixante & dixhuict, signé DV TILLET. *Et au dessouz du reply est escrit: Ordonné au conseil priué du Roy à Paris le xij. de Decembre signé* CAMVS, *& seellees sur double queuë du grand seel de cire iaulne.*

Extraict des Registres de Parlement.



Eves par la cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris le douziesme iour de ce mois, Signees sur le reply, par le Roy en son conseil Dolv, & seellees: Par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit Seigneur vnist inseparablement le tiltre & office de Gardenotes par luy nouuellement erigez, auec les offices de Notaires du Chastelet de Paris, du nombre des cent qui se trouueront auoir financé chacun d'eux cent escuz d'or soleil, pour leurs suruiuances, suiuant l'edict du moys de Iuillet mil cinq cens soixante & seize. Et suiuant le iugement du conseil priué du Roy, du vingtquatriesme iour d'Octobre ensuiuant, sans que les autres du nombre de cent qui n'ont payé ladite finance se puissent aider ne preualoir de l'effect desdites lettres, les en declarant excluds. Et quant aux offices de Notaires Gardenotes, pour le regard de ceux qui ont esté creez & erigez en la Preuosté & Vicomté de Paris seulement, & autres Notaires supernumeraires, & excedans ledit nombre de cent Notaires du Chastelet de Paris, ledit Seigneur les supprime aduenant la mort & trespas de ceux qui en sont de present pourueuz, comme plus au long le contiennent lesdites lettres: La requeste presentee à ladite cour par Maistre Iean Troué, Claude Boreau, Iean Quetin, Claude Franquelin, François Ymber, Estienne Bruslé, Adrian Arragon, Iacques Ioyeux, René Contesse, Thomas Perier, Iacques Fillesac, Guillaume Cadier, François Rossignol, Iean Thieriot, Martin Iamart, Iean Doujat, Antoine Fortin, Guillaume Denetz, Mathieu Henry, Lambert Chartrain, Cleophas Peron, Nicolas le Camus, Denys Chantemerle, Françoys de la Fons, Philippes L'amyral, Iacques Bardin, Robert Foucart, Nicolas Vassart, Guillaume Payen Pierre Courtillier, Thomas Iablier, Iacques Chappellain, Remy Corneillau, Iean le Normant, Iean Herbin, Frãçoys Herbin, Guillaume Herbin, Iean Thireul, Iean Reperant, Martin Haquenier, Iean le Camus, Anne Cartel, Edme Parque, Mederic le Roux, Didier la Frongne, Nicolas de L'eaue & Nicolas Mussart: Ayans financé chacun d'eux la somme de cent escuz d'or soleil pour paruenir au tiltre de Gardenote, & à la suruiuance de leurs estats tendans à la verification & entherinement desdites lettres. Les conclusions sur ce du Procureur general du Roy: & tout consideré. Ladite cour à ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes seront registrees és registres d'icelle: Oy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouir par les impetrans & supplians de l'effect & contenu en icelles. Faict en Parlement le deuxiesme iour de Ianuier l'an mil cinq cens soixante & dixsept, signé, De-Hevez.

Lettres de declaration du Roy sur les edicts des offices de Gardenotes, & des estats & offices à suruiuance: par lesquelles sa Majesté ordonne, que tous Notaires Royaux des villes, bourgs, bourgades, & autres lieux & endroits de ce Royaume, iouyssent de leurs offices à suruiuance: & ensemble des tiltres de Gardenotes: aux conditions & ainsi qu'il est porté par lesdites lettres.



Enry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Par nostre edict du mois de May, mil cinq cens soixante quinze, nous auons creé & erigé en chacun Bailliage, Seneschaucee & siege Royal de nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeissance, en chef & tiltre d'offices formez, tel nombre de Notaires Gardenotes qu'il seroit aduisé en nostre conseil priué. Suiuant lequel edict à esté pourueu ausdits offices, & le nombre d'iceux prefix & limité, ou prest à reduire & limiter en plusieurs villes & lieux de nostredit Royaume. Et par ce que sur l'exemption d'iceluy edict estoyent interuenuz quelques procez, au moyen des oppositions formees par la communauté des Notaires de nostre ville de Paris, & autres villes, à la reception & institution de ceux qui auoyent esté pourueuz desdits estats & offices de Notaires Gardenotes: nous pour les faire cesser, sur la requeste à nous presentee par les cent Notaires de nostredite ville de Paris, par nostre arrest donné en nostre conseil priué le vingtquatreiesme d'Octobre, mil cinq cens soixante seize: & pa rnoz lettres patentes du douziesme Decembre dernier passé, enregistrees en nostre cour de Parlement le deuxiesme iour de Ianuier

XXXII. Idem 1578.

de Ianuier ensuiuant, aurions ordonné, que lesdits cent Notaires de nostredite ville de Paris, apres auoir financé & fourny pour le secours de noz affaires les sommes à quoy chascun d'eux auoit esté taxé, iouïroyent à suruiuance de leursdits offices, suiuant nostredit edict desdites suruiuances du mois de Iuillet, mil cinq cens soixante seize: & d'auantage aurions vny inseparablement le tiltre & office de Gardenote à celuy desdits Notaires, dont ils iouïssent en vertu des quittances qui leur ont esté expediees par le Tresorier de noz parties casuelles, ensemble des priuileges, prerogatiues, preeminences, & droits concedez ausdits offices de Notaires Gardenotes par l'edict de la creation d'iceux. Ce qui auroit esté par nous fait & accordé en consequence de l'vnion des offices des offices de Sergens Royaux, priseurs & vendeurs de biens, par nostre edict du mois de Mars mil cinq cens soixante seize: lequel reiglement & vnion d'offices a apporté tel ordre & commodité à l'exercice desdits estats, que nous ne pouuons moins esperer qu'estant gardé és autres lieux & iurisdictions de nostredit Royaume, noz suiets d'iceux qui ont accoustumé & se doiuent reigler & conformer à l'exemple de nostredite ville de Paris, n'en rapportent profit & pareille commodité: ioint qu'en ce faisant, pour rendre egaux en cela ceux desdites iurisdictions à ceux dudit Paris, ils iouyront de la mesme permission de resigner à condition de suruiuance, suiuant ledit edict qui a esté concedé ausdits Notaires de Paris. Sçauoir faisons que nous pour les considerations susdites, & pour faire cesser & retrancher toutes occasions & differents ia meuz, & qui pourroyent naistre entre les Notaires Royaux, & les pourueuz desdits offices de Gardenotes: auons, de l'aduis & meure deliberation des gens de nostredit conseil, declaré, statué & ordonné, & de nostre pleine puissance & authorité Royale declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tous les Notaires Royaux des villes, bourgs, & autres endroits de nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, iouyront de leursdits offices à suruiuance, aux conditions & graces portees par nostredit edict desdites suruiuances dudit mois de Iuillet, mil cinq cens soixante seize: & ayans esgard ausdits arrests & edicts de l'vnion desdits offices de Sergens priseurs & vendeurs de biens meubles, & des Notaires Gardenotes de nostredite ville de Paris, & conformément à iceux, auons vny & vnissons inseparablement lesdits offices de Notaires Gardenotes à ceux desdits Notaires desdites villes, bourgs, bourgades, & autres lieux & endroits de nostredit Royaume: mesmes à ceux de nostredite ville de Paris n'ayans payé la finance qu'ils estoyent tenus: & par ce moyen excluz du benefice & graces tant desdites suruiuances, que des Gardenotes, en laquelle nous les auons remis & restablis, remettons & restablissons par ces presentes, pour tenir & exercer lesdits offices de Notaires Gardenotes conioinctement par tous lesdits Notaires, tant de nostredite ville de Paris que d'ailleurs, & en iouyr & vser, ensemble des pouuoirs, priuileges, prerogatiues & droits concedez & attribuez ausdites suruiuances, & offices de Gardenotes, par les edicts de leur creation & establissement: & tout ainsi qu'en iouyssent à present lesdits Notaires Gardenotes de nostredite ville de Paris, qui ont cy deuant financé, suiuant & en vertu des arrests & declaration cy dessus: & ce par vertu des seules quittances qui leurs seront expediees du payement de la finance, à quoy sera taxé la grace & pouuoir à chacun desdits Notaires presentement attribuee & conformément à icelles quittances: sans que pour la iouyssance d'iceluy ils soyent tenus auoir ne obtenir autre prouision ne declaration.

Et par ce que au moyen de la creation desdits Gardenotes le nombre des Notaires est augmenté en plusieurs lieux & endroits de nostredit Royaume, nous pour à ce pouruoir, & les reduire à l'ancien nombre, auons desapresent supprimé & supprimons tous les offices de Notaires Gardenotes par nous pourueuz en vertu dudit edict de creation du mois de May mil cinq cens soixante quinze, à mesure qu'ils viendront cy apres à vacquer par mort ou forfaicture: sans qu'il y puisse estre pourueu ne lesdits offices separez ou demembrez pour quelque occasion que ce soit. Voulans que pour iouyr par tous lesdits Notaires desdits deux estats ainsi adioints & vnis ensemble, & des pouuoir & grace à eux presentement attribuee, ils soyent, & chacun d'eux respectiuement tenus de payer la somme qui sera pour ce taxee, dedans six mois apres la publication de cesdites presentes. Ce que nous leur auons enioint & enioignons tresexpressément par cesdites presentes.

Et d'autant que la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, nostre tres-chere & tres-amee sœur la Royne de Nauarre, & noz tres-cheres & tres-amees belles sœurs les Roynes Ysabel & d'Escosse, & plusieurs autres Princes, Princesses, Seigneurs & Dames qui iouyssent de plusieurs Duchez, Comtez, Baronnies, terres & Seigneuries de nostre domaine, auec droict de pouruoir aux offices ordinaires, & nous nommer aux extraordinaires, lors que vacation y eschet, pourroyent pretendre droict ausdites suruiuances: Nous par le mesme aduis de nostre conseil, & ayans esgard que les deniers qu'esperons tirer d'icelles suruiuances sont par nous destinez pour estre employez en noz plus pressez & vrgens affaires: aussi que ne s'estendant nostre presente particuliere grace, sinon pour les offices de Notaires seulement, & durant peu de temps: c'est chose qui ne leur peut apporter grand interest, comme ils eussent peu auoir en nostredit edict general dudit mois de Iuillet: auons, pour sur ce esclarcir nostre intention, declaré & declarons par ces presentes signees de nostre main, que nous n'auons entendu n'y entendons, que aucuns des susdits iouyssans desdits Duchez, Comtez, Baronnies, terres & Seigneuries de nostredit domaine, puissent pretendre droict ausdites particulieres suruiuances, ainsi par nous presentement accordees ausdits Notaires, n'y empescher l'effect d'icelles, selon qu'il est cy dessus specifié. Ne voulans toutesfois

que ceste nostre presente declaration, apres ledit temps de six mois passé & expiré, leur puisse à l'aduenir aucunement nuire ou preiudicier.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres noz Iusticiers & officiers qu'il appartiendra, que ceste nostre presente declaration, vnion, & contenu cy dessus, ils facent publier & enregistrer en nosdites cours, sieges & iurisdictions, garder, entretenir & obseruer inuiolablement, & du contenu iouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits Notaires Gardenotes: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: en contraignant tous ceux qu'il appartiendra à y obeyr par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant que par nosdites lettres patentes dudit douziesme de Decembre dernier, lesdits Notaires de nostredite ville de Paris qui n'ont financé, ayent esté excluz de la grace portee par nostredit arrest cy dessus declaré, dont de grace speciale les auons releuez & releuons: Nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé ne retardé: dont nous auons retenu à nous, & à nostre conseil priué, la cognoissance, l'interdisant & defendant à tous noz autres cours & Iuges.

Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait souz seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original: car tel est nostre plaisir En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris le vingtneufiesme iour d Auril, l'an de grace mil cinq cens soixante dixhuict: & de nostre regne le quatriesme. Signé souz le reply, HENRY. Et sur ledit reply, Par le Roy, BRVLART.

Leuës, publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, en consequence de l'edict de creation des Gardenotes cy deuant verifié en la cour. A Paris en Parlement le vingtcinquiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict. Signé, DV TILLET.

LETTRES DE IVSSION.



Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Par noz lettres patentes du vingtneufiesme Auril dernier, nous aurions en consequence de l'arrest donné en nostre priué conseil le vingtquatriesme Octobre, mil cinq cens soixante seize, & autres noz lettres patentes expediees sur iceluy, octroyees à la communauté des Notaires de nostre bonne ville de Paris, & verifiees en nostredite cour. Mesmes à fin de faire cesser tous les differents meuz, & qui pourroyent encores se mouuoir entre les Notaires Royaux de nostre Royaume, & les pourueuz des offices de Gardenotes erigez par nostre edict du moys de May mil cinq cens soixante quinze, declaré, statué, voulu & ordonné, que tous les Notaires Royaux des villes, bourgs, & autres endroits de nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, iouïroyent de l'ursdits offices à suruiuance, aux conditions & graces portees par nostredit edict desdites suruiuances du mois de Iuillet mil cinq cens soixante seize, ensemble des tiltres de Gardenotes, ainsi que plus à plein est porté & specifié par nosdites lettres qui vous ont esté presentees pour les verifier & entheriner. Mais pource qu'à ladite verification s'est opposé nostre amé & feal Maistre d'hostel ordinaire le sieur Ludouico Adiaceto, auec lequel auons cy deuant contracté pour la finance desdits offices de Notaires & Gardenotes pour l'interest qu'il pretendoit à cause de nosdites lettres de declaration, auez surseis & supersedé icelle verification iusques à present: chose qui nous est grandement preiudiciable. Et pource que nous desirons nostre intention portee par nosdites lettres de declaration sortir effect, vous mandons & ordonnons tres-expressément, que tous affaires cessants & postposez, & sans plus attendre de nous en cest endroit autres lettres n'y commandement verbal ou par escrit, plus expres de nostre propre main, lesquelles prendrez pour derniere & finale iussion, vous ayez à proceder à l'entiere verification & enterinement d'icelles nosdites lettres de declaration, de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & sans y faire aucune restrinction, modification, ne difficulté quelconque: lesquelles restrinctions, où en feriez cy apres, nous auons dés à present leuees & ostees, leuons & ostons de pleine puissance & authorité Royale par cesdites presentes: nonobstant l'opposition dudit Adiaceto, sur laquelle reseruons à luy faire droict en nostre conseil, tant pour le principal que fraiz & interests par luy pretenduz à cause de nostredite declaration. De laquelle opposition, ensemble de tous les autres empeschemens & oppositions qui sur ce pourroyent estre encores cy apres par luy ou autres formees, nous auons, & à nostredit priué conseil retenu & reserué la cognoissance, icelle vous interdisant & à tous noz autres Iuges quelconques. Mandons & commandons à noz Aduocats & Procureurs generaux en nostredite cour, tenir main à l'execution de nostre presente intention, bailler pour cest effect tous les consentemens, & faire toutes les requisitions qui pour ce seront necessaires. Car tel est nostre plaisir: nonobstant comme dessus, & quelconques edicts, ordonnances, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, impetrees ou à impetrer.

XXXIII. Idem 1578.

Donné

Donné à Paris, le vingtcinquiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict : & de nostre regne le ciquiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, BRVLART.

Leuës, publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, en consequence de l'edict de creation des Gardenotes cy deuant verifié en la cour, à Paris en Parlement, le vingtcinquiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & dixhuict. Signé, DV TILLET.

QVE TOVS CONTRATS, ARRESTS, SENTENCES, & autres actes de iustice seront expediez en langage maternel François : & que l'annee commencera d'estre contee du premier iour de Ianuier.

TILTRE III.

I. Frãc.1. 1539. art. 111. POVRCE que plusieurs difficultez sont souuentesfois aduenues sur l'intelligence des mots Latins contenus és arrests, nous voulons d'oresnauant que tous arrests, ensemble toutes autres procedures, soyent de noz cours souueraines, ou autres subalternes & inferieures, soyent des registres, enquestes, contracts, commissions, sentences, testamens, & autres quelconques actes & exploits de iustice, ou qui en dependent, soyent prononcez, enregistrez & deliurez aux parties en langage maternel François, & non autrement.

II. Châr.9.1563. art. 35. LES verifications de noz cours de Parlement sur noz edicts ordonnances, ou lettres patentes, & les responses sur requestes, seront faictes doresnauant en langage François, & non en Latin, comme cy deuant on auoit accoustumé faire en nostre cour de Parlement à Paris: ce que voulons & entendons estre pareillement gardé par noz Procureurs generaux.

III. Idem ibidẽ. art. dernier. VOVLONS & ordonnons qu'en tous actes, registres, instrumens, contracts, ordonnances, edicts, lettres tant patentes que missiues, & toute escriture priuee, l'annee commance d'oresnauant, & soit contee du premier iour de Ianuier.

QVE LES TESTAMENS NE POVRRONT ESTRE receuz par les Curez ou Vicaires, si par iceux leur est donné ou legué aucune chose.

TILTRE IIII.

I. Char.9.1560 art.27. NE pourront les Curez, Vicaires, ou autres gens d'Eglise receuoir les testamens & dispositions de derniere volonté, esquels aucune chose leur soit donnee ou* leguee.

* Leguee. Cela ce doit entẽdre quand le laiz est fait particulierement ausdits Curez & Vicaires cõme persõnes priuees. sec⁹ s'il estoit fait à l'Eglise, cest à dire au corps & College auquel cas le laiz ne laisse d'estre vallable *non enim videtur singulis legatũ.* Et ainsi à esté restrainct & interpreté cest artic. par arrest dõné en audience le premier iour d'Aoust, 1568. Font.

QVE TOVS CONTRATS SERONT SIGNEZ DES parties, si elles sçauent signer, sur peine de nullité.

TILTRE V.

I. Charles 9. 1560.art. 84. SERONT tenus les Notaires faire signer aux parties & aux tesmoins instrumentaires (s'ils sçauent signer) tous actes & contracts qu'ils receuront, dont ils feront expresse mention à peine de nullité desdits contracts ou autres, & d'amende arbitraire : & expedieront aux parties ce requerans lesdits contracts ou actes en brief, & par eux souz signez: sans que lesdites parties soyent tenuës les leuer en forme, si bon ne leur semble. Et au cas que les parties ou tesmoins ne sçauront signer, les Notaires ou Tabellions feront mention de la requisition par eux faite aux parties & tesmoins de signer, & de leur responce qu'ils ne sçauent signer.

Ceste ordonnãce a esté iugee auoir lieu *etiam in testamentis,* & que elle comprend generalement tous actes. Et à ce propos l'on allegue ordinairement l'arrest de ceux de Lion qui fut dõné en la cour le 12. May 1570. Ce qui depuis a esté cõfirmé par plusieurs autres arrests discouruz par Monf. Choppin en sõ traicté *de Priuilegiis Rusticorum, libro primo, in secũda parte. capit. 2. nu. 1.* Font.

Que suyuant l'ordonnance du Roy de l'an 1560. les Notaires ayent à faire signer les parties en tous actes.

II. Idem. 1572. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comme de certaine sentence donnee par nostre Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, le quatorsiesme iour de Decembre mil cinq cens soixãte huict, au profit d'Antoine Iustet, Benoist Liberal & Ianne Chabert sa femme, defendeurs & opposans à l'execution des lettres de cõmission obtenuës le huictiesme Iuillet dernier passé, à l'encontre de Iean Floris, Ianne, Anthoinette & Philippe Geneuey demandeurs en execution desdites lettres : par laquelle nostredit Seneschal ou son Lieutenant auroit adiugez ausdits defendeurs la recreance de la moitié de tous & chacuns les biens qui furent de Guillaume Geneuey & Iacques Geneuey son fils, & delaissez par leur decez : renduz contentieux par lesdits demandeurs : en baillant par eux caution de rendre icelle moitié de biens & fruicts qui prouiendroyent en icelle, s'il estoit dit par cy apres que faire ce deust. Et faisant droict au principal dit que seroit procedé au iugement du procez, sans enquerir des faits des reproches. Ce faisant auroit diffinitiuement maintenu & gardé lesdits defendeurs & opposans en la possession de tous & chacuns les biens qui furent de Guillaume & Iacques Geneuey pere & fils, faisant ausdits demandeurs & à tous ceux qu'il appartiendroit defen-

ce de ne les troubler ou empeſcher en ladite poſſeſſion,à peine de mille liures: & iceux demandeurs condamnez és deſpens de l'inſtance,dommages & intereſts procedans à cauſe du trouble Reel: euſt eſté de la part deſdits demandeurs appellé en noſtredite cour de Parlement, en laquelle leſdites parties ouyes en leurs cauſes d'appel,& le procez par eſcrit cõclud & receu pour iuger,ſi bien ou mal auroit eſté appellé:ioints les griefs hors le procez, production nouuelle deſdits appellans, qu'ilz pourroient bailler dedans le temps de l'ordonnance. Auſquelz griefs leſdits intimez pourroient reſpondre & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens deſdits appellans: & iceluy procez, griefs, reſponces à iceux, forcluſion de produire de nouuel par leſdits appellans,requeſte preſentee à noſtredite cour par leſdits intimez du ſeizieſme May mil cinq cens ſoixante dix, tendans à fin que où noſtredite cour en iugeant ledit procez ſe voudroit arreſter ſur ce que le teſtament fait par feu Guillaume Geneuey le deuxieſme Septembre,mil cinq cens ſoixante quatre, produit au procez & en vertu duquel leſdits intimez requeroyent eſtre meintenuz en poſſeſſion des biens contentieux, n'eſt ſigné par ledit teſtateur & teſmoins lors dudit teſtament eſtoyent attaints & frappez de peſte, & autres faicts mentionnez en icelle requeſte. A laquelle auroit eſté reſerué faire droict en iugeant ledit procez. Veu & diligemment examiné.

PAR iugement & arreſt de noſtredite cour,dit a eſté ſans auoir eſgard à ladite requeſte, & ſans ſoy arreſter audit teſtament, comme nul, de nul effect & valeur, qu'il a eſté mal iugé par noſtredit Seneſchal ou ſondit Lieutenant, bien appellé par leſdits appellans. Et en amendant & corrigeant ladite ſentence, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits appellans en poſſeſſion & ſaiſine de tous & chacuns leſdits biens contentieux: A leué & oſté, leue & oſte noſtre main, & autre empeſchement y mis pour le debat deſdites parties: & ſi a condemné & condemne leſdits intimez és deſpens tant de la cauſe principale que d'appel, dommages & intereſts procedans à cauſe du trouble reel, la taxation deſdits deſpens & liquidation deſdits dommages & intereſts à noſtredite cour reſeruee. Laquelle a auſſi ordonné & ordonne,que ce preſent arreſt ſera leu & publié en l'auditoire de noſtredit Seneſchal ou ſondit Lieutenant, auquel a enioint de garder & faire garder aux notaires l'ordonnance, ſur peine d'amende arbitraire. En teſmoing de ce auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris en noſtre Parlement,le douzieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix: & de noſtre regne le dixieſme. Ainſi ſigné, ſur le reply, Par iugement de la cour, DV TILLET, Et ſeellees du ſeel dudit Sieur en cire iaune, ſur double queuë.

Touchant la vertu des contracts, auſquels a eſté obmiſe la ſolemnité de l'ordonnance du Roy, de l'an mil cinq cens ſoixante.


CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous auons par noz ordonnances faites en l'aſſemblee des eſtats de noſtre Royaume, en l'an cinq cens ſoixante, pour euiter aux abus & faucetez qui ſe commettoyent és contracts paſſez entre noz ſuiets,voulu & ordonné,que les Notaires ſeroyent tenuz faire ſigner aux parties & teſmoings inſtrumentaires, ſ'ils ſçauent ſigner, tous actes & contracts qu'ils receuroyent, dont ils feroyent expreſſe mention, à peine de nullité deſdits contracts ou actes, & d'amende arbitraire, & autres choſes portees par l'article lxxxiiij. deſdites ordonnances, lequel n'a eſté gardé & obſerué en noſtre ville & Seneſchaucee de Lyon iuſques apres la publication de l'arreſt de noſtre cour de Parlement de Paris du douzieſme May, cinq cens ſoixante dix faite en ladite Seneſchaucee de Lyon, tant au moyen des guerres & troubles ſuruenuz en noſtre Royaume, meſmes audit pays de Lyonnois, que pour la contagion de peſte qui a eſté depuis ledit temps en iceluy pays: pour raiſon dequoy ſ'eſtans meuz infinis procez entre noz ſuiets pour la caſſation des teſtamens faits par leſdits Notaires durant ladite contagion de peſte, où la forme preſcripte par noſdites ordonnances n'a eſté obſeruee, leſdits Notaires nous auroyent preſenté requeſte à fin de valider leſdits teſtamens, contracts & actes, laquelle nous aurions renuoyee à noz amez & feaux Conſeillers noz Aduocats & Procureur generaux en noſtre cour de Parlement de Paris pour ſur icelle nous donner & enuoyer leur aduis leſquels au parauant que donner ledit aduis pour plus amplement deliberer & ſe reſoudre ſur icelle,l'auroient renuoyee aux Lieutenãs noz Aduocats & Procureur en ladite Seneſchaucee de Lyon pour appellé auec eux le meilleur nombre des Officiers & perſonnes notables de ladite ville, prendre & enuoyer leur reſolution. Ce qu'ilz auroient fait. Et icelle veuë noſdits Aduocats & Procureur generaux nous auroyent auſſi donné & enuoyé leur aduis, que nous auons fait veoir en noſtre priué conſeil, auec ledit aduis deſdits Officiers de Lyon, & autres pieces cy attachees ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie. III. Idem. 1571.

ET par l'aduis & deliberation: d'iceluy noſtredit conſeil, pour euiter vne confuſion & inuolution de infinis procez, & pour mettre fin à ceux qui ſont auiourd'huy meuz, & qui encores ſont pendans & indecis: auſſi pour obuier aux procez qui pourroyent cy apres ſourdre entre noſdits ſuiets pour n'auoir ledit article de noſdites ordonnances d'Orleans eſté obſerué iuſques apres la publication dudit arreſt de noſtredite cour de Parlement de Paris: auons dit & declaré, diſons & declarons les actes, contracts & teſtamens faicts depuis noſdites ordonnances iuſques à la publication dudit arreſt faite en iugement audit Lyon, bons & vallables, & leſquels nous validons & authoriſons par ces preſen-

tes, en-

tes, encores que la solemnité portee par ledit article lxxxiiij. desdites ordonnances, n'aye esté gardee depuis ledit temps de ladite ordonnance iusques à la publication dudit arrest. De la rigueur duquel article nous auons releué & dispensé, releuons & dispensons pour les considerations susdites noz suiets & Notaires de la ville & Seneschaucee de Lyon, sans que les parties qui ont contracté pendant ce temps ou leurs heritiers & ayans cause, puissent debattre les actes, testamens & contracts de nullité ne pretendre aucun interest contre lesdits Notaires qui les ont receuz par l'omission de la solemnité portee par ledit article, & que les Iuges y ayent aucun esgard, tant és procez qui sont auiourd'huy pendans & indecis, que pour ceux qui pourroyent estre meuz à l'aduenir. Et neantmoins pour obuier aux faucetez qui se peuuent commettre par les Notaires, auons ordonné & ordonnons que ladite ordonnance sera inuiolablement gardee & entretenuë depuis la publicatiō dudit arrest & par cy apres: & les contreuenans à icelle punis par les rigueurs y contenuës.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris, Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, que les presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le cōtenu en icelles garder & faire garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu. Contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens defences & lettres à ce contraires. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Blois le dixneufiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante douze: & de nostre regne le douziesme. Par le Roy, en son conseil, DV BOYS. Et seellees du grand seau en cire iaune, à simple queuë, souz le contreseel.

Extraict des Registres de Parlement.



Veves par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict donnees à Bloys, le dixneufiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixāte douze, signees sur le reply, par le Roy en son conseil, Dv Boys: par lesquelles, pour les causes y contenuës ledit Sieur declare bons & vallables les actes, contracts & testamens faicts en la ville & Seneschaucee de Lyon, iusques au iour de la publication faicte en ladite Seneschaucee, de l'arrest de la cour du douziesme May, mil cinq cens soixante dix, donné sur la verification de l'ordonnance faite en l'assemblee des estats à Orleans, l'an mil cinq cens soixante, & iceux actes, contracts & testamens validez & authorisez: Encores que la solemnité portee par l'article quatre vingts quatriesme desdites ordonnances, ne soit esté gardee & obseruee. De la rigueur duquel article ledit Seigneur dispense ses subiets & Notaires de ladite ville & Seneschaucee de Lyon sans que les parties qui ont contracté depuis lesdites ordonnances iusques au iour dudit arrest, ou leurs heritiers & ayans cause puissent debattre lesdits actes, testamens & contracts de nullité, ne pretendre aucun interest contre les Notaires qui les ont receuz par l'obmission de la solemnité portee par ledit article, & que les Iuges y ayent aucun esgard, tant aux procez qui sont auiourd'huy pendans & indecis, que pour ceux qui pourroyent estre meuz à l'aduenir. Et neantmoins pour obuier aux faucetez qui se pourroyent commettre par les Notaires, Ordonne que ladite ordonnance soit inuiolablement gardee & entretenuë depuis la publication dudit arrest, & par cy apres: Et les contreuenans à icelle punis par les rigueurs y contenues. Et outre est mandé à ladite cour faire lire, publier & enregistrer lesdites lettres, arrest de ladite cour donné le vingtroisiesme iour d'Auril dernier passé, par lequel ladite cour auroit ordonné que la communauté desdits Notaires de ladite Seneschaucee, ensemble Monicque de Verre vefue de feu Maistre Ambroise Thomas, en son viuant Aduocat à Lyon, opposant à la publication desdites lettres, & autres oppositions, si aucunes y auoit, soyent ouyz en iugement. Et à ceste fin auroyent audiance au premier iour: pour ouyes ensemble le Procureur general du Roy leur estre fait droict ainsi qu'il appartiendroit. Autres lettres patentes dudit Seigneur donnees à Paris le vingtiesme iour de May, aussi dernier, souz signees par le Roy en son conseil, Dolv, contenans mandement à ladite cour qui luy seruiroit d'vne premiere, seconde, tierce & derniere iussion, sans attendre autre mandement plus special, de faire lire, publier & enregistrer lesdites lettres de declaration, icelles garder, obseruer & entretenir selon leur forme & teneur, sans toutesfois qu'il y fust aucunement contreuenu. Contraignant à ce faire, souffrir & obeyr ladite de Verre opposant & tous autres qu'il appartiendroit, nonobstant son opposition ne autres oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne seroit differé. Et desquelles attendu qu'il estoit question de l'execution des ordonnances dudit Seigneur, en auoit retenu & reserué à luy & à sondit conseil priué la cognoissance, & icelle interditte & defendue à ladite cour. En mandant au premier Huissier ou Sergent surce requis, sans pource demander pareatis, y assigner ladite de Verre & autres qu'il appartiendroit, pour y proceder comme de raison. Requeste presentee à ladite cour pour la communauté des Notaires de ladite ville & Seneschaucee de Lyon, tendant à la verification & publication desdites lettres de declaration & de iussion: Conclusion du Procureur general du Roy sur icelle auquel de l'ordonnance de ladite cour le tout a esté communiqué. Et tout consideré, La cour a ordonné & ordodonne que lesdites premieres lettres seront leuës, publiees & registrees és registres d'icelle, ouy surce le Procureur general du Roy, sans y comprendre les testamens & contracts pour raison desquels y a procez pendans & indecis, soit par deuant les Iuges ordinaires, ou en la cour demeurant les choses iugees en leur force & vertu. Et pour le regard des secondes lettres, icelle cour a debouté & deboute les impetrans de l'effect & contenu en icelles. Faict en Parlement le vingtiesme iour de Iuing, l'an mil cinq cens soixante douze. Signé, DV TILLET.

Declaration aux Notaires, par le conseil priué du Roy, aux fins que dessus.

Svr la requeste de la communauté des Notaires de la ville & Seneschaucee de Lyon, à fin que attendu les guerres qui ont esté audit païs, & la contagion de peste depuis les ordonnances faictes à Orleans sur

la plaincte des estats iusques en l'an cinq cens soixante dix, les contracts, testamens & autres actes par eux faits en la solemnité portee par l'article lxxxiiij. desdites ordonnances, n'a esté gardee, soyent valides suyuant les aduis des Officiers de ladite Seneschaucee, & gens du Roy de la cour de Parlement de Paris.

A esté ordonné que lesdits contracts, testamens & autres actes seront valides, & que declaration sera expediee ausdits Notaires conforme à l'aduis desdits gens du Roy de la cour de Parlement de Paris. Fait au conseil priué du Roy tenu à Bloys, le dixneufiesme iour de Mars, mil cinq cens soixante douze.

Mandement du Roy aux gens du Parlement de Paris, de faire publier la precedente declaration, nonobstant oppositions.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris, Salut & dilection. Sur le procez & differens meuz tant en nostredite cour que par deuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant & autres Iuges de ladite Seneschaucee de Lyonnois, pour raison de ce que és contracts, testamens & autres actes passez par les Notaires d'icelle Seneschaucee, depuis noz ordonnances faites à Orleans sur la plainte des estats de cestuy nostre Royaume, la solemnité portee par l'article lxxxiiij. desdites ordonnances n'a esté gardee iusques à la publication de l'arrest de nostredite cour du douziesme May, cinq cens soixante dix, nous aurions sur l'aduis de noz amez & feaux Conseillers noz Aduocat & Procureur generaux in icelle cour, & les Officiers de ladite Seneschaucee de Lyon, & pour les considerations y contenuës, declaré & ordonné lesdits contracts, testamens & autres actes bons & valables, encores que ladite solemnité n'eust esté gardee, & autres choses portees par noz lettres de declaration sur ce expediees le dixneufiesme Mars dernier. Lesquelles vous estant presentees auriez ordonné qu'elles seroyent communiquees à nostredit Procureur general, qui auroit consenty la publication & verification d'icelles. Neantmoins sur l'opposition formee par Dominique de Verre, vefue de feu maistre Ambroise Thomas, vous auez differé ladite publication & verification desdites lettres, & ordonné que ladite opposante seroit ouye en iugement qui est mettre en doubte ce que a esté par nous & nostredit conseil ordonné auec meure deliberation, au grand preiudice du public & repos de noz suiets qui sont en grands & diuers procez au moyen de ladite solemnité obmise. A quoy il est necessaire de promptement pouruoir pour assoupir lesdits procez & differens. IIII. Idem 1572.

A ces causes de l'aduis de nostre conseil, qui a veu nostre ordonnance faite en iceluy nostredit conseil, nosdites lettres de declaration, consentement de nostredit Procureur general, & vostre arrest & autres pieces cy attachees souz le contreseel de nostre Chancellerie, Vous mandons commettons & enioignons par ces presentes qui vous seruiront d'vne premiere, seconde, tierce & derniere iussion, sans attendre autre mandement plus special de nous, que vous faites lire, publier, & registrer nosdites lettres de declaration, icelles garder, obseruer, & entretenir selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu. Contraignant à ce faire, souffrir & obeyr ladite de Verre opposante, & tous autres qu'il appartiendra, nonobstant ladite opposition & autres oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé: Et desquelles attendu qu'il est question de l'execution de noz ordonnances faites en nostredit conseil priué, Nous en auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre conseil la cognoissance, & icelle vous auons interdicte & defenduë, interdisons & defendons par cesdites presentes: en mandant au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, sans pource demander pareatis, y assigner ladite de Verre & autres qu'il appartiendra, pour y proceder comme de raison: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, defences & lettres à ce contraires.

Donné à Paris le vingtiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante douze: & de nostre regne le douziesme. Par le Roy en son conseil, DOLV. Et seellees en cire iaune à simple queuë souz le contresel.

Iteratiue iussion de ce que dessus, par le mesme.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris, Salut & dilection. Sur la plainte à nous cy deuant faite des procez qui estoyent meuz, & qui se mouuoyent chacun iour tant en nostre cour que par deuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & autres Iuges de ladite Seneschaucee pour raison des contracts, testamens & autres actes faicts en ladite Seneschaucee, depuis la publication de noz ordonnances faites à Orleans en l'an cinq cens soixante, d'autant qu'esdits contracts, testamens & autres actes la solemnité portee par l'article octantequatriesme desdites ordonnãces n'auoit esté gardee, Nous aurions renuoyee la requeste qui nous fust lors presentee, à noz amez & feaux Conseillers Aduocats & Procureurs generaux en nostredite cour, pour nous donner aduis. Ce qu'ils auroyẽt faict apres auoir eu aussi l'aduis de noz Officiers en ladite Seneschaucee de Lyon, & les auroyent renuoyé par deuers nous en nostre priué conseil. Où ayant le tout fait voir par noz lettres de declaration du dixneufiesme Mars dernier, & pour le soulagement de noz suiets, & à fin d'assouppir lesdits procez pendans tant par deuant vous que nostredit Seneschal de Lyon & autres Iuges, & coupper chemin à ceux qui se pourroyent intenter pour raison desdits contracts, Aurions validé lesdits contracts, testamens & autres actes, encores que la solemnité portee par lesdites ordonnances V. Idem 1572.

nances n'eust esté gardee depuis lesdites ordonnances iusques à la publication de vostre arrest du treziesme May, cinq cens septante. Et vous aurions mandé faire publier & enregistrer nosdites lettres: ce que vous auries differé faire, encore que nostre Procureur general y consentist, souz ombre d'vne opposition formee, par vne nommee Monicque de Verre. Au moyen dequoy par autres noz lettres du vingt & troisiesme Auril, dernier vous aurions mandé que sans vous arrester, à ladite opposition & autres qui pourroyent estre formees, vous eussiez à faire publier nosdites lettres de declaration : ce que derechef, nostre Procureur general auroit consenti. Neantmoins par vostre arrest du vingtiesme Iuing, dernier auriez ordonné que nosdites lettres de declaration seroyent leuës & publiees, sans toutesfois que les contracts, testamens & autres actes, pour raison desquels y auoit procez pendant, tant pardeuant vous que autres Iuges, y fussent compris. Et pour le regard de nosdites secondes lettres en auries debouté les impetrans d'icelles. Qui est rendre nosdites lettres de declaration sans effect, & entretenir nosdits suiets en procez, que nous auons entendu assouppir. De sorte que considerans l'importance de cest affaire, & voulant mettre en repos noz suiets, nous auons derechef, fait mettre ledit affaire en deliberation auec les gens de nostredit conseil, & en presence des Presidens de nostredite cour, qui pource ont esté ouys en iceluy, ensemble l'vn de nosdits Aduocats, de l'aduis de nostredit conseil, & apres que nosdites lettres, & vosdits arrests cy attachez souz le contreseel de nostre Chancellerie y ont esté veus, Vous mandons, commettons & tresexpressément enioignons par ces presentes, que sans vous arrester aux modifications, & restrictions portees par vosdits arrests, & par vous faites sur la publication de nosdites lettres, vous verifiez icelles nosdites lettres, & les faites lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans y vser d'aucune modification ne restriction, & sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu : contraignant à ce faire, souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou apppellations quelconques pour lesquelles ne voulons estre differé. Enioignans à nosdits Aduocats & Procureurs generaux en requerir ladite publication & tenir la main à ce que nosdites lettres sortent effect, & soyent inuiolablement gardees : car tel est nostre plaisir, nonobstant nosdites ordonnances & quelconques autres edicts & ordonnances à ce contraires. Donné à Paris le vingtneufiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens septantedeux : & de nostre regne le douziesme, signees, Par le Roy en son conseil, FIZES. Et seellees du grand seel à cire iaune à simple queuë. Et à costé est escrit ce qui s'ensuit. Ordonné au conseil, & signé en queuë. BELIEVRE.

QVE TOVS CONTRATS A PRIX D'ARGENT qui souloyent estre faits à sols & à liure, seront faits en escuz.

TILTRE VI.

I. Henry 2. 1551.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, seront tenus d'oresnauant de faire leurs contracts, soyent tant de constitution de rente, védition d'heritages, promesses de mariage, baux à fermes, louages de maisons, que de fait de change, vente & deliurãce de marchandises, quelles qu'elles soyent, & à sols & à liure tant seulement, sans vser de paroles d'escus, ou d'autres especes d'or, ou d'argent, comme il a esté fait par cy deuant, n'vser d'autres monnoyes, sinon que des nostres, & de celles ausquelles donnons cours par noz ordonnances.

2 ET defendons à tous Notaires, Tabellions & autres personnes publiques, de passer ou receuoir aucuns contracts quels qu'ils soyent, & pour quelque cause & occasiõ que ce soit, que ce ne soit à sols & à liure, comme dit est. Et qu'aux contracts & quittances qu'ils passeront, ils declarent la quantité de chacune espece d'or & d'argent, qui seront baillees, & la monnoye par le menu, ensemble les poids & prix pour lesquels chacune desdites especes aura esté baillee, & la quantité de monnoye, soit de testons, gros de deux sols six deniers, douzains, dizains, ou autre monnoye, sans dire & declarer simplement que les sommes de deniers contenuës és contracts & quittances qu'ils passeront, auront esté payees en especes d'or & d'argent, ayans cours, ou en declarant les especes d'or qui auront esté payees, que le reste aura esté payé en monnoye blanche, sans declarer les especes de monnoye, & la quantité d'icelles, auec les poids & prix desdites especes d'or.

3 QVE les contracts, quittances & marchez qui se trouueront auoir esté faits apres la huictaine passee de la publication de ces presentes, faite au chef lieu de chacun Bailliage, & Seneschaucee Royaux de nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries, autrement qu'il n'est cy dessus specifié, seront chacune des parties contrahantes condamnez pour la premiere fois en cent liures torunois d'amende enuers nous, qui ne pourra estre moderee par les Iuges: & outre bannis pour deux ans de nosdits Royaume, pays, terres & Seigneuries: & pour la deuxiesme fois punis de confiscation de biens, & bannissement perpetuel. Et lesdits Notaires, Tabellions & autres personnes publiques qui auront receu & passé lesdits contracts, quittances & marchez, seront pour la premiere fois suspẽdus pour deux

ans de leurs eſtats & offices, & outre condamnez enuers nous en deux cens liures tournois d'amende & pour la deuxieſme fois priuez de leurs eſtats & offices, auec confiſcation de biens, & banniſſement de noſdits Royaumes,pays,terres & Seigneuries.

Et pource que pluſieurs debats, procez & queſtions ſe pourront mouuoir pour cauſe des payemens de rentes,marchez,promeſſes & obligations faites & paſſees à eſcus,nous voulons, declarons& ordõnons par ces preſentes,de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance,& autherité Royal,que toutes debtes deuës tant à cauſe de retraits,rachets de rentes,heritages ou arrerages d'iceux,enſemble loyers de maiſons, gages & penſions, emprunts, traittez de mariages, que de toutes autres debtes quelconques,qui auront eſté traittees, promiſes, preſtees ou miſes en depoſt à eſcus,ou autres eſpeces d'or, le debteur ſera quitte en payant pour chacun eſcu ſoleil quanranteſix ſols tournois, de la monnoye courant à preſent. Et des autres eſpeces ayans cours, en payant le prix pour lequel elles ont cours par noz ordonnances. Et quant aux autres eſpeces d'or, & deniers non ayans cours, ſe payeront, eu eſgard au prix qu'on donnoit du marc d'or au temps deſdits contracts, preſts,emprunts,depoſts & traittez de mariages, à celuy qu'on donne de preſent en noz monnoyes,& ce nonobſtant tous contracts, promeſſes & obligations ſur ce faits au contraire.

Donné à Angers, le cinquieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens cinquante vn: & de noſtre regne le cinquieſme. Ainſi ſigné ſur le repli. Par le Roy, en ſon conſeil,

DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes, oy les Aduocat & Procureur du Roy en icelle, le huictieſme iour de Iuillet, mil cinq cens cinquante vn. Ainſi ſigné, L'ANGLOIS.

Declaration ſur l'edict precedent pour exercer le faict des changes,preſt & depoſt à eſcus de marc, en faueur des Marchans eſtrangers frequentans les foires de Lyon.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par noz lettres d'edict donnees à Angers au mois de Iuin dernier, nous euſſions prohibé & defendu à toutes perſonnes quelconques de ne faire aucun commerce, ou fait de marchandiſe, achet,vente, penſion ou autre negociation, ne paſſer contracts, obligations, cedules, promeſſes, lettres de change, n'autre choſe en eſpece d'or,ou d'argent, ſinon aux ſols & liures tournois,ſur les peines contenuës eſdites lettres. Sur quoy noz tres-chers & bien amez les marchans eſtrangers frequentans noz foires de Lyon,nous auroyent remonſtré qu'ils auoyent attrait le change en noſtre ville de Lyon ſouz le priuilege des foires de noſtredite ville de Lyon,en laquelle, & par tout ailleurs hors de noſtre Royaume de tout temps & ancienneté ils ont accouſtumé faire, & font librement leur fait de change,preſt & depoſt tant auec noz ſuiets,qu'autres en eſcus de marc, qui ne ſont aucune eſpece d'or ou d'argent, ains ſeruent ſeulement de nombre, dont les ſoixante cinq font le marc, pour le payement deſquels ils ont pris & receu: & ont accouſtumé prendre & receuoir les deux tiers en eſpece d'or, & le reſte en monnoye,ſelon la valeur & eſtimation que l'or, argent ou monnoye prend cours ſur les lieux où les payemens ſont deſtinez: tellement que venant à reduire le fait de change,preſt & depoſt aux ſols & liures tournois,ils ſeront du tout aneantis:pourautant que tels ſols & liures tournois ne prẽnent cours,miſes ou valeur és autres pays,dont depend & ſe rapporte principalement ledit fait de chãge eſdites foires de Lyon: le commerce deſquelles, auſſi de la marchandiſe ſeroit d'autant alteré, & diminué au grand preiudice deſdits ſupplians: leſquels nous auroyent tres-humblement ſupplié, & requis leur vouloir faire continuer ledit fait de change, preſt, & depoſt en eſcus de marc, ainſi qu'ils auoyent de couſtume, & ſur ce leur impartir noz lettres de prouiſion à ceſte fin. II. Idem 1551.

Sçavoir faiſons, que nous deſirans entretenir leſdits ſupplians en leurſdits droits & libertez, & les bien,& fauorablement traitter,pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans par aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, à iceux auons permis & octroyé,permettons & octroyons de faire & exercer leur fait de change,preſt & depoſt eſdites foires de Lyon en eſcus de marc, ſelon & ainſi qu'ils ont accouſtumé faire de tout temps & ancienneté, ſans ce que pour raiſon d'iceux ils puiſſent eſtre compris en noſdites lettres d'edict,dont nous les auons exemptez, & exemptõs par ces preſentes,par leſquelles donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement à Paris, au Seneſchal de Lyon, conſeruateur des priuileges des foires dudit Lyon,leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra,que de noz preſentes grace,exemption & vouloir ils facent, ſouffrent, & laiſſent leſdits ſupplians iouyr & vſer pleinement & paiſiblement,ſans en ce leur faire,mettre ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait,mis ou donné aucun trouble,deſtourbier,n'empeſchement au contraire: leſquels ſi faits,mis ou donnez leur eſtoyent,les mettront, ou facent mettre incontinent, & ſans delay à pleine & entiere deliurance:car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant noſdites lettres d'edict, & quelconques autres ordonnances, reſtrictions, mandemens ou defenſes à ce contraires.

Donné à Fontainebleau,le vingtſeptieſme iour d'Aouſt,l'an de grace mil cinq cens cinquante vn: & de noſtre regne le cinquieſme. Par le Roy en ſon conſeil. DV THIER.

Que tous

Que tous contracts & autres actes au dessus de soixante sols, seront conceuz en escus sol.

III. Henry 3. 1577. QVE d'oresnauant, & à commencer du premier iour de Ianuier mil cinq cens soixante dixhuict, prochainement venant, soit pour nostre fait, ou de noz suiets, tous comptes, contracts, baulx à ferme, conuentions, accords, eschanges, pris, marchez, cedulles obligations, promesses, receptes, papiers de raison, constitutions de rentes, deposts, consignations, prests, aduances, aualluations, vente de meubles & immeubles, droicts Seigneuriaux, testamens, donations, lettres de change, condamnations, amendes, taxes de despens, & generalement tous actes & negotiations portant pris d'or & d'argent au dessus de soixante sols tournois, soit par escript ou autrement en quelque forme & maniere que ce soit, seront faicts, dressez & conceuz en escus d'or sol des poix & loy portez par nostre presente ordonnance. Et neantmoins ledit escu pourra estre payé, soit en especes d'escus & demis escus d'or sol, vn escu couronne & vn sols, vn pistolet d'Espagne & deux sols, quatre testons & deux sols, trois pieces d'argent appellez francs, six demis francs, douze simples realles d'Espagne, doubles realles, & quadruplent à l'equipolent quatre quarts d'escu d'argent, & huict demis quarts qui se feront de nouuelle fabrication: vingt quatre pieces de six blancs & quarante huict de trois blancs, tant de vieille que de nouuelle fabrication qui se fera, ou soixante sols tournois. Le tout des poix & loy portez par cestedicte ordonnance, & qu'il sera plus particulierement declaré en fin d'icelle. Et d'autant qu'il se trouue encores parmy le peuple, plusieurs especes d'or des coings de France: desquelles la fabrication est cessee, qui sont vieux escus, Royaux francs à pied, & francs à cheual: Henrys simples & doubles, leur sera donné cours: A sçauoir audit escu vieil pour vn escu & douze sols, qui est vn escu vn cinquiesme. Aux Royaux, francs à pied & à cheual, vn escu & huict sols, qui est vn escu & deux quinziesmes d'escu pour chacun, & ausdits Henrys pour vn escu & cinq sols, qui est vn escu & vn douziesmé: & le double Henry à l'equipolent. Et en ce faisant cinq escus vieils acquitteront six escus sols, quinze desdits Royaux francs à pied & à cheual payeront dixsept escus sols & douze desdits Henrys, ou six doubles vaudront treize escus sols. Et à ladite raison lesdites especes tiendront lieu en payement susdit, sans qu'aucun puisse estre contrainct payer precisément en especes d'escus, encores qu'il fust ainsi stipulé & porté par les contracts & de payer d'or en or, le tout à peine d'amende arbitraire contre les contreuenans. Enioignant à ceste fin à tous Notaires & Tabellions, passans par eux contracts, portans pris d'or & d'argent de les faire & passer en escus, payables en especes, & en la forme susdite & specifier en iceux les especes des payements, qui seront comptez & nombrez en leurs presences, pour quelque cause que ce soit, selon ladite aualluation & reduction, à peine de priuation de leurs estats, d'amende arbitraire de tous despens, dommages & interests enuers les parties, & de peine corporelle, s'il y eschet. Et où il se trouueroit qu'apres ledit premier iour de Ianuier prochain, fust fait & passé aucuns contracts, cedulles, promesses, lettres de changes, pris, marchez, & toutes autres negotiations & conuentions par escript, ou autrement, audit compte de liures, sera faite reduction & aualluation desdites liures à escus sol à raison de soixante sols l'escu, pardeuant Notaires & Tabellions, ou en iustice, partie presente, ou appellee. Auant laquelle reduction ne se pourra faire aucune instance, poursuite d'amende, ne contraincte pour le payement des sommes, ainsi que dit est deuës.

DES MARIAGES, CLANDESTINS & constitution de dot.

TILTRE VII.

La peine des mariages clandestins faits sans le vouloir & consentement des parens.

I. Henry 2. 1556. ENRY [a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme sur la plainte à nous faite des mariages qui iournellement par vne volonté charnelle, indiscrette, & desordonnee se contractoyent en nostre Royaume par les enfans de famille, au desceu & contre le vouloir & consentement de leurs peres & meres, n'ayans aucunement deuant les yeux la crainte de Dieu, l'honneur, reuerence & obeyssance qu'ils doyuent en tout & par tout à leursdits parens, lesquels reçoyuent tresgrand regret, ennuy & desplaisir desdits mariages, nous eussions long temps a conclu & arresté sur ce fa te vne bonne loy & ordonnance, par le moyen de laquelle ceux qui pour la crainte de Dieu, l'honneur & reuerence paternelle, & matereelle ne seroyent destournez & retirez de mal-faire, fussent par la seuerité de la peine temporelle reuoquez & arrestez: toutesfois par ce que nostre intention n'a esté encores executee, nous auons cogneu par euidence de fait que ce mal inueteré pullule & accroist de iour à autre, & pourra augmenter, si promptement n'y est par nous pourueu.

a] Henry. *Hoc edictum est conforme iuri ciuili, vt habetur in l. ij. ff. de ritu nuptia. l. nec filium. C. de secund. nup. §. p. institu. de nup. vbi matrimonium non potest contrahi per filium, vel filiam in patris potestate existentem, ne decepti partim fragilitate ætatis, partim sexus contra propria laborent commodis. l. si pater. C. de sponsal. Fallit, si pater sit absens longua absentia. l. si ita pater. cum l. seq. ff. de ritu nuptia. & doc. in d. l. nec filium. De iure tamen canonico non requiritur patris consensus in matrimonio contrahendo. textus ibi glo. & Panor. in c. p. de sponsa. impuber. glos. in c. fin. xxxij. q. ij. Philip. Perus. in c. p. de desponsa impuber. lib. 6. Rebuff.*

1 POVR ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, par aduis & deliberation de nostre conseil, auquel assistoyent aucuns Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages pour nostre regard, & en tant qu'à nous est, executans le vouloir & commandement de Dieu, auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par edict, loy, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables, que les [a] enfans de famille ayans contracté & qui contracteront cy apres mariages clandestins contre le gré, vouloir, & consentement & au desceu de leurs peres & meres, [b] puissent pour telle irreuerence & ingratitude, mespris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la loy & cōmandement de Dieu, & offense contre le droict de l'honnesteté publique, inseparable d'auec l'vtilité, estre par leursdits peres & meres, & chacun d'eux, exheredez & excluz de leurs successions, sans esperance de pouuoir quereller l'exheredation qui ainsi aura esté faite. Puissent aussi lesdits peres & meres pour les causes que dessus, reuoquer toutes & chacunes les donations & aduantages qu'ils auroyent fait à leurs enfans. Voulons aussi & nous plaist, que lesdits enfans qui ainsi seront illicitement conionts par mariages, soyent declarez audit cas d'exheredation, & les declarons incapables de tous aduantages, profits & emolumens qu'ils pourroyent pretendre par le moyen des conuentions apposees és contracts de mariages, ou par le benefice des coustumes & loix de nostre Royaume, du benefice desquelles les auons priuez & deboutez, priuons & deboutons par ces presentes, comme ne pouuans implorer le benefice des loix & coustumes, eux qui ont commis contre la loy de Dieu & des hommes.

2 ET d'abondant auons ordonné & ordonnons que lesdits enfans conioints par la maniere que dessus, & ceux qui auront traité tels mariages auec eux, & donné conseil & aide pour la consommation d'iceux, soyent suiets à telles peines qui seront aduisees, selon l'exigence des cas, par noz Iuges, ausquels la cognoissance en appartiendra, dont nous chargeons leurs honneurs & consciences.

3 DECLARANS toutesfois, encores que nostre vouloir & intention soit que ceste presente ordonnance & edict ait lieu, tant pour l'aduenir que pour le passé, d'autant qu'il y a en ce transgression de la loy & commandement de Dieu, dont ne se peut couurir d'ignorance, & de tolerance au contraire: neantmoins pour ne perturber les mariages qui sont en repos, & ne donner occasion à noz suiets d'entrer en grandes & grosses querelles & differens, n'entendons en ce comprendre les mariages qui auront esté consommez au parauant la publication de ces presentes par cohabitation charnelle, ains seulement les mariages esquels on pretendroit seul contentement, soit par parole de present ou de futur, sans qu'il y eust eu cohabitation ou coniondtion charnelle.

4 NE voulons aussi & n'entendons comprendre les mariages qui auront esté & seront contractez par les fils excedans l'aage de trente ans, & les filles ayans vingtcinq ans passez & accomplis, pourueu qu'ils se soyent mis en deuoir de requerir l'aduis & conseil de leursdits peres & meres. Ce que voulons aussi estre gardé pour le regard des meres qui se remarient, desquelles suffira requerir leur conseil & aduis: & ne seront lesdits enfans audit cas tenus d'attendre leur consentement.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquantesix: & de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, Par le Roy estant en son conseil. BOVRDIN. Et seellees en laqs de soye rouge & verde, du grand seel de cire verde. Et sur le repli est escrit, *Visa.* Et aupres,

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, prima die Martij anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimosexto. Sic signatum. DV TILLET.

De ne faire sequestrer les filles contre le gré de leurs parens.

PAR ce qu'aucuns abusans de la faueur de noz predecesseurs, par importunité, ou plustost subrepticement, ont obtenu quelquesfois lettres de cachet, & closes ou patentes, en vertu desquelles ils ont fait sequestrer des filles, & icelles espousé ou fait espouser, contre le gré & vouloir des peres & meres, parens, tuteurs ou curateurs, chose digne de punition exemplaire: enioignons à tous Iuges proceder extraordinairement & comme en crime de rapt, contre les impetrans, & ceux qui s'ayderont de telles lettres, sans auoir aucun esgard à icelles. II. Charles 9. 1560. art. III.

De ne donner en dot plus que de dix mil liures.

NE pourront les pere & mere, ayeul ou ayeule, en mariant leurs filles és villes de noz Royaume, pays & terres de nostre obeissance, exceder la somme de dix mille liures tournois, à laquelle auons moderé le plus haut dot ou constitution de mariage: à peine aux contreuenans, ou qui vseront de desguisement & fraude, de mille escus, applicables moitié à nous, l'autre aux pauures du lieu. N'entendons toutesfois y comprendre ce qui seroit aduenu & acquis aux filles par succession ou donation d'autres que de leursdits [c] parens. III. Idem 1563.

a] Enfans. *Filij nomine & filiam contineri. l. iusta. ff. de verb. sig. & ex vsu loquendi* enfans *comprehendit tam masculum quàm fœminam, vt dixi in l. liberorum. ff. de verborum signific.* Rebuff.

b] Peres & meres. *Ergo requiritur consensus vtriusque tam patris quàm matris, si vterque viuat. Si verò vnus alteri contradicat, sufficiet consensus patris, qui in potestate habet filios. d. l. in coniunctione. Idem si vnus sit tantum superstes illius consensus exigitur. si semel consenserint re integra, pœnitere poterunt, nec posteà filius vel filia contrahere. Et sic punitur tàm filius quàm filia, quia hic vterque prohibetur: vnde si quis contrahat cum iuuene, & eam seducat, etiam punietur iuuenis filia, vt nihil sibi possit queri: quia contra legem facit. Nec refragatur l. fin. ff. de leg. j. vbi non potest mulieri imputari quæ nubit tutori: quia à tutore decepta est. resp. ibi est prohibitum tutori, ideo is delinquit: hic prohibitum est filio & filiæ. Ideò vterque punitur. Nec refragatur d. l. fi. ibi, delinquunt enim hi, qui prohibitas nuptias contrahunt. Hoc verum, sed non filia decepta. sed tutores, vel potentes qui illicitas nuptias contrahunt, delinquunt, sed non deceptæ puellæ, quæ per vim, aut metum, aut suasionibus inductæ sunt: quod est notandum: quia aliter fuit in palatio consultum. Ex quo patet tàm filium, quàm filiam nihil etiam capere posse ex testamento alterutrius, nec filij, nec filiæ: ideo si filia nupta facto testamento relinquat centum marito extra consensum patris, non valebit legatum. l. ij. ff. de his quib. vt indig. & d. l. fi.* Rebuff.

c] Parens.) Ceste ordonnance n'a point esté publiee n'y enregistree en la cour de Parlement à Paris.

DES SECONDES NOPCES.

TILTRE VIII.

Edict defendant à tous & toutes venans à secondes nopces de n'auancer leurs secondes parties, ou leurs enfans l'vn plus que l'autre, ny les enfans de leurs enfans.

François 2. 1560.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme les femmes vefues ayans enfant ou enfans, soient souuent inuitees & sollicitees à nouuelles nopces, & non cognoissans estre recerchees plus pour leurs biens que pour leurs personnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouueaux maris, & souz pretexte & faueur de mariage leur font donations immenses, mettans en oubly le deuoir de nature enuers leurs enfans, de l'amour desquels tant s'en faut qu'elles se deussent eslongner par la mort des peres, que les voyans destituez du secours & aide de leurs peres elles deuroient par tous moyens s'exercer à leur faire le double office de pere & de mere : desquelles donations outre les querelles & diuisions d'entre les meres & les enfans s'en ensuit la desolation des bonnes familles, & consequemment diminution de la force de l'estat publicque : à quoy les anciens Empereurs zelateurs de la police, repos & tranquillité de leurs suiets, ont voulu pouruoir par plusieurs bonnes loix & constitutions sur ce par eux faites. Et nous pour la mesme consideration, & entendans l'infirmité du sexe, auons loué & aprouué icelles loix & constitutions. Et en ce faisant auons dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, [a] que femmes veufues ayans enfant ou enfans de leurs enfans, si elles passent à nouuelles nopces, ne peuuent & ne pourront en quelque façon que ce soit donner de leurs biens meubles, acquets, ou propres à leur nouueaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris ou autres personnes qu'on puisse presumer estre par dol ou fraude interposees, plus qu'à l'vn de leurs enfans ou enfans de leurs enfans. Et s'il se trouue diuision inegale de leurs biens faite entre leurs enfans ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouueaux maris seront reduites & mesurees à la raison de celuy des enfans qui en aura le moins. Et au regard des biens à icelles veufues acquis par dons & liberalité de leurs deffuncts maris, elles ne peuuent & ne pourront faire aucune part à leurs nouueaux maris, ains elles seront tenuës les reseruer aux [b] enfans cõmuns d'entre elles & leurs maris, de la liberalité desquels iceux biens leur serõt auenus. Le semblable voulons estre gardé és biens qui sont venus aux maris par dons & liberalité de leurs defunctes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes : mais seront tenus les reseruer aux enfans qu'ils ont eu de leurs premieres. Toutesfois n'entendons par ce present nostre edict bailler ausdites femmes plus de pouuoir & liberté de donner & disposer de leurs biens, qui ne leur loist par les coustumes des pays, esquelles par ces presentes n'est derogé, entant que elles restraignent plus auant la liberalité desdites femmes.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours, &c. Donné à Fontainebleau, au mois de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens soixante : & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, BOVRDIN. Et seellé de cire verde à double queuë de laqs de soye rouge & verde.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento quinta die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum,
DV TILLET.

Sur l'interpretation de cest Edict, c'estoit presentee en la cour, la questiõ generale de sçauoir s'il deuoit auoir lieu és donatiõs & dispositiõs faites par les maris, tout ainsi que pour les femmes: par ce qu'on pretédoit que les maris ny estoient comprins, ains seulement les femmes. Tellemét que là dessus se trouuoit diuersité d'opinions, & auroit esté la question fort disputee. Toutesfois par arrest donné en la troisiesme chãbre des enquestes au mois de Iuin, 1577. auroit esté iugé pour l'affirmatifue, & que les maris sont tacitemét compris en l'ordõnance. Depuis s'estant la mesme questiõ presétee en la grãd chãbre, le Mardy 16. Iuillet en suyuant, & la cause ayant esté cellebrement plaidee, fust ordonné que les parties mettroiét leurs pieces deuers la cour, dautant que comme on pretendoit elle se pouuoit iuger par des particularitez, sans entrer au poinct de l'ordonnance. Toutesfois le 16. May 1578. ensuyuant fut l'arrest prononcé en robbes rouges par M. de Belieure cinquiesme president, par lequel fut dit que l'ordonnance auroit lieu tant pour le mary que pour la femme pour tous contracts & dispositions faites ou à faire. Font.

DES DONATIONS, ET AVTRES DISPOSITIONS *faictes par les pupilles au profit de leurs tuteurs, curateurs, ou autres administrateurs : & de la nullité d'icelles.*

TILTRE. IX.

NOVS declarons toutes dispositions d'entre vifs, ou testamentaires, qui seront cy apres faites par les donateurs, ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens baillistres, & autres leurs administrateurs, estre nulles, & de nul effect & valeur.

a] Que femmes. *vide l. hac edictali. C. de secund. nupt. vnde sumpta est hæc constitutio.*
b] Enfans communs. *Vide l. tertiam C. de secundis nuptiis.*

Et quãt au six vingts & onziesme article, faisant mention des donations, nous voulons & ordonnons en interpretant ledit article, que toutes donations entre vifs & testamentaires, qui seront faites par les donateurs, ou testateurs, au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillistres, & autres administrateurs, pendant leur administration, soyent nulles & de nul effect & valeur, & telles les auõs declarez & declarons par ces presentes, ensemble celles qui frauduleusement seront faites durant le temps de ladite administration, à personnes interposees venans directement ou indirectement au profit des dessusdits tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & administrateurs.

QVE TOVTES DONATIONS, CONTRACTS, & autres dispositions seront acceptees, insinuees, & enregistrees.

TILTRE X.

Que toutes donations seront insinuees.

Novs voulons que toutes donations qui seront faites cy apres par & entre noz suiets, a soient insinuees & enregistrees en noz cours & iurisdictions ordinaires des parties, & des choses donnees: autrement seront reputees nulles, & ne commẽceront à auoir leur effect que du iour de ladite insinuation, & ce quant aux donations faites en la presence des donataires, & par eux acceptees. I. François I. 1539. art.132.

Toutes donations seront acceptees.

Et quant à celles qui seront faites en l'absence desdits donataires, les Notaires stipulans pour eux, elles commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptees par lesdits donataires en la presence des donateurs, & des Notaires, & insinuees comme dessus: autrement elles seront reputees nulles, encores que par lettres & instrumens d'icelles y eust clause de retention d'vsufruit, ou constitution de precaire, dont ne s'ensuyura aucun effect, sinon depuis que lesdites acceptations ou insinuations auront esté faites comme dessus. II. Idem ibidẽ. art.134.

Declaration, que les donations pourront estre acceptees par les donataires, & Procureurs pour eux.

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par les articles cent trente-deuxiesme, & troisiesme des ordonnances par nous dernierement faites, soit expressément dit que quant aux donations qui seront cy apres faites par & entre noz suiets, en l'absence des donataires, les Notaires stipulans pour eux, elles ne commenceront leur effect, sinon du tẽps qu'elles auront esté acceptees par lesdits donataires, en la presence des donateurs, & des Notaires, & insinuees en noz autres cours & iurisdictions ordinaires des parties, & des choses dõnees: autrement elles seront reputees nulles, encores que par lettres & instrumẽs d'icelles y eust clause de retention d'vsufruit, ou constitution de precaire: dont ne s'ensuyura aucun effect, sinon depuis que lesdites acceptations ou insinuations auront esté faites, comme dessus. Et pource qu'à linterpretation dudit article, l'on pourroit mettre en doute ou difficulté, si nous auons entendu & entendons que la presẽce des donataires soit requise ausdites acceptations d'icelles donatiõs sans ce que tel acte se puisse faire par Procureur, à ceste cause voulans esclarcir l'intelligence du contenu en iceluy article, à fin qu'à l'aduenir on n'en soit en peine, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordõnons, que les donations faites depuis la publication de nosdites nouuelles ordonnances, & qui se feront apres, valent & ayent leur effect du iour qu'elles auront esté & seront acceptees par les donataires en personne, ou par Procureur pour eux specialement fondé, en la presence des donateurs, ou de Procureur pour eux aussi specialement fondez, quant à ce, & des Notaires qui auront passé lesdites donations, ou autres Notaires, Tabellions ou personnes publiques. III. Idem 1539.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noz cours de Parlement &c. Dõné

La dispute a esté grande, & non encore resolue par arrest sur l'interpretation de cest article, & du precedẽt: à sçauoir si par la generalité de l'ordonnance, les peres & meres y sont comprins, *adeo* q̃ estãs tuteurs, curateurs, & administrateurs de leurs enfans, ils puissẽt estre rendus incapables de leur liberalité: Consideré qu'ils n'y sont speciallemẽt nommez, & qu'ils ont vne qualité, autre que de simples tuteurs ou curateurs, de laquelle ils sont reuestus par le droict diuin & naturel. Et aussi, que comme il se voit en droict par vne infinité d'exẽples, le plus souuent *propter personarum coniunctionem legi generali fieri solet derogatio*. Et d'auãtage que l'ordonnance estãt pœnale, elle ne doit estre estendue iusques à la personne des peres & meres dõt elle n'a fait aucune mẽtiõ, ains au contraire doit estre restraincte à ses propres termes, n'estant chose vray-semblable ny que lon doiue iustemẽt presumer, qu'il puisse iamais entrer en la volonté du pere ou de la mere de deceuoir son propre enfant, comme il se peut confirmer par vn grãd nombre d'autoritez, tant du droict commun, que des bons Autheurs. Ioinct que si l'on vouloit prendre les choses en leur generalité, il en resulteroit indubitablement absurdité, *ex eo*, que ceste interpretation seroit directement contraire à la disposition du droict commun. Toutesfois encores que ces raisons soient fort ciuiles & pertinentes, Si est-ce que s'estant n'agueres presentee en la cour ceste question, en l'vne des chambres des enquestes, sur vn appel interiecté du Baillif de Berry ou son Lieutenant à Yssouldun par Maistre Claude Robinet Aduocat en ladite cour, elle auroit esté si diuersement agitee, que finablement y ayant eu concurrence de chacun costé pour la diuersité d'opinions, le procez auroit esté party, & n'a esté encores vuidé. Font.

a] Soient insinuees. *At donatio causa dotis non debet insinuari, vt scripsi in l. in generali ff. de ver. signi. sed donatio facta vxori, in quibus casibus est insinuanda, per hoc verbum,* toutes, *& per l. donationes, quæ actis fuerant intimatæ. C. de do. inter vir. & vxor. Et quia in istis debet esse æqualitas, authen. æqualitas. C. de pact. conuen. & vt iudex videat an sit ista insinuatio, vt fieri debet, vide Bal. in c. edoceri. nu. 7. de rescr. Potest tamen confirmare donationem non insinuatem, teste Panor. consi. 84. illud in 1. vol. Et Alcia. in tracta. de presumpt. reg. iij. presumpt. xj. An minor possit restitui, si non petit insinuationem. quod sic, concludit Io. Mauric. in tractatu de restitu. c. 159. & capy. q. 7. Rebuff.*

à Noyon

à Noyon le septiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cẽs trẽte-neuf: & de nostre regne le vingt-sixiesme. Ainsi signé sur le repli. Par le Roy en son conseil. BAYARD.

Interpretation sur le fait des insinuations.

IIII. Henry 2. 1549. Et au regard du cent trente deuxiesme article faisant mention des insinuations & enregistremẽs des donations, nous declarons & ordonnons, que souz le nom de donation seront comprises & suiettes à insinuation les donations faites en traitté [a] de mariage, & autres donations faites [b] entre vifs, combien qu'elles ne soyent simples, ains remuneratoires, ou autrement causees, & non les donations faites pour cause de mort, qui se peuuẽt reuoquer par les donateurs iusqu'à la mort, lesquelles ne sont suieres à aucune insinuation. Et en ce que ledit article porte que les donations soyent insinuees és cours & iurisdictions des choses donnees, nous entendons que ladite insinuation se face à la iurisdiction Royale dans les lieux ou lesdites choses seront assises sans preiudice toutesfois des procez pendans & indecis sur l'intelligence & interpretation de ladite ordonnance.

Modification sur la forme des acceptations des donations.

V. Idem ibidẽ. Et quant au cent troisiesme article touchant encores lesdites donations, nous voulons & ordonnons, en interpretant & modifiant ledit article, que les donations faites à personnes absentes se puissent accepter par les donataires en l'absence du donateur, pourueu qu'icelle donation soit acceptee du viuant dudit donateur, & qu'icelle acceptation soit faite en presence des personnes publiques, & tesmoins, ou deux Notaires, & que l'instrument de la donation soit inseree en la note, acte & instrument de ladite acceptation.

Tous contracts & autres dispositions excedans la somme de cinquante liures seront insinuez & enregistrez selon la forme cy contenue, & par deuant les Greffiers des insinuations.

VI. Idem 1553. HENRY par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, comme pour le soulagement de noz suiets, leur rendre la iustice plus commode & abbregee, obuier aux fraudes, calomnies, & mauuaise foy, & donner le moyen à vn chacun de viure sans iniure, & conseruer ses droits, noz predecesseurs & nous, auons fait plusieurs edits & ordonnances: & neantmoins ne cessent les litiges, procez, calomnies, fraudes, faussetez, & circonuentions: tellement que la pluspart de noz suiets sont à ce moyen ruinez, consumez en frais & despens, & distraits de leurs estats & vacations, & souuent pour ce contrains de abandonner leur domiciles & familles au dommage particulier d'eux & detriment de nostre Royaume. Pour à quoy obuier, & apres auoir entendu que la pluspart desdites fraudes & procez sourdent & procedent des secrets contracts, hypotheques, dont fidecommis, legs substitutions, & autres dispositions secretement faites, soit par contract d'entre vifs, testamens, ou pour cause de mort, ou autres quelconques incognus & latitez. Et qu'au moyẽ d'iceux noz suiets different se secourir l'vn l'autre, acheter & contracter les vns auec les autres, dont aduient que pour n'estre l'acheteur asseuré, & le vendeur n'ayans souuentesfois autre bien ne amis pour garentir, cesse le commerce entre noz suiets, & ne se peuuent nosdits suiets par ce moyen mutuellement secourir & aider l'vn l'autre, ne soy accommoder, au moyen des hypotheques, contracts & testamens secrets: & se trouuent le plus souuent les contractans deceus par l'ignorance des substitutions fidecommis, legs & donations, contenus ausdits testamens. Et consideré qu'en aucuns endroits de nostre royaume pour acquerir droict reel a esté introduite par les coustumes certaine forme, non toutesfois suffisante pour obuier ausdites fraudes, auons (pour donner moyen d'icy en auant à nosdits suiets de seurement contracter, eux accommoder, & employer leurs deniers, ne vendre à non prix, & pouuoir estre secourus en leurs necessitez, ostant & leuant l'occasion de frauder, & leur bailler voye & chemin de seurement cõtracter) dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, par edit perpetuel & irreuocable.

Qve par quelque contract que ce soit de vendition, eschange, donations, cessions & transports, constitutions de rentes, garenties, contrelettres licites, & declarations, & toute autre obligation excedans pour vne fois la somme de cinquante liures tournois, & generalement toute autre disposition, soit entre vifs ou derniere volonté, ne pourra estre acquise aucune seigneurie, proprieté, ne droict de hypotheque & reellité, encores qu'ils ayent prins possession naturelle, ou par cõstitution de precaire, retention d'vsufruit, ou autre voye de droict, s'ils ne sont insinuez & enregistrez és registres qui par nous seront ordonnez és Bailliages Seneschaucees, Preuostez & Iurisdictions Royales, tant és sieges generaux que particuliers, ou lesdits biens ainsi alienez (en & sur lesquels on voudra respectiuement pretẽdre droict de priorité, seigneurie, hypotheque ou realité) sont assis, par les Greffiers, qui par nous seront commis & deputez pour cest effect, lesquels seront tenus de mettre au dos desdits contracts le iour an & fueillet de leurs registres, où ils les auront enregistrez & duquel endossement ils seront

a] De mariage. La difficulté a esté grande, de sçauoir si ceste ordonnance est interpretatiue du droit anciẽ, & si elle a effect retractif, ou nõ. D'autãt que cõme lon sçait par le droit des Romains, les donations *ob causam obligatoriam de præterito*, comme aussi celles qui sont faictes *datis causa*, n'estoient aucunement suiettes à insinuatiõ, par ce que *potius cẽsebãtur ob causam onerosam, quàm lucratiuæ*: & ainsi auoit tousiours esté pratiquee & interpretee l'ordonnãce de l'an 1539. article 132. conformément au droict commun. Ceste questiõ trauailla fort la cour, & en fut parlé à toutes les chãbres, en fin apres plusieurs longues cõcertations, allees & venuës fut resolu comme pour loy ladite ordonnance *non retrotrahi*, par arrest donné en la cinqiesme chãbre des Enquestes, au raport de M. du Four, le 14. Ianuier 1570. au profit d'Oliuier de Harsy. Font.

b] Entre vifs. Et pource noteras que donation entre vifs, encore qu'elle soit faite en testamẽt, doit estre insinuee. De ce est arrest de Paris donné, plaidant Monsieur Seguiet pour l'appellant, & Monsieur de Thou pour les heritiers intimez. Le faict estoit qu'vne mere auoit donné à vn sien fils absent ses acquests immeubles, & tous ses meubles, faisant expresse declaration qu'elle vouloit telle donation estre irreuocable, auec clause de constitut moult ample, & constituãt sondit fils donataire executeur de son testament. Lequel ne fit insinuer ladite donatiõ du viuant de sadite mere, laquelle morte les autres freres formerent complainte cõtre ledit donataire, pour raison desdits meubles fut adiugee la recreance ausdits freres, dõt il y eut appel de la part dudit donataire. Et fut confirmee par arrest ladite recreance, comme dit est.

tenus faire mention à l'endroict de l'insinuation, & registre du contract insinué & enregistré en leurdit registre, & neantmoins en bailler vn acte à part aux parties s'ils le veulent & demandent : tellement que toutes venditions, cessions, transports, permutations, constitutions de rentes, & autres contracts & obligations personnelles, portans hypotheques pour vne somme de deniers pour vne fois, nõ excedant la somme de cinquante liures tournois, qui premierement auront esté insinuez en la forme dessusdite, seront preferez pour lesdits droits de priorité, seigneurie, hypotheque & realité à tous autres qui ne l'auront esté, combien qu'ils soyent en date precedente, & que les contractãs eussent prins & fussent en possession des choses à eux cedees & transportees, ou autre possession que dessus. Et ne se pourra prendre ledit droict de priorité, seigneurie, hypotheque & realité que du temps, iour & date de ladite insinuation, entant que touche ou peut toucher vn tiers acquereur ou detenteur. Et vaudra ladite insinuation tant pour acquerir ladite proprieté & seigneurie, que pour le droit d'hypotheque & realité concernant le fait de la garantie, en quelque lieu que lesdits heritages suiets à ladite garantie soyent assis & situez. Et quant à tous autres contracts au moyen desquels on voudroit pretendre droict d'hypotheque & realité, ne sera acquis aucun desdits droits, sinon sur les lieux & heritage estans en la iurisdiction, en laquelle sera faite ladite insinuation. Et quant aux testamens & autres dispositions de derniere volonté, il suffira les faire insinuer esdites iurisdictions, tant du domicile du testateur, que du lieu où il sera decedé. Et quant aux hypotheques procedans par la recognoissance des cedules, & autres promesses priuees, n'auront lesdites hypotheques effect sinon du iour qu'elles serõt insinuees, en la forme & maniere que les autres hypotheques, comme cy dessus est disposé.

2 ITEM, pource qu'il se pourroit trouuer qu'vn mesme lieu & heritage ou partie d'iceluy sera assis en diuers Bailliages, Seneschaucees ou autres iurisdictions Royales comme dit est, en ce cas suffira que lesdits contracts soyent insinuez & enregistrez au siege Royal où sera assis le manoir principal desdits lieux.

3 ITEM, pource qu'és contracts de [a] mariage y a aucunesfois des clauses & articles secrets, & qui n'ont besoin d'estre diuulguez & cognus, si ce n'est par les parties interuenans esdits contracts de mariage, & ausquelles nul autre peut auoir interest, nous voulons & ordonnons que les contractans ne soyent tenus insinuer sinon les clauses en vertu desquelles ils peuuent & pourront pretendre droit de seigneurie, proprieté, hypotheque & realité, & mesmes les donatiõs, si aucunes en y a cõtenues ausdits contracts de mariages, auec la date des lieux, les noms des contractans & des Notaires qui les auront receus & passez, dont lesdits Greffiers seront tenus bailler aux parties actes ou endossement: comme il est contenu en l'article precedent.

4 ITEM, & pour euiter les fraudes que pourroient faire les heritiers tant instituez que abintestat, qui pour frauder les substituts, fideicommissaires, legataires, ou donataires, pourroient celer le contenu és testamens de ceux ausquels ils auroient succedé & contracté au preiudice d'iceux, és choses suiectes ausdites substitutions, fideicommis, & legs, dont apres pourroient estre trauaillez les contractans auec eux par lesdits substituts, fidecommissaires legataires & donataires qui se voudroient excuser, disans qu'ils n'auroient eu cognoissance desdites substitutions, fidecommis, donations & legs : auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par cesdites presentes, que tous testamens portans substitutions, fidecommis, ou legs suiets à retour purement simplement conditionellement, ou autrement en quelque maniere que ce soit, soyent publiez insinuez & enregistrez esdites iurisdictiõs, & par les Greffiers qui à ce respectiuement par nous cõmis, & que tous heritiers, soyẽt instituez, ou ab intestat, serõt tenus faire publier, insinuer & enregistrer cõme dit est lesdits testamens, dedans [b] trois mois apres la mort des testateurs, & qu'ils aurõt eu cognoissance des successiõs ainsi aduenues, & ce sur peine d'estre priuez d'icelles successions, & des dõmages & interests, en quoy pourroiẽt eschoir & encourir lesdits substituts fidecõmissaires, legataires & acheteurs, enuers lesquels seront obligez & hypothequez non seulement les biens immeubles ausdits heritiers escheus par lesdites successions, mais aussi leurs autres biẽs immeubles propres, la quinzaine passee apres lesdits trois mois, par faute d'auoir fait lesdites insinuations & registremens : laquelle insinuation & publication leur seruira, & aussi aux substituts, fidecommissaires & legataires, qui pour la conseruation de leur droict pourront prendre acte & instrument des clauses dudit testament, faisant mention de leur substitution, fidecommis & droits pretendus par eux, & par lesquels ils pretendent estre substituez, appelez, ou auoir droict desdites successions, portions d'icelles, ou fidecommis.

5 ITEM, & pour ce accomplir, executer ou ensuyure, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons que chacun de nosdits suiets, faisant, passant & constituant les contracts dessusdits, sera tenu exprimer le ressort & siege Royal, auquel l'heritage par luy vendu, permuté, hypothequé, ou donné, est situé & assis. Et enioignons à tous Notaires, Tabellions & personnes publiques, de non receuoir aucuns contracts, donations, venditions & autres personnes dispositions entre vifs, que lesdits ressors n'y soyent exprimez, sur peine quant aux Notaires & Tabellions, de priuation de leurs estats, & aux vendeurs, d'estre punis extrordinairement, & comme faux vendeurs.

6 ITEM, & pour ce qu'il pourroit aduenir que plusieurs contractans n'auroient aucuns biens immeubles : & lors qu'ils comtracteront de la maniere deuant dite : obligeront à l'entretenement d'iceux contracts en termes generaux & hypotheque generale tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, presens & à venir, sans autrement le pouuoir specifier : au moyen dequoy & par faute desdits

a Mariage. *Nisi hic fuisset expressum, non comprehẽderetur dotis instrumentum, vt docet Salic. in l. fi. de iur. dot. refert. Ias. in l. j. nu. 9. ff. sol. matr. Rebuff.*

b Trois mois. *Non tamẽ ipso facto, sed hoc cõminatur, ideo si non fuerit testamentum registratum nõ nocebit fideicommissario, nec substitutis sed heredib⁹ ab intestato, quos commodum speciatim respiciebat, vt docent Barto. & alii, in l. facta. §. si quis bonorũ. ff. ad Tre. & Bald. in l. ii. C. quib. res iudi. non noc. Sic consuluit Alexan. consi. 119. quoniam in vi. volu. vbi plus dicit valere statutum, vt non valeat testamẽtum, si non est registratum propter bonum publicum, & voluntatis testatoris veritas perpetuò valeat inueniri, & ne aliqua fraus fieri & fabricari possit. l. fi. C. de fidetc. sed his non annullatur testamentum, vel contractus, sed prohibet ne dominium rei acquiratur ante insinuationem. Rebuff.*

desdits meubles immeubles, ne se pourront bonnement faire aucunes insinuations. Pour à ce pouruoir, auons ordonné, que ceux au profit desquels auront esté passé lesdits contracts, pourront en premier lieu faire lesdites insinuations au lieu & siege du domicile, de ceux qui les auront passez. Et neantmoins où par apres ceux qui auroiẽt fait ladite obligation & hypotheque esdits termes generaux viendront à acquerir & posseder aucuns biens immeubles, ne laisseront les dessusdits au profit desquels tels contracts auront esté passez, de faire en second lieu insinuer lesdits contracts és greffes des lieux esquels les biens nouuellement acquis, ou escheus par successions, donations ou autrement, & depuis le passemẽt de leursdits contracts serõt situez & assis pour l'effect de l'insinuation cõme dit est.

7 ITEM, seront tenus faire lesdites insinuations dedans deux mois apres les contracts passez, & en ce faisant vaudra ladite insinuation comme si elle eust esté faite du iour & date dudit contract sans que pendant ledit temps on puisse acquerir droit de proprieté & seigneurie, hypotheque & realité, au preiudice du premier contractant & insinuant dedans ledit temps. [a]

8 ITEM, noz presens edit, statut & ordonnance, n'auront lieu sinon du iour & date que la lecture & publication en auront esté faites en noz cours de Parlement, & pour le regard des ressors & pays qui y sont suiets. Et quant aux cõtracts, testamens & toutes autres dispositions faites & passees auparauant lesdites publication & lecture, ils demeureront en leur force & vertu: sans ce qu'il soit besoin les insinuer esdits greffes nouuellement par nous erigez, si n'est de la volonté des parties, & pour leur plus grande asseurance, si bon leur semble.

a Il y auoit icy consequemmẽt six articles qui ont esté mis au tit. des Greffiers des insinuatiõs au tit. suyuant.

9 ITEM, & nonobstant ce que dessus, seront tousiours tenus les vendeurs d'aucuns heritages & choses immobiliaires, d'exprimer par les contracts de vente les charges, rentes & hypotheques speciales, anciennes & nouuelles, dons & legs, dont les heritages & choses par eux vendues & alienees seront chargez, mesmement celles qui par eux ont esté creez. Et semblablement tout ce que par eux pourroit auoir esté distrait & eclipsé d'iceux heritages par eux vendus, & ce sur peine d'estre tenus & reputez faux vendeurs, de ce qui sera de leur fait, ou dont ils auront eu cognoissance, & pour ce punis de peines de droict. Et neantmoins où lesdits vendeurs n'exprimeroient lesdites charges, rentes & hypotheques, ou que par cy apres par l'incuriosité & negligence de ceux au profit desquels elles auront esté faites & constituees, & semblablement au profit desquels auroient esté faites lesdites distractions & eclipsemens, & lesdits dons & legs, les contracts de ce faisant mention ne se trouueroiẽt insinuez & enregistrez esdits greffes des insinuatiõs, les acquereurs des heritages, qui y serõt suiets ne seront tenus à la restitutiõ des heritages, ne icelles rentes payer ne acquerir, sauf toutesfois le recours à ceux qu'il appartiendra, à l'encontre de ceux qui les auront constituees, & ainsi tenues & scellees, & fait lesdites distractions & eclipsemens, lesquels ne laisseront pareillement pour leur obmission & male-foy d'estre tenus à la restitution, dommages & interests, & punis des peines de droict, & leurs heritages tenus hypothecairement.

10 ITEM, pour ce qu'il pourroit estre qu'en aucuns pays, Bailliages, Seneschaucees ou Preuostez de nostre obeissance, estat & gardé à tout le contenu de celuy nostre edict, & que par les coustumes, styles, ou vsance desdits pays, Bailliages, Seneschaucees ou Preuostez, les insinuations & registres de tous les contracts dessusdits se font par noz Greffiers ordinaires desdits lieux, & és parties de l'emolument de leurs greffes: nous à ces causes auons dit declaré, disons & declarons, que nous n'auons entendu & n'entendons faire aucune creation desdits Officiers de Greffiers d'insinuations és lieux esquels tout le contenu au present edit se obserue en tout & par tout, & non autrement. Et aux lieux où la forme de ce present edit n'est du tout gardee, mais seulement partie, auons ordonné qu'ils feront ce qui est requis par leurs coustumes. Et d'abõdant se fera ce qui est contenu en ce present edit, pour la seureté de leurs droicts de proprieté, seigneurie, hypotheque & realité. Et aussi ne voulons & n'entendons preiudicier aux droicts d'hypotheque, qui par droict & coustume sont introduits & creez, comme des administrations de noz Officiers, administrateurs des choses publiques, tuteurs, & curateurs, & autres semblables: aussi des sentences & iugemens, du iour de la main mise sur les heritages, & choses reelles, le tout selon qu'il est ordonné de droict & coustume.

11 VOVLONS en outre qu'aduenant le trespas d'aucuns desdits Greffiers, que leurs registres soyẽt portez & mis au greffe du siege Royal, auquel aura esté estably ledit Greffier, pour en faire bonne & seure garde, & estre deliurez incontinent à celuy qui succedera, & sera immediatement pourueu dudit office de Greffier. Lequel Greffier successeur sera tenu deliurer aux parties contractantes ce requerans, selon la forme & [b] salaire declarez.

b Voy le salaire au tit. des Greffiers des insinuations.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement & des cours de noz aides des pays de nostre obeissance, gens de nostredit thresor, Preuost de Paris, Baillifs, &c. Donné à sainct Germain en Laye, au mois de May, l'an de grace mil cin cens cinquante trois: & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé HENRY. Et au dessous, Par le Roy estant en son conseil. Signé, BVRGENSIS. Et scellé du grans seau en cire verde, pendant en laqs de soye verde & rouge.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis id requirente, Parisiis in Parlamẽto quarta die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio. DV TILLET.

Que toutes donations seront insinuees dans les quatre mois.

Povr oster à l'aduenir toutes occasions de fraudes,& de doutes qui pourroient estre meus entre noz suiets,pour l'insinuation des donations qui seront cy apres faits,auons ordonné que d'oresnauant toutes donations faites entre vifs,mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, & autres de quelque forme & qualité qu'elles soyent,faites entre vifs, comme dit est, seront insinuees & enregistrees és greffes de nos sieges ordinaires, [a] de l'assiete des choses donnees,& la demeurance des parties,dans quatre mois,à comter du iour & date d'icelles donations,pour le regard des biens& personnes,& dans six mois pour ceux qui seront hors nostre royaume autrement & à faute de ladite insinuation seront & demeureront lesdites donnations nulles, & de nul effect & valeur tant pour le regard du creancier que de l'heritier du donāt. Et si dedans ledit temps ledit donāt ou donataire decedoit, pourra neantmoins ladite insinuation estre faite dans le temps à comter du iour dudit contract cōme dessus, sans que ceste presente ordonnance face aucun preiudice aux donatiōs cy deuant faites,& droicts acquis à noz suiets,à cause d'icelles ny aux instāces meuës & à mouuoir pour ce regard. VII. Char.9.1566 art.58.

IVSQV'A QVEL DEGRE EST PERMIS de substituer par testament, contract, ou autre disposition.

TILTRE. XI.

Que les substitutions n'auront lieu, outre deux degrez.



POvr coupper la racine à plusieurs procez qui se meuuent en matiere de substitutions defendons à tous Iuges d'auoir aucun esgard aux substitutions qui se feront à l'aduenir, par testament & ordonnance de derniere volonté, ou entre vifs & par contracts de mariage,ou autres quelconques, outre & plus auant deux degrez de substitutions,apres l'institution, & premiere disposition,icelle non comprinse. I. Char.9.1566 art.59.

Interpretation du precedent article, & que les substitutions seront publiees & enregistrees.

En amplifiant l'article de nos erdonnances faites à Orleans,pour le fait des substitutions, voulans oster plusieurs difficultez meuës sur lesdites substitutions auparauant faites, desquelles toutesfois le droict n'est encores escheu, ne à aucune personne viuant, auons dit, declaré & ordonné, que toutes substitutions faites au parauant nostredite ordonnance d'Orleans en quelque disposition que ce soit, par contract entre vifs,ou derniere volonté,& souz quelques parolles qu'elles soyent conceuës, serōt restraintes au quatriesme degré outre l'institution,exceptees toutesfois les substitutions desquelles le droit est escheu,& ia acquis aux personnes viuans, ausquels n'entendons [b] preiudicier. Ordonnons aussi que d'oresnauant toutes dispositions entre vifs, ou derniere volonté, concernans substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions publiees,en iugement, à iour de plaidoirie,& enregistrez és greffes Royaux, plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront faites lesdites substitutions,& ce dedans six mois à comter, quant aux substitutions testamentaires du iour du decez de ceux qui les auront fait,& pour le regard des autres, du iour qu'elles auront esté passees, autremēt seront nulles, & n'auront aucun effect. II. Idem 1560. art.57.

Et sur le cinquante-septictiesme, ordonnons que les substitutions apres la publication d'icelles en iugemēt, seront enregistrees és greffes Royaux, plus prochains des lieux où les choses sont assises, & des demeurances de ceux qui auront fait lesdites substitutions. Idem en la declaration.

QVE LES MERES NE SVCCEDERONT à leurs enfans és biens prouenus du costé paternel, mais seulement és meubles & conquests prouenus d'ailleurs.

TILTRE XII.



Charles par la grace de Dieu Roy de France,à tous presens & à venir, Salut. Comme depuis que Dieu par sa bonté nous auroit appelez au regime &gouuernement de ce royaume, nous aurions essayé par tous moyens à nous possibles de faire garder & obseruer les Loix & coustumes, lesquelles l'experience nous a fait congnoistre qu'au lieu d'estre salutaires, comme estoit l'intention de ceux qui au commencement les receurent, apportent ce neantmoins auec soy beaucoup d'incommoditez & dommage insupportable au biē public : & singulierement celles qui sont trouuees preiudiciables à la conseruation du bien & du repos de nostre noblesse : laquelle noblesse, comme estant le principal membre, le soustien, & la force de nostre couronne, & à l'exemple de noz predecesseurs nous voulons (& telle a esté tousiours nostre intention) conseruer & tenir sous nostre protection,& empescher que pour la multitude & vexation des procez ne soit distraite de nostre seruice. Et que pour ceste consideration puis n'agueres aurions I. Char.9.1567

a De l'assiete. Cela ce doit entendre du plus prochain siege ou iurisdiction Royale. A ce propos,vne nōmee Katherine des Brādons donataire,demeurāt souz la chastellenie de Crosan en la Marche,où les biens donnez estoiét situez,qui est vne chastellenie Royale,n'y aiāt fait insinuer sa donation, ains seulement au greffe de la Seneschaucee de la Marche, dōt les parties estoient proches de trois ou quatre lieues seulement,ladite donation auoit esté depuis debatue de nullité. Et pour raison dece y auroit eu proces intenté par deuāt le Seneschal de la Marche ou son Lieutenant, lequel par sa sentence diffinitiue auoit declaré la donation bonne & vallable comme biē insinuee suiuāt l'ordonnance. De laquelle sentence y auroit eu appel en la cour de la part de Paule Fauconnier, où par arrest donné en la seconde chābre des enquestes au rapport de M.Picard. le 24 iour de Ianuier 1579.il auroit esté dit mal iugé, & en emendant le iugement auroit esté ladite donation declaree nulle,par faute d'insinuation suffisante suyuant ceste ordonnance. Font.

b Preiudicier. Pour la saine intelligence, de cest article, voy ce qu'en a doctement escrit M. Du val, tractatu de rebus dubiis, cap. de substitut. où tu pourras estre satisfait. Font.

fait des

fait des edits concernans les reglemens des diſpoſitions teſtamentaires & ſubſtitutions fideicommiſſaires, qui auroient lieu en certains endroits de noſtredit royaume. Mais à ce que nous auons eſté depuis peu de temps aduertis, nous n'aurions encores touché aux poincts principaux, & qui ſont les plus neceſſaires à la conſeruation du nom, des armes, & des familles de noſtre nobleſſe. Car en noz pays & duché de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, & autres, a eſté cy deuant practiquee & obſeruee vne loy & conſtitution iadis faite par les anciens Empereurs de Rome, par laquelle la mere ſuruiuant à ſes enfans leur ſuccede, non ſeulement en leurs meubles & conqueſts, mais auſſi és propres prouenus & procedez de la ligne paternelle: priuant par ce moyẽ & excluant les vrais a heritiers deſdits biens & patrimoines anciens. Laquelle loy, [a] outre qu'elle eſt directement contraire à ce qui eſt obſerué és autres pays de noſtredit royaume, où touſiours a eſté obſerué & gardé que les patrimoines ne remontent, ny ſoyent oſtez de l'eſtoc, tige & ſouche dont ils ſont deriuez: elle eſt cauſe d'vne infinité de procez, & qui pis eſt, de la perte & deſtruction des bonnes maiſons & familles anciennes: & voit-on ſouuent aduenir que les meres, apres le decez de leurs maris & de leurs enfans, emportent tout le bien des maiſons où elles ont eſté mariees, viuant encores l'ayeul paternel, & oncles, & autres portans le nom & les armes de ladite maiſon. Qui eſt vne douleur inſupportable à celuy qui apres auoir vſé d'vne liberalité à ſon filz pour le marier, le voit mourir auant luy, & peu de tẽps apres, ſes petits neueux: & en lieu de ſe conſoler, voit deuant ſes yeux ſes enfans exclus de ſes biẽs, voit les emporter par vne eſtrangere, voit luy viuant eſteindre le nom & les armes de ſa famille: Qui eſt vn moyen de rendre leſdites vefues moins ſoigneuſes & curieuſes de la vie de leurſdits enfans. Et qui plus eſt, il aduient ſouuent qu'auant le decez de leurs enfans elles ſe remarient: & bien qu'il ne ſoit croyable qu'elles ſe deſpouillent de l'amitié maternelle, toutesfois ceux qui les eſpouſent, ne prẽnent pas touſiours leur part de l'affection maternelle: & meſmes voyant que par le decez des enfans du premier lict, les leurs pourront eſtre grandement aduantagez. Et ne ſçauroit-on dire que de l'obſeruance de ladite loy en vienne aucun profit, mais au contraire beaucoup d'inconueniens inſupportables à ladite nobleſſe.

Par arreſt prononcé en robes rouges par Mõſieur le Preſidẽt de Harlay, le 18. Auril 1576, donné au rapport de M. de la vau, a eſté iugé que ceſte ordonnance n'a lieu en pais couſtumier où il y a diſpoſition contraire. Et fut l'arreſt dõné au profit de Guillaume de Ionmes, & Michelle de la Maſſonié ſa fẽme, qui pretendoit auoir ſuccedé à ſa fille pour les meubles en proprieté, & pour l'vſufruit des imeubles ſuyuant la diſpoſitiõ de la couſtume d'Aniou. Ce que luy auroit eſté adiugé par ledit arreſt, nonobſtãt la preſente ordonnance. Fõt.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres auoir fait voir & mettre en deliberation de noſtre conſeil priué les remonſtrances qui nous ont eſté ſur ce faites par pluſieurs bons & notables perſonnages, & pour pluſieurs autres bõnes & iuſtes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, par l'aduis & deliberation de noſtre treſchere & honoree dame & mere, & des princes de noſtre ſang, & gens de noſtredit conſeil, auons ſtatué & ordonné, & par ces preſentes de noz certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, ſtatuons & ordonnons par edit perpetuel & irreuocable, voulons & nous plaiſt, que d'oreſnauant telle obſeruance & maniere de ſucceder n'ait lieu, & ne ſoit ſuyuie ny practiquee en aucun endroict de noſtre royaume, & laquelle entant que beſoin ſeroit nous auons abrogee, & des puiſſance & authorité deſſuſdites abrogeons par ces preſentes: voulons & nous plaiſt, que les meres d'oreſnauant ne ſuccedent à leurs enfans, & que les biens deſdits enfans, prouenus du pere, de l'ayeul, d'oncles collateraux, ou autres de quelque endroict que ce ſoit du coſté paternel, retourneront à ceux à qui ils doyuent retourner, ſans que leſdites meres y puiſſent ſucceder.

a] Loy. *vide authen. defuncto. c. de ſucceſſ. ab inteſtat.*

ET pour ne laiſſer leſdites meres ainſi deſolees de la perte de leurſdits enfans, ſans leur faire quelque aduantage pour ſe pouuoir entretenir, nous auons ordonné & ordonnons qu'elles ſuccederont és meubles & conqueſts prouenus d'ailleurs que du coſté & ligne paternelle: auſquels leſdites meres ne ſuccederont, comme deſſus eſt dit. Et outre ce voulons & ordonnons que pour tout droict de legitime part & portion dudit heritage, elles iouyront leur vie durant de l'vſufruict de la moitié des biens propres appartenans à leurſdits enfans auant qu'ils fuſſent decedez: ſans qu'ores ne pour l'aduenir elles y puiſſent pretendre aucun droict de proprieté.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous noz autres iuſticiers & officiers, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ne permettre qu'il y ſoit aucunement contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: & à ce faire, ſouffrir & obeyr contraignent ou facent contraindre leſdites vefues, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant comme deſſus, & quelconques conſtitutions, loix, couſtumes, edicts, ordonnances, vs, ſtyl, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. En teſmoin de quoy nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à ſainct Maur au mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſept, & de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE, Et ſeellé en cire verde & laqs de ſoye.

Leues. publiees & enregiſtrees, ouy, & ce conſentant & requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingtneufieſme iour de Iuillet, lan mil cinq cens ſoixante ſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

DES LETTRES OBLIGATOIRES a] PASSEES sous seel Royal, b ou autre seel authentique. a b

TILTRE. XIII.

Qu'il sera passé outre à l'execution des lettres obligatoires qui emportent garnison, nonobstant l'appel.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuost de Paris & à tous noz Seneschaux, Baillifs, & autres nos iusticiers de nostre royaume, Salut. Comme par le rapport d'aucuns de nostre conseil & autres, nous ait esté plusieurs fois signifié & exposé, que plusieurs, iaçoit ce qu'ils soient obligez en lettres faites sous le seel de nostre chastellet de Paris, ou souz autre seel Royal portans execution, & où y eschet garnison de main en cas d'oppsition, par coustume & vsage notoirement gardez en cour laye, si tost que l'on veut proceder contre eux par voye d'execution, pour fuir & dilayer, & à fin qu'ils ne soyent tenus de garnir nostre main, de la somme pour laquelle on fait execution sur eux, & leurs biens, appellent friuollement à nostre cour de Parlement ou ailleurs où bon leur semble : parquoy seursiet l'execution commencee ou requise contre eux, & en est empesché & retardé le droit de leurs creanciers. Car souuent aduiēt qu'vn Sergent ou autre executeur, qui sera commis à faire aucune execution en pays loingtain, pour vne appellation friuolle que l'obligé fera à nostre cour de Parlement ou ailleurs, s'en retournera sans plus auant proceder: laquelle chose est au grand preiudice d'iceux creanciers, & retardement de leur deu, & en grande decision & esclandre de iustice, & de la chose publique, dont il nous desplaist souuent. Sçauoir faisons que nous, qui telles choses ne voulons passer souz dissimulation, desirans de tout nostre pouuoir obuier aux fraudes & delays de tels appellans, mesmemēt que plusieurs d'eux appellent friuolement si comme on dit : eu sur ce grande & meure deliberation auec plusieurs de nostre grand conseil & autres, auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que d'oresnauant, si aucun appelle de l'execution d'aucunes desdites lettres, où il eschet garnison de main en cas d'opposition, par la coustume & vsage deuant dits, le Sergent ou autre executeur qui sera commis à faire ladite execution, ne surseira point de proceder en icelle, mais y procedera & pourra proceder, & ne differera point audit appel iusques à ce que l'obligé aura garny nostre main suffisamment selon l'vsage & coustume du pays de la somme, pour laquelle sera requise ou commēcee execution contre luy, pareillement comme s'il s'opposoit contre icelle execution : sans ce que le Sergent ou autre executeur dont il sera appellé, soit reprins d'auoir attempté. Et neantmoins l'appellant sera tenu de poursuyure son appel dedans le temps ordonné. Si vous mandons & à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que ceste presente ordonnance vous faites publier en nostredit chastellet, en voz assises, & ailleurs és lieux accoustumez à tenir voz plaitz, & où vous verrez qu'il sera bon & conuenable à faire, & icelle ordonnance faites tenir, & garder d'oresnauant sans enfraindre en aucune maniere: car ainsi nous plaist il estre fait, pour consideration des choses dessusdites. Donné à Paris le douziesme iour de Nouembre l'an de grace mil trois cens quatre vingts & quatre. & de nostre regne le quint. Ainsi signé par le Roy à la Rellation du conseil estant en parlement, auquel Monseigneur le Cardinal de Laon, vous plusieurs autres du grand conseil & autres esleuz. IOVVENCE. I. Char.6.1584

Præterea statuimus, declarantes executiones obligationum factarum ad vires cuiuscumque sigilli nostri per officiarios altarum iustitiarum, vel merum imperium habentium in terris & iurisdictionibus suis fieri debere, si & quatinus vsi sunt & vtuntur. Si autem in contrarium vtantur, postquam legitimè requisiti facere neglexerint, vel recusauerint, per gentes & officiarios nostros prædicta debitè fieri volumus & iubemus. II. Idem 1408.

De passer outre iusques à la main garnie.

NOVS voulons que toutes executions, qui se feront par vertu d'obligations faites souz seel Royal, ou autre seel authentique, dedans les fins & limites où il est authentiqué, que nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, la main soit garnie c reaumēt & de fait, & que par quelques inhibitions generales (si elles ne sont au cas particulier) qu'on ne differe de passer outre. III. Charles. 8. 1443.art.54. c

QVE les lettres obligatoires faites & passees souz seel Royal, seront executoires par tout nostre royaume. d IIII. François 1. 1539. art. 65. d

ET quant à celles qui sont passees souz autres seaux e authentiques, elles seront aussi executoires contre les obligez ou leurs heritiers en tous lieux où ils seront trouuez demeurans lors de l'executiō, & sur tous leurs biens, quelque part qu'ils soyent assis ou trouuez, pourueu qu'au temps de l'obligation ils fussent demeurans au dedans du destroit & iurisdiction où lesdits seaux sont authentiques. V. Idem ibidē. art. 66.

ET à ceste fin tous Notaires & Tabellions seront tenus mettre par leurs contracts, sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire, les lieux des demeurances des contrahans. VI. Idem ibidē. art. 67

a] Des lettres obligatoires. *Materiam istam abundè pertractaui cum materia sequēti titu. in primo tomo nostrorum cōment. ad has constit.* Rebuff.

b Souz seel royal. Le priuilege du seel Royal attributif de iurisdiction a lieu cōtre le detteur personnellemēt obligé: mais nō pas cōtre vn autre qui seroit accessoirement obligé : comme a esté iugé par arrest de Paris du 6. Mars 1522.

c Reaument. Execution toutesfois reelle ne se doit faire de premiere entree contre vn detteur obligé ou cōdāné à quelque sōme, ains doyuent estre faits commandemens & sommatiō de payer: & lors si refus y a ou chose qui le vaille, doit le Sergent proceder à l'executiō reelle comme il fut dit par arrest de Paris le 2. de Auril 1527. Et autre arrest du 16. d'Auril 1540. Et ne doit le Sergent surseoir la saisie des meubles pour quelque opposition ou appellation formee par le detteur ains nonobstāt icelles doit garnir la main & desaisir le detteur, nonobstāt qu'il se voulust constituer depositaire sinon que le creancier s'y accordast. Et de ce y a arrest de Paris du 26. Feurier 1515. Mais s'il se trouue exception obiectee par le detteur resultant d'obligation, de laquelle est question, sera, & doit estre par le Iuge receuë, mesmes quand d'icelle appert visiblement, comme fut iugé à Paris du 19. Feurier 1544.

d Par tout nostre royaume. *Nisi sint conditionales, vel in diem, quia ante diem, vel in conditionem, non erunt executoriæ. Alexand. consi. 96. lib. 1. & arestum* senatus *Gratianopolitani anno 1445.* Rebuff.

De proce-

De proceder à la vente des biens saisiz, par prouision.

VII. Idem ibidē. art. 68. ET si contre l'execution desdites obligations y a opposition, sera ordonné que les biens prins par execution, & autres, s'ils ne suffisent, seront vendus, & les deniers mis en ses mains, nonobstant oppositions ou appellations quelconques par prouision, en baillant par le creancier bonne & suffisante caution, & se constituant acheteur des biens de iustice.

VIII. Idem ibidē. art. 69. ET où les creanciers n'auront commencé par execution, mais par simple action, si l'exploit est libellé, & porte la somme pour laquelle on veut agir, y aura gain de cause par vn seul defaut auec le sauf, selon la distance des lieux, en faisant apparoir par le creancier du cõtenu en sa demande par obligation authentique, comme dessus.

IX. Idem ibidē. art. 70. SI l'exploit n'est libellé par deux defaux, y aura pareil profit, pourueu que par le premier soit inseree la demande & conclusion du demandeur, & qu'il informe comme dessus.

Que l'obligation sera declaree executoire contre l'heritier, par prouision.

X. Idem ibidē. art. 71. L'HERITIER ou maintenu estre heritier de l'obligé adiourné par exploit libellé deuëment fait & recordé pour voir declarer executoire l'obligation passee par son predecesseur, s'il ne compare sera par vn defaut, auec le sauf, selon la distance du lieu, ladite obligation declaree executoire par prouision, sans preiudice des droits du pretendu heritier au principal. Et si l'exploit n'est libellé se sera par deux defaux, pourueu que par le premier soit inseree la demande & libellee du demandeur, comme dessus.

a

XI. Idem ibidē. art. 72. ET pourra [a] neātmoins le creancier, si bon luy semble, faire executer lesdites obligations ou condemnations contre le maintenu heritier, sans preallablement faire faire ladite declaration de la qualité d'heritier, de laquelle suffira informer par le proces, si elle est deniee, à la charge des despēs, dommages & interests, si ladite qualité n'est verifiee.

XII. Idem ibidē. art. 73. ET aussi d'vne amende enuers nous & la partie, que nous voulons estre imposee pour la calomnie des demandeurs en matiere d'execution, s'ils succumbent, comme aussi contre les obligez qui n'ont fourny, calomnieusement & sans cause, au contenu de leur obligation, dedans le temps sur ce par eux promis & accordé.

XIII. Idem ibidē. art. 74. EN toutes executions, où y a commandement de payer, ne sera besoin pour la validité de l'exploit des criees ou autre saisie, & main mise, de personne ou de biens, faire perquisition des biens meubles, mais suffira dudit commandement deuëment fait à personne ou domicile.

XIIII. Idem ibidē. art. 75. ET encores ne sera disputé de la validité ou inualidité dudit commandement, quand il y aura terme certain de payer par les obligations ou par les sentences, iugemens, ou condemnations deuëment signifiees.

---

b c

DES LETTRES b] DE CLAMEVR DV petit seel c] de Montpellier, & de l'execution d'icelles.

TILTRE XIIII.

Forme d'exposer la clameur.

I. Loys 12. 1499. ar. 142. POVR obuier aux abus qui ont esté faits par cy deuant és sieges rigoureux & mesmemēt du seel de Montpellier, est ordonné ce qui s'ensuyt: Et premierement, que d'oresnauant d'vne mesme dette (terme, ou somme escheuë à payer) le creancier ne pourra exposer vne clameur de toute ladite dette, ou partie d'icelle, ainsi que bon luy semblera, iusques à ce que ladite clameur soit entierement & deuëment executee. Et s'il aduient qu'il y ait opposition, ledit ne pourra autrement clameur exposer, iusques à ce qu'elle soit vuidee & terminee par sentence, nonobstant, qu'en l'instrument les parties ayent consenty & accordé du contraire.

De ne receuoir aucune clameur sans voir l'instrument obligatoire.

II. Idem ibidē. art. 143. LA garde du petit seel ou ses Lieutenans ne pourront receuoir aucune clameur, sans voir l'instrument obligatoire passé à la rigueur dudit petit seel, signé & tabellionné, & que le creancier mette ou face mettre par la main du Lieutenant, par lequel s'exposera ladite clameur, au dos dudit instrument la somme pour laquelle voudra exposer ladite clameur, & le liure ou fueillet sera enregistré, & par qui sera exposé.

Où se doiuent exposer les clameurs.

III. Idem ibidē. art. 144. ITEM, que lesdits creanciers seront tenus exposer lesdites clameurs qu'ils voudront exposer contre leurs detteurs au plus prochain siege dont sera ledit detteur ou creancier, & desquelles clameurs ledit creancier fera executer [d] par les prochains Sergens dudit petit seel du lieu dont sera ledit

d

e] Autres seaux. Il est necessaire que les letres obligatoires soyent seellees, ainsi qu'il fut par arrest de Paris, 1550. és grans iours de Moulins declaré, autrement ne sont executoires. Et par mesme moien fut inhibé à tous Iuges du ressort d'adiousterfoy à tels instrumēs nõseellez, cõme n'aiās executiõ paree. Omission aussi de lieu & cause cõme de prest, vente, louage, depost, & autres, rend l'obligation nulle, & n'est telle obligation executoire. Et telle la doit declarer le Iuge. Pourront toutesfois les parties, *de nouo super debito*, estre ouyes. Comme fut iugé par arrest de Paris le treiziesme Feurier, mil cinq cens cinquante & vn. *In nonnullis tamen personis, earũ qualitas causam supplet & repræsentat, etiam si non inest, velut in scholastico, qui fatetur & promittit soluere certam summã præceptori suo, aut scholarum rectori, aut cliēs causæ patrono & huiusmodi: in his enim & similibus, personæ qualitas causam omissam repræsentat & supplet.* Et si la chose semble douteuse, pourra le creancier estre admis à preuue, & le deteur cōdamné à garnir. Fut aĩsi le deuxiesme Decembre 1544. iugé par arrest.

a] Et pourra. C'est article est abbrogé par l'ordonnance de Henry 2. en l'edit de l'an 1549. sur la correction & modification des ordonnances du Roy François de l'an 1539.

b] Des lettres. *In tractatu de literis requisitoriis, in isto tomo commenta. nostrorum alibi hunc elucidaui titulum, & materiam eius pertractaui.* Rebuff.

c] Petit seel. Voy l'ordonnance de Charles 8. du petit seel de Montpellier au 2. liu. du premier tome, tiltre du reiglement de la iustice au pays de Languedoc. art. 72. & seq. & aussi art. 104. & 105 Font.

d] Executer. *Facit lex Mediterranea. C. de ann. & trib. lib. 10. Et vide in hunc articulũ glos. in verb. per literas. In extrauagan. ad reprimend. & Bar. ibidem. in verbo. per nuntium.* Rebuff.

deteur: & sera permis ausdits creanciers de porter & presenter eux mesmes, ou faire porter & presenter sans Sergent dudit petit seel lesdites clameurs aux Iuges & Officiers ordinaires dont seront leurs deteurs pour les faire mettre à execution. Et en cas de refus ou delay que les ordinaires ne voudroiẽt executer, ou faire executer lesdites clameurs, sera licite aux creanciers ou messagers prendre les plus prochains Sergens de ladite cour dudit petit seel dont seront lesdits deteurs.

Que la garde du petit seel ne pourra participer aux emolumens des clameurs.

IIII. Idem ibidẽ. art. 145.

LESDITS Lieutenans de ladite garde ne pourront ne deuront attenter, ne prendre à ferme les [a] decimes & emolumens dudit petit seel n'aucun nombre d'iceluy. Et pareillement ne pourront estre personniers, n'auoir intelligence auec les fermiers desdites decimes & emolumens, pour obuier aux cõcussions & abus qu'ils y pourroient faire & commettre, sur peine de priuation d'office & d'amẽde.

Decimes & emolumens des clameurs comment doiuent estre payez.

V. Idem ibidẽ. art. 146.

APRES que ladite clameur sera exposee, ledit garde, sesdits Lieutenans & fermiers desdites decimes & [b] emolumens attendront trois mois, ou le quarteron, qu'il soit passé, auant qu'ils puissent contraindre ledit deteur pour ladite decime, contre qui sera exposee ladite clameur pour les decimes & emolumens. Et si ledit deteur s'oppose à l'encontre de ladite clameur, pareillement ne pourront exiger ne leuer lesdites decimes & emolumens, iusqu'à ce que ladite cause soit finie & terminee par sentence. Et ce fait dedans le temps & terme de cinq ans, deura exiger & recouurer l'emolumẽt desdites clameurs & decimes, sans ce que passé ledit temps, soit permis en demander aucune chose. Et en ensuyuant les ordonnances anciennes, & style dudit petit seel, seront tenus lesdits gardes & Lieutenans ou fermiers demander les emolumens & decimes desdites clameurs ausdits deteurs à leurs despens vne fois tant seulement, auant que pour icelles les puissent enuoyer executer, ou faire despense. [c]

a] Decimes, & emolumens. *Vide Bald. in l. generaliter. col. penul. C. de episcop. & cler. Et quæ scripsi in tractatu de decimis. Rebuff.*

b] Emolumens. *Et nihil debet accipi de decimis, quãdo extraordinẽ agerentur, vt docet glo. in l. in sacris. iii. in verb. ex dispositione. C. de proxi. sac. scri. lib. 12. quã not. Corset. in sing. incipiente, libellus. ij. Rebuff.*

c] Despense. *Probat. in l. quidã. de seru. vrb. præd. Ias. in l. vinum ff. si cer. pet. Rebuff.*

Que les Lieutenans des gardes du petit seel seront reduitz au nombre ancien.

VI. Idem ibidẽ. art. 147.

POVRCE que les gardes du petit seel le temps passé ont employé & augmenté les sieges plus que le nombre contenu és ordonnances & institutions dudit petit seel, outre les lieux ordonnez d'ancienneté, c'est à sçauoir de Pezenas, Carcassonne, Clermont en Auuergne, Tholose, Albi, Villefranche, Mende, Villeneufue lez Auignon, le Pont sainct Esprit, le Puy, Lyon, sainct Flour, Vzés, Gignac, & Tulle, & ont establis Lieutenans en autres diuers lieux, outre les lieux dessusdits & en plus grand nõbre: a esté ordonné que les sieges & Lieutenans seront reduits au nombre ancien seulement, selon ladite institution & fondation dudit petit seel.

De ne prendre pour chacune clameur que deux solz & six deniers tournois.

VII. Idem ibidẽ. art. 148.

A CAVSE que par cy deuant lesdits Lieutenans prenoient cinq solz tournois pour les registres, lettres & seel, a esté ordonné que d'oresnauant ladite garde ne sesdits Lieutenans ne prendront ne recouureront pour les emolumens desdites clameurs, sinon ce qu'anciennement, & par la fondation dudit petit seel, leur a esté taxé & ordonné, qui est pour la fondation, commission & clameur du seel, douze deniers parisis, & pour quittance douze autres deniers tant seulement qui sont deux solz six deniers tournois, & touchant la decime ne sera leuee que la iuste & vraye decime de la somme pour laquelle la clameur a esté exposee, auec l'emolument d'vne maille pour liure, quand la dette excedera la somme de vingt liures tournois.

De faire vn liure par les Lieutenans des gardes, pour la collertion des decimes des clameurs.

VIII. Idem ibidẽ. art. 149.

POVRCE qu'on a trouué en plusieurs lieux les Clercs ou commis des gardes & Lieutenans, qui portoient grande quantité de rolles pour executer & leuer les decimes des clameurs, parquoy se faisoient & commettoient plusieurs abus & faussetez, a esté aduisé que chacun Lieutenant fera vn liure ou carte si besoin est, c'est à sçauoir vn pour chacun carteron, lequel liure ou liures seront reliez en bonne forme, & apres sera escrit au commencement dudit liure par ladite garde ou son Lieutenant principal, le nombre des fueillets, & signé apres de son seing manuel, & iceluy liure enfillé & seellé du seel de ladite cour, à fin qu'ils ne se peussent changer. Et pareillement sera mis au dessous dudit liure le nom ou lettre de ladite garde, ou sondit Lieutenant, qu'on voudra, qui se nomme ledit liure: lesquels Lieutenans de ladite garde seront tenus porter lesdits liures pour les signer & seeller, comme dit est, audit Montpellier, chacun an à la feste sainct Loys, ou que ladite garde ou sondit Lieutenant (si bon leur semble) puisse aller sur les lieux & sieges pour ce faire.

D'enregistrer audit liure les clameurs exposees

IX. Idem ibidẽ. art. 150.

LESDITS Lieutenans seront tenus enregistrer audit liure incontinent les clameurs exposees, auant qu'ils en puissent bailler aucunes lettres: & seront lesdites clameurs escrites si pres l'vne de l'autre, qu'il n'y pourra aucune chose estre adioustee, continuee iusques à la fin du fueillet, à fin que pareillement aucune chose ne s'y puisse adiouster ou mettre, & apres vne chacune clameur sera rayee, & ce qui demeurera à escrire de la ligne au bout du fueillet. Et à la fin de chacun quarteron, ou annee, sera permis à la garde, & aux fermiers desdites decimes, prendre & recouurer les liures originaux des Lieutenans, en payant ou s'accordant des droits & emolumens auec sesdits Lieutenans, pour leurs droits. Et l'enregistreur de ladite ville de Montpellier ne prendra tant pour les quittances, registres, que lettres de clameurs, qu'ainsi qu'il est accoustumé, & baillera à la fin de chacun quarteron

le liure audit garde ou fermier, ou le double collationné, en luy payant raiſonnablement ce qu'il ſera aduiſé.

De ne receuoir par les Lieutenans aucune clameur hors leurs ſieges.

X. Idem ibidē. art.151. NE pourront iceux Lieutenans receuoir aucune clameur hors leurs ſieges, ne bailler aucuns blancs à leurs Clercs ny à autre pour les porter par le pays, ne faire aucun commis eſtans hors deſdits ſieges deſſus nommez, ſur peine de cent liures tournois d'amende, à nous à appliquer pour chacune fois qu'ils ſeront trouuez faiſans le contraire.

D'inſerer le nom des parties aux clameurs.

XI. Idē ibidem. art.152. SERONT tenus leſdits Notaires & Lieutenans qui ſigneront les lettres executoires deſdites clameurs, mettre en icelles lettres executoires, & auſſi és rolles pour leuer ſeſdites decimes & clameurs, qui ſe feront: c'eſt à ſçauoir le nom de celuy qui aura expoſé ladite clameur, *videlicet creditoris*, & cōtre qui aura eſté expoſé, *ſcilicet debitoris*, & l'an & iour qui ſera expoſé, & l'an & iour de l'inſtrument ou obligation, & deſigner le nom du liure, & du fueillet, où ladite clameur aura eſté expoſee: & ladite deſignation dudit fueillet. Et ſe fera apres le nom du liure & du fueillet, où ladite clameur aura eſté expoſee, & apres ſe mettra la date, & ſpecifiera la ſomme deuë pour l'emolument de la decime, & pareillement en la quittance ſera ſpecifiee la ſomme qui aura eſté receuë, tant pour la decime que pour les emolumens d'icelle, ſur peine de payer le quadruple, & d'amende arbitraire.

De ne prendre annexe ou pareatis pour les clameurs.

XII. Idem ibidē. art.153. POVR obuier aux [a] deſpences que les Sergens font aux deteurs, au moyen des annexes qu'ils vont obtenir des Seneſchaux, Baillifs ou viguiers, aucunesfois deux ou trois iournees loing des deteurs, a eſté ordonné que deſdites clameurs dudit petit ſeel, ne ſe prendra aucune annexe, ou lettres de pareatis, fors ſeulement que le Sergent porteur deſdites clameurs ſera tenu d'inſinuer icelles aux Officiers ordinaires, où il viendra faire ladite execution, où ledit deteur fera ſa reſidence: leſquels ordinaires feront leſdites executions, ou les feront faire. Et s'ils eſtoient refuſans & en demeure, leſdits Sergens pourront faire ladite execution, & non autrement: & ſi ledit creancier veut enuoyer vn Sergent du lieu où il fait ſa demeure, il ne ſera payé, ſi ce n'eſt comme il euſt eſté prins au plus prochain lieu du deteur: & dehors le royaume, feront comme parauant, iouxte ledit ſtyle.

a] Deſpenſes. *Tractatus de literis requiſitoriis & rogatoriis eſt ſub hoc artic. cōpilatus, & ibidem elucidatus in meis Comment.* Rebuff.

Du ſalaire des Sergens executans les clameurs.

XIII. Idem ibidē. art.154. ITEM, & s'ils ont à faire pluſieurs [b] executions en vne ville ou village de là enuiron leſdits Sergens le feront tout en vn iour, ou ce que poſſible leur ſera, & ne leur ſera payé pour toute la iournee (encores qu'ils facent pluſieurs executions) que dix ſols tournois pour iour, s'ils ſont à cheual, & cinq ſols tournois s'ils ſont à pied.

b] Executions. *Et quamuis hæc ordinatio videatur eſſe localis, tamen eſt alia ordinatio huic cōueniēs quæ generaliter loquitur, & vbique in regno ſeruari debet quam Carolus edidit anno 1556. In menſe Martio. Cuius verba ſunt,* Itē q̃ les Officiers, Cōmiſſaires & Sergēs ne peuuent, & ne doyuent prendre pour vn iour q̃ le ſalaire d'vne iournee tāt ſeulement, iaçoit q̃ iceluy iour ils facent pluſieurs executions, ou exploits pour pluſieurs perſōnes, & que de leurs ſalaires moderez ils ſoient contés, ſans aucune choſe exiger.

Que ledit ſalaire ſera payé par le creancier impetrant de la clameur.

XIIII. Idem ibidē. art. 155. ET à fin que leſdits Sergens ne facent rançonner les deteurs, a eſté ordonné que, leſdits Sergens ſe feront payer & contenter de leurs iournees, par le creancier & fermier impetrans de ladite clameur, ou rolles deſdites decimes, ſelon ladite taxe, qui depuis recouurera ladite deſpenſe ſur leſdits deteurs, ſans pouuoir leuer ny exiger aucune choſe deſdits deteurs, ſur peine de perdre ſon ſalaire, & d'amende arbitraire.

Sergens du petit ſeel doyuent obtenir leur prouiſion du Roy.

XV. Idem ibidē. art.156. LEDIT Sergent ſera tenu auoir ſa lettre d'office de nous, apres qu'il ſera nommé par la garde, & dedans vn an obtenir la confirmation auſſi de nous, & preſenter noz lettres pour eſtre verifiees par le Iuge ou garde, deuant leſquels ou l'vn d'eux baillera ſes pleiges & cautions, & ſans icelles ne luy ſera obey. Et s'il eſtoit trouué, ledit Sergent abuſer & enfraindre leſdits articles, pourra eſtre areſté & puni par leſdites ordonnances, ſelon l'exigence du cas. Et ſeront les noms deſdits Sergens enregiſtrez en vn tableau à la cour dudit petit ſeel, pour y pouruoir, quand conuiendra pouruoir auſdits Offices par mort, forfaiture, ou autrement.

Des diſcuſſions qui ſe font en la cour du petit ſeel.

XVI. Idem ibidē. art. 157. ET pour ce que pluſieurs deteurs pour frauder leurs creanciers le temps paſſé ont fait & font pluſieurs diſcuſſions volontaires & feintes en ladite cour, par le moyen d'aucunes intelligences qu'ils ont auec certains feints creanciers, ſouz ombre de ladite diſcuſſion impetrent lettres, par leſquelles leurſdits creanciers ne peuuent pourſuyure leurs detes, dont aucunesfois font durer ladite diſcuſsion quarante ou cinquante ans, à la grand' foule & deception du peuple, a eſté aduiſé, pour obuier à telles malices & abus, qu'incontinent introduite ladite diſcuſsion, les creanciers n'auront que deux delays à iuſtifier leur oppoſition & dete, & incontinent icelles iuſtifiees ſera ordonné les biens de celuy qui aura introduit ladite diſcuſsion, eſtre vendus & deliurez à l'enquant publiq, & le prix porté deuers la cour, pour iceluy diſtribué és collations ſelon priorité & poſteriorité, en enſuyuant diſpoſition de droit, & que nulles feintes prioritez en ſeront admiſes par ledit Iuge, ſur peine d'amende arbitraire.

De la confrairie ſainct Loys.

XVII. Idem ibidē. art. 158. POVR corriger & punir chacun an les abus, pilleries, roberies & excez qui ſe pourront faire en ladite cour par leſdits Lieutenans, Sergens, ou autres, & pour venir & eſtre à la confrairie de ſainct Loys, & payer ladite confrairie, comme a eſté accouſtumé, ſeront tenus leſdits Lieutenans & Sergens, de ladite cour dudit petit ſeel, venir en perſonne chacū an audit Montpellier à ladite feſte ſainct

Loys, comme est de coustume, & iouste le style dudit petit seel, & ce sur peine de priuation de leurs offices, & d'autre amende arbitraire.

a] Trebelliane. *Vide gl. in l. fin. C. quib. ad liber. proclama. non licet. Et quæ scripsi in scolast. priui.* Rebuff.

Trebellianes abolies.

XVIII. Idem ibidé. art. 159.

POVRCE que les Aduocats de ladite cour ont ia pieça introduit vne nouuelle introduction de cause en ladite cour, pour multiplier procez & escritures, sans estre obligez audit petit seel par moiës obliques, & par remissions, transports & cessions, qu'ils font les vns aux autres, & qu'on appelle, Trebelliane [a] qui est exorbitant, & contraire à droit, a esté & est ordonné que totalement lesdites Trebellianes seront abolies : cassees & annullees, & ne sera loisible ausdits Iuges receuoir ny admettre d'oresnauant semblables introductions. a

b] Iuge cartulaire. *Vide gl. in l. i. ff. de iud. & Alexan. in l. si cũ dotem. §. eos autem col. ii. ff. solut. ma. & que dixi in i. tomo nostrorũ Cõmenta. ad has consit. tract. de lite obli. in præfa.* Reb.

De ne prandre par les Aduocats & Notaires que ii. s. vi. d. pour chacun terme

XIX. Idem ibidé. art. 160.

ITEM, pour ce que les Aduocats, & Notaires, pour leurs patrocines font grandes exactions, & prennent pour chacun terme cinq sols, chacun d'eux, à cause dequoy multiplient procez & escritures, & où les causes, selon l'ancien style, doiuent estre vuidees en quatre termes, prolongent par plusieurs termes superflus : pour reprimer telles exactions indeuës, a esté ordonné que lesdits Aduocats & Notaires ne prendront chacun, pour chacun terme, que deux sols six deniers tournois, & ne sera rien taxé des termes & escritures superflus.

Limitation de la iurisdiction du Iuge du petit seel.

XX. Idem ibidé. art. 161.

COMBIEN que le Iuge dudit petit seel, soit [b] Iuge cartulaire, toutesfois au moyen des rescrits de chãcelerie impetrez par les parties venans en cause, depuis qu'elle est introduite, ledit Iuge cognoist indifferemment, en forme de procez ordinaire, & par ainsi occupe le premier ressort du Seneschal, & *omisso medio*, font reuoluer les appellations en Parlement, a esté ordonné que ledit Iuge en iugeãt ledit procez pendant par deuant luy, n'aura esgard ausdites escritures, sinon tel que de droict: & iceux nonobstant se deuolueront lesdites appellations en ladite cour du Seneschal comme premier superieur. b

---

DE LA a] *CESSION DE BIENS, & banqueroutiers.* a

a] Cession. La cession de biens n'est receue sãs cognoissance de cause: pour euiter le grand interest des creanciers on doit faire apparoir de la poursuite faite contre le deteur de son emprisõnement fait ou poursuiuy : & encores s'il n'y a aucuns biens, *vt in l. i. & fin. ff. qui bonis cedere poss.* & s'il en a les doit declarer à fin que sur iceux les creanciers se pouruoient : autrement peut estre detenu prisonnier : cõme fut dit par arrest de Bordeaux pour Nicolas Pouget le 13. Iuillet 1533. Papon.

b] Cession. Mais apres cessiõ faite si les creanciers s'opposent cotre le cedãt, que il ne soit deliuré de prison pour la debte à cause des foires, en ce cas a esté dit mal opposé & condamné és despés dommages & interests l'an 1514. & le 1. iour de Feurier. Et par autre arrest de Paris du 18. Septẽbre 1543. fut declaré cession de biens ne estre infamatoire.

TILTRE XV.

Cesion de biens ne sera receue par Procureur.

I. Charles 8. 1490. aux ordonnances de Languedoc. art. 34.



POVR obuier aux fraudes & tromperies de plusieurs debiteurs, lesquels pour frauder leurs crediteurs ont accoustumé faire cession de leurs biens par Procureurs: est ordonné que d'oresnauant ne seront receus à faire cession par Procureurs, mais viendront personnellement deuant le Iuge qui aura baillé lesdites lettres pour faire ladite cession, sinon toutesfois qu'il y ait excusation legitime comme de maladie, ou autre semblable, & lors y seront tenus venir personnellement, ladite maladie ou excusation cessant.

II. Loys 12. 1512 art. 70.

POVRCE que plusieurs marchans, & autres ne craignent à faire [b] cessiõ de biens, par ce qu'ils sont receus par Procureur : ou en lieux secrets : nous ordonnons que d'oresnauant nul ne soit receu à faire [c] cession de biens par Procureur, ains se fera en personne, en iugement deuant l'audience, desceinct, & teste nuë. b

Qu'il sera procedé extraordinairement contre les banqueroutiers.

III. Fran. 1. 1536.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme le commerce, negotiation & traffique de marchandise soit grandement requis pour le profit & vtilité de la chose publique, & suiets de nostre royaume, pays & seigneuries, mesmement en nostre bonne ville de Lyon, en laquelle sont establies quatre foires, esquelles affluent & conuiennent plusieurs marchans banquiers & autres de toutes sortes & especes de marchandises : pour l'entretenement & augmentation desquelles foires & cõmerce soit principalement requis & necessaire garder, tenir & obseruer les foy & promesses, qui ont esté & seront faites & baillees de marchant à autre, ce que maintesfois n'a esté fait, dont s'en sont ensuyuis & ensuyuent plusieurs grandes pertes & dommages à noz suiets, & autres marchans frequentant lesdites foyres, par le moyen des banqueroutes qui souuent sont aduenuës & aduiennent, & les creanciers qui ont fourny & baillé leurs denrees & marchandises souz la foy & promesse des deteurs, defraudez & priuez de leurs detes & creances, & pour cuider couurir leur malice & fraude, delayer & proteler le payement qu'ils seront tenus faire, & demeurer quittes & deschargez de la totalité desdites debtes, en payent quelque petite portion d'iceux, se retirent és Eglises, cimetieres & autres lieux saincts, pour cuider euiter l'emprisonnement de leurs personnes: & d'autres font adiourner leurs creanciers, ou vne partie d'iceux faisans description de leurs biens: pendant laquelle, & le debat des creanciers, sur la priorité & posteriorité de leurs hypotheques, obligations & priuileges d'icelles, trouuent moyen lesdits debteurs par interposees personnes & autrement, de iouyr de leursdits biens, empeschans la vendition & distraction reelle & actuelle d'iceux, au grand preiudice & dommage desdits creanciers dudit commerce & chose publique cõme dit est.

SÇAVOIR

SÇAVOIR faisons, que pour faire cesser lesdites fraudes, abus & maluersations, & pourueoir à l'entretenement des foires & traffique de marchandises en nostredite bonne ville de Lyon, par l'aduis & deliberation d'aucuns Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces presentes, par edict perpetuel & irreuocable, que tous & chacuns les deteurs pour fait de foire, ou qui sont obligez & soubmis pour deniers rendre, ou liurer marchãdises esdites foires de Lyon, ou payement d'icelles, puissent estre contrains au payement & accomplissement de leursdites promesses & obligations, par emprisonnement & detention de leurs personnes, si à ce sont tenus & obligez, & par le Iuge à qui la cognoissance en appartient: apres ce que luy sera apparu desdites promesses & obligations, soyent lesdits deteurs tirez des Eglises & lieux saincts, esquels s'en seroyent fuis, & mis en prison fermee, iusques à entier payement, sauf à les reintegrer s'il est dit que faire se doiue.

1 VOULONS & ordonnons lesdits deteurs estre contrains au payement desdites dettes par prise, saisie, vendition & distraction actuelle de leurs biens meubles & immeubles, noms & detes, sans aucunement receuoir & admettre lesdites descriptions & declarations de leurs biens: lesquelles, & les instances, que sur ce lesdits deteurs voudroyent intenter & former: nous declarons des à present comme pour lors, nulles & de nul effect & valeur.

3 ET quant és instances & procedures sur l'ordre & discussion, priorité & posteriorité, priuileges entre les creanciers, & prouision en cas de desconfiture, voulons, ordonnons, & enioignons à tous Iuges, ausquels la cognoissance en appartiendra, de proceder sommairement & de plein, la seule verité du fait regardee, ainsi qu'il doit estre en causes & matieres d'entre marchans.

4 VOULONS en outre & ordonnons que contre lesdits banqueroutiers soit procedé extraordinairement par informations, adiournemens, confrontations de tesmoings, & autrement extraordinairement, de & sur les fraudes & abus par eux commis, leurs facteurs & entremetteurs, leur maniere de viure & actes precedens & subsequens, le temps qu'ils auront defailli & fait banqueroutte, & des pertes & dommages qu'ils ont donnez és personnages ausquels ils ont eu à besongner: & proceder à la punition & reparation par amende honorable, punition corporelle, apposition au carcan & pillory, & autrement à l'arbitre de iustice: & les detes ciuiles, dommages & interests liquides, voulons & ordonnons que lesdits deteurs (qui auront defailli & fait bãqueroutte, tiennent prison fermee iusques à plein & entier payement des amendes, tant enuers nous qu'enuers les parties, & des adiudications du principal, dommages & interests, liquidation faite d'iceux comme dit est.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, au Seneschal de Lyon, ou à son Lieutenant Iuge & Conseruateur des foires dudit Lyon, &c. Donné à Lyon, le dixiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trentesix: & de nostre regne le vingt deuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy, BOCHETEL.

IIII. Char. 9. 1560 art. 143. TOVS banquerouttiers qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement & capitalement.

DES LETTRES DE RESPIT. TILTRE XVI.

I. Charles 9. 1560. art. 61. DEFENDONS à noz Chancelleries d'expedier aucunes lettres de respit à vn ou cinq ans, ains se pouruoiront les deteurs par requestes par deuant les Iuges ordinaires, lesquels s'informeront sommairement du contenu en icelle, & en ordonneront appellez les creanciers: & si auant la presentation de la requeste y a biens prins par execution, main leuee n'en sera faite qu'en baillant caution par le deteur de les rendre.

a a] DES CESSIONS ET TRANSPORTS. TILTRE XVII.

De ne faire cessions & transports à personnes plus puissantes, ou priuilegees.

I. Char. 5. 1356. art. 4. POVRCE qu'il est venu à nostre cognoissance, que plusieurs de noz suiets de ce Royaume, ont esté mout greuez & endommagez par transports ou cessions faites à personne plus puissante: de l'accord & consentement, des trois estats, auons ordonné & ordonnons,
b qu'aucuns ne facent transports ou cessions de dete, en plus [b] puissante personne par donation, vendition, n'y autrement, n'y en aucun des Officiers de nostre tres-cher Seigneur & pere, & des Officiers de nostre mere ou d'autres, ne semblablement à personne priuilegee à cause de scholarité ou autrement: mais generalement defendons tous tels transports, ou cessions: iceux decernons & reputons nuls & de nulle valeur, & voulons & ordonnons, que ceux qui feront lesdites cessions ou transports, perdent leurs actions, & les receuans de tels dons & transports, soyent punis d'amende arbitraire, & rendre tous cousts, frais & despens à partie aduerse, que pource aura encouru & soustenu. Et si aucuns transports ou cessions sont ia faits, desquels la question ne soit encores faite ou determinee, nous les cassons & rappellons, & mettons du tout à neant, & les decernons estre nuls & de nulle valeur en quelque estat que le procez soit.

a] Des cessiõs & transports. De *verbo trãsferre, vide text. in §. sed tamen in fi. de vsu ca. in Instit. l. quod nostrum. ff. de vsufr. l. fin. C. mand. Reb.*

b] Puissante personne. *Cessio prohibetur in potentiorẽ hic, ita in l. j. & per tot. ff. de aliena. iudic, mutam. cau. fact. l. j. C. ne liceat potent. Guid. Pap. sing. 834. sed an statutum loquẽs in solutione, locũ, in cessione habeat, declarat Bald. consi. 139. factũ tale. in ij. volumi. Itẽ an debitor possit soluere cedẽti consuluit Bal. consi. 364. tribus. in ij. volu. & consi. 105 factum tale. colum. pen. in iij. volu. Pupillus etiam authore patre cedere non potest. Bal. consi. 450. in pupilo. in ij. volu. Cessionarius non potest agere cõtra eum, contra quẽ non agit cedẽs. Bal. consi. 65. præmittẽdum volu. iij. Quãdo iura sunt pluribus cessa, quis præferatur. Bal. consi. 248. præsupponendum. volu. 3. Lite pendẽte an cessio fieri possit, & an admittatur cõpensatio. Bal. consi. 362. primo videndũ in v. volu. & in l. ex legato, col. ij. C. de leg.*

Des ceßions & transports faites aux escholiers.

II. Loys 12. 1498. art. 3.

POVRCE que souuentesfois se font plusieurs transports à aucuns vrais escholiers, lesquels sont fictifs & frauduleux, dont aduient plusieurs inconueniens, nous voulons & ordonnons, que d'oresnauant lesdits escholiers ne puissent souz couleur de leurdit priuilege, tirer aucun hors des metes de la iurisdiction, par vertu d'aucun transport à luy fait: sinon qu'il se fist de [a] pere [b] à fils, de frere à frere, & d'oncle à neueu, auquel cas celuy qui cedera, & l'escholier à qui ladite cession sera faite, seront tenus de iurer solemnellement deuant le Iuge, que ladite cession est vraye & reale, sans fiction, & pour tourner du tout au profit dudit escholier, & aussi que ledit transport se fait de la totalité de la [c] somme, & chose deuë & pretenduë par le cedant, sans en rien reseruer ne retenir: auquel cas ledit escholier iouïra dudit priuilege, tout ainsi comme des droits & actions qui luy competent & appartiennent de son chef.

Aduocats, Procureurs, & Soliciteurs ne pourront accepter transports de choses litigieuses.

III. Char. 9. 1560. art. 54.

DEFENDONS à tous noz Iuges, & à noz Aduocats & Procureurs, d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession des procez & droits litigieux, és cours sieges & ressorts où ils seront Officiers. Semblables defenses faisons aux Aduocats, Procureurs & Soliciteurs des parties, pour le regard des causes & procez dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

DES CEDVLES, ET RECOGNOISSANCE D'ICELLES.

TILTRE XVIII.

Que tous Iuges sont competans pour la recognoissance

I. Franc. I. 1539. art. 92.

TOVTES parties qui seront adiournees en leurs personnes, en recognoissance de cedules, seront tenuës icelles recognoistre ou nier en personne, ou par Procureur specialemẽt fondé par deuant le Iuge seculier, en la iurisdiction duquel ils seront trouuez, sans pouuoir alleguer aucune incompetance, & ce auant que partir du lieu, où lesdites parties serõt trou-

Soit veu pour la matiere de cest art. au 1. liure de ce tome, tiltre 8. des Conseill. tenãs les request. du pall. art. 16. Font.

a] Pere. *Idẽ in matre, vt poßit filio cedere, vide per Tiraquel. in repe. l. si vnquàm. in verb. libertis. C. de reuoc. dona. Idem in filio cedente patri tũ ratione correlationis, & quia redimus ad ius commune, ideò extendi debet glo. in c. statutũ de præb. in vj. Idem si sit facta filio naturalis tantùm, quia pater & filius dici possunt: tum etiam, quia hoc permittitur fauore studij, qui etiam procedit in his naturalibus tantum. Et ita fuit decisum in Senatu Paris. Vide Guid. in sing. 571. vbi dicit l. si vnquã. C. de reuoc. dona. habere etiam locum in naturalibus liberis, in l. iij. C. de adult. Alber. in l. parentes ff. de in ius vocã. Idem in filio spurio, quia etiam fauor studij in hunc cadere potest. Et sic vana ratio. l. si non Ælia sentia. ff. de hæred. insti. §. affinitatis. Insti. de nup. Vide Alber. in l. ij. ff. de minorib. Et quia parum interest partis aduersæ, etiamsi conueniatur coram conseruatore, qui iustitiam ei administrabit, sicut alius iudex. Item cogeretur deserere studium naturalis sicuti alius, & ideò publica vtilitas periret. Item quãdo ordinatio loquitur verbis naturalibus, vt pote filius, pater, mater, frater: tunc attendimus ius ciuile, sed solùm naturalitatem, vt sic spurius comprehendatur. Ang. in §. fi. Instit. de legi. agna. tut. Et quia natura communis est l. hoc accusare. §. omnibus. ff. de accus. Non procedit in patre arrogante, nec adoptante: quia hic intelligitur de patre ratione carnis. Bal. in l. fidei com. ff. de condi. & demon. Bened. in repe. c. Raynu. in verb. & vxorem. nu. 740. de testa. & in repe. l. cum acutissimi. C. de fideicom. Procedit in sorore, vt poßit, cum appellatione fratris contineatur. l. tres fratres. ff. de pact. l. Lucius fami. ercisc. Idem in amita, vt poßit cedere nepoti Nam hic masculinum comprehendit fœmininum, ratione qualitatis. Et cùm sit eadem ratio in vtroque, & in patruo: quia communi vsu vtérque auũculus vocatur communi idiomate* Oncle. *Non tamen habebit locum in vxore auunculi, vel patri, nec in vxore fratris, vel in marito sororis: quia licet quædam sit affinitas, non tamen procedet hic textus. Idem in patruo magno, vt fuit prolatum arest. 1535. die 16. Non vide Bal. in consi. 12. & consi. 263. volu. 5. & consi. 218. in 2. volu. & consi. 258. in 3. volu. Angel. in §. placet. Instit. de leg. agna succeß. Bal. in consi. 411. in 2. volu. & consi. 12. volu. 3. & d. consi. 258. Roma. consi. 411. Curt. in ij. C. de succes. edi. Quia ad ius commune redit ideò extendi debet. gl. in c. statutum. de præbend. in vj. An patris appellatione veniat auus, vide in l. iusta interpretatione. ff. de verb. sig. Alb. in tract. statu. in 2. par. q. 107. Itẽ an statutum. Alexan. consi. 198. in 6. volu. in tantùm quòd auus cedere poßit nepoti suo. Boer. in §. vij. in fi. de consue. iur. stat. person ar. Sed non habebit locum in vitrico not. in l. i. C. de in ius vocan. Nec in pronepote, Ias. in l. Gallus. §. instituens. iij. not. ab ff. de liber. & posthu. Itẽ non poterit fieri ceßio, si debitor impetrauit literas solutionis per vnum annũ, vel aliud tẽpus: quia postquàm fuerit notificatum creditori non amplius poterit cedere. Itẽ fallit in ceßione non ritè facta. Bar. in l. non putauit. §. non quæuis. ff. de bon. poss. cõtra tabu. facit l. iiij. §. condẽnatum. ff. de re iudi. Præterea non habet locum in ceßione facta post citationem, & sic lite pendente: quæ ceßio non valet: vt fuit dictum in hoc senatu, anno 1521. 18. Mart. De ceßione facta post adiornamẽtum factum coram præposito Paris. Quia præsumitur facta, & fieri in fraudem causa mutandi iudici. Quia post quam res est facta litigiosa, non potest transferri in aliam personam. c. quia res. xj. q. i. & l. i. C. de litigiosi. gl. vlt. in c. tenor. de re iudi. Et quia non potest venire ad iudicium, quod oritur post iudicium, l. non potest videri. ff. de iudi. c. licet. ij. Et ibi Anchar. not. ij. de test. per illum tex. ibi, ante litem motam vbi gl. dicit quòd valere non potest. Quid in fratre patruele, vide Iason. consi. 205. in ij. volu. Et in const. Neap. fol. 278. & quæ scripsi in forma mãd. in verb. fratri in concor. Quid in vteruis? Iacob. in l. humanitatis not. a. vlt. C. de impub. vbi vide cur. Socin. consi. i. volu. i. Sed quid de abbate, an poßit cedere monacho sui monasterij? Videtur approbatũ per arrestũ anno 1520. & die 7. Iulij. Quia cum monachus persequitur, nomine abbatis persequi videtur. Et videtur abbas pater dici monachi, & illa ceßio tendit in vtilitatem monachi. Quid cùm monachus de mendicante, an ei ceßio fieri queat? quod non etiã à fratre carnali fuit iudicatũ anno 1541. die 10. Maij, in mag. camera. Itẽ, si is quia non est scholasticus conuenerit alium coram conseruatore, & in conuẽtus non compareat, & conseruator ratione contumaciæ pronunciat conuentum esse exceptionibus declinatoris priuatum. Certè fuit annullata ista sentẽtia: quia iurisdictio ista delegata non potest prolongari: vt fuit dictum anno 1524. die 3. Mart. Et in hoc quod hic dicitur* de pere à fils, *vide l. ab Anastasio. C. mãd. Rebuff.*

b] A fils.) Qui soit Escholier: car autrement cession faite par vn pere à vn sien fils Archer de la garde du corps, duquel les causes sont commises au Conseruateur de Saincte Geneuiefue, fut declaree nulle, & la cause renuoyee par deuant le Iuge ordinaire du defendeur par arrest du septiesme iour de Ianuier 1538. *Lex etenim priuilegium quod certis personis conceßit, cæteris videtur interdixisse capit. querelam de elect. & l. Paulus. ff. de reg. iur. Rebuff.*

c] Somme.) *Et hoc ne debitor coram diuersis iudicibus trahatur in causam. c. dispendia. de rescri. in vi. Et sic nota verba constitutionis, quæ dicit,* debte, & de la totalité de la somme deuë: *quoniam ex eo locum non habet in ceßione rei, vt censuit senatus anno 1543. die 18. Feb. Sennet. Ergo, si debeãtur mihi centum, & velim cedere quinquaginta, non possum per hoc verbum* totalité, *& ratione supradicta. Item, quia per indirectum permitteretur, quod non conceditur directo: quia pro reliqua summa cedens ageret coram eodem conseruatore, petendo se adiungi causæ, vel coram alio iudice, puta ordinario, & si coram diuersis: vt dictum est, pro vna & eadem summa, contra cap. ex tenore de rescrip. & d. c. dispendia. eo. tit. in vi. Doct. in l. nulli. C. de iudi. Item fieret fraus legi contra l. fraus. ff. de leg. Et ita fuit prolatum arestum 1537. vii. Februar. in hoc senatu Paris. contra illum qui partem census dimidiam suo filio scholastico cesserat. Et debet esse pro summa & arreragiis. Item requiritur, quod summa cedenti debeatur. Ideò si cedens fuerit receptor, vel procurator, alicuius Titij, non poterit cedere id quod debetur Titio, vt fuit pronuntiatum in magna camera in hoc senatu Paris. anno 1538. & die 23 Maij. Si ergo conduxisset omnia debita aliquo, cedere posset: quia eidem debentur. Sed an poßit cedere antequam cesserit dies? dico quòd sic: quia debitum est. l. creditores cum. l. seq. ff. de ver. signi. Quid si non debeatur ante litem contestatam, per l. Lucius. ff. de ver. oblig. credo, quod cedere posset per ibi scripta.*

uees : autrement lesdites cedules seront tenuës pour confessees par vn seul defaut, & emporteront hypotheque du iour de la sentence, comme si elles auoyent esté confessees. Idem infra eod. art. 6. Font.

II. Idem ibidẽ. art. 93. Si aucun adiourné en recognoissance de cedule, compare ou conteste deniant sa cedule, & par apres elle est prouuee par le creancier, l'hypotheque courra, & aura lieu du iour de ladite denegation & contestation.

Cedules entre marchans emporteront contrainte par corps.

III. Char. 9. 1560 art. 144. Entre marchans & non autres toutes cedules & promesses recogneuës, ou deuëment verifiees par deuant noz Iuges ordinaires, emporteront garnison, & contrainte par corps, ainsi qu'on a accoustumé d'en vser en la conseruation des priuileges des foires de Lyon.

Permission de proceder par voye d'arrest en vertu des cedules.

IIII. Idem ibidẽ. art. 145. Permettons à tous creanciers pouuoir faire proceder par voye d'arrest sur les meubles & hardes de leurs deteurs obligez par cedules en quelque lieu qu'ils soyent trouuez, iusques à ce qu'ils ayẽt recogneu leurs signature, à la charge des despens, dommages & interests contre les temeraires arrestans, au payement desquels ils seront contrains par corps.

V. Idem 1563. art. 8. Cevx qui nieront leur seing apposé en leurs cedules, ou promesses par escrit, seront condamnez apres la verification faitte au contraire, au double de la somme portee par lesdites cedules ou promesses, sans que les Iuges le puissent moderer.

Tous Iuges competans pour la recognoissance.

VI. Idem ibidẽ. art. 10. Declarons tous Iuges tant de nous que de noz suiets, hauts Iusticiers, competans pour la recognoissance ou denegation des cedules ou promesses par escrit, contre les personnes trouuees sur les lieux hors leurs domiciles. Et quant à la garnison, si elle est requise, noz Iuges la pourront ordonner contre quelque personne que ce soit, ores qu'elle soit Ecclesiastique, en baillant delay competant de garnir en deniers, ou quittances valables, au lieu de la condemnation ou du domicile ordinaire du debiteur, & au choix d'iceluy, si par contract il n'est autrement obligé.

DES RESCISIONS DE CONTRATS ET TRANSACTIONS, *restitution en entier & dans quel temps elle se doit obtenir : ensemble des relieuemens fondez sur minorité, lesion, dol, crainte & autres cas semblables.*

TILTRE XIX.

De venir dans dix ans és rescisions de contracts.

I. Loys 12. 1512. art. 46.



Afin que les domaines & proprietez des choses ne soyent incertaines, & sans seureté és mains des possesseurs d'icelles, si longuement qu'ils ont esté cy deuant, & que la preuue des parties ne perisse, ou soit renduë difficile par laps de temps, és cas cy apres declarez : nous auons ordonné & ordonnons que toutes rescisions de contracts, distracts, ou d'autres actes quelconques, fondees sur dol, fraude, circonuention, crainte, violence, ou deception d'outre moitié de iuste prix, se prescriront d'oresnauant, tant en noz pays coustumiers que de droict escrit, par le laps de dix ans continuels : à compter du iour que lesdits contracts, distracts, ou autres actes auront esté faits, & que la cause de crainte, violence, ou autre chose legitime empeschant de droit, ou de faict la poursuite desdites rescisions cessera : nonobstant statuts, coustumes, ou vsances quelconque à ce contraires : ausquels quant à ce nous auons derogé & derogeons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal.

Pour l'intelligẽce de cest article & des deux suyuans, soit veu ce qu'en a doctement escrit M. Du val en son traicté : *De rebus dubiis cap. de restitutione in integrum & sequentib.* où il resoult & esclarcit fort succintemẽt ceste matiere. Font.

De particulierement specifier les causes de relieuement.

II. Idem ibidẽ. art. 58. En tous relieuemens, ou restitutions fondees sur minorité, prescription, force, contrainte, dol, simulation, crainte, ou autres semblables causes, lesdits relieuemens ne seront donnez n'octroyez en nosdites Chancelleries, si ce n'est que la partie specifie & declare particulierement, ou par le menu, causes pour lesquelles elle demande estre releuee, & non en termes generaux.

III. Franc. 1. 1539. art. 134. Novs voulans oster aucunes difficultez & diuersitez d'opinions qui se sont trouuees par cy deuant sur le temps que se peuuent faire casser les contracts faits par les mineurs : ordonnons qu'apres l'aage de trentecinq ans parfait & accompli, ne se pourra pour le regard du priuilege, ou faueur de minorité, plus deduire ne poursuyuir la cassation desdits contracts, en demandant, ou en defendant, par lettres de relieuement, ou restitution, ou autrement, soit par voye de nullité, pour alienation de biens immeubles faite sans decret, n'y authorité de iustice, lesion, deception, ou circonuention : sinon ainsi qu'en semblables contracts seroit permis aux majeurs d'en faire poursuite, & par relieuement, ou autre voye permise de droit.

En quel cas les transactions passees entre majeurs se peuuent rescinder.

IIII. Char. 9. 1560



Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme il soit vtile, besoing, & necessaire retrancher & diminuer le grand nombre des procez qui sont entre noz suiets, & qui par le moyen des sinistres intentions d'aucunes personnes desirans plus la contention & discorde entre les hommes, que l'vnion & tranquillité, sont tous les iours prolongez & multipliez, & presque rendus immortels : & que le plus prompt & moins

dommageable expedient d'iceux procez amortir, soit la voye d'accord & transaction, laquelle met fin tant aux procez commencez qu'à commencer : toutesfois il aduient chacun iour que les parties qui ont transigé, apres la transaction d'elles mesmes ou par conseil d'autruy obtiennent lettres pour casser & rescinder icelles transactions, disant auoir esté deceus outre moitié de iuste prix & valeur, ou autre plus grande lesion, font reuiure les procez & differens ja amortis, & remettent les choses en l'estat auquel elles estoyent au parauant lesdites transactions.

Povr à quoy obuier & remedier, par l'aduis des Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil estant lez nous, auons par ces presentes confirmé & authorisé, confirmons & authorisons toutes transactions, qui sans dol & force seront faites & passees entre noz suiets majeurs d'ans, des choses qui sont en leur commerce & disposition. Voulons & nous plaist, que contre icelles nul ne soit apres receu souz pretexte de lesion d'outre moitié de iuste prix, ou autre plus grande quelconque, & ce qu'on dit en Latin *dolus re ipsa*: mais que les Iuges à l'entree du iugement, s'il y a autre chose alleguee contre icelle transaction, deboutent les impetrans des lettres de l'effect & enterinement d'icelles, & les declarent non receuables. Faisant deffences & inhibitions expresses à toutes personnes sur grandes peines à nous à appliquer, de ne poursuiure ni impetrer lettres contraires à ce present edict, & aux Secretaires de noz Chancelleries de les signer, à nostre tres-cher & feal Chancelier, aux Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & gardes des seaux, de les seeller, & à tous noz Iuges, tant ordinaires que de noz cours souueraines, de non les enteriner, comme contreuenãs directement à nostre intention.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens soixante, auant Pasque : & de nostre regne le premier. Signé par le Roy en son conseil. HVRAVLT. Et seellé du grand seel, sur laqs de soye, de cire verde.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, & de mandato eiusdem domini nostri Regis, Parisiis in Parlamento decimaoctaua Maij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

QVE REGISTRE SERA FAIT DES BAPTESMES.

TILTRE XX.

Sera fait registre en forme de preuue, des baptesmes, qui contiendront le temps & l'heure de la natiuité : & par l'extraict dudit registre se pourra prouuer le temps de majorité ou minorité, & fera pleine foy à ceste fin. I. Frãc. I. 1539. art. 51.

QVE LES MEVBLES PERISSABLES DES PVPILS seront vendus par les tuteurs & curateurs, & les deniers employez en rente ou heritage.

TILTRE XXI.

Les tuteurs & curateurs des mineurs seront tenus (si tost qu'ils auront fait inuentaire des biens appartenans à leurs pupils) faire vendre par authorité de iustice les meubles perissables, & employer en rente ou heritage, par aduis des parens & amis, les deniers qui en prouiendront, auec ceux qu'ils auront trouuez contans, à peine de payer en leurs propres noms le profit desdits deniers. I. Charles 9. 1560. art. 102

---

a] *DES CONSTITVTIONS DE RENTE A PRIX d'argent, & qu'on ne les pourra demander que de cinq ans.* a

TILTRE XXII.

La plus part de noz suiets au temps present vsent d'achets & vente de rentes, que les aucuns appellent rentes à prix d'argent, les autres rentes volans, pensions, hypotheques, ou rentes à cachet, selon la diuersité des lieux & païs ou se font iceux contracts à cause desquels contracts plusieurs sont mis à pauureté & destruction, pour les grans arrerages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent souuent plus que le principal pour le payement desquels faut vendre & distraire tous leurs biens, & tombent eux & leurs enfans en mendicité & misere. Et aussi souuent les acheteurs perdent leur principal, & arrerages, pource que le vendeur auparauant auoit vendu à plusieurs autres semblables rentes, les payemens desquels, & les arrerages, surmontent les biens du vendeur, & le dernier perd son arrerage: moyennant lesquels contracts se font plusieurs fausses [b] ventes, fraudes & tromperies, desquelles sor- b I. Loys 12. 1512. art. 71.

Anciennement entre les Romains, estoit aussi obserué certaine forme, sur la profession de l'aage ainsi que la doctemét remarqué Monsieur Brisson en ses antiquitez du droit Romain, *lib.1.cap.5.* sur la fin. Font.

a] des cõstitutiõs de rentes. *Fuit iudicatum non posse rehaberi quando fuit per trigenta annos cessatum, etiãsi fuerit dictum quotiescũque anno 1518 in lib. C. fol. 169. Et qui nõ soluit per quadraginta annos amplius non teneturibid. Vide Iaso. in l. ij. num. 57. q. xvij. & in l. fin. q. 13. num. 124. C. de iur. emphi. Guid. singul. 577. Rebuf.*

b] Ventes. Par arrest de Paris du dixseptiesme Iuin 1521. fut declaré vsuraire le pacte mis en vne vente de rente à prix d'argent: par lequel estoit dit que le premier terme de ladite rente estoit accordé à Noël, & la vente se faisoit à la feste de Toussaincts. Aussi par arrest dudit lieu du 2. May 1513. pache accordé en vente de rente à prix d'argent & rachetable, à sçauoir que le vendeur ne pourroit le racheter auant cinq ans, ou autre temps, & sans payer la derniere annee entierement, ores que le rachat soit fait deuant la fin, fut declaré vsuraire.

tent plu-

tent plusieurs procez, tant criminels que ciuils, & plusieurs y perdent leur auoir, tant vendeurs qu'acheteurs. Pource nous desirans pouruoir à l'indemnité de noz suiets, considerans tels & semblables contracts estre odieux & à restraindre, auons ordonné & ordonnons que les acheteurs de telles rentes & hypotheques ne pourront demander que les arrerages de cinq ans, [a] ou moins. Et si outtre iceux cinq ans aucune annee des arrerages estoit escheuë, dont n'eussent fait question ne demande en iugement, ne seront receus à la demander, ains en seront deboutez par fin de non receuoir: & en ce ne sont comprises les rentes foncieres portant directe ou censiue.

a] De cinq ans. Réte constituee à pris d'argent delaissee à demáder, ou de leuer entre presés par dix ans, ou entre absens, par 20. ans, est du tout prescripte. Et si le vẽdeur de tel le rente vend à vn tiers le fond sur lequel est assise ladite rente, franc & quitte, & moyennant ce iouisse dudit fond durant dix ans, sans rien payer d'icelle réte, iaçoit que sõ vendeur l'ait payee durant lesdits dix ans, si l'acquereur de la rente se veut apres lesdits dix ans, dresser cõtre l'acquereur & possesseur du dit vẽdeur pour estre payé de ladite réte, il n'est receuable. Et si on luy obiecte ladite prescription, il sera debouté: comme fut iugé à Paris, ainsi que recite du Luc en ses arrests.

Des rentes constituees, & qu'en icelles on n'excedera le denier douze.

II. Char. 9. 1567



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Noz predecesseurs Roys ont par cy deuant permis à leurs suiets, bailler leurs deniers à profit annuel, & rentes constituees à plusieurs & differentes raisons & pris selon les occasions qui se sont offertes & presentees, és temps de leurs regnes. Mesmement les feuz Roys François premier, & Henry deuxiesme noz tres-honorez sieurs, ayeul & pere, ont dõné cours ausdites rentes, cõstituees à raison du denier douze, qui est huict & vn tiers pour cét, par an, en aucunes de leurs prouinces. Et aux autres à raison du denier dix, qui est dix pour cent. Lequel profit par trop haut & excessif, eu esgard à iceluy qui a esté permis anciennement par les Loix, & constitutions des Empereurs, & qui encores à present est obserué en plusieurs contrees des pays d'Allemagne, des Cantons, des Souysses, & plusieurs autres: A esté & est encores à present cause qu'vn grand nombre de marchans, noz suiets, lesquels souloyent faire gros fait de marchandise necessaire à nous & aux autres noz suiets ont totalement & en grande partie delaissé & abandonné vacations en ladite marchãdise: & au lieu d'icelle mis & exposé leurs deniers en rentes constituees, pour le profit qu'ils y trouuent, & sans aucuns fraiz n'y hasard d'y auoir perte, dont est aduenu & aduient iournellement plusieurs inconueniens, tant pour nous que pour noz suiets, mesmement le transport de l'or & argent contant, hors nostredit Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeissance, que les marchans estrangers transportent, pour les denrees & marchandises qu'ils apportent de leurs pays: esquels nosdits suiets marchans, souloyent traffiquer, & aller querir lesdites marchandises, lesquelles ils recouuroyent en eschange d'autres qu'ils prenoyent dedans noz pays & prouinces. Parquoy n'auoyent besoing de transporter leurs deniers hors noz pays & prouinces. Aduient aussi que plusieurs laboureurs ayans assemblé quelques deniers, employent ausdites rentes constituees, tant lesdits deniers, que autres qu'ils retirent de la vente de leurs cheuaux & harnois, dont ils souloyent vser: & en ce faisant abandonnent le labeur des terres: dont est aduenu qu'en plusieurs contrees & endroits de nostre Royaume, les fermes & mestairies sont abandonnees, & les terres non cultiuees, à cause qu'il ne se trouue plus de laboureurs comme l'on faisoit au temps passé, & auant que ledit pris trop grand de deniers, eust esté permis & tolleré. Et qui pis est, par le moyen dudit profit si haut & excessif, plusieurs s'estans du tout adonnez à tirer profit de leurs deniers ne se pouuans appliquer à autre chose, se sont par succession de temps licentiez & debordez aux vsures chose que nous auons fort odieuse, & sçauons estre contraire à toutes saintes constitutions, & grandement onereuse à noz pauures suiets, qui sont quelquesfois contraints recourir à tels vsuriers, pour estre subuenuz d'argent à leur besoing & necessité.

NOVS à ces causes desirans pouruoir à l'extirpation desdites vsures, au soulagemẽt de nosdits pauures suiets, & donner ordre que la marchandise ait cours, & que les terres soyent cultiuees & labourees, pour euiter aux inconueniens, qui à faute de ce faire pourroyent aduenir. Apres auoir fait deliberer ceste matiere en nostre priué conseil: Auons par l'aduis & deliberation de la Royne nostre tres-honoree dame & mere, des Princes de nostre sang, & de plusieurs Seigneurs de nostredit priué conseil, dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons par ces presentes signees de nostre main, que d'oresnauant toutes rentes constituees & racheptables à perpetuité, qui seront acquises par noz suiets sur les biens les vns des autres, en & par toutes les prouinces, païs, terres & Seigneuries de nostre obeissance, seront acheptees par les acquereurs, & constituees par les vendeurs, à la raison du denier douze, & non autrement, n'y à plus haut pris ou profit, sur peine de nullité des contracts, & de confiscation (quant aux venditions) de tous les deniers qu'ils en auroyent receuz ou de pareille somme à prendre sur eux & leurs biens: & quant aux acquereurs du double de la somme, à laquelle montera l'acquisition & constitution. Et outre d'estre puniz, comme contreuenans à noz edicts & ordonnances, & ce nonobstant tous edicts, ordonnances coustumes, locales, arrests & iugemens cy deuant faits, donnez & iugez, lesquels nous auons reuoquez, cassez, & adnullez, reuoquons cassons & adnullons par cesdites presentes. Demeurans neantmoins les contracts cy deuant faits à raison du denier dix, ou douze, en leur force & vertu.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement à Paris, Tholoze, Bourdeaux, Grenoble, Dijon, Aix, Rouën, & Rennes, que nostre present edict, statut, & ordonnance ils verifient & enregistrent en leurs registres & iceluy facent publier & enregistrer par tous les Bailliages & Seneschaussees, & autres iurisdictions de leurs ressorts. Et le contenu en iceluy facent entretenir garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Nonobstant oppo-

sitions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Et sans qu'eux n'y autres Iuges puissent aucunement moderer les mulctes & amendes, cy deuant declarees sur peine de nous en respondre en leurs propres & priuez noms. Car tel est nostre plaisir, En tesmoing de ce & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixantesept: & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy, en son conseil. BVRGENSIS. Et seellé de cire verd, à lacqs de soye rouge & verd.

Edict sur le fait des rentes constituees, portant defenses de les constituer, à plus haut pris que de six pour cent.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Considerants qu'vne bonne partie de noz suiets, qui souloyent s'exercer au fait de la marchandise, & traffiquer auec les nations estrangeres, voisines & loingtaines de cestuy nostre Royaume, à la grande commodité d'iceluy, & aucuns autres qui auoyent de coustume s'employer & trauailler à plusieurs sortes de manufactures qui se debitent dedans & dehors nostredit Royaume, sont tellement amorsez & accoustumez à faire proffiter & bailler leurs deniers à aucuns particuliers à rente constituee au denier douze, ou autre plus grand interest, qu'ils en delaissent & quittent leurdit commerce & vacation, demeurans inutiles, & sans aucune occupation, dont sourdent & prouiennent les maux & desordres que l'oisiueté est coustumiere de mener apres soy. III. Idem 1572.

SÇAVOIR faisons, que nous desirants à ce remedier & pourueoir, pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuants, de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, de noz tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, Princes de nostre sang, & autres Princes, Seigneurs, & gens de nostre conseil priué, auons par edict perpetuel & irreuocable dit declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, qu'il ne sera doresnauant, à commencer du iour & datte de la publication de ces presentes, licite ne permis à aucun de noz suiets de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de prendre ou bailler deniers à constitution de rente, à plus hault pris & interest que de six pour cent, à peine de confiscatiõ de la rente, tant en principal que arrerages qui aura esté constituee depuis, & au contempt de ceste nostre presente ordonnance. Inhibans & defendans à tous Notaires & Tabeillons d'en receuoir, signer & expedier aucuns contracts, sinon à ladite raison & pris de six pour cent, à peine de faux: lesquels contracts nous auons desapresent comme pour lors, & deslors comme desapresent, declaré & declarons de nul effect, & ne voulons qu'a iceux on ait aucun esgard: sauf & reserué toutesfois à l'hostel de nostre bonne ville & cité de Paris où nous ne voulons & n'entendons aucune chose changer ou innouer de la forme & coustume qui y a esté cy deuãt obseruee en la constitution desdites rentes au denier douze. Excepté aussi les rẽtes qui ont esté cy deuant, & seront cy-apres constituees par nous, tãt en nostre ville de Paris, qu'autres villes de nostre Royaume, que ailleurs, & à quelque particuliers que ce soit: lesquelles pourront estre transportees & vendues entre particuliers, & seront continuees à mesmes pris du denier douze, iusques au rachapt d'icelles: comme aussi nostre intention n'est, & n'entendons toucher aux constitutions & achats qui ont esté faits des rentes constituees entre priuez & personnes particulieres, à pareil le raison du denier douze, ou autrement, suyuant noz ordonnances & les coustumes obseruees & receuës en nostredit Royaume, au parauant ceste dite ordonnance. Les contracts desquelles constitutions & achapts demeurent & voulons demeurer en leur force & vertu, qu'elles se puissent aussi vendre au mesmes pris entre lesdits particuliers, iusques au rachapt d'icelles, par ceux qui les ont constituees sur eux.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement Baillifs Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit soy, & comme à luy appartiendra, que noz presens edict, statut & ordonnance ils facent lire, publier & enregister, entretenir garder & obseruer inuiolablemẽt, & sans enfraindre, selon & en la forme que dessus est dit. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au Chasteau de Boullongne, au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante douze, & de nostre regne le douzieme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil. PINART. Et à costé, Visa.

Leues, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le dixseptieme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante & douze. Ainsi signé. DV-TILLET.

Edict de reuocation, du precedent.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir Salut. Comme par nostre edict du mois de Iuin, mil cinq cens soixante douze, & pour les causes y contenues, nous eussions entre autres choses declaré, statué & ordonné, qu'il ne seroit deslors en auant licite ny permis à aucuns de noz suiets, de quelque qualité ou condition qu'il fust de prendre ou bailler deniers à constitution de rente, à plus hault pris & interest que de six pour cent, IIII. Idem 1574.

pour cent, à peine de confiscation de la rente, tant en principal que arrerages, qui auroit esté constituee depuis, & au contempt de nostredite ordonnance : inhibant & defendant à tous Notaires & Tabellions de receuoir, signer & expedier aucuns contracts, sinon à ladite raison & pris de six pour cent, à peine de faux : & les contracts qui seroyent autrement faits, nous, aurions deslors declarez de nul effect : ne voulans que à iceux l'on eust aucun esgard, selon & ainsi qu'il est plus au long porté & contenu par nostredit edict.

SÇAVOIR vous faisons, que nous, pour aucunes bonnes causes & considerations à ce nous mouuans, & de l'aduis & deliberation de la Royne, nostre tres-honoree Dame & mere, de noz tres-chers & tres-amez freres, les Duc d'Alençon & Roy de Nauarre, Princes, & Seigneurs de nostre conseil priué. Auons iceluy nostredit edict cassé, reuoqué & annullé, cassons, reuoquons & annullons par ces presentes : & en ce faisant auons leué & osté, leuons & ostons les inhibitions & defenses portees par iceluy : voulans & entendans que nosdits suiets puissent prendre & bailler deniers à constitution de rente, à raison du denier douze, ou autrement, suyuant noz ordonnances, & les coustumes obseruees & receuës en cestuy nostre Royaume, auparauant nostredit edict.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que cestuy nostre present edict de reuocation & declaration ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer, selon & en la forme que dessus est dit : car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné au Chasteau de Vicennes, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante quatorze, & de nostre regne le quatorzieme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, estant en son conseil. BRVLART. Et seellé sur double queuë de cire verde, en laqs de soye verd & rouge. Et à costé, Visa. Et sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit.

Leuës, publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le dixneufiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante quatorze. Ainsi signé. DV TILLET.

DE LA REDVCTION DES RENTES CONSTITVEES en blé, appellees volantes, à prix d'argent, à raison du denier douze.

TILTRE XXIII.

I. Char.9.1565. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons receu plusieurs grandes plaintes par tous les endroits de nostre Royaume où nous auons esté, des enormes lesions & deceptions qui se font faites & font ordinairement à l'achept des rentes constituees, qu'on appelle volantes, dont la valeur du blé a monté & quelquesfois excedé les deniers du prix principal, pour lequel elles auoyent esté constituees : qui a esté & est la ruine de plusieurs maisons.

POVR à quoy donner ordre, de l'aduis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, nous auons ordonné & ordonnons, que toutes rentes constituees en blé de quelque temps, & à quelque prix que ce soit, seront reduites à prix d'argent, à la raison du denier douze, tant pour les arrerages qui peuuent estre deus, que pour le payement qui s'en fera à l'aduenir, sans que les creanciers en puissent demander aucune chose : sur peine du quadruple, & d'estre punis par la rigueur des ordonnances faites contre les vsures & vsuriers, lesquelles nous enioignons tresexpressément à tous noz Magistrats & Officiers de faire garder & obseruer sans enfraindre : & à noz Aduocat & Procureur generaux, & leurs substituts de faire en sorte qu'elles soyent estroittement gardees & obseruees, sur peine de nous en respondre.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris, Preuosts, Baillifs & Seneschaux de son ressort, ou leurs Lieutenans, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & proceder à la reduction desdites rentes aux premieres requisitions qui leur seront faites par les debiteurs, les receuant à les racheter suyuant noz ordonnances, sans forme ne figure de procez. Nonobstant tous les arrests & lettres qui se trouueront au contraire. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Tours le penultiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens soixantecinq, & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BONAVD.

Registrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le troisiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixantecinq auant Pasques. Ainsi signé, DV TILLET.

Il y a au pais de Niuernois vne fort dure redeuance, nommee Bourdelage, approuee par la coustume. Des long temps les Escheuins de Neuers auoient essayé de la faire estaindre ou commuër, pour le regard des maisons & iardins assis en la ville, cóme chose empeschant l'embellissemét & decoration d'icelle : le chapitre de Neuers & autres Ecclesiastiques y cótredisoient. La poursuyte ayát trayné plus de vingtcinq ans, en fin les parties furent plainement oyes au conseil du Roy le 14. May 1578. Monsieur Marion Aduocat en Parlemét, né à Neuers, plaidoit pour la liberté de la ville de sa naissance. Et par arrest il fut ordóné que ceste redeuance Bourdeliere, demeureroit estaincte & abolie en la ville & fauxbourgs de Neuers: sás que ceux qui ont se droit s'é puissét à l'aduenir nullement preualloir. A la charge toutesfois de les recompenser & desdommager, pour surquoy oyr les parties & en faire rapport, furent cómis deux Maistres des requestes ordinaires de l'Hostel du Roy. Font.

DES RACHATS DES RENTES ASSISES SUR LES maisons, tant en la ville de Paris, qu'autres villes & communantez du Royaume de France.

TILTRE XXIIII.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, I. Char.7.1441
Qu'entre les solicitudes qu'auons à entendre au bon gouuernement des citez & bónes villes de nostre Royaume, icelles preallablement sont fichees en nostre pensee, qui touchent & regardent l'vtilité & conseruation de nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris, où noz predecesseurs Roys de France, les Seigneurs du sang Royal & plusieurs autres grans Seigneurs, Prelats, Barons, Cheualiers, pour la tresgrande partie du temps, ont eu, & fait leur residence és temps passez: en laquelle aussi la cour de nostre Parlement (qui est cour souueraine & la capitale de la iustice de nostre Royaume) & nostre tres-chere & amee fille l'vniuersité de Paris, sont establies. A l'occasion desquelles choses nostre bonne ville de Paris a esté par cy deuant mout grandement renommee, garnie, & habitee de grand & notable peuple, & aussi decoree de tres-notables edifices & habitations: plusieurs desquels edifices & habitations depuis aucuns temps en ça, à l'occasion entr'autres choses de ce qu'en la plus grand partie ils ont esté és temps passez & sont encores trop plus grandement & excessiuement chargez de rentes & hypotheques, & que plusieurs personnes par defaute de marchandises, labeurs, pratiques, ouurages & autres manieres de viure ont esté contrains de plus auant charger de rentes leursdites maisons & possessiós: & les autres n'ont eu dequoy soustenir, reparer, ne payer les rentes qu'elles doyuent, par ce qu'on ne les a peu loüer à la moitié pres de la charge d'icelle, en grand' diminution & difformité d'icelle nostre bonne ville, & pourroit plus estre, s'il n'y estoit bonnement pourueu de remede raisonnable & conuenable. Parquoy nous desirans mettre toute prouision possible sur ce que dit est, pour le bien de la chose publique & parement & decoration de nostredite ville de Paris, & obuier à la ruine & diminution d'icelle, par l'aduis & deliberation de nostre amé & feal Chancelier de France, & autres gens de nostre grand conseil, & de plusieurs notables personnages tant noz Cóseillers en nostredite cour de Parlement, gens d'Eglise & autres Clercs, nostre Preuost de Paris, le Preuost des Marchans & Escheuins, & autres plusieurs bourgeois d'icelle nostredite ville, de grand' prudence & experience, auons fait, voulu, ordonné & establi, & par ces presentes de nostre pleine puissance & authorité Royal, faisons, voulons, ordonnons & establissons les choses, poincts & articles qui s'ensuyuent, pour estre tenus, gardez & obseruez d'oresnauant à tousiours inuiolablement, & sans enfraindre, en quelque maniere que ce soit.

1 PREMIEREMENT, le priuilege donné & octroyé par feu de tresbonne memoire nostre progeniteur Philippes Roy de France (que Dieu absolue) aux bourgeois & habitans de nostre bonne ville de Paris, pour faire crier & subhaster les maisons & possessiós auec leurs appartenances, vuides, vacues, ruineuses & inhabitees, assises en nostredite ville & fauxbourgs d'icelle, duquel la teneur s'ensuit.



PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quòd cum ciues nostri Parisienses supplicassent nobis quòd nos ordinaremus & statueremus certum terminum, infra quem illi quibus debentur incrementa censuum vel redituum possent assignare ad domos & [a] possessiones, ac earum pertinentias Parisius, vel eorum suburbijs, de quibus eisdem ciuibus debentur incrementa censuum & reditus de eisdem, quando domus vel possessiones huiusmodi sunt vacuæ, & ad hoc redactæ, quòd non possunt ipsi ciues ibi percipere census & reditus suos, aut possessores earundem domorum vel possessionum sunt deficientes in soluendo census & reditus earundem, dicendo quod plures domus corruerunt & ruina deteriores erant reditus in villa Parisiensi, & eius suburbiis: & loca remanserunt vacua, & plures possessiones inanes erant & vacuæ: quæ non essent, si illi quibus census vel reditus de eisdem deberentur, possent ad domos vel possessiones assignare. Non ipsorum ciuium indemnitati & totius villæ Parisiensis, quæ ex hoc difformatur immunditiis & ruinis, commoditati prouidere volentes, pensata etiam circa hoc publica vtilitate, ordinamus & statuimus quòd illi, seu aliqui eorum quibus census vel reditus huiusmodi debebuntur, per annum continuum, ter in ipso anno continuo, videlicet in crastino omnium sanctorum, in octauis natiuitatis Domini, & in octauis Pentecostes citabuntur, vel ad iudicium vocabuntur, ad locum vel in loco vbi census vel reditus debentur, in cuiuscunque dominio vel tresfundo existant, ille vel illi qui domos vel possessiones huiusmodi possidebút, coram nostro præposito Parisiensi, & in præsentia fide dignorum, & in castelleto, & ibi monebunt eosdem quod soluant arreragia, vel ponant illas domos vel possessiones in tali statu, quod illi quibus census vel reditus debentur, possint ibi capere pro censu suo, & reditu & pro arreragiis. Et fiant citationes per quadraginta dies ante diem litis, & erit citatio sufficiens, quæ fiet ad locum vel in loco vbi census vel reditus debentur, & in castelleto. Et si citati non veniant vel mittant sufficienter (quanquàm sint absentes, vel extra patriam) noster præpositus Parisiensis reputabit ipsos contumaces, & super contumacia illa, vel contumaciis, aut super monitione vel monitionibus dabit literam suam sigillo præposituræ Parisiensis sigillatam, in qua continebitur maior pars illorum qui erunt præsentes in monitione prædicta. Et nocebit eis contumacia vel contumaciæ eo modo quo nocet monitio, si facta esset coram præposito Parisiensi & in præsentia eorundem. II. Philip. 6. 1343.

a] *possessiones. Vide Benedict. in repe. c. Raynut. in ver. domum. de testament. Rebuff.*

Et moni-

Et monitionibus ſic factis vel contumaciis habitis modo prædicto, ſi poſſeſſores vel proprietarij dictarum domorum & poſſeßionum antedictorum locorum non ſoluerint arreragia dictorum cenſuum, vel poſuerint eaſdem domos vel poſſeßiones in tali ſtatu, quòd cenſuarij poßint ibidem capere pro arreragiis cenſuum & redituum prædictorum in continenti prædicto anno elapſo, amittent totum ius ſibi competens ibidem aut competiturum, nec ex tunc poterunt ibidem ratione prædictorum ius aliquod reclamare. Et nihilominus illi quibus cenſus debebantur vel reditus, poterunt exigere & petere ab illis qui fuerunt proprietarij arreragia ſuorum redituum & cenſuum eo modo quo exigere aliàs conſueuerant. Præterea ex cauſis prædictis ſtatuimus, & ordinamus, quòd ſi plures ſunt qui cenſus, ſupercenſus alióſve reditus habebunt, ſeu ius aliud in locis ſeu domibus prædictis ruinoſis vel per annum vacuis, abſque denariorum ſolutione, & aliquis ſeu aliqui ipſorum, cenſus cæterorum ius habentes, quoſcunque ipſos monuerint ſeu moneri fecerint, & vocari ad iudicium coram noſtro præpoſito Pariſienſi per interualla prædicta, & requiri, prout eſt ſuprà inter cenſuarium & proprietarium ordinatum, ſeu ſtatutum, & dicti cenſus, ſupercenſus, reditus ſeu ius aliud (vt dictum eſt) habentes, ſic citati ſeu moniti non venerint, ſeu comparuerint ſuffitienter, ad hoc quòd poßit inter ipſos de prædictis diſcuti & fieri quòd fuerit rationis, quod extunc anno elapſo priuentur omni iure, quod habebant ratione quacũque in locis ſeu domibus prædictis, volentes quantum ad priuationem omnium iurium prædictorũ, quod illud, quod eſt ſuperius ordinatũ ſeu ſtatutum inter proprietarium & cenſuarium in deficientes ſic vocatos ſeu monitos inter cæteros ius habentes, vendicet ſibi locum. Quæ, vt robur perpetuæ ſtabilitatis obtineant, præſentem paginam ſigilli noſtri munimine, ſaluo in aliis iure noſtro, & iure quolibet alieno, fecimus roborari. Actum Pariſiis anno incarnationis Domini milleſimo cccxliij, menſe Nouembris. Demeurera en ſa force & vertu, en gardant & obſeruant les vſages & couſtumes dont on a vſé le temps paſſé, & vſe on encores de preſent, en icelle noſtre ville & Chaſtelet de Paris, ioint auec ce les moderations & amplifications, & additions qui ſenſuyuent.

2 C'EST à ſçauoir que toutes les maiſons, poſſeſſions & leurs appartenãces vuides, vagues, ruineuſes & inhabitees, qui ſeront criees par vertu dudit priuilege aux bourgeois, ſe pourront loüer, & de fait ſeront louëes par authorité de iuſtice pendant leſdites criees, ſi on trouue perſonne qui icelles vueille prendre à louage nonobſtant & ſans preiudice deſdites criees.

3 TOVTES manieres de maiſons & autres poſſeſſions qui ſeront habitees, & n'y aura point de proprietaires, pourront ſemblablement eſtre criees par vertu dudit priuilege, à la requeſte de celuy ou ceux qui auront rentes ſur icelles maiſons & poſſeſſions, ainſi & tout pour la forme & maniere que les maiſons vuides, vagues & inhabitees.

4 S'IL aduient que pendant leſdites criees, & auant qu'elles ſoyent parfaites, aucun qui ſe dit proprietaire, vienne & ſe traye par deuers celuy ou ceux qui ferõt faire leſdites criees & les payes de leur deu, ia pource leſdites criees ne ceſſeront au cas toutesfois qu'autres pretendront auoir droit de rente ſur le lieu crié, & qui durant leſdites criees ſ'y ſeront oppoſees voudront continuer prendre & parfaire icelles criees, auquel cas faire le pourront, tout ainſi que faire l'euſt peu celuy qui auroit commencé leſdites criees, ſans autre euocation pour ce faire.

5 POVR obuier qu'aucun ne ſoit fraudé par le moyen deſdites criees qui ſe feront d'oreſnauant par vertu dudit priuilege deſdites maiſons, poſſeſſions & appartenances habitees & non vuides, ainſi que deſſus eſt dit, à fin qu'vn chacun en ce que dit eſt ayant intereſt, puiſſe auoir cognoiſſance d'icelles criees, nous auons ordonné & ordonnons qu'en faiſant leſdites criees & pendant icelles, outre & auec les croix ſera miſe vne banniere apparente, au front ou pignon principal d'icelles maiſons ou lieux criez, où il y aura eſcrit, que ladite maiſon & lieux auec leurs appartenances ſont en criees par vertu dudit priuilege.

6 ET pour pouruoir à l'abbreuiation des procez qui d'oreſnauant pourront eſtre meus ou ſe mouueront pour cauſe & à l'occaſion des oppoſitions, qui ſe feront auſdites criees, auons ordonné & ordonnons qu'incontinent apres que les criees par vertu dudit priuilege ſeront commãcees, noſtre Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant nommera & deſignera Commiſſaire, pour receuoir les lettres & tiltres cartulaires, & autres munimens: auec les moyens, preuues & garniſons des oppoſans, le nom duquel Commiſſaire ſera enregiſtré en la marge du fueillet, au commencement de la premiere criee, & pourront leſdits oppoſans & chacun d'eux pourſuyuir l'vn l'autre, & autres pretendans auoir droict ſur le lieu crié, à fin de garnir ou quitter.

7 ITEM, auſsi voulons, & ordonnõs qu'vn chacun oppoſant auſdites criees, ſera tenu de mettre & bailler deuers ledit Commiſſaire ſes lettres, tiltres cartulaires & autres munimens procedans tant de ſon chef, comme ſes garans, ou autrement, ou la copie d'iceux collationnez aux originaux par ledit Commiſſaire, qui fera rapporter leſdits originaux toutesfois que partie le requerra, auec les moyens prouuez par teſmoings ou autrement pour fonder & ſouſtenir ſon droict d'oppoſition, & auſsi ſommer ſes garens, ſi aucuns a intention de ſommer en ceſte partie, au plus tard dedans demi an apres leſdites criees parfaites, & le decret adiugé. Et au cas que ledit demy an paſſé & reuolu, l'oppoſant auſdites criees n'aura ce fait, produit & accompli par deuant ledit Commiſſaire, nous iceluy dés maintenant comme pour lors forcloons & deboutons de toutes ſommations & preuues, ſoit par lettres cartulaires, teſmoings & autres munimens procedans tant de ſon chef qu'autrement.

8 SI aucun oppoſant auſdites criees, veut prouuer ſon droit de rente par teſmoings & en forme de enqueſte, faire le pourra, en conuocãt & appellant celuy qui aura fait faire leſdites criees, & ceux qui lors ſ'y ſont oppoſez au lieu de domicile par eux eſleu, en faiſant oppoſitions, pour veoir iurer leſdits

tesmoings. Laquelle enqueste, qui sera ainsi faite, voulons & ordonnons valoir & sortir son effect, tãt au regard de ceux qui auront esté appellez, comme des autres opposans qui apres opposeront ausdites criees, tout ainsi que s'ils auoyent esté conuoquez ou appellez à veoir iurer iceux tesmoings, sauf toutesfois voyes à chacun ses reproches, contredits & saluations.

9 ITEM, & que tãtost ledit demi an passé, ledit Commissaire sera tenu d'apporter & mettre deuers la cour, tout ce que baillé & produit luy aura esté & qu'il aura fait & examiné en la matiere : pour au surplus par nostredit Preuost de Paris ou son Lieutenant, les condemnations de garnir ou quitter selon la priorité & posteriorité desdites lettres, tiltres, preuues de tesmoings & autres munimens & choses qui seront trouuees à la cour, sauf à chacun desdits contredits, reproches & saluations.

10 S'IL aduenoit que pendant l'an desdites criees, ou ledit demi an apres ensuyuant aucun opposant fust condamné à garnir le lieu, ou quitter son droict dedans quarante iours, en la maniere accoustumee, lesdits quarante iours ne commenceront auoir cours contre ledit condamné, iusqu'au premier iour apres ledit an passé & reuolu.

11 TOVS les adiournemens faits à domicile esleu par les opposans esdites criees, en faisant leurs oppositions à icelles, vaudront & seront de tel effect & vertu, comme si faits estoyent aux personnes d'iceux opposans tant au regard de celuy qui fera faire lesdites criees, comme desdits opposans, l'vn contre l'autre.

12 ET pource qu'aucuns pour fuir, delayer, ou retarder les criees, procez dependans d'icelles criees pourroyent de legier interiecter plusieurs appellations és matieres dessusdites, seront tenus de releuer leurs appellations dedans xl. iours apres icelles interiectees, & en iceluy mesme Parlement, s'ils ont faculté, ou autrement, au prochain Parlement lors à venir, nonobstant que les parties ne soyent pas des iours dont on plaidera lors.

13 D'ORESNAVANT on ne pourra charger à prix d'argent, n'y autrement de rente perpetuelle maisons ou possessions assises en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, si ce n'est iusquà la valeur du tiers de ce que lesdites maisons ou possessions pourront valoir de rente, en commune estimation, & comprendre en ce les autres charges precedentes, laquelle estimation se fera par nostredit Preuost de Paris, ou de par le haut iusticier, en la iustice duquel lesdites maisons & possessions sont assises à l'option de celuy qui voudra faire ladite estimation, sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer, à [a] prendre sur les transgresseurs : & auec ce demeurera le contract nul, en ce qui excedera ledit tiers.

a] Prendre. *idem in beneficiorum pensionibus. scripsi in tract. de pacifi. possessor. in 134. conclus. Rebuff.*

14 S'IL aduient qu'aucun d'oresnauãt vendist rente, pour laquelle payer il obligeast generalement tous ses biens, souz laquelle obligation ainsi generalement faite & passee, peussent estre & fussent cõprinses sur les autres maisons ou possesions seans en nostredite ville & fauxbourgs d'icelle ville, & que ladite rente ainsi generalement venduë excedast la valeur du tiers d'icelles maisons ou possesions, ne demeureroit chargee au moyen & par vertu de ladite obligation, que iusqu'à la valeur de la rente à quoy lesdites maisons ou possesions seront appreciees & estimees valoir, ainsi que dit est, en ce comprinses les rentes precedentes ladite obligation, si aucune en y auoit, en ce cas le vendeur ne payera aucune amende.

15 ITEM, & s'il aduenoit que les proprietaires desdites maisons & possesions achetent ou autrement acquierent rentes, dont icelles maisons & possesions seront chargees : & depuis ce ils renoncent à icelles maisons ou possesions, ou leur soyent euincees par le moyen des criees dudit priuilege, ou autrement, iceux proprietaires pourront poursuyuir leursdites rentes & arrerages, estans sur lesdites maisons, ou possesions, contre toutes personnes qui y pretendront auoir obligation ou charge, depuis ce qu'ils auront renoncé, ou qu'elles auroyent esté euincees, & eux aider de priorité, cõme eussent peu faire les vendeurs d'icelles rentes, ou vn tiers, ou estrange personne, s'il eust acheté ou acquesté icelles rentes, nonobstant quelconque confusion, qu'on pourroit alleguer ou obiicer en ceste partie : & laquelle confusion nous ne voulons preiudicier à iceux proprietaires, en quelque maniere que ce soit.

16 TOVTES manieres de rentes constituees par achat & prix d'argent, par assencement, partages, faits entre coheritiers, ou autres par dons, legs autrement, en quelque maniere que ce soit sur les maisons & possesions, qui selon ledit priuilege se peuuent crier & subhaster, depuis ledit assencement, partage, dons ou legs elles ont esté venduës ou transportees de main en autre, à quelques personnes qu'elles appartiennent, soyent Eglises, colleges ou autres personnes, les proprietaires d'icelles maisons & possesions, qui sont à present ou qui seront pour le temps à venir: les pourront racheter, c'est à sçauoir le denier douze, monnoye courant à present, quelque prix que lesdites rentes ayent esté venduës ou achetees.

17 SOVZ ledit rachat de douze deniers ne sont comprinses les rentes venduës & achetees en foible mõnoye: c'est à sçauoir depuis le dixneufiesme iour de Ianuier mil quatre cens dixhuict iusqu'au tiers iour de Nouembre, mil quatre cens vingt vn que forte monnoye eust cours, mais seront rachetables au prix qu'elles auront cousté, eu esgard au prix du marc d'argent, & pourueu que le denier n'excede le poids de douze deniers, monnoye courant à present.

18 ITEM, que toutes rentes constituees par assencement apres le premier assencement, ou apres autres rentiers, seront rachetables au prix dessusdit.

ET au

19 Et au regard des rentes constituees par dons legs, partages, ou assencement tantost que fonds de terre, ne se pourront [a] racheter, ainsi n'est que lesdites rentes soyent onereuses, tellement qu'elles excedassent le tiers de la rente à quoy la maison ou possession seroit estimee valoir de rente, par gens en ce cognoissans, & par communes annees: auquel cas les proprietaires desdites maisons & possessions pourront racheter lesdites rentes, tant que lesdites maisons ou possessions ne demeurent chargees que du tiers de ladite rente, à quoy icelles maisons ou possessions seront estimees par la maniere deuant dite.

a] Racheter. *Hodie omnes possunt per ord. inferius positam.* Rebuff.

20 Tovs proprietaires de maisons ou possessions assises és fauxbourgs chargees de rentes excessiues & onereuses, s'ils veulent renoncer à celles maisons & possessions, sans racheter lesdites rentes, ou parties d'icelles, ils seront receuz ausdites renonciations faire, en delaissant icelles maisons & possessions en tel estat qu'elles estoyent au temps de la prise, s'il en peut apparoir, dedans vn mois apres ensuyuant ladite renonciation: & sinon, iceluy renonçant sera receu à faire ladite renonciation desdites maisons & possessions, en les delaissans en tel estat, qu'en icelles on puisse conuenablement demeurer & habiter, en payant les arrerages.

21 Item, qu'esdits rachats ne seront point comprinses les rentes amorties.

22 Item, aussi esdits rachats ne seront point comprinses les rentes appartenantes aux femmes veufues, durant leurs viduitez, excepté toutesfois celles qui par elles, ou pour, & au nom d'elles durant leursdites viduitez auroyent esté, ou seroyent acquestees, & aussi celles qui par succession leur escherroyent.

23 Item, & semblablement n'y seront point comprinses rentes des enfans mineurs, durant leur minorité & par ces presentes nous declarons & voulons quant à ce durer iusqu'à l'aage de dixhuict ans accomplis: lequel aage accompli, sera leur rente rachetable, au prix & par la maniere que dessus: & seront tenus les racheteurs de conuoquer par deuant nostre Preuost de Paris, affins ou amis prochains, en ce comprins les tuteurs ou curateurs desdits enfans, si aucuns en ont, pour veoir consigner par authorité de iustice les deniers desdits rachats, & au surplus les employer au profit desdits enfans.

24 Si vn proprietaire vouloit racheter aucune rente, qui nouuellement auroit esté constituee ou acquise par le rentier, qui n'auroit receu d'arrerages d'icelle rente, qui montassent la valeur des lods, ventes, saisines, & autres loyales coustumes, ledit proprietaire sera tenu de le restituer de ce qu'il en aura moins receu.

25 Qvand aucun proprietaire voudra racheter rente constituee sur la maison ou possession assise en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, & si le rentier refuse ledit rachat, disant qu'icelle rente fust pieça constituee incontinent apres les fonds de terre par dons legs, partages, ou assencement, ledit rentier sera tenu d'en faire apparoir par lettres & tiltres: & s'il ne le monstre ainsi prestement, ou au premier delay à luy sur ce baillé par iustice sans autre procez, ladite rente sera rachetable comme constituee par achat & prix d'argent.

26 Chacvn desdits proprietaires pourra racheter de chacun rentier prenant rente sur sa maison ou possession de Paris, ou des fauxbourgs, à chacunefois, le quart de la rente qu'il voudra racheter, & n'en pourra moins racheter de vingt sols parisis à la fois, si elle monte à ladite somme de vingt sols par an, ou plus & au dessouz de vingt sols parisis tout à vne fois.

27 Si aucun proprietaire des maisons & possessions de ladite ville & fauxbourgs de Paris vouloit racheter des rentes perpetuelles, dont lesdites maisons & possessions seroyent chargees de viages, la proprieté se pourra racheter pour les deux parts, & le viage pour le tiers au prix dessusdit, dont le proprietaire aura les deux parts, & le viage le tiers.

28 Chacvn proprietaire, qui voudra racheter rente sur la maison, ou possession de Paris, ou des fauxbourgs, pourra pour sa seureté faire mettre en criees au Chastelet de Paris, la rente qu'il voudra racheter, sans autre euocation faire.

29 Si durant lesdites criees, aucuns qui auroyent droit d'hypotheque, rente, obligation, ou autre charge, ne s'opposoyent à icelles criees, ils seront priuez & deboutez de leurs hypotheques, obligatiõs, rentes ou autres charges, au regard d'icelles rentes, & sera ladite rente deliuree audit Chastelet audit proprietaire: & si aucuns s'opposent durant lesdites criees, icelles parfaites, consignera l'argent, par l'ordonnance de iustice, en main seure, pour en estre discuté au regard desdits opposans, & parmi ce ladite rente sera deliuree nette audit proprietaire de toute hypotheque, rente, obligation, ou autre charge, sans attendre la discution desdits opposans.

30 Si aucun proprietaire veut racheter rentes appartenantes à aucuns benefices d'Eglise, qui ne soyent pas amorties, le proprietaire fera appeller par deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant le possesseur dudit benefice, auec le patron ou collateur, & le donateur de ladite rẽte, ou ceux qui de luy auront cause, si conuenablement, sans trop grans frais, eu regard à ladite rente rachetable, ils peuuent estre conuenus & adiournez: sinon par edict general fait par quatre iours de samedi en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris signifié au lieu dudit benefice, & si aucun proprietaire veut racheter rentes appartenantes à colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, marguilleries, ou autres communautez qui ne seroyent amorties, ledit proprietaire fera semblablement appeller par deuant le Preuost de Paris ou sondit Lieutenant, les gardiens, gouuerneurs, ou maistres desdits colleges, hostels-Dieu,

maladeries, marguilleries, confrairies ou communautez, & auſſi le donateur de ladite rente, ou les ayans cauſe, ſi conuenablement, ſans trop grans frais, eu eſgard à ladite rente rachetable, ils peuuent eſtre conuenus & adiournez, & ſinon par edict general fait par quatre iours de ſamedi en l'auditoire ciuil dudit Chaſtelet, & ſignifiee auſdits lieux de colleges, hoſpitaux, hoſtels Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies ou communautez, pour aduiſer en quoy l'argent deſdites rentes rachetees pourroit eſtre conuerti : & ſi ceux appellez ne comparent par deuant ledit Preuoſt ou ſondit Lieutenant, ledit proprietaire conſignera ſon argent en main de iuſtice, & demeurera deſchargé de ladite rente.

31 POVRCE que pluſieurs deſdites rentes ont eſté priſes, & les autres aſſignees en ſeureté de douaires, aux traitez de pluſieurs mariages, dont les parties ſont encores coniointes, les autres achetees pour eſtre le propre heritage des hõmes & des femmes, qui ſeront deſdits mariages, les autres appartienent à leurs femmes de leur coſté pareillement, & d'autres ſemblables, le proprietaire qui voudra rachetter telles rentes, fera appeller (au regard de ce qui touchera l'hõme & la femme) enſemble leur pere & mere, s'ils en ont aucuns à Paris, ſinon leurs freres & sœurs, ou autres perſonnes prochains parens eſtans à Paris, ſi aucuns en ont, c'eſt à ſauoir vn du coſté de l'hõme, & deux de la femme: & quant à ce qui touchera la femme, il fera appeller ſon mari, & elle trois perſonnes du coſté d'elle, & du coſté de ſon mari vne perſonne ſeulemẽt, ſi aucune en ont à Paris, & en defaut des parens, autres de leurs amis & affins demeurans & habitans à Paris, pour voir conſigner l'argent de la [a] rẽte, en main ſeure, & auiſer en eux à qui ledit argent ſera baillé, pour employer au profit d'iceluy à qui eſtoit ladite rente, pour ſortir nature pareille & condition que faiſoit ladite rente, ainſi rachetee.

a] Rente. *Et ſi curia dicat deponendam pecuniam in manu* Caij, *& deponere volens impetret literas ab* Rege, *vt depoſitum fiat apud alium & ſic deponat non eſſe ſufficienter depoſitum, iudicauit curia an.* 1527. Martij, *pro de* Caſtro *nouo contra* Iecterium *de* Sanceto, *militem.* Rebuff.

32 POVR euiter les debats qui pourroient ſourdre entre diuerſes perſonnes, qui auroient rente ſur vne maiſon, maſure ou poſſeſſion, pource que chacun d'eux en voudroit deuenir proprietaire, à fin d'auoir faculté de racheter les autres rentes, ſi toſt que ledit proprietaire aura renomcé à ſadite maiſon maſure ou poſſeſſion, ou quand aucun ne s'en portera proprietaire, en ce cas celuy qui aura fait faire les criees en vertu dudit priuilege, pourra acheter la proprieté: lequel quant à ce faire parfaire aux autres rentiers, pourueu qu'il ſera tenu ſe declarer au papier, & regiſtres deſdites criees, en & dedans quinze iours prochains apres leſdites criees parfaites : & icelle proprieté ainſi par luy achetee, il aura la prerogatiue & faculté de rachepter toutes les autres rentes rachetables, par la maniere que dit eſt.

33 ET ſ'il aduenoit que deux ou pluſieurs d'iceux rentiers fiſſent ſemblable diligence de faire leſdites criees par la maniere deſſuſdite, celuy d'entr'eux qui dedans quinze iours apres leſdites criees faites & parfaites enſeignera & monſtrera par lettres & tiltre ſa rente auoir eſté conſtituee la premiere, aura la prerogatiue deſſuſdite.

34 SI celuy ou ceux deſdits rentiers, qui auront fait faire leſdites criees, ne declarent leur volonté par la maniere que dit eſt, les autres oppoſans enſuyuamment auront telle faculté & prerogatiue en lieu d'eux, ſelon l'ordre & priorité de la conſtitution de leurs rentes & detes, dont ils feront faire foy par lettres & tiltres, comme deſſus eſt dit, en & dedans autres quinze iours prochains apres enſuyuans.

35 ET ſi durant ladite quinzaine aucun ne faiſoit la diligence, le premier d'entr'eux qui la fera ladite quinzaine paſſee, aura ladite prerogatiue par preuention, ſans pour ce faire aucune euocation autrement que deſſus eſt dit.

36 SI aucuns ne ſe declaroyent proprietaires de la maiſon, ou poſſeſſion ainſi criee en & dedans demi an enſuyant, & que leſdites criees par vertu dudit priuilege auroyent eſté faites & parfaites, noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris, ou autre qui faire le voudra, pourra faire mettre en criees par les quatre quatorzaines [b] ladite poſſeſſion, en le ſignifiant par vn Sergent en la preſence de deux teſmoins du moins aux oppoſans des criees faites par vertu dudit priuilege, & ſans autre euocation faire, & icelles criees faites & parfaites, icelle maiſon ou poſſeſſion ſera baillee au ſecond rapport deſdites criees : lequel raport ſera fait és iours de meſcredi & ſamedi, & la deliurance au ſecond rapport, au iour de ſamedy, par noſtre Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenãt, au plus offrant & dernier encheriſſeur à rentes, pour icelle tourner & conuertir au profit de celuy ou ceux qu'il appartiendra: & payera iceluy au profit duquel ladite adiudication ſera faite, les frais deſdites criees, & vaudra ledit bail, & ſi ſera icelle rente rachetable au prix & par l amaniere que dit eſt.

b] Quatorzaines. *Vide l. final.* C. *de omni agro deſerto. lib.* 11. Rebuf.

37 AV CAS que noſtredit Procureur, ou autres n'entreprendroient de faire faire leſdites criees, par la maniere que dit eſt, le Seigneur foncier ſera tenu de faire mettre en criees, par leſdites quatre quatorzaines, icelles maiſons & poſſeſſions, ledit demi an paſſé, en le ſignifiant par vn Sergent en la preſence de deux teſmoins du moins aux oppoſans des criees faites par vertu dudit priuilege, & ſans autre euocatiõ faire, & icelles criees faites & parfaites, ladite maiſon & poſſeſſion ſera baillee au ſecond rapport deſdites criees (lequel raport ſera fait és iour de meſcredi & ſamedi) par noſtredit Preuoſt ou ſondit Lieutenant, au plus offrant & dernier encheriſſeur à rente, pour retourner & conuertir icelle rente au profit de celuy ou ceux qu'il appartiendra, ſur peine de perdre par ledit Seigneur foncier le droit des premieres rentes & les arrerages de ſon cens qui en ſeront deuës iuſqu'à ce qu'il ait proprietaires : & recouurera ledit Seigneur les deſpens deſdites criees des quatre quatorzaines ſur celuy au profit duquel ladite adiudication ſera faite: & ſera icelle rente rachetable au prix & par la maniere que deſſus.

ET

38 Et si lesdites maisons & possessions auoient esté vuides & vagues par an & iour, & qu'elles n'eussent esté mises en criees par vertu dudit priuilege, ledit seigneur foncier sera tenu de les faire mettre en criee par vertu dudit priuilege aux bourgeois, sur les peines dessusdites, & d'abondant lesdites criees faites & parfaites, & ledit demy an passé, fera faire lesdites criees par les quatorzaines, ainsi qu'il est contenu au precedent prochain article.

39 Aucuns ne seront d'oresnauant receus à mettre prix de rente n'enchere sur les maisons & lieux criez, s'ils ne sont tesmoignez suffisans par gens digne de foy de payer la rente pour & à laquelle ils auroient mis & mettront lesdits lieux criez à la valeur du prix d'icelle rente, ou dudit prix bailler bonne & suffisante caution.

40 Item, & ne leur seront baillees aucunes lettres d'icelles adiudications plustost & iusqu'à ce que ils auront esté tesmoignez suffisans par gens digne de foy, ou qu'ils auront baillé ladite caution suffisante. Et pour icelle bailler, leur sera baillé & prefix temps de quinze iours prochains ensuyuans icelle adiudication : auquel cas lesdits lieux seront de rechef (iceluy temps passé) rapportez en iugement comme au parauant aux prochains iours de mecredy & samedy, adiugez au plus offrant à prix de rente, ainsi que dessus.

41 Apres lesdites prises & adiudications faites les premieres, seront tenus de faire visiter les maisons & lieux criez & adiugez par iurez & gens en ce expers & cognoissans : & en faisant ladite visitation sera faite declaration de la longueur & largeur desdits lieux, & aussi appreciation de la valeur à prix d'argent pour vne fois, tant à la charge de la rente à quoy lesdits lieux auront esté adiugez, comme sans la charge d'iceux audit chastelet à ce present ou appellé le seigneur foncier, s'il est demeurant en la ville ou faux-bours de Paris, dont lesdits iurez feront leur rapport par escrit qui sera enregistré par le clerc de la cour en vn liure ordinaire, tout aux despens des preneurs.

42 Pour faire lesdites visitations & appreciations, sera donné & prefix temps desdits quinze iours ensuyuans ausdits preneurs, & auec ce leur sera interdit & defendu en faisant lesdites adiudications de faire droict de proprieté desdits lieux adiugez, iusqu'à que lesdites visitations & appreciations seront & auront esté faites, ainsi que dit est.

43 Si lesdits preneurs, leurs hoirs, ou ayans cause vouloient renoncer ausdites maisons & lieux ainsi adiugez, ils seront tenus les delaisser en aussi bon estat & valeur, comme ils estoient au temps desdites adiudications & appreciations, ou autrement ils ne seront point receus à ladite renõciation.

44 Au regard des significations qui se feront aux opposans des criees faites par vertu dudit priuilege, icelles significations seront faites aux hostels & domiles esleus par lesdits opposans, durant lesdites criees dudit priuilege, & vaudront comme si faites estoient aux personnes d'iceux opposans.

45 Toutes lesquelles ordonnances cy dessus transcrites & les poincts & articles in icelles contenus, voulons & ordonnons estre tenus, gardez & obseruez à tousiours sans enfraindre en aucune maniere.

46 Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre Parlement, les gens de noz comtes à Paris, au Preuost de Paris & tous noz autres iusticiers & officiers, ou à leurs Lieutenans, qu'icelles noz ordonnances és points & articles en icelles contenus, ils tiennent, gardent facent tenir, garder, sans enfraindre, & qu'icelles noz ordonnances ils facent publier & enregistrer és lieux & registres à ce ordonnez. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre à ces presentes nostre seel. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens quarante vn : & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. *Visa contentor. &c.* DV BAN.

Præpositus mercatorum & Scabini villæ Parisiensis præsentauerunt huiusmodi literas dominis præsidentibus & consiliariis curiæ Parlamenti Parisiensis, in camera congregat[illegible] & ipsas petierunt & requisierunt in dicta curia publicari & registrari, die vigesima Ianuarij, millesimo quadringentesimo quadragesimoprimo. Ex quorum dominorum præsidentium & consiliariorum deliberatione, dictæ literæ fuerunt, & sunt in dictæ curiæ registris registratæ. Nec impediunt dicti domini præsidentes & consiliarij quin dictæ literæ poßint alibi, vbi, licebit publicari. Ainsi signé. CHENETEAV.

Item, præsentes literæ lectæ fuerunt & publicatæ ad burellum, in camera computorum domini nostri Regis, Parisiensis, die vltima mensis Ianuarij, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimoprimo : & ibidem libro cartarum eiusdem temporis, folio quinquagesimotertio registratæ. LE BEGVE.

Leuës, publiees & enregistrees en iugement au Chastelet de Paris, le ieudy premier iour de Feurier, l'an de grace mil quatre cens quarante vn. Ainsi signé, DOVXSIRE. *Registrata.*

Rentes constituees sur places & maisons par tout le royaume, seront rachetables à toutes personnes pour le prix qu'elles auront esté constituees, s'il en appert sinon au prix du denier quinze.

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme nous soyons bien & deuëment informez & aduertis, qu'en plusieurs bonnes & grosses villes de nostre royaume & fauxbourgs d'icelles, y a plusieurs maisõs, manoirs, & edifices, lesquels sont demeurez & demeurent inhabitez & en ruine, places vuides & vacãtes, à cause des rentes, dont elles sont chargees, & qui de long temps ont esté constituees sur icelles, & qu'à ceste cause, tant pour les arrerages qui en sont deus, que pour lesdites rentes, qui

excedent & pourroient exceder les aucunes des louages d'icelles, ne se trouuẽt aucuns qui les veulent acquerir bastir, n'edifier à la grande ruyne, diminution desdites villes & deterioration d'icelles, interest, preiudice & dommage de nous, & de la chose publique de nostre royaume.

SÇAVOIR faisons, que nous voulans à ce pouruoir, & obuier à la decadence & euersion desdites villes desirans singulierement la conseruation, entretenement & accroissement d'icelles: pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué par edit, statut & ordonnance irreuocable, dit, statué & ordonné & par ces presentes, disons, statuons & ordonnons, que toutes rentes constituees sur les maisons & places des citez, villes & fauxbourgs de nostre royaume, pays, terres & seigneuries, quels qu'ils soyent, soyent à gens d'Eglise [a] ou autres, soyent rachetables à toutes personnes pour le prix qu'elles auront esté constituees, s'il en appert: & s'il n'en appert, au prix du denier quinze: auquel cas seront lesdites rentes esteintes & amorties, en remboursant pour rachat d'icelles au feur & ainsi que dessus est dit. Sauf & excepté toutesfois és villes & lieux qui ont priuilege ou coustume, contenant la forme, maniere & le prix, pour lequel se deuroit faire ledit rachat autrement que par ce present edit, par lequel nous n'entendons aucunement deroger à leursdits priuileges ou coustumes

a] D'eglise. *Non potuit ecclesiæ præiudicare, licet hoc statuat: nec valet quod ad ecclesiam: cap. quæ in ecclesiarum. de constit. Rebuff.*

SI donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente neuf: Et de nostre regne le vingt-cinquiesme. Par le Roy en son conseil. BOCHETEL.

Visa, lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente, sub limitationibus tamen restrictionibus, modificationibus & declarationibus contentis in registro publicationis harum præsentium literarum, Parisiis in Parlamento, quinta die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimonono. Sic signatum. DV TILLET.

Modification de la cour sur la publication & verification de la precedente declaration.



CE sont les modifications, restrictions, & limitations, que la cour a ordonné estre enregistrees au greffe d'icelle, faites sur la verification de l'edit du Roy, touchant les rentes constituees sur les maisons assises és villes & fauxbourgs de ce royaume conformément en la pluspart, aux limitations & modifications contenuës aux anciẽs registres de ladite cour, sur le priuilege du rachat desdites rentes, ottroyé par les Roys predecesseurs, à la ville de Paris.

1 PREMIEREMENT, qu'és rachats desdites rentes ne seront comprinses les rentes deuëment amorties.

2 ITEM, si aucun proprietaire veut racheter rentes appartenans à Eglises, Colleges, Hospitaux, Hostels-Dieu, maladeries, marguilleries, communautez ou autres personnes qui ne seroient amorties, le proprietaire fera appeler par deuant les Iuges desdites Eglises, colleges & autres dessusdits (si la rente appartient à benefice intitulé) le detenteur de ladite rente, auec le patron ou collateur: & (si ledit benefice n'est intitulé) le donateur, ou ceux qui de luy auront cause, si commodément & sans trop grans frais (eu esgard à la rente rachetable) y peuuent estre conuenus, & adiournez: sinon par edit fait en l'auditoire de Iuge par quatre iours, & signifié au lieu dudit benefice: pour aduiser en quoy l'argent desdites rentes pourra estre conuerty & employé, & s'ils ne comparent, ledit proprietaire consignera en main de iustice, & en ce faisant demeurera deschargé de ladite rente.

3 ET aussi si aucun proprietaire veut racheter rentes appartenans à colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies, ou autres communautez, qui ne seroient amorties, ledit proprietaire fera semblablement appeller par deuant ledit Iuge les gardiens, gouuerneurs ou maistres desdits colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries ou autres communautez: & aussi le donateur de ladite rente, ou ses hoirs ay ãs cause si commodément, & sans trop grans frais (eu regard à la valeur de ladite rente rachetable) y peuuent estre conuenus & adiournez: sinon par edit general fait comme dessus, & signifié au lieu desdits colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies, & communautez, pour estre aduisé en quoy l'argent desdites rentes rachetables pourra estre conuerty. Et si ceux appellez ne comparent pardeuant lesdits Iuges, ledit proprietaire consignera son argent en main de iustice: & demeurera en ce faisant deschargé de ladite rente: & lesquels deniers procedans du rachat desdites rentes seront employez (appellez lesdits fondateur, donateur, patron, collateur, gardiens, gouuerneurs & maistres dessus nommez, si aucuns y comparent, & en leur defaut seront par les Iuges ordinaires des lieux appellez le Procureur du Roy & deux notables personnages Ecclesiastiques) en autres rentes, au profit desdites Eglises, colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies, communautez dessusdites, le plus commodément que faire se pourra, sans ce que lesdits deniers prouenans du rachat desdites rentes, puissent estre deliurez, ny baillez aux titulaires desdits benefices.

4 ET à fin que lesdits deniers puissent estre bien employez, & qu'ils ne soyent perdus ny esgarez, seront mis par ledit Iuge ordinaire entre les mains de quelque bon & notable bourgeois, bien resseant ayant immeubles suffis nt, pour la seureté desdits deniers: qui s'obligera comme depositaire de iustice, & obligera pareillement, specialement & generalement tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, pour lesdites sommes lesquelles seront employees en la maniere deuant dite, & le plustost qu'il sera possible.

5 ET où on ne les pourroit employer promptement en fond d'heritage, ou rente fonciere seront employez (à fin que les deniers ne demeurent oiseux, & que les seruices des fondations puissent estre entretenus) en rentes constituees rachetables, ou non rachetables, ainsi que plus commodément faire se pourra. Et le semblable que dessus sera gardé pour le regard des rentes qui appartiendrõt aux enfans mineurs d'ans, ou autres personnes, ou qui doyuent estre sous la charge de tuteurs & curateurs. Et seront les deniers prouenans du rachat d'icelles, baillez ausdits tuteurs & curateurs pour les employer en la maniere deuant dite: ce qu'ils seront tenus faire. Pareillement les rentes qui appartiendront aux femmes mariees, si elles estoient rachetables de leur nature, & qu'elles fussent propres ausdites femmes, les deniers prouenans du rachat d'icelles seront baillez & deliurez au mary pour les employer le plustost que faire se pourra en acquisition d'heritages de semblable qualité & nature. Fait en Parlement le cinqiesme iour de Feurier, 1539. Ainsi signé, DV TILLET.

Lettres

Lettres patentes du Roy, que tous ceux qui ont cens, rentes foncieres & non rachetables ʃur les maiʃons & places eʃtans au dedans de Paris ou des fauxbougrs, ayent à en bailler declaration en l'hoʃtel de ville par deuant le Preuoʃt aux marchans, & ce dedans quinze iours apres la publication.

IIII. Héry 2.1552.


ENRY par la grace de Dieu Roy de France, au Preuoʃt des Marchans & Eʃcheuins de noʃtre bonne ville & cité de Paris, Salut & dilection. Comme tout le ʃingulier deʃir que nous auons eu depuis noʃtre aduenement à la couronne ait eʃté d'augmenter accroiʃtre & decorer les bonnes villes & citez de noʃtre royaume, & ʃur tout empeʃcher que les edifices & maiʃons eʃtans en icelle ne tombaʃʃent en ruine & decadence, & que toutes places vuides eʃtans en icelle ʃe peuuent baʃtir & rendre habitables à ce que noʃdites villes demeuraʃʃent peuplees de gens d'eʃtat & de qualité honneʃte, tant en marchādiʃe que autres : & depuis aurions trouué que l'vne des choʃes qui a par cy deuant donné & donne encores aucun empeʃchement, reʃiʃtance & contrarieté à ce que deʃʃus, ce ʃont les gros cens, rentes, charges, & deuoirs, tant feodaux que fonciers qui ne ʃont rachetables, ou amortiʃʃables, dont leʃdites maiʃons & places ʃont chargees tant enuers les ʃeigneurs feodaux & fonciers, que autres qui ont baillé & arrenté leʃdites maiʃons & places : toutesfois auant que faire ou donner aucun decret, conʃtitution ou ordonnance, ʃur ce que deʃʃus, voulans nous informer à la verité, & ʃçauoir le nombre deʃdits cens & rentes, qui ʃont fonciers, feodaux, & non rachetables.

1 NOVS à ces cauʃes vous mandons, commandons & commettons par ces preʃentes que vous ayez à faire faire commandement à ʃon de trompe, cry public, & par affiches qui ʃeront faites & miʃes és lieux accouʃtumez pour ce faire, que toutes perʃonnes & ʃeigneurs de fief, ʃoyent gens d'Egliʃe de main morte, laiqs ou autre qualité, qui ont cens, rentes foncieres & non rachetables ʃur les maiʃons & places eʃtans au dedans de noʃtredite ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, qui ʃont comprins en la franchiʃe : & pareillement les proprietaires & detenteurs deʃdites maiʃons qui doyuent leʃdits cens & rentes non rachetables, ayent dedās quinze iours apres ladite publication, à comparoir en perʃonne, & hoʃtel de ladite ville, & là par deuant vous ils ayent à bailler par declaration toutes & chacunes les cens & rentes feodales, foncieres, & autres deuoirs non rachetables qu'ils ont ʃur les maiʃons de ladite ville & fauxbourgs & places eʃtans en icelles, en ʃpecifiant par eux ce que chacune deʃdites maiʃons & places doit & porte deʃdits cens & rentes pour ʃa cottité, dont vous ferez bon regiʃtre & memoires par voʃtre Clerc & Greffier : pour eʃtre fidelement rapporté par deuers nous, & les gens de noʃtre conʃeil priué. Et à faute de ce faire comparoir & accomplir ce que deʃʃus par leʃdits ʃieurs deʃdits cens, rentes, tant feodales que foncieres non rachetables dedans ladite quinzaine : nous auons dés à preʃent prins, ʃaiʃi, & mis en noʃtre main tous & chacuns leʃdits cens & rentes, & icelles voulōs eʃtre receues par bons & ʃuffiʃans perʃonnages qui à ce faire vous commettrez: en defendant & prohibant aux detenteurs & proprietaires deʃdites maiʃons redeuables deʃdits cens & rentes, de non les payer à l'aduenir, ʃinon à ceux qui ʃeront par vous à ce commis, ʃur peine de les recouurer ʃur eux. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiʃʃance & authorité, mandons & commandons à tous noz Officiers, iuʃticiers & ʃuiets, qu'à vous, vos commis & deputez en ce faiʃant & pour la cauʃe & effect que deʃʃus, ʃoit obey, preʃtent & donnent conʃeil, confort aide & priʃons ʃi meʃtier eʃt, & requis en ʃont : car tel eʃt noʃtre plaiʃir : nonobʃtant oppoʃitions ou appellations quelconques, pour leʃquelles ne ʃera par vous ou par l'executeur de vos cōmiʃʃions & mandemens differé, & quelconques ordonnances, priuileges, reʃtrictions, mandemens & defenʃes à ce contraires. Donné à Paris le dixhuitieʃme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens cinquante deux : & de noʃtre regne le ʃixieʃme. Signé, Par le Roy en ʃon conʃeil, BOVRDIN.

Prohibition & defenʃe aux Notaires de la preuoʃté & vicomté de Paris, de ne paʃʃer ny receuoir contracts de conʃtitution de rentes excedans dix liures tournois de rente, iuʃqu'à ce que le Roy aye recouuré quatre cens quatre vingts dix mille liures tournois

V. Idem. 1552.


ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos treʃchers & bien amez les Preuoʃt des Marchans, & Eʃcheuins de noʃtre bonne ville & cité de Paris, Salut & dilection. Comme pour auoir le moyen plus facile & aiʃé pour promptement recouurer la ʃomme de quatre cens quatre vingts dix mille liures tournois à conʃtitutions de rente du denier douze des bourgeois manans & habitans de noʃtredite ville, & des villes prochaines & voiʃines d'icelle, à ʃçauoir neuf vingts mille liures tournois, à quoy noʃtredite ville de Paris & les villes cloʃes de la preuoʃté & vicōté d'icelle ont eʃté impoʃees en ceʃte preʃente annee, pour la ʃoulde de ʃept mille cinq cens hommes de guerre à pied pour quatre mois, faiʃant partie de cinquante mille hommes, que nous auons miʃes ʃur toutes les villes cloʃes de noʃtre royaume, & trois cens mille liures que nous entendons prendre de noʃtredite ville par engagement & vendition d'aucuns de noz greniers & magazins, vous Preuoʃt des Marchans euʃʃiez ʃuyuant noʃtre vouloir & ordonnance fait aʃʃembler en l'hoʃtel commun de noʃtredite ville tous noz Notaires de noʃtre Chaʃtelet de Paris, auʃquels auoient eʃté par vous faites inhibitions & defenʃes de ne receuoir aucuns contracts de conʃtitutions de rentes de quelques perʃonnes que ce fuʃʃent tant de communautez que de particuliers, ou priuees perʃonnes, iuʃqu'à la concurrēce de dix liures de rente, & au deʃʃus, ains qu'ils

eussent incontinent à vous venir denoncer & aduertir ceux qui voudroient passer aucuns des contracts, pour prendre les deniers pour s'en seruir à l'effect que dessus. Toutesfois pour encores icelles reiterer ausdits Notaires, & autres qu'il appartiendra, à fin qu'elles soyent mieux gardees & sans fraude obseruees, nous auõs bien voulu sur ce vous en faire expedier noz lettres patentes à ce necessaires.

I POVRCE est il que nous voulans lesdites inhibitions & defenses tenir & sortir effect, vous mandons & commettons par ces presentes, que vous faciez encores reiteratiues & expresses inhibitions & defenses de par nous à tous lesdits Notaires de nostredit Chastelet de Paris, qui pour cest effect serõt par vous conuoquez & appelez en l'hostel de nostredite ville, qu'ils n'ayent à receuoir aucuns desdits contracts de constitutions de rentes iusques à la concurrence de la somme de dix liures tournois de rente, & au dessus: & ce par prouision, iusques à ce que ladite somme de quatre cens quatre vingts mille liures tournois ait esté fournie & receuë, sur peine quant aux parties de nullité desdicts cõtracts, & perdition de leurs deniers qu'ils auront pour ce baillez: & ausdits Notaires de priuation de leurs estats & offices: ains que lesdits Notaires, apres que aucuns se seront presentez par deuant eux, ou qu'ils les auront appelez pour passer & receuoir aucun desdits contracts, ils ayent incontinent, & sans delay à vous venir denoncer ceux qui auront voulu & voudront acquerir lesdites rentes, ou icelles acheter, pour estre par vous prins les deniers, & leur estre constitué rente au denier douze, suyuant noz ordonnances: lesquels Notaires qui auront ainsi denoncé ceux qui auront voulu acheter lesdites rentes, ou qui en autre sorte & maniere vous feront venir & apporter deniers pour conuertir esdites constitutions de rentes, receuront les contracts: & en prendront tel salaire que vous leur ordõnerez, tant pour la grosse des lettres de constitutions, que pour leur vacation de leur reception desdits contracts. Et pource qu'au moyen desdites defenses aucuns pourroient aller hors nostredite ville de Paris passer lesdits contracts de constitutions de rentes par deuant les Notaires & Tabellions ordonnez & establis en plusieurs des autres villes & lieux prochains de nostredite ville de Paris: pour à ce obuier, nous auons aussi inhibé & defendu à tous lesdits Notaires & Tabellions, quels qu'ils soyent establis és villes, bourgs & villages estans au dedans de la preuosté & vicomté de nostredite ville de Paris, de ne receuoir aucun desdits contracts de constitution de rente comme dessus est dit, sur lesdites peines de nullité d'iceux contracts, perdition de deniers quant aux parties, & ausdits Notaires & Tabellions, ensemble toutes autres personnes quels qu'ils soyent, ne puissent pretendre cause d'ignorance du contenu en cesdites presentes, nous voulons & vous permettons icelles faire lire & publier à son de trompe & cry public, tant par les carrefours de nostredite ville de Paris, que des villes, villages & bourgs estans au dedans de ladite preuosté & vicomté de Paris, & en iceux lieux la copie de cesdites presentes y faites mettre & attacher ainsi que vous aduiserez pour le mieux. De ce faire vous auõs par cesdites presentes donné & donnons pouuoir, commission & mandement special, mandons & commandons à tous noz officiers & iusticiers qu'à vous, vos commis & deputez en ce faisant soit obey: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dix-neufiesme iour de Ianuier, l'an de grace 1552. & de nostre regne le sixiesme. Signé par le Roy en son conseil, BOVRDIN.

Edict, que tous cens & rentes foncieres & autres droits seigneuriaux constituez, sur les maisons places vuides, iardins & marais, seront rachetables au denier vingt, dix solz pour dix liures, & le cens & rente de douze deniers demeurera sans preiudice des autres droits des seigneurs, & les deniers des rachats seront mis és mains des receueurs des deniers communs desdites villes.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme noz predecesseurs Roys de France, ayans mis en consideration que plusieurs habitans des villes & citez de nostre royaume & fauxbourgs d'icelles ont cy deuãt prins des personnes ecclesiastiques, corps, colleges, communautez & autres personnes nobles & roturiers, maisons, manoirs, edifices, iardins, marais, & places vuides à gros cẽs, rentes foncieres, droits seigneuriaux & autres redeuãces non rachetables & amorties, dont elles estoient pieça chargees. A faute de payement desquelles & arrerages qui en estoient deus, excedans sur aucunes les louages d'icelles, ne se trouuoit aucũ qui les voulsist acquerir bastir n'edifier: ains tomboient en ruine & decadence, & lesdits iardins & marais incultiuez, non labourez, & lesdites places vuides & vacans sans aucun profit, & les seigneurs & autres qui les auoient baillees frustrez desdits cens, rentes & deuoirs, voulans nosdits predecesseurs Roys de France à ce pouruoir, pour le bien, profit & vtilité du public, auroient fait plusieurs edicts & ordonnances sur le fait des rachats desdites rentes, lesquelles ont esté si peu gardees & obseruees que au lieu d'y auoir dõné quelque remede par le moyen d'icelles, les choses sont par succession de temps tellement empirees, qu'auiourd'huy on voit plusieurs maisons manoirs, & habitations du tout ruinees & delaissees és places vuides, les iardins & marais de nul profit, pour la surcharge desdits cens, rentes & deuoirs non rachetables & amorties. A quoy voulans pouruoir (ainsi que l'importance de la chose le requiert) nous aurions cõuoqué en nostre ville de Compiegne, au mois de Decembre dernier plusieurs grans personnages de nostre royaume, tant ecclesiastiques que autres, auec lesquels nous aurions aduisé & conferé, & de la prouision qui se pourroit donner en cela, au bien public & commun de tous noz suiets. Et depuis le tout mis de nouueau en deliberation auec les princes & seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil estant lez nous, &, eu sur ce leur aduis & deliberation.

VI. Idem. 1553.

1 Sçavoir faiſons, que nous ſuyuant ledit aduis,auons dit, ſtatué & ordonné, & par edict, loy, ſtatut,& ordonnances perpetuelles,& irreuocables,diſons,ſtatuons & ordonnons,que tous cens,rentes foncieres & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux conſtituez ſur les maiſons des villes, citez & fauxbourgs d'icelles, places vuides, iardins, marais de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance,ſouz quelque nom & titre qu'elles ayent eſté conſtituees, ſoyent perſonnes eccleſiaſtiques, corps, colleges, communautez & autres perſonnes nobles & roturiers, ſeront rachetables dedans trois mois prochainement venans à commencer du iour de la publication de ces preſentes, à toutes perſonnes de quelque eſtat,qualité, condition, ou dignité qu'ils ſoyent, pour le prix & au feur du denier vingt, qui eſt pour dix ſols, dix liures tournois, pour vingt ſols, vingt liures tournois, & de plus,plus, & de moins, moins: ſinon que leſdites rentes & autres deuoirs fuſſent par titres ou conuẽtions expreſſes rachetables à plus haut pris que du denier vingt: auquel cas elles pourront eſtre rachetees à moindre prix que celuy qui ſe trouuera accordé par les contracts & conuentions, & dont les proprietaires deſdites rentes & deuoirs ſeront tenus faire apparoir dedans vn ſeul & brief delay: autrement iceluy paſſé ſeront leſdites rentes & deuoirs rachetables à ladite raiſon du denier vingt. Delaiſſant ſeulement leſdites maiſons & autres choſes ſuſdites pour cens & rentes iuſques à douze deniers,ſi de moindre ſomme n'eſtoit la charge, qui demeureront pour la cognoiſſance de la ſeigneurie directe,droicts & deuoirs ſeigneuriaux,enuers ceux de qui elles ſont tenuës: auſquels ne voulons ny n'entendons aucunement preiudicier: ains delaiſſer leur ſeigneurie directe, & de ce qui depend d'icelles en ſon entier.

2 Les deniers deſquels rachats ſeront mis és mains des receueurs des deniers communs deſdites villes & citez de noſtre royaume,en la ville & iuriſdictiõ deſquels leſdites maiſons, manoirs,edifices, iardins,marais & places vuides ſont aſſiſes. Et és villes & citez, où n'y aura receueurs deſdits deniers cõmuns,és mains de celuy qui ſera par la plus ſeine partie deſdites villes & citez pour ce faire eſleu.

3 Voulons & ordonnons, & nous plaiſt, que ceux qui auront (ainſi que dit eſt) racheté leſdits cens, rentes, & autres deuoirs, & fourny & mis leſdits deniers és mains deſdits receueurs, pour ledit rachat, ſoyent & demeurent, enſemble leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe à touſiours quittes & deſchargez deſdits cens, rentes, & deuoirs: ſans que ores ne pour le temps aduenir on puiſſe aucune choſe demander ou quereler,tant du principal que des arrerages,ne pour raiſon de ce intenter ou faire intenter aucune action,plainte, querelle ou procez, tant en iugement que dehors.

4 Defendant à tous noz Iuges & autres quels qu'ils ſoyent,les ouyr ne receuoir à en faire aucune pourſuite,& à noz Chancelier ou gardes des ſeaux de la chancelerie de France, maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel,ottroyer aucunes lettres de reſtitutiõ ou autres pour raiſon de ce que deſſus. Et ſi aucunes lettres eſtoient par importunité, deſguiſement ou autrement ottroyees cõtre la forme deſſuſdite, nous les auons dés à preſent comme pour lors, & des lors comme des maintenant reuoquees & reuoquons: enioignans aux Iuges par deuant leſquels elles ſeront preſentees, en debouter ſur le champ les impetrans ſans autre forme ne figure de procez.

5 Et pour ce que comme chacun à peu voir, pour ſubuenir aux grans & vrgens affaires des guerres,& autres que nous auons eu à ſupporter depuis noſtre aduenement à la couronne,nous auons eſté contrains non ſeulement augmenter les tailles, & impoſer pluſieurs ſouldes, emprunts, & autres ſubſides ſur noſtre peuple, mais vendre vne bonne partie tant de noſtre domaine que de noz tailles, aydes,& gabelles,& prendre argent à intereſt de toutes pars: & que à preſent l'Empereur noſtre ennemy fait de tous coſtez grans amas & preparatifs pour continuer la guerre, & nous endommager & noſtre peuple,& que pour reſiſter à ſes forces & empeſcher ſes entrepriſes,il nous eſt beſoin de noſtre part faire grans amas & preparatifs: conſiderans que nous pourrons tirer deſdits rachats vne bonne groſſe ſomme de deniers, auons ordonné & ordonnons que les deniers deſdits rachats ſeront par leſdits receueurs deſdits deniers,commis & autres qui les auront receus,mis és mains des receueurs generaux de noz finances en chacune prouince,pour eſtre par eux mis és mains du threſorier de noſtre eſpargne.

6 Desquels deniers nous ferons preallablement en bailler aux preuoſts,maires,maieurs,iurats, eſcheuins & conſuls deſdites villes bonne & ſeure aſſignation, pour le payement deſdits cens,rentes, & droicts, à ceux à qui ils ſeront deus, aux termes, & ainſi qu'il ſera aduiſé, dont nous voulons & ordonnons leur eſtre payé pour & au lieu de douze deniers,qu'ils ſouloient auoir de cens & rẽte, quinze deniers, qui eſt le Pariſis pour le tournois, en augmentant vn quart dauantage de la ſomme à laquelle monteront leſdits cens,rentes, & droicts ainſi rachetez par les mains deſdits receueurs deſdits deniers communs d'icelles villes, és mains deſquels ſeront mis les deniers deſdites aſſignations. A la charge toutesfois que nous ferons commencer le payement deſdits cens, rentes, & deuoirs du iour des rachats qui en auront eſté & ſeront faits. Pour l'aſſeurance deſquelles aſſignations nous obligerons pour la garentie & continuation deſdits cens,rentes & droicts ainſi rachetez par leſdits preuoſts, maires,eſcheuins, & conſuls deſdites villes, le reuenu de noſdites aides, greniers & gabelles ou autre membre & reuenu de noſtre domaine,que nous leurs baillerons pour ladite aſſignation,auec les biẽs patrimoniaux,domaine & reuenu d'icelles villes: iuſqu'à ce que nous ayons aſſigné terres,cens,rentes & reuenus,immeubles de pareille valeur,qui ſont de preſent leſdits cens,rentes & droicts aux villes, qui pour nous ſe ſeront obligez par iceux. Ce que nous leur auons promis & promettons dés à

present faire dedans six ans prochainement venans, & leur en passer lettres, & leur bailler, ceder & transporter dedans ledit temps, terres, heritages, cens, rentes & biens immeubles, tant de ceux que nous pourrons acheter des deniers de noz finances que des autres, qui nous pourront eschoir & aduenir par aubeine, confiscation, ou autrement en quelque forme & maniere que ce soit. Lesquels biens dés à present comme pour lors, & pour lors comme dés à present nous declarons affectez, obligez, suiets, & destinez à l'employ, satisfaction & recompense entiere desdits cens & rentes ainsi recouurees de noz suiets pour la necessité de noz affaires, & inalienables pour nous & noz successeurs, si ce n'est pour ledit effect.

7 PROMETTANS aussi ausdits gens d'Eglise & de main morte leur mortir lesdites recompenses: sans que pour ce ils soyent tenus nous payer aucun droict de finance, & les acquitter enuers les seigneurs, dont pourroient estre tenues aucunes d'icelles du droict d'indemnité, & de tout leur faire bailler lettres & expeditions à ce necessaires à noz despens.

8 ET si lesdites aubeines & confiscations, ou partie d'icelles, consistoient en deniers ou autres biẽs meubles, voulons & ordonnons qu'ils soyent receus par noz receueurs ordinaires des lieux ainsi qu'il est accoustumé, lesquels soront tenus d'en aduertir de quartier en quartiers, les superintendans de noz finances, & d'en enuoyer vn estat signé de leurs mains, à peine du quadruple des sommes, qu'ils en auront respectiuement receuës: pour apres estre conuerties & employees à la recompense & satisfaction desdits cens & rentes, rachetez le plus commodément que faire se pourra, pour le contentement, bien & vtilité de ceux à qui lesdits cens & rentes appartenoient & leurs successeurs: & sans que lesdits deniers & meubles puissent estre employez par nosdits receueurs ailleurs ny à autres effets que ceux que dessus est dit. Ce que nous leur auons tresexpressément inhibé & defendu, inhibons & defendons, sur peine de reprendre & repeter sur eux ce qu'ils en auroient autrement payé pour quelque cause ou occasion que fust, & quelque expresse derogation qui soit ou puisse estre inseree és lettres des dons, que nous en pourrions faire expedier: que nous ne voulons ny entendons auoir lieu, ne lesdits dons estre verifiez par les gens de noz comtes, thresoriers, generaux de noz finances, & autres à qui ils seront addressez, pour quelques expresses iussions & commandemens, qui leur en soyent par nous faits & reiterez, à fin que nostre intention & ordonnance qui est si saincte, iuste & raisonnable, ne puisse estre interrompuë & peruertie contre nostre intention: en mandant & enioignant à noz Procureurs generaux chacun en son regard, que s'il est contreuenu à ce que dessus, en quelque sorte & maniere que ce soit, & quelque verification qui y puisse estre interuenuë, ils en poursuyuent pour le deu de leurs offices, & l'acquit de nostre science, la reparation & la reception & recouurement de ce qui auroit esté donné & pris, & leué au preiudice de cesdites presentes, tant sur nosdits receueurs particuliers, pour n'auoir ensuiuy cestre presente ordonnance & commandement, que contre les donataires, & leurs heritiers pour le regard de ce qu'ils en auroiẽt recueilly & perceu, & iusqu'à ce que lesdits remploy & recompenses ayent esté satisfaits entierement.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement de noz comtes, & de noz cours des aydes, thresoriers generaux de noz finances, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous autres iusticiers & officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans que noz present edit, statut & ordonnance ils facent lire, pulier & enregistrer és registres de leurs cours & iurisdictions, icelles gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir inuiolablement & sans enfraindre. En contraignant à ce faire, & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: nonobstant opositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Pour lesquelles ne voulons estre differé, dont nous auons, retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre priué conseil, la cognoissance: & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à nosdites cours, & autres Iuges: car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques lettres d'amortissement, verification, & enterinement d'icelles, & autres lettres quelconques, iugemens, prescriptions & moyens, qui pourroient empescher l'effect de cesdites presentes obtenus par ceux à qui appartient lesdits cẽs & rentes, soyent gẽs d'Eglise de main-morte ou autres, tant de noz predecesseurs Roys que de nous, & noz cours, iurisdictions ou autres iugemens quels qu'ils soyent, que ne voulons, attendu ce que dit est, auoir aucun effect pour le regard desdits cens, rentes & autres droicts seigneuriaux, qui ainsi serõt rachetez seulement, & sans tirer la chose à consequence, ne preiudice ausdits amortissemens, pour le surplus d'iceux. En quoy nous voulons qu'ils demeurent en leur force & vertu. Donné à sainct Germain en Laye au mois de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante trois: & de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Visa. Et plus bas signé, Par le Roy estant en son cõseil. BOVRDIN. Et seellé en laqs de soye rouge & verde, du grand seau, de cire verde. Et d'vn contre seel aussi de cire verde, en laqs de soye rouge & verde.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento decimaoctaua die Maij, anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio. Sic signatum, CAMVS. Collation est faite à l'original.

Declaration

Declaration sur le rachat perpetuel des cens & rentes constituees sur les maisons des villes & fauxbourgs de ce royaume.

VII. Idem 1553. ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par nos lettres d'edict du mois de May dernier nous eussions pour les bonnes, grandes & raisonnables causes y contenues, voulu statué & ordonné, que tous les cens & rentes foncieres, & autres droicts & deuoirs seigneuriaux, constituez sur les maisons, places vuides, iardins & marais, estans au dedans des villes & fauxbourgs de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sous quelque nom & titre qu'elles ayent esté constituees, fussent rachetables trois mois apres la publication d'icelles, pour le prix & au feur du denier vingt, qui est pour dix sols, dix liures, & pour vingt sols, vingt liures, & de plus, plus, & de moins moins: delaissant tant seulement sur lesdites maisons & choses susdites pour cens & rentes iusques à douze deniers, si de moindre somme n'estoit la charge qui demeureroit pour la cognoissance de ladite seigneurie directe, droicts, & deuoirs seigneuriaux, enuers ceux de qui elles sont tenues: ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré par ledit edict: ce que suyuant iceluy & la continuation & prorogation par nous faite dudit delay d'autres six mois, auroit esté encommencé à faire executer en aucunes de nosdites villes, selon la faculté & possibilité des detenteurs & proprietaires. Tous lesquels ou grande partie d'iceux sont en mesme deliberation & volonté, si tost qu'ils en auront le pouuoir. Et eussent desia commencé, mais la disposition des guerres & necessité du temps est cause qu'ils n'y peuuent bonnement paruenir, ne si promptement pouruoir, ainsi qu'auons esté deuement aduertis.

SÇAVOIR faisons, que nous voulans fauorablement traitter nos bons & loyaux suiets, & les accommoder de tant qu'il nous sera possible, auons dit declaré, voulu & ordonné, & de nostre certaine sciẽce, pleine puissance, & authorité Royal, disons declarons, voulons, ordõnons & nous plaist par ces presentes, que tous lesdits cens, rentes foncieres, droits & deuoirs seigneuriaux constituez sur les maisons places vuides, iardins & marais, estans au dedans desdites bonnes villes & fauxbourgs de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sous quelque nom & titre qu'elles ayent esté & soient constituees, seront rachetables à perpetuité, pour le prix & ainsi qu'il est contenu par nostredit edict.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de nos, &c. Donné à Fontainebleau le dernier iour de Feurier, lan de grace mille cinq cens cinquante trois: & de nostre regne le septieme. Ainsi signé sous le repli, HENRI. Et sur le repli. Par le Roy estant en son conseil, BVRGENSIS.

Lecta publicata, & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis Parisiis in Parlamento, duodecima die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio. Sic signatum,

DV TILLET.

Declaration que par l'edict du rachat des rentes ne sont comprinses les rentes qui consistent en grain vin, ou autres pareilles choses, mais seulement celles qui consistent en prix d'argent.

VIII. Idem. 1553. ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme suyuant l'edict par feu de bonne memoire le Roy nostre pere (que Dieu absolue) dõnné à Compiegne au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf, nous eussions par autre edict donné à sainct Germain en Laye au mois de May dernier, statué & ordonné que tous cens, rentes foncieres & autres droits & deuoirs seigneuriaux constituez sur les maisons & places des citez, villes, & fauxbourgs d'icelles places vuides, iardins marais de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, quels qu'ils fussent, seroient rachetables pour le prix & au feur du denier vingt: qui est pour dix sols, dix liures tournois, pour vingt sols, vingt liures tournois. & de plus, plus, & de moins moins. Et iaçoit que nous n'eussions exprimé ni comprins le rachet d'autres rentes, que celles qui consistent en argent: toutesfois à l'interpretation d'iceluy nostredit edict aucuns s'efforcent mettre en doute ou difficulté les rentes qui consistent en grain, vin, & autres semblables choses, les voulans faire & rendre rachetables, tout ainsi que les rentes constituees en pecune ou argent, combien qu'il y ait grande difference des vnes aux autres, d'autant qne l'argent a esté inuenté pour donner prix aux autres biens & non au contraire.

SÇAVOIR faisons, que nous voulans esclaircir l'intelligence du contenu en iceluy nostre edict, à fin qu'à l'aduenir on n'en soit en peine, & pour certaines autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes disons declarons & ordonnons, que nous n'auons entendu & n'entendons par nostredit edict des rentes rachetables, y comprendre les rentes qui consistent en grain, vin, ou autres pareilles choses, mais seulement celles qui consistent à prix d'argent.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours, &c. Donné à Fontainebleau le septieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquante trois: & de nostre regne le septieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, vndecima die mensis Maij, anno Domini milesimo quingentesimo quinquagesimoquarto. Sic signatum,

DV TILLET.

Declaration du Roy, contenant que par edict de rachapt de cens & rentes, y sont comprinses toutes rentes perpetuelles crees par contracts d'emphiteoses, quelques clauses expresses qui y soyent apposees.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par noz lettres d'edict du mois de May mil cinq cens cinquante trois, & pour les bonnes causes & considerations y contenuës, eussions voulu, statué & ordonné, que tous cens, rentes foncieres & autres droicts & deuoirs constituez sur les maisons, iardins, marais & places assises és villes & citez de nostre royaume & faux-bourgs d'icelles, souz quelque nom & titre qu'elles ayent esté constituees soit à personnes ecclesiastiques, corps, colleges communautez ou autres particuliers, nobles & roturiers, peussent estre rachetables à toutes personnes, de quelque estat, qualité, condition ou dignité qu'ils soyent, redeuables ausdits droicts pour le prix & au feur du denier vingt. Et soit ainsi qu'auons depuis entendu qu'en plusieurs desdites villes y ait la pluspart des rentes perpetuelles & non amortissables, crees par contracts d'emphiteoses, auec clauses expresses, que où ceux qui doiuent icelles aux Eglises, monasteres, benefices, hospitaux, aumosneries & autres lieux & personnes, feroient defaut de les payer par trois ans, lesdites Eglises monasteres, benefices, hospitaux & aumosneries pourroient se remettre & remparer des maisons, iardins & autres lieux baillez à rente par lesdits contracts: & quand c'est venu à executer nostredit edict, & que ceux qui doyuent telles rentes crees par contracts d'emphiteoses, les ont voulu amortir, plusieurs desdites Eglises, monasteres, benefices, hospitaux & aumosneries, auroient refusé & contredit, contredisent & refusent lesdits amortissemens: que iaçoit que lesdites rentes soyent perpetuelles & non amortissables, toutesfois nostredit edict n'auroit expressement parlé desdites rentes crees par contracts d'emphyteoses, & partant n'y estoient comprinses: aussi que la clause & conuention esdits contracts d'emphyteoses, de se remparer des maisons & choses baillees à defaut qu'on fera de payer lesdites rentes par trois ans ne se peut mettre contre nous, n'en la recompense que baillons ausdites Eglises, monasteres, benefices, hospitaux & aumosneries, & à ce moyen n'estoient & ne sont tenus consentir lesdits amortissemens. Ce qui a iusques icy retardé & empesché l'amortissement de la plus grand' partie desdites rentes, & l'intention de nostredit edict fait pour l'vtilité publique, entretenement & decoration des villes de nostre royaume, & plus feroit s'il n'y estoit promptement pourueu & donné ordre. IX. Idem 1554.

SÇAVOIR faisons, que pour obuier à telles questions & obiects, & apres auoir conferé de ce que dessus aux gens de nostre conseil priué, auons par l'aduis & declaration d'iceluy, dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons ordonnons, & nous plaist, que toutes rentes perpetuelles, soit que elles soyent creees par contracts d'emphyteoses, auec clauses expresses que lesdites Eglises, monasteres, benefices, hospitaux, & aumosneries ou autres, pourront retourner & se remparer des maisons, iardins, & autres choses baillees à rente, à defaut que feroiét lesdits rentiers de payer lesdites rentes, par ans ou autre moindre ou plus grand temps, ou quelconques autres clauses, pactions ou conuentions sont comprises, lesquelles pour ces causes nous comprenons en nostredit edict, & que suyuant iceluy, & noz charges y contenues, & nosdites presente declaration & comprehension, se pourroient redimer & amortir selon le prix & raison qu'il est contenu en l'edict fait pour le rachet desdites rentes: & que nostredit edict ait lieu, sorte son effect, & soit executé, tant sur lesdites rentes, emphyteoses, que autres: & que les deniers payez par lesdits rentiers, selon que dessus, soyent lesdites rentes amorties & esteintes, sans que lesdites Eglises, monasteres, benefices, hospitaux & aumosneries ou autres, soit par defaut de payement ou autrement, s'en puissentpar apres addresser à l'encontre desdits rétiers, n'aux maisons, iardins, ou autres choses baillees à rente: lesquels seront & voulons estre tenus & cõtrains rendre & restituer à iceux rentiers les lettres titres & enseignemens desdites rentes qu'ils aurõt par deuers eux, & s'en purger, qu'ils n'en ont aucuns, ne par dol, delaissé à auoir lettres, titres & enseignemens apres ledit amortissement fait, demeurer partant nulles & de nul effect & valeur, suyuant nostredit edict.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, de noz comtes, de noz aides, Thresoriers generaux de noz finances, Baillifs, Seneschaux, preuosts, & à tous noz Commissaires & Procureurs ordonnez pour contracter desdites rentes, & à tous noz iusticiers & officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que noz presens declaration, vouloir & intention ils entretiénent, gardent obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement sans enfraindre, lire, publier & enregistrer és registres de leurs cours & iurisdictions, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui par ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Pour lesquelles ne voulons estre differé, dont nous auons suyuant nostredit edict, retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre conseil priué, la cognoissance, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à nostredite cour & autres Iuges: car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques lettres d'amortissement, verification & enterinement d'icelles, & autres quelconques, iugemens prescriptions & moyens qui pourroient empescher l'effect de cesdites presentes, obtenus par ceux à qui appartiennent lesdits cens & rentes soyent gens d'Eglise,

gens d'Eglise, de main morte ou autres, tant de nos predecesseurs Roys, que de nous & noz cours, iurisdictions ou autres Iuges quels qu'ils soyent, que ne voulons (attendu ce que dit est) auoir aucũ effect pour le regard desdits cens & rentes, & autres droicts seigneuriaux, qu'ainsi seront rachetez seulemẽt, & sans tirer la chose à consequence, ne preiudicier ausdits amortissemens pour le surplus d'iceux : en quoy nous voulons qu'ils demeurent en leur force & vertu. Et pource que de cesdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait par l'vn de noz amez & feaux Notaires & secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original : auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Offremont le vingt-septiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre, & de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, pubicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, de mandato eiusdem domini Regis, & in consequentiam prioris edicti. Actum Parisiis in Parlamento decima octaua die Iunij, anmo Domini millesimoquingentesimo quinquagesimoquarto, Sic signatum. CAMVS.

La reuocation de l'edit general pour le regard des eschoites, confiscations & aubeines affectees à la seureté des cens, rentes foncieres & seigneuriales, constituees sur les maisons & autres possessions des villes & fauxbourgs de ce Royaume, appartenans aux communautez, Eglises, Barons, & Seigneurs temporels d'iceluy.

X. Idem.1558



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par edict [a] general donné à Sainct Germain en Laye au mois de May mil cinq cens cinquante trois, publié & verifié en nostre cour de Parlement le dixhuitiesme desdits mois & an, nous eussions permis à noz suiets de pouuoir descharger & deliurer leurs maisons & autres possessions y mentionnees, & des rentes foncieres & seigneuriales, dont elles estoient chargees enuers gens de main morte, Eglises communautez, Barons, & autres seigneurs temporels de nostre royaume mentionnez en nosdites lettres d'edict : & ce à prix d'argent, & à deniers qui seroient portez és maisons communes de noz villes : pour lesquels seroient constituees rentes ausdits proprietaires, ecclesiastiques & temporels, en augmentation du parisis à tournois, iusques à ce que nous eussions assigné terres, cens, rentes ou reuenus immeubles de pareille valeur : que pourrions acquerir des deniers de noz finances, & autres qui nous pourroient eschoir & aduenir par aubeine, confiscation ou autrement, en quelque façon que ce fust: lesquels deslors eussions declarez, affectez, obligez & hypothequez audit employ & satisfaction : que nous aurions promis faire dedans six ans, qui sont prochains à expirer. Durant lesquels combien que nous soyent escheuës & aduenuës plusieurs confiscations & aubeines plus que suffisantes pour ladite recompense : toutesfois lesdits proprietaires sur lesquels ont esté faits lesdits rachets, ny les officiers des villes & communautez obligees aux rentes constituees pour les deniers desdits rachets, n'ont fait aucun deuoir, requeste ne poursuyte de se faire assigner, satisfaire ou recompenser sur lesdits heritages ou partie d'ceux à nous aduenuës : aymans mieux laisser courir lesdites rentes, qui sont d'ailleurs bien asseurees, que de faire ou prendre ladite recompense & satisfaction en heritage. Et ce pendant n'aurions peu disposer effectuellement desdites aubeines & confiscations, au profit de noz bien amez suiets & seruiteurs, qui auront employé en nostre seruice leurs corps & biens, pour la prohibition estroite & precise de ce faite & portee par nosdites lettres d'edict: au moyen de laquelle noz cours souueraines, & autres noz officiers auroient fait refus & difficulté de verifier les dons & concessions que nous en aurions voulu faire: combien que par les anciennes ordonnances faites de noz predecesseurs pour bons respects, & par nous iurees, il soit porté par expres que sommes tenus vuider noz mains des eschoites & confiscations au profit de noz suiets. Et ce pendant lesdites choses à nous adiugees depuis ledit temps ont esté tant mal recueillies, mesnagees & approfitees que rien plus, voire quasi negligees & delaissees: de telle façon que mesmes noz receueurs n'en auroient osé ou entrepris faire estat, les relaissans aux villes & proprietaires susdits, ausquels nous les aurions affectees : tellemẽt que pour resolution seroit nostredit edict du tout demeuré sans effect & execution : & n'en aurions, ny noz suiets, ny ceux à qui les auons destinez, receu aucun profit, ains plustost perte & confusion.

a] Voy l'edict au chap.5. de ce titre.

1 POVRCE est-il, qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberation auec les princes & gens de nostre conseil priué, estans lez nous, & en auoir sur ce prins l'aduis de plusieurs grans & notables personnages, nous auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, reuoqué & annullé, reuoquons & annullons par ces presentes l'effect, force & vigueur dudit edict pour le regard des eschoittes & adiudications, qui nous seront faites & aduiendront d'oresnauant par cy apres, à comter du iour & datte de ces presentes.

2 DECLARANS neantmoins pour le regard desdites eschoittes & confiscations, qui iusques icy nous ont esté faites, noz vouloir & intention estre, que dedans trois mois prochainement venans à comter du iour & datte de cesdites presentes, lesdits proprietaires mentionnez en nosdites lettres soyent tenus de prendre, eslire & accepter la recompense des choses sur eux rachetees par le moyen dudit edict, en & sur les eschoittes & adiudications susdites à nous faites & adiugees depuis la datte

d'iceluy nostre edit iusques à present : dont ils seront tenus dedans ledit temps faire declaration & sommation aux officiers des maisons communes de nosdites villes, obligez aux rentes à eux pour ce regard constituees, pour en faire telle poursuite & recerche qu'il conuiendra, tant en nostre acquit, qu'à la charge des hypotheques, esquelles ils sont entrez par le moyen dudit edict.

3 AVTREMENT, & à faute de ce auoir fait dedans ledit temps, nous auons toutes lesdites aubeines, confiscations & eschoittes reserué & reseruons à nous & à nostre pleine, entiere & libre disposition, comme elles estoient auparauant ledict edict du mois de May mil cinq cens cinquante trois : pour en estre d'icelles par nous disposé, comme nous eussions peu faire auparauant iceluy.

4 VOVLANS & declarans que tous les dons qui en seront par nous faits, ledit temps passé & escheu soyent bons, vallables & sortent effect : sans toutesfois qu'entre lesdites confiscations qui nous ont esté & seront faites cy apres, nous entendions y comprendre les confiscations qui nous seront adiugees en crime de leze maiesté diuine, lesquelles nous auons exemptez & exemptons du present edict : & icelles auons delaissees & delaissons suyuant certain nostre edict fait au mois de Ianuier, mil cinq cens cinquantesept dernier passé, pour estre employez en œuures pitoyables, & reparations des hospitaux & maladeries, & Eglises de nostre royaume.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Villiers-costeretz au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante huit, & de nostre regne le douziesme. Signé souz le reply. HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, ROBERTET. Et scellé de cire verde en laqs de soye.

Lecta, publicata & registrata, audito, consentiente & requirente Procuratore generali Regis, cum innouatione constitutionis principalis de petitu bonorum sublatis ante adiudicationem factam, Parisiis in Parlamento nona die Martij, anno Domini 1563. *Sic signatum*, DV TILLET

Declaration sur l'edict precedent.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement de Paris, Tholose, Dijon, Bourdeaux, Rouen, Grenoble, Aix & Rennes, Salut & dilection. Comme par edict du feu Roy Henry nostre treshonoré seigneur & pere, donné à sainct Germain en Laye au mois de May mil cinq cens cinquantetrois, eust esté par luy statué & ordoné, que tous cens, rentes foncieres, & autres droicts & deuoirs seigneuriaux constituez sur les maisons des villes, citez & fauxbourgs, places, iardins, marais de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sous quelque nom & titre qu'elles eussent esté constituees, tant à personnes ecclesiastiques, corps, colleges, communautez, & autres personnes nobles ou roturiers, seroient rachetables dedans trois mois prochains apres ensuyuant, à comter du iour de la publication dudict edict, pour le prix & ainsi qu'il est dit par iceluy edict : delaissant seulement sur lesdites maisons & autres choses susdites pour cens & rentes iusques à douze deniers tournois, si de moindre somme n'estoient chargez, qui demeureroit pour recognoissance de seigneurie directe, droicts & deuoirs seigneuriaux enuers ceux de qui elles sont tenues : ayant pourueu par iceluy à l'indemnité & desdommagement de ceux à qui estoient deus lesdits cens & rentes, & à leur recompense de ce qui en seroit racheté d'eux sur les deniers qui en deuoient prouenir, en ayant ordoné vne cinquiesme augmentation, qui estoit au lieu des douze deniers qu'ils en auoient, leur en bailler quinze deniers, & à commencer des iours desdits rachapts. Lequel temps de trois mois auroit depuis esté continué par autre plus long temps, ainsi que ledit seigneur auroit cogneu en estre besoin pour ses affaires. Pour l'asseurance desquelles recompenses & assignations nostredit feu seigneur & pere auroit obligé & hypothequé le reuenu de noz aides, greniers & gabelles, ou autres mẽbres de nostre domaine: en attendant, & iusques à ce qu'il leur eust assigné terres, cens, rentes & reuenus immeubles de pareille valeur, qu'estoient lors lesdits cens rẽtes & autres droicts qui seroient rachetez: ayant promis à ce faire dedans six ans apres ensuyuans, & leur en passer lettres mesmes, ceder, delaisser & transporter dedans ledit temps terres, heritages, cens, rentes & biens immeubles, tant de ceux qui pourroient estre rachetez de ses deniers & finances, que de ceux qui luy pourroient eschoir & aduenir durant ledit temps de six ans par aubeines, confiscations, & autrement en quelque maniere que ce fust. Lesquels biens nostredit feu seigneur & pere obligea & hypothequa deslors à l'employ, satisfaction & recompenses susdites : & mesme d'amortir à ceux d'Eglise & de main morte, desquels auroient esté faits lesdits rachets, ce qui leur seroit baillé & delaissé pour lesdites recompenses : sans que pour ce ils fussent tenus en payer aucune finance. Et si lesdites aubeines & confiscations, ou parties d'icelles consistoyent en deniers, ou autres biens meubles : ledit seigneur auoit voulu & ordondé que iceux fussent receus par noz receueurs ordinaires des lieux, ainsi qu'auoyent accoustumé : lesquels estoyent chargez d'en aduertir de quartier en quartier les intendans de noz finances, & leur en enuoyer vn estat signé de leurs mains, à peine du quadruple de ce qu'ils en auroyent obmis : pour iceux deniers estre conuertis & employez ausdites recompenses, & non ailleurs : leur inhibant tresexpressément les conuertir à autres effects, sur peine de repeter sur eux ce qu'ils en auroient autrement payé. Et à fin que ladite ordonnance fust inuiolablement entretenuë & obseruee, auroit par icelle enioint & ordonné à ses Procureurs generaux, & chacun en son regard, XI. Char.9.1563.

regard, s'il y estoit contreuenu, d'en requerir & poursuyure la reparation, repetition & recouurance, tant sur les receueurs particuliers qui les auroient receus, que sur les donataires & leurs heritiers, pour ce qu'il se trouueroit qu'ils en auroient perceu : iusques à ce que ledit employ & recompense eussent esté entierement satisfaits. Pendant lequel temps de six ans nostredit feu seigneur & pere, & le feu Roy François dernier decedé nostre trescher seigneur & frere, noz predecesseurs, ne voulans à ce cõtreuenir, auroient differé de disposer desdites aubeines & confiscations, dont seroit aduenu que le profit d'icelles se seroit du tout perdu par mauuais mesnage, & consumé en frais & autres despences inutiles : sans que nosdits feu seigneurs pere & frere noz predecesseurs, ny les ecclesiastiques & communautez, soyent desdites villes ou autres, en ayent receu ny tiré aucun secours, aucun profit ou amendement. Et ce considerant nostredit feu seigneur & pere, & que le temps desdites six annees que deuoit courir ledit ottroy, estoit expiré : auroit par autres ses lettres patentes de l'an cinq cens cinquanteneuf declaré, entant que besoin estoit, qu'il reuoquoit & declaroit ladite faculté de rachet estre expiree, & que on ne s'en peust plus aider ne preualoir. Lesquelles lettres auroient esté audit an presentees à nostredite cour, qui auroit interlocutoirement ordonné auant proceder à l'enterinement d'icelles, qu'on apporteroit les estats desdites aubeines & confiscations aduenuës durant ledit temps, & aussi des cens & rentes rachetees sur lesdits ecclesiastiques, lesquels aussi seroient appellez. Ce qui auroit esté trouué de longue & difficile execution, & comme quasi du tout impossible, & non necessaire : ains au contraire ladite assignation estre demeuree sans aucun effect & execution : pour ce que lesdits ecclesiastiques n'auroient fait aucune declaration ou demonstrance de fait ou de parole, de prendre, recercher, ou requerir leursdites recompenses ou assignations, sur lesdites choses ainsi aduenuës & adiugees par aubeines ou confiscations à nosdits predecesseurs ou nous ains s'en seroient tenus à la recompense & asseurance qui leur en auoit esté baillee sur les maisons communes des villes, ausquelles auoit esté vendu & constitué rente & reuenu pour cest effect : & par ce moyen en serions tousiours depuis demeurez chargez, & d'autant nosdites finances & reuenu diminué.

A CES causes, ayans fait mettre cest affaire en deliberation en nostre priué conseil, par l'aduis d'iceluy, desirans à ce pouruoir, vous mandons & commettons par ces presentes, & à chacun de vous endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que sans plus attendre lesdits estats, ny autre poursuyte ou declaration de la part desdits ecclesiastiques & communautez de main-morte, n'autres preparatoires susdits, vous ayez à proceder diffinitiuement à la verification & enterinement desdites lettres de l'an mille cinq cens cinquanteneuf, comme si elles estoient de nous emanees : declarant de nostre part, & entant qu'à nous est, & qu'il nous peut toucher, lesdits ottroy, concession & assignation estre du tout finis & resolus, tant par le laps dudit temps, que par le trespas de nostredit feu seigneur & pere, & autres occasions qui en dependent. Et partant nostre vouloir & intention auoir esté, & estre, que les dispositions que nous auons faites, & ferons cy apres des aubeines & confiscations à nous escheuës ou adiugees, ou à nosdits predecesseurs depuis le temps desdits six ans expirez, sortent leur plein & entier effect : demeurans toutesfois celles qui sont escheuës ou adiugees à nosdits predecesseurs durant iceluy temps de six ans, specialement affectees à ladite assignation desdites recompenses, Sans toutesfois au surplus innouer ou deroger aux autres ordonnances de nosdits predecesseurs faites pour raison desdites aubeines & confiscations, dons & cessions d'icelles, ausquelles nous n'auõs entendu & n'entendons aucunement preiudicier : mesme à l'ordonnance par laquelle nous auons prohibé & defendu de ne demander aucunes desdites aubeines & confiscations, sinon apres le iugement donné, sur les peines contenuës en ladite ordonnance. Mandons en outre à noz amez & feaux les thresoriers de France en chacunes de leurs charges, que dedans trois mois prochainement venans ils ayent à nous enuoyer, & aux gens de nostre priué conseil, vn estat au vray de toutes lesdites aubeines & confiscations escheuës, tant durant ledit temps desdites six annees que depuis : & ausdits receueurs particuliers d'y satisfaire de leur part, sur peine de confiscation de leursdits offices : attendu la demeure en quoy ils ont esté & sont d'en auoir enuoyé lesdits estats, comme auoit esté mandé & enioint faire par ledit edict de nostredit feu seigneur & pere : & les commandemens que leur en auons par plusieurs fois faits & reiterez de les nous enuoyer ; à quoy ils n'auroient obey. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dixiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois, & de nostre regne le quatriesme. Signé, Par le Roy en son conseil, HVRAVT.

Lecta, publicata & registrata, audito, consentiente & requirente Procuratore generali Regis, cum innouatione constitutionis principalis de petitis bonorum sublatis ante adiudicationem factam, Parisiis in Parlamento, nona die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET

Lecta, similiter, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, in camera rationum regiarum, decimaoctaua Martij, anno supradicto. FORMAGET.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides à Paris, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. Fait le vingtquatriesme iour de Mars, mil cinq cens soixante trois Signé, LE SVEVR.

DES CENSIVES ET RENTES FONCIERES.
TILTRE XXV.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Considerans que la plufpart des procez de noftre royaume ne viennent que de la mauuaife foy, dont nos fuiets vfent les vns enuers les autres, pour l'efperance qu'ils ont en la fuite & longueur defdits procez : & ne voulans que ceux qui font refus & longueur de payer à leurs feigneurs de fief, & ceux qui leur ont baillé leurs propres terres, de payer leur cẽs, rentes & autres redeuances, dont ils font tenus & chargez pour les terres & poffeffions, qui leur ont efté baillees & delaiffees aufdites charges & deuoirs, tirent profit & commodité de leur mauuaife foy enuers lefdits feigneurs : voulans auffi reigler la diuerfité des couftumes qui eft en ce regard és prouinces de noftre royaume : auons par l'aduis de noftre treshonoree dame & mere, des princes de noftre fang, feigneurs de noftre priué confeil ftatué, voulu & ordonné, ftatuons voulons & ordonnons par edict perpetuel & loy irreuocable, que tous deniers deuz pour cenfiues & rentes foncieres, & autres redeuances de bail d'heritage perpetuel, feront executables par faifie de leurs heritages, terres & poffeffions fuiettes aufdits deuoirs, & n'auront les poffeffeurs, fur qui lefdites terres auront efté faifies, main leuee pendant le procez, fi aucun fe meut, finon en configmant és mains du faififfant trois annees d'arrerages defdites redeuances & droicts, pour lefquels ladite faifie aura efté ou fera faite : ou en faifant deuëment & promptement apparoir auoir payé les cens & rẽtes dont il fera queftiõ par ladite faifie, fans preiudice des droicts des parties, & de leurs defpens, dommages & interefts en fin de caufe. I. Char. 9. 1563.

Reiglement fur la diuerfité des couftumes touchant le payement des cens & rentes foncieres.

De configner trois annees de arrerages pour auoir main leuee.

SI donnons en mandement aux gens tenans noz cours de Parlement de Paris, Tholofe, Bourdeaux, Dijon, Rouen, Grenoble, Aix, & Rennes, Baillifs Senefchaux de noftre royaume, pays, terres & feigneuries de noftre obeiffance, ou leurs Lieutenans, & à tous noz autres iufticiers & officiers qu'il appartiendra, que ce noftre prefent edict & ordonnance ils facent lire, publier & enregiftrer, & iceluy garder entrenir & obferuer de poinct en poinct, felon fa forme & teneur, nonobftant tous vs, ftyl & couftumes generales ou locales à ce contraires, & à fin que ce foit chofe ferme & ftable à toufiours, nous auons fait mettre noftre feel à cefdites prefentes : fauf en autres chofes noftre droict, & l'autruy en toutes : car tel eft noftre plaifir. Donné à Paris au mois de Nouembre mil cinq cens foixante trois, & de noftre regne le troifiefme. Ainfi figné fur le reply, Par le Roy en fon confeil, HVRAVT.

Lecta, pubicata & regiftrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parifiis in Parlamento 23. Decembris, anno Domini millefimo quingentefimo fexagefimo tertio. Sic fignatum, DV TILLET.

DES SAISIES DE FIEF PAR LES *feigneurs feodaux.*
TILTRE XXVI.



I le fief eft faifi par le feigneur feodal, fon vaffal le pourra faire appeller en iuftice, & au iour de la premiere affignation fera tenu declarer à quel titre il eft detenteur dudit fief, & ce purger par ferment de ce dont il fera requis. Ce fait, fera tenu le feigneur feodal declarer precifement pour quelles caufes, droicts & proffits il entend auoir faifi : & foutenir fa faifie à fin que le vaffal luy puiffe faire offres petinentes, & requerir en cas de debet telle prouifion felon droict & couftume, que de raifon. I. Char. 9. 1563. artic. II.





LIVRE CINQVIESME ET DERNIER DV PREMIER TOME DE LA IVSTICE, traitant generallement & particulierement de la Police de France, & du reglement des artisans & arts mechaniques.

DE LA POLICE GENERALLE DV ROYAVME.

TILTRE I.

I. Char.9.1567. E Roy en son conseil deuëment aduerti du desordre & du desreglement aduenu depuis dix ans, & augmentant de iour à autre en toutes choses qui dependent du fait de la police : comme viures, marchandises, œuures, ouurages, & autres semblables, desirant les remettre & reduire en l'ancien estat & façon:& à ces fins ayant fait assembler plusieurs personnes notables cognoissans & experimentez en tels cas, pour enquerir & entendre les sources & occasions dudit desordre,& les moyens & remedes d'y pourueoir : apres que du tout a esté fait ample rapport en son conseil & recit à sa majesté,a ordonné & commandé ce qui s'ensuit, qu'il entend estre inuiolablement gardé & obserué en ceste ville de Paris,& en toutes autres de ce Royaume,entant qu'elles se pourront au peu pres conformer à l'exemple de ladite ville de Paris. Et pour cest effect a voulu ces presentes estre enuoyees tant aux sieges ordinaires, qu'és hostels communs desdites villes, pour y estre enregistrees & executees selon leur forme & teneur,à commencer ceste presente annee,& continuant aux annees suyuantes, par prouision, & iusqu'à ce qu'autrement soit ordonné.

La police pour les grains.

II. 1 LEDIT Seigneur voulant retenir l'abondance des grains en son Royaume, & obuier à la cherté d'iceux, a inhibé & defendu, inhibe & defend à tous ses suiets faire aucune traitte de grains hors de ce Royaume sans son congé & permission : & ce sur peine de punition corporelle,confiscation de grains,& de cinq cens liures parisis d'amende,applicable pour tiers au denonciateur,&celuy qui aura fait la prise ou saisie, commandant à ses Officiers des lieux y tenir la main à toutes rigueurs, sur peine de perdition de leurs estats, sans auoir esgard à autres permissions que celles qui se feront par lettres patentes commandees par ledit Seigneur, lesquelles il n'entend cy apres octroyer, que preallablemēt il n'ait esté deuëment informé par rapport des Gouuerneurs,Baillifs & Seneschaux des prouinces, & Officiers des corps communs de ses meilleures villes, de la penurie ou abondance des bleds qui serōt en ce Royaume. Et si a ledit Seigneur reuoqué & reuoque toutes celles qui auroyent esté par luy octroyees pour ceste presente annee. Faut voir cy dessouz,tiltre 11.de la vente,achept & transport de bleds. Font.

2 QVE le commerce des grains & transport d'iceux de prouince en prouince de ce Royaume seront libres à vn chacun,sans qu'on y puisse donner aucun empeschement, & sans qu'il soit besoing de prendre & auoir congé des Officiers, Gouuerneurs ou Capitaines des lieux, lesquels aussi ne pourront empescher ladite liberté par quelque forme ou façon que ce soit, si ce n'estoit par lettres patentes dudit Seigneur : & singulierement pour les grains qui sont achetez, ou destinez d'estre amenez en la ville & cité de Paris, que ledit Seigneur veut estre sur toutes fournie abondamment de grains & autres choses necessaires.

3 PERMET,& neantmoins enioint ledit Seigneur aux Officiers & Magistrats des corps communs des bonnes villes, mesmement de la ville de Paris, de faire pouruoyance & reserue en greniers publics de telle quantité de grains qu'elle puisse seruir de prompt secours en cas de necessité, & suffire pour fournir les habitans desdites villes l'espace de trois mois pour le moins. Et pour cest effect leur permet ledit Seigneur prendre deniers à interest,& y obliger tous leurs biens & reuenu.

4 QVE ceux qui prennent & tiennent terres à ferme, soit de l'Eglise ou autres personnes, ne pourrōt par eux ou personnes interposees tenir & garder blez en greniers,ou autres lieux plus de deux ans, sinon pour la prouision de leurs maisons : sur peine de confiscation de leurs grains, & de cent liures parisis d'amende,de laquelle le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie. Et neantmoins en cas de necessité sera permis aux officiers de la police des lieux faire ouurir les greniers en tout temps quand besoing sera.

5 QVE ceux qui voudront faire traffique ou marchandise pour les pouuoir acheter, vendre & reuendre en ce Royaume, seront tenus de demander permission de ce faire aux Officiers dudit Seigneur sur les lieux, lesquels octroyeront icelle permission gratuitement & sans rien prendre, à personnes bien famees & renommees, & receuant de ceux qui la demanderont le serment de bien & fidelement soy y conduire & garder les ordonnances, & à la charge de faire par eux enregistrer aux greffes leurs noms, surnoms & demeurances, ensemble leurdite permission: autrement, & à faute de ce auoir fait, ne sera permis à aucun de faire trocque ou reuente de grains ouuertement ou couuertement, sur peine de punition extraordinaire, de confiscation desdits grains, & deux cens liures parisis d'amende, applicable pour tiers au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

6 NE seront baillees telles permissions à laboureurs, personnes nobles, Officiers du Roy, ou principaux Officiers des villes.

7 SERONT lesdites permissions baillees à personnes non inhibees comme dessus, à la charge par exprez d'amener grains au marché public de la ville où ils resideront, vne fois le mois pour le moins, si plus souuent n'est ordonné, & d'en auoir à cest effet tousiours quantité en greniers esdites villes, & declarer les autres lieux esquels ils feront leurs achets & amas de grains: autrement seront priuez de ladite faculté de se mesler de reuendre grains, & condamnez en cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

8 QVE lesdits marchans ne pourront faire achets de blez, n'y arremens d'iceux à deux lieuës pres des villes, ausquelles ils habitent, ne quant à la ville de Paris de sept à huict lieuës pres icelle: ains iront faire leurs traffiques au loing, sans empescher que les grains du pays prochain desdites villes ne soyent amenez au marché d'icelles: & ce sur peine de confiscation desdits grains, & de cent liures parisis d'amende, de laquelle le tiers sera adiugé au denonciateur, & à celuy qui aura fait la prise ou saisie.

9 QVE lesdits marchans n'iront au deuant des grains qui seront sur le chemin d'estre amenez ausdites villes par eau ou par terre, sur semblables peines de confiscation, & d'amende applicable, comme dessus.

10 NE pourront aussi acheter grains en verd, ne iceux arrer auant la cueillette, sur peine de cinq cens liures parisis d'amende, applicable pour tiers, comme dessus, & outre de punition corporelle selon l'exigence des cas.

11 QVE les marchans forains amenans grains à Paris ou autres villes, seront tenus en personnes, ou gens de leur famille, & non par gens attirez ou accõmodez, faire descendre & vendre leursdits grains és marchez, halles ou places publiques: & ne les pourront mettre en greniers, sinon qu'ils ayent de ce faire cõgé & permission expresse des Officiers de la police, laquelle ne leur pourra estre baillee qu'en deux cas: le premier, si lesdits grains se trouuoyent estre mouillez, & eussent besoing d'estre reposez & seichez: auquel cas neantmoins seront tenus de marché en marché d'en enuoyer eschantillon aux marchez publics, pour estre achetez par ceux qui mettront prix. L'autre & second desdits cas, si pour faueur d'vne grande subuention publique, en vn besoing & necessité il estoit aduisé par lesdits Officiers qu'il fust raisonnable gratifier vn marchant forain de mettre en grenier partie d'vne grande quantité de grains qu'il feroit amener: auquel cas il sera chargé de declarer la quantité d'iceux, & les greniers où il les descendra, & de n'en faire aucun transport hors la ville, n'y mesmes d'en faire aucune vente ausdits greniers ou ailleurs qu'en la halle ou place publique de ladite ville: le tout sur peine de confiscation des grains, & de cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

12 QV'EN temps de cherté ou doute d'icelle, les Officiers de la police feront faire defenses generales à tous les habitans des villes, de ne vendre grains en greniers, ains seulement esdites halles, marchez & places publiques, & aux iours & heures accoustumees. Et hors ce temps ne sera neantmoins loisible vendre grains ausdits greniers, sinon au prix du dernier marché: le tout sur semblables peines que dessus. Aussi feront lesdits Officiers admonnester les habitans desdites villes de soy fournir audit temps de cherté, ou doute d'icelle, de quelque mediocre ou raisonnable quantité de grains en leurs maisons, pour leur aide & subuention particuliere, & du public, si besoing est.

13 QVE pour tenir les marchez publics en plus grande liberté, & les descharger de la multiplicité d'Officiers y estans, & des frais qu'on est contraint d'y faire, pour lesquels on veoit plusieurs estre destournez d'enuoyer ou amener grains ausdits marchez, mesmement en ceste ville de Paris, n'y aura d'oresnauant en iceux aucuns Officiers de contrainte & necessité, fors deux pour le plus: à sçauoir le garde des grains és lieux où il y a officier establi, ayant la charge de garder & serrer les sacs pleins de grains qui demeurent à vendre de marché à autre. Plus les mesureurs iurez desdits grains és lieux où ils seront establis en offices, lesquels seront tenus assister tous ensemble aux marchez ordonnez, sans s'excuser l'vn l'autre, & sans faire bourse commune: sur peine de priuation de leurs offices, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune contrauention, applicable comme dessus.

14 QVE hors mis lesdits Officiers est permis à tous amenans & vendans grains de prendre telles personnes que leur semblera, pour porter, leuer ou descharger les sacs, nettoyer places, ou autres telles choses, sans estre adstrains d'en prendre autres que ceux qu'il leur plaira prendre de leur famille ou d'ailleurs, sans en ce preiudicier aux offices des porteurs, ou autres instituez de long temps esdites villes pour la commodité des personnes, lesquels toutesfois ne pourront contraindre les personnes de

soy

ſoy ſeruir d'eux qui ne voudra, n'y leur payer aucune choſe, ſi on ne ſ'en ſert volontairement: ſur peine du fouët, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus, contre ceux qui voudront vſer de contrainte ſur les vendeurs ou acheteurs deſdits grains eſdites places & marchez.

15 QVE leſdits Officiers ne ſe pourront payer en grains, n'y pretendre le reſte des grains demeurãt és ſacs leur appartenir : ains ſeulement ſeront payez en deniers de ce qui leur eſt ordonné & taxé par l'ordonnance, ſans en prendre ou exiger d'auantage. Et leſquels Officiers ne ſe pourront entremettre de ladite traffique de bled par eux, n'y par perſonnes interpoſees, ſur peine de cõfiſcatiõ deſdits grains, priuation deſdites offices, & de ſoixante liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

16 QVE celuy qui aura declaré le prix de ſon grain, ne le pourra rencherir par luy n'y par autre, & ſera tenu le vendre dedans le premier ou ſecond marché, & ſ'il vient iuſques au troiſieſme, ſera mis en rabais.

17 Qu'aucun boulenger de la ville & fauxbourgs de Paris ne pourra à chacun marché acheter plus de demi muy de bled, n'y le paticier plus d'vn ſeptier: le tout ſur peine de confiſcation des grains, & de vingt liures pariſis d'amende pour chacune contrauention, applicable comme deſſus.

18 Que extraicts ſeront faits du contenu en ces preſentes, & des anciennes ordonnances concernãs les heures du marché pour l'ouuerture des ſacs, la correction des monopoles, & intelligence qui ſont entre les marchans de bled, les meſureurs & les boulengers, l'interdiction & prohibition des aſſemblees d'iceux és tauernes, la forme & façon des payemens des grains vendus, rapport des prix & valeur des grains vendus, & autres ſemblables. Lequel extraict ſera mis en vn tableau qui ſera attaché au lieu plus eminent dudit marché, pour eſtre veu & entendu par tous, à fin qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance.

La police pour le pain.

III. 1 ATTENDANT que la commodité ſe preſente pour faire vn eſſay general, lequel ſe fera & renouuellera quand les Officiers de polices verront bon eſtre, ledit Seigneur a declaré ſon vouloir & intention eſtre, qu'on ſe reglé ſur les derniers eſſais : meſmes en la ville de Paris, ſur celuy qui fut fait l'an cinq cens quaranteneuf.

2 QVE ſuyuant iceluy les boulengers tiendront leurs maiſons, ouuroirs & feneſtres touſiours garnies de trois ſortes de pain, de poix, qualitez & blancheur ordonnees par ledit eſſay : & ce ſur peine de punition corporelle, confiſcation de leurs pains, & de vingt liures pariſis d'amende pour chacune cõtrauention, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

3 C'EST à ſçauoir du pain le plus blanc, appellé anciennement le pain de Chailly, peſant apres ſa cuiſſon douze oncez, dont les ſeize font la liure, dont auſſi ils ſeront tenus faire des demis, peſant chacun ſix onces: lequel pain de douze onces ſera vendu vn denier pariſis, eſtant le ſeptier de bled fromẽt meſure de Paris de valeur de vingt ſols tourn. & du plus, plus, & du moins, moins.

4 DV pain moyennement blanc, appellé pain bourgeois, peſant cuit deux liures, qui ſera vendu deux deniers pariſis, eſtant le ſeptier de bled de la valeur que deſſus, dont ils ne ſeront tenus faire des demis, ſi bon ne leur ſemble.

5 DV pain plus noir, appellé anciẽnement audit Paris le pain de brode, peſant cuit ſix liures, lequel ſera vendu à raiſon de quatre deniers pariſis, eſtant blé de la valeur que deſſus: dont auſſi ils ſeront tenus faire des demis du poix de trois liures, qui ſera vendu à la proportion dudit prix.

6 QVE faiſans leſdits boulengers pain de chapitre de dix ou cinq onces, ils tiendront le reglement de poix, blancheur & vente à raiſon que deſſus.

7 QVE pour cognoiſtre la valeur double, & y conformer comme deſſus le prix du pain, on prendra tous les prix du bled de trois premieres ventes du mois rapportez à la police, & en fera on vn cõmun, ſelon lequel ſe prendra ledit reglemẽt: & ce de trois mois en trois mois, aux quatre ſaiſons de l'an, pour ſelon leſdits prix & valeur, hauſſer & abbaiſſer le prix du pain, ſi faire ſe doit.

8 Que pour ceſt effect ſe fera rapport du prix de tous grains, & de la qualité d'iceux, vẽdus par chacun marché: lequel rapport ſera conclu & arreſté promptement à l'iſſue de chacun marché, par le ſerment & affirmation de tous les meſureurs, en la preſence de l'vn des Officiers ou bourgeois commis à la police, qui aura aſſiſté audit marché, pour apres eſtre rapporté en iuſtice au prochain iour de la police, & enregiſtré aux regiſtres d'icelle.

9 ET parce que leſdits boulengers des villes ont eſté iuſques icy tenus ſouz la rigueur de la police, ce que n'ont eſté les boulengers des fauxbourgs & bãlieuë, dont ſont aduenus pluſieurs deſordres, entrepriſes & meſcontentemens : à ceſte cauſe pour paruenir à vn eſgalement, ſeront d'oreſnauãt leſdits boulengers des fauxbourgs & banlieuë, tenus & ſuiets à pareil reglement de poix & de prix, que ceux de la ville, pour le pain qu'ils vendront en leurs maiſons & ouuroirs: & quant à celuy qu'ils voudront amener en charrettes, pour eſtre vendu és marchez & places publiques des villes, comme loiſible leur eſt, & non ailleurs, ſera aduiſé en la police, en aſſemblee de bõs Bourgeois & d'aucuns Boulengers tant de la ville que des fauxbourgs, ſ'il ſera poſſible & vtile de reduire les Boulengers deſdits fauxbourgs en ce regard à la loy & diſcipline de ceux de la ville: & en ce faiſant leur ordonner faire leurs pains de l'vne & l'autre des deux ſortes, à ſçauoir de bourgeois & de brode. Et ſ'ils en veulent faire & en apporter d'autre qualité, ſorte & façon pour le meſnage, ſoient tenus le venir declarer à la police, pour

y estre mis prix de mois en mois, de semaine en semaine, de marché en marché, ou autrement, comme on verra bon estre, & ce selon & à la raison du prix. En tout cas faire que les dessusdits boulengers soyent suiets à visitation, tant en leursdites maisons & ouuroirs, qu'esdites places publiques, en leursdites charrettes les iours du marché, & ce par l'vn des Officiers de la police, & vn bourgeois du quartier: le tout sur mesmes & semblables peines ordonnees contre les boulengers des villes.

10 QVE aux fins que dessus lesdits boulengers auront tousiours en leurs fenestres, ouuroirs ou charrettes des balances & poix legitimes, & marqueront leurs pains de leurs marques particulieres, à fin de discerner les pains que feront les vns & les autres pour en respondre : sur peine de dix liures parisis d'amende pour chacune contrauention, dont le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

11 QVE les forains amenans de loin quantité de pain aux villes, vendront de gré à gré, sans necessité de poix ou de prix, leurs pains aux marchez ou places publiques, sans toutesfois les reporter n'y faire garder & serrer és maisons prochaines, ou autres pour le marché subsequent: ains seront tenus les vẽdre dedans les trois ou quatre heures de releuee, autrement seront mis au rabais. Et ne pourront hausser le prix de matin à la releuee du iour, ains seront contrains tenir le mesme prix du matin, ou iceluy diminuer, sur peine de confiscation desdits pains, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune cõtrauention, de laquelle le tiers sera appliqué comme dessus.

12 NE pourront les boulengers forains entrer aux marchez où se vendent les grains, sinon apres onze heures du matin en esté, & douze heures en hyuer, & non aux precedentes heures reseruees aux bourgeois: mais y entreront apres les onze & douze heures les boulengers des villes, & y pourront faire leurs emploites iusques à vne & deux heures, selon la distinction de l'hyuer & esté, comme dessus. Et apres lesdites heures y pourront entrer, & non plustost, les boulẽgers des fauxbourgs & les forains: le tout sur peine de confiscation des grains achetez par les dessusdits hors lesdites heures, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune contrauention, de laquelle le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

13 QVE les Iuges & Officiers de la police appelleront & assemblerõt les boulengers & les musniers, pour eux ouys, & reueuës les anciennes ordonnances de ce faites, aduiser & ordonner à quelle raison, poix & mesure se deura rendre la mousture pour bled, ou autre grain, & à quel prix ou raison se payera la mousture: lequel reglement aura lieu és villes & lieux où il sera fait & establi, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

14 QVE selon ce reglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes de ce Royaume serõt tenuës se reduire & reformer, s'il y auoit excez en leur endroit, & diminuer par proportion leurs charges en ce regard, sans icelles pouuoir augmenter outre les façons accoustumees, souz couleur de ces presentes: à quoy les Procureurs dudit Seigneur sur les lieux tiendront la main, & en aduertiront ledit Seigneur Roy, ou monsieur son Chancelier.

La police pour le vin.

1 LEDIT Seigneur permet à ses suiets faire transport de vins hors son Royaume, en gardant ses droits & ordonnances, sinon que par lettres patentes du Roy autrement fust par exprez ordonné. Au surplus veut que l'ordonnance cy deuant faite pour les cabarets soit gardee, & en ce faisant soient faites & reiterees defenses aux Hosteliers, Tauerniers & Cabaretiers, de ne receuoir aucuns habitans des villes ou villages où ils resideront, en leurs hostels, tauernes ou cabarets, sinon auec les estrangers passans & non domiciliez lesquels doiuent & ont accoustumé estre receus esdits lieux. Bien sera permis ausdits Hosteliers Tauerniers & Cabaretiers, de vendre ausdits domiciliez du vin à pots pour boire en leurs maisons & familles, le tout sur les peines de l'ordonnance. IIII.

2 QVE prix sera mis à la vente du vin à pots & mesures, selon la coustume des lieux, deux fois par chacun an, tant pour l'Hostelier & Cabaretier, que pour le Bourgeois: à sçauoir le premier iour d'Octobre, & le premier iour de May: en taxant toutesfois le prix du bourgeois tousiours moindre que celuy de l'hostelier: & ce pour vendre au dessouz dudit prix, plus ou moins, selon la valeur du vin : mais non plus haut, de quelque qualité & pays qu'il soit, sur peine de confiscation du vin, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune contrauention: dont le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

3 QVE l'vsage ordinaire du vin sera interdit aux varlets & mercenaires des laboureurs des champs, sinon à quelques certains iours ou temps. A quoy les Officiers dudit Seigneur prochains des lieux tiẽdront la main, & aussi à faire pareilles defenses & reglement és villes en cas de necessité publique.

4 QV'IL sera poureu par lesdits Officiers à empescher qu'en leurs territoires le labour & semence des terres ne soit delaissé pour faire plant excessif de vignes: ains soyent tousiours les deux tiers de terres pour le moins tenuës en blairie, & que ce qui est propre & commode pour prairie, ne soit appliqué à vignoble.

La police pour le bois.

1 LEDIT Seigneur veut & ordonne qu'en la ville de Paris le prix du gros bois soit & demeure en son ancien & ordinaire taux, sans iceluy hausser: à sçauoir de soixante sols tournois la chartee rẽplie de soixante busches de la iauge & mesure requise, dont l'anneau & estallon sera planté & attaché és places publiques où la vente est accoustumee d'estre faite. V.

2 QVE le iuré mouleur & cōpteur sera tenu d'assister en personne pour mouler le bois en tous endroits, iceluy compter, & fournir deuëment les charrettes, sur peine de perdition de son office, & de s'en prendre à luy par les acheteurs qui ne seroyent deuëment fournis. Lesquels acheteurs seront aussi tenus payer pour moitié ledit mouleur, & non aucuns autres Officiers, comme sera dit cy apres.

3 QVE le marchant sera tenu faire descendre son bois hors du bateau dans la greue, & à ceste fin payer les debardeurs, pour estre le bois plus commodément mis en charrette, & moins couster à l'acheteur pour le faire porter & charroyer, sur peine de vingt liures parisis sur le marchant contreuenāt, dont le denonciateur aura le tiers. A quoy aussi les desbardeurs tiendront la main, sur peine de priuation de leurs offices, & de pareille amende de vingt liures, applicable comme dessus.

4 QV'ADVENANT cy apres vacation desdits offices, seront commis à iceux personnages capables qui puissent & soyent tenus les exercer en personne: & ce par ceux qui ont accoustumé d'y pouruoir & commettre, sans pour ce exiger ou receuoir volontairement aucune chose: sur peine de perdition du prix & de l'office, & de cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

5 QVE ceux qui de present sont pourueus desdits offices seront tenus dans vn mois apporter leurs tiltres & permissions, & declarer à quel prix, & de qui ils ont icelles obtenuës, & ce sur peine de priuation desdits offices, pour ce fait y estre pourueu comme de raison.

6 QVE lesdits Officiers n'auront aucune intelligence ou participation auec lesdits marchans, n'y auec les regrattiers & gagne deniers, & ne pourront prendre n'y exiger des marchans bourgeois, ou autres vendeurs, & des acheteurs desdites denrees, leurs seruiteurs ou entremetteurs, aucune chose pour leurs vacations outre le prix à eux taxé par l'ordonnance, qui est pour le desbardeur le prix qui sera de gré à gré conuenu entr'eux & le marchant. Et quant audit iuré mouleur & compteur, d'vn liard pour chacune voye de gros bois du marchant vendeur, & autant de l'acheteur: & pour le menu bois, deux liards pour chacun cent, payable par moitié par le vendeur & acheteur comme dessus. Le tout sur peine de punition corporelle, & de soixante liures parisis d'amende, applicable pour vn tiers au denōciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

7 QVE les chartiers qui doyuent charger le bois tant gros que menu ne pourront receuoir n'y exiger plus grand salaire que huict deniers pour voye de gros bois, & quatre deniers pour chacun cent de menu bois, sur les mesmes peines que dessus. Et en leur defaut ou refus, sera permis s'aider des gagne-deniers ordinaires, ausquels sera payé le salaire que dessus, ce que sera deduit sur le salaire du chartier, comme estant tenu charger ou faire charger sa charrette: & neantmoins sera en la liberté d'vn chacū de s'aider desdits gagne-deniers ordinaires, ou de tels autres que bon luy semblera, mesmes des gens & seruiteurs de sa famille pour charger ledit bois, sans que lesdits gagne-deniers y puissent mettre empeschement ou destourbier: sur peine du fouët & de bannissement, & de soixante liures tournois d'amende, applicable comme dessus.

8 QVE pareil reglement sera fait & obserué pour le fait du charbon, voicture & port d'iceluy, sur les mesmes peines que dessus.

9 QVE defenses seront faites de faire amas dudit gros bois en chantiers, pour le regratter, & en faire reuente à haut prix en la necessité: sur peine de confiscation du bois, & de vingt liures parisis d'amende, dont le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

10 QVE les voictures & fournitures particulieres de gros bois pour cours, colleges, communautez, ou particuliers des villes, pourront estre tolerees depuis Pasques iusques au mois d'Aoust, en le venāt denoncer aux Officiers de la police, pour entendre ce que le public y peut auoir d'interest. Et apres ledit temps ne seront lesdites voictures permises ou tolerees, ains sera departi au peuple le bois qui sera amené depuis ledit temps: & ce sur peine de confiscation du bois, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

11 QVE pour supporter l'indigence & necessité de gros bois, seront tenus les artisans, comme les tāneurs & teinturiers, mesler leurs fournitures tant de bois sec en escorce que bois flotté ou à demi flotté, reposé & seiché.

12 QVE les menuës denrees, comme cotterets, fagots & bourrees de la qualité, grosseur, & lōgueur requise, ne pourront d'oresnauant estre vendus à plus haut prix que celuy qui se ensuit, sans l'exceder, à sçauoir le cent de cotterets trente sols, le cent de fagots vingtcinq sols, & le cent de bourrees vingt sols, & au dessouz.

13 QVE les eschantillons ou estallons de longueurs, grosseurs & fournitures desdites denrees accoustumees és lieux, seront mis en vn tableau, qui sera attaché esdites places, à fin de reietter ou rauallet de prix ceux qui ne seront de façon ou fourniture competante.

14 QVE le bois gros ou menu amené en ladite ville, sera vendu dedās trois iours à compter du iour de l'arriuage, pourueu qu'il y ait eu commode disposition de temps pour le vendre, autremēt sera mis en rabais. Et outre sera ledit bois debité par ceux qui l'ameneront en personne, ou par leurs gens, sans interposition de courtiers ou vendeurs: sur peine de confiscation, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

15 QVE le bois de quartier de chesne seruant à faire busches ne sera d'oresnauant mis ou employé en cotterets ou eschalats, sur peine de confiscation ou amende, comme dessus: nonobstant quelconques lettres de permission obtenuës ou à obtenir.

16 QVE iouxte ce reglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes de ce Royaume seront tenuës se reduire & reformer en ce que possible leur sera, selon l'aisance & commodité qu'ils auront de telles denrees, sans hausser le prix d'icelles contre la façon accoustumee au pays, mais icelle diminuer s'il y eschet & faire se peut. A quoy les Officiers dudit Seigneur sur les lieux tiendront la main, & en aduertiront ledit Seigneur Roy ou monsieur le Chancelier.

La police pour le foin.

1 QVE chacun an entre les mois de Septembre & Octobre sera mis prix au foin, selon l'abondance ou penurie, ou pour le plus deux fois l'an, à sçauoir au mois de Septembre & de May, lequel prix ne pourra monter & exceder à Paris plus de cent sols tournois pour cent bottes, ou boiteaux de foin, de grosseur, longueur, & poix requis par les ordonnances, dont l'eschantillon ou estallon seront designez en vn tableau, qui sera attaché és lieux où se fait la vente desdits foins, à fin de reietter ou rauasler de prix ceux qui ne seront de façon ou fourniture competente. Et quant aux autres villes, sera pris le prix commun du pays és trois annees dernieres, pour faire & constituer le haut prix, qu'on ne pourra exceder, mais diminuer comme dessus. Sera aussi suyui le qualibre accoustumé au pays desdites bottes, ou boitteaux, selon lequel prix & poix sera faite la vente du foin: sur peine de confiscation dudit foin, & de vingt liures parisis, d'amende, applicable comme dessus. VI.

2 QVE le foin amené à Paris ou autre ville par eau, ne pourra estre en la greue que trois iours, apres lesquels il sera mis au rabais, non cõpris les iours de pluyes que nul ne s'en voudroit ou pourroit fournir: & seront tenus faire descendre le foin hors du bateau en la greue, pour estre plus aisément veu, acheté ou chargé.

3 QVE ceux qui ameneront foin pour estre vendu esdites villes, le debiteront en personne, ou par leurs gens, sans interposition de courtiers ou vendeurs, sur les mesmes peines que dessus.

4 QVE le nombre des iurez, visiteurs, priseurs & compteurs de foin sera reduit à douze en ceste ville de Paris: à sçauoir six en greue, & six à l'eschole. Lesquels offices ne seront baillez qu'à personnes qui puissent & vueillent eux mesmes faire residence, & exercer lesdites charges sans y commettre personne.

5 QV'ADVENANT cy apres vacation desdits offices, seront commis à iceux, par ceux qui ont accoustumé d'y pouruoir & commettre, sans pour ce exiger ou receuoir volontairement aucune chose, sur peine de perdition du prix & de l'office, & de cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

6 QVE ceux qui de present sont pourueus desdits offices, seront tenus dans vn mois apporter leurs tiltres & permission, & declarer à quel prix, & de qui ont icelles obtenuës: & ce sur peine de priuation desdits offices, pour ce fait y estre pourueu comme de raison.

7 QVE lesdits Officiers n'auront aucune intelligence ou participation auec lesdits marchans, n'y auec lesdits regratiers & gagne-deniers, & ne pourront prendre n'y exiger des marchans acheteurs desdites denrees, leurs seruiteurs ou entremetteurs aucune chose: le tout sur peine de priuation de leur office, & de cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

8 QVE les gagne-deniers qui chargent ledit foin au defaut ou refus des chartiers, ne pourront receuoir n'y exiger plus grãd salaire qu'vn sol pour chacũ cent de foin, à deduire sur le salaire desdits chartiers qui doyuent charger leurs charrettes. Et neantmoins sera en la liberté d'vn chacun de s'aider desdits gagne-deniers ordinaires, ou de tels autres que bon leur semblera, mesmes de gẽs & seruiteurs de sa famille, pour charger ledit foin, sans ce que lesdits gagne-deniers y puissent mettre empeschement ou destourbier: le tout sur peine du fouët & de bannissement, & de soixante liures parisis d'amẽde, applicable comme dessus.

9 QV'IL ne sera permis ne souffert qu'on emplisse les greniers & maisons prochaines, de la descente du foin desdites villes, n'y autres, pour reuendre & regratter par apres ledit foin en detail & par le menu, & y mettre la cherté: sur les peines de confiscation, & d'amende applicable comme dessus.

10 QVE lesdits marchans ne pourront faire traffique ou amas de foin à sept leuës pres de Paris, dõt le foin puisse estre amené en ladite ville par eau ou par terre en vn iour, n'y à deux lieuës pres des autres villes des demeurances desdits marchans, sur pareilles peines que dessus.

La police pour les chartiers & hacquetiers.

1 QVE le salaire des chartiers & hacquetiers chargeans en charrettes ou hacquets, bleds vins, bois, foins, & autres denrees des ports de greue, ou autres endroits des villes, pour porter de lieu en autre és maisons des bourgeois, ne pourra exceder cinq sols tournois pour voicture, mais sera payé au dessouz dudit prix diuersement, selon les distances des lieux: ainsi que par les anciennes ordonnances, & arrests de la cour sur ce donnez pour la ville de Paris, a esté prefix & constitué, & qu'és autres villes il a esté limité, ou plus communément obserué: dont sera fait, dressé & publié reglement certain, qui ne pourra estre surpassé, & seront lesdits chartiers tenus charger leurs charrettes, ou payer les gagne-deniers qui chargeront ou aideront à charger. VII.

2 QV'IL sera en la liberté d'vn chacun d'enuoyer telles personnes que bon leur semblera, auecques harnois, cheuaux ou mulets, pour charger ou amener en leurs maisons toutes denrees, sans se seruir desdits

desdits chartiers ordinaires, s'il ne leur plaist : & seront faites defenses de les empescher en ce que dessus, sur peine du fouët, & autre punition corporelle, & de dix liures parisis d'amende pour chacune contrauention.

3 Que ladite assignation des salaires selon la distance & longueur de la voiture, sera inseree au tableau de la police, qui sera affiché és lieux & places publiques, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Et sera celuy qui plus en demandera ou exigera condamné à rendre le prix, & au quadruple enuers le Roy : duquel quadruple le denonciateur & celuy qui aura fait la prise ou saisie aura le tiers : & celuy qui plus payera volontairement, perdra le prix, & sera condamné en pareille somme, applicable comme dessus. Et quant à ceux qui seroyent recidifs en telles fautes, seront punis corporellement, & leurs cheuaux & charrettes confisquees.

La police pour la grosse chair.

VIII. 1 LEDIT Seigneur deuëment informé, que l'vne des principales occasions de la cherté de la chair, procede de ce que'on destourne le bestial de venir aux marchez ordinaires, & que l'abondance dudit bestial entrant ausdits marchez fait le rabais du prix : aussi que l'inegalité des imposts qui se leuent és entrees des villes, & aux marchez, apporte l'occasion de delaisser lesdits marchez : a voulu & ordonné, que reduction sera faite de l'imposition du marché à vne somme selon la commune valeur de chacune beste à pied forché, qui se souloit payer à raison d'vn sold pour liure de la vente. Et ce fait sera procedé à l'egalement de ladite ferme : & de celle de l'entree de ville, de sorte que l'vne soit aussi forte que l'autre. Et à cest effect seront cy apres & d'oresnauant lesdites deux impositions baillees à vne mesme personne, qui en fera les payemens, tant audit Seigneur, que à la ville, selon les portions à eux afferentes & appartenantes esdites fermes, ou l'vne d'icelles.

2 NE seront receuz les bouchers des villes à prendre à l'enchere lesdites fermes, ou impositions, n'y s'associer ausdites fermes directement ou indirectement, publiquement ou clandestinement: sur peine de nullité de la ferme, & de punitiõ corporelle, & de cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

3 Que tout bestial à pied fourché, y compris les porcs, entrãt en la banlieuë de Paris, ne pourra estre retiré, ains y demeurera pour y estre vẽdu dedans le troisiesme marché, auquel il sera mis à rabais, s'il n'est vendu dedans les deux mois premiers.

4 Que les officiers vendeurs dudit bestial seront tenus faire registre de la quantité du bestial amené & vendu au marché, & du prix de la vente, & des noms, surnoms & demeurances des vendeurs & achepteurs, & en enuoyer chacune sepmaine vn extraict à la police.

5 Que lesdits officiers vendeurs exerceront en personne & non par commis, & auront quatre bureaux, pour plus facile & aisee execution : le tout sur peine de suspension de leurs estats, & priuation s'il y eschet.

6 Que ledit bestial amené ausdits marchez sera loty entre les maistres bouchers, s'ils le requierent, à fin que chacun soit esgalement fourny, comme il se fait és autres marchandises.

7 Que les marchans bouchers des villes n'yront ny enuoyrõt leurs gens à pied ou à cheual, pour destourner sur le chemin & acheter la marchandise, qu'on amene pour estre venduë esdites villes: ains les laisseront venir & entrer ausdits marchez, sur peine de confiscation dudit bestial, & de vingt liures parisis d'amende, dont le tiers sera adiugé comme dessus.

8 Que lesdits bouchers ne pourront acheter bestial à sept lieuës pres de la ville de Paris, ny les bouchers des autres villes à deux lieues pres d'icelles: ains laisseront venir ledit bestial en ladite, ville pour y estre debité au marché le plus promptemẽt que faire se pourra, sur peine de confiscation, & d'amende comme dessus.

6 Que les contreuenans à ce que dessus, & leurs facteurs & ministres seront cõdamnez en semblables amendes, outre ladite confiscation du bestial, & respondront & payeront lesdites amendes les maistres pour leursdits facteurs & ministres, & en sera le tiers adiugé comme dessus.

10 Que les marchãs de bestial ne pourront retirer le demeurant des marchez pour le nourrir & engraisser pres des villes, & le vendre par le menu hors le marché aux bouchers, ou autres regratiers, sur peine de confiscation dudit bestial, & amendes susdites applicables comme dessus : & sera aussi informé contre ceux qui regratent le bestial de foire en foire, & de marché en marché, pour les punir & chastier exemplairement : & si mestier est les contraindre à laisser au dernier marché ledit bestial au pris qu'ils l'auront achepté au premier marché.

11 QVE toutes exactiõs qui se font és boucheries sur lesdits bouchers pour nettoyer la place, & autres semblables choses, seront ostees, & permis ausdits bouchers de s'ayder à telles choses de leurs seruiteurs & mercenaires.

12 QVE d'oresnauant lesdits bouchers ne pourront par eux ny personnes interposees tenir plus d'vn estail ou deux au plus, en vne mesme boucherie, ny plus de deux ou trois en vne mesme ville, encores qu'ils en fussent proprietaires, & n'auront les proprietaires de plusieurs estaulx, la nomination de ceux ausquels ils voudront loüer lesdits estaulx, mais en seront faits baulx par les Officiers de la police, aux maistres bouchers actuellement faisans estat de boucherie, par antiquité & ordre de reception des vns apres les autres, ou bien seront lotys & iettez au sort entre lesdits maistres bouchers, auec defen-

ses à ceux ausquels lesdits baulx serõt faits & adiugez de ne les changer, reuendre ou relouer à autres, dont ils feront serment solennel : le tout sur peine de priuation des droicts de proprieté & de louage, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

13 QVE defenses seront faites de ne loüer vn estail de boucherie plus de vingt-quatre liures parisis, & sans fraude, sur peine de cent liures parisis d'amende, tant sur le bailleur que sur le cõducteur, applicable comme dessus.

14 QVE chacune boucherie aura sa tuerie & escorcherie, en laquelle se fera registre par personnage à ce commis de la quantité du bestial qui y sera tué & escorché, pour estre rapporté à la police.

15 QVE defenses serõt faites aux bouchers de garder le suif, & pour cest effect le saller, ains leur sera enioinct de le porter par chacune sepmaine aux marchez & lieux pour ce destinez en chacune ville, sans en faire reserue, ny entreprendre d'eux-mesmes d'en faire chandelles par eux ou personnes interposees : sur peine de confiscation desdites denrees & marchandises, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

16 QVE defenses seront faites tant aux bouchers que chandeliers, de mesler ledit suif, ains leur sera enioinct de vendre separément celuy de chacun bestial sans le mesler & corrompre d'autres graisses qui le puissent empirer, sur peine de confiscation dudit suif, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

17 QVE chacun an sera mis prix à la chandelle, qui se vendra ausdites villes, selon que pour l'abondance des suifs les Iuges desdites polices verront estre raisonnable, lequel prix ne pourra exceder trois sols pour liure : auec defenses de ne vendre outre le prix qui sera ordonné, sur les mesmes peines que dessus.

18 Que extraict sera fait des autres ordõnances anciennes, concernans les heures & ordres des ventes, ouuerture & closture du marché, & autres choses appartenantes au fait de ladite marchandise, selon la coustume & obseruance des lieux : pour, auec semblable extraict de ces presentes, estre escrit en vn tableau qui sera apposé & attaché aux marchez où se feront lesdites ventes, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

Police pour la volaille & le gibbier.

1 LEDIT Seigneur deuëment informé, que la grande superfluité des viandes qui se fait és nopces, festins & banquets, apporte la cherté des volailles & gibbier : veut & entend que l'ordõnance sur ce faite soit renouuellee & gardee : & pour la contrauention d'icelles soyent punis des peines y apposees tant ceux qui font tels festins, que les maistres d'hostels qui les dressent & conduisent, & les cuisiniers qui y seruent.

2 SEMBLABLEMENT que l'ordonnance par luy faite sur le taux & prix desdites volailles & gibbier sera gardee & ordonnee, auec l'augmẽtation, declaration & determination qui s'ensuit : à sçauoir que lesdites volailles & gibbier en plume, morts ou vifs, ne pourront estre vendus aux marchez ou ailleurs par gens des villages, marchans reuendeurs ou autre, soit au bourgeois ou estranger, soit au rotisseur ou viuandier, à plus haut prix que ceux qui seront cy apres designez : ains iusques à iceux prix seulement & au dessouz, selon la valeur & qualité : & ce sur peine de confiscation desdites denrees & marchandises, & de vingt liures parisis d'amende applicable comme dessus.

Le plus gros chappon, sept sols.
La meilleure poulle, cinq sols.
Le gros poulet, vingt deniers.
Le pigeon, douze deniers.
Le connil de garenne, six sols
Celuy de clapier, trois sols.
La perdrix, cinq sols.
La beccasse, quatre sols.
Le beccassin, vingt deniers.
La caille, dixhuict deniers.
Le gros ramier, trois sols.
Le bizet, vingt deniers.
La griue, quinze deniers.
La douzaine d'alouettes grasses, quatre sols.
Le pluuier, trois sols.
La sarcelle, trois sols.
Le canard sauuage de riuiere, quatre sols.
Le canard de pallier, trois sols.

3 Que lesdites poullailles & gibbier apportez aux marchez, seront veus & visitez par les iurez poullailliers, en presence des Officiers de la police, & bourgeois commis à icelle, qui assisteront ausdits marchez. Et feront faire par lesdits iurez rapport à la police du prix que lesdites volailles & gibbier auront esté vendus par chacun marché.

4 Que ledit prix pourra estre diminué par annees ou saisons, selon les occurrences & occasions qui se presenteront.

5 Que lesdites volailles & gibiers pourront estre acheptez ausdits marchez & ailleurs par les rotisseurs, apres toutesfois les heures destinees aux bourgeois. Pourront aussi estre par eux reuendus en leurs maisons & boutiques, en haussant le prix, pour l'habillage & blanchissement, de douze deniers tournois, pour les grosses pieces, & de six deniers tournois pour les moindres, seulement, & pour le plus haut prix, & sauf à diminuer cy apres, s'il y eschet: & ce sur peine de dix liures parisis d'amende pour chacune contrauention : dont le quart sera adiugé au denonciateur & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

6 QVE lesdits rotisseurs ne pourront cuire en leurs maisons, ouuroirs ou boutiques, lesdites volailles & gibier, pour les vendre & debiter cuites, ains seulement pourront cuire & vendre cuites pieces de bœuf, mouton, veau, cochon, porc, oyes & oysons, selon l'ancienne forme & coustume, & ce sur mesmes peines qu'au precedent article.

7 QVE quant à present (sauf à y pouruoir autrement cy apres, s'il y eschet) les poullalliers ne pourront habiller & larder viandes, & telles les exposer en vente: Ains sera leur estat & vacation d'aller à trois & quatre lieuës des villes, & plus loing, acheter les volailles & gibier, pour les exposer en vente, en plume seulement, & aux lieux qui leur seront destinez hors les marchez ordinaires seulement : comme à Paris à la vallee de misere: sans qu'ils en puissent vendre ou acheter ausdits marchez aux iours & heures d'iceux, sur peine de confiscation desdites denrees & marchãdises, & de dix liures parisis d'amende pour chacune contrauention: dont le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

8 QVE defenses seront faites ausdits poulaillers & rotisseurs d'enuoyer crocheteurs & autres gens au deuant des denrees susdites qui s'apporteront aux marchez de ladite ville, sur peine de confiscation des denrees, & de dix liures parisis d'amende, dont le tiers sera adiugé comme dessus.

9 QVE les autres villes de ce Royaume seront tenuës se conformer à ce present reglement, selon l'abondance & aisance du recouurement de telles dentees, sans hausser leur prix accoustumé, mais le moderer & diminuer, si faire se doit. A quoy les officiers du Roy sur les lieux, tiendront la main, & en aduertiront ledit Seigneur Roy, ou monsieur son chancelier.

Police pour les hosteliers & cabaretiers.

XIII. 1 LEDIT Seigneur veut & ordonne que les ordonnances cy deuant faites pour le reglement desdits hosteliers & cabaretiers qui sont cy dessus mentionnees, seront gardees & obseruees: en ce faisant ne puissent les dessusdits receuoir que les estrangers passans & non domiciliez, comme dit est, & semblablement les autres ordonnances faites pour le reglement des viures, & payement aux hosteleries pour les passans.

2 NE pourront aucuns tenir hosteleries ou cabarets, qu'ils n'ayent demandé permission de ce faire aux Iuges des lieux, qui ne leur pourra estre refusee, s'ils sont gens de bonne vie & conuersation : ains leur sera gratuitement octroyee, en faisant serment d'obeir aux ordonnances du Roy & de la police : & faisans enregistrer aux greffes desdites iustices leurs noms, surnoms, demeurances, assiettes & enseignes de leurs hosteleries & cabarets, & bailler telle caution que lesdits Iuges aduiserõt pour la qualité du temps & des personnes.

3 NE pourront lesdits hosteliers & cabaretiers qui auront eu telle permission, la quitter ou delaisser dedans l'an qu'ils l'auront prise, s'il n'y auoit iuste occasion & excuse legitime prouuee en iustice : mais seront contrains de continuer pour le moins iusques à la fin de l'an, & y garder les ordonnances du Roy & de la police.

4 SERONT tenus de garder & obseruer les taux qui leur seront ordonnez deux fois pour le moins, & pour le plus quatre fois en l'an par les Iuges, suyuant l'ordonnance, tant en particulier pour les viures, pour ceux qui voudront compter par pieces, qu'en general pour chacune disnee ou souppee : & ce sur peine de punition corporelle, & de cent liures parisis d'amende pour chacune contrauention, dont le tiers sera adiugé au denonciateur.

5 AVRONT leurs hosteleries garnies de vin du pays, & autres, si bon leur semble, du pain de trois sortes, blanc, bourgeois & gros pain de mesnage, qu'ils pourront boulenger & cuire en leurs maisons: & seront adstraints de distribuer, s'ils en sont requis, le pain, en quarts de liures, & le vin en quarts de pinte, pour l'aisance des passans.

6 FOVRNIRONT pour toutes chairs bœuf, mouton, veau & porc, selon la commodité des pays & des saisons. Ne pourront toutesfois és villes tuer bestes entieres pour debiter en leurs maisons, à fin d'euiter les inconueniens qui en pourroyent aduenir.

7 AVRONT fourniture de linge, paille, & auoine, & aussi de foin de premiere herbe, & non de seconde, & de grosseur & poix de douze à treize liures, selon qu'il est requis par les ordonnances.

8 AVRONT pareillement leursdites hosteleries fournies de toutes sortes de bois de forme & qualité competente & legitime, & toutes autres choses requises pour la nourriture de la personne.

9 SERONT pareillement tenus les passans viure selon l'ordonnance du Roy, sans l'outrepasser, sur peine de semblables amendes pecuniaires que dit est cy dessus contre l'hostelier, de façon que de gré à gré ne de commun consentement ne pourra estre contreuenu à l'ordonnance.

10 SI le passant ne se contente des viandes susdites, il en pourra apporter d'autres, ou en enuoyer

querir par la ville, au marché ou ailleurs, lequel l'hostelier sera tenu de luy cuire, en payant raisonnablement la cuisson & l'appareil. Pourront aussi enuoyer querir vin, si celuy de l'hostelier ne leur semble bon.

11 SERONT aux effets que dessus lesdits hosteliers tenus d'auoir leurs taux & ordonnances attachees à l'entree de l'hostelerie, au lieu plus eminent, portant peine à l'hoste & l'hostelier contreuenãs. Et à faute de l'auoir & tenir en ceste façon, seront condamnez lesdits hosteliers pour chacune contrauention en quarante liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

12 EN chacun quartier de ville sera commis & deputé vn personnage qui aura la charge de voir & enquerir si l'ordonnance est attachee aux hosteleries dudit quartier, & si ladite ordonnance y est gardee ou non : lequel commis en fera rapport à toutes heures en iustice, & sera creu de son rapport : & aura le tiers des amendes qui seront adiugees pour lesdites contrauentions. Et le pareil feront faire par leurs Iuges & Officiers, les Seigneurs hauts Iusticiers de ce Royaume, pour les hosteliers & cabaretiers estans en leur iustice. Et pour y tenir la main, seront lesdites amendes à leur profit, & dudit commis ou denonciateur, comme dessus. Et à faute de ce, y sera pourueu à leurs despens par les Officiers dudit Seigneur

13 OVTRE ce que dessus sera enioint aux Officiers dudit Seigneur sur le fait de la police, d'aller en personne de sepmaine en sepmaine par les hosteleries des villes où ils resident, & enuoyer aucuns d'eux, ou autres Ministres de la iustice aux hosteleries des champs, pour voir & enquerir si l'ordonnance est attachee à l'entree de l'hostelerie, comme dit est : & s'il y a aucune contrauention faite en icelle, & collusion ou intelligence entre l'hostelier & le commis susdit : dont seront faites informations & rapport, à fin d'y estre soigneusement & rigoureusement pourueu, & ce sur peine de priuation de leurs estats, que ledit seigneur dés à present a declaré audit cas vacans & impetrables, ou supprimez s'il y eschet.

14 AVRONT aussi lesdits hosteliers pois, balances & mesures deuëment estallonnez aux lieux & par les officiers qu'il appartient, sur peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

15 SERONT faites defenses aux hosteliers & cabaretiers de venir ou introduire à leurs hostes, iongleurs, farceurs, & autres qualitez de gens qui apportent occasion de malfaire, sur peine d'amende arbitraire comme dessus.

La police pour le fer.

1 LEDIT Seigneur deuëment informé de la quantité du fer qui est en ce royaume, & de la valeur d'iceluy, & des moyens de recouurer du charbon, soit de terre, soit d'autre, & du prix d'iceluy: voulant de plus en plus faciliter l'abondance dudit fer : a inhibé & defendu à tous fermiers & receueurs des terres & seigneuries où se trouuent mines, & se fait & aiguise le fer, d'en faire retenuës ou magazins pour le rendre plus cher aux marchans : ains leur enioint d'y laisser continuer la manufacture, & continuer la marchandise en la maniere accoustumee. Et outre ce defend à tous ses suiets de n'en faire transport hors le Royaume: le tout sur peine de confiscation de ladite marchandise, & de quarante liures parisis d'amende, dont le tiers sera adiugé au denonciateur. XI.

2 QVE pour le present & par prouision ne pourront estre vendus les fers assis sur le pied du cheual qu'au prix qui s'ensuit: c'est à sçauoir, deux sols six deniers tournois pour le plus grand, vingt deniers le moindre, & le plus petit quinze deniers. Et pour vn simple clou assis sur ledit pied de cheual, deux deniers tournois pour le plus. Le tout sur peine de cent sols parisis d'amende pour chacune contrauention, dont le tiers sera adiugé au denonciateur.

La police pour le cuir.

1 LEDIT Seigneur aduerti que és bonnes villes de ce Royaume, mesmement à Paris, se mange grãde quantité de grosse chair, consequemment se fait grans abbatis de bestes, cõme bœufs, vaches, veaux & moutons, dont les peaux peuuent estre tannees & parees pour faire cuirs necessaires aux cõmoditez des personnes : & ce neantmoins est ledit cuir fort cherement vendu, tant en ladite ville de Paris, que parmi ce Royaume : qui prouient principalement à faute de tanneurs, & lieux propres à tanneries: qui est cause qu'il conuient enuoyer les peaux és tanneries assises en lieux loingtains & esloignez, dont apres elles sont rapportees & venduës cherement. XII.

2 ENIOINT & ordonne au Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville, & consequemmẽt à tous autres Officiers des hostels communs des villes de ce Royaume, de pouruoir diligẽment aux tanneries, pour les disposer en lieux commodes & conuenables, auecque nombre d'artisans pour y besongner : mesmement aux villes & bourgades prochaines des villes, comme en la ville de Sainct Denys pres de Paris, & autres lieux semblables, où l'eau & le tan sont en apparente commodité. Et cependant veut & entend ledit Seigneur, que la ruë appellee la tannerie en ceste ville de Paris, soit & demeure entierement au fait de ladite tannerie. Et pour augmenter le nombre des tanneurs, pour ceste fois leur permet ledit Seigneur, que le tẽps de l'apprentissage desdits ouuriers soit abbregé d'vn an, & les maistrises aduancees d'autant : à la charge toutesfois de tenir nets leurs lauoirs & trempoirs, & les vuider depuis huict heures du soir iusques à deux heures de nuict, sans incommoder l'escorcherie, ne les habitans prochains dudit lieu, en ce que faire se pourra, selon qu'il sera plus particulieremẽt aduisé & ordonné par les Officiers de la police, & certains bons bourgeois qui pour ce serõt assemblez :

l'aduis

l'aduis desquels sera executé, sur peine de confiscation de la marchandise, & autre punition plus grande s'il y eschet, mesmes de quarante liures parisis d'amende, dont le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

3 QVE defenses seront faites aux bouchers, escorcheurs, & autres de saler les peaux, sinon pour la garde d'vne sepmaine pour le plus: ains leur est enioint de les exposer en vête de sepmaine en sepmaine aux marchez publics des villes, esquels lesdites peaux seront loties entre les tanneurs d'icelle, & le surplus vendu aux forains qui en voudront acheter: & ce sur peine de confiscation de ladite marchãdise & de vint liures parisis d'amende, dont le tiers sera adiugé comme dessus.

4 QVE pour oster la multiplicité des ouuriers, par les mains desquels passent les cuirs apres la tannerie, & les differens continuels & ordinaires qui sont entr'eux, dont prouient en partie la cherté des cuirs: a ledit Seigneur ordonné, que les mestiers de baudroyeur & conroyeur seront confus en vn, & pourront mesmes personnes faire l'vn & l'autre mestier pour parer & amolir les cuirs gros ou petis, durs ou mollets, auecque distinction de matieres, & de iours ou de sepmaines, pour employer à l'vne & à l'autre façon, comme ils verront bon estre. Lesquels aussi auront pouuoir de faire faire les ouurages de cuir que lesdits mestiers ont accoustumé de faire.

5 QVE la distinction des mestiers des cordonniers & sauetiers en la ville de Paris & autres, sera gardee selon les ordonnances faites desdits mestiers, vsance & coustume des lieux.

6 QVE pour le present la paire de souliers ne pourra estre vēdue qu'à raison d'vn sols tournois pour poinct, à sçauoir dix sols tournois pour paire de souliers à dix poincts, & du pl⁹ plus, & du moins moins estans lesdits souliers semelez de double semelle: & s'ils sont à simple semelle, en sera le prix diminué du quart. En quoy ne seront comprins les gros souliers de vache, à double semelle de vache, pour les gens de village, lesquels pourront estre vendus iusques au prix de quinze sols. Et pour mettre prix & taux aux bottes litieres, & autres œuures & ouurages de cuir, les Officiers de ladite police & assemblee des bourgeois des villes y pouruoiront comme ils aduiseront pouuoir & deuoir estre fait.

La police pour les habillemens.

XIII. 1 LEDIT Seigneur veut & entend que les ordonnances par luy cy deuant faites pour le reglement des habits, sortent leur plein & entier effect, selon qu'elles sont cy repetees & iouxte les declarations, ampliations & moderations, & souz les peines & amendes qui s'ensuiuent. Faut voir cy dessoubs en ce mesme liure, tiltre de la reformation des habits: Font.

C'est à sçauoir que tous gens d'Eglise se vestiront d'habits modestes, decens & conuenables à leur profession, sans qu'ils puissent porter aucun drap de soye, soit en robbe, sayes pourpoints ou chausses, fors les Cardinaux: lesquels toutesfois en vseront discretement & sans aucune superfluité ou enrichissement: & les Archeuesques & Euesques pourront porter en robbe, taffetas & damas pour le plus, & veloux & satin plein, en pourpoints & souttanes.

2 Que tous suiets du Roy, de quelque estat, dignité ou qualité qu'ils soyent sans exception de personne, fors Messieurs & Dames freres, sœurs & tãtes dudit Seigneur, les Princes & Princesses, & ceux qui porteront le nom de Duc & Duchesse, ne pourront se vestir & habiller d'aucun drap ou toille d'or & d'argent, vser de pourfilleures, broderies, passemens, tortils, canetilles, recamures, velours, soyes ou toilles barrees d'or ou d'argent, soit en robbes, sayes, pourpoints, chausses, ou autres habillemens, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

3 Que outre ce que dessus ne pourront lesdits suiets, soyent hommes ou femmes ou leurs enfans, auoir & vser en leurs habillemens, soyent de soye ou non, d'aucunes bandes de broderie picqueures ou emboutissemens de soye, passemens, franges tortils, ou canetilles, bords ou bandes de quelque soye que ce soit, dont lesdits habillemens puissent estre couuers ou enrichis, si ce n'est seulement vn bord de velours ou de soye de la largeur d'vn doigt, ou pour le plus deux bors ou arrierepoinct au bord d'iceux habillemens: de sorte que la façon tant pour lesdits hommes que femmes, ne reuienne à plus de soixante sols pour chacune piece d'habillemens.

4 Que tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres personnes, de quelque qualité qu'ils soyent, ne pourront faire porter à leurs pages aucuns draps de soye, broderies, bandes de velours ne autres enrichissemens de soye, soit en pourpoint, chausses, sayes, manteaux, collets, ne autres especes d'habillemens, hors mis ceux dudit Seigneur, de la Royne sa mere, de Messieurs ses freres & sœur, & des Princes & Princesses, Ducs & Duchesses.

5 Qu'il sera permis aux Gentil-hommes, Dames & Damoyselles de maison, residans aux champs & hors les villes, s'habiller de robbes & cottes de draps de soye de toutes couleurs, selon leur estat & qualité, pourueu que ce soit sans aucun enrichissement.

6 Que ceux ou celles qui serõt à la suite & en l'estat dudit Seigneur, de la Royne sa mere, Messieurs ses freres & sœur, pourront porter les habillemens, que bon leur semblera, lors qu'ils seront à ladite suyte, & hors de là garderont ces presentes ordonnances.

7 Que les veufues qui seront à ladite suyte, & celles de maison demeurantes aux champs & hors villes, porteront satin & velours plein, sans toutesfois aucun enrichissement, ne autre bord que celuy qui sera mis pour hoster la closture. Et quant à celles qui demeureront aux villes, leur sera interdit l'vsage de toutes soyes en robbes.

8 Que l'vsage des soyes en robbe sera defendu & interdit generalement aux habitans des villes,

ſinon aux perſonnes,& ainſi qu'il enſuit ſeulement,& non autres: c'eſt à ſçauoir, que les Preſidens de noz cours ſouueraines & Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du Roy, Threſoriers & generaux de France, & leurs femmes Damoyſelles pourront porter toutes ſoyes,hors le velours en robbes: les Conſeillers és cours de Parlement, Maiſtres des Comptes, Conſeillers de la iuſtice des aides, les Aduocats & Procureurs dudit Seigneur, & Greffier eſdites cours: les Lieutenans ciuils & criminels des ſieges principaux de ce Royaume: les Secretaires de la Chancellerie & maiſon de France, & leur femmes Damoyſelles pourront porter taffetas & ſami de ſoyes en robbes. Ce que auſſi faire pourront les perſonnes nobles viuans noblement,& demeurans eſdites villes, & les Receueurs generaux des prouinces,& leur femmes Damoyſelles. Pourront auſſi leſdites femmes en deuant cottes,manchons & doubleures de manches de leurs robbes,porter toutes ſortes de ſoyes & de couleur, excepté le cramoiſy, & le tout ſans aucun enrichiſſement.

9 QVE les deſſuſdits ne pourront faire doubler entierement leurs robbes, cappes ou manteaux de velours,ſatin,ou autre ſorte de draps de ſoye, ſi ce n'eſt du lez ou demi lez deſdites ſoyes par le deuant deſdites robbes & cappes,& de trois doigts tout autour,ſi bon leur ſemble. Ne pourront auſſi les deſſuſdits porter eſdites villes velours en bonnets, chappeaux, ſouliers & fourreaux d'eſpees, ſinon quand ils ſeront en noſtre ſuite ſeulement.

10 QVE en la permiſſion de porter taffetas, ne ſeront comprins les taffetas veloutez ni chenillez, ains ſeulement le taffetas plein & ſans deguiſement.

11 QVE leſdites Damoyſelles ne pourront porter doreures en la teſte de quelques ſortes qu'elles ſoient, ſinon la premiere annee qu'elles ſeront mariees. Bien pourront porter chaines, carcans & bracelets,pourueu qu'ils ſoyent ſans aucun eſmail: dont ledit Seigneur entend l'vſage eſtre generalement interdit en ce royaume.

12 QVE les femmes de marchans,& autres de moyen eſtat,ne pourront porter des perles, ni aucunes doreures,que en patenoſtres & bracelets.

13 QVE pour obuier aux fraudes & abus, defences ſeront faites à toutes femmes, de toute qualité ou condition qu'ils ſoyent,de porter en habits couuers autres eſtoffes & façons que permis leur eſt de porter és habits qui ſont en veuë apparente:ſauf qu'ils les pourront porter de toutes couleurs ſans enrichiſſemens toutesfois, dont la façon n'excedera ſoixante ſols.

14 QVE defenſes ſeront faites aux artiſans gens de meſtier, manouuriers, varlets & laquais de porter aucunes ſoyes en quelques habits qu'ils puiſſent porter, & meſmes en doubleures de chauſſes.

15 SERONT auſſi faites defenſes aux deſſuſdits,de faire faire façon en leurs habillemẽs qui excede vingt ſols tournois, pour chacun deſdits habillemens,& de porter aucuns ſouliers,que de cuir,& ſans mulles,n'y chauſſes qui excedent la valeur de cent ſols, tant en eſtoffes que façon: à quoy ſera prins garde par leurs maiſtres, ſur peine de ſ'en prendre à eux, pour les mulctes & amendes cy apres declarees.

16 QVE defenſes treſeſtroittes ſeront faites à tous ouuriers de villes, ou ſuyuant la cour, de tenir en boutiques ouuertes chappeaux de ſoye garnis de cordons d'or, d'argent ou de canetille, preſts à vendre à qui les voudra acheter, n'y ſemblablement eſpees ou eſperons dorez, & autres choſes generalement prohibees: ſauf d'en pouuoir faire par marché particulier auecques eux auſquels leſdites choſes ſont permiſes.

17 QVE les chauſſetiers de villes ou autres ne tiendront en boutiques ouuertes,chauſſes faites preſtes qui ſoyent enbourrees ou enflees,n'y pareillement d'eſtoffes prohibees, ou contenans enrichiſſemens defendus: ſauf en pouuoir faire par marché exprez & particulier, pour ceux auſquels toutes eſtoffes ſont permiſes:à la charge que les façons des enrichiſſemens n'excederont la ſomme de ſoixante ſols tournois,ſelon l'ordonnance comme deſſus.

18 QVE les couſturiers & tailleurs d'habits des villes ou autres ne pourront faire ſur vn habillement aucuns enrichiſſemens,dont les façons excedent ſoixante ſols tournois:& ne pourront liurer aucunes denrees ou fournitures,hors le ſimple fil,& fil de ſoye.

19 QVE pour faire eſtroittement garder ladite ordonnance auec ceſte preſente declaration, & en rendre l'execution plus aiſee & fauorable, ledit Seigneur veut & entend les peines, amendes & mulctes contenuës en ladite ordonnance eſtre moderees,leuees & executees comme ſ'enſuit: c'eſt à ſçauoir,que les habits & autres choſes prohibees par ladite ordõnance,& par ceſte preſente declaration, ſeront confiſquees au profit du Roy, tant ſur ceux qui les auront en leurs maiſons & boutiques, pour les faire liurer ou vendre,que ceux qui les porteront: leſquels & chacun d'eux ſeront reſpectiuement condamnez en ſoixante liures pariſis d'amende laquelle ſera appliquee par tiers au Roy, aux pauures & au denonciateur,& celuy qui aura fait la capture & ſaiſie.

20 QVE les Officiers & Miniſtres de iuſtice pourront prendre & ſaiſir les choſes ſuſdites, trouuees és boutiques & maiſons des artiſans: & pour ceſt effect y entrer quand bon leur ſemblera, pour faire les ſaiſies & rapport en iuſtice. Et outre prendre, ſaiſir & arreſter les artiſans,& iceux repreſenter en iuſtice, pour eſtre condamnez & retenus pour les amendes.

21 PLVS pourront prendre, ſaiſir & arreſter ceux qui porteront telles choſes par la ville, en quelque lieu d'icelle que ce ſoit, & les emmener en iuſtice, pour eſtre promptement deſſaiſis deſdites choſes prohibees,& eſtre condamnez en l'amende: laquelle les perſonnes ſuſdites ſeront tenus conſigner,

ſigner, & iuſques à ce tenir priſon, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

22 QVE les Iuges ordinaires des lieux pouruoyront à faire & ordonné taxes raiſonnables pour façons de pourpoints, chauſſes robbes & ſayes, en appellant ſur ce par chacun an les maiſtres & iurez deſdits meſtiers, & aucuns bons bourgeoys des villes. Et le ſemblable ſera fait pour plus ample reiglement des habillemens des valets & chambrieres, & auſſi des laboureurs & gens de village: & ce qui ſera ſur ce par eux ordonné, ſera executé par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

23 QVE pour oſter la facilité de preſter draps de ſoye, qui a donné l'vne des principales occaſions d'entrer en ſuperfluité d'habis, eſt enioint à tous Iuges de deſnier toute action aux marchans qui auront vendu depuis leſdites ordonnances, & vendront cy apres draps de ſoye à credit à quelques perſonnes que ce ſoyent. Et au cas que leſdits marchans, leurs facteurs ou ſeruiteurs auroient fait, ou feroient quelques ventes en fraude de ladite ordonnance, par deſguiſement de cedule ou obligation, ou autrement, ledit ſeigneur veut & ordonne qu'elles ſeront caſſees & declarees nulles, & defend treſexpreſſément à ſes Iuges, receuoir leſdits marchans à en faire aucune pourſuite.

Pour les marchans de draps de laine, de ſoye: merciers, & autres.

XIIII. 1 QVE defenſes ſeront faites à tous marchans & autres ſuiets du Roy de tranſporter laines hors de ce royaume, meſmement des pays de Narbonne, Languedoc, Dauphiné & Prouence, ſans lettres patentes du Roy, ſcellees du grand ſeel: ſur peine de cofiſcation de la marchandiſe, & deux cens liures d'amende, dont le tiers ſera appliqué au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinſe ou ſaiſie, & de pareille peine contre les officiers & gardes des ports: & quant aux voicturiers de confiſcation de leurs vaiſſeaux, charrettes ou cheuaux.

(Faut voir cy deſſouz tit. 23. des Maiſtres de la marchandiſe de groſſerie & mercerie. Font.)

2 ET neantmoins ſera libre à tous marchans de tirer laines de tous les lieux & pays eſtranges, pour eſtre leſdites laines drappees en ce royaume.

3 QVE defenſes ſeront faites de tuer aignaux, ſinon ceux qui ne ſe peuuent garder à tout le moins iuſques apres Paſques, qu'ils auront vn an & plus.

4 Que les defenſes de tirer ſoyes des pays eſtranges, ſinon par certains lieux & endroits de ce royaume, portez par les ordonnances dudit ſeigneur, tiendront, & les contreuenans punis des amendes y contenues.

5 Que les draps de laine ſeront remis à la largeur ancienne d'vne aune & vn quart, & ſeront entretenues en ceſte largeur par les officiers des ſieges royaux & ſubalternes, chacun endroit ſoy.

6 Que deſdites marchandiſes qui ſeront amenees eſdites villes, ne pourra aucun eſtre receu à faire achapt, que premierement le bourgeoys n'en ait eu pour ſa neceſſité, & le marchant ordinaire deſdites marchandiſes pour ſa fourniture, ſans ce que le frippier, ou autre n'eſtant maiſtre ne traffiqueur ordinaire de ladite negociation, puiſſent les premiers enleuer ladite marchandiſe.

7 Que par tout ce royaume la manufacture de ſoye ſera permiſe en chacun lieu, ſelon les inſtitutions de ce pemierement faites en la ville de Tours.

8 Que defenſes ſeront faites d'aller au deuant des marchandiſes, deſtinees ou acheminees pour eſtre menees és villes & marchez d'icelles.

9 Tout ce que deſſus, ſur peine de confiſcation de la marchandiſe & d'amende arbitraire, qui ne pourra eſtre moindre pour chacune contrauention, que de ſoixante liures pariſis, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinſe ou ſaiſie

10 Que le reiglement ordonné par le feu Roy Henry entre les marchans demeurans és villes de ce royaume, d'vne part, & des forains amenans marchandiſes eſdites villes, d'autre, ſera gardé & obſerué iuſques à ce qu'autrement y ſoit pourueu.

Pour les maçons, charpentiers, tuilliers, ouuriers, & manouuriers.

XV. 1 QVE les carreaux de pierre de taille, doubles & ſimples, ſeront remis à l'eſchantillon & meſure qu'ils ſouloient auoir par cy deuant: à ſçauoir les doubles, deux pieds & demy de long, pied & demy en teſte, & vn pied en queuë: autrement ſeront leſdits carreaux adiugez aux œuures publiques.

2 Que prix ſera mis & eſtably pour chacun pied pour chacun an, appelez les maiſtres iurez maçõs & les carriers, & certain nombre de bons bourgeoys en la police: outre lequel prix ne ſera prins ou exigé aucune choſe, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire: dont le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinſe ou ſaiſie.

3 Que pareillement ſera mis prix aux voictures, à raiſon de certaine ſomme, pour la iournee d'vn ou deux cheuaux auec le chartier: ſouz ſemblables defenſes & peines que deſſus.

4 Que les bouriquets & chariots qui amenent moilon pour faire baſtimens, ſeront remis à la meſure & capacité ancienne: & ſera procedé comme deſſus, à taxer le prix que vaudra chacun bouriquet ou chariot plein de moilon, auecque les meſmes defenſes que deſſus.

5 Que les plaſtriers vendront le muid de plaſtre à la maniere accouſtumee, à ſçauoir de trente ſix ſacs, contenant chacun quatre boiſſeaux, ledit plaſtre bien cuict & bien batu: & ſera le prix taxé &

ordonné comme deſſus, au muid de plaſtre porté & liuré aux villes & fauxbourgs, iuſques ſur le lieu où ſe fait le baſtiment, auecque les meſmes defenſes & peines que deſſus.

6 Que defenſes ſeront faites aux maiſtres plaſtriers, de vendre à leurs hacquetiers leur plaſtre, pour le reuendre aux bourgeoys & maçons qui font les baſtimens, ains viendront les maiſtres plaſtriers querir leur argent eux-meſmes és maiſons des bourgeoys & maçons de la ville, à fin d'oſter les monopoles & regrateries deſdits hacquetiers, qui pour leur grand gain ne bougent de leurs aiſes, & ont ſouz eux des valets conduiſans leurs voictures : & ce ſur peine de confiſcation & perdition deſdits plaſtres, & d'amende arbitraire, dont le tiers ſera adiugé comme deſſus.

7 Que chacun an ſera mis taux comme deſſus, aux ſalaires des ouuriers maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, & manœuures, appelez autrement aides. Ce pendant pour y faire vn commencement & introductiõ pour ceſte preſente annee en ceſte ville de Paris, ſera arreſté le prix des ouuriers à dix ſols tournois & au deſſouz : & des manœuures ou aides, à cinq ſols tournois & au deſſouz : pour ſeruir en Eſté dés cinq heures du matin iuſques à ſept heures du ſoir, & en Hyuer depuis ſix heures du matin iuſques à ſix heures du ſoir, auecques defenſes de demander ou exiger plus grand prix que deſſus, ſur peine de priſon, & d'amende arbitraire dont le tiers ſera adiugé comme deſſus.

8 Que le bois merrien qui ſera amené par eau en ceſte ville de Paris, tiendra port ſur l'eau par trois iours, ſans eſtre enleué en chantier par ceux qui l'auront fait amener, ſoit qu'ils fuſſent marchans des villes ou forains : & ce à fin que les bourgeoys & maiſtres charpentiers en ayent & lotiſſent pour leur neceſſité & commodité, comme font les menuiſiers pour le fait de leur meſtier : & ce ſur peine de confiſcation dudit bois : & d'amende arbitraire, dont le tiers ſera adiugé comme deſſus ſinon que l'achapt & amenage ſuſdit fuſt fait par vn bourgeoys, charpentier ou menuiſier pour ſa prouiſion & fourniture ſeulement.

9 Qu'il ſera pourueu à reduire le taux des ſieurs d'ais à l'ordonnance & ancien prix de douze deniers pour toiſe, ou tel autre qu'il ſe trouuera raiſonnable par les perſonnes ſuſdites, aſſemblees en la police comme deſſus, auecques pareilles defenſes & peines que deſſus.

10 Que pour faire les rapports en iuſtice ou autrement des viſitations, eſtimations des baſtimens ouurages, reparations, & autres choſes dependantes de l'art & experience deſdits maçons & charpentiers, ſera pourueu en chacune ville de nombre competant de maiſtres iurez deſdits meſtiers, deſquels les noms, ſurnoms & demeurances ſeront inſcripts aux greffes des iuſtices ordinaires des lieux, à ce que plus aiſément & commodément ſe puiſſent faire leſdites viſitations & rapports.

11 Que l'aduis & rapport deſdits maiſtres iurez ſera conclu & eſcrit promptement, & à l'inſtant de ladite viſitation, par l'vn d'iceux maiſtres, ou par tel que les parties eſliront & choiſiront, ſans qu'il ſoit neceſſaire auſdites parties (ſi ainſi elles le veulent & accordent) de prendre ou appeler auecques leſdits iurez le greffier ou clerc de l'eſcriture, ou ſes commis, pour la validité deſdits rapports en iuſtice, ou autrement, demeurant en la volonté des parties de s'en aider ou non, ſi bon leur ſemble : nonobſtant qu'il ſoit ou pretende en aucuns lieux auoir eſté creé & erigé en titre d'office formé par cy deuant. Et ſera ledit rapport deliuré le meſme iour ou le lendemain au plus tard, aux parties ce requerans : ſur peine de tous deſpens dommages & intereſts, & d'amende arbitraire.

12 Qu'il ſera taxé & ordonné par leſdits Iuges de police, ſalaire pour leſdits rapports, par iournees ou heures de vacation deſdits iurez, ſans ce qu'il leur ſoit loiſible de tirer ou exiger des parties tel ſalaire qu'il leur plaira, ſouz pareilles defenſes & peines que deſſus.

13 Que les tuilliers ſeront tenus faire & cuire leurs tuilles bien & deuëment, & profitablement en quantité ſuffiſante pour la fourniture des villes : & la faire mener eſdites villes & fauxbourgs iuſques au lieu où ſe fera la beſongne, s'ils en ſont requis : & remettront le moule de ladite tuille pour ſa longueur, largeur & eſpoiſſeur, au volume & forme ancienne, à quoy ſera mis prix comme deſſus, par chacun an. Ce pendant n'en pourra eſtre vendu le milier, porté & rendu comme deſſus en la ville de Paris, plus haut de douze liures, & au deſſouz : & ſeront les tuilles ſuiectes à viſitation par les maiſtres couureurs, iuſques au dedans des tuilleries : & ce ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & d'amende arbitraire, dont le tiers ſera appliqué comme deſſus.

14 Quant à l'ardoiſe, bois à goutieres & lattes, ſeront leſdites marchandiſes amenees iuſques au port ou greue des villes, pour y eſtre & demeurer trois iours, à fin que les bourgeoys & les couureurs en puiſſent auoir pour leur neceſſité & commodité, pour leur argent. Et ſeront faites defenſes à tous regratiers, d'aller au deuant des marchans, ou autres qui amenent és villes ladite marchandiſe, à fin de la retirer en leurs maiſons en chantier, pour en faire reuentes : ſur peine de confiſcation d'icelle, & d'amende arbitraire, dont le tiers ſera adiugé comme deſſus.

15 Que taux ſera mis au ſalaire des ouuriers & manouuriers, qui ſeruent & aident auſdits tuilliers & couureurs : & dés à preſent pour le regard des ouuriers & manouuriers, aura lieu & tiendra pour ceſte annee en la ville de Paris, le taux ſuſdit ordonné pour les ouuriers & manœuures de maçonnerie & charpenterie, auecque pareilles defenſes & peines que deſſus.

16 Que les taxes ſuſdites eſtablies pour la ville de Paris, ne pourront faire conſequence pour les autres villes de ce royaume, mais ſeront tenuës icelles villes s'aider des reiglemens ſuſdits, pour ſe reformer & reduire à moderation, ſans rien hauſſer de ce qu'ils ont à plus grand' aiſance ou commodité, ains en diminuer s'il y eſchet, & faire ſe doit : A quoy les Procureurs du Roy ſur les lieux tiendront la

main,

main,& en aduertiront ledit Seigneur Roy,ou monsieur son Chancelier,dedans trois mois.

Des gardes & iurez des mestiers en general, & des maistrises d'iceux.

XVI. 1 LES gardes & iurez des mestiers, seront faits & renouuelez de deux ans en deux ans, ou de trois ans en trois ans au plus:en telle sorte qu'il y en ait tousiours moytié d'anciens,& moytié de nouueaux. Et pour assopir toutes brigues,monopoles ou assemblees, seront les maistres de chacun mestier successiuement faits & creez gardes & iurez d'iceluy pour le temps susdit chacun à leur tour, & selon l'ordre de leur reception. Et feront serment en presence des maistres du mestier,ou partie d'iceux, pour ce deuëment appelez,sans en ce comprendre les maistres iurez de maçonnerie & charpēterie deputez & establis pour faire rapports des visitations & estimations,dont cy deuant a esté parlé.

2 Pour paruenir à estre garde ou iuré desdits mestiers, ne seront baillez ou prins aucuns deniers,ny faits banquets ou festins, sur peine de soixante liures parisis d'amende, tant sur le bailleur, que sur le preneur,dont le tiers sera adiugé au denonciateur.

3 Ne pourront lesdits gardes où iurez exiger aucune chose sur les maistres & ouuriers desdits mestiers, pour les pretendus droicts de visitation, ains auront seulement telles parties des amendes des males façons des choses par eux visitees, que les anciennes ordonnances leur donnent,& ce sur pareilles peines que dessus.

4 Qu'ils feront leurs visitations de sepmaine en sepmaine, & pour tesmoignages d'icelles appeleront l'vn des plus apparens bourgeoys, voisin d'iceluy qu'ils visiterōt & trouueront en faute, entre les mains duquel bourgeoys sera mis deposé & sequestré l'ouurage pretendu mal fait, ou les ostils & instrumens qui seront prins ou saisis par lesdits iurez : auquel bourgeoys feront aussi signer leur rapport de visitation, lequel ils seront tenus faire & dresser sur le champ, & en bailler copie à celuy qui aura esté visité & argué de pretenduë faute,comme dit est, contenant ledit rapport, la quantité & qualité des choses saisies & des pretenduës fautes ou autres occasions d'icelles saisies: & ce sur peine de nullité desdites visitations & rapports,& de tous despens dommages & interests.

5 Que ladite visitation sera dés le lendemain rapportee en iustice, pour estre promptement & sur le champ fait droict sur icelle, apres auoir sommairement ouy les parties & leurs tesmoins, si besoin est. Ce que les Iuges & Officiers seront tenus faire, sans remettre ne reigler les parties en forme des procez ordinaires, sur peine de suspension de leurs estats. Et neantmoins en tous cas ne pourroient lesdits iurez contester ou passer outre esdites matieres, sans auoir appelé les maistres du mestier, ou du moins les deux tiers, pour sur ce prendre preallablement leur aduis, deliberation & ordonnance, autrement seront tenus en leurs noms,de tous les despens desdit procez & procedures.

6 Que l'ordonnance faite à Orleans à la requisition des estats, concernans les confrairies des mestiers, sera gardee & obseruee selon sa forme & teneur: Et adioustant à icelle, seront du tout inhibees & ostees, les confrairies de nouuel entreprinses & dressees par les compagnons des mestiers, le tout sur peine de cent liures parisis d'amende applicable comme dessus,sur les contreuenans,& de suspension d'estats contre les Iuges qui y conniueront & dissimuleront.

7 Que pour la reception des maistres en chacū mestier, ne se feront plus d'oresnauant chefs-dœuures d'impense inutile, & non necessaire, ains se feront de forme & façon receuë & vsitee pour le temps, en maniere que ils puissent estre en commerce & vsage commun sans immensité ou superfluité de frais & de façon : lesquels chefs-dœuures apres auoir esté veus & receus en la maniere accoustumee, seront rendus à ceux qui les auront faits,pour en faire leur profit.

8 Que pour les receptions aux maistrises, de ceux qui par les loix & ordonnances des mestiers y peuuent & doyuent estre receus, apres chef-d'œuures ou experience faits, ne seront prins ne exigez aucuns deniers, fors la somme de dix sols pour chacun desdits gardes ou iurez pour leur assistance ou visitation desdits chefs-d'œuure & experiences, & les droicts anciens ordōnez ou accoustumez pour les bourses communes, applicables aux affaires necessaires ou charitables desdits mestiers, qui ne pourront monter plus haut d'vn escu : auecques defenses d'en plus exiger ne payer sur peine de vingt liures parisis d'amende,tant sur le bailleur que le preneur,applicable comme dessus.

9 Que aucuns banquets ou festins ne seront pour ce faits, ny les deniers que l'on souloit employer pour iceux,conuertis ou commuez en deniers à distribuer entre lesdits gardes iurez, ou maistres, sur peine de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus, contre, ceux qui les auroient tant baillez que prins, encore que ce fust volontairement,& de gré à gré.

10 Que les loyers des apprentissages, lesquels les maistres ont iusques icy demādé & exigé de ceux qui ont mis leurs enfans, parens, amis, ou seruiteurs en mestier, sera rabaissé de moitié esgalement, à la charge de vestir & habiller lesdits apprentis, par les dessusdits qui les auront baillez aux maistres : à la charge aussi que le temps du seruice desdits apprentis augmentera d'vn an sur ceux qui doyuent seruice gratuit au dessouz de cinq ans & non plus : sans en ce comprendre les pauures enfans qui se prennent par les mains des administrateurs des hospitaux, pour lesquels sera gardee la façon ancienne & accoustumee.

11 Que apres les apprentissages faits sera temps prefix pour seruir les maistres du mestier, auant que pouuoir paruenir à la maistrise,apres lequel ils seront receus comme dessus.

Des seruiteurs des bourgeoys, marchans & artisans.

1 LEDIT Seigneur Roy veut & entend que l'edit & ordonnances par luy faites pour le fait des seruiteurs, tienne & sorte son effect: Et en icelle renouuelant & declarant, que defenses soyent faites à tous seruiteurs de laisser leursdits maistres & maistresses pour aller seruir autres sans le gré & consentement desdits maistres & maistresses, ou pour cause & occasion legitime & raisonnable. Et pareilles defenses estre faites à toutes personnes de receuoir vn seruiteur sortant d'vne autre maison, que preallablemẽt il ne se soit enquis du maistre ou maistresse s'ils luy ont donné congé, & pour quelle cause ou occasion il sort hors de ladite maison, ou que ledit seruiteur n'en ait certification par escrit: le tout sur peine de vingt liures parisis, dont le plaintif ou denonciateur aura le tiers.

2 Que defenses seront faites sur mesmes peines à toutes personnes de suborner seruiteurs ou valets estans en seruice pour delaisser leurs maistres ou maistresses, & venir à leur seruice ou d'autre personne.

3 Que les seruiteurs valets qui ont accoustumé de se louer à temps, à certain prix, seront tenus de seruir l'an entier, s'il plaist à leurs maistres, sinon qu'ils eussent raison ou occasion legitime de soy retirer plustost. Pareillement ceux qui se seroient louëz pour vn ouurage à faire, ne se pourront retirer auant l'ouurage fait: sinon du gré desdits maistres ou maistresses, ou pour occasion legitime, & sur les mesmes peines que dessus.

4 Que tous seruiteurs & seruantes se marians durant leur seruice, sans le gré & congé de leurs maistres & maistresses, perdront leurs gages & tous bien faits qu'ils pourroient esperer de leursdits maistres & maistresses: lesquels seront appliquez aux pauures des lieux.

Articles pour purger, tenir nettes, & bien pauees les villes, & rues d'icelles.

1 QVE les officiers de la police donneront ordre de faire nettoyer les rues & places publiques des villes, & faire oster, enleuer, couler & deriuer les bouës & ordures d'icelles, par artifice de ruisseaux d'eau deriuez des fontaines, puits ou riuieres par canaux, pompes ou autrement, soit par tombereaux, ou semblables engins & instrumens. XVIII.

2 Seront soigneux de faire couler & deriuer fontaines aux principaux endroits des villes, en ce que faire se pourra, tant pour vser, desdites eaux par les personnes, que pour nettoyer lesdites places & endroits des villes.

3 Que pour mieux employer les deniers qui se leuent pour cest effect en aucunes villes, mesme en la ville de Paris, sera publiee par chacun an la purgation & nettoyement desdites bouës & immondices, estre à bailler pour vn an, au rabais & moins encherissant, à celuy ou ceux qui le voudrõt entreprendre separément, és trois principaux endroits de ladite ville: comme la cité, vniuersité, & la ville pour le moins, ou par les quartiers d'icelle pour le plus, en baillant bonne caution de la somme qu'ils deuront auoir & receuoir, laquelle leur sera fournie par quartiers, & pour cest effect leuee sur les habitans, selon les taxes & impositions de ce faites ou à faire, en la maniere accoustumee, iusques à la quantité que montera ladite licitation.

4 Que lesdits entrepreneurs seront responsables en iustice de ladite purgation & nettoyement, pour estre contrains par corps, d'icelle bien & deuëment faire, & pour cest effect auoir gens, cheuaux, tombereaux, & harnois, incessamment allans par les rues, & pour le moins deux fois la sepmaine par chacune desdites rues: sur peine de vingt liures parisis, applicables partie au denonciateur & l'autre partie à la vuidange des immondices desdites rues.

5 Que defenses seront faites à tous habitans des villes, de faire mettre ou ietter aux rues le fumier des estables des bestes estans en leurs maisons, ains enioint de les faire enleuer des estables, & promptement faire porter hors des villes: sur peine de vingt liures parisis d'amende dont le tiers sera appliqué au complaignant ou delateur.

6 Que les habitans seront tenus de faire nettoyer par chacun iour deuant leurs maisons selon leur estenduë, & mettre en vn monceau pres d'vn ruisseau les immondices desdites ruës, & ce qui sera amassé des menues immondices de leurs maisons, à fin que les tombereaux passans les puissent enleuer: & ce sur peine de cent sols parisis d'amende, applicable comme dessus.

7 Que semblablement seront tenus faire ietter par chacun iour deux seaux d'eau pour le moins sur le paué & ruisseaux estans deuant lesdites maisons, à fin de tenir lesdits pauez & ruisseaux plus nets & moins infectez, & ce sur les mesmes peines que dessus.

8 Que lesdits officiers de police donneront ordre à faire porter lesdites immondices, en lieux où ils ne facent incommodité aux villes & habitans d'icelles, soit en salubrité de l'air, aisance, santé & commodité des habitans ou autrement: & pour cest effect faire fosses ou fossez pour ietter & couurir lesdites immondices: & de mesme feront faire fosses ou cloacques, pour receuoir les eaux coulans desdites rues & ruisseaux.

9 Qu'il sera pourueu au pauement desdites rues, par les maistres iurez & voyers des villes, sur peine de priuation de leurs estats: de telle sorte que incontineut qu'il y aura trois ou quatre pauez rompuz ou enleuez en la rue: l'ouuerture soit promptement fornie & restablie de paué neuf, aux despens de l'habitant & detenteur de la maison, deuant laquelle elle sera aduenue: sans toutesfois que les paueurs

ueurs puissent à l'enuiron de l'ouuerture, enleuer plus grande quantité de paué que besoin sera, pour icelle restablir : sur peine de porter eux-mesme la despense, & outre d'amende arbitraire enuers ledit habitant & detenteur.

10 QVE les Officiers des villes feront à temps pouruoyance & amas de bon paué, tant pour fournir les places & rues publiques des villes, que les principales & plus necessaires aduenues d'icelles, hors & outre les faux-bourgs.

11 QVE le paué sera reduit à l'eschantillon ancien de sept ou huit poulces, & defences de pauer les rues de paué de moindre eschantillon, sur peine de confiscation du paué & d'amende arbitraire, contre celuy qui l'aura fourny & employé.

12 QVE le paué qui sera amené és villes, ne sera enleué par les paueurs, ou autres qui en voudront auoir ou acheter, sans auoir prins port, ou estre descendu en la place publique, à fin d'estre visité par le voyer, ou maistre principal des œuures des villes, pour cognoistre s'il est d'eschentillon competant pour pauer rues, ou courts des maisons, & autres edifices : apres laquelle visitation, & la ville fournie, pour ses principales necessitez, sera ledit paué debité au bourgeoys qui en requerra, & le reste loty entre les paueurs.

13 QVE lesdits Officiers de police donneront ordre de mettre les tueries & escorcheries des bestes hors des villes, & pres de l'eau, & pareillement les tanneries, mesgisseries, teintures & conroy, pour euiter aux inconueniens qui en peuuent aduenir. Et ce pendant donneront ordre pour celles qui sont aux villes, de faire clorre de murs les lieux où se font les trempis, tueries & escorcheries, & contraindre les dessusdits de tenir de iour le sang, peaux, trempis & vuidanges dedans tines, & autres vaisseaux couuers, & les vuider de nuict seulement, depuis sept heures du soir iusques à deux heures apres mi-nuict, par canaux dedans la riuiere, à ce que les habitans circonuoisins n'en soyent infectez, ny l'vsage de la riuiere incommodé le long du iour : ou donner telle autre prouision & reiglement pour le bien & commodité de la ville & habitans, que par assemblee des Officiers de la police & notables bourgeoys sera executé contre les contreuenans par peine de priuation de leurs maisons, expulsion des villes, & grosses amendes arbitraires, dont les plaintifs ou denonciateurs auront le tiers.

De l'execution de ces presentes ordonnances.

XIX. 1 LEDIT Seigneur veut & ordonne, que les Officiers du Roy, & des corps communautez & Seigneurs de ce royaume, ausquels compete & appartient la direction du fait de police, soit à cause de leurs offices ou seigneurie, soit par attribution speciale, ayent à vacquer diligemment & soigneusement toutes autres choses laissees à l'obseruance, entretement & execution du contenu cy dessus, sur peine de priuation de leurs offices, s'ils sont Officiers dudit Seigneur : & quant aux Seigneurs & communautez, sur peine de priuation de leurs droicts de iustice & police.

2 QVE suyuant les ordonnances n'agueres faites à Moulins, ledit Seigneur veut & ordõne que de chacun quartier ou parroisse d'icelles, soyent esleus par les bourgeoys & citoyens y habitans vn ou deux d'entr'eux, qui auront la charge, administration & intendence de la police, & de tout ce qui en depend. Lesquels bourgeoys ou citoyens seront esleus de toutes qualitez de personnes habitans és villes, sans excuses quelconques, & auront puissance d'ordonner & executer iusques à la valeur de soixante sols pour vne fois, sans que contre leurs ordonnances & execution, on se puisse pouruoir par appel: bien serõt receuës les doleances & fait droict sur icelles, en l'assemblee qui se fera desdits bourgeoys vne fois la sepmaine, par deuant les Iuges ausquels la police appartient en leurs sieges ordinaires : en laquelle assemblee se fera rapport par tous lesdits bourgeoys esleus de ce qu'ils auront faict, ou sera besoin faire & ordonner pour ladite police, à ce qu'ils se puissent conformer les vns aux autres & estre pourueu par la iustice, ordinaire aux occurrentes : mesmement en ce que excedera le pouuoir susdit attribué ausdits bourgeoys, lesquels continueront ladite charge par l'espace d'vn an, ou de six mois pour le moins. Et le semblable sera obserué aux petites villes ou il y a moindre nombre: en quoy ledit Seigneur n'entend preiudicier ausdits Iuges, qu'ils ne puissent par concurrence ou preuētion, pouruoir à la police desdites villes. Et feront lesdits bourgeoys le serment deuant lesdits Iuges, tant dudit Seigneur que desdits hauts iusticiers. Et appartiendront les amendes, tant audit Seigneur qu'ausdits iusticiers, sauf la part reseruee par ces presentes au denonciateur & celuy qui aura fait la prinse ou saisie, sans preiudice de plus ample taxe que leur pourra estre faite par les Iuges selon leur merite & qualité des occurrences: & sauf aussi ce que par special est reserué & ordonné pour les pauures en ce present reiglement.

3 QVE à ce iour & ainsi de sepmaine en sepmaime sera par mesme moyen fait departement des Sergens & ministres de iustice, qui seront deputez pour vacquer ladite sepmaine auec lesdits bourgeoys, aux iours & heures requises & opportunes: & ce par tour de iournee, pour supporter les vns les autres au fait de la police, tant pour la vente des grains, pain, vin, bois, foin, viures, que visitations de hosteleries, artisans, & autres telles choses, tant aux iours & heures du marché qu'autres, & en tous endroits de la ville.

4 QVE les autres Officiers de la iustice, mesmement les Commissaires du chastelet de Paris, chacun en leurs quartiers, distribueront le seruice par les heures du iour, en telle sorte qu'ils employent

au fait de la police deux heures du matin,& deux de releuee pour le moins,sans preiudice de plus grã de vacation selon les occurences, sur peine de priuation de leurs offices.

5 QVE les Lieutenans & Conseillers des sieges ordinaires de la iustice,donneront aide ou assistance publique és marchez & ailleurs:vne ou deux fois le mois,& plus souuent,si la necessité le requiert, pour supporter & authoriser les bourgeoys & Officiers susdits.

6 QVE le semblable sera fait par les Preuosts des marchans, & Escheuins de la ville, pour les lieux & endroits esquels ils ont attribution ou iouyssance de police : ausquels est enioint aux mesmes fins que dessus, despartir l'vn d'eux par sepmaine, auec leurs Sergens & archers, pour le fait & execution de ladite police.

7 QVE és autres villes & iustices se fera le semblable departement des Officiers & ministres de iustice, auec vn bourgeoys, qui sera par eux esleu suyuant ladite ordonnance.

8 QVE lesdits deputez & bourgeoys seront creus de leurs rapports, y mettant seulement les noms de ceux qui les auront assistez,sans autrement les astraindre à auoir recors ou tesmoins necessaires de leurs exploits ou rapports.

9 QVE nonobstant l'establissement special d'vn iour en la sepmaine, & departement particulier d'aucuns Officiers durant icelle, pour seruir à la police, ne laisseront neantmoins estre faits chacun iour rapports, par tous Officiers & personnes qui se presenteront, de ce qui touchera & appartiendra à la police : à quoy seront donnees par les Iuges les premieres & plus promptes audiences.

10 QVE és lieux où y aura diuersité d'Officiers de police, sera estably certain lieu, & ordonné certain iour le mois,pour s'assembler auec les bourgeois esleus par les quartiers ou parroisses,& illec rapporter ou conferer ce qui aura esté fait d'vne part & d'autre,& se conformer ensemblément à mesme train & façon de police, sans entrer en aucune diuersité ou contrarieté.

11 QVE à ce iour seront par eux appelez les maistres iurez & gardes des mestiers,ouuriers,artisans, marchans bourgeoys,& autres qu'il appartiendra,pour aduiser les moyens de corriger les abus & excez : tenir les choses en mesme point & estat,sans souffrir aucune hausse ou innouation : & generalement pouruoir à toutes choses qui s'offriront pour le fait & execution de la police.

12 QVE de trois mois en trois mois, ou de six mois en six mois, lesdits Officiers de la iustice s'assembleront pour donner taux aux viures & denrees, & pouruoir aux hosteleries selon que particulierement a esté cy dessus ordonné.

13 QVE à ce faire executer de poinct en poinct seront tenus lesdits Officiers,sur peines susdites,de priuation de leurs offices & iustices : lesquelles de present audit cas de negligence, ledit Seigneur a declarees & declare vacantes & impetrables,ou supprimees,s'il y eschet: & outre sur peine extraordinaire & pecuniaire selon l'exigence des cas.

14 QVE pour tenir lesdits Officiers en ceste reigle & discipline, les gens des Parlemens, à la requeste & en presence des gens dudit Seigneur,feront comparoir deuant eux de mois en mois les Officiers des villes, où sont assis lesdits Parlemens, pour sçauoir & entendre le deuoir qui aura esté fait en l'obseruance & execution de ces presentes.

15 QVE pour crainte & terreur du menu peuple,petits Officiers,reuendeurs,regrattiers,monopoleurs & autres, qui troublent & diuertissent la direction de ladite police,ou contreuiennent aux ordonnances d'icelle,& mesmes ceux qui ne garderont le contenu en ces presentes,ledit Seigneur veut & ordonne que en chacũ marché & places publiques des villes y aura vn posteau,où sera attaché vn tableau,auquel seront escrits les plus principaux & generaux articles de la police, & les estallons & eschantillons de poix,mesures ou qualibres.Et outre y aura vn pillory,potence ou astrapade,pour punir ceux qui seront rapportez auoir fait faute notable.

Arresté au conseil du Roy à Paris le quatriesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixantesept.

Lettres patentes pour la publication & entretenement de ce que dessus.


CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris ou son Lieutenant, Salut & dilection. Nous vous enuoyons souz le contreseel de ces presentes les articles de la police generale, que nous voulons & entendons estre suyuie, tant en nostre ville de Paris, que és pays, terres & seigneuries de nostre obeissance : lesquels à ceste fin ordonnons estre enregistrez és registres de noz cours, & chacun chapitre d'iceux publiez à diuers iours : & ce fait, estre enuoyez tant aux corps de ville, communautez & Officiers, que aux Seigneurs temporels, tant ecclesiastiques qu'autres, ou leurs Officiers, qui auront droict,ou sont en possession de faire & exercer la police & au dedans des villes & villages de vos ressorts, à fin que ladite police soit continuee & entretenuë selon le contenu esdits articles,& chacun d'iceux, & suyuant leur forme & teneur,souz les peines y contenues, Car tel est nostre plaisir. XX.

Donné à Fontainebleau le vingtcinqiesme iour de Mars l'an de grace mil cinq cens soixante-sept, & de nostre regne le septiesme. Signé Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE. Et seellé du grand seel sur simple queuë de cire iaune.

Ampliation

Ampliation faite par le Roy de son ordonnance sur le fait de la police: auec reiglement d'entre les Iuges ordinaires des lieux, & les Iuges politiques: & de l'execution & exercice d'icelle.



XXI. Idem 1572. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons par edict du mois de Ianuier dernier passé estably vn bon certain ordre pour le reiglement de la police de nostre royaume: sur l'execution duquel sont interuenus plusieurs differents, tant sur la preseance que noz Iuges ordinaires, à qui la police d'ancienneté appartient, pretendent, que sur la seance du lieu où elle doit estre exercee, & autres particularitez: Au moyen desquelles l'ordre estably pour ledit reiglement est alteré, & se pourroit à l'aduenir du tout confondre.

A quoy desirant pouruoir, & faire cesser toutes les difficultez qui en pourroient suruenir, & conseruer ledit ordre & reiglement en son entier: Auons de l'aduis des gens de nostre conseil priué, ordonné & ordonnons, que és lieux & villes où n'y a aucune seance de Parlement, ladite police se tiendra & exercera au lieu où la iustice ordinaire de chacune ville a accoustumé de seoir & estre tenuë, & aux iours & heures portez par nostre edict du mois de Ianuier dernier, où pourra assister ledit Iuge ordinaire ou son Lieutenant, auquel par noz edicts la cognoissance de ladite police appartient d'ancienneté, encores qu'il ne soit de ceux qui seront esleuz selon la forme dudit edict. En laquelle assemblee, qui se fera pour le fait de ladite police, sera seant au premier lieu celuy de noz Officiers qui sera de plus grande qualité: & y pourront noz Aduocat & Procureur interuenir, pour requerir ce qu'ils verront estre à faire.

ET voulons en outre que ladite administration de police soit faite & exercee sans ministere d'Aduocat ne de Procureur, mais sommairement, & iugee sur le champ: & seront toutes les expeditions concernans le fait & exercice de ladite police receuës & expediees par le Greffier de ladite iurisdiction de celuy à qui appartiẽt la cognoissance de ladite police, ou l'vn de ses Clercs & cõmis, sans que autre quelconque s'en puisse entremettre. Auons aussi ordonné, que ceux qui seroient esleuz à l'exercice de ladite police, ne pourront estre continuez apres le temps des six mois prefix por nostredit edit expiré, sinon deux d'entre eux, qui seront continuez encore six mois pour instruire ceux qui viẽdront à estre esleuz. Et sera cest ordre suiuy & gardé, à fin que ladite police en soit plus dignement administree: Et en outre, que toutes les ordonnances qui seront faites sur le fait de ladite police, seront executees par ledit Iuge, auquel appartient la cognoissance d'icelle, comme dit est, par ses Sergens, & de son ordonnance.

ET pour ce que aucuns esleuz à l'exercice d'icelle police en aucunes villes se sont ingerez de receuoir le serment des maistres des mestiers iurez, Voulons & ordonnons que le serment soit prins par ledit Iuge ordinaire à qui il appartient, & non par lesdits esleuz ne autres. Bien pourront iceux esleuz & deputez informer des contrauentions qui seront faittes aux ordonnances de ladite police, & en faire rapport en l'assemblee d'icelle, pour en estre à son rapport, & oy nostre Procureur, ordonné sommairement, sans figure de proces, & sur le champ. Et seront faittes les visitations necessaires pour l'execution du faict de laditte police, par ledit Iuge ordinaire. auquel elle appartiẽt d'anciẽneté.

ET par ce que par nostredit Edict nous auons estably le nombre de six de la qualité portee par iceluy, qui ne se peuuent le plus souuent assembler, au moyen dequoy laditte Police est retardee: Nous voulons, que les quatre desdicts six esleuz puissent en l'absence des deux autres administrer ce qui touche le fait de laditte police, selon le pouuoir à eux attribué: & ce qui sera par lesdicts quatre ordonné, estre de tel effect, & force, comme si les six y auoient assisté. Et pour le surplus de nostre dit Edict, voulons qu'il sorte son plein & entier effect, selon sa forme & teneur, le tout par maniere de prouision.

SI donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & feaulx les gens de noz Cours de Parlemẽts, Bailliz, Seneschaux, & autres noz Iusticiers & officiers qu'il appartiendra, à chacun d'eux endroit soy, que de nostre presente Declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu d'icelle garder, obseruer & entretenir, sans y contreuenir ne souffrir y estre contreuenu en aucune maniere. Nonobstant toutes oppositions, appellations, ordonnances, defenses, & lettres à ce contraires.

Donné à Paris le vingthuitiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante douze, & de nostre regne le douziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, POTIER.

Leues publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le douziesme iour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante douze. Ainsi signé, DV TILLET.

Ordonnance du Roy sur le fait de la police generale de son royaume, contenant les articles & reiglemens que sa Maiesté veut estre inuiolablement gardez, suyuis & obseruez, tant en la ville de Paris, qu'en toutes les autres de sondit royaume.



XXII. Henry 3. 1577. LE Roy ayant fait son edict & ordonnance sur le reiglement des monnoyes, comme il a iugé estre tres-necessaire, à fin d'obuier au desordre & grande diminution de la richesse de ses subiects, que apportoit auec soy le surhaussement de pris que le peuple s'est licencié de donner aux especes d'or & d'argent: Par lequel il est notoire que la vente de toutes sortes de denrees, marchandises, & ouurages, a esté aussi rehaussee: & semblablement augmenté le salaire des personnes qui trauaillent aux œuures mechaniques. A estimé estre requis d'y donner quelque

bonne prouision: comme ſemblablement à pluſieurs autres deſreiglemens aduenus à l'occaſion des troubles és choſes qui dependent du fait de la police. Leſquels à ceſte heure qu'il à pleu à Dieu par ſa bonté & clemence mettre ce Royaume en paix, ſa Majeſté deſire reduire & reformer en leur ancien eſtat, au mieux qu'il ſera poſſible. Et ayant à ceſte fin fait aſſembler pluſieurs notables perſonnages experimentez en tels affaires, & ouy là deſſus leur aduis en diuers conſeils qui en ont eſté tenus deuāt elle, A ordonné & ordonne ce qui s'enſuyt, qu'elle entant eſtre inuiolablement gardé tant en ceſte ville de Paris, qu'en toutes les autres de ce Royaume, entant qu'elles ſe pourront à peu pres conformer à l'exemple de ladite ville. Et pour ceſt effect a voulu ces preſentes eſtre enuoyees tant aux ſieges ordinaires que és hoſtels cōmuns deſdites villes, pour y eſtre enregiſtrees & executees ſelon leur forme & teneur.

Pour les grains.

SA Majeſté voulant pouruoir au fait des grains, & que en demeurant ſon Royaume ſuffiſamment fourny pour la nourriture du peuple, les particuliers qui en ont quantité en puiſſent tirer profit & commodité, comme c'eſt l'vn des principaux moyens de faire venir argēt des eſtrangers en la bourſe de ſes ſuiets: A inhibé & defendu, inhibe & defend, à tous ſeſdits ſuiets, faire aucune traicte de grains hors de ce Royaume: ſi ce n'eſt en payant l'impoſition nouuelle mis ſus ſur chacun tonneau, par lettres patentes du mois de Feurier dernier paſſé, publiees & enregiſtrees en la cour de Parlement à Paris, deſtinee au payement des debtes des Suiſſes, & auoir eu les congez pour ce neceſſaires, bien & deuëment expediez, ſelon qu'il eſt porté par leſdites lettres patentes, ſur les meſmes peines contenues en icelles. Et neantmoins, d'autant que ſadite Majeſté a ſceu, que à cauſe de la traicte d'vne grande quantité deſdits grains qui a ia eſté faite, ſuyuant leſdites lettres, du coſté des pays de Picardie & Chāpaigne, l'on commence à s'aperceuoir de quelque diſette & penurie de grains: elle ordonne que leſdites traictes de grains ſeront fermees & ſurſiſes és ſuſdites prouinces, pour le reſte de ceſte annee, dedans lequel temps elle ſera informee par ſes Officiers, de ce qui ſe retrouuera d'iceux grains en icelles prouinces, pour ſelon cela mieux iuger, ſi elle aura à faire continuer leſdites traictes, ou non.

LE commerce des grains & trāſport d'iceux, de prouince en prouince de ce Royaume, ſera libre à vn chacun, ſans que l'on y puiſſe donner aucun empeſchement, & ſans qu'il ſoit beſoin de prendre & auoir congé des Officiers, Gouuerneurs ou Capitaines des lieux: leſquels auſſi ne pourrōt empeſcher ladite liberté par quelque forme ou façon que ce ſoit, ſi ce n'eſt par lettres patentes dudit Seigneur: & ſingulierement pour les grains qui ſont achetez ou deſtinez d'eſtre amenez en la ville & cité de Paris, que ledit Seigneur veut eſtre ſur toutes fournie abondamment des grains & autres choſes neceſſaires.

PERMET, & neantmoins enioint, ledit Seigneur aux Officiers & Magiſtrats de corps commūs des bonnes villes, meſmement de la ville de Paris, de faire pouruoyāce & reſerue en greniers publics de telle quantité de grains, qu'elle puiſſe ſeruir de prompt ſecours en cas de neceſſité, & ſuffire pour fournir les habitans deſdites villes, l'eſpace de trois mois pour le moins: & pour ceſt effect leur permet ledit Seigneur prendre deniers à rente ou intereſt, & y obliger tous leurs biens & reuenu.

CEVX qui prennent & tiēnent terres à ferme, ſoit de l'Egliſe, ou autres perſonnes, ne pourront par eux, ou perſonnes interpoſees, tenir & garder bleds en greniers, ou autres, plꝰ de deux ans, ſinō pour la prouiſion de leurs maiſons, ſur peine de cōfiſcation de leurs grains, & de cent liures pariſis d'amende, de laquelle le tiers ſera adiugé au denōciateur & celuy qui aura fait la priſe & ſaiſie. Et neantmoins en cas de neceſſité, ſera permis aux Officiers de la police des lieux faire ouurir les greniers en tout temps quand beſoin ſera.

CEVX qui voudront faire traffiq ou marchandiſe deſdits grains pour les acheter, vendre & reuendre en ce Royaume, ſeront tenus faire enregiſtrer leurs noms, ſurnoms, & demeurances, aux greffes Royaux des lieux, ſur peine de confiſcation deſdits grains, & d'amende arbitraire.

NE ſera permis à laboureurs, perſonnes nobles, Officiers du Roy, ou principaux Officiers des villes, de faire traffiq ou marchandiſe de grains.

ET quant aux marchans qui en feron traffiq, ils ſeront tenus d'amener leurs grains au marché publicq de la ville où ils reſideront, vne fois le mois pour le moins, ſi plus ſouuent n'eſt ordonné, & d'en auoir à ceſt effect touſiours quantité en greniers eſdites villes, & declarer les autres lieux eſquels ils feront leurs achapts & amas de grains: autrement ſeront priuez de ladite faculté de ſe meſler de reuēdre grains, & condamnez en cent liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

QVE leſdits marchans ne pourront faire achapts de bleds ny arremens d'iceux à deux lieuës pres des villes auſquelles ils habitent: ne quant à la ville de Paris, de ſept à huict lieuës pres icelle: ains irōt faire leurs traffiques au loing, ſans empeſcher que les grains du pays prochain deſdites villes ne ſoyēt amenez au marché d'icelles: & ce ſur peine de confiſcation deſdits grains, & de cent liures pariſis d'amende de laquelle le quart ſera adiugé au denonciateur, & à celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

Que leſdits marchans n'iront au deuāt des grains qui ſeront ſur le chemin d'eſtre amenez auſdites villes par eauë ou par terre, ſur ſemblables peines de cōfiſcation, & d'amende applicable cōme deſſus.

NE pourront auſſi acheter grains en vert, ne iceux arrer auant la cueillette, ſur peine de cinq cens liures pariſis d'amende, applicable pour le quart, comme deſſus, & outre de punition corporelle, ſelon l'exigence des cas.

Que les marchans forains amenans grains à Paris ou autres villes ſeront tenus en perſonnes ou gens de leur famille, & non par gens attitrez ou accommodez, faire deſcendre & vendre leurſdits grains

grains és marchez, halles, ou places publicques : & ne les pourront mettre en garniers, sinon qu'ils ayent de ce faire congé & permission expresse des Officiers de la police : laquelle ne leur pourra estre baillee que en deux cas. Le premier, si lesdits grains se trouuent estre mouillez, & eussent besoin de estre reposez & seichez : auquel cas neantmoins seront tenus de marché en marché d'en enuoyer eschantillon aux marchez publicqs, pour estre achetez par ceux qui y mettront prix. L'autre & second desdits cas, si pour faueur d'vne grande subuention publique en vn besoin & necessité il estoit aduisé par lesdits Officiers, qu'il fust raisonnable gratifier vn marchand forain de mettre en grenier partie d'vne grande quantité des grains qu'il feroit amener. Auquel cas il sera chargé de declarer la quantité d'iceux & les greniers où il les descendra, & de n'en faire aucun trãsport hors la ville, ny mesmes faire aucune vente ausdits greniers ou ailleurs, que en la halle ou place publique de ladite ville: le tout sur peine de cõfiscation desdits grains, & de cent liures parisis d'amende appicable cõme dessus.

Que en temps de cherté, ou doute d'icelle, les Officiers de la police feront faire defenses generales à tous les habitans des villes, de ne vendre grains en greniers, ains seulement esdites halles, marchez & places publiques, & aux iours & heures accoustumees : & hors ce temps, ne sera neantmoins loisible vendre grains esdits greniers, sinon au prix du dernier marché, le tout sur semblables peines que dessus. Aussi feront lesdits Officiers admonester les habitans desdites villes, de soy fournir audit temps de cherté, ou doute d'icelle, de quelque mediocre ou raisonnable quantité de grains en leurs maisons, pour leur aide & subuention particuliere, & du public si besoin est.

Que pour tenir les marchez publicqs en plus grande liberté, & les descharger de la multiplicité d'Officiers y estans, & des fraiz que l'on est contraint d'y faire, pour lesquels l'on voit plusieurs estre destournez d'enuoyer ou amener grains aux susdites halles, marchez & places publiques, mesmement en ceste ville de Paris : Ny aura d'oresnauant en iceux aucuns Officiers de contrainte & necessité, fors deux pour le plus : à sçauoir, la garde des grains és lieux où il y a Officier estably ayant la charge de garder & serrer les sacs pleins de grains qui demeurent à vendre de marché à autre. Plus les mesureurs iurez desdits grains és lieux où ils sont establis en Offices, lesquels seront tenus assister tous ensemble aux marchez ordonnez, sans s'excuser l'vn l'autre, & sans faire bourse commune, sur peine de priuation de leurs offices, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune contrauention, applicable comme dessus.

Que hors mis lesdits Officiers, est permis à tous amenans & vendans grains, de prendre telles personnes que bon leur semblera pour porter, leuer ou descharger les sacs, nettoyer places, ou autres telles choses : sans estre astraincts d'en prẽdre autres que ceux qu'il leur plaira prendre de leur famille ou d'ailleurs, sans en ce preiudicier aux offices de porteurs, ou autres instituez de long temps esdites villes, pour la commodité des personnes. Lesquels toutesfois ne pourront contraindre les personnes de soy seruir d'eux qui ne voudra, ny leur payer aucune chose, si l'on ne s'en sert volontairement : sur peine du fouët, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus contre ceux qui voudront vser de contrainte sur les vendeurs ou acheteurs desdits grains esdites places & marchez.

Que lesdits Officiers ne se pourront payer en grain, ny pretendre le reste des grains demeurans és sacs leur appartenir, ains seulement seront payez en deniers de ce qu'il leur est ordonné & taxé par l'ordonnance, sans en prendre ou exiger d'auantage. Lesquels Officiers ne se pourront entremettre de ladite traffique de bled par eux ny par personnes interposees, sur peine de confiscation desdits grains, priuation desdits offices, & de soixante liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que celuy qui aura declaré le prix de son grain, ne le pourra rencherir par luy ny par autre : & sera tenu le vẽdre dedans le premier ou secõd marché: & s'il vient iusques au troisiesme, sera mis au rabais

Que aucun boulenger de la ville & fauxbourgs de Paris ne pourra à chacun marché acheter plus de demy muid de bled : ny le paticier plus de deux septiers: le tout sur peine de confiscatiõ des grains & de vingt liures parisis d'amende pour chacune contrauention, applicable comme dessus.

Que extraicts seront faits du contenu en ces presentes, & des anciennes ordonnances, concernans les heures du marché pour l'ouuerture des sacs, la correction des monopoles & intelligence qui sont entre les marchans de bled, les mesureurs, & les boulengers, l'interdiction & prohibition des assemblees d'iceux és tauernes, la forme & façon de payemens des grains vendus, rapport des prix & valeur des grains vendus & autres semblables : lequel extraict sera mis en vn tableau qui sera attaché au lieu plus eminent dudit marché, pour estre veu & entendu par tous, à fin qu'on n'en pretende cause d'ignorance.

Pour le pain.

POVR le prix du petit pain, attendant la commodité de l'essay, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné: le Roy veut que l'on se reigle sur les derniers essais, mesmes en la ville de Paris sur celuy qui fut fait l'an cinq cens quarante neuf.

Que suyuant iceluy, les boulengers tiendront leurs maisons, ouuroirs & fenestres tousiours garnies de trois sortes de pain, de pois, qualité & blancheur, ordonnees par ledit essay : & ce sur peine de punition corporelle, confiscation de leurs pains, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune contrauention, dont le quart sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

C'EST à sçauoir du pain le plus blanc, appellé anciennement le pain de Chailly, pezant apres sa cuisson douze onces, dont les seize font la liure : dõt aussi ils serõt tenus faire des demis pezãs chacun

six onces. Lequel pain de douze onces sera vendu vn denier parisis, estant le septier de bled froment mesure de Paris, de valeur de vingt sols tournois, & du plus plus, & du moins moins.

Dv pain moyennement blanc, appellé pain bourgeois, pezant cuit deux liures, qui sera vendu deux deniers parisis, estant le septier de bled de la valeur que dessus : dont ils ne seront tenus faire des demys, si bon ne leur semble.

Dv pain plus noir, appellé anciennement audit Paris le pain de brode, pezant cuit six liures, lequel sera vendu à raison de quatre deniers parisis, estant le bled de la valeur que dessus : dont aussi ils seront tenus faire des demys du pois de trois liures, qui sera vendu à la proportion dudit prix.

Qve faisans lesdits boulengers pain de chapitre de dix ou cinq onces, ils tiendront le reiglement de pois, blancheur, & vente, à raison que dessus.

Qve pour cognoistre la valeur double, & y conformer comme dessus le prix du pain, l'on prendra tous les prix du bled de trois premieres ventes du mois rapportez à la police, & en fera lon vn commun, selon lequel se prendra ledit reiglement, & ce de trois mois en trois mois, aux quatre saisons de l'an, pour selon lesdits prix & valeur, hausser & abaisser le prix du pain, si faire se doit.

Que pour cest effect se fera rapport du prix de tous grains, & de la qualité d'iceux, vendus par chacun marché. Lequel rapport sera conclud & arresté promptement à l'issuë de chacun marché par le serment & affirmation de tous les mesureurs, en la presence de l'vn des Officiers ou bourgeois commis à la police, qui aura assisté audit marché, pour apres estre rapporté en iustice au prochain iour de la police, & enregistré aux registres d'icelle.

Que les forains amenans de loing quantité de pain aux villes vendront de gré à gré, sans necessité de pois ou de prix, leurs pains aux marchez ou places publiques, sans toutesfois les remporter ny faire garder & serrer és maisons prochaines ou autres pour le marché subsequent : ains seront tenus les vendre dedans les trois ou quatre heures de releuee, autrement seront mis au rabais, & ne pourront hausser le prix du matin à la releuee du iour : ains seront contraints tenir les mesmes prix du matin, ou iceluy diminuer, sur peine de confiscation desdits pains, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune contrauention, de laquelle le quart sera appliqué comme dessus.

Ne pourront les boulengers forains entrer aux marchez où se vendent les grains, sinon apres vnze heures du matin en Esté, & douze heures en Hyuer, & non aux precedentes heures reseruees aux bourgeois : mais y entreront apres les vnze & douze heures les boulengers des villes, & y pourront faire leurs emploictes iusques à vne & deux heures, selon la distinction de l'Hyuer & Esté comme dessus. Et apres lesdites heures y pourront entrer, & non plustost, les boulengers des faulxbourgs & les forains : le tout sur peine de confiscation des grains achetez par les dessusdits hors les susdites heures, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune contrauention, de laquelle le quart sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Que les Iuges & Officiers de la police, appelleront & assembleront les boulengers, & les musniers, pour eux ouys, & reueuës les anciennes ordonnances de ce faites, aduiser & ordõner à quelle raison, pois, & mesure, se deura rendre la mousture pour bled, ou autre grain, & à quel prix ou raison se payera la mousture: & pour ledit aduis rapporté en ladite cour de Parlement, en estre par elle ordonné ce que de raison. Et aura ledit reiglement lieu és villes & lieux où il sera fait & estably, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Que selon ce reiglement particulier pour la ville de Paris les autres villes de ce royaume seront tenues le reduire & reformer, s'il y auoit excez en leur endroict, & diminuer par proportion leurs charges en ce regard, sans icelles pouuoir augmenter outre les façons accoustumees, souz couleur de ces presentes. A quoy les Procureurs dudict Seigneur sur les lieux tiendront la main, & en aduertiront ledit Seigneur Roy, ou Monsieur son Chancelier.

Pour le vin.

1 LEdit Seigneur permet à ses suiets faire transport de vins hors son royaume, en gardant ses edits & ordonnances, mesmes en payant la nouuelle imposition mise sus par edict de Feurier dernier passé, sinon que par lettres patentes du Roy autrement fust par expres ordonné.

Av surplus veut que l'ordonnance cy deuant faite pour les Cabarets soit gardee : & en ce faisant soyent faites & reiterees defenses aux hostelliers, tauerniers, & cabaretiers, ne receuoir aucuns habitans des villes, ou villages, où ils resideront, en leurs hostels, tauernes, ou cabarets: sinon auec les estrãgers passans, & non domiciliez, lesquels doyuent & ont accoustumé estre receuz esdits lieux : bien sera permis ausdits hosteliers, tauerniers, & cabaretiers, de vendre ausdits domiciliez du vin à pots pour boire en leurs maisons & familles : le tout sur les peines de l'ordonnance.

Que prix sera mis à la vente du vin à pots, & mesures, selon la coustume des lieux, deux fois par chacun an, tant pour l'hostellier & cabaretier, que pour le bourgeois : à sçauoir le premier iour d'Octobre, & le premier iour de May, en taxant toutesfois le prix du bourgeois tousiours moindre que celuy de l'hostellier. Et ce pour vendre au dessous dudit prix, plus ou moins, selon la valeur du vin: mais non plus haut, de quelque qualité & pays qu'il soit, sur peine de confiscation du vin, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune contrauention, dont le quart sera adiugé au denonciateur & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Et pour

ET pour le regard de ceste ville de Paris, le prix de la pinte du meilleur vin qui s'y pourra trouuer sera de trois sols tournois.

QVE l'vsage ordinaire du vin sera interdict aux vallets,& mercenaires des laboureurs des champs, sinon à quelques certains iours ou temps. A quoy les Officiers dudit Seigneur prochains des lieux tiédront la main : & aussi à faire pareilles defenses & reiglemens és villes, en cas de necessité publique.

ET est enioint aux Officiers de faire garder & obseruer l'ordonnance concernant la prohibition aux marchans d'aller achepter & arrer les vins.

QV'IL sera pourueu par lesdits Officiers à empescher qu'en leurs territoires le labour & semence des terres ne soit delaissé pour faire plant excessif de vignes : ains soyent tousiours les deux tiers des terres pour le moins tenus en blairie,& que ce qui est propre & commode pour prairie ne soit appliqué à vignoble.

Pour le bois.

SADITE Majesté veut & ordõne, qu'en la ville de Paris le prix de la chartee de gros bois, nonflotté, soit d'vn escu & vn tiers, icelle chartee remplie,& de la longueur & mesure portee par les anciẽnes ordonnances de l'hostel de ville, dont l'aneau & estallon sera planté & attaché és places publiques, où la vente est accoustumee d'estre faite. Et quant aux gros boys flotté, le prix de la voye sera d'vn escu.

QVE le iuré mouleur & compteur sera tenu d'assister en personne pour mouler le bois en tous endroits, iceluy compter,& fournir deuëment les charrettes, sur peine de perdition de son office, & de s'en prendre à luy par les acheteurs qui ne seroyent deuëment fournis. Lesquels acheteurs seront aussi tenus payer pour moitié ledit mouleur,& non aucuns autres Officiers, comme sera dit cy apres.

QVE le marchant sera tenu faire descendre son bois hors du bateau dans la greue, & à ceste fin payer les debardeurs, pour estre le bois plus commodément mis en charrette, & moins couster à l'acheteur pour le faire porter & charroyer, sur peine de vingt liures parisis sur le marchant contreuenãt, dont le denõciateur aura le quart. A quoy aussi les desbardeurs tiendront la main, sur peine de priuation de leurs offices,& de pareille amende de vingt liures, applicable comme dessus.

QV'ADVENANT cy apres vacation desdits offices, seront commis à iceux personnages capables qui puissent & soyent tenus les exercer en personne : & ce par ceux qui ont accoustumé d'y pouruoir & commettre, sans pour ce exiger ou receuoir volontairement aucune chose : sur peine de perdition du prix & de l'office,& de cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

QVE lesdits Officiers n'auront aucune intelligence ou participation auec lesdits marchans, n'y auec les regrattiers & gagne deniers,& ne pourront prendre n'y exiger des marchans bourgeois, ou autres vendeurs,& des acheteurs desdites denrees, leurs seruiteurs ou entremetteurs, aucune chose pour leurs vacations outre le prix à eux taxé par l'ordonnance, qui est pour le desbardeur le prix qui sera de gré à gré conuenu entr'eux & le marchant. Et quant audit iuré mouleur ou compteur, d'vn liard pour chacune voye de gros bois du marchant vendeur,& autant de l'acheteur:& pour le menu bois, deux liards pour chacun cent, payablepar le vendeur & acheteur par moitié comme dessus. Letout sur peine de punition corporelle,& de soixante liures parisis d'amende, applicable pour vn quart au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

QVE les chartiers qui doyuent charger le bois tant gros que menu ne pourront receuoir n'y exiger plus grand salaire que huict deniers pour voye de gros bois,&quatre deniers pour chacun cent de menu bois, sur les mesmes peines que dessus. Et en leur defaut ou refus, sera permis s'aider des gagnedeniers ordinaires, ausquels sera payé le salaire que dessus, ce qui sera deduit sur le salaire du chartier, comme estant tenu charger ou faire charger sa charrette : & neantmoins sera en la liberté d'vn chacũ de s'aider desdits gagne-deniers ordinaires, ou de tels autres que bon luy semblera, mesmes des gens &seruiteurs de sa famille pour charger ledit bois, sans que lesdits gagne-deniers y puissent mettre empeschement ou destourbier: sur peine du fouët & de bannissement, & de soixante liures tournois d'amende, applicable comme dessus.

QVE pareil reglement sera fait & obserué pour le charbon, voicture & port d'iceluy, sur les mesmes peines que dessus.

QVE defenses seront faites de faire amas de bois tant gros que menu en chantiers, pour le regratter,& en faire reuente à haut prix en la necessité: sur peine de confiscation du bois, & de vingt liures parisis d'amende, dont le quart sera adiugé au denonciateur,& celuy qui aura fait la prise ou saisie.

QVE les voictures & fournitures particulieres de gros bois pour cours, colleges, communautez, ou particuliers des villes, pourront estre tolerees depuis Pasques iusques au mois d'Aoust, en le venãt denoncer aux Officiers de la police, pour entendre ce que le public y peut auoir d'interest. Et apres ledit temps ne seront lesdites voictures permises ou tolerees, ains sera departi au peuple le bois qui sera amené depuis ledit temps:& ce sur peine de confiscation du bois, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

QVE pour supporter l'indigence & necessité de gros bois, seront tenus les artisans, comme les tanneurs & teinturiers, mesler leurs fournitures tant de bois sec en escorce que bois flotté ou à demi flotté, reposé & seiché.

QVE les menuës denrees, comme cotterets, fagots & bourrees de la qualité, grosseur,& longueur requise, ne pourront d'oresnauant estre vendus à plus haut prix que celuy qui s'ensuit, sans l'exceder,

à ſçauoir le cent de cotterets trente ſols, le cent de fagots vingtcinq ſols, & le cent de bourrees vingt ſols, & au deſſouz.

QVE les eſchantillons ou eſtallons de longueurs, groſſeurs & fournitures deſdites denrees accouſtumees és lieux, ſeront mis en vn tableau, qui ſera attaché eſdites places, à fin de reietter ou rauallet de prix ceux qui ne ſeront de façon ou fourniture competante.

QVE le bois gros ou menu amené en ladite ville, ſera vendu dedãs trois iours à compter du iour de l'arriuage, pourueu qu'il y ait eu commode diſpoſition de temps pour le vendre, autremẽt ſera mis au rabais. Et outre ſera ledit bois debité par ceux qui l'ameneront en perſonne, ou par leurs gens, ſans interpoſition de courtiers ou vendeurs: ſur peine de confiſcation, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

QVE le bois de quartier de cheſne ſeruant à faire buſches ne ſera d'oreſnauant mis & employé en cotterets ou eſchalats, ſur peine de confiſcation ou amende, comme deſſus: nonobſtant quelconques lettres de permiſſion obtenuës ou à obtenir.

QVE iouxte ce reglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes de ce Royaume ſeront tenuës ſe reduire & reformer en ce que poſſible leur ſera, ſelon l'aiſance & commodité qu'ils auront de telles denrees, ſans hauſſer le prix d'icelles outre la façon accouſtumee au pays, mais icelle diminuer ſ'il y eſchet & faire ſe peut. A quoy les Officiers dudit Seigneur ſur les lieux tiendront la main, & en aduertiront ledit Seigneur Roy ou monſieur le Chancelier.

ET ſeront faites defenſes aux muſniers des Seigneurs de n'arreſter le bois venant en la ville de Paris, ſur peine d'amende arbitraire, & ſaiſie de la iuſtice des Seigneurs.

Pour le foin.

QVE chacun an entre les mois de Septembre & Octobre ſera mis prix au foin, ſelon l'abondance ou penurie, ou pour le pl⁹ deux fois l'an, à ſçauoir au mois de Septembre & de May, lequel prix ne pourra monter & exceder à Paris plus de deux eſcuz pour cent bottes, ou boiteaux de foin, de groſſeur, longueur, & poix requis par les ordonnances, dont l'eſchantillon ou eſtallon ſeront deſignez en vn tableau, qui ſera attaché és lieux où ſe fait la vente deſdits foins, à fin de reietter ou rauallet de prix ceux qui ne ſeront de façon ou fourniture competente. Et quant aux autres villes, ſera pris le prix commun du pays és trois annees dernieres, pour faire & conſtituer le haut prix, qu'on ne pourra exceder, mais diminuer comme deſſus., Sera auſſi ſuyui le qualibre accouſtumé au pays deſdites bottes, ou boitteaux, ſelon lequel prix & poix ſera faite la vente du foin: ſur peine de confiſcation dudit foin, & de vingt liures pariſis, d'amende, applicable comme deſſus.

QVE le foin amené à Paris ou autre ville par eau, ne pourra eſtre en la greue que trois iours, apres leſquels il ſera mis au rabais, non cõpris les iours de pluyes que nul ne ſ'en voudroit ou pourroit fournir: & ſeront tenus faire deſcendre le foin hors du bateau en la greue, pour eſtre plus aiſément veu, acheté ou chargé.

QVE ceux qui ameneront foin pour eſtre vendu eſdites villes, le debiteront en perſonne, ou par leurs gens, ſans interpoſition de courtiers ou vendeurs, ſur les meſmes peines que deſſus.

ADVENANT vacation par mort des iurez viſiteurs, priſeurs & compteurs de foin ſera pourueu à la reduction d'iceux au nombre de douze, pour demeurer, à ſçauoir ſix en gréue, & ſix à l'eſchole, leſquels offices ne ſeront baillez qu'à perſonnes qui puiſſent & vueillent eux meſmes faire reſidence, & exercer leſdites charges ſans y commettre perſonne.

ET ladite reduction faite quand il en vacquera, ſera commis à iceux par ceux qui ont accouſtumé d'y pourueoir & commettre, ſans pour ce exiger ou receuoir volontairement aucune choſe, ſur peine de perdition du prix & de l'office, & de cent liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

QVE leſdits Officiers n'auront aucune intelligence ou participation auec leſdits marchans, n'y auec leſdits regratiers & gagne-deniers, & ne pourront prendre n'y exiger des marchans acheteurs deſdites denrees, leurs ſeruiteurs ou entremetteurs aucune choſe: le tout ſur peine de priuation de leur office, & de cent liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

QVE les gagne-deniers qui chargent ledit foin au defaut ou refus des chartiers, ne pourront receuoir n'y exiger plus grãd ſalaire qu'vn ſol pour chacũ cent de foin, à deduire ſur le ſalaire deſdits chartiers qui doyuent charger leurs charrettes. Et neantmoins ſera en la liberté d'vn chacun de ſ'aider deſdits gagne-deniers ordinaires, ou de tels autres que bon leur ſemblera, meſmes de gẽs & ſeruiteurs de ſa famille, pour charger ledit foin, ſans ce que leſdits gagne-deniers y puiſſent mettre empeſchement ou deſtourbier: le tout ſur peine du fouët & de banniſſement, & de ſoixante liures pariſis d'amẽde, applicable comme deſſus.

QV'IL ne ſera permis ne ſouffert qu'on empliſſe les greniers & maiſons prochaines, de la deſcente du foin deſdites villes, n'y autres, pour reuendre & regratter par apres ledit foin en detail & par le menu, & y mettre la cherté: ſur les peines de confiſcation, & d'amende applicable comme deſſus.

QVE leſdits marchans ne pourront faire traffique ou amas de foin à ſept leuës pres de Paris, dõt le foin puiſſe eſtre amené en ladite ville par eau ou par terre en vn iour, n'y à deux lieuës pres des autres villes des demeurances deſdits marchans, ſur pareilles peines que deſſus.

NE pourront pareillement les marchans auoir aucuns batteaux, ne eſtre marchans & voicturiers tout enſemble.

Pour

Pour les chartiers & hacquetiers.

QVE le salaire des chartiers & hacquetiers chargeans en charrettes ou hacquets, bleds vins, bois, foins, & autres denrees des ports de greue, ou autres endroits de ville, pour porter de lieu en autre és maisons des bourgeois les plus esloignees de ladite ville, sera, sçauoir est six sols tournois depuis le grand port au foin, les Celestins, eschole Sainct Germain, iusques aux faulses portes, Barbette, du Temple, aux Paintres, & de la les ponts, nostre Dame, & passé lesdits lieux, iusques aux portes de la ville, huict sols tournois. Ainsi que par les anciennes ordonnances & arrests de la cour sur ce donnez pour la ville de Paris, a esté prefix & constitué, & qu'és autres villes il a esté limité, ou plus communément obserué: dont sera fait, dressé & publié reglement certain, qui ne pourra estre surpassé, & seront lesdits chartiers tenus charger leurs charrettes, ou payer les gagne-deniers qui les chargeront ou aideront à charger. Et sera celuy qui plus en demandera ou exigera condamné à rendre le prix, & au quadruple enuers le Roy, duquel quadruple enuers le Roy, le denonciateur & celuy qui aura fait la prise ou saisie aura le quart: & celuy qui plus payera volontairement, perdra le prix, & sera condamné en pareille somme, applicable comme dessus. Et quant à ceux qui seroyent recidifs en telles fautes, seront punis corporellement, & leurs cheuaux & charrettes confisquees.

QV'IL sera en la liberté d'vn chacun d'enuoyer telles personnes que bon leur semblera, auecques harnois, cheuaux ou mulets, pour charger ou amener en leurs maisons toutes denrees, sans se seruir desdits chartiers ordinaires, s'il ne leur plaist: & seront faites defenses de les empescher en ce que dessus, sur peine du fouët, & autre punition corporelle, & de dix liures parisis d'amende pour chacune contrauention.

DEFENSES seront faites ausdits chartiers de ne charroyer les iours de festes, si lesdites festes ne escheent au iour de marché.

Pour la grosse chair.

LEDIT Seigneur deuëmẽt informé, que l'vne des principales occasiõs de la cherté de la chair, procede de ce que l'on destourne le bestial de venir aux marchez ordinaires, & que l'abondance dudict bestial entrant ausdits marchez fait le rabais du prix: aussi que l'inegalité des imposts qui se leuẽt és entrees des villes, & aux marchez, apporte l'occasion de delaisser lesdits marchez: a voulu & ordonné, que reduction sera faite de l'imposition du marché à vne somme selon la commune valeur de chacune beste à pied forché, qui se souloit payer à raison d'vn sold pour liure de la vente, & ce fait sera procedé à l'egalement de ladite ferme: & de celle de l'entree de ville, de sorte que l'vne soit aussi forte que l'autre. Et à cest effect seront cy apres & d'oresnauaut lesdites deux impositions baillees à vne mesme personne, qui en fera les payemens, tant audit Seigneur, que à la ville, selon les portions à eux afferentes & appartenantes esdites fermes, ou l'vne d'icelles.

NE seront receuz les bouchers des villes à prendre à l'enchere lesdites fermes, ou impositions, ny s'associer ausdites fermes directement ou indirectement, publiquement ou clandestinement: sur peine de nullité de la ferme, & de punitiõ corporelle, & de cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

Que tout bestial à pied fourché, y compris les porcs, entrant en la banlieuë de Paris, ne pourra estre retiré, ains y demeurera pour y estre vẽdu dedans le troisiesme marché, auquel il sera mis à rabais, s'il n'est vendu dedans les deux premiers.

Que les officiers vendeurs dudit bestial seront tenus faire registre de la quantité du bestial amené & vendu au marché, & du prix de la vente, & des noms, surnoms & demeurances des vendeurs & achepteurs, & en enuoyer chacune sepmaine vn extraict à la police.

Que lesdits officiers vendeurs exerceront en personne & non par commis, & auront quatre bureaux, pour plus facile & aisee execution: le tout sur peine de suspension de leurs estats, & priuation s'il y eschet.

Que ledit bestial amené ausdits marchez sera loty entre les maistres bouchers, s'ils le requierent, à fin que chacun soit esgalement fourny, comme il se fait és autres marchandises.

Que les marchans bouchers des villes n'yront ny enuoyront leurs gens à pied ou à cheual, pour destourner sur le chemin & acheter la marchandise, que l'on amene pour estre venduë esdites villes: ains les laisseront venir & entrer ausdits marchez, sur peine de confiscation dudit bestial, & de vingt liures parisis d'amende, dont le quart sera adiugé comme dessus.

Que lesdits bouchers ne pourront acheter bestial à sept lieuës pres de la ville de Paris, ny les bouchers des autres villes à deux lieues pres d'icelles: ains laisseront venir ledit bestial en ladite, ville pour estre debité au marché le plus promptemẽt que faire se pourra, sur peine de confiscation, & d'amende comme dessus.

Que les contreuenans à ce que dessus, & leurs facteurs & seruiteurs seront condamnez en semblables amendes, outre ladite confiscation de bestial: & payeront lesdites amendes les maistres pour leursdits facteurs & seruiteurs, & en sera le quart adiugé comme dessus.

Que les marchans de bestial ne pourront retirer le demeurant des marchez pour le nourrir & engraisser pres des villes, & le vendre par le menu hors le marché aux bouchers, ou autres regratiers, sur peine de confiscation dudit bestial, & amendes susdites applicables comme dessus: & sera aussi in-

formé contre ceux qui regratent le bestial de foire en foire, & de marché en marché, pour les punir exemplairement: & si mestier est les contraindre à laisser au dernier marché ledit bestial au pris qu'ils l'auront achepté au premier marché.

QVE toutes exactions qui se font és boucheries sur lesdits bouchers pour nettoyer la place, & autres semblables choses, seront ostees, & permis ausdits bouchers de s'ayder à telles choses de leurs seruiteurs & mercenaires.

QVE d'oresnauant lesdits bouchers ne pourront par eux ny personnes interposees tenir plus d'vn estail ou deux au plus, en vne mesme boucherie, ny plus de deux ou trois en vne mesme ville, encores qu'ils en fussent proprietaires, & n'auront les proprietaires de plusieurs estaulx, la nomination de ceux ausquels ils voudront loüer lesdits estaulx, mais en seront faits baulx par les Officiers de la police, aux maistres bouchers actuellement faisans estat de boucherie, par antiquité & ordre de reception des vns apres les autres, ou bien seront lotys & iettez au sort entre lesdits maistres bouchers, auec defenses à ceux ausquels lesdits baulx serõt faits & adiugez de ne les changer, reuendre ou reloüer à autres, dont ils feront serment solennel: le tout sur peine de priuation des droicts de proprieté & de louage, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

QVE defenses seront faites de ne loüer vn estail de boucherie plus de vingt-quatre liures parisis, & sans fraude, sur peine de cent liures parisis d'amende, tant sur le bailleur que sur le preneur, applicable comme dessus.

QVE chacune boucherie aura sa tuerie & escorcherie, qui sera, si faire se peut, hors des villes, en laquelle se fera registre par personnage à ce commis de la quantité du bestial qui y sera tué & escorché, pour estre rapporté à la police.

QVE defenses seront faites aux bouchers de garder le suif, & pour cest effect le saller, ains leur sera enioint de le porter par chacune sepmaine aux marchez & lieux pour ce destinez en chacune ville, sans en faire reserue, ny entreprendre d'eux-mesmes d'en faire chandelles par eux ou personnes interposees: sur peine de confiscation desdites denrees & marchandises, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

QVE defenses seront faites tant aux bouchers que chandeliers, de mesler ledit suif, ains leur sera enioinct de vendre separément celuy de chacun bestial sans le mesler & corrompre d'autres graisses qui le puissent empirer, sur peine de confiscation dudit suif, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

QVE chacun an sera mis prix à la chandelle, qui se vendra ausdites villes, selon que pour l'abondance des suifs les Iuges desdites polices verront estre raisonnable, lequel prix ne pourra exceder trois sols pour liure: auec defenses de ne vendre outre le prix qui sera ordonné, sur les mesmes peines que dessus.

Que extraict sera fait des autres ordonnances anciennes, concernans les ordres & heures des ventes, ouuerture & closture du marché, & autres choses appartenantes au fait de ladite marchandise, selon la coustume & obseruance des lieux: pour, auec semblable extraict de ces presentes, estre escrit en vn tableau qui sera apposé & attaché aux marchez où se feront lesdites ventes, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

Pour la volaille, & le gibier,

LEDIT Seigneur deuëment informé, que la grande superfluité des viandes qui se fait és nopces, festins & banquets, apporte la cherté de volailles & gibier: Veut & entend que l'ordonnance sur ce faite soit renouuellee & gardee: & pour la continuation d'icelles soyent punis des peines y apposees tant ceux qui font tels festins, que les maistres d'hostels qui les dressent & conduisent, & les cuisiniers qui y seruent.

Que toute sorte de volaille & gibier apportez aux marchez, seront veus & visitez par les iurez poulailliers, en presence des Officiers de la police, & bourgeois commis à icelle, qui assisteront ausdits marchez. Et feront faire par lesdits iurez rapport à la police du prix que lesdites volailles & gibier auront esté vendus par chacun marché.

Que ledit prix pourra estre diminué par annees ou saisons, selon les occurrences & occasions qui se presenteront.

Que lesdites volailles & gibiers pourront estre acheptez ausdits marchez & ailleurs par les Rotisseurs, apres toutesfois les heures destinees aux bourgeois. Pourront aussi estre par eux reuendus en leurs maisons & boutiques, en haussant le prix, pour l'habillage & blanchissement, de douze deniers tournois, pour les grosses pieces, & de six deniers tournois pour les moindres, seulement, & pour le plus haut prix, & sauf à diminuer cy apres, s'il y eschet: & ce sur peine de dix liures parisis d'amende pour chacune contrauention: dont le quart sera adiugé au denonciateur & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

PAR maniere de prouision, & sans preiudicier au procez pendant entre les poulailliers & Rotisseurs de la ville de Paris, & sauf y pouruoir autrement cy apres, s'il y eschet, les poulalliers ne pourront habiller & larder viandes, & telle les exposer en vente: Ains sera leur estat & vacation d'aller à trois ou quatre lieuës des villages, & plus loing, acheter des volailles & gibier, pour les exposer en vente,

vente, en plume seulement, & aux lieux qui leur seront destinez hors les marchez ordinaires seulement : comme à Paris à la vallee de misere: sans qu'ils en puissent vendre ou acheter ausdits marchez aux iours & heures d'iceux, sur peine de confiscation desdites denrees & marchãdises, & de dix liures parisis d'amende pour chacune contrauention: dont le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

QVE defenses seront faites ausdits poulaillers & rotisseurs d'enuoyer crocheteurs & autres gens au deuant des denrees susdites qui s'apportent aux marchez de ladite ville, sur peine de confiscation des denrees, & de dix liures parisis d'amende, dont le quart sera adiugé comme dessus.

QVE les autres villes de ce Royaume seront tenuës se conformer à ce present reglement, selon l'abondance & aisance du recouurement de telles denrees, sans hausser leur prix accoustumé, mais le moderer & diminuer, si faire se doit. A quoy les officiers du Roy sur les lieux, tiendront la main, & en aduertiront ledit Seigneur Roy, ou monsieur son chancelier.

Pour les hosteliers & cabaretiers.

SA Majesté veut & ordonne, que la derniere ordonnance par elle faite pour la prouision & reglement de telles charges soit suyuie, gardee & obseruee.

ET que le prix de la despense pour homme & cheual, allant par les champs soit de vingtcinq sols, sçauoir, dix sols pour la disnee, & quinze sols pour souppee, sans prendre ne exiger d'auantage, sur peine de cent liures parisis d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde, de punition corporelle.

LESDITS hosteliers & cabaretiers seront tenus de garder & obseruer les taux qui leur seront ordonnez deux fois pour le moins, & pour le plus quatre fois en l'an par les Iuges, suyuant l'ordonnance, tant en particulier pour les viures, pour ceux qui voudront compter par pieces, qu'en general pour chacune disnee ou souppee : & ce sur peine de punition corporelle, & de cent liures parisis d'amende pour chacune contrauention, dont le quart sera adiugé au denonciateur.

AVRONT leurs hosteleries garnies de vin du pays, & autres, si bon leur semble : du pain de trois sortes, blanc, bourgeois & gros pain de mesnage, qu'ils pourront boulenger & cuire en leurs maisons, sans preiudice des droicts des Seigneurs qui ont fours banniers. Et seront adstraints de distribuer, s'ils en sont requis, le pain, en quarts de liures, & le vin en quarts de pinte, pour l'aisance des passans.

FOVRNIRONT pour toutes chairs bœuf, mouton, veau & porc, auec pigeons, poullets, chappõs, ou l'vn des trois, selon la commodité des pays & des saisons. Ne pourront toutesfois és villes tuer bestes entieres pour debiter en leurs maisons, à fin d'euiter les inconueniens qui en pourroyent aduenir.

AVRONT fourniture de linge, paille, & auoine, & aussi de foin de premiere herbe, & non de seconde, & de grosseur & poix de douze à treize liures, selon qu'il est requis par les ordonnances.

AVRONT pareillement leursdites hosteleries fournies de toutes sortes de bois de forme & qualité competente & legitime, & toutes autres choses requises pour la commodité de la personne.

SERONT pareillement tenus les passans viure selon l'ordonnance du Roy, sans l'outrepasser, sur peine de semblables amendes pecuniaires que dit est cy dessus contre l'hostelier, de façon que de gré à gré ne de commun consentement ne pourra estre contreuenu à l'ordonnance.

SI le passant ne se contente des viandes susdites, il en pourra apporter d'autres, ou en enuoyer querir par la ville, au marché ou ailleurs, lequel l'hostelier sera tenu de luy cuire, en payant raisonnablement la cuisson & l'appareil. Pourront aussi enuoyer querir vin, si celuy de l'hostelerie ne leur semble bon.

SERONT aux effets que dessus lesdits hosteliers tenus d'auoir leurs taux & ordonnances attachees à l'entree de l'hostelerie, au lieu plus eminent, portant peine à l'hoste & l'hostelier contreuenãs. Et à faute de l'auoir & tenir en ceste façon, seront condamnez lesdits hosteliers pour chacune contrauention en quarante liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

EN chacun quartier de ville sera commis & deputé vn personnage qui aura la charge de veoir & enquerir si l'ordonnance est attachee aux hosteleries dudit quartier, & si ladite ordonnance y est gardee ou non : lequel commis en fera rapport à toutes heures en iustice, & sera creu de son rapport : & aura le quart des amendes qui seront adiugees pour lesdites contrauentions. Et le pareil feront faire par leurs Iuges & Officiers, les Seigneurs hauts Iusticiers de ce Royaume, pour les hosteliers & cabaretiers estans en leur iustice. Et pour y tenir la main, seront lesdites amendes à leur profit, & dudit commis & denonciateur, comme dessus. Et à faute de ce, y sera pourueu à leurs despens par les Officiers dudit Seigneur.

OVTRE ce que dessus sera enioint aux Officiers dudit Seigneur sur le fait de la police, d'aller en personne de sepmaine en sepmaine par les hosteleries des villes où ils resident, & enuoyer aucuns d'eux, ou autres Ministres de la iustice aux hosteleries des champs, pour voir & enquerir si l'ordonnance est attachee à l'entree de l'hostelerie, comme dit est : & s'il y a aucune contrauention faite en icelle, & collusion ou intelligence entre l'hostelier & le commis susdit : dont seront faites informations & rapport, à fin d'y estre soigneusement & rigoureusement pourueu, & ce sur peine de priuation de leurs estats, que ledit seigneur dés à present a declaré audit cas vacans & impetrables, ou supprimez s'il y eschet.

AVRONT aussi lesdits hosteliers pois, ballances & mesures deuëment estallonnez aux lieux, & par les officiers qu'il appartient, sur peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

SERONT faites defenses aux hosteliers & cabaretiers de faire venir ou introduire à leurs hostes, iongleurs, farceurs, & autres qualitez de gens qui apportent occasion de malfaire, sur peine d'amende arbitraire comme dessus.

Pour le fer.

LEDIT Seigneur deuëment informé de la quantité du fer qui est en ce royaume, & de la valeur d'iceluy, & des moyẽs de recouurer du charbon, soit de terre ou autre matiere, & du prix d'iceluy: voulant de plus en plus faciliter l'abondance dudit fer: a inhibé & defendu à tous fermiers & receueurs des terres & seigneuries où se trouuent mines, & se fait & aiguise le fer, d'en faire retenuës ou magazins pour le rendre plus cher aux marchans: ains leur enioint d'y laisser continuer la manufacture, & continuer la marchandise en la maniere accoustumee. Et outre ce defend à tous ses suiets d'en faire transport hors le Royaume: le tout sur peine de confiscation de ladite marchandise, & de quarante liures parisis d'amende, dont le quart sera adiugé au denonciateur.

QVE pour le present & par prouision ne pourront estre vendus les fers assis sur le pied du cheual, qu'au prix qui ensuit: c'est à sçauoir, deux sols six deniers pour le plus grand, deux sols le moyen, & le plus petit dixhuict deniers. Et pour vn simple clou assis sur le pié de cheual, deux deniers tournois pour le plus. Le tout sur peine de cent sols parisis d'amende pour chacune contrauention, dont le quart sera adiugé au denonciateur.

Pour le cuir.

LEDIT Seigneur aduerti que és bonnes villes de ce Royaume, mesmement à Paris, se mange grãde quantité de grosse chair, consequemment se fait grand abbastiz de bestes, comme bœufs, vaches, veaux & moutons, dont les peaux peuuent estre tãnees & parees pour faire cuirs necessaires aux commoditez des personnes: & ce neantmoins est ledit cuir fort cherement vendu, tant en ladite ville de Paris, que parmi ce Royaume: qui prouient principalement à faute de tanneurs, és lieux propres à tanneries: qui est cause qu'il conuient enuoyer les peaux és tanneries assises en lieux loingtains & esloignez, dont apres elles sont rapportees & venduës cherement. Enioinct & ordonne aux Preuosts des Marchands & Escheuins de ladite ville, & consequemment à tous autres Officiers des hostels communs des villes de ce Royaume, de pouruoir diligemment aux tanneries, pour les disposer en lieux commodes & conuenables, auecque nombre d'artisans pour y besongner: mesmement aux villes & bourgades prochaines des villes, comme en la ville de Sainct Denys pres de Paris, & autres lieux semblables, où l'eau & le tan sont en apparente commodité. Et cependant veut & entend ledit Seigneur, que la ruë appellee la tannerie en ceste ville de Paris, soit & demeure entierement au fait de ladite tannerie. Et pour augmenter le nombre des tanneurs, pour ceste fois leur permet ledit Seigneur, que le temps de l'apprentissage desdits ouuriers soit abbregé d'vn an, & les maistrises aduancees d'autant: à la charge toutesfois de tenir nets leurs lauoirs & trempoirs, & les vuider depuis huict heures du soir iusques à deux heures de nuict, sans incommoder l'escorcherie, ne les habitans prochains dudit lieu, en ce que faire se pourra, selon qu'il sera plus particulierement aduisé & ordonné par les Officiers de la police, & certains bons bourgeois qui pour ce seront assemblez: l'aduis desquels sera executé, sur peine de confiscation de la marchandise & autre punition plus grande s'il y eschet, mesmes de quarante liures parisis d'amẽde, dont le quart sera adiugé au denonciateur & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Que defenses seront faites à tous courroieurs, baudroieurs, cordonniers & sauetiers, d'aller au deuant de la marchandise, ains la laisser amener par le forain, & laisser à la halle aux cuirs. Et au cas que les dessusdits en eussent acheptė, seront tenus de les porter à la halle, pour estre lotis par egalle portion, sur les peines que dessus.

SERONT aussi faites defenses aux bouchers, escorcheurs, & autres de saler les peaux, sinon pour la garde d'vne semaine pour le plus: ains leur est enioinct de les exposer en vẽte de semaine en semaine aux marchez publicqs des villes, esquels lesdites peaux seront loties entre les tanneurs d'icelles, & le surplus vendu aux forains qui en voudront achepter: & ce sur peine de confiscation de ladite marchandise & de vingt liures parisis d'amende, dont le quart sera adiugé comme dessus.

QVE pour oster la multiplicité des ouuriers, par les mains desquels passent les cuirs apres la tannerie, & les differens continuels & ordinaires qui sont entr'eux, dont prouient en partie la cherté des cuirs: a ledit Seigneur ordonné, que les mestiers de baudroyeur & conroyeur seront confus en vn, & pourront mesmes personnes faire l'vn & l'autre mestier pour parer & amolir les cuirs gros ou petis, durs ou mollets, auecque distinctiõ de matieres, & de iours ou de sepmaines, pour l'employer en l'vne & l'autre façon, comme ils verront bon estre. Lesquels aussi auront pouuoir de faire les ouurages de cuir que lesdits mestiers ont accoustumé de faire.

QVE la distinction de cordonniers & sauetiers en la ville de Paris & autres, sera gardee selon les ordonnances faites desdits mestiers, vsances & coustumes des lieux.

QVE pour le present la paire de souliers de vache ne pourra estre venduë qu'à raison de deux sols tournois

tournois pour poinct, qui est vingt sols tournois pour paire de souliers à dix poincts, & du plus plus, & du moins moins. Pour les souliers de veau, maroquin & cordoan à seize deniers le poinct: estans lesdits souliers semelez de double semelle : & s'ils sont à simple semelle, en sera le prix diminué du quart.

LA paire de bottes des plus grandes, deux escus & vn tiers : les moyennes, vn escu & deux tiers : les petites, vn escu. Et pour mettre prix & taux aux lictieres, & autres œuures & ouurages de cuir, les Officiers de ladite Police, en assemblee de bourgeoys des villes, y pouruoiront comme ils aduiseront pouuoir & deuoir estre fait.

Pour les draps de soye.

SA Majesté desirant remedier au prix excessif des draps de soye, qui depuis quelque temps en ça par le monopole des marchans s'est si fort augmenté, a voulu y estre mis le taux qui s'ensuit : à sçauoir,

Pour le velours de Rege, façon de Lyon, Milan & Auignon, des moindres sortes, & le velours demy fin de Gennes, l'aune ij. escus j. tiers.

Le velours renforcé ij. escus ij. tiers.
Poil & demy iij. escus.
Les deux poils iij. escus j. tiers.
Les trois poils iij. escus ij. tiers.
Le velours à ramaige comme le poil & demy iij. escus.
Le velours à fonds de satin pourfillé, de Gennes iij. escus j. tiers.
Le velours de toutes couleurs de Gennes renforcé iij. escus.
Le velours cramoysy violet poil & demy de Gennes iiij. escus.
Le velours cramoisy brun de Gennes vj. escus.
Le velours crrmoisy haute couleur de Florence & de Lucques iiij. escus j. tiers.
Satins & damas de Gennes ij. escus.

Quant aux autres satins & damas de toutes couleurs qui ne sont de Gennes, d'autant qu'ils ne se peuuent vendre à l'aune, ains à la liure, le prix de chacune liure de noir du pois du pays sera de iij. escus ij. tiers.

La liure de couleur iiij. escus j. tiers.

L'aune du taffetas,

Deux fils fort battus j. tiers d'escu & ij. sols.
Les quatre fils demy escu.
Les six fils iij. quarts d'escu.

Les autres taffetas ne se pouuans vendre à prix arresté, pource qu'il y en a de trop de sortes, se vendront à la liure à sçauoir,

Les noirs iiij. escus ij. tiers.
Ceux de couleur v. escus j. tiers.

L'or & argent fillé : à sçauoir,

Le brocart le plus gros qui s'employe en broderie, l'once iij. quarts d'escu & v. sols.
Spolin qui est vn peu meilleur iij. quarts d'escu & vij. sols vj. deniers.
Soprefin, qu'on appelle à Milan brocart, iij. quarts d'escu & x. sols.
Se Subtil j. escu.

Quant à l'argent de toutes les sortes,

Deux sols six deniers moins pour chacune once.

L'or & l'argent en canetille traict.

L'once j. escu j. quart.

Le passement d'or & d'argent.

L'once du commun. j. escu v. sols.

Le beau passement d'or & argent à iour.

L'once j. escu x. sols.

La toille d'or & d'argent à vn fil.

L'aune iij. escus j. tiers.
Les deux fils iij. escus ij. tiers.
Les damassees de toutes couleurs figurees v. escus.

Les toilles d'or & d'argent de Florence, pleines & damassees à deux fils.

L'aune v. escus j. tiers.

Les toilles frizees d'ordinaires.

L'aune xv. escus.

Les frizees riches à poil.

L'aune xx. escus.

Les taffetas forts & les satins rayez d'or & d'argent.

L'aune iij. escus.

Les Camelots de soye large de Venize, battus d'or & d'argent.

L'aune ij. escus ij. tiers.
Et des estroicts ij. escus x. sols.

Les petis Taffetas de Milan rayez d'or & d'argent.

L'aune ij. tiers d'escu.

Les camelots à onde noirs ou de couleur de soye large

L'aune j. escu j. tiers.
Les estroicts iij. quarts d'escu & x. sols.

Le Satin Cramoisy rouge de Venize,

L'aune ij. escus ij. tiers.

Les Satins rouges & violets cramoisis, de Florence & de Boulongne.

L'aune ij. escus.

Les Camelots de Turquie à ondes.

L'aune demy escu.

Les Camelots sans onde.

L'aune demy escu.

Les Sarges de Florence.

L'aune ij. escus.

Les Sarges de Milan.

L'aune iij. quarts d'escu & x. sols.

Les Taffetas chenillez noirs & de couleurs.

L'aune ij. escus ij. tiers.

Les veloutez noirs de couleurs.

L'aune ij. escus.

Les veloutez à ramaiges.

L'aune ij. escus & demy.

La soye noire à coudre.

La liure iij. escus.

La soye de couleur.

La liure iiij. escus.

Les passements de soye noire.

La liure iiij. escus.

Les passements de couleur.

La liure v. escus j. tiers.

Les bas de soye d'Espagne & Naples, les plus grands de trois quartiers & demy de long vij. escus.
Les bas de soye de Milan. vj. escus.
Les bas d'estame de Milan. j. escu j. tiers.

Pour les taintures.

SERA defendu en tainture l'vsage du bois d'Inde, à peine de confiscation de la marchandise: & ne sera permis à quelque personne que ce soit des faux bourgs ou de la ville, de faire & exercer l'estat de tainturier, s'ils ne sont passez maistres tainturiers en ceste ville de Paris, & receuz en Chastelet: sur peine d'amende arbitraire, & de cõfiscation de la marchandise qui sera trouuee en leurs maisons. Et enioinct aux Iurez d'aller en visitation par chacun mois, & de faire leur rapport en iustice.

Pour la defense de sortir des laines, & faire entrer des draps d'or, d'argent, & de soye.

SA Majesté considerant que le plus grãd bien qu'elle sçauroit procurer à ses suiets, c'est qu'ils puissent estre occupez en la manufacture des laines, desquelles ce Royaume est fort abondamment fourny, selon que ses predecesseurs s'y sont sagement conduicts par leurs edicts: dont il aduiẽdra double profit & vtilité. Premierement en ce, que sans aller chercher les draps estrangers, l'on se pourra à bon prix vestir des draps, sarges, estamets, & autres sortes de lanifiques qui se feront en ce Royaume: puis en la vente & transport, qui s'en pourra faire d'vne bonne quantité és pays estrangers. Pour ceste cause, en confirmant ce qui est porté par les anciẽnes ordonnances tant de sesdits predecesseurs Roys que celles de sadite Majesté, fait defenses à tous marchans & autres ses suiets de trãsporter laines hors ce Royaume, mesmement des pays de Languedoc, Dauphiné & Prouence, sur peine de cõfiscation de la marchandise, & de deux cens escus d'amende, dont le quart sera appliqué au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinse ou saisie, & de pareille peine contre les Officiers & gardes des ports: & quant aux voicturiers, de confiscation de leurs vaisseaux, charrettes & cheuaux.

NEANTMOINS sera libre à tous marchans d'enleuer laines de tous lieux & pays estranges, pour estre lesdites laines drappees en ce royaume.

SA Majesté defend aussi de sortir hors ce Royaume des fils, fillasses, chanures, & pareillement des drapeaux, sur les mesmes peines que dessus.

DEFENSES seront faites de tuer aignaux, sinon ceux qui ne se peuuent garder à tout le moins iusques apres Pasques, qu'ils auront vn an & plus.

LES defenses de tirer soyes des pays estranges, sinon par certains lieux & endroits de ce Royaume, portez par les ordonnances dudit Seigneur, tiendront: & les contreuenans punis des amendes y contenues.

LES draps de laine seront remis à la largeur ancienne d'vne aune & vn quart, & seront entretenus en ceste largeur par les Officiers des sieges Royaux & subalternes, chacun endroit soy.

NE pourra aucun estre receu à faire achapt, desdites marchandises qui seront amenees esdites villes, que premierement le bourgeoys n'en ait eu pour sa necessité, & le marchant ordinaire desdites marchandises pour sa fourniture, sans ce que le frippier, ou autre n'estant maistre ne traffiqueur ordinaire de ladite negociation, puissent les premiers enleuer ladite marchandise.

PAR tout ce Royaume la manufacture de soye sera permise en chacun lieu, selon les institutions de ce premierement faites en la ville de Tours.

DEFENSES seront faites d'aller au deuant des marchandises, destinees ou acheminees pour estre menees és villes ou marchez d'icelles.

TOVT ce que dessus, sur peine de confiscation de la marchandise & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre pour chacune contrauention, que de soixante liures parisis, dont le quart sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinse ou saisie

LE reiglement ordonné par le feu Roy Henry entre les marchans demeurans és villes de ce Royaume, d'vne part, & des forains amenans marchandises esdites villes, d'autre, sera gardé & obserué iusques à ce qu'autrement y soit pourueu.

Pour les maçons, charpentiers, tuilliers, ouuriers, & manouuriers.

LES carreaux de pierre de taille, doubles & simples, seront remis à l'eschantillon & mesure qu'ils souloient auoir par cy deuant: à sçauoir les doubles, deux pieds & demy de long, pied & demy en teste, & vn pied en queuë: & le carreau simple deux pieds de long, vn pied en teste, & demy pied en queuë, autrement seront lesdits carreaux adiugez aux œuures publiques.

PRIX sera mis & estably pour chacun pied par chacun an, appelez les maistres iurez maçõs, & leurs carriers, & certain nombre de bons bourgeoys en la police: outre lequel prix ne sera prins ne exigé aucune chose, sur peine de prison & d'amende arbitraire: dont le quart sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinse ou saisie.

PAREILLEMENT sera mis prix aux voictures, à raison de certaine somme, pour la iournee d'vn ou deux cheuaux auec le chartier: souz semblables peines & defenses que dessus.

LES bouriquets ou chariots qui amenent moilon pour faire bastimens, seront remis à la mesure & capacité ancienne: & sera procedé comme dessus, à taxer le prix que vaudra chacun bouriquet ou chariot plein de moilon, auec les mesmes defenses & peines que dessus.

LES plastriers bailleront le muid de plastre à la mesure accoustumee, à sçauoir de trente six sacs, contenant chacun quatre boisseaux, ledit plastre cuit, battu, & passé par la claye: & sera le prix de chacun muid porté & liuré aux astelliers, à sçauoir vn escu deux tiers pour ceux qui seront dela les ponts, & en l'vniuersité: & pour ceux qui passeront dela les ponts, & iusques aux portes, vn escu & deux tiers & demy, sur les mesmes defenses & peines que dessus.

DEFENSES seront faites aux maistres plastriers, de vendre à leurs hacquetiers leur plastre, pour le reuendre aux bourgeoys & maçons qui font les bastimens, ains viendront lesdits maistres querir leur argent eux-mesmes és maisons des bourgeoys & maçons de la ville, à fin d'oster les monopoles & regrateries desdits hacquetiers, qui pour leur grand gain ne bougent de leurs aises, & ont souz eux des valets conduisans leurs voictures: & ce sur peine de confiscation & perdition desdits plastres, & d'amende arbitraire, dont le quart sera adiugé comme dessus.

AVCVNS

AVCVNS maçons, charpentiers, & autres, ne pourront pour chacune visitation qu'ils feront en la ville prendre plus d'vn tiers d'escu : & pour celles qu'ils feront aux champs, eux & leurs cheuaux defraiez, trois quarts & demy d'escu.

LE bois merrien qui sera amené par eauë en ceste ville de Paris, tiendra port sur l'eauë par trois iours, sans estre enleué en chantier par ceux qui l'auront fait amener, soit qu'ils fussent marchans des villes ou forains : & ce à fin que les bourgeoys & maistres charpentiers en ayent & lotissent pour leur necessité & commodité, comme font les menuisiers pour le fait de leur mestier : & ce sur peine de confiscation dudit bois : & d'amende arbitraire, dont le tiers sera adiugé comme dessus, sinon que l'achapt & amenage susdit fust fait par vn bourgeoys, charpentier ou menuisier pour sa prouision & fourniture seulement.

SERA pourueu à reduire le taux des scieurs d'ais à l'ordonnance & ancien prix de douze deniers pour toise, ou tel autre qu'il se trouuera raisonnable par les personnes susdites, assemblees en la police comme dessus, auecques pareilles defenses & peines que dessus.

POVR faire les rapports en iustice ou autrement des visitations, estimations des bastimens ouurages, reparations, & autres choses dependantes de l'art & experience desdits maçons & charpentiers, sera pourueu en chacune ville de nombre competant de maistres iurez desdits mestiers, desquels les noms, surnoms & demeurances seront inscripts au greffe des iustices ordinaires des lieux, à ce que plus aisément & commodément se puissent faire lesdites visitations & rapports.

L'ADVIS & rapport desdits maistres iurez sera conclud & escript promptement, & à l'instant de ladite visitation, par l'vn d'iceux maistres, ou par tel que les parties esliront & choisiront, sans qu'il soit necessaire ausdites parties (si ainsi elles le veulent & accordent) de prendre ou appeler auecques lesdits iurez le greffier ou clerc de l'escriture, ou ses commis, pour la validité desdits rapports en iustice, ou autrement, demeurant en la volonté des parties de s'en aider ou non, si bon leur semble : nonobstant qu'il soit ou pretende en aucuns lieux auoir esté creé & erigé en titre d'office formé par cy deuant. Et sera ledit rapport deliuré le mesme iour, ou le lendemain au plus tard, aux parties ce requerans : sur peine de tous despens dommages & interests, & d'amende arbitraire.

LES tuilliers seront tenus faire & cuire les tuilles bien & deuëment, & profitablement en quantité suffisante, pour la fourniture des villes: & la faire mener esdites villes & fauxbourgs iusques au lieu où se fera la besongne, s'ils en sont requis : & remettront le moule de ladite tuille pour sa longueur, largeur & espoisseur, au volume & forme ancienne, à quoy sera mis prix comme dessus, par chacun an. Ce pendant n'en pourra estre vendu le milier, porté & rendu comme dessus en la ville de Paris, plus haut que quatre escuz, & au dessouz : & seront les tuilles suiectes à visitation par les maistres couureurs, iusques au dedans des tuilleries : sur peine de confiscation de ladite marchandise, & d'amende arbitraire, dont le quart sera appliqué comme dessus.

Quant à l'ardoise, bois à goutieres & lattes, seront lesdites marchandises amenees iusques au port ou gréue des villes, pour y estre & demeurer trois iours, à fin que les bourgeoys & les couureurs en puissent auoir pour leur necessité & commodité, pour leur argent. Et seront faites defenses à tous regratiers, d'aller au deuant des marchans, ou autres qui amenent és villes ladite marchandise, à fin de la retirer en leurs maisons en chantier, pour en faire reuentes : sur peine de confiscation d'icelle, & d'amende arbitraire, dont le quart sera adiugé comme dessus.

LES taxes susdites establies pour la ville de Paris, ne pourront faire consequence pour les autres villes de ce Royaume, mais seront tenuës icelles villes s'ayder des reiglemens susdits, pour se reformer & reduire à moderation, sans rien hausser de ce qu'ils ont à plus grande aysance & commodité, ains en diminuer, s'il y eschet & faire se doit: à quoy les Procureurs du Roy sur les lieux tiendront la main, & en aduertiront ledit Seigneur Roy ou monsieur son Chancelier, dedans trois mois.

ET pour la salubrité de l'air de la ville de Paris, sa Majesté a defendu de n'y faire d'oresnauant aucunes tuilleries, & veut que celles qui y sont de present soyent transferees par l'aduis des Officiers de la police, apres auoir oy ceux qui y ont interest.

ET pour mettre prix & taux à toutes les marchandises & denrees qui ne sont contenuës ne specifiees en ce present reiglement, & pareillement aux gages & salaires des seruiteurs, maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, artizans, ouuriers, laboureurs, vignerons, & autres maneuures & mercenaires: sa Majesté enioinct tresexpressément à ses Officiers de la police d'y pourueoir diligemment, appellez pour ce faire ceux qui pour ce feront à appeller, voulant que ce qui sera par eux ordonné soit executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Des gardes & iurez des mestiers en general, & des maistrises d'iceux.

LES gardes & iurez des mestiers, seront faits & renouuelez de deux ans en deux ans, ou de trois ans en trois ans au plus : en telle sorte qu'il y en ait tousiours moytié d'anciens, & moytié de nouueaux. Et pour assopir toutes brigues, monopoles ou assemblees, seront les maistres de chacun mestier successiuemẽt faits & creez gardes & iurez d'iceluy pour le temps susdit chacun an à leur tour, & selon l'ordre de leur reception. Et feront sermẽt en presence des maistres du mestier, ou partie d'iceux, pour ce deuëment appelez, sans en ce comprendre les maistres iurez de maçonnerie & charpẽterie deputez & establis pour faire rapports des visitations & estimations, dont cy deuant a esté parlé.

POVR paruenir à estre garde ou iuré desdits mestiers, ne seront baillez & prins aucuns deniers, ny faits banquets ou festins, sur peine de soixante liures parisis d'amende, tant sur le bailleur, que sur le preneur, dont le quart sera adiugé au denonciateur.

NE pourront lesdits gardes ou iurez exiger aucune chose sur les maistres & ouuriers desdits mestiers, pour les pretendus droicts de visitation, ains auront seulement telles parties des amendes des male-façons des choses par eux visitees, que les anciennes ordonnances leur donnent, & ce sur pareilles peines que dessus.

QV'ILS feront leurs visitations de sepmaine en sepmaine, & pour tesmoignage d'icelle appeleront l'vn des plus apparens bourgeoys, voisin d'iceluy qu'ils visiterõt & trouueront en faute, entre les mains duquel bourgeoys sera mis deposé & sequestré l'ouurage pretendu mal fait, ou les ostils ou instrumẽs qui seront prins ou saisis par lesdits iurez: auquel bourgeoys ils feront aussi signer leur rapport de visitation, lequel ils seront tenus faire & dresser sur le champ, & en bailler copie à celuy qui aura esté visité ou argué de pretenduë faute, comme dit est, contenant ledit rapport, la quantité & qualité des choses saisies & des pretenduës fautes ou autres occasions d'icelles saisies: & ce sur peine de nullité desdites visitations & rapports, & de tous despens dommages & interests.

LADITE visitation sera dés le lendemain rapportee en iustice, pour estre promptement & sur le champ fait droict sur icelle, apres auoir oy sommairement les parties & leurs tesmoings, si besoing est. Ce que les Iuges & Officiers seront tenus faire, sans remettre ne reigler les parties en forme de procez ordinaires, sur peine de suspension de leurs estats. Et neantmoins en tous cas ne pourront lesdits iurez contester ou passer outre esdites matieres, sans auoir appellé les maistres du mestier, ou du moins les deux tiers, pour sur ce prendre preallablement leur aduis, deliberation & ordonnance, autrement seront tenus en leurs noms, de tous les despens desdits procez & procedures.

L'ORDONNANCE faite à Orleans à la requisition des estats, concernans les confrairies des mestiers, sera gardee & obseruee selon sa forme & teneur: Et adioustant à icelle, seront du tout inhibees & ostees, les confrairies de nouuel entreprinses & dressees par les compagnons des mestiers, le tout sur peine de cent liures parisis d'amende applicable comme dessus, sur les contreuenans, & de suspension d'estats contre les Iuges qui y conniueront & dissimuleront.

POVR la reception des maistres en chacun mestier, ne se feront plus d'oresnauant chefs-dœuures d'impense inutile, & non necessaire, ains se feront de forme & façon receuë & vsitee pour le temps, en maniere que ils puissent estre en commerce & vsage commun sans immensité ou superfluité de frais & de façon: lesquels chefs-dœuures apres auoir esté veus & receus en la maniere accoustumee, seront rendus à ceux qui les auront faits, pour en faire leur profit.

POVR les receptions aux maistrises, de ceux qui par les loix & ordonnances des mestiers y peuuent & doyuent estre receus, apres chef-d'œuure ou experience faits, ne seront prins ne exigez aucuns deniers, fors la somme de dix sols pour chacun desdits gardes ou iurez pour leur assistance ou visitation desdits chefs-d'œuures & experiences, & les droicts anciens ordonnez ou accoustumez pour les bourses communes, applicables aux affaires necessaires ou charitables desdits mestiers, qui ne pourront monter plus haut d'vn escu: auecques defenses d'en plus exiger ne payer sur peine de vingt liures parisis d'amende, tant sur le bailleur que le preneur, applicable comme dessus.

AVCVNS banquets ou festins ne seront pour ce faits, ny les deniers que l'on souloit employer pour iceux, conuertis ou commuez en deniers à distribuer entre lesdits gardes iurez, ou maistres, sur peine de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus, contre ceux qui les auroient tant baillez que prins, encore que ce fust volontairement, & de gré à gré.

LES loyers des apprentissages, lesquels les maistres ont iusques icy demandé & exigé de ceux qui ont mis leurs enfans, parens, amis, où seruiteurs en mestier, sera rabaissé de moitié esgalement, à la charge de vestir & habiller lesdits apprentis, par les dessusdits qui les auront baillez aux maistres: à la charge aussi que le temps du seruice desdits apprentis augmentera d'vn an sur ceux qui doyuent seruice gratuit au dessouz de cinq ans & non plus: sans en ce comprendre les pauures enfans qui se prennent par les mains des administrateurs des hospitaux, pour lesquels sera gardee la façon ancienne & accoustumee.

APRES les apprentissages faits sera temps prefix pour seruir les maistres du mestier, auant que pouuoir paruenir à la maistrise, apres lequel ils seront receus comme dessus.

Des seruiteurs des bourgeoys, marchans & artisans.

LEDIT Seigneur Roy veut & entend que l'edict & ordonnance faite par le feu Roy, pour le fait des seruiteurs, tienne & sorte son effect. Et en icelle renouuelant & declarant, que defenses soyent faites à tous seruiteurs de laisser leurs maistres & maistresses pour aller seruir autres sans le gré & consentement desdits maistres & maistresses, ou pour cause & occasion legitime & raisonnable. Et pareilles defenses estre faites à toutes personnes de receuoir vn seruiteur sortant d'vne autre maison, que preallablement il ne se soit enquis du maistre ou maistresse s'ils luy ont donné congé, & pour quelle cause ou occasion il sort hors de ladite maison, ou que ledit seruiteur n'en ait certification par escrit: le tout sur peine de vingt liures parisis, dont le plaintif ou denonciateur aura le quart.

DEFENSES seront faites sur mesmes peines à toutes personnes de suborner seruiteurs ou valets estás en seruice pour delaisser leurs maistres & maistresses,& venir à leur seruice ou d'autre personne.

LES seruiteurs valets qui ont accoustumé de se louer à temps, à certain prix, de seruir l'an entier, s'il plaist à leurs maistres, sinon qu'ils eussent raison & occasion legitime de soy retirer plustost. Pareillement ceux qui se seroient louez pour vn ouurage à faire, ne se pourront retirer auant l'ouurage fait: sinon du gré desdits maistres ou maistresses, ou pour raison & occasion legitime, & sur les mesmes peines que dessus.

TOVS seruiteurs & seruantes se marians durant leur seruice,sans le gré & congé de leurs maistres ou maistresses, perdront leurs gages & tous bien faits qu'ils pourroient esperer de leursdits maistres & maistresses: lesquels gages seront appliquez aux pauures des lieux.

Articles pour purger, tenir nettes, & bien pauees les villes, & rues d'icelles.

LES Officiers de la police donneront ordre de faire nettoyer les ruës & places publiques des villes,& faire oster, enleuer, couler & deriuer les bouës & ordures d'icelles, soit par artifice de ruisseaux d'eau deriuez des fontaines, puits ou riuieres par canaux, pompes ou autrement, soit par tombereaux, ou semblables engins & instrumens.

SERONT soigneux de faire couler & deriuer fõtaines aux principaux endroits des villes,en ce que faire se pourra, tant pour vser, desdites eauës par les personnes, que pour nettoyer lesdites places & endroits des villes.

POVR mieux employer les deniers qui se leuent pour cest effect en aucunes villes, mesmes en la ville de Paris,sera publice par chacun an la purgation & nettoyement desdites bouës & immondices estre à bailler pour vn an,au rabais & moins encherissant,à celuy ou ceux qui le voudront entreprendre separément és trois principaux endroits de ladite ville: comme la cité,vniuersité, & la ville, pour le moins, ou par les quartiers d'icelle pour le plus, en baillant bonne caution de la somme qu'ils deuront auoir & receuoir, laquelle leur sera fournie par quartiers, & pour cest effect leuee sur les habitans,selon les taxes & impositions de ce faictes ou à faire en la maniere accoustumee,iusques à la quãtité que montera ladite licitation: & où lesdites taxes ne seroyent suffisantes pour satisfaire à la vuidange & nettoyement desdites ruës,elles seront augmentees.

LESDITS entrepreneurs seront responsables en iustice de ladite purgation & nettoyement,pour estre contraincts par corps, d'icelle bien & deuëment faire: & pour cest effect auoir gens, cheuaux, tomberaux & harnois, incessamment allans par les ruës, & pour le moins deux fois la semaine par chacune desdites ruës: sur peine de vingt liures parisis, applicable partie au denonciateur, & l'autre partie à la vuidange des immondices desdites ruës.

DEFENSES seront faites à tous habitans des villes,de faire mettre ou iecter aux ruës le fumier des estables des bestes estans en leurs maisons, ains enioinct de les faire enleuer des estables, & promptement faire porter hors des villes: sur peine de vingt liures parisis d'amende,dont le tiers sera appliqué au complaignant ou denonciateur.

LES habitans seront tenus de faire nettoyer par chacun iour deuant leurs maisons selon leur estenduë, & mettre en vn monceau pres d'vn ruisseau les immondices desdites rues, & ce qui sera amassé des menuës immondices de leurs maisons,à fin que les tumbereaux passans les puissent enleuer:& ce sur peine de cent sols parisis d'amende,applicable comme dessus.

SEMBLABLEMENT seront tenus faire ietter par chacun iour deux seaux d'eaue, pour le moins, sur le paué & ruisseaus estans deuant lesdites maisons, à fin de tenir lesdits pauez & ruisseaus nets & moins infectez:& ce sur les mesmes peines que dessus.

LESDITS Officiers de police donneront ordre à faire porter lesdites immondices en lieux où ils ne facent incommodité aux villes & habitans d'icelles, soit en salubrité de l'air,aysance,santé & commodité des habitans, ou autrement: & pour cest effect faire fosses ou fossez, pour iecter & couurir lesdites immondices: & de mesme diligence feront faire fosses ou cloacques pour receuoir les eaues coulans desdites ruës & ruisseaus.

SERA pourueu au pauement desdites ruës par les maistres Voyers & Iurez des villes,sur peine de priuation de leurs estats: de telle sorte que s'il y a trois ou quatre pauez cassees, rompus ou enleuez en la ruë, l'ouuerture soit promptement fournie & restablie de paué neuf, aux despens de l'habitant & detenteur de la maison, deuant laquelle elle sera aduenuë: sans toutesfois que les paueurs puissent à l'enuiron de l'ouuerture, enleuer plus grande quantité de paué que besoin sera, pour icelle restablir: sur peine de porter eux-mesme la despense, & outre d'amende arbitraire enuers ledit detenteur.

LES Officiers des villes feront à temps pouruoyance & amas de bon paué, tant pour fournir les places & ruës publiques des villes, que les principales & plus necessaires aduenues d'icelles hors & outre les faux-bourgs.

LE paué sera reduit à l'eschantillon ancien de sept & huict poulces, & defences de pauer les ruës de paué de moindre eschantillon,sur peine de confiscation du paué & d'amende arbitraire,contre celuy qui l'aura fourny & employé.

LE paué qui sera amené és villes, ne sera enleué par les paueurs, ou autres qui en voudront auoir ou acheter,sans auoir prins port,ou estre descẽdu en la place publique,à fin d'estre visité par le Voyer,

ou maistre principal des œuures des villes, pour cognoistre s'il est d'eschantillon competant pour pauer ruës, ou courts des maisons, & autres edifices : apres laquelle visitation, & ladite ville fournie, pour ses principales necessitez, sera ledit paué debité au bourgeoys qui en requerra, & le reste loty entre les paueurs.

Lesdits Officiers de police donneront ordre de mettre les tueries & escorcheries des bestes hors des villes, & pres de l'eau, & pareillement les tanneries, mesgisseries, teintures & conroy, pour euiter aux inconueniens qui en peuuent aduenir. Et ce pendant donneront ordre pour celles qui sont aux villes, de faire clorre de murs les lieux où se font les trempis, tueries & escorcheries, & contraindre les dessusdits de tenir de iour le sang, peaux, trempis & vuidanges dedans tines, & autres vaisseaux couuers, & les vuider de nuict seulement, depuis sept heures du soir iusques à deux heures apres mi-nuict, par canaux dedans la riuiere, à ce que les habitans circonuoisins n'en soyent infectez, ny l'vsage de la riuiere incommodé le long du iour: ou y donner telle autre prouision & reiglement pour le bien & commodité de la ville & des habitans, que par assemblee des Officiers de la police & notables bourgeoys sera aduisé. Ce qui sera executé contre les contreuenans par peine de priuation de leurs maisons, expulsion des villes, & grosses amendes arbitraires, dont les plaintifs ou denonciateurs auront le quart.

Pour l'execution de ces presentes ordonnances.

Ledit Seigneur veut & ordonne, que les Officiers du Roy, & des corps, communautez & Seigneurs de ce royaume, ausquels compete & appartient la direction du fait de police, soit à cause de leurs offices ou seigneuries, soit par attribution speciale, ayent à vacquer & soigneusement & diligēment toutes autres choses laissees à l'obseruance, entretenemēt & execution du contenu cy dessus, sur peine de priuation de leurs offices, s'ils sont Officiers dudit Seigneur : & quant aux Seigneurs & communautez, sur peine de priuation de leurs droicts de iustice & police.

Seront d'oresnauant en l'assemblee generalle de la police nommez & esleus en chacun quartier deux notables personnages qui auront la charge de la police, pour ordonner, condamner & executer iusques à la somme d'vn escu & au dessouz : ausquels seront tenus les Commissaires & Sergens de assister & obeir à peine de suspension de leurs estats. Et ceux qui seront ainsi esleus & nommez seront contraincts d'accepter lesdites charges, sur peine de cent escus d'amende, qui sera leuee sans deport, sans que contre l'ordonnance & execution desdits esleus l'on se puisse pouruoir par appel. Bien serōt receuës les plainctes & doleances & fait droict sur icelles, en ladite assemblee de la police qui se fera vne fois la sepmaine, par deuant le Preuost de Paris ou ses Lieutenans : en laquelle le Roy ordonne aux Preuost des Marchans, Escheuins & Procureur en l'hostel de ville, ou l'vn d'eux, de se trouuer pour assister & estre presents à ce qui concerne le fait de ladite police. Et illec se fera rapport par tous lesdits esleus de ce qu'ils auront fait ou sera besoin faire & ordonner pour icelle police, à ce qu'ils se puissent conformer les vns aux autres, & estre pourueu par la iustice ordinaire aux occurrences, mesmement en ce qui excedera le pouuoir susdit attribué ausdits esleus, lesquels continuerōt ladite charge par l'espace d'vn an, ou de six mois pour le moins. Et le semblable sera obserué aux petites villes, où il y aura moindre nombre : enquoy ledit Seigneur n'entend preiudicier ausdits Iuges, qu'ils ne puissent par concurrence ou preuētion, pouruoir à la police desdites villes. Et feront lesdits esleus le serment deuant lesdits Iuges, tant dudit Seigneur que desdits hauts iusticiers, & appartiendront les amendes, tant audit Seigneur que hauts iusticiers, sauf la part reseruee par ces presentes au denonciateur & celuy qui aura fait la prinse ou saisie, sans preiudice de plus ample taxe qui leur pourra estre faite par les Iuges selon leur merite, & qualité des occurrences : & sauf aussi ce que par special est reserué & ordonné pour les pauures en ce present reiglement.

Vn iour ou deux la sepmaine sera par mesme moyen fait departement des Sergens & ministres de iustice, qui seront deputez pour vacquer ladite sepmaine auec lesdits esleus aux heures requises & opportunes : & ce par tour de iournee, pour supporter les vns les autres au fait de la police, tant pour la vente des grains, pain, vin, bois, foin, viures, que visitations d'hosteleries, artisans, & autres telles choses, tant aux iours & heures du marché qu'autres, & en tous endroits de la ville.

Les autres Officiers de la iustice, mesmement les Commissaires du Chastelet de Paris, chacun en leurs quartiers, distribueront le seruice par les heures du iour, en telle sorte qu'ils employent au fait de la police deux heures du matin, & deux de releuee pour le moins, sans preiudice de plus grande vacation selon les occurrences, sur peine de priuation de leurs offices.

Les Lieutenans & Conseillers des sieges ordinaires de la iustice, donneront aide & assistance publique és marchez & ailleurs: vne ou deux fois le mois, & plus souuent, si la necessité le requiert, pour supporter & authoriser les bourgeoys & Officiers susdits.

Le semblable sera fait par les Preuosts des marchans, & Escheuins de la ville, pour les lieux & endroits esquels ils ont attribution ou iouyssance de police : ausquels est enioint aux mesmes fins que dessus, despartir l'vn d'eux par sepmaine, auec leurs Sergens & archers, pour le fait & execution de ladite police.

Es autres villes & iustices se fera le semblable departement des Officiers & ministres de iustice, auec vn bourgeoys, qui sera par eux esleu suyuant ladite ordonnance.

Lesdits deputez & bourgeoys seront creus de leurs rapports, y mettant seulement les noms de ceux

de ceux qui les auront assistez, sans autrement les astraindre à auoir recors ou tesmoins necessaires de leurs exploits ou rapports.

NONOBSTANT l'establissement special d'vn iour en la sepmaine, & departement particulier d'aucuns Officiers durant icelle, pour seruir à la police, ne laisseront neantmoins estre faits chacun iour rapports, par tous Officiers & personnes qui se presenteront, de ce qui touchera & appartiendra à la police : à quoy seront donnees par les Iuges les premieres & plus promptes audiences.

ES lieux où y aura diuersité d'Officiers de police, sera estably certain lieu, & ordonné certain iour le mois, pour s'assembler auec les bourgeois esleuz par les quartiers ou parroisses, & illec rapporter ou conferer ce qui aura esté fait d'vne part & d'autre, & se conformer ensemblément à mesme train & façon de police, sans entrer en aucune diuersité ou contrarieté.

A ce iour seront par eux appellez les maistres iurez & gardes des mestiers, ouuriers, artisans, marchans bourgeoys, & autres qu'il appartiendra, pour aduiser les moyens de corriger les abus & excez, tenir les choses en mesme point & estat, sans souffrir aucune hausse ou innouation : & generalement pouruoir à toutes choses qui s'offriront pour le fait & execution de la police.

DE trois mois en trois mois, ou de six mois en six mois, lesdits Officiers de la iustice s'assembleront pour donner taux aux viures & denrees, & pouruoir aux hosteleries selon que particulierement a esté cy dessus ordonné.

SVR la remonstrance faite par le Lieutenant ciuil du Chastelet de Paris, touchant ce qui regarde le fait de la police de la ville de Paris, sa Majesté a ordonné, que tous les mercredis de la sepmaine, ledit Lieutenant ciuil apportera en la grand chambre de la cour de Parlement le roolle des appellatiõs interiectees des sentences & iugemens qui seront par luy donnez touchant ladite police, lesquelles seront vuidees sur le champ tous autres affaires postposez & cessans, sans forme ne figure de procez.

SERA fait le semblable pour le regard des appellations interiectees des iugemẽs qui seront dõnez par le Preuost des Marchãs & Escheuins de la ville de Paris, en leur iurisdiction de la police de leauë.

S'IL suruient iugement au fait de ladite police, auquel soit en cause vn Conseiller de la cour, vn Maistre des comptes, ou leurs vefues ou autres personnes priuilegiees, ledit iugement sera executé sans preiudice de l'appel, lequel sera aussi promptement vuidé, tous autres affaires cessans & postposez, en la grand chambre de ladite cour de Parlement, sans qu'il soit besoing assembler les autres chãbres. Defendant sadite Majesté à tous autres Iuges de cognoistre de la police.

ET à fin que les reiglemens & ordonnances qui seront faites par les Officiers ayans charge de ladite police se puissent executer prõptement, & ne demeurent illusoires comme il est aduenu cy deuant, le Roy veut que les deniers des amendes adiugees pour la contrauention faite à ladite police soyent affectez aux frais necessaires pour l'execution des choses qui seront ordonnees par lesdits Officiers: & que à ceste fin les deniers desdites amendes seront mis és mains d'vn bon bourgeois, qui en fera la despense selon l'ordonnance du Preuost de Paris ou son Lieutenant, lequel en comptera à la chambre des comptes.

ET d'autant aussi qu'il s'est par cy deuant trouué quelque mauuais compte aux consignations de deniers qui ont esté mis és mains d'aucuns Commissaires dudit Chastelet : pour y obuier, sa Majesté ordonne que les Commissaires dudit Chastelet bailleront caution bien & deuëment certifiee de la somme de deux mil escus, auant qu'il leur puisse estre consigné aucune somme de deniers.

POVR faire executer de poinct en poinct le contenu cy dessus, seront tenus lesdits Officiers, sur les peines susdites, de priuation de leurs offices & iustices : lesquelles des à present audit cas de negligence, ledit Seigneur a declarees & declare vacantes & impetrables, ou supprimees, s'il y eschet : & outre sur peine extraordinaire & pecuniaire selon l'exigence des cas.

POVR tenir lesdits Officiers en ceste reigle & discipline, les gens des Parlemens, à la requeste & en presence des gens dudit Seigneur, feront comparoir deuant eux de mois en mois les Officiers des villes, où sont assis lesdits Parlemens, pour sçauoir & entendre le deuoir qui aura esté fait en l'obseruation & execution de ces presentes.

POVR crainte & terreur du menu peuple, petits Officiers, reuendeurs, regrattiers, monopoleurs & autres, qui troublent & diuertissent la direction de ladite police, ou contreuiennent aux ordonnances d'icelle, & mesmes ceux qui ne garderont le contenu en ces presentes, ledit Seigneur veut & ordonne que en chacũ marché & place publique des villes y aura vn posteau, où sera attaché vn tableau, auquel seront escrits les plus principaux & generaux articles de la police, & les estallons & eschantillons de poix, mesures ou qualibres. Et outre y aura vn pillory, potence ou astrapade, pour punir ceux qui seront rapportez auoir fait faute notable.

Arresté au conseil priué du Roy tenu à Paris le vingtvniesme iour de Nouembre 1577. Signé, HENRY. Et au dessouz, BRVLART.

Leuës, publiees, & registrees, oy & ce requerant & consentant le Procureur general du Roy : & enterinant la requeste par luy presentement faite, enionct aux Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux de ce ressort & leurs Lieutenans, de faire effectuellement garder & obseruer l'edict, & se trouuer és iours de marchez en personne, pour le faire garder : & outre de mettre prix & taux aux marchandises non taxees ne specifiees par iceluy. A Paris en Parlement le second iour de Decembre, l'an 1577. Signé, DV TILLET.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlemēt à Paris, au Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Nous vous enuoyons souz le contreseel de ces presentes les articles de la police generale, que nous voulons & entendons estre suyuis, tant en nostre ville de Paris, que és pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance : lesquels à ceste fin ordonnons estre enregistrez és registres de noz cours, & chacun chapitre d'iceux publiez à diuers iours : & ce fait estre enuoyez tant aux corps de ville, communautez & Officiers, que aux Seigneurs temporels, tant Ecclesiastiques qu'autres, ou leurs Officiers, qui auront droict, ou sont en possession de faire & exercer la police en & au dedans des villes & villages de voz ressorts, à fin que nul n'en pretende cause d'ignorance : & que ladite police soit continuee & entretenuë selon le contenu esdits articles, & chacun d'iceux, & suyuant leur forme & teneur, souz les peines y contenues, Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le vingtvniesme iour de Nouembre l'an de grace mil cinq cens soixante dixsept : & de nostre regne le quatriesme. Signé Par le Roy estant en son conseil. BRVLART. Et seellees sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Leuës, publiees, & registrees, oy, ce requerant & consentant, le Procureur general du Roy : & enterinant la requeste par luy faite, enioinct aux Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux de ce ressort, & leurs Lieutenans, de faire effectuellement garder & obseruer l'edict : & se trouuer és iours de marché en personne, pour le faire garder : & outrre de mettre prix & taux aux marchandises non taxees ne specifiees par iceluy, à Paris en Parlement le second iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante dixsept. Signé, DV TILLET.

DES PREVOST DES MARCHANS MAIRES, Escheuins, Consuls, Capitouls & autres administrateurs des corps des villes, & leur iurisdiction.

TILTRE II.

Il est enioinct aux Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris, de cognoistre & decider sommairement & sur le champ de toutes les causes & differens dont la cognoissance leur appartient, sans appointer aucunement les parties à produire ou mettre deuers eux.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme la iurisdiction, contrainte & cognoissance que noz chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Paris, ont tant aux fleuue de Seine & riuieres descendans en iceluy, & des marchandises venans & qui sont chargees esdites riuieres, & és choses qui en dependent, que aussi des fermes & aides, desquelles la cognoissance leur a esté attribuee par nous & noz predecesseurs Roys, sont tres-vtiles & necessaires pour les viures, nourriture & fourniture de nostredite ville de Paris, & des demeurances & affluence en icelle : & les iugemens & sentences qui sont sur ce donnees par lesdits Preuost & Escheuins ou leurs Lieutenans, sont ordinairement fondez en chose requerant prompte prouision & execution : neantmoins le plus souuent par la malice des parties & Procureurs d'icelles : ou autrement, les procez & differens, qui sont meus par deuant eux prennent long traict, auec toutes les façons & solennitez que l'on peut bailler à vn procez, tellement que les despens des procedures absorbent le principal. I. Char. 9. 1563.

POVRQVOY nous desirans l'aduancement de iustice, par le moyen de laquelle nostredite ville sera mieux policee, & consequemment mieux fournie & pourueuë de viures & marchandises : pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, voulons & ordonnons par ces presentes, que lesdits Preuosts & Escheuins, qui à present sont & serōt pour l'aduenir, & leurs Lieutenās, cognoissent & decidēt sommairement & sur le champ, tenans leur siege & iurisdiction en l'hostel d'icelle de toutes les causes & differens qui s'offriront par deuant eux, dont la cognoissance leur appartient, tant par octroy de noz predecesseurs Roys, que de nous : soit pour le fait desdites riuieres & marchandises, ou desdites fermes & aydes, sans appointer aucunement les parties à produire ou mettre par deuers eux. Ce que leur auons tresexpressémēt defendu & defendons faire à l'aduenir, & que les preuue & examen de tesmoings, qui seront necessaires, se facent iudiciairement en la prensence des parties, pour incontinent decider du different d'icelles : sinon au cas que les tesmoings fussent demeurans hors de ceste-dite ville : le tout sur peine de nullité des enquestes ou iugemens qui seront cy apres par eux ou leursdits Lieutenans donnez : & de repeter sur eux en leurs noms priuez par les parties tous les despens des procedures, lesquelles, ensemble lesdits iugemens qui seront cy apres donnez contre nosdits vouloir & intention, auons dés à present comme pour lors declarez nuls, & de nul effect & valeur.

SI donnons

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement,& ausdits Preuost des marchans & Escheuins &c. Donné à Paris le vingtdeuxiesme iour d'Octobre,l'an de grace mil cinq cens soixantetrois,& de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & hoc requirente, Parisiis in Parlamento, vicesima secunda die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signatum, DV TILLET.

De ne cognoistre des causes ciuiles par les Maires, Escheuins & autres semblables.

II. Idem 1566. art. 71. Povr donner quelque ordre à la police des villes de nostre Royaume, & pouruoir aux plaintes que de ce nous ont esté faites, auons ordonné que les Maires, Escheuins, Consuls, Capitouls & Administrateurs des corps desdites villes,qui ont eu cy deuant,& ont de present l'exercice des causes ciuiles,criminelles,& de la police,continueront cy apres seulement l'exercice du criminel,& de la police : à quoy leur enioignons vaquer incessamment & diligemment sans pouuoir d'oresnauant s'entremettre de la cognoissance des instances ciuiles entre les parties : laquelle leur auons interdite & defenduë, interdisons & defendons, & icelle renuoyons & attribuons à noz Iuges ordinaires, ou des hauts iusticiers des villes où y a corps & communautez tels que dessus, nonobstant tous priuileges, coustumes, vsances & prescriptions que l'on pourroit alleguer au contraire.

Reiglement pour le fait de la police, entre les Officiers de Iudicature,& les administrateurs des villes.

III. Idem ibidē. art. 72. Et quant aux villes esquelles noz Officiers, ou desdits hauts iusticiers ont la police, & non lesdits corps & communautez, voulons & ordonnons que de chacun quartier & parroisse d'icelles soyent esleus par les bourgeoys & citoyens y habitans vn ou deux d'entre eux,qui auront la charge & administration & intendence de la police,& de tout ce qui en depend:lesquels bourgeoys ou citoyēs pourront estre esleus de toutes qualitez de personnes habitans és villes sans excuse quelconque, & auront puissance d'ordonner & faire executer iusques à la valeur de soixante sols pour vne fois,sans que contre leurs ordonnances & execution d'icelles on se puisse pouruoir par appel. Bien seront receuës les doleances,& fait droit sur icelles par les Iuges ordinaires des lieux en l'assemblee d'iceux bourgeoys, laquelle se fera vne fois la sepmaine par deuant lesdits Iuges, ausquels la police appartient cōme dessus. En laquelle assemblee se fera rapport par tous lesdits bourgeoys esleus, de ce qu'ils auront fait ou sera besoin faire & ordonner pour ladite police, à ce qu'ils se puissent conformer les vns aux autres,& qu'il soit pourueu aux occurrences par la iustice ordinaire : mesmement en ce qui excedera le pouuoir susdit attribué ausdits bourgeoys & citoyens, lesquels continueront ladite charge l'espace d'vn an,ou de six mois pour le moins : & le semblable sera obserué aux petites villes où il y aura moindre nombre : en quoy n'entendons preiudicier ausdits Iuges qu'ils ne puissent par concurrence ou preuention pouruoir à la police desdites villes, entendans que lesdits bourgeoys facent le serment deuāt lesdits Iuges, tant de nous que des hauts iusticiers, & que les amendes soyent adiugees à nous & ausdits iusticiers.

QVE LES OFFICIERS ROYAVX NE pourront estre promeus és charges & estats des villes.

TILTRE III.

I. Henry. 2. 1547.  Enry [a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour le desir que nous auons de voir les villes de nostre Royaume bien policees & gouuernees,& les deniers communs d'icelles tellement administrez,regis & mesnagez,que ils puissent suffire à l'entretenement, reparation, & fortification desdites villes, & autres affaires necessaires,cōcernans l'vtilité & bien public d'icelles,ayons aduisé que le mieux que nous pourrions faire en cela, est d'en laisser l'administration aux bourgeoys, & notables marchans desdites villes, qui ont cognoissance, soin & cure d'administration des deniers, & qui ne sont si ordinairement occupez & detenus en autres affaires, que noz Officiers & ministres de iustice : lesquels outre qu'ils ont leur vacation ordinaire au fait de ladite iustice, n'ont telle cognoissance & experience au fait & maniment des deniers, & à les bien mesnager & dispenser que lesdits bourgeoys & marchans : nous à ces causes, & apres auoir mis cest affaire en deliberation auec les gens de nostre conseil priué, auons par leur aduis dit,statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par edict,statut & ordonnance irreuocable,que d'oresnauant noz Officiers és cours souueraines,iurisdictions ordinaires,tant des preuostez que Bailliages Seneschaucees, & semblablement des iurisdictions extraordinaires,soit des cours des generaux,de la iustice des aides,ou des esleus,& pareillement des chambres de noz comtes:& aussi tous [b] Aduocats & Procureurs esdites iurisdictions,ne pourront estre par cy apres promeus en charges ou estats de Preuosts maieurs, Escheuins, ou autres estats de ville, soit par voye d'election, ou autre maniere de prouision. Et ce sur peine, quant aux elisans, de cent escuz d'or d'amende enuers nous,& autres cent escuz d'amende au profit de ladite ville, payable par chacū desdits elisans. Et outre ce,d'estre priuez de leur droict d'election,ou prouision,qui partant nous appartiendra,où à noz successeurs Roys de France,pour icelle fois. Et quant à noz susdits Officiers, qui

a] Henry. *Vide in l. exportatos. C. de decurio. libr. x.* Rebuff.

b] Aduocats. *Est contra textum in l. in filiis. C. de decur. lib. x. iustum est in Aduocatis Regiis in aliis voluntariis.* Rebuff.

auront esté esleuz, ou pourueus desdites charges & estats,& auront de fait accepté lesdites elections, ou prouisions,sous peine de priuation de leurs estats,& offices Royaux,dont nous les auons en ce cas dés à present comme pour lors,& pour lors comme dés maintenant priuez,& priuons,& leursdits offices declarez,& declarons vacans & impetrables sur eux par cesdites presentes. Et quant aux Aduocats & Procureurs desdites iurisdictions,qui auront en semblable accepté de fait les elections,ou prouisions des susdites charges & estats,sur peine de cent escus d'or d'amende enuers nous.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, &c. Donné à Fontainebleau,au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, & de nostre regne le premier. Signé sur le reply. Par le Roy en son conseil. BOCHETEL. Visa. Et seellees en cire verde, sur laqs de soye rouge & verde.

Lecta, publicata & registrata, audito, & requirente Procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento, vigesimaoctaua die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo septimo. DE MARLE.

DES BASTIMENS, ALIGNEMENS ET saillies sur rue és maisons de la ville & fauxbourgs de Paris.

TILTRE IIII.

La defense de ne plus bastir és fauxbourgs de la ville de Paris

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous presens & à venir,Salut. Comme l'vne des choses qui nous semble autant requise & necessaire en nostre Royaume, & que nous auons aussi à cœur & recommendation soit de conseruer ou faire cõseruer nostre ville de Paris, qui est capitale & principale de nostredit Royaume, en bon ordre & police, sans souffrir qu'il soit fait chose qui y puisse amener aucun desordre & confusion. Au moyen dequoy apres auoir sceu le grand nombre des maisons qui se sont basties depuis vingt ans en çà és fauxbourgs de ladite ville,& se bastissent encores de nouueau chacun iour,& auoir consideré que cela est cause en premier lieu d'y attirer des autres villes & villages de nostre Royaume vne infinité de gens,lesquels trouuans esdits fauxbourgs aisee commodité de s'y loger,laissent & abandonnent lesdites villes & villages où ils s'estoient habituez: & pour iouyr des franchises & exemptions dont iouyssent les habitans des fauxbourgs de nostredite ville,s'y retirent,& logent,à la grande diminution desdites villes & villages,& à la surcharge des autres habitans nous payans tailles,qui y demeurent. Et (qui est vn autre grand preiudice & dommage à nostredite ville) si ceux qui se retirent esdits fauxbourgs sont artisans, ils sont receus à y tenir ouuroirs, sans faire preuue & apprentissage, n'estre aucunement suiets à visitations: de sorte que la pluspart des maistres des mestiers de nostredite ville,ne peuuent pour ceste occasion retenir leurs gens & seruiteurs: car aussi tost qu'ils ont appris quelque chose de leursdits arts & mestiers, ils laissent & abandonnent leursdits maistres pour aller leuer leurs ouuroirs & boutiques esdits fauxbourgs,qui cause (outre que leurs ouurages & dẽrees ne sont bonnes & loyales) grande cherté entre celles qui se font en nostredite ville,par faute que lesdits maistres ne peuuent finer d'ouuriers: & si peu qu'ils en recouurẽt,suruendent si cher leur peine & trauail,que toutes marchandises & manufactures y sont pour le iourd'huy ainsi que chacun peut voir, grandement encheries. Et qui pis est,plusieurs des maisons desdits fauxbourgs ne sont que retraites de gens mal-viuans, tauerniers,ieux & bourdeaux,& la ruine de grãd nombre de ieunes gens,qui allechez & attirez d'oysiueté,consument & perdent là profusément leur ieunesse,& se nourrissent en tels vices: & procedans de mal en pis,prennent la hardiesse de commettre plusieurs meurtres,voleries,larrecins,& autres delits grandement contraires, pernicieux & dommageables à vn estat politique tel qu'il est requis en nostredite ville. Et outre cela telle multitude de gens consument si grande quantité de viures, bois de chauffage,& autres choses necessaires,soit pour le viure ou pour l'vsage & seruice de l'hõme, qu'il est bien mal-aisé qu'auec le temps les choses ainsi confuses & mal policees, ne reduisent ladite ville en vne si grande confusion qu'il s'en ensuyue vne ruine grande & irreparable. I. Henry. 2. 1548.

1 POVR à quoy pouruoir comme à chose qui necessairement ainsi le requiert, apres auoir eu sur ce l'aduis de plusieurs princes de nostre sang,& gens de nostre conseil priué, auons dit,statué & ordõné,disons, statuons & ordonnons par edict, statut & ordonnance irreuocable, que d'oresnauant il ne sera plus edifié, ny basty de neuf és fauxbourgs de ladite ville,de toutes parts d'icelle,par aucunes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, ne quelque permission qu'ils en puissent obtenir de nous par cy apres, ce que leur auons tresexpressément inhibé & defendu,inhibons & defendõs par ces presentes,sur peine de confiscation du fonds & du bastiment qui sera incontinent demoly par les maistres des œuures. Ausquels nous mandons, commandons & expressément enioignons ainsi le faire, si tost qu'ils en seront requis par le voyer de nostredite ville. Auquel nous enioignons aussi y auoir l'œil, & faire en cela executer la teneur de cestuy nostre present edict, sur peine de priuation de son estat & office.

2 En defendant en outre à tous maçons, tailleurs, charpentiers, & couureurs, qu'ils n'ayent à besongner de leurs mestiers esdits fauxbourgs, sur peine d'amende arbitraire, si ce n'estoit toutesfois pour

pour faire esdites maisons & edifices ia bastis les reparations qui se trouueront necessairement requises pour l'entretenement & conseruation d'icelles, par l'aduis dudit voyer & du maistre des œuures appelé auec luy.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens, &c. Donné à Sainct Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace, mil ciuq cens quarante-huit, & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. BOCHETEL.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento decimaseptima die Ianuarij, anno Domini 1548. Sic signatum. DV TILLET.

Extraict des registres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à Sainct Germain en Laye au mois de Nouembre dernier passé, par lesquelles, & pour les causes y contenues, a ledit Seigneur dit, statué & ordonné, que d'oresnauāt il ne sera plus edifié ne basty de neuf és fauxbourgs de ceste ville de Paris, de toutes parts d'icelle, par aucunes personnes, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, ne quelque permission qu'ils en puissent obtenir dudit Seigneur par cy apres. Ce qui leur a esté expressément defendu sur peine de confiscation du fonds & du bastiment, qui sera incontinent demoly par les maistres des œuures. Ausquels iceluy Seigneur mande & commande expressément ainsi le faire aussi tost qu'ils en seront requis par le voyer de cestedite ville de Paris. Auquel est enioinct aussi y auoir l'œil, & faire en cela executer la teneur dudit edict, sur peine de priuation de son estat & office. En defendant en outre à tous maçons, tailleurs, charpentiers, & couureurs, qu'ils n'ayent à besongner de leurs mestiers esdits fauxbourgs, sur peine d'amende arbitraire si ce n'estoit toutesfois pour faire esdites maisons & edifices ia bastis les reparations, qui se trouueront necessairement requises pour l'entretenement & conseruation d'icelles pat l'aduis du voyer & du maistre des œuures appelé auec luy. Icelles lettres iudiciairement leuës, apres que Marillac pour le Procureur general du Roy a requis que sur le reply d'icelles soit mis, (Lecta publicata & registrata.) Et outre ce pour tollir & oster toute doute, qu'aux personnes qui auroient ia commencé à faire quelque bastiment esdits fauxbourgs de ceste ville, où toutesfois n'y auroit encores aucune forme d'edifice, il leur soit defendu de cōtinuer plus auant.

Et à ce que personne ne prenne cause d'ignorance, qu'iceluy edict soit publié par les carrefours de ceste ville, & és fauxbourgs d'icelle, à son de trompe & cry public: la cour dit qu'elle a ordonné & ordonne, que sur le reply des lettres patentes du Roy presentement leuës sera mis, (Lecta publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis.) Et au demeurant dit ladite cour, que d'autant qu'il y pourroit auoir doute & difficulté au contenu dudit edict & execution d'iceluy, par ce qu'il y a aucuns endroicts hors ceste ville esquels n'y a fauxbourgs: la cour a declaré & declare l'intention du Roy estre de tous les edifices qui pourroient estre construits & edifiez hors les portes de ceste ville. Et en faisant droict sur la requeste du Procureur general du Roy & en y ayant esgard, a ladite cour ordonné & ordonne, quant aux edifices encommencez cy deuant esdits fauxbourgs & hors les portes de cestedite ville, n'ayans forme ne face de maison, il n'y sera passé plus auant à l'edifice & construction d'iceux, iusques à ce qu'autrement en sera ordonné par ladite cour. Et a defendu & defend tant aux proprietaires des lieux, qu'aux maçons, tailleurs & charpentiers, d'y besongner plus auant, sur les peines contenues en iceluy edict: lequel à ceste fin sera leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle. N'entend toutesfois ladite cour que par le contenu audit edict & publication d'iceluy, soit faite aucune approbation des edifices, maisons & bastimens construits esdits fauxbourgs depuis vingcinq ans en ça, pour raison desquels ladite cour a reserué y aduiser & en deliberer. Et par ce qu'icelle cour a esté aduertie des meurtres, voleries, larrecins & autres malefices qui se commettent esdits fauxbourgs, elle a enioint & ordonné au Preuost de Paris & à son Lieutenant criminel, ensemble aux Commissaires du Chastelet de Paris, d'eux enquerir diligemment & soigneusement des mal-faiteurs tant proprietaires que locatifs, & proceder contre eux à punition exemplaire, ainsi qu'ils verront estre à faire. Fait en Parlement le 17. iour de Ianuier, 1548.

Que les saillies des maisons & ce qui est hors d'alignement sera demoly & abbatu : & specialement les loges, boutiques & eschoppes construites au long de la rue de la Ferronnerie à Paris.

Idem 1554. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme pour la decoration & aisance de nostre bonne ville & cité de Paris, salubrité des habitans d'icelle, & tenir les rues nettes, claires & aisees, au mieux qu'il feroit possible, le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) eust voulu & ordonné que les saillies d'anciennes maisons sur rue fussent dedās certain temps abbatues & ostees, & qu'en reparant ou bastissant de neuf icelles maisons, il ne fust rien entrepris sur lesdites rues & passages: ce que depuis nostre aduenement à la couronne nous ayons aussi voulu, commandé & ordonné: & encores à fin d'obuier à la consommation des viures, bois de chauffage, & autres choses necessaires pour l'vsage & seruice des habitans de nostredite ville, qui eust peu aduenir à l'occasion du bastiment de plusieurs maisons és fauxbourgs d'icelle, esquelles coustumierement se retirent & logent gens vagabons, oyseux & mal-viuans, qui sont cause de la retraite & perdition de plusieurs ieunes enfans: ayons aussi par edict du mois de Nouembre mil cinq cens quarātehuit publié en nostredite cour le septiesme iour de Ianuier ensuyuant, voulu & ordonné que deslors en auant il ne fust plus basty, n'edifié de neuf esdits fauxbourgs, de toutes parts, par aucunes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, ne quelque permission qu'ils en puissent auoir de nous cy apres, sur peine de confiscation tant du fonds que du bastimēt que auons voulu incontinent estre demoly par les maistres des œuures, si tost qu'ils en seroient requis par le voyer de nostredite ville, auquel nous eussions enioint y auoir l'œil, & en cela faire executer la teneur de nostredit edict, sur peine de priuation de son office. Toutesfois nous sommes bien & deuë-

ment aduertis,& l'auons veu & apperceu à l'œil, qu'en rebastissant lesdites maisons esquelles estoient lesdites saillies sur rue, les proprietaires d'icelles ont entrepris & auancé leursdits bastimens plus auant esdites rues qu'ils ne deuoient, sans y auoir gardé aucun ordre d'alignement ne mesure: aussi ont esté construites, basties & edifiees dans aucunes desdites rues & places publiques, certaines loges, eschoppes & boutiques, qui empeschent grandement le passage & aisance du peuple. Et entre autres lieux, en la rue de la Ferronnerie, ioignant le cimetiere des Innocens, qui est de la croisee de nostredite ville, & nostre passage pour aller de nostre Chasteau du Louure en nostre maison des Tournelles. Et quant ausdites maisons des fauxbourgs, quelques defenses qui soyent portees par nostredit edict cy dessus daté, n'est pour cela cessé de continuer à bastir esdits fauxbourgs, & ce par la faute du voyer de nostredite ville, & autres Officiers qui sur ce ont charge & regard: lesquels au lieu d'empescher telles pernicieuses entreprises, les ont tollerees, & donné lesdites permissions & congez en la faueur des particuliers entrepreneurs, qui les ont corrompus de dons & presens, ainsi qu'il est vray-semblable, souz couleur de quelques petites redeuances enuers nous ou autres Seigneurs fonciers, à nostre tresgrand interest, & de tout le bien public de nostredite ville, & à quoy nous desirons promptement estre pourueu.

I POVRCE est-il, que nous desirans nostredite ville estre accommodee de toutes choses vtiles & necessaires, tant pour sa decoration que pour le bien & aisance de noz suiets habitãs en icelle, voulõs, vous mandons & enioignons par ces presentes, qu'incontinent icelles receuës, vous vous informiez ou faites enquerir & informer, par tel Iuge ou Commissaire qu'aduiserez estre à faire pour le mieux, desdites vsurpations, entreprises & contrauentions dessusdites: & ce que trouuerez auoir esté fait, vsurpé, entrepris & estre dommageable à la voye publique, incontinent & sans delay faites reparer, abbatre & demolir reaument & de fait, specialement lesdites loges, boutiques & eschoppes, construites dans & le long de ladite rue de la Ferronnerie: nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & quelque permission ou congé qu'on pourroit auoir obtenu de nous ou noz predecesseurs pour faire lesdits edifices: le tout aux fraiz & despens de ceux qui se trouueront auoir fait faire iceux bastimens, edifices & entreprises auec telles condẽnations d'amende qu'au cas appartient, applicable à la fortificatiõ de nostredite ville. Et neãtmoins pour l'interest public, procedez & faites proceder sommairement & de plain à la requeste & instance de nostre Procureur general, auquel par ces mesmes presentes tresexpressément enioignons poursuyure l'execution d'icelles, & prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison, à l'encontre desdits voyers, maistres des œuures, & autres Officiers, de quelque qualité qu'ils soyent, qui se trouueront auoir baillé lesdits faux alignemens & permissions, & pour le deuoir de leurs charges ont deu faire entretenir nosdites declarations & edicts, & empescher lesdites entreprises & abus, par priuation de leursdits estats, & amendes, & telle autre peine que le cas le requiert, soit plus besoin d'en faire autre declaration, ordonnance & edict. Et à fin que nosdits vouloir & intention, tels que dessus, soyent inuiolablement entretenus & gardez, sans aller au contraire, voulons cesdites presentes estre publiees & enregistrees tant en nostre cour de Parlement, qu'en nostre Chastelet de Paris, & hostel commun d'icelle ville, pour par les Officiers desdits lieux, chacun selon sa charge & regard, faire entretenir nosdits edicts, tels que dessus, & le contenu en cesdites presentes, sur les peines que dessus: car tel est nostre plaisir.

Donné à Compiegne, le quatorziesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre: & de nostre regne le huitiesme. Par le Roy en son conseil, Signé, BOVRDIN. Et seellé du grand seel dudit Seigneur en cire iaune sur simple queuë. Plus, est escrit ce qui s'ensuyt.

Registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento duodecima die Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoquarto. Sic signatum, CAMVS.

Extraict des registres de Parlement.

LA cour, apres auoir veu les lettres patentes du Roy, donnees à Compiegne le quatorziesme de May dernier passé, presentees à icelle, & desquelles le Procureur general dudit Seigneur a requis l'entetinement & publication, pour la plus facile execution du contenu en icelles a ordonné & ordonne qu'il sera informé & enquis diligemment contre toutes & chacunes les personnes, qui en rebastissans les maisons esquelles y auoit cy deuant saillie sur rue, ont entrepris & auancé leursdits bastimens plus auant esdites rues qu'ils ne deuoiẽt, sans y auoir gardé aucun ordre d'alignement ne mesure, pareillemẽt de ceux qui ont fait cõstruire & bastir dans aucunes desdites rues & places publiques certaines loges, eschoppes, & boutiques, empeschans le passage & aisance publique: mesme en la rue de la Ferronnerie, ioignant le cimetiere des Innocens: & aussi contre ceux, lesquels depuis l'edict du Roy, & prohibition de bastir & edifier és fauxbourgs de ceste ville, du mois de Nouembre cinq cens quarantehuit, & publié en Ianuier ensuyuant, ont neantmoins (contreuenans ausdites defenses) basty & edifié esdits fauxbourgs maisons & ieux de paume, pour les informations qui seront faites sur icelles pernicieuses entreprises, vsurpations & contrauentiõs apportees incontinent, & communiquees audit Procureur general du Roy, estre procedé promptement, reaument & de fait à la reparation & demolition de ce qui se trouuera auoir esté vsurpé, entreprins & estre dommageable à la voye publique, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & ce aux fraiz & despens de ceux qui se trouuerõnt auoir fait lesdites entreprises, edifices & bastimens, auec telle condamnatiõ d'amende qu'au cas appartiendra, applicable à la fortification de cestedite ville, suyuant lesdites lettres.

ET à ceste fin sera enioint à son de trompe & cry public à tous proprietaires qui ont edifié & fait cõstruire aucuns bastimẽs, tant en ceste ville que fauxbourgs, cõtre lesdites prohibitiõ & defense, & depuis icelles, d'apporter

dedans la huitaine apres la publication de ce present arrest, deuers le greffe ciuil de ladite cour, les permissions qui leur auroient esté faites de bastir, tant lesdites loges, boutiques & eschoppes, le long des rues en ceste ville, qu'autres edifices & bastimés esdits fauxbourgs, pour ce fait estre par le Procureur general du Roy pris telles cõclusions qu'il verra estre à faire à l'encontre des voyers, maistres des œuures, & autres Officiers qui se trouuerõt auoir baillé lesdits faux alignemens & permissions, & qui pour le deuoir de leurs charges ont deu faire entretenir lesdits edict & declaration dudit Seigneur, & empescher lesdites entreprises

Et pour proceder au fait desdites informations, suyuant la forme & teneur desdites lettres & de ce present arrest, enioint ladite cour au Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, de conuoquer par deuant eux, tous les Commissaires & examinateurs du Chastelet de Paris, & leur distribuer les quartiers & endroicts de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, pour par chacun d'eux informer desdites vsurpations, entreprises, contrauentions en iceluy quartier, qui leur seront respectiuement distribuez & departis. Ausquels Commissaires ladite cour a ordonné & enioint d'apporter deuers ledit greffe d'icelle cour, dedans vn mois apres ensuyuãt, les informations, rapports & ce qu'ils auront fait pour l'execution du contenu en ce present arrest, sur peine de suspesion de leurs estats & offices, à tel temps que ladite cour verra estre à faire. Et au surplus ordonne ladite cour que lesdites lettres serõt enregistrees és registres d'icelle cour & du Chastelet de Paris, & hostel commun d'icelle ville, par les Officiers desdits lieux, chacun selon sa charge & regard, pour l'obseruation, entretenement & exemptions d'icelles. Fait en Parlement le douziesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixantequatre. Ainsi signé, CAMVS.
Et au dos desdites lettres est escrit ce qui s'ensuyt.

Leues & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris, en la presence des Aduocat & Procureur du Roy nostre sire audit Chastelet, & ordonné estre enregistrees és registres ordinaires dudit Chastelet, & estre publiees par tous les carrefours de ceste ville de Paris & és fauxbourgs d'icelle, & moulees & imprimees, pour en bailler copie à chacun des Commissaires dudit Chastelet, à fin qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance, lesdits gens du Roy ce requerens, le samedy seiziesme iour de Iuin, 1554. Ainsi signé, TROVVE.

Arrest de la cour prohibitif de non plus auancer sur les rues hors des ouuroirs, selles, pilles, taudis, escoffrets, bancs, cheualets, &c.

III.  La cour à plein informee que la pluspart des habitans de ceste ville, artisans & autres, contre les prohibitions & defenses cy deuant sur ce faites, mettent ordinairement & auancent sur rue hors leurs ouuroirs & boutiques leurs selles & pilles, taudis escoffrets, bancs, cheualets, escabelles, tronches & autres auances & entreprises, qui empeschent & incommodent grandement les rues & passages par icelles, dont aduiennent de iour en autre plusieurs inconueniens: pour à ce pouruoir, a ordonné & ordonne que defenses seront faites à son de trompe & cry public pat les carrefours de ceste ville, à tous manans & habitans d'icelle & des fauxbourgs, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent qu'ils n'ayent d'oresnauant à mettre aucunes desdites selles, & pilles, taudis, escoffrets, bancs, cheualets, escabelles, tronches & autres auances sur rue, & hors leurs ouuroirs & boutiques, & de pendre à icelles aucunes toiles, serpillieres, perches ou monstres à marchandise, n'autres choses quelconques, dont la liberté du passage commun puisse estre aucunement empeschée: ains leur enioint ladite cour retirer lesdites auances dedans leursdits ouuroirs & boutiques incontinent & dedans le iour de la publication de ces presentes, & à l'aduenir sur peine de cent sols parisis d'amẽde, sur chacun qui sera trouué contreuenir à ce que dessus, & pour chacune faute: laquelle sera leuee sur le chãp, & sans deport, & appliquee aux fortifications de cestedite ville. Et à ceste fin enioint ladite cour au Preuost de Paris ou ses Lieutenans, examinateurs & Commissaires du Chastelet de Paris, & Sergens d'iceluy, d'auoir l'œil, & tenir la main à l'expedition de ce present arrest & ordonnance, & proceder contre ceux qui se trouuerõt faire les auances & entreprises susdites: nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait en Parlement le seiziesme iour de Iuin, mil cinq cens cinquantequatre. Ainsi signé, CAMVS.

IIII. *Lettres patentes du Roy pour faire abbatre les saillies & osteuens des maisons de la ville de Paris.*

Char.9.1564  Charles par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris ou son Lieutenant, Salut. Combien que par arrest de nostre cour de Parlement, & par edicts faits par noz predecesseurs & nous il soit ordonné que les saillies des maisons de nostre ville de Paris & osteuens seroient ostez & abbatus: & depuis sur la remonstrance du Preuost des marchãs & Escheuins de nostredite ville nous eussions donné souffrance, terme & delay aux habitãs de ladite ville, d'abbatre leursdites saillies & osteuens par vn an prochain ensuyuant, lequel à present seroit expiré, ou prochain à expirer.

A ces causes, & qu'il est question non seulement de la decoration, mais aussi de la santé & seureté des habitans de ladite ville, nous vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez à faire expres commandement de par nous à tous les habitans de ladite ville qui ont saillies & osteuens à leursdites maisons, qu'ils ayent à icelles faire demolir & abbatre dedans la huitaine apres ledit commãdement fait, suyuant ledit arrest & nosdits edicts. Et à faute de ce faire, vous ayez à icelles faire demolir & abbatre à leurs despens: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous auons reserué & retenu, reseruons & retenons à nous & nostre conseil priué la cognoissance, & icelle interdite & defendue, interdisons & defendons à nostredite cour de Parlement, & à tous autres noz Iuges. De ce faire & accomplir vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance authorité & commission. Mandons & commandons à tous noz iusticiers, Officiers & suiets, qu'à vous noz Huissiers, Sergens, maçons, charpentiers, & autres artisans manœuures executans le contenu en ces presentes soit obey. Car tel est nostre plaisir. Donné à Montpellier le vingtneufiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixantequatre: & de nostre regne le cinquiesme. Signé, Par le Roy en son conseil, HVRAVT.

Leues & publiees en iugement au Chastelet de Paris, ouy & ce requerant le Procureur du Roy audit Chastelet, & ordonné estre enregistrees & publiees à son de trompe. Fait audit Chastelet le ieudy premier iour de Feurier, l'an mil cinq cens soixantequatre. Signé, DOBILLON. GOYER.

QVE LES SAILLIES DES MAISONS és villes du Royaume seront abbatues & retranchees.

TILTRE V.

TOVS proprietaires de maisons & bastimens és villes de nostre Royaume seront tenus & contraints par les Iuges des lieux abbattre & retrancher à leurs despés les saillies desdites maisons abboutissans sur rue: & ce dedans deux ans pour tout delay, sans esperance de prolongation. Et ne pourront estre refaites ny rebasties, ny pareillement les murs des maisons qui sont sur rues publiques, d'autres matieres que de pierre de taille, bricque, ou maçonnerie de moillon ou pierres. Et en cas de negligence de la part desdits proprietaires, leurs maisons seront saisies: pour des deniers qui prouiendrōt des louages, ou vente d'icelles, estre reedifiees & basties. I. charl.9.1560 art. 96.

ENIOIGNONS tresexpressément à tous Iuges, & aux maires, Escheuins & Conseillers des villes, de tenir la main à ceste decoration, & bien public de noz villes: à peine de s'en prendre à eux en cas de dissimulation ou negligence. II. Idé ibidem. art. 97.

DE LA FORTIFICATION DE LA ville de Paris.

TILTRE VI.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frāce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, & dilection. Comme nous ayons puis n'agueres voulu & ordonné, pour tenir en seureté, repos & tranquillité noz bons & loyaux suiets, de faire fortifier nostre bonne ville & cité de Paris outre les autres villes qui la couurent, par lesquelles l'ennemy pourroit prendre son chemin pour y courir sus: & pour cest effect eussions fait expedier noz lettres patentes donnees à Paris le vingtiesme iour de Ianuier dernier passé & icelles addressees à noz treschers & bien amez les Preuost des marchans & Escheuins de nostredite ville, pour conuoquer en leur hostel commun les gens du conseil d'icelle, ceux de noz cours souueraines, corps, colleges & cōmunautez tant d'Eglise que seculiers, pour aduiser les moyens plus aisez de proceder au fait de ladite fortification: pour l'execution desquelles lettres auroient esté faites plusieurs & diuerses assemblees audit hostel, la resolution & deliberation desquelles lesdits Preuost des marchans & Escheuins nous auroient fait entendre auec les remonstrances deliberees nous estre faites par lesdites assemblees: & apres auoir eu sur ce l'aduis d'aucuns princes de nostre sang & gens de nostre priué conseil, leur eussions declaré que nostre vouloir & intention estoit que les deniers qu'il conuiendroit leuer pour faire ladite fortification, fussent prins & leuez par cottisations sur les maisons de nostredite ville & fauxbourgs, sans aucun en excepter, ne exempter: & depuis auoir entēdu nostredit vouloir & intention, par autre assemblee auroit conclu & arresté que la taxe & cottisation desdites maisons seroit faite audit hostel commun, appelez aucuns Officiers de nostre cour de Parlement chambre de noz comtes, generaux de la iustice, de noz aides, de noz Notaires, Conseillers de nostredite ville, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & deux notables bourgeois de chacune dixaine. Les deniers desquelles cottisations seroient leuez par les seize quarteniers de nostredite ville, & par eux receus des personnes qui seront cottisees, & apres apportez & mis és mains du receueur des deniers communs de nostredite ville, & ce iusques à telle somme qu'il nous plairoit aduiser. I. Henry 2. 1552

SÇAVOIR faisons, que nous desirans singulierement ladite fortification estre encommencee le plustost que faire se pourra, & par apres continuee iusques à la perfection d'icelle, sans aucune intermission: pour ces causes & autres à ce nous mouuans auons (apres auoir encores entendu les remonstrāces qui nous ont esté de rechef faites par lesdits Preuost des marchans & Escheuins, & eu sur tout ce que dit est l'aduis & deliberation desdits princes de nostre sang & gens de nostredit priué conseil) dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist de nostre certaine sciēce, pleine puissance, & authorité Royal, que pour satisfaire & fournir aux fraiz, mises & impenses que il conuiendra faire pour ladite fortification d'icelle nostredite ville, tant du costé de deça les ponts que du costé de l'vniuersité, lesdits Preuost des marchans & Escheuins facent fonds de la somme de six vingts mille liures tournois par chacun an, & icelle somme facent leuer, asseoir & imposer sur toutes les maisons, corps d'Eglise & presbytaires, loges & eschoppes, estaux de bouchers, & bācs de merciers, & autres habitations, places, terres, & iardins, en quelque lieu qu'ils soyent situez & assises au dedans de l'enclos de nostredite ville, & aussi des fauxbourgs d'icelle, sans aucune en excepter, exempter ne reseruer: soyent corps, colleges, Eglises & communautez, priuilegiez & non priuilegiez, de quelque estat, office, qualité ou condition qu'ils soyent, tant d'Eglises que seculiers, attendu mesmes que nous y voulons contribuer & y estre premier comprins, aussi que la chose concerne toutes personnes en vniuersel & particulier, & que les droicts & constitutions ciuiles & canoniques ont appelé ceste contribution pour le fait & fortification des villes louable & recommandable: fors & exceptez seulement les quatre ordres mendians, l'hostel-Dieu, l'aue Maria, les filles penitentes, les enfans rouges,

rouges, la Trinité, le S. Esprit, & autres hospitaux: pour raison des maisons qu'ils habitent tant seulement, que nous auons deschargez, & ce qu'ils porroient porter auõs prins sur nous, & à nostre charge, prenant sur chacune maison vingt-quatre liures tournois pour le plus, & au dessous descendant de vingt-quatre à vingt-cinq, seize, douze, huit, & quatre liures pour le moins.

2 Et que pour faire la cottisation de ce, tant sur les proprietaires desdites maisons, & lieux dessusdits, que des locataires ainsi qu'il sera aduisé, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins facent conuoquer & appeler en leurdit hostel commun, vn Conseiller de nostre cour de Parlement, vn maistre ordinaire de noz comptes, ou autre Officier de nostre chãbre desdits comptes, vn general de la iustice de nostre cour des aides, ou autre Officier d'icelle cour, vn de noz Notaires & Secretaires, vn Cõseiller de nostredite ville, le quartenier du quartier auec le cinquantenier de la dixaine où l'on besongnera, le dixenier d'icelle & deux notables bourgeois de ladite dixaine, qui seront tenus & contrains y assister & comparoir, mesmement nosdits Officiers, nonobstant le seruice qu'ils sont tenus nous faire: lesquels estans audit hostel commun besongnans à c'est affaire, seront tenus pour excusez & reputez estre en seruice en nostredite cour & chambre de nosdits comptes, & lesdites personnes ainsi assemblees, commettons & deleguons pour proceder apres auoir presté le serment és mains de celuy qui presidera audit hostel de ville à faire ladite cottisation, tant sur lesdits proprietaires que locataires d'icelles maisons & lieux deuant dits, en leurs loyautez & consciences, auec toute syncerité, y gardant l'egalité à vn chacun, sans porter aucune faueur, & supporter l'vn plus que l'autre, dont de ce nous les chargeons sur le deu de leurs consciences.

3 Povr apres lesdites cottisations ainsi par eux faites, en estre expediez les rolles de chacuns des seize quartiers de nostredite ville, qui seront signez desdits deleguez & du Greffier d'icelle nostredite ville, & apres par ledit Greffier deliurez & baillez ausdits seize quarteniers pour faire venir ens les deniers desdites cottisations, les receuoir & recueillir particulierement de chacune personne denommee esdits roolles selon sa cottisation: lesquels quarteniers auons pour cest effect commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, leur donnant pouuoir de faire contraindre payer toutes les personnes qui seront cottisees par lesdits roolles, refusans ou delayans à payer, par le premier Sergent de nostredite ville ou autre Sergent de nostre Chastelet de Paris, que à ce faire commettons par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. La cognoissance desquelles oppositions ou appellations, ensemble tous autres differens qui pourront sourdre à cause desdites cottisations, fortifications, & de ce qui en depend, nous auons interdite & defenduë à tous noz Iuges tant de noz cours souueraines que autres quels qu'ils soyent, & icelle retenuë à nous & nostre personne, pour apres estre renuoyee par deuant tels Iuges & notables personnages que nous auiseront: payables les deniers desdites cottisations par chacun an par quartier & egale portion, dont sera fait auance du premier quartier pour commencer lesdites œuures de ladite fortification.

4 Lesqvels deniers receus par lesdits quarteniers, seront par eux portez ou enuoyez és mains du receueur des deniers communs de nostredite ville, par ses quittances qui leur seruiront pour tout acquict & descharge, pour estre par ledit receueur puis apres conuertis & employez au payemẽt des œuures de ladite fortification, ainsi qu'il luy sera par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins commandé ordõné, & selon leurs mandemens, rolle & certifications du contrerolleur desdits deniers cõmuns de nostredite ville & des maistres des œuures de maçonnerie & charpenterie d'icelle: lesquelles œuures nous voulons estre faites & poursuyuies selon les desseins qui ia en ont esté ou seront faits par le Gouuerneur & nostre Lieutenant general en l'isle en France, ou celuy ou ceux qui seront par nous ou luy cõmis & deputez pour ce faire, faisant faire icelles œuures en tasche ou à la toise, & ainsi qu'il sera aduisé estre expedient & necessaire pour l'vtilité de nostredite ville & auancement desdites œuures. Donnant pouuoir ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de faire les marchez auec les ouuriers & autres personnes, tant pour façon des ouurages que pour achat des materiaux à ce necessaires, & ordonner & disposer desdits deniers pour le fait de ladite fortification ainsi qu'ils aduiseront estre vtile & necessaire pour le bien de nostredite ville, reseruant toutesfois les œuures qui ne se pourroiẽt faire à ladite tasche ou à la toise pour estre faites à iournees d'ouuriers, pionnniers, manouuriers,

5 & autres gens comme lesdits Preuost des Marchans & Escheuins l'ordonneront. Lesquelles iournees seront certifiees par lesdits contrerolleurs & maistres des œuures, & les payemens d'icelles faits par ledit receueur en presence dudit contrerolleur qui en receura & passera toutes les quittances à ce necessaires, ensemble des materiaux, outils & autres choses qui seront promptement fournis pour lesdites œuures, & lesdits rolles & certifications rapportees par deuers iceux Preuost des Marchans & Escheuins, seront sur ce expediees audit receueur leurs ordõnances & acquits necessaires: sans ce que les deniers prouenãs desdites cottisations soyent par lesdits Preuost des Marchãs & Escheuins & autres personnes cõuertis, & employez ailleurs que pour lesdites fortifications, sur peine d'estre priuez de l'administration desdits deniers, & d'estre recouurez sur eux en leurs propres & priuez noms.

6 De la recete generale & administration desquels deniers & du payement des fortifications de nostredite ville, auons ordonné & ordonnons que ledit receueur sera tenu en compter par chacun an en nostre chãbre des cõptes, apres auoir ouy sur ce que lesdits Preuost des Marchãs & Escheuins nous en ont remõstré. Et rapportãt par iceluy receueur les ordõnances, acquits rolles & certificatiõs signez

& expediez par iceux Preuost des Marchans & Escheuins, contrerolleurs & maistres des œuures, auec les quittances où elles escherront, nous voulons toutes & chacunes les parties & sommes de deniers qui auront esté payees pour le fait de ladite fortification estre passees & allouees en la despense de ses comptes, & rabbatues de sa recepte : par tout où il appartiendra, par noz amez & feaux les gens de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

7 Vovlons aussi & nous plaist, que audit receueur & contrerolleur, maistre des œuures, & autres personnes qui vacqueront au faict de la recepte & distribution d'iceux deniers & desdites fortifications, soit faite taxe, à sçauoir audit receueur par lesdits gens de noz comptes, en procedant à la closture de ses comptes de la recepte & despense desdites fortifications: & ausdit contrerolleurs, maistres des œuures, & autres personnes susdites par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, telle que en leurs loyautez & consciences ils cognoistront qu'ils auront pour ce merité, & que les sommes de deniers à quoy se monteront lesdites taxes, soyent passees & allouees en la despense des comptes dudit receueur par lesdits gens de noz comptes & rabbatues de sa recepte desdits deniers d'icelles cottisations sans difficulté, en rapportant les ordonnances & taxations d'iceux Preuost & Escheuins, auec les quittances des parties, s'il y eschet.

8 Et à fin que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins cognoissent du deuoir que iceux seize quarteniers feront à la recepte particuliere desdites cottisations & deliurances des deniers, és mains dudit receueur de nostredite ville, nous voulons que par chacun an lesdits seize quarteniers soyent tenus compter du faict de ladite recepte audit hostel d'icelle nostredite ville pardeuant iceux Preuost & Escheuins, appelé auec eux vn auditeur de noz comptes, sans ce qu'ils soyent tenus compter ailleurs : lesquels comptes ainsi rendus voulons estre de tel effect & valeur, comme s'ils auoient esté rendus clos & affinez en nostredite Chambre des comptes, desquels comptes lesdits Preuost des Marchans & Escheuins seront tenus enuoyer par chacun an en nostredite Chãbre des comptes, l'extraict des deniers payez audit receueur pour verification, contrerolle & correction de sa recepte.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement, de nosdits comptes generaux de la iustice de noz aides, Preuost des Marchãs & Escheuins de nostredite ville, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes lettres de declaration, vouloir & intention ils facent lire, publier, & enregistrer és registres de nostredite cour de Parlement, Chambre de nosdits comptes, generaux de la iustice de nosdits aides, & en l'hostel de nostredite ville, & le contenu en icelles gardent, obseruent, entretiennent, & mettent à execution de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans aucunement y contreuenir ne souffrir estre contreuenu, directement ou indirectement en aucune maniere, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à S. Germain en Laye, le vingtseptiesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux : & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, HENRY. Par le Roy. BOVRDIN.

DES REPARATIONS ET FORTIFICATIONS DES VILLES.
TILTRE VII.

Reiglement sur le fait des reparations des villes & places de frontieres : & la forme qui doit estre gardee & obseruee au payement des deniers destinez pour lesdites reparations.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Encores que par l'edit par nous fait à Moulins au mois de Feurier dernier passé, nous ayons ordonné que le payement des reparations, fortifications & auitaillemẽt de noz villes, chasteaux, & places fortes de noz frontieres, se feroit par le commis à l'exercice de la Thresorerie extraordinaire de noz guerres, neantmoins ayans depuis veu & cogneu le desordre qui en est aduenu, & entendu le mauuais estat auquel sont nosdites places de frontieres pour n'y auoir l'argent assigné & ordonné pour le fait d'icelles, esté conduit & enuoyé au temps propre pour y besongner: & le mauuais mesnage qui y a esté fait par le passé : Nous auons pour y donner vn reiglement par l'aduis & deliberation de nostre treshonoree Dame & mere, princes de nostre sang, & autres notables personnages de nostre cõseil priué, estans lez nous, declaré, statué & ordonné, declarons, statuons & ordõnons, que pour tenir cõpte des deniers qui se despendront és reparations & auitaillemens desdites villes, places & chasteaux de nosdites frontieres, seront cõmis & deputez deux personnages, l'vn du costé de Piedmõt, & l'autre du costé de Picardie & Chãpaigne, qui exerceront lesdites charges de Thresoriers desdites reparatiõs & auitaillemens par cõmission, selon l'estendue & departement faits aux Thresoriers de l'extraordinaire de noz guerres: lesquels seront tenus suyure & obseruer au fait de leursdites charges la forme qui s'ẽsuit. Ferõt le recouuremẽt des deniers ordonnez pour chacune place selõ l'estat qui en sera par nous fait chacũ an, & les y porterõt incõtinent: où estãs arriuez, serõt iceux mis en vn coffre qui fermera à 3. clefs differẽtes, en presẽce du Capitaine de la place, & du p̃mier Escheuin, ou autre notable bourgeois d'icelle choisi & esleu par ledit Capitaine, & les autres manans & habitans de ladite place. Lesquels Capitaines, Escheuins, ou autres bourgeois auront chacun vne clef dudit coffre, & ledit Thresorier ou son commis, vne autre & demeurera ledit coffre en la charge & dedans le logis dudit Thresorier, ou de sondit commis. Par chacune sepmaine ils adui-

I. Char. 9. 1567

ils aduiseront & sçauront ensemble les deniers qu'il faudra pour les ouuriers,& pour autres despenses desdites fortifications, qu'ils feront tirer dudit coffre : & en leur presence payer par ledit Thresorier ceux ausquels il sera deu, par quittance signee de deux Notaires, que ledit Thresorier apportera sur son compte : dont sera fait registre, lequel en fin de chacune iournee desdits payemens faits, sera signé par ledit Capitaine Escheuin ou bourgeoys : & sur iceluy registre sera en fin de chacun mois dressé le cayer de la despense faite durant iceluy mois, lequel sera signé & certifié par les dessusdits, pour l'acquit & descharge d'iceluy Thresorier. Ledit Escheuin ou bourgeoys ainsi esleu, tiendra aussi registre & contrerolle de ce qui se despendra en ladite place, qu'il enuoyera chacun an en nostre Chambre des Comptes à Paris. D'autant que ledit Thresorier ne pourra pas luy-mesmes faire les payemẽs en chacune place, sera tenu faire son commis en celle où il ne sera pas, d'vn bon bourgeoys de ladite place lequel il choisira par l'aduis dudit Capitaine & des autres habitans, moyennant qu'il soit ressеant & soluable. Et à fin que nous sçachions le deuoir que fera ledit Thresorier, Nous voulons, entendons,& nous plaist, que le Capitaine de chacune place nous aduertisse incontinẽt du iour que les deniers seront arriuez,& en quelles especes,& à la fin de chacun mois ce qui sera despendu, pour euiter aux abus qui se pourroient faire aux pris & marchez des ouurages. Nous voulons aussi & entendons, que d'oresnauant ils se facent par le Gouuerneur du pays ou son Lieutenant, lequel à ceste fin se transportera sur le lieu en presence, & appelé le Capitaine de la place, des Escheuins, ou autres les plus notables personnages d'icelle ville : desquels marchez ledit Escheuin commis au contrerolle tiẽdra aussi registre, qu'il enuoyera auecques l'autre en ladite Chambre des Comptes. Le semblable se fera pour l'effect des deniers des viures. Et à fin que nous sçachions qu'elle quantité & qualité de viures il y aura en chacune place, lesdits Gouuerneurs le sçauront à la verité, & nous en enuoyerõt tous les six mois vn estat au vray : & feront le semblable des munitions d'artillerie.

SI donnons en mandement par ces presentes à noz amez feaux les gens de noz Comptes à Paris, que nostre presente ordonnãce ils facent enregistrer és registres de nostredite Chambre, & icelle ensuiure garder & obseruer de poinct en poinct inuiolablement. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le xiiij. iour de Ianuier, l'an de grace 1567. Et de nostre regne le septiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE. Et seellees du grand seel sur double queuë de sire iaune. Plus estoit escrit sur ledit reply, enregistrees en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, oy & ce requerant son Procureur general en icelle, le xxj. iour de Ianuier, mil cinq cens soixãte-sept, Suiuant l'edict, Signé, FROMAGET.

SVR la requeste presentee à la Chãbre par le Procureur general du Roy en icelle, contenant que le feu Roy dernier decedé, que Dieu absolue, voulant donner ordre & reiglement sur les deniers ordonnez pour le fait des reparations, fortifications & auitaillemens des villes, chasteaux & places fortes de ce Royaume, auroit par ses lettres de declaration, donnees à Paris le xiiij. iour de Ianuier, mil cinq cens soixante-sept, entre autres choses ordonné, que les deniers destinez pour la reparation de chacune place, y estans arriuez, seroient mis en vn coffre qui fermeroit à trois clefs differentes, en presence du Capitaine de la place,& du premier Escheuin, ou autre notable bourgeoys d'icelle, esleu par ledit Capitaine,& les autres habitans de ladite place. Lesquels Capitaines, Escheuins, ou autres bourgeoys auroient chacun vne clef dudit coffre, & le Thresorier desdites reparations, ou son cõmis, vne autre : & que les payemens d'icelles reparations & auitaillemens seroient faits en la presence desdits Capitaines & Escheuins, par quittances passees par deuant Notaires, que lesdits Thresoriers seroient tenus de rapporter sur leur comptes, dont seroit fait registre. Lequel en fin de chacune iournee desdits payemens faits seroit signé par ledit Capitaine, Escheuin ou bourgeoys,& sur iceluy registre en fin de chacun mois dressé le cayer de la despense faite durant iceluy mois, lequel seroit signé & certifié par les dessusdits pour l'acquict & descharge dudit Thresorier, que ledit Escheuin ou bourgeoys ainsi esleu tiendroit aussi registre & contrerolle de ce qui se despendroit en ladite place, qu'il enuoyroit par chacun an en ladite Chambre. Lesquels articles,& autres plus au long specifiez par lesdites lettres de reiglement, ledit Procureur general auroit esté aduerty estre mal gardez, suiuiz & entretenuz, au grãd preiudice du public,& interest des pauures ouuriers, ausquels les payemens deuoient estre faits : Requeroit à ceste cause ledit Procureur general, qu'il pleust à ladite Chambre luy pouruoir sur l'obseruation & entrenement du contenu esdites lettres de declaration, ainsi qu'elle aduiseroit & verroit estre à faire par raison. Veuë ladite requeste, lesdites lettres cy dessus mentionnees & dattees, verifiees & registrees en ladite Chambre le xxj. iour de Ianuier, audit an cinq cens soixantesept. Tout consideré, La Chambre a ordonné & ordonne, que commandement sera fait aux Thresoriers des reparations, fortifications & auitaillemens, estans de present proueus desdites charges, d'entretenir, garder & obseruer le reiglement contenu esdites lettres du quatorziesme Ianuier, cinq cens soixantesept, selon sa forme & teneur, sur peine d'estre priuez des salaires & taxations qu'ils pourroient pretendre à cause du maniement qu'ils auront fait des deniers d'icelles reparations. Et outre, mande aux Gouuerneurs des prouinces de ce Royaume, & Capitaines des places de tenir la main que iceluy reiglement soit à l'aduenir plus soigneusement suiuy & entretenu qu'il n'a esté par le passé. Et pour cest effect seront lesdites lettres & present arrest imprimez. Fait le vnziesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens soixante-quinze. Signé, DANES.

DE LA POLICE DE LA VILLE DE PARIS.

TILTRE VIII.

Des pauures mendians de la ville de Paris.



POVRCE que plusieurs personnes tant hommes que femmes se tiennent oyseux parmy la ville de Paris, & és autres villes de la preuosté & vicomté d'icelle, & ne veulent exposer leurs corps à faire aucunes besongnes, ains truandent les aucuns, & les autres se tiennent en tauernes & en bourdeaux, est ordonné que toutes manieres de telles gens oyseux, ou ioüeurs au dez, ou chanteurs és rues, ou truandans, ou mendians, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, ayans mestiers ou non, soyét hommes ou femmes qui soyent sains de corps & de membres, s'exposent à faire aucunes besongnes de labeur, en quoy ils puissent gagner leur vie, ou vuident la ville de Paris, & les autres villes de ladite preuosté & vicomté, dedans trois iours apres ce cry. Et si apres lesdits trois iours ils y sont trouuez oyseux, ou ioüans aux dez, ou mendians, ils seront prins & mis en prison au pain & à l'eau, & ainsi tenus par l'espace de quatre iours. Et quand ils auront esté deliurez de ladite prison, s'ils sont trouuez oyseux, ou s'ils n'ont biens dont ils puissent auoir leur vie: ou s'ils n'ont aueu de personnes suffisans sans fraude, à qui ils facent besongnes, ou qu'ils seruent, ils seront mis au pillory, & la tierce fois ils seront signez au front d'vn fer chaut, & bannis desdits lieux. I. Idem 1350.

2 ITEM, on pourchassera auec l'Euesque ou Official de Paris, & auec les religieux Iacobins, Cordeliers, Augustins, Carmelites, & autres qu'ils dient aux freres de leur ordre, que quand ils sermonneront és parroisses & ailleurs, & aussi les curez en leurs personnes, ils dient en leurs sermons, que ceux qui voudront donner aumosnes, n'en dõnent nulles à gens sains de corps & de membres, n'à gens qui puissent besongne faire, dont ils puissent gagner leur vie, mais les dõnent à gens aueugles, mehaignez, ou impotens, & autres miserables personnes.

3 ITEM, qu'on die à ceux qui gardent & gouuernent les hospitaux ou maisons-Dieu, qu'ils ne hebergent tels truans, ou telles personnes oyseuses, s'ils ne sont mehaignez, ou malades, ou pauures passans, vne nuict seulement.

4 ITEM, les prelats, les barons les cheualiers, les bourgeoys, & autres dient à leurs aumosniers que ils ne donnent nul les aumosnes à tel truans, sains de corps & de membres.

De la police du pain des boulengers & musniers de la ville de Paris.

1 SVR le fait du pain qu'on fait à Paris, & és fauxbourgs d'icelle pour vendre, seront esleus chacũ an par le Preuost de Paris ou l'vn des auditeurs de Chastelet, à ce appelé le Preuost des marchãs, quatre preud'hommes, lesquels ne seront par tallemelliers, qui iureront les ordonnances faites pour le pain, cy dessous escrites, toutes haines, faueur ou gain mises hors, faire tenir & garder sans enfraindre icelles. Et visiteront iceux preud'hommes toutes les sepmaines deux fois le pain és hostels des boulengers de ladite ville & fauxbourgs de Paris. Lequel pain s'il est suffisant selon le poix qu'il doit estre par l'ordonnance creu & cuit blanc ou bis, d'vn denier ou deux deniers, ils le laisseront en iceluy estat, & s'ils le trouuent de moindre poix qu'il ne doit estre par ladite ordonnance, ils donneront pour Dieu toute la fournee dudit pain, soit blanc ou bis, sans nully espargner: c'est à sçauoir, la moitié au pauures de l'hostel Dieu, & l'autre moitié aux pauures aueugles des quinze vingts, ou là où ils verront qu'il sera le mieux employé. Et auec ce le boulenger ou tallemellier qui sera trouué auoir fait plus petit pain, & de moindre poix, comme dit est, pour tant de fois comme il y sera trouué, il perdra ledit pain, & sera condamné [a] en soixante sols d'amende, de laquelle amende le Roy nostre sire aura la moitié, & le Preuost des marchans & les preud'hommes dessusdits l'autre moitié.

a] Condamné. Par arrest dõné à Paris du dernier iour de Mars, 1418. fut dit que le boulẽger atteinct & surprins d'auoir vẽdu & mis en vente pain de moindre poids qu'il ne doit, est condamnable à amẽde pecuniaire pour la premiere fois: & pour la seconde faute doit estre banny.

2 ITEM, les quatre preud'hommes dessusdits appelleront auec eux le Maire du pannetier de Frãce, & feront l'essay du poix deux fois l'an, ou plus, parmy la ville de Paris (si mestier est) sauf en autres choses les droicts dudit pannetier, & que ce ne luy tourne à preiudice, n'à autres, n'à leurs droicts, & ainsi est il ordonné tout pour le profit du commun.

3 ITEM, & par semblable maniere par les villes & chastellenies de la vicomté de Paris. Esquelles villes & chastellenies on fait pain pour vendre, & esquelles les hauts iusticiers des lieux mettrõt preud'hommes pour visiter le pain.

4 NVLS boulengers ou tallemelliers venans & amenãs pain à Paris pour vendre, ne pourront mettre pain en vn sac de deux paires de bleds, mais tout d'vn grain & d'vn grand autel dessus, cõme dessous. Et quiconque sera trouué le contraire faisant, il perdra les deniers, & l'amendera à volonté.

5 LES quatre preud'hommes dessusdits, qui visiteront le pain, tant de Paris comme des autres villes, ne seront mie tallemelliers, & seront commis chacun an par le Preuost de Paris, ou l'vn des auditeurs de Chastelet, & le Preuost des marchans à Paris, & hors par lesdits haut iusticiers, & au muer en demeurera tousious deux des vieils.

Ce sont les matieres des poix de la paste & du pain cuit, selon les feurs, qui s'ensuyuent, faite l'estiuation selon la secõde espreuue, qui fut faite le vendredy auãt la Penthecoste, l'an mil trois cens seize, en la presence de Nicolas de la Haye, Iean Aimery, Bertrãd d'Artois, & Pierre Frãçois tallemellier, establis à voir l'espreuue pour leur mestier.

6 BLED de quarante sols le septier, sur lequel prix ladite espreuue fut faite. La paste du pain de Chailly

Chailly d'vn denier poiſe cinq onces, & cuit quatre onces cinq eſtellins : la paſte du pain de deux deniers, poiſe dix onces, & le pain cuit huit onces & demie.

7 ITEM, la paſte du pain d'vn denier coquillé, poiſe ſix onces cinq eſtellins, & cuit cinq onces & demie : la paſte du pain de deux deniers poiſe douze onces & demie, & le pain cuit onze onces.

8 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier, poiſe neuf onces & demie, & le pain cuit huit onces : la paſte du pain de deux deniers poiſe dix-neuf onces, & le pain cuit ſeize onces.

9 BLED couſte trente-huit ſols le ſeptier : la paſte du pain d'vn denier, de chailly, poiſe cinq onces & demie, & le pain cuit quatre onces treize eſtellins : la paſte du pain de deux deniers doit peſer onze onces, & le pain cuit neuf onces ſix eſtellins.

10 ITEM, la paſte du pain d'vn denier coquillé doit peſer ſix onces dixſept eſtellins, & obole, le cuit ſix onces : la paſte du pain d'vn denier coquillé, doit peſer 13. onces 15. eſtellins, & le cuit 12. onces.

11 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer dix onces cinq eſtellins, & le cuit huit onces & demie : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer vingt onces & demie, & le pain cuit dixſept onces.

12 BLED couſte trenteſix ſols le ſeptier : la paſte du pain d'vn denier de chailly, doit peſer 6. onces, & le pain cuit cinq onces : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer douze onces, & le pain cuit dix onces.

13 ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier, doit peſer ſept onces & demie, & le pain cuit ſix onces & demie : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer quinze onces, & le pain cuit treize onces.

14 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer onze onces, & le pain cuit neuf onces : la paſte du pain bis de deux deniers, doit peſer vingt-deux onces, & le pain cuit dix-huit.

15 BLED couſte trentequatre ſols le ſeptier : la paſte du pain de chailly d'vn denier doit peſer ſix onces & demie, & le pain cuit cinq onces ſept eſtellins, obole : la paſte du pain de deux deniers doit peſer treize onces, & le cuit dix onces quinze eſtellins.

16 ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier doit peſer huit onces, deux eſtellins & obole, & le pain cuit ſept onces : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer ſeize onces cinq eſtellins, & le pain cuit quatorze onces.

17 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier, doit peſer onze onces quinze eſtellins, & le pain cuit neuf onces quatorze eſtellins : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer vingtrois onces, & demie, & le pain cuit dixneuf onces cinq eſtellins.

18 BLED couſte trente-deux ſols le ſeptier : la paſte du pain de chailly d'vn denier doit peſer ſept onces, & le pain cuit ſix onces : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer quatorze onces, & le cuit douze onces.

19 ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier doit peſer huit onces quinze eſtellins, & le cuit huit onces & demie : la paſte du pain de deux deniers doit peſer dixſept onces & demie, & le cuit quinze onces.

20 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer douze onces & demie, & le cuit dix onces cinq eſtellins : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer vingt-cinq onces, & le cuit vingt onces & demie.

21 BLED couſte trente ſols le ſeptier : la paſte du pain d'vn denier de chailly, doit peſer ſept onces & demie, & le cuit ſix onces ſept eſtellins, obole : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer quinze onces, & le cuit douze onces quinze eſtellins.

22 ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier, doit peſer neuf onces ſept eſtellins, obole, & le cuit huit onces : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer dix-huit onces quinze eſtellains, & le pain cuit ſeize onces.

23 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier, doit peſer treze onces cinq eſtellins, & le pain cuit onze onces cinq eſtellins : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer vingtſix onces & demie, & le cuit vingtdeux onces & demie.

24 BLED couſte vingthuit ſols le ſeptier : la paſte du pain de chailly d'vn denier, doit peſer huit onces, & le cuit ſix onces dixſept eſtellins, obole : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer ſeize onces, & le cuit treize onces quinze eſtellins.

25 ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier, doit peſer dix onces, & le cuit huit onces dix eſtellins : la paſte du pain de deux deniers doit peſer dixhuit onces, & le cuit dixſept onces.

26 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer quatorze onces, & le pain cuit douze onces : la paſte du pain de deux deniers doit peſer vingthuit onces, & le cuit vingtquatre onces.

27 BLED couſte vingtſix ſols le ſeptier : la paſte du pain d'vn denier de chailly, doit peſer huit onces & demie, & le cuit ſept onces deux eſtellins, obole : la paſte du pain de deux deniers doit peſer dix ſept onces, & le cuit quatorze onces cinq eſtellins.

28 ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier doit peſer dix onces, dix eſtellins, obole, & le cuit neuf onces : la paſte du pain de deux deniers doit peſer vingt & vne once cinq eſtellins & le cuit dix-huit onces.

29 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer quatorze onces quinze eſtellins, & le cuit douze onces dix eſtellins : la paſte du pain de deux deniers doit peſer vingtneuf onces & demie, & le cuit vingtcinq onces.

30 Bled couste vingtquatresols le septier : la paste du pain de chailly d'vn denier doit peser neuf onces, & le cuit sept onces quinze estellains : la paste du pain de chailly de deux deniers doit peser dixhuit onces, & le cuit quinze onces & demie.

31 Item, la paste du pain coquillé d'vn denier doit peser douze onces cinq estellains, & le cuit neuf onces & demie : la paste du pain de deux deniers doit peser vingtdeux onces & demie, & le cuit dix-neuf onces.

32 Item, la paste du pain bis d'vn denier doit peser quinze onces & demie, & le cuit treize onces : la paste du pain de deux deniers doit peser trentevne once, & le pain cuit vingtsix onces.

Des tallemelliers, fourniers & pastißiers cuisans pour autruy.

1 Toute maniere de tallemelliers, fourniers & pastissiers qui ont accoustumé à cuire pain à bourgeoys & autres gens quelconques, seront tenus de passer, bulleter, pestrir & tourner les farines qui leur seront baillees és maisons & domiciles desdits bourgeoys & autres gens, & l'apporter & cuire en leurs maisons, & seront payez de leur salaire le tiers plus qu'ils n'auoient auant la mortalité de l'epidemie : & au cas où aucun en seroit refusant, ou faisant le contraire, il sera à soixante sols d'amende, & par semblable maniere se payeront les pastissiers de toute œuure de pastisserie.

2 Item, lesdits pastissiers ne pourront garder leurs pastez qu'vn iour en la chair dequoy ils feront iceux pastez, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

Des vingtquatre mesureurs des halles & autres places de la ville de Paris.

1 La place au marché là où on a accoustumé de vendre bleds, farines & autres grains és halles, en champeaux par toute ladite place seruir, & faire l'office de mesureur, aura vingtquatre mesureurs tant seulement, & non plus.

2 En la place au marché là où on a accoustumé de vendre les bleds & autres grains en Greue, aura dixhuit mesureurs, & non plus.

3 En la place au marché là où on a accoustumé de vendre bleds, farines, & autres grains en la Iuifuerie, aura douze mesureurs, & non plus.

4 En la place & au marché des halles, en la place & au marché de Greue, en la place & au marché de la Iuifuerie, esquels on a accoustumé de vendre bleds, farines, & autres grains en chacune desdites places & marché, seront ordonnez certains signets, & certaine personne, qu'iceluy signet monstrera, ou sonnera, aux heures cy apres escrites, auant ce que nul puisse deslier ne vendre.

5 Item, que nul qui se porte clerc, ne nulle femme n'ayent ne puissent auoir l'office de mesurage.

6 Nvl mesureur ne pourra estre marchant de farines, bleds & autres grains pour reuendre pour luy ne pour autruy.

7 Nvl mesureur ne pourra porter clef d'autruy grenier, ne heberger en son grenier pour autruy bleds, farines ny autres grains.

8 Nvl mesureur, ou autres ne pourront mesurer esdites places & marchez, iusques à tant que ledit signet estably en chacune place sera sonné, ou monstré, par celuy qui estably y sera.

9 Qviconqve mesureur fera ou vendra encontre les ordonnances cy escrites, ou aucunes d'icelles, il perdra l'office de mesurage, & payera soixante sols d'amende.

10 Qviconqve sera mesureur de grain, il baillera & donnera caution & seureté de dix liures parisis par deuers le Preuost des marchans.

11 Nvl, ne nulle de quelque condition ou estat qu'ils soyent, marchans ou autres ne pourront aller à l'encontre d'aucuns bleds, farines ou autres grains venans esdites places ou marchez pour vẽdre, pour iceux acheter par tesmoins, ny en autre maniere, fors qu'esdites places & marchez de Paris dessus escrits : & qui fera le contraire, le vendeur perdra la marchandise, & l'acheteur le prix de l'achet, tout acquis au Roy.

12 Nvl qui amene bleds, farines, ou autres grains à charroy, ou à dos, ne pourra iceux deslier ou vendre, fors qu'esdites places ou marchez, & à heure determinee, & que lesdits signets à ce establis seront monstrez ou signez par celuy qui à ce sera estably : lesquels signes ordonnez & establis seront és halles entre tierce & midy : en Greue à heure que prime à nostre Dame sera toute sonnee : & en la Iuifuerie entre prime & tierce : & qui fera le contraire auant l'heure, il perdra la marchandise. Et puis qu'ils auront amené & deschargé ou destelé les bleds, farines ou autres grains : ils ne les pourront celle iournee mener ne transporter de marché en autre pour vendre : & s'ils ne l'y peuuent vendre celle iournee, ils les porteront hebreger pour reuendre quand il leur plaira : & qui fera le contraire, il perdra la marchandise.

13 Qviconqve amenera esdites places & marchez bleds, farines, ou autres grains ou il y ait emboucheure : c'est à sçauoir qui ne soyent aussi suffisans & aussi bons dessous comme en la monstre, il perdra les denrees, & le mesureur qui les mesurera, & ladite male-façon ne diroit ou accuseroit à l'acheteur à la garde du marché pour le Roy, perdra son Office, payera soixante sols d'amende.

14 Nvl reuendeur qui reuend bleds, farines ou autres grains, ne pourra iceux mesurer outre vn septier le iour, & si plus en reuend, il conuiendra qu'il soit mesuré par vn mesureur iuré autre que luy. Et quiconque fera le contraire, il perdra les denrees, & seront forfaites.

15 ITEM, auec les autres peines dessusdites, & sans celles amenuiser, quiconque sera trouué trespassant l'ordonnance & establissement dessusdites, ou aura fait au contraire par fraude en aucune maniere, le vendeur perdra les denrees, & l'acheteur le prix de l'achet.

Des musniers de la ville de Paris & ailleurs.

V. 1 POVRCE que mout de fois est aduenu souuent que ceux qui font moudre blé és moulins de Paris & ailleurs, ne trouuent pas bien leur compte de la farine quand le blé est moulu, & s'en sont plusieurs dolus & deulent de iour en iour, est ordonné pour le profit cõmun, qu'en certains lieux de ladite ville de Paris sera fait & establi poids, auquel on pesera le blé quand on le portera au moulin, qui aller & porter le voudra, & à celuy mesme poids sera pesee la farine qui issira dudit blé, à fin que si defaut y a, que le musnier rende iceluy defaut. Et seront certaines personnes ordonnees en chacun desdits poids pour peser, & escrire le poids du blé & de la farine, & receuront pour l'emolument de peser: c'est à sçauoir vn denier ou trois oboles, ou deux deniers pour septier, ou moins.

LES musniers auront & prendront à Paris pour moudre vn septier de blé douze deniers parisis, & non plus, ou vn boissel rez du blé qu'ils moudront: & s'ils font au contraire ils l'amenderont, & rendront le dommage à partie.

Des marchans de vins, tauerniers, vendeurs & courratiers de la ville de Paris.

VI. 1 IL est ordonné que nuls marchans de vin en gros, ne pourront faire mesler de deux vins ensemble, sur peine de perdre le vin, & de l'amender.

2 NVL marchant de vins ne pourra acheter au port à Paris vins en gros pour reuendre audit port, à la peine dessusdite, ne ils ne pourront ne feront vendre leurs vins, si n'est par eux mesmes, ou par l'vn des vendeurs, à la peine dessusdite.

3 NVL desdits marchans ne pourra reschier en l'eau leur reffus d'vne nauee ou de plusieurs de vin, & mettre en vn autre nef, sur ladite peine.

4 LES tauerniers de Paris ne pourront vendre tout le meilleur vin vermeil creu au Royaume, que dix deniers la pinte: de tout le meilleur blanc, six deniers parisis, & non plus, & les autres au dessouz: & s'ils font le contraire, ils perdront le vin, & l'amenderont.

5 ICEVX tauerniers ne pourront donner ne nommer nom à vin d'aucun pays que celuy dont il sera creu, sur peine de perdre le vin, & de l'amende.

6 ICEVX tauerniers ne pourront faire aucune mixtion de vins à autres pour vendre à tauerne, sur les peines dessusdites.

7 ITEM, iceux tauerniers ne pourront refuser à ceux qui iront querre vins, & boire en leur tauerne, & pour porter hors, qu'ils ne le puissent veoir traire s'il leur plaist, & aller en leur celier, sur ladite peine.

8 ICEVX tauerniers ne pourront receuoir ne receler nuls iouëurs de dez n'autres gens diffamez en leurs tauernes, sur peine d'amende de soixante sols chacune fois qu'ils en seront attains.

9 ITEM, iceux tauerniers depuis que couurefeu sera sonné en l'Eglise de Paris, ne pourront assoir ne traire vin en leurs maisons à buueurs, sur peine de l'amende de soixante sols.

10 LES tauerniers demeurans hors de Paris, és villes de la Vicomté de Paris, vendront & pourront vendre vins, selon le feur mis & ordonné en la ville de Paris, comme dit est: c'est à sçauoir, ceux des villes qui ont semblables mesures à la mesure de Paris, six sols huict deniers le septier, du meilleur vin vermeil creu au Royaume, & le meilleur blanc à quatre sols parisis le septier, & les autres vins selon la bonté & valeur qu'ils auront, au dessous desdits prix, & non plus. Et ceux qui en ladite ville, Preuosté & Vicomté vsent de la mesure Sainct Denis, laquelle est iustement la tierce partie plus grande que de Paris, vendront & pourront vendre chacun septier du meilleur vin vermeil de Sainct Pourcein, de Beaune, de Sainct Iean, le tiers plus du prix de Paris dessusdit: c'est à sçauoir dix sols le septier, & vin blanc le meilleur de Bourgongne, ou autre, six sols parisis le septier, & tous vins François & autres au dessouz d'iceux prix, selon leur bonté & valeur. Et en tous les autres lieux és villes de ladite Preuosté & Vicomté où on vse d'autres mesures que les dessusdites, ils pourront vendre selon le prix de ladite ville de Paris, eu regard de leurs mesures à celle de Paris, & l'vne mesure equipollee à l'autre, sans ce qu'ils les puissent vendre à plus grans prix que les prix dessusdits, à peine & sur peine de perdre & forfaire les denrees, & icelles estre acquises, les deux parts au Roy, la tierce à celuy qui les accusera, & l'autre aux Iusticiers des lieux qui cesdites ordonnances mettront à execution, & de soixante sols d'amende au Roy.

11 AV cas qu'aucun de ladite Preuosté & Vicomté demeurant en aucun village où il y auroit tauernier ou deux seulement, s'efforcera de vendre aucuns vins qu'ils ne soyent pas conuenables selon le prix dessusdit, ils seront punis d'amende; & sera le vin asseuré par la iustice, appellez à ce quatre des plus preud'hommes du lieu, lesquels sans faueur & sans haine mettront le vin à feur conuenable, sans prendre aucun salaire du tauernier.

12 ITEM, en la ville de Paris aura quatre vingts vendeurs de vins tant seulement bons & suffisans, qui vendront les vins des bonnes gens au port de Paris, ou à terre, au cas où ceux à qui les vins seroyẽt ne les voudroyent vendre en leurs propres personnes, ou par leurs gens & propres mesures de leurs

hostels,& à leurs despens sans fraude : & seront d'oresnauant lesdits vendeurs eleus de par le Preuost des Marchans, & les Escheuins de la ville de Paris,qui par le temps seront, & chacun vendeur baillera bons pleges de cent liures parisis.

13 Ne pourra chacun vendeur vendre à vne fois qu'vne nasselle de vin, excepté qu'au cas où il y auroit aucun marchant qui auroit plusieurs nasselles de vin à vne fois,vn vendeur les pourra vendre sans fraude,& vn vendeur ne pourra retenir n'entreprendre,ne faire marché de vendre autre vin que celuy qu'il aura encommencé à vendre,& qu'il soit tout vendu,si ce n'est par licence ou congé de celuy à qui les vins seront qu'il aura encommencez à vendre,& desseruira chacun vendeur l'office en sa personne,sans ce qu'il le puisse faire desseruir par autruy, & ne prendront de vendre vn tonnel de vin que deux sols,& de la queuë douze deniers tant seulement,sur peine de vingt liures parisis d'amende, moitié au Roy, & moitié au Preuost des Marchans pour la marchandise.

14 Nvl desdits vendeurs ne pourra acheter par luy ne par autre,ne prendre en payement nuls vins du marchant,duquel il sera vendeur,ne d'autre,sur ladite peine.

15 Item, & s'il y auoit aucuns desdits vendeurs qui eust vins creus en ses heritages,il pourra iceux vendre, & en faire son profit en gros ou à detail, sans fraude.

16 En la ville de Paris, pour acheter vins en Greue, ou autre part, aura soixante courratiers tant seulement.

17 Nvl ne pourra estre receu en l'office de courraterie,s'il ne baille plege où asseurement suffisant de trente liures parisis par deuers le Preuost des Marchans : & quiconque se meslera de courraterie de vins qui ne sera receu, & n'aura asseuré, si comme dessus est dit, il sera banni de la Vicomté de Paris par an & par iour.

18 Nvl courratier ne pourra estre marchant, achepteur pour luy, de la marchandise dont il sera courratier,sur ladite peine.

19 Nvl qui se porte pour clerc ne sera receu à courratier.

20 Nvl courratier de quelque estat & condition qu'il soit,ne pourra prẽdre pour courratage d'vn tonnel de vin, ou de deux queuës de quatre muys pour vn tonnel, que douze deniers. Et qui fera le contraire, il perdra le mestier de courraterie, & sera à soixante sols d'amende,& l'acheteur & chacun des vendeurs qui plus en payeront ou promettront,seront à dix liures d'amende.

Des deschargeurs de vin.

1 Les deschargeurs de vin ne pourront auoir & prendre pour vn tonnel de vin deschargé en celier en terre & à degrez que neuf deniers, & de la queuë que six deniers,& non plus, & tonnel en caue six deniers, & de la queuë quatre deniers, & non plus, & en celier sur terre à l'aduenant:& ce à peine de soixante sols d'amende qui plus en prendra, ou donnera. VII.

2 Lesdits deschargeurs ne pourront prendre n'y auoir d'vn tonnel de vin ou de deux queuës pour vn tonnel,labourer,oster des nefs & mener à l'hostel de celuy à qui il sera du grand port de Greue par tout dedans les portes de Paris, par deça le grand pont & par toute la cité, que quatre sols au plus haut, & non plus. Et outre lesdites portes deça le grand pont : & outre petit pont dedans les portes que six sols,& non plus. Et des lieux qui seront plus pres au dessouz desdits prix,& qui meilleur marché en pourra auoir, si le prenne.

3 Item, ils ne prendront n'auront d'vn tonnel de vin ou de deux queuës pour vn tonnel, labourer, oster des nefs, mener à l'hostel du petit port de Greue, par tout deça petit pont dedans les portes de Paris, que deux sols six deniers au plus loin, & de plus près à l'aduenant : & hors des portes, & delà petit pont, soit dedans, soit dehors, trois sols au plus haut, & non plus : & qui meilleur marché en pourra auoir si le prenne, & le deschargeur qui fera le contraire, sera à soixante sols d'amende, & le marchant qui plus en donnera,à vingt sols damende.

4 Ils n'auront & ne prendront d'vn tonnel de vin deschargé,& chargé que douze deniers au petit port, & de celuy qui sera mis en nasselle au grand port, que deux sols au plus haut & non plus, sans mener : & au cas où ils ne feroyent fors que charger & descharger seulement sans mettre en nasselle, ils auront douze deniers.

5 Si aucun desdits mestiers refusoit par fraudes les mestiers dessusdits, ou aucuns d'eux à faire & labourer pour le prix dessusdit au plus, puis qu'il en sera requis, il perdra le mestier, & sera banni de Paris, & de la banlieuë vn an, & payera soixante sols d'amende.

6 Nvl en la ville de Paris ne pourra vendre ceruoise plus haut de huict deniers le septier:c'est à sçauoir,vn denier la pinte,& qui fera le contraire il perdra le brasser, & sera à soixante sols d'amende.

Du poisson de mer qui se vendra en la ville de Paris.

1 Premierement, quiconque voudra estre poissonnier de poisson de mer, il conuient qu'il achepte le mestier,s'il se vend de par le Roy à l'vn plus,& à l'autre moins,tels qu'il le baille,& en a ce qu'il voit que bien est. VIII.

2 Tovt le poisson frais de mer qui sera apporté à Paris depuis Pasque iusques à la S. Remi, sera vendu le iour qu'il vient, soit en gros, soit à detail, & qui fera le contraire, il perdra le poisson, & l'amendera de dix sols parisis.

Item,

3 ITEM, le ſaumon ou le pourpris on ne gardera que deux iours, à comter le iour qu'il ſera arriué à Paris, de la S. Remi iuſques à Paſque, & de Paſque iuſques à la S. Remi, il ſera vendu le iour qu'il ſera arriué à Paris: & qui autrement le fera, il payera vingt ſols d'amende au Roy, toutesfois qu'il en ſera attaint. Et le poiſſon de mer, qui ſera vēdu à Paris de la S. Remi iuſques à Paſque, n'aura que deux iours de vente tant ſeulement, de celuy qui le vendra en gros, & celuy qui le vendra en detail, ce iour-meſmes le doit vendre: & qui plus le gardera en ces deux ſaiſons, ſi cōme il eſt diuiſé ci deſſus, le poiſſon ſera perdu & acquis, & en ſera en l'amende de vingt ſols.

4 NVL poiſſonnier de mer ny autres quelconques, nobles, religieux, ou autres, ne pourra aller encontre le poiſſon pour l'acheter, ſi n'eſt par dela la riuiere d'Oiſe, ou en ville où il queure marché, auquel le poiſſon ſeroit deſcendu pour vendre: & qui autrement le fera il perdra tout le poiſſon qu'il achetera, toutes les fois qu'il en ſera attaint, & payera cent ſols d'amende au Roy.

5 TOVT le poiſſon doit eſtre mis au panier, auſſi bon deſſus comme deſſous, & au millieu, & qui fera le contraire il perdra le poiſſon.

6 NVL poiſſonnier de mer ne pourra mettre rayes en panier ſur autre poiſſon, & qui autrement le fera il perdra le poiſſon.

7 QVICONQVE amenera poiſſon à Paris, meſlé enſemble en vn panier de deux marees, il perdra le poiſſon, toutes les fois qu'il en ſera attaint.

8 TOVS les maquereaux & les harangs, qui ſeront apportez à Paris, ſeront vendus à cōpte: & ſi le marchant qui l'achetera ne le veut compter, il aura le ſerment de celuy qui l'amenera s'il luy plaiſt, où l'eſtalier qui luy vendra ſe fera croyable par foy, de tel compte comme il y trouuera.

9 TOVS ceux qui amenent poiſſon de mer à Paris, pour vendre à charrette ou à ſomme, ils le deſcendront dedans les halles de Paris, ſans entrer en maiſon ny ailleurs: & s'ils le deſcendoient ailleurs, ils perdroient les denrees, & l'amenderoient de ſoixante ſols, & celuy chez qui il ſeroit deſcendu, d'autant.

10 LES poiſſonniers de Paris deliureront les marchans eſtrangers du prix qu'ils leur deuront pour leur poiſſon dedans le lendemain veſpres qu'ils auront acheté le poiſſon, & s'ils y faillent ils payeront cinq ſols d'amende au Roy toutes fois qu'ils en ſeront attaints. Et ſi le marchant de dehors giſt le lendemain qu'il viendra à Paris, par defaut du payement à l'eſtalier, l'eſtalier eſt tenu à luy rendre ſes deſpens de la nuict, ou de plus ſi plus demeure, & cinq ſols d'amende au Roy.

11 QVICONQVE amenera harang à Paris, pour vendre en charrettes ou en ſommes, il conuient que le harang ſoit d'vne ſieute à tel teſmoin, comme les marchans l'auront monſtré. Et ſi le vendeur & l'acheteur s'accordent que le harang ſoit compté, le vendeur prendra vne moſe, & l'acheteur vne autre par main eſtrange, & à la reuenuë que ces deux reuendront, doit reuenir tout le remanant du harang.

12 QVICONQVE achete harang de fronclaye & moruës bacōnees, & maquereaux ſalez de marchant eſtrange, il conuient qu'ils ſoyent ouuers dedans tierce, & clos dedans veſpres ſonnans. Et ce eſt ordonné pource que les marchans s'en alloient trop tard: & qui ainſi ne le fera, tout le poiſſon ſera en la volonté du Roy, toutes les fois qu'il en ſera attaint, & l'amendera de ſoixante ſols pariſis.

13 LES cueilleurs du lieu des halles de Paris ne pourront rien louër hors des couuertures des halles au poiſſon: & s'ils font le contraire, ils doyuent payer cinq ſols d'amende toutes fois qu'ils en ſeront attaints.

14 LES vendeurs de poiſſon donneront chacun pleige de ſoixante liures pariſis aux maiſtres qui gardent le meſtier par deuant le Preuoſt de Paris, auant qu'ils s'entremettent de vendre ne d'acheter pour nully, & n'ont ordonné les preud'hommes pour amender les meſfaits que les autres pourroient faire: & ſi nul d'eux le vend auant la plegerie, il ſera à ſoixante ſols d'amende, & c'eſt eſtably des vendeurs en gros.

15 QVICONQVE eſt vendeur de poiſſon de mer à Paris, il ne peut ny ne doit partir, ny auoir part ne compagnie à poiſſon qu'il vende ou achete, ne luy ne ſa femme ou meſgnie, & s'il le fait il eſt en la mercy du Roy de tout ſon auoir, toutes les fois qu'il en ſeroit attaint.

16 NVL vendeur ne peut enuoyer hors en ſon nom, n'auoir compagnie à marchant de dehors: & ſi aucun eſt trouué faiſant le contraire, il perdra l'office & payera vingt liures d'amende au Roy, dont l'accuſateur aura le quart.

17 AVDIT meſtier n'aura que dix vendeurs tant ſeulemēt, leſquels vendront leſdits poiſſons en leurs perſonnes, ſans ce qu'ils le puiſſent faire vendre par leurs femmes, par leurs clercs meſmes, ne par aucune autre perſonne que par eux: & qui ſera trouué faiſant le contraire, il payera ſoixante ſols d'amende: mais ceux à qui les poiſſons ſeront, ou ceux qui pour eux les auront amenez, les pourront vendre en leurs perſonnes, s'il leur plaiſt.

18 TOVTESFOIS qu'aucun deſdits vendeurs iroit de vie à treſpas, & il faudra, qu'aucun y ſoit mis, celuy qui mis y ſera, ſera eſleu par les Commiſſaires, appelez à ce les plus ſuffiſans & conuenables dudit meſtier de harengiers & poiſſonniers: à fin qu'il ſoit le plus conuenable, & expert pour y eſtre.

19 LESDITS vendeurs auront & prendront de chacun panier de poiſſon qu'ils vēdront ſix deniers pariſis. Et du millier de harang douze deniers, & non plus. Et ſi plus en prennent ils payeront dix liures d'amende, par la maniere que dit eſt.

20 NVL desdits vendeurs ne sera preneur de poisson pour le Roy, pour madame la Royne, pour noz Seigneurs les enfans, ne pour autres de noz Seigneurs quelconques, ayans droict ne pouuoir de faire prises de poissons, n'y ne prendront robbes ou biens faits d'aucuns. Et quiconque fera le contraire il sera priué dudit mestier, & payera vingt liures d'amēde, dont l'accusateur, s'il est autre que des iurez, aura le quart.

21 LESDITS vendeurs, ne les quatre iurez dont mention est faite cy dessouz, n'y aussi celuy qui a gages du Roy, pour cause des petis paniers, ne pourront n'y ne deuront vendre ne faire vendre poisson à detail, à estal, n'autrement, à peine de perdre leur office, & de dix liures parisis d'amende, comme dit est.

22 NVL poissonnier de Paris ne peut ne doit brouiller, ou gascher poisson, comme moruë salee, maqueraux salez, ou harang blanc salé. Et s'il le fait, il perdra le poisson toutes les fois qu'il en sera attaint, dont l'accusateur aura le quart.

23 LES compteurs ne pourront auoir de chacun millier de harang à compter qu'vn denier: c'est à sçauoir du vendeur maille, & de l'achepteur maille, excepté de harang en grenier, dont parlé est dessus: & qui plus en prendra, il l'amendera de cinq sols parisis toutesfois qu'il en sera attaint.

24 QVICONQVE amenera poissons en panier à Paris, il conuient que ses paniers soyent emplis loyaument, ou à comble, ou sans comble, en la maniere qu'il est doussé par dessus: s'il aduient que les vendeurs trouuent en vn panier trente harangs moins qu'il ne nommera la somme il sera en cinq sols parisis d'amende, & restituera partie.

25 NVL marchant de poisson de mer ne soit si hardi qu'il amene paniers à Paris moindres du patron qu'il est ordonné, & signé au seing du Roy à la fleur de lis: & si il les amene, il perdra les denrees comme forfaites & acquises au Roy nostre sire, & sur ce sera l'estalier desdommagé par celuy qui les cueille pour le Roy: au cas toutesfois où ils ne l'auroyent apperceu estre petit en l'acherant, auquel cas il ne leur seroit rien rabbatu, mais l'amenderoyent de cinq sols toutes fois qu'ils en seroyēt attains.

26 QVE les poissons soyent mis dedans les paniers sans fraude, bien & loyaument: & si fraude y estoit trouuee, le poisson sera perdu, & celuy de qui il fera l'amendera de cinq sols toutesfois qu'il le fera.

27 NVL ne soit si hardi qu'il mesle les rayes ne chiens de mer auec autre poisson en vn mesme panier: & pource que les marchans de la mer en ont esté & sont encores trop coustumiers, qui le fera, tout le panier & le poisson seront forfaits au Roy nostre sire en nom d'amende.

28 POVRCE que les voituriers qui amenent le poisson de la mer sçauent bien lesquels paniers sont petis, & pource qu'ils ont esté & sont coustumiers d'amener petis paniers, ils en seront punis trop plus griefuement qu'ils n'ont esté au temps passé, au regard des iurez.

29 NVLS vendeurs n'estaliers ne pourront vendre n'achepter poisson de mer, n'y harang mis en panier, ou en charrettes, n'y autres poissons, sans responsе d'amender les defauts ou fraudes qui y seroyent trouuees, ny ne pourra ne deura le vendeur laisser partir le poisson de deuant luy, sans sçauoir & auoir prix loyal sur la vente d'iceluy, sur peine de perdre les denrees, & d'amende volontaire.

30 TOVS les marchans & voituriers de la mer qui ameneront saumons, ou autres poissons de mer quels qu'ils soyent, harang de garnisi, ou autres harangs, les ameneront tout droict sans fraude és halles, ou lieu accoustumé, sans aucuns d'iceux descendre en nul hostel n'y ailleurs: & qui fera le contraire, il perdra les denrees: & si ainsi estoit que lesdits saumons ou autres poissons ou harangs ne puissent estre vendus en la iournee qu'il seroit venu, qu'il soit mis en la garde des halles, & non ailleurs, sur la peine dessusdite.

31 NVL ne soit si hardi qu'il achepte ou vende poisson qu'és halles, ou és lieux accoustumez, soit de Paris ou dehors: & qui fera le contraire il perdra les denrees, & cinq sols d'amende.

32 TOVT selerin sera vendu à compte ainsi que le harang & maquereaux, si comme il est dit cy dessus.

33 EN vn panier de maquereaux doit auoir soixante maquereaux frais. Et si le maquereau est goulfi, si en doit auoir au panier cinquante maquereaux du moins, par droit compte.

34 EN vn panier de truites doit auoir douze truites de moison du moins. Et doit auoir chacune truite pied & demi entre queuë & teste, du moins, & si elles sont trop menuës, on en doit compter deux pour vne en la douzaine.

35 TOVT le harang, le seletin, les moruës & les marlanes salez qui seront amenez en brouette & en manne, seront vendus à brouettes ou à mannes, ou en tressoumel.

36 ITEM, nul marchant ne pourra remuer poisson de paniers en autres, puis qu'ils seront empanerez en la mer, n'y ne pourra faire de deux paniers trois sur peine de perdre toutes les denrees.

37 NVL ne nulle ne pourra sorer harang, si ce n'est harang frais, ou harang de garnisy, & que le harang soit veu par deux des iurez dudit mestier, sçauoir s'il est bon & suffisant pour sorer, sur peine de perdre le harang, & de soixante sols d'amende.

38 NVL ne pourra gacher harang pour vendre qu'au iour la iournee, sur peine de perdre le harang.

39 TOVS marchans qui amenent poisson à Paris, viennent dedans heure de prime de sainct Magloire, ou leurs denrees ne seront venduës iusques au lendemain, & seront mises en la garde des halles, si les poissons ne viennent de chasse de iour à autre, ou s'ils ne peuuent monstrer loyal exoine.

40 Nvl ne nulle ne face ne die vilenie ne despit aux iurez du mestier n'à aucuns d'eux, en gardant les droicts du Roy, les forfaitures, les droictures & ordõnances dudit mestier, sur peine d'estre encheus en grosses amendes deuers le Roy, toutesfois que l'on s'en plaindra, & ils en seront attaints.

41 Nvls garsons n'autres personnnes desormais en auãt ne voisent n'allent contre les marees hors des halles de Paris, n'y ne prennent aucuns poissons en paniers s'ils ne l'acheptent, sur peine d'estre tournez au pillori, & d'estre priuez de la marchandise, & bannis de la ville de Paris, iusques au rappel du Preuost de Paris.

42 Tovtes manieres de gens vendans poisson à estal, auront & prendront gain conuenable pour leur peine, selon l'ordonnance du poisson cy dessus escrite.

43 Nvls poissonniers ou marchans venans de la mer à Paris, & apportans poisson de la mer ne pourront mettre n'apporter en leurs paniers à poissons frais, foin, feurre, n'y autres choses quelcõques que poissons, sur peine de perdre les poissons & estre acquis au Roy.

44 Nvl ne soit si hardi de vendre caque de harang à detailleur en gros, que si tost comme il sera mis en vente il ne die à son marchant si ledit harang est de la presente annee ou de l'annee precedente, & ceux qui desdits grossiers auront acheptè celuy qui sera suranné, ils ne le pourront vendre qu'ils ne le dient estre tel qu'il sera, & non pas auec le nouuel : mais sera le suranné vendu deuant la croix des halles, & non ailleurs, & qui sera trouué faisant le contraire, il perdra les denrees, & l'amendera de dix sols, toutesfois qu'il en sera attaint, & l'accusateur aura le tiers.

45 Tovtes manieres de gens vendans poisson de mer à destail en la ville de Paris, seront tenus d'achepter les poissons par telle quantité qu'ils puissent vendre les poissons qu'ils achepteront le iour mesme, & au cas où ils se chargeront d'en plus achepter que raison, ou qu'ils s'efforceroyent de le plus vendre que iuste prix, parquoy il leur en demeureroit à vendre iusques à l'heure de couurefeu sonnant, en toutes saisons : (nonobstant ce que de la saincte Croix en Septembre, iusques à la S. Croix en May, ils ayent deux iours de vente) l'estalier à qui il en demeurera l'heure sonnee, sera tenu de le porter & faire porter en la garde, où on à accoustumé mettre les poissons en garde : & pourra monstrer ce qu'il y portera à la garde du mestier, qui à peine de cinq sols d'amẽde sera tenu de rendre tout ce qui par telle maniere luy sera baillé, & qui sera trouué le portant en sa maison, ou autrement faisant le contraire, il perdra les denrees, & payera dix sols d'amende, toutesfois qu'il en sera attaint, dont l'accusateur aura le tiers.

46 Celvy qui demeurera à petit pont & à la porte Baudoyer, comme dit est dessus, sera en semblable maniere, & sur les peines dessusdites mis en garde.

47 Il est ordonné que quatre preud'hommes seront esleus chacun an d'oresnauant par le Preuost de Paris, ou l'vn des auditeurs du Chastelet, appellé à ce le Procureur du Roy, le Preuost des Marchans, & plusieurs des plus loyaux & suffisans, bonnes gens de la ville de Paris, estans & demeurans és halles de Paris & enuiron, tant iurez, vendeurs, estaliers, comme autres. Lesquels quatre preud'hommes ainsi establis iureront par leurs sermens, leurs mains mises, tenuës & touchees aux saincts Euangiles de Dieu, que lesdites ordonnances & tous les poincts dudit mestier cy dessus nommez & esclarcis, ils tiendront & feront tenir pleinement sans enfraindre, ne le lairront pour raison de deport de faueur de frere, de sœur, de cousin, de parent, n'y autrement en quelque maniere que ce soit : & au cas qu'il seroit trouué que sachamment fissent le contraire, ils seroyent priuez dudit mestier, reputez pour pariures, & punis d'amende volontaire.

48 Lesdits iurez seront tenus par leursdits sermens, toutesfois qu'aucun encourra en aucune peine, ou fera contre aucuns des poincts dudit mestier, de le rapporter par deuers le Preuost de Paris, ou l'vn des auditeurs, & le Procureur du Roy, pour les punir en la maniere que dessus est dit, & autrement si mestier est, & le cas le desire, & chacun an par quatre fois, & à quatre termes se presenteront par deuers lesdits establisseurs, ou l'vn d'eux, pour sçauoir si aucune correction sera à faire audit mestier.

49 Qvand ce viendra au bout de l'an qu'iceux iurez establis auront ainsi serui & gardé ledit mestier, comme dit est, ils seront tenus de retourner & eux traire par deuers lesdits establisseurs, & leur presenteront leurdite commission, & lesdits establisseurs seront tenus de sçauoir comment lesdits iurez establis se seront portez en leurdit temps : & par la maniere dessusdite, feront, establiront & institueront deux d'eux, & autres nouueaux preud'hommes qu'ils prendront en iceluy mestier, ou d'autres s'il semble que bon soit, pour ledit mestier garder, comme dit est. Et ceste authorisation fait-on, de peur que lesdits iurez ne soyent accointez de trop de gens, ne qu'ils ne prennent faueur auec lesdits poissonniers ou autres, ainsi comme on a fait au temps passé.

A fin que les quatres iurez dont parlé est cy dessus, n'ayent cause d'eux douloir pour leur labeur & seruice, pour lequel ils ont laissé toute marchandise de poisson, ils auront la moitié des amendes qui par eux viendront à clerté.

Du poisson d'eau douce.

IX. 1 Svr le fait & marchandise de poisson d'eau douce, il est ordonné que nul ne nulle ne peut n'y ne doit aller encontre le poisson d'eau douce, qu'on apporte à Paris pour vendre, ne l'achepter pour reuendre à Paris n'ailleurs, de deux lieux en tout sens : mais tant seulement à Paris aux bouti-

ques en la saunerie, ou és pierres du Roy d'entour Chastelet, & le petit pont : & qui fera le contraire, il perdra la marchandise, & l'amendera de soixante sols parisis.

2 Si aucun estoit trouué pour vendre leur poisson en repost, ou autrement, il perdra les poissons, & l'amendera à volonté: & aussi celuy chez qui il sera mussé, luy sçachant ou ses gens.

3 Nul ne nulle ne pourra son poisson musser, ne rapporter ne retourner çà ne là, puis qu'il est mené de son hostel pour l'apporter à Paris pour vendre, ains le doit apporter aux pierres le Roy à Paris, & non ailleurs : & s'ils le font autrement, ils perdront le poisson, & l'amenderont au Roy, & illec vendront leurs poissons à toutes manieres de gens qui en auront affaire pour leurs viures, iusques à l'heure de midi sonnee ou sceuë à nostre Dame de Paris, sans ce que marchans ou autres quelconques en puissent achepter pour reuendre en la ville de Paris, n'ailleurs, iusques apres ladite heure sonnee ou sceuë.

4 Nul n'ira encontre les marchans de lemproyes, achepter pour reuendre, & qui autrement le fera, il l'amendera à volonté.

5 Toutes manieres de marchans de lemproyes, dés ce qu'ils seront partis de leurs hostels pour venir à Paris, feront apporter leurs denrees, & descendre aux boutiques : ou aux pierres le Roy, & ne pourront entrer en la ville de Paris, si ce n'est de plein iour, sur peine de perdre le poisson & d'amende volontaire.

6 Nuls poissonniers de sainct Denis n'acheteront nuls poissons d'eau douce venans à Paris pour reuendre en la ville de Paris, à peine de forfaire le poisson, & d'amende volontaire.

7 Pour garder lesdites ordonnances en leur forme & teneur, sans enfraindre, seront establis par le Preuost de Paris, ou vn des auditeurs du Chastelet, appellé à ce le Procureur du Roy & le Preuost des Marchans, deux preud'hommes qui seront esleus par le commun du mestier, & d'autres bonnes gens anciens du mestier, si mestier est. Lesquels iureront par leurs sermens de leurs mains nuës touchees aux saincts Euangiles de Dieu, tenir & garder fermement lesdites ordonnances sans enfraindre. Et aussi leur sera enioint de le faire, sur peine de leurs biens perdre, & ceux estre confisquez & appliquez au Roy à sa volonté, ou de ses establissans, & auront la moitié des amendes pour le salaire desdits iurez.

Des bouchers & chandeliers.

1 Nuls bouchers n'autres personnes puis que le bestail sera esmeu à mener au marché ne pourront aller au deuant des denrees, ne icelles denrees meües à mener au marché vendre, acheter aux estables, n'en autres lieux, si ce n'est aux lieux à ce accoustumez & ordonnez par tout la Vicomté de Paris. Et aussi ne les pourra l'on vẽdre n'acheter à Paris, n'és fauxbourgs d'icelle, si ce n'est en la place que l'on dit la place aux pourceaux excepté tant seulement bestail de lard, & apres heure de midi: excepté bouchers & detailleurs, qui les pourront acheter dedans ladite heure, pour vendre à detail & à estal, & non autrement, sur peine de perdre les denrees, & d'amende volontaire. x.

2 Nuls valets à bouchers ne pourront aller n'acheter denrees, en quelque lieu que ce soit, s'il n'est tailleur & expert, ayant le sçauoir & pouuoir d'acheter & payer, & quiconque fera le contraire, il perdra les denrees, & l'amendera.

3 Si aucun veut partir à aucun marchant, il y peut & pourra partir, & payer sa portion du prix de telle partie comme il en deura auoir, & sans ce qu'il y ait nul encherissement outre le premier marché.

4 Toutes manieres de bouchers de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris iureront & afermeront par leurs sermens, que loyaument & veritablement ils mettront en somme tout ce que les bestes qu'ils tueront & vendront à estal, leur auront cousté, & que de chacun vingt sols, rabbatu tout le profit qui desdites bestes leur demeurera : ils prendront pour leur acquest tant seulement deux sols parisis pour liure, & non plus: & qui sera trouué faisant le cõtraire il forfera le mestier, & sera puni d'amende volontaire, & aura l'accusateur la quarte partie de l'amende. Et au cas où les bouchers de la ville de Paris seroyent de ce refusans, & ne le voudroyent faire, ils seront priuez du mestier, & donneroit l'on congé à toutes maniere de gens de faire & leuer boucherie, en quelque lieu qu'il leur plairoit en la ville de Paris, mais qu'ils vendent chairs, bonnes loyaux & suffisans.

5 Nuls chandeliers de suif ne pourront mettre saing n'oingt ne flambeaux n'autres gresses en leur suif, ne nuls bouchers aussi. Et y aura visiteurs qui visiteront les denrees par deuers les bouchers & les chandeliers, qui auront la quarte partie des forfaitures qu'ils trouueront.

6 Quiconque aura plus de trois milliers de suif, qu'il se cesse d'en acheter plus, tant qu'il ait vendu les deux pars. Et quiconque fera le contraire, il perdra les denrees, & si l'amendera.

7 Nul boucher ne vendra chair sursemee, ne aussi ne gardera chair tuee plus de deux iours en hyuer, & en esté iour & demi au plus : & au cas où il fera le contraire, il l'amendera chacune fois de vingt sols.

8 Pour visiter ledit mestier de bouchers & celuy des chandeliers, seront establis quatre preud'hommes, qui iureront par leurs sermens que loyaument & iustement sans deport d'aucun ils visiteront & verront és hostels, celiers & maisons, & autres lieux desdits bouchers & chandeliers, & que toutes les deffautes qu'ils trouueront, sans deport aucun, ce iour mesmes que trouué l'auront, ils rapporteront par deuers le Preuost de Paris, ou l'vn des auditeurs, le procureur du Roy, & le receueur de Paris,

de Paris, qui en ordonneront ainsi comme raison sera. Et seront lesdits iurez renouuellez chacun an de leurs sermens par ledit Preuost de Paris : ou l'vn des auditeurs, le Procureur du Roy, & le Preuost des Marchans, & auront lesdits iurez pour leur salaire, le tiers des amendes & forfaitures qui en issiront.

9 LESDITS chandeliers iureront par leurs sermens, & aussi les moustardiers, & les huilliers, qu'ils prendront sur chacun vingt solidees de denrees qu'ils vendront deux sols parisis de pur acquest, tant seulement : & qui sera trouué plus en prenant, il perdra les denrees, & l'amendera sans ce qu'ils puissent compter aucuns autres despens ou salaires, que le pur principal que suif & lumignon leur coustera, & le labeur de ceux qui feront les chandelles.

Des poulaillers.

XI. 1 NVL quel qu'il soit ne pourra achepter pour reuendre poulailles, œufs, fromage, perdrix, connils, agneaux, cheureaux, veaux, sauuagines, n'autres viures quelconques en la ville de Paris, s'ils ne les acheptent és places publiques és lieux, où les marchez sont & ont accoustumé à estre & en plein marché, & ne les pourront les poulaillers ou regratiers achepter pour reuendre en la ville de Paris, si ce n'est apres l'heure de midi sonné à nostre Dame de Paris. Et seront tenus toutes manieres de gens & marchans, à porter leurs denrees quelconques, sans descharger n'aller aux marchans ne regratiers aucuns, si ce n'est és places & marchez publics & accoustumez, à fin que chacun s'en puisse garnir, & en auoir pour son viure dedans ladite heure, & auant que les marchans les acheptent pour reuendre, sur peine de perdre & forfaire les denrees, & punis de peine & d'amende volontaire : & aura l'accusateur de la defaute la quarte partie du profit des amendes. Et au cas qu'aucun apporteroit à Paris aucunes des denrees & marchandises dessusdites, & les baillast & iurast à marchans en feignant & taisant verité qu'ils fussent dudit marché, & sans les mener és places dessusdites, ils perdront la marchandise, & l'vn & l'autre l'amenderoyent. Et sont les places à vendre poulailles, & les dependances du mestier en ruë neufue nostre Dame, deuant Chastelet, à la porte de Paris, & és halles, en la Cossonnerie, & les œufs & fromages deuant S. Christofle, & au cimitiere sainct Iean & non ailleurs sur lesdites peines.

2 ET si aucuns des marchans des denrees & marchandises dessusdites, alloyent ou enuoyoient par les villes, où il y a marché, achepter aucunes des marchandises dessusdites, ils ne les pourront achepter ne faire achepter en iour de marché, deuant l'heure de prime sonnee & sceuë és villes, où le marché est : & s'ils faisoyent le contraire, ils perdront la marchandise, & l'amenderont d'amende volontaire.

3 AV cas qu'aucun marchant de poulailles, d'œufs, & de fromages, s'arresteroit depuis qu'il seroit parti de sa maison, ou du lieu où il auroit prins les denrees, par faueur desdits regratiers, en attendant que ladite heure fust passee, il perdroit les denrees, & l'amenderoit.

4 A fin que les mestiers des poulaillers & coquatiers de la ville de Paris puissent estre mieux & loyaument gardez, nous auons ordonné que deux preud'hommes dudit mestier ou autres seront esleus : lesquels iureront par leurs sermens, que ledit mestier & les ordonnances faites sur iceluy, ils garderont & feront garder bien & loyaument sans enfraindre, & que tantost & incontinent qu'aucuns dudit mestier, ou autres s'efforceroyent de faire, ou aller contre les ordonnances, ils les contraindrõt & feront contraindre à amender selon les peines dedans les ordonnances, ou les ameneront deuant le premier iuge qu'ils trouueront, pour les en punir ainsi comme raison donnera.

5 LESDITS iurez toutes les sepmaines, trois ou quatre fois verront, & visiteront par ouurouërs & hostels desdits poulaillers, tous les connils, lieures, perdrix, videcoqs & autres bestes & oiseaux sauuages, que l'on a accoustumé vendre mors à Paris. Et au cas où ils trouueront que lesdits poulaillers, ou aucuns d'eux ayent tenu & gardé par deuers eux aucunes des choses dessusdites, sans vendre, tant qu'il appaire icelles estre rompuës, ils seront tenus par leurs sermens, à peine d'estre reputez pour pariures, & d'amende volontaire de les prendre & les faire ardoir, partie deuant l'hostel de celuy sur qui elles seront trouuees, & l'autre partie iettee en la riuiere, ou portee aux champs. Et au cas que celuy sur qui elles seront trouuees voudroyent maintenir qu'elles fussent bonnes, que tantost sans nul delay ils portent lesdites denrees deuant le premier iuge qu'ils trouueront au Chastelet, & illec appellez auec lesdits iurez des autres marchans dudit mestier, en sera ordonné en la maniere que dit est.

Des marchans de draps, & courratiers d'iceux.

XII. 1 LES drappiers en gros ou en destail, les espiciers, feutriers, tapiciers, fripiers, cordiers, vendeurs de hanaps, & tous autres marchans d'auoir de prix pourront prendre de leur marchandise, & en leurs marchandises deux sols parisis pour liure d'acquest, en pays de parisis, & tournois en pays de tournois, & de la marchandise de tournois, & non plus, eu esgard à ce que la marchandise leur couste renduë à Paris tant seulement, sans y mettre ne conuertir autres cousts ou frais : & iureront lesdits maistres & marchans par leurs sermens, à ce tenir & garder, & eu esgard au temps qu'ils achepteront les marchandises, & à la monnoye : & s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté, & si prendront la marchandise, & aura l'accusateur le quart de l'amende.

2 NVL courratier de draps, de pelleterie, d'espicerie, de cheuaux, de mercerie, de foin, ne d'autre marchandise quelle qu'elle soit, ne pourra marchander, n'estre marchant par luy ne par autre, n'y estre compagnon de la marchandise dont il sera courratier : & tous les courratiers donneront bons pleiges, sur peine de perdre leur mestier & l'amende de dix liures parisis, toutesfois que ils feront le contraire dont l'accusateur aura la quarte partie de lamende.

Des courroyeurs, baudroyeurs, tanneurs, cordonniers & sauetiers.

1 LES courroyeurs de cordouën ne pourront estre marchans de corduën, & courroyeurs ensemble, mais courroyeur par soy, ou marchant par soy, sur peine d'amende arbitraire : & pourront prendre & auoir tant d'apprentifs comme ils voudront : lesquels apprentifs pourront auoir leur mestier quand ils auront esté apprentifs deux ans. Et lesdits courroyeurs sur ladite peine ne pourront prendre de la douzaine du plus grand, & du plus fort cordouën, que douze sols de courroyer, & de l'autre cordouën plus petit à la valuë. Et qui fera le contraire, il l'amendera à volonté, & sera priué du mestier.

2 LES baudroyeurs pourront ouurer de nuict depuis la Toussaincts iusques à la my Mars, & pourront auoir tant d'apprentifs comme ils voudront, lesquels apprentifs quand ils auront esté apprentifs deux ans pourront auoir leur mestier, & gagner là où ils voudront : & ne pourront prendre de courroyer vn dos de la taille de Paris & de Pontoise, que deux sols six deniers, & de tout autre cuir de quelque taille que ce soit, à la valuë : & qui fera le contraire, il perdra le mestier, & l'amendera à volonté.

3 LES cordonniers pourront auoir & prendre pour souliers de cordouën, à clercs ou à bourgeois, des meilleurs deux sols quatre deniers, & non plus, & des autres moins, fors à l'aduenant : & ceux à femme vingt deniers, & les plus fors à femme deux sols : & ceux des autres gens à la valuë, & ceux à gens de ville trois sols ou trois sols six deniers : & ne pourront vendre les plus fors & les meilleurs de cordouën, ou de vache, que quatre sols & non plus : & ne pourront vendre en leurs maisons nuls souliers, n'estiueaux, que ceux qui seront en ouuroir : & s'ils vendent autre ouurage que celuy qu'ils feront en leurs ouuroirs, ils le pourront vendre en la halle & place ordonnee, & non ailleurs. Et ne prendront les valets desdits cordonniers de coudre & de tailler vne douzaine de souliers rendus prests, que quatre sols parisis & non plus : & qui fera le contraire il sera en amende volontaire. Et ne pourront les cordonniers estre marchans de cordouën, ne cordonniers ensemble, mais marchans par soy, ou cordonniers par soy, ne les marchans par soy de cordouën, ne cordonniers, mais cordonniers par soy, ou marchans par soy : & s'ils font le contraire ils perdront les denrees, & payeront dix sols d'amende, dont l'accusateur aura le quart toutesfois qu'ils seront attaints.

4 LES tanneurs de cuirs tanneront les cuirs en la guise, & en la maniere, & aussi bien comme l'on les souloit tanner anciennement, sur peine de l'amende.

5 NVL ouurier & faiseur de souliers de bazanne à Paris, ou és fauxbourgs, ou en autres villes de la Preuosté, Vicomté & ressort d'icelle, ne pourra mettre en œuure ne faire souliers de peaux de mouton ou de brebis, ou de chiens tanné, ne les vendre: mais tant seulement de bazanne d'Auuergne & de Prouence bonne & fine, & qui fera le contraire, il perdra la marchandise, & sera priué du mestier, & l'amendera de dix sols pour chacune fois qu'il fera le contraire, & celuy qui l'accusera aura le quart: & seront visitez par lesdits bazanniers par certaines personnes qui seront à ce ordonnez.

6 NVL faiseur de souliers ou de houzeaux de cordouën, ou de vache ne pourra faire souliers ne houzeaux de veau, ne vendre en son hostel, mais en la halle cy dessouz ordonnee, & lors il les vendra comme de veau: & s'il fait le contraire il perdra la marchãdise, & sera en amende de dix sols pour chacune fois qu'il le fera, & seront ordonnez certains preud'hõmes qui visiteront souuent le mestier desdits cordonniers, & aura l'accusateur le quart de l'amende.

7 LE sauetier ne pourra auoir ne prendre & mettre souliers de son cuir, de chacune hãte que deux deniers & non plus, & de coudre d'autruy de chacune hante vn denier, & d'y mettre quatre quarreaux de son cuir, les meilleurs douze deniers & non plus, & d'autres à l'aduenant, & de coudre d'autruy cuir deux deniers & non plus, & de mettre vn riuet en vn soulier vne maille, & qui fera le contraire il l'amendera de six sols, dont l'accusateur aura la moitié: & rappareiller en autre maniere à l'aduenãt.

8 COMBIEN qu'en aucun temps, pource qu'en la ville de Paris auoit grand abondance de cordouën d'Espagne, qui est le meilleur courroy des autres, eust esté ordonné que nul cordouën de Flandres n'y fust vendu, pource que ceux de Flandres estoyent partie courroyez en tan: & l'on a troué par le serment des marchans de cordouën, en gros, demeurans à Paris des tanneurs, baudroyeurs courroyeurs & cordonniers, que lesdits cuirs de Flandres sont bons, loyaux & profitables, pour en vser en la ville de Paris & ailleurs, & qu'icelle ordonnance ne fut faite, fors seulement pour la grand abondance de cordouën d'Espagne qui lors estoit & venoit à Paris, ordonné est que toutes manieres de cuirs de cordouën suffisans, seront d'oresnauant vendus & acheptez & mis en œuures par les cordonniers de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, nonobstant toutes ordonnances & statuts à ce contraires.

Des mar-

Des marchans forains amenans bonnes marchandises à Paris.

XIIII. IL est ordonné que tous marchans forains qui apporteront en la ville de Paris aucunes marchandises & denrees pour vendre, les porteront pour vendre és halles & és marchez publiques & accoustumez, & ailleurs ne les pourront descendre n'ailleurs vendre, sur peine de perdre les denrees, & de estre en amende de volonté. Et pource qu'aucuns marchans, tant Brabançons comme autres apportent souuent & ont accoustumé à apporter en la ville de Paris, souliers, estiueaux, chappeaux de bieure & de feustre, selles, brides, galloches, chandelles de suif, & autres patins, esperons, toilles, armures, & autres denrees pour vendre, ceux qui telles choses achepteront pour reuendre en la ville de Paris, ne les pourront porter en leurs maisons pour reuendre, fors qu'esdits marchez & places publiques, sur les peines dessusdites. Et au cas que l'on rappelleroit en doute qu'aucune des denrees & marchandises ne soyent loyaux & suffisans, les maistres des mestiers n'en pourront cognoistre sans appeller le Preuost de Paris, vn des auditeurs de Chastelet, le Procureur du Roy, & le Preuost des Marchans: & si aucuns faisoyent le contraire, ou y commettoyent aucune fraude, ils perdroyent la marchandise, & l'amenderoyent à volonté, & celuy qui les accusera aura la quarte partie de l'amende. Et pource que chacun sçache où il doit descendre & vendre ses marchandises, il est ordonné qu'ils les descendront & vendront en la halle neufue par terre, deuant la halle au bled. Et si aucuns des marchans de Paris alloyent, ou enuoyoient en aucun pays estrange achepter aucunes marchandises, ils ne les pourront porter, descendre vendre ne faire vendre en la ville de Paris, fors qu'en la halle & places dessusdites, ou en celles qui à la marchandise sont pieça ordonnees, & ce sur peine de l'amende dessusdite: & aussi le pourront faire tous marchans forains & autres, & non autrement, & tous marchans de dehors qui marchandise voudront ainsi faire, ils pourront venir seuremẽt sans aucune doute en la ville de Paris.

Des laboureurs de vignes.

XV. IL est ordonné que les laboureurs de vignes auront & prendront des vendanges passees & accomplies, iusques à la my Feurier, ensuyuant, pour ouurer és vignes des façons accoustumees en icelles, c'est à sçauoir les tailleurs, dixhuict deniers par iour, sans despens: les foueurs seize deniers par iour sans despens: ceux qui font les autres labeurs desdites vignes, douze deniers par iour, & au dessouz sans despens & non plus. Et de en my Feurier iusques à la fin du mois d'Auril deux sols six deniers parisis par iour, les meilleurs tailleurs, & les foueurs deux sols, & les autres au dessouz sans despens & non plus, és lieux toutesfois où ils ont accoustumé faire leur iournee loyaument, de soleil leuant * iusques au soleil couchant, & és lieux où ils ont heure accoustumee d'ancienneté au dessouz desdits prix sans despens & non plus, & és lieux où ils vsent desdites heures au dessouz selon ledit prix, & lesdites heures de là.

* *Iusques au soleil couchãt.* La iournee de vignerõs & mercenaires se prend donc dés le soleil leué iusques au soleil couchant à besongner cõtinuellemẽt, autremẽt le salaire à eux promis ne doit estre payé. Et fut ainsi iugé à Paris l'an 1391. Qui est la decision de *Bald. in Rub. de oper. libert.*

Des soyeurs de grains.

XVI. LES meilleurs ouuriers soyent de blé & autres graignages durant les moissons, ne pourront prendre n'auoir que deux sols six deniers, & les autres au dessouz en pays de Parisis, parisis, & de Tournois, tournois.

Des laboureurs des vignes & autres manouuriers.

XVII. 1 CEVX qui puis vendanges dernieres passees ont prins à faire vignes en tasche, auront & prendront pour icelles le tiers plus de ce que l'on souloit donner deuant la mortalité, & non plus, nonobstant que plus grandes sommes leur en ayent esté promises ou conuenuës, & ce qu'ils en auront eu tiendra lieu aux bailleurs: & ne pourront lesdits preneurs laisser lesdites tasches le temps durant que prises les auront: ains seront contrains à les tenir, & pourront ouurer les vignes qu'ils auront ainsi prises, & en celles qu'ils prendront, & en leurs propres vignes trois iours de la semaine tant seulement, c'est à sçauoir le lundi, mardi & le samedi, ou veille de feste, si elle cheoit en la semaine: & les trois iours ouurables de la semaine, ils seront tenus d'ouurer és autres vignes, & qui plus leur en donnera que dit est par iournee, & aussi qui plus en prendra ne en ce commettra aucune fraude souz ombre de courtoisies, ou autrement, le preneur & le donneur l'amendera chacun de soixante sols parisis, dont l'accusateur aura la quinte partie, & si les aucuns n'ont dequoy payer amende pecuniaire, ils seront mis en prison au pain & à l'eau par quatre iours, & la seconde fois payeront lesdits soixante sols, s'ils ont de quoy ou seront mis au pillori, & marquez de la fleur de lis, ou de greigneur punition si le cas y eschet.

2 LES trois iours qu'ouureront en leurs tasches toutes manieres d'ouuriers, qui n'auront tasches ou propres vignes qui leur soyent à ouurer par la maniere que dit est dessus, seront tenus les iours ouurables d'eux aller allouer és lieux: & és places accoustumees, ne se deuront ou pourrõt allouer hors desdites places: & demeureront esdites places tant qu'ils seront allouez sans eux partir d'icelles: & au cas où ils seroyent trouuez oiseux lesdites heures passees, & les gens & ouuriers partis d'icelles places, ils seront prins & emprisonnez & punis en la maniere dessusdite: & si aucun par aucune fraude se auouoit ou disoit estre alloué à aucun dont il seroit desauoué, ou en commettroit aucune fraude, il seroit puni par la maniere que dessus est dit, & pourra chacun estre Sergent pour les prendre au cas où ils seroyent refusans d'aller ouurer, & les bailler à la iustice du lieu où ils seront pris.

3 NVL ne pourra allouer ne retenir lesdits ouuriers, si ce n'est és places accoustumees, aux peines dessusdites.

4 Et ſi ainſi eſtoit qu'aucuns ou pluſieurs ouuriers de vignes, ou d'autre labeur quel qu'il ſoit, ſe faigniſſent de faire leurs iournees telles & ſi conuenables qu'on a accouſtumé d'ancienneté & auant le temps de la mortalité, il leur ſeroit rabbatu de leur ſalaire, & ſeroyent punis par la maniere que dit eſt deſſus.

Des tonneliers & charpentiers.

Tovtes manieres de tonneliers & charpentiers de tonnaux auront & prendront pour chacun tonnel relier, & mettre à poinct és villages ſeize deniers, à Paris dixhuict deniers, & trois queuës pour deux tonneaux à la valuë, & de faire aucuns autres repareillemens à l'aduenant & non plus : & qui fera le contraire il l'amendera de dix ſols pariſis, ſoit preneur ou donneur. XVIII.

Des laboureurs des houës.

Nvls laboureurs de houë ne pourront labourer de houë ou de beſche qu'en vigne, excepté és terres où les cheuaux ne pourront labourer, & auſſi les terres à gueſdes & cortillages. XIX.

Du ſalaire des femmes labourans les vignes.

Les femmes ne pourront prendre pour iournee entiere de vandanges iuſques à la Chandeleur pour les meilleures, que huict deniers ſans deſpens, & les autres au deſſouz : & de la Chandeleur iuſques à l'entree d'Aouſt que douze deniers, & non plus. XX.

Des chartiers labourans les terres.

Les charretiers qui ont prins & prendront terres à faire en taſche, ne pourront auoir ne prendrōt pour la façon d'vn arpent de terre à bled de quatre façons, que vingtquatre ſols & non plus des plus fors à faire, & des autres à l'aduenant: & pour faire mars en fortes terres d'vne bonne façon que huict ſols, & en garennes & és lieux ſablonneux que ſix ſols pour arpent & non plus, & qui meilleur marché en pourra auoir ſi le prenne : & qui plus en donnera, & prendra, & fera le contraire, le preneur & le donneur l'amenderont chacun de ſoixante ſols, dont l'accuſateur aura dix ſols. XXI.

Du ſalaire des faucheurs de prez & auoines.

1 Favchevrs de prez ne pourront prendre de l'arpent en taſche de meilleurs que quatre ſols & non plus, & des autres à la valuë, ou à iournee à l'aduenant : & qui plus en prendra & donnera, le preneur & le donneur l'amenderont. XXII.

2 Item, faucheurs des auoines, de chacun arpent à la grandeur meſure de vingtdeux perches & au deſſouz, dixhuict deniers, & des autres meſures au deſſouz, ſelon le prix & non plus, & qui plus en prendra & donnera il l'amendera.

Du ſalaire de ceux qui tiennent beſtes à ferme.

Nvl quel qu'il ſoit qui ait prins ou tienne cheuaux, brebis & autres beſtes à garder & mener à prouendes, pour certaine ſomme d'argent & de grains ne pourront prendre & auoir pour leurs ſalaires tant grains comme argent, que le tiers plus ſeulement de ce qu'ils prenoyent auant la mortalité de l'epidemie, & ne pourront laiſſer leurs maiſtres à qui ils ſeront allouez : mais ſeront leurs louages ramenez audit prix, & tiendra aux bailleurs lieu, tout ce qu'ils auront en auant par ces preſentes ordonnances. XXIII.

Du ſalaire des boſcherons & ouuriers és bois.

Tovtes matieres de boſcherons & ouuriers és bois, ſauſayes, & aunoys quelconques, ne pourront prendre & auoir pour leurs labeurs & iournees que le tiers plus outre ce qu'on en ſouloit donner auant la mortalité, tant en taſche comme en iournee, & non plus : & qui fera le contraire le preneur & le donneur l'amenderont comme deſſus. XXIIII.

Du ſalaire des batteurs es granges.

Battevrs en granges ne pourront prendre de la ſainct Remi iuſques à Paſques, que dixhuict deniers par iour, ſans deſpens, & non plus : & s'ils battent en taſche d'argent, douze ſols du muy de blé, & huict ſols du muy d'auoine, & d'autres mars à la meſure de Paris, & non plus. Et s'ils battent du blé, ils auront & prendront au vingt, & non au deſſouz & non plus : & qui fera le contraire, le dōneur & le preneur l'amenderont comme deſſus, & ſeront tous marchez faits auant ces preſentes ordonnances ramenez audit prix. XXV.

Du ſalaire des charretiers, vachers, bergers & porchers.

1 Cevx qui meneront fiens és terres ou és vignes, ne prendront pour iournee à deux cheuaux à charrette ou à tomberel que huict ſols par iour, ſans deſpens & non plus, & qui fera le contraire il l'amendera comme deſſus. XXVI.

2 Cevx qui meneront charroy, vins, grains, fruits, feurres, ou autres choſes, n'auront ou prendront pour deux cheuaux que douze ſols par iour, & à trois cheuaux que quinze ſols, ſans deſpens & non plus, & de moins de iournee à l'aduenant, & à vn cheual à l'aduenant. Et vn tomberel à vn cheual quatre ſols, de la Touſſaincts iuſques au premier iour de Mars: & de Mars iuſques à la Touſſaincts cinq ſols & non plus : & qui fera le contraire il l'amendera comme deſſus, & qui meilleur marché en pourra auoir, ſi le prenne.

3 Vn vacher qui gardera trente vaches ou plus, n'aura ou gaignera que cinquante ſols l'an, & non plus, & qui moins en gardera à la valuë : auec tels deſpens comme on a accouſtumé donner à vachers auant la mortalité : & qui fera le contraire il l'amendera comme deſſus.

4 Vachers, porchers & bergers de commun, auront & prendront ce qu'ils souloyent prendre anciennement auant la mortalité, pour la garde des bestes qu'ils garderont, & bergers qui seront à maistres speciaux septante sols l'an, & non plus, & qui pour moins les pourra auoir, si le prenne: & qui fera le contraire il l'amendera comme dessus.

5 Vn chartier aura de la sainct Martin d'hyuer iusques à la sainct Iean soixante sols & non plus, & de la sainct Iean iusques à la sainct Martin quatre liures & non plus: les meilleurs, & les autres au dessouz auec leurs despens de boire & de manger, tels comme l'on a accoustumé donner à charretiers auant la mortalité, & nul ne leur en pourra donner plus grand loyer. Et ceux qui ia sont allouëz, reuiendront audit prix, & ne pourront laisser leurs maistres, ains seront contrains à parfaire leurs temps, & tiendra lieu au bailleur ce qu'il aura baillé outre le prix dessusdit. Et les charretiers qui ont accoustumé aller en iournee à l'hyuer six deniers, & l'esté huict deniers, & leurs despens iusques au soupper. Et si aucun en y auoit qui plus en donnast, ou fist à aucuns courtoisie par maniere de salaire, le donneur & le preneur l'amenderont comme dessus.

Du salaire des chambrieres.

XXVII. 1 Les chambrieres qui seruent en houbillant les vaches, & font le seruice des villes, gagneront & auront de la sainct Martin iusques à la sainct Iean vingt sols, & de la sainct Iean iusques à la sainct Martin d'hyuer trente sols le plus fort, & non plus, & les autres à la valuë, auec leur chaussement: & celles qui à present sont en seruice, ne le pourront laisser iusques à la fin de leur terme: si elles sont plus allouuees si n'auront elles plus, & qui fera le contraire il l'amendera comme dessus.

2 Chambrieres qui seruent aux bourgeois de Paris, & autres quelconques prendront & gaigneront trente sols l'an le plus fort, & non plus, & les autres à la valuë, auec leur chaussement: & nourrices cinquante sols & non plus: & si elles sont en seruice ne le pourront laisser iusques à la fin de leur terme, & qui fera le contraire il l'amendera.

Du salaire des nourrices & recommanderesses.

XXVIII. 1 Nourrices nourrissans enfans hors de la maison du pere & de la mere des enfans gagneront & prendront cent sols l'an & non plus, & celles qui ia sont allouees reuiendront audit prix, & seront contraintes faire leur temps, & qui fera le contraire il sera à soixante sols d'amende tant le donneur comme le preneur.

2 Les recommanderesses qui ont accoustumé à louër chambrieres, & les nourrices, auront pour commander ou louër vne chambriere dixhuict deniers tant seulement, & d'vne nourrice deux sols tant d'vne partie comme d'autre: & ne les pourront louër ne commander qu'vne fois l'an: & qui plus en donnera ou en prendra, il l'amendera de dix sols: & la cõmanderesse qui deux fois en vn an louëra chambriere ou nourrice, sera punie par prise de corps au pillori.

Des charrons.

XXIX. Charrons auront & prendront d'vne rouë neufue de bon bois seize sols, de vn aissel vingt deniers, d'vne herse deux sols, d'vn chartin neuf garni huict sols, & du meilleur dix sols, & des choses du mestier à la valuë, & d'vne charrue neufue dix sols, & non plus, & de ce qu'ils rappareilleront le tiers plus de ce qu'ils auoyent auant la mortalité, & si plus prennent des choses dessusdites ils l'amenderont.

Des ferrons & vendeurs de fer.

XXX. 1 Toutes manieres de ferrons, & vendeurs de fer en gros & à detail auront & prendront deux sols parisis d'acquest pour liure & non plus: & ce iureront tenir & garder à peine de forfaire la marchandise & d'amende volontaire.

2 Ceux qui feront les charrettes ne prendront n'auront pour ferrer de neuf vne charrette que six sols, & des autres cinq sols & non plus.

Des feures & mareschaux.

XXXI. 1 Les feures & mareschaux qui font houës, picqs, soyes, clefs, ferrures & autres œuures de fer, ne prendront ou auront que le tiers plus outre ce qu'ils en prenoyent auant la mortalité: & s'ils font le contraire ils l'amenderont comme dessus.

2 Les mareschaux qui ferrent les cheuaux ne pourront prendre n'auoir d'vn fer neuf à palefroy, ou à roussin de fer d'Espagne que dix deniers, & de fer de Bourgongne neuf deniers, & pour cheuaux de harnois des plus grans sept deniers, & des autres six deniers, & au dessouz & non plus, & seront les tasches prises par deuant ramenees à la valeur: & s'ils font le contraire ils l'amenderont comme dessus.

Des bourreliers.

XXXII. Toutes manieres de bourreliers n'auront ne prendront d'vne selle de limons que douze sols de la meilleure, & au dessouz du collier de limons garni de brasseurs d'astellets douze sols, du collier de traiz garni d'astelets, & de billots, huict sols: d'vne aualouëre garnie de merlieres de cuir la meilleure huict sols, & les autres au dessouz: d'vne dossiere la meilleure huict sols & au dessouz, de fourreaux de traiz à tout la dossiere & la ventriere, les meilleurs sept sols, & pour charrue cinq sols, & autres choses dependans du mestier à la valuë: & prendront d'appareiller aucunes des choses dessusdites, le tiers qu'ils ne prenoyent auant la mortalité: & si plus en prennent ils l'amenderont comme dessus.

Des cousturiers.

1 Les tailleurs & cousturiers de robbes ne prendront & n'auront pour faire & tailler robbes de la commune & ancienne guise, de surcot, cotte & chapperon, que cinq sols & non plus, & si le chapperon est double, six sols. Et pour la façon d'vne cloche double trois sols, & la sangle à l'aduenant. Et pour la façon d'vne housse, deux sols, & de la façon d'vne housse longue & chapperon trois sols & nõ plus: & des robbes à femmes si comme elles seront, & qui voudra auoir robbes desguisees, autres que la commune & ancienne guise, il en prendra le meilleur marché qu'il pourra, & s'ils font le contraire ils l'amendront comme dessus. XXXIII.

2 Les cousturiers qui feront les robbes linges prendront & auront de la façon d'vne robbe linge à homme d'œuure commune huict deniers: & de la chemise à femme d'œuure commune quatre deniers & non plus, & des autres œuures de linges à la valuë: & qui fera le contraire il l'amendera, & de rappeller comme dessus.

Des pelletiers & fourreurs de robbes.

Les pelletiers pour fourrer robbes de neuf de bair ou d'aigneau, prendront & auront pour fourrer surcot & chapperon, de robbes faites à la commune & ancienne guise deux sols. Et pour fourrer vne housse, ou cloche & chapperon trois sols & non plus: & des robbes à femme à la valuë, si comme elles seront, & qui voudra fourrer sa robbe autrement qu'à la commune & ancienne guise, comme de trop longues manches, ou de les faire herminer, prenne le marché meilleur qu'auoir il en pourra: & qu'il fera le contraire il l'amendera. XXXIIII.

Des chaussetiers.

1 Les chaussetiers ne prendront n'auront pour la façon d'vne paire de chausses à homme que six deniers, & à femme & enfans quatre deniers & non plus. XXXV.

2 Cevx qui les appareillent ne prendront pour mettre vn auant pied en vne chausse que deux deniers, & s'ils sont neufs que trois deniers, & s'ils sont de leur drap, que quatre deniers & non plus, & pour mettre vne piece és auant pieds, ou de coudre la chausse deux deniers: & s'ils font le contraire ils l'amenderont.

Des tondeurs de draps.

Les retondeurs de draps ne prendront n'auront pour retondre vne aune de Roy, que quatre deniers, & d'vn marbre ou d'autres draps de vingt aunes que quatre deniers pour aune: & d'vn drap de vingtquatre aunes, que cinq deniers pour aune: & d'vne escarlate que douze deniers de l'aune, & si elle est tondue à l'enuers, que dixhuict deniers de l'aune & non plus: des gros draps pour valets & laboureurs trois deniers de l'aune, & si plus en prennent ils l'amenderont comme dessus. XXXVI.

Des massons & couureurs de maisons.

Les massons & les recouureurs de maisons ne prendront n'y n'auront de la sainct Martin d'hyuer iusques à Pasques que vingt six deniers pour iournee, & leur aide que seize deniers & non plus: & de Pasques iusques à la S. Martin que trente deux deniers, & l'aide que vingt deniers. Et semblablement tailleurs de pierres & charpentiers, & leurs aides non plus: & si plus en prennent ils l'amenderont, & aux villages au dessouz selon le feur. XXXVII.

Des plastriers.

1 Nvl plastrier ne pourra vendre plastre cuit, le muy depuis la sainct Martin d'hyuer iusques à Pasques, outre petit pont que vingtquatre sols rendu dedans les portes, & non plus, & outre le grãd pont rendu dedans les portes que vingt sols & non plus. Et depuis Pasques iusques à la Toussaincts, le muy outre petit pont rendu dedans les portes, ne sera vendu que dixhuict sols, & dehors à l'aduenãt & non plus, & outre le grand pont dedans les portes que qninze sols & non plus, & dehors à l'aduenant, & qui meilleur marché en pourra auoir si le prenne. Et qui le vendra ou donnera il sera en amende de soixante sols chacune fois qu'il le fera, en laquelle celuy qui l'accusera aura le quint, & sera ceste ordonnance chacun an vne fois ou deux remuee si mestier est. XXXVIII.

2 Batevrs de plastre auront & prendront pour iournee, du muy le tiers plus qu'ils n'auoyent auant la mortalité, & aussi en tasche, & qui plus en donnera & prendra, il l'amendera

Des marchans amenans sel pour vendre à Paris.

1 Item, tous marchans qui ameneront sel pour vendre à la saunerie à Paris, depuis qu'ils l'auront entamé & mis à feur ou à prix ils ne le pourront encherir ne mettre à plus haut prix en la nef que celuy qui mis y sera. Et si ainsi estoit que pour cause, ou pour la volonté du marchant ou vendeur, ils le voussissent leuer & mettre en greniers, faire le pourront: mais ils pourront estre contrains par le Preuost de Paris, ou l'vn des auditeurs du Chastelet, appellé le Procureur du Roy, & le Preuost des Marchans, apres quarante iours mettre leur sel à tauerne si mestier est, & à prix conuenable, eu regard au prix qu'ils l'achepteront, & au temps qu'ils le vendent, & à la monnoye & par leur serment. Et leur sera ordonné sur ce prix conuenable par les dessus nommez, eu regard au temps dessusdit: & ne le pourront encherir puis que le grenier sera ouuert & mis à feur. Et seront aussi contrains à le faire lesdits marchans qui auront sel en grenier par les dessusdits, ou pat l'vn d'eux & s'ils font le contraire ils l'amenderont à volonté, & prendront la marchandise. XXXIX.

2 Item, que depuis que le sel sera meu d'aucuns lieux pour venir à Paris, nul ne le pourra ne deura achepter par terre ne par riuiere pour reuendre à Paris, si ce n'est par la maniere dessusdite, n'au port aussi,

port aussi, & quiconque fera le contraire, il perdra la marchandise, & l'amendera.

3 NVL marchant de Paris, qui achetera sel en la nef, ou en grenier, pour reuendre à Paris, ne pourra acheter à vne fois ne tenir en son hostel ny ailleurs qu'vn muy de sel, mais en pourra chacun acheter hors de Paris, & le mettre en grenier pour reuendre en la maniere que dessus est dit, & s'ils font le contraire ils perdront la marchandise, & seront en amende volontaire.

4 LES heno uars porteurs de sel auront & prendront en la maniere qu'ils ont accoustumé de long temps, selon le registre de la marchandise & non plus, sur peine d'amende & de perdre leur office.

Des marchans vendeurs de foin.

XLI. 1 NVL marchant de foin n'autre ne pourra aller contre le foin qui vient à Paris, par terre ou par eau, pour acheter ne marchander auant que ledit foin soit venu au port à Paris, ne quand il sera venu au port pour le reuendre en gros au port, sur peine d'amende. Et auront les lieurs de foin pour lier vn millier de foin de l'œuure de Paris, à deux liens deux sols, & à trois liens deux sols six deniers: & de l'œuure de Rouën trois sols, & non plus n'en pourront prendre, & qui plus en prendra & donnera, il l'amendera à volonté.

2 NVL ne pourra descharger nef, ou charrette à charge de foin, que l'on portera pour vendre à Paris, puis que la premiere fois sera chargee, iusques à tant que ladite nef, ou charrette chargee soit venuë en la ville ou au port de Paris, si ce n'est en cas de necessité: ne n'osera aussi nul mesler foin auec celuy qui sera en la nef, sur peine de perdre le foin & de l'amende. Et ne pourront pigner, deslier n'estancher le foin de Rouën pour appetisser, mais le vendront tel comme il sera venu, à la peine dessusdite.

De ne vendre denrees à plus haut prix qu'elles seront à foires.

XLI. NVLS marchans puis que les choses dont ils marchãderont seront asseurees, ne les pourront mettre en greigneur prix, excepté marchandise de sel, dont il est ordonné autrement cy dessus: sur peine de perdre les denrees & de l'amende.

Du charbon.

XLII. 1 SI tost comme le charbon sera chargé en la nef dedans l'eau, qu'il n'ait que deux iours de seiour, & ceux qui l'ameneront le mettront à la voye de l'amener à Paris, où à la ville où ils voudront venir, si par necessité de temps ne demeure. Et quand ils seront arriuez au port à Paris, ils l'auront asseuré & mis à tauerne dedans le tiers iour au plus tard: est defendu & crié de par le Roy, que nul n'achete en riuiere, n'en la ville de Paris, charbon pour reuendre à Paris, entre Pasques & la Toussaincts, sur peine de perdre le charbon, & de l'amender au Roy.

2 QVICONQVE voudra amener charbon à Paris à charroy ou à sommage, faire le pourra, si & en telle maniere que dés ce qu'il sera party du lieu, où il sera prins pour venir à Paris, & sera entré en la ville de Paris, il sera tenu de mener le charbon parmy ladite ville, & le vendre s'il peut sans descharger, ne mettre en sa maison ou grange, ne muer de sac en autre, & au cas qu'ils ne le pourront vendre icelle iournee, ils seront tenus de les mener, porter & faire descendre en la place de Greue à Paris, deuant la maison en la tournelle, qui est le droict lieu accoustumé à Paris, à vendre charbon: & qui fera le contraire perdra ses denrees, & l'amendera chacune fois qu'il en sera reprins.

Des mouleurs de bois, & mesureurs de charbon, & vendeurs d'iceux.

XLIII. 1 EN la ville de Paris n'aura que cinquante mesureurs de busches tant seulement, & ne pourront prendre de compter vn cent de busches, ne mousler busche plus que par ordonnance faite anciennement, au parlouer aux bourgeois a esté ordonné.

2 SI tost que la busche & le charbon seront arriuez au port, lesdits mesureurs viendront par deuers le Preuost des Marchans, & aux Escheuins de le ville de Paris, pour asseurer la busche, & le charbon pres le tiers iour, sur peine de perdre leur office, & de soixante sols d'amende.

3 SI tost que la busche & le charbon seront arriuez au port en Greue, & en place aux marchans, celuy à qui la busche & le charbon sera, ne le pourra vendre, si ce n'est par luy ou sa femme, ou sa mesgnie couchans & leuans en son hostel: sur peine de perdre la marchandise, & qui en ce commettra aucune fraude, il sera puni comme dessus.

4 NVL ne soit si hardy de vẽdre charbon ailleurs qu'en la nef, & sera tenu le iuré de la nef de bailler minot & demy minot, boissel & demy boissel, au prix du sac de charbon, & qui trouuera à vendre charbon ailleurs qu'en la nef, il perdra le charbon, & l'amendera de soixãte sols parisis: si ce n'est braise ou charbon venant à somme.

5 NVL buscher, vendeur de busche ou de charbon, puis que sa busche ou charbon aura esté vne fois à prix ou asseuré, ne le pourra rencherir ne mettre à plus haut prix: mais chacun en ait pour ledit prix: qui prendre en voudra. Et qui fera le contraire il perdra les denrees.

6 ITEM, que toutesfois qu'aucunes denrees seront baillees par compte à quelcõques voitures tant par terre comme par eau, les voituriers seront tenus de les rendre par compte. Et quiconque fera le contraire, il sera en amende volontaire, & rendra le dommage.

7 PVIS que busche est chargee en la nef, qu'elle soit amenee à Paris, là où ils voudront vendre sans seiourner, ainsi comme charbon: & quand elle sera arriuee au port, elle sera asseuree hors feste dedãs le tiers iour, & mise en vente, & qu'elle soit en la nef, ou en la place aux marchans, ou en Greue, & soit vendue dedans le tiers iour apres, & que toutes manieres de gens ayẽt de la busche les trois iours,

& sera asseuree par le Preuost des Marchans, si comme bon luy semblera.
8 QVE depuis qu'elle sera chargee en la nef,& mise à chemin pour venir à Paris,& qu'elle sera arriuee à Paris, que nul ne la puisse acheter pour reuendre audit lieu, sur peine de perdre les denrees, & d'amende volontaire.
9 NVL marchant depuis qu'il aura les choses dessusdites asseurees hors grenier, ne les puisse mettre en grenier : mais qu'il les vende, si comme dessus est dit : & qui fera le contraire il perdra la busche, & l'amendera au Roy.

De ne changer l'estain neuf auec le vieil.

NVL faiseur de pots & d'escuelles d'estain, ne pourra prendre de chãger le marc vieil auec le neuf, à l'œuure de Paris, que le tiers plus qu'ils souloient auant la mortalité, & denree d'autre pays à l'auenant : & de ce qu'ils vendront neuf, sans charger, ils prendront gain à l'auenant du prix de change: & ne pourront vendre nul œuure d'estain, si elle n'est faite à Paris : & les marchans qui les apportent à Paris, les porteront pour vendre à la halle ordonnee dessusdite, & non ailleurs. Et ne pourra nul acheter à Paris œuure d'estain ouuré audit lieu, pour y reuendre, sur peine de perdre le mestier, & d'amende volontaire. XLIIII.

Defense de n'acheter tuilles ne carreaux pour reuendre.

NVL ne pourra acheter à Paris pour reuendre, tuilles ne carreaux, sur peine de perdre tuilles & carreaux, & d'amende arbitraire. XLV.

Des tueurs de pourceaux faisans boudins & andouilles.

1 LES bouchers qui tueront les pourceaux, ne pourront prẽdre pour tuer vn pourceau, & saler, que dixhuit deniers, & non plus, & de langayer trois deniers. XLVI.
2 LES femmes qui laueront le ventre d'vn pourceau, ne pourront prendre pour le lauer que quatre deniers : & si l'on veut qu'elles facent andouilles & boudins, elles auront dix deniers pour tout, & non plus.

Des porteurs d'eau, grain, busches, & viures.

TOVS porteurs d'eau, & tous autres porteurs de grain, de busches & de viures, & des autres choses ne pourront prendre pour leur salaire & portage que le tiers plus outre le prix qu'ils prenoient auant la mortalité, eu regard aux lieux où ils porteront : & qui plus leur donnera il l'amendera, & celuy aussi qui le prendra sera puni de prison, & autrement si mestier est, qui le refusera. XLVII.

Du salaire des porteurs de charbon.

CEVX qui portent le charbon, ne pourront prẽdre pour porter vn sac de charbon, dedans les portes de Paris, que quatre deniers, & hors les portes que six deniers, & non plus : car il est ainsi ordonné d'ancienneté : & qui fera le contraire il perdra le mestier, & l'amendera à volonté. XLVIII.

Que les maistres des mestiers n'encherissent les valets l'vn sur l'autre.

NVL maistre de mestier, quel qu'il soit, n'encherisse sur l'autre maistre des valets du mestier, sur peine d'amende arbitraire. XLIX.

Qu'vn chacun tant marchant qu'autre, se puisse entremettre de faire ce qu'il est cognoissant.

1 TOVTES manieres de gens quelconques, qui sçauront eux mesler & entremettre de faire mestier, œuure, labeur, ou marchandise, quelconque, le puissent faire & venir faire : mais que l'œuure & marchandise soit bonne & loyale, excepté ceux dont il est par special ordonné en ces presentes ordõnances, & leur marchandise apporter vendre à Paris, en la maniere que dessus est ordonné. L.

Que chacun pourra auoir à temps conuenable & prix raisonnable tant d'apprentifs qu'il voudra.

1 TOVTES manieres de mestiers, laboureurs & ouuriers de quelque mestier qu'ils se meslent ou entremettent, pourront auoir, prendre & tenir en leurs hostels tant d'apprentifs comme ils voudrõt, à temps conuenable, & à prix raisonnable.
2 TOVTES manieres de valets seruãts à annee, de quelque mestier ou seruice qu'ils soyent & s'entremettent, desquels expresse mention est faite cy dessus en special, ne pourront prendre selon ce que ils feront & sçauront faire, que le tiers de ce qu'eux & autres semblables de leur mestier faisoient & prenoient auant la mortalité de l'epidimie, & quiconque s'efforcera soit bailleur ou preneur, de faire le contraire, il sera en amende volontaire. LI.
3 ITEM, nulle personne qui prenne argent pour son salaire pour iournee, ou pour ses œuures, ou pour marchandise qu'il face de sa main, ou face faire en son hostel, pour vendre, & desquels il n'est ordonné en ces presentes ordonnances, ne pourra pour sa iournee, salaire, ou deniers, prendre que le tiers plus de ce qu'il prenoit auant la mortalité, sur les peines dessus contenues.

Que les marchans vendans marchandise, qui ne la feront, ne prendront que deux sols pour liure.

1 NVLS marchans vendeurs de denrees qui vendent en leur hostel pour regagner, & ne les font pas, desquels il n'est ordonné par special en ces presentes ordonnances, ne pourront prendre de vingt sols que deux sols d'acquest seulement, & le iureront. LII.
2 ITEM les femmes qui se loueront pour aucunes besongnes faire en la ville de Paris, ne pourront prendre par iour que douze deniers sans despens, & si elles ont despens, six deniers, & non plus.

De l'estat de maistre fifi.

POVRCE que grande necessité est d'auoir plus d'ouuriers és chambres basses (que l'on dit courtoises) qu'il n'a à present en la ville de Paris & ailleurs : toutes manieres de gens, massons, ou autres ouuriers LIII.

ouuriers de quelque meſtier que ce ſoit, pourront faire par ledit meſtier, & retourner à leur meſtier, ſans ce que pour cauſe de ce ils puiſſent eſtre contrains par les ouuriers & iurez du meſtier qu'ils ne puiſſent & doiuent ouurer du meſtier dont ils ſeront parauant, & qu'ils ne puiſſent ouurer auec eux, ſans ce qu'ils les en puiſſent, ou doiuent debouter: & qui fera le contraire il l'amendera, & ſera priué du meſtier. Et quiconque leur dira vilenie, il l'amendera d'amende volontaire, autres qu'amendes accouſtumees en cas d'iniures, & à volonté ſelon les perſonnes.

Des marchans achetans & vendans marchandiſes.

LIIII. 1 TOVS marchans de ſoye, d'armures, toilles, ſuif & greſſes, laines, de draps d'or, de tout auoir & poids, & de ioyaux d'or ou d'argent, ceintures couronnes & paremens petits, & de toute mercerie, & de toutes autres marchandiſes & denrees quelles qu'elles ſoyent, leſquels ceux qui les vendront ne les font mie, mais les vendent pour regagner, & deſquelles marchandiſes il n'eſt ordonné en ces preſentes ordonnances, par ſpecial ceux qui les vendront ne pourront prendre que deux ſols pour liure d'acqueſt, eu eſgard à ce qu'elle leur auoit couſté renduë en leur hoſtel à Paris tant ſeulement, & ce iureront tenir leſdits marchans: & s'il eſt trouué le contraire, ils l'amenderont & perdront la marchãdiſe, & celuy qui les accuſera aura le quint de l'amende.

2 TOVS tiſſerans de draps, teinturiers, faiſeurs de toiles, foulons, fillereſſes, pigneresſes, ne pourront prendre pour leur ſalaire que le tiers plus outre de ce qu'ils prenoient auant la mortalité, & s'ils font le contraire ils l'amenderont.

3 TOVS vendeurs d'huile qui l'acheteront des marchãs de dehors pour reuendre ne pourront prẽdre que deux ſols d'acqueſt pour liure, & autant de celle qui eſt en leur maiſon comme de celle de dehors, & ce iureront, & s'ils font le contraire ils l'amenderont à volonté.

4 LANTERNIERS & ſouffletiers ne prendront pour leur marchandiſes que le tiers plus qu'ils faiſoient auant la mortalité, & s'ils font le contraire ils l'amenderont.

5 TOVTES manieres de marchans de parchemin en gros, ou autres ne pourront prendre pour acqueſt de reuendre leur parchemin que deux ſols pariſis pour liure, & toutes manieres de regratiers de parchemin auront acqueſt ſelon le feur deſſuſdit.

6 TOVTES manieres de ratureurs de parchemin ne pourront prendre de la plus grande douzaine de parchemin raire d'vne part & d'autre, & pource, que huict deniers pariſis, de la moyenne apres ſix deniers, de l'autre quatre deniers, & non plus.

7 TOVTES manieres de marchans, eſpiciers, drappiers, pelletiers, lingiers, ferrons, armuriers, & celliers, iureront par leurs ſermens, eux, leurs femmes, & leurs meſgnies, & valets, que leſdites ordonnances ils tiendront & garderont fermement, & prendront tel acqueſt en leurs denrees comme par icelles leur eſt ordõné & enioint, ſans ce qu'ils s'efforcent de demander n'auoir par eux, par leurs femmes meſures, ou autres plus grans, n'autre ſalaire que celuy qui leur eſt enioint, & qui ſera trouué faiſant le contraire il ſera en la volonté du Roy en corps & en biens.

Que les hoſteliers ne ſoyent courratiers.

LV. NVL quel qu'il ſoit hoſtelier ou autre ne ſe puiſſe entremettre de faire courraterie aucune, s'il n'eſt ordonné à ce: & au cas où il fera le contraire, il en ſera puni d'amende volontaire.

Du ſalaire des hoſtes pour les cheuaux qu'ils logeront en leurs maiſons, & des lauandieres.

LVI. 1 ITEM, les hoſteliers de Paris ne pourront prendre pour chacun cheual qui ſera hebergé en leurs hoſtels, ou maiſons, pour foin & auoine le iour iuſques au ſoir, que ſeize deniers pariſis, & pour iour & nuict trois ſols, & pour diſnee & matinee ſelon le prix.

2 TOVTES manieres de lauãdieres ne pourront prendre de chacune piece de linge laué l'vn parmy l'autre qu'vn tournois en toutes ſaiſons, & non plus, & qui fera le contraire il l'amendera à volõté.

Du ſalaire de pluſieurs gens de meſtier.

LVII. TOVTES manieres de voirriers, charpentiers de huches, gantiers, bourſiers, taxetiers, tombiers & imagers, faiſeurs de doubles, & voituriers d'eau, ne pourront prendre pour leurs peines, labeurs & ſalaires que le tiers plus de ce qu'ils prenoient auant la mortalité, & qui fera le cõtraire il ſera en ſoixãte ſols d'amende au Roy, toutes fois qu'il en ſera reprins, & en aura l'accuſateur la quinte partie.

Que toutes les marchandiſes & meſtiers ſeront viſitez.

LVIII. EN tous les meſtiers & toutes les marchandiſes qui ſont & ſe vendent à Paris, aura viſiteurs, regardeurs & maiſtres qui regarderont par leſdits meſtiers & marchandiſes, & les viſiteront, regarderont, & rapporteront les defauts qu'ils y trouueront aux Commiſſaires, & au Preuoſt de Paris, & aux auditeurs de Chaſtelet,

De faire vuider les grauoirs hors la voirie du Roy en la ville de Paris.

LXIX. QVICONQVE fera maſſonner, ou faire aucuns edifices en la ville de Paris, par quoy il luy ſera meſtier de mettre aucuns terreaux, pierres, merrein, grauoirs, ou autres choſes ſur la voirie du Roy noſtre ſire, faire le pourra, par ſi & en telle maniere, que ſi toſt comme il commencera à mettre leſdits terreaux, pierres, merrein, grauoirs, ou autres choſes ſur ladite voirie, il ait les tombereaux, hoteurs ou porteurs tous preſts, pour porter leſdits grauoirs, pierres, merrein, ou autres choſes aux lieux accouſtumez, en la maniere & ſelon qu'ils ſeront oſtez & mis hors dudit hoſtel dont ils ſeront iſſus: & quicõque ſera trouué faiſant le contraire, il ſera tenu de payer au Roy noſtre ſire dix ſols d'amende.

Defenses de ne tenir dedans Paris aucuns pourceaux, sur grandes peines.

NVL ne soit si hardy d'auoir, tenir, nourrir ne soustenir dedans les murs de la ville de Paris en repost, n'en part aucune pourceaux, & qui sera troué faisant le contraire il payera dix sols d'amende, & seront les pourceaux tuez par les Sergens, ou autres qui les trouueront dedans ladite ville : & aura le tuant la teste, & sera le corps porté aux hostels-Dieu de Paris, qui payeront les porreurs diceux. LX.

De curer & baillayer deuant les huys en temps d'hyuer.

POVR quelconques pluyes, ou autres choses descendens des cieux, nuls ne soyent si hardis de curer, ballayer, ou nettoyer deuant son huis, iusques à ce que la pluye soit passee & esgoutee : mais laissera on l'eau auoir son cours, si comme elle peut auoir de raison : mais l'eau passee quiconque voudra bouter, ballayer, ou nettoyer deuant son huis, faire le pourra & deura, par tel si, que tantost ladite cureure ou nettoyeure sera ostee & portee aux lieux accoustumez: & qui sera troué faisant le contraire, il sera tenu en ladite amende. LXI.

Defense de ne laisser choir les boues, les menant aux chmaps, parmy les rues.

NVLS qui portent bouë ou meinent, terreaux, grauoirs ou autres choses de nuict ou de iour ne soyent si hardis de les laisser choir, espandre ne mettre en ruës, mais le portent & meinent entieremẽt aux lieux accoustumez : & au cas où aucuns seront trouuez faisant le contraire, ils seront arrestez & contrains à les oster à leurs despens, & seront tenus de payer amende au Roy nostre sire. LXII.

De refaire les chaussees.

CHACVN endroit soy facent refaire les chaussees quant elles ne seront suffisantes tantost & sans delay, en la maniere & selon ce qu'il est accoustumé à faire d'anciennetė des rues dont le Preuost des Marchans est tenu de faire. LXIII.

ITEM, nous voulons & ordonnons que si en noz presentes ordonnances, ou en aucunes d'icelles auoit aucune correction, ou aucune chose à adiouster, ou à oster, muer interpreter ou de nouuel faire tant pour le temps present comme pour celuy à venir, que les Commissaires qui sur ce de par nous sont deputez, le puissent faire, ou la greigneur partie d'iceux, & sur ces choses deliberent & conseillẽt auec les gens de nostre Parlement.

CES presentes ordonnances furent faites par le Roy Iean, l'an mil trois cens cinquante, le penultiesme iour de Ianuier, & publiees au mois de Feurier suyuant, l'an premier de son regne.

Des mesureurs & arpenteurs de terres.


A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Iean de Saint Leonard, garde de la preuosté de Paris, Salut. Scachent tous que le iourd'huy nous ont esté presentees les lettres du Roy nostre sire contenans la forme qui s'ensuit. *In nomine sanctæ & indiuiduæ trinitatis, amen. Carolus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus vniuersis præsentibus pariter & futuris, quod ad requestam Amædei Leguespin Parisius Burgensis vtens geometrica arte: Ipsum commisimus & committimus ad statuendum, arpentandum & mensurandum terras, vbicunque fuerit in regno Franciæ nostro ad gagia, iura, & emolumenta ad istud officium pertinentia. Propter hoc damus in mandatum præposito nostro Parisiensi, & omnibus seneschallis, bailliuis vicecommittibus, & aliis iusticiariis nostris subditis sibi in hoc pareri & obediri volumus, & ipsum post iuramentum ab ipso præstitum in manibus vestris instituatis, & prædicto instituto, & mandato nostro, & cuiuslibet vestrum obediatur, quod ne cuiusque vsurpatoris temeritate insinuari valeas literarum memoriæ commendari, & nominis nostri caractere sigillo sigillari & corroborari fecimus Parisius, anno incarnationis verbi millæsimo cxv. regni vero nostri septimo adstantibus in palatio quorum nomina substitulata sunt & signa S. Ancelli dapiferi S. Guillebertifratris ipsius cubicularij. A Hugonis constabularij. G. Guidonis camerarij. Data per manum. P. L. R. Stephani cancellarij.* Et le iourd'huy nous ait esté requis par Anthoine perdris bien instruit en l'art de Geometrie, & mesureur iuré des terres en la ville, preuosté & vicomté de Paris, & ailleurs que les coustumes & vsages qui anciénement auoient esté entretenues & gardees par noz predecesseurs Preuosts de Paris, fussent entretenues & gardees, & de mieux en mieux augmentees, qui en la presence des gens & Officiers du Roy nous ont esté baillees par escrit en la forme qui s'ensuit. LXIIII.

1 Et premierement, que tous mesureurs & arpenteurs de terres soyent francs de peages, ports ponts, passages, barrage, trauers, & d'impositions de toutes choses venans de leur creu, ainsi que le Roy nostre sire le veut & mãde par ses lettres, desquelles il a fait prompte foy, & pour les causes dedans contenues.

2 ITEM, que nul ne pourra d'oresnauant estre receu au serment de mesureur de terres, s'il n'est tesmoigné par gens de foy, bons preudhommes, sans aucun reproche, & cognoissans & expers audit art & science, & non autrement. Pource que ce seroit inconuenient d'y commettre homme qui ne fust expert & de bonne conscience, pour ce qu'ils sont creus des rapports & tesmoignages qu'ils font à iustice, & des partages, & diuisions de terres entre les parties.

3 CELVY qui voudra estre receu iuré mesureur, doit sçauoir toutes ordonnances & coustumes du bailliage, ou preuosté, où il sera demeurant sur le faict des partages & diuisions des terres, & des bornes diuisees, & assietes qui y sont, & qui signifient, pource que les coustumes & vsages sont differentes en plusieurs lieux.

4 NVL mesureur en faisant sondit office ne pourra entreprendre sur les voiries, sur peine de dix sols, mais les garder tousiours en leur largeur : c'est à sçauoir les voiries du Roy de seize à dix-huit pieds du moins, & les autres selon l'ancien vsage. Et pareillement les sentiers à pied, & à cheual, ainsi que d'anciennetė auront esté entretenus au dict des plus anciens qui de ce seront assermentez.

5 ITEM, doit ledit mesureur faire serment de mesurer, & asseoir bien iustement & loyaument sur ladite peine, & d'estre priué & banny, lesquelles choses ont esté aduisees estre iustes & raisonnables, & luy ont esté accordees, ainsi que nostredit Seigneur le commande par ces lettres, ausquelles ces presentes sont annexees. En tesmoin de ce nous auons mis à ces lettres le seel de la preuosté de Paris, l'an mil deux cens quatre vingts & seize, le ieudy apres la S. Lucas. Ainsi signé, P. DE CLERMONT.

Des courratiers de cheuaux.

LXV. A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Hugues Aubriot Cheualier garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons que pour obuier aux fraudes, deceptions, mauuaistiez, qui ont esté faites au temps passé, & qu'on fait de iour en iour, & pourroit-on faire au temps à venir au faict de marchandise de cheuaux vendus à Paris: nous pour le bien & vtilité du commun peuple, desirans de tout nostre pouuoir y pouruoir de remede, par bonne deliberation de conseil, & appelez à ce les marchans, & autres gens en ce cognoissans: auons fait certaines constitutions, & ordonnances sur ledit faict des courratiers de cheuaux de ladite ville, en la maniere qui s'ensuyt:

1 ET premierement, quiconque voudra estre courratier de chauaux à Paris, estre le pourra, pourueu qu'auant toute œuure il soit tesmoigné estre à ce suffisant, & conuenable par six, ou quatre notables marchans de cheuaux de ladite ville non fauorables ausdits courratiers, & à ce receus & instituez par deuers le clerc de la Preuosté de Paris: & qu'ils baillent chacun caution de trente liures parisis pour restituer les dommages & interests qu'ils pourroient auoir faits par leur coulpe, ou defaut, laquelle caution sera enregistree deuers ledit clerc.

2 ITEM, que nul ne puisse auoir salaire aucun s'il n'est appelé par l'acheteur, & si tost comme l'acheteur le refusera, on luy donnera congé de s'en aller, qu'il soit tenu de soy en aller, & departir.

3 ITEM, que nul courratier ne puisse prendre ny auoir salaire de marché de cheuaux qui face vendre, fors que des vendeurs seulement.

4 NVL courratier ne peut demander, auoir, ne prendre pour son salaire des cheuaux dont il sera courratier, que six deniers pour liure, de tant que le marché montera.

5 NE aucun marchant ne puisse ou doiue donner ne promettre en appert n'en couuert plus grand salaire que six deniers pour liure.

6 A VN marché ou foire ne peut auoir que deux [a] courratiers au plus.

7 ITEM, s'il auenoit qu'à vn marché ou foire eust deux courratiers, toutesfois ne pourront-ils demander, auoir ne prendre pour deux que lesdits salaires de six deniers parisis pour liure.

8 LES courratiers seront tenus de dire & denoncer à l'acheteur tous les vices apparens ou latens qu'ils pourroient sçauoir bonnement sur les cheuaux, sur peine de rendre l'interest de perte iusques à ladite somme de trête liures. Et d'estre priuez de leurs offices, si le cas le requiert à l'ordonnance de nous, ou noz successeurs Preuosts de Paris.

9 QVICONQVE mesprendra és choses dessusdites, ou en aucunes d'icelles il sera puni d'amende volontaire par nous, ou nos successeurs Preuosts de Paris: lesquelles ordonnances nous auons fait publier au Chastelet de Paris, en la presence de plusieurs desdits marchans, & courratiers de cheuaux & de la greigneur partie. Et les leur auons commandé les garder & accomplir chacun endroit soy. Et neantmoins pour icelles ordonnances faire plus notoirement, & à fin qu'aucun n'en puisse pretendre iuste cause d'ignorance, nous auons ordonné & ordōnons qu'elles seront publiees és carrefours de la ville de Paris, & autres lieux accoustumez à faire cris notables à Paris, & mesmement au marché aux cheuaux de la ville de Paris, & autres lieux accoustumez par le crieur, &c. En tesmoin de ce nons auons fait mettre à ces lettres le seel de la Preuosté de Paris.

CE fut fait le mecredy dix-huictiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil trois cens septante-cinq, par Charles Aubril, lors Preuost.

a] Courratiers. Couratiers dōcques ne doiuēt estre en nōbre effrené, ains en nombre certain receus & approuuez par les Cōmissaires sur ce deputez & ordonnez, & auāt que estre receus doyuent bailler pleiges de certificateurs. Arrest de Paris du 16. iour d'Auril mil cinq cens septāte.

Ancienne ordonnance des courratiers de cheuaux.

IL est estably par la cour au Preuost de Paris, & par les preud'hommes, que nul courratier de cheuaux ne peut prendre d'vn vendeur d'vn cheual que six deniers au plus de la liure, moins s'il veut: & que les cōratiers conseilleront l'acheteur en bōne foy, & que nul hostelier ne peut estre courratier de son hoste, ne partir au courratier son hoste: & que les marchans qui les cheuaux vendront, n'en pourront donner que six deniers au plus de la liure. Et s'il aduenoit que le marchant & courratier allassent contre cest establissement, ils le feront sçauoir au Preuost de Paris. Et de toutes ces choses doiuent ils faire serment.

Des veuës, esgouts, euiers & glaçoirs.

LXVI. Charles 8. 1485. EN CAS de veuës, d'esgouts, d'euiers, glaçoirs, prescription n'a point de lieu, tellement que de long vsage qu'aucun en ait sur la maison, ou heritage d'autruy à Paris & au preiudice d'iceluy, en autre maniere que selon l'ordonnance & constitution de Paris, ville & fauxbourgs seulement, aucun droict ne luy en peut estre acquis, fors par tiltre special faisant expresse mention, comme il a lesdites seruitudes.

2 DEVX paires de murs sont: c'est à sçauoir les murs moitoyans & personniers, & les autres non: mais promptement sont tous à certaines personnes.

3 L'VSAGE, coustume, & obseruance de la ville de Paris sont tels & tous notoires, qu'aucune personne ayant mur, supposé qu'il soit tout sien, ioignāt sans moyen à aucun heritage ou maison, ne peut en iceluy mur auoir fenestres, lumieres ou veuës sur iceluy heritage ou maison, au preiudice de celuy à qui l'heritage ou maison est: s'ils ne sont au rez de terre à neuf pieds de haut, quant au premier estage: & quant aux autres estages, au rez de chacun plancher, à sept pieds de hauts, & tout à fer & à voirre dormant: & si de faict aucun les auoit plus bas, ou en autre maniere, que celuy qui les y auroit, seroit tenu & contraint (s'il en estoit suffisamment requis & poursuyui par deuant Iuge competant) de les estoupper à ses despens, ou de les mettre en ladite hautesse & maniere: nonobstant quelconques laps de temps, par lequel il eust aucunement tenues icelles: toutesfois si de ce ils n'auoient tiltre special ou autre chose, qui la vaille.

SI aucun veut faire aucun edifice en vne place, iardin, ou terre vuide, qui adioigne sans moyen au mur de la maison d'aucune autre personne, qui n'est pas moitoyen, il peut faire adiourner icelle personne, & requerre qu'elle soit condamnee & contrainte à luy vendre la moitié d'icelluy mur, & la luy laisser pour iuste prix pour edifier sus, & ainsi luy doit estre faict: & si les parties ne peuuent estre d'ac-

cord du prix le Iuge enuoyera des massons iurez auec aucun Commissaire, qui les y menera, ou sans autre commissaire qu'eux, iront sur le lieu, & priseront tout ledit mur, au fur de la toise, ou autrement, selon que mieux leur semblera, & en feront rapport à iustice, & par payant la moitié du prix total il aura la moitié dudit mur.

5 Chacvn des personniers dudit mur moitoyant peut iceluy mur faire percer tout outre & bouter tout outre iusques au rez de la partie & costé du mur qui est par deuers son personnier, soliues & autres coulomnes, ou merrein necessaire pour ses planchers & aisemens profitables pour sa maison, & apres faire lesdits trous, estoupper deuëment & conformément, selon l'exigence dudit lieu, à ses cousts, d'vn costé & d'autre : mais s'il y met grand merrein, comme poutres, & aussi gros ou plus, ou autre tel que le mur peust empirer, il doit faire pillier de pierre de taille, mouuant de terre, suffisant pour le soustenir, & s'il ne meut de terre, si doit-il estre fondé sur fondemēt ou mur de pierre de taille.

6 Et si aucun veut faire cheminee, atre, chaufedos, ou chauffecon, contre vn mur moitoyant, il y doit faire contremur de tuilleaux ou de plastre, de demy pied d'espesseur, & en certaine quantité de haut, & selon la mesure en tel cas accoustumee entre les massons, à fin que par le halle & la grād chaleur du feu le mur n'en puisse nullement empirer.

7 Qvi fait estable contre mur moitoyant, il doit faire contremur de demy pied d'espez, ou au moins de l'espesseur accoustumee entre les massons, & doit estre depuis terre iusques au rez de la māgeoire, pour les fins qui pourriroient ledit mur.

8 Qvi fait glaçoirs, c'est à sçauoir aisance contre mur moitoyant, ou aucun mur sans moyen, il doit faire contremur d'vn pied d'espez, ou de l'espesseur en tel cas accoustumé entre les massons, pource qu'autrement la fiente & le pissat pourriroient ledit mur.

9 Si vn homme a place, iardin, ou autre lieu vuide ioignant sans moyen à mur d'autruy, ou à mur moitoyant, & il y veut faire la terre labourer, cultiuer, & fumer, il faut qu'il face contremur de certaine espesseur, à fin que le fondement dudit mur ne s'esuase par defaut de fermeté de terre ioignant.

10 Et generalement quiconques veut mettre terres grasses, contre mur moitoyant ou d'autre personne sans moyen, il doit faire contremur de l'espesseur accoustumé, pour la terre qui corrompt le mur.

11 Item, à mur moitoyant ne peut l'vne des personnes sans l'accord & consentement de l'autre faire fenestre ou trou pour veues, en quelque maniere que ce soit, à voirre dormant ou autrement.

12 Nota, que si aucun tiltre d'auoir sur son voisin certaines veues, & ne dit point de quelle grandeur, ne de quelle longueur, & le mur deuient ruineux, parquoy il le conuient abatre, il est bon de demander vne prouision de iustice, c'est à sçauoir qu'auant que ledit mur soit abbatu, certains iurez ou commis voyent la longueur, largeur & assiete des fenestres, à fin que quand on les fera sur le nouueau mur il n'y ait point de debat.

13 En mur moitoyant entre deux voisins, l'vn ne peut auoir auantage ne seruitude quelconque, au preiudice de l'autre, sans iuste & expres tiltre : soit cheminee, en chaufedos, ou en chauffecō, ou en fenestres, ou en glaçoirs, ou en euiers, ou autrement que ce soit, ne pour rompre ledit mur haut ne bas, pour faire fenestres aucunement, ne bouter les bouts des soliues dedans, s'il n'y met à ses despēs chaine de pierre de taille, ou corbeaux & sabliere de fust, qui porteront & soustiendront les bouts d'icelles soliues, mais conuient que ledit mur soit & demeure tout entier, tant comme il est moitoyant.

14 Et supposé que l'vn voisin ait souffert à l'autre par aucun temps, quel qu'il soit audit mur moitoyant faire aucune chose, & mesmement qu'il ait partie, & qu'il ait fait en iceluy chauffedos ou cheminee, fenestres, ou quelque chose qui puisse tourner à charge ou à seruitude, il les peut faire oster & retraire & reparer le mur, & mettre en estat, toutes les fois qu'il luy plaist : & est tenu l'autre voisin de oster & retraire & reparer à ses propres cousts & despens toutes telles charges & seruitudes, & toutes autres, si tost que deuant le Iuge competant il en est sommé & requis de sondit voisin : nonobstant quelconques laps de temps : & ne peut en tel cas ouurir prescription, s'il n'y a iuste tiltre, ou consentement de partie : & ainsi est tenu & gardé en la ville suburbe, fauxbourgs & banlieuë.

15 Si vn proprietaire de plusieurs maisons entretenans, qui les a acquestees & assemblees en la ville de Paris, de plusieurs & diuers proprietaires, chargees enuers diuers censiers de plusieurs & diuerses charges, vend, donne, ou par aucun autre tiltre, met hors de ses mains, l'vne desdites maisons, auec toutes ses veues, esgouts & appartenances generalement, c'est à entendre des veues, esgouts & appartenances qu'elle pouuoit & deuoit auoir raisonnablement, selon les vsages de la ville de Paris : icelles paroles generales ne peuuent, ne doiuent estre, ne sont reputees tiltre iuste ne valable, pour auoir seruitude sur les autres maisons, qui demeurent au bailleur des veues, des esgouts & glaçoirs ne de semblables choses, & contre les coustumes : mais doiuent tousiours estre ramenez aux vsages & coustumes de la ville de Paris, s'il n'est specialement, expressément & nommément dit & declaré, en faisant le bail de ladite maison, ou depuis que lesdites seruitudes doyuent demeurer en l'estat qu'elles sont au temps du bail : & les conuient expressément nommer, declarer & mettre au contract du bail qu'elles doiuent ainsi demeurer perpetuellement, ou autrement elles ne doiuent demeurer au preiudice d'iceluy qui a baillé la maison generalement, comme il l'auoit prise, auec les veues, esgouts, & semblables mots generaux qui n'obligent point, ny ne donnent tiltre iuste ne valable, &c.

16 Item, toutes iambes ou membrures de pierre de taille, parpeignes assis au rez de chaussee, ou en terre

en terre moitoyenne entre deux voisins où il y a harpes faisans partemens d'vne part & d'autre : c'est à sçauoir par deuers chacun de deux voisins, font borne & diuision de moitoyrie entre les dessusdits deux voisins, & qu'au regard & allignement desdites harpes de iambes, ou membrures, doyuent estre faits & allignez les murs, ou autre cloison, qui doiuent estre & faire closture moitoyenne desdits deux voisins : & icelles iambes & membrures valent tiltre suffisant à chacun d'iceux deux voisins, mesmement quand elles sont assises sur terre ferme, & qu'au dessous n'à celier, caue, n'autre estage.

17 S'IL estoit ainsi qu'entre deux voisins eust & ait mur moitoyant, qui face closture entre eux, lequel mur soit fondé au fond des celiers desdits voisins, & en terre moitoyenne, il conuient & est necessité, que toutes les cloisons qui font diuision & closture entre lesdits deux voisins fussent & soyent fondees & assises sur le milieu dudit mur tout droit, en ligne tout contremont, si ainsi n'est que l'vne desdites parties ait tiltre suffisant & valable, qu'il doiue autrement estre : & si l'vne desdites parties a aucune cloison sur son voisin portant à faux, & non mie sur ledit mur moitoyant, estant assis entre lesdits celiers, il conuient qu'icelle cloison soit remise & assise à plomb sur ledit mur, deuant lesdits deux celiers, & aussi contremont au plomb & ligne, si ainsi n'est que ledit voisin qui a ladite closture fondee sur faux, peust & puisse monstrer & faire foy par tiltre suffisant & valable, qu'ainsi deust & doit demeurer, & doit estre soustenu.

18 ITEM, s'il y a vn mur en vn celier entre deux voisins, assis en terre moitoyenne, à deux paremens ou membrures de pierre de taille, qui emportent chanfrains ou harpes, ils font & portent bornes cõtre la moitoyennerie, si ainsi n'est qu'il ait tiltre par lettres ou autrement suffisamment qui deroguent ou soyent au contraire, nonobstant qu'il y ait aucunes membrures du rez de chaussee assises & fondees en & sur faux, au dedans d'icelles membrures ou murs de ce lieu.

16 ITEM, que l'vn voisin sur l'autre ne peut acquerir droict de prescription, ne prescrire valablement, sans auoir de ce tiltre suffisant & valable, & specialemẽt en choses latentes & obscures, & dont on ne peut pas briefuement auoir cognoissance.

De denonciation de nouuel œuure.



IL EST à noter, que si aucun homme fait aucun edifice autrement qu'il ne doit, au preiudice d'vn autre, celuy de qui est l'edifice fait, doit prendre trois pierres, & luy doit dire par trois fois : Vous tel icy ouurez au preiudice de moy & en mon dommage, ie vous denonce nouuel œuure, & vous defens d'ouurer à mon preiudice: & ainsi le doit dire par trois fois, & doit illec ietter vne pierre, & retenir les noms des tesmoins par lesquels il puissent tesmoigner, & apres le doit faire adiourner dedans les iours de nouuel trouble & empeschement, & poursuyure la denonciation : & quand il viendra au iour il peut ainsi former son libelle: Ie, & ceux dont i'ay cause, sommes & auons esté en saisine, & de si long temps que il n'est memoire du contraire, parmy vne voye ou sentier & sans empeschement aucun de nully : là estoye allé en continuant ma saisine, ou i'ay trouué Iean qui cy est, qui massonnoit ou faisoit massonner, au preiudice de moy & de ma saisine, si luy ay denoncé nouuel œuure, aux vs & coustumes, & comme on doit faire : depuis, & nõobstant ladite denonciation, il a ouuré ou fait ouurer: qu'ainsi soit, ie requiers & conclus contre luy, que tout ce qu'il a ainsi ouuré ou edifié, fait ouurer ou edifier, nonobstant & depuis ladite denonciation faite, soit mis au neant & soit abbatu du tout auant tout œuure, & qu'il soit condamné à l'amender au Iuge & à partie, & à demolir à ses propres cousts & despens tout ce qui ainsi a esté fait, si que tout trouble & empeschement soit osté. Et s'il nie, &c.

Ordonnances de la police de la ville & fauxbourgs de Paris, pour obuier au danger de la peste : & des mestiers prohibez durant ledit temps le nombre des medecins, chirurgiens, barbiers, & autres gens ordonnez pour visiter & medicamenter les malades de peste.

LXVIIII. 1533.



1 LA CHAMBRE ordonnee par le Roy au temps des vacations, apres recit fait en icelle de l'aduis & deliberation faite en la chambre du conseil, pour mettre prouision, & obuier au danger de peste à present regnant en ceste ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, & ouys sur ce les Procureur general du Roy, Lieutenant criminel de la Preuosté de Paris, Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville de Paris pour ce mandez en ladite chambre, commande & enioint (pour obuier audit danger de peste) à tous proprietaires & locatifs des maisons estans en cestedite ville de Paris, esquelles depuis deux mois en ça ont esté malades aucunes personnes de peste, ou allé de vie à trespas, & qui apres la publication de ceste presente ordonnance pourront estre malades, qu'ils ayent à mettre és fenestres desdites maisons ou autres lieux plus apparens vne croix de bois, & au milieu de la principale porte, huis & entree d'icelles maisons vne autre croix de bois esleuee & affichee contre lesdites portes & huis, à ce que chacun en puisse auoir cognoissance & s'abstenir d'y entrer. Et leur defend oster ou faire oster lesdites croix directement ou indirectement, iusques à deux mois apres qu'elles y auront esté mises, sur peine d'amende arbitraire.

2 AVSSI commande & enioint à toutes personnes qui ont esté malades, & qui cy apres seront malades de ladite maladie de peste, & à tous ceux de la maison & famille où auront esté & seront malades lesdites personnes, qu'ils ayent à porter en leur main en allant & venant par cestedite ville vne verge blanche ou baston blanc, sur ladite peine.

PAREILLEMENT defend ladite chambre à toutes personnes de quelque estat, qualité on condition qu'ils
3 soyent, apporter ou faire apporter en cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, des autres villes & villages & autres lieux, & aussi de transporter ou faire transporter d'vne maison, chambre ne autre hostel ou logis où on se seroit mort, ou qu'il y eust danger de peste, ou autres hostels, chambres, greniers, ne autres logis de cestedite ville aucuns lits, couuertures, loudiers, coustes pointes, draps de laine, sarges austades, coustes simples, ne autres biens où la peste se peut retenir, soit que lesdits biens leur appartiennent par succession ou autrement en quelque maniere que ce soit. Mais leur enioint qu'ils delaissent lesdits biens és lieux où on se seroit mort, où aura eu danger de peste, iusques à ce qu'il leur soit permis les transporter par ladite chambre, ou Preuost de Paris ou sondit

Lieutenant criminel, sur peine de confiscation de corps & de biens.

4 Et outre defend ladite chambre à tous frippiers, priseurs de biens, d'inuentaires, cousturiers, rabilleurs d'habillemens colporteurs, colporteresses reuendeurs d'habillemens, & à toutes autres personnes, de quelque estat qu'elles soyent, aussi à tous Sergens de Roy & de toutes autres terres & seigneuries estans en cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, de vendre & exposer en vente en cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, sous couleur de vendre biens par iustice & autrement, aucuns desdits licts, couuertures, loudiers, coustes pointes sarges, austades, habillemens, robbes, sayons, draps de laine ne de linge, & generalement tous autres biens ou la peste & mauuais air se peut retenir, sur ladite peine de confiscation de corps & de biens.

5 Semblablement defend icelle chambre à toutes personnes quelconques d'aller aux estuues: & aux proprietaires & locatifs d'icelles estuues, les chauffer iusques apres le iour & feste de Noel prochainement venant, sur peine de punition corporelle.

6 Av surplus defend ladite chambre à tous chirurgiens & barbiers, qu'ils ne soyent si osez ne si hardis de porter & ietter, ou faire porter & ietter les sangs des personnes malades de quelque maladie que ce soit, soit par eux ou aucuns d'eux saignees, en la riuiere de Seine ne ailleurs en cestedite ville de Paris: mais leur enioint les porter ou enuoyer hors cestedite ville: sçauoir est en ladite riuiere de Seine au dessous de l'escorcherie aux cheuaux, sur peine de prison & amende arbitraire.

7 Avssi defend ladite chambre à tous lesdits chirurgiens & barbiers qui auront fait les saignees de maladie de peste, eux entremettre de leur art & pratique ou mestier sur les corps des personnes saines, iusques à ce que par iustice, eu esgard au temps qu'ils auront faites lesdites saignees, leur soit permis, sur peine de la hart.

8 Av surplus commande & enioint icelle chambre à tous mareschaux faire les saignees des cheuaux qu'ils saigneront en vn vaisseau, & porter le sang d'iceux aux voiries hors cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, leur defendant vser de charbon de pierre ou terre, sur ladite peine de prison, & amende arbitraire.

9 Ovtre commande & enioint ladite chambre à toutes personnes quelconques, de quelque estat qu'ils soyent, que d'oresnauant ils facent pauer & refaire le paué rompu & enfondré à l'endroit de leurs maisons, & tiennent ledit paué en bon estat: & les rues nettes chacun endroit soy, & iettant eau en tout temps, soir & matin deuant leurs huis, mesmement deuant les ruisseaux: & facent en sorte que les ruisseaux & esgouts ayent leurs cours, & ne soyent empeschez à l'endroit de leursdites maisons, à ce que les immondices ne s'y puissent arrester: & que nulle personne pour quelque pluye ou autre chose descendant du ciel soit si hardie de curer, balloyer, ou nettoyer deuant son huis, iusques à ce que la pluye soit passee & esgoutee, à fin que l'eau ait son cours tel qu'elle pourra auoir. Et l'eau passee, permet icelle chambre à tous ceux qui voudront balloyer & nettoyer deuant leurs huis le pouuoir faire: leur enioignant incontinent oster & porter ladite curure & nettoyeure au lieu accoustumé, sans qu'aucuns, soit en temps de pluye ou autrement, puissent aualler les vns sur les autres.

10 Avssi leur defend icelle chambre ietter de leurs maisons par les fenestres ordures, vrines, charrees infections & autres choses quelconques, & de retenir en leursdites maisons lesdites eaux croupies, corrompues, & autres infections: mais leur enioint incontinent les porter au ruisseau, & apres ietter vn seau d'eau nette, en defendant à toutes personnes quelles qu'elles soyent, portans vrines aux medecins, de les ietter parmi les rues, ains leur enioint les rapporter en leurs maisons, & les ietter deuant l'huis de leursdites maisons dedans le ruisseau, & trois seaux d'eau pour le moins apres. Le tout sur peine de punition corporelle & amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

11 Semblablement defend tresexpressément ladite chambre à toutes personnes quelconques de quelque estat qu'elles soyent, de vuider & mettre en pleine rue aucuns feurres, charrees, fiens, bouës, & autres immondices, icelles brusler és rues, ains leur enioint incontinent les porter ou faire porter aux champs és lieux à ce ordonnez: leur permettant si promptement ils n'ont tombereaux, charrettes, voituriers ou hacquetiers pour ce faire, les serrer & mettre ce pendant le long de leurs maisons dedans des paniers & manequins, pour plustost que faire se pourra les porter ou faire porter esdits lieux.

12 Avssi defend icelle chambre aux tailleurs de pierres, massons, couureurs, & autres qu'il appartiendra, de vuider ou faire vuider des maisons grauiers & autres choses dont infection & empeschement se peuuent ensuyuir, si promptement ils n'ont tombereaux, charrettes, voituriers ou hacquetiers prests pour incontinent charger lesdites vuidanges, grauiers, fiens, charrees, & immondices, & iceux porter ou faire porter aux champs esdits lieux à ce ordonnez: à mesure qu'ils seront ostez & mis hors de l'hostel dont ils seront issus, le tout sur peine de prison, & d'estre rigoureusement punis à la volonté de iustice. Et neantmoins ordonne ladite chambre que les maistres & maistresses respondront pour leurs valets, seruiteurs & chambrieres du faict du present article: & de l'article precedent, outre la punition qui s'en pourra ensuyuir d'iceux valets seruiteurs & chambrieres.

13 Pareillement icelle chambre commande & enioint aux commis par iustice sur le faict des bouës, & autres gens qui en ont eu la charge, que toutes excusations cessans ils s'appliquent & facent curer & nettoyer les rues de cestedite ville de Paris, & mener & porter les bouës & immondices és lieux à ce ordonnez, sur peine de prison & amende arbitraire: & aussi aux tombereaux incontinent estre prests auec leurs cheuaux & tombereaux bien clos & serrez, en sorte qu'il n'en puisse sortir aucune chose. Et que la piece estouppant le cul d'iceux tombereaux soit aussi haute ou plus que le deuant d'iceux tombereaux, pour faire ladite vuidange, sur peine de prison, de confiscation de leurs cheuaux & tombereaux, & amende arbitraire. Et pareillement à tous Sergens & bourgeois de Paris où ils verront & trouueront lesdits tombereaux n'estre clos, comme dit est, les prendre ou faire prendre, & mener en Chastelet, pour en ordonner ainsi que de raison.

14 Ovtre ladite chambre defend à tous bouchers, chercutiers, rostisseurs boulengers, regratiers, reuendeurs de volailles & poulailles, tauerniers, laboureurs, mesnagers, gens de mestier, à toutes autres personnes de quelque estat ou condition qu'ils soyent, de tenir ou faire tenir & nourrir en quelque lieu que ce soit en nostredite ville & fauxbourgs d'icelle, aucuns pourceaux, truyes, cochons, connils, oisons ne pigeons, soit pour leur viure, ou vendre, ou autre cause, occasion ou couleur que ce soit: leur enioignant, si aucun en ont, que le iour de la publication de ceste presente ordonnance passé, incontinent toutes excusations cessans, ils meinent & portent, ou facent mener & porter pour les nourrir ailleurs aux champs hors cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, sur peine de prison, & d'estre griefuement punis à la discretion de iustice, aussi de confiscation desdits pourceaux, truyes, cochons, connils, oisons & pigeons.

15 Pareillement enioint ladite chambre à tous ceux qui sçauront aucuns contreuenans à ceste presente ordonnance, de les reueler à iustice le plus diligemment que faire se pourra, pour en faire telle punition qu'elle verra estre à faire, sur peine de prison & amende arbitraire.

Sembla-

16 SEMBLABLEMENT enioint ladite chambre à tous proprietaires de maisons & hostels esquelles n'a fosses à retraits, qu'à toute diligẽce & sans delay ils en facent faire, (aliàs) à faute de ce faire promptement ordonne icelle chambre, les louages d'icelles maisons estre saisis & arrestez, pour estre employez à faire lesdites fosses à retraits: en defendant à tous cureurs de retraits de ne les curer & nettoyer d'oresnauant sans permission de iustice, sur peine de prison, & d'amende arbitraire.

17 AVSSI defend icelle chambre par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné à tous les manans & habitans de cestedite ville de Paris, de quelque estat ou condition qu'ils soyent de mettre ou faire mettre d'oresnauant aucuns draps tendus sur perche de fenestres, ou à l'endroit de leurs hostels, sur peine d'amende arbitraire.

18 OVTRE commande & enioint ladite chambre aux Commissaires & examinateurs du Chastelet de Paris de faire garder & obseruer inuiolablement ceste presente ordonnance, leur permettant emprisonner ou faire emprisonner ceux qui contreuiendront à icelle pour estre punis selon l'exigence du cas.

ET enioint aux quarteniers, dixeniers & cinquanteniers de bailler ausdits Commissaires confort & aide, & les aduertir des transgressions & fautes qui viendront en leur cognoissance: & à ce que lesdits Commissaires soyẽt plus enclins à faire garder ceste ordonnance, & faire lesdites captions & emprisonnemens, & lesdits quarteniers dixeniers & cinquanteniers faire les denonciations; ordonne ladite chambre qu'ils auront le tiers des amendes qui pour ce seront adiugees.

19 ET au surplus ordonne ladite chambre, que la faculté de medecine deputera quatre medecins docteurs regens en icelle, de qualité tant en theorique que pratique, pour visiter & medicamenter les malades de peste, en ceste dite uille & fauxbourgs d'icelle. Et pour ce faire auront chacun d'eux trois cens liures parisis pour ceste presente annee, dont leur sera auancé vn quartier: & en ce faisant seront contrains à la charge dessusdite.

20 AVSSI que le college des chirurgiens de cestedite ville eslira deux d'entre eux maistres chirurgiens iurez, pour visiter, medicamenter, & penser lesdits malades pestiferez: & auront chacun d'eux de gages pour ceste presente annnee six vingts liures parisis: dont pareillement leur sera auancé vn quartier, & en ce faisant seront contrains à la charge dessusdite.

21 SEMBLABLEMENT la congregation & assemblee des barbiers iurez de cestedite ville seront tenus eslire six d'entre eux maistres iurez barbiers pour visiter, soliciter, medicamenter & penser lesdits malades de peste. Et auront chacun d'eux de gages pour ceste presente annee quatre vingts liures parisis. Et en ce faisant seront contrains à la charge dessusdite.

22 AVSSI ordonne icelle chambre que lesdits quatre medecins, deux chirurgiens, six barbiers qui seront esleus & commis à ce que dit est pendant le temps dessusdit, & quarante iours apres, & iusques à ce que par ladite chãbre autrement en soit ordonné, s'abstiendront de voir, visiter, & medicamenter autres personnes non pestiferez: en enioignant ausdits chirurgiens & barbiers tenir leurs ouuroirs fermez durant le temps dessusdit, le tout sur peine de punition corporelle, priuation de leurs estats, & amende arbitraire.

23 PAREILLEMENT ordonne ladite chambre que pour enleuer les corps pestiferez des maisons, iceux inhumer, remuer & desplacer les meubles, & iceux trãsporter où il sera ordonné, nettoyer les lieux, tenir les fenestres & bees d'iceux lieux ouuertes, fermer les huis, & attacher les croix qui pour ce seront baillees, seront deputez gẽs en chacune parroisse par le Commissaire du quartier, appelez auec luy deux marguilliers d'icelle parroisse, qui seront stipendiez chacun d'eux de six liures parisis pour mois.

24 AVSSI en chacun quartier seront pris par le Commissaire d'iceluy quatre Sergens à verge qui seront tenus cõtraindre lesdits deputez par lesdits Cõmissaires & marguilliers à faire & attacher lesdites croix, enleuer les corps faire lesdits nettoyemens & ouuertures des fenestres, & generalement le contenu en l'article precedent concernans iceux deputez. Et seront lesdits Sergens stipendiez & salariez à l'ordonnance & taxe du Preuost de Paris ou sondit Lieutenant criminel. Et pour ce faire seront mises deux cens liures parisis és mains de telle personne que par ledit Preuost ou sondit Lieutenant sera ordonné.

25 ET pour subuenir à la necessité vrgente de ce que dit est, lesdits Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville seront tenus auancer le premier quartier.

26 ET defend ladite chambre à tous medecins, chirurgiens, barbiers, apothicaires, gardes de malades, & autres qui auront visité, gardé, pensé, serui, ou solicité aucuns desdits pestiferez, de communiquer auec autres au parauant lesdits quarãte iours passez, à compter du iour qu'ils auront visité, gardé pensé & solicité lesdits pestiferez, ou aucuns d'eux; en cest article non compris lesdits medecins, chirurgiens & barbiers deputez ou à deputer pour lesdits pestiferez. La prohibition desquels demeure selon les articles, qui les concernent.

27 PREMIÉREMENT defend icelle chambre pendant le danger de peste, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, à tous baudroyeurs, corroyeurs, & tanneurs de cuirs de cestedite ville de Paris de besongner en ouuroir ouuert ou autrement, de leursdits mestiers dedans ladite ville & fauxbourgs d'icelle, leur permettant eux retirer si bon leur semble hors de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle sur la riuiere de Seine au dessous de cestedite ville du costé S. Germain des prez tirant aux Minimes de Niion à distance de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle de deux iets d'arc & plus, sur peine de bannissement de ce Royaume, & cõfiscation de leurs biens & marchandises. Et n'entend ladite chambre prohiber ne defendre ausdits baudroyeurs, corroyeurs & tanneurs de cuirs la vente desdites marchandises, quand elles seront hors de leurs infections & senteurs au dedans de ladite ville & fauxbourgs d'icelle.

28 AVSSI ladite chambre defend pendant ledit danger de peste & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, à tous pelletiers, megissiers, teinturiers de toiles, barbaudiers & autres de semblable estat, de faire leurs confis, megis & barbaudes au dedãs leurs maisons estans en cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, & de porter ou faire porter leurs laines, & icelles tremper ou lauer en ladite riuiere de Seine au dessus des tuilleries: aussi de vuider par leurs conduits aucuns desdits megis, confis, ne autres semblables infections en ladite riuiere, & de faire secher aucunes laines ou peaux au dedans de ladite limite. Leur permettant le pouuoir faire si bon leur semble, sur ladite riuiere de Seine au dessous de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle dudit costé de S. Germain des prez tirant ausdits Minimes de Niion à distance d'icelle ville, tuillerie, & fauxbourgs de deux iets d'arc & plus, sur peine de bannissement de ce Royaume, & confiscation de leurs biens & marchandises: toutesfois n'entend icelle chambre prohiber & defendre ausdits pelletiers, megissiers, teinturiers de toiles, & autres la vente d'icelles marchandises quand elles seront hors de leurs infections & senteurs au dedans ladite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle.

29 ET outre defend ladite chambre pendant ledit danger de peste & iusques autrement en soit ordonné à tous bouchers, chercutiers & autres semblable estat de faire abatires ou turies, lauement de trippes, & fonte de gresses,

au dedans de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, fors & excepté és lieux anciens & destinez de tout temps pour les boucheries Royales, sur ladite peine de bannissement de ce Royaume, & confiscation de leurs biens & marchandises.

31 AVSSI defend icelle chambre pendant ledit danger de peste iusques à ce qu'autremét en soit ordonné, à tous vendeurs & tailleurs de poisson de mer & autres de semblable estat, de faite aucun trempis, ou lauement au dedans de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, sur ladite peine de bannissement de ce Royaume, & confiscation de leursdits biens & marchandises.

32 PAREILLEMENT ladite chambre defend par prouision comme dessus à tous crieurs de corps & de vins, & autres de quelque estat ou condition qu'ils soyent, de tendre ou faire tendre és Eglises, maisons, portes & huis d'icelles de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, aucuns draps pers ne autres accoustumez estre tendus és mortuaires & bout de l'an, sur peine de priuation de leurs offices & estats, & confiscation de leurs biens & desdits draps.

33 SEMBLABLEMENT ladite chambre defend par prouision comme dessus, à tous manans & habitans de cestedite ville & autres qu'il appartiendra, de ietter ou faire ietter en ladite riuiere de Seine sur le quay au bort d'icelle d'autant qu'en icelle ville & fauxborgs s'estendent aucunes ordures ou immondices, & de y faire voirie, sur peine de bannissement de ce Royaume & amende arbitraire pour la seconde fois, & de confiscation de corps & de biens pour la seconde fois.

34 ET outre enioint ladite chambre par maniere de prouision, comme dit est, à tous manans & habitans de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, que s'ils trouuent cy apres aucun entaché ou souspçonné de peste, de le reueler incontinent au dixenier, quartenier, ou cinquantenier, sans aucune personne excuser n'exempter, fussent mary, femme, seruiteurs, maistre ou maistresse, pour en aduertir le Commissaire du quartier: pour y pouruoir selon l'ordonnance: ausquels ladite chambre enioint y pouruoir incontinent & sans delay, & sur peine de priuation de leursdits offices, & amende arbitraire.

35 ET finalement enioint ladite chambre audit Preuost de Paris ou sondit Lieutenant criminel faire lire & publier ceste presente ordonnance par les carefours de cestedite ville, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & la garder & faire garder & obseruer inuiolablement sans l'enfraindre, sur peine d'amende arbitraire. Fait en la chambre ordonnee par le Roy au temps des vacations, le treiziesme iour de Septembre, l'an mille cinq cens trente-trois. Signé, DE VIGNOLLES.

Reiglement & ordonnance pour tenir la ville de Paris nette & bien pauee.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme nous-nous soyons apperceus suffisamment qu'en nostre bonne ville & cité de Paris & fauxbourgs d'icelle, a eu au temps passé, & a encores plusieurs fautes notables és pauemens d'icelle, qui sont mout empirez, & tellement decheus en ruine & dómage, qu'en plusieurs lieux on ne peut bonnement aller à cheual n'à charroy sans tresgrand peril & inconuenient: & auec ce, icelle ville & fauxbourgs a esté tenue long temps & encores est si orde & si pleine de bouës, fiens, grauoirs, & autres ordures, que chacun a laissé & mis communément deuant son huis, contre raison, & contre les ordonnances de noz predecesseurs, que c'est grand horreur & tresgrand desplaisir à toutes personnes de bien & d'honneur: & sont les choses à tresgrand esclandre, vitupere & deshonneur d'icelle ville & fauxbourgs d'icelle, & au grand grief & preiudice des creatures humaines demeurans & frequentans en nostredite ville & fauxbourgs, qui par l'infection & punaisie desdites bouës, fiens, & autres ordures sont encourus au temps passé en griefues maladies, mortalitez & infirmitez de corps, dont il nous desplaist fort, & non sans cause. Et nous considerans qu'en toutes les choses dessusdites, si comme exposé nous a esté par plusieurs gens de nostre conseil, & autres personnes notables, est tresgrand besoin & necessité de mettre briefuement prouision & remede conuenable, pour le bon gouuernemét de nostredite ville & fauxbourgs d'icelle, à laquelle auons affection singuliere, cóme celle qui est la principale & la plus notable de nostre Royaume, nous auons statué & ordonné, & par ces presentes statuons & ordonnons par edict perpetuel, stable & irreuocable, les choses qui s'ensuyuent. LXIX. Franc.1.1539

1 ET premierement, nous voulons & ordonnons que les maisons, cours, rues, places & autres lieux & endroicts de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, soyent tenus nettement, & les immondices & ordures vuidees & ostees soigneusement & à grand' diligence.

2 QVE toutes personnes quelconques, de quelque estat qu'ils soyent, facent pauer à pente raisonnable, & entretenir le paué en bon estat, & les rues nettes [a] chacun endroit soy.

3 Qu'ils facent ietter des eaux par chacun iour deuãt leurs huis sur ledit paué, à fin que les ruisseaux & esgouts ne soyent empeschez à l'endroit de leurs maisons, & que les immondices ne puissent s'y arrester.

4 DEFENDONS de vuider ou ietter és rues & places de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, ordures, charrees, infections, n'eaux quelles qu'elles soyent, & de retenir longuemét esdites maisons vrines, eaux croupies ou corrompues, ains enioignons de les porter & vuider promptement au ruisseau, & apres ietter vn seau d'eau nette, pour leur donner cours.

5 ET ce sur peine de cent sols parisis contre chacun qui sera trouué contreuenant, pour la premiere fois: & de dix liures parisis, pour la seconde: & pour la tierce, de punition corporelle, ou de priuation du reuenu de la maison, pour trois ans, qui sera incontinent mis en nostre main, selon la qualité des personnes & grandeur de la desobeissance.

6 ET enioignons aux Commissaires de nostre Chastelet de Paris, d'estre vigilans & diligens sur l'entretenement du contenu en ces presentes, sur peine de priuation de leurs offices: laquelle nous auons

a] Les rues nettes. Par arrest de Paris, du 23. Septembre, 1476. fut dit q̃ la correction de tenir les rues d'vne ville nettes, se doit executer, contre tous, tãt priuilegiez que autres, sans s'arrester par opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelles. Et est la charge de tenir lesdites rues nettes, sur les possesseurs des maisons, chacun endroit soy, & par l'estenduë de sa maison, Arrest de Paris, du 14. Mars, 1506.

auons dés à present comme dés lors, declaré & declarons contre ceux du quartier, auquel seroit trouuee la contrauention, & y auroit aucunes immondices és rues de leurdit quartier, où ils n'eussent promptement pourueu, & sans aucun delay, ou demeure apres la publication de cesdites presentes.

7 Et pour plus promptement auoir cognoissance de la faute que feront lesdits Commissaires aux choses contenues en cesdites presentes, ou aucuues d'icelles, nous donnons à ceux qui iustement les defereront, la somme de dix liures pour chacune fois, à prendre sur la condemnation qui sera sur ce donnee à l'encontre d'eux.

8 Et voulons qu'incontinent apres ladite declaration faite à nostre Preuost de Paris ou son Lieutenāt criminel, il soit promptement tenu d'aller en personne, si faire se peut, ou sinon, y enuoyer personne capable & suffisante, sur le lieu denoncé par le delateur, à fin d'auoir la preuue prompte sur icelle, sans diuertir à autres affaires. Et le mesme iour de ladite denonciation, declarer la verité de ce que il en aura ttouué, pour le nous enuoyer, à fin d'estre pourueu aux Offices desdits Commissaires, qui pour lesdites fautes seront trouuez vacans & autrement, ainsi que verrons estre à faire.

9 Et audit affaire seront incontinent tenus vacquer & entendre les Conseillers de nostredit Chastelet de Paris, & obeir aux commandemens & ordonnances, qui sur ce leur seront faites par nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant criminel, incontinent & sans aucune demeure ou retardation, és cas, lieux & endroicts, où ledit Preuost de Paris ou sondit Lieutenant criminel ne pourroit aller, ou satisfaire en sa personne.

10 Et où il y auroit sur ce aucune negligence, ou autre faute notable faite par nostredit Preuost, Lieutenāt criminel, ou Conseillers, dont il sera permis à chacun nous auertir: nous auons au cas dessusdit dés à present comme dés lors, suspendu & suspendons celuy d'eux qui aura fait la faute de l'administrarion de son Office pour vn an, pour la premiere fois: & trois ans pour la seconde: & pour la troisiesme, priué & declaré inhabile de tous autres estats & Offices.

11 Et d'auantage sera pris sur leurs biens, pour chacune iuste & legitime denōciation sur ce à nous faite, ou à nostre amé & feal Chancelier à l'encontre d'eux, la somme de vingt liures parisis, dont sera incontinent baillé executoire, comme pour noz propres debtes & affaires.

12 Et sur les mesmes peines que dessus, seront tenus les quarteniers, dixeniers, & cinquanteniers de ladite ville de Paris, respondre de ceux de leurs quartiers qui ont fait quelque contrauention au contenu de sesdites presentes.

Dont en ce cas seulement nous attribuons la cognoissance à nostredit Preuost de Paris, ou son Lieutenant criminel, & sans preiudice des droicts de iurisdiction de noz amez & feaux les Preuost & Escheuins de nostredite ville de Paris, en autres choses.

14 Et à fin encores que les choses deuantdites soyent mieux entretenues & accomplies, nous ordonnons que les proprietaires, conducteurs & locatifs, voisins des maisons seront responsables les vns pour les autres en chacune ruë. Et à ce faire seront contrains par prise & exploitation sommaire de leurs biens, & (si mestier est) par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppsitions ou appellations quelconques, & sauf leurs recours contre les negligens & contreuenans à ce que dit est, lequel recours sera de semblable exploict & contrainte.

15 Item, defendons à toutes personnes quelconques de vuider & mettre en la ruë aucun feurre, fiens, charrees, bouës, ny autres immōdices, n'iceux brusler, ne faire brusler és ruës, ny faire tuer pourceaux, ou autres bestes, mais enioignōs iceux fiens ou immondices serrer & mettre dedans leurs maisons en panniers & manequins, pour apres les faire porter hors de ladite ville & fauxbourgs d'icelle.

16 Pareillement defendons aux tailleurs de pierres, massons, couureurs, & tous autres, de vuider ou faire vuider desdites maisons les grauoirs ou autres choses, dont infection ou empeschemēt se peut ensuyuir, sinon à mesure qu'ils auront les tombereaux prests, pour les charger & porter hors la ville & fauxbourgs.

17 Et ordonnons que pour raison de toutes les choses dessusdites, les maistres & maistresses respōdront pour leurs valets, seruiteurs & chambrieres.

18 Item, commandons aux commis par iustice sur le faict des bouës, & autres gens qui en ont la charge, que toutes excusations cessantes, ils s'appliquent, & soyent ordinairement à chacune heure prests pour porter les immondices sur la peine du fouet, dont ils seront promptement punis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

19 Item, qu'iceux tombereaux soyent clos & serrez en telle maniere, qu'il n'en puisse sortir aucune chose, & que la piece qui estouppe le derriere soit aussi haute ou plus que le deuant dudit tombereau sur les peines dessusdites, & encores de confiscation de leurs cheuaux & tombereaux.

20 Et permettons à tous Sergens & bourgeois de Paris & desdits fauxbourgs, que où ils verront & trouueront lesdits tombereaux, qu'ils ne soyent clos comme dessus, d'iceux prendre ou faire prendre & mener en prison, pour en estre ordonné ainsi que iustice verra estre à faire par raison.

21 Item, enioignōs à tous proprietaires des maisons, hostels & demeures, où il n'y a aucunes fosses à retraits, qu'incontinent sans delay & à toutes diligences, ils en facent faire.

22 Et enioignons audit Preuost de Paris & sondit Lieutenant criminel de faire executer reaumēt & de faict le contenu en ce present article, sur les peines que dessus, dedans six mois à compter du tēps de la publication de cesdites presentes.

23 Et à ceste fin voulons & ordonnons que les quarteniers, dixeniers, & cinquanteniers soyent tenus chacũ en son esgard d'apporter & mettre par escrit par deuers nostredit Preuost de Paris ou son Lieutenant criminel, dedans quinze iours apres ladite publicatiõ, toutes les maisons de chacun quartier, où il n'y a aucunes fosses ne retraits, & que dedans huit iours apres soit enioint aux Seigneurs & proprietaires desdites maisons, ou aux concierges & locatifs, pour leur faire sçauoir qu'ils ayent dedãs trois mois apres ladite inionction dont sera fait registre, à faire lesdites fosses & retraits, sur peine de confiscation desdites maisons: & si elles sont aux Eglises & mains-mortes, sur peine de priuation des pensions & louages desdites maisons, pour le temps de dix ans.

24 Et voulons qu'incontinent ledit temps à eux prefix passé, où lesdits Seigneurs proprietaires ne auront satisfait ausdites inionctions, lesdites maisons, toutes excuses cessantes, soyent mises en nostre main, comme à nous acquises & confisquees, & sans autre declaration, fors celles de mains-mortes, qui seront saisies aux fins que dessus.

25 Et qu'incontinent sur les premiers deniers qui procederont des loyers desdites maisons, soyent en toutes diligences faites lesdites fosses & retraits, ainsi qu'il est cy dessus ordonné. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: dont nous auons retenu la cognoissance à nous & nostre conseil, sans ce qu'autres en puissent entreprendre aucune cognoissance, que nous leur auons interdite & defenduë, interdisons & defendons par ces presentes.

26 Et si defendons à tous qui ont accoustumé de curer lesdits retraits, de les curer & nettoyer d'oresnauant sans congé de iustice, sur peine de prison & d'amende arbitraire.

27 Et defendons à tous les manans & habitans de ladite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, de quelque estat condition ou mestier qu'ils soyent, de mettre d'oresnauant aux fenestres & endroits de leur hostel respondant sur ruë aucuns draps tendus sur perches, & ce sur peine de dix liures parisis d'amende.

28 Et inhibons & defendons aussi à tous bouchers, charcutiers, rostisseurs, boulengers regrateurs, reuendeurs de volailles, poulailliers, tauerniers, laboureurs, gens de mestier, & toutes autres personnes, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, de tenir, faire tenir, ne nourrir en quelque lieu que ce soit esdites villes & fauxbourgs d'icelle aucuns pourceaux [a] truyes, cochons, oisons, pigeons, conils, soit pour vendre, pour leur viure, entretenement de leurs maisons, ne pour quelque cause, occasion ou couleur que ce soit.

a] Pourceaux. Par arrest de Paris du 14. May 1400. pour auoir cogneu les grans inconueniens aucũs par les pourceaux allãs p les rues, tant pour l'infection & ordure de tel bestail, q̃ aussi pour auoir mangé & tué enfans exposez, fut dit & ordõné, q̃ les pourceaux de l'hostel-Dieu seroiẽt mis & ten⁹ hors la ville.

29 Et enioignons à tous les dessusdits, qui tiennent & nourrissent és lieux deuantdits iceux pourceaux, truyes, cochons, oisons, connils, & pigeons, que toutes excusations cessantes, ils menent, portent ou facent mener & porter lesdits pourceaux, truyes, cochons, oisons, pigeons & connils nourrir hors ladite ville & fauxbourgs d'icelle, sur peine de confiscation des choses dessusdites, & de punition corporelle. Et si enioignons à tous de reueler & annoncer à iustice ce que dessus, le plus diligemment que faire se pourra, dont ils auront la tierce partie du profit, le faisant, & où ils ne le feront, seront punis d'amende arbitraire.

30 Item, ordonnons & enioignons tresestroitement ausdits examinateurs Commissaires audit Chastelet, de faire garder ces presentes: & ausdits quarteniers, dixeniers & cinquanteniers, d'y vaquer & entendre, & leur bailler confort & aide, à reueler les transgressions & fautes en ce qui viendra, sur les peines dessusdites. Et leur permettons incontinent emprisonner ou faire emprisonner ceux qui sont à contraindre par emprisonnement de leurs personnes, & qui contreuiendront au contenu cy dessus, pour iustice en estre faite: ausquels Commissaires, quarteniers, dixeniers, cinquanteniers & tous autres, à ce qu'ils soyent plus soigneux de reueler & annoncer les fautes, & faire les captions & emprisonnemens en ce qu'il leur est permis, & chacun en leur esgard, sera baillé le quart des amendes qui en seront adiugees.

31 Nous voulons que ces presentes ordonnances soyent publiees tous les mois de l'an par tous les carrefours de ceste ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, à son de trompe & cry public. Et neantmoins qu'elles soyẽt attachees à vn tableau, escrites en parchemin en grosse lettre, en tous les seize quartiers de ladite ville de Paris & esdit fauxbourgs és lieux les plus eminens & apparens d'iceux, à fin qu'elles soyent cogneues & entendues par chacun: & qu'il ne soit loisible oster lesdits tableaux, sur peine de punition corporelle, dont lesdits Commissaires auront la charge, chacun en son quartier.

32 Et si enioignons à nostredit Preuost de Paris ou sondit Lieutenant criminel, de faire entretenir & garder entierement le contenu en ces presentes, & ce qui en depend, & qui diligemment il face toutes contraintes à ce necessaires, sur les peines dessusdites, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont nous auons retenu la cognoissance à nous & à nostre conseil priuatiuement à tous autres comme dessus.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nostre Preuost de Paris ou à ses Lieutenans, que noz presentes lettres ils facent lire, publier & enregistrer, & les facent garder, obseruer, accomplir & entretenir inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans y contreuenir en aucune maniere: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens trente-neuf: & de nostre regne le ving-cinquiesme. Ainsi signé, Pa le Roy. BAYARD. Et seellé du grand seel en cire verde, & laqs de soye.

Estalon

Estalon & forme du tombereau selon l'ordonnance.

LXX. LE tombereau sera garni de rouës & vtensiles de deux pieds de large par bas: les issans de six pieds de long: les costez, de deux pieds de haut: & sera aussi haut par le derriere que par deuant: & l'aix qui fermera le derriere, aussi haut ou plus que le fronteau, qui est le deuant dudit tombereau. Et sera la huche dudit tombereau si bien close & iointe, qu'il n'en puisse sortir ordure ou immondice. Et sera le tombereau ferré & garni de bandes, clous, fretes, happes, boulon, sais, & autre ferrure necessaire, iusques au poids de huict vingts liures de fer de Brie, le tout bien & deuëment fait & parfait, loyal & marchant, ainsi qu'il appartient.

Ampliation & declaration sur l'ordonnance precedente pour tenir la ville de Paris nette & bien pauee.

LXXI. Idem 1539. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Sçauoir faisons, que nous desirans l'entretenement & conseruation de noz ordonnances faites sur la police de nostre bonne ville & cité de Paris, & obuier aux inconueniens, qui ordinairement aduiennent, au preiudice de nosdites ordonnances, & en icelles fraudant & calomniant, auons amplifié en nosdites ordonnances ce qui s'ensuit:

1 Que les chartiers & conducteurs des tombereaux à ce commis, & qui reçoyuent les gages des habitans de nostredite ville & fauxbourgs de Paris, pour les nettoyer, & porter les immondices és voiries à ce establies, seront diligens & soigneux à vacquer continuellement, toutes excuses cessans, à nettoyer les ruës, & oster toutes lesdites immondices: c'est à sçauoir depuis le iour S. Remi iusques à Pasques, depuis sept heures du matin iusques à midi: & depuis deux heures apres midi, iusques à six heures du soir. Et depuis ledit iour de Pasques iusques audit iour de S. Remi, seront tenus y vacquer depuis six heures iusques à onze du matin, & depuis trois heures apres midi iusques à sept heures de soir, & ce sans entreprendre, ne faire autre œuure, sur peine du fouët.

2 ITEM, seront lesdits conducteurs tenus leuer, ou faire leuer, amasser, & charger en leursdits tombereaux, les bouës & toutes autres immondices estans au ruisseau, sans ce que les bourgeois soyent tenus charger ne leuer icelles bouës, mais seront tenus lesdits bourgeois y nettoyer & ballier, ou faire nettoyer & ballier deuant leurs huis, quant ledit tombereau y sera: & ledit conducteur chargera lesdites immondices, ensemble celles qu'il trouuera és huis & portes estans dedans manequins, seaux, paniers ou autres vaisseaux, & ce sur ladite peine.

3 SERONT aussi tenus iceux conducteurs de laisser esdites ruës durant le temps que lesdits tombereaux porteront lesdites immondices és voiries, quelque homme ou femme, qui aduertira ceux de la ruë en laquelle ledit conducteur doit retourner charger, à fin que ce pendant soyent leuees les immondices, bouës & fiens, qui pourroyent estre en icelle ruë, & estre prõptement chargez au retour dudit tombereau.

4 LESQVELS conducteurs ne s'arresteront en allant n'en venant, ains seront tenus faire la plus grande diligence qui leur sera possible, dont les commis à faire nettoyer lesdites ruës auront la charge, & y prendront garde, sur peine de s'en prendre à eux, & d'estre condamnez en l'amende: & s'il estoit trouué que lesdits conducteurs ne fissent diligence, ou auroyent entrepris autre charge & ouurage, delaissans le seruice dessusdit, chacun en son quartier, ou s'arrestoyent & seiournoyent, ils seront punis corporellement comme dessus.

5 A fin de mieux tenir les ruës nettes, & qu'aucun empeschement ne soit donné ausdits tombereaux, lesquels sont souuentesfois oppressez de chariots, charrettes, harnois & cheuaux, & dont sont aduenus plusieurs inconueniens, nous defendons à toutes personnes, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, de mettre ne souffrir mettre hors leurs maisons, boutiques & ouuroirs: aucunes marchãdises establies, buffets, & armoires, bancs, selles, n'y autres choses qui puissent empescher ou nuire aux allans & venans, sur peine de cent sols parisis d'amende.

6 POVRCE qu'esdits ville & fauxbourgs y a ordinairement grande affluence de chariots, charrettes, hacquets, tombereaux & cheuaux, tant de harnois, que de musniers: & que par malice euidente les conducteurs d'iceux courent par les ruës, pour passer les vns deuant les autres, & que souuentesfois les harnois se couplent les vns aux autres, en telle maniere que les ruës sont si pleines de chariots & autres harnois, qu'on n'y peut passer, soit à pied ou à cheual, & encores en aduiennent grans perils & inconueniens, tant de gens & bestes blessees qu'autrement. Pour, à ce obuier, nous defendons ausdits chartiers, musniers, & conducteurs de harnois & cheuaux de courir, entrer, n'accoupler les vns sur les autres: & enioignons qu'ils conduisent leurs cheuaux par la main, & voisent à pied, sur peine de prison & de confiscation des cheuaux & harnois, & d'amende arbitraire.

7 ITEM, & sur les mesmes peines defendons ausdits charretiers & conducteurs, soit qu'ils conduisent chariots, charrettes, haquets, tombereaux ou autres harnois, de tourner dedans les ruës, ains voisent tourner és carrefours & coings desdites ruës, pour euiter les inconueniens qui en pourroyent aduenir, comme de blesser enfans ou autres personnes, & d'empescher le chemin des passans.

8 POVRCE que plusieurs proprietaires conducteurs & locatifs, en contreuenant à nosdites ordonnances iettent des eaux par leurs fenestres, esquelles y a iardins, pots d'œillets, rosmarins, marjolaines & autres choses, dont pourroit aduenir inconuenient, & aussi qu'on ne peut bonnement veoir dont lesdites eaux sont iettees: nous defendons à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou con-

dition qu'ils soyent, de mettre ou souffrir estre mis aux fenestres, n'y autre endroit, dont inconuenient puisse aduenir, aucuns pots ne iardinets, sur peine de cent sols parisis d'amende, ne ietter eaux par lesdites fenestres.

9 ITEM, que selon & ensuyuant les arrests de nostre cour de Parlement, il sera loisible & permis ausdits habitans proprietaires desdites maisons, de faire reparer, entretenir & tenir en son entier le paué, par tels paueurs qu'ils voudront choisir, maistres ou compagnons paueurs, selon & ainsi qu'on fait, & a on accoustumé de faire en plusieurs bonnes villes de nostre Royaume, sans ce que lesdits maistres iurez paueurs de nostredite ville de Paris, puissent d'oresnauant demolir ne refaire les pauez desdites ruës, sinon visitation preallablement faite d'iceux pauez (les proprietaires d'icelles maisons appellez) par deux bons bourgeois de nostredite ville prochains du lieu, où il sera bon & necessaire pauer, & aussi par le commissaire du quartier.

10 NOVS faisons aussi inhibitions & defenses ausdits maistres iurez paueurs sur peine de prison punition corporelle, & d'amende arbitraire, de pauer ne refaire les pauez desdites ruës, sans faire-faire ladite visitation, & ce que dessus, & d'empescher lesdits compagnons paueurs, qui seront mis en besongne par lesdits habitans & proprietaires d'icelles maisons: ausquels compagnons & autres paueurs, qui seront appellez par iceux habitans & proprietaires nous enioignons d'aller besongner & refaire lesdits pauez à prix raisonnable, sans changer, muer, hausser ou baisser l'ancien allignement dudit paué, sur les peines que dessus.

11 ET à fin que les choses dessusdites soyent mieux entretenuës, nous enchargeons les quaterniers, dixeniers, cinquanteniers, bourgeois & marchans de nostredite ville & fauxbourgs, d'aduertir iustice des fautes & abus dessusdits: & en ce faisant auront la moitié des confiscations & amendes.

12 ET si enioignons à nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant criminel, de proceder à la punition & correction de ceux qui feront, ou souffriront faire le contraire des presentes, tant par punition corporelle que pecuniaire, à fin que ce soit exemple à tous autres: le tout nonobstant oppositions ou appellation quelconques.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nostredit Preuost de Paris ou à sondit Lieutenant criminel, que nosdites ordonnances par nous faites sur le fait de ladite police, ensemble nostre presente ampliation à icelles, entretienne, garde & obserue, & face entretenir, garder, obseruer & enregistrer en nostre Chastelet de Paris, lire & publier en iceluy & par tous les carrefours & lieux de nostredite ville accoustumez à faire cris & proclamation, à ce qu'aucun n'y puisse pretendre cause d'ignorance, & que contre les transgresseurs, defraudateurs & calomniateurs d'icelles noz ordonnances, y procede par la forme & maniere cy dessus declaree, & autrement selon l'exigence des cas, & ainsi qu'il verra estre à faire par raison: car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, quelconques autres ordonnances, mandemens, restrictions ou defenses à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à la Fere sur Oise, le vingthuictiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. DE LA CHESNAYE.

Du guet de la ville de Paris, comment, en quels lieux & par quelles gens sera fait, & quelles personnes sont francs & exempts d'aller au guet.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme de toute memoire & ancienneté pour la garde & seureté tant de nostre bonne ville & cité de Paris, des saintes reliques qui sont en icelle, des corps & personnes de noz predecesseurs Roys de France, & des Princes & Gentilhommes, comme de gens d'Eglise, de iustice, marchandises, des prisonniers, & autres habitans & frequentans en ladite ville, & aussi des biens & marchandises qui sont en icelle: & pareillement à fin de pouruoir & remedier aux larrecins, meurtres, & destrousses, efforcemens & rauissement de filles & femmes, inconueniens de feu qui aduiennent par fortune, ou par mal faicteurs, transports de biens par hostes & hostesses, qui de nuict vuident les maisons pour frauder les proprietaires des loyers d'icelles, & autres crimes & delicts, qui en diuerses manieres sont commis & perpetrez en nostredite ville & cité de Paris, nosdits predecesseurs ayent ordonné faire guet par certain nombre de gens à cheual & à pied, armez, appellez, le guet Royal, pour aller & venir durant la nuict parmi la ville de Paris, & autre nombre de gens, appellez le guet assis, pour estre & demeurer en certains carrefours & places de ladite ville, pour conforter, secourir & aider les vns aux autres, le tout conduit par vn Capitaine appellé le Cheualier du guet: & pour ce faire ayent esté ordonnez ausdits gens du guet, heures & lieux, pour eux trouuer & assembler par chacune nuict au son de la guette, & estre enregistrez par deux clercs du guet dedans nostre Chastelet de Paris, qui font registre des comparans & defaillans. Lequel guet Royal est fait par gens & Officiers par nous commis & ordonnez à noz gages: & le guet assis est fait par les gens de mestier de ladite ville de Paris, qui sont tenus & contrains à ce faire par tour, & à iours à eux ordonnez & signifiez, s'ils n'ont excusation de maladie, de mariage, d'absense, ou d'autre cause legitime, dont ils sont tenus eux purger par deuant lesdits clercs du guet: lesquels clercs, pour les absens, tant excusez que defaillans, commettent gens fidelles & suffisans, aux despens des absens. Et pour la continuation dudit guet ont esté faites plusieurs ordonnances, & sont interuenus plusieurs arrests, au moyen des fautes trouuees en l'exercice & fait dudit guet. LXXII. Idem 1539.

Ce neant-

Ce neantmoins ont esté & sont faits plusieurs abus, fautes & negligences en ce que dit est, tant par les Officiers que par autres ayans la charge dudit guet, & au moyen de ce nostre peuple fort foulé & trauaillé, à nostre tresgrand regret.

1 POVR ces causes, & pour la conseruation de nostredite ville & cité de Paris & des habitans d'icelle, & aussi pour obuier aux inconueniens dessusdits, & pouruoir à l'entretenement desdites ordonnances & arrests sur ce interuenus, nous auons statué & ordonné, statuons & ordonnons que le guet d'icelle ville sera fait & continué, c'est à sçauoir par le Cheualier dudit guet & sa compagnie, qui sont vingt hommes de cheual, & quarante hommes de pied, en ce compris le Lieutenant d'iceluy Cheualier, pour faire ledit guet par dix hõmes à cheual, & vingt hommes de pied en chacune nuict, par tout & alternatiuement.

2 ITEM, que le guet assis, autrement appellé le guet dormant, fait par les gens de mestier de ladite ville, sera pareillement continué és nuicts qui seront commandees, par deux Sergens, en la maniere accoustumee. Et seront lesdits gens de mestier tenus eux presenter dedans le Chastelet de Paris, pour estre enregistrez & enuoyez par nombre de personnes certain & competant à la place des quarreaux outre le guichet des prisons comme au lieu appellé la Pierre, qui est à la barriere, & à l'entour dudit Chastelet, pour la garde des prisonniers, du Geolier & de ses gens: & aussi dedans la cour du Palais pour la garde des sainctes reliques, du Geolier, des prisonniers, & des choses qui sont dedans ledit Palais: & pareillement au carrefour du bout du pont sainct Michel, sur le quay des Augustins, & au carrefour de sainct Cosme, au carrefour de S. Yues, au carrefour S. Benoist, à la croix des Carmes, au carrefour S. Seuerin, au petit Pont, pres l'Eglise de la Magdaleine, aux planches de Mibray, à la croix de Greue, à l'hostel de Sens, à la porte Bauldier, au coing S. Paul, à la trauerse Quadier, à l'eschelle du Temple, à S. Nicolas des champs, à sainct Iacques de l'hospital, à la fontaine sainct Innocent, à la pointe sainct Eustace, à la croix du Tiroir, à l'eschelle sainct Germain, à la Place aux chats, & aussi és autres lieux & places necessaires par les seize quartiers de la ville de Paris, qui seront declarez par chacun iour ausdits gens de mestier par les Clercs dudit guet, selon l'ordonnance qui leur en sera faite par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant criminel, qui pourra muer & changer lesdites places, & augmenter ledit guet selon les cas & necessitez qui viendront à cognoissance.

3 ESQVELS lieux & places lesdits gens de mestier serõt tenus demeurer, & eux tenir toute la nuict par les temps & saisons cy apres declarez: c'est à sçauoir, depuis le premier iour du mois d'Octobre iusques au dernier iour de Mars, à commencer entre sept & huict heures du soir, & iusques entre quatre & cinq heures du matin: & depuis le premier iour d'Auril iusques au dernier iour de Septembre, à commencer entre huict & neuf heures du soir, iusques entre trois & quatre heures du matin.

4 ET pour faire l'assiette & la retraitte d'iceluy guet, sera tenu celuy qui a charge de la guette dudit Chastelet, de sonner la trompette par chacune nuict, selon les heures dessusdites. Et apres ladite trompette sonnee, ledit guet partira pour marcher, & se retirera, & non plustost: toutesfois en cas necessaire & vrgent le guet Royal pourra partir plustost, selon qu'il sera pour le mieux aduisé.

5 ITEM, que pour faire registre des gens dudit guet, tãt Royal que des gens de mestier, seront tenus lesdits Clercs du guet assister par chacun iour audit Chastelet aux heures assignees, pour l'assiette d'iceluy guet, & faire registre des comparans, & defaillans. Et seront lesdits gens de guet, tant du Roy que de mestier tenus de comparoir à faire ledit guet, aux iours & heures à eux assignez, selon que dessus, sur peine de dix sols parisis d'amende, pour chacun defaut: pour laquelle amende seront les defaillans contrains dés le lendemain du defaut, qui sera expedié sus le roolle & certification desdits Clercs du guet, & sur le rapport du Sergent qui aura donné l'assignation: & ce tant par prise & vente sommaire des biens d'iceux defaillans, que par emprisonnement de leurs personnes, si mestier est.

6 ET à fin que ledit guet assis ne puisse partir desdits lieux & places auant les heures dessusdites, nous ordonnons que ledit guet Royal ira & viendra esdites places, pour sçauoir ceux dudit guet assis, qui seruiront ou defaudront. Et de ce ledit Cheualier du guet & ses Lieutenans feront rapport, qui sera enregistré par lesdits Clercs, pour estre procedé contre les defaillans, & qui se seront absentez, selon que dessus. Et à fin de sçauoir ceux qui se seront ainsi absentez, enioignons aux autres qui auront esté liurez auec eux, de le reueler & declarer, sur peine de prison & de l'amende.

7 TOVTESFOIS si lesdits gens de mestier ont excusation de maladie, d'absence, de mariage ou autre exoine receuable, lesdits Clercs du guet commettront autres personnes fidelles & suffisantes, & dont lesdits Clercs seront responsables, pour faire guet au lieu des absens, tant defaillans que excusez, & seront payez ceux qui seruiront au lieu de ceux qui auront fait defaux, sur lesdits defaux & amendes, & pour les autres, ils seront payez aux despẽs des excusez, le tout au prix de deux sols parisis pour chacune nuict. Et s'il aduenoit que pour aucune cause necessaire fust besoing assembler plus grand nombre de gens, ledit Cheualier du guet ou ses Lieutenans pourront appeller auec eux la totalité de gens du guet Royal, auec les gens de mestier, en nombre competant & raisonnable.

8 ET pource que par cy deuant plusieurs personnes se sont voulu exempter de seruir audit guet, les aucuns allegans priuileges, & les autres disans n'estre point de mestier & par ce ledit guet a esté diminué, & le peuple qui a serui audit guet, foulé & trop chargé: nous ordonnons que tous marchãs, gens de mestier, artisans, ou autres tenans boutiques & ouuroirs dedans ladite ville de Paris, seront tenus & cõtrains de seruir audit guet par la maniere & ainsi que dessus est declaré, soyent exempts ou

non exempts, priuilegiez ou non priuilegiez, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné: exceptez toutesfois les personnes qui ont esté excusées par l'arrest donné en nostre cour de Parlemēt en l'an mil quatre cens quatrevingts & quatre, c'est à sçauoir les six vingts Archers, soixante Arbalestriers, & cent Arquebuziers de nous & de la ville de Paris, gardes des clefs des portes, ceux qui ont le rouët des chaines, quarteniers dixeniers, cinquanteniers de ladite ville de Paris, bedeaux ordinaires de l'Vniuersité de Paris, messagers de nous & de ladite Vniuersité, durant leurs absences, monnoyers pour le temps qu'on œuure à la monnoye, & les personnes aagez de soixante ans, ou qu'ils ayent meshaing ou mutilation de membres, dont soit apparu à nostredit Preuost de Paris ou sondit Lieutenāt: toutes lesquelles personnes nous voulons & entendons estre francs & exempts d'aller audit guet, selon ledit arrest.

9 ITEM, nous ordonnons que les deniers desdits defaux, amendes & autres qui prouiendront à cause de ce que dit est, seront leuez & receuz par lesdits deux Sergens, lesquels seront tenus rendre compte par chacun an d'iceux deniers à nostre receueur de Paris, appellé nostre Procureur audit Chastelet. Et enioignons ausdits gens du guet, tant Royal que de gens de mestier, de bien & deuëment vacquer à faire iceluy guet, selon ce que dessus: & de faire les captions des mal-faicteurs qu'ils trouueront en present mesfait, & les emprisonner audit Chastelet: & aussi de traitter humainement les habitans de la ville de Paris, & leur donner confort & aide, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun opprobre ou moleste, le tout sur peine de punition corporelle.

10 ET pour faire entretenir le contenu cy dessus, & ce qui en depend, enioignons audit Preuost de Paris ou son Lieutenant criminel, d'y entēdre soigneusement, & contraindre lesdits gens & Officiers tant de guet Royal, que de mestiers & toutes autres personnes: sçauoir est, lesdits Officiers sur peine de priuation de leurs offices, & les autres par amende & punition corporelle, selon l'exigence des cas, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

11 ET pource que ledit Preuost de Paris ou sondit Lieutenant ne pourra vacquer à l'assiette dudit guet en faisant laquelle se sont par cy deuant faits plusieurs excez, rebellions & desobeyssances par lesdits gens de mestier, tant entre eux pour les haines qu'ils ont les vns contre les autres, comme aussi à l'encontre des Clercs & Officiers dudit guet, ledit Preuost de Paris ou sondit Lieutenant criminel pourra commettre l'vn des examinateurs d'iceluy Chastelet, pour informer promptement & faire son rapport: & aussi (si mestier est) pour proceder par emprisonnement contre les rebelles & delinquans en present meffait, à fin d'y estre pourueu sommairement par nostredit Preuost de Paris ou son Lieutenant criminel.

12 ET ordonnons que lesdits Clercs du guet, Sergens & examinateurs seront payez pour l'execution des choses dessusdites: c'est à sçauoir lesdits Sergens & Collecteurs, à la raison de deux sols parisis: les Clercs dudit guet, de deux sols huict deniers parisis, & ledit examinateur, de quatre sols parisis: le tout par chacun iour, & pour chacun d'eux: le tout prins & leué sur les deniers prouenans desdits defaux & amendes.

SI donnons en mandement audit Preuost de Paris ou à sondit Lieutenant criminel, &c. Donné à sainct Quentin, au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vingtsixiesme. Par le Roy en son conseil. DE LA CHESNAYE.

Ordonnance du Chastelet de Paris tant sur le fait & marchandise du bestail à pied fourché, que sur le suif & langayeurs de porcs, & que les tauerniers, & hosteliers ne feront de boucherie, & ne pourront faire tuer aucunes bestes

SOIT crié & publié de par le Roy nostre sire, & monsieur le Preuost de Paris, és lieux accoustumez à faire cris & publications ce qui s'ensuit:

1 PREMIEREMENT, que tout bestail à pied fourché, qui sera d'oresnauant amené à Paris pour vendre, sera amené au marché de Paris sans en rien retenir és estables, n'y ailleurs, & ne pourra estre vendu ailleurs qu'audit marché: sur peine d'amende arbitraire, & de confiscation dudit bestail.

2 TOVT le bestail qui demeurera à vendre, & dont sera fait renuoy, à aucun iour de marché, sera tout ramené au plus prochain iour de marché ensuyuant, sans en rien retenir és estables, n'y autres lieux & aussi sans ce qu'iceluy bestail puisse estre vendu, achepté, n'en cõuenanc esdites estables, n'y ailleurs qu'audit marché de Paris sans congé de iustice: supposé ores que pour vne autrefois ou plusieurs tout iceluy bestail ait esté en vente mis & posé audit marché, sur peine desdites confiscations des denrees, & amende arbitraire.

3 NVL ne pourra aussi d'oresnauant aller au deuāt des denrees, pour les achepter, depuis qu'elles seront meuës à venir au marché de Paris, & par special depuis les lieux cy apres declarez, c'est à sçauoir depuis l'Hongeumeau, Soysi, Neufuille, Montmorency, & Louures. Et par semblable maniere que les marchans qui feront venir ledit bestail pour vendre à Paris, ne le pourront vendre, ne faire vendre, depuis que le bestail sera departi des lieux cy dessus declarez, pour venir à Paris: mais le feront venir tout en plein marché à Paris sur la peine que dessus.

4 TOVS marchans & vendeurs de bestail pour les marchans forains au marché de Paris, qui auront amené ou ameneront bestail à Paris pour vendre, seront tenus de mener ou faire mener ledit bestail audit marché de Paris, dedans les heures qui s'ensuyuent, c'est à sçauoir, depuis Pasques iusques à la S. Remi, dedans neuf heures du matin, & depuis la S. Martin iusques à Quaresme-prenant: dedans onze heures de matin, sur peine de forfaire les denrees, ou d'autre amende arbitraire, selon l'exigence des cas.

5 NVL marchant frequentant le marché de Paris ne pourra achepter aucun bestail au marché pour reuendre en iceluy sur peine que dessus.

6 Aucun ne pourra estre vendeur de bestail, pour les marchans forains au marché de Paris, ne ledit office exercer, s'il n'est premier appleigé deuëment és mains de Monsieur le Preuost de Paris, de la somme de quatre cens liures parisis : & institué audit office par mondit Seigneur le Preuost de Paris : & si aucuns sont trouuez pour le temps à venir faisans le contraire, ils seront priuez de leurs offices, ou autrement punis, selon l'ordonnance & discretion de mondit Seigneur le Preuost.

7 Nul marchant ne sera ou pourra estre contraint à prendre vendeur pour vendre ses denrees, s'il ne luy plaist, mais pourra vendre ses denrees en personne.

8 Nul vendeur ou marchant ne vendra audit marché pourceaux, les vns nourris de grain, & les autres nourris de feine, vn troupeau ne monceau ensemble : mais en feront deux trouppeaux, & les separeront les vns des autres : & seront tenus les marchans & vendeurs, en vendãt lesdits pourceaux, dire & exposer par expres aux acheteurs d'iceux lesquels seront nourris de grain, & lesquels serõt nourris de feine à ce que l'acheteur ne soit deceu, sur peine de l'amende dessusdite.

9 Tous vendeurs de bestail pour les marchans forains au marché de Paris, seront à l'heure de prime en iceluy, à ce que par eux soit faite aux marchans forains bonne expedition de leur bestail, sur peine de cent sols parisis d'amende, à la discretion du Iuge.

10 Aucun ne peut ou pourra estre d'oresnauant tueur ou lãgayeur de pourceaux, n'y iceluy n'y iceux mestiers ou offices exercer, s'il n'est mis, institué, & à ce receu par le maistre de la grand boucherie de Paris, ou de son commis, qui premierement, & au parauant l'institution, il informera de la suffisance, & semblablemẽt ne pourra exercer ledit mestier, s'il n'est appleigé par deuers ledit maistre ou commis de suffisance, qui l'appleigeront des fautes qui pourront estre faites par luy au temps à venir, en exerçant ledit mestier, ainsi que d'ancienneté est accoustumé faire, & si aucun est trouué faisant le contraire, il l'amendera au Roy d'amende arbitraire : de laquelle amende ledit maistre aura la moitié.

11 Item, qu'aucun ne pourra estre tueur & langayeur ensemble, sur peine d'amende arbitraire.

12 Seront tenus lesdits langayeurs d'eslire domicile à Paris ou és faux-bourgs de la porte S. Honoré dedans huy, & apporter leurs marques, dont sera fait registre au Chastelet de Paris, pour le profit de la chose publique (pour ce que plusieurs desdits lãgayeurs demeurent és villages d'entour Paris, & ailleurs, & ne les peut on trouuer) sur peine d'amende arbitraire, dont ledit maistre aura la moitié.

13 Que nul ne s'entremette de tuer pourceaux, des mestiers de sausicier & charcuitier ensemble sur ladite peine.

14 Item, qu'aucuns sausiciers & charcuitiers n'acheptent ou facent achepter pourceaux en vie pour vẽdre mettre en sausices, sur ladite peine.

15 Les trippiers ne mettent d'oresnauant leur suif en mesure: mais le mettẽt en doubler, ainsi qu'il est accoustumé faire, à ce que les marchans & gens qu'il l'acheptent, ayent cognoissance quel suif est, de boucher, ou de trippe, pour la grand' difference de bonté qui est entre le suif de mouton & de bœuf, & le suif de trippe: sus peine de cõfiscation dudit suif, & d'amende arbitraire.

16 Nul de quelque estat qu'il soit, marchant, tauernier, ou hostelier, ne face fait de boucherie: ne tue ou face tuer aucunes bestes, quelles qu'elles soyẽt pour vendre ou faire vendre ne pareillemẽt detaillẽt aucunes chairs ou facent detailler en leurs tauernes, ou hosteleries, s'ils n'ont prins ou achepté icelles chairs és boucheries, pour obuier aux inconueniens qui s'en peuuent ensuyuir, sur peine de confiscation desdites chairs, & de cent sols parisis d'amende.

17 On enioint à tous tueurs de porcs, receuz & establis en la maniere que dessus, que tous les porcs dont ils serõt requis par les bourgeois, marchans, ou autres, de tuer ou iceux saler, qu'il ne les facẽt tuer ne saler par autres, soit par leurs seruiteurs & apprentifs, que par eux mesmes & ce pour obuier aux inconueniens qui en pourroyent & peuuent ensuyuir tant à cause des maladies, que l'on trouue aucunesfois esdits porcs, en les tuant & detaillant, qu'aussi à ce que lesdits porcs soyent bien & deuëment salez & appareillez: & qui fera le contraire, il payera pour chacune fois qu'il en sera reprins vingt sols parisis d'amende, & restituera le dommage à partie.

18 L'on defend qu'aucun ne vende veau, sinon au lieu & en la place accoustumee, sur les peines que dessus.

19 On enioint à tous les langayeurs, que tous les porcs qu'ils trouueront au marché de Paris sursemez ou engreignez, ou qui ayent playe en la gorge, dont ils seront requis langayer, qu'ils les marquent à l'oreille & que tous autres pourceaux qui seront trouuez auoir bosses ou apostumes, qu'ils leur coupent le bout de l'oreille tout iust, sur peine d'amende arbitraire.

Fait souz nostre signet, l'an mil cinq cens quarante, le samedi treziesme iour de Nouembre. Ainsi signé, I. DE PRAST.

Reiglement sur les charges & entremises des mesureurs, porteurs de grain, cribleurs, musniers & boulengers.

LXXIIII. 1546. Chambre de la police. Svr les requestes à nous faites & baillees par les boulengers de ceste ville de Paris, tendans à la fin du reiglement de l'estat du blé, qui se vend és lieux, places & marchez de cestedite ville, ensemble sur la charge & entremise de ceux qui ont eu le maniement à ce qu'il y soit donné ordre, auec offre promesse, & submission en iustice, en ce faisant, de ne faire faute de fournir la ville bien & deuëment, & à ceste fin auroyent mis par deuers nous remonstrances & articles par escrit. Sur quoy, apres aussi auoir veu les ordonnances, arrests & iugemens par cy deuant donnez sur ledit fait, a esté par deliberation de conseil en la chambre de la police conclu & appointé ce qui s'ensuit :

1 Defenses sont faites aux cribleurs de ne cribler ne mesler blé, que la vente dudit blé ne soit premier faite. Des mesureurs porteurs de graĩ & cribleurs.

2 Defenses à toutes personnes, de n'eux dire, porter ne nommer plumets esdits marchez, & soit le nom de plumet du tout estaint & aboli, & ne puissent quelques manieres de gens que ce soit faire chose par laquelle ils se puissent dire plumets sur le fait des grains, & souz ce nom ou autrement eux entremettre & pretendre qu'à eux & non autres appartient leuer le cul du sac auquel est le grain, pour le mettre dedans le minot à mesurer : n'y aussi de leuer le cul dudit minot pour en ietter le grain dedans le sac de l'achepteur : & ce sur peine de punition corporelle.

3 Il est enioint tant aux mesureurs que porteurs de grains, d'exercer leurs estats en personne : & pour ce faire eux trouuer en nombre suffisant par chacũ iour de marché esdites places & marchez accoustumez à vẽdre grains à neuf heures du matin dés & depuis le iour S. Remi, premier iour d'Octobre iusques au premier iour d'Auril, & à l'heure de huict heures du matin dé & depuis le premier iour d'Auril, iusques audit iour S. Remi, lesdits mesureurs garnis de pelles, minots, & autres mesures qui seruent audit mesurage.

4 Et seront tenus lesdits mesureurs leuer ou faire leuer ledit minot, ou autre mesure, verser le grain y estant dedans, dedans le sac de l'achepteur, sans toutesfois prendre autre salaire que le salaire ordonné pour le mesurage.

5 Et où lesdits porteurs de grains ne se trouueront esdites places & aux heures que dessus, il est permis à l'achepteur faire porter son grain par tel que bon luy semblera.

6 Outre sont faites defenses audits mesureurs, aussi ausdits porteurs, de ne faire communauté de marchandise de grains ne de profits de leurs estats.

7 Et pour sçauoir que vaut le blé à chacun iour de samedi & mercredi par sepmaine, qui sont les iours des marchez ordinaires des grains qui se vendent és lieux & places accoustumees, és halles, Greue, & eschole S. Germain, deux desdits mesureurs qui auront serui à mesurer esdits iours, lieux & marchez, suyuant l'ordonnance, dedans chacun iour desdits iours, rapporteront veritablement au greffe de la police, les quantité, prix & valeur du blé, froment, seigle, orge & auoine qui y auront esté vendus sur peine de prison, & d'amende arbitraire.

8 Tous regratiers qui s'entremettent reuendre grain de blé, seigle, orge, auoine, & pain en ceste ville & faux-bourgs de Paris, sont du tout abolis, & defense de non reuendre grain & pain sur peine de punition corporelle.

Des musniers.

9 Suyuant les ordonnances le poids ordonné pour peser blez & farines en ladite ville, sera remis, restabli & entretenu.

10 Tous boulengers, & fariniers de ladite ville, seront tenus & contrains de faire peser audit poids les grains qu'ils feront moudre & iceux cribler au parauant la mouture d'iceux sur peine d'amende arbitraire.

11 Au regard des bourgeois, & autres qui viendroyent faire moudre pour leur despense, le pourront faire peser audit poids, si bon leur semble.

12 Aussi que tous musniers feront moudre diligemment, tant pour les bourgeois, mesnagiers & autres, comme pour les boulengers : & ne pourront prendre salaire excessif, outre n'y au dessus au prix à eux toutesfois ordonné : c'est à sçauoir de ceux qui le porteront, ou meneront, ou feront porter & mener blé, ou autres grains à leurs moulins, & eux-mesmes apporteront ou feront apporter leurs farines, & non pas les musniers, seize deniers parisis pour septier : & du blé ou grain qu'iceux musniers iront ou enuoyeront querir pour moudre, & quand il sera moulu rapporteront la farine és hostels de ceux à qui seront les blez moulus, deux sols parisis pour septier, & au dessous, audit prix, selon ce qu'il y aura de blé, & sur peine d'estre mis au pillori, ou autrement estre punis à la volonté de iustice.

13 Item, & au cas que ceux qui ainsi feront moudre leur blé soyent plus contens de payer en blé qu'en argent, pourront bailler pour chacun septier pour moudre, vn boisseau de blé rez: lequel lesdits musniers seront tenus de prendre sans refus, au cas qu'il plaira à ceux qui feront moudre, sur peine d'amende arbitraire.

14 Et seront moulus & deliurez esdits moulins par lesdits musniers les grains pesez parauant les grains non pesez.

15 Et seront tenus lesdits musniers rendre les farines en pareil poids que seront trouuez lesdits grains excepté deux liures ordonnees pour le dechet au septier, sur peine d'amende arbitraire.

16 Si aucuns veulent faire cribler leurs grains, faire le pourront : & seront les cribleures deduites du poids outre ledit dechet de deux liures sur septier.

17 Et si en la mouture est trouuee faute, les musniers seront tenus rendre la farine, si elle est en nature : & sinon seront tenus payer pour chacune liure de farine quatre deniers parisis, si le pain vaut quatre deniers tournois, & de plus plus, & de moins moins: selon le prix que vaudra la liure du pain le iour.

18 Et auront les gardes & commis audit poids pour ledit prix d'vn chacun septier de grain pesé, vn denier tournois, & autant pour peser la farine, du plus plus, & du moins moins, au prix dessusdit.

Des Boulégers.

19 Boulenger receu à maistre ne tiendra qu'vn ouurouer ou fenestre à vendre pain, soit en ladite ville ou és faux-bourgs.

20 Boulengers, oublayers & paticiers de ladite ville & faux-bourgs ne seront marchans de blez, ne musniers ne compagnons pour trafiquer auec lesdits marchans ou musniers sur peine de punition corporelle.

21 Que oublayers, paticiers, musniers & boulengers de ladite ville & faux-bourgs, tenans ouurouer, n'allent au deuant desdits grains, n'y iceux marchendent, barguignent ou enerrent, ne facent marchander, barguigner, ou enerrer, & n'entrent ne facent pour eux entrer és marchez de blez en ladite ville, soit és halles, place de Greue & eschole sainct Germain, n'y és basteaux esquels seront grains & pain à vendre, sinon apres dix heures du matin sonnees, & és halles apres douze heures de midi, sur peine de perdre ledit blé, & d'amende arbitraire: & defenses à tous de ne mesurer blé pour eux auant lesdites heures, sur peine d'amende arbitraire.

22 Qu'ils ne facent amas ou garnison de blé, fors seulement pour la fourniture de leur ouurouer & boutique, & satisferont au peuple, & aussi pour leur mesnage seulement. Et si tost qu'ils auront acheté blé, serōt tenus l'enuoyer au moulin, pour conuertir en farine, & icelle employer à faire pain.

23 Que tous boulengers tenans ouurouers, fenestres, & y vendans pain, tant en ceste ville de Paris que faux-bourgs, facent pain de trois sortes & façons cy apres declarees seulement : lequel pain soit sans mixtion, bien labouré, fermenté, & boulengé, ainsi qu'il appartient: qu'il soit d'vn mesme poids & d'vne mesme façon & sorte de boulengerie, blancheur & bonté, sans en faire diuersité d'vn poids & façō pour vn, d'vn autre poids & façon pour vn autre: si ce n'estoit pain commandé par iour, & aduoué auoir esté commandé, qui ne sera toutesfois mis en fenestre, & vendu publiquement.

24 Doit estre & sera le poids du pain à vendre en fenestre, c'est à sçauoir le pain blanc dit de Chally, du poids de douze onces: le bourgeois petit, du poids de deux liures: & le grand pain bourgeois de quatre liures, & le pain bis qu'on appelle pain de Brode, du poids de six liures.

25 Et seront lesdits pains marquez de la marque du boulenger, tellement emprainte qu'elle puisse estre veuë, apparemment & cognuë.

26 Qu'ils facent cuire & essuyer le pain bien & deuement, & en telle mediocrité qu'il est requis, & en telle vigilance qu'à heure competant ledit pain soit froid paré & rassis, és heures des refections ordinaires à sçauoir du moins pour le disner, à six ou à sept heures du matin.

27 Enioint qu'apres la cuisson de chacune fournee de pain qu'ils verront n'estre de poids, façon blancheur, & boulengerie conuenable, ils le mettent à part sans l'exposer publiquement en ventes & boutiques.

28 Qu'ils ayent balances & poids de cuyure pendans publiquement à leurs ouurouers & fenestres où ils vendent pain, à ce que le peuple qui achetera le pain puisse iceluy peser ou faire peser, si bon luy semble, & qu'aucun n'y soit deceu.

29 Et quant est des boulengers des fauxbours tenans ouurouers, & autres boulengers qui sont forains, inhibitions & defenses leur sont faites à eux ou autres pour eux, entrer esdits marchez de blé, en ladite ville, soit és halles, place de Greue, eschole S. Germain, n'y és basteaux esquels sont grains & pain à vendre, qui ne soit heure de midi sonnee, & és halles qui ne soit deux heures apres midi. Et defenses à tous de ne mesurer blé pour eux auant lesdites heures sur peine d'amende arbitraire.

30 Levr sera signifié que par prouision, & iusqu'à ce qu'autrement ait esté ordonné que suyuant l'arrest sur ce donné en Iuin, mil quatre cens quatre vingts & huict, executé en Aoust suyuant, ils peuuêt estaller à vendre pain en ladite ville és iours & places qui de toute ancienneté leur ont esté ordonnez. Sçauoir est, és iours de mecredi & samedi, és halles, cimitiere S. Iean, ruë neufue nostre Dame, & place Maubert, & encores és iours de dimanche à la place Maubert, & non ailleurs, n'y autres iours, sur peine de perdre ledit pain, & d'amende arbitraire.

31 Encores pourrôt lesdits boulengers forains porter de leur pain esdits iours de mecredi & samedi seulemêt, és maisons qu'ils ont accoustumé fournir de pain qui leur sera commandé à gens de mestier ou autres.

32 Svr leur pain bon, sans mixtion, & ne sera fait de farine reprouuee & mauuaise, ne de blé relaué, ne fait de son remoulu.

33 Ne feront vendre ne bailleront à vendre leur pain à autre: mais le vendront en leurs personnes, ou par leurs gens, seruiteurs familiers couchans & leuans en leurs hostels, & à leur pain & pot sur peine de perdre le pain qui sera trouué en autre main.

34 Tovs lesquels articles cy dessus seront inuiolablement obseruez, entretenus & gardez, sur lesdites amendes & peines contenues esdites ordonnances, arrests & iugemens sur ce donnez, & sans aussi deroguer ne contreuenir en aucune chose que ce soit au reste & surplus y contenu.

35 Et est enioint à tous ceux à qui auront esté faites, ou sçauront les fautes & contrauétions, qui se feront aux articles cy dessus, & à chacun d'iceux, de rapporter & denoncer à iustice lesdites fautes & contrauétions qu'ils sçauront estre faites: & des amendes dont il y aura condemnation pecuniaire ils en auront le quart.

Fait en ladite chambre de police, le vingttroisiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquantesix. Signé, I. MORIN.

Des examinateurs du Chastelet de Paris, leur iurisdiction & deuoir sur le fait de la police.

LXXV. 1551. Vev par la cour les articles, ou ordonnances à elle presentees par les Lieutenans ciuil & criminel de la Preuosté de Paris qu'ils disent estre faites par deliberation du conseil de Chastelet, pour le bien de la police, & pour obuier aux inconueniens qu'on a veu par cy deuant aduenir en ceste ville de Paris, qu'ils ont requis estre authorizees par la cour, dont la teneur s'ensuit: du lundi neufiesme iour de Iuillet, mil cinq cens & quinze, en suyuant l'ordonnance & deliberation du conseil tenu en la chambre ciuile du Chastelet de Paris, samedi dernier, pour raison du desordre qui est de present au fait de la police, & des abus, fautes, larrecins, pilleries, exactions, meurtres, blasphemes & autres maux infinis qui sont commis de iour en iour, tant par les boulengers, hosteliers marchans de foin & feurres, plastriers, bouchers, charretiers qu'autres gens oisifs & vagabons, portâs poignars, espees & autres bastons, sans aueu.

1 Povr à quoy pouruoir a esté ce iourd'huy aduisé & ordóné, que pour le bien & vtilité de la chose publique, attendu qu'aux seize examinateurs du Chastelet de Paris, appartient la premiere intendance, & cognoissance des fautes, abus, batteries, meurtres, larrecins, pilleries, exactions, blasphemes & autres excez & cas qui se cômettent en leur quartier: lesquelles fautes & abus ont pullulé & multiplié, tant au moyen que lesdits seize examinateurs ne font residence & demeurance en leurdit quartier, que aussi ils ne sont obeys en leurdit quartier, par la dixaine des Sergens estans souz eux, que d'oresnauant lesdits examinateurs & chacun d'eux iront demeurer en & sur ledit quartier, pour plus diligemment pouruoir és excez & cas qui se commettent & cômettront d'oresnauant: & chacun desdits examinateurs dix Sergens à verge souz luy, pour luy obeyr au fait de leurs offices.

2 Item, que d'oresnauant chacun desdits Sergens en sa dixaine se transportera vne fois le iour en & par deuers son Commissaire, pour sçauoir s'il a aucun affaire, de luy, & pour aduertir sondit Commissaire desdites fautes & abus:

3 Item, que lesdits examinateurs & Commissaires seront tenus d'informer d'oresnauant & à toute diligence chacun en son quartier des meurtres, batures, blasphemes, & excez qui se font & commettent, & icelles informations rapporter en la chambre criminelle, pour y pouruoir comme de raison.

4 Item, que tous iceux examinateurs chacun en son quartier seront tenus visiter & faire visiter par leursdits Sergens les fautes & abus qui se font, tant pour les boulengers, hosteliers, cabaretiers, bouchers, marchans de foin, & feurres, que pour faire pauer & nettoyer les ruës & autres choses concernans le fait & estat de la police, & aussi de prendre & mener prisonniers les oisifs, vagabons & autres qu'ils trouueront chargez & esquels y aura souspeçon de fuite.

5 Item, & de tout ce que sera par eux trouué, seront tenus faire leur rapport en la chambre criminelle audit Chastelet, à tout le moins vne fois la sepmaine. Et où le cas requerroit celerité, le plus diligemment que faire se pourra.

6 Levr sera aussi permis que les personnes qu'ils trouueront en present meffait, ils puissent amener, ou faire amener prisonniers és prisons dudit Chastelet, eu esgard à la qualité des personnes & delict.

7 Avssi a esté enioint à tous Sergens à verge & autres d'obeyr ausdits examinateurs, & leur aider en ce dont ils seront requis, sur peine de suspension de leurs offices.

8 Item, a esté ordonné & enioint ausdits examinateurs, & chacun d'eux, quand ils iront hors cestedite ville de Paris commettre & bailler la charge de leur quartier à vn de leurs compagnons, pour en leur lieu accomplir en leurdit quartier ce que dessus. Et ouy sur ce le Procureur general du Roy, lequel a requis que le contenu esdites ordonnances soit gardé & executé reaument & de fait.

9 Et tout consideré, la cour a authorizé & authorize lesdites ordonnances, & a ordonné & ordonne que elles seront gardees & entretenues selon leur forme & teneur: & enioint au Preuost de Paris, ou ses Lieutenans ciuil & criminel, & chacun d'eux, d'icelles, faire garder & entretenir de poinct en poinct, sans enfraindre, & à ce contraindre les examinateurs dudit Chastelet, Sergens à verge, & tous autres, qui pour ce seront à contraindre. Et aussi de pouruoir sur les rapports qui leur seront faits par lesdits examinateurs, & és cas qui suruiendront tellement qu'il ne soit besoing en auoir recours à la cour.

Fait en Parlement le quatorziesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens cinquante & vn. Signé, CAMVS.

Reiglement sur le fait de la police, contenant le deuoir des Commissaires du Chastelet de Paris, des Sergens à verge, des quarteniers, dixeniers & cinquanteniers.

LA cour ayant eu cy deuãt infinies plaintes du desordre qui est de present au fait de la police, & des abus, fautes, insolences, rebellions, blasphemes, larrecins, voleries, meurtres, & autres maux infinis, qui de iour à autre se commettent en cestedite ville, fauxbourgs, & és enuirons d'icelle par le peu de pouuoir & negligence d'aucuns Officiers, ayans la premiere intendance & cognoissance du fait de la police, & apres auoir par ladite cour, par le commandement expres du Roy, fait recercher & voir plusieurs ordonnances & arrests d'icelle cour concernans ladite police : l'ordre de laquelle a esté peruerti & discontinué, & ouy sur ce le rapport fait en ladite cour par aucuns des Presidens & Conseillers d'icelle, à ce par elle cy deuant deputez, de certains articles concernans l'execution & entretenement desdites ordonnances n'agueres deliberez & arrestez en la chambre ciuile du Chastelet de Paris presens & appellez les Lieutenans ciuil, criminel, particulier, Aduocat & Procureur du Roy audit Chastelet : a ordonné & ordonne, pour le bien & vtilité de la chose publique, repos & tranquillité des citoyens de cestedite ville, & entretenement desdites ordonnances cy deuant faites sur le fait de ladite police, les choses qui s'ensuyuent, par prouision, & iusques à ce qu'autrement par ladite cour en ait esté ordonné. LXXVI.

1 PREMIEREMENT, que les trentedeux Commissaires du Chastelet de Paris garderont & obserueront estroitement le departement & distribution de seize quartiers de cestedite ville & fauxbourgs, à eux assignez & distribuez en la forme & selon l'augmentation & retranchement qui s'ensuit : A sçauoir le quartier de la cité, à Maistre Raoulle Feure, seul. Le quartier de l'apport de Paris, à Maistres Iean Bailly, & Charles Poncet. Le quartier de la Greue, à Maistres Germain Iauueau, & Iean Ianotin. Le quartier de sainct Merry & saincte Auoye, à Maistres Iean Gohel & Iean Galiot. Le quartier de sainct Geruais & la Mortellerie, à Maistre Iean Iosselin, qui sera tenu resider pres le port au foin, en ladite ruë de la Mortellerie. Le quartier de l'apport Baudoyer, & sainct Antoine, à Maistre Iaques Hardi & Iean Voisin, lequel Voisin ira resider en la ruë sainct Antoine. Le quartier de la verrerie & tissanderie, à Maistres Pierre Thiersaut, & Guillaume du Chemin. Le quartier du Temple & ruë sainct Martin, à Maistres Nicole Aubert & Antoine Faure. Le quartier de la ruë sainct Denis, & S. Iosse, à Maistres Iean Louchart & Nicole de la Croix. Le quartier des Halles, à Maistres Eustace de S. Yon & Iean Bernard. Le quartier S. Eustace, à Maistres Didier Rameru & Leon Corbye. Le quartier sainct Honoré, à Maistres Tristand Cantien & Iean Bazannier, & ira ledit Cantien resider en la ruë sainct Honoré. Le quartier sainct Germain de l'Aauxerrois, à Maistre Iaques de Sens, seul. Le quartier de la ruë de la Harpe, à Maistres Nicole Martin, Loys Regot, Thomas de Villemard, & Gregoire Bacot, & ira ledit Regot resider en son quartier, ledit Bacot pres sainct Cosme, & ledit Villemard pres de la porte de Bussy, ou celle de sainct Germain des prez. Le quartier de la place Maubert, à commencer, à petit pont, tirant contremont la rue S. Iaques, du costé de la place Maubert, comprins les fauxbourgs dudit S. Iaques, S. Marcel, S. Victor, auec tout le contenu dedans lesdits lieux, iusques à la riuiere de Seine, à Maistres Iean Boulard, Iean Bouuot, Simeõ Bruslé, & Iean Paumier concurremmẽt à la charge d'aller resider par ledit Bruslé au carrefour aupres les Iacobins, & ledit Paumier au carrefour saincte Geneuiefue tirant à la porte Bordelle.

2 A tous lesquels lesdits Commissaires dudit Chastelet, qui ne sont de present residens esdits quartiers à eux cy dessus distribuez enioint ladite cour d'y aller, eux tenir, & resider actuellement dedãs le iour de Pasques prochainement venant, pour tous delais. Autremẽt à faute de ce auoir fait dedans le temps, & iceluy passé, a ladite cour dés à present declaré & declare leursdits offices vacans & impetrables.

3 ET au surplus leur a ladite cour & à chacũ d'eux defendu & defend, de partir de ceste ville, à sçauoir des quartiers esquels y en a quatre, plus de deux fois à la fois: & ceux esquels y en a deux plus d'vn à la fois: & és quartiers esquels n'y a qu'vn Commissaire, il ne partira de cestedite ville pour aller aux champs sans commettre sa charge au prochain Commissaire de sondit quartier, dont auant leurdit departement seront tenus lesdits Commissaires en aduertir le Lieutenant criminel de la Preuosté de Paris, qui en fera faire registre. Et ce sur peine quant ausdits Commissaires, de suspension de leurs offices à tel temps que sera par ladite cour arbitré.

4 ET leur a ladite cour ordonné & enioint, & à chacun d'eux, que des meurtres, excez, batures & effusion de sang, larrecins, & crimes publiques, ils ayent incontinent & sans dissimulation, à informer, & rapporter l'information en grosse ou minute par deuers le Lieutenant criminel dedans les vingtquatres heures apres ledit delict, sans attendre qu'il y ait aucune partie plaintiue, ou qu'ils soyent payez de leurs salaires, & sauf apres à leur faire taxe, s'il y eschet, & qu'il se trouue partie ciuile, & ce sur peine de suspẽsion pour la premiere faute, & de priuation de leursdits offices pour la seconde.

5 A neantmoins reserué & reserue ladite cour ausdits Commissaires qui ont esté assignez & departis en autres quartiers, que ceux esquels ils sont de present demeurans, de pouuoir bailler leur requeste à ladite cour pour leur estre departi lieu commode és lieux & endroits de leurs quartiers, à prix raisonnable enuers les proprietaires des maisons.

6 ET si a ladite cour enioint ausdits Lieutenans ciuil & criminel, preferer en distribution des commissiõs occurrentes lesdits Commissaires qui sont departis & distribuez en quartiers remots & lointains, en consideration, de leur merite, trauail & esloignement. Et fait inhibitiõs & defenses aux Procureurs dudit Chastelet de passer ou accorder appointement au contraire: sinon au cas contenu par l'arrest donné par ladite cour le premier iour de Feurier, l'an mil cinq cens quarantesept, & ce sur peine d'amende.

7 ET neantmoins declare ladite cour que par la cession ou decez des deux premiers Commissaires qui cederont ou decederont, le chois sera deferé en premier lieu audit Bruslé, & pour le second audit Paumier, pour opter si bon leur semble les quartiers des deux premiers cedans ou decedans, à la charge que ceux qui seront pourueus és lieux & offices desdits deux premiers cedans ou decedans, seront tenus faire residence respectiuement és deux quartiers de l'Vniuersité, distribué audit Bruslé & Paumier.

8 ET à ce que d'oresnauant plus facilement on puisse auoir recours aux Sergens à verge de la Preuosté de Paris, en cas vrgent & de necessité : ordonne ladite cour, qu'en l'Vniuersité de Paris outre la barriere du petit pont seront mises & dressees autres trois barrieres, à sçauoir vne en la place Maubert, ioignant la Croix des Carmes, la tierce au bout do pont S. Michel, à la part de l'Vniuersité, & la quatriesme au carrefour de sainct Cosme. En chacune desquelles seront deputez, ordonnez, & destinez iusques au nombre de trente Sergens, ainsi qu'il sera aduisé par quatre des anciens Commissaires dudit Chastelet, appellez auec eux les Maistres de la confrairie des onze vingts Sergents à verge.

ET au quar-

9 Et au quartier de la ville aura pareillement quatre barrieres, à sçauoir, celle de l'apport de Paris: la seconde à l'apport Baudoyer, ainsi que de present elles sont: la troisiesme aupres & ioignant l'Eglise sainct Iacques de l'hospital & la quatriesme qui sera dressee au carrefour de l'Eglise de sainct Honoré. En chacune desquelles quatre susdites barrieres seront aussi destinez & deputez vingtcinq Sergens, selon le roolle qui pareillement en sera dressé par lesdits Commissaires anciens, & Maistres de la confrairie desdits onze vingts Sergens à verge Tous lesquels Sergens, & chacun en son regard & ordre, seront tenus faire residence en chacune desdites barrieres, pour y auoir accez & recours quand besoin sera.

10 Et à ce que lesdites barrieres soyent fournies & que ceux qui y sont destinez, ayent à y faire residence plus continuelle, a ladite cour fait inhibitions & defenses à tous lesdits onze vingts Sergés à verge de plus eux retirer, tenir ou resider en la sale du Palais, ainsi qu'ils ont fait cy deuant, ains leur enioint eux retirer en leurs barrieres, sur peine de tenir prison, & d'amende arbitraire.

11 Et neantmoins ordonne ladite cour que desdits Sergens ainsi destinez que dessus, chacun desdits Commissaires en son quartier aura souz luy tel nombre qui sera aduisé par le Lieutenant criminel de ladite Preuosté de Paris, qui en fera le departement, eu esgard és lieux & endroits esquels il en sera plus ou moins requis poursuyure ledit Commissaire, à faire les visitations de leurs quartiers & captures des delinquans, & autres exploits de police qui seront à faire.

Chacun desquels Sergens en son regard, & selon ledit departement, se transportera vne fois le iour par deuers son Commissaire, pour estre par luy employé s'il y eschet, & pour l'aduertir des fautes & abus qui suruiendront.

12 Et enioint ladite cour ausdits onze vingts Sergens, & tous autres en general & particulier, d'obeyr ausdits Cõmissaires, leur prester aide & confort en ce qu'ils seront requis, sur peine de suspension de leurs offices. Et neantmoins pour le refus & desobeyssance, information sommaire de ce faire, seront constituez prisonniers & cõdamnez en amende arbitraire, & autrement s'il y eschet.

13 Et pource que nonobstant les ordonnances & edicts du Roy, & defenses cy deuant publiees contre les blasphemateurs du nom de Dieu, plusieurs personnes de volonté & coustume damnee ne s'en sont chastiez, mais chacun iour continuent & perseuerent en leurs detestables blasphemes: pour à ce pouruoir, & proceder à punition exemplaire, a ladite cour ordonné & enioint audit Preuost de Paris, & ses Lieutenans, de faire de rechef publier à son de trompe & cri public par les carrefours de cestedite ville, & fauxbourgs d'icelle, les edicts & ordonnances cy deuant faites contre lesdits blasphemateurs, icelles garder, obseruer & entretenir, & contre ceux qui seront trouuez iurer, depitans, maugreans, & blasphemant detestablement le doux nom de Dieu, sa tresglorieuse mere & saincts de Paradis, ils ayent à proceder exemplairement selon les mulctes & peines portees par lesdites ordonnances.

14 Et pour obuier aux destroussemens & malefices qui se commettent de iour & de nuict par cestedite ville, fauxbourgs, & és enuirons d'icelle, à ladite cour par prouision, comme dit est, fait inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'ils soyent, demeurans en ceste ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, de porter dedans ladite ville & fauxbourgs aucunes espees, poignars, dagues ou autres bastons inuasifs, s'ils ne sont Officiers de iustice, ausquels appartient de ce faire pour l'execution d'icelle, sur peine de punition corporelle.

15 Et à ceste fin enioint ladite cour à toutes gens de mestier, mechaniques & artisans, demeurans en cestedite ville & fauxbourgs, leurs seruiteurs, locatifs, ou demeurans en leurs maisons, eux retirer incontinent qu'il commencera à annuiter: & de ne se trouuer és carrefours & autres lieux par la ville & fauxbourgs, ou és enuirons d'icelle sur la nuict. Et si pour aucune necessité il conuenoit qu'ils fussent enuoyez par leurs maistres en la ville, ils iront auec vne chandelle allumee.

16 Et si enioint ladite cour à tous Sergens à cheual, & à verge, & gens du guet, sur peine de priuation de leurs estats & offices, que tous ceux qu'ils trouueront faire contre les susdites defenses, & inionctions, ils les constituent prisonniers promptement, & sans delay, pour en faire punition exemplaire.

17 Et ordõne ladite cour, que les Maistres des mestiers mechaniques, & artisans de cestedite ville & fauxbourgs, respondront quant à la representation d'iceux, de leur famille, & demeurans en leurs maisons, en cas de contrauention esdites ordonnances & inionctions.

18 Et si a ladite cour inhibé & defendu à tous tauerniers & cabaretiers, de receuoir à table aucunes personnes, s'ils ne sont leurs domestiques, à heure de nuict: mais seulement de iour, sur peine de punition corporelle.

19 Et pour tollir & oster tant de gens oiseux & vagabons, qui ne seruent que de nombre à la charge & offense des bons citoyens, enioint ladite cour aux quaterniers, dixeniers, & cinquanteniers de cestedite ville, respectiuement, & chacun en son regard, enquerir & sçauoir particulierement en chacune maison de ceste ville & fauxbourgs d'icelle, quels gens y sont demeurans, en quel nombre, de leur qualité, estat, & moyen de viure & pour quelle cause ils demeurent en cestedite ville. Et où ils seront trouuez oiseux & vagabons, & ne seruans de rien que charge à ladite ville, leur enioint ladite cour de vuider cestedite ville, & fauxbourgs d'icelle, sur peine de la hart. Et à ceste fin enioint ladite cour au Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville, commettre & establir cinquanteniers & dixeniers en chacun des fauxbourgs de cestedite ville, pour l'execution du cõtenu en ce present arrest.

20 Et de ladite recerche & description que seront tenus faire lesdits quaterniers, cinquanteniers & dixeniers de quinzaine en quinzaine, sur peine de priuation de leurs estats, & charges, en sera fait roolle, qui sera incontinent mis par deuers le Commissaire de chacun desdits quartiers, pour information sommaire sur ce faite contre les delinquans y estre promptement pourueu par ledit Preuost de Paris ou sesdits Lieutennas, ausquels ladite cour enioint garder & faire garder estroittement ce present arrest, & ausdits Commissaires d'y tenir la main, sur peine de suspension de leursdits estats.

21 Et à ceste fin enioint ladite cour, sur peine de punition corporelle, à tous les demeurans & habitãs de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, de bailler sans delay & dissimulation ausdits quaterniers, cinquanteniers & dixeniers, les noms & surnoms d'eux, leurs hostes, locatifs & famille & leur declarer leurs qualitez & moyẽ de viure.

22 Et à ce que l'on puisse promptement tirer la verité de plusieurs delicts, & destrousses qui se font ocultement: a ladite cour enioint, & enioint à tous chirurgiens & barbiers de cestedite ville & fauxbourgs, & aux compagnons dudit mestier, non ayans boutiques, & neantmoins pratiquans en chambre, d'escrire les noms & surnoms des personnes qui seront blessees de iour & de nuict, & qui se retireront par deuers eux, pour estre pensez & medicamentez de leurs playes. Et iceux noms & surnoms apporter incontinent par deuers le Lieutneant criminel de la preuosté de Paris, ou le Commissaire du quartier, qui le denoncera audit Lieutenant criminel, sur peine d'estre puny corporellement & de grosse amende.

24 Et d'autant que la pluspart desdits malefices se commettent de nuict & à l'obscur, est enioint à tous les proprietaires des maisons de cestedite ville, ou Principaux locatifs d'icelles, d'attacher par chacun soir deuant l'heure de six heures, durant les mois de Nouembre, Decembre, & Ianuier, & mettre en chacun hostel vne lanterne au dessouz des fenestres du premier estage, en lieu commode & apparent, auec vne chandelle ardente en icelle, pour donner lumiere à la rue: & ce sur peine de vingt sols parisis d'amende qui sera leuee sans deport sur chacun defaillant & pour chacune faute, dont le tiers sera appliqué au denonciateur. A l'entretenemét de laquelle ordonnance auront l'œil les dixeniers & cinquanteniers de cestedite ville, chacun en leur endroit à peine de s'en prendre à eux.

25 Et pource qu'il se trouue que nonobstant les ordonnances & edicts du Roy, executions d'iceux, & les peines y contenuës, plusieurs personnes de courage, desesperez, deprauez, & de volonté damnee, continuent en leurs malefices commettans iour & nuict infinies destrousses & voleries sur le peuple: ordóne ladite cour que * l'edict fait par le Roy en l'an mil cinq cens trentequatre, concernant la peine de mort sur la rouë contre lesdits voleurs, sera derechef publié, gardé & executé estroittement par les Iuges de ce ressort.

*L'edict. Voy le chap. 1. du til. 83. des voleurs au liure 1.

26 Et à ceste fin enioint ladite cour au Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, & à tous ceux qui ont haute iustice en ceste ville & fauxbourgs d'icelle, & à chacun d'eux en leur quartier, territoire, & iurisdiction, sur peine de priuation de leurs iustices & iurisdiction, à leurs Iuges & Officiers, de priuation de leurs estats, & d'estre reputez & declarez inhabiles à tenir offices de iudicature, qui diligemment & soigneusement ils s'enquierent & recerchent les lieux où se tiennent & retirent lesdits vagabons & delinquans, gens sans adueu, oiseux, & non ayans maistres, ne moyen honneste de viure, & qui ne s'appliquent à gagner leur vie, & iceux, ensemble leurs fauteurs & receptateurs, ils constituent & facent constituer prisonniers, & leur facent & parfacent leurs procez, toutes choses postposees, à fin que ce soit exemple aux autres.

27 Et au moyen de ce que l'vsage de porter baston & armes offensiues, est paruenu en si grand' licence, & iusques aux laboureurs & gens rustiques: a ladite cour inhibé & defendu à toutes gens de labeur, paysans, vignerons, & demeurans és champs & villages, de porter par leurs villages aucunes espees, poignars, dagues, ou autres bastons inuasifs, sur peine de confiscation d'iceux, & punition corporelle: & à tous Seigneurs, hauts Iusticiers, leurs Iuges & Officiers de non souffrir & permettre leursdits suiets en porter aucuns, soit és festes publiques desdits villages, ou autrement, sur peine de s'en prendre à eux.

28 Et par ce que ladite cour a esté aduertie qu'au lieu de deferer & accuser les delinquans, les saisir, apprehender & representer à iustice, aucuns Sergens & gens du guet portent, fauorisent & recelent lesdits mal faicteurs & gens de mauuaise vie, hantent & frequentent auec eux, a ladite cour fait inhibitions & defenses à tous Sergens du guet & Ministres, de communiquer, frequenter, boire, ne manger en la compagnie desdits delinquans & gens de la qualité susdite, sur peine de priuation de leurs offices, & destre punis comme fauteurs & complices desdits delinquans.

29 Et pour oster & abolir le moyen & receptacle où se retirent les susdits vagabons, a ladite cour defendu, & defend à toutes personnes demeurans tant en ceste ville que és faux-bourgs d'icelle, de tenir berlan en sa maison, ou iardins, & d'y souffrir iouer à ieux de dez, quartes, quilles, & autres ieux prohibez & defendus: de tenir les ieux de paume ouuers és iours de festes, & heures defendues, sur peine de punition corporelle, & amende arbitraire.

30 Et outre a aussi ladite cour fait inhibitions & defenses à toutes personnes, tant proprietaires que locatifs des maisons de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, qui ont accoustumé de retirer, loger & receuoir de nuict pour vn liart & au iour la iournee, les caymés valides, & autres gens oisifs, & de la qualité susdite, de plus en receuoir, ou retirer aucuns, sur peine quant au proprietaire de la confiscation de la proprieté de sa maison, & quant aux locatifs de confiscation des lits, couches, & paillasses, & d'amende arbitraire, & punition corporelle.

31 Et à ce que cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, où afflue vn peuple infini & innombrable soit entretenue & conseruee en santé & decoration, purgee & nettoyee des immondices, a ladite cour orddonné & enioint au Preuost de Paris & ses Lieutenans faire de rechef publier & attacher par les carrefours de cestedite ville & faux-bourg l'edict & ordonnances faites * par le Roy en l'an mil cinq cens trenteneuf, sur le fait des bouës immondices, fosses à priuez & paué de cestedite ville: & icelles faire garder, obseruer & entretenir estroittement proceder & faire proceder à la punition & correction des contreuenans à icelles, & par les contraintes & peines indictes & portees par sesdites ordonnances.

*voy le chap. 69 de ce tiltre.

32 Et à ce que les rues ne soyent infectes des immondices des fossez & priuez, enioint ladite cour aux Maistres des basses œuures, & leurs gens, suyuant les anciennes ordonnances, que d'oresnauant quand ils besongneront de leur mestier, ils ayent à mettre & enfoncer lesdites immondices en tonneaux, ou vaisseaux clos, de sorte qu'elles ne puissent estre espandues par les rues, sur peine de confiscation des cheuaux & harnois, & d'amende arbitraire, & du fouët, permettant à chacun desdits habitans de cestedite ville audit cas de pouuoir apprehender & enuoyer en prison lesdits contreuenans, pour estre procedé à l'encontre d'eux par telle peine qu'il appartiendra.

33 Et à ce qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance, ordonne ladite cour que ce present arrest & reiglement prouisionnal sera leu & publié au parc ciuil du Chastelet de Paris, l'audience tenant, & à son de trompe & cri public par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs d'icelle.

Fait en Parlement le xxij. iour de Decembre, mil cinq cens quarantevn. Signé, CAMVS.

Permission aux Maistres de mestiers d'auoir deux apprentifs.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre amé & feal Conseiller & Procureur general en nostre cour de Parlement à Paris, & les Commissaires, commis & deputez par nostre cour de Parlement sur le fait de la police des pauures de nostre bonne ville & cité de Paris, nous ont fait dire & remonstrer que puis peu de temps en ça l'hospital de la Trinité a esté erigé & institué en ladite ville, pour retirer, nourrir & alimenter les pauures enfans mendians par ladite ville & faux-bourgs, & pour iceux instruire en la foy Chrestienne, & leur apprendre quelque art & mestier, dont à l'aduenir ils puissent estre nourris & substantez, Suyuant laquelle institution auroyent esté entretenus & apprins audit hospital plusieurs ieunes enfans qui auroyent

LXXVII. Henry 2. 1553

royent par cy deuant accoustumé de mendier: lesquels enfans ou grande partie d'iceux sont à present en estat de pouuoir seruir les Maistres de mestier, pour à l'aduenir gaigner leur vie, & par leur industrie seruir à l'vtilité publique, au lieu que par cy deuant ils estoyent à la foule & charge d'icelle. Et à ceste cause desirans nostredit Procureur & deputez de mettre lesdits enfans à mestier, & aussi en ce faisant descharger ledit hospital des enfans qui auiourd'huy sont valides, & faits capables de seruir à mestier, à fin de rende & laisser la place vuide aux autres ieunes enfans mendians, qui affluent chacun iour en grande quantité en ladite maison de la Trinité, auroyent trouué que plusieurs Maistres de mestiers, & artisans de nostredite ville, esmeus de bon zele & affection accepteroyent & consentiroyent volontiers de se charger & prendre de ces enfans pour leur acheuer d'apprendre leur mestier, & leur faire acquerir le degré de Maistre, si ce n'estoit que de ce faire ils sont empeschez par les statuts & constitutions anciennes desdits mestiers, par lesquelles il est prohibé & defendu que lesdits Maistres puissent auoir pour vn chacun d'eux plus grand nombre que d'vn apprentif, en vn mesme temps: sur quoy auroyent lesdits supplians requis leur pouruoir de remede conuenable.

Sçavoir faisons, que nous desirans subuenir ausdits pauures mendians, & considerans qu'il n'est raisonnable que pour les anciennes constitutions faites pour lors, pour vne necessité du temps, il soit preiudicié & donné empeschement aux bonnes œuures & charitables, qui ce iourd'huy pour autre plus grande necessité se peuuent & doyuent exercer: eu sur ce l'aduis de nostre conseil priué & autres grans, bons & notables personnages, auons voulu, statué & ordonné, voulons statuons, ordonnons, & nous plaist, que tous Maistres de mestier, & artisans de nostredite ville & faux-bourgs de Paris pourront prendre & tenir (si bon leur semble) à leur seruice, chacun en son mestier & art, vn second apprentif, outre le nombre que d'ancienneté il leur estoit permis d'auoir pourueu toutesfois que lesdits Maistres & artisans seront tenus prendre iceux apprentifs en la maison dudit hospital de la Trinité: & ce par les mains dudit hospital, ou Commissaires des pauures qui leur bailleront & deliureront lesdits apprentifs, auront pouuoir de les obliger enuers lesdits Maistres du mestier: & lesquels Maistres du mestier semblablement s'obligeront enuers eux, à tenir, apprendre & instruire lesdits enfans en la maniere accoustumee: nonobstant lesdits statuts, ordonnances, & constitutions desdits mestiers, ausquels de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris, Preuost de Paris, & à tous noz autres Iusticiers, &c. Donné à Paris le douziesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquantetrois: & de nostre regne le septiesme. Par le Roy en son conseil. HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisius in Parlamento prima die mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio. Signé, DV TILLET.

Ordonnance de la cour de Parlement sur le fait de la police, tant sur les escoliers, que Principaux des colleges, Pedagogues, proprietaires des maisons, locatifs, Maistres iouëurs d'espee, cabaretiers, barbiers & Sergens.

LXXVIII. 1554. Svr la requeste presentee à la cour par le Procureur general du Roy, tendant à fin d'empescher & faire cesser les forces, violences, brigues, excez, tumultes, insolences, ports d'armes, & assemblees illicites, qui se commettent de iour en iour en ceste ville de Paris, & specialement en l'Vniuersité, & faux-bourgs d'icelle:

1 La cour en enterinant icelle requeste, a fait & fait inhibitions & defenses à tous artisans, seruiteurs des bourgeois, manans & habitans de ladite ville, & faux-bourgs d'icelles, mesmement aux escholiers, de porter espees bastons longs, pistolets à feu, chemises de mailles, ou autres armures couuertures, sur peine de la hart, & autres peines, à la discretion de ladite cour.

2 Et pource que la cour a esté aduertie que plusieurs escholiers de ladite Vniuersité, contre leur estat & profession, portent espees, dagues, & autres bastons inuasifs, & chemises de maille, & se retirent és chambres de plusieurs Principaux des colleges, & Pedagogues, & autres maisons de ladite Vniuersité, & aussi és maisons des faux-bourgs, au grand scandale des bons escholiers estudians en ladite Vniuersité, ladite cour a enioint & enioint au Lieutenant criminel & Commissaires de ceste ville, d'informer, & faire leur visitation par chacune sepmaine, & icelles informations faites les decreter tant contre les transgresseurs, que contre lesdits Principaux & receptateurs d'iceux. Et pareillement a fait & fait inhibitions & defenses à tous Principaux de colleges proprietaires & locatifs des maisons de ladite Vniuersité, & faux-bourgs, de loger ou retirer en leurs maisons escholiers ou autres personnes portans armes, quelles qu'elles soyent, ausquels Principaux, proprietaires, lucatifs & autres gens tenans les maisons de ladite vniuersité & faux-bourgs, icelle cour enioint que si tost qu'aucun escholier, ou autre des demeurans en ceste ville, ayant bastons ou armures, viendront loger & herberger en leursdits colleges, maisons & chambres, de prendre, retenir & garder lesdits bastons & armures, & ne leur rendre sans en aduertir ledit Lieutenant criminel, iusques à ce qu'ils se departent du tout desdits logis, pour aller demeurer en autre lieu, ou du tout hors de ladite ville & faux-bourgs. Enioint semblablement à ceux en la maison desquels ils iront demeurer, en faire le semblable. Et où aucuns desdits escholiers ou autres gens ne voudroyent obtemperer & contreuiendroyent à la presente ordonnance, & denonciation qui leur sera faite par lesdits Principaux, Pedagogues ou autres gens, és maisons desquels iront loger, retenir lesdits bastons & armures enioint ladite cour ausdits Principaux, Pedagogues & autres locatifs, le venir incontinent dire & declarer aux Commissaires des quartiers où ils sont demeurans, sur peine de cent sols parisis d'amende

pour la premiere fois, pour la seconde de prison, & pour la tierce de punition corporelle, à la discretion de ladite cour.

3 Et pource que plusieurs desdits escholiers, ou autres eux disans escholiers, combien qu'a la verité ils ne le soyent, vont en habits dissolus, contre l'honnesteté de leur estat & vacation, portans chappeaux si bas, en sorte qu'à grand peine les peut on cognoistre, ladite cour à semblablement enioint à tous escholiers ne porter lesdits chappeaux, ceintures à porter espees, chausses de couleurs deschiquetees, sur peine de priuation de leurs priuileges. Et ausdits Principaux, Pedagogues, n'en receuoir aucuns portans habits ainsi dissolus sur ladite peine de priuation de leursdits priuileges. Et aussi defend icelle cour aux proprietaires des maisons, ne receuoir telles gens ainsi dissolus d'habillemens.

4 Et à fin que lesdits Principaux puissent mieux cognoistre ceux qui sont de ladite qualité, leur a ladite cour enioint & commandé, enioint & commande visiter souuent, & pour le moins deux ou trois fois la sepmaine, les chambres de leurs colleges, & s'enquerir quels gens il y a, & en aduertir les Commissaires du quartier, & ne souffrir aucunes espees esdites chambres, armures & autres bastons inuasifs, leur enioignant en faire leur rapport vne fois le mois pour le moins, de ce qu'ils trouueront en faisant leurdite visitation, sur peine quant ausdits Principaux de priuation de leursdits priuileges.

5 Et à fin que lesdits escholiers puissent cognoistre les Principaux & Regens de ladite Vniuersité, & en ce faisant leur porter honneur & reuerence, ladite cour enioint à tous Regens, & Maistres és arts de ladite Vniuersité, porter robbes longues sans manches couppees, leur chapperon sur l'espaule & n'aller par la ville aux assemblees de l'Vniuersité sans tel accoustrement. Et aux Principaux n'en tenir aucuns en leursdits colleges qui ne soyent ainsi honnestement habillez, & ce sur peine à tous les dessusdits de priuation de leursdits priuileges, & d'amende arbitraire.

6 Et pource que plusieurs desdits escholiers, au lieu de vacquer à leur estude, vont souuent chez les Maistres Escrimeurs, & iouëurs d'espee demeurans esdits faux-bourgs, en lieux destournez : de peur d'estre veus de leurs Maistres & Regens, a enioint ladite cour à tous lesdits Escrimeurs, ioueurs d'espee & basteleurs, se retirer en ladite ville, és rues publiques d'icelle, sans d'oresnauant se tenir & demeurer esdits fauxbourgs, sur peine de prison & autre amende arbitraire.

7 Et aussi moyen de ce que lesdits escholiers & autres gens vagabons de ladite ville, apres auoir ioué & rodé tout le iour par ladite ville, se retirent au soir és cabarets & tauernes d'icelle ville, mesmement aux faux-bourgs, ausquelles ils consument la pluspart de la nuict, faisant monopoles & assemblees illicites, pour courir la nuict, piller, & destrousser les allans & venans par ladite ville & faux-bourgs, à la perturbation de ladite ville & bien de la republique : ladite cour a aussi fait inhibitions & defenses à tous tauerniers, & cabaretiers, d'icelle ville & faux-bourgs, d'asseoir, & receuoir en leursdits cabarets aucunes personnes demeurans & residens en ladite ville depuis la sainct Remi iusques au iour de Pasques apres sept heures du soir, & depuis Pasques iusques à ladite feste de sainct Remi, apres huict heures sonnees du soir. Et leur a fait commandement de fermer leursdites maisons, assiettes & cabarets ausdites heures respectiuement, sur peine de prison & d'amende arbitraire.

8 Et par ce que lesdits escholiers, ou autres gens brigueurs de ladite ville faisans batteries & destrousse durant la nuict, sont aucunesfois blessez & naurez, se retirent pour ce faire habiller, & penser chez aucuns compagnons barbiers demeurans en chambre en icelle ville & faux-bourgs : au moyen dequoy on ne peut auoir la cognoissance des brigueurs, & desdits blessez & naurez en faisant lesdits malefices : ladite cour a enioint & enioint à tous compagnons barbiers se retirer chez les Maistres, pour y seruir, & demeurer dedans quinzaine apres la publication de la presente ordonnance, sur peine d'estre chassez de ladite ville & faux-bourgs. Et où pour aucunes causes & occasions il seroit permis ausdits compagnons barbiers demeurer en chambre en ladite ville ou faux-bourgs, ladite cour a defendu, & defend de penser, ou habiller lesdits blessez du premier ou second appareil, sans appeller aucuns des Maistres barbiers prochains, qui en feront leur rapport aux Commissaires & à la police suyuant l'ordonnance, sur peine de punition corporelle.

9 Et à fin que lesdits vagabons & autres gens mal-viuans de ladite ville soyent plus facilement, prins, apprehendez & amenez à iustice, ladite cour a eniont & enioint à tous les Sergens à verge de ladite ville de Paris de porter leurs espees & chausses bigarrez & escarlattees, suyuant les anciennes ordonnances, n'y aller ou venir par la ville sans estre garnis d'espees & dagues sur peine de suspension de leurs offices pour la premiere fois, & pour la seconde de priuation d'iceux offices.

10 Et à ce que lesdits vagabons n'ayent lieux deshonnestes à se retirer, ladite cour a enioint à toutes maquerelles & paillardes se retirer des lieux publiques, vuider ladite ville, faux-bourgs, & Vniuersité, sur peine du fouet, & de prison. Et fait expres commandement à tous proprietaires desdites maisons de ladite ville & faux-bourgs d'icelle, de ne louer d'oresnauant leurs maisons sinon à gens d'honneste conuersation, sur peine de confiscation de leursdites maisons, & autres amendes arbitraires.

11 Et pour plus facilement faire tenir & garder ceste presente ordonnance & inionctions, a enioint & enioint aux Commissaires du Chastelet à Paris aller, tant és matinees que apresdinees, visiter par la ville, cité, Vniuersité & faux-bourgs d'icelle, & en ce faisant s'enquerir de ce que dit est cy dessus. Et de tout faire bon & loyal rapport tous les ieudis à la police, sur peine de suspension de leurs offices pour la premiere fois, & pour la seconde de priuation d'icelles. Et où sera besoing faire assemblee pour resister ausdits brigueurs, vagabons & autres mal-viuans, les prendre & apprehender, lesdits Commissaires pourront aduertir tant le Preuost de Paris, ses Lieutenans, que le Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville, pour leur bailler forces de leurs Archers, Harquebutiers & Arbalestriers, ainsi que raison. Et à ceste fin aussi enioint ladite cour au Cheualier du guet ou ses Lieutenans, faire partir son guet du soir és lieux & endroits qui leur seront declarez par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, à la relation desdits Commissaires, & le plus souuent aller faire ledit guet en l'Vniuersité : le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Et à fin qu'aucun ne puisse pretendre aucune cause d'ignorance de ceste presente ordonnance ladite cour a ordonné & ordonne icelle estre publiee à son de trompe & cri public par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs d'icelle.

Publié à son de trompe & cri public par les carrefours de cestedite ville & faux-bourgs de Paris, le vingtiesme iour d'Aoust l'an mil cinq cens cinquantequatre. Signé, MALON.

Ordonnance

Ordonnance du Roy sur le faict de la composition, reiglement & payement du guet de la ville de Paris, suyuant les articles traictez & deliberez en la cour de Parlement.

LXXIX. Char.9.1561.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, au Preuost de Paris ou son Lieutenant, & autres noz iusticiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Nous auons fait voir en nostre conseil les articles traictez & deliberez en l'assemblee faite n'agueres par vostre ordonnance en la salle de S. Loys de nostre Palais à Paris, de plusieurs noz Officiers, bourgeois, manans & habitans de nostredite ville, pour le faict de la composition, reiglement & payement du guet, estably en icelle nostre ville par edict & ordonnance de feu de bonne memoire le Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & pere, en date du mois de May mille cinq cens cinquante-neuf: & spicialement sur le faict de noz lettres patentes du vingt-cinquisme iour de Iuillet dernier passé: lesquels articles redigez en forme d'aduis & remonstrances sous nostre bon plaisir vous nous auez enuoyez. Sur quoy apres la matiere mise en deliberation en nostre conseil, par aduis & deliberation d'iceluy auons dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist par ces presentes, que par maniere de prouision l'erection, reiglement & composition dudit guet, vaille, & sorte son effect, selon qu'il est porté, & par le menu contenu audit edict du mois de May mille cinq cens cinquante-neuf, faict par ledit deffunct nostre treshonoré Seigneur & pere, & arrest de nostredite cour sur ce interuenu. Auons toutesfois reduit & moderé, par ces presentes, ayant aucunement esgard ausdites remonstrances, le nombre & quantité de douze vingts archers de cheual & de pied, y compris les quatre Lieutenans ordonnez par ledit edict, pour seruir audit guet, au nõbre & quantité de deux cens, dont il y en aura trente-deux de cheual, & le surplus de pied. Tous lesquels seront prins & choisis des gens de mestier & artisans de nostredite ville, ayans domicile & vacation honneste en icelle, à ce que l'on se puisse asseurer de leurs personnes, selon que le requiert ledit edict. Et seruiront tous les dessusdits actuellement sans fraude, & sans aucune dispense pour aage, ou autre occupation, & ne sera riens prins d'eux pour leur reception, pour pretexte de les fournir d'armes, manteaux ou autrement, mais s'equipperont à leurs despẽs des equippages qui leur seront ordonnez suyuant ledit edict. Et à faute de ce, leur en sera fait fournir par marchans à leurs despens: & sera mis en la chambre criminelle de nostre Chastelet vn tableau contenant les noms & domiciles desdits archers, qui sera renouuelé à chacune monstre qu'ils feront pour auoir leur payement.

2 POVR le regard duquel, apres le calcul fait de la quantité de deniers requise pour la solde desdits gens du guet, qui s'est trouuee mõter à la somme de seize mil neuf cens soixante liures tournois: Auõs ordonné & ordonnons par ces presentes par forme de prouision comme dit est, ayant aucunement esgard ausdites remonstrances, que ladite somme sera remplie en premier lieu de la somme de deux mille quatre cens liures tournois de tout temps par nous fournie & assignee sur la recepte du domaine de nostre ville, preuosté & vicomté de Paris, de laquelle nostre receueur fera distribution au Cheualier du guet, ses Lieutenans, Greffiers, Contrerolleurs & autres principaux ministres dudit guet, suyuant l'estat cy dessus attaché sous le contreseel de nostre chancellerie, iusques à la concurrence de ladite somme: dont il tiendra compte és comptes de sadite recepte, en la maniere accoustumee: sans pour ce prendre aucun autre salaire. Plus sera remplie de la somme de quinze cens liures tournois, à prendre sur les hauts iusticiers de nostredite ville, selon la certification & departement qui en a esté fait par arrest de nostredite cour. En dernier lieu sera remplie par cottisation de la somme de vingt sols tournois par chacun an sur chacun habitant de nostredite ville de la qualité cy apres mentiõnee: & le quart seulement de ladite somme sur ceux des fauxbourgs d'icelle estans de semblable qualité: c'est à sçauoir tout indifferemment bourgeois, marchans, negociateurs, gens de mestier & artisans de quelque espece ou forme que ce soit, sans nul excepter par priuileges, exemption ny autrement. Et generalement tous habitans de nostredite ville & fauxbourgs, de quelque qualité ou condition que ce soit: fors seulement les gens d'Eglise, les gens de noz cours, Notaires & Secretaires de nous, & de la maison & couronne de France, & autres noz Officiers. Ensemble les Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville. Et ce par prouision, & quant à present seulement. Sauf apres auoir veu que montera la recepte de la premiere annee, & que l'on verra ceste assiette monter plus que besoin n'est pour ladite solde, auoir lors esgard aux priuileges & exemptions anciennes, & faire reductiõ aux mestiers specialement chargez de la function personnelle dudit guet.

3 ET pour reigler & dresser le faict de ladite recepte & payement de ladite solde, sera estably vn receueur par election & nomination desdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville, & des gardes & iurez des principaux estats de la marchandise & mestiers de nostredite ville: lequel sera perpetuel ou triennat, & à tels gages ou assignation de proffit qu'ils aduiseront par ensemble. Et fera ladite recepte sur lesdits iusticiers selon ledit arrest, & sur lesdits habitans, selon la qualité susdite, selõ les rolles qui luy seront baillez par les gardes des marchandises iurez de mestiers, maistres des confrairies, & autres chefs ordõnez & establis sur les corps & communautez particulieres: lesquels fourniront desdits rolles de demy an en demy an: où seront fidelement comprins tous ceux qui sont de leur estat & vacation, sans nul excepter, sur peine de s'en prendre à eux: sauf qu'à l'endroit du pauure ils feront vne cotte de pauureté, à fin d'exempter ledit personnage qu'ils affermeront tel en leurs loyautez & consciences.

4 Et pour le regard de ceux qui ne sont sous aucuns iurez, gardes ou maistres des confrairies, en seront faits rolles par les quarteniers & cinquanteniers de nostredite ville, qui seront baillez audit receueur de demy an en demy an: lequel receueur fera aussi ladite recepte & cueillette de demy an en demy an, à commencer dés à present pour la demie annee commençant en Ianuier dernier, & finie le dernier iour de Iuin aussi dernier passé: & ainsi continuer de demy an en demy an. Toutesfois pour le soulagement desdits gens du guet se fera le payement de leurdite solde de trois mois en trois mois, hors mis ceste premiere annee commençant en Ianuier dernier, & finissant au mois de Decembre prochainement venant, dont le payement se fera par demies annees: à chacun desquels payement se fera monstre dudit guet en presence de noz Officiers du Chastelet, Preuost des Marchás & Escheuins de nostredite ville, & desdits gardes & iurez de la marchandise & mestiers, ou autres qu'ils voudront deputer pour voir si ledit guet sera fourny de personnes & equippages, selon qu'il est requis. Par deuãt & assistans lesquels sera aussi rendu compte par le receueur de sa recepte & despense par chacun an: auquel compte il employera le rolle des deffauts qui luy serõt fournis de trois mois en trois mois par le Greffier dudit guet.

5 Et pour le faict de la composition & remplissement desdits gens du guet, & autres choses non comprises en ces presentes: auons ordonné qu'il y sera pourueu par vous Preuost de Paris ou vostre Lieutenant, & autres Officiers du Chastelet & Cheualier dudit guet. Les ordonnances desquelles, ensemble ce qui sera ordonné en l'execution de ces presentes, que nous leur auons commise & attribuee, nous voulons sortir effect: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Si voulons & vous mandons, que noz presents declaration, statut & ordonnance vous entretenez gardez & obseruez, & faites entretenir, garder & obseruer: En contraignant & faisant contraindre & ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës requises & accostumees, comme pour noz propres affaires. Car tel est nostre plaisir: nonobstant ce que dessus, & quelconques lettres, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Sainct Germain en Laye le troisiesme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens soixante vn, Et de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & hoc requirente: sub modificationibus tamen contentis in registro curiæ. Et dabit Actuarius Curiæ intercedentibus actum suarum intercessionum super quibus apud Regem sibi prouidebunt. Parisiis, in Parlamento decima tertia die Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo. Sic signatum. DV TILLET.

Declaration sur le reiglement des Cheualiers & Lieutenans du guet de la ville & fauxbourgs de Paris & cottisation pour le payement d'iceux

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Noz predecesseurs Roys cognoissans de quelle importance est nostre ville de Paris, principale & capitale de ce Royaume, pour le repos de noz suiets habitans en icelle, & seureté de leurs biens, & autres bonnes considerations, ont ordonné en ladite ville deux gardes & guet de nuict, l'vn d'iceux payé par nous, & l'autre par les bourgeois, marchans, & gens de mestier de ladite ville de Paris. Depuis, le feu Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) pour aucunes bonnes causes par son edict du mois de May mille cinq cens cinquanteneuf, entre autres choses a reduit lesdits deux guets en vn, & encores iceluy augmenta iusques au nombre de deux cens quarante hommes, sçauoir trentedeux de cheual, & deux cens huit de pied: & ordonna que pour le payement de leurs gages seroit pris chacun an sur nostre recepte ordinaire de Paris, la somme de deux mille quatre cens liures tournois, ainsi que de tout temps estoit accoustumé: & le surplus seroit leué chacun an par cottisation, à raison de vingt sols tournois sur chacũ bourgeois manant & habitant de ladite ville, & quatre sols parisis sur chacun habitant des fauxbourgs d'icelle: & pource que lesdits deniers ne se seroient trouuez suffisans pour le parfait payement dudit guet, apres plusieurs remonstrances par noz lettres du vingtcinquiesme iour de Iuillet mille cinq cens soixãte-vn, en corroborant ledit edict, aurions ordonné, que outre ladite somme de deux mille 400. liures tournois, prinse sur nostredite recepte, chacune maison d'icelle ville & fauxbourgs seroit cottisee sans aucune excepter, mesmes les nostres propres: & que la plus grande maison de ladite ville ne pourroit estre cottisee à plus de trentedeux sols parisis: & celles desdits fauxbourgs le tiers de celles de ladite ville. Et pour les difficultez faites par nostre cour de Parlement sur la verification desdites lettres, par autres noz lettres du troisiesme Septembre ensuyuant audit an, nous aurions reduit & moderé ledit nombre de deux cens quarante hommes, à deux cens, & ordonné que pour le payement seroit prins chacun an en nostredite recepte ordinaire de Paris ladite somme de deux mille quatre cens liures tournois: de laquelle ledit receueur d'icelle feroit distribution. Premierement, au Cheualier & Capitaine dudit guet, ses quatre Lieutenans & Greffiers Contrerolleurs dudit guet, comme premiers & principaux Officiers d'iceluy, iusques à la concurrence de leurs gages portez par lesdites lettres. Et outre ladite somme, seroit pris & leué chacun an sur les hauts iusticiers de ladite ville & fauxbourgs, la somme de quinze cens liures tournois: & le surplus montant à treize mille liures ou enuiron, seroit prins & leué par cottisation de vingt sols sur chacun bourgeois manant & habitant d'icelle ville: &

LXXX. Idem 1563.

quatre sols parisis sur chacun habitãt des fauxbourgs, fors & excepté les gens d'eglise & noz officiers. Ce qui a esté discontinué au moyen des troubles cy deuant aduenus: par le moyen desquels a conuenu faire en ladite ville gardes & sentinelles bourgeoises, d'autant que ledit guet n'estoit suffisant pour la garde de ladite ville. Lesquels troubles passez, & les armes mises bas és villes de ce Royaume, mesmes en nostredite ville de Paris, les gardes & sentinelles bourgeoises d'icelle cessees, pour la tuition & seureté de ladite ville & des habitans d'icelle, nous aurions aduisé de restablir ledit guet ordinaire, & pour ce faire enuoyer Cesar Brancho de Ceze, mareschal de noz logis, & de presentCheualier & Capitaine dudit guet, auec lettres de nous addressantes à nostre cour de Parlement, & aux Preuosts de Paris & des Marchans & Escheuins de nostredite ville, pour faire iceluy Cheualier du guet entrer en l'exercice dudit estat, auec cinq cens hommes: sçauoir cent à cheual, & quatre cẽs hommes de pied: mandans aux dessusdits aduiser en toute diligence de trouuer & asseurer leur payement. Sur quoy estans suruenus plusieurs difficultez, pour la cottisation particuliere desdits habitans, & autres moyẽs de trouuer la solde & entretenement dudit guet, nous aurions voulu sçauoir & entendre en la presence de la Royne nostre treshonoree dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, lesdites difficultez & moyens proposez pour ledit guet. Ce que bien & meurement consideré en nostredit conseil, desirans pour le bien, repos & seureté des habitans de nostredite ville de Paris, & pour oster à ceux qui voudroyent mal-faire, tant de nuit que de iour, toute occasion de executer leurs mauuaises volontez & intentions, restablir & reigler ledit guet.

1 A CES causes & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auõs par l'aduis des dessusdits, & apres auoir ouy les Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville, dit, declaré & ordonné, & par la teneur de ces presentes, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ledit Cheualier & Capitaine du guet, present & à venir, fera faire, & continuera ledit guet par cent cinquante hommes, sçauoir cinquante de cheual, & cent de pied, portans armes à ce requises, ainsi que par ledit Cheualier sera aduisé: sauf à augmenter cy apres ledit nombre, si besoin est. Lesquels gens de cheual & de pied seront par nous pourueus, ensemble les quatre Lieutenans dudit Cheualier, quand vacation y escherra, à la nomination dudit Cheualier: & ceux qui sont de present continuez, pourueu toutesfois qu'ils soyent de la qualité requise par ledit edict & reiglement fait par nostredit feu Seigneur & pere, & lettres patentes dudit troisiesme de Septembre, mille cinq cens soixãte vn: certifiez par les quaterniers, dixeniers, cinquanteniers, & autres bons & notables personnages de leur quartier, estre hommes de bonne vie, mœurs & conuersation: lesquelles certifications seront cõmuniquees à nostre Procureur au Chastelet de Paris, pour icelles approuuer & donner son consentement, ou empescher, s'il voit que faire se doyue. Lesquels Officiers & gens du guet seront d'oresnauant payez de leurs gages de quartier en quartier, suyuant ledit edict de reiglement & lettres patentes dudit troisiesme de Septembre, mille cinq cens soixante vn.

2 OVTRE le contenu auquel reiglement, par lequel il n'est ordonné ausdits quatre Lieutenans dudit guet que neuf vingts liures tournois de gages, ou enuiron, chacun par an, par qui ne sont trouuez suffisans pour supporter les frais de l'entretenement de deux cheuaux & vn seruiteur, qu'il leur conuient auoir pour le seruice & exercice de leurs estats, nous voulons & entendons que pour le seruice qu'ils ont fait depuis le premier iour de Iuillet dernier, & qu'ils feront d'oresnauant, qu'ils soyent chacun d'eux payez à raison de vingts sols tournois par iour, qui sont trois cens soixante-cinq liures à chacun d'eux par an, que nous leur auons ordonné & ordonnons par ces presentes.

3 VOVLONS qu'outre ladite somme de deux mille quatre cens liures tournois que de tout temps & ancienneté a accoustumé estre prise sur nostredite recepte ordinaire de Paris pour le payemẽt dudit guet, il soit prins & leué d'oresnauant par chacun an, & de quartier en quartier, sur les plus clairs deniers de nostre recepte generale dudit Paris, la somme de deux mille six cens liures tournois à cõmencer dudit premier iour de Iuillet dernier passé, que nous auons semblablement ordonné & ordõnons pour le payement susdit: ensemble la somme de quinze cens liures tournois, à laquelle les hauts iusticiers de nostredite ville & fauxbourgs de Paris ont esté cy deuant taxez: laquelle entendons estre d'oresnauant prise & leuee sur eux & chacun d'eux, selon la cottisation, taxe & ordre contenu és arrests sur ce donnez en nostre cour de Parlement. Et qu'à ce faire & fournir par chacun an, de quartier en quartier, ils soyent & leurs receueurs & fermiers contrains, ensemble nosdits receueurs, au payement desdites sommes de deux mille quatre cens liures tournois, & deux mille six cens liures tournois comme pour noz propres deniers & affaires: à commencer sur lesdits hauts iusticiers du premier iour de Ianuier dernier passé (d'autant que depuis ledit temps n'a esté aucune chose leuee sur eux) & sans preiudice de l'annee precedente.

ET quant au surplus des deniers qu'il faut & restent pour le parfait payement des gens dudit guet, nous voulons & ordonnons estre prins & leué par an, & de quartier en quartier, la somme de huit mille cinq cens liures tournois sur les deniers qui se leuent pour la fortification de ladite ville de Paris: que nous auons à ce destinez, iusques à ce qu'il en ait autrement esté par nous ordonné. Et qu'à ce faire & fournir le receueur ou receueurs d'icelle y soyent aussi contrains, comme dessus est dit: à commencer du iour S. Remy dernier passé, & continuer iusques à ce qu'autrement ait, comme dit est, esté pourueu, & sans tirer à consequence.

ET à fin de donner meilleur moyen & occasion aux Officiers dudit guet de bien & fidelement

seruir & faire leur deuoir, voulons qu'ils iouyssent & vsent de tous les priuileges, droicts, franchises & libertez, exemptions profits & authoritez portees par ledit edict du mois de May mille cinq cens cinquante-neuf par nostredit Seigneur & Pere: lequel au surplus nous entendons estre gardé & obserué selon sa forme & teneur.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement, de noz comptes, & des aides à Paris, Thresorier de France, & General de noz finances estably audit lieu, & Thresorier de nostre espargne, Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & à tous noz autres iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, & comme à luy appartiendra, que noz presens declaration, ordonnance, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer, & du contenu en iceux ledit Cheualier, Lieutenans & Officiers du guet iouyr & vser plainement: en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & accoustumees, cõme pour noz propres deniers & affaires: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et en rapportant cesdites presentes ou vidimus d'icelles fait sous seel Royal, auec les quittances du receueur commis au payement des gens dudit guet sur ce suffisante, nous voulons lesdites sommes de deux mille six cens liures tournois, deux mille quatre cens liures tournois, & huit mille cinq cens liures tournois, estre respectiuement passees & alloues és comptes, & rabbatues de la recepte desdits receueurs general & ordinaire, & des fortificatiõs de Paris, par lesdits gens de noz comptes: ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: car tel est nostre plaisir. Nonobstant que lesdits deniers des fortifications ne deussent estre employez qu'à icelles fortifications, suyuant les lettres de ce expediees, & quelconques lettres, ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires: ausquelles nous auons pour ce regard, & sans y preiudicier ailleurs, derogé & derogeons, entant que besoin sera, par cesdites presentes, lesquelles en tesmoin de ce nous auons signees de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Paris le vingtiesme iour de Nouembre, l'an de grace, mille cinq cens soixante-trois: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, per modum prouisionis pro hoc anno duntaxat, interim dum de personalibus quorundam opificum & artificum operis in pecuniam numeratam commutandis & peræquandis decernetur, quos ad excubias & vigilias nocturnas præfecto vigilum præsto esse & apparere constitutiones principales voluerunt: vt integra summa quæ ciuibus imperatur ad tutelam vrbis (quam fortificationem appellant) in id opus ad quod imperata fuit & destinata à præposito mercatorum & Scabinis publicorum operum curatoribus erogetur: & hoc modo erogata rationibus publicis expensa feratur: Parisiis in Parlamento, quinta Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy le Procureur general du Roy, en la chambre des comptes, aux charges contenues en l'arrest de la cour de Parlement, du cinquiesme de ce mois, sur la verification desdites lettres: & outre que la distribution desdits deniers se fera par le receueur ordinaire de Paris, qui en la despense de son compte sera tenu rapporter les rolles & quittances, sans que pour ce luy soit taxé & puisse prendre aucune chose, le dixiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens soixante-trois. Signé, FORMAGET.

Reiglement pour tenir la ville de Paris nette d'ordures & immondices, & pour l'entretenir bien pauee.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour l'ornement & embellissement de nostre ville de Paris, capitale de nostre Royaume, & santé des habitans d'icelle, plusieurs ordonnances ayent esté tant de noz predecesseurs, que par nous, depuis nostre aduenement à la couronne, faites, lesquelles par negligence, ou autrement ne sont & n'ont esté gardees & obseruees, à nostre tresgrand regret & desplaisir: pource est-il, que nous desirans singulierement lesdites ordonnances estre entretenues, & inuiolablement gardees & obseruees, auons par l'aduis de nostre treshonoree dame & mere, des princes de nostre sang, Seigneurs & gens de nostredit conseil, dit, statué & ordonné ce qui s'ensuyt. LXXXI. Idem 1563.

1 QVE chacun chef d'hostel, soit proprietaire ou locataire, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, sans nul excepter, par toutes les rues, ruelles & autres endroicts de cestedite ville & faux-bourgs fera chacun iour à six heures du matin, & trois heures de releuee, nettoyer deuãt sa maison & amasser contre la muraille du logis les bouës, & ordures, & autres immondices, ou bien les mettre dans vn panier, ou autre chose, attendant que le tombereau passe: & ce sur peine de dix sols parisis d'amẽde pour chacun defaut de ce faire, applicable aux pauures: sur icelle prins trois sols parisis pour la contrainte que fera le Sergent, tant de l'execution que vente. Pour laquelle amende les defaillans ou contreuenans seront executez par le premier Sergent, par commandement du Commissaire du quartier, sans autre solennité, ou forme de iustice, & les biens vendus sommairement sur le champ: nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

2 SERONT establis en chacun quartier deux personnes qui ont tombereaux, lesquels seront tenus mener & conduire en personne (sinon en cas de maladie, ou legitime excuse) chacun iour à ladite heure de six heures du matin & à trois heures de releuee, leurs tombereaux de longueur competente, & bien formez, selon l'ancienne ordonnance, & aussi hauts derriere que deuant, ausquels y aura vne clochette pour aduertir les habitans par toutes les ruës, ruelles & autres endroits du quartier, duquel ils auront

duquel ils auront charge:& illec charger toutes les bouës, ordures & immondices qui leur serõt baillees par chacun habitant des maisons : ausquels partant auons enioint ce faire.

3 AVEC defenses de ietter aucunes charrees, ou autres immondices de leursdites maisons ou châbres en la ruë, ains les retenir dans des paniers, ou autre chose que bon leur semblera, pour les bailler & mettre au tombereau quand il passera. Aussi de ne faire aualler aucunes bouës dans le ruisseau, en temps de pluye, n'autre temps : le tout sur les peines & contraintes que dessus.

4 SI lesdits bouëurs faillent à aller chacun iour soir & matin, comme dit est, ils seront executez pour cent sols parisis d'amende, applicable aux pauures, par ordonnance dudit Commissaire, & pour icelle contrains comme dessus, mesmes par emprisonnement de leurs personnes : nonobstant opposition ou appellation.

5 AVSQVELS bouëurs inhibons & defendons de faire aucunes autres voitures ou charriages, que preallablement leur quartier ne soit entierement net : sur les mesmes peines pour la premiere fois, & pour la seconde, de confiscation de leurs cheuaux.

6 AVSSI enioignons tresexpressément à tous les Commissaires du Chastelet d'aller vne fois chacun iour per toutes les rues, ruelles & autres endroicts de leur quartier, voir & visiter si l'ordonnance sera gardee : & contraindre chacun desdits habitans à faire oster promptement les vuidanges des bastimens, si aucuns y a par les rues : à faire racoustrer le paué de deuant leurs maisons, si tost qu'il sera tant soit peu rompu ou endommagé, à fin qu'il n'y arreste aucune ordure. De laquelle visitation ils seront tenus bailler chacun iour vn brief rapport par escrit au Preuost de Paris, ou son Lieutenant ciuil, contenant s'ils auront trouué faute ou non en leur quartier, & les amendes qu'ils auront fait leuer ledit iour : pour apres ladite presentation, le rapport estre mis & enfilé en vne liace par sepmaine par le Greffier, pour en auoir communication quand besoin sera : & ce sur peine de suspension de leur estat pour la premiere faute & negligence, & de dix liures parisis d'amende. Pour laquelle chacun Commissaire, au quartier duquel se trouuera faute, à laquelle il ne se monstrera auoir pourueu, sera contraint par emprisonnement de sa personne, par l'ordonnanee dudit Preuost de Paris ou ses Lieutenans, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans aucune moderation : lesquelles peines nous auons à ceste fin dés à present comme pour lors, iugez contre lesdits Commissaires defaillãs à l'execution des presentes.

7 ET enioignons à nostredit Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, de faire entretenir & garder entierement le contenu en icelles, & ce qui en depend : & que diligẽment ils facent faire toutes contraintes à ce necessaires, sur peine d'en respondre en leurs noms priuez.

8 ET à fin que ceste presente ordonnance soit bien & deuëment entretenue, ordonnons que la police se tiendra deux iours la sepmaine, qui seront les iours de mardy & vendredy, depuis huit heures du matin iusque à dix heures.

9 ET que les saillies estans en nostredite ville & fauxbourgs, qui n'ont esté suyuãt l'edict [a] par nous fait à la requeste des estats dernierement tenus en nostre ville d'Orleans, abbatues, soyent reaument & de faict abbatues à rez de chaussee, & les lieux demolis, & maisons qui seront à rebastir, basties de la matiere contenuë ausdits edicts : sur peine de suspension des estats de noz Officiers au Chastelet de Paris, & priuation des estats des Commissaires, & du voyer qui ne leur auroit denoncé & fait sçauoir les fautes & contrauentions qui seront faites à nostre presente ordonnance. Esquelles peines, en cas de contrauention, nous les declarons estre encourus, & les Offices desdits Commissaires, & voyer vacans & impetrables, nonobstant les permissions qui pourroient auoir esté dõnees, & arrests de la cour, ny oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, dont nous auons interdit toute iurisdition & cognoissance à tous Iuges, mesmes à nostre cour de Parlement.

a] Voy le tiltre premier de ce 5. liure.

10 QVE les quais seront à la diligence de noz chers & bien-amez les Preuost des Marchans & Escheuins tenus nets, & le paué par eux fourny és lieux & endroicts deus & accoustumez : sur peine de priuation de leurs priuileges.

11 ET à ce que le contenu cy dessus soit entierement executé, gardé, & obserué, seront lesdites liaces portees de huitaine en huitaine à nostre Procureur general par ledit Greffier, pour icelles par luy veuës pouruoir à ce qu'il verra estre necessaire en cest endroict, & tenir la main que les amendes dessusdites soyent executees contre les defaillans ou contreuenans à nostre ordonnance.

12 VOVLONS en outre que ces presentes ordonnances soyent publiees tous les mois par les carrefours de nostredite ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, à son de trompe & cry public: & neãtmoins qu'elles soyent attachees en vn tableau escrit en parchemin en grosse lettre en tous les seize quartiers de ladite ville de Paris, & esdits fauxbourgs, és lieux les plus eminens & apparens d'iceux : & qu'il ne soit loisible oster lesdits tableaux, sur peine de punition corporelle, dont lesdits Commissaires auront la charge chacun en son quartier.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris le vingt-deuxiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-trois : & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento quarta die Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

Ordonnance sur le prix, debit & vente des busches, cotterets, fagots & bourrees


HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme soit notoire que d'an en an les bois & forests de nostre Royaume, tant à nous appartenans, qu'à noz suiets, se deperissent & gastent (à nostre tresgrand regret) par diuers moyens, dont les aucuns se peuuent euiter : mesmement le grand degast qui se fait du gros bois que les marchans appliquent ordinairement & le plus souuent en cotterets de quartier, au lieu d'en faire des busches de moule ou trauerse:& ce pour vn profit particulier qu'ils font d'vne voye de gros bois, qui ne se vend ordinairement que soixante sols, ils en font faire deux cens de cotterets, qu'ils vendent cent sols ou six francs, au grand preiudice du public : tellemẽt que pour ceste occasion il arriue à present biẽ peu de gros bois en nostre ville de Paris,& est mal-aisé d'en recouurer. Aussi se fait grand degast de bois esdites forests par ce que la plus part des houpiers & branches sont delaissees par lesdites forests, où ils se pourrissent & perdent: lesquels houpiers & branches deuroyent estre employez en cotterets,& non y appliquer le gros bois, qui peut seruir à busches, comme dit est. Ioint que d'ailleurs nostredite ville peut assez estre fournie de cotterets & de toute sorte de menuë denree, au moyen de la grande quantité de bois taillis qui sont à present pres & és enuirons d'icelle,& par tous les endroicts de nostredit Royaume. LXXXII. Idem 1565.

1 VOVLANS à ce pouruoir, comme chose fort requise & necessaire, & pour le bien & commodité de nostredite ville, habitans d'icelle, & peuple qui y afflue chacun iour, de l'aduis de nostre conseil, auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant ne se feront aucuns cotterets de quartier de bois, qui puissent seruir à faire busches de moule ou trauerse, soit en nosdites forests ou bois, ou ceux de nosdits suiets : ains voulons iceluy gros bois estre appliqué en gros bois de moule ou trauerse, ou bois de gros & menu compte : sinon qu'il fust propre à bastir ou faire merrein: sur peine aux marchans ventiers de confiscation de leursdites ventes,& à tous autres de confiscation de leurs cotterets, trois mois apres la publicatiō de ces presentes, que voulons estre faite és villes plus proches, où lesdits bois & forests sont assis, sur les ports de la riuiere de Seine,& autres riuiere descendans en icelle.

2 ET neantmoins, à fin que ladite marchandise de cotterets, bourrees & fagots ne soit suruendue, comme elle a esté le passé,& est encores à present, à la foule & dommage, principalement du pauure peuple : voulons & ordonnons qu'il soit mis prix à chacun cent de fagots, cotterets & bourrees par le Preuost des Marchans & Escheuins, present nostre Procureur d'icelle ville, appelé tel nōbre des marchans ou bourgeois,& autres gens à ce cognoissans, qu'ils verront estre à faire: sans que le prix mis sur ladite marchandise puisse estre augmenté, ny aussi du gros bois. Defendant à toutes personnes faisans trafficq' de ladite marchandise, de la vendre à plus haut prix qu'elle aura esté mise, taxee & arrestee: sur peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

4 ET pour faire cesser les plaintes ordinaires sur les abus qui se commettent en la distribution & vente du gros bois qui arriue au port de l'eschole en nostredite ville de Paris : enioignons à tous marchans de faire faire le bois de moule & de trauerse de pareille longueur & grosseur que celuy qui se debite au port de la Greue, cōbien que cy deuant ils ayent accoustumé de le faire coupper plus court, & beaucoup de moidre longueur que celuy de Greue : à peine de confiscation du bois, & d'amende arbitraire. Et ce nonobstant toutes ordonnances & permissions qu'ils pourront pretendre à ce contraires : lesquelles pour ce regard nous auons reuoquees & reuoquons par ces presentes.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, aux Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, grand maistre enquesteur & general reformateur de noz eaux & forests, ou ses Lieutenans, à la table de marbre de nostre Palais à Paris, & à tous maistres particuliers,& autres noz Officiers, leurs Lieutenans : & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que nostre presente ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer en leurs cours & iurisdictions, gardent, entretiennent,& obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer selon leur forme & teneur: & si aucun par importunité, ou autrement obtenoit cy apres lettres de nous, ou prouision au cōtraire, soit pour ventes de noz bois, ou autres quelconques, les auons dés à present comme deslors declarees nulles, & de nul effect & valeur. En vous defendant tresexpressément y auoir aucun esgard : car tel est nostre plaisir. Donné à Bourdeaux le vingt-neufiesme iour d'Auirl, l'an de grace mille cinq cens soixante-cinq : & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. BOVRDIN. Et seellé du grand seel sur double queuë en cire iaune.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy, ce consentant & requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingt-neufiesme iour de May, l'an mille cinq cens soixante-cinq. Signé, DV TILLET.

Ordonnance sur le faict de la police, pour raison de la marchandise de foin & regratiers d'icelle : des crocheteurs, gagne-deniers, chartiers, voituriers, desbardeurs, & de leurs salaires : & aussi des tabourineurs, soldats, gens oisifs & vagbons en la ville de Paris.

IL est permis à tous marchans forains & autres amener en ceste ville de Paris, és ports & lieux ordinaires, telle & si grande quantité de foins qu'ils voudront, franchement & librement, & iceluy debiter à tel prix que bon leur semblera. Leur est neantmoins enioint se contenter de modeste gain & competent prix, & à la charge que ledit foin sera bon, loyal & marchand, & du poids de l'ordonnance, & iceluy vendre & debiter en personnes esdits ports, ou par leurs gens & seruiteurs domestiques, & non autres, à condition toutefois du rabais trois iours LXXXIII. 1571.

apres

apres l'arriuee, suyuant les ordonnances anciennes. Est enioint aux iurez, comteurs & poiseurs de foin, tant de la Greue, Tournelle, qu'Escole Sainct Germain, souz peine de suspésion de leurs estats, & de cent liures parisis d'amende pour la premiere fois, & de priuation de leursdits estats, & deux cens liures parisis pour la seconde, faire rapport au Greffe dudit Chastelet de l'arriuee des bateaux chargez de foin vne ou deux heures apres l'arriuage, aduertir les marchans de prendre planche, & exposer en vente leurs foins incontinent qu'ils seront arriuez, & leur denoncer particulierement que le iour du rabais commencera du iour de leur arriuee, soit qu'ils ayent planche ou non, sans soy arrester au iour du commencement de la vente.

2 Sont faites inhibitions & defenses à tous marchans bourgeois de Paris, leurs femmes, gens, seruiteurs, regrattiers, ou personnes interposees, eux entremettre, vendre ne debiter le foin qui sera amené par lesdits marchans forains, sur peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y eschet: & sur les mesmes peines ausdits regrattiers & autres marchans & bourgeois de Paris n'aller au deuant des denrees & marchandises de foin destinees en ceste ville de Paris, & ausdits forains de seiourner n'arrester leurs bateaux en autres lieux qu'és ports ordinaires de ceste ville de Paris.

3 Est aussi enioint aux Commissaires & examinateurs dudit Chastelet ordonnez és quartiers desdits ports, visiter chacun iour esdits ports, soy enquerir soigneusement à qui appartiendront les bateaux chargez de foin qui arriueront esdits ports, & par qui se fera la vente & debit: & ausdits iurez compteurs, ptiseurs, & visiteurs de foin venir reueler à iustice les contrauëtions qui se feront à ceste presente ordónance, & neantmoins d'enuoyer incontinent aux Commissaires ce à quoy requerra paompte prouision sur les peines dessus declarees, & d'estre punis comme infracteurs d'icelles.

4 Pareillement sont faites defenses à tous crocheteurs, gagne-deniers, chartiers, voituriers & autres, d'entrer és bateaux chargez de foin, n'empescher les marchans à vendre & debiter librement leurs marchandises, sinon qu'ils soyent pris & appelez par ceux qui voudront auoir du foin: defenses de prendre ne exiger plus grand salaire que ce qui leur est permis par les ordonnances, soit pour auoir mis du foin à terre, ou en la charrette: le tout sur peine du fouet, ce qui sera executé sans deport.

5 Semblablememt sont faites defenses à tous chartiers, voituriers, hacquetiers, desbardeurs, crocheteurs, & gagnedeniers de prendre pour le charriage de chacune voye de gros bois, cotterets, fagots, foin, & autres denrees, & de la voye de trois muis de vin plus de cinq sols tournois, & sept sols six deniers tournois pour le plus loin: c'est à sçauoir, depuis la Greue, port au foin, les Celestins, & Escole Sainct Germain pour la conduite qu'ils feront en leurs charrettes, hacquets, & harnois des lieux susdits, iusques és fausses portes, Barbette du Temple, aux peintres: & delà les ponts, nostre-Dame & sainct Michel, plus de cinq sols tournois: & passé lesdits lieux iusques és portes de cestedite ville, & au plus loin, sept sols six deniers tournois, sur peine du fouet.

6 Est enioint sur les mesmes peines ausdits crocheteurs & gagne-deniets, desbardeurs & autres de se contenter de salaires raisonnables, & n'empescher l'vn l'autre d'entrer és batteaux, ne faire aucune societé ou compagnie par entre eux, qui soit occasion d'empescher que les autres pauures crocheteurs & gagne-deniers puissent entrer esdits bateaux, & gagner leur vie, & aux chartiers & hacquetiers de monter sur leurs cheuaux en conduisant leurs charrettes, & harnois, ne porter aucunes espees, dagues, grans cousteaux, pistoles ou pistolets, le tout sur mesmes peines. Et defenses aux marchans de bois, foin, ou autres denrees, de n'errer, retenir, ne faire marché aux chartiers pour les employer à mener leurs denrees & marchandises, & ausdits chartiers & gagne-deniers de n'enuoyer le foin ou bon leur semblera, sans que les bourgeois, ou seruiteurs pour luy, soyent presens à conduire la charrette.

7 Aussi sont faites defenses à toutes personnes de ne sonner le tabourin sans permissiou de iustice, sur peine d'amende arbitraire.

8 Est enioint à tous gens oisifs, faineans, vagabons, soldats, estropiats, & autres soldats n'ayans aucun mal, qui toutesfois portent bras ou iambes enueloppees en escharpe sans mal, & autres soldats mendians en ceste ville & fauxbourgs, hommes & femmes portans leurs enfans par la ville, & autres eux disans estre des pays destruits & pillez, de sortir hors ceste ville & fauxbourgs, dedans vingtquatre heures apres la publication des presentes, sur peine quant aux soldats de la hart: & quant aux hommes & femmes, du fouet: suyuant l'arrest donné en la cour de Parlement le quatriesme d'Auril dernier passé: auec defenses à toutes personnes de loger au liard telle maniere de gens, sur peine d'amende arbitraire. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Faict en la police generale tenue au parc ciuil du Chastelet de Paris, par noble homme & sage, Messire Gabriel Myron Conseiller du Roy nostre sire, Lieutenans ciuil de la preuoste & vicomté de Paris, le ieudy vingtsixiesme iour de Iuillet, l'an 1571. Signé BROVART. COLLETET.

Leuë & publiee à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux & places accoustumees à faire cris & publications, & encore sur les ports de la riuiere de Seine, tant deçà que delà les ponts, par moy Pasquier Rossignol crieur iuré du Roy nostre sire és ville, preuosté & vicomté de Paris, accompagné de Guillaume Denis commis, de Michel Noiret trompette iuré dudit Seigneur esdits lieux & d'vn autre trompette, le vingtseptiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante onze. ROSSIGNOL.

Reiglement des marchans de bois, tant de la ville de Paris que forains, des regrattiers, voituriers chartiers, desbardeurs, crocheteurs, gagne-deniers, porteurs de charbon, & salaire d'iceux: des teinturiers, chaufourniers, plastriers, & tuilliers, en cestedite ville & fauxbourgs.

Extraict des registres de Parlement.

LXXXIIII. 1571.



1 La cour a ordonné, ouy le Procureur general du Roy, que d'oresnauant tous marchans de bois, tant de ceste ville que forains, descendans & montans par les riuieres à Paris, incontinent qu'ils auront acheté la couppe des bois des Seigneurs proprietaires ou autres les exploiteront & conuertiront en bois de chauffage, ou de merrein, selon les eschantillons, portez par les ordonnances: feront les vuidanges dedans le temps prefix par les contracts, & le plus diligemment qu'ils pourront, & incontinent apres les meneront aux prochains ports desdits bois.

2 Incontinent que lesdits bois de chauffage, soit mosle, trauerse, gros ou menu compte, costerets, fagots & bourrees, seront esdits ports, ils les feront charger en bateaux pour estre sans seiourner sur lesdites riuieres, amenez en ceste ville de Paris, & non ailleurs: n'estoit qu'au parauant que d'auoir fait charger ledit bois, le marchant eust declare le vouloir mener ailleurs, & fust ladite declaration faite par acte authentique, sans qu'il soit loisible aux marchans & bourgeois de ceste ville de Paris de traffiquer & marchander lesdits bois, depuis

qu'ils seront arriuez esdits ports, sur peine de confiscation de ladite marchandise, applicable moitié au Roy, le quart à la ville, & le quart au denonciateur.

3 Ne pourront les marchans exploitans lesdits bois, faire costerets de fente ou de quartier, quelque permission qu'ils ayent : mais employeront tout le plus que faire se pourra en bois de mosle, trauerse, gros & menu compte, & ce sur peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

4 Et à fin que lesdits bois & denrees soyent amenez librement & sans exaction sur les marchans & voituriers par eau, fait la cour defenses à tous Seigneurs, communautez de villes & villages, & tous autres suiets du Roy, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, d'empescher directement ou indirectement la voiture desdits bois ou denrees, nonobstant tous pretendus priuileges, droict de peages, soit à cause de leurs moulins, ou autrement à quelque cause que ce soit, iusques à ce qu'ils ayent fait apparoir de leurs droicts, & que par la cour en ayent eu main leuee, si faire se doit. Et à ceste fin ordonne la cour aux substituez du Procureur general du Roy sur les lieux, de tenir la main à l'execution de ceste presente ordonnance : feront aussi informer des abus & exactions commises sous ombre desdits pretendus droicts : & de tout ce certifieront ladite cour dedans vn mois, sur peine de suspension de leurs estats. Et pour executer le present article, pourront les Officiers du Roy prendre main forte, si besoin est.

5 Et pource qu'il s'est trouué cy deuant plusieurs fautes & maluersations commises par les marchans qui contre l'ordonnance auroyent acheté des bateaux, lesquels ils auroyent fait seiourner sur les riuieres, & mesmes en ceste ville, pour n'amener les bois qu'à leurs bons poincts & aisemens : d'autant qu'ils ne payent aucun interest, pour l'occupation desdits bateaux qui leur appartiénent : ce qu'ils feroyent s'ils estoient à autres qu'ausdits marchans, en quoy faisant y a eu grande necessité de bois en ceste ville. A ces causes la cour a ordonné & ordonne, que lesdits bateaux appartenans ausdits marchans de bois seront vendus eux presens, ou appelez, & les deniers mis en iustice, sauf à ordonner de la deliurance desdits deniers, & confiscation d'iceux, ainsi qu'il appartiendra. Et a fait defense à l'aduenir à tous marchãs de bois, tant de ceste ville que forains, d'auoir d'oresnauãt bateaux à eux appartenans, sur peine de cent marcs d'argent, & de confiscation desdits bateaux & marchandises, applicable cõme dessus. Tous voituriers & conducteurs de bois & denrees en bateaux seront tenus arriuer és trois ports iurez de ceste ville, à sçauoir la Greue, depuis la tour de Toury iusques au coing de la rue de la Mortellerie, la Tournelle, ou port Sainct Bernard & paué, & au port Sainct Germain de l'Auxerrois, sans qu'ils puissent descendre en autes lieux, sur peine de confiscation de leur marchandise, laquelle confiscarion la cour a declaré dés à present: & quant au bois flotté, s'arrestera au quay des Celestins, & la Tournelle.

6 Si tost que lesdits bateaux seront arriuez, sera l'arriuage porté en l'hostel de ville par l'vn des iurez mosleurs de bois, lequel fera mention en son rapport, & pareillement l'Escheuin au registre de la ville, combien le bateau pourra contenir de bois, ou de denrees, & des sorte & eschantillon dudit bois, le tout sans aucun salaire.

Ce faict seront contrains lesdits marchans & voituriers mettre planche sur le bord de leurdit bateau, & par certain nombre de desbardeurs tels qu'ils voudront choisir, faire desbarder & mettre sur le paué à leurs despens la moitié pour le moins du bois qui sera audit bateau, lequel sera triqué du gros bois & trauerse, sans ce qu'il s'en puisse vendre qui soit moslé, soit à voye ou bardee, que ladite moitié ne soit descendue comme dit est, & qu'il n'ait esté mis par deux fois dedans l'aneau par deux iurez mosleurs, qui sont tenus assister à ladite vente, pour faire raison à l'acheteur, comme ils sont tenus par le deuoir de leur office. Et fait la cour defense à tous desbardeurs, crocheteurs, gagne-deniers, & autres de ceste qualité, de s'entremettre d'entrer esdits bateaux, s'ils n'ont esté appelez par le marchant, ne d'aprocher d'iceux plus pres de la croix de Greue, du posteau qui est au port S. Germain, & le semblable à celuy du paué, sur peine du fouët pour la premiere fois, & pour la seconde fois des galeres, ausquelles ils seront menez sans deport, & sans aucunement empescher les marchans, lesquels seront tenus vendre ledit bois par eux, leurs gens ou famille, & n'en pourront vendre dans le bateau.

7 Sont aussi faites defenses aux chartiers, de charger bois si ce n'est pour bourgeois de la ville qui soit present, ou l'vn de ses gens.

8 Fait defense ausdits chartiers, & porteurs de charbon, d'exiger salaire autre que celuy qui a esté cy deuãt ordonné, sur mesme peine du fouët & des galeres : & aux crocheteurs, plus de quatre deniers tournois pour voye qu'ils chargeront és charrettes: leur faisant aussi inhibitions & defenses sur mesmes peines, de mettre bois à part, ne faire tas, comme ils ont accoustumé.

9 Ne pourront les habitans de la ville, de quelque estat, qualité ou cõdition qu'ils soyent faire prouision de bois que pour vn an seulement: & ne pourront lesdits habitans acheter du bois depuis qu'il sera arriué aux ports des riuieres, sur peine de confiscation d'iceluy bois, & d'amende arbitraire applicable comme dessus: & sera informé des amas faits contre l'ordonnance, par les marchans és chantiers par le passé, & des monopoles, pour estre procedé exemplairement contr'eux.

10 Le marchant pourra vendre sondit bois & bourree durãt trois iours sans venir au rabais, & apres lesdits trois iours passez, seront mis au rabais, par les Preuost des Marchans & Escheuins. Et commenceront les trois iours, de l'heure que le bateau sera arriué sur le port. Lequel bois ainsi mis au rabais sera baillé & distribué au peuple, sans que lesdits Preuost des Marchans & Escheuins le puisse distribuer par billets & bulletins, ains en prendra & aura chacun librement sans aucune prerogatiue, & sans qu'aucun puisse prendre plus de deux chartees d'iceluy bois, ou deux cens fagots, tant cotterets que menue dẽree, & a fait defense à l'aduenir ausdits Preuost des Marchãs & Escheuins, de bailler billet & bulletins, pour auoir du bois estans esdits ports, sur peine d'amende arbitraire.

11 Les crocheteurs & gagne-deniers ne pourront auoir cheuaux & charrettes, & les chartiers meneront par la main en personne leurs cheuaux & charrettes, ou aurõt seruiteurs pour les mener, desquels & de toutes exactiõs qu'ils auront faites demeureront les maistres responsables ciuilement. Et ne pourront prendre autre salaire que celuy qui leur sera arbitré par lesdits Preuost & Escheuins, sur peine du fouet, & confiscation de leurs cheuaux & charrettes, applicable moitié au Roy, le quart à la ville, & le quart au denonciateur.

12 Fait defenses à tous regratiers d'acheter & faire amas de plus de cc. de cotterets, cc. de fagots, & cc. de bourrees, qu'ils ne pourront reuendre en destail, qu'au parisis le tournois, ce qu'aura vallu ladite denree, au prix commun de Paris, sur peine de confiscation & du fouet, laquelle confiscation sera applicable comme dessus.

13 Pareillement les iurez mosleurs de bois, ne peurront en faire prouisiõ pour eux de plus grande quantité que six chartees de bois, 200. cotterets 200. fagots, & 200. bourres sur peine de priuation de leur estat.

14 Ne sera permis à aucun habitant de la ville, de quelque qualité qu'il soit, d'enleuer du bateau du bois auparauant le soleil leué, & qu'il y ait iuré mosleur appellé, n'apres le soleil couché, sur peine de confiscation dudit bois, applicable comme dessus.

Et pource

Et pource que les teinturiers, chaufourniers, plastriers & tuilliers, font grand degast de gros bois, leur sont faites defenses de se fournir d'autre bois que de bois flotté, à la distribution duquel bois flotté seront gardees les ordonnances cy dessus escrites : à quoy faire les Preuost des Marchans, Escheuins & Procureur de la marchandise tiendront la main, & empescheront toutes exactions & monopoles : & feront le procez à tous les contreuenans aux presentes ordonnances.

16 Qve le Preuost des Marchans, Escheuins & Procureur de la marchandise iront iournellement sur les ports de la ville, & enuoyeront l'vn d'eux, quand besoin sera, & le plus souuent que faire le pourront, amont les riuieres & aual, pour en toute diligence faire venir ladite marchandise de bois, & où ils n'y pourront aller, y seront tenus enuoyer gens aux despens de la ville, feront registre des procez verbaux de leurs diligences, & procederont à l'encontre des contreuenans aux ordonnances, & pouruoyront sur le tout ainsi qu'ils verront estre necessaire & expedient pour le bien public de ladite ville, sur peine de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms en cas de negligence : Et seront les iugemens qu'ils donneront executoires iusques à la somme de vingt liures parisis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, feront publier les presentes ordonnances de mois en mois, & les feront garder estroitement, & de ce en certifieront la cour.

17 Faict en Parlement le dernier iour de Iuillet, l'an mil cinq cens septante-vn. Et le huitiesme iour d'Aoust audit an publié à son de trompe & cry public és place de Greue, Escole S. Germain, & place Maubert, en la maniere accoustumee. Ainsi signé, DE-HEVEZ.

LXXXV. 1571. La cour sur la remonstrance faite par le Procureur general du Roy, pour aucunes bonnes considerations à ce la mouuans, a ordonné & ordonne que les marchans, tant de ceste ville que forains pourront vendre leurs menues dérees, comme cotterets, fagots & bourrees à tel prix raisonnable que bon leur semblera. Et trois iours apres que le bois sera arriué au port, sera mis au rabais suyuant l'ordonnance : & aura lieu ce present arrest iusques au iour de Toussaincts prochainement venant, lequel sera leu & publié à son de trompe, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Faict en Parlement le quatriesme iour d'Aoust, l'an mille cinq cens soixante-onze. Et cedit iour publié comme dessus és place de Greue, Escole S. Germain, & place Maubert, en la maniere accoustumee. Ainsi signé, DE-HEVEZ.

LXXXVI. 1571. La cour sur les remonstrances faites par le Procureur general du Roy des abus & monopoles qui se commettent iournellement en ceste ville de Paris, & sur les ports des riuieres par les marchans de bois de ceste dite ville, a ordonné & ordonne, que tous les Notaires, tant de cestedite ville, qu'autres lieux où se passent les contracts des achapts de bois que font lesdits marchans, seront tenus trois iours apres la publication du present arrest les enuoyer par deuers ledit Procureur general, sur peine de priuation de leurs estats, & punition corporelle. Et enioint ausdits marchans, sur peine de punition de corps & de biens, iceux representer és mains dudit Procureur general dedans ledit temps : Et à faute qu'ils feront de ce faire, tous les bois par eux achetez seront saisis & mis en la main du Roy, & amenez en ceste ville pour estre vendus sur les places ordonnees en cestedite ville : & les deniers de vente employez où il appartiendra. Et outre a ordonné & ordonne que visitation sera faite par toutes les maisons des marchans & autres bourgeois de cestedite ville & fauxbourgs de quelque qualité & condition qu'ils soyent, & faire description du bois y estant, & de la qualité de ceux où ledit bois sera troué : lesquels affermeront si ledit bois est à eux appartenant, où à qui il est. Dont sera fait procez verbal, qui sera mis és mains dudit Procureur general, pour, luy ouy, y estre pourueu ainsi que de raison. Et a enioint à tous manans & habitans de cestedite ville & fauxbourgs de declarer tous & chacuns les marchans & bourgeois qu'ils sçauent auoir vendu, & à quel prix, bois l'hyuer dernier prouenant de leurs maisons ou chantiers en cestedite ville & fauxbourgs, par deuant l'vn des Commissaires du quartier, auquel elle a enioint en faire bonne & deue perquisition, & en rapporter son procez verbal audit Procureur general : auquel elle a permis faire proceder par monitions aux fins de reuelation, & preuue de ce que dessus, ensemble des monopoles commis par lesdits marchans. Et sera ce present arrest leu & publié par les carrefours de la ville de Paris, & és villes & villages proches des bois qui ont esté achetez.

Faict en Parlement le quatriesme iour d'Aoust, l'an mille cinq cens soixante-onze : Et le huitiesme dudit mois publié à son de trompes & cry public, par les carrefours de ladite ville de Paris, en la maniere accoustumee. Ainsi signé, DE-HEVEZ.

Ordonnance du Roy sur le faict & reiglement de la police, pour estre tenue les iours de mardy & vendredy, par les Officiers & personnes deputez de sa Maiesté, tant en ceste ville de Paris, en la salle de la chancellerie, qu'és autres villes & lieux de ce Royaume : ensemble sur le transport des marchandises de ce pays, & apport ou entree des estrangers en iceluy.

LXXXVII. Charl. 9. 1571. Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Noz predecesseurs Roys grandement amateurs du bien, profit & vtilité de leurs suiets, ont pour leur soulagement, fait plusieurs belles & louables ordonnances, lesquelles à leur imitation nous auons voulu estre suyuies & amplifiees selon que la commodité & necessité du temps nous a fait cognoistre qu'il en estoit besoin. Toutesfois la malice des troubles & diuisions qui depuis ont eu cours en cestuy nostre Royaume, à present graces à Dieu cõposez & pacifiez, à esté telle, que tout ordre de police a esté interrompu, peruerty & negligé au grand detriment & foule de nostre peuple & suiets. Au moyẽ de quoy voulant à present y remedier par tous moyens possibles & essayer de restablir & remettre toutes choses au meilleur estat que faire se pourra, specialement en ce qui touche le faict de la police : & par ce moyen reprimer tous luxes, somptuositez, & despenses superflues, en quoy nosdits suiets se sont licencieusement addonnez, & la pluspart se cõsument tous les iours, tant en viures qu'habillemens. Pour pouruoir aussi à ce qu'ils puissent profiter & s'enrichir de la commodité, fertilité & abondance dont il a pleu à Dieu douër & benir nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, sans qu'il ait besoin requerir ne recercher de l'estranger que bien peu de choses necessaire à l'vsage de l'homme, mais au contraire pouuant secourir commodément ledit estranger de plusieurs sortes de viures, denrees & marchandises, qui croissent & abondent en nosdits Royaume & pays.

Sçavoir faisons, que nous ayans de ce conferé par plusieurs fois auec la Royne, nostre tres-honoree dame & mere, noz treschers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou, nostre Lieutenant general, & d'Alençon, nostre trescher & amé cousin le Cardinal de Bourbon, noz treschers & amez cousins les Ducs de Neuers, de Montmorenci Mareschal de France, & de Bouillon, les Seigneurs de Dampville, Comte de Secondigny, & de Tauanes, aussi Mareschaux de France, & plusieurs autres grans & notables personnages de nostre conseil, pour ce mandez deuers nous. Auons de leur aduis, par ce present nostre edict perpetuel & irreuocable, ordõné, dit statué, ordõnons, disons & statuõs ce qui s'ẽsuit.

1 Premierement, à fin que nosdits suiets se puissent mieux addonner à la manufacture & ouurages des laines, lins, chanures, & fillaces qui croissent & abondent en nosdits Royaume & pays, & en faire & tirer le proffit que fait l'estranger, lequel les y vient acheter communément à petit prix, les transporte & fait mettre en œuure, & apres apporte les draps & linges qu'il vend à prix excessif.

2 Avons ordonné & ordonnons, qu'il ne sera d'oresnauant loisible à aucun de nosdits suiets ou estrangers, sous quelque cause ou pretexte que ce soit, transporter hors nosdits Royaume, & pays, aucunes laines, lins, chanures & fillaces. Ce que nous auons tresexpressément inhibé & defendu, inhibons & defendons, sur peine de confiscation desdites marchandises qui se trouueront estre transportees, sans en pouuoir esperer grace ne remise: & dont nous voulons le tiers appartenir aux denonciateurs, nonobstant quelques congez & permissions qu'en puissions auoir ci deuant ottroyé, comme aussi declarons nuls ceux que par cy apres pourrions ottroyer par surprinse, importunité ou inaduertance, defendant à noz Secretaires d'estat & des finances d'en signer ou expedier aucuns: & à nostre trescher & feal Chancelier, ou autre ayant la garde de noz seaux, de les seeller, si ce n'est par nostre expres commandement, pour certaines considerations. Et en ce cas ne pourront valoir lesdits congez & permissions sans qu'ils ayent esté verifiez en nostre cour de Parlemẽt à Paris. A laquelle nous voulons toutes lesdites permissions estre addressees.

3 Defendons aussi tresexpressément toute entree en cestuy nostredit Royaume de tous draps, toilles, passemens, & canetilles d'or ou d'argent: ensemble tous veloux, satins, damas, taffetas, camelots, toilles & toutes autres sortes d'estoffes rayez ou y ayant or ou argent. Et pareillement de tous harnois de cheuaux, ceintures, espees & dagues, estrieux & esperons dorez, argẽtez ou grauez, sur peine de confiscation desdites marchandises qui se trouueront entrees en nosdits Royaume & pays, sans esperance d'aucune restitution ne grace, dont le tiers appartiendra & sera applicable aux denonciateurs.

4 D'avantage defendons l'entree en nostredit Royaume & pays, de toutes sortes de tapisseries estrangeres de quelque estoffe & façon qu'elles soyent, sur les mesmes peines que dessus. Et à fin que l'ordonnance par nous faite sur l'entree des espiceries & drogueries soit bien gardee & executee, declarons & ordonnons que d'oresnauant il ne se fera aucune descente en cestuy nostredit Royaume, commerce, trafiq n'entree desdites espiceries & drogueries, tant par mer que par terre, sinon és ports & haures des villes de Marseille, Rouën, Bourdeaux, & la Rochelle, sur peine aussi de confiscation desdites marchandises qui seront entrees en autres lieux que les dessusdits: le tiers applicable, & que nous voulons appartenir au denonciateur. Et pource qu'il est grandement necessaire pour le bien de nosdits suiets, & pour permettre & ouurir le commerce auec les pas voisins de ce Royaume, de cognoistre au vray l'abondance des fruicts & autres choses prouenans en iceluy, comme bleds, vins, pastels, sel, huiles, toilles, oliues, fer, cordages, saffran, rouzines, tourmentines, papier quinquailleries, bœufs, moutons, pourceaux, mulets & mules. Ordonnons & enioignons tresexpressément à tous noz Gouuerneurs de noz Prouinces, & en leur absence aux Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, de nous aduertir deux fois l'an, de six mois en six mois, de l'abondance ou sterilité des fruicts qui seront creus & leuez en leurs Prouinces, & de la quantité des autres choses cy dessus declarees, pour apres permettre à nosdits suiets ou estrangers lesdites marchandises, ainsi que nous cognoistrons se pouuoir faire auec leur bien & commodité.

5 Et d'autant que par experience nous auons cognu, que noz predecesseurs & nous, ayans cy deuant fait de tresbelles ordonnances sur le faict de la police, elles sont neantmoins demeurees inutiles & sans execution, par faute de personnes qui specialement ayent eu ceste charge de vacquer à icelles faire obseruer & entretenir: & pour les continuelles & diuerses plaintes que nous auons de tous endroicts de nostre Royaume de l'excessiuité du prix de toutes sortes de viures, & autres denrees necessaires pour la vie & vsage des hõmes, auons à ceste cause aduisé, qu'en certaines villes de nostre Royaume y aura d'oresnauant certains bons & notables personnages qui seront commis & deputez specialement pour cest effect.

6 Et premierement, pour le regard de nostre bonne ville de Paris, auons ordonné & ordonnons qu'vn des Presidens, & vn Conseiller de nostre cour de Parlement, vn Maistre des requestes, le Lieutenant ciuil ou criminel, & en leur absence le particulier, le Preuost des Marchans ou l'vn des Escheuins, quatre notables bourgeois de ladite ville non exerceans fait de marchandise, noz Procureurs au Chastelet, & en l'hostel de la ville, s'assembleront au Palais, en la salle de la chãcellerie, deux fois la semaine, le mardi & vendredi, depuis vne heure apres midi iusques à 5. sans que durãt ledit tẽps ils puissent vaquer à autre affaire. Et à laquelle assẽblee pourront interuenir noz Aduocats & Procureur general en nostredite cour, quãd bõ leur sẽblera, & qu'ils verrõt que la necessité des affaires le requerra.

Et ce

Et ce en la mesme qualité & pouuoir que lesdits Commissaires & deputez, & non pour y requerir ne faire office de noz Aduocats & Procureurs : ausquels deputez auons donné & donnons, priuatiuemẽt à tous noz autres Officiers, puissance & authorité de mettre taux aux viures, comme chairs, poissons, bleds, vins, huyles, chandelles, & autres menues denrees, & aussi les foins, pailles, bois & cuirs: pareillement mettre prix sur toutes sortes de façons d'habillemens : & aux estoffes applicable, sur iceux; comme aussi ils taxeront autant qu'ils verront estre les iournees des manouuriers & autres artisans, receuront & iugeront les rapports par les Commissaires du Chastelet & autres Officiers de la police. Ausquels pour cest effect enioignons de se trouuer par deuant lesdits deputez aux iours susdits : voulons & nous plaist, que lesdits deputez facent soigneusement entretenir & garder les ordõnances tant de nous que de nos predecesseurs : & celles qui pourront estre faites cy apres sur le faict de la police, & que les iugemens & sentences qui seront donnez par eux contre les delinquans soyent executees nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, iusques à quarante liures parisis, & diffinitiuement, & sans appel, iusqu'à cent sols parisis & au dessous. Et où il escherroit, outre lesdites amendes, peine & punition corporelle, les delinquans seront renuoyez par deuant les Iuges ordinaires, ausquels la cognoissance desdits delicts en appartiendra.

7 Et pour tenir registre des sentences & expeditions ordonnees par lesdits deputez, sera prins & choisi par iceux vn des clercs du greffe ciuil du Chastelet de Paris, auquel sera faite taxe moderee sur lesdites amẽdes, & le surplus d'icelles appliqué au bureau des pauures de nostredite ville de Paris.

8 Et pour le regard des villes de nostre Royaume où il y a Parlement, voulous que le mesme & susdit ordre soit suyui & gardé au plus pres qu'il sera possible.

9 Et quant aux autres villes où il y a siege Royal, nous auons ordonné qu'il sera commis six personnages notables, dont les deux seront Officiers, & les quatre bourgeois, lesquels seront choisis aux assemblees des villes de six mois en six mois pour s'assembler aux iours susdits & vaquer actuellement au faict & reiglement de la police, comme dessus est declaré pour la ville de Paris. Lequel reiglemẽt aura lieu & sera gardé par tout le ressort dudit siege. Voulons & entendons que ce que par lesdits deputez sera condamné & iugé, soit executé, nonobstãt l'appel, & sans preiudice d'iceluy, iusqu'à la somme de vingt liures parisis, & diffinitiuement sans appel iusqu'à quarante sols parisis.

10 Et pour le regard des sieurs hauts iusticiers, leur enioignons de donner ordre au reiglement de la police de leurs villes, terres & seigneuries, ainsi qu'ils cognoistront estre necessaire pour le bien & commodité de leurs suiets conformément à noz ordõnances sur ce faites, & s'accommodant au plus pres qu'il sera possible aux reiglemens faits par les deputez des sieges Royaux.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que cestuy nostre present edict & ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & sans enfraindre en quelque maniere que ce soit, selon & ainsi que dessus est dit : car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Amboyse au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante & douze, & de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, CHARLES. Et plus bas, Visa. Par le Roy en son conseil. PINART.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, le tout par prouision, & iusqu'à ce que par le Roy autrement y ait esté pourueu, à Paris en Parlement, le vingt-vniesme iour de Feurier, 1572. Ainsi signé, DEHEVEZ.

Ordonnance de la police tenue en la chancellerie du Palais à Paris le huitiesme d'Auril 1572. par les Officiers & personnes deputez de sa Maiesté, sur le prix, debit & vente de diuerses marchandises : auec vn reiglement sur le deuoir & salaire de plusieurs sortes d'ouuriers, manouuriers, & gens de mestier, les laboureurs & vignerons.

LXXXVIII. 1572. Il est prohibé & defendu à tous marchans forains, & de ceste ville & fauxbourgs, chandeliers hosteliers ou autres qui se meslent vendre foin, de vendre ne permettre vendre le cent du meilleur foin à plus haut prix que six liures tournois iusques au iour S. Iean Baptiste prochainemẽt venant : & apres ledit temps, la somme de quatre liures tournois & au dessous, laquelle marchandise de foin sera vendue par les forains qui l'auront amenee, ou leurs domestiques, & sans fraude, & non par autres. Et apres les trois iours qu'elle sera arriuee és ports de ceste ville, sera mise au rabais, en la maniere accoustumee.

1 Est enioint à tous marchans, tant de ceste ville de Paris que forains, & autres, amener ou faire amener en toute diligence és ports de cestedite ville, & lieux accoustumez, les foins cy deuant par eux achetez : & defenses ausdits marchans de cestedite ville de non aller au deuant de telle marchandise, venant en la ville de Paris, de ne l'acheter sur les lieux. Et pouruoira le Preuost de Paris ou son Lieutenant, & les Iuges du ressort à ce que les foins ainsi vendus & achetez, soyent amenez en ceste ville de Paris, & puniront ceux qui en feront magasins & reserues au preiudice de la presente ordonnance, & feront amener lesdits foins aux despens de la marchandise.

2 Est ordonné par prouision, iusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné, qu'il est tolleré & permis aux marchans forains ou de ceste ville, vendre la voye de gros bois, de moule ou trauerse, bon bois vif, loyal, & marchand de l'estallon, mesure & grosseur tel qu'il doit estre, la somme de quatre liures dix sols. Et la voye de bois flotté, soixante & dix sols.

3 Le cent des meilleurs costerets, à vingt-six pour carteron, cinquante sols tournois & au dessous.

4 Le cent des meilleurs fagots, à vingt-six pour carteron, ne sera vendu que trente-cinq sols tournois. Et le cent des bourrees vingt-cinq sols, & au dessous.

5 LA corde de bois, soit de souchons ou autre bois ne sera vendue que six liures dix sols tournois.

6 LE grand minot de charbon ne sera quant à present vendu que huit sols tournois iusques au iour sainct Iean Baptiste prochainement venant, & depuis ledit iour sainct Iean, pour tout le reste de l'annee six sols t. le minot.

7 LESQVELS grois bois, costerets, fagots, bourrees, & bois de corde, seront mis au rabais selon qu'il est accoustumé, & suyuant l'abondance desbardez & posez sur le carreau aux despens desdits marchans, le tout sur peine à ceux qui contreuiendront à ceste presente ordonnance, de confiscation de leurs marchandises, & de la vie.

8 EST enioint à tous marchans qui ont du charbon, bois couppez, ou sur les ports, de les faire amener & arriuer és ports ordinaires de cestedite ville en toute diligence. Et en leur refus est permis & enioint aux Iuges des lieux les faire amener aux despens de la marchandise, & à ce faire contraindre tous charretiers, mariniers, manouuriers & autres par emprisonnement de leurs personnes.

9 NE sera loisible, ains est prohibé & defendu à toutes personnes faire amas de bois, soit gros ou menu, ne le mettre en chantiers, pour le regrater & en faire reuente à plus haut prix, à la necessité, sur peine de confiscation dudit bois, & de vingt liures parisis d'amende, dont le tiers sera adiugé au denonciateur.

10 AVSSI sera tolleré & permis ausdits marchans & bourgeois pouuoir vendre les eschalats de cartier du pays d'amont, de la grosseur largeur & eschantillon qu'ils doiuent estre, & selon les ordonnances, la somme de quinze liures tournois le cent, & le cent d'eschallats du pays d'aual, douze liures tournois, qui seront mis au rabais apres les trois iours passez.

11 SONT faites defenses à toutes personnes, de ne passer ne faire passer par dessous les ponts de cestedite ville aucuns eschallats pour estre menez & conduits à val ou amont de l'eau, ains seront lesdits eschallats amenez & deschargez és ports ordinaires de cestedite ville, & illec vendus & debitez sur peine de confiscation & d'amende arbitraire.

12 PAREILLEMENT seront les cerceaux de chastenier, & autres qui arriueront en icelle ville, vendus & debitez és places ordinaires & accoustumees, auec defenses à tous marchans d'en faire aucuns magasins, ne les mettre en chantiers, sur mesmes peines que dessus, fors que les tonneliers qui en pourront faire prouision de ce qui leur sera necessaire pour leur mestier, & sans fraude.

13 ENCORES sont faites defenses ausdits bourgeois, manans & habitans, & toutes autres personnes de quelque qualité, estat ou condition qu'ils soyent, residens en icelle ville & fauxbourgs, aller faire achats d'aucuns bois hors cestedite ville de Paris: ains se fourniront & feront leur prouision de bois és ports ordinaires d'icelle ville, & non ailleurs. Et au cas qu'aucun d'eux en ayent fait prouision, sera deschargé esdits port ordinaires, vendu & debité au public, selon l'ordonnance: en ce non comprins le bois qui prouiendra des heritages desdits bourgeois.

14 NE pourront les tainturiers, tuilliers, postriers, plastiers & chaufourniers vser pour leurs mestiers d'autre bois que du bois flotté, à peine de vingt liures parisis d'amende, moitié applicable au denonciateur.

15 TOVS marchans de bois, charpentiers, ou autres qui ont du bois quarré & merrein sur les quais du port sainct Bernard la Tornelle, port des Celestins, ou par rues, & autres endroicts publics de ceste ville & fauxbourgs, seront tenus les oster & faire oster dedans huitaine, & rendre lesdits quais & places vuides & libres sur peine de confiscation desdits bois, & d'amende arbitraire.

16 EST enioint à tous gens de mestier & manouuriers vacquer à leurs mestiers, & trauailler, sur peine du fouët, au cas qu'ils fussent trouuez vagabons par la ville & fauxbourgs. Et sont faites defenses à tous maistres massons charpentiers, tailleurs de pierre, maneuures, & gens qui gagnent leurs vies à peine de corps & bras en cestedite ville & fauxbourgs, & aux laboureurs, vignerons, massons, tailleurs de pierre, charpentiers & maneuures qui besongnent ordinairement és villes, bourgs & villages de ce ressort, prédre n'exiger plus grand prix & salaire pour leurs iournees que ce qui ensuit.

17 SÇAVOIR est, lesdits maistres massons, charpentiers, tailleurs de pierre de cestedite ville & faubourgs, preuosté vicomté & ressort, douze sols tournois pour iournee entiere, & lesdits maneuures gens de bras, laboureurs & vignerons six sols tournois, sans qu'ils puissent ne leur soit loisible prendre ne receuoir plus grand prix & salaire. Et si és autres lieux est accoustumé gagner moins, le prix sera diminué. Et besongneront à cinq heures du matin, dés le premier Auril, iusqu'au quinziesme Septembre, & finiront à sept heures du soir: & le reste de l'annee à six heures du matin, & finiront à six heures du soir. Ausquels est enioint faire leur deuoir és ouurages qu'ils auront entrepris à faire, sans chomer, auquel cas leur sera diminué le chomage.

18 ENIOINT ausdits massons, tailleurs, & charpentiers, maneuures, maistres & cópagnons, d'aller à leurs iournees, & s'employer és asteliers dés le matin audit prix, au premier qui les voudra employer. Et où ils ne trouueront personne qui les requiere, seront tenus auant l'heure de sept heures en Esté, & huit heures du main en Hyuer, eux transporter par deuers ceux qui ont la charge des œuures publiques & communes de cestedite ville & fauxbourgs pour y seruir tout le long du iour, & seront payez & salariez au pro rata du prix accoustumé estre baillé à ceux qui besongneront lors esdits ouurages: le tout sur peine du fouët pour la premiere fois, & de plus griefue punition pour la seconde.

19 ET au cas qu'apres ladite heure passee lesdits manouuriers, maistres ou compagnons, seront trouuez oisifs és rues ou places de ladite ville de Paris ou ailleurs, sans soy appliquer à aucune besongne, serót prins & constituez prisonniers és prisons du Chastelet de Paris, par le premier examinateur ou Sergent, & leur sera fait leur procez comme vagabons, & punis ainsi qu'il appartiendra.

20 ET enioint à tous les Iuges du ressort de ladite preuosté, faire executer ce present article en leurs ressorts & iurisdictions à l'encontre de tous manouuriers, tant massons, laboureurs, vignerons, charretiers qu'autres: & les contraindre par emprisonnement de leurs personnes.

21 ET à fin de nettoyer la ville de tous vagabons, & autres personnes inutiles, qui delaissent leurs propres vacations accoustumees, sont faites inhibitions & defenses à toutes personnes qui sçauent mestier d'eux appliquer à porter les crochets, sur peine de punition corporelle: & quant aux autres qui n'ont autre vacation, ne se pourront appliquer à reuendre par les rues gros bois, fagots, costerets ne bourrees, bien en pourront porter & rapporter pour les bourgeois, moyennant salaire competant, suyuant l'ordonnance. Et sont faites defenses ausdits crocheteurs & gaignedeniers, charretiers, de porter dagues ne grans cousteaux sur peine du fouet.

22 AV surplus, pour l'execution des reglemens precedans concernans les grauoirs, il est ordonné que les grauoirs qui sortiront des abbatis & bastimens des quartiers des halles, sainct Honoré, rues de Montmartre, sainct Denis sainct Sauueur, porte de Paris, valee de misere, & autres adiacétes, seront portez, conduits & menez par bateaux, harnois ou tombereaux, sur le quay neuf des bons hommes, où ils seront respandus par ceux qui à ce faire seront ordonnez & preposez. Enioint à tous massons, tailleurs de pierre, ou autres besongnans esdits quartiers de les

y faire

y faire mener,& non en autres lieux, sur peine de confiscation des bateaux,tombereaux,harnois & cheuaux,de prison & de punition corporelle contre les voituriers,soit par eau ou par terre. Et sera ceste presente ordonnance signifiee particulierement par les Huissiers du Chastelet de Paris és astelliers de ceste ville, & maisons où l'on besongnera. Et enioint ausdits massons apporter certificat desdits respandeurs,& de celuy qui sera commis par le Preuost de Paris ou son Lieutenant. Le tout par prouision, & iusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné.

23 Et à fin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera ceste presente ordonnance leuë & publiée par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs de Paris, sur les ports & endroits accoustumez: & par les Preuostez Royalles de ceste Preuosté & Vicomté:& est enioint aux sieurs hauts Iusticiers,leurs Iuges,Maires & Lieutenans de ce ressort,faire publier & proclamer à cri public chacun d'eux en leurs Iustices,ou issue de grand messe,la presente ordonnance,& icelle,en ce qui leur concerne faire garder,entretenir & obseruer sur peine de s'en prendre à eux.

Fait & ordonné par les Commissaires deputez par le Roy pour la police tenue en la Chancellerie du Palais à Paris le vendredi dixhuictiesme iour d'Auril, 1572. Signé, DROVART. COLLETET.

Leu & publié à son de trompe & cri public par les carrefours,& sur les ports de ceste ville de Paris,& fauxbourgs, lieux & places à faire cris & proclamations par moy Pasquier Rossignol crieur iuré du Roy nostre Sire és villes, Preuosté & Vicomté de Paris accompagné de Michel Noiret trompette iuré dudit Seigneur, & d'vne autre trompette, le samedi 19. iour d'Auril, 1572. ROSSIGNOL.

Arrest de la cour sur les defenses faites par ordonnance de la police touchant la marchandise, vente, erremens, & achapts de vins, & de n'aller au deuant.

LXXXIX. SVR la remonstrance ce iourd'huy faite par le Procureur general du Roy, & conclusions par luy prinses, à fin d'estre receu appellant des defenses faites par ordonnance de la police de ceste ville, à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soyent, d'achepter vins hors l'estappe, sinon deux mois apres que les vendanges auront esté faites, & la matiere mise en deliberation.

La chambre ordonnee au temps de vacations a ordonné & ordonne, que les parties auront audience sur ledit appel au premier iour plaidoyable d'apres la Sainct Martin prochainement venant. Et ce pendant, sans auoir esgard aux erremens & achapts de vins qui ont esté faits cy deuant, au parauant les vendanges ou depuis, soit de vin estant sur le sep, ou qui se trouueroit aux cuues & pressoirs, ou le vin fait, lesquels ladite chambre a cassez & adnullez, Ordonne qu'en toute liberté ceux à qui appartiennent lesdits vins les pourront vendre aux bourgeois des villes, corps de Colleges, & communautez, qui en auront affaire, pour la prouision de leurs maisons & familles tant seulement: ou bien les pourront amener aux estappes & marchez publicques des villes, & ceux qui les auront acheptez pour la prouision de leurs maisons & familles, & non autrement, les pourront faire conduire en leursdites maisons.

Enioint à toutes personnes ayans vendu & erré leurs vins, outre la maniere que dessus, aux marchands & autres qui ont accoustumé faire traffiq & marchandise de vin, de les venir reueler à Iustice. Et ce faisant leur sera pourueu pour leurs reuelations ainsi qu'il appartiendra par raison, pour estre procedé à lencontre de ceux qui auront fait lesdits erremens & achapts, ainsi que le cas le requerra.

Et outre sont faites inhibitions & defenses aux marchands qui ont accoustumé faire traffiq de vins,de n'aller au deuant de la marchandise de vins: ains laisser ceux qui en auront les amener és estappes & marchez publicques, pour les vendre aux bourgeois,& ceux qui en auront affaire, pour leur prouision,en pleine liberté:sur peine d'amende arbitraire,& de punition plus grãde s'il y eschet. Et ce iusques au premier iour de Ianuier prochainement venant,que l'on dira,mil cinq cens soixante-quinze. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que autrement en soit ordonné.Et sera le present arrest leu & publié à son de trompe, par les carrefours & lieux accoustumez en ceste ville & fauxbourgs, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Fait en ladite chambre,le vingtiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante-quatorze.Et le vingtcinquiesme iour desdits mois & an,leu & publié comme dessus, en la maniere accoustumee.

Ordonnance faite en la police generale establie par le Roy en son Chastelet de Paris,portãt defenses à tous marchãds de vins de n'achepter aucuns vins, sinon trois mois apres les vendanges: & de n'auoir en leurs tauernes vins delicats & excellents, n'y plus de cent muids d'autres, en vne caue ou deux seulement.

LXXXX. SVR la remonstrance faite par le Procureur du Roy au Chastelet de Paris:combiẽ que la cherté de toutes marchandises,& specialement du vin,deust cesser,ayant pleu à Dieu nous dõner vne annee si fertille, comme chacun le peut cognoistre:neantmoins par la malice d'aucuns,lesquels veulent faire leur profit particulier au grand dõmage & perte du publicq,l'on ne voit aucun amendemẽt en ladite marchãdise de vin: & est à craindre que la cherté ne cõtinue,requerãt y estre pourueu.Par deliberation du conseil,ce requerãt ledit Procureur du Roy,defenses sont faites à tous marchãds de vins,& autres,de ne faire achapts d'aucũs vins,sinon trois mois apres les vẽdanges prochaines:& de n'en errer aucũs,soit par eux,ou par personnes interposees.Mesmes de n'auoir,en leurs tauernes,& cabarets,aucũs vins delicats n'y excellens: cõme sont les vins de Séure dit pailleoreille,S.Cloud,Orleans,Bloys,Tours,Yrancy, Coulanges, Beaulne,Esparnay, Ay, montaigne de Reims,Coucy le chasteau,vins de Bourdeaux,de Graue,Neracq,port saincte Marie,n'y autres vins excellens.Et à tous marchands de vins en gros, hostelliers, tauerniers & cabaretiers de cestedite ville & fauxbourgs, de n'achepter plus de cent muids de vin, qu'ils pourront encauer en vne ou deux caues, & non plus: le tout sur peine d'amende arbitraire, & de cõfiscation desdits vins. Laquelle presente ordonnance sera leuë, & publiee à son de trompe & cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux & endroits accoustumez à faire cris & proclamations.

Fait & ordonné en la police generale establie par le Roy en son Chastelet de Paris: & tenue le vendredy vingt deuxiesme iour d'Aoust,l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, COLLETET.

Leuë & publiee à son de trompe & cry public par les carrefours & places de ceste ville de Paris accoustumez à faire cris & publications, par moy Pasquier Rossignol, crieur iuré du Roy és ville, Preuosté & Vicomté de Paris: accompagné de Philippes Noiret commis de Michel Noiret trompette iuré dudit Seigneur esdits lieux, & de deux autres trompettes. Le samedy sixiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante dixhuict. Signé, ROSSIGNOL.

DES PAVVRES MANDIANS DE LA VILLE DE PARIS.

TILTRE IX.

Que les mendians valides & puissans seront contrains de trauailler & besongner aux œuures publiques, & que les non sains & inualides seront nourris de l'aumosne.

1 LA cour pour le bien & paisible estat de ceste ville de Paris, & à fin que les oisifs & vagabons, ensemble les sains & valetudinaires ne mangent le pain des pauures & malades, & ne les frustrent des aumosnes & charitez qu'on leur impartit chacun iour, a ordonné & ordonne que toutes personnes qui peuuent trauailler ou besongner, tant hommes que femmes, non ayans quelque estat ou mestier deseruant à la chose publique, & qui viuent oisiuement, ou mandient & caymandent par cestedite ville, & viuent sans autre vacation, seront employez pour curer & nettoyer les fossez, ruës & esgouts, & besongner aux ramparts, & autres œuures publiques necessaires à faire, pour le bien, profit & vtilité de ladite ville. I. 1532.

2 Et pour ce faire a permis & enioint aux Preuost de Paris, ses Lieutenans, Commissaires, & Sergents du Chastelet, Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville, & à tous autres Officiers tant du Roy que de ladite ville, & à toutes gens d'estat d'icelle, de prendre ou faire prendre les dessusdits: & iceux incontinent faire mener és prisons, tant dudit Chastelet, qu'autres de cestedite ville, pour illec estre liurez par ledit Preuost de Paris ou sesdits Lieutenans, ou l'vn d'eux, ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville de Paris, pour estre enferrez deux à deux, & mis en suiection la plus seure que faire se pourra, par tels endroits de leurs membres, & aisement de leurs corps, qu'ils verront estre à faire pour le mieux, pour ce fait estre baillez & liurez par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, pour iceux prisonniers estre mis à seruir & besongner en toute diligence, tant à la restauration des murailles, curer & nettoyer lesdits fossez, ruës & esgouts, qu'en tous autres ouurages & besongnes publiques, qui sont & seront pour l'aduenir necessaires pour la fortification & profit du bien public de cestedite ville. Ausquels Preuost des Marchans & Escheuins, icelle cour commande & enioint faire prendre bonne & suffisante garde desdits prisonniers, qu'ils ne se deferrent & eschappent, & iceux entretiennent, & leur facent bailler place & lieu seur hors cestedite ville, pour eux loger, & leur administrent, ou facent administrer, aux despens de ladite ville, viures & vtensiles, & toutes autres choses necessaires, pour leur viure & entretenement, durant le temps qu'ils besongneront és choses dessusdites, & qu'il sera necessaire pour l'aduenir.

3 Et outre fait icelle cour inhibitions & defenses à tous manans & habitans de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, de receler ne recepter en leurs maisons ou ailleurs, lesdits vagabons oiseux & mandians valides, & autres de condition dessus declaree: mais leur enioint de les representer à iustice, pour estre employez comme dessus, sur peine d'amende arbitraire.

4 Et pource que par le moyen de ces presentes, lesdits oiseux, vagabons & mandians valides se pourront enfuir, & sortir hors de cestedite ville par bandes, & grandes compagnies, dont il en pourroit aduenir grand inconuenient: ladite cour fait inhibitions & defenses, comme dessus, ausdits vagabons, oiseux & mendians, d'aller par les pays par bandes & compagnies, n'en plus grand nombre que de deux pour le plus, sur peine du fouët. Et permet icelle cour à toutes personnes qui les trouueront y contreuenir, de les prendre pour les mener, & bailler entre les mains des gens de la plus prochaine iustice où ils seront trouuez. Et ausquels ladite cour a permis & permet les punir selon ces presentes, & l'exigence des cas.

5 Et quant aux autres mandians, qui ne sont sains & valides, ou femmes, qui auroyent leurs enfans à nourrir, & lesquelles on ne pourroit honnestement ne raisonnablement sequestrer, ou separer de leursdits enfans: icelle cour a ordonné qu'ils seront nourris & alimentez, tant és hospitaux qu'és autres lieux, qui seront aduisez par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins.

6 Et pour fournir la nourriture & entretenement desdits pauures, ladite cour ordonne que par chacune des parroisses de cestedite ville seront faites questes publiques par aucuns bons personnages desdites parroisses, qui mettront les deniers desdites questes és mains des Marguilliers, pour les bailler & deliurer à ceux qui seront deputez & ordonnez, pour fournir la nourriture & alimens desdits pauures: & qu'en faisant la publication de ces presentes, seront exhortez & admonnestez tous Prelats & autres gens d'Eglise, de religion & tous autres qui ont accoustumé de faire aumosnes & charitez publiques ou secrettes, de bailler ou mettre entre les mains desdits deputez ce qu'ils voudront & auront deuotion de donner par charité & aumosne aux pauures, pour les cõuertir & employer comme dessus.

7 Et à ceste fin sera publié à son de trompe & cri public, comme dessus, à toutes les personnes de la condition dessusdite, se retirer par deuers lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, pour leur assigner les lieux, où ils seront mis, & retirez pour les fournir de viures & aumosnes: & aussi pour les employer à icelles besongnes & ouurages qu'ils pourront faire, selon la qualité & condition de leurs personnes, & de leur industrie. Et leur fait icelle cour inhibitions & defenses d'aller plus mandier aux Eglises, maisons & portes, ou par les ruës de cestedite ville, sur peine du fouët. Et a permis & permet icelle cour à tous ceux qui les trouueront faisans le contraire, de les prendre & mener à iustice, & ausdits Preuost des Marchans & Escheuins tant pour les punir, que pour les mettre & retenir comme il est contenu respectiuement cy dessus. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que par ladite cour en soit autrement ordonné.

8 Et outre enioint & commande ladite cour à tous essoreillez & bannis (soit hors de ceste ville, ou du Royaume, & qui sont rappellez) qu'ils ayent à vuider incontinent apres ce cri fait, & garder leur bannissement, sur peine de la hart.

Publié à son de trompe & cri public par les carrefours de ceste ville de Paris, le vingtdeuxiesme iour d'Auril, mil cinq cens trentedeux.

Ordonnances de la cour contre les vagabons, belistres & caymans.

1 LA cour deuement aduertie & informee que plusieurs personnes, tant hommes que femmes, souz couleur de l'aumosne charitable qui se fait, & est impartie aux pauures mandians inualides qui n'ont pouuoir ne puissance de gagner leur vie, ont delaissé & delaissent chacun leurs negociations & operations, dont ils auoyent II.

accouſtumé viure par cy deuant,ſans mendier,& ſe trouuent & mettent auec leſdits pauures inualides, prenant le pain & ſubſtance d'iceux pauures,& feignãs eſtre impotens,contre les arreſts d'icelle cour,& intention de ceux qui donnent leſdites aumoſnes : fait inhibition & defenſes à tous,tant hommes que femmes, valides & puiſſans pour gagner leur vie,& qui n'ont cy deuant accouſtumé mendier,ains viure de leurs operations,qu'ils n'ayent à eux trouuer és lieux où on fait leſdites aumoſnes, pour prendre le pain & pitance deſdits pauures impotens & inualides:ſur peine d'eſtre feſſez par les quarrefours de ceſte ville.

2 Et enioint & commande icelle cour au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant criminel, qu'il ait à deputer vn ou plusieurs Commiſſaires du Chaſtelet de Paris,accompagnez de Sergens, pour eux trouuer és parroiſſes & lieux ou ſe font par chacun iour leſdites aumoſnes, pour prendre au corps reaumẽt & de fait ceux qui n'ont accouſtumé mandier,contreuenans à ceſte preſente ordonnance : & iceux facent mener és priſons dudit Chaſtelet pour eſtre iuſticiez & punis ſelon ladite ordonnance.

3 Et outre enioint icelle cour aux quaterniers de ladite ville que par leurs cinquãteniers & dixeniers ils s'enquierent chacun en ſon quartier de la quantité des perſonnes qui prẽnent chacun iour l'aumoſne par les parroiſſes & hoſpitaux de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle: & qu'ils baillẽt par eſcrit les nõs d'iceux & icelles qu'ils trouueront valides, & auſſi de ceux qui par cy deuant n'auroyent accouſtumé mandier leur vie pour ce fait eſtre cõtre eux procedé extraordinairement,en telle maniere que ce ſoit exemple à tous autres.

4 Et ordonne ladite cour ceſtedite preſente ordonnance eſtre publiee à ſon de trompe & cri public par ceſtedite ville de Paris, à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

Publié à ſon de trompe & cri public par les carrefours, de Paris, le troiſieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens trentedeux.

III. *Ordonnance de la chambre ordonnee par le Roy François durant le temps de vacations, touchant les pauures.*

1 La chambre ordonnee par le Roy au temps de vacations, ſur la requeſte verbalement faite par le Procureur general du Roy touchant la police des pauures mandiens de ceſte ville de Paris, a ordonné & ordonne que les petis enfans qui ſont ou ſeront cy apres en l'aumoſne eſtans en aage,& capables d'apprẽdre quelque meſtier, ſerõt mis & louez auſdits meſtiers,& obligez à y demeurer en la maniere accouſtumee en ceſtedite ville de Paris, à tel temps qu'il ſera aduiſé par les commis & deputez de ladite chambre ou par la cour,icelle ſeant. Et à iceux receuoir en la maniere ſuſdite, ſans prendre aucune choſe que ladite obligation à ſeruir à plus long temps ſeront contrains les Maiſtres de meſtier de ceſte ville de Paris par toutes voyes deuës & raiſonnables.

2 Et pour faire leſdites obligations deſdits enfans pour ſeruir aux Maiſtres ſuſdits, ladite chambre a creé & ordonné curateur auſdits pauures mineurs d'ans:en quelque aage qu'ils ſoyent, au deſſouz de vingtcinq ans Maiſtre François Goyet Aduocat du Roy au Chaſtelet de Paris,lequel en ladite qualité pour & au nom deſdits mineurs, les mettra auſdits meſtiers,& obligera de ſeruir par tel temps qu'il y ſera aduiſé par leſdits commis & deputez. Et a ladite chambre authorizé & authoriſe iuſques à ce que par la cour ſeant autrement en ſoit ordonné, les promeſſes & obligations,qui ſeront faites par ledit Goyet audit nom,comme ſi elles eſtoyent faites par les peres & meres deſdits mineurs. Leſquels auſſi,où ils en auroyent, pourront eſtre contrains par leſdits commis & deputez à faire leſdites obligations.

3 Et pour executer ceſte preſente ordonnance quant à preſent, ordonne ladite chambre qu'ils ſeront prins cẽt pauures ieunes enfans de ladite aumoſne, pour leſquels habiller ſera prins de la ſomme de treze cens liures eſtãs entre les mains de Maiſtre Auguſtin de Thou, Conſeiller en la cour de ceans,& Preſident és enqueſtes, du reſte des deniers de l'execution & biens meubles de feu Maiſtre Thomas Paſcal,auſſi Conſeiller en ladite cour & Preſident eſdites enqueſtes,la ſomme de trois cens liures tournois,ou autre telle ſomme qui ſera par leſdits commis & deputez aduiſé eſtré neceſſaire & requiſe pour habiller leſdits pauures enfans.Et continueront leſdits commis & deputez de faire le ſemblable par chacun an, ainſi que les deniers des aumoſnes le pourront porter.

4 Ovtre a ordonné ladite chambre auſſi par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par la cour ſeãt autrement en ſoit ordonné,que pluſieurs femmes veufues,& autres eſtans en ladite aumoſne,leſquelles peuuent ſeruir à la manufacture,ſeront cõtrains par toutes voyes deuës & raiſonnables y ſeruir,& eux y employer ainſi qu'il ſera aduiſé par quatre bourgeois marchans de ceſte ville de Paris,qui pour ce faire ſeront par ladite chambre, ou par la cour,icelle ſeant,nommez,à tel ſalaire,qualité & ſeruice, qui ſeront aduiſez par leſdits bourgeois & marchans,& à icelles receuoir & employer audit ſeruice deuës & raiſonnables : nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles.

5 Avssi a ordonné & ordonne ladite chambre aux commis & deputez par la cour, appeller les Marguilliers de chacune parroiſſe,& faire voir & viſiter les pauures,qui ſõt enroollez en l'aumoſne,& oſter deſdits roolles ceux qui ſont puiſſans & ſains de leurs membres, & qui peuuent gagner leur vie au trauail de leur corps, & les y faire employer,ainſi qu'ils verront eſtre requis & expedient, & à ce les contraindre par punition corporelle & autres voyes deuës & raiſonnables. Et que leſdits deputez par ladite cour ferõt au proſne de chacune Egliſe parrochiale de ceſte ville de Paris admonneſter les parroiſſiens par les curez & vicaires,qu'ils continuent à dõner de leurs biẽs pour la nourriture & entretenemẽt des pauures:autremẽt que par iuſtice,pour le bien de la choſe publique, & pour euiter l'inconuenient qui pourroit aduenir, ſi leſdits pauures n'eſtoyent nourris, on les y contraindra.

6 Enioint auſſi ladite chambre au Preuoſt de Paris & à ſes Lieutenans & aux Commiſſaires du Chaſtelet de Paris, diligemment enquerir des pauures qui mandient & demandent l'aumoſne aux Egliſes & par les ruës, ou és portes des maiſons de ceſte ville de Paris,& ne gardent l'ordonnance faite touchant le fait d'iceux pauures, & de prendre & punir ceux qu'ils trouueront eſtre tranſgreſſeurs de l'ordonnance,ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, quant auſdits Commiſſaires. Et qu'il ſera defendu à cri public & à ſon de trompe, ſur peine de punition corporelle auſdits pauures,de ne mandier aux portes des maiſons de ceſte ville de Paris,leur enioignant ſur ladite peine eux retirer chacun en l'aumoſne de ſon quartier & parroiſſe.

IIII. *Inionction de la cour de Parlement touchant les pauures mandiens, valides & inualides.*

1 La cour pour obuier que les mandinns valides n'empeſchent l'aumoſne des pauures malades,qui ne peuuent gagner leur vie au labeur de leur corps,& à fin que ceux qui peuuent trauailler ne demeurẽt oiſeux,mais gagnent leurs vies au labeur & trauail de leurs perſonnes,a ordonné & ordonne qu'il ſera enioint à ſon de trompe & cri public ſur peine de la hart, à tous leſdits mandiens valides tãt hommes que femmes,qui ont eſté ou ſeront mis hors des roolles des aumoſnes,eux employer à beſogner & gagner leur vie au trauail de leur corps,à ſçauoir

les natifs, qui ont demeuré dés & depuis deux ans en çà continuellemét en ceste ville de Paris, eux retirer deuers le Preuost des Marchans & Escheuins d'icelle ville de Paris en la place de Greue, pres leur hostel, dedans lundi prochain, pour estre par eux ou autres, dont ils seront requis employez aux œuures publiques des fortifications, reparations, nettoyemens des egouts & voiries de cestedite ville, ou autres besongnes, au salaire de vingt deniers tournois pour iour. Et ceux de la qualité dessusdite qui ne seront employez par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins, se retireront par deuers les Maistres massons, bateurs de plastre, & autres Maistres de mestier de cestedite ville, pour leur seruir de manœuure & autrement, ainsi qu'ils seront par eux employez, & ce audit salaire de vingt deniers tournois pour iour. Et pourront lesdits Preuost des Marchans & Escheuins contraindre ceux qui prendront desdits mandiens valides à eux employer & besongner, par la forme & maniere qu'ils ont accoustumé faire par cy deuant.

2 Et enioint ladite cour ausdits Maistres massons, bateurs de plastre, & autres Maistres de mestiers de cestedite ville de Paris, & à chacun d'eux, sur peine de cent liures d'amende d'employer chacun d'eux desdits mandiés valides à besongner au salaire susdit, si plus grand nombre n'en peuuent employer: & leur a permis & permet de à ce les pouuoir contraindre. Et enioint aux Commissaires & Sergens de cestedite ville de Paris, s'ils en sont requis par lesdits Maistres massons, bateurs de plastre, & autres Maistres de mestier, contraindre lesdits mandiens valides à ce que dessus par emprisonnement & detention de leurs personnes.

3 Et quant aux mandiens valides qui auröt esté ou seront hors desdits roolles, & qui ne sont natifs de ceste ville de Paris, & n'y ont fait leur residence dés & depuis deux ans continuellement, ains y seront venus demeurer dés lesdits deux ans: leur enioint ladite cour vuider la ville & fauxbourgs dedãs trois iours, & eux retirer és lieux, villes & villages dõt ils sont natifs, ou ailleurs, pour eux employer à gagner leur vie & mestier qu'ils ont apprins ou à labourer & cultiuer les vignes & terres, ou autrement gagner leur vie, au trauail & labeur de leur corps, sans mandier: le tout sur peine de la hart. Et enioint ladite cour à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenãs, & à tous autres Iuges Royaux & non Royaux, ressortissans sans moyen ou par moyé en ladite cour sur peine d'amende arbitraire, & suspension de leurs estats, de contraindre lesdits mandiens valides à obeyr à la presente iniõction de ladite cour, prendre & punir corporellement les transgresseurs d'icelle.

4 Et pource que plusieurs desdits mandiens feignent estre malades & ne le sont, a ordonné ladite cour au Preuost de Paris, ou son Lieutenant criminel, & Commissaires examinateurs du Chastelet de Paris, & à tous Iuges inferieurs ressortissans en ladite cour Royaux, chacun en son endroit, d'enquerir diligemment desdits mandiens faignans estre malades & qui ne le sont: & ceux qu'ils trouuerõt auoir vsé de ces fictions, pour deceuoir & induire le peuple à leur donner, qu'ils les puissent: à sçauoir lesdits Iuges de fustigation publique par les quarrefours, & les bannissent hors leur destroits pour la premiere fois: & pour la seconde, qu'ils les punissent d'autre telle peine corporelle qu'ils verront estre à faire par raison.

5 Et a defendu & defend ladite cour sur peine d'amende arbitraire, à tous les manãs & habitans de cestedite ville de Paris, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent de donner d'oresnauant publiquement aux Eglises, par les ruës ou portes de leurs maisons aucunes aumosnes ausdits mandiens valides, ne pareillement ou aux autres qui sont ou se peuuent faire mettre au roolle de l'aumosne: toutesfois n'entend la cour qu'aux pauures & honteux demeurans en leurs maisons, on ne puisse secourir par aumosne secrette, qu'on verra estre à faire.

6 Avssi enioint ladite cour aux ladres demeurans à l'entour de cestedite ville de Paris qui ne sont natifs, ou qui n'ont esté receus és maladeries de cestedite ville & banlieuë de Paris, eux retirer dedans trois iours apres la publication de ces presentes, és lieux & maladeries esquelles ils ont esté receus, sur peine de la hart.

7 Et enioint ladite cour sur les peines que dessus, aux questeurs des quinze vingts, de ne faire les questes parmi les Eglises, mais de se tenir aux portes desdites Eglises, le tout par maniere de prouision, iusqu'à ce qu'autremét en soit ordonné. Et a enioint ladite cour aux Huissiers d'icelle, publier ce iourd'huy ceste presente inionction, à son de trompe & cri public par les quarrefours de ladite ville. Fait en Parlement le 5. iour de Feurier, l'an 1535.

Publié à Paris le 5. iour de Feurier, l'an 1535.

Ordonnances faites par la cour pour la continuation & entretenement de la nourriture & education de la communauté des pauures de la ville de Paris: & ordre cy deuant aduisé touchant le fait d'iceux.

1 Premierement, pource que les aumosnes qui sont le fondement de la nourriture & education des pauures, dependent principalement de la charité des bons & notables bourgeois manans & habitans de la ville de Paris: laquelle a esté merueilleusement refroidie depuis le commencement de l'institution de la communauté des pauures, en maniere que les aumosnes sont diminuees de trois quarts ou plus, a ladite cour admonnesté & exhorté, & neantmoins entant qu'à elle appartient & peut appartenir, enioint aux Curez & Vicaires des Eglises parrochiales de cestedite ville & fauxbourgs de Paris, que en chacune de leurs parroisses ils ayent virilement, & auec tel zele & affection charitable que leur estat & office requiert à admonnester le populaire de faire l'aumosne à la communauté des pauures, & leur remonstrer le grand bien & prosperité qui aduiendra à ladite ville de Paris, manans & habitans d'icelle de l'entretenement de la nourriture & education desdits pauures en commun, & les grans maux & inconueniens qui pourront aduenir, si les pauures retournent à mandier parmi les ruës cõme ils auoyent accoustumé, des larrecins, paillardises, pestes & autres plusieurs crimes & malefices. V.

2 Avssi a ladite cour admonnesté & exhorté tous & chacuns les prescheurs de cestedite ville de Paris, tant religieux que seculiers, qui seront inuitez par ceux à qui de droict ou de coustume appartient à prescher és Eglises parrochiales & autres de cestedite ville. Et leur a entant que à ladite cour appartient & peut appartenir enioint de remonstrer en toutes les predications qu'ils feront auec tel zele qu'ils doyuent auoir en leurs predications au peuple la diminution des aumosnes que l'on auoit accoustumé faire à la communauté desdits pauures. Laquelle diminution preseruer en seroit impossible d'entretenir l'ordre aduisé pour le fait desdits pauures, le grand bien comme dessus est dit qui aduiendra de la continuation d'iceluy, les grands maux qui aduiendront si ledit ordre est rompu, & que les pauures reuiennent en particulier à mandier comme ils auoyent accoustumé en leur faisant claire demonstrance par raisons diuines & efficaces qu'ilz y sont tenus & obligez: & que pour l'execution de l'obligation diuine il faudra que la iustice seculiere y mette la main. Et consequemment de ce qu'ilz peuuent faire de leur bonne volonté, & par ce moyen meriter enuers Dieu, & la republique ilz pourront estre contrains de le faire par iustice, & perdront la plus grand part du merite. Et pour plus amplement admonnester & exhorter lesdits prescheurs, ordonne la cour qu'ilz viendront en icelle à certain & competant iour qu'il leur sera assigné par ladite cour.

3 Exhorte aussi ladite cour entant qu'elle peut l'Euesque de Paris & ses vicaires d'enuoyer querir les curez

& vicaires des parroisses & autres qu'il appartiendra, & leur enioindre admonnester le peuple sur ce que dessus, & leur faire remonstrances en tel cas requises & accoustumees virilement & efficacement: de sorte que la fin à laquelle l'on tend, se puisse ensuyure.

4 Aussi ladite cour a exhorté & exhorte ledit Euesque de Paris, & les vicaires d'enioindre, tant au Penitencier de l'Eglise de Paris que aux curez, vicaires & tous confesseurs, que où il sera question d'excommunications de vœus, ou de restitution d'vsures, ou autres choses mal prises, ce que l'on ne scait à qui l'on doit faire ladite restitution demeurant par ce moyen en l'arbitrage & declaration du confesseur d'ordonner l'employement desdits deniers, qu'ils admonnestent les penitens d'en donner vne bonne partie à la bouëtte de la communauté desdits pauures pour la nourriture & education d'iceux.

5 Aussi a ladite cour exhorté lesdits curez & vicaires & autres qui se trouuent à la confection des testamens, & aux Notaires qui receueront lesdits testamens ou codicilles, d'admõnester les testateurs, s'ils voyent qu'ilz ayēt la puissance & faculté des biens, de laisser quelque aumosne à la communauté des pauures.

6 Et aduertie ladite cour que plusieurs du populaire gens de mestier s'appliquent plustost à voir ieux de basteleurs & autres iongleurs, & y donner vn & deux grans blancs, qu'ils ne font à la bouette de la communauté desdits pauures pour la nourriture d'iceux, preferant leur mõdaine curiosité à la charité diuine: a icelle cour defendu & defend par maniere de prouision & iusqu'à ce qu'autrement en sera ordonné, à tous basteleurs, iongleurs & autres semblables, de iouer en ceste ville de Paris, ou sonner leur tabourin quelque iour que ce soit, sur peine du fouët & bannissement de ce Royaume. Et a defendu aussi & defend ladite cour par maniere de prouision & iusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, au Preuost de Paris & à ses Lieutenans ciuil & criminel, de bailler permission de iouër ausdits ioueurs, basteleurs, iongleurs & autres semblables. Defend pareillement à tous les hauts Iusticiers de cestedite ville de Paris, & à leurs Officiers de bailler aucune permission ausdits basteleurs & iongleurs de iouër en ceste ville quelque iour que ce soit sur peine de dix marcs d'argent, & d'autre amende arbitraire à la discretion de ladite cour.

7 Et à fin que les aumosnes qui ont esté ou seront cy apres faites à la communauté desdits pauures ou aux pauures en termes generaux par dispositions entre vifs ou derniere volonté, ne soyent occultees, ains viennent à la lumiere, & puissent estre employees à la nourriture & entretenement de la communauté desdits pauures, a ladite cour ordonné & ordõne qu'il sera enioint à son de trompe & cri public, à tous les curez, vicaires & autres prestres qui auront receu ou receuront cy apres quelques testamens, codicilles ou autres dispositiõs de derniere volonté, contenans aumosnes aux pauures en termes generaux, & aussi à tous Notaires qui auroyent receu ou receuront contracts, testamens, codicilles, ou autres dispositions quelconques d'entre vifs & derniere volonté, contenans aussi aumosnes enuers les pauures en general, d'eux transporter dedans trois iours quant aux instrumens des testamens, codicilles ou dons d'entre vifs, ia par eux receus du temps de la publication de ces presentes, & que ceux qui auront fait lesdits dons & aumosnes seront allez de vie à trespas. Et quant à ceux qu'ilz receuront cy apres aussi dedans trois iours apres le decez de celuy qui aura fait lesdits dons par disposition de derniere volonté ou entre vifs, deuers les Commissaires desdits pauures, & leur apporter ou bailler par extrait l'article des contracts ou testamens contenans ladite aumosne signez d'eux, à fin que par lesdits Commissaires soit faite diligence de faire venir les deniers deuz pour la nourriture & education de la communauté desdits pauures. Et ce sur peine de payer le quadruple de ce que se monterõt lesdites aumosnes, en defaut de faire ce que dessus les trois iours escheus, & outre de cent liures parisis d'amende à appliquer à la bouëte desdits pauures.

8 Sera aussi de par ladite cour en ladite proclamatiõ publique enioint à tous les manans & habitans de cestedite ville de Paris & autres demeurans en icelle, sur peine de dix marcs d'argent à appliquer à la cõmunauté desdits pauures, si ce sont personnes qui puissent satisfaire: & sur peine de bannissement de cestedite ville à tel temps que ladite cour arbitrera, quant aux autres, que s'ils scauent ou ont entendu aucune chose desdites dispositions d'entre vifs & de derniere volonté, contenans aumosnes enuers les pauures en general, de l'aller reueler ausdits Commissaires dedans huictaine apres la publication de ceste presente ordõnance, quant aux aumosnes faites par disposition d'entre vifs ou de derniere volonté, si ceux qui ont fait lesdites aumosnes sont allez de vie à trespas. Et quant aux aumosnes & legs qui seront faits cy apres dedans huictaine apres le decez de ceux qui l'auront fait, lesdites aumosnes à eux cogneues: lesquels Commissaires feront rediger leurs reuelations par escrit, & signer par ceux qui feront lesdites reuelations: ou s'ils ne scauent escrire, par vn ou deux Notaires.

9 Ordonne aussi ladite cour au Procureur general du Roy de impetrer lettres monitoires de l'Euesque de Paris, *in forma malefactorum*, en termes generaux, pour admõnester tous ceux qui scauent aucunes aumosnes auoir esté delaissees par les trespassez par disposition d'entre vifs ou de derniere volonté à la communauté des pauures ou aux pauures en general, d'en faire reuelation dedans six iours apres la publication d'icelles, aux Commissaires desdits pauures: & de faire publier lesdits monitoires auec les aggrauations telles que de droict deux fois le mois aux prosnes des Eglises parrochiales, & pareillemēt les faire imprimer & attacher aux portes des Eglises & aux carrefours de cestedite ville de Paris, à fin que aucun n'en puisse pretendre aucune cause d'ignorance.

10 Et entant que touche les Eglises cathedrales & collegiales de cestedite ville de Paris, abbayes, monasteres, & autres lieux qui ont esté apres auoir esté ouys de leur gré & volonté cottisez pour l'aumosne, ou aucuns d'iceux seroyent refusans de la vouloir continuer, & auroyent differé par cinq iours de ce faire: a ordõné ladite cour que lesdits huict iours passez leur sera enioint y satisfaire dedans la huictaine ensuyuant. Et en defaut de ce auoir fait dedans ladite seconde huictaine sans autre declaration, ordonne icelle cour que ladite secõde huictaine escheuë, * leur temporel sera * saisi, & mis en la main du Roy iusques à ce qu'ilz auront satisfait selon & ainsi que le Procureur general du Roy le requerra, poursuyura & fera executer.

11 Et a ordonné & ordonne d'auantage ladite cour que à certain & competant iour qui leur sera pouuoir assigner plusieurs des Abez & Prieurs des monasteres & cõuens de cestedite ville & fauxbourgs de Paris, que le Procureur du Roy aura par declaration, & seront appellez en ladite cour, pour illec estre ouys sur ce que ledit Procureur general du Roy entend requerir pour l'augmentation des aumosnes de leur part.

12 A ordonné & ordõne aussi ladite cour audit Procureur general du Roy, de faire paracheuer ce que par cy deuant a esté ordonné par elle touchant le fait des hospitaux de ceste ville de Paris: & de faire la diligence possible d'auoir permission du Roy pour parfaire & continuer ce que l'on auoit commēcé touchant les autres hospitaux situez & assis hors de cestedite ville, & dedans les fauxbourgs & limites de la Preuosté & Vicomté de Paris.

13 Et à fin que d'oresnauant la presence de ceux qui seront deputez par chacune semaine à faire la queste, puisse mouuoir les manans & habitans ausquels l'on demandera l'aumosne pour la communauté des pauures à plus facilement & plus largement icelle donner: seront deputez par les aucuns temps chacune semaine deux bõs & notables personnages en chacune parroisse, ou si la parroisse est grande, deux en chacun quartier d'icelle par les

*Saisi, Telle ordõnãce ne doit estre trouuee estrange: car le Prince en tēps de necessité publique peut estre contraint à donner aide & secours és pauuretez & necessitez de son peuple. Et suyuant, ce fut ordonné par la cour à Paris le 26. Nouébre, 1219. pour raisõ du defaut & necessité suruenuë du bois audit Paris que le Roy seroit tenu de vēdre de ses bois pl⁹ proches de Paris, à prix taxé sur les marchãs & pour eux, sur le peuple, iusques à 30 arpés arrest notable pour le regard du Prince.

marguilliers desdites parroisses, & autres parroissiens qui ont accoustumé eux assembler pour ce faire, pour aller par lesdits deux bourgeois ensemble és maisons desdits parroissiens auec vne tasse à descouuert, & demander l'aumosne pour la communauté des pauures, en remonstrant à ceux à qui ilz la demanderont, l'indigence & necessité desdits pauures.

14 Et feront ladite queste en vn ou deux iours de chacune semaine ainsi qu'ilz aduiseront pour le mieux & le samedi apres disner bailleront les deniers aux marguilliers des parroisses, & en prendront quittãce ou recete signee de leurs mains ou de deux d'entr'eux, laquelle ilz enuoyeront par deuers les Commissaires desdits pauures.

15 Et pource qu'il semble à ladite cour que ledit office de demander pour les pauures est tant pitoyable, & charitable, que plus ne peut, & n'est derogeant aucunement à l'honnesteté des nobles bourgeois, mais plustost conuenable : a ladite cour enioint ausdits notables bourgeois qui seront esleus de accepter & faire ladite queste par semaine, & ce sur peine de vingt liures parisis d'amende sur ceux qui seront refusans, laquelle sera leuee sans deport, & employee en aumosne ausdits pauures.

16 Ordonne aussi ladite cour que lesdits marguilliers feront loyal & fidele registre de tout ce qu'ilz receuront toutes les semaines, & des especes: & enuoyeront lesdits registres de mois en mois vers les Commissaires desdits pauures : & de ce que lesdits marguilliers bailleront au receueur desdits pauures, en prendront quittance de luy : laquelle ou le double d'icelle signee de leurs mains, ilz enuoyerõt aussi deuers lesdits Commissaires, pour en faire & tenir compte par ledit receueur.

17 Et à fin que chacun soit plus enclin à donner l'aumosne ausdits pauures, a ladite cour ordonné & ordonne qu'il sera aduisé par lesdits Commissaires des pauures, de faire par toute la communauté desdits pauures à quelquesfois, selon la disposition du temps, & qu'ilz verront estre bon, en tel lieu & en tel nombre qu'ilz aduiseront pour le meilleur, procession generale, & iront par ordre deux à deux, portant pour le premier pauure l'enseigne de nostre salut, la croix sur ses espaules, auec telles autres enseignes de la passion du benoist sauueur, que lesdits Commissaires aduiseront y estre mises, disans par lesdits pauures, ceux qui les sçauront, les lethanies, les vns d'vn costé, les autres respondront de l'autre. Et les autres crians à nostre Seigneur, misericorde. Et apres eux incontinent viendront aucuns des gouuerneurs desdits pauures iusques au nombre de quatre ou cinq, & consecutiuement les curez ou vicaires & prestres d'aucunes des parroisses, dont seront lesdits prestres iusques au nombre de six pour le moins.

18 Et ladite procession faite orront vne grande Messe en telle parroisse qui sera aduisé par lesdits Commissaires, deuotement à deux genoux & testes descouuertes prians Dieu pour la prosperité & santé du Roy & de Messieurs ses enfans, de la ville de Paris, habitans d'icelle, & specialement pour leurs bien-facteurs : & sera faite vne predication par tel prescheur que les curez, vicaires ou marguilliers (ainsi que l'on a accoustumé) prendront ou eliront, exhortatiue d'aumosne & charité enuers les pauures, remonstrant le bien & merite que ceux qui font aumosne enuers lesdits pauures en auront, à fin que chacun soit plus enclin à continuer l'aumosne enuers lesdits pauures.

19 Et à ce que aucuns mandiens valides ne soyent au nombre desdits pauures, a ordonné & ordonne ladite cour que l'ordonnance par elle cy deuant faite de la visitation des pauures sera executee.

20 Aussi a ordonné & ordonne que d'oresnauant tous les mois l'ordonnance par elle faite aux mãdiens valides d'eux employer dedans le temps declaré en icelle à besongner & seruir, ou le temps passé de vuider dedans trois iours de ceste ville de Paris, sur peine des verges & de bannissemẽt d'icelle ville, sera proclamee à cri public & son de trõpe par tous les carrefours de cestedite ville de Paris, & enioint ladite cour au Preuost de Paris & à son Lieutenant commis de faire faire ladite proclamation, & punir diligemment ceux qu'il trouuera contreuenans, inquisition precedente, des peines declarees en ladite ordonnance.

21 Aussi enioint ladite cour aux trentedeux Commissaires du Chastelet de Paris chacun en son quartier de eux diligemment enquerir desdits mandiens valides qui seront contreuenus aux inionctions à eux faites par ladite proclamation, iceux constituer, prisonniers, & mener és prisons dudit Chastelet, & autres prisons de ceste ville. Enioignant par ladite cour aux Iusticiers à qui appartiennent lesdites prisons, de les receuoir en icelles & garder, & leur defend les lascher sans ordonnance des Commissaires des pauures, pour en faire la punition telle qu'il appartiendra.

22 Et pource aussi que plusieurs du populaire dient que les pauures võt parmi les ruës ainsi qu'ilz auoyẽt accoustumé, & que parce ilz sont desceus de donner aumosne à la communauté desdits pauures: ce qui n'est aduenu & n'auient sinon à cause qu'il n'y a aumosne suffisante pour nourrir lesdits pauures en communauté, & sont contrains aller mandier parmi la ville: a ladite cour defendu & defend à tous lesdits pauures de cestedite ville de Paris, sur peine du fouët, & d'estre bãnis hors ladite ville de Paris, d'aller parmi la ville & aux portes des maisons & des Eglises demander l'aumosne: mais leur est enioint eux retirer en la communauté, si ce ne leur est specialemẽt permis par les Commissaires desdits pouures par faute de les pouuoir nourrir des aumosnes communes, & qu'ilz ayent ladite permission par vn buletin qui leur sera baillé par lesdits Commissaires par escrit.

23 Enioint pareillement ladite cour ausdits Commissaires du Chastelet de Paris de faire les iours des festes & autres chacun en son quartier, reuisitation desdits pauures, qui vont mãdier par la ville & és portes des maisons & des Eglises, & les prendre au cas qu'ilz auront contreuenu à l'ordõnance susdite. Et les mener és prisons dudit Chastelet, pour en estre faite la punition telle qu'il appartiendra.

24 Et pource que lesdits Commissaires dudit Chastelet ont esté grandement negligens par cy deuant de faire leur deuoir de executer les ordonnances de ladite cour, quelques inionctions qui leur ayent esté faites & peines indictes par icelle cour de suspension & priuation de leurs estats : a ordonné ladite cour audit Procureur general du Roy de faire informer par commission de ladite cour contre lesdits Commissaires qui seront trouuez negligens d'oresnauant d'executer les ordonnances de ladite cour ainsi qu'il est enioint, & de faire apporter lesdites informations par deuers ladite cour, pour estre procedé par elle, lesdits Commissaires sommairement ouys, & apres auoir cognu par ladite cour la verité de ladite negligence à la declaration de l'incursion des peines à eux cy deuant comminees.

25 Et derechef enioint bien expressément ladite cour ausdits Commissaires de diligemment & soigneusement chacun en son quartier faire perquisition de ceux qui mandient parmi la ville & és portes des maisons & des Eglises, & de les cõstituer & amener prisonniers au Chastelet de Paris, ou autres prisons des hauts Iusticiers, comme dessus est dit. Et ce outre les peines comminees és ordonnances precedentes sur la peine de cent liures parisis applicables aux pauures: laquelle peine de cent liures parisis, ladite cour declare qu'ilz encourront par le seul fait & desobeissance ou negligence de satisfaire à ceste presente ordonnance, & sera ladite somme de cent liures parisis sur eux leuee sans aucun deport ou simulation.

ET

Et à fin que lesdits Commissaires n'ayent aucune occasion ne cause suffisante d'excusatiõ de accomplir ce qui leur a esté enioint cy deuant, & est par la presente ordonnance de ladite cour, souz ombre de ce qu'ils dient que seuls ils ne pourroyent executer sans l'aide des Sergens à verge dudit Chastelet, qui ne leur veulent obeyr: ladite cour enioint ausdits Sergens dudit Chastelet d'obeyr ausdits Commissaires chacun en son quartier iusques au nombre de l'ordonnance, & aller auec eux pour executer & accomplir ce qui est enioint ausdits Commissaires par ladite cour, sans aucune difficulté ou contradiction, declarant par ladite cour, que où ils seront contredisans, refusans ou delayans d'obeyr, par le seul fait de leur desobeissance ou dissimulation d'obeyr, ils encourront la peine de vingt liures parisis applicable à la bouete desdits pauures, qui sera leuee sans deport & autre amende arbitraire, à la discretion de ladite cour, attendu les rebellions & desobeissances reiterees par eux cy deuant commises, & ce outre les peines à eux comminees par lesdites presentes ordonnances, & sans deroger à icelles.

27 Et a ladite cour enioint sur les peines que dessus ausdits Commissaires de incontinent informer par trois ou quatre tesmoings de la desobeissance, contradiction ou dissimulation desdits Sergens, & enuoyer l'information par deuers ladite cour, à fin que icelle veue par ladite cour, & lesdits Sergens sommairement ouys sur lesdites cõtrauentions, apres auoir cognu & entendu la verité, proceder à ladite plus ample & speciale declaration de l'incursion desdites peines ainsi qu'il appartiendra par raison.

28 Et où lesdits Commissaires n'informeront promptement par deux ou trois tesmoings desdits rebellion, contradiction & desobeyssance desdits Sergens, & n'enuoyeront promptement ladite information vers ladite cour, elle a declaré que souz ombre du refus, & desobeyssance ou contradiction desdits Sergens, lesdits Commissaires ne pourront prendre aucune excusation qu'ils n'ayent encouru par leur seul fait la peine dessus declaree.

29 Avssi a ordonné & ordonne ladite cour par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordõdonné, que par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins auec leurs Conseillers en ladite ville, & tel nombre des bourgeois d'icelle qu'ils aduiseront, sera esleu par chacun an vn receueur & cõtreroolleur des deniers desdits pauures ainsi qu'ils aduiseront pour le mieux.

30 Pareillement a ordonné & ordonne ladite cour, aduertie que par fautes indeuës ou autrement contre l'ordre de charité, qui est de nourrir les pauures inualides, & de faire trauailler ceux qui peuuent gagner leur vie au labeur de leurs corps, mettent plusieurs qui peuuent ce faire en l'aumosne, & ceux qui ont esté mis, estant à present en disposition de pouuoir trauailler & labourer, y sont continuez par conniuence, dissimulation ou negligence, a ordonné & ordonne ladite cour qu'vne fois le mois lesdits marguilliers auec aucuns notables parroissiens eux assembleront à tel iour qu'ils aduiseront, pour elire deux bons personnages de ladite parroisse ou plusieurs, selon la grandeur des parroisses, pour visiter vne fois la semaine ou plus souuent s'il en est besoing lesdits pauures, & appeller auec eux vn Chirurgiẽ de la parroisse s'il en y a, ou de la parroisse prochaine: & où ils trouueront aucũs qui pourront labourer trauailler & gagner leurs vies enioint ladite cour ausdits esleus & deputez les mettre hors de l'aumosne: & de prendre & receuoit à ladite aumosne ceux qu'ils verront estre impotens de leurs membres ou autrement malades, de sorte qu'ilz ne puissent gagner leurs vies: & à la fin de chacune semaine, ou plustost, s'il est besoing & que faire se doiue feront lesdits esleus & deputez le roolle de ceux qu'ilz aurõt osté, & de ceux qu'ilz auront mis à ladite aumosne, qui contiendra les iours qu'ilz les ont mis hors ladite aumosne, & les iours qu'ilz les auront de nouueau receus en ladite aumosne: & iceux roolles enuoyeront promptemẽt signez de leurs mains ausdits Commissaires desdits pauures.

31 Ordonne aussi ladite cour, que pour inuiter les manans & habitans de cestedite ville à estre plus enclins à contribuer à ladite aumosne, en cognoissant que leur aumosne sera bien employee, la distribution de ladite aumosne se fera vne ou deux fois la semaine en chacune parroisse de la ville & fauxbourgs en vn lieu public & à heure competante & certaine, telle qu'il sera aduisé par les marguilliers & parroissiens, à fin que chacun puisse voir la distribution de ladite aumosne, & comment leurs deniers seront employez.

32 Avssi ordonne ladite cour que l'ordonnance par elle cy deuãt faite pour mettre les petits enfans de l'aumosne à mestier sera executee. Et à ceste fin pour cognoistre ceux qui seront capables pour estre à mestier, manderõt tous lesdits petits enfans en certain lieu publique qui sera aduisé par lesdits Commissaires, & à tel iour & heure qu'ilz aduiseront: lequel iour lieu & heure seront signifiez à aucuns des iurez & Maistres des mestiers de cestedite ville de Paris, ainsi que lesdits Commissaires aduiseront, pour illec eux trouuer, à fin de prẽdre aucuns desdits enfans à mestier, ainsi qu'ils leur seront baillez par lesdits Commissaires, lesquels les pourront obliger à seruir par tel temps qu'ils aduiseront ainsi qu'il est dit par les precedentes ordonnances.

33 Et ordonne ladite cour que pour facile & prompte execution des presentes ordonnances & autres par cy deuant faites pour le fait des pauures, elles seront publiees vne fois chacun mois à son de trompe & cri public: & enioint ladite cour ausdits Preuost de Paris & à ses Lieutenans & à chacun desdits Commissaires, de ce faire sur peine d'amende arbitraire de ladite cour.

34 En outre ordonne ladite cour que lesdits Commissaires deputez sur le fait desdits pauures pourrõt aduiser encores pour la plus facile & prompte execution desdites ordonnances & entretenement desdits pauures ce qu'ilz verront estre requis & necessaire, que ne pourroit souffrir delay, pour en faire plus ample remonstrance à ladite cour: ains seroit besoing y pouruoir promptement, & ce que par eux sera aduisé & ordonné audit cas, sera executé par prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

35 Enioint audit cas ladite cour aux marguilliers des parroisses de cestedite ville, Commissaires & Sergens du Chastelet de Paris, Maistres & iurez desdits mestiers, en ce que dessus leur obeyr, & se rendre deuers eux quand ilz seront par eux mandez.

36 Ordonne aussi ladite cour qu'il sera aduisé par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins par tel nombre de Cõseillers de ladite ville, qu'ilz aduiseront deuoir estre cõuoquez, d'employer les pauures à curer & nettoyer les fossez de ladite ville ou autres ouurages d'icelle, ceux qui sont valides & qui pourront seruir, lesquels seront contrains de ce faire en la maniere que fait a esté par cy deuant: & sera baillé ausdits Preuost des Marchãs & Escheuins à ceste fin telle contrainte qu'il appartiendra, & qu'ils requerront à ladite cour.

37 Avssi a ordonné & ordonne ladite cour que les receueurs de ladite communauté des pauures presenteront leur brief & sommaire estat de trois mois en trois mois ausdits Commissaires des pauures, tant en recete qu'en despense, à fin de la voir sommairement par lesdits Commissaires appellé ledit receueur, & y aduiser & ordonner ainsi qu'il appartiendra.

Fait en Parlement le douziesme iour de Nouembre mil cinq cens quarantetrois, & publié ledit iour, & le lendemain à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris. Signé, BERRVYER.

Reiglement sur la nourriture & entretenement des pauures de la ville & fauxbourgs de Paris, à fin qu'ils n'aillent mandiens par la ville.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour subuenir à la nourriture & entretenement des pauures mandiens estans en tresgrand nombre en nostre ville de Paris, ayent par cy deuant esté pratiquez plusieurs remedes, & finalement, pour la grande affluence desdits mandiens, qui de toutes pars s'estoyēt retirez en nostredite ville capitale de nostre Royaume eust esté aduisé mettre sus vne taille & collecte particuliere sur vn chacun des habitans de ladite ville, pour auec les autres deniers qui des questes ordinaires des parroisses, & d'ailleurs estoyent leuez pour lesdits pauures estre mis és mains du Thresorier general desdits pauures, & apres estre distribuez ausdits pauures mandiens selon leur roolle, que d'iceux auoit esté fait. Mais d'autant qu'aux mandiens valides n'estoit donné le moyen de trauailler, & que l'asseurance de l'aumosne ordinaire qu'ils prenoyent, comme par forme de prebende, non seulement les entretenoit en oisiueté, mais aussi inuitoit ceux des prochaines prouinces d'eux retirer en nostredite ville: de maniere qu'en peu de temps y est afflué si grand nombre de pauures, que les aumosnes triplees n'eussent peu fournir à leur nourriture & substentation. Et souuent les vrais pauures mandiens inualides, malades & impotens estoyent pour l'importunité desdits, valides delaissez & frustrez de leurs aumosnes, & vn desordre & confusion si grande en ladite ville, que ce qui auoit esté pour la necessité trouué bon & expedient, estoit cause d'vn grād mal & desordre & d'vn present incōuenient de pestes & maladies. Pour à quoy obuier auroyent esté dressez plusieurs articles par aucuns noz Officiers ayans la charge & police desdits pauures qui auroyent esté enuoyez par deuers nous, pour y pouruoir. VI. Henry 2. 1547.

1 SÇAVOIR faisons, que nous desirans pouruoir & subuenir aux vrais pauures malades que sont dignes de l'aumosne, & aux valides oster toute occasion d'oisiueté, & leur donner moyen de gagner leur vie, auons par l'aduis & deliberation de nostre conseil où le tout à esté diligemment veu & deliberé, ordonné & ordonnons aux Preuost & Escheuins de nostredite ville de Paris, dresser dedās huict iours apres la publication des presentes, œuures publiques en deux ou trois diuers lieux de ladite ville: & à faute d'auoir ce fait dedans ledit temps, voulons tous & chacuns leurs deniers & reuenus estre prins, saisis & mis en nostre main par nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant: pour des deniers qui en viendront: lesdites œuures estre mis sus & ordonnez: & lesdites œuures publiques ainsi dressees & establies, voulons estre proclamé à son de trompe & cri public, que toutes personnes, soyent hommes ou femmes valides & puissantes & pour estre employees à telles œuures, ayēt à eux retirer esdits lieux pour y ouurer besongner & trauailler au salaire raisonnable, qui par lesdits Preuost des Marchans & Escheuins sera ordonné pour chacun iour.

2 ET ausquelles œuures nous voulons toutes sortes de pauures valides habituez & demeurās en nostredite ville & fauxbourgs dicelle estre receus & admis, auec inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & sexe qu'ils soyent, de ne plus quester, mādier, ou demander l'aumosne par les ruës, portes d'Eglises, n'y autrement en public, sous peine quant aux femmes du fouët, & d'estre bannies de nostre Preuosté & Vicomté de Paris: & quant aux hommes d'estre enuoyez en galleres pour là y tirer par force à la rame. Et lesquels si apres lesdits establissemens d'ouurages, inhibitions & defenses dessusdites estoyent trouuez faisans le contraire, nous voulons estre prins & apprehendez prisonniers par le premier de noz Huissiers ou Sergens à la requeste d'vn chacun qui premier les aura trouuez, & par nostre Preuost de Paris la verité sommairemēt cognue estre punis cōme dessus: nonobstāt oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles nous ne voulons aucunement estre differé.

3 ET pour le regard des pauures malades, inualides & impuissans qui n'ont aucun moyen de trauailler ne gagner leur vie, & qui n'ont aucunes maisons, chambre ne lieux à eux retirer, nous voulons & ordonnons iceux estre promptemēt menez & distribuez par les hospitaux, hostels & maisons Dieu de nostredite ville, Preuosté Vicomté dudit Paris, pour y estre nourris, secourus & entretenus des deniers & reuenus desdits hospitaux & maisons Dieu, selon le reuenu d'iceux.

4 ET à ceste fin tous gouuerneurs, hospitaliers, administrateurs d'iceux estre, comme pour noz propres affaires contrains meubler & vtensiler raisonnablement lesdites maisons, fournir aux frais, nourriture, cousts & despens desdits pauures, qui leur seront ainsi baillez & distribuez iusques à la concurrence & valeur de leurdit reuenu.

5 ET au regard des pauures malades & impuissans, qui ont maisons chambres, logis lieux de retraite en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, & n'ayans aucun moyen de trauailler & gagner leur vie, ou qui auec tout leur deuoir & trauail ne se peuuent entierement substanter: nous voulons & ordonnōs qu'ils soyent nourris, secourus & entretenus par les parroissiens de chacune parroisse, qui en ceste fin en feront faire les roolles par les curé ou vicaire & marguilliers chacun en son Eglise & parroisse, pour leur distribuer en leur maison, ou en tel autre lieu commode, qui sera aduisé par lesdits curé, vicaire, & marguilliers en chacune d'icelles parroisses l'aumosne raisonnable, sans qu'il soit permis à eux ou à leurs enfans aller quester ne mandier parmi ladite ville de Paris, souz peine du fouët pour les grans, & des verges pour les petis enfans. Et à ce seront employez les deniers prouenans des questes & aumosnes, qui se recueillent par chacun iour tant aux Eglises que par les maisons desdites parroisses.

ET outre

6 Et outre ce pour recueillir les aumosnes des gens de bien de nostredite ville seront establis troncs & boëtes desdits pauures par toutes lesdites Eglises & parroisses, qui par chacun iour de Dimanche seront recommandees par lesdits Curez ou Vicaires en leurs prosnes & par les prescheurs en leurs sermons & predications. Et pour ce mesme effect les abbayes, priorez, chapitres & colleges de ladite ville, qui d'ancienne fondation sont tenus faire aumosnes publiques, d'autant que ladite aumosne estoit occasion d'attraire les valides, & les destournoit d'ouurer & trauailler, seront tenus bailler & fournir en deniers à la parroisse, en laquelle lesdits abbayes, priorez, colleges & chapitres, seront assises, la valeur de ladite aumosne publique.

7 Et pource qu'il se pourra trouuer en aucunes parroisses si grand nombre de pauures malades & impuissans, & si peu de gens riches & bien aisez, que les questes & aumosnes dessusdites ne leur pourront fournir nous voulons & ordõnons que les prochaines parroisses, chapitres colleges, & autres cõmunautez d'icelle ville & fauxbourgs, qui aurōt deniers bons & serōt puissans de leur faire subuentiō en aident & secourent lesdites parroisses par trop chargees de pauures à ce que lesdits pauures n'ayēt occasions delaissans leurs parroisses, eux retirer ausdites parroisses prochaines plus riches & aisees.

Si donnons en mandement, &c. Donné à sainct Germain en Laye le neufiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarantesept: & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Extraict des registres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à S. Germain en Laye, le neufiesme iour de Iuillet dernier passé, signees de l'Aubespine, touchāt le fait des pauures apres que lesdites lettres iudiciairement leues le Maistre pour le Procureur du Roy a requis que sur le repli d'icelles fust mis: *Lecta, publicata & registrata:* & qu'il fut enioint aux Preuost de Paris & Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Paris, garder & faire garder, executer & entretenir le contenu esdites lettres: & que les Commissaires des pauures cy deuant commis demeurent pour l'execution faire de leur part: la cour a ordonné que sur le reply desdites lettres sera mis: *Lecta, publicata & registrata; audito & requirente procuratore generali Regis.* Et a ordonné & ordonne ladite cour que lesdites lettres seront publiees à son de trompe & cri public par les quarrefours de la ville de Paris, & enioint au Preuost de Paris, & Preuost des Marchans & Escheuins d'icelle ville, faire garder, entretenir & executer le contenu esdites lettres patentes. Et a ordonné & ordonne icelle cour que les Commissaires des pauures demeureront: & leur enjoint ladite cour auoir la superintendance pour le regard du fait desdits pauures, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire. Fait en Parlement le neufiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quarantesept. Signé, DV TILLET.

Ordonnance du Roy, pour le reiglement des Maistres & gouuerneurs de l'hospital du sainct Esprit de la ville de Paris, & des enfans orphelins estans en iceluy.

VII. Char. 9. 1566



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons nous auoir receuë l'humble supplication des Maistres & gouuerneurs de l'hospital du sainct Esprit en nostre ville de Paris, contenant ledit hospital auoir cy deuant esté fondé pour receuoir tous pauures enfans orphelins de pere & mere, naiz en loyal mariage, estans de ladite ville & fauxbourgs, pour y estre nourris, alimentez: & leur faire apprendre estat & mestier pour gagner leur vie: mesmes de marier les pauures filles, & faire autres œuures charitables. Ce que lesdits exposans auroyent de leur part fait & ordonné iusques à present, qu'ils se voyent du tout desnuez de moyē & pouuoir à cause de l'excessif nombre desdits pauures enfans, qui affluent de tous endroits indifferemment de ladite ville & fauxbourgs, & la grande charge qu'ils ont pour le peu de charité & amitié que ont enuers eux aucuns leurs parens: lesquels encores qu'ils soyent riches & aisez, & qu'ils ayent moyen de les nourrir & entretenir, neantmoins ils les prosternent, abandonnent & cōtraignent lesdits Maistres & gouuerneurs à les receuoir, pour estre nourris & substantez des biens des pauures dudit hospital. Et aduenant que lesdits enfans decedent dudit hospital, ou qu'ils s'en retirent, sont leursdits parens propres & diligens à recueillir & perceuoir si peu de bien que lesdits enfans ont, & qu'ils leur escheent pendant le temps qu'ils sont demeurans audit hospital: se rendans ingrats du bien & faueur qu'ils ont auparauant receu de ladite maison iusques à refuser & denier le remboursement des frais, & grosses reparations necessaires, qui ont esté faites des deniers dudit hospital, pour le soustenement de leurs maisons ou heritages, conseruation de leurs droits & frais de procez faits pour la tuition & defense de leur bien. De sorte que si pour ce lesdits Maistres & gouuerneurs en veulent auoir quelque chose, il leur conuient auoir procez contre eux & leursdits parens, y faire beaucoup de frais. Ce qui tourne au grand preiudice & diminution du bien des pauures d'iceluy hospital.

1 Et d'auātage y a le plus souuent aucuns desdits enfans ainsi receus, mal-naiz & conditionnez, lesquels depuis que lesdits Maistres & gouuerneurs les ont mis en mestier & seruice pour apprendre à l'aduenir à gagner leur vie, qui se desbauchent quittent & abandonnent leurs Maistres & Maistresses, ainsi à eux baillez, & se remettent ailleurs où bon leur semble, retournans apres à ladite maison tous nuds, pour estre habillez pour la seconde fois, demeurans vagabons & desbauchez, en danger mesmes les filles d'estre violees & perdues, ou bien s'accordent & marient à leur gré & volonté, sans que lesdits Maistres gouuerneurs en ayent cognoissance, sinon quand ils viēnent querir & demāder leurs droits de mariage de ce qui est accoustumé leur donner. A quoy lesdits Maistres & gouuerneurs en reçoiuēt grand regret & desplaisir, comme estant chose abusiue, & contre l'intention desdits fondateurs, dont n'en peut aduenir que toute ruine, misere & calamité: qui seroit chose grādement dōmageable & de mauuais exemple pour ladite ville de Paris: nous desirans à ces causes treshumblement leur pouruoir.

POVRCE est-il, que nous ces choses considerees, inclinans liberalement à la supplication & requestes desdits Maistres gouuerneurs dudit hospital, desirans iceux maintenir, garder & defendre en tout ce que mestier sera, & obuier aux inconueniens susdits : auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil, dit statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que aduenant le decez & trespas d'aucuns desdits enfans pendant le temps qu'ils seront nourris & entretenus audit hospital, que les biens meubles, & choses qui sont reputees mobiliaires qu'ils auront, & leur seront lors escheus, soyent & demeurent audit hospital, & qu'ils en puissent vser ainsi que des autres biens de ladite maison : sans que les parens & heritiers desdits enfans decedez y puissent cy apres pretendre, repeter, quereler ou demander aucune chose, se contentans de retirer les heritages & choses immobilitaires appartenans & aduenus ausdits enfans : reserué toutesfois à noz Iuges, selon l'exigence du cas & circonstances du fait, d'en adiuger partie ou portion audit hospital pour l'indignité des parens, qui se seroyent cy auant oubliez de l'amitié & deuoir qu'ils doyuent ausdits enfans, de les auoir exposez & delaissez en telle necessité, que sans l'aide dudit hospital ils eussent esté en dãger de perdre leur aduancement, vie & honneur.

ET pour le regard des autres enfans qui se retirent auec leursdits biens, pour lesquels auroit esté fait plusieurs grosses reparations pour l'entretenement de leurs maisons heritages, & frais de procez, pour la conseruation & soustenement de leurs droits & successions : voulons que au preallable & auant que rentrer en la iouissance d'iceux lieux, ils soyent tenus & contraints rembourser ausdits Maistres & gouuerneurs les deniers qu'ils auront frayez pour lesdites grosses reparations necessaires : ensemble les frais des procez faits pour l'asseurance & soustenement de leursdits droits iceux liquidez. Et à faute de ce faire, ordonnons, que lesdits lieux & heritages ainsi reparez seront vendus par decret au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumee, & que sur le prix de la vente d'iceux lesdits deniers seront preallablement prins & remboursez : sans que pour ce noz Iuges en puissent dispenser n'y exempter aucuns. Ce que leur auons expressément inhibé & defendu, inhibons & defendons par cesdites presentes.

ET outre voulons & ordonnons que lesdits enfans, fils & filles qui se seront ainsi que dit est, mal gouuernez & desbauchez du lieu & seruice où auront esté mis pour apprendre, ou qui se marieront à leur gré & vouloir & desceu desdits Maistres & gouuerneurs, soyent priuez & deboutez des liberalitez, droits de mariage, & autres biens faits que lesdits Maistres & gouuerneurs ont accoustumé leur donner, comme eux en estans du tout rendus indignes & incapables.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement, Preuost de Paris, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers & suiets, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente volonté, statut & ordonnance irreuocable ils facent lire, publier & enregistrer garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur : & de ce ils facent, souffrent & laissent iouyr ledit hospital & les Maistres & gouuerneurs d'iceluy, presens & à venir, à tousiours pleinement & paisiblement, sans les contraindre, ne souffrir estre contrains, molestez ou empeschez en aucune maniere au contraire : ains si aucuns procez estoyent pour raison de ce pendans & indecis par deuant eux, voulons estre iugez, finis & terminez ainsi que dit est : imposans à ces fins silence à nostre Procureur general present & aduenir, & à tous autres qu'il appartiendra : nonobstant tous iugemens & arrests à ce contraires, ausquels pour cest effect auons derogé & derogeons, & ne voulons aucunement preiudicier ausdits exposans au cas susdit, de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royal par ces presentes. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à icelles : sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixantesix, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. BOVRDIN. *Visa. Contentor.* NICOLAS. Et seellé du grand seel en cire verd sur laqs de soye rouge & verd.

Leuës, publiees & enregistrees, oy, ce consentant & requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le sixiesme iour de Septembre mil cinq cens soixantesix. Signé. DV TILLET.

DV TAVX DES VIVRES ES HOSTELERIES & cabarets, & du prix des denrees & marchandises.

TILTRE X.



LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme par plusieurs grandes plaintes, doleances, & remonstrances faites, tant du viuant de feu nostre trescher Seigneur & cousin, le Roy Charles dernier decedé, que Dieu absolue, qu'aussi depuis nostre aduenement à la couronne, ayons esté aduertis que depuis vn assez long temps, est aduenu en nostre Royaume vn grand abus & desordre, manifestement contraire à la chose publique d'iceluy. Lequel desordre par traict de temps, a continué & pullulé de plus en plus : c'est à sçauoir que par toutes les contrees, & prouinces de nostredit Royaume, & mesmement és lieux des grans passages, & és villes & lieux où nous, & noz

I. Loys 12.

& noz predecesseurs Roys auons accoustumé nous tenir, frequenter & passer, allans & venans, tant noz suiets, qu'estrangers, & gens d'Eglise, nobles, marchans, & autres, ont esté, & sont tant par les hosteleries qu'autres maisons où sont logez ceux qui nous suyuent ordinairement, & autres qui y suruiennent, contrains à payer excessiues sommes pour les viures, tant pour les personnes, qu'aussi pour les cheuaux: & aussi pour les logis en prennent & exigent outre ladite despense & logis, autres grandes & excessiues sommes pour vne exaction qu'ils appellent belle chere: auec ce tous les marchans, gens mechaniques & autres habitans des villes, & lieux de nostredit Royaume, mesmement où nous frequentons & passons, dés que nous y sommes venus, & autrement indeuëment, & encores que n'y soyons, encherissent tous viures, & autres denrees, & choses dont les hommes ont besoing, & ne se peuuent bonnement passer, comme bonnets, chappeaux, pourpoints, chemises, chausses, houseaux, souliers, & autres vestemens & chaussures, selles, estriers & autres choses necessaires pour gens de cheual: tellement que pour le grand desordre, & cherté de viures qui est pour le present esdites hostelleries & esdites denrees, plusieurs de nosdits suiets, & marchans & autres, & par special gens nobles, qui ont train, sont contrains souuentesfois demeurer en leurs maisons, & laissent à frequenter és villes & pays, tout autrement qu'ils auoyent accoustumé: qui est grand dommage & interest vniuersel de ladite chose publique, & mesmement desdits encherisseurs & suruendeurs, lesquels par la frequentation & delaissement d'aller & venir gagnent moins beaucoup qu'ils ne feroyent: dont aussi les gens & Officiers de nostre hostel se plaignent pour l'excessiue vente, & prix desdits viures, denrees, logis, & choses dessusdites. Lequel grand desordre, & cherté de viures, & denrees est principalement aduenu, comme sommes aduertis, par la negligence de noz Officiers, & autres qui ont eu & ont la charge & gouuernement de la iustice, & police de noz villes & pays: lesquels n'ont eu & n'ont le soing, cure & diligence de pouruoir & mettre taux & police raisonnable auldites choses, chacun en son endroit. Au moyen de quoy la pluspart, & presque tous les manans & habitans desdites villes, les aucuns hosteliers, & autres particuliers, se sentent desdites encheres, & en viuent à plus grande despense, peine, pauureté & trauail: dont sont auenus, & souuentesfois aduiennent plusieurs autres inconueniens, au grand detriment de la chose publique, & plus pourroyent par cy apres faire si pourueu n'y estoit, pourquoy soit requis, & grand besoing y donner bonne & prompte prouision. Sçauoir faisons, que nous à qui appartient la cure totale, regime & gouuernement principal de tous noz suiets, & aussi la protection, & bon traittement en nostre Royaume de tous estrangers, marchans & autres, qui souz la confidence de nostre iustice, & bonne police viennent, & frequentent en nostredit Royaume, pays & Seigneuries, desirans obuier aux grans abus & desordre, & mettre bon ordre & police generale par toutes noz Seigneuries, prouinces & pays, sur le fait & taux desdits viures, denrees & marchandises, pour ces causes eu sur ce aduis & deliberation auec les Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & gens de nostre grand conseil, gens de noz Parlemens, & autres qu'auons pour ce assemblez, auons statué & ordonné, & par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, statuons & ordonnons par edict & ordonnance Royal & perpetuel, ce qu'il s'ensuit:

1 PREMIEREMENT, que tous & chacuns les Seneschaux, Baillifs, allouëz, Preuosts, Viguiers, & autres Iusticiers & Officiers ordinaires de nostre Royaume, pays & Seigneuries chacun en sa iurisdiction, appellez auec eux deux gens d'Eglise, & deux Gentils-hommes de leur destroit & iurisdiction, bien renommez, & de bonne experience, aimans leur honneur & consciéce: & aussi appellez les Maires, Escheuins, Consuls, Conseillers, Officiers & Gouuerneurs des villes, & lieux de leurdit destroit en nombre suffisant, & autres que bon leur semblera, non suspects, feront & ordonneront d'oresnauant en bonne & saine conscience, dont ils feront serment solennel, vn taux & prix raisonnable, chacun en sa prouince & quartier du pays, de ce que lesdits hosteliers deuront auoir, & prendre pour repue de homme & de cheual, selon la valeur des viures, & autres choses qui croissent, sont, & peuuent venir d'autre lieu, soit par mer ou par terre, ou par eau douce, & aussi selon que lesdits viures, & autres choses auoyent, & y ont accoustumé estre vendus auant l'abus, & desordre dessusdit: le tout en si bonne maniere, que lesdits allans & venans, & autres qui sont manans & habitans sur les lieux, puissent viure, & raisonnablement satisfaire & payer: aussi que lesdits hosteliers, & autres vendans denrees, puissent gracieusement & raisonnablement gagner, sans plus souffrir en nostredit Royaume estre exigé si excessiues sommes, comme fait a esté, tant pour lesdits despens, que belles cheres, lesquels taux & prix voulons estre si bien specifiez par le menu, que debat ne question n'en puisse venir: mais soit declaree chacune chose selon sa nature, & ce qu'elle pourra valoir, comme de pain blanc, ou brun, le prix, poids & grandeur: du vin vendu en detail, tant du creu du pays que d'autre, ayant regard à la voicture, le prix & mesure: des chairs de mouton, de bœuf, de pourceau, frais ou salé, cheureaux, agneaux, en gros, ou en detail: de toutes poullailes, connins, perdris, pigeons & toute autre nature de volaille & gibier. Semblablement le prix, quantité & nombre, selon l'abondance qui en peut estre sur les lieux, ou qui y peuuent d'autres lieux venir, des poissons frais & salez, si lesdits Officiers voyent que besoing soit faire taux: des œufs, beurres, formages, huilles & autres viandes des iours maigres, prix, par nombre, ou par mesure: en feront taux & declaration raisonnable.

2 POUR les vestemens & accoustremens dessusdits necessaires pour les hommes, & pour les cheuaux aduiseront lesdits Baillifs, Officiers & autres qui seront auec eux, selon ce que dessus est dit,

faire aussi vn taux, ordre & police qui soit raisonnable, & praticable, qu'en nul endroit ne puisse auoir fraude, tromperie ne deception : ayans regard & consideration, tant à la bonté, prix & quantité de laine, de quoy seront lesdits vestemens, chapeaux, bonnets & autres habillemens, qu'au prix qu'ils coustent. Les cuyrs des bestes apres qu'elles sont escorchees, & qu'elles coustent à habiller, tanner, & addouber, tant pour faire houseaux, souliers & autres chaussures, que pour couurir selles, pour faire malles & bahus, coffres, fourreaux & harnois de cheuaux, & autres choses qu'on a accoustumé faire de cuir, & semblablement à toutes autres estoffes qui seront mises & employees sur lesdits habillemens, & accoustremens, & finalement à la peine & trauail selon plus ou moins des ouuriers, & gens de mestier qui ont accoustumé de faire, & ouurer lesdites choses, par maniere que le tout bien regardé, & calculé, ledit prix & taux en puisse auoir entierement lieu, & cours par tous nosdits pays, prouinces & que marchandise puisse auoir entierement lieu, & cours par tous nosdits pays, prouinces & seigneuries : en appellant à faire ledit taux & police aucuns marchans & gens de mestier bien renommez, de bonne conscience, & preud'hommes, en tel nombre que bon semblera: desquels marchans & gens de mestier nosdits Officiers prendront serment de bien & loyaument dire leurs aduis en la matiere, à fin qu'apres ce iceux Officiers puissent mieux estre aduertis & informez des choses dessusdites, & de chacune d'icelles en son endroit.

3 Avssi sera mis par lesdits Officiers, & autres dessus nommez, ordre & taux sur les foins, pailles, gerbees, vesses, bois, fagots, chandelles, verdius, vinaigre, en gros & en detail par pots, par nombre & par mesure, selon qu'ils verront estre à faire par le desordre, qui n'y pourra estre au contraire, veuë l'abondance du pays, chacun en son endroit : selon laquelle abondance, & fertilité grande ou petite lesdits Officiers ou autres ordonneront & mettront taux, chacun en son endroit, par les hosteleries, & passages de leur iurisdiction, en declarant par le menu combien les allans & venans payeront pour disnee de cheual, & pour souppee, & combien pour iournee entiere, & declareront la grandeur de la mesure de l'auoine, ou picotin, que lesdits hosteliers seront tenus de bailler : lesquelles mesures ou picotins seront marquez de la marque publique des lieux pour obuier à tous abus. Et quant à la despence de bouche, il sera au chois des passans de payer raisonnablemẽt, & compter les pieces de pain, viande, & mesure de vin, qu'ils auront eu : si toutesfois ils ne se veulent contenter de payer pour table ce que l'hoste demandera. Et voulons expressément & ordonnons, que en payant par lesdits allans & venans raisonnablement, & selon ledit taux, ce qu'ils prendront pour leur viure, & de leurs cheuaux, nulle belle chere leur soit plus demandee, sur peine de tresgrande punition, tant de celuy qui demandera icelle belle chere, comme aussi de celuy qui la payera, dont sera mention faite audit taux, & police, generalement par tous nosdits pays Royaume & Seigneuries. Car combien que par cy deuant ladite belle chere ne se fist que par maniere d'vn don gracieux, & volontaire, qu'aucuns faisoyent de leur liberalité & largesse : toutesfois lesdits hosteliers & autres l'ont volu mettre en si grande consequence, qu'ils veulent contraindre leurs hostes de payer autant ou plus pour ladite belle chere, que pour le principal, qui est manifeste abus, rançonnement & pillerie : & laquelle belle chere nous voulons & entendons estre du tout cassee, abbatue, & abolie par nosdits Officiers, par cesdites presentes.

4 Par l'aduis & deliberation que dessus auons en outre ordonné, & ordonnons par cesdites presentes, que les dessusdits Officiers & Gouuerneurs des villes, & pays de ceux qui seront auec eux appellez, selon que dessus, en leur bonne & saine conscience, mettent & mettront generalement ordre, taux & police sur toutes les choses necessaires pour la vie & conseruation humaine, de quelque marchandise, art mechanique ou mestier qu'elles soyent, au cas qu'ils cognoissent qu'en icelles soit fait abus & fraude par faute de police au dommage de nosdits suiets, & autres allans venans & frequentans en nosdits Royaume, & Seigneuries. Et autrement y procederont, en maniere que lesdits taux puissent estre fructueux, & que tous tels abus, fraudes & pilleries cessent, & soyent ostez & abatus, au bien de la chose publique. Desquelles choses, & chacune d'icelles, faire & ordonner par cesdites presentes, & entant que mestier seroit, en auons à nosdits Officiers donné & donnons plein pouuoir, authorité & puissance special.

Le prix des draps de laine.

5 Povrce que touchant les fins draps de laine, comme escarlates, noirs & gris, y a, & se trouue tresgrand desordre, & se vendent les aucuns en si tresexcessifs prix que bonnement on ne peut attaindre à la verité & cognoissance, comme ainsi se puisse & doyue faire : nous par cesdites presentes, & pour reprimer ledit desordre, auons ordonné, & ordonnons par edict Royal, que d'oresnauant draps d'escarlate ne se pourront vendre, n'achepter à plus haut prix que huict liures tournois, & au dessouz : bons draps noirs fins, six liures tournois: & draps gris de quelque sorte qu'ils soyẽt que quatre liures dix sols tournois & au dessouz, comme dessus: fors & exceptez les bons draps gris de nostre bonne ville de Rouën, faits, bastis & labourez au pied, & à la main, à la lisiere, & souz le seel de la draperie de nostre ville de Rouën : lesquels ainsi faits considerans le grand art, labeur & cousts de la manufacture desdits draps, aussi la grand bonté des fines laines de nostre pays de Normandie, & entr'eles autres de sainct Ouyn, & des parties d'enuiron, qui sont plus cheres, & de grand prix que nulles autres, desquelles sont faits lesdits draps gris de nostre ville de Rouën, pourront estre vendus iusques au prix de cinq francs & demi, & au dessouz.

6 Avons ordonné, & ordonnons qu'esdits cas, lesdits draps seront faits des lez, & nombre des fils,

fils,qu'ils ont accoustume, & ne seront pressez à feu ne d'airain. Et expressément defendons & prohibons à tous marchans drapiers, & autres vendans lesdits draps, & à tous noz autres suiets, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, de non les acheter à plus haut prix, que dit est & au dessous, sur peine d'amende arbitraire,& de grãde punition,tant sur celuy qui vendra,que de celuy qui achetera: & ne les pressera audit feu & airain.

7 Et au cas qu'il soit trouué qu'en aucune des choses dessusdites, cõme draps & draperies de soye, ou de laine,ou autre chose de grand prix, ou autrement on ne peust bonnement mettre taux, prix ou police certaine: nous voulons & ordonnons tresexpressément par cesdites presentes, que si en aucunes d'icelles choses non taxees,aucun acheteur se trouuoit fraudé,ou deceu,& le drap pressé,comme deuant est dit, ou suruendu, selon l'estimation de gens de bien eux cognoissans en ladite chose, qui seroit pressee ou suruendue,dont ledit acheteur voudroit venir à plainte,qu'incontinent ladite suruẽte,fraude ou deception cognue par celuy à qui il appartiendra,ledit suruendeur soit puny,& condamné sommairement en bonne & grosse amende selon l'exigence du cas: & la chose qu'il aura ainsi suruendue, soit confisquee à celuy, ou à celle qui l'aura achetee, en luy faisant rendre & restituer son argent purement, sommairement & de plain, & sans forme & figue de procez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

8 Item, plus auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que les dessusdits Seneschaux, Baillifs, allouez, Preuosts, Viguiers, Maires, Maieurs, Escheuins, Consuls & autres Officiers, & Gouuerneurs des villes & pays feront mettre par escrit, & en forme authentique, les ordonnances desdits taux & police, que chacun fera, ou feront en leur endroit & ressort, selon nostre intention & declaration dessus declaree,en laquelle declaration voulons qu'ils soyent nommez, & signez des mains de tous ceux qui auront esté presens & conseillans à les faire: lesquelles faites nous voulons & ordõnons qu'elles soyent publiees à son de trompe & cry public,ou autrement par tous les lieux accoustumez, & necessaires. Et seront lesdits taux & ordonnances mis & apposez en escrit és lieux publics,où l'on a accoustumé de mettre & poser autres ordonnances & escritures. Outre laquelle publication voulons que chacun desdits Officiers endroit soy, enuoyent le double d'icelles ordonnances, & taux aussi en forme authentique,par toutes les villes,bourgs,villages, & passages de leurs limites & iurisdictions, par maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance: & aussi à fin que si aucun different ou question sourdoit entre lesdits hosteliers & autres vendans,& les allans, & venans,& autres acheteurs, le different puisse sommairement estre vuidé par la teneur & veue desdites ordonnances, & taux sans forme ou figure d'aucun procez. Et pareillement defendons par cesdites presentes à noz suiets & autres allans,venans,manans & habitans, demeurans sur les lieux de nosdits royaume,& seigneuries, de non rien prendre pour leur vie, ou de leurs cheuaux, ou pour quelque chose que ce soit, sans le payer, & satisfaire ausdits hosteliers & autres, ainsi qu'il sera declaré par lesdits taux & police, sur peine d'en estre punis par les Officiers ordinaires des lieux, & autres qu'il appartiendra, selon leur meffect & desertes. Lesquelles ordonnances & taux, & aussi publication d'icelles, à son de trompe ou autrement,& l'enuoy desdits doubles d'icelles ordonnances par tout où il sera besoin, & en forme authentique,comme dit est, nous voulons,& ordonnons, & expressément commandons estre faites, & faits,renouuelees & renouuelez,tous les ans perpetuellemẽt par tous nosdits Royaume & seigneuries, à la feste sainct Martin d'hyuer, qui est le onziesme iour de Nouembre, la fin de la cueillette de l'annee,de tous les fruicts & biens de la terre, plus necessaires pou la vie humaine: à fin qu'ayent regard à la fertilité & abondance grande ou petite de chacune annee, & aussi à la prouision des vieils bleds,vins & autre chose,qui pourra estre des annees precedendes,& à fin que les Officiers, Gouuerneurs des villes,& autres dessusdits puissent mieux & plus iustement audit temps de sainct Martin renouueler icelles ordonnances,& les laisser en la forme de l'annee passee, les croistre ou diminuer de taux & de prix ainsi qu'en leur bonne & saine conscience ils verront estre à faire.

9 Item, & au cas qu'apres ledit temps de sainct Martin, ou sur la demie annee, ou autrement il y eust cause & raison apparente, tant pour aucun plus grand marché ou abondance, que par aucune cherté ou indigence desdits viures, qui pourroyent suruenir de nouuel sur lesdits taux, voulons & ordonnons que lesdits Officiers ordinaires & autres dessusdits,puissent en la forme, & solennité dessusdite,nommer, renouueler, croistre, diminuer, corriger & amender ledit taux & police, tousiours au profit & conseruation de ladite chose publique: sans ce qu'il soit permis à aucuns particuliers, estre si temeraires ou presomptueux de rien y accroistre ou diminuer, & aussi ausdits hosteliers & autres vẽdans,de rien (outre ledit taux) suruendre ou bailler, sans ce que par noz Officiers & autres dessusdits, il soit conclu,ordonné & publié en la forme & solennité dessus au long declaree:sur peine d'estre punis d'amende arbitraire,ou confiscation de biens,si mestier est,selon l'exigence des cas,ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

10 Et pource qu'entre cy & la sainct Martin a demy an & plus, par quoy de laisser les choses au desordre où ils sont de present, seroit grand charge & foule aux suiets de nostredit Royaume: nous voulons & ordonnons à nosdits Officiers qu'au commencement du mois de May,chacun en son endroit, face & mette taux esdites choses,pour le temps qui reste iusques à ladite sainct Martin, selon la forme cy dessus declaree.

11 Item, au regard du train de nous,& de nostre maison,aussi de noz Officiers domestiques, & de

noz gardes & autres suyuans nostre cour nous auons semblablement ordonné & ordonnons par ces presentes à noz amez & feaux Conseillers, les Maistres des requestes ordinaires, & Preuost de nostre hostel, & à chacun d'eux endroit soy, qu'és lieux où nous passerons & serons, ils appellent auec eux les Officiers & Gouuerneurs desdits lieux, & villes où nous passerons ou ferons residéce, qui feront semblablement vn taux, & ordonnance des choses dessusdites, selon qu'à leur Office & authorité appartient, ou facent garder & entretenir en tout ou partie, le taux & police, qui desia par nosdits Baillifs & autres dessusdits seront faits, selon ce qu'ils trouueront estre le plus raisonnable & profitable pour la commune vtilité de chacun.

12 FINALEMENT par nosdites presentes ordonnances, & par edict perpetuel, defendons expressément à tous nosdits Baillifs, Seneschaux, allouez, Preuosts, Viguiers, Maires, Maieurs, Escheuins, Consuls, Conseillers, & autres Officiers, & Gouuerneurs des pays ou villes, ou leurs Lieutenans, & aussi ausdits gens d'Eglise, nobles, & autres qui seront presens, & se mesleront de faire lesdites ordonnances, police & taux, de non rien prendre ou exiger directement ou indirectement, par dons corrõpables ou autrement, des marchans, hosteliers ou autres vendeurs, qui y pourroyent auoir interests, ne par amour, haine aimtié & consanguinité, ou faueur d'eux ou d'autres & qu'ils ne croissent ou diminuent, croistront ou diminueront aucune chose ausdites ordonnances, & ne feront aucune dissimulation quant à la punition des transgresseurs, infracteurs ou delinquans, sur peine ausdits Officiers de priuation de leurs Offices, lesquels apres la faute & corruption incognue & declaree, declarons estre impetrables. Et les dons que nous ou noz successeurs apres nous en feront à autres, estre valables, & iceux Officiers estre & demeurer infames & inhabiles à iamais auoir Office en nosdits Royaume & seigneuries: & aux autres dessusdits qui ne sont Officiers, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'en estre punis arbitrairement, selon l'exigence des cas, tellemẽt que ce soit exemple à tous autres.

Que les Iuges des lieux mettront de trois mois en trois mois taux aux viures, suyuant lequel les hostes seront payez des allans & venans, sans exiger d'auantage pour ce que l'on appelle la bonne chere.

II. Fran. I. 1519.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Millan, & Seigneur de Génes, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comme plusieurs plaintes, doleances & remonstrances nous ayent esté faites du taux excessifs, que les hosteliers de nostre Royaume prennent & exigent indeuëment sur les passans & repassans, logeans en leurs hosteleries: & combien que de present (grace à nostre Seigneur) y ait abondance de tous viures en nostre Royaume, & soyent à raisonnable prix & marché: neantmoins iceux hostes ne prennent moins pour escot, & pour la fourniture des viures qu'ils deliurent ausdits passans, pour eux que pour leurs cheuaux, qu'ils faisoient au temps qu'il y auoit cherté & sterilité d'iceux: & si n'ont regard ne consideration au prix que les chairs, pain, vin, foin & auoine se vendent aux marchez: ains par cupidité & auarice desordonnee au detriment du salut de leurs ames, non gardans loyauté & iustice commutatiue, & contre toute charité & honnesteté mettent prix volontaire excessif & desraisonnable esdites denrees, à la grand foule & detriment de la chose publique: & si exigent indeuement belles cheres d'iceux passans & repassans, lesquelles anciennement par aucuns se souloyent donner par don gratuit: lequel don gratuit ont remis à le faire payer à tous par necessité & contrainte. Nous pour ces causes & autres à ce nous mouuans, pour obuier & mettre fin esdits abus, pour le soulagement de noz suiets, bien, proffit & vtilité de la chose publique, auons par bonne & meure deliberation fait & ordonné, faisons & ordonnons les ordonnances qui s'ensuyuent.

1 PREMIEREMENT, auons enioint, & enioignons à tous noz Preuost, Seneschaux, Baillifs, Chastelains, Viguiers, Iuges, & à tous noz autres iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & pareillemẽt aux Iuges & Officiers des Princes de nostre sang, & de tous autres noz suiets ayans iustice & iurisdiction ordinaire, que chacun d'eux respectiuement endroit soy, & en son pouuoir & iurisdiction ordinaire, auec cinq, ou six des plus sçauans & apparens personnages, & de bonne conscience, de leurdite iurisdiction ordinaire, qu'ils appelleront auec eux, ayent de trois mois en trois mois à [a] mettre prix raisonnable à tous viures, cõme à pain blanc: bis, & noir, vin à la pinte de toutes couleurs, soit du pays, ou autres estrangers, qui se vendra sur le lieu, bœuf, mouton, veau, à la liure ou à la grandeur de la piece, & selon l'endroit qu'elle sera: cheureaux, agneaux, cochons, oyes, oysons, chapons, poules, poullets, lieures, connils, perdrix, beccaces, & autres volailles, qui communément se vendent sur iceux lieux: lard, formage & chandelle au poids à la demie once: foin, gerbes & paille à petits boiteaux & à poids: auoine à picotins: fagots & busches à nombre: huile, verdius, vinaigre, moustarde, à mesure: sucre & toute autre espicerie à poids, poissons frais ou salez à poids ou mesure: œufs à nombre, & beurre à poids, hortailles, leguns & autres choses requises & necessaires ausdits passans & repassans. Et iureront lesdits Iuges, & ceux qu'ils appelleront auec eux de bien & loyaument selon leurs consciences taxer les choses susdites, selon le prix que communément se vendent aux marchez des lieux où se fera la taxe, si marché y a, sinon des lieux plus prochains où y aura marché. Et en faisant ladite taxe, aurõt regard que les hostes se puissent sauuer, & raisonnablement gagner: & que les passans & repassans, & seiournant indeuëment ne soyent greuez. Et pour faire lesdits prix, ne prendront aucune chose des hostes & tauerniers sur peine d'estre priuez de leurs Offices.

2 LE taux qui ainsi par eux sera fait, sera adiugé & mis par escrit, & collé en vn posteau, qui sera affiché

a] mettre prix. *Quia scimus quam varia sunt pretia rerum per singulas ciuitates regionésque, maximè vini, olei, frumenti, pecuniarum quoque, licet videatur, vna & eadem potestas vbique esse, tamen in aliis locus facilius & leuioribus vsuris inueniuntur, in alus difficilius & grauioribus vsuris Iurisconsf. in l. ideo. ff. de eo, quod cert. loc.* Nonnullaque *etiam pretij varietatem loca temporáque afferunt.* Nec *enim tantidem Romæ & in Hispania æstimabitur: nec continuis sterilitatibus tantidem, quãti ex secundis fructibus, nec ex momentis temporum, nec ex ea quæ raro accidit raritate pretia constituantur. l. precia. §. fi. ff. ad leg.* Falcidiã. Et *sic primum inspicitur, & quanti in eo loco æstimetur & vẽdatur frumentum communiter.* Secũ*do inspicitur tẽpus quia bonum plus venditur in fine anni communiter, quã in principio.* Nec *momentum temporum spectari debet, sed per tres menses, vt hic statuitur.* Rebuff.

affiché au deuant de l'Eglise, ou en quelque autre lieu patent, où les passans ou repassans (si bon leur semble) pourront auoir recours, pour sçauoir le prix & taux desdites denrees.

3 Avons enioint & enioignons à tous & chacuns les hostes tenans hosteleries, tauernes ou cabarets en nostre Royaume, soit à loger gens de pied, ou de cheual, passans, ou seiournans en temps de foire ou autre, qu'ils n'ayent à vendre à ceux qui logeront en leurs maisons, les denrees susdites, & autres, outre le prix qui aura esté decerné par les Iuges ordinaires, & ceux qui auront esté appelez auec eux. Et qu'ils ayent à boitteler leurs foin & paille au poids & grandeur qui par iceux Iuges sera ordõné: ayent à tenir en leurs logis poids & mesures iustes & loyales, marquees par iceux Iuges: esquelles lesdits passans & seiournans pourront auoir leurs recours, s'ils sont en doute du vray poids & mesure. Et ausdits passans & repassans & seiournans, de quelque estat qu'ils soyent enioignons de payer audit prix, ce qu'ils prendront desdits hostes, soit à poids nombre ou mesure. Et de plus, plus: & de moins, moins: le tout sur peine d'amende arbitraire.

4 Avons enioint & enioignons ausdits hostes de ne prendre pour attache de cheual que trois deniers tournois pour iour, qui est vn denier pour disnee, & deux deniers pour souppee: & pour lict & paire de linceux ou draps blancs, soyent vn ou plusieurs couchans, cinq deniers tournois: & pour nappes, trois deniers tournois, & chacune seruiette, vn denier tournois. Toutesfois permettons ausdits Iuges ordinaires, auec ceux qui par eux seront appelez, selon la qualité des lieux où lesdites hosteleries seront, hausser ou baisser le taux desdits draps ou linceux, nappes & seruiettes. Et ausdits hostes auons defendu & defendons de ne prendre aucune chose pour belle chere: à iceux passans, repassans & seiournans de n'en payer aucune chose, sur peine d'amende arbitraire.

5 Item, auons enioint & enioignons aux Seneschaux, Baillifs, Preuosts & autres ressortissans sans moyen en noz cours de Parlement, que chacun endroit soy s'informe souuent si iceux Iuges ordinaires, ressortissans en leurs pouuoirs & iurisdictions, gardent & obseruent loyaumment nosdites ordonnances: & procederont contre ceux qui ne les garderont, par suspension de leurs Offices, & amendes arbitraires.

6 Enioignons & commettons à noz amez & feaux Conseillers les Presidẽs de nosdites cours de Parlement, Maistres des requestes de nostre hostel, Conseillers en nostre grand conseil, & de nosdites cours, qu'en allant & venãt par pays, s'informent és lieux où ils passeront, de ceux qui ne garderont noz presentes ordonnances, & des infracteurs d'icelles: & nous enuoyent les informations qui par eux en seront faites, pour pouruoir ainsi que verrons estre à faire par raison.

7 Et au regard du train de nous & de nostre maison, aussi de noz Officiers domestiques, & de noz gardes, & autres suyuans nostre cour: nous auons semblablement ordonné & ordonnons par ces presentes à noz amez & feaux Conseillers les Maistres des requestes ordinaires, & Preuost de nostre hostel, & chacun d'eux endroit soy, qu'és lieux où nous passerons, & serons, ils appellent auec eux les Officiers, & Gouuerneurs desdits lieux & villes où nous passerons, & ferons residence pour faire vn taux & ordonnance des choses dessusdites, selon qu'à leur office & authorité appartient, ou facent garder & entretenir en tout & partie le taux & police que desia par nosdits Baillifs, & autres dessusdits seront faits, selon ce qu'ils trouueront estre le plus raisonnable & profitable, pour la commune vtilité de chacun.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux, &c. Donné à Blois, le vingt & vniesme iour de Nouẽbre, l'an de grace mille cinq cens dix-neuf: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy. ROBERTET.

Leues, & publiees en iugement en l'auditoire ciuil au Chastelet de Paris, és presences des Aduocat & Procureur du Roy, & des Conseillers d'celuy, praticiens, & autres assistans audit Chastelet, le samedy dixiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens dix-neuf. Signé, IEAN CORBIE.

Quels viures seront fournis par les hostes aux allans & venans, & que le taux sera fait par les Iuges ordinaires du prix des viures.

III. Idem 1532. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons fait par cy deuant plusieurs ordõnances sur le faict des viures, & taux des hosteliers de nostre Royaume, pour le bien & profit de noz suiets, & des passans & repassans en iceluy: lesquelles par negligence de noz Officiers ont esté tres-mal gardees & obseruees, en sorte que les despens de ceux qui voyagent, sont si grans & excessifs qu'à peine plusieurs les peuuẽt supporter, & en laissent leurs affaires necessaires: à quoy de tout nostre pouuoir voulons obuier. Et pour ce faire voulons & ordonnons que de rechef nosdites ordõnances soyent publiees és lieux mentionnez en icelles. En enioignans aux Iuges esquels elles s'addressent sur peine d'amende arbitraire de les faire garder & entretenir en ce qu'elles ne contreuiennent au contenu és presentes, dont la teneur s'ensuyt:

1 C'est à sçauoir, que gens tenans hosteleries, cabarets & tauernes, ne bailleront à leurs hostes que bœuf, mouton, lard, bouillon, œuf, beurre, huile, formage, merlus, harens, carpe & brochet. Et feront les Iuges des lieux où seront lesdites hosteleries, & cabarets, la taxe de ce que chacun hoste payera par repas, ayant regard à la valeur du pain & vin du pays, s'il y en a, ou en defaut de ce, du plus prochain: bois, chandelles & autres choses dessusdites, en arbitrant par lesdits Iuges, ce qui sera baillé ausdits

hostes à chacun repas, ayant regard à ladite taxe. Sur lequel taux la bonne chere, & le coucher seront comprins. Mais si lesdits passans & repassans veulent auoir autre chose que ce que dit est, le pourront acheter au marché.

a] Cheuaux. vide text. in §. post natale. & ibi. do. de pace tenen. & eius violat. Et in c. j. de empt. & vendit. Rebuff.

2 Et quant à ceux qui auront[a] cheuaux, nous voulonns & ordonnons, que pour l'attache de la disnee payerõt vn denier, & pour celle de la souppee, deux deniers, en ce comprinse la litiere qu'ils trouueront en l'estable : & s'ils veulent mettre de la paille fresche, sera à leurs despens.

3 Et quant au demeurant le foin dudit hostelier, & aussi sa paille, seront bottelez : & sera ordonné par le Iuge combien de liures deura peser le boitteau, qui sera taxé par lesdits Iuges, & la mesure d'auoine aussi. Lesquels passans & repassans en prendront ce que bon leur semblera, & payeront ce que ils prendront & non d'auantage. Et si chargeront lesdites taxes de temps à temps, selon que lesdits viures, tant de personnes que de cheuaux hausseront ou diminueront : & ce par le Iuge d'iceluy lieu, appelé auec luy quatre bons personnages à ce expers & cognoissans.

7 Et sera chacun hostelier tenu auoir à la porte de son logis, vn tableau auquel serõt escris les prix & taux & autres choses dessusdites, qui sera signé dudit Iuge, ou de son Greffier, autrement ne luy sera payé aucune chose par lesdits passans & repassans.

5 D'autrepart auons aussi deuëment esté informez & aduertis que les viuandiers suyuãs nostre cour, achetent les viures que les gens du pays veulẽt porter au marché, au lieu où est nostre cour, lesquels ils reuendent trop plus cherement qu'ils ne les ont achetez, au grand preiudice de ceux qui sont en nostre suyte. A ceste cause pour y obuier nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons ausdits viuandiers ne vendre par cy apres directement, ou indirectemẽt que chair de bœuf, mouton, veau & pourceau. Et ce pour la premiere fois, sur peine de confiscation de ce qu'ils exposeront en vente, & pour la seconde fois outre ce que dessus, de l'amẽde de vingt liures tournois, & pour la tierce d'estre banny de nostre cour. Et s'ils controuuent quelque voye ou moyen pour frauder nostre presente ordonnance, nous voulons qu'ils soyent bannis de nostredite cour & suyte. Et quant au poisson, foin paille & auoine, leur auons defendu & defendons, sur les peines que dessus d'aller au deuant de ceux qui portent le poisson au marché pour l'acheter & reuendre à la suyte d'icelle nostredite cour. Et voulons que directement ou indirectement ceux qui apportent viures au marché du lieu où nous serons ne soyent empeschez de les porter.

6 Toutesfois quant aux prohibitions, que les viuandiers ne vendent que bœuf, mouton, & pourceau, nous n'entendons y comprendre les pouruoyeurs de nostre maison, de nostre treschere & tres-amee compagne la Royne, & noz treschers & tresamez enfans, des Princes, Prelats & autres grãs Seigneurs suyuans nostredite cour: ausquels ils en pourront vendre & non à autres, si ce n'est que quelque pouruoyeur des dessusdits n'auroit ce qui est necessaire pour la maisõ qu'il pouruoye, & en pourra prendre d'vn pouruoyeur qui volontairement luy en voudra bailler. Et le tout sans fraude, sur peine de bannissement de nostredite cour & suyte.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous noz Baillifs, &c. Donné à Chasteaubriant le premier iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens trentedeux & de nostre regne le dix-huit iesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. BAYARD. Et seellé en double queuë de cire iaune.

Que les hosteliers n'exigeront des gens à cheual que dix sols tournois pour iour & nuict, trois sols & six deniers pour disnee, & six sols & six pour souppee, sur les peines contenues en l'ordonnance

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres veront, Salut. Comme cy deuant apres plusieurs grandes plaintes & doleances qui nous auroyent esté faites du prix volontaire, excessif & intolerable que les hosteliers de cestuy nostre Royaume faisoient payer à leurs hostes allans & venans, passans & repassans par nostredit Royaume, eussions fait certaines ordõnances, & par icelles mis taux & prix raisonnable aux viures que lesdits hosteliers auroyent à bailler à leursdits hostes, à fin d'obuier par ce moyen aux exactions, pilleries & rançonnemens qu'ils faisoient. Lesquelles ordonnances ont esté leuës & publiees par tous les Bailliages & iurisdictions de nostredit Royaume, & tellement que lesdits hosteliers n'en ont peu pretendre cause d'ignorance. Ce nonobstant & encores quelque fertilité & abondance de biens qu'il à pleu à Dieu nostre createur nous donner en nostredit Royaume, n'ont iceux hosteliers diminué leur prix : mais au contraire, ainsi que sommes aduertis, continuent de plus en plus leursdites exactions & rançonnemens. Tellement que tant par la negligence des Iuges, ausquels nous auons par plusieurs fois mandé faire entretenir icelles ordõnances, que par la negligence des hosteliers elles n'ont aucunement esté gardees ny obseruees : dont noz suiets, & autres passans & repassans par nostre dit Royaume, se trouuent chacun iour grandement & excessiuement foulez, & en sont venues & viẽnent ordinairement iusques à nous plusieurs plaintes, lesquelles ont esté mises en deliberation en nostre conseil priué. III. 1540.

1 Par l'aduis & deliberation duquel auons pour pouruoir aux choses dessusdites, & à fin de faire cesser lesdites exactions, pilleries & rançonnemens desdits hosteliers, ordonné & ordonnons que d'oresnauant tous hosteliers de cestuy nostre Royaume, n'auront, & ne prendrõt pour homme & cheual, que la somme de dix sols tournois pour iour & nuict : sçauoir est, trois sols six deniers pour disnee, & six sols

six sols six deniers tournois pour souppee & couchee.

2 ET leur defendant tresexpressément, & ce sur peine de punition corporelle, & de grosses amendes arbitraires, de prendre & exiger autre chose de leursdits hostes : lesquels en ce faisant ils seront tenus de nourrir & fournir de tous viures, tant pour eux que pour leurs cheuaux, bois, chandelles & giste : ainsi qu'il est accoustumé, en maniere qu'ils s'en puissent & doyuent contenter raisonnablemẽt: sauf toutesfois à augmenter ou diminuer par nous le prix de ladite ordonnance, selon que le temps le requerra.

3 ET pour la premiere plainte veritable, qui se fera contre lesdits hosteliers, ils seront incontinent constituez prisonniers, & tenus en prison fermee & estroitte, par le temps de trois iours continuels & consecutifs : & apres lesquels ils seront eslargis, nous en payant toutesfois preallablement vingt sols parisis d'amende. Et pour la seconde fois, seront tenus prisonniers, comme dessus par le temps de huit iours, & payeront quarante sols parisis d'amende. Et pour la troisiesme, seront condamnez d'estre fustigez, ou d'autre peine corporelle, selon la qualité des personnes, à la discretion de iustice, & en cent sols parisis d'amende.

4 DESQVELLES amendes nous en donnons la moitié aux reuelateurs & denonciateurs qui les denonceront iustement, & sans fraude : pource que s'il y estoit trouué fraude, ou malice, ils seront punis de semblables peines comme les accusez & denoncez, si les denonciateurs eussent esté trouuez veritables.

5 ET commandons & enioignons tresexpressément à tous noz Iusticiers & Officiers, & tous autres des iustices inferieures de nostredit Royaume, qu'ils ayẽt à faire garder, obseruer & entretenir estroitement, & sans enfraindre le contenu en cesdites presentes. Et qu'incontinent & à la premiere denonciation & semõce qui en sera faite par le rapport du denonciateur auec vn tesmoin, & sans autre forme d'information & de procez, ils ayent promptement à faire les punitions telles que dessus, que nous voulõs sortir leur effect, nonobstant oppositiõs où appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles.

6 ET où nosdits Officiers & autres des iustices inferieures de nostredit Royaume seront refusans ou delayans d'ainsi le faire, nous voulons & permettons à toutes personnes de les accuser par deuant leurs superieurs, lesquels tantost leur imposeront telles & si grosses peines & amendes, que ce soit exẽple à tous autres, & que desdites amendes pecuniaires les denonciateurs en ayent aussi la moitié comme dessus.

7 ET pour autant qu'aucuns desdits hosteliers pourroyent à l'occasion & en contempt de nostre presente ordonnance, abandonner & delaisser leurs hosteleries, ou les faire fermer, sans y vouloir d'oresnauant receuoir les hostes : nous leur auons defendu & defendons tresestroittement, & sur peine de confiscation de corps & de biens, qu'ils n'ayent à icelles delaisser & abandonner, mais à les tenir garnies de ce qui y sera necessaire, suyuant ceste presente ordonnance, & y receuoir & recueillir lesdits hostes, ainsi qu'ils ont accoustumé.

8 ET la où aucuns d'eux les voudront delaisser, & que fust pour cause ou occasion iuste & legitime, seront tenus vn an deuant en aduertir noz Officiers des lieux, pour entendre lesdites causes. Et s'ils les cognoissent raisonnables, leur permettre d'ainsi le faire : à quoy nous enioignons à nosdits Officiers auoir l'œil & regard, & ce sur peine de priuation de leurs offices.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges & autres noz iusticiers, &c. Donné à sainct Prix le dixseptiesme iour d'Octobre, l'an de grace 1542. Et de nostre regne le vingtsixiesme. Par le Roy en son conseil. BOCHETEL.

Le taux des viures que les hosteliers, tauerniers & cabaretiers vendront aux passans & repassans sera fait de trois mois en trois mois par les Iuges & Officiers des villes & chastellenies.

V. Idem 1546.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres veront, Salut. Comme par cy deuant nous ayons fait certaines ordonnances grandemẽt vtiles & equitables, pour pouruoir & donner ordre à l'excessif & intolerable taux, & prix volontaire, que les hosteliers de cestuy nostre Royaume prennent & exigent sur les passans & repassans, logeans en leurs hosteleries : lesquelles ordonnances diuersifiees en aucuns poincts & endroicts selon les occurrences & disposition du temps, nous auons fait lire & publier où besoin seroit, estimans que par la crainte d'encourir és grosses peines indictes par icelles, & aussi par la reuerence & obeissance deuë à noz commandemens & ordonnances, elles seroient inuiolablement obseruees & entretenues. Mais tout au contraire elles ont esté peu à peu mesprisees, & par succession de temps sont demeurees finalement sans aucune obseruation, tant par l'auarice, & fraudes commises par les hosteliers, que par la negligence de noz Officiers des lieux. Car encores qu'ils soyent aduenues quelques occasiõs, tant pour les guerres passees, que pour l'infertilité d'aucunes annees, de faire rencherir les viures : toutesfois cela a esté fait sans aucune moderation ou equité, à la seule volonté & discretion desdits hosteliers : lesquels quelque abondance de viures qu'il y ait à present ne laissent pour cela de prendre, & exiger pour escot & fourniture des viures qu'ils deliurent ausdits passans & repassans tant pour personnes que pour cheuaux, comme ils faisoient au temps de cherté & sterilité, n'ayans aucun regard ou consideration au prix que les chairs, pain, vin, foin, auoine & autres denrees, se vendent aux marchez, ains contre le deuoir de charité, loyauté & honnesteté, exigent &

extorquent tout ce qu'ils peuuent ſans aucune loy, ou equité. Et d'autant que de preſent tous les fruicts & biens de la terre plus neceſſaires pour la vie de l'homme ſont recueillis & ſerrez, au moyen dequoy l'on peut aiſément cognoiſtre la fertilité & abondance de l'annee ſelon l'apparence qui s'y trouue, il eſt beaucoup plus facile qu'en nulle autre ſaiſon, de pouruoir à la moderation & reduction du taux & prix deſdits viures, & faire ceſſer leſdits abus, exactions & rançonnemens publiques, au bien & ſoulagement de noz ſuiets, choſe treſ-neceſſaire pour obuier à la foule & pillerie, qu'en cela portent les paſſans & repaſſans.

NOVS pour ces cauſes, & pour autres bonnes, iuſtes & raiſonnables conſideration à ce nous mouuans, apres auoir fait diligemment receuoir toutes leſdites ordonnances, faites tant de noſtre regne, qu'au parauant ſur ce qui touche & concerne le faict deſdits hoſteliers, & denrees par eux vendus: auons par ces preſentes de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt par la loy, ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables.

1 QVE tous & chacuns les Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Chaſtelains, Viguiers, Iuges, & autres noz Iuſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & pareillement les Iuges & Officiers de Seigneurs ayans iuſtice & iuriſdiction ordinaire, appelez auec eux, chacun en leur deſtroit & iuriſdiction cinq ou ſix des plus notables, & plus apparens perſonnages de loyauté & experience, aimans leur honneur & cõſcience, tauxeront de trois mois en trois mois, & mettront prix raiſonnable à tous viures. Comme au pain blãc, bis & noir, à tant d'onces: vin à la pinte de toutes couleurs ſoit du creu du pays, ou d'ailleurs, qui ſe vendra ſur le lieu: bœuf: mouton & veau, pourceaux frais à la liure, ou à la grandeur de la piece, & ſelon l'endroit qu'elle ſera: cheureaux, agneaux, couchons, oyes, oyſons, chappons, poules, poulets & pigeons, lard, formage, & chandelle au poids: foin, gerbees & paille, à petits botteaux, & à poids: auoine, à picotins: fagots & buſches, à nombre: huile, verdjus, vinaigre & mouſtarde, à meſure: ſucre & toute autre eſpicerie, à poids: poiſſons frais & ſalez, à piece & par meſure: œufs à nombre: beurre, à poids: hortolages, legumages & autres choſes requiſes & neceſſaires aux paſſans & repaſſans par leſdites hoſteleries. Leſquels poids & meſures ſeront marquez de la marque publique des lieux, pour obuier à tous abus.

2 ET iureront ſolennellement leſdits Iuges, & ceux qu'ils appelleront auec eux, de bien & loyaument en leurs conſciences taxer les choſes deſſuſdites, au prix que communément ils ſe vendent aux marchez des lieux où ſe fera ladite taxe, ſi marché y a, ſinon des lieux plus prochains où il y aura marché. Ayans auſſi eſgard à l'abondance ou rarité deſdits viures & denrees, qui ſera pour lors au pays: de ſorte que les hoſtes ſe puiſſent ſauuer, & honneſtement & raiſonnablement gaigner: & auſſi que les paſſans, repaſſans & ſeiournans ne ſoyent indeuëment foulez ne greuez.

3 ET ne prendront leſdits Iuges pour faire leſdits taux & prix, aucune choſe des hoſteliers cabaretiers & tauerniers, ſous peine d'eſtre priuez de leurs offices.

4 LEQVEL taux qui ainſi ſera par eux fait, ils mettront & redigeront par eſcrit. Et ſera chacun hoſtelier tenu en prendre vn double collationné, & ſigné du Iuge, ou de ſon Greffier: pour iceluy mettre & appoſer en vn tableau à la porte de ſon logis: autrement ne luy ſera payé aucune choſe par leſdits paſſans & repaſſans.

5 EN defendant treſexpreſſemẽt par ceſdites preſentes à tous & chacuns leſdits hoſteliers, tauerniers, & cabaretiers de noſtre Royaume, logeans & receuans en leurs maiſons, & logis gens de cheual ou de pied, paſſans & ſeiournans en quelque temps que ce ſoit, qu'ils n'ayent à vendre les denrees deſſus declarees, & ſpecifiees, & autres neceſſaires pour perſonnes & cheuaux outre le taux & prix qui aura eſté mis & decerné par leſdits Iuges ordinaires, & ceux qu'ils auront appelé auec eux.

6 ET qu'au demeurant ils ayent à botteler leur foin, & paille au poids & grandeur qui leur ſera ordonné par iceux Iuges, tenans en leurs maiſons poids & meſures iuſtes & loyales, marquez par iceux Iuges de ladite marque publique, ou autres qu'ils aduiſeront: à fin que leſdits paſſans, repaſſans & ſeiournans y puiſſent auoir leur recours, s'ils ſont en doute du vray poids & meſure.

7 AVSQVELS paſſans, repaſſans & ſeiournans nous enioignons pareillement par ceſdites preſentes, de payer à celuy taux & prix ce qu'ils prendront deſdits hoſteliers, tauerniers & cabaretiers, ſoit à poids, nombre, ou meſure, & de plus, plus, & de moins moins.

8 ET au regard de la fourniture, & des draps, & linceux, nappes & ſeruiettes, auſſi de l'attache des cheuaux tant pour diſnee que pour ſouppee: nous defendons treſexpreſſément à iceux hoſteliers de n'en prendre, fors que ce qu'ils en doyuent auoir & prendre par noſtre ordonnance [a] faite à Blois le vingt-vnieſme iour de Nouembre: mille cinq cens dix-neuf, confirmee par autre noſtre ordonnance faite à Chaſteaubriant, le premier iour de Iuin, mille cinq cens trentedeux: qui eſt pour lict & paire de linceux ou draps blancs ſoyent vn ou pluſieurs couchans, cinq deniers tournois: & pour nappe, trois deniers tournois: & pour chacune ſeruiette vn denier.

a] Voy le chap. 2. & 3. de ce tilt.

9 SAVF auſdits Iuges ordinaires, auec ceux qui par eux ſeront appelez, de hauſſer ou baiſſer ledit taux, ſelon la qualité des lieux où ſeront leſdites hoſteleries: ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

10 ET quant à l'attache du cheual, leſdits hoſteliers auront vn denier pour diſnee, & deux deniers tournois pour ſouppee, ſuyant noſdites ordonnances, ſans ce qu'ils puiſſent prendre ou exiger aucune choſe pour la belle chere, ainſi qu'ils ont fait par cy deuant: ce que treſexpreſſément nous leur defendons

defendons: & à iceux passans repassans & seiournans de n'en payer aucune chose.
11 Et d'autant qu'entre lesdits passans & hosteliers se pourroiẽt souuent mouuoir debats, questiõs & differens, soit pource que lesdits passans ne voudroient payer selon ledit taux, ou que lesdits hosteliers voudroient prendre ou exiger d'auantage par contraintes & extorsions: nous voulons que par lesdits Iuges ordinaires aux plaintes & doleances qui leur seront sur ce faites, respectiuement par les vns ou par les autres, il soit administré aux parties prompte & sommaire expedition de iustice, sans forme ne figure de procez, la seule verité du faict regardee & cognuë.
12 Et que lesdits passans & repassans pour la preuue & iustification des contraintes, exactions & extorsions qui leur seront faites par lesdits hosteliers, puissent produire à tesmoins ceux mesmes de leur famille, en defaut d'autre tesmoins, pour y auoir tel esgard que de raison.
13 Et seront tenus lesdits Iuges garder de poinct en poinct, quãt à la punition & correction d'iceux hosteliers, tauerniers & cabaretiers, delinquans & contreuenans à nosdites ordonnances, & defenses telles que dessus, les mesmes peines & amendes pecuniaires & corporelles que nous auons indictes par nostre ordonnance [a] faites à sainct Prix, le dixseptiesme iour d'Octobre, mille cinq cens quarãte. a] Voy le chap. 4. de ce tiltre.
C'est à sçauoir, que pour la premiere fois qu'ils seront trouuez auoir delinqué & cõtreuenu, ils seront constituez prisonniers, & tenus en prison fermee & estroitte, par le temps de trois iours continuels & consecutifs, apres lesquels ils seront eslargis, en nous payant toutesfois preallablement vingt sols parisis d'amende. Et pour la seconde fois, seront tenus prisonniers comme dessus par le temps de huit iours, & payeront quarante sols parisis d'amende. Et pour la troisiesme seront condamnez à estre fustigez, ou autre peine corporelle, selon la qualité des personnes, à la discretion de iustice, & en cent sols parisis d'amende.
14 La moitié desquelles amendes nous voulons appartenir & estre baillee & distribuee aux reuelateurs & denonciateurs (sans fraude ou malice) de leurs fautes, delicts & contrauentions, selon & ainsi que le contient nostredite ordonnance.
15 Et qu'au cas que noz Iuges & Officiers, & autres des iustices inferieures de nostre Royaume seroient refusans, delayans, ou negligens de faire & exercer ce qu'il leur est mandé & enioint tant par icelle nostre ordonnance, que par la presente, il soit permis à toutes personnes (& ausquelles dés à present nous permettons) les en accuser par deuant leurs superieurs: lesquels sur ce leurs imposeront telles & si grosses peines & amendes, que ce puisse estre exemple à tous autres. Dont & desquelles amẽdes lesdits accusateurs & denonciateurs (sans fraude) auront, comme dit est cy dessus, la moitié.
16 En enioignant par cesdites presentes ausdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres noz Iuges ressortissant sans moyen en noz cours de Parlement, que chacun endroit soy aye à s'informer le plus souuent qu'ils pourront, si lesdits Iuges ordinaires ressortissans par deuant eux gardent & obseruent loyaument nosdites ordonnauces. Et contre ceux qu'ils trouueront y auoir fait faute, procedent par suspension de leurs offices, amendes arbitraires, & autrement, ainsi que le porte nostredite ordonnãce de sainct Prix.
17 Et à fin de ne rien omettre pour l'obseruation inuiolable de nosdites ordonnances, nous commettons & enioignons à noz amez & feaux les Presidens de nosdites cours de Parlement, Maistres des requestes de nostre hostel, Conseillers de nostre grand conseil, & esdites cours, & consequẽment à tous noz Officiers, qu'en allãt, & venant par pays, ils s'informẽt bien & deuëment par les lieux où ils passeront des hosteliers, tauerniers & cabaretiers qui n'obserueront nosdites ordonnances, ou icelles mespriseront. Et les informations que sur ce ils auront faites, nous enuoyent incontinent feablement closes, & seellees és mains de nostre trescher & feal Chancelier. Pour icelles veuës en estre ordõné & pourueu ainsi qu'il appartiendra, & verront estre à faire pour l'execution de noz vouloir & intention.
Si donnons en mandement par ces mesme presentes à tous noz Baillifs, Senesahaux, Preuosts, Iuges, &c. Donné à Follembray, le vingtsixiesme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarantesix: & de nostre regne le trentedeuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. DE L'AVBESPINE. Et seellé du grand seel sur double queuë de cire iaune.

Leuës & publiees au Chastelet de Paris le neufiesme de Decembre audit an.

Le taux & prix du gibier, & qu'il sera vendu au marché public.

VI. Henry 2. 1549.

Henri Par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme feu de bonne memoire le Roy dernier decedé nostre pere, que Dieu absolue, cognoissant les cõtemnemens que l'on faisoit d'obseruer ses ordonnances & defenses sur le faict des chasses, & specialement celles des lieures, perdrix & herons eust (pour vaincre la dureté & obstination tant du menu peuple s'appliquant ausdites chasses contre lesdites ordonnances & defenses, que des rotisseurs, patissiers, reuendeurs & autres recelateurs, qui dudit menu peuple achetoient lesdits lieures, perdrix & herons pour les reuendre à leur mot, & à la grande charge de la chose publique) fait en l'an mille cinq cens trentehuit, certaine ordonnance & defense prohibitiue à tous lesdits rotisseurs, patissiers, reuendeurs, & autres de ceste qualité, de directemẽt ou indirectement, vẽdre, ne faire vẽdre, ne tenir en leurs maisons ne boutiques pour vendre aucunement perdrix, lieures, ne herõs, sous les peines indictes par ladite ordõnance & defẽses. Et iaçoit ce que des lors elle eust esté enuoyee par tous les Bailliages & Seneschaucees de nostre Royaume, & en iceux esté

publiee, & l'obseruance d'icelle continuellement esté recommandee, tant de nostredit feu pere que de nous toutesfois lesdits rostisseurs, pastissiers & reuendeurs n'auroient delaissé d'acheter & reuendre ledit gibier à tel prix qu'ils auroient voulu, & à toutes manieres de gens qui les auroient voulu acheter, dont seroit aduenu grande charge à la chose publique, le tout par la coulpe & coniuence (cõme il est vray-sẽblable à croyre) de noz Officiers presidiaux, & de noz Procureurs en leurs sieges, ausquels la charge de faire obseruer ladite ordõnance & la cognoissance de linfractiõ d'icelle a esté commise.

1 SÇAVOIR faisons que nous desirãs sur ce pouruoir, tant pour obuier à la despense superfluë prouenant du grand prix de la reuente desdits lieures, perdrix, & herons, qu'au dommage & interest qui aussi prouient du delaissement & contemnement que fait ledit menu peuple de vacquer à son labourage, arts & exercices & negociations licites & vtiles, pour s'appliquer ausdites chasses: & en consideration aussi de ce que pour cest effect ils font du iour la nuict, & de la nuict le iour pour obuier d'estre apprehẽdez en leurs meffaits: & que pour ceste occasion ils vont souuent armez en compagnie, qui est cause que souuent ils commettent plusieurs meurtres & larrecins: & que le meilleur moyen de leur faire quitter & delaisser lesdites chasses, & retourner à leursdits labourages, arts & negociations, licites & vtiles, est de leur oster l'esperãce du profit d'icelles chasses. Apres auoir aussi sur ce eu l'aduis & opinion de plusieurs Princes de nostre sang & autres grans & notables personnages de nostre cõseil, auons dit, statué & ordonné, & par ces presentes disons, statuons & ordõnons qu'iceux rostisseurs, patissiers, poulalliers & autres de ceste qualité vendeurs, ou reuendeurs ne pourront d'oresnauant vẽdre aucune perdrix, perdriaux, lieures, leuraux, ne herõs, sinõ en plein marché, & à plus haut prix que douze deniers tournois pour chacune perdrix, & en semblable le herõ & le lieure: & de six tournois chacun perdriau, & en semblable le leuraut & le heronneau, soit directement ou indirectemẽt: sous peine de dix liures tournois d'amende pour chacune desdites pieces d'iceluy gibier qu'ils auroient vendu outre ledit prix de douze deniers tournois: icelle amende payable par moitié entre le vendeur & l'acheteur dont les deux tiers seront appliquez au profit de l'hostel commun de la ville où sera faite la vente, & si cest vn village, au payement de la taille à laquelle sera imposé ledit village: & l'autre tiers au profit d'iceluy ou ceux qui auront reuelé ladite vente & achat.

2 ET neantmoins auons permis & permettons à toutes personnes, hors mis celles du bas estat, de pouuoir prendre reaument & de faict lesdits perdrix, perdriaux, lieures, leuraux, herons, heronneaux desdits patissiers, rotisseurs, poulailliers & reuendeurs, és mains desquels ils seront respectiuemẽt trouuez, pour ledit prix de douze deniers, & de six deniers tournois aussi respectiuement: sans toutesfois en ce commettre aucune force ne violence.

3 ET à fin que mieux nostredite ordonnance, & defense puisse estre obseruee, auons par ledit aduis & opinion permis & permettõs à tous Seigneurs, hauts Iusticiers & à tous Iuges & Officiers, & à tous noz Preuosts Vicomtes, Baillifs & Seneschaux, & pareillement à tous Preuosts de noz amez & feaux les Connestable & Mareschaux de France, & à tous leurs Lieutenans, qu'ils puissent par preuentions cognoistre des cas concernans l'obseruance & transgression de nostredite presente ordonnance: & que leurs sentences & iugemens executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: la decision desquelles nous auons attribué & attribuõs à noz amez & feaux les gens de nostre grand conseil, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à noz cours de Parlement & à chacune d'icelles.

SI donnons en mandemẽt ausdits gens de nostredit grãd conseil, & à tous noz Baillifs, Seneschaux Preuosts, &c. Donné à Fontainebleau, le cinquiesme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens quarante-neuf: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. CLAVSSE. Et seellé de cire iaune sur double queuë.

Edict contenant defense aux hosteliers de vendre volaille ne gibier, gros ne menu, n'autre chair que bœuf, veau, mouton & porc, auec ordonnance aux bouchers & autres de d'oresnauant vendre & debiter icelles chairs à poids de liure.



HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour faire cesser les indeuës exactions introduites en nostre Royaume par les gens tenans les hosteleries en iceluy, sur toutes personnes indifferemment logeans en leurs hosteleries, par le moyen des grans & excessifs prix & taux, que de leur seule volõté, procedant de leur auarice & ambition, ils mettent sur toutes especes de viures: & à fin de pouruoir à faire viure nostre peuple à prix raisonnable & supportable: tant à l'hostelier, fournissant de logis & viures, qu'à son hoste par luy logé & nourry, feu de bonne memoire le Roy dernier decedé, nostre pere, (que Dieu absolue) & nous depuis son trespas eussions fait plusieurs & diuerses ordonnances, par lesquelles entre autres choses eut esté mis: tant pour le regard dudit hostelier, que pour le regard du passant & repassant par luy logé & nourry, taux & prix raisonnables à tous viures, specialement à la chair de bœuf, veau, mouton & porc, qui est la commune nourriture d'vn chacun, & selon que les commoditez & incommoditez de chacune de noz prouinces, & les fertilitez & infertilitez d'icelles l'auroyent deu porter. Mais quelques bonnes ordonnances que sur ce ayons sceu faire, ne quelque bonne prouision que sur ce ait peu par nous estre donnee, lesdites exactions ont iusques icy esté continuees, & nosdites ordonnances contemnees: & negligees: dont grandes clameurs & plaintes seroyẽt chacun

VII. Idem, 1551.

chacun iour enuers nous augmẽtees. A cause de quoy eussions puis n'agueres respectiuement deputé plusieurs des maistres ordinaires de nostre hostel, & les Preuosts d'iceluy, & autres bons personnages, noz Officiers, zelateurs du bien public, pour eux respectiuement transporter en chacune de nosdites prouinces, & aduiser auec noz Officiers & principaux habitans d'icelles, s'ils pourroiẽt trouuer autres moyens pour sur ce pouruoir, que ceux contenus esdites ordonnances. Lesquels apres auoir sur ce par diuerses diettes & assemblees conferé auec nosdits Officiers de nosdites prouinces, & ensemblément veu, reueu, & amplement consideré, tant icelles ordonnances, qu'autres aussi sur ce faites par autres noz predecesseurs auroient esté d'auis, que le meilleur, plus aisé, & plus facile moyen de tollir ceste indeuë exaction, & de ce en vaincre la malice & pertinacité desdits hosteliers, seroit de leur interdire & defendre de plus fournir d'aucune volaille ne gibier, gros ne menu, n'autre chair, que bœuf, veau, mouton & porc. En ce faisant ordonner que toute ladite chair de bœuf, veau mouton & porc, fust d'oresnauant par toutes nosdites prouinces, venduë & debitee à la liure egale, ainsi que de present elle est, & de tout temps a esté en grandes parties d'icelles, & selon le taux & prix qui respectiuement y seront mis és temps & saisons requises, par noz Officiers presidiaux desdites prouinces, appelez auec eux les principaux bourgeois & habitans des lieux de leurs sieges & residences, en tel nombre qu'ils verront bon estre (non faisans toutesfois marchandises desdites chairs, & autrement non suspects) eu regard aux commoditez & incommoditez, & aux fertilitez & infertilitez de chacune de nosdites prouinces: & d'ordonner que tous bouchers soyent contrains à icelles chairs debiter pour le prix & taux qui ainsi sera mis en telle petite, ou autre quãtité que requis seront: en quoy faisant pourra plus facilement estre mis taux à l'hostelier pour sa cuisson: eu esgard à ce que par luy en sera deliuré à son hoste: & en semblable au charcutier & reuendeur.

1 SÇAVOIR faisons qu'ouy le rapport à nous fait dudit auis, tant par lesdits Maistres de nostredit hostel, que Preuosts d'iceluy: desirans aussi bailler moyen facile à chacun de viure à prix raisonnable en faisant sa negociation, & considerations que la reduction qui sera faite de ladite exaction indeuë pour raison desdites chairs, (qui sont viures quotidiens) à taux & prix raisonnable, sera cause d'obuier à grand desordre, & de faire viure nostre peuple en plus grande paix & tranquilité: & apres que sur ce auons eu bon & meur auis, & deliberation auec les gens de nostre priué conseil, auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, & par l'aduis de nostredit conseil, interdit & defendu, interdisons & defendõs à tous hosteliers, de plus fournir d'aucune volaille ne gibier, gros ne menu, n'autre chair que bœuf, veau mouton & porc.

2 ET en ce faisant, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, qu'esdites prouinces de nostredit Royaume, esquelles la façon de vendre & debiter lesdites chairs à la liure, n'a encores esté instituee, icelles chairs de bœuf, veau, mouton & porc, seront par tous bouchers, charcutiers & autres reuendeurs de chair, d'oresnauant, à commencer au premier iour d'Octobre prochain, vendues & debitees à poids de liure, contenant ladite liure seize onces, selon qu'il est accoustumé de faire en grãde partie de noz prouinces, & à taux & prix raisonnables, qui és temps & saisons requises en seront respectiuement faits par nosdits Officiers presidiaux au ressort & iurisdiction de chacun d'eux: appelez à ce faire les principaux habitans des lieux en leursdits sieges & residences, en tel nombre qu'ils verront bon estre: non toutesfois faisans marchandise desdites chairs, & autrement en ce non suspects ne fauorables eu esgard ausdites commoditez, fertilitez & infertilitez de nosdites prouinces: & que les bouchers, reuẽdeurs & charcutiers seront à ce contrains, & en semblable lesdits hosteliers, & en bailler & deliurer en telle petite ou autre quantité, dont ils seront requis, moyennant bon payement, & aux taux & prix, qu'ainsi & par la maniere que dit est, leur sera pour ce fait & arbitré: adioustant audit prix quant audit hostelier, telle somme que de raison, pour la cuisson de ladite chair qu'il aura fournie. Et ausquels bouchers, reuendeurs, charcutiers & hosteliers, nous auons inhibé & defẽdu, inhibõs & defendons de plus autrement vendre lesdites chairs, à commencer audit premier iour d'Octobre prochain, sous peine de confiscation d'icelles, & de cent sols d'amende pour la premiere fois: pour la seconde de dix liures, & pour la tierce de trẽte liures, la moitié de toutes lesdites amendes à appliquer à nous, & l'autre moitié au denonciateur.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans noz cours de Parlement, &c. Donné à Nantes, le quatorziesme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens cinquante-vn: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. CLAVSSE. Et seellé sur double queuë en cire iaune.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, decimaseptima die Septembris, anno Domini millesimo quigentesimo quinquagesimoprimo. Signé, CAMVS.

Le taux des viures sera fait de trois mois en trois mois, & les victuailles vendues à poids & mesures aux gens de guerre, & autres allans, venans & sejournans par le Royaume de France.

VIII. Idem, 1557. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Noz predecesseurs Roys, & nous pour obuier aux exactions, pilleries & rançonnemens qui estoient faits tant par les hosteliers de nostre Royaume à leurs hostes allans, venans, passans & repassans, par iceluy, que par plusieurs autres vendans les viures necessaires, tant pour la nourriture des personnes que des cheuaux aurions fait plusieurs edicts & ordon-

nances, & par iceux mis taux & prix raisonnable ausdits viures, qui ont esté leus & publiez par tous les bailliages & iurisdictions de nostredit Royaume, tellement qu'ils n'en ont peu pretendre cause d'ignorance: Ce nonobstant, & encore que (graces de nostre Seigneur) il y ait à present assez bonne fertilité & abondance de biens, n'ont iceux hosteliers & autres diminué leurs prix, mais au contraire (ainsi que sommes aduertis) continuent de plus en plus leursdites exactions, rançonnemens & encherissemens, tellement que tant par la negligence des Iuges, ausquels nous auons par plusieurs fois mandé faire garder & entretenir icelles ordonnances, que par la malice & auarice desdits hosteliers, & autres vendans lesdits viures, elles n'ont esté aucunement gardees ne obseruees, dont noz suiets & autres passans & repassans par nostredit Royaume se trouuent chacun iour grandement & excessiuement foulez, & mesmes noz gens de guerre à cheual, qui nous en sont venus faire plusieurs plaintes, d'autant que le foin, paille, auoine & autres choses necessaires pour la nourriture de leurs cheuaux sont à present si excessiuement encheries, qu'ils ne peuuent nourrir leursdits cheuaux de ce que nous leur baillons pour leur paye & entretenement, de maniere qu'estans leurs cheuaux mal nourris, ils ne nous peuuent faire le seruice qu'ils doyuent au faict de la guerre, & en sont d'autant noz forces diminuees pour resister contre noz ennemis. A quoy est bien requis & necessaire de pouruoir.

1 SÇAVOIR faisons, qu'apres auoir eu sur ce l'aduis des gens de nostre cõseil priué, & fait voir en iceluy lesdits estats & ordonnances, voulans le contenu en icelles estre gardé & obserué, auons de rechef & de nouueau ordonné, & ordonnons que de trois mois en trois mois sera par noz Baillifs, Seneschaux, Iuges, Preuosts, Chastelains & autres noz Officiers, & pareillement par les Iuges & Officiers des Princes de nostre sang, & de tous autres noz suiets ayans iustice chacun en son destroit & iurisdiction, appellez cinq ou six des plus notables & apparens personnages de loyauté & experience, aymans leur honneur & conscience, fait taux, & mis prix raisonnable au foin, gerbees, & paille à petits botteaux, & à poids, auoine à picotins, & autres choses necessaires pour la nourriture des cheuaux: lesquels poids & mesures seront marquez de la marque publique des lieux, pour obuier à tous abus.

2 ET iureront solennellement lesdits Iuges, & ceux qu'ils appelleront auec eux, de bien & loyaument en leurs consciences taxer les choses dessusdites, au prix que communément ils se vendent aux marchez des lieux où se fera ladite taxe, si marché y a, sinon des lieux où il y aura marché, ayans aussi esgard à l'abondance & rarité desdits viures qui sera pour lors au pays: & ne prendront lesdits Iuges pour faire lesdits taux & prix aucune chose desdits hosteliers & autres qui les vendront, sur peine d'estre priuez de leurs offices. Lequel taux qui ainsi sera par eux fait, ils mettront & redigeront par escrit, & sera chacun hostelier, & autre vendant lesdits viures tenu en prendre vn double, deuëment collatiõné & signé de son Greffier, pour iceluy mettre & apposer en vn tableau à la porte de son logis.

3 EN defendant tresexpressément par cesdites presentes à tous & chacuns lesdits hosteliers, & autres vendans lesdits viures, qu'ils ne les ayent à vendre outre le taux & prix qui y aura esté mis par lesdits Iuges ordinaires, & ceux qu'ils aurõt appelez auec eux: & qu'ils ayent à botteler leur foin & paille au prix & grandeur qui leur sera ordonné par iceux Iuges en leurs maisons, par poix & mesures iustes & loyales, qu'ils tiendront marquees par iceux Iuges de ladite marque publique, ou autre qu'ils aduiseront, à fin que nosdits gens de guerre, & autres passans & repassans y puissent auoir leur recours, s'ils sont en doute du vray poids & mesure.

4 AVSQVELS nosdits gens de guerre, & autres passans, repassans & seiournans, nous enioignons pareillement par cesdites presentes de payer audit taux & prix qui y aura esté mis, ce qu'ils prendront desdits foin, gerbees, paille, auoine, & autres choses necessaires pour la nourriture de leursdits cheuaux. Et quant à l'attache du cheual, lesdits hosteliers aurõt seulement vn denier pour disnee, & deux deniers tournois pour soupee: sans ce qu'ils en puissent prendre aucune chose d'auantage: ce que tresexpressément nous leur defendons, & à nosdits gens de guerre, & autres passans, repassans & seiournans, de le leur payer.

5 ET d'autant qu'entre nosdits gens de guerre & autres passans, repassans & seiournans, se pourroyent souuent mouuoir debats, questions & differens, soit pource qu'ils ne voudroient payer selon ledit taux, ou que lesdits hosteliers & autres vendans lesdits viures voudroient prendre ou exiger d'auantage par contraintes & extorsions, nous voulons que par lesdits Iuges ordinaires aux plaintes & doleances qui leur seront sur ce faites respectiuement par les vns ou par les autres, il soit administré aux parties prompte & sommaire expedition de iustice, sans forme ne figure de procez, la seule verité du faict regardee & cognuë: & que nosdits gens de guerre & autres passans & repassans pour la preuue & iustification des contraintes, exactions & extorsions qui leur seront faites, puissent produire à tesmoins ceux mesme de leur famille, en defaut d'autres tesmoins, pour y auoir tel esgard que de raison: à ce que cela ne soit cause de les arrester, & faire plus grand seiour qu'ils ne deuroyent.

6 ET seront tenus lesdits Iuges garder de poinct en poinct quant à la punition & correction d'iceux hosteliers, & autres vẽdans lesdits foin, paille, gerbee, auoine & autres choses necessaires pour la nourriture des cheuaux, delinquans & contreuenans à nosdites ordonnances & defenses telles que dessus, les mesmes peines & amendes pecuniaires & corporelles indictes par les ordonnances [a] faites par le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere à sainct Prix le dixseptiesme iour d'Octobre: l'an 1540. & à Follembray le vingtsixiesme Nouembre, 1546. C'est à sçauoir, que pour la premiere fois qu'ils serõt trouuez auoir delinqué & contreuenu, ils seront constituez prisonniers, & tenus en prison fermee & estroite

a] Voy le chap. 4. & 5. de ce tilt.

& estroite par le temps de trois iours continuels & consecutifs : apres lesquels ils seront eslargis, en payant toutesfois preallablement vingt sols parisis d'amende. Et pour la seconde fois seront tenus prisonniers comme dessus, par le temps de huit iours, & payeront quarante sols parisis d'amende. Et pour la troisiesme, seront condamnez à estre fustigez, ou d'autre peine corporelle, selon la qualité des personnes, à la discretion de iustice, & en cent sols parisis d'amende.

7 La moitié desquelles amendes nous voulons appartenir & estre baillee & distribuee aux reuelateurs & denonciateurs qui les denonceront iustement & sans fraude : pource que s'il estoit troué fraude ou malice, ils seront punis de semblable peine que les accusez & denoncez, si les denōciateurs eussent esté trouuez veritables.

8 Et au cas que noz Iuges, Officiers & autres des iustices inferieures de nostre Royaume seroyēt refusans, delayans ou negligens de faire & exercer ce qui leur est mandé, & enioint tant par les ordōnances de nosdits predecesseurs, que par la presente, nous voulons & permettons à toutes personnes de les en accuser par deuant leurs superieurs : ausquels mandons leur imposer telles, & si grosses peines & amendes, que ce soit exemple à tous autres, & que desdites amēdes pecuniaires les accusateurs & denonciateurs sans fraude en ayent aussi la moitié comme dessus.

9 En enioignant par cesdites presentes ausdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres noz Iuges ressortissans sans moyen en noz cours de Parlement, que chacun endroit soy ait à s'informer le plus souuent qu'ils pourront, si lesdits Iuges ordinaires ressortissans par deuers eux, gardent & obseruent loyaument nosdites ordonnances. Et contre ceux qui trouueront y auoir fait faute, procedent par suspension de leurs offices, amendes orbitraires, & autrement, ainsi qu'est porté par lesdites ordonnāces faites par nostredit feu Seigneur & pere ausdits S. Pris & Follembray, & ce nonobstant oppositiōs ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons l'execution desdites amendes, tant pecuniaires que corporelles, estre differee.

10 Et à fin que nosdites ordonnances, & la presente soyent mieux gardees & obseruees, nous cōmettons & enioignons à noz amez & feaux les Presidens de noz cours de Parlement, Maistres des requestes de nostre hostel, Conseillers de nostre grand Conseil, & esdites cours, consequemment à tous noz autres Officiers, qu'en allant & venant par pays ils s'informent bien & deuēment par les lieux où ils passeront, des hosteliers, & autres vendans lesdits viures, qui n'obserueront nosdites ordonnances, ou icelles mespriseront. Et les informations que sur ce ils auront faites, nous enuoyent incontinent feablement closes & seellees, és mains de nostre trescher, feal & grand amy le Cardinal de Sens garde des seaux de France, pour icelles veuës en estre ordonné & pourueu ainsi qu'il appartiendra, & verons estre à faire pour l'execution de nos vouloir & intention.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlemēt à Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges & autres noz Iusticiers, &c. Donné à S. Germain en Laye, le vingt deuxiesme iour de Decembre, l'an de grace, mille cinq cens cinquantesept : & de nostre regne l'onziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. FIZES.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, & ad onus in registro curiæ contentum, Parisiis in Parlamento vltima die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoseptimo. Sic signatum, DV TILLET.

Les hostes ne pourront delaisser à tenir hosteleries dans le temps limité par l'ordonnance, sur peine de l'amende de cent liures, & n'exigeront ny prendront des allans & venans que selon le taux de l'ordonnance

IX. charl. 9. 1561 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme noz predecesseurs Roys voulans donner ordre aux abus & exactions qui se commettoient de leur temps par ceux qui tenoient les hosteleries en cestuy nostre Royaume, tant sur noz suiets, qu'estrangers, y allās & passans chemin pour aller à leurs negoces & affaires, eussent sur ce fait plusieurs belles ordonnances & reiglement, l'obseruation desquelles auroit par l'iniure & calamité du temps esté discontinuee, comme encores est à present, au grand interest, perte & dōmage d'iceux nosdits suiets, autres viateurs & estrangers. A quoy desirans pouruoir, ayans mesmes entendu les plaintes & doleances qui nous ont asté faites par les deputez des estats de nostredit Royaume, se sentaus greuez des excessiues exactions que lesdits tenans hosteleries commettent ordinairemēt sur leurs hostes, tant pour la despense, que celle de leurs montures & suiets, allans & venans à leurs affaires & negociations. Apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation de la Royne nostre treshonoree dame & mere, de nostre trescher & tresamé oncle le Roy de Nauarre, des Princes de nostre sang & autres grans & notables personnages de nostre priue conseil, auōs dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons l'ordre politic qui s'ensuyt.

1 C'est à sçauoir, que nous auons fait & faisons par ces presentes, defenses à tous ceux qui de present tiennent hostelerie, tant és villes, faux-bourgs d'icelles, bourgs, bourgades, villages, que passages de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, de pouuoir delaisser n'abandōner ladite negociation plustost qu'au bout de l'an, à comter du iour & date de la publication de cesdites presentes, ne refuser durans ledit temps à loger & receuoir toutes personnes qui se presenteront, soyent de cheual ou de pied, selon la capacité de leurs logis : & ce sur peine de cēt liurs parisis d'amēde : laquelle nous ne voulons pouuoir estre moderee en aucune maniere que ce soit : mais defendons tres-

expressément ce faire à tous Iuges quelconques, sous peine de nous en prendre à celuy qui s'en seroit ingeré : & à icelle payer voulons & entendons lesdits hostes & hostesses estre contrains reaument & de fait par les voyes accoustumees estre gardees & obseruees au payement de noz propres deniers. La moitié desquelles peines & amende (que voulons estre promptement & sans figure ne forme de procez, iugees & declarees par le Iuge du lieu, si tost que le cas sera escheu) sera à nous applicable, & l'autre moitié à la subuention des hospitaux & nourriture des pauures. Et seront tenus noz Procureurs, & ceux des sieurs des lieux où sera ledit aduenu, en faire la poursuyte, à peine d'en estre eux mesmes responsables, & tenus de pareilles & semblables peines.

2 Et à fin qu'auec quelque commodité noz suiets puissent aller par pays, nous defendons sur mesmes peines à tous hostes & hosteliers, de pouuoir prendre, receuoir & exiger plus grand prix pour la disnee d'vne chacune personne à cheual, sinon à la raison de cinq sols six deniers tournois, & pour la souppee & giste sept sols six deniers tournois. Pour laquelle somme seront tenus lesdits hostes & hostesses en iour de chair bailler aux personnes qui auront prins logis chez eux, seulement du bœuf & mouton ou veau à suffisance, auec quelque fruict ou formage, selon la saison, ensemble du pain bon & raisonnable tant qu'il leur en faudra pour le repas. Et semblablement du vin non biere, aussi à suffisance, n'excedant toutesfois vne pinte, mesure de Paris, pour chacun repas, & à chacune personne. Et seront lesdits hosteliers tenus faire cuire au feu de leurs cuisines les autres viandes que leurs hostes apporteront, sans que pour ce ils puissent plus auant exiger que lesdits cinq sols six deniers pour homme & cheual, faisant vne teste pour la refection du disner, & sept sols six deniers pour le soupper. Et fourniront les licts, linge, bois & chandelle, ensemble le sel, verd-jus & vinaigre. Et pour chacun cheual seront tenus fournir de foin pour la nourriture necessaire (comme ils ont accoustumé faire par cy deuant) vn picotin d'auoine, aussi mesure de Paris, pour ladite disnee de chacun cheual, & deux picotins d'auoine pour ladite souppee: auec du foin, paille, litiere ou gerbees, comme ils ont de coustume. Item és iours maigres fourniront à ladite raison pain, vin, verd-ius, sel vinaigre, feu & vtensiles, foin & auoine, & au lieu de chair serõt tenus leur bailler des œufs & quelque poisson d'eau douce, s'il s'en recouure, ou quelque poisson salé, ou autre chose qu'ils pourront recouurer selon la commodité des lieux. Et seront les hostes traitez comme dessus est dit, couchez logez & chauffez bien & suffisamment & comme de coustume.

3 Et pource qu'il aduient souuent qu'on meine cheuaux en main, & qu'il y a laquais ou seruiteurs à pied, auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que pour la disnee de chacun desdits laquais ou seruiteurs à pied traitez cõme dessus, sera payé deux sols tournois, & pour souppee trois sols. Et pour disnee de chacun cheual ou monture menez en main, & traitez comme dessus, deux sols tournois, & pour souppee trois sols. Et si lesdits hostes passans veulent plus grãde quãtité d'auoine, ils payeront à la mesure dudit picotin, & raison du prix de ladite auoine, qui sera de mois en mois, & des premiers iours d'iceux taxee par le Iuge, appelez auec luy deux des plus experimentez du lieu, & ledit taux signifié esdits iours publiquement à l'issue de la grand' messe : & sera ladite estimation de prix escrite, & attachee à deux cloux au portail de l'Eglise, & renouuelee par chacun desdits mois, à fin que tous passans en puissent auoir cognoissance. Et sera le curé ou vicaire de ladite Eglise parrochiale tenu faire ladite publication, & attache de billet par escrit, & ledit Iuge tenu luy en bailler par escrit ladite estimation, sans que pour ce ils puissent aucune chose demander ou exiger.

4 Defendant tresexpressément sur les mesmes peines à tous lesdits hosteliers de vẽdre ou faire vẽdre à leursdits hostes directement ou indirectement, aucune volaille ou gibier de quelque espece qu'il soit, & de prendre outre lesdites sommes, encores qu'elles fussent offertes liberalement par lesdits hostes. Enioignant tresexpressément à tous Iuges, Maires, Escheuins, Gouuerneurs de villes, Preuosts & Officiers desdits lieux villes & villages, tenir la main que cesdites presentes soyent inuiolablement gardees & obseruees, & à ceste fin seront tenus en chacun desdits lieux en faire vn brief procez verbal, & iceluy enuoyer de trois mois en trois mois à nostre tresamé & feal Chancelier, sur les mesmes & semblables peines & amendes que dessus.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement. Dõné à Sainct Germain en Laye au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens soixante-vn: & de nostre regne le premier. Par le Roy en son conseil. Signé, BVRGENSIS. Et seellé de cire verde, pendant en lacqs de soye rouge & verde.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & hoc requirente, per modum prouisionis duntaxat, Parisiis in Parlamento vicesimaquarta die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimoprimo. Sic signaum, DV TILLET.

Reiglement pour les hosteliers, tauerniers & cabaretiers, & prix des viures en chacune saison de l'annee, & quelle modestie & frugalité doit estre gardee és festins, nopces & banquets.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Noz predecesseurs Roys de France, de bonne & louable memoire, voulans pouruoir, à l'excessiueté des prix que les hosteliers, tauerniers, & cabaretiers exigent ordinairement de leurs choses beaucoup plus grans qu'ils ne doyuent: ont cy deuãt fait plusieurs edicts & ordonnances sur l'ordre & reiglement qu'ils ont estimé y deuoir estre gardé & entretenu: X Idem 1563.

tenu: mais il s'est veu & voit encore presentement, que par la negligence, conniuence & nonchalance de noz Officiers des lieux, & par l'extreme auarice & cupidité desdits hosteliers, tauerniers & cabaretiers, qui n'ont que leur profit deuant les yeux, tant s'en faut que lesdits edicts & ordonnances ayent serui à diminuer quelque chose de l'excessiueté dudit prix, qu'au contraire lesdits hosteliers, cabaretiers & tauerniers, pour frauder l'intention de nosdits predecesseurs, nont cessé depuis l'expeditiō desdits edicts & ordonnances, de tellement accroistre d'annee en annee le prix de toutes choses, quelque abondāce de viures que Dieu ait par sa bonté depuis enuoyee en ce Royaume, qu'il n'y a plus personne qui ayant à aller par les champs, soit pour nostre seruice, affaires particulieres, commerce de marchandise, ou pour quelque autre cause ou occasion que ce soit, puisse viure & supporter vne si lourde & grande despense, que celle qu'il faut qu'il face iournellement: beaucoup plus grande qu'elle ne s'est veuë de memoire des hommes. Qui est aussi en partie l'occasion que les gens de noz ordonnances allans & venans en leurs garnisons, ou bien ailleurs pour nostre seruice, pour ne pouuoir satisfaire à la despense desdites hosteleries, sont contrains de s'espandre par les villages, à la foule & oppression de nostre pauure peuple, qui pastit infinimēt: pour à quoy pouruoir, comme aussi à l'excessiue cherté de toutes sortes de viures, procedez principalement du luxe & superfluité: qui s'est peu à peu introduit au viure de noz suiets: nous auons, apres auoir eu sur ce le sage & prudent aduis & conseil de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué estans lez nous, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

1 PREMIEREMENT, quant au fait desdites hosteleries, que dedans quinze iours apres la publication de ces presentes, tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, chacun respectiuement en la pricipale ville de leur ressort, appellé nostre Procureur, & huict bons personnages de loyauté, preud'hommie & experience donneront prix certain à la iournee d'homme & cheual, passant ou seiournant par les hosteleries & tauernes des villes & villages de leurs Bailliages, Seneschaucees ou Preuostez, declarant expressément & distinctement combien lesdits hosteliers pourront prēdre pour disnee d'hōme & de cheual ensemble, ou à part, combien pour la souppee & couchee, quelle quantité & qualité de chair, poisson ou autre viande, pareillement de pain & vin, comme aussi de foin, paille & auoine pour les cheuaux, lesdits Maistres d'hosteleries & tauernes seront tenus fournir à leurs hostes tant à la disnee qu'à la souppee: le tout ayant esgard au prix que vaudront raisonnablement lesdites choses, aux lieux & la saison que se feront lesdits taux & prix: mettant aussi en consideration le bois, linge, & autres menues denrees, que lesdits hosteliers seront tenus fournir.

2 ET à fin que nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leursdits Lieutenans, puissent mieux regler & moderer lesdits taux & prix, defendons aussi ausdits hosteliers & cabaretiers de vendre ou bailler à leurs hostes autres chairs que bœuf, mouton, veau & pourceau: & ne leur pourront vendre directement ou indirectement chappons, poules, ni poulets, pigeons, connils, perdrix n'autre gibier quelconque: sur peine de cent liures d'amēde pour la premiere contrauention, & de deux cens liures pour la seconde: & pour la tierce, l'infracteur, outre l'amende de deux cens liures, sera puni corporellement lesquelles peines noz Iuges ne pourront moderer.

3 QVE le taux certain d'argent mis par lesdits Iuges comme dessus pour la iournee d'homme & de cheual, les hosteliers & tauerniers ne pourront demander n'y prendre d'auantage: & seront tenus de traiter leurs hostes comme il leur aura esté ordonné: & ce sur peine de cent liures d'amende pour la premiere contrauention, laquelle doublera pour la seconde: & pour la tierce, l'infracteur, outre l'amende, sera puni corporellement: sans que le Iuge l'en puisse dispenser, n'y moderer lesdites amendes. Desquelles amendes le denonciateur prendra la moitié.

4 ET pource que la valeur des choses augmente & diminue diuersement, selon les annees & disposition des temps: nous ordonnons que lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leursdits Lieutenans, auec les huict qu'ils appelleront, procederont deux fois à chacun an pour mettre le taux certain ausdites hosteleries & cabarets: & outre à donner le prix aux viures & denrees que lesdits hosteliers & cabaretiers pourront fournir, tant pour les hommes que pour les cheuaux. Sçauoir est quant à la presente annee, quinze iours apres la publication de cesdites presentes, & au mois de Septembre prochain, & és autres annees subsequentes, és mois d'Auril & Septembre.

5 ORDONNONS aussi que desdits huict personnages les quatre soyent de la ville principale, & les autres quatre, des autres villes ou bourgades, en defaut de villes desdits Bailliages, Seneschaucees & Preuostez: regarderont les Iuges n'y appeller personnes faisans marchandises & trafficq des choses ausquelles on mettra prix, n'y ayans participation de gain auec lesdits hosteliers & tauerniers. A quoy nous enioignons à noz Procureurs des lieux sur le deu de leur office d'auoir l'œil, & prendre garde.

6 ORDONNONS aussi qu'auant que proceder ausdits taux & prix, lesdits huict personnages appellez par lesdits Iuges, presterōt & feront le sermēt és presences de nosdits Procureurs, de bien & loyaument s'acquiter audit affaire: sans respect de particulier interest, n'y autremēt que de l'vtilité cōmune.

7 LE pain blanc, bis ou noir, s'estimera selon son prix à liure ou once: le vin blanc & clairet, à la pinte, ou autre mesure, selon l'vsance des lieux: eu esgard s'il est du creu du pays ou d'ailleurs: le bœuf, mouton, veau & pourceau frais sera prisé à la liure, ou au membre & pieces, selon la grandeur d'icelles. Sera aussi fait taux de la chair de porc, ou autre chair salee autre que lard, à la liure & à la piece. Le lard, formage, chandelle, au poix, ou à la quantité à raison du poix: le foin, paille ou gerbees, à botteaux

petis ou grans, selon leur poix ou l'vsance des lieux : l'auoine, à la mine, minot ou boisseau, selon l'vsance des lieux, ou bien au picotin, à raison desdits mine, minot ou boisseau : les busches, fagots, cotterets & bourrees, à nombre, selon qu'on les vend gros & petits sur les lieux: le charbon pareillement, à mesure, ou autrement, selon l'vsage du pays: le verd-jus, moustarde, huile & vin-aigre, à la quantité ou mesure: le poisson frais ou salé, à pieces & mesure de pouces, de pied & autrement, selon l'vsance des lieux: les œufs, à nombre: le beurre, à poix: les hortolages & legumages, & autres telles petites denrees, selon le cours du marché des lieux. Tous les taux & prix faits demeureront és greffes des iurisdictions où ils auront esté faits, pour y auoir recours quand besoing sera.

8 Et pareillement les poix & mesures seront marquez d'vne marque publique, dont l'estallon sera tenu aux villes dedans la maison commune, & és bourgs & villages, en quelque lieu certain où l'on les puisse trouuer, & auoir recours à iceux quand besoing sera.

9 Et sera tenu chacun hostelier & tauernier d'auoir en sa maison lesdits poix & mesures bons & loyaux adioustez sur lesdits estallons: sur peine, ou il n'en auroit, de dix liures d'amẽde pour la premiere fois: laquelle doublera où il tomberoit en faute, & tiendra le delinquant quinze iours prison. Et pour la tierce fois, sera puni corporellement. Et où lesdits poix & mesures seroyent trouuez defectueux, sera puni comme de faux, selon les anciennes ordonnances, sans que le Iuge puisse moderer ladite amende: sur peine de la recouurer sur luy.

10 Les Iuges, & personnes par eux assemblez pour faire lesdits taux & prix, ne prendront aucun salaire, don n'y present, sur peine de concussion.

11 Les originaux des taux faits, seront signez de tous ceux qui y auront assisté: si aucuns ne sçauoyẽt escrire, en sera fait mention par le Iuge.

12 Lesdits Iuges feront leurs procez verbaux, & acte de leurs procedures: par lesquelles ils declareront par le menu la forme qu'ils aurõt gardee, & les personnes qui y auront assisté, auec leur qualité: à fin qu'il apparoisse de leur deuoir.

13 Nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leursdits Lieutenans enuoyeront leurs procez verbaux desdits poix & taux par eux faits, dedans six semaines apres la publication de ces presentes deuers nostre trescher & feal Chancelier : & pareillement des autres taux qui se feront par cy apres, és temps ordonnez cy dessus, feront le semblable, & vseront de telle diligence, que nostredit Chancelier ait vn mois apres pour le plus tard les procez verbaux : & ce sur peine ausdits Iuges defaillans ou negligens, de cent liures d'amende pour la premiere fois: laquelle doublera pour la seconde, & serõt suspendus de leurs offices pour vn an.

14 Defendant aux receueurs ou payeurs de leurs gages, de les payer d'iceux gages, & aux gens de noz comptes de les allouër, sans rapporter certification de nostredit Chancelier d'auoir enuoyé leursdits procez verbaux.

15 Enioignons aussi à noz Procureurs des lieux de se rendre instigateurs, & poursuyure l'execution des choses susdites : sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs offices, où ils seroyent trouuez negligens, & de plus grand peine, si le cas y eschet.

16 Nosdits Baillifs, Seneschaux & Preuosts, ou leurs Lieutenans contraindront les Greffiers d'expedier promptement lesdites procedures & procez verbaux : & ce par emprisonnement de leurs personnes, sans receuoir excuse de n'estre payez de leurs salaires.

17 Les taux & prix faits comme dessus, chacun hostelier ou tauernier sera tenu d'en prendre vn double collationé à l'original, & signé du Iuge ou Greffier: lequel il fera apposer en vn tableau à l'etree de la maison, ou autre lieu apparent, que chacun le puisse voir & lire. Et ne pourront lesdits Iuges prẽdre aucune chose desdites copies qu'ils deliureront.

18 Et quant aux Greffiers, pour leur peine, papier, escriture & seing de chacun desdits doubles, n'en pourront prendre plus de trois sols tournois: & ce sur peine de cinquante liures parisis d'amende contre ceux qui en auroyent pris.

19 Qve là où aucuns hosteliers en fraude & mespris de ceste nostre presente ordonnance, refuseront de receuoir & loger ceux qui s'addresseront en leurs maisons : s'il y a plainte faite deuant les Iuges, ils seront tenus sur l'heure de se transporter sur le lieu, & voir si l'hostelerie sera pleine, ou autrement cognoistre la cause dudit refus : laquelle n'estant legitime & qu'il soit troué que l'hostelier par malice auroit refusé de loger le complaignant : en ce cas sera ledit hostelier condemné sur le champ en dix liures tournois d'amende enuers ledit complaignant, & pareille amende enuers nous.

20 Et si les Iuges des lieux, soyent Royaux ou autres, estoyent refusans de pouruoir promptement aux plaintes, & se transporter sur les lieux à l'heure de la denõciation, ou y enuoyer personne qui puisse faire mesme office qu'eux: seront condamnez en cent liures d'amende enuers le complaignant, & en tous despens, dommages & interests de la poursuite : laquelle ensemble toutes autres, pour raison de la presente ordonnance, se pourront faire deuant nous & en nostre conseil priué.

21 Et à fin que tous puissent faire apparoistre des requisitions qu'ils auront faites ausdits Iuges, & de leurs responses, pareillement des sommations qu'ils auront faites aux hosteliers & tauerniers : enioignons à tous Notaires publics des villes, bourgs & villages, qui seront requis d'accompagner les complaignans deuant lesdits Iuges, ou autres où ils les voudroyent mener, pour faire & leur deliurer actes de leursdites requisitions : sur peine de cinquante liures d'amende contre les Notaires qui seroyent

royent refusans: & de cent liures contre les Iuges qui empescheroyent lesdits Notaires d'expedier les actes dont ils seroyent requis.

22 Et pource qu'aucuns hosteliers pourroyent à l'occasion & mespris de la presente ordonnance, delaisser leurs hosteleries, ou les faire fermer, sans y vouloir d'oresnauant receuoir les hostes : leur defendons tresexpressément, sur peine de cent liures d'amende, de n'abandonner n'y laisser leursdites hosteleries de six mois apres la publication d'icelle ordonnance: ains leur enioignons sur mesmes peines de tenir leursdites hosteleries pourueuës de choses necessaires, pour y recueillir les hostes, ainsi qu'ils ont accoustumé.

23 Qve les hostes passans & seiournans ausdites hosteleries pourront y faire apporter poulailles, gibier & autres viandes que bon leur semblera : pourueu que lesdits hosteliers & cabaretiers ne soyēt participans au prix, n'y n'ayent intelligence directement ou indirectement auec ceux qui les vendront. Et pour la cuisson d'icelles viandes, autres que celles que fournira l'hostelier ou cabaretier, luy sera payé à raison du bois qu'il conuiendra d'auantage.

24 Enioignons ausdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenās, & à tous autres Iuges, soyent Royaux, ou autres, chacun en son ressort, d'executer & faire executer chacun en son endroit de poinct en poinct cestedite ordonnance, mulcter & punir les infracteurs & contreuenans és amendes & peines contenuës en icelle. Inhibant & defendant tresexpressément ausdits Iuges de ne moderer lesdites amendes & peines, n'y en dispenser aucun desdits infracteurs: sur peine contre iceux Iuges de deux cens liures d'amende, & de suspension de leurs offices pour vn an.

25 Et où ils abuseront derechef, en mespris de noz commandemens & authorité, seront priuez de leurs offices, leursdites amendes appliquees par moitié à nous & au denonciateur. Et outre seront lesdits Iuges condamnez enuers les complaignans ou denonciateurs, en tous despens, dommages & interests de la poursuite, laquelle se pourra faire deuant nous & les gens de nostredit conseil.

26 Et pour remedier au prix excessif que les poulaillers, rostisseurs & reuendeurs mettent en toute sorte de volaille & gibier: enioignons à tous lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, de mettre chacun en son ressort prix ausdites poulailles, gibier & volailles, que lesdits rostisseurs, poulaillers & reuendeurs pourront auoir & vendre, & moderer ledit prix le plus que faire se pourra, selon l'abondance & commodité des lieux : dont nous chargeons la conscience desdits Iuges. Mais comment que ce soit nous defendons de donner ausdits rostisseurs, poulaillers & reuēdeurs plus haut prix que des gros chappons, six sols tournois, des moyens cinq sols: les meilleures poules, quatre sols six deniers, les moindres quatre sols: le gros poulet, vingt deniers tournois, le moindre quinze deniers: & tous pigeons & pigeonneaux plus de douze deniers.

27 Et neantmoins ne pourront lesdits rostisseurs, poulaillers & reuendeurs, n'autres contraindre les gens des villages, ne autres qui ne font marchandise ordinaire desdites poulailles, de vendre sinon à tel prix qu'ils pourront conuenir de gré à gré.

28 Et quant au gibier, lesdits rostisseurs, poulaillers & reuendeurs, ne autres, quels qu'ils soyent, ne pourront vendre le connil de garenne, plus de cinq sols, la perdrix quatre sols, le connil de clappier trois sols, la beccasse trois sols, le beccassin quinze deniers, la caille quinze deniers, le gros ramier trois sols, le moyen deux sols six deniers, le bizet quinze deniers, la griue douze deniers, la douzaine d'allouëttes grasses quatre sols, la douzaine d'autres, trois sols, le pluuier trois sols, la sarcelle trois sols, le cannard sauuage de riuiere quatre sols, le cannard de paillier trois sols. Que lesdits rostisseurs, poulaillers & reuendeurs qui vendroyent à plus haut prix les susdites choses, seront mulctez de vingt liures tournois d'amende, moitié à nous & aux denonciateurs, & contre les acheteurs de vingt liures.

29 Et pource que l'excessiue cherté qu'on voit en toutes choses, procede principalement du luxe & superfluité de nosdits suiets en leur viure : lequel luxe, comme il va croissant de iour en iour en ce Royaume entre gens de tous estats, se multiplient aussi tous autres maux & vices : nous exhortons & admonestons les peres de famille & chefs d'hostel, de se reigler & mettre d'eux mesmes la loy de frugalité & modestie en leurs maisons, retrenchant toute superfluité au viure & habillemens d'eux, leurs femmes, enfans, seruiteurs & domestiques.

30 Et pource que lesdites superfluitez se nourrissent & croissent par imitation & mauuais exemple que les vns prennent des autres: nous inhibons & defendons que d'oresnauant, & du iour & datte de la publication de ces presentes, qu'en quelques nopces, banquets, festins, ou tables priuees que ce soit, n'y ait d'oresnauant plus de trois seruices : à sçauoir les entrees de table, puis la chair ou poisson, & finablement l'issue. Que toutes sortes d'entrees, soit en potage, fricassee, & pasticerie, n'y aura que six plats. Pareillement de viande, soit de chair ou poisson, n'y aura pour le plus que six plats: en chacun desquels ne pourra auoir qu'vne sorte de viande : & ne seront lesdites viandes doublees : comme pour exemple, ne se pourront seruir deux chappons, deux lapins, deux perdrix pour plat : mais seulement vn de chacune espece. Quant aux poulets & pigeonneaux se pourront seruir iusques à trois, vne douzaine d'allouëttes: & de griues, beccassins, & autres tels oiseaux, iusques à quatre: & ainsi d'especes semblables, selon la diuersité des pays. A quoy nous chargeons nosdits Iuges de pouruoir plus particulierement. Et quant à l'issue des tables, soyent fruicts, tartres ou autre pasticerie, fourmage, & autre quelconque, n'y aura au semblable que six plats: sur peine aux infracteurs & contreuenās, de deux cens liures d'amende pour la premiere fois : & quatre cens pour la seconde, applicable par moitié à nous & au denonciateur.

Reiglement sur la despense qui se fait aux banquets, nopces & festins.

31 QVE ceux qui auroyent esté en festins, banquets, ou autre table de compagnie priuee, esquels auroit esté enfrainte nostredite ordonnance, seront tenus de le denoncer le iour ensuyuant au Iuge: & à faute de ce faire, seront condamnez en quarante liures d'amende, applicable comme dessus.

32 ET quant aux Iuges, & autres noz Officiers, qui se trouueroyent esdits festins & banquets: leur enioignons d'en partir incontinent qu'ils apparceuront ladite ordonnance enfrainte: & que lesdits Iuges procedent promptement à la condamnation des infracteurs: sur peine, où ils auront vsé de conniuence & dissimulation, de deux cens liures tournois d'amende, applicable comme dessus, & tous despens enuers celuy qui en auroit fait la poursuite pour aduerer la faute: laquelle poursuite se fera deuāt nous & les gens de nostredit conseil.

33 QVE les cuisiniers qui auroyent serui ausdits banquets, seront pour la premiere fois condamnez en dix liures d'amende, & à tenir prison quinze iours au pain & à l'eau: pour la seconde fois, l'amende & le temps de la prison doubleront: pour la tierce fois, sera l'amende quadruple, & luy fustigé, & banni du lieu comme pernicieux à la chose publique.

34 INHIBONS & defendons aussi à tous de ne seruir chair & poisson en vn mesme repas: sur peine de deux cens liures tournois d'amende, applicable comme dessus.

35 POVR le desir que nous auons que tout luxe & superfluité soyent retranchez, comme chose tres-pernicieuse à noz suiets: nous enioignons à tous noz Baillifs, Preuosts, Seneschaux ou leurs Lieutenans, faire chacun en la principale ville de son ressort assembler les Escheuins & gouuerneurs auec quelque nombre de bons & notables citoyens d'icelle ville, & en ladite assemblee leur declarer sommairement les presentes ordonnances, & les exhorter à l'obseruation d'icelle: & outre, aduiser ensemble ce que seroit requis de faire: d'auantage pour remedier au luxe & superfluité, qui auroyent cours audit pays: dont lesdits Iuges feront procez verbal, qu'ils enuoyeront par deuers nostredit Chancelier pour leur estre pourueu.

36 D'AVTANT aussi qu'en plusieurs pays & contrees de ce Royaume y a abondance de volaille & gibier, & diuerses sortes d'oiseaux & volailles, lesquels pour ceste cause ne doyuent par les rostisseurs & reuendeurs estre vendus à si haut prix, que celuy qui a esté mis cy dessus: enioignons à tous lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, chacun en son destroit & iurisdiction, de donner taux & prix aux rostisseurs, poulaillers & reuendeurs sur les chappons, poules, poulets, pigeons, connils, perdrix, beccassins & autre gibier qu'ils vendront: & le moderer en sorte qu'il soit moindre, & pour le plus qu'il n'excede celuy qui a esté mis ausdites especes par cestedite ordonnance: par laquelle nous n'entendons comprendre quant aux chappons, poules & poulets, les gens des villages, & autres qui ne font leur fait principal de marchandise desdites especes, mais apportent aux marchez publics celles qu'ils ont nourries & esleuees en leurs maisons, pour s'aider à subuenir à leurs necessitez.

37 NOVS inhibons & defendons à tous bouchers, rostisseurs, poulaillers, reuēdeurs, & autres quelconques, de n'exposer en vente en public au temps de Quaresme aucunes chairs, soit bœuf, mouton, veau, cheureau, n'autre quelconque: ne pareillement poulaille, volatille, ne gibier: & ce sur peine de cinquante liures d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de cent liures, & de peine corporelle: lesdites amendes applicables par moitié à nous & aux denonciateurs.

38 ET pource qu'aucuns par maladie, ou debilité de vieillesse pourroyent auoir besoing d'vser de chair audit temps de Quaresme: ceux qui seront constituez en telle necessité prendront dispense, en faisant deuëment apparoir de leur indisposition par certification du medecin ou autrement.

39 ET pource aussi qu'en la plus part des prouinces de ce Royaume il y a eu ces dernieres annees, mesmes en la presente, grande mortalité sur le bestail, principalement sur les moutons & brebis, & aussi que durant les derniers troubles, les gens de guerre ont pris & enleué tous les chappons, poules, & poulets qu'ils ont trouuez par les villages, au moyen dequoy y a grande penurie de moutons & poulailles: parquoy, à fin que lesdites especes se puissent repeupler & multiplier, nous inhibons & defendons à tous, par maniere de prouision, de ne tuer ne manger aigneaux, iusques à ce que par nous en soit autrement ordonné: & pareillement de tuer ne manger poules d'vn an: & ce sur peine de dix liures d'amende contre ceux qui en auront tué ou mangé, applicables par moitié à nous & au denonciateur.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris le vingtiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois: & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil. BOVRDIN. Et seellé de cire iaune sur double queuë.

Lecta, publicata & registrata, audito, consentiente & hoc requirente Procuratore generali Regis: & locum habebit edictum à decimasexta mensis Februarij proxime venturi, prout in registro curiæ continentur, Parisiis in Parlamento vicesimaseptima mensis Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

Iteratiue

Iteratiue iussion pour l'obseruation de la reformation des habillemens, & luxe des viandes, & declaration des articles touchant les vertugales, & de ne tuer n'y manger aigneaux.

XI. Idem 1565.  CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Nous auons par nostredit edict fait peu apres la tenue des estats generaux en nostre ville d'Orleans, en ce que touche & concerne la reformation des habillemens de draps d'or & de soye, & depuis par nostre ordonnance du mois de Ianuier 1563. sur le renouuellement & ampliation d'iceluy, suffisamment exprimé & declaré nostre intention & vouloir sur l'ordre qu'entendions estre establi, & donné parmi noz suiets à la modestie des habillemens qu'ils auroyent à vser & porter selon leurs estats & qualitez. Et des au parauant au mois de Ianuier audit an, par autre ordonnance aussi par nous faite sur la taxe & police des viures, entre autres choses ordonné certain reiglement sur le luxe des viandes qui se souloyent preparer & seruir és nopces, banquets, festins & tables priuees: de sorte que ne pouuez en cela ignorer nostre intention, n'y les causes & merites d'icelles nosdites ordonnances, tant considerables, qu'il n'a esté & n'est autrement besoing les vous repeter: pour auoir nosdits edicts & ordonnances esté reiterees, & à diuerses fois publiees en voz ressorts & iurisdictions. Neantmoins tant s'en faut qu'elles ayent esté obseruees comme elles doyuent, qu'au contraire la superflue & desmesuree despense, tant esdits habits que viandes, se declare & monstre pour le present plus que iamais augmentee & accreüe parmi nosdits suiets: chose qui tourne au grand interest public, & à consequence d'appauurissement de ceux de nosdits suiets, qui se constituent en telles vaines & inutiles despenses. Ce qu'estimons proceder par faute des deuoirs & diligences, dont d'eussiez auoir vsé à l'obseruation d'icelles, & que ne voulons passer plus auant: mais les contreuenans & desobeyssans, soyent rostisseurs, cuisiniers, ou autres semblables punis & mulctez par les peines qui leur y sont indites.

1 PARQVOY nous apres auoir ce que dessus conferé, & eu l'aduis le la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, vous mandons, commandons & enioignons tresexpressément, & à chacun de vous endroit soy, si comme à luy appartiendra, que vous ayez incontinent & sans delay à faire de nouueau publier lesdites defenses, ordonnances & reiglement auec cesdites presentes, contenant nostre intention sur l'obseruation d'icelles: fors & excepté toutesfois quant à l'article des vertugales mentionné en ladite reformation d'habillemens, desquelles les femmes & filles pourront vser & porter à leur commodité, auec toute modestie, comme au parauant.

2 ET aussi que les femmes & filles Damoiselles pourront selon leurs facultez & puissances porter & vser en robbes, du sendal, & toutes sortes de taffetas, autre que blanc, cramoisy, rouge & violet, suyuant noz susdits edicts.

3 ET quant à la defense prouisionnale qu'auons faite par nostre ordonnance sur ladite taxe & police des viures, & ne tuer ne manger aigneaux, iusques à ce que par nous autrement en fust ordonné, nous ne voulons par là du tout exclurre noz suiets d'en pouuoir vendre & acheter en quelques saisons de l'annee, qui ne puissent apporter incommodité quant à la tonsure des moutons, & abondance des laines, qui s'en tirent au grand profit & vtilité de nosdits suiets.

4 ET à fin d'esclaircir en cela nostredite intention, auons dit & declaré, disons & declarons, que nous n'entendons icelle defense auoir lieu que depuis la feste sainct Martin d'hyuer iusques à la mi-May. Durant lequel temps vous ferez inhibitions & defenses, comme aussi par ces mesmes presentes inhibons & defendons à tous nosdits suiets, soyent cuisiniers, rostisseurs, hosteliers, cabaretiers ou autres, d'en vendre & acheter: & ce sur peine de confiscation de telles marchandises, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune fois, qui sera leuee sans deport: ladite amende moitié au Roy, moitié aux pauures, tant sur les vendeurs que sur les acheteurs. Bien en pourront, si bon leur semble, vendre & acheter depuis la mi May iusques à ladite sainct Martin d'hyuer. Ayant au surplus nosdites ordonnances & defenses lieu en tous & chacuns les autres poincts & articles y cõtenus. Lesquelles vous ferez entierement garder, obseruer & entretenir souz les peines & amendes y cõtenues: & mesmes de nous en prendre à ceux de vous, par la faute & negligence desquels nostredite ordonnance n'auroit esté entretenuë, & par suspension de voz gages, iusques à ce qu'ayez fait apparoir de vosdits deuoir & diligences sur l'obseruation d'icelles: ou à reprimer, punir & mulcter tous ceux qui se trouueront y contreuenir. Lesquels gages en ce cas nous defendons aux comptables vous payer, sur peine de les repeter sur eux.

SI defendons & tresexpressément enioignons à noz amez & feaux les gens de noz comptes, de ne passer n'y allouër en la despense de leurs comptes, les gages de nosdits Officiers contreuenans à ce present edict. Et à ceste fin ne faudrez, sur la mesme peine, d'enuoyer voz procez verbaux deuers nostre treschier & feal Chancelier, dedans deux mois prochainement venans. En mandant en outre à noz Aduocat & Procureur en chacun de vosdits ressorts d'y tenir la main comme le requiert le deuoir de vosdits estats: car tel est nostre plaisir. Donné à Tholose le vingtiesme iour de Feurier l'an de grace mil cinq cens soixantecinq: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Declaration & ampliation de l'ordonnance de l'an soixantetrois sur le reiglement des hosteliers & taux des viures.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par noz lettres patentes donnees à Paris le vingtiesme de Ianuier mil cinq cens soixantetrois, nous auons ordonné que noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, assembleroyent de six mois en six mois, chacun huict notables personnages, demeurans au dedans de leurs iurisdictions, pour auec eux proceder & mettre taux certain aux viures & denrees que les hosteliers & cabaretiers peuuent fournir, tant pour les hommes que pour les cheuaux: & selon lesdits prix arrester la somme que deuroit estre payee par les passans ausdits hosteliers tant de pied que de cheual, designant telle quantité & qualité de poisson, chair de bœuf, mouton, veau & pourceau seulement, pareillement de pain & vin, aussi de foin, paille & auoine pour les cheuaux, que lesdits hosteliers seront tenus fournir à leursdits hostes: ayant esgard au prix que vaudront raisonnablement lesdites choses aux lieux & en la saison qu'ils feront lesdits taux & prix: mettant aussi en consideration le bois, linge, & autres menuës denrees, que lesdits hosteliers seront tenus fournir à leurs hostes. Lequel taux desdits viures seroit fait en presence de noz Procureurs esdites iurisdictions, apres sermēt prins desdits huict personnages de bien & loyaument faire ladite taxe, sans respect d'interest particulier ne d'autre. Estimāt le pain blanc, bis, ou noir selō son poids à liure ou once, le vin à la pinte ou autre mesure, ayant esgard s'il est du creu du pays ou d'ailleurs: le bœuf, mouton, veau & pourceau à la liure, ou au membre, & pieces, selon la grandeur d'icelles: la chair de porc ou autres salees autre que le lard, à la liure & à la piece: le lard, chandelle ou formage, au poix ou à la quantité: le foin, paille, ou gerbes, à botteaux petis ou grands, selon leur poix: l'auoine à la mine, minot, boisseau ou picotin: les busches, fagots, costerets & bourrees à nombre, selon qu'on les vend gros & petis sur les lieux: le charbon à mesure ou autrement, selon l'vsage du pays: le poisson frais & salé, à pieces & mesures de pouce, pied ou autrement: les œufs à nombre: le beurre & huile à poids: les hortolages & legumages & autres petites denrees, selon le cours des marchez des lieux. Tous lesquels taux & prix faits & arrestez, auons ordonné estre signez par lesdits Iuges & par lesdits huict personnages, pour demeurer és greffes de nosdites iurisdictions: desquelles chacun hostelier du ressort d'icelles iurisdictions seront tenus d'en prendre vn double, collationné à l'original, & signé par ledit Iuge ou son Greffier: lequel seroit apposé en tableau à l'entree de la maison de chacun hostelier, ou en autre lieu apparent, à fin que chacun le peut voir & lire. Desquels doubles lesdits Greffiers ne pourront prendre que trois sols tournois pour piece, sur peine de cinquante liures parisis d'amende: & desquels taux & prix desdits viures & iournees de cheuaux & d'hommes nous aurions enioint à nosdits Iuges en enuoyer leurs procez verbaux, vn mois apres iceux faits, à nostre trescher & feal Chancelier, sur peine de cent liures parisis d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera pour la secōde, & de suspension de leurs offices. Auec defenses aux payeurs des gages de nosdits Officiers, de ne leur payer iceux gages: & aux gens de noz comptes de ne leur allouër, sans rapporter par lesdits receueurs certification de nostredit Chancelier, d'auoir receu lesdits procez verbaux, enioignant aussi à noz Procureurs desdits lieux, d'eux rendre instigateurs, & poursuyure l'execution des choses susdites, sur peine d'amende arbitraire & suspension de leurs offices, ou plus grand peine, si le cas y eschet: suyuant laquelle ordonnance nous esperions que noz suiets allans & venans par nostre Royaume, pourroyent viure à meilleur marché qu'ils, n'auoyent fait par le passé. Neantmoins nous sommes deuëment informez & aduertis, qu'au lieu que lors de nostredite ordonnance lesdits hosteliers ne faisoyēt payer que dixsept ou dixhuict sols pour iournee d'homme ou cheual, à present ils en exigent vingt & huict & trente sols: & est euident qu'ils haufferont par chacun iour lesdites iournees, selon leurs insatiables & auaricieuses volontez, si par nous n'y est pourueu de remede cōuenable, & de telle puntion & correction, que ce soit exemple à tous. XII. Idem 1566.

1 A ces causes nous par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, auons dit & declaré, disons & declarons que suyuant nostredite ordonnance du vingtiesme Ianuier mil cinq cens soixantetrois, nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, feront lesdits taux & prix, en la forme & maniere cy deuant declaree, dedans le premier iour d'Auril prochain venant. Et apres renouuelleront iceux de trois mois en trois mois: & contraindront toutes personnes tenans hosteleries dedans leurs ressors & iurisdictions, à prendre les doubles d'iceux taux & prix: & iceux tenir en tableaux en lieu apparent à l'entree de leurs logis. Et le contenu en iceux leur feront entretenir, garder & obseruer, sur les peines contenuës en nostredite ordonnance.

2 ET à ce que le contenu en icelle & en cesdites presentes, soit à l'aduenir obserué: voulons & ordonnons que nosdits Officiers establissent en chacune ville, bourg & village de leursdites iurisdictiōs ausquels y a hosteleries, certains bons & notables personnages, ausquels ils donneront charge & commission de par nous d'eux enquerir par chacun iour s'il sera contreuenu à nostredite ordonnance & à cesdites presentes par lesdits hosteliers, pour en donner aduertissement à iustice: pour estre procedé contre les infracteurs par les amendes & peines contenuës en nostredite ordonnance. Desquelles amendes nous donnons la tierce partie ausdits personnages denonciateurs, laquelle voulons leur estre deliuree incontinent apres les iugemens donnez contre lesdits hosteliers.

3 ET pource que plusieurs d'iceux qui passent ausdites hosteleries, encores qu'on face payer trop excessiuement,

cessiuement, si est-ce qu'ils n'en font plainte : pource qu'ils n'ont loisir de seiourner, pour en attendre la iustice : nous voulons & ordonnons que nosdits Officiers establissent en chacun desdits lieux ausquels y a hosteleries, vn Notaire ou Greffier, pour receuoir les plaintes desdits passans: lequel sera tenu auoir vn tableau sur l'etree de son logis, auquel sera escrit, LIEV DEPVTE POVR RECEVOIR LES PLAINTES CONTRE LES HOSTELIERS: vers lequel Greffier ou Notaire tous lesdits passans iront faire leurs plaintes, de ce qu'iceux hosteliers auront contreuenu à ladite ordonnance : & meneront auec eux deux personnages, lesquels tesmoigneront de ladite contrauention : dont iceluy Notaire ou Greffier sera tenu faire bon & fidele registre, & promptement aduertir nosdits Officiers desdites plaintes, à ce que par eux il soit incontinent procedé à l'encontre de l'hostelier delinquant, selon la rigueur de nosdites ordonnances. Et auquel Notaire ou Greffier nous ordonnons pour chacune plainte qu'il fera iuger, la somme de dix liures parisis, à prendre sur l'amende laquelle nous sera adiugee.

4 ET à fin que nous entendions & soyons deuëmẽt aduertis de l'obseruation du conte en la presente ordonnance, & de ces presentes: nous voulons, ordonnons & enioignons que nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, enuoyeront de trois mois en trois mois, à nostre trescher & feal Chancelier leurs procez verbaux, cõtenans lesdits taux & prix qu'ils auront faits, & procedure, & execution de tout ce qui s'en sera ensuyui en leurs ressort & iurisdictions, dedãs le temps de trois mois, & ce sur peine de cinq cens liures parisis d'amende, sur chacun de ceux qui seront defaillans, pour la premiere fois: & pour la seconde, de priuation de leurs offices. Lesquelles audit cas nous dés à present cõme pour lors, & dés lors comme à present, nous auons declarees & declarons vacãtes & impetrables.

5 ET pource que tant par nostre susdite ordonnance, que par autres noz lettres de declaration sur icelles, donnees à Lyon le cinquiesme Iuillet mil cinq cens soixantequatre, nous aurions prohibé & defendu aux payeurs des gages desdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, de ne leur payer leursdits gages, & aux gens de noz comptes de ne leur passer & allouër, sinon en rapportãt certification de nostredit Chãcelier, comme nosdits Officiers luy ont enuoyé de six mois en six mois leurs procez verbaux sur l'execution de nostredite ordonnance : nous voulons & ordonnons que nosdites gens des comptes nous enuoyent vn mois apres la publication de ces presentes, vn estat par eux certifié de tous les Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, qui se sont faits payer de leursdits gages, sans auoir rapporté lesdites certifications : pour iceluy estat veu en nostre priué conseil, estre procedé à l'encontre des desobeissans par punitions & corrections exemplaires de tous autres.

6 ET pource qu'aucuns desdits hosteliers pourroyent par occasion & mespris de la susdite ordonnãce & de nostre presente declaration, delaisser leurs hosteleries ou les faire fermer, sans y vouloir d'oresnauant receuoir les hostes: nous leur defendons tresexpressémẽt de ne laisser, n'y abandonner leursdites hosteleries de six mois apres la publication de ceste presente ordonnance, sur peine de confiscation de tous & chacuns leurs biens: leur enioignant d'icelles entretenir pourueuës de choses necessaires pour y recueillir les hostes, leur administrant tout ce que par nosdits Officiers sera ordonné.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Moulins le dixneufiesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixantesix: & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, sur le repli, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Que les ordonnances sur le fait des hostelleries seront gardees.

XIII. Idem 1566. art. 82. NOZ ordonnances sur le fait des hostelleries seront gardees & estroittemẽt obseruees par noz Iuges, selon qu'il leur est mandé par icelles, sans y vser de remise ou negligence, leur enioignans tenir la main, que les hosteliers ayent en leur maison & hosteleries, vn tableau attaché en la principale entree d'icelles, auquel seront inscrites lesdites ordonnances & taux des viures, le tout sur peine de cinquante liures pour chacune faute desdits hosteliers, & aux Iuges, & Officiers des villes, bourgs, & villages, de priuation de leurs estats: leur enioignans à ceste fin, visiter en personne, ou faire visiter chacun iour par Commissaires, Huissiers, ou Sergens, lesdites hostelleries, pour estre informees & ouyr les plaintes & contrauentions aux ordonnances, à fin d'y estre pourueu promptement.

Ordonnance du Roy, pour le reglement du prix excessif des hosteliers, & cabaretiers de son Royaume.

XIIII. Idem 1572. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, Salut. Comme pour le reglement du prix excessif des hosteliers, tauerniers & cabaretiers, & taux de tous viures en chacune saison de l'annee, nous eussions meurement deliberé & commandé ce qui est contenu en nostre ordonnance faite à Paris, au mois de Ianuier mil cinq cens soixantetrois, pour estre inuiolablemẽt gardee & obseruee. Toutesfois le desordre des troubles passez en ce Royaume, & la negligence ou cõniuence des Iuges & Officiers des lieux, & aussi l'auarice desdits hosteliers, & tauerniers, ont esté cause d'vn si grand debordement & excez audit prix, qu'il n'y a plus personne qui ayant à aller par les champs, ou passant par noz villes, soit pour nostre seruice, ses affaires particulieres, traffiq de marchãdise, ou quelque autre occcasion que ce soit, puisse supporter vne si grãde despence, que celle qu'ils sont contrains de faite iournellement, beaucoup plus excessiue qu'elle ait esté veuë de memoire des hommes, dont nous auons receu infinies plaintes & remonstrances: ce qui donne en partie aux gens de noz ordonnances occasion, allans & venans en leurs garnisons, pour ne pouuoir satisfaire à la despence des hostelleries, s'espandre par les villages, à la foule & oppression de nostre pauure peuple, à quoy desirans & voulans sur toutes choses pouruoir.

AVONS par ces presentes fait, par prouision, tresexpresses inhibitions & defenses, à tous hosteliers, cabaretiers, ou autres quelconques qui logeront & receuront les personnes passans & seiournans és villes, bourgades, ou villages de nostre Royaume, de prendre ou exiger plus d'eux, que de vingtcinq sols tournois par iour, qui est dix sols pour la disnee, & quinze sols tournois pour la souppee de chacune personne & de son cheual, en le traittant raisonnablement, suyuant nostredite ordonnance de l'an mil cinq cens soixantetrois. Et pour l'homme de pied quatre sols tournois, pour la disnee, & six sols tournois pour la souppee, & ce à peine de vingt liures tournois pour chacune fois qu'ils conuiendrõt, & prendront ou exigeront d'auantage, dont le tiers sera applicable à nous, & le tiers au denonciateur, & l'autre tiers reserué pour les frais de iustice, sans que ladite amende puisse estre moderee : & contre les contreuenans, la seconde fois, voulons estre procedé par condemnation en double amende, laquelle ils payeront par prison, sans qu'ils puissent estre eslargis, iusqu'à entier payement d'icelle amende. Defendant aussi à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soyent, de payer pour la disnee & souppee plus grande somme que dessus, & neantmoins ordonnons & enioignons aux Iuges des lieux, où les viures se trouueront & seront plus abondans & à bon prix, de diminuer ladite somme de vingtcinq sols tournois par iour, mulcter de mesme peine que dessus, & punir les hosteliers & cabaretiers qui exigeront des passans ou seiournans, plus grande somme que ne portera le taux, qui aura esté fait par lesdits Iuges & Officiers, lesquels respondront en leurs propres & priuez noms, des contrauentions ausdites defences. Et au cas qu'aucuns hosteliers voudroyent par monopole, laisser leursdites hostelleries, voulons qu'ils soyent contrains les continuer, comme au parauant, & ce par saisie de tous & chacuns leurs biens & par prison. Enioignans ausdits Iuges, à peine de suspension de leurs estats, faire leurs procez verbaux de l'execution de ces presentes, & les enuoyer par la poste, ou messagers ordinaires, de six mois en six mois, à nostre amé & feal Conseiller en nostre conseil priué, le President de Birague, ayant la garde de noz seaux, pour pouuoir estre par luy certifiez de l'obseruation de ceste nostre ordonnance, par tout nostre Royaume.

SI vous mandons faire publier à son de trompe & cri public, en vostre Seneschaucee & ressort, & lieux accoustumez à faire proclamations, ceste presente nostre ordonnance, laquelle nous voulons estre imprimee, à fin que personne n'en pretende cause d'ignorance: car tel est nostre plaisir. Donné à Blois le dernier iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixantedouze : & de nostre regne le douziesme. Par le Roy estant en son conseil, Ainsi signé, PINART. Seellees sur simple queuë du grand seau en cire iaune.

Edict du Roy sur le fait des hostelleries, cabarets, & tauernes ordinaires de ce Royaume : & de les tenir par lettres & permission dudit Seigneur : auec les exemptions franchises & reglemens de ceux qui y seront pourueuz.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir. Combien que pour corriger & reprimer les abus & maluersations qui iournellement se commettent par ceux qui tiennent hostelleries, cabarets, & tauernes ordinaires, infinies ordonnances ayent esté faites par noz predecesseurs Roys, tant sur la reduction du prix excessif qu'ils ont accoustumé prendre des passans & seiournans, que sur le reglement & taux des viures qu'ils sont tenus fournir: & que de nostre part à nostre aduenement à la courõne nous ayõs fait ce qui nous a esté possible pour y establir quelque ordre & reglement au soulagement de noz suiets: si est-ce que pour la malice & insatiable auarice d'aucuns desdits hosteliers, cabaretiers & tauerniers, negligence ou cõniuence de noz Officiers qui ont deu auoir l'œil & tenir la main à l'obseruation & entretenement de nosdites ordonnances, & confusion que les troubles qui de long temps, à nostre tresgrand regret, ont duré en nostre Royaume, ont apporté, toutes choses n'ont peu estre policees selon le desir de nosdits predecesseurs & de nous: au contraire l'on voit le tout de plus en plus desreiglé, ne pouuant plus noz suiets qui sont contrains loger és hostelleries, cabarets, & tauernes, porter si excessiue despense : & qui pis est, contre la teneur expresse de noz ordonnances, par lesquelles est expressément defendu à toutes personnes de s'ingerer à tenir hostelleries, cabarets, ou tauernes ordinaires, sans au preallable auoir presté serment deuant le Iuge des lieux, vn nombre effrené de personnes en ont estably d'eux-mesmes & sans congé : & plusieurs d'en-treux ont quitté leurs trafficques, & autres vacations, pour les exercer & tenir: de sorte que l'on voit à la plus part d'iceux, tant és villes, bourgs, bourgades, que plat pays, comme vn refuge & retraitte de larrons, voleurs, blasphemateurs, & dissipateurs de biens, & autres gens maluiuans. A quoy desirans pourueoir comme chose qui importe grandement au bien & commodité de noz suiets, & suiuant la requisition qui nous en a esté faite en l'assemblee generale des estats generaux dernierement tenus en nostre ville de Bloys. Auons voulu recercher les occasions & causes principales qui maintiennent tels desordres, ensemble le remede qui y peut estre estably que nous auons par le bon conseil & aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, trouué consister en deux seuls poincts. L'vn, de retrancher le nombre superflu desdits hosteliers, cabaretiers, & tauerniers : L'autre, en l'election de personnes bien viuans, de bonne vie, meurs & conuersation : pour plus grande approbation desquels hosteliers, cabaretiers, & tauerniers ordinaires, nous auons resolu que à l'aduenir aucuns d'eux ne les pourra tenir ne exercer sans nostre congé & permission, à celle fin de n'y en admettre aucuns qui ne soyent de la qualité susdité, & qui gardent & obseruent noz ordonnances, & le contenu de ce present edict.

XV. Henry 3. 1577.

SÇAVOIR faisons que pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de nostredite treshonoree dame & mere, desdits Princes de nostre sang, & gens de nostredit conseil, auquel le tout a esté meurement deliberé, auons de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par edict, & ordonnance perpetuelle & irreuocable, ordonné & statué, ordonnons & statuons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant nul ne puisse tenir hostelleries, cabarets, & tauernes ordinaires, sans au preallable auoir pris de nous lettres de permission, qui seront expediees en tel nombre & lieux de nostre Royaume, que trouuerons estre requis & necessaires, & à personnnes gens de bien, resseans, de bonne vie & renommee, meurs & conuersation, ayans commoditez & moyens propres de les pouuoir entretenir, suyuant noz ordonnances: à prendre & receuoir lesquelles permissions seront receus toutes personnes estans de la qualité susdite, sans que ceux qui de present tiennent lesdites hostelleries, cabarets & tauernes, les puissent quitter ne laisser, mesmes qu'ils ayent pris de nous lettres de ladite permission, lesquelles ils seront, estans trouuez de la qualité susdite, tenus prendre dans vn mois apres la publication de ce present edict. Et ce pendant leur enioignons tresexpressément les cõtinuer & tenir fournies de toutes choses necessaires, suiuant noz ordonnances faites sur le fait de la police, sur les peines y contenuës, & autres de cent liures parisis d'amende, que voulons estre leuee de mois en mois, sans deport, sur les contreuenans, & ce iusques à tant que ayons pourueu au nombre qui sera trouué conuenable les reduire, suiuant l'aduis de ceux que nous commettrons. De laquelle permission leur seront expediees & deliurees lettres en bonne forme, à leurs despens, à la charge expresse, que auant pouuoir ioyr de ladite permission qui leur en sera expediee, ils feront apparoir à noz Officiers des lieux d'attestations valables & suffisantes de leur vie, meurs & bonne conuersation, pardeuant lesquels ils presteront le serment de bien & deuëment entretenir & garder noz ordonnances. Pouruoiront lesdits hosteliers, cabaretiers, & tauerniers, que les passans & seiournans és villes & autres lieux, soyent receuz en leurs logis, & que les viures ordonnez par lesdites ordonnances leur soyẽt administrez, en payant par eux prix raisonnable, iusques à ce qu'il y aye esté par nous autrement pourueu: & aduenant difficulté entre-eux & les passans, ils seront sommairement vuidez par les Iuges des lieux: ce que leur enioignons tresexpressément de faire, sans remise n'y longueur. Defendons tresexpressément ausdits hosteliers, cabaretiers, & tauerniers, de tenir ou permettre en leurs maisons barlans de ieuz de detz, cartes, & autres desbauchemens pour la ieunesse, ny enfans mineurs & autres gens desbauchez, mesmes leur faire pour cest effect nul credit sur peine de perdition de leur debte, & sans qu'il leur soit permis ny loysible d'en faire aucune poursuite contre eux. Defendons à tous noz Iusticiers & Officiers d'auoir aucun esgard aux promesses, cedules ou obligations qui pourroyẽt pour telle occasion à l'aduenir estre faites, ains des apresent les auons declarees nulles & de nulle valeur: souffrir assemblees illicites contre noz ordonnances, ny aucuns blasphemes & iuremens execrables, contre lesquels actes, venans à leur cognoissance, ils feront deuoir de gens de bien: & où ils continuëroyent, donneront ordre que la iustice en puisse estre aduertie, pour la punition desdits crimes. Seront tenus lesdits hosteliers, cabaretiers, & tauerniers establis és villes, chasteaux & places fortes, s'enquerir curieusement des noms & demeurances de tous ceux qui arriueront en leurs logis, de la description de leurs armes & cheuaux, pour à l'instant en aduertir les gouuerneurs ou Lieutenans desdites villes, chasteaux & places fortes. Et au regard de ceux des bourgs & bourgades, & plat pays, prendront soygneusement garde, que en leurs logis ne soyent receuz les voleurs ne autres personnes maluiuans: & où ils s'apperceuroyent qu'ils fussent tels, leur enioignons expressément en aduertir incontinent le Sieur du lieu ou ses Officiers, à fin de pouruoir aux surprinses & voleries qui en pourroyent aduenir. Les pourueuz de nostredite permission feront mettre, à celle fin que personne ne pretende cause d'ignorance, és lieux plus apparens de leurs maisons vne enseigne souz telle deuise qu'ils aduiseront, au dessouz de laquelle sera escript en grosse lettre, *Hostellerie, Cabaret, ou Tauerne par permission du Roy.* Defendons tres-expressément à tous autres de tenir hosteleries, cabarets, ou tauernes, ny receuoir personne en leurs maisons pour en prendre argent, sans ladite permission, ainsi que dessus est dit, sur peine de cent liures parisis d'amende pour la premiere fois, qui doublera à la seconde fois, & par corps. Defendons tresexpressément, suiuant ladite requisition qui nous a esté faite en ladite assemblee generale desdits estats generaux, aux rostisseurs, cuisiniers, & autres manieres de gens qui ont accoustumé d'asseoir & traitter la ieunesse, & autres gens desbauchez, en certains lieux & à certains prix, ou se consomment inutilement de grands deniers, les receuoir à l'aduenir en leurs maisons, ny faire ou entretenir tel train, sur peine de quatre cens liures parisis d'amende, applicable vn quart aux pauures, l'autre quart aux denõciateurs, & le reste és mains des receueurs de nostre domaine, & par corps. Et à fin qu'ils puissent soygneusemẽt satisfaire au deu de leur charge, sans que par autres vacations ils en soyent diuertis & destournez: les auons declarez & declarons par ces presentes exempts de toutes commissions tant Royales que des communautez ordinaires & extraordinaires, de estre collecteurs des tailles, emprunts, & autres deniers extraordinaires, encores qu'ils fussent Consuls des villes, en aucunes desquelles ils ont accoustumé faire la cueillette de noz deniers, tout ainsi que les collecteurs des tailles, de marguilleries ou tresoreries des parroisses, charges, confrairies, tutelles & curatelles, deposts & gardes des biens de iustice, tant meubles que immeubles, si ce n'est du gré & consentement desdits hosteliers, cabaretiers, & tauerniers ordinaires, à leur option: & en ce cas les en auons des apresent comme pour lors, & deslors comme des apresent, deschargez & deschargeons.

Pareillement les auons affranchiz & exemptez par ces mesmes presentes, de tous guets & gardes des portes, de loger en leurs logis nuls gens de guerre, tant à pied que à cheual, passans ou seiournans, prẽdre ne fourrager és maisons à eux appartenans aucune chose, en quelque lieu qu'elles soyent ou puissent estre assises, des coruees & fournitures de cheuaux & harnois que l'on prend pour tirer les chariots & artillerie & munitions de guerre, de contribuer aux cottisations qui cy apres pourroyent estre faites és villes, bourgs, bourgades, ou parroisses, & lieux de leurs demeurances, pour la nourriture desdits gens de guerre tant de pied que de cheual, passans, estans, ou seiournans. Enioignons tresexpressément à tous noz Lieutenans generaux de noz Prouinces, Capitaines, Preuosts des Mareschaux, Mareschaux des logis, fourriers, & autres membres cõduisans les compagnies de gens de guerre, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Esleuz, & autres noz Officiers, d'obseruer & garder, faire entretenir, obseruer & garder ceste nostre ordonnance, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom, leur permettõs aussi de faire ou faire faire train de marchandise non prohibee, telle qu'ils verront bien estre, en payãt les droits tout ainsi que font les autres marchans. Defendons tresexpressément à ceux qui feront les assiettes des tailles, emprunts, & autres deniers, tant és villes que plat pays, de sur-charger, souz couleur desdits priuileges, lesdits hosteliers cabaretiers, & tauerniers ordinaires, de plus grande somme, part & portion qu'ils auoyent accoustumé d'estre auparauãt cottisez, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Declarons n'auoir entendu & n'entendons, qu'iceux pourueuz par ce present edict desdites lettres de permission, soyent cottisez pour ceste occasion au ban & arriereban, ny autres charges inaccoustumees contre & au preiudice des priuileges dont ils iouyssoyent au precedent du benefice: desquels nous voulons que les pourueuz de nostre permission iouyssent, tout ainsi qu'ils eussent fait ou pouuoyent faire auparauant auoir obtenu de nous lesdites lettres de permission. Et pour les proclamations des affiches & autres diligences qu'il conuiendra faire & qui dependront de l'execution de ce present edict tant seulement, nous permettons au premier Huissier ou Sergent, & aux Commissaires des tailles, ou autres surce requis, leurs commis ou deputez, d'exploiter pour cest effect par tous lieux que bon leur semblera, encores que ce soit hors des limites de leur ressort, & sans qu'au moyẽ des priuileges de nosdits Huissiers ou Sergens leur puisse estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement. Et d'autant que par inconuenient de maladie, decheance de biens, ou autres semblables inconueniens, lesdits hosteliers, cabaretiers, & tauerniers qui seront par nous pourueuz desdites lettres de permission, ne les pourroyent entretenir, en ce cas leur auons permis & permettõs de pouuoir substituer & subroger en leur lieu leur droict de ladite permission & exemption, pourueu que ce soit à personne de la qualité susdite, sans toutesfois payer finãce pour la premiere subrogation qu'ils feront, à la charge neantmoins de prendre de nous nouuelle permission. Permettons aux veufues, pendant leur viduité seulement, de continuer apres le deces de leurs marits lesdites hostelleries, cabarets, & tauernes, & faire tout ainsi que faisoyent leurs marits de leur viuant, sans prendre de nous autres lettres de permission que celles qu'ils auroyent de leursdits marits.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, chambre de noz Comptes, cours de noz Aydes, Lieutenans generaux de noz Prouinces, Tresoriers de Frãce, General de noz finances, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Esleuz, Iuges, & leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, si comme à eux appartiendra, que nostre present edict ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy iouyr & vser ceux qui seront pourueuz desdites permissions pleinement & paisiblement, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur auoit esté, leur enioignons tresexpressément le remettre incontinent & sans delay à pleine & entiere deliurance, sans aucune forme n'y figure de proces, car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles imprimez ou escripts à la main, faits souz nostre seel, ou deuëment collationnez par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee, & l'execution s'en ensuiue, comme si c'estoit le present original. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Bloys au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante dix-sept: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil, PINART. Et à costé, VISA. Et seellee sur lacs de soye rouge & verd, en cire verd, du grand seel.

Leues, publiees & registrees oy sur ce le Procureur general du Roy, du tresexpres cõmandement dudit Seigneur plusieurs fois reiteré par ses premieres & secondes lettres patentes en forme de iussion, & ainsi qu'il est porté par le registre, à Paris en Parlement, le quatriesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante dix-sept. Ainsi signé, DV TILLET.

Arrest de la cour.

VEVES par la cour, les grand chambre & tournelle assemblees, les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à Bloys au mois de Mars dernier, signees Henry, & plus bas, par le Roy estant en son conseil, Pinart, portans defenses à toutes personnes de tenir hostelleries, tauernes & cabarets sans le congé & permission du Roy, sur les peines & aux charges & conditions portees par lesdites lettres. Autres lettres de iussion de proceder à la verification desdites lettres d'edict donnees à Chenonceau le huictiesme de Iuin dernier, aussi signees, Henry, & plus bas, par le Roy estant en son conseil, Pinart, les conclusions sur ce du Procureur general du Roy.

Autres.

Autres lettres patentes dudit Seigneur donnees à Chastelleraut le xxvj. dudit mois, aussi souz signees, Henry, & plus bas, par le Roy estant en son conseil, Pinart, portans iussion expresse de proceder à la verification desdites lettres d'edict, sans vser d'aucune modification ou restrinction, sans auoir esgard à l'arrest donné sur iceluy edict, ne autres remonstrances ja faites, & celles que l'on voudroit faire cy apres, les conclusions surce du Procureur general du Roy, le rapport du Sieur de Bonœil sur la volonté du Roy enuoyé expres auec commandement dudit Seigneur par deux fois. La matiere mise en deliberation, & tout consideré.

XI. LADITE cour ordonne, que sur le reply des lettres sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiees & registrees oy le Procureur general du Roy, & du tres-expres commandement dudit Seigneur porté par ses lettres patétes premieres & secondes en forme de iussion, apres les treshumbles remonstrances qui luy ont esté surce faites. A la charge que les deniers prouenans dudit edict seront employez aux affaires de la guerre, & non ailleurs, sur peine du quadruple tant contre la partie prenante que payente: à la charge aussi, que les edicts, ordonnances, & arrests qui par cy deuant ont esté donnez pour le fait des hostelleries & cabarets seront estroittement gardez & obseruez, & autrement que n'a esté fait par le passé. Ce qu'elle enioint de faire, & d'y tenir la main, à tous les Baillifs & Seneschaux de ce ressort, tant Royaux que subalternes, pour le bien soulagement & contentement des suiets du Roy, & de ceux qui passeront & seiourneront aux hostelleries & cabarets: & sera enioinct ausdits Iuges Royaux & subalternes mettre taux aux viures, pain, & vin, & viandes, de quinzaine en quinzaine pour le moins, & de faire attacher vn tableau aux hostelleries & cabarets contenant ce qu'il faudra payer pour le disner & soupper, le pris du pain, vin, & viandes, que lesdits hosteliers ne pourront exceder sur peine de cent sols parisis pour chacune fois, qui sera leuee, & dont sera faite recepte au proffit du Roy, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & de plus grand peine s'il y eschet. A la charge aussi que les hosteliers & cabaretiers ne seront aucunement exempts de ce à quoy naturellement & par droict des gens, ils sont astrainсts & tenus comme de tutelles & autres choses qui concernent la tuition & conseruation de leur personnes & biens. Enioinct au substitut du Procureur general du Roy, & Procureur des Seigneurs subalternes, tenir la main à l'execution desdites ordonnances, & d'en certifier la cour de mois en mois: aux hauts Iusticiers d'y auoir l'œil, sur peine de priuation de leurs iustices, & de ordonner vn roolle estre fait de ceux qui auront esté arrestez pour tenir hostelleries & cabarets, lequel sera porté aux Baillifs, & Seneschaux, pour estre registré aux registres de leursdits Bailliages & Seneschaucees, duquel registre sera prins extraict par ceux qui auront esté choisis & arrestez, sans prendre autres lettres en la Chancellerie. Pour lequel extraict des Greffiers prendront seulement quatre sols parisis: Et pour le seel sera prins seulement ce que l'on prend pour seeller les sentences diffinitiues, & non d'auantage.

Fait le troisiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante dix-sept.

DE LA VENTE, ACHEPT ET TRANSPORT DE BLEZ. TILTRE XI.

Faut voir cy dessus au 1. tilt. de ce liure artic. 2. Font.

I. Loys 12. 1482. D'ORESNAVANT nuls marchans, n'y autres quelconques ne soyent si osez ne si hardis de acheter blez en verd sur le plat pays, n'en faire prouision ou amas (sinon pour la prouision de son hostel) si ce n'estoit en plain [a] marché: & ce sur peine de confiscation des deniers, d'amende arbitraire, & d'estre punis à l'ordonnance de iustice. Fait à Cleri au mois de Iuillet, l'an de grace mil quatre cens octantedeux. Ainsi signé, I. CHAMBON.

a] Marché. *Ius nõ est ordini cuiusquã ciuitatis pretiũ grani, quod inuehitur, statuere. l. fi. ff. ad leg. Iud. de an. Alioquin non deferretur frumẽtum ad ciuitatem.* Et ob id *postea possent ciues fame perire.* Rebuf.

De ne vendre, n'y acheter blé, sinon aux marchez publiques & que le populaire soit preferé aux marchans.

II. Frãc. 1. 1531. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis & informez, que plusieurs personnages par auarice & cupidité, non ayant Dieu, charité, ne le salut de leurs ames deuant les yeux, ont acheté grande quantité de tous blez, les vns deuant la cueillette, & estant encores en verdure sur les champs: & les autres du populaire hors le marché, & en leurs maisons, pour mettre en greniers, pour iceux vendre à leur plaisir & volonté, alors qu'ils verront le peuple estre en necessité: à cause dequoy, ainsi que notoirement se peut voir & cognoistre, le blé s'est encheri grandement, & le peule en a eu grand faute, à nostre grand regret & desplaisir, lequel de tout nostre cœur & desir voulons soulager, supporter, & faire viure en paix & repos, & le garder & preseruer que par tels moyens iniques & peruers ne soit trauaillé, & mis en necessité.

1 SÇAVOIR faisons, que nous pour les causes que dessus, voulans obuier ausdites fraudes, par l'aduis & deliberation des Princes de nostre sang, & autres gens de nostre conseil estans lez nous, auons ordonné que les blez, qui s'exposeront par cy apres en vente, soyent portez, & vendus aux marchez publiques, & non ailleurs. Et auons defendu & defendons que nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne puisse, ne luy loise vendre blez, n'y aussi les acheter ailleurs, n'y autre part, qu'esdits marchez.

2 LESQVELS blez estans esdits marchez voulons estre vendus en la maniere qui s'ensuit: c'est à sçauoir, premierement & auant toute œuure, au populaire, qui l'achete pour viure au iour la iournee: & nul ne sera à eux preferé: & apres ceux qui en veulent faire prouision à temps, soit pour la necessité de leurs maisons, ou pour vendre, & ce deux heures apres que ledit blé aura demeuré audit marché, & non parauant.

3 LESQVELLES choses voulons estre gardees & obseruees, sur peine de cõfiscation d'iceux blez, dont le vendeur portera la moitié, & l'acheteur l'autre, & d'amende arbitraire, tant contre l'vn que l'autre, & si enioignons aux Officiers des lieux où il y a marchez, se prendre garde & auoir l'œil sur lesdits vendeurs & acheteurs, à ce que nostredite ordonnance soit gardee & obseruee, & les infracteurs d'icelle punis comme dessus.

4 Et à fin que lesdits marchans qui ont acheté les blez en verd, & pareillement ceux qui les ont achetez du populaire pour en faire greniers (au moyen de quoy les blez en sont grandement encheris, dont le populaire a eu, & a necessité) ne demeurant impunis, nous vous mandons, enioignons & commettons à tous noz Iusticiers & officiers, chacun en son destroit & iurisdiction, eux informer de ce que dessus: & contre les coulpables procedent ainsi que de droit & raison se deura faire, en sorte que ce soit correction à eux, & exemple aux autres.

Si donnons en mandement par ces presentes à tous noz Lieutenans, Gouuerneurs, Baillifs Seneschaux, &c. Donné à Compiegne le 28. iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trenteun: & de nostre regne le dixseptiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil, DORNE. Et seellé de cire iaune. Et sur le repli estoit escrit,

Leuës & publiees en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris, en la presence des gens du Roy, le lundi sixiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens trente vn.

Permission de vendre les blez en greniers, où là ou bon semblera.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilectiõ. Comme cy deuant, apres auoir esté aduertis de la grande sterilité, & faute de blez, qui estoit en cestuy nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries, craignans que noz suiets ne tombassent en necessité, nous eussions pour obuier aux transports d'iceux, & pour le bien & soulagement du pauure peuple, voulu & ordonné qu'ils fussent d'oresnauant vendus, & distribuez aux marchez, & lieux publiques destinez à vendre blez, & non ailleurs, & sur ce fait faire certaines prohibitions & defenses. Et soit ainsi que (graces à nostre Seigneur) en nostredit Royaume il y en ait de present telle quantité & abondance, qu'il n'est à craindre que nosdits suiets en puissent auoir disette. Desirans par ce les releuer de la perte, despens & labeurs qu'ils ont de porter, & rapporter leurs blez esdits marchez. III. Idem 1535.

Povrce est-il, que nous leur auons permis, & permettons par ces presentes, qu'ils puissent, & leur loise par maniere de prouision, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, vendre leurs blez en leurs greniers, & où bon leur semblera, tout ainsi qu'ils faisoyent, & souloyent faire au parauant nosdites ordonnances, prohibitions & defenses, & sans ce qu'au moyen d'icelles ils en puissent encourir aucune perte & dommage.

Si voulons & vous mandons, & à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, ottroy & permission vous faites, souffrez & laissez nosdits suiets, & marchans iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun trouble ou empeschement: car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le troisiesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens trentecinq: & de nostre regne le vingtdeuxiesme. Ainsi signe, Par le Roy. BOCHETEL. Et sellé du grand seel de cire iaune, sur simple queuë. Publié à Paris le troisiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens trentecinq.

Permission de vendre & enleuer, mener & ramener les blez, vins, & autres viures de pays en autre dans le Royaume de France: & defense d'acheter les blez en verd.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dés pieça nous eussions voulu & declaré, que de pays en autre de nostre obeyssance il fust, & soit loisible à tous respectiuement & indifferemment vendre, acheter, enleuer & transporter leurs blez, vins & autres fruicts de leurs heritages, ensemble toutes autres denrees & marchandises, que bon leur sembleroit en & au dedans nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, sans que par les gouuerneurs, Lieutenans, Baillifs Seneschaux, gardes de pons, ports & passages, & autres quelconques ils fussent & soyent en ce empeschez, trauaillez n'y molestez, ne qu'il leur fust besoing en auoir, n'y recouurer d'eux aucunes lettres de traite, permission ou saufconduit. Ce que nous auons entendu auoir esté mal obserué en aucuns lieux. Et pource que nostre vouloir est, que telle chose qui est tant vtile, necessaire & profitable à toute la chose publique de nostre Royaume, soit entretenue & gardee par edict perpetuel & irreuocable, & en ce faisant donner ordre que par le transport & traffic desdits viures, denrees & marchandises, les pays soyent respectiuement subuenus en leurs necessitez, & en ce vser de la mutuelle communication & amitié que nosdits suiets doyuent auoir, sans occasion de contrarieté ou repugnãce en vn mesme corps politique les pays & prouinces duquel comme membres viuans, & regis souz vn chef, doyuent subuenir & aider les vns aux autres. IIII. Idem 1539.

1 Sçavoir faisons, que nous voulans à ce pouruoir, en telle sorte que l'on n'en puisse douter, n'y en ce contreuenir cy apres, auons declaré, statué & ordonné, declarons, statuons, ordonnons, & nous plaist par edict, statut & ordonnance perpetuelle & irreuocable, qu'il est, & sera loisible & permis à toutes personnes noz suiets, de quelque qualité qu'ils soyent, tirer & enleuer, mener & ramener en & au dedans de nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, leurs blez, fromens, seigles, orges, auoines, & tous autres grains, ensemble leurs vins, & tous autres viures à eux appartenãs à cause de leurs terres, Seigneuries, benefices, ou par achet & autrement, & toutes autres denrees & marchandises,

marchandises, iceux vendre, reuendre & autrement en vser au dedans de nostredit Royaume, & pays de nostre obeissance, tout ainsi que bon leur semblera, en payant les droicts pour ce deus & accoustumez, aux lieux, & aux personnes, ausquels ils sont deus, d'ancienneté, sans qu'on les puisse en ce empescher, ne qu'il leur soit besoin en auoir ne recouurer des Gouuerneurs, noz Lieutenans, Baillifs, Seneschaux, gardes de ponts ports & passages aucunes lettres de traitté, congé ne permission.

2 Et si par crainte d'authorité, ou autrement pour redimer vexation, nosdits suiets prennent lesdites lettres de traité, congé, permission ou saufconduit, nous voulons que de ceste faute ils en soyent mulctez & punis d'amendes arbitraires, par les Iuges des lieux qu'il appartiendra, comme contreuenans à nostredite presente ordonnance. Et quant à ceux qui les auront à ce contrains, le faict par nous cognu, y sera aussi procedé, ainsi que verrons estre à faire.

3 Et neantmoins defendons à tous marchans, & autres de quelque qualité ou condition qu'ils soyẽt sur peine de confiscation de corps & de biens, que sous ombre de ces presentes, ils n'ayent à acheter les blez en verd, contre la teneur de noz ordonnances, commettre au faict desdits viures & marchandises, aucuns monopoles, conuenticules ou fraudes, au preiudice de nous, & de la chose publique de nostre Royaume, ny autrement contreuenir, ou exceder en tout ce, & les dependances: ce qui appartient aux gens de bien, loyaux & fideles & ce que le vray estat de marchandise veut & requiert.

Si donnons en mandemẽt par cesdites presentes, à tous les Gouuerneurs & Lieutenans pour nous en chacun des pays & prouinces de nostre Royaume qu'il appartiendra, & à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à Paris le vingtiesme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens trente-neuf: Et de nostre regne le vingtcinquiesme. Par le Roy en son conseil. RAPPOVEL.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & hoc requirente Parisius in Parlamento vltima die Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimonono. DV TILLET.

Que les blez seront vendus aux marchez publiques, sur peine de confiscation des blez, dont le tiers sera adiugé aux denonciateurs.

V. Idem, 1544.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par diuerses ordannances, statuts, & edicts de noz predecesseurs & nous, & pour le bien commun de noz suiets, soit expressément inhibé & defendu à tous marchans & autres personnes quelconques d'acheter blez en verd, vendre debiter ny acheter aucuns blez ny autres grains, ailleurs qu'és marchez publiques de nostre Royaume: toutesfois cela a esté si mal obserué depuis aucun tẽps en çà, que pour le iourd'huy encores que d'aucunes sortes de grains y ait ceste annee (graces à Dieu) assez grande vberté, l'on en voit & cognoist euidemmẽt les prix si excessiuement haussez, que cela fait certaine, & occulaire preuue des fautes & fraudes en ce commises. A cause desquelles nos suiets en plusieurs estats sont de ce tellement greuez & offensez, que ceux qui ont quelque patrimoine, & reuenu n'en sçauroient viure, encores moins les artisans & menu peuple du labeur de leurs mains. Par ce moyen sont contrains hausser & augmenter les salaires & prix accoustumez de leurs ouurages, vacations, & peines, au danger de pis, s'il n'y estoit promptement pourueu.

1 Sçavoir faisons, à ces causes, que nous voulans à tout ce obuier, & les ordonnances sur le faict de la police de nostre Royaume faire obseruer, sans ce qu'il soit loisible à autres qu'à nous en dispenser pour quelque cause ou occasion que ce soit: auons de rechef voulu, statué, ordõné & declaré, voulons, statuons, ordonnons & declarons par ces presentes, que les blez & autres grains qui s'exposeront en vente, seront portez aux marchez publiques de nostre Royaume & non ailleurs, & qu'à la vente & distribution d'iceux le menu populaire viuant au iour la iournee sera à quelque heure qu'il arriue esdits marchez le premier preferé, & apres ledit populaire, ceux qui en voudront auoir pour la prouision de leurs hostels.

2 Defendant bien expressément par cesdites presentes, que nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne puisse, ne luy loise vendre blez, & autres grains, ny les acheter ailleurs, ny autre part qu'esdits marchez: le tout sur peine de confiscation desdits blez, & autres grains, s'ils sont trouuez en nature: sinon d'amende arbitraire equipollent à la valeur d'iceux, moitié sur le vendeur, & l'autre moitié sur l'acheteur.

3 Et neantmoins pour plustost descouurir lesdites fraudes, & consequemment les faire cesser, au bien de nosdits suiets, voulons & ordonnons qu'en procedant par les Iuges qu'il appartiendra à la cõfiscation desdits grains, s'ils sont en nature, ou adiudication desdites amendes, soit par mesmes sentences adiugee aux reuelateurs & denonciateurs, par le moyen & à la poursuite desquels lesdites fraudes seront venues à la lumiere, prouuee & verifiee, la tierce partie desdites confiscations & amendes: & qu'elle leur soit par noz receueurs des lieux & autres à qui ce pourra toucher, deliuree, si tost qu'ils auront receu icelles confiscations & amendes: sans qu'il leur soit pour ce besoin recouurer, auoir, ny rapporter sur leurs comptes autre acquit ne mandement, que les sentences desdits Iuges, auec les quittances des personnes, ausquelles sera adiugee ladite tierce partie.

Si donnons en mandement par ces presentes à tous noz Lieutenans Gouuerneurs, Preuosts de

Paris, &c. Donné à Beyne le septiesme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarante & quatre : & de nostre regne le trentiesme. Et sur le reply estoit escrit, par le Roy en son conseil. Signé, BOCHETET.

Leues & publiees en iugement au Chastelet de Paris, le mecredy douziesme de Nouembre, l'an mille cinq cens quarante-quatre.

Permission à toutes personnes de mener & conduire marchandises par tout où bon leur semblera, en terre d'amis ou d'ennemis : excepté blez & autres grains, artilleries & autres munitions de guerre.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. L'on a tousiours veu, & cogneu par commune experience, que le principal moyen de faire les peuples, & suiets des Royaumes, pays, & prouinces, aisez, riches & opulēs, a esté & est la liberté du commerce & trafic qu'ils font auec leurs voisins, & les estrangers, ausquels ils vendent, trocquent, & eschangent les denrees, marchandises, & commoditez qu'ils leur portent de lieux & pays dont ils sont, pour y en apporter d'autres, qui y defaillent, auec or, argent, & autres choses vtiles, necessaires & profitables: dont s'ensuit par ce moyen que le Prince, le pays & suiets tout ensemble sont reciproquement accōmodez de ce qui leur est necessaire : autrement il faudroit que les biens & fruicts croissans esdits Royaumes, pays & prouinces, auec les singularitez & manufactures qui s'y font, fussent là mesmes vsez & consumez par les suiets & habitās d'iceux: ausquels par ce moyen la pluspart de leursdits fruicts, commoditez & manufactures demeuroient comme inutiles : & en ce faisant le Seigneur de la terre, frustré de son attente, & esperāce de pouuoir profiter de son bien, & les laboureurs & artisans de leur labeur & industrie. A ceste cause, sur la remonstrāce qui par les deputez du tiers, & cōmun estat nous fut faite à la derniere generale conuocation, & assemblee d'aucuns des principaux des estats de nostre Royaume pour le regard de la continuation desdits cōmerce, trafic & negociation des marchandises, qu'ils nous supplioyent vouloir permettre exercer auec telle liberté, qu'il est requis durant ce temps de guerre, supprimant & abolissant les subsides & droict d'imposition foraine par nous nouuellemēt mis sus : nous aurions entre autre chose consideré que Dieu par sa saincte grace nous a mis en main vn Royaume composé de diuerses contrees & prouinces, chacune desquelles en son endroit est autant que nulles autres de la Chrestienté fertile & abondante de diuerses commoditez, & ce qui en defaut en l'vne, se trouue en l'autre : tellement que les manans & habitans d'icelle n'ont besoin pour leur viure, & autres choses requises à l'vsage commun d'aller cercher n'emprunter l'aide & secours du voisin, ne de l'estranger. Mais ayant aussi regard d'autre costé qu'il est plus que raisonnable, que chacun face son profit de ce qu'il a, soit de son reuenu ou de ses labeurs, negociation ou industrie, & qu'en ce faisant il accommode luy, son pays & autruy par benefice, & liberté desdits commerces & trafics : apres auoir eu sur ce conference & communication auec les gens de nostre conseil priué, où estoient aucuns Princes de nostre sang & lignage, & autres grans & notables personnages. VII. Idem 1554.

NOVS par l'aduis & deliberation de nostredit conseil pour les considerations dessusdites & autres bonnes, iustes & raisonnables causes & occasions qui à ce nous meuuent, auons de noz certaine sciēce grace speciale, pleine puissance, & authorité Royal, par ces presentes donné & ottroyé, donnons & ottroyons pleine & entiere liberté, congé, permission & saufconduit seur & libre à tous noz suiets marchans, & autres particuliers manans & habitans de nosdits Royaume, & pays de nostre obeissance, pour par eux, leurs gens, facteurs entremetteurs & associez, tirer & enleuer d'iceux noz Royaume & pays, toutes sortes de denrees, & marchandises, vins & autres cōmoditez de par deça, quelles qu'elles soyent, excepté seulement blez & autres grains, legumes, munitions & materiaux seruans à l'artillerie : pour lesdites denrees & marchandises permises, ainsi que dessus, mener & conduire, soit par mer, ou par terre : ainsi que bon leur semblera en tels lieux, pays & endroicts qu'ils aduiseront & cognoistront en faire mieux leur profit & aduantage tant en terre d'amis que d'ennemis, pour illec les vendre, adenerer, debiter, trocquer & eschanger, auec toutes autres telles denrees & marchandises qu'ils verront, & cognoistront estre propres, vtiles, commodes & necessaires à noz suiets. Et lesquelles ils pouront en semblable faire amener & conduire par deça seurement, sauuement & librement par mer eau douce, ou par terre, ainsi que bon leur semblera. Et à ceste fin prendre, eux aider & seruir au besoin des nauires & vaisseaux de nosdits ennemis, ensemble de leurs charrettes, chariots & cheuaux. Si tant qu'ils n'en puissent auoir des François ou autres de noz amis & alliez, à la charge de payer, & aquiter tant pour le regard des marchandises qu'ils tireront de nosdits Royaume & pays, que de celles qu'ils ameneront & feront venir des pays de noz ennemis, & autres estrangers, les droicts, & deuoirs, peages, passages & tributs anciens, ordinaires & accoustumez, sans aucunement y comprendre ceux de la traitte, & imposition foraine, nouuellement par nous mis sus. Lesquels pour certaines bonnes causes, & pour gratifier ceux dudit tiers estat, à la supplication & requeste qu'il nous en ont faite, nous auons abolis & abolissons, sans qu'il en puisse estre aucune chose leué ou exigé par noz Officiers & ministres sur ce ordonnez & establis. Ausquels quant à ce nous imposons silence, & defendōs tresexpressément de ne contreuenir à noz defenses, sous peine d'estre punis comme infracteurs d'icelles & de recouurer sur eux en leus propres & priuez noms ce qu'ils aurōt prins, leué & exigé desdits nouueaux droicts, & deuoirs d'icelle imposition foraine, auec condamnation d'amende arbitraire, selon

lexigence

l'exigence du cas attendu qu'il est question de la liberté publique: pourueu aussi que pour lesdites denrees & marchandises qu'ils feront venir de pays estranges, ainsi que dit est, ils ne tireront aucuns deniers de nostredit Royaume, & ne feront entrer ne sortir aucunes d'icelles denrees & marchandises sinon par les lieux & endroicts qui par nous ont esté pour ce ordonnez, nommez & establis. Et à la charge aussi que quand à celles des dessusdites denrees & marchandises qu'ils ameneront desdits pays de nosdits ennemis par terre, & sur cheuaux, charrettes & chariots, ils les feront consigner en la premiere de noz villes de frontiere, du costé dont ils les auront fait venir, auec licence, congé & permission du Capitaine & Gouuerneur de ladite ville, pour obuier aux surprises, faisant retourner les conducteurs d'icelles sans passer plus auant. Et quant à celles qu'ils feront conduire, & voiturer par mer, ou par eau douce, les nauires, vaisseaux ou bateaux sur lesquels icelles marchandises seront chargees, estans des pays de nosdits ennemis, ou autres estrangers, ne viendront en quelque sorte que ce soit, armez ny equippez en guerre: mais seulement comme simples nauires marchans ont accoustumé de venir, eux tenans à la radde auāt que d'aborder noz ports & haures, iusques à ce qu'ils ayent esté veus & visitez par les Officiers des lieux en la maniere accoustumee.

Si donnons en mandement à tous noz Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Mareschaux, Admiraux, vis-Admiraux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Capitaines, Chefs & conducteurs de noz gens de guerre, tant de cheual que de pied, Capitaines de nauires, galleres & autres vaisseaux de nous & de noz suiets, Maires, Escheuins, Consuls & gardes de bonnes villes, citez, chasteaux, forteresses, bastides, ponts, ports, peages, passages, iurisdictions & destroits, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers: prions & requerons noz amis, alliez confederez & bien-vueillans, ausquels ces presentes seront monstrees, que de noz presens grace, congé & permission, seur libre saufconduit general, ils facent, souffrent & laissent lesdits marchans & autres noz suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soyēt, ensemble leurs gens, facteurs entremetteurs & associez, iouyr & vser pleinement & paisiblement, selon & ainsi que dit est. Cessans & faisans cesser tous troubles, arrests, destourbiers & empeschemēs au contraire. Lesquels si faits, mis ou dōnez leur estoient les mettent ou facent mettre incontinēt & sans delay à pleine & entiere deliurance, nonobstant les guerres qui ont à present cours entre nous, le Roy d'Espagne & les Anglois pour lesquelles ne voulons estre aucune chose inferee ne imputee au preiudice de nostre present saufconduit general à l'encontre de nosdits marchans & suiets, gardant par eux sur le tout noz ordōnances: & en ce faisant auons imposé & imposons silence à nostre Procureur general, & à tous autres: car tel est nostre plaisir: nonobstant aussi quelconques ordonnances, restrictiōs, mandemens ou defenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original, auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris le quatorziesme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquante-sept: & de nostre regne l'onziesme. Signé, HENRI. Et sur le reply, Par le Roy. DV THIER. Et seellé en double queuë du grand seel de cire iaune.

Permission pour la traite des blez & vins & autres fruicts, publiee à Paris le mardy vingtiesme iour de Septembre, mille cinq cens cinquantehuit.

VII. Idem 1558. HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement à Paris, & à tous noz Baillifs & Seneschaux, ou à leurs Lieutenās du ressort de nostredite cour, non compris és gouuernemens prouinciaux dudit ressort, Salut. Sçauoir vous faisons, que nous considerans la grace que Dieu par sa bonté nous a faite en ceste presente annee, nous donnant per toutes les prouinces de ce Royaume vne si bonne & abondante recolte & cueillette de tous blez, vins & autres fruicts necessaires à la vie de l'homme, tellement qu'il y en a auec eux de l'annee passee non seulement à suffisance pour la prouision de noz suiets, mais encores pour en aider & subuenir leurs voisins, & autres estrangers, à fin de tirer quelque profit & vtilité de la vente & de leursdits blez, vins & fruicts qui leur restent entre tous les autres moyens qu'ils ont, pour leur aider à supporter & soustenir les extraordinaires frais & incommoditez de la guerre, nous ayant iusques icy baillé (comme ils font) tout ce qu'ils ont, & peuuent pour y subuenir, selon leurs facultez.

POVR ces causes & autres iustes considerations à ce nous mouuās, apres auoir eu sur ce communication & aduis des Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil, auons par ces presentes de noz grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, fait & faisons pleine, seure & libre ouuerture de traites generales & particulieres de blez & vins és lieux & endroicts desdits Bailliages, Seneschaucees & Iurisdictions de vostredit ressort, non compris esdits gouuernemens. Permettant & ottroyant à vn chacun de nosdits suiets, & autres de vostredit ressort, de quelque qualité & condition qu'ils soyent que pour le temps & terme de six mois ensuyuans & consecutifs, commençans au iour & date de la publication de cesdites presentes ils puissent tirer & enleuer desdits blez & vins, tant de l'annee passee que la presente, pour les trāsporter en tels pays, lieux & endroicts, soit d'amis ou d'ennemis qu'ils aduiseront & cognoistront en pouuoir mieux faire leur profit & auantage. Et quant à ce, leur auons pour cest effect dessusdit leué & osté, leuons & ostons à pur & à plain durant lesdits six mois, les prohibitions & defenses de par nous faites & publiees au

contraire. En payans toutesfois par ceux qui feront lesdites traites & transports desdits blez & vins les droicts, subsides & impositions, peages, passages, & tributs pour ce deuz & accoustumez.

Si voulons, vous mandons, commettons & enioignons, & à chacun de vous endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que nostre presente ouuerture desdites traites, congé, permission & ottroy, ensemble tout le cōtenu cy dessus, vous faites publier en & par tous nosdits Bailliages, Seneschaucees, & iurisdiction du ressort de nostredite cour de Parlement, non comprins esdits gouuernemens prouinciaux, à son de trompe & cry public és lieux & endroits que besoin sera, & qui sont accoustumez à faire cris & publications, pour estre entretenus, gardez & obseruez de poinct en poinct: faisant & souffrant d'iceux iouyr & vser nosdits suiets & autres, qui feront lesdites traites, durant le temps & tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, ou deuëment verifié, foy soit adioustee comme à ce present original. Donné à Amiens le vingtneufiesme iour d'Aoust, l'an de grace mille cinq cens cinquantehuit: & de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, Par le Roy. DV THIER. Et seellé en simple queuë de cire iaune.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiis in camera tempore vacationum ordinata, vigesima Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimooctauo. Sic signatum, DV TILLET.

Mandement sur la reuocation de la traite des blez & vins de ce Royaume.

ON fait à sçauoir à toutes traites de blez & vins cy deuant ottroyees, tant generales que particulieres sans aucune exception, sont entierement reuoquees, cassees & annullees: auec toutes autres lettres obtenuës & impetrees pour valider lesdites traites: sans ce que ceux ausquels elles ont esté expediees, s'en puissent aucunement aider ne preualoir. Ce qui leur est tresexpressément defendu par ces presentes, sous peine de confiscation de blez & vins qu'ils voudroient tirer & transporter en vertu desdites traites, & validation d'icelles. VIII. Franc. 2. 1559

2 Semblablement est prohibé & defendu à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soyēt de ne transporter cy apres hors de nostre Royaume, soit par mer, eau douce, ou par terre, aucūs grains & vins, sans auoir lettres expresses de cōgé & permission des Commissaires par nous ordonnez & deputez sur le faict des traites au bureau qu'auons estably en nostre ville de Paris: & ce sous peine de confiscation de corps & de biens: enquoy le denonciateur aura la moitié de la confiscation & condamnation, ayant esté preallablement remboursé des frais qu'il aura faits à la police sur le total de ladite confiscation & condemnation: & l'autre moitié sera appliquee au profit du Roy, lequel veut & entend ne faire aucun don: ains seront les deniers qui en prouiendront employez au rachat de son domaine assis en la prouince où le delict aura esté commis.

3 Et ne se pourront aucunement reuocquer (soit en temps de paix ou de guerre, ne pour quelque cause ou occasion qui puisse aduenir) lesdites traites ottroyees par lesdits Commissaires du bureau.

4 Et à fin que par le moyen, & à l'occasion desdites reuocations de traites, inhibitions & defenses dessus mentionnez, les suiets & habitans de ce Royaume ne soyent aucunement incommodez pour ne pouuoir se deffaire, & profiter leurs blez & vins, le Roy en attendant qu'il soit aduerty & informé de l'abondance ou indigence qui se trouuera en chacune prouince de sondit Royaume, a ordonné que pour ceste annee, commençant le premier iour de Ianuier prochainement venant, il soit presentement publié vne traite de cinquante mille tōneaux de blé, & de cent mille tōneaux de vin: & apres auoir esté aduerty au vray de ce que dessus, il augmentera ladite traite de la quantité qu'il verra & cognoistra estre necessaire, ayant esgard au bien & commodité de son peuple, & de ses voisins.

5 Parquoy suyuant ladite publication qui sera presentement faite de ladite traite de cinquante mille tonneaux de blé, & cent mille tonneaux de vin, par tous les lieux & endroicts de cedit Royaume que besoin sera, tous ceux qui par ce moyen voudront tirer aucune quantité desdits blez & vins, se retireront par deuers maistre Christofle de Thou, President en la cour de Parlement à Paris, Anthoine Nicolai, President en la chambre des comptes, Nicolas du Pré, Maistre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy, Pierre de la place premier President en la cour des aides à Paris, Iean Grollier Thresorier de France, Guillaume Postel Maistre des requestes de l'hostel, Iean Ferey Seigneur de Durescu, l'vn des Secretaires des finances, & Iean Leonnard de Beneuente Conseillers & Commissaires ordonnez par ledit Seigneur audit bureau estably à Paris sur le faict desdites traites, lesquels leur bailleront & deliureront lettres en forme deuëment expediees, & de la quantité desdits blez & vins qu'ils voudront tirer & enleuer pourpartie de ladite traite generale de cinquante mille tonneaux de vin. Et leur feront entendre au demeurant comme en cela ils auront à eux y conduire & gouuerner, suyuant les vouloir & intention de sa Majesté.

Fait au conseil tenu à Blois, le Roy estant, le dixiesme iour de Decembre, mille cinq cens quarante-neuf. Signé. DV THIER.

Ordonnance

Ordonnance sur le faict des traites de blez & vins de ce Royaume, & establissement de Commissaires & bureau à Paris, pour le faict desdites traites.

IX. Idem, 1559. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. En regardant par nous auec aucuns Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué à plusieurs choses d'importance & consequence, concernans le faict de la police de nostre Royaume, & le bien, profit & vtilité de noz peuples & suiets : nous auons par leur aduis proposé & deliberé de donner & ottroyer tous les ans traite de blez & de vins selon la quantité qu'il se trouuera que les prouinces de nostre Royaume pourront porter sans incommoder nostredit peuple. Et à fin que par le moyen & sous pretexte desdites traites, il ne soit plus fait les abus qui par le passé & iusques icy se sont faits, grãdement preiudiciables, non seulement à noz droicts, mais à nostredit peuple & suiets : lesquels quelque fois pour auoir esté tiré trop grande quantité desdits blez, s'en sont trouuez auant que de venir à la nouuelle recolte en grande necessité : & d'autrefois pour auoir tenu trop serrees lesdites traites, leurs blez & vins leur sont demeurez sur les bras comme inutiles, sans en faire leur profit.

1 A CESTE cause nous auons resolu d'eriger & establir, comme de faict nous erigeons & establissons par ces presentes, en nostre ville de Paris, vn bureau composé de huit Conseillers ou Commissaires, y estant vn Secretaire de nos finãces, qui signera les expeditions qui seront ordonnees & arrestees audit bureau, vn Thresorier qui receura & tiendra le compte des deniers prouenans de nos droicts de traite, & deux Huissiers : pour par lesdits Conseillers Commissaires, que nous pourrons muer & changer quãd bon nous semblera, estre pourueu & donné ordre au fait desdites traittes, auec les pouuoir & authorité & selon les particularitez ci apres declarees : ayans bien voulu presentement pour cest effect choisir & eslire nos amez & feaux Conseillers, maistres Cristofle de Thou, Presidẽt en nostre cour de Parlement, Antoine Nicolai, President en nostre chambre des comptes à Paris, Nicolas du Pré, Maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, Pierre de la Place premier President en nostre cour des aides, Iean Grollier, Thresorier de France, Guillaume Postel maistre de nostre hostel, Iean Ferey Seigneur de Durescu, l'vn des Secretaires de noz finances, & le Seigneur Iean Leonard de Beneuente. Lesquels pour la parfaite & entiere confiance, que nous auons de leurs personnes sens, suffisance loyauté & diligence, nous auons & les trois & quatre d'entr'eux en l'absance ou legitime empeschemẽt des autres, commis, ordõnez & deputez, commettons ordõnons & deputons, pour tenir ledit bureau. Voulant que ledit Ferey Secretaire de nosdites finances, face & signe (comme dit est) toutes depesches & expeditions qui seront accordees, ordonnees & arrestees en iceluy bureau, & que le receueur general de nos finances estably à Paris reçoyue & tienne le compte des deniers prouenans de noz droits desdites traites : & quant aux deux Huissiers, nous y pouruoirons des personnes capables pour en seruir.

2 DONNANT par cesdites presentes ausdits Conseillers, Commissaires plain pouuoir, authorité, commission & mandement special d'expedier à tous marchans tant François qu'estrangers, lettres de congé & permission, pour tirer blez & vins de nostredit Royaume, iusque à la concurrence du nombre & quantité qui au commencement de l'annee aura esté arresté selon la publication que nous en ferons faire.

3 ET pour l'expedition de chacune desdites lettres de traite, congé & permission, ne sera payé, tant pour la façon, escriture & signature, que du seel, que nous ferons faire & establir pour seeller lesdites lettres, sinon vn escu tant seulement, quelque quantité de blé ou vin qui soit contenuë esdites lettres : esquelles seront expressément specifiez & declarez les lieux & endroicts où se fera la traite, comment & en quelle sorte elle se deura faire, & par deuant se verifiera le nombre & quantité desdits blez & vins qui sera par icelles lettres permis de tirer : en reuoquant & annullant par cesdites presentes toutes autres lettres de traite de blez & vins cy deuãt par nous ottroyees, tant generales que particulieres, sans exception aucune, & pareillement toutes lettres de declaration qui auroient esté expediees pour valider lesdites traites : defendans tresexpressément aux impetrans de ne leur en aider, ne preualoir, & à tous noz Officiers de ny obeyr ne obtemperer, comme estans par ces presentes declarees nulles, & de nul effect & valeur.

4 VOVLONS & nous plaist en outre, qu'à iceux Conseillers, Commissaires dudit bureau seulemẽt appartienne de bailler en & par tout nostredit Royaume, lesdites lettres de traites, sans que nuls autres comme noz Lieutenans generaux, Gouuerneurs de prouinces, Admiraux, Visadmiraux, & autres quelconques en puissent ottroyer, ny aussi sous ombre de lettres d'atache, qu'il ne sera plus besoin d'auoir ny recouurer, donner aucun empeschement ou retardemẽt à l'execution desdites lettres de traite que ottroyerõt iceux Conseillers, Commissaires dudit bureau, lesquelles sans aucune autre attache ne verification sortiront son plein & entier effect par tout où besoin sera à ceux qui les auront impetrees, sans ce qu'elles puissent estre par nous aucunement reuoquees, pour quelque cause ne occasion que ce soit, en temps de paix ou de guerre.

5 ET par cesdites presentes auons prohibé & defendu, prohibons & defendens à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, de ne transporter cy epres hors de cedit Royaume, soit par mer, eau douce & par terre, aucũs grains & vins sans lesdites lettres de permission & congé deuë-

ment expediees desdits Commmissaires & gens dudit bureau, sous peine de confiscation de corps & de biens. En quoy le denõciateur aura la moitié de la confiscation, ayant esté preallablement rébourssé des frais qu'il aura faits à la poursuyte sur le total de ladite confiscation : & l'autre moitié sera appliquee à nostre profit, dont nous auons affecté les deniers, pour estre employez au rachet de nostre domaine assis en la prouince où ledit delict aura esté commis, sans ce qu'il en soit par nous faict aucun don, grace ne liberalité : lesquels si par inaduertance, importunité de requerans, ou autrement, auoiét esté ou estoient par nous faits, nous les auons dés à present comme pour lors reuoquez & reuoquons. En declarant en outre par cesdites presentes que nostre vouloir & intention est, que tous Maistres des requestes, Cõseillers en noz cours souueraines, & Iuges ordinaires & d'appeaux, puissent receuoir toutes plaintes & denonciations des transports clandestins ou abus qui se commettront sur le faict desdites traites, pour en informer, & renuoyer les informations par deuant noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, à qui ce pourra toucher, lesquels procederont à l'instruction & paracheuement des procez, pour apres estre iugez diffinitiuement par ceux & ainsi qu'il sera par nous ordonné. Et pource que ceste derniere recolte de blez & vins s'est (Dieu mercy) trouuee tresbonne en plusieurs endroicts des prouinces de nostre Royaume, nous auons aduisé & ordonné, pour la commodité de noz suiets, en attendant que nous soyons plus amplement aduertis & informez de l'abõdance ou indigence qui se trouuera en chacune desdites prouinces, faire publier par tous les Bailliages Seneschaucees & iurisdictions de ce Royaume, vne traite generale de cinquante mille tonneaux de blé, & cent mille tonneaux de vin pour la prochaine annee, commençant le premier iour de Ianuier prochainement venant. Et apres auoir esté aduertis au vray de ladite abondance ou indigence d'iceux blez & vins, nous pourrons augmenter ladite traite de la quantité que nous verrons & cognoistrons estre necessaire, ayant esgard au bien & commodité de nostre peuple, & de noz voisins. Parquoy lesdits Commissaires & gens dudit bureau regarderont de despescher selon & ainsi que dit est cy dessus ceux qui se rendront par deuers eux pour recouurer les lettres de traite particuliere qu'ils voudront obtenir, selon les publications que nous en auons enuoyé faire en chacun de noz Bailliages, Seneschaucees & iurisdictions. Promettant en bonne foy & parole de Roy par ces presentes, signees de nostre propre main, auoir agreable & tenir ferme & stable tout ce que par lesdits Commissaires & gẽs dudit bureau aura esté fait, expedié & accordé en tout ce que dessus, ses circonstances & dependances, encores que le cas requist mandement plus special qu'aux presentes n'ést exprimé.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de nosdites cours de Parlement, faire enregistrer les presentes, &c. Donné à Chambort le vingtiesme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquante-neuf : & de nostre regne le premier. Ainsi signé, FRANÇOIS. Par le Roy estant en son conseil. DV THIER.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini nostri Regis, iteratis vicibus facto, Parisiis in Parlamento, vigesimoquinto Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimonono. Signatum. DV TILLET

Defense & prohibition des traites & transports des blez & grains hors le Royaume.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Admiraux, vis-Admiraux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Capitaines & Gouuerneurs des villes, citez chasteaux & forteresses, Maistres & gardes des ports põts, peages, passages, iurisdictions & destroits: & à tous noz autres Iusticiers, Officiers, ou leurs Lieutenãs, & à chacun d'eux endroit soy & comme à luy appartiendra, Salut. Comme à cause des grands froids, neiges, bruines, & gelees de l'ãnee presente, il soit assez euident & clair que à la prochaine recolte nous aurons peu de bons blez : au moyen dequoy nous serons contraincts nous aider des vieils, qui sont tellement encheris à present, que continuant le transport qui s'en fait ordinairement és pays estrãges, la pluspart de nostre Royaume seroit pour tomber en necessité, au grand preiudice, incommodité & calamité de noz suiets, interest & retardement de noz affaires. Au moyen dequoy voulant pouruoir à cela, comme chose qui est notoirement plus requise & necessaire pour la conseruation d'vn tel & si peuplé Royaume que le nostre, auons dés à present clos & fermé, clouons & fermons par ces presentes, toutes traites & transports de tous blez & grains, hors cestuy nostre Royaume: sans ce que en vertu des congez & permissions cy dnuant par nous baillees & ottroyees d'en sortir & tirer, (que nous auons à ceste fin reuoquez & reuoquons par cesdites presentes) il soit loisible à personne, de quelque qualité qu'il soit, enleuer, ne faire enleuer, ne transporter aucune quantité. Defendant à tous noz suiets & autres, s'ingerer de ce faire aussi, par quelque permission qu'ils en puissent auoir ou obtenir cy apres, de qui ce puisse estre, sinon par lettres patentes expediees sous nostre grand seel : & ce sur peine aux contreuenans de confiscation desdits blez & grains, & des vaisseaux, nauires, charrettes & cheuaux sur lesquels ils auroient chargez : & outre, s'ils sont de noz suiets, de tous leurs autres biens, & de punition corporelle. X Charles 9. 1565.

Si voulons, & vous mandons, & à chacun de vous, &c. Donné à Bayonne le huitiesme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens soixantecinq : & de nostre regne le cinqiesme. Signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Reiglement

Lettres patẽtes du Roy, cõtenant l'erection de la chãbre ou bureau des traites de blez & de vins hors son royaume.

I. Franc.2.1559 FRançois par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. En regardant par nous auec aucuns Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué, à plusieurs choses d'importance & consequence, concernans le faict de la police de nostre Royaume, & le bien, profit, & vtilité de noz peuples & suiets. Nous auons par leur aduis proposé & deliberé de donner & ottroyer tous les ans traite de blez & de vins, selon la quantité qu'il se trouuera que les prouinces de nostre Royaume pourront porter, sans incommoder nostredit peuple. Et à fin que par le moyen & souz pretexte desdites traites, il ne soit plus fait les abus qui par le passé & iusques icy se sont faits, grandement preiudiciables, non seulemẽt à noz droicts, mais à nosdits peuple & suiets. Lesquels quelquefois pour auoir esté tiré trop grande quantité desdits blez, s'en sont trouuez auant que de venir à la nouuelle recolte, en grande necessité: Et d'autrefois pour auoir tenu trop serrees lesdites traites, leurs blez & vins leurs sont demeurez sur les bras comme inutiles, sans en pouuoir faire leur profit. A ceste cause nous auons resolu d'eriger & establir, comme de faict nous erigeons & establissons par ces presentes en nostre ville de Paris, vn bureau composé de huit Conseillers ou Commissaires, y estant vn Secretaire de noz finances, qui signera les expeditions qui seront ordonnees & arrestees audit bureau, vn Thresorier qui receura & tiendra le compte des deniers prouenans de nos droicts de traite, & deux Huissiers: Pour par lesdits Conseillers Comissaires, que nous pourrons muer & changer quand bon nous semblera, estre pourueu & donné ordre au fait desdites traites, auec les pouuoir & authorité, & selon les particularitez cy apres declarees: Ayant bien voulu presentement pour cest effect choisir & eslire noz amez & feaux Conseillers, Maistres Christofle de Thou, Presidẽt en nostre cour de Parlement, Anthoine Nicolai President en nostre chambre des comptes à Paris, Nicolas du Pré, Maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, Pierre de la Place premier President en nostre cour des Aides, Iean Groslier Thresorier de France, Guillaume Postel Maistre des requestes ne nostre hostel, Iean Ferey, l'vn des Secretaires de noz financee, & le Sieur Iean Leonard de Beneuéto. Lesquels pour la parfaicte & entiere confiance que nous auons de leurs personnes, sens, suffisance, loyauté & diligence, nous auons, & les trois & quatre d'entre eux en l'absence ou legitime empeschement des autres, commis, ordonnez & deputez, commettons ordonnons & deputons, pour tenir ledit bureau. Voulant que ledit Ferey Secretaire de nosdites finances, face & signe (comme dit est) toutes les despesches & expeditions qui seront accordees, ordonnees & arrestees en iceluy bureau, & que le receueur general de noz finances estably à Paris, reçoyue & tiẽne le compte des deniers prouenans de noz droicts desdites traites. Et quant aux deux Huissiers, nous y pouruoirons de personnes capables pour en seruir. Donnant par cesdites presentes ausdits Conseillers Cõmissaires plein pouuoir, authorité, commission & mandement special d'expedier à tous marchans, tant François, qu'estrangers lettres de congé & permission pour tirer blez & vins de nostredit Royaume, iusques à la concurrẽce du nombre & quantité qui au commencement de l'annee aura esté arrestee, selon la publication que nous en ferons faire. Et pour l'expedition de chacune desdites lettres de traite, congé & permission ne sera payé, tant pour façon, escriture & signature, que du seel, que nous ferons faire & establir pour seeller lesdites lettres, sinon vn escu tant seulement, quelque quantité de blé ou vin qui soit contenuë esdites lettres: esquelles seront expressément specifiez & declarez les lieux & endroicts où se fera la traite, comment & en quelle sorte elle se deura faire, & pardeuant qui se verifiera le nombre & quantité desdits blez ou vins qu'il sera par icelles lettres permis de tirer. En reuoquant, cassant & annullant par cesdites presentes toutes autres lettres de traites de blez & vins cy deuant par nous ottroyees, tant generales que particulieres, sans exception aucune: & pareillement toutes lettres de declaration qui auroient esté expediees pour valider lesdites traites: Defendant tresexpressément aux impetrãs de ne leur en aider ne preualoir, & à tous noz Officiers, de n'y obeir ny obtemperer, comme estans par ces presentes declarees nulles & de nul effect & valeur. Voulons & nous plaist en outre, qu'à iceux Conseillers Commissaires dudit bureau seulement appartienne de bailler en & par tout nostredit Royaume, lesdites lettres de traite: sans que nuls autres comme noz Lieutenans generaux, Gouuerneurs de prouinces, Admiraux, Visadmiraux, & autres quelconques en puissent ottroyer: ne aussi souz ombre de leurs lettres d'attache, qu'il ne sera plus besoin d'auoir ny recouurer donner aucun empeschement ou retardement à l'execution desdites lettres de traite qu'ottroyront iceux Conseillers Commissaires dudit bureau: Lesquelles sans aucune autre attache ne verification sortiront leur plein & entier effect par tout où besoin sera à ceux qui les auront impetrees, sans ce qu'elles puissent estre par nous aucunement reuoquees, pour quelque cause ne occasion que ce soit, en temps de paix ou de guerre. Et par cesdites presentes auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soyent de ne transporter cy apres hors de cedit Royaume, soit par mer, eau douce ou par terre, aucuns grains & vins sans lesdites lettres de permission & congé deuement expediees desdits Commissaires & gens dudit bureau, souz peine de confiscation de corps & de biens, enquoy le denonciateur aura la moitié de la confiscation, ayant esté preallablement remboursé des frais qu'il aura faits à la poursuite sur le total de ladite confiscatiõ: & l'autre moitié sera appliquee à nostre profit, dont nous auons affecté les deniers pour estre employez au rachapt de nostre domaine assis en la prouince où le delict aura esté commis, sans ce qu'il en soit par nous fait aucũ don, grace ne liberalité: lesquels si par inaduertence, importunité de requerans ou autrement, auoient esté ou estoient par nous faits, nous les auons dés à present comme pour lors reuoquez & reuoquons. En declarant en outre par cesdites presentes, que nostre vouloir & intention est, que tous Maistres des requestes, Conseillers en cours souueraines, & Iuges ordinaires & d'appeaux, puissent receuoir toutes plaintes & denonciations des transports clandestins ou abus qui se cõmettront sur le faict desdites traites, pour en informer, & renuoyer les informations pardeuant noz Baillifs & Seneschaux, ou leur Lieutenans, à qui ce pourra toucher: lesquels procederont à l'instruction & paracheuement des procez, pour apres estre iugez diffinitiuement par ceux & ainsi qu'il sera par nous ordóné. Et pour ce que ceste derniere recolte de blez & de vins s'est, Dieu mercy, trouuee tresbonne en plusieurs endroicts des prouinces de nostre Royaume, nous auons aduisé & ordonné, pour la cõmodité de noz suiets en attendant que nous soyons plus amplemẽt aduertis & informez de l'abondãce ou indigẽce qui se trouuera en chacune desdites prouinces, faire publier par tous les Bailliages, Seneschaucees & iurisdictiõs de ce Royaume, vne traite generale de cinquante mil tõneaux de blé, & cent mil tõneaux de vin, pour ceste prochaine annee, cõmençant le premier iour de Ianuier prochainement venant. Et apres auoir esté aduerty au vray de ladite abondance ou indigence d'iceux blez & vins, nous pourrõs augmẽter ladite traite de la quantité que nous verrõs & cognoistrons estre necessaire, ayant esgard au bien & commodité de nostre peuple, & de noz voisins. Parquoy lesdits Commissaires & gens dudit bureau regarderõt de despescher selon & ainsi que dit est cy dessus, ceux qui se rendrõt par deuers eux pour recouurer les lettres de traite particuliere qu'ils voudront obtenir selon les publications que nous en auons enuoyé faire en chacun de noz Bailliages, Seneschaucees & iurisdictions. Promettant en bõne foy & parole de Roy par ces presentes, signees de nostre propre main, auoir agreable, & tenir ferme & stable

Nota que cest edict & lettres patẽtes ont esté transposees par mesgarde, p les Imprimeurs, & qu'il deuoit estre mis cy dessus cõsecutiuement apres l'article 9. Font.

tout ce que par lesdits Cõmissaires & gens dudit bureau aura esté fait, expedié & accordé en tout ce que dessus, ses circonstãces & dependãces, encores que le cas requist mãdement plus special qu'aux presentes n'est exprimé. Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, faire enregistrer les presentes, &c. Donné à Chambort le vingtiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, & de nostre regne le premier. Ainsi signé souz le reply, FRANCOIS. Et sur le reply, Par le Roy en son conseil, DV THIER.

Registrata, audito procuratore generali Regis de mandato expresso eiusdem Domini nostri Regis, iteratis vicibus facto. Parisiis in Parlamento vigesima quarta Ianuarij. anmo Domini millesimo quingentesimo quinquagesimonono. sic signatum, DV TILLET.

Reiglement sur les traites & transport de blez dedans & dehors le Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme cestuy nostre Royaume soit autant qu'autre de la Chrestienté fertil & abondãt en blez & grains, de sorte qu'estans iceux biens gardez & administrez, nous & noz suiets chacun respectiuement en receurions grandes cõmoditez profits & aduantages. Pour ceste cause noz predecesseurs Roys & nous consecutiuement auons cy deuant fait plusieurs edicts & ordonnances, mesmes en l'an 1565. vn bon reiglement, l'obseruation duquel estoit grandement requise & necessaire pour le bien de nostre seruice & vtilité de noz suiets. Mais au lieu d'y obuier & satisfaire, il s'est trouué que plusieurs y ont contreuenu: tellemẽt que nostre intention en cest endroit est tousiours demeuree iusques icy inexecutee, à nostre tresgrand regret & desplaisir. A quoy desirans pouruoir, & aux excessifs & desmesurez transports qui se font iournellement desdits blez hors nostredit Royaume, dont en prouient bien souuent grãde faute & necessité à iceux noz suiets, estans par vne si desbordee licence & insupportable auarice la graisse & fertilité de noz prouinces cõmunes en vne frequente necessité & cherté, iusqu'à estre quelquefois noz suiets cõtraints faire venir des blez des pays estrãgers auec infinis frais & despenses, chose où nous voulons dõner ordre de ne retomber s'il est possible, pour le trop grand interest & preiudice que cela apporte à nous & à nosdits suiets. Sçauoir faisons, que nous, apres auoir fait mettre ceste matiere en deliberatiõ en nostre cõseil, où estoiẽt la Royne nostre treshonoree dame & mere, noz treschers & tres amez freres les Ducs, d'Anjou & d'Alẽçon, & autres Princes de nostre sang, Seigneurs de nostre conseil, nous auõs par l'aduis d'iceluy cõclu & rresté le reiglement qui s'ensuit: par le moyen duquel demeurera chacun an dedans nostredit Royaume la prouisiõ necessaire de tous blez & grains, & ce qui sera de plus se pourra par nostre permission enleuer & transporter és pays estrangers, sans perte & interuertiõ de noz droicts domaniaux, & au bien & cõmodité de noz suiets, & entretenement du cõmerce XI. Idem, 1571.
1 & trafic auec noz voisins & estrangers. Premieremẽt, nous auõs declaré & declarõs par ces presentes, que voulons estre publiees par tout où il appartiẽdra, Que la faculté, puissance & authorité d'octroyer permissiõs & congez de traites & trãsports quelcõques hors nostre royaume, est droict Royal & domanial de nostre courõne, lequel nous n'entẽdons cõmuniquer auec persõne, & qu'autre que nous puisse consentir & accorder telles choses directement ou indirectement, sur peine aux contreuenans d'estre enuers nous declarez criminels de lese maiesté.
2 Defendons tresexpressément à toutes personnes, quels qu'ils soyent, de nous demãder en don lesdites traites & trãsports, & facultez d'iceux, ou don sur les deniers qui en prouiendront. Et aux gens de noz cõptes, & autres noz Iuges de les passer & verifier à peine de repeter lesdits deniers sur eux, en leur propre & priué nom. Et du semblable cõtre les donataires. Par ce que nous auons destiné & affecté lesdits deniers pour auec le taillõ en faire le payement de nostre gendarmerie, sans qu'ils entrent en nostre espargne.
3 Pareillement nous defendons qu'aucũs blez ou autres grains soyẽt desormais enleuez hors nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance sans nostre congé & permission expresse, par ouuerture de traite telle qu'il nous plaira accorder, & ce sur peine de cõfiscation desdits blez & autres grains, & des nauires, vaisseaux, chariots & charrettes où ils seront trouuez, & cheuaux qui les conduiront, & autres peines à arbitrer par noz Iuges: de laquelle confiscatiõ & amende la moitié nous appartiendra, vn quart au denõciateur & l'au-
4 tre quart sera appliqué & prins pour les frais de la poursuite. Nous n'entẽdons toutesfois empescher les transports de blez & grains qui se font dedans nostre Royaume de prouince en autre: ains voulõs que l'ordre qui sera cy dessus declaré soit gardé: ensemble la forme accoustumee en telles choses pour la commodité de noz suiets, suyuant noz ordonnances. Pour le repos des transports & traites qui se
5 feront hors nostre Royaume, y sera tenu l'ordre qui s'ensuit. Tous noz Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans enuoyrõt par chacun an au mois d'Aoust leurs cõmissions à noz Iuges subalternes de leur ressort tant Royaux que de Seigneurs hauts iusticiers, lesquels en vertu d'icelles manderont aux Maires, Escheuins, Consuls ou autres administrateurs d'affaires publiques de noz villes, bourgs & villages, appellez auec eux aucũs des principaux & plus notables personnages bourgeois, qu'ils s'informent de l'abondance & fertilité, ou sterilité & disette de blez & autres grains de la cueillette de l'annee, & leur enuoyent leur rapport & aduis signé de leurs mains, ou de Greffier ou Notaire. Lesquels rapports & aduis, ensemble celuy desdits Iuges appellé nostre Procureur ou desdits Seigneurs, seront enuoyez à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans qui sur iceux incontinent nous aduertirõt & donneront aduis pour quelle quantité de grains il sera expedient ouurir la traite de l'Automne ensuyuant, sans desgarnir la prouince de sa prouision necessaire pour toute l'annee, dont ils nous enuoyeront par mesme moyen vn bien ample estat, suyuant ce qui leur aura esté enuoyé par lesdits Iuges subalternes.
6 ET au cas que lesdits Iuges subalternes fussent delayãs ou refusans de satisfaire au cõtenu cy dessu, nosdits Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenãs les y cõtraindront par peines & amẽdes, telles que sera aduisé

ſera aduiſé, comme auſſi eux-meſmes n'y faudront de leur coſté: & feront telle diligence que leurs eſtats & aduis ſoyent apportez par deuers nous dedans la fin dudit mois d'Aouſt pour le plus tard, en quelque lieu & endroict de noſtredit Royaume que pour lors nous nous retrouuions: à peines, s'ils y faillent, ou ſi leurſdits rapports ou aduis ne ſe trouuent treſ-veritables, de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, comme l'importance du faict le requiert.

7 Nos Threſoriers de France en chacune de noz generalitez s'imformeront auſſi chacun ſeparément & à part du contenu cy deſſus: & nous donneront ſur ce leur aduis. Ce qui leur ſera facile par le moyen des cheuauchees qu'ils ſont tenus faire ſelon le deu de leurs charges.

8 Svr ces aduis nous ferons departir par noz prouinces & par noz generalitez la quātité des grains que cognoiſtrons pouuoir eſtre tirez hors noſtre Royaume, eu eſgard à la fertilité & abondance grande ou petite de chacune de noſdites generalitez: & par noz lettres patentes qu'enuoyrons à noſdits Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans preſcrirons à chacun d'eux le nombre des charges, ſeptiers ou tonneaux dont ils auront à faire publier & proclamer ladite traite de l'Automne.

9 Nosdits Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, ſuyuant ce que deſſus, feront ſignifier par leurs deſtroits & reſſors les iours, lieu & heure que chacun ſe pourra preſenter pour prēdre ladite traite entiere, ou portion d'icelle, grande ou petite, & depuis vn tonneau ou vne charge, iuſqu'à la totale quantité qui ſera par nous permiſe. Et lors mettront leſdites traites à certain prix moderé, outre & par deſſus noz droicts anciens, ſur lequel chacun de ceux qui voudront tirer pourra encherir, ſoit pour tout ou partie, comme dit eſt, & les derniers encheriſſeurs aurōt ſeuls faculté de faire traite de la qualité de grains dont leur ſera fait adiudication: & pour ce leur ſeront expediees lettres & mandemens par noſdits Baillifs & Seneſchaux, contenans les permiſſions ſuſdites qui auront lieu, force & authorité, ſans qu'il ſoit beſoin recourir à aucuns de noz Gouuerneurs, Lieutenans generaux de prouinces, Admiraux, viſ-Admiraux, Gouuerneurs & Capitaines des villes ou autres noz Officiers & perſonnes quelconques, ſoit pour auoir lettre d'attache, ou autrement, à quelque occaſion que ce puiſſe eſtre.

10 La ſomme à quoy ſera taxé le tonneau de blé froment, & ſur laquelle ſeront miſes encheres outre noſdits droicts anciens, comme dit eſt ſera de trois liures dix ſols tournois pour chacun tonneau, & dix ſols pour chacune charge, qui ſera à raiſon de ſept charges pour tonneau: & ſeront les autres eſpeces de grains appreciez par noſdits Baillifs & Seneſchaux au pro rata de la valeur dudit blé froment, & ſauf à croiſtre ou diminuer ledit prix de blé, & autres grains par noſtre ordonnance ſelon l'abondance de chacune annee.

11 Et à fin que la diuerſité des meſures n'aporte quelque notable inegalité aux prix & taxes de noſdites traites: Le tonneau ſera de deux mille liures poiſant ou enuiron, à raiſon de ſeize onces la liure: & ſera chacun tonneau eſtimé à la valeur de neuf ſeptiers meſure de Paris. Et és pays ou on tient la meſure à la charge, ledit tonneau ſera eualué à ſept charges, & la charge à trois quintaux, à raiſon de quatorze à quinze onces pour liure, ou enuiron.

12 Et pour obuier aux faux poids & fauſſes meſures, nous mandons à tous noſdits Baillifs & Seneſchaux faire faire les poids & meſures eſtallōnez & marquez à noſtre marque, auſquels ſeront poiſez & meſurez leſdites charges, ſeptiers ou tonneaux, ainſi qu'il ſera commode à ceux qui feront leſdits tranſports, & plus expedient pour empeſcher les fautes ou abus qui s'y pourroient commettre.

13 Sera gardee aux encheres & adiudications deſdites traites la meſme forme qui eſt accouſtumee aux baux de noz fermes.

14 Qvant aux termes des payemens & cautions que bailleront les adiudicataires de noſdites traites, nous mandons auſſi à noſdits Baillifs & Seneſchaux nous en donner leur aduis lors qu'ils nous aduertiront de l'abondance ou ſterilité de noſdis pays, & ſur leur aduis nous leurs enuoyerons vn reiglement.

15 Et pource qu'il eſt cy deuant aduenu qu'on a enleué grande quantité de blez ſans noſtre congé & permiſſion, & ſans payer nos droicts, les ayans chargez dedans des ports, eſquels n'y a aucuns de noz Officiers, & bien ſouuent par ports, haures & paſſages eſgarez, obliques & defendus, nous auons declaré, ſtatué & ordonné, declarons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que les chargement & traites faites dans & dehors noſtre Royaume, ne ſe pourront deſormais faire que par certains ports, haures & paſſages cy deſſous ſpecifiez eſquels nous eſtabliſſons vn Contrerolleur & ſes commis pour la ſeureté de noz deniers, & pour empeſcher tous abus & larrecins: & ſeront & demeureront tous autres ports & paſſages, interdits & defendus, & leſquels nous interdiſons & defendons, comme faux paſſages, ſous les meſmes peines de confiſcation, & autres cy deſſus declarees.

16 Ldsdits potrs, haures & paſſages pour enleuer & tranſporter grains auec noſtre congé ſerōt: En Picardie, és ports & paſſages de S. Valeri, Amiens, Boullongne & Calais. En Normandie és ports haures & paſſages de Rouën, Dieppe, Caen: le Haure de grace, Honnefleur, Sainct Sauueur, Cherbourg, & Grauille. En Bretagne les ports & paſſages de Nantes, la Roche, Bernard, Reddon, Rieux, Vannes, Auray, Hēnebond, Quimperlay, Conkarneau, Quimpercorentin, Breſt, S. Paul le Leō, Morlais, Lantriguier, Plimpol, Sainct Brieu, Sainct Malo, Dinan, & Dol. En Poictou les ports & paſſages de Luſſon, S. Benoiſt ou Curzon, Taillemond ſur Iard, les ſables d'Ollonné, S. Gilles ſur Vie, & Beauuoir ſur Mer. Au gouuernement de la Rochelle & Xanctonge, les ports & haures dudit lieu de la Ro-

chelle, Marans Thonnay, Charente, Sainct Sauenian, Taillebourg, Soubise, Taillemont sur Gironde. En Guyenne, les ports & passages de Bourdeaux, Lyborne, Bayonne, & Sainct Iehan de Luz. En Languedoc, Narbonne, Agde, Beaucaire, Vendres, Serignan, Maugue, Aigues-mortes. En Prouence, Arles Marseille, Tollon, Yeres, Antibe, la Tour de bouc, & l'emboucheure du Rhosne, autrement dite, l'Isle de Martegue, en Lyonnois, Beauiolois, Forest & Dombes, la ville de Lyon.

17 Et si aucuns sont trouuez chargeans ou qui ont chargé en autres ports, haures & passages, qu'és dessus nommez, nous voulons & ordonnons que les grains & vaisseaux, charrettes chariots nous soyēt acquis & confisquez, & ceux qui ainsi furtiuement les auront chargez, condamnez en amendes arbitraires, comme dit est.

18 Et à fin que l'ordre cy dessus declaré soit gardé & obserué, & par ce moyen empescher les fautes, larrecins & abus qui s'y commettent, nous auons ordonné, commis & deputé, ordonnons, commettons & deputons par ces presentes nostre cher & bien aimé maistre François de Troyes Contrerolleur general desdites traites par tout nostre Royaume, pour garder & faire garder par le moyen de ses commis qu'il tiendra és lieux susdits, le reiglement que luy auons ordoné dés le seiziesme Feurier, mille cinq cens soixante cinq, mesmes en ce qui sera cy apres declaré.

19 Ledit de Troyes & ses commis tiendront compte, & feront le contrerolle de tous les blez & grains qui passeront par les ports, haures, lieux & passages dessusdits, où ils seront establis, bailleront les congez & certifications aux marchans & autres de la quantité des blez que chacun d'eux enleuera & transportera par les blancs signez dudit de Troyes, & non autrement: lesquels congez & certifications contiendront le nombre & quantité de blez, le nom des marchans, le iour & le lieu où le blé sera chargé. Et seront lesdits congez & certifications signees par les receueurs ordinaires des lieux, ou par les receueurs particuliers: lesquels receuront les deniers de noz droicts accoustumez, & qui nous serōt deuz, dont ils & chacun d'eux nous seront comptables par estats separez, & sans qu'ils puissent confondre les deniers de nosdits droicts auec ceux de leurs charges ordinaires, mais seront employez au payement de nostre gendarmerie seulement, ainsi que dit est.

20 Chacun desdits commis & receueurs tiendront vn registre de tous lesdits congez & certifications des noms des marchans, des nauires ou vaisseaux, des patrons & maistres d'iceux, & le iour de leur partement.

21 Lesdits marchans ne pourront charger lesdits blez, si au preallable ils n'ont les cōgez & certifications expediez en la forme dessusdite dans les nauires ou vaisseaux. Le tout à peine de confiscation desdits blez, nauires ou vaisseaux, & d'amende arbitraire.

22 Les marchans & autres qui enleueront blez & grains pour les mener & conduire dedans le Royaume, prendront les congez & certifications en la forme susdite, dans lesquels ils seront tenus faire specifier les ports, haures & passages où ils les voudront faire descendre, & s'obligeront & bailleröt caution de rapporter certification des commis dudit de Troyes, par ces blancs, qui seront aussi signez de nosdits receueurs des lieux où ils auront fait descendre & mettre en terre lesdits blez, & ce dedans le temps qui leur sera prefix & ordonné. Le tout à peine de confiscation dont leurs cautions respondront, & d'autres peines & amendes arbitraires.

23 Les Notaires qui receuront les chartres parties seront tenus d'en faire registre, & d'icelles bailler vne copie ausdits commis & receueur, qui en tiendront pareillement registre, & seront tenus lesdits marchans porter lesdites chartres parties auec lesdits congez & certifications dans lesdits nauires & vaisseaux, ausquels congez elles seront inserees, à peine de nullité d'iceux.

24 Lesdits commis seront tenus enuoyer audit de Troyes par chacun quartier de l'an, l'estat de tous les congez & certifications qui auront esté par eux expediees, ensemble desdites chartres parties, & ledit de Troyes enuoyer l'estat de six en six mois par deuant les intendans au faict de noz finances. Et neantmoins lesdits Receueurs, Notaires, Tabellions ou Greffiers seront tenus monstrer & communiquer leurs registres, notes & minutes audit de Troyes & ses commis, toutesfois & quantes que bon semblera à iceluy de Troyes & sesdits commis. Et pour obuier à ce que les marchans n'abusent desdits congez & certifications, ils seront tenus à leur retour le rapporter ausdits commis qui leur en bailleront descharge.

25 Quant au departement desdits commis, ledit de Troyes en mettra quatre au pays de Bretagne pour bailler lesdits congez & certifications: à sçauoir l'vn à Vannes, l'vn à Quimpercorentin, pour le costé d'Espagne & de Portugal, vn à Morlais, & l'autre à Sainct Brieu. Pour le costé d'Angleterre seront aussi commis cinq gardes au circuit dudit Bretagne, à sçauoir du costé d'Espagne deux, l'vn à Quimperlay, & l'autre à Brest: & trois du costé d'Aangleterre, l'vn à Sainct Paul de Leon, l'autre à Lantriguier, & le trosiesme à Sainct Malo: lesquels prendront garde tant aux vaisseaux chargez, de blé, qui arriueront des autres prouinces que ceux qui chargeront és ports & haures de leurs charges, pour en aduertir les commis dudit de Troyes: Et neantmoins pourront faire arrester ceux qui se trouueront chargez sans congé, & en poursuyure les confiscations par deuant le plus prochain Iuge des lieux, comme dit est. Et estant le haure de Brest de grande estenduë, où arriue grand nombre de nauires, nous mandons au Gouuerneur & Capitaine dudit Brest tenir la main à ce qu'il n'y soit fait ou commis aucun abus.

26 Ledit de Troye aura vn cōmis pour le pays de Xanctōge, ville & gouuernement de la Rochelle.

Vn pour

27 Vn pour le pays de Poictou, l'autre du costé de Liborne, & du costé de Medoc, lesquels auront semblable pouuoir & charge que ceux dudit pays de Bretagne.

28 Plvs vn autre commis en la ville de Bourdeaux en mesme pouuoir & charge que dessus : & vn pour la ville de Bayonne, Sainct Iean de Luz, & lieux circonuoisins.

29 Es pays de Normandie & Picardie aura aussi deux autres commis.

30 En la ville de Lyon vn commis.

31 Avssi deux commis en Languedoc & Prouence, lesquels auront mesme pouuoir & charge que dessus.

32 Nous auons ordonné & ordõnons audit de Troyes, suyuant le reiglement cy deuant fait la somme de quinze cens liures tournois pour ses gages par chacun an, aux quatre commis dudit Bretagne: sçauoir est de Vannes, Quimpercorentin, Morlais, & Sainct Brieu, à chacun quatre cens liures de gages par an. Au commis du gouuernement de la Rochelle & Xainctonge, celuy du bas Poictou, celuy de Liborne, & celuy de Bayonne & Sainct Iean de Luz, à chacun pareille somme de quatre cens liures. Au commis de Bourdeaux, ceux de Normandie & Picardie, à chacun quatre cens liures par an. Au commis de Lyon, celuy de la Prouence, & celuy de Languedoc, à chacun aussi quatre cens liures de gages par an. Et à chacun de cinq gardes pour la Bretagne soixante liures de gages par an. Tous lesquels gages seront respectiuement payez des deniers qui prouiendront du reuenu & profit desdites traites, & non d'ailleurs, par les receueurs ordinaires des lieux: & ne pourront lesdits commis & gardes prendre ou exiger aucune chose des marchans & autres pour l'expedition des congez & certificats. Et au cas qu'iceux commis, par intelligence ou autrement, laissent & permettẽt sortir lesdits blez, sans auoir payé noz droicts accoustumez, nous voulons qu'ils soyent condamnez en deux mille liures parisis d'amende enuers nous pour chacune faute, de laquelle ensemble des confiscations & amendes de tous lesdits blez, qui nous seront adiugees, nous donnons le quart au denonciateur, & vn autre quart pour les frais de la poursuite, comme dit est. Et si pour raison de toutes les choses dessusdites contenues en ce present edict & reiglement, il interuenoit opposition, appellation ou autre empeschement, pour lesquels ne voulons l'execution & effect de ces presentes estre aucunement differé, nous en auõs dés à present comme pour lors, retenue & reseruee, retenons & reseruons en nostre conseil priué la iurisdiction & cognoissance: & icelle interdite & defenduë interdisons & defendons à toutes noz cours de Parlemens, & autres noz Iuges quelconques par cesdites presentes.

Si donnons en mandement à noz treschers & amez cousins les Gouuerneurs & noz Lieutenans generaux en chacun de noz pays & prouinces, ou noz Lieutenans generaux esdits gouuernemens. gens de noz comptes, & cour de noz aides, Admiraux, vis-Admiraux, Thresoriers de France, & Generaux de noz finances, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Capitaines, Chefs & conducteurs de gens de guerre, tant par mer que par terre, Maires, Consuls, Escheuins Capitaines & Lieutenans de noz villes, citez, chasteaux, forteresses, Maistres des ports, ponts, peages, passages, iurisdictions & destroits, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra. Que noz presens edict, ordonnance & reiglement ils facent lire, publier & enregistrer en leurs sieges, & par tout ailleurs où il appartiendra, mesmement aux ports, haures, & passages, par lesquelles l'on tire, ou enleue, ou peut tirer & enleuer aucuns blez ou grains, faisant mettre & afficher aux posteaux & places publiques desdits lieux les permissions & defenses cy dessus respectiuement contenues, à fin qu'aucun ne les puisse ignorer, & facent garder, obseruer & entretenir nosdites ordonnances & reiglement. Et à ceste fin sur les simples requestes & instances qui en seront faites par lesdits Cõtrerolleur general, ses commis ou aucuns d'eux, ausdits Gouuerneurs, & tous autres noz Officiers dessusdits, ensemble à chacun de noz autres suiets, d'assister & prester main forte si besoin est, à l'executiõ de noz presens vouloir & intention, & aider en cest endroit des conseil & faueur, dont, comme dit est, ils seront requis: tellement que nous soyons seruis & obeis en ce que dessus, & qui en depend, procedant au surplus & faisant proceder contre ceux qui les enfraindront & y contreuiendront par les peines contenues cy dessus, & autres portees par noz edicts & ordonnances, faisant iouyr noz suiets, & chacun d'eux de l'effect & contenu cy dessus, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun empeschement. Mandons ausdits Thresoriers de France & Generaux de noz finances, qu'ils facent par noz receueurs des lieux cy dessus mentionnez payer, bailler & deliurer audit de Troyes & ses commis, gardes, & tous autres cy dessus specifiez, les gages à eux ordonnez par nostre presente ordonnance, & par les quatre quartiers de l'annee, & egalles portions: le tout des deniers que chacun desdits receueurs auront ou deuront auoir en leurs mains prouenans desdits droicts de traites, amendes & confiscations, à nous adiugees pour raison des choses susdites & non d'autres, suyuant ce que dessus est dit: & qu'ils facent aussi payer, bailler & deliurer par lesdits receueurs des lieux ausdits denonciateurs la quarte partie des confiscations & amendes ensemble vne autre quarte partie pour la poursuite. Suyuant ce que nous en auons ordonné cy dessus. Voulans qu'à ce faire ils soyent contraincts par toutes les voyez de iustice deuës & raisonnables. Et rapportant le vidimus de ces presentes signees de nostre main, fait sous seel Royal, ou collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires, & Secretaires, auec les quittances des dessusdits sur ce suffisantes, nous voulons lesdits gages, & tout ce qui aura esté par lesdits receueurs fourny & payé, estre passé & alloué és comptes & rabatu des receptes desdits receueurs par les gens de nosdits comptes.

Leur mandans ainsi le faire sans difficulté : car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances faites sur le fait desdites traites & transports de blez dedans & dehors nostredit Royaume, tât par noz predecesseurs que par nous, & quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. Et pour ce que de cesdites presentes lon pourra auoir affaire en diuers lieux & endroits de nostredit Royaume, nous voulons qu'aux vidimus qui en seront faits sous seel Royal, ou collationnez par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original : auquel, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Gaillon au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante onze : & de nostre regne l'onziesme. Signé CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en son conseil. FIZES. Et au dessous. Contentor. Gratis pro Rege. DE LA NYONERE. Et à costé, Visa. Et au dos, Registrata. Et scellé en laqs de soye de cire verde auec le contreseel. Et plus bas est escrit.

Leu publié & enregistré en la chambre des comptes, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le dixneufiesme iour de Decembre, l'an mille cinq cens soixante-onze. Signé, DANES. *Et à costé est encores escrit.*

Leu, publié & enregistré en la cour des aides à Paris ouy sur ce & le requerant le Procureur general du Roy, aux charges & modifications contenues en l'arrest d'icelle, donné ce iourd'huy vingt-triosiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens soixantedouze. Signé, LE SVEVR.

Extraict des registres de la chambre des comtes,

VEV par la chambre les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donneees à Gaillon au mois de Iuin dernier passé, signees de sa main, & plus bas, Par le Roy en son conseil, FIZES. contenant l'ordre & reiglement que ledit Seigneur veut & entend estre cy apres gardé & obserué, tant pour la prouision de blez & grains necessaires pour les villes & prouinces de ce Royaume, que pour les traites & transports d'iceux és pays estrâgers par sa permission par les ports, haures & passages y specifiez, auec establissement d'vn Contrerolleur general desdites traittes, & ses commis esdits lieux, ainsi que plus au long lesdites lettres patentes le contiennent, l'arrest de ladite chambre interuenu sur icelles, le vingtseptiesme de Iuillet ensuyuant, par lequel auant proceder au registrement & emologation desdites lettres, elle auroit ordonné qu'elles seroyent communiquees aux Preuost des Marchans & Escheuins de ceste ville de Paris, pour ce faict, & eux ouys, estre par elle ordonné ce qu'il appartiendroit par raison. Autres lettres patentes dudit Sieur donnees à Blois le vinghuitiesme iour d'Octobre aussi dernier, signees par le Roy en son conseil, DOLV: contenant mandement & iussion tresexpresse à ladite chambre de proceder à la verification & enregistrement dudit edict, sans y faire aucune difficulté, nonobstant le susdit arrest ouy sur ce le Procureur general dudit Seigneur qui en a requis la publication : tout consideré.

LA chambre a ordonné & ordonne, ledit edict estre leu, publié, & enregistré és registres d'icelle, à la charge que le Contrerolleur general desdites traittes sera tenu d'enuoyer son contrerolle en ladite chambre trois mois apres l'annee finie & escheuë, sur peine de priuation de ces gages. Aussi que tous les suiets du Roy pourront transporter de prouince à autre dedans le Royaume blez & autres grains, sans demander permission ou congé ny certification de la descente, sinon és lieux & confins des ports, haures & passages sortans hors dudit Royaume, & sans que les Iuges des prouinces, en baillant aduis au Roy de la description de la sterilité ou fertilité de l'annee, puissent faire aucune declaration particuliere des grains des suiets de sa majesté.

Faict le dixneufiesme iour de Decembre, l'an mille cinq cens soixante-onze. Signé, DANES.

Extraict des registres de la cour des aydes.

VEV par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict donnees à Gaillon au mois de Iuin mille cinq cens soixante-onze, signees par le Roy en son conseil, FIZES: par lesquelles ledit Seigneur establit certain reiglement que sa majesté veut & entend estre cy apres gardé & obserué, tant pour la prouision des grains necessaires pour son Royaume, que pour les traites & transports d'iceux aux pays estrangers, auec establissement d'vn Contrerolleur general desdites traites : & certains commis & gardes és lieux designez par lesdites lettres, les conclusions du Procureur general du Roy : & tout consideré.

LA cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres en forme d'edict seront leuës, publiees & enregistrees en icelle, sans toutesfois qu'és rapports & aduis de l'abondance & fertilité ou sterilité & disette des blez & grains qu'enuoyeront les Iuges subalternes, tant Royaux que des hauts Iusticiers, aux Baillifs & seneschaux, ou leurs Lieutenans, lesdits Iuges puissent faire aucune declaration particuliere des grains des suiets de sa majesté. Et à la charge que ledit Contrerolleur general sera tenu du faict de ses commis ciuilement. Et que si pour raison des droicts de ladite traite & ferme d'icelle, circonstance & dependance, se meut aucun procez ou different, la cognoissance en appartiendra par appel en ladite cour, de quelque Iuge qu'ayent esté donnez les iugemens & sentences. Faict le vingt-troisiesme iour de Ianuier, l'an 1572. Ainsi signé, LE SVEVR. Et à costé Collation est faite.

Inhibitions & defenses du Roy, à toutes personnes de faire tirer ou transporter hors de son Royaume, par eau ny par terre, aucuns blez ou autres grains, sans l'expres congé & permission de sa maiesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frâce & de Polôgne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun a veu & senty la grâde extreme cherté & necessité qui a esté ces annees dernieres en cestuy nostre Royaume, de toutes sortes de blez & autres grains, qui côtinue encores telle, que nos suiets en souffrent beaucoup d'incommodité & augmentation de despense. Ce qui est en partie aduenu par les maigres & pauures recoltes faites esdites annees, & aussi par les grandes traites, qui XII. Henry 3. 1577.

qui auoient esté, & se sont faites desdits blez & grains, hors nostredit Royaume: non seulemēt en vertu des lettres patentes & permissions qui en ont esté pour ce expediees, mais aussi par fraudes que tolerent aucuns de noz Officiers participans aux profits qui se font ausdits transports. Et pour ce que nous sommes aduertis, que plusieus marchans estrangers sont desia apres à en tirer & enleuer vne biē grande quantité, de ceux qui ont esté recueillis ceste presente annee, sans aucune permission de nous, continuans à en vser malicieusement, comme ils ont cy deuant fait, dont noz peuple & suiets pourroient cy apres receuoir pareille, ou plus grande incommodité & necessité qu'ils ont cy deuant faict, s'il n'y estoit par nous remedié & pourueu, pour leur soulagement.

A CES causes, & autres considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de nostre conseil, auons fait & faisons tresexpresses inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, de tirer & trāsporter, ceste presente annee, tant par eauë que par terre hors nostredit Royaume, aucuns blez, & autres grains, sans noz expres congé & permission, & par noz lettres patentes signees de l'vn de noz Secretaires, & seellees de nostre grand seel: sur peine de punition corporelle, & de confiscation desdits blez & autres grains qui se trouueront sortir contre & au preiudice de ceste nostre presente defense, quelques traites & lettres de permission & congé, qui ayent cy deuant, & iusques à ce iourd'huy, esté ottroyees, à qui & pour quelque cause & consideration que ce soit, lesquelles nous auons en ce faisant reuocquees, cassees, & annullees, reuocquons, cassons & annullons par cesdites presentes: par lesquelles donnons en mandement à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de noz prouinces, & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes defense & reuocation ils facent obseruer, garder & entretenir inuiolablement, par les peines, & ainsi que dessus est dit: & icelles facent publier, tant à son de trompe & cry public, que par affiches, en tous les lieux & endroicts de leurs gouuernemens, accoustumez à faire cris & publications, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Voulant que ces presentes soyent imprimees, & que sur lesdites impressions lesdites publications & defenses soyent faites: car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Lyon, le vingtcinqiesme de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatorze. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, estant en son conseil. PINART. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Leu & publié par les carrefours de la ville & fauxbourgs de Paris, places & lieux accoustumez à faire cris & publications, par moy Pasquier Rossignol Crieur iuré du Roy és ville, preuosté & vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noiret commis de Michel Noiret Trompette iuré dudit Seigneur esdits lieux, & d'vn autre Trompette, le sixiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante-quatorze. ROSSIGNOL.

DE LA REDVCTION DES POIDS ET MEsures à vne façon & grandeur par tout le Royaume de France.

Faut voir cy dessous en ce mesme liure, tiltre des marchās & marchandises, art. 7. Font.

TILTRE XII.

Que toutes les aunes seront egales par le Royaume de France, & qu'il n'y aura qu'vne seule forme d'auner.

I. Franc.1.1540 FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme il soit venu à nostre notice & cognoissāce, que pour la diuersité des aunes, aunages & forme d'auner, & des noms des mesures seruās à ceste fin, tant à noz bonnes villes, & citez qu'autres lieux de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, par cy deuāt plusieurs fautes, fraudes, & abus se sont ensuyuis esdits aunages, tant en draps d'or, d'argent, de soye, draps de laine, toilles que caneuas & autres marchandises qui sont suiettes à aunages, auec plusieurs procez & differens, au grand interest de nous & de noz suiets & chose publique, & pourroit pulluler & continuer cy apres à l'aduenir, si par nous n'estoit sur ce pourueu.

1 SÇAVOIR faisons, que nous desirans toutes fraudes, fautes, abus & maluersations cesser & estre corrigees de nostre temps, & entre noz suiets estre gardee equité, foy & loyauté, obuier & extirper tous procez & differens, qui auiennent & sont auenus par cy deuant, au moyen des fraudes, abus & larrecins faits sur le fait & forme desdites aunes & aunages: auons dit, declaré, statué & ordonné, & par ces presentes, par l'aduis & deliberation de nostre conseil, disons declarons & ordonnons, voulons & nous plaist de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, qu'vne seule forme de auner soit establie & ordonnee en nostre Royaume, pays & seigneuries, qui aura de longueur trois pieds, sept poulces & huit lignes, le tout à toise.

2 ET sera la forme d'auner fust à fust, sans donner aucun poulce & euent,[a] ne quelconque autre auantage outre, ne plus auant que la dessusdite longueur & iuste mesure d'icelle aune, qui sera nommee l'aune du Roy, dont sera premierement par le Preuost de Paris ou ses Lieutenans ciuil & criminel, presens noz Aduocat & Procureur audit lieu, & autres, qui pour ce seront à appeler, fait & adiusté vn estallon de fer ou cuyure de ladite longueur & forme d'aune, pour estre mise en garde en vn coffre ou lieu public, sous la garde de ladite preuosté. Et semblables seront faites, mises & tenuës en noz bonnes villes & citez d'Amiens, Tholose, Bourdeaux, Orleans, Lyon, Bourges, Poictiers, Angers, Tours, Rouën, Dijon, Troyes, Meaux & Carcassonne, qu'autres villes, lieux & places, tant à nous

a] Ou biē comme ālques vns lisent poulce & vent.

appartenans nuëment, qu'aux Princes & Seigneurs de nostre sang, Prelats, Comtes, Barons, Chastelains, qu'autres quelconques ayans droict d'aunage, qui seront tenus icelles prẽdre sur lesdits estallons, en celles desdites villes ou citez, que bon leur semblera : pour ausdites aunes & non autrement estre mesurez, tant en vente, en gros que detail, qu'en premiere, seconde, & toutes autres ventes, reuentes, tous draps, d'or, d'argent, de soye, draps de laine, toilles & caneuas, de quelque estat & qualité que soyent lesdites marchandises.

3 LESQVELLES aunes seront marquees à noz armes & à chacun des bouts & coings de nosdites villes, citez, lieux & places à nous nuëment appartenans, & és autres des armoiries desdits Princes, Prelats, Ducs, Comtes Barõs, Chastelains, & autres ayans droict d'aunage, sans ce qu'il en puisse estre aucunement vsé, deux mois apres la publication de ces presentes : sur peine, c'est à sçauoir ausdits Ducs, Prelats, Comtes, Barõs, villes, citez & autres ayans droict d'aunage, de priuation, tant dudit droict que de leurs iurisdictions : & à tous courriers & auneurs, de priuation de leurs estats & Offices, de punitiõ corporelle & amende arbitraire, & aux marchans vendans & achetans, de confiscation des denrees & marchandises, qui seroient par eux achetees & vendues, autrement qu'à ladite aune & forme d'auner, en abolissant tous autres noms & denominations & toutes autres quantitez & mesures, pour le fait dudit aunage, que celle dont dessus est faite mention, sous les peines deuant dites.

SI donnons en mandement au Preuost de Paris, &c. Donné à Esureux au mois d'Auril, l'an de grace mille cinq cens quarante : & de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. Et au dessous. BOCHETEL. Visa. Et seellé du grand seel de cire verde en laqs de soye.

Leu & publié en iugement en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris, és presences des gens du Roy, & des Conseillers d'iceluy Seigneur, Aduocats Procureurs & Practiciens assistans audit Chastelet : & ordonné ces presentes estre enregistrees, le ieudy treiziesme iour de May, l'an mille cinq cens quarante.

Declaration & modification sur l'edict precedent, declarant que les drappiers puissent mesurer selon l'ancienne forme & coustume, non fust à fust comme les autres marchans

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme noz chers & bien amez les Conseillers & Escheuins de nostre bonne ville & cité de Lyon, nous ayent par cy deuant presenté requeste contenant que les marchans tant de nostre Royaume que autres estrangers frequentans noz foyres dudit Lyon, & aussi les vendeurs, acheteurs & faisant le train de drapperie de laines leurs auroient remonstré que nostredit edict & ordonnance par nous faits au mois d'Auril mille cinq cens quarante, sur la forme & maniere d'auner, leur estoit & est grandement dommageable, preiudiciable, & insupportable en ce seulement qu'il est ordonné auner fust à fust lesdits draps de laine, pour les causes & raisons qui s'ensuyuent. Premierement, par ce que lesdits draps de laine sont d'autre forme & nature que ne sont les draps d'or, de soye & de toilles suietes à auner, par ce que lesdits draps d'or, de soye & de toilles sont fermes, & ne se peuuent estendre comme font les draps de laine, qui sont mols & obeissans tant par la liziere, que par le dos, de sorte qu'on ne les sçauroit iustement auner fust à fust. Car en mesurant lesdits draps de laine fust à fust, ainsi qu'il se fait desdits draps de soye & toiles, il conuiendroit que vne personne tiensist l'aune, & vne autre personne le drap à deux mains, & le presenter sur l'aune: & ce faisant on ne sçauroit si peu tirer le drap de laine, & le tenir de roideur le long de l'aune, qu'il ne s'estende d'vn poulce ou deux par aune, selon l'obeissance du drap qui seroit tiré & tenu en roideur, tellement que sur vn drap de quarante ou cinquante aunes s'y trouueroit deux aunes de tare, & chacune fois qu'il seroit aussi auné fust à fust, autant de fois y seroit trouué diuersité & difference d'aunage. Car impossible seroit tenir le drap de laine tousiours en vne raison & roideur, qu'il ne soit plus roide, ou plus lasche vne fois qu'autre : qui causeroit plus d'abus à ceux qui voudroient maluerser, au gros detriment de nostre pauure peuple vendant & achetant lesdits draps, dont aduiendroit different par tout nostredit Royaume, & vn dommage inestimable. Car pour auner ainsi fust à fust, il y faudroit communément estre quatre personnes : à sçauoir l'vn qui tiensist l'aune en l'air, l'autre le drap, vn autre qui baillast & laschat le drap à celuy qui le presenteroit à l'aune, & vn autre qui receuroit le drap à cause de la pesanteur : qui seroient gros frais, & lesdits quatre personnes ne sçauroient auner fust à fust en six iours autant de draps, que feroit & fera vne personne aunant tout seul auec le poulce en la maniere accoustumee sans desrober lesdits draps. Et la grand longueur d'aunage causeroit, que bien souuent tous les draps qui se vendroient sur la fin desdites foyres de Lyon, qui est le temps que se fait la grand vente, ne se pourroit faire dedans le temps de la franchise. Et pourtant seroient les marchans contrains payer les charges, impositions & issues comme s'ils n'estoient venus à la foyre, qui seroit cause de les destourner, & de ne plus y venir, & par consequent l'anichillement d'icelles foyres. Et au contraire, en faisant l'aunage d'iceux draps de laine en la maniere accoustumee, à sçauoir coucher le drap sur vne table par vn seul mesureur tenant l'aune d'vne main qu'il couche sur ledit drap, lequel il tient de l'autre main mettant le poulce & euent au bout de l'aune. Ce faisant ne pourroit ny ne peut frauder ne tenir le drap en autre roideur que de sa nature, & en mesureroit iustement le mesureur plus en vn iour, que lesdits quatre personnes ne feroient fust à fust en six iours, & ne seroit ledit drap retourné ne detourné, mais demeureroit l'aune qu'il nous auroit & a pleu ordonner en

II. Idem, 1543.

ner en sa lõgueur & estat, ioint ledit poulce & euent par aune quant ausdits draps de laine seulement. Nous humblement requerans lesdits supplians que pour obuier aux fautes & abus qui s'y pourroyẽt perpetrer & commettre, & entretenir le train & manufactures d'iceux draps de laine, qui est le plus grand & fructueux proffit de nostredit Royaume, & qui nourrist la pluspart de nostre peuple: nostre plaisir fust ordonner qu'en entretenant l'aune de sa longueur par nous ordonnee par tout nostredit Royaume, soit permis & loisible faire le mesurage d'vn pouce euent pour chacune aune en la maniere accoustumee, quant ausdits draps de laine seulement, & sur ce leur impartir nostre grace: laquelle requeste par eux ainsi à nous presentee, nous aurions enuoyee à nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant, pour soy informer & enquerir de la verité du contenu en iceluy: & apres nous renuoyer ladite information qui seroit ainsi par luy faite auec son aduis, à fin de pouruoir ausdits suppliãs, ainsi que de raison: suyuant lequel renuoy nostre amé & feal Conseiller maistre Iean Iaques de Mesmes, Lieutenant ciuil de nostredite Preuosté, procedant à faire ladite information & inquestion, auroit procedé à soy informer & enquerir sur le contenu en icelle: & l'information par luy sur ce faite renuoyee auec son aduis par deuers nous & nostre conseil priué: par lequel & pour les causes plus à plein y contenuës & declarees, luy semble que nous deuons ordonner que les draps de laine soyent aunez d'oresnauant selon la forme ancienne & accoustumee d'auner, en baillant pouce & euent deuant, & non poinct fust à fust sans pouce & sans euent, ainsi qu'il est contenu par l'edict cy deuant par nous fait de auner lesdits draps de laine fust à fust, & que cela sera nostre grand proffit & de nostre Royaume, en gardant toutesfois l'aune & mesure par nous ordonnee, qu'il suffira d'auner fust à fust sans euent les draps de soye & autres semblables.

SÇAVOIR faisons, que nous desirans sur toutes choses le commerce & traffique de marchandise de drap estre entretenu en nostredit Royaume, comme estant l'vn des principaux proffits de noz suiets & chose publique, ensemble la maniere & façon ancienne d'auner lesdits draps garder & obseruer, & obuier aux grans pertes & dommages qui pourroyent aduenir à nosdits, suiets & chose publique, s'ils estoyent contrains d'auner lesdits draps fust à fust en la maniere & forme d'auner nouuellement trouuee & inuentee. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, & eu sur ce semblablement l'aduis des gens de nostre conseil priué, auons de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal par ces presentes dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & nous plaist par edict, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables que lesdits draps de laine soyẽt d'oresnauant & par cy apres aunez selon la forme ancienne d'auner, en baillãt par les auneurs d'iceux pouce & euent, & non fust à fust sans pouce & euent, ainsi qu'il est contenu par iceluy edict. Et en gardant toutesfois l'aune & mesure par nous ordonnee.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, &c. Donné à Paris, le vingtiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois: & de nostre regne le vingtneufiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. ROBERTET.

Registrata audito Procuratore generali Regis hoc consentiente Parisiis in Parlamento, vltima die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. Signé, BERRVYER.

Registrata audito Procuratore generali Regis, Rothomagi, in Parlamento die prima Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. Signé, SVREAV.

Lettres de commission par la reduction des poids & mesures à vne forme, qui seront appellez poids & mesure de Roy.

III. Henry 2. 1557.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, au premier de noz amez & feaux President, Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, Conseillers de nostre cour de Parlement, & Maistres ordinaires de nostre chambre des comptes sur ce requis, Salut. Comme en toutes les Duchez, Marquisats, Comtez, Vicomtez, Baronnies, Chastelenies, villes, terres, iurisdictions de nostre Royaume & pays de nostre obeissance y ait poids & mesures, la pluspart differentes de nom, appellation & grandeur, & soit ainsi que bien souuent les habitans de l'vne desdites villes ou lieux ne scauent n'y entẽdent les noms, appellations, poids & grãdeur des autres: dont prouiẽt que ceux qui n'ont cognoissance desdits poids & mesures, cuidans prendre ou acheter les denrees & marchandises aux poids, prix & mesures, plus petis que ceux qu'ils cuident & estiment acheter: aussi les receueurs & Officiers, tant de nostre domaine que desdits Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Chastelains, Seigneurs & autres, en receuant les blez, cens, & rentes, les font aucunesfois payer à vne mesure pour l'autre, & bien souuent plus grande que celle que les suiets la doyuent bailler, & apres en vendant lesdits blez, & grains, ou en rendant compte à leurs Maistres, les rendent, ou vendent & comptent à plus petite mesure & pareillement les marchans & autres vendans, & debitans marchãdises, & denrees à mesure & poids ont souuent deux poids, plus petis les vns que les autres: & en les receuant les mesurent à grandes mesures, ou à grand poids: & quand ils les vendent, les mesurent & poisent à poids plus petit. Et sur ce ont esté & sont encore commis plusieurs autres fraudes, abus & maluersations, dont s'en sont ensuiuis & ensuyuent plusieurs questions, procez, & differens entre noz suiets, qui est cause de les constituer en grans frais, despens, trauail & vexations, comme il seroit encores plus à l'aduenir, si sur les troubles & confusions n'y estoit pourueu de quelque clair & certain remede, qui ne pourroit estre meilleur que de re-

duire tous lesdits poids & mesures à vn,& selon iceux poids & mesures ainsi reduits,faire regir & gouuerner tous noz suiets. Et pour cest effect, & faire ladite reduction commettre & deputer quelques personnages notables à nous seurs & feables: nous à ces causes vous auons commis & deputé, & vn chacun de vous,& le premier sur ce requis commettons & deputons, pour proceder à ladite reduction desdits poids & mesures,tant nostres que desdits Princes, Prelats, Ducs, Marquis,Comtes,Vicomtes, Barons,Chastellains, & autres ayans droict de poids & mesure, soit de blez ou autres grains, vin,sel,huile,& tous autres viures,marchandises,denrees qui ayent accoustumé d'estre venduës, troquees ou debitees, ou bien deuës de rente ou censiue ausdits poids & mesures, & en ce faisant iceux poids & mesures reduire (en adioustant ou diminuant) à vn seul poids & mesure, qui seront dits, nõmez & appellez par tout nostredit Royaume & pays de nostre obeissance,le poids & mesure de Roy. Et pource que nostre ville de Paris est la principale & capitale de nostre Royaume, en laquelle est le premier & le principal siege de noz Parlemens & iustices, nous voulons la reduction desdites mesures,& execution de nostre presente commission estre premierement faite en ladite ville, pour ladite reduction faite,& à l'exemple d'icelle estre aprés gardé,obserué, & entretenu en toutes les autres villes & Prouinces de nostre Royaume. Et pour ce faire, nous voulons & ordonnons que par deuant vous lesdits Seigneurs qui pretendent droit de poids,& mesures en nostredite ville,fauxbourgs,& banlieuë de Paris, soyent tenus de bailler les noms & denominations de leursdites mesures & poids, du plus grand iusques au plus petit, pour proceder à ladite reduction,& icelle faite,vostre procez verbal, & ce que par vous en aura esté fait, estre rapporté par deuant nous pour (le tout veu) estre par nous pourueu,comme nous verrons estre à faire par raison. De ce faire vous auons dõné & donnons plein pouuoir,authorité,commission,& mandement special par ces presentes:car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques edicts,ordonnances,restrictions,mandemens,defenses,& lettres à ce contraires. Donné à Villiers-costerets le vingtiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquantesept: & de nostre regne l'onziesme. Par le Roy estant en son conseil, Signé, DV THIER.

Ordonnance generale des poids & mesures.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France,à tous presens & aduenir, Salut. Nous auons cy deuant par certaines noz lettres commis & deputé noz amez & feaux Conseillers Maistres Tierry du Mont Maistre des requestes ordinaires de nostre hostel,& Iean Belot Maistre ordinaire de noz comptes,poursuyuant noz lettres proceder à la reduction des poids & mesures,tant de ce qui nous en appartient,que des Princes,Prelats,Ducs,Marquis, Comtes,Vicomtes, Barons, Chastelains,& autres ayans droit de poids & mesures. Et icelle reduction commancer en nostre ville de Paris,fauxbourgs & banlieuë d'icelle,appellez à ce faire les denommez en nosdites lettres, pour à l'exemple de ladite reduction de poids & mesures faite en nostredite ville,estre gardee obseruee & entretenue semblable reduction en toutes les autres villes & prouinces de nostredit Royaume. A quoy a esté bien & deuëment vaqué & satisfait par lesdits du Mont & Belot,qui de ladite reduction & execution de nosdites lettres,ont fait bon & ample procez verbal, Sçauoir faisons,que apres auoir bien & au long entendu en nostredit conseil priué le contenu audit procez verbal fait par lesdits du Mont & Belot,& reduction faite par lesdits du Mont & Belot desdits poids & mesures. Et ouy sur ce ledit du Mont, auons par aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué ladite reduction euë pour aggreable:& icelle approuuee & authorisee,approuuons, authorisons, & confirmons: voulons & nous plaist qu'elle soit executee,gardee & obseruee de poinct en poinct selon sa forme & teneur en nostredite ville,banlieuë & fauxbourgs de Paris:en laquelle conformément à ladite reduction,à ce que par lesdits du Mont & Belot a esté ordonné, voulons, statuons & ordonnons, que l'on n'vsera que d'vne seule & mesme mesure, dont l'estalon est en l'hostel de ladite ville, reduisant toutes les mesures desquelles on y vse à present,& lesquelles nous auons reduit & reduisons à nostre mesure, c'est à sçauoir, pour la mesure de bled, de la mesure dont on vse à present, selon l'estalon & marque audit hostel de ville,soit de boueixeau ou mynot,dõt les trois sõt le mynot,& les quatre mynots le septier,& les douze septiers le muy. Et à semblable mesure se mesureront pour l'aduenir l'auoine,orge,seigle,farines, poix,febues,nauette,cheneueix,mil,& tous autres legumens:aux,oignons,pommes,noix nefsles,chastaignes,guelde,chaux,plastre, charbon:& generallement toutes autres denrees de marchandises accoustumees estre venduës à la mesure, fors le sel, la mesure duquel quelle est à present au grenier de Paris,& autres greniers de nostre Royaume,iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Et quant aux mesures de vin cildre,biere,ceruoise,& autres boissons,sera d'oresnauant gardee la mesure de posson,demy septier,chopine,pinte,pot,& au dessouz & regle pour l'aduenir & estalon,à la mesure Royalle estant audit hostel de nostredite ville de Paris. Et contiendra le muy de vin trentesix septiers sur marc & lye, en sorte que chacun fust de muy comprins ladite lye & marc, contiendra trente sept septiers & demy,& le septier de vin huict pintes,& le demy muy & quart de muy à l'equipolent: & la pipe muy & demy, valant cinquante quatre septiers. Et quant à l'aune auons ordonné & ordonnons que tous draps d'or & d'argent,soye,laine,tapisserie,toiles & toutes autres marchandises accoustumees estre mesurees à l'aune seront mesurees à nostre aune,dont on a accoustumé d'vser en nostredite ville de Paris contenant trois pieds & demy de Roy vn pouce huict lignes,reuenant chacun pied à donze pouces,& chacun pouce douze lignes. Et au regard de la toise demeurera à la raison de six pieds

IIII. Idem 1557.

pieds pour toise, & douze pouces pour pied. Et en ayant esgard aux remonstrances qui ont esté faites à nosdits Commissaires des abuz, frais & despences superfluës qui se commettent en nostredite ville de Paris au toisage des ouurages de maçonnerie, & eu surce l'aduis. Auons suyuant ce que par eux a esté arresté, ordonné & ordonnons que d'oresnauant se toiseront tous ouurages de maçonnerie & autres ouurages qu'il conuient toiser, en boutauant, & sans retour, comme toise de Lymosin. Et seront neantmoins les maçons & autres ouuriers qui entreprendront edifices à faire, tenuz faire aux pans des murs par dehors les entablemens souz la couuerture pour porter les gouts, auecques les pates, bas des, enchaperonnement & lermiers à l'endroict des retraictes, les appuy des croixees, mesmes les seules & marches pour y monter. Et pour les ouurages de dedans, ne seront toises aucunes trancheix de soliues soit en vieil mur ou neuf. Ne aussi les trouz des poustres sableres tirant en trefs, posteaux, paues ne autres pieces de bois: mesmement les soliues, corbeaux de pierre ou fer, soit souz lesdites poutres, sableres ou autres pieces ne sera fait aucun toisage de l'enchapement du haut des tuyaux des cheminees, ne le soubassement de manteau. Et n'aura l'ouurier qu'vn prix pour le corps du mãteau & faux manteau, ny des iambages, sinon le plain toisé. Et au regard des enduicts s'ils ne portent trois pouces d'epoisseur, à douze pouces pour pied. Et quant à la maçonnerie de brique pour le parement dedans & dehors le groz mur estant au milieu, soit de pierre de taille ou de bloc, ne sera toisé que pour vne fois à ladite toise de bout auant, tant pour lesdits paremens de brique, que pour le corps de mur. Aussi lesdites cheminees & lucarnes ne seront toisees que plaines: & seront neantmoins garnies de leurs enrichissemens propres selon que le bastiment le requerra, toutesfois si celuy qui fait bastir veut quelques enrichissemens outre ce que dessus, les pourra faire faire en payant ce qu'il sera conuenu, apprecié ou auallué du consentement des parties. Et quant à l'arpantage des terres, prez, vignes, eaux, bois & autres choses accoustumees estre mesurees à l'arpent en ladite ville, fauxbourgs, & banlieuë de Paris, se mesureront à l'arpent de vingtdeux pieds, pour perche, & cent perches pour arpent, le pied contenant douze pouces, comme dit est.

Et pour le regard du poids, auons semblablement statué & ordonné, statuons & ordonnons que la liure contiendra deux marcs, chacun marc huict onces, chacun once huict gros, le gros trois deniers, ou deux estelins obole, le denier, vingtquatre grains, l'estelin deux oboles ou vingthuict grains, chacune obole deux felins, & le felin sept grains. Auquel poids se vendront & poiseront toutes marchandises en ladite ville & banlieuë de Paris, à balance, & fleaux à clou quarré, & non à fleaux allans & venans percez pres de la languette: ne pareillement à fleaux tombans. Nous ordonnons estre cassez & rompuz, ou reduict audit clou quarré. Faisant defence à tous balanciers d'en faire d'autre que audit clou quarré. Et au regard du poids medicinal qui est de douze onces seulement pour liure, demeurera pour la diuersité d'opinions d'aucuns Medecins & Apothicaires qui de l'ordonnance desdits Cõmissaires, se sont pour cest effect assemblez en l'estat qu'il est à present, iusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné. Et auons fait & faisons inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, vser, acheter, vendre ou debiter lesdits grains & autres denrees & marchandises qui ont accoustumé estre mesurees, qu'à ladite mesure à blé, estalonnee, comme dit est, sur peine de quarante liures parisis d'amende arbitraire. Demeurera neantmoins le picotin d'auoine és hostelleries, composé d'vn quart de boucixeau, & d'vn litron à ladite mesure à blé, comble sus l'estalon: y adioustant l'huictiesme d'vn litron pour le vend, selon & en ensuyuat les anciennes ordonnances de ladite ville de Paris. Lequel picotin sera semblablement estalonné. Le tout sans preiudicier en autres choses aux prerogatiues des sieurs Iusticiers, & autres sieurs à leurs droicts & deuoirs: consistant tant en poids, mesures que autres choses sans aucune derogation ou diminution à iceux, lesquels droicts, nonobstant ladite mutation leur seront payez à l'equipolent, & par aualluation à la raison de ce qu'ils ont accoustumé estre payez, ou du droict qu'ils en ont, pour faire laquelle aualluation seront tenuz lesdits sieurs ayant droict de poids & mesures enuoyer leurs estalons en la chambre ciuile de nostre Chastelet de Paris, & icelle aualluatiõ faite par le Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant seront lesdits anciens estalons non confirmez à nostre mesure, cassez & rompuz. A tous lesquels sieurs auons enioinct & enioignons regler & reduire leurdit poids & mesure, à la nostre cy dessus declaree. Et sont faites defenses à tous bourgeois, tauerniers, & autres vendans vin en detail, de ne vendre vin à autre mesure, & qui ne soit estallonnee & marquees sus lesdites peines. Auons semblablement inhibé & defendu inhibons & defendons à tous tonneliers & autres ouuriers demeurans en ladite ville & banlieuë, de faire d'oresnauant aucuns muiz qu'ils ne contiennent ladite mesure de trẽtesept septiers & demy pour reuenir à trente six septiers sur marc: & le demy muy & quart de muy, pipe & buce, à l'equipolant, & quant aux vieils muiz, pipes & buces, lesquels se diminueront au moyen de ce qu'il conuient souuent iceux reparer, & partant ne pourroyent contenir ladite quantité de septier, ne seront exposez en vente pour estre venduz en gros, mais seront reduites à demy muy & les demys muys à quart de muys les pipes, à buces, si mieux on n'ayme les faire seruir pour la prouision & despence des maisons. Auons pareillement fait inhibitions & defenses à tous marchans de draps d'or, de soye, sayette, laine, tapisserie & toille, & à tous autres vendans marchandises à l'aune sur les peines susdites, d'vser d'autre aune que celle cy dessus ordonnee. Et semblablement à tous architectes & entrepreneurs d'ouurages de ne contreuenir à la forme de toiser & mesurer ouurages, & de n'en vser sinon en la forme qu'il est contenu cy dessus.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement, & de noz comptes à Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à chacun d'eux que nostre presente ordonnance, reduction, statut, & contenu cy dessus ils facent lire, publier, & enregistrer: garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Procedant & faisant proceder à l'execution de cesdites presentes & reduction desdits poids & mesures, tout ainsi & en la forme & maniere que contenu est cy dessus. Et contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra: & qui pource feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables & accoustumees: nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé, car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques edicts, ordonnances restrinctions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal ou collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee comme au propre original. Auquel & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours. Nous auons fait mettre nostre seel sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye au mois d'Octobre l'an de grace mil cinq cens cinquantesept: & de nostre regne l'vnziesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. DE L'OMENIE.

Lecta publicata & registrata audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento tertia die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoseptimo. Sic signatum. DV TILLET.

La reduction des mesures de charbon & auoine à l'ancienne mesure.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Ayant entendu en nostre priué conseil les remonstrances faites en iceluy par nostre amé & feal Conseiller & Procureur general en nostre cour de Parlement à Paris, & le Procureur de nostre bonne ville & cité dudit Paris, de l'incommodité que rapportoit à ladite ville & au public la reduction de la petite mesure à charbon & auoine: & veu en nostredit conseil l'information faite sur la commodité ou incommodité de la reduction de ladite mesure: auōs par l'aduis d'iceluy dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons ladite mesure de charbon & auoine estre reduite, & laquelle nous reduisons par ces presentes, à l'ancien septier, qui est de vingtvn boisseau: à laquelle ancienne mesure, & non autrement, nous voulons la vente desdits charbon & auoine estre d'oresnauant & cy apres faite. Et ce nonobstant l'edict [a] & ordonnance sur ce faits par defunct nostre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) que nous auons pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses y contenuës, reuoquez & reuoquons par cesdites presentes. V. Char. 9. 1563.

a] C'est l'edict qui est au chap. precedent.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau le vingtvniesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois: & de nostre regne le quatriesme. Par le Roy en son conseil. BOVRDIN.

Lecta, publicata & registrata, audito, consentiente & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, septima die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

QVE LES ESCHALLAS NE SE FERONT *de b] quartier de chesne.*

b] Quartier de chesne. *ista constitutio elicitur ex l. ex sylua. ff. de vsufruct. vide Alex. ab Alex. libr. genial. dier. ij. cap. x. Rebuff.*

TILTRE XIII.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, comme nous desirans toutes choses tant grandes que petites, concernans le bien de noz suiets, estre reglees & mesurees par la raison, & en preuoyant les inconueniens, qui dependent des erreurs, y obuier & pouruoir, arrestant de longue main & à temps le cours d'iceux erreurs, bien aduertis comme de chose commune & notoire à tous, que d'an en an, & de temps en temps les bois & forests de nostre Royaume se coulent, vuidét & encherissent par diuers moyens, dont les aucūs se pourroyent en partie euiter, mesmement le grād degast qui se fait du bois de chesne appliqué en eschallas pour les vignes, à quoy on choisit tousiours le bois plus sain & plus entier, qui toutesfois deuroit tenir lieu & seruir de charpenteries és edifices de nostredit Royaume, où se peut preuoir la principale necessité de bois en l'aduenir. I. Frāc. 1. 1539.

VOVLANS à ce pouruoir, & par mesme moyen inciter noz suiets à planter & edifier du bois tendre, comme peuple, saux, marsaux, & autre sorte de bois tendre, propre, commode & facile à peupler, multiplier & soy aider, non seulement ausdits eschallas, mais aussi à cercles & chauffage, ou à faute dudit bois on est contraint soy aider du bois de chesne, chastagnier, & autres frācs bois, qui se deuroit reseruer à bastir: auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par ces presentes, que d'oresnauant ne se feront aucuns eschallas de quartier de chesne & faisons inhibitions & defenses à tous noz suiets, d'en vser ne mettre en leursdites vignes: mais y mettent eschallas de bois rond, si bon leur semble, ou autrement pouruoyent à l'entretenement de leursdites vignes, ainsi qu'ils verront estre à faire: & ce sur peine de cōfiscation des vignes où seront trouuez lesdits eschallas, apres le temps de trois

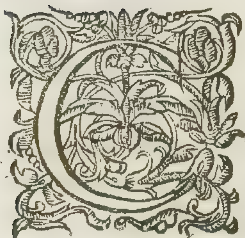
de trois ans, à compter du iour de la publication de ces preſentes : durant leſquels trois ans auons permis d'vſer les eſchallas, qui ſe trouueront auoir eſté faits au parauant ladite publication.

Si donnons en mandement par ces preſentes, à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, & à tous noz, &c. Donné à Fontainebleau, le vingtdeuxieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens trenteneuf : & de noſtre regne le vingtcinquieſme. Par le Roy. RAPPOVEL.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, & ipſo requirente, Pariſiis in Parlamento, ſexta die Iunij, anno Domini 1539. Signé, DV TILLET.

Les eſchallas ne ſeront faits de bois de cheſne, ſur peine de confiſcation des vignes pour l'acheteur, & de la marchandiſe pour le vendeur, & defenſe de coupper bois taillis que de dix ans en dix ans.

II. Char. 9. 1565.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, comme ſoit choſe commune & notoire à tous, que d'an en an, & de temps en temps, les bois & foreſts de noſtre Royaume, tant à nous appartenans qu'à noz ſuiets, ſe deperiſſent, depopulent & gaſtent par diuers moyens, dont les aucuns ſe peuuent en partie euiter : meſmement le grand degaſt qui ſe fait du bois de cheſne appliqué en eſchallas pour les vignes, à quoy on choiſit touſiours le bois le plus ſain, droit & entier, qui toutesfois deuroit tenir lieu & ſeruir de charpenterie és edifices, nauires, & autres vaiſſeaux de noſtredit Royaume, où ſe peut preuoir la principale neceſſité de bois à l'aduenir : lequel dés maintenant eſt fort rencheri & malaiſé à recouurer : auſſi les bois taillis de noſtredit Royaume ſe couppent ordinairement à ſix ou ſept ans, que le bois eſt encores ſi menu, qu'il n'a apres force de reietter quand il eſt couppé : & les fagots, bourrees & coſterets qui ſ'en font, ſont de peu de duree & proffit : & differant les couppes d'iceux taillis trois ans d'auantage, le chauffage en ſeroit beaucoup meilleur, & en profiteront mieux le reuenu ou reiet d'iceux.

1 VOVLANS à ce pouruoir, comme par cy deuant feu noſtre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolue) auroit fait par ſon edict dõné à Eſclaiton, le deuxieſme iour de Iuin, mil cinq cens quarantehuict : & par meſme moyen inciter noz ſuiets à plãter & edifier du bois tendre, comme peuples, aunes, ſaux, marſaux, & autre ſorte de bois tendre, propre, commode & facile à peupler, multiplier, & ſoy aider, non ſeulement auſdits eſchallas, mais auſſi à cercles à chauffage, ou à faute dudit bois on eſt contraint ſoy aider de bois de cheſne, chaſtagnier, & autre franc bois, qui ſe deuroit reſeruer à baſtir : auons voulu, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſnauant ne ſe feront aucuns eſchallas de quartier de cheſne, ſoit en noſdits bois & foreſts, n'autres quelconques appartenans à noſdits ſuiets.

2 ET faiſons inhibitions & defenſes à tous noſdits ſuiets d'en faire-faire, ſur peine à noz marchans ventiers de confiſcation du bois de leurs ventes, & à tous autres, ſur peine de cõfiſcation de leur bois, & de n'en vſer ne mettre en leurs vignes : mais y mettent eſchallas de bois rond, ſi bon leur ſemble, ou autrement pouruoyent à l'entretenement de leurſdites vignes, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & ce ſur peine de confiſation des vignes où ſeront trouuez leſdits eſchallas, apres le temps de trois ans, à conter du iour de la verification de ces preſentes : durant leſquels trois ans auons permis d'vſer les eſchallas qui ſe trouueront auoir eſté faits au parauant ladite publication. Enioignant treſexpreſſément à tous marchans d'expoſer en vente dans ſix mois tous les eſchallas de quartier de cheſne qu'ils ont de preſent, ſoit au bois ou autres lieux quelconques : leur defendant (ledit temps paſſé) d'en vendre, ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & amende arbitraire.

3 ET à ce qu'à l'aduenir ladite marchandiſe d'eſchallas ne ſoit ſuruendue, comme elle a eſté le paſſé, voulons & ordonnons que d'oreſnauant elle ſera miſe au rabbais (comme eſt toute autre marchandiſe de bois) apres les trois iours de vente introduits pour la liberté des marchans, par noz anciennes ordonnances.

4 ET pour donner ordre aux bois taillis, auons fait & faiſons defenſes à tous noz ſuiets, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de faire coupper leſdits taillis, ſinon de dix ans en dix ans : ſur peine de confiſcation du bois, & amende arbitraire : leur enioignant d'y laiſſer baillieaux, ſelon & ainſi qu'il a eſté cy deuant ordonné.

Si donnons en mandement par ces preſentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, & à tous noz Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, au grand Maiſtre enqueſteur & general reformateur de noz eaux & foreſts, ou ſes Lieutenans à la table de marbre de noſtre Palais à Paris, & à tous Maiſtres particuliers & autres noz Iuſticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que noz preſens vouloir, ſtatut & ordonnance ils facent faire publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions, gardent, entretiennent & obſeruent, & facent garder, entretenir & obſeruer ſelon leur forme & teneur, & neantmoins les facent lire & publier à ſon de trompe & cri public és lieux accouſtumez à faire cris & proclamations, à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et ſi aucun par importunité ou autrement obtenoit cy apres lettres de nous, ou prouiſion au contraire de ces preſentes, ſoit pour noz ventes de bois ou autres quelconques, icelles dés à

present comme pour lors auons declarees nulles, & de nul effect & valeur, voulons & vous enioignōs tresexpressément n'y auoir esgard, ains faire garder & entretenir de poinct en poinct noz presens vouloir & intention: car tel est nostre plaisir. Donné à Meulant, le vingtquatriesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois: & de nostre regne le troisiesme. Par le Roy en son conseil. HVRAVLT. Et seellé en double queuë, de cire iaune.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, ad onus contentum in aresto curiæ, die vigesimaseptima Octobris vltima elapsa, & prout in registro hodie iudicialiter facto continetur, Parisiis in Parlamento vigesimasecunda die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. *Sic signatum*, DV TILLET.

DE LA REFORMATION DES HABITS DE drap d'or, & d'argent & de soye & autres.

TILTRE XIIII.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme la chose publique de nostre Royaume soit fort endommagee à l'occasion des grans frais & despenses que plusieurs de nostre Royaume font en habillemens trop pompeux, & trop somptueux, non conuenables à leur estat: parquoy, & aussi que tels abus sont desplaisans à Dieu nostre createur, fust ia pieça par noz predecesseurs defendu & prohibé de porter vestemens & habillemens de drap d'or, d'argent & de soye, dont grand desordre s'en est ensuyui, & griefue foule à nostre peuple: & plus pourroit estre si prompte prouision n'y estoit donnee. I. Char.8.1485

SÇAVOIR faisons, que nous desirans remettre les choses en bon ordre, & faire garder les bonnes ordonnances de nosdits progeniteurs, & eu sur ce l'aduis des Princes de nostre sang, & gens de nostre grand conseil: auons par edict perpetuel defendu & prohibé, defendons & prohibons generalement à tous noz suiets, que d'oresnauant ils n'ayent à porter aucuns draps d'or, d'argent & de soye en robbes, ou doublures, en peine de perdre lesdits habillemens, & de l'amender arbitrairemēt enuers nous. Sauf & reserué les nobles viuans noblemens, nais & extraits de bonne & ancienne noblesse, non faisant chose derogeant à icelle, ausquels nous auons permis & permettons qu'ils se puissent vestir & habiller de draps de soye, souz la modification cy apres declaree: c'est à sçauoir, que les Cheualiers tenans deux mille liures de reuenu par an, pourront porter tous draps de soye de quelque sorte qu'ils soyent. Et les escuyers ayans semblablement deux mille liures de rente chacun an, draps de damas, satin figuré: mais non point veloux, tant cramoysi qu'autre figuré, à la peine que dessus.

SI donnons en mandement au Preuost de Paris, & tous noz Baillifs, & Seneschaux, &c. Donné à Melun, le dixseptiesme iour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts & cinq: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy. PARENT.

Defenses à tous les suiets du Roy ne porter drap d'or, d'argent, de soye, ne bordures, exceptez les enfans de France.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Ayant mis en consideration l'excessiue & superflue despense qui se fait de present en cestuy nostre Royaume, à cause des habillemens tant de drap d'or, d'argent, pourfilleures, passemens, brodures d'or & d'argent, qui se portent par plusieurs personnes: au moyen dequoy grandes sommes de deniers se tirent de cestuy nostre Royaume par les estrangers, qui apres en secourent & aident à noz ennemis, cōme nous sommes aduertis. Voulans à ce pouruoir & remedier, tant pour oster à noz suiets l'occasion de eux cōsommer en frais inutiles, qu'ausdits estrāgers le moyen d'eux enrichir de la graisse de nostre Royaume, ne d'en pouuoir aider ausdits ennemis. II. Frāc.1.1543.

1 POVR ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, auons par le cōseil & aduis de plusieurs Princes de nostre sang & autres bons & grans personnages estans lez nous, & par la deliberation des gens de nostre conseil priué, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, & par ces presentes inhibé & defendu, inhibons & defendons tresexpressément à tous Princes, Seigneurs, gentils-hommes, & autres hommes noz suiets, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, sans exception de personne (fors de noz treschers & tresamez enfans les Dauphin & Duc d'Orleans) que d'oresnauant ils n'ayent à porter, ne eux vestir n'y habiller d'aucun drap d'or, drap d'argent, toile d'or n'y d'argent, pourfilleures, broderies, passemens d'or ne d'argent, veloux ne soyes barrez d'or ne d'argent, soit en robbes, sayes, pourpoints, chausses, bordures d'habillemens, n'y autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon sur les harnois. Et ce sur peine de mille escus d'or sol d'amende, de confiscation desdits habillemens, & d'estre punis comme infracteurs & transgresseurs de noz ordonnances.

2 ET à fin que ceux qui ont ia plusieurs habillemens desdites sortes, ayent tēps pour les vser, & qu'ils ne leur demeurent du tout inutiles, leur auons donné terme & delay de trois mois, à compter du iour & date de cesdites presentes, durant lesquels ils les pourront porter, & en disposer ainsi que bon leur semblera: apres lequel temps passé voulons nostre presente ordonnance auoir lieu & sortir son effect.

SI donnons

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux, &c. Donné à Fontainebleau, le huictiesme de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois : & de nostre regne le vingtneufiesme. Et signé sur le repli. Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente, Parisiis in Parlamento, decimaoctaua die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. Ainsi gsiné. BERRVYER.

Defense & prohibition à tous de ne porter aucuns draps, toilles d'or, & d'argent, pourfilleures, passemens, brodures, orfeureries, cordons, canetilles, & plusieurs autres sortes mentionnees en l'edict, sur peine de mille escus, & de confiscation des habillemens.

III. Henry 2. 1547. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, & à tous noz Baillis, Seneschaux, Preuosts & autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Sçauoir faisons que nous considerans la grande & superflue despense du tout inutile qui s'est faite iusques icy par les gentilshommes & autres personnes de nostre Royaume, en habillemens de draps d'or & d'argent, pourfillez, passementez, & brodez, où il s'en va & consume tout, ou vne grãde partie de leur bien & substance, au lieu de ce qu'ils le deuroyent employer au seruice de nous & de la chose publique en temps d'affaires ou bien pour leurs necessitez & particuliers negoces. Pour à quoy obuier & faire cesser telles superfluitez furent sur ce faites du temps du feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere certaines defenses expresses, lesquelles comme tresvtiles & necessaires pour les causes dessus declarees, & autres bonnes & iustes considerations qui à ce nous meuuent, nous voulõs estre reiterees: & en ce faisant auons par ces presentes de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, ordonné, prohibé & defendu, ordonnons, prohibons & defendons à toutes personnes de noz Royaume, pays, terres & Seigneuries, soyent hommes ou femmes de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soyent, reserué les Princesses, dames & damoiselles estant à la suite de la Royne nostre treschere & tresamee compagne, & de nostre treschere & tresamee sœur, que d'oresnauant ils n'ayent à porter sur eux en habillemens, n'y autre ornement, aucuns draps, ne toilles d'or & d'argent, pourfilleures, passemens, brodures, orfeureries, cordons, canetilles, veloux, satins ou taffetas barrez d'or ou d'argent, n'y autres telles superfluitez, quelles qu'elles soyent, sinon sur harnois, sur peine de mille escus d'or soleil d'amende, à nous à appliquer, & confiscation desdits habillemens, & d'estre punis cõme infracteurs & transgresseurs de noz ordonnances, & defenses, que nous vous mandons & cõmandons & expressément enioignons par cesdites presentes faire de poinct en poinct inuiolablemẽt, souz les peines cy dessus indictes, entretenir, garder, & obseruer, publier & signifier par tous les lieux & endroits de voz Bailliages, Preuostez, Seneschaucees, pouuoirs & iurisdictions que besoin sera. Et enioignons à noz Aduocats & Procureurs en vosdites iurisdictions tenir la main, & eux employer à l'obseruation & entretenement de nosdites prohibitions & defenses sur le deu de leur office & sermẽt qu'ils ont à nous : car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, foy soit adioustee cõme à ce present original. Donné à S. Germain en Laye, le dixneufiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quarantesept : & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy. CLAVSSE.

Publié à Paris le vingtvniesme de may, mil cinq cens quarantesept.

Iteratiue prohibition de ne porter habillemens de drap d'or, d'argent, & de soye, auec declaration des personnes exceptez & non compris en la defense & peine de l'ordonnance.

IIII. Idem 1549. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dés nostre nouuel aduenement à la couronne, considerant les grandes & excessiues despenses du tout inutiles & superfluës, qui se faisoyent aux accoustremens que portoyent hommes & femmes, sans aucune discretion ne difference de leurs qualitez : nous en ensuyuant les defenses qui du temps du feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere auoyent sur ce autresfois esté faites, eussions prohibé [a] & defendu à toutes personnes de noz Royaume, pays, terres & Seigneuries, de ne porter sur eux en habillemens, ne autres ornemens aucuns draps, ne toilles d'or & d'argent, pourfilleures, passemens, brodures, orfeureries, cordons, canetilles, veloux, satins ou taffetas barrez d'or ou d'argent, souz les peines sur ce indictes : & combien que lesdites ordonnances & defenses ayent esté publiees par tout où besoin estoit, de sorte que nul n'en ait peu prendre aucune cause d'ignorance: si est-ce que de present elles sont mal obseruees, & comme quasi contemnees, & non seulement continuent, mais augmentent de iour en autre telles excessiues superfluitez d'habillemens & accoustremens entre gentils-hommes, dames, & damoiselles, gens d'Eglise, & de iustice, & autres hommes & femmes de tous estats : lesquels par ce moyen on ne peut choisir ne discerner les vns d'auec les autres: & s'en va en cela vne grande partie de leur bien & substance, au lieu de ce que lesdits gentils-hommes le deuroyent employer au seruice de nous : & de la chose publique en temps d'affaires, ou bien pour leurs necessitez ou particuliers negoces, & les autres à l'entretenement de leurs mesnages & familles, obseruant l'honnesteté & modestie, selon les estats & vacations où ils sont appellez.

a] Il entend l'edict qui est au chap. precedẽt.

1 POVRCE est-il, que nous ayans depuis mis en consideration ce qu'il nous a semblé deuoir estre consideré en ceste partie, eu sur ce aduis & deliberation auec aucuns Princes & Seignenrs de nostre sang, & autres notables personnages de nostre conseil priué estant lez nous, auons derechef comme chose tresrequise, necessaire & conuenable pour l'vtilité publique, ordonné, prohibé, & defendu, ordonnons, prohibons & defendons tresexpressément par ces presentes, de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, à toutes personnes de nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries, hommes & femmes, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, que d'oresnauant ils n'ayent à porter sur eux en habillemens ne autres ornemens aucuns draps, ne toilles d'or & d'argent, pourfilleures, broderies, passemens, emboutissemens, orfeureries, cordons, canetilles, veloux, satins ou taffetas barrez, meslez, couuers, ou trassez d'or ou d'argent, ne autres telles superfluitez.

2 SI ce n'est premierement quant à l'orfeurerie, en boutons ou fers seulement sur les decoupeures des manches des robbes, & sur les sayes au deuant du corps, & des fentes, & pareillement aux manches desdits sayes qui seront decoupez, & non ailleurs. Et quant ausdites broderies, passemens & emboutissemens, ils se pourront porter de soye, & non d'autre estoffe & matiere, aux bords & bordures des accoustremẽs seulement de la largeur de quatre doigts: sans ce qu'on en puisse mettre sur les plis, n'aux corps d'iceux accoustremens, soyent robbes ou sayes.

3 ET à fin qu'il demeure aux Princes & Princesses (comme il est tresraisonnable) quelque difference en leurs accoustremens, nous voulons & leur permettons porter en robbes tous draps de soye rouge cramoisy, sans ce que nuls autres hommes & femmes soyent si osez ne hardis d'en porter, sinon les gentils-hommes en pourpoint & en haut de chausses, & les dames & damoiselles en cottes & en mãches. Et aussi à fin que les filles estans nourries és maisons de nostre treschere & tresamee compagne la Royne, & de noz trescheres & tresamees filles & sœur Marguerite de France, ayent accoustremens differens des autres, nous voulons qu'elles puissent porter en robbes, veloux de couleur autre que rouge cramoisy. En defendant à celles qui sont au seruice des Princesses ou dames de ne porter en robbe autre veloux que noir ou tanné, leur laissant neantmoins en autres draps de soye les couleurs non defenduës.

4 ET quant aux femmes des gens de nostre iustice & autres demeurans és villes de nostre Royaume, nous leur auons à tous expressément defendu & defendons de porter aucunes robbes de veloux, n'y d'autres draps de soye de couleur, leur permettant seulement (comme dit est) les porter en cottes & manchons. Et ne porteront les gens d'Eglise robbe de veloux, s'ils ne sont Princes.

5 EN defendant aussi à tous qui ne sont gentils-hommes, ou qui ne sont gens de guerre en nostre soulde, ne porter soye sur soye, c'est à sçauoir, s'ils ont vn saye de veloux ou d'autre drap de soye, ils ne pourront auoir la robbe de soye, & ainsi consequemment de leurs autres habillemens: aussi ne porteront bonnets ne souliers de veloux, ne fourreaux de mesmes à leurs espees: exceptant & reseruant quant à ce tous ceux qui sont ordinaires aupres de nostre personne & de nostre conseil priué, qui irõt accoustrez & habillez selon & ainsi qu'ils ont accoustumé.

6 ET pour ce que par nosdites premieres defenses estoit reserué de porter sur harnois toutes sortes d'accoustremens cy dessus prohibez & defendus, nous en modifiant ceste licence, declarons par cesdites presentes que sur lesdits harnois de gens de guerre & caparassons de cheuaux ne se portera drap ne toille d'or ou d'argent traict ne tissu, si n'estoit pour vne fois en acte notable, comme à vne bataille & iournee assignee: mais bien se pourra porter broderie ou tailleure d'or ou d'argent ou soye en bord de quatre doigts & enrichissement de croix.

7 ET d'oresnauant ne seront les pages, soit de Princes, Seigneurs, gentils-hommes ou autres, habillez que de drap seulement auec vn iect, ou bande de broderie de soye ou veloux, si bon semble à leur Maistre.

8 ET outre defendons pareillement à tous artisans mechaniques, paisans, gens de labeur & valets, s'ils ne sont aux Princes, de ne porter pourpoints de soye, ne chausses bandees ne bouffees de soye. Et pource qu'vne partie de la superfluité de l'vsage de soye est prouenuë du grand nombre des bourgeoises qui se sont faites damoiselles de iour à autre, nous auons fait & faisons defenses comme dessus ausdites bourgeoises qui d'oresnauant pour l'aduenir elles n'ayent à changer estat, si leurs maris ne sont gentils-hommes.

SI donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, & à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nosdites ordonnances, prohibitions & defenses ils facent publier & signifier par tous les lieux & endroits de leurs ressors, destroits & iurisdictions que besoin sera, & icelles de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer inuiolablement, souz peine à ceux qui dedans huict iours apres la publication de cesdites presentes seront trouuez transgresseurs & violateurs, de confiscation des habits & accoustremens qu'on trouuera sur eux contre nosdites ordonnances & defenses, de mille escus d'or soleil d'amende, à nous à appliquer, & à tenir prison iusques à payement. Lesquelles peines nous voulons estre executees & obseruees sur lesdits transgresseurs reaument & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. En enioignant tresexpressément à noz Aduocats & Procureurs generaux en nosdits Parlemens, & à leurs substituts esdits Bailliages, Seneschaucees & iurisdictions sur ce tenir la main & faire les poursuites & instance

instances en tel cas requises pour le deu de leurs estats & offices & serment qu'ils ont à nous, en certifiant par eux de six mois en six mois les gens de nostre conseil privé des diligences & devoir qui se feront à l'observation & entretenement de nosdites ordonnances, prohibitions & defenses, à fin que selon cela il y soit pourveu ainsi qu'il appartiendra : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quaranteneuf: & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy. DV THIER.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento decimaquarta die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimonono. Sic signatum: DV TILLET.

Extraict des registres de Parlement.

LA cour advertie que contre la teneur de l'edict n'agueres publié en icelle, sur la reformation des habillemens de soye, & portant inionction dedans huictaine apres ladite publication à toutes personnes de laisser la superfluité : neantmoins plusieurs bourgeoises souz couleur de ladite huictaine, dedans icelle faisoyent tailler & preparer habillemens & estat de damoyselles, cuidans frustrer l'intention d'iceluy edict. Pour à ce obuier, & à ce que tel abus cesse, a ordonné & ordonne au Preuost de Paris ou Son Lieutenant, faire publier promptement par les lieux & endroits de ceste ville que besoing sera, qu'il est defendu à toutes bourgeoises & autres femmes de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, non estans damoyselles, de prendre, porter & charger de nouvel estat de damoyselles dedans ladite huictaine par iceluy edict, depuis la publication d'iceluy, n'y d'oresnauant, sur les peines contenuës en iceluy edict, & d'amende arbitraire, esquelles elles sont dés à present encouruës en cas de contravention : & outre d'eux enquerir diligemment & proceder contre les personnes qui seront trouvees avoir contreuenu audit edict & presente ordonnance, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait en Parlement le dixseptiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens quaranteneuf. DV TILLET. Publié à Paris, le dixseptiesme d'Aoust, mil cinq cens quaranteneuf. Publié le vingttroisiesme de May mil cinq cens cinquante, par les carrefours de la ville de Paris.

Doutes envoyez au Roy par la cour sur l'interpretation de l'ordonnance de l'an 1549. sur la reformation des habillemens.

Si les brodures d'orfeurerie que portent les femmes sur la teste, & les chaisnes d'or qu'elles portent en ceintures & bordures, sont comprises & defenduës souz ces mots d'orfeureries.

1 LE Roy n'entend que lesdites dorures, brodures, chaisnes, patenostres & autres especes de bagues soyent comprises en l'edict.

SI sur ce mot de passement, les bandes de veloux qui sont sur les habits, & ailleurs qu'aux bords, sont comprises & defenduës.

2 LE Roy n'entend qu'il y ait bandes, sinon aux fentes & bords des robbes.

SI les petis enfans de l'aage de dix ans & au dessouz sont compris en l'edict, soit pour les coiffures, robbes ou autres habillemens.

3 L'EDICT s'entend autant pour les petis que pour les grans.

SI le tanné en soye est defendu & compris souz les robbes de couleur.

4 L'EDIT tanné n'est point defendu.

S'IL sera permis aux gens d'Eglise qui ne sont Gentils-hommes de porter soye sur soye.

5 LES Euesques, Abbez & premieres dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales, pourront porter soye sur soye.

SI sur ces mots Gentils-hommes, les gens de Iustice & robbe longue qui sont gentils-hommes sont comprins. Et en ce plaira considerer que souz ombre de ce l'edict n'est point gardé : car chacun se dit Gntil-homme. Et si les offices de Conseilier de la cour, Secretaire du Roy & autres annoblissent les personnes, quant à l'observance de l'edict, ores qu'ils soyent d'ailleurs nobles.

6 LE Roy entend que les gens de robbe longue qui sont Gentils-hommes, puissent porter soye, & en vser ainsi que les autres Gentils-hommes, hors mis és lieux esquels est defendu à noz Officiers de Iustice porter robbe de soye. Veut aussi que les Secretaires de luy, de la maison & couronne de France en puissent porter, comme nobles & non comprins audit edict.

SI souz ces mots bonnets de veloux, les chappeaux & calottes de veloux sont comprins.

7 LEDIT Seigneur entend que les chappeaux de veloux sont comprins audit edict.

SI les domestiques de la maison du Roy, qui ne sont actuellement seruans, & qui sont hors leur quartier, sont comprins en l'execution de l'edict.

8 LESDITS domestiques iouyront de l'exemption de l'edict en seruice & autrement.

SI souz ces mots de mechanique sont comprins les marchans vendans en detail, & les principaux mestiers de Paris, comme orfeures, apothicaires & autres : & si les femmes des mechaniques porteront soye en leurs bordures & ailleurs.

9 TOVS marchans vendãs en detail, & gens de mestier sont comprins audit edict: mais bien pourront leurs femmes porter soye en doublures, bords, & manchons.

De par le Roy.

V. Idem 1549. NOZ amez & feaux nous avons veu les articles des difficultez par vous envoyees à nostre trescher & feal Chancelier sur aucuns poincts contenus en l'edict prohibitif de porter draps de soye : sur lesquels & en la marge d'iceux, nous avons fait escrire & apostiller l'interpretation d'iceux poincts, telle que nous voulons estre suyuie en l'observation d'iceluy edict, & presentement les vous renuoyons:

voulant & vous mandant iceux faire entretenir, ensuiure & obseruer selon ladite interpretation, & aduertir les substituts de nostre Procureur és sieges du ressort de nostre Parlement de Paris, pour obuier aux doutes qui s'en pourront sur ce faire ausdits sieges. Fait à Folembray le dixseptiesme iour d'Octobre, mil cinq cens quaranteneuf. Signé, HENRY. Et au dessouz, DE L'AVBESPINE.

Extraict des Registres de Parlement.

APRES auoir veu par la cour les lettres du Roy donnees à Bolongne le xxiij. de ce mois, signé, HENRY: & plus bas, DV THIER: & en obtemperant au contenu en icelles, ladite cour a ordonné & enioinct au Preuost de Paris ou ses Lieutenans, de faire incontinent & de rechef publier à son de trompe & cry public, par tous les carrefours & autres lieux insignes de la Preuosté & Vicomté de Paris, l'edict, & ordonnances cy deuant faites par le Roy, & publiees en ladite cour le xiiij. iour d'Aoust dernier passé, contenans reformation de la superfluité des habillemens de soye, selon les interpretations depuis faites par ledit Seigneur, faire garder, entretenir & obseruer le contenu en icelles ordonnances inuiolablement, sans enfraindre, souz les peines contenuës en icelles. Fait en Parlement le vingtquatriesme iour de May, mil cinq cens cinquante. Ainsi signé, BERRVYER.

Defendons à tous manans & habitans de noz villes toutes sortes de dorures sur plomb, fer ou bois, & l'vsage des perfums apportez des pays estranges & hors nostre Royaume, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation de la marchandise. VI. Charles 9. 1560. art. 146.

Reglement sur la modestie que doyuent garder és habits tous les suiets du Roy, tant de la noblesse, du clergé, que du peuple, auec defenses aux marchans de vendre drap de soye à credit à quelques personnes que ce soyent.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par les plaintes, doleances & remonstrances que nous ont fait noz suiets és estats dernierement tenus par nous en nostre ville d'Orleans, nous auons cogneu que l'vne des causes qui apportent l'appauurissement de noz peuple & suiets, procede des despenses superfluës qui se font és habits, tant d'hommes comme de femmes, & de ce qu'ils se composent en telles superfluitez à imiter l'vn l'autre, qu'ils s'en trouue peu qui vueillent auoir esgard à leurs estats, qualitez, facultez & pouuoirs, & se mesurer à la raison: auec cela, grand partie de ceux qui portent lesdits habits les surachetent, d'autant qu'ils ne les payét comtant, & pour le payement d'iceux sont apres leurs biés saisis: qui leur apportent doubles frais. Lesquelles superfluitez & trop frequens vsages de draps de soye font d'auantage que pour l'achet d'iceux plusieurs grandes sommes de deniers se transportét hors nostre Royaume: & si apportent des simultez, inimitiez, & enuies entre nosdits suiets, qui nous ont esdits estats fait humblemét supplier & requerir vouloir refrener tels luxes, demesurees & desreiglees volótez, & sur ce pouruoir ainsi qu'il est plus que requis, pour le bien, repos, & soulagemement du public. Sçauoir faisons, que nous desirans oster à noz suiets l'occasion desdites despenses superfluës, & apres auoir mise la chose en deliberatió de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, de nostre trescher & tresamé oncle le Roy de Nauarre, des Princes de nostre sang & autres grás & notables personnages de nostre conseil priué, & que le tout a esté par eux bien & meurement consulté & digeré, auons par leur aduis dit, declaré & ordonné, & par la teneur des ces presentes, disons, declarons & ordonnons ce qui s'ensuit, à sçauoir. VII. Idem 1561.

1 QVE tous gens d'Eglise se vestiront d'oresnauant d'habits modestes, decens & conuenans à leur profession, sans qu'ils puissent porter aucun drap de soye, soit en robbes, sayes, pourpoints ou chausses, n'y lesdites chausses aucunement decoupees: & si porteront les sayes longs.

2 LES Cardinaux porteront toutes soyes, & toutesfois discrettement, & sans aucune superfluité n'y enrichissement.

3 ET les Archeuesques & Euesques, en robbes de taffetas & damas pour le plus, & veloux & satin plein en pourpoints & soutranes.

4 TOVS noz suiets, de quelque estat, dignité & qualité qu'ils soyent, sans exception de personne, fors de noz treschers & tresamez freres, sœurs & tantes, nostre trescher & tresamé oncle le Roy de Nauarre, les Princes & Princesses, & ceux qui portent tiltres de Ducs, ne pourront d'oresnauant se vestir & habiller d'aucun drap & toille d'or ou d'argent, vser de pourfilleures, broderies, passemens, franges, tortils, canetilles, recamures, veloux, ou soyes, barrees d'or ou d'argent, soit en robbes, sayes, pourpoints, chausses, ou autres habillemens, en quelque sorte ou maniere que ce soit: ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons: & ce sur peine de mille escus d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre aux pauures du lieu.

5 DEFENDONS en outre à nosdits suiets, soyent hommes, femmes, ou leurs enfans, d'vser és habillemens qu'ils porteront, soit qu'ils soyent de soye, ou non, d'aucunes bandes de broderies, picqueures ou emboutissemens de soye, passemens, franges, tortils ou canetilles, bords ou bandes de quelque soye que ce soit, dont leurs habillemens ou partie d'iceux puissent estre couuers ou enrichis: si ce n'est seulement vn bord de veloux ou de soye, de la largeur d'vn doigt, ou pour le plus deux bords, chenettes ou arrierepoints au bord de leurs habillemens: & ce sur peine de deux cens liures parisis d'amende pour chacune fois, moitié applicable aux pauures, & l'autre au denonciateur, sans aucune remission.

6 PERMET-

6 Permettons aux dames & damoiselles de maison, qui resident aux champs & hors noz villes, s'habiller de robbes & cottes de draps de soye de toutes couleurs, selon leur estat & qualité, pourueu toutesfois que ce soit sans aucun enrichissement.

7 Et quant à celles qui sont à la suite de nostredite sœur, & des Princesses & Dames, elles pourront porter les habillemens qu'elles ont de present, de quelque soye ou façon qu'ils soyent enrichis, & ce iusques à vn an prochainemẽt venant, à commencer du premier iour de Iuillet prochain, & lors seulement qu'elles seront à nostre suite, & non ailleurs : & sans que pendant ledit temps leur soit loisible faire faire aucuns nouueaux habillemens d'autre sorte & façon que ceux qu'auons permis aux dames & damoiselles qui resident hors noz villes : ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibõs & defendons, sur les mesmes peines que dessus.

8 Et en semblable aux vefues, l'vsage de toutes soyes, hors mis de sarge & camelot de soye, taffetas, damas, satin & veloux plein : quant à celles de maison demeurans aux champs & hors noz villes, sans aucun enrichissement, n'y autre bord que celuy qui sera mis pour arrester la cousture.

9 Defendons en outre à tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres personnes, de quelque qualité qu'ils soyent, de ne faire porter à leurs pages aucuns draps de soye, broderies, bandes de veloux, n'autres enrichissemens de soye, soit en pourpoints, chausses, sayes, manteaux, collets n'autres habillemens : encores que ce fussent les nostres, ceux de nosdits freres & sœurs, & des Princes, Princesses & Ducs.

10 Et quant aux Presidens, Maistres des requestes, & Conseillers de noz cours souueraines & grand conseil, gens de noz comptes, & tous autres Officiers & ministres de nostre iustice (si ce n'est quant ausdits Maistres des requestes, ceux qui seront à nostre suite) & generalement tous autres noz Officiers, suiets, habitans & residans és villes de noz Royaume & pays de nostre obeissance, ne pourront porter esdites villes, soye en bonnets, souliers, & fourreaux d'espees, n'y semblablement aucuns habillemens de soye, si ce n'est quant aux hommes, pourpoints & sayes : & les femmes & filles deuant de cottes, manchons & doubleures de manches de leurs robbes, & toutesfois sans aucun enrichissement.

11 Ne pourront aussi lesdites femmes porter dorures à la teste, de quelque sorte qu'elles soyent, sinon la premiere annee qu'elles seront mariees. Et seront les chaisnes, carcans & bracelets qu'ils porteront sans aucun esmail, & ce sur peine de deux cens liures parisis d'amende pour chacune fois, laquelle auons dés à present donné aux pauures ; & l'autre au denonciateur, sans que noz Iuges la puissent moderer.

12 Defendons aussi sur pareille peine aux Thresoriers de France, Generaux de noz finãces, noz Notaires, Secretaires, Officiers comptables & autres noz Officiers, quels qu'ils soyent, l'vsage de noz finances, Notaires & Secretaires, ceux qui seront à nostre suite tant seulement: tous lesquels toutesfois ne pourront vser d'aucuns enrichissemens en leurs habits, selon que dessus est dit.

13 Et pour le regard des artisans, gens de mestier, seruiteurs & laquais, auons defendu l'vsage de toutes soyes, en quelques habits qu'ils puissent porter, & mesmes en doubleure de chausses, sur peine quant ausdits artizans & gens de mestier de cinquante liures tournois d'amende applicable aux pauures: & pour le regard des seruiteurs & laquais, de prison & confiscation d'habits. Enioignons à tous Maistres de ne permettre que leurs seruiteurs & laquais contreuiennent en quelque sorte que ce soit à ceste ordonnance, sur peine d'en respondre ciuilement.

14 Defendons en outre à tous tailleurs, brodeurs, & chaussetiers, tãt de nostre suite que demeurans aux villes ou ailleurs, de ne faire ou prendre à faire aucuns habillemens, & autres choses cy dessus defenduës : sur peine là où ils seront trouuez contreuenir à nostre presente ordonnance, d'estre condamnez en la somme de deux cens liures parisis d'amende applicable comme dessus, pour la premiere fois, & pour la seconde d'vne autre amende au double de la premiere, & du fouët.

15 Et considerant qu'il y a beaucoup de personnes qui ont quantité d'habillemens couuers & enrichis de soye en bords, passemens ou autres choses, lesquels leur demeureroyent inutils, leur auons permis & permettons, que durant le temps & terme de trois mois prochainement venans, à commẽcer du iour & datte de la publication de ces presentes, ils les puissent porter & vser, pourueu que lesdits enrichissemens ne soyent d'or ou d'argent.

16 Et d'autant que la facilité de prester draps de soye a dõné l'vne des principales occasions d'entrer en telles superfluitez d'habits, enioignons à tous Iuges denier toute action aux marchans, qui depuis la publication de cesdites presentes vẽdront draps de soye à credit à quelques personnes que ce soyẽt. Et au cas que lesdits marchans, leurs facteurs ou seruiteurs feront cy apres quelques ventes en fraude de ceste ordõnance, desguiseront les cedules ou obligations faites pour vẽte de marchandise de draps de soye, les auons dés à present cassees, & icelles declarees nulles: defendans expressement à tous Iuges receuoir lesdits marchans à en faire aucune poursuite.

17 Sont exceptez & reseruez de ceste nostre presente ordonnance, les iours que ferons nostre entree en la ville de Reins, celuy de nostre Sacre, & celuy de nostre entree que nous esperons faire en nostre ville de Paris: esquels trois iours seulement nous permettons l'vsage de toutes sortes d'habits : sans qu'aucuns en puissent faire-faire de nouueaux de la qualité cy dessus prohibee, sur peine de confiscation d'iceux, & aux tailleurs qui les feront de la peine que dessus.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours, &c. Donné à Fontainebleau le xxij. iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens soixante & vn, apres Pasques: & de nostre regne le premier. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. BOVRDIN. Et seellé de cire iaune sur double queuë.

Extraict des registres de la cour de Parlement.

Veves par la cour (les chambres assemblees) les lettres patentes du Roy, donnees à Fontainebleau le 22. iour d'Auril dernier passé, signees, CHARLES, Et sur le repli, BOVRDIN, Contenans defenses de porter habits de soye, & autre reglement sur les habits, les conclusions du Procureur general du Roy, & la matiere mise en deliberation: la cour a ordonné que lesdites lettres seront leuës & enregistrees en icelle: à la charge que tous Prelats & personnes Ecclesiastiques, de quelque dignité & preeminence qu'ils soyent, seront tenus garder & obseruer les saincts decrets & conciles, concernans leurs habits: & que tous Officiers du Roy & leurs femmes, ensemble toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, seront comprins en la generalité desdites lettres, & tenuës icelle garder & obseruer: hors mis & exceptez les Princes, Ducs, Cheualiers de l'ordre, Marquiz, Comtes, Barons & leurs femmes.

Fait en Parlement le cinquiesme iour de Septembre, l'an 1561.

Confirmation & amplification de l'ordonnance qui est au chapitre precedent, & de la reformation des grosses chausses.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme peu apres la tenue des estats en nostre ville d'Orleans, ayans cogneu par les plaintes, doleances & remonstrances à nous faites esdits estats par noz suiets, que l'vne des causes qui apportoit appauurissement à noz peuple & suiets, procedoit des despens superfluës qui se font és habits, tant d'hommes que de femmes, sans aucune mesure n'esgard aux estats, qualitez, facultez, & moyens que chacun en peut auoir: outre, que grande partie de ceux qui portent lesdits habits somptueux & superflus, les sur-achetent, d'autant qu'ils ne les payent comptant, & pour le payement d'iceux sont apres leurs biens vendus, qui leur apporte double frais. Et d'auantage, par le trop frequent vsage de tous draps de soye indifferemment, aduisent que pour les acheter & faire venir de dehors noz Royaume & pays, grandes sommes de deniers s'en tirent & transportent hors iceux. Et si apporte ledit vsage des simultez, inimitiez & enuies entre nosdits suiets. A la requeste & supplication desquels à nous faite esdits estats, à fin de refrener tels luxes, desmesurees & desreglees volontez, & pour oster à nosdits suiets toute occasion desdites despences superfluës: nous aurions tost apres iceux estats tenus, & dés le vingtdeuxiesme iour d'Auril mil cinq cens soixante vn, apres Pasques, fait là dessus certains bons articles d'ordonnance: [a] laquelle au moyen des troubles incontinent apres suruenus, est demeuree sans execution. Quoy que ce soit, tant s'en faut qu'elle soit pratiquee n'obseruee aucunement, qu'au cõtraire il se voit la despense & superfluité desdits habits estre de beaucoup augmentee, mesmes aux façons & enrichissemens des grosses chausses, qui sont de tel coust, & dont vn chacun sans mesure ne discretion veut ordinairement vser: qu'il nous a semblé, pour le bien & soulagement de nosdits suiets, estre tresnecessaire y pouruoir & remedier, & en renouuelant & amplifiant nostredite ordonnance inexecutee, comme dit est, declarer la dessus nostre intention. Sçauoir faisons qu'apres auoir de ce meurement consulté & deliberé auec la Royne nostre tres-honoree dame & mere, les Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué: auons par leurs aduis, & en reprenant les mesmes termes & poincts d'icelle nostredite ordonnance, dit, declaré & ordonné, & par la teneur de ces presentes, disons, declarons & ordonnons ce qui s'ensuit, à sçauoir.

VIII. Idem 1563.

a] C'est l'ordonnance qui est au chap. precedét.

1 Que tous gens d'Eglise se vestiront d'oresnauant d'habits modestes, decens & conuenans à leur profession, sans qu'ils puissent porter aucuns draps de soye, soit en robbes, sayes, pourpoints, ou chausses aucunement decouppees, & si porteront les sayes longs.

2 Les Cardinaux porteront toutes soyes, & toutesfois discrettement, & sans aucune superfluité n'y enrichissement.

3 Et les Archeuesques & Euesques, en robbes de taffetas & damas pour le plus, & veloux & satin plein en pourpoints & souttanes.

4 Tovs noz autres suiets, de quelque estat, dignité & qualité qu'ils soyent, sans exception de personne, fors de noz treschers & tresamez freres, sœur & tantes, les Princes & Princesses, & ceux qui portent tiltre de Ducs, ne pourront d'oresnauant se vestir & habiller d'aucun drap ne toille d'or ou d'argent, vser de pourfilleures, broderies, passemés, franges, tortils, canetilles, recamures, veloux, soyes, ou toilles barrees d'or ou d'argent, soit en robbes, sayes, pourpoints, chausses, ou autres habillemens, en quelque sorte ou maniere que ce soit. Ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons, & ce sur peine de mille escus d'amende, applicable partie à nous, autre partie aux pauures du lieu, & autre au denonciateur.

5 Defendons en outre à nosdits suiets, soyent hommes, femmes, ou leurs enfans, d'vser és habillemens qu'ils porteront, soit qu'ils soyent de soye, ou non, d'aucunes bandes de broderie, picqueures ou emboutissemens de soye, passemens, franges, tortils ou canetilles, bords ou bandes de quelque soye que ce soit, dont leurs habillemens ou partie d'iceux puissent estre couuers ou enrichis: si ce n'est

seulement

ſeulement vn bord de veloux ou de ſoye, de la largeur d'vn doigt, ou pour le plus deux bords ou arrierepoints au bord de leurs habillemens: de ſorte que la façon, tant pour leſdits hommes que femmes, ne reuienne à plus de ſoixante ſols pour chacune piece d'habillemens. Et ce pour obuier à la deſpenſe qui ſe fait és façons deſdits habillemens, qui excedent tellement la matiere & l'eſtoffe, qu'au lieu d'y faire quelque eſpargne, ſuyuant noſtre intention, il s'en fait plus grande ſuperfluité qu'au parauant. Et ce ſur peine de cent liures pariſis d'amende pour chacune fois, moitié applicable aux pauures, & l'autre au denonciateur, ſans aucune remiſſion.

6 PERMETTONS aux Dames & Damoyſelles de maiſon, qui reſident aux champs & hors noz villes s'habiller de robbes & cottes de draps de ſoye de toutes couleurs, selō leur eſtat & qualité: pourueu toutesfois que ce ſoit ſans aucun encheriſſement.

7 ET quant à celles qui ſont à la ſuite & à l'eſtat de noſtredite dame & mere, & de noſtredite ſœur, elles pourront porter les habillemens que bon leur ſemblera lors qu'elles ſeront à noſtre ſuite, ou de noſdites mere & ſœur: & hors de là, garderont la preſente ordonnance, ſur les meſmes peines.

8 DEFENDONS en ſemblable aux vefues l'vſage de toutes ſoyes, ſi ce n'eſt à celles qui ſeront à ladite ſuite d'icelles noſdites mere & ſœur, & à celles de maiſon demeurans aux champs & hors les villes, qui pourront porter ſeulement ſarge & camelot de ſoye, taffetas, damas, ſatin, & veloux plein: & toutesfois ſans aucun enrichiſſement, ne autre bord que celuy qui ſera mis pour arreſter la coſture.

9 DEFENDONS [a] en outre à toutes femmes de porter vertugales ayans plus d'vne aune, ou aune & demie de tour.

a] Defendons Ceſt article eſt corrigé par l'ordōnance qui eſt au tilt. prochain en l'article premier.

10 PAREILLEMENT defendons à tous Seigneurs, Gētils-hommes & autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoyent, de ne faire porter à leurs pages aucuns draps de ſoye, broderies, bandes de veloux, ne autres enrichiſſemens de ſoye, ſoit en pourpoints, chauſſes, ſayes, manteaux, colets, ne autres habillemens: hors mis les noſtres, ceux de noſdites mere, freres & ſœur, & des Princes, Princeſſes, & Ducs.

11 ET quant aux Preſidens n'eſtans de noſtre conſeil priué, Maiſtres des requeſtes, Conſeillers de noz cours ſouueraines & grand conſeil, gens de noz comptes, & tous miniſtres de noſtre iuſtice (ſi ce n'eſt quant auſdits Maiſtres des requeſtes, lors qu'ils ſeront à noſtre ſuite) & generalement tous autres noz Officiers, ſuiets, habitans & reſidens és villes de noz Royaume & pays de noſtre obeiſſance: ne pourront porter eſdites villes ſoyes en bonnets, chappeaux, ſouliers & fourreaux d'eſpees, ny ſemblablement aucuns habillemens de ſoye: ſi ce n'eſt quant aux hommes, pourpoints & ſayes: & les femmes & filles Damoyſelle, taffetas & ſami de ſoye tant ſeulement en robbes, & non autre ſorte de ſoye quelle qu'elle ſoit pour leſdites robbes. Bien pourront en deuant de cottes, manchons & doublures de manches de leurs robbes porter toutes ſoyes, & de toutes couleurs, excepté le cramoiſy, & toutesfois ſans aucun enrichiſſement, ne qu'ils puiſſent faire doubler entierement leſdites robbes de veloux, ſatin, ou autre ſorte de draps de ſoye, ne ſemblablement les hommes leurs robbes, cappes, ou manteaux, ſi ce n'eſt du lay ou demi lay de veloux, ſatin, ou autre ſorte de draps de ſoye par les deuant deſdites robbes & cappes, & de trois doigts tout autour, ſi bon leur ſemble.

12 NE pourront auſſi les damoiſelles porter dorures à la teſte, de quelque ſorte qu'elles ſoyent, ſinon la premiere annee qu'elles ſeront mariees: bien pourront porter chaiſnes, carquans & bracelets, pourueu qu'ils ſoyent ſans aucun eſmail. Et ce ſur peine de deux cens liures pariſis d'amende pour chacune fois: la moitié de laquelle auons dés à preſent donnee aux pauures, & l'autre au denonciateur, ſans que noz Iuges la puiſſent moderer.

13 LES femmes des marchans, & autres de moyen eſtat, ne pourront porter des perles, n'auſſi dorures, qu'en patenoſtres & bracelets, ſouz les meſmes peines.

14 DEFENDONS auſſi ſur pareille peine aux Threſoriers de France, Generaux de noz fināces, noz Notaires & Secretaires, Officiers comtables, & autres noz Officiers, quels qu'ils ſoyent, l'vſage de ſoye en robbes, chappeaux, bonnets, & ſouliers, excepté quant auſdits Threſoriers de France, & Generaux de noz finances, Notaires & Secretaires, ceux qui ſeront à noſtre ſuite tant ſeulement. Tous leſquels toutesfois ne pourront vſer d'aucun enrichiſſement en leurs habits, ſelon que deſſus eſt dit.

15 ET quant aux artiſans, gens de meſtier, ſeruiteurs & laquais, auōs defendu l'vſage de toutes ſoyes en quelques habits qu'ils puiſſent porter, & meſmes en doublures de chauſſes: ſur peine quant auſdits artiſans & gens de meſtier, de cinquante liures tournois d'amende, applicable aux pauures: & pour le regard des ſeruiteurs & laquais, de priſon & confiſcation d'habits.

16 ENIOIGNONS à tous Maiſtres de ne permettre que leurs ſeruiteurs & laquais contreuiennent en quelque ſorte que ce ſoit à ceſte ordonnance: ſur peine d'en reſpondre ciuilemēt: & meſme de faire-faire façon en leurs habillemens qui excede vingt ſols pour chacun deſdits habillemens.

17 DEFENDONS en outre à tous tailleurs, brodeurs & chauſſetiers, tāt de noſtre ſuite que demeurans aux villes, ou ailleurs, de ne faire ou prendre à faire aucuns habillemens & autres choſes cy deſſus defenduës: ſur peine là où ils ſeront trouuez contreuenir à noſtre preſente ordonnance, d'eſtre condamnez en la ſomme de deux cens liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus pour la premiere fois: & pour la ſeconde, d'vne autre amende au double de la premiere, & du fouët.

18 IL eſt inhibé & defendu ſouz les meſmes peines auſdits tailleurs & chauſſetiers, de faire d'oreſnauant, & à tous noz ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoyēt, de porter hauts de chauſſes embourrez n'y

enflez de crins de cheual, cotton, bourre ou laine, & n'y mettre dedans que la doubleure, & le taffetas, satin & veloux simplement, sans broderie, ne recamure. Et pareillement de ne faire pochettes ausdites chausses, lesquelles n'auront d'oresnauant que deux tiers de tour pour le plus : souz peine de ceux qui les porteront, de deux cens liures d'amende pour chacune fois, & de confiscation desdites chausses, quant à ceux de nostre suite, aux Archers du Preuost, & portiers de nostre hostel : & quant à ceux des villes, aux Sergens de nostre iustice.

19 VOVLONS & entendons que ceste presente ordonnance ait lieu quinze iours apres la publication d'icelle.

a] Prester. Voy le 4. chap. du tiltre des marchãs

20 ET d'autant que la facilité de [a] prester draps de soye a donné l'vne des principales occasiõs d'entrer en telles superfluitez d'habits: enioignons à tous Iuges de nier toute action aux marchans, qui depuis la publication de cesdites presentes vendront draps de soye à credit, à quelques personnes que ce soyent. Et au cas que lesdits marchans, leurs facteurs ou seruiteurs feront cy apres quelques ventes en fraude de ceste ordonnance, & deguiseront les cedules ou obligations faites pour vente de marchandises de draps de soye, les auons dés à present cassees, & icelles declarons nulles : defendant tresexpressément à tous Iuges receuoir lesdits marchans à en faire aucune poursuite.

SI donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente ordonnance ils facent lire, publier, & enregistrer, entretiénent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & sans enfraindre, & contre les transgresseurs d'icelle procedent par les peines dessusdites sans aucune moderation : n'vzer en cela par nosdits Iuges d'aucun desguisement, dissimulation, cõniuence ou longueur en quelque sorte que ce soit: sur peine de deux cens liures parisis d'amende, applicable comme dessus, & de suspension de leurs offices pour la premiere fois, & pour la seconde, & d'autre plus grande. Esquelles amendes & suspensions nous les auons en ce cas dés lors comme à present declarez estre encourus : car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le dixseptiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois : & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. ROBERTET. Et seellé en double queuë, de cire iaune.

Defense d'enrichir les habillemens d'aucuns boutons, plaques, grans fers ou esguillettes d'or & d'orfeurerie: & prohibition du transport hors le Royaume des laines qui ne sont mises en œuure.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Pource que par inaduertance il a esté obmis en nostre ordonnance sur le reglement des vsages des draps, toilles, passemens, & broderies d'or, d'argent & soye, & autres habillemens superflus à plein declarez par icelle, de faire mention des boutons, plaques ou aiguillettes d'or, auec ou sans esmail, que ne voulons estre permis porter à noz suiets, pour en estre l'vsage de non moindre despense & superfluité que les autres choses que nous auons defenduës & reprimees par nostredite ordonnance. IX. Idem 1563.

1 A ceste cause voulans à ce pouruoir, & à fin de tant plus oster toute occasion à noz peuple & suiets de despendre en ces choses inutiles & superfluës: nous auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'il ne sera permis, ains inhibons & defendons tresexpressémét à tous noz suiets, soyent hommes, femmes ou leurs enfans, ausquels l'vsage desdits draps, toilles, passemens & broderies d'or & d'argent, & de soye est defendu par nostredite ordonnance, de porter, vser, couurir n'enrichir leurs habillemens d'aucũs boutons, plaques, grans fers ou esguillettes, petites chaisnes d'or, ne autre espece d'orfeurerie, auec ou sans esmail, de quelque sorte que ce soit, sinon pour les hommes, en boutons pour fermer les sayes & les fentes de cappes, & aussi en garniture de bonnets : & quant aux damoiselles, en chaisnes, carquans & brasselets: & les autres femmes de villes, en patenostres & brasselets, comme il est porté par nostredite ordonnance. Et ce sur les mesmes peines, & d'amende applicable, ainsi qu'il est contenu par nostredite ordonnance.

2 ET en outre, d'autant que par le frequent transport & enleuement qui se fait en nostre Royaume des laines qui y croissent, & abondent en assez bonne quantité, pour estre transportees hors iceluy, auant que d'estre mises en œuure : la manufacture des draps & sarges qui s'y souloit faire, se voit quasi aneantie & hors d'vsage : nous pour à ce remedier, & à fin de faire plus facilement reprendre cours à ladite manufacture de draps & sarges en nostredit Royaume, auons tresexpressémét inhibé & defendu à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, noz suiets ou autres, de trãsporter ne faire sortir d'oresnauant hors iceluy nostredit Royaume & pays de nostre obeissance, pour estre portees en quelques autres pays n'endroits que ce soyent aucunes laines, sans estre mises en œuure, sur peine de confiscation d'icelles, & de deux cens liures applicable moitié à nous, & moitié aux denonciateurs, contre ceux qui se trouueront transporter & sortir lesdites laines.

SI vous mandons, commettons & enioignons que le contenu cy dessus vous obseruez, &c. Donné à Paris le vinghuictiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixantetrois : & de nostre regne le quatriesme, Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. ROBERTET.

Interpretation & ampliation de l'article onziesme de l'ordonnance qui est au chap. 7. en ce tiltre.

X. Idem, 1563.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Salut. Par l'ordonnance que nous auons fait expedier le dixseptiesme iour de Ianuier dernier passé, pour oster à noz suiets toutes occasion de despése superfluë en leurs habillemens: nous auons entre autres choses permis aux femmes & filles de noz Officiers qui serõt Damoyselles, l'vsage de taffetas & sami de soye tant seulement en robbes, ayans dés lors entẽdu que leurs maris (de la splendeur desquels elles reluysent) eussent semblable permission: mais pour ce qu'il n'en a esté faite aucune mention en ladite ordonnance, laquelle nous semble plustost leur oster de pouuoir porter ledit taffetas en robbes, que de leur permettre: nous en amplifiant & interpretant nostredite ordonnance, auons dit & declaré, disons & declarons, que nostre vouloir & intention est que nosdits Officiers de la qualité qui s'ensuyuent, à sçauoir les Presidens, Maistres des requestes, & Conseillers de noz cours souueraines, les Presidens & Maistres des comptes ordinaires en noz chambres des comptes, les Presidens & Generaux des aides, les Thresoriers de France, & Generaux de noz finances, noz Notaires & Secretaires, Thresoriers de nostre espargne, & de l'ordinaire & extraordinaire de noz guerres, & de nostre maison, pource qu'ils sont ordinairement à la suite de nostre personne, puissent porter ledit taffetas & sami de soye en robbes, & non autre sorte de soye, quelle qu'elle soit: pourueu quant aux Officiers de nosdites cours souueraines, que ce soit en noz cours de Parlement: tout ainsi qu'ils eussent fait, & peu faire, si leur eust esté permis par nostredite ordõnance. SI voulons & vous mandons que du contenu en ces presentes vous faites, souffrez & laissez iouyr & vser nosdits Officiers dessus nommez pleinement & paisiblement, selon & ainsi que dessus est dit: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. Dõné à Fontainebleau le dixiesme de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixante-trois: & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. BOVRDIN.

Lecta, publcata & registrata, audito, consentiente & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, vicesimaoctaua die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy à Messieurs de la cour de Parlement, leur enioignant tresexpressément de faire garder & obseruer de poinct en poinct l'ordonnance faite par sa Majesté pour reprimer la superfluité de ses suiets en leurs habits & accoustremens.

XI. Idem, 1574.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Estimans coupper chemin & desraciner du tout le luxe & superfluité qui estoit és habillemens de noz suiets, nous aurions dés le quinziesme iour de Feurier dernier passé, à l'imitation des feus Roys noz predecesseurs, fait expedier l'ordonnance cy attachee, souz le contreseel de nostre chancellerie. Et combien qu'elle soit encore si fresche & recente que l'on ne la puisse ignorer, si est-ce que nosdits suiets en ont iusques icy tenu si peu de compte, que au lieu de l'obseruer ils continuent, & sont plus desbordez que iamais, en la superfluité de leurdits habillemens: de maniere qu'il ne se voit pour ce regard que mespris & contemnement. Toutesfois à fin que par cy apres ils ne puissent nullement douter de nostre intention en cest endroit, ains prennẽt garde de plus pres à s'en rendre obseruateurs, qu'ils n'ont fait par le passé, s'ils ne veulent encourir és peines y contenues, sans esperer grace ou moderation aucune: nous auons aduisé de faire encore ceste fois pour toutes reiterer nostredite ordonnance. Et à ces causes vous mandons & tresexpressémẽt enioignons, que vous ayez à la faire de rechef & d'abondãt lire & publier par tout où besoin sera, enregistrer és registres de nostredite cour, entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, selon sa forme & teneur. Procedant & faisant proceder contre ceux qui l'enfraindront & y contreuiendront huit iours apres ladite publication, que nous leur limitons pour toutes prefixions & delais, par confiscation des habits & accoustremens que l'on trouuera sur eux contre nostredite ordõnance, & de mille escus d'or sol d'amende, applicable partie à nous, partie aux pauures du lieu, & l'autre aux denonciateurs: Et ce par emprisonnement de leurs personnes, iusques à plein payement. Lesquelles peines nous voulons estre executees reaumẽt & de fait sur lesdits infracteurs & transgresseurs, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre differé. Enioignant tresexpressémẽt à noz Aduocats & Procureurs generaux y tenir la main & faire les poursuites & diligences en tel cas requises pour le deu de leurs charges & offices, & sermẽt qu'ils ont à nous. Certifiant par eux de six mois en six mois les gens de nostre conseil priué du deuoir qu'ils y auront fait: à fin que selon cela il y soit par nous pourueu comme il appartiendra par raison. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets, que à vous en ce faisant soit obey, prestent & donnent conseil, confort, aide, & prisons, si mestier est, & requis en sont. Donné à sainct Germain en Laye, le second iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante quatorze, & de nostre regne le quatorziesme, Signé, Par le Roy, PINART. Et seellees en simple queuë de cire iaune, du grand seel.

Leuës publiees & registrees, ouy & ce requerant le Prcureur general du Roy, & comme il est contenu au registre fait sur la verification de semblables lettres, & en celuy de ce iour. A Paris en Parlement le vingt vniesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens soixante quatorze. Signé, DV TILLET.

Leuës & publiees à son de trompe & cry public, par les carrefours de la ville & fauxbourgs de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & publications, par moy Pasquier Rossignol Crieur iuré du Roy és villes, preuosté & vicomté de Paris, accompagné de Michel Noiret, Trompette iuré dudit Seigneur esdits lieux : & de deux autres Trompettes : le xxi. iour de Ianuier, l'an mil cinq cens soixante quatorze. Signé, ROSSIGNOL.

Declaration du Roy sur le faict & reformation des habits : auec defense aux non nobles d'vsurper le tiltre de noblesse, & à leurs femmes de porter l'habit de Damoyselles, sur les peines y contenues.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salur. Comme pour donner ordre à l'excessiue & inutile despense que font les gentils-hommes & autres personnes de nostre Royaume, en habillemens de draps d'or, d'argent, pourfilure, passemens & bordures, esquelles ils consomment la plus grande partie de leurs biens & substances, noz predecesseurs ayent fait plusieurs belles & sainctes ordonnances, mesmes nostre feu ayeul de bonne memoire en l'an mil cinq cens quarante trois : & nostre feu pere, en l'an mil cinq cens quarante sept & quarante neuf: & feu nostre frere, en l'an mil cinq cens soixante vn & soixante trois, par lesquelles toutes personnes tant nobles que non nobles estoient reiglez de leurs habits & accoustremẽs qu'ils doyuent porter selon leurs qualitez & conditions. Auec defense ausdites personnes non nobles d'vsurper les habits des gentils-hommes, & faire leurs femmes Damoyselles, & se parer d'atour de veloux & autres habillemens de Damoyselles : toutesfois le cours des guerres ciuiles & malice du temps ont peruerty ce bel ordre ia estably en ce Royaume, & chacun a vsurpé selon sa volonté & plaisir les habillemens tels que bon luy a semblé. En sorte que les simples gentils-hommes se monstrent par chacun iour autant superbemẽt parez, comme s'ils estoient Ducs ou Barons. Et les roturiers & commun populaire font telle despense de leurs habits, qu'ils sont contraincts de suruendre leurs marchandises: dont procede en partie la grande cherté des viures & autres marchandises necessaire à l'vsage de l'hõme : & n'y a à present aucune distinction entre les roturiers & les nobles, soit pour le regard de leurs personnes, ou de leurs femmes. Lequel desordre engendre vne confusion telle, que l'on ne peut discerner les vns d'auec les autres : à quoy il est besoin remedier, & par bonne ordonnance policer toutes choses selon qu'il a esté bien & deuëment statué & ordonné. Nous pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, auons declaré & declarons, que nostre vouloir & intention est, que les ordonnances faites par noz predecesseurs Roys sur le fait & reformation des habits, soyẽt gardees & obseruees, sur les peines de mil escus portees par lesdites ordonnances. Lesquelles voulons à ceste fin, mesmes ladite ordonnance de nostredit feu Sieur & pere, de ladite annee mil cinq cens quarante neuf, cy attachee sous nostre cõtreseel, estre de rechef publiee en tous endroicts où besoin sera, mesmes à son de trõpe & cry public, par les carrefours de nostre ville de Paris, & autres villes de ce Royaume. Auec defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'y contreuenir directement ou indirectement, sous les peines portes par icelles : lesquelles auons declaré & declarõs encourues contre ceux qui y contreuiendront, sans autre declaration que ces presentes, & sans qu'aucun Iuge puisse moderer les peines portes par icelles. Defendant tresexpressément à toutes personnes roturiers, non nobles, ou qui n'auront esté anoblis, de prendre & vsurper le tiltre de noblesse, soit en leurs qualitez ou en habillemens. Ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons : & mesmes aux femmes desdits non nobles de porter l'habit & accoustremẽt de Damoyselle & atour de veloux: lesquels nous leur enioignons de laisser dedans quinze iours apres la publication des presentes. Comme aussi à toutes personnes de ne prendre & vsurper le tiltre d'Officier de nostre maison, s'ils ne sont actuellement seruans, ou residens en leurs maisons à moitié gages, sur peine d'encourir les amendes cy dessus declarees : le tiers d'icelles applicables à nous, l'autre tiers au denonciateur, l'autre tiers au receueur par nous commis à faire la recepte des deniers desdites amendes. Enioignans à noz Aduocats & Procureur de faire lire & publier les presentes, & lesdites ordonnances cy attachees, en tous les sieges & Bailliages de ce Royaume, & eux employer à l'obseruation d'icelles, selon le deu de leurs offices. XII. Henry 3. 1576.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que ceste presente nostre declaration & lesdites ordonnances de nostre feu Sieur & pere, & frere, ils facent lire, publier, & enregistrer, garder & obseruer, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & contre les transgresseurs d'icelles proceder par les susdites peines. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante seize: & de nostre regne le troisiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et seellé du grand seel de cire iaune. Et sur le mesme reply est escript.

Leuës

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. Et est inioint au Preuost de Paris, & à tous les Baillifs & Seneschaux de ce ressort, de les faire publier & registrer en leurs iurisdictions, & estroitement garder selon les modifications faites par la cour, & ainsi qu'il est porté par le registre. A Paris en Parlement le vingt-deuxiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante seize. DE HEVEZ.

Et sur le doz est aussi escrit ce qui s'ensuyt,

Leues & publiees à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, places & lieux accoustumez à faire crys & publications : auec l'ordonnance du feu Roy Henry du douziesme Iuillet, mil cinq cens quarante-neuf cy attachee : par moy Pasquier Rossignol Crieur iuré du Roy nostre Sire, és ville, preuosté & vicomté de Paris, accompagné de Philippe Noiret commis de Michel Noiret trompette iuré dudit Seigneur esdits lieux, le vingt-quatriesme iour de Decembre, mil cinq cens septante six, accompagnez de trois autres trompettes. ROSSIGNOL.

DV REIGLEMENT DES MARESCHAVX des logis à la suytte de la cour.

TILTRE XV.

Les Mareschaux des logis & fourriers ne logeront aucunes personnes és maisons des Presidens, & autres Officiers de la cour de Parlement, & des aides.

I. Franc.2.1560 FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Combien que de tout temps & ancienneté noz amez & feaux les Presidens, Maistres des requestes de nostre hostel, Conseillers, Greffiers, quatre Notaires, noz Aduocats, Procureur general, & autres noz Officiers de nostre court de Parlement à Paris, ayent esté & soyent priuilegiez & exempts de loger en leur maison, tāt audit Paris qu'aux champs, aucuns Princes, Prelats, Gentils-hommes, Officiers & Ambassadeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soyent : toutesfois les gens tenans nostredite cour de Parlement, nous ont remonstré que les Mareschaux de noz logis & Fourriers marquent & logent ordinairement en leurs maisons, qui bon leur semble, & si elles se trouuent assises és rues, quartiers ou villages qu'ils baillent & departent, tant pour les Officiers de nostre treshonoree & treschere dame la Royne nostre mere, de nostre treschere & tresamee compagne la Royne, & de noz treschers & tresamez freres, que pour les Princes estans ordinairement à la suite de nostre cour, & aussi pour les deux cens Gentils-hommes de nostre hostel, & quatre cens archers de noz gardes, lesdits Mareschaux & Fourriers exceptent, & reseruent leursdites maisons. Au moyen dequoy les autres Mareschaux des logis de nosdites mere, compagne & freres, & pareillement ceux desdits Princes, Gentils-hommes & archers de nostre garde, y marquent & logent aussi de leur part tous ceux qu'il leur plaist. Nous requerans à ceste cause les gens tenans nostredite cour de Parlement : attendu le deuoir & seruice continuel qu'ils nous font en leursdits estats, qu'en continuant la grace, faueur, & exemption dont ils ont tousiours iouy au temps de noz predecesseurs Roys : nostre bon plaisir soit sur ce declarer nostre vouloir.

SÇAVOIR faisons, que nous desirans bien & fauorablement traiter tous & chacuns les Officiers, estans de nostredite cour de Parlement, en consideration mesmes des bons, grans, labourieux & recommendables seruices qu'ils font ordinairement à nous & à la chose publique de nostre Royaume. Pour recognoissance desquels nosdits predecesseurs & nous les auons tousiours tenus & reputez, tenons & reputons du nombre de noz Officiers ordinaires & commensaux. Pour ces causes & autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons dit & declaré, voulu, statué & ordōné, disons, declarons, voulons, statuons, ordonnons & nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes, que lesdits Presidens, Maistres des requestes de nostre hostel, Conseillers, Greffiers, quatre Notaires, noz Auocats, Procureur general, & autres Officiers de nostredite cour de Parlement, presens & à venir, soyent & demeurent perpetuellement exēpts de loger en leurs maisons, tant audit Paris, qu'aux champs, Ambassadeurs ny autres personnes estāt de present, & qui seront cy apres à la suite de nostre cour, de quelque qualité & condition qu'ils soyent : & lesquels nosdits Officiers & chacun d'eux, tant en general qu'en particulier, nous auōs de ce exemptez & exemptons à tousiours de nostredite grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, par cesdites presentes : en commandant & defendant tresexpressément, c'est à sçauoir ausdits Mareschaux, & Fourriers de noz logis, & à chacun d'eux, presens & à venir, que d'oresnauant ils n'ayent à marquer, ne loger, ne souffrir marquer, ne loger aucunes personnes, de quelque qualité qu'elles soyent, comme dit est, és maisons desdits Presidens, Maistres des requestes de nostre hostel, Conseillers, Greffiers, quatre Notaires, noz Aduocats & Procureur general, & autres Officiers de nostredite cour de Parlement, tant audit Paris, qu'aux champs. Et quant aucunes desdites maisons se trouueront assises és rues, quartiers ou villages, qui ont esté & seront cy apres departis & distribuez, tant pour les Officiers de nosdits mere, compagne, & freres, que desdits Princes, Gentils-hommes, & archers de nostre garde, ils ayent à icelles excepter & reseruer : en baillant & asseant lesdites rues, quartiers ou villages, à leurs Mareschaux & fourriers : ausquels nous faisons semblables inhibitions & defenses, & pareillement à tous autres Mareschaux & Fourriers des compagnies de noz ordonnāces, cheuaux legers, ban & arriereban,

tant de cheual que de pied, de ne loger és maisons que nosdits Officiers,& chacun d'eux ont,& pourront auoir aux champs, sur peine d'estre cassez de nostre seruice, soulde & estat, & punis comme infracteurs & transgresseurs de noz ordonnances.

Si donnons en mandement ausdits gens tenans nostredite cour de Parlement,noz amez & feaux les Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans à la table de marbre de nostre Palais à Paris, & Preuosts de nostre hostel, presens & à venir, que noz presens vouloir, &c. Donné à Fontainebleau le dernier iour d'Aoust,l'an de grace mille cinq cens soixante : & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy, monsieur le Duc de Guyse,Pair,grand maistre, & grand Chambellan de France,present. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Actum Parisius in Parlamento septima die septembris,anno Domini millesimo quingẽtesimo sexagesimo. Signatũ, DV TILLET.

Lettres patentes, par lesquelles est defendu à tous Mareschaux des logis & Fourriers, de ne marquer, ou faire loger aucunes personnes és maisons des Presidens, Conseillers, Generaux, & autres Officiers de la cour des aides à Paris, soit aux champs, ou en la ville.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Combien que de tout temps & ancienneté noz amez & feaux les Presidens, Generaux,Conseillers,noz Aduocats,Procureur general, Receueurs, & autres Officiers de nostre cour des aides à Paris,ayent esté & soyent priuilegiez & exempts de ne loger en leurs maisons,tant audit Paris,qu'aux champs,aucũs Princes,Prelats,Gentils-hommes,Officiers,Ambassadeurs & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soyent : toutesfois ils nous ont remonstré que les Mareschaux de noz logis & Fourriers marquent & logent ordinairement en leurs maisons qui bon leur semble : & si les maisons des Officiers de nostredite cour des aides se trouuent assises és rues, quartiers ou villages qu'ils baillent & departent, tant pour les Officiers de nostre treshonoree & treschere dame la Royne nostre mere,& de noz treschers & tresamez freres,que pour les Princes & autres Seigneurs, estans ordinairement à la suite de nostre cour,& aussi pour les deux cens Gentils-hommes de nostre hostel, archers de noz gardes, Gentils-hommes & autres Officiers de nostre venerie & fauconnerie: lesdits,Mareschaux & Fourriers n'exceptent ne reseruent les maisons des Officiers de nostredite cour des aides. Au moyen dequoy les autres Mareschaux des logis de nosdits mere & freres, & pareillement ceux desdits Princes,Gentils-hommes,archers de nostre garde,& Officiers de nostredite venerie, y marquent & logẽt aussi de leur part tous ceux qui leur plaist. Nous requerant à ceste cause les gens tenans nostredite cour des aides,attendu le deuoir & seruice continuel qu'ils nous font en leursdits estats,qu'en cõtinuant la grace,faueur & exemption dont ils ont tousiours iouy au temps de noz predecesseurs Roys,nostre bon plaisir soit sur ce declarer nostre vouloir. II. Charles 9. 1560.

Sçavoir faisons,que nous desirans bien & fauorablement traiter tous & chacuns les Officiers, estans du corps de nostredite cour des aides, en consideration mesmes des bons, grans, labourieux & recommendables seruices qu'ils font ordinairement à nous & à la chose publique de nostre Royaume : pour recognoissance desquels nosdits predecesseurs & nous, les auons tousiours tenus & reputez tenons & reputons du nombre de noz Officiers ordinaires & commensaux. Pour ces causes & autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouuans,auons dit & declaré,voulu,statué & ordõné,disons,declarons,voulons,statuons & ordonnons,& nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes, que lesdits Presidens, Generaux, Conseillers, Aduocats, Procureur general, Greffier, Receueurs & autres Officiers de nostredite cour des aides, presens & à venir,soyent & demeurent perpetuellement exempts de loger en leurs maisons, tant audit Paris, qu'aux champs, aucuns Princes,Prelats,Gentils-hõmes,Officiers,Ambassadeurs ny autres personnes estans de present, & qui seront cy apres à la suite de nostre cour de quelque qualité & condition qu'ils soyẽt,& lesquels nosdits Officiers & chacun d'eux, tant en general qu'en perticulier,nous auons de ce exemptez & exemptons à tousiours de nostredite grace speciale,pleine puissance & authorité Royal, par cesdites presentes. En defendant tresexpressémẽt ausdits Mareschaux & Fourriers de noz logis & chacun d'eux presens & à venir, que d'oresnauant ils n'ayent à marquer ne loger, ne souffrir marquer ne loger aucunes personnes, de quelque qualité qu'ils soyent (comme dit est) és maisons desdits Presidens,Generaux,Conseillers, noz Aduocats, Procureur general, Greffiers, Receueurs, & autres Officiers de nostredite cour des aides,tant audit Paris,qu'aux champs. Et quãd aucunes desdites maisons se trouueront assises és rues,quartiers ou villages qui ont esté & seront cy apres departis & distribuez,tant pour les Officiers de nosdits mere & freres, que desdits Princes, Gentils-hommes & Officiers de nostredite venerie & fauconnerie & archers de nostre garde, ils ayent à icelles maisons excepter & reseruer, en baillant & asseant lesdites rues, quartiers ou villages, à leurs Mareschaux & Fourriers. Ausquels nous faisons semblables inhibitions & defenses : & pareillement à tous autres Mareschaux & Fourriers des compagnies de noz ordonnances, cheuaux legers, ban & arriereban, tant de cheual que de pied,venerie & faucõnerie,de ne loger és maisons que nosdits Officiers & chacũ d'eux, ont & pourront auoir aux champs, sur peine d'estre cassez de nostre seruice, soulde & estats : & punis comme infracteurs & transgresseurs de noz ordonnances.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les Connestable & Mareschaux de France, ou leurs

leurs Lieutenans à la table de marbre de nostre Palais à Paris, Preuost de nostre hostel presens & à venir, que noz presens vouloir, &c. Donné à Fontainebleau le premier iour de Mars, mille cinq cens soixante: & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, vous monsieur le Chancelier present. DE L'AVBESPINE. Et seellé sur double queuë de cire iaune du grand seau.

Reiglement general sur la suite de la cour.

III. Idem, 1563.



LE Roy apres auoir entendu le desordre qui est de present au faict des logis, a ordonné ce qui s'ensuit.

1 PREMIEREMENT, defend tresexpressémẽt ledit Seigneur à tous Mareschaux des logis, & autres poursuyuans, de quelque qualité qu'ils soyent, d'alleguer possession aux logis qu'ils ont par cy deuant tenus: mais prendront & accepteront d'oresnauãt ce que par ses Mareschaux des logis & Fourriers leur sera baillé & ordõné, sans iceux marquer de croye blanche, qui est seulement reseruee pour lesdits Fourriers: & ce sur peine d'estre punis corporellement. Lesquels Mareschaux des logis dudit Seigneur pourront reformer tous quartiers par cy deuant faits, sans aucune exception, corriger & oster les logis de ceux qui par coustume ou par vsurpation ancienne en ont abusé, pour de nouueau les departir ainsi qu'ils aduiseront.

2 ET si en reformant lesdits quartiers par lesdits Mareschaux des logis & Fourriers dudit Seigneur, ils trouuent esdits quartiers quelques maisons principales, où ils peuuent loger les personnes de quelques Princes ou Ambassadeurs, lesdits Mareschaux des logis les pourront reseruer, & les faire mettre entre les mains dudit Seigneur, pour apres les departir selon qu'ils aduiseront.

3 ET feront lesdits Mareschaux & Fourriers en lieu de seiour mettre par escrit sur vn registre toutes les maisons des lieux où ledit Seigneur logera, qui seront par eux departies & deliurees par billets signez de leurs mains ausdits Mareschaux des logis & Fourriers des Princes, & autres poursuyuans, le iour de l'arriuee dudit Seigneur à l'heure de huit heures du matin, puis marquez en croye par les Fourriers d'iceluy Seigneur: auec inhibitions & defenses aux habitans des lieux de receuoir ou loger en leurs maisons aucun, sans qu'elles soyent baillees ou deliurees par lesdits Mareschaux des logis ou Fourriers dudit Seigneur.

4 ET seront tenus lesdits Mareschaux des logis & Fourriers des Princes, & autres poursuyuãs, ensemble les Fourriers des escuyries, se venir insinuer au registre le iour precedent l'arriuee dudit Seigneur: autrement le lendemain ne seront receuables. Et apporteront lesdits Fourriers des escuyries par escrit les logis qu'ils auront choisi pour leursdites escuyries, pour icelles cotter sur ledit registre: à sçauoir, pour le Roy, pour la Royne, monsieur, monsieur d'Anjou, & ma dame; qui auront pouuoir d'en choisir à leur rang chacun vn tant seulement, pour le principal logis de ladite escuyrie: & ce dedans les villes où ledit Seigneur logera, & non és bourgs & villages, où lesdites escuyries serõt baillees ausdits Fourriers des escuyries par les Mareschaux des logis & Fourriers dudit Seigneur, selon la portee du lieu.

5 ET pource que le plus souuent aucuns des Fourriers des Princes & autres poursuyuans tiennent en langueur le Fourrier dudit Seigneur, qui fait le departement des villages & parroisses, & ne se viẽnent presenter à l'heure qu'il est dit cy dessus: est ordonné que ledit Fourrier leur cottera vne parroisse en leur rang, & ne sera plus tenu par apres leur en bailler vne autre.

6 OVTRE est interdit & defendu sur les peines susdites, à tous lesdits Fourriers desdits Princes & poursuyuans, ne demander logis, si leurs maistres ne viennent le iour que ledit Seigneur arriuera: ains pourront aduertir lesdits Mareschaux des logis & Fourriers dudit Seigneur de l'arriuee de leursdits maistres.

7 ET au cas que lesdits Mareschaux des logis & Fourriers dudit Seigneur fussent circonuenus par lesdits Fourriers des Princes, & autres poursuyuans, ausquels ils auroient departy & baillé logis: pourront vingtquatre heures apres ledit departemẽt, si leursdits maistres ne sont venus, iceux Mareschaux des logis & Fourriers dudit Seigneur les bailler à d'autres.

8 LESQVELS Mareschaux des logis & Fourriers dudit Seigneur presenteront vne copie d'iceluy registre signee de leurs mains à monsieur de Rostaing grand Mareschal de ses logis, pour voir ledit departement. Et s'il demeure aucun logis de reste à departir & bailler, seront cottez audit registre, & reseruez entre les mains du Roy, pour apres les deliurer ainsi qu'il aduisera: en defendant aussi tresexpressément de se mettre esdits logis sans le cõsentement & permission desdits Mareschaux & Fourriers dudit Seigneur.

9 ITEM iceluy Seigneur veut & entend, que quand le Fourrier de son corps baillera logis pour mangeailles & suites aux Princesses & Dames qui logent sous son corps, qu'il prenne des maisons les plus proches & commodes qui seront aupres des logis dudit Seigneur, sans en aller prendre ne choisir au loin, au gré & vouloir des Fourriers desdites Princesses & Dames.

10 ET neantmoins iceluy Seigneur veut & entẽd qu'apres que ledit Fourrier du corps aura baillé mangeries ou suites aux Princesses & Dames qui logent, comme dit est, sous le corps dudit Seigneur, dont la pluspart font mangeries & cuisines auec celles de leurs maris: les Mareschaux des logis & Fourriers dudit Seigneur n'en bailleront point d'autres à leursdits maris, mesmement és villages &

lieux eſtroits,que premierement il n'ayent baillé logis aux autres Princes, Cardinaux,Mareſchaux de France, Admiral, grand Eſcuyer, grand maiſtre de l'Artillerie,& autres Seigneurs qui ne logent ſous le corps dudit Seigneur:excepté à ceux que ledit Seigneur & la Royne ordonneront. Neantmoins ne leur ſera baillé que trois ou quatre pieces pour le plus, tant pour mangeailles, cuiſines, que pour logis qui leur ſera neceſſaire : & le reſte du train au village.

11 Item, ſemblablement ne ſera baillé auſdits Princes & Mareſchaux de France,qu'à chacun vne parroiſſe tant ſeulement, qui ſera tant pour eux que pour leurs femmes.

12 Item, defend treſexpreſſément ledit Seigneur à tous, qu'ils n'ayent lors que leſdits logis ſe departiront, à empeſcher ou troubler aucunement ſeſdits Mareſchaux & Fourriers, ou de marquer ce qu'ils auront marqué,ſur peine d'auoir le poing couppé : iurer ne blaſphmer le nom de Dieu,ſur peine d'auoir la langue percee : à quoy ſa Majeſté a enioint au Preuoſt de ſon hoſtel auoir eſgard & punir les delinquans corporellement,ſans exception de perſonne : & de faire iouyr paiſiblement des logis ceux auſquels leſdits Mareſchaux & Fourriers dudit Seigneur les auront baillez, ſoit par marques ou billets.

13 Et d'autant que ledit Seigneur auec toute ſa cour loge le plus ſouuent és villes, où pluſieurs Officiers tant de ſa maiſon que de la Royne ſa mere,Princes & Princeſſes ſont habituez,comme és villes de Paris, Blois, Amboiſe, & autres villes & lieux, qui ſe veulent exempter de loger en leurs maiſons: iceluy Seigneur entend & declare que leſdits Officiers de quelque qualité qu'ils ſoyent, ne ſeront aucunement exempts,ains demeurera cela à en ordonner par ledit Seigneur.

14 Et ſi leſdits Mareſchaux des logis & Fourriers d'iceluy Seigneur eſtoient preſſez, & n'auoient en leurs mains maiſons pour loger ceux qui ſeront à ſa ſuite : ils pourront viſiter tous les quartiers indifferemment,& les maiſons qu'ils y trouueront vuides, bailler & deliurer à ceux qui ſeront à loger.

15 Item, veut & entend ledit Seigneur qu'en departant les quartiers, les hoſteleries qui y ſeront, ſoyent reſeruees pour eſtre departies par ſeſdits Mareſchaux des logis & Fourriers dudit Seigneur, pour les eſcuyries,ainſi qu'on a accouſtumé de tout temps : auſſi ſera le papier des villages departy par l'vn des Fourriers dudit Seigneur en la forme ancienne & accouſtumee.

16 Et pource que ledit Seigneur loge quelquefois en petits villages, & lieux où les logis ſont eſtroits & mal logeables, leſdits Mareſchaux des logis & Fourriers dudit Seigneur pourront prẽdre & choiſir des parroiſſes les plus prochaines, qu'ils verront plus commodes, leſquelles ſeruiront pour le ſecours du logis dudit Seigneur,& icelles departir comme ils aduiſeront,tant par billets,que par marque de croye : & ce auant qu'en deliurer aucune,ſoit pour les Officiers de la Royne, monſieur, monſieur d'Anjou,ma-Dame & autres, qui en choiſiront chacune vne en leur rang,& leur ſeront baillees libres & frãches d'autres charges,que de leurſdits Officiers : n'eſtoit qu'il y euſt des hameaux & cẽſes, qu'on puiſſe reſeruer pour le logis dudit Seigneur & eſcuyries. Seront neantmoins reſeruez eſdits villages les chaſteaux & maiſons des Gentils-hommes comme on a accouſtumé.

17 Item, ſera auſſi baillé aux cent Gentils-hommes de la maiſon dudit Seigneur, à chacune compagnie vne parroiſſe,quand les deux bandes ſeront à la ſuite dudit Seigneur,& ce aux lieux où il y aura commodité de le faire. Et pareillement ſera baillé aux quatre gardes deux parroiſſes pour les guets: & auſſi vne autre parroiſſe pour chacune enſeigne deſdites gardes, apres que les Princes & Seigneurs en auront prins & choiſi chacun en leur rang : comme auſſi ſera baillé logis au village pour le Preuoſt & archers de monſieur le Conneſtable.

18 Et ſera le papier des villages mis en lieu de ſeiour au greffe de la Preuoſté de l'hoſtel, pour eſtre pris copie qui ſeruira à la verification qu'a accouſtumé faire le Preuoſt de l'hoſtel, ou ſes Lieutenans & archers par leſdits villages, pour cognoiſtre les delinquans qui ſe pourroiẽt eſtre logez ſans etiquette deſdits Fourriers : auſquels il eſt defendu par ledit Seigneur,lors qu'ils ſeront hors de leurs quartiers de ne ſigner aucune eticquette, ne marquer aucun logis : ſi n'eſt par le commandement des Mareſchaux des logis dudit Seigneur qui ſeront en quartier.

19 Le Roy veut & entend, que tous ceux de ſa maiſon, dont il a baillé l'eſtat, ſoyent logez par les Mareſchaux de ſes logis & Fourriers par quartier,ainſi qu'ils ſont baillez par eſcrit,ſelon leur ordre & qualitez,premierement & auant tous autres qui pourroient venir à la cour & ſuite du Roy. Et pareillement tous les Gentils-hommes & Officiers qui ſeront en quartier au ſeruice de la Royne, de Meſſieurs & Dame ſes enfans, Princes du ſang, & autres Princes qui ſeront à la ſuite de ſadite Majeſté: dont leſdits Mareſchaux des logis prendront par chacun quartier les noms des maiſtres d'hoſtels de ladite Dame & Princes, à ce qu'il n'y ait aucun abus ne confuſion : leur defendant ſur peine de priuation de leurs eſtats,de loger autres,ſinon les Officiers ordinaires du Roy, de la Royne, & Princes.

Et quant aux Cheualiers de l'ordre, & autres qui ne ſeront en quartier,venans à la cour,il leur ſera baillé logis par expres commandement du Roy,& non autrement : defendant à tous les ſuſdits eſtans en quartier ne receuoir,retirer ne loger aucun en leurſdits logis, ſur peine d'en eſtre oſtez, & enuoyez hors de la cour. Entend auſſi ledit Seigneur qu'il n'y ait aucune Dame ne Damoyſelle logee à la ſuite de ladite cour,ſinon celles qui ſeront compriſes en l'eſtat qui en a eſté fait & ſigné par la Royne. Tous ceux du conſeil du Roy, qui ſeront de robbes longues & des finances, ſeront auſſi logez aupres de monſieur le Chancelier, auquel ſera ordinairement baillé logis le plus commode & prochain de ſa Majeſté que faire ſe pourra.

Tovtes lesquelles ordonnances & contenu cy dessus, ledit Seigneur cõmande & enioint à sondit Preuost de l'hostel & ses Lieutenãs, faire obseruer & entretenir inuiolablemẽt de poinct en poinct selon qu'il est declaré, sans aucune exception. Fait à Fontainebleau le deuxiesme iour de Feurier, mil cinq cens soixante trois. Signé, CHARLES. Et au dessous, ROBERTET.

Reiglement sur la façon de loger à la suite de la cour.

IIII. Idem, 1570. Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que desirans pouruoir aux desordres, abus & maluersations qu'à nostre tresgrand regret, & pour l'iniure du temps se sont commis iusques à present, à la suite de nostre cour, tant sur la façon de loger, payement des viures qui se prennent à nostre suite: mesmement aux villages qu'en autres choses. Voulans, comme la chose nous desplaist, y pouruoir promptement par les plus propres remedes qu'il nous sera possible à ce que nostre peuple en reçoyue quelque soulagement, selõ nostre desir & intention: auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons les choses qui s'ensuyuent.

1 Premierement, qu'à l'aduenir aucuns de ceux qui sont à nostre suite, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, ne pourront loger és villages, sans etiquette signee de l'vn de noz Mareschaux & Fourriers des logis, & datee du iour qu'elle se deliurera: laquelle etiquette ils bailleront & deliureront au principal habitant dudit village, lesquels Mareschaux & Fourriers, ne pourront chãger iceluy village, pour en bailler d'autre à quelque personne que ce soit, sans en aduertir le Preuost de nostre hostel, ou son Lieutenant, & pour cause. Et quant aux compagnies de noz gardes de nostre treshonoree dame & mere, & freres, leurs Fourriers, lors qu'ils auront receu l'etiquette generale de leur village, seront tenus particulierement distribuer les logis par etiquettes, signees & datees, comme dessus est dit, & sans pouuoir bailler aucun aide. Autrement & à faute de ce faire, ne pourront loger, n'entrer en aucun logis, ne les gens de village tenus de les receuoir.

2 Qve tous ceux qui logeront esdits villages, tant maistres que valets, payeront contant la despence de bouche, sans aucune remise, sur peine aux maistres, logeans esdits villages, destre cassez de leurs estats, & bannis de nostre cour & suite: & aux seruiteurs & valets, du fouët ou de l'estrapade. Et quãt à la despence des cheuaux, se prendra par taille, & se payera de huit iours en huit iours, suyuant l'ancienne ordonnance: & à faute de ce, outre la peine susdite auons permis à nostredit Preuost, ou son Lieutenant, saisir les gages de noz Officiers entre les mains du Thresorier de nostre maison, & autres, lesquels ne se pourront excuser d'auoir auancé leur quartier, sur peine de s'en prẽdre à eux, en leur propre & priué nom: ce que nous voulons estre executé à l'encontre des contreuenans, & qui ne payeront, comme dessus est dit, le plus exactement & en la meilleure forme que faire se pourra: pour des deniers d'iceux gages, payer & rembourser lesdits gens de village, lesquels ne pourront estre contrains acheter aucuns viures hors leur maison, par leurs hostes: ains se contenteront, si bon leur semble, de ce qu'ils trouueront en leurs logis, dans lesquels defendons tresexpressémẽt ausdits gens de cour, prendre aucun blé, soit en grain, ou en gerbe, encores qu'il n'y ait point d'auoine audit logis, sur lesdites peines. Et d'autant que depuis quelque temps lesdites gardes se sont chargez de si grand nombre de

3 cheuaux, & seruiteurs, qu'ils ne se peuuẽt entretenir de leurs gages, auons ordonné pour l'aduenir, que aucun desdits archers ne pourra auoir plus de deux cheuaux & deux seruiteurs, ny entretenir aucuns chiens, ou oiseaux, ny femmes desbauchees, sur lesdites peines. Voulans à cest effect, que tous Princes, Seigneurs & Gentils-hommes de nostre cour & suite, moderent leur train en nombre certain, duquel ils feront vn rolle, où seront escrits les noms, surnoms & qualitez de leurs seruiteurs, qu'ils mettront au greffe de ladite preuosté, dans 24. heures apres la publication de ces presentes. Outre lequel nõbre ils ne pourront auoir ne retirer à leur train & suite, aucun de quelque qualité qu'il soit, sur peine d'en respondre. Defendant tresexpressément à tous noz Mareschaux & Fourriers des logis, loger à la ville, ou lieux où nous serons, autres que ceux qui leur seront par nous commandez. Et aux hostes d'en loger aucuns s'ils n'y sont logez par nosdits Mareschaux & Fourriers, sur peine de la vie.

4 Et neantmoins pour obuier aux abus qui se commettent à nostre suite, par ceux qui desirent se loger le plus loin qu'ils peuuent pour n'estre recerchez de leur vie & payement. Enioignons ausdits Mareschaux & Fourriers des logis, de ne loger aucũ plus loin de nostre logis que de cinq ou six lieuës sur peine de priuation de leurs estats. Et d'autant que par cy deuãt se sont commis plusieurs abus, fautes, & maluersations, par les argentiers, qui ont charge, tant de la despence de bouche que des escuyries des maisons des Princes & Seigneurs de nostre suite, cõposans le plus souuent de ladite despence à leur volonté, contre le vouloir & intention de leurs maistres. Voulons & ordonnons qu'au defaut que lesdits argentiers feront de payer ladite despence, qu'ils soyent contrains reallement & de fait, par prison & autres voyes de iustice. Ordõnant que tous soldats & autres gens de guerre, estans en nostredite cour & suite, n'estans des compagnies de pied ordonnees pour nostre garde, ayent à vuider & se retirer hors nostredite cour & suite, dedans 24. heures apres la publication de ces presentes, sur peine d'estre pendus & estrãglez sur le chãp, sans autre forme ne figure de procez.

5 Qve tous soliciteurs, facteurs & clercs, suyuans nostredite cour & chancellerie, qui n'ont maistres, les seruans domestiquement, deslogeront dans ledit temps, sur peine de punition corporelle: aussi tous autres vagabons, sans maistre ny aueu ayent dans vingt quatre heures à vuider nostredite cour, sur peine d'estre pendus & estranglez, sans esperance d'aucune grace ne remission.

6 Qve toutes filles de ioye & femmes publiques, deslogeront de nostredite cour dans ledit temps.

sur peine du fouët, & de la marque. Enioignant à tous marchans, gens de mestier, viuandiers, cabaretiers,contreporteurs & autres qui ne seront ordinaires & priuilegiez, de vuider de nostredite cour, & suite,dans 24. heures,sur peine du fouët,& de la marque. Et à ceux qui seront priuilegiez nous defendons sur mesmes peines,associer aucuns marchans auec eux, s'ils n'ont semblable priuilege.

7 Et desirans que noz ordonnances,& de noz predecesseurs, faites sur la prohibition des iuremens & blasphemes, estre gardees plus curieusement qu'elles n'ont esté par cy deuant, & la punition des blasphemateurs estre plus familiere & promptement executee, sans aucun delay. Auons prohibé & defendu,prohibõs & defendons à toutes personnes,de quelque estat,qualité ou condition qu'ils soyét de iurer,maugreer,renier,& blasphemer le nom de Dieu,ne faire autres execrables iuremens ne blasphemes, sur peine d'auoir la langue percee d'vn fer chaud. A quoy les maistres d'hostel & escuyers des maisons & familles de nostredite suite, tiendront la main, à fin que tel vice prouenu d'vne mauuaise coustume,puisse prendre plus prompte fin. Et où ausdits offices, maisons, ou familles se trouueront quelques-vns incorrigibles: voulons en ce cas lesdits maistres d'hostels & escuyers les defferer à iustice,sur peine d'en respondre, & d'estre punis comme fauteurs de tel crime.

Si donnons en mandement à nostre amé & feal Conseiller le Seigneur de la Trousse, Cheualier de nostre ordre & Preuost de nostre hostel,ou son Lieutenant: que ceste presente ordonnance & declaration, ils facent garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: & à nostre Procureur en ladite preuosté tenir la main sur peine de s'en prendre à eux. Laquelle nostre ordonnance ils feront publier à chacun changement de logis,dans la principale cour du lieu où nous serons logez, & autres lieux à ce requis & necessaires,à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presenres, signees de nostre main. Donné à S. Germain en Laye, le 6. iour d'Aoust. 1570. & de nostre regne le x. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy en son conseil, BRVLART.

Leu & publié à son de trompe & cry public,tant au dedans des principales & basses cours du chasteau de Saint Germain en Laye,le Roy y estant,que par les carrefours & lieux accoustumez à faire cris & proclamations dudit S.Germain,& port au Pec,par moy Noel Richard Greffier en ladite preuosté de l'hostel. Le sixiesme iour d'Aoust mil cinq cens septante. Ainsi signé: RICHARD.

La police & reiglement de la suite de la cour.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour couper le chemin à infinis desordres, insolences & meschans actes qui se commettent chacun iour en nostre cour, & suite par ceux qui en sont & y suruiendront ordinairement: nous ayons aduisé qu'il estoit tresexpedient d'establir vn bon reiglement & certain ordre,en faisant reduire les ordõnances qui ont esté faites pour semblables choses par les deffuncts Roys noz predecesseurs & nous,& lesdites ordonnances auec celles lesquelles par l'aduis de nostre conseil,nous auons trouué estre necessaire d'y adiouster bien & exactement obseruer & entretenir. Sçauoir faisons, que par l'aduis d'iceluy nostredit conseil, auons dit, statué & ordonné, disons,statuons & ordonnons par ces presentes ce qui s'ensuit. V. Idem 1570.

1 Et premierement, que le premier de noz maistres d'hostel qui sera en quartier fera bailler par escrit,les noms & surnoms de tous noz domestiques commensaux & autres qui sont sous sa charge, à nostre grand Preuost general de France,& de nostre hostel ou son Lieutenant.

2 Le semblable feront les maistres d'hostels de nostre treshonoree dame & mere la Royne,de nostre treschere & tresamee compagne la Royne,de noz treschers & tresamez freres & sœur, de tous les Princes,Seigneurs & autres estans à nostre suite, de tous les seruiteurs domestiques & commensaux, qui sont necessaires pour nostredit seruice & des dessusdits, & non autres, dont ils feront vn rolle où seront escrits les noms & surnoms & qualitez de leursdits seruiteurs, qu'ils mettront au greffe de ladite preuosté dedans vingtquatre heures apres la publication de ces presentes, outre lequel nombre ils ne pourront auoir ne retirer à leur train & suite aucun autre de quelque qualité qu'il soit sous peine d'en respondre.

3 Cevx qui seront mandez venir par deuers nous,ou qui auront à poursuyure aucunes expeditiõs tant enuers nous,nostre conseil priué,nostre Chãcelier,aucuns Princes, Seigneurs & autres de nostre suite, deux iours apres qu'ils seront arriuez, ils iront se faire inscrire au registre & greffe de ladite preuosté de nostre hostel: & poursuyuront leurs expeditions le plus diligẽment qu'ils pourront:& le mesme iour ou lendemain qu'ils seront expediez, se retireront sans faire aucun seiour en nostredite suite.

4 Qve tous soliciteurs,facteurs & cletes,& toute autre maniere de gens suyuans nostredite cour & chancellerie,qui sont sans adueu & n'ont maistres: les seruans domestiquement, aussi tous autres vagabons desłogeront & vuideront dedans ledit temps de vingt quatre heures apres ladite publication de nostredite cour & suite, à peine du fouët.

5 Qv'avcvns Gentils-hommes & autres estans à nostre suite & desdits Princes & Seigneurs, ne pourront adüouer autres que leurs gens & seruiteurs, à peine de faux, & d'amende arbitraire.

6 Qve nostredit grand Preuost & de nostre hostel,ira ou enuoyera son Lieutenant,au lieu où nous deurõs aller loger deux iours auant nostre partemẽt & y estant,appellera auec luy les Officiers,qui ont la commission de la police, & quatre ou cinq des principaux bourgeois ou marchans dudit lieu, &

s'informera auec eux, du prix du pain, vin, mouton, veau, bœuf, porc, foin, paille, auoine, bois, chandelles & autres choses necessaires, & combien elles ont esté vendues, les quatre derniers marchez audit lieu: dont il fera vn rolle contenant la valeur desdits viures, & ce qu'ils ont esté vendus esdits quatre derniers marchez, & les aualuera au prix commun tiré sur la valeur desdits quatre derniers marchez. Et fera crier à son de trompe par tous les carrefours dudit lieu & circonuoisins qu'aucun n'ait à vendre n'acheter lesdits viures & autres choses dessusdites à plus haut prix qu'ils ont esté vendus esdits derniers marchez.

7 SÇAVOIR est, tant le pain, vin, mouton, la liure de lard, la liure de beurre, la liure de chandelle, le bois, l'auoine, foin, paille, & autres choses necessaires, qu'il fera par le menu specifier en ladite declaration, & ce à peine de confiscation desdits viures, qui seront mis en vente, & d'amende arbitraire.

8 ENIOINDRA à tous manans & habitans du lieu, où nous serons logez & autres circonuoisins de mettre en euidence toute maniere de viures, tant pour les hommes que cheuaux, & vendre au marché & lieu public ceux qui se pourront transporter, & les autres en leurs maisons, & aucuns lieux où ils seront sans les pouuoir encherir, ne vendre à plus haut prix que celuy qui sera ordonné, à peine de confiscation desdits viures & marchandises & d'amende arbitraire.

9 LES habitans & autres qui ont accoustumé vendre viures, seront tenus incontinent qu'ils les auront vendus, ou auparauant aller cercher autres viures en leurs maisons qu'ils ont aux champs, villages, & autres lieux, & les mener vendre audit marché ou en leursdites maisons, ainsi que dessus librement & franchement sans pource estre tenus d'aucun subside aide ou imposition.

10 DEFENDONS tresexpressément à tous viuandiers, pouruoyeurs, regrattiers, & à toute autre maniere de gens n'aller au deuant des viures, n'iceux acheter par les chemins: ains laisser aller ceux qui les portent librement vendre, & debiter audit lieu où nous serons, sans leur faire aucun empeschement, à peine du fouët, & de cent liures parisis d'amende.

11 NOZ pouruoyeurs, viuandiers, & des Princes & Seigneurs & autres vendeurs iront acheter les viures & prouisions, qu'ils sont tenus fournir à dix lieuës du lieu où nous serons logez.

12 ET quant aux viures qui seront portez audit marché, lesdits pouruoyeurs, viuandiers, regrattiers, & reuendeurs, n'en pourront acheter aucun audit marché, & lieu iusques apres onze heures, & ne pourront aussi accorder à ceux qui vendront lesdits viures audit marché, de les leur garder iusques apres ladite heure, n'auoir auec eux aucune intelligence, à peine de punition corporelle.

13 VOVLONS & entendons que ceux qui ameneront lesdits viures qui seront de leur creu, & les vendront & debiteront à ceux qui seront à nostre suite, soyent exempts de toutes aides & impositions accoustumees estre leuees sur lesdits viures.

14 DEFENDONS neantmoins, à tous marchans & habitans dudit lieu où nous serons, d'auouër aucũs viures ou marchãdises si elles ne sont à eux, sous peine de faux, & de 100. liures parisis d'amẽde.

15 DEFENDONS à tous viuandiers & cabaretiers de nostre suite, de n'apprester, habiller, faire cuire, vendre ny debiter en leurs cabarets: & tantes volaille, poulaille, gibier n'autres chairs que bœuf, mouton, veau, lard, porc, cochon oye & oyson, n'y faire cuire aucune poulaille ne gibier qui leur soit baillé ou apporté en leursdits cabarets, pour faire apprester ou cuire, le tout à peine du fouët.

16 DEFENDONS à tous hosteliers, cabaretiers, tauerniers, tantiers & autres des villes & lieux où nous serons, de ne donner à boire ne manger aux vagabons & sans aueu: ains leur enioignons incontinent qu'ils en auront cognoissance d'aller reueler au greffe de ladite preuosté.

17 LEVR ordonnons en outre s'informer de ceux qui logeront en leurs logis, & tantes d'où ils sont, & qu'ils sont venus faire à nostre suite: & incontinent l'aller reueler & declarer audit greffe, sous peine d'estre punis, ainsi que lesdits vagabonds.

18 ENIOIGNONS à tous marchans gens de mestier, viuandiers, cabaretiers, contreporteurs & autres qui ne sont ordinaires & priuilegez, de vuider de nostredite cour & suite, dedans vingt-quatre heures, sur peine du fouët & de la marque. Et à ceux qui seront priuilegez, nous defendõs sur mesmes peines, associer aucuns marchans auec eux, s'ils n'ont semblable priuilege.

19 Tous mendians seront tenus vuider nostre suite dans 24. heures apres la publicatiõ de ces presentes, à peine du fouët: leur defendãt de plus suiure ny se trouuer à nostredite suite sous semblable peine.

20 ENIOIGNONS à nostredit grand Preuost & de l'hostel ou son Lieutenant, qu'incontinẽt qu'il sera arriué au lieu où nous irons, qu'il face publier que tous les habitans de ladite ville ou lieu, ayent à faire nettoyer les rues chacun au deuant de sa maison. Et où aucuns seront refusans, il les face prẽdre par ses Archers & mener és prisons, pour estre contr'eux procedé ainsi que de raison. Et neantmoins y commettre gens pour ce faire, à leurs despens. Et pour le regard des places publiques, sera pourueu pour icelles nettoyer par le Preuost des Marchans, Escheuins, Gouuerneurs, Consuls, Iurats ou habitans des villes où nous serons, selon qu'il sera ordonné par ledit grand Preuost & de l'hostel, ou ses Lieutenans.

21 LVY enioignans proceder contre les viuandiers, cabaretiers & autres marchans de nostre suite, qui contreuiendront à ce que dessus, & qui auront & vseront de faux poix & mesure par declaration des peines susdites, & confiscation des denrees & marchandises, & autres peines que de droict.

22 Que les halles des villages où nous serons logez, demeureront libres, sans qu'il soit permis à aucuns de nostre cour ny autres, de se loger & dresser tantes à peine de confiscation de leur marchãdise.

23 DEFENDONS à noz sommeliers,& à ceux de nostre treshonoree dame & mere, de nostre tresamee compagne, freres & sœur & à ceux des Princes & Seigneurs qui seront à nostre suite de ne marquer & arrester plus grande quantité de vin qu'il ne sera besoin pour la prouision de la maison dont ils auront charge. Et ne prendre ne marquer vin appartenant ausdits cabaretiers vendans vin en detail : ains l'acheter des marchans qui vendent ledit vin en gros, & des habitans des lieux de gré à gré, & en arrestant le prix auant prendre ledit vin, pour estre le marchant payé auant nostre partement. Et si nous faisons long seiour en vne ville, ou bien qu'on ne puisse plus trouuer viures: nostredit grand Preuost & de l'hostel ou son Lieutenant, se transportera és lieux plus prochains, esquels il pourra trouuer viures & les faire amener audit lieu où nous serons. Et à ce faire contraindre ceux qui ont lesdits viures par toutes voyes deuës & raisonnables.

24 ET si lesdits marchans pretendent estre greuez & endommagez, ils s'addresseront à nostredit grand Preuost & de l'hostel ou son Lieutenant, pour leur pouruoir de nouueaux taux, si faire se doit, appelez auec luy les Officiers, & quelques notables marchans des lieux d'autre mestier & estat que de celuy dont sera question, sans que ledit taux puisse estre augmenté ou changé par autre que nostredit grand Preuost & de l'hostel ou son Lieutenant, suyuant la maniere susdite : ny que lesdits marchās puissent contreuenir au premier taux sous les peines susdites.

25 ORDONNANT que toutes personnes tant pouruoyeurs qu'autres estans en nostredite cour & suite: seront contrains au payement des viures, marchandises, despences, nourritures & denrees qu'ils prendrōt en nostredite cour & suite, par emprisonnemēt de leurs personnes, cōme chose priuilegee.

26 DEFENDANS audit Preuost & ses Archers, de prendre ne souffrir prendre aucuns cheuaux, charrettes ou chariots, s'il n'est de gré à gré, en payant raisonnablement.

27 ET à tous ceux de nostredite suite, de quelque qualité qu'ils soyent d'autrement en prendre ne faire prendre, sur peine d'estre chastiez en nostre cour & suite pour tousiours, & de cent liures parisis d'amende, applicable moitié à nous & moitié au complaignant.

28 QVE l'edict par nous fait sur le faict des logis de nostre cour & suite, le   iour de   publié   sera gardé & entretenu. Enioignant à nostredit grand Preuost & de l'hostel ou son Lieutenant, tenir la main à l'obseruation d'iceluy pouruoyant sur les differens qui suruiendront desdits logis, de sorte qu'aucun inconuenient ny desordre n'en aduienne.

29 ORDONNONS que tous ceux qui sont à nostre suite, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, ne pourrōt loger au lieu où nous serons, sans estre marquez par l'vn des Mareschaux ou Fourriers de noz logis, n'és villages & lieux circonuoisins, sans auoir etiquette signee de l'vn desdits Mareschaux ou Fourriers, en datte du iour qu'elle se deliurera : laquelle etiquette ils bailleront & deliureront, au curé ou principal habitant dudit village, ou à l'hoste ou hostesse nommez par icelle : autrement ne pourront entrer ne loger ausdits logis : lesquels Mareschaux & Fourriers ne pourront changer iceluy village ou logis pour en bailler d'autre : à quelque personne que ce soit, sans en aduertir nostredit Preuost ou son Lieutenant : à fin de s'informer si aucun payement aura esté fait. Et quant ausdits de nostre suite, ne pourront changer de logis encores que ce fust à mesme village, sans auoir nouuelle etiquette : sans laquelle ne seront receus par les gens du village : ains leur auons permis & permettons leur resister s'ils vouloient entrer par force sans lesdites etiquettes, & d'en aduertir nostredit Preuost, pour estre par luy procedé cōtr'eux par la rigueur des peines de droict. Et sous semblables peines, defendōs à tous nosdits Mareschaux & Fourriers de nosdits logis, bailler logis à autres que ceux de nostre cour & suite : & qui leur seront par nous baillez par rolle. Enioignant à nostredit Preuost de l'hostel & ses Lieutenans, faire recerche desdits logis, & où il en trouuera d'autres que de la qualité susdite, proceder cōtre lesdits Mareschaux & Fourriers cōme il verra estre à faire par raisō.

30 ET quant aux compagnies de noz gardes, de nostre treshonoree dame & mere, & freres, leurs Fourriers lors qu'ils auront receu l'etiquette generale de leur village, seront tenus particulierement distribuer les logis par etiquettes signees & dattees comme dessus est dit: & sans pouuoir bailler aucū aide, autrement & à faute de ce faire ne pourront loger n'entrer en aucun logis, ne les gens de village tenus de les receuoir.

31 QVE tous ceux qui logeront esdits villages, tant maistres que valets, payeront contant la despēse de bouche, sans aucune remise, sous peine aux maistres, logeans esdits villages, d'estre cassez de leursdits estats, & bannis de nostre cour & suite, & aux seruiteurs & valets, du fouët ou de l'estrapade.

32 ET quant à la despence des cheuaux se prendra par tailles & se payera de huit iours en huit iours, suyuant l'ancienne ordōnance, & à faute de ce outre le payement susdit: auons permis à nostredit Preuost ou son Lieutenant, saisir les gages de nos Officiers & autres, entre les mains des Thresoriers & payeurs, lesquels ne se pourront excuser d'auoir aduancé leur quartier, à peine de s'en prēdre à eux, en leur propre & priué nom : ce que nous voulons estre executé à l'encontre des contreuenans, & qui ne payeront cōme dessus est dit: le plus exactement & en la meilleure forme que faire se pourra, pour des deniers desdits gages payer & rembourser lesdits gens de village, lesquels ne pourront estre contraints acheter aucuns viures hors leurs maisons par leurs hostes : ains se contenteront de ce qu'ils trouuerōt en leur logis, dans lesquels defendons tresexpressément ausdits gens de cour, prendre aucun blé soit grain ou en gerbe, encores qu'il n'y ait point d'auoine en leursdits logis sous lesdites peines.

33 ET d'autant que par cy deuant se sont commis plusieurs abus, fautes & maluersations par les argentiers

gentiers & payeurs, qui ont charge tant de la despence de bouche que des escuyries des maisons des Princes & Seigneurs de nostre suite : composant le plus souuent de ladite despence à leur voloté contre le vouloir & intention de leurs maistres : voulons & ordonnons qu'au defaut que lesdits argetiers & payeurs, feront de payer ladite despence, qu'ils soyent contraints reaument & de faict par corps & autres voyes de iustice.

34 Et à fin que nostredit Preuost ou son Lieutenant, puisse cognoistre quelles gens de nostre suite sont logez ausdits villages, lesdits Mareschaux de noz logis ou Fourriers qui auront fait le departemet, seront tenus incontinent apres nostre arriuee, lesdits logis faits & distribuez, bailler autant de leur rolle ou papier à nostredit Preuost ou son Lieutenant, & de huitaine en huitaine, bailler le rolle de ceux qui depuis y sont arriuez & de nouueaux suruenus.

35 Defendant à tous mulletiers, charretiers, pallefreniers, & à tous autres valets & seruiteurs estans logez ausdits villages, de prendre ou faire prendre sur leurs hostes, hostesses, n'autres en quelque maniere que ce soit aucuns oyes, poules, poulets, chappons, gibbier, ny volaille encores que leursdits hostes leur en voulissent vendre & lesdits valets & seruiteurs les payer à leur gré, & de ne mâger poulaille, volaille, gibbier, n'autre chose que bœuf, mouton, lard, & pourceau, & ce à peine du fouët.

36 Defendons en outre à noz fauconniers & autres ne prendre poulailles que pour noz oiseaux, sans en prendre pour eux, & payeront pour chacune poule qu'ils prendront pour nosdits oiseaux deux sols six deniers. Et quant aux autres fauconniers ne pourront semblablement prendre aucunes poules sans payer de gré à gré, & s'ils en prennent sans les payer sera procedé contr'eux extraordinairement, ainsi que le cas le requerra.

37 Defendons à tous ceux de nostredite suite, estans logez ausdits villages de retirer auec eux gẽs incognus, vagabons, & sans adueu, & ne tenir filles de ioye auec eux, & aussi ausdites filles de ioye, de ne les hanter sous peine du fouët aux vns & aux autres.

38 Les susdits rolles comme les taux seront deliurez aux Lieutenans de robbe courte de nostredit Preuost, pour se transporter és villes, bourgs & villages circonuoisins du lieu où nous serons logez, pour s'enquerir des choses susdites. Et s'il y a autres logez que les contenus ausdits rolles & sçauoir au vray la cause de leur suite, lequel Lieutenant rapportera ses procez verbaux tous les vendredis.

39 Fera commandement aux vagabons de vuider dans 24. heures, sur peine du fouët, & s'enquerir comme ils se conduisent. Et pour cest effect sera tenu s'y transporter de trois iours en trois iours, & de ce ledit Lieutenãt fera faire registre par le Clerc du greffe qu'il menera aueceques luy. Et les Archers qui pour ce luy ont esté à cest effect destiné. Lequel registre cõtiendra les noms, surnoms, lieux, natiuitez, mestiers & estats : & s'ils s'y trouuent 24. heures apres, il les enuoyera à nostredit Preuost ou son Lieutenant de robbe longue : auquel ils pourront faire entendre la cause de leur seiour.

40 Ledit Lieutenant de robbe courte informera aueceques ledit Clerc cõtre les infracteurs dudit taux & autres delinquans: & sur le champ fera payer les hostes & hostesses, enuoyera les delinquãs aueceques leurs charges par deuers ledit Preuost ou son Lieutenant de robbe longue, pour estre pourueu & procedé contre ceux ainsi qu'il appartiendra.

41 Enioignons tresexpressément à ceux de nostre suite, qu'ils ayent à obeyr aux commandemens qui leur seront faits de par nous, par nostredit grand Preuost & de nostre hostel ou son Lieutenant sans murmurer ny vser de resistance & rebellion, à peine d'estre pendus & estrãglez. Et à fin que aucunes personnes ne pretendent en cest endroit cause d'ignorance. Ordonnons audit Preuost ou sondit Lieutenant faire incontinent publier ces presenres, & à ce que la memoire ne s'en perde, icelle publication reiterer toutes les sepmaines, ou tous les mois de l'annee, ainsi qu'il verra estre expedient & necessaire és lieux & endroits où nous seiournerons. Et en chacun desdits lieux faire attacher le double de cesdites presentes és places publiques & endroits où elles puissent estre veuës & leuës d'vn chacun, & le contenu en icelles faire garder & exactement obseruer sous les peines y declarees & d'en respondre en son propre & priué nom. Enioignant à nostre Procureur en ladite preuosté y auoir l'œil, & y tenir exactement la main.

42 Et pource que noz predecesseurs ont sur ce fait plusieurs edicts & ordonnances, & que lors que nostredit Preuost ou sondit Lieutenant a voulu proceder contre les infracteurs d'icelles & contreuenans, les Iuges qu'il a appelez au iugement du procez, ont tousiours estimé que lesdits edicts, commãdemens & defenses n'estoient que comminatoires, & partant lesdits cas sont demeurez impunis.

43 Nous auons ordõné & ordonnons qu'apres que cesdites presentes auront esté publiees, & que le tẽps prescrit en sera escheu, il soit par nostredit Preuost ou son Lieutenant, procedé contre les desobeissans, & qui auront cõtreuenu par la declaratiõ des peines & executions d'icelles. Tout ainsi qu'il est cy dessus declaré : sans que nostredit Preuost, ou son Lieutenant, ny Iuges qui assisteront au iugement desdits procez ne autres, puissent pretendre nostre presente ordonnance estre comminatoire, ne autrement l'interpreter, moderer, ne temperer la peine en quelque maniere que ce soit. Ayant de ce faire à nostredit Preuost sesdits Lieutenans & Iuges susdits, donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special, en mandant à tous noz Iusticiers, Officiers & suiets quelconques, & de quelque qualité & condition qu'ils soyent d'y obeyr prester, & luy donner tout conseil, confort, aide & prisons si mestier est, & requis en sont. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce auons fait mettre nostre seel à cesdites.

Donnees à Villiers-costerets le vingt-neufiesme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens soixante & dix. Et de nostre regne l'onziesme. Signé, CHARLES. Et au dessouz par le Roy estant en son conseil, Signé, DE NEVFVILLE.

Leu & publié à son de trompe & cry public, par les carrefours, lieux & endroicts accoustumez à faire cris & proclamations de Villiers-costerets, le Roy y estant. Par moy Noel Richard Greffier ordinaire en ladite preuosté de l'hostel: accompagné de Richard le gras, trompette en icelle, le samedy trentiesme & penultiesme iour de Decembre, mille cinq cens soixante dix. Signé, N. RICHARD.

DES PAGES, SERVITEVRS DES PRINCES ET *soliciteurs qui sont à la suite de la cour.*

TILTRE XVI.

Comment seront punis les pages & seruiteurs des Princes, Princesses, Gentils-hommes suyuans la cour, lesquels s'en vont sans contenter leurs hostes, & comme on y doit proceder.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme apres auoir cogneu que quelque ordre que nous ayons tasché & essayé de donner pour faire viure ceux qui sont à la suite de nostre cour, en bonne police & hors la foule & oppression de nostre pauure peuple, & quelques ordonnances, inhibitions & defenses qu'ayons cy deuant fait à ceste fin: ce neantmoins plusieurs pallefreniers, mulletiers, & autres seruiteurs des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & Officiers estans à nostredite suite, encores qu'ils reçoyuent argent de leurs maistres pour payer, & satisfaire aux hostes des logis où ils sont logez, s'en vont ordinairemēt sans payer leursdits hostes, & auec ce leur font plusieurs autres extorsions, degast & rudesses, à la grand' charge de nostredit pauure peuple, & à nostre tresgrand regret & desplaisir: ayons aduisé que pour pouruoir à cela à l'aduenir, nous ne sçaurions mieux faire, que de reculer ceux qui se trouueront delinquans en cela, de nous & de nostredite suite: & faire proceder à l'encontre d'eux par telle & si roide punition, que les autres craignent de faire le semblable. I. Franc.I.1546

NOVS à ces causes, auons inhibé & fendu, inhibons & defendons à tous lesdits Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, Archers de noz gardes, seruiteurs, pallefreniers, charretiers & mulletiers, tant de nous que de nostre treschere & tresamee cōpagne la Royne, de nostre trescher & tresamé fils le Dauphin, & de noz trescheres & tresamees filles les Dauphine & Marguerite de France, & de tous autres Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, Archers de noz gardes, & autres de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, estans à la suite de nostredite cour, que d'oresnauant ils n'ayent à partir les logis où ils seront logez, sans payer leursdits hostes de ce qu'ils leur auront fourny de viures tant pour leurs personnes, que leurs cheuaux, & aussi de leurs gistes, & attaches de leursdits cheuaux, & autres choses qu'ils auront cuës d'eux raisonnablement: & aux taux qui pour ce sera prefix & limité par les Preuosts de nostredit hostel ou celuy d'eux qui seruira, & sera en quartier, ou son Lieutenāt: n'aussi contraignent leursdits hostes où ils n'auroiēt assez viures, d'en aller cercher hors leurs maisons, s'ils ne baillent à l'instant argent pour ce faire. Et d'auantage n'ayent à mener aucunes filles de ioye aux villages, & les tenir auec eux, & lesdites filles aussi à les hanter & frequenter. Et là où aucuns des dessusdits se trouueront faisans le cōtraire, estre partis de leursdits logis sans payer au taux que dessus: auons statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'il soit procedé à l'encontre d'eux: c'est à sçauoir à l'encontre desdits Gentils-hommes & Officiers, soit de nous, & de nostredite compagne, ou de nosdits fils & filles, & aussi les Archers de noz gardes, par priuation de leurs estats, & autres peines arbitraires. Et quant ausdits seruiteurs, pallefreniers, charretiers, mulletiers & autres gens & seruiteurs estans à nostredite suite, ils soyent fustigez ou marquez & enuoyez aux galleres: leur enioignant sur les mesmes peines que dessus, qu'arriuans au logis où ils auront à loger, ils ayent à laisser à leurs hostes leurs etiquettes, à fin qui s'ils se comportent en leur endroit autrement que dessus est dit, & leur donnent occasion de se plaindre d'eux, lesdits Preuosts de nostre hostel sçachent par ledites etiquettes qui seront ceux qui auront ce fait, & ausquels ils s'en deuront addresser.

ET à fin aussi qu'ils puissent plus aisément purger nostredite cour de grand nombre de gens vagabons qui y sont, suyuant ce que ia par tant de fois leur auons commandé & ordonné, voulans que les maistres de l'hostel tant de nous, que de nostredite cōpagne, que de nosdits fils & filles, que des Princes, Seigneurs, Dames & Gentils-hommes estans à nostre suite, soyent tenus bailler ausdits Preuosts si tost que requis en seront, les noms des Gentils-hommes, Officiers & seruiteurs & autres estans de leurs maisons, sans en adouuër vn seul, qui ne soit veritablement de ce nombre, ou seruant actuellement en icelles maisons.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes ausdits Preuosts de nostre hostel, &c.

Donné à Saincte Menehoust, le dixneufiesme Nouembre, mille cinq cens quarante six. Signé, Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Que les

Que les soliciteurs agens & seruiteurs de Princes Seigneurs vuideront la cour, & defense à ceux qui y demeurent d'escrire aucune lettre & aduertissement en chiffre & caracteres sur noms supposez.

II. Idem 1546.  RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme voyant le grand nombre des soliciteurs agens, & seruiteurs, que plusieurs Princes, Prelats, Seigneurs, & Gentils-hommes, tant de nostre Royaume qu'estrangers, entretiennent à la suite de nostre cour, sçachant que la pluspart desdits soliciteurs agens, & seruiteurs, encore qu'ils n'ayent charge de leurs Maistres, que de leurs affaires priuez & particuliers: ce neantmoins les vns pour enuie qu'ils ont de faire cognoistre à leursdits Maistres, qu'ils reçoyuent en nostredite cour quelque entree, & ont moyen en sçauoir des occurrences d'icelles: les autres pour donner aduertissement aux estrangers de tout ce que s'offre par deçà, & leur imprimer opinion qu'ils entendent quelque chose de noz entreprises, & affaires secrets, mandent par chiffres, caracteres & noms supposez, tant en nostredit Royaume, que hors d'iceluy, & en pays estranges, plusieurs aduis, ordonnances des choses controuuees, & mensongeres, & seulement leur suffit que par la ils puissent defauoriser noz affaires: de sorte que nous apres auoir esté bien & fidelement aduertis que leur mauuais office, au mal reuelé, & au bien celé, iusques icy preiudicié au bien de nosdits affaires: auons aduisé pour y pouruoir à l'aduenir, reietter de nostredite cour telle sorte de gens.

1 NOVS à ces causes auons ordonné, inhibé, & defendu, ordonnons, inhibons & defendons tresexpressément sur peine de confiscation de corps & de biens, à tous soliciteurs agens, & Seruiteurs des Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres de quelque qualité qu'ils soyent, tant noz suiets qu'estrangers, que d'oresnauant ils n'ayent à suyure, resider ne se trouuer en nostredite cour, mais huict iours apres la publication de cesdites presentes se retirent par deuers leursdits Maistres, sans ceux qui auront commission par escrit de nous, pour demeurer en nostredite cour.

2 AVSQVELS neantmoins auons inhibé & defendu, inhibons & defendons sur les peines que dessus, qu'estans à la suite de nostredite cour, ils n'ayent à escrire à leursdits Maistres, n'y autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, en chiffres, caracteres, ou noms supposez, n'y autrement hors l'vsance commune & accoustumee: & à tous Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres estans en nostredite suite, qu'ils n'ayent sur peine d'encourir nostre indignation à attirer, & endurer lesdits soliciteurs agens, & seruiteurs n'ayans ladite permission de nous, à eux, n'en leurs maisons, de sorte qu'en cela il ne se puisse commettre aucun abus ou desguisement contre nostre vouloir & intention, & autre teneur de cesdites presentes.

3 AVSQVELLES toutesfois n'entendons que les ambassades de nostre tressainct pere le Pape, & de treshauts, tresexcellens, & trespuissans Princes, l'Empereur, les Roys d'Angleterre & de Portugal, & aussi l'Ambassadeur de la Seigneurie de Venize, & ceux des autres Roys, potentats & grans Princes estrangers soyent compris, n'y entendus, mais demeurent en nostredite suite, & y soyent receus, recueillis & traitez auec tiltre liberté & honneur, que la dignité du lieu qu'ils tiennent le merite: sans toutesfois qu'ils puissent recueillir, aduouër, ne retirer auec eux aucuns desdits soliciteurs, n'y autres, sinon leurs gens, & seruiteurs domestiques sans fraude.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes aux Preuost de nostre hostel ou leurs Lieutenans, &c. Donné à Ionuille le sixiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quarantesix: & de nostre regne le trentedeuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy. DE L'AVBESPINE. Et scellé en double queuë de cire iaune.

Leu, publié & enregistré à Follembray, le Roy y estant, ce requerant le Procureur du Roy, & à Conci le Chasteau, le vingt & vniesme iour de Nouembre mil cinq cens quarantesix. Signé, AGASSE.

De punir par les Iuges & Preuost de l'hostel les fautes des seruiteurs & gens des Princes & Seigneurs.

III. Charles 9. 1560. art. 116. PAR ce que plusieurs habitans de noz villes, fermiers & laboureurs, se plaignent souuent des torts & griefs des gens & seruiteurs des Princes, Seigneurs & autres qui sont à nostre suite, lesquels exigent d'eux sommes de deniers pour les exempter des logis, & ne veulent payer qu'à discretion, enioignons aux Preuost de nostre hostel & Iuges ordinaires des lieux, proceder sommairement par preuention & concurrence à la punition desdites exactions & fautes, à peine de s'en prendre à eux.

Pouruoyeurs & sommeliers comment se doyuent comporter en leurs charges.

IIII. Idem ibidé. art. 118. DEFENDONS aussi à tous pouruoyeurs & sommeliers, d'arrester ou marquer plus grande quantité qu'il ne leur faut, & de prendre des bourgeois des villes, laboureurs & autres personnes, vin, blé, foin, auoine ou autre prouision, sans payer ou faire incontinent arrester le prix aux bureaux des Maistres d'hostels, & autrement abuser en leurs charges, à peine d'estre à l'instant cassez, & de plus grande punition s'il y eschet. Ausquels Maistres d'hostels enioignons payer ou faire payer huict iours apres le prix arresté.

DES SERVITEVRS ET SERVANTES.

TILTRE XVII.

Dedans quel temps les seruiteurs peuuent demander leurs gages.

POVRCE que souuent plusieurs de noz suiets [a] prennent [b] seruiteurs sans faire aucũ marché ne conuenance auec eux de leurs loyers & salaires, & durant leur seruice baillent argent à leurs seruiteurs pour leursdits loyers, sans en prendre quittance : lesquels seruiteurs apres le decez de leurs Maistres, demandent aux heritiers leursdits loyers & salaires par fraude & malice, sçachans lesdits heritiers n'estre informez des payemens qu'iceux seruiteurs ont receuz durant la vie de leursdits Maistres, & des conuenances qui pourroyent auoir esté faites auec eux: & aussi en y a plusieurs, qui long temps apres leur seruice, demandent leurs loyers, par fraude & malice, sçachans que les autres seruiteurs par lesquels se pourroyent prouuer les payemens ou conuenances qu'ils auoyent auec leursdits Maistres, sont morts, ou se sont absentez, dont nosdits suiets sont grãdement trauaillez & molestez: & plusieurs plaintes, procez & querelles en sortent: nous pour y obuier auons ordonné & ordonnons que lesdits seruiteurs dedans vn an, à compter du iour qu'ils seront sortis hors de leurs seruices, demanderont (si bon leur semble) leursdits loyers, salaires ou gages, & ledit an passé n'y seront [c] plus receus, ains en seront deboutez par fin de non receuoir: & si ne pourront demander dedans ledit an, que les loyers & gages des trois dernieres annees, qu'ils auront serui : si ce n'est que il y eust conuenance ou obligation par escrit, ou des annees precedentes [d] interpellations, ou sommation suffisante.

I. Loys 12. 1512. art. 67.

Les seruiteurs ne seront receus en seruice, sans faire apparoir par acte valable de quelle part, maison & lieu ils sont sortis, & l'occasion de leur congé.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. L'vne des choses qui nous semble estre bien necessaire au libre & seur repos de noz suiets, ayans mesnage, famille & seruiteurs, seroit de pouruoir à ce que leurs maisons fussent bien & loyaument administrees : par ce qu'il aduiẽt souuent que les chefs des familles sont par les mauuaises mœurs & conditions de leurs seruiteurs le plus souuent delaissez & abandonnez d'eux, se desbauchans de leurs seruices : qui est cause que plusieurs maisons de toutes qualitez sont le plus souuent volees, pillees & desrobbees par lesdits seruiteurs: aucuns desquels ayans laissé leursdits Maistres, craignans d'estre remarquez és malefices qu'ils y ont commis, attirent & donnent addresse à d'autres par secrette intelligence, pour y commettre tels larrecins & voleries.

II. Char. 9. 1566.

A quoy voulans pouruoir, à fin de preseruer nostre peuple, entant que possible sera, de tels maux & inconueniens si pernicieux & dommageables, qu'ils sont à la chose publique de nostre Royaume: nous à ces causes, apres auoir eu sur ce l'aduis & conseil de la Royne nostre treshonoree dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, que d'oresnauant tous seruiteurs domestiques cerchans, ou estãs appellez en commẽcement de seruice, ne seront receus en seruice d'homme ou femme quel qu'il soit, qu'ils ne facent apparoir à leurs Maistres par acte valable & authẽtique de quelle part, maison & lieu, & pour quelle occasion ils sont sortis: comme en semblable ceux ayans ja serui Maistre quelque tẽps, & estans hors de leurs seruices, ne seront receus en seruice d'autres Maistres ou Maistresses, qu'au preallable ne leur soit aussi apparu par suffisante attestation susdite de leursdits premiers Maistres, de l'occasion pour laquelle ils sont sortis. Defendant tresexpressément à tous chefs de maisons & famille, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, de ne les receuoir en leur seruice, sans auoir ledit acte & certification: & aussi de ne les licẽcier & mettre hors de leursdits seruices, sans leur bailler aussi acte de l'occasion de leur congé. Et ne sera loisible au seruiteur, sur peine d'estre puni comme vagabond, de sortir sans auoir ledit acte & certification, pour le representer où besoing sera, à fin que la fidelité & loyauté du seruiteur soit d'autant mieux cognue à vn chascun. Ce dont nous chargeons tresexpressément lesdits Maistres & chefs de famille respectiuement, sur peine de cent liures tournois d'amende, applicable vn tiers au Roy, vn tiers aux pauures, & l'autre tiers à l'accusateur : que nous voulons estre leuee promptement & sans deport sur lesdits contreuenans.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Tholoze le vingt & vniesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soixãtecinq: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESBINE. Et seellé du grand seel de cire iaune sur double queuë.

Leuës & publiees en l'auditoire & parc ciuil du Chastelet de Paris, seant noble homme & sage M. Nicolas Luillier, Escuyer, Conseiller du Roy nostre sire, Lieutenant ciuil de la Preuosté de Paris, en la presence du conseil & du Procureur du Roy, Commissaires & examinateurs, Aduocats, Procureurs & autres practiciens audit Chastelet: & ordonné qu'elles seront enregistrees és registres ordinaires dudit Chastelet, publiees à son de trompe & cri public par les carrefours de la ville de Paris, lieux & endroits accoustumez à faire cris & proclamations, & par la Preuosté & Vicomté de ladite ville de Paris. Et est enioint aux Preuosts & souz Baillifs de ladite Preuosté & Vicomté, faire estroittement garder & obseruer chacun en son esgard, destroit & iurisdiction le contenu esdites lettres. Fait audit Chastelet le ieudi huictiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixantequatre. Signé, GOYER, & COLLETET.

a] Prennent. *Istã materia abũde pertractaui in ij. Tomo. Commẽtar. ad has cõstitution. tractatu de famu. salario.*

b] Seruiteurs. *Quid si fuerit bãnitus seruus, & sic impediatur petere, in restitui potest? vide Ias. consi. 35. col. ij. vol. i. Barb. in c. Ioã col. iij. de testa. Alb. in verb. creditor. An actiones tolli possint per principẽ. Archid. in c. per principalẽ q. xliij. Bal. in c fi de consti. & card. in c. quæ in ecclesiarũ quæst. vij. ibid. Rebuff.*

c] Plus receus. *Nisi cum causa, vt in stylo magno patet. c.* reliefuemẽt de demi-an en matiere des aides. folio 105. *Vide Bal. cõs. 270. in j. volu. Barba. consi. 59. vol. 4. & in cap. quod in quibusdã de fideiussor. col. ij. Ias. cons. vij. vo. j. Io. Francis. in iiij. part. vj. partis q. ij. col. lj. Perusin. in c. fi. de rescript. in vj. Reff.*

d] Interpellaõs. *Interpellatio cum litis contest. actionem perpetuat. Bar. Ias. in §. penates. num. cxiij. de act. in iustit. Chaussaneus in consuetu. in ru.* des forests. *§. viiij. nu. v. vide gl. in verb. per refutationem qualiter feud. olim poterat aliena. Guido. sing. 5000. & 730. & 781. Reb.*

DES [a] BANQVIERS, ET QV'ILS SERONT *tenus bailler caution.*

a] Bãquiers. L'õ ne peut en Frãce de propre authorité & sans auoir congé du Roy, tenir banque & change sans forfait, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests des cours souueraines, aĩsi que Guido Pape a noté en la question. cclxxxvij.

TILTRE XVIII.

I. Char.9.1563. TOVS estrangers qui voudront exercer fait de banque en noz Royaume, pays, & terre de nostre obeissance, seront tenus & contrains bailler preallablement caution de cinquante mil escus, de gens resseans & soluables, & ce par deuant noz Iuges ordinaires: desquels ils seront tenus prendre permission apres ladite caution baillee & receuë, & icelle renouueller de cinq en cinq ans.

DES COVRRETIERS, TANT DE CHANGES ET DE *deniers, que de draps de soye, laines, toiles, cuirs, & autres sortes de marchandises: de vins, bleds & autres grains: de cheuaux, & de tout autre bestail.*

TILTRE XIX.

I. Char.9.1572. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France à tous presens & à venir. Comme en plusieurs bonnes villes de nostre Royaume, & autres lieux d'iceluy, l'estat de Courretier, auquel la legalité & preud'hommie sont principalement requises, soit exercé par toutes personnes indifferemment, qui s'en entremettent sans prester aucun serment par deuant noz Iuges, & par ces moyens ont esté & sont commis infinis abus & maluersations: à quoy nous desirons & voulons pouruoir pour le bien de noz suiets, & de la marchandise.

SÇAVOIR faisons que pour ces considerations, & autres à ce nous mouuans, auons creé & estably, creons & establissons en tiltre d'office tous Courretiers qui exercent à present fait de Courretage, tant de changes & de deniers, que de draps de soye, laine, toiles, cuirs, & autres sortes de marchandises: vins, bleds, & tous autres grains: de cheuaux, & aussi de tout autre bestail: à la charge que chacun d'eux sera tenu prẽdre de nous, dans deux mois, lettres de prouision desdits estats, pour apres estre receus par noz Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres noz Iuges des lieux, & en iouyr & vser comme les autres pourueus de semblables offices. Et iusques à ce qu'ils ayent esté pourueus d'iceux, leur en auons, apres lesdits deux mois passez, interdit & defendu tout exercice & entremise, à peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenants nostre cour de Parlement à Paris, Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux du ressort de nostredite cour de Parlement, que ces presentes noz lettres de creation & establissement desdits offices, ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu iouyr & vser pleinement & paisiblement tous ceux qui seront pourueus desdits offices: nonobstant oppositions ou appellations, edicts, ordonnances & lettres à ce contraires: car tel est nostre plaisir. Donné au Chasteau de Boulongne, au mois de Iuing, l'an de grace mil cinq cens soixante douze: & de nostre regne le douziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, PINART. Et à costé, *Visa.* Et seellé du grand seel dudit Seigneur, en lacs de soye, de cire verde.

Leuës, publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, ce requerant à la charge que aucun ne sera tenu prendre Courretiers, s'il ne veut, ainsi qu'il a pleu au Roy le commander & ordonner, & sans preiudicier à ceux qui pretendent auoir droit de mettre Courretiers en leurs terres. A Paris en Parlement, le sixiesme iour de Septembre l'an mil cinq cens soixante douze. Ainsi signé, DV TILLET.

Le contenu de l'autre part a esté leu & publié à son de trompes & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris accoustumez à faire cris & publications, par moy Pierre Gaudin Sergent à verge au Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, commis de Pasquier Rossignol Crieur iuré du Roy nostre Sire esdits lieux, accompagné de Michel Noiret Trompette dudit Seigneur aussi esdits lieux, & d'vn autre Trompette, le dixseptiesme iour de Decembre, mil cinq cens soixante douze. Signé, GAVDIN.

Registré au Chastelet de Paris, ledit iour dixseptiesme Decembre, mil cinq cens soixante douze. COLLETET.

DES MARCHANS ET MARCHANDISES, ET DES *personnes esquelles est prohibé en faire trafiq & tenir fermes.*

TILTRE XX.

Quelles personnes ne peuuent exercer le train de marchandise.

I. Iehan 1355. POVRCE que nous auons ouy & entendu qu'aucuns de noz Officiers marchandent & font marché de diuerses marchandises, pourquoy marchandise est fort empiree, & nostre peuple greué: si auons ordonné par meure deliberation de conseil, que nuls de noz Officiers c'est à sçauoir les gens de nostre grand conseil, les gens de Parlement, des requestes ou Maistres de nostre hostel, les Maistres de noz comptes, les Thresoriers, receueurs, collecteurs Maistres des eaux & forests noz eschançons, sommeliers, bareliers, panetiers, Maistres d'Escueries,

& Maistres des monnoyes, gardes, contregardes, Officiers d'icelles, Maistres des garnisons, Seneschaux, baillifs, Preuosts, noz Procureurs, Secretaires & Clercs des marchans de Paris, quand au fait de l'eau, Chastellains, ou autres Iuges de nous, ou d'autres Seigneurs d'oresnauant par eux, ou par interposees personnes, ne marchandent ne facent marchander, ne s'accompagnent, ou participent en marchandises, sur peine de perdre la marchandise, & d'estre punis griefuement à nostre volonté, & ne donneront lettres, ne feront grace au contraire, & renonceront à leur office, ou à la marchandise. Et si aucuns en y a qui sur ce ayent impetré lettres ou graces de nous, icelle nous tenons & reputons pour nulles & de nulle valeur, sur quelque forme de paroles qu'elles soyent octroyees. Et si aucuns s'efforcent d'vser desdites lettres contre nostre ordonnance, ils seront punis si comme dessus est dit: & auec ce perdront ladite marchandise.

De demander par tous marchans le payement de leurs denrees dans six moys.

NOVS auons ordonné & ordonnons que tous drappiers, apothicaires, boulengiers, paticiers serruriers, chaussetiers, tauerniers, couturiers, cordonniers, selliers, bouchiers, & autres gens de mestier, & marchans vendans, ou distribuans leurs denrees & marchandises en detail, demanderont d'oresnauant (si bon leur semble) payement de leursdites denrees, ouurages & marchandises par eux fournies, dedans six mois, à compter du iour auquel ils auront baillé, ou liuré la premiere denree, ou ouurage, ensemble ce qu'ils auront baillé, ou liuré depuis iceluy dedans six[a] mois & lesdits six mois passez, ne seront plus receus à faire question de demande de ce qu'ils auront fait, fourni ou liuré dedans iceux six mois, sinon qu'il y eust arrest de compte, cedules ou obligations ou interpellations, ou sommation iudiciaire faite dedans le temps dessusdit. II. Loys 12. 1512.

a] *Vide Calca. consi. 75.*

De ne receler la marchandise.

POVRCE que par cy deuant plusieurs marchãs par cautelle ou malice, ont prins és foires de Lyõ, & ailleurs grand' quantité de marchandise à creance, en intention de frustrer les vẽdeurs du prix desdites marchandises ou de partie d'icelles, & pour leur malice mettre à execution, mucent icelles marchandises en diuers lieux, & puis se sont absentez, ou mis en franchise: à cause dequoy leurs creãciers pour ne perdre le tout, ont esté contraints venir à composition, & quitter vne partie de leurs detes, & du surplus donner long terme de payement, à leur grand' perte & dommage: nous pour obuier ausdits abus auons enioint & enioignons aux conseruateurs de nosdites foires, & autres, ausquels en appartient la cognoissance, de proceder sommairement & de plein, à toute diligence à l'encontre desdits marchans, à la punition d'iceux, & de ceux qui s'entremettront, receleront ou aideront à receler lesdites marchandises, tellement que ce soit exemple à tous autres. III. Idem ibidẽ.

De ne vendre par les marchans draps de soye à credit.

ENIOIGNONS[b] à tous Iuges denier toute action aux marchans, qui auront vendu draps de soye à credit, à quelques personnes que ce soit, fors de marchant à marchant. Et auons des à present cassé toutes cedules & obligations, qui se trouueront desguisees, & faites en fraude de ceste ordonnance. IIII. Charles 9. 1560. art. 100

b] Ceste ordonnance a esté cõfirmee par autre ordonnance de l'an 1563. qui est au tiltre de la reformation des habits cha. viij. art. xx.

De n'exercer par les Gentils-hommes & gens de iustice la marchandise.

DEFENDONS à tous Gentils-hommes & Officiers de iustice le fait & traffiq de marchandise, & de prẽdre ou tenir fermes par eux, ou personnes interposees, à peine ausdits Gentils-hõmes d'estre priuez des priuileges de noblesse, & imposez à la taille, & quant aux Officiers de priuation de leurs estats. V. Idem ibidẽ. art. 109.

Des reuentes de marchandise prohibees.

DEFENDONS aussi à tous marchãs & autres de quelque qualité qu'ils soyent ne supposer aucun prest de marchandise, appellé perte de finance, laquelle se fait par reuente de la mesme marchandise à personnes supposees. Et ce à peine (contre ceux qui en vseront en quelque sorte qu'elle soit desguisee) de punition corporelle, & confiscation de biens, sans que noz Iuges puissent moderer la peine. VI. Idem ibidẽ. art. 142.

De ne farder & desguiser les marchandises.

TOVTES sortes de marchandises seront remises aux mesures, largeur & lez anciens, sans les farder ou desguiser. Et seront tenus les ouuriers & marchans les façonner, & faire façonner loyaument: sans vendre les draps qu'ils n'ayent esté mouillez & refraischis, bien & deuemẽt seichez, non tirez à rouëts, poulies ou autres semblables engins: non fardez de bourre, croye ou autre chose, ne pressez en fer d'airain: à peine de confiscation desdits draps & d'amendes arbitraires. VII. Idem ibidẽ. art. 147.

c] des drappiers *Hanc materiã pertractaui in 2. Tomo commẽt. ad has constit. Rebuff.*

c) DES DRAPS, ET QVELS DRAPS EST PERMIS *de vendre & achepter au Royaume de France, & visitation d'iceux.*

TILTRE XXI.

Que nul ne face entrer, conduire, vendre, ne achepter en ce Royaume draps de Parpignan, Cathalogne & autres estrangers.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Noz chers & bien amez les gens des trois estats de nostre pays de Languedoc, nous ont fait dire & remonstrer, que combien que par noz predecesseurs Roys Charles huictiesme, & Loys douziesme derniers decedez (que Dieu absolue) considerans le bien proffit, & vtilité prouenant à la chose publique des pays de Languedoc du fait de la drapperie qui se fait ordinairement ausdits pays: eussent par leurs edicts & ordonnances inhibé & defendu, qu'il ne fust I. Frãc. 1. 1538.

fust loysible ne permis faire entrer, conduire, vendre n'achepter par mer ou par terre directement ou indirectement en noz Royaume, pays & Seigneuries, mesme en nostredit pays de Languedoc, aucuns draps, n'autre facture de laine de Parpignan, Cathalogne, Sardoine, & de Castille, sur peine de confiscation desdits draps, & d'amende arbitraire enuers lesdits infracteurs desdites ordonnances, & defenses, lesquelles ordonnances & defenses auroyẽt esté publiees par plusieurs & diuerses fois és villes, & lieux de nostredit pays de Languedoc, & pareillement en nostre ville de Lyon: neantmoins ainsi qu'auons esté aduertis, plusieurs se sont efforcez, & efforcent chacun iour amener, vendre & achepter desdits draps de Parpignan, Rousillon, Cathalogne & autres estrangers prohibez & defenduz en nostredit Royaume, pays & Seigneuries, au contemnement & mespris desdites ordonnances, defenses & au grand preiudice & dommage de la chose publique de nostredit pays de Languedoc, ainsi que lesdits gens des trois estats dudit pays ont humblement fait dire, & remonstrer, requerans noz lettres de prouision.

Povrce est il, que nous ce consideré, desirans le bien & augmentation de la chose publique de nostredit pays, & noz suiets d'iceluy estre conseruez & entretenus en leurs priuileges, franchises & libertez, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, en approuuant & reiterant par nous nosdites ordonnances, prohibitiõs & defenses faites par nosdits predecesseurs Roys, qu'il ne sera loysible à aucuns marchans, n'y autres personnes quelconques d'amener, ou faire amener, entrer, conduire, vendre, n'achepter en nostredit pays de Languedoc, n'ailleurs en nostredit Royaume, pays & Seigneuries, aucuns draps de laine, à ladite manufacture desdits pays de Parpignan, Cathalogne, Sardoine, Castille, n'y autres lieux estrangers, à nous, & noz suiets sur peine de confiscation desdits draps & d'amende arbitraire contre ceux qui seront trouuez auoir fait le contraire.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens de nostre cour de Parlement de Tholose, Seneschaux dudit Tholose, de Lyon, de Beaucaire, & de Carcassonne, Gouuerneur de Montpellier, & à tous noz Iusticiers, &c. Donné à Paris le xij. iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens trentehuict, & de nostre regne le xxv. Par le Roy, le Seigneur de Belley, Conseiller & Maistre des requestes ordinaire des l'hostel, present. De La Chesnaye.

Que quatre gardes des Maistres du mestier de drappier feront visitation des draps faits à Darnestal, & les marqueront.

II. Iehan 1542. François par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir. Comme de la part de noz chers & amez les drappiers drappans de la vallee de Darnestal, nous eust esté presentee requeste, contenant que puis quarante ans ils se sont du tout appliquez à la manufacture desdits draps de petit prix, comme de vingt à trente sols tournois l'aune, pour la commodité de nostre peuple: à laquelle manufacture est accoustumé de tout tẽps vser de laines teintes exclusiuemẽt de blanches, & faire fouller les draps au moulin pour la paruité du prix desdits draps, & grosseur desdites laines ainsi teintes & lesquelles demeurent parbolluës à la teinture, tellement que ils ne pourroyent faire lesdits draps bons & loyaux, sinon qu'ils fussent d'vne aune de laise entre deux lizieres seulement tant ils sont foulez, pour les mettre en estat deu, loyal & marchant. Et n'ont lesdits supplians de temps immemorial aucunement esté vexez, molestez, ou trauaillez à la manufacture de leursdits draps, pourueu qu'ils eussent ladite laise d'vne aune ou enuiron. Et combien que la drapperie de nostre ville de Rouën soit directement diuerse, & en icelle ait diuerse façon de drapper, neantmoins souz ombre de quelque ancienne ordonnance faite pour ladite drapperie de Rouën, y a enuiron quarante ans, qui toutesfois pour l'impossibilité & incommodité d'icelle ne fut onques obseruee ne gardee, les tondeurs en table seiche, & leurs consors marchans, & autres s'efforçent à suieter lesdits supplians, faire lesdits petis draps selon ladite ancienne ordonnance, reuoquee par non vsance pour sadite incommodité & impossibilité: nous humblement requerant que pour la conseruation de nostre droict, bien de la chose publique, & soulagement de noz pauures suiets, leurs vousissions octroyer commission addressante au Baillif de Rouën, ou son Lieutenant, pour informer sur la forme & maniere de ladite manufacture en ladite ville de Darnestal, & specialement touchant ladite laise: pour ladite information faite, y estre par nous pourueu & ordonné vn marc ausdits draps, pour la difference d'iceux auec les autres draps des autres drappiers. Et pareillement de la part de noz chers & bien amez les manans & habitans de nostre ville de Rouën, nous eut esté presentee autre requeste tendãt à ce, que pour les causes contenuës en icelle, nous leur fissions octroyer lettres pour informer sur la commodité ou incommodité de certaine nouuelle creatiõ d'office de visiteur de draps en nostredite ville, & de faire ladite visitation en la halle dudit Rouën. Lesquelles requestes nous eussions renuoyees audit Baillif de Rouën, ou son Lieutenant, pour sur icelles appellé nostredit Procureur en sondit Bailliage informer, & les informations sur ce faites nous renuoyer auec son aduis, & celuy de nostredit Procureur, pour ce fait & le tout veu y estre par nous pourueu comme de raison. Suyuant lesquelles lettres & commission de nostredit Baillif de Rouën, ou sondit Lieutenant auoir informé, & les informations communiqué à noz Aduocat & Procureur dudit Bailliage, & à plusieurs autres notables personnages & marchans, nous auroit lesdites informations, & leur aduis enuoyez.

I Sçavoir faisons, que veuës par nous en nostre conseil estant lez nostre personne, lesdites requestes, commissions, informations & aduis dessusdites, auons par la deliberation des gens de nostredit

conſeil, & pour le bien, proffit & vtilité de ladite manufacture, traffique, & marchādiſe deſdits draps, & oſter à l'aduenir toute occaſion de delinquer audit eſtat, eu regard à la grande, & quaſi ineſtimable manufacture deſdits draps faits audit lieu de Darneſtal, parroiſſes de Caruailly, Longpaon, Bourdeuy, de Viuier, & autres lieux circonuoiſins, voulu ſtatué & ordonné, & de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, voulons, ſtatuons, & ordonnons par edict perpetuel, & irreuocable, qu'ē ladite vallee de Darneſtal, en laquelle ſont ſituez & aſſis leſdites parroiſſes, ſoyent d'oreſnauant commis quatre gardes des Maiſtres dudit meſtier pour faire la viſitation de tous leſdits draps faits en ladite vallee eſtans en eſcru, & apres le dernier appareil, pour par eux marquer leſdits draps trouuez loyaux, leſquels nous voulons & ordonnons eſtre d'vne aune de laiſe entre deux lizieres, & compoſez de treze à quatorze cens fils, ſur peine de confiſcation & forfaiture deſdits draps.

2 Et pour faire ladite viſitation ſera eſtablie audit lieu de Darneſtal vne maiſon, en laquelle à certain iour de la ſepmaine, que par leſdits artiſans, & Maiſtres dudit meſtier ſera aduiſé, iceux artiſans apporteront leurſdits draps pour en ce lieu eſtre veus & viſitez, & marquez par leſdits gardes. Auſquels & tous autres nous faiſons inhibitions & defenſes par ces preſentes, ne faire ladite viſitation deſdits draps en la halle dudit Rouën. Et ſi par cy apres eſtoyent trouuez aucuns de ladite manufacture de Darneſtal non marquez, expoſez en vente, auons declaré & declarons iceux à nous confiſquez.

3 Et pour oſter toute occaſion de faueur auſdits gardes, voulons & ordonnons iceux gardes eſtre tenus reſpondre aux marchans qui auront achepté deſdits draps vitieux, qui ſe trouueroyent auoir eſté viſitez & marquez.

Si donnons en mandement au Baillif de Rouën, ou ſon Lieutenant, &c. Donné à Mont-Real en Bourgongne, au mois de May, l'an de grace mil cinq cens quarantedeux : & de noſtre regne le vingthuictieſme. Signé ſur le repli deſdites lettres. Par le Roy, Maiſtre Lazare de Baif, Maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel, preſent. BRETON. Vn marc ou paraphe. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire verde, en laqs de ſoye rouge & verde.

Comme il doit eſtre procedé à l'election des quatre Maiſtres & gardes de la marchandiſe de drapperie.



Charles par la grace de Dieu Roy de France à tous preſens & à venir, Salut. Les Maiſtres & gardes de la marchandiſe de drapperie de noſtre bonne ville de Paris, par leur requeſte cy attachee ſouz noſtre contreſeel, nous ont fait entendre, que par les ſtatuts & ordonnances dudit eſtat eſt entre autres choſes porté, qu'il y aura quatre notables perſonnages qui s'appelleront Maiſtres & gardes, pour auoir l'œil & regard ſur ledit eſtat, à ce que les ſtatuts & ordōnances d'iceluy ſoyēt gardees, & qu'il ne ſ'y commette aucuns abus, que d'an en an trois deſdits Maiſtres & gardes ſe changeront & n'y en demeurera qu'vn : & pour proceder à l'eſlection de trois autres nouueaux, ſe fera aſſemblee generale de tous les marchans drappiers de ladite ville : ce qui eſtoit aiſé à faire du temps deſdits ſtatuts, que le nombre deſdits marchans drappiers eſtoit petit : mais maintenant qu'il eſt accreu des trois parts, outre ce qu'il eſt difficile d'aſſembler tous les marchans drappiers, qui ſont de trois à quatre cens, leur aſſemblee n'apporte que confuſion & diuiſion : & le plus ſouuent, pour y auoir plus de ieunes gens que des autres, & experimentez audit eſtat, à la pluralité des voix deſdits ieunes gens, qui veulent meſpriſer les anciens, ſont eſleuz & propoſez auſdites charges de Maiſtres & gardes, perſonnes non encores conſommees, n'y aſſez experimentez pour faire ceſte charge : qui peut auec le temps apporter dommage au public, de tant que par faute d'experience les abus ne pourront eſtre cogneus, n'y par ce moyen corrigez. III. Char. 9. 1566.

Povr à quoy obuier, & continuer ledit eſtat en ſon eſtre & deuoir, nous requeroyent rendre le nombre de ladite aſſemblee à vingt, trente ou tel autre nombre qu'il nous plairoit : auant pourueoir ſur la requeſte, l'auons renuoyee au Preuoſt de Paris pour nous donner aduis : & veu ſon aduis, de tāt qu'il eſtoit queſtion du fait de la marchandiſe, auons le tout renuoyé aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville, pour ſur ce ſemblablement nous enuoyer leur auis, ce qu'ils ont fait : ſuyuant lequel leſdits Maiſtres & gardes nous ont treshumblement requis & ſupplié leur vouloir pourueoir.

Sçavoir faiſons que veu ledit aduis auſſi cy attaché, deſirans ledit eſtat eſtre tellement policé, que les abus qui ſ'y peuuent commettre ſoyent cogneus & reprimez, & audit eſtat de Maiſtres & gardes eſleuz gens notables anciens & experimentez non autres, & faire ceſſer toutes les partialitez & diuiſions qui pourroyent ſuruenir, ſ'il conuenoit aſſembler tous les marchans drappiers de ladite ville : & pour pluſieurs autres bonnes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, par l'aduis de noſtre conſeil auons ſtatué & ordonné, & par la teneur de ces preſentes ſtatuons & ordonnons, que par cy apres pour faire ladite eſlection leſdits quatre gardes, dont les trois doyuent ſortir hors de charge, pour eſtre leur temps expiré, appelleront auec eux les huict gardes qui auront exercé ladite charge les deux annees precedentes, & tous leſdits gardes, qui ſont douze en nombre, eſliront douze autres perſonnes des plus notables, anciens & experimentez du corps de ladite marchandiſe, pour par eux tous enſemble faiſans le nombre de vingt & quatre, eſlire les trois nouueaux gardes qui doyuent entrer en charge au lieu de ceux qui en ſortent : & l'eſlection qui ainſi ſera faite, auons authoriſee, approuuee & validee, auhoriſons, approuuons & validons, & voulons ſortir effect, eſtre executee, & de telle force & vertu comme ſi faite eſtoit par tout le corps de ladite marchandiſe aſſemblee : nonobſtant leſdits

lesdits anciens statuts, lesquels pour consideration de ce que dessus, & en ce regard seulement demeureront sans force & vigueur.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, Preuost dudit lieu, ou ses Lieutenans, & à chacun d'eux, faire lire, publier, enregistrer & garder nostre presente ordonnance, icelle entretenir & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur: sans souffrir estre faite chose au contraire contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelconques: car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, lettres, mandemens & defences contraires a l'effet de cesdites presentes: ausquelles à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostredit seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixantesix, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, Le Roy.

Leuës & publiees & enregistrees, oy & ce consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingttroisiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixantesix, Signé. DV TILLET.

Reiglement touchant l'art et manufacture des draps d'or, d'argent & de soye, qui se feront en la ville de Lyon & fauxbourgs d'icelle, & en tout le pays de Lyonnois.

TILTRE XXII.

I. Henry 2. 1554.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme feu nostre treshonoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, estant bien aduerti des grãs deniers qui se tiroyent & mettoyent hors nostre Royaume pour achepter draps, d'or, d'argent, veloux, & autres especes de draps de soye des nations estranges, & bien souuent de noz ennemis, lesquels par ce moyen se faisoyent fors contre nous, & exhaurissoyent l'or & argent de nostredit Royaume, à fin d'attraire, planter & cõmuniquer entre noz suiets l'art de manufacture desdits draps d'or, d'argent & de soye, qui est le seul moyen d'obuier audit inconuenient & transport desdits deniers, eust donné & ottroyé plusieurs beaux priuileges, libertez, franchises, immunitez & exemptions à tous Maistres & ouuriers tant estrangers que noz suiets vacans & besongnans actuellement à ladite manufacture en nostre bonne ville & cité de Lyon: lesquels priuileges à nostre aduenement à la couronne ne leur eussions pareillement confirmez, & ordonné leur estre paisiblement & inuiolablement gardez & entretenus, comme ils ont esté & sont encores de present, dont est ensuiui si grand fruit qu'en nostredite ville de Lyon s'est retiré & conuenu des nations d'Italie & d'ailleurs tel nombre de Maistres, ouuriers, tissotiers, teinturiers, moliniers, compagnons deuideurs & autres personnes faisans ladite manufacture de draps d'or, d'argent & de soye, que bonne partie desdits draps qu'on souloit faire venir de Gennes & d'Italie est auiourd'huy faite en nostredite ville & fauxbourgs de Lyon: & y a occasion d'esperer qu'y croissant ladite manufacture comme elle a commencé, en brief nosdits suiets n'auront plus que faire d'en achepter desdites nations estranges, & par ce moyen les deniers qu'elles en souloyent tirer demeureront en nostredit Royaume: & outre ce que plusieurs pauures personnes, ieunes filles & enfans de nostredite ville de Lyon s'exerceront à ladite manufacture & mestiers qui en dependent, & y gaigneront aisemẽt leur vie sans tomber en oisiueté & mendicité. Mais pource que iusques icy n'ont esté faites en nostredite ville aucunes ordonnances, loix statuts sur les façons & manufactures desdits draps d'or, d'argent & de soye sur le reiglement des Maistres & ouuriers, punition & cohertion des fautes & abus qui s'y peuuent commettre, noz chers & bien amez les Conseillers & Escheuins de nostredite ville de Lyon, nous ont puisn'agueres aduerti, que pour la malice des hommes & du temps il se trouue plusieurs fautes, malfaçons & tromperies esdits draps d'or, d'argent & de soye faits en nostredite ville de Lyon: & se font ordinairement plusieurs plaintes d'aucuns Maistres dudit art contre les autres, & desdits Maistres cõtre leurs compagnons, ouuriers, moliniers tainturiers, deuideurs & deuideresses, sur lesquels ils entrent en diuers procez les vns contre les autres, & se distrayent de leur vacation. Au moyen desquels abus, malfaçons, querelles & procez, ladite manufacture de draps d'or, d'argent & de soye si bien encommencee en nostredite ville de Lyon se pourroit perdre & discontinuer au grand dommage d'icelle & de tout nostre Royaume, s'il n'y estoit pourueu de remede. Quoy voyans lesdits Conseiller, Escheuins auroyent en leur maison de ville fait assembler les plus notables & preud'hommes, Maistres, & ouuriers dudit art pour auec eux aduiser le moyen d'oster & extirper lesdits inconueniens, malfaçons, tromperies & querelles qui peuuent aduenir audit art, & finablement pour dresser vne police & reiglement tant desdites façons, matieres & estoffes desdits draps d'or, d'argent & de soye, que du gouuernement des Maistres sur les differens qui peuuent ordinairement sourdre entr'eux: & pareillement entre lesdits Maistres & compagnons ouuriers tainturiers, moliniers, deuideurs & deuideresses, auroyent arresté & conclud estre necessaire & vtile de faire certains statuts & reiglement, pour estre entr'eux gardez & obseruez s'il nous plaist ainsi l'ordonner & impartir nostre authorité: Nous suppliant treshumblement leur vouloir sur ce declarer nostre plaisir & intention. Desquels statuts qui par eux ont esté presentez la teneur ensuit.

1 Premierement, que les veloux qui seront faits en la ville & fauxbourgs de Lyon, pays & Seneschaucee de Lyonnois, soyent de mesme largeur entre deux lizieres, que ceux de Gennes & d'Auignon, & soyent faits en vn pigne en conte de vingt portees, chacune desquelles soit de quatre vingts fillets dont y ait soixante portees de toille, & vingts portees de poil pour dents qui est deux fillets de poil pour chacune dent dudit pigne, & soyent tant lesdites toilles que trames & poil desdits veloux entierement de fine & pure soye.

2 Item que les taffetas qui seront faits en ladite ville, fauxbourgs, pays & Seneschaucee de Lyonnois excedans demie aune de largeur tant à deux, trois, quatre, cinq, & six fils, qu'au dessus soyent de cinq octaues d'aune de largeur pour le moins, entierement faits de fine & pure soye dedans vn pigne de trente portees de quatre vingts fillets l'vne pour le moins.

3 Item que les draps de soye qui seront faits en ladite ville, fauxbourgs, pays & Seneschaucees de demie aune de largeur & au dessus, soyent de telle largeur, que le drap le requerra tramez des trames d'ancienneté accoustumees pour chacune espece desdits draps: comme draps & toilles d'or, d'argent, fins satins, damas & armoisin, de trames qu'on a accoustumé d'y appliquer, & draps & toilles d'or & d'argent faux, & toilles de soye de turquie pareillement de leurs trames propres & accoustumees, autant d'vn samys de soye, & consequemment des autres especes chacune desquelles sera tramee ainsi qu'elle requiert: & soyent lesdits draps faits en pigne de pareille largeur que ceux desdits veloux.

4 Item que tous Maistres faisans train de manufacture de soye tiendront vn liure & registre contenant les quantitez desdites soyes qu'ils ou leur commis auront baillees & deliurees aux tainturiers pour taindre, aux moliniers pour moliner & aux compagnons ouuriers pour mettre en ouurage, auec les marchez, conuentions & salaires accordez entr'eux, & l'an, mois & iour desdites deliurances & accords signez de leur main ou de leurdit commis. Et pareillement lesdits tainturiers, moliniers & compagnons ouuriers auront & tiendront deuers eux vn autre liure, auquel seront pareillement enregistrez lesdites quantitez de soye par eux receuës marchez, conuentions & accords signez desdits Maistres ou leur commis comme dessus. Lesquels liures & registres en cas de debat entre eux lesdits tainturiers, moliniers & ouuriers seront respectiuement tenus d'exhiber promptement: & à faute de ce faire par l'vn d'eux foy sera adioustee à celuy des deux qui sera exhibé, tout ainsi que si c'estoit escriture autentique, sans autre preuue ou recognoissance desdites escritures.

5 Item que lesdits tainturiers, moliniers, compagnons ouuriers & deuideresses desdites soyes, seront tenus de monstrer & exhiber ausdits Maistres toutes & quantesfois qu'ils en seront par eux requis, les soyes qu'ils auront d'eux receuës pour taindre, moliner, ouurer & deuider, & seront à ce faire contraints par prison.

6 Item que les tainturiers, moliniers, compagnons ouuriers & deuideresses qui auront vendu ou engagé les soyes à eux baillees par lesdits Maistres seront punis cõme larrons domestiques & fameux. Et s'ils s'absentent & retirent de ladite ville de Lyon, sans rendre compte desdites soyes, pourront estre prins & arrestez à la simple requeste desdits Maistres en quelque lieu qu'ils soyent trouuez, comme larrons & debiteurs fugitifs, & ramenez en ladite ville de Lyon, pour estre contr'eux procedé extraordinairement par le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant.

7 Item que les tainturiers, moliniers deuideresses rendront aux Maistres les soyes par eux receuës bien seiches & conditionnees sans les mouiller, charger, suffoquer ne tenir en lieux humides, ou y faire autre chose pour laquelle le poix en puisse estre plus chargé lors qu'ils les rendront, que lors qu'ils les ont receuës: & seront lesdites deuideresses tenuës deuider lesdites soyes tãt crues que taintes és canons qui leur seront baillez par lesdits Maistres, qui seront à ceste fin marquez des marques que chacun Maistre aura, differentes les vnes des autres dans lesquels lesdites deuideresses ne mettront chose qui puisse charger ledit poix: & en rendant lesdites soyes par elles deuidees, rendront pareillement les estraces d'icelles ausdits Maistres, le tout sur peine de punition telle que dessus.

8 Item & où il aduiendroit different entre lesdits Maistres, & moliniers, & deuideresses sur les rabats & tares desdites soyes à eux deliurees pour mettre en œuure, lesdits moliniers ne seront excusez ne deschargez enuers lesdits Maistres souz ombre de la faute des deuideresses ausquelles ils les auront baillees, mais en pourront auoir leur recours contr'elles si bon leur semble. Et quant aux deschets & tares raisonnables & accoustumees pretendus tant par lesdits moliniers que deuideresses seront tenus d'en croire les iurez dudit art, qui leur en feront raison en leur foy & consciences, eu esgard à la bonté & qualité desdites soyes, sans que pour raison de ce ils se puissent traiter ne conuenir par deuant autres Iuges.

9 Item que les tainturiers ne desferont ou diuiseront, les pantimes de soye crue qui leur seront baillees par lesdits Maistres, & n'en feront d'vne plusieurs: mais seront tenus leur rendre lesdites pantimes en la forme qu'elles leur auront esté baillees sur peine de prison & des dommages & interests desdits Maistres.

10 Item que les tainturiers, moliniers compagnons ouuriers & deuideresses de soye ne feront train ne marchandise de vendre ou acheter soyes ne estrasses de soye ne par personnes interposees, ne pareillement les femmes qui ont prins l'addresse de filler lesdites soyes & estrasses ne les achepteront desdits tainturiers, moliniers, compagnons ou deuideresses, mais des marchans publiques faisans train de vendre soye: & generalemẽt seront faites defenses à tous citoyens & habitãs de la ville & fauxbourgs

bourgs de Lyon, de n'achepter soye tainte ou cruë desdits tainturiers, moliniers, compagnons & desuideresses sans estre premierement informez, dont sera procedee ladite soye, sur peine tant contre les vendeurs qu'achepteurs d'estre punis comme receleurs & larrons.

11 ITEM que defenses seront faites à tous tauerniers, hostelliers, boulangers, reuendeurs & autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de n'achepter ne prendre pour gage ou asseurance, soye cruë, tainte ou en ouurage quelle que ce soit: & leur enioint si lesdites soyes & draps leur sont presentez à vendre ou pour gage, de s'en saisir & les porter aux iurez dudit mestier, si faire le peuuent, sinon leur denoncer & nommer ceux qui les leur auroyent presentees, & l'empeschement pour lequel ils n'ont peu d'icelles se saisir, sur peine de prison.

12 ITEM qu'vn Maistre dudit mestier ne pourra retirer n'accueillir vn compagnon besongnant en ladite ville & fauxbourgs pour vn autre Maistre, ne luy donner besongne sans s'estre premierement enquis & asseuré dudit Maistre pour lequel ledit compagnon besongnant au parauant, qu'il soit content de luy.

13 ITEM que si vn compagnon ouurier qui a prins argent d'auance d'vn Maistre pour faire aucune besongne ou ouurage, s'en va sans permission dudit Maistre, sans icelle parfaire, nul homme dudit mestier de ladite ville & fauxbourgs ne l'emploira à autre besongne, iusqu'à ce qu'il ait acheué ladite besongne, ou d'icelle appointé auec sondit Maistre, sur peine de confiscation de ladite besongne, & d'amende arbitraire.

14 ITEM qu'vn compagnon ouurier ne pourra faire paracheuer la besongne par luy encommencee par vn autre compagnon sans le consentement de son Maistre, & sera contraint par emprisonnement de sa personne d'icelle besongne parfaire, & és dommages & interests de son Maistre: & aussi ne pourra ledit Maistre bailler ladite besongne entreprise & encommencee par vn compagnon, à vn autre sans son consentement, & sera tenu de luy souffrir icelle paracheuer à peine de tous dommages & interests, s'il n'y a d'vne part ou d'autre empeschement ou excuse legitime. Item que pour la conseruation & entretenement desdits statuts, & ordõnances dudit mestier, lesdits Conseillers & Escheuins de ladite ville de Lyon esliront & nõmeront par chacun an, le iour & feste S. Thomas, au mois de Decembre, deux Maistres ouuriers de soye les plus capables, suffisans & ydoines qu'ils sçauront en leurs consciences, & les autres Maistres ouuriers en esliront & nommeront deux autres pour ensemblement, ou deux d'iceux pour le moins, faire la visitation desdits draps d'or, d'argent, veloux, damas, satins, taffetas & autres draps de soye qui seront faits dedans ladite ville & fauxbourgs, pays & Seneschaucee de Lyonnois, lesquels feront le serment par deuant lesdits Conseillers Escheuins de bien & deuëment faire lesdites visitations, & en faire fidelle rapport par deuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenãt pour estre par luy procedé cõtre les defaillans & contreuenans ausdits statuts & reiglemẽs ainsi qu'il appartiendra: & pourra vn chacun denoncer ausdits Maistres iurez les abuz & maluersations commises audit mestier.

15 ITEM qu'ausdits Maistres iurez ainsi esleus & nommez faisans lesdites visitations tous Maistres & ouuriers seront tenus ouurir leurs maisons boutiques & lieux où se feront lesdits draps d'or, d'argẽt & tous autres ouurages de soye, sur peine de 25. liures tournoises d'amende, & confiscation des marchandises y estans: & où ils trouueront les peignes & draps de soye desdits Maistres ouuriers n'estre de largeur remplis de quantité, qualité, nombre & bonté de soye qu'il est contenu esdits statuts, ils seront couppez & confisquez. Et outre les Maistres trouuez contreuenans & abusans contre lesdits statuts & ordonnances dudit mestier, punis extraordinairement, ou condemnez en telle amende & reparation que les cas par eux commis le requerront.

16 ITEM que les iurez dudit art vne fois la semaine ou deux fois le mois pour le moins, s'assembleront aux iours de feste, au lieu qui sera ordonné par lesdits Conseillers Escheuins de ladite ville, pour illec ouir les denonciateurs, plaintes & querelles qui leur seront faites par lesdits Maistres & ouuriers touchant ledit art, pour y estre par eux ou par ledit Seneschal de Lyon ou son Lieutenant à leur requeste & poursuite pourueu comme il appartiendra par raison.

17 ITEM que de toutes amendes & confiscations adiugees pour lesdites fautes & contrauentions ausdits statuts, la tierce partie sera appliquee au Roy, tierce partie à l'hostel Dieu & à l'aumosne generale, & l'autre tierce partie au denonciateur desdites fautes & abus.

18 ITEM que pour ce qu'il se trouue en ladite ville grand nombre de pauures estrangers & autres besongnans de ladite manufacture, qui n'y ont parens, cognoissance ne support pour les secourir en leurs maladies & necessitez, ceux dudit mestier auront deux lits en l'hostel Dieu du pont du Rosne, pour receuoir tous ceux d'entr'eux qui tomberont en maladie & n'auroyent moyen de se faire penser: & moyennant ce donneront vn disner aux pauures dudit hostel Dieu le iour de la nostre Dame d'Aoust, à fin qu'il plaise à Dieu faire prosperer ledit art & mestier en ladite ville de Lyon.

19 ITEM que chacun Maistre dudit art tiendra vn tableau pendu & affigé en la boutique & lieu où sera ladite manufacture, auquel seront escrits lesdits statuts & ordonnances du mestier à fin qu'aucuns desdits Maistres ou ouuriers n'en puissent pretendre ignorance.

SÇAVOIR faisons, que nous desirans l'entretenement & accroissement de ladite manufacture de draps d'or, d'argent, veloux, satins, damas, taffetas, & autres ouurages de soye en nostredite ville de Lyon, iceux y estre faits de si bonnes & loyales mesures, estoffes & matieres, que noz suiets n'ayent

occasion d'en cercher d'ailleurs : aussi que les Maistres & ouuriers dudit mestier puissent en toute liberté, paix & seureté iouir des priuileges, franchises & exemptions par nostredit Seigneur & pere, & par nous à eux octroyez, & faire leur train sans querelles & debats les vns contre les autres. Et ou aucun different sourdroit pour choses concernans lesdits priuiuileges, statuts faits & police dudit art, que il leur en soit faite la plus briefue & prompte iustice que faire se pourra. Apres auoir fait voir & mis en deliberation lesdits priuileges, statuts & ordōnances dudit mestier à nous à ceste fin presentees par lesdits Conseillers Escheuins de nostredite ville de Lyon : auons par l'aduis des gens de nostre conseil priué, & de nostre certaine science pleine puissance & authorité Royal, dit, declaré, statué & ordonné, disons declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits priuileges, libertez, franchises, immunitez, statuts ordonnances & reiglemens dudit mestier & manufacture lesquels nous auons confirmez, approuuez & authorisez, confirmons, approuuons & authorisons par ces presentes, soyent d'oresnauant gardez, obseruez & entretenus de poinct en poinct entre les Maistres & ouuriers faisans & exerçans, & qui feront & exerceront à l'aduenir ledit art en nostredite ville & fauxbourgs de Lyon, pays & Seneschaucee de Lyonnois, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, sur les peines & par les voyes & manieres y contenuës : desquels priuileges desdits Maistres & ouuriers dudit mestier statuts, ordonnance & police d'iceluy, differens & procez qui pourroyent cy apres sourdre entre lesdits Maistres & ouuriers, pour les contrauentions, abus ou maluersations qui se trouueroyent auoir esté faits contre & au preiudice desdits priuileges & statuts, circonstances & dependances, nous de nosdits certaine science, pleine puissance & authorité Royal, auons donné & attribué, donnons, & attribuons la cognoissance à nostre Seneschal, ou son Lieutenant, & siege presidial de Lyon en premiere instance: & icelle auons interdite & defenduë, interdisons & defendons à tous noz autres cours & Iuges. Et si voulons que tous iugemens, condemnations & sentences soyent criminelles ou ciuiles, qui seront donnees par nosdits Seneschal, & gens tenans nostredit siege presidial, audit Lyon, pour raison desdits priuileges, statuts & police dudit mestier, circonstances & dependances non excedans la somme de deux cens cinquante liures d'amende, ou condemnation pecuniaire pour vne fois, soyēt executees contre les condamnez reaument & de fait, sans qu'ils en puissent appeller ne reclamer en nostre cour de Parlement de Paris, ou ailleurs. Et celles qui excederont ladite somme de deux cens cinquante liures iusqu'à la somme de cinq cens liures tournois pour vne fois soyent executees, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement de Paris, Rouën, Tholose, Bourdeaux, Dijon, Dauphiné, & Prouence, au Seneschal dudit Lyon, conseruateur des foires, ou leurs Lieutenans, & tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux endroit soy, que noz presentes declarations, ordonnances, reiglement, & vouloir ils entretiennnent gardent & obseruent, facent inuiolablement garder & obseruer, lire publier & enregistrer, & d'iceux lesdits Maistres & ouuriers dudit mestier & manufacture de draps d'or d'argent & de soye, besongnans en nostredite ville & fauxbourgs de Lyon pays & Seneschaucee de Lyonnois iouyr & vser nōobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, interiettees ou à interietter & sans preiudice d'icelles, edicts, statuts, erection de noz cours de Parlemēt, ordōnāces, restrictions, mandemens & defenses à ce contraires: ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auōs derogé & derogeons: car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, no⁹ voulōs qu'au vidimus d'icelles deuëment approuué & collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee comme au present original. Auquel en tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace 1554. & de nostre regne le huictiesme. *Visa*. Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESBINE.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, ad onus contentum in registro, Parisiis in Parlamento, quarta die Decembris, anno Domini 1554. CAMVS.

Coppie collationnee au propre original par moy Notaire Royal souz signé. GRAVIER.

Leuës & publiees en l'auditoire & iugement de la cour de la Seneschaucee de Lyon, Maistre Claude du Rubis Procureur general de la ville & communauté de Lyon, ce requerant : ouys sur ce les Aduocat & Procureur dudit Seigneur non contredisans ains ce requerans, & qu'elles fussent publiees & criees à son de trompe, par ladite ville de Lyon, & carrefours d'icelle, ce vingt deuxiesme d'Aoust mil cinq cens soixantesept.

I. CROPPET.

Les lettres patentes du Roy nostre Sire donnees à Fontainebleau le vingtiesme iour de Mars mil cinq cens soixantesept, Signé, Par le Roy en son conseil, BOVRDIN, escrites en parchemin & seellees de cire iaune sur simple queuë, ont esté criees leuës & publiees à haute voix cri public & son de trompe és deux descentes & bouts du pont de Saonne à la part des Chāges & de l'Herberie, & autres lieux carrefours & places publiques, de ceste ville de Lyon, à fin que du contenu en icelles nul n'en puisse pretendre, cause d'ignorance, par moy Anthoine de Vaux, Clerc & commis de Maistre Iean Bruyere, crieur public & iuré du Roy nostre Sire en ladite ville de Lyon, ce vingtdeuxiesme d'Aoust, an susdit. DE VAVX.

Lettres

Lettres du Roy, par lesquelles est permis au Seneschal de Lyon, & gens tenans le siege presidial, de proceder en dernier ressort contre les ouuriers des draps d'or, d'argent & de soye qui se font en icelle ville de Lyon, s'ils sont conuaincus de larrecin desdites estoffes.

II. Char. 9. 1567.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & gens tenans le siege presidial y estabi, Salut. Noz chers & bien amez les Conseillers & Escheuins de ladite ville, nous ont fait remonstrer en nostre conseil, que feu de bõne memoire le Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & pere, aduerti que le moyen de paruenir à son intention d'attirer en nostre Royaume la manufacture des draps d'or, d'argent & de soye, estoit de reigler & policer ladite manufacture comme elle est és autres pays, où de tout temps elle a esté exercee, & remedier aux plaintes que font ordinairement les Maistres, des larcins, & falcifications de la besongne que les ouuriers & deuideurs commettent iournellemẽt, auroit sur ce fait l'ordonnance cy attachee souz le contreseel de nostre Chancellerie, laquelle toutesfois n'auroit peu estre obseruee, par ce que par icelle il n'y a aucune peine contre lesdits ouuriers & mal-faicteurs: lesquels la pluspart sont pauures & n'ont riens que leurs bras & industrie, ne dequoy payer les amendes pecuniaires qu'ils ont merité, à l'occasion dequoy lesdits Maistres n'en peuuent faire poursuite contr'eux, de crainte de perdre le principal & les despens qu'ils pourroyent faire en la poursuite. Et d'auantage en euenement qu'aucune peine corporelle fust adiugee contr'eux elle demeureroit suspenduë par appel en nostre cour de Parlement: ce qui seroit cause que le delict demeureroit impuni au moyen des grans frais qu'il leur conuiendroit supporter.

POVR ces causes, & qu'ils s'agist en cest endroit d'vn fait de police, & à fin que ledit reiglement soit gardé & obserué à l'aduenir, vous auons permis & permettons par ces presentes proceder à l'encontre desdits ouuriers qui seront conuaincus de larcin desdites estoffes & falcifications de la besongne, iusqu'à iugement diffinitif portant peine du fouët, & à l'execution d'iceluy en dernier ressort, appellez aux iugemens qui seront par vous donnez le nombre de sept Iuges Conseillers audit siege presidial, & non autrement. Authorisant & validant par cesdites presentes, les iugemens qui seront par vous donnez au nombre susdit. Si vous mandons, que le contenu cy dessus vous ayez à suyure garder & obseruer cy apres: car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations, & quelconques edicts ordonnances, mandemens defenses ou lettres à ce contraires. Donné à Fontainebleau, le 20. iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixantesept, & de nostre regne le septiesme. Par le Roy en son conseil. BOVRDIN.

DES MAISTRES DE LA MARCHANDISE DE grosserie, mercerie & ioyaullerie de la ville de Paris.

TILTRE XXIII.

I. Char. 9. 1567.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir, nous auoir receu l'humble supplication de noz chers & bien amez les Maistres & gardes de la communauté de la marchandise de grosserie, mercerie, ioyaullerie de nostre bonne ville de Paris, contenant que par noz predecesseurs Roys d'heureuse & louable memoire, (que Dieu absolue) pour la police conduite & entretenement du fait & traffic de ladite marchandise, leur ont esté dés long temps concedez & octroyez, & successiuement continuez & confirmez iusques à nostre aduenement à la couronne plusieurs beaux statuts & ordonnances politiques, à plein contenus & declarez par les lettres de chartre de nosdits predecesseurs. Et pour oster les fraudes & abus qui se pourroyent commettre à l'aduenir au fait de ladite marchandise, lesdits supplians nous auroyent, & à nostre priué conseil dés le dixiesme iour de Septembre mil cinq cens soixantequatre, presente requeste, auec certains articles, pour iceux emologuer, confirmer & adiouster à leursdits anciẽs statuts & ordonnances: laquelle par noz lettres patentes dudit iour aurions renuoyez auec lesdits articles y aattachez souz nostre contreseel à nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant: pour (appellé nostre Procureur, & autres qui pour ce feroyent à appeller) nous donner & enuoyer leur aduis sur le contenu esdits articles, pour iceluy veu pouruoir ausdits supplians ainsi que de raison. Ce qu'il auroit depuis fait, & le tout renuoyé par deuers nous, auec sondit aduis: lequel (apres auoir fait voir en nostredit priué conseil) nous aurions par autres noz lettres patentes du onziesme iour de May dernier mil cinq cens soixantesix, auec lesdits articles aussi cy attachez souz nostredit contreseel, renuoyé à noz amez & feaux Aduocats & Procureurs generaux en nostre cour de Parlement à Paris, pour voir ceux, & sur ce nous dõner leur aduis: pour iceluy veu estre pourueu ausdits supplians sur le cõtenu esdits articles ainsi qu'il appartiẽdroit, & verrions estre à faire par raison. Ce qu'ils auroyẽt semblablement depuis fait, & le tout renuoyé par deuers nous. Lequel veu en nostredit priué cõseil, & au parauãt que de pouruecoir ausdits supplians, nous aurions par nostre arrest du premier iour du mois d'Aoust audit an mil cinq cens soixantesix, le tout renuoyé à noz treschers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Paris, pour appellez & ouys quelques notables marchans forains, nous donner & enuoyer leur aduis par escrit sur le contenu esdites requeste & articles: ce qu'ils ont depuis deuëment fait, & le tout renuoyé par deuers nous auec leurdit aduis.

1 POVRCE est-il : que nous voulans bien & fauorablement traiter lesdits supplians, & iceux non seulement conseruer & garder en leursdits anciens statuts & ordonnance, ainsi que nosdits predecesseurs Roys ont fait : Mais pour le bien, vtilité & commodité de la chose publique, police & entretenement du fait & traffic de ladite marchandise, leur en dõner & octroyer d'autres, & euiter qu'à l'aduenir il ne s'y puissent commettre aucuns abus : & apres qu'ils auront fait voir par les gens de nostredit priué conseil lesdits requeste, articles, lettres patentes, & aduis cy attachez souz nostre contreseel, & par meure deliberation d'iceluy, auons dit, declaré & ordonné, & de nostre grace special, pleine puissance & authorité Royal, disons declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits gardes de ladite marchandise de grosserie, mercerie & ioyaullerie dessusdits, ne pourront donner lettres de Maistrise en cedit estat, sinon à ceux qui auront fidelement serui trois ans entiers vn bourgeois de nostredite ville de Paris, Maistre dudit estat : & aux fils desdits Maistres : sur peine de nullité desdites lettres & d'amende arbitraire.

2 SERA ausdits bourgeois Maistres dudit estat, & non à autre permis vendre & distribuer en icelle toutes sortes & especes de marchandises non prohibees par les anciens statuts & ordonnances dudit estat.

3 ET sera defendu aux forains & autres bourgeois, qui ne sont receus Maistres dudit estat, & qui n'ont lettres de mercerie, de vendre & distribuer aucunes leurs marchandises en nostredite ville, sinon au temps ordinaire des foires, qui sont celles de S. Denis, S. Germain & du Lendit.

4 ET pour mettre hors d'interest iceux forains, & autres bourgeois non receuz Maistres, & qui n'ont lettres de mercerie, hors lesdites foires & en tout temps, il leur sera loisible d'amener en nostredite ville de Paris toutes sortes de marchandises concernans ledit estat : à la charge toutesfois qu'icelles arriuees, les voituriers tant par eau que par terre seront tenus les faire descendre au lieu public & designé par lesdits Maistres & gardes : ausquels ou à l'vn d'iceux lesdits voituriers seront tenus de monstrer & exiber leurs lettres de voiture, pour estre lesdites marchandises par eux visitees, & celles qui pourront porter seel estre seellees, ou marquees vingtquatre heures apres l'arriuage & descente d'icelles. Et pour ladite visitation faite en cas de defectuosité, & que lesdites marchandises se trouuassent non loyales n'y marchandes, en interdire & defendre la vente : sur peine de confiscation, & des amendes portees par les anciennes ordonnances dudit estat.

5 Qu'aduenant lesdites foires, lesdits forains, & autres bourgeois non receus Maistres, & qui n'ont lettres de mercerie, pourront retirer dudit lieu public & designé, leursdites marchandises ainsi visitees, huict iours deuant lesdites foires, en payant ausdits Maistres & gardes vn denier tournois pour chacune liure tournois, tant pour la visitation que garde : de laquelle lesdits Maistres & gardes seront responsables, & contrains à la restitution d'icelles.

6 ET sera permis ausdits forains, & autres bourgeois non receus Maistres, & qui n'õt lettres de mercerie dudit estat, de vendre & distribuer leursdites marchandises durant lesdites foires, & huict iours apres icelles en gros, & non en detail. Aussi lesdits huict iours passez seront tenus faire remballer & empacqueter le surplus desdites marchandises, & icelles rapporter audit lieu public & designé, pour estre venduës aux autres foires suyuantes, ou bien les renuoyer où bon leur semblera : sans aucunement en disposer par eux en ladite ville hors foire : sur lesdites peines de confiscation & d'amende arbitraire.

7 QV'EN cest estat & communauté de grossier mercier & ioyaullier, cõme en tous les autres corps & communautez de nostredite ville, y sera estabii vn lieu public pour la reception, conseruation & restitution desdites marchandises.

8 QVE toutes les defenses cy dessus seront tousiours publiees & reiterees au temps des foires aux lieux des foires, en la ville & sur les ports, à fin que les voituriers tant par eau que par terre n'en puissent pretendre cause d'ignorance : sur peine aux voituriers contreuenans à icelles, de confiscation de leurs cheuaux & bateaux.

9 NE pourront lesdits gardes permettre à aucuns desdits estrangers faire en nostredite ville de Paris estat de Courratier, n'y receuoir en ceste charge autres que ceux qu'ils cognoistront gens de bien & suffisans, pour respondre des fautes & larrecins, si aucuns sont commis.

10 NE pourront aussi lesdits Courratiers faire en leur nom, ny pour autruy aucun estat de marchandise, si celuy pour lequel ils vendront n'est bourgeois, & Maistre dudit estat de nostredite ville de Paris : & ce pour euiter aux abus & monopoles qu'ils pourroyent faire & commettre auec les estrangers.

11 ET d'autant que pour la necessité des affaires il est besoing faire assemblee d'aucuns dudit estat, ceux dudit estat qui auront esté appellez, & defaudront à ce trouuer au iour, lieu & heures designez, seront condamnez en vingt sols parisis d'amende, sinon qu'ils soyent legitimement excusez.

12 QVE ce qui sera accordé & ordonné ausdites assemblees par les anciens gardes de ladite marchandise, appellez auec eux quarante ou cinquante des plus notables dudit estat, sera obserué par les autres, à peine d'amende arbitraire.

13 ET que les merciers de nostre Palays à Paris, seront tenus pour fournir aux frais qu'il conuiendra faire, pour plusieurs affaires qui suruiennent ordinairement pour la visitation desdites marchandises, & poursuite des procez qui en suruiennent contribuer chacun la somme de dix sols parisis, ainsi qu'ils sont tenus par les anciennes ordonnances dudit estat.

SI don-

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Preuosts, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq soixantesept, & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy, DE L'AVBESPINE. Visa. Contentor LE RAGOIS.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, pour iouyr par ler impetrans de l'effect & contenu esdites lettres, selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le second iour de May, mil cinq cens soixante sept. Ainsi signé, DV TILLET.

DV REIGLEMENT CONCERNANT LA FRIPPERIE en la ville & banlieuë de Paris.

TILTRE XXIIII.

I. Franc.I.1544 FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme dés pieça & de tout temps & ancienneté ayent esté faites tant par nous, que par noz predecesseurs Roys plusieurs belles & grandes ordõnances sur l'estat de la grande chambrerie de France, concernant mesmement le faict de la fripperie en nostre ville & banlieuë de Paris: depuis lesquelles ordõnances, tant pour le long temps qu'elles ont esté faites, que pour la diuersité & desguisement des habits qui se sont depuis faits & font encores le iourd'huy, & diuersité de langage duquel lors on vsoit: & aussi pour obuier aux abus qui cy deuant ont esté commis, & commettre se peuuent chacun iour soit tres-vtile & necessaire, pour le bien & profit de noz suiets, reformer lesdites anciennes ordonnances, ainsi que la necessité du temps, la varieté des occasions, & des occurrences iournellement succedans le requierent.

A CESTE cause, apres que par permission &, ordõnance de nostre trescher & tresamé fils Charles Duc d'Orleans, Pair & grand chambrier de France, les maistres frippiers de nostredite ville & bãlieuë de Paris ont esté assemblez, & par l'aduis de plusieurs grands & notables personnages de son conseil ont esté certains articles concernans ledit mestier de fripperie extraits desdites anciennes ordonnances & redigez par escrit: Nous inclinans liberalement à la supplication & requeste de nostredit trescher & tresamé fils & grand chambrier de France, qu'il nous a pour cest effect ce iourd'huy faite: auons de nostre certaine science, pleine puissance, propre mouuement & authorité Royal, dit, statué & ordonné, disons, statuons, voulons, ordonnons, declarons, & nous plaist, en ratifiant & approuuant les anciennes coustumes & ordonnances de ladite grand chambrerie que lesdits frippiers en vsent en la forme & maniere qui s'ensuit,

1 C'EST à sçauoir, que nul ne pourra estre receu maistre frippier dedans la ville & banlieuë de Paris, vendant ou achetant robbes, viels linges ou langes, ne nulle maniere de cuiran vieil & neuf s'il n'a acheté le mestier dudit grand chambrier de France, ou de son commis.

2 NVL maistre frippier ne pourra d'oresnauant auoir & tenir auecques luy que deux apprentifs, & ne les pourra prendre à moins de trois ans chacun. Lesquels apprentifs à l'entree de leur apprentissage payeront à nostredit trescher & tresamé fils & grand chambrier, ou son commis, dix sols parisis chacũ, ou leur maistre pour eux.

3 AVCVN ne pourra estre receu maistre audit mestier de frippier, par ledit grand chambrier ou son commis, s'il n'est suffisant, de bonne vie, renommee, & honneste conuersation: qu'il ait fait son temps d'apprentissage par le temps cy dessus declaré: fait son chef-dœuure bien & deuëment & qu'il ait esté tel tesmoigné & rapporté par les iurez & gardes dudit mestier audit grand chambrier ou son commis. Et payera à sa reception audit chambrier ou son commis pour son droict demy marc d'argent, ou la valeur d'iceluy,

4 ITEM, que tous lesdits maistres frippiers consentiront & confesseront le droict de visitation de leurdit mestier appartenir audit grand chambrier de France, à cause de ladite chambrerie: laquelle visitation se fera en la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir, que vne fois l'an le lundy prochain & precedent le iour des cendres, tous les maistres frippiers s'assembleront en la halle de la fripperie à Paris, & là seront esleuz par eux, apres sermẽt solennel par eux fait, deux preud'hõmes iurez & gardes dudit mestier, en la presence du Maire Iuge de ladite chambrerie de France pour ledit grand chambrier: pour par lesdits deux esleus exercer l'estat de iurez dudit mestier, auec deux anciens qui demeureront par chacun an. Lesquels iurez & gardes auront pouuoir de visiter toutes denrees & marchandises tous les ouuriers & marchans d'iceux. Et des fautes & malfaçons qu'ils trouueront auoir esté faites & commises en iceux mestier & marchandise, faire leurs rapports par deuant ledit grand chambrier ou son commis.

5 ET pource que plusieurs fois plusieurs colporteurs, reuendeurs & reuenderesses vendent & exposent en vente plusieurs denrees & marchandises qui gisent en visitation, & que lesdits iurez n'y peuuẽt tousiours estre presens: Nous ordonnons que les Sergens & Officiers de ladite grande chambrerie pourront prendre & saisir lesdites denrees & marchandises, & dedans vingtquatre heures apres ladite saisie faite, les mettre és mains desdits iurez pour faire leur rapport des malfaçons qui y seront trouuees. Lesquels iurez seront tenus dedans vingtquatre heures apres visiter lesdites denrees & marchandises, & d'icelles faire leur rapport par deuant ledit grand chambrier.

6 NVL maistre frippier n'achetera aucunes denrees ne marchandises de larron ne de larronesse à son escient, ne en bordel, ne en tauerne, s'il ne sçait de qui : ne chose mouillee ne sanglante, s'il ne sçait dont le sang & la mouilleure viennent : ne de mesel ou de meselle, ne de bourreau ne de bourrelle, hostels-Dieu ne hospitaux, ne nul garniment de religion, s'il n'est despecé par droite vsure, ou que le vendeur ait puissance de son superieur : & pour obuier aux abus qui se pourroient commettre, & qui en pourroient aduenir.

7 SI aucun desdits maistres frippiers, contreuenoit à ce que dessus, & à son escient, comme il est dit, il perdra le mestier, & ne se pourra plus entremetre dudit mestier de maistre frippier, pour vendre ne pour acheter, s'il n'est rehabilité, qu'il ait racheté de nouueau ledit mestier, & fait le serment en tel cas requis & accoustumé.

8 QV'AVCVN ne pourra ouurer ne faire ouurer, ne vendre chose qui soit nouuellement ouuree ne faire aucunes rentraitures en la ville & banlieuë de Paris, s'il n'est maistre frippier, & tel approuué par les maistres iurez & gardes dudit mestier, & receu comme dessus est dit : sur peine de perdre les denrees, marchandises & ouurages qui seront trouuez en sa possession, & de vingt sols parisis d'amende enuers ledit grand chambrier.

9 LES commis dudit grand chambrier, & pareillement les iurez & gardes dudit mestier pourront prendre & arrester toutes escrouës vieilles & neufues, comme de draps de soye, de laine, linge, lange, cuirain & pelleterie, sur quelques personnes qu'elles seront trouuees : d'icelles faire leur rapport par deuant ledit grand chambrier. Lesquelles escrouës seront confisquees audit grand châbrier, si iceluy ou ceux, sur lesquels auront esté prinses lesdites escrouës ne demandent garantisseur.

10 IL est defendu à tous colporteurs, reuendeurs & reuenderesses, qu'ils ne puissent partir auec les maistres dudit mestier, ne les empescher en leur estat & marchandise.

11 ET pource que sous ombre desdits colporteurs, reuendeurs & reuenderesses, se commettent plusieurs abus & larrecins en ceste ville de Paris, qui ne peuuent venir à cognoissance : Nous defendons à tous colporteurs, reuendeurs & reuenderesses de fripperie, lingerie, & mercerie, de ne vendre ne exposer en vente aucune marchandise en la ville & banlieuë de Paris, és trois iours de marché qui sont le mecredy, vendredy & samedy, sinon en la halle de la fripperie en la place commune, sans auoir aucuns estaux, bancs, coffres, layettes, mannes ne selles pour icelles exposer en vente. Lesquels colporteurs, reuẽdeurs & reuenderesses, ne pourront auoir auec eux aucuns seruiteurs ou chambrieres, pour vendre ou acheter marchandise : sur peine d'amende arbitraire enuers ledit grand chambrier, esquels iours de mecredy, vendredy & samedy ils ne pourront tenir leurs boutiques ouuertes, ny aller par la ville & fauxbourgs d'icelle, pour vendre n'exposer en vente, n'acheter aucune marchandise : ains serõt tenus & leur enioignons fermer leursdites boutiques esdits iours.

12 NOVS defendons pareillement ausdits reuendeurs reuenderesses, de ne mettre leursdites denrees & marchandises de fripperie, lingerie & mercerie par terre esdits iours de mecredy, vendredy & samedy, en ladite place commune de la fripperie, ne faire aucune chose empeschãt la vente des estalliers, estans en ladite halle, ne le peuple à aller parmy ladite halle : Mais ordonnons que iceux colporteurs, reuendeurs & reuenderesses porteront toutes leursdites denrees & marchandises ausdits iours de marché à leurs cols & sur les bras, sur peine de quarante sols parisis d'amende, & de confiscation de ladite marchandise enuers ledit grand chambrier.

13 AVONS permis & permettons à tous maistres frippiers de pouuoir d'oresnauant acheter toutes denrees & marchandises, comme linge, lange vieil & neuf, cuirain vieil & neuf, & aussi tous autres biens meubles de bois & vtensiles : & ordonnons qu'ils pourront partir les vns auec les autres de toutes les denrees & marchandises qu'ils auront achetees, pourueu qu'ils ayent esté presens à l'achat d'icelles, & qu'ils ayent presenté argent à l'acheteur dedans le iour de l'achat d'icelles. Et si ledit acheteur est refusant prendre l'argent de celuy qui requerra auoir part en icelles denrees & marchandises, ledit requerant en sera creu en son serment sinon que ledit acheteur vousist verifier qu'il n'eust presenté argent : duquel cas ledit acheteur sera tenu sommairement administrer tesmoins audit grand chambrier, ou son commis, qui prendra ledit serment desdits tesmoins, pour en estre ordonné ainsi que de raison.

14 ORDONNONS que tous lesdits maistres frippiers, leurs valets & apprentifs se soubmettront à la iustice & iurisdition, dudit grand chambrier de France ou son commis, & seront tenus de proceder par deuant luy de toutes choses qui concernent le mestier, tant pour la marchandise, que pour les debtes dependantes d'icelle.

15 SI aucun dudit mestier dit ou fait iniure audit grand chambrier, son cõmis, ou aux iurez & gardes dudit mestier, ou aucuns de ses Sergẽs, ou à aucun autre en iugement par deuant ledit grand chãbrier ou son commis, il doit estre & sera condamné en l'amende, à la discretion de iustice, tant enuers ledit grand chambrier, que celuy auquel l'iniure aura esté faite.

16 ORDONNONS que le commis dudit grand chambrier sera tenu aller par deuant le Preuost de Paris, & par tout ailleurs, toutes & quãtesfois qu'il en sera requis par les iurez & gardes dudit mestier, pour requerir le maistre frippier qui sera arresté ou pursuyui par deuant le Iuge, auquel sera ledit requisitoire, luy, sa femme ses biens, és procez & actions contre luy intentees pour le faict dudit mestier & marchandise, & requerir le renuoy par deuant ledit grand chambrier ou son commis.

DEFENDONS

17 Defendons à tous maistres frippiers de ne mettre en besongne le valet d'autruy, ne le prendre ne retenir auec luy, qu'il n'ait congé de son maistre: Et que celuy qui le voudra prendre, ne s'en soit enquis dudit maistre, sur peine de vingt sols parisis d'amende enuers ledit grand chambrier.

18 Et pource qu'vn chacun maistre à sa reception estoit par cy deuant, tenu faire vn disner à tous les autres maistres dudit mestier, qui estoit de grands cousts & despens: nous voulons & ordonnons que ceux qui d'oresnauant seront receuz & passez maistres audit mestier de maistre frippier ne feront aucun disner aux autres maistres: mais payera chacun qui voudra estre receu maistre, huit liures parisis au lieu dudit disner: lesquels huit liures parisis seront conuertis & employez aux affaires dudit mestier, & és frais de la baniere d'iceluy. Du payement desquelles huit liures parisis, exemptons, & ne voulons ne entendons les fils des maistres dudit mestier y estre comprins.

19 Nous voulons & ordonnons que d'oresnauant lesdits quatre iurez & gardes dudit mestier & leur clerc seront franc & exempts du guet, pendant & durant le temps qu'ils auront lesdites charges: duquel nous les affranchissons & exemptons.

20 Et pource que de toute ancienneté a esté permis ausdits frippiers vendre petits draps de laine qu'en nostre cour par arrest donné en Mars l'an mil cinq cens trente, par maniere de prouision, & iusqu'à ce qu'autrement en fust ordonné, auroit declaré estre iusques à la valeur de douze sols parisis l'aune, qui estoit la moitié, à tout le moins le tiers de ce que pouuoit valoir le meilleur drap audit temps, & que de present la valeur des draps de laine est merueilleusement augmentee de prix, tellement que auiourd'huy se vendent des draps de laine neuf & dix liures tournois l'aune, & ne se trouuent de present draps dudit prix de douze sols parisis. Mesmes se vendēt les frizes seruans à faire doubleures seulement, dix ou douze sols parisis: Au moyen dequoy seroient priuez de leurdit droict & priuilege de mettre en œuure draps neufs, qui est le principal de leur mestier, & contre le bien de la chose publique: nous ordonnons que lesdits maistres frippiers pourront d'oresnauant mettre en œuure draps de laine neufs iusqu'à la valeur de quarante sols parisis l'aune.

21 D'oresnavant nul ne pourra faire aucune prisee & partage de biens meubles en la ville & banlieuë de Paris, s'il n'est maistre frippier en icelle ville & banlieuë de Paris.

Si donnons en mandemēt par ces presentes à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, &c. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quarante quatre, & de nostre regne le trentiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son cōseil, maistre Amaulry Bouchard maistre des requestes ordinaire de l'hostel present. DE NEVFVILLE.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes, prout in arresto huius diei continetur, Parisiis, in Parlamento trigesima die Aprilis, Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo. Sic signatum, DE S. GERMAIN.

DES FOIRES DE LYON PRIVILEGES D'ICELLES, ensemble de la iurisdiction du conseruateur desdits priuileges.

TILTRE XXV.

Creation & institution, des deux foires establies & ordonnees en la ville de Lyon, par feu de bonne memoire, Charles fils du Roy de France, regent le Royaume, Dauphin de Vienne en l'an mil quatre cens & dix-neuf.

I. Charles 7. 1419.



Charles fils du Roy de France, regent le Royaume, Dauphin de Viēnois, Duc de Berry, de Touraine, & Comte de Poictou. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, Nous auoir ouy l'humble supplication de noz bien amez les Conseillers, manans, & habitans des cité & ville de Lyon sur le Rosne, contenant que icelles ville & cité est vne des clefs de ce Royaume, assises és limites & marches d'iceluy & en pays de frontiere, marchissant és pays de Sauoye, du Dauphiné, d'Italie, Alemagne, & autres de l'Empire, d'vn costé, à Beauiolois & Bourgongne au long de la riuiere de Saone, & de l'autre Languedoc, au long du Rosne, de Forest, & Auuergne, d'outre moyē costé. Et si est en icelle ville & cité de tresgrand circuité, ou grandeur, comme la ville de Paris, ou enuiron & en plusieurs parties inhabitee de gens, & foiblemēt emparee & fortifiee, & specialement deuers lesdits costez & parties de l'Empire, & auec ce est icelle ville & cité trespetitement peuplee par mortalitez de pestilences, chertez de viures, guerres, passage de gensd'armes, & autres charges, dommages, & inconueniens qui puis aucun temps en çà sont suruenus en ladite ville & cité. Parquoy, nō seulement tresexpedient, mais profitable necessaire chose estoit, & est icelle ville & cité accroistre & augmēter de peuple, de gens de tous estats, & de biens, comme doit desirer chacun Prince en ses bonnes villes & citez. Laquelle chose ne se pourroit plus promptement, ne si de leger estre faite, mesmement consideré le temps de present, sinon qu'on y fist & ordonnast deux foires & marchez publiques l'annee, chacune foire & marché de six iours. L'vne commençant le lundy, le lendemain de la Dimanche qu'on chante en saincte Eglise, *Iubilate*, à trois sepmaines de Pasques & continuant six iours apres ensuyuans. Et l'autre commençant le quinziesme iour du mois de Nouembre, & continuant six iours apres ensuyuās: & lesquelles foires & marchez publics susdits soyēt franches de toutes aides,

imposts, tailles maletostes, & autres subsides quelconques, extraordinaires à tousioursmais perpetuellement, par aucun temps tel qu'il nous plairoit, des droicts ordinaires du domaine de ce Royaume, deuz à cause des issues d'iceluy, & autremẽt, si comme des resues cartulaires, imposition foraine, boëtes aux Lombars, & autres droicts ordinaires deuz à cause de l'issue de ce Royaume & autrement. Pour lesquelles causes & raisons, lesdits Conseillers & habitans de Lyon nous ont humblement supplié, & requis à eux estre ottroyez les deux foires & marchez, en la forme & maniere dessusdite. Et pour mieux sçauoir, & estre acertenez du cõtenu en la requeste dessusdite, & du profit, & dommage, charge ou descharge, ou autres biens & inconueniens qui s'ensuyuroient, ou pourroient ensuyuir à cause desdites foires & marchez publiques, ottroyer ou non ottroyer és temps dessus declarez : ayons mandé & commis au Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, & autres Commissaires sur ce deputez, enquerir & faire informations du profit & dommage, charge, ou descharge, ou autres biens, ou incõueniens qui pour raison ou occasion desdites foires ou marchez publiques s'en ensuyuroiẽt, ou pourroient ensuyure à Monsieur & à nous, & à la chose publique de ce Royaume, & desdites cité & ville de Lyon, & pays d'enuiron : pour icelle information estre renuoyee à nous, ou à nostre amé & feal Chancelier, & gens de nostre conseil: pour en estre ordonné & pourueu sur ce comme il seroit à faire de raison. Nous arriuez n'agueres en ladite ville de Lyon en visitant ce Royaume receusmes lesdites informations : & icelles veuës & visitees diligemment par les gens de nostre conseil estans en nostre seruice & compagnie, auec aucunes autres informatiõs depuis faites audit Lyon par aucuns de nostre conseil : pource que par icelles informations a esté trouué qu'il est expedient & profitable pour le biẽ public de ladite ville de Lyõ, & du pays, d'ottroyer, accorder, & mettre sus en ladite ville lesdites deux foires, & marchez publiques, en la forme & maniere dessus touchees, pour les causes dessusdites. Aussi que lesdit Conseillers manans & habitans de ladite ville de Lyon, sont hommes de Monsieur & de nous de feauté & hommage. Et pource ont accoustumé de dix ans en dix ans faire & renouueller le serment de loyauté & feauté à Monsieur, lequel n'agueres ils ont renouuellé à nous. Et qui ont este de tout le temps passé, soit de present, & tels les auons trouuez & ferons, si Dieu plaist, tout le temp aduenir, bons, vrays, loyaux preud'hommes, suiets & obeyssans à la couronne du Royaume, à Monsieur, & à nous.

1 PARQVOY nous les auons plus curieusement & specialement recommandez, & pour certaines autres iustes causes & considerations à ce nous mouuans, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royal : auons ottroyé, donné & estably, ottroyons donnons & establissons par ces presentes, ausdits supplians Conseillers & habitans de Lyon, & à leurs hoirs & successeurs quelconques, à tousioursmais perpetuellement lesdits deux foires & marchez publiques chacune annee, & chacune durant six iours : commẽçans & continuans comme dit est : & finissans apres lesdits six iours, vne chacune d'icelles franches, quittes & deliures pour tous marchans, denrees & marchandises quelconques, lesquelles & chacunes d'icelles qui seront amenees, vendues ou eschargees, s'en puissent aller pleinement & puremẽt sans fraude de tous aides, imposts, tailles, coustumes, maletostes, & autres impositions quelconques extraordinaires imposees, ou par le temps aduenir à imposer, en quelque maniere que ce soit, à tousiours, & auec ce des charges & reuenues ordinaires de mõdit Seigneur & de nous, à certain temps declaré & comprins en noz autres sur ce passees ausdits supplians, selon la forme & teneur d'icelles lettres.

2 ET en outre de plus ample grace, pource que ladite ville & cité de Lyon est assise és marches & pays de frontiere (comme dit est) où l'on vse de diuerses monnoyes autres que celles de ce Royaume, & qu'il est expedient pour le bien & profit de la chose publique d'y employer & vser de toutes monnoyes des contrees voisines : auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons par ces presentes, congé & licence d'y auoir mises de toutes monnoyes, autres que de ce Royaume : & les employer pour leur loyale & iuste valeur, durant le temps desdites foires tant seulement.

3 ET outre auons ottroyé & accordé, ottroyons & accordons par ces presentes, que lesdites foires, & chacunes d'icelles, & marchans allans & venans, demeurans & seiournans en icelles soyent priuilegiees, vsent & iouyssent de tels & semblables priuileges que les [a] foires de Champagne de Brie, & du Lendit. Et tous les marchans & autres allans & venans, demeurans & seiournans en icelles foires & marchez publiques, nous auons prins & mis, prenons & mettons d'abondant par ces presentes en la seure & special sauuegarde & conduicte de mondit Seigneur, & de nous, auec tous leurs biẽs quelconques, specialement denrees & marchandises menees, estans, & remenees esdites foires & marchez publiques.

a] Foires. Voy les priuileges des foires de champagne & Brie, au tilt. suyuant.

SI donnons en mandement par ces presentes au Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, &c. Donné à Vienne, le neufiesme iour de Feurier l'an mil quatre cens & dix-neuf. Par monsieur le regent Dauphin en son grand conseil. I. CHAMPION.

L'establissement de trois foires & la ville de Lyon, le temps qu'elles dureront, & les priuileges d'icelles.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, Nous II.
auoir receu l'humble supplicatiõ de noz bien amez les Conseillers, manans & habitans de la ville Idem, 1449.
& cité de Lyon sur le Rosne, contenant qu'icelle ville & cité est vne des clefs de ce Royaume, assise & limitee és extremitez d'icelle & és frontieres, marchissant és pays de Sauoye, Italie, Alemagne, & autres pays

tres pays & terres de l'Empire, & le Dauphiné, Beauiolois, & Bourgongne au long de la riuiere de Saone, & Lãguedoc du Rosne, Forests & Auuergne d'autre costé: & est icelle ville de grand' estenduë & circuit, comme il y ait gueres ville de nostre Royaume. Et souloit estre le temps passé grandement peuplee & habitee de plusieurs notables bourgeois, marchans & autres gens, & foiblement emparee & fortifiee mesmes deuers lesdits costez & partie de l'Empire, & auec ce est icelle ville trespetitement peuplee, tant pour cause des mortalitez, pestilence, sterilitez de temps, cherté de viures, guerres, passages de gensdarmes, & autres charges & inconueniens, qui puis long temps en ça sont suruenus en ladite ville & pays d'enuiron, & à l'occasion des tailles & aides mises sus & leuees de par nous en nostre Royaume pour le faict de noz guerres. Pour l'occasion desquelles plusieurs de noz habitans se sont absẽtez de ladite ville, & sont allez demeurer au pays de l'Empire, voisin de nostredite ville & autour, & auec ce sont les murailles & fortifications de ladite ville mesmement du costé de l'Empire, par faute de ce que lesdits supplians ne peuuent fournir aux reparations d'icelle, tournees & tournent chacũ iour en ruine. Parquoy non seulement tresexpedient mais tresprofitable & necessaire chose seroit, & pour le bien & vtilité de nous, & d'icelle ville & pays d'ẽuiron & de la chose publique ne nostre Royaume, icelle ville augmenter & croistre de peuple, gens de tous estats & de richesses, laquelle ne se pourroit aisément faire sans grande frequentation de peuple, & faict de marchandise. Et pource que bonnement marchandise n'y a peu auoir gueres grand cours, sinon qu'on y mit sus & ordonnast estre tenu chacun an aucunes foires publiques à tousioursmais perpetuellement. Pour lesquelles causes & raisons, & dés l'an mil quatre cens dixneuf, durant le temps de nostre regne eussions ottroyé ausdits supplians chacun an deux foires publiques, durant chacune six iours, franches & quittes de toutes aides, imposts, tailles, maletostes, & autres subsides quelconques extraordinaires à tousioursmais perpetuellement, & par aucun temps tel qu'il nous plairoit des droicts ordinaires de nostre Royaume deuz à cause des issues d'iceluy, & autrement, comme de resue cartulaire, imposition foraine, boites aux Lombars & autres droicts ordinaires quelconques. Laquelle supplication par nous ouye, veuë & visitee par nostre grand conseil, certaines informations lors faites tant par le Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, comme par aucuns des gens de nostre grand conseil, & autres par nous commis & ordonnez à enquerir & faire information du profit, & dommage charge, descharge, ou interest, ou autres biens ou inconueniens que pour raison desdites foires ottroyees, ou non ottroyees s'en pourroit ensuyuir à nous & à la chose publique de ce Royaume, & à ladite ville de Lyon & pays d'enuiron ou autre: veu aussi les aduis desdits Commissaires sur ce, par la deliberation de nostredit grand conseil, & pour les causes & raisons que dessus, & aussi que lesdits Conseillers & habitans estoient & sont hommes de feauté, & pour ce nous ont accoustumé de dix ans faire & renouueler le serment de feauté, & qu'ils auroient esté le temps passé, comme encores sont, & ont esperance de tousiours estre au temps aduenir, bons & loyaux suiets & obeissans à nous & à la couronne de France. Et pour certaines autres iustes causes & considerations, qui à ce nous meuuent, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, eussions donné & ottroyé à tousioursmais perpetuellement, à iceux Conseillers & habitans pour eux & leur successeurs quelcõques, en ladite ville de Lyon, lesdites deux foires publiques, franches & quittes perpetuellement desdites charges, & treux extraordinaires, & des charges, droicts & deuoirs ordinaires de nostre domaine, à certain temps declaré en autres noz lettres sur ce ottroyees. Et en outre de plus ample grace, pource que ladite ville est assise au pays de frontiere, & marchissant à plusieurs & diuers pays, où on vse de diuerses monnoyes, autres que celles de ce Royaume, parquoy est expedient pour le bien & entretenement desdites foires, y donner cours & mises à toutes monnoyes, leur eussions donné & ottroyé par nosdites premieres lettres congé & licẽce y donner cours & mise à toutes monnoyes autres que celles de ce Royaume, & les employer pour leur loyal & iuste valeur, durãt lesdites foires tant seulement, & auec ce que lesdites foires & marchez & les marchans allans, venans, & seiournans en icelles fussent priuilegiez vsassent & iouyssent de tel & semblable priuilege qu'on vse, & qu'on a accoustumé d'vser és foires de Champagne & de Brie & du Lendit, ainsi que ces choses sont plus à plein contenues esdites lettres. Lesquelles foires ainsi ottroyees tant pource qu'elles ne duroient que six iours qui est trop peu de temps, comme pour occasion des guerres & diuision que depuis ledit temps iusques à present ont eu cours en ce Royaume, & pour autres affaires & empeschemens suruenus en ladite ville & pays d'enuiron, ou autrement n'ont peu auoir leur cours pleinement, ne sortir leur effect, & n'ont bonnement esté entretenues, ains sont demeurez interruptes & de nulle veleur, profit ne effect ausdits supplians. Tellement que par les grandes charges, pertes, & dommages que ladite ville a soustenus depuis ledit ottroy, elle est despeuplee pres des deux pars, & se despeuple de iour en iour, & plus seroit, si par nous ne leur estoient ottroyees lesdites foires plus amples, c'est à sçauoir, trois foires par chacune annee, durant chacune foire vingt iours entiers apres ensuyuans: l'autre commençant le lendemain de la feste sainct Iaques & sainct Cristofle le vingtsixiesme iour de Iuillet, continuant vingt autres iours entiers: & l'autre commençant le lendemain de la feste sainct André premier iour de Decembre, continuant autres vingt iours entiers, franches & quittes perpetuellement desdites charges & treux extraordinaires & auec ce des charges, droicts ordinaires de nostre domaine, à certain temps qu'il nous plaira, & que lesdits priuileges leur fussent renouuellez ou ottroyez comme dessus, supplians humblement que sur ce leur voulsissions impartir nostredite grace.

1 Povrce est il que nous les choses dessusdites considerees, & que lesdits supplians en affaires nous ont tousiours esté de bon vouloir, grandement secouru, & aidé selon leur possibilité, & esperent encores au temps à venir, voulons aucunemẽt les remunerer & recompenser, à fin qu'ils puissent emparer, mettre & maintenir en bon estat leurdite ville, & que par ce moyen elle se puisse peupler de gens de tous estats. Et aussi pour l'augmentation d'icelle ville, & pour l'vtilité de la chose publique, & autres causes & raisons à ce nous mouuans, veuës & visitees par les gens de nostredit grand conseil lesdites informations & aduis ia pieça faites, ensemble nosdites autres lettres d'ottroy, dont dessus est faite mention & autres informations & aduis depuis nouuellement faits sur ce, tant és pays de Lyonnois que de Languedoc, par aucuns des gens de nostre grand conseil, & autres Officiers par nous à ce commis aux supplians par eux & leurs successeurs en ladite ville & cité de Lyon, auons par grande & meure deliberation de plusieurs Seigneurs de nostre sang & gens de nostredit grand conseil donné & ottroyé, donnõs & ottroyons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes, perpetuellement lesdites trois foires publiques chacune annee, & chacune foire durant vingt iours, commençant, continuant & finissant comme dessus, franches & quittes pour tous marchans, denrees & marchandises qui y viendront & seront amenees & conduites, & qui y entreront ou en issiront & seront vendues, eschangees ou autrement exploitees durant icelles foires, de toutes aides imposts, tailles, subsides, impositions foraines, coustumes, maletostes, boites aux Lõbars, & autres charges & treux extraordinaires quelconques, imposez ou à imposer en quelque maniere que ce soit : excepté seulement l'imposition de la chair & le huitiesme du vin, qui durant lesdits vingt iours d'icelles foires serõt vendus à detail en ladite ville de Lyon. Et auec ce franches & quittes des charges & droicts ordinaires quelconques de nostre domaine iusques à quinze ans ensuyuans & accomplis, à commencer dés le premier iour d'Auril prochainement venant, & qui finiront en l'an mil quatre cens cinquantehuit, inclus & comprinses lesdites foires desdits quinze ans, lesquelles foires seront & pourront estre establies és lieux & rues de ladite ville qui seront aduisez estre conuenables par lesdits Conseillers & habitans.

a] Et outre ce. Cest article a esté reuoqué par autre ordonnãce contenãt desése precisémẽt de ne transporter or ny argẽt.

2 Et [a] outre ce, pour les causes que dessus, de nostre plus ample grace, leur auons ottroyé & ottroyons, voulons & nous plaist, que toutes manieres de monnoyes tant d'or que d'argent autres que celles de nostre Royaume, & que celles que de par nous & noz successeurs auront cours pour le tẽps à venir en iceluy, ayent cours, & que toutes manieres de gens puissent vendre, acheter & marchander à icelles en ladite ville de Lyon pour la iuste valeur d'icelles : & icelles & toutes autres or, argent monnoyé ou à monnoyer, porter & rapporter sans fraude dehors & dedans nostredit Royaume franchement & quittement, durant le temps desdites foires tant seulement : sans ce qu'à ceste cause desdites monnoyes or, argent & autres biens, soyent pour ce prins, saisis & arrestez, ne que aucune chose peut estre imputee ou demandee ausdits supplians, ne ausdits marchãs, ne à aucuns d'eux ores, ne au temps à venir par noz gens & Officiers ne autres quelconques en quelque maniere que ce soit, Lesquels droicts & deuoirs nous en faueur de ce que dit est, auons ausdits supplians donné & quitté, donnons & quittons par cesdties presentes.

3 Et auec ce leur auons ottroyé & ottroyons que lesdites foires & tous marchans allans & venans, demeurans & seiournans en icelles, soyent priuilegiez, vsent & iouyssent de tels & semblables priuileges qu'ont accoustumé iouyr & vser par ottroy de noz predecesseurs Roys de France ceux des foires de Champagne, de Brie, & du Lendit. Et tous lesdits marchans & tous autres allans venans, & seiournans esdites foires, auons prins & mis, prenons & mettons d'abondant par cesdites presentes en nostre seul & special sauuegarde & conduit auec tout leurs biens denrees & marchandises quelconques, qui seront amenees, vendues & exploitees esdites foires.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens de noz comptes & Thresoriers, à nostre amé & feal Iean le Picard, general Conseiller par nous ordonné sur le faict & gouuernemẽt de noz finances, au Baillif de Mascõ, Seneschal de Lyon, & à tous noz autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, en commettant si mestier est, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre present ottroy, don priuilege & grace, publiẽt ou facent publier par tous les lieux notables de leurs iurisdictions & ailleurs où il appartiẽdra, & d'iceux facent, souffrent & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits supplians. Et tous les marchans, & autres allans, demeurans, venans & seiournans esdites foires, ensemble leurs biens, denrees & marchandises quelconques sans les empescher, ne souffrir estre aucunement empeschez au contraire. En contraignant à ce faire & souffrir, & à icelles tenir & garder, sans contreuenir ou les enfraindre, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, en faisant ou faisant faire inhibition & defense de par nous à tous noz Iusticiers, Officiers, Capitaines & gensdarmes, & de trait, & autres en quelque estat & condition qu'ils soyent, ausquels aussi defendons par cesdites presentes, qu'ils ne facent ou laissent faire aucune chose contre la teneur de ce present ottroy, & que aux marchans allans, venans & seiournans esdites foires ils ne donnent, facent ou souffrent estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement en corps ou en biens en quelque maniere que ce soit sur peine d'encourir nostre indignation, & d'en estre punis à l'exẽple des autres : ains donnent, ou facent donner ausdits marchans & autres allans, venans, & seiournans esdites foires pour eux & leurs marchandises, seureté, conduit, bonne aide, ouuerture ou passage par toutes leurs iurisdictions & destroicts: & autrement les

ment les gardez, conseruez, & faites chacun endroit soy nostre present ottroy à ce sortir son effect de poinct en poinct, selon la maniere que dessus, en punissant les transgresseurs ou venans à l'encontre des choses dessusdites ou aucunes d'icelles selon l'exigence des cas, & comme il appartiendra par raison, & par rapportant cesdites presentes ou le vidimus d'icelles pour vne fois tant seulement. Nous voulons & mandons à tous les receueurs qu'il appartiendra, & à qui ce touchera, en estre & demeurent quittes & deschargez durant ledit temps de quinze ans par tout où mestier sera, sans aucune difficulté, nonobstant quelconques ordonnãces, statuts, coustumes, querelles, marques, contremarques, constitutions, represailles, mandemens, restrictions, defenses, oppositions, ou appellations faites ou à faire à ce contraires. Et pour ce que lesdits supplians auront affaire de ces presentes lettres en plusieurs & diuers lieux, voulõs & nous plaist, qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal soit adioustee pleinefoy, comme à l'original. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre à ces presentes nostre seel ordinaire en l'absence du grand cõseil, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Angers au mois de Feurier, l'an de grace 1443. Et de nostre regne le vingtdeuxiesme. Signé, Par le Roy en son conseil. DE LA LOETE. *Visa.*

Defense de n'aller, ny mener ou faire mener marchandise aux foires de Genéue.

III. Idem, 1462. LOYS par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & de Diois. Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Nous auons receu l'humble supplication de noz chers & bien amez les Conseillers, bourgeois & habitans de nostre ville de Lyon, contenant que au mois d'Octobre, l'an mil quatre cens soixantedeux, nous pour le bien & entretenement des foires, qui auoient par feu nostre Seigneur & pere (que Dieu absolue) esté establies audit Lyon, ottroyasmes noz lettres patentes, par forme d'edict contenant la forme qui s'ensuyt.

COMME puis certain temps en çà feu nostre trescher Sire & pere (que Dieu absolue) considerãt que sous couleur des foires, qui durant les guerres de nostre Royaume ont esté mises sus & tenues en la ville de Genéue, les foires de Champagne & de Brie, & autres de nostredit Royaume, qui anciennement souloient estre les plus notables, & priuilegiees, dont il est ailleurs memoire: & aussi que toute la matiere d'or & d'argent de nostredit Royaume, ou la pluspart d'icelle estoit encore, & est à chacune desdites foires transportee audit lieu de Genéue, & ailleurs de nostredit Royaume au grãd preiudice de la chose publique d'iceluy. Pour donner prouision à ces choses, & au bien de nostredit Royaume, eust par grande & meure deliberation de conseil, ordonné, institué, & estably certaines foires franches en nostredite ville de Lyon, durant chacune certains iours sur ce limitez, au temps que tenoient lesdites foires audit lieu de Genéue, ou enuiron, & sur ce ottroyé les lettres patentes: contenãt les priuileges & franchises des marchans & marchandises, qui frequenteroient lesdites foires: lesquelles ont esté establies & tenues & sont encores. Mais au pourchas d'aucuns vendans à leur profit singulier, & delaissans le bien publique, elles n'ont pas esté entretenues en leursdits priuileges, & franchises, & n'ont les defenses sur ce faites si bien esté gardees qu'il appartenoit & qu'il estoit mandé. Parquoy, les matieres ainsi d'or & d'argent ont esté & sont chacun iour transportees audit lieu de Genéue, & ailleurs de nostre Royaume, comme faire se souloit, au grand preiudice de nous, & de la chose publique de nostredit Royaume, & seroit plus, si par nous n'y estoit dõné prouision, ainsi que remonstré nous a esté. Sçauoir faisons, que nous ces choses considerees, qui de tout nostre cœur desirons le bien de la chose publique de nostredit Royaume, entretenir en bonne police au bien de noz suiets: considerant que nostredite ville de Lyon est notable & grosse ville, marchissant és pays & marches de Sauoye, & autres plusieurs frequentans lesdites foires de Genéue, & que ceux des pays pourrõt auoir seur & aisé accueil en nostredite ville de Lyon, & seront illec traitez en toute amitié franchise beneuolence, & liberté. Ayans aussi consideration à ce, que puis n'agueres aucuns des principaux & plus grans marchans, & autres dudit lieu de Genéue, meus de mauuais & felon courage, en commettant trahison & felonnie enuers nostre trescher & tresamé pere cousin le Duc de Sauoye leur naturel Seigneur, ont par trahison, ou autrement indeuëment trouué moyen ont esté cause, que aucun des plus grans & especiaux seruiteurs de nostredit pere & cousin le Duc de Sauoye leur naturel Seigneur ont esté prins audit lieu de Genéue, & liurez és mains de leurs ennemis capitaux, pour les mettre à mort & torment: & est à douter qu'ainsi le pourroient faire de noz suiets, & autres marchans renommez d'estre riches, qui iroient & frequenteroient lesdites foires de Genéue. Considerant aussi que tous les marchans tant de nostredit Royaume, que les estrangers, eux, leurs denrees, & marchãdises seront tenues en bonne seureté en nostredite ville de Lyon, & y pourront faire tous leurs faits de marchãdises, sans aucun danger ou empeschement de leurs personnes ny de leurs biens.

1 POVR ces causes & considerations, & autres iustes & raisonnables, qui à ce nous ont meu & meuuent, auons de nostre certaine science, propre mouuement, & authorité Royal ordonné, defendu, & prohibé, ordõnons, prohibons & defendons par edict general & irreuocable, que d'oresnauant aucũs marchans, ny autres quelconques de nostredit Royaume n'iront ny meneront leurs denrees ou marchandises ausdites foires, qui ont accoustumé estre tenues audit lieu de Genéue, & pareillement n'y acheteront aucunes. Et aussi que autres marchans quelconques estrangers ne passeront ne feront passer allans ausdites foires ne retournans d'icelles aucunes denrees & marchandises, par les fins & metes de nostredit Royaume, pour aller à icelles foires de Genéue pour quelconque cause, couleurs, ou

action que ce soit, sur peine de perdre leurs denrees & marchandses, qui serōt trouuees estre menees & conduites esdites foires, & d'amende arbitraire.

2 Et pource que voulons & desirons le faict & continuation de la marchandise estre continuee & entretenue en bonne police: nous voulons, ordonnons & consentons, que tous les marchans, tant de nostre Royaume, qu'autres quelconques, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soyent (fors & exceptez les Anglois noz anciens ennemis) puissent aller ausdites foires establies en nostredite ville de Lyon, & en icelle vendre, eschanger & acheter, & autrement exploiter leursdites denrees & marchādises franchement durant le temps d'icelles, & qu'ils iouyssent de telles & semblables franchises & libertez en nostredite ville de Lyon, durant le temps desdites foires, comme ils ont fait par cy deuant audit lieu de Genéue durant le temps d'icelles foires.

3 Et à fin que ceux qui se hardiroient de venir contre noz ordonnances & prohibitions, soyēt punis, & que la chose publique soit mieux aueree, nous voulons & ordonnōs, que tous ceux apres la publication de cesdites presentes, qui trouueront aucuns marchans, ou autres qui contre la teneur d'icelle nostre ordonnance, meneront & feront mener & conduire aucunes denrees, ou marchandises esdites foires de Genéue par nostredit Royaume, que la quarte partie soit à ceux qui les prendront & ameneront à nostre iustice: laquelle quarte partie nous leur donnons dés maintenant, comme pour lors par cesdites presentes, & le surplus sera appliqué à nous comme confisquees.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à tous noz Baillifs, Seneschaux, Maistres des ports & passages, & autres noz Iusticiers, &c. Donné à sainct Michaud sur Loyre, le vingtiesme iour d'Octobre mil quatre cens soixantedeux, & de nostre regne le second. Ainsi signé, Par le Roy, Guillaume de Varie, Maistre Chaumard, & autres presens, IEAN BOVRRE.

L'establissement des quatre foires franches en la ville de Lyon, & priuileges des marchans frequentans icelles, & de l'office du conseruateur.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, cōme de certain tēps en çà nostre treschier sire & pere, (que Dieu absolue) considerant que sous couleur des foires, qui durant les guerres de nostre Royaume ont esté mises sus & tenues en ladite ville de Genéue, les foires de Champagne & de Brie, & autres de nostredit Royaume, qui anciennement souloient estre les plus notables priuilegiees, dont il fust ailleurs memoire: & aussi que toute la matiere d'or & d'argent de nostredit Royaume ou la pluspart d'icelle estoit, comme encores, à chacune desdites foires de Genéue transportee audit lieu de Genéue, & ailleurs de nostredit Royaume, au grand preiudice de la chose publique d'iceluy: pour donner prouision aux choses, & au bien de nostredit Royaume, eust par grande & meure deliberation de conseil, ordonnees instituees & establies par aucuns temps trois foires franches en nostre ville de Lyon, durant chacune certains iours sur ce limitez au temps que se tiennent lesdites foires audit lieu de Genéue, ou enuiron, & sur ce ottroyé ses lettres patentes, contenant les priuileges & franchises des marchans & marchandises, qui frequenteroient lesdites foires de Lyon: & icelles lettres de nostredit Seigneur & pere aussiōs depuis confirmees à certain temps. Mais au pourchas d'aucuns tendans à leur profit singulier, en delaissant le bien publique, lesdites foires de Lyon n'ont esté entretenues en leursdits priuileges & franchises, ne les defenses sur ce faites si bien esté gardees qu'il appartenoit, & qu'il estoit mandé: parquoy lesdites matieres d'or & d'argent ont esté & sont encores chacun iour transportees audit lieu de Genéue, & ailleurs hors de nostredit Royaume, comme faire se souloit, au tresgrand preiudice de nous & de la chose publique de nostre Royaume, & seroit plus, si par nous n'y estoit donné prouision, ainsi que par noz chers & bien amez les Conseillers & habitans de nostredite ville de Lyon nous a esté remonstré, requerans humblement, que si nostre plaisir est, lesdites foires soyent entretenues selon l'establissement & edict par nous fait & ottroyé pour icelles, il nous plaise faire garder selon lesdits banissement & dict, & ottroyer les prouisions à ce necessaires & conuenables. IIII. Idem, 1463.

1 Povrce est-il que nous ces choses considerees, qui de tout nostre cœur desirons le faict de la chose publique de nostredit Royaume estre entretenu en bonne police, au bien de noz suiets considerant aussi que nostredite ville de Lyon est notable & grosse ville, marchissant és pays & marches de Sauoye, & autres pays, dont les habitans frequentans lesdites foires de Genéue pourront auoir seur & aisé accez en nostredite ville de Lyon, & y seront traitez en franchise, seureté, amitié, & beneuolence: ayans aussi consideration que si lesdites foires n'y estoient à perpetuité, les marchans estrangers craindroient à eux y loger & habiter, & à y mettre leurs biens & marchandises. Pour ces causes & considerations, & autres raisonnables à ce nous mouuans, de nostre certaine science & propre mouuemēt, auec & outre ce que par nostredit feu Sire & pere auoit en ceste matiere esté ottroyé & par nous confirmé, en amplifiant sur ce liberalité & grace, & à fin que tous marchans estrangers ayent mieux le courage & vouloir d'eux habiter & resider audit Lyon, auons ordonné, voulu & ottroyé, ordonnons, voulons & ottroyons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royal par ces presentes, pour le bien & en faueur desdites foires, & des marchans qui y frequenteront les choses cy apres declarees, c'est à sçauoir, que lesdites trois foires qui ont esté establies au temps limité audit lieu, lesdits Conseillers, bourgeois & habitans de Lyon puissent d'oresnauant perpetuellemēt chacun an faire tenir à quatre fois, durant chacune desdites quatre foires quinze iours entiers ouurables & continuels sans interruption, c'est à sçauoir, la premiere commençant le premier lundy apres Quasimodo, la seconde le quatriesme

quatriesme iour d'Aoust, la tierce le liers iour de Nouembre, & la quatre le premier lundy apres ladite feste des Roys.

2 ITEM, que durant lesdites quatre foires toutes monnoyes estranges, quelles qu'elles soyent y auront cours pour leur iuste prix & valeur, & que tous marchans quelconques puissent marchander & faire leur faict de marchandises ausdites monnoyes estranges sans reprehension quelconque. Et que lesdites monnoyes, ensemble tout or, ou argent, monnoyé, ou non monnoyé, en quelque forme ou espece que ce soit, chacun puisse franchement durant lesdites foires porter hors de nostredit Royaume, & rapporter en iceluy, sans ce que le maistre de noz ports, les gardes desdits ports, noz Officiers, ne autres quelconques puissent querir ne cercher les entrans & issans de nostredite ville de Lyon durant lesdites foires, ne leur donner empeschement quelconque.

3 POVRCE que par nostre edict general auons fait publier par nostredit Royaume, que nous voulons tous marchans de quelque nation ou condition qu'ils soyent venans & frequentans lesdites foires de Lyon, puissent vser & iouyr de tels priuileges, libertez & franchises, qu'ils vsoient esdites foires de Geneue: sans autremẽt auoir declaré quelles franchises & libertez, il y auoit, nous pour plus grande declaration de ce, & pour obuier à toutes doutes, procez & debats, voulons & ordonnons que lesdites foires de Lyon & les autres marchans & frequentans, & qui au temps à venir frequenteront en icelles, ensemble leurs denrees marchandises soyent à tousioursmais franches de toutes impositions, charges & tributs ordinaires, & extraordinaires quelconques mis & à mettre sus de par nous ou noz successeurs au temps à venir, pour quelque cas ou occasion que ce soit sans excepter vin, chair, ny autres choses quelconques.

4 ET pource que durant lesdites foires se pourroient mouuoir questions & debats entre noz Officiers & les marchans qui frequenteroient lesdites foires, comme de marchãs à marchans, & de partie à partie: nous pour obuier ausdits debats, questions & procez, & y mettre briefue fin, auons ordonné & estably, ordonnons & establissons par cesdites presentes, conseruateur & gardien desdites foires nostre Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon ou son Lieutenant present & à venir, auquel nous auons donné & donnons par cesdites presentes pouuoir, authorité & cõmission de iuger & determiner sans long procez & figure de plaids, appelez ceux qui seront à appeler, tous les debats qui se pourroient mouuoir entre nosdits Officiers & les marchans frequentans lesdites foires, & durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Conseruateur des priuileges des foires.

5 VOVLONS & ottroyons que tous marchans & autres de quelque estat, nation ou condition que ils soyent (exceptez les Anglois noz ennemis anciens) puissent demeurer audit lieu de Lyon de l'vne desdites foires à l'autre, & faire mener leurs biens, denrees, & marchandises seuremẽt & à sauuement par nostredit Royaume, & le Dauphiné, en prenant les droicts qui pour ce seront deuz nonobstant que guerre ou marque, presailles ou represailles fussent ouuertes entre nous ou aucuns de noz suiets & ceux des pays desdits marchans pour quelque cause que ce soit, sinon que lesdits marchans fussent principaux autheurs ou facteurs desdites marques.

6 ITEM, voulons que pour le bien & entretenement desdites foires, que toutes gens de quelque estat, nation ou condition qu'ils soyent, frequentans lesdites foires, (exceptez les Anglois,) puissent tenir train de change public pour exercer faict d'eschange, ainsi que bon leur semblera raisonnablemẽt durant le temps desdites foires, sans ce que en puissent estre reprins par noz Officiers ne autres quelconques, ne qu'ils soyent pour ce tenus auoir ne obtenir aucunes lettres de nous, des Generaux, Maistres des monnoyes, ne d'autres quelconques, ne pour ce nous payer ne aux nostres aucune somme de deniers.

7 POVRCE qu'en foires les marchans ont accoustumé vser de changes, arrierechãges & interests, voulons & ottroyons que durant lesdites foires toutes gẽs de quelque estat, nation ou condition qu'ils soyent puissent bailler, prendre & remettre leur argent par lettres de change en quelque pays que ce soit, touchant le faict de marchandise, excepté ladite nation d'Angleterre: pourueu que l'argent ainsi remis en quelque pays que ce soit, depuis ne pourra estre remis ne en contant estre porté directement ou indirectemẽt à Rome pour quelque cause ou occasion que ce soit, car ainsi l'auons nouuellement ordonné par noz status & edicts.

8 SI par occasion d'aucunes lettres touchant lesdits eschanges faites esdites foires pour payer & rendre argent autre part, ou des lettres, qui seront faites ailleurs, pour rendre argent esdites foires de Lyon, lequel argent ne seroit payé selon lesdites lettres (en faisant aucune protestation, ainsi qu'ont accoustumé faire marchans frequentans foires, tant en nostre Royaume, que ailleurs) audit cas ceux qui seront tenus payer ledit argent, tant du principal que des dommages & interest pourront estre & seront contrains à les payer, tant à cause des changes, arrierechanges, qu'autremẽt, ainsi qu'ont accoustumé de faire és foires de Pesenas, Bourges, Geneue & autres foires de ce Royaume.

9 ET à fin que tous marchans estrangers frequentent plus volõtiers lesdites foires, & quierent auoir leur habitation & demeurance audit lieu de Lyon, nous auons ottroyé, cõme dessus, qu'il soit loisible & permis à tous marchans estrangers de tester & ordonner de leurs biens, ainsi que bon leur semblera, & que leur testament & ordonnance soit valable, en ce que bon leur semblera: & que leurdit testament & ordonance soit valable en ce qui sera de raison, posé que leurdit testament ait esté fait durant lesdites foires, deuant ou apres en ce Royaume, ou dehors, & qu'il sortisse son plein effect, comme

s'ils eussent esté & ordonné és lieux dont ils seront natifs. Et au cas qu'ils mourroient ou decederoiét en nostredit Royaume sans tester, que ceux qui leur doyuent succeder selon raison escrite, statut ou coustume du pays, leur succedent pleinement & sans contredit, & comme s'ils fussent trespassez és lieux desquels ils sont natifs, & là où ils faisoiét leur domicille. Et sans ce qu'eux ne leursdits hoirs soyét tenus payer pource, ny à nous ny aux nostres aucune finance nonobstant quelconques ordonnance, & edicts Royaux à ce contraires.

10 Et pour mieux declarer que nostre intention & volonté est que lesdites foires de Lyon soyent autant, ou plus priuilegees, que foires, que ayent esté & soyent en nostredit Royaume, voulons, ottroyons, & ordonnons que tous marchans, & autres frequentans lesdites foires de Lyon, durant icelles iouyssent de semblables priuileges, & autres droicts qu'ont accoustumé de iouyr & vser ceux qui auroient & ont accoustumé de frequenter les foires de Champagne, Brie, & le Lendit: & que tous debets faits & à faire pour occasion d'icelles, seront priuilegez comme ceux desdites foires de Brie, Champagne, & le Lendit, & ne vaudront respits, delais ou impetrations, pour obuier ou empescher le payement desdits debets.

11 Item, & pour plus grande seureté desdits marchans & autres allans, venans, demeurans, & seiournans en icelles foires, nous les auons prins & mis par nous, & mettős par cesdites presentes, en nostre protection & sauuegarde speciale, à la conseruation de leur droict seulement & auec tous les biés, marchandises & denrees quelconques, qui sont aduenues, vendues & exploitees esdites foires.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux, gens de noz comptes, Thresoriers, & generaux Conseillers sur le faict & gouuernement de toutes noz finances, audit Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, & à tous noz iusticiers, &c. Donné à Acqs en Gascongne le mois de Mars, l'an de grace 1462. Et de nostre regne le deuxiesme. Par le Roy en son conseil. IEAN DE LA LOERE. *Visa Contentor.* I. DV BAN.

Qu'il y aura personnages nommez & commis par les Conseillers & Escheuins de Lyon, tant pour cognoistre & appointer les differens entre marchans pour faict de foire, que pour visiter les marchandises, si elles sont bonnes & vendables: & que les courretiers des foires seront nommez par lesdits Conseillers au Seneschal de Lyon, qui sera tenu de les confermer.



Loys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien & entretenement des foires, qu'auons ordonnees & establies en nostre ville & cité de Lyon, & des marchans qui les frequéteront & à fin que aucune extorsion ne leur soit faite par procez ny autrement, soit besoin d'eslire & nommer aucuns preud'hommes notables pour pouruoir aux discors, qui se pourroiét mouuoir entre lesdits marchans, ainsi qu'il est accoustumé de faire és foires d'Anuers, Bourges, & autres lieux. Pareillement est expedient de nommer sur chacune espece de marchandise, qui sera vendue esdites foires aucune personne sage & idoine, pour recognoistre & appointer de tous les debats, qui se pourroient mouuoir entre lesdits marchans, durant lesdites foires, à cause de la redargution d'icelles marchandises, de non estre bonnes ny vendables ainsi qu'il appartient & auec ce est de necessité de nommer & elire les corratiers necessaires, pour traiter & moyenner auec lesdits marchans frequentans lesdites foires, du faict de leursdites marchandises, ainsi que ces choses nous ont esté bien amplement dites, & remonstrees par noz chers & bien amez les Conseillers, bourgeois, marchans, manans & habitans de nostredite ville & cité de Lyon, requerans qu'à icelle voulussions dőner prouision conuenable, & par maniere, que bonne police y peut estre tenue & gardee. V. Idem 1465.

Sçavoir faisons, que nous qui desirons de tout nostre pouuoir augmenter & meilleurer lesdites foires, & attraire tous les marchans à icelles, considerant que par lesdits Conseillers de nostre ville & cité de Lyon, les personnes necessaires pour la vacation des choses deuant dites, pourront estre mieux nommez & esleuz sans faueur, que pour autres: attendu mesmement que le faict desdites foires touche entierement le bien & entretenement de nostredite ville & cité de Lyon à iceux Conseillers. Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons de grace speciale par ces mesmes presentes, pouuoir & authorité d'elire & commettre aucun preud'homme suffisant & idoine, toutesfois que mestier sera, qui se prendra garde, durant lesdites foires, qu'aucun Sergent ny autre Officier, ne face aucune extorsion, ou vexation ausdits marchans, & que de toutes les questions & debats, qui suruiendront entre iceux marchans durant lesdites foires, & à cause d'icelles, ledit commis les appointé & accordé amiablement, si faire se peut. Ou sinon qu'il leur faille eslire deux marchans non suspects ny fauorables, pour les appointer s'il est possible, & s'il ne les peuuent appointer, ils les renuoyeront deuant le Iuge, auquel la cognoissance en deura appartenir, & seront tenus de certifier de ce qu'ils en auront fait. Et pareillement, auons donné pouuoir ausdits Conseillers d'eslire aucun preud'homme sur chacune espece de marchandise, qui sera vendue esdites foires, pour cognoistre & appointer de tous les debats, qui se pourront mouuoir entre lesdits marchans durant icelles foires, à cause de la redargution de leursdites marchandises de non estre bonnes ne vendables, ainsi qu'il appartient. Et semblablement qu'iceux Conseillers de nostredite ville & cité de Lyon, puissent eslire & nommer au Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, ou à son Lieutenant, les corretiers, qui seront à eslire, pour traiter & moyenner auec lesdits marchans frequentans lesdites

lesdites foires, du faict de leursdites marchãdises, & iceux ainsi esleuz & nommez, ledit Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, ou sondit Lieutenant, sera tenu de les confirmer. Et d'abondant auons donné & ottroyé par cesdites presentes, plein pouuoir à tous ceux qui seront aussi esleuz, & nommez par lesdits Conseillers de nostredite ville & cité de Lyon, d'exercer bien & deuëment le faict de leurdite commission, entant qu'il pourra à vn chacun d'eux competer & appartenir, sans ce qu'autres quelconques s'en puissent entremettre ny les empescher en aucune maniere au contraire.

Si donnons en mandemẽt par ces mesmes presentes audit Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, & à tous noz autres Iusticiers, &c. Donné à Nogent le Roy, le vingt-vniesme iour d'Auril, l'an de grace mil quatre cens soixantequatre : & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy, le Seigneur de la Roziere, & autres presens. BOVRRE.

Que les marchandises d'espicerie seront gabellees, & pour ce faire & en exercer l'office seront commis deux personnages par les Conseillers & Escheuins de Lyon.

VI. Idem, 1565. LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que pour le bien & vtilité des foires, qu'auons n'agueres ordõnees, & establies en nostre ville de Lyon, lesquelles desirons de tout nostre pouuoir estre entretenues en bon ordre & police, & les marchans frequentans icelles estre gardez de toutes fraudes & exactions indeuës : considerant que l'office & gabelle du gingembre, & autres denrees & marchandises d'espiceries accoustumees d'estre gabellees esdites foires, est de tresgrande importance, & enquoy lesdits marchans, par faute de non estre suffisamment à ladite charge & office pourueu ainsi qu'il appartient, pourroient estre grandement fraudez & damnifiez. Considerant aussi que par les Conseillers de ladite ville, lesquels ont principalement le soing & cure de l'interinement desdites foires, les personnes propices & cõuenables pour exercer ledit office de gabellage, pourront estre mieux, & plus seurement esleuës, commises & ordonnees, que par nuls autres. Pour ces causes & considerations, & autres iustes & raisonnables à ce nous mouuans, & pour tousiours donner meilleur ordre & prouision esdites foires, auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons de grace speciale par ces presentes ausdits Conseillers de ladite ville pouuoir, authorité & faculté d'establir, ordonner & cõmettre deux personnes suffisantes & idoines pour exercer ledit office, & charge de gabellages de ladite marchandise d'espicerie venduë esdites foires, & ainsi qu'il est accoustumé de faire és autres foires de nostre Royaume & d'ailleurs. Et auec ce auons donné & donnons par ces mesmes presentes ausdits Cõseillers authorité, faculté, & puissance de prendre, leuer & cuillir par eux ou leurs commis les profits & emolumens accoustumez estre cueillis & leuez à cause dudit office & charge de gabellage pour les deniers qui en issirõt, estre tournez, conuertis & employez és frais & mises necessaires pour l'entretenement desdites foires.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, Iuge des ressorts au pays de Lyonnois, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nostre present ottroy, authorité, puissance & faculté, facent, souffrent & laissent iouyr, & vser pleinement & paisiblement lesdits Conseillers & leursdits commis par la forme & maniere que dit est, en ostant & deboutant d'iceluy office de gabellage vn nommé Geoffroy de sainct Bartholomy, qui se dit auoir don de nous, & lequel nous en voulons par vous estre debouté. Et par ces presentes l'en auons deschargé & deschargeons, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire par iceluy de sainct Bartholomy. Et en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.
Donné à Paris, le dixiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens soixantecinq : & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy, Vous maistre Iean Druet premier President, & autres presens. ROLAND.

Confirmation des quatre foires de la ville de Lyon.

VII. char. 8. 1494 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir, comme feu de bonne memoire le Roy Charles septiesme nostre ayeul à qui Dieu pardõne, pour obuier à l'extraction & transport hors de nostre Royaume, des matieres d'or & d'argent, & autres dommages, que la chose publique souffroit par les moyens des foires de Geneue, mises sus durant les guerres, & tenues au preiudice de foires de Champagne & de Brie, & autres de nostre Royaume, eust institué, estably, & ordonné trois foires franches en nostre cité & bõne ville de Lyon, & depuis feu nostre trescher Sire & pere le Roy Loys, (que Dieu absolue) cognoissant le grand & auantageux profit & commodité, que pourroit porter à ladite chose publique la lõgue continuation & amplification des foires de l'an mille quatre cens soixantedeux, & bien tost apres l'aduenement à la couronne, de son propre mouuement, les eust confirmees, augmentees, & perpetrees, en maniere, icelles foires, qui estoient à temps limitees, fussent par chacun an deslors en auant perpetuellement tenues à quatre fois, & par quatre foires l'an. Et pour leur entretenement eust ottroyé à noz chers & bien amez les Conseillers, bourgeois, manans & habitans de ladite ville, & aux marchans, & autres frequentans lesdites foires, plusieurs beaux & amples priuileges, droicts, franchises & libertez, le tout pour les causes, au temps, & ainsi qu'il est au long specifié & declaré és lettres de nostredit Sire & pere, tant de la datte dudit iour, qu'en deux autres qu'ils approuuent,

fauorisant & augmentant tousiours le fait desdites foires, ottroya depuis les vnes, contenant pouuoir & faculté audit Lyon, de pouruoir à l'Office & charge de gabellage de l'espicerie vendue esdites foires, & les autres de commettre & eslire gens pour cognoistre les differens d'entre les marchandises, & pour auoir regard sur chacune espece de marchandise, & nommé les corratiers, & moyenneurs du faict desdites marchandises, au moyen & par vertu desquelles lettres enterinees & verifiees suffisamment, lesdits Conseillers bourgeois & habitans dudit Lyon ont entierement & paisiblement iouy & vsé desdites quatre foires, priuileges, libertez & franchises contenues esdites lettres par l'espace de 20. ans & plus, & iusques au trespas de nostredit feu Seigneur & pere, & semblablement par aucun tẽps depuis nostre nouuel aduenement à la couronne: peu apres lequel, nous ayans lesdites quatre foires, priuileges, droicts, franchises, libertez, ottroys, & autres choses contenues esdites lettres dessus transcrites pour aggreables, les confermasmes & approuasmes par noz lettres patentes en forme de chartre donnees à Blois au mois d'Octobre l'an mil quatre cens quatre vingts & trois: & toutesfois demy an apres, ou enuiron au pourchas & instigation d'aucuns & par importunité des requestes, inaduertance, ou autrement, fut par nous ordonné ou souffert lesdites foires estre discontinuees & interrompues, parquoy ne fut plus auant procedé à l'interinement de nostredite confirmation, & partie d'icelles foires translatees & establies iusques à certain temps pieça expiré en nostre ville de Bourges, à ce que lesdits Conseillers & habitans dudit Lyon eussent debatu par appellations & procez qui encores en pendent indecis: & neantmoins nous depuis acertenez par le rapport d'aucuns noz Conseillers en nostre grand conseil, qui s'estoient sur ce informez par nostre ordonnance, que nous & la chose publique auons grand interest, preiudice & dommage de deprimer ainsi les foires de nostredite ville de Lyon estant à ce plus propice, qu'autres quelconques de nostredit Royaume: non voulans par ce laisser icelle ville despourueuë de foires, depuis apres instituasmes, establismes & ordonnasmes de nouuel deux foires franches estre perpetuellement en ladite ville de Lyon, ainsi qu'elles ont esté & sont encores continuellement tenues à leurs temps, prefixions, priuileges, libertez & franchises: toutesfois pour ce qu'aux causes dessus declarees, lesquelles ont esté sur ce motifs à nosdits predecesseurs d'asseoir, instituer & establir lesdites foires en ladite ville de Lyon plustost qu'ailleurs en nostredit Royaume, ce seroit le profit & vtilité de ladite chose publique, & l'augmentation & enrichissement d'icelle ville, qu'il y en eust quatre ainsi qu'il souloit. Pource ainsi qu'icelles foires procedantes de nosdits predecesseurs & par eux solennellement establies, amplifiees, augmentees, & priuilegiees, & par leurs gens & Officiers consentues & entretenues, pourroient estre de plus grande estimation, efficace, vertu & approbation que les nouuellement erigees, lesdits Conseillers bourgeois manans & habitans de ladite ville de Lyon, nous estans dernierement en icelle ville, & au temps de la premiere & nouuelle venue, & entree de nostre treschere & tresamee compagne la Royne, dans icelle ville, & depuis encores nous ont instãment supplié & requis qu'en leur entretenant leursdits bons & raisonnables concessions & ottroys de nosdits predecesseurs, & non les leur laissant frustratoires, nostre plaisir soit leur reintegrer, establir & restituer lesdites quatre foires auec leursdits priuileges, droicts, facultez, libertez, franchises contenues esdites lettres dessus transcrites telles & ainsi qu'ils iouyssoient du viuant de nostredit feu Seigneur & pere, & sur ce leur impartir noz graces & benignité. Parquoy nous ce consideré, & lesdites causes contenues esdites lettres dessus transcrites, militantes, & qui se peuuent & doyuent aussi bien, ou mieux adapter, & appliquer au temps present & à venir comme au temps passé: sçachant auec ce que aussi auons esté cy deuant par noz gens & Conseillers bien acertenez, comme dit est, que ladite ville de Lyon est mout propice & necessaire à tenir lesdites foires: & que les marchans estrangers y viennent de tant plus volontiers & facilement à cause de ce qu'elle est sur les fins de nostredit Royaume, & és marches de plusieurs pays, esquels lesdits marchans se pourroient acheminer, & prendre leur train, & entrecours de marchandise en le rompant & delaissant la hantise de nostredit Royaume, si ce n'estoit desdites foires & libertez d'icelles, qui trouuent plus aisees, pres, & à main en ladite ville de Lyon, & si habituent & retirent leurs biens & marchandises plus promptement & facilement, qu'ils ne feroient plus loin en nostredit Royaume, desirans aussi specialement fauoriser & augmenter nosdits suiets & habitans en ladite ville, qui est l'vne des meilleures de nostredit Royaume, & situee és frontieres desdits pays estranges, à fin que lesdits habitans soyent plus enclins à bien & loyaument perseuerer en la forme, l'oyauté, & entiere obeissance, dont ils ont tousiours louablement vsé enuers nosdits predecesseurs & nous: & que ladite ville se puisse mieux peupler, garnir & enrichir de gens, de biens & facultez pour tousiours tranquillement viure, s'entretenir sous nostredite obeissance, & obuier à tous perils & dangers d'ennemis: & voulans par ce rendre & continuer lesdites foires & priuileges ainsi à eux ottroyez par nostredit feu Seigneur & pere, les en faire iouyr sans plus d'interruption ou diminution, & en ce, & tous leurs autres affaires doucement les traiter: consideré mesmement le grand cordial deuoir en quoy ils se sont cy deuant mis de receuoir plus honorablement & triomphamment qu'ils ont peu, nous, nostredite compagne, & tous les nostres en ladite ville. En quoy & és aides, prests & subuentions qu'ils nous ont liberalemẽt & de bon cœur faits en noz affaires, quand les auons faits requerir: & aussi en toutes autres choses les auons tousiours trouuez põpts & appareillez de nous complaire & gratifier: pour ces causes & autres iustes considerations à ce nous mouuans, & ensuyuans & entretenans le contenu esdites lettres dessus transcrites, que nous louons, confermons & approuuons, & par meure deliberation de conseil auons

remis,

remis, reintegré, restitué & establi, remettons, reintegrons, restituons & restablissons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes signees de nostre main, lesdites quatre foires par chacun an, en nostredite ville de Lyon, comprises en icelles lesdites deux foires dernierement par nous octroyees: & que desia elles ont esté, & sont tenuës continuellement, comme dessus est dit. Et icelles quatre foires d'abondant, entant que mestier seroit, auons crees, instituees & erigees, creons, instituons & erigeons de nouuel en icelle ville: voulans & octroyans que lesdits Conseillers, bourgeois, manans & habitans & leursdits successeurs les y puissent d'oresnauant perpetuellement & à tousiours faire tenir & exercer quatre fois l'an, aux iours & par le temps à commencer, & tout ainsi qu'il est cy dessus declaré, & qu'ils & tous les marchãs & autres frequentans lesdites foires, & chacun d'eux tant en general qu'en particulier iouyssent & vsent pleinement & paisiblement de tous & chacuns les priuileges, droits, facultez, authoritez, libertez, franchises, octroy & concessions contenuës esdites lettres de nostredit feu Seigneur & pere dessus transcrites, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont bien & deuëment iouy & vsé ladite vie durant, en mettant au neant lesdites appellations, procez & procedures qui auroyent esté interiettez, meuz & intentez à cause de la reuocation, abolition, mutation & transport desdites quatre foires, en imposant sur ce silence à tous ceux qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de noz comptes, Thresoriers de France, & generaux Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernement de toutes noz finances, au Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, sur le faict de noz aides audit Lyon, & à tous noz autres Iusticiers, &c. Donné en nostre ville d'Auxonne, au mois de Iuin, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts quatorze: & de nostre regne l'onziesme. Ainsi signé, Par le Roy, l'Euesque de sainct Malo, le Seigneur de Grimaud, Seneschal de Beaucaire, Maistre Iean Michel de Pierre viue, & autres presens. BOCHIEL. *Visa, contentor.* BVDE.

De la confirmation des quatre foires de Lyon.

VIII. Loys 12. 1498.



OYS par la grace de Dieu Roy de France. Comme feu nostre trescher Seigneur le Roy Charles dernier decedé (que Dieu absolue) cognoissant que l'entretenement des quatre foires establies en nostre bonne ville de Lyon, estoit au grand bien, vtilité & commodité de la chose publique, enrichissement de ses pays & suiets, & empeschemens à l'alienation qui se faisoit de leurs deniers & finances, au temps qu'elles estoyent hors de ce Royaume, eust dés l'an 1494. en ensuyuant les prouisions sur ce faites par feus de bonnne memoire les Roys Charles & Loys ses ayeul & pere noz predecesseurs, & par luy-mesme & aussi la longue continuation, que de leur temps en auoit esté faite, remis & establi lesdites quatre foires pour chacun an en ladite ville de Lyon: dont elles auoyent esté en partie ostees, & discontinuees par aucuns temps à l'instigation de ceux de la ville de Bourges, ou autrement, & icelles quatre foires, crees, instituees, & erigees de nouuel en ladite ville de Lyon, comme celle qu'il auoit troué par conseil estre à ce plus propice, specialement pour acheminer l'entrecours des marchandises en sesdits pays, voulans que les Conseillers, bourgeois & habitans de ladite ville de Lyon, les y peussent perpetuellement & à tousiours faire tenir & exercer quatre fois l'an, durant chacune desdites quatre foires, quinze iours entiers, ouurables & continuels, sans interruption: la premiere commençant le premier lundi d'apres Quasimodo: la seconde le quatriesme iour d'Aoust: la tierce le tiers iour de Nouembre: la quarte le premier lundi d'apres la feste des Roys: & iouyr entierement des franchises, exemptions, priuileges, & autres octrois necessaires pour leur entretenement & continuation, & la sorte des marchans & marchandises d'icelles, ainsi qu'il est à plein contenu & declaré és lettres d'establissement sur ce faites par ledit feu Roy Loys, deuëment verifiees & expediees en sa chambre des comptes & ailleurs. Lesquelles & autres contenans le pouuoir & faculté de pouruoir aux offices & estats necessaires au fait desdites foires, visitations & exploit desdites marchandises, nostredit feu Seigneur le Roy Charles les eust confermees, louëes & approuuees, pour iouyr & vser par iceux habitans desdites foires, & chacun d'eux tant en general que particulier, pleinement & paisiblement, de tous & chacuns lesdits priuileges, droits, facultez, authoritez, libertez, franchises, octrois, & concessions contenuës esdites lettres dudit feu Roy Loys. En mettant au neant les appellations, procez & procedures qui depuis auroyent esté meuës & intentees à cause de ladite discontinuation, mutation & translation d'icelles audit lieu de Bourges, comme plus à plein le contiennent ses lettres en forme de chartre, donnees à Auxonne au mois de Iuin audit an quatre vingts quatorze, cy attachees souz nostre contreseel. Lesquelles quatre foires ayent esté à ce moyen, & soyent encores tenuës, continuees & exercees entierement en ladite ville de Lyon: toutesfois pour le bien & augmentation d'icelles, & à ce qu'elles soyent par tout mieux authorisees & estimees, & que par inaduertance ou importunité d'autruy on n'y puisse iamais contreuenir, soit bien requis faire declaration de nostre consentement, vouloir & intention sur ce.

SÇAVOIR faisons à tous presens & à venir, que cognoissans les choses dessus declarees, & specialement le bien & vtilité procedant en noz pays & suiets, au moyen de l'assiette d'icelles foires en ladite ville de Lyon, qui est à ce plus propice que nulle autre, parce mesmement que les marchans estrangers voyans qu'elle est sur les extremitez de nostredit Royaume, & pres de plusieurs grans pays, y at-

tirent eux & leurs marchandises de tant plus volontiers & facilement, en delaissant à aller en autres lieux, comme ils pourroyent faire, s'ils estoyent contrains entrer plus loin en nostredit Royaume, desirans le bien & enrichissement desdits habitans de Lyon, que nous auons en singuliere grace pour les bons, loyaux & tresspeciaux seruices, aides, & subuentions qu'ils ont tousiours liberalement fait à nosdits predecesseurs, & de singuliere amour, qu'ils nous ont continuellement porté: nous confiant qu'ils s'employeront à garder & faire entretenir noz ordonnances, faites sur le fait & entree de l'espicerie au bien de la chose publique, ayans par ce tresaggreable qu'ils iouyssent desdites foires, & en ce & tous leurs autres affaires, voulans les fauorizer & auantager pour lesdites causes & autres à ce nous mouuans, & ensuyuans & entretenans les lettres, prouision & octrois dessus mentionnez, que nous approuuons, louons & aggreons, lesdites quatre foires par chacun an auons confermees, & continuees, confermons, continuons, & de nouuel establissons, entant que mestier est, en ladite ville de Lyon, declarans nostre vouloir, plaisir & intention estre, que lesdits Conseillers, bourgeois, manans & habitans de Lyon, & leurs successeurs les y puissent d'oresnauant perpetuellement & à tousiours faire tenir & exercer, aux iours, & par le temps dessus declaré, en gardant & obseruant par eux nosdites ordonnances faites sur le faict & entree de l'espicerie, comme dit est: & qu'ils & lesdits marchans & marchandises frequentans lesdites foires en general & particulier, iouyssent & vsent des priuileges, droits, faculté, authorité, faueurs, libertez & franchises dessusdites, tout ainsi qu'il est contenu esdites lettres de nostredit feu predecesseur le Roy Loys, enterinees par sesdits gens des comptes, Thresoriers, generaux, & autres, comme il appartient. Et lesquelles à ceste cause par ces presentes signees de nostre main, nous voulons & ordonnons sortir leur plein & entier effet, sans ce qu'il soit besoing prendre sur ces presentes nouuel interinement ne consentement de nosdits gens des comptes, Thresoriers, n'autres, à ce que l'expedition de ceste matiere ne chee en dilation: mais seulement mandons & commettons par cesdites presentes, aux Seneschal de Lyon, Baillif de Mascon, & à tous noz autres Iusticiers ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, que noz presentes declaration, approbation, consentement, confirmation, establissement, vouloir, plaisir & choses dessusdites ils entretiennent & obseruent. Et en ce faisant, facent continuer lesdites foires en icelle ville de Lyon, & lesdits habitans & marchans iouyr & vser desdits priuileges, octrois, exemption, droits & facultez, selon le contenu d'icelles lettres dudit feu Roy Loys, & verification d'icelles: sans contreuenir en quelque maniere que ce soit. Et si aucune chose auoit esté ou estoit faite au contraire, le reparent ou facent reparer incontinent & sans delay. Et pout plus grande approbation de nosdits vouloir, declaration & choses dessusdites, les facent publier & enregistrer par tous les lieux où mestier sera, & à icelle entretenir, garder, souffrir & accomplir, contraignent ou facent contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes en tel cas requises. Le tout ensuyuant les priuileges & establissemens desdites foires: car tel est nostre plaisir, nonobstant les procez & procedures de translation & discontinuation dessusdits, & quelconques lettres, ordonnances & restrictions, mandemens ou defences à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Au vidimus desquelles fait souz seel Royal, pource qu'on en pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons foy estre adioustee cõme à ce present original. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts & dixhuict: & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, l'Euesque d'Albi, & autres presens. LOYS COTEREAV. *Visa, contentor.* BVDE.

De la iurisdiction du conseruateur des priuileges des foires.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme nous ayons esté deuëment aduertis, que pour le bien & vtilité de la chose publique de nostre Royaume noz predecesseurs Roys de France auroyent establi quatre foires en nostre ville de Lyon, vn chacun an: pour l'entretenement desquelles auroyent donné & octroye plusieurs priuileges, franchises & libertez: & entre autres, pour iuger & terminer sommairement les procez & differens qui pourroyent estre & suruenir entre les marchans frequentans lesdites foires, auroit esté establi & statué vn conseruateur & gardien desdites foires, lequel ensuyuant l'estat de son office auroit cognu des debats, questions & procez, qui se sont meus entre tous marchans frequentans lesdites foires pour fait de marchandise, ou autre fait de foire. En ce faisant auroit accoustumé sommairement & sans figure de plaid proceder à sentence & execution de garnison, & consignation des sommes de deniers ou autres choses desquelles estoit question entre les parties plaidans, & souffrir l'execution d'icelle sentence de garnison inclusiuement par emprisonnement des personnes des parties condamnees, sans auoir esgard aux appellations friuoles, que le debiteur & partie condamnee interiettoyent iournellement, & sans preiudice d'icelles, selon le style de ladite cour de la conseruation notoirement obseruee. Et depuis certain temps en ça aucuns marchans frequentans lesdites foires, qui sont adiournez & conuenuz par deuant le conseruateur, pour or, & argent pris à change & rierechange, marchandise vendue, ou autre fait de foire pour fournir à payement, proposans, & disans que ledit conseruateur n'est leur Iuge competant, requierent renuoy par deuant leur Iuge ordinaire: & s'ils sont deboutez de l'incompetance par eux alleguee, ils appellent: sur lequel appel ledit conseruateur fait difficulté de passer outre, par le moyen de l'ordonnance sur ce faite, & par

IX. Frãc. I. 1535.

& par ce moyen les debiteurs desdites foires s'absentent sans payer les marchandises, qu'ils ont prises, ou rendre les deniers qu'ils ont pris & empruntez en icelles. Et aussi plusieurs marchans venans esdites foires, achetent dedans nostredite ville de Lyon, tant en temps, de foire, que hors de foire, grande quantité de marchandises, & prennent change & rierechange, or & argent, qu'ils promettent payer dedans certaine foire ensuyuant, ou autre temps : mais contreuenans à leur foy & promesse, & pour obuier qu'ils ne soyent contrains par ledit conseruateur de payer promptement leursdites detes, cessent & desistent frequenter lesdites foires, & font leur train de marchandise par personnes interposees, ou autrement. Au moyen dequoy ceux qui leur ont baillé & vendu leurs marchandises, qui sont crediteurs, sont contrains pour vouloir recouurer leurs debtes, aller, ou enuoyer en plusieurs & diuers lieux, où leurs debiteurs font leur residence, à les faire appeller par deuant leur Iuge ordinaire, où ils ne peuuent auoir prompte & briefue iustice, & payement de leurs debtes, tant par le moyen de plusieurs appellations, qu'iceux debiteurs interiettent, qu'autrement. Parquoy lesdits crediteurs souuentesfois pour obuier aux grans frais qui leur faudroit faire, delaissent leursdites debtes, & non pour auoir payement de leursdites debtes, sont contrains faire banqueroutte, d'ont s'ensuit la destruction de plusieurs gens & grande diminution de noz foires & de noz droits & deuoirs.

1 SÇAVOIR faisons, que nous qui voulons entretenir & augmenter lesdites foires & priuileges d'icelles, par edict perpetuel, auons de nostre certaine science, propre mouuement & authorité Royal, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que nostredit conseruateur puisse & luy soit loisible, apres qu'il luy sera apparu lesdites debtes auoir esté faites pour raison de marchandise, ou autre fait de foire de Lyon, proceder contre les debiteurs, leurs facteurs & negociateurs, qui à ce seront tenus pour le fait de nosdites foires presens, ou absens, iusques à sentence & execution de garnison & consignation desdites debtes, à quelques sommes que montent, faites ou à faire inclusiuement par prise de corps & de leurs biens, en la maniere anciennement accoustumee pour debtes de foires, & pareillement auoir cognoissance de leurs compagnies & negociations particulieres faites pour raison de marchandise, & debtes de foire : nonobstant les friuoles exceptions & appellations d'incompetance alleguees & interiettees par lesdits debiteurs ou successeurs d'iceux, releuees, ou à releuer, & sans preiudice d'icelles, en declarant nostre ordonnance sur le fait de l'incompetance n'auoir lieu, & ne deuoir estre gardee au cas susdit en faueur de nosdites foires.

2 ET pour obuier aux calomnies & fugitiues desdits debiteurs, & au surplus, ordonnons & statuõs que pour lesdites debtes faites & à faire, & contracts faits & passez souz les soubmissions & rigueurs des priuileges desdites foires, pour deuoirs & marchandises ou autre fait de foire, & qui doyuent estre payez & rendus esdites foires de Lyon par les marchans frequentans icelles, ou leurs facteurs seruiteurs & compagnons, qui pour ne payer leursdites debtes audit Lyon, cessent de venir continuer & frequenter lesdites foires, que les crediteurs les puissent faire adiourner, conuenir, & contraindre par deuant nostredit Iuge & conseruateur des foires à Lyon, & illec proceder à l'encontre d'eux à recognoissance de cedules, lettres de change, d'auis, rescriptions, à quelque somme qu'elles montent, & autres quelconque chose concernans lesdites foires, en ce que touche la garnison iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, comme dit est: nonobstant quelconque incompetance que lesdits debiteurs sçachent alleguer, & qu'ils soyent residens, domiciliez & faisans leurs demeurãces en noz autres pays & prouinces, & des autres ressorts & Parlemens de nostre Royaume, quels qu'ils soyent: & que les appellations, qui en seront amenees ressortissent en nostre cour de Parlement à Paris, & icelles sentences prouisionnelles, comme de garnison, & autres interlocutoires de nostredit conseruateur, se puissent executer contre lesdits debiteurs & leurs successeurs, tant à leurs personnes que biens, sans auoir aucunes lettres de *placet* ou *pareatis* : & sans que ces presentes puissent aucunement estre empeschees souz couleur des priuilegez innouez & conuentionnez, que nous & noz predecesseurs pourrions auoir baillé en ce pays de France, mesmement en la ville de Paris, Guyenne, Normandie, Bretagne, Bourgongne, Languedoc, Dauphiné, Prouence, & autres noz pays, terres & seigneuries quels qu'ils soyent, esquels par ceste presente declaration de priuilege special auons derogé & derogeons en faueur desdites foires, & iceux priuileges en autres choses demeurans en leur entier.

SI donnnons en mandement à noz amez feaux Conseillers les gens tenans noz cours de Parlement, &c. Donné à Lyon, au mois de Feurier, l'an de grace mil trois cens trentecinq : & de nostre regne le vingtdeuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy, PREVDOMME.

Lecta, publicata & registrata, pro gaudendo per conseruatorem contentis in dictis literis, excepta captura personarum hæredum & successorum obligatorum in dictis nundinis vel pro earum facto, audito Procuratore generali Regis, & hoc consentiente, Parisiis in Parlamento vigesimoseptimo die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimosexto. Sic signatum, DE VIGNOLLES.

Lettres patentes confermant les priuileges des foires de Lyon, & les exemptant de l'edict fait sur l'imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage.

x. Frãc. 1. 1543. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Receuë auons l'humble supplication de noz treschers & bien amez les Conseillers, Escheuins, bourgeois, manans & habitans de nostre bonne ville & cité de Lyon, contenant que par noz predecesseurs Roys, de bonne memoire (que Dieu absolue) ont e-

sté establies, & par nous confermees, quatre foires chacun an en ladite ville, franches, quittes, immunes, & exemptes de toutes impositions foraines, resue, treux & autres subsides & deuoirs ordinaires, & extraordinaires quelconques, dont lesdits supplians, & les marchans frequentans lesdites foires, allans & retournans d'icelles, ont tousiours iouy & vsé, sans ce que pour raison des marchandises, vendues, acheptees, troquees & eschangees, venans & sortans dudit Lyon, durant les dessusdites foires & franchises d'icelles, leur ait esté demandé aucune chose desdites impositions, n'autres deuoirs & subsides: encores que lesdites marchandises fussent conduites hors de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries. Et pource que dernierement en renouuellant & reformant l'edict de ladite imposition foraine, où toutes marchandises sont taxees & appreciees, nous aurions ordõné que ladite foraine se payera indifferemment de toutes lesdites marchandises, lesdits suppliãs se seroyẽt retirez par deuers nous, & nous auroyent remonstré & fait entendre leurs priuileges & franchises telles que dessus. Sur quoy eussions declaré n'auoir entendu par iceluy edict comprendre la franchise desdites foires de Lyon. Et en ce faisant aurions escrit aux esleus sur le faict de noz aides & tailles en l'election de Lyonnois, conseruer, entretenir & faire iouyr lesdits supplians de leursdits priuileges & franchises, sans souffrir aucune chose estre prise n'exigee sur lesdites marchandises, venans & sortans d'icelles foires. Lesquels esleus auroyent ensuiuy quant à ce nosdites declaration & vouloir, & iceux fait publier, entretenir, garder & obseruer. Mais puis n'agueres les Maistres rationnaux de nostre chambre des comptes en Prouence auroyent ordonné au preiudice d'icelle nostredite declaration & des priuileges & franchises desdits supplians, que les marchandises venans & sortans dans ladite franchise payeroyent l'imposition foraine, deboutant sur ce les Consuls de nostre ville de Marseille, qui poursuyuoyent icelle franchise: & ce iusques à ce que par nous autrement fust ordonné. Au moyen dequoy lesdits supplians importunez des marchans, & doutans qu'en autres lieux de ce Royaume on vueille faire le semblable, seroyent recourus à nous, comme au souuerain protecteur & conseruateur de leursdits priuileges & franchises, à ce que nostre bon plaisir soit ne permettre qu'ils soyent violez, alterez, ou diminuez, autrement lesdites foires, qui est le fondement & entretenement de ladite ville de Lyon, & la vraye source des biens & facultez d'icelle, s'en iroyent du tout perduës & abolies, & demeureroit icelle ville abandonnee des marchans, frustree de leurs commerces & traffiques, où la chose publique de nostre Royaume auroit autant de perte & dommage, comme il en pourroit succeder & aduenir de ruine & desolation à icelle ville & cité, où toutes les marchandises & manufactures ont cours, auec prompte depesche, dont s'assemblent de gros deniers en nostredit Royaume, ce qui ne se feroit estans icelles foires tributaires & alienees de leurs franchises. Car les estrangers prendroyent autre communication & frequentation ailleurs, où ils penseroyent trouuer liberté & franchise, auec leurs marchandises & trafficques: comme à Geneue, Bezançon, & autres villes, où ils commencent desia à faire gros train, pour y cuider attirer & conduire l'apport desdites foires de Lyon: nous supplians & requerans à ceste cause iceux Conseillers Escheuins, bourgeois manans & habitans, vouloir sur ce pouruoir, & leur impartir noz graces, prouision & remede conuenable.

POVRCE est-il, que nous ces choses considerees, qui n'auons moindre volonté & affection que nosdits predecesseurs Roys ont eu à la decoration, augmentation, proffit & vtilité de ladite ville de Lyon, & des citoyens, manans & habitans d'icelle: desirans singulierement leur subuenir en cest endroit, à ce qu'ils ne tombent és inconueniens dessusdits. Pour ces causes & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, de noz certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, auons par ces presentes dit & declaré, disons & declarons, que nous auons tousiours voulu & entendu, voulons & entendons & nous plaist lesdites quatre foires establies en nostredite ville de Lyon, estre franches, quittes, immunes, & exemptes de toutes impositions, soyent foraine, resue, treux & autres subsides & deuoirs ordinaires, ou extraordinaires quelconques, selon & en ensuyuant les priuileges, affranchissemens & exemptions sur ce donnez, ottroyez & concedez par nosdits predecesseurs Roys: & sans ce qu'aux marchans frequentans lesdites foires il soit ou puisse estre demandé aucune chose pour lesdites imposition foraine, resue, tributs, subsides & deuoirs, à cause des marchandises venduës, acheptees, troquees & eschangees, venans & sortans dudit Lyon durant la franchise d'icelles foires. Dont il apparoistra par certification suffisante des commis & deputez par lesdits Conseillers & Escheuins, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas: encores qu'icelles marchandises fussent & soyent apres conduites & transportees hors nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, le tout selon & ainsi que par cy deuant lesdits supplians & marchans frequentans lesdites foires en ont iouy & vsé.

SI donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, & autres, &c. Donné à sainct Germain en Laye, le vingtseptiesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois: & de nostre regne le vingtneufiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Regis pro gaudendo per supplicantes priuilegiis declaratis in his literis, prout eorum antecessores antea ritè & rectè vti & gaudere consueuerunt, Parisiis in Parlamento, vicesimaoctaua die mensis Maij: anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio.

BERRVYER.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour de Parlement de Prouence, present & ouy le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans selon la forme & teneur d'icelles, cessant tout abus, ce dernier de Iuin, mil cinq cens quarantetrois. FABRI.

Leues

Leues, publiees & enregistrees, ouy le Procureur general du Roy, pour en iouyr & vser comme par cy deuant iceux citoyens, manans & habitans de Lyon, en ont deuement iouy & vsé, à Tholoze en Parlement, le dernier iour de Iuillet, mil cinq cens quarantequatre. BRVNET.

Confirmation du Roy Henry, que les foires de Lyon seront franches du domaine forain, haut passage, &c.

XI. Henry 2. 1552.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Lieutenans generaux, gouuerneurs, Thresoriers, generaux de noz finances, Baillifs, Seneschaux, Maistres des ports, leurs Lieutenans, Commissaires par nous ordonnez pour l'execution de l'edict par nous fait sur l'imposition foraine, resue, domaine forain & haut passage, Preuosts, Iuges, Capitaines, Maires, Escheuins, Conseillers, Consuls, gardes des villes, citez, chasteaux, forteresses, ponts, ports, peages, passages, iurisdictions & destroits, fermiers, receueurs desdits droits d'imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Noz chers & bien amez les Conseillers, bourgeois, manans habitans de nostre ville de Lyon, nous ont fait dire & remonstrer, que noz predecesseurs Roys ont cy deuant creé & establi en nostredite ville de Lyon quatre foires, lesquelles ils ont douées de plusieurs beaux priuileges, franchises & immunitez, & mesmes de l'exemption de tous subsides & impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis, & à mettre sus perpetuellement & à tousiours en cestuy nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, desquels lesdits supplians, & les marchans frequentans lesdites foires ont tousiours iouy & esté tenus quittes & exempts d'iceux subsides & impositions, sans ce que pour raison des marchandises venduës, acheptees, troquees, eschangees, ou autrement debitees & negociees audit Lyon durant la franchise desdites foires, ils ayent esté contrains aucune chose payer pour lesdites impositions, mesmes pour l'imposition foraine, resue, domaine forain, haut passage, & autres deuoirs ordinaires ou extraordinaires accoustumez estre leuez en nostre Royaume, encores que lesdites marchandises fussent transportees & conduites hors iceluy pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance, iusques à ce qu'estant interuenu l'edict fait par feu nostre treshonoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) sur le faict de la reformation de ladite imposition foraine, aucuns auoyent voulu tirer en doute lesdits priuileges & exemptions. Sur quoy nostredit feu Seigneur & pere auroit declaré n'auoir entendu lesdites foires estre comprise audit edict, & ne par iceluy aucunement preiudicier à la franchise d'icelles. En laquelle desirans estre entretenus, & obuier à toutes choses, par le moyen desquelles on les pourroit en cela troubler, ayans entendu les edicts par nous faits n'agueres sur le fait desdits droits d'imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage, ils se seroyent retirez par deuers nous, & treshumblement supplié & requis faire declaration telle que nostredit pere. Sur quoy auant que leur pouruoir nous aurions bien voulu entendre au long le contenu esdits priuileges, lettres de declaration, & autres choses dessusdites. Ce que n'aurions toutesfois peu faire, pour estre lors empeschez en autres grans affaires, & mesmes au voyage d'Allemagne où nous nous acheminons. Et neantmoins d'autant que pour le desir que nous auons à l'entretenement du trafficq & entrecours de la marchandise, nous n'aurions voulu laisser cela du tout irresolu: nous aurions ordonné que lesdits supplians & marchans susdits iouyroyent desdits priuileges, libertez, franchises, & exemptions, tout ainsi qu'ils auoyent fait au parauant. Et ce par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en eust par nous esté ordonné. Nonobstant laquelle prouision certains Commissaires par nous deputez pour l'execution desdits edicts, concernans ladite imposition foraine, auroyent ordonné que ladite imposition seroit leuee durant la franchise desdites foires, & de fait auroyent icelle fait leuer durant la foire tenue audit Lyon, au mois d'Aoust dernier passé. Et à ceste cause lesdits supplians se seroyent derechef retirez par deuers nous, & nous auroyent fait remonstrer leursdits priuileges, libertez, franchises, & exemptions. Et en outre les grandes pertes, dommages, & incommoditez qui auiendroyent à nous, & à nostre Royaume, si par le moyen de ladite imposition foraine les priuileges desdites foires estoyent enfrains, alterez ou diminuez. Nous supplians, à fin de oster tous les moyens & occasions, par lesquelles ils pourroyent estre troublez esdites exemptions, leur pouruoir de declaration semblable que feu nostredit pere.

1 SÇAVOIR faisons, que nous considerans que pour l'importance de ceste affaire nous ne leur pourrions donner prouision sans estre plus amplement informez desdits priuileges, exemptions, & declarations, à quoy il nous est de present impossible d'auiser, pour les grans affaires esquels nous sommes detenus & occupez, comme chacun sçait. Et neantmoins desirans leur donner moyen, & ausdits marchans frequentans lesdites foires de n'estre cependant esdites exemptions par eux pretenduës aucunement troublez: nous auons dit, declaré, & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que par prouision, & iusques à ce que par nous autrement y ait esté pourueu, lesdites foires de Lyon soyent franches, quittes, immunes, & exemptes de toutes impositions, soyent imposition foraine, resue, domaine forain, haut passage, & autres subsides & deuoirs quelconques, comme elles estoyent au parauant l'execution desdits edicts faits sur le faict de ladite imposition foraine, & domaine forain, sans qu'aux marchans estrangers, ou de nostre Royaume, frequentans lesdites foires de Lyon, puisse aucune chose estre demandee audit Lyon, ou és destroits de nostredit

Royaume, pour leſdites impoſitions foraines, reſue, domaine forain, & haut paſſage, pour raiſon des marchandiſes venduës, acheptees, troquees, ou eſchangees, venans, & ſortans dudit Lyon durant la franchiſe d'icelles foires : encores qu'elles ſoyent conduites, & tirees hors noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries: le tout ſelon & par la forme & maniere que par cy deuant & au parauant ladite foire du mois d'Aouſt dernier paſſé, leſdits ſupplians & marchans frequentans leſdites foires en ont iouy & vſé, & par prouiſion ainſi que dit eſt.

Si voulons, & vous mandons, &c. Donné à Reims, le douzieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquantedeux : & de noſtre regne le ſixieſme. Par le Roy,

DE L'AVBESPINE.

Arreſt & confirmation des priuileges & franchiſes des foires de Lyon pour le droit de l'impoſition foraine.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sur la requeſte preſentee en noſtre priué conſeil, par nous eſtabli pres noſtre treſchere & treſamee compagne la Royne, le quinzieſme iour du preſent mois de Septembre, par les Conſeillers, Eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de noſtre ville de Lyon, tendant à fin qu'attendu que feu noſtre treshonoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé, auoit declaré que par l'edict par luy fait ſur le faict & reglement de l'impoſition foraine, il n'auoit entendu cõprendre les quatre foires eſtablies en noſtredite ville de Lyon, ne par iceluy preiudicier à la franchiſe d'icelles : & qu'ouys en noſtre priué conſeil leſdits Conſeillers & Eſcheuins, & le Maiſtre des ports & paſſages de noſtredite ville de Lyon, auions par noz lettres patentes, du ſeptieſme d'Auril dernier paſſé declaré, ſtatué & ordonné, que ledit Maiſtre des ports bailleroit, & expedieroit d'oreſnauant les certifications, paſſeports, & acquits des marchandiſes qui ſe tranſporteroyent durant la franchiſe de chacune deſdites foires, ſuyuant la forme preſcripte en l'edict par nous fait en l'an mil cinq cens quaranteneuf. Et quant au reſte deſdits priuileges, droicts, franchiſes, immunitez, & exemptions, ils auroyent lieu & ſortiroyent leur plein & entier effect, & en iouyroyent leſdits Conſeillers, Eſcheuins, bourgeois & marchans frequentans, allans, ſeiournans, & retournans eſdites foires, comme ils faiſoyent auparauant leſdits droits faits par noſtredit feu Seigneur & pere & nous, ſur le faict de la foraine, reſue, domaine forain, & haut paſſage, & contreuenans à ce, ledit Maiſtre des ports auoit prefix & ordonné terme & temps, dans leſquels les marchans traffiquans & negocians eſdites foires ſeroyẽt tenus tirer, & faire ſortir hors noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries les marchandiſes par eux acheptees eſdites foires, ſur peine d'eſtre priuez des priuileges d'icelles : & faiſoyent peſer & eualuër les marchandiſes, & contraignoyent leſdits marchans bailler declarations ſignees de leurs mains, des marchandiſes par eux acheptees, durant chacune deſdites foires, & pareillement de bailler caution de rapporter dans vn brief delay certification de la deſcente deſdites marchandiſes par eux enleuees eſdites foires : il pleuſt à noſtredit conſeil permettre auſdits marchans frequentans leſdites foires, tirer & ſortir hors noſtredit Royaume leurs dites marchandiſes librement, & ſans prefixion & delay, ſuyuant la declaration faite par noſtredit feu Seigneur & pere. Et en outre que les certifications, paſſeports, & acquits leur fuſſent baillez par leſdits Maiſtre des ports, & autres Officiers, ſuyuant noſdites lettres patentes dudit ſeptieſme d'Auril dernier paſſé, ſans que leſdites marchãdiſes fuſſent peſees, n'eualuees : & que leſdits Officiers fuſſent tenus bailler leſdits paſſeports & acquits, de toutes leurs marchandiſes preſentees durant leſdites foires, & delaiſſees au bureau de ladite foraine : encore que elles n'ayent peu eſtre deſpeſchees durant ladite franchiſe, & ſans que leſdits marchans ſoyent tenus bailler declaration des marchandiſes qu'ils auroyent acheptees, & pareillement de ne les contraindre à bailler caution, ſinon au cas qu'ils vueillent cõduire leurſdites marchandiſes ſur l'extremité des paſſages : & en ce cas leur eſtre baillé delay de trois mois pour apporter certification de la deſcente de leurſdites marchandiſes. XII. Idem 1553.

1 SÇAVOIR faiſons, qu'ouys en noſtre conſeil Maiſtre Mangot, Aduocat pour leſdits Conſeillers & Eſcheuins, bourgeois, manans & habitans dudit Lyon, & Maiſtre Nicolas le Noble, Maiſtre des ports, & paſſages dudit Lyon, tant ſur ladite requeſte, qu'autres choſes concernans les faits contenus en icelles : & ſur tout ce qu'ils ont voulu dire, propoſer, & alleguer : & lecture faite des edicts, & prouiſions cy deſſus mentionnees, & eu ſur ce l'aduis de noſtredit conſeil, auons ordonné, & ordonnons, & tant que touche le terme de tirer & ſortir leſdites marchandiſes hors noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries, que les marchans tant de noſtredit Royaume, que forains, & autres qui voudront ſortir hors noſtredit Royaume, les marchandiſes par eux acheptees eſdites foires de Lyon, aurõt pour ce faire terme depuis l'entree de la franchiſe de chacune foire, iuſques au commencement de l'autre prochaine foire enſuyuant, le tout ſauf iuſte & legitime empeſchement. Auquel cas en faiſant apparoir deſdits empeſchemens par bonnes certifications auſdits Maiſtre des ports, & Officiers, ils ſeront tenus leur prolonger, ou renouueller ledit terme ſelon la qualité du temps, & diſtance des lieux.

2 ET quant au poids & eualuation deſdites marchandiſes, auons ordonné & ordonnons que leſdites marchandiſes qui ſeront venduës, troquees, ou autrement negociees durant leſdites foires & franchiſes d'icelles elles ne ſeront poiſees, n'y eualuees, ne leſdits marchans tenus bailler declaration ſignee de leur main, n'autrement par eſcrit, ne nommer ne declarer ceux deſquels ils les auront achepté, ne la

té, ne la quantité qu'ils en auront achepté en chacune desdites foires, n'à quel prix : ains seulement seront tenus declarer & affermer verbalement, & par serment, dont sera fait registre, en prenant les passeports, & acquits, la qualité & sorte desdites marchandises, & qu'il n'y a dans les balles, paquets, ou fardeaux aucunes marchandises, ou denrees, prohibees & defenduës.

3 Et auons ordonné & ordonnons que lesdits marchans ne seront tenus bailler aucunes cautions des marchandises qui seront acheptees, & enleuees en nostre ville de Lyon, en temps de foire, ne pareillement hors foire, si n'est qu'and lesdits marchans en prenãt leurs passeports & acquits, diront vouloir sortir lesdites marchandises de l'vne des extremitez du Royaume, pour la faire rentrer dans l'autre extremité, ou que lesdites extremitez soyent assises sus les limites dudit Royaume : auquel cas seront tenus bailler lesdites cautions & rapporter certifications de ladite descente.

4 Qvant aux marchandises qui auront esté venduës, troquees, ou autrement negociees, durant le temps desdites foires, & que dedans ledit temps auront esté presentees audit Maistre des ports, & autres Officiers, au bureau de ladite foraine, pour retirer d'eux les acquits, & passeports qui nauroyent peu estre faits & depeschez dans la franchise desdites foires, auons ordonné, & ordonnons que lesdites marchandises seront delaissees à la charge desdits Maistre des ports, & Officiers, ou tels personnages suffisans qu'ils voudront deputer, dont ils seront responsables, pour estre les passeports, & acquits desdites marchandises expediees, tout ainsi que durant la franchise desdites foires : en payant toutesfois pour la garde de chacune baile, paquet, tonneau, ou fardeau, six deniers tournois pour tout le tẽps de ladite garde. Et auons enioint audit Maistre des ports, & Officiers, expedier dans la franchise desdites foires, si faire se peut, tous les acquits & passeports de toutes les marchandises : & celles qui resteront, & qui ne pourront estre depeschees dans ledit temps, seront tenus lesdits Maistres des ports & Officiers, les depescher és autres iours apres suyuans, sans aucune intermission, comme si elles auoyent esté acquitees dans le temps de ladite franchise, à peine des despens, dommages & interests des marchans. Et outre auons ordonné & ordonnons, que le present arrest sera leu & publié à son de trompe & cri public, en la place des changes, & descente du pont de la Saone de nostredite ville de Lyon, & autres lieux que requis sera.

Si donnons en mandement par ces presentes au Seneschal de Lyon, Conseruateur des priuileges des foires, &c. Donné à sainct Germain en Laye, le vingtdeuxiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquantetrois : & de nostre regne le septiesme. Par le Roy en son conseil, establi aupres de la Royne. BVRGENSIS.

Abolition, exemption, & suppression en diffinitiue, du droict de foraine, resue, domaine forain, & haut passage : ottroyee par le Roy Henry deuxiesme de ce nom, en faueur de sa ville de Lyon durant la franchise des foires d'icelle ville.

XIII. Idem 1553.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme les Conseillers, Escheuins, bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Lyon, nous eussent par cy deuant fait remonstrer en nostre conseil priué, que noz predecesseurs Roys, pour l'augmentation, decoration, & beneficence de leur ville, bien, proffit & vtilité de noz Royaume, & suiets, creerent, & establirent les quatre foires qui s'y tiennent par chacun an. Et pour les entretenir, & perpetuer ottroyerent aux marchans frequentans, allans, & seiournans esdites foires, & retournans d'icelles, & pareillement ausdits Conseillers, Escheuins, & habitans de Lyon, plusieurs beaux & amples priuileges, exemptions, libertez, franchises & immunitez, dont chacun d'eux respectiuement a tousiours depuis iouy & vsé pleinement & paisiblement, sans ce que principalement ils ayent esté contrains de payer aucunes impositions, tributs & subsides quels qu'ils fussent, des marchandises venduës, acheptees & troquees & changees, debitees & negociees, tirees, sorties & transportees dudit Lyon durant lesdites foires. Toutesfois au moyen de certain [a] edict fait par le feu Roy nostre pere (que Dieu absolue) sur le faict & reiglement de l'imposition foraine, aucuns de noz Officiers auroyent voulu debatre, impugner, & empescher la iouyssance & vsance desdits priuileges, franchises & exemptions. Surquoy nostredit feu Seigneur & pere, pour plus ample cõfirmation & approbation d'iceux, auroit expressément declaré n'auoir entendu lesdites foires estre aucunement comprises audit edict de ladite imposition foraine, ne par iceluy preiudicier à la franchise desdites foires, ainsi qu'il est amplement contenu & declaré és lettres sur ce ottroyees & expediees. Contre la teneur desquelles on auroit encores suscité plusieurs & diuers troubles & empeschemens souz couleur & pretexte d'iceluy edict, & autres depuis faits, tant pour la perception des droicts de ladite imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage, qu'autrement. Au moyen dequoy lesdits Conseillers, Escheuins, & habitans, se seroyent de rechef retirez par deuers nous pour nous faire entendre les doutes & difficultez resultans d'iceux noz edicts : dont eux & lesdits marchans se trouuoyent grandement molestez & trauaillez, de sorte que s'il n'y estoit pourueu lesdites foires s'en alloyent discontinuees, & par succession de temps abolies, qui seroit la ruine totale de nostredite ville de Lyon. Lesquelles remonstrances par nous considerees, nous auriõs par autres noz [b] lettres du douziesme iour d'Octobre, dernier passé, ottroyé & accordé que par prouision ils iouyroyent desdits priuileges, franchises & exemptions, iusques à ce que la matiere plus amplement entenduë, il y fust par nous autrement pourueu. Et à ceste fin auons fait appeller en nostredit conseil priué lesdits Cõseillers & Escheuins, ou leurs deputez, & le Maistre des ports establi audit Lyon, lesquels respectiuemẽt ouys,

a] Edict. C'est l'edict de l'an 1540. qui est au chap. v. au tiltre de l'imposition foraine au second tome.

b] Lettres. Voy l'article xj. de ce tiltre.

ſur ce qu'ils ont voulu dire, remonſtrer, propoſer, alleguer & defendre d'vne part & d'autre, ſur tout ce que deſſus, & apres auoir fait voir en noſtredit conſeil les priuileges, declarations, lettres, tiltres, & autres pieces ſeruans à la iuſtification, & approbation de leur dire : nous par aduis & deliberation des gens de noſtredit conſeil priué, pour leuer & oſter leſdits doutes, & difficultez, reſultans de l'execution d'iceux noz edicts, & pour y donner certaine interpretation & intelligence, conforme à noz vouloir & intention : enſemble ſur leſdits priuileges, franchiſes & exemptions :

1 Avons dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, de noz certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, que ledit Maiſtre des ports baillera, & expediera d'oreſnauant les certifications, paſſeports, & acquits des marchandiſes, qui ſe tranſporteront durant la franchiſe de chacune deſdites foires de Lyon, ſuyuant la forme preſcrite en l'edict de l'an mil cinq cens quaranteneuf, auec lequel aſſiſteront, ſi bon leur ſemble, le conſeruateur des foires de Lyon, ou ſon Lieutenant, enſemble celuy que leſdits Conſeillers voudront à ce deputer, pour auoir l'œil, & obuier aux abus qui ſe pourroyent faire & commettre durant le temps deſdites foires.

2 Et à fin que les marchans, voituriers, & conducteurs deſdites marchandiſes ne ſoyent aucunement retardez en leurs voitures & tranſports, n'empeſchez à aller cercher ledit Maiſtre des ports, pour auoir leſdites certifications & paſſeports, iceluy Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant, & ſes ſucceſſeurs audit office, ledit Conſeruateur ou ſondit Lieutenant enſemble celuy qui par leſdits Conſeillers ſera à ce deputé, ſe trouueront & reſideront au bureau depuis le matin à la poincte du iour iuſques au ſoir, ſoit hyuer, ſoit eſté, pour depeſcher leſdits marchans, & marchandiſes ſur le champ, ſans les faire ſeiourner. Et auons defendu & defendons, tant auſdits Maiſtre des ports, Conſeruateur, ou leurs Lieutenans, qu'au commis & deputé par leſdits Conſeillers, de ne les contraindre pour auoir leurſdites expeditions de payer en foire ne hors foire aucune choſe, ſoit de gré, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit : ſouz peine auſdits Maiſtre des ports, Conſeruateur, & leurs Lieutenans de priuation de leurs eſtats, & audit deputé par leſdits Conſeillers d'eſtre puni, le tout en ſorte que ce ſoit exemple aux autres.

3 Et quant au reſte deſdits priuileges, droits, franchiſes, immunitez, & exemptions, dont comme dit eſt, auoit eſté accordee la iouyſſance par prouiſion, ils auront lieu, ſortiront leur plein & entier effect. Et en iouyront leſdits Conſeillers, Eſcheuins, habitans, & marchans frequentans, allans, ſeiournans, & retournans eſdites foires, comme ils faiſoyent au parauant iceux edicts, tant de nous, que de feu noſtredit Seigneur & pere, ſur le faict de la foraine, reſue, domaine forain, & haut paſſage : ſans ce que pour raiſon de ce, n'autres ſubſides & tributs quelconques, il ſoit attenté, n'innoué, pris, leué, n'y exigé au preiudice deſdits priuileges & exemption, ſur leſdites marchandiſes, qui durant la franchiſe deſdites foires y auront eſté venduës, debitees, troquees & eſchangees, pour eſtre leuees, tirees & traſportees hors noſtre Royaume, tout ainſi & par la forme & maniere que le portent les lettres deſdits priuileges, prouiſions & declarations, ottroyees & expediees ſur icelles, tant de feu noſtredit Seigneur & pere, que de nous : dont nous leur faiſons pleine & entiere main leuee.

Si donnons en mandement par ces preſentes, à noz amez & feaux les gens tenans noz cours, &c. Donné à S. Germain en Laye, le ſeptieſme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens cinquantetrois : & de noſtre regne le ſeptieſme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata audito Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, vicesimaquarta die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio, poſt Paſcha. DV TILLET.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, Rothomagi in Parlamento vicesimaoctaua die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. SVREAV.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour de Parlement à Dijon, ce requerans les Conſeillers Eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon : ouy ſur ce le Procureur general du Roy en ladite cour, & ce qui a eſté dit par les Officiers du Roy en la foraine audit Dijon, le douzieſme iour de May, mil cinq cens cinquantetrois. LE BAVLT.

Que le droict de leuer l'impoſition foraine ſera remis aux Conſeillers & Eſcheuins de la ville de Lyon : & que les Officiers à ce eſtablis par le Roy ſeront ſupprimez, apres auoir eſté rembourſez par leſdits Eſcheuins : & moyennant la ſomme de deux mil cinq cens liures tournois chacun an, à payer entre les mains du Threſorier & recoueur ordinaire de Lyon.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme les Conſeillers de noſtre ville & communauté de Lyon, nous ayent en noſtre priué conſeil fait remonſtrer, qu'au parauant l'eſtabliſſement des Officiers de l'impoſition foraine, & domaine forain, d'ancienneté appellé reſue cartulaire, & haut paſſage, noſtre droict de domaine forain, & par nous reduit à huict deniers, au lieu d'onze deniers pour liure, le quatorzieſme Nouembre, mil cinq cens cinquante vn, auoit eſté leué, & en auons au parauant ladite reduction iouy, & perceu le reuenu par les mains deſdits Conſeillers, & communauté, comme fermiers d'icelle, & de ladite impoſition foraine en auoyent iouy à raiſon de douze deniers pour liure, au moyen de l'acquiſition par eux faite du feu Roy noſtre XIIII. Idem 1552.

pere,

pere, dés l'an mil cinq cens trentesix. Pendant laquelle iouyssance les marchans estrangers & regnicoles auroyent esté traitez, de sorte que le commerce & traffique de marchandise y auroit esté continué, & ladite ville rendue l'vne des plus renommees & fameuses de la Chrestienté : mais que depuis l'establissement desdits Officiers lesdits marchans par le mauuais traitement, peines & fascheries qu'ils receuoyent, changeoyent & prenoyent chacun leur train & commerce en autres lieux & villes estrangeres, hors nostredit Royaume, qui diminuoit grandement celuy de nostredite ville, moyens, & facultez des habitans d'icelle : consequemment tournoit au grand interest, preiudice & dommage de tout nostredit Royaume, & que depuis ledit establissement lesdits droicts ensemble n'auroyent peu monter dixhuict cens, ou deux mille liures, par communes annees. Surquoy estoit à deduire le quint, pour les gages desdits Officiers, les frais de louages de maisons, chauffage, marques, bullage, & autre despence qu'il y conuient faire, tant dedans ladite ville qu'és bureaux particuliers: aussi la reddition des comptes du receueur general : tellement que de ladite recepte n'en reuenoit la moitié à nostre proffit. Au moyen dequoy lesdits Conseillers de ladite communauté, zelateurs du bien d'icelle, preuoyans que par le mauuais traitement de nosdits Officiers enuers lesdits marchans, le train, commerce, & traffique de marchandise s'y diminuoit iournellement : desirans la reduction & retour au premier estat d'icelle, & faire cesser tout l'interest qu'en ce nous pourrions auoir : nous auroyent offert faire & payer annuellement pour le reuenu desdites foraines, la somme de deux mille liures és mains de nostre receueur ordinaire dudit Lyon, ou tel autre qu'il nous plairoit, en leur remettant noz droicts d'icelles, pour les leuer à leurs frais & despens, & en iouyr selon les anciens droicts, qu'ils estimoyent de plus grand soulagement pour lesdits marchans, les remettant aussi en leur plein droict, & iouyssance de ladite imposition foraine par eux acquise audit an, mil cinq cens trentesix. Et abolissant lesdits Officiers, à la charge de les rembourser de la finance qui se trouueroit auoir esté fournie pour la composition de leurs offices, & que les acquits de leurs commis au faict desdites foraines, soyent authorisez comme de nosdits Officiers, & les certifications baillees pour les marchandises sortans en foire, sans la presence du Maistre des ports de Lyon, n'y autre pour luy tenus pour bonnes & valables par tout nostredit Royaume, terres & Seigneuries de nostre iurisdiction & obeissance, & leurs extremitez tant par eau que par terre. Laquelle requeste & offre desdits Conseillers, & communauté dudit Lyon, veus & entendus par les gens de nostredit conseil priué, & ouys en icelles noz chers & bien amez, Iean Prunier, receueur de Forests, n'agueres Conseiller en ladite communauté, & Guillaume Henry, à present Conseiller, deputez par les autres Conseillers de ladite communauté, ensemble nostre amé & feal Conseiller, Thresorier de France, & general de noz finances, establi à Lyon, le Seigneur de Lezigny.

1 SÇAVOIR faisons, que nous desirans singulierement le bien & augmentation de nostredite ville de Lyon, repos & tranquillité des habitans d'icelle, oster, & faire cesser toutes les causes, & occasions qui auroyent peu, & pourroyent mouuoir les marchans estrangers, & regnicoles discontinuer leur train & traffique en ladite ville, pertes & dommages, que nous, nostredit Royaume, & suiets en pourrions receuoir. En apres que cest affaire en a esté mis en deliberation auec plusieurs Princes, & autres grans & notables personnages de nostredit conseil priué par leur aduis & deliberation, auons quitté, remis, cedé & delaissé, cedons quittons, remettons, & delaissons, à iceux dits Conseillers & communauté, noz droicts desdites foraines, resue, & haut passage, pour deslors en auant iouyr, & les leuer par leurs mains, commis, & deputez à leurs frais & despens, aux anciens droits, à condition toutesfois de rachapt perpetuel. Et pareillement les auons remis, reintegrez, & restituez és droicts, & iouyssance de ladite imposition foraine, telle qu'ils estoyent auparauant ledit establissement de nosdits Officiers, & leur appartenoit par ladite acquisition faite dés l'an mil cinq cenq trentesix, estaints, supprimez, & abolis, estaignons, supprimons & abolissons lesdits offices de ladite foraine. A la charge que lesdits Conseillers de ladite communauté seront tenus de payer par chacun an, au lieu de nosdits droicts desdites foraines, resue & haut passage, és mains de nostre Thresorier & receueur ordinaire dudit Lyon, la somme de deux mil cinq cens liures tournois, & de rembourser lesdits Officiers de la finance qu'ils monstreront auoir fournie pour la composition de leursdits offices. Et où cy apres viendrions à reprendre en nostre main lesdites foraines, seront lesdits Conseillers & communauté preallablement & auparauant les en destituer & dessaisir, remboursez, tant de ce qu'ils ont fourni en deniers comptans au feu Roy nostre pere pour l'achapt de ladite imposition foraine, de ce qui se trouuera auoir esté par eux remboursé ausdits Officiers d'icelle foraine, pour leursdits offices. Et en faisant auons les acquits de leurs commis, & certifications qui seront baillez pour les marchandises sortans en foire, sans la presence du Maistre des ports dudit Lyon, ny d'autres pour luy, validez & authorisez, declarez, & declarons bonnes & valables par tout nostredit Royaume, & terres de nostre obeissance, & leurs extremitez, & de tel effect, force, & vertu, comme si faits & baillez estoyent par nosdits Officiers : sans que les Maistres des ports dudit Lyon, Villeneuue, Marseille, Nismes, Beaucaire, Narbonne, Tholose, & Bourdeaux, puissent, ne leur soit loisible donner aucun destourbier, empeschement ou arrest sur lesdites marchandises. Ains leur donnons, & enioignons laisser passer & sortir hors nostredit Royaume, & és pays de Dauphiné, Sauoye, Piedmõt, Prouence, Dombes, Bresse, Bourgongne & autres lieux, où noz droicts d'aides n'ont cours tant par eau que par terre, les marchandises & denress sortans dudit Lyon, & Seneschaucee, par les certifications desdits commis pour la fran-

chiſe des foires, & par acquit de celles qui auront payé leſdits droicts de foraine hors ladite franchiſe. Sans pour ce demander aux marchans & voituriers aucune choſe, n'y exiger deniers d'eux pour ledit paſſage: ſoit à l'occaſion & par le moyen de noz edits couſtumes contraires ou autrement, auſquels auons derogé & derogeons par ces preſentes: ne pareillement demander cautions auſdits marchans, ou voituriers, du tranſport de leurs marchandiſes, d'vne ville à autre dedans les terres de noſtre obeiſſance: ne auſſi és villes d'icelle. Ce qu'auons treſexpreſſément inhibé & defendu, inhibons & defendons auſdits Maiſtres des ports ſur peine de priuation de leurs offices, pour les abus qui en peuuent aduenir. Reſeruant toutesfois, que où leſdits marchans & voituriers pour leur commodité voudront faire ſortir leurs marchandiſes d'vne extremité de noſtredit Royaume pour entrer en l'autre, ils ſeront tenus de bailler leſdites cautions, & rapporter certification de la deſcente. Auſſi entendons que leſdits Conſeillers leurs commis & deputez, ſpecifient par les acquits de Suiſſes & Allemans, qui tireront marchandiſes hors noſtre Royaume, combien ſe montera à part chacun droit deſdites foraines, arreſtant ſomme totale, de laquelle ils declareront par leſdits acquits pour combien ils les voudront quitter s'ils en font rabats.

2 VOVLONS & ordonnons en outre que où par cy apres viendrions à affranchir, quitter & donner auſdits pays, ou à chacun d'eux, où leſdits aides n'ont point cours, les droits deſdites foraines, que la diminutions ſoit eſtimee & arbitree le plus au vray & iuſtement que faire ſe pourra: & leſdits Conſeillers & communauté d'autant deſchargez du payement deſdits deux mil cinq cens liures tournois de reuenu annuel. Et où aucunes balles & fardeaux deſdites marchandiſes lors ſeront trouuez deſguiſez, & ſans acquit les auons dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme dés à preſent declarez acquis & cõfiſquez, le tiers à nous, l'autre aux pauures des grans hoſpital & aumoſne dudit Lyon, & l'autre aux nonciateurs.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers les gens de noz cours, &c. Donné à Amboiſe, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquantehuict: & de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſignees ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, CLAVSSE. Et ſeellees du ſeel dudit Seigneur, en cire verde, & lacqs de ſoye.

Confirmation des quatre foires de Lyon par le Roy François ſecond de ce nom.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme feu de bonne memoire le Roy Charles ſeptieſme conſiderant que l'entretenement des quatre foires eſtablies en noſtre bonne ville de Lyon, eſtoit au grand bien, vtilité, & commodité de la choſe publique, & enrichiſſement de ſes pays & ſuiets, auroit dés l'an mil quatre cens quatre vingts quatorze eſtabli leſdites foires par chacun an, en ladite ville de Lyon, leſquelles auroyent eſté au parauant quelque peu de temps diſtraites, & diſcontinuees: ordonnant que pour l'aduenir leſdites quatres foires ſeroyent & demeureroyent à perpetuité en ladite ville de Lyon. Leſquelles foires il auroit douëes de pluſieurs priuileges, franchiſes, & libertez, pour en iouyr par tous les marchans frequentans icelles, & tous autres manans & habitans de ladite ville: & de ce fait expedier ſes lettres de Chartre, qui auroyent eſté approuuees & confirmees ſucceſſiuement par noz predeceſſeurs Roys de France. En vertu deſquelles iceux ſupplians euſſent touſiours iouy, & vſé paiſiblement de leurſdits priuileges iuſques à preſent, meſmement par les lettres de confirmation de feu Roy noſtre treshonoré Seigneur & pere, que Dieu abſolue. XV. Franc.2.1559

SÇAVOIR faiſons, que nous inclinans à la ſupplication, & requeſte que les Eſcheuins, manans & habitans de noſtredite ville & cité de Lyon, nous en ont pour ce fait, meus de ſemblable perſuaſion que noſdits predeceſſeurs, & pour les meſmes raiſons qui les ont induits & incitez à ce faire, & pour pluſieurs autres bonnes & proffitables cauſes, & conſiderations à ce nous mouuans, auons auſdits ſupplians continué, & confirmé, & de noz certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, continuons & confirmons par ces preſentes, leſdites quatre foires par chacun an, en ladite ville de Lyon: enſemble tous & chacuns les priuileges, libertez, & franchiſes ottroyees par noſdits predeceſſeurs Roys: pour raiſon deſdites foires, & marchans frequentans icelles, pour en iouyr & vſer par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, tant & ſi auant, & par la forme & maniere qu'ils en ont par cy deuant deuëment & iuſtement iouy, & vſé pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun empeſchement au contraire. Et lequel ſi fait mis, ou donné leur auoit eſté, ou eſtoit ils reparent, ou remettent, ou facent reparer & remettre incontinent, & ſans delay, au premier eſtat & deu: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Eſclairon, le ſeizieſme d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquanteneuf: & de noſtre regne le premier, Ainſi ſigné, DV MESNIL. Et ſur le repli deſdites lettres, Par le Roy, FIZES.

Regiſtrata audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes, prout antea ritè & rectè vſi ſunt & nunc vtuntur, Pariſijs in Parlamento, viceſima Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.

DES FOIRES

DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET BRIE, *& leurs priuileges.*

TILTRE XXVI.

I. Philip. 6. 1349.
PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme notoire chose soit, & de ce soyons suffisamment informez, que noz foires de Champagne & de Brie, furent fondees & crees pour le bien & proffit commun de tous pays, tant de nostre Royaume comme dehors, & furent assises & establies és marches communes, pour tous les pays remplir & garnir de denrees & marchandises, necessaires, & pour ce s'accorderent & consentirent à la fondation, creation, estaux, ordonnances & coustumes d'icelles foires Prelats, Princes, Barons, Chrestiens & mescreans, en eux soumettant à la iurisdiction d'icelles, & donnant obeissance. Pour lesquelles choses furent establis & donnez priuileges, franchises & libertez aux marchans & frequentans icelles foires & saufcouduits aux venans & demeurans en icelles, & retournans iusques en leur pays. Et aussi à tous leurs biens, & conduisans de leurs denrees & marchandises, à fin que abondamment & sauuement lesdits marchans & marchandises y puissent venir de tous pays, demeurer, & semblablement retourner seurement. Et pource que par la fondation d'icelle nous est deuë & donnee obeissance par tous pays deça mer & de là mer sans contredit. Or consideré, que c'est le bien, honneur, & proffit de nostre Royaume & du commun de tout pays comme dit est, auons par ce grand plaisir & affection voulu, que lesdites foires, soyent & demeurent en bon estat. Et suffisamment auons fait à sçauoir & enquerir l'estat d'icelles foires, esquelles ont esté trouuez plusieurs grans defaux, tant par les fraudes & malices d'aucuns repairans en icelles, & aucunes nouuelletez, indeuës, qui ont esté faites au temps passé, comme par ce que les priuileges, libertez, anciennes coustumes, & bons vsages, ont esté mal gardez & maintenus negligemment, si comme il est de nouuel venu à nostre cognoissance, dont plusieurs bons & loyaux marchans repairans en icelles les ont desuoyees & delaissees pour ces causes, au grand grief, preiudice & dommage de nous & de nostre Royaume, & de tout le commun proffit de tous pays, & marchans frequentans & repairans esdites foires. Parquoy nous qui voulons bons & conuenables remedes estre mis en l'estat & reformation desdites foires, & qui entendons maintenir & garder les priuileges & les bons & anciens vsages d'icelles: à fin que le peuple & tous les marchans esdites foires & repairans & frequentans icelles ne soyent d'oresnauant greuez, dommagez ou molestez indeuëment, ains puissent sauuement & seurement aller & venir en icelles foires, & semblablement retourner souz nostre conduite, protection & sauuegarde, de nostre authorité Royal, & de nostre certaine science, ayant sur ce deliberation auec nostre grand conseil pour tout le commun profit auons sur ce donné & ordonnons en la maniere qui s'ensuit:

1 PREMIEREMENT, il nous plaist & voulons que nosdites foires de Champagne & de Brie soyent mises en leur droit estat ancien: & ordonnons que les bons & anciens vsages, franchises, coustumez & libertez d'icelles soyent gardees entierement, sans enfraindre, & que toutes seruitudes & charges indeuës (si aucunes en y a mises, ou introduites depuis quarante ans en ça) soyent rappellees & mises à neant.

2 ITEM ordonnons, que par nous, noz successeurs, ou noz gens, ne seront aucunes graces, ou respit ottroyez contre les marchans & frequentans lesdites foires, ne contre les libertez & coustumes deuãt dites. Et si par l'importunité des impetrans, ou autrement estoyent ottroyees, les gardes d'icelles foires ne seront tenus d'y obeir: & ne voulons qu'ils en aucune maniere y obeyssent.

3 TOVTES les compagnies des marchans, & aussi les marchans singuliers Italiens, Outremontãs, Florentins, Milannois, Lucquois, Geneuois, Veniciens, Allemans, Prouençals, & d'autre pays qui ne sont de nostre Royaume, si marchander veulent en iceluy, & iouyr des priuileges & bons vsages desdites foires, auront demeurãces par eux ou leurs facteurs honnestes esdites foires, sans auoir mantion principale autre part en nostre Royaume, & seurement viendront, demeureront, & retournerõt, eux, leurs marchandises, & les conduiseurs d'icelles au saufconduit d'icelles foires, auquel nous les prenõs & receuons dés maintenant, ensemble les marchandises & biens: sans ce que par autres que par les gardes d'icelles foires soyent prins, arrestez ou empeschez, si ce n'est pour meffait present: & si aucun vient ou fait contre ce, il en sera puni par lesdits gardes.

4 AVCVNS marchans des pays dessusdits ou autres dehors nostre Royaume, de quelque estat & condition, qu'ils soyent, ne pourront mener par eux ne par autres aucunes marchandises ou denrees par les destroits dudit Royaume, si ce n'est pour le mener ausdites foires, ou que d'icelles foires soyent parties ou alienees par vendition, eschange, ou autre contract, ou que par defaut de vendre ayent demeuré esdites foires par les iours ordonnez selon l'ancienne coustume, & obseruance de la venduë ou deliurance de chacunes denrees ou marchandises, sur peine les marchãdises estre à nous acquises.

5 ET pource que nous sommes suffisamment informez que les traicts & passages de toutes laines de nostre Royaume & dehors ont esté & sont à cause de l'amoindrissement & empirement de nosdites foires & de toutes autres marchandises de nostre Royaume: & aussi que pour cause d'iceux traicts & passages grande partie de nostre Royaume & peuple est grandement endommagé: nous ordõnons & defendons que aucunes laines de nostre Royaume ne d'ailleurs ne soyent traites ne passees d'oref-

nauant hors dudit Royaume. Et rappellons dés maintenant tous Commissaires & deputez sur le fait des traits & passages dessusdits, & ce nous defendons sur peine d'icelles laines estre acquises à nous, & de corps & de biens : & de tous ceux qui seront trouuez faisant le contraire de nostre presente ordonnance.

6 Les drappiers & marchans de dixsept villes, lesquels sont tenus d'aller esdites foires meneront leurs draps en icelles, si comme ils souloyent & estoyent tenus anciennement & ne les pourront vendre en gros ne menu autre part pour mener hors nostre Royaume, sur peine d'iceux estre à nous acquis iusques à tant qu'ils les ayent premierement enuoyez en vne desdites foires, nonobstant graces quelconques, si aucunes auons fait ou ottroyé au contraire à aucunes desdites villes lesquelles nous rappellons dés maintenant, & mettons du tout à neant.

7 Tovs les marchans d'auoir de poix tiendront & monstreront publiquement esdites foires toutes leurs marchandises par le temps accoustumé, c'est à sçauoir dés le premier des trois iours des draps iusques au sixiesme apres. Et apres ce, au cas qu'ils n'auroyent vendu, ils pourroyent mener & en ordonner ainsi qu'il leur plaira.

8 Tovs marchans de cheuaux des pays dessus nommez ou autres dehors de nostre Royaume tiendront estables de leurs cheuaux esdites foires dés les trois iours de drap iusques aux changes abbatus, & ne seront prins ou empeschez par nous ny par autres, si ce n'est par les gardes desdites foires. Et au cas que à la requeste de noz gens estimeurs, courratiers & autres seroyent par lesdits gardes arrestez, ils ne pourroyent estre tenus en arrest plus de trois iours passez. Les marchans à qui ils seront, les pourront prendre, enuoyer, & faire leurs proffits, sans amende.

9 Les marchans de cordouën meneront & iront esdites foires aux lieux & aux trois iours accoustumez, & publiquement monstreront toutes leurs denrees dés le premier iour, & par les trois iours de cordouën selon & ainsi que anciẽnement le faisoyent, & en autres lieux ne autrement ne les pourront vendre en ladite foire.

10 Avcvns marchans en allant demeurer esdites foires & retournans d'icelles, ensemble leur marchandise, ne seront point arrestez ou empeschez par occasion de quelconques defenses desdites foires donnees de tout temps passé de la date des presentes iusques à cinq ans continuellement ensuyuans. Cependant les parties pourront accorder: & les autres qui auront les defenses pourront faire contraindre les personnes principalement obligez sans preiudicier aux defenses.

11 Povrce que nous sommes suffisamment informez que par les prises desordonnees qui faites ont esté au temps passé des cheuaux des marchans & frequentans lesdites foires pour doute desquelles prises ils seront tenus à petites cheuaucheures pour exercer le fait de leur marchandise, à fin que desormais ils se tiennent garnis de bons cheuaux esdites foires, nous defendons expressément à tous Baillifs, Preuosts, Sergens, Commissaires ou Officiers quelconques de nostre Royaume, & aussi à noz cheuaucheurs, qui pour nous, nostre chere & aimee compagne la Royne & de noz enfans, ou pour autre de par nous, de quelconque estat qu'ils soyent ne prennent ou arrestent aucuns cheuaux desdits marchans ou frequentans ou les venans ou demeurans esdites foires ou retournans d'icelles: si ce n'est par commandement desdites gardes ou de l'vn d'eux. Et au cas que aucuns s'efforceroyent de faire le contraire, nous voulons qu'on n'obeisse à eux: & si aucuns en auoyent prins ou arrestez, nous ordõnons que par les gardes, l'vn d'eux le Chancelier, ou leurs Lieutenans soyent deliurez lesdits cheuaux, & les premiers empescheurs punissent deuëment.

12 Tovtes les compagnies & changeurs desdites foires seront en leurs changes & lieux apparés, & auront tapis à leurs fenestres ou estaux en la maniere qui souloit estre faite anciennement.

13 Povrce que les bons marchans & frequentans lesdites foires ne puissent ou doutent d'estre perdans és payemens des vuidanges de leurs denrees qu'ils feront esdites foires, par aucunes mutations des monnoyes, que nous facions : nous en faueur d'eux & de nosdites foires, voulons & ottroyõs à tous lesdits marchans & frequentans tant de nostre Royaume comme dehors qu'il leur loise, s'il leur plaist (en faisant leurs contracts de toutes & loyales marchandises, de leurs denrees venduës & liurees en icelles foires) faire & passer conuenance & promesses de faire lesdits payement à la valeur d'icelle monnoye, comme il courra d'or & d'argent au temps de leursdits contracts. Et que lesdites conuenances sur ce faites, soyent tenuës & gardees nonobstant ordonnances faites de nous, ou à faire au contraire.

14 Item, pource que nous auons entendu que plusieurs marchans estrangers venans & frequentans esdites foires, sont & ont esté par plusieurs fois prins, arrestez & molestez indeuëment par noz Commissaires deputez sur la coppe & prise des monnoyes defenduës, & par iceux Commissaires renuersees leurs malettes par les villes & passages où ils venoyent, pour faire leurs achets & marchandises esdites foires, dont plusieurs marchans si comme on dit, ont esté robbez & despouillez, & perdu leurs cheuances, par aucuns qui faussement & contre verité se disoyent estre sur ce noz Commissaires: nous voulons & ordonnons que ausdites foires n'y enuiron icelles aucunes commissions ne soyẽt ordonnees sur le fait de noz monnoyes defenduës, fors tant seulement és gardes & Chancelier dessusdits, ou à leurs Lieutenans, lesquels ils deputeront à ce faire bonnes personnes & suffisans. Et si aucuns Commissaires, ou Sergens faisoyent, ou souffrissoyent de faire le contraire, que lesdits marchans & frequentans les puissent recouurer sans amende.

15 POVRCE que au meſtier des eſpiciers, & des drappiers, demeurans & frequentans és villes où leſdites foires ſeent ſe font & peuuent faire tous les iours pluſieurs fraudes & malices couuertement, tant en poudres, ouurages de cire & confitures, comme és autres choſes, en deceuant les marchans & frequentans leſdites foires, & en diffame deſdits meſtiers & marchandiſes, pource qu'en icelles foires ne ſont eſtablis aucuns maiſtres, qui de leurs meſtiers & marchandiſes, ſe prennent garde: nous auons ordonné & ordonnons que les gardes des foires & Chancelier, facent venir par deuant eux les eſpiciers & drappiers, tant demeurans eſdites villes où ſeent leſdites foires, comme frequentans icelles, & iceux feront iurer, que bien & loyaument ils eſliront vn, ou deux bons & loyaux perſonnages, cognoiſſans eſdits meſtiers, qui auront pouuoir de viſiter leſdites denrees, & s'ils en trouuẽt aucunes ſuſçonnees de malice couuerte ou autrement contre raiſon & l'ancien vſage deſdites foires, iceux eſleuz pourront prendre & arreſter leſdites denrees ſans Sergens: & ce fait par le conſeil de ſix, cinq, ou quatre eſpciers, ou drappiers plus notables eſdits meſtiers, appelez auec eux, s'ils trouuent leſdites denrees eſtre mal-faites, comme dit eſt, ils le rapporteront aux gardes & Chancelier, pour les cõdamner à nous en amende arbitraire, ſelon la qualité du meffait, laquelle ſera leuee, à noſtre profit: & ſemblablement nous voulons & ordonnons qu'il ſoit fait és autres meſtiers eſtans & frequentans eſdites foires.

16 NOVS voulons & ordonnons que tous bons marchans ſans vſure, & frequentans noſdites foires & non autres, puiſſent faire & paſſer obligations, pour creance des dẽrees qu'ils preſteront & croyront en foire, pour cauſe de leurs marchandiſes, & que d'icelles obligations puiſſent faire tranſports, & partages ſous noſtre ſeel deſdites foires tant ſeulement en la maniere accouſtumee d'ancien temps.

17 AVCVNS Italiens, Outremontains, Prouẽçaux ou autres hors de noſtre Royaume, ne pourrõt vſer des obligations ou ſeels deſdites foires pour eux aider des priuileges, franchiſes, & libertez d'icelles, s'ils auſdites foires n'ont reſidence, fors ſaufconduit, au cas que aucunes denrees meneront auſdites foires, ou rameneront d'icelles, ſi commé deſſus eſt dit.

18 NOVS voulons & ordonnons que toutes les lettres, touchant faict & action de foires, qui ne ſeront ſeellees du ſeel deſdites foires, exceptez les memoriaux & actes des procez des parties tant ſeulement, ſoyent de nul effect, ny à icelles lettres aucune foy ſoit adiouſtee.

19 POVRCE que auſdites foires de neceſſité ſe font preſts de grande quantité & creance de foire en foire, pour la deliurance d'icelles foires, qui ſont ſix fois en l'an, iaçoit que nous defendons toutes manieres d'vſures defendues de Dieu & de Saincte Egliſe, & de noz predeceſſeurs Roys de France: nous defendons par ſpecial, en faueur deſdites foires & des marchans & frequentans icelles ſur peine de corps & de biens à encourir pour celle fois, que nuls marchans ne preſtent point vn an, plus haut de quinze liures pour cent: c'eſt à ſçauoir pour chacune foire cinquante ſols, & pour menue quãtité, ou mineur ou greigneur temps à l'aduenant. Et ce nous entendons de gain, qui ſe prend de foire en foire, pour preſt ou pour change, ou pour autre maniere de contract ſemblable, ſous quelque couleur que ce ſoit.

20 ITEM, pource que pluſieurs preſtent aucunesfois deniers, ſous couleur d'autres contracts feins en diſant & faiſant eſcrire contre verité, que le debte eſt deu par marchandiſe vendue, ou font autres contracts en fraude de griefues vſures, qui ſont encores plus griefs que ne ſont preſts à vſure, & ſurmontent le gain outre la quantité deſſuſdite, toutes manieres de tels contracts & telles fraudes auons tenu & tenons vſuraires, & les defendons, & voulons tous eſtre punis de la peine deſſuſdite, qui feront contre noſtre preſente defenſe.

21 NOVS defendons encores que nul creancier ne face renouueller lettres de creances, & obligations de ſa debte, ny autre debte ſemblables deuës ſous lettres, parquoy le gain ſe conuertiſſe en ſort ny en autre maniere d'vſure, ou intereſt, ou en debte principal. Et qui fera le contraire, encourra pour ce faict la peine deſſuſdite.

22 POVRCE que pluſieurs creanciers ont aucunesfois leurs debtes & contracts faits dehors noſdites foires par telle maniere eſcrire & paſſer comme s'ils fuſſent faits, ou ottroyez en cour de foire: & ce ils font pour auoir les priuileges de noſdites foires, & pour mieux recouurer leurs debtes: laquelle choſe eſt (qui bien verité regarderoit) aux grans dommages de noſdites foires, grand' leſion de ceux qui les doyuent, & des autres creanciers à qui leſdits debiteurs ſont obligez, au grand preiudice auſſi & moleſte des autres Iuſticiers, en quelque iuriſdiction, leſdits contracts ſont faits en verité. Et pour ce que c'eſt clairement fauſſeté manifeſte, nous voulans remedier à ce, defendons telles fraudes, & voulons & commandons que tels creanciers, qui telles choſes feront, & ceux qui telles lettres eſcriront à eſcient, encourent pour ce faict la peine deſſuſdite, & neantmoins peine de faux. Et eſt à entẽdre que és cas deſſuſdits eſquels les trangreſſeurs de noz defenſes encourent ladite peine, elle ne ſera pas miſe à execution, iuſques à tant que le tranſgreſſeur ſoit conuaincu le plein par la pourſuite de celuy à qui touchera la beſongne ou par office de iuſtice, par confeſſion, ou par preuue ſuffiſante, conſideré le cas de renommee, la condition de la perſonne, preſomption, & autres choſes, que par raiſon doyuent eſtre conſiderees & regardees en tel cas.

23 POVR abbreger les payemens deſdites foires, & pour oſter les parties de long procez en plaidoiries: nous ordonnons que de quelconques acceſſoires, qui ſeront propoſez en la cour deſdites foires, ſoyent declinatoires, dilatoires, ou autres, exceptez les peremptoires tant ſeulemẽt, les gardes d'icelles

foires pourront faire delaisser les parties, sans icelles recouurer en iugement, selon ce que leur semblera en loyauté que bon soit, mesmement là où il semblera ausdits gardes en leurs consciences, & par le conseil de six ou huict des plus suffisans de la foire, Notaires, ou autres sages, accordans à ce qui soit bien de le faire & d'aller auant sur le principal, sans icelles parties receuoir en droict, ny en iugement interlocutoire: & si les parties en appellent, ou font pourchas sur ce par deuers nous, ou nostre cour: nous ne voulons que à ce differét ou obeissent les gardes d'icelles foires, mais voulons que ce nonobstant ils facent les parties proceder sur ce le principal, & aller auant en outre, tant à fin comme s'il n'en estoit, ou fust onques appelé ny faits aucuns pourchats, ou interlocutoire au contraire.

24 Novs ordonnons que tous defendeurs soyent receus à plaider leurs causes par procuration sans grace, en la cour des foires, si les cas ne desirent detention de corps, nonobstant coustumes à ce contraires: & que si aucune chose estoit douteuse, ou auoit mestier d'interpretation en ce cas pour le gouuernement desdites foires, les gardes qui y sont & qui seront, puissent interpreter par le conseil de la cour desdites foires, selon les anciens vsages & coustumes. Et soyent la declaration & interpretation, qui faites en seront par la maniere deuant dite, tenues & gardees sans enfraindre.

25 Novs voulons & entendons que tous marchans & frequentans lesdites foires soyent suiets & iusticiables desdites gardes, & à icelles gardes appartienne la cour, cognoissance & iurisdictiō d'iceux marchans & frequentans, des cas & contracts faits & aduenus esdites foires & appartenances & dependances d'iceux, & non à autres, si ce n'est à noz gens tenans noz cours ottroyez en cas d'appeaux tant seulement. Et defendons estroitement à noz Iusticiers suiets, & tous autres qu'ils ce facent, ou autremēt par fraude, voye, ou cauillations quelconques contre ceste ordonnance, sur peine d'en estre punis par lesdits gardes griefuement.

26 Tovs Officiers de Champagne, tant Baillifs comme autres, sont & seront suiets ausdits gardes desdites foires, pour accomplir la teneur des mandemens addressez esdits Officiers, & leur manderont & commanderont lesdits gardes sur peine d'amende à appliquer à nous & feront contraindre les rebelles & desobeissans lesdits gardes par leurs Commissaires.

27 Novs voulons & ordonnons que le nombre de tous les Sergens desdites foires, soit remis & ramené au nombre de cent tant seulement. Et commandons esdites gardes & Chancelier qu'ils ostēt & demettent les plus nouueaux & moins suffisans, & qu'ils eslisent & gardent l'estat des anciens, sans aucune faueur, ou support, le plus suffisant, ou hōneste, pour exercer & demeurer audit Office, de Sergenterie, desquels esleuz à demeurer audit Office nous voulons leurs cautions & seuretez estre renouuellees auant tout œuure en la maniere accoustumee en cas qu'elles ne seroient bonnes & suffisamment enregistrees. Et outre nous voulons, quand il en defaudra ou vaquera aucun par mort, ou autrement, que lesdits gardes & Chancelier conioinctement & d'accord ou autrement les y mettent bons suffisans & honnestes pour ledit office exercer: & que doresnauant ne soyent mis aucuns transmontains, ne autres qui ne soyent de nostre Royaume.

28 Item, lesdits Sergens desdites foires, qui ne seront occupez desdits voyages se presenteront aux gardes & Chancelier vne fois, à chacune desdites foires, & demeureront en ladite foire iusques à tant qu'ils ayent besongné, prins & receu congé d'iceux gardes & Chancelier, pour obeir à leur commandement sur peine de perdre leurs offices.

29 D'oresnavant le nombre de quarante Notaires, qui y sont, se trouuera, sans estre creus ny appetissez, & quant le lieu d'aucuns d'iceux sera vaquant, lesdits gardes & Chancelier conioinctemēt & d'accord, & non autrement, en auront le don, & y mettront bonne & suffisante personne, en leur loyauté & serment, sans nul profit auoir, par obligation & par serment: & des premiers Notaires, qui y seront establis, nous commandons & ordonnons qu'ils facent quatre bons clercs, & bons Notaires suffisans pour escrire & dicter & en François & en Latin, par tous pays. Et si lesdits gardes & Chancelier y mettoient, ou receuoient quelque personne de par nous, & par noz lettres moins suffisans, nous voulons le don & reception estre de nulle valeur. Et obeiront lesdits Notaires ausdits gardes & Chācelier, & à chacun d'eux qui sont & seront en la maniere accoustumee.

30 Lesdits Notaires & Sergens desdites foires seront tenus d'exercer ledit office en leurs personnes, & ne les pourront faire exercer par autres. Et au cas qu'ils ne le feront suffisamment sous lesdites gardes & Chancelier, pourront lesdits offices à autres personnes suffisans pouruoir en la maniere dessusdite.

31 Item, lesdits gardes, ou l'vn d'eux feront à la foire de la ville des trois iours, & y demeurerōt l'vn d'eux continuellement iusques les plaidoyries soyent faites, & deuēment deliurees & finies. Et quand il se partira, ou viendra de la foire, leur Lieutenant y demeurera iusques lesdits gardes, ou l'vn d'eux y sera retourné pour le payement. Et si tost comme foire sera liuree en l'vne desdites foires, l'vn desdits gardes, ou leur Lieutenant en ladite foire, fera visiter les hales, marchans & marchandises, pour establir veuës suffisamment, à fin que tous marchans ayent tout le bien & la seureté qu'on leur pourroit faire. Et aussi le Chancelier desdites foires ira en chacune foire de la ville desdits trois iours: & quand il partira, ou viendra de ladite foire, il laissera son Lieutenant bon personnage & loyal, pour prendre les accrois en la maniere accoustumee.

32 Novs voulons & ordonnons, que au cas que les gardes & Chancelier desdites foires ne feroiēt residence suffisante en icelles, en la maniere dessusdite (car si ainsi n'estoit: iustice en pourroit deperir, & la iuris-

& la iurisdiction d'icelle en pourroit appetisser & amoindrir:& aussi que plusieurs personnes frequentans lesdites foires en pourroiét estre coustangez & endommagez) qu'ils ne soyent payez leurs gages, de la foire ou foires esquelles ils ne feront la residence dessusdite, & auec ce en faueur du grand bien de bonne iustice, voulons & ordonnons que lesdits gardes ne puissent exercer la iurisdiction d'icelles, si tous deux ne sont presens. Et toutesfois pource que par l'absence de l'vn d'eux aucunes personnes attendans iustice & iugement esdites foires ne fussent endommagez pour le fait en leur absence, nous y pouruoirons, ainsi qu'au cas de l'absence de l'vn desdites foires, celuy qui sera prins par iustice & iugement, fait prestement à vn chacun, soit tenu appeler auec soy pour celle cause, en lieu de l'autre garde absent, le Chancelier desdites foires s'il est au lieu present, ou en l'absence dudit Châcelier vne autre bonne personne suffisante & non suspecte, ny autrement ne puisse exercer les iurisdictions. Et si autrement ils faisoient, nous voulons que ce qui sera fait ainsi de nulle valeur : & ordonnons que toutes personnes, qui pourroient encourir & soustenir dommages par le fait d'vn desdites gardes, qui autrement que dit est procederoit, iceux gardes soyent tenus rendre & payer les despens & dommages qu'ils auroient soustenus pour celle cause.

33 Si aucunes declarations & interpretations estoient à faire pour le temps à venir és choses dessusdites, ou en aucune d'icelles, nous voulons & ordonnons que noz amez & feaux les gens de nostre secret conseil à Paris, à la requeste desdites gardes, & Chancelier les puissent faire declarer par toutes les voyes & manieres que bon leur semblera à faire : & au cas qu'il n'y pourroient vaquer & entendre bonnement, il nous plaist & voulons que par noz feaux & amez les gens de noz comptes à Paris, soit declaré & ordonné en la maniere dessusdite.

34 Vovlons & ordonnons que si aucuns venoient en aucune maniere contre noz presentes ordonnances, ou faisoient aucunes fraudes, qu'ils soyent punis deuëment, en telle maniere que ce soit signe de bonne & vraye iustice, & exemple à tous autres : auec ce nous voulons, ordonnons & enioignons estroitement ausdites gardes & Chancelier, & à chacun d'eux, qu'ils facent leur rapport chacun an vne fois à nosdits gens de nostre secret conseil, ou de la chambre de noz comptes, de tout l'estat de nosdites foires, pour mieux sçauoir si elles seroient en aucunes manieres empirees, ou amoindries. Et aussi de tous ceux qui viendront & feront contre nosdites ordonnances, tant de presteurs excessiuement, comme de toutes autres personnes quelconques, à fin de les punir & corriger en la maniere dessusdite : & aussi que nosdites foires, selon nosdites ordonnances soyent & demeurent tousiours en leur bon estat, sans enfraindre.

35 Item, nous voulons & ordonnons que lesdites gardes & Chancelier des foires, qui à present sont, facent serment deuant les gens de noz comptes à Paris, de garder & faire garder & tenir les choses dessusdites, & chacune d'icelles, sans enfraindre en aucune maniere : & aussi tous autres à venir, quand ils seront de nouuel establis au gouuernement & chanceleries d'icelles foires.

36 Novs donnons pouuoir & authorité aux gardes & Chancelier desdites foires, qui sont & seront de faire tenir & garder lesdites ordonnances, & contraindre à ce tous les rebelles : & ceste puissance nous annexons perpetuellement en leur office, & voulons que tous les Officiers de nostre Royaume leur obeissent sur toutes les choses dessusdites & dependances d'icelles. Et a fin que les choses dessusdites soyent plus fermement tenuës & gardees sans corrõpre, nous ne voulons que coustumes, vsages, ou aucuns establissemens quelcõques, graces donnees ou à donner, lettres ou commissions, impetrees ou à impetrer de nous ou de nostre cour, contraires ou preiudiciables ausdites ordonnances, & aux coustumes, franchises, & libertez desdites foires, sous quelconques formes de paroles qu'elles soyent ou comment on en aye vsé souuent, d'aucun effect : mais entant qu'elles seroient contraires, ou preiudiciables ausdites ordonnances, & aux coustumes, vsages, libertez ou priuileges desdites foires, nous les irritons, cassons annullons, & les declarons estre nulles & de nulle valeur. Et auec ce decernons de pleine puissance, & authorité Royal, & de nostre grace special, que nosdites ordonnances soyent & demeurent perpetuellement en force & vertu, nonobstant quelconques lettres, graces, donnees ou à donner au contraire. Et est nostre intention que par les choses cy dessus escrites aucun preiudice ne soit fait aux graces & priuileges que nous auons fait par noz autres lettres aux marchans frequentans nostre ville de Herfleur, mais demeurent en leur force & vertu.

37 Donnons en mandement & commandons à tous noz Iusticiers, & à tous autres Officiers de nostre Royaume, requerons à tous autres, qu'aux gardes & Chancelier desdites foires, & à leur mandement, entendent & obeissent diligemment d'huy en auant, ny ne presument aucune chose estre faite contre nosdites ordonnances, ny les coustumes, vsages & libertez desdites foires, par eux ny leurs suiets, ou iusticiables, sur peine d'encourir nostre indignation. Et à fin que chacun sçache nosdites ordonnances, & que nous auons desir de reformer lesdites foires : nous voulons & commandons à tous les Iusticiers de nostre Royaume à qui seront presentees les copies de nosdites ordonnances, sous le seel desdites foires (ausquelles copies nous voulons que foy soit adioustee comme aux originaux) que tantost & sans delay ils les facent crier & publier solemnellement & diligemmét par tous les lieux notables de leurs iurisdictions en la maniere qu'elles seront escrites, si tost qu'ils seront requis par le porteur de ces presentes, ou desdites copies: parquoy d'huy en auant marchans, ou marchandises de tous pays viennent & abordent plus sauuement en nosdites foires. Et à fin que ce soit ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné au bois de Vincénes, le sixiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens quaranteneuf.

DES FRANCHISES DES FOIRES DV LENDI, & Sainct Denis en France.

TILTRE XXVII.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Maires, Escheuins de villes, gardes des ponts, ports, peages, passages, trauers & iurisdictions, Fermiers de l'imposition foraine, & autres noz Officiers ausquels ces presentes seront monstrees, Salut & dilection. Pour ce que nostre tresc her & tresamé cousin le cardinal de Bourbon, Abbé de l'abbaye de Sainct Denis en France, & les religieux & couuent d'icelle, nous ont fait entendre que contre & au preiudice des priuileges, franchises, & exemptions, dont les marchans allans, venans, retournans, frequentans, vendans & non vendās és foires du Lendi, & de Sainct Denis, ont accoustumé de iouyr & vser par ottroy de noz predecesseurs Roys, & de nous confirmez: on les veut contraindre à payer les anciennes & nouuelles impositions, pour raison des marchandises qu'ils apportent & conduisent esdites foires, achetent & trāsportent d'icelles mesmes, quant aux draps de soye & de laine, sur lesquels les Preuosts des Marchans & Escheuins de nostredite ville de Paris pretendent certains droicts & imposition par ottroy de nous, qui seroit (si elle auoit lieu) estranger lesdits marchans, & par consequent rendre lesdites foires inutiles, & en peu de temps abolies, au tresgrand preiudice & dommage desdits Abbé religieux & cōuent. I. Henry. 2. 1549.

NOVS à ces causes cōsiderans les bonnes, iustes, raisonnables occasions, qui ont meu & incité nosdits predecesseurs Roys à establir d'ancienneté lesdites foires franches du Lendi & de Sainct Denis, qui sont des principales, plus celebrees & frequentees, qui soyent en nostre Royaume, auons par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, prohibé & defendu, prohibons & defendous à tous Receueurs, Fermiers & exacteurs desdites impositions, tant anciennes que nouuelles, & autres subsides, & tributs, soit en nostre ville de Paris, ou ailleurs, qu'ils n'ayent aucuns d'eux à demander, ou faire demander, prendre, leuer, n'exiger aucune chose desdits marchans, leurs gens, seruiteurs, & facteurs, pour lesdites impositions, subsides, & tributs, à cause de leurs draps de soye, & de laine, & autres denrees & marchandises permises, portees & conduites esdites foires, rapportees & transportees d'icelles: dont & desquelles impositions subsides, & tributs anciēs, & modernes, nous voulons, entendons, & nous plaist iceux marchans & conduisans marchandises, estre & demeurer francs, quittes, immunes & exemps, selon & en suyuant lesdits priuileges, franchises, & libertez desdites foires: vous mandant & enioignant, & à chacun de vous endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que noz presentes prohibitions & defenses, que voulons pareillement estre signees & publiees par tous les lieux & endroicts que besoin sera, à son de trompe & cry public: à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, vous entretenez, gardez, & obseruez, faites inuiolablement entretenir, garder, & obseruer, sans aller ny venir au contraire, en quelque maniere que ce soit: & si aucune chose auoit esté prise, leuee & exigee sur lesdits marchans & marchandises pour lesdites impositions, subsides, & tributs, où qu'à cause de ce icelles marchandises fussent arrestees, faites leur rendre, & le tout mettre & restituer incontinent & sans delay à pleine & entiere deliurance, auec toutes les contraintes en tel cas requises: car tel est nostre plaisir: nonobstant que par les lettres patentes par nous ottroyees ausdits Preuost des Marchans & Escheuins de nostre ville de Paris, pour la perception de ladite imposition nouuelle sur lesdits draps de soye & de laine: soit expressément dit, que tous marchans & marchandises exempts & non exempts, payeront ladite imposition, que ne voulons auoir lieu à l'endroit des marchans & marchandises desdites foires franches du Lendi, & de Sainct Denis, ne iceux y estre comprins n'entendus ains les en auons, exceptez, reseruez & exemptez, exceptons, reseruons, & exemptons: & au contenu de nosdites lettres derogé & derogeons de nosdites puissance & authorité, par ces presentes. Donné à Sainct Denis l'onziesme iour de Iuin, mil cinq cens quaranteneuf: & de nostre regne le troisiesme. Par le Roy, monsieur le Cardinal de Guyse, & l'Euesque de Soissons, Conseiller dudit Seigneur en son conseil, presens. Signé, CLAVSE. Et seellé sur simple queuë de cire iaune.

Confirmation & ratificatiō des priuileges des marchez & foires publiques du Lēdi & feste S. Denis en Frāce.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons esté amplement aduertis & certiorez qu'il y a six cens ans & plus, que noz predecesseurs Roys ont donné aux religieux Abbé & couuent de l'Eglise S. Denis en France, deux marchez & foires publiques: L'vne, seant au champ du Lendi, cōmençant le deuxiesme mecredy de Iuin, & finissant la vigile S. Iean Baptiste: L'autre en la ville Sainct Denis, commençant le iour & feste Sainct Denis au mois d'Octobre, & ayant cours neuf iours ensuyuans par chacun an: & que l'institution & establissement desdites foires a esté pour y appeller & introduire les estrangers de toutes nations, à raison dequoy nosdits predecesseurs les ont creees, auec toutes les libertez, frāchises & immunitez requises & necessaires pour l'accroissement, augmentation & entretenement d'icelles: & en ce faisant exempté & affranchi tous marchans allans, venans, seiournans, retournans, vendans, & non vendans esdites foires, & en chacune d'icelles, auec toutes marchandises qui II. Char. 9. 1566

dises qui y seront apportees, vendues & achetees, reportees & non vendues, de toutes aides, subsides & impositions mises & à mettre, ensemble de tous barrages, trauers, peages, chaussees, truages ou acquits vieils & noueaux, & autres redeuances quelconques: & ordonnons que lesdits marchans venans & amenans lesdites denrees & marchandises, soit par eauë, ou par terre, iouyront desdites exemptions & franchises, tant durant lesdites foires, que trois sepmaines auant le iour de chacune d'icelles, & trois sepmaines apres, pour s'en retourner en leurs maisons: desquels priuileges lesdits religieux, Abbé & conuent ont obtenu de nosdits predecesseurs successiuement lettres de confirmation, mesmement de feu nostre treshonnoré Seigneur & pere le Roy Henry (que Dieu absolue) lesquelles ont esté publiees & verifiees tant en nostre cour de Parlement, chambre des comptes, que en nostre cour des aides à Paris, sans opposition, contredit ou empeschement aucun, & suyuãt icelles ont lesdits marchans estrangers & autres frequentans lesdites foires, publiquement, paisiblement & continuellemẽt iouy desdites libertez & franchises: nous requerans pour cest effect iceux religieux, Abbé & conuent lesdits priuileges leur estre par nous au semblable continuez & confirmez, & de nouuel ottroyez entant que besoin seroit sans reseruation quelconque, & sans asseruir & assuietir lesdits marchans pendant ledit tẽps contre l'intention de nosdits predecesseurs Roys, à l'impost ou pretendu droict de cõpagnie Françoise, qui est de vingt sols parisis sur chacun bateau, montant ou auallant sur les riuieres de Seine & Oize entre les ponts de Paris & Mante ainsi qu'aucuns Fermiers & autres ont puis n'agueres voulu faire durant ladite franchise, ny a autre leuee, taille ou subside quel qu'il puisse estre ores ny pour l'aduenir.

Sçavoir faisons, que nous inclinans volontairement à la requeste & supplication desdits religieux, Abbé & conuent de Sainct Denis en France, en consideration mesmement que l'Eglise dudit lieu est le principal monument de noz predecesseurs Roys, & des plus celebres & excellentes abbayes de tout nostre Royaume: apres auoir fait veoir en nostre priué conseil les lettres, chartres, tiltres, desdits priuileges ottroyez pour lesdites foires, & que nous les auons ouuertement cogneu tels qu'ils sont cy dessus contenus & declarez: auons iceux priuileges, franchises, libertez, exemptions & immunitez approuué, ratifié & confirmé, entant que besoin seroit, de nouuel ottroyé, & de nostre certaine sciẽce, grace special, pleine puissance & authorité Royal approuuons, ratifions, confirmons & ottroyons par ces presentes, sans que lesdits marchans frequentans lesdites foires, & y amenans marchandises, tant par eauë que par terre, ou compagnie Françoise, ou autrement, y puissent estre cy apres pour le temps & lieux de franchises susdites aucunement inquietez par aucuns Fermiers generaux ou particuliers, ny autres personnes, soit pour ledit pretendu droict ou impost de cõpagnie Françoise, ou autres quelcõques, que nous voulons pource surseoir & cesser pour l'entretenement du cõmerce & traffiq desdits estrangers, & autres marchans, selon le desir & volonté de nosdits predecesseurs, sous peine de nullité dudit pretendu droict, de tous despens dommages & interests desdits marchans, & de contrauention à nostre presente confirmation.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement, chãbre de noz comptes, & cour de noz aides à Paris, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles lesdits supplians iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun empeschement au contraire: lequel si fait leur auoit esté ou donné, ils facent reparer & remettre incontinẽt au premier estat, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lettres, tiltres à ce contraires. Et pource que de cesdites presentes lesdits supplians, leurs Procureurs & negociateurs pourront auoir affaire en diuers lieux & endroicts, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustee comme à cest original: auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel, sauf nostre droict, & l'autruy en toutes choses. Donné à S. Maur le dixiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante six, & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy: sans preiudice des proces pendans en la cour de ceans, pour raison des priuileges mentionnez esdites lettres, & sous les modifications contenues au registre sur ce fait. A Paris en Parlement, le 25. iour de Iuin, 1566. Ainsi signé, DV TILLET.

DES FOIRES DE BOVRDEAVX.

TILTRE XXVIII.

Creation, erection & establissement fait par le Roy, de deux foires franches en la ville de Bourdeaux, chacun an à perpetuité, & à tousiours.

I. Char.9.1565



CHarles par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy Charles septiesme, nostre predecesseur, ayant reduit en son obeissance le pays & Duché de Guyenne, & cognu la grande fidelité & loyauté, que les habitans, dudit pays, mesmes les citoyens, bourgeois manans & habitans, de nostre ville & cité de Bourdeaux luy portoient, & à la couronne de France: considerant l'infertilité du pays, auroit voulu accommoder & fauoriser lesdits habitans de Bourdeaux, des choses plus necessaires, pour se remettre sus, & viure sous l'obeissance de la couronne de France, auec telle commodité que meritoit leurdite loyauté, & reque-

roit l'assiete dudit pays qui est maritime, & auquel par ce moyen tous marchans, tant estrangers que autres, peuuent aisément traffiquer. Et pour cest effect, leur donna plusieurs grans priuileges, franchises, libertez & exemptions, deux foires franches, chacun an: l'vne commençant le quinziesme iour d'Aoust, & l'autre, le premier lundy de Caresme. Declarant neantmoins que par l'ottroy de la frãchise desdites foires, il n'étendoit qu'on peut amener ne descendre aucuns vins du haut pays, ne preiudicier aux priuileges de ladite ville. Desquels priuileges il auroient tousiours iouy, & lesdites foires esté quelques annees tenuës. Neantmoins par ce que le plus grand bien & profit que les habitans dudit pays peuuent tirer de leurs terres qui sont steriles & inhabiles à porter bled, mais plantees pour la plusspart, de vignes, consiste en vin: lesdites foires auroient esté peu frequentees, & par succession de temps du tout delaissees, d'autant qu'au temps d'icelles, la vente dudit vin est passee, par le moyen duquel se pourroient attirer autres marchandises en ladite ville, & le trafiq d'icelle croistre & augmenter les commoditez, non seulement d'icelle ville, mais de tout le pays circonuoisin. Ce que lesdits citoyẽs bourgeois, manans & habitans de Bordeaux, auroient remonstré à feu nostre treshonoré Seigneur & pere, le Roy Henry de bonne memoire, peu apres son aduenement à la couronne, & semblablement la pauureté dudit pays, les grans subsides posez sur iceluy, & le peu de fruict qui se trouueroit, du beau, grand & commode port de Mer de ladite ville: lequel estant frequenté, seront pour grandement enrichir & accommoder, non seulement le pays de Bourdelois, mais toute la Guyenne & autres circonuoisins.

Et pour à ce pouruoir, vn des meilleurs moyens estoit, d'y establir deux foires franches, à iours cõuenables & à propos. Ce qu'ayant esté mis en consideration par nostredit Seigneur & pere, qui desiroit singulierement, par tous moyens possibles, croistre & augmenter ladite ville, auroit premieremẽt confirmé l'ottroy desdites deux foires, accordees à iceux habitans, par ledit feu Roy Charles septiesme, & depuis par lettres patentes en forme de chartre & pour le bien & profit de ladite ville, il les auroit remises & transferees, l'vne au quinziesme d'Octobre, & l'autre, au quinziesme Feurier. Suyuant lesquelles lettres, qui furent dés lors publiees en nostre cour de Parlement de Bordeaux, celle dudit 15. de Feurier, auroit esté tenuë, où il se seroit trouué vne si grande affluence de marchans de toutes nations, que cela donnoit grande esperance aux habitans de ladite ville & pays, qu'en peu de temps il en viendroit vn grand bien & accroissement audit pays. Mais quelque temps apres aucuns Officiers de la Seneschaucee de Guyenne, & de la connestablie de Bordeaux auroiẽt fait entendre à nostredit feu Seigneur & pere, que les deniers de son domaine de ladite connestablie, estoient par le moyen de la franchise desdites foires, grandement diminuez: à ceste cause, il auroit fait appeler en son conseil lesdits Maire & Iurats, & ce pendant deffendu le cours & temps desdites foires: ce qu'iceux Maire & Iurats, nous auroient fait remonstrer, en l'assemblee des estats generaux de nostre Royaume, faite en nostre ville d'Orleans, & treshumblement supplier & requerir que nostre bon plaisir fust (mettant en cõsideration le grand bien, profit & vtilité qui viendroit par le moyen desdites foires en nostredit Royme, qui excederoit le profit que nous tirons en la connestablie de Bordeaux, sur les vins, denrees & marchandises, qui pourroient estre vendues esdites foires) leur pouruoir sur ce.

Nous aurions pour certaines occasions differé de ce faire, iusques à present, qu'auons fait nostre premiere entree en nostredite ville de Bordeaux, en icelle esté receuz à nostre grand contentement, veu à l'œil, cogneu par experience la bonne, entiere & parfaite volonté, obeissance & fidelité, que lesdits citoyens bourgeois manans & habitans portent à nous & à ceste couronne, grandeur, augmentation & conseruation d'icelle. Lesquels pour faire paroistre le grand desir, enuie & volonté qu'ils ont, non seulement d'augmenter ladite ville, mais accommoder tout le pays de Guyenne, & circonuoisins sans incommoder ne diminuer noz domaine & finances, ont offert prendre les droicts accoustumez estre leuez en nostre connestablie à ferme, ou nous fournir personnages qui les prendrõt pour la somme de soixante mil liures tournois, à la charge desdites deux foires franches: ce que nous leur auons liberalement accordé pour le temps & terme de quatre ans, commençant au premier iour de Iuillet prochain, ainsi qu'il est amplement contenu par le contract sur ce fait & passé.

Sçavoir faisons, que nous ayans esgard & consideration à la grand' affection, fidelité & deuotion que lesdits Maire & Iurats, citoyens & bourgeois, manans & habitãs de ladite ville de Bordeaux, & ont porté à noz predecesseurs, à nous & à la couronne de France: voulans vser enuers eux de bon & gracieux traitemẽt, ainsi que noz predecesseurs & nous auõs accoustumé à noz bons & loyaux suiets, aussi croistre orner & decorer, ladite ville de Bordeaux de toutes commoditez à nous possibles, esperant qu'à l'aduenir, nous & noz autres suiets en pourrons (auec le temps) tirer beaucoup d'vtilité & profit. Et apres que lesdits Maire & Iurats, ont satisfait à leur offre, & que nous auons en la presence de nostre treshonoree dame & mere, Princes de nostre sang, gens de nostre conseil priué, bien meurement le tout fait considerer, auons par leur aduis, conseil & deliberation, & suyuant ce qu'auroit esté accordé & ottroyé ausdits Maires, Iurats, citoyens manans & habitans, du viuant dudit feu nostre dit Seigneur & pere, creé, ordonné, erigé & estably, creons, erigeons, ordonnons & establissons deux foires franches en la ville de Bordeaux, chacun an, pour y estre tenuës d'oresnauant perpetuellement & à tousiours. La premiere commençant au quinziesme iour d'Octobre, & continuant quinze iours entiers, qui est iusques & compris le dixneufiesme dudit mois. L'autre commençant au premier iour de Mars, & durant iusques au quinziesme iour d'iceluy mois, iceluy compris. Ausquelles foires, tous marchans,

marchans, soyent de nostre Royaume ou estrangers de quelque nation ou qualité qu'ils soyent, pourront venir & seiourner, traffiquer, marchander & negocier auec tels & semblables priuileges, franchises, exemptions, dont ont iouy par cy deuant, & iouyssent encores de present les habitans de noz villes de Paris, Lyon, Rouën, de Brie, Champagne & Poictou, & les marchans frequentans les foires d'icelles, soit pour l'apport, conduite, vente, trocque, eschange, distribution ou achet des marchandises, qui seront amenees, conduites & vendues, trocquees, eschangees ou achetees esdites foires: & charger dans lesdits quinze iours respectiuement, seront pareillement lesdits marchans & tous autres exempts du droict de grande & petite coustume, qui est leuee tant audit Bordeaux qu'és villes de Blaye, Bourg & Liborne: & de ce que nous appartient és droicts de Blanche, de la tour de Cordoã & de tous acquits & autres droicts & deuoirs qui nous appartiennent & ont accoustumé estre leuez par nous à Bourdeaux & esdites villes de Bourg, Blaye & Liborne: fors & exceptez les pastels qui n'entreront ou sortiront au dedans ladite ville, pendant & durant ledit temps desdites foires, ensemble du droict & subside de cinq sols tournois pour muy de vin par nous nouuellement mis sus pour le temps qu'il durera. Et generalement de tout ce qui dependra du faict desdites foires. Et tout ainsi que si des choses dessusdites & desdits priuileges, franchises, droicts & exemptions estoit cy faite particuliere & expresse declaration, & lesquelles nous y tenons pour exprimees, & par le menu specifiees, declarees & designees comme en estant bien certioré, desquels priuileges, franchises, droicts, exemptions, les habitans de ladite ville pourront faire faire à leurs despens des extraits en noz cours de Parlement & chambres des comptes, signez des Greffiers desdites cours & chambres: dont ils s'aideront pour la iouyssance d'iceux droicts, priuileges & exemptions, tout ainsi que s'ils auoiẽt les originaux, & que s'ils estoient expressément denommez en iceux. Et quant aux procez & differens qui se pourrõt mouuoir entre lesdits marchans, citoyens & autres, soyent estrangers ou autres, frequentans lesdites foires, pour raison desdites marchandises, vendues, achetees ou trocquees en foire, ou desquelles le payement sera assigné ausdites foires, ou pour raison du change arrierechãge ou autrement: Voulons & nous plaist, que les Iuges & Consuls par nous ordonnez en ladite ville & cité de Bourdeaux, en cognoissent & iugent, tout ainsi que fait le conseruateur des foires de Lyon, & comme il est porté par l'edict de creatiõ d'iceux. N'entendons toutesfois que durant le cours & terme de la premiere foire, ne iusques apres le iour de Noel, aucun puisse faire descendre du haut pays vins deuant la ville de Bourdeaux, ne les faire entrer dedans, suyuant les priuileges de ladite ville, ne pareillement exẽpter les vins qui doyuent estre marquez de la grand & demy marque de ladite ville du payement des droicts pour raison de ce deuz à icelles, ne les marchans de porter certification, ainsi qu'il a esté cy deuant fait, ne les vaisseaux d'estre iaugez & approuuez: ains soit de tout fait comme il a esté iusques à present, dont la cognoissance demeureroit audit Maire & Iurats, n'entendons aussi, exempter des droicts d'entrage, l'estage, suage & liard pour pipe de blé, qui sont de l'ancien domaine de ladite ville, destinez pour l'entretenement de la riuiere, port & haure d'icelle. Si dõnons en mandemẽt, à noz amez & feaux les gens tenãs noz cours de Parlement & grand cõseil, gens de noz cõptes & de noz aides, Thresorier de Frãce, estably à Agen, Seneschal de Guyẽne ou son Lieutenant, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, & qui requis en seront, que noz presentes creation, erection & establissement desdites foires, ils facent lire & enregistrer és registres de leurs cours & iurisdictiõs, & iceux publier à son de trompe, & cry public, respectiuement, chacun en son ressort & iurisdiction, és lieux accoustumez à faire cris & proclamations: & iceux entretenir, garder & obseruer, faire entretenir, garder & obseruer, du cõtenu cy dessus ensemble des susdits priuileges, franchises, droicts, exemptions, les manãs & habitans de ladite ville de Bourdeaux, les Officiers desdites foires, & marchans frequentans icelles, iouyr, vser pleinement & paisiblement, sans en ce dõner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire: permettans ausdits Maire & Iurats & ausquels nous auons permis & permettons faire cõstruire & edifier deux grandes & amples halles, en deux lieux & endroits, en ladite ville, qu'ils verront estre les plus cõmodes pour l'assemblee des marchans, achets & ventes de toutes marchandises, & esdites halles & par icelles, faire estaux, bancs, boutiques & autres choses necessaires pour le fait & trafic desdits marchandises. Et en rapportant cesdites presentes, ou vidimus d'icelles pour vne fois auec recognoissance desdits Maire & Iurats, manans & habitans de ladite ville, ou de leurs Procureurs, de la iouyssance desdites franchises, deuant lesdites foires, sur ce suffisante, nous voulons nostre comptable & receueur ordinaire de Bourdeaux, & autres noz receueurs qu'il appartiendra estre tenus quittes & deschargez des droicts qui nous pourroiẽt aduenir & eschoir, durant icelles foires, par noz amez & feaux les gens de noz cõptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, & besoin sera, sans difficulté: car tel est nostre plaisir. Nonobstant que lesdits droicts ne la valeur d'iceux ne sont cy aucunemẽt specifiez ne declarez, & quelconques ordõnances, coustumes du pays, priuileges dons, possessions & ottroys faits ou à faire, & autres mandemens ou defenses auons pour ce regard de noz puissance & authorité, derogé & derogeons par cesdites presentes, au vidimus desquelles fait souz seel Royal, ou deuement collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaire & Secretaire, nous voulõs que d'autant qu'on en pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, foy soit adioustee cõme au present original, lequel à fin que ce soit chose ferme & stable, à tousiours, nous auõs signé de nostre main, & àiceluy fait mettre & apposer nostre seel.

Donné à Bazas au mois de Iuin, 1565. & de nostre regne le 5. Ainsi signé, CHARLES.

Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE. DE VABRES. Et Visa. Seellé de cire verd, en laqs de soye rouge & verd.

Leuë, publiee & enregistree, requerant les Maire & Iurats de Bourdeaux, ouy & à ce consentant le Procureur general du Roy, sans preiudice toutesfois des droicts dudit Seigneur, concernans l'entrage, suaige & l'estaige & liard de picques, de blé & des droicts desdits Maire & Iurats, au contraire si aucun il en est. Fait à Bourdeaux en Parlement, le neufiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante cinq. Ainsi signé, PONTAC.

Le ieudy neufiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante-cinq, maistre Martin Lambert, Simon Galopin Aduocats en la cour, Pierre Gaseau Procureur en Guyenne, Iean le Dols, Iean Deidie & George Bonnard, Iurats en ceste ville & cité de Bourdeaux, François de la Riuiere aussi Aduocat en ladite cour, Procureur & syndic de ladite ville, appelez auec nous, Pierre Lanson commis du Greffier d'iceluy, Cierde de Linas Escuyer Capitaine du guet, accompagné de ses Lieutenant & soldats, les Sergens ordinaires de ladite ville, Grimon & Bande Guillien trompettes ordinaires d'iceluy, nous sommes transportez és quatre cantons & carrefours ordinaires accoustumez faire proclamations en icelle ville, ensemble aux chartreaux : à chacun desquels lieux apres auoir fait sonner par trois fois les trompettes d'argent pour assembler le peuple, auoir fait lire & publier à haute voix par ledit Lanson les lettres de l'ottroy des foires cy dessus transcrites, dont & de laquelle ledit Procureur syndic a requis acte pour ladite ville, qui luy a esté ottroyee, les susdits iour & an.

Veu le contenu, ie n'empesche la publication, & que les presentes soyent publiees par les carrefours, & lieux accoustumez de ceste ville de Lyon, par le crieur public. BVLLIOVD.

Veuë la requeste verbale faite par deuant nous, Nicolas Delanges, Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant particulier, ciuil & criminel, en la Seneschaucee & siege presidial du Lyonnois, par noble Alexandre Charles Procureur & à ce nom des manans & habitans de la ville de Bourdeaux, tendant à ce qu'il nous pleust permettre ausdits manans & habitans, faire publier à voix de cry & son de trompe, les lettres patẽtes dudit Seigneur par eux obtenuës, pour la creation, erection & establissement, fait par le Roy de deux foires franches en la ville de Bourdeaux chacun an, à perpetuité & à tousiours, Ouy sur ce M. Pierre Bullioud Procureur du Roy en ladite Seneschaucee, qui auroit dit & declaré auoir veu le contenu esdites lettres & n'empesche qu'elles ne fussent publiees par les carrefours, & lieux accoustumez de cestedite ville par le crieur public: Auons ordonné, que lesdites lettres seroient leuës & publiees par les lieux & carrefours de cestedite ville accoustumez à faire cris & proclamatiõs par le crieur public & iuré de cestedite ville, pour seruir ausdits manans & habitans ce qu'il appartiendra par raison. Fait à Lyon, ce 26. iour de Septẽbre 1565. DELANGES. CROPPET.

Les lettres patentes du Roy nostre Sire, donnees à Bazats au mois de Iuin, mil cinq cens soixante cinq, signees, CHARLES, & Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE, escrites en forme & à l'impression, & suyuant l'ordonnance de monsieur Maistre Nicolas Delanges, Lieutenant particulier, ciuil & criminel, en la Seneschaussee & siege presidial de Lyonnois, ouy sur ce monsieur le Procureur du Roy en ladite Seneschaucee & siege presidial, lesdites lettres patentes dudit Seigneur, en forme de creation, erection & establissement fait par ledit Seigneur de deux foires frãches en sa ville de Bourdeaux, chacun an à perpetuité & à tousiours, ont esté leuës, criees & publiees à haute voix, cry public, & son de trompe, és deux descentes & bouts du pont de Saone, à la part des changes & de l'herberie, & autres lieux, carrefours, & places publiques de ceste ville de Lyon, accoustumez à faire cris, publications & proclamations en ceste ville de Lyon.

Fait par moy Anthoine de Vaux, clerc & commis de maistre Iean Bruyeres crieur public & iuré du Roy nostre Sire, en sadite ville de Lyon : ce iourd'huy vingtseptiesme iour du mois de Septembre, mil cinq cens soixante cinq. DE VAVX.

DES MAISTRES DES MESTIERS, ET DEFENSE de leurs confrairies & monopoles.

TILTRE XXIX

Confrairies des artisans abolies.

Idem infra, en ce mesme tiltre, art. 11. Font.



QVE suyuant noz anciennes ordonnances, & arrests de noz cours souueraines seront abbatuës, interdites, & defenduës toutes confrairies de gens de mestier & artisans par tout nostre Royaume.

Et ne s'en entremettront lesdits artisans, & gens de mestier sur peine de punition corporelle : ains seront tenus dedans deux mois apres la publication de ces presentes faite en chacune de nosdites villes, apporter & mettre par noz Iuges ordinaires des lieux toutes choses seruans, & qui auroient esté deputees & destinees pour le faict desdites cõfrairies, pour en estre ordonné ainsi qu'ils verront estre à faire. I. Franc. I. 1539 art. 185. II. Idem ibidẽ. art. 186.

III. Idē ibidem. art. 187. Et à faute d'auoir ce fait dedans ledit temps, seront tous les maistres de mestier constituez prisonniers, iusqu'à ce qu'ils auront obey, & neantmoins condamnez en grosses amendes enuers nous, pour n'y auoir satisfait dedans le temps dessusdit.

De ne faire banquets pour passer les Maistres.

IIII. Idem ibidē. art. 188. Pour passer les Maistres desdits mestiers, ne se feront aucunes disnees, banquets ny cōuis, ny autres despenses quelconques encores qu'on le vousist faire volontairement, sur peine de cent sols parisis d'amende à prendre sur chacun qui auroit assisté ausdits disners & banquets. Idem infra eod. art. 12 & 13. Fōt.

V. Idem ibidē. art. 189. Et sans faire autre despense, ne prendre aucun salaire par les Maistres du mestier voulons qu'ils soyent tenus receuoir à maistrise celuy qui les en requerra, incontinent apres qu'il aura bien & deuëment fait son chef-d'œuure, & qu'il leur sera apparu qu'il est suffisant.

Chef-d'œuure seulement requis.

VI. Idem ibidē. art. 190. Lequel toutesfois nous declarons inhabile & incapable de la maistrise, au cas qu'il auroit fait autre despense, que celle de son chef-d'œuure, pour paruenir à ladite maistrise, & en voulons estre priué & debouté par noz Iuges ordinaires des lieux, ausquels la cognoissance en appartient.

Congregations & assemblees entre artisans defendues.

VII. Idem ibidē. art. 191. Nous defendons à tous lesdits Maistres, ensemble aux compagnons & seruiteurs de tous mestiers, de faire aucunes congregations ou assemblees grandes ou petites, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit: & ne faire aucuns monopoles, & n'auoir ou prendre aucunes intelligences les vns auec les autres, du faict de leur mestier, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Creation d'vn Maistre Iuré de chacum mestier.

VIII. Frāc. 2. 1559. François par la grace de Dieu Roy de France à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que nous voulans pour entretenir, garder & obseruer les solennitez, qui par bonnes & louables coustumes ont cy deuāt esté gardees en cestuy nostre Royaume, aux nouueaux aduenemens des Roys de France, vser des droicts & prerogatiues qui nous appartiēnent, & dont nous est loisible vser, nous ayant Dieu appellé à cestuy nostre aduenemēt à la couronne par le trespas de feu de bonne memoire nostredit treshonnoré Seigneur & pere le Roy Henry dernier decedé (que Dieu absolue). Pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations, auons de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royal, en faueur & commemoration de cestuy nostre aduenement, dit statué, declaré, voulu & ordonné, disons statuons, declarons, voulons & ordonnons, & nous plaist, par edict perpetuel & irreuocable, que par nous sera fait, creé & erigé, mis & estably, & par ces presentes creons, erigeons, mettons & establissons de nouueau vn Maistre Iuré de chacun mestier en toutes les villes & lieux de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, où il y a des maistrises & mestiers iurez, pour desdites nouuelles maistrises, estre par nous pourueuz tels personnages que nous voudrōs choisir & eslire, lesquels seront tenus en prēdre noz lettres de prouision signees & expediees par l'vn de noz amez & feaux notaires & Secretaires de nous & de la courōne & maison de France, & seelles du seau de nostre chancellerie, voulant & ordonnant que ceux qui seront ainsi par nous pourueus desdites maistrises soyent par noz Iuges, Officiers & autres ausquels lesdites prouisions seront addressees, receus, mis & instituez en possession & saisine d'icelles maistrises, & qu'ils en iouyssent & vsent auec tous tels & semblables droicts, franchises, libertez & priuileges que ceux dont iouyssent & vsent les anciens Maistres Iurez desdits mestiers, sans qu'ils soyent tenus faire aucun [a] chef-d'œuure, espreuue, experience, ne examen, payer bācquets, droicts de cōfrairie & de boëtes, ne faire autres frais accoustumez pour le regard desdites nouuelles maistrises de chacun mestier.

a] *Chef-d'œuure.* Il a esté depuis derogé à ceste clause, par edict q̃ est cy dessouz en ce mesme til. art. 14. Font.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Preuost des Marchans, Chastellains, Viguiers, Maires, Escheuins, & Consuls des villes, & à tous noz autres Officiers ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que noz presens edict, statut, vouloir, ordonnance, ottroy & establissement ils facent lire & enregistrer és registres de leurs cours & iurisdictions, entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans enfraindre, & de tout le cōtenu en icelles facent, souffrent & laissent ceux qui seront par nous pourueus desdites maistrises iouyr & vser pleinement & paisiblement sans aucun contredit: leur permettant leuer & mettre sus boutiques, estail & ouuroir sur rue, en tel lieu & endroict que bon leur semblera, garnie des oustils & autres choses necessaires pour l'exercice & aisance de leurs mestiers, tout ainsi que font & peuuent faire les autres Maistres Iurez d'iceux mestiers, sans souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement au contraire, lesquels si faicts, mis ou donnez leur estoient, ils le reparent & remettent incontinent & sans delay à pleine & entiere deliurance, & au premier estat, & deu. En contraignant ou faisant contraindre, à ce faire & souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions & appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, statuts & ordonnances, sur le faict desdites maistrises, & tous troubles & empeschemēs au cōtraire, que pourroiēt faire ausdits pourueus les Maistres Iurez desdits mestiers, Maires, Consuls, Escheuins, & autres pour lesquels ne voulons les reception & institution esdites maistrises estre aucunement differees en quelque sorte que ce soit: nō-

obstant aussi quelconques lettres qui par noz predecesseurs pourroient auoir esté ottroyees au contraire sur le faict, creation & establissement desdits mestiers, ausquels pour cest effect nous auons de nostredite puissance derogé & derogeons par ces presentes signees de nostre main : cassant & annullant & mettant au neant aussi dés à present comme pour lors tous procez, debats, differens, oppositiõs, appellations & querelles qui si pourroient cy apres mouuoir par lesdits Maires, Escheuins, Consuls, Preuosts & autres personnes pour raison desdites nouuelles maistrises à l'encontre d'iceux pourueus: la cognoissance desquels procez & differens, oppositions ou appellations nous auons retenu & retenons à nous & à nostre personne, & icelle interdite & interdisons à nosdites cours de Parlement, & à tous autres quelconques. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux & endroicts, nous voulons que au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, ou collationé par l'vn de nosdits Secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original: auquel à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Iuillet, lan de grace mil cinq cens cinquante-neuf, & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, sub modificationibus contentis in registris Curiæ, super consimilibus literis factis. Parisiis in Parlamento, anno Domini 1559. Sic signatum, DV TILLET.

Reuenu des confrairies à quoy doit estre employé.

ORDONNONS que les deniers & reuenu de toutes confrairies (la charge du seruice diuin deduite & satisfaite) soyent appliquez à l'entretenement des escholes & aumosnes és plus prochaines villes, bourgades, & villages, où lesdites confrairies auront esté instituees, sans que lesdits deniers puissent estre employez à autre vsage pour quelque cause que ce soit. Commandons tresexpressément à noz Officiers & aux Maires, Escheuins, Capitouls & Conseillers des villes & bourgades, chacũ en son endroit, d'y auoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux. IX. Charles 9. 1560. art. 10.

De faire chef-d'œuure pour obtenir maistrise.

TOVS pretendans à maistrise de mestiers, seront tenus faire chef-d'œuure & experience quelques lettres qu'ils obtiennent de nous ou noz successeurs, pour quelque cause ou occasion que ce soit. Et enioignõs tresestroitement à tous Maistres de mestiers, garder & obseruer les statuts de leurs mestiers, & ordonnances de noz predecesseurs Roys, souz les peines portees par icelles. X. Idem ibidé. art. 97.

cest article & le suyuãt sont encores cõfirmez par autre edict, estãt cy dessouz en ce mesme tiltre, art. 14. Fõt.

Statuts des mestiers pourront estre redigez en langage intelligible.

ET sur la requeste qui nous a esté faite par lesdits deputez du tiers estat, auons permis & permettõs à tous marchans, artisans, & gens de mestier faire voir & arrester en langage intelligible leurs statuts & ordonnances, tant anciennes que modernes, & icelles faire imprimer apres qu'elles auront esté authorisees par nous, & sur ce obtenu lettres de permission. XI. Idem ibidé. art. 98.

Lettres patentes portans defenses de confrairies & masques



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Seneschal de Lyon ou ses Lieutenãs & President du siege presidial dudit Lyon, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers & suiets qu'il appartiendra, Salut. Le feu Roy François de bonne memoire nostre ayeul fit au mois d'Aoust mil cinq cens trente-neuf certaines ordonnances,[a] par lesquelles entre autres il abolit toutes les confrairies de ce Royaume, lesquelles pour quelque temps furent obseruees, & toutesfois reprinses, & recommencees en aucunes villes, mesmes en celle dudit Lyon, où il se fait de grandes derisions de mauuais & pernicieux exemple. Car la plus grand' part des gens de mestier font cõmunément au iour de Dimanche & festes qu'ils celebrent des royautez & grans pains benits: sur lesquels ils plantent des petites bãnieres escussonnees de diuerses paintures, qu'ils font porter par personnes habillez de masques & autres estranges accoustremens, ou autrement, depuis la maison de celuy qui est courrier de leurdite confrairie, auec tabourins & fiffres sonnans, suyuis de grand nombre d'artisans, le plus souuent portãs armes prohibees, iusques aux Temples où ils ont estably le seruice de leurdite confrairie. Et apres ledit seruice fait, se font ramener en mesme equippage és maisons desdits courriers, ou en quelques tauernes & cabarets, où ils font preparer leurs banquets & disnez. Il y a d'auantage, qu'en la ville de Lyon se fait de iour & de nuict plusieurs masques, mommeries & desguisemens d'habits, qui causent de grans desbauches & despenses superflues à plusieurs personnes. Sur lesquels desguisemens d'habits, masques & confrairies, est aduenu & pourroit encores aduenir, seditions monopoles, & scandales. A quoy est tresrequis & necessaire promptement pouruoir. XII. Idem 1561.

a] C'est l'ordonnance qui est au chap. 1. de ce til.

1 NOVS à ces causes, d'autant aussi que nostredite ville de Lyon est en la plus-part habituee de personnes de diuerses nations, & auiourd'huy frontiere, & que souz telles couleurs se pourroient faire menees, monopoles à nous & à noz suiets grandement preiudiciables & dommageables : auons par l'aduis des gens de nostredit conseil priué dit & declaré, disons & declarons, que nous auons entendu & entendons, voulons & nous plaist, que touchant ladite ordonnance de nostredit feu Sieur & ayeul dudit mois d'Aoust mil cinq cens trente-neuf, que celles sur le port des habits de masques soyẽt gardees, obseruees, & entretenues inuiolablemẽt de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Et en ce faisant que toutes lesdites confrairies soyent aneanties & abolies, & icelles aneantissons & abolissons, Inhibant & defendant tresexpressément à toutes personnes de quelque estat, qualité & cõdition qu'ils soyent

soyent, habitans, residans & demeurans en ladite ville de Lyon & fauxbourgs d'icelle, sur peine de punition corporelle & autres peines ou amendes arbitraires, de ne plus porter leurs pains benists en telle façon d'assemblees, ains aller & venir ausdits tẽples paisiblement, & de s'en retourner chacun en leurs domiciles sans rumeur n'y aucun acte scandaleux : faisant semblables inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, de ne plus faire lesdites masques & mõmeries de iour & de nuict dedans ladite ville de Lyon ny fauxbourgs d'icelle, sur peine à chacun des delinquans, ensemble de ceux qui les retireront en leurs maisons, de cent escus d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde, de punition corporelle, & de deux cens escus pour chacun desdits delinquans applicables aux pauures de la grande aumosne dudit Lyon. Sinon que pour autre occasion ils eussent de nous permission.

2 VOVLONS en outre & nous plaist, que les deniers, & biens reuenus desdites confrairies, si aucũs s'en trouuent, les charges du diuin seruice deduites & satisfaites, soyent appliquees à l'entretenement des colleges & escoles, Regens & precepteurs des enfans & ieunesse de ladite ville: ou aux pauures de ladite aumosne generale. Sans que lesdits biens, deniers, & reuenus, meubles & immeubles, puissent estre appliquez à autre vsage & effects pour quelque chose que ce soit, suyuant les ordonnances par nous faites au mois de Ianuier mil cinq cens soixante.

SI vous mandons &c. Donné à S. Germain en Laye, le cinquiesme iour de Feurier, l'an de grace 1561. & de nostre regne le deuxiesme. Signé, Par le Roy en son conseil. BVSSET.

Autre creation d'vn Maistre Iuré de chacun mestier.

XIII. Idem, 1562.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que nous voulãs decorer en tout ce que nous pourrons les nouuelles & ioyeuses entrees que nous auons faites, & auons deliberé de faire cy apres par les bonnes villes de noz Royaume & pays, des mesmes sollennitez & prerogatiues dont noz predecesseurs Roys ont accoustumé d'vser.

POVR ces causes, & autres iustes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, & en faueur de ce que dessus, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, qu'il sera par nous fait, mis creé & estably en chacune ville de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, où nous auons fait & ferons nostre nouuelle & ioyeuse entree, vn maistre de chacun mestier, dont seront par nous pourueuz tels personnages que nous aduiserons & voudrons choisir & eslire, & lesquels seront tenus en prendre & leuer noz lettres patentes de prouision expediees souz nostre seel, qui pour ce seront requises & necessaires.

VOVLONS & nous plaist que ceux qui seront ainsi par nous pourueus desdites maistrises, soyent receus, mis & instituez par les Iuges, ausquels lesdites lettres de prouision s'addresseront, en possession & saisine d'icelles maistrises, & en iouyssent sans qu'ils soyent tenus faire aucũ chef-d'œuure, espreuue experience, ne examen, payer banquets ou disnees, droicts de confrairie & de boëtes, & de faire autres fraiz accoustumez dependans desdites maistrises excepté celles de Barbier, Chirurgien, Apoticaire, & Orfeure. SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlemẽt à Paris, à tous noz Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Chastellains, Maires & Escheuins de villes, & autres noz Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenãs & chacun d'eux, sicõme à luy appartiẽdra, que noz presens statut, vouloir, ordonnance, commandement, creation & establissement ils facent lire, publier & entegistrer és registres de leurs cours & és sieges de leurs ressorts, pouuoirs & iurisdictions & iceux entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans enfraindre: faisant les pourueus iouyr & vser du contenu en iceux pleinement & paisiblement leur permettãt leuer & mettre sus boutique, estau & ouurouer sur ruë, en tel lieu que bon leur semblera, garnie d'oustils & autres choses requises & necessaires pour l'exercice dudit mestier, tout ainsi que font & peuuent faire les maistres Iurez de chacun mestier esdites villes ayans fait chef-d'œuure, sans souffrir leur estre fait mis ou donné aucun destourbier trouble ou empeschement au cõtraire : lesquels si faits mis ou donnez leurs estoient, ils les reparent ou facent reparer & remettre incõtinent & sans delay à pleine deliurãce, nonobstant oppositions ou appellations, statuts ou ordonnances faites sur le faict desdits mestiers, & tous troubles & empeschemens quelconques que pourroient faire & donner ausdits pourueus, lesdits Maistres Iurez des mestiers, Maires, Escheuins, Preuosts & Gardes d'iceux, pour lesquels ne voulõs la reception & institution desdits pourueus esdits mestiers, estre aucunement differé en quelque sorte que ce soit: cassans adnullans & mettans au neant dés à present comme pour lors, & deslors comme à present toute forme de procez debat appellations oppositions & querelles qui se pourroient cy apres sourdre & mouuoir par lesdits Maistres Iurez Maires, Escheuins, Preuosts, Gardes & autres personnes desdits mestiers à l'encontre desdits pourueus pour la ioyssance desdites maistrises, & desquels procez & debats, appellations, oppositions & querelles, nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons à noz cours de Parlement, & à tous Iuges quelconques la cognoissance & iurisdiction, sur certaines & grandes peines à nous à appliquer. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'i-

celles fait souz seel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original, nonobstant comme dessus, & quelconques lettres qui par nous ou noz predecesseurs pourroient auoir esté ottroyees sur le faict creation & establissement desdits mestiers, ausquels entant que besoing seroit nous auons derogé & derogeons, quant à ce, de nosdits science & authorité & sans preiudice d'icelles en autres choses. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf & en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois d'Auril l'an de grace mil cinq cẽs soixante deux, & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, la Royne sa mere presente. ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & prout in registro Curiæ contentis. Parisiis in Parlamento vltima die Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

Banquets pour maistrises defendus.

DEFENDONS tous banquets tant pour doctorats & autres degrez en quelque faculté que ce soit, que pour maistrises de sciences, arts ou mestiers, & aussi pour confrairies : à peine de cinq cens liures tournois contre chacun de ceux qui auront assisté ausdits banquets, applicable le tiers à nous, le tiers aux pauures, & l'autre tiers au denonciateur. XIIII. Idem 1563. art. 37.

Statuts & ordonnances sur le faict du mestier de tailleur d'habits.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Le quinziesme iour de Iuin, mil cinq cens soixante & vn, les Maistres & Iurez du mestier de tailleurs d'habits de nostre ville de Paris nous presenterẽt requeste, à ce que pour les causes y contenuës il nous pleust leur confirmer les statuts, priuileges & ordonnances faites sur le faict dudit mestier, à eux & leurs successeurs par noz predecesseurs Roys ottroyez & confirmez : & receuoir certains articles attachez à ladite requeste, & ordonner iceux estre augmentez, adioustez, ioincts & incorporez auec les autres statuts & ordonnances de leur mestier, nous renuoyasmes ceste requeste au Preuost de Paris, ou son Lieutenant pour, (appelé nostre Procureur general, & autres qu'il appartiendroit) informer du contenu en ladite requeste & articles, & l'information faite, icelle ensemble son aduis & de nostre Procureur, renuoyer par deuers nous : pour le tout veu estre par nous ordonné ce que de raison. XV. 1566.

SÇAVOIR faisons, que veu en nostre priué conseil lesdites requeste, articles, information & aduis, cy auec le vidimus desdits statuts, ordõnances & priuileges attachez souz le contreseel de nostre chãcellerie, auons de l'aduis d'iceluy, & inclinans à la supplication & requeste desdits Maistres & Iurez, les voulans bien & fauorablement traiter, continué & confirmé, & de noz certaine science, grace special, pleine puissance & authorité Royal, continuons & confirmons les priuileges, franchises, libertez statuts & ordõnances sur le faict dudit mestier, à eux & leurs successeurs par noz predecesseurs Roys ottroyez & confirmez, ordonné & ordonnons que lesdits statuts, priuileges & ordõnances seront augmẽtez ioints & incorporez les quatre derniers desdits articles selon ledit aduis, & qu'ils seront gardez, obseruez & entretenus inuiolablement, comme les autres statuts & ordonnances pour en iouyr par eux & leurs successeurs cõme desdits autres statuts & ordonnances, tant & si auant, & par la forme & maniere qu'il en ont cy deuant deuëment & iustemẽt iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de presẽt.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement & de noz aides à Paris, Preuost de Paris ou son Lieutenant, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes, auec lesdits quatre derniers articles ioints & augmentez selon ledit aduis ausdits anciens statuts, ordõnances & priuileges dudit mestier, ils facent lire, publier & entregistrer, garder obseruer & entretenir, & du contenu en icelles les supplians & leurs successeurs iouyr & vser pleinement & paisiblement, contraignant à ce faire souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables : nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, car tel est nostre plaisir nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres impetrees ou a impetrer à ce cõtraire, & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous a uons fait mettre nostre seel à cesdites presentes : sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante six, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy en son conseil. DE LOMENIE.

Registrees ouy le Procureur general du Roy, en ensuyuant l'arrest de la cour, de ce iour. Fait en Parlement le vingtsixiesme Aoust, mil cinq cens soixante six. Signé, DV TILLET.

Veu par nous Nicolas l'Huillier Conseiller du Roy nostre Sire, & Lieutenãt ciuil de la Preuosté de Paris, Martin de Bargelongne Conseiller dudit Seigneur, & Lieutenant particulier de ladite preuosté, Michel Piedefer, Augustin de Thou Aduocats dudit Seigneur & Estiẽne de Nully Procureur d'iceluy Seigneur ou Chastelet de Paris, les articles des Maistres iurez du mestier de tailleurs d'habits de la ville de Paris, pour faire augmenter en leurs priuileges, statuts & ordonnances, la requeste par eux presente au Roy nostredit Seigneur: les lettres patẽtes diceluy Seigneur, & l'information faite sur icelles lettres.

NOVS

Novs sommes d'aduis, souz le bon plaisir dudit Seigneur, que le premier desdits articles ne doit estre augmenté ausdits priuileges, statuts & ordonnances.

Qv'il sera besoing d'augmenter le second desdits articles esdits priuileges, statuts & ordõnances.
Et aussi sera bon d'augmenter le troisiesme d'iceux articles: sinon que lesdits reuendeurs, reuenderesses & frippiers fussent & soyent tenus respondre quand par iustice sera ordonné, de ceux qui leur auront vendus lesdits relais.
Sera aussi bon d'augmenter le quatriesme desdits articles.

Et le cinquiesme & dernier desdits articles aussi augmenté ausdits statuts, priuileges & ordonnances: & en iceluy article estre augmenté & adiousté apres ces mots *ne puissent faire & entreprendre faire faire*: ces mots *en ladite ville de Paris.*
Faict souz noz seings l'an mil cinq cens soixantecinq, samedy douziesme iour de Ianuier. Ainsi signé l'Huillier, de Bergelongne, Piedefer, de Thou & de Milly.

Ces quatre derniers articles ont esté enregistrees suyuant les lettres de confirmation & arrest de la cour de ce iour. A Paris en Parlement le 23. Aoust 1566. Signé, DV TILLET.

Idem & l'abolition des confrairies confirmee.

XVI. Idem 1566. art. 7. Enioignons aussi faire executer reaument & de fait les ordonnances faites pour oster & interdire les confrairies, assemblees & banquets accoustumez pour bastons, & autres choses semblables, & les deniers d'icelles estre employez suyuant le contenu és ordonnances: ce que pareillement entendons estre executé, pour le regard de la reception des Maistres, en tous arts disciplines & mestiers sans permettre par noz Iuges la commutation des banquets en argent ou autre chose equiualent, qui pourroit estre donné pour paruenir ausdites receptions.

DV REIGLEMENT DE L'IMPRIMERIE *& de n'imprimer aucun liure sans permission du grand seel.*

TILTRE XXX.

I. Franc. I. 1541 François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Receuë auons l'humble supplication de noz chers & bien amez les Consuls, Escheuins, manans & habitans de nostre bonne ville & cité de Lyon, contenant que pour la decoration, reputation, bien, proffit, & vtilité de ladite ville, ils ont esté fort curieux & ne ont rien espargné à faire venir & attraire en icelle depuis six vingts ans en çà, toutes sortes d'artisans & gens industrieux. Et entr'autres plusieurs Maistres & Compagnons Imprimeurs de liures, pour y exercer l'art & traffic de l'Imprimerie, qui pour lors se faisoit en Alemagne & Venize, dont ils tirerent lesdits Maistres & Compagnons qui depuis ont tellement continué ledit art en icelle ville, qu'il n'y a auiourd'huy lieu en la Chrestienté où il se face plus bel ouurage, n'en plus de diuerses sciences, qu'il se fait audit Lyon, où vne grand partie tant de nostre Royaume, qu'autres pays & prouinces estrangers se fournissent de liures, auec tel & si bon prix, qu'il ne sçauroit estre plus raisonnable. Toutesfois depuis trois ans en çà aucuns seruiteurs, Compagnons Imprimeurs mal viuans, ont suborné & mutiné la pluspart des autres Compagnons, & se sont bandez ensemble pour contraindre les Maistres Imprimeurs de leur fournir plus gros gages & nourriture plus opulente, que par la coustume ancienne ils n'ont iamais eu d'auantage: ils ne veulent point souffrir aucun apprentif besongner audit art, à fin qu'eux se trouuans en petit nombre aux ouurages pressez & hastez, ils soyent recerchez & requis desdits Maistres: & par ce moyen leursdits gages & nourriture augmentez à leur discretion & volonté, ou autrement ils ne besongneront point. Sur lesquelles nouuelletez, dissentions & monopoles suscitez ainsi que dit est, par lesdits seruiteurs, & Compagnons, apres plusieurs procedures, certains arrests seroyent ensuyuis en nostre cour de Parlement à Paris, à la poursuite desquels lesdits Maistres ont fait telle despence, & lesdits Compagnons d'autre costé se sont si bien desbauchez, que pour ce iourd'huy ledit art d'Imprimerie à cause de ce est entierement cessé & discontinué en ladite ville de Lyon, & quasi dilaté & transporté d'icelle en autres pays, desquels il auoit esté autresfois tiré, dont s'ensuit vn trop gros interest, preiudice & dommage à ladite ville, & consequemment à la chose publique de nostre Royaume. Nous supplians & requerans lesdits Consuls & Escheuins, manans & habitans, & lesdits Maistres Imprimeurs de nostredite ville de Lyon, que pour faire cesser lesdits debaux, dissentions & monopoles, & y obuier pour l'aduenir nous vueillions ainsi qu'en semblable nous auons fait pour ceux de nostre bonne ville & cité de Paris, où aussi les seruiteurs, Compagnons Imprimeurs faisoyent tout de mesmes que ceux-cy, s'estans esleuez contre les Maistres, auec telles occasions que dessus: faire rediger & mettre par escrit en forme d'ordonnance & edict, la maniere de viure ancienne & accoustumee en l'art de l'Imprimerie, pour estre gardee, obseruee & entretenue selon le contenu és articles qui s'ensuyuent cy apres. Lesquels ont esté tirez & extraits de mot à mot mué ce qui faisoit à muer des lettres patentes par nous sur ce octroyees & concedees à ceux dudit Paris.

1 Premierement, que lesdits Compagnons & apprentifs d'iceluy estat d'Imprimeur n'ayent à faire aucun serment, monopoles, & n'auoir aucun Capitaine entr'eux, Lieutenant, chef de bande,

ou autres, ne bannieres ou enseignes, ne assembler hors les maisons & poiles de leurs Maistres n'ailleurs en plus grand nombre de cinq, sans congé & authorité de iustice, sur peine d'estre emprisonnez, bannis & punis comme monopoleurs, & autres amendes arbitraires.

2 ITEM, qu'iceux Compagnons ne porteront aucunes espees, poignars, ne bastons inuasibles és maisons de leursdits Maistres en l'Imprimerie, ne par la ville de Lyon, & ne feront aucunes seditions, sur peine que dessus.

3 ITEM, que lesdits Maistres facent & puissent faire & prendre autant d'apprentifs que bon leur semblera. Et que lesdits Compagnons ne puissent battre, ne menasser lesdits apprentifs, ains les laisser besongner à la volonté & discretion de leurs Maistres, & lesdits Compagnons auec lesdits apprentifs pour le bien dudit mestier, à la peine que dessus.

4 ITEM, lesdits Compagnons & apprentifs ne feront aucuns banquets soit pour entree, issue d'apprentissage, n'autrement pour raison dudit mestier, sur les peines que dessus.

5 ITEM, ne feront aucune confrairie, ne celebrer Messe aux despens communs desdits Compagnons & apprentifs. Ne pourront choisir n'auoir lieu particulier ne destiné, n'exiger argent pour faire bourse commune, comme ils ont fait par cy deuant pour fournir aux despens de ladite confrairie, Messes & banquets, ne pour faire autre conspiration, sur les peines que dessus.

6 ITEM, lesdits Compagnons continueront l'œuure encommencé, & ne le lairront qu'il ne soit paracheué, & ne feront aucun tric, qui est le mot pour lequel ils laissent l'œuure. Et ne feront iour pour iour, ains cõtinueront, & s'ils font perdre forme ou iournees aux Maistres par leur faute & coulpe, seront tenus de satisfaire lesdits Maistres.

7 ITEM, si le marchant à qui sera l'ouurage veut auoir plus hastiuement l'œuure, qui ne se pourroit faire par ceux qui l'auroyent commencé, le Maistre en pourra bailler partie à d'autres Imprimeurs: & neantmoins lesdits Compagnons ne lairront iceluy œuure, qu'il ne soit paracheué par eux, ou lesdits autres, & pourront lesdits Maistres assortir lesdits Compagnons en leurs ouurages, ainsi qu'ils verront estre vtile & necessaire.

8 ITEM, que lesdits Compagnons feront & paracheueront les iournees aux vigiles des festes, ausquels iours lesdits Maistres ne seront tenus ouurir Imprimeries pour besongner, si n'estoit pour faire quelque chose preparatiue & legere pour le l'endemain.

9 ITEM, iceux Compagnons ne feront autres festes que celles qui sont commandees par l'Eglise.

10 ITEM, que lesdits Maistres fourniront ausdits Compagnons les gages & salaires pour chacun mois respectiuement, & les nourriront, & leur fourniront la despence de bouche raisonnablement & suffisamment selon leurs qualitez, en pain, vin & pitance, comme on a fait de coustume louable.

11 ITEM, s'il y a aucune plainte de pain, vin ou pitance, lesdits Compagnõs pourront auoir recours au Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, pour y pouruoir sommairement. Et sera ce qui en sera ordonné, executé inclusiuement, nonobstant appel, comme de matieres d'alimens.

12 ITEM, lesdits gages & despens desdits Compagnons commenceront quand la presse commencera à besongner, & finiront quand ladite presse cessera.

13 ITEM, s'il prend vouloir à vn Compagnon de s'en aller apres l'ouurage acheué, il sera tenu de en aduertir le Maistre huict iours deuant, à fin que durant ledit temps ledit Maistre & ses Compagnons besongnans auec luy se puissent pouruoir.

14 ITEM, si vn Compagnon se trouue de mauuaise vie, comme mutin, blasphemateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face son deuoir, le Maistre en pourra mettre vn autre au lieu de luy, sans que pour ce les autres Compagnons puissent laisser l'œuure encommencé.

15 ITEM, que lesdits Maistres ne pourront soustraire ne malicieusement retirer à eux les apprentifs, Compagnons, ou fondeurs, ne correcteurs l'vn de l'autre, sur peine des interests & dommage de celuy qui aura fait la fraude.

16 ITEM, ne pourront prendre les Maistres Imprimeurs & libraires les marques les vns des autres, ains chacun en aura vne à part soy differentes les vnes des autres, en maniere que les achepteurs des liures puissent facilement cognoistre en quelle officine les liures auront esté imprimez, & lesquels liures se vendront ausdites officines, & non ailleurs.

17 ITEM, si les Maistres Imprimeurs des liures en Latin, ne sont sçauans ne suffisans pour corriger les liures qu'ils imprimeront, seront tenus auoir correcteurs suffisans, sur peine d'amende arbitraire. Et seront tenus lesdits correcteurs de bien & soigneusement corriger les liures, rendre leurs corrections aux heures accoustumees d'ancienneté, & en tout faire leur deuoir. Autrement seront tenus aux interests & dommages qui seroyent encourus par leur faute & coulpe.

18 ITEM, & pource que le mestier des fondeurs de lettres est connexe à l'art d'Imprimeur, & que les fondeurs ne se dient Imprimeurs, ne les Imprimeurs ne se dient fondeurs, lesdits articles & ordonnances auront lieu quant aux commandemens, inhibitions & defences, és peines dessusdites aux Compagnons, & apprentifs fondeurs, ainsi qu'és Compagnons, & apprentifs Imprimeurs, lesquels outre les choses dessusdites seront tenus d'acheuer les fontes des lettres par eux commencees, & les rendre bonnes & valables: autrement seront tenuz aux interests & dommages des Maistres, & commenceront à besongner par chacun iour à cinq heures du matin, & pourront delaisser à huict heures du soir, qui sont les heures accoustumees d'ancienneté. Nous humblement requerans lesdits supplians

plians pour l'obseruance des choses manutention & commodité dudit estat, sur ce pouruoir de nostre grace.

SÇAVOIR faisons, que nous les choses dessusdites considerees, & d'autant que sur tout auons tousiours de tout nostre cœur desiré voir de nostre temps les bonnes lettres florir & reluire en nostre Royaume, pour iceluy estre accompagné & muni de gens doctes & sçauans en toutes professions & science à la louange de Dieu nostre createur, exaltation de son sainct nom, de nostre saincte foy & religion Chrestienne & edification des bons & nobles esprits, qui ne peuuent auoir la communication & intelligence des lettres, sinon par le moyen des bons, vtiles & necessaires liures, qui sont mis & produits en lumiere par cest art de l'impression, duquel nous desirons singulierement la commodité, continuation & conseruation. Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, & apres que nous auõs encores fait voir, visiter & entendre lesdits articles par aucuns de nostre conseil, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits articles dessus escrits soyẽt tenus, entretenus, gardez & obseruez par lesdits Maistres, seruiteurs, Compagnons, & apprentifs dudit art de l'Imprimerie, qui sont ou seront cy apres en nostredite ville de Lyon. Lesquels articles entant que besoing est, ou seroit, auons concedez, louëz, confirmez, ratifiez & approuuez, concedons, louons, confirmons, ratifions, & approuuons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal par cesdites presentes. Nonobstant les poursuites, procedures, sentences & arrests, qui se sont ou pourroyent estre ensuiuis au contraire, que ne voulons, n'entendons auoir lieu, n'aucunement troubler, n'empescher ladite forme & maniere de viure anciẽne redigee par lesdits articles dessus inscrits, en imposant sur ce silence ausdits seruiteurs, & Compagnons Imprimeurs, ausquels nous auons defendu & defendons par cesdites presentes, sur les peines indictes par iceluy edict, d'amende arbitraire, & d'estre punis comme infracteurs de noz ordonnances & defenses, de ne plus leuer argẽt en commun, ainsi qu'ils ont fait iusques icy, pour plaider contre la teneur d'iceluy nostre edict, mais que d'oresnauant ils ayent à besongner quand ils seront requis par les Maistres en leur offrant & baillant les gages & nourritures accoustumez, viuans honnestement en paix, amytié & accord, comme ils faisoyent anciennement, & qu'il est contenu par iceluy nostre edict.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau, le vingthuictiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarantevn: & de nostre regne le vingtseptiesme. Ainsi signé, Par le Roy, Maistre Lazare de Bayf, Maistre des requestes ordinaires de l'hostel present. Signé, BRETON. Et sur le repli d'icelles lettres est escrit, Lesdites lettres d'edict preinserees ont esté leuës & publiees en la cour de la Seneschaucee de Lyon, & ordonné par nous Iean du Peirat Lieutenant general, qu'elles seront registrees és papiers & registres de ladite cour, ouy sur ce Maistre Mathieu de Vauzelles Aduocat du Roy, comme appert par l'acte & appointement sur ce fait le xij. iour d'Aoust, l'an 1542. Signé, GREGOIRE.

Lettres patentes du Roy portans commission au Seneschal de Lyon addressee pour l'obseruation & entretenement de l'edict precedent, auec verification d'icelles.

II. Idem 1542. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, au Seneschal de Lyon ou à son Lieutenant, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, qu'il appartiendra, Salut. Receuë auons l'humble supplication de noz chers & bien amez les Consuls, Escheuins, manans & habitans de nostre bonne ville, contenant que nous estans par cy deuant aduertis des grans desordres & monopoles que les seruiteurs, Compagnons Imprimeurs de nostredite ville faisoyent ordinairement pour ne se vouloir ranger ne contenir en la forme & maniere de viure accoustumee & entretenuë depuis cent ans en l'art de l'Imprimerie, nous auions pour y pouruoir & donner certain ordre fait mettre & rediger par escrit en forme d'ordonnance & edict, ladite maniere de viure, comme en semblable nous auions fait auparauãt pour ceux de nostre bonne ville & cité de Paris, ou aussi les seruiteurs, Compagnons Imprimeurs faisoyent tout de mesmes que ceux dudit Lyon, pour troubler, diuertir & du tout abolir ladite forme & maniere de viure ancienne: & pource qu'il estoit, & est question d'vn faict de police, dont la cognoissance doit appartenir à vous Seneschal, ou vostre Lieutenant, lesdits supplians vous auroyent presenté lesdites lettres, à ce que suyuant ce qu'il vous estoit mandé par icelles, vous les fissiez lire & publier, entretenir, garder & obseruer le contenu en icelles. A quoy lesdits seruiteurs, Compagnons dudit art voulans continuer leurs monopoles, troubles & discords se seroyent opposez, allegans ce que bon leur a semblé, pour soustenir & defendre leur mauuaise & pernicieuse entreprise, & mesmement pour contredire, impugner & debattre le troisiesme desdits articles d'icelle forme & maniere de viure, où il est dit que lesdits Maistres Imprimeurs feront & pourront faire & prendre autant d'apprentifs que bon leur semblera, lesquels iceux Compagnons laisseront besongner auec eux à la volonté & discretion desdits Maistres, sur peine de prison, bannissement & autres peines arbitraires. Or est-il que sur telles & semblables oppositions, contredites, troubles & empeschemens donnez par les seruiteurs, Compagnons Imprimeurs de Paris, aussi à la lecture & publication des pareilles lettres d'edict, statut & ordonnance, dõt cy dessus est fait mention, nous auons nõobstant iceux fait passer outre par nostre Preuost dudit lieu ou son Lieutenant, & d'auantage ordonné en nostre priué cõseil, parties ouyes, que ledit article trois-

iesme faisant mention desdits apprentifs demeurera en sa force & vertu. Parquoy, & attendu que nostre vouloir & intention a ia esté, comme encores est, de reigler lesdits Imprimeurs de Lyon, comme iceux dudit Paris, auec ordonnnances ou constitutiõs semblables pour l'exercice de leur art, lesdits Consuls, manans & habitans dudit Lyon nous ont treshumblement supplié & requis, que nostre bon plaisir soit leur pouruoir & donner tel ordre que nous auons fait à ceux dudit Paris, pour l'entretenement & obseruation du contenu en nosdites lettres: autrement si la voye demeure ouuerte ausdits seruiteurs, & Compagnons pour continuer procez contre leurs Maistres, ce sera mettre en combustion ledit art d'Imprimerie & le faire cesser. Car le but où lesdits Compagnons, & seruiteurs ont tousiours tendu & tendent, est, de renger lesdits Maistres à leur discretion, & ce qui les meut & persuade à vouloir empescher l'obseruation & entretenement d'iceluy article des apprentifs, est, pource qu'ils sçauēt bien qu'vn Maistre ne peut besongner auec vn seul, ou deux apprentifs, ou Compagnõs: mais faut qu'il y en ait tousiours cinq pour chacune presse, & qu'estans reduits & astrains iceux Maistres à n'auoir que deux ou trois apprentifs pour presse, il faudroit que de necessité ils achetassent lesdits Compagnons, lesquels au plus fort de leurs besongnes, par commune intelligence qu'ils auroyēt ensemble, laisseroyent iceux Maistres pour eux faire rechercher à grandes prieres, auec payemens & salaires tels qu'ils voudroyent extorquer, comme ils font ordinairement chacun iour. Qui est vne vraye exaction publique & manifeste, laquelle ne se doit tolerer, ne semblablement ce qu'ils ont fait en cest endroit pour paruenir à leur intention, ayans mis & assemblé argent en commun pour se leuer contre leurs Maistres: car c'est pour donner vn exemple & occasion aux autres compagnons, seruiteurs de mestier, qui sont en nostre Royaume, de faire quelquesfois le semblable: qui est vn vray fondement & entretenement de mutineries & seditions, lesquelles pourroyent tourner à la fin au grand detriment de la chose publique.

POVRCE est-il, que nous apres que les choses dessusdites ont esté entenduës & considerees en nostredit priué conseil, auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal par ces presentes, que nosdites lettres d'edict & ordonnance sur la forme & maniere de viure en l'art de l'Imprimerie ayent lieu, sortent leur plein & entier effect, & soyent entretenuës, gardees & obseruees de point en point selon leur forme & teneur: mesmement en ce qui touche l'article faisant mention des apprentifs, où il est dit, que les Maistres pourront faire autant desdits apprentifs, que besoing leur sera: nonobstant les oppositions, poursuites & procedures faites de la part desdits seruiteurs, & Compagnons Imprimeurs, & qu'ils font encores de present contre lesdits Maistres, lesquels nous auons de nostre pleine puissance & authorité, mis & mettons à neant, comme chose non auenuë, en imposant sur ce silence à iceux seruiteurs, & Compagnons: ausquels nous auons defendu & defendons par cesdites presentes sur les peines indictes par iceluy edict, d'amende arbitraire, & d'estre punis comme infracteurs de noz ordonnances & defences, de ne plus leuer argent en commun pour plaider contre la teneur d'iceluy nostre edict, mais que d'oresnauant ils ayent à besongner quand ils en seront requis par les Maistres, en leur offrant & baillant les gages & nourritures accoustumez, viuans honnestement en paix, amytié & accord, comme ils faisoyent anciennement, & qu'il est contenu par iceux nosdites ordonnances & edict.

SI vous mandons, commettons & enioignons, que noz presentes declarations, &c. Donné à Saulpleduc, le xix. iour de Iuillet, l'an de grace 1542. & de nostre regne le 28. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. BAYARD. Les lettres preinserees ont esté leuës & publiees en la cour de la Seneschaucee de Lyon, & ordonné par nous Iean du Peirat Lieutenant general de ladite cour, qu'elles seront registrees és papiers & registres de ladite cour, ouy sur ce Maistre Matthieu de Vauzelles Aduocat du Roy, comme appert par l'acte & appointemēt sur ce fait, le xxij. iour d'Aoust, 1542.

Signé, GREGOIRE.

Edict du Roy sur la reformation de l'Imprimerie.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. III. Char.9.1571
Noz predecesseurs Roys entre tous les arts qu'ils ont estimé dignes d'estre conseruez, maintenus & auancez, ont principalement eu en grande reputation & estime l'art de l'Imprimerie, comme celuy qui cultiue, polit, entretient, & esleue les bons esprits: & pour la manutention & conseruation dudit, art, fait plusieurs statuts & ordonnances: & mesmement feu nostre treshonoré sieur & ayeul és annees mil cinq cens quarantevn & quarantedeux: & fauorisé les Imprimeurs & libraires, comme instrumens necessaires à la conseruation des lettres & sciences, sans lesquelles la societé humaine ne peut estre entretenuë. Outre lesquelles considerations est ledit art recommandable pour la commodité de deniers que l'Imprimerie, vente & distribution des liures, qui se fait principalement en noz villes de Paris & Lyon, apporte & tire des pays estrangers. Or combien que chacun se doyue estudier à la conseruation dudit art, & d'oster & resequer tous obstacles qui luy peuuēt nuyre, toutesfois nous auons esté aduertis, que la cherté du papier & la difficulté qu'il y a aux Compagnons Imprimeurs, & à leur satisfaire de viures, gages & salaires, & les tenir en deuoir, apportent telle incommodité, que partie des libraires qui souloyent faire leur Imprimerie en nostre ville de Lyon, sont contrains faire imprimer hors nostre Royaume la meilleure partie de leurs liures, puis

souz vne

ſouz vne premiere fueille qu'ils font faire auec leur nom & marque, les vendent, & à meilleur marché que ſ'ils eſtoyent imprimez en noſtre Royaume, transportans par conſequent le gain, que noz ſuiets deuroyent receuoir, à eſtrangers. Et outre ce leſdits Compagnons vſent de diuers monopoles & complots qu'ils font enſemblément, par le moyen deſquels & mauuaiſes intelligences qui ſe ſement & pratiquent entr'eux, il eſt impoſſible aux notables marchans qui voudroyent entreprendre, conduire & mettre à fin quelque bon & laborieux ouurage d'Imprimerie, de ſaſſeurer que ce qui auroit eſté commencé par tels Imprimeurs mal obeiſſans à noz edicts & ordonnances, ſoit paracheué: & les œuures demeurans imparfaites, les frais qu'ils auroyent auancez ſeroyent perdus. Et ſur ceſte defiance ſont leſdits notables marchans, & qui ont des moyens & facultez d'entreprendre les plus longs & laborieux ouurages, tellement refroidis, qu'ils n'oſent commettre leur trauail, deniers & auances à gens ſi peu dociles & ſuſceptibles de raiſon, & tenans ſi peu de conte de l'obſeruation de noz edicts. Ce que par traict & ſucceſſion de temps pourroit apporter ceſſation ou grande & notable diminution de ladite Imprimerie. Pour auſquels inconueniens & abus obuier, & contenir leſdits Compagnons Imprimeurs, & autres auſquels ladite Imprimerie touche, en deuoir, ont eſté dreſſez certains articles: l'entretenemēt deſquels a eſté requis par noſtre Procureur en noſtre Seneſchaucee de Lyon, & depuis par les Conſeillers & Eſcheuins de ladite ville. Et ayans eſté veus par les Recteur, regents, & principaux ſuppoſts de noſtre Vniuerſité de Paris, & par eux trouuez vtiles & neceſſaires: Nous auons la requeſte, qui pour l'entretenement deſdits articles nous a eſté faite, renuoyee à noz Aduocat & Procureur generaux en noſtre cour de Parlement à Paris, pour ſur le contenu nous donner leur aduis: Ce qu'ils ont fait.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres auoir en noſtre conſeil priué entendu le contenu eſdits articles, & és aduis à nous donnez tant par noſtre Procureur en ladite Seneſchaucee de Lyon, que par leſdits Conſeillers & Eſcheuins d'icelle ville, & noſdits Aduocats & Procureur generaux en noſtredite cour de Parlement, le tout cy attaché ſouz le contre ſeel de noſtre Chancellerie: auons, ſuyuant leſdites anciennes ordonnances de noſdits predeceſſeurs, & icelles amplifiant, augmentant & declarant, dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable, diſons, declarons & ordonnons ce qui ſenſuit:

1 PREMIEREMENT, que les Compagnons & apprentifs de l'eſtat de l'Imprimerie n'ayent à faire aucun ſerment, monopoles, & n'auoir aucun Capitaine entr'eux, Lieutenant, chef de bandes, ou autres, ne bannieres ou enſeignes, ne ſaſſembler hors les maiſons & poiles de leurs Maiſtres n'ailleurs en plus grand nombre de cinq, ſans congé & authorité de iuſtice, ſur peine d'eſtre empriſonnez, bannis & punis comme monopoleurs, ou condamnez en autres amendes arbitraires.

2 ITEM, qu'iceux Compagnons ne porteront aucunes eſpees, poignars, ne baſtons inuaſibles és maiſons de leurſdits Maiſtres en l'Imprimerie, ne par la ville, & ne feront aucunes ſeditions, ſur peine que deſſus.

3 ITEM, que leſdits Maiſtres facent & puiſſent faire & prendre autant d'apprentifs que bon leur ſemblera. Et ou ils en auront plus d'vn, ſeront contrains en prendre l'vn du nombre des enfans qui ſont nourris & entretenus en l'hoſpital de la Trinité de noſtre ville de Paris, aux charges & conditiōs que leſdits enfans ont accouſtumé eſtre baillez aux Maiſtres des autres meſtiers de ladite ville. Et que leſdits Compagnons ne puiſſent battre, ne menaſſer leſdits apprentifs, ains les laiſſer beſongner à la volonté & diſcretion de leurs Maiſtres, & leſdits Compagnons auec leſdits apprentifs pour le bien dudit eſtat, à la peine que deſſus.

4 ITEM, ne feront aucune confrairie, ne celebrer Meſſe aux deſpens communs deſdits Compagnons & apprentifs. Ne pourront choiſir n'auoir lieu particulier ne deſtiné, n'exiger argent pour faire bourſe commune, comme ils ont fait par cy deuant pour fournir aux deſpens de ladite confrairie, Meſſes, banquets: & ce pour fuyr conſpiration.

5 ITEM, leſdits Compagnons & apprentifs ne feront aucuns banquets, qu'ils appellent Proficiat, ſoit pour entree, iſſue d'apprentiſſage, n'autrement pour raiſon dudit eſtat, ſur les peines que deſſus.

6 ITEM, leſdits Compagnons continueront l'œuure encommencé, ſans aucune intermiſſion & ſans faire iournee blanche, comme ils appellent: & ne laiſſeront l'œuure qu'elle ne ſoit paracheueé, & ne feront aucun tric, (qui eſt le mot pour lequel ils laiſſent l'œuure) ains continueront. Et ſ'ils font perdre formes ou iournees aux Maiſtres par leur faute & coulpe, ſeront tenus de ſatisfaire auſdits Maiſtres par retention de leurs gages, & autres voyes que de raiſon.

7 ITEM, ſi le marchant à qui ſera l'ouurage veut auoir plus haſtiuement l'œuure, qui ne ſe pourroit faire par ceux qui l'auroyent commencee: le marchant Maiſtre en pourront bailler partie à faire à d'autres Imprimeurs: & neantmoins leſdits Compagnons ne lairront icelle œuure qu'elle ne ſoit paracheueé par eux, ou leſdits autres, & pourront leſdits Maiſtres aſſortir leſdits Compagnōs en leurs ouurages, ainſi qu'ils verront eſtre vtile & neceſſaire.

8 ITEM, que leſdits Compagnons feront & paracheueront les iournees aux vigiles des feſtes ſans rien laiſſer pour faire ne beſongner auſdites feſtes, ains ceſſeront leſdits iours des feſtes: auſquels iours leſdits Maiſtres ne ſeront tenus ouurir Imprimerie pour beſongner, ſi n'eſtoit pour faire choſe preparatiue & legere pour le l'endemain, & par permiſſion du Recteur ou Doyen de la faculté, ſelon la qualité du liure.

9 Item, iceux Compagnons ne feront autres festes que celles qui sont commandees par l'Eglise.

10 Item, que lesdits Maistres fourniront ausdits Compagnons les gages & salaires pour chacun mois ou semaine respectiuement, comme ils accorderont ensemblément.

11 Item, pour obuier aux plaintes qu'ont cy deuant faites lesdits Compagnons pour leurs viures tant de vin, pain, que pitance, dont s'ensuiuoyent plusieurs & diuerses desbauches & querelles: lesdits Compagnons se nourriront d'oresnauant eux mesmes, ainsi qu'ils font aux Allemagnes, Flandre, Italie & ailleurs, soit en leurs maisons ou autrement en pension comme bon leur semblera, sans que lesdits Maistres soyent tenus de les nourrir, sauf à leur augmenter leurs gages comme il appartiendra, ainsi qu'il sera aduisé par les libraires iurez de ladite Vniuersité, Maistres Imprimeurs, & notables bourgeois non suspects aux parties.

12 Item, lesdits gages desdits Compagnons commenceront quand la presse commencera à besongner, & finiront quand ladite presse cessera. Et demeureront les copies sur lesquelles les impressions auront esté faites entre les mains des Maistres Imprimeurs, pour y auoir recours quand besoing sera.

13 Item, s'il prend vouloir à vn Compagnon de s'en aller apres l'ouurage acheué, il sera tenu de en aduertir le Maistre huict iours deuant, à fin que durant ledit temps ledit Maistre & ses Compagnons besongnans auec luy se puissent pouruoir.

14 Item, si vn Compagnon se trouue de mauuaise vie, comme mutin, blasphemateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face son deuoir, le Maistre en pourra mettre vn autre au lieu de luy, sans que pour ce les autres Compagnons puissent laisser l'œuure encommenceé.

15 Item, que lesdits Maistres ne pourront soustraire, ne malicieusement retirer à eux les apprentifs, Compagnons, & fondeurs, ne correcteurs l'vn de l'autre, sur peine des interests & dommages de celuy à qui on aura fait la fraude, & d'amende arbitraire. Comme aussi ne pourront les autres Imprimeurs receuoir aucuns Compagnons sans s'enquerir premieremẽt des Maistres de la maison desquels ils sortiront recentement, si iceux Compagnons ont paracheué leur labeur, ou sans apporter lettres de leur congé signees de leurs anciens Maistres.

16 Item, ne pourront prendre les Maistres Imprimeurs & libraires les marques les vns des autres; ains chacun en aura vne à part soy differentes les vnes des autres, en maniere que les achepteurs des liures puissent facilement cognoistre en quelle officine les liures auroyent esté imprimez, & lesquels liures se vendront esdites officines, & non ailleurs.

17 Item, si les Maistres Imprimeurs des liures en Latin ou autre langage, ne sont sçauans & suffisans pour corriger les liures qu'ils imprimeront, seront tenus auoir correcteurs suffisans, sur peine d'amende arbitraire. Et seront tenus lesdits correcteurs bien & soigneusement corriger les liures, rendre leurs corrections aux heures accoustumees d'ancienneté, & en tout faire leur deuoir. Autrement seront tenus aux interests & dommages qui seront encourus par leur faute & coulpe.

18 Item, & pource que le mestier des fondeurs de lettres est connexé à l'art d'Imprimerie, & que les fondeurs ne se dient Imprimeurs, ne les Imprimeurs fondeurs, lesdits articles & ordonnances auront lieu quant aux commandemens, inhibitions & defences, és peines dessusdites aux Compagnons, & apprentifs fondeurs, ainsi qu'és Compagnons, & apprentifs Imprimeurs. Lesquels outres les choses dessusdites seront tenus d'acheuer les fontes de lettres par eux commencees, & les rendre bonnes & valables: autrement seront tenuz aux interests & dommages des Maistres. Et commenceront à besongner par chacun iour à cinq heures du matin, & pourront delaisser à huict heures du soir, qui sont les heures accoustumees d'ancienneté.

19 Tous apprentifs suyuant ledit article d'Imprimerie feront leur apprentissage par temps suffisant souz Maistres Imprimeurs, apres lequel temps prendront attestation du Maistre souz lequel ils auront fait leur apprentissage, & de deux autres bourgeois chefs de famille: ladite attestation contenant que lesdits apprentifs ont fait leur apprentissage souz ledit Maistre, & qu'ils sont suffisans pour exercer ledit estat, & moyennant ladite attestation l'apprentif de là en auant sera receu à besongner tant és impressions de Paris que de Lyon, & par tout ailleurs, encores qu'il eust fait son apprentissage en autre part, aux conditions que les autres Compagnons dudit estat.

20 Aucun ne pourra dresser Imprimerie nouuelle, ne faire estat de Maistre Imprimeur, sinon qu'il ait fait apprentissage en la forme dessusdite, ou qu'il ne soit certifié capable de bien faire ledit estat, & ce par la certification de deux libraires iurez & deux Maistres Imprimeurs tous chefs de maison & de bonne reputation: ce qui ce fera sans exaction d'aucun salaire ou loyer.

21 Les Maistres Imprimeurs bailleront aux bons ouuriers tels salaires grands ou petis, qu'ils aduiseront conuenables, eu esgard à la dexterité & diligence, & à l'ouurage qu'ils pourrõt rendre par chacun iour, sans que ceux qui pour leur parsse ou moindre d'exterité ne pourront rendre tant de besongne, s'en puissent plaindre.

22 Si l'vn des Compagnons laisse son labeur pour quelque occasion que ce puisse estre, les autres ne pourront laisser ne discontinuer le leur. Et pourra le Maistre subroger en son lieu tel autre Compagnon, ou apprentifs qu'il pourra recouurer: & neantmoins celuy qui aura failly sera condamné en tous despens, dommages & interests, s'il y eschet, & en telle reparation que le cas le meritera le tout payable par corps. Et s'il ne satisfait à la condamnation pecuniaire dedans le temps qui luy sera prefix, la

ſix, la peine pecuniaire ſera conuertie en peine du fouët, ou autre telle peine corporelle que le cas le requerra, ſuyuant le iugement des Iuges ordinaires.

23 QVE les Maiſtres Imprimeurs, qui ſont de preſent en la ville de Paris, eſliront par chacun an deux d'entr'eux, auec deux des vingt & quatre Maiſtres libraires iurez pour ladite annee, l'office deſquels ſera de regarder qu'il ne ſ'imprime aucun liure ou libelle diffamatoire ou heretique. Et que les impreſſions qui ſe feront en chacune ville ſoyent bien & conuenablement faites, c'eſt à ſçauoir correctement, & en bon papier, & bons caracteres, qui ne ſoyent par trop vſez. Et où leſdits iurez trouueront quelques fautes qui meritent reprehenſion, ſoit en ladite impreſſion, ou que les preſens articles ne ſoyent obſeruez, ils en feront leur rapport pour y eſtre pourueu par le Iuge ordinaire ciuil ou criminel, ſelon l'exigence du cas. Autant en feront ceux de Lyon.

24 ITEM, ne pourront leſdits libraires vendre la fueille des liures de claſſe, Latin de groſſes lettres, ſans commentaires ne Grec, plus de trois deniers tournois, le Grec plus de ſix, & autres liures de menue lettre, ou de plus grand papier que celuy de claſſe, au pro rata. En ſorte que aduenant que leſdits libraires ayent meilleur marché des iournees & ſalaires des Compagnons, ſeront tenus de diminuer le prix des liures, ſelon, l'aduis des Recteur, Doyens, Maiſtres, & vingtquatres libraires iurez de ladite Vniuerſité.

LES preſens articles du iour de la publication des preſentes ſeront obſeruez tant par les Maiſtres Imprimeurs que Compagnons, ſur peine à ceux qui y auront contreuenu de deux cens liures d'amẽde pour la premiere fois, & pour la ſeconde de punition corporelle, & autre amende arbitraire, ſelon que leſdits Iuges verront eſtre equitable.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre cour de Parlement, Preuoſt de Paris, Seneſchal de Lyon ou leur Lieutenans, & à tous noz Baillifs, Seneſchaux & Iuges qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que noz preſens edicts ſtatut, reiglement, ordonnance & articles ſuſdits ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer: contraignans à y ſatisfaire, ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës, raiſonnables & accouſtumees, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant comme deſſus, & quelconque autres ſtatuts, mandemens, ordonnances ou defenſes à ce contraires. En teſmoing de ce, & à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours. Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Gaillon au mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante onze: & de noſtre regne, l'onzieſme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. CLAVSSE. CONTENTOR. COIGNET. Et ſeellé ſur laqs de ſoye de cire verde. Et ſur le repli ſont eſcrits ces mots.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre du quatorzieſme iour de ce mois, à Paris, en Parlement, le ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante-onze. Signé, DV TILLET.

Extraict des regiſtres de Parlement.

VEVES par la cour les lettres patentes du Roy, dõnees à Gaillon au mois de May dernier paſſé, ſignees Clauſſe, contenans pluſieurs articles & reiglement ſur le fait de l'eſtat de l'imprimerie entre les Maiſtres Imprimeurs, Compagnons, & apprentifs, les concluſions ſur ce du Procureur general du Roy, & tout cõſideré, La cour a ordonné & ordonne, que leſdites lettres patentes ſeront leuës en iugement en icelle au premier iour: & ce fait enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy. Enioint aux Maiſtres Imprimeurs, Compagnons, & apprentifs garder le contenu eſdites lettres & y obeyr: & fait inhibitions & defenſes aux Compagnons, & apprentifs de ſe debaucher & laiſſer imparfaites les œuures qui ſeront par eux encommẽcees: leſquelles lettres enſemble le preſent arreſt ſeront leus & publiez au clos Bruneau en ceſte ville, & à Lyon, à ce qu'ilz n'en pretẽde cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le quatrieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante & onze. Et le dixſeptieſme iour dudit mois leſdites lettres patẽtes & preſent arreſt ont eſté leus & publiez à ſon de trompe & cry public au clos Bruneau en la maniere accouſtumee, ſuyuant ledit arreſt. Collation eſt faite, DV TILLET.

Autre extraict des regiſtres de Parlement.

VEV par la chambre ordonnee au temps de vacations, la requeſte preſentee par le Procureur du Roy par laquelle attendu l'edict du Roy n'agueres fait ſur la reformation des impreſſiõs de ce Royaume, verifié & publié en la cour de Parlemẽt le ſeptieſme de Septembre dernier paſſé, à ce qu'il ne demeure illuſoire, & que le ſuppliant eſt aduerti que en haine de l'edict aucuns des Compagnons Imprimeurs auroyent commencé à faire monopoles & aſſemblees illicites auec armes, & que meſme ledit iour de la publication, leſdits Compagnons Imprimeurs auroyent voulu outrager l'vn deſdits Maiſtres Imprimeurs, & quelques vns deſdits Maiſtres, qui ont deliberé ſe reigler ſuyuant ledit edict il requerroit pour euiter à plus grands inconueniens vn Procureur Sindic eſtre eſleu par les Maiſtres Libraires, & Imprimeurs de ceſte ville, pour faire les diligences neceſſaires pour la pourſuite & execution de l'edict & ce qui reſte à faire: & pour faire informer des contrauentions & infractions à iceluy, & tout conſideré. Ladite chambre ayant eſgard à ladite requeſte a ordonné & enioint aux vingtquatre Libraires iurez, & à tous les Maiſtres Imprimeurs de ceſte ville leſquels ſ'aſſembleront deuers l'vn des Conſeillers de la cour qui à ce ſera commis, & en la preſence du ſuppliant ou l'vn de ſes ſubſtituts, eſliront vn Procureur Sindic pour faire les diligences neceſſaires pour les ſignifications, & ce qui eſt à faire pour l'execution de l'edict cy deſſus mentionné, & faire informer des contrauentions faites en iceluy. Fait en la chambre des vacations le premier iour d'Octobre. 1571. DEHEVEZ.

VEV par la cour, la requeſte à elle preſentee par les Recteur, Docteurs, Regents, & les vingtquatre Libraires iurez, & ſuppoſts de l'Vniuerſité de Paris, contenant que comme il ne ſoit permis ne raiſonnable à aucun d'achepter, vendre, priſer, ou inuentorier aucuns liures, heures ou breuiaires, ſoyent neufs ou frippez, ſinon à

ceux qui sont dudit estat de Libraires & Relieurs, & qui ont faict leur apprentissage en cestedite ville: Neantmoins plusieurs tant frippiers, cousturiers, sauetiers, que reuendeurs, & plusieurs autres personnes se ingeroyét, & de faict acheptent & vendent ordinairement des liures, tant neufs que frippez, subornant & recelát plusieurs enfans, escholiers & seruiteurs des Libraires, mesmes vendent des parchemins & papiers, dont en estoit aduenu plusieurs inconueniens: & vont par les maisons susciter les seruiteurs & seruantes, tant pour liures, papiers, registres de parchemin, que autres choses qui peuuent porter consequence plus que beaucoup ne pourroyent penser: & ce pendant on estimoit & estime l'on que ce soyent Libraires, qui en pourroyent receuoir, comme ils ont ia receu, deshonneur. Aussi ordinairement & de fresche memoire quelques escholiers, & autres prenans la qualité d'escholier, vont és bouticques des Libraires, où ils prennent & desrobent plusieurs liures qu'ilz vont vendre tant à des Libraires, relieurs, que ausdits frippiers, cousturiers & sauetiers leurs receleurs, ainsi que tous les iours il arriue, requerans y estre sur ce pourueu. Veuës les conclusions & consentement surce du Procureur general du Roy, & tout consideré: Ladite cour a ordonné & ordonne, que inhibitions & defenses seront faictes, & les fait icelle cour à toutes personnes, de quelque estat, qualité & cōdition qu'elles soyent, qui ne sont Libraires ou Relieurs, & qui n'en ont esté apprentifs, tenir bouticque, ny magazin, vendre ne achepter en gros ou detail, aucuns liures, grands ou petits, de quelques sortes qu'ilz soyent, heures ny breuiaires, reliez, blancs, neufs ou frippez, ny vieulx papiers qu'on dit à la rame, & vieulx parchemins. Defend aussi à tous Libraires, Relieurs, Imprimeurs, & à toutes autres personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soyent, de n'achepter ny faire achepter aucuns liures blancs ne reliez, neufs ou frippez, ny papiers blancs ou imprimez d'aucunes personnes, que premierement ilz n'ayent asseurance ou adueu de ceux qui les font vendre, vers lesquels, auant que les achepter, seront tenus aller ou enuoyer leur notifier, & s'informer d'eux ou des hostes de ceux qui les apporteront à vendre: & ainsi les ayans acheptez, en tiendront registre, où ils seront tenus inscrire le iour de l'achapt, & les noms tant des liures que des vendeurs, auec leur demeure. Sont aussi faictes defenses à toutes personnes de suborner ny faire suborner les enfans ou seruiteurs d'aucuns Libraires, Relieurs, Imprimeurs ou autres, ny achepter aucuns liures ny autres choses d'eux, ny d'escholiers, sans adueu de leurs peres, Maistres, Regents & pedagogues, à peine de pareille punition que les recelleurs de larrons, & de confiscation desdits liures & autres choses dessusdites, & d'amende arbitraire contre les contreuenans au present arrest. Pareilles defenses sont faictes ausdites personnes faire aucune prisee ou inuentaire d'aucuns liures blancs ou reliez, neufs ou frippez, sinon ausdits vingtquatre iurez. Et sera le present arrest leu & publié à son de trompe & cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris & fauxbourgs d'icelle és lieux accoustumez à faire proclamations, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict en Parlement le xxvij. iour de Iuin, l'an 1577. Et le trosiesme iour d'Aoust ensuyuant a esté le present arrest leu & publié à son de trompe & cry public en la cour du Palays, au bout du pont sainct Michel, deuant l'orloge sainct Benoist, l'Eglise des Iacobins, & le College de Reims, és carrefours du clos Bruneau & du puys saincte Geneuiefue, & à la croix des Carmes, ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, comme dessus. Signé, DEHEVEZ.

DES ORFEVRES, IOYAVLIERS, ET MERCIERS.

TILTRE XXXI.

Reiglement sur l'estat & mestier de l'orfeurerie des Maistres iurez & apprentifs.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme noz bien amez les Maistres iurez de l'estat de l'orfeurerie de nostre bōne ville de Paris, dés le vingtquatriesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quaranteun, eussent presenté à nous & nostre priué conseil certaine requeste, contenant que pour le bien & vtilité de nostredit Royaume, auions peu au parauant fait publier certaines ordonnances [a] par nous faites sur le fait des monnoyes & orfeurerie, & sur le traitté d'icelles ordonnances voulu & entendu estre prins l'aduis des gens expres & cognoissans: & furent mandez & ouys quelques orfeures: mais pource que nostre principale intention estoit donner ordre à noz monnoyes, ne furent lesdits orfeures ne autres enquis sur le fait de l'orfeurerie, dont seroit aduenu que aucuns articles s'estoyent trouuez compris és ordōnances reiglans lesdits orfeures, qui estoyent impossibles, au moins tāt difficiles qu'il n'y auoit orfeure tant fust loyal & expert qui peust pour l'aduenir estre asseuré en son estat. Et d'auantage pour le passé y auoit plusieurs menus ouurages, esquels on ne pouuoit apposer marque, ainsi qu'il estoit mandé faire par lesdites ordonnāces. Et pour ces causes lesdits Maistres iurez incontinent apres la publication d'icelles ordonnances presenterent leur requeste tant aux Commissaires par nous commis & deputez sur le reiglement desdites monnoyes, qu'à noz amez & feaux les Conseillers d'icelles monnoyes, lesquels ensemblément aduiserent, que veuë l'impossibilité de marquer lesdits ouurages, il seroit permis ausdits orfeures vendre & exploiter tous leursdits ouurages dedans certain tēps. Et qu'iceluy temps escheu & passé seroyent tenus les difformer, ou faire fondre, laquelle permission toutesfois lesdits Generaux des monnoyes ne voulurent bailler par escrit ausdits orfeures, disans qu'il conuenoit nous en aduertir. Et pourtant tousiours depuis iceux orfeures sont tousiours demeurez suspens & incertains en leurs estats: neantmoins puis n'agueres lesdits Generaux des monnoyes s'estoyent transportez és maisons & bouticques desdits orfeures, & auoyent saysi, scellé & mis en nostre main toutes les marchandises & ouurages dorfeurerie & ioyaulerie, qu'ils auoyent trouuez, qui estoit moyen ouuert pour les destruire & ruiner sans auoir failli, ainsi qu'ils disoyent & exposoyent. Et quand le tout seroit rendu, encores il y auroit plus de frais de iustice que ne monteroit le profit qu'ils eussent peu auoir en la vente de leurs marchandises, tellement qu'il estoyent hors d'espoir & ordre d'eux pouuoir cy apres conduire, si de nostre grace il nous ne plaisoit y mettre la main, & leur pouruoir: nous supplians treshumblement que nostre plaisir fust suyuant l'aduis desdits Commissaires & Generaux, leur permettre que les marchandises faites parauant nosdites ordonnances,

I. Franc. I. 1543

a] Il entend l'ordōnance de l'an 1540. qui est au tiltre des monnoyes au secōd tome.

donnances,& qui ne pouuoyent estre marquees,puissent estre vendues & debitees dedãs l'an lors ensuyuant,à la charge que l'an passé ils seroyent tenus d'informer,ou faire fondre ce qui leur pourroit rester,n'estant fait selon l'ordonnance.Et au demeurant nous pleust faire voir certains articles,& remõstrances par eux dressez,concernans ledit fait d'orfeurerie, pour y auoir reiglement par gens à ce cognoissans,mesme sur l'article [a] de nosdites ordonnances,contenant que pource que chacun ne peut auoir la cognoissance de la vraye valeur de l'or appliqué esdits ouurages d'orfeurerie & ioyaulerie:aussi qu'on y peut vser d'esmail obscur,qui donne poids, & se perd,sans ce qu'il y en vienne quelque chose à proffit,l'or retournant à la fonte:il est inhibé & defendu à tous orfeures, ioyauliers & autres qu'il appartient,vser,vendre &debiter d'oresnauant en tels ouurages or qu'à vingtdeux carats sans remede,ou or fin à vn quart de carat de remede,comprins toutes soudeures & eschets,en sorte que l'ouurage fõdu reuienne ausdits tiltres,aussi qu'en iceux ouurages n'vsent que d'esmail clair:le tout sur peine de cõfiscation desdits ouurages. Et s'ils en auoyent de present aucuns à vendre,qui ne fussent desdits tiltres, ou qu'il y eust esmail obscur,ils les fissent dedans quinze iours apres la publicatiõ de nostre edict & ordonnance marquer en lieu eminent,par celuy, ou ceux qui ont la charge de contremarquer orfeurerie à ce qu'on peust cognoistre & discerner par apres l'ouurage ia fait desdites orfeureries & ioyauleries,lors de ladite publication,pour estre vendus auec ladite marque,& non autrement & defenses,lesdits quinze iours passez,d'en plus contremarquer. Sur lequel article disoyent lesdits orfeures qu'il n'estoit possible besongner d'or à vingtdeux carats sans remede, & estoit cela assez entendu, tant par les anciennes ordonnances que nouuelles. Car par les nouuelles estoit baillé remede aux Maistres des monnoyes d'vne huictiesme de carat,qui estoit or net sans soudure.Et par les anciennes ordonnances quant aux besongnes d'argent estoyent baillez aux orfeures deux grains de remede.Et aux choses mõtees quatre grains pour chacũ marc,qui faisoit noter que l'or ne pouuoit estre de moindre qualité que l'argent. Plus qu'il n'estoit possible besongner d'or fin à vn quart de quarat de remede pour le deschet & soudures par ce qu'il seroit tresdifficile de le chasser* si fin,ayant regard à l'or departi par chacũ iour par les affineurs, le plus fin duquel ne pouuoit estre qu'au tiltre de vingttrois carats & quatre quarts, mais se pourroit commodément mettre en besongne à vingttrois carats & demi sans soudures. D'auantage que les orfeures ne pourroyent paracheuer leurs besongnes sans soudures,lesquelles fondues ne pourroyent reuenir qu'à vn quart de carat, & au dessus selon le poids & pieces de rapport desdites besongnes. Et l'autre partie à demi carat,qui estoit la besongne de petit poids & de plusieurs pieces de rapport,lesdits remedes n'estans de grand prix & valeur. Et par ces moyens demeuroit certain que les ouurages faits par pieces rapportees, qui ne pouuoyent estre fait sans soudure, ne pourroyent estre paracheuez sans remede:outre qu'il estoit impossible vser d'esmail clair en plusieurs besongnes, comme en taille d'espargne,visages d'images, petis filets appliquez en bordures,carcans,chaisnes,boutõs, fers & autres besongnes,lesquelles ne se pouuoyent esmailler que d'esmail obscur de petit prix & valeur, mis raisonnablement ainsi que lesdites besongnes le requeroyent: sans y vser d'esmail excessif: ioint que besongnes commandees à faire, plusieurs personnes se trouuoyent qui ne vouloyent leursdites besongnes esmaillees dudit esmail clair. Aussi ce pourroit quelquesfois par mal-heur trouuer quelque faute de cinq sols,ou autre petite somme en vn ouurage de grand valeur:& si ceste faute emportoit confiscation,ce seroit la destruction & ruine entiere du pauure marchant:pour ceste cause les anciennes ordonnances n'auoyent chargé la faute que d'amende arbitraire:à quoy supplioyent lesdits orfeures qu'il nous pleust auoir esgard pour demettre loy precise de confiscation, de laquelle il ne seroit loisible aux Iuges rien diminuer pour la faute,tant fust petite.Semblablement qu'il seroit impossible marquer les besongnes ia faites,par ce qu'il y en auoit plusieurs qui ne pourroyẽt porter la marque sans la rompre & endommager:mais estoit raisonnable limiter temps dedãs lequel toutes besongnes faites parauant nostredite ordonnance,se pourroyent vendre sans marquer:d'abondant qu'il y auoit de l'or au dessus de vingtdeux carats dés pieça mis en œuure,appartenant à plusieurs Gentils-hõmes,& autres personnes,qui vouloyent leur or tel qu'il est,estre mis en œuure,& si tel or ne pouuoit estre en œuure,ce seroit le dommage du public,& desdits orfeures pour ceux qui le baillent & cõmandent,pourueu qu'il fust à vingtdeux ou au dessus.En dernier lieu,lesdits Generaux des mõnoyes puis n'agueres faisoyent essay à l'eau,qui estoit corrosiue, & grand perte aux ouuriers, & difformation des ouurages. Et pource pareillement supplioyent lesdits orfeures que nostre plaisir fust ordonner l'essay estre fait à la touche,comme tousiours a esté fait. Lesquelles requestes & remonstrances veuës en nostredit priué conseil,eust esté ordonné que comission seroit expediee,addressant à vn ou deux de noz amez & feaux Presidens & Maistres en nostre chambre des comptes, lesquels appellez auec eux lesdits Generaux des monnoyes, & trois ou quatre des plus notables marchans à ce cognoissans de nostredite bonne ville de Paris,ouyroyent lesdits orfeures sur le contenu esdites requestes & remonstrãces,& verroyent les marchandises saisies,& sur tout les points d'icelles enuoyeroyẽt leur aduis par deuers nous, pour iceluy veu pouruoir aux supplians ainsi que verrions estre à faire. Suyuant laquelle nostre ordonnance faite en nostredit priué conseil, eussent lesdites requestes, & remonstrances esté communiquees à noz amez & feaux Maistres Dreux Hennequin President,Iean de Pommerieu,& Françoys de Corman Maistres en nostredite chãbre des comptes,Charles le Coq,Pierre Porte, Iean Berat,Philippes de Laultier,Cosme Iuillier,Guy de Bidãt, Germain de Marle,Generaux de nosdites monnoyes,Iean Bazannier, Simon Sicaut, & Estienne Erbray marchans, lesquels nous eussent en-

a] C'est l'article xxvij. chap. vij. au tiltre des mõnoyes.

* Ou sasser.

uoyez leurs aduis par escrit signé de leurs signets manuels, & encores depuis eussions renuoyez icelles remonstrances à nosdits Generaux des monnoyes, pour sur icelles auoir derechef leurs aduis, appellez auec eux gens à ce cognoissans, & ouys lesdits Maistres iurez, & autres changeurs, affineurs & marchans de nostredite ville de Paris, à quoy eust esté satisfait, & le tout enuoyé par deuers nous à nostredit priué conseil, eussent lesdits supplians de nouueau presenté à iceluy nostredit priué conseil bié meurement lesdites requestes, & doubles remonstrances desdits supplians, ensemble deux aduis: nous par l'aduis & deliberation des gens de nostredit priué conseil, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes ce qui s'ensuit:

1 PREMIEREMENT, que quant à l'ouurage d'or fin, les Maistres iurez de l'estat d'orfeurerie de nostredite ville de Paris, & autres Maistres orfeures de noz Royaume, pays, terres & Seigneuries seront tenus faire ledit ouurage d'or, auquel n'y aura soudure à vingttrois carats trois quars de carat, & iceluy vendre au peuple à raison de huict vingts trois liures treze sols le marc, l'once, gros, denier, & grain à l'equipollent. Et quant à l'ouurage dudit or fin, qui est de vingttrois carats trois quarts, auquel il y aura soudure, auront lesdits orfeures vn quart de carat de remede: tellement qu'ils seront tenus faire ledit ouurage à vingttrois carats & demi pour le moins, lequel ils vendrõt au peuple à ladite raison de huict vingts & trois liures treze sols le marc, l'once, gros, denier, & grain à l'equipollent: à la charge que lesdits orfeures seront tenus bailler, ou faire valoir audit peuple, qui leur voudra reuẽdre ledit ouurage non soudé, la somme de huict vingts trois liures treze sols tournois, & l'ouurage soudé, la somme de huict vingts vne liure dixhuict sols huict deniers tournois. Et ne pourront lesdits orfeures vendre ledit or à plus haut prix, sur peine d'amende arbitraire: en ce non compris les façons, lesquelles ils vendront separément, & à part. Et quant à l'ouurage d'or, à vingtdeux carats, auquel n'y aura soudure, n'auront lesdits orfeures aucun remede: mais à l'ouurage plein & massif, auquel entrera soudure, auront vn quart de carat de remede: & en ouurages creux & chargez de filets, & de rapport, pourront auoir demi quart d'or fin de remede: à la charge que lesdits orfeures seront tenus bailler, ou faire valoir audit peuple, qui leur voudra reuendre lesdits ouurages d'or à vingtdeux carats, & au dessouz, les prix qui s'ensuyuẽt, à sçauoir, celuy auquel n'y aura aucune soudure à raison de sept vingts onze liures douze sols le marc: lesdits ouurages pleins, massifs, creux, de rapport, & chargez de filets, à raison de sept vingts neuf liures dixsept sols six deniers le marc. Et ne pourront lesdits orfeures, sur les peines que dessus, vendre marc dudit or à vingtdeux carats que sept vingts onze liures douze sols, en ce non compris les façons, lesquelles pareillement ils pourront vendre à part, & separément, & à prix raisonnable: & quant à l'esmail requis par lesdits orfeures pour estre mis & employé par eux indifferemment à tous ouurages, iceux orfeures pourront vser de tous esmaux, pourueu que lesdits esmaux soyent bien & loyaument mis en besongne, & sans aucun excez superflu, suiet à visitation. Laquelle visitation sera faite quant aux orfeures, ioyauliers & merciers de nostredite ville de Paris, pour le regard de l'orfeurerie qu'ils auront, par lesdits Maistres iurez du fait de l'orfeurerie en icelle nostre ville en la maniere accoustumee: c'est à sçauoir en la compagnie de l'vn des Commissaires, & aucuns Sergens de nostre Chastelet de Paris, quand il en sera besoing, & d'icelles feront leur rapport au Preuost de Paris, ou ses Lieutenans ciuil & criminel, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire. Et ce sans preiudice à noz Generaux des monnoyes de nostredite ville de Paris, de pouuoir aussi de leur part faire visitation sur les choses dessusdites en la maniere accoustumee, & selon noz ordonnances, & arrest de nostre cour de Parlement à Paris. Et quãt aux autres villes iurees de nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries, les Maistres iurez feront la visitation, & leur rapport par deuant noz Iuges des lieux, & saisiront lesdits visiteurs lesdits Iugez chacũ en son regard, des ouurages esquels se trouueront fautes & abus cõmis, pour estre procedé contre l'ouurier à rupture & cassation de l'ouurage, & amende selon l'exigence des cas. Et quant au delay requis par lesdits Maistres pour pouuoir debiter & vendre lesdits ouurages, estans au dessouz desdits tiltres, auons ordonné & ordõnons que lesdits orfeures & ioyauliers auront, & leur donnons delay de huict mois à compter du iour de la publication de cesdites presentes, pour vendre & debiter leurs ouurages d'or estans iusques à vingtvn carat, & casser celuy qui seroit au dessouz. Et quant aux ouurages saisis estans iusques audit tiltre de vingtvn carat, ordonnons qui leur seront rendus & restituez. Et ceux estans au dessouz dudit tiltre, seront cassez & rompus, & rendus aux parties à qui il appartiendra. Et outre auons permis & permettõs ausdits orfeures & ioyauliers pouuoir besongner à tous tiltres au dessus de vingtdeux carats, pour ceux qui leur liureront l'or duquel ils voudront leur ouurage estre fait: parquoy ils auront les remedes dessusdits en grosserie & menuiserie. Et neantmoins les personnes qui leur commanderont lesdits ouurages seront tenus leur fournir l'or, pour faire lesdits ouurages, & non aucune monnoye d'or ayant cours par ordonnance, pour icelle difformee estre employee esdits ouurages: dont lesdits orfeures & ioyauliers feront registre, lequel ils seront tenus garder par deuers eux, auquel ils escriront au vray la quantité de l'or à eux liuré, auec la loy, & le nom de celuy qui leur aura liuré. Et ne pourront vendre ledit ouurage à autres qu'à ceux qui auront commandé ledit ouurage, & liuré ledit or. Et si ceux ausquels l'ouurage par eux commandé aura esté vendu & liuré, le reuendent par apres ausdits orfeures, ioyauliers ou autres, ne le pourront reuendre à autre personne: mais seront tenus le rompre & casser: & ce sur peine d'amende arbitraire & confiscation dudit ouurage, si la faute se trouue notable. Et pour cognoistre la loy desdits ouurages, ordõnons que l'essay s'en fera à la touche. Et s'il se trouue aucun different, ledit essay se pourra faire à l'eau forte.

ET pource

2 Et pource que plusieurs estrangers se retirent en plusieurs villes de noz Royaume, pays & Seigneuries, esquelles le mestier d'orfeurerie est iuré, pour estre receus Maistres dudit estat, & se trouuás suffisans par leurs chefs-d'œuures & espreuues, & apres auoir demeuré, & serui an & iour en l'vne desdites villes, ils ne peuuent estre refusez à estre receus Maistres selon l'ordonnance ancienne : neantmoins durant ledit an & iour, leurs preud'hommies & loyautez requises audit mestier, autant qu'à aucun autre, ne peuuent estre cognues, dont sont aduenus & peuuent encores aduenir plusieurs inconueniens: pour à ce obuier & remedier auons statué & ordonné, statuons & ordonnons, qu'aucun estranger non ayant esté apprentif en ville iuree de nostre Royaume, ne sera receu Maistre dudit mestier, s'il n'a serui & ouuré en la maison d'aucun, ou aucuns Maistres orfeures le tẽps & espace de trois ans entiers, & s'il n'est certifié & tesmoigné par celuy ou ceux Maistres auec lesquels il aura demeuré, estre de bonnes mœurs, preud'hommie & loyauté.

3 Semblablement pource que plusieurs apprentifs orfeures non estrangers, n'ayans esgard à l'obligation de seruice qu'ils doyent faire à leurs Maistres, quand bon leur semble, ou qu'ils sentẽt que ils pourront faire le proffit de ce qu'ils peuuent auoir appris & compris au mestier, s'enfuyẽt & delaissent le plus souuent leursdits Maistres, ne voulans paracheuer le temps de leur apprentissage : à quoy est bien requis pouruoir pour l'aduenir: nous à ceste cause auons ordonné & statué, statuons & ordonnons que tous Maistres orfeures des villes de nostre Royaume, où ledit mestier d'orfeurerie est, & sera iuré, seront d'oresnauant tenus en prenant apprentifs esdites villes, iceux faire obliger par deuant Notaires, ou Tabellions les seruir durant le temps de huict ans entiers sans discontinuation dudit seruice. Et les lettres de ladite obligation seront tenus lesdits Maistres dedans le iour qu'elles seront passees, ou dedans trois iours apres pour le plus tard, mettre és mains des iurez dudit mestier des villes où ils seront demeurans, pour estre enregistrees par lesdits iurez. Et s'il aduient que lesdits apprentifs s'enfuyent, ou delaissent le seruice de leursdits Maistres, seront tenus rapporter lesdites lettres de leurs apprentifs, & icelles remettre és mains desdits iurez, & leur declarer le iour que leursdits apprentifs s'en seront fuis, pour en estre fait bon & loyal registre, & ce fait se pourront lesdits Maistres orfeures pouruoir d'autres apprentifs, au lieu des fugitifs si bon leur semble.

4 Et pource que lesdits apprentifs fugitifs pourroyent quelquesfois retourner pour seruir, & paracheuer le temps qu'il restoit lors de leur fuite de leur apprentissage : ordonnons que si lesdits apprentifs retournent vers leursdits Maistres, ils seront tenus paracheuer entierement de seruir leursdits Maistres, & autres Maistres en ladite ville, le temps qu'il restoit lors de ladite fuite. Et ne seront lesdits apprentifs receus à chefs-d'œuures comme estrangers, s'ils n'ont entierement serui le tẽps desdits huict ans, duquel temps de huict ans ils ne se pourront racheter de leursdits Maistres, sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer, tant de la part du Maistre, que de l'apprentif.

5 Et à ce qu'audit mestier d'orfeurerie ne soyent commis aucuns abus, ou maluersations, au moins que s'il y en a de commis ils viennent incontinent à cognoissance: auons statué & ordonné, statuons & ordonnons que ledit estat d'orfeurerie sera iuré en tous les lieux & villes de nostredit Royaume. Et fait defense à tous orfeures de ne besongner d'or à autres tiltres que celuy contenu cy dessus. Et quant à l'argent, ils seront tenus de besongner à la loy du poinçõ de Paris, qui est à onze deniers douze grains fin, au remede de deux grains fin quant à la grosserie, & quant à la menuiserie au remede de quatre grains fin pour marc, lesquels ouurages d'argent ils seront tenus signer & marquer de leur poinçon, & de contrepoinçon baillé aux iurez des villes & lieux où ils seront demeurans, auant qu'iceux exposer en vente. Et faisons semblables defenses à tous orfeures, ioyauliers, merciers de ioyaulerie, & à toutes personnes de quelque mestier, estat, qualité ou condition qu'ils soyent, de ne suracheter l'or, ne l'argẽt, & de ne donner du marc d'iceux, que le prix dernierement mis par noz ordonnances, & ce sur peine de confiscation de la matiere surachetee à quelque prix ou valeur qu'elle puisse monter, & autres peines contenuës en nostredite ordonnance.

6 Aussi faisons inhibitions & defenses à tous Maistres orfeures, leurs apprentifs, & à toutes autres personnes de ne souder, ou recharger aucune espece de monnoye, tant d'or, d'argent que de billon, soit du coing de France, ou autre, sur peine de punition corporelle, & amende arbitraire, selon l'exigence du cas. Semblablement ayant esgard aux remonstrances qui nous ont esté faites, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons que nul mercier, ioyaulier, n'autre non estant orfeure, ne pourra vendre orfeurerie, sinon qu'il l'aye fait faire par les Maistres orfeures de nostredit Royaume, & quil cognoisse ce qu'il vend & achete. Et de ce qu'ils vendront ils en seront responsables en leurs noms, sur peine d'amende arbitraire.

Si donns en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz cours de Parlement, &c. Donné à saincte Menehoust, le vingtvniesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarantetrois : & de nostre regne le vingtneufiesme. Ainsi signé, sur le repli, Par le Roy en son conseil. ROBERTET.

Extraict des registres de Parlement.

Svr les lettres patentes du Roy nostre sire donnees à saincte Menehoust, en forme d'edict le vingtvniesme iour de Septembre dernier passé, touchant le faict & reiglement des orfeures & ioyauliers de ce Royaume: apres que lesdites lettres ont esté iudicialemẽt leuës & que de Thou pour les Maistres iurez de l'estat d'orfeurerie

de ceste ville de Paris, a requis que sur le repli desdites lettres fust mis, *Lecta, publicata & registrata.* A quoy le Maistre pour le Procureur general du Roy nostre sire, a dit qu'il le consentoit souz les modifications baillees par escrit par ledit Procureur general : la cour dit qu'elle a ordonné & ordonne que sur le repli d'icelles lettres sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis.* Et au demeurant en faisant droit sur les conclusions prises par ledit Procureur general du Roy, qui a baillé les modifications, a ordonné & ordonne ladite cour que lesdites lettres seront leuës, publiees & enregistrees au greffe des Generaux des Maistres des monnoyes, & enioint de faire les visitations contenuës en icelles lettres tant en ceste ville de Paris, qu'és autres villes de ce ressort, sur peine d'amende arbitraire : & faire garder, entretenir & obseruer tout le contenu esdites lettres, & proceder à la punition & correction des transgresseurs des ordonnances contenuës en icelles ainsi qu'il appartiendra par raison. Et apres que de Thou a requis qu'il pleust à ladite cour ordonner pour le proffit du bien public ausdits generaux des monnoyes, qu'aucunesfois on a accoustumé faire lessay à la touche & autresfois à eau forte (en faisant lequel essay à eau forte, y auoit grande diminution de la matiere) qu'ils eussent tousiours à faire leurs essais, pour obuier à toute diminution à la touche seulement & non à eau forte : & outre qu'il fust enioint à iceux Generaux dés incontinent apres la visitation & essay rendre les pieces d'orfeurerie par eux visitees & essayees sans rien retenir. A quoy Ryant pour lesdits Generaux des monnoyes a dit que la requeste desdits Maistres iurez suggilloit aucunement l'honneur desdits Generaux, vouloyent empescher ladite requeste: à ceste cause demandoyét delay de venir sur icelle à ieudy : ladite cour a ordonné & enioint ausdits Generaux, quand il seroit question de faire par eux visitation & essay, de les faire à la moindre diminution & frais que possible sera: & ne faire l'essay à eau forte, s'il n'est besoing : & au cas qu'on ne peust cognoistre & apperceuoir la faute qui seroit faite sans faire l'essay à ladite eau forte, n'entend toutesfois ladite cour que l'essay fait, ils retiennent aucune chose : mais leur enioint rendre les pieces qu'ils auront visitees & essayees le plustost qui leur sera possible.

Fait en Parlement le vingtroisiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quarantetrois. Collation est faite.

Reiglement sur le mestier, deuoir & nombre des orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, bateurs, tireurs d'or & d'argent.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme sur la grande quantité de vaisselle, qui nous a esté prestee, ou vendue par noz bons & loyaux suiets depuis trois ans en çà: laquelle nous auons fait conuertir en mõnoye de testons & demy testons, nous ayons porté grand perte & interest, pour la faute & tare de loy, qui s'est trouuee en icelle procedant de la mauuaise foy des orfeures de nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries, & du mauuais reiglement & ordre qui se trouue auiourd'huy au faict du mestier, tant desdits orfeures, que des ioyauliers, bateurs, tireurs, affineurs & departeurs d'or & d'argent. Et pour obuier que cy apres aucun abus ou maluersation ne se face sur nous, & noz suiets par lesdits mestiers, & qu'où il y auroit abus ou faute il soit aisé & facile à descouurir & sçauoir, dont & par qui elle procede, pour en estre apres faite telle punition qu'au cas appartiendra, il soit besoing y pouruoir par nouueau reiglement, & autrement que par cy deuant n'y a esté pourueu : sçauoir faisons, que nous ayans mis ceste matiere en deliberation auec aucuns Princes de nostre sang, & autres gens de nostre conseil priué: & apres auoir eu l'aduis d'aucuns noz bons & loyaux Conseillers, & autres personnes à ce bien entendus & experimentez : auons par l'aduis de nostredit conseil, & par edict perpetuel & irreuocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons les reiglemens, loy, & ordonnance sur le mestier & fait desdits orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, batteurs, & tireurs d'or & d'argent, tels que cy apres s'ensuyuent : II. Henry 2. 1554.

1 ET premierement, que nul ne pourra exercer ledit mestier d'orfeurerie, sinon és villes esquelles y aura Parlement, siege de Iuges Presidiaux de noz bailliages & Seneschaucees, Archeuesché, Euesché, ou autre bõne ville & cité de nosdits pays, terres & Seigneuries de nostre obeissance: ainsi & en tel nombre pour chacune ville qu'ils seront establis : à sçauoir, à Paris par noz amez & feaux Conseillers les Presidens, & Generaux tenans nostre cour des monnoyes: & aux autres villes par lesdits Iuges presidiaux, noz Aduocat & Procureur esdits Bailliages & Seneschaucees respectiuement appellez : par deuant lesquels Iuges seront tenus lesdits Maistres orfeures de iurer qu'ils obserueront tous & chacuns les articles & reiglemens contenus en iceluy nostre present edict, selon sa forme & teneur de poinct en poinct, & sur les peines y contenuës.

2 QV'AVCVN ne pourra estre receu audit mestier, sinon qu'il ait serui vn Maistre par l'espace de huict ans pour le moins, duquel tẽps il ne se pourra rachepter. Les apprentifs ne seront receuz au serment de Maistre audit mestier, s'ils ne sçauent lire & escrire, & entẽdent les alleages, tant d'or que d'argent, sur lesquels ils seront interrogez par les Generaux de nostredite cour des monnoyes, ou par aucuns d'eux faisans leurs cheuauchees: & en leur absence par le Preuost de la plus prochaine mõnoye, s'il en y a par nous esté pourueu: & au deffaut d'iceluy, par les gardes desdites monnoyes.

3 ET pource que le grand & excessif nombre d'orfeures qui est auiourd'huy en nostre Royaume, & principalement en nostre ville de Paris, fait qu'infinis abus se cõmettent iournellement au grand preiudice, dommage, & interest de nous, & de la chose publique: comme en ce que les vns & la plus part achetent l'or & l'argent à plus haut prix qu'il n'est permis par noz ordonnances : & par là soustrayent & desrobent les matieres à noz monnoyes, se confians qu'en empirance de loy, si c'est ouurage pour enuoyer dehors nostre Royaume, ou bien sur les façons, ils se recompenseront. Les autres s'asseurans sur la grande multitude, laquelle ils sçauent estre impossible de pouuoir aisément visiter, font infinis faux ouurages, desrobans sur le marc d'or, deux, trois, & quatre carts : & sur le marc d'argent, douze, dixhuict & vingt grains, & souuent vn denier de fin entier. Et par ce moyen non seulement

soustrayent les matieres à nosdites monnoyes, mais encores conuertissent à leur grand profit noz escus henris, & testons. Nous pour empescher tels abus, & pour plus aisément descouurir ceux qui cy apres pourront estre commis, ordonnons, voulons & nous plaist que desormais le nombre desdits orfeures, tant en nostredite ville de Paris, qu'ailleurs soit reduit & restraint à certain nõbre par la forme & maniere que dit est cy dessus. Au lieu desquels orfeures, à mesme qu'ils viendront à defaillir par mort, ou autrement, succederont les apprentifs qui auront fait leur temps, & auront esté ou seront examinez, & trouuez suffisans, & iugez les plus idoines & capables pour exercer ledit estat.

4 LESDITS orfeures marqueront de leurs poinçons tous les ouurages qu'ils feront, tant d'or que d'argent, & qui bonnement se pourront marquer : & porteront leursdits poinçons, sçauoir est ceux de nostre ville de Paris, & des autres villes qui sont dans les fins & limites de la monnoye de Paris, en nostredite cour des monnoyes, pour estre frappez en la table de cuiure estant en ladite cour, ainsi que de tout temps les orfeures de nostre ville de Paris, & de Chartres l'ont fait. Et ceux qui sont hors les limites de ladite monnoye, porteront leursdits poinçons és monnoyes plus prochaines desdits Bailliages & Seneschaucees pour y estre semblablement frappez par les Preuosts, ou en leur defaut par les gardes desdites monnoyes en ladite table de cuyure, qui sera sur ce ordonnee: de laquelle lesdits Preuosts, ou en leur defaut lesdits gardes seront chargez, & la representeront en nostredite cour des monnoyes, ou au general faisant la cheuauchee toutes les fois que requis en seront.

5 QVE tous orfeures auant que d'estre receus bailleront caution : à sçauoir ceux de nostredite ville de Paris, de vingt marcs d'argent en nostredite cour des monnoyes, & ceux des autres, de dix marcs és mains du premier general de ladite cour, qui se trouuera sur les lieux faisant la cheuauchee, ou bien par deuant le Preuost, ou en son defaut par deuant les gardes de la plus prochaine monnoye.

6 QVE tous les orfeures de chacun Bailliage & Seneschaucee, hors mis ceux de nostredite ville de Paris, qui se gouuerneront selon la mode ancienne, s'assembleront de deux en deux ans en la plus prochaine monnoye dudit Bailliage & Seneschaucee, à tel iour qu'il sera ordonné, pour eslire deux d'entr'eux, qui seront gardes dudit mestier. Et feront le serment à ce requis par deuant les Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans des lieux, en attendant qu'aucun general se trouuera sur les lieux, faisant ses cheuauchees pour en prendre les noms, & en faire son rapport en nostredite cour. En laquelle nous voulons les noms & surnoms de tous les orfeures de nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries estre enregistrez : lesquels gardes & iurez dudit mestier visiteront tous les ouurages desdits orfeures particulierement. Et de ce feront leurs procez verbaux, & rapports par deuant le general qui se trouuera sur les lieux, ou le Preuost de ladite monnoye: & en son defaut par deuant les gardes d'icelle pour estre par eux procedé à la punition de ceux qui auront contreuenu aux ordonnances dudit mestier. Et quant aux gardes iurez dudit mestier à Paris, Chartres, & autres villes estans du ressort de ladite monnoye de Paris, ils feront le serment en nostredite cour des monnoyes, nonobstant leur coustume iusques icy obseruee de faire le serment és mains de nostre Procureur au Chastelet de Paris, & quelconques lettres par nous sur ce donnees, lesquelles nous auons quant à ce reuocquees & reuocquons par ces presentes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles. Feront en outre lesdits iurez leurs visitations, à la mode accoustumee, desquelles feront suyuant noz ordonnances bons & loyaux procez verbaux, & iceux presenteront en nostredite cour des monnoyes, pour en estre ordonné comme de raison.

7 D'AVANTAGE, pource que quelque ordre qui ait esté cy deuant donné par nous & noz predecesseurs Roys, pour faire que lesdits orfeures fissent leurs ouurages à certaine loy, ils ne cessent pourtãt d'abuser, s'excusans sur les soudures, moulures, bors, & sonnages, dont ils sont contrains vser selon la qualité des ouurages : & pour raison desquels impossible leur est (ainsi qu'ils disent) obseruer certaine loy, vendans neantmoins leurs ouurages au prix õtenu en noz ordonnances, & cõme s'ils auoiẽt leur loy entiere, bien que telle fois il s'en faille cinq & six sols pour marc : nous sçachans tresbien que pour couurir leurs abus & fautes, ils vsent desdites soudures, & que s'ils vouloient fidelement seruir, ils alloyroient si bien leurs ouurages, que quelque soudure qu'il y eust, il s'y trouueroit autãt d'argent: qu'ils en vendent: voulons pour oster toute racine à cest abus, & ordõnons que tous lesdits orfeures en quelque lieu qu'ils soyent establis, facent & dressent en telle sorte la loy de leurs ouurages, tant d'or que d'argent, soit grosserie ou menuserie, que l'or se trouue à vingt-deux carats, à vn quart de carat de remede : & l'argent à onze deniers douze grains fin, à deux grains de remede dudit argent : sur peine à ceux qui faudront d'vn huitiesme de carat, & de deux grains d'argent, pour chacune fois qu'ils faudront, de confiscation de l'ouurage, & de cinquante liures d'amende : & à ceux qui faudront de plus que dessus est dit, de confiscation dudit ouurage, priuation à iamais de leur estat : & outre de punition arbitraire, selon l'exigence des cas. Et enioignons tresexpressément à tous gardes & iurez d'orfeurerie, de ne laisser passer aucun ouurage d'or ou d'argent, s'il n'est à loy dessusdite, sur peine de puniton corporelle, & amende arbitraire. Et outre d'eslire nouuelle marque suffisante pour discerner l'ouurage cy deuant fait, d'auec celuy qui sera cy apres fait, le poinçon de laquelle sera frappé en table de cuyure tout ainsi, & en la forme & maniere qu'il est dit cy dessus des poinçons particuliers desdits orfeures. Et pour sçauoir au vray de quel remede aura vsé chacun orfeure, sera par nous estably Contrerolleur en l'hostel du mestier de chacune ville, où y aura orfeures, pour tenir registre de tous les ouurages, qui y seront essayez, cõtenant le prix de la loy, la qualité, & l'ouurage, le nom de celuy sur qui il sera essayé,

& le nom des iurez qui auront fait l'essay : pour iceluy registre representer toutesfois & quantes qu'il sera ordonné par nostredite cour, ou aucun deputé d'icelle.

8 Tovs orfeures, ioyauliers, & autres qui vendent ouurage d'or & d'argẽt, sur peine de mille liures tournois d'amende, & de punition corporelle, & suyuant noz anciennes ordõnances, tiendront bons, entiers, & loyaux registres, ausquels ils escriront de leur main les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, contenãt les poids & loy d'iceux, ensemble les noms de ceux qui leur auront vendu, & à qui ils reuendront ledit or & argent, soit en œuure, masse, ou autrement : aussi bailleront bordereaux escrits & signez de leurs mains à ceux qui acheteront d'eux aucune vaisselle, tasses, chaisnes, ou autres ouurages d'or ou d'argent, contenans le prix, tant de la matiere que de la façon, & vendront l'or & l'argent à part : selon lesquels bordereaux feront bonne la loy desdits ouurages au titre susdit, là où ceux qui les auroient achetez d'eux les voudroient reuendre : toutesfois lesdits orfeures & ioyauliers ne pourront vendre, ne acheter lesdites matieres d'or & d'argent, sinon au mesme prix qu'il sera donné par nous en noz monnoyes, & non à plus haut prix, sur peine de confiscation desdites matieres, & ouurages, & de cinquante liures tournois d'amende pour la premiere fois. Et là où aucun sera trouué recidiuer, seront pareillement lesdits ouurages & matieres confisquez, les delinquans priuez desdits estats d'orfeurerie, & ioyaulerie, & en outre punis corporellement selon l'exigence des cas.

9 Et pour les abus que nous auons entendu & entendons tous les iours aduenir sur le fait des pierreries : nous voulons & ordonnons que lesdits orfeures mettent souz amatistes, & souz grenail, qu'ils mettent en œuure, vne fueille d'argent seulement, sans mettre vne fueille vermeille, ou d'autre couleur, & sans taindre les amatistes, ne quelconques autres pierres, pour les contrefaire autres qu'elles ne sont de nature. Et leur defendons tresexpressément de ne mettre en œuure aucunes pierres fausses, sur peine de punition corporelle, & amende arbitraire, comme au cas appartiendra.

10 Lesdits orfeures & ioyauliers seront responsables en leurs noms de tous les ouurages qu'ils vendront, soit qu'ils ayent esté faits par eux, ou par autres Maistres, s'il s'y trouue faute : & tiendront leurs boutiques en lieux publics & apparens : sur le deuant desquelles, & à la veuë de tout le monde, ils auront leurs fourneaux, & non és arriere boutiques, chambres secretes, ou autres lieux. Aussi ne pourront affiner leurs laueures sans congé desdits generaux, ou aucun d'eux, faisant la cheuauchee, ou bien desdits Preuosts, & en leur defaut, des gardes desdites monnoyes, ausquel ils declareront la quantité & qualité des matieres qu'ils voudront faire affiner.

11 Et n'auront aucune association, ne participation de fait de change par marchandise, n'autrement, auec les changeurs, n'aucuns de noz monnoyes : & ne pourront acheter aucune matiere d'argent soit de billon ou autre, estant au dessouz douze deniers dix grains : le tout sur peine d'estre punis comme billonneurs, rongneurs, & difformateurs de noz monnoyes. Et leur enioignans d'auoir & tenir bonnes balances & poids de marc iustes, & raisonnables, estallonnez : c'est à sçauoir, ceux de Paris en nostredite cour des monnoyes, & ceux des autres villes aux plus prochaines monnoyes de leurs demeurances, aux remedes sur le fort & foible contenu en nostre ordonnance. [a]

a] *Ordonnance.* C'est l'article 25. de l'ordonnãce de l'an 1543. qui est au chap. 7. au tiltre des monnoyes au liu. 2.

12 Et defendons à tous ioyauliers, merciers & autres qui s'entremettent de vendre vaisselle, ceintures, bagues & autres ioyaux d'or & d'argent, de vendre ne exposer en vente, ou tenir en leurs possessions aucuns ouurages d'or & d'argent, qui ne soyent de la loy sur ce ordonnee, sur peine de confiscation de leur marchandise, & de cent liures tournois d'amende chacune fois qu'ils faudront : nonobstant quelconques priuileges, libertez & coustumes pretendus par quelconques pays, villes & lieux de nostre obeissance : lesquels nous auons reuoquez & reuoquons par ces presentes, pour le regard du contenu en ce present edict seulement.

13 Et à fin que ladite ordonnance soit mieux gardee, nous enioignons aux Maistres iurez dudit mestier d'orfeurerie, iceux visiter comme les autres orfeures, & en faire leur rapport par deuant ceux & ainsi qu'il est cy deuant declaré.

14 Et quant aux affineurs & departeurs, ordonnons que nul ne puisse exercer ledit mestier, sinon és villes, esquelles y aura monnoye : & à la charge que ceux qui voudont exercer ledit mestier, ayans au preallable fait leur chef-d'œuure, seront tenus prester le serment requis en nostredite cour des monnoyes, ou par deuant le general qui se trouuera sur les lieux : & en son absence, par deuant les Preuosts ou gardes des monnoyes, ainsi que dit est.

15 Lesdits affineurs & departeurs, n'acheteront, fondront, affineront, ne departiront aucune matiere de billon estant au dessus de dix deniers de loy. Et aussi ne fondront, affineront ne departiront aucuns ioyaux d'Eglise, ne vaisselle armoyee, portant façon, ny laueure d'orfeure, sans congé desdits generaux, ou l'vn d'eux, ou bien des Preuosts, ou gardes, comme dit est : sur peine d'estre punis comme receleurs & sacrileges.

16 Et generalement n'affineront aucune matiere d'argent, si elle n'est à dix deniers de loy, & au dessus, sinon qu'elle fust doree, ou qu'elle tint or suffisamment pour estre departie. Et [b] chasseront les cẽdres de l'argent qu'ils affineront, ensemble les laueures des orfeures tant & si auant que l'argent qui en reuiendra soit à onze deniers dixhuit grains d'argent fin, pour le moins. Et signeront lesdites cendrees de leurs poinçons, à fin que si par lesdites cendrees ne se trouuent ladite loy, ils soyent tenus la faire bonne à leurs propres cousts & despens, & condamnez en l'amende selon le cas.

b] Ou scasserõt.

17 Lesdits affineurs & departeurs seront tenus de liurer en la mõnoye tout l'or & l'argent qu'ils departiront,

departiront, ou affineront, sans le vendre directement ou indirectement aux orfeures, ne autres personnes de quelque qualité qu'elles soyent, ne transporter ailleurs, sinon aux changeurs, qui leur auront liuré les matieres. Lesquels pareillement seront tenus de les porter en ladite mõnoye, & tiendront registres, tout ainsi que doyuent faire lesdits orfeures, contenans les noms & surnoms de ceux qui leur bailerõt à besongner, le iour, le temps, la matiere, le poids, l'essay, & le compte de ce qu'il leur sera baillé: ensemble tout l'or & l'argẽt qu'ils liureront en monnoye, ou aux changeurs, pour iceluy representer toutes & quantesfois qu'il sera ordõné, sur peine de punition corporelle, & amẽde arbitraire.

18 SUYVANT les anciennes ordonnances, defendons à tous orbateurs, tireurs d'or & d'argent, de ne fondre ou faire fondre, & ouurer en leur mestier, aucunes monnoyes d'or ou d'argent ayans cours en nostre Royaume: & aussi de n'employer en leursdits mestiers aucunes matieres d'or ou d'argent, sinon iusques à certaine quantité, qui leur sera ordonnee par nostredite cour des monnoyes, ou aucun des generaux deputez par icelle faisant les cheuauchees, à prendre par chacune sepmaine, ou par autre terme conuenable, dont il sera fait registre: & où ils feront le contraire, sera ledit ouurage confisqué. Et en outre seront punis de punition corporelle, & d'amende arbitraire, selon le cas: & sera fait reduction du nombre desdits affineurs & departeurs, tout ainsi & en la forme que des orfeures.

19 LESQUELS orbateurs, & tireurs d'or & d'argent, tant de nostre ville de Paris, Rouën, Lyon, que des autres villes de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, feront le serment pour ce requis en nostredite cour des monnoyes, ou par deuant le premier desdits generaux faisant les cheuauchees, & en son absence, par deuant le Preuost, ou les gardes establis en la plus prochaine monnoye, cõme dit est. Et seront visitez par lesdits generaux, Preuosts, ou gardes, comme les orfeures de nostredit Royaume, pour cognoistre des abus qu'ils pourroient commettre en leurs estats, dont ils seront punis, selon noz ordonnances. Et seront leurs noms & surnoms enregistrez en nostredite cour ainsi que ceux desdits orfeures.

20 ET pour obuier aux abus qui souz couuerture de l'art & science d'alchemie se commettent par plusieurs sophistes, dont naissent la pluspart des faux monnoyeurs: defendons à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, de ne faire, auoir ou tenir en leurs maisons, n'ailleurs aucuns fourneaux, n'instrumens propres à fondre, ou affiner metaux, & de n'en fondre, ou faire fondre, ny affiner aucuns, sinon en lieux publics à ce destinez, & par gens du mestier, ayans à nous le serment, comme dit est, sur peine de confiscation de corps & de biens.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour des monnoyes, Preuost de Paris, Baillifs Seneschaux, Iuges presidiaux, & autres noz Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que noz presens edict, statut, reiglement & ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer en leurs cours & iurisdictions, & par tout ou besoin sera, & le contenu en icelle obseruent & gardent, facent obseruer, garder & entretenir de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Et à ce faire, souffrir & obeir contraignent ou facent contraindre toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, reaument & de faict par toutes voyes & manieres dessus declarees: nonobstant quelconques oppositions, faites ou à faire par les orfeures, ioyauliers, bateurs, tireurs d'or ou d'argent, & autres personnes dessus nommees: nonobstant aussi toutes coustumes, priuileges de foires, & de villes, traitez, conuentions & libertez Delphinales, & Prouençales, Chartres, Normandes, & autres choses contraires à ce present edict. Ausquels priuileges, traitez, conuentions, libertez, Chartres, leur contenu & effect, nous auons pour ce regard par ces presentes, signees de nostre main, derogé, & de noz certaine science, pleine puissance & authorité Royal, Delphinal, & Prouençal, derogeons: & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë.

Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre: & de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé, HENRY. Visa. Et au dessous, Par le Roy en son conseil. CLAVSSE. Et scellé du grand seel, de cire verde, à lacqs de soye verde & rouge.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des generaux des monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle ouy, ce requerant & consentant, aux charges & modifications contenuës au registre de ladite cour, le huitiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens cinquantequatre auant Pasques. Ainsi signé, HOTMAN.

De n'alterer aucunes especes d'or ou d'argent.

III. Char.9.1560 art.144. DEFENDONS à tous orfeures & autres personnes quelconques d'alterer, souder, ou charger aucunes especes d'or ou d'argent, à peine d'estre punis comme faux monnoyeurs: & à tous manans & habitans de noz villes, l'vsage desmail en orfeurerie, à peine de confiscation de la piece esmaillee.

DV MESTIER DE VENNIER ET QVINQVAILLIER de la ville de Paris.

TILTRE XXXII.



I. Char.9.1561 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Les Maistres iurez du mestier de vennier & quinquailler de nostre ville de Paris, nous ont fait entendre que noz predecesseurs leur ont fait & donné quelques ordõnances concernans ledit mestier: mesme le feu Roy Loys onziesme, pour l'entretenement d'iceluy mestier, & euiter aux fautes & abus qui s'y pouuoient commettre, dés le vingtquatriesme iour de Iuin mil quatre

cens soixantesept leur accorda certains articles & statuts, cy attachez, desquels leurs predecesseurs & eux ont iouy, comme ils font encores de present. Et pour ce que par succession de temps les Maistres & compagnons dudit mestier sont augmentez, que par ce moyen y a plus de visitation à faire, soin & sollicitude sur la manufacture & marchandise dudit estat que par le passé, & que par lesdits articles & statuts, n'est assez particulierement pourueu aux abus qui sont suruenus depuis, & peuuent suruenir cy apres : Par leur requeste du quatriesme Iuillet dernier cy attachee nous ont treshumblemēt requis & supplié pour donner ordre plus certain & reiglement audit mestier, augmenter partie desdits articles, selon que plus à plein est porté & contenu par ladite requeste. Auant pouruoir sur laquelle, nous aurions icelle renuoyee au Preuost dudit Paris, ou son Lieutenant ciuil, pour information faite du cōtenu en icelle nous enuoyer son aduis, ensemble de noz gens & Officiers audit lieu, ce qu'ils ont fait. En ensuyuant lequel aduis cy attaché, lesdits supplians nous ont requis & supplié leur pouruoir.

1 SÇAVOIR faisons, que apres auoir fait voir en nostre conseil ladite requeste, informormation sur icelle, & aduis dudit Preuost ou sondit Lieutenant & Officiers, le tout cy attaché sous nostre contreseel, desirans lesdits articles & statuts estre gardez & entretenus en ce qui ne merite reformation, & au contraire estre reformez où reformation est necessaire : Par l'aduis & deliberation de nostredit conseil, & en ensuyuant ledit aduis, entant que touche le premier desdits articles & statuts par lequel est porté qu'il y aura deux preud'hommes pour estre iurez dudit mestier : auons ordonné & ordonnons que au lieu desdits deux iurez, qui de tout temps ont esté audit mestier, en sera cy apres nommé & esleu quatre par les Maistres dudit mestier, pour estre Maistres & gardes d'iceluy mestier, & faire les visitations, saisies & rapports à iustice, selon les ordonnances dudit mestier, & qu'il a esté fait par le passé par les iurez d'iceluy mestier.

2 ET quant au troisiesme desdits articles, par lequel est porté que nul ne pourra besongner ny tenir ouuroir dudit mestier, s'il n'est trouué ouurier suffisāt, faisant chef d'œuure, duquel par ladite requeste ils demandent augmentation : disons & declarons qu'il n'y a lieu d'augmentation ny correction, d'autant qu'il tourne plus au profit des particuliers dudit mestier, que du public : par tant demeurera ledit article selon sa forme, & ainsi qu'il est par les lettres dudit feu Seigneur Roy Loys onziesme : & serōt en ce regard les ordonnances anciennes dudit mestier gardees.

3 ET pour le regard des quatre & cinquiesme desdits articles, faisant mention de la reception des Maistres dudit mestier, & des droicts payables pour raison de ce, desquels pareillement ils demādent augmentation : ordonnons que les anciennes ordonnances dudit mestier seront gardees, & lesdits articles, selon qu'ils sont couchez esdites lettres dudit Seigneur Roy Loys onziesme : Sauf que pour aucunes causes & considerations à ce nous mouuans, & attendu que par ces presentes y a augmentatiō de deux iurez auec lesdits deux anciens, est partant besoin augmenter leurs droicts : au lieu de soixante sols couchez audit troisiesme article, y aura & sera payé d'oresnauant par chacun Maistre de la qualité portee par ledit article, soixante dix sols parisis. Et au lieu de quatre liures portees par le cinquiesme article : y aura & sera payé par ceux de la qualité contenuë en iceluy, quatre liures dix sols parisis : pour estre employez tant au payement de noz droicts, que desdits iurez & affaires communs dudit mestier.

4 ET entant que touche le dixiesme desdits articles, faisant mention des marchans forains, & de la visitation de leur marchandise auant que d'estre exposee en vente, dont pareillement lesdits supplians requierent augmentation : Ordonnons que nul marchant forin de dehors, de quelque estat & qualité qu'il soit, se meslant du faict dudit mestier, appartenances & dependances d'iceluy, qui amene ou fait amener des ouurages, estoffes ou denrees appartenans audit mestier, ne pourront faire icelles descharger, vēdre ny debiter, que premieremēt ils n'ayent esté veuës & visitees par lesdits iurez, ou deux d'iceux, & qu'elles soyent trouuees bonnes & valables : sur peine de dix sols parisis d'amende applicables partie à nous, parties ausdits iurez, & partie aux affaires dudit mestier. Et ladite visitation faite la marchandise qui sera trouuee loyale sera lotie entre les Maistres qui seront là presens, apres que l'vn d'iceux aura fait marché & prix auec le forain. Et que toute marchandise & ouurage dudit mestier venant de bois ou forests, faite & parfaite sera veuë & visitee par lesdits iurez pour euiter aux abus qui pareillement s'y commettēt enuers noz pauures suiets qui l'achetent pour leur vsage, comme sabots, escuelles, & autres marchandises : pour ladite visitation faite, faire rapport par lesdits iurez en la maniere accoustumee, de la marchandise & ouurage qui ne se trouuera loyale ny marchande, & laquelle ne se pourra amender : pour sur ledit rapport y estre pourueu par ledit Preuost, sondit Lieutenant, ou autre à qui la correction en appartient.

5 ET pour l'entretenemēt du seruice diuin, qui se fait & dit par chacun an tous les iours de Dimanche en la chapelle de Sainct Pierre & Sainct Paul patrons dudit mestier, fondee en l'Eglise du Sepulchre en nostredite ville de Paris ordonnons que chacun Maistre & compagnon dudit mestier sera tenu payer par chacun an douze deniers parisis.

6 ET pource que les estoffes dudit mestier ne viennent qu'vne fois en l'an, qui est cause que le plus souuent il y a grande necessité, au moyen de ce qu'on en vend hors ladite ville : Auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes personnes dudit mestier, vendre aucunes estoffes d'iceluy mestier à aucun compagnon besongnant en chambre, ny pour porter hors de ladite ville de Paris, iusqu'à ce qu'icelle ville soit fournie pour vn an : dont lesdits iurez & Maistre dudit mestier seront tenus faire rapport,

rapport, à fin de cognoistre ceux qui seront amendables pour auoir fait le contraire : Sans toutesfois que par le moyen de ce que dessus, lesdits venniers & quinquailliers puissent entreprendre sur les autres estats. Et à la charge aussi que si apres la visitation desdites estoffes, denrees & marchandises faite par lesdits iurez, les bourgeois de ladite ville en veulent acheter pour l'vsage de leurs maisons, faire le pourront : sans que lesdits iurez y ayent que voir, n'y que pour raison de ce ils en puissent inquieter les acheteurs ny les vendeurs.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, &c. Donné à Sainct Germain en Laye au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-vn : & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effecta præsentium, Parisiis in Parlamento 15. Ianuarij 1561. Sic signatum, DV TILLET.

DES ARBALESTIERS, ARCHERS, ET HACQVEbutiers de la ville de Paris, & leurs priuileges.

TILTRE XXXIII.

Franc.I.1544 FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, Nous auoir receuë l'humble supplication de noz bien amez les archers, arbalestiers, & hacquebutiers de nostre bonne ville & cité de Paris, contenant qu'en consideration des grans frais & despenses, qu'il leur conuient faire, pour eux monter, armer & equipper, & entretenir en bon ordre & estat deu & conuenable ainsi qu'il est requis, & estoient tenus par leur election & establissement, pour le seruice & affaires de noz predecesseurs, de nous & de nostredite ville & cité de Paris, & des grandes peines & trauaux qu'ils auoient & soustenoient audit seruice, sans en auoir aucuns gages : & qu'audit seruice ils auoient tousiours bien & vertueusement fait leur deuoir sans y espargner leurs personnes & biens, mesmement és armees & camps esquels ils auoient esté mandez par nosdits predecesseurs : & pour autres bonnes & iustes considerations nosdits predecesseurs & nous leur aurions ottroyé, continué & confirmé plusieurs beaux priuileges, libertez, franchises, exemptions, ordonnances & statuts. Par lesquelles entre autres ils auroient esté declarez francs, quittes & exempts de payer noz droicts de huitiesme, quatriesme imposition, & quelconques autres aides ayans cours pour le faict de guerre, des biens, & choses qui croistroient en leurs heritages: aussi de payer quelconques tailles, subsides, gabelles, & toutes autres aides qui auoient & auroient cours en nostredite ville & fauxbourgs de Paris : ensemble de tous guets & arriereguets qui seroient mis en nonstredite ville, pour quelconques causes que ce fust, fors & excepté pour les reparations & fortifications de nostredite ville, pour l'arriereban & pour la rãçon de nosdits predecesseurs, de nous & de noz successeurs, si occupez estoient de noz ennemis tant seulemẽt. Et pource qu'ils estoient & sont tenus faire leur residence en nostredite ville, pour l'exercice de leursdits estats : & que souz couleur de leurs procez & querelles, ils ne peussent auoir ne prendre occasion ny excuse d'y faire leur deuoir, la cognoissance & decision en premiere instance de toutes & chacunes leurs causes & querelles reelles & personnelles & possessoires tant en demandant, qu'en defendant. Pour raison toutesfois des choses assises, & des personnes demeurans en nostre Preuosté & Vicomté de Paris, auroient esté commises & establies à nostre Preuost de Paris, comme conseruateur de leursdits priuileges, ou son Lieutenant, & interdites à tous autres Iuges, & aux charges contenuës en leursdits priuileges, mesmement d'eux entretenir en estat deu & conuenable, comme il est requis pour nostre seruice & affaires & de nostre ville & cité de Paris. Et quand il y en aura aucuns vieils ou malades, tellemẽt qu'à cause de leur vieillesse, ou maladie ils ne pourroient en personne continuer ledit seruice, ils, audit cas & quand besoin sera seront tenus fournir d'vn homme qui le fera en leur lieu, sur peine de perdition de leursdits priuileges, exemptions & libertez, ainsi que de tout ce & de leurs autres priuileges, franchises, & exemptions, pouuoit plus amplement apparoir par les lettres patẽtes de chartres desdits ottroys & confirmations de nosdits predecesseurs : mesmement de defuncts noz treschers Seigneurs & cousins les Roys Charles septiesme & huitiesme, & Loys nostre beau pere dernier decedez (que Dieu absolue) & de nous deuëment verifiez & enterinez. Du contenu esquelles lettres patentes & en vertu d'icelles & desdites verifications lesdits supplians auroient & ont iouy & vsé pleinement & paisiblement du tẽps de nosdits predecesseurs. Et depuis, & suyuant ce qui leur auroit esté ordonné par lesdites lettres patentes, s'estoient & sont tousiours entretenus en bon & suffisant estat & equippage, & auroient seruy bien & virilement là où ils auroient & ont esté employez. Toutesfois ceste presente annee, souz ombre qu'aucuns leurs malueillans & enuieux auroient supposé, & euenté que quelques-vns d'eux vendoient vin outre leur creu, pour nous frauder de noz droicts & aides que prenions sur le vin : & qu'ils n'estoient suffisamment montez, armez n'equippez comme il estoit requis pour nostre seruice, & de nostredite cité, aurions reuoqué lesdits priuileges de ladite exemption & affranchissement de payer nosdits droicts & aides de vin par eux vendu en gros & en detail en nostredite ville & fauxbourgs de Paris : & declaré & ordonné que d'oresnauant ils nous payeront, ou à noz Fermiers tous tels droicts,

subsides,& aides que payoient & payeroient ceux qui n'estoient & ne sont priuilegiez,sans ce que par apres ils peussent plus vser de nosdits priuileges en quelque maniere que ce fust, ou peust estre. Et pour les recompenser de leur perte & dommage procedant de ladite reuocation, leur aurions donné & ottroyé au mois de Feurier en l'an mil cinq cens trētecinq, tous tels & semblables priuileges qu'aurions donné à noz suiets manans & habitans,& marchans frequentans les foires de Lyon, [a] durant les quatre foires de nostredite ville de Lyon, pour le regard de leurs debtes, & negociations particulieres: dont est attribuee & commise la premiere cognoissance & iurisdiction à nostredit Preuost de Paris conseruateur de leursdits priuileges,ou son Lieutenant de quelque estat,ressort & iurisdiction que fussent leurs debteurs,qui ne pourroient faire,ne s'aider de cession,respit,ne quinquenelle à l'encontre desdits supplians: laquelle premiere cognoissance & iurisdiction nous aurions interdite à tous autres Iuges, le ressort par appel reserué à nostre cour de Parlement à Paris. Laquelle recompense ne leur seroit & n'est de grand profit, d'autant qu'ils n'auoient & n'ont grans procez & querelles pour leursdites debtes,& actions qu'en nostredite Preuosté,& Vicomté de Paris:& que par deuant nostredit Preuost de Paris ils auoient tousiours eu, comme ils ont encores à present, par leursdits priuileges leurs causes & procez commis non seulement desdites actions,mais aussi de toutes autres matieres personnelles, reelles & possessoires, tant en demandant, qu'en deffendant, pour raison des choses assises & des personnes demeurantes en nostredite Preuosté & Vicomté. Tellement que par ladite recompēse ils n'auroient qu'amplification de leurdit committimus contre les debteurs demeurās hors de nostredite Preuosté & Vicomté de Paris: en quoy ils auoient grand preiudice. Et si leur faloit iournellement soustenir plus grandes charges, frais & despens pour l'equippage & exercice de leursdits estats qu'ils n'auoient fait par cy deuant, comme il est tout notoire. Lequel exercice ils ne pourroient continuer,attendu qu'ils n'ont aucuns gages, si leursdits priuileges ne leur estoient entierement cōseruez, nonobstant ladite reuocation qu'ils requeroient à ce estre annullee & du tout abolie,comme faite sur ladite supposition. Car ores qu'elle eust esté,ou fust veritable, ceux qui abusoient pour nous frauder de nosdits droicts, en pouuoient & peuuent exemplairement estre punis. Et par icelles les incoulpables & innocens en porteroient peine, qui ne seroit chose raisonnable.

a] Voy le tiltre des foires de Liō au liur. 4.

POVRCE est-il, que nous consideré les choses dessusdites,& que le seruice desdits supplians nous est,& à nostredite ville plus necessaire que ne fut oncques: aussi les grans frais que iournellement leur conuient porter & soustenir pour eux entretenir en bon equippage de montures, & armes pour ledit seruice, dont ils n'ont autres gages, ne bienfaits que leursdits priuileges.

1 ET à ce qu'ils ayent meilleure affection de bien en mieux continuer iceluy seruice en bon ordre & equippage, pour la seureté & defense de nostredite ville, auons par l'aduis & deliberation de nostre conseil priué,auquel la matiere a esté bien au long entenduë & disputee,& pour les causes dessusdites & autres considerations à ce nous mouuans,dit, ordonné & declaré, disons ordonnons & declarons, voulons & nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, que nonobstāt l'edict de ladite reuocation de ladite exemption,de payer par lesdits supplians nosdits droicts & aides de vin qu'auons tenu,& tenons en suspend,sans effect & comme non aduenuë,iusques à ce qu'autrement en soit par nous ordonné, iceux supplians & leurs successeurs iouyssent & vsent de leursdits priuileges, affranchissemens & exemptions contenuës en nosdites lettres patentes de chartres, & de noz predecesseurs, mesmement de ladite exemption & affranchissement de payer aides de vin, qui sera par eux vendu de leur creu seulement, en gros, en detail, en assiette ou tauerne, en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, pendant ladite suspension.

2 ET quant à leursdits autres priuileges perpetuellement selon le contenu en nosdites lettres patentes, & de nosdits predecesseurs, & qu'ils en auoient & ont par cy deuant deuëment & iustement iouy & vsé, mesmement quant à ladite exemption,comme auoient fait auparauant ladite reuocation pleinement & paisiblement,sans qu'au moyen de ladite reuocation pendāt ladite suspension,on leur puisse faire mettre ou donner aucun trouble,destourbier ou empeschemēt en ladite exemption, de payer nosdits aides de vin n'à leursdits autres priuileges,pour quelconques ordonnances,mandemens restrictions ou defenses par nous ou noz predecesseurs faites,& qui pourroiēt estre faites cy apres: lesquels autres priuileges, & ausdites charges & conditions contenuës en iceux, de rechef entant que besoin est, & sans preiudice de ladite suspension, nous auons confirmé & confirmons par ces presentes.

3 PAR lesquelles mandons à noz amez & feaux Conseillers les gens de nostre cour de Parlement de noz comptes, Thresoriers de France, Generaux aussi Conseillers, tant sur le faict de noz finances que de la iustice de noz aides à Paris, Preuost dudit lieu & des Marchans de nostredite ville, Esleuz dudit lieu, & à tous noz autres Iusticiers, ou leurs Lieutenans presens, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que noz presentes ordonnance,declaration,vouloir,suspension & confirmation, facent sortir effect, lire, publier & enregistrer, où il appartiendra. Et d'icelles, ensemble du contenu cy dessus, iouyr & vser lesdits supplians pleinement & paisiblement, c'est à sçauoir, de ladite exemption de payer nosdites aides de vin pendant ladite suspension,& desdits autres priuileges perpetuellement: & ausdites charges & cōditions contenuës en nosdites lettres,& de nosdits predecesseurs,sans és choses dessusdites leur faire mettre ou donner,ne souffrir estre fait,mis ou donné, ores ne pour le temps à venir aucun trouble, destourbier, ou empeschement au contraire: lequel si fait, mis, ou donné leur auroit esté ou estoit, ils ostent & mettent, ou facent oster & mettre incontinent & sans delay à pleine

deliurance,

deliurance, & au premier eſtat, en contraignant, ou faiſant contraindre par le premier Huiſſier, ou noſtre Sergent ſur ce requis de ce faire, & ſouffrir tous ceux qu'il appartiẽdra, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables : nonobſtant ladite reuocation, ordonnances, & quelconques autres ordonnances, mandemens, reſtrictions ou deffenſes à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quarantequatre : & de noſtre regne le trentieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, maiſtre Charles de Marillac, maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel preſent. BOVLLIOVID. Et ſeellé de cire verde en laqs de ſoye.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento decima die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Signé, DV TILLET.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

VEV par la cour le plaidoyé fait en icelle le 15. iour d'Octobre, 1544. entre les Maiſtres des communautez des archers & arbaleſtiers de la ville de Paris, demandeurs & requerans la publication & verificatiõ de certaines lettres patentes obtenues du Roy d'vne-part, & Henry Guyot, Guillaume Baſſereau, & Chriſtophle Aubery Fermiers du vin vendu en gros en ceſte ville de Paris, Iaques Barbé, & autres Fermiers du vin vendu à detail en ceſtedite ville, defendeurs & oppoſans à ladite publication & enterinement deſdites lettres, d'autrepart, l'appointement au conſeil ſans contredit dudit iour : & ſeroient ouys les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ceſte ville de Paris : & ſeroient cependant les beſongnes cõmuniquees au Procureur general du Roy, l'arreſt de ladite cour du onzieſme iour de Decembre audit an 1544. donné entre leſdits Maiſtres des communautez deſdits archers, arbaleſtiers & hacquebutiers, demandeurs & requerans la publication & verification deſdites lettres patẽtes d'vne-part. Et leſdits defendeur, & oppoſans empeſchans ladite verification & publicatiõ, d'autre. Par lequel apres ce que leſdits demandeurs auroient dit, pour paruenir à l'enterinement deſdites lettres, qu'elles eſtoient du tout fondees ſur les anciens priuileges donnez & ottroyez par les Roys de France, meſme ſur ceux du Roy Loys douzieſme, faiſans mention de la permiſſion & ottroy à eux baillé de vendre vin en aſſiette ſans payer impoſitiõ : leſquels priuileges ils auroient eu à grandes & onereuſes charges, & eſtoient ſuiets tant aux mandemens des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, cour de Parlement que autres mandemens neceſſaires, concernans le bien, profit & vtilité de ladite ville. Et qu'au moyen de leurs eſtats eſtoient ſuiets & tenus eux entretenir en bon equippage, montez pour la tuition & defenſe de ladite ville & choſe publique, & à autres charges, contenues eſdits priuileges, deſquels n'y auoit reuocation : & ſi reuocation y auoit, n'auroit eſté, & n'eſtoit publiee & verifiee en la cour de ceans. Et que par cy deuant auroient obtenu lettres patentes, ſur l'interinement deſquelles les parties eſtoient appointees au conſeil, & ſur icelles auroient leſdits defendeurs & oppoſans remonſtré & allegué quelque pretẽdue reuocatiõ d'iceux priuileges, laquelle cõme ils auroient dit, n'auoit eſté publiee n'enregiſtree en ladite cour, & d'icelle ne ſçauroient iceux defendeurs faire apparoir. Et que quand reuocation y auroit, que non, ne deuroit auoir lieu, attendu l'ordonnance qui vouloit par expres que tous priuileges & reuocation d'iceux fuſſent publiez & verifiez en ladite cour, autrement tels priuileges & reuocation n'auroient lieu. Et euſſent à ce moyen leſdits demandeurs conclu à l'enterinemẽt deſdites lettres : & en ce faiſant qu'iceux defendeurs & oppoſans fuſſent deboutez de leur oppoſition, & condamnez és deſpens de l'inſtance : & que par leſdits defendeurs auroit eſté dit que par la copie deſdites lettres dont eſtoit queſtion, n'auroient iceux demandeurs donné à entendre au Roy ny à ſon conſeil priué la verité, & auroient teu l'oppoſition par eux formee aux premieres lettres, ſur leſquelles les parties eſtoient appointees au conſeil : ains ſeulement la dilation & difficulté que ladite cour faiſoit de les enteriner : & portoient leurſdites dernieres lettres reliefuement de l'abolition des pretendus priuileges deſdits demandeurs : & par icelles eſtoit mandé à ladite cour proceder à l'enterinement, nonobſtant ladite pretendue abolition par leſdits defendeurs alleguee, & que partant ſi iceux demandeurs euſſent donné à entendre la verité, iamais n'euſſent obtenu leſdites lettres : ſupplioyent à la cour enuoyer par deuers le Roy & ſon priué conſeil les raiſons par leſquelles elle auroit differé l'enterinement deſdites premieres lettres. Et pour remonſtrer qu'on ne deuoit auoir eſgard aux pretendus priuileges du Roy Loys xij. alleguez par leſdits demandeurs, & ſur leſquels ils diſoient leurſdites lettres eſtre fondees, n'auroient iceux priuileges eſté verifiez n'enregiſtrez en ladite cour, ains ſeulement par deuant les Eſleus de ceſtedite ville de Paris. Et partant empeſchoiẽt l'enterinemẽt deſdites lettres, & demandoiẽt deſpens. Et que la place pour le Procureur general du Roy auroit dit que la difficulté d'entre les parties eſtoit ſur la reuocation & abolition pretẽdue par leſdits defendeurs deſdits priuileges, laquelle publicatiõ n'auoit eſté publiee en ladite cour, & pourtant qu'elle ne ſeruoit de rien, & que l'ordonnance y eſtoit formelle, auroit eſté ordõné que les priuileges deſdits demandeurs ſeroient monſtrez & cõmuniquez auſdits defendeurs, & ſeroiẽt iceux priuileges ioints en l'inſtance pendant en ladite cour entre leſdites parties, pour ſur le tout faire droict, cõme il appartiendroit par raiſon. L'appointement du xviij. de Mars, auſſi audit an 1544. par lequel apres ce que ledit Preuoſt des Marchans & Eſcheuins auroient declaré qu'ils ſe rapporteroient à ladite cour d'ordonner de l'enterinement deſdites lettres, & ne vouloient autre choſe dire, n'eſcrire : auroit eſté appointé que de ladite declaration les parties auroient acte pour leur ſeruir & valoir ce que de raiſon, certain edict du Roy Charles viij. donné à Amboiſe le xij. de Septembre, 1489. par lequel auroit eſté dit, ſtatué & ordonné, que leſdits demandeurs bailleroient & ſeroiẽt tenus bailler incõtinent apres vendanges faites & parfaites, par chacun an la declaration de leurs vignes & vins aux Fermiers du huitieſme, pour iceux vins, par eux ou leurs clercs, eſtre marquez & inuentoriez ſi bon leur ſembloit. Et où leſdits demandeurs n'auroient ce fait, ſeroient contribuables & cõtraints à payer les aides, tant du quatrieſme que du huitieſme, ainſi que faiſoient les autres habitans de ladite ville non priuilegiez : ſans ce qu'au moyen & ſous couleur de leurs priuileges & affranchiſſement, ils en puiſſent eſtre quittes & exempts en aucune maniere. L'arreſt du vij. iour de May, 1501. par lequel en enterinant les lettres de priuileges obtenues par leſdits demandeurs : ladite cour auroit declaré iceux demãdeurs francs, quittes & exempts du huitieſme dez vins qu'ils vendroientà detail & aſſiette venãs de leur creu, ſelon les expeditions faites par icelle cour ſur certaines autres lettres par eux obtenues en l'an 1467. Expeditions & moderatiõs faites par lez Eſleus de Paris, & generaux des finances. Et ſeroiẽt auſſi tenus leſdits demandeurs de bailler par deuers ladite cour leurs noms & ſurnõs, pour iceux eſtre enregiſtrez au greffe d'icelle. Et s'il aduenoit qu'aucun d'eux allaſt de vie à treſpas, iceluy qui viendroit en ſon lieu ſeroit tenu de ſe faire enregiſtrer en icelle cour, & bailler la declaration de ſes vignes. Autre arreſt du quatrieſme iour d'Auril mille cinq cens & ſeize, apres Paſques, ſur les lettres en forme de declaration par iceux demandeurs obtenues du Roy le dixſeptieſme de Mars audit an mille cinq cens & ſeize : par leſquelles ledit Sei-

gneur vouloit & ordonnoit qu'iceux demandeurs & chacun d'eux fussent tenus & demeurassent francs, quittes & exempts d'impositions de huitiesme du vin de leur creu qu'ils vendroient ou feroient vendre à detail, tauerne & assiette, ainsi qu'ils auroient esté du temps de leurs predecesseurs Roys, tout ainsi & en la forme & maniere qu'ils & leurs predecesseurs auroient accoustumé faire du viuant, & iusques au trespas du feu Roy Loys dernier decedé : par lequel lesdites lettres auroient esté enterinees & verifiees, pour du cōtenu en icelles iouyr & vser lesdits demandeurs archers, & arbalestiers, tout ainsi que cōtenu estoit & qu'ainsi le Roy le vouloit & mandoit par lesdites lettres, souz les modificatiōs & charges contenues en l'arrest donné en ladite cour, sur la verification des lettres & confirmation de leursdits priuileges, du dixseptiesme iour de Decembre, mille cinq cens & seize. Ledit arrest dudit dixseptiesme Decēbre, par lequel lesdites lettres de confirmation auroient esté verifiees, pour du cōtenu en icelles iouyr par lesdits impetrans quant au vin de leur creu qu'ils vendroient à pots, à detail sans assiete, & à la charge qu'ils & chacun d'eux feroient leur residence actuelle en la ville & fauxbourgs, & qu'en ensuyuant les verifications & arrests precedens, qu'ils bailleroient par deuers ladite cour leurs nōs & surnoms, & estat, pour estre enregistré au greffe d'icelle. Et s'il aduenoit qu'aucun d'eux allast de vie à trespas, ou se deffit de son estat, celuy qui en son lieu en seroit pourueu, seroit tenu se faire enregistrer. Et quant aux vins qu'ils vendroient à assiete, ladite cour auāt que passer outre auroit ordonné qu'elle en aduertiroit le Roy pour en sçauoir son vouloir, pour ce faict en estre ordonné comme de raison. Autres lettres patentes donnees à Paris le 25. iour de Nouembre mil cinq cens quarāte quatre signees par le Roy, maistre Charles de Marillac maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, Prieur de Neufuille, & seelees en simple queuë de cire iaune du grand seel, par lesquelles estoit mandé & expressément enioint à ladite cour de proceder sans s'arrester ny auoir esgard à la difficulté par elle faite à la verification & enterinement des lettres y attachees souz le contreseel dudit Seigneur, ou enuoyer les causes de ladite difficulté pour en ordonner incontinent, la presentation d'icelles faite par le premier Huissier ou Sergent, & iceluy Huissier ou Sergent en certifier ledit Seigneur de ses exploits, à fin que là où apres ladite presentation ne seroit procedé à ladite publication, ou lesdites causes n'auroient esté enuoyees, y pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire, les productions desdites parties. Lesdites lettres de priuileges donné au mois de Iuin, mil cinq cens quarante quatre, signees, BELLIOD, contredits & saluations à icelles les conclusions dudit Procureur general du Roy : & tout consideré, LA COVR a ordonné & ordonne que sur le reply desdites lettres sera mis, Leuës & enregistrees en la cour des aides à Paris, ouy le Procuteur general du Roy en icelle, pour du contenu esdites lettres iouyr & vser par lesdits impetrans, quant aux vins qu'ils vendront en gros ou à pots, & detail & assiete de leur creu seulement sans fraude, tant & si longuement qu'il plaira au Roy nostre Sire, aux charges contenues aux verifications & arrests precedens sur ce donnez, & sur les peines y contenues. Et de bailler & mettre par chacun an deuers ladite cour vn rolle signé, contenant leurs noms & surnoms, qualitez, estat & demeurāces, ensemble de ceux qui se defferont ou seront pourueus esdits estats, pour leurs noms & surnoms, qualitez, & demeurāces faire enregistrer sur lesdites peines, sans despens, & pour cause. Pronōcé le vingtsixiesme iour de Mars mil cinq cens quarante quatre, auant Pasques. Collation est faite.


HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Iean Ragueneau Capitaine & chef des soixante arbalestiers de nostre ville de Paris, nous presenta requeste le treiziesme iour de Iuillet, 1565. contenant que noz predecesseurs Roys pour certaines bonnes causes & considerations à ce nous mouuans, & pour la tuition & defense de nostre ville de Paris & habitans d'icelle, creerent & establirent dés l'an quatre cens dix, iceux arbalestiers, parce que l'arbaleste estoit l'arme le plus furieux & offensif dont ils vsoiēt pour lors : & depuis auroient semblablement creé & estably le nombre de six vingts archers. Et cōtinuans & augmentans les guerres d'annee en autre, le feu Roy Frāçois nostre treshonoré Seigneur & ayeul, auroit aussi creé en ladite ville le nombre de cent harquebuziers. Tous lesquels arbalestiers, archers & harquebuziers sont tenus & se doyuent mōter & equipper à leurs despens, de toutes sortes d'armes requises pour nostre seruice, & defense de nostredite ville : ausquels & à chacune desdites compagnies par les creations & establissemens d'icelles est permis eslire & faire par chacun an l'vn d'entre eux, pour estre le chef, Maistre & Capitaine, qui entre autres choses a le soin & charge de voir & diligémment visiter les armes & bastons de sadite compagnie. Laquelle election annuelle a esté depuis pour bonnes & iustes causes par eux delaissee, & le plus souuent les Capitaines continuez les vns six, dix, quinze & vingt ans, & les autres iusques à leurs decez : lesquels Capitaines ont tousiours par le passé esleu pour leurs Lieutenās, & donné leurs enseignes & guidons à ceux de leurs compagnies qu'ils ont cogneu en estre dignes pour leur experience & dexterité aux armes, qui ne se changent, ains se continuent tousiours. Et combien que lesdits Capitaines ne deussent estre de pire qualité & condition que leursdits Lieutenans & enseignes, ne destituez, ne changez sans volontaire demission, ou auoir forfaict & maluersé en leursdites charges : neantmoins lesdites compagnies sans aucune occasion, consentement ne demission volōtaire de leursdits Capitaines, les ostent & changent, & en leurs lieux & places par brigues, menees, enuies, bāquets, & autres voyes illicites en mettent d'autres à leur fantasie, souz couleur de ladite creatiō : de sorte qu'à l'occasion de tels changemens & mutations desdits Capitaines, se sourdēt & naissent plusieurs monopoles, haines & inimitiez entre les susdits, se perd l'honneur & obeissance que doyuent les membres desdites compagnies à leur chef & Capitaine, ayans pouuoir, s'il ne s'accōmode du tout à leur volonté d'en mettre vn à leur poste & deuotion : nous demeurans en ce faisant sans estre seruis desdites cōpagnies, nostredite ville sans secours, la republique sans defense, & lesdits Capitaines sans suyte d'hōmes. Nous supplians & requerant treshumblement que nostre bon plaisir fust declarer, que les Capitaines desdites trois compagnies ne pourront estre ores ne pour l'aduenir changez, desmis ou chassez, sans forfaiture, expres consentement, ou volontaire demission, non plus que leursdits Lieutenans & enseignes : & en ce faisant, pour rēdre lesdites trois compagnies esgales en nombre les vnes cōme les autres ordonner que ledit Capitaine prendra & choisira encores quarante hommes experimētez & exercitez au faict des armes, pour parfaire sadite cōpagnie, iusques au nombre de cent, lesquels seront

II. Char. 9. 1566

ſeront nommez arbaleſtiers de nous, & de ladite ville de Paris à ſçauoir, vingt dés maintenant & à preſent, qui iouyront de ſemblable preeminence que leſdits ſoixante arbaleſtiers: & les autres vingt, quand il en ira de vie à treſpas, ou en ſera caſſé de la compagnie deſdits ſix vingts archers. Et pour ceſt effect reduire icelle compagnie iuſques au nombre de cent, à fin de rendre leſdites trois compagnies eſgales & de pareil nombre de gens les vnes comme les autres. Et par ainſi nous & noſtredite ville de Paris auriõs pour noſtre ſeruice & ſecours cent arbaleſtiers, piſtoliers, cent archers, & cent harquebuziers, qui marcheroient quand l'occaſion ſe preſenteroit ſouz trois cornettes de cent hommes chacune. Laquelle requeſte nous renuoyaſmes à noſtre treſcher & amé couſin le Sieur de Montmorency Mareſchal de France, Gouuerneur & noſtre Lieutenãt general en ladite ville de Paris & Iſle de France, pour ſur icelle donner & nous enuoyer ſon aduis: pour iceluy veu, & rapporté par deuers nous, & les gens de noſtre conſeil priué, eſtre pourueu au ſuppliant comme verrions eſtre à faire. Lequel au parauant donner ſondit aduis, auroit renuoyé ladite requeſte au Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Paris, pour aduiſer en leurs loyautez & conſciences ſur la commodité ou incommodité que nous & ladite ville pourrions auoir en accordant le contenu en ladite requeſte. Sur laquelle leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins auroient deliberé au bureau de ladite ville, donné & enuoyé leur aduis à noſtredit couſin, qui pareillement auroit donné & enuoyé le ſien conforme à celuy deſdits Preuoſts des Marchans & Eſcheuins: excepté pour le regard tant deſdits Capitaines qu'autres chefs, qui luy ſemble deuoir eſtre faits par ſcrutin, à fin que de tous les eſleuz, nous ou noſtredit couſin, & en ſon abſence le Preuoſt deſdits Marchãs & Eſcheuins, euſſent le choix, pour euiter que les tauerniers qui diminuent noz aides n'en fuſſent pourueus, comme il nous eſt apparu par la reſponſe de noſtredit couſin: que nous auons, enſemble ladite requeſte & aduis deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, fait voir en noſtre conſeil priué.

1 PAR aduis & deliberation duquel auons ordonné & ordõnons, que les Capitaines des trois compagnies qui ſont de preſent, ſeront encores continuez en la charge depuis le premier iour de Ianuier dernier paſſé iuſques à ſix ans entiers, reuolus & accomplis, à fin qu'eſtans par tel temps pourueus deſdites charges, ilz ayent plus d'occaſion d'eux maintenir en bon eſtat, & eſtre bien montez & armez & tirer plus prompt, loyal & fidele ſeruice de leurs gens & compagnie, qu'ils n'ont receu par cy deuant, quand ils eſtoient demiſſibles d'an en an: & que les ſix annees paſſees chacune deſdites compagnies pourra continuer ſi bon luy ſemble, ledit Capitaine pour autres ſix annees, ou bien proceder à nouuelle election d'autres Capitaines, Lieutenans, & enſeignes: leſquels toutesfois ſeront prins, choiſis & eſleuz du nombre deſdites compagnies, & non autrement, & ſe fera ladite election en l'hoſtel de la ville de Paris, en la preſence des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'icelle ville, & ce par la voye de ſcrutin, lequel nous ſera rapporté, ou au Gouuerneur & noſtre Lieutenant general en ladite ville, & en ſon abſence, auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins qui l'ouurirõt, iceluy ouuert, feront election de ceux des nommez qu'ils cognoiſtront plus ſuffiſans pour exercer la charge pour laquelle ils auront eſté eſleuz. Leſquels ſeront tenus faire ſerment és mains deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins en la preſence de noſtre Procureur en ladite ville, que bien & loyaument & fidelement ils exerceront leſdites charges pour noſtre ſeruice & de ladite ville, ſe fourniront d'armes & cheuaux, pour eſtre preſts & obeir à ce qui leur ſera par nous ou ledit Gouuerneur & noſtre Lieutenant commãdé, & par leſdits Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins. Et quand vacation aduiendra des arbaleſtiers, archers & hacquebutiers en ſera nõmé, prins & choiſi par leſdits Capitaines chacun en ſon endroict.

2 ORDONNONS en outre pour le regard de la reduction des compagnies en nombre pareil & eſgal, que le Capitaine de ſix vingts archers en delaiſſera dés à preſent vingt de ſon nombre de chacune dixaine, deux des vieux & ieunes, pour eſtre enroollez & mis au nombre des arbaleſtiers & nous y ſeruir & ladite ville ſouz ledit ſuppliant qui en eſt Capitaine de preſent: & les autres vingt ſeront par luy prins dés maintenant, choſis & eſleuz de perſonnes notables & de ſeruice, pour accroiſtre & aggrandir ſa compagnie au nombre de cent, comme les autres, leſquels vingt nouueaux, que nous auons permis par ces preſentes audit Capitaine ſuppliant prendre, eſlire & choiſir, feront le ſermẽt és mains deſdits Preuoſt & Eſcheuins, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et ne iouyront toutesfois leſdits vingt nouueaux eſleuz & choiſis par ledit ſuppliant Capitaine, des priuileges ottroyez auſdites compagnies iuſques au premier iour d'Octobre prochainement venant, auquel iour eſt accouſtumé faire deliurance des fermes du gros & huitieſme du vin, à nous & à ladite ville appartenans.

3 ET pource qu'à preſent les arcs & arbaleſtes ne ſont en vſage de defenſe, auons ordonné & ordonnons, que tous les arbaleſtiers & archers ſeront d'oreſnauãt tenus porter harquebuzes au lieu des arcs & arbaleſtes. Et pour donner aux vingt nouueaux eſleuz meilleure occaſion d'eux employer à noſtre ſeruice, voulons & nous plaiſt qu'ils iouyſſent de tels & ſemblables priuileges dont ont accouſtumé iouyr les autres arbaleſtiers, archers & harquebuziers.

SI donnons en mandement par ces preſentes à noz amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement & de noz aides, &c. Donné à Moulins au mois de Feurier, l'an de grace 1566. & de noſtre regne le 6. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, en ce qu'elles concernent le domaine dudit Seigneur, A Paris en Parlement le ſeizieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante-ſix. Signé, DV TILLET.

Forme de proceder sur l'election des Capitaines & Lieutenans des arbalestiers & harquebuziers.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Iean Ragueneau Capitaine & chef des soixante arbalestiers de nostre ville de Paris, nous presenta requeste le treiziesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante cinq, contenãt que noz predecesseurs Roys pour certaines bonnes causes & considerations à ce les mouuans, & pour la tuition & defense de nostre ville de Paris & habitans d'icelle, creerent & establirent dés l'an quatre cens dix, iceux arbalestiers, par ce que l'arbaleste estoit l'arme le plus furieux & offensif dont ils vsoient pour lors: & depuis auroient semblablement creé & estably le nombre de six vingts archers, & cõtinuans & augmentans les guerres d'annee en autre, le feu Roy François nostre treshonoré Seigneur & ayeul, auroit aussi creé en ladite ville le nombre de cent harquebuziers. Tous lesquels arbalestiers, archers & harquebuziers sont tenus & se doyuent monter & equipper à leurs despens, de toutes sortes d'armes requises pour nostre seruice, & defense de nostredite ville: ausquels & à chacune desdites compagnies par les creations & establissemens d'icelles est permis eslire & faire par chacun an l'vn d'entre eux, pour estre le chef, Maistre & Capitaine, qui entre autres choses a le soin & charge de voir & diligemment visiter les armes & bastons de sadite compagnie. Laquelle election annuelle a esté depuis pour bonnes & iustes causes par eux delaissee, & le plus souuent les Capitaines continuez les vns six, dix, quinze & vingt ans, & les autres iusques à leurs decez: lesquels Capitaines ont tousiours par le passé esleu pour leurs Lieutenans, & donné leurs enseignes & guidons à ceux de leurs compagnies qu'ils ont cogneu en estre dignes pour l'experience & dexterité aux armes, qui ne se changent, ains se continuent tousiours. III. Idem, 1566.

ET combien que lesdits Capitaines ne deussent estre de pire qualité & condition que leursdits Lieutenans & enseignes, ne destituez, ne changez sans volontaire demission, ou auoir forfaict & maluersé en leursdites charges: neantmoins lesdites compagnies sans aucune occasion, consentement ne demission volontaire de leursdits Capitaines, les ostent & changent, & en leurs lieux & places par brigues, menees, enuies, banquets, & autres voyes illicites en mettent d'autres à leur fantasie, souz couleur de ladite creation: de sorte qu'a l'occasion de tels changemens & mutations desdits Capitaines, se sourdent & naissent plusieurs monopoles, haines & inimitiez entre les susdits, se perd l'honneur & obeissance que doyuent les membres desdites compagnies à leur chef & Capitaine, ayans pouuoir, s'il ne s'accommode du tout à leur volonté d'en mettre vn à leur poste & deuotion: nous demeurans en ce faisant sans estre seruis desdites compagnies, nostredite ville sans secours, la republique sans defense, & lesdits Capitaines sans suyte ne hommes: nous supplians & requerant treshumblement que nostre bon plaisir fust declarer que les Capitaines desdites trois compagnies ne pourront estre ores ne pour l'aduenir changez, desmis ou chassez, sans forfaiture, expres consentement, ou volontaire demission, non plus que leursdits Lieutenans & enseignes: & en ce faisant, pour rendre lesdites trois compagnies esgales en nombre les vnes comme les autres ordonner que ledit Capitaine prendra & choisira encores quarante hommes experimentez & excitez au faict des armes, pour parfaire sadite compagnie, iusques au nombre de cent, lesquels seront nommez arbalestiers de nous & de ladite ville de Paris: à sçauoir vingt dés maintenant & à present qui iouyront de semblable preeminence que lesdits soixante arbalestiers & les autres vingt, quand il y en ira de vie à trespas, ou en sera cassé de la compagnie desdits six vingts archers, & pour cest effect reduire icelle compagnie iusques au nombre de cent, à fin de rendre lesdites trois compagnies esgales & de pareil nombre de gens les vnes comme les autres: & par ainsi nous & nostredite ville de Paris aurions pour nostre seruice & secours cent arbalestiers, pistoliers, cent archers, & cent harquebuziers, qui marcheront quand l'occasion se presenteroit souz trois cornettes de cent hommes chacune.

LAQUELLE requeste nous renuoyasmes à nostre trescher & amé cousin le Sieur de Montmorency Mareschal de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en ladite ville de Paris & Isle de France, pour sur icelle donner & nous enuoyer son aduis: pour iceluy veu, & rapporté par deuers nous, & les gens de nostre conseil priué, estre pourueu au suppliant comme verrions estre à faire, lequel au parauant donner son aduis, auroit renuoyé ladite requeste au Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville de Paris, pour aduiser en leurs loyautez & conscience sur la commodité ou incommodité que nous & ladite ville pourrions auoir en accordant le contenu en ladite requeste. Sur laquelle lesdits Preuost des Marchans & Escheuins auroient deliberé au bureau de ladite ville, donné & enuoyé leur aduis à nostredit cousin, qui pareillement auroit donné & enuoyé le sien conforme à celuy desdits Preuost des Marchans & Escheuins: excepté pour le regard tant desdits Capitaines que autres chefs, qu'il luy semble deuoir estre faits par scrutins, à fin que de tous les esleuz, nous ou nostredit cousin, & en son absence le Preuost desdits Marchans & Escheuins eussent le choix, pour euiter que les tauerniers qui diminuent noz aides n'en fussent pourueus, comme il nous est apparu par la response de nostredit cousin: que nous auons,

enſemble ladite requeſte & aduis deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, fait voir en noſtre conſeil priué.

PAR aduis & deliberation duquel auons ordonné & ordonnons, que les Capitaines des trois compagnies qui ſont de preſent, ſeront encores continuez en la charge depuis le premier iour de Ianuier dernier paſſé iuſques à ſix ans entiers, reuolus & accomplis, à fin qu'eſtans par tel temps pourueus deſdites charges, ilz ayent plus d'occaſion d'eux maintenir en bon eſtat, & eſtre bien montez & armez & tirer plus prompt, loyal & fidele ſeruice de leurs gens & compagnie, qu'ils n'ont receu par cy deuant, quand ils eſtoient dimiſſibles d'an en an: & que les ſix annees paſſees chacune deſdites compagnies pourra continuer ſi bon luy ſemble, ledit Capitaine pour autres ſix annees, ou bien proceder à nouuelle election d'autres Capitaines, Lieutenans, & enſeignes: leſquels toutesfois ſeront prins, choiſis & eſleuz du nombre deſdites compagnies, & non autrement, & ſe fera ladite election en l'hoſtel de la ville de Paris, en la preſence des Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'icelle ville, & ce par la voye de ſcrutine, lequel nous ſera rapporté, ou au Gouuerneur & noſtre Lieutenant general en ladite ville, & en ſon abſence, auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins qui l'ouuriront, iceluy ouuert, feront election de ceux des nommez qu'ils cognoiſtront plus ſuffiſans pour exercer la charge pour laquelle ils auront eſté eſleuz. Leſquels ſeront tenus faire ſerment és mains deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins en la preſence de noſtre Procureur en ladite ville, que bien & loyaument & fidelement ils exerceront leſdites charges pour noſtre ſeruice & de ladite ville, ſe fourniront d'armes & cheuaux, pour eſtre preſts & obeir à ce qui leur ſera par nous ou ledit Gouuerneur & noſtre Lieutenant general commandé, & par leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins. Et quand vacation aduiendra des arbaleſtiers, archers & hacquebutiers en ſera nommé, prins & choiſi par leſdits Capitaines chacun en ſon endroict.

ORDONNONS en outre pour le regard de la reduction des compagnies en nombre pareil & eſgal, que le Capitaine de ſix vingts archers en delaiſſera dés à preſent vingt de ſon nombre de chacune dixaine, deux des vieux & ieunes, pour eſtre enroollez & mis au nombre des arbaleſtiers & nous y ſeruir & ladite ville ſouz ledit ſuppliant qui en eſt Capitaine de preſent: & les autres vingt ſeront par luy prins dés maintenant, choſis & eſleuz de perſonnes notables & de ſeruice, pour accroiſtre & aggrandir ſa compagnie au nombre de cent, comme les autres, leſquels vingt nouueaux, que nous auons permis par ces preſentes audit Capitaine ſuppliant prendre, eſlire & choiſir, feront le ſerment és mains deſdits Preuoſt & Eſcheuins, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et ne iouyront toutesfois leſdits vingt nouueaux eſleuz & choiſis par ledit ſuppliant Capitaine, des priuileges ottroyez auſdites compagnies iuſques au premier iour d'Octobre prochainement venant, auquel iour eſt accouſtumé faire deliurance des Fermiers du gros & huitieſme du vin, à nous & à ladite ville appartenans.

ET pource qu'à preſent les arcs & arbaleſtes ne ſont en vſage ne defenſe, auons ordonné & ordonnons, que tous les arbaleſtiers & archers ſeront d'oreſnauant tenus porter harquebuzes au lieu des arcs & arbaleſtes. Et pour donner aux vingt nouueaux eſleuz meilleure occaſion d'eux employer à noſtre ſeruice, voulons & nous plaiſt qu'ils iouyſſent de tels & ſemblables priuileges dont ont accouſtumé iouyr les autres arbaleſtiers, archers & harquebuziers.

SI donnons en mandement par ces preſentes à noz amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement & de noz aides, Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, Preuoſt des Marchans & Eſcheuins d'icelle ville, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que noſtre preſente ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer, icelles gardent, obſeruent & entretiennent, facent garder, obſeruer & entretenir, & du contenu en icelle ils ſouffrent & facent leſdits Capitaines, leurs Lieutenans, arbaleſtiers, archers, harquebuziers, & chacun d'eux preſens & aduenir, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire: Et à tout ce que ceſſus faire, ſouffrir & obeyr, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes deuës & raiſonnables: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques edicts, ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires: & à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: Sauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Moulins au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſix: & de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy eo ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, en ce qu'elles concernent le domaine dudit Seigneur, A Paris en Parlement le ſeizieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante-ſix. Signé, DV TILLET.

DES MAISTRES ARMVRIERS ET HEAVMIERS de la ville de Paris.

TILTRE XXXIIII.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. L'humble supplication de noz chers & bien amez les Maistres armuriers & heaumiers de nostre bonne ville de Paris auons receuë, contenant que dés l'an mille quatre cens & neuf ils auroient obtenu de noz predecesseurs Roys de France lettres & ordõnances pour faire, creer & eriger le mestier d'armurier, heaumier iuré. Lequel mestier par la negligence ou mauuais soin de leurs predecesseurs en iceluy seroit au grand detriment & dommage de nostre Royaume, & de la chose publique dés long temps demeuré sans police, ny auoir esté esleus aucuns iurez pour faire les visitations requises & contenuës esdites lettres & ordonnances de sorte que le faict desdites armes, qui consiste és vies de plusieurs Princes & grans Seigneurs, est à present par gẽs du tout inexpers de l'art vicié & corrompu, à raison qu'il n'y a maintenãt aucune visitation sur lesdites personnes. A quoy voulans obuier, lesdits supplians auroient puis n'agueres fait dresser & mettre par escrit certains nouueaux articles, desquels la teneur ensuit. I. Char.9.1562

1 PREMIEREMENT, que nul ne pourra à l'aduenir besongner du mestier d'armurier & heaumier, ny tenir boutique en ceste ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, s'il n'est Maistre dudit mestier receu selon les ordonnances cy dessous escrites. Pourront neantmoins ceux qui seront pour le present, tenir boutiques, icelles continuer & tenir en cestedite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, sans faire aucun chef-d'œuure, & seront receuz & passez Maistres, s'ils le requierent : pourueu que de long tẽps ils ayent besongné dudit estat, & qu'à ce moyen ils soyent bons ouuriers. Et pour ce monstrer, seront tenus chacun l'vn apres l'autre de faire chef-d'œuure dudit mestier de la suffisance & experiẽce qu'ils ont audit art.

2 NVL ne sera d'oresnauant receu à ladite maistrise dudit mestier d'armurier en la ville & fauxbourgs de Paris, s'il n'a esté apprentif souz les Maistres d'iceluy le temps & espace de cinq ans entiers, ou bien s'il n'a seruy lesdits Maistres audit mestier ledit temps & espace de cinq ans.

3 AV parauant que de bailler par les iurez chef-d'œuure à ceux qui voudront aspirer à la maistrise, lesdits iurez seront tenus de s'enquerir de leurs bonnes vies & mœurs par les Maistres lesquels ils auront seruy, ou fait leur apprantissage, pour selon le rapport qu'ils en auront, ordonner ledit chef-d'œuure, ou les en refuser. Lequel chef-d'œuure apres ladite inquisition faite, seront tenus les compagnõs qui aspireront à ladite maistrise, faire en la maison de l'vn desdits iurez tel chef-d'œuure que par les iurez sera aduisé : & iceluy fait & parfait, en feront lesdits iurez leur rapport en la chambre du Procureur du Roy audit Chastelet, dedans vingtquatre heures apres, lequel fera le serment pour ce deu & accoustumé à ceux qui ont esté rapporté suffisans : & payera celuy qui sera receu Maistre pour ladite maistrise, quarãte sols parisis au Roy & ausdits iurez pour leurs peines, salaires & vacations pour auoir assisté à voir faire ledit chef-d'œuure, huit liures parisis : sans que lesdits iurez puissent exiger ou prendre autre chose, encore qu'il fust offert, sur peine de priuation de l'estat & du quadruple.

4 NVL ne pourra faire fait de Maistre dudit mestier en cestedite ville & fauxbourgs, & dresser ouuroir dudit mestier en ladite ville & fauxbourgs, s'il n'a esté receu & institué Maistre dudit mestier & par la forme & maniere que dessus.

5 ITEM, que les fils des Maistres qui auront demeuré auec leurs peres, ou autres Maistres par le temps de cinq ans, ne seront tenus faire aucun chef-d'œuure.

6 D'ORESNAVANT chacun desdits Maistres ne pourra auoir plus d'vn apprentif lequel il ne pourra prendre à moindre temps que de cinq ans : & au parauant que le mettre en besongne sera tenu le faire obliger par deuant deux Notaires, en peine de quarante sols parisis d'amende. Toutesfois sur la derniere annee de l'apprentissage desdits apprentifs pourra en prendre vn autre.

7 SERONT tenus lesdits Maistres quinze iours apres qu'ils auront fait obliger leurs apprentifs, les faire enregistrer en la chambre dudit Procureur du Roy, les iurez dudit mestier à ce voir faire appelez : & payeront lesdits Maistres pour lesdits apprentifs quatre sols parisis au Roy, sur peine contre le contreuenant, & qui n'auroit dedans ledit temps fait ce que dessus, de quarante sols parisis d'amende, sans frais sur lesdits apprentifs.

8 LES enfans desdits Maistres pourront demeurer auec leurs peres, leur apprendre leur mestier sans qu'ils tiennent à leurs peres lieux d'apprentifs. Outre & par dessus lesquels les Maistres pourront auoir vn apprentif en la forme qu'il a esté dit cy dessus. Toutesfois si lesdits enfans desdits Maistres apprenoient leurdit mestier ailleurs qu'en la maison de leur pere, ils tiendront lieu d'apprentifs. Et en tout cas, soit en la maison de leur pere ou autre, feront apprentissage de cinq ans au parauant que de pouuoir aspirer à ladite maistrise.

9 LES vefues desdits Maistres, tant qu'elles se contiendront en viduité, iouyront de pareil priuilege que leurs marys, mais si elles se marient en secondes nopces, elles perdront ledit priuilege, & ne pourront s'entremettre dudit estat : mais elles seront tenuës de fermer leurs boutiques, sur peine de quarante sols parisis d'amende.

NE pour-

10 NE pourront les Maistres dudit mestier aller porter leurs ouurages par la ville, fauxbourgs & hostelleries de Paris, pour iceux exposer en vente, mais les tiendront en leurs ouuroirs : sinon qu'ils eussent esté requis par les bourgeois marchans & forains de leur en porter en leur logis ou hostelleries : sur pareilles peines.

11 NVL Maistre dudit mestier ne pourra vendre ne exposer en vente aucunes besongnes concernans le mestier d'armurier & heaumier, que les estoffes ne soyent de bonnes & loyales estoffes sur peine de confiscation desdites besongnes & ouurages, & de dix liures parisis d'amende pour la premiere fois: & de plus grande amende, & confiscation s'il y eschet, à la discretion de iustice : mettans en leursdites estoffes venant d'Allemagne & Flandres.

12 FERONT lesdits Maistres armuriers & heaumiers toutes sortes de harnois pour armer l'homme, comme corselets, corps de cuirasses, haussecols, tassettes, brassars, gantelets, harnois de iambes, habillemens de teste, bourguignottes seruans à hommes d'armes, bourguignottes & morions seruans à gens de pied tant à l'espreuue qu'à la legiere, harnois de iouste, & tonnelet seruans à courir en lice, autres harnois, tonnelet & bassins seruans pour combatre en barriere.

13 LES forains qui ameneront ouurages dudit mestier d'armurier & heaumier en ceste ville de Paris, ne pourront iceux vendre ne exposer en vente en cestedite ville, que premierement lesdits ouurages ne soyent veus & visitez par lesdits iurez, pour sçauoir si lesdits ouurages seront bons loyaux & marchans, & tels que les estoffes du pays le requierent : sur peine de vingt liures parisis d'amende. Mais aussi seront tenus iceux iurez, toutes choses laissees, d'aller visiter lesdits ouurages là où ils seront arriuez, si tost qu'ils en seront aduertis par le marchand forain, ou autre de par luy : sur pareille peine, & de payer l'interest & seiour du marchand.

14 NE pourront lesdits iurez intenter ne commencer vn procez touchant le reiglement, fait & police dudit mestier, sans premierement aduertir la communauté dudit mestier, & que la plus grande & saine partie d'iceluy s'accordast d'ainsi le faire : & ce sur peine ausdits iurez de perdre tout ce qu'ils y mettront & y auront mis, & de porter l'euenement du procez en leurs noms.

15 D'ORESNAVANT les femmes veufues des Maistres dudit mestier, lesquelles pendant leur viduité besongneront & tiendront ouuroir dudit mestier ne pourront depuis leurdite viduité prendre de nouueau, ne faire aucuns apprentifs qui ayent la franchise dudit mestier, comme dit est. Bien toutesfois tenir les apprentifs de leurs maris pour le temps qui restera de leur apprentissage: pourueu que elles ne se marient à autres qui soyent d'vn autre estat. Et si elles se marient, se pourra leur apprentif retirer en la maison d'vn autre Maistre, pour y acheuer le temps de son apprentissage.

16 NVL Maistre d'iceluy mestier ne pourra tenir deux ou plusieurs ouuroir en cestedite ville & fauxbourgs en diuers lieux : & ce sur peine de dix liures parisis d'amende.

17 SERONT tenus les Maistres dudit mestier de preferer les compagnons apprentifs. Ne pourront les Maistres dudit mestier bailler à besongner de leur mestier aux estrangers, que preallablement les compagnons qui auront esté apprentifs dudit mestier ne soyent mis en besongne, s'ils le requierent, pour mesme prix que ledit estranger.

18 ITEM, ne pourrōt lesdits Maistres vendre ne exposer en vente harnois, vieil, ou qui ait esté porté pour neuf: sur peine de dix liures parisis d'amende, & de confiscation de la marchandise.

19 SERONT tenus lesdits Maistres dudit mestier auoir chacun en son endroit vne marque ou emprainte differente chacune l'vne de l'autre: & d'icelle seront tenus marquer les ouurages qu'ils auront faits : à fin, s'il se trouue faute aux harnois, de faire corriger la faute de celuy qui l'auroit commise. Et où il se trouuera que ledit harnois ne fust marqué, sera le contreuenant mulcté de quatre liures parisis d'amende : Laquelle marque ils seront tenus prendre par les iurez à leur reception. Et seront tenus lesdits Maistres d'apporter emprainte en vn promb qui sera en la chambre du Procureur du Roy au Chastelet de Paris.

20 ITEM, ne pourront lesdits Maistres soustraire le valet ou alloué d'vn autre Maistre, ne le receuoir en son seruice, sans sçauoir du Maistre de la maison duquel il sera sorti s'il est content de luy ou non sur peine au contreuenant, de soixante sols parisis d'amende.

21 ITEM, pour le regard des estoffes qui sont d'oresnauant amenees en ceste ville de Paris par les marchans forains, qui sont necessaires audit mestier : seront lesdits forains tenus demander les iurez pour les voir & visiter : & ne pourront estre exposees en vente, sinon apres ladite visitation. Icelle faite sera ladite marchandise lotie entre les Maistres dudit mestier qui en voudront prendre & auoir.

22 POVR la conseruation des presentes ordonnances dudit mestier, aura quatre iurez qui seront esleus par chacun an, comme les autres iurez des mestiers de ceste ville de Paris, par lesquels seront faites toutes visitations necessaires à faire audit mestier, tant en ladite ville que fauxbourgs d'icelle.

Et au dessouz est escrit ce qui s'ensuit, *Apporté en la chambre ciuile du Chastelet de Paris en la presence de noz Officiers audit Chastelet par Maistre Iulian Soreau Procureur desdits iurez armuriers, le troisiesme iour de Septembre l'an mil cinq cens soixantedeux.* Signé, COLLETET.

LESQVELS articles lesdits supplians nous auroyent cy deuant en nostre conseil priué presentez auec leur requeste, laquelle nous aurions renuoyee à nostre trescher & amé cousin le sieur de Brissac Mareschal de France nostre Gouuerneur en ladite ville de Paris : qui l'auroit semblablement renuoyee par deuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant ciuil, dés le vingttroisiesme Iuillet der-

nier, pour pouruoir ausdits supplians sur le contenu en icelle, ainsi qu'ils aduiseroyent pour le seruice de nostre majesté, vtilité & commodité de nostredite ville. Ce que iceluy nostredit Lieutenant ciuil auroit depuis deuëment fait: & sur le tout appellez noz Aduocat & Procureur audit lieu, donné son aduis, qu'il auroit renuoyé par deuers nous, pour obtenir emologation desdits nouueaux articles, auec confirmation desdites anciennes lettres & ordonnances. Ce que lesdits supplians nous ont treshumblement supplié & requis leur vouloir octroyer, & sur ce impartir noz lettres pour ce necessaires.

SÇAVOIR faisons, que nous voulans bien & fauorablement traitter lesdits Maistres armuriers & heaumiers de nostredite ville de Paris supplians, & apres auoir fait voir lesdites requestes anciennes ordonnances & aduis, le tout cy attaché, comme dit est: Pour ces causes, & autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons en continuant & confirmant lesdites anciennes ordonnances octroyees aux predecesseurs armuriers & heaumiers desdits suppliãs dés ledit an mil quatre cens neuf, iceux nouueaux articles cy dessus contenus & declarez, louez, greez, confirmez, emologuez & approuuez, & de nostre grace special, pleine puissance & authorité Royal louons, greons, confirmons, emologuons & approuuons par cesdites presentes: voulons & nous plaist que d'oresnauant perpetuellement ils soyent entretenus, & inuiolablemẽt obseruez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans aucune chose innouer ne immuer au contraire.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostredit Preuost de Paris, &c. Donné à Houdan au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixãtedeux, & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy, le sieur de Bel-esbat Maistre des requestes ordinaires de l'hostel present, MORIN.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu & contentis in præsentibus literis, prout in eisdem continetur, Parisiis, in Parlamento die decima Martij, Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimosecundo, Sic signatum, DV TILLET.

DES MAISTRES FOVRBISSEVRS ET GARNISSEVRS *d'espees & autres bastons au faict d'armes en la ville de Paris.*

TILTRE XXXV.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Nous auons receu l'humble supplication de noz chers & bien amez les Maistres iurez Fourbisseurs & garnisseurs d'espees, & autres bastons au faict d'armes de nostre bonne ville de Paris: contenant que par noz predecesseurs Roys d'heureuse & louable memoire (que Dieu absolue) pour la police, conduite & entretenement dudit mestier, & obuier aux fraudes & abus qui s'y pouuoyent commettre, leur ont esté dés long temps concedez & octroyez & successiuement confirmez & continuez iusques à l'aduenement du feu Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) plusieurs beaux priuileges, statuts & ordonnances politiques, ainsi qu'ils sont plus au long contenus & declarez par les lettres de chartre de nosdits predecesseurs-Toutesfois par la negligence & mauuais soing de leurs predecesseurs audit mestier, seroit iceluy, au grand detriment & dommage de la chose publique, quasi demeuré sans police. I. Char.9.1560

POVR à quoy pouruoir, & aux entreprises qui se font ordinairement sur ledit mestier par les autres mestiers de nostredite ville & fauxbourgs: & aussi assopir tous differens & procez qui pour raison de ce pourroyent mouuoir entre lesdits supplians & lesdits mestiers: iceux supplians auroyent puisn'agueres, suyuant noz ordonnances faites aux estats generaux, tenus en nostre ville d'Orleans, article quatre vingt dixhuict, fait voir & arrester en langage intelligible leursdites ordonnances tant anciennes que modernes, & icelles corriger & augmenter ainsi qu'il estoit de besoing, pour le bien, vtilité & commodité de la chose publique, police & entretenement dudit mestier: dont la teneur ensuit:

1 ET premierement, auant qu'aucun puisse paruenir à estre Maistre fourbisseur & garnisseur d'espees, dagues, lances, hallebardes, picques, iauelines, vouges, espieux, masses, pertuisanes, haches, & autres bastons maniables à la main, seruans au faict d'armes, & Maistres dudit mestier en la ville de Paris, faudra qu'il soit apprentif en Paris souz Maistres dudit mestier par le temps & espace de cinq ans: sinon les enfans des Maistres, ainsi qu'il sera dit cy apres.

2 ITEM, & payeront les apprentifs d'entree, & pour estre receus apprentifs audit mestier, douze sols parisis au Roy nostre Sire, & quatre sols parisis aux quatre Maistres iurez & gardes dudit mestier: & ne pourra auoir chacun Maistre dudit mestier qu'vn apprentif ou deux: & qui contreuiendra à ceste ordonnance, payera douze sols parisis d'amende, à appliquer les trois parts au Roy, & la quarte partie ausdits Maistres iurez, pour supporter les charges & frais qu'il conuient faire, les visitations & autres charges dudit mestier.

3 ITEM, ceux qui vsent dudit mestier de fourbisseur demeurans aux fauxbourgs & banlieuë hors Paris, qui ne sont Maistres, ne pourront receuoir, prendre ne retenir aucun apprentif, pour luy apprendre ledit mestier, qu'ils ne luy declarent parauant que le temps qu'il demeurera auecques eux, ne leur pourra proffiter pour gagner la franchise aux fins d'acquerir puis apres la Maistrise en la ville de Paris: & ce en peine de cent sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus, & des dommages & interests enuers lesdits apprentifs.

4 ITEM, au-

4 ITEM, aucun seruiteur alloué à aucun Maistre dudit mestier auant son terme paracheué, ou que il soit content de luy, ne pourra aller seruir d'autre Maistre, ne pareillement autre Maistre ne le pourra prendre : sur peine de douze sols parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

5 ITEM, si vn compagnon ayant serui vn Maistre d'ailleurs, l'espace de trois ans, & ait paracheué le temps à quoy il estoit obligé, vient en ceste ville de Paris, & sert trois ans continuels vn Maistre dudit mestier, il pourra estre fait Maistre par chef d'œuure, s'il est troué suffisant, combien qu'il n'ait esté six ans apprentif en ladite ville.

6 ITEM, quiconques voudra estre Maistre dudit mestier en ladite ville de Paris, faudra qu'il face chef d'œuure, & payera vingt sols parisis au Roy : & aux quatre Maistres iurez & gardes du dit mestier le droict par cy deuant accoustumé: fors & reserué les fils des Maistres dudit mestier de ladite ville, nais en loyal mariage : soit qu'ils soyent venus de chef d'œuure, ou de don du Roy. Lesquels fils de Maistres seront passez Maistres audit mestier, sans faire chef d'œuure : mais payeront pour lesdits droits au Roy seize sols parisis : & aux iurez dudit mestier ne payeront aucune chose : pourueu qu'ils ayent besongné dudit mestier par l'espace de cinq ans pres leur pere, ou autres Maistres dudit mestier en Paris ou ailleurs.

7 ITEM, pour bien cognoistre si le chef d'œuure est deuëment faict, & si celuy qui pourchasse estre fait Maistre par chef d'œuure ou autrement, est idoine ou suffisant : les quatre Maistres iurez dudit mestier appelleront quatre bacheliers dudit mestier des immediats, qui aurōt esté iurez dudit mestier, auec eux, pour voir & entendre l'experience, & sçauoir de celuy qui pourchasse estre fait Maistre à peine de cent sols parisis ausdits iurez, à appliquer le tout au Roy.

8 ITEM, tous marchans forains qui apporteront allumelles d'espees, dagues, fers d'hallebardes, de lances, de picques, de iauelines, de vouges, d'espieux, de masses, de pertuisanes, de haches, & d'autres fers de bastons maniables à la main, seruans au faict d'armes, non prests à garnir, ou garnis & prests, à la ville de Paris, pour vendre : seront tenus icelles marchandises faire visiter aux Maistres iurez dudit mestier: & pour ce faire en aduertir l'vn desdits Maistres iurez auant qu'icelles exposer en vente: à peine de cent sols parisis, à applicquer comme dessus.

9 ITEM, ne pourront les Maistres dudit mestier acheter de ladite marchandise foraine, auāt qu'elle soit visitee : sur peine de vingt sols parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

10 ITEM, lesdites marchandises visitees, celle partie qui sera trouuee n'estre bonne, loyale ne marchande, ne sera ny ne pourra estre venduë, sinon pour ce qui se trouueroit pouuoir seruir à quelque autre vsage : ains est defendu à tous marchans, & autres la vendre en ladite ville & banlieuë de Paris : sur peine de confiscation desdites marchandises sur lesdits marchans qui les exposeront en vente apres ladite visitation.

11 ITEM, apres auoir visité lesdites marchandises, & le plus tost apres ladite visitation faite, seront tenus lesdits Maistres iurez aduertir les autres Maistres dudit mestier, s'ils veulent chacū d'eux sa part & portion de ladite marchandise : ce qu'ils pourront auoir qui voudra, combien qu'vn seul ou deux dudit mestier eussent ia acheté toutes les autres marchandises visitees.

12 ITEM, & pource que les Maistres iurez dudit mestier mettent beaucoup de temps & peine à faire lesdites visitations de marchandise foraine, & aussi à faire visitation des ouurages chez les Maistres dudit mestier, & chez autres non estans Maistres dudit mestier, qui abusent souuent dudit mestier: Il est permis ausdits iurez prendre sur les marchandises foraines apportees à Paris à vendre : c'est à sçauoir, des allumelles d'espees, hallebardes dorees, de pertuisanes dorees, haches d'armes d'orees, espieux dorez, pour chacune d'icelles pieces & fers non garnis & garnis, quatre deniers parisis : des fers des hallebardes, pertuisanes, haches d'armes & espieux, le tout non dorez, lances de guerre, iauelines & picques, deux deniers parisis pour douzaine, que les marchans qui auront apporté lesdites marchandises en Paris seront tenus de payer, bailler & deliurer ausdits iurez.

13 ITEM, & nulle personne, autres que les Maistres dudit mestier, & leurs seruiteurs domestiques, ne pourra besongner en ceste ville de Paris pour soy, ne faire besogner par autres dudit mestier de Fourbisseurs & garnisseurs d'espees, dagues, hallebardes, & autres bastons susdits en la chambre, ouuroir, boutique n'autre lieu : sur peine de confiscation de ladite marchandise, & outre d'amende arbitraire.

14 ITEM, sera defendu à tous compagnons doreurs sur fer, demeurans en chambre en ladite ville & fauxbourgs de Paris, de dorer & argenter aucunes garnitures d'espees & dagues, icelles monter & garnir de fourreaux, n'exposer en vente publiquement, n'autrement, s'ils ne sont Maistres dudit mestier, ayans faict chef d'œuure & experience d'iceluy en la presence des Maistres quatre iurez dudit mestier de Fourbisseur d'espee : sur peine de confiscation desdites garnitures & fourreaux, & de dix liures parisis d'amende pour chasque fois qu'ils seront trouuez faisans le contraire : dont le tiers sera appliqué au Roy, l'autre tiers aux pauures de ladite ville, & l'autre tiers aux Maistres iurez dudit mestier.

15 ITEM, sera pareillement defendu à tous marchans merciers de ladite ville & fauxbourgs de Paris, soit de la salle du Palays, ou autres lieux, quinquailliers, contreporteurs, frippiers, & autres ayans magazin d'armes en ladite ville & fauxbourgs, de n'exposer en vente aucunes espees, d'agues, faire, ou faire faire fourreaux de veloux ou de cuir, dorer, & faire dorer n'argenter aucunes garnitures d'es-

pees ne dagues, fourbir, garnir, monter, ne faire monter aucunes allumelles, n'autres bastons & armes concernans & appartenans audit mestier de fourbisseur: sur peine de confiscation desdits ouurages & marchandise, & de dix liures parisis d'amende, à applicquer la moitié aux iurez dudit mestier. Lesquels marchans merciers, n'autres dessusdits ne pourront, pour euiter au faict desdites armes, où consiste le plus souuent la vie de plusieurs Princes & grans Seigneurs de ce Royaume, vendre n'exposer en vente aucunes desdites espees, dagues, allumelles, n'autres bastons seruans à iceluy mestier, que premierement ils n'ayent esté veus & visitez par les quatre Maistres iurez d'iceluy mestier de Fourbisseur, qui sont ceux qui ont la vraye cognoissance de la bonté ou mauuaistié desdites armes: iaçoit qu'icelles armes ayent esté visitees par les gardes desdits marchans merciers: ce qui n'est en leur cognoissance, ne d'autres qui ne sont dudit mestier de fourbisseur: & ce à peine de vingt liures parisis d'amende à applicquer, à sçauoir le tiers au Roy, l'autre tiers aux pauures, & l'autre tiers aux iurez dudit mestier.

16 Item, sera aussi permis ausdits quatre Maistres iurez dudit mestier de fourbisseur, aller d'oresnauant en visitation quand bon leur semblera par tous les fauxbourgs de la ville de Paris, soit és fauxbourgs sainct Germain des prez, sainct Iaques, & sainct Marcel: & illec visiter toutes & chacunes les armes de fourbisseurs qui y demeurent, sans que les Iuges & Officiers des iurisdictions subalternes d'iceux fauxbourgs, n'autres quelconques les en puissent aucunement empescher: & ce sur peine de vingt liures parisis d'amende, à applicquer comme dessus, pour chacune fois qu'ils les en voudront troubler ou empescher.

17 Item, pourront lesdits Maistres fourbisseurs & garnisseurs d'espees dessusdits, & leurs successeurs audit mestier, fourbir & faire fourbir en leurs ouuroirs & boutiques toutes sortes d'allumelles d'espees, dagues, pertuisanes, hallebardes, corcelets, morions, & generalement toutes autres sortes d'armes, seruans à gens de guerre, tant à pied qu'à cheual. Lesquels harnois & bastons dessusdits, pour le bien, vtilité & commodité de la chose publique, & conseruation de ce Royaume, ils pourront vendre & acheter ainsi que bon leur semblera, & quand l'occasion se presentera: sans qu'ils y puissent estre aucunement empeschez, troublez ne visitez par autres que par les quatre Maistres iurez dudit mestier de fourbisseur: & ce à peine de vingt liures parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

18 Item, que nul autre que les Maistres dudit mestier ne pourra en ladite ville establir n'exposer en vente aucune espee grande ou petite, dague, lance, hallebardes, picques, iauelines, vouges, espieux, masses, pertuisanes, haches, n'autres bastons maniables à la main, seruans au faict d'armes, sans ce que de ce se puissent excuser n'exempter aucuns marchans, n'autres n'estans dudit mestier de fourbisseur d'espees: car ne peuuent auoir bonne cognoissance, comme ont les Maistres dudit mestier, des fautes qui se trouuent souuent esdits bastons & harnois: esquels harnois gist & consiste la vie des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, de toutes gens de guerre, & autres frequentans les armes, & de plusieurs autres gens, ainsi qu'on voit aduenir souuent des bastons qu'on auoit achetez d'autres que des Maistres dudit mestier: & ce en peine de cent sols parisis d'amende pour chacune fois, à applicquer comme dessus, & autre amende arbitraire.

19 Item, que nul ne comporte d'espees misericordes, n'autre chose de leur mestier par la ville de Paris, d'oresnauant, si ce ne sont les pauures gens qui soyent dudit mestier, qui demeurent és ruës foraines qui ne peuuent vendre en leurs hostels, & qui seront faites & appareillees de leurs mains & en leurs maisons, pour les perils oster de la ville, & pour les fausses œuures de ceux qui ne sont pas dudit mestier, & qui en telles choses ne se cognoissans vendroyent par la ville: si ce n'est aucun trespassant, ou aucun de la ville de Paris qui vueille vendre espees par souffrance d'argent, qui est de l'ancienne ordonnance.

20 Item, que nuls Maistres dudit mestier n'accoustreront ne mettront en œuure allumelle d'espees, dagues, braquemars qui ne soit bonne, loyalle & marchande, non rompuë ne cassee, en fueille n'en poignee: celles bien & deuëment fourbiront, & ne pourront à icelles mettre autre garniture que de fer, non cassee ou rompuë: si ce n'estoit, ou d'or ou d'argent, par le commandement de quelque Prince ou Seigneur: & faire la poignee de bois de haistre de deux tenans, ou faire ladite poignee auallee d'vne piece, couuerte de fil d'or, d'argent, soye, soyette, fouët, ou peau de chien de mer, lequel ils verront estre à faire pour le mieux, en peine de vingt sols parisis pour chacune fois, & d'aucunes des fautes dessusdites.

21 Item, nul Maistre dudit mestier ne fera ne pourra faire exposer en vente fourreaux d'espees ou dagues qui ne soyent de bois de haistre fait à la vente: & seront couuerts de cuir de veau ou de marroquin: & tout fourreau couuert de drap ou de veloux, sera couuert de cuir sur le bois. Et seront tous lesdits fourreaux sans colle, quant à ceux où n'y aura cousteau & poinson, & sinon à assoir l'arrest: & au fourreau où y aura cousteau & poinson, qu'ils pourront coller sur les fourreaux lesdits cousteau & poinson: en peine de douze sols parisis pour chacune fois d'amẽde, à applicquer cõme dessus.

22 Item, que nul autre que les Maistres dudit mestier ne pourront faire lesdites sortes de fourreaux: sur peine de confiscation, pour les abus qui en peuuent aduenir chacun iour.

23 Item, que nul fourbisseur ne puisse vendre au Dimanche, fors que deux fourbisseurs, au tour & comme il escherra, pource que le Dimanche est iour de repos, & doit-on ouyr le seruice de nostre Seigneur qui est de l'ancienne ordonnance.

24 ITEM, & pour mieux euiter qu'abus ne soyent faits audit mestier, bastons & harnois dessusdits, n'en leur garniture, pourront les Maistres iurez & gardes dudit mestier aller quand bon leur semblera, & pour le plus tard seront tenus aller de quinze iours en quinze iours en visitation: & visiteront toutes marchandises concernans leurdit mestier, tant en ladite ville, fauxbourgs, que en la banlieuë de Paris. Et pour ce faire pourront visiter tant chez les Maistres dudit mestier, qu'autres non Maistres, où ils seront aduertis qu'on feroit leurdit mestier, pour voir s'il y aura abus és garnitures & ouurages, ne malfaçon par les Maistres ouuriers non Maistres: & qui resistera ou contreuiendra ausdites visitations, sera condamné à grosses amendes arbitraires.

25 ITEM, & des mesfaits, fautes & malfaçons par lesdits iurez esdites marchandises trouuees, feront lesdits Maistres iurez le rapport dedans vingtquatre heures apres ladite visitation par deuant le Preuost de Paris, ou en la chambre du Procureur du Roy audit Chastelet: & ce à peine de huict sols parisis d'amende, applicable comme dessus pour chacune fois.

26 ITEM, & quand aucun Maistre dudit mestier ira de vie à trespas, delaissant sa vefue: elle pourra tenir ouuroir & iouyr dudit mestier pendant qu'elle sera vefue, & auoir seruiteur suffisant pour faire ledit mestier souz elle.

27 ITEM, & si son feu mari auoit quelque apprentif qui n'eust paracheué son temps, elle luy pourra faire parfaire souz elle le temps qui restera, ou le baillera à autre Maistre par le congé des iurez.

28 ITEM, si durãt le temps dudit apprẽtif elle se remarie à autre qui ne soit du mestier: en ce cas sera tenuë bailler ledit apprentif ausdits iurez, pour le bailler à autre Maistre pour paracheuer son temps.

29 ITEM, s'il plaist au Roy, les quatre gardes ordonnez par les Bacheliers, & autres dudit mestier, seront francs du guet pendant le temps qu'ils seront gardes dudit mestier de Fourbisseurs, & garnisseurs d'espees en ladite ville de Paris. Desquels anciẽs statuts & nouueaux articles cy dessus declarez lesdits Maistres iurez & communauté dudit mestier de fourbisseur nous ont treshumblement requis leur vouloir octroyer lettres de cõfiscation, emologation & authorisation, pour ce requises & necessaires.

SÇAVOIR faisons, que nous voulans bien & fauorablement traitter lesdits supplians, & iceux non seulement conseruer & garder en leursdits anciens statuts & ordonnances, comme nosdits predecesseurs Roys ont faict, mais aussi pour le bien, vtilité & cõmodité de la chose publique, police, augmentation & entretenement dudit mestier, leur en donner & octroyer d'autres: & apres qu'auons fait voir par les gens de nostre priué conseil, lesdits anciens statuts & nouueaux articles cy dessus declarez, auons en continuãt & confirmant iceux anciens statuts & ordonnãces, lesdits nouueaux articles louez, greez, ratifiez, confirmez, emologuez & approuuez, & de nostre grace special, pleine puissance & authorité Royal louons, greons, ratifions, confirmons, emologuons & approuuons par ces presentes: & iceux nouueaux articles de nouueau donnez & octroyez, donnons & octroyons ausdits supplians & communauté dudit mestier de Fourbisseur & garnisseur d'espees en nostredite ville de Paris, pour en iouyr & vser, & estre d'oresnauant & par cy apres inuiolablement gardez & obseruez en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs qu'il appartiendra & besoing sera, de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: sans y contreuenir ne innouer aucune chose au contraire.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu ou son Lieutenant, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que noz presens confirmation, emologation, authorisation & approbation ils facẽt lire, publier & enregistrer, & du contenu esdits statuts & ordonnances, tant anciennes que modernes, faire, suffrir & laisser iouyr lesdits supplians & leurs successeurs audit mestier de fourbisseur & garnisseur d'espees: en contraignant & faisant contraindre à ce faire, souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par les voyes que de raison: le tout nonobstãt oppositions ou appellations quelconques: pour lesquelles ne voulõs estre differé. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques priuileges, statuts, arrests, iugemens, sentences, mandemens, defenses & lettres impetrees ou à impetrer au contraire. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auõs fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Moulins au mois de Mars l'an de grace mil cinq cens soixantesix, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy, BVRGENSIS. Visa. Contentor. LE ROY. Et seellees de cire verd sur laqs de soye rouge & verde.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges portees par l'arrest de ce iour. A Paris, en Parlement, le huictiesme iour de Feurier l'an mil cinq cens soixantesept. Signé, DV TILLET.

DV MESTIER DE GAINIER, FOVRRELIER, & ouurier de cuir bouilly en la ville de Paris.

TILTRE XXXVI.

I. Frãc. 2. 1560 FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. L'humble supplication de noz chers & bien amez les Maistres iurez & cõmunauté sur le fait du mestier de gainier, fourrelier, & ouurier de cuir bouilly, en nostre ville de Paris, auons receuë: contenant que dés long temps pour reigler leur estat & bonne & deuë police auroyent par long temps esté entretenus, gardez & obseruez. Toutesfois pource que la plusspart des articles desdites ordonnances anciennes n'estoyent plus en vsage & au commerce des

hommes, lesdits supplians auroyent puis n'agueres fait dresser & mettre par escrit certains nouueaux articles qui sont de present en vsage, desquels la teneur ensuit:

1 AVX Maistres gainiers, fourreliers, ouuriers de cuir bouilly à Paris appartient de faire toutes sortes de gaines, fourreaux, estuis, bouëtes, flacons, galleres, escritoires, comtoirs, coffres de chambre couuers & accoustrez de cuir bouilly.

2 LES Maistres dudit mestier ne pourront auoir chacun que vn apprentif, lequel ils ne pourront prendre à moindre temps que de six ans: toutesfois sur la derniere annee de l'apprentissage de leur apprentifs, en pourront prendre & louër vn autre, & auec lesdits apprentifs pourront aussi apprendre lesdits Maistres à leurs enfans si aucuns en ont, leurdit mestier, ou les bailler à autres Maistres pour les faire apprendre ledit mestier, que lesdits enfans tiennent lieu d'apprentifs.

3 LE temps d'apprentissage finy & non plustost pourra ledit apprentif estre receu Maistre audit mestier, en faisant tel chef-d'œuure qu'il luy sera deuisé par les Maistres dudit mestier en l'hostel de l'vn desdits iurez: si par le chef d'œuure il est trouué suffisant, & qu'il n'ait esté noté de note qui emporte infamie, en payant au Roy vingt sols parisis, & aux iurez dudit mestier pour leurs vacations si le salaire qui leur a esté par cy deuant taxé par les ordonnances & arrests de la cour sans autres frais, festins banquets, sur peine du quadruple contre ceux qui auroyent presté conseil, confort, consentemẽt ou permission à faire autre despense.

4 AV regard de ceux qui auront apprins ledit mestier en autre ville, ils seront aussi receus & passez Maistres, pourueu qu'outre le temps d'apprentissage ils ayent serui les Maistres en ceste ville par l'espace de quatre ans continus & consecutifs, & qu'ils soyent tesmoignez auoir esté de bonne vie, & n'auoir esté notez comme dessus, en faisant & payant les droits & deuoirs dessus declarez.

5 LES enfans desdits Maistres seront receus & passez Maistres, apres qu'ils auront apprins ledit mestier en la maison de leur pere, ou autres Maistres dudit mestier par ledit temps & espace de six ans, sans faire aucun chef d'œuure: mais feront quelque experience legere, qui se pourra faire paracheuer en vingtquatre heures, en payant au Roy pareille somme de vingt sols parisis.

6 LES Maistres dudit mestier ne tiendront chacun qu'vne boutique.

7 LES Maistres marqueront à l'aduenir tous les ouurages qui seront par eux faits, chacun de leur marque, qu'ils auront à ceste fin differentes les vns des autres. Et à ceste fin en feront chacun de differentes, qu'ils seront tenus de venir marquer sur vne table de plomb qui sera à ceste fin mise en la chãbre du Procureur du Roy, pour y auoir recours quand besoing sera.

8 ET ne pourront lesdits Maistres contrefaire les marques les vns des autres, & contremarquer leurs ouurages de fauses marques: sur peine de confiscation desdits ouurages, & de cent sols parisis d'amende. Et à fin que à l'execution de cest article n'y ait faute pour l'aduenir quand lesdits iurez rapporteront aucun Maistre en la chambre dudit Procureur du Roy, ils seront tenus d'apporter la marque du Maistre qui sera receu, pour en procedãt à la reception dudit Maistre, imprimer par mesme moyen sur ladite table de plomb la marque dudit nouueau Maistre en son ordre.

9 LESDITS Maistres ne pourront soustraire les seruiteurs ou compagnons les vns des autres, n'y bailler à besongner à ceux qui seront à pouruoir, que premier ils ne se soyent enquis des Maistres où ils auront faict leur dernier seruice, des causes pour lesquelles ils se seroyent departis de leursdits seruices, & s'ils se tiennent contens d'eux: sur peine de vingt sols parisis d'amende.

10 NE pourront lesdits Maistres mettre en besongne les compagnons estrangers, premier que ils se soyent informez bien & deuëment du lieu où lesdits compagnons auront faict leurdit apprentissage, & qu'ils ayent esté ledit temps de six ans apprentifs: aussi premier qu'ils se soyent enquis, autant qu'il leur sera possible, de leur bonne vie & mœurs: sur peine de cent sols parisis d'amende. Et encores seront lesdits Maistres tenus de preferer & mettre en besongne les compagnons qui auront faict leurs apprentissages en ceste ville, premier & auant lesdits compagnons estrangers, pourueu que lesdits compagnons offrent s'allouër ou besongner à pareil prix que lesdits estrangers, & qu'ils soyent aussi suffisans ouuriers.

11 ITEM, que nul Maistre dudit mestier ne pourra faire gaines, c'est à sçauoir que celles qui sont sans couuercles ne soyent commencees de cuir tout au long & couuertes de cuir de veau: & celles qui sont à couuercles, aussi commencees de cuir tout au long, & enchargees de cuir, de veau, & couuertes de veau: le tout sur peine de confiscation desdits ouurages, & dix sols parisis d'amende à applicquer comme dessus.

12 ITEM, que nul Maistre dudit mestier ne pourra faire fourreaux d'espees, dagues & pistolets, qu'ils ne soyent couuerts de cuir de veau.

13 ITEM, que nul Maistre dudit mestier de gainier ne pourra faire bouteilles de cuir, que le cuir ne soit de vache ou de bœuf, par ce qu'autre cuir n'y est pas propre, & que lesdites bouteilles de cuir soyent boullues de cire neufue, & non d'autre, & cousues de deux coustures à double chefs, bien & deuëment, ainsi que ledit ouurage le requiert: & sur peine de confiscation de l'ouurage, & de vingt sols parisis d'amende, à applicquer comme dessus.

14 ITEM, que lesdits Maistres couuriront de cuir toutes sortes de bouteilles, flascons & barrots, tant de pierre que d'estain, ou argent, & autres vaisseaux dont ils seront requis.

15 ITEM, que nuls Maistres dudit mestier ne pourront faire boëttes ferrees, qu'on porte coustumierement

mierement à l'arçon de la ſelle, ſi elles ne ſont embouchees de cuir & couuertes de cuir: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

16 ITEM, que nul Maiſtre dudit meſtier ne pourra faire aucuns coffres, caſſettes, boettes, cabinets, eſcriptoires de comptoir tant grans que petis, à mettre beſongnes de nuict, chapperons & brodures à damoiſelles, papiers & beſongnes d'orfeurerie, ou autres choſes, qu'ils ne ſoyent couuers de cuir de veau, enſemble le deſſouz couuert de cuir & embouchez de cuir, tant au couuercle qu'à la gorge, & doublez de telle doubleure qu'il leur ſera commandé: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

17 ITEM, que nul Maiſtre dudit meſtier de gainier ne pourra faire aucuns eſtuis à barbier, eſtuis de chirurgien, eſtuis de lancettes, qu'ils ne ſoyent commencez & enchargez de cuir, & embouchez & couuerts de cuir de veau, & pour le couuercle qu'il ſoit faict de bois, & quant aux eſtuis de pignes, ſeront commencez de ce qu'on voudra, le tout couuert de cuir de veau: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

18 ITEM, que nul Maiſtre dudit eſtat, ne pourra faire aucuns gallemars, autrement des eſcriptoires, qu'on porte couſtumierement à la ceinture, qu'ils ne ſoyent commencez & enchargez de cuir, embouchez de cuir, & couuerts de cuir de veau: ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & de cent ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

19 ITEM, que nul dudit eſtat ne pourra faire aucun eſtuy à mettre aucune vaiſſelle d'argent, ou de verre ou eſtain, comme couppes, eſguieres, pots, plats, eſcuelles, ſalieres, baſſins, & toutes autres ſortes & manieres d'eſtuis à mettre vaiſſelle, qui ne ſoyent embouchez & couuerts de cuir, & que les tenons par ou paſſent les courroyes qu'ils ſoyent de deux cuirs: auſſi tous eſtuis de cuilleres & de ſeringues ſeront couuerts de cuir de veau, & les tenons par où paſſent les courroyes ſeront faits de deux cuirs: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

20 ITEM, que nul Maiſtre dudit meſtier ne pourra ouurer par nuict, c'eſt à ſçauoir auant quatre heures du matin, & apres neuf heures du ſoir: par ce qu'en beſongnant de nuict font de faux ouurages deſquels on ne peut auoir la cognoiſſance: ſur peine de dix ſols pariſis d'amende contre celuy qui ſera trouué beſongnant deuant ladite heure, ou apres leſdites neuf heures du ſoir, ſi n'eſtoit pour l'ouurage du Roy, de la Royne, ou de meſſieurs les enfans.

21 ITEM, que nul Maiſtre dudit meſtier ne pourra mettre colle forte en œuure pour beſongner, ſi ladite colle n'eſt bonne, non puante, ny faite de rongneures de cuir, ou de pareures: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

22 ITEM, que nul Maiſtre dudit meſtier ne pourra mettre cuir en œuure, en quelque ouurage que ce ſoit, ſi le cuir n'eſt neuf: ſur peine de confiſcation de l'ouurage, & de vingt ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

23 ITEM, que tous Maiſtres dudit eſtat de gainier pourront mettre couleurs ſur les ouurages telles qu'on leur commandera, & ainſi que bon leur ſemblera, ſans ce qu'on les puiſſe empeſcher de ce faire, & enrichir leurs ouurages, & les couurir de ce qu'on leur commandera, & de ce que bon leur ſemblera.

24 ITEM, que tous eſtuis à mettre bonnets, tant couſus à deux chefs gros, que couſus à l'eſguille, ou collez tant à gorge, que ſans gorge, & fermans à clef ou cadenas, & non fermans, ſeront embouchez de cuir & couuerts de cuir, & doublez de telle doubleure qu'on voudra: ſur peine de cinquante ſols pariſis d'amende, moitié au Roy & moitié aux iurez.

25 TOVTE marchandiſe foraine dudit eſtat amenee en ceſte ville pour y eſtre venduë, au parauant que d'eſtre expoſee en vente ſera veuë & viſitee par les iurez dudit eſtat: leſquels ſeront tenus de faire ladite viſitation deux heures apres qu'ils auront eſté aduertis de la deſcente de ladite marchandiſe: & ladite viſitation faite, ſi ladite marchandiſe ſe trouue loyale & telle qu'elle puiſſe eſtre venduë, ſeront tenus d'en faire aduertir les Maiſtres par le Clerc dudit meſtier, à ce que de ladite marchandiſe chacun Maiſtre en puiſſe auoir ſon lot le plus iuſtement & egalement que faire ſe pourra.

26 ITEM, que toutes femmes veufues des Maiſtres dudit eſtat, pendant leur veufuage pourront tenir boutique, & vſer des priuileges de l'ordonnance.

27 LESQVELS articles leſdits ſupplians auroyent preſentez à noſtredit Preuoſt de Paris, ſon Lieutenant, & noz Aduocats & Procureur en ladite Preuoſté, qui apres les auoir veus, auroyent ſur iceux donné leur aduis, qu'ils auroyent renuoyé par deuers nous pour en obtenir emologation. Ce que leſdits ſupplians nous ont humblement ſupplié & requis leur vouloir octroyer, & ſur ce leur impartir noz grace & liberalité.

SÇAVOIR faiſons, que nous inclinans liberalement à la ſupplication, & requeſte deſdits Maiſtres iurez, & communauté dudit meſtier ſupplians, apres auoir faict voir leſdits articles cy attachez ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, eſquels eſt inferé l'aduis de noſdits Officiers au Chaſtelet dudit Paris cy deſſus tranſcripts, nous ſuyuant ledit aduis, & pour autres cauſes à ce nous mouuans, auons iceux articles louëz, confirmez, emologuez & approuuez, louons, confirmons, emologuons & approuuons de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, voulons & nous plaiſt qu'ils ſoyent entretenus, gardez & obſeruez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & ſans aucune choſe d'iceux immuer au contraire.

SI donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement, Preuost de Paris, ou son Lieutenant à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que noz presens emologation, approbation & contenu cy dessus ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer, & à ce faire souffrir, & à garder lesdits articles, contraignent ou facent contraindre ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à sainct Germain en Laye, le vingtvniesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante, & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Le sieur de Cussé Maistre des requestes ordinaire present. ROBERTET.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisius in Parlamento quinta die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. DV TILLET.

DV MESTIER DE COVVREVR EN la ville & fauxbourgs de Paris.

TILTRE XXXVII.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, nous auoir receu l'humble supplication de noz chers & bien amez les Maistres iurez, gardes & communauté du mestier de couureur de nostre bonne ville & fauxbourgs de Paris, contenant que par noz predecesseurs Roys, d'heureuse & louable memoire (que Dieu absolue) pour la police, conduite & entretenement dudit mestier, & euiter aux fraudes & abus qui se pouuoyent commettre, leur ont esté dés long temps concedez & octroyez plusieurs beaux priuileges, statuts & ordonnances politiques: Toutesfois par la negligence & mauuais soin de leurs predecesseurs audit mestier, seroit iceluy, au grand detriment & dommage de la chose publique, quasi demeuré sans reiglement & police. I. Char. 9. 1566

POVR à quoy pouruoir, & aux entreprises qui s'y font ordinairement sur ledit mestier, par aucuns autres mestiers de nostredite ville, & assopir tous differens & procez qui pour raison de ce se pourroyent mouuoir entre lesdits supplians, & lesdits mestiers: iceux supplians auroyẽt puis n'agueres suyuant noz ordonnances faites aux estats generaux tenus en nostre ville d'Orleans, fait voir & arrester en langage intelligible leursdites ordõnances tant anciennes que modernes, & icelles corriger & augmenter, ainsi qu'il estoit de besoing pour le bien & vtilité de la chose publique, police & entretenement dudit mestier: dont la teneur ensuit,

1 Premierement, que tous ouuriers du mestier de couureur qui auront esté receus & passez Maistres audit mestier, pourront auoir & tenir auec eux vn apprentif d'iceluy mestier, & non plus: & ne le pourront tenir à moins de six ans de seruice: sur peine de vingt sols parisis d'amẽde, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux iurez, & à la confrairie dudit mestier, pour icelle soustenir. Auquel apprentif chacun d'iceux Maistres sera tenu luy querir boire & manger, feu, lict, hostel, chaussure & vesture raisonnablement durant lesdits six ans: & en la fin desdits six ans luy laisser tous ses oustils francs dudit mestier. Lesquels apprentifs seront ieunes garçons & non mariez.

2 ITEM, apres qu'iceluy apprentif aura serui son Maistre audit mestier par l'espace de trois ans, si sondit Maire veut prendre iournee pour sondit apprentif, de la besongne que fera ledit apprentif auec luy, il sera tenu de le faire experimenter premierement par les iurez & gardes dudit mestier: à sçauoir s'il sera suffisant pour gaigner iournee, lesquels iurez taxeront audit Maistre ce qu'il deura prendre pour sondit apprentif pour chacune iournee: & payera iceluy apprentif cinq sols parisis à la confrairie dudit mestier.

3 ITEM, si iceluy apprentif, qui sera ainsi loué à vn Maistre dudit mestier, se depart d'auec son Maistre outre son gré & volonté, & ne retourne dedans demi an apres: en ce cas son Maistre, ledit demi an passé, se pourra pouruoir & prendre auec luy vn autre nouuel apprentif à tel terme cõme son premier apprentif, en baillant par luy aux Maistres de la confrairie dudit mestier la lettre dudit premier apprentif, comme il est & a esté accoustumé audit mestier. Et si apres iceluy premier apprentif retourne à sondit Maistre, il sera baillé par lesdits iurez à aucun dudit mestier, non ayant apprentif, pour acheuer le surplus de son apprentissage au proffit de ladite confrairie.

4 ITEM, si l'apprentif qui aura fait lesdits six ans pour son apprentissage, veut estre receu & passé Maistre dudit mestier à Paris, ouurer & entreprendre besongne comme Maistre, il fera chef d'œuure tel que lesdits iurez luy voudront bailler, pour sçauoir s'il sera suffisant ouurier ou non: pour faire le serment de garder & entretenir ledit mestier, & les ordonnances d'iceluy.

5 ITEM, tous ouuriers dudit mestier venans de dehors en cestedite ville de Paris, & qui n'auront esté apprentifs en icelle, ne pourront ouurer ne besongner souz les Maistres dudit mestier, que huict iours durant: & seront tenus les Maistres, souz lesquels ils besongneront, en aduertir les iurez: à fin que lesdits huict iours passez lesdits ouuriers ayent à se retirer, sur peine de l'amende.

6 ITEM, que les ouuriers ayans fait apprentissage, ne pourront besongner à iournee pour les bourgeois, sans estre aduouez d'vn des Maistres du mestier: lesquels Maistres seront tenus leur en bailler à iournee pour le prix qu'ils les louënt en la place, sans y pretendre aucun profit.

7 Item, ſi aucun Maiſtre dudit meſtier ayant apprentif, va de vie à treſpas, la veufue ou enfans du defunct pourront prendre ou bailler iceluy apprentif à aucun dudit meſtier non ayant apprentifs & que ce ſoit de l'accord & cõſentement d'iceluy apprentif, pour parfaire & acheuer ſon temps d'apprentiſſage: & au cas qu'il y euſt diſcord entre leſdits veufue, heritiers & apprentif: en ce cas iceluy apprentif ſera baillé par la main des iurez dudit meſtier à vn Maiſtre d'iceluy, pour acheuer ſondit temps d'apprentiſſage.

8 Item, nul Maiſtre dudit meſtier ne pourra mettre en beſongne ne faire ouurer audit meſtier valet ou ouurier diffamé, & mal renommé de vilain cas: ſur ladite peine que deſſus.

9 Item, les Maiſtres & ouuriers dudit meſtier, qui ſeront louëz à iournee, ſeront tenus d'entrer & venir en beſongne de bon matin, & beſongneront, c'eſt à ſçauoir depuis la ſainct Remy iuſques à Careſme-prenant, iuſques à iour defaillant, & depuis Careſme-prenant iuſques audit iour ſainct Remy, iuſques à ſept heures au ſoir.

10 Item, ſeront tenus les Maiſtres & ouuriers dudit meſtier laiſſer l'œuure au premier coup de veſpres ſonné en la parroiſſe ou ils beſongneront aux veilles des feſtes noſtre Dame, & quatre feſtes ſolennelles: ſur peine de cinq ſols pariſis d'amende à ladite confrairie.

11 Item, les ouuriers dudit meſtier qui beſongneront d'iceluy ſur la ruë, ſeront tenus de mettre en ladite ruë defences de perches ou cheurons, tellement que le peuple puiſſe voir & apperceuoir qu'ils beſongneront ſur ladite ruë, & à ce qu'aucuns inconueniẽs ne ſ'en puiſſent enſuyuir és perſonnes paſſans par icelles: ſur ladite peine de cinq ſols pariſis, moitié au Roy, & moitié à ladite confrairie.

12 Item, les Maiſtres & ouuriers dudit meſtier ſeront tenus d'ouurer & beſongner bien & loyaument, tant pour le Roy noſtre Sire en ſes hoſtels & ailleurs comme pour les bourgeois & autres gens: & toutesfois que faute ſera trouuee par leſdits iurez faite eſdits ouurages, celuy qui aura faict ladite faute, payera vingt ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus: & reſtablira & amendera ladite faute aux dits deſdits iurez.

13 Item, pour garder & obſeruer les conſtitutions & ordonnances cy deſſus tranſcrites, & faire tenir en leurs termes, ſeront creez & eſtablis d'oreſnauant par chacun an par le conſentement des Maiſtres dudit meſtier, & du Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, deux preud'hommes pour garder icelles, auec les deux autres qui auront eſté eſleus l'annee precedente: leſquels feront ſerment ſolennel que bien & diligemment ils viſiteront les ouuriers & ouurage dudit meſtier, & les fautes & meſprantures qu'ils trouueront & ſçauront eſtre faites & commiſes contre leſdites ordonnances, ils rapporteront audit Procureur du Roy, pour en faire faire iuſtice ainſi que de raiſon. Leſquels deux nouueaux iurez ſeront eſleus par chacun an pour demeurer auec leſdits deux anciens, à fin de rapporter leſdites fautes.

14 Item, ne pourront les maçons, charpentiers & autres entreprendre de faire, ou faire faire, ne marchander de faire faire pour les bourgeois ou autres, aucun ouurage de couuerture, ſoit de tuille ou ardoiſe, ſur peine de l'amende: n'y faire viſitation, rapport ny toiſee de couuerture ſans appeller leſdits Maiſtres iurez ou bacheliers dudit meſtier de couureur.

15 Item, que toute dentree ſeruant audit meſtier, à ſçauoir ardoiſe, tuille, clou, latte & gouttieres, tiendra port trois iours durant, ainſi qu'ils ont accouſtumé de tout temps & ancienneté, & ſuyuant l'ordonnance de ladite ville: à fin que les bourgeois d'icelle en puiſſent auoir pour leur argent, ſans qu'ils ſoyent contrains de la ſuracheter, & paſſer par les mains des regratiers d'icelle marchandiſe: laquelle ſera veuë, viſitee & comptee par leſdits iurez pour apres en faire leur rapport au Procureur du Roy, de la bonté ou mauuaiſtié d'icelle: & pource payeront leſdits marchans iceux iurez de leurſdites viſitations.

16 Item, ſera defendu à tous marchans regratiers, & autres perſonnes quelconques de ladite ville, de n'aller au deuant, n'achepter aucune marchandiſe ſeruant audit eſtat, pour apres la ſuruendre aux habitans & bourgeois de ladite ville. Et ce ſur peine de l'amende, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié auſdits iurez & confrairie. Leſquels bourgeois pourront auoir de ladite marchandiſe pour le prix qu'elle aura couſté auſdits marchans & regrattiers, en leur payant les frais & voiture de ladite marchandiſe.

17 Item, que toutes amendes qui ſuruiendront tant à cauſe deſdites meſprentures ou fraudes, que autrement, qui ſeront adiugees auſdits iurez & confrairie, ſeront applicquees pour ſubſtanter & ſubuenir aux pauures ouuriers dudit meſtier, qui tombent ordinairement de deſſus les maiſons, & en quelque autre façon que ce ſoit, ou autres pauures neceſſiteux dudit meſtier. Deſquels anciens ſtatuts & nouueaux articles cy deſſus declarez, leſdits Maiſtres iurez & communauté dudit meſtier de couureur nous ont treshumblement ſupplié & requis leur vouloir octroyer lettres de confirmation, emologation & authoriſation pour ce requiſes & neceſſaires.

Sçavoir faiſons, que nous voulans bien & fauorablement traicter leſdits ſupplians, & iceux non ſeulement conſeruer & garder en leurſdits anciens ſtatuts & ordonnances, comme noſdits predeceſſeurs Roys ont fait, mais auſſi pour le bien, vtilité & commodité de la choſe publique, police, augmentation & entretenement dudit meſtier, leur en donner & octroyer d'autres: Apres qu'auons fait veoir par les gens de noſtre conſeil priué leſdits anciens ſtatuts, & nouueaux articles cy deſſus declarez, auons en continuant & confirmant iceux anciens ſtatuts & ordonnances, leſdits nouueaux

articles louëz, greez, ratifiez, confirmez, emologuez & approuuez, & de nostre grace special, pleine puissance & authorité Royal, louons, greons, gratifions, confirmons, emologons & approuuons par ces presentes: & iceux nouueaux articles de nouueau donnez & octroyez, donnons & octroyons ausdits supplians & communauté dudit mestier de couureur de nostredite ville de Paris, pour en iouyr & vser, & estre d'oresnauant & par cy apres inuiolablement obseruez & gardez en nostredite ville de Paris, & par tout ailleurs ou il appartiendra, & besoing sera, de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir ne innouer aucune chose au contraire.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à noz amez & feaux, &c. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixantesix, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, ROBERTET. Visa. Contentor. DE CVRSOL.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, souz les modifications contenuës au registre sur ce fait, à Paris en Parlement le sixiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixantesix.

Ainsi signé, DV TILLET.

DES IAVGEVRS, MARQVEVRS, MESVREVRS vendeurs & contreroolleurs de vin & autres breuuages & liqueurs.

TILTRE XXXVIII.


Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme feu nostre treshonoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé, par son edict du mois d'Aoust, mil cinq cens vingtsept, eust pour obuier aux fraudes & abus qui iournellement se commettoyent à la vente des vins, par le moyen des fustailles & tonneaux, de sçauoir la difference des vins François, & du vin de Bourgongne, esquels les vins estoyent creus qui viendroyent par les riuieres de Seine, Yonne, Marne, Oese, & parties d'enuiron: & pareillement du creu d'autour de Paris, & au dessouz, ordonné que lesdites fustailles & tonneaux seroyent iaugez & mesurez à la iauge & mesure Françoise, sans toutesfois creer, n'establir aucuns iaugeurs és villes & lieux où il estoit requis: au moyen de quoy se sont commis & commettent plusieurs fraudes & abus: à quoy pour le bien, proffit & soulagement de noz suiets soit besoing pouruoir. I. Henry 2. 1550.

Sçavoir faisons, que nous apres auoir mis ceste matiere en deliberation auec les gens de nostre priué conseil, auons par leur aduis & deliberation statué & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable, statuons & ordõnons, que en chacune des villes estans sur lesdites riuieres de Seine, Yõne Marne, Oese, & és enuirons, seront mis & establis de par nous iaugeurs de vin en tel nombre que les Iuges presidiaux desdites villes, appellez noz Aduocat & Procureur, & aucũs des plus notables bourgeois & marchans d'icelles, auiseront estre requis & necessaire qu'il y en ait en chacune respectiuement. Et lesquels iaugeurs nous auons creez, erigez, ordonnez & establis, creons, erigeons, ordonnons & establissons par ces presentes en chef & tiltre d'offices formez pour iauger, mesurer & marquer les fustailles, & tonneaux qui passeront par lesdites riuieres, lesquels prendront, & auront pour ce faire tels & semblables droicts, prerogatiues & preeminences que les iaugeurs de nostredite ville de Paris. Ausquels offices sera par nous presentement, & cy apres vacation y aduenant, par mort, resignation ou autrement, pourueu de personnages capables, idoines & suffisans.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Rouën au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante: & de nostre regne le quatriesme. Par le Roy. DV THIER.

Lecta, publicata & registrata, audito, consentiente & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, decimanona die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo. Sic signatum. DV TILLET.

Edict par lequel le Roy veut le precedent estre mis à deuë & entiere execution, nonobstant oppositions: ou appellations, & qu'à luy seul est de pouruoir aux offices contenuës audit precedent edict.


Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous noz Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection. Comme par edict leu & publié en nostre cour de Parlement à Paris, nous ayons erigé Maistres iaugeurs & mesureurs de vaisseaux à breuuages en chacune des villes estans sur les riuieres de Seine, Marne, Yonne, Oese, & fleuues y descendans, & aussi és autres villes estans dix lieuës, pres, & à l'entour desdits fleuues, & riuieres, & tous lesdits offices & estats donnez à nostre trescher & bien amé Marc Bechot, graueur de noz monnoyes, en recompense & payement de plusieurs sommes de deniers par nous à luy deuës. Suyuant lequel nostre edict & don, ledit Bechot auroit fait pouruoir par nous, & voulu faire pouruoir plusieurs personnes en chacune desdites villes ausdits estats, & offices des iaugeurs & mesureurs, lesquels ainsi pourueus se seroyent voulu faire instituer par noz Iuges & Officiers esdites villes, qui auroyent par conuenance ou autrement differé proceder ausdites institutions, à l'appetit & instigation sans cause des Maires, Escheuins & Gouuerneur desdites villes, & d'aucuns Ducs, Comtes, Vicomtes, Barons & autres Seigneurs & Prelats qui n'ont aucun moyen d'empescher l'effect de nostre- II. Idem 1553.

de nostredit edict, & don, & ne peuuent pretendre droit de creer & pouruoir à tels offices, & sur ce ont receu plusieurs oppositions, sur lesquelles se sont meus plusieurs procez & differés en diuers lieux, tous lesquels procez & differens nous auons depuis euoquez à nous, & iceux renuoyez à nostre cour des aides à Paris, où y a plusieurs procez pendans, qui pourroyent prendre long traict : & cependant nostredit edict & don demeurent sans effect, lequel effect ils deuroyent faire sortir à tout le moins par prouision, pendant lesdites oppositions, & iusques à ce qu'autrement par nostredite cour des aides & finances ausdits pays en soit ordonné.

1 Sçavoir faisons, qu'apres auoir fait voir derechef en nostre priué cõseil les lettres d'edict, creation & erection desdits estats & offices de iaugeurs de vaisseaux à breuuages en chacune desdites villes cy dessus designees, & les lettres de don par nous fait d'iceux audit Bechot, & ayant entendu les causes contenuës en icelles, & qu'il n'est loisible n'y permis à aucunes communautez, colleges, Ducs, Comtes Barons, Seigneurs, Prelats, n'y autres personnes quelconques pourueoir à tels offices, sans expres congé, permission ou pareatis de nous, ou de noz predecesseurs, verifiez par noz cours de Parlement, & chambre des Comptes à Paris: ains à nous seul compete & appartient tel droict, & non à autre. Et ainsi voulans nosdites lettres d'edict & don sortir leur plein & entier effect, vous mandons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, commandons & tresexpressément enioignons, & de noz grace speciale, certaine science, pleine puissance & authorité Royal, commãdons, que vous ayez à mettre à deuë & entiere execution nosdites lettres d'edict & don, & toutes autres commissions ia expediees sur icelles audit Bechot de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & suyuant icelles faites par prouision, iusques à ce qu'autrement par nostredite cour des aides audit Paris en soit ordonné, iouyr chacun en vostre endroit, iurisdiction & ressort pleinement & entierement ledit Bechot, ou les pourueus de par luy ausdits estats & offices, & à l'institution, exercice & iouyssance d'iceux selon le contenu desdites lettres d'edict, nonobstant les oppositions ia faites, & quelconques autres à faire par les communautez desdites villes, Maires & Gouuerneurs d'icelles, Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs & Prelats quelconques, & sans preiudice d'icelles pour la diffinitiue desdites instãces, pour lesquelles oppositions faites ou à faire, ne appellations ne voulons estre differé pour le regard de ladite prouision. En contraignant par vous, & chacun de vous lesdites communautez colleges, Maires, Escheuins, Ducs, Comtes, & autres Seigneurs & Prelats, souffrir, & laisser iouyr par maniere de prouision, comme dit est, & pendant lesdites oppositions, ledit Bechot, & autres pourueus de par luy, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant comme dessus, par prise & saisie de leur temporel & biens, detention & emprisonnement de leurs personnes respectiuement, si mestier est, & autres voyes deuës & raisonnables en maniere que ladite prouision soit executee, & ce sur peine de s'en pouuoir par ledit Bechot & lesdits pourueus de par luy ausdits estats & offices, prendre & addresser à vous & à chacun de vous, sur le refus & delay que voudriez faire pour l'execution entiere de cesdites presentes pour leurs despens dommages & interests par eux soufferts, & à souffrir par faute de l'execution d'icelle.

2 Par lesquelles mandons & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploits necessaires pour l'execution de cesdites presentes, & mesmes tous les adiournemẽs que ledit Bechot, & sesdits pourueus de par luy, voudront faire-faire à l'encontre de vous, & chacun de vous pour le refus ou delay de proceder à l'execution entiere d'icelles en nostredite cour des aides audit Paris : à laquelle nous mandons, & commandons comme dessus, pouruoir & faire droict sommairement & de plain ausdit Bechot, & sesdits pourueus, sur le refus & delay faits de par vous, & chacun de vous à l'execution de cesdites mulctes & amendes : & aussi contre les parties empeschans l'execution d'icelles, comme infracteurs & transgresseurs de nosdits edict & don, & mandement, selon & ainsi qu'il appartiendra en telle maniere que l'execution de nosdits edict & don soit entierement faite, qu'ils sortent leur plein & entier effect : car tel est nostre plaisir & vouloir : nonobstant comme dessus, & quelconques lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Donné à Fontainebleau le dixiesme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens cinquantetrois : & de nostre regne le septiesme. Signé, Par le Roy en son conseil. DV THIER.

Declaration des edicts precedens, par laquelle le Roy veut que tous les vins, breuuages & liqueurs qui seront vendus és villes estans sur les riuieres de Seine, Yonne, Marne, Oese & autres fleuues y descendans, soyent iaugez & mesurez par iaugeurs à ce commis par le Roy, soit que ladite vente soit faite és marchez, ou lieux publics, ou en maisons, & autres lieux priuez.

III. Idem 1553.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dés long temps nostre feu Seigneur & pere eust fait, & statué plusieurs edicts sur la difference & iauge des vins du creu de Bourgongne, l'Auxerrois & François, & ce pour obuier aux fraudes, deceptions, tromperies & abus qui se commettoyent, & pouuoyent commettre en la vente & debitation desdits vins, par faute que les vaisseaux & fustailles n'estoyent veus, visitez, iaugez & marquez. Et depuis nous ayons creé & erigé estats & offices de iaugeurs, mesureurs & marqueurs desdits vaisseaux, & fustailles és villes estans sur les riuieres de Seine, Yonne, Marne & Oese, & à dix lieuës à l'enuiron desdites riuieres, pour voir, visiter, iauger, mesurer & marquer lesdits vaisseaux, tonneaux & autres fustailles de tous vins breuuages & liqueurs,

lesquels sont empeschez au faict de ladite visitation iauge & marque, souz couleur que l'on veut pretendre lesdits iaugeurs & mesureurs ne deuoir faire lesdites visitations, iauges & marques, s'ils n'en sont requis: & quand lesdits vins, breuuages & liqueurs sont vendus & debitez en marchez, estappes, ports & lieux publics, & non en maisons, caues, celliers, chairs, & autres lieux priuez & particuliers: & par ce moyen, & esdits lieux priuez l'on peut commettre les fraudes, tromperies & abus, comme au precedent. Et outre par tel moyen lesdits offices & estats demeurent inutils, & les edicts sur ce faits illusoires & sans effect, contre noz vouloir & intention. A quoy nous voulons pourueoir pour l'entretenement & conseruation desdits edicts, estats & offices desdits iaugeurs & mesureurs de vaisseaux, & obuier aux fraudes tromperies & abus que l'on pourroit commettre en la vente & debitation desdits vins, breuuages & liqueurs vendus & debitez és maisons, caues, celliers, chairs & autres lieux priuez & particuliers.

1 SÇAVOIR faisons, qu'apres auoir fait voir lesdits edicts, & interpretant, declarant & amplifiant iceux, & mesmes l'edict fait par nostredit feu Seigneur & pere au mois d'Aoust, l'an mil cinq cens vingtsept, auons dit & declaré, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons declarons, voulons & entendons, que tous les vins, breuuages, liqueurs, verdjus, vinaigres, huiles & autres qui seront vendus & debitez esdites villes estans sur lesdites riuieres de Seine, Yonne, Marne, Oese, & autres fleuues y descendans, & à dix lieuës à l'entour desdites riuieres & fleuues, & esquelles nous auons puis nagueres ordonné, creé & erigé estats & offices de iaugeurs, & mesureurs des vaisseaux, soit que ladite vente, ou debitation soit faite en marchez, estappes, ports, & autres lieux publics, ou en maisons, cours, caues, celliers, chairs & autres lieux priuez & particuliers, & par quelques personnes que ce soyent, seront veus, visitez, iaugez & marquez par lesdits mesureurs, & iaugeurs, ou leurs commis & deputez en chacune desdites villes auant que pouuoir estre enleuez ou emmenez hors desdits lieux publics ou priuez, sur les peines contenuës audit edict dudit an cinq cens vingtsept. Et nonobstant que par iceluy soit contenu que ladite visitation, iauge & marque ne soit faite par lesdits iaugeurs & mesureurs, si requis n'en sont.

2 ET inhibons & defendons tresexpressément tant aux vendeurs qu'acheteurs enleuer, ou emmener, laisser emmener ou enleuer desdits lieux, & chacun d'eux lesdits vins, breuuages & liqueurs. Pour faire lesquelles visitations, iauges, mesures & marques susdites, voulons & commandons ausdits iaugeurs & mesureurs & leurs commis & deputez, aller, & eux transporter incontinent par tout où il appartiendra, & besoing sera, & de n'exiger, ou prendre aucune chose desdits vendeurs ou acheteurs que le droict ancien & accoustumé contenu par sesdits edicts, sur peine des dommages & interests que l'on pourroit souffrir pour la negligence, demeure ou retardement de faire lesdites visitations, iauges & marques, & autres amendes arbitraires.

SI donnons en mandement, & commettons par ces presentes à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans la cour de noz aides à Paris, ausquels auons commis, & attribué la cognoissance de tous les procez & differens à cause desdits estats & offices de iaugeurs, & mesureurs, & à tous noz autres Iuges, &c. Donné à Fontainebleau, le vingtiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquantetrois: & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy, vous present, BOVRDIN.

La cour a ordonné & ordonne de l'expres mãdement du Roy nostre sire plusieurs fois reiteré, que sur le repli desdites lettres sera mis, Leuës & enregistrees en la cour des aides. Signé, LE SVEVR.

Statuts, ordonnances, priuileges, & reiglement des trentequatre iurez vendeurs de vin de Paris.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir. Salut. Comme des le vinghuictiesme iour du mois de Decembre dernier passé, noz chers & bien amez les trentequatre iurez vendeurs de vin de nostre bonne ville de Paris: nous eussent & a nostre priué conseil presenté requeste, à ce que nostre bon plaisir fust auoir pour aggreable, & leur confirmer & emologuer certains articles de statuts & ordonnances conformes aux priuileges & ordonnances de nostredite ville entre eux faites, dressez & accordez pour la police & reiglement de leursdits estats, & euiter aux entreprises & vsurpations qui s'y font iournellement, ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré par ladite requeste: Laquelle nous aurions renuoyee auec lesdits statuts & ordonnances y attachees à noz tres-chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostredite ville, pour sur ce nous donner ou enuoyer leur aduis, pour iceluy veu pourueoir ausdits supplians sur le contenu en ladite requeste, ainsi que verrions estre à faire par raison: ce qu'ils auroyent depuis deuëment faict, & le tout renuoyé pardeuers nous auec leurdit aduis. IIII. Char.9 1567

SÇAVOIR faisons, que nous voulans bien & fauorablement traicter lesdits supplians, & iceux non seulement conseruer & garder és anciens priuileges à eux concedez par noz predecesseurs Roys, mais aussi pour la police, augmẽtation & decoration de leursdits estats leur en dõner & octroyer d'autres & apres qu'auons fait voir en nostredit priué cõseil lesdits requestes, statuts & aduis, le tout cy attaché souz nostre contreseel, auons par meure deliberation d'iceluy, en continuant & confirmant ausdits

dits supplians tous & chacuns leursdits anciens priuileges à eux concedez & ottroyez par nosdits predecesseurs, dit, declaré & ordoné, & de nostre certaine sciẽce, grace special, pleine puissance & authorité Royal, disons declarons & ordonnons, voulõs & nous plaist, que suyuãt ledit aduis lesdits trẽtequatre iurez vendeurs de vin de nostredite ville de Paris, auront vn cõptoir ou bureau pres la Greue de ladite ville, comme ils ont de present, où sera fait l'estat, registre & contrerolle des vins qui seront par eux vendus, à fin que les marchans y puissent auoir recours pour recouurer l'argent du prix du vin par eux vendu : pour faire lequel estat seront par la communauté desdits trente-quatre Iurez vendeurs dudit vin, choisis chacun an d'eux d'entr'eux des plus idoines & capables à tenir compte : l'vn desquels dressera l'estat & registre desdites ventes & l'autre le contrerolle, le temps & espace d'vn an entier : lequel passé & expiré, en seront choisis & esleus deux autres qui exerceront la mesme charge vne autre annee : ainsi que consecutiuement cest ordre sera suyuy & gardé : lesquels deux vendeurs tenans ledit bureau, seront tenus durant l'annee de leursdites charges rendre compte de trois mois en trois mois ladite communauté, du profit qui prouiendra desdites ventes de vin par eux faites, qui sera departy esgalement entre lesdits trente-quatre vendeurs, comme il est : & à fin que lesdits vendeurs se ressentent de leurs peines & labeurs auront chacun d'eux la somme de vingt liures parisis par an pour leurs salaires & vacations, qui seront pris sur tout le blot du profit reuenant desdites ventes.

Et pour oster & faire cesser tout desordre & confusion, lesdits vendeurs seront tenus faire lesdites ventes de vin l'vn apres l'autre par rang & rang à tour de roolle, selon & ainsi que l'ordonnance les y reiglé : & rapporteront & certifiront sous leurs seings manuels les ventes qui seront par chacun d'eux respectiuement faites aux deux nommez à tenir ledit bureau : pour sur ce dresser leurs registres & contrerolle : & d'autant que lesdits vendeurs seront tenus auancer le prix de la vente des vins à leurs marchans, seront tenus lesdits trentequatre vendeurs de vin fournir & bailler comptant en leurdit bureau & comptoir chacun la somme de deux cẽs liures tournois, pour satisfaire à leurdits estat & charge, laquelle somme de deux cens liures aduenant le decez de l'vn d'eux, sera rẽdue à ses heritiers, auec le profit prouenu desdites ventes & charges susdites, iusques au iour dudit decez : aussi celuy qui sera pourueu en la place du decedé, remplira ledit comptoir & bureau de pareille somme de deux cens liures tournois és mains des deux qui en auront la charge, à ce que le fonds y demeure entier, & sans diminution pour satisfaire aux marchans pour lesquels ils vendent : & ne pourra aucun estre receu audit estat sans y auoir satisfait.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris Preuost dudit lieu, & desdits Marchãs & Escheuins de nostredite ville & à tous noz autres Iusticiers & Officiers ou leurs Lieutenans & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que noz presens confirmation, declaration, vouloir & intention, ensemble tout le contenu cy dessus ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, lire, publier & enregistrer: & d'iceux lesdits supplians & leurs successeurs en leursdits estats iouyr & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans y contreuenir ne innouer aucune chose au contraire : & les contreuenans à ce que dessus punis & mulctez des peines & amendes portees par les anciennes ordonnances de nostredite ville : Car tel est nostre plaisir nonobstant quelconques edicts, priuileges, statuts, ordonnances, arrests, iugemens, sentences, mãdemens, defenses & lettres impetrees à ce contraires, & pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus deuëment collationné foy soit adioustee comme à ce present original: auquel & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens soixante-sept : & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. DE NEVFVILLE.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, A Paris en Parlement, le 14. iour d'Auril mil cinq cens soixante-sept. Signé, DV TILLET.

Extraict des registres de Parlement.

Entre les Iurez Vendeurs & contrerolleurs des vins vendus en ceste ville de Paris, demandeurs en execution d'arrests dés neufiesme Auril, mil cinq cens soixante cinq auant Pasques, vingtquatriesme Nouembre, mil cinq cens soixante quinze, & autres subsequens donnez en consequence d'iceux, & en contrauention desdits arrests: le Procureur general dn Roy ioint auec eux : & defendeurs à l'enterinement de certaine requeste du dixseptiesme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante seize d'vne-part : Et Iacques Blanchon, Anthoine Foucault, Iean Bordier, Adam Heberdeau, Pierre Preud'homme, Nicolas Lambert, Mathurin Oudart, & consors marchans de vins de ceste ville de Paris, & autres que l'on pretend estre Regrattiers, defendeurs à ladite execution d'arrest, & contrauention à iceux, d'autre.

Veu par la cour les arrests du neufiesme d'Auril mil cinq cens soixante cinq, & vingtquatriesme Nouembre cinq cens soixante quinze, donné en execution d'iceluy : & autres arrests depuis donnez, de l'execution desquels est question : denonciations faites à iustice par lesdits Iurez vendeurs, sur la contrauention desdits arrests, informations faites à la requeste dudit Procureur general, tant en ceste ville, qu'en celle d'Auxerre, & ailleurs: interrogatoire à eux faits sur lesdites charges: informations faites par aucuns des Cõseillers de ladite cour : arrests d'adiournement personnel : ladite requeste, de l'enterinement de laquelle est question : Arrest du dixseptiesme Ianuier, mil cinq cens soixante seize, par lequel auroit esté ordonné, que maistre Emond de l'aage & François de la

Garde Conseillers en icelle, se transporteroient sur les lieux & ports de Gréue de cestedite ville où on a accoustumé de vendre vin, pour voir & visiter lesdits ports,& s'informer de la distinction & separation d'iceux, tāt pour le forain que bourgeois. Procez verbal de ladite visitation faicte par lesdits Commissaires susdits, le vingtcinqiesme Ianuier, mil cinq cens soixante seize, contenant les demande, defenses, replicques & duplicques desdites parties. Ensemble le dire & remonstrance des Preuosts des Marchans, Escheuins, & Procureur du Roy d'icelle ville, & le rapport des debacleurs anciens Officiers de ladite ville, auec l'appointement d'ouyr droict donné par lesdits Commissaires estant au bout dudit procez verbal, les ordonnances de ladite ville. Autre ordonnance faicte par le Roy Iean, l'an mil trois cens cinquante, sur le reiglement & police du vin vendu tant sur lesdits ports, de Gréue que estapes. Arrest du dixhuitiesme iour de Iuin cinq cens soixante & seize, par lequel auroit esté ordonné, que lesdites informations, interrogatoires & responses desdits defendeurs seroient iointes au procez & instāce de ladite requeste. Et auant que y faire droict, ordonné qu'il seroit informé d'office à la requeste du Procureur general du Roy sur certains faicts qui seroient extraicts d'iceluy, & ce par deux des Conseillers de ladite cour, lesquels se transporteroient tant audit Chastelet de Paris qu'en l'hostel de la ville, pour sur lesdits articles ouyr les Officiers desdits lieux, auec les Officiers du Roy commis au faict de la police, & aucuns bons notables bourgeois & marchans de ladite ville, qui pour ce faire seroient appelez, estre ordonné ce que de raison. Et cepēdant, que lesdits arrests seroient executez, obseruez & gardez, sur les peines contenues en iceux, information faicte d'office par maistre Emond de L'aage & François de la Garde, suyuant ledit procez verbal de ladite information: Conclusions du Procureur general du Roy: requeste presentee à ladite cour par les Maistres iurez Chandeliers de ceste ville & fauxbourgs de Paris le vingthuitiesme Aoust, mil cinq cens soixante seize, ordonnee estre mise au sac, & tout consideré:

DIT a esté auant faire droict sur les pretendues contrauentions faites par lesdits marchans, qu'il sera plus amplement informé. Et ce pendant, & en ayant esgard ausdits arrests, & iceux executāt, & sans preiudice de l'instance pendāte en ladite cour entre lesdits defendeurs, & lesdits Maistres iurez Chandeliers, que ladite cour a defendu & defend, à tous les marchans de vins de ceste ville de Paris d'acheter ny faire acheter par personnes interposees ny autrement, directement ou indirectement, pres & és enuirons de ladite ville de vingt lieuës: & specialement és villes de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauuoisis, Senlis, Compieigne, Meaux, Melun, Moret, Pluuiers, & Estampes: ains leur enioint aller achepter lesdits vins és endroicts & pays plus esloignez desdites vingt lieuës de ladite ville de Paris, lesquels vins ainsi par eux achetez ils ferōt venir en ladite ville incontinēt sans seiour, pour y estre vendus en gros, & en detail. Sçauoir en gros quand ils auront amené leur vin sur le port de Gréue, & qu'ils auront declaré à l'hostel de ville leur arriuage, & que c'est pour estre vendus en gros. Auquel cas ils seront comme marchans forains, & suiets au rabais de huitaine en huitaine. Et ne pourront iceux encauer, ains faudra qu'ils meurent sur ledit port, suyuant les ordonnances de la ville: & en detail, quand ils auront amené leurdit vin. Et que incontinent ils le feront encauer, sans le laisser sur ledit port ny l'exposer en vente sur iceluy. Auquel cas le feront descendre au port de Sainct Paul, ou des Celestins, sans le faire descendre au port de Gréue. Auquel port de Gréue ladite cour enioint ausdits marchans de vins faire descendre tout le vin qu'ils voudront vendre en gros, à peine de confiscation d'iceluy, s'il se trouue que lesdits marchans en ayent fait descendre au port du Louure ou ailleurs. Et lequel port de Gréue leur sera commun auec les marchans forains. A la charge toutesfois d'vne distinction & separation qui sera faite: à sçauoir que lesdits marchans forains occupēt le haut ou le bas, le plus commode pour eux, & qu'il sera aduisé par le Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville. Et que lesdits marchans de ladite ville auront banderolles au haut de leurs bateaux aux armoiries de ladite ville, pour estre distinguez & separez desdits forains: lesquels banderolles ils ne pourront oster à peine de cent liures parisis d'amende, ou plus grande s'il y eschet. Ne pourront lesdits marchans ayans ouuert leurs caues pour faire tauerne, icelles refermer pour quelque occasion que ce soit, iusques à ce que tout le vin estant esdites caues soit vendu en detail. Leur a tresexpressément defendu aller achepter & arrer lesdits vins sur le cep, en caues, cuues, & pressouers, & auparauant que lesdits vins soyent prests à charrier & mener, à peine de confiscation desdits vins & de punition corporelle s'il y eschet: & pareillement d'aller au deuant desdits vins destinez pour estre amenez en ladite ville de Paris. Et pour cest effect seront tenus, incōtinent qu'ils seront arriuez exhiber à l'hostel de la ville leur lettre de voiture. Leur defend aussi d'achepter aucuns vins sur le port des marchans forains.

ET si a ladite cour ordonné & ordonne, que nul homme de mestier ne sera receu à faire traficq de vins, qu'il ne abandonne sondit mestier ou estat. Et à ceste fin ordonne ladite cour, que ceux qui se voudront mesler de ladite marchandise de vin seront tenus s'aller inscrire en ladite maison de ville, dont sera fait registre. Defend pareillement aux cabaretiers d'aller achepter aucuns vins aux champs, ains seulement en ceste ville sur le port. Et defense à eux de vendre sinon à certain prix, qui leur sera prefix à la police. Enioint la cour au Preuost de Paris, & ses Lieutenans, Commissaires du Chastelet, Preuost des Marchans, chacun pour son regard, faire obseruer & garder le present reiglement soigneusement & diligēment: Et ausdits iurez vēdeurs de denōcer à la iustice les fraudes & monopoles qu'ils descouuriront au faict de ladite vente de vins, & faire bon & fidele registre & contrerolle des vins qui seront amenez pour vendre audit port de Gréue: leur defendant de ne faire aucun trafic de vins sur peine de priuation de leurs estats, & de plus grādes s'il y eschet: & pareillement ausdits marchans de faire l'estat de iurez vendeurs.

Faict pareillement defenses tant ausdits iurez vendeurs de vins, que ausdits marchans, de ne prendre les fermes des impositions qui se leuent sur le vin, ny estre associez esdites fermes, aux peines susdites: Et si a condamné & condamne lesdits defendeurs aux despens.

Prononcé le xiiij. iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante dix-sept. Signé, DE-HEVEZ.

Extrait des registres de Parlement.

ENTRE Adam Heberdeau, Acquelin Foucault, Iacques Blanchon, Iean Bordier, Pierre Preud'homme, Nicolas Lambert, & Mathurin Oudart, marchans de vins, bourgeois de Paris, demandeurs à l'eterinement d'vne requeste par eux presentees à ladite cour le vij. iour du present mois de Septembre d'vne part: & les trente quatre iurez vendeurs & contrerolleurs des vins vendus en ceste ville de Paris defendeurs, & empeschans l'enterinement de ladite requeste d'autre-part. Apres que Mathé pour les demandeurs, & du Boille pour les defendeurs ont esté ouys, & que Brisson pour le Procureur general du Roy a dit, qu'il y a icy deux choses où l'on peut redarguer les defendeurs de faute: à la premiere, qu'ils ont fait imprimer l'arrest par eux obtenu le xiiij. iour d'Aoust dernier sans permission ny ordonnance de la cour: & s'ils s'en veulent couurir par la permission qui leur a esté donnee de le faire publier à son de trompe, ils ne le peuuent: tacitement la cour les a deboutez de l'impression.

sion. A la seconde sont les qualitez que les demãdeurs pretendent estre ignominieuses en ce qu'elles portent ces mots, pretendus regrattiers: ils ont en cela cause de eux en remuer. Et au frontispice de l'arrest imprimé, où y a ces mots de reprehension, eux dient qu'ils sont notables bourgeois & marchans: & que si ces qualitez demeuroient, cela les tiendroit en enuie perpetuelle au peuple: sur l'estime que l'arrest auroit esté donné pour maluersation qui auroit esté trouuee en eux, adioustans ladite qualité de pretendus regrattiers, qui ne se peut soustenir auant le procez iugé pour la regratterie. A iuste occasion ont presenté requeste pour la correction des qualitez, aymans mieux que l'on mette, eux disans marchans de vins, ou que les defendeurs ayẽt à nommer les regratiers. Requierent que les arrests qui ont esté leuez, & ceux imprimez soyent rapportez, les qualitez reformees, & defense d'imprimer cest arrest ne autres & entre les marchans vn nommé Iean Bordier soit compris. La cour a ordõné & ordonne pour le bien cõmun des parties: & à ce que l'arrest par elle donné le 14. du mois d'Aoust dernier soit entierement executé, portera ces qualitez, Entre Iacques Blanchon, Anthoine Foucaut & consors marchans de vins de ceste ville, & autres que l'on pretend estre regrattiers: & les iurez vendeurs & contrerolleurs, &c. Auquel arrest Iean Bordier sera comprins entre les marchans de vins. Et en enterinant la requeste faite par le Procureur general du Roy, fait defenses aux parties & aux Imprimeurs d'imprimer aucuns arrests sans permission d'icelle. Permet aux iurez vẽdeurs & contrerolleurs faire imprimer ledit arrest, qui portera en l'intitulatiõ, Arrest portant reiglement d'ẽtre les iurez vẽdeurs & Contrerolleurs de vins vẽdus en ceste ville, d'vne part: & les marchãs de vins de ceste ville, & cõsors, autres que l'on pretend estre regrattiers, d'autre. Faict en Parlemẽt le xiiij. iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept. Signé, DV TILLET.

DV MESTIER DE PASTICIER ET OBLAYER en la ville de Paris.

TILTRE XXXIX.

I. Char. 9. 1566



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, Nous apres auoir receu l'humble supplication de noz chers & bien amez les Maistres iurez, garde & cõmunauté de l'art de pasticiers, oublayer de nostre bonne ville faux-bourgs & banlieuë de Paris: cõtenant que par noz predecesseurs Roys d'heureuse & louable memoire (que Dieu absolue) pour la police, conduite & entretenement dudit mestier, & obuier aux fraudes & abus qui s'y pouuoient commettre, leur ont esté dés long temps concedez & ottroyez plusieurs beaux priuileges, statuts & ordonnances politiques, ainsi qu'ils sont plus au long contenus & declarez par les lettres de chartre de nosdits predecesseurs: toutesfois par la negligence & mauuais soin de leurs predecesseurs audit mestier, seroit iceluy, au grand detriment & dommage de la chose publique, quasi demeuré sans reiglement & police.

POVR à quoy pouruoir, & aux entreprises qui se font ordinairement sur ledit mestier par aucuns autres mestiers de nostredite ville & fauxbourgs: & aussi assopir tous differens & procez qui pour raison de ce se pourroient mouuoir entre lesdits supplans & lesdits mestiers: iceux supplians auroient puis n'agueres suyuant nos ordonnances faites aux estats generaux tenus en nostre ville d'Orleans, fait voir & arrester en langage intelligible lesdites ordonnances tant anciennes que modernes, & icelles corriger & augmenter, ainsi qu'il estoit de besoin, pour le bien, vtilité & commodité de la chose publique, police & entretenement dudit mestier, dont la teneur s'ensuit.

1 PREMIEREMENT, que nul ne pourra d'oresnauant tenir ouuroir de pasticier & oublayer en cestedite ville de Paris, s'il n'a esté apprenty par le temps & espace de cinq ans chez vn Maistre de ceste-dite ville, & s'il n'a fait sondit temps d'apprantissage.

2 ITEM, que nul ne pourra tenir ouuroir s'il n'a fait chef-d'œuure de pasticerie & d'oublayerie: à sçauoir quant à la pasticerie, six plats complets en vn iour, à la discretion des iurez: & pour ledit estat d'oublayerie, sera pareillement tenu celuy qui voudra estre passé Maistre dudit estat, faire en vn autre iour pour son chef-d'œuure, cinq cens de grandes oublayes, trois cens de supplications, & deux cẽs destriers dudit mestier, bons & suffisans, & faire sa paste pour ledit ouurage, & aussi pourueu qu'il soit homme de bien, de bonne vie & honneste conuersation sans estre reprins d'aucun vilain cas & reproche, & qu'il soit tesmoigné estre tel par les gardes & ouuriers dudit mestier.

3 ITEM, qu'aucun dudit mestier ne pourra faire pastez grans & petits, de quelque prix qu'ils soyẽt, s'ils ne sont faits de bonnes chairs ou de bon poisson, non corrompus, pour vser au corps humain: & ce en peine de vingt sols parisis d'amende pour la premiere fois, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux iurez & gardes dudit mestier.

4 ITEM, que nul ne pourra faire tartes & tarteletes, s'ils ne sont de bons & loyaux formages & de bonne cresme fine, non corrompuë, pour les inconueniens qui en pourroient aduenir: sur peine de l'amende, applicable comme dessus.

5 ITEM, ne pourront iceux pasticiers & oublayes faire rissolles, si elles ne sont de veau, mouton, ou de trenche de cimier de bœuf, le tout bon, loyal & marchant: & si ne les pourront garder que le iour qu'elles seront faites: & s'ils en gardent pour le lendemain, & les facent reschauffer pour les exposer en vente, seront condamnez à l'amende comme dessus.

6 ITEM, que les Maistres dudit mestier ne pourront faire pastez, rissolles, ou quelque autre ouurage dudit mestier, tant de chair que de poisson corrompus: & ce en peine d'estre iceluy ouurage ars & bruslé deuant l'hostel de celuy qui aura fait ledit ouurage: & outre ledit delinquant condãné en telle peine & amende que iustice arbitrera.

7 ITEM, que lesdits pasticiers ne pourront exposer en vente pastez rechauffez de quelque sorte que ce soit, sur la peine que dessus.

8 ITEM, que nuls dudit mestier ne pourront porter ne faire porter, ou enuoyer par les tauernes ou cabarets, estuues & autres lieux, petits pastez, & autres marchandises dudit mestier, si on ne les vient querir ou demander au logis des Maistres, sur la peine que dessus.

9 ITEM, que les Maistres dudit mestier ne pourront tenir que deux apprentifs en vn mesme temps lesquels seront obligez pasticiers & oublayers, & ce pour le temps & terme de cinq ans finis & accõplis, & non par moins de temps. Et si lesdits apprentifs s'absentent hors de la maison de leurs Maistres où ils seront obligez, par l'espace de trois mois, en ce cas leur breuet sera cassé & annullé, comme non faict & non aduenu: & defenses à tous Maistes dudit mestier, tant de cestedite ville de Paris que fauxbourgs d'icelle, de les prendre & retirer en leurs maisons, pour y besongner de leurdit estat, ains seront tenus les renuoyer à leursdits Maistres pour paracheuer auec eux leur temps d'apprentissage: & ce en peine de quatre liures parisis d'amende pour la premiere fois, applicable comme dessus. Et ne pourront les iurez & Maistres dudit mestier bailler & transporter lesdits apprentifs, à autres, sur la peine que dessus.

10 ITEM, ne pourront lesdits Maistres, tant de cestedite ville de Paris que fauxbourgs d'icelle enuoyer lesdits apprentifs, crier, vẽdre & debiter par ladite ville & fauxbourgs, petits pastez, petits choux eschaudez, rissolles, tartelettes, & autres menuë marchandise dudit mestier: attendu les inconueniens fortunes & maladies qui en peuuent aduenir, & aussi que c'est la perdition desdits apprentifs qui ne peuuent apprendre leur mestier: & au lieu de ce apprennent toute pauureté, & ne peuuent à la fin de leur temps estre ouuriers de leurdit estat: qui est vne grande charge de conscience ausdits Maistres: & ce sur la peine que dessus.

11 ITEM, que chacun apprentif quand il sera obligé payera au Roy cinq sols parisis, & à la confrairie dudit mestier autres cinq sols parisis: & ce au parauant que leurs Maistres les mettent en besongne: sur la peine que dessus.

12 ITEM, que le Maistre de l'apprentif sera tenu de le faire sçauoir aux iurez dudit mestier aussi, auparauant que de le mettre à l'ouurage: & ce sur la peine que dessus.

13 ITEM, que les oublayers crians leurs oublayes par la ville & fauxbourgs de Paris, ne pourront iouër à argent aux dez, ains seulement aux oublayes plates, en portant son mestier: & de ne iouër par les rues sur pierre n'establie, ains en maisons bourgeoises, pour les inconueniens qui en peuuent aduenir: sur la peine que dessus.

14 ITEM, que nul dudit mestier d'oublayer ne peurra rachepter son coffin, que de pareil mestier qu'il iouëra: & ce sur la peine que dessus.

15 ITEM, que les Maistres oublayers qui s'entremettent d'aller faire goffres aux pardons des Eglises, ne pourront icelles faire, qu'ils ne soyent distans l'vn de l'autre de deux toises & plus, pour euiter aux perils & inconueniens qui en pourroient aduenir: & ce sur la peine que dessus.

16 ITEM, qu'aucun dudit mestier ne pourra vendre n'exposer en vente tant grand pain à chanter messe, que petit pain à communier en ladite ville, fauxbourgs & bãlieuë de Paris, en quelque lieu que ledit pain à chanter ait esté faict, soit à Paris ou ailleurs, iusques à ce qu'il ait esté & soit veu & visité par les iurez dudit mestier: & ce sur ladite peine à appliquer comme dessus.

17 ITEM, ne pourront lesdits Maistres dudit mestier soustraire & susciter les challans les vns des autres, ne porter ou enuoyer presens, soit par messagers ou autres, pour entreprendre & marchander la besongne qui leur appartient, & qui leur sera offerte par leursdits challans. Et où il sera trouuë qu'ils ou aucun d'eux ayent ce fait, l'amenderont pour la premiere fois de vingt liures parisis d'amende, applicable, à sçauoir moitié au Roy, & l'autre moitié ausdits iurez: & pour les autres fois, à la discretion de iustice.

18 ITEM, que les femmes vefues dudit mestier iouyront de la maistrise d'iceluy, durant le temps qu'elles seront & demeureront en viduité tant seulement: & toutesfois ne pourront prendre ne tenir aucun apprentif durant ledit temps qu'elles seront en viduité: & ce sur peine de huict liures parisis d'amende pour la premiere fois, applicable comme dessus. Et neantmoins paracheueront auec lesdites vefues les apprentifs qui seront obligez à leursdits maris le temps de leur apprentissage, sans qu'ils en puissent prendre d'autres, comme dit est.

19 ITEM, qu'il soit permis aux Maistres pasticiers & oublayers de ceste ville & fauxbourgs de Paris, de mesurer bled à l'heure accoustumee, par ce que le plus beau bled n'est pas trop bon pour faire ouurage de pasticerie, & aussi pain à chanter messe, & à communier où le corps de Iesus-Christ est celebré.

20 ITEM, pour la garde dudit mestier, & pour faire visitation en iceluy, & rapporter les fautes qui y seront faites & commises, y aura quatre iurez qui seront esleus par la communauté dudit mestier: & se changerõt tous les ans de deux nouueaux iurez: & ne pourront estre iurez que par l'espace de deux ans pour vne fois seulement.

21 ITEM, ne pourront d'oresnauant les maistres pasticiers faire ouurage de pasticerie aux festes solennelles commandees de l'Eglise, comme Pasques, Penthecoste, Feste Dieu, Nostre-Dame de my-Aoust,

Aoust, iour S.Michel, la Toussaincts, Noel, & nostre Dame de Chandeleur : & ce sur peine de l'amẽde, applicable comme dessus est dit.

22 ITEM, à ce que mieux & plus loyaumẽt lesdits iurez puissent faire leur deuoir en la maniere cy dessus declaree, toutes & quantesfois qu'il sera necessaire au mestier, de faire & eslire nouueaux iurez & gardes dudit mestier de pasticier & oublayer, deux des anciens iurez demeureront pour l'annee aduenir auec les deux autres nouueaux iurez, qui à ce serõt esleus par la maniere & ainsi que dessus est dit.

23 ITEM, ne pourront aucunes personnes, soit hommes, femmes, ou enfans, vendre n'exposer en vente en cestedite ville & fauxbourgs de Paris tant en Caresme qu'en autre temps, toutes sortes de bignets & poisson de friture : attendu que c'est vne viande qui n'est bonne ne valable pour mettre au corps humain, qui est contreuenir aux ordonnances : sur peine que dessus.

24 ITEM, qu'il est permis ausdits Maistres pasticiers & oublayers de ceste ville & fauxbourgs de Paris de vendre vin à leur logis, tant à assoir qu'a pots & detail, & à moyen prix, suyuant les anciennes coustumes, & comme ils ont accoustumé de faire par toutes les villes de ce Royaume.

25 ITEM, ne pourront aucunes personnes vẽdre en leurs maisons par la ville & fauxbourgs de Paris aucunes brioches, ne pain d'espice, qui est chose contreuenant aux ordonnances du Roy : mesmes que par sentence & iugement donné le vingtsixiesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixãte vn, il a esté defendu à toutes personnes d'en vendre, comme il apper par ledit iugement : & ce sur peine d'amende arbitraire, & de confiscation de ladite marchandise.

26 ITEM, que suyuant les ordonnances dudit mestier de pasticier & oublayer conformes aux sentences & iugement cy deuant donnez en la chambre politique, cõfirmez par arrest de la cour en date du deuxiesme iour de Septembre, cinq cens soixante quatre, defenses sont faites à tous cuisiniers, & autres personnes d'entreprendre aucunes nopces, banquets, n'en icelles fournir pasticeries, valailles, viandes ou gibbier, ne faire contre, n'au preiudice des estats desdits pasticiers, rostisseurs & poulaillers: ny regrater en quelque sorte & maniere que ce soit: sur peine d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests.

27 ITEM, qu'aucunes personnes ne pourront faire ouurage de pasticerie & d'oublayrie, tant en ceste ville que fauxbourgs de Paris, soit estranger ou autre : de n'vser & mettre en œuure paste estoffee d'œufs ou de succre, n'icelle exposer en vente, s'ils ne sont Maistres dudit mestier: & ce en peine de dix liures parisis d'amende pour la premiere fois, applicable comme dessus.

28 ITEM, qu'aucun dudit mestier ne pourra tenir ouuroir, si premieremẽt il n'a esté experimẽté par les Maistres & gardes dudit mestier de pasticier & oublayer, & qu'il ait seruy les Maistres dudit estat.

29 ITEM, que tous Maistres de don de lettres, qui ont esté cy deuant receus audit estat de pasticier & oublayer, & fait experience d'iceluy estat, auparauant que d'y auoir esté receus, seront appelez & mandez, à voir faire tous chef-d'œures dudit mestier, comme les autres Maistres de chef-d'œuures entier: & iouyront leurs vefues & enfans de pareils & semblables priuileges que iouyessent iceux Maistres de chef-d'œuure.

30 ITEM, que d'oresnauant il ne sera receu aucun audit estat de pasticier & oublayer, soit par lettres de don du Roy ou autrement, que premierement il ne face chef-d'œuure complet, & ait esté apprentif en ceste ville de Paris par l'espace de cinq ans entiers, comme dit est cy dessus : & ce suyuant les ordonnances faites par ledit Seigneur aux estats generaux tenus à Orleans, & lettres de declaration depuis obtenus à ceste fin par les communautez, artisans & gens de mestier de ladite ville.

31 ITEM, est fait defense ausdits Maistres pasticiers & oublayers, de ne prendre aucuns seruiteurs sinon par les mains du clerc dudit mestier : & defense à toutes autres personnes de s'entremettre d'en bailler aucun, si ce n'est par le consentement & mandement dudit clerc, pource qu'il est chargé de ce faire, pour euiter aux inconueniens qui en pourroient aduenir : & ce sur peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

32 ITEM, qu'il soit permis ausdits iurez pasticiers & oublayers, auoir visitation sur les formages de Brye, œufs, & beuure qui seront vendus en cestedite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, & iceux lotir: attendu que lesdits pasticiers y ont interest, pource que iournellemẽt ils mettent en œuure ladite marchandise, & trouuent que la pluspart d'iceux sont corrompus, & ne sont loyaux & marchans : qui sera vn grand bien pour la republique.

33 ITEM, que nuls seruiteurs dudit mestier ne pourront s'absenter de leurs Maistres, s'ils n'ont fait le temps qu'ils seront louëz à leursdits Maistres : & defenses à tous Maistres de ne les prendre à leur seruice, que premierement leurdit Maistre ne soit content : sur peine d'amende arbitraire.

34 ITEM, que si aucun Maistre pasticier prend quelque garçon pour apprendre ledit estat pour moindre temps que de cinq ans, ne pourra tenir auec luy qu'vn apprentif: & neantmoins ne pourra acquerir la franchise dudit mestier, s'il n'a esté apprentif par l'espace de cinq ans : & neantmoins ne pourront lesdits Maistres les prendre, que preallablement ils n'ayent aduerty lesdits iurez pour en tenir registre du temps qu'ils les tiendront : & ce en peine de huit liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

35 Desquels anciens statuts & nouueaux articles cy dessus declarez, lesdits Maistres iurez & cõmunauté dudit mestier de pasticier & oublayer, nous ont treshumblement supplié & requis leur vouloir ottroyer lettres de confirmation, emologation & authorisation pour ce requises & necessaires.

SÇAVOIR faisons, Que nous voulans bien & fauorablement traiter lesdits supplians, & iceux nõ seulement conseruer & garder en leursdits anciens statuts & ordonnances, comme nosdits predecesseurs Roys ont faict, mais aussi pour le bien, vtilité & commodité de la chose publique, police, augmentation & entretenement dudit mestier, leur en donner & ottroyer d'autres: & apres qu'auons faict voir par les gens de nostre conseil priué lesdits anciens statuts & nouueaux articles cy dessus declarez, auons en continuant & confirmant iceux anciens statuts & ordonnances, lesdits nouueaux articles louez, greez, ratifiez, confirmez, emologuez & approuuez, & de nostre grace special, pleine puissance & authorité Royal, louons, greons, ratifions, confirmons, emologons & approuuons par ces presentes, & iceux nouueaux articles de nouueau donnez & ottroyez, donnons & ottroyons ausdits supplians & cõmunauté dudit mestier de pasticier & oublayer en nostredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, pour en iouyr & vser, & estre d'oresnauant & par cy apres inuiolablement obseruez & gardez en nostredite ville de Paris & fauxbourgs, & par tout ailleurs qu'il appartiendra & besoin sera de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir ne innouer aucune chose au cõtraire.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Preuost dudit, &c. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixantesix, & de nostre regne le 6. Ainsi signé, Par le Roy, DE L'AVBESPINE. Visa. Contentor. BRISSET. Et seellees de cire verde sur laqs de soye rouge & verde.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges portees par le registre de ce iour, A Paris en Parlement le dixiesme iour de Feurier l'an mil cinq cens soixante-sept. Ainsi signé. DV TILLET.

DES MESTIERS D'APOTHICAIRES ET ESPICIERS de la ville de Paris & leurs statuts, ensemble du reiglement d'entre les Medecins & les Chirurgiens.

TILTRE XL.

Ordonnance sur la visitation des Apothicaires.

- 1353 - IEAN par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Comme nous ayans entẽdu par la relation de plusieurs dignes de foy, que en nostre ville de Paris par couoitise ou ignorance d'aucuns, aucunes medecines sont administrees à la fois moins conuenablement, ou qui n'ont pas vertu ne effect, aucunesfois pource qu'elles sont trop vieilles & anciennes, dont plusieurs esclandres & grans inconueniens s'en sont & pourroient ensuyuir, si par nous n'estoit surce pourueu de remede si comme il appartient. Et pource que nous qui desirons la prosperité & santé de noz suiets, voulãs obuier aux esclandres & perils dessusdits, par le conseil des sages, & ayans en celle chose planiere volonté, Auons pourueu par nostre ordonnance en la maniere qui s'ensuit.

PREMIEREMENT, auons ordonné & ordõnons que desormais chacun an deux fois, C'est à sçauoir enuiron la feste de Pasques, & enuiron la feste de Toussaincts, sera faite diligente visitatiõ par les Maistres du mestier d'apothicaire qui pour le tẽps sera sur tous les Apothicaires de la ville de Paris, & des suburbes: laquelle visitation ne sera delaissee à faire pour quelconque occasion que ce soit. Et visitera ledit Maistre du mestier d'apothicaire auec le conseil de deux Maistres en medecine, lesquels le Doyen de la faculté nommera loyaux & expers à ce, selon sa conscience, & aussi de deux Apothicaires, lesquels nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant eslira suffisans selon sa conscience aux choses dessusdites: lesquels deux Medecins iureront en la main dudit Doyen, & ledit Maistre dudit mestier d'apothicaire, & les deux Apothicaires dessusdits en la main dudit Preuost qui à present est, & qui pour le temps à venir sera, ou de son Lieutenant en chacune visitation à faire: C'est à sçauoir ledit Maistre du mestier d'apothicaire iurera que bien & loyaument, toute faueur desordonnee, haine & rancune mise arriere, fera & parfera ladite visitation au profit commun & de la chose publique, & par le conseil de quatre assistans dessus garder noz presentes ordonnances. Et lesdits deux Medecins & Apothicaires iureront que selon leur science & consciẽce, sans deport ou faueur d'aucun, gardees noz presentes ordonnances comme dit est, assisteront & entendront bien & diligemment à ladite visitation: & que selon leur discretion donneront conseil & aide tant comme ladite visitation se fera & que elle soit parfaite si comme ilz verrõt qu'il sera expedient pour l'vtilité publique, & des corps humains. Et sera ledit Maistre du mestier d'apothicaire deux fois tous les ans tenu de requerir ledit Preuost de Paris qui pour le temps sera ou son Lieutenant, sur l'euocation desdits Medecins & election desdits Apothicaires, pour faire & parfaire ladite visitation ausdits termes. Et aussi voulons nous & ordonnõs que tous les Apothicaires de ladite ville de Paris & des suburbes d'icelle, iureront en la main dudit Maistre au temps desdites visitatiõs, & en la presence des quatre assistans dessusdits, que de toutes medecines & autres choses appartenant audit mestier d'apothicaire ils reueleront la verité des choses qui seront par deuers eux, tant vieilles comme nouuelles, ou en autre qualité qu'elles soyent, & n'y adiousteront de fait ne de Parole par eux ne par autre mensonge ou fraude, mais la planiere & pure verité en reueleront.

en reueleront. Et auec ce iureront lesdits Apothicaires, qu'ils feront loyaument à leur pouuoir le mestier d'Apothicairerie, & qu'ils auront leur liure qu'on appelle Antidotaire, Nicolas Corrigé par les Maistres du mestier au conseil des Medecins & assistans au faict de ladite visitatiō dessusdite. Et qu'ils ne mettront en leurs receptes aucunes medecines corrompues, ou de quoy la vertu soit exalee, par telle maniere qu'elle ne puisse auoir son droict effect, & qu'ils n'osteront pas les cheres medecines pour mettre les vieilles, & qu'ils auront leur poix tous vrays & aduisez loyaument, & seront veus par les dessusdits visitans & conseillans. Et aussi feront autres sermens, si aucuns en y a qui soyent accoustumez à faire par eux à cause dudit mestier, & que quand ils disposeront aucune recepte dudit Nicolas, des medecines laxatiues ou des Opiates, ils ne la confiront pas iusques à tant qu'ils l'auront mōstree au Maistre du mestier. Et quand ils l'auront confite ils escriront dessus le mois qu'elle sera faite, si que quand elle sera tresillee l'on la gettera & degastera comme cy dessus sera dit. Et qu'ils ne vendront ne bailleront aucunes medecines venimeuses, perilleuses, ou qui puissent faire abortir, simples ou composees, à nulles gens qui soyent hors de la foy Chrestienne, ne à aucunes gens, s'ils ne cognoissent bien, qu'il ne soit Maistre ou licencié ou expert en la science de medecine & bien cogneu, lequel ils cuident en leur conscience suffisant, ou que ce soit pour expres commandement du Phisicien qui les enuoye querir & tel comme dessus est dit. Et qu'ils ne souffriront pas la fraude, se aucuns Phisiciens vouloient vendre les medecines plus cheres pour auoir part au gaing. Et qu'ils ne vendront plus cher, par haine quelconque qu'ils ayent enuers le malade. Et que si aucun des Maistres dispose en l'Apothicairerie aucunes receptes de sirops ou de medecines propres pour aucun malade, telle recepte il ne fera mie autrefois à la requeste de celuy pour qui elle fust faite, ou d'autre, sans le conseil de celuy qui les disposa ou d'autre Phisicien cogneu comme dit est, & tel qu'ils cuident suffisant selon leurs consciences. Et aussi que les medecines Electuaires ou Opiates, ou quelconques medecines de longue conseruation, faites & mises en pots ou autres vaisseaux conuenables par eux, ils mettront sur le pot l'an & le mois de la confection. Et qu'ils vendront à loyal, iuste, & moderé prix, en loyal & iuste regard, à la mutation de la monnoye. Et aussi que si les grossiers marchans ou Apothicaires venoient vendre à Paris aucunes medecines simples ou composees, mauuaises & corrompues pour eux en deliurer, ils ne les acheteront ny ne souffriront estre achetees, mais le denonceront au Preuost de Paris ou à son Lieutenant, à fin que sur ce il pouruoye comme de raison sera, & qu'ils ne souffriront que les grossiers facent aucune conspiration de trop vendre ou garder leurs dentees entr'eux, ne plus en contre l'vn que encontre l'autre: & s'ils apperçoyuent qu'il soit fait, le denoncent au Preuost de Paris. Et aussi que si aucū desdits Apothicaires a aucunes mauuaises & vieilles medecines que l'on n'eust pas troué chez luy, qu'il ne les vendra à aucuns Apothicaires dehors de quelque cité ou chasteau, ne à quelconque herbier ou autre de quelque condition. Et aussi qu'ils peseront toutes leurs medecines, & ne les bailleront pas en tache toutesfois que requis en seront. +

ITEM, nous voulons & ordonnons, que nuls de ceux que maintenant sont Apothicaires ne tiennent d'oresnauant le mestier d'Apothicairerie s'il ne sçait lire ses receptes & disposer & confire, ou s'il n'a entour luy personne qui ce sçache faire, & que nul ne puisse cōfire à Paris s'il n'est sceu du Maistre du mestier de ceux qui seront ordonnez, à ce qu'il soit suffisant, & qu'il ait iuré selon noz presentes ordonnances. Item pource que les valets des Apothicaires font souuent les medecines, & telle fois que les Maistres ne les voyent point, que tous les valets seront tenus de iurer aussi comme les Maistres.

ITEM, si le Maistre trouue aucunes cōfections fausses ou corrompues & mauuaises, & de mauuaises choses confites qui ne soyent pas vrayes ne bonnes, qu'il les preigne & degaste si & en telle maniere qu'elles ne puissent estre plus vendues ne employees. Et neantmoins les Apothicaires chez lesquels telles confections seront trouuees, seront punis selon la qualité du meffait par le Preuost de Paris.

ITEM, les herbiers de la ville & suburbes dessusdits iureront, administrer bien & loyaument & faire leurs clistaires & emplastres, ius ou herbiers selon l'ordonnance du Phisicien qui l'escrira. Item si le Maistre du mestier au conseil des assistans au faict de la visitation pour aider à garder le mestier, ordonnent aucune chose qui soit pour le mestier, mieux faire & mieux garder, que lesdits Apothicaires soyent contraints par leurs sermens à tenir & garder l'ordonnance, si elle n'est contre le commun proffit. Et qu'ils confiront de miel & de bon succre cafetin, ou sucre blanc bon & conuenable. Et ce qui se deura confire à sucre, ils ne confiront pas à miel. Et feront leurs decoctiōs complettes & parfaites, sans meller le vieil auec le nouuel. Item au cas que les dessusdits Phisiciens & Apothicaires, ou aucun d'eux ne comparent à la visitation pour conseiller le Maistre du mestier audit faict, ledit Maistre nonobstant leur absence procedera au faict de ladite visitation, appelez auec luy autres Phisiciens & Apothicaires, tels cōme en sa conscience bon luy semblera, & si en ladite visitatiō lesdits Apothicaires sont trouuez en aucune maniere coulpables, serōt punis deuëment selō la qualité de l'excez du delict.

Si donnons en mandement audit Preuost de Paris qui à present est, & qui pour le temps aduenir sera ou son Lieutenant, que pour le cōmun profit toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles, il garde & face tenir & garder entierement sans enfraindre, de tous ceux à qui il touche & peut toucher les ordonnances Royaux de noz predecesseurs en toutes les autres choses, demeurans en leur estat. Et pource que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, Sauf en toutes choses nostre droict & le droict d'aucun. Donné à Paris l'an de grace mil trois cens cinquante trois au mois d'Aoust. Ainsi signé par la chambre. G. BANDOY.

Reiglement entre les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires de Tours.


ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Nous auons esté aduertis qu'en nostre pays de Touraine se commettent ordinairement plusieurs abus au faict de la medecine, par vn grand & effrené nombre d'empiriques respandus és villes, bourgs, & villages dudit pays, faisans profession de Medecins, Chirurgiens, Barbiers & Apothicaires, combien qu'ils n'ayent esté approuuez en aucune vniuersité fameuse par les Maistres & docteurs d'icelles : ny declarez capables d'aucunes desdites professions: Et neantmoins souz tels tiltres de leur authorité priuee, ils entreprennent praticquer, & donnent ordinairement medecines mortiferes pour salutaires, par ce qu'ils ne sçauent faire distinction des natures des personnes, ny cognoistre les differences des maladies, ne les causes d'icelles, & encores moins la qualité des remedes : au grand detriment & danger de la vie des pauures patiens noz suiets, qui à tous propos encourent grande & perilleuse fortune & danger, pour n'estre pensez par Medecins entendus & approuuez : & de tant aussi que les Chirurgiens & Barbiers non contens de leur estat & vacation, vsurpent celuy des Medecins, ordonnant indifferemment à toutes sortes de maladie sans aucune methode de l'art de medecine, & les Apothicaires oublians que leur estat est de dispenser seulement les ordonnances des Medecins, & à toutes aduentures ordonnent eux mesmes & dōnent les medecines, non cognoissans à quelles maladies sont bonnes & mauuaises: dont plusieurs perissent & decedent, & les autres tombent en telle extremité de maladie, que puis estans au desespoir de leur santé, malaisee pour ceste occasion à restablir, recourans aux vrays Medecins, ne peuuent qu'a bien grand' peine par voye & moyen de leur art estre remis : chose de pernicieuse consequence, tant à la republique que profession de ladite medecine. II. Hery, 2.1556.

SÇAVOIR faisons, que nous ce que dit est consideré, desirans pouruoir à noz suiets aussi en ce qui touche & concerne la conseruation de leur santé : & pour obuier aux abus & inconueniens qui sont de present, & pourroient soudre & augmenter cy apres par tel desordre & confusion: & apres auoir eu surce l'aduis des gens de nostre priué conseil, auons dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

C'EST à sçauoir, que d'oresnauant de trois ans en trois ans sera par les Medecins de nostredite ville de Tours, appelé auec eux le Maire, ou aucuns des Escheuins d'icelle, esleu vn docteur Medecin de ladite ville, qui sera superintendant sur ledit faict & exercice de l'art de medecine, par deuant lequel lesdits Medecins, Chirurgiens, Barbiers & Apothicaires non approuuez, qui sont & viendront audit pays pour y exercer ledit art de medecine, chirurgie, ou apothicairerie, seront tenus auant que d'estre receus & admis à exercer ledit faict & estat de Medecin, Chirurgien, Barbier, ou Apothicaire audit pays, faire apparoir de ses tiltres de doctorat ou licencié, s'il est Medecin & s'il est Chirurgien, Barbier on Apothicaire, soy present, & faire examiner par ledit superintendant en l'assemblee des autres Medecins. Et si par ledit examen il est approuué idoine & capable d'exercer l'estat par luy pretendu de Chirurgie ou d'apothicairerie, il y sera admis & receu par iceluy superintendant, faisant le serment en tel cas requis & accoustumé.

QVE le nom de celuy qui ainsi aura esté examiné, approuué & receu, sera enregistré au greffe de l'escheuinage de ladite ville. Et où ils seroit trouué audit pays aucuns Medecins, Chirurgiens, Barbiers ou Apothicaires non admis ne receus par ledit superintendant, par la forme & maniere que dit est, ains contreuenans à nostredite ordonnance : voulons & nous plaist, qu'il soit contre eux procedé par nostre Baillif de Touraine par emprisonnemēt de leurs personnes, & autres voyes de droit, & leurs procez faits & parfaits, par condemnations des peines & mulctes au cas appartenans appelé audit iugement ledit superintendant pour y assister.

QVE nul Chirurgien, Barbier, ne Apothicaire ainsi approuué & receu que dit est, ne passera outre son estat, n'entreprendra donner ny faire donner, ne ordonner medecine quelconque, ny faire flebotomie, sans conseil ne ordonnance de medecin : souz peine de cinquante liures parisis d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié aux pauures.

QVE pour tenir les estats susdits ainsi qu'ils sont à present mieux reiglez, & en meilleur ordre, ledit superintendant, appelé nostre Procureur & aucuns des Medecins & Escheuins de ladite ville, visitera vne fois le mois les bouticques & drogues des Apothicaires : & où par ladite visitation il se trouuera faute de drogues requises, & de compositions vsuelles & plus necessaires, ou qu'icelles ne fussent bonnes : nous voulons aussi & nous plaist, que lesdits Apothicaires ayans encouru ceste faute, soyent par ledit Baillif mulctez de telles amēdes que le cas requerra, & qu'il verra appartenir. Et que neantmoins leur soyent faites inionctions de s'en fournir dedans certain brief temps : Et où ils seroient defaillans, qu'ils soyent mulctez par autres plus grandes peines & amendes.

ET où ils recidiueroient, qu'ils soyent suspendus de lexercice dudit estat à larbitre & discretion de Iustice, appelé ledit superintendant, & mulctez d'autre telle peine qu'aux cas appartiendra, & si neantmoins ils seront trouuez contumax & perseuerās, ils seront du tout priuez de leurdit estat, auec inionction de tenir leurs bouticques closes & fermees.

SI donnons en mandement par cesdites presentes aux Baillif de Touraine, où son Lieutenant, & gens tenans le siege presidial par nous estably à Tours, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra,

appartiendra, que de noz presens declaration & ordõnance, statut & vouloir, ensemble tout le contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier, & enregistrer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur : sans aller ne venir ne souffrir aller & venir directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce soit : en cõtraignant ou faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par les peines, selon & ainsi que dessus est dit : & par toutes voyes & manieres deuës & en tel cas requises: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé : car tel est nostre plaisir, nonobstant aussi quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, & lettres à ce contraires: Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante six: & de nostre regne le dixiesme.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento 14. die Augusti, anno Domini millesimo, quingentesimo, sexagesimo primo. Sic signatum. DV TILLET.

III. 1560. VR les articles à nous Nicole Luillier Conseiller du Roy nostre Sire, & Lieutenant ciuil de la Preuosté & Vicomté de Paris, Michel Piedefer, Augustin de Thou, Aduocats, & Iean de Martines Procureur dudit Seigneur en ladite Preuosté & Vicomté, presentez par les marchans iurez Apothicaires & Espiciers de cestedite ville de Paris, sur le reiglement desdits mestiers: Nous a semblé qu'en adioustãt aux ordonnances desdits mestiers, ledit Seigneur pour le bien public & entretenement de l'apothicairie & espicerie pour ordonner ce qui s'ensuit.

Sur le premier article. Nul ne se pourra mesler de vendre en detail toutes sortes d'apothicairies, d'espiceries & drogueries qui entrent au corps humain, tant simples que composees, s'il n'a esté receu & passé Maistre en la forme ordonnee par les ordonnances anciennes & arrests de la cour sur ce interuenus.

NVL ne pourra faire aucunes compositions appartenans à l'apothicairie, ne icelles exposer en vente, s'il n'est Maistre de l'estat, receu par la forme dessus declaree. Toutesfois les Chirurgiens & Barbiers pourront faire les compositions d'onguents qu'ils ont accoustumé de faire de tout temps & ancienneté, pour seruir à leur estat: mais non les medecines & breuuages qui entrent au corps humain, parce que cela est de l'art de l'apothicairie, qui les doit dispenser par l'ordonnance des Medecins, & non de l'art du Chirurgien : l'estat duquel gist à appliquer la main és parties du corps exterieures, & és parties esquelles par la main se peut donner remede.

Sur le deuxiesme article. Que toutes marchandises d'espiceries & drogueries entrans au corps humain, qui seront amenees à Paris, seront descendues en maison publique, laquelle sera pour ce destinee pour estre là veuë & visitee par les iurez de l'apothicairie & espicerie, au parauant que d'estre transportee ailleurs encores qu'elles appartint à marchans bourgeois de ceste ville de Paris, & qu'ils l'eussent achetee ailleurs pour continuer le train de leur marchandise. Nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, que lesdits bourgeois de Paris se vousissent pretendre marchans merciers ou d'autre vacation, pour euiter aux inconueniens qui peuuent aduenir par faute de ladite visitation : Et ce sur peine de confiscation de ladite marchandise, laquelle auroit esté descenduë à Paris autrement.

QVE nul ne se pourra entremettre de debiter en detail toutes sortes de marchandises d'espiceries & drogueries entrans au corps humain, s'il n'est Maistre Apothicaire ou Espicier, chacun selon son regard : mais seront tenus tous les marchans tant de ceste ville que forains, vendre les pieces en balles, quaisses, tonneaux, barils, pains entiers en sacs, & sous cordes, sans les pouuoir debiter.

Sur le troisiesme. Nul ne pourra faire acte de courtier & cõmissionnaire en ceste ville de Paris esdites marchãdises, hors mis les courtiers à ce ordonnez & deputez: lesquels courtiers apres qu'ils auront esté receus audit estat de courtier, ne pourront aucunement se mesler de l'estat d'apothicairie & espicerie, encores qu'ils fussent maistres receus, sur peine de prison & punition corporelle. Mesmes ne pourront lesdits Maistres Apothicaires & Espiciers se mesler aucunement de courrater, faire vendre & debiter aucune marchandise dudit estat, pour marchans de la ville, estrangers ou autres, sur peine de prison & d'amende arbitraire.

Sur le quatriesme y a esté satisfait cy dessus.

Sur le cinquiesme. Lesdites marchandises defendues en lieu public, seront les iurez Apothicaires & Espiciers tenus icelles visiter, & en faire leur rapport dedans vingt quatre heures apres qu'ils aurõt esté aduertis de la descente, sur peine de tous despens, dommages & interests pour le seiour du marchant, & de vingt liures parisis d'amende enuers le Roy pour la premiere fois, & de priuation de l'estat pour la deuxiesme.

Sur le sixiesme article. Ladite visitation faite desdits marchans de Paris, pourront faire transporter leurs marchandises de leurs maisons & boutiques, pour en faire leur profit. Et au regard des forains, l'exposeront en vente en ladite maison publique, à tel prix que bon leur semblera : & pour ce faire auront trois iours de marché francs & consecutifs : lesquels passez seront tenus de la mettre au rabais, à tel prix qu'il leur sera ordonné par le Preuost de Paris ou son Lieutenant ciuil, sur le rapport que luy en sera fait par lesdits iurez : lesquels iurez seront tenus d'en aduertir ledit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant, dedans le prochain iour de marché expiré, sur pareille peine que dessus.

Sur le septiesme, ledit article semble fort raisonnable.

Sur le huitiesme, Idem.

Sur le neufiesme. Seroit bon que lesdits marchans Apothicaires & Espiciers peussent faire venir de tous pays estranges toutes sortes de drogues, espices, ou autres marchandises de leur estat, où ils les pourront recouurer tãt par mer que par terre, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus de faire descendre celles qui entrent au corps humain de ladite maison commune de ladite apothicairie & espicerie, pour illec estre veuës & visitees par lesdits iurez, par la forme dessus declaree : & qu'ils seroient tenus de payer au Roy les droicts de foraine & entrees qu'ils eussent payez pour toutes lesdites espiceries & drogueries, si lesdites marchandises eussent passé par les lieux ou endroits pour ce par ledit Seigneur ordonnez : & ce sur peine de confiscation des marchandises qui auroient esté receptees ou recellees, & estre priuez par lesdits Apothicaires & Espiciers de l'estat à iamais. Toutesfois sur cest article ledit Seigneur en ordonnera ce qu'il luy plaira, & qui sera par messieurs de son conseil aduisé estre bon.

Sur le dixiesme. Il n'est raisonnable de changer l'ordonnance particulierement pour lesdits Apothicaires, par ce que c'est vne ordonnance generale par tout le Royaume de France : & que supposé que les malades continuent,

lesdits Apothicaires ne laissent pour cela d'auoir le moyen de se faire payer, & d'auantage ladite ordonnance est vn article de coustume de ladite Preuosté, qui ne se peut changer, sans appeler les estats de ladite Preuosté.

sur l'onziesme. Il seroit raisonnable d'exempter lesdits Apothicaires & Espiciers, ensemble les Barbiers & Chirurgiens de la solicitude & commission des boués pour les affaires vrgens esquelles ils peuuent estre cõtinuellement empeschez.

sur le douziesme. Que lesdits iurez Apothicaires & Espiciers pourront visiter par toute la ville & fauxbourgs de Paris, en vertu des commissions qu'ils ont du Preuost de Paris ou son Lieutenant, sans pour ce demander aucune assistance ou pareatis aux hauts Iusticiers de ceste ville ou fauxbourgs, pour les visitations qu'ils ont à faire touchant leur estat: nonobstant toutes ordonnances, priuileges & arrests sur ce interuenus: Parce que quand ils vont demander lesdites assistances, lesdits hauts Iusticiers font refus, ou les tiennent en longueur de la bailler: & cependant font aduertir leurs suiets, qui ont par ladite lõgueur moyen de recepter & cacher leurs mauuaises drogues & espiceries qu'ils ont en leurs boutiques: de sorte que par ces longueurs la iustice est illudee & le public trompé.

sur le treiziesme article. Il est moins raisonnable que l'onziesme precedent: & doit estre rayé, par ce que d'autant que lesdits Apothicaires sont plus suiets d'aller de nuict que nuls des autres mestiers de Paris, pour la necessité qu'on a de leur estat, on leur doit plustost doubler, voire tripler le guet, que de les en exempter.

Item, seront les deux estats d'Apothicaires & Espiciers vnis & communs ensemble, gouuernez par mesmes statuts & ordonnances. Et feront les iurez qui sont à present, tant de l'espicerie qu'apothicairie, les visitations afferantes à faire à leur estat, emsemblement tant de drogues & marchandises de toute sorte d'espicerie & droguerie, que des poids de tous marchans qui vendent à poids. Et les chefs-d'œuures, & tous autres actes par les formes ordonnees tant par les anciennes ordonnances, que arrest de reiglement donné entre les parties le treiziesme Mars mil cinq cens cinquantesix. Et ne pourront lesdits deux estats estre separez pour quelque cause & occasion que ce soit, fors que és chartres qui concerneront l'apothicairie seulement les iurez Apothicaires en feront les visitations & rapports, suyuant le reiglement sur ce donné par autre arrest de nostredite cour du iour de

Mais outre lesdits articles, est tresraisonnable d'ordonner, que lesdits iurez, marchans Apothicaires & Espiciers seront tenus de visiter toutes les boutiques particulierement de tous les Maistres Apothicaires & Espiciers de cestedite ville & fauxbourgs de Paris quatre fois l'an pour le moins: & des fautes qu'ils trouueront d'en faire rapport à iustice, ensemble desdites visitations qu'ils auront faites, en y gardant la forme contenue aux arrests de la cour sur ce ordonnez, hors mis l'assistance desdits hauts Iusticiers: attendu que le Roy, souz l'authorité duquel lesdits iurez sont establis, est superieur desdits hauts Iusticiers: sur peine d'estre priuez dudit estat d'Apothicaire & Espicier à faute de ce faire, & de respondre en leurs noms des inconueniens qui aduiendront à faute d'auoir fait, & fait faire lesdites visitations. Fait au Chastelet de Paris le vingthuitiesme iour de Iuillet l'an mil cinq cens soixante, Ainsi signé, N. LVILLIER. PIEDEFER. A. DE THOV & DE MARTINE.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu præsentium confirmationum præcedentium & arrestum vigesimæ nonæ Iulij, millesimi quingentesimi quinquagesimi noni. Parisijs in Parlamẽto vigesima secunda Februarij millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatũ, DV TILLET.

Lettres patentes du feu Roy François, confirmatiues des anciens statuts & reiglemens, des marchans iurez & Maistres Apothicaires & Espiciers de la ville de Paris.

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Receu auons l'humble supplication de noz chers & bien amez les marchans iurez & Maistres Apothicaires & Espiciers, & non Apothicaires de nostre ville & fauxbourgs de Paris: contenant que pour obuier aux fautes & abus qui pouuoient estre commis en l'estat & marchandise, apothicairie & espicerie, auroient dés long temps esté faits certains beaux statuts, ordonnances & reiglemens concernans ledit estat, bien, profit & vtilité public: lesquels statuts ordonnances & reiglemens auroient par noz predecesseurs Roys esté approuuez, authorisez, continuez, & confirmez, & tousiours bien deuëment entretenus, gardez & obseruez entre lesdits marchans Apothicaires & Espiciers, & Espiciers & nõ Apothicaires aux supposts & ministres desdits estats donnez & concedez plusieurs priuileges, immunitez & exemptions. IIII. Franc.2.1560

Et d'autant que par la mutation du temps lesdits exposans ont cogneu estre besoin changer, augmenter ou innouer lesdites ordonnances en aucuns poincts & articles, ils auroient par communs aduis amplifié & respectiuement moderé, limité & interpreté lesdits anciens statuts faits & dressé les articles necessaires pour cest effect: lesquels ils ont puis nostre aduenemẽt à la couronne presenté à nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenãt, pour auec noz Aduocat & Procureur sur ce deliberer, & nous enuoyer leur aduis: sur chacun desquels auroient decerné leur decret & ordonnance, que les supplians desirent comme tresvtiles & necessaires, estre entretenus, gardez & obseruez entr'eux, & autres marchans & vendans & distribuans marchandises en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, entrans au corps humain. Et qu'à ceste fin nostre bon plaisir soit, en leur continuant & confirmant leursdits anciens statuts & priuileges, les lettres & prouisions desquels sont cy souz nostre contreseel attachees, vouloir aggreer & authoriser l'ampliation d'iceux, statuts faite par nosdits Officiers, & contenuë sur chacun desdits artiles aussi cy ioints & attachez souz nostre contreseel.

Sçavoir faisons, que nous ces choses considerees, desirans nostredite ville & fauxbourgs de Paris estre regis gouuernez & policez au bien, profit & vtilité tant de nous, que de la chose publique, & les anciennes ordonnances & statuts desdits supplians, ensemble des nouuelles augmentees & amplifiees par nostredit Preuost de Paris & Officiers sur lesdits articles, auoir lieu & sortir leur effect: & qu'ils iouyssent de leursdits anciens priuileges & exemptions. Ayans le tout fait voir en nostre conseil

priué, auons à iceux supplians cõtinué & confirmé, & de nostre grace special, pleine puissance & authorité Royal, continuons & confirmons leursdits anciens statuts, reiglemens, concessions, priuileges, & exemptions à eux donnez, & successiuement confirmez par nosdits predecesseurs, pour en iouyr & vser par eux & leurs successeurs, tãt & si auãt, & en la propre forme & maniere qu'ils en ont cy deuant bien & iustement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present: aggreé, approuué, & authorisé, aggreons, approuuons & authorisons ceux faits par nosdits Officiers le vingthuitiesme Iuillet dernier, decretez & ordonnez sur chacun desdits articles: Voulons & nous plaist iceux statuts anciens & modernes estre entretenus, obseruez & gardez à tousioursmais perpetuellement tant entre les marchans: le tout suyuant lesdits statuts, ordonnances & reiglemens anciens & modernes, & que plus à plein est contenu & declaré par iceux.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens de nostre cour de Parlement & Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu esdits statuts anciens & modernes, & cesdites presentes ils facent tenir, garder & obseruer, & entretenir icelles, & lesdits modernes statuts lire, publier & enregistrer, & du contenu iouyr & vser lesdits supplians & leurs successeurs marchans Apothicaires & Espiciers, que Espiciers & non Apothicaires, pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire ne souffrir estre fait aucun trouble ou empeschement au contraire: lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, cessent & facent cesser, & à ce faire & entretenir le contenu cy dessus contraignent tous ceux qu'il appartiendra par les voyes deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Orleans au mois de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante, Et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, COGNET.

Registrata, audito Procuratore generali Regis pro gaudendo per impetrantes effectu presentium confirmationum precedentium, & arrestum vigesimæ nonæ Iulij, millesimi quingentesimi quinquagesimi noni. Parisiis in Parlamento vigesima secunda Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum, DV TILLET.

Confirmation des priuileges & exemptions des Chirurgiens de Paris.

V. Charl. 1567. HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que nous ne desirans moins gratifier & fauorablement traiter noz chers & bien amez les Maisttes Chirurgiens iurez de nostre bonne ville de Paris, qu'ont fait noz predecesseurs Roys iusques à nous: ains les conseruer, maintenir & garder en la iouyssance des priuileges par noz predecesseurs ottroyez à leur college & communauté, dont declaration est particulierement faite par les lettres d'ottroy, & confirmation de ce expediees, les copies desquelles deuëment collationnees, sont cy attachees souz le contreseel de nostre chancellerie.

A iceux Maistres Chirurgiens, leurdite communauté & college, & leurs successeurs, pour ces causes, & autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons continué, confirmé & ratifié, & de nostre certaine science, grace special, pleine puissance & authorité Royal, continuons, cõfirmons & ratifions par ces presentes lesdits ottroys, priuileges, affranchissemens & exemptions: pour par eux & leursdits successeurs audit art, en iouyr & vser d'oresnauãt pleinement, paisiblement & perpetuellement, ainsi que leursdits predecesseurs & eux en ont cy deuant bien & paisiblement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Chãbre de noz comptes, & Thresorier à Paris, Generaux, Conseillers par nous ordõnez, tant sur le faict de noz finances, que de la Iustice de noz aides, au Preuost dudit Paris ou son Lieutenant, Esleus sur le faict de nosdits aides & tailles en l'election dudit lieu, Preuost des Marchãs & Escheuins dudit lieu, Commissaires par nous y ordonnez sur le faict de noz emprunts, tant generaux que particuliers, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers presens & aduenir, & à chaun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, declaration, continuation, ratification & confirmation, & de tout le cõtenu esdites lettres, ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser pleinemẽt & paisiblement & perpetuellement lesdits Maistres Chirurgiens iurez, & leurs successeurs audit art, tout ainsi & par la forme & maniere qui leur a esté ottroyé, ratifié, confirmé & cõtinué par nosdits predecesseurs Rois, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: lesquels si faits, mis ou donnez leur auoiẽt esté ou estoient, les mettent ou facent mettre incõtinent & sans delay au premier estat & deu. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait souz seel Royal, foy soit adioustee cõme au present original: car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel: Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante sept. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy & vsé, & encores vsent de present. A Paris en Parlement le quatorziesme iour de May, mil cinq cens soixante sept. Signé, DV TILLET,



INSTITVTION DV PARLEMENT DE DIION.



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme tantost apres le trespas de feu nostre cousin Charles en son viuant & n'agueres Duc de Bourgongne noz treschers & bien amez les gens d'Eglise, nobles & du commun estat de noz pays, & Duché de Bourgongne, Comte de Charrolois terres de Noyers & autres terres enclauees en iceux, à nous aduenuz & escheuz par ledit trespas, desirans estre, demeurer, viure & mourir souz nous & en nostre obeissance. Se soyent liberalement & de grand vouloir reduis & reünis en noz mains & obeissance, en nous recognoissant leur naturel & souuerain Seigneur : & à ceste cause nous ayent fait le serment, en tel cas accoustumé entre les mains d'aucuns noz Officiers & especiaux seruiteurs, par nous commis & enuoyez esdits pays. Et depuis se sont lesdits des trois estats ou les principaux d'entre eux en bon & suffisant nombre tirez deuers nous, en nous suppliant treshumblement, que nostre plaisir soit pour le bien, seureté, conduite & entretenement de la Iustice de noz authorité & droits desdits pays, Duché & Comté, support & soulagement de noz suiets & habitans en iceux, ordonner & establir en nosdits Duché de Bourgongne, Comté de Charrolois Baronnye de Noyers, & les terres enclauees dudit Duché, vne cour souueraine qui soit causee ditte & intitulee cour de Parlement, fondee & garnie de President & douze Conseillers & autres Officiers, gens notables, conuenables & necessaires pour l'exercice & entretenement de cour souueraine, en tel nombre de Conseillers & Officiers, qu'il y auoit au Parlement de Beaune qui se souloit nommer les grands iours du Duché de Bourgongne. Et qu'elle soit de telle preeminence & authorité, touchant faict de iudicature & iurisdiction souueraine, comme nostre cour de Parlement seant à Paris : en laquelle lesdits grands iours souloyent ressortir, & nous ont en outre supplié que nous voulsissions entretenir les Parlemẽt de Dolle & de sainct Laurens, pour les Comté de Bourgongne, d'Auxõne & autres terres, outre Sooue esquelles d'ancienneté y a tousiours eu cour souueraine, pour icelle exercer en la forme & maniere que l'on a accoustumé faire le temps passé. I. Louys II. 1476.

SÇAVOIR faisons que nous ce consideré, & mesmement le tresgrand desir & affection, que lesdits des trois estats ont monstré par effect de demeurer & estre à tousiours souz nous & en nostre obeissance, & nous seruir & obeyr en toutes choses, comme bons & loyaux subiects. Considerans aussi que lesdits Duché & terres dessusdites sont de grande estenduë & loingtaines de nostre bonne ville de Paris, en laquelle ils ont esté de toute ancienneté ressortissans en tout droict de souueraineté : parquoy noz subiects demeurans en iceux Duché & pays adjaccens, seroyent fort trauaillez & endommagez d'y ressortir & y querir pourchasser ou enuoyer soustenir les prouisions & remedes en dernier ressort & souueraineté. Pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouuans, auons de grace special plaine puissance & authorité Royal par ces presentes, cree, institué, ordonné & estably, instituons, creons, ordonnons & establissons esdits Duchez, & pays dessusdits y adjacens, cour & iurisdiction souueraine pour y estre tenuë, d'oresnauant & à tousiours ditte censeé & intitulee Parlement & cour souueraine, ayant tout droict de ressort & souueraineté ou lieu desdits grands iours, & auec ce auons ordonné que lesdits Parlemens de Dolle & sainct Laurens, seront d'oresnauant entretenuz souuerains : selon que par cy deuant ils ont esté de touté ancienneté. Et se tiendront lesdits Parlemens en la maniere declaree en noz autres lettres patentes, sur ce octroyees ausdits des estats. Et voulons que toutes les causes d'appel & autres, dont cour & iurisdiction souueraine peut & doibt cognoistre en dernier ressort & autrement, qui ont esté & seront meuës & suscitees entre noz subiects & habitans desdits pays, Duché & Comté & terres, y soyent decidees determinees & mises à fin deuë, comme és autres terres souueraines de nostre Royaume. Sans ce que des sentences arrests diffinitifs & interlocutoires qui y seront donnez on puisse prouoquer & appeller & reclamer en autre cour souueraine de nostredit Royaume pour quelconque cas que ce soit. Et pour exercer le faict de ladite Iustice & iurisdiction souueraine, l'entretenement & soustenement des preeminences, prerogatiues & droicts de nous & d'icelle cour, auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que d'oresnauant y aura en icelle cour auec nostre President, deux Cheualiers, douze Conseillers en la maniere accoustumee, & aussi deux Aduocats, vn Procureur fiscal, & vn Greffier, en chacun desdits Parlemẽs, & cinq Huissiers ordinaires intitulez en office en chef, faisant & qui feront le corps tant en chef que membres de ladite cour souueraine, tels & à tels gages que par noz autres lettres patentes leur seront

taxez

taxez & ordonnez. Ausquels nous auons donné & donnons pouuoir d'exercer en icelle cour, & ailleurs par toutes les limites desdits pays Duché, & Comté, tous faicts executions & exploicts de iurisdiction souueraine. Et pource que par faute de Clerc expression & ample declaration des pays & limites, que n'entendons ressortir audit Parlement, se pourroyent susciter & nourrir cy apres de iour en iour plusieurs procez, debats, & controuerses entre noz subiects, tant de nosdits Duché & Comté, que d'autres pays de nostre Royaume, marchissans & circonuoisins desdits pays de Bourgongne. Nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons comme dessus, que tous nosdits pays, Duché & Comté de Bourgongne, Comté de Charrollois, terres de Noyers & autres terres & pays, qui a l'heure du trespas de nostre feu cousin Charles de Bourgongne, ressortissoyent esdits grands iours de Beaune, & de sainct Laurens, & tous noz autres subiects & habitans en iceux, ressortiront directement par appel, & autrement en nostre cour de Parlement de Bourgongne & non ailleurs.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à noz amez & feaux Conseillers, les gens de nostre cour de Parlement à Paris, au Gouuerneur de nosdits pays & Duché, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux surce premier requis & comme à luy appartiendra, que noz presens creation, institution & establissement, en tout le contenu en ces presentes lettres, ils entretiennent gardent & facent entretenir & garder, de poinct en poinct. Et ces presentes facent publier entretenir & enregistrer en leurs cours auditoires & iurisdiction, si mestier est, à fin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance: car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à nostre Cité d'Arras, le dixhuictiesme iour de Mars, l'an de grace mil quatre cens soixante & seize: & de nostre regne le seiziesme. Ainsi signé, Par le Roy. Monsieur le Cardinal de Bourbon, le Comte de Beaujeu, vous le Comte de Marle Mareschal de France, & autres presens. L. TRVDO.

ERECTION DE LA COVR DE PARLEMENT DE ROVEN.

11. Loys 12. 1499.



Sçavoir faisons à tous presens & à venir, Que comme puis n'agueres pour la parfaite amour & eniere dilection que nous auons & portons enuers noz treschers & bien amez les gens de nostre pays & duché de Normandie, noz bons, vrays & loyaux suiets: desirans singulierement qu'ils puissent viure & fructifier souz nous, & de nostre temps, en abondance & copiosité de tous biens, facultez & richesses, repos & tranquillité: considerans qu'entre les vertus, la vertu de Iustice en toutes les monarchies & prouinces est la principale, par laquelle l'on y peut facilement paruenir: & qu'au moyen de la forme dont noz suiets audit pays auoient par cy deuant vsé au faict de l'administration de leur Iustice, s'estoient engendrez si grans desordres, de fautes, abus & confusions, qu'en la laissant en cest estat, nosdits suiets, & la chose publique dudit pays estoiẽt chacun iour & pouuoient estre tellement interessez, preiudiciez & endommagez, que c'estoit chose irreparable, mesmement en ce que les causes introduites en grand nombre en l'Eschiquier, demeuroient sans decision comme immortelles: Desirans à ceste cause de tout nostre pouuoir y donner & mettre ordre & prouision durable, au bien, repos & soulagemẽt desdits habitans & suiets d'iceluy pays, en maniere que d'icy en auant auec l'aide de Dieu, Iustice leur soit & puisse estre distribuee & administree ordinairement, & egalement au pauure comme au riche, ainsi qu'en semblable auons fait en noz autres pays de nosdits Royaume & Seigneuries: Pour paruenir à laquelle chose ayons mandé assembler plusieurs Prelats, Barons, Seigneurs, & la plus grand' partie des Baillifs dudit pays, auec les gẽs des trois Estats d'iceluy au vingtiesme de Mars dernier passé en nostre ville de Rouen: & pour tenir ladite conuention nostre trescher cousin & feal amy le Cardinal d'Amboise Archeuesque de Rouën nostre Lieutenãt audit pays, & nostre amé & feal aussi cousin & Conseiller l'Euesque d'Alby accompagnez d'vn bon nombre de notables personnages de nostre conseil, qui s'y sont transportez: & remõstré ausdites gens des estats & autres deuantdits le bon desir & vouloir qu'auions à ce pouruoir: & apres auoir veu & consideré bien & à plein par entre eux, lesdits abus, desordres, defautes & confusiõs & iceux euidemment cogneus, & par plusieurs iournees debatu les moyens d'y remedier, les deleguez desdits Estats de nostredit pays ayent requis tres-instamment, que nostre plaisir fust pour le bien de Iustice, habitans & suiets dudit pays, & generalement de la chose publique d'iceluy, pouruoir par la maniere par eux aduisee: c'est à sçauoir que la cour souueraine de l'Eschiquier dudit pays, qui par cy deuant n'a pas esté ordinairement tenuë, & pour laquelle tenir n'y auoit aucun temps arresté ne determiné, fust & soit d'oresnauant assise ordinaire, & continuellement tenuë par certain nombre de Presidens & Conseillers iusques à trentedeux, selon les poincts & articles par eux baillez, signez de la main de nostre amé & feal Notaire & Secretaire Maistre Denys du Val, commis au greffe desdits Estats: lesquels noz cousins, combien qu'ils eussent pouuoir de nous, d'y conclurre, ayent remis le tout à nous, sans plus auant y vouloir toucher, pour lesdits articles & requestes veus par nous & nostre conseil, en disposer & ordonner ainsi que verrions estre à faire: pource est-il, que nous ces choses considerees, & apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & des gens de nostredit conseil estant lez nous, par lesquels auons fait visiter & debattre ce que dessus: voulans & desirans bon ordre de Iustice estre mis & estably audit pays, pour l'vniuersel

Erection de l'Eschiquier en cour ordinairement seant.

bien d'iceluy : inclinans liberalement à la requeste desdits Estats : pour ces causes & autres iustes & raisonnables qui à ce nous ont meu, & mesmes de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes & edict perpetuel & irreuocable, auons constitué, ordonné & estably, constituons ordonnons & establissons la cour souueraine de l'Eschiquier de nostredit pays & Duché de Normandie, à estré d'oresnauant & à tousiours en nostre nom & de noz successeurs Ducs de Normandie, tenuë ordinairement & continuellement en nostre Palays de nostre bonne ville & Cité de Rouën capitale dudit pays : & en attendant que le lieu pour ce necessaire y soit dressé & approprié, soit tenuë en la grand salle du Chasteau dudit lieu, par le nombre de quatre Presidens, & vingthuict Conseillers vertueux, iustes, coustumiers, sçachans, cognoissans & entendans les loix, coustumes & vsages, styles & charte dudit pays : c'est à sçauoir les premier & tiers Presidens Clercs : les second & quart lays : treze Conseillers Clercs, & quinze lays : deux Greffiers, l'vn pour le ciuil, & l'autre pour le criminel : noz Notaires & Secretaires, qui chacun en leur endroit feront, ou feront faire les lettres & expeditions, registres, actes & escritures de ladite cour : six Huissiers, & vn Audiencier pour appeller ceux qui seront à appeller audit Eschiquier, comme cy deuant a esté accoustumé : auec noz deux Aduocats & Procureur ordinaires dudit lieu de Rouën : & vn Receueur qui aura la charge de receuoir & faire venir ens les amendes de ladite cour, & aussi l'assignation des gages, salaires & vacations desdits offices, & autres frais & affaires de ladite cour, & leur faire payement de leurs gages.

Nõbre des Officier de la cour.

2 En laquelle nostre cour de l'Eschiquier ordinaire seront d'oresnauant traittees, discutees & diffinies toutes les causes & matieres dudit pays en dernier & souuerain ressort, ciuiles & criminelles, qui illec sont & seront pendantes, & y doyuent estre traitees & decidees par les loix, coustume & vsage dudit pays. En rendant par icelle nostre cour publiquement les sentences & iugemens qui seront donnez en icelle par ordre de six Bailliages. A sçauoir est pour le Bailliage de Rouën commençant le premier iour d'Octobre prochainement venant, & finissant le iour de la S. Martin ensuyuant. Pour le Bailliage de Caux le lendemain de ladite feste S. Martin, iusques à la veille de Noël. Pour le Bailliage de Gisors le lendemain de la feste des Roys iusques au quinziesme iour de Feurier, non comprins ledit iour. Pour le Bailliage d'Eureux le seiziesme iour dudit mois iusques à la veille de Pasques fleuries. Pour le Bailliage de Caen le lendemain du Dimãche de Quasimodo iusques à la veille de Pentecoste, tous les iours d'icelles veilles exclus. Pour le Bailliage de Costentin le lendemain du iour de la Trinité, & finissant le quarantiesme iour ensuyuant apres, iceluy iour non comprins. Et l'outreplus dudit temps iusques au premier iour d'Octobre successiuement, demourra pour les vacations, messions & vendenges. Et ainsi à tousiours.

L'ordre des iours ordinaires des Bailliages.

Vacations.

Distributiõ des procez.

3 Et distribuera ladite cour les procez par escrit, pour les voir & visiter par les Conseillers d'icelle cour durant le temps d'icelles vacations, à fin qu'ils soyent plus prests & disposez à rapporter & iuger aux prochains iours ensuyuans desdites vacations, selon la coustume dudit pays, & ordre desdits Bailliages, comme deuant est dit. Et sauf toutes-voyes le cas offrant à ordonner du Bailliage d'Alençon, selon que la raison le requerra.

Bailliage d'Alençon.

Iours extraordinaires.

4 Et s'il aduient qu'il y ait quelque cause ou matiere d'aucun desdits six Bailliages, autre que de celuy dont les matieres se traiterõt lors en ladite cour, qui requiere prompte expedition, la cour y pourra pouruoir & donner expedition selon qu'elle verra bon estre, & que l'exigence du cas le requerra pour le bien & deuoir de Iustice. Durant lequel temps que ladite cour sera tenuë, les Prelats & Barons qui par la coustume de nostredit pays y doyuent assister, le pourront s'ils veulent, sans autrement y estre compellez. Pareillement les Baillifs & autres Officiers ressortissans sans moyen audit Eschiquier, qui par la raison & coustume y doyuent comparoir & ressortir immediatement, ensemble noz Vicomtes du Bailliage duquel se traiteront les matieres en iceluy Eschiquier, ou leurs Lieutenans Generaux, serõt tenus comparoir & assister audit Eschiquier, à tout le moins les premiers huict iours desdites six semaines qui tiendra ledit Eschiquier pour le Bailliage dont ils seront, chacun endroit soy respectiuement. Et durant le siege du premier iour de chacun bailliage, seront lesdits Officiers, chacun endroit soy, tenus apporter & bailler deuers ladite cour : leurs exploits, escrouës, iugemens, intendits, depositions, procez & escritures qu'ils auront deuers eux, des matieres qui par appel, doleance ou autrement seront deuolutes audit Eschiquier. Et semblablement noz Aduocat & Procureur en chef dudit Bailliage pour lequel ledit Eschiquier tiendra, feront comparence & assistance lesdits premiers huict iours, comme dessus. Et si pour noz droicts & affaires, & ceux de ladite cour, ou pour l'importance des matieres qui seront en termes, estoit besoing plus comparoir, ou appeller nosdits Aduocats & Procureurs, ou autres notables Aduocats, Seneschaux aux Barons dont la coustume fait expresse mention, iusques au nombre de huict ou dix, des Bailliages dont les matieres s'expedieront, ladite cour les pourra mander & faire assister : & autrement n'y seront contrains. Et à fin que Iustice soit par tout tousiours faite & administree à nosdits suiets : Auons ordonné comme dessus, que les cours inferieures d'iceluy Eschiquier de quelque authorité ou qualité qu'elles soyent, ne cesseront point : excepté tant seulement la iurisdiction du Bailliage ou Bailliages ressortissans immediatement audit Eschiquier : esquels aura cessation tant seulement pour lesdits premiers huict iours des six semaines du Bailliage pour lequel ledit Eschiquier tiendra, & chacun en son regard, comme dessus est dit. Durant toutesfois lesquelles six semaines en iceux Bailliages, Vicomtez & iurisdictions inferieures, ne seront aucuns iugez ou decrets faits ne passez. Et ceux qui auront cause audit Eschiquier, se pourront

Assistance des Prelats & Barõs

Comparãce des Officiers inferieurs.

Cessation des cours inferieures.

Decrets & amẽdes par iugemẽt aux cours inferieures durãt le Parlemẽt dont elles sont.

Excuse de ceux qui ont procez en la cour.

Presentations.

ront (s'ils voyent que bon soit) faire excuser pour vne fois & non plus, esdites iurisdictions inferieures du Bailliage duquel les matieres seront traitees audit Eschiquier, pendant le temps introduit d'icelles tant seulement. Et pour le support de nosdits suiets, ne seront tenus ceux qui auront cause & procez audit Eschiquier, eux presenter en iceluy qu'vne fois pour vne mesme cause & procez, &c. Ausquels estats & offices nous auons presentement pourueu des personnages dont les noms ensuyuent: Geffroy Euesque de Constances premier President, Antoine Abbé de S. Ouën tiers President, &c, Tous lesquels Officiers & chacun d'eux, pour la parfaite & entiere confiãce qu'auons des personnages dessusdits, & de leurs sens, suffisances, experiences, preud-hommies & bonnes diligences, auons retenus ordonnez & establis, retenons ordonnons & establissons és estats & offices esquels ils & chacun d'eux sont cy dessus nommez: pour en iceux nous seruir d'oresnauant chacun en son regard: Aux gages, c'est à sçauoir lesdits premier & second Presidens clerc & lay chacun de sept cens liures tournois par an: lesdits tiers & quart Presidens clerc & lay chacun de cinq cens liures tournois par an: lesdits Cõseillers clercs deux cens soixante treze liures quinze sols: & les lays trois cens soixante quinze liures tournois par an: nostre premier Aduocat trois cens liures, en ce comprins ce qui par cy deuant luy a esté ordonné en la cour de la grand' Seneschaucee dudit pays: le second Aduocat cent liures tournois, comprins les gages ordinaires qu'il a de nous: & le Procureur general deux cens cinquante liures, cõprins ce qu'il auoit de gages de ladite Seneschaucee: le premier Huissier cent liures: & les autres Huissiers chacun cinquante liures: à l'Audiencier trente liures: & audit Receueur desdites amendes & gages & payeur de ladite cour, pour ses gages, peines, vacations, & salaire de l'exercice de ladite recepte desdits gages, amendes & payemens, & en rendre & tenir le compte, la somme de cinq cens liures Lesquels gages ledit Receueur sera tenu payer ausdits Officiers par chacun quartier de l'an, des deniers qui pour ce luy seront ordonnez pour y cõuertir, selon ce que lesdits Officiers les auront meritez & deseruis, en ensuyuant l'ordre & coustume gardee en noz courts de Parlement de nostredit Royaume, pays & Seigneuries, pour le bien & entretenement du seruice d'icelles: en maniere que lesdits Conseillers & Officiers ne puissent auoir & prendre lesdits gages sans desserte: & que ceux qui sans iuste & raisonnable excuse, ou non occupez en autre nostre seruice par nostre ordonnance, ou de ladite cour, defaudront à deseruir, ne puissent indeuëment estre payez de leursdits gages & vacations. Et au regard desdits Greffiers ciuil & criminel, ils auront & prendront les droicts, profits & emolumens raisonnables appartenans audit greffe, sans autres gages. Desquels offices nous auons reserué & retenu à nous & à noz successeurs la prouision & disposition quand vacation y eschera: pour y pouruoir mesmement en tant que touche lesdits Conseillers, de personnages suffisans & idoines, sçachans & entendans les droicts, vsages & coustumes dudit pays: dont nosdits Officiers és Bailliages dudit pays aduertiront ladite cour, qui s'en pourra informer, & nous enuoyer les noms de trois trouuez suffisans, pour apres en ordonner & disposer par nous ainsi que verrons estre à faire par raison, au bien de nous & de ladite cour. Et auons en ce faisant expressément ordonné & ordonnons que nosdits Presidens & Conseillers, Procureurs & Aduocats en icelle cour, ne pourront auoir ne tenir offices, pensions ou gages, dont le ressort soit en ladite cour, de quelque personne que ce soit autre que de nous: Ains s'aucuns en ont, seront tenus les laisser, ou eux en descharger dedans vn an ensuyuant que ladite cour aura commencé à tenir. Et ne pourront aussi patrociner en quelque cour, ne pour quelque personne que ce soit. Et en outre auons de nostre pleine puissance & authorité Royal octroyé & octroyons, voulons & nous plaist par cesdites presentes que lesdits Presidens, Conseillers & Officiers d'icelle cour, iouyssent de tous tels & semblables priuileges & franchises, libertez & exemptions audit lieu de Rouën, & ailleurs en & par tout nostre Royaume, que noz Presidẽs, Conseillers & Officiers de nostre cour de Parlemẽt à Paris iouyssent en nostre ville de Paris & ailleurs en nostre Royaume. Et sera & demourra icelle cour au surplus en toutes autres choses, en aussi grand pouuoir & preeminence, sans rien en reseruer, qu'estoit par cy deuant la cour souueraine de l'Eschiquier, &c. Et pource que nostredit cousin le Cardinal d'Amboise à cause de son Archeuesché de Rouën, & ses predecesseurs Archeuesques ont tousiours par cy deuant pretendu & pretendent par chartes & droicts anciens, auoir Eschiquier particulier & cour souueraine, pour le regard des causes & querelles qui se peuuent mouuoir deuant ses Officiers dependans du temporel & aumosnes d'iceluy Archeuesché, sans ressortir aucunement en nostredite cour de l'Eschiquier de Normandie: par ceste presente constitution, statut & ordonnance n'entendons en ce preiudicier aucunement noz droicts, ne ceux de nostredit cousin, & ses successeurs Archeuesques. Ains voulons & entendons en ce regard estre de tous costez reseruez, & que nostre Procureur, & nostredit cousin & ses successeurs Archeuesques en facent & puissent faire telle poursuyte qu'ils & chacun d'eux verront estre à faire, soit en nostredite cour de l'Eschiquier ou ailleurs où il appartiendra.

Gages des Officiers de la cour.

Prouisiõ & nominatiõ desdits Officiers.

Defense ausdits Officiers de tenir autres offices & pẽsiõs, & de patrociner.

Eschiquier ou hauts iours de l'Archeuesché de Rouën.

5 Et par ceste mesme constitution, ordonnance & statut, nous voulons & entendons que dés lors que ladite cour commencera à tenir, la cour de la grande Seneschaucee, qui par cy deuant auoit esté ordonnee pour vuider les matieres cheans en prouision en attendant la tenuë de l'Eschiquier, auec tous les offices d'icelle cour en chef & en membres, soyent du tout abolis & supprimez, & deslors en auant n'ayent aucun lieu.

Suppression de la grande Seneschaucee.

FIN DV PREMIER TOME DE LA IVSTICE.

[illegible] l'Archeuesq de Rouen.

[illegible] dicelluy Archeuesché [illegible] Normandie [illegible]

[illegible] ne ceux de [illegible]

[illegible] ses successeurs Archeuesq [illegible]

[illegible] nostre [illegible]

Suppression d [illegible]

[illegible] ordonnance & statut, nous voulons [illegible]

[illegible] de la grand [illegible] par [illegible]

[illegible] au moyen de laquelle [illegible] l'Eglise [illegible]

[illegible] & ses membres, [illegible] du temporel [illegible]

[illegible] que ladite cour commise [illegible] ordonnee pour vuider tous les offices d'icelle [illegible]

FIN DV PREMIER TOME DE LA IVSTICE.



ORDONNANCES DV ROY HENRY TROISIEME DE CE NOM, SVR LES plaintes & doleances faictes par les deputez des Estats de son Royaume, conuoquez & assemblez en la ville de Bloys.





ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir salut.

Comme au mois de Nouembre, mil cinq cens soixante seize, nous eussions faict assembler en nostre ville de Bloys les trois Estats de nostre Royaume, & benignement ouy & receu leurs plaintes, doleances, & remonstrances redigees & presentees par escript. Ausquelles toutesfois nous ne peusmes faire lors responce, & pouruoir de remede conuenable au soulagement de nos subiets, pour auoir esté nostre bonne & droicte intention retardee par nouueaux troubles, qui recommancerent, comme chacun sçait, en diuers endroits de nostre Royaume. Lesquels aussi tost qu'ils furent par la grace & bonté de Dieu aucunement appaisez au moys de Mars, mil cinq cens septante huict, assistez de la Royne nostre tres-honnoree Dame & mere, feismes assembler en nostre bonne ville de Paris, plusieurs Princes, Seigneurs, principaux officiers de nostre Couronne, & autres grands personnages de nostre Conseil priué. En la presence desquels aurions veu & faict veoir les cahiers qui nous furent presentez par les deputez desdicts Estats: Neantmoins nous aurions esté contraincts de differer la publication de l'Edict, que nous entendions faire dresser sur les Articles y contenus: estant impossible que l'execution & obseruation d'iceluy fust telle que nous desirons, & l'auctorité de nos ordonnances le requiert, pour ce qu'il restoit beaucoup de reliques des troubles passez en plusieurs prouinces de nostre dict Royaume, esquelles il estoit besoin au parauant restablir le repos. Et pour cest effect nostredicte Dame & mere auroit voulu prendre la peine de s'y transporter, & s'y employer, comme elle fait encores de present, auec le mesme soin, zele & affection, qu'elle a tousiours porté au bien general de nostredict Royaume. Et voyant que par sa grande & accoustumee prudence toutes choses estoient disposees à vne bonne pacification, n'auons voulu plus longuement differer la publication de nostre Edict, pour le singulier desir que nous auons de pouruoir aux plaintes de nos subiects: & sur toutes choses, entant que à nous est, faire que l'ordre des gens d'Eglise soit remis en bon estat, par le restablissement de la discipline Ecclesiastique, selon les saints Decrets, dont la garde & protection nous appartient. Et apres auoir veu & fait veoir de rechef lesdits cahiers en nostredict Conseil priué, auquel assistoient aucuns Princes, Seigneurs, officiers de nostre Couronne, & autres grands personnages: Auons par l'aduis d'iceux fait, statué, & ordonné, faisons, statuons, & ordonnons les choses qui ensuyuent. Et premierement.

Et Premierement.

DE L'ESTAT ECCLESIASTIQVE.

Article Premier.



ECLARONS que aduenant vacation des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices estans à nostre nominatiõ, Nous n'entendons nõmer sinon personnes d'aage, preud'hõmie, suffisãce, & autres qualitez requises par les saints Decrets & constitutions canoniques & Concordat. Et à finqu'il soit plus meurement par nous pourueu au fait desdites nominations, ne sera à l'aduenir par nous nõmé à aucũs desdits benefices, sinõ vn mois apres la vacatiõ d'iceux. Et encores au parauãt la deliurance de nos Lettres de nomination, que nous auõs accoustumé faire à nostre

&&

Sainct Pere le Pape, seront les noms des personnes par nous nommees, enuoyez à l'Euesque, diocesain du lieu, où ils auront fait leur demeure & residance les cinq dernieres annees precedentes: ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans. Lesquels informeront respectiuement de la vie, mœurs, bonne renommee, & conuersation Catholique desdits nommez: & de tout feront bõs procez verbaux, qu'ils nous enuoyeront cloz & seellez le plustost que faire se pourra.

2. Cevx que nous voudrons nommer ausdicts Archeueschez & Eueschez, seront aagez de vingt sept ans pour le moins. Et encores auant l'expedition de nos lettres de nomination, examinez sur leur doctrine aux sainctes Lettres, par vn Archeuesque ou Euesque que commettrõs, appellez deux Docteurs en Theologie: lesquels nous enuoyerõt leur cerrtificat de la capacité ou insuffisance desdicts nommez. Et où tant par lesdictes informations, que examen, ils ne se trouueroient estre de vie, mœurs, aage, doctrine, & suffisance requise, sera par nous procedé à nouuelle nomination d'autres personnes: de la vie, mœurs & doctrine desquels sera informé & enquis comme dessus. Defendons à tous nos Iuges d'auoir aucunesgard aux prouisions qui auroient esté obtenues autrement que selon la forme prescripte cy dessus. Voulons que nos Procureurs generaux se puissent porter pour appelans, comme d'abus, des executions desdictes prouisiõs, lesquelles nous voulons estre declarees nulles & abusiues: & desdictes appellations nous attribuons la cognoissance à nos Cours de Parlement, pour icelles iugees estre par nous nommé autres personnes, selon la forme susdicte.

3. Povr restablir, conseruer & entretenir l'estat regulier & discipline Monastique, Voulons, que aduenant vacation des Abbayes & Monasteres, qui sont chefs d'ordre, comme Clugny, Citeaux, Premonstré, Grammont, Le val des Escoliers, S. Anthoine de Viennois, la Trinité dicte des Mathurins, Le val des choulx, & ceux ausquels le droict & priuilege d'election à esté conserué: Et semblablement és Abbayes & Monasteres de S. Edme, Pontigny, La Ferté, Cleruault, & Mormont, appellez les quatres premieres filles de Citeaux, y soit pourueu par election des Religieux profez desdits Monasteres, suyuant la forme des saints decrets & constitutions canoniques.

4. N'entendons que cy apres aucun puisse estre pourueu d'Archeueschez, Eueschez, ny d'Abbayes du chef d'ordre, soit par mort, resignation, ou autrement, qu'il ne soit originaire François: nonobstant quelque dispense, ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun esgard. Et quant à ceux de nation estrangere, qui ont esté cy deuant pourueuz de benefices en ce Royaume, ne pourront auoir vicaires ny fermiers en leursdits benefices, autres que naturels François: à peine de saisie de leur temporel, & de perte des fruits, qui seront distribuez aux pauures des lieux.

5. Povr obuier aux scandales & desordres, qui prouiennent de la trop longue vacation des benefices estans en nostre nomination: Ordonnons que ceux que nous y nommerons cy apres, seront tenus dedans neuf mois apres la deliurance de nos Lettres de nomination (de laquelle sera fait Registre) obtenir les bulles & prouisions: ou faire apparoir à l'Euesque diocesain de diligences valables & suffisantes. Et à faute de ce faire, demeureront decheuz de leur droict de nomination, sans qu'il en soit besoing obtenir autre declaration, que la nomination, que nous ferons d'autres personnes des qualitez & suffisances que dessus. Et pour le regard de ceux que nous auons cy deuant nommez, Nous leur enioignons soubs mesmes peines, d'obtenir leurs bulles & prouisions dedans six mois apres la publication de la presente ordonnance, pour toutes prefixions & delaiz.

6. Et d'autant que plusieurs Abbayes & Prieurez sont tenus par Economat, ou par personnes incogneues: enioignons à tous Archeuesques Euesques, ensemble à nos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & nos Procureurs, enuoyer à nostre trescher & feal Chancellier, ou garde des seaux dedans trois mois apres la publicatiõ du present Edict, le nombre des Abbayes & Prieurez qui sont en leurs dioceses, Seneschaucees, & Bailliages, ensemble le nom & qualité tant des Titulaires, que de ceux qui les possedent par Economat. Et oultre leur enioignons d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & prouisions y a esté commise aucune simonie, & nous enuoyer les informations closes & seellees, pour apres y pourueoir à l'honneur de Dieu, & descharge de nostre conscience. Enioignons aussi à nosdicts Baillifs & Seneschaux de faire le semblable pour le regard des Archeueschez & Eueschez estans au dedans de leur ressort & iurisdiction.

7. Nous reuoquons toutes reserues d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices estans à nostre nomination. Declarons que nous n'entendons cy apres en donner ou octroyer aucunes. Et où par importunité ou autrement il s'en trouueroit à l'aduenir aucunes accordees, les auons declarees nulles: Et seront ceux, qui les auront poursuyuies & obtenues, declarez incapables de tenir à iamais benefices, suyuant les saincts decrets & constitutions canoniques. Voulons que tous breuets de reserue cy deuant despechez, soient rapportez par ceux qui les ont obtenus, pour estre rompus & cancellez, comme nuls & de nulle valeur.

8. Les Archeuesques & Euesques seront tenus se faire promouuoir aux sainctes ordres, & consacrer, dedans trois mois apres leur prouision: Autrement à faulte de ce faire, sans autre declaration, seront contraints de rendre les fruicts qu'ils auront pris & perceuz, pour estre employez à œuures pitoyables. Et si dedãs autres trois mois ensuyuans ils ne se sont mis en deuoir de ce faire, ils seront entierement priuables du droict desdictes Eglises, sans autre declaration, suyuant les saincts decrets.

9. Les Abbez & Prieurs conuentuels, ayans attaint l'aage requis par les Conciles, seront suyuant iceux tenuz se faire promouuoir à l'ordre de Prestrise, dedãs vn an apres leur prouision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime. Et neantmoins où dedans deux ans ensuiuans ils ne se feroient promouuoir audict ordre, seront les benefices par eux tenus, declarez vacans & impetrables: & encores contraints de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perceus, pour estre employez, & distribuez à œuures pitoyables.

10. Cevx qui seront doresnauant pourueuz d'aucuns benefices Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus auant que pouuoir prendre possession, s'ils sont presens, sinon deux mois apres ladicte prise de possession, faire profession de foy entre les mains de l'Euesque, ou son Vicaire general, ou en son absence, de son Official: dont sera fait registre. Et oultre, si c'est dignité, personnat, office, ou prebẽde d'Eglise Cathedrale & Collegialle, sera tenu le pourueu faire semblable profession au Chapitre de ladicte Eglise, au parauant que d'estre receu: & ce à peine de perte des fruits desdits benefices apres ledit temps passé. Laquelle profession de foy se fera aussi, & continuera aux Conciles synodaux & prouinciaux, par tous ceux qui de droict ou coustume y ont entree ou assistance. Autrement en seront les refusans exclus: & sera procedé cõtre eux par les peines portees par les saints decrets. Et semblable profession de foy seront tenus faire ceux qui se voudront faire promouuoir aux saints ordres.

11. Nul ne pourra doresnauant tenir deux Archeueschez, Eueschez, ou Cures ez Eglises parrochiales, quelques dispenses qu'on pourroit cy apres obtenir: nonobstant lesquelles suyuant les saints decrets & constitutions canoniques, seront les benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables.

12. Ceux qui auront impetré en Cour de Rome prouisions de benefices en la forme qu'on apelle Dignum, ne pourront prendre possession desdits benefices, ne s'immiscer en la iouyssance d'iceux, sans s'estre preallablement presentez à l'Archeuesque ou Euesque diocesain & ordinaire: & en leur absence, à leurs Vicaires generaux: à fin de subir l'examen, & obtenir leur Visa: lequel ne pourra estre baillé, sans auoir veu & examiné ceux qui seront pourueus, & dont ils seront tenus faire mention expresse. Pour l'expedition desquels Visa ne pourront lesdits Prelats, ou leurs Vicaires & Secretaires prendre qu'vn escu pour le plus, tant pour la lettre, que seel d'icelle.

13. Et où lesdits impetrans seroient trouuez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pouruoir sans precedente inquisition des causes du refus: lesquelles à ceste fin les ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leurs refus.

14. Seront tenus les Archeuesques & Euesques faire residance en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au deuoir de leurs charges en personne. De laquelle residance ils ne pourront estre excusez que pour causes iustes & raisonnables, approuuees de droit, qui serõt certifiees par le Metropolitain ou plus ancien Euesque de la prouince. Autrement, & à faute de ce faire, outre les peines portees par les Conciles, seront priuez des fruits qui escherront pendant leur absence: lesquels seront saisis & mis en nostre main, pour estre employez aux reparations des Eglises ruinees, & aumosnes des pauures des lieux, & autres œuures pitoyables. Et sur tout admonestons, & neantmoins enioignons ausdits Prelats, de se trouuer en leurs Eglises au temps de l'Aduent, Caresme, Festes de Noël, Pasques, Pentecoste, & iour de la Feste-Dieu. A semblable residance, & sous pareilles peines seront tenus les Curez, & tous autres ayãs charges d'ames, sans se pouuoir absenter que pour cause legitime & dont la cognoissance en appartiendra à l'Euesque diocesain: duquel ils obtiendront par escrit licence ou congé, qui leur sera gratuitement accordé & expedié. Et ne pourra ladicte licence sans grande occasion exceder le temps & espace de deux mois.

15. Et neantmoins sur la frequente plainte desdits Ecclesiastiques de nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non residance des beneficiers: Defendons à nosdicts Officiers de faire proceder par saisie du temporel des benefices: sinon apres auoir aduerty le diocesain, ou le vicaire du beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competant, pour le luy faire entendre, ou faire apparoir de la dispense de non residance.

16. Pareillement deffendons tres expressément à tous Sieurs haults iusticiers, & leurs officiers, de saisir, ou faire saisir les biens & reuenuz desdicts Ecclesiastiques, sous pretexte de la non residance desdits beneficiers, ou reparations non faites: Ains seront icelles saisies faictes esdits cas & autres par nos Officiers seulemẽt, à la requeste de nos Procureurs generaux, ou leurs substituts. Ausquels neantmoins nous defendons de proceder à telles saisies, & de vexer & trauailler les beneficiers sans raison & apparence.

17. Et pource que pour la crainte & malheur des troubles, plusieurs Prestres se sont retirez de leurs dioceses, ou bien sont allez demeurer dans les villes, en sorte que en la plus part des villages il n'y a qu'vn seul Vicaire, ou Curé, dont il aduient bien souuent, que pour leur maladie, ou autre empeschement, le seruice diuin est discontinué: Enioignõs à tous Prestres de se retirer en leurs dioceses, & paroisses, excepté ceux qui ont benefices, ou biens suffisans pour les entretenir selon leur estat, ou qui sont habituez, & seruent actuellement ez Eglises Cathedrales, Collegiales & parochiales.

18. Et à fin que les Ecclesiastiques puissent resider en plus grande seureté en leurs benefices: les auons mis, & mettons en nostre protection & sauuegarde speciale: & les baillons en garde aux

Gentilshommes & Sieurs des villes, bourgs & villages, où ils resideront. Leur enioignant tres-expressément de les preseruer bien & soigneusemẽt de toute oppression, sur peine de respõdre en leurs propres & priuez noms des torts, outrages, ou iniures qui leur seroient faictes en leurs terres & seigneuries, au cas qu'ils n'en auront faict faire iustice.

19. ET sur la requeste faicte par lesdits Ecclesiastiques, leur auons permis & accordé pour vn an seulement, qu'ils puissent en l'Assemblee generale du Clergé de chacun diocese eslire vn Syndic ou solliciteur, pour faire poursuitte en iustice des torts qui leur auront esté faicts : Sauf apres ledict tẽps passé à leur prolonger le terme, ou leur pourueoir autrement sur leurdicte requeste, ainsi que nous verrons estre à faire par raison.

20. LES Euesques, & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourrõt rien prendre, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, pour la collation d'aucuns ordres, tonsure des Clercs, lettres dimissoires & testimoniales, soit pour le seel, ou autre cause quelconque, encores qu'il leur fust presenté: Sauf neantmoins à faire taxe pour les lettres dimissoires & testimoniales aux Greffiers pour leur salaire, qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'vn escu : Et ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & emoluments pour exercer leur office. Et sans que aux Euesques, & autres Collateurs, puisse venir aucun profit directement ou indirectement : Nonobstãt tous statuts, vsances, & coustumes contraires. Et seront ceux qui se trouueront auoir pris, ou donné, punis des peines ordonnees de droict contre les Simoniaques.

21. LESDICTS Archeuesques & Euesques procederont soigneusement & seuérement, sans dissimulation ne exception de personne, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de Simonie, par les peines indictes & portees par les saincts Decrets & cõstitutions canoniques: Enioignans à nos Baillifs & Seneschaux proceder au semblable contre les personnes laiz, coulpables & participans du mesme crime. Pour duquel auoir reuelation, pourront lesdits Euesques, & nos Officiers, faire publier monitiõs, au tẽps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les paroisses.

22. Es lieux, où des Cures & Eglises parochiales le reuenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Euesques auec deuë cognoissance de cause, & selon la forme prescripte par les Conciles, y pourront vnir autres benefices, Cures, ou non Cures, & proceder à la distribution des dixmes, & autre reuenu Ecclesiastique.

23. SEMBLABLEMENT aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, esquelles il se trouuera y auoir tel nombre de Prebendes, que le reuenu auec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soustenir honnestement le degré & estat de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes : lesdicts Archeuesques & Euesques pourront proceder à l'augmentation dudict reuenu, soit par vnion de benefices simples, pourueu qu'ils ne soient reguliers, ou par reduction desdictes Prebendes à moindre nombre, pourueu qu'il soit suffisant pour la celebration du seruice diuin, & entretenement de la dignité de l'Eglise, le tout neantmoins auec le consentement du Chapitre, & des Patrons, ausquels la presentation en appartient, si lesdictes Prebendes & benefices sont en patronage lay.

24. Et d'autant que l'institution de Seminaires & Colleges, qui ont esté establis en aucuns Eueschez de cestuy nostre Royaume pour l'instruction de la ieunesse, tant aux bonnes & sainctes lettres, qu'au seruice diuin, a apporté beaucoup de bien à l'Eglise, & mesmes en plusieurs prouinces de cestuy nostre Royaume, grandement desolees pour l'iniure du temps, & despourueuës de ministres Ecclesiastiques: Admonestons, & neantmoins enioignons aux Archeuesques & Euesques, d'en dresser & instituer en leurs dioceses, & aduiser de la forme qui semblera estre la plus propre selon la necessité & condition des lieux, & pourueoir à la fondation & dotation d'iceux, par vnion de benefices, assignations de pensions, ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire: Enioignant à tous nos officiers tant de nos Cours souueraines, que autres, de tenir la main à l'execution de ce qui aura esté ordonné pour l'institution, dotation, & reiglement desdits Seminaires.

25. EN chacune Abbaye, & Prieuré conuentuel, sera entretenu vn precepteur pour instruire les Moynes & Religieux.

26. LES Abbez, Conuents, & Prieurs conuentuels seront tenus d'entretenir aux escoles & Vniuersitez tel nombre de Religieux que le reuenu de l'Abbaye, Prieuré, ou Conuent pourra porter. Et pour c'est effect y sera employé la portion Monachale des estudians. Et si elle n'est suffisante, sera parfournie par lesdits Abbez, Prieurs, & Conuents.

27. TOVS Monasteres qui ne sont souz Chapitres generaux, & qui se pretendent subiects immediatement au S. Siege Apostolique, seront tenus dans vn an se reduire à quelque congregation de leur ordre en ce Royaume. En laquelle seront dressez statuts, & commis visitateurs pour faire executer, garder & obseruer ce qui aura esté arresté pour la discipline reguliere. Et en cas de refus ou delay, y sera pourueu par l'Euesque.

28. LA profession tant des Religieux que Religieuses, ne se fera au parauant l'aage de seize ans accomplis, ny deuãt l'an de probation apres l'habit pris. Et où elle seroit faicte au parauant, nous auõs declaré, & declarons, les contracts, obligations & dispositions de biens faictes à causes d'icelles, nulles & de nul effect. Et pourront ceux qui auront faict profession auant ledict aage, disposer de leurs biens & successions, escheuës & à escheoir, en ligne directe ou collateralle, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon leur semblera : non toutesfois d'aucun Monastere directement, ou indire-

ctement

ctement: & ce trois mois apres qu'ils auront attaint ledict aage de seize ans. Et s'ils n'en ont disposé dedans ledict temps, viendront lesdicts biens à leurs prochains heritiers ab intestat. Outre ce voulons, que les Abbesses ou Prieures, au parauant que faire bailler aux filles les habits de professes, pour les recepuoir à la profession, seront tenues vn mois deuant aduertir l'Euesque, son Vicaire, ou Superieur de l'ordre, pour s'enquerir par eux, & informer de la volôté desdictes filles, & s'il ya eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

29. Les Ordres sacrez se pourront prendre en l'aage prescript par les constitutions canoniques: Sçauoir est, l'ordre de Sousdiacre, à vingt deux ans: de Diacre, à vingt & trois, & de Prestre, à vingt cinq. Nonobstant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle auons derogé, & derogeons pour ce regard.

30. En tous Monasteres reguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuses viuront en commun, & selon la reigle en laquelle ils ont faict profession. Et à c'est effect seront tenus les Archeuesques, Euesques, ou chefs d'ordre, en faisant la visitation des Monasteres dependans de leurs charges, y restablir la discipline Monastique, & obseruance, suyuant la premiere institution desdits Monasteres: Et de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du seruice diuin. Et ce qui sera par eux ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: & pour lesquelles ne sera differé, ains passé outre.

31. Admonestons les Archeuesques, Euesques, & autres superieurs des Monasteres des Religieuses, de vacquer soigneusement à remettre & entretenir la closture des Religieuses. A quoy faire ils contraindront les desobeissantes par censures Ecclesiastiques, & autres peines de droit: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Enioignôs à nos Officiers leur prester toute ayde & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, apres auoir faict profession, sortir de son Monastere, pour quelque temps, & soubs quelque couleur que ce soit: si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuuee de l'Euesque ou superieur: & ce nonobstant toutes dispenses & priuileges au contraire. Comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe, ou aage qu'il soit, d'entrer dans la closture desdits Monasteres, sans la licence par escript de l'Euesque, ou superieur, és cas necessaires seulemēt, sur les peines de droict.

32. Les Archeuesques & Euesques seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empeschez legitimement, leurs Vicaires generaux, les lieux de leurs dioceses tous les ans. Et si pour la grande estandue d'iceux ladicte visitation dedans ledit temps ne peut estre accomplie, seront tenus icelle paracheuer dedans deux ans.

33. Nous voulons, que l'ordonnance faicte à la requisition des Estats tenus à Orleans, tant pour les Prebendes Theologales, que Preceptoriales, soit exactement gardee: fors & excepté toutesfois pour le regard des Eglises, où le nombre des Prebendes ne seroient que de dix, outre la principale dignité.

34. Es Eglises Cathedrales & Collegiales, où par les saincts Decrets doit auoir vne Prebēde Theologale, esquelles iusques à present n'en a esté estably aucune, la premiere Prebende Canonicale, qui viendra à vacquer cy apres en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par resignation, sera, suyuant les saincts Conciles, perpetuellement affectee à vn Theologien, sans pouuoir estre conferee à autre qui ne soit de ladicte qualité: Defendant à nos cours souueraines, & tous nos autres Iuges, d'auoir aucun esgard aux prouisions, qui autrement en auroient esté faictes.

35. Enioignons tres-estroittement à tous nos Iuges, sur peine de priuation de leurs estats, de proceder par exemplaire punition contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & de ses Saincts: Et faire garder & entretenir les Ordonnances faites tant par nous, que par les Roys nos predecesseurs, sans dispense des peines contenues en icelles, pour quelque occasiō qui puisse estre prise ou alleguee: Enioignant à nos Procureurs generaux, & à leurs substituts, de nous aduertir du deuoir & diligence qui en sera fait pour ce regard.

36. Tous deuins & faiseurs de Prognostications & Almanacs, excedans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et defendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mesmes peines, d'imprimer ou exposer en vēte aucuns Almanacs ou Prognosticatiōs que premierement ils n'ayent esté veus & visitez par l'Archeuesque, Euesque, ou ceux qu'ils auront deputez expressement à cest effet, & approuuez par leurs certificats, signez de leurs mains: & quil n'y ait aussi permission de nous, ou de nos Iuges ordinaires.

37. Suivant les anciennes Ordonnances des Roys nos predecesseurs, Nous auons defendu, & defendons toutes Confrairies de gens de mestier & artisans, assemblees & banquets. Et sera le reuenu desdites Confrairies employé tant à la celebration du seruice diuin, selon l'ordonnāce qui en sera faite par l'Euesque diocesain, qu'à la nourriture des pauures de mestier & autres œuures pitoyables.

38. Enioignons à tous nos Iuges, de faire garder & obseruer estroittement les defenses portees par les Ordonnances faites à Orleans, tant pour le regard des foires, marchez, & danses publiques és iours de Feste, que contre les ioueurs de farces, basteleurs, cabaretiers, maistres de ieu de paulme & d'escrime, sur les peines contenues esdites Ordonnances.

39. Defendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se proumener dedans les Eglises durant la celebration du seruice diuin: Enioignant aux Huissiers & sergēs, sur peine de priuation de leurs estats, de mettre & constituer prisonniers ceux qui se trouuerōt contreuenir à la presente Ordonnance.

40 Povr obuier aux abus & inconueniens qui aduiennent des mariages clandestins, Auons ordonné, & ordonnons, que noz suiets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, ne pourrōt vallablement contracter mariages, sans proclamations procedantes de bans faits par trois diuers iours de festes, auec interuale competant: dont on ne pourra obtenir dispense, sinon apres la premiere proclamation faite: & ce seulement pour quelque vrgente ou legitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes. Apres lesquels bans, seront espousez publiquement. Et pour pouuoir tesmoigner de la forme qui aura esté obseruee esdits mariages, y assisteront quatre personnes digne de foy, pour le moins, dont sera fait registre: le tout sur les peines portees & indictes par les Conciles. Enioignons aux Curez, Vicaires, & autres, de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier. Et s'ils sont enfans de famille, ou estans en la puissance d'autruy, Nous leur defendons tresestroittement de passer outre à la celebration desdits mariages, s'il ne leur apparoist du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs: sur peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt.

41 Novs voulons que les Ordonnances cy deuant faites contre les enfans contractans mariages sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, soyent gardees: mesmement celle qui permet en ce cas les exheredations.

42 Et neantmoins voulons, que ceux qui se trouueront auoir suborné fils ou fille mineur de vingt cinq ans, soubs pretexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir, & consentement expres des peres, meres, & des tuteurs, soient punis de mort, sans esperance de grace & pardō: Nonobstant tous consentemens que lesdits mineurs pourroient alleguer par apres auoir donné audict rapt lors d'iceluy, ou au parauant. Et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront presté conseil, confort, & ayde, en aucune maniere que ce soit.

43. Defendons à tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon auec l'aduis & consentement des plus proches parens d'iceux: sur peine de punition exemplaire.

44. Pareillement defendons à tous Notaires, sur peine de punition corporelle de passer ou receuoir aucunes promesses de mariage par paroles de present.

45. Nvl ne pourra estre Vicaire general, ou Official d'aucun Archeuesque ou Euesque s'il n'est gradué & constitué en ordre de Prestrise. Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de son Prelat, soit du seau, ou autre.

46. Tovs deuolutaires ayans obtenu prouisions fondees sur vacations de droit, seront admis & receus à en faire poursuite, encores qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant le cōtenu en l'ordonnance d'Orleans: A la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution, & d'eslire domicile, & de contester en cause dedās trois mois, à compter du iour de leur prinse de possession, & de mettre les procez en estat de iuger dedans deux ans au plus tard. Autrement, & à faulte de ce, defendons à nos Iuges d'auoir aucun esgard ausdicts deuoluts. Voulans silence estre imposee ausdicts deuolutaires: Ausquels aussi nous defendons de s'immiscer en la iouissance des fruicts desdicts benefices, au parauant qu'ils ayent obtenu sentence de prouision, ou diffinitiue, à leur profit, donnee auec legitime contradicteur, qui est celuy qui iouist & possede, & sur lequel le deuolut est impetré. Et là où il le feroit, nous le declarons decheu du droict possessoir par luy pretendu, tant par ledict deuolut qu'autrement.

47. Et à fin de donner ordre, & pouuoir à la diminution notable qu'on voit croistre de iour à autre des biens & reuenus Ecclesiastiques, laquelle prouient en partie de la violance, & induë occupation faite par aucuns de nos subiets, en partie aussi du refus & denegation, que plusieurs font de payer les dixmes, primices, & autre droits: Auons suiuant l'ordonnance faicte par feu nostre treschier seigneur & frere à Amboise, fait, & faisons inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient sur peine, de confiscation de corps & biens, d'vsurper, ou faire vsurper, par force violance, ou autrement indeuëment, les benefices, maisons, iustices, censiues, terres, dixmes, champarts, dependans d'iceux. Enioignons à ceux, qui presentement vsurpent & detiennent lesdits lieux & benefices, en laisser la possession vuyde & vacue, & la iouissance paisible desdicts droits desdits Ecclesiastiques, dans vn mois apres la publication de la presente Ordonnance en chascun de nos Bailliages & Seneschaucees, que nous voulons estre faite à son de trompe & cry public, à fin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Autrement & à faute de ce faire dans ledict temps, & iceluy passé, Nous auons dés apresent comme deslors, declaré tous les fiefs desdits vsurpateurs vnis à nostre Domaine, & les autres biens à nous confisquez: nonobstant que par la coustume des lieux la cōfiscation n'auroit lieu. Et voulons en outre, lesdits detēteurs estre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos ordonnances. Ce que semblablemēt nous voulons estre gardé & obserué cōtre ceux, qui soubs couleur d'vn titre de deuolu, ou d'vn supposé patrōnage, directement ou indirectemēt, se seront mis & intrus en la possession desdits benefices, sans sentence precedente dōnee auec legitimes contradicteurs. Enioignons tresexpressémēt à tous nos Officiers, & substituts de nos Procureurs generaux en chacun desdits Bailliages & Seneschaucees sur peine de suspension de leurs estats, que sans attendre la plaincte desdits Ecclesiastiques ils informent diligément desdictes vsurpations, & procedent cōtre lesdits vsurpateurs selon la peine contenue en nostredicte

Ordonnance

Ordonnance, sans que par eux elle puisse estre moderee en quelque façon que ce soit. Et outre aduertir nosdicts Procureurs generaux dedans six mois du deuoir qu'ils y auront faict, pour le nous faire entendre, à fin d'y estre par nous pourueu. Permettans neantmoins ausdicts Ecclesiastiques, s'addresser pour les cas susdits en premiere instance à nos cours de Parlement, ou Iuges Presidiaux: ausquels nous enioignons de leur administrer sur ce prompte & briefue iustice.

48. Et d'autant que nonobstant l'Ordõnance faicte à Amboise, plusieurs Gentils-hõmes, derogeãs au nom & tiltre de Noblesse, & semblablement aucuns de nos officiers, cõtre nos Edicts & ordonnances, ne delaissent à prendre à ferme le reuenu desdicts Ecclesiastiques, intimidans & menassans ceux de nos subiets, qui les veulent prendre & encherir par dessus eux: Nous suyuãt lesdictes ordonnances, auons defendu, & defendons à tous Gentilshommes & officiers, tant de nous, que desdicts Seigneurs & Gentilshõmes, de prendre à l'aduenir, & s'entremettre directement ou indirectement, des baulx à ferme desdits benefeciers, dixmes, champarts, & autres reuenus Ecclesiastiques, soubs quelque couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposees pour y participer: ny d'empescher lesdicts Ecclesiastiques aux baulx à ferme faits ou à faire: ny intimider ceux qui les voudront prẽdre, ou encherir: sur peine, quant aux Gentilshõmes, d'estre declarez roturiers, & cõme tels mis & imposez aux tailles, ensemble leurs successeurs, cõbien qu'il n'y eust eu de leur viuant iugement donné à l'encontre d'eux au procez qui en auroit esté intenté: Et ausdicts officiers de priuation de leurs estats, & d'estre declarez incapables d'en tenir iamais d'autres. Defendons semblablement ausdits beneficiers de bailler leursdictes fermes ausdicts nobles & officiers, sur peine de nullité desdits baulx: Declarant en outre les baux, qui auront esté cy deuant, & seront à l'aduenir, faits aux personnes de la qualité susdite, nuls & de nul effect, sans qu'on s'en puisse ayder, soit en iugement, ou dehors. Et pourront lesdits Ecclesiastiques impetrer censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui presteront, ou accommoderont leurs noms ausdits Gentils-hommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes, ou autres reuenus desdits benefices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au proffit desdits Gentils-hommes ou Officiers: sans que les appellations comme d'abus puissent empescher ou retarder la publication ou fulmination d'icelles. Enioignons à noz amez & feaux les Maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, que en faisant leurs cheuauchees ils ayent à s'enquerir, informer, & faire leurs procez verbaux, des contrauentions qui se feront en ceste nostre presente ordonnance.

49 Tovtes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, tant proprietaires que possesseurs, fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes, & autres heritages suiets au droict de dixme, seront tenus de faire signifier & publier aux prosnes des Eglises parrochialles, où sont situez & assis lesdits heritages, le iour qui aura esté prins & designé pour despouiller & enleuer les fruicts & grains venus & creus sur iceux, & ce le Dimanche, ou feste prochaine precedente iceluy iour: à fin que lesdits Ecclesiastiques, leurs Receueurs, Fermiers, ou commis s'y puissent trouuer. Faisans expresses inhibitions & defenses à tous detenteurs & possesseurs desdits heritages suiets à dixme, de mettre en gerbe, enleuer, ou emporter les fruicts d'iceux, sans auoir preallablement payé, ou laissé ledit droict de dixme à la raison, nombre, & quantité qu'il a accoustumé d'estre payé. Le tout sur peine de confiscation au proffit desdits Ecclesiastiques, de tous les fruicts & grains ainsi despouillez, & des cheuaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente escus d'amende pour la premiere fois: laquelle doublera ou tiercera selon le refus & contumace desdits refusans & delayans. Lesquels encores nous voulons estre punis extraordinairement, comme infracteurs de noz ordonnances. Enioignons tresexpressément à tous noz Iuges, Officiers & Procureurs sur les lieux, d'informer diligemment, & faire punir ceux qui auront contreuenu à la presente ordonnance: sur peine de suspension & priuation de leurs estats.

50 Ne pourront les proprietaires & possesseurs des heritages suiets à dixme, dire, proposer, & alleguer en iugement, ledit droict de dixme n'estre deu qu'à volonté, ny alleguer prescription ou possession autre que celle de droict. En laquelle ne sera comprins le temps qui aura couru pendant les troubles & hostilité des guerres. Faisant tresexpresses inhibitions & defenses à tous les redeuables suiets à champarts, dixmes, & autres droicts, d'exiger aucuns banquets, beuuettes, fraiz, & despense de bouche desdits Ecclesiastiques: & ausdits Ecclesiastiques de les faire. Declarons aussi, que lesdites dixmes se leueront selon les coustumes des lieux, & la quote accoustumee en iceux.

51 Novs voulons & ordonnons, que les Curez, tant des villes qu'autres, soyent conseruez és droicts d'oblations, & autres droicts parrochiaux, qu'ils ont accoustumé de perceuoir selon les anciennes & louables coustumes: nonobstant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle nous auons derogé & derogeons pour ce regard.

52 Les Archeuesques, Euesques, & autres Superieurs, en faisant leur visitation, pouruoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soyent fournies de Liures, Croix, Calices, Cloches, & ornemens necessaires pour la celebration du seruice diuin: & pareillement à la restauration & entretenement des Eglises, parrochiales, & edifices d'icelles, en sorte que le seruice diuin s'y puisse commodément & decemment faire, & à couuert, & que les Curez soyent conuenablement logez. Ausquels Officiers enioignons tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard: & à ce faire, ensemble à la contribution des fraiz requis & necessaires, contraindre les marguilliers &

darroissiens par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables : mesmes les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part & portion desdites reparations & fraiz qui sera arbitree par lesdits Prelats, selon qu'ils auront trouué le reuenu des Cures le pouuoir commodément porter.

53 Ne pourront les Marguilliers & fabricateurs des Eglises accepter aucunes fondations, sans appeller les Curez, & auoir sur ce leur aduis.

54 Et sur la remonstrance à nous faite par lesdits Ecclesiastiques de la perte de leurs tiltres aduenus par l'iniure du temps : au moyen de laquelle ils ne peuuent cõtraindre les redeuables à la recognoissance & payement de leurs droicts fonciers. Voulons que par noz Seneschaux, Baillifs, leurs Lieutenans, & autres noz Officiers, soit procedé à la confection de nouueaux Terriers des fiefs & censiues desdits Ecclesiastiques : sans pour ce qu'ils soyent contraints obtenir autre commission de nous, que ces presentes.

55 Nous faisons tresestroittes & expresses inhibitions & defenses à tous Capitaines, soldats, gens de guerre de noz ordonnances, & à tous ceux de nostre suitte, de quelque qualité qu'ils soyent, de loger és maisons de l'habitation & residence des personnes Ecclesiastiques, tant és villes qu'és champs: & à tous Mareschaux & Fourriers des logis, de bailler ethiquette pour ce faire, sur peine de punition corporelle. Enioignant à tous noz Officiers, qu'incontinent qu'ils en seront aduertis, sans attendre la plainte desdits Ecclesiastiques, ils donnent ordre de les faire desloger. Et neantmoins informent diligemment du nom & qualité de ceux qui auront logé esdites maisons, ensemble du nom des Capitaines, Mareschaux, Fourriers, & autres qui les conduisent, pour estre procedé cõtre les coulpables suyuant la rigueur des Edicts & Ordonnances. Permettant à ceste fin ausdits Ecclesiastiques de faire mettre & attacher noz armoiries & panonceaux aux principales portes & entrees de leurs maisons, tant és villes qu'és champs, pour leur seruir de sauuegarde.

56 Et pour le regard des autres exemptions desdits Ecclesiastiques, touchant les contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes des villes, emprunts generaux & particuliers : Nous voulons que les Edicts & lettres patentes ottroyees ausdits Ecclesiastiques, verifiees en noz Cours de Parlements, soyent inuiolablement gardees & obseruees.

57 Les personnes constituees és ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'Ordõnance faite à Moulins, estre contraints par emprisonnement de leurs personnes : Ny pareillement pour le payement de leurs debtes estre executez en leurs meubles destinez au seruice diuin, ou pour leur vsage necessaire & domestique, ny en leurs liures.

58 Au surplus, Nous entendons que tous les priuileges, franchises, libertez & immunitez ottroyees ausdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier par les feuz Roys noz predecesseurs, & verifiees en nosdites Cours de Parlements, leur soyent entierement gardees, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes lettres particulieres, ou de confirmation, que les presentes.

59 Nous defendons à noz Cours de Parlemens de receuoir aucunes appellations comme d'abus, sinon en cas de noz Ordonnance : & à noz amez & feaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, & Gardes des seaux de noz Chancelleries, de bailler lettres de relief desdites appellations comme d'abus, ne icelles lettres seeller, qu'elles n'ayent esté rapportees, & qui seront à ceste fin paraphees du Rapporteur ou referendaire. Et neantmons lesdites appellations comme d'abus, n'auront aucun effect suspensif en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais deuolutif seulemẽt. Sur lesquelles appellations nosdites Cours ne pourront moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit, ce que nous leur defendons tresexpressément.

60 Les appellans comme d'abus ne pourront estre eslargis pendant l'appel, iusques à ce que les informations veuës, en ait esté par noz Cours ordonné.

61 Les Ordinaires ne pourront estre contraincts bailler Vicaires, si ce n'est que noz Cours de Parlement, pour certaines bonnes causes & raisonnables, dont nous chargeons l'honneur & conscience des Iuges d'icelles, ayent ordonné qu'en aucunes causes ciuiles ou criminelles pendantes en nosdites Cours, lesdits Ordinaires bailleront lesdits Vicaires à deux des Conseillers d'icelles Cours, lesquels lesdits Ordinaires audit cas pourront choisir tels que bon leur semblera.

62 Les sentences de prouision, & garnison de main, donnees par les Iuges Ecclesiastiques sur contracts, obligations & cedules recogneues, non excedans la somme de huict escus & vn tiers d'escu, seront executoires : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Et si pourront estre mises à execution par les appariteurs desdits Iuges d'Eglise sur ce requis, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

63 Pourront les Curez & Vicaires receuoir les Testamens & dispositions de derniere volonté, encores que par iceux y ait legs à œuures pies, sainctes & religieuses, pourueu que les legs ne soyent faicts en faueur d'eux, ou de leurs parents : à la charge de faire signer le testateur & les tesmoins, ou faire mention de l'interpellation qu'ils auront faict ausdits testateurs & tesmoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils ne l'auront sceu faire, suyuant noz Ordonnances : sans deroger neantmoins aux coustumes & commune obseruance des lieux, requerant autre, ou plus grande solennité, soit en pays de droict escrit ou coustumier.

64 Nous defendons à noz Cours de Parlements, & tous autres noz Iuges, de contraindre les Prelats, & autres collateurs ordinaires, de bailler prouisiõs de benefices dependans de leurs collatiõs: ains

enuoyer

renuoyer les parties par deuant les Superieurs desdits Prelats & collateurs, pour se pourueoir par deuant eux par les voyes de droict. Et en cas d'empeschement pourront auoir recours au Superieur Ecclesiastique.

HOSPITAVX.

LXV.

ET sur les plainctes que nous auons receues de la mauuaise administration qui se fait ordinairement és Hospitaux & Maladeries de nostre Royaume: Nous enioignons à tous noz Officiers sur peine de suspension & de priuatiõ de leurs estats, faire proceder, obseruer & executer les Edicts faits pour ce regard par les Roys noz predecesseurs, mesmes celuy de l'an mil cinq cens soixante vn. Et ce nonobstant toutes prouisions, ou lettres de declaration, que nous aurions deliurees au contraire, lesquelles entant que besoin seroit, nous auons reuoquees & reuoquons: ensemble les euocations donnees au contraire: Et que les Arrests donnez suyuant noz Ordonnances soyent executez, nonobstãt lesdites euocations & interdictions. Voulans le reuenu & deniers prouenans desdits Hospitaux & Maladeries, estre employé suyuant nosdits Edicts. Et ne pourront desormais estre establis Cõmissaires au regime & gouuernement des fruicts & reuenuz desdites Maladeries & Hospitaux, autres que simples bourgeois, marchands, ou laboureurs, & non personnes Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Archers, Officiers publiques, leurs seruiteurs, ou personnes par eux interposees.

66 Et d'autant que la plus part du reuenu desdits Hospitaux & Maladeries a esté vsurpé & appliqué au proffit de ceux, qui en ont eu le maniement par le moyen de l'interuersion & substraction des tiltres & enseignemens: Enioignons à noz Officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, faire bon & loyal inuentaire de tous lesdits tiltres & enseignemens, contenans sommairement, & par abbregé, la teneur & substance desdits tiltres: ensemble vne description du reuenu desdits Hospitaux & Maisons-Dieu. Lequel inuentaire sera mis & deposé és greffes de nosdites iurisdictions plus prochaines, pour y auoir recours quand besoin sera. Sur lequel inuentaire sera dressé l'estat du reuenu qui sera transcrit au commencement des comptes des administrateurs.

DES VNIVERSITEZ.

LXVII.

NOvs entendons que suyuant ce qui a esté arresté sur les remonstrances des trois Estats cy deuãt tenus en la ville d'Orleans, lettres de commission soyent expediees & addressees à certain nombre de notables personnages, que nous deputerõs, pour dedans six mois voir & visiter tous les priuileges ottroyez aux Vniuersitez par les Roys noz predecesseurs: ensemble les fondations des Colleges, & la reformation du feu Cardinal de Touteuille: Et ce faict, proceder à l'entiere reformation & restablissement de l'exercice & discipline esdites Vniuersitez & Colleges: Nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et ce pendant pour y donner quel-que reglement, auons ordonné ce qui s'ensuit.

68 En chacune Vniuersité tous les ans seront faites principes & lectures ordinaires en chacune des facultez dont elle est fondee. Autrement sera interdite la promotion des degrez en la faculté de laquelle les principes n'auront esté faits, ny les lectures ordinaires continuees.

69 Defendons à ceux de l'Vniuersité de Paris, de lire ou graduer en droict ciuil.

70 Tovs professeurs & lecteurs de lettres & sciences, tant diuines que prophanes, ne pourront lire en assemblee & multitude d'auditeurs, sinon en lieu public: & seront suiets au Recteur, loix, statuts & coustumes des Vniuersitez où ils liront.

71. Tovs les Principaux mesmes des petits Colleges ausquels n'y a exercice, ny logeront ne receuront en leurs Colleges autres personnes que estudians & escoliers ayans maistres ou pedagogues. Ausquels defenses sont faictes de receuoir gens mariez, soliciteurs de procez, & autres semblables: sur peine de cent liures parisis d'amende, & de priuation de leur principauté.

72 Seront tenus les Principaux & Superieurs de quelque College que ce soit, de resider en personne, & faire les charges, ausquelles les statuts les obligent, faire lectures, disputes, & autres charges contenues esdits statuts. Ausquels Principaux defendõs de souffrir aucuns Boursiers demeurer plus de temps qu'il est porté par les statuts: sur peine de priuation de leur principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, pour la restitution des deniers qui en auroient esté perceus par ceux qui auroient esté demeurans esdits Colleges, outre le temps porté par leursdits statuts.

73 Ne pourront lesdits Principaux bailler à ferme leurs principautez, ne prendre argent des Regẽs pour leur donner classes: ains leur enioignons pourueoir gratuitement lesdits Regens desdites classes selon leur sçauoir & suffisance: sur peine de priuation de leurs charges de Principaux, & des priuileges des Vniuersitez.

74 Defendons à tous Principaux des Vniuersitez, Regens & Pedagogues, de s'entremettre de

solicitér procez, soit en noz Cours de Parlements, ou autres iurisdictions, à peine d'estre priuez de leurs charges, & de la iouyssance des priuileges desdites Vniuersitez.

75 Les Recteurs qui seront cy apres esleuz, visiteront chacun College vne fois pendant leur Rectorerie, pour voir l'estat d'iceux Colleges, ouyr les plainctes, si aucunes se presentent, tant des disciples, que Regens & Pedagogues: & tenir la main à l'entretenement des statuts des Vniuersitez & Colleges.

76 Voulons que toutes elections, tant de Recteurs, Procureurs, Intrans, qu'autres dignitez, offices, ou charges desdites Vniuersitez, soyent faites à l'aduenir, sans brigues, banquets, ou autres choses tendans à corruption de voix, & suffrage, ou sedition: sur peine d'estre declarez incapables de telles dignitez, charges & offices, où aucuns seroient entrez par telles brigues & moyens sinistres, & de quarante escus d'amende applicables aux pauures.

77 Ausdites charges de Superieurs, Senieurs, Maistrises, Principautez, & Souzmaistrises, ne pourront estre esleuz ne instituez gens pourueus de benefices qui auront charge d'ames, & requierẽt residance. Et si apres qu'ils auront esté esleuz & pourueus desdites charges, ils estoient pourueus de benefice de la qualité que dessus: Declarons lesdites charges vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner, si ce n'est qu'ils soyent pourueus de benefices estans dedans les villes où sont lesdites Vniuersitez, ou hors d'icelles, en telle distance que l'on y puisse aller & venir en vn iour.

78 Lesdits Superieurs, Senieurs, Principaux, & Boursiers ne pourront resigner leursdits estats & charges, soit au dedans du temps introduit pour icelles tenir par les statuts & fondations, ne apres iceluy temps expiré: mais y pouruoiront les patrons & collateurs de personnes capables, & de qualité requise par lesdits statuts & fondations: & sans que lesdits Principaux, Senieurs, Boursiers, & autres puissent demeurer, ne prendre & perceuoir les droicts appartenans ausdites bourses, apres le temps introduit par les statuts & fondations. Lequel expiré, auons declaré, & declarons lesdites bourses vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner, & de rendre ce qu'ils auront receu depuis ledit temps expiré.

79 Lesdits Superieurs, Senieurs, Maistres, & Principaux ne pourront faire baux à ferme ne loyer des maisons, fermes, censes, terres, seigneuries, & autre reuenu desdits Colleges, qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur. Et à ceste fin seront mises affiches aux portes des Eglises parrochiales, & publiees aux Prosnes des Messes parrochiales des lieux où sont les choses à bailler, situees & assises: Auec defense de prendre pots de vin, ne auances desdites fermes, sur peine du quadruple. Et ne pourront faire lesdits baux à plus long temps que neuf annees, sur peine de nullité desdits baux qui auroient autrement esté faits, & d'amende arbitraire. Aussi leur defendons toutes venditions, eschanges, permutations, engagemens, hypotheques, & toutes autres alienations desdites choses. Et si aucunes ont esté vendues, eschangees, compermutees, engagees, hypothequees, ou autrement alienees, sans authorité de iustice, & les solennitez en tel cas requises & accoustumees en alienation de biens Ecclesiastiques & Communautez, non obseruees ne gardees, seront telles venditions & alienations reuoquees, cassees & adnullees.

80 Defendons aux Superieurs, Senieurs, Principaux, & Regens, de faire, & permettre aux Escoliers, ne autres quelconques, iouër farces, tragedies, comedies, fables, satyres, scenes, ne autres ieux en Latin ou en François, contenant lasciuetez, iniures, inuectiues, conuices ne aucun scandale contre aucun estat public, ou personne priuee: sur peine de prison, & punition corporelle, & de respondre aux reparations, tant honorables que proffitables, à noz Procureurs generaux, ou leurs substituts, & parties priuees, qui se sentiront iniuriees & scandalisees.

81 Aussi enioignons aux Senieurs, Superieurs, & Principaux des Colleges de nostre ville de Paris, où il n'y a à present exercice, & neantmoins y en doit auoir par la fondation, y en establir, tant en Philosophie que Grammaire, auec le nombre des Boursiers de la qualité requise par les statuts & fondations d'iceux, & mettre au greffe de ladite Cour, tous les statuts, fondations, comptes, lettres, tiltres, & enseignemens concernans lesdits Colleges, pour estre communiquez à nostre Procureur general, pour prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison, à peine de cent liures parisis d'amende, priuation de leurs Superioritez, Principautez, & des priuileges de ladite Vniuersité. Et iusques à ce qu'ils ayent ce fait, seront les fruicts, proffits, reuenus & emolumens desdits Colleges saisis & regis souz nostre main par Commissaires qui y seront establis.

82 Enioignons aux Recteurs, Principaux, & Superieurs desdits Colleges, de faire lire publiquement deuant les Escoliers & supposts d'iceux, les fondations & statuts de leurs Colleges deux fois l'an: ensemble le reglement desdits Colleges portez par les Arrests de noz Cours de Parlemens: Sçauoir est le premier samedy d'apres Pasques, & d'apres la feste S. Remy: à fin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & que le tout soit gardé & obserué par maniere de prouision: & iusques à ce que souz nostre authorité & mandement ait esté pourueu de plus ample & generale reformation sur tout le corps des Vniuersitez.

83 Ne seront deliurez aucuns mandemens par les Conseruateurs des priuileges Apostoliques ou Royaux, ne par leurs Greffiers, pour Escoliers, Docteurs, Regens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Messagers, Supposts, ou Officiers des Vniuersitez, que premierement ne leur apparoisse des lettres testimoniales, de l'estude, regence, lecture, & seruice. Ne vaudront telles lettres testimoniales d'Escoliers,

liers, si elles ne sont signees de leurs Principaux ou Docteurs actuellement Regens, & lisans ordinairement. Et ne seront deliurees & expediees sinon auec Escoliers presens en personnes, & lesquels pour cest effect se soubzscriront au papier du Recteur.

84. Tout examen sera faict, & chacun degré passé en public, où se trouueront tous les Maistres & Docteurs Regens de la faculté, assistez des Bedeaux, selon les anciennes solennitez & ceremonies: Lesquelles nous entendons estre inuiolablement gardees, & ce sans faire aucuns banquets: Declarans toutes collations de degré faictes en chambre & en priué, nulles, & de nul effect & valeur.

85. Les degrez ne seront conferez sinon à personnes qui auront estudié par temps & interualles opportuns, selon les ordonnances des Roys noz predecesseurs: dont ils seront tenus faire apparoir par certificat & rapport de leurs Regens & Recteurs.

86. Qvand y aura Regence vacante en droict Canon ou Ciuil, les Docteurs Regens en la faculté mettront dans les mois affiches de ladite vacance, & en enuoyeront autant aux plus prochaines & fameuses Vniuersitez du Parlement, esquelles y aura exercice de ladite faculté: assignant iour certain & competant pour ouurir la dispute. Et sera preferé celuy, qui par leçons continuera vn mois durant, & par repetition publiques aura esté trouué le plus digne par le iugement des Docteurs Regens de ladite faculté.

87. Nul ne pourra pourra prattiquer en medecine, qu'il ne soit Docteur en ladite faculté. Et ne sera passé aucun Maistre Chirurgié ou Apothiquaire, és villes où y aura Vniuersité, que les Docteurs Regens en Medecine n'ayent esté presens aux actes & examen, & ne l'ayent approuué. Aussi en leur presence seront visitees deux fois l'an les boutiques des Apothiquaires: le tout sans preiudice des statuts & reglemens particuliers, qui se trouueront estre faits sur ce par les Roys noz predecesseurs, & Arrests de noz Cours.

88. Nostre intention est, que les Vniuersitez iouyssent respectiuement de tous & chacuns les priuileges dont elles ont par cy deuant bien & deuement iouy: Nonobstant que les lettres de leursdits priuileges se trouuent perdues & adirees par le moyen des troubles, ou autrement.

DE LA IVSTICE.

LXXXIX.

Povr le desir & affection que nous auons de soulager noz suiets, & les releuer d'oppressiõs Declarons nostre vouloir & intention estre és iours, où noz affaires le pourront permettre, donner audience ouuerte & publique à ceux de nosdits suiets, qui se voudront presenter pour nous faire leurs plaintes & doleances à fin d'y pouruoir, & de leur faire administrer iustice.

90. Pareillement nous voulons, que nostre trescher & feal Garde des seaux baille audience ouuerte à l'issue de son disner à tous ceux qui auront affaire à luy. A laquelle audience assisteront les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, qui seront en quartier, ou deux d'iceux au moins pour prendre les Requestes des parties, & en faire rapport au premier conseil, si besoin est.

91. Et au regard de nostre conseil priué & d'Estat, ayant en cest endroict, cõme en tous autres, benignement receu les remonstrances qui nous ont esté faites par noz Estats: à fin aussi de le restablir en sa premiere dignité & splendeur, & que d'oresnauant nostredit conseil ne soit occupé és causes qui gisent en iurisdiction contentieuse: Voulans conseruer la iurisdiction qui appartient à noz Cours souueraines & iustices ordinaires, auons renuoyé les instances pendantes, indecises & introduites en iceluy nostredit conseil, tant par euocation qu'autrement, par deuant les Iuges qui en doiuent naturellement cognoistre sans que nostredit conseil à l'aduenir prenne cognoissance de telles & semblables matieres, lesquelles voulõs estre traictees par deuant noz Iuges ordinaires, & par appel en noz Cours souueraines, suyuant noz Edicts & Ordonnances.

92. Declarons que les Arrests de noz Cours souueraines ne pourront estre cassez ne retractez, sinon par les voyes de droict, qui est requeste ciuile, & proposition d'erreur, & par la forme portee par noz Ordonnances: ny l'execution d'iceux Arrests suspendue ou retardee sur simple requeste à nous presentee en nostre conseil priué.

93. Nostredict Garde des seaux seellera trois fois la sepmaine: ausquels iours assisteront deux ou trois desdits Maistres des Requestes, qui seront en quartier, l'vn desquels signera lesdites lettres: leur faisant inhibitions d'en signer aucunes contraires au droict, & à noz Ordõnances, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

94. Les Audienciers, Secretaires, ou autres quels qu'ils soyent, estans à la suitte de nostre trescher & feal Garde des seaux, ne prendront aucune chose des parties pour faire seeller leur lettres. Ce que leur defendons sur peine de punition exemplaire.

95. Defendons aussi sur peine de punition corporelle, à toutes personnes n'estans Officiers de nostre Chancellerie, de se mesler ou entremettre des lettres qui seront presentees au seau, ny les sustraire, faire esgarer, ou en supposer d'autres en leur place.

96. Et sur les plaintes qui nous ont esté faites de l'excessiue taxe des expeditions des lettres de nostre Chancellerie, auons ordonné & ordonnons, que la reduction & moderation, qui fut faite par le

feu Roy nostre treshonoré Seigneur & frere au mois de Ianuier mil cinq cens soixante trois, sur pareille requisition des Estats assemblez à Orleans, sera gardee & obseruee. Defendons à noz grands Audienciers, & Contrerolleurs de l'audience, d'icelles exceder & outrepasser: sur peine d'en respõdre en leur propre & priué nom.

97. Novs auons declaré & declarons, que nous n'entendons d'oresnauant bailler aucunes lettres d'euocation, soyent generales ou particulieres, de nostre propre mouuement: ains voulons que les Requestes de ceux qui poursuiuront lesdites euocations, soyent rapportees en nostre conseil priué par les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel qui seront en quartier, pour y estre iugees suyuant les Edicts de Chantelou & de la Bourdaiziere, & autres Edicts depuis faits par noz predecesseurs Roys, & par nous. Et où lesdites lettres d'euocation se trouueroient raisonnables, parties ouyes, & auec cognoissance de cause, elles seront ottroyees, & non autrement. Et seront toutes euocations signees par vn de noz Secretaires d'Estat, ou de noz finances, qui aura receu les expeditions, auquel lesdites euocations auront esté deliberees. Declarant les euocations, qui seront par cy apres obtenues contre les formes susdites, nulles, & de nul effect & valeur. Et nonobstant icelles voulons estre passé outre à l'instruction & iugement du procez par les Iuges, dont ils auront esté euoquez.

98. Povr faire cesser les plaintes à nous faites par noz suiets à l'occasion des Commissions extraordinaires par cy deuant decernees. Auons reuoqué, & reuoquons toutes lesdites Commissions extraordinaires: Voulans poursuite estre faite de chacune matiere par deuant les Iuges, ausquels la cognoissance en appartient.

99. Les Maistres des Requestes ne pourront instruire & iuger en leur auditoire autres matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par noz Edicts & Ordonnances, ny iuger en dernier ressort, ny sommairement, aucuns procez, quelques lettres attributiues de iurisdiction & renuoy qui leur puisse estre faict desdites causes: le tout sur peine de nullité.

100. Advenant vacation des Offices de iudicature, Nous voulõs & entendons, que lesdits offices demeurent supprimez, iusques à ce qu'ils soyent reduits à l'estat & au nombre ancien, selon qu'il sera cy apres declaré: & qu'a l'aduenir soit pourueu ausdits estats de personnes de qualitez requises, sans pour ce payer aucune finance. Declarans que nostre intention est de faire cesser du tout la venalité desdits offices: laquelle à nostre tresgrand regret a esté soufferte pour l'extreme necessité des affaires de nostre Royaume. Voulans & ordonnans, que ceux qui se trouueront à l'aduenir auoir directement ou indirectement vendu offices de iudicature, perdent le pris, & soyent d'auãtage condamnez au double. Semblablement ceux qui auront pris argent pour nous porter parole, & requerir de faire pouruoir aucune personne desdits offices: & que ceux qui les auront achetez, ou faict acheter, donné ou promis argent pour paruenir ausdits offices, en soyent priuez, & de tous autres dont ils seront lors pourueus, & declarez indignes, & incapables de tenir iamais offices Royaux. Ne pourront semblablement ceux, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, qui tiennent par appennage, engagement, bien-faict ou autrement, terres de nostre domaine, vendre directement ou indirectement les offices de iudicature: & ne pourront pouruoir ou nommer aux offices supprimez, tant par ceste Ordonnance que Edicts cy deuant faits.

101. Et outre, seront les Seigneurs Iusticiers, tant Ecclesiastiques que seculiers, de quelque qualité qu'ils soyent, qui vendront directement ou indirectemẽt estats de iudicature priuez du droict de presentation & nomination qu'ils auront ausdits offices. Semblablement toutes autres personnes, de quelque qualité qu'elles soyent, qui auront droict de prouisions, ou nominations d'offices, ne pourront prendre argent, ou chose equipollante pour lesdites prouisiõs ou nominations. Et si aucuns pour obtenir lesdites prouisions en auoient baillé, encourrront les vns & les autres la mesme peine que dessus. Enioignons à tous noz Officiers d'informer diligemment des contrauentions qui se feront à la presente ordonance, pour y estre pourueu selon noz Edicts.

102. Et pour mieux effectuer nostre intẽtion, Voulons qu'aduenant uacation des offices de Conseillers en noz Cours de Parlemens, & autres souueraines, apres ladite reduction faite à l'ancien nombre, lesdites Cours ayẽt à nous nommer personnes de l'aage, qualité, & capacité requise, sans que nosdites Cours puissent nommer plus d'vn, natif de la ville où elles sont establies. Pour laquelle election tous ceux qui y assisteront, presteront és mains de celuy qui presidera, le serment en tel cas requis & accoustumé: sans toutesfois que par telle election & nomination les esleuz ou nommez soyent exempts ou excusez de l'examen ordinaire.

103 Et quant aux estats de Presidents & Conseillers des Requestes, apres la reduction faite, sera pourueu ausdits estats des plus anciens Conseillers de noz Cours de Parlement, suyuant les Ordonnances.

104. Et quant aux autres estats & offices de iudicature, non suiets à suppression, qui vacqueront cy apres aux prouinces: à fin qu'il y soit pourueu de personnages approuuez & certifiez par les prouinces: Voulons que noz principaux Officiers par l'aduis des plus apparens & notables, tant du Clergé, Noblesse du pays, que tiers Estat, nous enuoyent de trois ans en trois ans vne liste des personnes qu'ils iugeront estre dignes, capables & suffisans pour estre pourueus desdits estats.

105. Et à fin que la iustice soit administree en la dignité qu'il appartient, nous n'entendons que par cy apres aucun puisse estre pourueu ne receu en estat & office de iudicature de noz Cours souueraines,

nes, qu'il ne soit aagé de vingt-six ans complets, & n'ait hanté & frequenté les barreaux & plaidoiries par quatre ans.

106. Et neantmoins, d'autant que les offices de Presidents des Cours & compagnies souueraines de nostre Royaume, sont de ceux ausquels pour la grandeur de la charge à laquelle ils sont appellez, il est tres-necessaire de pouruoir de personnages de grand sçauoir & longue experience : à fin que par leur sçauoir, vertu & aage ils puissent estre respectez, & donner loy & exemple de bien faire à ceux, ausquels ils president : auons ordonné, & ordonnons, que nul ne sera d'oresnauant pourueu ausdits estats de Presidents, tant de Parlement, que des Enquestes, Grand conseil, & cours, des Aydes, qu'il n'ait attaint l'aage de quarante ans pour le moins, & que au preallable il n'ait esté Conseiller en cour souueraine l'espace de dix ans, ou tenu estat de Lieutenant general en noz Bailliages & Seneschaucees par pareille espace de temps, ou frequẽté les barreaux des cours souueraines, & exercé l'office de Aduocat si longuement, & auec telle reputation & renommee, qu'il soit estimé digne & capable desdits estats.

107. Les Lieutenans de noz Baillifs & Seneschaux ne seront pourueus ny receus esdits estats qu'ils n'ayent trente ans complets. Et quant aux Conseillers des sieges Presidiaux, qu'ils n'ayent vingt cinq ans accomplis, & frequenté trois ans au parauant les barreaux & plaidoiries de noz iurisdictions.

108. Voulons que les examens, qui se feront à l'aduenir en noz Parlements & cours souueraines, des pourueus d'offices suiets à examen, soyent faits les matinees, & non les apresdinees : & que sur la loy qui leur sera baillee, ils soyent trois iours apres, sans plus long delay ou remise, examinez, tant sur icelle loy & pratique, que sur la fortuite ouuerture de chacun liure, qui se fera en trois endroits pour le moins. Et où pour les grandes occupations de nosdites cours on ne pourroit vacquer ausdits examens dedans ledit temps, leur sera la loy changee, pour en respondre au troisiesme iour ensuiuant, sans qu'au cas qu'ils ne seroient trouuez suffisans par leursdits examens, il leur puisse estre baillé delay d'estude, ou sac à rapporter. Et pour le regard de l'examẽ des Maistres des Requestes, & Conseillers de noz cours de Parlemens, seront outre les Presidens & Conseillers qui voudront argumenter, cõmis & deputez pour cest effect deux Conseillers de chacune chambre des enquestes, pour auec les Presidens d'icelles examiner ceux qui se presenteront pour estre receus ausdits estats. Faisons expresses inhibitions & defenses, à ceux qui toucheront de quelque degré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront poursuiuy, parlé, ou vsé de recommendation pour ceux qui auront esté pourueuz desdits estats, d'assister, ou opiner ausdits examens. Et de ce seront tenus se purger par serment auant que pouuoir assister ausdits examens.

109. Au parauant la reception de ceux qui seront par nous pourueus d'aucuns offices de iudicature, sera informé de leurs vies, mœurs & conuersation. Et se feront les informations par les Iuges des lieux, esquels lesdits pourueus auront residé par les cinq annees precedentes. Et ne seront ouys en icelle que tesmoins de qualité, dignes de foy, & hors de tout souspçon de faueur & alliance, qui serõt nommez & produits par noz Procureurs generaux, ou leurs Substituts. Ausquels defendons sur peine de priuation de leurs estats, de receuoir les noms desdits tesmoins de la part de ceux qui auront esté pourueuz. Et pour le regard de l'aage, sera d'oresnauãt verifié par l'extraict des registres des baptesmes, & par l'affirmation des plus proches parens, qui seront mandez à ceste fin & ouys d'office.

110. Ceux qui ont esté, ou seront desormais, gratuitement par nous pourueuz d'offices, ne seront receuz à les resigner : sauf à les gratifier par nous selon que leur valeur & merites le requierent.

111. Ne seront cy apres octroyees par nous aucunes lettres de prouisions d'offices à condition de suruiuance, reuoquãt dés à present celles qui ont esté accordees par nous, & noz predecesseurs Roys. Sauf toutesfois des offices pour lesquels a esté payé finance, & le pris porté par nostredit Edict fait sur icelles suruiuances : Et aussi les suruiuances des offices, esquels les pourueuz ont esté ia receuz, encores qu'ils n'eussent pour ce payé aucune finance.

112. Avons suiuant les Ordonnances des Roys noz predecesseurs, inhibé & defendu, inhibons & defendons, à tous Presidens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, cõseillers, noz Aduocats & Procureurs generaux, & autres Officiers de noz cours de Parlemens, grand conseil, chambre des comptes, Generaux de la iustice des Aydes, & generalement à tous autres noz Officiers, tant des cours souueraines, que subalternes, de prendre charge directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, des affaires des Seigneurs, chapitres, communautez, & autres personnes quelconques : Ny pareillement aucuns Vicariats d'Euesques ou Prelats, pour le faict du temporel, spirituel, & collation de benefices de leurs Eueschez, Abbayes, & prieurez, & de s'entremettre ou empescher aucunement des affaires d'autres personnes que de nous, de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, & de nostre treschere & tresamee compagne & espouse la Royne, & de nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Aniou, en prenant toutesfois par ceux que nostredit frere voudra appeller en son conseil, lettres de declaration & permission de nous : sur peine de priuation de leurs estats. Et ce nonobstant toutes permissions & dispences sur ce obtenues, ou qui se pourroient obtenir cy apres : Lesquelles nous auons reuocquees & annulllees, reuocquons & annullons par cesdites presentes, comme contraires à noz Edicts & Ordonnances.

113. Seront nosdits Oifficiers, qui sont aussi Officiers des autres Seigneurs, tenus dedans deux

mois apres la publication de la presente Ordonnance, opter lequel des deux estats ils voudront retenir. Et à faute de ce faire, declarons desapresent, comme deslors, les estats qu'ils tiennent de nous, vacans & impetrables. Et y sera par nous pourueu en leur lieu d'autres.

114. Novs defendons à tous noz Officiers, & autres ayans charge & commission de nous, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, de prendre ne receuoir de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & presens, de quelque chose que ce soit: sur peine concussion.

115. Avons defendu & defendons à tous Iuges, de s'entremettre de postuler & consulter en leurs sieges pour les parties, en quelques causes que ce soit, encores que nous n'y ayons interest: nonobstãt tout vsage ou dispense au contraire. Ce que pareillement auons defendu à noz Aduocats & Procureurs generaux de noz Cours souueraines, & leur Substituts és sieges inferieurs. Et quãt à noz Aduocats desdits sieges, leur auons permis de postuler, cõsulter, ou escrire pour les parties és causes où nous n'aurons aucun interest: & ce par prouision seulement, iusques à ce que par nous leur soit autremẽt pourueu de gages suffisans: le surplus des autres defenses susdites tenans en leur regard. Le tout sur peine de concussion, dont noz Iuges & Officiers seront tenus nous aduertir, sur peine de priuation de leurs estats.

116. Et pour obuier aux recusations de noz Cours souueraines & autres, & pouruoir aux plaintes qu'on faict ordinairement des grandes alliances qui sont entre les Officiers de nostre iustice: Voulons que l'article contenu en l'Ordonnance d'Orleans, portans defenses de receuoir en vn mesme Parlement, Chambres des Comptes, & autres Cours souueraines, ny en vn mesme siege le pere, & le fils, les deux freres, l'oncle & le nepueu, soit à l'aduenir inuiolablement gardé. Et auons desapresent declarees nulles toutes les dispenses qui seront cy apres octroyees au contraire. Et neantmoins enioignons à noz Aduocats & Procureurs generaux, & leurs Substituts, de nous enuoyer dedans deux mois apres la publicatiõ du present Edict, le nombre & nom de noz Officiers qui sont esdites Cours & sieges receus contre la prohibition de nosdites Ordonnances, pour puis apres y pouruoir ainsi que verrons estre à faire par raison.

117. Ordonnons ce pendant que les procez meus & à mouuoir de ceux qui sont du corps de nostre Parlement de Paris, qui auront audit Parlemẽt iusques au nombre de huict, & des autres parties n'estans dudit corps, au nombre de dix, proches parens & alliez, comme pere, beau-pere, enfans, gendres, freres, beau freres, oncles, nepueux, cousins germains, ou remuez de germains, seront renuoyez au plus prochain Parlement, si l'autre partie le requiert. Le semblable voulons estre gardé en noz Cours de Parlements de Tholoze, Bourdeaux, & Rouen, quand aucun du corps d'icelles aura cinq parens ou alliez au degré susdit, ou quand autres n'estans dudit corps y en auront six: comme aussi pour les Parlemens de Dijon, Aix, Grenoble, & Bretagne esquels aucuns desdites cõpagnies auroient trois parens ou alliez audit degré: ou bien autre n'estant d'icelles compagnies y en auroit iusques au nombre de quatre.

118. Tovs Iuges, tant de noz Cours souueraines ou inferieures, qui sçauront cause de suspicion, ou recusation pertinente & admisible en leurs personnes, soit pour parentelles ou alliances, pour lesquelles ils pourroient estre vallablement recusez par les parties plaidantes, seront tenus les declarer pardeuant les Iuges, sans attendre que l'on les leur propose. Et de leur declaration sera fait registre, & cõmuniqué aux parties auant que proceder au iugement du procez, sur peine de priuation de l'estat à celuy de nosdits Iuges qui ne l'auroit declaré, & d'estre incapable de tenir à iamais office de iudicature.

119. Defendons à tous Iuges de cognoistre des causes, ou assister au iugement des procez des Prelats, Collateurs, & Patrons laiz, desquels leurs enfans, freres, oncles, nepueux, auroient obtenu aucuns benefices, soit que lesdits Collateurs ou Patrons soyent parties principales ou ioinctes.

120. Defendons à tous noz Iuges, tant de noz Cours souueraines, qu'autres de s'entremettre de recommander ou solliciter les procez des parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre priuez de l'entree de nosdites Cours & sieges, & de leur gages pour vn an.

121. En adioustant au cinquante-troisiesme article de l'Ordonnance d'Orleans, Auons ordonné & ordonnons, que les procez meuz & à mouuoir és Chambres de noz Cours de Parlemens, esquels aucuns de noz Presidens, ou Conseillers d'icelles, leurs peres, enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, nepueux, ou cousins germains se trouueront parties, ne seront iugez esdites Chambres: ains renuoyez en vne autre, à la simple requisition de la partie aduerse. Ce que semblablement voulons estre gardé pour les procez pendans és Chambres esquelles les parties auront trois parẽs ou alliez, iusques au quatriesme degré. Et pour le regard des Iuges Presidiaux, Voulons l'article cinquante-deuxiesme de ladite Ordonnance faite à Orleans, estre gardé & obserué selon sa forme & teneur.

122. Noz Presidens, Maistres des Requestes, Conseillers, Maistres de Comptes, & Officiers, tant de noz Cours souueraines, que sieges Presidiaux, s'abstiendront de l'entree de nosdites Cours, Chambres, & sieges, pendant le iugement des procez, esquels eux, ou ceux dont ils sont presumptifs & apparẽs heritiers, serõt parties. Ausquels nous voulons estre vacqué, toutes choses intermises & delaissees.

123. Avcvn incident appoincté en droict ne pourra estre rapporté, soit en noz Cours souueraines ou sieges Presidiaux, sans que au preallable les productions ayent esté mises au Greffe, & distribuees sur le Registre: sur peine de nullité desdits iugemens.

Novs

124. NOVS voulons que l'Ordonnance d'Orleans, article quarantedeuxiesme, pour faire appeller les causes des appellations verbales, & iuger les procez par escrit, à tour de roolle, soit exactement gardee, tant en noz Cours souueraines, que sieges Presidiaux: Et que les roolles qui se feront pour lesdits procez par escrit, soyent mis entre les mains de l'Huissier des Chambres des Enquestes de noz Parlemens, & sieges Presidiaux.

125. VOVLONS aussi les causes plaidees és audiences estre promptement vuidees & expediees, si faire se peult. Et où par noz Cours sera ordonné, qu'on en deliberera au conseil pour les vuider sur le Registre: Auons ordonné & ordonnons, que le lendemain, auant toute expedition il en sera deliberé par les Presidens & Conseillers qui auront assisté à la plaidoirie, & les Arrests qui interuiendront, prononcez à la prochaine audiéce. Seront les Aduocats & Procureurs, par la faute desquels la cause, n'aura peu estre vuidee sur le champ, condamnez en telles amendes qu'il sera aduisé par nosdites Cours. Leur enioignons tres-estroittement de proceder à rigouse punition desdits Aduocats, que ils trouueront en plaidant auoir allegué sciemment aucuns faux faicts. Enioignons aussi à noz Aduocats & Procureurs generaux, de procurer que la presente Ordonnance, & celles faites par noz predecesseurs Roys pour ce regard, soyent entierement gadees & obseruees, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

126. QVAND aucun procez se trouuera party en noz Parlemens, soit en la grand' Chambre, ou Chambre des Enquestes, Nous voulons que incontinent, & sans delay, soit procedé au departement dudit procez. Et à ceste fin enioignons aux Presidens des Chambres, chacun en leur regard, de donner promptement audience aux Rapporteur & Compartiteur dudict procez, sans aucune remise: à fin que le mesme iour qu'ils se seront presentez, le procez soit mis sur le bureau, pour estre departy & iugé incontinent.

127. LES espices seront taxees par ceux qui presideront, sur les extraicts des Rapporteurs, qu'ils auront faits eux-mesmes. Enioignons à nosdits Presidens d'vser de telle moderation en la taxe desdites espices, que par ce moyen ils pouruoyent à la plainte que l'on fait à l'augmentation d'icelles: dont nous chargeons leurs consciences & honneur.

128. ET pour le regard des Iuges inferieurs, où il apparoistra par les sentences qui seront donnees, la taxe desdites espices estre excessiue, Enioignons à noz Cours de Parlement d'y pouruoir, & ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le Rapporteur que celuy qui les aura taxees: & y vser de plus grande seuerité, & animaduersion s'il y eschet.

129. DEFENDONS tresexpressément à noz Presidens, & tous autres Iuges, de taxer aucunes espices, où il n'y aura que noz Procureurs generaux, & leurs Substituts, parties: Excepté neantmoins pour le regard des gros procez domaniaux, pour lesquels leur sera pourueu particulierement.

130. LES procez criminels faits & instruits en noz Parlemens en premiere instance, ne seront rapportez par celuy qui aura faict les recollemens, confrontations, & instruict lesdits procez.

131. NVLLES espices seront taxees ne payees pour Arrests, sentences ou iugemens, qui seront cy apres donnez sur Requestes presentees par l'vne des parties seulement, soit en matiere ciuile ou criminelle: mesmes pour l'eslargissement des prisonniers: excepté toutesfois au cas qu'il y ait vacation du Rapporteur, pour auoir veu les informations & procedures, & que rapport en ait esté fait, dont leur honneur & conscience seront chargez.

132. NVLS Officiers de iudicature, Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, Greffiers & leurs commis, tant des sieges Royaux que subalternes, & Sergens, ne pourront estre fermiers des amendes, droicts, & emolumens de Cour en leursdits sieges, ny estre adiudicataires des fruicts saisis par iustice, ou cautions pour les fermiers & adiudicataires d'icelles, directement, ou indirectement: à peine d'estre priuez tant des emolumens desdites fermes & adiudications, & neátmoins contraints payer le pris d'icelles, que de leurs estats & offices.

123. ET pour le regard des procez qui se iugent par Commissaires, Voulons l'Ordonnance faicte à Moulins, articles soixantehuict, & soixanteneufiesme, tant pour la qualité desdits procez, iour & heures pour vacquer à iceux, que pour le nombre des Iuges, estre inuiolablement gardee: Sauf toutesfois à nosdites Cours, où l'on a accoustumé de iuger à dix, de pouuoir s'assembler iusques au nombre de douze, y compris les Presidens, si les parties le demandent, & selon que l'importance & longue visitation des procez le requerra: dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdits Presidens & Conseillers.

134. ET neantmoins, pour ce que on ne peult auoir aisément expedition à la grand' Chambre de nostre Parlement de Paris pour les audiences, & autres grands empeschemens où elle est occupee à nostre seruice: seront les procez instruits & pendans en icelle, qui ne pourront estre expediez en ladite grand' Chambre, renuoyez és Chambre des Enquestes, selon qu'il sera aduisé par noz Presidens & Conseillers d'icelle grand' Chambre, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

135. SVIVANT l'Edict faict à Paris au mois de Ianuier, mil cinq cens soixante trois, Auons defendu aux Iuges Presidiaux de proceder à la visitation & iugement d'aucun procez par Commissaires: sur peine de nullité des Sentences & iugemens qui seront par eux donnez: & des despens, dommages & interests des parties, pour lesquels ils pourront estre pris à partie en leur propre & priué nom.

136. SERONT tenus tous noz Presidés, Conseillers, Aduocats, Procureurs generaux & Greffiers de

noz Cours de Parlement, ſe trouuer à l'ouuerture qui s'en faict le lendemain de la S. Martin. Sera leu vn tableau, & fait Regiſtre des abſents, & leur nom baillé le meſme iour aux Receueurs & payeurs des gages & droicts de noſdites Cours. Auſquels defendons de payer les gages deſdits abſents pour tout le mois de Nouembre, encores qu'ils ſe trouuaſſent incontinent apres ledit iour en noſdites Cours: ſur peine de les repeter ſur leſdits payeurs, quelque excuſe que les abſents puiſſent alleguer: ſi ce n'eſt de maladie, ou empeſchement pour noſtre ſeruice, dont ils ſeront tenus faire apparoir. Et ſeront leſdits gages employez & aumoſnez aux pauures priſonniers des Conciergeries.

137. SVIVANT les Ordonnances des Roys noz predeceſſeurs, auons defendu, & defendons, à noz Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers, tant de noz Cours ſouueraines qu'autres, de s'abſenter pendant la ſeance & ſeruice qu'ils nous doiuent, ſans expres congé de nous, ou de noſdites Cours & ſieges, ny exceder le temps à eux accordé: le tout ſur les peines portees par icelles Ordonnances.

138. NOZ Preſidens & Conſeillers ſerõt tenus d'entrer en noſdites Cours pour faire le ſeruice qu'ils nous doiuent, aux iours & heures, tant de matinees que apres-diſnees, portees par noz Ordonnãces: ſur les peines indictes par icelles.

139. NOSDITS Conſeillers, tant de la grand' Chambre que des Enqueſtes de noz Parlemens, qui ſeront deſtinez pour le ſeruice de la Tournelle, vacqueront diligemment à l'expedition des priſonniers, & iugement des procez criminels, ſans ſe diſtraire à autres affaires, ſuyuant noz anciennes Ordonnances, reiglemens de noſdits Parlemens.

140. LES Conſeillers des Enqueſtes, apres auoir faict leur ſeruice à la Tournelle, ſeront tenus remettre au Greffe, trois iours apres pour le plus tard, tous procez criminels, qui leur auront eſté diſtribuez, ſur peine de priuation de leurs gages, pour les iours qu'ils auront eſté en demeure de ce faire. Et quant aux Conſeillers de la grand' Chambre, les Preſidens leur pourront laiſſer tels deſdits procez qu'ils aduiſeront, s'ils voyent que pour l'expedition & bien de iuſtice il ſe doiue faire. Dont il ſera fait Regiſtre au Greffe de la Cour.

141. TOVTES declarations de deſpens ſeront par les Procureurs miſes au Greffe, & paraphees par les Greffiers, ou leurs commis, ſans que pour ledict paraphe ledict Greffier en puiſſe pretendre aucun ſalaire, pour eſtre leſdites declarations par noz Preſidens diſtribuees à chacun des Conſeillers ſelon leur ordre. Et pour le regard des declarations de deſpens des procez par eſcrit, ſeront ſans autre diſtribution baillees par les Greffiers, ou leurs commis, à ceux qui auront rapporté leſdits procez.

142. ET pour ce qu'il ſe iuge en noz Cours de Parlemens grand nombre de defaux & congez, qui le plus ſouuent ſont obtenus par la faute & malice des Procureurs: Enioignons à noſdites Cours, en procedant au iugement deſdits defaux & congez ainſi obtenus, demãder & ouyr les Procureurs des parties, pour adiuger les deſpens contre celuy deſdits Procureurs en ſon propre & priué nom, de la part duquel ſe trouuera faute, ſurpriſe & demeure.

143. DEFENDONS à noſdits Conſeillers de ſe charger d'aucunes informations, ſi elles ne leur ſont diſtribuees par les Preſidens: Et auſſi d'interroger les appellans, ſoit d'vn decret de prinſe de corps, ou d'vn adiournement perſonnel, ſi par noſtredite Cour n'eſt ordonné: ſur peine de nullité, & de repetition des deſpens, dommages & intereſts des parties en leur propre & priué nom.

144. VOVLONS les Mercuriales eſtre tenues de ſix mois en ſix mois, tant en noz Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Generaux de la iuſtice, & autres Cours ſouueraines, que és ſieges Preſidiaux: à ſçauoir en noſdits Parlemens, les premiers Mecredis apres la lecture des Ordonnances, qui ſe faict apres les feſtes de Sainct Martin, & Paſques. Et quant au Parlement de Bretagne, Grand Conſeil, & Chambre des Comptes, le premier Mercredy d'apres l'entree en leurs ſeances: & aux ſieges Preſidiaux, les Mercredis qu'on y lira les Ordonnances. Auſquelles Mercuriales Voulons les fautes & contrauentions faites à noſdites Ordonnances par les Officiers de noſdites Cours & Iuriſdictions, eſtre plainement & entierement deduites: & les articles propoſez eſtre incõtinent apres iugez ſans intermiſſion ou diſcontinuation, tant és iours d'audience, que autres: pour leſdites Mercuriales eſtre enuoyees, à ſçauoir celles de noſdites Cours ſouueraines, à nous & à noſtre treſcher & feal Chancelier, ou Garde des ſeaux: & celles de noz Iuges inferieurs à noſdites Cours ſouueraines de leur reſſort. Faiſans treſexpreſſes inhibitions & defenſes, tant à noſdites Cours & ſieges Preſidiaux, chacun en ſon regard, vacquer à l'expedition d'autres affaires que leſdites Mercuriales n'ayent eſté iugees: declarant les iugement qui auront eſté au parauant donnez, nuls, & de nul effect & valeur. Enioignons auſſi à noz Aduocats & Procureurs generaux, & à leurs Subſtituts, ſur peine de priuation de leurs charges, de les promouuoir & en pourſuiure le iugement: & de nous aduertir prõptement de la retardation ou empeſchement d'icelle.

145. POVR releuer noz ſuiets des fraiz qui ſe font à la taxe des deſpens, & liquidation de dommages & intereſts, és matieres legeres, & de peu d'importance. Ordonnons que les deſpens des congez, defaux, deſertions, folles intimations, ou aſſignations, appellations interietiees de ſentences dõnees par defaux & contumaces, ou és matieres de fins de non proceder, & toutes autres de petite conſequence: & pareillement les dommages & intereſts des empriſonnemens tortionnaires, ſaiſies, executions reelles & actuelles indeuëment faites, ſeront deſormais taxez & liquidez par le meſme iugement, par lequel ils auront eſté adiugez, ſi faire ſe peult: dont nous chargeons les conſciences des Iuges.

CELVY

146. Celvy qui aura obtenu Requeste ciuile, contre vn Arrest, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur contre le principal Arrest, ne contre l'Arrest donné contre la requeste ciuile. Celuy aussi qui aura proposé erreur, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur en Requeste ciuile.

147. Defendons à tous Iuges, par deuant lesquels les parties tendront à fin de non proceder, de se declarer competans, & denier le renuoy des causes, dont la cognoissance ne leur appartient par noz Edicts & Ordonnances: sur peine d'estre pris à partie, au cas qu'ils ayent ainsi iugé par dol, fraude, ou concussion, ou que noz Cours trouuent quil y ait faute manifeste du Iuge, par laquelle il doiue estre condamné en son nom.

148. Pareillement ne pourront nosdits Iuges ressortissans en noz Cours, en vuydant les appellations des Iuges inferieurs, retenir la cause du procez principal: ains leur enioignons les renuoyer par deuãt les Iuges ordinaires Royaux, & des Seigneurs particuliers, autres que ceux qui l'aurõt iugé.

149. Et pour le regard de noz Cours souueraines, leur defendons, en procedant au iugement des causes d'appel, d'euocquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuider & iuger sur le champ.

150. Doresnavant y aura publication d'Enqueste en noz Parlemens, Cours souueraines, & Requeste du Palays, ainsi que par deuant les Iuges ordinaires.

151. Les Commissions de noz Cours souueraines, tant pour l'instructiõ des procez, que pour l'execution des Arrests qu'il conuiendra faire aux prouinces du ressort de nosdites Cours, s'addresseront aux Iuges des lieux: sinon que l'vne des parties l'eust requis au contraire: laquelle audit cas ne pourra repeter plus grands fraiz, que si lesdites Commissions estoient executees à la barre, ou par lesdits Iuges des prouinces.

152. Les gardes, gardiennes qui auroient esté anciennement obtenues soubz ombre que les prouinces, Bailliages, & villes, où estoient les ressorts ordinaires, estoient tenus par autres que nous, en appennage, douaire, engagement, ou par bienfaict, dont l'occasion cesse à present, n'auront lieu à l'aduenir, pour oster la cognoissance aux Iuges qui sont à present Royaux. Et au surplus, quant ausdites gardes gardiennes, entendons lesdites Ordonnances d'Orleans & de Moulins estre obseruees.

153. Tovs Iuges, tant Royaux qu'autres, seront tenus d'expedier sommairement, & sur le champ, les causes personnelles, & qui n'excederont la somme de trois escus & vn tiers, ou la valeur pour vne fois, apres auoir ouy les parties, qui seront tenues comparoir à ceste fin en personne à la premiere assignation, s'ils n'ont legitime excuse d'absence, ou maladie, pour estre ouys par le Iuge sans assistance d'Aduocat ou Procureur, & se purger par serment si elles en sont requises. Et où lesdites parties seroient contraires en faicts, seront appointees à amener quelque nombre de tesmoins qui seront ouys sur le champ. Et si ledit different ne se peut vuider à l'instant, sera tenu le Iuge de le vuider sur le Registre, sans pour ce prendre espices. Et sera le iugement donné par noz Iuges en ce cas executoire par prouision, sans preiudice de l'appel, & sans pour ce vouloir restraindre le pouuoir donné aux Iuges par autres Ordonnances.

154. Les fins de non proceder seront iugees sommairement par noz Iuges, sans appointer les parties à mettre par deuers eux. Aussi sera fait preallablement droict sur les fins de non receuoir proposees & allegees par les defendeurs, au parauant que reigler & appointer les parties en contrarieté, & preuue de leurs faicts, sans en faire aucune reseruation. Et en cas de contrauention, pourront lesdits Iuges estre intimez, & prins à partie en leur propre & priué nom.

155. Et pour le regard des delaiz, qui sont le plus souuent cause de la longueur des procez, Voulons & ordonnons, que suiuant l'Edict faict à Paris au mois de Ianuier mil cinq cens soixante trois, tous Iuges soyent tenus par l'appoinctement de contestation en cause, reigler tous les delaiz requis & necessaires selon la qualité de la matiere, & distance des lieux, comme d'informer, escrire, produire, bailler reproches, contredits & saluations, & autres semblables, selon que chacune cause y sera disposee. Tous lesquels delaiz seront peremptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir autres forclusions. Et s'il y a appel de forclusions, ou refus d'autre delay, ne sera differé, mais passé outre par le Iuge qui aura dõné l'appoinctement, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement. De laquelle s'il y a appel, sera conclud comme en procez par escrit: ioinct l'appel de forclusion, & refus de delay pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant, qui aura esté forclos de faire enqueste, requerir en cause d'appel estre receu à ce faire. Ce qui luy sera permis par vn seul delay: à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire, si faicte ne l'a, sauf à ordonner à quels despens.

156. Enioignons tresexpressément à tous noz Iuges, tant de noz Parlemens, Cours souueraines, que sieges Presidiaux, ou autres, garder & obseruer ledit reiglement pour les delaiz & forclusiõs, sans auoir aucun esgard aux lettres obtenues au contraire. Et defendons à noz amez & feaux Conseillers, Maistres des Requestes, & Gardes des seaux, de les octroyer ou accorder, & à noz Secretaires de les signer, à peine d'en respondre en leur nom. Reseruons neantmoins à l'arbitrage des Iuges, pour le regard des veufues, tuteurs, personnes miserables, gens absens pour nostre seruice hors de nostre Royaume, prisonniers de guerre, ou autres prisonniers detenus & malades de longue infirmité, qui ne peuuent entendre à leurs affaires, de pouuoir bailler ou renouueller plus d'vn delay de faire enqueste par cognoissance de cause, du merite du procez, & qualité des parties. Et en ces cas, pour obuier à la subornation des tesmoins, leur ordonnons surseoir la publicatiõ des enquestes des parties.

157. Enioignons à noz Aduocats & Procureurs generaux de prendre le moindre nombre de Substituts qu'il leur sera possible, & de voir eux-mesmes les Requestes ordonnees leur estre communiquees : comme aussi les informations à decreter, & interrogatoire des accusez. Defendons ausdits Substituts de prendre ou exiger aucune chose des parties pour le rapport desdites Requestes, informations & interrogatoires, qui seront mis entre leurs mains, à peine d'estre punis comme de crime de concussion.

158. Et pour le regard de noz Procureurs és sieges ordinaires, voulons en cas de maladie, absence, ou legitime empeschement d'eux, que noz Aduocats facent & exercent leurs charges, sans que nosdits Procureurs puissent commettre Substituts en leur place, quand nosdits Aduocats serõt presens.

159. Tous Iuges, Enquesteurs, Greffiers, Adioincts, Notaires, Sergens, & autres Officiers de iustice, leurs Clercs & commis, seront tenus d'escrire & parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront receu des parties, soit pour espices, vacations salaires, & autres causes : le tout sur peine de concussion, & de priuation de leurs offices.

160. Enioignons tant à noz iurisdictions souueraines, que toutes autres subalternes, de reigler les salaires des Greffiers, Sergens, & autres ministres de iustice, le plus iustement que faire se pourra: Et que du reiglement qui sera fait contenãt ledit salaire, soit mis vn tableau és greffes desdites Cours, & iurisdictions inferieures, auec defense à tous lesdits Greffiers, Sergens, & autres, sur peine de la vie, prendre plus grand salaire que leursdites taxes, encores qu'il leur fust volontairement offert.

161. Les Aduocats & Procureurs seront tenus signer les deliberations, inuentaires, & autres escritures qu'ils feront pour les parties : & au dessoubz de leur seing escrire & parapher de leur main, ce qu'ils auront receu pour leur salaire : & ce sur peine de concussion.

162. Doresnavant en toutes matieres, où il sera question d'informer & faire preuue par tesmoins de la valeur de quelque chose, seront tenus les parties d'vne part & d'autre, conuenir des gens experts & à ce cognoissans : Et à faute d'en conuenir, en seront nommez d'office par les Iuges, pour estimer & aualluer lesdites choses, & en rendre raison, sans autrement les appointer à informer & faire enqueste: sauf quant aux autres faicts, qui serõt deduits au procez, de les receuoir à faire telle preuue par tesmoins qu'ils verront bon estre.

163. Les Iuges & Greffiers ne prendront aucune taxe ne salaire pour tenir & receuoir, les encheres, ny pareillement lesdits Greffiers, ou autres, pour la distribution des deniers, sinon ce qui leur sera taxé par les Iuges pour ladite distribution selon le labeur : nonobstant toute vsance au contraire. Abolissant desapresent le stile d'aucunes Cours, par lequel les Iuges & autres Officiers d'icelles pretendent leur estre permis, en taxant despens, ou fraiz, ou deliurant deniers d'encheres, ou confiscation, se faire payer à raison d'vn sol, ou autre somme pour liure du escu: Leur enioignant tresestroittement se contenter de salaire moderé & raisonnable, selon leur labeur & vacation: le tout sur peine de concussion, tant contre lesdits Iuges, que Greffiers & autres Officiers.

164. Apres le decez d'aucun, soit qu'il y ait enfans, ou non, les heritiers ou deffunct ne seront cõtraincts admettre aucune garnison, ne appeller noz Iuges, ou Procureurs, ny pareillement le Greffier de la iustice, pour faire inuentaire : mais pourront prendre Notaires & Tabellions à leur chois & cõmodité, sinon en cas de pretendue confiscation, aubeine, ou contention entre les parties : ou que par aucun y ayant interest il soit requis, à ses despens, perils & fortunes sauf neantmoins de proceder par voye de seel, si faire se doit, pour la conseruation des biens des mineurs, ou absens. Ce que nous entendons aussi auoir lieu és iustices subalternes, non Royales : esquelles quand le Sieur Iusticier, ou ses Officiers auront saisi & mis la main, nous n'entendons que noz Officiers s'y entremettent, sinõ pour la conseruation de noz droicts.

165. Tous Notaires ou Tabellions tant Royaux qu'autres, soit en pays coustumier, ou de droict escrit serõt tenus faire signer aux parties, & aux tesmoins instrumentaires, s'ils sçauẽt signer tous cõtrats & actes, soyent Testamens ou autres qu'ils receuront : dont ils feront mention tant en la minute que grosse, qu'ils en deliureront, à peine de nullité desdits contracts, testamens, ou actes, & d'amende arbitraire. Et au cas que les parties où tesmoins, ne scauront signer, lesdits Notaires & Tabellions feront mention de la requisition par eux faite ausdites parties & tesmoins de signer, & de leur responce. Le tout nonobstant toutes lettres de declaration, que lesdits Notaires pourroient auoir obtenu au contraire : lesquelles nous auons cassees & reuoquees, encores qu'elles ayent esté verifiees en noz Cours de Parlement.

169. Et à fin d'obuier aux faussetez & suppositions, qui se peuuent cõmettre pour ce regard, Nous voulons qu'és lieux, où iusques à present a esté permis qu'vn seul Notaire en presence de deux tesmoins puisse receuoir, & passer contracts, testamens, & autres actes, ledit Notaire, s'il est és villes, ou gros bourgs, esquels vray semblablement on puisse receuoir tesmoins qui sçachent signer, & que la partie qui s'oblige, ne puisse signer, soit tenu appeller pour le moins vn temoin, qui scache signer, & lequel actuellement signera auec luy la minute.

167. Seront aussi tenus tous Notaires mettre & declarer par lesdits cõtracts, testamẽs, & actes, la qualité, demeurãces, & parroisses des parties & des tesmoins y denõmez, & la maison où les contracts seront passez : & pareillement le temps de deuant, ou apres midy, qu'ils auront esté faits.

S'il est

168. S'IL est besoing d'examiner aucuns tesmoins hors les lieux de la demeurance des Iuges, lesdicts Iuges seront tenus, s'ils en sont requis, octroyer commission addressante aux officiers des lieux, sans qu'ils la puissent refuser.

169. TOVS Iuges executans les commissions qui leur seront addressees, prendront pour escrire soubs eux le Greffier de leur siege, ou son commis, & non leurs clercs, sur peine de nullité. Et se contenteront lesdits Iuges de leur salaire moderé, sans qu'ils prennēt aucune part à celuy dudit Greffier: excepté toutefois pour le regard des Presidens, Conseillers, Maistres des Requestes, qui ont leurs clercs, desquels il se pourront seruir pour lesdictes Escriptures.

170. LES Originaux des Registres & expeditions Iudiciaires, demeureront éz mains des Greffiers & non ez mains des Seigneurs Iusticiers, à peine de perdition de leur Iustice. Et quant aux Greffiers, qui sont fermiers, soit de nos Greffes, ou autres, seront tenus au bout de leur ferme, laisser leurs Registres, sacs & autres pieces, ez mains de leurs successeurs: sur peine d'amende arbitraire, & autre punition, s'il y eschet.

171. EN toutes Iurisdictions, mesmes des Cours Ecclesiastiques, les actes, & toutes autres expeditions, seront deliurees aux parties par iournees, & selon qu'elles le requerront, sans pouuoir contraindre lesdites parties à leuer toute la procedure, & sans inserer les Escriptures, premieres, secondes, ou autres: ny pareillement les reproches, contredicts, ou saluations: mais seront baillees copies desdites Escriptures, selon le seing des Aduocats & Procureurs: nonobstant tout vsage ou coustume au contraire. Enioignons tresexpressémēt à nos Procureurs generaux, & à leurs substituts, d'y tenir la main, & ne permettre ledit abus continuer à l'aduenir.

172. NOVS voulons, que suyuant les Ordonnances de nos predecesseurs, nos Huissiers ou sergens puissent executer tous mandemens, commissions, sentences, iugemens, sans estre astraints de demander permission, Placet, Visa, ne Pareatis: pourueu toutesfois qu'il n'y ait distraction hors du ressort du Parlement, de la partie, contre laquelle tel exploit se fera: sinon qu'il fust question de recours de garentie, ou de iugement & arrest contradictoirement donné hors ledit Parlement contre ladite partie.

173. TOVS exploits de Sergens contenans execution, saisie, ou Arrest, porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy, qu'ils auront esté faits. Et mettront lesdits Sergens au bas de leur exploit ce qu'ils auront pris pour leur salaire: ensemble les nom & domicile de leurs records, tant auec copies qu'ils bailleront à la partie executee, qu'en l'original de leur exploit, sur peine d'amende & suspesion de leurs offices.

174. LES Sergens qui establiront Commissaires au regime & gouuernement d'heritages, feront signer leurs exploits par lesdits Commissaires, ou bien par vn Notaire à leur requeste, en presence de tesmoins, ou bien par deux tesmoins, lesquels aussi seront tenus signer. Et par faute de Notaires, ou Tabellion, lesdits exploits pourront estre signez par le Greffier de la Iustice des lieux. Autrement foy ne sera adioustee au rapport desdits Sergens.

175. SERONT tenus les Sergens, à peine de nullité de leurs exploits, despens, dommages & interests des parties, declarer & inserer en leurs exploits, & procez verbaux, le domicile que les parties à la requeste desquels ils exploiteront, auront esleu au lieu où lesdictes executions seront faictes.

176. NVL laboureur ne pourra estre estably Commissaire és biens du Seigneur duquel il est subiect.

177. VOVLONS aussi que l'ordonnance faicte à Moulins par le feu Roy nostre trescher Seigneur & frere, pour les priuileges des Gardes gardiennes & Committimus soit exactemēt gardee: sans que autres que ceux qui sont nommez en ladicte Ordonnance, puissent iouyr desdicts priuileges. Et ce seulement pour droicts que lesdits priuilegiez auront de leur chef, ou à cause de leurs femmes seulement, & non en vertu de cession, ou transport.

178. Et afin qu'on ne puisse commettre aucun abus pour le regard de nos Aduocats & Procureurs de nos Cours de Parlement, qui doiuent iouyr dudict priuilege, sera le nom d'iceux mis & apposé en vn tableau, qui sera mis en nos Chancelleries.

179. DEFENDONS à nos Cours souueraines, sur les acquiescemens ou appellations mises au neant, retenir la cognoissance de la cause principale, ny pareillement l'execution de leurs Arrests & iugemens, sinon pour ce qui concerne l'interpretation d'iceux. Mais leur enioignons renuoyer la cognoissance de la cause aux Iuges, d'où prouient l'appel, s'il a esté dict bien iugé: Et si la sentence a esté infirmee, à celuy qui tient le siege immediatement apres luy, fors és cas esquels par les Ordonnances il leur est permis d'vser de retention de cause. Et le semblable voulons estre gardé par les Iuges Presidiaux, & autres Iuges d'apel en leur regard: le tout à peine de nullité des procedures & iugemens, & de tous despens, dommages & interests.

180. DEFENDONS tresestroictement à tous Notaires, de quelque iurisdiction qu'ils soient, de recepuoir aucuns Contracts d'heritages, soit vendition, donation, eschange, ou autres, sans que par iceux soit declaré par expres, en quel fief ou censiue sont les choses cedees, & de quelles charges & deuoirs elles sont subiettes & redeuables enuers les Seigneurs feodaux & censuels, qui seront aussi particulierement & specialement declarez.

181. Povr euiter les preuues par tesmoins, que lon est souuent contraint faire en iustice touchãt les naissances, mariages, morts, enterremens des personnes, Enioignons à nos Greffiers en chef de poursuyure par chacun an tous Curez, ou leurs Vicaires, du ressort de leurs sieges, d'apporter dedans deux mois apres la fin de chacune annee, les registres des Baptesmes, mariages, & sepultures de leurs parroisses faits en icelle annee. Lesquels registres lesdits curez en personne, ou par procureur speciale ment fondé, affermeront iudiciairement contenir verité. Autrement, & à faute de ce faire par lesdits Curez ou leurs Vicaires, ils seront condamnez és despens de la poursuite faite coutre eux: & neantmoins contraints par saisie de leur temporel, d'y satisfaire & obeir. Et seront tenus lesdits Greffiers de garder soigneusement lesdits registres pour y auoir recours, & en deliurer extraict aux parties qui les requerront.

182. Et d'autant que plusieurs femmes vefues, mesmes ayans enfans d'autres mariages, se remariẽt follement à personnes indignes de leur qualité, & qui pis est, les aucunes à leurs valets: Nous auons declaré & declarons tous dons & auantages, que par lesdites vefues ayans enfans de leurs premiers mariages seront faits à telles personnes soubs couleur de donation, vendition, association à leur communauté, ou autre quelconque, nuls & de nul effet, & valeur. Et icelles femmes, lors de la conuention de tels mariages, auons mis & mettons en l'interdiction de leurs biens, leur defendant les vendre, ou autrement aliener, en quelque sorte que ce soit: & à toutes personnes d'en acheter, ou faire auec elles autres Contracts, par lesquels leurs biens puissent estre diminuez. Declarons lesdits Contracts nuls, & de nul effect & valeur.

183. Nous faisons tresestroictes inhibitiõs & defenses à toutes personnes, de quelque estat, authorité, qualité, ou condition qu'elles soient, sans nul excepter, de dorenauant entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensiue ou defensiue, auec Princes, Potentats, Republiques Communautez, dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposees, verbalement ou par escript, faire aucune leuee ou enroollement de gens de guerre, sans nostre expresse permission, congé & licence. Et declarons tous ceux, qui s'oublieront tant que d'y contreuenir, criminels de leze Maiesté, & proditeurs de leur patrie, incapables & indignes, eux & leur posterité, de tous estats, offices, tiltres, honneurs, dignitez, graces priuileges, & de tous autres droits. Et en outre, leurs vies & biens confisquez, sans que lesdites peines leur puissent estre iamais remises à l'aduenir par Lettres, ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

184. Enioignons à tous nos Iuges, & des haults Iusticiers, informer en personne & diligemment, sans diuertir à autres actes, des crimes & delicts qui seront venus à leur cognoissance: vacquer & proceder, toutes choses delaissees, à la confection des procez criminels, selon le contenu au soixante quatriésme Article de l'ordonnance faicte aux Estats tenus à Orleans: ensemble faire procez verbal des plaintes & denonciations, qui leur auront esté faites des crimes & delits commis en leur ressort. Et à fin de cognoistre quel deuoir & diligence ils y auront fait, Enioignons à nos Preuosts, Chastellains, & tous autres Iuges inferieurs, d'enuoyer aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, le roole des procez criminels qu'ils auront iugez: & lesdicts Baillifs & Seneschaux enuoyer semblable roolle à nos Courts de Parlements, & Procureurs generaux en icelles. Lesquels, & leurs substituts en chacun siege, & semblablement les Procureurs fiscaux des Seigneurs, seront tenus de faire diligente poursuite & recherche desdits crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, denonciateur, ou partie ciuile: le tout sur peine de priuation de leurs estats en cas de conniuence ou negligence, & de tous despens, dommages, & interests des parties interessees.

185. Les Preuosts tant de nos amez & feaux les Mareschaux de France, que prouinciaux, & semblablement les Vibaillifs & Lieutenans criminels de robbe courte, seront tenus, suyuant nos Ordonnances, monter à cheual, si tost qu'ils seront aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delit commis és lieux où ils sont establis: à fin d'en informer prendre & apprehender les delinquans, & aussi d'executer prõptement & sans remise, excuse, ou dissimulation, les decrets & mandemens de Iustice qui leur seront deliurez par nos Iuges & substituts de nos Procureurs generaux, encores qu'il n'y ait plainte de partie ciuile: le tout à peine de priuation de leurs estats, & de plus grande, selon l'exigence des cas.

186. En adioustant au quarante-quatriéme Article des Ordonnances faictes à Moulins, Voulõs & ordonnons, que lesdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, seront tenus, en faisant l'inuentaire des biẽs de ceux qu'ils arresteront prisonniers, appeller vn notable bourgeois, ou habitant du lieu auquel les captures seront faites, & deposer les biens saisis, & inuentoriez, és mains d'vn voisin reseant & soluable, qui s'en chargera.

187. Svr les mesmes peines leur enioignons de faire leurs cheuauchees par les champs, y vacquer continuellement, sans seiourner aux villes, sinon pour occupations necessaires & legitimes: faire proces verbaux de leursdites cheuauchees, & iceux communiquer à nos Iuges & Procureurs. Defendons aux Receueurs & payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers s'ils ne rapportent acte signé de nos Iuges & Procureurs, contenant qu'ils ont bien & deuëment faict lesdictes cheuauchees.

188. Defendons sur peine de la vie ausdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Viseneschaux, de vendre les estats de leurs Archiers: Et ne pourront en prendre aucuns, qui ne soient domiciliez

miciliers,& non leurs domestiques. Et neantmoins seront tenus auant que les receuoir, de les presenter à nos Baillifs & Seneschaux,ou leurs Lieutenans, pour estre informé d'office à la requeste des substituts de nos Procureurs generaux,de la qualité, vie, & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre ausdictes places d'archers,& s'il y aura aucuns deniers desboursez pour y paruenir : dont lesdicts Archers seront tenus se purger par serment auant que d'estre receuz à l'exercice desdictes charges.

189. VOVLONS au surplus les ordonnances faites par les Roys nos predecesseurs touchant la iurisdiction & reglement des Preuosts des Mareschaux : mesmes les Articles contenus és Edicts faits par feu nostre trescher Seigneur & frere,tant aux Estats tenus à Orleans, que ceux faicts à Moulins, Amboyse,estre inuiolablement gardez & obseruez.

190. DEFENDONS sur peine de la vie, à tous nos subiets, de quelque qualité qu'ils soient,exceder & outrager aucuns de nos Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergens, faisans, exerceans, & executans actes de Iustice. Voulons que les coulpables de tels crimes soient rigoureusement chastiez,sans espoir de misericorde comme ayans directemẽt attenté contre nostre auctorité & puissance. Faisons tres estroictes inhibitions & defenses à tous Princes, Seigneurs, & autres qui ont c'est honneur d'aprocher de nostre personne,faire aucune requeste, pour obtenir grace, pardon, ou remission pour lesdicts coulpables. Et si par importunité aucune chose estoit accordee par nous ne voulons nos Iuges y auoir esgard, quelque iussion ou derogation que nous ferions cy apres à la presente Ordonnance.

191. VOVLONS que les Ordonnãces qui ont esté faites,tant par les Roys nos predecesseurs, que par le feu Roy nostre trescher Seigneur & frere:mesmes par les Edicts faicts tant à Moulins que Amboise, contre ceux qui font resistance aux Iuges & Commissaires executeurs des Arrests & Iugemens souuerains,& tiendront fort dedans leurs maisons & chasteaux contre la Iustice,& decrets d'icelle, n'obeissans aux commandemens qui leur seront faits : soient entierement & rigoureusement obseruees & entretenues,sans que par nos Cours de Parlemens,ou autres Iuges, les peines cõtenues en iceux Edicts puissent estre moderees.

192. CE que semblablement voulons estre obserué cõtre les haults-iusticiers,qui souffriront ports d'armes,forces & violences estre faictes en leurs terres,seigneuries & Iustices,& n'en feront poursuites. Lesquels desapresent cõme deslors nous declarons priuez de leursdictes Iustices,qui seront vnies & incorporees à nostre Domaine:& les officiers,en cas de conniuence & dissimulation,priuez de leurs estats,sans esperance d'y pouuoir iamais estre remis.

193. ET d'autant que plusieurs de nos subiects donnent confort,aydent & recelent les coulpables, contre lesquels il y a decret pour crime & delict : mesmes qu'aucuns desdits coulpables se retirent à la suite d'aucuns seigneurs, qui sont pres de nostre personne, ou parmy nos Gardes, où les Sergens n'osent les apprehender,& executer les decrets de Iustice: Defendons à tous nos subiects, de quelque estat & qualité qu'ils soient,de receuoir ny receler aucuns accusez & poursuiuis en Iustice pour crime & delict : ains leur enioignons de les mettre és mains de ladicte Iustice, sur peine d'estre punis de la mesme peine que seroient les coulpables. Mandons & enioignons en outre aux Capitaines de nos gardes, Preuost de nostre hostel, ou leurs Lieutenãs,si tost qu'ils en seront requis,interpellez,ou aduertis,d'apprehender tant lesdits coulpables,qui se retireront à nostre suite,ou parmy nos Gardes, que ceux qui les auront recelez & fauorisez,pour estre punis selon la rigueur de nos Ordonnances: sur peine de respondre en leur propre & priué nom des reparations,dommages, & interests adiugez aux parties interessees.

194. NOVS voulons que les Edicts & ordonnances,faictes par les Roys nos predecesseurs pour les meurdres de guet à pend, soient entierement gardees & obseruees, tant contre les principaux auteurs,que ceux qui les accompaigneront, pour quelque occasion ou pretexte que lesdits meurdres puissent estre commis, soit pour venger querelle, ou autrement : & dont nous n'entendons estre expedié lettres de grace ou remission. Et où aucunes par importunité seroient octroyees, defendons à nos Iuges d'y auoir esgard,encores qu'elles fussent signees de nostre main, & contresignees par vn de noz Secretaires d'Estat.

195. ET Pour le regard des assassins,& ceux qui pour pris d'argent, ou autrement, se louent pour tuer,outrager,exceder aucuns, ou recourre prisonniers pour crime des mains de Iustice, ensemble ceux qui les auront louez ou induits pour ce faire:Nous voulons la seule machination & attentat estre puny de peine de mort, encores que l'effect ne s'en soit ensuiuy:dont aussi n'entendons donner aucune grace ne remission. Et où aucune par importunité seroit octroyee,defendons à nos Iuges y auoir esgard, encores qu'elles fussent signees de nostre main, & contresignees par nos Secretaires d'estat.

196. ET à fin d'Empescher la frequence des meurdres & voleries qui se commettent par les champs auec toute impunité: Nous enioignons à tous haults-iusticiers,& leurs officiers des lieux,où tels excez se commettront,ensemble aux habitans des plus prochains villages,de poursuiure en toute diligence,incontinent qu'ils auront cognoissance des malfaicteurs, pour les apprehender & constituer prisonniers,si faire se peut Sinon,faire diligente perquisition & remarque de la façon de leurs habits armes,cheuaux,& du lieu de leur retraite,dont sera faict procez verbal. Le tout sur peine ausdicts

haults-iuſticiers, de perdre les droits de leur Iuſtice,& à leurs officiers de priuation de leurs eſtats,& aux habitans deſdits villages,de groſſes amendes,applicables moictié à nous,& moictié aux excedez, leurs heritiers.

197. Enioignons à tous habitans de villes,bourgs,& villages,faire tout deuoir de ſeparer ceux qu'ils verront s'entrebatre auec eſpees,dagues,ou autres baſtons offenſifs, & d'apprehender & arreſter les delinquans,pour les liurer ez mains de Iuſtice.

198. Et par ce que nous auons eſté aduertis, que pluſieurs voleries, meurdres & aſſaſſinats ſe commettent par les champs par perſonnes maſquez : Nous voulons qu'il leur ſoit couru ſus par auctorité de Iuſtice,& auec les officiers d'icelle,en toute voye d'hoſtilité,& à ſon de toxin : & qu'eſtans apprehendez ils ſoient punis par les Iuges des lieux ſans diſſimulation.

199. Les adreſſes de graces,pardons,& remiſſiõs obtenues par les perſonnes n'eſtans de noble cõdition,ſeront faites aux Iuges ordinaires,reſſortiſſans nuëment & immediatement en nos Cours de Parlemens.Et quant aux Gentils-hommes & officiers, voulons l'Edict d'Amboiſe eſtre inuiolablement gardé.

200. Ne ſera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui auront eſté condamnez par Arreſt de nos Cours ſouueraines. Et où par importunité,ou autrement,en ſeroient par nous accordez, auec clauſe d'adreſſe à autres Iuges, leur defendons d'y auoir aucun eſgard, ne d'en entreprendre cognoiſſance, quelque attribution de Iuriſdiction qui leur en puiſſe eſtre faicte. Neantmoins faiſons defenſes treſ-eſtroictement à tous Capitaines de galeres, leurs Lieutenans, & tous autres,de retenir ceux qui y ſeront conduits,outre le temps porté par les Arreſts ou Sentences de condemnation,ſur peine de priuation de leurs eſtats.

201. Les Iuges Preſidiaux cognoiſtront par concurrence & preuention des cas attribuez aux Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, & Viſeneſchaux, & pourront inſtruire les procez, & les iuger en dernier reſſort au nombre de ſept,ſelon la forme portee par les Ordonnances:meſmes par celles faictes à Moulins,en l'an 1566.

202. Faisons inhibitions & defenſes à toutes perſonnes,de quelque eſtat,ſexe & condition que elles ſoient,d'exercer aucunes vſures,ou preſter deniers à profit & intereſt, ou bailler marchandiſes à perte de finãce,par eux ou par autres,encores que ce fuſt ſoubs pretexte de commerce public:Et ce ſur peine pour la premiere fois,d'amende honorable, banniſſement, & condamnation de groſſes amendes,dont le quart ſera adiugé aux denõciateurs:& pour la ſeconde,de confiſcation de corps & de biens.Ce que ſemblablemẽt nous voulons eſtre obſerué contre les proxenetes,modiateurs,& entremeteurs de tels trafics & contracts illicites & reprouuez:ſinon au cas qu'ils vinſſent volontairement à reuelation.Auquel cas ils ſeront exempts de ladite peine.

203. Enioignons à tous Iuges, Enqueſteurs, Commiſſaires, Huiſſiers & Sergens, d'examiner les teſmoins,qui ſeront ouys és informations ſur la pleine verité du faict tant de ce qui concerne la charge que deſcharge des accuſez:enſemble enquerir deſdicts teſmoins,s'ils ſont parents alliez des parties,& en quel degré, ou domeſtiques & ſeruiteurs d'icelles, & en faire mention au commancement de leurs depoſitions:ſur peine de nullité,& des deſpens dommages & intereſt des parties, qu'elles pourront repeter ſur ceux qui feront telles omiſſions.

204. Ordonnons que tous nos ſubiects, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe trouueront auoir impetré de nous dons de Confiſcations ou d'amendes au parauant le iugement de condemnation & adiudication, ou aucuns offices au parauant la vacation, & reſtats des comptes au parauant la cloſture d'iceux, ſoient priuez non ſeulement des choſes donnees, mais auſſi condamnez en vne amende de pareille valeur:& outre declarez indignes & incapables d'obtenir aucune choſe de nous à l'aduenir:defendant à tous nos Iuges d'auoir aucun eſgard auſdits dons, & proceder contre les impetrans d'iceux ſuyuant la rigueur de nos Ordõnances,ſans que les peines contenues en icelles puiſſent eſtre moderees.

205. Voulons que les Ordonnances, faictes contre les Banquerouticrs, & ceux qui doleuſement & frauduleuſement font fallité ou ceſſion de biens,ſoient gardees,& que telles tromperies publiques ſoient extraordinairement & exemplairement punies.

206. Les grands iours ſe tiendront tous les ans aux prouinces plus lointaines de nos Parlemens, ſuyuant le departement qui en ſera par nous faict,le temps & eſpace de trois mois,& plus s'il y eſchet, auſquels grands iours ſeront tenus les Gouuerneurs, nos Lieutenans generaux des prouinces, auec les Baillifs & Seneſchaux d'icelles, aſſiſter en perſonne,pour tenir main forte à la Iuſtice & executiõ des Arreſts.

207. Et ſur la requeſte qui nous a eſté faicte par nos Eſtats,de faire reueoir les Ordonnances faites par les Roys nos predeceſſeurs,aucunes deſquelles ont eſté reuocquees & abrogees,les autres ne ſe obſeruent à la publicatiõ d'aucunes nos Cours ſouueraines ont adiouſté certaines modifications cõtenues en leur regiſtre, incogneuës à nos ſubiects:Nous auons aduiſé de commettre certains perſonnages pour recueillir & arreſter leſdictes Ordõnances,& reduire par ordre en vn volume celles qui ſe trouueront vtiles & neceſſaires:& pareillement rediger, reformer & eſclarcir au mieux qu'il ſera poſſible les Conſtitutions particulieres & locales de chacune prouince.

208. Cependant voulons,que les Ordonnances faictes tant par nous, que par les Roys nos pre-

predeceſſeurs, qui ont eſté publiees en nos Cours de Parlemens, meſmement celles concernans le fait de la Iuſtice, & qui depuis n'ont eſté reuocquees ny moderees, & ne le ſont par ces preſentes ſignamment celles faites par le feu Roy noſtre treshonnoré Seigneur & frere à Orleans, Rouſſillon, Moulins, & Amboiſe, inuiolablement eſtre gardees & obſeruees: Enioignant à tous nos Iuges, Magiſtrats, Officiers, & autres Iuges, tant des Seigneurs Eccleſiaſtiques, que ſeculiers, de les garder & & faire garder exactement, tant és iugemens des procez, qu'autrement, ſans y contreuenir, ny s'en diſpenſer, ny moderer les peines contenues en icelles, pour quelque occaſion, & ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, d'equité, ou autrement: Declarant les Iugemens, Sentences, & Arreſts qui ſeront donnez contre la forme & teneur d'icelles, nuls, & de nul effect & valeur. Et ſeront tenus noſdicts Iuges, Procureurs & officiers des ſieges inferieurs, à peine de priuation de leurs Eſtats, de faire par chacun an recueil de nos ordonnances mal obſeruees en leurs ſieges, & les enuoyer en nos Cours de Parlement de leur reſſort & Procureurs generaux en icelles, auec memoires des occaſions dont telles fautes procederont, à fin d'y eſtre par noſdictes Cours pourueu.

209. LES Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel feront leurs cheuauchees par toutes les prouinces de noſtre Royaume, ſelon le departement qui à ces fins ſera fait par chacun an par noſtre Garde des Seaux: auquel ils rapporteront leurs procez verbaux des cōtrauentions, qu'ils trouueront auoir eſté faictes à nos Ordonnances, & autres cas, qui meriteront punition & correction.

SVPPRESSIONS.

CCX.



AVONS deſapreſent reuocqué & ſupprimé, reuocquons & ſupprimons tous eſtats, tant ordinaires que extraordinaires, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de Iudicature, ou autres creez & erigez de nouueau, dont les lettres d'erection & creation ne ſe trouueront auoir eſté verifiees en nos Cours de Parlemēt Chambres des Comptes, & Cour des Aydes.

211. ET quant à ceux qui ont eſté erigez depuis le regne du Roy Henry noſtre treſ-honoré ſeigneur & pere, par Edicts verifiez en noſdictes Cours & Chambres des Comptes, les auons, vacation aduenant par mort ſupprimez & ſupprimons: & neantmoins permettons aux prouinces, villes, communautez, qui ſe ſentiront chargees & foulees deſdits eſtats, de les pouuoir faire ſupprimer deſapreſent, en les rembourſant des deniers par eux actuellement payez, & qui ſont entrez en nos finances ſans fraude.

212. ET pour reduire le nombre effrené de nos Officiers, auons ordonné que les offices de Preſidents, Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers, & autres nos Officiers de toutes nos Cours ſouueraines ſeront ſupprimez, comme deſapreſent nous les ſupprimons, quand vacation en aduiendra cy apres, ſoit par mort, forfaiture, & incompatibilité, iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre qui ſenſuit.

213. ASÇAVOIR pour noſtre Cour de Parlement de Paris, au nombre de quatre Preſidēts, ſeize maiſtres des Requeſtes, quarante Conſeillers clercs, y comprins les Preſidents, Conſeillers & Commiſſaires des Requeſtes du Palais, nos deux Aduocats, & Procureur general, les Greffiers, Ciuil, Criminel, & des preſentations, les quatre Notaires & Secretaires de noſtredicte Cour, douze Huiſſiers, & vn payeur de leurs gaiges.

214. POVR noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, au nombre de quatre Preſidens, dix Conſeillers clercs, vingtquatre Conſeillers laics, vn Aduocat & vn Procureur general, vn greffier Ciuil & Criminel, & huit Huiſſiers.

215. POVR noſtre Cour de Parlement de Bordeaux, au nombre de trois Preſidents, ſix Conſeillers clercs, & dixhuit Conſeillers laics, vn Aduocat & Procureur general pour nous, vt Greffier Ciuil & Criminel, & ſix Huiſſiers.

216. POVR noſtre Cour de Parlement de Bourgongne, au nombre de deux Preſidents, ſix Conſeillers clercs, ſeize Conſeillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & ſix Huiſſiers.

217. POVR noſtre Cour de Parlement de Bretaigne, au nombre de quatre Preſidents, qui eſt deux pour chacune ſeance, vn Aduocat, & vn Procureur general, qui ſeront François, huict Conſeillers clercs, & vingt-quatre Conſeillers laics, qui ſeront moictié François, moictié Bretōs, vn Greffier, & dix Huiſſiers pour ſeruir aux deux ſeances.

218. POVR noſtre Cour de Parlement de Rouen, trois preſidens, ſix Conſeillers clercs, dixhuict Conſeillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier & ſix Huiſſiers.

219. POVR noſtre Cour de Parlement de Dauphiné, deux Preſidens, quatre Conſeillers, clers, douze Couſeillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & quatre Huiſſiers.

220. POVR noſtre Cour de Parlement de Prouence, trois Preſidents, ſix Conſeillers clercs, & dix-huict Conſeillers laics, vn Aduocat, & noſtre Procureur general, vn Greffier, & ſix Huiſſiers.

221. Povr le regard de noſtre grand Conſeil, au nombre de deux Preſidẽts,& vingt-quatre Cõſeillers,qui eſt douze pour chaſcune ſeance, vn Aduocat, & vn Procureur general, vn Greffier, & huict Huiſſiers.Leſquels Preſidents ſeront du nombre des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel: & ne pourront demeurer Preſidents,quand ils ſe demettront deſdits offices de Maiſtres des Requeſtes.

222. Povr noſtre Cour des Aydes à Paris,deux Preſidents, douze Conſeillers, vn Aduocat, vn Procureur general,vn Greffier,& ſix Huiſſiers.

223. Et pour celle de Montpellier,deux Preſidents, ſix Generaux, vn Procureur pour nous, vn Greffier,& quatre Huiſſiers.

224. Pareillement auons ſupprimé & ſupprimons, vacation aduenant par mort,forfaiture ou incompatibilité, les Preſidents,Maiſtres,Correcteurs,& Auditeurs,& Huiſſiers de nos Chãbres des Comptes,iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre qui s'enſuit.

225. Asçavoir pour celle de Paris, à quatre Preſidents, vingt Maiſtres des Comptes, quatre Correcteurs, & ſeize Auditeurs, noſtre procureur, vn Greffier, vn garde de liures, & huit Huiſſiers.

226. Povr Bretagne, à deux preſidents,huit Maiſtres des Comptes,ſix Auditeurs, vn procureur pour nous,vn Greffier,& quatre Huiſſiers.

227. Povr Dijon, à deux preſidents, huit Maiſtres des Comptes,ſix Auditeurs,vn procureur, vn Greffier,& quatre Huiſſiers.

228. Povr Montpellier, à deux preſidents,ſix maiſtres, ſix Auditeurs, vn procureur, vn Greffier & ſix Huiſſiers.

229. Povr la Chambre des Comptes de Dauphiné, à vn preſident, quatre Maiſtres rationaux deux Auditeurs, vn procureur pour nous, vn Greffier,& deux Huiſſiers.

230. Povr noſtre Chambre des Comptes & Cour des Aydes & finances en prouence, à deux preſidents, ſix maiſtres rationaux,quatre Auditeurs, vn procureur pour nous, vn Greffier, & ſix Huiſſiers.

231. Et quant à noſtre Chambre des Comptes de Bloys,enſemble la Cour des Aydes eſtablie à Montferrand,nous auons reſerué à y pouruoir cy apres.

232. Et pour le regard de noſtre Cour des Monnoyes, & Chambre du Threſor, nous en auons ſupprimé & ſuprimons les Officiers, iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre de deux preſidents ſeulement,huict Conſeillers Generaux deſdictes Monnoyes,vn procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huiſſiers,vacation aduenant comme deſſus.

233. Et pour la Chambre du Threſor à ſix Conſeillers, vn procureur pour nous, vn Greffier, & quatre Huiſſiers.

234. Avqvel nombre ſuſdit nous entendons que leſdictes compagnies ſoient doreſnauant reglees & reduictes, ſans que nous ny nos ſucceſſeurs Roys les puiſſent en aucune ſorte augmenter.Et ſi aucunes lettres eſtoient cy apres par nous accordees en forme d'Edict, ou autrement, nous les auons declarees,& declarons nulles: defendons à noſtre amé & feal Garde des ſeaux les ſeeller,& à nos Cours les verifier.

235. Et pour le regard des ſieges preſidiaux, Nous auons auſſi ſupprimé & ſupprimons par ces preſentes,vacation aduenant par mort,forfaiture,ou autrement, les Conſeillers,Huiſſiers, Audienciers, & autres nouuellement erigez eſdicts ſieges depuis l'erection qui en fut faicte par le feu Roy Henry noſtredict Seigneur & pere, iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre de leur premiere erection & eſtabliſſement: Que nous ne voulons eſtre aucunement accreu & augmenté:fors neantmoins,& excepté les offices de Conſeillers clercs,qui ont eſté creez eſdits ſieges du temps du feu roy Charles noſtredit Seigneur & frere, à la requeſte du Clergé de noſtre Royaume. Eſquels ſera pourueu de perſonnes de ſuffiſance & qualité requiſe,ſuyuant l'Edict ſur ce fait. Semblablement auons ſupprimé,aduenant vacation comme deſſus,les ſieges preſidiaux cy deuant eſtablis en aucuns ſieges particuliers de nos Baillifs & Seneſchaux:& ordonné qu'il n'y aura qu'vn ſiege preſidial au principal ſiege,& ville capitale de chacun Bailliage & Seneſchaucee.

236. Pareillement auons ſupprimé & ſupprimons, comme deſſus, les eſtats de preſidents preſidiaux. Voulons neantmoins,qu'aduenant vacation auparauant ladite ſuppreſſion des eſtats de Lieutenans generaux en aucuns deſdits ſieges, les preſidents preſidiaux qui ſeront lors en iceux, ſeront pourueus deſdits eſtats de Lieutenans generaux, demeurant en ce cas l'eſtat de preſident ſupprimé.

237. Et pour ce qu'en pluſieurs Bailliages & Seneſchaucees de noſtre Royaume,il y a vn Lieutenant general,Lieutenant particulier,& Lieutenant Criminel de robbe longue, Nous voulons que aduenant vacation de celuy de Lieutenant Criminel,il demeure ſupprimé, pour eſtre vny à l'eſtat de Lieutenant general, à fin qu'il ne demeure qu'vn Lieutenant general,& vn particulier en chacun Bailliage & Seneſchaucee:excepté toutesfois les villes où il y a parlement,& celles de Lyõ,Poictiers Orleans,Tours,Troyes,Ryon,Angers,Sens,& le Mans:eſquelles les Lieutenans criminels demeureront,pour y eſtre exercez leſdits eſtats,ainſi que par cy deuant.

238. Avons aussi supprimé & supprimons, vacation aduenant comme dessus, tous les Conseillers creez & establis ez sieges subalternes des Bailliages, Seneschaucees, Vicomptez, Preuostez, & generalement tous autres estats y establis, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre qu'ils estoient à l'aduenement à la Couronne de nostredict seigneur & pere.

239. Et quant à la suppression requise par les deputez du tiers Estat des sieges & iurisdictions des Iuges & Consuls par nous establis en plusieurs villes de nostre Royaume, ordonnons que lesdits sieges demeureront seulemēt és villes principales & capitales des prouinces de ce Royaume, esquelles y a grand train & trafic de marchandise. Et à ceste fin enioignons à nos Procureurs generaux de nos Cours de Parlemens, de nous enuoyer les noms & nombre des villes, qui peuuent commodément porter lesdits sieges & iurisdictions, pour y estre par apres plus particulierement par nous pourueu. Et pour le regard de la suppression desdits sieges aux autres villes, auons differé y pouruoir cy apres.

240. Et neantmoins nous auons desapresent supprimé & reuocqué l'establissement desdits sieges, fait ez villes inferieures, esquelles n'y a affluence de marchands: & auons renuoyé, & renuoyons les causes pendantes & indecises esdicts sieges, pardeuant nos Iuges ordinaires des lieux. Ausquels nous enioignons de vuider sommairement les procez de marchand à marchād, & pour faict de marchandise, sans tenir les parties en longueur de procez, ny les charger de plus grands frais, qu'elles eussent supporté pardeuant lesdicts Iuges & Consuls, sur peine de concussion.

241. Pareillement auons reuocqué & reuocquons les Edicts par cy deuant faicts, par lesquels les charges de Procureurs ont esté erigees en tiltres d'Offices formez, tant en nos Cours souueraines, que autres. Voulons à l'aduenir, quand il y aura lieu d'en receuoir, qu'il y soit pourueu de personnes capables, & de suffisance requise, comme au precedent lesdicts Edicts. Entendōs neantmoins que les Ordonnances des Roys nos predecesseurs touchant la suppression desdictes charges & estats, & les reiglemens par cy deuant faicts pour la reduction du nombre desdicts Procureurs, soient entierement gardez & obseruez.

242. Et quant aux Offices de nos fināces, pour ce qu'il est bien requis d'aduiser à la reduction d'iceux, & autres, dont le nombre se trouue auiourd'huy si grād, que la meilleure partie de nostre reuenu, qui deuroit seruir à l'entretenement de nostre Estat, & subuention de nos affaires, se cōsomme au payement des gaiges d'Officiers: Nous meuz d'vn singulier desir de remettre les choses de nostre Royaume au plus pres qu'il sera possible, de leur bon & pristin estat: Auons, quand vacation aduiendra par mort, forfaicture, ou incompatibilité, supprimé, & supprimons, les Offices de Thresoriers de France, Generaux de nos finances, iusques à ce qu'ils soient reduicts à vn seul, qui fera l'estat de Thresorier de France, & General des finances en chacun des dixneuf bureaux & Generalitez de present establis. Lesquelles nous voulons neantmoins, vacation aduenant de nos officiers, estre reduicts en dixsept, selon qu'elles estoient au temps du feu Roy François premier nostre ayeul: qui sont Paris, Chaalon, Amiens, Rouen, Caen, Lyon, Ryon, Tours, Bourges, Poictiers, Nantes, Tholoze, Montpellier, Bordeaux, Bourgongne, Dauphiné, & Prouence.

243. Et quant aux Offices de Receueurs & Contreroolleurs generaux de nosdictes finances, tant anciens que alternatifs, & Contreroolleurs generaux des rentes de nos hostels de ville de Paris & de Rouen, aduenant aussi vacation d'iceux, comme dessus, demeureront supprimez, comme desapresent nous les supprimons, iusques à ce qu'ils soient reduits à vn Receueur general, & vn Contreroolleur general en chacun bureau & hostel de ville.

244. Nous supprimons en semblable les Receueurs & Contreroolleurs generaux du taillon, vacation aduenant, cōme dessus est dict, pour estre les deniers dudit taillon receus par nos Receueurs generaux, & mis en vn coffre à part: duquel les Contreroolleurs generaux de nos finances, chacun en sa charge, aura vne clef, & en feront Registre separément, pour en estre apres les deniers mis és mains des Thresoriers ordinaires des guerres.

245. Nous entendons aussi demeurer supprimez, vacation aduenant comme dessus, les Receueurs & Contreroolleurs de nos Aydes, tailles & taillon, les Grenetier & Contreroolleurs generaux & particuliers des greniers à sel, & tous les Esleus en chacune Eslection: ensemble tous autres Officiers, qui y peuuent auoir esté de nouueau erigez, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre de leur premiere erection & establissement.

246. Nous auons en semblable, ladicte vacation aduenant cōme dessus, supprimé les Eslections, qui ont esté nouuellement creées, tant par le feu Roy Charles nostre trescher Seigneur & frere, que par nous: pour demeurer les villes, lieux & villages, desquels elles ont esté composees, aux mesmes Tabliers & eslections, qu'elles faisoient auparauant. Semblablement les Chambres à sel, & Officiers d'icelles.

247. Nous entendons aussi estre compris en la presente suppression les Grāds-Maistres des eaux & forests, par nous nouuellement erigez, pour estre lesdits estats reduits à vn seul office, vacation aduenant, comme dessus est dict. Semblablement les Receueurs des bois, selon qu'ils estoient du temps de nostredit feu Seigneur & frere.

248. Et quant aux offices de nostre gendarmerie, Nous auons semblablement supprimé, & supprimons, vacation aduenant comme dessus est dit, les offices de Commissaires ordinaires des guerres, iusques à ce qu'ils soient reduits à trente: les offices de Contreroolleurs generaux des guerres, ius-

ques à ce qu'ils soient reduits à vn seul:les offices de Cōtrerooleurs prouinciaux, & Contreroolleurs ordinaires desdites guerres, & les payeurs des compagnies de nostre gendarmerie, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre de trente Contreroolleurs,& trente payeurs:defendant tres-expressément à tous marchands faisans trafic de marchandises, de se faire poureuoir desdits offices de payeurs de compagnies, sur peine de perdition d'iceux,& ausdits payeurs de faire aucun trafic de marchandise.

249. Povr le regard des offices comptables de nostre maison, & autres qui sont à nostre suite, Nous auons aussi ordonné, que vacation aduenant,comme dessus est dit,de l'vn des offices de Thresoriers des parties casuelles,de Thresoriers de nostre maison,Maistres de la Chambre aux deniers,de nos Argentiers,des Receueurs de nostre Ecuirie,& des Contrerolleurs desdites charges:Semblablement de l'vn des offices de Thresoriers de nostre Venerie,& Faulconnerie, des Thresoriers des menus affaires de nostre chambre,& des Thresoriers des offrandes, ils demeurent supprimez, comme nous les supprimons,iusques à ce qu'ils soient reduits à vn seul pour chascune charge : ainsi qu'ils estoient lors du decez du feu Roy François nostre ayeul. Le semblable sera pour les offices de Thresoriers des deux cens Gentils-hommes de nostre maison,des Payeurs de chacune compagnie de nos Gardes,& de la Preuosté de nostre hostel : lesquels demeureront aussi supprimez,comme nous les supprimons des à present,vacation aduenant,comme dessus est dit, iusques à ce qu'ils soient reduits à vn seul pour chacune charge.

250. Novs entendons aussi, vacatiō aduenant des offices de Thresoriers de l'extraordinaire des guerres,& des Reparations, qu'ils demeurēt supprimez iusques à ce qu'ils soient reduits selon qu'ils estoient à l'aduenement à la Couronne du feu Roy nostredit *Seigneur* & pere.

251. Et pour le regard des offices de nostre Chancellerie, les Audienciers & Contreroolleurs de la Chancellerie de France,seront aussi supprimez, comme nous les supprimons des à present, vacation aduenant,ainsi que dessus est dict,iusques à ce qu'ils soient reduits à vn seul officier de chascun estat.

252. Novs entendons estre obserué le semblable ez Chancelleries de Paris,Rouen,Thoulouze, Bordeaux,Bourgongne,Prouence, Daulphiné & Bretaigne : Et en ceste presente suppression nous comprenons les *Secretaires* de nos finances & Greffiers de nostre Conseil, iusques à ce qu'ils soient reduits selon qu'ils estoient lors du decez du feu Roy Henry nostre tres-honnoré *Seigneur* & pere:les quarante *Secretaires*,qui ont esté nouuellement creez par nostredit Seigneur & frere le Roy Charles vacation aduenant d'iceux,comme dessus est dit : ensemble les treize, qui se trouuent supernumeraires,& outre le nombre de six vingts de l'ancien establissement du College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France,aduenant aussi vacation d'iceux offices comme dessus est dit:sans que par cy apres,lors de ladicte vacation,il puisse estre par nous poureu, iusques à ce que ladicte reduction soit faicte.

253. Et generalement voulons estre comprins en ceste presente suppression, tous offices de Iudicature,de Finance,Greffiers,Sergens,Collecteurs des tailles,Notaires,& Gardes-notes , & semblablement les Gardes des petits seaux , & autres qui se trouueront erigez de nouueau depuis le regne de nostredit feu Seigneur & frere, iusques à ce qu'ils soient reduits selon qu'ils estoient lors du trespas du feu Roy François nostre ayeul:reseruez toutefois ceux,qui sont cy dessus particulieremēt declarez. Et où il aduiendroit, que par importunité,ou autrement,aucuns Edits fussent cy apres expediez, contenans restablissement desdits offices,les auons desapresent declarez nuls.Et neantmoins aduenant vacation desdits offices de Gardes des petits seaux , les droits & emolumens anciens desdits seaux,qu'on auoit accoustumé de prendre auparauant l'erection desdits estats,demeureront vnis & annexez à nostre domaine.

254. N'entendant toutefois empescher pour cela la prouision des offices de nouuelle creation, dont les *Edits* ont esté ia publiez en aucunes de nos Courts, ausquels n'a esté encores pourueu. Ce que voulons estre *fait* de personnes suffisantes & capables , & procedé à leur reception : nonobstant & sans preiudice de nostre present Edit, pour apres, vacation aduenant, demeurer supprimez comme les autres.

255. Avons pareillement suprimé,& supprimons,comme dessus est dict, vacation aduenant par mort, ou forfaiture,les offices d'Enquesteurs de tous les sieges de nostre Royaume, tant de l'ancienne que nouuelle creation.

DE LA NOBLESSE.

CCLVI.


T pource que la principale force de nostre Couronne gist & consiste en nostre Noblesse,en la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'Estat : Nous voulons & entendons qu'elle soit conseruee & maintenuë en ces anciens honneurs, droicts,franchises,& immunitez accoustumees.

257. Et à ceste fin voulons estre gardee l'ordonnance faicte sur la remonstrance des Estats tenus

à Orleans,contre ceux qui vſurperont faulſement,& contre verité,le nom & tiltre de Nobleſſe,prendront le nom d'Eſcuyer,ou porteront armoiries timbrees. Leſquels nous entendons eſtre mulctez d'amendes arbitraires par nos Iuges,à la diligẽce & pourſuite de nos Procureurs chacũ en ſon ſiege.

258. Les Roturiers,& non Nobles,achetans fiefs nobles, ne ſeront pour ce annoblis,ny mis au rang & degré des Nobles,de quelque reuenu & valeur que ſoient les fiefs par eux acquis.

259. N'entendons que par cy apres aucun ſoit receu aux eſtats de Gentils-hommes de noſtre Chambre,ou és compagnies des cent Gentils-hommes,ny aux places de nos Maiſtres-d'hoſtel, Gentils-hommes ſeruans,Eſcuyers d'Eſcuyrie,qu'ils ne ſoient Nobles de race. Et ſi aucuns s'en trouuent qui ne ſoient de ladicte qualité,y ſera par nous pourueu d'autres en leur place.

260. Semblablement auõs deffendu aux Capitaines de nos Gardes,de receuoir aux eſtats d'Archers de leurs compagnies, aucuns qui ne ſoient Gentils-hommes, Capitaines, ou ſoldats ſignalez:& ſans que leſdits eſtats puiſſent eſtre vendus directement ou indirectement.

261. Nul ne pourra eſtre receu aux eſtats de noſtre Maiſon,s'il n'a eſté trois ans entiers de nos ordonnances, ou Capitaine en chef de gens de pied.

262. Et à fin d'exciter & ſtimuler noſtre Nobleſſe, & s'appliquer à l'eſtude des ſciences requiſes & neceſſaires par eſperance de paruenir aux honneurs & dignitez de noſtre Royaume, pour le maniement de nos affaires, & adminiſtration de la Iuſtice, dont nous les voulons & entendons gratifier cy apres,quand ils ſe trouueront ſuffiſans & capables: Voulons à la nomination qui nous ſera faicte par nos Cours de Parlemens pour les eſtats d'icelles,entre les autres ſoit nommé vn de la Nobleſſe, s'il s'en trouue de la qualité & ſuffiſance requiſe par nos ordonnances.

263. Et d'autant que les Offices de Baillifs & Seneſchaux de nos prouinces, ſont de ceux auſquels pour la grandeur de la charge où ils ſont appellez, eſt treſneceſſaire de pouruoir de perſonnage de reſpect:Ordõnons,que nul ne ſera par cy apres pourueu auſdits eſtats, qu'il ne ſoit de robbe courte, Gentil-homme de nom & d'armes,aagé de trente ans pour le moins,& qui au parauant n'ait commandé en l'eſtat de Capitaine, Lieutenant,Enſeigne, ou Guidon de gens d'armes de nos Ordonnances: leſquels offices ne pourront eſtre vendus directement ou indirectement, ſur les peines des Ordonnances.

264. Et à fin qu'aux vacations qui aduiendront,nous puiſſions faire election de perſonnages dignes & capables, Nous enioignons aux Gouuerneurs, ou Lieutenans generaux de nos prouinces, de nous enuoyer vn liſte des plus notables Seigneurs & Gentils-hommes, ayans les ſuſdites qualitez, enſemble le nom,aage,& qualité de ceux, qui de preſent ſont pourueuz deſdits eſtats.

265. Et pour ce que pluſieurs,qui ne ſont de la qualité requiſe par nos ordonnances, ont eſté receus aux eſtats de Baillifs & Seneſchaux de nos prouinces, Nous leur enioignons dedans vn an, pour toutes prefixions & delais, nous nõmer perſonnes capables pour en eſtre pourueus.Et à faute de ce faire dedans ledit tẽps, & iceluy paſſé, Auons declaré & declarons deſapreſent leurs offices vacãs.

266. Noſdits Baillifs & Seneſchaux pourront,ſi bon leur ſemble, aſſiſter à tous Iugemens qui ſe donneront en leurs ſieges,ſans neantmoins y auoir voix ne opinion deliberatiue, ny pour ce pretendre aucun emolument. Tous leſquels Baillifs & Seneſchaux ſeront tenus faire continuelle reſidence en leurs prouinces,ſuiuãt nos Edits:& en faiſant leurs cheuauchees auoir l'œil,& tenir la main forte à la Iuſtice.

267 Et à fin que nous ayons moyen de recompenſer noſtre Nobleſſe, & que pluſieurs ſe puiſſent reſſentir de nos liberalitez & bienfaits, Nous auons declaré,& declarons,que nous n'entendons par cy apres,qu'aucun,de quelque qualité ou condition que ce ſoit, puiſſe eſtre pourueu de deux eſtats charges, & offices: meſmement aux eſtats de Grand-Maiſtre, Mareſchal, ou Admiral de France, Grand Chambellan,Grand-Maiſtre de l'artillerie, General des galeres, Grand Eſcuyer, Colonnel de gens de pied, Gouuerneurs de prouinces: Leſquels nous auons declaré & declarons incompatibles, ny pouuoir eſtre tenus à l'aduenir conioinctement par vne meſme perſonne, quelque diſpenſe qui en puiſſe eſtre obtenue de nous.

268. Pareillement ne pourront les Colonnels,ou Maiſtres de Camp de gens de pied, General,ou Capitaines des galeres, auoir compaignie de gens-d'armes.

269. Qviconqve ſera pourueu d'office,ou couché en eſtat de noſtre Maiſon, ne pourra eſtre en eſtat ou office d'aucun autre Prince,ou Seigneur, quel qu'il ſoit: Autrement ſera l'eſtat & office, qu'il tient de nous,reputé vacant. Et deſapreſent entendons, que ceux qui en tiennent, ſoient contraints opter l'vn deſdits eſtats dedans trois mois apres la publication de la preſente Ordonnance.

270. Vacation aduenant des eſtats de Mareſchaux de France, Nous n'entendons y pouruoir,iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts au nombre de quatre, comme au parauant: la moictié deſquels ſeront ordinairement pres noſtre perſonne, & les autres ferõt les cheuauchees accouſtumees. Et outre le ferment qu'ils preſteront en nos mains,en les pouruoyant deſdictes charges,feront autre ſerment en noſtre Cour de Parlement à Paris,ainſi qu'ils ſouloient faire par cy deuant.

271. Les Gouuerneurs des prouinces de noſtre Royaume ſeront reduicts à la forme ancienne au nombre de douze:& en chacun deſdicts Gouuernemens n'y aura qu'vn Gouuerneur & vn Lieutenant, excepté neantmoins noſtre prouince de Normandie. Et auons reuocqué & reuocquons par ces preſentes tous gouuerneurs, qui auront eſté par cy deuant inſtituez ou commis aux villes parti-

culieres de nostre Royaume, pour la necessité de la guerre pendans les troubles, quelque commissiõ qu'ils en ayent de nous.

272. N'ENTENDONS doresnauant admettre plus aucunes resignations desdits estats de Gouuerneurs.

273. SERONT tenus lesdits Gouuerneurs de resider en leurs Gouuernemens, & exercer en personne leurs estats, six mois de l'an pour le moins. Et quant aux Lieutenans, feront continuelle residence, sans pouuoir partir desdictes prouinces, mesmes en l'absence du Gouuerneur, sinon par nostre congé, & permission expresse.

274. VOVLONS que les ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs pour le reglement du pouuoir & cognoissance des Gouuerneurs de nos prouinces: mesmes l'Edit fait à Moulins par feu nostre trescher & tres-honoré seigneur & frere le Roy Charles, soit entierement gardé & obserué. Et en ce faisant auons declaré que lesdits gouuerneurs ne peuuent, & leur defendons, donner aucunes lettres de grace, remission & pardon, foires, marchez, & legitimations, & autres semblables: d'euoquer les causes pendantes par deuant les Iuges ordinaires, & leur interdire la cognoissance d'icelles, & s'entremettre aucunement du fait de la iustice: leur enioignans toutefois où besoin seroit, de prester ayde & secours de force militaire à la iustice pour l'execution des sentences & iugemens de nosdicts Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux, & arrests de nos Parlemens: & tenir les pays à eulx cõmis en seureté, les garder de pilleries, visiter les places fortes, & nous aduertir des entreprises qu'on pourroit faire en nos Royaume, pays, & terres de nostre obeissance qui sont de leurs gouuernemẽs.

275. SVIVANT lesdictes ordonnances defendons à tous nos Gouuerneurs, Baillifs, Seneschaux, Thresoriers de France, & Generaux de nos finances, Esleuz, & autres quels-conques nos officiers, de leuer aucuns deniers en nos pays, terres, & seigneuries, sur les subiets d'icelles, quelque authorité qu'ils ayent, ou pour quelque cause que ce soit: Ne permettre qu'autres en leuent, soit en nom de particulier, ou de Communauté, sinon qu'ils ayent nos lettres patentes precises & expresses pour cest effect, qui soient enregistrees aux Greffes des sieges principaux des lieux, où la leuee se fera: le tout à peine de confiscation de corps & de biens. Enioignant à nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, d'auoir l'œil à ce que aucune leuee ne soit faite: & de nous aduertir de ce qui sera fait au contraire, sur peine de priuation de leurs estats.

276. NVL ne sera par nous pourueu de Capitaineries és places fortes de nostre Royaume, qu'il ne soit naturel François, cogneu par longs seruices faits à nous, & à nos predecesseurs Roys. Et ne pourront lesdits Capitaines desemparer lesdites places, pour quelque cause que ce soit, sans nostre expres commandement. Defendant tres expressément de conuenir à pris d'argent, ny autre chose equipollent, pour se faire pouruoir desdites Capitaineries, sur peine de priuation d'icelles par les pourueuz, & confiscation des deniers, ou autres choses equipollent, qui en auroient esté baillez.

277. ADVENANT necessité de guerres, tous Gentils-hommes faisans profession des armes, seront tenus de prendre les armes, & se rendre la part, où il leur sera par nous mandé, pour nous seruir, suiuant l'obligation de leurs fiefs, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances, à peine de priuation du tiltre de Noblesse, & de leurs fiefs.

278. DEFENDONS à tous Gentils-hommes, & autres, de faire assemblee de gens, soubs pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce soit, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Maiesté, & perturbateurs du repos public de nostre Royaume. Enioignõs à nos Gouuerneurs, Lieutenans, Baillifs & Seneschaux, de composer les querelles qui s'exciteront en leurs prouinces, & de nous aduertir du deuoir qu'ils y auront faict, à fin d'y pouruoir.

279. NOVS voulons & entendons, que l'ordonnance faicte au mois de Iuillet, mil cinq cens soixante six, pour l'erection des Duchez, Marquisats, & comptez, & vnion à nostre Domaine, soit inuiolablement gardee, nonobstant toutes Lettres de iussion & derogation au contraire. Et seront tenus ceux, qui vouldront obtenir de nous telles erections, aux charges & conditions de l'ordonnance, se purger preallablement par serment, si lesdictes terres sont subiettes à Fideicommis ou Substitution, à peine de decheoir de nostre concession, & de priuation des autres fiefs qu'ils tiendront de nous: Ne voulans que nos Cours de Parlemens ayẽt aucun esgard aux lettres de dispense qui pourroient estre par nous accordees au contraire du present Article.

280. DEFENDONS à tous Seigneurs, & autres, de quelque estat & qualité qu'ils soient d'exiger prendre, ou permettre estre pris ou exigé sur leurs terres, & sur leurs hommes, ou autres, aucunes exactions indeuës par forme de tailles, aydes, creuës, ou autrement, & soubs quelque couleur que ce soit, ou puisse estre, sinon és cas, desquels lesdits subiets & autres seront tenus & redeuables de droict, & où ils peuuent estre contraints par Iustice: & ce sur peine d'estre punis selõ la rigueur de nos Edits & ordonnances, sans que les peines portees par icelles puissent estre moderees par nos Iuges.

281. DEFENDONS aussi à tous Gentils-hõmes & Seigneurs, de cõtraindre leurs subiets, & autres bailler leurs filles, niepces, ou pupilles, en mariage à leurs seruiteurs, ou autres, cõtre leur volonté, & la liberté qui doit estre en tels contracts sur peine d'estre priuez du droit de Noblesse, & punis comme coulpables de rapt. Ce que aussi semblablement nous entendons & voulons aux mesmes peines estre obserué & gardé contre ceux qui abusent de nostre faueur par importunité, ou plustost subrepticemẽt ont obtenu, ou obtiennẽt de nous lettres de cachet, closes ou patentes,

en

en vertu desquelles ils font enleuer & sequestrer filles, icelles espousent, ou font espouser, contre le gré & vouloir de pere, mere, parens, tuteurs & curateurs.

282. ABOLISSONS & interdisons tous peages & trauers nouuellement introduits, & qui ne sont fondez en tiltre ou possession legitime. Et seront ceux, à qui lesdicts droicts de peages appartiennent, tenus entretenir en bonne & deuë reparation les ponts, chemins, & passages, & garder les Ordonnances, qui ont esté faictes par les Roys nos predecesseurs, tant pour la forme du payement desdicts droicts en deniers, que pour l'affiche & entretenement d'vn tableau ou pancharte: le tout sur les peines portees par lesdictes Ordonnances, & de plus griefues, s'il y eschet.

283. Et pour les continuelles plaintes, que nous auons de plusieurs Sieurs Gentils-hommes, & autres de nostre Royaume, qui ont trauaillé & trauaillent leurs subiects, & habitans du plat pays où ils font residence, par contributions de deniers ou grains, coruees, ou autres semblables exactions indeuës: mesmes soubs la crainte des logis des gens de guerre, & mauuais traictement qu'ils leur font & font faire par leurs gens & seruiteurs: enioignons à nos Baillifs & Seneschaux tenir la main à ce que aucuns de nosdicts subiects ne soient trauaillez, ne opprimez par la puissance & violẽce des Seigneurs Gentils-hommes, ou autres. Ausquels defendons les intimider, menasser, ou exceder, par eux, ne autres, ny retirer & fauoriser ceux qui les auroient excedez: ains se comporter enuers eux modestemẽt, poursuyure leurs droicts par les voyes ordinaires de la Iustice: sur peine d'estre declarez ignobles, roturiers, & priuez à iamais des droicts, qu'ils pourroient pretendre sur leursdicts subiects.

284. PAREILLEMENT enioignons à nosdicts Procureurs faire informer diligemment & secrettement contre ceux qui de leur propre auctorité ont osté & soustrait les lettres, tiltres, & autres enseignemens, de leurs subiects, pour s'accommoder des Communes dont ils iouyssoient au parauant, ou soubs pretexte d'accord les ont forcez de se soubsmettre à l'aduis de telles personnes que bon leur a semblé, & en faire poursuite diligente. Declarant desapresent telles submissions, compromis, transactions, ou sentences arbitrales ainsi faictes, de nul effect.

285. DEFENDONS pareillement aux Gentils-hommes, & à tous autres, de chasser, soit à pied ou à cheual, auec chiens & oiseaux, sur les terres ensemencees, depuis que le bled est en tuyau, & aux vignes depuis le premier iour de Mars iusques apres la despouille: à peine de tous dõmages & interests des laboureurs & proprietaires, que les condamnez seront contraincts payer, apres sommaire liquidation d'iceux faicte par nos Iuges: nonobstãt oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles.

286. NOSTRE vouloir & intention est, de reduire le nombre des Compagnies des hommes d'armes de nos Ordonnances, & gens de pied, selon que nous aduiserons estre expedient pour le bien de nostre seruice, & soulagement de nostre peuple: & ne donner cy apres aucunes Compagnies de nos gens d'armes, sinon à Gentils-hommes signalez, aagez de vingtcinq ans pour le moins, & qui au parauant auront esté Capitaines de cheuaux-legers, ou Guidons, Enseignes de gens d'armes, ou qui auront esté gens d'armes, cheuaux-legers, ou Capitaines de gens de pied, par le temps & espace de six ans continuels.

287. POVRRONT neantmoins lesdictes Compagnies estre donnees aux Princes, qui auront attaint l'aage de dixhuict ans, & non au parauant.

288. ET quant aux Membres des compagnies de nostre gendarmerie, ne pourront estre donnez qu'à Gentils-hommes, qui nous auront faict seruice à nos ordonnances pour le moins trois ans continuels, ou esté Capitaines de cheuaux-legers.

289. NE pourra aucun estre Gendarme, qu'il n'ait esté Archer, ou cheual-leger vn an continuel: ny estre Archer, qu'il ne soit extrait de noble race.

290. CEVX qui auront abandonné leur Enseigne au combat, seront degradez des armes, & declarez ignobles, & comme roturiers, assis & imposez à la taille.

291. NOVS voulons & entendons, que nostre gendarmerie soit payee selon l'ordonnance faite par le feu Roy Charles nostre treschier seigneur & frere, en l'an 1574.

292. TOVTES garnisons & refraischissement de gendarmeries se feront és villes closes, & nõn au plat pays.

293. LA quatriesme partie de nostre gendarmerie tiendra garnison trois mois l'annee: Et y serõt les compagnees entieres & complettes, auec leurs chefs & tous les membres, sans que aucun en puisse estre dispensé, sinon le Capitaine en chef, lors que par nostre commandement & permission expresse il sera pres de nostre personne, ou employé ailleurs à nostre seruice. Et quand ladicte quatriesme partie entrera en garnison, & aussi quand elle en sortira, elle fera monstre en armes: & pour les autres quartiers en robbe seulement.

294. LES gens d'armes estans és garnisons, seront tenus, tant pour exerciter leurs personnes au fait des armes, que pour dresser leurs cheuaux au combat, courir la bague deux fois la sepmaine, & combatre à l'espee, armez des armes portees par les ordonnances.

295. NOS gens de guerre payeront raisonnablement de gré à gré ce qu'ils prendront, & se deffrayront auec leurs valets & cheuaux de tout ce qui leur sera necessaire, tãt en marchãt par pays, que seiournans & residans en leurs garnisons, sans aucune exaction, foulle, ou oppression de nostre peuple.

296. Et à fin que nosdits gẽs de guerre soient accõmodez de logis, viures & fourrages necessaires, nous voulons que nos hommes d'armes de nos Ordonnances marchans par pays en corps, où nos gens de pied, ayans à passer par pays, ou y seiourner, soiẽt tenuz marcher, & se loger en troupe, le plus qu'il leur sera possible.

297. Et seront tenuz les Capitaines d'aduertir ceux qui seront deputez en chascune prouince pour dresser estappes, & marquer logis selon le nombre de la gendarmerie ou infanterie, qui deura arriuer, à fin que les viures leur soient fournis & baillez à pris raisonnable & moderé.

298. Les villages, esquels lesdictes Compagnies de gens d'armes, ou gens de pied, auront logé, seront recompensez ou soulagez de ce qui sera aduisé à la contribution des frais des estappes, & selon qu'il se trouuera estre raisonnable. Desquels frais sera rendu compte de trois mois en trois mois pardeuant les Iuges royaux, ou autres ordinaires des lieux, appellez à ce les Maires, Escheuins des villes, & vn deputé de chacun bourg ou village, qui y auront contribué. Lequel Compte se rendra gratuitement, & sans frais & salaires, tant pour l'audition, que assistance.

299. Et à fin que nostre gendarmerie & infanterie allant & seiournant par pays, n'ayent occasion de mal faire, nous enioignons tresexpressément à tous nos Capitaines, tant d'hommes d'armes que de gens de pied, de se tenir en leurs Compagnies, & ne s'en departir, esloigner, ny absenter, sans nostre expresse permission & licence. Auquel cas encores ils seront tenus de laisser leurs Lieutenans, pour empescher qu'aucun tort & outrage ne soit fait par leur Compagnie: & representeront en iustice ceux de leurs gendarmes ou soldats, dont on leur fera plainte. Autrement, & à faute de ce faire, seront en leurs propres & priuez noms responsables ciuilement des torts, excez & outrages faicts par ceux de leur Compagnie, qui ne comparoistront. Pour raison dequoy ils pourront estre appellez par deuant les Iuges des lieux, où lesdictes fautes auront esté commises.

300. Tous Capitaines & gens de guerre, tant de pied que de cheual, n'entrerõt en aucuns Gouuernemens, Bailliages & Seneschaucees, sans preallablement en aduertir les Gouuerneurs, Baillifs Seneschaux des lieux, où ils vouldront aller. Ausquels ils seront tenus monstrer & exhiber leurs Cõmissions, à fin de leur faire bailler vn Commissaire pour les conduire sans aucun seiour à cinq ou six lieuës par iour, par le plus droict chemin tirant où ils auront commandement d'aller sans faire autre foulle, rançonnemẽt, ou extorsion au peuple: dont lesdits Capitaines, & Cõmissaires en respondront ciuilement. Et seront lesdicts Capitaines tenus bailler par escript leurs noms à leurs hostes, en tous les logis qu'ils feront: voulans que s'ils changent, ou deguisent leurs noms, ils soient punis de mort.

301. Ne seiourneront lesdicts gens de guerre, qu'vne nuict aux villages qui leur seront baillez pour loger, sans qu'il soit permis ausdits gens de guerre vaguer & s'escarter de village en village, pour mal faire, & piller le pauure peuple: sur peine d'estre pendus & estranglez.

302. Fera ledict Commissaire, auant que partir du lieu où logeront lesdits gens de guerre venir deuant luy par chacun iour tous les habitans du lieu où ils aurõt logé, pour receuoir toutes les plaintes. Et s'il se trouue que les soldats ayent faict quelque exaction & violence, ou indeuë despense, ledict Commissaire en fera faire la raison sur le champ par le Capitaine, à ceux qui auront esté endommagez ou offensez. Et où ledit Capitaine ne le vouldroit faire, ledit Commissaire enuoyra toutes les plaintes, & les noms des soldats qui auront faict le mal, au premier Baillif, Seneschal, Preuost des Mareschaux, ou autres Iuges, qui se trouueront és villes & lieux plus proches où ils passeront. Et enioindra au Capitaine de mettre entre leurs mains lesdits soldats qui auront mal fait.

303. Les Compagnies des gens de pied tiendront rang en marchant par pays, & marcheront le taboutin sonnant, & enseigne desployee: Defendant sur peine de la vie, ausdits soldats de s'absenter, esloigner & destourner lesdictes Compagnies, sans expresse permission & congé signé de leurs Capitaines, ou de leurs Lieutenans.

304. Et à fin que les Compagnies de nostre Gendarmerie, pour aller à leur mõstre, ne soient contraintes de trauerser d'vn pays à autre, qui vient à la grand' foulle de nostre peuple, Nous voulõs que les mõstres desdites Compagnies soient faites és lieux les plus propres, commodes, & proches de la demeurance des Capitaines, & du plus grand nombre des gensdarmes: Et à ceste fin enioignons ausdits Capitaines de faire & composer leursdites Compagnies de Gentils-hommes de leurs prouinces, & des circonuoisins, au plus grand nombre que faire se pourra.

305. Tous Chefs & membres de Compagnies, tant de gens à cheual que à pied, qui se trouueront auoir prins, exigé, & extorqué deniers, pour ne loger és maisons & villages, seront punis de mort, sans esperance de grace, pardon & remission. Et si par importunité, ou autremẽt, leur en estoient par nous accordees lettres, defendons tresexpressémẽt à nostre trescher & feal Garde de nos seaux de les seeller, & à nos Iuges d'y auoir esgard.

306. Nous voulons que de toutes les contrauentions faictes à nos Ordonnances par Capitaines Lieutenans, Guydons, Enseignes, Mareschaux des logis, gensdarmes, soldats, Fourriers, Trompettes, soit de gens de cheual, ou de pied, nos Iuges ordinaires des lieux, ou autres, puissent concurremment ou par preuention, auec les Preuosts des Mareschaux, cognoistre sans estre tenus d'en faire renuoy. Et pourront tels crimes estre iugez par nos Iuges Presidiaux en souueraineté, & sans appel, selon les formes presceptes par l'ordonnance faite à Moulins.

Et

307. Et à fin que noz compagnies de gens de pied ſoyent fournies & mieux complettes, qu'elles n'ont eſté par le paſſé, Nous ordonnons que le payement deſdites compagnies ſera faict particulierement à la Banque à chacun ſoldat, & ſans que les deniers puiſſent eſtre mis és mains de leurs Chefs & Capitaines.

308. Et pour mieux obuier aux fraudes, qui ſe font ordinairement aux Monſtres des gens de guerre, Nous voulons que les monſtres de gens de pied d'vne meſme garniſon, ou eſtans en vne armee, ou vn ſiege, ſe facent doreſnauant en vn meſme iour & meſme heure, & que les Maires, ou Eſcheuins des lieux, où leſdites mõſtres ſe feront, y aſſiſtent pour voir & contreroller ceux qu'on pourroit ſuppoſer: & que les paſſeuolans, & ceux qui ſe trouueront auoir preſté ou deſguiſé leur nom, ſoient punis de mort, & les armes confiſquees. Et demeureront les roolles de ceux qui ſe ſeront trouuez auſdites monſtres, au Greffe du lieu, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

309. Defendons treſexpreſſément aux Capitaines & ſoldats des compagnies des gens de pied, de prendre aucuns cheuaux, iuments, bœufs, mulets, ou aſnes, pour faire porter leurs bagages. Et s'il ſe trouuoit aucunes charrettes auoir eſté prinſes & emmenees par force, permettons à tous de les ſaiſir & arreſter, pour les faire rendre & deliurer à ceux auſquels elles appartiendront. Et enioignons à noſdits Officiers, à la premiere denonciation qui leur en ſera faicte, d'y faire tout le deuoir qui ſera requis. Pour lequel effect leur pourront faire courir ſus, & les pourſuiure à ſon de toxin, ſi autrement ils ne les peuuent apprehender.

310. Defendons à toutes perſonnes, ſur peine de la vie, d'aller à la ſuite des compagnies de gẽs de guerre, ſoit pour y viure à leur adueu, & acheter d'eux butin, & autre choſe.

311. Enioignons non ſeulement aux Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Lieutenans, mais auſſi à noz Iuges ordinaires, de chaſſer les filles de ioye s'il s'en trouue à la ſuite deſdites compagnies, & les chaſtier de peine de fouët: & pareillement les goujats, au cas qu'il s'en trouue plus d'vn pour trois ſoldats. Et à ceſte fin ſera tenu le Fourrier de la cõpagnie auoir les noms par eſcrit deſdits goujats, pour les faire chaſſer à peine du fouët pour la premiere fois: & s'ils y retournent, eſtre pendus & eſtranglez, ſans autre forme ne figure de procez.

312. Et à fin que nous puiſſions faire eſtat certain du nombre des ſoldats, qui ſeront à noſtre ſeruice, nous voulons que les compagnies de gens de pied ne puiſſent eſtre moindres, ne plus grandes, que de trois cens hommes.

313. L'occasion, s'offrant cy apres de nouuelle leuee, ou creuës de gens de pied, les commiſſiõs ſeront par nous baillees à Capitaines cogneuz, verſez & experimentez au faict de la guerre: leſquels ſeront tenus faire la leuee en perſonne, ſans bailler à qui que ce ſoit, copie de leurſdites commiſſions. Ce que nous leur defendons ſur peine de la vie. Et ne pourrõt, ſur la meſme peine, faire batre & ſonner le tabourin pour leurs compagnies, qu'ils n'ayent premierement preſenté leurs commiſſions aux Gouuerneurs, ou noz Lieutenans generaux, Baillifs ou Seneſchaux des pays, pour celles faire enregiſtrer: Et ce faict, leur bailler vn Commiſſaire pour aſſiſter, tant à la leuee, que conduite hors le Bailliage ou Seneſchaucee, à fin de les faire diligenter, pour ſe rendre promptement la part où il leur aura eſté par nous commandé, & empeſcher le ſeiour deſdits Capitaines qui ne pourra eſtre pour l'effect de ladite leuee, que de quinze iours en chacune prouince. Et apres la leuee qu'ils auront faite, ſeront les Capitaines tenus bailler les noms, ſurnoms, & demeurances des gens par eux leuez, pour eſtre enregiſtrez és Greffes des ſieges ordinaires.

314. Et où aucuns Capitaines, ſans noſtre commiſſion ou charge, ains de leur auctorité priuee, & ſans auoir gardé la forme ſuſdite, s'ingereront de leuer compagnies, ou faire des creuës en noſtre Royaume, & tiendront ſoubz ce faux pretexte la campagne: commandons à noz Gouuerneurs & Lieutenans, Baillifs & Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux, de leur courir ſus, les tailler en pieces, & faire pendre & eſtrangler, ſans forme ne figure de procez, tous ceux qu'ils pourront prendre & apprehender en tels actes.

315. Av ſurplus voulons les Ordonnances faites par noſtre treshonoré Seigneur & pere le Roy Henry, en l'an mil cinq cens quarante neuf, & par feu auſſi noſtre treſ-cher Seigneur & frere le Roy Charles, en l'an mil cinq cens ſoixante quatorze, pour la diſcipline militaire, & reiglement des gens de guerre, eſtre inuiolablement gardees, & obſeruees de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur.

316. Novs voulons les Ordonnances des Roys noz predeceſſeurs, faictes pour le Ban & Arrierebã de noſtre Royaume, eſtre gardees ſelon leur forme & teneur.

317. Avons ſupprimé & ſupprimons, l'eſtat de Capitaine general de l'Arriereban, ſans que par cy apres aucun en puiſſe eſtre pourueu. Et ſera aux occaſions qui ſe preſenteront pour la conduite generale dudict Ban & Arriereban par nous choiſy perſonnage capable & digne de telle charge, tant que la neceſſité durera ſeulement: & ſans que par apres il puiſſe prendre qualité de Capitaine general dudit Arriereban, & eſtre tiré en conſequence.

318. En la place des Gentils-hommes, qui pour legitime empeſchement ne pourront ſeruir en perſonne à noſtre Ban & Arriereban, ou qui par faute d'equippage ou ſuffiſance en auroient eſté caſſez, ſeront mis & ſubrogez autres Gentilshommes de la meſne prouince.

319. Si le Baillif ou Seneſchal pour quelque legitime empeſchement ne peult conduire ledit Ban & Arriereban, les Nobles du reſſort eſliront en ſa place vn Chef aux meſmes honneurs & gages, que

ledict Baillif ou Seneschal.

320. Novs voulons que d'oresnauant les comptes des deniers leuez pour le Ban & Arriereban soient rendus pardeuant noz Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & quatre Gentils-hommes du ressort, en la presence de nostre Procureur: sans que ceux, qui auront manié lesdits deniers, puissent estre contraints les rendre ailleurs. Et où il se trouuera par la closture & issue desdits comptes quelque reste, en sera fait restitution à la Noblesse du ressort, sans que nous en puissions faire don, ny les commuer en autres vsages.

321. Et sur la plainte qui nous a esté faite par lesdits Estats, du desordre qui est à la suite de nostre Cour, pour le grand nombre de gens qui s'y retirent: Nous voulons & ordonnons, que suyuant l'Ordõnance faite par le feu Roy Charles nostre trescher Sieur & frere, à Villiers-Costerets, le vingtneufiesme iour de Decembre, mil cinq cens soixante dix, Que le premier de noz Maistres d'hostel, qui sera en quartier, fera bailler par escrit les noms & surnoms de tous noz domestiques, commensaux, & autres, qui sont soubz sa charge, à nostre grand Preuost general de France, & de nostre hostel, ou son Lieutenant.

322. Le semblable feront les Maistres d'hostels de nostre treshonoree Dame & mere la Royne, de nostre treschere & tresamee compagne la Royne, de noz treschers & tresamez frere & sœur, de tous les Princes, Seigneurs, & autres estans à nostre suite, de tous leurs seruiteurs domestiques & commẽsaux, qui sont necessaires pour leur seruice, & non autres: dont ils feront vn roolle, où seront escrits les noms, surnoms & qualitez de leursdits seruiteurs, qu'ils mettront au Greffe de ladite Preuosté dedans vingt-quatre heures apres la publication de ces presentes. Outre lequel nombre ils ne pourrõt auoir ne retirer à leur train & suite aucun autre, de quelque qualité qu'il soit, sur peine d'en respõdre.

323. Cevx qui sont mandez venir par deuers nous, ou qui auront à poursuyure aucunes expeditions, tant enuers nous, nostre conseil priué, Chancellerie, aucuns Princes, Seigneurs, & autres de nostre suite, deux iours apres qu'ils serõt arriuez, ils iront se faire inscrire au Registre du Greffe de ladite Preuosté de nostre hostel: & poursuyuront leurs expeditions le plus diligemment qu'ils pourront. Et le mesme iour, ou le lendemain qu'ils seront expediez, se retireront, sans faire aucun seiour en nostre dite suite.

324. Tovs soliciteurs, Clercs, & autres gens suyuans nostredite Cour & Chancellerie, qui sont sans adueu, & n'ont Maistres, les seruans domestiquement: Aussi tous autres vagabonds, dedans ledict temps de vingt-quatre heures apres la publication de cesdites presentes, deslogeront & vuideront de nostredite Cour & suite, à peine du fouët.

325. Avcvns Gentils-hommes, & autres estans à nostre suite, & desdits Princes & Seigneurs, ne pourront adouuër autres que leurs gens & seruiteurs, à peine de faux, & d'amende arbitraire.

326. Defendons à tous sommeliers & pouruoyeurs, tant nostres que autres, d'enleuer aucuns bleds, vins, & autres viures sur noz suiets sans payer comptant ce qu'ils enleueront.

327. Novs voulons & ordonnons, que és lieux où nous seiournerons, les bultins qui seront baillez par nos Mareschaux des logis pour loger aux villages circonuoisins, soient signez desdicts Mareschaux, contenans le nombre des personnes & cheuaux qu'ils enuoyeront en chacun endroit.

328. Svivant lesquels bultins, si ceux qu'ils logeront, se departent sans satisfaire leurs hostes, lesdicts Mareschaux des logis seront tenus les representer pardeuant le Grand Preuost de nostre hostel, pour les condamner & contraindre payer promptement, & par corps, ce qu'ils deuront, & n'auront payé. Et à faute de les representer par lesdicts Mareschaux des logis, ils en seront eux mesmes responsables en leurs propres & priuez noms.

DOMAINE.

CCCXXIX.

Vovlons que les Edicts faicts par les Roys nos predecesseurs pour la conseruation du Domaine de nostre Couronne: Mesmes celuy faict par le feu Roy Charles nostre trescher Seigneur & frere, l'an mil cinq cens soixante six, contenant les reigles & maximes anciennes de nostredit Domaine, estre exactement & inuiolablement gardez & obseruez. Enioignons à nos Procureurs generaux, & à leurs Substituts, d'empescher les contrauentions, si aucunes se faisoient, à peine de priuation de leurs estats.

330. Le douaire des Roynes douairieres de France ne pourra à l'aduenir estre constitué en terres, sinon iusques à la valeur de trois mil trois cens trente trois escus sol de reuenu annuel, portant tiltre de Duché ou Comté: & le surplus desdits douaires, & de leurs autres conuentions matrimoniales, sera assigné sur les Aydes, tailles, & equiualens, & autres deniers extraordinaires, à les prendre par les mains des Receueurs d'iceux.

331. Es alienations, & delaissemens des terres de nostre Domaine, à quelque tiltre que ce soit, ne pourra par cy apres estre faict par nous ny par noz successeurs Roys, aucune cession des droicts de nomination des Offices extraordinaires desdites terres, ny semblablement des autres droicts Royaux dependans

dependans de nostre couronne, comme y estans inseparablement vniz & annexez. Defendons à noz cours de Parlemens & chambres des comptes, d'auoir aucun esgard aux lettres, qui en pourront par cy apres estre expediees.

332. Et à fin de remettre & reunir nostre Domaine en son ancien estat, suyuant la requisition qui nous en a esté faite par nosdits Estats, Auons reuocqué & reuocquons les ventes, cessions, transports, & engagemens imaginaires & simulez, & dont les deniers ne sont tournez à nostre proffit, ny de noz predecesseurs Roys: Semblablement les dons faits par nous & nosdits predecesseurs des membres, du Domaine de nostre couronne, soit que lesdits dons ayent esté faits pour recompense, remuneration de seruices, assignation de pensions, ou gages, faueur, grace, biensfaits, ou autrement, en quelque maniere, pour quelque temps, & à quelque personne que ce soit. Et icelles parts & portions auõs reunies & incorporees au principal corps de nostre Domaine: nonobstant toutes verifications faites en noz cours de Parlemens, & chambres des comptes. N'entendons neantmoins comprendre en la presente reuocation les concessions & delaissemens faits, tãt à tiltre d'appennages, que de douaire, & assignatiõ de deniers dotaux à la Royne nostre treshonoree Dame & mere, nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou, noz trescheres & tresamees belles-sœurs les Roynes douairieres de France nostre treschere & tresamee sœur la Royne de Nauarre, nostre treschere & amee tante la feuë Duchesse de Ferrare, & nostre treschere & bien amee sœur la Duchesse de Mont-morency. Voulãs que pour l'adueuir l'Ordonnance faite par le feu Roy Charles nostre trescher Seigneur & frere sur le faict du Domaine, soit gardee & obseruee: Et mesmement que les douairies de nostre Royaume ne iouissent de leur douaire en terres & Domaine: mais que demeurant la possessiõ du Domaine à noz successeurs, elles perçoiuent ce qu'elles deuront auoir de leurdit douaire, par les mains des Fermiers. En quoy faisant leur sera neantmoins laissé vn Chasteau ou maison pour leur demeure, selon qu'il se trouuera plus cõmode. Et pour la seureté du payement des deniers, qui seront à prendre des mains d'iceux Fermiers, ils s'obligeront par corps enuers lesdites douairieres, & bailleront bonne & suffisante caution de les payer de terme en terme.

333. Et quant aux terres du Domaine de nostre couronne, qui ont esté alienees pour la necessité des guerres, à deniers comptans, en vertu des lettres verifiees en noz cours de Parlemens, seront à la diligence de noz Tresoriers generaux, & Procureurs sur les lieux, baillez à ferme iudiciairement, aux plus offrans & derniers encherisseurs: les solennitez en tel cas requises, obseruees, & selon les instructions qui en seront plus amplement dressees & enuoyees à nosdits Officiers. Sur le pris desquelles fermes serõt lesdits acquereurs preallablement payez de l'interest & rẽtes des deniers qu'ils verifierõt, & feront deuement apparoir auoir fournis & estre entrez actuellement en noz finances, sans fraude ou desguisemẽt: à sçauoir, à raison du denier dix pour ce qui est situé en nostre pays & Duché de Normandie, & du denier douze pour les autres prouinces de nostre Royaume. Et ce par les mains des fermiers adiudicataires, qui en demeureront specialement obligez enuers lesdits acquereurs: lesquels neantmoins ne pourrõt par cy apres faire exercer la iustice en leurs noms, ny pretendre aucun droict de prouision de benefices ou offices dependans desdites terres. Et le surplus des deniers reuenans bõs desdites fermes, sera employé au rachapt de nostredit Domaine, & remboursement des acquereurs d'iceluy.

334. Et quant aux terres de nostre Domaine, qui ont esté engagees ou alienees pour seureté des deniers pretendus nous auoir esté prestez & fournis, ou à noz predecesseurs Roys, seront saisies, & mises en noz mains, & baillees à ferme en la forme susdite: sauf à pouruoir aux detenteurs de leur remboursement, ou rente au denier douze, de ce qu'ils verifieront, & feront apparoir leur estre bien & loyaument deu, par pieces, contracts, & obligations, qu'ils seront tenus à ceste fin mettre par deuers noz Procureurs generaux. Et en cas que les detenteurs dudict Domaine monstrent promptemẽt les contracts des prests, ou alienations à eux faictes pour deniers par eux desboursez, Nous voulons que pendant la cognoissance & discussion de la debte, si elle est tournee à nostre profit, ou non, lesdicts detenteurs soient payez du profit desdicts deniers en la maniere que dessus.

335. Avons reuocqué, & reuocquons toutes pensions, qui sont de present assignees sur nos Receptes generales: & les auons remises & transferees sur nostre Espargne, pour estre payees & acquittees à la fin de l'annee, selon la nature d'icelles.

336. Et à fin que suiuant les Remonstrances à nous faictes par nosdicts Estats, soit pourueu à la diminution, degradation, & ruine de nos Forests, prouenans principalement des chauffages, dont plusieurs de nos subiects iouyssent en vertu des dons à eux faicts, tant par nous que nos predecesseurs Roys: Auons reuocqué & reuocquons tous & chacuns lesdicts chauffages, qui ont esté concedez & accordez gratuitement depuis le regne du feu Roy François nostre treshonoré Seigneur & ayeul, à quelques personnes, & pour quelque temps que ce soit. Defendãs aux Grands-maistres, Enquesteurs, & Generaux Reformateurs de nos eaux & forests, leurs Lieutenans, & Maistres particuliers, de faire aucune deliurance desdicts chauffages à l'aduenir, encores que les Lettres de don ayent esté verifiees en nos Cours de Parlemens & Chambre des comptes: sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Et si aucunes Lettres de don par cy apres en estoient par nous accordees, n'entendons que nos officiers y ayent aucun esgard.

337. Ne voulons aussi à l'aduenir estre faits aucuns dons des bois de noz Forests, ou deniers procedans de la vente d'iceux, à quelque personne que ce soit: ny semblablement estre faict vente & coupe par pied de nosdits bois. Defendans à noz Officiers, tant de noz cours souueraines, que autres, d'auoir esgard aux lettres, qui au contraire en pourroient estre cy apres expediees.

338. Defendons aussi ausdits Grands-maistres, leurs Lieutenans, & Maistres particuliers, d'executer aucunes Commissions pour la vente des bois de haute fustaye, tant de ceux qui sont de present de nostre Domaine, que celles qui sont és terres baillees en appennage, douaires, vsufruicts, & engagemens, ou celles qui appartiennent aux Ecclesiastiques, sans que lesdites Commissions ayent esté verifiees en nosdits Parlemens & chambre des comptes, sur peine de priuation de leurs estats. Voulons au surplus, qu'il soit informé, à la diligence de noz Procureurs generaux, ou de leurs Substituts, contre noz Officiers qui auront procedé à la vente d'aucuns desdits bois contre les formes cy dessus prescriptes, pour en auoir repetition contre eux des deniers qui en seront prouenus, en leurs propres & priuez noms, sur tous & chacuns leurs biens, & de l'interest & dommage où sera faite ladite vente & coupe: laquelle nous auons aussi declaree acquise à nous au peril & perte des acquereurs & adiudicataires.

339. Seront lesdits Grands-maistres, leurs Lieutenans, & Maistres particuliers, tenus enuoyer par chacun an à nostre trescher & feal Garde des seaux, ensemble aux Officiers des sieges de la Table de marbre, vn estat de toutes les vẽtes de bois de haute fustaye, tant ordinaires que extraordinaires, qui auront esté faites en leurs departemens, par qui, & en vertu de quel pouuoir elles auront esté faictes: sur peine de radiation du dernier quartier de leurs gages.

340. Nous voulons, que ceux qui se pretendront auoir esté greuez par les iugemens des Commissaires, deputez tant par le feu Roy Henry nostre treshonoré Seigneur & pere, que par noz treschers freres, les Roys François second, & Charles, & par nous depuis nostre aduenement à la couronne, pour le faict des terres vaines & vagues, landes marais, pastis, & communes, se puissent pouruoir par la voye ordinaire d'appel contre lesdits iugemens: sans preiudice des fins de non receuoir, sur lesquelles sera preallablement fait droict.

341. En attendant que nous puissions pourouoir à la diminution & reduction de noz tailles, creuës, aydes, & subsides, & les remettre en quelque meilleur ordre & estat: nous enioignons à tous noz Officiers & autres, qui ont, & auront la charge de faire l'assiette & departement de noz tailles sur noz subiets, proceder auec toute egalité au soulagement des pauures, sans y apporter aucune faueur, ne permettre qu'autre que ceux qui doiuent assister à ladite asiette, y soient presens, & employer à la fin des Roolles les exempts pretendus en leurs parroisses, & la cause de leur exemption: sur peine de s'en prendre ausdits asseeurs en leur propre nom.

342. Les Officiers de nostre maison, & ceux de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, de nostre treschere & tresamee compagne la Royne, de noz treschers & tresamez freres & sœur, le Duc d'Anjou, Roy & Royne de Nauarre, de noz trescheres & tresamees belles-sœurs, les Roynes d'Escosse, & Ysabel, douairieres de France, ne seront exempts de la contribution de noz tailles, s'ils ne sont couchez és estats des domestiques & ordinaires aux gages pour le moins de vingt escus, & seruans actuellement: dont les Tresoriers bailleront certification signee d'eux, & sans fraude, à peine de s'en prendre à eux.

343. Et au regard des Officiers de defunctes noz treshonorees & tresamees tantes les Duchesses de Ferrare, & Sauoye, ne iouyront de ladite exemption: sinon ceux qui estoient couchez en leurs estats, aux gages que dessus, & les seruoient actuellement lors de leurs decez.

144. En semblable ne pourront les Officiers de nos Monnoyes pretendre auoir exemption de noz tailles & subsides, sinon ceux qui seront residents & demeurans és lieux, où sont establies noz Monnoyes ouuertes, & qui y seruent actuellement, & continuellement: Comme aussi les Officiers de nostre Artillerie, couchez & employez és estats d'icelle. Desquels Officiers le nombre sera reduict & limité, & certifié par chacun an, de ceux qui aurõt seruy, & enuoyé par deuers nostre Procureur en nostre cour des Aydes, qui en enuoyera vne copie en chacune des elections.

345. Seront les deniers de nos tailles, aydes, & autres impositions, attendãt la moderation susdite, leuez au plus grand soulagement de nos subiects que faire se pourra: Defendant aux Sergens de nosdictes tailles, & autres, d'vser d'aucunes exactions, faisans les recerches & contrainctes du payement desdicts deniers, sur peine de la vie.

346. Ordonnons que tous viures, & deniers procedans de la reuente d'iceux, restans & reuenans bons des leuees, qui seront d'ores-enauant faictes sur nos subiects, leur seront rendus & restituez, & employez à leur descharge, au payemẽt de nos tailles: de la restitution desquels deniers nous voulons & entendons en estre faicte mention par les Esleus au commencemẽt des assiettes desdictes tailles. Ce que nous leur enioignons tresexpressément faire, sans qu'ils puissent estre donnez, n'y ailleurs diuertis & employez pour quelque occasion que ce soit.

347. Et à ceste fin voulons & entendons, que tous Receueurs, ou commis à receuoir munitions, grains, vins, chairs, & autres especes de viures, leuez sur nosdicts subiects, ayent à dresser incontinent l'Estat au vray de leur administration sur le departement de la leuee d'iceux, & la distribution qu'ils en auront faicte, sur les Recepissez deuëment expediez, de ceux ausquels ils auront esté deliurez. Lequel

quel Estat ils seront tenus presenter aux principaux Iuges des villes & lieux, où les leuees & distributions desdicts viures auront esté faictes, pour estre veu & examiné en public, & à huis ouuert, en la presence des Escheuins, & notables Bourgeois desdictes villes & lieux, proclamations preallablement faictes pour ladicte assemblee, & aussi que au payement des deniers qui se trouueront en leurs mains de ladicte administration, lesdicts Commis soient contraincts par emprisonnement de leurs personnes, iceux mettre és mains des Receueurs de nos tailles en chacune Eslection : Comme aussi sera faict le semblable des deniers, qui pourront prouenir de la reuente que voulons estre faicte des viures qui se trouueront en nature, restans desdites leuees. De tous lesquels deniers, qui seront ainsi receuz par nosdits Receueurs des tailles, leur enioignons en bailler Estat aux Esleuz sur le faict de nosdites tailles, pour à la prochaine assiette estre deduict & precompté à la diminution de ce que nosdits suiets doiuent porter pour le payement de leurs tailles : Et ce à peine contre lesdits Receueurs, du double : & contre lesdits Esleuz, à faute de faire ladicte deduction, de priuation de leursdits offices : Et lesdits Estats ainsi verifiez & arrestez par lesdits Iuges en ladite assemblee, estre portez, ou enuoyez en nostre Chambre des comptes par ledit Commis, pour seruir de verificatiõ & correction des comptes qui en serõt reueus pour raison de la leuee, tant generale que particuliere, desdits viures.

348. VOVLONS & ordonnons, que les cheuaux d'Artillerie, qui auront esté pris & leuez sur nostre peuple, en vertu de noz Commissions, soyent apres le seruice faict rendus à ceux ausquels ils appartiennent : sur peine du quadruple contre ceux qui les retiendront. Lesquels seront appellez par deuant les Baillifs & Seneschaux des lieux, où ils auront esté leuez, sans que les adiournez puissent decliner iurisdiction. Et sera sur ce donné iugement prompt & sommaire, à peine contre les Iuges d'en respondre en leur propre & priué nom.

349. ET pour le regard de la recepte & distribution d'iceux viures, qui sera faicte en noz Camps & armees par ordonnances de noz Commissaires generaux : Nous leur enioignons, que incontinent apres la rupture & licenciement desdites armees, ils ayent à faire dresser l'Estat au vray de la leuee & distribution desdits viures, par celuy ou ceux à ce commis : & iceluy, tous affaires cessans, deuëment verifier, arrester, & signer : à fin que si par la closture dudict Estat il reste quelques viures en nature, ou deniers, és mains desdits Commis, ils les facent promptement rendre & restituer à nosdits suiets, le plus iustement & egalement que faire se pourra : dont ils feront departement, qui sera transcrit à la fin dudict Estat, & par eux signez : sans que lesdits viures ou deniers ainsi restans, & reuenans bons, puissent estre pour quelque occasion que ce soit, donnez & employez ailleurs : sur peine de nous en prendre ausdits Cõmissaires, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Enioignons aussi aux Gens de noz comptes, tenir la main bien estroitement à l'obseruation de noz vouloir & intention sur le reiglement desdits viures, & restitution d'iceux à nosdits suiets : n'ayans aucun esgard aux dons que nous pourrions faire desdits viures ou deniers, quelque commandement qu'ils en puissent receuoir de nous en cest endroict.

350. VOVLONS semblablement, que tous les deniers reuenans bons des leuees des Pionniers & Cheuaux d'Artilleries, soyent restituez & rendus à noz suiets des Elections, esquelles lesdites leuees auront esté faictes, & mis és mains des Receueurs des tailles qui seront en charge, en l'acquit & payement de leurs tailles : faisant defenses ausdits Receueurs ou Cõmis à la leuee desdits deniers de les employer ailleurs : ne souffrir qu'ils soyent diuertis, sur peine du quadruple, encores que nous en eussiõs faict don. Lesquels ne voulons estre verifiez, ny passez par lesdits Gens de noz comptes, quelque commandement qu'ils en ayent sur ce de nous.

351. LES deniers d'octroy, & impositiõs, accordez par les Roys noz predecesseurs & nous aux villes de ce Royaume, pour les reparatiõs, garde, & entretenemẽt d'icelles, seront employez à l'effect, à quoy ils sont destinez par les Ordonnances des Escheuins, & non ailleurs : sur peine de repeter sur eux ce qui aura esté ordonné au contraire. Entendans toutesfois estre compris en la despense de ladite fortification, celle qui concerne l'entretenement des Orloges, garde des portes, guets. Et pour le regard de l'entrenement des Fontaines, Predicateurs & Maistres d'Escoles, nous entẽdons estre faict le semblable, pourueu que la despẽse n'excede la somme de cent liures, & qu'il n'y ait deniers patrimoniaux pour y satisfaire.

352. ET d'autant que cy deuant, pour les troubles & empeschemens susdits, nous aurions outre lesdits octroys, permis & accordé aucunes desdites villes, de faire leuer sur les parroisses, & Electiõs prochaines d'icelles, plusieurs deniers pour leur fortifier : Ce qu'à present se continue, encores que ce soit à la grande charge & foulle de nostre peuple, assez d'ailleurs affligé : Nous voulons & entendons, à fin de le descharger, que lesdites leuees ne soyent continuees, sinon que lesdites fortifications fussent cõtinuees par nostre permission en cas de necessité.

353. ET quant à la recerche requise par lesdits Estats, des fautes & abus par eux pretendus auoir esté commis en l'alienation de nostre Domaine, baulx à ferme d'iceluy, aydes, gabelles, & autres fermes, de quelque qualité qu'elles soyent, verification & acquittemẽt de mauuaises debtes, partis mal-faicts, constitutions de rentes imaginaires, & faictes soubz fausses causes : enquoy nous pourrions estre grãdement læsez & interessez : nous pour y pouruoir, auons faict expedier noz lettres de Commission expresses, pour proceder exactement ausdites recerches. Suyuant lesquelles nous voulons que noz suiets, soyent gens d'Eglise, Nobles & autres, puissent bailler memoires à noz Officiers, ausquels les

Commiſſions ſont adreſſees, pour en faire les informations, verifications, & pourſuites à ce neceſſaires. Voulons auſſi qu'il ſoit informé contre ceux qui ont pris & prennent proffit, directement ou indirectement, des partis que nous faiſons faire, ou qui ont intelligence auec ceux auec leſquels ils ſont faits, ſoyent noz Officiers, ou autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoyent.

354. VOVLONS en outre, Que ſuiuant les Ordonnances de noz predeceſſeurs, & les noſtres, tous dons excedans mil eſcuz ſoyent verifiez par leſdits Gens de noz comptes : Leſquels toutesfois n'entendons eſtre acquittez qu'en fin d'annees, les deſpenſes ordinaires de noſtre Maiſon, & autres preallablement payees & acquittees. Leſquels donataires neantmoins ſeront tenus en leurs lettres de don, declarer les autres dons qu'ils auront euz de nous durant les trois annees precedentes : ſur peine de dechoir deſdits dons.

355. ET pour les plaintes qui nous ont cy deuant eſté faites : du mauuais eſtat auquel ſont de preſent les ponts, chemins & chauſſees de ceſtuy noſtre Royaume, encores qu'il y ait deniers affectez à l'entretenemẽt d'icelles chauſſees, ponts & chemins, leuez par les Seigneurs pour droict de peage, barrages, & trauers, ſans qu'ils y ſoyent neantmoins employez: dont noz ſuiets reçoiuent grandes incommoditez. Pour à quoy pouruoir & remedier, enioignons bien expreſſément à noz Procureurs és Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez, & Elections de ceſtuy noſtre Royaume, de faire proceder par ſaiſie ſur leſdits trauers & peages, pour les deniers en prouenans eſtre conuertis & employez en ladite reparation, & non ailleurs. A quoy noz Officiers deſdites Seneſchaucees, Bailliages & Preuoſtez, & leurs Lieutenans tiendront la main, à ce que le tout ſoit reparé, & noſtre intention effectuee & gardee: ſans ſouffrir qu'il ſoit faict aucune main-leuee deſdits deniers, ſinon leſdites reparations deuëment faites ſur peine de nous en prendre à eux, & d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

356. TOVS grands chemins ſeront reduicts à leur ancienne largeur, nonobſtant toutes vſurpations par quelque laps de temps qu'elles puiſſent auoir eſté faictes. Et à ce que cy apres n'y ſoit faict aucune entrepriſe, ſeront plantez & bordez d'arbres, comme Ormes, Noyers, ou autres, ſelon la nature & cõmodité du pays, au proffit de celuy auquel la terre prochaine appartiendra. Defendons à toutes perſonnes de couper ne endommager les arbres plantez ſur leſdits chemins, ou ailleurs : ſur peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.

357. DEFENDONS à tous eſtrangers, de leuer banque en noſtre Royaume, ſans que au preallable ils ayent baillé caution reſſeante & ſoluable dans iceluy, de la ſomme de quinze mil eſcuz ſol: laquelle, ſi beſoin eſt, ils ſeront tenus renouueller de trois ans en trois ans. Et voulons que toutes compagnies ia faictes, ou qui ſe feront cy apres, entre leſdits eſtrangers eſtans en noſtre Royaume, ſoyent inſcriptes & enregiſtrees aux Regiſtres des Bailliages, Seneſchaucees, & hoſtels communs des villes, où ils ſeront tenus nommer & declarer tous leurs participans & aſſociez, ſur peine de faux: Ordonnant que ceux qui auront les banques & ſocietez, ne puiſſent auoir aucune action l'vn contre l'autre, s'ils n'ont fait faire leur enregiſtrement contenu cy deſſus.

358. TOVS eſtrangers trafiquans, ou qui trafiqueront cy apres en noſtre Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, ſeront tenus preſenter aux Greffes des Iuriſdictions ordinaires des lieux, leurs Procurations, Commiſſions, & pouuoirs, pour y eſtre enregiſtrez, à ce que chacun en puiſſe auoir copie. Et outre ſerõt tenus exprimer en tous leurs contracts, cedules, promeſſes, & acquicts, le nom de celuy ou ceux pour qui ils ferõt leſdits acquicts, achapts, ventes, & promeſſes: à fin que ſi par apres ils font banquerouttes, ou fallité, ceux qui y auront intereſts puiſſent en tout euenement auoir recours contre ceux qui les auront commis.

359 AVCVNS Iurez de meſtiers ne ſeront cy apres eſtablis autrement que par election : & ceux qui auront eſté pourueuz en tiltre d'office, demeureront ſupprimez, vacation aduenant par mort, ou forfaiture: & ſauf aux villes & meſtiers de les rembourçer deſapreſent, ſi bon leur ſemble.

360. DEFENDONS à tous Tauerniers & Cabaretiers de receuoir & heberger en leurs maiſons, gens ſans adueu, plus d'vne nuict, ſur peine des galeres. Et leur enioignons ſur pareilles peines, de le venir reueler en iuſtice.

361. DEFENDONS auſſi auſdits Tauerniers & Cabaretiers de faire aucunes acquiſitiõs pour debtes & tailles de deſpenſes de bouche faictes en leurs tauernes & cabarets, pour pain, vin, & autres denrees par eux fournies, ſur peine de nullité des contracts: & à tous Notaires de paſſer tels contracts, ſur peine d'amende arbitraire.

362. ENIOIGNONS à tous Iuges, de garder & faire garder treſeſtroittement l'Ordonnance faicte ſur la reuente des marchandiſes qu'on appelle perte de finances : & non ſeulement dénier action à tels vendeurs & ſuppoſeurs de preſts: mais auſſi proceder rigoureuſement contre eux, & contre leurs courretiers & rachepteurs, qui ſe trouueront eſtre ſciemment participans de tels traficqs & marchãdiſes illicites, par mulctes, confiſcations de biens, amendes honorables, & autres peines corporelles, ſelon les circonſtances, & ſans aucune diſſimulation ne conniuence.

363. NOVS voulons, que toutes Elections de Preuoſts des Marchãs, Maires, Eſcheuins, Capitouls, Iurats, Conſuls, Conſeillers, & Gouuerneurs de villes ſe facent librement: Et que ceux qui par autres voyes entreront en telles charges, en ſoyent oſtez, & leurs noms rayez des Regiſtres.

SI donnons en mandemẽt à noz amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlement, chambres de noz Comptes, Generaux de la Iuſtice de noz Aides, & à tous autres noz Officiers, & chacun d'eux,

d'eux, si comme à luy appartiendra, Que ces presentes ordonnances faictes sur les plainctes, doleances, & remõstrances des deputez desdits trois Estats de nostre Royaume, tenus en nostre ville de Blois ils gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer, & entretenir inuiolablemẽt de point en point selon leur forme & teneur, sans les enfraindre, ne souffrir aucune chose estre faite au cõtraire: & à fin de perpetuelle memoire, & qu'elles soient notoires à tous noz suiets, les facent lire, publier, & enregistrer incontinent & sans delay apres la presentation d'icelles. Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre seel.

Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante dix-neuf: & de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil, BRVLART. Et à costé, VISA. Et seellees sur lacqs de soye rouge & verd, en cire verd, du grand seau.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, apres plusieurs deliberations, & remonstrances treshumbles faites audit Seigneur, à Paris en Parlement, le vingt-sixiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre vingts. Signé, DV TILLET.

INSTITVTION DE LA COVR DE PARlement de Tholose.

Char.7.1444



AROLVS Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes literas inspecturis, salutem. Regum sollicitudinem præcipuè niti decet, & in regno & dominio eorũ, iustitia virtutum præclarißima vigeat, & subditorum vexationibus, damnis, & laboribus salubriter consulatur, vt sit respublica in pacis dulcedine, & tranquillitatis amenitate, cœlesti fauente clementia, collætetur. Notum igitur facimus quod nos ad bonum Reip. patriæ nostræ Occitanæ & Ducatus nostri Aquitaniæ, & aliarum partium circumadiacentium vsque ad fluuium Dordoniæ vigilanter aspirantes, attendentes etiam longa terrarum spatia, quibus quaquauersum præfata patria nostra Occitana, necnon Ducatus noster Aquitaniæ prædictus, & aliæ regiones circumadiacentes vsque ad prædictum fluuium Dordoniæ distant à villa nostra Parisiensi, in qua suprema Parlamẽti nostri Curia constitit, & stabilita est, viarum discrimina, personarum pericula, bellorũ turbines, pestes & alias calamitates quæ hodiernis temporibus regnum nostrum, proh dolor, concutiunt. Considerantes etiam causarum in præfata Curia nostra pendentium immensam multitudinem, & quæ quotidie præsertim ex ipsis patriis nostris Occitana & Aquitania, & aliis regionibus supradictis diuersis modis & mediis inibi confluunt, volentes, quatum poßibile est, finem imponere litibus subditorum nostrorum, & ad requisitionem instantißimam, & supplicationem humillimam gentium trium statuum patriæ Occitanæ prædicta animaduertentes, inter cætera villam nostram Tholosanam, quæ inter cæteras patriæ Occitanæ prædictæ notabilior existere dignoscitur, quibus ciuitati ac patriæ memoratus Ducatus noster Aquitaniæ contiguus habetur: desiderantes prædictam nostram ciuitatem Tholosanam in honoribus subleuare, aliis etiam iustis & rationabilibus causis moti, habita super iis matura deliberatione cõsilij, ex nostra certa scientia, potestate, & authoritate Regia instituimus, stabiliuimus, & ordinamus, & per præsentes instituimus, stabilimus, & ordinamus Curiam nostri Parlamẽti in ipsis nostris villa & ciuitate Tholosana in & pro tota patria nostra Occitana, atque Ducatu, Aquitaniæ & aliis regionibus, & partibus vltra prædictũ fluuium Dordoniæ, quandiu tamen nostræ placuerit voluntati. In quaquidẽ Curia nostri Parlamenti omnes & vniuersæ Curiæ Senescalliarum, Bailliuiarum, Rectoriarum, Vicariarum, Iudicaturarum & cæterarum iurisdictionum quarumcũmque antedictarum patriarũ Occitanæ, & Aquitaniæ, & aliarũ partium vltra fluuium Dordoniæ vt præmittitur, suum habebunt ressortum & vltimum refugium. Quod quidem Parlamentum, siue Curiam volumus inchoari, sedere, & teneri in crastino festi B. Martini hiemalis proximè sequẽti in prædicta villa nostra Tholosana, aut alio, vel aliis diebus super hoc à nobis statuendis & ordinãdis per quatuordecim personas, videlicet per duos Præsides laicos, & duodecim Consiliarios nostros, quorum sex erunt clerici & sex laici patriarum linguarum Doyl & Occitanæ, & duos graffarios cum octo ostiariis, quibus quatuordecim Præsidentibus & Cõsiliariis duodecim decem aut nouem ex his, quorum alter Præsidentium erit vnus in ciuilibus causis & in Criminalibus quinque videlicet vni Præsidentium & quatuor Consiliariis laicis, qui si opus sit, vocari poterunt de Consiliariis nostris laicis in dicta ciuitate residentibus tales & in tali numero, quantum videbitur eis expedire, dedimus atque, atque donamus harum serie plenam potestatem, auctoritatem & mandatum speciale audiendi, cognoscendi, decidendi & determinandi omnes & singulas causas appellationum & ressortorum, & alias quascunque ciuiles & criminales ab eisdem patriis in eadem Curia nostra introductas & introducendas tam in causa ressorti quàm alio quouis modo: Dandi insuper & pronunciandi super iis sententias tam interlocutorias quàm definitiuas in vim arresti, à quibus quidem sententiis, & arrestis nulli licebit quouis modo appellare, seu reclamare, vel aliam sedem adire, & generaliter faciendi & obseruandi ea omnia & singula quæ fieri & obseruari solita sunt in nostri suprema Parlamenti Curia Parisius, inquantum cõcernit dictam nostram patriam linguæ Occitanæ & Ducatum Aquitaniæ vltra dictum fluuium Dordoniæ: Dantes tenore presentium in mandatis vniuersis & singulis Senescallis, Bailliuis, Rectoribus, Vicariis, & aliis iudicibus & officiariis iam dictarum patriarũ Occitanæ & Aquitaniæ, & aliarum partium vltra fluuium Dordoniæ sitarum & eorum locatenentes, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus hanc nostram sanctionem & ordinationem, proclamare & publicare solenniter, ac voce præconia quilibet in sua iurisdictione, ad proclamationes & publicationes solẽnes faciendas solitis, taliter vt nullus inde ignorantiã prætendere valeat in posterũ locis faciant: Mãdantes etiã omnibus & singulis iustitiariis, officiariis, & subditis nostris patriarum supradictarum, quatenus sentẽtiis, arrestis, mandatis, & iußionibus curiæ prædictæ, & præfatorum Præsidentium & Consiliorum nostrorum dictam curiam nostram modo & forma præ-

DE LA COVR de Parlemẽt de Tholose, au premier Tome, tiltre xviij.

ii

missis tenentium, obediant, pareant, & diligenter & efficaciter intendant, sub omni ea pœna quam erga nos in contemptum huius incurrere possunt. Et quia per antea à certo tempore citra pro releuamine subditorum nostrorum dictorum patriæ & Ducatus ordinaueramus & commiseramus certos generales commissarios in eisdem patriis nostris super facto iustitiæ certis modo & forma in dicta ordinatione nostra declaratis & expressatis dictam nostrã ordinationem & cõmissionem vna cum auctoritate concessa dictis nostris Commissariis aboleuimus, cassauimus & reuocauimus, abolemus, cassamus, & reuocamus totaliter per præsentes, eisdem Commissariis interdicentes ne à cætero dictis ordinatione & commissione nostris vtantur quouismodo. Verum quia in multis locis dictarum patriæ & ducatus publicatio præsentis erit necessaria, volumus quòd vidimus ipsarum sub Regio debite factis fides sit adhibenda sicut præsentibus litteris originalibus, quibus in testimonium præmissorum sigillum nostrorum iussimus apponendum. Datum apud Salmurum die vndecima mensis Octobris, anno Domini 1443. & regni nostri XXI. sic signatum supra plicam. Per Regem in suo Consilio, DE LALOERE, *& in dorso. Lecta publicata Tholosæ in Parlamento quarta die Iunij anno Domini, 1444. sic signatum,* I. CHATILLON.

Reiglement sur la contention de iurisdiction d'entre la chambre des comptes & la Cour de Parlement.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, Duc de Millã, seigneur de Gênes à tous ceux qui ces presentes lettres verõrt, salut. Comme par cy deuant plusieurs differends soient meuz entre nos amez & feaux Cõseillers, les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & noz amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes audit lieu, pour raison des iugemens des matieres qui sont traitees & decidees en nostre Chãbre desdits Comptes tant du fait de nos Cõptes, arrest & closture d'iceux, restrinctions refuz ou delais, sur la verificatiõ des chartres & lettres qu'autre matiere, pour ausquelles mettre fin, ayons mandé à nosdits gens d'icelle Cour de Parlemẽt & de nosdits Cõptes, enuoyer deuers nous en ceste ville de Bloys aucuns personnages d'entre eux instruits, & garnis des raisons qu'ils auoiẽt à alleguer d'vne part & d'autre, & sur lesdits differents qui estoient entre eux, ce qu'ils ont fa, & pour ce faire ont esté enuoyez de la part de nosdits gens de Parlemens, nos amez & feaux Conseillers en icelle Cour, Maistre François de Loynes, & Arnaut Lullier, Et de la part de nosdits gens des Comptes, Iehan Nicollas, & Gilles Barthelot cheualier, Conseiller, Premier & tiers Presidens, Maistre Iehan Brinon aussi Conseiller & Maistre ordinaire en nostredite Chambre des Cõptes, pour lesquels ouyr, & affin d'arrester & dõner fin à tousiours ausdits differents qui estoiẽt entre eux, ayons fait assembler & conuoquer aucuns grãs & notables personnages de nostre Conseil, & entre autres nostre amé & feal chancellier, nostre amé & feal Conseiller l'Archeuesque de Sens Cheualier de nostre ordre, nos chers & amez cousins, le sieur de la Trimoille, nostre premier Chambellam, & gouuerneur de Bourgoigne, le sieur de Chastillõ, Mareschal de France, de Bonnyuet, Admiral & autres notables personnages à la presence desquels auons fait proposer ausdits deputez desdites Cour & Chambre desdits Cõptes par diuerses iournees, leurs faits, raisons & moyens. Et apres auoir bien à plain ouy & entendu lesdites raisons & moyens, & que de la part des Gens de nostredite cour de Parlement a esté allegué l'ordõnance qu'ils pretendoient auoir esté donnee, parties ouyes, au lieu de Sainct Ieã d'Angely le cinquiesme iour de Feurier mil quatre cẽs soixãte vn, par feu de bõne memoire le roy Loys XI. que Dieu absolue, l'vsance & plusieurs arrests sur ce donnez tendans & concluans pour les raisons que dessus & plusieurs autres par eux alleguees, à ce que des appointemẽs & iugemens desdits Gens des comptes, l'on pourroit appeller, & que les appellations les vnes se deuroient vuider en la chambre du conseil: C'est à sçauoir, quant procedoient de ligne de compte ou closture d'iceluy, & les autres en ladite cour de Parlemẽt. Et que de la part des Gens de nosdits comptes, ont esté alleguees au contraire plusieurs ordonnances de noz predecesseurs Roys de France: & mesmement l'ordõnance de feuz de bonne memoire le Roy Philippe le long donnee au Viuier en Brye au mois de Ianuier mil trois cens dix-neuf, de Charles 5. au mois d'Aoust 1375. Charles 6. au mois de Mars 1408. Charles 7. au mois de Decẽbre 1460. Loys XI. au mois de Feurier 1464. qu'ils pretendoient aussi auoir esté donnee, parties ouyes, confirmatiue desdites precedentes, & reuocatiue de l'ordõnance dudict Roy Loys, dõnee audit lieu de Sainct Iean d'Angely le 5. iour de Feurier 1461. Aussi l'vsance de plusieurs arrests sur ce donnez tendans & concluans par les raisons que dessus, & plusieurs autres par eux alleguees, nostredite chãbre estre erigee en dernier ressort, & estre suiets à nous sans moyen. Et que des appoinctemens, ordonnances & iugemens desdits Gens des comptes ne se pouuoit appeller: ains si diceux procedoit aucun plaintif ou doleãce, ils se deuoient vuider par reuision en la chambre du conseil, appellez trois ou quatre des Gens de nosdits Parlemens, en ensuiuant lesdites ordonnances. Surquoy, apres auoir en la presence des dessusdits bien à plain fait entendre tant verballement que par escrit, les fins à quoy vn chacun d'eux tendoit, & eu l'aduis & deliberation des dessusdits Gens de nostredit Parlement & autres de la loy, statut & decret qu'entendons sur ce bailler à nosdits Gens de Parlemens & des comptes, soit besoin sur ce decerner noz lettres, & faire declaration de nostre vouloir. Sçauoir faisons, que nous voulans pouruoir à ce que les cours & iurisdictions de nostre Royaume: mesmement celles de nosdites cours de Parlemens & chambre desdits comptes qui sont pour le faict de la iustice de noz finances, les deux principales & anciennes de nostredit Royaume, faire viure en bonne vnion sans les laisser ne souffrir entreprendre les vns sur les autres, ne alterer ou eneruer la iurisdiction & authorité l'vne de l'autre. Pour ces causes & pour mettre fin ausdits differens & questiõs qui se sont meuz & pourroient

mouuoir

DE LA COVR des Aides, au second Tome, li 3. tiltre premier.

Frãc. I. 1520.

mouoir pour raison desdictes choses, Auons par l'aduis & deliberation que dessus, de nostre certaine science, propre mouuement, plaine puissance & auctorité Royal par eedit perpetuel & irreuocable, ordonné statué & declaré, ordonnons statuons & declarons voulõs & nous plaist ce que s'ensuit. Et premierement que pour vuider les doleances & plaintes ia faictes & indecises, ou qui se feront d'huy en auant, par les parties, pour raisons des appointemens, sentences, iugemens & ordonnances donnees, ou qui se donneront par lesdits gens des Comptes, soit en ligue de compte ou closture d'iceluy Et aussi celles qui se feront des modifications & restrictiõs, refus ou delais de visiter les chartres & lettres qui s'adresseront à eux, soit que sur l'enterinement, verification ou reffus desdites lettres & chartres interuiennẽt, contredit ou oppositions de nostre procureur ou autre tierce partie, lesquels ne se puissent vuider facillement & sur le champt, ains fust la matiere telle qu'elle requist, que les parties feussent amplement oüyes, & leurs droits & documents veuz ou que sur les enterinement & verification, ne fust baillé contredit ou opposition par nostredit Procureur ou tierce partie, ou que lesdites oppositiõs fussent vuidees par les gens de nostredite chambre sur le champ ou autrement. Nous esdits cas voulons & ordonnons que lesdictes oppositions, plaintes & doleances se vuident par reuision en la chambre du Conseil, En laquelle seront deputez de la part de nostredite Cour de Parlement, le nombre de cinq au moins de six au plus, & y aura vn President de chacun costé, s'il y en a à Paris qui y puissent vacquer, autrement se prendra des Conseillers. Et pareillement seront deputez de la part de nostredite chambre des Comptes, semblable nombre de nos gens desdits Comptes, de maniere qu'ils seront desdites Cour & Chambre respectiuement en esgal nõbre. Et seront les appointemens & ordonnances, qui sur ce seront par eux rendus en ladite Chambre du Conseil, & registrez par le Greffier ou l'vn de noz quatre Notaires de nostredite Cour de Parlement, & aussi par l'vn des Greffiers de nostredicte Chambre des Comptes par ensemble. Et s'il aduenoit qu'en vuidant lesdites oppositions, doleances, ou plaintes, nosdits Conseillers estans ladite Chambre du Conseil se trouuassent differends en oppinions & feussent partis & autant d'vn costé que d'autre, en ce cas nous aduertirõt incontinent de leurdit partage & different, pour auoir sur ce nostre declaration & ordonnance, & se vuidera ledit different par ce qu'en ordonnerons. Item que en toutes autres causes & matieres ou y aura commencement de procez formé entre quelques partyes, soit nostre Procureur ou autre, comme des oppositions qui souuentesfois interuiennent aux executeurs de leurs ordonnances ou appointemens. Auons ordonné & ordonnons que ceux de nostredite Chambre des Comptes n'en preignent aucune cognoissance Cour ne iurisdiction, & laquelle audit cas leur auons interdite & deffendue. Voulons & nous plaist qu'icelles causes & matieres renuoyent aux Iuges, ausquels la cognoissance en appartient. C'est à sçauoir celle des aydes aux generaux de la Iustice ou Esleuz sur le fait des Aydes, & les autres ou seroit question de nos droits ou domaine, pardeuant les Conseillers de nostre tresor, ou deuant les ordinaires, ainsi qu'ils verront appartenir. Et si du refus de rẽuoyer ou de renuoy deuãt vn iuge auquel la cognoissance en appartient, y auoit plaintif se vuidera iceluy plaintif en ladite Chambre du Conseil par forme de reuision comme dessus. Item & quant aux doleances ou plaintes qui se feront par les cõptables, ou de leurs heritiers ou autres adiournez pour compter, qui pretendront n'y estre tenus des sentences & iugemens, par lesquelles seroit dit qu'ils seroient tenus ou non tenus de compter, voulons & ordonnons qu'elles serõt aussi vuidees en ladite chambre du Conseil, par forme de reuision comme dessus, & quand aux appellatiõs qui serõt interietees des executeurs des apointemẽts & ordonnances de nostredite Chãbre des comptes, se relieueront & vuideront en nostredite Cour de Parlement, fors des matieres que dessus, cõtenues au premier article de ceste presente ordonnance, & les plaintifs qui se interieterõt des adiournements pour venir compter qui se vuideront en ladite chambre du Conseil en la forme que dessus. Mais pour lesdites appellations & reliefuement desdits executeurs faits en nostredite Cour, ne serõt retardez noz deniers, & sera nostre main garnie. Item voullons & ordonnons que les doleances & plaintes qui seront interietees par aucuns des Presidents, maistres des Comptes, Correcteurs, Clercs Greffiers & autres officiers de ladite Chãbre de ladite correction, amendes, suspensiõ & priuation de leurs offices, esquelles seroient pour ladite Chambre cõdamnez pour auoir delinqué en l'administration de leurs offices, ou pour desobeissance, ou autres maluersations, ou pour garder nos ordonnances, & au refus ou delay, de ne les instituer esdites offices, lesdites matieres se vuideront par reuision en ladite chãbre du Conseil, en laquelle toutesfois esdits cas y aura plus grand nombre de nos Conseillers de nostredite Cour de deux que ne feront nos gens des Cõptes. Sy donnons en mandement par cesdites presentes à nosdits Conseillers les gens tenans & qui tiendront au temps aduenir nostre dit Parlemẽt, & a nosdits gens des Cõptes, & à chascun d'eux, si cõme à luy appartiẽdra, que nos presente ordõnance, declaratiõ, edit statut, loy & decret, ils gardent obseruent & entretiennent de tout en tout, sans aucunemẽt enfraindre, & facẽt garder obseruer & entretenir par tout ou il appartiẽdra selõ leur forme & teneur, & icelle facẽt lire, publier & enregistrer en nostre dite Cour de Parlemẽt & chãbre des Comptes & ailleurs, ou ils verront estre affaire, nonobstãt ladite ordonnãce donnee audit lieu de S. Iean d'Angely le 5. de Feubrier, 1561. & autres lettres ordonnãces, statuts loix, edits faits tãt pour nosdits predecesseurs Roys que par nos precedentes en date, & contraire à cesdites presentes. Et lesquelles ausdits cas ensemble leur effect substance & contenu, nous de nostre puissance & auctorité Royale par cesdictes presentes, auons reuoqué cassé & annulé, reuoquons cassons &

& adnullons nonobstant oppositions ou appellatiōs quelconques, releuees ou à releuer, pour lesquelles ne voulons estre differé, Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulōs qu'au vidimus ou coppie d'iceux fait soubs seel Royal, deuëment colationné par l'vn des Auditeurs de nostredicte Chambre des Cōptes, Greffiers d'icelle, ou l'vn de noz Notaires & Secretaires foy soit adioustee, comme à ce present original, que pour ce auons signé de nostre main, auquel en tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel.

DONNE à Bloys au mois de Decembre l'an de grace mil cinq cens vingt, Et de nostre regne le sixiesme, Ainsi signé, FRANÇOIS.

Et sur le reply est escript, Par le Roy, l'Archeuesque de Sens, le sieur de Bonnyuet, Admiral de France, & autres Seigneurs. Signé, ROBERTET, scellees en cire iaune, sur queuë double. Signé, DEBEAVVAIS.

AVTRE REGLEMENT POVR le mesme faict.

AV MESME tiltre que le precedent.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & des Aydes à Paris, salut & dilection.

Comme sur l'aduertissement à nous fait des empeschemens par vous gens de nostredicte Court de Parlement donnez à l'execution de deux Arrests donnez par les gens de nostre Cour des Aydes, l'vn contre Simō Radin & Iacques Chicquot dict de Villeneufue, & l'autre contre Gabriel Melan Tresorier de France en la charge & generalité de Bourgongne, & ses complices, pour les crimes & delits contenus & portez par les procez criminels contre eux respectiuement faicts, Nous ayons enioint & ordonné par nos lettres patentes à vous gens de nostredicte Cour de Parlement, de nous faire entendre les causes & moyēs, qui vous auroient meuz d'empescher l'execution desdits Arrests. A quoy satisfaisant, nous auroient esté presentees par maistre René Baillet nostre Conseiller, & President en nostredicte Cour de Parlement, & Berthelemy Faye aussi Conseiller en icelle vos remonstrances, contenant les causes qui vous ont meu de faire lesdits empeschemēs, desquelles en leur presence aurions fait faire lecture en nostre priué Conseil. Et aprez auoir sur ce ouys Maistre Pierre de la Place nostre Conseiller & premier President en nostredicte Cour des Aydes, Iean le Charron aussi nostre Conseiller & President, & Iean Preuost general Conseiller en icelle nostredicte Cour, & veuz les edits & ordonnances de nos predecesseurs Roys sur l'establissement, & institution de nostredicte Cour des Aydes, pour iuger tant ciuilement que criminellement des matieres à elles attribuees en souueraineté & dernier ressort, & les susdits deux Arrests donnez à l'encontre desdits Radin Chicot & Melan, Auons dict & ordonné, disons & ordonnons que lesdits Arrests donnez en nostredite Cour des Aydes tant contre lesdits Radin & Chicot, que contre ledit Tresorier Melan & complices seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant les empeschemens, inhibitions & deffences faictes par vous gens de nostredicte Cour de Parlement, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et pour euiter qu'à l'aduenir tels & semblables differens, pour raison de competence ou incompetence de iurisdiction ne sourdēt & aduiennent entre vous nosdictes Cours. Voulons qu'iceux aduenants soient amyablement & fraternelement entre vous traittez & composez, & que à ceste fin nos Aduocats & Procureur General en nostredicte Cour des Aydes ayent incontinent à communiquer & conferer desdits differens auec nos Aduocats & Procureur General en nostredicte Cour de Parlement : Et où ils n'en pourroient tomber d'accord, Voulons que vous gens de nostredicte Cour des Aydes ayez à deputer & cōmettre aucuns des Presidens, & Conseillers d'icelle, selon que le cas le requerra, pour auec vous gens de nostredicte Cour de Parlement en la grand chambre d'icelle conferer & communiquer desdits differens, & iceux accorder vuider & terminer. Et où ne pourriez vous en accorder, Voulons nous en estre par vous respectiuement referé, pour en estre par nous ordonné, sans qu'autrement il soit loisible proceder entre vous soit par appel ou inhibitions & deffences. Fran.2.1559.

SI vous Mandons & enioignons garder & obseruer, & entretenir le contenu de ces presentes, & à ceste fin les faire respectiuement enregistrer, Car tel est nostre plaisir.

Donné à Blois le vingt neufiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante & neuf, & de nostre regne le premier.

Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil. BOVRDIN,

Et seellé sur simple queuë de cire iaune. Enregistrees au Greffe de la Cour des Aydes à Paris, par ordonnance d'icelle, le neufiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf. Signé DE BEAVVAIS.

ARTICLE

ARTICLES OBMIS ET PERDVS PAR MESgarde sur l'impreßion, mesmes le Tiltre entier, Des appellations comme d'abus, extraict de l'ordonnance de l'an mil cinq cens trenteneuf.

Franc.1.1539 art.5. *En quoy & contre qui les Iuges d'Eglise pourront passer outre, nonobstant, appel comme d'abus.*

QUE les appellations comme d'abus interiettez par les prestres & autres personnes Ecclesiastiques és matieres de discipline & correction ou autres pures personnelles, & non dependantes de realité, n'auront aucun effect suspensif. Ains nonobstant lesdites appellations, & sans preiudice d'icelles pourront les Iuges d'Eglise passer outre contre lesdites personnes Ecclesiastiques.

Idem ibidẽ, art.6. *Amende de fol appel, comme d'abus enuers le Roy, ores que ledit appel ne soit soustenu.*

QUE les appellans comme d'abus, qui se departiront en iugement de leurs appellations releuees, payeront l'amende ordinaire du fol appel, & hors iugement, la moitié de ladite amende & plus grande si mestier est : à l'arbitration de nosdites Cours souueraines, eu regard à la qualité des matieres & des parties.

Idem ibidẽ, art.7. *Autre amende enuers partie.*

ET en amende enuers la partie pour leurs subterfuges & delaiz, & procez retardé : c'est à sçauoir, de vingt liures parisis en iugement, & hors iceluy, de dix liures parisis.

Idem ibidẽ, art.8. *Autre amende en cas de soustenement de tel appel, & qu'il ne soit trouué bon.*

ET quant aux appellations plaidees & soustenues par lesdits appellans, ils soyent condamnez outre l'amẽde ordinaire, en vne amende extraordinaire enuers nous & la partie, selon l'exigence du cas, si la matiere y est trouuee disposee.

Idem ibidẽ, art.20. *De l'execution des iugemens qui seront donnez contre les garens.*

QUE les sentences & iugemens donnez contre les garens, seront executoires contre les garentis, tout ainsi que contre les condamnez, sauf des despens dommages & interests, dont la liquidation & execution, se fera contre le garend seulement.

Idem ibidẽ, art.28. *Vray contumax ne sera receu comme appellant.*

QUE les vrais contumax ne seront receuz comme appellans, ainçois quand par la deduction de leur cause d'appel & defenses au aontraire, il appert que par vraye desobeissance & contemnement de iustice, ils n'ayent voulu comparoir, seront declarez non receuables comme appellans, & ordonné que la sentence dont a esté appellé sortira son plain & entier effect, & sera executee nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Idem ibidẽ, art.29. ET s'il y auoit quelque doubte sur la cõtumace, & que l'appellant alleguast aucunes defenses peremptoires, dont il fist promptement apparoir, à tout le moins sommairement, & luy sera donné vn seul delay pour informer plainement de sesdites defenses, tant par lettres que par tesmoins, & sa partie au contraire à ses despens : pour le tout rapporté leur estre faict droict sur la cause d'appel sans autre delay, ne forclusion.

De ne bailler rappeaux de ban, ne lettres pour changer les iurisdictions.

Idem ibidẽ, art.170. NOVS deffendons ausdits gardes des seaux de ne bailler aucuns rappeaux de ban, ne lettres pour retenir par noz cours souueraines la coguoissance des matieres en premiere instance, ny aussi pour les oster hors de leurs iurisdictions ordinaires, & les euocquer & commettre à autres, ainsi qu'il en a esté grandement abusé par cy deuant.

Amende contre les impetrans de telles lettres.

Idem ibidẽ, art.171. ET si lesdites lettres estoient autrement baillees, deffendons à tous noz Iuges de n'y auoir point de regard, & condamner les impetrans en l'amende ordinaire, comme du fol appel, tant enuers nous que la partie, & neantmoins qu'ils nous aduertissent de ceux qui auroiẽt baillé lesdites lettres pour en faire la punition selon l'exigence des cas.

Articles obmis en l'ordonnance des Estats d'Orleans.

Charles 9. 1560. art.56. LA conduite des prisonniers sera baillee au rabais par les Iuges des lieux, & ne seront les Huissiers appellez Sergens conducteurs des prisonniers receuz à l'empescher. Les offices desquels nous auons supprimé & ordonné qu'ils seront remboursez de la finance qu'ils feront apparoir auoir payé sans fraude.



Du reiglement du grand seel.

Et sur la plainte & remonstrance qui nous a esté faicte par les deputez desdits Estats, des taxes des chartres & seellee de nostre grand seel & expeditions en noz chancelleries ordinaires. Ordonnons à nostre trescher & feal Chancelier, appeller tel nombre de nosdits Conseillers, Maistres des requestes qu'il aduisera, & ouys noz amez & feaux les Audienciers & Contreroolleurs de nostre chancellerie pour nostre interest, les Procureurs du college de noz Notaires & secretaires, pouruoir au reiglemēt & reformation desdites taxes, ainsi que de raison. Idē ibidem, art. 76.

Du reiglement des Vniuersitez.

Par ce que ne pourrions en nostre conseil promptement pouruoir aux plaintes dés long temps faictes, tant par les Vniuersitez de ce Royaume, que contre icelles, & les abus qui se cōmettent soubz pretexte de leurs priuileges, franchises & exemptions, ensemble sur la reformation desdites Vniuersitez. Nous par l'aduis que dessus auons ordonné que les lettres de commission seront expediees, & addressees à certain nombre de notables personnages que nous deputerons pour dedans six moys voir & visiter tous les priuileges octroyez par noz predecesseurs Roys, les fondations des colleges, la reformation du feu Cardinal de Touteuille, & ce faict, proceder à l'entiere reformation desdites Vniuersitez & colleges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Idē ibidem, art. 106.

De la defense des pistolets & arquebutes. Idem ibidē, art. 120.

Voulons & entendons que les defences faictes de porter pistolets ou harquebutes soient estroittement gardees, & les contreuenans punis de la peine des ordonnances.

Permettons à noz suiets chasser de leurs terres & dangers, à crits & iects de pierres, toutes bestes, rousses & noires qu'ils trouueront en dommage, sans toutesfois les offenser. Idem ibidē, art. 138.

Article obmis en l'ordonnance de l'an 1563.

Defendons à tous Presidens, Maistres des requestes, Conseillers, & autres noz Officiers, permettre allans en commission, que les parties les defrayent & payent leurs despens, & de prendre ny tollerer que leurs Greffiers ou Clercs, exigent autre salaire que ce qui leur est permis par noz ordonnances, à peine de repetition du quadruple. Charles 9. 1563. art 32.

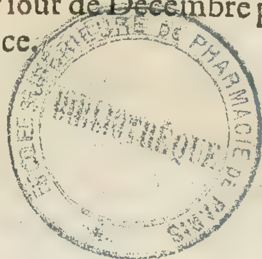
Articles obmis en la premiere declaration de l'ordonnance de Moulins, faicte en l'an mil cinq cens soixante six.

Premierement que nostre vouloir & intention a esté, & est, que tout le contenu en nosdites ordonnances soit inuiolablement gardé & obserué, sinon que pour grandes considerations nous ayons depuis par noz lettres patentes à ces fins specialement cōmandees & expediees, restrainct ou moderé à temps ou autrement, aucuns desdits articles. artic. 1.

Et parce que voulons entendre en nostre conseil les causes d'oppositions, ou remonstrances des Greffiers en noz cours de Parlemens sur l'article des ordonnances d'Orleans, qui les concerne: auōs euocqué à nous en nostredit conseil, tant ladite instance d'opposition, que reiglement cy deuant requis par noz Procureurs generaux: pour eux & lesdits Greffiers ouys, definir le tout & iuger comme de raison: en interdisant la cognoissance à nosdits Parlemens. artic. 2.

Sur la remonstrance de nostredite cour de Parlement de Paris, au contenu és articles premier, deuxiesme, neufiesme, dixiesme, vingt-vniesme trente-sixiesme de l'ordonnance faicte à Moulins, declarons que le premier article, reçoit son interpretation & restriction par le deuxiesme pour auoir lieu seulement à l'aduenir. art. 3.

Quant au vingt-vniesme des Baillifs & Seneschaux ayans esgard aux remonstrances qui sur ce nous ont esté faictes, leur auons prolongé & prolongeons par ces presentes le terme à eux prefix, & ce iusques au dernier iour de Decembre prochain, dans lequel temps ils seront tenus obeir & satisfaire à nostre ordonnance. art. 5.



FIN.

